MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE.

TOME PREMIER.

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, PLACE S.-LÉGER.

MDCCCLVI.

RAPPORT

SUR LA FORMATION ET LES TRAVAUX

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

Messieurs,

La pensée de fonder à Chambéry une Société nationale d'histoire et d'archéologie, dans le but de recueillir et de publier les documents relatifs à notre histoire, et de donner en même temps une impulsion nouvelle à l'étude de nos annales, fut partagée dès le principe par tous les hommes qui en comprirent l'utilité.

L'initiative en est due à MM. Rabut François, professeur d'histoire au collége national de Chambéry,

Claude Saillet, professeur de littérature au même collége, et Joseph Dessaix.

Les fondateurs se réunirent pour la première fois le 6 août 1855 dans les bâtiments du collége national (salle de l'école de dessin linéaire).

M. J. Dessaix prit la parole en ces termes pour développer le but de l'association :

« Messieurs,

« Au milieu de l'élan général qui pousse les générations nouvelles vers les études sérieuses, il est un fait pénible à enregistrer, c'est qu'on ignore généralement en Savoie l'histoire de la patrie. Nous n'avons pas à examiner ici la cause de cette apathique inertie pour tout ce qui touche à l'honneur et à la gloire de notre pays; mais nous ne pouvons nous empêcher de la déplorer en songeant surtout que l'histoire est l'école des nations, et que nos annales renferment des pages aussi brillantes de faits, aussi belles de morale que celles d'aucun autre peuple.

« Si nous jetons un coup d'œil sur la période de l'indépendance gauloise, nous voyons les Allobroges se signaler par leur bravoure et leur intrépidité entre tous ces peuples de la race gallique disséminés des Alpes à l'Océan. Leur valeur devient proverbiale. Plus tard Rome leur fit la guerre; elle les vainquit sans ja-

mais les soumettre. L'histoire et la tradition racontent la résistance désespérée que les Centrons opposèrent à l'envahissement de ces fiers conquérants du monde.

« Glorieuse époque où les montagnards combattirent pour leur indépendance !

« Des ruines grandioses, des inscriptions, des débris de toute sorte inscrivent sur notre sol, à chaque pas, le nom de Rome qui nous apporta ses bains, ses jeux, sa corruption et sa civilisation.

« Peu à peu les farouches montagnards disparurent, et le pays des Allobroges, sous le nom de *Sapaudia*, ne fut plus qu'une petite fraction d'un vaste empire.

« Mais un jour le colosse s'ébranla sous les coups multipliés des Barbares; frappé au cœur, il tomba pour ne plus se relever. La Savoie subit alors encore le sort commun de la Gaule esclave, qui devait plus tard, par une étonnante transfiguration, se retremper dans la barbarie et venir y puiser les éléments d'une civilisation toute nouvelle.

« Vers l'an mil, la tradition raconte qu'un vaillant soldat, premier de son nom, devint par ses exploits souverain maître d'une partie de la Maurienne. Ses descendants agrandirent peu à peu ce mince patrimoine, et finirent, grâce à une politique adroite et persévérante, par grouper autour d'eux de vastes et belles contrées tant en deçà qu'en delà des Alpes. De comtes de Maurienne, ils devinrent ainsi comtes et ducs de Savoie. Ces princes, perpétuant leur dynastie

par une suite non interrompue, règnent encore aujourd'hui sur nous avec le titre de rois de Sardaigne.

« Depuis neuf siècles, quarante princes de Savoie se sont succédé jusqu'à nos jours. Il y a dans cette longue série de monarques des hommes de grande valeur, des législateurs et des sages, des incapables, des faibles et des enfants. Ils firent aussi parfois commettre des actes cruels, conséquence du fanatisme de l'époque; ils ont laissé de belles et de tristes pages; mais il faut le dire à l'honneur de cette dynastie, on n'y trouve pas comme ailleurs les grands criminels qui s'assirent aux temps néfastes sur les autres trônes de l'Europe.

« Et si du trône nous descendons sur le champ de bataille, dans le cabinet de l'étude et dans l'atelier du travailleur, nous trouvons que l'art fatal de la guerre, la législation, la chimie, la médecine, l'histoire, la littérature, la peinture et l'industrie ont eu chez nous leurs représentants dans le congrès scientifique de l'Europe. Nous avons eu des hommes taillés sur des patrons romains. A côté de la grande et noble figure de Bonivard qui combattit si vaillamment pour l'indépendance genevoise, vient se poser l'image de François de Sales qui évangélisa le Chablais. Etonnant contraste! nés à peu de distance l'un de l'autre, le fameux prieur de Saint-Victor est le plus ardent promoteur de la réformation, et l'évêque de Genève en devient le plus violent adversaire. L'un cherche à détruire l'œuvre de l'autre, et, dans cette lutte religieuse,

dans ce conflit théologique, la liberté, qui nous fuit arbore son étendard à nos portes.

« Dirai-je ce que tous ont dit et ce que nous savons tous sur nos grands hommes des temps anciens comme des temps modernes? Quelle que soit la page que nous parcourions de l'histoire savoisienne, les récits en sont palpitants d'intérêt, et les enseignements de la plus haute gravité; et cependant chacun de nous semble prendre à tâche de nous déshériter de nos gloires nationales et d'ignorer combien le nom savoisien fut porté jusqu'à l'étranger avec honneur et distinction. Soyons fiers aujourd'hui de ces infatigables travailleurs, gardons religieusement dans nos cœurs leur impérissable mémoire, car les grands hommes sont les plus beaux titres de noblesse dont puisse se parer une nation.

« N'accusons pas légèrement notre indifférence, car la faute vint d'en haut. Pendant que la France libre et régénérée encourageait les études historiques et leur donnait cette forte impulsion à laquelle nous devons tant de chefs-d'œuvre ; pendant que son histoire sortait des langes des chroniqueurs, et que les savants puisaient à leur gré d'immenses richesses dans les travaux des Bénédictins, la maison de Savoie fermait impitoyablement la porte de ses archives et étouffait toutes les généreuses aspirations. La vérité n'est pas faite pour l'oreille des rois ; aussi l'histoire fut-elle sévèrement éloignée du trône et tenue en charte privée. On a peine à se rendre compte aujourd'hui des persécu-

tions auxquelles furent en butte les historiens indépendants, occasionnées par une censure qui s'est perpétuée ignorante et méticuleuse jusqu'en 1848. Nous avons là-dessus de précieuses révélations :

« Il y a dans les archives publiques, écrivait Ferdi-
« nand del Pozzo, des lacunes que ni la vétusté ni
« les calamités du temps ne sauraient suffisamment
« expliquer. On ne saurait s'imaginer à quel point la
« politique du Piémont a jugé convenable de pousser
« le mystère à cet égard. Nulle part il n'y eut un sys-
« tème aussi suivi, aussi constant de cacher la vérité
« de l'histoire que dans le Piémont. . . . . .
« Dans le recueil des lois de Borelli, les retranche-
« ments et les interruptions sont partout visibles. Il
« paraît que ce sénateur, instrument docile de la vo-
« lonté des ministres de cette époque, en était lui-même
« honteux, car, dans une courte préface, sans trop
« entreprendre de justifier ce qui fut fait, il cherche à
« s'excuser avec une humilité remarquable. »

« Nous pourrions multiplier des citations de ce genre qui nous feraient comprendre comment, grâce à ce système de compression, la Savoie n'eut pas d'histoire, tandis que la dynastie qui régnait sur elle n'eut que des historiographes gagés et des chroniqueurs d'antichambre.

« Aussi l'histoire reste-t-elle encore à écrire.

« Rendons cependant justice à notre époque, car, après ces déplorables exemples de servilisme, si le

mal vint du trône, le remède en est descendu sous le règne de Charles-Albert. Ce monarque, pour encourager les études historiques, nomma des commissions composées d'hommes érudits, avec mission de fouiller dans les archives et d'y chercher les bases de l'histoire de la patrie dans les monuments anciens. Déjà plusieurs volumes in-folio ont été publiés par la savante députation d'histoire nationale, et ce vaste recueil renferme de précieux documents. Il faut le dire, c'est du Piémont qu'est partie l'initiative de ces grands travaux imités de toutes parts avec le zèle le plus louable; car nous voyons la royale Académie de Savoie travailler aussi à élucider nos annales. Les volumes qu'elle édite sont riches de matériaux. L'Association florimontane nous offre de son côté des recherches pleines d'intérêt.

« Mais là ne doivent point s'arrêter les efforts. La division du travail est précisément la loi de notre siècle. Le progrès emporte notre époque vers des idées nouvelles; les hommes mêmes qui se cramponnent à celles d'un autre âge en subissent l'influence, et c'est dans l'histoire qu'il faut aller étudier cette loi de l'humanité qui fait que tout marche et progresse dans la vie des nations.

« L'histoire savoisienne est encore à naître : elle reste à créer. C'est aux sources qu'il faut remonter pour l'écrire; c'est aux documents originaux, aux papiers vermoulus qu'il faut demander ce que nous fûmes aux diverses époques de notre existence nationale, et

c'est de là que notre histoire sortira vraie, intime, palpitante. C'est là que nous verrons les luttes glorieuses de nos pères, là que nous sonderons la profondeur de nos misères, et que nous lirons dans le passé la loi de l'avenir.

« Mais où sont-ils ces documents précieux qui nous échappent encore? La position de notre petit coin de terre au pied des Alpes nous a été bien préjudiciable sous le rapport paléographique. Les invasions des Espagnols, des Français et des Bernois, qui ont porté trois fois en moins d'un siècle l'incendie et la dévastation sur le sol savoisien, n'ont pas contribué faiblement, avec la mauvaise volonté de quelques-uns de nos souverains, à la soustraction de nos archives. En 1792, le peuple crut faire justice de la noblesse en brûlant ses titres. Dans plusieurs villes de la Savoie, la flamme dévora des monceaux énormes de parchemins : pendant ces exécutions d'un genre particulier, le glas lent et lugubre des funérailles retentissait, et la foule accourait, éprouvant dans ces temps de réaction violente la joie irréfléchie ou, pour mieux dire, la satisfaction d'un peuple qui joue avec les débris d'un trône dont il jette la poussière au vent, sans songer qu'il le rétablira le lendemain peut-être.

« Aujourd'hui nous n'avons plus à craindre de semblables pertes pour de pareils motifs. Les grands feudataires ont disparu, et, s'il y a encore des nobles, il n'y a plus de seigneurs. Des institutions d'un ordre

beaucoup plus avancé nous régissent. Le prince a inauguré la liberté dont l'arbre symbolique et commémorateur se dresse sur toutes nos places publiques. La douce révolution de Février nous l'a fait bénir; les vieux parchemins ne nous servent plus qu'à écrire l'histoire du passé, qui, sans eux et sans communication directe, sans adhérence avec le présent, sommeillerait dans l'oubli, ce vaste et solitaire domaine des institutions qui n'ont plus leur raison d'être. Châteaubriand a dit *que les souvenirs historiques étaient pour beaucoup dans le plaisir du voyageur, et que les princes de Savoie avaient bien su marier leur mémoire aux montagnes de leur petit empire*. Eh bien! ces ruines pittoresques que nous rencontrons à chaque pas aujourd'hui, d'un vallon au sommet d'une colline, sur un roc escarpé, il faut les reconstruire par la pensée, à l'aide de l'histoire. Le temps les a mutilées, il en a fait justice, et l'histoire en relève les débris que le passant foule aux pieds. Elle les interroge avec soin, et en rebâtit pièce à pièce le monument défiguré. Elle galvanise ces pierres muettes, et rend à ce château, veuf de l'animation que ses habitants lui communiquaient et des scènes grandioses dont ses murs furent les témoins à l'époque brillante de son existence, une part de vie et de durée.

« Mais ces documents, ces débris se trouvent aussi dispersés aujourd'hui dans les archives publiques, dans les dépôts particuliers où la science conserve des adorateurs, en Piémont, en Suisse, en France, en Savoie,

et c'est dans le bnt d'en provoquer les recherches, de sauver d'une nouvelle destruction des titres égarés, et d'encourager l'étude locale, que nous avons formé une société d'histoire. Nous avons fait appel à toutes les intelligences, nous nous adressons à tous les hommes amis du pays, qui, comprenant l'utilité de ces investigations faites au profit de leur patrie ou à celui de la science, contribueront puissamment à propager jusque dans les villages le goût de l'étude.

« Nous avons pris ainsi l'initiative d'une société qui aura son écho dans toutes les provinces savoisiennes où son nom parviendra, et qui ne tardera pas à étendre dans nos villes ses nombreuses ramifications.

« L'histoire doit avoir une couleur propre, essentielle, à part. L'école passionnelle prédomine dans notre époque. Son intérêt s'agrandit de toute l'animation qu'elle emprunte au récit dramatique des évènements. C'est avec raison qu'on a abandonné le genre aride et stérile qui consistait à ne présenter dans un cadre plus ou moins étroit que des faits et des dates, en laissant au lecteur le soin de les raisonner et d'en tirer lui-même les conséquences.

« Mais si l'historien a sa passion, le terrain que nous avons choisi est un terrain neutre, inaccessible aux interprétations que dictent ou les sympathies ou les haines. Tous les partis peuvent s'y donner rendez-vous. Ce n'est pas à faire de l'histoire que doivent tendre principalement nos efforts, mais bien à jeter les

fondements de l'histoire, à en constituer les bases, à en rechercher les sources, à en découvrir les documents, à en mettre en lumière les matériaux pour les livrer aux hommes qui, les coordonnant un jour, écriront eux-mêmes, aidés de nos recherches, l'histoire de la patrie.

« Tel est, Messieurs, notre but, tel est l'esprit qui nous a dicté le projet soumis à votre discussion. »

L'assemblée fut ensuite appelée à discuter son règlement; à part quelques légères modifications, elle adopta celui de la Société d'histoire de la Suisse romande, et procéda à la nomination, par vote secret, des membres du bureau et de ceux des diverses commissions

Dès lors, la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie s'est assemblée deux fois à l'hôtel-de-ville de Chambéry. La première séance nous a réunis le 5 décembre 1855, et la seconde, le 10 août 1856.

Dans la première, la ville d'Annecy a été choisie pour notre réunion semestrielle, dont l'époque, à teneur de l'article 3 de notre règlement, a été fixée à la seconde quinzaine du mois d'août suivant.

Après quelques opérations relatives à l'admission d'un grand nombre de membres présentés, et dont il est fait mention dans nos procès-verbaux, la Société a

fixé à une somme de 10 francs la cotisation annuelle à prélever sur chacun de ses membres effectifs. Elle a arrêté que chaque sociétaire recevrait gratuitement un diplôme de membre effectif et un exemplaire des travaux édités dans le cours de l'année.

Toutes les sociétés savantes avec lesquelles M. le président a cru devoir mettre en rapport celle de Savoie, en leur écrivant à ce sujet, ont répondu avec le plus vif empressement à l'appel qui leur était fait au nom de la science.

Telles sont :

La *Société d'histoire de la Suisse romande;*
La *Société d'histoire et d'archéologie de Genève;*
L'*Académie des sciences, belles-lettres et arts de Dijon;*
L'*Académie delphinale de Grenoble;*
La *Société de statistique* de la même ville;
L'*Association florimontane d'Annecy;*
La *Société d'histoire naturelle de Savoie.*

Aucun des hommes que leur position scientifique ou administrative pouvait rendre utile à la Société, et à qui avait été adressé le même appel, n'y est resté indifférent.

En procédant au dépouillement de la correspondance, nous avons enregistré les lettres suivantes, dont il a été donné lecture à l'assemblée, qui a statué,

sur la proposition d'un de ses membres, que quelques-unes d'entre elles seraient publiées en tout ou en partie dans les mémoires ou le compte-rendu de la Société. Parmi ces lettres, figurent, par ordre de dates, 1° celle qui nous fut adressée le 8 septembre 1855 par M. Hippolyte Fortoul, ministre de l'instruction publique et des cultes à Paris. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le président, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 de ce mois, en m'adressant un exemplaire du *Règlement de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie de Chambéry*.

« Je m'empresse, monsieur le président, de vous remercier de cette communication.

« Les sociétés étrangères ne jouissant pas de la franchise des droits de poste accordée à celles de la France, j'ai prié M. le ministre plénipotentiaire de Sardaigne de vouloir bien vous transmettre, sous son couvert, les *instructions* publiées par le Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France, établi sous les auspices de mon ministère, et que vous m'avez demandées au nom de la Société savoisienne.

« Je joins à cet envoi deux exemplaires des instructions relatives aux poésies populaires de la France, dont la publication a été décidée par le décret du 13 septembre 1852. Si MM. les membres de la Société savoisienne découvraient, pendant leurs recherches,

des chansons ou poésies d'origine française, je vous serais obligé de vouloir bien m'en adresser des copies.

« Je me félicite, monsieur le président, d'avoir pu, en accueillant le vœu de cette Société, contribuer au succès des travaux qu'elle se propose d'entreprendre.

Agréez, etc.

« Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

« *Signé* : H. FORTOUL. »

2° Celle de M. le ministre de l'intérieur en Piémont, qui nous a fait remettre les quatre volumes dont se compose l'ouvrage estimé de M. Bartholomeis sur la statistique et la topographie des Etats-Sardes.

3° Celle de MM. Bertini et Ricotti, membres de la députation royale d'histoire à Turin, qui donnent l'espérance d'enrichir la bibliothèque de la Société du savant ouvrage connu sous le nom de *Monumenta patriæ*, aussitôt que la Société dont ils sont membres serait réunie.

4° Celle de M. Fleyer, secrétaire de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, nous annonçant que le comité de cette Société nous offrait et mettait à notre disposition les 10 volumes déjà publiés de ses *Mémoires et documents*.

5° Celle de M. Revilloud, secrétaire perpétuel de l'Académie delphinale de Grenoble, chargé par elle de nous annoncer qu'elle échangerait ses publications avec

les nôtres, et nous offrant les livraisons du 4e volume des travaux de cette Société, en nous exprimant le regret de ne point pouvoir nous faire parvenir immédiatement les précédentes, dont le tirage est épuisé.

6° Celle du président de l'Association florimontane, M. Jacques Replat, accompagnée de la collection de tout ce qui a paru de ses bulletins, dont les livraisons nous seront ultérieurement et régulièrement adressées à mesure qu'elles paraîtront.

7° Celle de M. Brullé, bibliothécaire de l'Académie de Dijon, autorisé à nous envoyer, au nom de cette Académie, la 2e série de ses *Mémoires* (années 1851, 1852, 1853 et 1854).

8° Celle de M. Charles, président de la Société d'histoire naturelle de Savoie, qui forme aussi un musée d'archéologie. Elle nous annonce, après nous avoir donné les témoignages de la plus sympathique adhésion, que la Société d'histoire et d'archéologie vient d'être inscrite au nombre de celles qui recevront le bulletin mensuel qu'elle publie.

Telle est, sous le rapport des relations intérieures et extérieures, l'esquisse rapide des correspondances de la Société d'histoire et d'archéologie pendant cette première période de son existence. Nous n'avons point parlé d'un très grand nombre de lettres particulières de moindre importance, mais qui témoignent toutes du favorable accueil qui a été fait par cette partie du

public qui se dévoue à la science nationale ou qui encourage de ses vœux les travaux historiques et archéologiques dont vous avez l'intention de poursuivre le cours avec une persévérante activité.

Vous avez entendu la lecture de quelques fragments inédits sur le couvent de Saint-Dominique à Chambéry. M. Rabut, qui a bien voulu vous les communiquer, se propose de les publier prochainement à part, en les complétant.

Un rapide aperçu sur quelques mémoires, documents et manuscrits, envoyés à M. Joseph Dessaix et présentés par M. Dessaix lui-même, a clos cette séance, dans laquelle MM. Rabut, Guillermin et Saillet ont annoncé qu'ils auraient prochainement à vous communiquer plusieurs mémoires dont ils n'ont pas encore indiqué le sujet.

Voici maintenant le résumé de ce qui s'est passé dans votre réunion du 10 août 1856.

Comme dans la précédente assemblée, on a procédé à l'admission de nouveaux membres, et signalé les relations nouvelles que la Société avait nouées dans l'intervalle des deux réunions.

Plusieurs des lettres qui se rapportent à ces communications ont été lues et écoutées avec le plus vif intérêt.

La première en date vous venait de M. Replat, président de la *Société florimontane*. Nous en transcrivons

un extrait, comme témoignage de l'empressement avec lequel vos premières ouvertures, à propos de votre séance semestrielle fixée à Annecy pour la dernière quinzaine du mois d'août, a été accueillie dans la ville que vous avez choisie.

« Monsieur le président,

« Dans la dernière réunion de l'Association florimontane, j'ai donné lecture de la lettre que vous m'avez adressée; et tous ont applaudi au projet de tenir dans notre ville la première assemblée générale de la Société d'histoire et d'archéologie.

« J'avais déjà auparavant communiqué votre lettre à M. le syndic Levet, en lui demandant pour vos réunions une des salles de l'hôtel-de-ville : M. le syndic s'est empressé de me répondre que tout serait mis à votre disposition.

« L'Association florimontane, en particulier, mettra tous ses soins à vous rendre agréable le séjour d'Annecy, et sera heureuse de donner à une sœur l'accolade de bienvenue.

« J'ai proposé à l'Association d'organiser quatre excursions..... Au reste, quand le moment approchera, nous nous entendrons sur tous les détails, et je pense que nous devrons entrer en correspondance suivie, de manière à ne rien négliger pour la réussite de l'œuvre.

« *Signé* : J. Replat. »

La seconde, datée de Turin 3 juillet, et écrite en langue italienne, est de M. Frédéric Sclopis, président de la royale députation pour les *Monumenta*. Elu, ainsi que ses deux collègues, MM. Bertini et Ricotti, membre honoraire de votre Société, il vous écrivait ainsi :

« La royale députation de l'histoire de la patrie désirant montrer à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie tout son intérêt et l'espérance qu'elle a conçue de lui voir prendre en peu de temps un accroissement plus considérable, a arrêté d'offrir à sa bibliothèque tous les volumes des *Monumenta historiæ patriæ* qui se publieront, à commencer par le premier volume du *Liber jurium*.

« *Signé :* Frédéric Sclopis. »

Je ne vous donne ici qu'un extrait de cette lettre si honorable pour vous, puisqu'elle émane de l'un des plus savants personnages dont le Piémont puisse se glorifier. Ces lignes suffisent pour vous rappeler que la promesse ou plutôt l'espérance de MM. Bertini et Ricotti a eu son plein accomplissement.

Je dois vous parler en troisième lieu d'une lettre écrite de Zurich par M. Ferdinand Keller, président de la Société des antiquaires de la même ville. Après avoir témoigné le désir d'entrer en relation avec vous, M. Keller vous offre, au nom de la Société des anti-

quaires, un échange de publications, et donne d'utiles éclaircissements sur le mode usité parmi les membres de l'association qu'il représente, pour opérer ces échanges.

Il est inutile de vous rappeler une multitude d'autres lettres pleines de félicitations et d'encouragements à votre adresse. La communication qui vous en a été faite serait de nature à vous donner un redoublement d'activité, si votre zèle scientifique avait besoin d'être stimulé.

Je ne puis toutefois passer sous silence ni celle qui vous a été adressée d'Aix-les-Bains par M. Iturbé, savant américain, qui vous demandait, avec l'autorisation d'assister à vos réunions de la fin d'août, l'appui et les instructions de votre Société pour en établir de semblables dans l'Amérique du Sud, double demande trop honorable pour n'être point accueillie; ni la lettre de M. le docteur Mottard, offrant de former à Saint-Jean-de-Maurienne un comité local d'histoire et d'archéologie qui correspondrait avec vous. Il est fâcheux que cette intention, qui vous était chère, soit restée à l'état de projet.

Vous avez témoigné dans votre règlement, dans la réponse faite à cette ouverture, et toutes les fois que les circonstances vous l'ont permis, le désir de voir des comités locaux d'études et de recherches historiques se multiplier sur notre sol. Espérons que ce vœu sera réalisé bientôt dans toutes les villes de la

Savoie! Vous applaudirez à celles qui en prendront l'initiative.

Après avoir appelé par des renseignements développés l'attention de l'assemblée sur la tour en démolition du château de Chambéry, M. Revel a accepté de la Société la mission de reproduire par le dessin ce monument. Il a ensuite parlé d'un édifice de structure singulière, existant à Conflans; et, à cette occasion, M. Rabut a donné quelques détails restés dans son souvenir sur cette construction. Au-dessus d'une de ses portes, de date plus récente, il a lu autrefois une inscription en lettres liées ainsi conçue :

PARTHENIS PRINCIPIBUS
DE PROPHANO FANUM.

Il a lu également une date qui lui semble se rapporter aux premières années du XVII^e^ siècle, et observé des écus sculptés dans des losanges sur la façade principale du château. Cette date, cette inscription, cette porte moderne dans un édifice des vieux temps, l'ont amené, par voie d'induction, à penser que le monument de Conflans avait eu deux destinations successives, l'une civile, ce fut la première; l'autre religieuse, au commencement du XVII^e^ siècle. Il conjecture, jusqu'à plus ample vérification, qu'il aurait été habité par des princesses de la maison de Savoie entrées en religion

et filles de Charles-Emmanuel Ier (1), ou que tout au moins elles auraient doté une maison religieuse à Conflans, où existait en effet un couvent de Bernardines (2).

De nouveaux témoignages de la sympathie des sociétés savantes et des particuliers que les investigations de l'histoire et de l'archéologie intéressent, vous sont venus en grand nombre. Le catalogue de votre bibliothèque s'est enrichi de manuscrits précieux, et, à commencer par eux, vous avez à enregistrer un titre d'inféodation juridictionnelle du 20 avril 1770. M. Marc Viridet, chancelier d'état de la république de Genève, à qui vous avez voté, à l'unanimité, des remerciments, l'a extrait des archives de cette ville, et vous l'a transmis par l'intermédiaire de M. Huguenin. Cet acte nous apprend que Charles-Emmanuel IV érigea en comté les possessions seigneuriales de Pierre-Claude de la Flé-chère, avec le titre de comte de Vairier ajouté à son seigneuriat et à la juridiction qu'il entraînait encore

(1) Charles-Emmanuel Ier eut quatre filles. La première, Isabelle de Savoie, fut mariée en 1608 à Alphonse d'Est, prince de Modène;

La seconde, Marie de Savoie, religieuse du tiers ordre de S. François, mourut à Rome en 1656;

La troisième, Françoise-Catherine de Savoie, religieuse du même ordre, mourut à Bielle en 1641;

La quatrième, Jeanne de Savoie, causa en naissant la mort de sa mère, et ne vécut qu'un jour.

(2) En parlant de l'établissement des Bernardines de la réforme de la mère de Vallon à Conflans, Grillet écrit qu'il eut lieu en 16..., et laisse en blanc le reste de la date.

alors, par l'adjonction faite par lui, au prix de 2,600 livres, des terres sises derrière le territoire et le hameau de Sierrus, enclavé dans la paroisse de Vairier.

Après le milieu du XVIII^e^ siècle, ces concessions de titres faites par les rois ont un caractère vénal et singulier qui ne vous a point échappé peut-être. Par un pressentiment des luttes qu'elle ne tarderait pas à subir, la monarchie multipliait les ventes de titres. Le joueur qui prévoit sa ruine met en gage ou vend ses diamants. Depuis l'asservissement des petits fiefs aux possessions plus considérables de la couronne ducale ou royale, la même noblesse achetait. Cet encan de titres devait bientôt finir.

M. Marc Viridet a été admis à bon droit par vous au nombre des membres effectifs de la Société d'histoire et d'archéologie, que plus que tout autre il peut éclairer et servir.

M. Pallatin, procureur à Chambéry, vous a fait hommage des papiers, registres et sceau qui avaient appartenu au club ou cercle démocratique formé en 1848 dans la ville où s'est tenue cette séance. Ces documents, qui vieilliront comme tout vieillit, auront une grande importance historique : ils finissent en mai 1849. Les pages de l'histoire contemporaine vous sont aussi chères que les pages de l'histoire du passé ; aussi avez vous adressé par un vote unanime une lettre de remercîment au collègue généreux qui remettait entre vos mains les titres d'une association politique dont il était le président.

M. Joseph Huguenin a donné à la Société d'Histoire et d'Archéologie des manuscrits et documents relatifs à l'abbaye d'Aulps, en Chablais, sur lesquels M. Rabut a fait un rapport plein d'intérêt. M. Léon Ménabréa avait déjà fait imprimer un mémoire pour servir à l'histoire de ce monastère. L'un des manuscrits précieux qui nous ont été transmis par votre collègue, qui est membre du comité de recherches, est 1° une ancienne copie de la chronique dans laquelle l'auteur précité a puisé ses renseignements, mais elle paraît être plus complète que celle qu'il a eue entre les mains.

Les autres manuscrits sont :

2° Un obituaire de l'abbaye ;

3° Une centaine de chartes des XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles.

Toutes ces pièces sont inédites, et la plupart ont semblé au rapporteur du comité de recherches mériter l'impression dans les *Mémoires de la Société*. Il a été d'avis qu'on imprimât la chronique, des fragments de l'obituaire et une cinquantaine de chartes, dont la plus grande partie appartient au XIII^e^ et les autres aux XIV^e^ et XV^e^ siècles. « Ce sont, vous a-t-il dit, cinquante « chartes sur cette célèbre abbaye à ajouter aux qua- « rante-sept qui ont été déjà publiées par Besson dans « ses mémoires et par M. Ménabréa dans son ouvrage « déjà cité et dans sa notice sur la chartreuse de Val- « lon. » Il vous a lu quelques-uns de ces documents, et l'assemblée, après avoir entendu ses observations

sur l'intérêt qu'offriront les documents qu'il propose d'éditer, a adopté ses conclusions et voté des remercîments unanimes à M. Huguenin, qui a mis de plus à votre disposition d'autres documents, entre autres les *Franchises de Sallanches*.

Les ouvrages qui vous ont été offerts sont donc :

Nouveaux éléments de physiologie, par Richerand. — Donné par M. Huguenin.

Philosophie de l'histoire naturelle, par J.-J. Virey. — Donné par M. Huguenin.

Etudes sur les constitutions des peuples, par Simonde de Sismondi. — Donné par M. Huguenin.

Documents manuscrits relatifs à l'abbaye d'Aulps, en Chablais, consistant 1° en une ancienne copie de la chronique de cette abbaye; 2° en un obituaire; 3° en une centaine de chartes des XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles, toutes pièces inédites. — Donné par M. Huguenin.

Causes de la formation actuelle de la vallée du Rhône, par M. Demaria. — Donné par l'auteur.

Précis statistique des antiquités du département de l'Isère, par M. J.-J.-A. Pilot. — Donné par l'auteur.

Notes sur la crypte de Saint-Laurent (Isère), par M. Vitu. — Donné par l'auteur.

Notes sur le mouvement de la population dans le département de l'Isère, par M. Vitu. — Donné par l'auteur.

Delphinalia, par M. Gariel, bibliothécaire de Grenoble. — Donné par l'auteur.

Grenoble en 1814 *et* 1815, par M. Gros. — Donné par M Maisonville, imprimeur à Grenoble.

Bulletin de la Société statistique de l'Isère (1856).

Tableau des positions géographiques et des hauteurs absolues des points principaux du département de l'Isère, donné par M. Macé, professeur d'histoire à la faculté des lettres de Grenoble.

Précis statistique des antiquités du département de l'Isère, donné par le même.

Essai géologique sur le groupe des montagnes de la Grande-Chartreuse, par M. Lory.

Boiseries et anciens vitraux de l'ancienne chambre des comptes à Grenoble, par M. Pilot.— Donné par l'auteur.

Archives et mémoires de la Société d'histoire de Fribourg (huit livraisons), 1856.

Etudes biographiques pour servir à l'histoire littéraire de la Suisse, par Daguet. — Fribourg, 1856. — Donné par l'auteur.

Notice sur la vie et les travaux de la Société d'études de Fribourg depuis 1838 *jusqu'en* 1854, par Alexandre Daguet. — Fribourg, 1854. — Donné par l'auteur.

Coup-d'œil sur les publications de la Société d'histoire de la Suisse romande. — Lausanne, 1846.

Histoire de François-Marie Revenaz et Joseph-Blaise-Martin Guillabert, prêtres catholiques, par P. Eusèbe. — Donné par M. du Marteray.

Lettres de remercîment des prêtres déportés et captifs du diocèse de Genève aux fidèles. 1799. — Donné par le même.

Esquisses historiques de la révolution de Belgique en 1830. — Bruxelles, 1830. — Donné par le même.

Notes inédites sur la guerre des Espagnols en Savoie en 1742, par l'abbé Bonnefoy. — Donné par le même.

Charles-Félix au tombeau de saint François de Sales. — Donné par le même.

Notice historique sur Notre-Dame de Myans, par M. le chanoine Chevray. — Donné par le même.

Oraison funèbre de Mgr Martinet, par l'abbé Rendu. — Donné par le même.

L'Assiette, poème, par le chev. de Lostia, traduit par le général comte de Loche. — Donné par le même.

Essai sur l'amélioration de l'agriculture en Savoie, par M. de Costa. — Donné par le même.

Mémoires pour servir à l'histoire naturelle et principalement à l'oryctographie de l'Italie et des pays adjacents, par Albert Fortis. — Donné par le même.

Papiers, registres et sceau du cercle politique de Chambéry, 1848-49, donnés par M. Pallatin.

Monuments de Paris et de ses environs, papier vélin, avec atlas in-f°. — Donné par M. Joly, libraire.

Inscriptions des tombeaux de Bel-Air, près Chesnay-sur-Lausanne, par M. Troyon, de Lausanne. — Donné par l'auteur.

Etudes pour l'histoire de la Suisse, par Daguet. — Donné par l'auteur.

Mémoire sur l'importance du frêne commun pour le repeuplement des forêts, par M. J.-B. Francoz. — Donné par M. du Marteray.

Quelques réflexions médicales et philosophiques, par M. le docteur Guilland. — Donné par le même.

L'Art de bien discourir, par le sieur Nicolas de Hauteville. — Paris, 166 . — Donné par le même.

Le levain du calvinisme, ov commencement de l'heresie de Geneve, faicte par reuerende sœur Ieanne de Iussie; réimpression conforme à celle publiée à Chambéry par les frères Dv-Four; 1511. — Edité de nouveau et donné par M. Revillod.

Réduction des florins en livres de Savoie. — Annecy, 1741. — Donné par M. du Marteray.

Les principes catholiques justifiés par eux-mêmes, par M. La Palme, vicaire-général de Chambéry. — Chambéry, 1801. — Donné par le même.

Vie d'Anastase Germonio, archevêque et comte de Tarentaise, par l'abbé Gaspard Bonnefoy. — Lyon, 1835. — Donné par le même.

Hommage d'un Chablaisien à saint François de Sales le jour de la translation de ses reliques et de celles de sainte Françoise de Chantal. — Annecy, 1826. — Poésie sans nom d'auteur, donnée par le même.

Les actes et gestes merveilleux de la cité de Genève, par Anthoine Fromment, réédité de 1554 et donné par l'éditeur, M. Gustave Revillod.

Histoire des Eglises réformées du pays de Gex, par Théodore Claparède. — Genève, 1856. — Donné par l'auteur.

Chronique fribourgeoise, par Héléodore-Rœmi de

Bertigny. — Fribourg, 1852. (Dix-huit livraisons.) — Donné par l'auteur.

Inspirations, par M. de Juge. — Paris, 1834. — Donné par M. du Marteray.

Un petit livre très sérieux, par un futur tabellion. — Chambéry, 1857. — Donné par l'auteur.

Dans l'intervalle du temps écoulé entre votre séance du 6 août et celles de notre grande réunion semestrielle, dont le siége avait été indiqué à Annecy et la date fixée aux derniers jours du mois d'août, votre Société n'est point restée inactive, et votre président a multiplié sa correspondance et ses démarches pour donner à cette fête scientifique toute la solennité dont elle était susceptible. Dans ce laps de temps, des lettres nouvelles, dont il a été donné communication à votre assemblée, lui sont parvenues. Elles n'avaient ni moins d'importance pour la Société, ni des expressions de fraternité scientifique moins chaleureuses que celles dont vous aviez eu connaissance antérieurement.

Le 16 août, M. Forel, président de la *Société de la Suisse romande,* vous rappelant les beaux travaux historiques de M. le docteur Chaponnière, qui ne pouvait être oublié dans la liste des membres honoraires de votre Société; M. Forel, dont le dévouement est sans limites lorsqu'il faut encourager les études historiques, vous avait déjà envoyé le 13 une de ces pages écrites par la plume sous la dictée du cœur. Sa correspon-

dance, les dons faits par lui à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, ont droit à une mention particulière; son dévouement à notre œuvre ne saurait être dépassé.

Si l'histoire moderne a eu sa place dans votre correspondance, celle de l'art aux vieux âges de notre vie nationale n'y a point été oubliée. Je transcris ici une partie de ce que vous écrivait M. Revel le 18 du même mois sur la caserne d'Albertville et sur une autre construction située plus en arrière au nord-ouest :

« Ces bâtiments, vous disait-il, ont été construits en briques et manifestement élevés aux meilleurs temps de l'architecture ogivale. On retrouve en eux cette largeur dans l'exécution, cette simplicité noble, cet affranchissement de l'accessoire qui rappellent les œuvres de cette belle époque. Nous avons surtout remarqué au 2e étage de la caserne des fenêtres à une colonnette en pierre sortant du bandeau : elles nous ont paru d'une très heureuse proportion, et nous signalons ces intéressants débris à l'attention des archéologues; ils pourraient donner, nous le croyons, une belle page à ajouter à l'histoire de l'art dans notre pays.

Pour ne point donner à ce compte-rendu des proportions trop grandes, je passe sous silence, Messieurs, beaucoup d'autres lettres que vos procès-verbaux ont enregistrées, et j'arrive en hâte à l'analyse de nos trois journées annéciennes, celles du 30, du 31 août et du 1er septembre.

Cette réunion a trouvé dans la presse un écho bienveillant. Le *Constitutionnel savoisien*, la *Gazette de Savoie*, à Chambéry, et, à Annecy, le *Moniteur savoisien*, ont rendu compte avec le plus louable empressement des opérations de votre assemblée. D'autres journaux étrangers, et notamment la *Gazette de Lausanne*, ne vous ont pas été moins favorables. Il résulte du compte-rendu adressé par M. Rabut à la Société florimontane et publié dans le bulletin de cette Association, que, réunis le 30 août dernier, à 9 heures du matin, dans la salle du grand conseil de l'hôtel-de-ville d'Annecy, que la municipalité intelligente et protectrice des sciences avait mise à votre disposition, vous trouvâtes au milieu de vous un grand nombre d'hommes spéciaux qui s'étaient empressés de repondre à votre appel et au programme de vos courses archéologiques dans les environs de la ville, dressé, publié et répandu par vos soins. Ce programme annonçait en ces termes les explorations que vous vous proposiez de faire :

Samedi 30 août.

9 *heures du matin*. — Réunion dans la salle du grand conseil, à l'hôtel-de-ville.

9 *heures 1/4*. — Séance, lectures et communications.

11 *heures*. — Visite du musée et de l'exposition des objets d'art et d'archéologie.

1 *heure 1/2 après midi*. — Départ pour Montrottier.

Dimanche 31 août.

7 *heures du matin*. — Visite du château et des monuments de la ville.

9 *heures*. — Le tour du lac, visite à Veyrier, Menthon, Talloires et Duing. Séance sous les marronniers de Talloires : lectures et discussions.

Lundi 1er septembre.

7 *heures du matin*. — Promenades aux Barattes, à Dingy-Saint-Clair et Annecy-le-Vieux.

3 *heures de l'après-midi*. — Séance à l'hôtel-de-ville.

5 *heures*. — Réunion d'adieux.

Les personnes qui ont bien voulu prendre part aux premiers essais de la Société savoisienne d'histoire ont été, parmi les étrangers : M. Forel père, président de la Société d'histoire de la Suisse romande; M. Daguet Alexandre, président de la Société d'histoire du canton de Fribourg; M. Gustave Revillod, spécialement délégué par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève; M. Troyon Frédéric, de la Société d'histoire de la Suisse romande et des Antiquaires de Zurich; MM. Griolet Ernest, de Nimes; Claparède père, Claparède Théodore et Gosset H.-J., de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève; MM. de Montet Marc et Forel fils, de la Société de la Suisse romande.

Parmi les Savoisiens, c'étaient MM. Replat Jacques, président de la Société florimontane d'Annecy, membre de l'Académie royale de Savoie ; de Mortillet Gabriel, secrétaire de la Société florimontane, membre de l'Institut genevois; Eloi Serand, archiviste de la Société florimontane; M. le commandeur Despine, de l'Académie royale de Savoie et de l'Institut historique de France; MM. Auclair, procureur; Bolthauser, professeur de philosophie positive au collége d'Annecy ; Bouvard, inspecteur des écoles primaires; Despine, avocat; Perissoud, médecin, et Terrier François, tous de l'Association florimontane. MM. Demaria, inspecteur des douanes ; Court, employé du génie; Foldi, officier d'infanterie ; les membres de la Société d'histoire et d'archéologie, au nombre de quinze, représentaient à peu près toutes les provinces de la Savoie.

M. Joseph Dessaix, président de la Société, a ouvert la séance par une allocution dans laquelle était présenté le tableau rapide de la formation, de la marche, des phases diverses, du progrès et du but de l'association depuis son berceau jusqu'à ce jour, où celle d'Annecy lui faisait avec tant d'empressement et de grâce les honneurs d'une réception fraternelle.

M. Replat, dans sa réponse faite au nom de l'Association florimontane, s'est attaché à constater que le droit de réunion, consacré par le Statut, n'a été exercé en Savoie que pour le bien général, et qu'à côté d'institutions de bienfaisance et de sociétés de secours

mutuels, d'autres associations avaient été créées dans le but de faire, par la science, une noble et sainte propagande pour la liberté.

M. de Mortillet vous a lu ensuite un mémoire tendant à prouver que la voie romaine de Pesey ne se prolongeait pas à travers la vallée de Chamonix, qu'il croit avoir été inhabitée dans la période de la domination romaine, se fondant sur l'étymologie des noms des localités, tous d'origine celtique; mais que cette voie, qui n'allait que jusqu'à Servoz, remontait à Vandagne, franchissait le col de la Forclaz, et descendait ensuite le val de Montjoie pour gagner la vallée d'Aoste. Des débris romains, une inscription du règne de Vespasien, l'étymologie latine des localités, lui paraissent autant de preuves que Grillet est tombé cette fòis dans une grave erreur. Une discussion intéressante s'est élevée à ce sujet. MM. Bernard, Replat et Despine y ont pris part et éclairé la question.

Vous avez entendu ensuite la lecture d'une notice sur des vases antiques en verre, trouvés à Montagnole près de Chambéry. M. Laurent Rabut en a fait la description, et il a mis sous les yeux de l'assemblée des dessins et une empreinte de l'un de ces vases, qui est orné de bas-reliefs. Ses considérations sur l'usage général de la verrerie chez les anciens ont donné lieu à de savantes remarques de M. Troyon, qui insiste sur l'usage expressément répandu du verre, non seulement chez les Romains, mais chez les Gaulois, dont l'habileté

est citée par Pline, et qu'ils devaient probablement au rayonnement de la civilisation des Phocéens. M. Despine vous a entretenu de la découverte récente d'une voie romaine, en travaillant à la route du Fier, entre Rumilly et Seyssel. Vous avez demandé qu'il en fût dressé un plan avant que les mouvements de terrain que l'on opère l'aient fait disparaître. Des découvertes de villages lacustres en Suisse vous ont été signalés par M. Troyon.

La séance du lendemain a eu lieu sous les marronniers de Talloires; mais avant de se séparer, la veille, tous les membres de l'assemblée ont voulu visiter les salles du musée de l'exposition temporaire d'objets d'art et d'archéologie, apportés par les particuliers et réunis pour deux ou trois jours seulement. Cette exposition, provoquée par votre Société, a présenté à l'œil des amateurs un très grand nombre d'objets précieux antiques et modernes, armes, bijoux, vases, poteries, dessins, peintures, pierres gravées, médailles, manuscrits, monnaies, dont l'inventaire se trouve dans votre procès-verbal.

L'après-midi du 31 août a été consacré à une promenade scientifique. Vous avez visité l'antique château de Montrottier, dont le temps a respecté les tours. La salle d'armes, où se voit l'écusson des Menthon-Montrottier, l'escalier en spirale de l'une des tours, le donjon arrondi, en pierres de taille jusqu'à la hauteur du pont-levis, et, depuis là jusqu'au sommet, en tuf à

l'extérieur et en molasse à l'intérieur, la galerie supérieure, une forge intacte, si bien conservée qu'elle paraît n'avoir même pas servi; la grande fosse, profond et pittoresque escarpement qui entoure en demi cercle la terrasse sur laquelle le château est construit, ont attiré successivement votre attention.

Le lendemain, vous avez visité le château d'Annecy, ancienne résidence des comtes de Genevois; la cuisine, la salle d'armes, la salle du tribunal, les oubliettes, le donjon, d'où la vue est si belle, ont été explorés par vous, ainsi que les divers quartiers de la ville qui peuvent présenter quelque intérêt historique.

Vous vous étiez proposé, dans la séance de la veille, de faire le tour du lac sous la conduite de M. Troyon, pour voir si les pieux dont M. Serand avait signalé l'existence au fond des eaux avaient quelques rapports avec ceux qui soutenaient les villages lacustres de la Suisse; avant cette exploration, vous avez visité Veyrier avec sa nouvelle église d'architecture gothique; Menthon, où vous avez vu, outre la chambre qu'habitait saint Bernard avant d'aller fonder l'hospice de Mont-Joux, des armes offensives et défensives antiques, casques de parade, costumes, ornements et harnais de toute espèce dont on se servait dans les joûtes et les tournois. Vous vous êtes arrêtés au bord du lac à examiner les bains romains découverts depuis quelques années, et explorés avec soin par M. Ruphy, qui se propose de continuer les fouilles. Il a fallu vous

arracher à l'examen de ces beaux souvenirs du passage de la civilisation romaine en Savoie, longtemps enfouis dans les entrailles du sol, pour aller, après un repas cordial que la musique de la garde nationale d'Annecy a eu la courtoisie d'embellir de ses symphonies, accomplir les recherches projetées sur le lac aux environs de Duing. M. Gosse, en plongeant plusieurs fois, a reconnu l'existence des pilotis. On a retrouvé un grand nombre de têtes de pieux, et des débris d'anciennes poteries noires, aux cassures anguleuses, viennent donner aux hommes spéciaux la certitude de l'existence d'un village lacustre. Ces débris ont été offerts au musée d'Annecy par M. Gosse. L'Association florimontane s'est engagée à pousser activement les recherches provoquées dans votre sein, et qui peuvent jeter un grand jour sur les populations primitives de nos contrées.

De là vous vous êtes rendus à Duing, où vous appelaient les parties encore debout du vieux château, la tour isolée, de forme pentagone, qui servait de signal; puis, à Talloires, où vous avez pu copier des inscriptions romaines ou rectifier d'anciennes copies; vous y avez pu constater approximativement l'âge de quelques constructions, lesquelles, attribuées aux Romains, sont évidemment romanes du XI^e^ ou du XII^e^ siècle.

Le 1^er^ septembre, une séance de midi à deux heures a remplacé la promenade de Dingy-St-Clair indiquée dans votre programme. A votre retour des Barattes, où vous avez admiré des médailles, des vases, des

ustensiles romains, des meubles sculptés du moyen-âge, des tapisseries, des cuirs gauffrés, d'anciennes gravures, de vieux tableaux, des incunables, des émaux, des porcelaines, des armes, etc., dans la villa de M. Ruphy, et dans son jardin des colonnes et d'autres gros débris de l'âge roman, vous avez reçu de nombreux hommages de livres, cartes et manuscrits de la part de MM. Picut, Revillod, Claparède, Dessaix, Troyon, Daguet, Forel, Rœmi de Bertigny, etc., et M. Daguet vous a fait des communications nombreuses. Il vous a parlé de M. Buss, professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, et de l'histoire de S. François de Sales à laquelle ce savant travaille; d'une lettre latine et inédite de S. François de Sales au père Canisius, jésuite; la lecture qu'il fait de la première page de la vie du père Gérard nous apprend qu'il est originaire de Savoie; quelques nouveaux détails sur la vie d'Eustache Chappuis; quelques lettres inédites de Lamennais, datées de Genève en 1824, où il est question de la Savoie : tels sont encore les principaux sujets sur lesquels ces communications ont reposé. — M. Dessaix a ensuite fait connaître des documents curieux sur la prison d'Etat de Miolans et sur deux prisonniers qui y ont été enfermés.

La séance, suspendue pendant une heure, a permis de visiter les églises, les manufactures, le cloître de Ste-Claire, etc. A la rentrée de l'assemblée, M. Rabut François a fait connaître des monnaies mérovingiennes

trouvées en Savoie, et dont trois appartiennent à l'ancien royaume de Bourgogne M. Ducis vous a appris qu'il avait mesuré lui-même avec une corde métrée l'ancienne voie romaine qui descendait du St-Bernard à travers la Tarentaise et la Haute-Savoie ; il a pu constater ainsi l'identité de Moûtiers et de *Tarentasia* placée jusqu'ici à Salins. Il vous a ensuite parlé des découvertes récentes faites à Gilly, où de nombreux débris retrouvés annoncent l'ancienne existence d'un grand centre populeux et d'une ville violemment détruite par le torrent de Chiriac. M. Troyon a conseillé, au sujet de cette communication, de dresser une carte géologique de la Savoie, et il vous a montré celle qu'il a commencée pour le pays de Vaud et autres contrées voisines.

M. Joseph Dessaix vous a appris alors que M. Sérand Eloi avait déjà fait une carte semblable pour la province du Genevois, qui resterait dans ce travail historique la part de M. Sérand, appelé à collaborer en outre à celles de la Savoie-Propre et de la Maurienne ; celle de la Tarentaise serait confiée à M. Ducis. Il aurait voulu que l'on convînt auparavant de signes identiques ; et cette motion, devenue l'objet d'une discussion à laquelle ont pris part MM. Auclair et Bernard, est restée sans solution immédiate.

M. du Marteray vous a communiqué quelques lettres de M^me^ de Warens ; M. Replat, un morceau plein de fraîcheur et de poésie sur les mœurs des habitants des

Alpes, sur les principales légendes de la Savoie et sur un usage de Beaufort à l'occasion des mariages. Ce récit a été complété par ce que M. Ducis vous a dit sur le droit de *passade* dans la même vallée.

Vous avez entendu encore un discours sur l'instruction élémentaire dans le Genevois, par M. Bouvard; une communication sur les manuscrits de Grillet, avec un récit du voyage que cet écrivain a fait pendant la Révolution française et plusieurs autres renseignements, par M. Joseph Dessaix, qui a encore donné connaissance des manuscrits de l'abbé Frère. Ces manuscrits contiennent, entre autres, le récit de l'invasion des Espagnols au milieu du siècle passé, et des chansons en patois sur cette invasion et sur le départ des troupes de l'Espagne. Il a mis en outre à la disposition de la Société une copie des pièces les plus intéressantes des manuscrits de l'intendant Pescatore concernant le Chablais, et vous a fait don du premier volume de la *Savoie historique et pittoresque*, dont il poursuit la publication.

M. Forel vous a signalé l'existence de la chronique de noble Prévost, châtelain d'Evian, contenant l'histoire du Chablais dès les temps les plus reculés, ainsi que des chartes anciennes et une inscription burgonde à Evian, portant le nom de Gondemard et d'un peuple nommé *Brandobrices*.

Les présidents des sociétés voisines ont terminé la séance en prenant successivement la parole pour vous remercier et vous féliciter d'une initiative qui ne peut

manquer d'être fructueuse pour la science. Ils vous ont dit combien ils avaient été flattés de la pensée que vous aviez eue de convoquer les archéologues des pays voisins aux promenades de votre Société, qui ne manqueront pas de devenir toujours plus variées dans leurs résultats et plus agréables pour tous.

J'ai donné, Messieurs, dans un compte-rendu peut-être trop circonstancié, la rapide esquisse des travaux, des efforts, des relations de la Société et des dons qui lui ont été faits. Je n'ai rien dû omettre d'essentiel, dans la pensée que le tableau de vos premiers succès vous encouragera dans la voie où vous êtes entrés si résolument. Si l'on considère le temps qui la sépare de sa naissance, votre Société a beaucoup fait; mais vous croyez tous avec moi, j'en ai l'assurance, que c'est bien peu en regard de ce qui nous reste à faire.

Le Président,

JOSEPH DESSAIX.

RÈGLEMENT

DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

Article 1^er^. — La Société est destinée à offrir un centre aux amis de l'histoire répandus dans les diverses provinces de la Savoie; à provoquer des recherches dans les archives publiques et dans les dépôts particuliers; à encourager l'étude locale des monuments et des faits propres à jeter du jour sur l'état ancien du pays; à rassembler les matériaux de l'histoire nationale; à publier enfin, autant que ses moyens le lui permettront, des documents inédits et des écrits propres à étendre la connaissance des anciens âges de la patrie.

Art. 2. — La Société se compose de membres *effectifs nationaux* ou *étrangers*. Leur nombre est illimité.

La Société peut conférer le titre de membres *honoraires* à des hommes que recommandent leurs titres scientifiques et leurs services.

Le membre honoraire peut prendre part aux séances de la Société et à ses délibérations, mais sans droit de suffrage.

L'admission de nouveaux membres a lieu dans l'assemblée générale de la Société. Chaque candidat doit être présenté par deux membres. L'assemblée vote au scrutin secret. Pour être admis, il faut réunir la majorité des voix des membres présents.

Les démissions devront être adressées par écrit au bureau de la présidence ; elles ne produiront leur effet que pour l'exercice de l'année suivante.

Art. 3. — La Société se réunit deux fois par an en assemblée ordinaire, et extraordinairement quand les affaires le demandent.

Le lieu de la réunion est fixé, dans chaque séance, par l'assemblée générale, pour la séance suivante, à moins que la Société ne charge le bureau d'y pourvoir.

Art. 4. — Le bureau de la Société est composé d'un président, d'un vice-président, de deux secrétaires et d'un trésorier.

En cas d'absence du président, ses fonctions sont remplies par le vice-président.

Les secrétaires se répartissent entre eux les fonctions relatives à la rédaction du procès-verbal, à la correspondance et à la conservation des archives. Ils sont mutuellement suppléants l'un de l'autre.

Le trésorier est chargé de la gestion de la caisse.

Les membres du bureau sont nommés par l'assemblée générale, pour deux ans, au scrutin secret et à la majorité des suffrages. Ils sont toujours rééligibles.

Art. 5. — La caisse de la Société est formée :

a) D'une contribution d'entrée, fixée à 4 francs ;

b) D'une contribution annuelle, qui sera déterminée chaque année par l'assemblée générale, sur la proposition du bureau, et qui ne pourra jamais dépasser 10 francs ;

c) De la vente des publications ;

d) Des dons volontaires qui pourraient être faits.

Art. 6. — Si ses ressources le lui permettent, la Société publiera chaque année un volume de documents inédits, rares ou précieux, de mémoires originaux et de renseignements archéologiques et topographiques.

Art. 7. — Une commission, composée du bureau de la Société et de quatre autres membres nommés par l'assemblée générale pour deux ans, au scrutin secret et à la majorité des voix, est chargée de choisir les matériaux destinés à être publiés, ainsi que d'en diriger et d'en surveiller l'impression.

Deux autres commissions, nommées de la même manière, seront chargées, l'une, de rechercher les chartes et documents historiques ; l'autre, de veiller à la conservation des monuments antiques, de les explorer et de les décrire.

Ces commissions font à chaque assemblée générale des rapports sur leurs travaux.

Art. 8. — La Société cherchera à établir dans les diverses contrées de la Savoie des commissions locales chargées d'explorer les bibliothèques et les dépôts publics ou particuliers de documents.

Art. 9. — La Société se mettra en rapport avec les Sociétés scientifiques de la Savoie et des pays voisins. Elle établira avec ces Sociétés, s'il y a lieu, un échange de mémoires, de renseignements et de matériaux.

Art. 10. — Les propositions que des membres de la Société pourraient avoir à faire à l'assemblée générale sont communiquées au bureau quinze jours avant la séance.

Art. 11. — Les membres de la Société domiciliés dans la même province peuvent se constituer en comité provincial. Ils en donnent connaissance à la Société.

Ainsi résolu dans l'assemblée générale de la Société, à Chambéry, le 6 août 1856.

Signé à l'original : F.-M. Bebert, notaire, président provisoire, et F. Mugnier, avocat, secrétaire provisoire.

Pour copie conforme :

Le président définitif,

J. Dessaix.

Les secrétaires définitifs,

F.-M. Bebert, notaire.

C.-J. Saillet, prof. de litt. au Coll. nat. de Chambéry.

MÉLANGES.

DOCUMENTS

RELATIFS

AU COUVENT DE SAINT DOMINIQUE

DE CHAMBÉRY

PUBLIÉS PAR FRANÇOIS RABUT, PROFESSEUR D'HISTOIRE

PREMIÈRE SÉRIE

DOCUMENTS

RELATIFS

AU COUVENT DE SAINT DOMINIQUE

DE CHAMBÉRY

PUBLIÉS PAR FRANÇOIS RABUT, PROFESSEUR D'HISTOIRE

PREMIÈRE SÉRIE

INTRODUCTION

Les documents dont nous commençons aujourd'hui la publication sont extraits d'un manuscrit in-folio de plus de 850 pages, qui appartient à M. C. Guillermin, vice-président de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.

Ce volume, qui est appelé par un de ceux qui l'ont fait : le LIVRE DE LA COMMUNAUTÉ, était tenu par les procureurs du couvent de S. Dominique de Chambéry. Il a été écrit en très grande partie par le P. Jacques Pelin (1), *qui a este procureur du conuent par quatre di-*

(1) Les Pelin étaient une riche famille de Chambéry dont le nom se rencontre quelquefois dans les documents du seizième siècle.

uerses fois, comme il le dit lui même au folio 623 de son livre. Ce religieux a fait profession en 1650 ; il est mort en 1699, à l'âge de 83 ans. Les fragments de son manuscrit que nous publions, et les additions qui y ont été faites pendant le dix-huitième siècle par ses successeurs à l'emploi de procureur, nous apprennent qu'il a fait de nombreux dons au couvent, qu'il a rempli les charges de sacristain, de portier et de maître des novices ; qu'il était fort assidu aux offices et aux confessions ; enfin qu'il était très zélé pour la prospérité de la maison. Son écriture, qui est très belle et très facile à reconnaître, ne paraît plus dès l'année 1668. Postérieurement à cette date, on voit, dans le livre du couvent de S. Dominique de Chambéry, trois ou quatre autres écritures différentes.

On trouve dans ce manuscrit des travaux de diverses espèces : état de rente, inventaires de titres, cartulaire, inventaires de meubles, procès-verbaux du conseil, chroniques, liste de profès, de prédicateurs, de prieurs, etc.

ÉTAT DE RENTES ANNUELLES.

Le commencement du volume jusqu'à la page 332 contient l'énoncé des divers revenus du couvent : fon-

dations pieuses, aumônes périodiques des grands corps, legs, rentes constituées, loyers, censes de biens ruraux, etc., etc., avec l'indication de l'origine de la rente, de la quantité, de l'époque du payement, des précautions à prendre pour éviter les prescriptions, les procès; avec l'exposé des difficultés de toute nature auxquelles leur perception a donné ou peut donner lieu; avec des conseils pour les procès éventuels, et l'énumération des pièces à y employer; la manière de faire des reçus et cent autres détails. On rencontre dans cette partie du livre des renseignements sur les biens immeubles possédés par le couvent, sur les donations en capitaux qui ont été faites aux Dominicains de Chambéry, et accidentellement des notes intéressantes:

1° Sur les chapelles, les orgues et autres parties de leur église;

2° Sur les confréries et les corporations d'arts et métiers qui y célébraient leur fête patronale;

3° Sur la chapelle ou aumônerie du Sénat et de la Chambre des comptes;

4° Sur les fermages et l'agriculture au dix-septième siècle;

5° Sur la généalogie de quelques familles et sur le personnel du couvent.

Mais tout y est pêle-mêle, de sorte que l'on ne pouvait se servir de cette partie du livre sans une bonne table que contenaient sans doute quelques feuillets dé-

chirés au commencement. Il serait donc impossible de la publier textuellement. J'ai analysé ce qui regarde les revenus, et trié tout le reste pour le publier en forme de notes au bas d'autres documents plus importants et relatifs aux divers objets sus énoncés.

INVENTAIRES DE TITRES ET CARTULAIRE.

J'ai cru pouvoir appeler ainsi les pages suivantes du livre de la communauté (de 333 à 412 et de 453 au folio 594), dans lesquelles on rencontre effectivement, mélangés entre eux avec une certaine confusion :

Des inventaires partiels de pièces utiles dans divers procès avec la ville, le sénat, les particuliers, etc.;

Des inventaires de titres relatifs aux propriétés du couvent;

Un inventaire de contrats de réception et de profession;

Des lettres-patentes, des transactions entre les dominicains et d'autres religieux, des actes de fondations pieuses et d'autres documents, dont plusieurs sont inédits.

En rétablissant un peu d'ordre dans ces pages, on publiera les inventaires en les réunissant suivant l'ordre analytique, et les documents sous la forme d'un cartulaire.

INVENTAIRES D'OBJETS MOBILIERS.

De la page 413 à la page 451 sont des pièces qui méritent d'être reproduites en entier à cause de l'intérêt qu'elles présentent au point de vue de l'art, de l'archéologie, des mœurs et des usages. Ce sont des inventaires de *reliques, argenterie, ornemens et linge de sacristie, de chapes, chasubles, tuniques et paremens d'hautels*, comme aussi *de vaisselle d'estain et utenciles de la cuisine et de la chambre prieuriale*.

EXTRAITS DES ACTES DU CONSEIL.

(Folios 594-603.)

Le livre des délibérations du conseil du couvent ayant été perdu, le P. Pelin, pour éviter les désagréments d'une autre perte semblable, a *couché* dans le livre de la communauté les comptes-rendus des séances de ce conseil depuis le 28 août 1646 jusqu'au 26 janvier 1664. Ces extraits seront publiés avec des notes.

CHRONIQUE.

Le même religieux a consigné dans les folios 617 et suivants de son manuscrit des choses très variées,

réunies chronologiquement sous ce titre : *Memoire des reparations faites dans ce conuent dez l'annè* 1600 *comm' aussy des proces arriuès tant pour les decimes que pour les prescie.nces pretendues, des chanoines et vicaires, et comm' aussy de plusieurs autres remarques que jay colligè en diuers endroits.*

Cette pièce est peut-être celle qui présente le plus d'intérêt ; malheureusement nous ne l'avons que jus qu'à l'année 1660 et jusqu'au folio 632, parce que des pages ont été arrachées au manuscrit. Je la publierai avec des notes contenant des notions relatives aux faits qu'elle produit et tirées des autres parties du manuscrit où elles sont parsemées. Je ferai de même pour les pièces suivantes, qui terminent le volume.

LISTE DES PROFÈS.

Le titre que porte cette liste la fera mieux connaître qu'une description ; le voici : *Cathalogue des religieus proffes de ce conuent de Chambery qui estoient vivants en l'anné* 1600, *et du jour de leur deces, comm'aussy de ceus qui du depuis ont receus lhabis et faits profession.*

Cette liste, qui est aussi un obituaire, offre d'intéressants détails sur la vie et les œuvres de plusieurs religieux savoisiens.

LISTE DES PRÉDICATEURS DU SÉNAT.

Elle est intitulée : *Cathalogue des predicateurs qui ont preschès deuant le senat les aduents et caresmes dez l'annè* 1650. Cette pièce, qui peut paraître étrangère à notre sujet, s'y rattache cependant, puisque ces prédicateurs étaient pour la plupart dominicains.

LISTE DES PRIEURS.

Ce document est en latin et porte en titre : *Cathalogus RR. PP. Priorum istius conuentus ab eo tempore quo fundatus et receptus fuit a ciuibus huius Camberiencis.*

Les rats et d'autres accidents ont fait des lacunes à cette liste, mais j'en ai trouvé ailleurs une autre qui permet de la compléter jusqu'en 1784.

Par cette rapide énumération des travaux contenus dans le manuscrit que nous publions, on peut juger de l'intérêt qu'il doit présenter. Ce volume est tout à la fois un livre de compte, un inventaire, un cartulaire, un obituaire, une chronique, etc. Mais, différent de la plupart de ces recueils qui, par leur nature, sont

appelés à aller sous les yeux du public, celui-ci, tenu par les procureurs dans l'intérêt de la communauté, et pour elle seule, renferme des notes curieuses :

Sur les querelles des religieux avec le clergé pour les préséances ;

Sur leurs procès et les causes qui ont quelquefois fait pencher un instant la balance de la justice ;

Sur leurs tracas avec le sénat, qui était logé chez eux ;

Sur leurs petits travers personnels et leurs tribulations intérieures.

Nous y trouverons la vie monacale prise sur le fait, à une époque où elle est peu connue et où la prospérité tendait à disparaître de nos maisons religieuses.

Nous y rencontrerons surtout, et c'est sous ce rapport que l'étude de papiers relatifs à nos couvents présente un véritable intérêt, bien des détails sur les us et coutumes du pays, beaucoup de notes biographiques qui intéressent toujours tant, et quelques faits ignorés de la topographie, de l'histoire politique et même de la météorologie de la Savoie.

Ces publications seront faites successivement et sans suivre l'ordre du manuscrit ; chacune d'elles sera précédée d'une courte notice. Nous donnons aujourd'hui les trois dernières pièces de l'énumération qui précède :

les listes des profès, des prédicateurs et des prieurs. Ces documents ont entre eux un grand rapport, et ils se complètent les uns les autres. Comme ils ont tous trait au personnel du couvent, nous les ferons suivre d'une petite table de noms d'hommes, sans préjudice de la table générale qui pourra suivre toute la publication. Comme le même individu figure quelquefois sur les trois listes, et souvent sur deux d'entre elles, cette table des personnes devient indispensable pour savoir tout ce qui les regarde dans ces trois documents.

Nous croyons devoir terminer cette introduction par un très léger aperçu sur les couvents de l'ordre de S. Dominique en Savoie, pour faire connaître ce qui a été publié sur ces maisons religieuses.

En 1216, un chanoine castillan, Dominique de Guzman, homme *singulièrement charitable et pieux* (1) qui employait son eloquence et ses écrits à convertir les Albigeois (2) et à réformer les mœurs du clergé, fonda à Toulouse l'ordre des Frères prêcheurs pour travailler à cette conversion, pour s'adonner à des études

(1) Michelet, *Hist. de France*, liv. iv, ch. vii

(2) « Saint Dominique ne prit aucune part à la sanglante croisade dont les atrocités vinrent paralyser les efforts du nouvel apôtre. »

(L'abbé C. Bandeville)

sérieuses et porter la parole de Dieu dans tout l'univers. Ces nouveaux religieux furent bientôt appelés Dominicains, du nom de leur fondateur. On les nomma aussi Jacobins en France, parce que leur premier couvent fut bâti dans la rue Saint Jacques sur l'emplacement d'un ancien hôpital de pèlerins dédié à ce saint. Le nom de *Frères prêcheurs* leur fut donné à cause du but principal de leur institution. D'abord chanoines réguliers observant la règle de S. Augustin, ils furent déclarés moines mendiants en 1220, dans le premier chapitre de l'ordre. Celui-ci se répandit bientôt en France, en Espagne, en Italie et successivement dans tous les pays chrétiens de l'Europe, de l'Asie et de l'Amérique. Ses maisons se multiplièrent et furent groupées en provinces.

Il y a eu en Savoie quatre couvents de Dominicains. Ces religieux se sont établis à Montmélian au treizième siècle, à Chambéry en 1418, à Annecy l'année 1422, et aux Voirons au dix-septième siècle.

Nos écrivains ne nous ont presque rien transmis sur le couvent de Montmélian. Grillet dit qu'il fut fondé en 1336 (1). Besson dit que les Dominicains s'y établirent dans le courant du treizième siècle (2), et Guichenon nous donne la clef de cette différence de date en nous apprenant que l'église et le couvent de S. Dominique de

(1) *Dictionnaire historique, litteraire et statistique des departements du Mont Blanc et du Léman*, tome I, page 136.

(2) *Memoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, etc.*, page 322.

Montmélian ayant été brûlés, les religieux recoururent au comte Aymon, qui leur donna un emplacement pour les faire reconstruire, par lettres du 22 mai 1336, et qu'il en posa la première pierre au mois de juin suivant (1). Grillet nous fait encore connaître quelques illustrations du couvent de Montmélian : Guy Furbity, célèbre par ses prédications dans Genève (2), et le Père Grillet Jean, qui mourut évêque d'Aoste ; et voilà tout. Notre publication ajoutera quelque chose à ces courtes notions.

L'histoire du couvent des Frères prêcheurs d'Annecy, fondé en 1422 par le cardinal de Brogny, nous est un peu mieux connue. Le curé de Chapeiry lui consacre deux pages dans ses *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique de la Savoie*, et il a transcrit l'acte de fondation dans ses Preuves (3). On rencontrera aussi quelques notes à prendre sur cette maison dans les documents qui vont suivre.

On ne sait pas grand'chose à ce moment sur les Dominicains de Chambéry. Ils s'établirent dans cette ville en 1418, ensuite de la permission que le duc Amédée VIII avait obtenue du pape Martin V (4). Ils construisirent leur église et leur maison hors des murs.

(1) *Histoire généalogique de la R Maison de Savoie*. Turin, 1778-80. Tome I, page 390.

(2) Ouvrage cité, tome III, page 125.

(3) Pages 122, 123 et 444

(4) GUICHENON, ibid., tome II, page 34.

Besson leur consacre sept lignes, et il dit entre autres que le couvent de Chambéry a eu l'honneur d'être gouverné quelque temps par S. Vincent Ferrier. C'est une erreur. Car, outre qne le fait serait trop saillant pour avoir échappé au P. Pelin et aux autres Pères qui nous ont transmis des listes de prieurs et tant d'autres renseignements, il est certain que S. Vincent Ferrier est mort en 1415, trois ans avant l'établissement des Dominicains à Chambéry. Cette erreur vient sans doute de ce que l'on conservait parmi les reliques de ce couvent plusieurs objets qui avaient appartenu à ce saint et qui sont énumérés dans les inventaires que nous avons à mettre au jour (1).

Notre intention n'est pas de réunir dans cette introduction les faits de l'histoire du couvent de Chambéry qui sont contenus dans les documents que nous avons à publier. Cependant, comme la première série que nous en donnons cette fois est relative au personnel de la maison, il faut mettre ici une ou deux notions analogues tirées du Livre de la communauté, où elles sont éparses.

Le nombre des religieux de ce couvent semble n'avoir jamais été bien considérable. Il parait que, dès sa

(1) On peut encore voir, relativement aux Dominicains de Chambéry, une inscription publiée par M. le chevalier Ménabréa dans le tome XII des Mémoires de l'Academie de Savoie, page LX, et une notice sur leur portail récemment demoli, que j'ai lue à cette Académie et qui est insérée au compte-rendu, tome I (2e sér.), page LI.

fondation, il alla en augmentant jusqu'au milieu du seizième siècle, qui aurait été son moment de plus grande prospérité.

A la page 400 de notre manuscrit, on voit un extrait des archives de la chambre des comptes de Savoie tiré d'*un livre couvert de carton blanc intitulé Inscription des testes de Chambery de l'anne mil cinq cents soixante un et aultres annes suiuantes*, duquel il résulte qu'il y avait à cette date au couvent de Chambéry 15 religieux, 3 novices, 3 non profès, 1 convers et 2 domestiques laïques, en tout 24 personnes. Voici la liste nominale qui est dans cet extrait :

AU CONUENT DES PERES PRESCHEURS DE ST DOMINIQUE LIEU DU SENAT DE SON ALTESSE

F. Pierre Revillandy prieur et docteur
F. Jehan Forroy docteur
F. Humbert Barbichon soubs prieur
F. Louys Barreii
F. Jehan Pignaty
F. Pierre Gay sacristain
F. George Bastardy procureur
F. Antoine Baudet
F. Jehan Suauet
F. Jacque Lambert
F. Nicolas Alban
F. Philippe Cheurier
F. Jehan Mollard

F. Francois Lutrini
F. Pierre Pigny
F. Jehan Blanc nouice
F. Humbert Basset nouice
F. Gabriel Collombat nouice
F. Antoine Jacquet non proffes
F. George Collombin non proffes
F. Benoit Cheurier non proffes
F. Francois Plaut conuers
Michel serviteur
et Pierre cuisinier

La chronique du P. Pelin nous apprend qu'en l'an 1600 les vignes et les métairies du couvent étaient ruinées, et que le nombre des religieux n'était que de cinq Pères, un tiers seulement de ce qu'il était quarante ans auparavant. Ce fut l'époque la plus calamiteuse de l'histoire du couvent. Il se releva cependant, et eut une seconde époque de prospérité vers le milieu et la fin du dix-septième siècle.

Vers l'année 1640, il y avait huit ou neuf Pères et trois ou quatre novices, quoique la peste eût enlevé cinq religieux en 1630.

En 1729, on affilia au couvent de Chambéry un dominicain espagnol. Il y eut consentement unanime de tous les religieux enfants de ce couvent, au nombre de quinze. Mais cela ne prouve pas qu'il y eût quinze Pères à Chambéry. Quelques-uns d'entre eux pouvaient

fort bien se trouver dans d'autres maisons où les appelaient leurs diverses fonctions.

Quant à la maison des Voirons (1), voici ce qu'elle était. Des ermites qui vivaient en communauté dans cette localité embrassèrent la règle de S. Dominique et s'unirent à son ordre au milieu du dix-septième siècle. Plus tard, cette communauté fut érigée en couvent particulier de Dominicains et subsista jusqu'à l'incendie de la maison en 1769. Les religieux se réunirent alors à ceux d'Annecy (2). On voit dans le contrat d'entrée en religion du sieur Louis Saillet, de Burdignin, que le 1^er^ novembre 1744 le P. François Jordan, natif et bourgeois de Thonon, était prieur du couvent des Voirons et qu'il y avait avec lui trois autres religieux : le P. Claude Gantin, natif et bourgeois de Chambéry, le P. Nicolas Blaix, natif et bourgeois de Thonon, et le P. Ch. Dunant, natif et bourgeois de Montmélian (3).

(1) Montagne du Faucigny aux confins des communes de Bons et de Boëge.

(2) GRILLET, *Dict hist.*, tome III, p. 456, et BESSON, *Mémoires pour l'hist. eccl.*, p. 110.

(3) Ce document m'a été communiqué par M Saillet, professeur de littérature au collége de Chambéry, l'un des secrétaires de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.

I

CATALOGUE ET OBITUAIRE DES RELIGIEUX PROFÈS DU COUVENT DES DOMINICAINS DE CHAMBÉRY

Ce document occupe treize pages du manuscrit. Le P. Pelin a écrit en entier ou en partie les 56 premiers numéros. Les derniers de ces numéros, celui même qui lui est consacré, ont été seulement commencés par lui et complétés par ses successeurs à l'office de procureur. Quelques notes ont aussi été mises par eux aux premiers articles pour y ajouter un renseignement. On a séparé par un tiret les différentes écritures d'un même numéro.

L'extrémité inférieure des feuillets du manuscrit a été un peu rongée. Cela a donné lieu à de petites lacunes, rares du reste et faciles à compléter.

CATHALOGUE DES RELIGIEUS proffes de ce conuent de Chambery qui estoient viuants en l'anne 1600, et du jour de leur deces, comm'aussy de ceus qui du depuis ont receus lhabis et faits profession.

1. P. F. Francois L'oriol bachelier de Paris, deceda 1608 au conuent d'annecy.

2. P. F. Estienne Pichot lequel a estè longtemps procureur, deceda le 7 septembre 1603, enterrè aus cloistres sepultures des religieus (1).

3. P. F. Benoit Quimier natif de Chambery et proffes de conuent docteur de nantes, a estè prieur de conuent par deus diuerses fois vicaire de la nation, lequel commenca a remettre et degagè le conuent. Il a laissé a receuoir au conuent la somme de cents escus d'or (2),

(1) C'est probablement sur cette tombe commune qu'était placée l'inscription dont nous avons parlé à la page 12 Nous la reproduisons·

..... *en mercy*
les bons trespasses
qui sont mis icy
sur quelz vos passes
por dieu ne cesses
de prier por tous
et sur tout pances
qu a.. sere unis

(2) L'écu d'or valait alors huit florins (Promis, *Monete dei reali di Savoia*, tome II, p 252.)

voiez page 367 (1). plus a laissé 400 ff. (2) qui estoient en rente constituè, lesquels en l'annè 1636 furent mangès Item des obligations desquelles le conuent a esté paié, plus 400 ff. quon treuva apres son deces qui fut le 28 decembre 1609.

4. P. F. Pierre debollo natif du faucigni proffes de ce conuent, docteur de Paris, lequel en l'annè 1577 prescha l'aduent et le caresme deuant le senat ensuite vicaire general, de la congregation Gallicane, pricur des conuents de lion de st maximin et de ce conuent dès l'anne 1604 jusqu'en l'année 1613, durant lequel temps a esté vicaire de la nation et a presché par trois ou quatres diuerses fois deuant le senat avec applaudissement, a donnè au conuent dez l'anné 1577 jusqu'en l'anné 1613 en diuerses fois pour les reparations du conuent plus de deus mille florins, na iamais pris un sol du conuent, a etè grand Théologien de S. A. Charle Emanuel, a laissé quantité de beaus et bons livres. et 400 ff. dargent que lon porta au depot apres son deces qui fut le 2 septembre 1613 estant aagè de 84 annés, fut sepulturè soubs une pierre en montant en la tribune.

(1) On voit à cette page du manuscrit, dont nous publions des fragments, que cette somme fut perdue pour le couvent. Dlle Rouvier, femme en premières noces de l'avocat Quimier et en secondes du président Tardy, belle-sœur du P. Quimier, avait passé avec lui une transaction ou elle promettait payer cette somme à lui ou à ses successeurs. Après la mort du Père Quimier, le couvent a reçu du président Tardy un à-compte sur les interèts de cette somme ; mais ayant eu un procès en 1657 pour le capital avec M de Sonnaz, petit-fils dudit président, les dominicains furent deboutés par arrêt du sénat, parce qu'il leur manquait un titre, le testament de Jean Quimier, oncle du religieux « *et que l'ayant cherché dans les minutes d'un nomme* » *Pagniard notaire il cest treuué arraché Faut aller a conseil* ..... »

(2) Florins.

Le P. Gallesius observantin fit l'oraison funebre, le corps du senat y assista (1), la ville donna six flambeaus. Utinam reuiuiscat. — Il est dit de luy dans le journal des guerres de Flandres qua la demande de l'ambassadeur despagne le General l'envoya a Amiens, ou se preparant pour prescher il feut pris par les ennemis et pieds et mains liés en son col entouré de mèches allumées par les deux bouts feut mené dans un vaisseau ou ayant conveincu les huguenots ils l'abandonnerent et il retourna en france etc.

5. P. F. Claude Guilliaume natif de Chambery et proffes de ce conuent deceda le 16 septembre 1610. Nota qu'a la sepulture du susdict père, lon commenca à inuiter les croix des conuents, de st francois et autres et a leur faire une petite collation car au parauant lon ne faisoit aucune ceremonie dautant que il ne se treuue rien dexposè en auqune facon dans les comptes pour les enterrements, ny mesme pour... escarpins. Lon a donc commencè pour le dt p. et ensuite pour p...

6. P. F. Jehan Maugin natif de chambery et proffes de ce conuent deceda au conuent de troye lieu de son assignation dans..... septieme anné 1613.

7. P. F. Henry Perrody natif de Chambery et proffes de ce conuent et p. du conseil deceda le 18 fevrier 1616; fit faire deus petis chandeliers dargent Item laissa 300 ff. au depot Item 200 ff. en rente constituè hippothe-ques sur des terres a Villarcher (2). Le sac est chez le proc. Chiuillard.

(1) Probablement parce que ce religieux etait auditeur de la chambre des comptes de Savoie. (Voyez plus loin la liste des prieurs, nº 60)

(2) Hameau de la Motte.

8. P. F. Nicolas Fillion de Chambery proffes de ce conuent et p. du conseil decedé le 12 septembre 1617. fit faire ce grand calice doré avec le peti ciboire dargent dorè. Plus fit une fondation scavoir qua tous les quatres temps de l'annè lon chanteroit une messe solemnelle de requiem et qu'il seroit donnè a chasque prestre 4 . . et 5 ff. pour la recreation mais faute dauoir mal assurè la somme capitale pour la dicte fondation, layant donne à son priué nom, nous avons estè condamnès par arrest du senat.

9. P. F. Louys Dauid de Chambery predicateur general de ce conuent (1) deceda le 10 juin 1633. a estè prieur 17 ou 18 annès prieur au conuent de Montmelliant, laissa au depot 400 ff. employès pour les pulpitres, tables et chere dans la bibliotheque plus a laissé mille trois cent florins en rente constituè plus laissa 600 ff. en rente qui fut mangè sans necessitè l'anne 1647.

10. P. F. Charle Vial de Chambery proffes de ce conuent Bacchillier de Paris, docteur de Bourges, a estè prieur de ceans par deus diuerses fois, estoit bon scho lastique, assidus au confessional et aus offices divins, reucilloit toutes les nuicts les religieus pour les matines a laisse 300 ff. dans le depot, et 200 ff. quil donna pour faire une cloche l'anne 28. deceda de la contagion l'anné 1630 (2) fut pourtant enterré aus cloitres (3).

(1) Les dominicains donnaient le nom de prédicateur général aux maitres en théologie institués par le prieur provincial (V. Ducange à ce mot.)

(2) Cette peste a enlevé quatre pères et un frère non profès aux dominicains. (Voir nos 11, 17 et 18 de cette liste.)

(3) La famille Vial avait un tombeau dans l'église des dominicains de Chambéry. Dans les récentes démolitions faites des chapelles du collatéral

11. P. F. André Moncellin de Chambery et p. du conseil deceda de la contagion le 11 octobre 1630 fust enterré dans nostre verger de Cognin proche la maison avec un novice non proffes nomme cartier. le susdit P. Andrè a bien trauaillè pour le conuent. — Il composa un livre des miracles du Rosaire.

12. P. F. Noé Malibre de Chambery p. du conseil et jubilé (1) deceda a Montmellians y estant allé pour se pourmener le 19 juillet 1638.

13. P. Pierre Pagnody de Chambery p. du conseil et jubilè decedé le 17 mai 1648.

14. P. F. Humbert Raymond de Chambery predicateur general et jubilè deceda dans sa septante septiesme annè fit faire le Benistier d'argent. le 26 mai 1658.

15. P. F. Jehan Francois Delalè de Chambery p. du conseil decedè le 23 decembre 1644 (2) fit faire deus

gauche de cette église, on a trouvé une dalle entourée de l'inscription suivante :

Sepulcrum . hereditarium . familiæ . d. procuratoris . vial . 1609.

et, dans le haut de la dalle, les initiales I. V. dans une couronne de feuillage.

(1) Jubilé, *jubilarius*, celui qui a persévéré 50 ans dans le même état. Ducange, v° *Jubilarius*, cite entre autres un exemple pris dans un nécrologue de dominicains.

(2) Les religieux indiqués dans les 14 alinéas qui précèdent semblent être ceux qui, d'après le titre de ce catalogue, existaient au couvent de Chambery en 1600. On est amené à cette idée en voyant que l'ordre chronologique des décès suivi jusque-là est interrompu par la date de la mort du P. Delalé, mort avant le P. Raymond qui figure cependant avant lui sur la liste; les dates d'autres décès viennent encore confirmer cette observation.

chandelliers dargent valant cent ducattons (1). Item donna cent ducatons pour faire cloche l'annè 1629 et laissa vne sedule de 800 ff. — Assistoit les agonizant nuit et jour avec grande assiduité.

16. F. Pierre Gay conuers receu lhabis lan 1606 le 14 auril. — deceda le 28 septembre 1666 dans sa 78e anne enterre dans le cloistre.

17. P. F. Claude Rollet de Chambery mourut de contagion le 3 septembre 1630 fut enterrè dans les cloistres.

18. F. André de Chambery nouice non proffes mourut de contagion dans septembre 1630 enterré dans les cloistres.

19. P. F. Jacque laroche de St Beron proffes et p. du conseil de ce conuent décedé le 7 decembre 1638.

20. P. F. Jacque Hamard de Chambery proffes et p. du conseil decedè dans sa quarante neufuiesme annè le 14 janvier 1648.

21. P. F. Gabriel Maugin proffes du conuent de lion assignè ceans deceda dans le mois de décembre 1648.

22. P. F. Dominique Nostre natif de Montmelliant proffes de ce conuent docteur de Nante, a estè prieur ceans par deus diuerses fois, a Montmellian vicaire de la nation, decedè a Guerrande (2) estant allè pour prescher, l'an 1651.

23. P. F. Françoys Delorme de Chambery proffes et p. du conseil de ce conuent decedè dans sa cinquante septiesme annè, dans le mois januier 1651.

(1) Le ducaton valait en Savoie à cette époque sept florins. (Promis, *Monete dei reali di Savoia*, tome II, page 254.)

(2) En Bretagne.

24. P. F. Claude Leger du Verromey (1) proffes et predicateur general de ce conuent decedè le 21 may 1654 en sa cinquante neuuiesme annè estant souspricur et ministre des nouices, a été le premier prieur du voiron (2) durans six annés et quelques mois, laissa dans nostre depot 300 ff. a laissè plusieurs livres.

25. P. F. Francois Farconet natif des eschelles profes de ce conuent licenciè de Rheins et docteur du general decedè le 26 août 1652 dans le conuent de Maubec (3) y estant allé pour uoir son frere qui estoit prieur. — Il étoit fort homme de bien et exorciste infatigable.

26. P. F. Ambroise dequeresque de Chambery proffes et p. du conseil de ce conuent decedè le 10 septembre 1657. enterrè dans le premier charnier sortant de la sacristie pour entrer dans le Sta Storum et le P. Raymond (4) est enterrè dans le suivant (5).

27. P. F. Christophe Crochon proffes de ce conuent docteur de camps (6) a esté prieur ceans et vicaire de

(1) Valromey.

(2) Le Voiron ou les Voirons, en Faucigny.

(3) Département de l'Isère.

(4) Voyez nº 14 de cette liste, page 21.

(5) Voici ce qu'on lit fol. 631 vº du manuscrit du P Pelin dans la partie que nous publierons plus tard et qui est intitulée Memoire des reparations

« L'anné 1655 je fis faire les six charniers qui sont dans le sta stor auant
» que l'on posa le marche pied du giand autel, lesquels charniers forti-
» fient le retable . . . . . .
» . . . le charnier du milieu est au president Costa les massons s'en
» feront paiè. et aus deux premiers du coste de la sacristie sont enterrès
» les PP. Raymond et Ambroise. »

(6) Caen.

la nation mourut d'une inflamation de poulmon le 19 octobre 1662 a estè prieur au voiron et deceda dans sa 58e anné.

28. P. F. Antoine Granier natif de Beaufort proffes et p. du conseil de ce conuent — decedé le 4 juin 1671 aagé de 64 annés (1).

29. P. F. Benoit Picard de Bugey proffes de ce conuent deceda en Italie lannè 1645.

30. P. F. Girard Bonnefois proffes de ce conuent decedè le 24 auril 1654 dans sa quarante troisiesme annè.

31. P. Joseph Gayme natif de Chambery proffes et p. du conseil de ce conuent — il a procuré les reparations et peintures du cloistre et du chapitre (2) et fait bastir

(1) Il avait rempli les charges de sacristain et de sous-prieur.

(2) La démolition, faite il y a deux ou trois ans, de la salle capitulaire, a laissé apercevoir à tout le monde, sur la muraille qui subsiste encore, les traces de ces *peintures du chapitre* à travers une couche de badigeon. On y voyait encore les formes d'une Vierge, d'un religieux et de quelques autres personnages ; malheureusement elles étaient dans un si triste état de dégradation qu'il n'y avait pas même espoir d'en pouvoir ressaisir le sujet avec toutes les précautions d'usage en pareil cas.

On trouve dans le *Memoire des reparations* déjà cité que « le boisage » de la sacristie a été fait par l'industrie du dit P. Joseph Gaime, aussi » bien que les tableaux du cloitre . . . . . .

» Le president Castagnery donna beaucoup de fer a ceste consideration. » Le P. Gayme fit poser les armoiries du president Castagnery a vne des » voutes de la sacristie soubs esperance qu'il donneroit dauantage et na » rien donné »

Ailleurs on trouve que ces tableaux des cloitres, au nombre de 36, représentaient des hommes illustres de l'ordre, à l'imitation de ce qui avait ete fait au couvent de Grenoble. Ils avaient eté payes au peintre, M. Bese, mille et soixante florins.

une fort ..... chambre — decedé le 24 septembre 1675 aagé de 58 ans (1).

32. P. F. Pierre Borrel de Chambery proffes et p. du conseil de ce conuent decede le 3 januier 1653 dans sa tr.....me anne.

33. P. F. Charle Gaud proffes de ce conuent docteur de paris. — Il soutint des thèses au chapitre de lyon 1643 il vint icy dire sa messe feut maitre des nouices a Paris. prescha a plusieurs chaires de Paris et aus principales de france deus aduents et caresme deuant le senat feut fait predicateur ordinaire et conseiller de S. A. R. C. E. (2) deuant lequel il prescha a Turin et soutint contre des in..... les priuileges de la nation, obtint pour cet effet arrest du senat (3) feut vicaire de la nation prieur de ceans en 1657 et en 1661 a l'election et demande de tous les religieus il feut institué prieur par bref apostolique (4) en 1663 il feut esleu prieur a Nessy (5) Troye et Besançon il s'excusa de tous 3 en 1669

(1) Dans son contrat de profession du 2 mars 1631, sa mère donne au couvent deux mille et cent florins, à la charge qu'il jouira des revenus de cette somme durant sa vie Plusieurs fois il fut sacristain et procureur.

(2) Charles Emmanuel II.

(3) Du 28 juin 1662.

(4) Notre manuscrit contient, comme nous l'avons dit, des extraits des actes du conseil depuis l'an 1646 jusqu'à l'an 1664. On y trouve la note suivante relative à cette réélection du P. Gaud, fol 600 v° :

« Die 27ª 8bris 1660 P M Gaud Triennium sui prioratus explevit die » 13 sequentis mensis R^dl PP. capitulariter congregati eundem P. Gaud » de novo elegerunt et postularunt in priorem scrutinium electionis ad » R^mum generalem dirigentes Romam qui R^mus auctoritate apostolica » sibi in hac parte commissa deffectus eiusmodi electionis supplens hunc » confirmavit per litteras datas Romæ die 13 decembris. . . . . »

(5) Annecy.

il feut ancor fait prieur a Nessy et l'accepta.—decedé le 7 octobre 1680 une heure après minuit moreut dapoplexie le 3 octobre (sic) après soupé aagé de 72 annés qui furent eschues au mois de may 1690. — Le P. Ch. Gaud licencié de Paris. docteur de lordre decedé le 20 juillet 1696 a sept heures du matin dans sa septante septiesme année (1).

34. P. F. Hugues Noé Marchand de Chambery proffes du conuent de Clermont en Auuergne affilie a ce conuent dez l'annè 1641 docteur de Paris — Profond théologien aigu disputant feut prieur de ceans, de Nessy, des voirons vicaire de la nation et des conuents de lyon et moulins maitre des nouices a Paris proposé pour y estre prieur et ampeché par des dauphinois mauvais voisins (2).

35. P. F. Dominique thorombert de Saint Innocent proffes de ce conuent — decede le 8 novembre 1681 aage de 62 ans (3).

36. P. F. Jacque Pelin de Chambery proffes et p. du conseil dès lan 1650 de ce conuent — decedé le 24 mars 1699 *reliquit* sept mille trois cents florins dans son de-

(1) Nous rappelons au lecteur que les passages séparés par des tirets sont de diverses écritures sur le manuscrit et de plus en plus récentes

(2) En 1654, il voulait se retirer du couvent de Chambéry lors de la visite du P. provincial; mais il resta à la sollicitation des Pères, qui furent très contents. Son contrat de profession porte une rente de 50 ff. annuels rachetable après sa mort pour le capital de mille florins, qui a été payé au couvent par M. Carron, procureur au sénat, son héritier.

(3) Dans son contrat de profession, Me Claude Thorombert, châtelain de Saint-Innocent, s'oblige pour mille florins. Ce religieux a été procureur en 1657.

post. il avait 83 annés ils estoit fort [assidu] aux offices et aux confessions (1).

37. P. F. Hiacinthe Histoire natif de montmelliant proffes et p. du conseil de ce conuent (2).

38. p. F. Geruais Granet proffes de ce conuent — decede le 19 mars 1694 en sa 69 annè.

39. P. F. Maxime Gayme de Chambery proffes et p. du conseil du conuent — decede le 24 feb. 1676 aagé de 53 (3).

40. F. Antonin Gros bourguignon conuers proffes de ce conuent decedè le 16 aoust 1655. cestoit un bon conuers qui a tousiours travaille a la sueur de son visage.

41. F. Claude dunand montagnard conuers charpentier decede le 23 octobre 1661 agé de 36 annés receu lhabis lanne 1644 (4).

(1) V. notre introduction, p. 1. C'est lui qui a écrit la plus grosse partie des documents que nous publions. Dans un autre endroit du livre de la communauté on lit la note suivante

« Le susdit P. Pelin est mort le 24 mars 1699 agé de 83 années lequel » estoit père du conseil tres assidu aux confessions et au cœur zelé pour le » bien temporel de la maison. il avait esté sacriste et portie au conuent » de St Jacque et icy a esté trois a quatre fois procureur et sacriste a fait » beaucoup de reparations et a baucop espargne de telle maniere quil a » laisse en argent 7561 ff »

(2) Son contrat de profession, du 31 janvier 1654, porte cent ducatons Il a en outre laissé, par testament du 28 juillet 1642, 600 ducatons au couvent, à la charge de célebrer une messe de *requiem* tous les quatre-temps après sa mort Il fut sacristain

(3) Il a laissé par testament du 7 février 1644, Greffe notaire, la somme de mille florins, dont il s'etait réservé la jouissance durant sa vie naturelle

(4) On voit aux actes du conseil que *le F Claude Nant conuers de la paroisse de Vertenay* (Verthemex) *dela la montagne* a fait profession le 19 mars 1649.

42. P. F. Thomas Ducouz de Chambery proffes de ce conuent receu lhabis soubs n. m. Nostre le 27 septembre 1647 — celebre predicateur paroist dans des chaires des plus considerables de france et de paris il feut fait docteur a Rome par le R^me^ general de Marinis en 1668 (1).

43. P. F. Albert Maillant natif de Montmelliant proffes de ce conuent receu lhabis soubs n. m. Nostre le 27 septembre 1647 — docteur de paris proffond théologien tres intelligent dans les langues presanté de la licence ses harangues du parlement furent imprimées à la demande du parlement et dediées a M. de Chales premier president aux comptes a Chambery (2) et a M. le procureur general du parlement de paris (3).

44. P. F. Vincent Carron de Chambery receu lhabis sous n. m. Marchand le 15 januier 1651 et fit proffession soubs n. m. Lornet le 19 auril 1654 qui estoit le second jour de sa 17^e^ annè — il feut docteur de la faculté de bourges pricur de Baulne (4) et de ceans decede le 23 may 1682 a 7 heures du matin ayant receu tous les sacrements en sa 46 anne (5).

(1) Il a fait profession le 19 janvier 1649 On lit dans le journal d'un Bourgeois de Chambery, que nous éditerons : *Le mercredy dix feburier 1683 l'on a fait a St Francois l'oraison funebre du seigneur marquis de St Maurice. . . . . l'oraison funebre faite par le Rd Pere Ducouz dominiquain.* De sorte que nous savons au moins qu'il n'est mort qu'après cette année 1683.

(2) Hector Milliet, baron de Challes et d'Arvillars.

(3) Il a fait profession le 19 janvier 1649.

(4) Département du Loiret.

(5) On a consigné dans les actes du conseil du couvent l'article suivant relatif à ce religieux et à son frere Benoit :

« Die 18 januarii 1651 recepit conuentus duos filios dni Carron magistri

45. P. F. Charle Dalmaz natif de la balme receu lhabis soubs n. m. Marchand le 15 januier 1651, et fit proffession le 20 aoust 1654 soubs n. m. Crochon (1).

46. P. F. Benoit Carron de Chambery receu lhabis soubs n. m. Marchand le 15 januier 1651 et fit proffession au nom de ce conuent au nouiciat du faubourg de St Germain de paris l'anné 1656 — il est presantement bachelier en la faculté de paris et dans un voyage qu'il fit a Rome la presante anne 1668 il apporta la confirmation des nominations de paris long temps contestés fit declarer sa proffession nulle et quitta (2).

47. P. F. Hyacinthe Morand dc Chambery receu lhabis soubs n. m. Marchand le 21 septembre 1651 et fit proffession le 20 aoust 1654 soubs n. m. Crochon — decedé le 29 septembre 1666 enterré dans le second [charnier] sortant de la sacristie pour entrer dans le cœur (3).

» computorum thesauri regii intendentis qui dedit conuentui 1° trigenta
» pistolas pro ingressu. 2° decem pro pensione uniuscuiusque 3° ornavit
» cameras eorum 4° obligavit se ad mille sexentos ducatones ut fundet
» pensiones pro suis filiis tempore vitæ illorum et post erunt conuentui
» sub obligatione duarum missarum hebdomalium..... »

(1) Article inachevé ; son contrat de profession porte 300 ducatons. Il était neveu du prieur.

(2) On voit dans un autre endroit du manuscrit que son contrat portait 800 ducatons acquis au couvent après sa mort, comme pour son frère Vincent ; qu'il quitta l'habit pour être chanoine au Château ; qu'alors son père fit une cédule de 300 ducatons aux religieux de S. Dominique (V. ci-dessus n° 44).

(3) On lit dans un autre endroit du manuscrit qu'il laissa 800 ducatons par testament, et qu'il *nasquit le* 1er *septembre* 1657, *avec deux sœurs, tous trois d'une porté*. .. Il prit donc l'habit à 14 ans. Son père était auditeur à la chambre des comptes

48. P. F. Dominique Calonzier natif de Rumilly receu lhabis le 22 may 1654 et fit profession le 28 juillet 1654 sous n. m. Gaud (1).

49. P. F. Antonin Genot de Chambery fils du procureur genot receu lhabit le 21 decembre 1657 soubs n. m. Gaud et fit proffession le 28 juilliet 1659 soubs n. m. Gaud — estant aumosnier du marquis de sourche en Hollande il mourut a Nimegue et deut aus guerres estre enterré a la cathedrale reconciliée nouuellement par le cardinal de Bouillon et gist deuant le grand autel (2).

50. P. F. Jean Francois Gaud receu lhabis le 21 decembre (3) soubs n. m. Gaud et fit proffession soubs m. Gaud dans le mois de feb. 1660 — il soutint a Paris des theses publiques a la fin du cours dédiées a monsieur le senateur Castagnere baron de Chasteauneuf qui assista a l'acte avec messieurs ses enfants. il dit sa premiere messe a Troye en Champagne 1668.

51. P. F. Louys Charrot de Chambery receu lhabis soubs n. m. Gaud le 9 feb. 1658 et fit proffession soubs le mesme m. Gaud dans le mois de juin 1661 apres avoir encouru la proffession tacite — deced..... decembre 1690 aage de 48 annés (4).

52. F. Charle de Bellegarde de Chambery receu

(1) Dans un autre passage du livre de la communauté il est nommé Gaspard D Chalonzier. Il y est dit qu'il n'avait que 12 ans et demi quand il prit l'habit ; il fit profession en 1659, le 28 juillet, par conséquent à 17 ans et demi. Son contrat parle de 400 ducatons acquis au couvent après sa mort, suivant l'usage.

(2) Son contrat parle de 4000 fl., à la charge de quelques messes

(3) En 1657. Lisez l'article précédent et le suivant

(4) Contrat de 3000 florins.

lhabis soubs le P. M. Gaud le 31 decembre 1660 et soubs le mesme fit proffession le 9 mars 1662 (1).

53. P. F. Bernard Morand de Chambery receu lhabis soubs M. Gaud le 3 fevrier 1662 et soubs le mesme fit proffession le 4 feb. 1663. — Obiit die 6ª mayi Rds P. Bernardus Morand doctor bituricensis in conuentu Argentomensi (2) hora nona serotina apoplexia paralysi et linanche correptus die sequenti 7ª ejusdem mensis hora circiter tertia matutina vitæ suæ metam attigit ætatis anno circiter quadragesimo (3).

54. P. F. Ignace Brondel de Chambery receu lhabis soubs N. M. Gaud le 21 decembre 1657 et partit d'icy le 22 mars 1663 pour aller faire son noviciat a Besancon nota qu'il y eut beaucoup dobstacles à sa proffession, non contre sa personne mais pour le payement de 800 ff. que les PP. Marchand et Gayme pretendoint estre deus pour les pensions du susdit F. Et tout compte fait et arresté par deuant Msr doncieu aduocat general lequel pric par mad. Brondel fit porter le liure chez luy et layant veu en presence du P. Marchand fit voir à la confusion dudit P. Marchand que Mad. Brondel ne restait redeuable que de la somme de 125 fl. Le dit Ignace

(1) Il est nommé ailleurs Adrian Son contrat porte 100 pistoles d'Espagne (la pistole d'Espagne valait plus de 20 fl), pour lesquelles le sénateur de Bellegarde, son frère, s'obligea Les Bellegarde des Marches étaient d'anciens protecteurs du couvent Le musée de Chambéry possède une clef de voute qui porte les armes sculptées et peintes de cette famille, et qui provient d'une chapelle de l'église des dominicains. Cette chapelle était du quinzième siècle ; elle était a droite du porche de l'église : c'est celle qui a longtemps servi de magasin à un quincailler piémontais.

(2) Probablement Strasbourg

(3) Son contrat porte 1000 fl.

fit proffession solemnel soubs le P. M. Richecœur provincial le 16 septembre 1665 (1).

(2) F. François Vieux natif de Bonne en Foussigny prit lhabis en l'an 1660 soubs Mre Gaud et fit proffession soubs le mesme decedè le 6 feb. 1678 aage de 45 annè.

55. F. Jehan Michel de Bertrand natif en mourienne le 11 aoust 1650 receu lhabis soubs le P. M. Richecœur provincial le 13 scptembre 1665 qui mena le dit nouice au conuent de Moulin pour faire son nouiciat duquel il en sortit sur la fin de januier 1667 pour venir faire sa proffession solemnelle icy qui fust le 23 feb. 1667 soubs le P. M. Purry prieur. Le contrat de reception porte 2000 fl. acquis au conuent apres le decès dudit nouice acte receu par Me Noble notaire le 12 septembre 1665. — Il fit declarer sa profession nulle et quitta l'habit (3).

56. F. Charle Emanuel Milliet fils de Monsr le marquis de Fauerge ayant receu lhabis de nostr'ordre dans le conuent de Quyers (4) et aprés y auoir demeuré enuiron neufs mois, est uenu a Chambéry du consentement du P. prieur du conuent de Quyer pour changer d'air, Monsr le marquis son pere la doncque propose pour estre receu au nombre des enfants proffes de ce conuent ce que luy a esté accordé en recommencant son nouiciat (5) des le 4 may commil conste par lacte du conseil

(1) Son contrat porte 2400 fl.

(2) Sans numéro.

(3) Son contrat portait 2000 fl.

(4) Chieri, en Piémont.

(5) Il parait que ce fut encore à condition qu'il changerait de nom. On voit dans un manuscrit de Besson qui appartient aux descendants de la

du susdit jour et le 11 du dict mois 1667 fust fait le contract par lequel ledict marquis s'oblige de paier au conuent apres le deces dudit F. Charle Emanuel son fils la somme de trois cent ducatons pour une fois ou quinze ducatons annuels a la charge d'une haute messe vn jeudi de chasque mois à l'honneur du S[t] Sacrement acte receu par M[r] Vachery notaire. — Il fut envoyé à Clairmont en Auuergne pour faire son nouiciat et la il quitta

maison Milliet, et dont une copie m'a été obligeamment communiquée par M. le chan. de St-Sulpice, que, par testament olographe fait à Chambéry le 10 octobre 1668, le marquis de Faverges légua A CHARLES-FRANÇOIS *son autre fils nouice chez les religieux de S[t] Dominique sous le nom de* CHARLES EMANUEL 500 *ducatons*.

On ne lira pas sans interêt la note inédite consacrée par notre généalogiste Besson à ce Charles-François Milliet :

« CHARLES FRANÇOIS fut page de S. A. R., prit ensuite l'habit chez les » religieux de S[t] Dominique de Quiers qu'il quitta peu avant de faire » profession puis se réavisa et fut refaire son noviciat à Clermont en Au- » vergne dans le couvent du même ordre d'où il sortit trois mois après et » se sauva à Toulon où il reprit l'habit séculier. Son père le fit fermer » dans le chateau de Nice. Etant élargi il se rendit en Espagne en 1670 » étant arrivé à Rhodès dans l'Andalousie, il entra en qualité de volon- » taire dans la compagnie de cavalerie du comte de Valpergue il prit congé » environ la S[t] Michel 1671, qu'il se determina à retourner en Savoie. Il » s'embarqua à Cadix sur un batiment français et fut transporté à Tanger » de la reprenant la route de Marseille il lui prit fantaisie de tirer un » mousquet chargé dés long temps qui lui creva a la main, dont il eut le » pouce ouvert, fut blessé a la machoire au col et au ventre; le patron » fut obligé de le debarquer a Malaga ; il y reçut les sacrements, testa et » mourut le 8 novembre 1671. Git en l'église de la Trinité de la même » ville

» Il procura bien des depenses et des chagrins a son pere qui le reduisit » a sa légitime par son testament du 8 juin 1669 Chaque famille a ses » etourdis. »

volontairement l'habit. Quelque temps apres mourut en Espagne.

57. F. Raymond Chafardon natif de Toyry fit profession soubs le Mre Vincent Carron le 3 aoust 1668 estant generaf le P. R^me De Marinis. Il mourut l'an 1673 en janvier.

58. Fr. Pierre du Marette d'un village proche Arbier (1) en Geneuois receu lhabis dans le mois de may 1676 soubs le P. M. Malliant prieur et lanne suiuante fit profession Il n'y a point de contract — dècedè en Ispagne Valence.

59. F. Gondisalue Adam natif de ceste ville print lhabis au mesme temps, et fit profession, que F. dumarette il y a contract receu par M^r Bourgeois notaire demeurant deuant la prison (2).

60. F. Grenat natif de cette ville print lhabis dans septembre 1676 soubs le P. Malliant et fit profession le 10 septembre. il n'y a rien.

61. F. Pierre Perret natif de S^t Jehan de Mourienne print l'habis et fist profession avec frere Grenat il y a contract portant 200 ducatons pour Perret. Le contract est dans le dépos signe Jaquin :

— Le P. Malliand garde le contract.

62. F. Francois Crottet natif de Chambery fust envoié au conuent de S^t Germain de Paris 1677 ou il receut lhabis et lanné suiuante vient icy avec attestation commil auoit fait son nouiciat et fust receu profes de ce conuent le 7 octobre 1679 il ny a point de contract — il a laisse au conuent 4000 ff.

(1) Probablement Alby, car on disait ordinairement Arby, *Albiacum*
(2) Le contrat est de l'année 1675 ; il porte 200 ducatons

63. F. Jacque Bonet de Mouriene pris lhabis de F. conuers soubs le P. M. Malliand prieur lanné 1676, et fit profession soubs le P. Bresillet prieur l'an 1679.

64. F. Ayme Merieu charpentier de dela le Rosne prit lhabis de F. conuers soubs le P. M. Malliand prieur et fit profession soubs le P. Bresillet prieur l'an 1680 et decedat le 28 novembre 1680 il est mort poulmonique en sa 33e anné.

65. F. Jacque Villard natif de Chambery fut envoie a Besancon pour y faire son nouiciat et par son contract de reception a donne apres sa mort au conuent deux milles livres acte receu par Me Roux procureur notaire le 15 auril 1681 il est dans le depos.

— Le P. Villard la retiré.

66. Le Rd P. Pierre F. de Rochette natif de Cluse a prit lhabit le 25 du moy daout 1686 par les mains de P. de Bellegarde prieur auec le suiuant (1).

67. Rd P. Anibal Sallier fils de Mr Sallier laduocat lesquels appres auoir fait leur anné daprobation dans ce conuent la ou le nouitiat auoit este estably furent enuoye tous deux a orleans pour i recomencer leur nouitiat attendu que le nouitiat fut casse dans la visite que fit icy le provincial mestre Gaulthier de Brulon a son retour du chapitre general de Rome la ou ce Rd P. M. prouincial auoit obtenu la cassation dudit nouitiat pour lestablir au conuent de Nessy. et lanné estant acheue de leur nouitiat a Orlean firent profession le 21 octobre

(1) Pierre-François de Rochette était fils du seigneur de Rochette, de la Croix et de Songez, qui s'obligea dans le contrat de profession de son fils pour 4000 fl.

1688 par les mains du R. P. Perrin, nota que le P. de Bellegarde estant prieur la derniere fois a fait retablir icy le nouitiat qui fut 1696 par un commissaire du R^me^ P. general Cloche lequel s'appelait F. Brigniole.

68. Le R^d^ P. Ferdinand de la Balme natif de la Roche..... affilié et accepté enfant de ce conuent de Chambery (1).

68 bis. Le P. Joseph Guillard a pri lhabit le sixieme du mois d'aout mille six cens nonante cinq par les mains de M..... provincial dans sa visite le unze aout 1689 a fait profession en Avignon et le..... (2).

69. Frere Pierre Rey de Chambery a prit l'habit le 16 septembre 1701 et a fait profession le 10 octobre 1702.

70. Frere (3) Blanc de Lyon originaire de Beaufort en Sauoye a prit lhabit le 26 novembre 1701 et a fait profession le 6 décembre 1702 — contract receu par Petit.

71. Frere Joseph Vibert de beaufort a pris l'habit le..... 1702 et a fait profession le 11 janvier 1703 sous le R. P. M. Bret prieur de ce conuent.

72. Le P. Hyacinthe de Rochette estans prieur du Voiron a esté affilié le 15 may 1702 a ce conuent il estoit sy deuant du conuent d'auignon. prouuince de Tolouze.

(1) Cet article a été effacé, ainsi que son numéro, qui a été reporté à l'article suivant. On lit en marge : *son affiliation cassé au capitre de Bloys.*

(2) On lit ailleurs : « Le P. Joseph Guillard a receu l'habit..... Il n'y a » point eu de contract aient esté receu gratis en consideration de ce qu'il » joueroit de lorgue. »

(3) C'est probablement François qui a été prieur. (*V.* N° 102 *de la liste des prieurs* ci-après.)

73. Le F. Vincent Clerc. 1703 (1).

74. Le F. Antonin Labaye ; 18 fevrier 1703.

75. Le F. Joseph Suisse. Pour frere conuers, 1704.

76. Le F. Jean Bougay frere conuers, 1704.

77. Le F. François Hyacinthe Blanc de Chambery; 4 mai 1704.

78. Le F. Nicolas Rambert 1706.

79. Le F. Dominique du Truc 1706.

80. Le F. Thomas Cartanas 1706 obiit die 10 feb. 1725.

81. Le F. Philibert Rosset.... 10 juillet 1710.

82. Le F. Philippe Chambre..... a fait profession a Quiers..... 1710.

83. Le Fr. Marc Antonin Rey le 12 avril 1711. — obiit 1728.

84. Le F. Claude Perrin..... 10 juin 1711.

85. F. Simon Pernat a pris l'habit le 12 juin 1711 et enuoyé au novitiat de dijon. Il a promis au conuent 1000 escus a sa profession par contrat receu par Me Renaud et a fait son testament par lequel il confirme la ditte donation de 1000 escus et donne en outre 1000 fl. receu par Me Garret et a fait profession le 18 du mois d'aoust 1712. Les 1000 escu ont esté payés apres sa profession on a preste 500 a la paroisse de la Gettaz (2) le reste a esté employé tant à la solemnité de St Pie qua l'orgue. — Il ny a rien eu de cet argent employé a la solemnité de St Pie mais tout à l'orgue.

(1) Cet article et quelques-uns des suivants n'offrant d'autre intérêt que celui du nom et de la date de la prise de l'habit, on a cru devoir se borner pour eux à ces indications sommaires.

(2) La Giettaz, commune de la Haute-Savoie.

86. F. Pierre du truc. 1712; proffession en 1713.

87. F. Jean Baptibte Labaye soit Beardé. nov. 1712.

88. F. Claude Lard. 1715.... il a esté enuoyé au nouitiat de dijon il donne au conuent 2500 florins.

89. F. Joseph Jay. 1715... il a esté enuoyé au nouitiat de dijon il donne au conuent 4000 ff.

90. F. Jacque Heurteur fait profession a Besancon le .. octobre 1718.

91. P. Pierre Sonnet fait son nouitiat a Besancon (1).

92. Fr. Catherin de Carpinel a pris l'habit a auignon 1723 et fait profession icy le 20 aout 1724.

93. F. Melchiel Guigue 1724. a pris l'habit et fait son nouiciat a S^{t} Germain a Paris (2).

94. F. Benoit Biset fr. conuers 1724. obiit anno 1729.

95. F. Pierre Pernet a receu l'habit pour le conuent le 7 septembre 1727 a été a Aix en Prouence faire son nouiciat et y a fait profession le 20 septembee 1728.

96. F. Joseph Rey a receu l'habit pour ce conuent

(1) Il a été professeur de philosophie au collége royal de Chambery et dans ceux d'Annecy et de Thonon; il a enseigné la théologie au couvent de Grenoble; il était très instruit en droit et en histoire; il disputa avec succès contre un ministre genevois pendant qu'il enseignait à Thonon. Il est mort à l'âge de 79 ans, le 21 janvier 1777.

(*Extrait d'une note redigee par le P Varot, prieur*)

(2) Il est l'auteur d'un mémoire manuscrit que nous avons sous les yeux. *Recit abrege de l'interdit signifie au R^{d} P Lartigue dominicain prædicateur du careme a Annecy en* 1734, *de la part de M^{rs} les grands vicaires du chapitre de la cathedrale, le siege vacant, du procès dont cet interdit fut l'occasion et de l'arret du senat de Savoie qui le termina en deboutant le meme chapitre de ses demandes.* Il s'y agit d'une tentative semblable à celle que ces chanoines avaient déjà faite en 1689 pour s'introduire dans l'église des dominicains, et qui est narrée dans Besson (*Mém*, p 123.).

le 7 septembre 1727 a été a Aix faire son nouiciat et a fait profession a Chambery le .. octobre 1728.

97. F. Peissard a reccu l'habit pour le conuent il est allé faire son nouiciat a Aix en Prouence a fait profession le 8 octobre 1729. — a fait profession en 1731 (1).

98. Rd P. François Corbel cspagnol du conuent des eglises prouince d'arragon a été affilié dans cette maison le 4 fevrier 1729 du consentement unanime de touts les religieux enfants du conuent au nombre de quinze le R. P. Pierre Rey prieur.

99. F. Francois Revel a été habillé en qualité de convers le 5 j'anvier 1730.

100. F. Joseph Faure. 1731, fait profession a Chambery.

101. F. Beardé. 1731.... et fit son noviciat a Aix ou son frère le conduisit. le dit fut bachelier de Paris et enseignoit pour son frère la philosophie. Est mort en 1747.

102. F. Thiollier 1735. au noviciat de St Germain.

103. Fr. Varot (2) 1735. au noviciat de St Germain.

104. F. Perrin. 1735. envoyé au noviciat de St Germain.

(1) Voici ce qu'on lit dans l'article nécrologique qu'a fait de lui le P. Varot, prieur de Chambéry.

Hesterna die (4 juin) .. *a nobis ablatus est.* ... R. P. Fr. Franciscus Peyssard ... .. *annos natus* 66. *religionemque ingressus ab annis* 50 .... *tùm Cantoris eximii partes explevit cum singulari frequentantium ecclesiam nostram plansu ac pia lætitiâ, tum procuratoris-syndici officium.... prioris etiam et in hoc et in Monmelianensi conventu munus pari dignitate sustinuit.....* etc.

(2) Pierre-François; il était natif de Termignon. Grillet lui a consacré un article (tome III, p. 408).

105. F. Mollingal a pris l'habit et fait son noviciat a Besancon en 1748 (1).

106. En 1750 au mois de may. les FF. Saillet et Vincent ont été reçus pour cette maison et le R. P. M. Peissard prieur les a conduit a Paris au noviciat de S^{t} Germain d'ou ils ont passé au collége general de la rue S^{t} Iacques.

II

LISTE DES PRÉDICATEURS DU SÉNAT

Le sénat de Savoie était dans l'usage de faire prêcher pendant l'avent et le carême dans l'église des Dominicains, où il tenait chapelle. Il assistait, ainsi que la chambre des comptes, à ces sermons, et l'on voit dans les comptes des Frères prêcheurs de Chambéry, qu'ils recevaient quelque chose pour sonner les sermons du sénat. Cet usage paraît s'être conservé jusqu'à la fin du dix-septième siècle. Il n'existait plus

(1) Mort à 55 ans. Il a été sous-prieur au couvent de Montmélian pour faire plaisir au P. Bimet, prieur de cette maison, qui était son cousin.

dès longtemps lorsque Besson écrivait ses mémoires pour l'histoire ecclésiastique de notre pays, c'est-à-dire au milieu du dix-huitième siècle, puisqu'il dit, en parlant de l'église de nos religieux, *on y prêche le carême, et autrefois c'était en présence du sénat*..... (1). Les personnes appelées à faire ces prédications étaient toujours des hommes de talent, et plusieurs étaient Savoisiens. Les dominicains, appelés par le but de leur ordre à cette mission, en ont fourni plus que les autres corporations. C'est pour cela que nous publions, dans les documents relatifs à leur couvent de Chambéry, la liste suivante, qui fait connaître l'état et la patrie de ces orateurs.

Le P. Pelin a commencé à dresser cette liste; il l'a poursuivie depuis 1630 jusqu'en 1667. Dès lors elle a été continuée, jusqu'en 1682, avec deux écritures différentes. Celui à qui appartient la dernière a ajouté, en marge des premières notes du P. Pelin, les prédicateurs des quatre années 1646, 1647, 1648 et 1649. Nous les mettrons en tête des autres, à leur rang chronologique.

Nous allons nous-même augmenter cette liste, en ajoutant ici, d'après d'autres annotations éparses dans

(1) Le sénat faisait aussi prêcher quelquefois en dehors des temps d'avent et de carême. C'est ainsi qu'il obtint, en 1660, un sermon de M. de Maupas, évêque du Puy, qui était alors à Annecy, où il travaillait aux verbaux nécessaires pour la canonisation de S François de Sales.

(*La vie de messire Jean d'Aranthon*, page 76.)

le Livre de la communauté et ailleurs, des faits antérieurs à ces dates.

L'année 1577, le P. de Bollo prêche l'avent et le carême devant le sénat et la chambre des comptes (1).

Grillet cite un autre prédicateur du sénat en 1587 : le P. Michel Trepier, de Chambéry, religieux franciscain de l'Observance.

En 1623, le P. George, jésuite, fut le prédicateur du sénat.

En 1630, N. M. Rattellier, prieur des dominicains de Chambéry, prêcha devant le sénat, *lequel donna pour sa nourriture* 50 *ff. et* 12 *liv. brochet, la chambre donna aussy* 50 *ff. et poisson.*

Enfin, dans l'intervalle compris entre 1633 et 1637, le P. Jean Portier, qui était du couvent d'Annecy et qui était prieur à Chambéry, prêcha une année devant le sénat.

Comme pour la liste précédente, nous séparerons dans celle-ci par un tiret les annotations ajoutées postérieurement en marge ou ailleurs à quelques articles.

(1) Voy. ci-devant, page 18

CATHALOGUE DES PRÉDICATEURS qui ont preschés deuant le senat les aduents et caresmes dez l'anné 1646.

1646. Le R. F. P. Robé jacobin.
1647. Monseigneur l'euesque de Geneue (1).
1648. Monsieur Bely.
1649. Un père carme.

L'annè 1650 le P. Bally barnabite il logeat ceans aduent et caresme — il est presentement évesque d'Aoste (2)

L'annè 1651 N. M. Adet du conuent du Mans il fut demandé au senat par P. M. Marchand prieur, fit des merveille, il donna au conuent trois pistoles pour le pain et le vin qu'il prenait pour lui et son valet.

L'annè 1652. le P. Hospes cordellier observantin.

L'annè 1653. vn P. feuliant.

L'annè 1654. vn Pere de l'oratoire.

L'annè 1655. N. M. Cherpignon jacobin provincial de la province de France du conuent de Bourge qui fut bien ouï, et bien aimè des religieux a cause de sa civilitè les (*sic*) donnant les presents a la communaute de

(1) Charles Auguste de Sales.

(2) Philibert Albert Bally, d'Alby, occupa le siége d'Aoste de 1659 à 1691 (Besson, *Mem. pour servir à l'hist. eccl*, page 264). — Il a laissé plusieurs écrits, des lettres pastorales, un traité de l'oraison, etc., qui ont été imprimés, à Chambéry chez Etienne Riondet, et à Lyon chez Jean Certe.

la volalie et ne prenant du conuent que le pain et vin pour luy et son conuers qui faisoit nostre cuisine, et a la fin voulut recompenser et les PP. refuserent.

L'annè 1656. vn P. jesuiste nommé P. Martinet de Chambery.

L'annè 1657. le P. Dumolin jesuiste.

L'annè 1658. N. M. Gaud prieur de ceans qui fit merveille.

L'annè 1659 lé supérieur de S^{t} Antoine — nommé Dufournel.

L'annè 1660, vn prestre seculier auquel M. Gaud fit retracter en chaire de quelques propositions qu'il avait avancèes le jour de la conception.

L'annè 1661. N. M. Laubreuiere prieur de Grenoble lequel ne fit aucune civilité au conuent.

L'annè 1662 le P. Louis augustin fut nommè et ayant fait prescher un autre augustin reformè les advents, le senat nestant satisfait du d^{t} P. Louis choisi N. M. Gaud pour prescher le caresme.

L'annè 1663 N. M. Gautier jacobin du conuent de Troye en Champagne grand predicateur mais bien faschеux et ne fit aucune civilitè au conuent.

L'annè 1664 prescha le P. Lambert jesuiste.

L'annè 1665 prescha un beneficier nommé M^{sr}..... qui auoit este jesuiste et M^{sr} le premier président vint prier le P. prieur de loger le d^{t} predicateur dans la chambre ou ..... logé le P. Gautier, le P. prieur fit responce que le P..... disoit ne pouuoir donner sa chambre a cause qu'il ..... dauoir les goutes, don le d^{t} president fust ..... telle civilitè et commenca a reprocher les ..... nous auoit rendus.

L'annè 1666 le P. Paul carme dechaussè.

L'annè 1667 le P. Lemege docteur proffes de nostre conuent de Clermont en Auuergne qui fust bien suiuit et bien recompencè sans qu'il aye rien donne au conuent. *Nota* que tous nos predicateurs simaginent quen disant la messe pour le conuent, ils sont acquittés.

L'anné 1668 Monsieur De la Perrouse docteur de Paris associé de Sorbonne doyen de la S^te^ Chappele et fils du premier president (1).

L'anné 1669 le P. Gerin cordelier de l'observance et du conuent de S^t^ Bonaventure de Lyon.

L'anné 1670 le R. P. Bresson jésuitte de Lyon.

L'anné 1671 le t. R. P. Patoüillet jésuitte de Salins.

L'anné 1672 le T. R. P. Archange Girard de Dijon capucin.

L'anné 1673 le R. P. Gaud dit Dom Jaques de S^t^ Loüis feüillant natif de Tours.

L'anné 1674 R. P. Ducouz religieux de ce conuent.

L'anné 1675 Leuesque de Grenoble Estienne Le Camus (2).

(1) Le doyen François de Bertrand de la Perrouse était fils du président au sénat du même nom. Il naquit à Chambéry le 20 septembre 1640, et y mourut le 23 avril 1695, comme on le voit aux registres des decès de la paroisse de Maché. C'était un excellent prédicateur. On a son portrait gravé par Gérard Audran.

(2) La même année, les syndics de Chambéry le prièrent de faire l'oraison funèbre de S. A. R., mais il ne la fit pas; elle fut *faite a S^t^ leger par le R père Gaud dominiquain, au senat par le seigneur doyen de la Perrouse et a la S^te^ Chappelle par le sieur abbe Fauyer*. (Extrait d'un journal d'un bourgeois de Chambéry, au dix septième siècle, manuscrit qui paraitra probablement bientôt dans les publications de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.)

L'anné 1676 P. Vallier docteur de Paris de nostre conuent de gren....

L'anné 1678 un cordelier de l'obseruance.

L'anné 1679 un carme de la Grand manche.

L'anné 1680 un feuliant.

L'anné 1681 P. Bresilliet nostre prieur.

Nota que l'anné 1682 le sénat a nommé vn predicateur pour l'aduent qui fut P. Gratin supérieur de S[t] Antoine de ceste ville et pour le caresme le P. Arcange capucin qui auoit deia presché.

III

LISTE DES PRIEURS DU COUVENT DES DOMINICAINS DE CHAMBÉRY

Le P. Pelin et ses successeurs ont dressé cette liste à la fin du livre de leur communauté. Il y manque la dernière page et quelques fragments des précédentes, qui ont été rongées ou déchirées; mais j'ai trouvé un autre catalogue des prieurs de cette maison, relié avec diverses pièces analogues, à la suite d'un volume in quarto qui a appartenu à la bibliothèque des Domi-

nicains (1). J'ai pu, grâce à lui, avoir une liste complète jusqu'en 1784, et ajouter en notes des détails qui n'existent pas sur le document que je publie.

De l'année 1784 à la suppression du couvent en 1793, il y a encore neuf ans; et comme la durée de la charge de prieur était de trois ans, il nous faudrait trois noms pour qu'il ne manquât rien à notre série. De ces trois prieurs, je puis en citer deux avec certitude. L'un fut le P. Prudent Delabaye qui figure dans un acte notarié de 1789; et l'autre, le dernier, fut le P. Girard, orateur distingué (2), que beaucoup de vieillards de notre ville ont connu, et qui était professeur de philosophie au collége royal. Il ne nous manque donc plus que le prieur des années 1784-1787. Peut-être était-ce le P. Curtet Marc-Antoine, qui avait déjà rempli deux fois cette charge et qui accepta en 1786 un département de quittance pour les RR. PP. de S. Dominique (3). On ne peut pas l'assurer, car il ne prend point ce titre dans l'acte.

Cette liste est plus intéressante encore que les deux précédentes; elle est plus ancienne et remonte au premier jour de l'existence du couvent de Chambéry. On y trouve aussi des renseignements sur l'histoire de cette

1.

(1) Il fait aujourd'hui partie de la bibliothèque de M. l'avocat Charles Guillermin.

(2) Voy. GRILLET, *Dictionnaire historique*, tome I, page 202.

(3) J'ai vu cet acte et celui que j'ai cité auparavant entre les mains de M. le chanoine A. de St-Sulpice.

communauté. L'on y voit, par exemple, que les premiers prieurs étaient plutôt étrangers que nationaux, et qu'ils étaient Français ou Genevois.

CATHALOGUS RR. PP. priorum istius conuentus ab eo tempore quo fundatus et receptus fuit a civibus huius Camberiensis (1).

1. Falco Brodeletus qui obiit anno 1418 sub eo receptus fuit conventus a proceribus oppidi camberiaci (2).

2. Hugo Julianus etiam primus qui præfuit conventui ab anno 1418 usque ad annum 1424 (3).

3. Guido Flamocheti pater ab anno 1424 usque ad annum 1445. Fuit procurator ordinis et postea Mr generalis vigesimus octavus. — erat Gallus.

(1) On lit de plus sur la seconde liste dont nous avons parlé : *Volente domino, requirente tum regulari, cum seculari clero obnixè supplicante procerum et civium turma.*

(2) La seconde liste ajoute : *et eodem anno interiit in domino.*

Les Dominicains de Chambéry ne le comptaient pas dans la liste des prieurs de leur couvent ; car on voit le mot *primus* donné à Hugues Julien dans l'alinéa suivant. Ils citent ailleurs Etienne Martin comme le troisième de ces fonctionnaires Cependant j'ai laissé subsister les numéros d'ordre tels qu'ils sont dans la marge du document publié.

(3) Il y a ici une erreur matérielle, peut-être du copiste ; c'est 1421 et non 1424 qu'il faut lire, ainsi qu'à l'article suivant. La durée des fonctions de prieur etait de trois ans. Il résulte d'ailleurs d'un acte du 26 octobre 1421 qu'à cette date Guido Flamocheti transigeait, en qualité de prieur du couvent des FF. Prêcheurs de Chambéry, avec le prieur de Lémenc sur des droits de sépultures, etc.

4. Stephanus Martini claremontis, fuit vicarius generalis ordinis miraculis clarus anno 1446 (1).

5. Antonius Gastandi præfuit ab anno 1446 usque ad annum 1463. Confessor Ludovici regis Cipri (2) doctor Bononiensis obiit 1463.

6. Johannes Bertrandus pater 1463, obiit 1468.

7. Stephanus de Altardis 1470.

8. Johannes Picardi alias hougy doucii anno 1472 doctor louuaniensis (3).

9. Johannes Bertrandus anno 1474 secunda vice.

10. Georgius Sabaudiæ pater anno 1476.

11. Stephanus Durand jubilatus pater 1478 (4).

12. Petrus Parui, pater anno 1481.

13. Nicolaus de Laudino pater 1483.

14. Jacobus Grucelli pater anno 1485.

15. Nicolaus de Letaualle Genevus et primus scriptor librorum (5) et..... congregationis hollandiæ (6) anno 1487.

(1) On voit ailleurs qu'il était Auvergnat, qu'il est enterré sous la pierre *sur laquelle est graué limage*, entre les portes sous la tribune près du grand autel, *in transitu navis ad chorum*, et que l'on pendait à de nombreuses chevilles placées entre ces deux portes, des cierges, flambeaux et autres vœux en son honneur, pour être guéri de la rupture, de la colique, etc.

(2) Louis, fils du duc Louis de Savoie, qui avait épousé en 1458 Charlotte, héritière de Chypre.

(3) Louvain.

(4) Il fait cette année-là et le mardi 10 novembre une transaction en qualité de prieur avec les religieux de Lémenc; acte que nous donnerons plus tard

(5) Ailleurs : *primus exarator librorum chori.*

(6) Probablement vicaire général de cette congrégation. Le couvent de Chambéry était d'abord de la *congrégation de Hollande*; mais ensuite, à une époque qui n'est pas indiquée et à la sollicitation de Martin Gruret,

16. Vincentius Brunetus pater anno 1489.

17. Jacobus Catelli hic fuit ecclesiastes archiducis Philippi A..... (1) doctor apostolicus anno 1491.

18. Vincentius Brunetus pater secunda vice — 1492.

19. Jacobus Catelli magister (2) secunda vice — 1493.

20. Grallus Clerici ligonensis (3) doctor apostolicus 1494.

21. Jacobus Grucelli pater secunda vice 1498.

22. Claudius Suffiselli pater 1500.

23. Jacobus Sabaterius pater 1502.

24. Guilliermus Clerici lingonensis doctor apostolicus 1503.

25. Johannes Bonetus pater anno 1506.

26. Jacobus Catelli magister tertia vice 1508.

27. Vincentius Boueri pater 1510.

28. Antonius Decostis pater 1512.

29. Johannes Borrelli pater 1516.

30. Petrus de Tardito pater 1517.

31. Antonius Decostis secunda vice 1518.

32. Johannes Bonetus pater secunda vice 1519.

33. Antonius Decostis doctor apostolicus tertia vice 1521.

premier vicaire de la *congregation gallicane*, il accepta d'être mis dans cette dernière, qui devint plus tard la *province de Paris* Elle etait ainsi designée au 17e siècle (Inventaire des pièces contenues au sac nº 37.)

(1) Très probablement *Austriæ* Philippe-le-Beau, fils de l'empereur Maximilien et pere de Charles Quint. *Ecclesiastes* signifie ici évidemment chapelain.

(2) Le titre de *magister* etait donné aux docteurs en theologie.

(Cazalius, *De veter. sac. christ. ritibus.*)

(3) De Laugres.

34. Claudius Ginetus Genevus doctor pisiensis 1523; fuit vicarius generalis.

35. Petrus detardito doctor apostolicus secunda vice 1525.

36. Humbertus Martinetus magister nannetensis (1) — 1528.

37. Claudius dequercu pater 1530 congregationis gallicanæ.

38. Antonius Decostis ecclesiastes principis Caroli (2) quarta vice 1531.

39. Nicolaus Morini alexen. (3) doctor Valenciæ 1533.

40. Humbertus Martinetus de bclloforti (4) secunda vice 1535.

41. Andreas Vallini Montismeliani prædicator generalis (5) — 1540.

42. Guiliermus Baston doctor Nannetensis conventus Lugdunensis 1543.

43. Johannes Forrerius senior doctor romanus 1545.

44. Andreas Valini prædicator generalis secunda vice 1549.

45. Johannes Forrerius senior inquisitor fidei secunda vice 1550.

46. Nicolaus Contan trecensis (6) doctor parisiensis et regens, et prior huius conventus tempore capituli con-

(1) De Nantes.
(2) Charles III, duc de Savoie
(3) Probablement d'Alex.
(4) De Beaufort en Haute-Savoie
(5) Voyez la note de la page 20
(6) De Troye.

gregationis gallicanæ sub magistro Ludovico de bolo vicario generali anno 1555.

47. Petrus Gay a Camberio prædicator generalis — 1557.

48. Petrus Riuilliandus doctor nannetensis 1561.

49. Petrus Gay pater secunda vice 1563.

50. Johannes Forrerius senior tertia vice 1565.

51. Johannes Forrerius junior doctor per magistrum generalem 1571.

52. Deifilius Pettitus prædicator generalis montismeliani 1573.

53. Johannes Forrerius senior quarta vice 1577.

54. Johannes Forrerius junior secunda vice 1581.

55. Philibertus Cochet qui annis 1582 1583 1584 præfuit.

56. Mammertus de Ponte (1) prædicator generalis annessiensis præfuit annis 1585. 1586. 1587.

57. Benedictus Quimerius doctor nannetentis huius oppidi filius præfuit annis 1588, 1589 1590 et 1591 (2).

58. Stephanus Blanchet prædicator generalis montismeliani præfuit ab anno 1591 usque ad annum 1594.

59. Benedictus Quimier secunda vice præfuit ab anno 1594 usque ad annum 1604.

(1) Les du Pont étaient du pays Guichenon cite un Louis du Pont écuyer, seigneur de Myans, époux de Jeanne de Cusinens (*Histoire de la Bresse*, pag. 227). Au 15e siècle, un Jacques du Pont fonda une chapelle dans l'église des Observantins de Myans, où l'on voit son epitaphe.

(2) Le franciscain P. F. Quimier, qui a été gardien du couvent de Chambéry et qui est mort en 1608, était probablement de la même famille. C'etait un prédicateur distingué, *egregius concionator* (Obituaire des franciscains de Chambery, 7 novembre).

60. Petrus Debollo huius conuentus filius, doctor parisiensis, theologus (1) S^mi Caroli Emanuelis Sabaudiæ ducis, fuit vicarius generalis congregationis gallicanæ et vicarius substitutus nationis, præfuit ab anno 1604 usque ad annum 1613.— qui etiam erat magister auditor in suprema camera computorum Sabaudiæ.

61. Carolus Vial huius conuentus filius, bacchalaureus parisiensis et doctor Bithuricensis (2) præfuit ab anno 1613 usque ad annum 1620.

62. Joannes Baptista Dumesnil brito (3) conuentus Rhedonensis (4) et doctor nannetensis præfuit ab anno 1620 usque ad annum 1621 et fuit electus prior in conuentu claromontensi (5).

63. Carolus Vial pro secunda vice præfuit ab anno 1621 usque ad annum 1627.

64. Petrus Rattelier conuentus Bisuntinensis (6) et doctor nannetensis præfuit ab anno 1627 usque ad annum 1630.

65. Bernardinus de charpene conuentus annessiensis doctor nannetensis præfuit ab anno 1630 usque ad annum 1633.

66. Joannes Portier (7) conuentus annessiensis doc-

(1) *Theologus*, qui parle de Dieu, prédicateur.
Sur la seconde liste . « *Scriptor et prædicator celeberrimus.* »
(2) De Bourges. « *Fuit vir simplex sed acutus theologus* (2^de liste)
(3) Breton.
(4) De Rennes.
(5) De Clermont en Auvergne
(6) De Besançon.
(7) Il était très probablement de la famille de François Portier, prieur des dominicains d'Annecy et vicaire genéral des dominicains en Savoie, qui publia une description de l'ermitage des Voirons en 1643, et une vie du B. G. D'Orlié. (Grillet, tome I, page 290) Il prêcha devant le sénat.

tor nannetensis præfuit ab anno 1633 usque ad annum 1637. vicarius generalis congregationis gallicanæ; vicarius substitutus nationis.

67. Dominicus Nostre huius conuentus filius doctor nannetensis ab anno 1637 usque ad annum 1640. vita functus Guirrandiæ in Britania.

68. Michael Maruim conuentus annessiensis doctor parisiensis..... 1640 usque ad annum 1643.

69. Humbertus Raymond huius conuentus prædicator generalis..... ab anno 1643 usque ad annum 1646.

70. Dominicus Nostre secunda vice præfuit ab anno 1646 ad annum 1649.

71. Hugo Natalis Marchand huius conuentus affiliatus, vicarius nationalis et conuentuum lugdunensis et molinensis..... vocalibus (1) huius conuentus, præfuit ab anno 1649 ad annum 1652. fuit prior conuentuum Vorionensis (2) et Annessiensis.

72. Franciscus Lornet conuentus lugdunensis et doctor parisiensis ab anno 1652 usque ad annum 1654, in quo electus fuit prior monmelianensis. in quo obiit et sepultus est in eodem.

73. Christophorus Crochon istius conuentus filius doctor cadomensis (3) vicarius substitutus nationis præfuit ab anno 1654 usque ad annum 1657.

74. Carolus Gaud huius conuentus alumnus licentiatus parisiensis præfuit ab anno 1657 usque ad annum 1660. et iterum electus

(1) *Vocales*, ceux qui ont voix dans les chapitres
(2) Des Voirons
(3) De Caen.

75. et a reverendissima aucthoritate apostolica confirmatus præfuit usque ad annum 1663 fuit vicarius substitutus nationis sabaudiæ — et regiæ celsitudinis a consiliis et concionibus. privilegiorum nationis defensor acerrimus.

76. Jacobus Purry annessiensis, doctor nannetensis præfuit ab anno 1663, usque ad annum 1667.

77. Vincentius Carron huius conuentus alumnus et doctor Bithuricensis — ab anno 1667 usque ad annum 1670.

78. Claudius Grobaz doctor ordinis alumnus conuentus montismeliani præfuit ab anno 1670 usque ad annum 1671 in quo anno obtinuit a P. Martin provinciali suam demissionem et per annum ob discordias ff. nullus fuit prior.

79. Hugo Noë Marchand doctor parisiensis huiusce conuentus filius præfuit ab anno 1672 usque ad annum 1675 pro secunda vice (1).

80. Albert Malliand doctor parisiensis huiusce conuentus filius præfuit ab anno 1675 usque ad annum 1678 (2).

81. Petrus Bresillet conuentus Bisitunensis (*sic*) (3) præfuit ab anno 1678 usque ad annum 1681. vicarius generalis congregationis britannicæ et commissarius generalis.

(2) Composuit librum typis mandandum qui inscribitur Ecclesia regularis.

(1) Orationes paranymphicas, parisiis habitas, typis mandavit. reperiuntur inter volumina R P. Varot

(2) Probablement *Bisuntinensis*, de Besançon

82. Thomas Ducouz doctor ordinis huiusce conuentus filius præfuit ab anno 1681. usque ad annum 1684.

83. F. Adrianus de Bellegarde huiusce conuentus filius, frater magni cancellarii ducis sabaudiæ Vict. Amedei, præfuit ab anno 1684 usque ad annum 1688.

84. F. Hiacintus Perrin conuentus montismelliani filius et doctor ordinis et natiuus camberiensis præfuit ab anno 1688 usque ad ann. 91.

85. Sebastianus Caire conuentus Barcelonensis et postea in conuentu lugdunensis (*sic*) afilliatus præfuit ab anno 1692 usque ad annum 1693 quia renunciavit post primum annum. — Doctor et professor theologus barnlondusis.

86. F. Hiacintus Veiset (1) doctor parisiensis bene meritus natiuus camberiensis et conuentus nostri Annecii filius præfuit ab anno 1693 usque ad annum 1695.

87. Fr. Adrianus de Bellegarde secunda vice præfuit ab anno 1695 28 mensis februarii usque ad annum 1698.

88. F. Albertus de la Balme de Rupe (2) olim filius conuentus valentiæ postea affiliatus in hoc conuentu die 6ª aug. anno 1695 et 1697 fuit electus in priorem conuentus vorionensis et anno 1699 die 23 decembris fuit electus in priorem huius conuentus et confirmatus per Rmum..... magistrum generalem Cloche — et affiliacio eius fuit cassata et annulata in capitulo Blesensi (3).

89. F. Vincentius Bret doctor facultatis parisiensis 1703.

(1) Il est nommé Veyne sur l'autre liste.
(2) La Roche en Genevois.
(3) De Blois.

90. F. Carolus de Charriere montismellianensii 1706.

91. F. Jacobus Villard huius conuentus alumnus erat prior in conuentu montismeliani quando fuit electus ad hunc prioratum et præfuit in hoc conuentu a 14 jan..... 1710 usque ad 22am 9bris 1712. tunc præfuit an..... (1).

92. F. Petrus Franciscus de Rochette a 24..... 1712..... 1713.

93. F. Joannes Claudius Vuillemot conuentus Bisuntini alumnus, electus in priorem huiusce..... — januarii 1716

94. et anno 1718..... iterum electus est de mandato..... præfuit usque ad annum 1723.

95. R. P. F. Joannes Grillei conuentus monmelianensis doctor parisiensis in partibus sabaudiæ vicarius provincialis præfuit ab anno 1723 usque ad annum 1726 1a aprilis, et postea fuit episcopus Vallis Augustæ (2).

96. F. Petrus Rey camberiensis huius conuentus filius ab anno 1726 usque ad annum 1729

97. F. Claudius Perrin huius conuentus camberiensis filius doctor parisiensis ab anno 1729 usque ad annum 1732.

98. F. Philibertus Rosset huius conuentus filius doctor parisiensis ab anno 1732 usque ad 1735. — vicarius quoque provincialis et nationalis.

99. F. Annibal Hyacinthus Sailler huius conuentus filius prædicator generalis conventus monmelianensis

(1) *Annecii* probablement.

(2) Il fut évêque d'Aoste, sur la nomination du roi de Sardaigne, le 11 octobre 1728, et mourut le 14 septembre 1729. (Besson, *Mémoires pour l'hist. eccl.*, page 265.)

vicarius provincialis et nationalis — ab anno 1735 usque ad 1738.

100. F. Melchior Guigue huius conuentus filius doctor parisiensis ab anno 1738 usque ad annum 1740. — abdicavit mense februario 1740.

101. F. Petrus Rey huius conuentus filius et prædicator generalis præfuit secunda vice ab anno 1740 usque ad 1743.

102. F. Franciscus Blanc ab anno 1743 usque ad annum 1746. filius huiusce conuentus et prædicator generalis conuentus vorionensis.

103. F. Claudius Perrin doctor parisiensis huius conuentus filius præfuit secunda vice ab anno 1746 usque ad annum 1749.

104. Fr Josephus Peissard huius conuentus alumnus licentiatus parisiensis et doctor theologus ordinis, et posthac doctor parisiensis. electus..... novembris anni 1749.....

105. Fr. Claudius Perrin doctor parisiensis tertia vice præfuit ab anno 1753 mense martii ad annum 1756. electus iterum obtenta prius R. M. gener. licentia.

106. Fr-Natalis Sabbatier conuentus lugdunensis doctor parisiensis, et ex provincialis provinciæ nostræ parisi. electus; a mense aprili 1756 præfuit huic domui et sponte abdicavit ante mensem novembrem ejusdem anni ut lugdunum repeteret.

107. R. P. Fr Franciscus Peyssard parisiensis baccalaureus, huius conuentus filius a mense novembri anno 1756 usque ad annum 1759.....

108. R. P. Fr Petrus Franciscus Varot huiusce conventus alumnus, doctor parisiensis, sacræ theologiæ

professor in regio camberiensi athenæo, studiorum præfectus librorum censor. a mense 9bri 1759.

109. mense decembri 1762 electus est R. P. M. Perrin idem qui supra ex vicarius nationalis et provincialis.

110. mense januario anno 1766 R. P. Dutruc huiusce conuentus ex vicarius nationalis et provincialis præfuerat conuentibus annessiensi et vorionensi (1).

111. mense fabruario anno 1769 electus R. P. Josephus-Ignatius Vullion in hunc conventum jam pridem cooptatus : Vorionensis erat jam præfuerat conventui nostro Mantalensi (2).

112. Mense martio anno 1772 R. P. Marcus-Antonius Curtet hujus conventus doctor parisiensis, suum triennium absolvit mense maio ob capitulum provinciale habitum post pascha anno 1775.

113. Mense maio anno 1775 R. P. Petrus-Franciscus Varot, idem qui supra et anno 1776 mense augusto, electus et confirmatus vicarius nationalis et provincialis.

114. Idem Magister Fr. Varot, labente junio, anno 1778, obtenta prius a Rdissimo magistro generali de Quinonès dispensatione ab interstitiis denuò pro tertia vice, unanimi suffragio, electus est in priorem hujusce conventûs, et a colendissimo provinciæ nostræ parisiensis magistro provinciali, Jacobo Launay, confirmatus die 25 julii et tandem regiminis habenas suscepit die 2a au-

(1) On ne sait duquel il s'agit ici des deux pères Dutruc Dominique, profes en 1706, ou Pierre, profes en 1712.

(2) Montmelian, ainsi appele suivant la croyance répandue que l'assemblee de Mantaille, pour l'election du roi Boson, avait été tenue à Montmélian. (Voyez J. Dessaix, *La Savoie historique*, tome I, p 115.)

gusti 1778. quia munus vicarii provincialis et nationalis gerebat in partibus sabaudiæ confirmari debuit a magistro provinciali.

115. die septima mensis augusti an. 1781 communibus votis in priorem electus est, et confirmatus R. P. Magister Curtet; idem qui supra (1).

(1) D'après les observations consignées au commencement de cette liste, elle se completerait ainsi :

116 Le P. Marc-Antoine Curtet pour la 3e fois ?

117. Le P. Prudent Delabaye.

118. Le P. Girard

TABLE DES PERSONNES.

ALBAN Nicolas..... .....page 13
ADET 43
Altardis (Stephanus de)..... 49
AMÉDÉE VIII, comte de Savoie..... 11
ANDRÉ 22
ARCHANGE, P. capucin, voy. GIRARD.

BALLY, barnabite 43
BALME (le P. Ferdinand de la) 36, 56
BARBICHON, *Fr. Humbertus*..... 13
BARREII Louis 13
BASSET Humbert 13
BASTARDY George..... 13
BASTON *Guiliermus*..... 51
BAUDET Antoine..... 13
BEARDÉ 39
BELLEGARDE *(Adrianus de)*, le même que le suivant.
BELLEGARDE (F. Charles de)..... 30, 36, 56
BELY 43
Bertrandus Joannes 49
BERTRAND (F. Michel de) 32

Bimet, prieur de Montmélian 40
Bizet Benoît 38
Blaix Nicolas 15
Blanc François 36, 58
Blanc François-Hyacinthe 37
Blanc Jean 14
Blanchet *Stephanus* 58
Bonet Jacques 35
Bonetus Johannes 50
Bonnefois (le P. Girard) 24
Borrel Pierre 25
Borrelli Johannes 50
Bougay Jean 37
Bouillon (le cardinal de) 30
Bouvier (Demoiselle) 18
Boveri Vincentius 50
Bresilliet 46, 55
Bresson, P. jésuite 45
Bret *Vincentius* 56
Brignole 36
Brodoletus Falco 48
Brogny (le cardinal de) 11
Brondel Ignace 31
Brulon (maître Gautier) 53
Brunetus Vincentius 50

Caire *Sebastianus* 56
Calongier Dominique 30
Camus (Mgr le), évêque de Grenoble 45
CARMES 43, 46
Carolus III, dux Sabaudiæ 51

CARPINEL (F. Catherin de)..... 38
CARRON Benoît..... 29
CARRON Vincent..... 28, 55
CARTANAS Thomas..... 37
Catelli Jacobus..... 50
CHAFARDON Raymond..... 34
CHALONZIER Gaspard..... 30
CHARLES-EMANUEL I..... 18
CHARLES-EMANUEL II..... 25, 53
CHARPÈNE (*Benedictus* de)..... 53
CHARRIERE (*F. Carolus* de)..... 57
CHARROT Louis..... 30
CHERPIGNON..... 43
CHEVRIER Benoît..... 14
CHEVRIER Philippe..... 13
CHIVILIARD, procureur..... 19
CLERC Vincent..... 37
Clerici Grallus..... 50
Clerici Guilliermus..... 50
CLOCHE, P. général..... 36, 56
COCHET *Philibertus*..... 52
COLLOMBIN George..... 14
CONTAN *Nicolaus*..... 51
CORBEL François..... 39
CORDELIERS..... 46
CROCHON Christophe..... 23, 54
CROTTET François..... 34
CURTET Marc-Antoine..... 47, 59, 60

DALMAZ Charles..... 29
DAVID Louis..... 20

DELABEYE Prudent..... 47
DELALÉ Jean-François..... 21
DELORME François..... 22
Dequercu Claudius..... 51
DEQUERESQUE Ambroise..... 23
DEBOLLO Pierre..... 18, 42, 53
DECOSTIS *Antonius*..... 50, 51
DOMINIQUE (S.)..... 9
DUCOUZ Thomas..... 28, 45, 56
DUFOURNEL, supérieur de St-Antoine..... 44
DUMARETTE Pierre..... 34
DUMESNIL *Joannes Baptista*..... 53
DUMOLIN, P. jésuite..... 44
DUNANT Charles..... 15
DUNANT Claude..... 27
DURAND *Stephanus*..... 49
DUTRUC Dominique, voy. TRUC.
DUTRUC Pierre, voy. TRUC.

FARCONET François..... 23
FAURE Joseph..... 39
FERRIER (S. Vincent)..... 12
FEUILLANTS..... 43
FILLION Nicolas..... 20
Flamochetus Guido..... 48
Forrerius Johannes Junior..... 52
Forrerius Johannes Senior..... 51, 52
FORROY Jean..... 13
FURBITY Guy..... 11

GAIME Joseph..... 24
GALLESIUS, observantin..... 19

GANTIN Claude 15
Gastandi Antonius..... 49
GAUD Charles.....25, 44, 45, 54, 55
GAUD Jean-François..... 30, 45
GAUD, P. feuillant..... 45
GAUTIER, Me..... 44
GAY Pierre.....13, 52
GAY autre Pierre 22
GAYME Maxime..... 27
GENOT, P. antonin..... 30
GEORGE, P. jésuite..... 42
Georgius Sabaudiæ 49
GERIN, P. cordelier de l'observance..... 45
Ginetus Claudius..... 51
GIRARD Archange, capucin.....45, 46
GIRARD..... 47
GONDISALVE Adam..... 34
GRANET Gervais 27
GRANIER Antoine 24
GRATIN, supérieur de S.-Antoine... 46
GRENAT 34
GRILLET Jean 11, 57
GROBAZ *Claudius*..... 55
GROS Antoine..... 27
Grucelli Jacobus..... 49, 50
GRURET Martin..... 49
GUIGUE Melchiel ou Melchior.....38, 58
GUILLARD Joseph..... 36
GUILLIAUME Claude..... 19

HOSPES, P. cordelier..... 43

HAMARD Jacques..... 22
HEURTEUR Jacques..... 30
HISTOIRE Hyacinthe..... 27

JACQUET Antoine..... 14
JAY Joseph 38
JÉSUITES..... 44
JORDAN François..... 15
JULIANUS Hugo..... 48

LABAYE Antonin..... 37
LABAYE Jean-Baptiste..... 38
LAMBERT Jacques 13
LAMBERT, P. jésuite..... 44
LARD Claude..... 38
LAROCHE Jacques..... 22
LARTIGUE (le P.)..... 38
LAUBREVIÈRE M., prieur de Grenoble..... 44
Laudino (Nicolaus de)..... 49
LAUNAY *Jacobus* 59
LEGER Claude..... 23
LEMEGE (le P.) 45
Letavalle (Nicolaus de)..... 49
LORIOL François..... 17
LORNET *Franciscus*..... 54
LOUIS Augustin..... 44
LOUIS DE CHYPRE..... 49
LUTRINI François 14

MAILLANT Albert..... 28, 55
MALIBRE Noé 21
MARCHAND Hugues-Noé.....26, 31, 54, 55

MARETTE, voy. DUMARETTE.
MARTIN V, pape 11
MARTINET, P. jésuite..... 44
Martinetus Humbertus..... 51
Martini Stephanus..... 49
MARVIN *Michael* 54
MAUGIN Gabriel..... 22
MAUGIN Jean..... 19
MAUPAS (Mgr de), évêque du Puy..... 41
MERIEU Ayme 35
MILLIET Charles-Emmanuel 32
MOLLARD Jean..... 13
MOLLINGAL..... 40
MONCELLIN André..... 21
MORAND Bernard 31
MORAND Hyacinthe..... 29
Morini Nicolaus..... 39

NOSTRE Dominique 22, 54

ORATORIENS..... 43

PAGNODY Pierre..... 21
Parvi Petrus..... 49
PATOUILLET, P. jésuite 45
PAUL, P. carme déchaussé..... 45
PEISSARD François 39
PEISSARD Joseph..... 39, 58
PELIN Jacques..... 1, 26
PERNAT Simon..... 37

PERNET Pierre..... 38
PERRET Pierre..... 34
PERRIN..... 40
PERRIN Claude.....37, 57, 58, 59
PERRIN *Hyacinthus*..... 56
PERRODY Henri..... 19
PERROUSE (M. de la), doyen de la sainte Chapelle. 45
Pettitus Deifilius..... 52
Philippus archidux Austriæ..... 50
Picardi Johannes alias *Hougy*..... 49
PICART Benoît..... 24
PICHOT Etienne..... 17
PIGNATY Jean..... 13
PIGNY Pierre..... 14
PLAUT François..... 14
Ponte (Mammertus de)..... 52
PORTIER François..... 53
PORTIER *Joannes*..... 53
PURRY *Jacobus*..... 55

QUIMIER Benoît.....17, 18, 52
QUIMIER..... 52
Quinonès (M. generalis de)..... 59

RAMBERT Nicolas..... 37
RATTELIER Pierre.....42, 53
RAYMOND Humbert.....21, 23, 54
REVEL François..... 39
REVILLANDY Pierre..... .13, 52
REY Joseph..... 38
REY Marc-Antonin..... 37

REY Pierre.....36, 57, 58
ROBÉ..... 43
ROCHETTE Hyacinthe..... 36
ROCHETTE Pierre *alias* Pierre-François.....35, 57
ROLLET Claude..... 22
ROSSET Philibert.....37, 57

Sabaterius Jacobus..... 50
SABATIER *Natalis*..... 58
SAILLET Louis..... 15
SAILLET..... 40
SALES Charles-Auguste, évêque de Genève..... 43
SALLIER Annibal.....35, 57
SONNET Pierre..... 38
SOURCHE (le marquis de)..... 30
SUAVET Jean..... 13
Suffiselli Claudius..... 50
SUISSE Joseph..... 37

TARDITO *(Petrus de)*.....50, 51
TARDY, le président..... 18
THIOLLIER..... 39
THOROMBERT Dominique..... 26
TREPPIER Michel, observantin..... 42
TRUC (F. Dominique du)..... 37, 59
TRUC (F. Pierre du)..... 38, 59

VALLIER.....46, 59
Vallini Andreas..... 51
Varot Petrus Franciscus.....39, 58, 59
VEISET *Hiacinthus*..... 56

VIAL Charles... ..... 20, 53
VIBERT Joseph 36
VIEUX François..... 32
VILLARD Jacques 35, 57
VINCENT..... 40
VUILLEMOT *Joannes Claudius* 57
VULLIOD *Josephus Ignatius*..... 59

TABLE DES NOMS DE LIEUX (1).

ALBY en Genevois.....page 34
ALEX id. 51
ANNECY 10, 11, 17,
25, 26, 35, 38, 41, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59.
AOSTE..... 43, 57

BALME (la) 29
BEAUFORT en Tarentaise.....24, 36, 51
BOÈGE en Faucigny..... 15
BONNE id..... 32
BONS en Chablais 15

(1) On s'est borné aux localités de l'État Sarde.

CHAMBÉRY..... presque à toutes les pages.
CHIERI en Piémont..... 32, 33
CLUSES en Faucigny..... 35
COGNIN en Savoie-Propre..... 21

DOUCY en Tarentaise ou en Savoie-Propre..... 49

ECHELLES (les) en Savoie-Propre..... 23

FAUCIGNY, province..... 18

GENEVOIS, province..... 34
GIETTAZ (la) en Haute-Savoie 37

LÉMENC, paroisse de Chambéry 48, 49

MARCHES (les) en Savoie-Propre 31
MAURIENNE, province..... 32, 35
MONTMÉLIAN. 10, 11, 15, 20, 21,
22, 27, 28, 39, 40, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 59.
MYANS, hameau des Marches..... 52

ROCHE (la) en Faucigny 36, 56
RHÔNE, fleuve..... 35
RUMILLY..... 30

ST-BERON en Savoie-Propre..... 22
ST-INNOCENT id..... 26
ST-JEAN-DE-MAURIENNE 34
SAVOIE, 8, 9, 10, 33, 38, 40, 49, 53, 55, 56, 57, 60

TERMIGNON en Maurienne..... 39
THOIRY en Savoie-Propre 34
THONON..... 16, 38

VERTHEMEX en Savoie-Propre 27
VILLARCHER, hameau de la Motte..... 29
VOIRON (les), montagne et couvent en Faucigny, 10, 14, 23, 24, 26, 36, 54, 56, 58, 59.

NOTICE

DE M. DE CONZIÉ DES CHARMETTES

SUR

MADAME DE WARENS

ET J. J. ROUSSEAU

PUBLIÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS

Et augmentée de quelques Notes

PAR M. C. GUILLERMIN

AVOCAT.

Je voyais à Chambéry, dit J. J. Rousseau, M. de Conzié, gentilhomme savoyard, alors jeune et aimable, qui eut la fantaisie d'apprendre la musique et de faire connaissance avec celui qui l'enseignait. Avec de l'esprit et du goût pour les belles connaissances, M. de Conzié avait une douceur de caractère qui le rendait très liant, et je l'étais beaucoup moi-même pour les gens en qui je la trouvais. La liaison fut bientôt faite. Le germe de littérature et de philosophie qui commençait à fermenter dans ma tête, et qui n'attendait qu'un peu de culture et d'émulation pour se développer tout à fait, les trouvait en lui. M. de Conzié avait peu de disposition pour la musique; ce fut un bien pour moi : les heures des leçons se passaient à tout autre chose qu'à solfier. Nous déjeunions, nous causions, nous lisions quelques nouveautés, et pas un mot de musique..... (1).

J'écrivis à M. de Conzié pour m'informer d'elle (madame de Warens), et ce fut lui qui m'apprit qu'elle avait cessé de soulager ceux qui souffraient et de souffrir elle-même. Allez, âme douce et bienfaisante, auprès des Fénélon, des Bernex, des Catinat et de ceux qui, dans un état plus humble, ont ouvert, comme eux, leurs cœurs à la charité véritable; allez goûter le fruit de la vôtre et préparer à votre élève la place qu'il espère occuper un jour près de vous.... (2).

(1) *Confessions* de J. J. Rousseau, liv. v.

(2) Id., liv. XII.

NOTICE DE M. DE CONZIÉ

SUR

Mme DE WARENS ET J. J. ROUSSEAU

(1)

Vous voudriez, monsieur le comte, que je vous instruisis de quelques anecdotes touchant la feue baronne de Warens. Je puis effectivement vous en apprendre quelques unes, l'ayant vue d'abord à son arrivée à Evian en 1726, si je ne me trompe, et ensuite durant longues années à Chambéry. Voici son premier début en Savoie ou j'étais pour lors à la suite du feu roi Victor qui buvait les eaux d'Amphion à Evian.

Ce prince allait à la messe de l'église paroissiale accompagné simplement de quelques seigneurs de sa cour, du nombre desquels était feu monsieur de Ber-

(1) Ce mémoire est adressé à M. le comte de Mellarède. Le famille de Mellarède est éteinte aujourd'hui.

nex evèque d'Annecy (1). A peine le roi était-il entré dans l'église, que madame de Warens arrêta le prélat par sa soutane, se jeta à ses genoux, en lui disant les larmes aux yeux, *In manus tuas domine commendo spiritum meum*. Cet evèque s'arréta en la relevant, et il parla cinq à six minutes avec cette jeune pénitente qui de là se rendit directement au logis de ce prélat, lequel, la messe finie, alla la joindre, et après une conversation assez longue avec elle revint à la cour, sans doute pour en rendre compte au roi. Cette fugue, comme vous le pensez bien, monsieur le comte, fit un éclat subit dans cette petite ville; et dès ce moment, les uns disaient que c'était une scène d'une Magdeleine veritablement repentante, d'autres et surtout les Suisses qui étaient venus à Evian partie pour boire les eaux et partie pour y voir le roi, soutenaient que ce repentir n'était que simulé, et que le vrai motif de la fuite de cette baronne, était le derangement qu'elle avait mis dans les affaires d'intérêt de son mari par une prodigalité inconsidérée. Exemple qui n'est pas le premier à citer de jeunes et aimables femmes, qui moyennant leur esprit et figure, savent captiver leurs maris au point de les maîtriser.

D'autres Suisses arrivèrent en bateau àprès diner.

(1) M. de Rossillon de Bernex, évêque d'Annecy et de Genève, mort le 23 avril 1734. Sa vie a été écrite par le P. Boudet, de l'ordre de Saint-Antoine (Paris, 1751, 2 vol. in 12). On y trouve des détails curieux sur la conversion de M^me^ de Warens.

A peine eurent-ils débarqués que le bruit se repandit dans toute la ville que ces nouveaux venus, parents, disait-on, de madame de Warens, venaient pour l'enlever. Ce bruit tout mal fondé qu'il était, prit, à ce que je pense, quelque crédit à la cour, puisque le lendemain matin, on fit partir avant jour cette dame dans la litière du roi, escortée de quatre de ses gardes du corps, qui la conduisirent en droiture accompagnée d'une bourgeoise à Annecy dans le couvent du premier monastère de la Visitation pour l'y faire instruire de notre religion. Cette baronne me parut alors agée de vingt-quatre à vingt-six années. Depuis cette époque je la perdis de vue par mon retour en Piémont, où je restais jusqu'en 1733, que je revins à Chambéry pour m'y fixer. Ce fut l'hyver de cette même année que j'eus l'occasion de lier société avec elle, car au sortir de la Visitation elle avait pris une petite maison à Annecy après son abjuration ; d'ailleurs elle y était pour ainsi dire forcée, ne jouissant pour lors que de quinze cents livres de pension que notre roi lui faisait donner, comme nouvelle convertie. Mais monseigneur de Mazim (1) evêque pour lors de Maurienne, l'ayant connue, la gratifia d'une somme annuelle de cinq cents livres et monseigneur de Bernex lui en donna autant, alors cette ba-

(1) François-Hyacinthe de Valpergue, comte de Mazin, abbé de Saint-Pierre de Châlon, évêque de Maurienne, mort en 1737.

ronne trouvant sans doute la ville d'Annecy trop petite pour l'étendue de ses projets et de ses vues, vint s'établir à Chambéry, non pour se soustraire à la vigilance de ses pieuses instiutrices ; car sa conduite jusques là avait été exempte de tous soupçons et à l'abri même de la calomnie qui communément poursuit les nouvelles venues, dès qu'elles ont de l'esprit et de la figure.

A propos de figure je veux vous donner ici une esquisse de la sienne. Sa taille était moyenne, mais point avantageuse, eu égard qu'elle avait beaucoup et beaucoup d'embompoint, ce qui lui avait arrondi un peu les épaules et rendu sa gorge d'albâtre aussi trop volumineuse ; mais elle faisait aisément oublier ces défauts par une physionomie de franchise et de gaieté interessante. Son ris était charmant, son teint de lis et de rose, joint à la vivacité de ses yeux annonçaient celle de son esprit et donnaient une énergie peu commune à tout ce qu'elle disait. Sans le plus petit air de prétention, tant s'en faut, car tout en elle respirait la sincérité, l'humanité, la bienfaisance, sans donner le plus petit soupçon de vouloir séduire par son esprit non plus que par sa figure, car elle négligeait par trop cette dernière, sans néanmoins l'affecter comme quelques prétendues savantes de son sexe.

Je ne veux pas vous laisser ignorer, monsieur le comte, une anecdote de cette baronne crainte de l'oublier, quoiqu'il en soit la voici : M'entretenant un jour

avec elle tête à tête de son changement de religion et d'état, elle me dit, croiriez-vous, mon ami, qu'après mon abjuration je ne me suis jamais mis au lit, durant deux ans environ, sans y prendre comme on dit la peau de poule sur tout mon corps par la perplexité dans laquelle mes réflexions me plongeaient, sur ce changement de religion qui m'avait fait secouer les préjugés de mon éducation, de ma religion et abjurer celle de mes pères. Cette longue incertitude était terrible pour moi qui ai toujours cru à un avenir éternellement heureux ou malheureux. Cette indécision m'a bien longtemps *bourraudée;* ce fut là son expression, mais rassurée à présent, continua-t'-elle, mon ame et mon cœur sont tranquilles et mes espérances ranimées. Je ne vous rends, monsieur le comte, que fort imparfaitement et en précis les expressions vives et animées dont elle se servit à cette occasion; elles firent en moi une sensation qui ne s'en est point encore effacée, quoiqu'à la veille de remplir mon seizième lustre.

Les grâces de son parler, son esprit déjà enrichi de différentes lectures, la rendaient extrêmement séduisante et agréable dans la conversation, et m'attachaient intimément à sa maison ou j'allais journellement et y mangeais fréquemment avec Jean-Jacques dont elle avait déjà commencé l'éducation, usant toujours d'un ton de maman tendre et bienfaisante, y mélant de temps à autre celui de bienfaitrice, auquel Jean-Jacques répondait toujours avec docilité et même soumission.

Après quelques années de séjour à Chambéry elle prit une campagne à portée de la mienne, ce qui continuait à me mettre à même de lui faire plus frequemment ma cour et Jean-Jacques de me voir journellement. Son gout decidé pour la lecture faisait que ma dame de Warens le sollicitait vivement pour qu'il se livrât tout entier à l'étude de la médecine, ce à quoi il ne voulut jamais consentir. Comme je le voyais tous les jours et qu'il me parlait avec confiance, je ne pouvais douter de son gout décidé pour la solitude et je puis dire un mépris inné pour les hommes, un penchant déterminé à blamer leurs défauts, leurs faibles ; il nourissait en lui une défiance constante en leur probité. Ce fut dans cette maison de campagne qu'il commença à barbouiller du papier, soit en vers, soit en prose sur différens sujets dont il me faisait lecture plutot je crois comme à son voisin que pour se décider par mes lumières, en quoi il pensait très juste. Etant arrivé à Paris, il fit imprimer, pour son coup d'essai, une méthode qu'il avait forgé aux Charmettes, pour apprendre parfaitement la musique en moins de trois mois ; heureusement pour Jean-Jacques cette brochure tomba entre les mains du savant aristarque de ce temps là, je veux dire du fameux abbé Desfontaines. Quand je vous dis heureusement, monsieur le comte, je ne parle que d'après Jean-Jacques qui me dit qu'ayant été pulvérisé en tout sens et en tout genre et avec toutes raisons par le

dit docte abbé, il lui avait prouvé qu'il ne savait encore rien, pas même écrire français, et qu'il fallait lire et apprendre à lire, avant que de vouloir écrire et dès lors je m'appliquais à profiter de cette juste leçon et je quittais la plume.

Revenons à cette aimable femme. Malheureusement pour elle, n'ayant nul gout pour les ouvrages auxquels l'éducation accoutume son sexe, la ressource de la lecture dont son esprit était déja orné ne suffisait pas a la vivacité de son imagination, et pour s'occuper elle entreprit de former une compagnie pour faire exploiter une minière dans la province de Maurienne dont ses associés et elle furent les dupes. Son esprit toujours entreprenant la fit encore succomber dans d'autres entreprises, dont le succès ne fut pas plus heureux (1). Ce fut dans cette maison attenante à la mienne qu'elle forma ses ruineux projets ; heureuse si le gout de l'agriculture avait remplacé ces premiers, il aurait décidé la tranquillité et la douceur de sa vie et aurait suffi, joint aux pensions qui lui restaient au bien être modeste de

(1) Madame de Warens avait établi à Chambéry une fabrique de savon Nous trouvons à ce sujet, dans le volume des délibérations du conseil de la ville de Chambéry, sous date du 5 août 1744, ce qui suit :

« Sur le rapport fait par le premier sindic que madame la comtesse de » Warans de la Tour l'a prié de lui procurer une permission pour le debit » du savon qu'elle fait fabriquer, la ville a délibéré d'accorder la dite per- » mission pendant le bon plaisir de la ville »

Elle en envoya à Rousseau. (Voir sa lettre de remercîment, du 25 fév. 1745.)

ce qu'il lui fallait, car je vous dois la justice de vous dire que ses entreprises de richesse ne lui étaient point inspirées par la cupidité d'en jouir, mais bien plus surement pour en procurer à ses associés, car la générosité et la libéralité étaient au nombre des autres qualités de son cœur.

Après le départ de Jean-Jacques, je continuais de la voir et souvent j'allais lui porter de ses nouvelles quand je soupçonnais qu'elle en manquait (1).

Enfin cette charmante et digne femme, sans argent et j'ose quasi dire sans crédit et accablée de dettes, eut l'heureuse ressource de plaire à un vieux seigneur de la première distinction qui fournit durant qu'il vécut, aux journaliers nécessaires de la subsistance de cette malheureuse baronne ; mais le noble désintéressement dont son âme avait toujours été pénetrée, ne lui suggéra jamais de confier à ce vieux seigneur le triste et inévitable avenir qui la menaçait. Aussi après cette perte se vit-elle forcée de mendier, pour ainsi dire, un recoin de chaumière dans un des fauxbourgs où elle n'a végétée que par les secours et soins charitables de ses voisins, qui n'étaient tant s'en faut dans l'aisance.

Finalement accablée de différents maux qui la rete-

(1) M^me^ de Warens habita les Charmettes pendant onze ans environ, et céda le bénéfice de son bail à un nommé Viale, au printemps de 1749. Elle occupa ensuite la maison d'Allinges, au Reclus, et vint finir ses jours à Nezin, maison Crépine, où elle mourut le 29 juillet 1762

naient au lit, depuis plus de deux années, elle succomba avec tous les sentiments d'une femme forte et bonne chrétienne (1).

J'ai toujours condamné Jean Jacques qu'elle avait décoré du nom de son fils adoptif, en premier lieu d'avoir préféré les intérêts de Lavasseur à ceux d'une maman aussi respectable pour lui, en tous sens, que l'était peu sa blanchisseuse Lavasseur ; il aurait bien du suspendre son orgueil de tems à autre et ne travailler que pour gagner son indispensable nécessaire,

(1) Voici l'acte de décès de Mme de Warens. Quoique publié déjà plusieurs fois, entre autres dans le *Voyage en France pendant les annees* 1787, 88 *et* 89, par Arthur Young, Paris, 1793, 3 vol. in-8°, il mérite d'être reproduit ici L'abbé Gaime, alors curé de Lemenc, prévoyant sans doute l'intérêt qui s'attacherait dans la suite au nom de Mme de Warens, a voulu rappeler en quelques mots la vie de cette femme, qui fut la bienfaitrice de l'illustre philosophe de Genève.

EXTRAIT DU REGISTRE MORTUAIRE

DE LA PAROISSE DE SAINT-PIERRE DE LÉMENC.

Le trente juillet mil sept cent et soixante-deux, a été ensevélie au cimetière de Lemens, dame Louise-Françoise-Eleonore de la Tour, veufve du seigneur baron de Warens, native de Vevay, dans le canton de Berne en Suisse, morte hier sur les dix heures du soir, en bonne chrétienne et munie de ses sacremens, agée d'environ soixante trois ans. Il y avait environ trente-six ans qu'elle fit abjuration de la religion protestante et a vécu depuis dans la notre, et dès lors a fini ses jours dans le fauxbourg de Nezin ou elle habitait depuis environ huit ans, dans la maison du sieur Crépine; elle a habité ci-devant au Reclus, pendant environ quatre ans dans la maison du seigneur marquis d'Alinge; elle a passé le surplus de sa vie depuis son abjuration dans cette ville.

GAIME, curé de Lémens.

pour restituer tout au moins en partie, ce qu'il avait couté à sa généreuse bienfaitrice.

Voicy, monsieur le comte, un brouillard, ou pour mieux dire un bavardage que je n'ai pu vous communiquer plutôt par la répugnance que j'avais d'hazarder ce petit détail que je vous avais offert imprudemment en ne songeant qu'à l'envie que vous aviez d'en avoir un ; je ne vous l'envoie que dans l'intime persuasion que vous le rectifierez. J'aurais pu lui donner plus d'étendue, bien sur que vous l'auriez rendu précis et orné de ce charmant syle que je vous connais ; mais je vous le répète, monsieur le comte, ma répugnance à rapporter des faits flétrissans pour Jean Jacques et d'ailleurs me sentant si peu propre à narrer je ne suis pas allé plus loin : le seul avantage dont j'ose me flatter, est, que le sacrifice que j'ai fait de mon amour propre en votre faveur vous prouvera tout au moins les sentimens distingués avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le comte,

Votre très humble et affectionné serviteur
Conzié des Charmettes.

Nous avons vu par le récit intéressant de M. de Conzié que madame de Warens était morte à Cham-

béry, dans une chaûmière du faubourg Nezin. Cette maison, qui appartenait à cette époque à M. Crépine, existe encore aujourd'hui et se trouve dans le même état de vétusté et de délabrement que lorsqu'elle l'habitait. Elle est située un peu au-dessous de l'entrée principale de l'établissement de M. Martin Burdin, pépiniériste, et porte le numéro 27.

M. Benoit l'aîné, qui l'a acquise de M. Marie Crépine par contrat du 18 juin 1813, en est le propriétaire maintenant.

Nous complétons cette Notice par la publication d'un document inédit : le bail passé par M. Noirey, propriétaire de la maison et du domaine des Charmettes. à madame de Warens.

Bail passé par noble Claude Noerey à dame Louise-Eléonore Delatour baronne de Warens.

L'an mil sept cent trente huit et le sixième jour du mois de juillet à Chambéry dans la maison du seigneur comte de S^{t} Laurent ou habite dame Françoise Louise Eléonore de Latour baronne de Warens par devant moy not^{e} collégié soussigné et en présence des témoins sous-nommés s'est étably et constitué noble Claude François fils de feu noble Célius Noerey capitaine grenadier dans le régiment de Tharantaise natif et habitant de cette

ville lequel de gré pour luy et les siens a ascensé ainsy que par le présent il ascense à la ditte dame Françoise Louise Eléonore de Latour baronne de Warens native de Vevay habitante en la présente ville cy présente et acceptante, les biens appartenant au dit noble Claude François Noerey situés aux Charmettes et à Montagnole consistant en maison, granges, prés, verger, terres, vignes et généralement en quoy qu'ils consistent et puissent consister sans s'y rien réserver et tels que les a tenu cy devant Me Pierre Renaud procureur au sénat par contrat d'ascensement du huict may mil sept cent trente sept reçu par Me Falquet note, dont les confins sont icy tenus pour exprimés et c'est pendant le terme de neuf années neuf prises entières perçeües et recüeillies à commencer par prise de la présente année qui a été remise toute entière à la ditte dame, et à finir au dernier juin de l'année révolue du dit ascensement sous la cense annuelle de deux cent vingt livres, payables aux festes de Noel de chaque année dont le premier payement commencera aux festes de Noël prochaines et ainsy à continuer d'année en année pendant la durée du présent, le dit ascensement passé sous les conditions cy après, scavoir qu'il sera pris acte d'état de la maison et autres batiments en dépendant, après quoy sera tenue la ditte dame d'entretenir les dits batiments en bon père de famille, d'avoir soin de faire cultiver les dits biens aussy en bon père de famille sans y laisser introduire aucune servitude, que la ditte dame payera les servis des dits biens au seignr des fiefs de qui les biens dépendent, et en rapportera quittance au dit sieur ascensateur à la fin de chaque année; étant convenu en outre que

si pendant la durée du présent les dits biens ou quelqu'uns d'iceux dépendant du dit ascensement viennent à être mis à la taille ensuite de la péréquation générale, les dites tailles seront à la charge du dit s^r ascensateur, ayant aussy été convenu que si la d^e dame de Warens fait quelques réparations et améliorations dans les dits biens elles resteront acquises au dit sieur ascensateur. Sera tenue la d^e dame de Warens de rendre à la fin du présent la somme de cent septante quatre livres onze sols huict deniers pour le chadal de deux bœufs et des vaches qui luy ont été remis par le dit M^e Renaud, outre dix brebis ou moutons, sept poules et un coq qui luy ont été de même remis par le d^t M^e Renaud et de laisser cinq veisseaux de froment, cinq de seigle, cinq d'orge et trois quartans de fèves à la fin du présent ensemencés dans les dits biens attendu que la même quantité de bled luy a été remis ensemencé; bien entendu cependant que le droit colonique soit la moitié des grains qui proviendront des dits grains qui doivent être laissés à la fin du présent appartiendra à la ditte dame de Warens soit à ceux qui auront le droit d'elle la ditte quantité de semences cy dessus préalablement prélevée, et c'est en achevant par la ditte dame la culture des dits biens. Sera aussy tenue la ditte dame de laisser les vignes dépendantes des dits biens, deüment cultivées comm'elle les a trouvées au mois de juin dernier; sera aussy tenue la dite dame de rendre à la fin du présent un charriot estimé vingt livres, une charrue, une herse, et un berroton, le tout fort usé et presque hors de service, et rendra aussy à la fin du présent six quartans de bled noir qui luy ont été remis. Et concernant les meu-

bles qui sont dans la maison du dit s^r ascensateur il en sera pris un mémoire entre les d^es parties par elles signé qui fera corps du présent. Et au moyen de tout ce que dessus la d^e dame de Warens promet bien payer la d^e cense de deux cent vingt livres annuellement au terme cy devant exprimé, à peine de tous dépens, dommages intérêts à l'obligation de tous ses biens présens et àvenirs qu'elle se constitue tenir et le dit s^r Noerey promet faire jouir la ditte dame des d^ts biens ascensés pendant la durée du présent aux mêmes peines et obligations de biens que cy devant. Ainsy convenu entre les parties qui ont promis observer le contenu au présent chacune en ce qui la concerne et de ne venir au contraire directement ny indirectement en jugement ny dehors aux mêmes peines et obligations que cy devant. Passé sous et avec toutes autres deües promissions, soumissions, renonciations et clauses requises. Fait et prononcé au lieu que dessus en présence du sieur Philibert Falquet secretaire de l'intendance générale de Savoye bourgeois de Chambéry et du sieur Jean Jaques Rousseau habitant en la présente ville, témoins requis qui ont signé avec le dit noble Noerey et la d^te dame de Warens, sur la minute qui contient quatre pages et trois quarts d'autre sur trois feuillets.

Insinué au bureau du tabellion de Chambéry au fol. 583 du 2^e livre de 1738 suivant quittance de s^r Charroct insinuateur du 8 juillet 1738. RIVOIRE, not^e.

LISTE

(par ordre alphabétique de communes)

DES

HAMEAUX, CHATEAUX, FERMES ET AUTRES LIEUX HABITÉS

QUELCONQUES PORTANT UN NOM PARTICULIER

DE LA

PROVINCE DE SAVOIE-PROPRE

SUIVIE

de la même liste par ordre alphabétique

DE HAMEAUX, CHATEAUX, ETC.

recueillie et éditee

PAR FRANÇOIS RABUT, PROFESSEUR D'HISTOIRE

LISTE

(par ordre alphabétique de communes)

DES

HAMEAUX, CHATEAUX, FERMES ET AUTRES LIEUX HABITÉS

QUELCONQUES PORTANT UN NOM PARTICULIER

DE LA

PROVINCE DE SAVOIE-PROPRE

SUIVIE

de la même liste par ordre alphabétique

DE HAMEAUX, CHATEAUX, ETC.

recueillie et éditée

PAR FRANÇOIS RABUT, PROFESSEUR D'HISTOIRE

Si l'on ne peut douter de l'avantage qu'il y aurait, pour les administrations et pour les particuliers, de posséder une liste exacte des hameaux de la Savoie, il est bien plus aisé de comprendre toute l'utilité que ce recueil peut présenter aux hommes qui s'occupent d'histoire, lorsqu'ils veulent connaître les localités actuelles correspondant aux anciens noms de lieu qui fourmillent dans les vieilles chartes. On voit aussi avec intérêt dans une pareille table :

De nombreux rapprochements entre les noms de lieu de même étymologie ;

Plusieurs noms de famille; on sait qu'ils se perpétuent si longtemps dans les centres de population ruraux ;

Quelques noms de saints nationaux ;

D'autres noms qui rappellent les vicissitudes du pays; etc.

Ces considérations m'ont enhardi à mettre sous les yeux du comité de publication de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie la première partie d'un travail que j'ai fait pour mon usage et auquel j'ai souvent recouru avec un grand fruit.

Une semblable liste, bien complète et bien exacte, ne peut s'obtenir qu'après des recherches beaucoup plus grandes qu'on ne pourrait le croire au premier abord. Le gouvernement lui même, avec les puissants moyens qu'il a à sa disposition, n'a pu arriver jusqu'à présent qu'à posséder un tableau très incomplet de nos hameaux.

Aussi n'est-ce point un travail auquel il n'y aura absolument rien à redire que je donne aujourd'hui, mais une liste aussi parfaite que j'ai pu la faire après de nombreuses recherches (1), et avec l'aide des ren-

(1) Les vieux terriers, les cartes géographiques de diverses époques, les mappes et les cadastres, sont des sources principales auxquelles j'ai puisé quand je l'ai pu ; je me suis aidé également de quelques recueils manuscrits où l'on avait réuni des noms de hameaux, et j'ai souvent pris des renseignements sur les localités elles mêmes en les parcourant avec des gens du pays.

seignements multipliés qu'ont bien voulu me procurer un grand nombre de personnes auxquelles je fais ici de bien vifs remercîments (1). Mon but, en la publiant, est encore d'attirer sur cet objet l'attention de tous les amis du pays, en les priant de vouloir bien faire connaître les additions on les rectifications qu'ils trouveront à y faire, et que je pourrai introduire dans un supplément. C'est pour les obtenir plus facilement que je me suis décidé à présenter d'abord l'énumération par communes. La liste alphabétique des hameaux, avec l'indication de la commune ou des communes où ils se trouvent, vient ensuite. C'est la plus utile, à

(1) Je dois des remercîments tout particuliers à M. Auguste Le Prevost, de l'Institut de France, qui m'a témoigné la plus grande bienveillance pendant son séjour à Aix-les Bains en 1850 et dès lors. C'est lui qui m'a conseillé l'étude des noms de lieu, et ce sont les travaux qu'il a faits dans le même genre pour le département de l'Eure, qui m'ont servi et qui me serviront de modèle

Je témoigne aussi toute ma reconnaissance entre autres.

A Mgr Billiet, qui m'a donné beaucoup de renseignements qu'il a eu l'obligeance de demander pour moi aux curés de son diocèse ;

A M Bal, officier au bureau des postes de Chambéry. Je lui dois la connaissance et la communication de tout ce que le gouvernement a publié sur cette matiere ;

A M. Dufour, agent-voyer-chef de la province, qui m'a permis de prendre des notes sur les beaux travaux topographiques exécutés sous ses ordres ;

Et à M Pillet Louis, avocat, qui m'a confié très obligeamment un manuscrit de son oncle, C.-M. Pillet, fait en 1787 et intitulé : *Memoire pour servir à une description géographique, historique et naturelle de la Savoie;* 2 vol format in-18 compacte.

cause de la grande commodité qu'elle offre pour les recherches.

Je me suis préoccupé dans cette publication de l'orthographe des noms, pour laquelle on trouve une bonne direction dans les anciens noms latins. Ainsi, j'ai cru devoir en ramener plusieurs à la forme commandée par l'étymologie, en retranchant, par exemple le *d* final dans le mot CHATELLAR qui vient du latin *castellarium,* et dans VILLAR, du latin *villarium*, et ses composés ARVILLAR, BONVILLAR, etc., mais je l'ai fait avec beaucoup de discrétion.

J'ai aussi ramené à une orthographe unique quelques mots qui sont évidemment les mêmes, et que j'ai rencontré écrits avec quelques légères différences, dans les diverses sources où j'ai puisé; par exemple : BATIE et BATHIE, AILLOUD et ALLIOUD. Cependant, lorsque les leçons sont assez divergentes pour qu'il semble y avoir de l'intérêt à les connaître ; ou bien, lorsque le même hameau est désigné de deux ou plusieurs manières, j'ai donné dans la première liste ces variantes entre parenthèses et en caractères italiques à la suite du nom auquel elles se rapportent (1).

Enfin, à l'exemple des hommes les plus instruits qui se sont occupés de l'étude des noms de lieux, j'ai rétabli

(1) Voyez, par exemple, à la seconde page de cette liste, au mot COMBE DE LOURDIN dans la commune d'Aillon.

l'*i* final à la place de l'*y*, dont l'emploi ne s'est introduit à une époque assez avancée du moyen âge que par la paresse des copistes ou par une mauvaise lecture des abréviations de ces temps-là (1).

Le comité de publication de la Société d'histoire ayant estimé que cette nomenclature pouvait aider à l'édition qu'il veut faire de chartes et autres documents relatifs au pays, j'aurai l'honneur de lui soumettre successivement pour les autres provinces un travail identique à celui que j'essaie aujourd'hui pour la Savoie-Propre.

LES HAMEAUX DE LA SAVOIE-PROPRE

I

LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES COMMUNES

AIGUEBELLETTE. Les Allamans, sur les Bois, Cambet, la Comba, le Crêt, l'Eglise, la Girardiére, les Gustins, les Michelons, la Molua, Noio, le Port, le Pré, le Trolliu.

(1) Voyez le Dictionnaire des communes, hameaux, etc. du département de l'Eure, par A. Le Prevost, page 2

AILLON (1). Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, chez Baulat, la Bottière, chez Bravard, les Chenais, Chevrette, le Cimetière, le Cimiteret, la Combe, la Combe de Lourdin *(Combe d'Aillon, Combe des Chartreux, Lourdin, la Chartreuse d'Aillon, le Couvent)*, La Correrie, Cret-Vibert (*vulgo* Cœuilbert *ou* Cuillibert), la Crochére, chez Curial, la Fraissette (*les Frassettes*), Leyat, Marguet, le Martinet, le Mas dessous, le Mollar, Montpelaz, le Muret, Panton, Penon, le Plan, les Rivollins, Roqueran, le Villar, sur la Vi (*sur l'Avi*).

AIX-LES-BAINS. Le Biolei, Chantemerle, les Chappiuz, Chaudi (*Choudi*), Chevaline, Cornin, les Davats, la Fin, les Garins, Goncelin, les Guillaumes, Liaudi, Marlioz, le Mas, Massurmat, Meimard (*Meinard*), le Murguet, les Pacots, le Pont rouge, Puer, Saint-Simon (*Saint Sigismond*), Sandiez, les Simons, la Ville (*Aix, Aix-les-Bains*).

ALBENS. Albens (*Albins, la ville*), Berchou, les Bois, chez Bossu, Bottière *vulgò* Bouttire, Brouaille, Colonge, Crochet, les Crouteaux, la Curiaz, la Daisse, Dreissi, Favraz, Futenai dessous, Futenai dessus, les Grangeons, les Granges, Lepeaux, Lepinette, Macognin, Marnas, Mazet, Merderai, Merline *vulgo* Marline, le Mollar, Mont-Vagnard, Mouxi, les Nattes, Orlier, Pegi, le Perroet, Poulli, la Tour.

ALBI. Albi, Beaunoyer, Boeviaz, Borlet, Cantel, les Chardons, Chêde, le Chêne, Copetaz, les Crêts, Crevia, la Croix-Rouge, Elien, Gagive, les Granges, Loret,

(1) Cette commune a 2 paroisses ; l'église d'Aillon-le-Jeune est à Monpelaz.

la Maison-Blanche, les Mallinjods, Marlacher, Maugi, Maxigni, Mont-Coinon, Montdésir, Montpont, Moutiers, Pattu, Polié, le Pont-Neuf, Saint-Donat, Saint-Maurice, les Vitets, Viri.

ANSIGNI. Sans hameaux.

APREMONT. Apremont, les Charbonnières, la Chaz (1), la Clusaz, le Croset, les Entremondans, le Gas, le Palais, le Penei, Pierregrosse, Saint-Pierre, Sain-Vi, le Sever, *(en Sever)*, les Villars.

ARBIN. Arbin, le Crêt, Lourdin, Mérande.

ARITH. Arith, Bourchigni, les Fontanettes, Montagni.

ARVILLAR. Arvillar, la Chapelle, les Chalets, Champ-Sevestre, le Chatelar, la Chavanne, la Chaz, les Chevrets, la Correrie de St-Hugon, les Fourneaux, Mollar, Cuilli, le Molliet, Monlevet, Monpesard, Saint-Hugon, Terre-sainte, les Vars (*les Varandes*).

ATTIGNAT-ONCIN. Attignat, les Chapelles du Cotillon, Coudurier, la Genaz, le Gruat, Oncin.

AVRESSIEUX. Avressieux, Barroz, Bert, Bessieux, la Bigottière, Bunand, les Carmes, la Caussardière, Chamard, la Clavellière, Dausserre, Gillot, Magninière, Maland, Martinière, Montfleuri, Petit-Foré, Pregi, la Quetière, Ragé, Regi, le Replat, la Salle, Toré, la Tougeraz, Vallère, Vaute, Vernei, Villar-Martin.

AYN (*prononcez* Aïen). Ayn, les Bards, les Bertrands, les Bonivards, les Bouteis, les Deschamps, le

(1) J'ai adopté cette leçon *La Chaz* en deux mots au lieu de la suivante *Lachaz* en un seul mot, parce que la première est celle que l'on trouve dans les plus anciens documents.

Forcheix, les Franquets, les Grands-Gaudins, les Guillots, les Laquaz, le Mollar, les Montignons, les Piochons, Vétonne.

BALME (LA). La Balme, les Bessons, les Cadets, les Carrotes, les Chatelains, les Collombs, les Combes (*vers la Combe*), l'Ile, les Létangs, les Marmoux, Portmillet, les Rayes.

BARBI. Barbi, la Bâtie.

BASSENS. Bassens (*Bassins, Bacin*), Bouillet, Bressi, les Corriers, la Croix, Dralli, le Mollar, le Mont, la Palliasse, le Plat.

BAUCHE (LA). Bande, le Bugnon, le Guillot, le Jacquet, les Lanffreis, les Platières, la Vettaz.

BELLECOMBE. Les Blancs, Bressi (*Broissieux*), la Charrière, Côte-Blette (1), Côte-Chaude, Cudrai, Entrèves, Fontani, Glapigni, Lessales, la Maison-blanche, le Mont ou Mont-Isbod deçà, Mont-Isbod delà, les Moulins, Planchamps, les Taballets, le Tessieu, Villar derrière, Villar devant.

BELMONT-TRAMONEX. La Belle-Etoile, Belmont, Champulli la Forêt, Tramonex.

BILLIÈME. Les Berlions, Billième (*vers l'Eglise*), les Combes (*en Combe*), Gerbat, les Jacquins.

BIOLLE (LA). la Balme, la Biolle, les Combes, l'Étraz, Extur (*Exteurs, chez Blanchard*), Longefan, la Molière, Montfalcon, l'Orme, le Parc, les Plagnes,

(1) Côte mouillée

Rouasson *(Roasson)*, Savigni , Tarenci , Troissi , les Udrians , Urine , le Villar, la Villette.

BISSI. Bissi, Chalod, Chamoux, la Charrière-Neuve, Chiron, le Village de la Croix ou de l'Eglise, la Cuerde *(? les Tochons, Torson)*, les Forais, la Labiaz.

BORDEAU. Chez Bejet, Bordeau , la Tillière (1).

BOURGET (LE) (2). Barbezet, les Berbets, le Billot, les Buissons, chez Cachoud, les Cartères, Charpiniaz, le Cimetière, les Ciseaux , la Comba , les Decouz, les Fanières , les Fenevières , les Fiolets , les Fourneaux , le Garachon , le Grand-Caton , les Grangeons, Gremailloz, Juifverie , Layot , la Maltassina *(la Matassine)*, les Mathieux , les Metranniers , Montanduaz , les Moulins de Thibaud, Nerdais, Panlou, le Petit Caton, Pierre-Cuse, la Plaine, la Planta, le Raffour, sous Rami, la Ravoire, la Rochette *(sur la Roche)*, Saint-Alban , la Serraz , Soyère , Thuix *(la papeterie)*, les Tumonières *(Timonières)*, les Varons , le Verger , le Vignier.

BRIDOIRE (LA). Les Baruchands , Bernardi , le Bert , la Boissière, la Bridoire, Buisson-Rond, la Charpine , le Chatelar , la Chautagne , Colombier , les Combes , le Corbel, Cota-Liardet, Crêt Magnin , les Fâlcons, les Grand'Cotes , Grenaud , le Gonin *(Gunin)*, le Got, Lingonai, le Mollar, les Moulins , le Palais , la Pissière, le Plan , la Planta , le Reynaud, la Rivoire , Rochassieux , Sainte-Catherine (3), Tulutière , la Vaure.

(1) Ainsi nommé parce qu'on y fabrique des cordes en écorce de tilleul pour les bateaux , les filets des pêcheurs et pour l'usage de la fabrique de papier de la Serraz.

(2) On dit aussi Bourget-du-Lac.

(3) Il y a une chapelle.

BRISON-SAINT-INNOCENT. Le Bouchet, Brison *(les granges de Brison)*, Grésine, Mencard, Saint-Innocent.

CESSENS. Bollivet, les Broz, le Bulet, Cessens, Champdoci, Chanei, la Charrière, Chênai, les Cochet, les Cours, Dominian, les Faulx *(les Fœus)*, les Granges, les Grilloux, Hautecombe la Vieille, Héri, l'Huis-de-Four, Manchet, Moriou, la Moutaz, les Piolat, la Roche, les Taupiers, la Tour, Villa-Rouland.

CHAINAZ. Chainaz, le Golleiron, Molliénaz, le Mont, Mornant (1), l'Orme (*vulgo* l'Uermoz), la Ravière.

CHAMBÉRI. L'Angleterre, les Barandier, Beauvoir, la Bionnaz, la Boisse, Caramagne, la Cassine, Chambéri, le Chanei, les Charmettes, les Chaux, Comba-Rochet, les Combes, la Croix-Rouge, Graberat, Hauturin, Lémenc, la Martinière, sur le Mont, Montracul, Nezin, le Noyer, Piochet, le Planté, le Plat, Pugnet, le Ravet, la Raveriaz, les Rochets, St-Georges, St-Saturnin, la Violette.

CHAMBÉRI-LE-VIEUX. Vers les Bois, la Boisse, le Carre, les Garbillons, Morat, les Pantons, les Polliers, Putigni, St-Ombre.

CHAMPAGNEUX. Champagneux, Duisse, Léchaux, la Saunière.

CHANAZ. Les Bertheloux, les Bimets, le Bochet, le Buloz *(le Bule)*, le Couloir *(le Couleu)*, les Combes, Curtet, Flandre, les Granets, Landaz, Pomet, les Prail-

(1) Il y a un ruisseau du même nom

les, Porthoud dessous, Porthoud dessus, les Tonets, Yon.

CHAPELLE-BLANCHE (LA).

CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT (LA). La Chapelle-du-mont-du-Chat, Communal, le Grand Villar, Grateloup, le Petit Villar.

CHAPELLE-SAINT-MARTIN (LA). La Chapelle, Crêt deçà, chez Gache, Haute-Court, Mussieux, le Sécrétaire, Tonlon *(Thélou)*, Verdan, le Villar *(le château du Villar)*.

CHATELAR (LE). Amand, Atilli, le Chatelar, chez Coitou, les Ecuries, l'Etoile, chez Garin, les Granges, la Lavanche, en Leat *(Leyat, chez Possoi)*, le Martinet, Melessine, Mollardier, le Mont *(le mont Julios)*, Mont-Tordu, le Petit-Mont, chez les Pissieux, Planchevri, le Plan-de-chaise, le Var, la Verrière, le Villaret *(le Villaret-Rouge, le Villar-Rouge)*, chez Viviand.

CHAVANNE (LA). Blondet, la Chavanne.

CHIGNIN. Chignin, le Clocher, le Colombier, Mont-Levin, la Place, Tormeri, les Tours, le Villar, le Viviers.

CHINDRIEUX. Les Callets, les Carrets, Champfleuri, Châtillon, Chaudieux, la Chaz, Chevigneux, Chindrieux, la Combe, les Cordis, les Déprimoz, Expilli *(Pilli)*, les Goddards, Groisin, Mollar de Vion, Praz, les Rattes, Rigolet, Vars, Veraz, Viuz.

COGNIN. Le Biolai, le Bois, les Capucins, la Cardinale, Chalod, Champrond, Cheron, les Chevronnes, Cognin, les Combes, Corinthe, l'Eglise, Folésan, les Grandes-Terres, Lode, chez Manet, les Molasses, Mont-Charvin, la Pintaz, le Pont, le Pont Saint-Char-

les, les Raniers, Salins, la Thiolière (1), Villeneuve.

COMPOTE (LA). la Compôte, chez Collet.

CONJUX. La Bergerie, la Chatière, Semelaz' (2).

CORBEL (3). Les Amblards, Corbel *(Corbet)*, les Cruz, les Cuchets, les Duplats, les Egaux, les Fiolets, les Gants, les Guillermins, les Perrucons *(les Pericons)*, les Rats-gris, les Rosaz, les Rossaz.

CROIX DE LA ROCHETTE (LA). La Croix, Montabon *(Mont-Abou)*.

CRUET. La Baraterie, le Chaffard, la Combe, la Côte, Cruet-la-Chapelle *(la Chapelle)*, Cruet-l'Eglise, Cruet-Ferroud, le Madoux, le Mas dessous, la Ravière, la Rive, St-Laurent, Verdun.

CURIENNE. L'Abaz *(Labas)*, Chapelle St-Michel, l'Eglise, Fournet, le Mollar, le Moulin, Montgelard, Mont-Marlet, Pommier-Champet, Sordet, le Vachet, le Vernet.

CUSI. Les Bajets, Baléve, Barroca, Bellejoie, le Château de Cusi, le Château de Fesigni, le Château Pers, les Chavannes, la Chaz, Collombet, les Crêts, les Cristollets, la Curiaz, Cusi, l'Essert, les Filliards, les Genets, Labaz, Longefan, les Massettes, les Miéges, les Murats, Nant-Favai, Notaret, la Palud, la Perrière, les Petellaz, la Praz, les Raffis, Rapillat, les Reys, les Terres, la Thiollière, la Tropaz *(la Trompe)*, les Vautereis.

(1) Mot patois qui signifie la Tuilière ou Tuilerie.

(2) Une portion de ce hameau est sur la commune de St-Pierre-de-Curtille.

(3) Tous noms de famille.

DÉSERTS (LES). L'Alesinaz (*la Lésine*), Antagnusse, Balbière, les Bouvards, les Chantres, les Charmettes, la Combe, les Deserts, les Droux, le Favre, le Gérard, les Mermets, Plainpalais, le Pleurachat, les Ricordes, les Villes derrières, les Villes devant.

DÉTRIER. Les Chaberts, la Chapelle Ste Marguerite, les Cheneis, les Moulins, la Plaine, Ribolet.

DOMESSIN. Les Aleraz, le Blanc, le Bonnard, le Boudrier, Chapelut, le Cusin, Domessin, le Falque, le Genin, Gubin, le Guillot, le Magnin, Revilliet.

DOUCI. Le Cul de Bois *(sur les Bois)*, Douci d'aval, Douci *(la Chapelle)*, les Gontiers, le village du Milieu, le Villar *(chez Magnioud)*.

DRUMETTAZ-CLARAFOND. Cerarge *(Serarges)*, Clarafond, Drumettaz, Fresenei.

DULIN. Les Bois, le Château *(le château de Saint-Severin)*, Dulin, les Frandins, la Galinière, les Gabrioux, les Gentils, les Guichers, les Journaux, le Potin, la Roue, les Tevenons, Vergenucle.

ECHELLES (LES). Les Andrés, Badier, Bande, le Bois, la Croix de la Roche, les Echelles, Gerbet, la Grotte, le Maillet, Pont St-Martin, le Villar.

ECOLE. Les Aroles, Bellevaux, la Chapelle, le Crest-du-Mont *(le creux du mont)*, Garnoit, Grateloup, le Jersin, le Villar.

ENTREMONT-LE-JEUNE. Voyez SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT.

ENTREMONT-LE-VIEUX. Les Bessours, les Brancoz, les Bruns, la Coche, les Combes, les Curialets, Derbetan, le Desert, Entencovaz, Entremont-le-Vieux, Epernei (1), les Gandis, les Girouds, le Grand Carroz, le Grenerie, les Martenons, les Minets, le Mollar, les Perrets, les Pins, la Plagne, Plan-Martin, Pomet, les Rigauds, les Teppaz.

EPERSI. Les Aillouds, les Burnats, le Bois, Epersi, Mognard.

ETABLE. Comba, Etable?, Foïau, Gorapon, le Vilaret.

FRANCIN. Le Boisset, la Charrière, Curtille, Francin, le Plan.

FRASSES (LES) (2). Le Carrier, le Charvier, les Châlets, les Lombards, les Martins, les Plotiers.

FRÉTERIVE. La Barletta, la Carre, la Cave, Covarel, la Fiardière, le Four, Fréterive, la Mazerie, Mont-Plan, les Moulins, le Prieuré, la Tour, la Tronche, le Villar.

GERBAIX. Angosard, Angran, Bardelaz, Bert, Brêt (*les Brets*), Cariaz, Crevel, les Damesins, les Demeures, le Desert, les Fleurets, Gerbaix, les Guigardets, la Late, Mure, le Rieu.

GRESIN-LEPIN.

(1) L'église est à Epernei.

(2) On disait la Frasse au siecle dernier.

GRÉSI-SUR-AIX. Les Aillouds, Antoger, Arbucin *(le mont d'Arbucin)*, les Barrilliats, les Bojets, le Châtel, Cellière, les Choseaux, Clochet, la Commanderie, les Couduriers, Droisse, les Durands, les Filliards, les Fontanils, la Fougère, Gerba-Sèche, Grési, le Jéaz, Loche, les Maguets, les Martins, les Melets, Mintaz, Poulli, Roulant, Vertbois.

HÉRI-SUR-ALBI. Boqueraz, les Bois, Breyneros, Chainaz, les Combes, la Côte, les Côtes, le Cruet, les Darans, les Duvernois, l'Epine, les Gaimes, Galissar, chez Gatillon, les Granges, Heri-sur-Albi, chez Liaudi, le Mât, Moulléne (*Mollienaz*), la Montée, les Morands, Parella, les Plats, la Ruetraz, le Vernci, Vétro.

JACOB-BELLECOMBETTE. Bellecombette, le Chanei, la Grobette, Jacob, la Peisse.

JARSI. Derrière Bellevaux, Belleville, chez Burgos, Carlet, la Chapelle, l'Eglise *(Jarsi)*, Precheret *(Pré-Cherel)*, entre Roche *(très Roche)*, sur Roche, le Saugei, Verêtre *(Ethre)*.

JONGIEUX. Aimavigne, les Barlets, Beau-Villar, Jongieux, le Mart, le Vernat.

LAISSAUD. Beauregard, les Bonnefois, Coise, les Cortannes, Laissaud, Sonnaz.

LEPIN. Basatiére, Bernardi, Chabodière, les Gri-

monet, les Martins dessous, les Martins dessus, Micoud, la Montagne, Pinet, le Port, le Puy, Rassignolet, Riondet.

LESCHERAINES. La Coudraz, Coupebois, le Crozet, Lescheraines, chez Lovat, la Madeleine, le Mouchet, la Palud, les Ponsiers, le Pont, Roussillon, le Villaret.

LOISIEUX (1). Bressieux, les Cottarels, les Crêts, la Croix, les Farcots, les Favres, les Monnets, le Murger, les Paris, les Payots, les Rebottons, les Rubins, Touchefeu, les Vullioux.

LUCEI. Le Biez, les Clément, Cremont, l'Eglise, Montagnin *(Montagins)*, les Puthods, la Tuillière, Veytrier, Vereyzins dessous, Vereyzins dessus.

MARCHES (LES). Les Abymes, Ballegarde, la Bergei, les Bouvets, Chacusard, Champlong, le Grand Village *(les Marches)*, les Granges, Mûr *(Murs, Mure)*, Myans, Pierre-Achée, Seloge, Vauche.

MARCIEUX. Les Galets, Marcieux, le Poncet.

MERI. Cerarge, Fournet, Jaquier, Meri *(Meiri)*.

MEYRIEUX - TROUET. Les Marmoux, Meitenod *(Mainteinod)*, le Menard, Risolet *(Roselei)*, Trevouet *(Trouet)*, le Villaret.

MOGNARD. La Chapelle, la Combe dessous, la Combe dessus, la Droise dessous, la Droise dessus, Gouri, Maclans *(Maclin)*, Mognard, la Nernai, *(le Vernai)*, les Rippes, les Sauvages.

(1) *Vulgò* LÉJEU.

MOLETTES (LES). Les Aillouds, l'Allée, Bagard, chez Bottaz, les Bourbières, les Davalets, les Douins, l'Eglise *(les Molettes)*, les Granges, Haute-Bise, le Mollar, les Piagets, Villar-Ibert *(vulgo Villarbé)*, la Ville.

MONTAGNOLE. Le Bas de l'Eglise, les Bocquets, Cesolet, les Faviers, Fenestroz, les Guillermins, Louvete, Mappaz, les Meuniers, Montagnole, Pierregrosse, le Platon, le Pontet, le Puysat, Revel, les Routins, le Villar.

MONTCEL (LE). Belaix, les Bertrands, les Blancs, la Chapelle, les Chamoux, le Châtelar, les Curtouds, les Davids, Decampoux, les Faverins, la Grange, les Jacquignons, la Chaz, les Laurents, les Legers, la Marine, les Marterais, les Mermoz, le Mollar, le Montcel, le Moulin, le Moulin des Clers, le Moulin de Tête, le Moulin de Varetasse, le Perou, le Plan, les Ritouds, Villeneuve *(vulgo Vlanouva)*.

MONTMÉLIAN. Les Adoubes, la Maladière, Montmélian.

MOTTE-EN-BEAUGES (LA). L'Abbaye *(chez Dalphin)*, les Ailloud, les Burnods, la Cretaz, chez Cotion, la Frenière d'amont, la Frenière d'en bas, chez Freniou *(les Frenands)*, la Motte, le Noiret, le Rocher.

MOTTE-SERVOLEX (LA). Barbeset, Barbi, Beauvoir, le Bourg *(village de l'Eglise)*, la Catonière, la Champagne, Chamoux, Chantabord, la Chapelle de Chavan, Cheminet, les Ciseaux, Corrieu, la Curtine, les Granges, Etrambrai *(le Tremblai)*, Léliaz, Montarlet, Montauger dessous, Montauger dessus *(Montogier)*, Montessui dessous, Montessui dessus, les

Moulins, le Noiret, les Perrouses, Pingon, Roujoux *(Rougieux)*, la Salle, Servolex, la Tessonnière, le Villar, Villarmarin, Villarperon, Villarphilippon, la Villette.

MOTZ (1). Blainti *(Blintil)*, Chateaufort, les Iles, le Nant, Onex, Reinaud *(Raneaux)*.

MOUXI. Le Biollai, les Blancs, le Chaffaron, le Crêt, Loche, le Menten.

NANCES. Les Charpines, le Château, la Côte, les Gigots, le Gollat, les Malaguerres, Nances dessous, Nances dessus.

NOVALAISE. Beauvent, les Berlioz, les Bottières, le Boure, les Champs (*? le grand champ*), les Collombs, la Cretaz, l'Eyanette, les Fauges, Heisse dessous, Heisse dessus *(Laysse)*, Montbel, Monthieux, les Neirets, Novalaise, Putignieu, les Richards, Rosière (2).

NOYER (LE). Le Buisson, le Chalet, la Chavanne, Chêne, Cholex, le Cimetière, les Crêts *(le Cré)*, le Mont, le Noyer, le Perrier, la Ville *(la Vella)*.

ONTEX. Billard, Billion, chez Brondel, Communal, l'Eglise, Grumeau, Hautecombe, le Mont, Semelard.

PETIT-BARBERA (LE). Buisson-Rond, la Challe,

(1) On prononçait *Mou*.
(2) On prononce *Rossière*.

Chanaz, les Chevrons, la Croix du Rampau, les Gottelands, la Grange-neuve, Grateloup, Logerai, la Madeleine, Paberi (1), le Petit-Barbera, les Plantés, Reposieu, Ruffier, chez Sancet, Satai, le Sourd, la Tour, Vermont.

PLANAISE. Planaise, le Puyset.

PONT-BEAUVOISIN (LE) Lécuré, la Pissatière, le Pont-Beauvoisin, le Pouisat, les Rivaux, la Touche.

PRESLES. Les Agers, Biolai, Presles.

PUGNI-CHATENOD. Les Barrals, les Bollons, Chatenod (*Chatelnod ?*), les Hôtes, les Massonats, les Mollars, Pugni, les Sandres.

PUYGROS. Arvei, le Bois, le Chêne (*le Châne*), Fenestroz, Marle (*Marlioz*), Montgelard, Puygros.

RAVOIRE (La). Boêge, la Déserte, Laisse, le Mollar, Néquidez, la Peisse, la Peyrouse, Petite-Laisse, la Ravoire, la Trousse, Villette.

ROCHEFORT. L'Eglise, Plevieux, le Suard, Urice, le Vivier.

ROCHETTE (LA). La Croix, Mont-Bertrand, Montaboud, la Rochette, St-Maurice.

ROTHERENS. Rotherens.

RUFFIEUX. Le Château de la Roche, Chaussepaille, la Chaux-David, Chessine, Colonge, Crozant, Lachaz (*la Chaz*), la Loi (*la Loex*), Montagnai, Montclerion, Montlorgeon, Orbessieux, les Panquets, Mecoraz (2),

(1) Une partie a pris le nom de Monplaisir.

(2) Une partie de Mecoraz est sur Serrières. Voy. cette commune

les Perrouses, Pirote, Putignai, Rojux, Ruffieux, Sômont.

SAINT-ALBAN. Balangère, Chesse, la Cluse deçà, la Cluse delà, Conniances, la Grand-Laisse, Guillotière, Lescherenne, Létillerai, Lovetaz, Monterminod, Nivolet, les Perriers, la Petite Laisse, Plama, Raserei, Saint-Alban, le Villaret, Villeneuve.

SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL. Les Calamans, les Collombs, les Darmezins, les Frandins, les Ganivets, les Grimonets, les Guiguets, les Munins, le Perron, St-Alban-de-Montbel, le Saugeai.

SAINT-BALDOPH. Le Bourget, la Croix, Lachenaz, Masselin *(Musselin)*, le Mollar, Montcharvet, le Nant, la Petite Montagne, Rocheron, Ronjoux, St-Baldoph.

SAINT-BERON. Le Bajat, les Bernerds, le Boissard, les Bonnes, le Cleyet, le Croibier, le Favre, le Grand-Bois, le Grand-Cevoz, le Graven, le Jacquemet, la Mâtre, les Micoulaz, le Néritan, le Nigon, le Pirod, le Raclet, le Ravei, les Roses, Saint-Beron.

SAINT-CASSIN. Les Abberges, Arcollières, le Bonnet *(chez les Dubonnet)*, la Clinière, la Combe, Combette, la Corbière, le Couvent, les Culées, Delà-les-Bois *(Damoz-le-bois)*, Deserta, Dessous-le-Bois, l'Eglise, Fontaine-Déserte, Grignon *(Gragnon)*, le Grand-Verger, Laillat *(Léliaz)*, Mossens, Nonnet, l'Oratoire, le Planei, le Platon, Saint-Claude, la Sénière, la Serraz, la Thiollière, la Tour.

SAINT-CHRISTOPHE. Les Andrés, Bande, les Batés, Boguière, chez Capuchon, Gerbaix, la Grotte,

Saint-Blaise, Saint-Christophe, Saint-Martin, chez Tirard, le Villar.

SAINT-FELIX. Le Brouillet, Chamoussat, la Chapelle, Crozagni, Linière, Malagni, Merci, les Moiroux, Pattu, Saint-Félix, Soffa, Touvière.

SAINT-FRANC. Le Bois, le Bourdon, Chaille, sur Chaille, le Champrond, le Chevron, la Combe, Curtille, Damière, les Entes, le Garon, la Grand-Maison, le Grand-Mortier, le Gruot, Larigni, le Marquis, le Michal, Morge, le Mulet, Saint-Franc, Sibilliat, Tartavan, le Thevenon, le Trepus.

SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES. Le Chalet, le Champ, le Charmillon, les Chavonnes, chez Dumas, l'Eglise, la Magne, le Mouchet, les Perriers.

SANT-GENIX. Bachellin, Bauge, Bessé, Camelin, Champ-Long, Comba-Gilli, les Davrets, le Jasemin, Joudin, le Mont, Montdragon, Pigneux, Saint-Genix, la Taillat, Truiton, Uris *(Urice)*.

SAINT-GERMAIN. Les Broissants, la Chambotte, les Guinets, Laci *(Lassi)*, Marcin, Mont-Durant *(sur la Roche)*, Panloup, Poinçon, Saint-Germain, Salière, Sargoèns, Sernaz, la Val *(Laval)*, Verdet.

SAINT-GIROD. Carcallane, Champ-Berard *(vulgò Chambera)*, Colombier, la Croix-Blanche, chez Darmond, les Guerras, Lansard, Marcellaz, chez Maurin, les Pinettes, Ribitel, Saint-Girod, la Villette.

SAINTE-HÉLÈNE-DU-LAC. Les Berthets, les Bois, la Chapelle de l'Hôpital, la Chapelle de Sainte Hélène, l'Eglise, la Grange-Mareschal, Montmillerat, le Pichat, les Pogniens, la Ramade, la Romargue, la Tour, le Touvet.

SAINT-JEAN-D'ARVEI. Chaffardon, la Charrière, Contaminaz, la Cretaz, la Grotte, Laberi, Lachaz *(la Chaz)*, Lancenaz, Lovetaz, le Mollar, Montagni, Nivolet, le Planaz, le Puysat, Saint-Jean-d'Arvey, Salins, le Villar.

SAINT-JEAN-DE-CHEVELU. Bergin, les Borgets, Champrond *(Champ riond)*, Chevelu, Chonzon, la Forêt, Monthoux *(vulgò Monteu)*, la Platière, Sômont, Vernatel.

SAINT-JEAN-DE-COUX. Bande, les Barriers *(Côte-Barrier)*, la Cattin, le Cheval-Blanc, chez Héritier, les Merles, les Molasses, les Replats, Saint-Jean.

SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE. L'Allier, le Bourg *(Bourg Evescal)*, Comba-Fou *(Combe folle)*, le Féal, le Friot, Mont-Lambert *(vulgò Mollambert)*, la Palud, la Ravoire, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Philippe.

SAINT-JEOIRE (1). Bois-Plan, la Boisserette, Faverat, le Puyset, St-Jeoire dessous, St-Jeoire dessus.

SAINTE-MARIE-D'ALVEI. La Blanchinière, les Guicherds, la Mégère, St-Bonnet, Ste-Marie d'Alvei.

SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS. Berin, les Borgets, le Bornel, Grenoz, le Mollar, les Rives, Rocheron, Rotherens, St-Maurice.

SAINT-OFFENGE (2) DESSOUS. Le Bonnevaz, Champagnole, le Chêne, Cholex, le Cimetière, le Creuset, les Fermiers, les Grès, les Guers, les Huguets d'amont, les Huguets d'aval, le Molinet, le Mont, les Morels, le Nantet, la Plaisse, le Revers, Rocherai, les Toquets, St-Offenge dessous, les Suavets.

(1) Dégénérescence de St-Georges.

(2) Dégénérescence de Ste-Euphémie.

SAINT-OFFENGE-DESSUS. Les Combes, les Cornants *(Cornuant, Cornat)*, les Faverins *(les Favrats)*, les Gonards, Loi, Saint-Offenge dessus, les Suavets (1), les Vouthiers.

SAINT-OURS. Bâssat dessous, Bâssat dessus, la Bottaz, chez Bouchet, l'Ecluse, la Forêt, chez Jean-Rey, les Mas, Remollar, les Roberts, St Ours, Vieugerel.

SAINT-PAUL. Les Gonnets, les Moiroux, le Mollar, les Pijoles, les Rougeaux, Rubaud, les Trins, les Velats, les Vinchots.

SAINT-PIERRE-D'ALBIGNI. Albigni, l'Allier, les Allues dessous, les Allues dessus, le Bourget, la Champagne, la Chapelle de Pitié, la Chapelle de Ste-Brigitte, chez Chevillard, Cornet, les Coutins, Favasset, Garnier, les Gex, les Hibouds, Lazare, le Mas, Minjoud, Miolan, Miolanet *(vulgo Ménalet)*, Mollar-Cretin, Mollar-Rachat, la Montaz, Mont-Benoit, la Noiriat, Paux, le Péchet, la Plantaz, les Sandres, la Saussaz, Sei.

SAINT-PIERRE-D'ALVEI. Le Carrel, les Collets, l'Eglise, le Mas, Oncieu, les Tardis.

SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE. Les Boissières, Conjux, la Côte, Crene, Curtille, les Gredauds, Haute-Combe, les Martins, le Mollar, chez Morin, chez Piollet, Pontbeau, Quinfiot, les Radeles, Saint-Gilles, Semelaz, chez Tête, les Voutes.

SAINT-PIERRE D'ENTREMONT ou ENTREMONT-LE JEUNE (2). Les Baudets, St-Pierre-d'Entremont.

(1) Une demie est sur St-Offenge dessous et l'autre demie sur St-Offenge dessus

(2) Depend, pour le spirituel, de l'évêché de Grenoble, l'église etant située sur la rive gauche du Guiers.

SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ. Bellet, St-Pierre-de-Genebroz.

SAINT-PIERRE-DE-SOUCI. Les Bertrands, le Bardaz, le Chanei, Châteaublanc, Combefort, Côten-vers, les Côtes, Frédière *(les Roses, les Bontrons)*, le Fregni, la Fontaine, Mont-Raillant, la Petrelle, le Plan, Poulli *(Pouille)*, les Richards, St-Antoine, St-Pierre, Souci, chez Verdet, Villar-Domenge, Villar-Laprin *(Villarprin* vulgò *Laprin)*.

SAINTE-REINE (1). Epernex, Routhêne *(Routhe-nex)*, Sainte-Reine.

SAINT-SULPICE. Les Barins, Bigon, les Cantins, Chalod, le Frenai, les Gevrots, les Girouds, le Grand-Bois, Grand-Champ, le Grand-Rey, chez Julian, les Martins, les Michotons, le Mollar, Montfort, Pravaux, Saint-Sulpice, Vernaud, Villar-Marin.

SAINT-THIBAUD-DE-COUX. Les Berthollets, la Cattin, les Favres, les Forains, le Grand-Village *(Coux-Grand)*, chez Gros-Louis, les Guillermes, Hauteville dessous, Hauteville dessus, les Martins, les Meules, les Michellets, Montessui *(les Jeancourts)*, les Patrons, la Perrière *(la Praire)*, les Pollets, les Valetas, les Simons.

SERRIÈRES. Carcine, Chevignet, la Chetraz, Clarafond, Contamine, les Durands, les Iles, la Loy, Mareste, Matti, Mécoraz, Mouton, Nouvelle-Mécoraz *(Novel)*, Serrières, Venaise, Vovrai.

SONNAZ. Antigni, Bellecombette, Bornand, Cervenaz *(vulgò Sarvenaz)*, la Chapelle, les Combes, le

(1) Dégénérescence de Ste-Radegonde.

Crét (1), les Fontaines, le Mollar, Montagni, Rager, le Ruttet, Sonnaz.

TABLE (LA). Les Boissards, les Curtets, le Defai, le Fau, les Fugains, Lombmard, le Magnin, la Martinette, le Mollar, les Portiers, la Provenchère, Repidan, la Ruaz, la Table, Tognet, les Verolets, le Vissard.

THOIRI. Bonvillar, les Chavonnes, les Chavonnettes dessous, les Chavonnettes dessus, les Crêts, la Fougère, la Palud, le Replat, le Saugeai, les Tiapes, Thoiri, Tormère.

THUILE (LA). Les Barriers, les Baux, les Bourgeois, le Château, Entrenant (2), la Glière *(la Guillière)*, chez Marôque, le Monet, le Mont, Monthoux, Mont-Riond *(*vulgò *Morion)*, Nicodet (*Nequidet*), chez Pachoud, la Pière, la Place d'Armes, les Poncets, la Rongère (vulgò *Rondière*), la Thuile, Tournassat, le Village du Lac.

TRAIZE. Beirin, les Berthets, Charosse, Cornet, Cottin, les Malods, Suerin (*Soirin*, *Centagnier*), Traize, Triat, Verdan (*Vertin*).

TRESSERVE. Bonport, la Carbonnière, le Champet, les Diables, Haut-Tresserve, Petrel, le Quart de Petrel, la Servage.

TREVIGNIN. Les Clercs, les Curies, les Maillands, le Nantriond (*Nandrion*), la Pierre, chez Robert, Saint-Victor, Trevignin, Veniper.

(1) La Chapelle et le Cret forment ce qui se nomme proprement Sonnaz.

(2) Entre deux ruisseaux qui se jettent dans la rivière de Laisse.

TRINITÉ (LA) (1). La Bithieux, la Charrière (2), la Cochette, la Conche, le Cruet, les Curtets, le Flechet, les Grassets, les Hemeris, les Lugats, Magnificat, la Maison-Blanche, Pont-Belon, la Trinité, les Viondis.

TRIVIER. Les Baraques, Boisplan, le Chaffard, Chales, le Grand Barbera, le Puits, Saint-Vincent, Trivier, le Viaget.

VEREL-DE-MONTBEL. Les Bajats, les Bernerds, Verel-de-Montbel.

VEREL-PRAGONDRAN. Bassis, les Chavannes, la Croisette, Mont-Basin, Pragondran, le Tilleret, Verel.

VERNEIL. Les Bernards, le Jânin, les Menges (prononcez *Minges)*, les Picolets (*le grand village*), le Vernel (on prononce *Vernei*).

VERTHEMEX. L'Abbaye (*les Labbayes*), les Dupraz, les Majoux, Mau-Nant, Vacheresse, Verthemex (*Vertemeix*).

VILLAR-D'HÉRI.

VILLAROUX. La Bâtie, les Cristins, les Curtouds, l'Eglise, Gagoux, les Yvraz.

VILLAR-SALLET. Les Cantins, l'Huis-du-Four, le Mollaret, les Postillons, les Tours de Montmayeur, les Vignes.

VIMINES. Les Berlioz, les Bondins, chez Camberlin, la Chaz, chez Coutaz, les Fontaines, la Fougère, le grand Village, chez Jacquier, le Lard, Laudier, les

(1) Se nommait anciennement le Moultier

(2) Il y a une chapelle.

Michauds d'avat, les Mithieux, le Mollar d'en bas, le Mollar d'en haut, les Perriers, Pierre-Rouge, chez Quidoz, Rousin, Vimines.

VION. Bovayron, les Brotteaux, la Fontaine, les Granges, Mollar dessous, Mollar dessus, Montuizel, la Muraille, les Oliers, Panillon, Vion.

VIVIERS (LE). L'Ernai, la Servage, les Terrels (*le bord du lac*), le Viviers.

VOGLAN. Bouvard, chez Comte, le Dorterai, les Perrouses, Villarcher, Voglan (*l'Eglise*).

YENNE. Amezin, les Bernards, les Bouchets, Chambuet le haut, Chambuet le bas, Chardon, Chaumont, Chevrut, les Coleu (*les Couleurs*), Cumugnin, Curtelot, la Dragonière, Etaing (*Heting, Nétin*), Lagnieu-le-Grand, Lagnieu-le-Petit, Landressin, les Palatins, Ravoreaz, le Reffieux, les Recans (*Ricans*), Sômont le haut, Sômont le bas, Soudans, les Tareus (*les Terreaux, les Terroux*), le Tayeu (*Théou*), Touvière, Veloutaz (*Volonta*), les Vezins, le Vigeot, Yenne.

II

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES HAMEAUX, CHATEAUX, FERMES, ETC.

DE LA PROVINCE DE SAVOIE-PROPRE

Communes et hameaux (1).	Communes.
Abas (l').	Curienne, Cusi.
Abbaye (l').	La Motte-en-Beauges, Verthemex.
Abberges (les)	St-Cassin.
Abymes (les).	Les Marches.
Adoubes (les).	Montmélian.
Agers (les).	Presles.
AIGUEBELLETTE.	
Aillon-le-Jeune.	Aillon.
Aillon-le-Vieux.	Aillon.
Aillouds (les).	Epersi, Grési-sur-Aix, les Molettes, la Motte-en-Beauges.

(1) J'ai cru devoir répéter dans cette première colonne les noms des communes pour faciliter les rapprochements. On les distinguera aisément, parce qu'ils sont en grandes capitales, et parce qu'il n'y a aucune indication dans la seconde colonne sur la même ligne.

Aimavigne.	Jongieux.
AIX-LES-BAINS.	
ALBENS.	
ALBI.	
Albigni.	St-Pierre-d'Albigni.
Aleraz (les).	Domessin.
Alesinaz (l').	Les Déserts.
Allamans (les).	Aiguebellette.
Allée (l').	Les Molettes.
Allier (l')	Saint Jean de-la-Porte, Saint-Pierre-d'Albigni.
Allues dessous (les).	St-Pierre-d'Albigni.
Allues dessus (les).	St-Pierre-d'Albigni.
Amand.	Le Chatelar.
Amblards (les).	Corbel.
Amezin.	Yenne.
Andrés (les).	Les Echelles, St-Christophe.
Angleterre.	Chambéri.
Angosard.	Gerbaix.
Angron.	Gerbaix.
ANSIGNI.	
Antagnusse.	Les Déserts.
Antigni.	Sonnaz.
Antoger.	Grési sur Aix.
APREMONT.	
ARBIN.	
Arbucin.	Grési-sur-Aix.
Arcollières.	St Cassin.
ARITH.	
Aroles (les).	Ecoles.
Arvei.	Puygros.
ARVILLAR.	
Atilli.	Le Chatellar.
Attignat.	Attignat Oncin.
ATTIGNAT-ONCIN.	
AVRESSIEUX.	
Avi (l').	Aillon.
AYN.	

Bachellin.	St Genix.
Badier.	Les Echelles.
Bagard.	Les Molettes.
Bajat (le).	St-Beron.
Bajats (les).	Verel-de-Montbel.
Bajets (les).	Cusi.
Balangère.	St-Alban.
Babière.	Les Déserts.
Balève.	Cusi.
BALME (LA).	
Balme (la).	La Biolle.
Bande.	La Bauche, les Echelles, St-Christophe, St-Jean-de-Coux.
Barandiers (les).	Chambéry.
Baraques (les).	Trivier.
Baraterie (la).	Cruet.
Barbezet.	Le Bourget, la Motte-Servolex.
BARBI.	
Barbi.	La Motte-Servolex.
Bardelaz.	Gerbaix.
Bards (les).	Ayn.
Barins (les).	St-Sulpice.
Barlets (les).	Jongieux.
Barletta (la).	Fréterive.
Barrals (les).	Pugni-Chatenod.
Barriers (les).	St-Jean-de Coux, la Thuile.
Barrilliats (les).	Grési-sur-Aix.
Barroca.	Cusi.
Barroz.	Avressieux.
Baruchands (les).	La Bridoire.
Basatière.	Lépin.
Bas de l'Eglise (le).	Montagnole.
Bassat dessous.	St-Ours.

Bassat dessus.	St-Ours.
BASSENS.	
Bassis.	Verel-Pragondran.
Batés (les).	St-Christophe.
Bâtie (la).	Barbi, Villaroux.
BAUCHE (la).	
Baudets (les).	St Pierre-d'Entremont.
Bauge.	St Genix.
Baulat (chez).	Aillon.
Beaunoyer.	Albi.
Beauregard.	Laissaud.
Beauvent.	Novalaise.
Beauvillar.	Jongieux.
Beauvoir.	Chambéri, la Motte.
Beirin.	Saint-Maurice-de-Rotherens, Traize.
Bejet (chez).	Bordeau.
Belaix.	Le Montcel.
BELLECOMBE.	
Bellecombette.	Jacob-Bellecombette, Sonnaz
Belle-Etoile.	Belmont-Tramonex.
Bellegarde.	Les Marches.
Belle-Joie.	Cusi.
BELMONT-TRAMONEX.	
Belmont.	Belmont-Tramonex
Bellet.	St-Pierre-de-Genebroz.
Bellevaux.	Ecole.
Belleville.	Jarsi.
Berbets (les).	Le Bourget.
Berchou.	Albens.
Bergei (la).	Les Marches.
Bergerie (la).	Conjux.
Bergin.	St-Jean-de-Chevelu.
Berlions (les).	Billième.
Berlioz (les).	Novalaise, Vimines.
Bernardi.	La Bridoire, Lépin.
Bernards (les).	Verneil, Yenne.

Bernerds (les).	St-Beron, Verel-de-Montbel.
Bert.	Avressieux, Gerbaix.
Bert (le).	La Bridoire.
Bertheloux (les).	Chanaz.
Berthets (les).	Ste-Hélène-du-Lac, Traize.
Bertholets (les).	St-Thibaud-de-Coux.
Bertrands (les).	Ayn, le Montcel, St-Pierre-de-Souci.
Bessé.	St-Genix.
Bessieux.	Avressieux.
Bessons (les).	La Balme.
Bessours (les).	Entremont-le-Vieux.
Biez (le).	Lucei.
Bigon.	St-Sulpice.
Bigottière (la).	Avressieux.
Billard.	Ontex.
BILLIEME.	
Billion.	Ontex.
Billot (le).	Le Bourget.
Bimets (les).	Chanaz.
Biolai (le).	Cognin, Mouxi, Presle.
Biolei (le).	Aix-les-Bains.
BIOLLE (LA).	
Bionnaz (le).	Chambéri.
BISSI.	
Bithieux (la).	La Trinité.
Blainti.	Motz.
Blanc (le).	Domessin.
Blanchinière (la).	Ste-Marie-d'Alvei.
Blancs (les).	Bellecombe, le Montcel, Mouxi.
Blintil.	Motz.
Blondel.	La Chavanne.
Bochet (le).	Chanaz.
Bocqueraz.	Héri-sur-Albi,
Bocquets (les).	Montagnole.
Boège.	La Ravoire.
Boeviaz.	Albi.

Bois (le).	Cognin , Epersi , Puygros , St-Franc.
Bois (damoz le).	St-Cassin.
Bois (delà le).	St-Cassin.
Bois (dessous le).	St-Cassin.
Bois (les).	Albens, Chambéri-le-Vieux , Héri-sur-Albi, Ste-Hélène-du-Lac.
Bois (sur les).	Aiguebellette, Douci.
Bois-Plan.	St-Jeoire, Trivier.
Boissard (le).	St-Beron.
Boissards (les).	La Table.
Boisse (la).	Chambéri , Chambéri - le - Vieux.
Boisserette (la).	St-Jeoire.
Boisset (le).	Francin.
Boissière (la).	La Bridoire.
Boissières (les).	St-Pierre-de-Curtille.
Bojets (les).	Grési-sur-Aix.
Bollivet.	Cessens.
Bollons (les).	Pugni-Chatenod.
Bondins (les).	Vimines.
Bonet (le).	St-Cassin.
Bonnard (le).	Domessin.
Bonnefois (les).	Laissaud.
Bonnes (les).	St-Beron.
Bonnevaz (le).	St-Offenge-dessous.
Bonnivards (les).	Ayn.
Bonport.	Tresserve.
Bontrons (les).	St-Pierre-de-Souci.
Bonvillar.	Thoiri.
Boquière.	St-Cassin.
Bordaz (le).	St-Pierre-de-Souci.
Bord-du-Lac.	Le Vivier.
BORDEAU.	
Borgets (les).	St Jean-de-Chevelu, St-Maurice-de-Rotherens.
Borlet.	Albi.

Bornant.	Sonnaz.
Bornel (le).	St-Maurice-de-Rotherens.
Bottaz (chez).	Les Molettes.
Bottaz (la).	St-Ours.
Bottière (la).	Aillon, Albens.
Bottières (les).	Novalaise.
Bouchet (chez).	St-Ours.
Bouchets (les).	Brison-St-Innocent, Yenne.
Boudrier (le),	Domessin.
Bouillet.	Bassens.
Bourbières (les).	Les Molettes.
Bourchigni.	Arith.
Bourdon (le).	St-Franc.
Boure (le).	Novalaise.
Bourg (le).	La Motte-Servolex, St Jean-de-la-Porte.
BOURGET (LE).	
Bourget (le).	St-Baldoph, St-Pierre-d'Albigni.
Bourgeois (les).	La Thuile.
Bourg-Evescal.	St-Jean-de-la-Porte.
Bouteys (les).	Ayn.
Bouvard.	Voglan.
Bouvards (les).	Les Déserts.
Bouvets (les).	Les Marches.
Bovayron.	Vions.
Brancoz (les).	Entremont-le-Vieux.
Bravard (chez).	Aillon.
Bressi.	Bassens, Bellecombe.
Bressieux.	Loisieux.
Brêts (les).	Gerbaix.
Breyneros.	Héri-sur-Albi.
BRIDOIRE (LA).	
Brison.	Brison-St-Innocent.
BRISON-SAINT-INNOCENT.	
Broissants (les).	St-Germain.
Broissieux.	Bellecombe.

Brondel (chez).	Ontex.
Brotteaux (les).	Vions.
Brouaille.	Albens.
Brouillet (le).	St-Félix.
Broz (les).	Cessens.
Bruns (les).	Entremont-le-Vieux.
Bugnon (le).	La Bauche.
Buisson (le).	Le Noyer.
Buisson-Rond.	Le Petit-Barberaz.
Buissons (les).	Le Bourget.
Bulet (le),	Cessens.
Buloz (le).	Chanaz.
Bunand.	Avressieux.
Burgos (chez).	Jarsi.
Burnats (les).	Epersi.
Burnods (les).	La Motte-en-Bauges.
Cachouds (les).	Le Bourget.
Cadets (les).	La Balme.
Calamans (les).	St-Alban-de-Montbel.
Callets (les).	Chindrieux.
Cambertin (chez).	Vimines.
Cambet.	Aiguebellette.
Camelin.	St-Genix.
Cantel.	Albi.
Cantins (les).	St-Sulpice, Villarsallet.
Capuchon (chez).	St-Christophe.
Capucins (les).	Cognin.
Caramagne.	Chambéri.
Carbonière.	Tresserve.
Carcallane.	St Girod.
Carcine.	Serrières.
Cardinale (la).	Cognin.
Cariaz.	Gerbaix.
Carlet.	Jarsi.
Carmes (les).	Avressieux.

Carre (le).	Chambéri-le-Vieux, Fréterive
Carrel (le).	St-Pierre-d'Alvei.
Carrets (les).	Chindrieux.
Carrier (le).	Les Frasses.
Carrotes (les).	La Balme.
Cartères (les).	Le Bourget.
Cassine (la).	Chambéri.
Catonière (la).	La Motte-Servolex.
Cattin (la).	St-Jean-de-Coux, St-Thibaud-de-Coux.
Caussardière (la).	Avressieux.
Cave (la).	Frétérive.
Cellière.	Grési-sur-Aix.
Cérarge.	Drumettaz-Clarafond, Méri.
Cervenaz.	Sonnaz.
Césolet.	Montagnole.
CESSENS.	
Chaberts (les).	Détrier.
Chabodière.	Lépin.
Chacusard.	Les Marches.
Chaffard (le).	Cruet, Triviers.
Chaffardon.	St-Jean-d'Arvei.
Chaffaron (le).	Mouxi.
Chaille.	St-Franc.
Chaille (sur).	St-Franc.
CHAINAZ.	
Chainaz.	Héri-sur-Albi.
Chales.	Trivier.
Chalet (le).	Le Noyer, St-François.
Chalets (les).	Arvillar, les Frasses.
Challe (la).	Le Petit-Barberaz.
Chaloz.	Bissi, Cognin, St-Sulpice.
Chamard.	Avressieux.
CHAMBÉRI.	
CHAMBÉRI-LE-VIEUX	
Chambotte (la).	St-Germain.
Chambuet le bas.	Yenne.
Chambuet le haut.	Yenne.

Chamoussat.	St-Félix.
Chamoux.	Bissi, la Motte-Servolex.
Chamoux (les).	Le Montcel.
Champ (le).	St-François.
Champagne (la).	La Motte-Servolex, St-Pierre-d'Albigni.
CHAMPAGNEUX.	
Champagnole.	St-Offenge dessous.
Champ-Bérard.	St-Girod.
Champdoci.	Cessens.
Champet (le).	Tresserve.
Champfleury.	Chindrieux.
Champlong.	Les Marches, St-Genix.
Champrond.	Cognin, St-Franc, St-Jean-de-Chevelu.
Champs (les).	Novalaise.
Champ-Sevestre.	Arvillar.
Champulli.	Belmont-Tramonex.
CHANAZ.	
Chanaz.	Le Petit-Barbera.
Chanci.	Cessens.
Chanei (le).	Chambéri, Jacob-Bellecombette, St-Pierre-de-Souci.
Chantabord.	La Motte-Servolex.
Chantemerle.	Aix-les-Bains.
Chantres (les).	Les Déserts.
Chapelle (la).	Arvillar, la Chapelle St-Martin, Douci, Ecole, Jarsi, Mognard, le Montcel, St-Félix, Sonnaz.
CHAPELLE-BLANCHE (LA).	
Chapelle de Chavan (la).	La Motte-Servolex.
Chapelle de l'Hôpital (la)	Ste Hélène-du-Lac.
Chapelle de Pitié (la).	St-Pierre-d'Albigni.
Chapelle-Ste-Brigitte (la)	St-Pierre-d'Albigni.
Chapelle-Ste-Hélène (la)	Ste-Hélène-du-Lac.
CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT (LA).	

Chapelle Ste-Marguerite (la).	Détrier.
CHAPELLE-ST-MARTIN (la).	
Chapelle St-Michel (la).	Curienne.
Chapelles du Cotillon (les).	Attignat-Oncin.
Chapelut.	Domessin.
Chappiuz (les).	Aix-les-Bains.
Charbonnières (les).	Apremont.
Chardons (les).	Albi.
Charmettes (les).	Chambéri, les Déserts.
Charmillon (le).	St-François-de-Sales.
Charosse.	Traize.
Charpine (la).	Le Bourget.
Charpines (les).	Nances.
Charpiniaz.	Le Bourget.
Charrière (la).	Bellecombe, Cessens, Francin, Saint-Jean-d'Arvei, la Trinité.
Charrière-Neuve (la).	Bissi.
Chartreuse d'Aillon (la).	Aillon.
Charvier (le).	Les Frasses.
Château (le).	Nances, la Thuile.
Château-Blanc.	St-Pierre-de-Souci.
Château de Cusi (le).	Cusi.
Château de Fesigni (le).	Cusi.
Château de la Roche (le).	Ruffieux.
Château de Pers (le).	Cusi.
Château de St-Severin (le).	Dullin.
Château du Villar (le).	La Chapelle St-Martin.
Châteaufort.	Motz.
Chatel (le).	Grési-sur-Aix.
CHATELAR (LE).	
Châtelar (le).	Arvillar, le Bourget, le Mont-cel.
Chatelains (les).	La Balme.
Chatenod.	Pugni-Chatenod.

Chatière (la).	Conjux.
Chatillon.	Chindrieux.
Chaudi.	Aix-les-Bains.
Chaudrieux.	Chindrieux.
Chaumont.	Yenne.
Chausse-Paille.	Ruffieux.
Chautagne (la).	La Bridoire.
Chaux (les).	Chambéri.
Chaux-David (la).	Ruffieux.
CHAVANNE (LA).	
Chavanne (la).	Arvillar, le Noyer.
Chavannes (les).	Verel-Pragondran.
Chavonnes (les).	Cusi, St-François-de-Sales, Thoiri.
Chavonnettes - dessous (les).	Thoiri.
Chavonnettes - dessus (les).	Thoiri.
Chaz (la).	Apremont, Arvillar, Chindrieux, Cusi, le Montcel, Ruffieux, St-Jean-d'Arvei, Vimines.
Chêde.	Albi.
Cheminet.	La Motte-Servolex.
Chenai.	Cessens.
Chenais (les).	Aillon.
Chêne (le).	Albi, le Noyer, St-Offenge dessous, Puygros.
Cheneis (les).	Détrier.
Chesse.	St-Alban.
Chessine.	Ruffieux.
Chetraz (le).	Serrières.
Cheval-Blanc (le).	St-Jean-de-Coux.
Chevaline.	Aix-les-Bains.
Chevignet.	Serrières.
Chevigneux.	Chindrieux.
Chevillard (chez).	St-Pierre-d'Albigni.
Chevrets (les).	Arvillar.

Chevrette.	Arvillar.
Chevron (le).	St-Franc.
Chevronnes (les).	Cognin.
Chevrons (les).	Le Petit-Barbera.
Chevrut.	Yenne.
CHIGNIN.	
CHINDRIEUX.	
Chiron.	Bissi, Cognin.
Cholex.	Le Noyer, St-Offenge dessous
Chouzon.	St-Jean-de-Chevelu.
Choseaux (les).	Grési-sur-Aix.
Choudi.	Aix-les-Bains.
Cimetière (le).	Aillon, le Bourget, le Noyer, St-Offenge dessous.
Cimiteret (le).	Aillon.
Ciseaux (les).	Le Bourget, la Motte-Servolex.
Clarafond.	Drumettaz-Clarafond, Serrières.
Clavellière (la).	Arvillar.
Cléments (les).	Lucei.
Clercs (les).	Trévignin.
Cleyet (le).	St-Beron.
Clinière (la).	St-Cassin.
Clocher (le).	Chignin.
Clochet.	Grési-sur-Aix.
Clusaz (la).	Apremont.
Cluse deçà (la).	St-Alban.
Cluse delà (la).	St-Alban.
Coche (la).	Entremont-le-Vieux.
Cochets (les).	Cessens.
Cochette.	La Trinité.
Cœuilbert.	Aillon.
COGNIN.	
Coise.	Laissaud.
Coitou (chez).	Le Chatelar.
Collet (chez).	La Compôte.
Collets (les).	St-Pierre-d'Alvei.

Coleus (les).	Yenne.
Collombet.	Cusi.
Collombs (les).	La Balme, Novalaise, Saint-Alban-de-Montbel.
Colombier.	La Bridoire, St-Girod.
Colombier (le).	Chignin.
Colonge.	Albens, Ruffieux.
Comba-Fou.	St-Jean-de-la-Porte.
Comba-Gilli.	St-Genix.
Comba-Rochet.	Chambéri.
Combe (la).	Aiguebellette, Aillon, la Balme, le Bourget, Chindrieux, Cruet, Etable, St-Cassin, St-Franc.
Combe d'Aillon (la).	Aillon.
Combe de Lourdin (la).	Aillon.
Combe des Chartreux (la)	Aillon.
Combe dessous (la).	Mognard.
Combe dessus (la).	Mognard.
Combefort.	St-Pierre-de-Souci.
Combes (les).	La Balme, Billième, la Biolle, la Bridoire, Chambéri, Chanaz, Cognin, Entremont-le-Vieux, Héri-sur-Albi, St-Offenge dessus, Sonnaz.
Combette (la).	St-Cassin.
Commanderie (la).	Grési-sur-Aix.
Communal.	La Chapelle du mont du Chat, Ontex.
COMPOTE (LA).	
Comte (chez).	Voglan.
Conche (la).	La Trinité.
Confeniances.	St-Alban.
CONJUX.	
Conjux.	St-Pierre-de-Curtille.
Contaminaz.	St-Jean-d'Arvei.
Contamine.	Serrières.

Copetaz.	Albi.
CORBEL.	
Corbel (le).	La Bridoire.
Corbière (la).	St-Cassin.
Cordi.	Chindrieux.
Corinthe.	Cognin.
Cornat *ou* Cornant.	St-Offenge dessus.
Cornet.	St-Pierre-d'Albigni, Traize.
Cornin.	Aix-les-Bains.
Correrie (la).	Aillon.
Correrie de St-Hugon (la)	Arvillar.
Corriers (les).	Bassens.
Corrieu.	La Motte-Servolex.
Cortannes (les).	Laissaud.
Côta-Liardet.	La Bridoire.
Côte (la).	Cruet, Héri-sur Albi, Nances, St-Pierre-de-Curtille.
Côte Barrier.	St-Jean-de-Coux.
Côte-Blette.	Bellecombe.
Côte-Chaude.	Bellecombe.
Côtenvers.	St-Pierre-de-Souci.
Côtes (les).	Héri-sur-Albi, St-Pierre-de-Souci.
Cotion (chez).	La Motte-en-Beauges.
Cottarels (les).	Loisieux.
Cottin.	Traize.
Coudroz (la).	Lescheraines.
Coudurier.	Attignat-Oncin.
Couduriers (les).	Grési-sur-Aix.
Couleurs (les).	Yenne.
Couloir (le).	Chanaz.
Coupebois.	Lescheraines.
Cours (les).	Cessens.
Coutaz (chez).	Vimines.
Coutins (les).	St-Pierre-d'Albigni.
Couvent (le).	Aillon, St-Cassin.
Coux-Grand.	St-Thibaud-de-Coux.
Covarel.	Fréterive.

Crémont.	Lucei.
Crenc.	St-Pierre-de-Curtille.
Crêt (le).	Aiguebellette, Arbin, Mouxi, Sonnaz.
Crêtaz (la).	La Motte-en-Beauges, Novalaise.
Crêt deçà.	Chapelle-St-Martin.
Crêt-Magnin.	La Bridoire.
Crêt-du-Mont (le).	Ecole.
Crêt-Vibert.	Aillon.
Crêts (les).	Albi, Cusi, Loisieux, le Noyer, Thoiri.
Creuset (le).	St-Offenge dessous.
Crevel.	Gerbaix.
Crevia.	Albi.
Cristins (les).	Villaroux.
Cristollets (les).	Cusi.
Crochère (la).	Aillon.
Crochet.	Albens.
Croibier (le).	St Beron.
Croisette (la).	Verel-Pragondran.
Croix (la).	Bassens, Bissi, la Croix de la Rochette, Loisieux, la Rochette, St-Baldoph.
Croix-Blanche (la).	St-Girod.
Croix de la Roche (la).	Les Echelles.
CROIX DE LA ROCHETTE (LA).	
Croix du Rampau (la).	Le Petit-Barbera.
Croix-Rouge (la).	Albi, Chambéri.
Croset (le).	Apremont, Lescheraine.
Crouteaux (les).	Albens.
Crozagni.	St-Félix.
Crozant.	Ruffieux.
CRUET.	
Cruet (le).	Héri-sur-Albi, la Trinité.
Cruet-Ferroud.	Cruet.
Cruet-l'Eglise.	Cruet.

Cruet la-Chapelle.	Cruet.
Crux (les).	Corbel.
Cuchets (les).	Corbel.
Cudrai.	Bellecombe.
Cuerde (la).	Bissi.
Cuillibert.	Aillon.
Cul-du-Bois (le).	Douci.
Culées (les).	St-Cassin.
Cumignin.	Yenne.
Curial (chez).	Aillon.
Curialets (les).	Entremont-le-Vieux.
Curiaz (la).	Albens.
CURIENNE.	
Curies (les).	Trévignin.
Curtet.	Chanaz.
Curtets (les).	La Table, la Trinité.
Curtille.	Francin, St-Franc.
Curtine.	La Motte-Servolex.
Curtouds (les).	Le Montcel, Villaroux.
CUSI.	
Cusin (le).	Domessin.

Daisse (la).	Albens.
Dalphin (chez).	La Motte-en-Beauges.
Damesins (les).	Gerbaix.
Danière.	St-Franc.
Darans (les).	Héri-sur-Albi.
Darmezins (les).	St-Alban-de-Montbel.
Darmond (chez).	St-Girod.
Dausserre.	Avressieux.
Davalets (les).	Les Molettes.
Davats (les).	Aix-les-Bains.
Davids (les).	Le Montcel.
Davrits (les).	St-Genix.
Decampoux.	Le Montcel.
Decouz (les).	Le Bourget.

Defai (le).	La Table.
Demeures (les).	Gerbaix.
Deprimoz (les).	Chindrieux.
Derbetan.	Entremont-le-Vieux.
Derrière-Bellevaux.	Jarsi.
Deschamps (les).	Ayn.
Désert (le).	Gerbaix.
Déserta.	St Cassin.
Déserte (la).	La Ravoire.
DESERTS (LES).	
DETRIER.	
Diables (les).	Tresserve.
DOMESSIN.	
Dominian.	Cessens.
Dorterai.	Le Vivier.
DOUCI.	
Douci d'aval.	Douci.
Douins (les).	Les Molettes.
Dragonnière (la).	Yenne.
Dralli.	Bassens.
Dressi.	Albens.
Droise.	Grési-sur-Aix.
Droise dessous (la).	Mognard.
Droise dessus (la).	Mognard.
Droux (les).	Les Déserts.
DRUMETTAZ-CLARAFOND.	
Drumettaz.	Drumettaz-Clarafond.
Duisse.	Champagneux.
DULIN.	
Dumas (chez).	St-François-de-Sales.
Duplats (les).	Corbel.
Dupraz (les).	Verthemex.
Durauds (les).	Grési-sur-Aix, Serrières.
Duverneis (les).	Héri-sur-Albi.

ÉCHELLES (LES).	
Ecluse (l').	St-Ours.
ECOLE.	
Ecuries (les).	Le Chatellar.
Egaux (les).	Corbel.
Eglise (l').	Aiguebellette, Billième, Bissi, Cognin, Curienne, Jarsi, Lucei, les Molettes, Ontex, Rochefort, St-Cassin, Ste-Hélène-du-Lac, St-François-de-Sales, St-Pierre-d'Alvei, Villaroux.
Elien.	Albi.
Entes (les).	St-Franc.
Entremondans (les).	Apremont.
ENTREMONT-LE-VIEUX.	
Entrenant.	La Thuile.
Entre-Roche.	Jarsi.
Entrèves.	Bellecombe.
Epernex.	Entremont-le-Vieux, Sainte-Reine.
EPERSI.	
Epine (l').	Héri-sur-Albi,
Ernai (l').	Le Vivier.
Essert (l').	Cusi.
ETABLE.	
Etaing.	Yenne.
Ethre.	Jarsi.
Etoile (l').	Le Chatelar.
Etrambrai.	La Motte-Servolex.
Etraz (l').	Billième.
Expilli.	Chindrieux.
Exteur *ou* Extur.	La Biolle.
Eyannette (l').	Novalaise.

Falcons (les).	La Bridoire.
Falque (le).	Domessin.
Fanières (les).	Le Bourget.
Farcots (les).	Loisieux.
Favasset.	St-Pierre-d'Albigni.
Faverat.	St-Jeoire.
Faverins (les).	Le Montcel, Saint-Offenge dessus.
Faviers (les).	Montagnole.
Favrat.	Albens.
Favre (le).	Les Déserts, St-Beron.
Favres (les).	Loisieux, Saint-Thibaud-de-Coux.
Fau (le).	La Table.
Fauges (le).	Novalaise.
Faulx (les).	Gessens.
Féal (le).	St-Jean-de-la-Porte.
Fenestroz.	Montagnole, Puygros.
Fenevières (les).	Le Bourget.
Fermiers (les).	St-Offenge-dessous.
Fiardière (la).	Frétérive.
Filliards (les).	Cusi, Grési-sur-Aix.
Fin (la).	Aix-les-Bains.
Fiolets (les).	Le Bourget, Corbel.
Flandre.	Chanaz.
Flechet (le).	La Trinité.
Fleurets (les).	Gerbaix.
Foiau.	Etable.
Folésan.	Cognin.
Fontaine (la).	St.Pierre-de-Souci, Vion.
Fontaine-Déserte.	St-Cassin.
Fontaines (les).	Sonnaz, Vimines.
Fontanettes (les).	Arith.
Fontani.	Bellecombe.
Fontanils (les).	Grési-sur-Aix.
Forains (les).	St-Thibaud-de-Coux.
Forcheix (la).	Ayn.
Forêt (la).	Bellecombe, St-Ours, Saint-Thibaud-de-Coux.

Foreis (les).	Bissi.
Fougère (la).	Grési-sur-Aix, Thoiri, Viminés.
Four (le).	Fréterive.
Fourneaux (les).	Arvillar, le Bourget.
Fournet.	Curienne, Méri.
Fraissette (la).	Aillon.
FRANCIN.	
Frandins (les).	Dullin, St-Alban-de-Montbel.
Franquets (les).	Ayn.
FRASSES (LES).	
Frassettes (les).	Aillon.
Fredière.	St-Pierre-de-Souci.
Fregni.	St-Pierre-de-Souci.
Frenai (le).	St-Sulpice.
Frenands (les).	La Motte-en-Beauges.
Frenière d'amont (la).	La Motte-en-Beauges.
Frenière d'en bas (la).	La Motte-en-Beauges.
Fresenai.	Drumettaz-Clarafond.
FRETERIVE.	
Friol (le).	St-Jean-de-la-Porte.
Fugains (les).	La Table.
Futenai dessous.	Albens.
Futenai dessus.	Albens.

Gabrieux (les).	Dullin.
Gache (chez).	La Chapelle-St-Martin.
Gagive.	Albi.
Gagoux.	Villaroux.
Gaimes (les).	Héri-sur-Albi.
Galets (les).	Marcieux.
Galinière (la).	Dullin.
Galissar.	Héri-sur-Albi,
Gandis (les).	Entremont-le-Vieux.
Ganivets (les).	St-Alban-de-Montbel.
Gants (les).	Corbel.

Garachon (le).	Le Bourget.
Garbillons (les).	Chambéri-le-Vieux.
Garin (chez).	Le Chatelar.
Garins (les).	Aix-les-Bains.
Garnier.	St-Pierre-d'Albigni.
Garnoit.	Ecoles.
Garon (le).	St-Franc.
Gâs (le).	Apremont.
Gatillon.	Héri-sur-Albi.
Genaz (la).	Attignat Oncin.
Genets (les).	Cusi.
Genin (le).	Domessin.
Gentils.	Dullin.
Gerard (le).	Les Déserts.
GERBAIX.	
Gerbaix.	St-Christophe.
Gerbat.	Billième.
Gerbe-Sèche.	Grési-sur-Aix.
Gerbet.	Les Echelles.
Gevrots (les).	St-Sulpice.
Gex (les).	St-Pierre-d'Albigni.
Gigots (les).	Nances.
Gillot.	Avressieux.
Girardière (la).	Aiguebellette.
Girouds (les).	Entremont-le-Vieux, Saint-Sulpice.
Glapigni.	Bellecombe.
Glière (la).	La Thuile.
Goddards (les).	Chindrieux.
Gollat (le).	Nances.
Golleiron (le).	Chainaz.
Gonards (les).	St-Offenge dessus.
Goncelin.	Aix-les Bains.
Gonin (le).	La Bridoire.
Gonnets (les).	St-Paul.
Gontiers (les).	Douci.
Gorapon.	Etable.
Got (le).	La Bridoire.

Gottelands (les).	Le Petit-Barberaz.
Gouri.	Mognard.
Graberat.	Chambéri.
Gragnon.	St-Cassin.
Grand-Barbera (le).	Trivier.
Grand-Bois (le).	St-Beron, St-Sulpice.
Grand-Carroz (le).	Entremont-le-Vieux.
Grand-Caton (le).	Le Bourget.
Grand-Cevoz (le).	St-Beron.
Grand-Champ (le).	Novalaise.
Grandchamps.	St-Sulpice.
Grand'côtes (les).	La Bridoire.
Grandes-Terres (les).	Cognin.
Grand-Laisse (le).	St-Alban.
Grand'Maison (la).	St-Franc.
Grand-Mortier (le).	St-Franc.
Grand-Rey (le).	St-Sulpice.
Grands-Gaudins (les).	Ayn.
Grand-Verger (le).	St-Cassin.
Grand-Village (le).	Les Marches, St-Thibaud-de-Coux, Verneil, Vimines.
Grand-Villar (le).	La Chapelle-du-mont-du-Chat.
Granets (les).	Chanaz.
Grange (la).	Le Montcel, Ste-Hélène-du-Lac.
Grange-Neuve (la).	Le Petit-Barberaz.
Grangeons (les).	Albens, le Bourget.
Granges (les).	Albens, Albi, Brison-Saint-Innocent, Cessens, le Chatelar, Héri-sur-Albi, les Marches, les Molettes, la Motte-Servolex, Vion.
Grassets (les).	La Trinité.
Grateloup.	La Chapelle-du-Mont-du-Chat, Ecole, le Petit-Barbera.
Graven (le).	St-Beron.

Gredaux (les).	St-Pierre-de-Curtille.
Gremaillon.	Le Bourget.
Grenaud.	La Bridoire.
Grênerie (la).	Entremont-le-Vieux.
Grenoz.	St-Maurice-de-Rotherens.
Grés (les).	St-Offenge dessous.
GRESI-SUR-AIX.	
Gresine.	Brison-St-Innocent.
GRESIN-LÉPIN-LES-MOLASSES.	
Grignon.	St-Cassin.
Grilloux (les).	Cessens.
Grimonets (les).	Lépin, St-Alban-de-Montbel.
Grobette (la).	Jacob-Bellecombette.
Groisin.	Chindrieux.
Gros-Louis (chez).	St-Thibaud-de-Coux.
Grotte (la).	Les Echelles.
Gruat (le).	Attignat-Oncin.
Grumeau.	Ontex.
Gruot (le).	St-Franc.
Gubin.	Domessin.
Guerros (les).	St Girod.
Guers (les).	St-Offenge dessous.
Guichers (les).	Dullin, Ste-Marie d'Alvei.
Guigardets (les).	Gerbaix.
Guiguets (les).	St-Alban-de-Montbel.
Guillaumes (les).	Aix-les-Bains.
Guillermes (les).	St-Thibaud-de-Coux.
Guillermins (les).	Corbel, Montagnole.
Guillière.	La Thuile.
Guillot (le).	La Bauche, Domessin.
Guillotière.	St-Alban.
Guillots (les).	Ayn.
Guinets (les).	St-Germain.
Gunin (le).	La Bridoire.
Gustins (les).	Aiguebellette.

Haute-Bise.	Les Molettes.
Hautecombe.	Cessens, Ontex, St-Pierre-de-Curtille.
Hautecourt.	La Chapelle-St-Martin.
Hauteville dessous.	St-Thibaud-de-Coux.
Hauteville dessus.	St-Thibaud-de-Coux.
Haut-Tresserve.	Tresserve.
Hauturin.	Chambéri.
Heisse dessous.	Novalaise.
Heisse dessus.	Novalaise.
Hémeris (les).	La Trinité.
Héri.	Cessens.
HERI-SUR-ALBI.	
Héritier (chez).	St-Jean-de-Coux.
Hetin.	Yenne.
Hibouds (les).	St-Pierre-d'Albigni.
Hôtes (les).	Pugni-Chatenod.
Huguets d'amont (les).	St-Offenge dessus.
Huguets d'aval (les).	St-Offenge dessus.
Huis-du-Four (l').	Cessens, Villarsallet.

Ile (l').	La Balme.
Iles (les).	Mots, Serrières.

Jacob.	Jacob-Bellecombette.
JACOB - BELLECOMBETTE.	
Jacquemet (le).	St-Beron.
Jacquet (le).	La Bauche.
Jacquier.	Méri.
Jacquier (chez).	Vimines.

Jacquignons (les).	Le Montcel.
Jacquins (les).	Billième.
Jânin (le).	Verneil.
JARSI.	
Jasemin.	St-Genix.
Jean Courts (les).	St-Thibaud-de-Coux.
Jean Rey (chez).	St-Ours.
Jéaz (la).	Grési-sur-Aix.
Jersin (le).	Ecole.
JONGIEUX.	
Joudin.	St-Genix.
Journaux.	Dullin.
Juifverie.	Le Bourget.
Julian (chez).	St-Sulpice.

Labaz.	Curienne, Cusi.
Labiaz (la).	Bissi.
Lachenaz.	St-Baldoph.
Laci.	St-Germain.
Lagnieux le grand.	Yenne.
Lagnieux le petit.	Yenne.
Laillat.	St Cassin.
LAISSAUD.	
Laisse.	La Ravoire.
Lancenaz.	St-Jean-d'Arvei.
Landaz.	Chanaz.
Landressin.	Yenne.
Lansard.	St-Girod.
Lacquaz (les).	Ayn.
Lard (le).	Vimines.
Larigni.	St-Franc.
Lassi.	St-Germain.
Late (la).	Gerbaix.
Laudier.	Vimines.
Lauffreys.	La Bauche.
Laurents (les).	Le Montcel.

Laval.	St-Germain.
Lavanche (la).	Le Chatelar.
Layot.	Le Bourget.
Laysse.	Novalaise.
Lazare.	St-Pierre-d'Albigni.
Léat (en).	Le Chatellar.
Léchaux.	Champagneux.
Lécuré.	Pont-Beauvoisin.
Legers (les).	Le Montcel.
Léliaz.	St-Cassin, la Motte-Servolex.
Lémenc.	Chambéri.
Lepeaux.	Albens.
LEPIN.	
Lépinette.	Albens.
Lessales.	Bellecombe.
LESCHERAINE.	
Lescherenne.	St-Alban.
Létangs (les).	La Balme.
Létillerai.	St-Alban.
Leyat.	Aillon, le Chatelar.
Liaudi.	Aix-les-Bains.
Liaudi (chez).	Héri-sur-Albi.
Lingonai.	La Bridoire.
Linière.	St-Felix.
Loche.	Grési-sur-Aix, Mouxi.
Lode.	Cognin.
Logerai.	Le Petit-Barbera.
Loi (la).	Ruffieux, St-Offenge dessus, Serrières.
LOISIEUX.	
Lombards (les).	Les Frasses.
Lombmard.	La Table.
Longefan.	La Biolle, Cusi.
Loret.	Albi.
Lourdin.	Aillon, Arbin.
Louvette.	Montagnole.
Lovat (chez).	Lescheraines.
Lovettaz.	St-Alban, St-Jean-d'Arvei.

LUCEI.	
Lugats (les).	La Trinité.
Maclens.	Mognard.
Macognin.	Albens.
Madeleine (la).	Lescheraine, le Petit-Barbera
Madoux (le).	Cruet.
Magne (le).	St-François-de-Sales.
Magnificat.	La Trinité.
Magnin.	Domessin.
Magnin (le).	La Table.
Magninière.	Avressieux.
Maguets (les).	Grési-sur-Aix.
Maillands (les).	Trévignin.
Maillet (le).	Les Echelles.
Maintenod.	Meyrieux-Trouet.
Maison-Blanche (la).	Albi, Bellecombe, la Trinité.
Majoux (les).	Verthemex.
Maladière (la).	Montmélian.
Malagni.	St-Félix.
Maland.	Avressieux.
Mallinjouds (les).	Albi.
Malods (les).	Traize.
Maltassine.	Le Bourget.
Manchet.	Cessens.
Manet (chez),	Cognin.
Mappaz.	Montagnole.
Marcellaz.	St-Girod.
MARCHES (LES).	
MARCIEUX.	
Marcin.	St-Germain.
Mareschal.	Ste-Hélène-du-Lac.
Mareste.	Serrières.
Marguet.	Aillon.
Marine (la).	Le Montcel.
Marlacher.	Albi.

Marle.	Puygros.
Marlioz.	Aix-les-Bains, Puygros.
Marmoux (les).	La Balme, Meyrieux-Trouet.
Marnas.	Albens.
Marôque.	La Thuile.
Marquis (le).	St-Franc.
Mart (le).	Jongieux.
Martenons (les).	Entremont-le-Vieux.
Marterais (les).	Le Montcel.
Martinet (le).	Aillon, le Chatelar.
Martinette (la).	La Table.
Martinière (la).	Avressieux, Chambéri.
Martins (les).	Les Frasses, Grési-sur-Aix, St-Pierre-de-Curtille, St-Sulpice, St-Thibaud-de-Coux.
Martins dessous (les).	Lépin.
Martins dessus (les).	Lépin.
Mas (le).	Aix-les-Bains, St-Pierre-d'Albigni, St-Pierre-d'Alvei.
Mas (les).	St-Ours.
Mas dessous (le).	Aillon, Cruet.
Masselin.	St-Baldoph.
Massettes (les).	Cusi.
Massonats (les).	Pugni-Chatenod.
Massurmat.	Aix-les-Bains.
Mât (le).	Héri-sur-Albi.
Mathieux (les).	Le Bourget.
Mâtre (la).	St-Beron.
Matti.	Serrières.
Maugi.	Albi.
Mau-Nant.	Verthemex.
Maurin (chez).	St-Girod.
Maxigni.	Albi.
Mazerie (la).	Fréterive.
Mazet.	Albens.
Mécoraz.	Ruffieux, Serrières.
Megère-(la).	Ste-Marie-d'Alvei.

Meimard *ou* Meinard.	Aix-les-Bains.
Meitenod.	Meyrieux-Trouet.
Melessine.	Le Chatelar.
Melets (les).	Grési-sur-Aix.
Ménalet.	St-Pierre-d'Albigni.
Menard (le).	Meyrieux-Trouet.
Mencard.	Brison-St-Innocent.
Menges (les).	Verneil.
Menten (le).	Mouxi.
Mérande.	Arbin.
Merci.	St-Félix.
Merderai.	Albens.
MERI.	
Méri.	Les Marches.
Merles (les).	St-Jean-de-Coux.
Merline.	Albens.
Mermets (les).	Les Déserts.
Mermoz (les).	Le Montcel.
Metramiers.	Le Bourget.
Meules (les).	St-Thibaud-de-Coux.
Meuniers (les).	Montagnole.
MEYRIEUX-TROUET.	
Michal (le).	St-Franc.
Michauds d'avat (les).	Vimines.
Michelets (les).	St-Thibaud-de-Coux.
Michelons (les).	Aiguebellette.
Michotons (les).	St-Sulpice.
Micoud.	Lépin.
Micoulaz (les).	St-Beron.
Miéges (les).	Cusi.
Minets (les).	Entremont-le-Vieux.
Minjoud.	St-Pierre-d'Albigni.
Mintaz.	Grési-sur-Aix.
Miolan.	St-Pierre-d'Albigni.
Miolanet.	St-Pierre-d'Albigni.
Mithieux (les).	Vimines.
MOGNARD.	
Mognard.	Epersi.

Moiroux (les).	St-Félix, St-Paul.
Molasses (les).	Cognin, St-Jean-de-Coux.
MOLETTES (LES).	
Molière (la).	La Biolle.
Molinet (le).	St Offenge dessous.
Mollambert.	St-Jean-de-la-Porte.
Mollar (le).	Aillon, Albens, Ayn, Bassens, la Bridoire, Curienne, Entremont-le-Vieux, les Molettes, le Montcel, la Ravoire, St-Baldoph, St-Jean-d'Arvei, Saint-Maurice-de-Rotherens, Saint-Paul, St-Pierre-de-Curtille, St-Sulpice, Sonnaz, la Table.
Mollar-Cretin.	St-Pierre-d'Albigni.
Mollar-Cuilli.	Arvillar.
Mollar d'en bas (le).	Vimines.
Mollar d'en haut (le).	Vimines.
Mollar de Vion (le).	Chindrieux.
Mollaret (le).	Villar-Sallet.
Mollardier.	Le Chatelar.
Mollar-Rachat.	St-Pierre-d'Albigni.
Mollars (les).	Pugni-Chatenod.
Molliénaz.	Chainaz.
Mollième.	Héri-sur-Albi.
Molliez (le).	Arvillar.
Molua (la).	Aiguebellette.
Moncts (les).	Loisieux, la Thuile.
Mongex.	Chambéri.
Monlevet.	Arvillar.
Monpesard.	Arvillar.
Mont (le).	Bassens, Bellecombe, Chainaz, le Chatelar, le Noyer, Ontex, Saint-Genix, Saint-Offenge dessous, la Thuile.
Mont (sur le).	Chambéri.
Montabou.	La Croix-de-la-Rochette.

Montagin.	Lucei.
Montagne (la).	Lépin.
Montagnei.	Ruffieux.
Montagni.	Arith, St-Jean-d'Arvei, Son-
Montagnin.	Lucei. [naz.
MONTAGNOLE.	
Montanduaz.	Le Bourget.
Montarlet.	La Motte-Servolex.
Montauger dessous.	La Motte-Servolex.
Montauger dessus.	La Motte-Servolex.
Montaz (la).	Cessens, St-Pierre-d'Albigni.
Mont-Basin.	Verel-Pragondran.
Montbel.	Novalaise.
Mont-Benoît.	St-Pierre-d'Albigni.
Mont-Bertrand.	La Rochette.
MONTCEL (LE).	
Mont-Charvet.	St-Baldoph.
Mont-Charvin.	Cognin.
Mont-Clerion.	Ruffieux.
Mont-Coinon.	Albi.
Mont-Desir.	Albi.
Mont-Dragon.	St-Germain.
Mont-Durand.	St-Germain.
Montée (la).	Héri-sur-Albi.
Monterminod.	St-Alban.
Montessui dessous.	La Motte-Servolex.
Montessui dessus.	La Motte-Servolex.
Montfalcon.	La Biolle.
Montfleuri.	Arvillar.
Montfort.	St-Sulpice.
Montgelaz.	Curienne, Puygros.
Monthieux.	Novalaise.
Monthoux.	St-Jean-de-Chevelu, la Thuile
Montignons (les).	Ayn.
Montisbod deçà.	Bellecombe.
Montisbod delà.	Bellecombe.
Mont-Julios (le).	Le Chatelar.
Mont-Lambert.	St-Jean-de-la-Porte.

Montlevin.	Chignin.
Montlorgeon.	Ruffieux.
Montmarlet.	Curienne.
MONTMELIAN.	
Montmillerat.	Ste-Hélène-du-Lac.
Montpelaz.	Aillon.
Montplan.	Fréterive.
Montpont.	Albi.
Montracul.	Chambéri.
Montraillant (le).	St-Pierre-de-Souci.
Montriond.	La Thuile.
Montaboud.	La Rochette.
Montordu.	Le Chatelar.
Montuizel.	Vions.
Montvagnard.	Albens.
Morands (les).	Héri-sur-Albi.
Morat.	Chambéri-le-Vieux.
Morels (les).	St-Offenge dessous.
Morges.	St-Franc.
Morin (chez).	St-Pierre-de-Curtille.
Morion.	Cessens, la Thuile.
Mornant.	Cessens.
Mossens.	St-Cassin.
MOTTE-EN-BEAUGES (LA).	
MOTTE-SERVOLEX (LA).	
MOTZ.	
Mouchet (le).	Lescheraine, Saint-François-de-Sales.
Moulin (le).	Curienne, le Montcel.
Moulin des Clercs (le).	Le Montcel.
Moulin de Tête (le).	Le Montcel.
Moulin de Varetasse (le).	Le Montcel.
Moulins (les).	Bellecombe, la Bridoire, Détrier, Fréterive, la Motte-Servolex.
Moulins de Thibaud (les)	Le Bourget.

Moutiers.	Albi.
Mouton.	Serrières.
MOUXI.	
Mouxi.	Albens.
Mulet (le).	St-Franc.
Munins (les).	St-Alban-de-Montbel.
Muraille (la).	Vions.
Murats (les).	Cusi.
Mure.	Gerbaix, les Marches.
Muret (le).	Aillon.
Murger (le).	Loisieux.
Murguet (le).	Aix-les Bains.
Murs.	Les Marches.
Musselin.	St-Baldoph.
Mussieux.	La Chapelle-St-Martin.
Myans.	Les Marches.
NANCES.	
Nances dessous.	Nances.
Nances dessus.	Nances.
Nandrion.	Trévignin.
Nant (le).	St-Baldoph, Motz.
Nantet (le).	St-Offenge dessous.
Nant-Favai.	Cusi.
Nantriond (le).	Trévignin.
Nattes (les).	Albens.
Neirets (les).	Novalaise.
Néquidez.	La Ravoire, la Thuile.
Nerdais.	Le Bourget.
Néritan.	St-Beron.
Nernai (le).	Mognard.
Netin.	Yenne.
Nezin.	Chambéri.
Nicodet.	La Thuile.
Nigon (le).	St-Beron.
Niyolet.	St-Alban, St-Jean-d'Arvei.

Noio.	Aiguebellette.
Noiret (le).	La Motte-en-Beauges, la Motte-Servolex.
Noiriat (la).	St-Pierre-d'Albigni.
Nonnet.	St-Cassin.
Notaret.	Cusi.
Nouvelle-Mécoraz.	Serrières.
NOVALAISE.	
Novel.	Serrières.
NOYER (LE).	
Noyer (le).	Chambéri, Novalaise.

Oliers (les).	Vions.
Oncieu.	St-Pierre-d'Alvei.
Oncin.	Attignat Oncin.
Onex.	Motz.
ONTEX.	
Oratoire (l').	St-Cassin.
Orbessieux.	Ruffieux.
Orlier.	Albens.
Orme (l').	La Biolle, Chainaz.

Paberi.	Le Petit-Barbera.
Pachoud (chez).	La Thuile.
Pacots (les).	Aix-les-Bains.
Palais (le).	Apremont, la Bridoire.
Palatins (les).	Yenne.
Palliasse (la).	Bassens.
Palud (la).	Cusi, Lescheraine, St-Jean-de la-Porte, Thoiri.
Panillon.	Vions.
Panlou.	Le Bourget.
Panloup.	St-Germain.
Panquets (les).	Ruffieux.

Panton.	Aillon.
Pantons (les).	Chambéri-le-Vieux.
Papeterie (la).	Le Bourget.
Parc (le).	La Biolle.
Parella.	Héri-sur-Albi.
Paris (les).	Loisieux.
Patrons (les).	St-Thibaud-de-Coux.
Pattu.	Albi, St-Félix.
Paux (les).	St-Pierre-d'Albigni.
Payots (les).	Loisieux.
Péchet (le).	St-Pierre-d'Albigni.
Pegi.	Albens.
Peisse (la).	Jacob-Bellecombette, la Ravoire.
Penei (le).	Apremont.
Penon.	Aillon.
Perou (le).	Le Montcel.
Perrets (les).	Entremont-le-Vieux.
Perrier (le).	Le Noyer.
Perrière (la).	Cusi, St-Thibaud-de-Coux.
Perriers (les).	St-Alban, St-François-de-Sales, Vimines.
Perroet (le).	Albens.
Perron (le).	St-Alban-de-Montbel.
Perrouses (les).	La Motte-Servolex, Ruffieux, Voglan.
Perrucons (les).	Corbel.
Petellaz (les).	Cusi.
PETIT-BARBERA (LE)	
Petit-Caton (le).	Le Bourget.
Petite-Laisse (la).	St-Alban, la Ravoire.
Petite-Montagne (la).	St-Baldoph.
Petit-Forc.	Avressieux.
Petit-Mont (le).	Le Chatelar.
Petit-Villar (le).	La Chapelle-du-mont-du-Chat.
Petrel.	Tresserve.
Petrelle (la).	St-Pierre-de-Souci.

Peyrouse (la).	La Ravoire.
Piagets (les).	Les Molettes.
Pichat (le).	Ste-Hélène-du-Lac.
Picolets (les).	Verneil.
Pière (la).	La Thuile.
Pierre (la).	Tresserve.
Pierre-Achée.	Les Marches.
Pierre-Cuse.	Le Bourget.
Pierregrosse.	Apremont, Montagnole.
Pierre-Rouge.	Vimines.
Pignieu.	St-Genix.
Pijoles (les).	St-Paul.
Pilli.	Chindrieux.
Pinet.	Lépin.
Pinettes (les).	St-Girod.
Pingon.	La Motte-Servolex.
Pins (les).	Entremont-le-Vieux.
Pintaz (la).	Cognin.
Piochet.	Chambéri.
Piochons (les).	Ayn.
Piolats (les).	Cessens.
Piollet (chez).	St-Pierre-de-Curtille.
Pirod (le).	St-Beron.
Pirote.	Ruffieux.
Pissatière (la).	Le Pont-Beauvoisin.
Pissière (la).	La Bridoire.
Pissieux (les).	Le Chatelar.
Place (la).	Chignin.
Place d'Armes (la).	La Thuile.
Plagne (la).	Entremont-le-Vieux.
Plagnes (les).	La Biolle.
Plaine (la).	Le Bourget, Détrier.
Plain-Palais.	Les Déserts.
Plaisse (la).	St-Offenge dessous.
Plama.	St-Alban.
Plan (le).	Aillon, la Bridoire, Francin, le Montcel, St-Pierre-de-Souci.

PLANAISE.	
Planchamps.	Bellecombe.
Planchevri.	Le Chatelar.
Plan de la Chaise (le).	Le Chatelar.
Planei (le).	St-Cassin.
Plan-Martin.	Entremont-le-Vieux.
Plantaz (la).	La Bridoire, le Bourget, St-Pierre-d'Albigni.
Planté (le).	Chambéri.
Plantés (les).	Le Petit-Barberaz.
Plat (le).	Bassens, Chambéri.
Platière (la).	St-Jean-de-Chevelu.
Platières (les).	La Bauche.
Platon (le).	Montagnole, St-Cassin.
Plats (les).	Héri-sur-Albi.
Plevieux.	Rochefort.
Plotiers (les).	Les Frasses.
Pognients (les).	Ste-Hélène-du-Lac.
Poinçon.	St-Germain.
Polié.	Albi.
Pollets (les).	St-Thibaud-de-Coux.
Polliers (les).	Chambéri-le-Vieux.
Potin (le).	Dullin.
Pomet.	Chanaz, Entremont-le-Vieux.
Pommier-Champet.	Curienne.
Poncet (le).	Les Marches.
Poncets (les).	La Thuile.
Ponsiers (les).	Lescheraines.
Pont (le).	Cognin, Lescheraines.
Pont-Beau.	St-Pierre-de-Curtille.
PONT - BEAUVOISIN (LE).	
Pont-Belon.	La Trinité.
Pontet (le).	Montagnole.
Pont-Neuf (le).	Albi.
Pont-Rouge (le).	Aix-les-Bains.
Pont-St-Charles (le).	Cognin.
Pont-St-Martin (le).	Les Echelles.

Port (le).	Aiguebellette, Lépin.
Porthoud dessous.	Chanaz.
Porthoud dessus.	Chanaz.
Portiers (les).	La Table.
Portmillet.	La Balme.
Postillons (les).	Villar-Sallet.
Pouille *ou* Pouilli.	St-Pierre-de-Souci.
Poulli.	Albens, Grési-sur-Aix.
Pouisat (le).	Le Pont-Beauvoisin.
Pragondran.	Verel-Pragondran.
Prailles (les).	Chanaz.
Praire (la).	St-Thibaud-de-Coux.
Pravaux.	St-Sulpice.
Praz.	Chindrieux.
Praz (la).	Cusi.
Pré (le).	Aiguebellette.
Précherel *ou* Précheret.	Jarsi.
Pregi.	Avressieux.
PRESLES.	
Provenchère (la).	La Table.
Prieuré (le).	Frétérive.
Puer.	Aix-les-Bains.
Pugnet.	Chambéri.
Pugni.	Pugni-Chatenod.
PUGNI-CHATENOD.	
Puits (le).	Trivier.
Puthods (les).	Lucei.
Putignai.	Ruffieux.
Putigni.	Chambéri-le-Vieux.
Putignieu.	Novalaise.
Puy (le).	Lepin.
PUYGROS.	
Puysat (le).	Montagnole.
Puyset (le).	Planaise, St-Jeoire.

Quart de Petrel (le).	Tresserve,

Quetière (la).	Avressieux.
Quidoz (chez).	Vimines.
Quinfiot.	St-Pierre-de-Curtille.
Raclet (le).	St-Beron.
Radèles (les).	St-Pierre-de-Curtille.
Raffis (les).	Cusi.
Raffour (le).	Le Bourget.
Ragé.	Avressieux.
Rager.	Sonnaz.
Ramade (la).	Ste-Hélène-du-Lac.
Rami (sous).	Le Bourget.
Raneaux.	Motz.
Raniers (les).	Cognin.
Rapillat.	Cusi.
Raserei.	St-Alban.
Rassignolet.	Lépin.
Rats-Gris (les).	Corbel.
Rattes (les).	Chindrieux.
Ravei (le).	St-Beron.
Ravet (le).	Chambéri.
Ravière (la).	Chainaz, Cruet.
RAVOIRE (LA).	
Ravoire (la).	Le Bourget, Saint-Jean-de-la-Porte.
Ravoreaz.	Yenne.
Rayes (les).	La Balme.
Rebottons (les).	Loisieux.
Recans (les).	Yenne.
Reffieux (le).	Yenne.
Regi.	Avressieux.
Reinaud.	La Bridoire, Motz.
Remollar.	St-Ours.
Repidan.	La Table.
Replat (le).	Avressieux, Thoiri.
Replals (les).	St-Jean-de-Coux.

Reposieu.	Le Petit-Barberaz.
Revel.	Montagnole.
Reveriaz (la).	Chambéri.
Revers (le).	St Offenge dessous.
Revilliet.	Domessin.
Reynaud (le).	La Bridoire, Motz.
Reys (les).	Cusi.
Ribitel.	St-Girod.
Ribolet.	Détrier.
Richards (les).	Novalaise, Saint-Pierre-de-Souci.
Ricordes (les).	Les Déserts.
Rieu (le).	Gerbaix.
Rigauds (les).	Entremont-le-Vieux.
Rigolet.	Chindrieux.
Rippes (les).	Mognard.
Riondet.	Lépin.
Risolet.	Meyrieux-Trouet.
Ritouds (les).	Le Montcel.
Rivaux (les).	Le Pont-Beauvoisin.
Rive (la).	Cruet.
Rives (les).	St-Maurice-de-Rotherens.
Rivoire (la).	La Bridoire.
Rivollins (les).	Aillon.
Roasson.	La Biolle.
Robert (chez).	Trévignin.
Roberts (les).	St-Ours.
Rochassieux.	La Bridoire.
Roche (la).	Cessens.
Roche (entre).	Jarsi.
Roche (sur).	Jarsi.
Roche (sur la).	St-Germain.
ROCHEFORT.	
Rocher (le).	La Motte-en-Bauges.
Rocherai.	St-Offenge dessous.
Rocheron.	St-Baldoph, St-Maurice-de-Rotherens.
Rochets (les).	Chambéri.

ROCHETTE (LA).	
Rochette (la).	La Bridoire.
Rojux.	Ruffieux.
Romargue (la).	Ste-Hélène-du-Lac.
Rondière.	La Thuile.
Rongère.	La Thuile.
Ronjieux.	La Motte-Servolex.
Ronjoux.	St-Baldoph, la Motte-Servo-
Roqueran.	Aillon. [lex.
Rosaz (les).	Corbel.
Roselei.	Meyrieux-Trouet.
Roses (les).	St-Beron, St-Pierre-de-Souci.
Rosière.	Novalaise.
Rossats (les).	Corbel.
ROTHERENS.	
Rotherens.	St-Maurice-de-Rotherens.
Roue (la).	Dullin.
Rougeaux (les).	St-Paul.
Roulant.	Grési-sur-Aix.
Roussillon.	Lescheraine.
Rousin.	Vimines.
Routhène.	St-Pierre-de-Souci.
Routins (les).	Montagnole.
Ruaz (la).	La Table.
Rubaud.	St-Paul.
Rubins (les).	Loisieux.
Ructraz.	Héri-sur-Albi.
Ruffier.	Le Petit-Barbera.
RUFFIEUX.	
Ruttet (le).	Sonnaz.

SAINT-ALBAN.	
SAINT - ALBAN - DE-MONTBEL.	
Saint-Antoine.	St-Pierre-de-Souci.
SAINT-BALDOPH.	

SAINT-BERON.	
Saint-Bonnet.	Ste-Marie-d'Alvei.
SAINT-CASSIN.	
SAINT-CHRISTOPHE.	
Saint-Christophe.	St-Cassin.
Saint-Claude.	St-Cassin.
Saint Donat.	Albi.
Sainte-Catherine.	La Bridoire.
SAINTE-HELENE-DU-LAC.	
Sainte-Hélène-du-Lac.	St-Girod.
SAINTE-MARIE-D'ALVEI.	
SAINTE-REINE.	
SAINT-FELIX.	
SAINT-FRANC.	
SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES.	
SAINT-GENIX.	
Saint-Georges.	Chambéri.
SAINT-GERMAIN.	
Saint-Gilles.	St-Pierre-de-Curtille.
SAINT-GIROD.	
Saint-Hugon.	Arvillar.
Saint-Innocent.	Brison St Innocent.
Saint-Jean.	St-Jean-de-Coux.
SAINT-JEAN-D'ARVEI	
SAINT-JEAN-DE-CHEVELU.	
Sr-JEAN-DE COUX.	
SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE.	
SAINT-JEOIRE.	
Saint-Jeoire dessous.	St-Jeoire.
Saint-Jeoire dessus.	St-Jeoire.
Saint-Laurent.	Cruet.
Saint-Martin.	St-Christophe.
Saint-Maurice.	Albi, la Rochette, St-Maurice-de-Rotherens.

SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS.	
SAINT-OFFENGE DESSOUS.	
SAINT-OFFENGE DESSUS.	
Saint-Ombre.	Chambéri le-Vieux.
SAINT-OURS.	
SAINT-PAUL.	
Saint-Philippe.	St-Jean-de-la-Porte.
Saint-Pierre.	Apremont.
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNI.	
SAINT-PIERRE-D'ALVEI.	
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE.	
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ.	
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT.	
SAINT-PIERRE-DE-SOUCI.	
Saint-Saturnin.	Chambéri.
Saint-Sigismond.	Aix-les-Bains.
Saint-Simond.	Aix-les-Bains.
SAINT-SULPICE.	
SAINT-THIBAUD-DE-COUX.	
Saint-Vi.	Apremont.
Saint-Victor.	Trévignin.
Saint-Vincent.	Trivier.
Salière.	St-Germain.
Salins.	Cognin, St-Jean-d'Arvei.
Salle (la).	Avressieux, la Motte Servolex
Sancet (chez).	Le Petit-Barbera.
Saugeai (le).	St-Alban-de-Montbel, Thoiri
Saunière (la).	Champagneux.

Saussaz (la).	St-Pierre-d'Albigni.
Sauvages (les).	Mognard.
Saudiez.	Aix-les-Bains.
Sandres (les).	Pugni-Chatenod, St-Pierre-d'Albigni.
Satai.	Le Petit-Barbera.
Saugei (le).	Jarsi.
Sargoèns.	St-Germain.
Savigni.	La Biolle.
Secrétaire (le).	La Chapelle-du-mont-du-Chat.
Sei.	St-Pierre-d'Albigni.
Seloge.	Les Marches.
Semelard.	Ontex.
Semelaz.	Conjux, St-Pierre-de-Curtille
Senière (la).	St-Cassin.
Sérarge.	Drumettaz-Clarafond.
Sernaz.	St-Germain.
Serraz (la).	Le Bourget, St-Cassin.
SERRIERES.	
Servage (la).	Tresserve, le Vivier.
Servolex.	La Motte-Servolex.
Sever (le *ou* en).	Apremont.
Sibilliat.	St-Franc.
Simons (les).	Aix-les-Bains, St-Thibaud-de-Coux.
Soffa.	St-Félix.
Sômont.	Ruffieux, St-Jean-de Chevelu
Sômont le bas.	Yenne.
Sômont le haut.	Yenne.
SONNAZ.	
Sonnaz.	Laissaud.
Sordet.	Curienne.
Souci.	St-Pierre-de-Souci.
Soudans.	Yenne.
Sourd (le).	Le Petit-Barberaz.
Soyère.	Le Bourget.
Suard (le).	Rochefort.

Suavets (les).	Saint-Offenge dessous, Saint-Offenge dessus.
Suerin.	Traize.
Taballets (les).	Bellecombe.
TABLE (LA).	
Taillat (la).	St-Genix.
Tardis (les).	St-Pierre-d'Alvei.
Tarenci.	La Biolle.
Tareus (les).	Yenne.
Tartavan.	St-Franc.
Taupiers (les).	Cessens.
Teppaz (les).	Entremont-le-Vieux.
Terreaux (les).	Yenne.
Terrels (les).	Le Vivier.
Terres (les).	Cusi.
Terre-Sainte.	Arvillar.
Terroux (les).	Yenne.
Tessieu (le).	Bellecombe.
Tessonnière (la).	La Motte-Servolex.
Tête (chez).	St-Pierre-de-Curtille.
Tevenons (les).	Dullin.
Teyeu (le).	Yenne.
Thélou.	La Chapelle-St-Martin.
Théou.	Yenne.
Thevenon (le).	St-Franc.
Thiollière (la).	Cognin, Cusi, St-Cassin.
THOIRI.	
THUILE (LA).	
Thuix.	Le Bourget.
Tiapes (les).	Thoiri.
Tilleret (le).	Verel-Pragondran.
Tillière (la).	Bordeau.
Timonières.	Le Bourget.
Tirard (chez).	St-Christophe.
Togniet.	La Table.

Tonets (les).	Chanaz.
Toquets (les).	St-Offenge dessous.
Toré.	Avressieux.
Tormère.	Thoiri.
Torméri.	Chignin.
Torson.	Bissi.
Touche (la).	Le Pont-Beauvoisin.
Touchefeu.	Loisieux.
Tougeraz (la).	Avressieux.
Toulon.	La Chapelle St-Martin.
Tour (la).	Albens, Cessens, Fréterive, le Petit-Barbera, St-Cassin, Ste-Hélène.
Tournassat.	La Thuile.
Tours (les).	Chignin.
Tours de Montmayeur (les).	Villar-Sallet.
Touvet (le).	Ste-Hélène-du-Lac.
Touvière.	St-Félix, Yenne.
TRAIZE.	
Tramonex.	Belmont-Tramonex.
Tremblai (le).	La Motte-Servolex.
Trepus (le).	St-Franc.
Très-Roche.	Jarsi.
TRESSERVES.	
TREVIGNIN.	
Trevouet.	Meyrieux-Trouet.
Trial.	Traize.
TRINITÉ (LA).	
Trins (les).	St-Paul.
TRIVIER.	
Troissi.	La Biolle.
Trolliu (le).	Aiguebellette.
Trompe (la).	Cusi.
Tronche (la).	Fréterive.
Tropaz (la).	Cusi.
Trouet.	Meyrieux-Trouet.
Trousse (la).	La Ravoire.

Truiton.	St-Genix.
Tuilière (la).	Lucei.
Tulutière.	La Bridoire.
Tumonière.	Le Bourget.

Udrians (les).	La Biolle.
Urice.	Rochefort, St-Genix.
Uris.	St Genix.

Vacheresse.	Verthemex.
Vachet (le).	Curienne.
Val (la).	St-Germain.
Valetaz (les).	St-Thibaud-de-Coux.
Vallère.	Avressieux.
Var (le).	Le Chatelar.
Varandes (les).	Arvillar.
Varons (les).	Le Bourget.
Varres (les).	Arvillar.
Vars.	Chindrieux.
Vauche.	Les Marches.
Vaura (la).	La Bridoire.
Vaute (la).	Avressieux.
Vautereis (les).	Cusi.
Velats (les).	St-Paul.
Veloutaz.	Yenne.
Venaise.	Serrières.
Veniper.	Trévignin.
Veraz.	Chindrieux.
Verdan.	La Chapelle - Saint - Martin , Traize.
Verdet.	St-Germain.
Verdet (chez).	St-Pierre-de-Souci.
Verdun.	Cruet.
Verel.	Verel-Pragondran.

VEREL-DE-MONTBEL	
VEREL-PRAGONDRAN.	
Verêtre.	Jarsi.
Vereyzins dessous.	Lucei.
Vereyzins dessus.	Lucei.
Verger (le).	Le Bourget.
Vermont.	Le Petit-Barberaz.
Vernai (le).	Mognard.
Vernat (le).	Jongieux.
Vernatel.	St-Jean-de-Chevelu.
Vernaud.	St-Sulpice.
Verneі (le).	Avressieux, Héri-sur-Albi, Verneil.
Vernel.	Verneil.
VERNEIL.	
Vernet.	Curienne.
Verolets (les).	La Table.
Verrière.	Le Chatelar.
Vertbois.	Grési-sur-Aix.
VERTHEMEX.	
Vertin.	Traize.
Vetonne.	Ayn.
Vetro.	Héri-sur-Albi.
Vettaz (la).	La Bauche.
Veytrier.	Lucei.
Vezins (les).	Yenne.
Vergenucle.	Dullin.
Vi (la).	Aillon.
Viaget (le).	Trivier.
Vielle (la).	Cessens.
Vieugerel.	St-Ours.
Vigeot (le).	Yenne.
Vignes (les).	Villar-Sallet.
Vignier (le).	Le Bourget.
Village du Lac (le).	La Thuile.
Village du Milieu (le).	Douci.
Villar (le).	Aillon, la Biolle, la Chapelle-

	du-Mont-du-Chat, Chignin, Douci, les Echelles, Ecole, Fréterive, Montagnole, la Motte-Servolex, St-Christophe, St-Jean-d'Arvei.
Villarbé.	Les Molettes.
Villarcher.	Voglan.
Villar derrière.	Bellecombe.
Villar devant.	Bellecombe.
VILLAR-D'HÉRI.	
Villar-Domenge.	St-Pierre-de-Souci.
Villaret (le).	Le Chatelar, Etable, Lescheraine, Meyrieux - Trouet, St-Alban.
Villaret Rouge (le).	Le Chatelar.
Villar-Ibert.	Les Molettes.
Villar-Laprin.	St-Pierre-de-Souci.
Villar-Marin.	La Motte - Servolex, Saint-Sulpice.
Villar-Martin.	Avressieux.
Villar-Peron.	La Motte-Servolex.
Villar-Philippon.	La Motte-Servolex.
Villar-Prin.	St-Pierre-de-Souci.
Villar-Rouland.	Cessens.
VILLAROUX.	
Villar-Rouge.	Le Chatelar.
Villars (les).	Apremont.
VILLARSALLET.	
Ville (la).	Aix-les-Bains, Albens, les Molettes, le Noyer.
Villeneuve.	Cognin, le Montcel, St-Alban
Villes derrière (les).	Les Déserts.
Villes devant (les).	Les Déserts.
Villette.	La Ravoire.
Villette (la).	La Biolle, la Motte-Servolex, St-Girod.
VIMINES.	
Vinchots (les).	St-Paul.

Violette (la).	Chambéri.
VION.	
Viondis (les).	La Trinité.
Viri.	Albi.
Vissard (le).	La Table.
Vitets (les).	Albi.
Viuz.	Chindrieux.
Viviand (chez).	Le Chatelar.
Vivier (le).	Chignin, Rochefort.
VIVIERS (LE).	
VOGLAN.	
Volonta.	Yenne.
Voutes (les).	St-Pierre-de-Curtille.
Vouthiers (les).	St-Offenge dessus.
Vovrai.	Serrières.
Vullioux (les).	Loisieux.
YENNE.	
Yon.	Chanaz.
Yvraz (les).	Villaroux.

NOTICE

SUR

JEAN-MARIE FRÈRE

DOCTEUR DE TURIN, ANCIEN CHANOINE DE CHAMBÉRY

CURÉ DE COLLONGES-SOUS-SALÈVE

ET SUR

LES MANUSCRITS QU'IL A LAISSÉS

PAR

JOSEPH DESSAIX

NOTICE

SUR

JEAN-MARIE FRÈRE

DOCTEUR DE TURIN, ANCIEN CHANOINE DE CHAMBÉRY

CURÉ DE COLLONGES-SOUS-SALÈVE

ET SUR

LES MANUSCRITS QU'IL A LAISSÉS

PAR

JOSEPH DESSAIX

Grillet compte au nombre des hommes illustres de la Savoie un nommé Frère, natif de St-Julien, curé de Collonges-sous-Salève, qui publia, dit-il, *divers opuscules dans le commencement du dernier siècle.*

Je dois à l'obligeance de M. Adolphe Dumont, de Bonneville, la communication d'un volume manuscrit portant pour titre : *OEuvres meslées et esbauchées de M. Frère.*

Ce volume contient treize opuscules ou ouvrages différents :

1° Traduction françoise des hymnes du breuiaire romain, deuost ouurage, diuisé en trois parties, sauoir :

1re dez le commencement du breuiaire jusqu'à la fin des festes mobiles. — 2me Contient le Propre des Saints. — 3me Le Commun des Saints.

2° Oratio vnica ad synodum pro anno 1733, jussu Illusmi et Rdissimi Dni, Domini et in Christo Patris Michaelis Gabrielis de Rossillion de Bernex Gebennensis Episcopi. — Avec cette note : Hæc autem secundo scripsi 9a maii 1743 in gratæ mentis testificatione pro Stissimo Præsule defuncto cujus toties commensalis fui.

3° Oraison-synodale composée à Chaumont et recitée au synode d'Annecy le 23 auril 1733, traduite de lattin en françois à Collonge sous Saleue le 15e may 1743. — C'est la derniere qu'ait ouïs monseigr de Bernex, étant mort au uendredi St (23 avril) de 1734.

4° Compliment funebre pour feu Monseigr Michel Gabriel de Rossillion de Bernex, Eueque et Prince de Geneue, mort au uendredy saint 23 auril 1734. — Nta. Jay recité ce discours lattin en la conferance de Marlioz proche Chaumont le 28 auril mesme année, et je lay traduis en François a Collonge sous Saleue le 20 may 1743 par respect, ueneration et reconnoissance enuers le Rdissime defunct.

5° Breuis Oratio funebris pro illusmo et Rdissimo Dno Dno de Rossillon de Bernex quondam Episcopo et Principe Gebennensi qui animam Stissimam Christo consignauit die 23a aprilis 1734.

Hæc uero peroraui die 28ª ejusdem mensis in conuentu seu conferentiâ de Marlioz prope Chaumont cujus tunc Parrochus eram.

6° Reponse à la longue lettre de M.... ecclésiastique apostat à Genève, en date du 13 de 1742, par un docteur de Turin ancien chanoine de Chambery, le 30 janvier 1742.

7° Memoire instructif sur les droits curiaux et pastoraux des Rds Curés de Collonge sous Saleve contre Messieurs de Geneve Decimateurs de Bossay. — Petit ouvrage adressé au mesme monsr apostat a Geneue ensuite de nos controuerses, du 15 feurier 1744. Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo. Math. 22, v. 21. Par Monsr Frère, docteur de Turin, ancien chanoine de Chambéry, curé du dit Collonge.

8° Certificat soit rapport des droits que le Roy a sur la uille de Geneue, et ses enuirons. Ouurage trauaillé par l'archyuiste de Sauoye sous le Seigr Intendant general comte Bonaud. Aporté d'Aix par moy le 20 aoust 1740.

9° Caroli Emanuelis magni Hispanos ab Italiâ hæroice propulsantis Encomium, simul et objurgatio in ipsos Hispanos Regem nostrum inique inquietantes. De hisce duobus oratio habita in nostro ecclesiastico Conuentu vulgo Conferentia in œde paræciali vrbis Julianensis die 18ma junii : an : 1742. Hic etiam legere et inuenire est omnia additamenta ab exordio belli hyspanici usque ad pacem.

10° Histoire lattine abregee de tout ce qui s'est passé en Italie et en Sauoye entre nous et les Espagnols dez le commencement de la presente guerre jusqu'a sa fin. La foiblesse des Espagnols, leur peu d'expérience et de courage relatiuement à la grandeur du Roy de Serdaigne, a l'habileté de nos generaux et a l'intrepidité de nos troupes. C'est le sujet du present cajer. 1er juin 1743.

11° Chanson sauojarde sur le mauuais succes des Espagnols en Italie puis en Sauoye.

Trois chansons sur les Espagnols chassés de Sauoye par l'inuincible Roy Charles Emanuel le 22 octobre 1742.

Chançon sur les François chassés d'Allemagne dans la presente guerre de 1744.

Dialogue entre un Sauojard et Don Philippe. — Chançon.

12° Consulte et sentiment sur les affaires de Monsr Doucy comme heritier de Mr Delatour son oncle auec les heritiers de Monsr Deuille. — Donné à Collonge sous Saleve le 8me may 1736.

13° Consultation théologique et canoniste sur la question proposée scavoir si un protestant sortant de Geneue qui auroit déclaré ouvertement et par écrit en presence de trois témoins vouloir abandonner la religion et secte de Calvin, embrasser dès l'heure presente la religion romaine, y vivre et mourir, et abjurer so-

lemnellement dès que le R^d^ Curé de son domicile l'en trouuera capable. Notre protestant dez lors ne retourne plus à Geneue, va frequemment chez le S^r^ Curé pour se faire instruire, ne manque point sa messe, ni les divins offices, ne commerce plus avec ceux de sa secte : on demande si un tel proselyte surpris par la mort avant son abjuration solemnelle par l'absence de son directeur ou par autre semblable cause doit être enseveli chretiennement dans nos cimetières.

Nous allons jeter un coup d'œil rapide sur quelques-unes de ces productions.

La traduction des hymnes est précédée d'une courte préface.

L'auteur y prend soin d'annoncer qu'il a « promis une traduction en *rimailles* et nullement une poesie, et qu'ainsi on ne peut lui faire aucun reproche de par le Parnasse. » Il signale au contraire quelques unes de ses licences poétiques qui consistent à faire rimer un singulier masculin avec un pluriel du même genre, et à faire suivre plusieurs vers masculins sans les alterner de vers féminins.

« On remarquera en outre, dit-il, que pour mieux exprimer la pensée de l'autheur lattin, j'ai perpétuel-

lement donné trois pieds et une syllabe aux emistiches qui auoient une finale féminine. »

« Je me mets peu en peine de la poesie, ajoute-t-il, pourvu que d'ailleurs l'original soit traduit dans toute sa force. »

Cette traduction, qui compreud 121 hymnes, fut commencée le 10 janvier 1743 et achevée le 6 mai de la même année.

Si le curé Frère employa moins de quatre mois à faire plus de 2000 vers, ils se ressentent de la rapidité avec laquelle ils ont été composés ; car, à part quelques strophes passables, la poésie latine y est complètement travestie ; c'est du burlesque sérieux entremêlé de naivetés avec un style de complainte.

Dans l'oraison synodale, le curé Frère soutient la thèse que les prêtres sont au-dessus des anges, et par conséquent bien au-dessus des rois de la terre.

« O prodige admirable, s'écrie-t-il, digne de notre croyance, quoiqu'au dessus de nos entendements! Nous devenons une même personne auec le Père, auec Jesus, et auec Marie encor? Aucc le Père, parceque ce qu'il opera d'abord dans l'incarnation de son Verbe, nous l'operons chaque jour dans nostre ministere; et quant au Sauueur, c'est luy qui est le uray prestre quand nous l'offrons : c'est luy qui sanctifie, et transubstantie nos dons. Enfin j'ay dis que nous devenions une même personne auec la S^te^ Vierge, parceque le même S^t^ Es-

prit descend en nous pour nous donner une mème fecondité : la mème vertu du tout puissant daigne aussi nous couurir ? Ensorte que paroissant exterieurement des hommes nous avons neantmoins une forme diuine. Nos mains sont à la verité des mains d'hommes, mais notre voix est la voix de Dieu mesme, puisqu'a peine l'entend on que les cieux s'ouurent, Jesus Christ obeit, les anges descendent, et les choses les plus basses communiquent aux suprèmes.

» Il n'est donc pas vray que Dieu nous ait placé sous les anges, mais au contraire notre condition l'emporte sur la leur.....

» Passons au deuxieme pouuoir des prestres, à qui la dignité royale est autant subordonnée, que l'âme l'est au corps, et la terre au ciel. Vous scavez, MM., comment les souverains gouvernent leurs sujets : ils font mettre en prison qui il leur plait, et puis ils les liberent à leur grez : mais ce lien est pour le corps, et temporel seulement. Le prestre au contraire, enchaine l'âme mesme, et il est si positivement portier du ciel, que s'il vient à l'ouvrir, personne ne peut le fermer, et s'il le ferme, nul ne tente ny essaye de l'ouurir. Le Roy donc fait grace au corps, le prestre fait grace a l'âme, par la remission de ses peschés. Et qui peut ainsy remettre les peschés s'il n'est Dieu mesme? Les armes des Roys sont sensibles, celles des prestres invisibles : ceux-la font la guerre aux barbares, ceux-ci la font

aux Demons : leur principauté l'emporte sur toute autre, et c'est pour cela que les monarques s'inclinent devant les prestres pour être benis d'eux (1). »

Après avoir ensuite développé la dignité du sacerdoce, les devoirs qu'il impose et les vertus qu'il exige, le prédicateur jette un regard douloureux sur l'Eglise.

« L'eglise, dit-il, est souvent obscurcie, deshonorée et mesme corrompue scavoir par les faux freres qui, preposés a l'amendement des peuples, leur enseignent le vice, peschants publiquement eux qui devroient faire cesser tous les desordres ? Tant s'en faut qu'ils l'emportent en sainteté sur les laics leurs inferieurs, qu'au contraire ils sont pires et plus mauvais que les séculiers plongés dans les embarras du siecle. C'est pourquoy au grand jugement les laics seront revetus de la robbe sacerdotale et les mauvais prestres depouillés de leurs dignités, seront relegués parmy les hypochrites et les payens.

» Qu'ils seront malheureux alors ces faux ministres, mais que malheureuse est actuellement l'Eglise épouse du Sauveur, confiée a de tels paranimphes, soit officiers de nopces, bien moins amis de l'epoux que ses rivaux et ses traitres? O malheureuse Eglise a qui ses ministres rendent moins d'honneur et de services que les lévites n'en rendoient à la synagogue. Ceux-là

(1) Pages 288 et suivantes

scandalisent tant de foibles consciences, et tant de mauvaises paroles partent de leurs bouches, qu'ils rendent le nom de notre Dieu meprisable parmy les infidelles. Ces malheureux prestres sont comme des filets tendus sur le Thabor de l'Eglise, ou ils saisissent des victimes pour ensuite les précipiter. Dignes par conséquent d'autant de morts, qu'ils communiquent de mauuais exemples de leur perdition. »

Ailleurs il flétrit une certaine catégorie de prêtres qu'il appelle *mercenaires*, et qu'il divise en trois classes:

« Mais quant aux mercenaires indifferents sur le sort des brebis, ils se reposent et tranquillisent dans les plus grandes necessités; ils se rejouissent quand ils devroient pleurer, et dans les dangers marchant testes baissées, ils s'y divertissent. Pendant que les autres hommes s'occupent et travaillent, eux se plongent dans les delices, regorgeants de biens dans leur oisiveté : la cupidité et le soin du superflu font leur unique occupation, et pour parler d'après S^t Bernard, ils n'entrent point dans les peines du genre humain, ils ne sont point inquiétés comme les autres; mais ils le seront assurement avec les demons dont l'amorce est l'oisiveté mesme : d'ou vient que le bon maitre condamne aux ténèbres extérieures son domestique fainéant et paresseux. »

Telles sont les idées qui prédominent dans cette oraison synodale, prononcée en latin, comme nous le

dit l'auteur, en présence de Michel-Gabriel Rossillon de Bernex, évêque d'Annecy et de Genève.

L'oraison funèbre de ce prélat, sans contenir rien de remarquable, renferme cependant quelques détails de la vie de cet évêque qui ont échappé à ses biographes.

Le cinquième opuscule de l'abbé Frère, en réponse à un apostat de Genève, renferme tous les arguments connus contre la religion réformée.

En parlant des profanations des protestants dans les églises, le curé de Collonges ajoute :

« La seconde chose que j'ay a vous dire sur les autels est plus à votre portée, puisqu'elle est arrivée dans votre ville de Genève en 1542. Amy Perrin, capitaine general de votre garnison, fit lui-meme transporter la pierre du grand autel de la cathedrale, dans la place ou l'on punissoit les criminels, afin qu'elle servit desormais d'échafeau dans les executions de la justice, et Perrin fut le premier qui ensenglanta cette pierre, car il y eut avant tout autre la teste tranchée, et vojé qu'on ne badine pas impunement de nos saints autels.»

Le mémoire qui suit a rapport aux droits curiaux et pastoraux des curés de Collonges. Il est adressé au même individu.

M. Frère y expose qu'on lui retient depuis sept ans *ses honoraires sacrés de Bossay, par la plus criante et la plus sacrilége des injustices*, et demande qu'on lui ad-

juge *la moitié prébende des bénéfices de Bossay, ou que les decimateurs du dit lieu y entretiennent un prêtre pour les catholiques.*

Il énonce ainsi les motifs de cette prétention :

« Bossay est une paroisse contiguë à celle de Collonges sous Salève proche Genève, possédée par les hérétiques dès leur apostasie sous Jean Calvin.

» Cette paroisse est aujourd'hui my partie de catholiques et protestants : ceux-ci ont un temple et un ministre audit Bossay : et les catholiques au contraire dudit lieu, vivraient en sauvages, sans les peines et soins pastoraux du Rd. curé de Collonges, comme cy-après.

» Car la forte moitié dudit Bossay, tout le village de Lacombe qui en dépend, sont en pure Savoye, ainsy la religion protestante leur est absolument prohibée et interdite. Pour professer donc la religion catholique ils viennent avec la moitié d'Evorde, seconde dépendance de Bossay, ils viennent, dis-je, audit Collonges sous Salève, dont le Rd. curé pour satisfaire à leurs besoins et dévotions fut obligé de prendre un vicaire en 1739, afin de partager avec lui tant de travaux et ne pas faire souffrir sa vraye paroisse de Collonges par une division de services et par les fréquents voyages qu'il faut faire aux dits trois villages de Bossey et dépendances, vers les malades en pays marécageux.

» Tous ces pauvres catholiques de Bossay, Lacombe

et Evorde payent scrupuleusement leurs dixmes à Mrs de Genève, sans que ces décimateurs veüillent fournir en rien à ma subsistance, ny à celle du vicaire que j'ay pour leur compte, ny à l'entretien du chœur de notre église, quoyqu'elle serve à leurs payants dixme, autant qu'elle sert aux urays paroissiens de Collonges, sans parler de l'abandon qu'ils font aux pauvres catholiques dans la distribution des aumones prises sur la dixme dudit Bossay.

» Pareille injustice de la part de Genève me fit enlever quelques quatorze gerbes aux champs des catholiques de Bossay en la moisson de 1737. En 1738 j'en fis enlever 22 et messieurs de Genève y acquiescèrent tacitement par les rabais qu'ils firent à leurs dimiers sur mes propres déclarations. En 1739 les dits messieurs convaincus de mon droit m'envojèrent six louis d'or par leur sindic Fabry le 13 juillet 1739. Six semaines après ledit seigr sindic donna sept louis à M. le curé de Feigère qui se trouve par Neydens, dans un cas semblable au mien. »

Ce magistrat, ajoute-t il, leur promit que la seigneurie leur payerait la même somme à perpétuité, et qu'il serait passé dans peu de mois un acte authentique de cet engagement.

Mais il paraît que dès lors le payement fut suspendu. Le curé de Collonges soutient qu'il doit lui être continué, puisqu'il a ainsi charge d'âmes comme le ministre qui,

commodément logé, servant sa demy communauté sans peine et sans course, touche annuellement deux cents écus, tandis que lui *très éloigné servant l'autre demy communauté à grandes peines et grands frais ne reçoit que quelques centaines d'avanies, mépris et affronts.*

« Comment prétend-on, dit-il, me faire faire gratis ce qu'aucun ministre, s'il le pouvoit, n'entreprendroit qu'à gros profit? Comment prétend-on moissonner mes sueurs, cueillir me travaux, me faire cultiver la vigne sans en manger des raisins : me faire paître des brebis, et Genève en avoir la layne avec le laict? »

Il fait observer que, si ses prédécesseurs ont pris patience, c'est qu'ils appelaient cent fois par an les révérends capucins à leur secours; mais que, quant à lui, qui n'a aucun droit de faire marcher ces pères, il a jugé à propos de s'adjoindre un vicaire qu'il ne peut seul nourrir et entretenir.

A l'objection qui lui est faite *qu'il n'est curé des catholiques de Bossay que par provision*, l'abbé Frère répond qu'il ne *requiert aussy ses prébendes que par provision*, c'est-à-dire *jusques à ce que par établissement d'un pasteur catholique à Bossay on l'ait déchargé des trois villages et réduit à l'ancien pied de ses prédécesseurs avant Calvin.*

Tels sont en résumé les raisonnements sur lesquels le curé Frère se fonde pour appuyer ses prétentions. J'en passe plusieurs sous silence, car j'ai hâte de terminer

cette analyse déjà trop longue de ses productions, qui ne présentent rien de remarquable et n'ont d'autre intérêt pour nous que de renfermer certains renseignements sur l'histoire particulière de la commune de Bossey à cet époque.

J'arrive aux chansons. Elles se rapportent toutes, sauf une seule, à l'invasion des Espagnols en Savoie. C'est un persifflage continuel assaisonné de gros sel sur le mauvais succès de ces insulaires en Italie, où l'infant don Philippe et le duc de Montemart sont mis en scène. Elles sont en général d'un assez mauvais goût, et les expressions saugrenues sont loin d'y manquer.

Il paraît que la première, quoique assez triviale, a joui pendant plusieurs années d'une certaine popularité. Il n'y a rien là de bien étonnant, quand on songe aux productions de ce genre qui courent les villages.

Je la donne ici en entier.

Montemar, en bonna fay,
Que pretendié-vos fare?
Vos vodras le Milanois,
Mais vos ne l'arez jamais.
Panavo, panavo, panavo.

Sé dai être pé quaquon,
E pé notron ray Charle;
Car votron dom Philippon
De cho morcho n'ara boccon.
Panavo, etc

Ramena à sa mama
Cho popon tant bravo ;
Dette liai : Madama, héla!
Ma fay, pé cetta forna,
Panavo, etc.

Los Modenais, megieux d'ognons,
Fassiévont bin los bravos,
Mais y se sont recoulas
Quand notros Liaudos ont cria :
Panavo, etc.

A-t-eille bin grou gagna
Avoy monchu Modéne ?
— Le lia bailla bin d'argent
Que n'éton ne mai ne min.
Panavo, etc.

Magra sen nos en montra
A cho duc politico
Qu'avoy no il faut alla
A la bonna écalafra.
Panavo, etc.

Vos y par ma fay, bien fay
De gagni lé serralie.
Castropiniano et vos,
Quand vos panseré à nos,
Panavo, etc.

N'attendié pas de secor
De contre la Provance,
Car on y entend cria
Los Anglos et los Niçards :
Panavo, etc.

Et qu'é-vos fait en Savoye,
Vos atros de Provence ?
Vos é passa le Galibé,
Et vaiqua votros lauriers.
Panavo, etc.

Votros saudards saront bons,
Bravo comte de Glimes,
Pé fare guerra as ognons,
A los pois et los melons.
Panavo, etc.

Ensenada, cho grand fripon,
Nos a metta en peina,
Nos menassen sans raison
De vola notres maisons.
Panavo, etc.

Nos in pé protecteur
Cho bon comte de Sada :
Dieu vollie bin le garda,
Ensenada diablo emporta.
Panavo, etc.

Le bon Dieu nos a rendu
Notro ray légitimo,
Et nos le conservera
Avoy tos sos bons saudards.
Panavo, etc.

Corage, mos bons enfants ;
Vos n'y grand'chousa à craindre ;
Los Espagnols sont des gens
Que coront tojors devant.
Panavo, etc.

Sé vos volié los aborda,
Gallopa on pou vitto;
Car, en n'allant que le pas,
Jamais vos los attrapa.
Panavo, etc.

Ecotta los grands explois
De les troppes d'Espagne :
E sont venus en Savoye,
Creiant d'an faire leu proye.
Panavo, etc.

E sont bin tos de Césars,
A les entendre dire;
Mais dian le moindre élan
E faront comme à Milan.
Panavo, etc.

A l'ont pray dé généraux
Bons pé mena les chèvres.
Avoy tos leus bieaux chevaux,
A l'ont trop peu de leus pieaux.
Panavo, etc.

A l'ont bin vingt bataillons
Et atant de gens d'armes.
Crejé-vos que se battront?
Non : é sont tos de poltrons.
Panavo, etc.

On certain maître fripon
Qu'on appelle Ansenada,
Vrai intendant de Pluton,
Valet, magra tos sos noms.
Panavo, etc.

De Charles le grand renom
Los fa serra les fesses.
L'attendront-y? Oh, que bon!
E ly montront los talons.
Panavo, etc.

Fiéra rayna, apprenié donc
Los bieaux faits de Philippo;
Sa graud' réputation
Le fara ray de carton.
Panavo, etc.

Vos, sajé le bien-venu,
Le grand ray qu'on admire;
Bin à tems vos é paru;
Sans vos tot étay perdu.
Victoire, victoire, victoire!

Toutes les chansons du curé Frère sont dans ce goût-là.

Le ménétrier Michelin les colportait et les chantait dans les villages : c'est du moins ce qui résulte d'un couplet de réclame; mais rien ne nous apprend si les copies qu'il distribuait étaient imprimées ou manuscrites.

Viste qu'on s'avance,
Voicy des chansons;
Michelin les chante
Avec son violon.
Que chacun s'empresse
Pour en acheter;
Nous boirons sans cesse
A votre santé.

Ailleurs le chansonnier varie sa réclame :

Voicy Michelin,
Le violon en main,
Que tout le monde le voit bien.
Venés en diligence,
Achetés en tous ;
Vitte qu'on s'avance ;
Aportés des sols
Pour boire quelques petits coups.

Le dernier couplet du dialogue entre dom Philippe et un Savoyard rend hommage au beau sexe du petit village de Landecy. Je ne sais pas si de nos jours il a conservé la réputation que lui fait ici le curé chansonnier.

C'est à Landecy
Mille fois plus qu'à Madry
Qu'on voit des beautés,
Petites divinités.
Si vous les avié vu,
Vous en serié, prince, ému.
Vos infantes gratecus
Vous auraient dès lors parus;
Mais qu'en aurié vous obtenu?
La paille, et rien de plus.

Le curé de Collonges croit devoir terminer ces manuscrits par la déclaration suivante :

« Par tous ces petits ouvrages on verra que j'ai eu de l'empressement pour la théologie, le droit, l'oraison

et la poésie : si je n'ay réussy dans aucun de ces chefs, c'est 1° pour m'être trop divisé et partagé en ces diverses branches ; c'est 2° pour n'avoir pas eu de la nature assez de talents, de santé et autres semblables secours nécessaires absolument ; c'est 3° pour avoir un peu preschotté dans et hors mes paroisses successives ; car, attaché, comme de raison, à mon sacré ministère, j'ai dressé et composé selon ma petite portée et celle de mes paroissiens :

» 1° Trois bons volumes de Dominicales ;

» 2° Deux semblables volumes d'éloges, mystères et panégyriques : dans le plus gros desquels on trouvera le cathalogue d'environ trois cents volumes qui composent ma greslée bibliothèque, avec 20 à 25 discours lattins par moy composés et prononcés en diverses occurrences. »

Je possède un manuscrit qui a pour titre :

Analyse critique du Dictionnaire historique de Jean-Louis Grillet, ouvrage nécessaire à ceux qui ont acheté ce dictionnaire, auquel il sert de supplément, pour se former une idée complète de la Savoie ancienne et moderne ; sans épigraphe, sans dédicace, sans discours préliminaire, sans affectation et sans prétention, — par un ALLOBROGE *qui n'écrit que pour passer son temps et que pour lui.*

Cet ouvrage, presque aussi volumineux que le Dictionnaire de Grillet, est dû à la plume du Voltaire savoisien, J.-F. Décret, président de l'assemblée nationale des Allobroges.

Voici ce qu'on y trouve à la page 316 :

« Frère, né à Saint-Julien, curé de Collonges-sous-Salève, a publié divers opuscules, si l'on en croit M. Grillet; sur quoi il se trompe ou trompe le public. La vérité est que tous les ouvrages de ce savant sont contenus dans un manuscrit in-folio relié en veau doré sur tranche qui a été entre mes mains, et peuvent faire comparer l'auteur à un âne couvert d'une housse de brocard à fond d'or. Sa principale occupation a été de traduire en français les hymnes du bréviaire pour toute l'année. On ne peut rien voir de si sot, de si plat. Il n'y a ni rime, ni raison, ni quantité, ni mesure, ni choix d'expressions, ni style, ni césure, ni observation des règles les plus triviales de la versification. Un manœuvre, qui, sans savoir ni lire ni écrire, composerait quelques couplets pour sa maîtresse, accoucherait de quelque chose de mieux ; et pour prouver que je ne ments pas ni n'exagère, et faire juger des autres auteurs savoyards en manuscrits par celui-là, je joins un échantillon de ses productions en jurant, foi d'honnête homme, que je n'y ai rien changé et que tout le livre ressemble à ce commencement :

Dans ce saint dimanche, dans ce premier jour
Où par le Tout Puissant fut fabriqué le monde,
Et ou le Créateur prenant vie seconde
Nous affranchit de mort aussi à notre tour :
Loing de nous l'assoupissement
Levons nous tost et promptement

Et dans les horreurs de la nuit
Cherchons le prophète promis.....
Exaucès nous père benin
Et vous fils sorti de son sein
Avec l'esprit consolateur
Vous règnerez au temps futeur.

» Le *temps futeur* employé par une licence poétique au lieu de *futur*, pour rimer avec *consolateur*, couronne l'œuvre. Je laisse le soin aux lecteurs de relever les autres fautes, et à Jean-Baptiste Rousseau de nous donner ces hymnes sur un ton plus élevé et plus sublime. Pour moi, je me contente de traduire quatre couplets d'une chanson en patois qni en contient vingt quatre, et, en les donnant tels qu'ils sont, d'en placer à côté tels qu'ils pourraient être :

Espagnols, restez en paix!
Quelle est cette bagarre?
Vous voudriez le Milanais,
Mais le prendrez-vous jamais?
Tarare, tarare, tarare.

Si quelqu'un devoit l'avoir,
C'est notre bon roi Charle :
En main il a le pouvoir;
C'est un drille; il faut le voir
Qui parle, qui parle, qui parle.

A sa maman bien fessé
Ramenez don Philippe,
Et dites-lui : l'insensé

Pour cette fois a cassé
Sa pipe, sa pipe, sa pipe.

Jamais l'on a vû, je croi,
Si grand guerrier à Sparte;
Partout il seme l'effroi;
Sa valeur le fera roi
De carte, de carte, de carte.

» Et ce roi de carton, pour roi de carte, comment le trouvez-vous? comment trouveriez-vous tout ce que contient ce grand in-folio, si vous l'aviez sous les yeux? Personne ne pourrait se donner la peine de le lire en entier. »

Il a raison; j'ai sous la main le même manuscrit in-folio relié en veau et doré sur tranche, et réellement il est quelque peu indigeste.

Décret, dans son *Analyse critique*, juge Grillet trop sévèrement. Le *Dictionnaire historique des départements du Mont-Blanc et du Léman* renferme de précieuses notices auxquelles on aura toujours recours. Si Grillet n'a pas su tirer tout le parti possible des nombreux documents qu'il a consultés, on ne saurait lui refuser le mérite de laborieuses recherches. On ne doit, il est vrai, le consulter qu'avec précaution, et il ne faut pas enregistrer aveuglément les brevets d'immortalité qu'il décerne à un grand nombre de Savoisiens.

La partie biographique est surtout traitée d'une manière très légère. Les hommes vraiment remarquables

y sont passés sous silence pour faire place à des noms obscurs portés par des hommes sans mérite.

On ne saurait, sous ce rapport, lui appliquer une critique plus spirituelle que celle qu'en fit l'évêque Irénée-Yves de Soles.

Le chanoine Grillet, dit un jour ce prélat, *peut aller, son livre sous le bras, demander à dîner à toutes les familles de la Savoie.*

L'abbé Frère, natif de Cranves, et non de Saint-Julien, devint curé de Collonges en 1735, et y mourut en 1777.

LA SAVOIE

DE

JACQUES PELETIER

DU MANS.

LA SAVOIE

DE

JACQUES PELETIER

DU MANS.

Voici un tout petit livre très-curieux et surtout très-rare , écrit et publié au XVI^e^ siècle sur la Savoie par Jacques Peletier, du Mans.

Malgré la précaution que prend l'auteur de ce poème de nous dire qu'il est *du Mans,* les biographes savoisiens le font naître à Annecy.

L'opinion de Grillet,qui lui a consacré un article (1), a fait en ce sens autorité, et dès lors tous les historiens de notre pays ont affirmé que Peletier était Savoisien.

L'auteur du *Dictionnaire historique des départements*

(1) *Dictionnaire historique, litteraire et statistique des départements du Mont-Blanc et du Leman* — Chambéry , 1807 , tome premier , art. ANNECY, p. 278.

du Mont-Blanc et du Léman semble s'appuyer en cela sur Scévole de Ste-Marthe, mais cet auteur, dans son ouvrage *Gallorum illustrium elogia* (pag 133), publié à Limoges, en 1606, cite Jacques Peletier, du Mans et non d'Annecy : *Jacobus Peletarius Cœnomanorum decus*, etc.

On a donc le droit de s'étonner aujourd'hui d'une semblable assertion, et surtout de la légèreté avec laquelle on l'a propagée, lorsque les ouvrages de Peletier, et les nombreux auteurs qui se sont occupés de lui, démontrent le contraire.

C'est là pour nous cependant un point essentiel de notre biographie à éclaircir.

Si Grillet eût eu sous les yeux *La Savoye* de Peletier, dont il ne donne pas le titre exact, il aurait acquis la conviction que son auteur ne devait pas le jour à Annecy, mais bien au Mans.

Ceci résulte en effet de plusieurs passages de ce poème.

Peletier, dont Joachim du Bellay a dit :

Son corps porta çà et là
Son ame ici vagabonde,

n'avait pu se fixer nulle part ; après avoir parcouru la France et l'Italie, après avoir séjourné un instant dans les principales villes de l'Europe, ce pèlerin de la science, qu'un simple caprice guidait dans ses voyages

continuels, n'eut garde d'oublier la Savoie. Amant des beautés pittoresques, il s'arrêta au pied des Alpes et se mit à chanter les merveilles d'une nature sans rivale.

A côté des fléaux qui désolaient alors l'Europe, et surtout exemple des dissensions intestines qui divisaient la France, la Savoie, sa demeure présente, lui apparaît *favorie des cieux*.

En parlant d'Annecy il dit qu'elle lui a

esté nommee
Pour y avoir dames de renomee.

Ailleurs, lorsqu'il décrit le cours de la Loire qui sort de l'*Auvergne montueuse*, ce fleuve passe, dit-il:

Auprès d'Angers, là, où le Droit s'aprand
Au mesme lieu les trois fleuves il prand,
Meine, et le Loir et *nostre Sarthe* ensemble.

Il appelle *nôtre* la rivière qui arrose le Mans et qui traverse le département actuel dont cette ville est le chef lieu.

Il nous apprend enfin qu'il a voyagé en Savoie pendant l'espace de deux ans:

A tant par moi la Savoye chantee
Après l'auoir deux ans entiers hantee.

Ces citations prouvent jusqu'à l'évidence que Peletier n'était pas Savoisien.

En restituant le poète manceau à sa patrie, il faut effacer de la biographie savoisienne deux hommes marquants dont Grillet l'a dotée.

Cet auteur cite dans son Dictionnaire historique (tom. III.,. 284) un certain *Jacques* PELLETARD, médecin et mathématicien de Saint-Jean-de-Maurienne, qui publia, dit-il, en 1600, suivant le docteur Bertrand, un *poème français sur la Savoie, sur l'industrie et le caractère de ses habitants.*

Le médecin Bertrand écrivit et publia en 1623 une histoire de N. D. du Charmet, dans laquelle il dit que les plus anciens auteurs qui ont parlé des glaciers de la Savoie sont Jacques Foderé, *in topographicis narrationibus*, et Jacques *Peletarius* dans son élégant poème sur la Savoie écrit en vers français. Il ajoute que ce dernier était son ami quand il vivait.

Ce poète, ami de Bertrand, n'est autre que Peletier, dont le nom latin *Peletarius* a été mal à propos traduit par *Peletard.*

Jacques Peletier est un de ces hommes qui jouirent dans le siècle où il vivait, d'une grande renommée, mais dont il ne nous est pas parvenu le moindre retentissement. Qui le connaît aujourd'hui comme philosophe, comme médecin, comme mathématicien, comme grammairien et comme poète? Et cependant il fut tout cela, et il s'est réellement distingué dans les diverses sciences qu'il étudia et approfondit avec une

rare aptitude. En parcourant les nombreux ouvrages qu'il a publiés, en le suivant dans toutes les phases de sa vie aventureuse, lui l'ami de Clément Marot et de Théodore de Bèze, on est à se demander si l'oubli dans lequel il est tombé doit être attribué à l'indifférence et à l'ingratitude des hommes, ou si la réputation dont il jouissait était usurpée, et s'il faut l'expliquer par l'engouement d'un jour?

Plusieurs critiques modernes ont tranché la question avec un dédain superbe. Si l'on a parfois soulevé la cendre qui recouvre le poète manceau, ce n'a été que pour le signaler injustement d'une manière railleuse à la postérité.

L'abbé Goujet s'est montré à son égard d'une sévérité outrée, et Sainte-Beuve, dans son tableau historique de la poésie française au XVI^e^ siècle, refuse même de l'admettre au nombre des poètes français!

C'est le cas de dire qu'il est toujours facile de faire de l'esprit au dépens des autres.

Il faut excepter de la catégorie de ces contempteurs dédaigneux deux critiques consciencieux qui ont entrepris la noble tâche de réhabiliter la mémoire de Peletier, et de lui assigner la place qu'il a le droit d'occuper parmi les littérateurs du XVI^e^ siècle. Ils ont ainsi compris qu'un pays n'est jamais trop riche en grands hommes pour effacer de l'histoire littéraire de la France un poète modeste.

Les écrits de Peletier appartiennent à l'école de Ronsard, et attestent chez l'auteur de fortes études et un bon jugement. Rien ne lui était étranger, et toutes les sciences lui étaient familières.

Cet homme infatigable voyagea toute sa vie, il ne pouvait s'arrêter longtemps nulle part, et préférait souvent le coin de terre le plus obscur aux délices d'une grande ville ; il se fit ainsi des amis partout. Il écrivait en courant, et marquait chacune de ses haltes par un ouvrage. Il ne cessa surtout de travailler sans relâche au perfectionnement de la langue française.

L'ode alors n'était point encore connue ; Jacques le premier, l'introduisit dans la poésie, ainsi que le sonnet. Joachim du Bellay témoigne de cette priorité dans une épître à Ronsard qui le surpassa dans le genre.

Peletier me fit premier
Voir l'ode dont tu es prince,
Ouvrage non coustumier
Aux mains de nostre province.

Il chercha en outre à introduire avec Meygret et Ramus, une réforme dans l'orthographe ; il voulait que l'on écrivît comme l'on prononce. Mais ces tentatives n'eurent pas le moindre succès. En 1754 Duclos disait : « Lorsque cette réforme sera faite, *car elle se fera*, on ne croira pas qu'elle ait pu éprouver de la

contradiction. » C'était encore le sentiment de D'Alembert qui ne cessa de répéter à l'académie qu'elle serait adoptée lorsque le bon sens aurait secoué le joug de ce tyran qu'on nomme usage. « Si le bon sens du XVI^e^ siècle, dit au contraire Charles Nodier, n'avait pas résisté à ces ridicules tentatives, nous aurions aujourd'hui en français autant de systèmes d'écritures que nous avons de prononciations diverses, c'est-à-dire un par province, par ville, par village, par homme peut-être, car il n'y aurait rien d'exagéré à dire qu'il n'existe pas en France deux hommes, si bien élevés qu'ils soient, qui prononcent tous les mots de la langue française d'une manière absolument identique. »

Théodore de Bèze, Ronsard et du Bellay applaudirent à cette tentative de réforme, mais elle n'amena que quelques changements de détail que le temps a ensuite consacrés. Ronsard conseillait de faire disparaître des lettres inutiles telles que celles qu'on ne prononçait pas, et d'écrire *cieus* et non pas *ciculx, j'allois, j'aimerois*, pour *j'aimeroy, j'alloy*.

Grâce à Denisot, courtisan de plus haut ton, le poète manceau fut introduit chez Marguerite de Valois, où se réunissaient tous les beaux esprits de l'époque.

C'était la fameuse reine de Navarre.

Ce n'est point à elle que Peletier dédia son poème, comme on pourrait le croire.

Il y avait alors en France, comme personne ne l'i-

gnore, trois Marguerites qui se disputaient chacune dans leur rang la célébrité de l'époque.

La première, Marguerite de Valois ou plutôt Marguerite d'Angoulême, connue sous le nom de reine de Navarre, qui était fille de Charles d'Orléans duc d'Angoulême et de Louise de Savoie. Son frère, François Ier, l'appelait sa mignonne, la Marguerite des Marguerites.

La deuxième, Marguerite de France, fille de Henri II, qui épousa Henri de Béarn (Henri IV) : c'est la reine Margot, comme l'appelait son frère le roi Charles IX.

La troisième, Marguerite de France, duchesse de Berry, fille de François Ier, qui épousa Emmanuel-Philibert. Elle cultiva les lettres à l'exemple de son père et de sa tante, et protégea les littérateurs et les savants.

C'est à cette femme aimable et pleine d'esprit, que les savants appelaient la *Pallas de France* et la *mère du peuple*, que Peletier dédia son poème sur la Savoie.

Le mariage de Marguerite avec Emmanuel-Philibert fut une des clauses du traité de Câteau-Cambrésis, et cimenta la paix. On sait que les fêtes qui eurent lieu à cette occasion furent troublées par une catastrophe qui amena la mort de Henri II frère de Marguerite.

Peletier, après avoir séjourné tour à tour à Paris, à Rome, à Bordeaux, à Poitiers et à Lyon, revint de nouveau à Lyon se livrer à des travaux sérieux de mathématiques, mais fatigué d'un repos qui n'allait pas à sa nature, il se decida à reprendre le bâton de

pèlerin pour fuir le bruit des armes, et ne pas avoir à se prononcer entre les partis qui divisaient ses compatriotes.

Il parcourut la Suisse et visita la Savoie.

Attiré par les beautés pittoresques de nos vallées, et charmé du commerce agréable des Savoisiens, il choisit près du lac d'Annecy une retraite solitaire où il se fixa, et put tout à son aise se livrer à la poésie, qui faisait le charme de son existence.

Le lieu était propice, aussi pensait-il finir ses jours sous notre ciel privilégié. Avant d'entreprendre ses longs voyages, Peletier avait pris le grade de docteur en médecine. N'ambitionnant qu'une modeste aisance, cette profession le mit à même de subvenir aux dépenses de la vie, et il ne quittait guère sa retraite et ses travaux que pour l'exercer.

« Le poète avait vu se succéder déjà bien des hivers; insensiblement s'était écoulée sa vie; il songea sans doute que l'heure du repos devait enfin sonner pour lui. En prenant le grave parti d'attendre paisiblement la mort au pied des Alpes, Peletier ne manqua pas de donner quelques regrets à la France, qu'il ne comptait plus revoir; mais il oublia inconsidérément, malgré qu'il en eût fait la triste expérience, qu'un jour arrive inévitablement où l'amertume du pain étranger n'est plus supportable. Jacques était heureux pour l'instant: il ne vit point au-delà, et, comme Teucer, il pensa

que la patrie se trouve partout où l'on a goûté un instant de bonheur » (1).

Ce fut dans la seconde année de son séjour à Annecy que Peletier composa le petit poème que nous reproduisons.

Cette œuvre est jugée sévèrement par les critiques modernes, qui n'y trouvent pas la moindre invention, et ne reconnaissent à son auteur que la facilité de tourner le vers.

Nos lecteurs ne seront peut-être pas aussi sévères ; ce petit livre a dans la forme comme dans le fond quelque chose de remarquable, et il renferme, pour nous Savoisiens, des détails intimes sur notre pays qui parlent au cœur.

Les biographes ne sont pas d'accord sur la date de l'arrivée et du séjour du poète manceau en Savoie.

Son poème nous donne à cet égard des indications précises.

Il nous apprend, comme nous l'avons déjà fait remarquer, qu'il séjourna deux ans en Savoie; d'un autre côté, il dit avoir assisté à l'arrivée de Jacques de Nemours, comte de Genevois, à Annecy.

Quand Jacques vint là où Jacques était.
Le duc de Nemours avait avec lui ses deux enfants :

(1) *Bulletin du* BIBLIOPHILE, n° 10, octobre 1846, p. 467.

Reçoi ton prince, Anecy, revenant
Ce couple beau de chers enfans menant,
Bien tendres d'ans, mais deux gages bien fermes
De son amour :

Or, le second de ses fils, Henri Ier, était né en 1572. Cette date se trouve précisément la même que celle de l'impression du poème, et indique d'une manière positive que Peletier visita nos contrées pendant les années 1571 et 1572; cette dernière date est encore confirmée par l'avant-dernier vers du troisième livre ;

Et ayant vu cinquante cinq hivers.

Cinquante-cinq ajoutés à 1517, année de sa naissance, donnent effectivement 1572.

Si Peletier quitta de nouveau Paris en 1570, il n'arriva que l'année suivante en Savoie.

Disons quelques mots du poème qui nous occupe : lui seul maintenant nous intéresse au point de vue de notre pays. ,

Le commencement du premier livre contient des notions élémentaires de géographie physique qui deviennent intéressantes en ce sens qu'elles font connaître l'état de cette science à Paris au moment de la publication de l'ouvrage, et plusieurs préjugés de l'époque.

Ainsi l'on croyait que les lacs communiquaient inférieurement avec les mers, et que l'élévation de l'eau

à certaines hauteurs dans le sein de la terre était due au vide ou à l'absence de l'air.

Des hauts sommetz la raison s'imagine,
Pourquoy ils sont des fleuves l'origine :
Vne eau sans air, tousiours va haut tendant,
Ayant pris l'air, tousiours va descendant :

Ne pourrait-on pas trouver dans ces vers une prévision des théories de Torricelli?

L'auteur trouve ensuite l'occasion de parler d'hydrologie et de minéralogie d'une manière qui ne manque ni d'intérêt, ni d'exactitude. On peut y remarquer un vers (pag. 235) qui pourrait faire croire qu'il connaissait la composition gazeuse de l'eau : mais l'expression employée n'est qu'une allusion à la grande théorie des quatre éléments.

Après avoir expliqué sa manière de voir sur tous ces phénomènes physiques, Peletier décrit le cours de la Seine, de la Loire, de la Garonne et du Rhône, et arrive au Lac du Bourget.

Dedans le lac, que le Bourget denomme
Le lauaret friand, seul se renomme ;
Haran d'eau dousse et viuant tout à part,
Mort aussi tost que de l'eau il depart.

Puis vient

Hautecombe
Fondee en biens, et en murs erigez,
Ceus là bien pris, et ceusci negligez,

Les merveilles de la fontaine intermittente attirent l'attention du poète voyageur, mais l'explication du phénomène lui échappe, il parle seulement d'un marais formé par l'eau qui en découle,

où est l'Islette herbue
Qu'on voit nager lors qu'il y a grand'eau
Par là dessus, ainsi comme vn bateau

Il signale une autre islette de ce genre dans le lac de Chevelu, où

s'est un arbre produit
qui sert de voile au vent qui le conduit,

et indique ainsi

quel cartier vente ;

puis vient le torrent des Usses.

La description du cours de nos rivières amène l'auteur à parler des inondations qui arrivent :

Lorsque se romt le grand Monceau glacé,
Qui sert de bonde à l'estang amassé?

Il dit plus loin que les rivières neigeuses sont *troubles, froides, nuisans au corps, sans poissons, sans oiseaus*, et que leur usage occasionne le *goître* dont quelques unes de nos populations sont affectées.

Le langage de Peletier est excessivement imagé et énergique.

Bien grand, dit-il, en s'adressant aux eaux,

Bien grand l'ouurier qui vous a assurees
Dans vos canaux, et de rocz emmurees,
Pour affermir et de veines et d'os
A cette terre et le ventre et le dos.

Il cite plus loin les ruisseaux qui charrient l'or.

Mais que dire de l'avalanche (lavanche) se terrible ouragan de neige :

que les passans auisent
De marche coy, et qu'entr'eus ne deuisent
Et lon a vu (merveille) au seul parler
La neige rompre et en bas deualer;

et du lac de Beaufort, d'où, suivant la tradition populaire, il s'élève des miasmes qui amènent la tempête.

Après les eaux viennent les montagnes : *Montagnes grosses et rocs pendans*.

Ici,

Près Anecy une montagne mise
Au bord du lac, s'est peu à peu souzmise :

Là, la chute du Grenier

Et de Mians les abiz en font preuue.

Plus loin les métaux que recèlent les montagnes, et

les minéraux que *maîtresse nature cuit, trampe et forge de sa mein, laissant le reste à l'exercice humain.*

Rien ne lui échappe, ni les antiquités romaines, ni les eaux thermales d'*Ais la pierreuse ou les serpens du creus sans nombre sortent*, mais que les enfants portent dans leur sein sans danger,

Car du terroi mineral la tiedeur,
Leur amortit du venin la froideur.

Tout n'est pas rose dans les pays de montagne : la belle saison apporte des fleurs; mais l'hiver, la neige, la glace et les frimats. Demandez à Bessan et à Bonneval.

Vos habitans sont aus froides saisons,
De vens et neige assiegez es maisons :
Et leur famille ainsi emprisonnee
Vit demi an du pein d'une fournee.

Puis quand ce vient que les Iumeaus rapportent
Le beau soleil, de leur fumiere ilz sortent,
Pour voir le ciel, qu'ils n'auoient veu depuis
Quatre ou cinq mois, sinon du fons d'vn puis.

En décrivant les montagnes, Peletier mentionne le passage d'Annibal, qui brisa les rocs avec du vinaigre.

Mais quele ardeur, ou plus tost quele rage
De l'Afriquein anime le courage,
Quand pour passer son equipage gros,
Auec vinaigre et feu brisa les rocz?

La vie simple des champs sourit au poète, il voudrait y couler le reste de ses jours dans l'obscurité.

Que ne puis-je devenir, s'écrie-t–il :

Le laboureur qui cultiue le val
Du froid Bessan, ou bien de Bonneual :
Pour n'auoir point les ennuiz qui me cuisent ;

mais il a bientôt fait un retour sur lui-même, à lui la vie errante et les vastes solitudes, *les lieux detournez, les hauteurs précipiteuses, le froid paisage* et *les voies raboteuses*.

Tout cela est empreint de la plus suave mélancolie.

Le commencement du deuxième livre est consacré à énumérer les produits de la terre, les arbres et les fruits ; *la pomme dousse* et *la guigne mollette, l'artichot, le melon, le safran, le chou, la laitue, l'hisope, la mente, le thin, la marguerite, les roses, le baselic, le fenoil, la marjolaine, le roumarin, la pastenade* et *l'asperge*.

On remarque dans ces détails, qui rappellent ceux du jardin potager de Charlemagne, que les vins de Maurienne et ses melons étaient alors déjà renommés.

Les montagnes de la Savoie sont très giboyeuses.

De là

Chasse aus sanglers, aus chamois et aus ours.
Et a meint autre animal, qui s'appiete
Par ces rochers, chacun selon l'assiete.

Puis la chasse au *lièvre blanc, prenant ce teint des neiges qui sont proches* à la *perdrix, albine*, à la *gelinote* et à la *marmote*.

Notre poète s'extasie sur le sommeil particulier de cet animal.

La marmotaine, une année demie
Dedans son creus tout en rond, endormie.

Il ajoute foi à l'invention qu'on attribue aux marmotes de transporter le foin dans leur tannière et de se servir de l'une d'elles comme d'une charrette.

Estce par tour, que cette pecorette
Se fait treiner, en guise de charrette,
A la renuerse, es bras portant le foin
Dans le terrier, pour le commun besoin?
L'autre tandis, qui fait la sentinelle,
Estce que plus d'astuce soit en elle,
Qu'en sa compagne? etant pour agueter
Et d'un sifflet la troupe amonnester?

On sait aujourd'hui que cela est une fable. La marmote porte le foin dans sa bouche non pas pour le manger, mais pour s'en faire une litière, se garantir de l'intempérie des saisons, et fermer à l'ennemi l'entrée de sa retraite.

Les beaux jours reviennent, le berger mène ses

brebis aux champs, ses vaches à la montagne où il reste

Insques à tant que de la Vierge Astree
L'astre doré ait ia passé l'entree,

et tire de son bétail *trois profitz*, *la cremeuse gresse*, *le fourmage mollet* et le *serat*.

Second fourmage, et de grosse sustance
Des poures gens ordinaire pitance.

Il voudrait alors raconter la vie paisible du laboureur, c'est avec regret qu'il y renonce.

Oh que ie n'ay le tems tel que l'enuie,
. . . . . .
Mais si vn jour des muses m'est permis
Ie reprendrai ce labeur intermis.

Il décrit ensuite les arbres

que nature
Produit es mons d'eminente stature
. . . les pins, beauz, rameus, et pommez
Et les sapins, les melezes, et peces
L'un a sa gomme entre l'ecorce et bois,
L'autre contient en sa torche la pois.

La Savoie n'est pas seulement remarquable par les

merveilles de sa nature, mais aussi par les hommes dont elle s'honore.

C'est l'homme seul, qui rend le lieu spectable :
Non pas le lieu, qui rend l'homme acceptable :

C'est Lambert, évêque de Maurienne, *digne du lieu auquel il est monté.*

Et Batendier de suffisance égale
En poesie et science legale . . .
Rapin Courier que vit naitre Valoire.

Mais *au plaisant Val de Cuine, pres la Chambre*, Peletier s'éprit d'amour pour Yolande, qui lui fit oublier, un instant peut-être, Louise Labé, la belle cordière lyonnaise,

Cette face gentile
De Violand, dont mon œil fut ravi
Voire mon cueur, tandis que ie la vi.

Viennent à Chambéry *le bien disant Butet*,

Et Descissel, qui de sagesse et grace
Orne et meintient sa noblesse de race,
. . . . . .
Et Chatelart, le docte politique
Et Ducondrei, dont l'éloquence franche
Dans le Sénat honore la Salanche.

Peletier a principalement parcouru les campagnes, il a assisté aux noces, aux danses et aux chants du village.

Dirons-nous rien des bergeres qui chantent,
De leurs amours, que les forêts rechantent?
Quel plaisir c'est, passant par la Bourgade,
Quand vous vient voir des garses la brigade
Au mois d'Auril, les corps au busq, et ceints
Par souz l'aisselle, ainsi que ces vieus seinz :

C'est dans tous ces détails intimes qu'il trouve la Savoie heureuse ; heureuse parce qu'elle est *ornée de simplesse*.

Il décrit les *Alpes* et se fait *ramasser* au Mont Cenis.

Large sommet, neige, orages, glaçons :
Mons des deux flancs, lac froid et sans poissons.

Il paraît en effet résulter de traditions que nous n'avons pu éclaircir, que les fameuses truites qui vivent aujourd'hui dans les eaux du lac du Mont-Cenis sont une race transportée artificiellement. Si notre mémoire ne nous fait défaut, M. Coste signale cette circonstance dans ces travaux sur la pisciculture. Il serait intéressant de connaître le nom de l'homme à qui les voyageurs doivent ce bienfait.

Le troisième livre mentionne quelques événements remarquables, comme les désastreuses inondations qui eurent lieu à cette époque, et les grands débordements de l'Arve, ce *mutin fleuve*, qui forcèrent les roues des moulins à tourner en contre sens.

Ce phénomène, observé plusieurs fois dans les seizième, dix septième et dix-huitième siècles, a été consigné par de Saussure (1) et Grillet (2).

Le fléau n'épargna pas la capitale de la Savoie :

L'eau rauineuse en Chamberi entree :
Et excedant ses coutumiers debors
De meinte rue a surmonté les bors.

La même année un court mais violent tremblement de terre réveille en sursaut les habitants d'Annecy :

Vers la minuit, la terre s'ebranla,
Dans Anecy, Peletier etant là :

Le poète signale encore en tremblant des phénomènes tellement étraìnges arrivés près du lac Léman, qu'il n'ose en croire les bruits *de peu de fois pouruuz*.

Mais aidez moi, ô muses, à me taire,
. . . . . .

(1) T. I, p. 8.
(2) T. II, p. 352.

Noz suruiuans, oyans chose inaudite,
Estimeroint notre saison maudite.

Il est inutile de multiplier ces citations déjà trop nombreuses ; le charme tout particulier dont ce petit poème est empreint, nous a entrainé malgré nous hors des limites restreintes d'une simple notice.

Pour nous résumer :

Ce précieux petit livre renferme, pour nous Savoisiens, une foule de détails intéressants, que l'on est étonné de rencontrer dans un ouvrage édité à cette époque. C'est sans contredit le premier auteur qui ait jeté un regard si intelligent sur les beautés naturelles de notre sol, et sur les phénomènes qui se déroulent à chaque pas dans nos contrées alpines.

L'auteur, qui était très-versé dans les sciences de son temps, indique les dates des événements qu'il rapporte d'une manière très-poétique, par l'aspect des constellations, suivant la méthode astrologique, et cela avec assez de précision pour les retrouver exactement si l'on voulait s'en donner la peine.

Les philologues de Savoie y remarqueront en outre (pag. 227, 250 et 270) l'emploi du mot *Savoisien*, *Savoisienne*, tandis que l'on n'y rencontre nulle part le mot *Savoyard*.

Le poème de Peletier est très-rare, les bibliophiles nous saurons gré d'avoir cherché à le reproduire avec

toute la fidélité possible. Nous avons conservé jusqu'à la justification de la page, et l'orthographe est la même, sauf pour les lettres *o*, *i* et *u*, surmontées d'un accent aigu à la place d'un accent circonflexe : ces lettres n'existant plus dans les caractères d'imprimerie actuels, on a employé l'accent grave pour les distinguer.

Le poème est terminé par un *chant de l'auteur présenté* à *madite dame*, et deux sonnets que nous n'avons pas jugé à propos de réimprimer, comme étant complétement étrangers à la Savoie.

Il n'a pas eu d'autre édition que celle d'Annecy composée en caractères italiques et imprimée avec une netteté qui a dû faire honneur aux presses de Jacques Bertrand.

Je dois ici un remerciement public à M. Anjubault, conservateur actuel de la bibliothèque publique du Mans, qui a bien voulu me communiquer des détails intimes et des notes précieuses sur la vie de Peletier. J'ai dû me restreindre dans cette notice à ce qui intéressait principalement la Savoie, et passer ainsi sous silence une foule de circonstances piquantes qui se présentèrent dans une carrière si agitée (1).

(1) Les bibliophiles pourront puiser des renseignements plus complets dans les ouvrages suivants :

Bibliothèques françoises de La Croix du Maine et de du Verdier. Pa-

Nous ne dirons plus qu'un mot de la vie de cet homme remarquable.

Peletier, qui désirait finir ses jours au sein de nos montagnes, retourna à Paris en 1573, où il fut nommé principal du célèbre collége du Mans. Il continua à cultiver les lettres jusqu'à la fin de ses jours ; en 1581,

ris 1772 — *Bibliotheque poetique de* VIOLLET LE DUC. Paris, 1843 — *Bibliothèque française* de l'abbé GOUJET — *Tableau historique et critique de la poesie française et du theâtre français au* XVI^e *siecle*, par SAINTE-BEUVE Paris, 1843 — *Dictionnaire historique du Maine* par le PAIGE Paris, 1777 - *Dictionnaire historique* de MORERI Paris, 1759 -- *Essais* de Michel de MONTAIGNE -- *Histoire des Evéques du Mans* par le CORVAISIER. Paris, 1648. -- *Histoires et recherches des antiquites de la ville de Paris* par H SAUVAL Paris, 1724 -- *Histoire générale et particulière des poètes français anciens et modernes*, par Guillaume COLLETET (manuscrits de la bibliothèque du Louvre). -- *Histoire littéraire de Lyon* par COLONIA. - *Bibliographie du Maine* par N DESPORTES, *Le Mans*, 1844, in 12 -- *Notice sur Peletier* par M MAX DE CLINCHAMP, inseré dans le *Bulletin du* BIBLIOPHILE des mois de juillet et octobre 1847. -- *Histoire littéraire du Maine* par Barth HAUREAU, Paris, Lanier, tom IV et dernier, 1852, in-8° -- *Joannis Launoii Navarre gymnasii historia* -- *Jugement des Savants* par BAILLET -- *Memoire pour servir à l'histoire de Lyon*, 1573. -- *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres dans les lettres*, par J P. NICERON Paris, 1729 -- *OEuvres diverses* de Guillaume des AUTELZ, Jean Antoine de BAIF, Joachim du BELLAY, Rémy BELLEAU, Pierre de BRACH, Charles FONTAINE, Etienne FORCADEL, DE LA FRESNAYE-VAUQUELIN, Jean GODARD, LANDUN DAIGALIERS, Olivier de MAGNY, LE MAIRE DES BELGES, Clément MAROT, (édition de la Haie, 1731, tom III, p. 338 et 39.) -- Louis MEIGRET, Charles NODIER, Pierre de RONSARD, Thomas SIBILLET, Pierre DUVAL, SCÈVOLE-DE-SAINTE MARTHE, Jacques-Auguste de THOU, etc -- *Recherches* d'Etienne PASQUIER, Orléans, 1665. -- *Vie des évéques du Mans* par BONDONNET Paris, 1651. Etc

il fit imprimer un volume de poésies intitulé *Louanges*, et mourut dans le mois de juillet l'année suivante.

Les éloges funèbres ne manquèrent pas pour célébrer sa mémoire, les panégyriques abondèrent et sa mort fut un événement.

« Il y a tantôt deux siècles, dit M. de Clinchamp, que ce concert de louanges a cessé de se faire entendre, et Peletier, prisé, peut être, à son époque, au delà de sa valeur réelle, est à cette heure, sinon méprisé, du moins obscur, inaperçu, délaissé plus que cela n'est juste. Triste retour des choses d'ici-bas ! Ce revirement n'a rien qui doive nous surprendre : la postérité se montre d'ordinaire sévère outre mesure à l'égard des hommes dont les contemporains ont été trop légèrement enthousiastes.

LA SAVOYE

DE IACQVES

PELETIER

DV MANS.

A Tresillustre Princesse Marguerite
de France, Duchesse de Sauoye
et de Berry.

Moins et meilleur.

A ANECY,

Par Iaques Bertrand.

M. D. LXXII.

PREMIER LIVRE
DE LA SAVOYE.

A TRESILLVSTRE

PRINCESSE MARGVERITE DE FRANCE

Duchesse de Sauoye et de Berry.

Vovs, de la Grece hostesses anciennes,
Qui à present estes Sauoisiennes,
Inspirez moy des dons de vostre Dieu,
Lesquelz ie vien rechercher sur le lieu :
Pour mieux chanter l'admirable facture
Des bastimens ouurez de la Nature,
Et les auis que vous m'auez donnez
Par les hautz Mons que i'ay enuironnez.
Et toy, sans qui point de los ne merite
Cette entreprise, ô franche MARGVERITE,
Illustre sang du Iuppiter François,
Ici conuient que Pallas tu me sois,
Et s'il y a Deesse plus prospere,
Representant et les Seurs et le Pere,

Vu que l'espoir d'icelles tu soutiens,
Et que l'esprit paternel tu retiens.
En ces partours que dire ie propose,
Si grand suget, et si diuers s'expose,
Que la Nature en confuse beauté
Le iugement de choisir a osté.
Car quand ce vient que l'ouurage on contemple
Plein de façon, sans patron ni exemple,
On a de quoy les causes en tirer,
En quoy se plaire, et de quoy admirer.
Des hauz sommetz la raison s'imagine,
Pour quoy ilz sont des Fleuues l'origine :
Vne eau sans air, tousiours va haut tendant.
Ayant pris l'air, tousiours va descendant :
Et court sans fin, tant qu'elle soit reçue
Au grant giron dont elle estoit issue :
Ainsi la Mer se vide et se remplit,
Et sa rondeur eternelle accomplit.
Pourquoy en haut l'aspre gelee esprise,
Le clair Soleil et ses rayons mesprise,
Et aus lieus bas, où le Soleil n'appert
Si longuement, en moins de tems se perd :
Les raiz luisans, qui libres s'eslargissent
Sur la campagne, abondamment agissent,
Et à loisir : car leur proiection
Sa force accroit par la reflexion :
Mais la hauteur, où le Soleil applique
Ses raiz disioinz, et de trait plus oblique,
Ne peut garder cete viue chaleur
Si longuement en sa pleine valeur.
Pourquoy d'Eco, dont l'oreille est déçue,

L'eau resonnant est tellement reçue,
Que le passant veut voir à l'approcher,
Si ce ruisseau est dedans le Rocher ·
Comme au Miroir la polie verriere
Fait voir l'obget, estant close derriere
Et comme l'eau ne pouuant transparoir
Outre le fons, fait le mesme apparoir,
Ainsi d'Eco est la voix reboutee,
Quand l'air s'entonne en la Roche voutee
Et quand les crotz et circuitz cauerneus
Rendent le son qu'ilz ont cueilli en eus.
En trauersant par les Roches hauteines,
On voit saillir les premieres Fonteines,
Qui donnent nom aus plus petiz Ruisseauz,
Dont s'enflent ceus qui portent les vaisseauz :
On voit comment vne Eau aquiert sa force
En se mouuant, sans qu'autre eau la renforce,
Par le moyen de son canal, reduit
De plus estroit, en plus large conduit.
Tout ainsi fait la matiere allumee,
Qui au foyer rend bien peu de fumee,
Par le tuyau peu à peu s'estendant,
Puis par dehors au large s'espandant.
Cet Air fecond rend les choses diffuses,
Par les vertuz de ses espriz infuses :
Vn Vent petit augmente son pouuoir
Au long aler, et la roue au mouuoir.
Entre les Eaus de la Nature insignes,
Les Lacs parfons sont de merueille dignes :
Les vns sont bas, entre les Mons compris,
Aucuns d'iceus les plus hauz lieux ont pris :

Des vns les eaus plus que d'autres vtiles :
Les vns fecons, les autres infertiles :
Tous peu à peu hors leurs riues sortans,
Et sur leurs bors par ondes reflotans.
Quand en leurs fons tousiours plein se limitent,
De l'Ocean la nature ilz imitent :
Ilz ont des rocz, et des goufres parfons,
Comme la Mer, où n'y a point de fons :
Par où les vens, qui sourdent, et s'augmentent,
Des floz ondeus comme en Mer les tormentent :
Et qui leurs tems et certains signes ont,
Si trop noüueaux les bateliers ne sont.
Et se croit bien que les Fleuves trauersent
Par souz les Mons, et que les eaus se versent
De Lac en Lac : qui tousiours abondans,
Sont l'vn à l'autre en leurs fons respondans.
Bien deuoit estre vne telle contree,
Celle où iadis Cireine ouurit l'entree
De ses palais moites et cauerneus
Au triste filz Aristee, et peneux,
Ayant perdu d'vne mort langoureuse
Les beauz esseins de dousseur liquoreuse :
Ell' lui montra et l'addresse et l'endroit,
Où le deuin Protee il surprendroit :
Et eut le soin de le conduire adonques :
Par les chemins des humides spelonques,
Dont les detours conduisent par leans
Iusques aux bors des diuers Oceans :
Desquels les eaus souz l'areine epurgees,
Et par certains soupiraux degorgees,
Changent leur sel en liquide fraischeur,

Sedant la soif, et le chaud dessecheur.
Il vit couler tous les Fleuues grand erre,
Cler resonnans par dessouz la grand' Terre :
Or choir en bas, or se hausser amont
Pour trouuer l'air à la pointe d'vn Mont,
Dont roidement leurs eaus ilz precipitent,
Pour arroser ceus qui la terre habitent,
Et leur nourrir les diuerses façons
D'arbres, d'oiseaus, d'herbes et de poissons.
Il vit la Seine à la source petite,
D'vn mesme nom auec son Fleuue dite :
Qui par Bourgongne, à Châtillon descend,
A Bar, à Trois, où seul ancor' se sent :
Mais tost apres d'Aube s'estant fait large,
De ses bateauz à Nogent il se charge.
Et vers Prouins, Yonne et Loin beuuant,
Et puis Melun et Corbeil abreuuant,
A Charanton prend Marne dans sa riue :
Et ainsi grand, au grand Paris arriue,
Passant le pont en arches comparti,
Euure de main d'Architecte basti :
Et puis celuy où tant de moulins tournent :
Et cil encor' où les tresors seiournent,
D'or, pierrerie, et labeur martelé :
Mesmes celuy Petit pont appellé.
Puis transcourant la structure seconde
Du pont Seinclou, que luy dressa Iuconde,
Vient à Conflans, où l'Oise perd son nom :
Puis descendant par Mante, et à Vernon,
Au Pont de l'arche, à Rouan, qui commande
Par ses arretz à la terre Normande,

Aiant receu l'eau salee et les Naufz,
Meurt en la mer des Septentrionnaus :
Loire, qui sort d'Auuergne montueuse
Pour abbreuer de son eau fructueuse
Le long païs des Viles et terrois,
Par ci deuant plus frequentez des Rois :
Orleans, Mun, (l'vn l'Etude renomme,
De l'autre ancor' son Poete se nomme)
Blois et Amboise et les beauz iardins vers
De Tours, experte en l'ouurage des vers :
Schinon, Saumur : puis de course plus basse
Dessouz les Pons de bois conioins il passe,
Aupres d'Angers, là où le Droit s'aprand.
Au mesme lieu les trois Fleuues il prand,
Meine, et le Loir, et nostre Sarte ensemble
Et les trois noms des Poetes assemble.
En fin ce Pere, à Nantes va souz Mer,
Luy et tous ceus qu'il boit, se consommer :
Garonne, issant des Mons confins d'Espagne,
Qui de ses floz pierreus Toulouse bagne :
Et abbreuuant les Gascons d'Agenois,
Chet à Bordeaus, teste du Guyennois :
Où la Dordonne auec elle meslee,
De l'eau des deus Gironde est appellee,
Dessus Lermont : où la Mer reflotant,
A Blaye vient, son court nom luy ostant :
Le Rône ayant des froiz Grisons sa source,
Qui par le lac Leman passe de course,
La calme Sône à Lyon enleuant,
Et puis les murs de Vienne lauant,

Se va enfler d'Isere, ia plus noble
D'auoir passé au trauers de Grenoble :
Puis descendant entre Tein et Tournon,
Court à Valence, Etudes de renom :
Et par l'Oriol abbreuuant la campagne
Du Viuareis, Montelimar il bagne.
De là, ayant transcouru son tiers pont,
Va arrouser la Cité qui repond
Au Romein siege : où passant souz les arches
D'euure massif, il entre sur les marches
De la Prouuence : Et la Sorgue aualant,
Claire du Poete à sa Laure parlant,
Boit la Durance, et le Gard, qui bruit meine
Du triple pont de structure Rommeine :
Puis entredeus Beauquerre departant
De Tarascon, et tantost s'ecartant,
L'vn de ses bras par Arles il transporte
Dedans la Mer : l'autre pres d'Aiguemorte :
Et à l'entrer, l'eau dousse, murmurant,
Contre le sel va longuement durant :
Mais l'Archipel, quoy qu'vn tems il la soufre,
Et sa dousseur et tout son bruit engoufre.
Là le vaisseau du Pilote inexpert
Et hazardeus, souuentesfois se perd.
Or laissons là le cher filz de Cireine,
Et la contree humide souzterreine,
Et son Protee : apresent nous aimons
La liberté des eaus, et l'air des Mons.
Dedans le Lac, que le Bourget denomme,
Le Lauaret friand, seul se renomme,

Haran d'eau dousse, et viuant tout à part,
Mort aussi tost que de l'eau il depart.
Là le Heron vole haut, et crie aigre :
Là est l'Arlette au corps plumeus et maigre,
Qui d'œil agu va sa proye chassant,
Et à fleur d'eau la rauit en passant :
Le Cormoran, qui iusqu'au fons transperse,
Pesche la Truite au milieu de l'eau perse :
Ayant son corps aussi pront mouuement,
Comme son œil regarde viuement.
Dessus ce bord est la fameuse tombe
Des Ducs defuns, deserte Hautecombe,
Fondee en biens, et en murs erigez :
Ceus là bien pris, et ceusci negligez.
Là par merueille vne eau du roc deuale
Endroit midy, gardant vn interualle
D'arrest et cours, par tems alternatiz,
Qui souz la pierre ainsi sont departiz
Que l'eau, qui sort par floz et à la foule,
Chet en la cuue, et à loisir s'ecoule :
Et ce pendant la source s'intermet,
Puis tost apres autant y en remet.
Ainsi se fait l'Euripe par reprises,
Souz le resort du roc si bien comprises,
Que les humains artifices n'ont pas
Leurs manimens de plus iuste compas.
Et de cete eau la terre proche imbue,
Fait vn marais, où est l'Islette herbue,
Qu'on voit nager lors qu'il y a grand' eau,
Par là dessus, ainsi comme vn bateau.
Vne autre Islette au petit Lac mouuante

De Cheuelu, montre quel cartier vente :
Car là dessus s'est vn arbre produit,
Qui sert de voile au vent qui la conduit.
Tant qu'on voudra, l'Egipticnne feue
A fleur du Nil s'enracine et se lève :
C'est vne mote, où la semence on met,
Et qu'à cete eau limonneuse on cominet :
Mais ici l'eau fournit sa couuerture
Sans aide aucun, de terre et de verdure,
Qu'elle fait bien meintenir et nourrir,
Tant il s'en faut qu'el' la doiue pourrir.
Ainsi les faitz de Nature procedent,
Et l'vn à l'autre euidemment succedent.
Bien l'Air de l'Eau se doit faire aisément,
Puis qu'il s'en fait le plus gros Element ?
Ainsi tousiours les quatre qui varient
Leur mistion, et tant se contrarient,
Font vn accort sans fin, en s'embrassant,
Et par entr' eus les sustances brassant.
Bien se connait celle ouuriere altissime
Auoir transmis ces sources à la cime,
Tant pour les Mons nourrir et humecter,
Qu'aussi pour l'homme en profit delecter,
Quand au milieu des plus hautes Montagnes
Ell' y a mis prayries et campagnes,
Donnant à l'homme exercice à propos
D'vtilité, de peine et de repos.
Et quand ce vient que le Soleil remonte,
Portant l'Esté, qui les froidures domte,
Vous y auez bleds et herbages vers,
Qui ont esté souz la blancheur couuers,

Incontinent que les Neiges pendues
Par le Soleil des Iumeauz sont fondues :
Dont les ragaz et bouillons rauineus
Portent les Rocz par le val ruineus.
Tant ne se montre outrageus vn grand Fleuue
En plein hyuer, quoy que long tems il pleuue,
Qu'en plein Eté, le murmureus Torrent
Au depouruu implacable se rend.
Par là se font les petites Riuieres
En peu de tems intraitables et fieres.
Que si ancor' l'air de pluye est troublé,
Le grand debord horrible est redoublé.
Le cours errant des Vsses, qui deriue,
Sable et caillous roulant par fons et riue,
Les passans naye en son gué deceuant,
Que lon passoit à l'aise un peu deuant.
Et le Torrent, à qui l'horreur bruitiue
Auoit fait nom : mais la tourbe creintiue,
Pour l'appaiser, par vn accord de tous,
De Nant bruitif, l'a changé en Nant dous.
Mais qui dira les bruyantes ondees,
Et les frayeurs de ces eaus debordees?
Lors que se romt le grand monceau glacé,
Qui sert de bonde à l'estang amassé?
Dont la rauine horrible et furieuse,
Tout à vn coup faite victorieuse,
Gete à l'enuers ce bouluar remparé
Et par l'ouuert qu'elle s'est preparé,
Sort en façon d'vne Montagne ondeuse :
Et diroit on, à l'issue hideuse,
Qu'alors alors se doiuent deplacer

Les Mons massifz, pour la laisser passer :
Quand les Rochers elle heurte et arrache,
Et les roulant, en tels coins les attache,
Que parapres on pense qu'en ces lieus
Ilz ont esté depuis les siecles vieus.
Par ce deluge afreux, épouuantable,
En peu de tems, pour long tems lamentable,
S'en vont aual les beuz et les cloisons,
Les habitants auecques les maisons.
Par ces Vallons les riuieres neigeuses
Sont aux humeins presqu'en tout dommageuses :
Troubles par tout, et froides sont les eaus,
Nuisans au corps, sans poissons, sans oiseaus.
Mais au moyen des conduites lointeines,
Par les tuyaus arriuent les Fonteines
Aus lieus Bourg'ois. Sauoye, sans cela,
Auroit le moins de ce que plus ell' a.
Et ceux qui n'ont des Fonteines l'aisance,
Estans contreins de boire, par vsance,
L'eau des Torrens, bien peu y a d'entr'eus,
Que lon ne voye en deuenir goitreus.
Courantes Eaus, dont l'eternelle fuite
Meintient son cours d'inuariable suite,
Bien est le lieu fecond dont vous saillez,
Vu qu'en courant iamais ne defaillez :
Bien grand l'ouurier qui vous a assurees
Dans voz canauz, et de Rocz emmurees,
Pour affermir et de veines et d'os
A cete Terre et le ventre et le dos.
On voit à l'œil, par votre force exquise
La vraye essence aus choses estre aquise ·

Vous temperez des corps les grans exces
S'ilz sont trop chauz, ou bien s'ilz sont trop secz :
Vous auancez les herbages qui croissent,
Et tous les fruiz qui sur terre paroissent.
Les Mincrauz sous la terre logez
Sont tous par vous premierement forgez.
Mesme en passant par les mines veineuses,
Vous apportez aus riues areineuses
De l'or exquis les greins perlez et blons,
Entreluisans par l'obscur des sablons.
Que si l'Espagne vn Tage iaune extolle,
Frigie vn Herme, et Lidie vn Pactole :
Bien peut Sauoye auoir mesme renom
Pour ses Ruisseauz, qui d'or ont pris le nom.
Mesme le Rône a son areine blonde
Par ses confins. Ainsi Sauoye abonde
Des dons diuers, qui sont particuliers
Aus regions pour grans et singuliers.
Par l'Ocean et par vous, la grand masse
A se mouuoir sa pleine force amasse :
Puis les deus clairs Elemens d'alantour,
Plus viuement accomplissent le tour :
Et vous rentrant en la Mer qui vous pousse,
Ne la croissez, et ne la rendez dousse,
Elle gardant tout' vne sa rondeur,
Son mouuement, sa saueur et grandeur.
Que dirons nous de la Neige qui tombe
En vn monceau, tout le long de la combe?
Quand par les Vens arrachee elle part,
Ou quand le chaud par dessouz la depart :
Voire et conuient que les passans auisent

De marcher coy, et qu'entr'eus ne deuisent,
Et a lon vu (merueille) au seul parler
La Neige rompre, et en bas deualer :
Soit que la voix, qui à l'air donne branle,
La pesanteur ia ruineuse ebranle :
Et que l'effort du marcher pesamment,
Iusques au lieu monte continemment.
Ainsi s'en vient la masse à la renuerse,
Qui son lourd fais tout aual bouleverse :
Non qu'au partir ell' ait si grand' durté,
Mais en roulant, de son pois aheurté,
Amasse en rond tousiours Neige recente,
Si tost, si fort, de si longue descente,
Que du fracaz qu'ell' va par l'air donnant,
De loin cuidez ouir le Ciel tonnant,
Ou ce qui semble à la celeste foudre,
L'horrible son de la machine à poudre :
Cete Lauanche au choir se vient ouurir
Au heurt des rocz, et tout le val couurir :
Ou (qui la foy de l'ouye surmonte)
Ce fais massif venu aual, remonte
Contre le Mont opposite estendu,
Presqu'aussi haut qu'il estoit descendu.
N'a lon pas vu cete boule massiue
Se rebondir d'vne force excessiue
Vers l'autre Mont? et auoir acrasez
Les vilag'ois es hauz lieus accasez ?
Et si le son est hideus et horrible,
Le souflement est bien aussi terrible,
Quand les tronsons des gros Sapins branchuz
Deracinez, du seul vent en sont chuz.

Or auient il que ces Alpes chenues
A l'œil lointein ont semblance de Nues :
Car vn corps clair, de pres a autre egard,
Que quand il est distant et à l'ecart :
Et les couleurs, qui semblent bien natiues
En l'Arc du ciel, ne sont que putatiues :
Les Nues mesme ont leur conuexité
Par apparence, et non par vérité.
Car l'air moyen, par la vigueur solaire
Gros ou sutil, et l'espace oculaire,
Rendent ce sens, qui voit, ou pense voir,
Sur tous les sens facile à deceuoir.
Quant au Soleil, qui semble pale ou rouge,
Grand ou petit, iamais pourtant ne bouge
D'vn ferme estat : et la Lune souuent,
Qui nous promet chaud, froid, ou pluye, ou vent,
Se montre blesme, ou rouge, ou orangee
Bien que iamais elle ne soit changee,
Fors quand la Terre en ses defauz hideus,
Fait du Soleil et d'elle l'entredeus.
Ancor, des Mons la face nous expose
L'estat de l'Air auquel il se dispose
Souuent en haut on voit s'amonceler
L'air vaporeus, et là se congeler
Tout alantour, et s'en faire vne Nue,
Qui au milieu du Mont est retenue :
Et qui voudra par fois prendre le soin
De la iuger de pres comme de loin,
Il trouuera, quand par là il trauerse,
Cete vapeur estre bien peu diuerse
D'vne rosée : Et lors que l'epaisseur

Est accomplie en sa iuste grosseur,
S'elle de soy est aquatique toute,
Force sera qu'en pluye elle degoute :
Mais s'elle n'a que du seul vaporeus,
Se resoudra au Soleil chaleureus.
Si quelque fois laissant la Nue basse,
Iusqu'au plus haut de la Montagne on passe :
L'air tout serein au dessus on peut voir,
Et au dessouz en mesme tems pleuvoir.
Or qu'alantour de ces Montagnes creuses,
Par soupiraus les humeurs vaporeuses,
Qui la dessouz ont long tems reposé,
Saillans en l'air, le facent disposé
Au chaud, au sec, ou a chaque contraire,
Bien, il s'en peut ferme raison extraire :
Mais que d'vne eau, d'heure en heure expirant
L'humeur en l'air, qui la va attirant,
Puisse saillir vne vapeur si preste,
Qui tout autour emeuue la tempeste,
Quoi que du lac de Beaufort il soit dit,
Vers les diſans i'en laisse le credit.
Entre ces Mons on voit trois droites pointes
D'vne hauteur iusques aus Nues iointes,
Qu'Vlles on dit : et de ces trois Rochers,
Semble de loin que ce soint trois clochers ·
Qu'on ne sut onq atteindre iusqu'au feste,
Tant est ardue et pointue leur teste ·
Sinon qu'a pair sont les Mons, ce dit lon,
Du Galibier, et de Rochemolon.
Tous les surpasse ancores le Montuise,
Planté au lieu, qui Dauphiné divise

Du Marquisat : et le Pau qui en sourd,
Se perd souz terre vn temps, puis se resourd.
Mais qui croiroit deuoir estre egalees
Par trait de tems, les Roches et vallees?
Les comparant ensemble, lon diroit
Qu'auparauant le monde finiroit.
On voit les Rocz neantmoins qui se rompent,
Et par le tems se sechent et corrompent :
» Ce qu'en vn lieu la Nature defait,
» De mesme suite ailleurs elle refait.
Ne voit on pas vne Colline ostée,
Et d'vne assiete en autre transportée,
Près Maurienne, où l'eau tant la mina,
Que toute entiere aual l'achemina?
Comme iadis le Rône qui tout ronge,
Dedans Vouache, es confins de Coulonge,
Fit deplacer vn tertre tout entier,
Arbres et tout, en vn autre cartier.
Pres Anecy vne Montagne mise
Au bord du Lac, s'est peu à peu souzmise :
Et les Chasteaus, que voir on ne pouuoit
De bord en bord, or aisément on voit.
Puis regardant par ces Montagnes grosses
Les Rocz pendans, les voûtes et les fosses,
Où vous craignez, quand vous passez aupres,
Les grans cartiers qui à tomber sont pretz,
On peut iuger que tant de places vides,
De se remplir selon nature auides,
Rendront enfin ces monceaus atterrez :
Ou les fors Vens là dedans enserrez,
Faisans trembler la masse terrienne

(Eprouué l'as nagueres, Maurienne,
Et toi, Moutier, tant de fois l'as senti)
Applaniront le fais appesanti.
Et de Mians les abiz en font preuue,
Par le débriz, qui ça et là se treuue :
Quand du Rocher la grand' cime partit,
Et tant de Bours en abime abbatit.
Les fortes Eaus, qui leurs courses alongent,
De iour en iour les Mons cauent et rongent
Qui contreindront, à force de miner,
Le graud amas en fin de ruiner.
Que dirai plus? les Montagnes n'echapent
L'effort cruel des hommes qui les sapent,
Pour arracher l'or au ventre caché,
Auec le fer, qui en fut arraché.
Et les Metaus, qui es mines demeurent,
Sont bons témoins des Rochers qui se meurent :
Dont le terrestre au long tems se mang'ant,
En autre corps plus fin se va chang'ant.
Qui plus de l'air et du feu participe,
Qui de la terre, et plus tost se dissipe
Qui aisément est fondu et plié,
Et qui d'humeur aquee est plus lié :
Pois, fermeté, et couleur, sont les formes,
Qui par entr' eus les font estre diformes,
Selon qu'est l'air et le Soleil actif,
Et l'eau passant par le terroi natif.
Ilz sont long tems cachez dans la matrice,
Autre long tems traitez souz la nourrice,
D'humeur, de sec, plus ou moins durcissans
D'air et de feu plus ou moins claircissans.

Mais qui dira la grand' temperature,
Et le sauoir, dont maitresse Nature
Les cuit, les trampe et forge de sa mein,
Laissant la reste à l'exercice humein?
Ancor' voirrez les pierres transparentes
Dedans les Rocz, de formes differentes ·
Safirs, Cristaus, Diamans reputez,
Contentans l'œil, s'ilz auoint leurs durtez.
Et bien souuent l'ouuriere qui les trie,
Les a taillez d'vne telle industrie,
Que la planure et lignemens sutilz
Feroint bien honte à l'Art et ses outilz.
Ainsi les Rocz en corps se conuertissent
Plus fins et clairs, et tousiours s'appetissent ·
Ainsi les Mons par tems deuiendront pleins ·
La terre, mer : et les lieus vides, pleins.
De ces Rochers la rudesse diforme
Par art humein a reçu autre forme,
Rememorant et l'ouurage et les meins
Des anciens, et mesme des Rommeins :
Qui retrouuans les choses memorables
Es lieus remuz, les rendoint honorables.
Viuier en a piliers et chapiteaus,
Tombeaus graucz auec leurs ecriteaus ·
Mais la durté du long tems, qui varie,
Et qui les ars reduit en barbarie,
Les beauz labeurs des monumens poliz
A deplacez, brisez et demoliz
Et les ecritz de compassees lignes,
Mis à l'enuers aus coins des chams et vignes :
Rien ne restant de l'artificiel,

Sinon vn peu de superficiel.
Ainsi l'Enuie oublieuse, gourmande
Les faitz humeins, et a mepris les mande.
Puis delaissant l'homme à s'euertuer,
Ne peut ses faitz, ne soi perpetuer.
Mais la Nature enseignee sans maistre,
A delaissé l'eau des Beins en son estre
D'Ais la pierreuse, où les peres auoint
Mis leur sinal, du tems qu'ilz s'y lauoint :
Des chaudes Eaus s'y retreuuent les cuues,
Pour suruenir de salubres estuues
Aus languissans, par deus effetz, dont l'vn
Retient du soufre, et l'autre de l'alun.
Tele deuient l'eau qui a eté dousse,
Passant les lieus, où la froideur repousse
Le chaud au fons, qui tempere et qui cuit
Le naturel du terroi qui ly duit.
Là les Serpens, des creus sans nombre sortent,
Que sans danger au sein les enfants portent :
Car du terroi mineral la tiedeur,
Leur amortit du venin la froideur.
Or qui diroit tant de sentiers qui virent
Parmi ces Mons abrupz, que iadis firent
Les durs Bergers, ça et là trauersans,
Pour chercher l'herbe à leurs moutons paissans ?
En ces contours, les Vens, qui l'air noircissent,
De gel tranchant, les visages gercissent :
Là le passant mal se peut tenir droit,
Lors qu'en entrant par le passage etroit
Des deus Rochers, soudein lui viennent contre
Les tourbillons, à la foule et rencontre,

L'enuelopans : dont l'effort orageus
Plus a d'obstacle, et plus est outrageus.
Quand vous montez, vous semble que la cime
Soit cellela que votre vue estime :
Mais à vos yeus souuentefois deçuz,
Tousiours se montre vn plus haut lieu dessuz
Puis en passant par ce chemin sublime,
Vous entendez ainsi que d'vn abîme,
De ces Torrens les bouillons depiteus
Contre les Rocz qu'ilz trouuent deuant eus.
En ce haut Ciel, vn air qui regne et vente,
Voz sens nouueaus etonne et epouuente,
Qui trauaillez, regardant contre bas
A rassurer votre œil et votre pas.
» Ardens desirs, que les hommes affolent
» D'aler plus haut que les oiseauz ne volent.
Quele horreur c'est, quand le Rocher pendant
Est de tout tems sa ruine attendant,
Et que les Vens, qui là haut se depitent,
Rompant le fais, en bas le precipitent,
D'vn tel randon et fraieur, qu'en cheant,
Vous fait sembler la Montagne au Geant,
Qui blasphemant les Dieus et la machine,
Secoût le fais qu'il a dessus l'echine ·
Dont les cartiers ebranlez de leur pois,
Font retentir la valee et les bois.
O quantes fois, si à autre heure ilz chussent,
Le laboureur aus chams accablé vssent !
Ces Montagners, du Ciel sont regardez,
Et de ces hauz precipices gardez :
Alez y voir, et vous voirrez où meine

La couuoitise et la pratique humeine,
D'auoir osé mettre le pie es lieus,
Qui de ça bas donnent horreur aus yeus :
D'auoir rendu la hauteur accessible,
Ce qu'à la uoir, ne sembloit point possible
Mesme auoir fait par frequentation,
Des lieus perduz, lieus d'habitation.
Soint tant qu'on veut, les Montagnes ardues,
Les voyes soint par la Neige perdues
Si auez vous au haut et au milieu
Vilages meintz, bastiz de lieu en lieu.
Cete hauteur, en partour suspendue
Fait le païs de plus grand' estendue :
Aussi est il plus peuplé et garni,
Que s'il etoit en campagne applani.
Merueille grand', ces lieus tous pleins d'aspresse
Et de trauail, ont toutesfois la presse
De ceus qui sont l'an tout entier contens,
Pourueu qu'il viene vn seul quart de bon tems.
Et toi, Bessan, penetré de la Rize,
Et Bonneual, où l'Arc sa source a prise,
Vos habitans sont aus froides saisons,
De Vens et Neige assiegez es maisons .
Et leur famille ainsi emprisonnee,
Vit demi an du pein d'vne fournee.
Contre le Vent ilz vsent pour chassis,
De clairs glaçons es fenestres assis.
Et toutefois cete terre natiue
Leur est si dousse, et si recreatiue,
Que ne pensans autres endroiz meilleurs,
Onques n'ont eu desir de viure ailleurs.

Puis quand ce vient que les Iumeaus rapportent
Le beau Soleil, de leur fumiere ilz sortent,
Pour voir le Ciel, qu'ils n'auoint veu depuis
Quatre ou cinq mois, sinon du fons d'vn puis.
Vous les voirriez la face bazanee,
Mener beufz gras et moutons d'vne annee
Vendre au marché, cheureaus, fourmages, euz,
Et rapporter de beaus testons tous neuz.
Vne autre assiete etreinte de gelee,
Ceus du pais Glacier l'ont appellee,
Detroit horrible, en long et parfondeur
Tout endurci d'eternelle froideur.
Des que les Mons vindrent à apparoitre,
En mesme tems ce gel y vint à croitre
Et peu à peu ces Rochers de glaciz
Maugré l'Esté se sont faitz plus massiz.
Ie ne croi pas que les Hiperborees
Soint transpercez de plus aspres Borees :
Car le Soleil, qui en vn tems s'y tient
Tousiours leué, quelque Esté y meintient :
Mais en ce lieu, dont l'horreur glaciale
Va depitant l'ardeur solstitiale,
N'y a rondeur, ny forme d'orizon :
Le iour y est comme en vne prison
Et si n'y a en l'etroite contree,
De tous les Vens, que pour la Bise entree,
Au long des Rocz, desquelz le haut sommet
Luire entredeus au Soleil ne permet.
Ce lieu pourtant ne s'est pas pu defendre,
Qu'en meintz endroitz ne soit contreint de fendre.
Car l'eau coulant' dessouz l'a dilaté,

Et des le fons ouuert et eclaté,
Par la tiedeur que la froideur regete
Encontrebas, et là y tient sugette :
Mesme les creus qu'ell' a au large ouuers,
Sont de verdeur, tous tems de l'an, couuers .
Le Bouquetein, souz cete large voute,
Gros et cornu, l'herbe pâture et broute :
Le sang duquel, est celuy entamant
La pierre aus reins, et le dur diamant.
Et toutefois l'abimeuse fendace,
Le vent, l'hyuer, cede à l'humeine audace,
Auec crampons acerez franchissant
Ce dur chemin perilleus et glissant.
» Que voulez vous? la trop actiue enuie
» De trafiquer, ne respecte sa vie :
» Quand ell' estime vn long chemin plus grief,
» Quoiqu'il soit seur, qu'vn dangereus et brief.
Ces Mons arduz etoint les iustes termes,
Que la, Nature auec fondemens fermes
Auoit donnez, pour separations
De Ciel, de meurs, de langue, aus nations :
Qui toutefois leur laissa des trauerses
Assez à point, pour traiter leurs commerces,
Pour s'entreuoir : brief, teles qu'il sufit
Aus conuoiteus de plaisir et profit.
Mais quele ardeur, ou plus tost quele rage,
De l'Afriquein anima le courage,
Quand pour passer son equipage gros,
Auec vinaigre et feu brisa les Rocz?
Pour enuahir la terre separee,
Dont la retraite est si mal preparee,

Que bien peu vaut, ou rien, au bon soudart,
En ces detroitz vertu de main ou d'art.
Quelz appetiz de victoire implacables
Ont attelé tant de chars et de cables,
Pour y guinder ces canons renforcez
Par haut, par bas, par torrens et fossez ?
Au grand Rommein, né à la monarchie,
Dont fut souuent cete bourne franchie,
Coùta bien cher par tems et par hazars,
A donner nom à tant d'autres Cesars.
Oh si n'etait le grand deul qui m'empesche,
Ie conteroi' plus d'vne perte fraische
Des deus passans, montrans que l'entredeus
Etoit posé expres pour chacun d'eus.
» Mais qui rendra les cueurs hauteins dociles
» A leur repos ? les choses difficiles
» Sont seul obiet du regne pretendu,
» Qui ne leur est iamais trop cher vendu.
Les Sauoyens, que l'auarice honneste
Iournellement aux trauaus amonneste,
Estans en paix, voyent les estrangers
Alans, venans, aveuglez aus dangers.
Ilz sont chez soi, et pour durer endurent,
Regardans ceus qui pour endurer durent.
» Bon est le lieu, auquel tel comme on naist,
» On vit content d'estre cela qu'on est.
Mais quoi ? mes vers en ce lieu se lamentent,
Que les malheurs du Siecle les dementent,
Quand le venin des proches regions,
A penetré par ses contagions
Les Mons espais, rompant par sa malice

Bournes, rampars, Nature et sa police
Rendant les bons malicieus et fins,
Plus que ceuslà qui sont hors leurs confins.
Et toutefois, de peur que ie n'accuse
Moimesme à moi, mon œil propre i'abuse,
En defendant au cueur, d'aiouter foi
A tout cela que ie sen et ie voi
Et bien souuent en cet erreur souhaite
A haute vois, deuenir de Poete,
Le Laboureur qui cultiue le val
Du froid Bessan, ou bien de Bonneual.
Pour n'auoir point les ennuiz qui me cuisent,
Ni les auis qui mon espoir detruisent :
Pour auoir paix, et demeurer agré,
Chang'ant de nom, de vie, et de degré.
O fol propos! que pense ie? et que di ie?
Oh en quel lieu mon esprit se redige!
Quand ie me veù vanger de mon emoi,
Pour meilleurer l'etat d'vn autre moi!
Ce mien souhait, et l'obtinse ie ancores,
Ne seroit pas pour cil que ie suis ores :
Car moi estant vn autre deuenu,
I'auroi' pour lui mon desir obtenu.
» Bien veins desirs : et bien fol qui desire,
» Quand en cent pars son cueur romt et dessire.
» Rien n'est plus vein, qu'en cuidant euiter
» Ce qui deplaist, soimesme se quiter.
Cesse tes pleintz, et à toi te compare,
Et de ton fort toimesme te rempare :
Pourquoi fuiz tu? si tes rong'ans trauaus
Tu as en croupe et par mons et par vaus?

Seroit ce pas bien fole fantaisie,
D'auoir ta paix et liberté choisie
Dedans les lieus distraitz, et neantmoins
De tes chagrins les prendre pour temoins?
Lieus detournez, hauteurs precipiteuses,
Froid paisage, et voies raboteuses,
Là où quand plus l'œil se trouue arresté,
Plus a d'espace, et plus de liberté :
Vangeurs esluz de ma solicitude,
Qui mesme aucz trop peu de solitude,
Si ce n'etoit que des lieus separez
Ie va cherchant tous les plus egarez :
Si parmi vous ancor' n'est la macule
Du sang Ciuil, duquel ie me recule,
Ayant refuge aus asiles sacrez,
Fuiant les lieuz poluz et massacrez ·
Et toi, Eco, à qui mes vers raisonnent,
De qui les fins distinctement resonnent,
Fidèle issue à mes plus iustes criz :
Et toi, dieu Pan, temoin de mes Ecriz :
Vous Demidieus, et vous, Nimphes compagnes,
Et vous, ô Scurs, habitans ces Montagnes,
Ferez vous point par vos vniz accors,
Quelque Genie amoureus d'vn seul cors,
Lequel rempli de votre faueur, entre
Dedans ce rond, duquel ie tien le centre,
Et dont les traitz loin de moi estenduz,
De toutes pars dedans moi soint renduz?
Nature grande, vniuerse et commune,
Toute par tout, innumerable et vne,
S'il est ainsi, que de toi i'aye ouuert

Ce qu'en ces Mons etoit clos et couuert,
Si autrefois, quand ie t'ay imploree,
Tu as soufert de moi estre honoree :
Si tu connois que i'aille meilleurant,
Pour le deuoir de ce mien demeurant :
Brief, si ie suis de toi quelque parcelle,
Et de ton feu quelque viue estincelle,
Estant epoint des aguillons de toi,
Quand ie te sen, ie t'auise et ie t'oi,
Qui as planté en moi selon ma sorte,
Ce qui de moi est possible qui sorte,
Entretien moi de ton mieus, et ton plus,
Si t'en rendrai le conte et le surplus :
Elargi moi, et donne pour reprendre :
Car à la fin que te pourrai ie rendre,
Sinon cela dont tu voudras m'orner,
Pour deuers toy plus entier retourner?
Assure moi au moins de quelque grace,
Pour tout cela qu'a ton honneur ie trace
Tant que par toi mon dessein prosperé,
Trouve le but tel que i'ai esperé.

SECOND LIVRE

DE LA SAVOYE,

A TRESILLVSTRE
PRINCESSE MARGVERITE DE FRANCE

Duchesse de Sauoye et de Berry.

Si ie vouloi' dire toutes les places,
Tous les detroiz pleins de neigeuses glaces,
Il s'i perdroit la grace et le plaisir ·
Le tems ailleurs m'appelle, et le desir.
Entre ces Mons, y git un lieu d'aisance,
Que i'ai connu tout un tems en presance:
C'est Maurienne, où entre, à un get d'arc,
Le trouble Aruan dedans le bruyant Arq:
Vile posee au cueur de la Sauoye,
Et à peu pres au milieu de la voye
De Chamberi, et du celebre Mont,
Qui la depart d'auecques le Piemont·
Meintz ornemens font le lieu digne et noble,
Prez, chams, vergers, et liquoreus vignoble,
Enrayonné par l'entredeus du val,
D'un clair Soleil, qui au tems estiual
Plus tost se montre, et plus la nuit differe,
Qu'il ne seroit en un plein hemisphere.

Bien qu'en hyuer un peu soit retardé
Par le haut Mont de l'Austre regardé :
Mais aus hauz iours, le front des Mons il touche,
Quand il se leue, et puis quand il se couche :
Et pour autant qu'à l'ouuert il les bat,
Soudein au fons la splendeur s'en rabat.
Alant au tour la Montagne pendante,
Vous y voiez la campagne abondante,
Et en tems deu, beuz, chèures et brebiz,
Se faisans gras des sauoureus herbiz :
Que si du Mont vous est longue la peine,
Vous descendez en la valee pleine,
Vous passag'ant au long des prez plaisans,
Qui par trois fois se fauchent tous les ans.
Là au trauers, et au long se conduisent
Les Ruisseletz, qui du Fleuue s'epuisent :
Dont le clair bruit vous fait si voulontiers
Prendre repos souz les arbres fruitiers :
Où vous cueillez la prune violette,
La pomme dousse, ou la guigne mollette,
Tout en son tems si bien entretenu,
Qu'un fruit failli, l'autre est desia venu.
Par ces Pourpris sont les herbes tendrettes,
Pour meslier les salades aigrettes :
Brief ce solage apporte sans grand coust
Tout ce que veut l'honnesteté du goust.
A l'Artichot il est si profitable,
Et au Melon, friandises de table,
Que celuila de ces iardins Genois
Cederait bien à l'air Mauriennois.
Puis le Safran, de rougeur iaunissante,

Et de saueur aus cueurs reiouissante,
Y vient bien tel, qu'un mont Cilicien
Lui cederoit son renom ancien.
Or en ce lieu faut que ie dissimule
Le desireus vouloir, qui me stimule
Et si n'estoit mon plus urgent proget,
Ie m'ebatroi' en ce ioyeus suget.
Ie chanteroi' de l'eureus iardinage
Le grand plaisir, et l'utile ménage.
Tout le premier ici seroit nommé
Le Chou feuillu, et ancor' le pommé,
Et la Laitue en sa rondeur serree,
Et pour l'hyuer nostre Endiue enterree:
L'Hysope, et Mente, et le Thin sauoureus:
Roses, Euilletz, propres aus amoureus:
La Marguerite et purpurine, et blanche,
Et du haut Liz la fleur naiue et franche:
Le Baselic, et Spic, dont l'odeur point,
Et le Soussi, dont la fleur ne faut point:
Le Roumarin, la soeve Mariolaine:
Fenoil, Aniz, qui font bonne l'aleine.
Ie n'oublieroi' le doussatre Cherui,
La Pastenade, et l'Asperge auec luy:
I'aiouteroi' les Citrouilles au nombre,
La Courge fade, et l'humide Concombre.
Puis les Capriers ie rendroi' bien plantez
Au long des Rocz, d'un long Soleil hantez:
I'apporteroi' en un pais etrange
L'odorant Myrte, et le pommier d'Orange:
Non les Figuiers, ni les Grenadiers francs,
Malaisement le froid dehors soufrans.

De celle Plante à Phebus consacree,
Dont la couronne aus Poetes agree,
I'en parleroi', pour l'entretenement
Du dous ombrage : et de meint ornement,
Des pourmenoirs, des treilles entr'ouuertes,
Des triples fleurs de Iossemin couuertes.
De ces beautez ie pourroi' deuiser
Et en leurs lieus et tems les diuiser :
Aus Citoyens i'apprendroi' leur plaisance ·
Aus Laboureurs, leur domestique aisance :
Mais en ces lieux il faut auoir respect,
Que l'art trop grand à Nature est suspect :
Et sans cela que de tems ie n'ay gueres,
Ia ces Traitez se sont renduz vulgueres,
Si les humeins, de leur bien negligens,
Ne se rendoient, en leur tout, indigens.
Ie chante ici la naiue structure
Des Mons ornez de moyenne culture :
Qui ont ancor' des plaisirs non petiz,
Si la raison guidoit les appetiz.
Le Montagner tout guey s'en va en queste,
A la pistole, ou bien a l'arbaleste,
Et par ces lieus abruptz, sur les hauz iours
Chasse aus Sanglers, aus Chamois, et aus Ours :
Et à meint autre animal, qui s'appiete
Par ces Rochers, chacun selon l'assiete.
L'Ours qui s'en vient par le Rocher voisin,
Pour trouuer proye, ou manger le Reisin :
Le Louceruier, suçant le sang tout sangle
Dedans le parq des Brebiz qu'il etrangle :
Le Chat rousseau, viuant dans le halier,

Bien plus cruel que le Chat familier.
Et le Chamoy, à la corne recroche,
Qui de plein saut passe de roche en roche:
Et tout soudein qu'il se voit eschapé,
D'vn haut siflet par luy est l'air frapé:
Comme donnant de cete deliurance
A ses compains vrei sine et assurance.
Mais quand il est trop pressé du chasseur,
S'il voit son homme en serre et lieu mal seur,
Passe entredeus, afin qu'il le deroque,
Tant à s'aider Nature le prouoque,
Et tant hardiz deuienent, de paureus,
Ces animaus, es Rochers faitz pour eus.
» La raison seule, est celle qui fait creindre,
» Et des dangers le courage refreindre:
» L'homme, ouurant l'œil en ces pierreus detroiz
» Si perilleus, si ruineus et droiz,
» A chaque pas croit qu'vne mort y pende:
» Mais s'il auient qu'aus dangers ses yeus bande,
» Tout a vn coup à creindre il desapprend,
» Quand l'appetit pour le conseil il prend.
Or s'il a peur d'aler à la rancontre
De l'animal, qui ces dangers lui montre,
Il a moyen de faire, en s'ebatant,
Quelque butin, qui ne coûte pas tant:
Le Lieure blanc il trouue par les Roches,
Prenant ce teint des neiges qui sont proches:
Et la perdris, Albine, il fait aler
Dans le filet, l'abusant du parler.
La Gelinote, es buissons rancontree,
Et inconnue en l'air d'autre contree;

Qui a vn goût delicat et exquis,
Passant la chair du Faisan si requis.
La Marmoteine, vne annee demie
Dedans son creus tout en rond, endormie:
Si qu'à la voir, ni mesme au maniment,
Ne semble auoir vie ni sentiment.
Estce par tour, que cete pecorette
Se fait treiner, en guise de charrette,
A la renuerse, es bras portant le foin
Dans le terrier, pour le commun besoin?
L'autre tandis, qui fait la sentinelle,
Estce que plus d'astuce soit en elle,
Qu'en sa compagne? etant pour agueter,
Et d'vn siflet la troupe amonnester?
Puis quand le tems eschet, qu'elle s'yuerne,
Elle vous fait, par dedans sa cauerne
Vn faus chemin, dont le chasseur seduit,
Faille celuy qui au gite conduit.
O prouidence! vne beste estant nee,
Pour se mourir la moitié de l'annee,
Montrer ainsi, par vn instinct secret,
Façon de viure à l'animal discret!
» Nature donne un chois et certein ordre,
» Par vn chemin, qu'elle ne laisse tordre:
» Mais trop d'auis, à l'homme soucieus,
» Trouble à tous coups ses faitz negocieus.
Quand le Soleil, de la pointe estiuale
Plus loin de nous peu à peu redeuale,
Et que des Mons, par ses raiz chaleureus,
Sont les herbiz tous druz et plantureus,
Lors le Berger ses vaches accompagne,

Pour les mener au haut de la Montagne:
Où il se tient, tout ce tems estiual,
Pres son bestail, sans retourner aual:
Iusques à tant que de la Vierge Astree
L'Astre doré ait ia passé l'entree:
Et que les Vens d'Autonne dessechans,
Ayent flestri la verdure des chams.
Là sus il prend peine continuelle,
Pour satifaire à sa charge annuelle:
En departant par vn iournel detail,
Les trois profitz qu'il tire du bestail:
Desquelz celuy de la cremeuse gresse,
Et cil ancor' qu'en la fresselle il presse,
Par toute terre, à tout le genre humein
Traitant bestail, sont communs et à mein.
Bons, ou meilleurs, ainsi qu'est la pâture,
Et sont par tout de semblable facture:
Fors que souuent le fourmage mollet
Ilz sont plus gras, sans ebeurrer le lait,
Mais le tiers gaing, qu'en Sauoye ilz en tirent,
Est le Serat, que du Latin ilz dirent:
Au païsan de grande vtilité,
De peu de coût, et grand' facilité.
Ilz font tramper la racine d'Ortie
En la liqueur du fourmage sortie,
Qu'on dit lait clair, dont leur Aisi se fait,
Nom du Latin, acide, contrefait.
Puis au chaudron, où boult d'autre lait maigre
Auec lait franc, ilz getent de cet aigre
Ce qu'il en faut. Ces trois mistionnez,
Font le Serat, bien proportionnez,

Second fourmage, et de grosse sustance,
Des poures gens ordinaire pitance.
Les Montagners, ainsi ont vsité
Ce qui conuient à leur necessité.
Quand quelques fois les Ienices en nombre,
Gisent par là, souz l'air de la nuit sombre,
Sans rien douter, auient que l'Ours arpu
Par lieus abrutz sort de son creus mal pu,
Sur le troupeau : mais les masles qui veillent,
Tous deus d'accord au combat s'appareillent :
Et chacun d'eus d'ire et d'amour armé,
Attend venir le Sauuage affamé.
L'Ours sur les piez de derriere s'appreste,
Et du Toreau veut arraper la teste,
De ses deus braz, luy le col gauchissant,
Et contrebas la teste flechissant,
La corne en sus de grand' force rehausse,
Et la cuirace à l'Ours velu il fausse :
Qui tout rageus de se sentir blessé,
Sur le Toreau soudein s'est redressé :
Et le serrant de l'vne et l'autre pate,
Bien peu s'en faut qu'en terre ne l'abbate :
Mais le Compaing vironnant alantour,
Offense l'Ours d'aler et de retour :
Qui par l'obscur grince, escume, et rechigne :
En s'euadant, et la terre egratigne :
Et en arriere il pousse les cartiers
Des gros caillouz, trouuez par les sentiers.
Durant ce choc, les femelles creintiues,
Tout à recoy ont esté attentiues :
Dont l'auantage ont eu, mais non pas franc,

Les deus mariz : l'vn est atteint au flanc :
L'autre de l'arpe au col porte l'enseigne :
L'vn à l'oreille, et l'autre au mufle seigne :
Mais tous deus ont aus cornes amassé
Le poil sanglant de l'ennemi chassé.
Que si la nuit et l'auantage octroye,
Que la Ienice il aquiere pour proye,
Le corps meurdri de force embrassera,
Et par les Rocz entier le passera,
Sans aide aucun : non comme en la campagne,
Le Lou questeur, d'autre Lou s'accompagne,
Quand pour du fais l'vn l'autre supporter,
Le plus frais prend la brebiz à porter.
Qui penseroit qu'vn Ours, lourd et sauuage,
Fust si friand du mielleus ouvrage?
Et qu'en vn corps de si laid maniment,
Fust si exquis et agu sentiment?
Lui soit la grape à l'abandon permise,
Qui est au gré des sens, et à l'air mise :
Mais le Miel clos, et si pres de l'hostel,
Comment est il senti d'vn museau tel?
Auec la pate il abat et dessire
La Rusche pleine, et les coûtaus de cire,
Et engloutit vn tant celeste don,
Du Laboureur le plus noble guerdon.
Et toutefois c'est la garde peu caute
Du ménager, à qui s'en doit la faute :
Qui des grans biens du peuple industrieus,
Doit par sus tout se montrer curieus.
Oh que ie n'ay le tems tel que l'enuie,
D'en dire ici l'artifice et la vie !

Mais si vn iour des Muses m'est permis,
Ie reprendrai ce labeur intermis.
Disons ici les Arbres, que Nature
Produit es Mons d'eminente stature,
Droitz, odorans, larmoyeus, et gommez.
Telz sont les Pins, beauz, rameus, et pommez,
Et les Sapins, les Melezes, et Peces,
D'vsage grand, tous selon leurs especes.
L'vn a sa gomme entre l'ecorce et bois,
L'autre contient en sa Torche la pois,
Bois qui de flamme epris, la nuit eclaire :
Nais le Meleze, a vne liqueur claire,
Qui se reçoit sur le mois des Iumeaus,
Qu'on dit Bijon . de bois et de rameaus
Semblable au Pece : exquis pour l'artifice
Du Charpentier, dressant son edifice.
Celui Bijon, en Medecine a pris
De Termentine et l'vsage et le pris.
Mais l'homme est bien d'ignorante pratique,
Qui va chercher la mer Adriatique
Pour en r'auoir ce qui a esté sien,
Le rachetant de sa peine et son bien.
Ce qui est deu, par vn droit legitime,
Aus Mons d'ici, la Vile maritime
En prend l'honneur : et pour tel le reuend,
Que s'il etoit apporté du Leuant.
Au mesme tronc surcroit le Bouley pàle,
Fraile et leger, tant femelle que màle :
Bon à purger des articles et neuz,
Du chef, des nerfz, l'humeur qui est en eus.
L'vsage bon de ce Bijon liquide,

Deuers le Lac dit d'Anecy me guide,
Pour dire ancor' vne Eau auec son lut,
Qui souuent porte au malade salut.
Vne Roche est au Midi opposée,
Pres de ce Lac, dessus Veiri, posée :
Qui a deus crotz, l'vn sur l'autre, voûtez,
Tous deus ouuers, dedans mal rabotez :
Et du dessouz l'entree est rude et basse,
Où vn à vn, en se courbant on passe.
Le iour pourtant, qui entre es deus manoirs,
Fait qu'ilz ne sont ni sombres, ni trop noirs.
Au haut de nuit, les Bisetz se vont rendre,
Pour se iucher : où ilz les vont surprendre
Auec le feu, et là sont arrestez
Dedans les retz à l'issue apprestez.
Par le dehors, on monte en cete voûte,
Dont le grauir vne grand' peine coûte,
Haut, àpre et droit, si bien le fait comter
Cil qui a eu la peine d'i monter :
Où peu à peu iusqu'au haut on eschape,
Par les rinceaus souples, où l'on s'arrape.
En cete voûte, est vn creus ecarté,
Où se conduire on ne peut sans clairté :
Là est cete Eau, qui bien semble auoir source,
Mais retenue en sa cuue sans course :
Où elle croist et decroist par les fois,
Ainsi que fait la Lune tous les mois.
Les païsans, qui bien souuent en boiuent,
Du mal des flancs alleg'ance en reçoiuent.
Cete Eau est claire, et pesante pourtant,
Et la senteur de la terre portant,

Terre en moiteur par elle meintenue,
Grasse, ardrilleuse, et de couleur charnue :
Qui tient beaucoup du lut Armenien,
Et de celuy que lon dit Lemnien.
Ceus du Vilage, entre autres maladies,
En font breuuage aux bestes refroidies.
Si leurs Beuz ont au flanc quelque os rompu,
Ou deloyé, apres qu'ilz en ont bu
Par quelques fois, la fracture se serre :
Et qui plus est, se trouue cete terre
Aus Beuz occis (si vrei en est le bruit)
Liee autour de l'os qu'ell' a reduit.
Ce que i'ai dit des Montagnes, ameine
Ioye et profit à cete vie humeine.
» Mais le bon eur de l'homme, et special
» A sa nature, est d'estre social :
» C'est l'homme seul, qui rend le lieu spectable :
» Non pas le lieu, qui rend l'homme acceptable :
» Et la vertu, iointe à l'humanité,
» Donne aus pais toute leur dignité.
Tu es en paix, Sauoye, et as des hommes :
A quoi tient il qu'eureuse ne te nommes ?
D'vn eur content tu te peuz bien vanter,
Si tu te saiz de tes biens contenter,
Et si tu veuz telz qu'ils sont, les connoitre :
» L'eur n'est pas bon, qui trop se fait paroitre.
En lieus diuers tu as de bons espritz,
Dont Maurienne a bien sa part au pris,
Tant qu'auec soy vn Lambert elle garde,
Qui d'œil veillant dessus elle regarde :
Par son sauoir, sa prudence et bonté,

Digne du lieu, auquel il est monté.
Et Batendier, de suffisance egale
En Poesie et science legale,
Fait de ses Droitz Maurienne iouir,
Et ses beauz vers par tout le Monde ouir.
Son Lancessey, basti ioignant la Vile,
Et Armillon, qui en est loin d'vn mile,
Pres des Rochers, demontrent bien à part,
L'euure diuers de la Nature à l'Art.
Quand bien ie voy son estat domestique,
Le comparant auec le fait rustique,
Ie di de luy (ainsi soint vreiz mes chans)
Qu'il est eureus à la Vile et aus chams.
Et toi, Bibal, qui laissas de bonne heure
Ton Languedoc, pour faire ici demeure,
As eprouué qu'vn païs montueus
Est bien ancor' païs des Vertueus.
Rapin, Courier, que vit naitre Valoire,
Reçoit et donne à Maurienne gloire :
Il sait les Mons, et leurs conditions,
Les honorant par ses commissions.
A bien bon droit ma Muse se remembre
Du val plaisant de Cuyne, pres la Chambre :
Que l'Arq abbreuue, et là pres est connu
L'oiseau de proye, au front laid et cornu.
Assez m'a plu ce beau lieu et fertile,
Mais ancor' plus cete face gentile
De Violand, dont mon œil fut raui,
Voire mon cueur, tandis que ie la vi.
Ni plus ni moins qu'vn cheual de seruice,
Entretenu au meilleur exercice,

Alors qu'il voit la Pouleine qui pait
Au pré connu, l'herbe qui mieus lui plait,
N'ayant prouué l'amoureuse estincelle,
Farrouche au frein, et farrouche à la selle :
Et lui ne montre autres signes, témoins
Du feu passant, et ell' ancores moins.
Raison ne veut, Moutier, que ie te taise,
Qui eclairciz toute la Tarantaise,
Comme le lieu du pais, principal,
Dont tu es siege Archiepiscopal :
Le Fleuue issant du Mont Isere, passe
Par le milieu de ton assiete basse :
Tes beauz logis, tes honnestes façons,
Ne sentent rien leurs Rocz, ni leurs glaçons.
Et toi, qui tiens du Sel le nom antique,
Dont tu as eu longuement la prattique,
Les demeurans des fourneaus et cuuiers,
Témoignent bien l'art de tes vieus ouuriers.
Et les nouueaus, pour leur belle entreprise,
Bien dignes sont que beaucoup on les prise :
Par qui sera en Sauoye remis
Ce grand profit, si long temps intermis.
C'est vn grand eur de trouuer à sa porte
Ce que de loin à grans fraiz on apporte.
Quel don plus grand se deura reputer,
Qu'à son besoin rien d'autrui n'emprunter?
Bien est des Eaus merueilleuse l'alure :
Celle de Mer, laisse toute salure,
En s'ecoulant par le sable terreus :
Mais ceteci, iusqu'en ces lieus pierreus
Porte son sel : car qu'elle puisse acquerre

Tele saueur, en passant de la terre,
Ie ne le croi, ains la Mer se transmet
En tel canal, qui salee l'admet
Pardessouz terre : et puis la distribue
Aus lieus lointeins par quelque veine imbue.
Et telle fois le fons est si puissant,
Qu'vn Roc de sel massif en est issant.
Ancor' se voit la fonteine salee,
En Eschalon, sur l'Arq, franche vallee :
Qui de Salins sa source doit tenir,
Et souz les Rocz iusqu'en ce lieu venir.
Là les Brebiz, qui la salure sentent,
Pour la sucer bien souuent se presentent
Mais l'Arq, qui pend tousiours sur ce costé,
A le signal du sel tout presqu' osté :
De Chamberi, le chef de la Prouince,
Ce ne seroit raison que ie preuinse
Le bien disant Butet, qui en n'àquit,
A qui en touche et l'honneur et l'aquit.
Mais ie lou'rai le Comte, qui commande
Dessouz son Duc, comme son lieu demande :
L'aïant Vertu au chemin enseigné,
Et pas à pas Fortune accompagné.
Et Deseissel, qui de sagesse et grace,
Orne et meintient sa noblesse de race,
Donra autant à mes vers de bon eur,
Comme ilz lui font de deuoir et d'honneur.
Et Chatelart, le docte politique,
Me fait recors de l'amitié antique,
Lors que de soi par etude il prouuoit
Ce qu'à present par vrei effet on voit.

Et Ducoudrei, dont l'eloquence franche
Dans le Senat honore la Salanche,
Merite vn los ancor' sur celui là,
Pour la faueur que des Muses il a.
De la Cité sur le grand Lac assise,
Qui tient la cause en armes indecise,
I'aime trop mieus, puisqu'assez ie ne peu,
N'en dire rien, que d'en dire trop peu.
Et d'Anecy, qui m'a esté nommee,
Pour y auoir dames de renommee,
L'honneur par moi à mon Valence soit,
Qui sur le lieu la faueur en reçoit.
Au droit d'Eton, où Isere plus forte,
De l'Arq bruitif l'eau et le nom emporte,
Se voit le mont de l'Arcluse eminent,
Témoin de l'air, et du tems imminent,
Selon qu'il est emmantelé de Nues :
Là sont Coutaux de vignes continues,
En Miolan, beau val et fructueus,
Où est le lieu de Lambert vertueus,
Prochein d'honneur, de sauoir et de grace
Au prenommé, ainsi comme de race :
Dont Piochet, parent d'autre surnom,
D'vn pas égal va suiuant le renom.
Dirons nous rien des Bergeres, qui chantent
De leurs amours, que les foretz rechantent?
Mais pourquoi non? il conuient en ces lieus
Paître l'oreille aussi bien que les yeus :
Car tout de mesme est la vuë eiouie
De ces Rochers, et de ces chans l'ouye.
N'i cherchez pas ces accors composez,

Ces demytons, ni ces comtes pausez :
Ce sont chansons pleines et pastorales,
Ce sont des vois fortes et pectorales :
Motz tous exquis, et de Parisien,
Tous frais tournez en bon Sauoisien.
Quel plaisir c'est, passant par la Bourgade,
Quand vous vient voir des garses la brigade,
Au mois d'Auril, les corps au busq, et ceintz
Par souz l'aisselle, ainsi que ces vieus Seinz :
Desquelz l'vne, en leur ranc les ordonne,
Chante premiere, et sur le lourd fredonne,
S'assurant bien, que pour son beau chanter,
Vous leur donrez de quoy le Mei planter.
Ainsi Sauoye est eureuse par elle,
En son assiete et force naturelle :
Eureuse ell' est, pour les diuers espriz,
Qui dedans elle ont origine pris,
Et qui lui sont, par pieteus office,
Recognoissans ce premier benefice :
Eureuse ell' est du Prince qui la tient,
Et en seurté paisible l'entretient :
Et croi encor' qu'entre tous ces merites,
Moi qui lui ay ses louanges ecrittes,
Ne lui ay fait de tous le moins d'honneur,
Gratifiant le tems de son bon eur.
Doncques, Prouince, ornee de simplesse,
Sans enuier la pompeuse noblesse
De tes voisins, qui es, par don expres,
Si loin des maus, desquelz tu es si pres,
En cet etat pendant tu pourras viure,
Que tu seras d'ambition deliure,

Que tu pourras en toi te contenir,
Par le passé mesurant l'auenir.
Ce beau Royaume, opulent, grand, et large,
De sa grandeur n'a pu porter la charge :
Et n'ayant plus d'ennemis assez fors,
Contre soimesme a tourné ses effors.
Que nul pourtant n'attende que i'atteigne
Ce qu'exposer ie ne peu, ni ne deigne :
» Ains ie me tai : car qui peut s'opposer
» A celuyla qui sait tout disposer?
» Qui choisira ce qui est profitable?
» Ou qui fuira ce qui est euitable?
» Puis que la paix les discors sait nourrir,
» Et les guerriers la guerre fait mourir?
» Arrestons nous aus causes qui apperent,
» Ce tems pendant que les hautes operent.
» L'homme ne peut faire qu'humeinement,
» Et Dieu tousiours fait tout diuinement.
Que s'il y a ancor' quelquun, qui fuye
Cet air François, où toute chose ennuye,
Où est le sang sur le sang animé,
Où est l'ami sur l'autre enuenimé :
Dont cellela, pour laquele on manie
Le fer tranchant, est iapieça bannie,
Là où les bons n'ont rien qui soit du leur,
Que l'etranger n'emporte, ou le voleur,
Viene en ce lieu que i'ay voulu protrere,
S'il sait regler l'aise par son contrere :
» Car qui ne sait l'assez du peu choisir,
» En lieu du Monde il n'aura son plaisir.
Il iouira de liberté paisible,

Tant qu'en permet ce tems dur et nuisible,
Et tant que sait, selon l'humein pouuoir,
Vn sage Prince auiser et pouruoir.
Mais qu'a besoin Nature d'eloquence?
Il y verra solitude et frequence,
Rudesse et art : sauoir, rusticité,
Tout faire vn beau, par la diuersité.
Que s'il auient, que ce simple edifice
Soit a son gré de trop peu d'artifice,
Il est au lieu, pour trop ne se fascher,
Et a moyen de plus outre marcher.
Passe le Mont, qui Sauoye discerne
D'auec Piemont, qu'vn mesme Duc gouuerne,
Large sommet, neige, orages, glaçons :
Mons des deus flancs, Lac froid, et sans poissons :
La poste assise, aus Vens tauerne ouuerte :
Puis la Ferriere au dela, plus couuerte,
Au val pendant, virant, et plein de crotz,
Où le Torrent du Lac bruit par les Rocz.
Par ces haut lieus souuent a fait passage
Le Dieu Mercure, en faisant son message,
Voyant ce Mont, entre autres, qui reuient
A celuila où son Ayeul se tient.
Atlas n'est point plus ardu en son feste,
Plus de Sapins ne lui couurent la teste :
Son grand partour n'est pas mieus de tous flancs,
Batu de pluye, et d'orages souflans :
Sa face n'est de Nues plus noircie,
Ni de verglas sa barbe plus gersie :
Dessus le dos plus de neige n'a pas,
Plus de Torrens ne lui courent abas.

Là haut pourtant la sublime Alouette
Se guinde en l'air, y crie et pirouette :
Et si n'a lieu, ce semble, iour n'y soir,
Que sur la Neige, où cl' se puisse assoir.
Là les Marrons, quand les Neiges tout couurent,
Vous vont guidant, par le chemin qu'ilz ouurent.
Puis quand faudra pardeça repasser,
Le long du val vous viendront ramacer.
Voila le Mont, demijour de malaise,
Iusqu'a trouuer la basse Nonualaise :
Puis d'or en là, autre langue et humeurs,
Et vn Turin de plus polies meurs :
Où est le Pau, qui la campagne laue,
Et le Senat d'vne dignité graue :
Là en public les Sciences on lit,
Le Prince là, sa residence elit,
Et la splendeur d'vne Princesse, illustre,
A tout cela aioute plus grand lustre :
Dont la bonté les bons espriz semond
D'aler trouuer leur repos en Piemont.
François passant, s'autrefois tu l'as vue,
Arreste toi, pour plus digne reuue :
Voire et combien que l'aies vue, ou non,
Va de tes yeux obeir au renom.
Si tu l'as vue autrefois, c'est l'Aurore,
Qu'autant de fois qu'on la voit, on l'honore :
Si tu la vois orprimes, c'est le fruit
Du long desir, qui surmonte le bruit.
Que si plus loin autre desir te pousse,
Comme de voir la couuoitise est dousse,
Bien, passe donq : mais porte tous tes sens,

Pour t'assurer au lieu où tu descens.
Sur toute chose en ta memoire attache
Le ferme cueur de ce Prince d'Itache :
Voi les façons, et les diuersitez
D'hommes viuans, et païs, et citez :
Milan peuplee, et de trafique grande,
Et le Chateau fameus qui lui commande :
Et la Cité, dont les Veniciens
Se font nommer, ses Signeurs anciens :
Va voir ancor' la Toscane Florence,
Belle de nom, d'etat et d'apparence :
Vrbin petite, ample pour la grandeur
D'vn Prince plein d'honorable splendeur.
N'oublie à voir les reliques de Romme,
Si connoîtras pourquoi Seinte on la nomme :
Naples gentile, ornee en Citadins,
Air chaleureus, delices de iardins :
Et par chemin tant de Viles insignes,
Dont ie ne di ni les noms ni les signes,
Soit sur le Pau, ou soit sur le Tesin,
Ou en païs plus lointein ou voisin :
Dont les Signeurs tretous se fortifient
L'vn contre l'autre, et en nul ne se fient.
» Maudit soupçon, qui nous oste des meins
» Ce beau lien, qui seul nous fait humeins.
Lors ayant fait par regions diuerses,
A ton loisir tes courses et trauerses,
Te reste à voir les superbes façons
De Genes braue, et la Mer sans poissons.
Mais en alant, selon ton entreprise,
Par meinz endroiz où la vertu se prise,

Si auras tu mil obgetz alechans,
Le droit chemin de l'honneur empeschans :
Tu trouueras la braue Courtisane,
Qui des enfance est formee artizane
De beau meintien, dœil orgueilleus et dous,
Pour sembler estre à vn, et estre à tous :
De beau parler, de pensee rebourse :
Aimant l'ami pour l'amour de la bourse :
Auecques l'age apprise à moins cherir,
Vendre les iours, pour les nuiz rencherir.
Ici sera ta venue nouuelle
Prise au filet, si tu n'es en ceruelle.
» Sois vn Vlisse, en ces endroiz, viuant :
» Non comme l'vn de son troupeau suiuant.
Autant ou plus te garde des Tricherres,
Que Mariolz ilz disent par les terres,
Qui auec toi se venans embarquer,
Ou au logis apposté se parquer,
D'vn tel barat tous tes deniers atrapent,
Que les plus fins à grand' peine en echapent.
Quand est du fait des tirans tauerniers,
Hostes sans foi, du change de deniers
De lieu en lieu, des peages et daces,
Que sont es pors, es portes, et es places,
Et brief, par tout : le remede à cela,
C'est patience, il faut passer par là.
Va meintenant, auerti de bonne heure,
Possible auras la rencontre meilleure
Que ie ne pense, et que ie ne t'ai dit :
Que plust à Dieu que i'vsse mal predit :
Lui plust ancor' que les meurs recitees

Ne fussent point en la France vsitées,
Et que les tours des premiers inuentez,
Ne fussent point des derniers augmentez :
Car en ce lieu de sanglante discorde,
Y a il mal auquel on ne s'accorde?
Et au milieu de tele impieté,
Y a il bien qui y soit respecté?
Tu as deus fois, ô France desolee,
Traité la Paix, et deus fois violee :
Donques voulant et les corps et les cueurs
Rendre du tout ou veincus ou veinqueurs,
Ta propre force à ta force ennemie,
Te laissera en fin moins que demie,
Ce semble, afin qu'vne autre inimitié
Plus aisement detruise ta moitié.
Huit ans entiers des grans troubles Galliques,
L'an que le monde en tumultes belliques
Tout s'emouuoit, quand le froit hibernal
Passoit de loin l'Equinocce vernal,
Chantoit ses vers, Peletier, en malaise,
Se reuanchant de la saison mauuaise,
A contempler le Naturel decours,
Les faitz diuins, et les humeins discours.
La Liure auoit Saturne au lieu vintiéme,
Et l'Eschanson, Iuppiter au neuuiéme :
Le Dieu guerrier les vintehuit tenoit
Dans le Lion, et arriere venoit :
La Ciprienne auoit pris pour sa place,
En ses Poissons le quatorziéme espace :
Dans le Mouton, des Dieus le messager
Au dixhuitiéme etoit lors passager :

En son Toreau eleuee la Lune,
Auoit atteint l'assiete vintevne,
Quand mon Soleil auoit fait par ses cours,
En son Mouton cinquante et deus retours.

TIERS LIVRE

DE LA SAVOYE,

A TRESILLVSTRE

PRINCESSE MARGVERITE DE FRANCE

Duchesse de Sauoye et de Berry.

L'an qui fut tel, de nouueau fit refaire
La paix Françoise, où tant y a d' afaire :
Que plùt au Ciel fermement meintenir
Ce tiers repos qu'il a fait reuenir :
Et qu'vn fier Mars, qui Stilbon fin regarde,
(Stilbon, qui peu les bonnes choses garde)
Pùt assurer auec loyaus accors
Les cueurs felons, qui commandent aus corps.
Puisse ce Mars aus inhumeins Tartares
Traiter sa guerre, ou aus Mores barbares,
Ou à Neptune enuoïer ses combaz,
Soit en la Mer, ou d'enhaut, ou d'enbas :

Là où s'etans rendues les armees,
Du Dieu bifront soint les portes fermees :
Et notre France ayant ses couz ruez,
Voye au plus loin les orages muez.
Si vous pouuez d'vne si grand' victoire,
Signeurs d'Adrie, entretenir la gloire,
Bien vous pourront ceus de deça la Mer,
De leur repos pour auteurs reclamer :
Mais n'estant l'eur pareil en Mer et terre,
Preparez vous aus nouueaus faiz de guerre,
Lors que viendra l'animal veneneus
Auec Phenon prendre ce Dieu heineus.
Mais si les feuz tant de pais atteignent
Et pres et loin, sans que point ilz s'eteignent,
Et sans qu'au Monde il y ait region,
Qui n'ait sa part de la contagion :
Quelque grand' cause en l'Vniuers se cele,
Entretenant l'emute vniuerselle,
Afin d'en faire vniuersel accord,
Duquel demeure vn eternel record :
Alors qu'etans les effors à la cime,
Et se faisant Conionction Maxime
Des deus plus hauz, dans le chef des Maisons,
Se referont les loix, meurs et saisons.
Desia voit on que les Cieus, qui cheminent
Leur cours reglé, dressent et determinent
Les faiz futurs par meinz preparatiz,
De changement tous significatiz.
Et ce pendant les hommes se tourmentent,
Et en leurs faiz eus mesmes se dementent :
Ilz ont la paix, et leur intention

Nourrit tousiours plus grand' dissension.
Ainsi le cours de noz tristes annees,
En l'iniustice humeine condannees,
Nous fait pleurer : tandis qu'en soupirant,
Soit guerre ou paix, tout va en empirant :
Et le dur tems augmentant la merueille,
Malheurs nouueauz de iour en iour reueille,
Plus grans que ceus, qui si grans se trouuoint,
Qu'a tous auis, plus croître ne pouuoint.
O bien eureus, qui sagement mesure
De cete paix la duree et l'vsure !
Voiant le tems aus dangers s'elargir,
Et les malheurs l'vn l'autre presagir,
Et n'est disgrace ancores auenue,
Qui n'ait eté d'vn signe preuenue,
Si auisé fût l'esperit humein,
Ou, mieus, s'il pût fuir de Dieu la main.
Tel fut premier cet orageus eclandre,
Qu'on vit au lac de Nantua s'epandre :
Qui si hideus vn tems par l'air venta,
Que tout autour la terre epouuenta,
Signifiant le desastre en partie,
Du Lac voisin, par quelque simpatie,
Et que l'accord secondement traité,
Dedans les cueurs etoit mal arresté.
Montrant ancor' par sa grand' vehemence,
Du Ciel troublé la future inclemence,
Il demembra par ses fors tourbillons,
Des hautes Tours les toiz et pauillons,
Et pour trophee et signe de victoire,
Il les planta en autre territoire.

Vn autre orage en l'air trouble et epais
Droit sur le tems de cete tierce Paix,
Fut aus confins de Sauoye et de Bresse,
Pareil d'horreur, et d'effrayable àpresse,
Qui penetrant par la riuiere d'Ein,
Es lieus voisins exploita son dedein :
Par les foretz, les Sapins hauz et fermes,
Les Chesnes vieus, les Noyers et les Chermes,
Furent brisez, arrachez, renuersez,
Ou parmi l'air tous entiers trauersez.
En mesme instant, cete tempeste outree,
Au beau milieu de tant d'arbres entree,
Les vns d'iceus, racine et tout, froissoit,
Et les procheins sans offense laissoit.
O grand effort, et puissamment nuisible,
D'vn air esmu, aus yeus presqu' inuisible !
O grand' concorde en contrarieté,
Et si vnie en sa varieté !
Ie di de vous, ô Vens, pleins de presages,
Qui du fort Tems anoncez les messages :
Detournez vous, ô sinistres, ailleurs,
Pour faire place aus messagers meilleurs.
Sauoye aumoins, ma demeure presente,
Des plus grans maus a bien eté exemte :
Et n'a senti que le moins grief des trois,
Peu longuement, et en bien peu d'endroiz :
Bien qu'au païs où ell' se contermine,
S'aille fourrant l'implacable famine,
Auise bien, Sauoye, ouure les yeus,
Combien tu es fauorie des Cieus :
Pren à bon point, que les Destins propices

T'ont mise à part de tous mauuais auspices :
Et ceus qui sont en tes Mons apparuz,
Sans te toucher, tes voisins ont feruz.
En nul Empire, ou Regne, on ne vit onques,
Ni en pleins lieus d'Hemispheres quelconques,
Tant d'accidens et signes monstrueus,
Qu'ilz s'en sont vuz es detroiz Montueus :
Comme si telz en ces hauz lieus se fissent,
Afin que mieus et de plus loin se vissent :
Et que des Mons les eschafaus hauteins
Fussent Theatre aus spectateurs lointeins.
Le Soleil fut en l'Archer, au neuuiéme,
Et fut la Lune en la Vierge, au seziéme :
Phenon, l'entree au Scorpion tenant,
Et Iuppiter les douze pars prenant
De l'Eschanson : le Dieu qui fait combatre,
Les sept du Bouc : Venus, les vintequatre :
Et commençoit en arriere marcher
Mercure, ayant les treze de l'Archer,
Lors que le Ciel, se couurant de ses Nues,
Se deborda en pluyes continues :
Et que des Mons les hauz sommetz pointuz,
De leurs blancheurs furent tous deuetuz :
La grand' lenteur de l'air les faisant fondre :
Et se venant tout ensemble confondre
Cete eau du Ciel, les rompoit par morceaus,
Et tout aual les portoit à monceaus.
Dont telement les terres en soufrirent,
Que par dessouz nouueaus conduiz s'ouurirent,
Par où les eaus à la foule venoint,
Qui çà et là cours deuoiez tenoint.

Deuers Paumiers, vne eau par dessouz terre,
Minant le fons, afondra vn parterre,
Maisons, courtilz, et arbres enterra,
Et en abime enorme les serra.
Les Fleuves lors la force mepriserent
De l'art humein, et leurs hauz pons briserent :
L'Arue bruyant, les trois siens abbatit,
Et de roideur le Rône combatit,
Tant qu'il le fit par victoire contraire
Et inaudite, encontremont retraire :
Dont les Moulins, forcez de ce retour,
Firent virer leur rouë à contretour.
Le Rône ondeus, sur le pas de la Cluse,
Fit choir le Roc, et s'en fit vne Ecluse :
Quand son passage à soimesme il s'osta,
Et contremont par les chams reflota :
Dont les voisins, pour creinte du deluge,
Eurent au haut des Rochers leur refuge :
Et au dessouz fut le peuple etonné,
Par où le cours du Fleuue etoit tourné.
Donq' s'est il vu, par deus proches epreuues,
Ce qu'on tenoit impossible des Fleuues :
Non qu'il se puisse à la Nature offrir
Chose qu'el' soit contreinte de souffrir :
Mais les humeins n'estiment rien faisible,
Que ce qui est ordinaire et visible.
Croions au moins, qu'vn rare signe, fait
Iuste argument de quelque rare effet :
Et que Nature en vn instant ameine
Ce que iamais n'a fait la force humeine.
Or à la fin, ces ondes, qui n'ont pu

Soufrir arrest, leur obstacle ont rompu :
Dont le debort, impiteus et enorme,
Perdant de Fleuue et de cours toute forme,
Mit en effray les Vilages et Bours,
Nayant au loin leurs terres et labours.
Ainsi s'en vint l'epouuentable Rône
A la Cité où conflue la Sône.
Qui le repos des habitans surprint,
Et si acoup tant de païs comprint,
Que la furcur à la Cluse arrestee,
Sembloit qu'expres eût eté apprestee,
Pour apporter le spectacle à Lyon
Du grand debort que vit Deucalion.
Chacun fuyant des rues les riuieres,
Gagnoit le haut de la Côte où Fouruieres :
Pitié par tout : et vouloir secourir,
N'estoit sinon se hâter de mourir.
La fureur croit, les maisons se font pleines :
Tout n'est qu'vn Rône au large par les pleines :
Mais ancor' plus par le Fausbourg voisin,
Des grans marchez resort et magazin,
Furent rauiz de ces ondes hideuses,
Peres, enfans, et les meres piteuses.
Qui sur les ais des planchers abouché,
Qui sur le dos d'vne poûtre affourché :
Qui empongnoit vn arbre en quelque sorte,
Mais l'arbre et tout, l'eau furieuse emporte.
Deus fois souz Mer le Soleil descendit,
Deus autres fois le iour il leur rendit,
Pendant que tout etoit par tout à nage,
Hommes, bétail, et maisons et ménage.

Et sur la fin, les bouuiers, et les beuz,
Tous effondrez dans les marais bourbeus.
Et ne restoit des Vilages et granges,
Que les monceaus entassez dans les fanges.
Des prez herbuz, et des beauz chams à blé,
N'apparoissoit qu'vn terrage assablé.
Desordre grand, et saison importune,
Qui fit enfler les sources de Neptune,
Et les força de quiter leur giron,
Pour trouuer place es terres d'enuiron.
En la grand' Mer les ondes eleuees.
Des Holandais nayerent les leuees,
Et tant de Bours, qui onq n'vssent douté
Que l'Ocean si outre fût monté.
Terres iadis en isles redigees,
Furent souz Mer tout à coup submergees :
Beuz tant de mil, dessouz les toiz enclos,
Furent soudein engloutiz des grans flotz.
La Terre alors, masse pesante et dure,
Qui le deschet des autres trois endure,
Encontre l'Air, qui si fort la greua
De Vens et d'Eaus, s'emut et s'eleua :
La grand' Cité, qui Venise cotoye,
Et qu'vn des bras du double Pau ondoye,
Sentit l'horrible et hideus tremblement,
Qui l'ebranla continuellement,
Et si long tems, que la tourbe Ciuile
Cuida iamais n'auoir forme de Vile :
Les fondemens sans cesse etoint secous,
Dont les paroiz s'entreheurtoint de couz :
Les Temples hauz, en grand nombre tomberent,

Et souz leur fais les Palais succomberent,
Ou fussent ceus des grans de la Cité,
Ou fût celui de leur Prince habité.
De ces fureurs il en fut ancor' vne,
Quand au Toreau fut nouuelle la Lune,
Le lieu dernier Saturne reprenant
Dedans la Liure, et arriere venant,
Quand de nouueau, Arue, ce mutin Fleuue,
Rompit ses pons, et leur structure neuue :
Et ceus d'enbas creignirent de rechef
Par le deluge auoir mesme mechef.
Que dirai plus ? la Lune ancor' nouùelle
Dans les Iumeaus, cet Arue renouuelle
Pareil dedein, non content du second,
Tant etoit l'air en deluges fecond.
Qui a tant pu causer d'humidité,
Etans les cinq es lieus d'aridité ?
Seroit ce point Iuppiter, qui conuerse
Auec l'Enfant qui son Aiguiere verse?
Et púis Saturne au Scorpion posé?
Ou l'Orion au Soleil opposé?
Seroit ce point le Trigone aquatique,
Qui veut ouurer sa derniere pratique,
Ains que ceder dedans douze ans expres,
Au grand Trigone ardent, qui vient apres.
Et auons eu, parmi ces defortunes,
La glace horrible, et neiges importunes,
Qui ont en l'air, en la terre, et es eaus,
Transi de froid, bestes, poissons, oiseaus :
On ne voit point en l'annee où nous sommes,
Perdriz, leurauz, plaisir des gentizhommes,

Comme on souloit : ni en l'air, ni aus chams,
Oiseaus bandez, et degoiser leurs chans.
O que mon cœur à de depit et d'ire,
De tant de fois vn mesme fait redire,
Et que le tems obstiné me retreint
En vn suget si dur et si contreint !
Voici ancor' que le pesant Saturne,
Du Scorpion frapant l'Astre diurne,
Dedans l'Aquaire, apres l'an, retourné,
Nouueau debord pluuieus a donné.
Ce Rône ancor' a mis à la renuerse
Le pont réfait, qu'à Seissel on trauerse :
La neige es Mons se fondant de rechef
En plein hyuer, pour croitre le mechef.
Plus que iamais sa fureur a montree
L'eau rauineuse en Chamberi entree :
Et excedant ses coùtumiers debors
De meinte rue a surmonté les bors.
Et à Lyon, qui ses foires exploite,
Tout de nouueau fut troublee l'emploite.
Et les marchans ia tant endommagez,
De mal sur mal se trouuerent chargez.
Ces iours Mercure es Poissons se vint mettre,
Puis contre luy la Lune en diametre,
Soir, que l'eclair, et le Ciel qui tonna
En plein hyuer, le vulguere etonna.
Donq' faudroit il de ces eaus pluuiales
Tousiours se pleindre, et des ces fluuiales,
Si les malheurs venoint de leur seul cours,
N'estans aydez d'autres plus grans concours.
Les douze mois, ont tous en vne annee

Quelque sinistre auenture donnee :
Voire plusieurs, si notre souuenir
Pouuoit les tems et les lieus retenir.
Les Elemens, contraires, entre eus quatre
Se sont bandez, pour à l'enui combatre,
A qui seroit le plus desordonné,
En cet etat de Nature etonné.
Souz les Poissons, trois soirs qui se suiuirent,
Second de Mars, et tiers, et quart, se virent
Les feus ardens sur les maisons epars,
Dans Anecy, et aus procheines pars :
Venus etant au Soleil iointe, à iuste,
Alant arriere, et Mars des raiz combuste,
Deuers la fin des Poissons paruenant,
Phenon, les trois du Scorpion tenant.
Et sembloit bien es toiz le feu se prendre,
Tant qu'au secours chacun se venoit rendre :
Ici pensiez, que là le feu fût pris :
Là vous pensiez, qu'ici il fût epris :
Chacun en soi auoit fraicur et creinte
Pour son voisin, plus que pour soi empreinte.
Au tour du Lac, et mesmes au dedans,
Brandons de feu tomberent tous ardens.
Souz le Toreau, qu'auec l'epaule destre
De l'Orion la Lune pouuoit estre,
Vers la minuit, la Terre s'ebranla,
Dans Anecy, Peletier etant là :
Mais peu durant, et tant que met vn homme
A s'eueiller la nuit d'vn profond somme :
Car es Mons creus, entr'ouuers par dessouz,
Plus prontement les grans Vens sont dissouz.

Et n'ont eté assez griez et molestes
Les grans efors de ces signes funestes,
Sinon qu'on vit (ô cas bien outrageus
A la Nature!) vn ecler orageus
Sortir de terre, exhalant la fumee,
Suiuie acoup d'vne flamme alumee,
Et puis d'vn bruit le tonnerre imitant,
Et de ça bas le haut Ciel irritant :
Iour, qu'à Saturne ont donné noz vieus peres,
Entrant Phebus au Signe des deus Freres :
Le premier point de la Liure ascendant :
La Roche en est témoignage rendant.
Mais entre tant de memorables signes,
Et de merueille à tous les Siecles dignes,
Du lac Leman le fait contagieus,
Est l'vn pour vrei des plus prodigieus :
Enorme fait, qui toute foi excede,
Toute longueur de tems, et tout remede,
Par tant d'etez, par tant d'hyuers suiuans,
Et entre gens sur leur garde viuans.
Ancor' le bruit rengreg'ant les prodiges,
Y va meslant fantòmes et prestiges,
Corps simulez, de rencontre et deuis,
Ne diferans en rien des hommes vifs.
Mais aidez moi, ô Muses, à me taire,
Comme à parler, qui vous suis secretaire :
» Car l'eloquence, est en rien ne disant,
» Mieus meintefois, qu'en beaucoup deuisant.
Noz suruiuans, oyans chose inaudite,
Estimeroint notre saison maudite,
Tant sont les cas de peu de foi pouruuz,

Si lon ne croit à ceus qui les ont vuz.
O Dieu tout bon, qui les Siecles reueilles,
Et entretiens en tes grandes merueilles,
Toi qui te faiz en Nature honorer,
Qui saiz et peuz detruire et restorer,
Si les labeurs que tant tu m'as faitz prendre,
Si les desseins que tu m'as faitz apprendre,
Ou que ie tai', ou que ie ramentoi,
N'ont tems ni lieu où ressortir, sans toi,
Renforce moi mes espriz, qui s'appaisent
En tous tes faitz, puisque telz ilz te plaisent.
Autre que toi ne me peut conuoier,
Pour me garder de choir ou foruoier.
Or fai moi donq' arriuer, s'il est heure,
Et accompli l'espoir qui me demeure :
Tien moi la mein, et au lieu me condui,
Pour le repos de ce petit iourd'hui .
Ce tems pendant qu'en ma mein i'ai ma plume,
N'etein pourtant l'ardent feu, qui m'alume
A plus grand fait, esperant que l'vn d'eus
N'empeschera l'honneur de tous les deus.
Donq' remetons tous ces cas deplorables,
Pour retourner aus faitz plus fauorables,
Si sera tems de rechoisir le bord,
Et de dresser la proue vers le port,
Pour remener, auecques moi en France
Les Seurs qui m'ont gouuerné des enfance,
Et m'ont conduit en tant de lieus diuers,
Par le fort tems des etez et hyuers.
Que si Fortune onq' ne les a aidees,
Vertu pourtant les a si bien guidees,

Que les longs ans, auecques elles cruz,
N'ont du labeur iamais eté recruz.
Auec lequel l'espoir leur est facile
D'entrer ancor' en ce grand domicile,
Mesme portant de leurs dons familiers,
Pour pendre au haut des plus fermes piliers.
L'Astre annuel, ia l'estiuale pointe
Passoit d'huit iours : sa Seur etoit coniointe
Sur les dixhuit des Iumeaus, auec Mars :
Phenon la Liure eut aus vintehuit pars :
Les vintetrois des Poissons, Iupin tindrent,
Les vintesept du Taure, Venus prindrent :
Mercure, au quart du Lion se getoit,
Quand Iaques vint là où Iaques etoit.
Reçoi ton Prince, Anecy, reuenant,
Ce couple beau des chers enfans menant,
Bien tendres d'ans, mais deus gages bien fermes
De son amour, et deus genereus germes,
Dont sortiront les francs et beaus sions,
Au long aler des generations.
C'est meintenant, ô Muses honorables,
Que vous devez plus vous rendre exorables
A moi, si onq' mon chant vous fut agré,
Et si ie suis par vous Prestre sacré,
Des plus sugets et des plus volonteres,
Ie vous requier, Deesses saluteres,
Par Apolon votre Prince et fauteur,
Et de nos faiz de Medecine auteur,
Lui impetrer, qu'en brief lui soit rendue
Cete vigueur, qui lui est si bien due :
Car que lui sert d'estre en ses fermes ans?

D'auoir l'esprit, et le cueur si présens,
Sinon qu'aussi l'ame, qui l'cuertue,
D'vn pareil corps soit garnie et vetue?
Sans qu'il se face es grans lieus regreter,
Où il ne peut sa presence preter?
De quoi lui sert la veine tant eureuse,
Imbue à plein de votre eau sauoureuse,
Si la langueur ses beaus desseins trompant,
A tous les coups les va interrompant?
Enten ô Ciel, la grand' priere expresse,
Les criz et veuz d'vn peuple qui te presse,
Pour le secours de son Prince indispos,
Duquel depend son bien et son repos.
Et si mes vers en ces Mons qu'ilz decriuent,
Tout à loisir se nourrissent et viuent,
Et en l'honneur des Princes genereus,
Viuent ancor' par toi, et toi par eus,
Anne, clair sang d'Hercule et de Renee.
Desquelz tu es l'eureuse fille aisnee :
Qui vas touiours meintenant ton bon eur
Par les mariz, qui haussent ton honneur,
Et toi le leur, qui du fleuron Galique
Es prouenue, et de branche Italique :
Les guerres t'ont le premier preuenu,
Long tems te soit l'autre en paix meintenu.
Tu as, Sauoye, vn ornement ancore,
Qui ton renom de rarité decore.
Entre les dons de Nature estimez,
Sont les effetz aus Herbes imprimez.
Onq cete ouuriere, à produire ententiue,
Ne se montra si riche et inuentiue,

Qu'en ces hauz Mons, si noblement herbuz,
Qu'on les diroit boutiques de Phebus.
Ne pensez pas qu'ell' ne se soit iouee,
Au grand pouuoir dont elle s'est douee :
Car quand ces Mons erig'a et vetit,
Elle y voulut faire vn Monde petit.
Bien me deplait qu'en l'abondance riche,
Ie suit contreint d'estre, à l'exposer, chiche :
Quand ie ne peu en lieu si plantureus,
Faire aucun chois, sinon auentureus.
Par tout, celle herbe amere est rancontree,
A Gentian Illirique montree :
En Anticire il ne faut point passer,
Pour l'vn et l'autre Elebore amasser :
Ny pour trouuer l'Absinte aromatique,
Ne faut chercher la region Pontique :
Mais au defaut du Dictam Candiot,
On voit par tout l'odorant Pouliot.
Assez y sont en leurs lieus ordinaires,
Et l'Hepatique, et les deus Pulmonaires :
Et cellesla qui ont leurs noms tenuz
Du mol nombril, et cheueus de Venus :
Celles ancor' que du Satire on nomme,
Et l'Orchis Grec, irritemens de l'homme,
Qui au deuoir de l'Amour se contreint :
Et cellela, qui les lieus molz retreint,
Dite Alquimile : et celle qui desserre
Les cours des Mois, qu'ilz disent Fiel de terre,
La Saxifrage, exquise aus Graueleus
Le Liseron, exquis aus grateleus.
Le Splenion, consumant la ratelle.

La Germandree, ayant la vertu telle,
Et telle aussi l'Arabesque Cetrac ·
La Scabieuse, eide contre l'antrac ·
Toutes les cinq, ayans nom de Consoude,
Par qui la playe et rupture se soude :
La Filipende, et la Berle, qui sont
Propres aus reins, pour les vices qu'ilz ont.
Et tous les trois Eupatoires ancores,
Celui des Grecz, et celui des deus Mores :
Chacun ayant beauz effetz et diuers,
Dont l'Agerat, tue aus enfans les vers.
Et Gracedieu, qui l'Hysope figure,
Aimant les eaus, des playes promte cure,
Dont le Cheual deuient tout foible et lent :
Et à purger, breuuage violent.
La Numulaire, ainsi du denier dite,
Exquise à nous, aus Brebiz interdite :
Et la Merueille, au nom bien auenant,
Par les iardins, de plante prouenant.
Ici ancor' sont les deus Sarrazines,
Seruans aus beins des nouuelles gesines :
Et le Narcisse, attirant au dehors
L'epine, ou fer affiché dans le corps.
Le Sermontein, la Bistorte, qui seruent
Es composez, qui de danger preseruent.
Et l'Heptaphile, à bien pres imitant
Celle Bistorte, aus venins resistant :
Et notre Otruche, à ce tant estimee,
Des anciens ancor' non exprimee :
Comme non plus tant d'autres n'ont eté
De nom, d'effet, ni de propriété :

Et la Lunaire, a la feuille entreiointe,
Qui est grapue au plus pres de la pointe,
Belle pour vrei : les multiplicateurs,
Ne sai pourquoi, en sont grans amateurs :
Estce point celle (ou si l'auteur bruit erre,
Lui donnant nom?) qui le cheual deferre
Passant dessus? et, comme ancor' le bruit
Accorde au nom, qui à la Lune luit?
Et Martagon, entre les Liz nombree,
Des transmueurs ancor' mieus celebree,
L'Androsemon, au Trucheran semblant,
Et comme lui, à l'etreindre sanglant :
Et celle ancor' aus greins rouges, Limoine,
A retirer les mois fluans idoine :
Et les Solans, prouocans à dormir :
Et l'Asaron, prouocant à vomir.
Et le Ciclam, qui soudein aide baille
A enfanter, quand la femme en trauaille.
Et cellela, qui d'ail a la senteur,
Gardant les corps d'aler à puanteur,
La tige ancor' de la grosseur du poùce,
Qui à la cime vne grand' feuille pousse,
Nom de chapeau de la Grece portant,
Et le malin vlcere confortant.
Et l'herbe ayant la feuille dentelee,
(Rifort sauuage, au vulguere appellée)
Et sa racine, vn gout fort et cuisant :
Aus hernieus breuuage fort duisant.
La Cacalie (où le merq deceuable
Dement les yeus) y est ancor' trouuable,
Qui a le ius comme Reglice dous,

Bonne au poumon, et àpreté de toux.
Et ne faut pas que par oubli demeurent
Les Aconiz, dont tant de bestes meurent,
Renars, et Louz, et les fiers Liepars,
Nez ennemis des etables et parcs :
Ancores moins celle herbe à voir tant belle,
Qui de Pàris vulguerement s'appelle,
D'vn bois tout droit, aiant à deus endroiz,
Milieu et haut, quatre feuilles en crois.
Aus Aconiz tout contraire s'epreuue
Son rouge grein, qu'a la cime lon treuue :
Qui au ccrucau restore la raison,
Soit par langueur perdue, ou par poison.
I'ai longuement par ces Mons recherchee
L'herbe à bon droit des expers tant preschee,
A qui de l'ange a eté fait le nom :
Mais ie ne sai s'elle s'y treuue, ou non :
Iure, le Mont, qui les Cantons confronte,
Nous en fournit vne abondance promte.
Peust elle entiere autant se conseruer,
Qu'ell' peut de maus guerir et prescruer :
Sa creuse tige, et sa rare sustance,
Contre le tems n'ont longue resistance :
» Mais il conuient que nous viuons contens,
» Que les grans biens ne durent pas long tems.
Le Tamaris, aus feuilles palissantes,
Y croit au bord des Riuieres glissantes .
A la douleur des dens bien reputé,
Et à la rate enflee de durté.
Mais où me metz ie, en chose si diffuse?
Qui l'ornement du langage refuse?

Là où peu sert l'oreille sans les yeus,
L'etude assez, mais l'epruue ancor' mieus.
Par tout i'inuoque, Apolon, ta puissance,
Pour de tes dons me faire iouissance :
Mais en ce lieu, tant ne veu m'amuser
A dire bien, qu'à bien faire et vser :
Ici n'a grace vn Vers suget au nombre,
Et des effetz il n'exprime qu'vne ombre :
Fai moi ici plus ouurer et sauoir :
Ailleurs fai moi plus d'elegance auoir.
Dessus la Vile, à qui le nom de Bonne
(Siege premier du Foucigni) se donne,
Et qu'au milieu Arue va ondoyant,
Est Mòle assis, en son tems verdoiant
Pour les Bergers rechierchans la pàture :
Mais aus espriz admirans la Nature,
Les Simples beaus produisant a planté,
Plus qu'autre Mont par les Alpes planté.
Sa montee est moins roide que hauteine,
Dessus la pointe ayant une fonteine,
Dont le clair bruit, donne à ceus qui sont las
Du long monter, grand' frescheur et soulas.
Là vne odeur de fleurs epanouyes,
Rend du cerucau les forces reiouyes :
Soit celuila qui de toutes s'epard,
Ou soit celui des vnes tout apart.
Non loin de lui, est Sodene (ainsi comme
Il n'i a Mont, que le païs ne nomme:)
La Roche voit tous les deus audeuant,
Mòle vers Nort, Sodene vers Lëuant.
Et qui voudra des Mons voir l'outrepasse,

Par ces deus là, lui conuiendra qu'il passe.
Dedans les deus, mesme nombre ne vient :
Mais à chacun sa rarité conuient :
Quand le premier vous aurez vu à l'aise,
Force sera que l'autre autant vous plaise.
Et ainsi sont pres à pres confrontez,
Pour en leur tour estre tous deus montez.
Mais quel pouuoir peut estre tel, qu'il rende
L'air et la terre en concorde si grande?
Et qu'vn Soleil donne si grand' tiedeur
Sur ces sommetz ouuers à la froideur?
Des flocz neigeus la force aerienne
Couure et nourrit la moiteur terrienne,
Et la defend de l'iniure des Vens,
Soint glaciaus, arides où ferucns.
Vreiment ici se voit la grand' largesse
De la Nature, ou mieus, la grand' sagesse,
Qui de son sein tout par ordre depart,
Et qui en donne à tous ages leur part.
D'œil attentif vous admirez les Plantes
Ancor' sans nom, et si peu resemblantes
A cellesla que l'Empirique ecrit
En ce bel Euure à son Aree inscrit,
N'a cellesla qu'a trouuees notr' age,
Leur donnant nom de leur forme et ouurage.
Grande faueur à noz siecles tardiz,
Plus grande ancor', qu'aus siecles de iadis,
Qui a montré ces herbes et racines,
A nouueaus maus, nouuelles medecines .
Quoi que n'aions ancores ce merci,
Que tout l'effet nous en soit eclairci :

Mais pensons bien, que les longues annees
Donnent le cours à toutes choses nees :
» Sauoir ne vient à l'homme qu'à tems du,
» Et pour labeur les Dieus ont tout vendu.
Noz sens premiers l'alme Genie honorent,
Pour les beautez qui la terre colorent :
Puis à loisir la forme faut noter :
Apres au goût la saueur rapporter,
Si salee est, ou insipide l'herbe,
Dousse, amere, acre, acide, austere, acerbe :
Quel temps les fait naître, auancer, vieillir :
Quele est la fleur, et la greine à cueillir :
Et si la force au secher diminue,
Ou s'elle s'augmente, ou s'elle continue.
Ainsi en art assemblant les raisons,
Par vreye epreuue vn iugement faisons,
N'auons nous pas decouuert les riuages
De l'autre Monde, et les veluz Sauuages?
Dont s'est connu ce haut feuillu Petun,
A tant de maus vtile et opportun?
Et autres dons, desquelz l'esperience
Nous a formé peu à peu la science?
Si la vertu autre terroi sentant,
Et autre Ciel, ne s'aloit dementant.
Si nous eussions pourtant la connaissance
Des notres biens, ou la iuste puissance
Sur noz desirs, sans estre mendiens
Par les païs Mores ou Indiens :
Nous n'aurions point d'esperances douteuses,
Ni de noz faitz repentances honteuses :
Ayant voulu trop cherement aimer

Les nouueautez qui vienent d'outremer.
» Le naturel profit, et legitime,
» Perd tout son pris, quand on le desestime.
» Le conuoiter, qui nous ronge et detruit,
» Du bien contant nous fait perdre le fruit.
Bien auons nous vn instinct, qui fait croitre
Dedans noz cueurs l'enuie de connoitre :
Cent mil obgetz se trouuent d'admirer,
Cent mil et plus, qui nous font desirer,
Souz les secretz de la grand' Prouidence :
» Mais le desir doit auoir sa prudence :
» Cil qui n'a vu que son seul lieu natif,
» Il a vescu ainsi comme captif :
» Celui qui est hors de la tourbe vile,
» Et tout vn Monde estime estre vne Vile,
» Eureus est il, si ici et ailleurs
» Il rend ses faitz et ditz tousiours meilleurs.
» Mais si l'aler et le voir, nous attise
» De veins obgetz tousiours la couuoise,
» Meilleur seroit du Berger le parti,
» Qui n'est iamais des Montagnes parti
A tant par moi la Sauoye chantee,
Apres l'auoir deus ans entiers hantee,
Et aiant vu cinquantecinq hyuers,
Au Tems ailé ie consacre mes vers.

FIN.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

Fondée à Chambéry le 6 aout 1855

Membres fondateurs.

Albert Joseph, docteur-médecin à la Motte-Servolex.
Ansermin Victor, employé à la poste aux lettres à Chambéry.
Arnaud Joseph-Dominique, avocat à Chambéry.
Auclair François-Marie, procureur à Annecy.

Barbe Guillaume, rentier à Chambéry.
Beauregard Paul, subst.-proc[r] des pauvres à Chambéry.
Bebert François-Marie, notaire à Chambéry.
Bebert Joseph-Marie, docteur-médecin à Chambéry.
Bécherat Jean-Louis, horloger-bijoutier à Chambéry.
Bel François, avocat, ancien magistrat, à Montmélian.
Bergoén Félix, intendant de la province de Tarentaise, à Moûtiers.
Berlie Jean-Jacques, négociant à Chambéry.

Berthet Louis, employé au bureau de la télégraphie électrique, à Chambéry.
Billò Ignace, employé au ministère des travaux publics à Turin.
Boccoz Jean-Baptiste, commis en librairie, Chambéry.
Bochet Jean-Marie, pharmacien à Chambéry.
Bocquin Claude, procureur à Chambéry.
Bontron Francisque, avocat à Chambéry.
Bottero Albert, imprimeur-typographe à Chambéry.
Bouchet Louis, secrétaire à la direction des contributions à Chambéry.
Bron Pierre, agent-voyer à Chambéry.
Burdin Marc, négociant à Chambéry.
Burnet François, secrétaire à l'intendance générale de Chambéry.
Burnier-Fontanel Paul, propriétaire à Reignier.

Castellazzo Louis, directeur de la compagnie des mines à Albertville.
Chapperon Laurent, vice-consul sarde à Smyrne.
Chapperon Timoléon, à Chambéry.
Charmot César, homme de lettres à Chambéry.
Corcelet Pierre, trésorier de la caisse d'épargnes à Chambéry.
Curt-Comte Eugène, avocat à Thonon.

De Bornes, principal du collége national de Chambéry.
Degalis Hippolyte, juge au tribunal de Bonneville.
De Glapigny, propriétaire à Chamoux.
De la Palme Albert, étudiant en droit à Turin.
De la Palme Charles, rentier à Chambéry.

Dénarié Jules, propriétaire à Reignier.
Despine Félix, conseiller d'intendance à Chambéry.
Dessaix Antony, homme de lettres à Genève.
Dessaix Joseph, à Chambéry.
Drivet Claudius, employé aux messageries à Chambéry.
Dubouloz Ernest, propriétaire-rentier à Thonon.
Dubouloz Jean-Bapt., docteur-médecin à Montmélian.
Duclos Eugène, négociant à Chambéry.
Dufour Pierre, agent-voyer-chef à Chambéry.
Dumont Adolphe, substitut-greffier à Bonneville.
Dunant Eugène, percepteur à Chamoux.
Dupraz Jean-Pierre, à Annecy.
Dupraz, docteur-médecin à Evian.
Dumas Joseph, notaire à Yenne.
Du Marterey, libraire à Chambéry.

Fattoud, propriétaire à Montmélian.
Finet Auguste, procureur à Chambéry.
Fontaine, liquidateur à Chambéry.
Fontaine-Tranchant J.-Elie, avocat à Albertville.
Frechet Pierre-Marie, procureur à Thonon.

Gaillard, ancien conservateur des hypothèques à St-Marcellin (Isère).
Guillermin Charles, avocat à Chambéry.
Guillermin François, agent d'affaires à Chambéry.

Henry Victor, employé au comptoir d'escompte à Chambéry.
Héritier Claude, vérificateur des contributions à Aix-les-Bains.

Huguenin Auguste, professeur d'histoire naturelle au collége national de Chambéry.
Huguenin Joseph, employé aux douanes à Chambéry.

Janin Jean, agent d'affaires à Chambéry.
Jacquier Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
Jacquier, percepteur à Chambéry.
Joly Joseph, libraire à Chambéry.

Lacoste-Fleury, propriétaire-agronome à Cruet.
Lanfrey Pierre, auteur de *L'Eglise et les Philosophes du dix-huitième siècle*, Paris.
Leyat Louis-Marie, inspecteur des écoles primaires de la division administrative de Chambéry.
Loguet Joseph, entrepren^r de fournitures à Chambéry.
Lubin Jean-Antoine, procureur à Chambéry.

Marchand Henri, notaire à Chambéry.
Maure André, procureur à Chambéry.
Meugnier Hippolyte, employé au comptoir d'escompte à Chambéry.
Michaud, docteur-médecin à Chambéry.
Monet Hyacinthe, agent d'affaires à Chambéry.
Mossière François, agent d'affaires à Chambéry.
Muffat René, instituteur à Chambéry.
Mugnier François, avocat, juge du mandement de Lanslebourg.

Nicolet Joseph, avocat à Chambéry.
Nicoud Jean-Baptiste, procureur à Chambéry.

Ougier Henri, avocat à Chambéry.

Paget C.-Marie, négociant à Thonon.
Pallatin Jean-François, procureur à Chambéry.
Pellegrini Bernard, architecte à Aix-les-Bains.
Pepin Joseph, rentier à St-Pierre-d'Albigny.
Perret Alexandre, brasseur à Chambéry.
Perret Louis, docteur-médecin à St-Pierre-d'Albigny.
Perrier Janus, employé aux douanes à Chambéry.
Perrin Joseph, libraire-éditeur à Chambéry.
Perrin Jean-Jacques, avocat, ancien magistrat, à la Motte-Servolex.
Perrissoud Jean-Marie, docteur-médecin à Annecy.
Piccus Adolphe, employé au bureau du diguement de l'Isère, Chambéry.
Pinget, docteur-médecin à Bonneville.
Python Jean-Jacques, procureur à Chambéry.

Rabut François, professeur d'histoire au collége national de Chambéry.
Rabut Jean-Jacques, joaillier à Paris.
Rabut Laurent, peintre, professeur à l'école des arts à Chambéry.
Replat Jacques, avocat à Annecy.
Revel J.-L., architecte, professeur à l'école des arts à Chambéry.
Rey Jean-Jacques, avocat à Chambéry.

Saillet Claude-Joseph, professeur au collége national de Chambéry.
Saluces, pharmacien au Pont-Beauvoisin.

Scrand Eloi, négociant à Annecy.
Simond Joseph, greffier à St-Julien.
Simond Claude, inspecteur forestier à Chambéry.

Thorens Charles-Félix, à Thonon.

Vallet Jean, sculpteur à Chambéry.
Vernaz Auguste, avocat à Chambéry.
Vissol Jean, propriétaire à Montagnole.
Vulliermet B., imprimeur à St-Jean-de-Maurienne.

Membres honoraires.

Bertini, professeur de la philosophie du droit à l'Université de Turin.
Ricotti, professeur d'histoire à l'Université de Turin.
Le Prevost Auguste, membre de l'Institut de France et des Comités historiques.
Soret Frédéric, ancien secrétaire de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

Membres reçus le 10 *août* 1856.

Buniva Joseph, avocat collégié, professeur à l'Université de Turin.
Cabaud Paul, artiste-peintre à Annecy.
Caffe, docteur-médecin à Paris.
Dumas, avocat à Chambéry.
Favier Joachim, greffier au tribunal de première instance de Chambéry.

Martin Jules, employé à la douane du Chable.
Sevez, préparateur à l'école de chimie.
Simond Joseph, greffier au Biot (Chablais).
Viridet Marc, chancelier d'Etat à Genève.

Membres honoraires.

Cibrario Louis, de Turin.
Chapponnière J.-J., docteur-médecin à Genève, président de la Société d'histoire et d'archéologie.
Forel François, avocat, président de la Société de la Suisse romande.
Keller, président de la Société des Antiquaires de Zurich.
Macé Antonin, professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Grenoble.
Pilot, à Grenoble.
Sclopis Frédéric, président de la royale Députation des *Monumenta historiæ patriæ* à Turin.

Composition du Bureau de la Soclete.

MM. Dessaix Joseph, président.
Guillermin Charles, vice-président.
Saillet C.-L. } secrétaires.
Bebert F.-M. }
Corcelet Pierre, trésorier.

Membres adjoints au bureau
pour former la commission de publication.

MM. Bottero Albert.
Leyat L.-M.
Rabut François.

Commission de recherches.

MM. Huguenin Joseph à Chambéry.
Billò Ignace à Turin.
Lanfrey Pierre à Paris.
Curt-Comte Eugène à Thonon.
Henry Victor à Chambéry.

Commission d'antiquités.

MM. Dufour, architecte.
Revel, architecte.
Rabut Laurent, peintre.
Vallet, sculpteur.
Mugnier, avocat.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Rapport sur la formation et les travaux de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, par M. Joseph Dessaix V

Règlement de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie XLV

MÉLANGES.

Documents relatifs au couvent de S. Dominique de Chambéry, publiés par M. François Rabut.... 1

Première série. — Introduction.

I. Catalogue et obituaire des religieux profès du couvent des dominicains de Chambéry 16

Pages.

II. Liste des prédicateurs du sénat. — Cathalogue des predicateurs qui ont presché deuant le senat les aduents et caresme dez l'anné 1646 40

III. Liste des prieurs du couvent des dominicains de Chambéry. 46

Table des personnes dont il est fait mention dans ces documents 61

Notice de M. de Conzié des Charmettes sur Mme de Warens et J.-J. Rousseau, publiée par M. Ch. Guillermin 73

— Bail de la propriété des Charmettes passé par noble Claude Noerey à dame Louise-Eléonore de Latour, baronne de Warens 87

Liste des hameaux, châteaux, fermes et autres lieux habités quelconques portant un nom particulier, de la province de Savoie-Propre, recueillie et éditée par M. François Rabut.. ... 91

I. Liste par ordre alphabétique des communes 97

II. Liste alphabétique des hameaux, châteaux, fermes, etc. de la province de Savoie-Propre 120

Notice sur Jean-Marie Frère, docteur de Turin, ancien chanoine de Chambéry, curé de Collonges-sous-Salève, et sur les manuscrits qu'il a laissés, par M. Joseph Dessaix 171

La Savoie de Jacques Pelletier du Mans, précédée

Pages.

d'une dissertation critique sur l'auteur et le poème, par M. Joseph Dessaix 197

Liste des membres de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie..... 301

Composition du bureau de la Société 307

Membres adjoints au bureau pour former la commission de publication. — Commission de recherches. — Commission d'antiquités 308

FIN DU TOME PREMIER.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE.

TOME DEUXIÈME

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Société
DE
STATISTIQUE

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, PLACE S.-LÉGER.

—

MDCCCLVIII

centre national de prêt
CNP

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1857-1858

Pour mettre un peu d'ordre dans ce compte-rendu, nous avons pensé devoir le diviser en quatre parties distinctes, portant les titres suivants :

Travaux de la Société ;
Relations de la Société ;
Développement matériel ;
Personnel de la Société.

Dans la première partie, nous rendrons compte des séances et des publications ; dans la seconde, nous dirons les rapports qui se sont établis entre la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie et les autres corps qui s'occupent de recherches historiques.

Nous signalerons dans la troisième partie les dons reçus et les échanges effectués ; nous parlerons des démarches faites pour avoir un local.

Enfin, dans la quatrième partie, on verra le mouvement du personnel, la nécrologie et les réceptions de nouveaux membres effectifs ou honoraires. Elle se terminera par le tableau des sociétaires et des commissions.

§ 1er. — *Travaux de la Société.*

Les délibérations du bureau ont eu lieu tous les mois pour l'administration de la société. Parmi les décisions de ce bureau, il faut signaler ici celle qui a été prise le 27 décembre 1857, portant que les mois où il n'y avait pas d'assemblée générale, il y aurait une réunion du bureau et de toutes les commissions, consacrée exclusivement à des lectures et à des communications historiques ; que tous les membres de la Société auraient le droit d'y assister, et qu'ils y seraient invités par avis insérés aux journaux.

Deux de ces sortes de séances ont eu lieu dès lors pendant le premier semestre de 1858 : le 21 février et le 17 avril.

Dans la première, M. le docteur Guilland fait appel à ses collègues dans une lettre où il regrette de ne pouvoir assister à l'assemblée, et leur demande les ren-

seignements suivants, pour un travail biographique dont il s'occupe sur le docteur Dacquin : 1° le portrait du célèbre médecin aliéniste ; 2° les lettres ou manuscrits de Dacquin que l'on pourrait signaler ; 3° les détails afférents à sa vie ou à ses travaux ; 4° l'indication des exemplaires existants de la première édition de *La Philosophie de la Folie*, Chambéri, 1791.

M. Rabut donne lecture de quelques passages des franchises accordées à Montmélian par le comte Amédée IV, le 18 juillet 1233, ainsi que d'une note destinée à précéder la publication de ces franchises, qui étaient inédites et qui font aujourd'hui partie de ce second volume des Mémoires de la société. (Voyez page 249.)

M. Python fait un rapport sur des pièces relatives à des actes d'inféodation du XVII^e^ siècle. Il attire l'attention sur les patentes d'érection de la seigneurie des Charmettes, près de Chambéry, en comté, en faveur de noble Joseph Philibert Favre, et cela à cause des services de son parent le président Favre, dont les mérites sont très bien appréciés en quelques lignes dans ces lettres-patentes. La maison et les villages des Charmettes avaient été érigés en juridiction en faveur de l'illustre jurisconsulte, le 18 juillet 1603, et en faveur de son fils Jean-Claude, le 23 janvier 1637.

Il est donné lecture d'une notice de M. Vallet, étudiant de philosophie, sur des peintures murales d'une chapelle voisine de Lanslebourg en Maurienne, dans le

hameau dit *au Champ*, et sur les inscriptions qui accompagnent ces peintures, qui sont assez grossièrement faites, mais dont les couleurs sont très vives. Une inscription tracée dans l'embrasure d'une fenêtre, près de l'autel, fait connaître l'auteur de ces fresques ; la voici :

SPIRITUS AMABERTUS BRAMANENSIS PICTOR PINXIT

ANNO 1619.

Esprit Amabert a peint sur les murs de cette chapelle la vie et les miracles de saint Philippe, en huit tableaux, accompagnés de légendes dans le goût de celle-ci : *Come saint Philippe monta seur le char trionfant de l'eunuque, grand personnage, et luy fit entendre la sainte Escripture, puis après le baptiza.* Il y a aussi d'autres sujets, comme le baptême de N. S., *les Trois Marie*, 1620, *la Mort*, etc. L'extérieur de cette chapelle offre aussi des peintures, mais elles sont bien moins conservées.

M. Guillermin communique, de la part de M. Huguenin Joseph, un grand nombre d'actes notariés du XVII^e^ siècle, relatifs à l'abbaye de Pommier, en Genevois. Une commission, composée de MM. Guillermin et Marchand, est chargée d'examiner ces papiers.

M. Rabut fait connaître les inscriptions gravées sur les croix de pierre de Maché et de Coguin. Elles n'ont jamais été publiées.

Sur la première on lit :

IHS XPS IHS XPS

JOHAN DUBORGET : ANNO DNI M° CCCC° LXVII°

Sur celle de Cognin il y a :

IHS M IHS XPS

GUIGUE DUBORGET. LAN M. V^c XVII. LE XX. JOR DE MARS.

M. Rabut a rapproché de ces inscriptions :

1° Un fragment d'une peinture sépulcrale qu'il a copiée sur les murs du porche de l'église St-Dominique de Chambéry, aujourd'hui démolie, et au bas de laquelle on lisait la légende gothique suivante, peinte en jaune sur une ligne séparée en deux par un écusson armorié :

.... JOHN BORGETY ALIAS DIV...., ERIUS DNI.... PRETIUM....

2° Un passage de la chronique du couvent de Saint-Dominique de Chambéry, où l'on voit qu'un *Guigue Divonaz,* alias *Bourget,* a fondé par testament du 19 octobre 1511, Barbery notaire, trois messes à dire dans une chapelle de ce couvent;

3° Un autre passage du même document, où l'on a mentionné le don d'un calice par *de Burgeto*.

Il a tiré du rapprochement de ces divers documents des conséquences, et déduit des faits qui prouvent une fois de plus combien, dans les recherches historiques, les fragments d'archéographie viennent en aide aux

textes, et réciproquement, les documents écrits, aux monuments, pour la découverte de la vérité; combien, par conséquent, il faut recueillir les plus petits détails qui peuvent paraître insignifiants pris isolément, mais qui acquièrent de l'intérêt par leur réunion (Voyez page 42 de ce volume.)

M. Sevez fait deux communications. Voici la première :

« M. Adrien Paillette, ingénieur français du plus grand mérite, a fait sur divers sujets historiques plusieurs observations fort ingénieuses. La plus remarquable de ces observations est celle qui a trait au passage d'Annibal à travers les Alpes ; elle vient jeter un jour nouveau et inattendu sur un fait qui se lie à des événements historiques importants dont nos contrées ont été anciennement le théâtre.

« La version du fameux texte latin qui attribue à Annibal l'emploi du vinaigre pour se frayer un passage à travers des roches compactes et résistantes, est aujourd'hui à peu près universellement abandonnée. Il y a longtemps déjà que l'impossibilité matérielle d'un semblable travail, au moyen de substances corrosives, a été reconnue et démontrée par les minéralogistes les plus compétents. Parmi ceux-ci, nous citerons le nom de M. Hericard de Thury, qui fait autorité en cette matière. Aux nombreuses observations qui ont été faites sur ce sujet, nous ajouterons celles qui ressortent de la

composition même des roches formant le système géologique des Alpes et des Pyrénées. Ces roches sont de formation ignée, et inattaquables, par conséquent, même par des acides d'une puissance bien autrement dissolvante que celle du vinaigre ; on avait donc été amené, en supposant une erreur de copiste, à traduire le mot *aceto* par *acuto*, et, à l'aide de cette interprétation rationnelle, l'explication du passage d'Annibal ne présentait plus de difficultés sérieuses, l'usage de pieux, de coins, étant tout à fait conforme aux lois de la logique, comme aux prescriptions de la mécanique.

« M. Paillette, frappé de l'analogie remarquable existant entre la consonnance de l'*aceto* du texte latin et un mot semblable commun à tous les patois d'Italie, mais dont la signification est toute différente, s'est imagine que ce dernier pourrait bien être la véritable explication d'un fait encore entouré d'obscurité. Ce mot se traduit en français par hachette, espèce d'instrument de mineur, portant une pointe du côté opposé à la lance, et se prononce comme s'il y avait un accent grave sur l'*o*. M. Paillette est d'autant plus fondé à le croire, que cet instrument est usité en Italie de temps immémorial, et que les Ibériens et les Gaulois, dont des détachements considérables suivaient l'armée d'Annibal, s'en servaient déjà à l'époque où le général carthaginois traversa les Alpes. »

Voici la seconde communication de M. Sevez :

« Dans une remarquable brochure sur les combusti-

bles minéraux de la Savoie, écrite il y a quelques années par un savant naturaliste bien connu par ses nombreux et intéressants travaux sur la géologie de notre pays, M. Mortillet, nous avons remarqué le passage suivant, concernant la formation de la tourbe : *Cette formation a lieu très rapidement. Ainsi M. Machard a trouvé dans les marais de Poisi, près d'Annecy, des fragments d'un meuble en fer incrusté de cuivre de l'époque carlovingienne, qui étaient enfouis sous deux mètres de tourbe. Il n'avait donc fallu qu'un millier d'années pour former ces deux mètres.*

« Nous croyons devoir, dans l'intérêt des recherches archéologiques, signaler deux propriétés très remarquables des terrains tourbiers, propriétés dues à leur mollesse et à leur élasticité, et que tous les terrains légers, du reste, ceux surtout dont la nature poreuse se rapproche de celle de la tourbe, partagent à un degré plus ou moins élevé. Ces propriétés sont : 1° celle de repousser les corps légers, tels que les pieux de bois que l'on veut y enfoncer ; 2° celle d'absorber peu à peu les corps lourds, tels que les pieux et les instruments de fer abandonnés à leur surface ; ces corps peuvent s'y enfoncer à de grandes profondeurs, et se rencontrer dans des dépôts beaucoup plus anciens que ceux dans lesquels ils sont tombés originairement. La connaissance de ce phénomène pourra rendre compte de certaines transpositions d'objets enfoncés sous le sol, et faire éviter des erreurs. »

Dans la séance du 17 avril, M. Marchand (Henri) a fait un rapport sur les actes relatifs à l'abbaye de Pommier, en Genevois. Ces actes, quoique très nombreux, n'apprennent que fort peu de choses sur cette abbaye.

M. Rabut (François) présente une nouvelle série de documents sur les Dominicains de Chambéry, annotés par lui. Cette seconde série a trait plus spécialement aux constructions et aux réparations du couvent et de l'église ; M. Rabut y a mis en relief les mœurs et les usages de ces religieux, dont il a rapporté de curieuses notes laissées par eux sur l'histoire politique, morale, littéraire et même météorologique de la Savoie et de Chambéry. Elle figure dans ce second volume (p. 33).

Il a lu ensuite un document du XIV^e^ siècle, envoyé par M. Joseph Dessaix. Ce sont des lettres du 10 juin 1397 d'Amédée VIII, comte de Savoie, au châtelain de la Maurienne, pour lui faire exécuter ponctuellement l'aumône accoutumée de Lanslebourg.

Cette aumône, fondée en 1237 par une dame française (*quandam inclitam dominam de regno Franciæ nominata vulgariter* la donaz) qui, se rendant à Rome, mourut à Lanslebourg, consistait : 1° en neuf messes célébrées par neuf prêtres, et pour lesquelles on leur donnait à chacun sept sols viennois, outre douze deniers à chacun des neuf clercs, avec un bon repas à tous ; 2° en une distribution d'un quartier de pain de seigle avec un morceau de fromage à tous les pauvres

qui se présentaient; 3° enfin, en une distribution, aux habitants, de pois chiches et de porc salé (*cisseribus et bacone*). Cette aumône n'existe plus maintenant.

M. Rabut a montré à la société : 1° l'empreinte d'un tiers de sol mérovingien frappé au 7e siècle, à Darantasia, capitale de l'ancienne province des Alpes grecques ; c'est la première fois que l'on trouve le nom de cette localité sur un triens; 2° une bague en or de l'époque Burgonde, acquise par le musée archéologique de Chambéry. L'on voit sur la partie large de la bague une tête diadémée gravée en creux, dont le style et le travail rappellent ceux des tiers de sols de cette période.

La commission de publication s'est réunie assez fréquemment pour s'occuper de l'impression du présent volume. Elle a en outre préparé les éléments d'un troisième volume de mélanges, dont l'imprimeur a déjà les premières pages. Ce comité a décidé, dans sa séance du 7 mai 1858 : 1° que désormais les publications de la société seraient tirées à trois cents exemplaires, au lieu de cinq cents ; 2° qu'en outre, un tirage à part de quarante exemplaires serait fait pour chaque travail et offert à l'auteur.

Il nous reste à parler des assemblées générales. Il y

en a eu quatre pendant le temps écoulé depuis la publication du rapport sur les travaux de la société, inséré en tête du premier volume de ses Mémoires.

On s'est principalement occupé, dans trois de ces séances (celles du 11 juin 1857, du 20 décembre 1857 et du 28 juillet 1858), de questions financières, d'élections, de réceptions de nouveaux membres et d'établissement de relations avec d'autres sociétés ; on y a enregistré des envois de documents et des dons ; toutes choses dont il sera parlé avec développement dans les autres paragraphes de ce compte-rendu. Dans la séance du 11 juin 1857, le lieu d'une assemblée générale avait été fixé à Thonon, pour la fin du mois d'août ; mais l'arrivée du roi Victor-Emmanuel II en Savoie, à cette époque, a empêché cette réunion. Dans la séance du 28 juillet, Aix-les-Bains a été choisi pour lieu d'une réunion dont l'époque a été fixée au 2 septembre suivant, et qui a été fort belle.

Les nombreux monuments de divers âges dont cette ville offre encore les vestiges, ont été une des causes qui l'avaient fait choisir pour cette assemblée. La proximité de Chambéry et la présence des étrangers avaient fait espérer une réunion nombreuse, et cette espérance n'a pas été déçue. Cette petite fête littéraire a été des plus utiles et des plus agréables.

M. le syndic Brachet, avec lequel le bureau de la société s'était mis en rapport, avait offert gracieusement la grande salle du Casino, où tout avait été disposé

pour la séance, qui a commencé à deux heures, et à laquelle ont assisté plus de cinquante personnes, parmi lesquelles se trouvaient des amis de la science venus des diverses provinces de la Savoie, et des étrangers distingués.

Les honneurs de la table de la présidence ont été faits à MM. Brachet, syndic; Dupraz, intendant; Caffe, docteur-médecin, sociétaire, etc.

Des objets antiques : vases en verre, en bronze, en terre, statuettes, marbres, etc., avaient été apportés par MM. Despine et Duvernay fils. Ils ont été examinés avec beaucoup d'intérêt.

M. Rabut, président, a ouvert la séance par l'allocution suivante :

« Messieurs et chers Collègues,

« Je croirais manquer à mon devoir si je ne profitais pas de cette réunion pour rappeler en quelques paroles, simples et peu nombreuses, où se dirigent les efforts de notre société, pour vous dire ses premiers succès et pour vous encourager à continuer une œuvre qui peut être utile à notre Savoie.

« La bonté avec laquelle vous avez daigné m'écouter quelquefois me fait espérer votre plus grande indulgence, aujourd'hui que mon émotion est augmentée par la présence des personnes instruites qui ont bien voulu encourager nos jeunes efforts.

« Déjà au siècle dernier on comptait deux sortes d'historiens. Les uns, ouvriers patients, amoncelaient ou disposaient les matériaux ; les autres, architectes habiles, construisaient des édifices historiques, plus ou moins vastes et plus ou moins ornés. Cette division, établie par la nature des choses, s'est perpétuée dès lors, et aujourd'hui encore, les uns recueillent des documents ou décrivent des œuvres d'art, tandis que d'autres se servent de ces compilations et de ces descriptions pour écrire l'*histoire*. Aujourd'hui plus que jamais on recherche les vieilles chartes, on les transcrit, on les annote, on les publie ; plus que jamais on étudie les monuments des âges passés, au point de vue de l'art ou au point de vue des usages et des coutumes, ou bien encore on réédite les œuvres utiles devenues rares. Cette activité sera le grand fait littéraire du XIX^e^ siècle. Les gouvernements se sont mis à la tête du mouvement, et cela a produit partout les grandes publications que vous connaissez.

« Mais ces travaux, accomplis dans les grands centres, loin de quelques provinces isolées, ont besoin eux-mêmes, pour être complets et exacts, des labeurs locaux faits avec scrupule par les hommes de la contrée. Il nous serait facile de relever quelques erreurs ou de signaler quelques omissions importantes dans ces grands recueils, et permettez-moi de vous dire, avec un sentiment de satisfaction, que votre premier petit volume a déjà été de quelque utilité aux hommes

éminents qu'un gouvernement voisin a chargés de publier des cartulaires.

« Une pareille étude de chartes et des fragments d'antiquités était surtout nécessaire, dans notre gouvernement, pour la Savoie, dont la langue et les mœurs diffèrent de la langue et des mœurs du reste de notre Etat. Il fallait pour elle des recherches qui la fissent mieux connaître à elle-même et aux autres. C'est pour cela que nous nous sommes associés. Le but des initiateurs de notre société a été de réunir quelques renseignements topiques toujours très intéressants pour nous, à qui ils feront mieux connaître la patrie, et toujours si difficiles à rencontrer par ceux qui n'en font pas l'objet tout à fait spécial de leurs explorations. Notre but n'est donc pas d'empiéter sur le plan des grandes associations historiques et de rivaliser avec les corps instruits constitués avant nous, mais bien d'apporter notre part à l'œuvre générale qui s'accomplit autour de nous. Fidèles à notre devise : *Sparsa colligit*, nous espérons (souffrez que je vous le rappelle dans cette circonstance), nous espérons rendre de petits services en tâchant de recueillir les titres isolés, dont nous préviendrons la perte, en dessinant et en publiant sans commentaires les fragments d'antiquités qui sont sur le point de disparaître.

« Voilà donc bien défini le projet dont vous poursuivez l'exécution. Ce projet est justement apprécié par vos concitoyens, qui adhèrent chaque jour à l'œuvre ;

il est fraternellement aidé par les rapports amicaux des sociétés de la France, de la Suisse et des Etats Sardes, qui s'occupent de travaux historiques. Forte de ces adhésions et de ces encouragements, la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie a déjà donné quelques signes de vie. Deux volumes de mélanges sont bientôt achevés ; des publications plus compactes sont à l'étude ; plusieurs chartes précieuses ont été sauvées de la destruction ; quelques-unes ont été ou seront rétablies par vos soins dans les dépôts, d'où elles avaient été enlevées à une époque ignorée. Enfin, vos efforts en ont excité d'autres : d'un côté, des comités plus locaux se sont formés pour faire des recherches du même genre ; ailleurs, des corps savants, déjà anciens, ont été stimulés et ont entrepris des publications de documents historiques ; car (comme l'a écrit un archéologue éminent de la France) les jeunes sociétés ont le double avantage de travailler avec ardeur et de faire travailler les anciennes. — Dans une réunion tenue à Annecy, votre Société a vu constater un fait important : *l'existence des habitations lacustres en Savoie;* espérons que d'intéressantes communications marqueront notre séjour en ces lieux. A Aix comme à Annecy, nous sommes bien accueillis par les autorités communales, qui ont mis à notre disposition, avec une rare bienveillance, le local où nous sommes réunis, et je suis l'interprète de vos sentiments en exprimant ici publiquement notre profonde reconnaissance à M. le

syndic Brachet. A Aix comme à Annecy, vous avez un puissant encouragement en voyant auprès de vous des personnes distinguées par leur talent qui viennent nous instruire et diriger nos pas.

« Permettez-moi donc, Messieurs, de me féliciter avec vous de vos succès et de vous engager à persévérer dans la voie que nous parcourons ensemble ; apportez tous le résultat de vos observations et de vos découvertes. Quelque minimes qu'elles puissent vous paraître, elles acquerront de l'intérêt par leur rapprochement. Elles feront mieux connaître notre Savoie et ses illustrations. Hâtez-vous de publier ce que vous rencontrez; car il vaudrait mieux ne rien trouver que de laisser perdre ces découvertes. Vous puiserez, Messieurs, dans ces travaux les satisfactions les plus douces et les plus honorables. Conserver le souvenir des hommes et des choses qui ont honoré le pays où l'on a reçu le jour, n'est-ce pas une des plus nobles missions qu'il soit donné à l'homme d'accomplir ? »

La parole est ensuite à M. le docteur Despine, qui fait d'abord connaître quelques objets antiques dont il indique la provenance exacte. Ces objets sont les suivants :

1° Un petit vase à parfum, de verre blanc, de forme arrondie, avec un col et deux anses, trouvé en 1853 à quelques pas et au levant du cimetière d'Aix ;

2° Une lampe de terre à deux becs, d'une forme

très simple et très rare. Elle semble due à un caprice de l'art céramique et au rapprochement des deux limbes d'unè coupe d'argile encore humide ;

3° Une statuette en bronze coiffée de longs cheveux, qui paraît être de l'époque gallo-romaine ;

4° Un petit vase en verre fondu très transparent et dont les parois sont d'une grande ténuité, découvert en 1842, à Saint-Innocent, dans la propriété Michaud, sur les confins d'Aix ;

5° Un vase en cuivre jaune, sorte d'*olla*, trouvée il y a quelques années, avec plusieurs autres de diverses dimensions, au village de Laffin.

M. Despine montre ensuite une collection d'échantillons des marbres trouvés dans les anciens monumènts d'Aix-les-Bains, au nombre de quinze, différant bien les uns des autres. Ces marbres ont été dénommés par M. le vicomte Hèricart de Thury, dans une note précieuse, où sont indiqués leurs gisements, et que nous croyons utile de reproduire ici en entier :

1° *Marbre cristallin*, semblable au beau marbre statuaire blanc de Paros. Il y a lieu de présumer qu'il provient des carrières de calcaire pseudo-morphique du val Senestre, dans le canton de Lamure (département de l'Isère) ;

2° *Brèche blanche et violette* talqueuse et magnésienne du val de Tigne, sous le mont Iseran ;

3° *Marbre blanc et vert* micacé, talqueux, à veines

blanches et vertes, feuilletées (cipolin du Petit-Saint-Bernard), qu'on sait avoir été exploité par les Romains. On y voit encore des colonnes épannelées ou ébauchées restées sur place ;

4° *Marbre jaune* de la Victoire d'Alet-Tholonet (Bouches-du-Rhône) ;

5° *Marbre rouge-sanguin, rubané, à veines rouges, grises et blanches*. Ce marbre, employé par les Romains pour les baguettes, les frises et les plinthes, doit provenir d'anciennes carrières exploitées dans les montagnes entre Lodève et Pezenas (Hérault) ;

6° *Brèche nodulaire, coquillère, grise, verte et rouge*, exploitée par les Romains dans le Languedoc. Cette belle brèche, dite *Brèche sanguine des Romains*, a été employée par eux dans leurs palais et leurs temples avec une certaine réserve qui prouve qu'elle était rare et d'une certaine valeur ;

7° *Porphyre vert*, employé par les anciens comme matière aussi belle que rare et précieuse, toujours débitée en tables minces pour le revêtement des temples et des riches habitations. Ce porphyre diffère de ceux de la Grèce et de l'Italie par la couleur verdâtre de ses cristaux de Feldspath ; et, sous ce rapport, il a plus d'analogie avec le beau porphyre vert des Vosges, dont on trouve des fragments dans les ruines romaines d'Autun, de Lyon et de Vienne, capitale de l'Allobrogie ;

8° *Porphyre rouge, brun*, des environs de Fréjus ou

de la montagne de Lesterel. Il a été fréquemment employé par les Romains avec le porphyre gris du même pays ;

9° *Marbre brèche, violette et sanguine* dite brèche africaine, présumée venir de l'Atlas ;

10° *Vert de mer stéatiteux* du Petit-St-Bernard ;

11° *Bleu turquin* à grandes veines dit Bardille, de Massa-Carrara ;

12° *Marbre rosé* de St-Thibaud-de-Couz ;

13° *Brèche jaune et blanche* de l'entrée de la grotte des Echelles ;

14° Enfin, *brèche violette à reflets blancs* de Lafrey (département de l'Isère).

M. Despine signale encore à la Société quelques sites des environs d'Aix, intéressants à visiter au point de vue archéologique, tels que le cimetière du village de Brison, la baie de Grésine, où il a vu des pilotis qu'il n'hésite pas à considérer comme des traces d'habitations lacustres, et sa propriété de Saint-Innocent, où il a réuni quelques pierres funéraires, et, entre autres, l'inscription du tombeau d'un flamine de Mars, dont il donne le texte :

..... ABR FLAMEN FIL MART TEMPLVM
OM... VS ORNAMENTIS QVOC

et l'explication qu'en a fournie M. Hase, de l'Institut de France, par l'intermédiaire de son collègue, M. Au-

guste Le Prévost, que la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie a l'honneur de compter parmi ses membres honoraires. M. Despine rapproche de ce monument le nom du village où il a été trouvé, *Mémart*, dans lequel il voit un souvenir du dieu de la guerre, et il finit en invitant la Société à visiter sa propriété.

Le président le remercie au nom du corps et pense que, dans le courant des vacances, une commission pourra être nommée pour aller explorer sous sa direction les localités indiquées.

L'ordre du jour appelle une communication de M. Sevez, professeur adjoint de l'école de chimie de Chambéry, qui lit une note sur l'*Académie chimique ducale royale de Savoie*, et sur son fondateur Grimaldi de Copponex. C'est tout à la fois de l'histoire scientifique et de la biographie. Ce travail remarquable, qui sera imprimé dans le troisième volume des publications de la Société, a vivement intéressé les assistants. M. Sevez y a fait connaître les divers travaux de ce noble industriel, qui vivait à Chambéry au 17e siècle, et qui a publié une brochure in-12 de 47 pages, intitulée : *Traité de l'établissement de l'Académie chimique ducale royale de Savoie, accordé par S. A. R. à noble Denis de Copponay de Grimaldi et aux siens, à perpétuité, par patentes vérifiées au sénat et à la chambre des comptes de Savoie, imprimé aux dépens de l'auteur, demeurant à Chambéry, dans la maison du sieur de Villeneuve*, 1684. *Chambéry, L. Dufour et J. Gorrin, seuls*

imprimeurs et libraires de Son Altesse Royale deçà les monts. La notice de M. Sevez est une excellente page de l'histoire de l'alchimie et de la médecine spagirique en Savoie.

M. Mottard, docteur-médecin à Saint-Jean-de-Maurienne, président du comité d'histoire et d'archéologie de cette ville, qui l'avait délégué avec son vice-président, son secrétaire et son trésorier, pour assister à la réunion d'Aix, prend ensuite la parole pour faire connaître l'organisation et les premiers travaux de ce comité, institué à l'exemple de la Société savoisienne. Il se compose aujourd'hui de dix-sept membres ; il a déjà tenu, pendant ces deux dernières années, seize séances, dans chacune desquelles il a été fait des communications sur les diverses branches de l'histoire de la province de Maurienne. Parmi ces travaux, on doit signaler les suivants :

1° De l'invasion des Espagnols en Savoie, par le comte d'Arve, secrétaire ;

2° Notes biographiques sur révérend Personnaz, sur l'avocat Berjet, le capitaine Bois, etc., par M. Mottard, président ;

3° Mémoires sur la mestralie de Saint-Michel, par MM. d'Arve et Rambaud ;

4° Mémoires sur Aiguebelle, sur le fort de la Charbonnière, le château et la famille d'Hurtières, par M. Foray, vice-président ;

5° Aperçu historique sur la commune de Valloire, par l'abbé Truchet ;

6° Recherches sur le fort des Sarrasins à Pontamafrey, par M. Couvert ;

7° Recherches sur la tour de Pontamafrey, par M. Coche, trésorier.

Le comité de St-Jean-de-Maurienne a à sa disposition plusieurs documents précieux, tels que des chartes et des lettres-patentes relatives à diverses localités de la province, et le manuscrit de l'abbé Combet, intitulé : *Sur l'ancienneté, les noms et la situation du diocèse de Maurienne,* qui a été adressé au comité de publication, et qui figure dans le présent volume (1).

M. Mottard offre, au nom du comité qu'il préside, de mettre ces travaux et ces documents à la disposition de la Société savoisienne, si celle-ci veut les imprimer dans ses mémoires, en les soumettant, suivant le règlement de cette Société, à la commission de publication. Cette offre est acceptée.

M. Rabut fait connaître l'existence d'un denier d'argent frappé à Aiguebelle, au 11e siècle, par l'évêque de Maurienne. Cette pièce, découverte tout récemment par M. le curé de Montagnole, près de l'église de cette commune, appartient à la riche collection archéologique de M. Vissol, membre de la Société d'histoire. M. Rabut met sous les yeux de l'assemblée

(1) Page 217.

un dessin de ce denier unique, qui porte d'un côté une croix pattée posée sur un petit cercle, avec la légende :

AQVABELLA

et de l'autre une tête barbue, de profil, avec ces mots :

S. IOANNES

C'est la seconde pièce connue qui ait été frappée par les évêques de Maurienne. Entre autres considérations dans lesquelles l'auteur entre et qu'il développe à propos de cette pièce, il fait remarquer :

Que l'on savait depuis longtemps, par plusieurs textes anciens, qu'il avait existé une monnaie réelle fabriquée à Aiguebelle et ayant cours au 11e et au 12e siècle : *Denarii Aquabellenses*, *moneta Aquabellensis*, *moneta Aque belle*, etc. ;

Que cette pièce avait déjà été trouvée par de Rivaz, qui voyait dans le type de l'avers le monogramme de la princesse Adélaide, mais qu'elle avait été égarée dès lors ;

Que les évêques de Maurienne avaient, au 11e siècle, deux ateliers monétaires, et partant un pouvoir temporel sur une portion des terres soumises à leur juridiction ecclésiastique ;

Que, dans la ville d'Aiguebelle, qui était bien plus importante alors que de nos jours, ce pouvoir était partagé entre les princes de la maison de Savoie et l'évêque ;

Que l'on voit aujourd'hui, par la publication du denier épiscopal d'Aiguebelle, qu'il ne faut point attribuer à cette illustre dynastie de Savoie la *moneta Aquabellensis,* comme l'a présumé le savant numismatiste Promis, à la première page des *Monete dei Reali di Savoia.*

Ce travail figurera dans le troisième volume des mémoires de la Société.

M. Glover, professeur de langues, donne lecture de quelques pages pleines d'intérêt, détachées d'un travail plus considérable auquel il met la dernière main, sur le collége de Thonon, où il a été élevé, et dont il trace l'histoire sommaire. Voici, par ordre chronologique, les principaux faits signalés dans cette communication. L'église de ce collége a été fondée au 15e siècle par le duc Amédée VIII, qui éleva ce monument à la mémoire de son épouse Marie de Bourgogne, et qui en posa la première pierre le 13 mai 1429, et le donna à desservir aux Augustins. L'invasion bernoise transforma l'église en temple réformé. En 1598, Mgr Granier en fit la réconciliation.

Le collége fut créé à l'instigation de S. François de Sales, et confié aux jésuites par Charles-Emmanuel Ier, en 1597. Le pape Clément VIII en supportait les frais. A la mort de ce pontife, l'administration municipale confia le collége à des laiques. L'an 1617, Charles-Emmanuel y établit les Barnabites. C'était un barnabite prévôt du collége de Thonon, ce père La-

combe, célèbre par sa liaison avec madame Guyon et par la secte des *quiétistes*, qu'ils fondèrent ensemble. M. Glover rappelle les visites illustres qu'a reçues le collége de Thonon et les élèves qui l'ont le plus honoré en divers temps, et entre autres le cardinal Hyacinthe-Sigismond Gerdil, dont Rousseau disait que, de tous les écrits publiés pour le réfuter, ceux du cardinal Gerdil méritaient seuls l'honneur d'être lus; et le général Dessaix, qui, de concert avec Favre, Souvirant et Michaud, poussait, en 1791, la population chablaisienne à la liberté. Le récit de ce premier mouvement révolutionnaire à Thonon, que l'auteur tient de la bouche d'un témoin oculaire, et où les élèves du collége avaient un rôle, est un des plus jolis épisodes de son travail.

A la révolution, l'église du collége de Thonon devint le club des Augustins, dont les procès-verbaux existent. Le collége, fermé à cette époque, ne se rouvrit qu'en 1804, sous la direction de M. Bourgeois.

Le dernier fait mentionné par M. Glover dans l'histoire du collége de Thonon, qui est écrite avec l'élan d'un cœur reconnaissant, est la fête où l'on célébrait, en 1848, l'aurore de nos libertés constitutionnelles.

Le docteur Louis Bouvier, un des fondateurs de l'Association florimontane d'Annecy, dont il a été longtemps secrétaire, présente à la Société un in-4° de 40 pages : *Brièves dissertations sur l'usage des bains chauds*

et principalement de ceux d'Aix en Savoie, etc., *par maistre Jean Panthod, docteur-médecin de l'université de Montpellier, conseiller et médecin ordinaire du Roy, doien du collége de médecine de Lyon;* Lyon, 1700. Ce travail, dédié à Fagon, n'est mentionné dans aucune bibliographie aixienne; il a été découvert par le docteur Lacour, médecin de l'hospice des aliénés de Lyon.

M. Bouvier met, par quelques citations caractéristiques et par quelques rapides réflexions, la Société à même d'apprécier cet intéressant document, dans lequel M. Panthot recommande surtout la douche à neuf heures du soir.

M. le docteur Guilland, président de la commission médicale, fait remarquer que ce livre n'est point mentionné dans la savante histoire de l'Hôtel-Dieu de Lyon de M. Pétrequin. Ce médecin, connu à la fois par ses érudites recherches bibliographiques et par ses travaux spéciaux sur Aix, n'eût pas manqué de citer les *Brièves dissertations* de Panthot à l'endroit où il parle de ce praticien célèbre, si ces dernières n'avaient été complétement oubliées. M. Guilland rappelle ensuite que le docteur Lacour a déjà une autre fois bien mérité de la science savoisienne. « Grâce à lui, dit il, les grandes « probabilités morales de la *Conspiration du silence* con- « tre le docteur Daquin, de Chambéry, reçoivent à ce « moment même, par-devant le congrès scientifique « d'Auxerre, une confirmation remarquable. Déjà au « congrès de Grenoble, en 1857, on a proclamé que

« Daquin avait eu le mérite de proposer avant Pinel la « réforme du traitement des aliénés. Le docteur Evrat « soutient à Auxerre, en 1858, avec des documents « fournis par M. Lacour, la même thèse, et justice « sera rendue à une illustration de notre Savoie, au « docteur Daquin, dont la *Philosophie de la folie*, publiée « en 1791, a précédé de dix ans le traité de M. Pinel « sur la manie. »

Un membre propose de dresser une bibliographie aussi complète que possible de la ville d'Aix, et fait un appel pour cela à toutes les personnes présentes, qui sont invitées à faire parvenir au bureau de la Société tous les renseignements qu'elles pourraient rencontrer.

M. Rabut entretient l'assemblée d'une charte du 15e siècle, qu'il se propose de publier. C'est une protestation faite par Nicod de Menthon, gouverneur de Nice et capitaine des galères du duc de Savoie, contre le podestat et la ville de Chio, qui retenaient par force les galères sur lesquelles il ramenait les ambassadeurs du concile de Bâle, les 10, 11 et 12 novembre 1437.

Ce document, qui intéresse l'histoire du concile de Bâle, présente aussi de l'intérêt pour l'histoire de la marine des ducs de Savoie. M. Rabut entre dans quelques détails sur les faits historiques relatifs à cette charte : la scission entre le pape et les pères du concile de Bâle ; la démarche d'Eugène IV auprès de Jean Paléologue, pour qu'il envoie des ambassadeurs à

Ferrare ; le succès de cette démarche ; les tentatives semblables faites auprès de l'empereur, mais trop tard, par les pères de Bâle, qui empruntent des galères au duc de Savoie ; la demande que le chef de la flotille, Nicod de Menthon, fait au roi René, comte de Provence, de Forcalquier et de Piémont, pour pouvoir équiper ses vaisseaux sur ses terres ; et les lettres de ce prince, lettres qui seront également publiées d'après une copie authentique envoyée des archives de Genève par M. Viridet, chancelier d'Etat, un des membres de la Société savoisienne d'histoire. M. Rabut analyse ensuite rapidement le titre qui fait l'objet de sa communication, et qui sera publié dans le troisième volume des mélanges de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.

Après la séance, au moment de partir pour la visite des monuments, M. l'intendant Dupraz offre à la Société de lui montrer les grottes des eaux thermales illuminées à *giorno*. Les honneurs de ce spectacle admirable ont été faits avec la plus grande amabilité par M. l'ingénieur François. Le château d'Aix et le temple de Diane ont ensuite été le but des explorations. La compagnie a été reçue dans ce manoir gothique par son propriétaire, le marquis d'Aix, un descendant de l'illustre maison de Seyssel, aussi ancienne que la maison de Savoie. L'empressement affectueux et les paroles cordiales de ce militaire distingué ont frappé tout le monde.

Après avoir offert quelques rafraîchissements, il a

conduit lui-même la Société dans les différentes parties du château, entre autres dans le temple de Diane, où tout le monde a admiré la grosseur des blocs et la finesse des joints. Le marquis d'Aix a manifesté l'intention de débarrasser l'intérieur de ce monument du théâtre en planche qui l'obstrue, et la compagnie l'y a vivement encouragé; mais il faudra aussi le dégager un peu plus à l'extérieur des objets qui ont été appuyés contre ses murs. La Société a exprimé ce vœu, ainsi que celui de voir pratiquer quelques fouilles autour de ce temple.

On a encore visité les bains romains dans le jardin Chabert, les fragments découverts en diverses localités et déposés sur la terrasse des bains actuels, la vierge gothique de l'hôpital, les inscriptions recueillies par M. le docteur Davat dans le jardin de la maison habitée par M. le docteur Guilland. Partout l'accueil le plus bienveillant a été fait; partout les personnes d'Aix qui faisaient partie de la réunion donnaient le plus obligeamment les explications demandées. Le temps a manqué pour tout voir. On devait encore, entre autres, aller chez le docteur Vidal, voir un beau sarcophage romain et une inscription récemment découverte, mais la fin du jour approchait, et c'était l'heure du dîner.

Trente personnes ont pris part à ce banquet, dans une salle au rez-de-chaussée, à côté de l'arc de Campanus; la gaieté la plus franche y a remplacé les

préoccupations plus sérieuses de la journée. Là encore M. le syndic Brachet a continué ses gracieusetés, qui se sont produites sous diverses formes; ses vins exquis, touvière, champagne et autres, ont été versés avec largesse aux sons de l'excellente musique d'infanterie, dirigée par son habile chef le maëstro Formica, dont les symphonies ont provoqué plusieurs fois les applaudissements. Divers toasts ont été portés par M. le syndic d'Aix et par M. le baron Despine à la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, à son président, à sa prospérité; par M. François Rabut, aux autorités et au corps médical d'Aix-les-Bains, mais plus spécialement à son syndic et aux docteurs Despine et Guilland, qui ont tant contribué au succès de la réunion; par M. le docteur Guilland, au nom de la commission médicale, à l'*association scientifique*, qui devance et dirige toutes les autres, se trouve sous tous les régimes, ne connaît pas de frontière, et dont l'universalité était rendue sensible par la présence à ce banquet des hommes de divers pays et de gouvernements différents. Un de ces étrangers, M. Martelet, professeur à l'école centrale des arts et manufactures de France, à répondu à ce toast avec une cordialité charmante. Il ne faut pas omettre le toast de M. Charles Guillermin, vice-président de la Société, aux délégués des sociétés et des comités de la Savoie; celui de M. le docteur Caffe, qui a rapproché le mouvement intellectuel en Savoie des institutions politiques de 1848, et

qui a proposé un toast aux intermédiaires de l'autorité en Savoie qui aident puissamment à ce progrès moral; enfin, celui du syndic d'Aix, au roi Victor-Emmanuel II, porté au son de la fanfare de la maison de Savoie. Tous ces toasts ont été chaleureusement accucillis et salués par la musique militaire.

La fin du repas a été marquée par une proposition qui honore beaucoup son auteur. M. le docteur Caffe, après avoir rappelé en quelques mots la motion du président des Etats-Unis, relative à la neutralité du câble atlantique, qui venait d'être connue, a fait sentir à son auditoire tout ce qu'il y avait de généreux dans cette motion, à laquelle tous les corps scientifiques devaient s'associer, et il a proposé à la Société d'adresser la première à l'homme qui dirige les Etats de l'Union, des félicitations sincères et cordiales pour la noble idée qu'il avait manifestée.

Le docteur Bouvier demande que cette proposition, qu'il voit généralement accueillie, soit mise à exécution sur-le-champ au télégraphe du Casino. Le docteur Guilland demande que la dépêche soit signée par l'auteur de la proposition, par le président de la Société d'histoire et par le syndic d'Aix. On se rend ensuite au Casino, où l'on expédie la dépêche et où l'on prend le café, offert encore par M. Brachet. Cette bonne journée se termine au milieu de serrements de mains et de promesses de se revoir l'an prochain.

§ 2e. — *Relations de la Société.*

En 1856, la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie avait déjà noué des relations avec les Sociétés suivantes, qui avaient répondu avec un vif empressement à l'appel de leur jeune sœur de Chambéry :

La *Société d'histoire de la Suisse romande ;*
La *Société d'histoire et d'archéologie de Genève ;*
L'*Académie des sciences, belles-lettres et arts de Dijon ;*
L'*Académie delphinale de Grenoble ;*
La *Société de statistique* de la même ville ;
L'*Association florimontane d'Annecy ;*
La *Société d'histoire naturelle de Savoie.*

Dès lors des rapports scientifiques et des échanges de publication ont été établis entre elle et d'autres corps savants, dont les recherches historiques sont le but.

C'est ainsi que des liens de confraternité très honorables et très utiles ont été créés

Avec la *Société impériale des antiquaires de France ;*
Avec l'*Académie espagnole d'archéologie de Madrid ;*
Avec l'*Académie d'archéologie de Belgique ;*
Avec la *Société des antiquaires de Picardie,* à Amiens;
Avec la *Société archéologique de l'Orléanais ;*
Avec la *Société archéologique des ville et arrondissement de Beaune ;*

Avec la *Société ligurienne d'histoire nationale;*
Avec la *Société académique du duché d'Aoste.*

Toutes ces Sociétés ont fait parvenir à la Société Savoisienne leurs publications, et quelques-unes ont offert de faire pour elle des recherches dans les archives qu'elles ont à leur disposition. Des offres analogues ont été faites de l'étranger par des membres honoraires, entre autres, par M. J. Diegerick, professeur à l'Athénée royal d'Anvers et archiviste de la ville d'Ypres, qui transcrit en ce moment pour la Société Savoisienne des lettres du duc Emmanuel-Philibert dans les archives confiées à ses soins.

Au mois d'août dernier, la Société Savoisienne, invitée d'une manière toute spéciale et tout à fait amicale par la Société d'histoire de la Suisse romande à sa réunion annuelle, au château de Montreux, près du Châtelard, s'y est trouvée représentée par son ancien président, M. Joseph Dessaix, qui y a fait une communication sur les Claristes d'Evian, par M. Eloi Serand, d'Annecy, membre effectif, et par M. Auguste Bernard, membre honoraire.

L'intérêt qu'avait porté aux succès des travaux de la Société S. Exc. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes de France, M. Hippolyte Fortoul, lui a été continué par son successeur, qui lui a donné une marque de cet intérêt, en lui faisant don de deux ouvrages publiés aux frais de son département : le *Cartulaire de Savigny* et le *Cartulaire de St-Victor, de Marseille.*

Ajoutons encore ici que M. Auguste Bernard a inséré, en 1837, dans la *Revue des Sociétés savantes*, journal publié aux frais du Ministère de l'Instruction publique de France, un compte-rendu très bienveillant sur la Société et sur le premier volume de ses *Mémoires*, compte-rendu qui a été reproduit dans le *Progrès*, N° du 15 janvier 1858.

§ 3e. — *Développement matériel.*

Grâce au bon état financier de la Société, dû au zèle vraiment remarquable de son trésorier, M. Mossière, la seule préoccupation matérielle de l'administration a été de se procurer un local pour les réunions, pour les séances du bureau et des commissions, et pour la bibliothèque.

Déjà des démarches avaient été faites auprès de l'Administration municipale en 1856, et M. le syndic avait adressé au président une lettre pleine de bienveillance, dans laquelle il faisait espérer à la Société un local à l'Hôtel-de-Ville dans un avenir peu éloigné (à l'époque de la translation du siége du juge de mandement au Palais de justice); mais la ville a été obligée de disposer pour d'autres objets des pièces qu'elle pensait pouvoir offrir à la Société.

Le bureau d'administration s'est adressé de nouveau au syndic, en 1858, pour demander ou un local ou un subside pour s'en procurer un. Ce magistrat lui a fait

savoir officieusement que la ville ne pouvait disposer d'aucun local, mais qu'il appuierait auprès du Conseil général la demande d'un subside. Une adresse a été dirigée à cet effet, et l'on a tout lieu d'espérer qu'elle sera bien accueillie. La Société pourra donc bientôt avoir un local si nécessaire pour ses réunions, et pour y disposer ses archives et sa bibliothèque, qui s'enrichissent chaque jour, comme en témoigne la liste suivante des dons reçus par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie en 1857-58.

OUVRAGES OFFERTS A LA SOCIÉTÉ.

I. — PAR M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES DE FRANCE.

Cartulaire de l'abbaye de Savigny, suivi du petit cartulaire de l'abbaye d'Ainay, publiés par Aug. Bernard, 1853; 2 volumes in-4° de 1167 pages, avec une carte.

— *Cartulaire de l'abbaye de St-Victor de Marseille,* publié par M. Guérard, membre de l'Institut de France, avec la collaboration de MM. Marion et Delisle; 1857; 2 volumes in-4° de 651 et 944 pages.

Ces ouvrages font partie de la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France,* publiés par les soins du ministre de l'instruction publique.

II. — PAR LES SOCIÉTÉS SAVANTES.

Amiens. — *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, 2e série, tomes I, II, III et IV ; 1851-1855, in-8° avec planches.

Annecy. — *Bulletin de l'Association florimontane et Revue savoisienne*, décembre 1856; 1857, in-8° de 164 pages.

— *Le même,* janvier, février, mars 1858; in-8° de 61 pages.

Aoste. — *Le premier et le second Bulletin de la Société académique du duché d'Aoste, fondée le 29 mars* 1855; 1856, 1857, in-8°.

Auxerre. — *Congrès scientifique de France*, 25e session, Auxerre, 2 septembre 1858; in-4° de 9 pages.

Chambéry. — *Rapport de la Commission nommée par la Société médicale de Chambéry pour résumer l'histoire du choléra en Savoie en* 1854; 1858, in-8°.

Dijon. — *Mémoires de l'Académie impériale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon,* 2e série, tomes I, II, III, IV et V; 1851-1857, 5 vol. in-8° et un atlas in-folio.

Genève. — *Mémoires et Documents publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève*, tomes I à X; 1841-1855, 10 vol. in-8° avec planches.

— *Bulletin de l'Institut national genevois, séance et travaux des cinq sections,* tome V; 1857, in-8°.

Grenoble. — *Bulletin de la Société de Statistique, des Sciences naturelles et des Arts industriels du dépar-*

tement de l'Isère, 2e série, tome III; 1858, in-8° avec planches.

Lausanne. — *Société d'Histoire de la Suisse romande. Suite des noms des membres;* in-8°.

— *Coup-d'œil sur les publications de la Société d'Histoire de la Suisse romande*, par M. Vulliemin; 1849, in-8°.

— *Nouveau coup-d'œil sur les publications de la Société d'Histoire de la Suisse romande*, par le même; 1853, in 8°.

Orléans. — *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, tomes II et III; 1853-1855, 2 vol. in-8° avec planches et un atlas in-folio.

— *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais*, premier trimestre de 1858, n° 29; in-8°.

Turin. — Publications de la royale députation d'histoire nationale :

— *Historiae Patriae monvmenta, edita jvssv Regis Caroli Alberti :*

— *Liber ivrivm reipvblicae genevensis, tomi I et II;* 1854-56, in-folio, avec planches.

— *Chartarvm tomvs II;* 1854, in-folio.

— *Edicta et leges Regvm Longobardorvm;* 1856, in-folio.

Zurich. — Publications de la Société des Antiquaires de Zurich :

— *Inscriptiones Confœderationis Helveticæ latinæ edidit Theodorus Mommsen;* 1854, 1 volume in-4° avec cartes.

— *Mémoires sur les monnaies des rois de la Bourgogne Transjurane*, par Rod. Blanchet; 1856, in-4° avec planches.

— *Bauriss der Klosters St-Gallen vom jahr* 820 *im fac simile herausgegeben und erlaeutert von Ferdinand Keller;* 1844, in-4°, avec un plan grand in-folio.

III. — HOMMAGES DES AUTEURS.

M. Arnoult Eugène. — *L'Institut, journal universel des Sciences et des Sociétés savantes en France et à l'étranger*, 2e section; *Sciences historiques, archéologiques et philosophiques*; tous les nos de l'année 1858; in-4° à deux colonnes.

M. Aubertin Charles, conservateur du musée de la ville de Beaune. — *Les Protestants à Beaune, étude historique*, in-4°.

— *Dissertation sur l'étymologie celtique du nom de la* rivière Bouzaize; 1858, in-8°.

M. Blanc Albert.— *Mémoires politiques et correspondance diplomatique de J. de Maistre, avec explication et commentaires historiques;* 1858, in-8°.

M. Bernard Auguste. — *Lettre concernant quelques inscriptions de la Savoie, adressée à M. Léon Renier;* 1858, in-8°.

— *Encore les manuscrits Planelli la Valette;* 1858, in-8°.

— *Post-scriptum à joindre aux cartulaires de Savigny et d'Ainay,* 1854, in-8°.

— *De l'étendue du territoire de la colonie de Lugdunum, lettre au rédacteur du Mémorial de la Loire;* 1858, in-8°.

M. Cibrario Louis, sénateur du royaume. — *Ricordi*

d'una missione in Portogallo al Re Carlo Alberto; 1850, in-8°.

— *Studi storici;* 1851, 2 volumes in-8°.

— *Origini et progresso delle instituzioni della Monarchia di Savoia, parte prima storia, parte seconda specchio cronologico;* 1854-1855, 2 vol. in-8°.

— *Della economia politica del medio evo, libri tre;* 4e édition, 1854, in-8° de 578 pages.

— *Storie minori;* 3e édition, 1855, in-8°.

M. l'abbé Corblet. — *Revue de l'Art chrétien*, recueil mensuel d'Archéologie religieuse, n° 3, — mars 1858; in-8° avec planches.

M. Daguet Alexandre, de Fribourg. — *Biographie de François Guilliman, de Fribourg, auteur des* REBUS HELVETIORUM; 1843, in-8°.

M. Dessaix Joseph. — *Exposition permanente des arts et de l'industrie à Chambéry;* adresse, réglement et premier livret mensuel; 2 brochures in-8°.

M. le baron Despine, docteur-médecin. — *Indicateur médical et topographique d'Aix-les-Bains* (*Savoie*) pour 1858, 8e édition, in-8° avec vignettes.

M. Glover Melville. — *L'abbaye du Betton en Maurienne;* 1858, in-8°.

M. H.-J. Gosse, de Genève. — *Suite à la notice sur d'anciens cimetières trouvés soit en Savoie, soit dans le canton de Genève, et principalement dans celui de la Balme, près de la Roche, en Faucigny;* 1857, in-8° avec planches.

M. Guilland Louis, docteur-médecin. — *Hospice d'Aix en Savoie, et son histoire médicale pendant la saison de* 1845; in-8°.

— *Notice biographique sur le docteur Dacquin;* 1852, in-8°.

M. Philippe Jules, d'Annecy. — *Manuel chronologique contenant les principales dates de l'histoire politique, municipale, ecclésiastique et littéraire de la Savoie;* 1858, in-8°.

M. Rabut François, professeur d'histoire. — *Troisième notice sur quelques monnaies de Savoie inédites, contenant une restitution à Amédée VIII des demi-gros attribués à Amédée VI;* 1857, in-8° avec planches.

— *Bulletin bibliographique de la Savoie,* 1re année, 1856, in-8°.

— *Un procès entre les Dominicains et les chanoines d'Annecy en* 1733; in-8°.

M. Revilliod Gustave, de Genève. — *Bâle au 14e siècle;* in-8°.

— *Advis et devis de la source de l'idolâtrie et tyrannie papale,* par François Bonnivard; in-8° sur papier de Hollande, avec des vignettes anciennes.

M. Saint-Martin, professeur de physique. — *Quelques observations sur l'histoire des Sciences et de la Physique en particulier, considérée dans ses rapports avec l'histoire générale de l'humanité;* 1856, in-8°.

— *Joseph-Marie Socquet,* biographie; 1858, in-8°.

M. Frédéric Troyon. — *Ossements et antiquités du lac de Moossedorf, dans le canton de Berne;* 1857, in-8°.

M. Marc Viridet, chancelier du canton de Genève. — *Documents officiels et contemporains sur quelques condamnations dont l'Emile et le Contrat social ont été l'objet en* 1762.

OBJETS OFFERTS A LA SOCIÉTÉ.

Par M. Huguenin Joseph:

Arrêt de la Chambre des comptes du 16 juin 1680, relatif à la seigneurie des Charmettes;

Lettres-patentes du 16 mai 1680, portant érection de la seigneurie de Chanaz en comté;

Copie des lettres d'inféodation des villages de Nicodex, de Buagioz et de Villette, en faveur de noble Emmanuel Dian, du 7 juin 1604;

Copie d'un extrait des priviléges, liberté, immunités et franchises de la ville de Cluses par Hugues Dauphin, seigneur du Faucigny, du 4 mai 1310;

Copie de plusieurs chartes d'inféodation et autres, relatives au comté de Genevois.

Par M. Gaétan Rochet, major en retraite :

Un fragment d'un conduit en plomb de l'époque romaine, trouvé sur la colline d'Annecy-le-Vieux.

Par M. François Jules, ingénieur hydraulique :

Le fac-simile exact, pour la forme et pour la matière, d'un beau strigile antique trouvé à Luxeuil (Haute-Saône).

Par M. Francisque De Lachenal, avocat et professeur:

Des documents sur les loges maçonniques de la Savoie avant la Révolution.

Par M. Vissol Jean :

Donation à la chapelle de sainct Cristophe de sainct Legier à Chambéry, charte originale du 15e siècle.

§ 4. — *Personnel de la Société.*

Dans sa séance du 11 juin 1857, la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie a admis au nombre de ses membres effectifs MM. Folliet André, étudiant à Turin; Guilland Louis, docteur-médecin à Aix; Massolaz Sabin, docteur-médecin à Chambéry; Vallier G., employé aux bureaux de l'Assurance à Chambéry.

Le 28 juillet 1858, ont été reçus : MM. Arminjon Ernest, avocat; De Manuel Alfred, rentier; Meurianne Charles, employé à la banque, et Parent Nicolas, avocat.

Le 2 septembre de la même année, ont été reçus : MM. Bard Joseph, archéologue à Demigny (Saône-et-Loire); Chaboud Claudius, propriétaire à Chambéry; le baron Despine Constant, docteur-médecin à Aix-les-Bains; Glover Melville, professeur de langue à Chambéry; Gotteland Antoine, juge à Bonneville; Héritier Jules, procureur à Chambéry; Jallabert J.-J.-C., employé aux Douanes à Chambéry; Martelet, professeur à l'école centrale des Arts et Manufactures à Paris; le comte Pomereu Alexis, propriétaire à Aix; le marquis de Seyssel, propriétaire à Aix.

La Société a eu le regret de perdre, en 1857, un de ses membres les plus zélés, M. Guillaume Barbe, propriétaire à Chambéry, et elle a accepté la démission de huit membres.

Le diplôme de membre honoraire a été décerné, en 1858, aux personnes suivantes : M. Aubertin Charles, secrétaire de la Société archéologique de Beaune ; M. Bernard Auguste, de la Société des Antiquaires de France; M. le commandeur Castellanos, président de l'Académie espagnole d'archéologie ; M. De Lacuisine, président de l'Académie impériale de Dijon ; M. Diegerick, archiviste de la ville d'Ypres ; M. Dupuis, président de la Société archéologique de l'Orléanais ; M. Gal, président de la Société académique d'Aoste ; M. Garnier, conservateur de la bibliothèque d'Amiens; M. Lacour, docteur-médecin à Lyon, et M. Revilliod Gustave, bibliophile à Genève.

Nous terminons ce rapport par la liste des Sociétaires et par la composition du Bureau et des Commissions, dont les membres ont été élus dans les séances du 20 décembre 1857 et du 28 juillet 1858.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

N. B. - MM. les Societaires sont pries de faire parvenir a l'un des Secrétaires les corrections et les additions qu'ils trouveraient à faire pour régulariser et compléter cette liste.

MM.

Albert Joseph, docteur-médecin à la Motte-Servolex.
Arminjon Ernest, avocat à Chambéry.
Arnaud Dominique, avocat à Chambéry.
Auclair François-Marie, procureur à Annecy.

Bard Joseph (le chevalier), archéologue à Demigny (Saône et Loire).
Beauregard Paul, substitut-procureur des pauvres à Chambéry.
Bécherat Jean-Louis, horloger à Chambéry.
Bel François, avocat à Montmélian.
Bergoën Félix, intendant à Bonneville.
Berthet Louis, employé au télégraphe à Chambéry.
Bochet Jean-Marie, pharmacien à Chambéry.
Bocquin Claude, procureur à Chambéry.

Bontron Francisque, avocat à Chambéry.
Bottero Albert, imprimeur à Chambéry.
Bron Pierre, agent voyer à Chambéry.
Buniva Joseph, avocat à Turin.
Burdin Marc, négociant à Chambéry.
Burnier Fontanel Paul, propriétaire à Reignier.

Caffe Paul-Louis-Balthasard, docteur-médecin à Paris.
Castellazzo Louis, directeur de la Compagnie des mines à Albertville.
Chaboud Claudius, propriétaire à Chambéry.
Chapperon Laurent, vice-consul à Tunis.
Corcelet Pierre, trésorier de la caisse d'épargnes à Chambéry.
Curt-Comte Eugène, avocat à Thonon.

De Bornes Luc (le chevalier), principal du collége national de Chambéry.
De Glapigny, propriétaire à Chamoux.
De la Palme Albert, étudiant en droit à Turin.
De la Palme Charles, rentier à Chambéry.
De Manuel Alfred, propriétaire à Chambéry.
Dénarié Jules, propriétaire à Reignier.
Despine Constant (le baron), docteur-médecin à Aix.
Dessaix Antony, homme de lettres à Thonon.
Dessaix Joseph, à Chambéry.
De Seyssel Claude, marquis d'Aix, propriétaire à Aix-les-Bains.
Dubouloz Ernest, propriétaire à Thonon.
Dubouloz Jean-Baptiste, doct.-méd. à Montmélian.
Dufour Pierre-Franç., ingénieur civil, agent voyer chef à Chambéry.

Dumas, avocat à Chambéry.
Dumas Joseph, notaire à Yenne.
Dumont Adolphe, propriétaire à Bonneville.
Dunand Eugène, percepteur à Bozel.
Dupraz, docteur-médecin à Evian.
Dupraz Jean-Pierre, à Annecy.

Fattoud, propriétaire à Montmélian.
Favier Joachim, greffier à Chambéry.
Finet Auguste, procureur à Chambéry.
Folliet, étudiant à Turin.
Fontaine Alexandre, liquidateur à Chambéry.
Fontaine-Tranchant J.-Elie, avocat à Albertville.

Glover Melville, professeur de langues à Chambéry.
Gotteland Antoine, juge au tribunal à Bonneville.
Guilland Louis, docteur-médecin à Aix.
Guillermin Charles, avocat à Chambéry.

Henry Victor, employé au comptoir d'escompte à Chambéry.
Héritier Jules, procureur à Chambéry.
Huguenin Joseph, employé aux douanes à Chambéry.

Jallabert J.-J.-C., employé aux douanes à Chambéry.
Janin Jean, agent d'affaires à Chambéry.
Jacquier Jean-Baptiste, juge à Chambéry.
Jacquier, percepteur à Chambéry.
Joly Joseph, libraire à Chambéry.

Lacoste-Fleury (le chevalier), agronome à Cruet.
Lanfrey Pierre, écrivain à Paris.
Leyat Louis-Marie, inspecteur des écoles primaires à Chambéry.

Loguet Joseph, entrepreneur de fournitures à Chambéry.
Lubin Antoine, procureur à Chambéry.

Marchand Henri, notaire à Chambéry.
Martelet Edouard, professeur à l'école centrale des Arts et Manufactures à Paris.
Martin Jules, employé des douanes au Châble.
Massolaz Sabin, docteur-médecin et professeur à Chambéry.
Maure André, procureur à Chambéry.
Meugnier Hippolyte, banquier à Chambéry.
Meurianne Charles, employé à la banque à Chambéry.
Monet Hyacinthe, agent d'affaires à Chambéry.
Mossière François, agent d'affaires à Chambéry.
Muffat René, instituteur à Chambéry.
Mugnier François, juge au tribunal de Chambéry.

Nicoud Jean-Baptiste, procureur à Chambéry.

Paget C.-Marie, négociant à Thonon.
Pallatin Jean-François, ancien procureur à Chambéry.
Parent Nicolas, avocat à Chambéry.
Pellegrini Bernard, architecte à Chambéry.
Pepin Joseph, rentier à Saint-Pierre-d'Albigny.
Perret Alexandre, brasseur à Chambéry.
Perret Louis, docteur-médecin à St-Pierre-d'Albigny.
Perrin Joseph, libraire-éditeur à Chambéry.
Perrin Jean-Jacques, avocat, ancien magistrat, à la Motte-Servolex.
Perrissoud Jean-Marie, docteur-médecin à Annecy.
Pomereu (le comte) Alexis, avocat à Aix-les-Bains.
Piccus Adolphe, employé au bureau du diguement de l'Isère, Chambéry.

Pinget, docteur-médecin à Bonneville.
Python Jean-Jacques, procureur à Chambéry.

Rabut François, professeur d'histoire au collége national de Chambéry.
Rabut Jean-Jacques, joaillier à Paris.
Rabut Laurent, peintre, professeur à l'école des arts à Chambéry.
Revel J.-L., architecte, professeur à l'école des arts à Chambéry.
Rey Jean-Jacques, avocat à Chambéry.

Saillet Claude-Joseph, professeur au collége national de Chambéry.
Saluces, pharmacien au Pont-Beauvoisin.
Seran Eloi, négociant à Annecy.
Sevez Laurent, professeur-adjoint à l'école de chimie de Chambéry.
Simon Claude, inspecteur forestier à Chambéry.
Simon Joseph, greffier au Biot.

Thorens Charles-Félix, propriétaire à Thonon.

Vallet Jean, sculpteur à Chambéry.
Vallier G., employé de l'Assurance à Chambéry.
Vernaz Auguste, avocat à Chambéry.
Viridet Marc, chancelier d'Etat à Genève.
Vissol Jean, propriétaire à Montagnole.
Vulliermet Philibert, imprimeur à S^{t}-Jean-de-Maurienne.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

Aubertin Charles, conservateur du musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côtes-d'Or).

Bernard Auguste, de la Société des Antiquaires de France à Paris.

Bertini, professeur de la philosophie du Droit à l'université de Turin.

Castellanos (le commandeur Basilio Sebastiano), président de l'Académie espagnole d'archéologie à Madrid.

Chaponnière J.-J., docteur-médecin, président de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève.

Cibrario Louis, sénateur du royaume à Turin.

De Lacuisine, président de l'Académie des sciences de Dijon.

Diegerick, archiviste d'Ypres.

Dupuis, président de la Société archéologique d'Orléans.

Forel François, président de la Société d'Histoire de la Suisse romande à Morges.

Gal J.-Antoine, président de la Société académique d'Aoste.

Garnier J., conservateur de la bibliothèque d'Amiens, secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de la Picardie.

Keller, président de la Société des Antiquaires de Zurich.

Lacour, docteur-médecin à Lyon.
Le Prévost Auguste, membre de l'Institut de France et des Comités historiques.
Macé Antonin, professeur d'histoire à la Faculté des lettres à Grenoble.
Pillot, archiviste à Grenoble.
Revilliod Gustave, bibliophile à Genève.
Ricotti, professeur d'histoire à l'université de Turin, membre de la députation royale pour les recherches d'histoire nationale.
Sclopis Frédéric, président de la députation royale pour les recherches d'histoire nationale à Turin.
Sorct Frédéric, numismatiste, ancien secrétaire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève.

MEMBRES DU BUREAU D'ADMINISTRATION.

MM.

Rabut François, président.
Guillermin Charles, vice-président.
Mugnier François, secrétaire.
Python Jean-Jacques, secrétaire.
Mossière François, trésorier.

MEMBRES ADJOINTS AU BUREAU POUR FORMER LA COMMISSION DE PUBLICATION.

MM. Bottero Albert.	MM. Guilland Louis.
Dessaix Joseph.	Marchand Henri.

MEMBRES DE LA COMMISSION POUR LA RECHERCHE DES CHARTES ET DOCUMENTS HISTORIQUES.

MM. Bron Pierre.
Dessaix Antony.
Henry Victor.
Huguenin Joseph.
Lanfrey Pierre.
Meurianne Ch.
Simon Joseph.

MEMBRES DE LA COMMISSION POUR L'ÉTUDE DES ANCIENS MONUMENTS.

MM. De Manuel Alfred.
Dufour P.-Franç.
Rabut Laurent.
Revel Samuel.
Vallet Jean.
Vissol Jean.

MÉLANGES

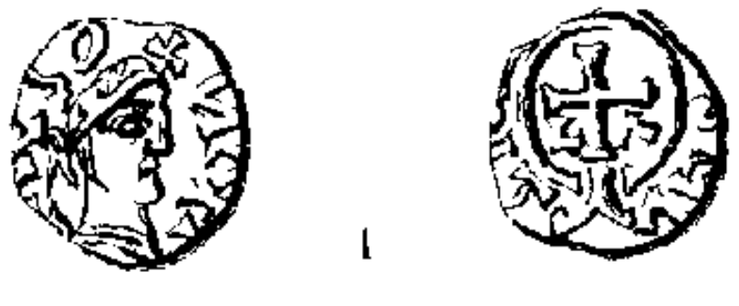

1

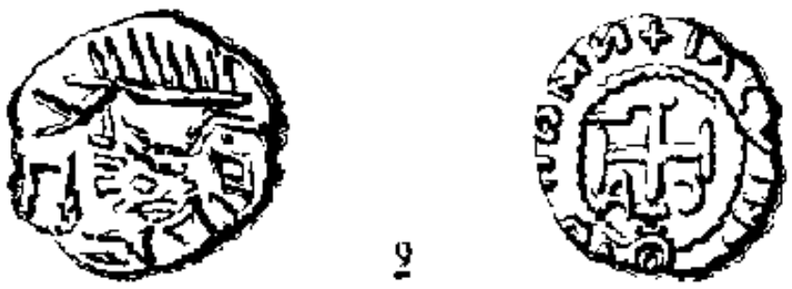

2

3

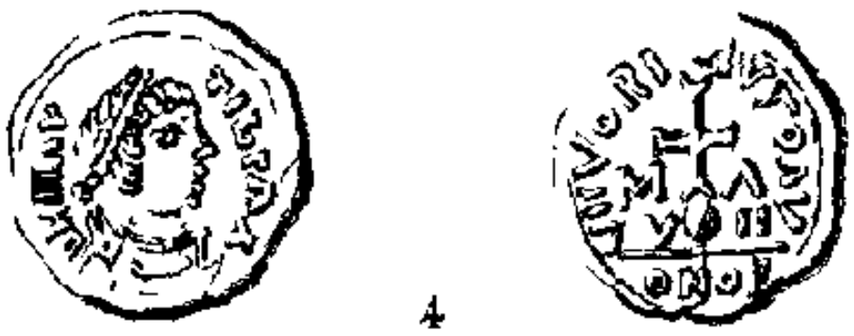

4

DEPARTEMENT DE L'ISERE
Société de Statistique

Lith J Perrin Chambery — Habut Fr^cois del — J.C.Dyoud f^c

Tiers de-sol Mérovingiens,

trouves en Savoie

NUMISMATIQUE SAVOISIENNE

TIERS DE SOL MÉROVINGIENS INÉDITS

TROUVÉS EN SAVOIE

ET APPARTENANT A L'ANCIEN ROYAUME DE BOURGOGNE

NOTE DE FRANÇOIS RABUT

professeur d'histoire au College national de Chambery

Lue dans la réunion de la Societé savoisienne d'histoire et d'archeologie tenue à Annecy en 1856 (seance du 1er septembre)

NUMISMATIQUE SAVOISIENNE

TIERS DE SOL MÉROVINGIENS INÉDITS

TROUVÉS EN SAVOIE

ET APPARTENANT A L'ANCIEN ROYAUME DE BOURGOGNE

On n'a rien dit encore en Savoie sur la numismatique de ce pays pendant les temps mérovingiens. Cependant on y a decouvert plusieurs fois des pièces isolées de cette époque ; mais ces découvertes n'ont malheureusement pas été signalées, et les monnaies ont été égarées pour la plupart.

J'apporte aujourd'hui quelques notes pour combler cette lacune, et d'abord je vais faire connaître trois trientes appartenant à la Savoie ou à des pays voisins qui ont longtemps fait avec elle partie d'une même agrégation politique.

LAUSANNE.

(N° 1 de la planche.)

LAVSONA FI. Tête diadémée surmontée d'une petite croix.

Revers. GR.....S. MV. Une croix accompagnée des lettres L A dans une couronne.

Or. Poids, 17 grains. (Musée de Chambéri.)

Ce triens a été trouvé à Vimines, commune située à une heure environ de Chambéri.

Son attribution à Lausanne est hors de doute. La légende du revers, qui manque presque en entier et où n'apparaissent que les extrémités inférieures de quelques lettres, ne permet pas de lire le nom du monétaire. A l'avers la difficulté est moins grande et n'existe guères que pour les deux premières lettres. J'ai été aidé dans la lecture de cette légende par la présence, sur le revers, des initiales L A. Les exemples où ces lettres sont indubitablement les initiales de la localité indiquée de l'autre côté de la pièce se présentent fréquemment pour les pays correspondant au premier royaume de Bourgogne. Je ne citerai ici que les trientes suivants : celui de St-Jean-de-Maurienne (n° 600 du catalogue de M. Guillemot), celui de Mâcon (n° 595

du même catalogue), ceux de Lyon (nos 553 et 555 du même catalogue), celui d'Aoste (Lettre de M. Fillon à M. Dugast-Matifeux (pl. I, n° 12), celui de Gap (Revue de numismatique, 1854, page 341), et je renvoie à la Revue de numismatique (1850, p. 23, 24, 25 et 233 ; et 1854, p. 422), où se trouve un article de M. Brétagne qui contient une liste de plusieurs tiers de sol d'or sur lesquels on voit simultanément le nom et les initiales d'une ville. Je suis heureux de pouvoir constater que ce fait est tout particulier à l'ancien royaume de Bourgogne. C'est encore dans ses limites que se trouve le nouvel exemple apporté aujourd'hui par le triens de Lausanne du musée de Chambéri.

D'après les données actuelles de la science, le poids et le type de cette pièce la renvoient au viie siècle.

SAINT-MAURICE EN VALLAIS.

(N° 2 de la planche.)

AC. Tête extrêmement grossière, ayant un diadème qui ressemble à une couronne radiée, à cause de la forme singulière de la chevelure.

Revers. ✝ IACVIN..VS MONN. Une croix chrismée élevée sur un pied composé d'un cercle avec un point central et d'une espèce de degré dans le champ A ɔ.

Or très allié. Poids, 17 grains. Elle appartient au marquis Costa et a été trouvée en Tarentaise.

Je n'ai jamais vu de monnaie mérovingienne plus barbare que la face de celle-ci, et, pour le revers, je dois faire remarquer que l'artiste qui l'a gravée l'a fait très négligemment; ainsi la croix est chrismée à gauche, et le C qui l'accompagne est contourné.

Les lettres AC du champ du revers, que l'on retrouve plus barbares sur l'avers, seraient, suivant l'usage du royaume de Bourgogne, les initiales d'un nom de lieu, et l'on pourrait attribuer notre triens à une localité qui est voisine de la Savoie, qui en a fait longtemps partie et qui, comme elle, appartenait à l'ancienne Bourgogne: St-Maurice en Vallais, *Agaunum* (1), ville à laquelle on a attribué plusieurs tiers de sol de la première race des rois Francs portant les noms suivants : *Acauno*, *Acunivis*, *Aeuno* (2). C'est du reste le seul nom rencontré jusqu'à ce jour sur des monnaies mérovingiennes qui commence par les lettres A C.

Mais on hésite à se prononcer en face d'une pièce dont le titre et la barbarie sont tels, que l'on devrait peut être la considérer comme de la fausse monnaie de l'époque.

(1) Voyez la carte du royaume de Bourgogne avec un commentaire, insérés par M Roget de Belloguet dans les Mémoires de l'Académie de Dijon, 1847-1848, page 313, partie des lettres.

(2) Guillemot, Catalogue des légendes des monnaies mérovingiennes, pag. 1, nos 5, 6, 7.

SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE.

(N° 3 de la planche.)

† MAVRIENNA. Buste diadémé et vêtu.

Revers. FLAVINVS MVNIT. Une croix cantonnée de quatre petits globules.

Or. Poids, 24 grains. (Au marquis Costa.) Trouvée aux environs de Moûtiers en Tarentaise.

Ce n'est pas la première pièce mérovingienne qui porte le nom de la ville savoisienne de Saint-Jean-de-Maurienne, anciennement Maurienne, chef-lieu de la province du même nom. M. Lelewel, dans la planche IV de sa Numismatique du moyen âge, en a fait connaître une dont voici les légendes : MAVRIENN — CAROLVS MONITA (M A) (1). Le cabinet de Paris la possède avec une variété. Notre pièce fait connaître un nouveau monétaire, *Flavinus*, en même temps qu'elle témoigne de l'importance de la cité de Maurienne.

D'après les excellentes déductions de M. Lenormant (2), le poids de notre triens indique le VII^e^ siècle ou la fin du VIII^e^. Cette donnée est corroborée, pour

(1) GUILLEMOT, ouvrage cité, page 24, n° 60.

(2) Revue de numismatique, 1854, pages 320 et suivantes.

notre pièce, par le fait suivant, savoir, qu'il parait à peu près certain que la ville de Maurienne ne fut importante qu'après le règne de Gontram, à qui une notice des Gaules en attribue la construction (1). On ne pourrait pas trop reculer au-delà de ces temps la date de notre pièce.

On a trouvé en Savoie des monnaies mérovingiennes appartenant à des localités un peu plus éloignées, et je puis citer ici, entre autres, comme inédites :

1° Un triens d'Orléans qui appartient au musée de Chambéri, variété du n° 129 du catalogue Guillemot.

Avers. Une croix ancrée élevée sur trois degrés; † AVRELIANIS CIVI.

Revers. Tête diadémée ornée d'un collier; † MAVRITIVS MVNI.

2° Un triens de Troye qui était fixé au dedans de la porte du tabernacle de l'église de Bissi près de Chambéri, et qui avait probablement été trouvé dans les environs. Voici la description de cette pièce, qui est une variété du n° 948 du catalogue Guillemot :

Avers. TRICAS CIVETAT. Buste vêtu et diadémé à droite.

(1) Dom Bouquet, tome II, page 11 *Civitas Maurianna a Gondranno rege Burgundiorum construcia.*

Revers. † AVDOLEN MONETARI. Une croix sur un globe; dans le champ, M. A.

Or. Poids, 24 grains.

3° Un triens frappé au type de l'empereur Maurice par Gondowald, après son expédition en Gaule sous le règne de Gontram. C'est une pièce de plus à ajouter aux dix trientes du cabinet de Paris récemment décrits par M. Lenormant (1). Comme on va le voir, elle se rapproche des premiers numéros de cette description, c'est-à dire de ceux qui sont les moins dégénérés.

Avers. DNMAV..TIbPM. Buste diadémé de l'empereur à gauche.

Revers. VICVORIAVSTOAV. Croix pattée sur un globe M.A.VII; *exergue :* ONOE (*N° 4 de la planche*).

Les lettres S et T sont liées dans la légende du revers.

Elle porte bien visibles les lettres TIb qu'on ne trouve que sur le n° 1 de M. Lenormant, l'exergue ONOE qui est sur son n° 3, et les lettres terminales de la légende du revers AV, qui suivent le mot abrégé AUGUSTO. M. Lenormant dit que l'E final de l'exergue semble désigner *Elusa*, *Eause*, et il voit l'indication d'Avignon, première ville occupée par Gondowald après son départ de Marseille, dans les lettres terminales AV. Il n'admet pas que M A du champ soit une indication de

(1) Revue numismatique, pages 304 et suivantes.

ville. Ses explications à ce sujet paraissent très plausibles ; mais il reste la difficulté d'attribuer à Eause ou à Avignon notre triens, où figurent en même temps des lettres admises, comme différents de ces deux villes, par le savant numismatiste, qui, au vu de ce triens, aurait probablement abandonné Eause pour Avignon. Je rappelle que les lettres numérales VII (sept) sont l'indication de la valeur de la pièce.

Ce triens appartient à madame la comtesse Brunet.

4° Une variété de tiers de sol de Besançon, n° 1313 du catalogue Guillemot. Je ne la connais que par une vieille note manuscrite trouvée dans les papiers de mon oncle, Bise Jean, qui était bibliothécaire de la ville de Chambéri, et qui s'occupait de numismatique.

Avers. GENNARDUS AERIO. Buste diadémé ; dans le champ, M. N.

Revers. ✝ VESVNCIO. F DE.... SELEC. S.. Une croix sur trois degrés; dans le champ, VII.

Je ne terminerai pas cette première note sur la numismatique mérovingienne en Savoie sans manifester un doute qui m'est venu, en parcourant le catalogue de Guillemot, sur une attribution faite à Siccieu (Isère), avec un point d'interrogation, il est vrai, d'une pièce dont la légende est inscrite au n° 865 de ce catalogue, de la manière suivante : SICUSIO FI — ANICIOVA-

CETO. Je propose de restituer cette pièce à la ville de Suse en Piémont, au pied du mont Cenis. Son nom latin était, au moyen âge, SECUSIO ; il figure ainsi sur des monnaies de Savoie des XI^e^ et XII^e^ siècles, et les numismatistes savent combien de fois l'I est mis à la place de l'E dans les monuments mérovingiens. D'ailleurs, Suse faisait partie des domaines du roi Gontram. Ce prince acquit en même temps Suse et Aoste, et il annexa la ville de Suse avec le fameux monastère de la Novalaise à l'évêché de Maurienne (1).

Pendant qu'on terminait l'impression de ces pages, j'ai eu le bonheur de rencontrer un *triens* avec le nom de DARANTASIA, la capitale de l'ancienne province des Alpes Grecques. C'est la première fois que le nom de cette localité figure sur un tiers de sol mérovingien. Aussi je me hâte d'en donner ici une description sommaire :

Avers. Une croix chrismée élevée sur trois degrés : † ... MONITARIUS.

Revers. Buste vêtu et diadémé à droite : DARAN-TASIA FI..

---

(1) ROGET DE BELLOGUET, *Carte du premier royaume de Bourgogne*, dans les Mémoires de l'Academie de Dijon, 1847-48

NOTE

SUR LA VOIE ROMAINE

QUI TRAVERSAIT

PASSY EN FAUCIGNY

PAR GABRIEL DE MORTILLET

Lue dans la réunion de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie tenue a Annecy en 1856 (séance du 30 août)

NOTE

SUR LA VOIE ROMAINE

QUI TRAVERSAIT

PASSY EN FAUCIGNY

Dans le 3e volume du *Dictionnaire historique* de Grillet, à l'article Passy, on lit : « La voie romaine que l'on vient d'y découvrir démontre par sa direction que Passy était une station d'où ces maîtres du monde se rendaient en Valais, ou passaient du Valais dans le pays des Centrons. Cette voie, entièrement pavée, large de neuf pieds (3 mètres), traverse toutes les montagnes qui sont au nord de la vallée de Chamonix; elle est très bien conservée dans plusieurs endroits, et a été emportée dans d'autres par des éboulements de terrain. »

Ce passage de Grillet a fait admettre qu'une voie romaine traversait la vallée de Chamonix, unissant

Valusium ou *Valiscum* (Passy) à *Octodurum* (Martigny dans le Valais) ; mais cela paraît complètement faux.

En effet, tous les noms de la vallée de Chamonix sont d'origine alpestre, tirés de l'idiome parlé dans les montagnes de Savoie. On y trouve des *Nants*, des *Balmes*, des *Bossons*, des *Tines*, des *Poya*, etc. Aucun ne rappelle les Romains. Les deux seuls mots pour lesquels on pourrait supposer une origine romaine sont Arveyron et Chamonix.

L'Arveyron étant un torrent qui se jette dans l'Arve, a dû tirer son nom de celui de la rivière qui est peut-être bien romain. Comme dérivé, ce nom est postérieur à l'autre, et sa terminaison *ron* prouve son origine patoise. En effet, la terminaison *on*, dans l'idiome des montagnes de Chamonix, est un diminutif qui équivaut à l'*ette* français. Comme on dit maison, maisonnette ; chambre, chambrette, dans l'idiome chamoniard on se sert des mots foiron, nantillon, etc., pour exprimer une petite foire, un petit nant. Arveyron est une petite Arve. Ce serait donc, à supposer qu'Arve ait une origine romaine, un mot romain formé en dehors de la vallée, dans le bas Faucigny, que l'on s'est ensuite approprié dans le pays.

Quant au mot Chamonix, son origine est encore moins romaine. Dans les anciens actes, la vallée est désignée sous le nom de *Campus munitus*, champ gardé, champ fortifié, parce que l'entrée était fermée par le château de Saint-Michel, en amont de Servoz,

qui en défendait l'approche. L'origine moyen âge de ce château prouve aussi que la désignation de la vallée date du moyen âge et non des Romains.

La vallée de Chamonix est restée complètement sauvage jusqu'au 11e siècle. Elle fut défrichée et peuplée par les Bénédictins, qui y possédaient un prieuré fondé vers 1090 par Aimon, comte de Genevois. Auparavant elle n'était qu'un lieu de chasse; aussi, dans l'acte de fondation du prieuré, Aimon stipule-t-il d'une manière spéciale qu'il concède tous les droits de chasse, *venationes*, aux moines. C'est donc dans les produits de chasse qu'il faut aller chercher les étymologies locales. En effet, nous voyons dans le bas, parmi des bois, tout proche du château de St-Michel, Servoz, le pays des cerfs; au milieu des forêts et des montagnes, Chamonix, la région des Chamois, désignes en patois par le mot *Chamots*. En face est l'Aiguille-des-Charmots, qui leur servait plus spécialement d'asile. Enfin, dans le haut des montagnes, entourée des forêts les plus sombres et des rochers les plus sauvages, Valorsine, la vallée de l'Ours.

Rien n'est donc romain dans les étymologies de la vallée de Chamonix; tout est celtique ou moyen âge. N'en aurait-il pas été autrement, si une voie romaine avait traversé le pays. Du reste, ce qui confirme l'opinion émise, c'est qu'on n'a jamais trouvé aucune antiquité romaine dans cette vallée. On sait combien les Romains semaient leurs routes de monuments et d'in-

scriptions. Partout où passaient des voies romaines, on trouve des noms et des traditions qui rappellent les maîtres du monde; partout ils ont laissé des traces de leur civilisation. Tout proche de Chamonix existait une voie qui faisait communiquer la vallée de l'Arve avec la vallée d'Aoste, en traversant le Bonhomme, le col de la Seigne, l'Allée-Blanche et Courmayeur (*Colonia major*). Elle a laissé de nombreuses traces de son existence. La vallée entière par où elle passait a conservé un nom romain, Valmonjoie, *Valmonsjovis*. Comme dans tous les hauts passages des voies romaines, la montagne qui termine la vallée a été dédiée à Jupiter, Mont-Jovet, plan du Mont-Jovet, etc. Pourquoi n'en avait-il pas été de même pour la vallée de Chamonix, si une voie romaine l'avait traversée?

Mais alors quelle est la voie qui existait à Passy? C'est justement la voie qui, traversant le Bonhomme et la Seigne, se rendait à Courmayeur.

On a reconnu à Passy, et à Passy seulement, les restes d'une voie romaine se dirigeant vers la vallée de Chamonix. A l'article Voies romaines, vol. 3 de son *Dictionnaire*, p. 456, Grillet dit formellement : *On a découvert des vestiges de voie romaine à Passy*, et à l'article Passy, p. 170 : *La voie romaine qu'on vient d'y découvrir*. C'est donc bien à Passy qu'on l'a découverte, et si l'auteur ajoute qu'elle *traverse toutes les montagnes au nord de Chamonix*, c'est qu'entraîné par son imagination, il prend un passé idéal pour le présent.

Cette voie, venant des bords du lac de Genève, suivait au-delà de Passy la vallée, tout comme si elle se dirigeait sur Chamonix : ce qui a induit en erreur Grillet; puis après Servoz, traversait l'Arve, et là, au lieu de continuer vers Chamonix, remontait à Vaudagne, gravissait la montagne et, franchissant le col de la Forclaz, descendait dans le Valmonjoie.

Ce passage de la voie romaine est prouvé de deux manières par les étymologies et par les monuments. En effet, sur le trajet, tous les noms sont d'origine romaine. On trouve d'abord le joli bassin de Vaudagne, *Valagnus*, vallée de l'Agneau, puis on arrive au col de la Forclaz, *Furca*, Fourche, formé par la tête de Montfort, *Mons fortis*, à droite, et le Prarion, *Pratum rotondum*, à gauche. C'est à travers les prés du Prarion que la voie s'engageait dans le Valmonjoie.

Vers le sommet du col de la Forclaz on a trouvé une inscription romaine. C'est une limite entre les Ceutrons et les Viennois. La longueur de l'inscription prouve que c'est une limite fort importante, placée en un point fréquenté. De plus, sa position montre clairement qu'elle était sur une voie, car elle ne se trouvait ni au sommet de la montagne, ni dans la partie la plus basse du col, qui est marécageuse. Elle était sur la pente, au point le plus favorable pour faire passer une route et vers un vieux chemin abandonné, garni de grosses pierres, qui peut fort bien être encore un vestige de la voie romaine.

D'après l'inspection du pays et les habitudes romaines, la voie du Valmonjoie ne pouvait guère passer ailleurs. En effet, si elle s'était dirigée sur Sallanches, il lui aurait ensuite fallu traverser la plaine dans laquelle divague l'Arve, pour rejoindre le côté droit de la vallée, et l'on sait que les voies romaines ne s'engageaient jamais dans les plaines inondées par les rivières. Du reste, on n'a trouvé aucune antiquité romaine à Sallanches ou dans les environs.

Si elle avait passé à St-Gervais, pour tourner le Monfort et aller rejoindre Passy, il aurait fallu traverser de grands ravins ou descendre dans la plaine inondée par le Bonnant et l'Arve, deux choses qu'évitaient les Romains. De plus elle se serait terminée vers l'Arve, au-delà des Plagnes, par des travaux dans le roc dont on trouverait les vestiges.

Passy, station importante, tout proche des frontières des Ceutrons, résidence des prêtres remplissant les fonctions de juges et de décemvirs du trésor public, comme le prouvent les inscriptions, Passy devait se trouver sur la voie romaine. Or, pour y arriver, la voie ne pouvait passer que par la Forclaz.

NOTICE

SUR UNE DÉCOUVERTE FAITE A MONTAGNOLE

D'UNE

URNE CINÉRAIRE

PAR LAURENT RABUT

professeur de dessin

Lue à Annecy dans la réunion de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie

— *Seance du* 30 *août* 1856 —

NOTICE

SUR UNE DÉCOUVERTE FAITE A MONTAGNOLE

D'UNE

URNE CINÉRAIRE

A une heure et demie au sud de Chambéry, sur la colline de Montagnole, M. Vissol, syndic de la commune de ce nom, vient de faire une découverte qui offre quelque intérêt au point de vue de la verrerie chez les anciens.

Depuis quelque temps, M. Vissol trouvait dans les champs de sa propriété des débris de poterie romaine, d'une argile grossière et garnie de petits cailloux siliceux. Près de l'église de la commune, on avait aussi trouvé quelques médailles de bronze et quelques fragments de vases et de tuiles. Ces différentes trouvailles indiquaient l'existence probable d'un cimetière ancien, lorsqu'une nouvelle découverte est venue confirmer ces indications.

En faisant creuser un petit canal de quelques décimètres de profondeur au travers d'un pré, M. Vissol mit à découvert l'orifice d'une grande amphore en terre rouge, non vernie. Elle était brisée, et ses débris amoncelés abritaient deux autres vases en verre, d'une forme élégante, et prouvant une fois de plus que les anciens connaissaient parfaitement l'art de la verrerie.

L'un de ces vases est une urne cinéraire en verre blanc et transparent, de 0,15 centimètres de hauteur sur 0,15 de diamètre dans sa plus grande largeur. Sa forme évasée est très gracieuse. Le travail et la régularité de ce vase indiquent clairement qu'il a été fabriqué sur le tour. Il était rempli d'ossements humains brûlés et réduits en morceaux ; ces os paraissent être ceux d'une personne de 25 à 30 ans.

L'autre vase, en forme de tasse, est en verre fondu, très mince, d'une couleur jaunâtre transparente; il a 8 centimètres de hauteur sur 9 de diamètre ; il est surtout très remarquable par les bas–reliefs qu'il représente. Huit guerriers combattant sont disposés à l'entour du vase, et séparés quatre par quatre par deux palmes, symbole de la victoire. Sur le milieu de ces palmes, qui divisent le vase en deux parties égales, on aperçoit la suture du verre. Les guerriers sont presque nus ; une légère draperie leur couvre le milieu du corps. Ils ont pour armes défensives un casque grec, un bouclier et des jambières dépassant un peu le genou dans la partie antérieure. Leurs armes offensives sont un petit

poignard qui apparaît d'une manière un peu vague chez quelques-uns.

Le mouvement de ces figures est très animé, et les poses variées. Deux combattants sont renversés; les autres sont en garde pour s'attaquer. Le dessin en est assez médiocre, et annonce déjà une grande dégénérescence de l'art grec, ou plutôt indique une main qui ne s'est pas formée à l'école d'un grand centre artistique, mais a travaillé de souvenir ou d'inspiration. Au-dessus de chaque guerrier, son nom est tracé en beaux caractères romains. Ces noms sont :

GAMUS, MEROPS, CALAMUS, HERMES,
TETRAITES, PRUDES, SPICULUS, COLUMBUS.

Le premier, le troisième, le cinquième et le septième nom occupent le bord supérieur du vase et sont placés entre deux cordons. Ces sujets de combat se voient assez fréquemment sur les vases dits *étrusques* (1), employés par les anciens dans les sépultures. Avec ces vases se trouvait encore une lame de poignard en fer, déjà tout oxidée. Aucune médaille n'a été trouvée dans cet endroit.

Quelques remarques faites par des antiquaires plus habitués à ces sortes de découvertes leur ont fait regarder cette sépulture comme très ancienne et pouvant

(1) D'Hancarville, dans sa collection de vases étrusques, donne le dessin d'un vase représentant un sujet identique.

remonter à quelques années avant l'ère chrétienne. Ils y ont vu aussi la possibilité d'une colonie italienne qui se serait avancée dans les terres, et aurait fixé son séjour sur la colline fertile et pittoresque de Montagnole.

La lame de fer est aussi une preuve de plus acquise à la science que déjà très anciennement ce métal était employé dans la fabrication des armes et des instruments.

Winkelmann nous apprend que l'usage du verre était en général plus fréquent chez les anciens que chez les modernes. Outre les vaisseaux dont on se servait, dit-il, pour l'usage ordinaire, et dont il se trouve une grande quantité au cabinet d'Herculanum, on en avait encore pour conserver les cendres des morts, espèces d'urnes déposées dans les tombeaux. Dans l'île Farnèse, à quelques milles de Rome, il a été déterré quelques centaines de quintaux de fragments de verre qui ont été vendus aux verreries de Viterbe. Les anciens employaient aussi le verre pour faire des carreaux et paver leurs salles.

Pour ce qui est de la perfection de cette branche de l'art de la verrerie, on voit par quelques débris qui existent dans des collections en Italie, que les anciens la portaient au plus haut point (1). En France, les dé-

(1) Winkelmann cite, dans son histoire de l'art chez les anciens, des morceaux de verre sur lesquels on voyait se détacher, sur un fond obscur et colorie, des oiseaux aux couleurs très vives et très variées Il nous parle entre autres d'un vase en verre coloré, conservé au palais Barberini, à Rome, d'une beauté si merveilleuse, que les écrivains l'ont décrit comme un vase d'une véritable sardoine.

bris de verrerie sont beaucoup plus rares, et le travail en est très imparfait. Je dois signaler ici un vase ou tasse en verre jaune uni, de la même forme et de la même dimension que celui que j'ai décrit, mais sans relief et sans ornements; on peut le voir au musée de la manufacture impériale de Sèvres.

Cette découverte est intéressante pour nous; elle nous montre en effet un état de civilisation déjà avancé à une époque ancienne, dans notre pays, voisin de l'Italie; elle nous montre Montagnole habité dans ces temps par des personnes d'une certaine aisance, et nous donne un exemple assez rare en Savoie d'une sépulture par crémation, exemple qui vient encore appuyer cette opinion, qu'une petite colonie a pu s'arrêter dans nos pays, et y aurait apporté et conservé ses mœurs et ses usages; car les tombeaux anciens que l'on trouve ordinairement dans nos pays contiennent presque toujours le squelette du mort. Depuis les temps les plus reculés, et plus tard encore sous la domination romaine, cet usage s'est conservé.

DOCUMENTS

RELATIFS

AU COUVENT DE SAINT DOMINIQUE

DE CHAMBÉRY

PUBLIÉS PAR FRANÇOIS RABUT, PROFESSEUR D'HISTOIRE

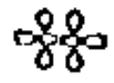

DEUXIÈME SÉRIE

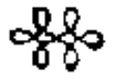

DOCUMENTS

RELATIFS

AU COUVENT DE SAINT DOMINIQUE

DE CHAMBÉRY

DEUXIÈME SÉRIE

Dans la première série de documents relatifs au couvent de Saint Dominique de Chambéri, insérée au premier volume des Mémoires de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, j'ai réuni ce qui avait rapport au personnel; c'était la part du biographe. Aujourd'hui je vais grouper dans une seconde série les pièces relatives aux meubles et aux constructions de ce couvent et de son église, ainsi qu'aux mœurs et aux usages de ces religieux; ce sera la part de l'archéologue. Je donnerai dans cette seconde partie la chronique du P. Pelin de 1600 à 1661, des inventaires d'ornements ecclésiastiques, des inventaires de meubles et quelques autres fragments du livre de la communauté. Je crois

devoir continuer aux pièces que je vais produire la suite des N^os^ d'ordre mis aux documents de la première série.

De même que j'ai donné avec le premier recueil une table des personnes, je donnerai avec celui-ci une table des choses qui renverra même aux pages de la première série, pour quelques objets qui y sont mentionnés.

IV

CHRONIQUE DU P. PELIN

(1600-1661)

On trouve dans cette chronique un grand nombre de faits relatifs à des réparations et à des embellissements de l'église et du couvent, à des ornements et à des meubles d'église, tels que calices, cloches, croix processionnelles, orgues, tabernacles. On y rencontre des noms d'artistes ; toutes choses qui appartiennent à l'archéologie religieuse. Mais elle renferme en outre bien d'autres notes sur l'histoire politique, morale, littéraire et météorologique de la Savoie et de la ville de Chambéri : entrée des princes, occupations, fondations de maisons religieuses, visites des vicaires

généraux, processions, amendes honorables, fondations, pestes, incendies, gelées, coups de foudre, etc.

Elle commence en 1600; cependant on y trouve quelques indications antérieures à cette date, qui ont été groupées à la suite d'un fait de même nature. Les dernières pages manquent à cette chronique, qui s'arrête ainsi à l'année 1664. Mais j'y ai suppléé en partie par des extraits analogues tirés de divers endroits du livre de la communauté des Dominicains. Enfin, j'ai ajouté au bas des pages plusieurs notes pour compléter ou pour rendre plus intelligibles certains passages.

MEMOIRE DES REPARATIONS faites dans ce couent dez l'Annè 1600 comm'aussy des proces arriuès tant pour les decimes que pour les presciences pretendues des chanoines et vicaires, et comm'aussy de plusieurs autres remarques que jay colligè en diuers endroits.

Nota 1° Quun certain autheur nommè Salins, ainsi que remarque le P. Foderè cordellier observantin dans son liure (1) qui mest en auent que nostre conuent de

(1) Ce livre est la *Narration historiqve et topographiqve des convens de l'ordre S. François et monasteres S Claire, erigez en la province anciennement appelee de Bourgongne, a present S Bonaventure ... par R. P. F. Iaqves Fodere....* — A Lyon, Pierre Rigaud, M. DC XIX; in-4°.

Chambery est propre pour y estre erigè un euesché a cause que le dit conuent aboutit aus murailles dc la ville qui seroit une grande commoditè pour porter assurement le precieus St-Suaire les jours qu'on le monstre en la place du Verney (1); et a cause que les bastiments du conuent seroient plus que suffisant pour le palais de leuesque, pour estre fort spacieus, bien basti auec des belles sales, et toutes les appartenances nécessaires a un euesché dauantage le chœur de l'eglise est beau, grand, capable pour les chanoines a y faire le diuin seruisse, comm'aussi la nef (2) de la dict'eglise serait fort conuenable pour y dresser l'hautel de la paroisse et y transporter la parrochialc St Leger, comm'il se voit aus autres eglises cathedrales, et a cause que l'eglise de St Leger cn est un lieu fort incommode, et pour autant qu'aus cloistres deuant de nostr'eglise on y pourroit faire un beau cimetiere commun.

Le nom de Chambery a estè imposè a la ville par une

(1) Foderé a lui-même tiré cela d'un ancien Ms. de ce nommé Salins. C'était, dit-il, un recueil de melanges sur les affaires de la Maison de Savoie et Bourgogne, contenant entre autres un discours intitulé · *Raisons pour lesquelles l'érection de l'eveché de Chambéry est fort propre et commode au couvent St Dom nique de la dite ville.* Ceci explique pourquoi il y est fait mention du saint suaire, qui n'était deja plus à Chambéri quand Foderé publiait son livre.

(2) Cette église des Dominicains avait deux nefs : une grande et une petite. La grande du côté des prisons, et la petite du côté de la maison de M. De Ville Les Jacobins avaient en France plusieurs églises à deux nefs; telles etaient leurs églises de Paris, d'Agen et de Toulouse. Peut-être cette disposition, dit M. Viollet Leduc dans son dictionnaire raisonné de l'architecture française, parut-elle favorable aux prédications.

(*V. plus loin, année* 1639, 2e *alinea; et* 1660, 2e *alinea*).

certaine allusion dun mot descriuisse, lequel selon le langage du pais est appelè Chambero. Ainsy lon rapporte que lors que lon creusoit, pour faire le fondement des murailles de la ville lon voioit par tout boullionner des fontaines d'eau viue, et par dedans un nombre prodigieus descriuisses et pour fortifier cest opinion, le P. Foderè dit que pour ce jourdhui que quand lon veut enterrer quelqun à St François (1) la fosse n'est pas cito faite quelle se treuue la moitié presque pleine d'eau auec une formelliere de gros escriuisses et dict qu'il a veu par experience

Nota que les Cordelliers de l'obseruance (2) ont tellement preschè cest'opinion qu'ils ont attirès chez eus toutes les melieures et honorables sepultures comm' aussy dans l'annè 1600 pour auoir enterrès par charitè quantite de pauures soldas, et autres de la ville.

Nota qu'en l'annè 1600 les couuers du conuent estoient en pauur'estat, nos vignes et meteries ruinèes, le nombre de nos religieus nestoit que de cinq PP.

L'annè 1600 dans le mois septembre le Roy de france (3) tenoit le pais donna en ausmone dix escus de trois francs piece, le grand Preuot du Roy donna 90 florins, le grand Chancellier 30 florins, le Gouuerneur 20 florins, le Proc. 13 florins.

L'annè 1604 P. Andrè Moncellin fit queste par ordre

(1) Dans l'église des Franciscains, aujourd'hui cathédrale.

(2) Ces religieux avaient leur couvent et leur église au pied du rocher d'ou sort la fontaine St-Martin. Ces constructions font aujourd'hui partie de la caserne de cavalerie.

(3) Henri IV.

de M. Bollo pour faire un gros ciboire de bois dorè, qui cousta trois cents ducattons sans comprendre la nourriture de deus hommes durans cinqs mois. Les trois cents ducattons provenens des ausmones scauoir de M^sr^ d'Albigni 10 ducattons, du Senat 15 ducattons, de la Chambre 27 ducattons, de la ville 6, de la comtesse de Tornon 36 ducattons, et plusieurs autres personnes.

L'annè 1604 dans novembre N. M. Ragoz vicaire general de la congregation fit sa visite.

L'annè 1608 dans le mois de juilliet N. M. Carta vicaire general fit sa visite.

L'annè 1609 l'cuesque de Grenoble voulut faire visite ceans et comm'il ne vit personne capable de se deffendre leuesque fit un verbal et M. Dcbollo estans de retourt fit presenter requeste au Senat pour auoir ledit verbal afin de ce pouruoir, l'official et le procureur de l'officialité respondirent que leuesque etoit saisi du tout dans le sac N° 37 il y a une bulle de Leon 10, pour empescher quun abbè de Nantua acheuesque pretendu de Chambery, ne fut mis dans nostre conuent de Chambery (1).

Le 14 decembre 1610 arriua dans ce conuent le Reuerendissime P. general Augustin Galamin, et partit le 16,

(1) J'ai cet acte entre les mains; il est daté de Florence, 19 janvier 1516, la 3^e^ année du pontificat de Léon X. Il émane du camerier Jacques Simonetta, chapelain du Palais apostolique, auditeur, etc , qui y a fait apposer son sceau, et qui ordonne l'exécution de la Bulle qui y est contenue en entier. L'abbé de Nantua, Urbain de Miolans, y est qualifié de *noviter in Archiepiscopum Camberiacensem electus.*

Cet acte sera publié plus tard avec d'autres chartes relatives au même couvent.

la despence monte a 52 florins, les PP. d'Annessy donnerent 40 florins pour leur part.

Nota l'annè 1573 le P. general Scraphici Caually arriua dans ce conuent et les PP. de Montmellian enuoierent deus Barrats de vin pour le receuoir, et l'annè 1574 le general repassa pour s'en retourner et sur le pretexte de ceste visite et pour paier d'autres dettes le conuent vendit une vigne de 40 fossorè, situè a Vimene (1) a laduocat de Charpenne pour la somme de 990 florins, l'annè 1574 sous le P. Pettitus du conuent de Montmellian.

L'annè 1610 N. M. Billiaut du conuent de Blois, vicaire general fit sa visite.

L'annè 1612 le P. Raymond fut au chapitre de Nante pour porter le scrutin et on luy donna 16 florins.

L'annè 1613 dans le mois d'aoust N. M. Julien Puissant vicaire general fit visite.

L'annè 1613 ont presenta requeste a la Chambre des comptes pour faire couurir la chapelle Sainte Anne, et donnerent 36 florins (2).

L'annè 1614 L'on fit faire la grande Croix dargent quon porte aus processions pour laquelle lon sortit du depot 400 florins prouenens de M. Debollo auec une tasse, gondole (3), saliere, cuilliers et forchettes.

L'annè 1615 dans le mois de may lon fit blanchir le cloché pour lequel on a exposè 255 dousaines d'eufs

(1) Vimines.

(2) La chapelle Ste-Anne existait déjà sous ce vocable en 1532, annee où Simon Roux ou Ruffi y fonda deux messes hautes de Requiem.

(3) Coupe.

scauoir 99 dousaines de queste et le reste aschepté 30 pots dhuille 5 liv. de poiresine et 46 journès de masson.

L'annè 1616 leglise fut couuerte tout de neuf le prix fait de la facon fut donnè dans nostre grand refectoir a la chandelle par les Sindicqs de ville a cinq ou six charpantiers pour le prix et somme de 700 florins et un tonneau de vin, il y eut 298 journès de charpantiers, comptès par M. Moncellin il se treuve que toutes les mises montent a 3660 florins dargent effectif sans comprendre onses milliers de clous, vingts gros chesnes et le port de quelques voitures donnès par ausmones. deus mille florins de la susditte somme furent questès par les PP. Moncellin et Malibre deputés procureurs pour cet effect l'annè 1613 par N. M. Debollo. Ils obtiendrent du senat les regales que le senateur de Valence deuoit pour sa reception 500 florins outre le senateur de Montou donna 50 florins le proc. general Bay donna 65 florins la Chambre en deus diuerses fois donna 200 ff. Plus les deux PP. prierent messieurs Ballin et Vectier pour faire la queste vers les particuliers de la Chambre et les accompagnerent et eurent 119 ff. La ville donna 200 ff. leuesque de St Paul archeuesque de tarantaise (1) 70 ff. Leuesque de Mouriene (2) 28 ff. les Chartreus de la grande Chartreuse 78 ff. Messieurs de Chaloz et du Mollard firent queste chez les gentilhommes 67 ff. Messieurs Faure et francois tardy aduocats eurent des aduocats 67 ff. Les procureurs Mongella et Mareschal eurent des procureurs 159 ff. Les marchands Noè Gaud

(1) Anastase Germonio.
(2) Philibert Millet.

et Masson firent queste chez les marchands 49 ff. Le faubourg de Machè, par Poncillion et Mouchillion eurent 25 ff. les artisants 52 ff. les taillieurs 78. les laboureurs 5 ff. à la porte les deux jours de Pasques 20 ff. les festes de Pentecostes a la porte de leglise 15 ff. le tresorier Aluodoz 5 ff. du Chartreu d'Aillon 2 ff. du Cardinal de Modane 7 ff. du Senateur du Frenay 8 ff. de madame de Tournon 4 ff. mons[r] Castagnery pere du president onses milliers de clous (1). le sire Floret donna deus chesne. la Presidente Pobel un grand chesne. Bernard Pollet deus. M[sr] Burdinal deus. le Proc. delale deus. M[rs] decoisiaz le gentilhomme un. M[sr] dechaloz deus. M[sr] loriot trois. Madame de St Geoire quatres. Ceus qui ont prestè leur charriot pour faire des voiturcs. le President dupassier a prestè deus fois son charriot. le proc. general bay deus fois. mad. la chancelliere deus fois. Andrè Collomb deus fois. Barrut deus fois. mad. la generale deus fois. le commandeur de St Anthoine une fois. Estienne Pillet une fois. Jehan Ihoste une fois, Peitauin une fois, fontanel une fois, Maime une fois, M[r] Roberti une fois et plusieurs autres ausmones comme des 2 ff. 3 ff. et 4 ff. voiez le liure.

Le 20 juillict 1616 furent fait le couuert en planches de la maison de cognin dont la despense monte a 527 ff. soubs le P. Vial prieur qui estoit exact a faire solliciter les creanciers, et a faire souuent rendre les comptes.

Dans la mesm'annè furent refaites nos orgues par un P. Carme, le tout cousta 500 ff. Lon eut de queste 200

(1) Les Castagneri de Châteauneuf possédaient les usines d'Argentine ; ce qui explique ce don et ceux que nous verrons encore.

ff. scauoir du senat 70 ff. de la chambre des comptes 20 ff. de la ville 40 ff. de la queste par la ville 95 ff. le reste estant du conuent, et dans la mesm'annè lon fit accordè la dict orgue par un suisse lequel y fit un tremblant et apposa un ieu de flute douce.

L'annè 1617 N. M. Beaudout vicaire general fit la visite dans septembre.

L'annè 1618 P. Jacque la Roche fut eslu pour compagnon au chapitre de Renes (1) et luy fut donnè 16 ff.

L'annè 1618 dans le mois de juilliet fut faite ceans la grande croix de cristal tant par les ausmones du procureur general Bay, que par le conuent qui nourrit deus maitres orpheures huguenots, le conuent donna un peti coffre dargent dans lequel anciennement reposoit le St Sacrement de lhostel pesant environ 27 onces, plus donna 26 ducattons plus pour faire le baston dargent donna trois calice dargent pesants 32 onces, l'un desquels auoit été donnè par de Burgeto (2) lautre de Pin-

(1) Rennes.

(2) Les Burgeti ou du Bourget étaient une riche famille du pays, qui a laisse plusieurs traces au 15e siècle. Quand on a démoli, il y a quelques annees, les cloitres qui étaient devant l'église de Saint-Dominique, on a trouvé dans le porche ou vestibule de cette église une peinture sur la muraille gauche C'était une peinture sépulcrale du 15e siècle, représentant un personnage en habit violet, agenouillé devant le Christ deux fois plus grand que lui, et un personnage plus petit encore dessous celui qui est à genoux. Au bas, une inscription peinte en jaune sur un fond rouge, d'une seule ligne, interrompue au milieu par un écusson armorié. Voici ce que j'ai pu en recueillir :

..... John Borgety alias Div.. .. Erius Dni..... Pretium.....

L'écu avait un fond d'or, et portait deux quadrupèdes assez difficiles à

gon et le 3 par le conte de Viry, plus des religieus particuliers donnerent vingts ducattons les calices ne suffisant pas. Et Mr Bay procureur general donna 30 ducattons avec le cristal et a ceste consideration lon y fit grauer ses armes.

L'annè 1618 nous furent donnès en despot et garde les reliques et argenterie des eschelles qui estoient dans la Ste Chapelle et par arrest du senat obtenu par Mr le commandeur dandelot et l'annè 1619 le tout par arrest du senat fut retire par le cheualier Dandelot.

determinei , mais dont j'ai pris un dessin Ils etaient de gueules, passants et contournés, placés 1, 1.

Sous le dallage qui était devant le mur, on a trouvé deux têtes de mort et d'autres ossements humains.

On voit qu'il s'agit dans ce monument d'un Jean Du Bourget, *probablement le même* qui a fait faire la croix de pierre du sommet de Maché, sur laquelle on lit encore l'inscription suivante :

IHS. XPS. IHS XPS.

IOHA DUBOURGET : ANNO DNI M° CCCC° LXVII° :

C'est peut-être ce Jean qui a donné aux Dominicains le calice dont s'agit. Il se pourrait aussi que ce fût un Guigue du Bourget qui vivait un peu plus tard, et dont je vais faire connaître un témoignage de piété semblable au précedent. La croix de pierre de Cognin dont la partie supérieure a été refaite comme pour celle de Maché et qui se trouve comme elle sur l'ancienne route de Chambéry au Bourget, est due à la devotion d'un Guigue du Bourget, qui la fit élever le 20 mars de l'an 1517, comme on le voit par l'inscription suivante, taillée autour de ce monument :

IHS. M. IHS XPS.

GUIGUE DU BORGET L'A. M. V.c XVII. LE. XX JO. DE. MARS.

D'ailleurs ce Guigue Divonaz *alias* Bourget a fonde par testament du 19 octobre 1511, Barbery notaire, trois messes par semaine à dire à la chapelle de la Vierge, dans l'église des Dominicains de Chambery, moyennant la rente annuelle de 15 florins, ou le capital une fois payé de 300 florins.

L'annè 1619 les peres Augustins dechausses obtiendrent arrest du senat à l'instigation de Mr le mareschal desdiguieres pour leurs receptions a Chambery (1).

Le 23 octobre 1619 madame Christine de france femme de Victor Amè fit son entrè dans Chambery et le senat nous donna le portail qu'il auoit fait faire pour la dicte entrè, lequel pour le faire poser dans le Sta Storum cousta 100 ff. et l'annè 1647 fust abattu.

L'annè 1620 les vignes gelerent presque toutes en Savoye lon aschepta six ou septs tonneaus de vin a 100 fl. le tonneau. Lon commenca a faire les portions.

L'annè 1620 N. M. de charpene vicaire general de la nation fit sa visite ceans donna une obeissance au P. La Roche pour aller au vicaire general.

L'annè 1620 le prieurè de St Geoire brusla entierement le 4 auril (2).

L'annè 1620 la foudre tomba sur le chasteau de Montmellian dans le magazin de la poudre qui fit beaucoup de mal dedans et dehors plus a vingt mille ducattons.

Nota que le 4 d'aout 1567 iour et feste de N. P. Sainet Dominiques auquel jour le senat faisoit seance dans nostre conuent, le foudre tomba sur les quatr'heures

(1) Les Patentes qui les autorisent à s'établir à Chambéry sont du 1er mars 1616.

Le 20 juillet même année, ils sont autorisés par le prince à se loger au faubourg Montmélian, dans la chapelle de Saint-Laurent, qui était où se trouve aujourd'hui la maison de St-Benoît. Il y eut beaucoup d'opposition et le sénat n'y consentit que le 6 fevrier 1619. Voyez plus de détails dans le *Sacra Eremus Augustiniana... . auth. Rev. P. Mauricio a Matre Dei Allobroge; Camberii, Dufour*, 1658, in-4°.

(2) Ce prieuré avait été fondé par S Hugues, évêque de Grenoble, le 15 juin 1111. (Cartulaire de S. Hugues, archives de l'évêché de Grenoble.)

apres dinès sur nostre clochè, et descendit par le filet darchal de l'eguille soubs la monstre qui estoit dans le cloistre, sur la porte d'apresent entrant soubs le clochè, le foudre arracha de la monstre le chiffre de 12 heures et le posa à l'autre voute du coste de l'eglise a la mesme distance ou il estoit a la monstre; lequel chiffre a demeurè bien fait jusqu'en l'annè 1690 que lon fist blanchir les cloistres et ensuite on fit la monstre de l'horloge dans l'eglise et dès ce temps le senat a chaumè la feste de St Dominique.

Nota que le 28 juilliet 1537 le foudre tomba sur nostre clochè, faisant un peti trou a une tournelle du clochè du costé de leglise et entra par la fenestre du S^ta S^torum sur le tombeau de derea et de la entra soubs le clochè sans faire mal a celluy qui sonnoit il laissa beaucoup de marque.

L'annè 1620 le Prince Thomas (1) commenca a nous faire donner toutes les semaines six pains de 2 s. deus pots de vin et dix liures de chair cela continua jusqu'en l'annè 1630.

L'annè 1620 dans le mois d'aoust N. M. Bechu vicaire general fit sa visite.

L'annè 1621 dans juilliet les PP. Chartreus de la grande chartreuse apporterent ceans leurs tittres, vestements, argenteries, le tout en 32 coffres; ils furent esmeus a cecy dautant qu'ils estoient menacès destre pillier par ceus de la religion (2). le tout fut retiré le 14 januier 1622.

(1) Thomas-François de Carignan, fils du duc Charles-Emmanuel I^er, lieutenant-général en Savoie.

(2) Les calvinistes.

La mesm'annè nos PP. de Grenoble apporterent aussy leurs tittres, argenterie et petis moiens et le 17 de mars 1623 le perc Praz retira le tout.

L'annè 1622 et le premier de may se fit une procession generale dez St Leger jusqu'aus Jesuistes et cest a l'occasion de la cannonisation des SS^{ts} Ignace et Xavier, en laquelle les PP. Jesuistes taschercnt dauoir le rang le plus honorable sur tous les ecclesiastiques et pour ce suiet auoient gaignès le prince Thomas et le senat, mais les ecclesiastiques nayant voulu ceder, les Jesuistes ne si treuuerent mais seulement les images des SS^{ts} qui furent portès deuant la croix des PP. Augustins.

L'annè 1623 le P. George Jesuiste predicateur du senat fit rompre la chapelle du St Sepulcre pour y faire une grande porte, entrant dans la petite nef de leglise, et les figures du sepulcre furent fermès a la chapelle prochaine tirant à Ste Anne (1). Plus ledit P. fit faire la chaire du predicateur et la porte qui est a la chapelle de St Pierre le martir par ou le predicateur entre et sort, le tout aus depens du senat.

L'annè 1623 le 23 de mars un jeun'homme aagè de 18 annès ayant volè la boutique dun mercier en nos cloistres deuants, et sestant cachè dans le sepulchre pour faire son vol, et pour se sauuer ayant rompu les vitres de la chapelle de St Vincent a fait mende honorable ayant une torche en la main durans une messe celebrè au grand autel, demandant pardon a dieu a la

(1) Il paraît que cette chapelle du Sépulcre était contre le cloître antérieur de St-Dominique, à côté de la chapelle de Bellegarde, qui était elle-même à droite du porche.

justice, a S. A. et aus R^ds PP. de ceans et lapresdinè fut fouettè et condamne au banissement pour dix ans.

L'annè 1623 N. M. Rosset vicaire general fit la visite et le P. Raymond son compagnon ne prit de largent.

Le 10 januier 1624 un gentilhomme cousin de M^r dechaumont fut tuè et enterrè ceans par les ordres de M^r dechaumont, les PP. feuillants (1) firent leurs efforts pour auoir le corps tant envers le senat quenuers le prince Thomas Gouuerneur, disants que tous ceus qui meurent sans auoir fait election de sepulture leurs appartenoient; et sestant presentes au nombre de cinq ou six auec leur croix eau benite, lun diceus faisant le curè portant lestole et surplix, ils furent contraints de se retirer comm'ils estoient venus, apres auoir pris acte de refus; du depuis presenterent requeste au senat, et il leur fut respondu quil ny auoit lieu puisque les parants auoient demandès la sepulture. Le jour suiuant les mes-mes feuliants sestant presentès a lenterrement de madame la présidente faure (2) ne furent receus car les chanoines (3) s'opposoient sur ce qu'ils vouloient leuer le corps et marcher sur tous les religieus.

L'annè 1624 tous les chefs ecclesiastiques, sauf les Jesuites et feuliants furent conuoquès à St Leger pour resoudre si lon deuoit aller en procession au deuant de Monsieur de Grenoble faisant sa premiere entrè dans

(1) Ils avaient leur maison à Lémenc, dont l'église paroissiale a été la leur; ils etaient curés de Lémenc, de St-Léger et de St-Pierre, sous le Château.

(2) La femme du président Antoine Favre.

(3) Les chanoines de la Sainte-Chapelle

Chambery, ayant escrit pour ce subiect a Mr lofficial, enfin la resolution fut que puisque par cy deuant on na point veu cecy estre pratiquè quon ny iroit auqunement a moins que messieurs les sindicqs ne si ascheminassent auec le corps de ville, en laquell'occasion les ecclesiastiques si porteroient librement, et la resolution fut signè de tous ascauoir des Augustins, Capucins, Cordelliers, Jacobins, Antonistes et des Chanoines. Leuesque etant arrive a Chambery appela a son logis tous les ecclesiastiques leurs remontrants le tort et indignite quils faisoient a son caractere de nauoir voulu aller au deuant suiuant les ordonnances des Sts Conciles et Canons, a laquelle remontrance tres tous accorderent dy condescendre sauf le commandeur de St Antoine qui ny si voulu treuuer a condition que par telle soumission il ne pretendroit auqune jurisdiction ny authorite sur les religieus, et pour ce donna par escrit telle declaration auec sa signature, contenant aussy les volontes et deliberations des religieus de ce porter a telle procession signè reciproquement, et la precedente signè des ecclesiastique fut bruslè. le 19 decembre 1624 leuesque estant de retour dAix et setant repose au monastaire de la Visitation qui estoit pour lors au fauxbourg du Reclus (1) tous les ecclesiastiques sauf ceus de St Antoine et les chanoines de la Ste Chapelle lui furent au deuant et fut conduit processionnellement auec sa mitre jusqu'a St Leger.

L'annè 1624 les dames de la Visitation furent receues a Chambery.

(1) Les Visitandines étaient alors dans la maison ou se trouve aujourd'hui l'auberge de la Garde-de-Dieu, tenue par madame veuve Chabert.

De tout tems lon auoit coutume dez le iour de Noel jusquau iour des Roys inclusiuement de donner tous les iours de festes aus Vepres le *defructu* (1) soit aus presidents, senateurs et autres personnes de consideration, lesquels enuoioient les uns une pistole les autre deus croisaz, qui deus ducatons qui demy pistole et le moins cestoit un ducatton et l'annè 1624 le president de Chales estant premier president dit quon ne le donna plus a qui que ce soit sauf au Prince, quand les deus corps fairoient chapelle et qu'il ne manqueroit tous les ans denuoier l'ausmone comme sil avoit receu, et par ainsy la coustume a este perdue.

L'annè 1624 la fontaine qui est deuant la cuisine commenca a couler receuant leau du mesme tuiau qui va aus prisons, il y a ordonnance de la maison de ville et arrest de la chambre des comptes Voiez les copies pages 533 et 534 (2).

L'annè 1625 P. Larochete du conuent de Lion assignè ceans fut eslu compagnon pour le chapitre de Paris moiennant 14 ff. quon lui donna et reuient icy.

L'annè 1625 les dames Urcelines (3) furent receues a Chambery.

L'annè 1626 lon fit refaire tous les vitres de l'eglise dont les mises montent a 400 ff. la ville donna en deus diuerses fois 105 ff.

L'annè 1626 N. M. Joubert docteur de Paris fut eslu

(1) Latinisme ; dessert consistant principalement en fruits, menue consommation.

(2) Du livre de la communauté

(3) Ursulines.

prieur de céans et ayant refusè fut eslu N. M. Rattelier de Besancon qui accepta.

L'annè 1627 le 4 januier deceda dans ce conuent un religieus hibernien de nostr'ordre nomme p. f. Antonin de Cruce de la ville de Molinger (1).

Le 16 feburier qui estoit le lundi gras de l'annè 1627 sur les deux heures du matin le [feu] se mit au college des PP. Jesuistes (2) lequel consomma entierement lestage denhaut de tout le bastiment; le St Sacrement de leur eglise fut transporter ccans accompagnès de quelques PP. de leur maison et des nostres quy si treuuerent lequel ayant reposè deus jours fut portè dans leur eglise par le P. recteur accompagnè de nostre croix, de la musique et de la congregation des artisans qui fut establit cest'annè.

Le 27 septembre 1627 lon descendit nos deus grosses cloches qui estoient rompües, la plus grosse le 8 septembre, laquell'auoit été faite lan 1414 pesant 15 quintaus, ont treuua ces mots escrits *Magister Stephanus de Thomunsina* la seconde fut rompue quelques trois annès au parauant, lauoit estè faite l'an 1467 pesant huicts quintaus elles furent portèes à Montmellian pour estre fondue, le marcher fut auec maistre Bonod fondeur pour nous les rendres parfaites dans nostre clochè a nos despens pour le prix et somme de six cents florins, en y comprenant une troisieme cloche pesante six quintaus, la grosse pesant 19 quintaus et la seconde huicts quintaus (considerez si elles pouuoient estre accor-

(1) Molingar ou Mulingar, à 13 lieues ouest du Dublin.
(2) Aujourd'hui le séminaire.

dantes), les mises montent a deus mille quatres cent septante florins le tout prouenu des ausmones par les soings du P. Moncellin soubs le P. M. Ratellier prieur, le conuent fournit un grand bassin de cuiure qui seruoit pour faire les cierges et lautre de fin leton le tout pesant 155 liv. plus fourni 141 liv. de metail fin tant en petites clochettes quen mortiers, plus le timbre de lhorloge pesant 220 liv. plus 60 liv. de leton comme chandelliers croix et autres petites choses de cuiure.

Le P. Lallè donna 200 florins le senat 230 ff. la chambre 155 ff. la ville 210 ff. le conte de Soissons (1) 24 ff. Msr Castagnery en deus fois 140 ff. les PP. de la grande Chartreuse 55 ff. les chanoines de la Ste Chapelle 10 ff., les PP. Jésuistes 17 ff. la queste faite par la ville et fauxbourgts 184 ff. de Mr Crosaz marchand 12 ff. de Mr Muraz Gabellier 14 ff. de Mr du Chatelard 7 ff. des aduocats 11 ff. des procureurs 54 ff. de Mr le maitre Roglia 35 ff. Item pour un tableau representant lappocaplice (2) pour 157 ff. Voiez le liure des comptes pour uoir tous les autres bienfacteurs car tout est expose.

L'annè 1628 le P. Fleury preschat l'aduent et caresme a St Leger, donna au conuent pour sa nourriture 70 ff.

Dez l'annè 1629 jusquen l'annè 1637 lon a fait reparer les chambres et galeries de linfirmere et la despence monte a plus de deus mille florins reparation presquinutile, lon y mit un principal de 700 ff. donnè par Bidal

(1) C'était probablement Louis de Bourbon, comte de Soissons, beau-frère du prince Thomas de Carignan, qui avait épousé Marie de Bourbon, fille de Charles de Bourbon, comte de Soissons.

(2) L'Apocalypse, c'est-à-dire la vision de S. Jean

a la charge dune haute [messe] de mors tous les vendredi de l'anné au grand autel lon prit aussy un capital de 500 ff. hippotheques sur des terres a Voglens lon fit leur deus voutes de mollasse des dictes infirmeries.

L'annè 1630 N. M. Rattelier prieur de ceans prescha deuant le senat lequel donna pour sa nourriture 50 ff. et 12 liv. brochet, la chambre donna aussy 50 ff. et poisson le P. rattellier ne prit que 30 ff. pour ses necessitès laissant le restant au conuent.

Le 14 may 1630 les francois assiegerent la ville de Chambery et le 18 le Roi (1) y entra; et le 7 juin de la mesm'annè messieurs de la cour en nombre de huicts ont establit la iustice pour le Roy dans nostre conuent a l'offrande donnerent chasquun un quardescus.

Ensuite arriva la contagion (2) qui dura longtemps dou cinq de nos religieus en moururent.

L'annè 1630 les Peres de ceans ayant eu un grand proces auec monsieur Gilette vicerecteur et administrateur du prieurè St Geoire pour les dismes de toute la vigne de fauraz (3) a raison de treize, l'un, pour laquelle vigne on ne paioit par le passè qu'un barral de vin a cause de la vigne de la bolaye (4), croiants que le reste estoit exempt du disme, mais le sieur Gilette fit voir un' ancienne enqueste qui preuuoit clairement qu'auions

(1) Louis XIII

(2) C'est la trop fameuse peste de 1630 qui a tant fait de mal en France, en Italie et surtout à Milan Mgr Billiet a publié, dans les *Mémoires de l'Académie de Savoie*, une notice sur les ravages qu'elle a causés en Maurienne, où elle a enlevé plus de 5400 personnes. (Tome VIII, page 191.)

(3) Favraz ou Faverat dans la commune de St-Jeoire.

(4) Nom d'une dame de qui venait cette vigne.

paies les dismes de toute la vigne, si bien que craignants destre condamnè par arrest du senat ont conseillia daccorder auec ledit Gilette, ce que lon fit. Le conuent sestant remis a trois arbitres scauoir au P. Chapuis prouincial des capucins (1) a messieurs de coisia et delecheraine presidents en la chambre des comptes, lesquels ordonnerent que si apres nous paierions annuellement pour les dismes de toute la vigne, soit bonne soit mauuaise prise quatre barrau (2) de vin du cru de la dicte vigne et mesure de St Geoire la transaction est dans le sac de fauraz. Voiez la copie pag. 514 (3).

L'annè 1630 et le 30 juilliet lon fit ceans un seruisse pour S. A. Charle Emanuel.

L'annè 1630 la vefue Pointet fonda des litanies que chantons tous les samedy faisant procession pour la quelle elle desliura mille florins qui ne se treuuent ni en recepte ni en mise.

Le 13 juin 1631 arriua a montmelliant le Reuerend P. general Rodolphe et pour la despence tant a montmelian que pour le conduire a Grenoble auons donnè pour nostre part 64 ff. 3 s.

L'annè 1631 messieurs de la ville de Chambery firent vœu a N. dame du St Rosaire (4), occasion de la con-

(1) R^d^ P. Philibert de Bonneville.

(2) Le barral était de 28 pots

(3) On trouve en effet, à la page indiquée du livre de la communauté, cette transaction, qui est du 20 décembre 1631. Gaspard Banquet, not.

(4) Il y avait dans l'église des Dominicains de Chambéry la chapelle du Rosaire; il fallait, pour y enterrer, la permission des de Coisiaz.

Louis de Coisiaz avait légué aux Dominicains de Chambéry 40 florins annuels par testament du 16 août 1600, Nicolle, not., à condition qu'on

tagion dy faire chanter tous les samedys durant un an une grande messe du Rosaire et donnerent 200 ff. et au bout de la dicte annè la ville auec le clergé fut a N. dame de Mians pour accomplir le vœu dy porter une belle [image] de la vierge dargent.

Le prince Thomas a tousiours continuè lausmone de chasque semaine (1).

L'annè 1632 le president Tardy premier president en la Chambre fit percer la muraille soubs le clochè pour entrer dans le cloistre y faisant faire la porte pour la somme de 70 ff.

L'annè 1632 le president Castagnery donna au conuent la plaque de fonte qui est a la cheminè de la cuisine, le dict president et predessesseur nous ont beaucoup fait des ausmones et le president auoit volontè de faire une bonne fondation a la chapelle de Ste Magdelaine mais par la mauuaise intelligence de deus religieus de ceans du P. Pagnody et du P. M. Nostre qui firent des faux rapports lun contre lautre audit president il nous quitta et alla a St Francois (2).

dirait trois messes dans cette chapelle, le mardi, jeudi et samedi, et à la charge que personne n'y serait enterré sans le consentement de ses successeurs.

On voit dans un autre endroit qu'en 1630 dame Perraton fit une fondation pour faire chanter tous les samedis les Gaudes ou Laudes dans la chapelle du Rosaire.

(1) Voyez ci devant, page 45.

(2) Chez les Franciscains ou Frères mineurs, dont la maison était l'évêché d'aujourd'hui ; ils citent en effet dans leur obituaire plusieurs générosités de ce Président, qui entre autres leur a fait refaire le pavé de la grande nef de leur église, aujourd'hui cathédrale, celui que l'on vient de remplacer par un labyrinthe.

L'annè 1633 N. M. Julian Joubert docteur de Paris du conuent du Mans fit sa visite ceans, don la despence monte a cinq cents florins; le bon dieu nous preserue de semblables visites.

L'annè 1633 Lon fit deschainer tous les vieus liures de la biblioteque qui estoit tous enchaisnès sur des pulpitres au milieu de la librairie et lon fit faire les pulpitres de bois noiers comm'ils sont apresent auec deus tables et cheres et c'est de la somme de 400 ff. laissè par le P. Dauid (1), de laquelle somme une partie fut emploiè pour aschepter des ardoises a couurir les cloistres deuants.

L'annè 33, 34 et 35 la confrerie des SS^{ts} dix mille martirs a estèe toutafait estcinte pour les seruisses et ausmones et cest faute dy auoir entrenus (*sic*) un honeste seculier comme auparauant qui auoit soings dexiger et de solliciter.

L'annè 1633 la Gresle tomba sur nos vignes et particulierement sur celle de fauraz qui ne rendit que sept tonneaus de vin en tout et pour la faire cultiuer cousta plus de mille florins.

L'annè 1634 les religieuses carmelites furent receues dans Chambery accompagnès de M^{sr} de Vantadour et de madame leur fondatrice elles demeurerent quelques annès au fauxbourgt du reclus à la maison et terre de M^{sr} de la croix et de la sont allès au faubourgt de mont-

(1) Il est encore fait mention de la bibliothèque des Dominicains dans une délibération de l'année 1661, où on lit : « Preterea consenserunt PP. ut libros quos reperemus duplicatos in nostra bibliotheca cum aliis libris apud ff. nostros gratianopolitenses commutaremus »

meliant et quelques annès apres se sont establis les PP. Carmes (1).

L'annè 1634 les PP. considerans les grandes despenses que lon faisoit pour la vigne de fauraz et les abus quils sy faisoient, la donnerent a faire a des vignerons a la moitie, soubs les conditions quont lcurs auanceroit tant dargent.

L'annè 1635 N. M. Portier prieur de ceans fut au chapitre de tours et pour son voyage prit 200 et quelques ff. P. Hamard fut esleu compagnon et y alla a ses despens.

Nota que ledit P. M. Portier a este le premier prieur qui a commencè a ce faire donne cents florins par annè pour son vestiaire, luminaire et autres necessites car auparauant les prieurs ne prenoient pas plus que les autres prestres.

L'annè 1635 ont estè manges mille florins prouuenus du legat, portant fondation, de Mr deffiane. Item 200 ff. de mongelaz hoste de lespè portant fondation d'une basse messe tous les vendredis a lhostel du crucifix sur la tribune.

(1) Fondés par la piété des mêmes personnages, le duc Henri de Ventadour et son épouse la princesse de Luxembourg de Tyngry; on vient de retrouver leurs armoiries sculptées sur des pierres blanches, dans un mur de l'ancienne maison des Carmes qu'on répare, pour en faire l'asile des *Orphelines* La princesse de Tyngry se fit carmélite à Chambéry, et son mari embrassa aussi l'état ecclésiastique D'après les lettres-patentes énoncees de S A. R. pour l'érection de la maison des Carmélites, elle devait entretenir sur la fondation dix religieuses sans exiger de dot, et les Carmelites ne pouvaient acheter aucun fonds, pas plus ceux soumis à la taille que ceux qui étaient dans les franchises de la ville.

L'annè 1636 furent fait les ornemens, en fond d'or et d'argent, consistants en une chape, chasuble deus tuniques et un peti deuant d'hostel, l'aulne coutant 14 ff. les vingts aulnes montent a 780 ff. Item 15 aulnes de taffetas blanc 100 ff. largent en prouenu est partie dun chapelet de coral don les pater estoient d'or duquel chapelet ont receu 190 ff., et en partie de certaines perles donnès par M^me^ Sardes lesquelles furent vendues pour la somme de 750 ff. plus fut vendue quelqu'argenterie pour la somme de cents et quelques florins pour paier les franges, frangeons, passement et facon, le tout monte a mille trois cents soixante six florins que les susdits ornemens ont coustés.

L'annè 1636 les maistres massons estans en differents auec les PP. feulians viendrent demander ceans le grand autel pour y faire leur confrarie des quatres SS^ts^ couronnès lequel leur fut accordè aus conditions scauoir qu'ils donneroient annuellement le lendemain de la feste 30 ff. pour une basse messe tous les dimanches de l'annè et pour le seruisse et sonnerie du jour de la feste et du lendemain iceux faisant offerte aus deus seruisses plus un florin pour lorganiste et un florins pour les sonneurs plus 3 ff. pour chasque seruisse qu'ils feront celebrer pour chaque confrere iceus fournissant seulement le luminaire durant toute l'annè. Nota quil ny [a] point de contract. Mais l'annè 1650 nous ont fait un transport de 500 ff. à la chârge dune messe basse tous les vendredis au grand autel.

Plus furent receus aus conditions quil feroient blanchir la premiere voute du S^ta^ S^torum^ ce qui fut fait, et ensuite la grande nef de leglise fut blanchir et le prix

fait fut donnè a maistre Louys Crosaz blanchisseur et prieur de la dicte confrerie pour la somme de 60 ff. par voute le conuent luy fournissant les poutres trauons et planches pour faire les ponts lesquelles planches et poutres étoient de prouisions pour couurir la petite nef deglise.

Monsieur le commandeur de St Antoine fit blanchir les trois premieres voutes, a l'une desquelles il fit metre ses armes et a la charge que tous les jours apres lissue des complies lon chanteroit *sub tuum præsidium* et qu'après sa mort a lissue des complies et a perpetuité l'hebdomadaire chanteroit *absolui*. Cela a estè obseruè durant deus ou trois annes.

M^sr faure le marchand fit blanchir celle de la dragoniere (1). M^r Barrel celle du rosaire. Messieurs de la ville la leur. M^sr le marquis d'Aix la sienne. M^sr Morand tresorier des estapes la derniere, messieurs de la chambre (2) celle de Ste Anne qui donna 70 ff.

Le susdict M^sr Morand maistre auditeur en la chambre des comptes fit blanchir et refaire les vitres de la chapelle de Ste Magdelaine (3) dans laquelle il luy fut accordè droit de sepulture et y fut enterrè comm'aussy ses successeurs. Mons^rs Bauoz sy enterrent aussy. *Nota* quil ny a auquun contract pour qui que soit.

(1) Cette chapelle était celle de St Pierre le martyr, où un Mallet, seigneur de la Dragonière, avait fondé en 1482 une messe le mercredi.

(2) Messieurs les conseillers de la Chambre des comptes de Savoie.

(3) Cette chapelle était plus communément désignée sous le nom de chapelle de S^t Eloi depuis que la confrérie des serruriers s'y était établie (1659). On y voyait à la voûte et sur une pierre sépulcrale les armes de N. Philippe Allegret qui y avait fondé des messes en 1513.

Lannè 1636, les patissiers estans en différents auec les religieus de St françois, viendrent ceans demander une chapelle pour y establir leur confrerie de St honoré, le P. M. Portier prieur fust aus cordeliers et les accomoda tous. deus annès ensuite, la femme de laduocat Perrody estan decedè et deuants estre enterrè dans nostre eglise, la fosse estant deia faite, monsieur Thomassin vient ceans nous dire que si nous ne faisions la fosse soubs la pierre deuant l'hostel de s^{t} Gras que lon porteroit le corps a leglise de s^{t} francois. les PP. de ceans croiants que les cordelliers nous rendroient la semblable ciuilitè ils accepterent le corps de la deffunte sans nous parler

Lannè 1637 N. M. Nostre prieur de ceans fut au chapitre tenus a paris ou fut esleu M. Charpantier il prit pour son voiage 200 ff.

Lannè 1639 fut vendu le mulet pour nen plus aschepter, *nota* que dez longstemps lont [on] auoit tenu un, pour aller querir du bois a la montagne de s^{t} cassin pour nostre chaufage, dans laquelle nous auons droil par donnation de M^{sr} de s^{t} cassin comme lon peut voir dans le sac n^{o} 32, les mises au subiect dudit mulet montoient chasqu'annè a 300 ff. dargent effectif et cestoit tant en foin aschaptè auoine, bas, sengle, lincol, emplastre, fers hasche et autres arnois, que pour les gages du mareschard muletier, pour les iournès dun homme a couper les bois a la montagne et sans comprendre le foin et blachere de faura, le foin de cognin et de seruolais et de deus charrée de cense a villarcher (1), sans com-

(1) Servolex et Villarcher, hameaux de la commune de la Motte-Servolex.

prendre aussy la nourriture du muletier et coupeur de bois a la montagne. outre ce il arriuoit souuent que le muletier ou mulet tomboit malade plus que le mauuais temps empeschoit le trauail plus que M^sr^ le president, M^sr^ le senateur et autres ausquels ont nausoient refuser de le prester enfin soubs le pretexte du mulet il falloit donner du foin aus chevaus de tous ceus qui venoient au conuent et le tout considerè le bois a bruslè nous reuenoit chasqu'annè plus d'a six cents florins et a present ne s'en despence tout au plus qu'a trois cents florins tant pour la cuisine que pour le prieur et nouices. Et moy f. Jacque Pelin nay passè 270 ff. par quatres diuerses fois quay este procureur du conuent (1).

Lannè 1639 lon fit refaire le couuert de la petite nef de leglise tout de neuf. *nota* que plusieurs prouisions ont esté faites dès lannè 1636. et l'annè 39 ont donna au charpantier pour la facon 105 ff.

Lannè 1639 le conuent cessa de faire pestrir le pain ceans, ny treuuans auquun proffit, mais beaucoup de mal 1° en ce qu'on ne mangeoient iamais de bon pain, bien qu'on ascheta le melieur et le plus beau blè du marcher que lon donnoit au mugnier pour le moudre et le changer si bon luy sembloit, en second lieu il falloit auoir un bon cuisinier qui fut bollanger et luy donner bon gage pour ne faire iamais de bon pain, car tantôt le fournier auoit trop tard commandè, tantot le bollanger sexcusoit quon lauoit emploier pour autre chose,

(1) Note précieuse qui nous a appris que le père Pelin était l'auteur de la plupart des documents que nous publions, en même temps qu'elle témoigne des services matériels qu'il a rendus au couvent.

et par ainsy le conuent estoit obligè de faire ascheter du pain de patissier toute quantefois quil arriuoient quelques religieus dun peu de remarque, et quoique les religieus en particulier pour la plus part du temps ascheptoient du pain ne pouvant manger de celluy du conuent, ont ne laissoient pourtant dexposer chasqu' annè les nonante ou cents vaisseaus de blè froment tant ascheptès que receus, le nombre des PP. dez lannè 20 jusqu'a lannè 1640 nestoit que 8 ou 9 trois ou quatres nouices et trois valets. de sorte qu'en l'annè 1640 lon fit marchè auec maistre Charle bollanger demeurant soubs la maison de mon^{sr} du coudrey scauoir que par chasque vaisseaus de blè que nous luy donnerions a prendre dans le marchè, a son choix, auec une liure de sel aussy par vaisseau, quil nous donneroit pour tout dudit vaisseau cents et cinq liures de pain biens blanc, bon, biens cuit et a nostre choix. — Quelques annès apres augmenta de cinq liures et lannè 1652 je le fis augmenter encor de trois qui sont cent et treizes liures que les bollangers ont donnès et donnent a present 1664.

Nota que parfois le bollanger pour un vaisseau de blé pesant sept vingt liures il nous donne cent et trente liure de pain bis.

Læconomie des pere Jesuistes et dames de la visitation est fort bonne en ce quils ont deus greniers, a lun desquels iamais ils ne touchent que lautre ne soit remplis a moins quil ny eut une grande chertè de blè; ils le remuent souuent de peur quil ne seschaufe et prennent garde aus betagus en font moudre pour six semaines gardans la farine meslè auec le son pour la conseruer et quand ils veulent bollanger ils criblent ce qui rend

beaucoup de proffit. ce que nous ne pouuons faire en faisant bollanger en ville car le proffit seroit au bollanger qui ne nous rendroit pas plus de cent et treize liures outre ce ne lairroit de nous faire manger dautre blè.

Nota pourtant quil est très tres necessaire que quand le blè ne vaut que dix ou onses florins de faire bonne prouision et le metre dans un grenier fermè a deus clefs afin que le procureur ne le prenne soubs quelque pretexte que ce soit sans le consentement des PP. et quil ne donne argent contant comme il se vendra au marchè du iour quil le prendra lequel argent sera portè au depost afin que le capital ne se mange, soubs pretexte qu'on replacera comme lon fit lannè 1647 que lon prit le capital de six cents florins prouuenus du P. Dauid lequel auoit mis les dict six cens florins en rente constituè chez donzel lequel rendit la dicte somme lannè 1646. et lannè 1647. le procureur finissant sa procure et rendant ses comptes par lesquels il ne deuoit rien, le procureur suiuant disoit quil nauoit point dargent quil ne pouuoit rien exiger de personne et quil ne vouloit paier les dettes des autres et par ainsy le capital fut mangè.

Nota encore quil est bon dauoir du blè en prouision, principalement quand le blè se vends 20, 25 et 28 ff. comm'il se vendoit les annès 1650, 51 et 52 et en ce cas faudroit prendre un garçon bollanger pour le venir petrir et cuire dans nostre fourt et faire des petis pains plats et par ainsy cuiroit souuent et il ne faudra pas beaucoup de bois. *Vos videritis.*

Lannè 1640 S. A. R. et les Princesses viendrent de-

meurer a Chambery a cause des guerres du Piedmonts. S. A. y demeura plus..... an (1).

Le 4 du mois de may 1640 fut enterrè le president Bains (2) de turin dans le Sta Storum et cest par le moiens du P. Broia de nostre ordre confesseur de S. A. R.. nous eumes beaucoup de cire

Ensuite mourut le marquis Bauba (3) le corps duquel fut embaumè et apportè ceans en depost auec beaucoup de luminaire en attendant que lon vient querir le corps pour le porter a sa seigneurie. — Lannè 1662 il fut mis dans un charnier, quelques temps apres mourut au chateau sa fillie demoiselle de Mad. Roialle (4) laquelle fut enterrè dans un circuet de plomb dans la chapelle de ste magdelaine du costè de lespitre.

dans la mesm'annè (5) madame Roialle fit faire dans nost'eglise lAnniuersaire dhenri 4 son pere, la messe celebrè par le P. confesseur et le luminaire partagè par nous auec certains officiers de la court disant que la moitiè leur aduenoit.

Lannè 1640 madame Roiale fit faire ceans un seruisse solennel pour la reyne mere de france sa mere (6), toute la cour y assita, le P. confesseur chanta la messe; il ny eut point doffrande a auquun des seruices et Madame

(1) Charles-Emmanuel II et ses trois sœurs Louise-Marie-Catherine, Marguerite-Yolande et Adelaïde-Henriette.

(2) Bens.

(3) Bobba.

(4) Christine de France, duchesse-mère et régente de Savoie.

(5) 1640.

(6) Marie de Médicis.

Roialle ny assista. le luminaire fut partagè comme cy deuant.

Lannè 1640. N. Maruin pricur de céans alla au chapitre tenus a Paris auquel le conuent donna 200 ff. et au P. Pagnod compagnon 50 ff.

Lannè 1640 dans septembre N. M. Portier du conuent d'Annessy et vicaire general de la congregation gallicane fit sa visite ceans.

L'annè 1641 fut fait le couuert sur les bureaux du senat; largent prouenus de la cire des enterrements du president Bains, du marquis Boba, de sa fillie et des seruisses que Madame Roialle fit faire pour ses pere et mere.

L'annè 1641 les religieuses de lannonciade se sont establis dans ceste ville et quelques temps ensuite sont allès demeurer au fauxbourgt du reclus.

L'annè 1641 Madame Roialle Christine de Bourbon fit un vœu pour obtenir la paix avec les princes de Sauoye ses beaus freres scauoir qu'a perpetuitè dans tous ses états se feroit le iour de lannonciation de la vierge une procession générale et le plus pompeusement que faire se pourroit pour honorer le tres auguste sacrement de lhostel qui y seroit portè. *Nota* que lassemblè se fit dans leglise de sainct francois et que nous y fusmes estans habilies de chapes et tuniques et a la sortie du cimetiere de s[t] francois nous nous arrestames faisant aisle pour laisser passer les religieus de la grand manche de s[t] francois et au retour les dicts religieus estant dans leur clos nous firent passer deuant eus (1).

(1) Les Dominicains et les Franciscains de la Grande-Manche de Cham-

L'annè 1642 madame Roialle establit dans la sainte chapelle la confrerie de st Joseph et ordonna qu'annuellement se feroit une procession generale le jour de la feste (1), et l'annè 1646 nous desistames dy assister a cause des persecutions que les chanoines nous faisoient, lannè 1651 ils obtiendrent letre de mad. Roiale pour nous contraindre dy adssister et pour cet effect le president dechales fit appeler le P. prieur pour luy dire les volontes de madame, le P. prieur fit responce quil estoit prest d'obeir moiennant quon le laissa iouir du mesme

béry avaient réglé leur question de préséance en 1419 par une transaction dont le titre écrit sur parchemin est scellé par le Duc de Savoie Amedée VIII, qui y prend le titre de fondateur du couvent de Saint Dominique, et dès lors ils ont eté en bonne harmonie Le père Pelin ajoute dans un autre endroit de son livre, après avoir mentionné cet acte de 1419 ·

« *Nota* Que nauons jamais cust differents auec les susdicts cordelliers de la Grande Manche pour la préssséance il s'est fait plusieurs fois des assemblées générales dans leglise des dicts cordelliers pour des processions lesquels sortants de leur chœur marchoient après nous qui dans la rue sortants de leur cimetiere faisions aisles des deux costes pour les faire passer deuant nous, et au retour iceux cordelliers faisoient aisles dans leur cimetiere pour marcher apres les reguliers et cures. »

(1) Cette confrérie fut approuvée, ainsi que ses statuts, par Antoine Favre, chef du Décanat de Savoie, et Urbain VIII accorda aux confrères une indulgence plénière en 1645. Ceux-ci étaient au nombre de soixante-neuf pour honorer les 69 ans de la vie du saint Patron. Ils payaient une pistole à leur entrée et un florin à la mort de chacun de leurs collègues pour faire dire 100 messes.

Au-delà de 69, on recevait encore les personnes dévotieuses à S[t] Joseph; mais elles ne payaient rien, et n'étaient qu'agrégées, sans participation aux messes dites avec l'argent des confrères.

C'etait une importation italienne, comme en témoigne la liste des *noms et surnoms* des membres de cette compagnie, où l'on trouve beaucoup plus de noms piémontais que de noms savoisiens.

priuilege quil a aus austres processions qui est de chanter le president enuoia appeller les chanoines et leur ayant fait la responce de nostre prieur, ils ne vouleurent consentir et le president enuoia dire que demeurassions chez nous et du depuis nous n'auons estès a la dicte procession et ensuite les religieus de s[t] francois ny sont vouluz aller.

Lannè 1644 les religieuses Bernardines se sont establis dans ceste ville et lannè 1652 furent se loger dans le faubourgt de Machè (1).

L'annè 1645 dans le mois de may N. M. Cochet vicaire general fit la visite ceans il ny eut poinz de compagnon, on luy donna 21 ff. pour la visite et ont fit la despence pour le conduire jusqua Annessy.

L'annè 1646 on a exposè 550 ff. tant pour faire agrandir le tabernacle que pour deus anges de bois dorè et que pour le marchepied du grand Autel`largent prouenus tant dun legat de 100 ff. de boissonet portant fondation que de cire vendue, que de 150 ff. du P. Lalè et autres legats

L'annè 1646 les PP. a la prière de monsieur le patrimonial de la chambre des comptes consentirent que les deus fenestres qui estoient sur le banc du *de profundis*,

(1) On sait d'ailleurs que, par Patentes du 9 juillet 1648, la permission leur a éte donnée d'eriger un monastère de leur ordre, où elles n'excéderaient pas le nombre de vingt, et où elles seraient entretenues de leurs rentes.

Cette autorisation du Duc fut donnée *nonobstant l'arrest rendu contre les Bernadines d'Annessy portant que dans les etats de Sauoye il n'y auroit que quatre monastaires dudict ordre.* (Journal d'un bourgeois de Chambéry, inédit)

ouuertes du costè des prisons, seroient bouchès Les deus fenestres de molasse paroissent encor a ce iourdhui 1664, mais les dicts PP. firent oster, gratis les autres trois fenestres sur la fontaine qui est deuant la cuisine et les vendirent au procureur Genot et sans prendre acte.

Nota aussi que par larrest de la chambre, laquelle en lannè 1632 nous accorda de prendre un filet d'eau des borneaus de la ville que cest a la charge que nous permetrions que la muraille metoiante entre le conuent et les prisons seroit rehaussè a suffisance pour empescher que les prisonniers puissent se sauuer. voiez larrest.

L'annè 1646 s'emeut un grand proces entrenous et les chanoines de la ste chapelle et leurs vicaires des paroisses de st leger et de st pierre soubs le chateau (1), le motif du proces fut pour les presséances que les chanoines et leurs vicaires pretendoient auoir tant dans nostre enclos que par la ville a la procession du saint rosaire le premier dimanche doctobre. *Nota* qu'estions autrefois en possession qu'en entrant dans nostre portail, le religieus qui portoit la crois et celluy qui estoit le dernier, changeoient de main auec le clert et le curè de la paroisse, lequel curè ou vicaire aus processions des confreries faites par la ville prenoit la main gauche du religieus qui portoit la relique, et a la procession du rosaire le premier dimanche doctobre marchoit deuant les chantres reuestus des chapes, ensuite se mit a la gauche de celuy qui portoit limage de la vierge, son

(1) Cette église a été convertie en maison particulière ; elle appartient au marquis D'Oncieux. C'est celle ou se trouvent les magasins de M. Exertier.

clert portant la croix tenoit lousiours la gauche de la nostre, enfin l'annè 1646 le vicaire voulant tenir la droite du religieus portant limage, pour lors le proces commenca a seschauffer. *Nota* qu'anciennement le vicaire ou curè ne venoit a ceste procession en laquelle ne se faisoit auquune ceremonie; lannè 1610 lon commenca a y faire venir les viollons, les annès suiuantes la musique du chasteau et quelquesfois celle des cordelliers au nombre de cinq ou six, l'annè 1615 ou 16 un nommè M^sr^ Neyton chanoine de la s^te^ chapelle et vicaire de s^t^ leger soubs pretexte de deuotion en la dicte confrerie, se presenta dy adsister auec sa crois pour honorer la dicte procession il fut receu sans faire proteste, et mesme ont linuitoit pour_souper, ont discontinua a luy faire porter une torche allumè et a luy donner a soupè lannè 1638. la cause pourquoy il assistoit a la procession, cestoit linteret de deus ou trois florins que les dames du rosaire lui donnoient a linsceut des PP.

Nota que nous fusmes mal conseillès de nous rendre demandeurs. il fallut faire un enqueste et le mal fut que les tesmoingts quauions choisis pour nous, ne furent point instruits car auquun pour bien preuuer ne disoit la mesme chose dauantage on receut pour tesmoingts un prestre seculier nommè Guichon qui se presenta pour nous trahir.

Il y eut donc arrest du senat, scauoir que les vicaires de s^t^ leger et de s^t^ pierre tiendroient le rang le plus honorable tant par la ville a quelle procession que ce fut, que chez nous, sans pourtant lesdicts vicaires y auoir auquune iurisdiction; sauf a nous de nous pouruoir au petitoire.

Nota que les cordelliers conuentuels ne voulurent iamais se ioindre auec nous, quoiqu'ils fussent persecutès pour le mesme subiect, et se firent sages a nos despens car trois annes apres ils firent un'enqueste par laquelle ils gaignerent leur proces, comm'aussy ceus de sainct Antoine

Lannè 1647 dans le mois daoust N. M. Mallet prouincial de nostre prouince de paris fit sa visite et prit tant pour sa visite que pour la contribution du chapitre general tenus a Valence en Espagne 112 ff.

Lannè 1647 la librairie fut couuerte de neuue, tous les materiaus, ardoises et bois, estant de prouision faite lannè 1645

Lannè 1647 fut faite la reparation de la sacristie, consistant a des tiroirs confessionnaus et buffets le tout de bois noier. il faut remarquer que le conuent nourrit durans six mois les minuisiers qui demeurerent ceans a faire tout cela, de plus le P. Gayme sacristain vendit aus PP. feuliants les vieus tiroirs de bois noier auec la ferrure. Plus vendit un grand autel de pierre a M^me^ Tissot pour faire une tombe, plus vendit une garderobe bois noier et cuillier dargent le tout prouuenus de feu P. Lalè au procureur Genot lequel donna tant pour ausmone que pour paiement, plusieurs planches de noier, plus fit couper des gros noier dans nos terres du biollay (1) pour faire des planches, plus le president castagnery donna beaucoups de fers et a ceste consideration le dit P. Gayme fit poser les armoiries du president castagnery a une de voutes de la sacristie, soubs esperance quil

(1) Le Biolai, hameau de Cognin.

donneroit dauantage et na rien donnè. plus les peres donnerent a exiger audit P. Gayme plusieurs sepultures deues dez lannè 1630 jusquen lannè 1647. Plus ledit P. Gayme fit questes

Nota que si les PP. eussent fait rendre compte audit P. Gayme de toutes les receptes, tant du bois, fers, cire, que des ausmones et sepultures quil y auroit proffitè a plus de deus cent ducattons.

— *Nota* (1) Les dittes reparations ou boisage fait a la sacristie ont estez faittes par lindustrie dudit P. Joseph Gayme aussi bien que les tableaux du cloistre et que si le dit R^{d} P. Gaime nauoit pas pris les soings pour faire les dittes reparations elles seroient encor'a faire.

Lannè 1649 dans le mois de juin N. M. Mallet prouincial de nostre prouince fit visite ceans pour une seconde fois, sans estre appellè, et se fit donner tant pour sa visite que pour son voiage 53 ff., ne lui estant rien deu dautant quil nauoit pas estè appellè, les prouinciaus peuuent faire tant de visite que bon leurs sembleront mais on ne leur doient rien paier sils nont estès appellès.

Lannè 1649. Monsieur Gaydioz concierge des prisons ayant deia gaignè les religieus de ceans en lannè 36, par des belles promesses caresses et recréations qui leurs faisoit pour faire oster les trois fenestres qui estoient dans la murailie metoiente entre les prisons et nostre borneau deuant la cuisine, cela estant fait, voulut continuer et particulierement pour nous oster la propriete

(1) Cet alinéa est, sur le manuscrit, d'une autre écriture plus moderne que celle du P Pelin.

de la tourt de question sur laquelle, sans dire mot, fit metre les armes de Sauoye, et un soir soubs pretexte dentretenir lamitiè auec les religieus, il les fit tous appelès dans les prisons pour leur donner a soupè sans dire son dessein, et quelques iours apres fit faire un ouuerture dans la dicte tourt pour y placer une fenestre toute disposè pour ce faict laquelle fenestre regardoit sur nostre iardin, mais les religieus voiants cela, oublierent cest'amitiè pernicieuse et empescherent que la fenestre ne fut posè; le senat descendant un jour pour aller a la messe fit appeler tous les religieus afin de monstrer nos droits lesquels prierent le premier president de faire differer jusqu'a ce que le P. Marchand prieur de ce conuent fut arriuè, lequel tout aussy tot chercha les tittres et les porta chez le commissaire du senat ensuite au patrimonial de la chambre dela, au senat, et du senat a la chambre enfin au bout de dix-huict mois que le trou demeura ouuert, monsieur le patrimonial Gaud de son aucthorite la fit boucher (1).

L'annè 1650 le P. Marchand prieur estans au chapitre general de Rome ou il prit le bonet de docteur, [obtient] rafraischissement de nos priuilesges particulierement pour la procession du saint sacrement le dimanche *intra oct. corporis Christi*, laquelle de memoire d'hommes on nauoient vu faire dans ceste ville. Plus obtient une commission pour leuesque de Grenoble, ou pour son official, le senat permit la fulmination des dictes bulles; l'euesque renuoia la commission a son official, et les

(1) Dans les extraits des actes du conseil on lit : *Dominus Gaud ..... auctoritate cameræ computorum jussit occludi.....*

chanoines recusant leuesque et official, nonobstant ce lofficial ne laissa de donner sentence que lon contesteroient par deuant luy, de laquelle ils appellerent et obtiendrent de Rome commission pour mons^r Raymond chanoine de Mourienne par deuant lequel nous nous presentames. Cependant le P. M. Marchand et le P. de Porta du conuent de s^t Maximin furent a Grenoble pour prier leuesque de faire un reglement selon le concile de trante (lequel auoit esté dresse a Chambery) et ledit P. de Porta par ..... et par adresse l'obtient et comme le temps pressoit a cause de la feste du s^t Sacrement, ny ayant, que deus iours, le senat permit lenregistrement et donna arrest seulement pour la procession du s^t sacrement ensuite du reglement duquel les chanoines en appelerent comme dAbus.

Lannè 1652 le senat donna arrest disant ny auoir Abus et comdamna les chanoines a lamende et aus despents, ensuite je fus deputè pour aller a Grenoble afin dobtenir de leuesque une confirmation du susdit reglement lequel il accorda a cause que les chanoines auoient estes domptes lesquels *interim* firent venir de Rome une nouuelle commission a M^r Empioz grand vicaire de tarantaise, parceque celuy de Morienne mourut. Nous recusames ledit S^r Empioz et appellames de la sentence et ensuite obtiemmes une commission pour m^sr castagnery prieur de saint Paul laquelle fut signifiè aus chanoines et laffaire en demeura la, lannè 1656.

Nota que l'annè 1654 il arriua que voulans faire la procession du rosaire le premier dimanche doctobre, par la ville selon le reglement signifiè a partie les dames du rosairc habilles en blan estans en procession par la

ville le vicaire de s[t] leger auec sa croix se treuua deuant nostre portail pour presider a la dicte procession qui fut cause pour euiter scandale que nous ne sortimes point de nostre conuent et dez ce temps na esté faite par la ville.

Nota que durant une annè nous auons resistè que les curès soit vicaires soient entrès dans nostre premier cloistre, auec des protestes que nous faisions par main de notaire.

L'annè 1650 dans le mois de juilliet, le feux sestant mis dans leglise de s[t] leger et ayant bruslè tous les couverts et les cloches estans fondues, comm'il falloit faire la procession generale, le jour de s[t] Donas, les peres Jesuistes presterent leur eglise (ceus de saint francois ayant refusè la leur) auec des protestes que les Jesuistes firent et les chanoines furent contraints de receuoir le s[t] sacrement de leurs mains; ce qui fut cause que le iour de l'annonciation la procession generale se commenca et ascheua dans la s[te] chapelle.

L'annè 1650, les cloches de s[t] Leger ayant estes fondues par lincendie messieurs de la ville nous prierent de faire sonner la retraite jusqu'a ce que les leurs fussent refaites, lon sonna durans neufs mois nostre grosse cloche et donnerent en diuerses fois six vingts florins.

L'annè 1650, apres lincendie de s[t] leger, le P. Thorombert et moy F. Jacque Pelin fusmes solliciter, les cordonniers, taillieurs dhabis, charpantiers et mareschaus pour venir establir leurs confreries chez nous nous obtiemment (*sic*) seulement la confrerie de s[t] Eloy (1)

(1) Serruriers et maréchaux.

qui estoient deia a s[t] Francois ou le tableau est demeuré. Nous leur auons donné par contrat receu par m[r] Jacquin notaire lanne 1659 la chapelle de s[te] magdeleine (1) pour y faire tant seulement leurs seruisses qui est une basse messe tous les dimanches et un'haute a diacre et sous-diacre auec lorgue, la procession par la ville, sonnerie tant le iour de la feste que le lendemain pour la haute messe des morts et leurs auons promis de fournir les ornements et eus la lumiere, nous y reseruant dans icelle chapelle de donner droit de sepulture a qui bon nous semblera, leurs auons permis de faire dans icelle chapelle telle reparation que bon leur semblera, auec laueu du P. Prieur, et ils ont promis de maintenir les vitres et le couuert de la dite chapelle plus ont paiès pour lintroge 347 ff. (2) et ont promis de paier annuellement pour les susdicts seruisses 42 ff. y comprenant le florin pour les sonneurs et le florin pour lorganiste, plus ont promis paier 3 ff. pour chasque haute messe qu'ils feront dire pour chasque confrere (faut sonner un petit glas), plus ont promis 3 ff. pour chasque confrere quil feront enterrer dans nostre cimetiere (3).

(1) Appelée dès lors chapelle de S. Eloi.

(2) Ailleurs il est dit 400 florins, somme qui devait être restituée si on leur reprenait la chapelle.

(3) Ce cimetière etait dans les cloitres, devant l'église. On trouve à la page 163 du livre de la communauté les deux notes suivantes, relatives aux confrères de saint Eloi :

« *Nota* qu'ils ont fait faire le trillier de fert auec les pommeaus de leton, le conuent leur ayant laissé les vieux fert de la dite chappelle

« *Nota* que du depuis iceux ayant fait venir des indulgences plenieres pour le jour de la feste de Saint Eloy ils donnent huict florins comm'il se voit dans les quittances »

L'annè 1650, il y eut grande disette dans ce pais le vaisseau du blé froment valant vingt huict florins, le conseil d'estat fut obligè de cottiser les aisès et bourgeois de la ville pour auoir de largent afin dassister les pauvres. le senat fut cottisè a 500 ff. et la chambre les jesuistes a 70 ff. les chanoines a 70 ff. et nous a 25 ff. et monsieur le president de la Perrouse (1) nous exhorta a ne faire difficultè de paier, promettant de nous faire paier de nos vieus mandats (2) ce quil fit.

Lannè 1650, les Prouinciaux de france passerent par icy pour aller au chapitre general tenus a Rome dans lequel Jehan Baptiste de Marinis fut fait general.

Dans le mois doctobre 1650 fut tenus a Blois le chapitre de nostre prouince ou fut eslu N. M. Roine et six semaines ensuite decedat. Le P. M. Marchand prieur prit 200 ff. pour son voiage. Le P. Joseph Gayme fut eslu compagnon mais a condition que se seroit a ses despens, il se fit taxer ses dépens par le prouincial, nonobstant la proteste du conuent mais il ny eut lieu a cause de la proteste.

Lannè 1650 le P. N. M. Marchand considerant la grande incomodité que le senat nous donnoit, en ce que nous ne pouuions fermer nostre premiere porte occasion dun vieu degrè de qui estoit au dedans par lequel messieurs montoient et alloient par une grande galerie qui ostoit le iour a nostre refectoir pour entrer dans leurs bureaus, et en ce que durans lestè les messieurs descen-

(1) Premier Président de la chambre des comptes.

(2) C'etaient les mandats pour les loyers arrérages du sénat, qui était etabli chez les Dominicains depuis 1560.

doient les apres dinès en laudience a cause des chaleurs, ledit P. Marchand ayant remonstrè au premier president du senat et a quelques senateurs, le inconueniens donna aussy moiens pour y reparer en representant quil falloit prendre la moitiè dune chapelle qui est proche la porte du conuent et faire des degrès de pierre auec voute pour porter la galerie et les fenestres du bureau. Le premier prēsident communiqua le dessein au senat lequel y donna les mains et fit commetre le patrimonial Gaud pour donner le prix fait.

L'annè 1650 le P. N. M. Marchand et moy F. Jaque Pelin visitant plusieurs fois Mr le president Costa (1) pour sauoir sil ne nous parleroit point de me rendre 60 escus que je prestay a Msr son fil a Paris lannè 1648 durans les barricades de Paris, ce quil fit, disant nous estre obligè et en suite dit quil auoit fait une reparation de bois a nostre conuent dAnnessy et quil en voulait faire une de pierre ceans, et y estre enterrè et demanda au P. Marchand une place dans nostre eglise pour y faire quelque chose de beau; tout aussytot le P. Marchand luy présenta et donna par contract la chapelle de saint loup (2), laquelle il accepta et fit faire un beau dessein pour toute la tribune, mais le mal fut que messieurs de Coisia ne voulans contribuer ni que leurs armoiries fussent ostès, la chose demeura ainsy (3). Quelques

(1) Jean-Baptiste Costa, comte du Villars.

(2) En 1579, Claude Sage, de Chaney, proche de Chambery, paroisse de Saint-Pierre, sous le château, léguait aux Dominicains la rente annuelle de 5 florins, à la charge d'une messe chaque dimanche de l'année dans la chapelle de Saint-Loup.

(3) Cette chapelle était à côté de celle du Rosaire, ou les de Coisiaz

temps apres une de ses filies vient a mourir icelluy president estant absent, madame la presidente la vouloit faire enterrer dans s[te] claire, mais le P. Marchand luy fut montrè le contract dempheu et par ainsy fut enterrè dans la chapelle saint loup ; ensuite le pere M. Lornet prieur luy presenta le S[ta] S[torum] pour y faire tel réptable que bon luy sembleroit (1) ce qui laccepta, et au mesme temps fit appeller les massons et sculpteurs pour faire un dessein, et estant fait fit le marchè le dict reptable fut aschevè l'annè 1654. La somme du prix fait montoit a mille ducatons sur laquelle somme les massons et sculpteurs sont obliges de faire la representation de son sepulcre et de sa statue dans lune des maitresses murailles.

Au mesme temps fit agrandir les deus fenestres deuant le reptable fit faire les vitres et fers pour les dictes fenestres le tout pour le prix de huictante ducattons.

L'annè 1655, fit faire le tableau a lion par un P. cordellier de l'obseruance pour le prix de 400 liures, et ayant enuoiè le tableau ceans, ledit president appris que quelques religieus de ceans mesprisoient le tableau, disants

avaient fonde des messes en 1600, et où ils avaient droit de sépulture

En 1661, la chapelle Saint-Loup fut assignée par les religieux à N. Aynard Carron pour sa sépulture et celle de sa famille, avec le droit d'y faire des réparations, sans *nuire à la symmetrie à obseruer pour la facade.*

(1) « Le second juilliet 1652 le R[d] P M. prieur et les PP. du conseil ont accordé à M. le Président Costa de bastir le grand autel et y metre ses armes et dans l'anceinte y choisir sa sépulture » (extraits des actes couchés dans le livre du conseil)

y auoir mille fautes, et largent mal emploiè ce qui degouta tout a fait le president a ne plus rien donner.

L'annè 1651 a lenterrement dun nommè hery de la paroisse de Lement le vicaire de la dicte paroisse voulans marcher sur nos talons lorsquont portoit le corps dans la fosse, on resista; huict jours apres, il reuient auec sa croix selon l'accoustume pour le seruisse, le marquis de fauerge prieur commandataire de Lement (1) si treuua auec plusieurs soldats, lacquais et deus gros dogues, mais a lissue du seruisse lors qu'il falloit aller chanter les *libera*, sur la tombe, le P. prieur pour euiter scandale, fit arrester le prestre a lhostel, et personne ne se remuant, le marquis bien estonnè.

L'annè 1651 le P. M. Marchand prieur estans partis dicy le 14 decembre pour aller au prouincial, ayant laissè pour vicaire de ceans le P. M. farconnet trois ou quatre PP. de ceans s'assemblerent dans une chambre sans appeller le P. M. farconet vicaire, ny moy qui estoit du conseil et conuoquerent le P. M. Rostang du conuent de montmeliant pour venir faire visite en qualite de vicaire substitut, le dit P. M. Rostaing quoique scachant tres bien quil estoit mal appellè et sans auoir nouuelle du prouincial, ne laissa de venir usurper laucthoritè et tient chapitre commaussy assembla le conseil dans lequel je lui donnois opposition touchant sa visite, ne voulu le recognoistre pour superieur refusant de rendre les comptes par deuant luy. sa visite neut point deffect car le prouincial fit un souspriеur de son aucthorité et renuoia tout le reste lorsquil feroit visite ceans.

(1) Claude-Emmanuel Milliet, marquis de Faverges, colonel d'infanterie

L'annè 1651 fut conuoquè le chapitre de la prouince a Paris ou N. M. Adet fut esleu prouincial, N. M. Marchand prieur prit pour son voiage 200 ff. il ny eut point de compagnons.

L'annè 1651 le P. Joseph Gayme passa contract auec M^sr^ Besc peintre pour blanchir, grisalier et peindre 36 tableaus des hommes illustres de lordre a limitation du conuent de Grenoble pour metre dans les cloistres et cest pour le prix et somme de mille et soixante florins quil a donnè audit peintre, ledit P. Gayme ayant fournis la toile prouenue des draps des sepultures plus il fournit le sable, chaux et quelques massons pour plastrir. L'argent est prouenu de ceux qui ont fait metre leurs armes, un chascun donnant lun comportant lautre 50 florins et ceux qui ne paioient pas il faisoit biffer les armes, comme celle de M^sr^ de Chaloz pour y metres celles de M^sr^ Reueyron.

L'annè 1652 fut fait le couuert dessus le dortoir et chambres des nouices le tout coutant deux mille florins selon les parties de M. le tresorier Morand qui fit les prouisions et rendit enuiron 70 ff. de reste ceste somme estoit prouenue des vieus mandats du senat dez l'annè 1622 qui estoient deuts, et mon^sr^ le president de la Perrouse ayant promis de nous faire paier, tient parolle et le P. M. Marchand prieur de ceans reuenant de Rome presenta requeste a Mad. Roiale qui accorda les deus mille florins et la patente passa librement en chambre.

L'annè 1653 nous fumes cottisès a paier 70 ff. pour la reparation des grandes murailles de laisse et comme ne voulions paier le senat fit saisir les 70 florins chez les greffiers du senat qui nous deuoient.

Nota que lannè 1555 nous fusmes aussy cottises a 70 ff. pour les murailles de la ville.

L'annè 1654 l'on fit faire une muraille a faura commencames vers celle des PP. chartreus et cest pour le prix de cinq cents et cinquante florins la dicte somme prouenue scauoir 200 ff. que lon receut a la reception de f. Dominique Gaspard Challonzier et 350 ff. du P. histoire lequel par le testament auant sa profession auoit leguè au conuent pour une fois cent ducattons a la charge que le conuent lui donneroit annuellement quatres ducattons et commeson heritier apporta les cents ducattons le P. histoire fit cette proposition que si le conuent luy vouloit laissè prendre cinquante ducattons quil renonceroit aus quatres ducattons annuels, et quil emploiroit les cinquantes ducattons a construire une chambre.

L'annè 1654 N. M. Adet prouincial fit sa visite et prit pour sa visite et pour la contribution du general 42 ff. et le P. M. Marchand son compagnon prit 10 ff. g. s.

L'annè 1655 le jour des dix milles martirs, nous voulumes empescher que les chanoines nentrassent dans nostr'eglise parcequils pretendoient y auoir presseences et iurisdiction et pour cet effect le P. M. Crochon prieur accompagnè dun diacre et sousdiacre portans chape et tuniques se treuuerent dans nostre premier cloistre auec leau beniste pour receuoir la procession et nos religieus estans entrès, sarreterent faisant aisle, les chanoines voiant cela voulurent nous contraindre a marcher et nous resistames fortement, mais le mal fut que quelques cordeliers de s^{t} francois fermerent a nostr'inseu la porte de leglise [ce] qui fut cause que les syndicqs de la ville firent

retourner la procession a s^t leger, et la seule croix de sainte Marie (1) les accompagna, le lendemain il y eut plusieurs requestes presentès au senat de part et d'autre, il y eut adiournement personel contre le P. M. Crochon duquel on se moquat. tout cela fut cause que le senat confirma le premier arrest contre nous (2) sauf la procession du s^t sacrement qui nous est demeurè et les chanoines dez lannè 1655 ne sont venus a la dicte procession des dix milles martirs (3).

L'annè 1655 le chapitre de la prouince fut conuoquè a Paris ou fut esleu M. Blondel, du conuent de blois, et le chapitre de la mesme prouince fut assignè a Chambery, mais le susdit prouincial ny estoit pas portè, car quand on luy escriuoit dicy quon se preparoit, il faisoit responce quil ne falloit se pressè et l'annè 1657 quil fit sa visite ceans, il ne voulut entendre parler de cela disant seulement quil escriroit quand il en seroit temps. L'annè 1658 le P. general escrit au P. M. Gaud prieur de ceans pour y receuoir le chapitre, lequel prieur et les PP. firent responce au R^diss que ne pouuions accepter cet honneur dans si peu de temps, et luy escrirent le procedé du prouincial. Le Reuerendissime P. general escrit de rechef au P. M. Gaud prieur et aus PP. les exhortans de receuoir le chapitre lequel il prolongeoit de six mois et qu'il ordonneroit que les capitulans paieroient comme a Paris, le P. provincial et les Bretons se mocquerent des ordres du general et en appellerent au par-

(1) Celle des Cordeliers observantins.

(2) Voyez ci-devant, année 1646.

(3) Il y avait dans l'église des Dominicains une chapelle des dix mille martyrs; une messe y avait déjà été fondée en 1548 par Clauda Codurier.

lement de Paris ou les Sauoiards furent noircis par ledit P. prouincial, le parlement donna arrest que le chapitre se tiendroit dans les estats de france.

L'annè 1655 le P. M. Crochon fut au chapitre tenus a Paris et prit pour son voiage 200 ff. et lon donna 40 ff. au P. Granier compagnon et 34 ff. pour la squedule.

L'annè 1655, la petite cloche des messes sestans cassè; laquelle anoit estè donnè par les PP. chartreus l'annè 156 ayants tenus leur chapitre general ceans en ladicte annè a cause que la grande chartreuse brusla la mesme annè. Le P. M. Crochon prieur et moy procureur fismes une requeste au P. general dicelle luy demandant lausmone pour la faire remettre en estat, il nous enuoia trois pistoles dispagnes a condition quon i mettroit les mesmes letres.

Nota que de tout temps les PP. chartreus nous ont faits des grandes ausmones, une partie a cause quils logeoient ceans et a cause de la pauureté de la maison ils ont commence a desister de venir dez lannè 1630 de sorte qu'ayant treuuè un bon fondeur et luy ayant fait voir nos cloches il nous monstra que la seconde cloche romproit bien tôt dautant quelle ne tenoit plus que par un'anse, lesquelles anses auoient estè cimentè outre que la troisieme auoit un son fort desagreable, et quil ny auoit accord en auqune dicelles et dit que moiennant cinq ou six quintaus de metail, il feroit trois bonnes cloches accordantes auec la grosse disant quil en couteroit fort peu et que pour sa peine et de ses gents nous accordames a neuf pistoles pour la facon des quatres cloches en luy fournissant tout et les nourrissants. *Nota* que le P. M. Crochon ayant ostè au P. Thorombert la

clef de la sacristie la luy rendit et ledit P. donna cinquante ducattons et moy pour lexciter a cela en donnay autant ensuite nous vendismes pour huicts cents cinquante florins de cire a 22 s. la liure et en laissames presqu'autant dans le depot toutes les receptes montant a milles sept cents florins soit de la cire vendue soit des ausmones et les mises montent a deus milles six cents florins le tout provenu des espargnes, exceptès les recepte, la grosse cloche pese dix neufs quintaus, la 2de dix huict ou enuiron. *Nota* quelle est bien espaisse et quil faut faire alonger le battant de trois ou quatre doits et le faire charger de six liures de fers et pour cela le faut enuoier au martinet. Monsr le president Costa et sa belle fillie furent parrain et marraine on leur fit entendre quil ne falloit rien donner. La troisieme pese treises quintaux, le president Castagnery et sa belle fillie furent parrains et donnerent 32 ff. la quatrieme cloche pese huict quintaus les parrain et marraine furent Mr le Maistre Morand et Mademoiselle Carron laquelle donna une pistole. Les noms des parrains et marraines sont escrits sur les cloches elles furent benites par le P. M. Crochon prieur. Voiez le reste dans le liure des comptes de l'annè 1655 page 331.

L'annè 1655 estans procureur fis refaire le planche dessus, de la librairie qui estoit tout pourris et fis faire les pulpitres du coste de leglise pour y loger les liures de feu P. Leger, et une trentaine de gros volumes que jauois aschepte, estans a Paris, commaussy fis reliè vingt et six gros volumes de la bibliotheque.

L'annè 1655 la grande nef de leglise fut carrelée toute a neuue, *Nota* quelle fut decarrelè l'annè 1648

par un grand inondage deau qui arriua dans la ville et les carreaus se perdirent ou vendirent. Le P. M. Crochon et moy procureur fusmes chez tous les messieurs tant du senat que de la chambre pour les prier de nous faire mandat pour le carrelage, la chambre seule nous ordonna cinquante ducattons et monsieur le patrimonial Gaud donna prix fait au minuisiers pour refaire tous les bancs de messieurs auec ceus de la chapelle sainte Anne pour le prix cinqs cents cinquante florins et aus massons pour couper les deus pilliers de molasse en la chapelle sainte Anne cents florins. le senat nous renuoia au procureur general lequel nous dict auoir parlè au proc. patrimonial, que les cinquante ducattons estoient de S. A. R.

L'annè 1655 je fis refaire les six charniers qui sont dans le S^te^ S^tor^ auant que lon posa le marchepied du grand autel, lesquels charniers fortifient le reptable.

Nota quay paiè aus massons a raison de sept ducattons par charnier en leur fournissants les grandes pierres pour couurir. Le charnier du milieu est au president Costa les massons sen feront paiè, et aus deus premiers du costè de la sacristie sont enterres les PP. Raymond et Ambroise.

La mesm'annè fit faire derriere le reptable les deus planches auec les tepes le tout pour tenir ferme et assure le reptable, et par la je gaignay une chambre au dortoir quon appelloit la haute sacristie.

L'annè 1656 le senat fit entendre aus chanoines et aus religieus, de s^t^ Antoine, de s^t^ Dominique et de s^t^ Francois quil falloit saccorder et prendre les arbitres de part et dautre, les chanoines prierent M^sr^ le president

de Chales et M^sr dAles et monsieur don Antoine pour entendre les arbitres, les religieus choisirent le senateur Jacque et le P. recteur des Jesuistes. Lon fit deus sceances sans rien faire car les chanoines ne nous vouloient rien donner que la pressceance sur le vicaire quand il entroit chez nous, moiennant que ledit vicaire ne fut chanoine et a condition que nous renoncierions a la procession du s^t sacrement.

L'annè 1656 je fis accommoder le dortoir, tendant de leglise aus fenestres sur le jardin. *Nota* que ledit dortoir estoit fort obscur et quil y auoit quatres degres a monter au grand dortoir, je fis rompre une chambre pour y faire ceste grande fenestre qui coute 80 ff., fis releuer les portes des chambres a 11 ff. par porte et fis carreler le dortoir qui ne l'auoit jamais estè.

L'annè 1656, je fis faire une bonne partie du toit, sur le dortoir, plus fis faire trois fenestres egales a celles du P. Gayme, aus chambres sous le meme dortoir, plus le planchè de la grande chambre du coin, qui estoit ruinè et qu'auquun de ceans nauoit veu habitè; l'annè 57 P. Thorombert fit faire les planches des deus chambres suiuantes et les fit blanchir et plastrir.

L'annè 1656 je fis plastrir blanchir et grisalliers tous les dortoirs, planchès, viorbes, degrès et bant du de profundis pour le prix de 130 ff.

L'annè 1656 fis refaire la cheminè de la cuisine pour laquelle donnay 90 ff. et cest fut occasion de la chambre du P. Crochon laquelle il fit accommoder.

L'annè 1656 je fis ascheuè la sacristie du coste de leglise dont les mises montent tant pour le menuisier que pour le serrurier a cinq cents florens.

L'anné 1655 et 66 le marquis de fauerge nous poursuiuit fortement pour auoir les dismes de nos terres du biollay et ayant fait paier les cordelliers, vouloit que nous accordassions auec luy et quil nous quiteroit tout le passè, nous voulusmes nous deffendre; Mˢʳ laduocat monet plaida nostre cause a lissue des requestes parce Mʳ Conte notr'auocat fut priè par ledit marquis de ne prendre pas ceste cause contre luy, il y eut donc arrest que produirions et en suite deus concinations a la fin desquelles il y eut arrest interlocutoire que recommuniquerions. Mais ledit marquis vit bien que cet arrest lindiquoit de faire un enqueste de laquelle il ne fut jamais venu a bout. La melieur piece de nostre sac ce fut la possesion immemoriale de nauoir jamais paiè les dismes sauf dun demi iournal de nouuelle acquisition, que nous luy en paions les dismes.

Le P. M. Marchand a prestè le sac aus PP. Carmes de la Rochette.

En 1657 comptè une somme a Claude Perret masson pour poser les plattes de pierres dans l'eglise.

L'annè 1657 le P. M. Blondel fit sa visite, prit 21 ff. pour sa visite et 10 ff. pour son compagnon. Dans cette visite il y a eut plusieurs obiections a mes comptes de vingt huicts mois que ie fut procureur, quoiqu'ayants estés arrestès et signès sans oppositions sauf les derniers, ledit prouincial ne laissa de me faire signifier enuiron 50 ou 60 obiections par escrit et dy respondre dans vingt quatres heures, lon fit venir par deuant ledit prouincial 7 ou 8 seculiers pour tesmoigner contre moy entre lesquels vient le vigneron de la Bastia disant quil mauoit paiè 50 ff. quil deuoit au conuent lesquels il

auoit empruntès, le P. Crochon et Thoromber maccusoient de nauoir exposer les 50 ff., je fis voir que le conuent nauoit rien prestè et par ainsy que je ne deuois auoir exposè et receptè. Les vignerons de faura soustenoient mauoir paiès 240 ff. Je fis voir quils estoient bien exposès lon voulut contraindre un masson de dire que luy auois vendu deus tonneaus de vin sans les auoir exposès, je fis voir par escrit signè dun notaire le prix fait que jauois fait auec ledit masson, et plusieurs autres obiections qui furent a la confusion de ceus qui les firent et comme le prouincial differoit de me rendre justice a cause du P. M. Marchand, auquel il vouloit mal. Jeus recours au P. general lequel commendat au susdict prouincial quil eusse dans deus mois a terminer mon affaire. Icelui quoiqu'irritè contre moy de ce qu'auois escrit donna sentence a ma faueur. *Nota* que si ledit prouincial eut treuuè de quoy mordre contre moy quil ne m'auroit pardonnè.

L'annè 1658 monsieur don Antoine de Sauoye Abbe d'Autecombe et doien de la s^te^ chapelle (1) fit dire au P. M. Gaud prieur quil falloit s'accordè et quil nous donneroit la procession du rosaire par la ville le premier dimanche doctobre sans le curè soit vicaire et la pressceance sur icelluy quand il entreroit chez nous et cest a condition que nous quitterions la procession du saint sacrement ou que lon feroit la dicte procession a lalternatiue, le P. M. prieur assembla tous les religieus vocaus de ceans lesquels signerent laccommodement, exceptè

(1) Bâtard de Charles-Emmanuel I^er^ et de Marguerite de Rossiglione (CIBRARIO, *Arbre genealogique des princes de Savoie.*)

le P. M. Marchand qui donna opposition pas escrit et lenuoiat au P. general lequel escrit au prieur de ceans de ne ceder la dicte procession sous peine de etc.

Nota que ledit P. Marchand informa le P. general nescriuant pas comme les choses se passoient.

L'annè 1658 fut fait le Reptable de la chapelle de saint hiacinthe qui est de stuct lequel cousta quatorses pistoles la dicte somme est prouenue de largent des vœus (1) de cire de la chapelle s[t] hiacinthe que lon vendit et de largent des torches des confrairies.

L'annè 1659 estans procureur [je] fis faire un puis dans nostre meterie de cognin dans laquelle nauions de l'eau pour boire, de sorte qu'en temps de contagion les religieus seroient mals, ayant fait voir nostre meterie a un fontanier lequel ayant treuuè la place ou lon treuueroit leau et que lon iroit pas plus bas de 32 pieds, je fis donc creusè et au 32 pieds lon treuua deus sources deau masle fort douce, ayant fait le marcher a cinq florins par pied en leur donnant la permission de prendre toutes les pierres quon trouueroit par la vigne qui estoit une bonne reparation pour la vigne ensuite [je] fis faire la margelle qui coute

L'annè 1660 fis faire a neuue le reste du toict sur le grand dortoir que ie commencai l'annè 1656.

L'annè 1660 je donnay prix fait aus massons et sculpteurs pour refaire la tribune et ceste grande ouuer-

(1) C'étaient des cœurs et des yeux d'argent ou de cire, ainsi que de petits tableaux. Plusieurs de ces vœux auraient été dérobés pendant une nuit de l'année 1652.

ture car la porte du cœur estoit si basse et estroite qu'on ne pouuoit voir le grand autel.

Nota qu'entre ces deus portes soubs la tribune, il y auoit quatres pieces de pois (*sic*) (1) en carrès toutes remplies de eheuilles, ou lon pendoient des cierges, flambeaus et autres vœus que l'on faisoient a lhonneur du bienheureus Estienne Martiny pour estre gueri de la rupture ce fut le troisiesme prieur de ce conuent et lan 1446 a estè vicaire general de lordre, et de nation Auuergnat il est enterrè soubs la pierre, sur laquelle est grauè limage.

Nota que toutes les statues qui sont sur la tribune sont prouenues des statues du sepulchre lesquelles furent fermès lannè 28 a cause de la porte quon fit pour entrer dans la petite nef. Je donnay donc tant pour la massonnerie, sculpture que pour auoir fait faire une porte pour entrer du chapitre des nouices dans la tribune afin que les religieus malades puissent entendre la messe sans descendre a leglise deuant les seculiers mille deus cents et quelques florins plus pour les ferts tant a lentrè du cœur que du rosaire, ayant trocquè les vieus fers a lantique que pour la facon et que pour les pommeaus de leton a 18 ff. la liure cinq cents ff. Voiez le liure des comptes qui expliquera mieux.

L'annè 1661 nous fusmes cottisès a 13 ff. pour la riuiere despondicres (2) a cause dun peti prè que possedons a Bissy.

(1) Il faut évidemment *bois*.

(2) L'Ière ou Hyère, torrent qui descend de St-Jean-de-Couz, passe sur Cognin et sur Bissy, et se jette dans la Laisse; c'est à Bissy que se trouve le pont sur l'Hyère ou le pont d'Hyère, dont le nom est donné abusivement

La chronique du P. Pelin allait plus loin, mais les dernières pages en ont été déchirées. J'ai réuni, pour la compléter autant que possible, diverses notes prises çà et là dans le Livre de la communauté, pensant pouvoir placer ici par ordre chronologique quelques autres faits épars que je n'aurais pu rattacher à aucune autre série de documents sur les Dominicains de Chambéry.

Le 29 9bre 1662 les Rds PP. du conseil estant assemblès ont receu loffre que le Rd P. Pelin profes de ce conuent leur a fait sauoir de donner cent ducatons prouuenus de ses trauaus pour la construction dun tabernacle de marbre au grand autel et parceque les dicts cents ducatons ne suffisent pas pour cet effect et quil en falloient encor 50 les dicts PP. du conseil ont prié le dict P. Pelin de proceder a la vente du reste de ciboire de bois dorè qui se treuue au grand Autel (1) et poursuiure par toutes sortes de voics, les arrerages et cences des Pitit de tresserves pour faire la somme entiere deuant le dict P. Pelin tenir compte au procureur

à ce cours d'eau. C'est vers ce temps que fut fait le pont actuel en pierre, où fut placée cette inscription qui a disparu.

IMPAR FAMOSO, SI LERIA NON FORET ISTRO
PONTI CÆSAREO PAR PROPÈ NOSTER ERAT

et au-dessous :

LIGNEUM INVENIMUS, LAPIDEUM RELINQUIMUS.

(1) Voyez ci-devant année 1646.

du conuent de la susdite somme et du surplus f. Charles Gaud prieur f. Antoine Granier sous pr. f. Joseph Gayme f. Jacque Pelin acceptant.

Nota que le P. M. Gaud prieur et moy donnames le prix fait au sculpteur qui auoit fait le dessein pour la somme de mille cinquante florins Icelluy fournissant tout, qui estoit un grand marchè si le sculpteur neut estè adonnè au vin. il arriva que tous les materiaus estant disposes coupès et polis pour estre posès que les mille cinquante florins avoient estè desliurè peti a peti tant au sculpteur, polisseurs, taillieurs de pierre que pour les matériaus, les religieus ne voulant que cela demeura imparfait, firent venir demeurer dans le conuent ledict sculpteur et son fils lesquels lont nourri ensuite lorsque lon voloit poser il fallu faire beaucoup recouper des pieces ce qui a coustè pres de 400 ff. outre les mille cinquantes de sorte que tout estant ascheuè le P. M. Marchand ennemi du P. Pelin volu lui faire paier le tout et mesme la nourriture des sculpteurs disant que le conuent nauoit promis que 50 ducatons. Au mesme temps qui estoit a la visite du prouincial 1665. le P. Joseph Gayme demandant 50 ducatons pour deux chandeliers dargent quil auoit fait faire. ont lui obiecta que cestoit sans le consentement des PP. du conseil puisquil ne faisoit voir auquun acte, vray est il que le P. M. Gaud luy donna permission dexiger certains legats pour le rosaire et permis de faire queste de toutes lesquelles choses il ne rendit compte pour faire les chandeliers de bon argent et non dargent partie faux partie de bas alloye et partie de bon comme ils ont estè recognus par la chambre des compte qui fust cause que

lorpheure fut bannis des estat nonobstant quil disoit que cestoit le P. Joseph Gayme qui luy auoit donnès des lingots dargents de bas alloye et luy auoit commande de les metre aus chandelliers. Nonobstant ce le dt P. M. Mechant (*sic*) fit adiuger 300 ff. au dt P. Gayme son amis et luy fit encor donner le reste du ciboire cydessus mentionnè lequel le dt P. Gayme a vendu au conuent de Montmelliand auec les deus anges de mr castagnery pour la somme de 200 ff., et le dict P. Joseph Gayme auoit deia vendu lautre partie du ciboire sans le consentement des PP. et sans auoir exposer la somme de cent florins quil en auoit receu voila que comme ont [a] des amis ont fait tout passer soubs silence.

Le 10 7bre 1663 le R. P. M. prieur ayant assemblè les Rds PP. du conseil pour entendre et conclurre les comptes du P. Joseph Gayme jadis proc.; veu les dicts comptes exposés fol. 314 et 315, veu la censure des controolleurs et les responces du dt P. Gayme, veu un decret du 16 7bre 1662 sans s'arreter a quelques excès quils passent misericordieusement, disent le dict Joseph Gayme auoir mal exposè et administrè leur temporel et particulierement 21 ff. exposè le vestiaire de son frere, item 125 ff. pour une patente de bourgeoisie 37 ff. pour une jussion 3 ff. 6 s. pour du bois exposès deus fois 21 ff. pour les droits pretendus du tresorier; plus ainsy quil appert par le susdict decret du conseil auquel il n'a encor satisfait et auoir mal exposè et despensè la somme de 136 ff. 4 s. Cest pourquoy ayant Dieu et la Justice deuant les yeux et voulant autant quil est a leur pouuoir maintenir le bien de la maison ont condamnès

et condamnent le dict P. Joseph Gayme a produire et rendre les susdictes sommes dans trois iours entre les mains du proc. modernes de la maison et soubs peine de priuation de voix actiues et passiues *ipso facto incurrenda* et durans lespace de trois ans entiers inhabilitè perpetuelle a toutes sortes de charges et autres peines portès par nos constitutions les susdits PP. alouants pourtant fauorablement au P. Maxime Gayme la somme de 21 ff. a luy desliurè pour son vestiaire fait a chamberi dans la chambre du R^d^ P. M. Prieur ce jour et an que dessus. de plus que dans le mesme temps que dessus le dict P. Joseph Gayme rendra compte des ausmones receües par une queste a luy permise de faire pour construire une figure dargent de s^t^ Philippe comme aussy de largent par luy receu pour la vente du viel ciboire meme jour et an que dessus f. Charle Gaud prieur. f. Antoine Granier f. Jacque Pelin f. hyacinthe histoire. signifiè a partie au refectoir a lheure du disnè le 11 7^bre^ 1663 f. Jacques Pelin (1).

(1) Cet arrêt fut confirmé le 17 septembre suivant sans s'arrêter à un recours du Père Gayme On voit ensuite dans la délibération du 15 octobre que ce Père ne s'est pas conformé à ces arrêts, et qu'il a été déclare passible des peines qui y sont portées. Il y est en outre menacé de la prison s'il continue à crier surtout pendant la nuit

Prœterea consentimus ut si prædictus P. Gayme ff. impedire non desinat et clamores adhuc et prœcipue nocturnos emittat, carcerali custodia mancipetur.

Malgré cela, le 29 octobre il se présente au conseil pour y prendre part ; on y proteste contre sa présence, et on n'y discute rien devant lui.

Enfin, le 7 novembre on retient en faveur du couvent ses chambre, meubles, pensions, vestiaires, cédules, transport et autres jusqu'à plein payement.

L'annè 1663, a la vigne de Cognin un ravage d'eau nous fis beaucoup de mal et du bien en nous apportant de la terre de M^sr^ de Coisiaz.

Le dernier jour de l'année 1663 arriverent les nouuelles de la mort de madame Roialle (1) et le mesme jour sur les huicts heures du soir le second sindicq de ceste ville nous vient aduertir de la part du premier president de faire sonner nos cloches. quelques jours ensuite nous receumes la somme de 300 ff. pour dire six cents messes, les PP. cordeliers 250 ff., ceux de s^te^ Marie 200 ff.

Dans le mois de janvier 1664 arriuerent aussy les nouuelles de la mort de madame la Duchesse (2), il y eut de la sonnerie mais point d'argent pour des messes.

Nota quil y eut ordre de S. A. R. que le senat et la chambre se joindroient par ensembles pour faire faire les oraisons funebres et seruices dans nostr eglise, les quelles oraisons furent faites par P. M. Gautier Proffes de nostre conuent de troys (3), predicateur du senat, le 19 et 21 mars 1664.

Le senat deputa le senateur excoffon intendant de la fabrique et la chambre M^r^ le maistre caprè (4), ils marchanderent auec nous combien ils nous donneroient pour toute la cire qui resteroit des deux services, laquelle ils pretendoient retirer, ils nous firent offre de

(1) Arrivée le 27 décembre.

(2) Françoise d'Orléaus, première femme de Charles-Emmanuel II, morte le 14 janvier 1664.

(3) Troyes en Champagne.

(4) Le même qui a fait imprimer le *Traité historique de la Chambre des comptes* en 1662.

cinq pistoles pour tout, nous fismes responce que n'estions point marchands et que sil restoit de la circ que nous la retirerions. quelques jours après ils nous appellerent, et nous offrirent huicts pistoles auec des mandats pour les hautes messes quils nous promirent si moins (*sic*) qu'ils feroient faire des torches de bois sur lesquelles ils metroient seulement de la cire pour brûler durant deux heures et que par ainsi il ne nous resteroient rien; nous respondimes que nous ne pretendions rien, sil ne restoit rien.

A la fin il fallu condescendre a la priere du premier president quc nous nous contenterions du reste de la cire dun des deux seruices et nous fit donner la machine (1). Le reste de la cire montoit a cent cinquante livres. Nous presentames requeste au senat et à la chambre pour auoir mandat pour les services et sonnerie. Il fut dit il ny a lieu.

Le 26 janvier 1664 le R^d^ P. Jacque Purry docteur en Theologie et prieur de ce conuent ayant assemble tous les religieus proffes de la maison et leur ayant fait voir un dessein pour l'ascheuement des deux aisles du maitr autel lesquelles seroient parfaites et de mesme matiere que lhautel et ce moiennant la somme de septs cent florins monnoye de sauoye, le R. P. Jacque Pelin proc. du dict conuent ayant offert de contribuer du sien et pour ce mesm'effect la somme de trois cent florins. les PP. ont acceptès son offre et ont consenti en mesme temps a la vente de la cire que nous estoit restè tant, de lenterrement que du seruice de feu le president

(1) Le catafalque.

Costaz jusqua la competance de 400 ff. restant necessaire pour la dicte construction et en cas que la dicte cire ne suffit pas pour la dicte somme de 400 florins les susdits PP. consentent a la vente d'autre cire jusqua lascheuement dc la susdicte somme de 400 ff. f. Jacque Purry docteur et prieur f. Charle Gaud vicaire nationnal f. Antoine Granier sousprieur f. dominique Thorombert, f. hyacinthe histoire f. Jaque Pelin prometant f. Geruaix Grasset.

1669. Comptè 2700 florins aux massons pour le bastiment du cloitre (1).

En 1731. Le Roy Victor estant a S[t] Alban reçeu la nouuelle de la naissance d'un prince dont auoit accouchè la reine epouse de son fils le Roy Charles, il alla dabort a l'eglise ou ayant fait sonner, il fit chanter le *Te Deum*, partit et vint a Chambery pour en faire chanter un a la s[te] chapelle de quoy estant auertis nous y fumes auec la croix estant arriuè nous demandames a M[r] le Doyen de Salin dentrer dans le cœur ou nous fumes introduits et placè aus formes auec les R[ds] chanoines et chantames suiuant lusage auec eux. le Roy cstant sorti nous suiuimes, il nous fit lhonneur de nous remercier de la part que nous prenions a sa joye il ny eut point dautres Relligieux (2).

Le 6[e] feurier 1743 un officier suisse fut tuè au caffé qui estait chez M[r] Paui et lenterrement se fit dans nostre conuent mais quand nous fûmes prendre le corps M[r] Relague nouveau curé si trouua auec sa crois accompagné

(1) Le cloître qui était devant l'église.

(2) Page 604 du Livre de la communauté.

de 12 ecclesiastiques Je P. François Blanc luy representay que venant marcher collateralement auec luy et sa croix devant estre a coté droit de la nostre je le priois de point changer l'ordre de la marche des conuois y melant des jeunes ecclesiastiques qui ny auoit aucun droit a quoy il ne me donna dautre reponce que cellecy. Marché alors pour eviter le scandale Je protestay que si nous marchions de cette maniere ce nestoit que pour euiter ledit scandale. et luy curé ayant entonné l'antienne *exultabunt* d'abord nous entonnames le *miserere* Les ecclesiastiques entonnerent aussi ce fut un scandale jusqua nostre eglise ou nestant pas entré parceque nous les empechames ils continuerent longtemps a chanter Le 10 feurier je portay mes plaintes au chapitre et offrit de communiquer nos titres, et priay le vble chapitre d'arreter les innovations de mrs les curés. Ces mrs aprés mauoir promis de ne rien innover deputerent mr Petit official pour venir voir lesdits titres auquel je les communiquay luy ayant montre je le priay de faire marquer sur leurs livres capitulaires que dans la suitte au conuois nous chanterions seul que la crois de st leger et la nostre marcheroit collateralement et que mr le curé auroit la droite du Rx qui presidait la communauté. jay attendu jusquau 22 may sans auoir reponce, et ledit jour jay presenté requete au senat par laquelle nous demandons les 3 articles cy dessus et en outre que le curé de st leger commence la procession du st sacrement le dimanche dans loctaue du *Corpus Xi* a trois heures comme larret du senat de 1655 les y oblige sous peine de 1000 l. damende. Il est a remarquer que depuis que jallai me plaindre au chapitre le curé et sa

crois ont fait cors a part aux enterrements de m^rs le marquis dhyene du comte de chateauneuf et de m^e Georges les dits enterrements se faisoit a s^t Francois. Le procès a esté suivi par les RR. PP. de s^t Francois et de s^te Marie et nous aujourdhui 27^e auril 1746 nous auons obtenu un arrêt qui condemne les curés a marcher collateralement a toutes funcrailles processions et assemblées publiques il est a remarquer que depuis peut estre plus de vingt ans nous estions separé du curé aux processions du mardi de paques et du s^t suaire mais larret nous a remis dans le droit nous ne serions assez dire combien nous a servit le R^d P. Lartigue du conuent de Bourdeaux qui a fait toutes nos ecritures, et qui nous laisse encore un factum tout pret en cas que ces messieurs voulussent dans la suite nous attaquer de nouveau (1). Toute la ville a temoigné une joie extraordinaire de nostre heureuse réussitte. le principal auteur de toutes ces nouvautés estoit M^r Rambert chanoine curé (2); mais son frére gardien de s^te Marie s'est distinguè pour les reguliers de même que le P. Baudier de s^t Francois (3).

(1) Ce même père Lartigue s'etait déjà distingué auparavant dans un procès des Dominicains contre les chanoines d'Annecy. (Voy. *Un procès entre les Dominicains et les chanoines d'Annecy en* 1733 , par François Rabut, in-8° de 8 pages. 1856)

(2) Il fut plus tard préfet et visiteur général du collége royal de Chambéry.

(3) Le P Baudier a publié à Chambéry une traduction de l'histoire abrégée de la vie du B. Joseph Cupertin ; imprimée chez Marc-François Gorrin , 1754.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Société de Statistique

V

INVENTAIRE DES MEUBLES ET ORNEMENTS ECCLÉSIASTIQUES

Les religieux des divers ordres ont toujours été fort soigneux de consigner dans des inventaires détaillés les richesses de leurs églises. Ces documents sont très instructifs et précieux en archéologie. Celui-ci, sans être ancien et sans renfermer beaucoup de faits, mérite cependant à divers titres d'être reproduit. Il cite d'anciennes pièces d'orfévrerie qui ont été fondues pour fabriquer celles qui y figurent. Il signale les donateurs, note les échanges, parle de l'usage de certains objets, et entre dans certains détails qui intéressent.

Les Dominicains de Chambéry confiaient la confection de ces inventaires à des hommes qui en étaient spécialement chargés par le conseil. On lit, par exemple, dans la délibération du 16 janvier 1662 : *Patres a consiliis a P. M. priore congregati elegerunt in computatores sacristiæ mobilium ad inventarium generale faciendum R^dos PP. Josephum Gaime et Jacobum Pelin,*

et cette élection est précédée de celle d'un sacristain, en la personne du P. Ilistoire.

On trouve çà et là dans cet inventaire quelques articles qui sont d'une autre écriture que celle du P. Pelin, et qui semblent avoir été ajoutés peu de temps après sa mort. Je les ai marqués d'un astérisque.

INUENTAIRE des reliques, argenterie, ornemens, et linges de la sacristie, fait lannè 1651.

Primò, une grande Croix de cristal pour les processions, garnie dargent dorè, et le baston de la dicte croix, dargent,

Voiez page 618 v° qui dira quand elle a estè faite et par le moien de qui (1).

Item la grande croix dargent qu'on porte aus processions dont les trois bouts sont fait en facon de fleur de lis.

Item deus autres petites croix que lon mest entre les mains des religieux deffunts, et dessus les corps secu-

(1) C'est un renvoi au mémoire des réparations ; voyez ci-dessus ce mémoire à l'année 1618. L'usage des croix ornées de cristal était alors tres répandu. Les Franciscains de Chambéry en avaient une ; on lit dans leur obituaire, à la date du 6 juin 1624 : *Crux ex argento confecta, partim deaurata hinc inde crystallo adornata in publicum prodiit.*

liers, la grande dicelles fust donnèe par feu P. M. debollo et lautre par le P. M. Vial.

Item une petite croix de cristal garnie d'argent dorè que le prestre porte a certaine procession, et les bonnes festes aus grandes messes, au pied de laquelle il y a du bois de la S^te^ croix et de lesponge de nostre Sauveur.

Item la custode dargent dorè avec son cristal rond.

Item un beau ciboire en coupe, dargent ciselè fait a Paris, dont le dedans est dorè donnè par P. Jacques Pelin le nom duquel est escrit soubs le pied.

Item un petit ciboire en coupe dargent dorè, par le dehors, donnè par P. filion, le nom duquel est escrit dessus.

Item un Ange dargent portans les deus sainctes espines enchasses, au devant desquelles, il y a un verre, dont le pied destal est de bois noircis et a cstè fait de largent du P. Raymond l'annè 1660.

Item un chef des dix milles martirs, auec un ossement dc S^t^ Sebastien, le tout enchassè dans un cristal garni dargent ou sont les armoiries dc la ville de Chambery (1).

Item un petit sainct loup dargent portant sa relique entre les mains, don le pied est de cuiure dorè, sur lequel sont des armoiries. Nota que l'annè 1646 furent derobés dans la dictc chapelle un ossement de saint

(1) On lit dans le compte du trésurier de la ville de Chambéry pour l'année 1550-1551 :

« Plus lyvre aux freres Religieux de saint Dominique pour la messe des dictz mille martirs le vingt deux juing mil cinq ccns cinquante ung VI gr. »

loup, relique bien assurè par les attestations qui sont au depos, fust aussy derobè un ossement de s[t] Blaise le tout par la negligence du sacristain qui les laissoit a labandon.

Item un'image de nostre dame du rosaire, dargent, don le rayon et le pied sont de cuiure dorè, au quel pied il y a des reliques et les armoiries du president castagnery qui la donna, vallans cent ducatons.

Item une petite chaisne d'or qui est sur la vierge au bout de laquelle il y a un petit cœur dargent, donnè par madame du terreau. l'annè 1651.

Item quatre petis tours de perles au col de la susdicte image.

Item un grand tour de perles donnè par la vefve Jarre il y en a demy aulne.

Item un rosaire dargent don les pater sont de coral.

Item un peti chapelet dargent de six dixaines. avec une croix dargent facon de s[t] maurice.

Item un Rosaire d'ambre, ou il y a treises gros grains dargent auec une petite croix (1).

Item un chapelet de coral entrelassé de perles.

Item deus petites couronnes à la roiale de perles, l'une pour Jesus et l'autre pour Marie.

Item les reliques de s[t] Vincent ferrier, scavoir une chappe, chaperon, chapeau couuert de satin noir, auec des attaches de cuir, qui sont perdues dez l'annè 1652, un peti messel, son baston lequel auoit estè rompus, plus le Bonnet du bienheureus Amedèe duc de Sauoye,

(1) On lit en marge de ces derniers articles : *Ces trois chapelets ont estes emploies pour les calices exposè plus loin.*

lequel bonnet est de draps viollet le tout dans un coffre de fil darchal.

Item un petis reliquaire rond dargent dorè, donnè par Anne de Cypre (1).

Item un petis reliquaire d'argent dans lequel ont tenoient les s^tes^ espines.

Item quatres boites remplies de diuerses reliques, entr'autres dun poulce de s^t^ philipe.

Item un gros Benistier dargent auec le copillion le tout valans cent ducattons donnè par le pere Raymond le nom duquel est escrit dessus.

Item un petit encensoir auec sa nauete le tout dargent.

Item une lampe dargent que les dames du rosaire firent faire l'annè 1647. faite en rond.

Item une lampe en forme de cu de lampe avec cinq pendans dans chacun desquels il y auoit six gros grains dargent lesquels grains depuis peu de temps ont estè destachès.

Item trois calices d'argent lesquels furent faits dans ceste ville l'annè 1652 par ordre de M. Lornet prieur pour lesquels ont pris quatres petis calices, lun desquels estoit prouenus du P. Dauid valans vingts ducattons, les autres trois pesants trente huicts ducattons Item ont pris deus grosses burettes, une paire d'yeus d'argent venus a s^t^ hyacinte depuis le larcin (2), plus trois chapelets exposès cy-deuant (3).

(1) Epouse du duc Louis de Savoie.

(2) C'étaient des yeux offerts en vœu à S. Hyacinthe, où l'on avait commis un vol cette même année 1652, comme on le verra un peu plus loin.

(3) Voyez à la page précédente.

Item deus Burettes d'argent faites l'annè 1652 pour metre a la place des autres cy-deuant et pour les paier lont vendit les torches des confreries.

Item une Bassinette d'argent pour les burettes, donnè par P. fillion auec son nom escrit.

Item une petite pais dargent de la pesanteur dun demy croisat donnè par P. M. debollo.

Item une grande paix de cuiure dorè.

Item un peti Bassin avec deus Burettes dargent cisilé (*sic*) fait a paris aux armes de la passion, le tout pesant deus marcs six onces, sept gros et demy à raison de 28 liv. le marc monte a la somme de 80 liv. 5 s. et pour la facon 22 liv. et pour le port de paris icy 3 liv., le tout monte a cent et cinq liures donnè par moy f. Jacque pelin.

Item un calice auec sa patene d'argent dore, sur le pied du quel sont les armes de la chambre (1).

Item un peti calice d'argent dore.

Item un grand calice auec sa patene dargent dorè de la valeur de cent ducattons donnè par P. Nicolas fillion.

Item un beau calice dargent cisilè fait a Paris pesant cinqs marcs quatr'onces cinqs gros, sur le quel sont grauécs toutes les figures de la passion de nostre seigneur, le quel calice se demonte en trois pieces, et le dedans de la coupe est dorè, comme aussi le dedans de la patenne, sur le dos de la quelle est grauè la cene de nostre seigneur il coute cinq cents soixante florins donnè (2) par moy f. Jacque Pelin. il fust benit dans nostre

(1) La Chambre des comptes.

(2) Le mot *donné* a été effacé, et l'on a écrit au-dessus, d'une autre main, *aschepté*.

sacristie le septiesme de mars mille six cents soixante trois, par monsieur le nonce de france nomme Picolominy.

Item deus petits chandeliers d'argent dons les pieds sont fait en facon de coupe, donnès par P. Perrody les armes du quel sont grauées dessus.

Item deus gros chandeliers dargent dons les pieds sont en facon de coupe lesquels coutent cents ducattons donnès par le P. Lalè l'an 1641 pesants 14 marcs.

Item deus autres grands chandeliers dargent faits en triangle et cisilès valant cents ducattons pesant 12 marcs. sont provenus des legats des dames du rosaire en partie, comme de cinquante ducattons de mad. de la sale cent et dix florins de mad. ducou et dautres. Nota que l'orpheure fust en prison et ensuite bannis du pays pour auoir mis dargent faux aus susdits chandeliers et à l'ange et pour son excuse disoit qu'un tel pere lui auoit donnè des lingots de bas alloye pour y mettre.

Item six beaux chandeliers et une croix destain argentè et cisilè le tout ascheptè pour mettre tant seulement sur le grand autel, lesquels ne doibuent estre prestès en aucune part. ils coutent quatres cents et quelques florins prouenant de msr le président Costaz pour les messes qu'auons dites pour feus ses pere et mere l'annè 1663.

Nota que linuention de blanchir les susdicts chandeliers et croix, c'est de prendre du son, de l'eau chaude, un peu de sauon auec une vergette, autrement pinceau de poil de porc pour penetrer les cisilures.

* L'annè 1677. le P. M. Malliant prieur voiant, que les quatres gros chandelliers cy dessus nestoient bien

fait a sa fantaisie il proposa au conseil quont luy donna les veus dargent qui estoient a la chapelle de nostre dame de pitiè et la moitiè de la circ de la mesme chapelle auec les quatres gros chandelliers et que de tout cela il en feroit faire six beaus chandelliers bien cizeles et compte fait dit quil nen couteroit rien autre au conuent et cela luy estans accordè; il se treuue a present que les six chandeliers pesent 42 marcs les 4 vieus ne pesants que 26 marcs les vœus de la chapelle septs marcs, deux onces argent qui estoient dans le reliquaire et neufs marcs ascheptès de lorpheure qui font cinqs cents quatres florins et la facon des six chandeliers à huicts florins lonce monte a cents nonante sept ff. nota que les termes des dits chandeliers sont tous dargent bas alloye.

* Nota que toute cette argenterie excepte les deux croix deux petits chandeliers et lencensoir fut donnè 1690 aux françois pour contribution ayant declarè la guerre a S. A. R. le 6e juin de la de année (1).

Item six chandeliers de leton faits a triangle.

Item deus gros chandeliers de leton a lantique.

Item deus autres. nota qu'il sen est perdus dès l'annè 1650 deus paires comm'aussy une lampe de leton du rosaire.

Item une lampe de leton qui est deuant le grand autel.

Item une petite croix de leton que lon porte aus processions et enterrements.

(1) Il s'agit de l'invasion de la Savoie par les armées de Louis XIV, après que Victor-Amedée II fut entré dans la ligue d'Augsbourg.

Item une crois dalchemie (1) pour les processions et enterrements que jay donnè coutant cinquante florins L'annè 1655.

Item un benistier de mesm'estofe que la croix aschetè l'annè 1655 valant 21 ff.

Item un peti benistier de cuiure pour les enterrements des pauures.

Item deus chandelier de leton lesquels avec les autres cy deuant exposès font douses en tout.

Item dans la chapelle ste Anne il y a sur les images de la vierge de st Joachin et de ste Anne trois demy couronnes a la roiale d'argent.

Item dans la chapelle de st hyacinte il y a 16 petis tableaus de vœu dez l'annè 1646. dans la chapelle de st hyacinte il y auoit en l'annè 1652 sauoir trois cœurs dargent donnè par vœu Item un cœur dargent donnè par mr Ducroüet proc. Item deus petis yeus vouès par Bernaz. Item plusieurs autres vœus qui estoient dans la dicte chapelle dez lannè 1644. Lesquels furent desrobès une nuict dans l'annè 1652.

Nota que l'annè 1658 lon vendit les vœus de cire, comm'aussy les torches des confreries pour faire le reptable de la dicte chapelle pour lequel lon donna quatorses pistoles.

(1) De divers métaux allies.

INUENTAIRE de la chapelle de nostre dame de compassion tant de l'argenterie, croix d'or, chaines d'or, perles fines, coronnes, vœus d'argent, de cire, tableaus de vœus et ornement pour la dicte chapelle (1).

Nota que la deuotion a nostre dame de compassion commenca l'annè 1658 par les soingts et déuotions d'une bonne femme vefue, nommè la donn'Ayma fromagère demeurant en la rue de la Joirie (2) a la quelle le conuent luy a donnè permission d'auoir soings de la dicte chapelle, dy acquerir, dy faire les reparations quelle iugeroit a propos, dauoir la clef du tronc, et meme dauoir une garderobe pour y fermer largenterie et tout ce quelle vaudroit (*sic*).

Nota quil y a verbal commencè touchant les grandes graces receues a la dictes chapelle, et particulierement de la susdicte donna Aima, et d'une pauure fille marchant aus potences dès long temps, laquelle ayant fait son vœu, et ayant demeurè auec confiance en la dicte chapelle, ou elle sendormit, elle se reueilliat saine, et sen alla; laissans dans la chapelle ses bequilles et tous ceus qui lauoient cognus, furent estonnes, et par ainsy la deuotion s'est augmentè par plusieurs autres graces.

(1) Il n'y a que le titre de cet inventaire. J'ai cru devoir le reproduire à cause de l'énumération qu'il contient et des notes qui le suivent.

(2) Rue Juiverie.

INUENTAIRE des chapes, chasubles, tuniques et parements dhautel.

Une chape, chasuble deus tuniques, et un peti deuant dhautel pour le rosaire, le tout de toile, dargent a petis fleurons dor, garnis de passements et de petites franges le tout d'or et argent doublès de taffetas blanc.

Nota que l'annè 1660 la crespine dargent du susdit parement fust derobè.

Item une chasuble don le fond est de satin blanc, garnie de broderie d'argent et de soye sur la quelle chasuble sont les armes de feu l'official Vissol, qui l'a donnè auec le uoile de calice de la mesme estoffe et facon, comm'aussy donna une belle aube de toile fine garnie de broderie et grandes dentelles, auec une ceinture de soye.

Item une chasuble de draps d'or fort ancien. *Nota* que le manipule a estè perdus dès lannè 1652 et l'estole lanne 1660.

Item une chasuble de toile dargent, don la croix est de satin bleu parsemé de petites estoiles, sans estole ny manipule. donnè par dom Jean doien d'Aix.

Item une chasuble de toile d'argent a petis fleurons de soye.

Item une chasuble de satin de couleur de pourpre a fond d'argent garnie de passements et dentelles d'argent.

Item une chasuble de satin verd garnie de broderie d'argent et de soye.

Item une chasuble don le fond est de velour rouge a fleur a fond d'or, et la croix est de toile d'argent à petites fleurs, sur laquelle il y a quatre fleurs en broderic d'argent et soye; et au milieu de la croisè une grande couronne despine, au dedans de laquelle est un Jesus auec sa passion, le tout relevè en broderie dargent; elle est garnie d'une dentelle d'argent et doublè de taffetas incarnat auec lestole et manipule don la broderie est des deus costès. Item un voile de calice de toile d'argent mesm'estoffe que dessus don la broderie d'argent est des deus cotés. Item la Bource. le tout donnè par moy f. Jacque Pelin.

Item une chasuble de damas blanc avec la croix de satin bleu à fonds d'argent.

Item une chasuble de taffetas blan a petis fleurons don la croix est de satin rouge.

Item une chasuble et deus tuniques et un parement pour le maitre autel, le tout de damas blan garnis de passements et dentelle d'argent.

Item une chasuble, deus tuniques, et un devant d'autel pour la chapelle du s[t] rosaire le tout de satin blan dons les orphres (1) sont de taffetas ondè garnis de passemens et dentelles d'argent sur lesquels ornemens sont les armes de monsieur le chevallier de Coisiaz qui les donna l'annè 1660.

(1) Orfray; *large bande de tissu de broderie, an or et an argent, façonnée an personnages et autres figures, ès chaperons, et bordures de chapes dEglise et ès croisees, et surbandes de chassubles et tuniques.*

(Le P. Philibert Monet; Parallele des langues françaises et latines, v° Orfray.)

Aujourd'hui, *orfroi* est employé pour parement d'une chape ou d'une chasuble.

Item deus chapes de satin blan picottè, donnès par madame de la Flechere auec ses armes, dons les orphres sont de satin incarnat que le conuent a fourni l'annè 1654.

Item une chape de damas blan auec un'image de la vierge en broderie au dessus laquelle chape les dames du rosaire firent faire l'annè 1641.

Item unc chape de damas blan don l'orphre est de satin bleu figurè, garnie d'une frange, donnè par le premier président de Chales l'année 1632.

Item une chape de satin blan don lorphre est de satin incarnat figure aucc les armes de M^sr^ Bay procureur general.

Item une chape, chasuble et deus tuniques de vieu satin blan don la croix du chasuble est de satin iaune auec des armes.

Item une chasuble de tabis (1) couleur de gris de lin, garnie d'un passement d'argent et d'une croix de mesme passement, double de toile blanche auec les armes en broderie d'or et d'argent de la marquise de Parauesin (2) auec un voile de calice du mesm'estoffe, le tout donnè par la dicte marquise a nostre dame de compassion l'annè 1662.

Item une chasuble et deus tuniques de satin rouge a grand fleurons tirans sur le iaune garnies de grands passemens d'argent et d'une petite frange d'argent et de soye, le tout donnè par la contesse de montreal auec ses armes.

(1) Sorte d'étoffe de soie ondee
(2) Pallavicino

Item une chasuble et deus tuniques de messieurs du senat auec le deuant dhostel. *Nota* que l'année 1652 lon derrobat la crespine dargent du deuant d'autel.

Item une chasuble et deus tuniques de velour viollet, dont les orphres sont en broderie représentans le mistère de la natiuité de nostre Seigneur.

Item une chasuble et deus tuniques de ligature rouge a fond de soye donnè par F. Jay conuers.

Item une chasuble et deus tuniques de velour rouge dont les orphres sont de vielles broderies.

Item une chasuble et deus tuniques de velour rouge.

Item une chasuble et deus tuniques descarlate.

Item une chasuble de velours rouge dont la croix est de vielle broderie.

Item une chasuble de satin incarnat donnè par madame la senatrice de merande a s^{t} hiacinte l'anne 1651 laquelle est garnie.

* Item une chasuble de toile d'argent auec le voile de calice donnè par la vefue de feu le proc fortis elle coute douze pistoles le conuent ayant fourni la facon.

* Item une chasuble de satin blan figurè procurè par le P. Pelin.

Item une chasuble de damas figurè auec la croix de satin rouge.

Item une chasuble de satin a fleurons iaune auec la croix de satin bleu.

Item une chasuble de panne rouge auec la crois en vieille broderie.

Item deus chapes de satin rouge a l'une desquelles sont les armes de messieurs de Chaloz.

Item une chape et une chasuble de satin verd a grand

fleuron d'or dons les orphres sont en vielle broderie.

Item une chasuble de velour verd garnie de passement fau et doublè de taffetas blan donnè par P. Histoire.

Item une chasuble et deus tuniques de peti satin verd figurè dons les orphres sont de satin bleu auec des passemens de soye.

Item une chape, chasuble et deus tuniques de taffetas bleu.

Item une chasuble et deus tunique de velour bleu.

Item une chasuble et deus tuniques de damas bleu.

Item une chasuble de taffetas bleu.

Item une chasuble de damas bleu.

Item une chasuble de velour viollet.

* Item une chasuble de satin rouge auec l'orphre de satin blanc donnè par madame Curtet niepce du P. Pelin.

Item une chasuble et deux tuniques de velour noir figurè garnis de passemens dargent faux auec les armes de messieurs de Coisiaz.

Item une chasuble et deus tuniques de velour noir dons les orphres sont de satin rouge auec les armes de M^r^ ducoudrey.

Item une chasuble de taffetas noir auec une petite broderie de fils dargent, ou sont les armes de coisiaz.

Item une chasuble de velour noir figurè garnie d'un passement dargent faux auec les armes de messieurs Salteur.

Item une chasuble de velour noir don la croix est de ligature rouge a fond de soye.

Item une chasuble de damas noir, parsemè de larmes

de satin blan en broderie don la croix est de satin blan, sur laquelle il y a un crucifix en broderie dargent et soye, itcm une squelette deuant et derrier auec des tetes et ossemens, comm'aussy Benistier le tout en broderie, laquelle chasuble est garnie duni de soye et doublè de toile. Item un voile de calice, une bource de mesm'estoffe et broderie le tout donnè par moy f. Jacq. Pelin.

Item trois chapes, scauoir deus de velour noir et lautre de satin noir dont les orphres sont de sàtin blanc, a lune desquelles sont les armes de messieurs de coisiaz.

* Item deus tuniques et une chappe de damas noir le tout garnis de larmes auec des franges pour accompagner la chasuble cy dessus qui coutoit 19 ducatons donnès par P. Pelin *cum permissu*.

* Item une chasuble de satin noir figurè de testes de morts et larmes auec le voile et bource et deus cussins (1) de mesm'estoffe procure par P. Pelin.

* Item un grand pauillon de camelot noir figurè auec des passemens blanc et noir et frange le tout procurè par P. Pelin.

* Item une chasuble de satin parsemè de testes de morts et larmes auec le voile de calice, deus cussins donnès par P. Pelin qui a procurè qui coute 60 ff.

* Plus une chasuble de damas noir auec des galons de soye noire et blanche.

Item un voile de calice de satin blanc sur lequel il y a une broderie d'argent et soye semblable au chasuble donnè par l'official vissod cy-dessus exposè.

(1) Coussins

Item un autre voile en broderie d'argent et soye sur le satin blan donnè a la premiere messe du P. Thorombert par la vefue Burdet sa marraine.

Item un voile de toile d'argent à petis fleurons garnis d'un Jesus auec des grands fleurons en broderie d'argent, d'une dentelle dargent, doublè d'un taffetas incarnat auec la mesme broderie qui est deus costès donnè par moy f. Jacque Pelin lanne 1664.

Item un voile qui dun costè est de taffetas rouge et de l'autre bleu, garnis d'un Jesus auec des fleurons aux coins le tout en broderie de soye, donnè par le P. Raymond.

Item un voile de satin bleu garnis de petis passemens d'argent doublè de taffetas rouge auec les mesmes passemens.

Item un voile qui d'un costè est de satin rouge et de l'autre de satin bleu.

Item un voile de tabis couleur de gris de lin, comme le chasuble, donnè par la marquise de Paraucsin exposè cy-deuant.

Item un voile de taffetas blan garnis dune dentelle.

Item un voile de damas blan garnis d'une petite dentelle d'argent.

Item une banniere et une guimpe (1) de couleur de pourpre a grand fleurons d'or et d'argent garnies de dentelles d'argent auec les armes de M^r^ Bay proc^r^ general.

Item une banniere et une guimpe de taffetas iaune

(1) Guimpe est ici synonyme de voile. C'est le voile que l'on met sur les croix aux processions.

barré de petits filets d'argent garnis de dentelle fausse.

Item une banniere de damas blan garnie de crespines de soye et dargent et d'une image en broderie de la Vierge donnant le chapelet a s^{t} Dominique.

Item une banniere de taffetas blan garnis d'une dentelle d'argent.

Item une guimpe de mesme estoffe garnie d'une dentelle.

Item une banniere et guimpe de taffetas bleu.

* Item une banniere de soye a fond d'or donnè par Giraud marchand.

Item un parement pour le grand autel de damas blanc garni d'une crespine de soye et argent auec des passements d'argent.

Item un parement pour le grand autel de damas incarnat auec la crespine et passements d'argent et les armes de M^{r} darboise.

Item un deuant pour le grand autel de velour noir auec passements.

Item quatre autres parements pour le grand autel *pauci valoris*.

Item un parement pour le rosaire de toile d'argent de mesm'estoffe que la chape chasuble et tuniques.

Item un devant d'autel pour le rosaire de toile d'argent auec les armes du president de coisiaz.

Item un devant pour le rosaire de damas blanc dont les orphres sont de taffetas rouge ondè garnis de passements d'argent auec les armes du cheualier de coisiaz.

Item deus autres deuant d'autel garnis de broderie de soye auec les armes de messieurs de coisiaz.

Item un parement pour le rosaire de velour violet a fleurons a fond dargent.

Item un parement de taffetas bleu garni de petites bandes de pierrete.

* Item un parement de taffetas auec la crespine d'or et argent auec les armes de dom Jehan doien d'Aix lequel auoit estè religieux de l'ordre dans lequel sont ses armes le parement coute huict pistoles.

Item un drapt mortuaire de velour doublè de futaine blan aschaptè par le conuent l'anne 1626.

Item un drapt de velour noir figurè de feu m^sr^ le maistre vectier (1).

Item un drapt de velour de m^sr^ le president Costa.

* Item un drap de velour de mad. de la Sonniere pour son pere le maistre vectier.

* Item un pauillon pour le tabernablé de camelot figurè auec les passements, l'estoffe coute 63 ff. donnè par P. Pelin les passements en soy 40 ff. que le P. Pelin a procurè.

(1) Gaspard Vectier, maitre auditeur de la Chambre des comptes

VI

INVENTAIRE DU MOBILIER DE LA CHAMBRE DU PRIEUR

Sans présenter un grand interêt, cette pièce n'en est pas absolument dépourvue; et comme elle est très courte, je n'ai pas hésité à la donner.

INVENTAIRE de la chambre prieurale duquel le P. procureur doit repondre en l'absence du P. prieur.

Un chaslict (1) bois noier neuf. Un ciel de lict de sapin peinct Item une palliasse, une coistre (2), un matelas, trois catalognes, un trauersin, un tour de lict de

(1) Le chaslit, ou chalit, ou fust de lit, ou affust de lit, était le nom donné au lit dégarni de toutes couvertures, draps, matelas, etc. (Voyez MONET, ouvrage cité)

(2) La coistre ou coste, couette, en latin *cotus, cottus, cottum, culcitra,* était une couverture en laine de brebis. (V DUCANGE, au mot COTTUM.)

Elle se mettait entre le matelas et le premier drap. Cet usage existe encore en Angleterre.

serge de geneue grise, consistant a un testière, trois pièces de courtine, six rideaux avec la crespine et mole de faiton, deus chaizes de mesm'estoffe, une table bois noier auec le tapis de mesm'estoffe que le lict, trois pommes de lict, sept grandes et deus petites chaizes bois noier, un oratoire bois noier, une chaize percé, deus autres tables, deus tapis de Bergame, un fauteul de cuir, un grand cabinet de noier fermant a deus serrure, cinqs tableaus a lhuille sans quadres deus en detrempe.

Item un petit chaslict au cabinct d'en bas, une palliasse, un matelas, un trauersin et deus couuertures.

Item un bahu fermant, un peti chandelier de leton, cinqs portes manteaus, deus chenets a pommes de leton et un souflet.

VII

LE DINER DES SYNDICS; FONDATION DÉRÉE.

On trouve la mention de cette singulière fondation dans le Livre de la communauté des Dominicains.

A la page 409, le P. Pelin a transcrit la clause du testament du président De Dérée qui fonde, en 1517,

une grand'messe à laquelle deux syndics de la ville de Chambéry doivent assister, et après laquelle le couvent doit leur offrir un dîner splendide, et leur donner à chacun un florin. Le même religieux raconte ensuite comment cette clause a été observée de son vivant.. Enfin, on trouve, quelques pages plus loin, dans le même livre, des notes semblables pour la fin du XVII^e^ siècle et pour la fin du XVIII^e^. Ce fait et ces détails m'ont paru assez curieux pour être insérés dans cette deuxième série de documents.

Duplum clausulæ testamenti magnifici dni Ludouici derea præsidis sabaudiæ (1) anno 1527. 27. Augusti per Petrum Macher notarium publicum cuius tenor sequitur.

Item dat et legat et jure legali relinquit Rdis fratribus s^ti^ dominici in villa Camberiaci, nempe quatercentum et viginti florenos auri parui ponderis pro semel soluturos per hæredem suum nempè Amedeum de derea testatoris et Guigonæ de menthon filium et hoc pro remedio animarum tam spectabilis domini humberti de derea quondam dni Noyreti eiusdem dni testatoris fratris in choro eiusdem ecĉlesiæ sepulti, ibi etiam sepulta est domina Guigona de menthon pro quibus omnibus vult

(1) Louis de Dérée, président du conseil suprême de justice de Chambéry. La famille Dérée ou d'Herée était du Genevois.

vt quolibet anno die secunda quatuor temporum post festum pentecostes qui erit dies veneris, celebretur una magna missa cum diacono et subdiacono in choro ipsius ecclesiæ in qua missa audienda R^di Patres aliquem ex parentibus dicti testatoris, si pro tunc in dicta villa quenquam adesse contigerit appellabunt, et etiam appellabuntur et requiruntur duo nobiles scindici (1) istius villæ quibusquidem scindicis dat authoritatem et potestatem obseruare faciendi huiusmodi legatum, quaquidem missa celebrata et super sepulturam ipsius testatoris appositis a principio missæ vsque ad finem duabus fascibus super pharetro (2) ipsius sepulturæ, et postea subsecutis de honestate subsequendis, ipsi domini scindici cum duobus seruitoribus villæ prandere debeant in dicto conuentu vna cum priore et fratribus bene epulenter et splendide ita et taliter quod in illo prandio exponi seu implicari debeant pro vt vult et jubet testator quindecim florenos per dictos patres exponendos et soluendos singula singulis referendos et cuilibet ipsorum ex dictis dominis scindicis ut meliorem causam habeant legatum conseruare faciendi vult unum florenum expediri et duobus seruitoribus corumdem cuilibet sex solidos per eosdem patres eisdem expediendos postquam prandium ipsum completum extiterit.

Nota que les religieux ne pouuant soufrir dauantage ce disnè le vendredy des quatres temps iour de mortifi-

(1) Il y avait alors quatre syndics et quatre valets de ville
(2) *Feretro*, cercueil.

cation, desisterent, de quoy les sindicqs de ceste anne (1) firent plainte a la maison de ville, disants que les religieux nauoient obseruès la fondation selon la volonte du testateur et quils disent ne vouloir plus donnès a disnè le vendredy des quatres temps pour plusieurs causes raisonnables et legitimes, s'offrants toutefois a paier en argent pour le disnè des deux sindicqs et des deux seruiteurs de ville pourueu quils assistassent a la grande messe, tout ce qui seroit raisonnable auec le florin a un chasquun des deux sindicqs et six gros a chasquun des deux seruiteurs de ville surquoi la maison de ville ordonna qu'encas que les religieux ne voudroient donner a disnè le vendredy des quatres temps après la pentecotes aus deux sindicqs et serviteurs de ville, qu'ils donneroient le jeudy les allant inuiter pour la grande messe, pour vn chasquun des deux scindicqs vingts deniers gros, et a vn chasquun des deux valets neufs gros (2).

Nota que cela a été obseruè durant quelques annès, ensuite les sindicqs voulcurent venir disner au conuent et au lieu du vendredy ils prirent le dimanche suiuant après la procession de la trinité mais comme par succession de temps les danrées enchérissoient et que les quinses florins ne faisoient grand effect pour tant de monde, les sindicqs de chasqu'annè contribuoient pour la despence du d^{t} disnè qui de dix florins qui de quinses qui de vingt, qui de trente et quelquefois de quarante

(1) Environ 1600.

(2) Le denier gros ou le gros était la même chose que le sol, la douzième partie du florin de Savoie ou de petit poids.

florins (1) et cela a dure jusqu'a l'annè vingt huit ou vingt neuf (2). auquel temps la maison de ville sest lassè de voir de si grosse partie et ordonnerent que doresnauant lon ne feroit plus de disnè mais que seulement les religieux le presenteroient par ciuilitè aus sindicqs auec le florin a vn chasquun. ce qui a tousiours estè pratiquè depuis l'annè trante, quand aus serviteurs de ville ont leurs donne a tous quatre a desieunè scauoir vn pot de vin quartier de pain du beurre frais et vn euf et aus deux premier a chasquun six sols.

Nota que lan 1677. m^sr^ Chasteauneuf premier scindicq de ceste ville fit reuenir la fondation du president dederea laquelle auoit este estainte des lan 29. pour ce qui est du disnè. le P. M. Malliand prieur receus les quatres scindicqs et les donna a disnè dans la salette a ses despens.

L'annè 1678. messieurs de Villeneuve, Bally, Rosseau et Curtet ne voulurent venir disnè.

Lan 1679 laduocat Chiuilliard ne voulut aussy se treuuer mais seulement laduocat Grenaz, le proc Carret, et Panneuin, tous scindicqs

(1) On trouve dans une autre partie du manuscrit que le couvent a reçu du trésorier de ville pour faire le banquet du président de Derée : en 1614, 50 florins ; en 1616, 35 ; en 1617, 35 ; en 1618, 35 ; en 1619, 35 ; en 1620, 40 ; en 1628, 60

La différence entre ces sommes est probablement due aux variations dans les prix des denrées.

(2) On lit dans le même endroit d'où l'on a tire la note précédente

« L'annè 1629.... messieurs de ville ont fait apprester le disnè a la ville « a leurs despents et du depuis nauons ouy parlè de ce disnè qu'en l'annè « 1677. »

L'annè 1680. m^sr debutet laduocat Rambert le proc Vespre et Pessard

Lannè 81 m^sr salteur, le proc. dolin, et fromin, et par ainsy prennent possession de venir manger autant quinzes florins pourront sestendre pour donner a disne aus scindicqs qui ne doiuent estre que deux, et partant ils viennent tous quatres, auec toute la communaute en y comprenant le pain et vin mesme pour les valets de ville qui ne venoient anciennement que deux et a present viennent tous quatre quoique lont ne leur donne qun pot de vin pour quatres faisant tousiours possible pour augmenter la portion du pain et vin laquelle ont leur refuse afin quils ne disent pas quils sont en possession.

Nota. En 1786. nous avons présenté une requète à la maison de ville pour faire transferer la fondation de m^r Derea qui tomboit le vendredy des quatre temps de la pentecôte à un autre jour. Les conseillers de ville par leur decret du 7 juin n'y ont formé aucune opposition, en consequence monseigneur Conseil (1) a transferé la dite fondation pour toujours au mardy après la trinité. Et pour cette année par rapport à la mission qui étoit chez nous au mardy après l'octave du s^t sacrement. ce que la ville a accepté et fait enregitrer.

(1) Premier évéque de Chambery

VIII

FONDATION DE LA CHAPELLE DE SAINT SEBASTIEN ET DE SAINTE BARBE PAR LOUIS DE SAVOIE (1459)

L'intérêt archéologique présenté par ce document, que je trouve transcrit à la page 537 du manuscrit du P. Pelin, m'a engagé à le joindre à ceux que je publie aujourd'hui, au lieu de le donner, comme je me l'étais d'abord proposé, avec une série de chartes relatives au couvent des Dominicains de Chambéry.

Louys de Sauoye prince dantioche conte de geneue etc. (1) a tous ceux qui ses presentes veront scauoir

(1) Louis, second fils du duc Louis et frère puîné du duc Amédée IX. Il avait épousé en 1458 Charlotte, héritière du royaume de Chypre, où il alla l'annee même de la fondation que nous éditons, et où il fut couronné roi le 7 octobre

faisons comme nous par la grace de dieu ayant en memoire le diuin seruice que continuellement est celebrè et fait en lesglise des freres prescheurs de la ville de Chambery (1) aussy ses nobles et excelentes chapelles fondès et dotès ; vne a scauoir par ma tres redouptè dame et mere (2) et l'autre par mon tres honorè et tres aymè frere prince de piemont (3) eus deux dune tres singuliere deuotion qu'auons a la perfection et fournissement de la dicte eglise et augmentation du dict seruice diuin mesme afin que dieu nostre createur veullie addresser nostre prochain voiage en cipre et donne que longuement puissions regner et prosperer en ce roiaume (4) a nostre honneur augmentation de la fois chrestienne et saluation de nostr'ame avons ordonnè et ordonnons par ces presantes estre fondè et faite une chapelle en la dicte eglise des freres prescheurs de Chambery a l'honneur et reuerence de dieu premierement et de la benoiste vierge Marie sa mere dessoubs les vocables de monsieur sainct sebastient et de madame saincte Barbe, c'est a scauoir de lautre part de la dicte eglise au fin endroit de la chapelle de ma dicte tres redoubtè mere et pour ce que les dicts freres et procureurs d'icell'église soient plus soigneus et curieux dediffier et faire la dicte chapelle nous liberalement et de

(1) Il faut se souvenir que ce prince avait pour confesseur le prieur des Dominicains. (Voy. 1re série, page 49.)

(2) Anne de Chypre.

(3) Le duc Amédée IX.

(4) Les vœux de ce prince ont été bien peu exaucés, puisque son royaume de Chypre lui fut enlevé en 1660 par le bâtard du dernier roi, Jacques de Lusignan, qui reçut des secours du soudan d'Egypte

nostre bonne volonte meure déliberation sur ce leur auons donnè et donnons par ces dictes presentes la somme de trois cents ducats d'or et de pois lesquels trois cents ducats prometons par nostre serment en parolle de prince et soubs lobligation de tous nos biens presents et aduenir de paier a eux ou a leur procureur et messager premierement cent ducats d'or a la feste de la natiuitè prochainement venant Les autres cents ducats a lautre feste de la natiuitè et les autres cents ducats a lautre [feste] de la natiuitè jusques a pleint payement et satisfaction de ladicte somme de trois cents ducats a eux donnès comme dessus en ce moient les dicts freres seront tenus et obliges de faire et ediffier la dicte chapelle, belle magnifique et bien illuminè de belles verrieres en lesquelles aussy et la clè de la croisè de la voute dicelle chapelle seront tenus de faire peindre et pourtraire nos armes dor dargent et de fines coleurs et blasons tels quil sera necessaire (1) aussy en outre perpetuellement dire celebrer et faire celebrer chasque semaine tant de messes que possible leur sera nous et les nostres ayants pour recommandes en leurs oraisons et prieres et en tesmoingts des choses que dessus auons signes ces presentes de nostre propre main et fait sceller du scel de nos armes donnè a turin le second jour de janvier lan de nostre seigneur mil quatre cents cinquante

(1) Il convient de signaler ici le fait suivant En démolissant, il y a quelques années, les restes de l'église des Dominicains, on a trouvé contre un pilier, près de la chapelle des Bellegarde, un écu de Savoie brisé d'une cotice sculpté sur la molasse. C'était une sorte de console sur laquelle venait s'appuyer un arc en ogive

neuf signe Guilliot et scellè a scel pendant. Louys mon dit sieur et prince presents messieurs Antoine des marquis de Romaginaz chancellier de sauoye Gaspard seigneur de Varax Ginortin de nores Antoine de la baume sieur du Marteray Loys de la rauoire sieur de la Croix Jaque meignier general et humbert faure tresorier.

TABLE DES CHOSES (1)

Aillon, chartreuse, 46.
Aix-les-Bains, ville, 48.
Amende honorable, 46.
Anges en bois doré, 66.
Anneci, ville, 39, 64, 66, 76.
Arc de triomphe pour entrée de princes, 44.
Archevêché de Chambéry, 38.
Armoires de la sacristie, I, 24.
Armoiries peintes ou sculptées, 79, 101, 111; — d'Allegret Philippe, 58; — de Bay, 43, 111, 115; — de Bellegarde des Marches, I, 31; — de Borgeti, 42; — de Castagneri, 69, 102; — de Chambéry, 101; — de la chambre des comptes, 104; — de Chaloz, 79, 112;

(1) Quand les chiffres des pages sont précédés du chiffre romain I, cela veut dire qu'il faut aller les chercher dans la première série des documents publiés sur les Dominicains de Chambery, tome Ier des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*.

— de Coisia, 76, 110, 113, 116; — du commandeur de St-Antoine, 58; — de Darboise, 116; — de Ducoudrey, 113; — de Jean, doyen d'Aix, 117; — de La Fléchère, 111; — de Louis de Savoie, roi de Chypre, 127; — de Luxembourg-Tingry, 56; — de Montréal, 111; — de Pallavicino, 111; — de Perrody, 105; — de Reveyron, 79; — de Salteur, 113; — de Ventadour, 56; — de l'official Vissol, 109.

Arrivée de Charles-Emmanuel II à Chambéry, 62.

Aumônes, 37, 38, 40, 41, 42, 49, 51, 52, 54; — du prince Thomas, 45, 54.

Autel du crucifix, 56; — le grand autel, 57, 66, 84, 89, 90, 95, 116; — de S. Gras, 59.

Banc du *de profundis*, 66, 85.

Bannière, 115, 116.

Bastia, la Bâthie, hameau de Barby, 86.

Bénitier, 103, 107, I, 21.

Besançon, ville, 50.

Bibliothèque, 55, 69, 83, et I, 18, 20, 23

Biollai, hameau de Cognin, 69.

Bissi, commune, 89.

Blois, ville, 39.

Bois à brûler, 60.

Bonnet du bienheureux Amédée de Savoie, 102.

Bonneville, ville, 53.

Bourget (le), commune, 13.

Boutiques, sous les cloîtres, 46, et I, 31.

Broderies, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115.

Bulle de Léon X pour l'érection de l'archevêché de Chambéry, 38.

Burettes, 103, 104.

Calices, 42, 104, et I, 20.
Catafalque, 95.
Cercueils, 121; — de plomb, 63.
Chaine d'or, 102.
Chaire, 46.
Chambéri, 36, 37, 38, 44, 48, 52, 53. 55, 72, 120, 124, 126.
Chapes, 57, 111, 113, 114.
Chapelets d'ambre, 102; — de corail, 57, 102.
Chapelle (la sainte), 43, 47, 51, 65, 73, 84, 87, 96.
Chapelles, 126; — de Ste Anne, 39, 43, 58, 84, 107. — des Dix mille martyrs, 81; — de St Dominique, 76, 77, 101; — de St Eloi, 54, 58, 63, 74; — de St Hyacinthe, 88, 107, 112; — de St Loup, *V.* St Dominique; — de Ste Madeleine, *V.* St Eloi; — de N.-D. de Compassion ou de Pitié, 106, 108, 111; — de St Pierre, martyr, 46, 58; — du Rosaire, 53, 54, 76, 110, 116; — de St Sébastien et Ste Barbe, 126; — du St Sépulcre, 46; — de la Vierge, 43; de St Vincent, 46; — fondée par Amédée IX, 126; — fondée par Anne de Chypre, 126; — des marquis d'Aix, 58; — des MM. de Bellegarde, 46, 127, et I, 31; — des MM. de Ville, 58.
Chapitres de Chambéri, 81; — de Nantes, 39; — de Paris, 49, 59, 64, 79, 81, 82; — de Rennes, 42; — de Rome, 71, 72; — de Tours, 56; — de Valence en Espagne, 69.
Charnier, 84.

Chaslit, 118, 119.
Chasubles, 57, 109, 110, 111, 112, 113, 114.
Choeur, 36, 89.
Chronique du P. Pelin, 34 et suivantes.
Chypre, 125, 126.
Ciboire en coupe, 101; — petit, d'argent doré, I, 20; — placé au-dessus de l'autel, *ciborium*, 38, 90, 92.
Cimetière, 74.
Clocher, 39, 45, 54.
Cloches, 50, 73, 82, 83, 94, et I, 20, 22.
Cloitres, 36, 42, 45, 46, 54, 55, 73, 74, 79, 96, et I, 17, 20, 23, 24.
Coffre d'argent, 42; — de fil d'archal, 103.
Cognin, commune, 41, 43, 88.
Coistre, 118.
Collation, 1, 19.
Confréries, 88, 104; — des charpentiers, 73; — des cordonniers, 73; — des dix mille martyrs, 55; — des pâtissiers ou de St Honoré, 59; — des quatre couronnés, 57; — des serruriers ou de St Eloi, 58, 73; — de St Joseph, 65.
Contributions aux réparations des digues, 79, 80, 89; — de guerre, 106.
Couronnes de perles à la royale, 102; — d'argent, 107.
Couvents des Annonciades, 64; — des Antonins, 69, 84; — des Augustins déchaussés, 44; — des Bernardines, 66; — des Carmelites, 55, 56; — des Carmes, 56, 86; — des Chartreux, 40, 41, 45, 51, 82; — des Cordeliers observantins ou de Ste Marie, 37, 59, 68, 69, 81, 86, 98; — des Dominicains d'Annecy, 39, 64, 66, 76; — des Dominicains de Grenoble, 46, 55, 79;

— des Dominicains de Montmélian, 39, 53, 78 (1); — des Feuillants de Lemenc, 47, 57, 78; — des Franciscains ou Frères Mineurs ou Cordeliers de la grand' manche, 37, 54, 64, 66, 69, 73, 74, 80, 84, 98; — des Jésuites, 46, 51, 61, 73; — des Ursulines, 49; — des Visitandines, 48, 61.

Croix d'*alchemie*, 107; — d'autel, 105; — de cristal, 42; — de pierre, à Cognin et à Maché, 43; — pour mettre aux mains des défunts, 100; — processionnelles, 39, 100, 101, 106, 107.

Custode, 101.

De fructu, 49.

Devants d'autel, *V.* Paremens d'autel.

Dimes, 86.

Diner des syndics, 119 et suivantes.

Disette, 75.

Draps mortuaires, 117.

Eau mâle, 88.

Echelles (les), commune, 43.

Eglise des Franciscains, 37, 64; — paroissiale de St Léger, 47, 48, 51, 67, 68, 73; — de St Pierre, sous le château, 67, 68.

Encensoir, 103.

Entrée de la duchesse Christine à Chambéri en 1619, 44; — de l'évéque de Grenoble, 47, 48.

Escarpins, 1, 19.

(1) Pour les couvents des Dominicains en Savoie, voyez encore la table des noms de lieux de la première série.

Favrat, hameau de St-Jeoire, 52, 55, 87.
Fêtes de S. Dominique, 44 ; — de S. Pie, I, 37.
Fondations d'un *absolvi*, 58 ; — de la chapelle de saint Sébastien et de sainte Barbe par Louis de Savoie, 125, 126 ; — des laudes ou gaudes, 54 ; — des litanies, 53 ; — de messes, 43, 54, 55, 58, 76, 77, 121, 127 ; — du prieuré de St-Jeoire, 44.
Fontaine, 49, 67, 70.
Foudre, 44, 45.

Gelées, 44.
Grêle, 55.
Grenoble, ville, 38, 46, 47, 55, 71, 72, 79.
Guimpes, 115, 116.

Horloge, 45.
Hôtel de l'Epée, 56.

Ière, torrent, 89.
Images, 68 ; — en broderies, *V.* Broderie ; — gravée sur une dalle, 89 ; — de S. Loup en argent, 101 ; — de N.-D. du Rosaire en argent, 102 ; — de S. Philippe en argent, 93 ; — de la Vierge, de S. Joachim et de Ste Anne, 107 ; — de la Vierge en argent, 54.
Incendies du couvent des Jésuites, 50 ; — du prieuré de St-Jeoire, 44 ; — de St-Léger, 73.
Inscriptions gravées sur les croix de pierre à Maché et à Cognin, 43 ; — sur dalles funéraires, I, 17, 21 ; — sur le pont de Bissy ou d'Ière, 90 ; — peinte sur mur, 42.

Inondation, 84, 94.
Inventaire de la chambre du prieur, 118; — de la sacristie, 100.

Jardin, 74.

Lampes, 103.
Lyon, ville, 49, 77.

Maison de Cognin, 41, et I, 21.
Mans (le), ville, 55.
Maurienne, 40, 72.
Miracles, 108, et I, 49.
Mollingar, ville, 50.
Montmélian, ville, 39, 44, 50, 53, 78.
Mulet, 59.
Murailles (les grandes), 79, 80.
Musique de la Ste-Chapelle ou du château, 68; — des Cordeliers, 68.

Nantes, ville, 39.
N.-D.-de-Myans, oratoire, 54.
Nef, la grande, 36, 57, 83; — la petite, 36, 46, 58, 60, 89.

Occupation de Chambéri par Louis XIII, 52.
Oraisons funèbres, 94.
Orgues, 41, 42, 57, 74, et I, 36, 37.

Pain, fabrication, 60.

Paix, 104.
Parements d'autel, 57, 109, 110, 112, 116, 117.
Paris, 49, 59, 64, 69.
Pavé de l'église, 83, 86.
Pavillons pour le tabernacle, 114, 117.
Peintures murales, 41, et I, 24; — sépulcrales, 42; — sur toile, *V.* Armoiries et Tableaux.
Perles, 102.
Peste, 52, 53, 54, et I, 20, 21, 22.
Pharetrum, 121.
Porche, 42.
Portail, 1, 12. *V.* Arc de triomphe.
Préséances aux processions et aux sépultures, 46, 65, 67, 73, 78, 80, 84, 87, 97.
Prieurés de Lémenc, 47, 57, 78; — de St-Jeoire, 44, 52; — de St-Paul, 72.
Prisons, 67, 70.
Procès avec les chanoines de la Ste-Chapelle, 67; — avec le prieur de St-Jeoire, 52.
Processions, 66; — de l'Annonciation, 64, 73; — des Dix mille martyrs, 80, 81; — de S. Donat, 73; — de S. Ignace, 46; — de S. Joseph, 65; — du Rosaire, 67, 68, 72, 73, 87; — du St-Sacrement, 71, 87, 81, 85, 97; — du samedi, 53; — au-devant de l'évêque de Grenoble, 47.

Réfectoire, 40.
Reliques, 43, 101, 102.
Rennes, ville, 42.
Retable, 77, 84, 88, 107.
Rome, ville, 71, 72.

Royaume de Chypre, 126.

Sacristie, 69, 84, 85, 99.
Saint-Cassin, commune, 59.
Saint-Jeoire, commune, 44, 52.
Saint Sépulcre, 46, 89.
Saint Suaire, 36.
Sancta Sanctorum, 44, 45, 57, 63, 77, 84, et I, 23.
Sénat de Savoie, 40, 44, 45, 46, 64, 71, 72, 75, 76, 79, 81.
Sépulcre du président Costa, 77, 84.
Sépultures, 37, 47, 59, 63, 74, 78, 96, 98, 120, 126, et I, 17, 18, 19, 29.
Service funèbre de princes, 53, 63, 94.
Servolex, hameau de la Motte, 59.
Siège de Chambéri en 1630, 52.
Statue, 77.
Statues du sépulcre, 89.

Tabernacle, 66, 90. *V.* Ciboire.
Tableaux, 51, 70, 77, 79.
Tarentaise, province, 72.
Te Deum, 96.
Testament du président de Derée, 120.
Toits, 37, 39, 40, 41, 88.
Tombeau des Derée, 45; — du président Costa, 77.
Tour de la question, 71.
Tours, ville, 56.
Tresserve, commune, 90.
Tribune, 56, 76, 88, 89.
Troyes, ville, 94.

Tuniques, 57, 110, 111, 112, 113, 114.
Turin, ville, 127.

Valence en Espagne, 49.
Verrières, 127.
Vignes, 37, 39, 44, 52, 55, 56, 88, 94.
Villarcher, hameau de la Motte, 59.
Vimines, commune, 39.
Violons, 68.
Visites de l'évêque de Grenoble, 38; — du P. général, 38, 39, 53; — du provincial, 69, 70, 80, 86, 91; — des vicaires généraux, 38, 39, 42, 44, 45, 47, 55, 64, 66.
Vitres, 49, 58, 74, 77.
Voeux de la ville de Chambéri, 53; — de la duchesse Christine, 64.
Voeux ou objets voués, 88, 89, 103, 107.
Voglans, commune, 52.
Voiles de calices, 114, 115; — de croix, *V.* Guimpes.
Vol, 46.

FIN

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

DE

LA SAVOIE

suivi d'une table des auteurs et des imprimeurs savoisiens

DEUXIÈME ANNÉE

(1857)

RECUEILLI PAR FRANÇOIS RABUT

La bienveillance avec laquelle on a accueilli le *Bulletin bibliographique de la Savoie* pour l'année 1856 (1) m'a engagé à continuer la série de ces inventaires du mouvement intellectuel et typographique dans nōtre pays. Voici le bulletin de 1857. Comme dans celui de l'année précédente, j'ai voulu y renfermer l'indication de tout ce qui a été imprimé en Savoie, et de tout ce qui a été publié à l'étranger par des Savoisiens ou sur la Savoie. Déférant aux avis de quelques personnes instruites et expérimentées, j'ai jugé à propos de partager ce Bulletin en trois séries :

La première, contenant tout ce qui a été imprimé en Savoie ;

(1) Il a paru dans le *Bulletin de l'Association florimontane d'Anneci*, tome II

La deuxième, tout ce qui a été imprimé hors de ce pays par des Savoisiens ;

La troisième, tout ce qui a été publié à l'étranger et par des étrangers sur la Savoie, sur les Savoisiens ou sur leurs œuvres.

La première de ces séries permettra d'embrasser d'un seul coup d'œil et sans recherche tout ce qu'a produit la presse de notre contrée. Elle sera une page de l'histoire de l'imprimerie, en même temps qu'un tableau du mouvement intellectuel, scientifique et scholastique dans la Savoie.

La seconde complétera notre histoire littéraire, renfermée en très grande partie dans la première série.

Enfin, la troisième offrira aux hommes studieux et amateurs de l'histoire nationale des renseignements précieux.

Je donne, comme pour le Bulletin de 1856, une table alphabétique des écrivains et des imprimeurs; mais elle ne contiendra que des noms savoisiens. De cette manière, elle servira à distinguer dans la première série (celle des imprimés faits en Savoie) les auteurs nationaux de ceux qui ne le sont pas. Quand on voudra savoir si l'écrivain dont l'œuvre figure dans cette série est savoisien, il faudra consulter cette table, qui contiendra d'ailleurs quelques détails biographiques.

Conformément à la promesse faite, je mets dans ce catalogue de 1857 les ouvrages omis dans celui de 1856. Après avoir hésité un instant entre l'idée de les

donner à part et l'idée de les confondre dans les séries indiquées précédemment et à leur place analytique, je me suis décidé pour cette dernière manière de faire. La date 1856 les fera bien distinguer des productions de 1857, pour lesquelles l'année n'est pas marquée ; cependant, je les fais encore précéder d'un astérisque pour les mieux signaler à l'attention.

Je me recommande de nouveau bien instamment à MM. les auteurs, les imprimeurs et les éditeurs, pour qu'ils veuillent bien m'indiquer les erreurs et les omissions qu'ils remarqueront dans ce Bulletin, et pour qu'ils m'envoient le plus tôt possible et avec le plus grand soin des notes et des documents pour le Bulletin de 1858.

ERRATA DU BULLETIN DE 1856

Page 12, ligne 16, *au lieu de* Revel, *lisez* Révil.
— 23, — 7, *au lieu de* J. Gondran, *lisez* G. Gondran.
— 23, — 23 et 24, *au lieu de* 33, 37, 38, 44 et 46, *lisez* 5, 34, 39, 40, 48 et 50.
— 25, — 16, *au lieu de* Vuillermet, *lisez* Vulliermet.
— 33, — 31, *au lieu de* 85, 118 et 132, *lisez* 91, 127 et 141.
— 52, — 1, *au lieu de* Presille, *lisez* Presilli.
— 53, — 14, *au lieu de* 1781, *lisez* 1810.
— 72, — 29, *au lieu de* J.-B., *lisez* Philibert.
— 73, — 6, *au lieu de* une planche, *lisez* aux planches.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE DE LA SAVOIE

ANNÉE 1857

PREMIÈRE SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS EN SAVOIE

I. THÉOLOGIE

1 * Abrégé du catéchisme, à l'usage des fidèles du diocèse de Tarentaise (Mgr Turinaz). *Chambéry, Puthod fils*, 1856, in-12 de 96 pages.

2 Catéchisme du diocèse de Maurienne, troisième édition (Mgr Vibert). *St-Jean-de-Maurienne, Ducros*, in-16 de 96 pages. — Prix : 30 c.

Tiré à 6000 exemplaires. Imprimé à Chambéri, à l'imprimerie du gouvernement.

3 Mandement de Mgr l'archevêque de Chambéry pour le carême de 1857 (Mgr Billiet). *Chambéry, Puthod fils*, in 8° de 18 pages.

Tiré à 650 exemplaires. Ce mandement porte le n° 7. Le sujet en est le mystère de la rédemption

4 Indulgence en forme de jubilé, du 25 septembre 1857 (Mgr Billiet). *Chambéry, Puthod fils*, in-8° de 12 pages.

Tiré à 550 exemplaires. Cette lettre pastorale porte le n° 8, et contient l'encyclique de Pie IX

5 * Mandement de Mgr l'évêque d'Annecy pour le carême de 1856. Associations religieuses. (Mgr Rendu). *Annecy, A. Burdet*, 1856, in 8° de 66 p.

6 Mandement de l'illustrissime et révérendissime évêque de Maurienne pour le carême de 1857 (Mgr Vibert). *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet*, in-4° de 16 pages.

7 Mandement de l'évêque de Tarentaise (Mgr Turinaz). *Chambéry, Puthod fils*, in-4° de 15 pages.

Tiré à 160 exemplaires

8 * Sujets des conférences ecclesiastiques du diocèse de Maurienne pour l'année 1856 (Mgr Vibert). *Chambéry, imprimerie du gouvernement*, 1856. in 8° de 31 pages.

Tire à 200 exemplaires

9 Sujets des conférences ecclésiastiques du diocèse de Maurienne pour l'année 1857 (Mgr Vibert). *Chambéry, imprimerie du gouvernement*, in-8° de 32 pages.

Tiré à 200 exemplaires.

10 Sujets des conférences ecclésiastiques du diocèse

de Tarentaise pour l'année 1957, sur l'Ecriture sainte, le dogme, la morale et les rubriques (Mgr Turinaz). *Chambéry, Puthod fils*, in-8° de 24 pag.

11 Manuel du pénitent, ou Méthode abrégée pour se convertir, se réconcilier avec Dieu et persévérer, par M. l'abbé Favre. Nouvelle édition; *Annecy, Charles Burdet*, in-18 de 337 pages.

12 Instruction des clercs de paroisse, ou Entretiens édifiants sur la dignité, les avantages et les devoirs des clercs... *Annecy, Charles Burdet*, in-18 de 68 pages. — Prix : 30 c.

Une edition de ce livre a ete imprimee à Evian, chez P Munier, en 1852.

13 Petit traité, ou Exposé clair, court et nouveau des indulgences des principales confréries et pratiques de piété, d'après les documents authentiques et les réponses même les plus récentes de la sainte congrégation, par l'abbé Collomb. *Moûtiers, Ch. Bocquet*, in-18 de xv-340 pages. — Prix : 1 fr.

14 * Les quinze offrandes. Prière pour demander à Dieu notre délivrance des fleaux actuels et en particulier la cessation des inondations et la conservation des récoltes. Lisez et propagez (le P. Bernardin). *Chambéry, imprimerie du gouvernement*, 1856, in-16 de 16 pages.

Tiré à 1000 exemplaires.

15 * Corbeille de fleurs, par le P. Bernardin. *Chambéry*,

imprimerie du gouvernement, 1856, in-32 de 592 pages.

Tiré à 1500 exemplaires.

16 * Petit chapelet de Jésus. *Chambéry*, *imprimerie du gouvernement*, 1856, in-32 de 16 pages.

Tiré à 1000 exemplaires.

17 * Le livre des frères et sœurs du tiers-ordre de la pénitence du séraphique patriarche saint François d'Assise, par le P. Bernardin. Troisième édition, augmentée. *Chambéry*, *imprimerie du gouvernement*, 1856, in-32 de 446 pages.

Tiré à 6000 exemplaires

18 * Neuvaine au séraphique saint François d'Assise (le P. Bernardin). *Chambéry*, *imprimerie du gouvernement*, 1856, in-32 de 64 pages.

De la bibliothèque franciscaine

19 * Neuvaine à S. Antoine de Padoue, de l'ordre de S. François d'Assise (le P. Bernardin). *Chambéry*, *impr. du gouvernement*, 1856, in-32 de 64 pages.

De la bibliothèque franciscaine. Tiré à 600 exemplaires

20 * Neuvaine à Ste Marguerite de Cortone, illustre pénitente du tiers-ordre de S. François d'Assise (le P. Bernardin). *Chambéry*, *imprimerie du gouvernement*, 1856, in-32 de 48 pages.

De la bibliothèque franciscaine. Tiré à 800 exemplaires.

21 * Vie et neuvaine de Ste Zite, servante de Lucques, du tiers-ordre de S. François d'Assise, patronne

des domestiques ; extrait du Parterre séraphique; seconde édition (le P. Bernardin). *Chambéry, imprimerie du gouvernement*, 1856, in-32 de 151 p.

De la bibliothèque franciscaine. Tiré à 500 exemplaires.

22 Neuvaine de Ste Elisabeth de Hongrie, duchesse de Thuringe, patronne des sœurs du tiers ordre de S. François d'Assise, et litanies de Ste Claire et de S. Bernardin de Sienne, par le P. Bernardin. *Chambéry, impr. du gouvernement*, in-32 de 47 p.

Tiré à 600 exemplaires.

23 L'événement de la Salette rappelé aux habitants de la Savoie. Considérations sur le saint scapulaire de N.-D. des Carmes, sur le tiers-ordre de S. François d'Assise et sur l'œuvre de la Sainte-Enfance. Pèlerinages en Savoie. (Fernex). *Chambéry, imp. du gouvernement, septembre*, in-8° de 255 pag. — Prix : 2 fr.

Tiré à 4000 exemplaires. Se vend au profit d'une bonne œuvre. Outre ce qu'indique le titre, on y trouve encore un travail intitulé : *A la memoire de Mgr Sibour !*

24 Consolation des affligés, ou Motif de patience dans les souffrances. *Annecy, Ch. Burdet*, in-18 de 36 pages — Prix : 10 c.

25 Traits de feu, ou les Flèches du divin amour. Preuves que Jésus-Christ a données de son amour dans l'œuvre de la rédemption, par S. Alphonse de Liguori. Traduit de l'italien par M.*** du sé-

minaire de ***. *Annecy*, *Ch. Burdet*, in-18 de 108 pages.

26 * Un roi de Juda et un prêtre du Chablais, ou le livre qu'on ne peut détruire (Hudry-Menos). *Chambéry*, *Bachet*, 1856, in 16 de 15 pages.

Extrait du *Glaneur savoisien*, n° 13, mai 1856

II. JURISPRUDENCE

27 Revue de législation. Proposition d'abrogation de l'alinéa de l'article 96 du code pénal (signé Francisque de Lachenal). *Chambéry*, *impr. nationale*. In-16 de 16 pages.

Extrait de la *Gazette de Savoie*

28 Pétition au sénat du royaume. *Chambéry*, *Puthod fils*; in-4° de 2 pages.

Tiré à 500 exemplaires. Pour prier le senat de repousser la taxe illimitée en matière d'interêts conventionnels, surtout lorsqu'il s'agit de prêts garantis par hypothèques

29 Formulaire de procédure civile sarde, contenant tous les actes de la procédure civile, suivant l'ordre adopté par le législateur, avec observations et notes explicatives, et renvoi aux articles correspondants du code, du réglement et du tarif, par J.-J. Rey (2e et 3e livraisons). *Chambéry*, *Puthod fils*, in-8° de 922 pages.

Ces deux livraisons, qui vont de la page 497 à la page 1419,

completent l'ouvrage, qui se termine par une table générale des matières. Il se vend 20 francs. — Nous ne pouvons que rappeler ici les mérites typographiques de cette œuvre, qui a été achevee avec la même correction et la même netteté d'impression que nous avons signalées dans la première livraison

30 Jurisprudence savoisienne. Collection des arrêts de la cour d'appel de Savoie, et choix de décisions de la cour de cassation, par Pillet Louis et Alexandre Révil (année 1856, nos 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, et année 1857, nos 1 et 2). *Chambéry, Puthod fils*, neuf livraisons in-4° de 2 feuilles (32 pages).

Tire à 300 exemplaires

31 Sommaire du procès entre le seigneur procureur général du roi, demandeur, et Me Jean Blard, curateur établi à la discussion de l'hoirie de feu noble et révérend François-Maurice de Castagnère de Châteauneuf..... *Chambéry, impr. du gouvernement*, réimprimé textuellement sur l'édition originale de l'imprimeric royale, Turin, 1772, in-4° de 272 pages.

Tiré à 100 exemplaires

Cette reimpression a eté faite par les soins des sieurs Guillermin et Balmain pour servir dans un procès Elle fait honneur aux presses de l'imprimerie d'où elle sort. On y trouve le texte de beaucoup d'anciens titres relatifs aux minières d'Hurtières

32 Rapport du procès entre les syndic et conseil de Fillinges..... et les hameaux de la Corbière et de Cruseille. — Mémoire pour la commune de Fillinges, appelante contre les hameaux de Cruseille et de Corbière, intimés (Dupuis, avocat). *Cham-*

béry, impr. du gouvernement, in-4° de 46 et 74 p.

Tiré à 100 exemplaires

33 Conclusions au procès de Me Jean-Pierre Domenge et de Spble Maurice Dupuis..... contre Srs Thevenet, Jacquemard et Dupraz..... — Mémoire justificatif des conclusions portées à jugement devant la cour d'appel de Chambéry par les Srs Domenge et Dupuis contre Srs Jacquemard, Thevenet et Dupraz..... (Dupuis, avocat). *Chambéry, imprimerie du gouvernement,* in-4° de 22 et 98 pages.

Tiré à 50 exemplaires.

34 Réplique des Srs Thevenet, Jacquemard et Dupraz contre les Sos Domenge et Dupuis (Arnaud, avocat). *Chambéry, Puthod fils,* in-4° de 32 pages.

35 Mémoire pour Me Auguste Décrosos..... appelant d'un jugement rendu par le tribunal de Chambéry, contre Dlles Mariette et Etiennette Rubod..... intimées (signé Graud). *Chambéry, impr. nationale,* in-4° de 8 pages.

36 Cause Reymondon les hoirs contre la société du chemin de fer Victor-Emmanuel. *Chambéry, Puthod fils,* in-8° de 240 pages.

37 Mémoires au sujet des contestations suscitées par l'administration communale d'Albertville à l'établissement de la papeterie du Sr Regaud. *Chambéry, impr. nationale,* in-4° de 7 pag. avec un plan local.

III. SCIENCES ET ARTS

1° SCIENCES MORALES

38 Compte-rendu des opérations de la banque de Savoie depuis le 1er juillet au 31 décembre 1856, présenté à l'assemblée générale des actionnaires le 8 mars 1857. *Annecy, Jules Philippe*, in-4° de 22 pages.

39 Compte-rendu des opérations de la banque de Savoie depuis le 1er janvier au 30 juin 1857, présenté à l'assemblée générale des actionnaires le 6 septembre 1857. *Annecy, Jules Philippe*, in-4° de 32 pages.

40 Réglement de la société d'horticulture, d'agriculture et d'arboriculture de Chambéry. *Chambéry, Puthod*, in-8° de 16 pages.

Tiré à 400 exemplaires

C'est le reglement d'une des nombreuses associations de secours mutuels qui se sont formées en Savoie depuis 1848.

41 L'instruction primaire en Savoie, par Jules de Rolland. *Chambéry, Puthod fils*, in-16 de 88 pages.

Tiré à 1000 exemplaires, à la presse mécanique

Les journaux suivants ont rendu compte de ce livre : le *Moniteur savoisien*, *Il Diritto*, l'*Independance belge*, la *Revue de Genève*, le *Salut public*.

42 Instruction publique. Collége pensionnat national

de Chambéry. Prospectus (signé L. de Bornes , principal). *Chambéry,* in-4° de 4 pages.

43 Collége pensionnat national de Chambéry. Distribution solennelle des prix pour l'année scolaire 1856-1857, le 8 août 1857. *Chambéry, impr. du gouvernement*, in 8° de 47 pages.

Tire à 450 exemplaires.

44 Discours prononcé à l'occasion de la distribution des prix au collége national de Chambéry, le samedi 8 août 1857, par M. l'abbé Cachoux. *Chambéry, impr. nationale*, in-16 de 42 pages.

45 Petit-séminaire et collége royal du Pont-Beauvoisin (Savoie). Distribution solennelle des prix , le 30 juillet 1857, à 2 heures de relevée. *Chambéry , impr. du gouvernement*, in-8° de 15 pages.

Tiré à 250 exemplaires

46 Petit-séminaire de St-Pierre-d'Albigny. Distribution solennelle des prix, le 30 juillet 1857. *Chambéry, Puthod fils,* in 8° de 11 pages.

47 Pensionnat des Frères des écoles chrétiennes , à la Motte. Distribution des prix aux élèves de l'établissement , le 17 août 1857. *Chambéry, Puthod fils* , in-8° de 42 pages.

48 Pensionnat des Religieuses institutrices et hospitalières de la charité de Notre-Dame, au Pont-Beau-

voisin (Savoie). *Chambéry*, *Puthod fils*, in-4° de 3 pages.

Prospectus tiré à 300 exemplaires

2° SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES

49 Analyse chimique de l'eau minérale, sulfureuse, alcaline, iodurée et bromurée de Marlioz près d'Aix en Savoie, par Joseph Bonjean; deuxième édition, augmentée d'une description et du dessin d'une salle d'inhalation gazeuse froide, alimentée par une source nouvelle. *Chambéry, Bachet*, in-8° de 48 pages, avec deux planches lithographiées.

Plan de l'ouvrage : I, Partie historique; II, Partie chimique; III, Salle d'inhalation gazeuse froide; IV, propriétés médicales; V, Promenades et environs

50 Du sang considéré dans ses rapports avec la chimie légale, par M. J. Bonjean. *Chambéry*, *imprimerie nationale*, in-12 de 24 pages.

Extrait de la *Gazette de Savoie*. Ce mémoire a aussi été reproduit par l'*Echo médical, journal suisse et étranger des sciences médicales* (n° 5, 31 mai 1857, page 219)

51 Rapport sur le musée d'histoire naturelle de la ville d'Annecy, par le conservateur, Gabriel Mortillet. *Annecy*, *Jules Philippe*, in-8° de 22 pages.

Extrait du *Bulletin de l'Association florimontane*, tome II Fait à l'occasion du départ de l'auteur.

52 Description géologique des environs d'Aix en Sa-

voie, par M. Louis Pillet. *Chambéry, Puthod fils*, in-8° de 117 pages, avec un tableau. une carte et xv planches, lithographiées par Werner J., à l'imprimerie lithographique de J. Perrin.

Extrait du volume III de la 2me série des *Memoires de l'Academie royale de Savoie.*

L'auteur a consacré ce travail aux jeunes Savoisiens qui pourraient s'occuper de géologie, et, dans ce but, il y a reuni quelques notions elémentaires Cette notice sur les environs d'Aix et de Chambéry et un precedent travail fait en collaboratiou avec M. Girod sur Chanaz, font partie d'une entreprise plus vaste projetée par l'auteur pour toute la Savoie

53 Note sur les mollasses de la vallée du Rhône, par M. Jacques Demaria. *Chambéry, impr. nationale*, in-16 de 8 pages.

54 Mémoire sur les mines de houille d'Arraches, province du Faucigny (Savoie), justifié dans l'étendue de leur production et leur qualité par les rapports de MM. Gabriel de Mortillet, Mazale, Lebleu et Gruner..... Publié par M. Saunier fils. *Chambéry, imprim. nationale*, in-4° de 8 pages, avec un plan lithographié chez J. Perrin.

55 Mémoire sur les richesses minérales de la vallée de Beaufort (Haute-Savoie), justifié par les rapports de MM. Gabriel de Mortillet, Michaud, Limberget, Glenard.... Publié par M. Saunier fils. *Chambéry, impr. nationale*, in-4° de 12 pages, avec une carte des gisements de la vallée de Beaufort, lithographiée chez J. Perrin

3° SCIENCES AGRICOLES

56 La Ferme-école, journal des cultivateurs, rédigé par une société d'agronomes, et paraissant tous les dimanches, 1re année (Nicolas Janin, gérant). *Chambéry, impr. nationale*, in-4° de 4 pages à 3 colonnes. — Prix : un an, 5 fr.; six mois, 3 fr.

Tire à 600 exemplaires Le premier numéro est du 22 mars.

57 Manuale del coltivatore, per l'intendente Giuseppe Franchi. *Ciamberì, tipografia nazionale*, 3 tomes en 4 volumes in-8° de 1420 pag., avec 5 planches lithographiées et un tableau.

Edite par M Hippolyte Corso. Imprimé en cicero. Les journaux du Piémont et des autres parties de l'Italie en ont rendu compte, et en ont loué l'exécution typographique C'est en effet ce qui est sorti de plus correct de l'imprimerie nationale. — Il y a aussi un compte-rendu de cet ouvrage dans la *Ferme-ecole*, nos des 16 novembre 1857 et 1er mars 1858, écrit par le professeur Saint Martin Il se trouve dans toutes les librairies des grandes villes italiennes. On va entreprendre une seconde edition et publier une traduction en langue française. Le 4e volume n'a paru que les premiers jours de l'année 1858, et porte cette date

Le tome premier, qui est divisé en deux volumes, contient les principes d'*agriculture générale* théorique et pratique.

Le second est destiné aux règles particulieres des *divers genres de culture*.

Dans le troisieme, on trouve des notions sur des spécialités importantes, telles que *la culture du mûrier, les vers-à-soie, la vigne et ses produits, la culture de l'olivier, les abeilles et l'aménagement des forêts*.

58 Réglement du comice central agricole de la pro-

vince de Savoie-Propre, séant à Chambéry (Fleury-Lacoste). *Chambéry, impr. nationale*, in-16 de 15 pages.

Ce reglement est date du 11 février.

59 Notification de la chambre royale d'agriculture et de commerce de Savoie. Concours agricole universel d'animaux reproducteurs, d'instruments et de produits agricoles, à Paris, du 1er au 10 juin 1857. *Chambéry, Puthod fils*, (janvier), in-8° de 8 pag.

Tiré à 800 exemplaires

4° SCIENCES THÉRAPEUTIQUES

60 Le Conseiller du Baigneur, ou Etudes pratiques sur les vertus des eaux d'Aix en Savoie, par le docteur A. Forestier. *Chambéry, imprimerie du gouvernement*, in-8° de x et 221 pages.

Tire à 1000 exemplaires.

61 Compte-rendu de la saison des eaux thermales d'Aix-les-Bains pendant l'année 1856, par A.-E. Veyrat. *Chambéry, impr. nationale*, in-4° de 34 p.

62 Réglement intérieur pour les divers services de l'établissement d'Aix. *Chambéry, impr. nationale*, in-4° de 19 pages.

63 Salins. Eaux de mer thermales. Bulletin de l'année 1856, par le docteur Trésal. *Moûtiers, Charles Bocquet*, in-8° de 16 pages.

64 Note sur la matière médicale de la Reine des prés, par M. Ch. Calloud. *Chambéry*, *Puthod fils*, in-8° de 4 pages.

5° SCIENCES MATHÉMATIQUES

65 Cours d'arithmétique théorique et pratique, destiné aux écoles primaires, par L.-M. Leyat, deuxième édition. *Chambéry, impr. du gouvernement*, in-16 de 262 pages, avec planches.

Tiré a 5000 exemplaires.

Ouvrage approuvé par le conseil supérieur de l'instruction publique Ce livre est précédé d'un rapport fait à la commission des livres sur la première édition, par M Raymond Jacques, le 15 mai 1852

6° ARTS

66 Traité théorique sur la danse et la bienséance, par Joseph Massarolo, professeur. *Chambéry, imprim. nationale*, in-32 de 32 pages.

67 Statuts de la Société nautique annecienne. *Annecy, J. Philippe*, in-8° de 8 pages.

68 Société nationale savoisienne d'instruction mutuelle. Exposition permanente des arts et de l'industrie, septembre 1857 (de la Palme Charles et Dessaix Joseph. *Chambéry, Bachet*, in-8° de VI et 18 pages.

Livret mensuel de l'exposition ; le seul qui ait paru. Tiré à 1000 exemplaires, et distribué gratis

69 Chambre royale d'agriculture et de commerce de Chambéry. Exposition nationale des produits de l'industrie pour l'année 1858. Programme et réglement. *Chambéry*, *Puthod fils*, in-8° de 29 pages.

Petit-texte avec tableaux.

70 Réglement de l'imprimerie Puthod. *Chambéry*, *Puthod fils*, in-folio d'une page, à deux colonnes.

On voit dans ce règlement que le rédacteur, M Puthod fils, s'est préoccupé de questions morales aussi bien que d'intérets materiels. Tel est l'article qui recommande aux ouvriers de se conduire en bons camarades ; tel est celui qui institue une caisse de secours en faveur des ouvriers de passage qui ne trouveraient pas d'ouvrage

71 Réglement pour l'imprimerie nationale de Chambéry (Corso Hippolyte). *Chambéry*, *impr. nationale*, in-folio d'une page, à deux colonnes.

Imprimé avec du 22, ou petit parangon, pour être placardé dans l'établissement

72 Compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel. Réglement pour les mécaniciens et les chauffeurs. *Chambéry*, *Puthod fils*, in-16 de 58 pages.

IV. BELLES-LETTRES

73 Nouvelle méthode de lecture, par Leyat. *Chambéry*, *impr. du gouvernement*, in-12.

Imprimé sur cliché ; tiré à 5000 exemplaires

74 Nouveaux principes de lecture... adoptés dans les écoles de St-Joseph. *Moûtiers, Blanc*, in-12 de 48 pages.

Imprimé chez Ch. Burdet à Anneci.

75 Panégyrique de S. François de Sales, prononcé le jour de sa fête à Annecy, dans l'église du premier monastère de la Visitation, suivi de notes sur quelques monuments d'Annecy auxquels se rattache le souvenir de saint François, par M. l'abbé Grobel. *Annecy, Charles Burdet*, in-8° de 44 pag.

Imprimé sur beau papier, avec une grande correction.
Le même discours a été prononcé à Chambéri le 29 janvier 1856

76 Installation de S. Exc. le premier président de la cour d'appel de Savoie, le 9 décembre 1857. *Chambéry, Puthod fils*, in-4° de 19 pages.

Tiré à 600 exemplaires.

Cette brochure contient le procès-verbal de l'installation, le discours de M. le president Piccolet et la reponse du premier président Cotta.

Voyez d'autres discours aux n°s 31 et suivants, et au n° 44.

77 Poésies nouvelles. Soupirs et larmes, par L. Darbons. *Chambéry, Bachet, janvier*, in-8° de 48 pag.

Tiré à 200 exemplaires sur beau papier. L'impression est soignée

La couverture porte ce titre *Confiance et espoir, par L. Darbons.* L'auteur, se disant victime de l'administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, et se trouvant en détresse à Chamberi, a fait imprimer ces vers, et en a envoyé des exemplaires sous enveloppe dans diverses maisons. Quelques jours après, il s'est présente aux divers domiciles, et en a réclamé le prix. — 3 fr.

78 Débuts d'un poète sourd-muet. Choix de poésies

par J.-B. Chatelain, ancien élève de l'institut des sourds-muets de Toulouse. 6e édition. *Chambéry, Bachet, avril*, in-16 de 32 pages. — Prix : 50 c.

79 Poésies diverses dédiées à M. Gustave Dorieux par Mme la comtesse Caroline Toscani-Sartori, MM. Antony Luyrard et François Rosina. *Chambéry, Bachet*, in-16 de 16 pages non chiffrées.

80 Mon recours au roi contre la sentence que je viens de subir comme médecin dans mon dernier procès. — Napoléon Bonaparte, épopée. Prélude par J. Béard. *Chambéry, Bachet, mars*, in-8° de 84 pag.

Ce livre renferme trois nouveaux fragments de l'épopee de *Napoleon Bonaparte*, dont l'auteur a déja publié deux morceaux en 1844 et en 1845 Ces trois fragments ont pour titre .

Joséphine; la femme repudiee visitee par l'ange de consolation
Tentation du heros avant de repudier sa femme.
Napoleon tente de plier sous lui la puissance pontificale

81 Les Filles du siècle, chansons nouvelles sur de vieux airs, par Gustave Lobrey (Drevet). *Chambéry, Bachet*, in-16 de 96 pages. — Prix : 1 fr.

Un tres grand nombre de journaux en ont rendu compte ; tels sont, entre autres, le *Moniteur savoisien*, la *Gazette de Lausanne* où l'article est de Petit Senn, la *Democratie genevoise*, le *Courrier d'Italie*, l'*Avenir de Nice*, le *National* de Belgique, le *Confedere de Fribourg* dont les articles ont éte reproduits dans le *Progrès* (4 et 6 août 1858), la *Revue critique de Gand*, *Il Diritto* et la *Gazzetta del popolo*

82 Choix de romances, chansonnettes et barcarolles des meilleurs auteurs. *Chambéry, Bachet*, in-8° de 8 pages à deux colonnes.

83 A Sa Majesté Victor-Emmanuel, à l'occasion de l'ouverture des travaux du tunnel des Alpes et de la pose de la première pierre du pont sur le Rhône (signé Hippolyte Corso). *Chambéry, imprim. nationale, septembre*, in-folio de 2 pages à deux colonnes, avec encadrement et vignettes.

Il y a eu deux tirages Dans le second, on a retranché les 3e et 4e strophes.

84 Le siècle et le chemin de fer des Alpes. A S. M. Victor-Emmanuel II, roi de Sardaigne (signé F.-E. Belly). *Chambéry, Bachet*, 31 *août*, in-4° de 3 p. à deux colonnes.

85 Le Montcenis, ode à S. M. le roi de Piémont. — Souvenir du mont Blanc et de Jacques Balmat, par Henri Derville (de Paris). *Chambéry, impr. nationale*, 1858, in-8° de 31 pages.

Quoique cet opuscule porte la date 1858, il a été imprimé en 1857

86 Stances sur la mort de Léon Ménabréa, par Jallabert J.-C. *Chambéry, Puthod fils*, in-8° de 4 pag.

Tiré à 100 exemplaires.

87 Ode à la mémoire de Léon Ménabréa (H. Tavernier). *Chambéry, Puthod fils*, in-8° de 4 pages.

Tiré à 100 exemplaires.

88 Notre-Dame de l'Etoile au Mont-du-Chat, par M. Perrier. *Chambéry, Bachet*, in-8° de 24 pag.

Distribué aux souscripteurs pour la restauration de l'ancienne chapelle de S Antoine, qui sera dédiée à Notre-Dame de l'Etoile et à S. Roch. — Poésie et liste des souscripteurs.

89 Epitre sur une ascension à la dent du Mont-du-Chat (signé Barthélemi Perrier). S. L. N. D. In-8° de 4 pages.

90 La Liberté, cantate composée par Joseph Dessaix à l'occasion de la fête du statut en 1856, et chantée par Mlle Clarisse Miroy sur le théâtre de Chambéry les 11, 25 et 27 mai, sur celui d'Annecy les 15, 18, 22 et 29 mai, et sur celui d'Aix-les-Bains le 28 mai 1856; 4e édition. *Chambéry*, *Bachet*, in-32 de 3 pages, dont une est lithographiée et contient la musique.

Imprimé sur papier à lettre de diverses couleurs.

91 La Liberté, cantate composée par Joseph Dessaix à l'occasion de la fête du statut en 1856, chantée par Mlle Clarisse Miroir (*sic*); 5e édition. S. L. N. D. in-32 de 4 pages.

Cette édition contient des couplets ajoutés plus tard : A la garde nationale d'Anneci; Aux soldats de la Crimée, dédié à M de Fésigny; A la France, dédié à J. D

92 Chœur des étrangers, cantate. Souvenir de la fête du tir national d'Annecy, 24, 25, 26, 27 juillet 1857, dédiée à la ville d'Annecy. Paroles de M. Antony Luyrard, musique de M. M. J. *Annecy, Jules Philippe*, in-4° de 2 pages à deux colonnes.

93 Le lac d'Annecy, chant dédié à la Société nautique Annecienne. Paroles de A. David, musique de Ch. Déantoni. *Annecy, impr. et lithogr. de J. Philippe*,

in-4° de 4 pages lithographiées et typographiées.

Fait à l'occasion des fêtes du tir national, en juillet 1857.
Paroles et musique avec accompagnement de piano

94 Analyse de Martha ou le Marché de Richemont, grand opéra romantique en 4 actes par Flotow. *Chambéry, imprim. nationale, juin*, in-12 de 4 p. — Prix : 20 c.

V. HISTOIRE

1° HISTOIRE GÉNÉRALE ET HISTOIRE ÉTRANGÈRE A LA SAVOIE

95 Histoire sainte, suivie d'un abrégé de la vie de J.-C., par F. V. T., à l'usage des écoles chrétiennes et des maisons d'éducation. *Chambéry, Perrin*, in-18 de 180 pages.

Imprimé à l'imprimerie du gouvernement, et tiré à 10000 exemplaires.

96 Insigne collégiale d'Aoste, par le comte Crotti de Costigliole. *Chambéry, imprimerie du gouvernement*, 1856, in-8° de 32 pages.

Tiré à 300 exemplaires.

97 La France sous l'empire, par Eugène Sue. *Londres, Geffs*, in-8° de 181 pages.

98 Lettre du citoyen Louis Blanc aux électeurs français. S. L. N. D. Petit in-16 de 8 pages.

99 Détails intéressants sur l'assassinat de Mgr Sibour,

archevêque de Paris, commis par un prêtre. *Chambéry, Bachet*, in-4° d'une page à deux colonnes.

Tiré à 1000 exemplaires.

2° HISTOIRE SAVOISIENNE

A. Topographie, Histoire et Archéologie

100 * Dictionnaire historique, biographique, scientifique, statistique, géographique et littéraire de la Savoie ancienne et moderne (Dauphiné, Bresse, Bugey, Valromey, pays de Gex, partie de la Suisse, etc.), contenant le résumé alphabétique de tout ce qui se rapporte à la Savoie, à son histoire et à ses productions de toute nature, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours, par une société d'hommes de lettres et de naturalistes savoisiens et étrangers, classé et mis en ordre par Antony Luyrard. 1re et 2e livraisons. *Moûtiers, Ch. Bocquet*, 1856, in-4° de XIV, 19 et 2 pages à deux colonnes.

101 Une ascension au Mont-Blanc en 1857. *Chambéry, imprimerie nationale*, in-12 de 23 pages.

Extrait de la *Gazette de Savoie*, nos des 19 et 21 juillet.

Cette ascension est celle qui a été faite par M Charles Routier de Grandval, le 28 juin.

102 Etude sur la poésie des Alpes, par M. J. Replat. *Annecy, Jules Philippe, mars*, in-8° de 20 pages.

Extrait du *Bulletin de l'Association florimontane*, de décembre 1856, qui n'a paru que pendant l'année 1857.

Ce travail, qui a été lu à la seance tenue à Anneci par la *Societé savoisienne d'histoire et d'archéologie*, en 1856, contient des details sur les mœurs et les coutumes des habitants de nos montagnes.

103 Chambéry au 29 juin 1854 (J.-J. Rey). *Chambéry, Bachet*, in-8° de 15 pages.

Récit de la manifestation faite en l'honneur de M. l'intendant général Magenta le jour de sa fête.

104 Inauguration des sources sulfureuses, alcalines, iodurées et bromurées de Marlioz près d'Aix en Savoie. *Chambéry, Bachet*, in-8° de 8 pages.

Extrait de l'*Analyse chimique des eaux de Marlioz* par Bonjean Voyez n° 49.

105 Numismatique savoisienne. Tiers de sol mérovingiens inédits, trouvés en Savoie et appartenant à l'ancien royaume de Bourgogne ; note de François Rabut, lue dans la réunion de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie tenue à Annecy en 1856 (séance du 1er septembre). *Chambéry, imprimerie du gouvernement, mai*, in-8° de 11 pag. et une planche lithographiée chez J. Perrin.

Extrait du second volume des *Memoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.*

Tiré à part à 50 exemplaires.

106 Troisième notice sur quelques monnaies de Savoie inédites ; contenant une restitution à Amédée VIII des demi-gros attribués à Amédée VI, par François Rabut. *Chambéry, Puthod fils*, in-8° de 24 p. et deux planches lithographiées chez J. Perrin.

Extrait des *Mémoires de l'Académie royale de Savoie*.
Tiré à part à 80 exemplaires.
Voyez encore, pour l'histoire et l'archéologie, les nos 75, 76 et 155

B. Biographie et Bibliographie

107 Légende de Ste Thècle. *Chambéry, imprimerie du gouvernement*, in-32 de 16 pages.

Tiré à 1000 exemplaires.

108 Vie de S. Germain, religieux bénédictin, dont les reliques sont vénérées à St-Germain-sur-Talloires, suivie de quelques chapitres sur ses reliques et ses miracles, par M. l'abbé Piuget. *Annecy, Charles Burdet*, in-18 de 105 pages. — Prix : 50 c.

109 Notice nécrologique sur M. le chevalier Anne-François de Juge, conseiller d'état (le chanoine Descotes). *Chambéry, Puthod fils*, in-8° de 13 p.

110 Nécrologie de M. Léon Ménabréa. *Chambéry, Puthod fils,* in-8° de 8 pages.

111 Circulaires contenant la vie de plusieurs sœurs défuntes du couvent de la Visitation de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils*, grand in-4° de 64 pages.

112 Bulletin bibliographique de la Savoie, première année, 1856, recueilli par François Rabut. *Annecy, Jules Philippe*, in-8° de 73 pages.

Extrait du *Bulletin de l'Association florimontane* d'Annecy.
Tiré à part à 50 exemplaires.

Compte-rendu dans le *Progrès*, n° 91, et dans le *Journal des connaissances medicales*, n° 17 de la 25e annee.

113 Notice bibliographique sur M. l'avocat Replat (Francisque de Lachenal). *Chambéry*, *Bachet*, in-8° de 7 pages.

Cette notice avait deja paru, mais plus courte, dans le *Constitutionnel savoisien*, en fevrier.

114 Catalogue de la librairie ecclésiastique, religieuse et classique de C. Burdet, imprimeur et libraire du clergé, à Annecy, août 1857. *Annecy*, *Ch. Burdet*, in-16 de 55 pages.

115 Catalogue de livres à prix réduits, en vente à la librairie de Charles Burdet à Annecy, septembre 1857. *Annecy*, *Ch. Burdet*, in-16 de 20 pages.

116 Abonnement à la lecture, rue de l'Evêché, 3, à Annecy. Catalogue des principaux ouvrages. *Annecy*, *Charles Burdet*, in-12 de 12 pages.

C. Pièces historiques diverses

A. Parlement

117 Liste des électeurs politiques de la ville de Chambéry pour l'année 1857. *Chambéry*, *Puthod fils*, in–folio à plusieurs colonnes, pour placards.

118 L'électeur indépendant. *Chambéry*, *Ménard et compagnie*, 10, 11, 12, 13 et 15 *novembre*, cinq nos in-4° de 4 pages à deux colonnes.

Il n'a paru que cinq numéros de cette feuille, publiée à l'occasion des élections politiques de 1857.

119 Circulaire de Mgr l'archevêque de Chambéry aux curés, du 31 octobre 1857, relative aux élections (Mgr Billiet). *Chambéry, Puthod fils,* in-8° de 3 p.

120 Le comité électoral libéral de Chambéry à ses concitoyens. *Chambéry, Ménard et comp.,* in-4° d'une page à deux colonnes.

Il y a une autre édition imprimée en grand format pour affiches.

121 Aux électeurs de Chambéry (signé un électeur de Chambéry). *Chambéry, Puthod fils,* in-4° de 4 p.

Adresse pour soutenir l'élection du marquis Leon Costa de Beauregard, candidat du parti conservateur, et pour combattre celle de M Perret, candidat du parti libéral.

122 Contradictions et mensonges. Réponse au Courrier des Alpes (signé Perret, 14 novembre 1857). *Chambéry, imprim. nationale,* in-4° de 2 pages à deux colonnes.

Extrait de la *Gazette de Savoie*

C'est une réponse à un reproche fait à M. Perret à l'occasion de sa candidature.

123 Electeurs du collége d'Annecy! *Annecy, Jules Philippe,* in-4° d'une page.

Adresse aux électeurs liberaux. Il y a une edition en gros caractère pour affiches. Paru le 14 novembre.

124 Aux électeurs du collége électoral d'Annecy. *Annecy, Charles Burdel,* in-4° d'une page.

Adresse aux électeurs conservateurs. Paru le 14 novembre.

125 Electeurs des Beauges ! *Chambéry, impr. nationale*, in-folio d'une page.

Adresse du parti liberal.

126 Electeurs du collége de la Chambre ! *Chambéry, imprimerie du gouvernement*, in-4° de 4 pages.

Adresse du parti libéral.

127 Aux électeurs du collége de la Motte ! (signé Benoît Mollard). *Chambéry, impr. du gouvernement*, in-4° d'une page.

Profession de principes du candidat signataire
Tiré à 200 exemplaires.

128 Collége de la Motte-Servolex. *Chambéry, imprim. nationale*, in-4° d'une page à deux colonnes.

Adresse du parti libéral.

129 Adresse de M. Antoine Louaraz, ancien député, à MM. les électeurs du collége de Montmélian. *Chambéry, impr. nationale*, in-folio d'une page à trois colonnes.

130 * Au parlement du royaume (signé Alexandre Perret). *Chambéry, impr. du gouvernement*, 1856, in-4° de 74 pages.

Petition contre le projet de loi des gabelles présente en novembre 1855.
Tire à 500 exemplaires

131 Observations sur le diguement de l'Isère, à l'appui d'une pétition présentée à la Chambre des députés, par MM. Palluel et Savoie, délégués des

communes de la Haute-Isère. *Chambéry*, *Puthod fils*, in-4° de 22 pages.

La pétition dont il s'agit ici demandait le rappel d'une loi du 25 mai 1853 qui avait établi un *consortium* pour l'entretien des digues de l'Isère et de l'Arc

132 Pétition des procureurs de Chambéry au Sénat du royaume (Ougier, avocat). *Chambéry*, *Puthod fils*, in-4° de 15 pages.

Relative à la loi qui supprime les patentes.
Tiré à 600 exemplaires.

133 Amélioration de la carrière des intendances. *Chambéry*, *Puthod fils*, in-4° d'une page.

Pétition au parlement, tirée à 300 exemplaires.

B. Administrations divisionnaires, provinciales et communales

134 Liste des électeurs communaux, provinciaux et divisionnaires pour 1857. *Chambéry*, *Puthod fils*, grand in-folio d'une page à plusieurs colonnes.

Il n'y a sur cette liste que les électeurs de la ville de Chambéri.

135 Manifeste électoral (signé par le comité électoral constitutionnel et libéral, et rédigé par M. J.-J. Rey). *Chambéry*, *Bachet*, in-8° de 7 pages.

136 Electeurs de Chambéry ! *Chambéry*, *Puthod fils*, in-4° de 2 pages.

Circulaire electorale pour les candidats du comité conservateur

137 Electeurs constitutionnels libéraux de Chambéry ! (signée par les membres du comité, et rédigée par

J.-J. Rey). *Chambéry*, *Bachet*, in-4° d'une page à deux colonnes.

Imprimé sur papier rose

138 Compte-rendu des délibérations du conseil divisionnaire de Chambéry, session du 16 au 21 novembre 1857 (Antoine Avet). *Chambéry*, *imprim. du gouvernement*, in-4° de VIII-272 pages.

Tire à 1500 exemplaires

N'a été achevé que dans les premiers jours de 1858, bien qu'il porte la date 1857

139 Procès-verbal des délibérations du conseil divisionnaire de la division administrative d'Annecy, session de 1857. *Annecy*, *Jules Philippe*, in-8° de 171 pages, avec 6 tableaux lithographiés des diverses catégories du budget divisionnaire.

140 Ville de Chambéry. Projet de budget pour l'année 1858, proposé par le conseil délégué. *Chambéry*, *Puthod fils*, in-4° de 24 pages.

141 Réglement d'administration intérieure de l'octroi communal de la ville de Chambéry, arrêté par le conseil municipal en sa séance du 17 juin 1857. *Chambéry*, *Puthod fils*, in-4° de 48 pages.

Tiré à 300 exemplaires.

142 Pétition au conseil communal de Chambéry (signée par 400 habitants des faubourgs Maché, Reclus. etc.). *Chambéry*, *Puthod fils*, *avril*, in-4° de 6 pages.

Tiré à 200 exemplaires

Pétition pour demander le maintien de la gare où elle est, un pont sur Laisse en face de la rue de la Cassine, et un marché au betail au *Couvet*.

143 Bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Chambéry. Livret et réglements (Arminjon, avocat). *Chambéry, Puthod fils*, in 16 de 112 pages.

Ce réglement se divise en deux parties : *reglement organique* et *réglement pour le service*. Ce dernier comprend quatre titres : *dispositions genérales, service d'incendie, service d'ordre public, service d'interieur du bataillon.*

144 Réglement du corps de musique de la garde nationale. *Chambéry, Puthod fils*, in-8° de 8 pages.

145 Réglement pour l'exercice de la boulangerie, arrêté par le conseil communal de Chambéry dans sa séance du 17 septembre dernier. *Chambéry, Puthod fils*, in-4° de 15 pages.

Tiré à 400 exemplaires.

146 Statuts pour l'établissement d'une caisse d'épargnes et de prévoyance dans la ville d'Aix-les-Bains. *Chambéry, impr. du gouvernement*, in 8° de 13 p.

Il convient de signaler le titre de cette brochure, qui est composé avec goût et fait honneur à l'imprimeur

147 Réglement de la bibliothèque d'Aix. *Chambéry, impr. du gouvernement.*

Tiré à 200 exemplaires

148 Réglement de police urbaine et rurale pour la commune d'Annecy, modifié en conformité des

délibérations du conseil communal des 4, 11 et 14 mars 1857. *Annecy, J. Philippe*, in 8° de 66 pag.

149 Tarif des droits d'octroi de la ville d'Annecy. *Annecy, Jules Philippe*, in-8° de 6 pages.

C. Clergé et Congrégations

150 Etat du personnel du diocèse de Chambéry au 1er janvier 1858. *Chambéry, Puthod fils*, in-8° de 15 pages.

Petit texte

151 *Du monastère du Bon-Pasteur de Chambéry, 24 décembre 1856. *Chambéry, Puthod fils*, 1846, in-8° de 8 pages.

Lettre contenant la chronique annuelle de ce couvent, adressée à la mere générale de l'institut.

Tiré à 70 exemplaires.

152 Congrégation des dames de Marie érigée à Chambéry le 31 mai 1843. *Chambéry, imprimerie du gouvernement*, in-16 de 29 pages.

Réglement et liste des dames de cette congrégation, qui a été fondée par les jésuites, et qui est maintenant sous la direction de M le grand-vicaire Chamousset.

Tiré à 300 exemplaires.

153 Société de S. Vincent de Paul. Conférences de Savoie. Compte-rendu du conseil de Chambéry, années 1854-1856. *Chambéry, impr. du gouvernement*, in-8° de 36 pages.

Tiré à 900 exemplaires.

Les conférences de S. Vincent de Paul de Chambéry ont publié des comptes-rendus en 1852 et en 1854.

Celui de 1857 embrasse trois ans : 1854, 1855, 1856

Un conseil superieur a été installé à Chambéry en 1855 pour toutes les conferences de Savoie, qui sont celles de Chambery, St-Jean de Maurienne, Annecy, Albertville, Aix, Tarentaise, St Genix-d'Aoste et Grésy-sur-Aix.

154 Compte de l'OEuvre de la Propagation de la foi dans le diocèse de Maurienne, pour l'année 1856, (signé Mestrallet, trésorier). *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet*, in-4° de 2 pages.

D. Revues et Journaux

155 Bulletin de l'Association florimontane et Revue savoisienne. Décembre 1856, n° 6. *Annecy, Jules Philippe*, in-8° de 164 pages (de la page 236 à la page 400).

Tiré à 220 exemplaires.

Ce n° complette le second volume des publications de l'Association Il contient les mémoires indiqués aux n°s 51, 102, 112, pour lesquels il a ete fait un tirage à part, et une *Notice historique sur le saint sepulcre d'Annecy*, par Alphonse Despine.

156 Courrier des Alpes, journal de la Savoie et des états sardes, 14e année (A. Burdet, gérant). *Chambéry, Puthod fils*, in-fol. de 4 pages à trois colonnes. — Prix : 24 fr. par an.

Tiré à 750 exemplaires.

Paraît les mardi, jeudi et samedi

Depuis le 1er decembre 1857, ce journal a modifie ainsi son titre : *Courrier des Alpes, journal de la Savoie monarchique et constitutionnelle*.

157 Le Bon Sens, moniteur des villes et des campagnes, 8e année (J.-C. Terrier, gérant). *Annecy, Charles Burdet*, in fol. de 4 pages à trois colonnes. — Prix : un an, 6 fr.; six mois, 3. fr. 50 c.

Hebdomadaire Paraît le jeudi

158 Gazette de Savoie, journal officiel pour l'insertion des avis judiciaires; paraissant tous les jours, excepté le lundi; 7e année (Hipp. Corso, directeur; Trente, gérant). *Chambéry, imprimerie nationale*, in-folio de 4 pages à quatre colonnes. — Prix : un an, 30 fr.; six mois, 16 fr.; trois mois, 9 fr.

159 Le Glaneur savoyard, journal des connaissances chrétiennes et populaires, 5e année (Hudry-Ménos, gérant). *Chambéry*, *Bachet*, et *Ménard et compagnie*, in-4° de 8 pages à deux colonnes. — Prix : 5 fr.

Paraît le 1er et le 15 de chaque mois

160 Le Constitutionnel savoisien, journal du progrès, 4e année (François Bruxelles, gérant). *Chambéry, Bachet*, in-folio de 4 pages à quatre colonnes.

Paraissait les mardi, jeudi et samedi
Il a cessé de paraître le 1er avril; le dernier nº est du 31 mars.

161 Feuille d'avis du duché de Savoie, journal de l'industrie et du commerce, paraissant tous les mardis; 4e année (H. Julien, rédacteur et gérant). *Chambéry*, *Bachet*, et *Ménard et compagnie*, petit in-folio de 4 pages à trois colonnes. — Prix : 3 fr.

162 L'industriel savoisien, feuille d'annonces géné-

rales, paraissant tous les samedis ; 4e année (Robert, directeur; François Vittet, gérant). *Annecy, Robert*, petit in-folio de 4 pages à deux colonnes. — Prix : 3 fr.

163 Le Moniteur savoisien, journal des nouvelles politiques et commerciales, 4e année, nos 317 à 448 (Jules Philippe, directeur-gérant). *Annecy, Jules Philippe*, in-folio de 4 pages à trois colonnes.

Ce journal a paru en petit in-folio, comme les années précédentes, jusqu'au 15 juin, et dès lors en grand format jusqu'au 7 novembre; depuis il a cesse de paraitre.

164 La Commune, journal du dimanche, 2e année, nos 16 a 21 (Dessaix Joseph, directeur ; Tehalet, gérant). *Chambéry, imprimerie du gouvernement*, in-folio de 4 pages à trois colonnes.

Hebdomadaire. A cessé de paraître après le 1er mars.

165 Le Progrès, journal politique, paraissant tous les jours, excepté le lundi ; première année (François Jarrin, gérant). *Chambéry, Ménard et comp.*, in-fol. de 4 pages à trois colonnes.

Le premier numero a paru le 21 novembre

166 Liste générale des étrangers arrivés à Aix-les Bains pendant la saison des eaux de 1857. *Chambéry, imprim. nationale*, in-8° de 2 ou 4 pages.

Parait pendant la saison des eaux, tous les jours ou tous les deux jours, dans une couverture imprimée.

(Voyez encore les journaux spéciaux, aux nos 56 et 118.)

E. Almanachs

167 Almanach des familles chrétiennes, 1858. *Annecy*, *Charles Burdet*, in-8° de 70 pages, avec gravures sur bois. — Prix : 40 c.

Dix-septième annee

168 Le Cultivateur des Alpes, pour l'annee 1858. *Annecy*, *Charles Burdet*, in-8° de 60 pages avec vignettes sur bois. — Prix : 30 c.

Vingt-troisième annee Le même que le precédent, un peu réduit

169 Messager de Savoie, XIX^e^ siècle, 1858. *Annecy*, *Ch. Burdet*, in-8° de 40 pages avec gravures sur bois. — Prix : 20 c.

Dix-neuvième annee Le meme que le précédent, avec quelques pages de moins.

170 Le Véritable Dieu soit béni, almanach pour l'an de grâce 1858. *Annecy*, *Charles Burdet*, in-12 de 24 pages. — Prix : 10 c.

171 Agenda–Ephémérides..... contenant des renseignements sur les administrations..... 1858, troisième année. *Annecy*, *Jules Philippe*, in-8° fort allongé de 183 pages. — Prix : 1 fr. 50 c.

DEUXIÈME SÉRIE

OUVRAGES FAITS PAR DES SAVOISIENS ET IMPRIMÉS EN DEHORS DE LA SAVOIE

I. THÉOLOGIE

172 Manuel des catéchistes, ou Recueil de prières, billets, cantiques, etc., par M. l'abbé Dupanloup, aujourd'hui évêque d'Orléans; 25e édition. *Paris, Tinterlin*, in-18 de XII-458 pages.

173 Evangiles des dimanches et fêtes de l'année, avec des notes littérales pour en faciliter l'intelligence, par M. l'abbé Dupanloup, aujourd'hui évêque d'Orléans; 9e édition. *Paris*, *Tinterlin*, in-18 raisin de XXXVI-193 pages.

174 Manuel de la première communion et des grandes époques de la vie; extrait en partie du Manuel des catéchistes, par M. l'abbé Dupanloup, aujourd'hui évêque d'Orléans. *Paris, Devarenne,* in-18 de VIII-280 pages.

175 Manuel du pénitent, ou Méthode abrégée pour se convertir, se réconcilier avec Dieu et persévérer, par M. Favre, ancien supérieur des missionnaires

de Chambéry ; 6e édition. *Lyon*, *Pélagaud*, in-32 de 342 pages.

176 OEuvres complètes de saint François de Sales, évêque et prince de Genève, publiées d'après les manuscrits et les éditions les plus correctes, avec un grand nombre de pièces inédites, précédées de sa vie et ornées de son portrait et d'un *fac-simile* de son écriture. *Besançon*, *Outhenin Chalandre*, tomes I et II, in-8° de XL-506 et de 337 pages.

La préface est signée par l'abbé H. Crélier.

177 Introduction à la vie dévote, de saint François de Sales.

J'indique sommairement les éditions de ce livre faites en 1857.
Lyon, Périsse, in-12 de XII-407 pages ;
Lyon, Perisse, in-32 de XVIII 468 pages ;
Lyon, Périsse, in-32 de 502 pages ;
Besançon, Outhenin, in-32 de 415 pages ;
Limoges, Barbou, in-32 de 416 pages.

178 Pensées consolantes de saint François de Sales dans les épreuves et les tentations de la vie intérieure, dans les infirmités de l'âme et du corps, dans la crainte excessive de la mort et des jugements de Dieu, dans la perte des parents et des amis, etc.; recueillies dans ses écrits et mises en ordre avec des notes des maîtres de la vie spirituelle, par le R. P. Huguet, mariste. *Paris*, *Remquet*, in-18 de XII-384 pages. — Prix : 1 fr. 50 c.

De la Bibliothèque des âmes intérieures.

179 La vraie et solide piété expliquée par S. François de Sales, évêque et prince de Genève, recueillie de ses épitres et de ses entretiens, par Collot. *Lyon, Périsse*, in-32 de XVI-623 pages.

180 Mémoire sur l'autorité de l'Eglise et du Pontife romain, d'après les actes apostoliques. Opuscules inédits du cardinal Gerdil ; publiés à Rome par le P. Vercellone, religieux de S. Charles *ai Catinari*, avec l'approbation du Maitre du Sacré Palais, et traduits par M. P.-J. Douai. *Corbeil, Crête*, in-8° de 59 pages.

181 Du Pape, par le comte de Maistre, 14e édition, seule conforme à celle de 1821, augmentée de lettres inédites de l'auteur et d'une table analytique. *Lyon, Pélagaud*, in-8° de XL-308 pages.

Œuvres posthumes, tome III.

II. SCIENCES ET ARTS

1° SCIENCES MORALES

182 L'Eglise et les philosophes au dix-huitième siècle, 2e édition, revue et corrigée, par P. Lanfrey. *Saint-Denis, Drouard*, in-18 jésus de 386 pag. — Prix : 3 fr. 50 c.

La première édition a paru en 1855

183 Examen de la philosophie de Bacon, où l'on traite

différentes questions de philosophie rationelle ; ouvrage posthume du comte Joseph de Maistre ; 3e édition. *Lyon*, *Pélagaud*, 2 vol. in-8° de 610 pag.

184 Les Soirées de St Pétersbourg, ou Entretiens sur le gouvernement temporel de la Providence, suivi d'un traité sur les sacrifices, par le comte J. de Maistre ; 7e édition. *Lyon*, *Pélagaud*, 2 vol. in-8°.

185 Considérations sur la France, par M. le comte Joseph de Maistre ; nouvelle édition. *Lyon*, *Pélagaud*, in-8° de XII-220 pages.

186 Lettres à un gentilhomme russe sur l'inquisition espagnole, par le comte Joseph de Maistre. *Lyon*, *Pélagaud*, in-8° de VI-183 pages.

187 De l'Education, par Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans. Tome I : De l'éducation en général. 2e édition. *Paris*, *Raçon*, in-8° de XXI-446 pages. — Prix : 7 fr.

188 De l'Education, par Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans. Tome II : De l'autorité et du respect dans l'éducation. *Orléans*, *Jacob*, in-8° de 664 p.

2° SCIENCES PHYSIQUES, NATURELLES ET AGRICOLES

189 Observations météorologiques faites à Chamounix en 1855, 1856 et 1857, et observations thermométriques au sujet des sources et de divers cours

d'eau de la vallée de l'Arve, par M. Venance Payot, naturaliste. *Lyon, Barret*, in-8° de 25 pages.

Lues à la Société impériale d'agriculture, d'histoire naturelle et des arts de Lyon, le 17 juillet 1857.

190 Manuel de géologie élémentaire, ou Changements anciens de la terre et de ses habitants, tels qu'ils sont représentés par les monuments géologiques, par sir Charles Lyell. ... Traduit de l'anglais sur la 5e édition par M. Hugard.... . illustré de 750 gravures sur bois. Tome II. *Paris, Langlois et Leclerc*, in-8°.

191 Rapport sur l'acquisition, les travaux d'art, de cultures, etc. du jardin expérimental créé à Saint-Jean-de-Maurienne par défunt chevalier Bonafous, contenant tout ce qui s'est passé depuis le 26 juin 1845, par le docteur Mottard. *Torino, Steffenone*, in-8° de 12 pages.

Extrait du volume X des *Annales de l'Academie d'agriculture de Turin*.

192 Etablissement d'horticulture. Catalogue général des cultures de De St-Jean aîné et Gotteland, horticulteurs-pépiniéristes, marchands grainiers et architectes de jardins, à Chambéry (Savoie). *Lyon, J. Nigon*, in-8° de 32 pages.

193 Cultures de Charles et J -B. Burdin à Chambéry (Savoie). Catalogue général, 1857. *Grenoble, Allier*, petit in 4° de 69 pages.

3° SCIENCES THÉRAPEUTIQUES

194 Journal des connaissances médicales et pharmaceutiques, par MM. P.-L.-B. Caffe, propriétaire, rédacteur en chef, E. Beaugrand et E. Robiquet, (fin de la 24e année et commencement de la 25e). *Paris, Méquignon-Marvis*, 36 livraisons in-4° de 16 pages à deux colonnes. — Prix : 8 francs par an; étranger, 10 fr.

Paraît les 10, 20 et 30 de chaque mois.

Le volume ou l'année commence en octobre.

La partie consacrée à la *chronique* renferme souvent des détails sur la Savoie ou sur les Savoisiens.

Chaque numero contient un bulletin bibliographique et des articles necrologiques.

198 Istoria di due epidemie di febbre tifoidea, presentata alla R. academia medico-chirurgica di Torino ' dal dottore Mottard, di S.-Gioanni di Moriana..... Traduzione dal francese del dottore Caio Peyrani. *Torino*, in-8° de 6 pages.

Extrait du *Journal des sciences médicales de la royale Académie medico-chirurgicale de Turin*, 18e cahier de 1857.

196 Medecine opératoire. Nouveaux procédés pour l'amputation des staphylomes de la cornée et pour l'extirpation du ptérigium, par le docteur Ch.-J.-F. Carron du Villard.

Notice inserée dans le *Moniteur des hôpitaux*, 5e annee, 10 octobre 1857.

197 De la guérison prompte et radicale des diverses espèces d'hydrocèles de la vaginale par la filiation lente, par M. Carron du Villard.

Notice inserée dans le *Moniteur des hôpitaux* du 24 octobre 1857.

198 * Rapport sur les eaux thermales d'Aix en Savoie pendant l'année 1855, suivi de considérations pratiques sur leurs propriétés médicinales, par le Dr Blanc. *Paris, Firmin Didot,* 1856, in-8° de 56 p.

199 Les Bains d'Aix en Savoie, par le Dr Guilland.

Notice de 11 pages, inserée dans le n° 5 de l'*Echo médical*, année 1857, page 209. Elle a pour but d'exposer les dernières modifications introduites dans le *regime administratif et materiel* de l'etablissement des bains d'Aix, et dans sa direction médicale Elle se termine par la bibliographie décennale d'Aix, de 1846 à 1856 inclusivement

200 * Notice historique et médicale sur l'élixir de santé, boisson hygiénique et liqueur de table contre les indigestions, les digestions difficiles, la diarrhée, la cholérine, etc., etc., par Joseph Bonjean. *Paris, Hennuyer*, 1856, in-8° de 8 pages.

4° ARTS ET INDUSTRIE

201 Risposta dell'ingegnere Sommeiller alle accuse mosse dal signor G.-B. Piatti contro gli ingegneri Grandis, Grattone e Sommeiller. *Torino*, *Botta*, in-8° de 60 pages.

III. BELLES-LETTRES

202 Prières de mai. Poésies à la sainte Vierge, par Octave Ducros (de Sixt). *Le Mans, Julien*, in-32 de 202 pages.

203 La Crinolinéiade. Poème héroi-comique en trois chants et sept tableaux, par Jph Rousseau. *Lyon, Bajat*, in-12 de 12 pages.

204 Les Enfants de J.-J. Rousseau, par Cl. Genoux. *Paris, Serrière*, in-18 jésus de x-260 pages. — Prix : 1 fr.

Precédé d'une dedicace à M. Emile de Girardin et d'une notice biographique de l'auteur, extraite de la *Biographie générale* editée par MM. Firmin Didot.

Compte-rendu dans la *Bibliothèque universelle de Genève*, juin 1857.

IV. HISTOIRE

1° HISTOIRE GÉNÉRALE ET HISTOIRE ÉTRANGÈRE

205 * Histoire des croisades, par M. Michaud, de l'Académie française ; nouvelle édition, faite d'après les derniers travaux et les dernières intentions de l'auteur, et augmentée d'un appendice, par M. Huillard de Breholles, membre du comité des monuments écrits. *Paris, Claye*, 1856, 4 volumes in-8°

de XII-2046 pages, quatre vignettes et une carte.

206 Aperçu sur le mouvement intellectuel en Grèce depuis l'avénement du roi Othon, par J. Depoisier. *St-Germain-en Laye, Beau*, in-8° de 11 pages.

Extrait de l'*Investigateur*.

207 La Grèce et les Capodistrias pendant l'occupation française de 1828 à 1834, par M. Pellion, général de division. Rapport fait à l'Institut historique de France par J. Depoisier. *Saint-Germain-en-Laye, Beau*, in-8° de 32 pages.

Extrait de l'*Investigateur*.

208 Les OEuvres d'Edgar Quinet, par P. Lanfrey.

Ce travail a paru dans le *Siècle* au mois de juillet, et dans le *National* de Belgique du 3 aout 1857.

2° HISTOIRE NATIONALE

209 Note sur la Maurienne et sur l'origine de l'évèché de Maurienne, par M. le chevalier Ménabréa.

Inseree à la page 401 du tome premier de l'ouvrage intitulé *Les livres des miracles et autres opuscules de Georges Florent Gregoire, evéque de Tours, revus, collationnes sur de nouveaux manuscrits, et traduits par H.-L. Bordier.*

210 Histoire du bienheureux François de Sales, évèque et prince de Genève, instituteur et fondateur de l'ordre des religieuses de la Visitation sainte Marie, composée premierement en latin par son neveu Charles Auguste de Sales, prieur de Thuille, doc-

teur en théologie, prévost, chanoine, vicaire général et official de la sainte eglise de Genève, et mise en français par le même autheur, divisée en dix livres. *Besançon*, *Outhenin Chalandre*, 2 volumes in-8° de xvi-834 pages.

211 Sessione 1857. Camera dei deputati. Rapport de la commission.... sur le projet de loi présenté par le ministre des finances dans la séance du 31 mars 1857. Concession du chemin de fer d'Annecy à Genève. Séance du 17 avril 1857 (Léon Brunier). *Turin, imprim. de la Chambre*, in-4° de 18 pages avec un plan lithographié.

212 Sessione parlamentare di 1857. Senato del regno. Rapport du bureau central, composé de MM. les sénateurs de Brignole-Sales, Plana, Mosca, de la Marmora et Jacquemoud, sur le projet de loi pour la percée du Montcenis et l'approbation du nouveau cahier des charges de la compagnie Victor-Emmanuel (Jacquemoud J.). *Turin, impr. du Parlement, juillet,* in-8° de 27 pages.

V. MUSIQUE

213 Trois mélodies pour le violon, avec accompagnement de piano, par le comte Pillet-Will. *Paris*, *Brandus et Dufour*. – Prix : 10 fr. chaque mélodie.

214 Mélodie pour le violon, avec accompagnement de piano, par le comte Pillet-Will; op. 53. *Paris*, *Brandus, Dufour et comp.* — Prix : 6 fr.

215 Mélodie pour le violon, avec accompagnement de piano, par le comte Pillet-Will. *Paris, Brandus et Dufour*. — Prix : 10 fr.

216 Mélodies pour le violon, avec accompagnement de piano, par le comte Pillet-Will; op. 55, 56, 57; nos 49, 50, 51. *Paris, Brandus*, *Dufour et comp.* — Prix : chaque morceau, 10 fr.

TROISIÈME SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS HORS DE LA SAVOIE ET PAR DES ÉTRANGERS SUR LA SAVOIE OU SUR LES SAVOISIENS ET LEURS ŒUVRES

I. SCIENCES

217 Le comte de Maistre et M. de Rémusat, par l'abbé François Chesnel. *Nantes*, *Forest*, in-8° de 13 p.

Extrait de la *Revue de Bretagne et de Vendee*.

218 Considérations sur l'éducation telle qu'elle convient à notre époque, à propos d'un livre sur ce sujet par Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans. Discours prononcé au sein de la Société d'éducation de Lyon, dans la séance du 14 mai 1857, par Ch. Lacroix. *Lyon*, *Pélagaud*, in-8° de 14 pages.

219 Sur la structure du Mont-Blanc, par le colonel Portlock.

Dans le *Quartely journal of the geological society*, tome XIII, page LVII.

II. HISTOIRE

220 Voyage de Lyon à Aix-les-Bains et à Chambéry par le Haut-Rhône, par Joseph Bard. *Lyon*, in-8° de 11 pages.

Ce voyage est un appendice à un volume in 8° du même auteur, intitulé *Parcours général de la Mediterranee . .. à Lyon* .. In 8° de 200 pages, avec carte. Il y est question de notre pays de la page 166 à la page 177

221 Suite à la Notice sur d'anciens cimetières trouvés soit en Savoie, soit dans le canton de Genève, et principalement sur celui de la Balme, près de la Roche en Faucigny, par H.-J. Gosse fils. *Genève*, *Ramboz et Schuchard*, in-8° de 23 pages, avec 4 planches lithographiées par l'auteur.

Extrait des *Memoires de la Societe d'histoire et d'archeologie de Genève*, tome XI. Fait suite à un premier travail publié en 1853

222 Bulletin officiel des chemins de fer du Dauphiné et de la Savoie. Edition des Etats sardes; première année. *Grenoble*, *Napoléon Maisonville*, in-4° de 12 pages à trois colonnes. — Prix : 10 fr. par an; le n°, 20 c.; 8 fr. pour les employés des chemins de fer.

Paraît tous les samedis. Il a commence le samedi 4 juillet.

223 Le Bon Vivant, almanach de France et de Savoie, 1858. *Nancy*, *Hinzelin*, in-16 de 160 pag. et fig. — Prix : 40 c.

224 L'Ami de la Savoie, almanach pour 1858. *Paris*, *Ad. Leclerc*, in-16 de 134 pages.

Œuvre de la Societé de S Vincent de Paul, qui le vend 20 cent Les articles sur la Savoie ont eté fournis par des membres de la conférence de Chambéri. (Voyez Compte-rendu des conferences de la Savoie pour les annees 1854-1856, page 27.)

III. ESTAMPES

1° PAYSAGES

225 Excursions pittoresques sur le chemin de fer Victor-Emmanuel, par Eug. Cicéri. *Paris*, *Lemercier*, 6 planches lithographiées.

Ces six vues sont :
Vue de Chambéry,
Vue prise de la station de Montmélian,
Chateau de Miolans,
Station d'Aiguebelle,
Chateau d'Hermillon,
Saint-Jean-de-Maurienne.

226 Chamouny et le Mont-Blanc, par H. Cuvillier. *Paris*, *Lemercier*.

227 Chamouny; Vue de la Mer de glace prise du Chapeau, par Deroy. *Paris*, *Lemercier*.

228 Vues de Suisse : Chamouny, Vue de l'hôtel d'Angleterre; — Vallée de Sixt, Vue du Fer-à-Cheval pris du Nant-Bride dessus; — Chamouny, Première ascension de l'aiguille du Midi par le comte Fernand de Bouillée; escalade du rocher le 5 août 1856; — La nuit du 4 au 5 août, 3,500 mètres au-dessus de la mer, 10 degrés de froid. Par Deroy. *Paris*, *Lemercier*. Quatre planches.

C'est la suite de la collection inscrite au n° 203 du Bulletin précédent Je ne sais jusques à quand on mettra la Savoie dans la Suisse

229 Vues de Savoie : Annecy, vue prise derrière le château; — Annecy; — Chambéry, Vue du château; — Chambéry, Fontaine des Eléphants; — Cathédrale de Chambéry; — Chamouny; — Sixt, entrée de la vallée. Par Deroy. *Paris*, *Frick*. Sept planches.

230 Chamouny, Première ascension de l'aiguille du Midi par le comte de Bouillé (deux planches). — Vue du Glacier d'Argentière et de la source de l'Arve; — Chamony, Vue de la Mer de glace prise du Chapeau; — Aix-les-Bains : Cascade de Grésy; — Arc de Campanus; — Eglise d'Hautecombe; — Hautecombe et le lac du Bourget; —

Evian; — Thonon, vue prise de Rives; — Amphion près Evian. Par Muller, d'après Deroy. *Paris*, *Frick*. Onze planches.

231 Vue de la Mer de glace, prise du Montanvert; — Chamounix et le Mont-Blanc. Par Jacottet. *Paris*, *Lemercier*. Deux planches.

232 La Mer de glace, du Montanvert à Chamounix, par J. Arnout, d'après Loppé. *Paris*, *Lemercier*.

233 Vue de la chaîne du Mont-Blanc, prise du col de la Balme; — Vue de la chaine du Mont-Blanc, prise de la Fléchère. Par Schultz, d'après Loppé. *Paris, Lemercier*.

234 Col et lac du Montcenis, par Tirpenne, d'après Loppé. *Paris*, *Lemercier*.

235 Le village de Sixt; — La pointe de Tanneverges et la chapelle de Pilly, vallée de Sixt; — La pointe de Salle et le collet d'Anterne; — Le lac d'Anterne et le rocher des Fiz. Par A. Cassagnac et Guesdon, d'après Frédérick et Loppé. *Paris*, *Lemercier*. Quatre planches.

236 Vue et Fabrique des environs de Moûtiers (Savoie). *Lyon*, *Gardon*. Deux planches.

Font partie d'un album.

237 Vues de Savoie. Six planches pour stéréoscope. *Paris, photographie Bertrand,* rue Dauphine, 34.

2° PORTRAITS

238 Louise de Savoie, mère de Francois Ier ; médaillon sculpté au château de Sarcus (Picardie) par Sorrieu. *Paris, Lemercier.*

Fait partie d'une collection de sept planches représentant des médaillons.

239 Saint François de Sales, évêque de Genève. *Paris, Lemercier Daniel.*

240 Le roi Victor-Emmanuel, par Laforce, d'après Visconti. *Paris, Lemercier.*

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

AUTEURS ET DES IMPRIMEURS

A

Arminjon Ernest, avocat à Chambéri. — Numéro 143.

Arnaud Dominique, avocat et professeur de droit à Chambéri. — Numéro 34.

Association florimontane, à Anneci. — Numéros 51, 102, 112, 155.

Voyez le Bulletin précedent

Avet Antoine, conservateur des hypothèques à Chambéri. — Numéro 138.

B

Bachet Joseph, imprimeur à Chambéri. — Numéros 26, 49, 68, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 88, 90, 99, 103, 104, 113, 135, 137, 159, 160, 161.

M Bachet a vendu son imprimerie le 1er juillet 1857 à MM. Paul-

Claude Menard et Jean Hivert, qui en sont propriétaires aujourd'hui. — Voyez sur l'imprimerie *Bachet* la note du précédent Bulletin, où le lieu de naissance de cet imprimeur a eté indiqué à Presille au lieu de Presilli Parmi les dernières œuvres sorties des presses de M Bachet, il faut signaler celles qui figurent sous les nos 77, 88 et 90.

Béard J., médecin à Rumilli. — Numéro 80.

Né à Rumilli Cet écrivain s'est fait une réputation par ses chansons en patois, qui n'ont pas eté imprimees, mais que tout le monde connaît.

Belly F.-E., homme de lettres à Chambéri. — Numéro 84.

Auteur d'un poème élégia héroique intitule : *Napoleon, ses exploits et sa mort;* d'une pièce intitulée *Le vieux grognard, Alger et Bourmont,* etc.

Bernardin (le P.), Frère mineur capucin du couvent de Chambéri. — Numéros 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22.

Billiet Alexis, archevêque de Chambéri. — Numéros 3, 4, 119.

Voyez le Bulletin précédent — Voici la liste des travaux dont Mgr Billiet a enrichi les Mémoires de l'Academie royale de Savoie :

Résume des observations faites à Chambery en 1822 (tome I)

Aperçu geologique sur les environs de Chambery (tome I).

Resumé des observations faites à Chambéry en 1823, 1824, 1825 (tome II)

Lettre au sujet des tombeaux et monuments découverts en 1827 *près du col de la Madeleine en Maurienne* (tome III).

Notice sur le village de Brios *où mourut Charles-le-Chauve* (tome VII)

Observations sur quelques anciens titres conservés dans les archives des communes de la Maurienne (tome VIII)

Notice sur la peste qui a affligé le diocèse de Maurienne en 1630 (tome VIII).

Des brises périodiques dans les vallées des Alpes (tome XI).

Discours d'ouverture de la seance publique du 13 aout 1844, sur la géologie du bassin de Chamberi (tome XII).

Mouvement de la population dans le diocèse de Maurienne (tome XII).

De l'instruction primaire dans le duche de Savoie (tome XII)

Dissertation sur les diptyques, et description d'un diptyque grec (tome XII).

Observations sur le recensement des personnes atteintes de goitre et de cretinisme (tome I de la 2e série).

Memoire sur les tremblements de terre ressentis en Savoie (tome I de la 2e série).

Recensement des alienes existant en Savoie en 1850 (tome II de la 2e serie).

Blanc Louis-Marie, docteur-médecin à Aix-les-Bains. — Numéro 198.

Bocquet Charles, imprimeur à Moûtiers. — Numéros 13, 63, 100.

Je regrette bien vivement de n'avoir point reçu de cet imprimeur des renseignements sur son établissement et sur les œuvres qui en sont sorties, bien que je me sois adresse à lui comme à ses collegues. Car je sais que l'on imprime beaucoup et avec un certain soin dans ses ateliers.

Bonjean Joseph, pharmacien à Chambéri. — Numéros 49, 50, 104, 200.

Voyez le Bulletin précédent, dans lequel une faute d'impression a fait naître M. Bonjean en 1781 au lieu de 1810, 14 septembre, véritable date de sa naissance Il faut ajouter a ses titres celui de secrétaire de la Societé centrale d'agriculture de Chamberi. Je crois devoir signaler ici une biographie de M Bonjean par M. P. Aymard-Bression, publiée dans les *Galeries biographiques historiques de la Societe française de statistique*, 1re série, Paris, 1845.

Brunier Léon, ancien député, avocat à Aiguebelle. — Numéro 211.

BURDET Charles, imprimeur et libraire à Anneci. — Numéros 5, 11, 12, 24, 74, 75, 108, 114, 115, 116, 124, 157, 167, 168, 169, 170.

Voyez le Bulletin précédent. Notons parmi ses travaux de cette annee le n° 75.

CACHOUX Henri, professeur de philosophie et censeur de la discipline au collége de Chambéri. — Numéro 44.

CAFFE Paul-Louis-Balthasar, docteur-médecin à Paris. — Numéro 194.

Voyez le Bulletin de 1856 On trouve une bonne biographie de M Caffe dans la *Biographie des hommes du jour*, publiee par Germain Sarrut et Saint Edme (tome IV, 2e partie). *Paris, H. Krabbe*, 1842.

CALLOUD Ch., pharmacien à Chambéri.-- Numéro 64.

Membre de la Societe de pharmacie de Paris Membre agrége de l'Academie de Savoie Il a publié *Etude sur l'amendement des terres; De la désinfection des engrais*, etc

CARRON DU VILLARD, Ch.-J. F., docteur-médecin à Paris. — Numéros 196, 197.

COLLOMB, missionnaire apostolique à Moûtiers. — Numéro 13.

COMICE CENTRAL AGRICOLE de la province de Savoie Propre, à Chambéri. — Numéro 58.

Cette Societé s'est constituée à Chambéri le 19 avril 1857 sous le nom de *Societe centrale d'agriculture*, etc.

Corso Hippolyte, notaire à Chambéri. — Numéros 71, 83, 158.

Directeur de la *Gazette de Savoie*. M Corso a fondé à Chambéri un établissement typographique pour l'impression de ce journal

Voyez plus loin Imprimerie nationale

D

De Bornes Luc, principal du collége national de Chambéri. -- Numéro 42.

M. de Bornes est du Genevois Il a été chef d'institution en France ; il a eté nommé principal au college de Chambéri en 1855, et chevalier des SS. Maurice et Lazare en 1857. Il est membre de la Société d'education de Lyon. Il a publié des comptes-rendus annuels On a encore de lui : *De l'enseignement regulier de la langue maternelle*, d'après les *Principes du R P Girard*.

De Lachenal Francisque, avocat à Chambéri. — Numéros 27, 113.

Né à Ugines dans la Haute-Savoie Professeur de droit à l'école universitaire de Chambéri et professeur d'économie politique au cours spécial du collége national de cette ville Auteur de plusieurs articles bibliographiques et autres, insérés dans les journaux du pays.

De la Palme Charles, propriétaire à Chambéri.— Numéro 68.

De Maistre Joseph.— Numéros 181, 183, 184, 185, 186.

De Mortillet Gabriel, naturaliste et ingénieur civil à Vérone. -- Numéros 51, 54, 55.

Voycz la table du Bulletin precédent En 1857, M. de Mortillet a quitte Anneci pour remplir une place plus lucrative en Italie, celle

d'ingenieur en chef pour le service des chaux hydroliques dans les chemins de fer autrichiens en Lombardie.

DEPOISIER J. — Numéros 206, 207.

DE ROLLAND Jules, conseiller d'intendance générale à Chambéri. — Numero 41.

Nommé en 1857 intendant de la province d'Aoste.

DE SALES Charles-Auguste. — Numéro 210.

DE SALES (saint François). Voyez FRANÇOIS.

DESCOTES Eloi, chanoine à Chambéri. — Numéro 109.

Ancien professeur d'eloquence, ancien directeur du collége de Rumilli.

DESPINES Alphonse, à Anneci. — Numéro 155.

DESSAIX Joseph, littérateur et publiciste à Chambéri. — Numéros 68, 90, 91, 164.

Voyez le Bulletin de l'année précédente

DREVET P.-G., poète et publiciste à Chambéri. — Numéro 84.

On a de lui un *Petit recueil de fables* imprimé en 1849, et *Excursion dans la lune en* 1848.

DUCROS (de Sixt) Octave, avocat à Paris. — Numéro 202.

DUPANLOUP, évêque d'Orléans. — Numéros 172, 173, 174, 187, 188, 218.

Né à St-Felix, commune de la province de Savoie-Propre Membre de l'Académie française, de la Societé archéologique de l'Orléanais, de l'Academie royale de Savoie, etc Outre les ouvrages insérés au Bulletin de l'annee précedente, nous citerons encore de lui, entre autres : *Lettre de Mgr l'evéque d'Orleans à MM les superieurs, di-*

recteurs et professeurs de son petit seminaire, publiee en 1850 par le comite pour la defense de la liberte religieuse; *Discours de reception* à l'Académie française en 1854; *Panegyrique de Jeanne d'Arc*

DUPUIS Maurice, avocat à Chambéri. — Numéros 32, 33.

F

FAVRE (l'abbé), missionnaire. — Numéros 11, 175.

Voyez le Bulletin de 1856.

FERNEX, ancien intendant, à Chambéri. — Numéro 23.

FORESTIER, docteur-médecin à Aix. — Numéro 60.

Membre de la commission d'inspection des eaux d'Aix, ancien médecin militaire de l'armée sarde.

FRANÇOIS DE SALES (saint). — Numéros 176, 177, 178, 179, 239.

G

GENOUX Claude, ouvrier imprimeur à Paris. — Numéro 204.

Voyez le Bulletin précédent

GRAND Charles, avocat à Chambéri. — Numéro 35.

GROBEL François, professeur et directeur spirituel au collége d'Anneci. — Numéro 75.

On a de lui : *Gloire scientifique et littéraire de la Savoie*, discours (1849).

GUILLAND Louis, doct.-médecin à Aix. — Numéro 199.

Voyez le Bulletin precédent.

II

HUDRY-MÉNOS, écrivain et publiciste à Chambéri. — Numéros 26, 159.

Né à Boége en 1819 Directeur et rédacteur en chef du journal *le Glaneur*. Parmi les nombreuses brochures qu'il a publiées, nous citerons les suivantes :

Adresses aux paysans savoyards sur l'incameration des biens ecclesiastiques, 1850.

Adresse à la bourgeoisie savoisienne, 1851.

Incameration des biens ecclésiastiques, 1853.

Le mariage civil, 1854.

Lettres à Mgr l'évêque de Nice, 1854.

L'Etat, la propriete et les corporations, 1855

Vœu du nouvel an, 1855.

HUGARD, aide de minéralogie au muséum d'histoire naturelle à Paris. — Numéro 190.

Né à Cluses en Faucigni Ancien secrétaire de la Societé géologique de France

I

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. — Numéros 2, 8, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 31, 32, 33, 43, 45, 60, 65, 73, 95, 96, 105, 107, 126, 127, 130, 138, 146, 148, 152, 153, 164.

Cet établissement typographique est un des plus anciens de Chambéri ; il appartient aujourd'hui à une société dont le membre principal est M. Albert Bottero. Cette imprimerie occupe une quinzaine d'ouvriers ; elle possède une presse mécanique dite *jumelle* et un riche materiel. — Parmi les ouvrages les plus remarquables sortis de ses

presses, nous devons signaler ici : les *Annales et bulletins de la chambre de commerce et d'agriculture*, 1852 46 ; la *Galerie savoisienne*, 1842 ; le *Nouaphanisme*, par M. Dessaix, 1844 ; les *Etudes medicales sur les établissements d'aliénés en France*, par Duclos, 1846 ; l'*Histoire de Savoie* de M Boissat, 1851 ; la *Savoie historique* de M. Dessaix, 1855-57 ; les nos 91, 127, 130 et 157 du Bulletin de 1856, et les nos 31, 43, 65, 105, 138 et 146 du présent Bulletin

IMPRIMERIE NATIONALE. — Numéros 27, 35, 37, 44, 50, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 61, 62, 66, 71, 83, 85, 94, 101, 122, 125, 128, 129, 158 et 166.

Fondee en 1854 par M. Corso Hippolyte pour l'impression des journaux qu'il dirige, cette imprimerie s'est développée tres rapidement, et a atteint un degre de prospérité certaine. Elle a occupé en 1857 constamment 20 ouvriers et quatre apprentis, jeunes gens de Chambéri Les travaux les plus remarquables qu'elle a produits en 1857 sont ceux qui figurent dans le présent Bulletin sous les numéros 57, 58, 61, 62, 83, 85, 158 et 166.

J

JACQUEMOUD Joseph (le baron), conseiller d'état à Turin. — Numéro 212.

Voyez la table du Bulletin précédent

JALLABERT J.-J.-C., employé dans l'administration des douanes. — Numéro 86.

Voyez la table du Bulletin de 1856.

L

LACOSTE Fleury, agronome à Cruet. — Numéro 58.

Voy. la table du Bulletin de 1856 Nommé en 1857 président de la Société centrale d'agriculture, et chevalier des SS. Maurice et Lazare.

LANFREY Pierre, écrivain à Paris. — Numéros 182 et 208.

Né à Chambéri en 1827

LEYAT Louis-Marie, inspecteur des écoles primaires de la division de Chambéri. — Numéros 65, 73.

Voyez le Bulletin de 1856.

LOUARAZ Antoine, ancien député. — Numéro 129.

M

MÉNABRÉA Léon, conseiller à la cour d'appel de Savoie. — Numéros 110 et 209.

Historien distingué, né à Chambéri Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Savoie, membre de l'Académie royale des sciences de Turin, décoré de l'ordre des SS Maurice et Lazare et de plusieurs autres ordres Charles-Albert lui a accordé en 1843 le titre de NOBLE Il est mort cette année 1857.

Les travaux historiques qu'il a insérés dans les *Mémoires de l'Académie de Savoie* sont .

De la marche des études historiques en Savoie depuis le 14e siècle jusqu'à nos jours, et des développements dont ces études seraient encore susceptibles (volume IX).

Montmelian et les Alpes (vol. X).

L'abbaye d'Aulps, d'après des documents inedits (vol. XI).

De l'origine, de la forme et de l'esprit des jugements rendus au moyen âge contre les animaux, avec des documents inedits (vol XII).

De l'organisation militaire au moyen âge (vol. 1 de la 2e série).

Notice sur l'ancienne chartreuse de Vallon en Chablais, avec chartes inedites et eclaircissements relatifs à la famille souveraine des sires de Faucigni (vol. II, 2e série).

Comptes-rendus des travaux de l'Académie (tom. XII, et tom. I et II de la 2e série)

Il y a eu des tirages à part de tous ces travaux.

En dehors des publications de l'Académie de Savoie, Ménabréa a encore publié :

Feux follets Paris, 1836 In 8°.

Requiescant in pace. Paris, 1836 In-8°.

Storia e giurisprudenza. Cenni sulla storia del diritto Turin, 1856 Inseré dans le *Subalpino*.

Histoire municipale et politique de Chambery, écrite en entier d'après des documents inédits, et à laquelle on a rattaché les points les plus importants et les plus curieux de l'histoire de la Savoie et des Alpes. Chamberi, 1847-48. (Il n'a paru que trois livraisons de ce travail.)

Memoires pour servir à l'intelligence des discussions qui ont existe entre le gouvernement de S M. le roi de Sardaigne et S M l'empereur d'Autriche, depuis le traite de Vorms du 13 septembre 1743 jusqu'en 1848, sur différentes questions non encore résolues d'intérêt politique, de commerce et de droit des gens. Turin, 1849. In 8°

Histoire des negociations qui ont precéde le traité de paix conclu le 6 août 1849 entre S. M. le roi de Sardaigne et S M. l'empereur d'Autriche Turin, 1849. In-8°.

Rapport sur le projet de loi concernant l'organisation judiciaire. Turin, 1851 In-4°.

Il faut encore ajouter à cela plusieurs comptes-rendus bibliographiques insérés dans divers journaux ; quelques articles de politique signés du pseudonyme L'OURS ÉNÉ-BRAMA, insérés au *Courrier des Alpes*, et divers autres articles sur différents sujets

Il a laissé un certain nombre de travaux commencés ou ebauchés. Sa famille les a adressés à l'Académie de Savoie, qui doit les publier.

MÉNARD ET C^ie^, imprimeurs à Chambéri. — Numéros 118, 120, 159, 161, 165.

Voy. BACHET François, dont l'imprimerie a passé au S^r^ Ménard et à son associe, par acte de vente du 1^er^ juillet 1857.

MESTRALLET, chanoine à Saint-Jean-de-Maurienne. — Numéro 154.

MICHAUD Joseph. — Numéro 205.

MOLLARD Benoît, conseiller à la cour d'appel. — Numéro 127.

MOTTARD A., docteur-médecin à St-Jean-de-Maurienne. — Numéros 191, 195.

Membre de la Junte de statistique, correspondant de l'Academie de Savoie, président du comité d'histoire et d'archéologie de Maurienne. Il a publié :

Annuaires d'observations faites à St-Jean-de-Maurienne, de 1853 à 1842 8 brochures in 8°.

Reflexion sur la petite vérole et la vaccine et sur la revaccination 1839.

Notice historique sur la vie et les travaux du docteur Fodéré. 1843.

Plusieurs ecrits sur le goitre et le cretinisme, sur l'agriculture, sur les travaux du Comice agricole de St-Jean-de-Maurienne, et sur le jardin expérimental de cette ville.

O

OUGIER Henri, avocat à Chambéri. — Numéro 132.

P

PALLUEL Ferdinand, avocat à Chambéri. — Numéro 131.

Voir la table du Bulletin de 1856.

PAYOT Venance, naturaliste à Chamonix. — Numéro 189.

Membre de la Société Hallerienne de botanique suisse. On a de lui le *Guide des botanistes au jardin de la Mer de glace*, et un *Catalogue de la série des roches de la chaîne du Mont-Blanc*, etc.

PERRET Alexandre, brasseur de bière à Chambéri. — Numéros 122, 130.

Ancien vice-syndic de Chambéri Il a fait plusieurs rapports sur des questions d'octroi et autres.

PERRIER Barthélemi, curé de la Chappelle-du-Mont-du-Chat. — Numéros 88, 89.

Né à Saint-Pierre-d'Albigni Il a fait imprimer en 1820 *Les deux compères, ou Dialogue propre à egayer et à guérir de l'antimaladie du pays*, et en 1839 une *Notice en prose et en vers sur S. Saturnin et la chapelle dediée à son honneur.*

PHILIPPE Jules, écrivain, imprimeur et lithographe à Anneci. — Numéros 38, 39, 51, 67, 92, 102, 123, 139, 148, 149, 155, 163, 171.

Voyez la table du Bulletin de 1856.

PICOLLET Laurent, président de la seconde chambre de la cour d'appel de Savoie. — Numéro 76.

Commandeur de l'ordre des SS Maurice et Lazare, chevalier de la Légion d'honneur de France.

PILLET Louis, avocat à Chambéri. — Numéros 30, 52.

Voir la table du Bulletin de 1856.
Secrétaire adjoint de l'Académie royale de Savoie.

PILLET-WILL (le comte). — Numéros 213, 214, 215, 216.

Voyez la table du Bulletin de 1856.

PINGET, vicaire de Saint-Germain-sur-Talloire. — Numéro 108.

PUTHOD François, imprimeur à Chambéri. — Numéros 1, 2, 3, 4, 7, 10, 28, 29, 30, 34, 36, 40, 41, 46, 47, 48, 52, 59, 64, 69, 70, 72, 76, 86, 87, 106, 109, 110, 111, 117, 119, 121, 131, 132,

133, 134, 136, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 150, 151, 156.

Cet imprimeur maintient, par ses efforts à perfectionner les ouvrages qui sortent de ses presses, la réputation qu'il s'est acquise, et mérite toujours plus les éloges que nous faisions de lui dans le Bulletin de l'année dernière (1856) Depuis cette époque, il a encore augmenté son matériel en caracteres, et a ajouté à ses presses une presse mecanique, dite *presse universelle*, qui lui permet d'imprimer toutes sortes de travaux, tels que vignettes, labeurs de luxe, etc

Nous citerons parmi ses travaux de 1857 les nos 29, 36, 41, 76, 106, 140

R

RABUT François, professeur d'histoire au collége national de Chambéri. — Numéros 105, 106, 112.

Voy. la table du Bulletin de 1856

Nommé en 1857 président de la Société savoisienne d'histoire et d'archeologie.

RENDU Louis, évêque d'Anneci. — Numéro 5.

Voyez la table du Bulletin de 1856

REPLAT Jacques, avocat à Anneci. — Numéro 102.

Voyez la table du Bulletin de 1856.

RÉVIL Alexandre, avocat à Chambéri. — Numéro 30.

REY Jean-Jacques, avocat à Chambéri. — Numéros 29, 103, 135, 137.

ROBERT Louis, imprimeur à Anneci. — Numéro 162.

Voyez la table du Bulletin de 1856

Je n'ai point reçu de renseignements de M. Robert cette année

ROUSSEAU Joseph, correcteur à l'imprimerie Ménard et Cie à Chambéri. — Numéro 203.

S

SAUNIER fils. — Numéros 54, 55.

SAVOIE, propriétaire à Gilli. — Numéro 131.

SOCIÉTÉ CENTRALE D'AGRICULTURE de la province de Savoie-Propre. — Numéro 58.

Fondée en 1857, le 19 avril. Les comptes-rendus de ses séances ont paru pendant cette annee dans la *Ferme-Ecole*, nº 56 Cette Société se compose deja de 150 membres.

SOMMEILLER, ingénieur. — Numéro 201.

T

TAVERNIER Hippolyte, avocat. — Numéro 87.

TRÉSAL Jean-Baptiste, docteur-médecin à Moûtiers. — Numéro 63.

Inspecteur de l'établissement des eaux de mer thermales de Salins en Tarentaise. M. Trésal a publie des œuvres poétiques, entre autres :

Le diguement de l'Isère, 1834

L'Amedeide, poème en cinq chants, 1843.

Le 29 octobre 1847, au roi, 1847.

TURINAZ Jean François-Marcellin, évêque de Tarentaise. — Numéros 1, 7, 10.

Voyez la table du Bulletin de 1856.

V

Veyrat Auguste-Emile, doct.-méd. à Aix-les-Bains. — Numéro 61.

Docteur des facultés de Paris et de Turin, ex-médecin en chef de l'hôpital civil des choleriques de Varsovie, membre de l'Académie médico-chirurgicale de Turin, chevalier de la légion d'honneur et de l'ordre militaire de S. Stanislas de Pologne.

Vibert François-Marie, évêque de Maurienne. — Numéros 1, 6, 8, 9.

Voyez la table du Bulletin de 1856.

Vulliermet Philibert, imprimeur à Saint-Jean-de-Maurienne. — Numéros 6, 154.

Porté par erreur dans le Bulletin de 1856 avec le prénom J -B au lieu de Philibert. — M. Vulliermet a acheté l'imprimerie de son beau-père ; il possède en outre le matériel de l'imprimerie Boggo et Constantin.

Voyez le Bulletin de 1856

TABLE DES MATIÈRES

pages

INTRODUCTION 141

PREMIÈRE SÉRIE.

Ouvrages imprimés en Savoie.

I. THÉOLOGIE 145
II. JURISPRUDENCE 150
III. SCIENCES ET ARTS 153
1° Sciences morales ..... id.
2° Sciences physiques et naturelles 155
3° Sciences agricoles 157
4° Sciences thérapeutiques 158
5° Sciences mathématiques 159
6° Arts ..... id.
IV. BELLES-LETTRES 160

V. Histoire..... 165
1° Histoire générale et histoire étrangère à la Savoie..... id.
2° Histoire savoisienne 166
A. Topographie, Histoire et Archéologie.... id.
B. Biographie et Bibliographie 168
C. Pièces historiques diverses 169
A. Parlement ..... id.
B. Administrations divisionnaires, provinciales et communales. 172
C. Clergé et Congrégations 175
D Revues et Journaux..... 176
E. Almanachs 179

DEUXIÈME SÉRIE.

Ouvrages faits par des Savoisiens, et imprimés en dehors de la Savoie.

I. Théologie..... 180
II Sciences et arts..... 182
1° Sciences morales ..... id.
2° Sciences physiques, naturelles et agricoles ... 183
3° Sciences thérapeutiques 185
4° Arts et industrie 186
III. Belles-lettres 187
IV. Histoire .... id
1° Histoire générale et histoire étrangère... ... id
2° Histoire nationale 188
V Musique 189

TROISIÈME SÉRIE.

Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des étrangers, sur la Savoie ou sur les Savoisiens et leurs œuvres.

I. Sciences 190
II. Histoire 191
III. Estampes 192
1° Paysages ..... id.
2° Portraits 195
Table alphabétique des auteurs et des imprimeurs savoisiens 197

SUR L'ANCIENNETE, LES NOMS ET LA SITUATION

DU

DIOCÈSE DE MAURIENNE

MANUSCRIT DE Rd ESPRIT COMBET

ÉDITÉ PAR

LE COMTE MARTIN D'ARVE

Secrétaire du Comité d'Histoire et d'Archéologie

de Saint-Jean-de-Maurienne

Nous ne pouvons mieux commencer nos éditions de documents relatifs à la Maurienne que par la publication du curieux travail dont R^d^ Combet a fait précéder son histoire chronologique des évêques de Maurienne. R^d^ Esprit Combet, qui fut curé de Lanslevillard avant et après la Révolution, a rendu d'immenses services à l'histoire de la Maurienne.

Outre le travail manuscrit que je viens de citer, et qui a fourni à M. Angley la plupart des matériaux de son *Histoire des évêques de Maurienne*, il a laissé un coutumier de l'église de Lanslevillard, également manuscrit, énorme recueil où il a consigné tout ce qui peut intéresser cette paroisse, comme la vie de saint Landry, la succession des curés, les fondations faites à diverses époques, les coutumes de la paroisse avant la Révolution, la note des revenus de la cure, etc., etc.

La dissertation que nous publions aujourd'hui résume tout ce qui a été écrit sur l'histoire de la Maurienne avant l'ère chrétienne. Certes, nous sommes loin de penser qu'il faille ajouter foi à tout ce qu'elle renferme. Les premières notes surtout sont tirées, il le dit lui-même, des chroniqueurs, qui ont puisé dans les livres des rabbins juifs; et l'on sait que ces livres ne sont qu'un amas de fables. Néanmoins, tout fabuleux que soient ces récits, nous devons remercier R^d^ Combet de les avoir recueillis. Ce qui vient ensuite sur les différents noms de la Maurienne et sur les personnages de qui ces noms sont dérivés, n'est guère plus croyable et reste bien loin de la certitude historique. Les seuls faits qui soient revêtus des garanties que l'histoire exige sont l'existence du royaume cottien et l'époque de sa fusion dans le grand empire. Ces faits sont attestés par tant d'écrivains et de monuments, qu'il serait peu raisonnable d'en douter. Nous croyons que les fables même auxquelles un peuple a un instant ajouté foi relativement à son origine, appartiennent à son histoire, et nous pensons que l'on sera bien aise de trouver réunies, comme elles le sont dans le manuscrit que nous publions, celles qui ont rapport aux anciens habitants de la Maurienne.

A cet égard, qu'on me permette une observation. S'il y a eu une époque où l'histoire s'est confondue avec la fable, il y en a eu une autre où, par un inconcevable excès de critique, l'on a révoqué en doute les faits les plus incontestables. Si cette manie eût duré,

nous en serions aujourd'hui à croire que le monde a commencé en l'an de grâce 1700. C'est entre ces deux extrêmes que l'historien doit se placer. Il faut qu'il sache, comme disait dernièrement une des illustrations de la Savoie (1), « se tenir dans un doute prudent sur « quelques faits incertains, et en rejeter quelques autres « qui appartiennent à la mythologie plutôt qu'à l'his- « toire, sans tout envelopper dans un même arrêt de « proscription, dont s'accommode bien mieux la pa- « resse vaniteuse que la science solide et patiente. »

Pour en revenir à R^d^ Combet, je reproduis sa dissertation textuellement, en lui laissant même ses fautes contre la langue et l'orthographe.

(1) Mgr Dupanloup. Discours prononcé à la distribution des prix du petit séminaire de la Chapelle

SUR L'ANCIENNETÉ

LES NOMS ET LA SITUATION

DU DIOCÈSE DE MAURIENNE

Les historiens, les géographes et autres auteurs qui ont parlé de la Maurienne, l'ont fait d'une manière si confuse, qu'il est presque impossible d'en avoir et d'en donner après eux une idée juste et précise; c'est pourquoi nous nous contenterons de rapporter ici, en meilleur ordre, ce qu'ils ont dit de moins invraisemblable et de plus rapprochant de la vérité et surtout du possible.

1. Pavillon et les pères Fodéré et Rochex, se disant fondés sur les traditions tirées des livres juifs, disent que Lameth et Noé, divinement inspirés pendant qu'on fabriquoit le grand navire qui devoit les préserver des eaux du déluge, en firent un plus petit, sur lequel ils s'embarquèrent pour faire le tour de la terre; et que pendant ce voyage, après avoir remarqué qu'elle étoit divisée par les mers en trois parties, ils se contentèrent de se mettre en mémoire quels étoient les endroits les plus habitables, puis ils s'en retournèrent en la cité

d'Henoch, en Arménie, où ils trouvèrent l'arche presque achevée ou du moins bien avancée.

2. Selon eux, l'an du déluge 104, Noé avec ses trois fils Sem, Cham et Japhet, et autres procréés dès la sortie de l'arche, partirent d'Arménie, et vinrent débarquer dans l'endroit où est à présent Marseille, où ils laissèrent une colonie qui suivit les côtes du Rhône et les peupla en peu de temps, ainsi que les pays voisins, tandis que Noé avec le reste de ses gens s'en retourna en Arménie, où il arriva l'an 108.

3. Cette colonie, que Noé laissa à Marseille l'an 106, s'étant répandue, comme dessus, le long du Rhône, s'étendit bientôt jusque sur les Alpes, qu'ils peuplèrent, et dont les habitants furent d'abord appelés *Aborigènes, quasi sine origine,* pour n'avoir eu jusqu'alors aucun roi, sinon Noé.

4. L'an 114, Noé envoya Japhet avec 14 ducs de sa génération, en Europe, pour mieux la peupler; et l'an 149 il la divisa en 4 royaumes, donnant, cette année-là même, l'Italie à Gomer surnommé Gallus, fils ainé de Japhet; l'Hybérie ou l'Espagne, à Tubal 2e fils de Japhet, qui en prit possession l'an 151; la Gaule transalpine à Javan surnommé Samothès soit Dis, 4e fils de Japhet, qui commença à y régner l'an 152; mais il excepta de cette Gaule la Savoie, qu'il érigea en royaume particulier, et y joignit les pays voisins, où Japhet introduisit, selon les dits auteurs, 200 peuples divisés en 23 langues, dont les conducteurs furent Gomer, Longo, Bardus, Celtes, Lugdus, Narbo, Belgius, et quelques autres, dont sortirent les Gomerites, les Longobards, ou Lombards, les Celtes, les Lyonnois, les Narbonnois,

les Belges, qui en portent les noms, et, de ces peuples qui se divisèrent, quelques-uns vinrent jusqu'au Montcenis en traversant la Maurienne.

Mais Noé faisant un 2e voyage en Italie l'an du déluge 268, s'empara de la souveraineté du gouvernement, et y régna sous le nom de *Janus,* composé du mot hébreu Jain qui signifie vin et du mot arménien Jave qui signifie porte-vigne, à cause qu'il apporta cette plante, et apprit à en tirer le vin : ou bien il fut ainsi appelé, selon d'autres, à cause qu'il inventa les portes, en latin *januas*. Les poètes ont fait de Noé leur Jupiter, aussi surnommé *Janus*, auquel ils ont donné les épithètes de *Geminus* et *Bifrons*, comme s'il avait eu deux visages : à cause qu'il avoit vu finir et commencer les deux siècles du monde, ou les deux mondes, l'un avant, et l'autre après le déluge; et c'est de là que le Montcenis fut appelé, *Mons-Geminus*, eu égard que les Aborigènes, soit les habitants du Montcenis lui y dédièrent un temple. D'autres, pour la même raison, ont appelé la même montagne *Montem Janum*, quoiquc, selon quelques auteurs, *Mons Janus* soit le nom particulier du Mont-Genèvre qui appartient aussi au Montcenis, et où un autre temple étoit pareillement dédié à Noé Janus soit Jupiter. Et comme Calepin et plusieurs autres assurent que la Maurienne et le Montcenis, pour lors appelé Mons-Géminin, n'étoit qu'un même pays, et les habitants un même peuple, nous devons conclure que les habitants de la Maurienne étoient appelés pour lors Geminins, *Geminenses*.

5. L'on croit que c'est par la même raison que ce peuple, dans quelques auteurs, est appellé *Dipianois*,

Dipiani : car ce mot ne peut venir que de *Janus Bifrons*, ou *Duplex Janus*; à moins qu'on ne le veuille dériver de Dis et Javan, ou Javan surnommé Dis, autrement Samothès, 4e fils de Japhet, roi de la Gaule transalpine en 152 après le déluge, comme il a été dit ci-dessus.

6. Il faut encore remarquer sur Noé ou Janus, qu'on lui donna encore le nom de *Clausus*, *Clausius*, *Clusius*, *Clusinus*, pour avoir été fermé dans l'arche et y avoir enfermé les populateurs du genre humain, ou pour avoir vu fermer et finir l'ancien monde; et c'est pour cela que nos auteurs disent que la ville capitale des habitants des Alpes, où Janus fut roi, s'appela *Clusa*, *Seclusa*, et par corruption *Susa*, *Susia*, *Sicusia*, *Sigusia*, *Segusis*, *Regusis*, *Segusianum*, et même chez Bergomas, *Segudia*, en françois Suse, en italien Chiusa, et la vallée de Suse, selon l'ancienne chronique de la Novalaise, *Vallis Seguisina*, et selon d'autres *Clusina*. Le monastère de St-Michel de l'Etoile sur St-Ambroise est encore appelé, sans doute par la même raison : *Monasterium Clusinum*, Monastère de la Cluse, c'est-à-dire de Suse. D'où vient que l'auteur de la vie de Charlemagne appelle le Montcenis *Montem Secusium quasi montem Susæ;* et de là l'on conclut que les habitants de la vallée de Suse, du Montcenis ou de la Maurienne, qui ne fesoient tous qu'un seul peuple, s'appeloient *Clusains*, *Clusiens*, ou Susains. Mais il faut remarquer que l'on appeloit aussi *Secusiani* les habitants de Forest dans le Lyonnois, et pour les distinguer, ils étoient appelés *Secusiani Gallиæ*, selon Strabon; mais ceux de Suse étoient surnommés *Secusiani Cesaris*, à cause de l'arc de triomphe qui y fut élevé à l'honneur de César. Guichenon et

Fodéré les distinguent encore en appelant les derniers *Secusienses*, et les premiers *Secusianos*. Pour se convaincre au reste que Suse étoit la capitale des Alpes dans la suite appelées Cottiennes, il ne faut que lire Marcelin, Guichenon, Boissier, Pingon, etc. Ce dernier, page 36, dit que le territoire de Turin ne s'étendoit pas plus loin qu'Aveillane avant le 12e siècle, depuis que Constantin rendit à Suse son titre de capitale, que Néron lui avoit ôté, et que ce ne fut que l'an 1111 que les Taurinois obtinrent de l'empereur Henri IV, de l'étendre jusqu'à St-Ambroise. On verra encore dans le père Rochex que, selon les auteurs qu'il cite, on adoroit à Suse Jupiter *Sabadius* qui, selon Saxi et Pausanias, donna son nom à la Savoie, *Sabaudia à Jove Sabadio*. Or ce Jupiter étoit roi de Crête ou de Candie, fils de Saturne et frère de Pluton, de Neptune, et de Vestalis adoree à Rome, dont descendit la maison des rois Cottius et Ideone, dont il sera parlé ci-après. L'on prétend même que le temple de Ste-Marie majeure de Suse étoit autrefois dédié à Neptune, et les deux tours voisines à Pluton, dont le sceptre y paroit encore, dit le Père Rochex.

Comme le Montcenis se trouvoit dans une des Gaules ainsi appelée de *Gomer Gallus*, premier fils de Japhet, roi d'Italie, qui comprenoit aussi une partie des Gaules, les habitants du Mont Gemenin, soit les Aborigènes et les Susains furent aussi appellés *Galli*, Gaulois.

Dans la suite le Mont Gemenin fut appellé Montcenis, et en latin *Mons cinesius, cinereus, cinensus, cinerensis, cinerum*, et cela à cause que, selon Tarcagnota et plusieurs autres cités par le Père Rochex, Annibal s'y fit un passage par le fer, le feu, et le vinaigre, en réduisit

la forêt en cendre ou y brula tant de bois que cette montagne fut couverte de cendre, et de là les habitants furent appelés Cinesains, ou Cinesiens. Abbon, évêque de Vienne, dans sa chronique citée par Louis de la Chiesa, appelle le Montcenis *Montem cibenicum*, et Pierre de Blois, *Montem Cibeneum*; mais ces termes, changés par corruption, paraissent avoir eu la même étymologie, d'où vient que Marliam appelle les habitants *Cinesios*. Simlerus l'appelle *Montem S. Dyonisii*, à cause d'une statue de ce saint qui y étoit en vénération; mais il semble qu'il ait confondu le Montcenis avec Montdenis, qui est une paroisse dans une montagne au-dessus de S^{t}-Julien en Maurienne : cependant il appelle la rivière qui en découle *Cenisela*, qui ne descend que du Montcenis, et qui tire son nom, selon le père Rochex, de *Cenis* et de *Claranca* qui est un autre mont joint au Montcenis du côté de Jaillon, d'où elle tire aussi sa source. Guichenon est d'un autre sentiment : il dit que cette montagne s'appelle Montcenis, à cause que cette rivière qui en découle s'appelle *Cenise* ou *Cenisa*; mais il est plus probable que la rivière tire son nom de la montagne, qu'il ne l'est que la montagne tire le sien de la rivière, comme le remarque le Père Rochex, qui prétend que cette rivière s'appeloit de son temps *Cinisela*, à cause des deux monts susdits où elle prend ses sources; quoi qu'il en soit, c'est à cause du Montcenis, que dans le privilége d'Abbon, pair de France, de l'an 726, Suse est appelée *civitas Seuxina*, et la Novalaise, *Pagus Seuxinus*, c'est-à-dire ville et bourg situés au pied du Montcenis. Donc on pouvoit appeler les habitants *Mont-Cenisains*.

Avant de finir cet article sur le Montcenis, nous remarquerons encore 1° que l'ancienne chronique de la Novalaise appelle le Montcenis *Januam regni Italiæ.* 2° que Nasarius nomme Suse *Italiæ claustrum* et *januam belli ;* mais tous ces noms font plutôt connoître la situation du Montcenis, et de Suse, que leurs véritables noms, et leur ancienneté; encore n'en donnent-ils pas une idée bien juste : puisque Suse et le Montcenis n'étoient ni les limites, ni la porte d'Italie, ni son enceinte dans toute son étendue du côté du couchant; et, par la même raison, c'est mal à propos que Marliam dit que Suse s'appeloit *Seclusa quasi Galliam citeriorem ab ultiori secludens :* car, comme le remarque le Père Rochex, Suse n'a jamais servi de limites ou de confins séparant les deux Gaules.

7. Louis de la Chiesa appelle encore les habitants du Montcenis, soit de la Maurienne, Bramovices, Blamovianes, sans qu'on en sache la raison, du moins le Père Rochex, qui le rapporte, ne la donne pas. Peut-être reçurent-ils ce nom de quelques-uns de leurs rois : car ces Aborigènes eurent 15 rois électifs depuis l'an 106 jusqu'en l'an 391 du déluge, selon les auteurs cités par le Père Rochex.

8. Ce fut vers cette année 391 qu'Allobrox, natif d'Ascalon en Palestine, vint s'emparer de ce royaume et faire porter le nom d'*Allobroges* aux habitants, dont il fut le 16e roi depuis Noé, selon le père Fodéré et les auteurs qu'il cite. Son royaume, selon Calepin, comprenoit 1° les Centrons, soit Tarins; 2° Ocelum, qu'on interprète mal à propos être Exilles, et qui est plus probablement Auçois en Maurienne ou la Novalaise;

3° selon Seudus, toute la Savoie; 4° selon Marliam, tout le Dauphiné; 5° toute la Maurienne, selon Monet et Chorier; 6° tout le Faucigny, le Chablais et la Val d'Aoste, selon ledit Monet. Quoi qu'il en soit, ce royaume conserva toujours son nom d'*Allobrogum* jusqu'à Cottius le père, qui l'appela de son nom *Cottianum*, *Cottien :* cependant différents rois après Allobrox donnèrent leurs noms au même peuple, qui les porta par intervalle et selon qu'il plut aux auteurs qui en parloient; ce qui rendit son histoire fort obscure.

9. Cet Allobrox, selon le chanoine Cretet, cité par Rochex dans un de ses manuscrits, qui étoit contemporain de Dardanus, fondateur de Dardanie et grand-père de Tros, fondateur de Troie, vivoit l'an 1456 avant la venue de J.-C. Nous ignorons les rois qui régnèrent depuis lui jusqu'à Caturigus, qui fut le 13e après lui, le 28e depuis Noé, soit Janus. Caturigus donna aussi son nom aux habitants des Alpes, qui s'appelèrent *Caturiges;* mais quoique plusieurs historiens aient confondu les Caturiges avec les Allobroges, plusieurs pensent que les Caturiges n'étoient pas si étendus, et n'appellent de ce nom que 1° les Embrunois, dont Embrun, selon Chorier, étoit la capitale, et dont il prétend que le bourg de Chages porte encore le nom; 2° la basse Maurienne depuis la Chambre jusqu'à Aiguebellette, au nord-ouest de Chambéry, qui, selon Fodéré, Tournier et Rochex, en étoit la capitale sous le nom de Civaro; 3° la ville de St-Jean de Maurienne, selon d'autres, leur appartenoit aussi; 4° la basse Tarentaise depuis Briançon, au dessous de Moûtiers, mais non pas les Centrons, quoique, selon quelques-uns, ils ne doivent pas être exceptés,

prétendant que le val de Tigne leur appartenoit; 5° enfin les pays d'Italie qui confinent les Centrons, peut-être les seuls Salasses ou habitants de la Val d'Aoste; mais d'autres ajoutent tout le Piémont jusqu'au Pô, et surtout Cahours, qu'on prétend tirer son nom de Caturiges. Tout cela, comme on voit, n'est pas clair; car, par exemple, la Maurienne est comprise dans l'Italie et confine les Centrons.

10. Du nom de je ne sais quel autre roi, ou avant ou après Caturigus, les Aborigènes furent encore appelés *Garocelles;* mais il y en a qui prétendent qu'on n'appeloit *Garocelles* que les habitants de la Maurienne au midi de la rivière d'Arc, soit de Bonneval, Bessans, Lanslevillard, Lanslebourg, Montcenis, Mont-Genèvre, Embrun, Bardonenche, la Grave, Barreau, Valloires, Albanne, Montricher, Villard-Gondran, les Albiés, Montrond, les Arves, les Villards et autres du même côté jusqu'à Montmeillan, qui n'en étoit pas exclu, quoique situé, ainsi que Bonneval et Lanslebourg, au nord de la rivière d'Arc ou de l'Isère.

11. Brenus, roi des Sénonois soit Bourguignons, ayant épousé la fille de Leginus, roi des Allobroges, hérita de son royaume après son décès, selon Bergomas, l'an 314 avant J.-C., et c'est de Brenus que les Allobroges furent appelés *Bramovices* ou *Branovices* ou *Bramoviciens;* mais on n'appeloit ordinairement Bramovices que les peuples qui habitoient le long de la rivière d'Arc, depuis Termignon jusqu'à Aiguebelle, du côté du nord, selon Guichenon et D. Louis de la Chiesa; et l'on prétend que Bramans étoit leur capitale, quoique située au midi de cette rivière, au pied du petit Montcenis, au dessous de

St-Pierre d'Extravache, au sud-est d'Auçois, qui est l'*Ocelum* dont il est parlé dans les Commentaires de César (*de Bello gallico*, lib. I, 10, p. 7). C'est du moins l'opinion la plus probable, ainsi que le prouve ledit R. père Rochex, bien qu'il pense que la Novalaise, et non Oulx ou Exilles, pourroit être prise pour cet *Ocelum*, si César avoit passé d'Italie en Tarentaise par le Montcenis; ce qui ne seroit point conforme au texte latin, qui dit : « Ipse (Cesar) in Italiam magnis itineribus con-« tendit, duasque ibi legiones conscribit; et tres, quæ « circum Aquileiam hiemabant, ex hibernis eduxit; et, « quià proximum iter in ulteriorem Galliam per Alpes « erat, cum his quinque legionibus ire contendit. Ibi « Centrones, Garoceli et Caturiges, locis superioribus « occupatis, itinere exercitum prohibere conantur. Ab « Ocelo, quod est citerioris provinciæ (nota que César « étoit en Maurienne quand il parloit ainsi) extremum, « in fines Vocontiorum ulterioris provinciæ die 7 per-« venit; inde in Allobrogum fines, ab Allobrogibus in « Sebusianos (la Bresse) exercitum duxit. » Il semble résulter de ce texte que César passa par le petit St-Bernard, traversa la vallée de Tigne et les montagnes qui séparent la Maurienne de la Tarentaise, et que, malgré les Tarins, *Centrones*, qu'il nomme le premier les Garocelles ou les hauts Mauriannais, et les Caturiges, soit les peuples de la vallée de Lans, Bonneval, Bessans, Lanslevillard, Lanslebourg et peut-être Novalaise, qui avoient occupé les hauteurs pour s'opposer à son passage, il arriva à Auçois et passa de là à St-Jean, la Chambre, Aiguebelle, Chambéry, pays des Voconces, et arriva chez les Bressois, *Sebusianos*. Voyez, au reste, le père Rochex dans son avis au lecteur.

12. Du texte ci-dessus il suit encore que les habitants de la basse Maurienne, soit depuis S^t^-Jean jusqu'à Montmeillan, et de là jusqu'à Chambéry, s'appeloient aussi Voconces, et Chambéry, qui, selon le président Favre, (Def. unica de quad· prescript: in all:) *forum Vocontiorum olim dicebatur*, en étoit la capitale; Marliam donne aux Voconces plus d'étendue, en disant : *Vocontii populi citrà Rhodanum Centronibus finitimi, et Allobrogibus ultrà Alpes Graias quibus hodiè Mons cinerum sive cinesius nomen est.* C'est aussi le sentiment de Veson cité par Ptolémée, et Strabon dit aussi que les Voconces sont confinés au nord par les Centrons; d'où il suit que ceux-ci ne sont pas compris sous le nom de Voconces. Mais il faudroit savoir si par les Centrons Strabon a entendu toute la Tarentaise, ou seulement la vallée depuis Moûtiers jusqu'à la source de l'Isère. Quelques-uns ont confondu *Forum Vocontii* avec *Forum Voconii;* mais Ortilius, Poldus et Calepin les distinguent, et disent que *Forum Voconii* est Nimes.

13. Selon Ortilius et Louis de la Chiesa, les peuples depuis la Chambre jusqu'à Montmeillan, du côté du nord, et même jusqu'à Chambéry, furent aussi nommés *Medulli*, Médulles. La Maurienne, selon Strabon, étoit des Médulles; mais Pline ne leur assigne que les habitants de Miolans, d'où ils ont probablement tiré leur nom : ce qui n'exclut pas les autres dont on vient de parler.

14. Le même Pline et, après lui, Dallecampius disent que la cité de S^t^ Jean de Maurienne s'appeloit anciennement *Acitavona*, et les habitants *Acitavones*. Il est donc probable que les peuples voisins de cette cité portoient aussi le nom d'*Acitavones*.

15. Selon Bergomas, *Ligurum Gallia appellatur illa quæ continet Taurinum Segudiam* (Suse), *Eporediam* (Ivrée), *Augustam* (la cité ou la val d'Aoste) *atque alias Pedemontium civitates et Sabaudiæ montes;* d'où il résulte que la Maurienne, soit le Montcenis, principale montagne de la Savoie, appartenoit aussi à la Ligurie, [et que les habitants] étoient aussi nommés *Liguriens*. L'ancien sanctoral de la Novalaise dit en effet : *In ingressu soli Liguriæ intra colles stabat præcipuum cœnobium ex antiquo vocabulo vocatum Novalicium;* et comme la Novalaise étoit du diocèse de Maurienne, soit du Montcenis dont elle portoit le nom, *Pagus seuxinus,* il s'en suit que les habitants de cette montagne étoient aussi Liguriens. Le nom de Ligurie vient de Ligus ou Ligustus, fils d'Eridan, fondateur de la ville de Turin, à laquelle, ainsi qu'au Pô, dans lequel on prétend qu'il périt, il donna son nom : *Eridanum oppidum*, Turin, *Eridanum flumen,* le Pô; ce qui arriva, selon Bergomas (fol. 40, 46, 48), vers l'an 1537 avant J.-C.; et il ajoute que depuis ce Ligus, qui succéda à son père, ce pays fut appelé Ligurie jusqu'à l'année 60 avant J.-C., et que depuis lors jusqu'à l'an 67 après la naissance du Messie il porta le nom de Cottius, son roi 30ᵉ et dernier.

16. Ce royaume fut donc appelé *Cottien*, d'où viennent les Alpes cottiennes et les Cottiens qui en étoient les habitants (1). Ce Cottius laissa deux fils; l'un s'ap-

(1) Cottius le père est le premier qui ait fait ouvrir la route par le mont Genèvre, pour faire passer son armée et celle d'Octavien César en Maurienne contre ses sujets révoltés.

pcloit Marius Julius Cottius, et l'autre, Ideone. Le premier mourut seulement l'an 66 après J.-C. Ainsi, le royaume continua à porter le nom de Cottien jusqu'à la dite année; mais après sa mort, selon le dit Bergomas, il reprit le nom de Ligurie, qui renfermoit les états de Gênes jusqu'au Var, les Alpes maritimes, l'Embrunois, les Alpes cottiennes, l'Alexandrin jusqu'à Pavie, et même tout le Milanois jusqu'au fleuve Adda. Ortilius dit même que Briançon en Dauphiné étoit une ville des Susains dans l'Allobrogie, et par conséquent des Alpes cottiennes et de la Ligurie; et Briançon, Bramans, Lanslebourg. Lanslevillard n'étoient qu'un même pays, où habitoit le même peuple, deux fois appelé Ligurien.

17. Le roi Ideone, frère de Marius Julius Cottius, régnoit dans les Alpes grecques; mais Cottius, leur père, y régna, lui : de sorte que, selon plusieurs auteurs, au rapport du père Rochex, le royaume cottien s'étendoit jusqu'aux Alpes grecques et même aux pennines, et, dans ce cas, les habitants de ces Alpes pouvoient être appelés Cottiens, non à cause des Alpes cottiennes, puisqu'ils ne les habitoient pas, mais à cause de leur roi qui en portoit le titre, comme on diroit qu'un Piémontois est sarde, non à cause de la Sardaigne, où il ne fut peut-être jamais, mais à cause du roi de Sardaigne dont il est le sujet. Bien plus, il y en a qui disent que les Alpes grecques s'étendoient réellement jusqu'à Suse et même jusqu'au Mont-Viso, et renfermoient non seulement la Tarentaise, mais encore tout le Faucigny, le Vallais et le Chablais, et c'est le sentiment de Ptolémée. De sorte que, selon eux, les Alpes grecques, les Alpes cottiennes ne faisoient qu'une seule montagne,

dans laquelle le Piémont étoit renfermé, aussi bien que le pays des Caturiges. D'autres cependant prétendent que les Alpes grecques s'étendoient seulement depuis le Montcenis exclusivement jusqu'au petit S^{t}-Bernard inclusivement, et ne comprenoient que les Salasses, la val d'Aoste et la Tarentaise.

18. L'on croit aussi qu'Ideone régnoit aussi sur les Alpes léponliennes, qui avoient appartenu à Cottius le père; car Calepin, Ortelius, Seudus, Castillon, Simlerus disent que le pays lépontien était du royaume cottien. Or, les Alpes léponliennes, dit Rochex, sur le rapport des mêmes auteurs et de Vigereneus, etc., ne sont autres que le mont Gothard, soit le mont S^{t}-Nicolas, que Monet appelle Mont-Adula, et les pays voisins entre les Vallaisans et les Grisons, tant du côté de l'Italie que du côté de la Suisse, et dont la maison d'Ossola étoit la capitale. Ainsi, *ratione regni non vero regionis*, les Léponliens sujets du roi Cottius le père s'appeloient aussi ou pouvoient s'appeler Cottiens.

19. Par la même raison, les Pennins étoient aussi cottiens : car les Alpes pennines, à strictement parler, n'étoient autre chose que le grand S^{t}-Bernard et une partie du pays du Vallais, dont la ville de S^{t}-Maurice en Agaume étoit la capitale, jusqu'au mont Briga et S^{t}-Plomb, qui comprend le haut Vallaisan; or ce pays, du moins en partie, a appartenu au roi Cottius le père, et par conséquent étoit du royaume cottien : ce qui fait que les auteurs même qui ont distingué les pays n'ont pas toujours distingué les habitants, et leur ont attribué des noms de lieu où ils ne furent jamais. L'on distingue cependant les Alpes grecques des pennines par l'origine

de leurs noms; les grecques étoient ainsi appelées, selon Tacite, à cause que les Grecs y avoient passé sous la conduite d'Hercule, 2e fils de Jupiter et petit-fils de Saturne; et les pennines tiroient le leur d'Annibal, surnommé Pœnus, qui y passa, dit-on, l'an 219 avant J.-C. Selon Guichenon, page 16, tous les deux, selon quelques-uns, doivent avoir ouvert le Montcenis par le fer, le feu et le vinaigre; mais d'autres prétendent que le seul Annibal, après avoir passé le grand et le petit St-Bernard et le mont Iseran, vint au Montcenis, depuis lors appelé *Mons cinerum* par la raison ci-dessus. Polybe, liv. 2, dit que l'an 233 avant la naissance du Messie, étoient rois des Allobroges Congolitanus et Aneracetus, auxquels ont succédé Brancus et son frère, dont on ignore le nom, lesquels étoient en guerre entre eux ladite année 219; mais qu'Annibal termina leur différend. Sur quoi voyez Pingon, dans son Aug. Taur. Il n'en est pas de même des Alpes *rhétiques*, pays des Grisons, noriques, pays de Trente, et julles, pays des Vénitiens. Ces trois dernières Alpes n'étoient point du royaume cottien, et les habitants n'en pouvoient porter le nom.

20. Mais, comme nous l'avons déjà remarqué ci-dessus N° 15, Suse et la Novalaise étoient de la Ligurie et appartenoient au royaume cottien. Or, les peuples soit habitants de la Novalaise s'appeloient anciennement, selon Pline, Pingon, Chorier et quelques autres, *Nemaloni*, et leur pays, Némalon, selon Tournier et Dallecampius; et leur ville principale, selon Marliam, étoit Ocelum, qui fut dans la suite appelée Bourg du Montcenis, *Pagus seuxinus,* lequel, l'an 67 environ de J.-C.,

prit le nom de *Novalicium*, en françois Novalaise, à cause que, selon l'ancienne chronique citée par Mgr Paul Brittio, évêque d'Albe, les habitants de ce lieu ont été les premiers éclairés par la lumière de la nouvelle loi : *Novalitium eo quod nove lucis primordia et sanctitatis exordia ibi exorta noscuntur esse et fundata;* d'où vient que ledit Brittio dit que la Novalaise et les Novalitiens ou Novalaisins ne sont que *locus et homines novæ lucis novæ legis;* et comme ledit peuple n'en fesoit qu'un avec celui du Montcenis ou de la Maurienne, nous concluons que par les *Nemaloni*, Novaliciens ou Novalaisins on entendoit aussi les Mauriannais, d'autant plus qu'ils reçurent la foi presque dans le même temps.

21. Enfin, le dernier nom connu des Allobroges est celui qu'ils portent aujourd'hui, *Mauriannois;* mais les historiens ne sont pas d'accord sur le temps depuis lequel la province qu'ils habitent a pris le nom de Maurienne, ni sur son étymologie. L'on pense communément que la ville de St-Jean, que l'on dit avoir été appelée *Mauriana*, a donné son nom à toute cette province, dont elle fut après Suse la capitale; mais cela n'ôte pas la difficulté, et l'on demandera encore depuis quand et pourquoi cette cité porta-t-elle ce nom de *Mauriana;* nous avons vu ci-dessus que cette ville s'appeloit anciennement *Acitavona* ou, selon quelques auteurs, *Citavona*, nom qui pourroit bien être dérivé de *civitas nova*, mais quand cessa-t-elle de porter ce nom, et quand prit-elle celui de Mauriana? C'est ce que l'on ignore encore. Le père Rochex, dans un manuscrit, sur l'appui d'un historien qu'il cite, dit qu'elle s'appeloit *Civitas Collumbaria* ou *Civitas Castri*, et *Civitas Allo-*

brogum; mais il laisse la difficulté dans toute sa force, puisqu'il se contente d'ajouter qu'il a vérifié lui-même que cette ville étoit beaucoup plus grande qu'elle n'est aujourd'hui, et qu'elle s'étendoit du côté de Jarrier jusqu'à un endroit qu'on appeloit encore de son temps le Collombier ou le Château du Collombier (1), et qu'enfin c'étoit une ville forte, puisque Annibal ne put la prendre qu'après plusieurs combats, dans lesquels il perdit trente mille hommes. Mais tout cela, vrai ou faux, ne décide point la question; je lui demanderai surtout quelle étoit sa dénomination du temps d'Annibal.

Dans un autre endroit, le même père Rochex dit qu'il y en a qui pensent qu'elle a tiré le nom de *Maurienne* de Marius, consul romain, qui, 100 ans avant la venue de J.-C., s'en empara, la fit rétablir et lui donna son nom; et c'est pour cela qu'une de ses portes s'appelle encore *Porte-Marenche* (2); mais, ailleurs, il dit qu'en lisant la vie de Marius, consul romain, l'on verra qu'il n'a jamais été dans ce pays. C'est pourquoi il ajoute que d'autres sont du sentiment qu'elle fut appelée ainsi du verbe *mourir : Mauriana* ou Moriena *à moriendo*, à cause que les habitants, jaloux de leur liberté, firent mourir leurs femmes et leurs enfants, et à la fin se tuèrent eux-mêmes plutôt que de se rendre aux Romains

(1) C'est probablement le lieu appelé aujourd'hui le Crét du Châtel, rocher schisteux qui s'élève au couchant de St-Jean, entre les vignobles de l'Argentiere et Villard-Jarrier. On y remarque encore des vestiges de murs

(2) La porte Marenche joignait l'évêché au clocher. Elle fut abattue en 1832 quand on ouvrit la grand'rue.

dont ils étoient les ennemis jurés, sans dire quand céla arriva ni sous quel empereur ou consul romain, à moins que ce ne fût sous le consulat de Fabius, qui, dit-il ailleurs, vainquit les Allobroges l'an 219 avant J.-C., la même année qu'Annibal, de Carthage, entra en Italie; ajoutant, sous le rapport de Chorier, que ces Allobroges, quoique vaincus, ne voulurent point se soumettre aux Romains, et persistèrent à leur livrer plusieurs combats dans lesquels ils furent plus heureux. Il dit ailleurs que leur haine contre les Romains étoit telle, que, l'an 233 avant J.-C., ils s'en allèrent, ayant Congolitanus et Averoïstus à leur tête, et les Taurinois fesant l'avant-garde de leur armée allobrogienne, leur faire la guerre en Italie, et en furent presque toujours victorieux, jusque sous Auguste César qu'il fallut céder à la force, leur roi ayant fait alliance avec eux. Mais peu d'historiens sont de cette opinion; aussi Paul Brittio, évêque d'Albe, qui dérive le nom de Maurienne *à moriendo*, dit que c'est à cause de la grande quantité de chrétiens que Rhodan y fit mourir l'an 575. D'autres, qui approchent du même sentiment, disent que le nom de Maurienne vient du substantif *mauri*, et tout à la fois du verbe *mori*, à cause que les Maures soit les Sarrasins y ont fait plusieurs irruptions, dans lesquelles ils ont fait mourir un grand nombre d'habitants. Et voilà pourquoi les uns écrivent *Mauriana*, et les autres *Moriana*, selon les mots d'où ils dérivent le nom de cette province ou de sa capitale (1). Mais Hermann Contract écrit *Muriana*.

(1) Cela n'est guère probable : car St-Jean s'appeloit dèjà Mauriana du temps de Ste Thècle, selon S Grégoire de Tours, etc Or, Ste Thècle vécut plusieurs siècles avant l'irruption des Maures.

Imperator, dit-il, *Conradus II post natalem Dni anno* 1033, *Burgundiam petens Murianam obsedit.* Et ailleurs : *Imperator iterum Burgundiam cum magnis copiis ingressus, anno* 1034, *omnia eis Rhodanum castella subjecit, Murianam diruit, Genevensem urbem intravit.* Vigenerius l'appelle tantôt *Morienna* et tantôt indifféremment *Maurienna aut Muriana;* et l'auteur d'un ancien mémoire sur les reliques de S^{t}-Jean-B^{pte}, page 13, dit qu'elle fut ainsi appelée *ab altis rupibus si velut muris nativis deservientibus;* dans ce cas, son nom seroit bien ancien, car il y a longtemps qu'elle est entourée de hautes montagnes.

Abbon, pair de France, dans son testament de l'an 735, appelle la Maurienne *Maurigenia* ou *Maurigenna,* et, dans plusieurs titres anciens, ses évêques et habitants sont appelés *Maurigenenses.* Le père Rochex dit qu'elle fut ainsi appelée *a bonis moribus et legibus quibus regebatur.* Et ailleurs, *à cause que son église cathédrale est dédiée à S. Jean-B^{pte},* comme si l'on disoit *Maurigenia, Mauriana Joannis.*

S. Grégoire de Tours appelle la ville de S^{t}-Jean *Mauriana,* et c'est ainsi que l'ont appelée Lucanus, Simlerus et Marliam. Les frères de S^{te} Marthe la nomment indifféremment *Mauriena* ou *Mauriana;* mais le privilége d'Abbon de l'an 726 l'appelle *urbs Maurianata,* quasi a Mario nata; et de là l'opinion la plus commune est qu'elle tire son nom de Marius Julius Cottius, dernier roi des Allobroges, soit des Alpes cottiennes : car les vers anciens que l'on trouve dans le chapitre de S^{t}-Jean, et que l'on met ordinairement sur un arc que l'on dresse à Porte-Marenche, à l'entrée de chaque évê-

que, peuvent s'entendre de ce Marius Julius Cottius autant et plus que de Marius, consul romain, à cause de l'aillance que Marius Cottius, à l'exemple de son père, contracta avec Auguste, soit avec les Romains, contre l'intention des habitants; la voici :

Quand Marius ouvrit cette porte aux Romains,
Il rompit de ce lieu l'invincible barrière;
Vous, illustre prélat, accessible aux humains,
Entrez y pour finir une longue carrière.

Il est donc probable que ce ne fut que vers l'an 66 de J.-C. que cette province s'appela Maurienne, et ses habitants, *Mauriannais*. Car ces noms paraissent avoir été inconnus jusqu'à cette année, qui fut celle de la mort dudit Marius Julius Cottius, arrivée à Rome, son père étant mort et enterré auprès des murs de Suse quelques années auparavant, selon tous les historiens et entre autres Eusèbe de Césarée et Pingon. L'année suivante, Néron divisa le royaume cottien en deux provinces, et unit celle des Alpes à l'Italie, et lui donna Turin pour capitale, au lieu qu'auparavant, selon le père Rochex, Suse étoit la capitale non seulement des Alpes cottiennes strictement prises, mais encore de toute la Ligurie. Ce ne fut que vers l'an 313 que l'empereur Constantin rendit à Suse une partie de son premier lustre et le titre de capitale des Alpes cottiennes, quoique unie aux 17 provinces de l'Italie. Mais c'est tout ce qu'elle obtint, et c'est ainsi que finit le royaume cottien ou allobroge, qui, selon Jacques Delexius, jurisconsulte de la Rochette, et François Jourdain qu'il cite, eut trente rois avant d'être subjugué par les Romains, sous la domination desquels la province de Suse et de Maurienne,

soit des Alpes cottiennes, demeura toujours depuis ladite année 67 jusqu'à l'année 585, qui fut la 21e, et selon d'autres la 23e du règne de S. Gontrand. Elle fut pendant tout ce temps confiée par les empereurs romains à des gouverneurs dont on ignore en partie les noms. On sait seulement 1° que le premier s'appeloit Burrus, lequel fut établi par Néron, comme il sera dit dans la suite; 2° que vers l'an 498, sous Théodoric, roi des Goths, le gouverneur des Alpes cottiennes, selon quelques auteurs, étoit Abbon, patrice romain; 3° que Sisinius les gouvernoit de la part de Tibère II l'an 575 ou 577, quand les trois ducs des Longobards, Anco, Taban et Rhodan vinrent pour envahir les Gaules, sans toutefois avoir pu étendre leur domination plus loin que Turin, pour avoir été chassés par Mommol, général de S. Gontrand, et passés au fil de l'épée à Suse, dans leur fuite, par ordre de Sisinius (1); 4° que, selon quelques auteurs, sous le roi S. Gontrand, elles furent gouvernées par le duc Mero ou Marro, qui fut député par ce roi pour vérifier les limites du diocèse de Maurienne et terminer le différend survenu à ce sujet entre Leporius, qui en étoit évêque, et Salonius, archevêque d'Embrun, frère, selon le père Rochex, de Sagitavius, évêque de Gap, tous deux déposés au concile de Châlons en 579, ou, selon d'autres, dans le concile de Lyon de l'an 567. Mais plusieurs prétendent que pour lors Suse étoit encore sous la domination des Romains, qui n'auroient pas établi un gouverneur étranger.

(1) Les Lombards traversèrent la Maurienne et le Dauphiné Leur armée fut taillée en pièces à Grenoble et à Embrun par Mommol.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, vers l'an 585, l'empereur Maurice engagea les rois de France Gontrand et Childebert à venir en Italie avec une puissante armée pour en chasser les Lombards, en leur promettant de leur relâcher en dédommagement les Alpes cottiennes; ce qui fut d'abord exécuté de la part de ces deux rois. Cependant on fut obligé d'en venir à un traité de paix par lequel les Lombards se rendirent tributaires de la somme de 12,000 sols annuels, et relâchèrent Suse et la val d'Aoste, ainsi que la Maurienne, qui ne fesoit qu'une seule province avec celle de Suse, aux deux rois de France; c'est ainsi que la Maurienne, après être restée 518 ans sous la domination des Romains, passa sous celle des rois de Bourgogne, qui la confièrent à des gouverneurs particuliers, jusqu'à ce qu'elle passât à la maison de Savoie.

En 726, étoit gouverneur de Suse et de Maurienne un autre Abbon, pair de France, que l'on croit avoir été petit-fils du duc Mero dont nous avons parlé. Cet Abbon, qui fut créé premier marquis de Suse, et qui mourut, selon quelques-uns, en 789, eut une fille appelée Honoria qui épousa Théobald, fils de Manfroy, tige, dit Rochex, des princes de Castille, qui devint par là deuxième marquis de Suse, et mourut l'an 795. Le troisième marquis fut Dodon, son fils, qui mourut en 839. Le quatrième, Hérigaire, son fils, mort en 875. Le cinquième, Manfrey Ier, son fils, qui mourut en 895. Le sixième fut Annon, son fils, décédé en 967. Le septième, Jérôme, son fils, qui mourut en 986. Le huitième, Manfrey II, surnommé Olerich, qui est mort en 1036, et qui fut père d'Adélaïde, neuvième marquise de Suse,

qui épousa en secondes noces Oddon, fils d'Humbert Ier, comte de Maurienne, devenu par ce mariage le dixième marquis de Suse; il mourut en 1091; le onzième fut Pierre, leur fils, frère d'Amé II, comte de Maurienne, dont naquit Humbert II et ensuite toute la royale famille de Savoie. Le père Rochex, liv. 3, pag. 53 et suivante, dit avoir vérifié que cette généalogie est véritable.

Mais la Maurienne passa à la maison de Savoie avant Suse, puisque Bérold ou Bérald de Saxe, marquis d'Italie, étoit en même temps comte de Savoie et de Maurienne, et que ce prince mourut vers l'an 1023. Il y en a qui prétendent qu'il conquit la Maurienne sur le marquis de Suse, par les armes, comme on le voit par l'acte de dotation de la chapelle de S. Laurent, soit aujourd'hui l'église de Sardières; mais on n'a pas trouvé le titre primordial.

Avant de finir nos remarques sur les différents noms des peuples dont nous venons de parler, nous ajouterons, avec le même père Rochex, que ce qui fut la cause que les historiens les ont si souvent confondus, c'est qu'étant tous alliés, tous également jaloux de leur liberté, et par là tous ennemis jurés des Romains, tous, enfin, vaillants guerriers, ils étoient obligés en divers temps de vivre et d'habiter *vicatim*, c'est-à-dire de villages en villages, tous mêlés ensemble; ainsi, pour les distinguer, il faudroit lire les anciens titres de chaque pays en particulier, et par là on en auroit une idée plus claire. Car, par exemple, si on lit les historiens, on verra qu'ils ont presque tous confondu les Voconces avec les Ciconiens, les Icaniens, les Tricoloriens, les Médulles, et n'en ont fait qu'un peuple, habitant dans

le Dauphiné et la Savoie jusqu'à Grési, capitale du Graisivaudan; mais si on lit les titres de ces pays et les histoires particulières, on verra que les Tricoloriens et les Médulles étoient les voisins des Voconces et des Ciconiens, et qu'ainsi ils n'étoient pas tout-à-fait le même peuple. De même, presque tous les historiens ont confondu les Tarins avec les Centrons; cependant, par les titres du pays, on voit qu'à strictement parler les Centrons étoient ceux qui habitoient depuis Moûtiers jusqu'à la source de l'Isère; et les Tarins, ceux qui habitoient depuis Moûtiers jusqu'à Conflans, et ainsi des autres; mais le mal est qu'on a perdu la plupart des titres dans les guerres et incursions des hérétiques.

Voilà, ce me semble, tous les noms connus des habitants du Montcenis, soit du diocèse de Maurienne, qui anciennement s'étendoit du côté de l'Italie, soit du levant jusqu'à *Vologia,* qu'on croit être ou Aveillane ou le pont proche d'Aveillane, jusqu'à la cité de *Rama* dans le Dauphiné, près d'Embrun, et le château appelé *Briantinum* ou *Berientinum,* à moitié chemin d'Embrun à Briançon du côté du midi, ainsi que S. Gontrand l'a fait vérifier, comme dessus, jusqu'aux Centrons et Tarins, du côté du nord et partie du levant, comme on l'expliquera dans la suite, et jusqu'à l'Isère du côté du couchant. Sur quoi nous remarquons encore que plusieurs sont du sentiment que Rama est la paroisse que nous appelons aujourd'hui S^{t}-Clément; cependant, dans une nouvelle carte géographique des états de S. M. R., l'on trouve encore Rama proche et distingué de S^{t}-Laurent.

Nous dirons dans la suite comment la foi de J.-C. fut

portée en Maurienne par Elie et Milet, vers l'an 67, en remarquant toutefois que, selon le P. Rochex, S. Pierre ayant appris les progrès et heureux succès de ses deux disciples dans les Alpes cottiennes, vint lui-même jusqu'à la Novalaise et y consacra l'église de S. Sauveur, se disposant à passer en Maurienne pour en consacrer d'autres; mais qu'il fut empêché pour avoir été obligé de retourner à Rome s'opposer aux prestiges et impies entreprises de Simon le Magicien, où il mourut le 29 juin de l'an 69; ce qui fait croire, selon le même auteur, que S. Barnabé ou quelqu'autre avoit déjà prêché la foi en Maurienne avant Elie et Milet, ainsi que l'assure Pingon, qui fixe cette époque vers l'an 50 de J.-C.; et ledit R^d^ père Rochex n'hésite pas même d'assurer que les églises de S^t^-Pierre d'Extravache et de Lémenc furent fondées ou bâties du vivant même de S. Pierre : mais comme il est au moins certain qu'elles n'ont pu être dédiées à S. Pierre du vivant de ce prince des Apôtres, il ajoute qu'elles furent d'abord dédiées au Sauveur, mais qu'après la mort de S. Pierre les chrétiens en changèrent le nom, et les lui dédièrent. Ce n'est cependant là qu'une conjecture tirée de ce que l'église de S. Sauveur de la Novalaise fut dans la suite mise sous le vocable de S. Pierre.

Quoi qu'il en soit, il est certain, comme le remarque ledit Rochex, que ces peuples furent tellement affermis dans la foi par les prédications de leurs premiers apôtres, que, malgré les diverses persécutions qu'ils ont essuyées de la part des infidèles et des hérétiques, notamment en 402 par les Vandales, en 452 par les Ongres soit leur roi Attila, en 575 par les Longobards, en 736,

906-916 par les Sarrasins, etc., jamais ils ne l'abandonnèrent et ne tombèrent dans l'hérésie, Dieu ayant toujours daigné leur accorder de bons et doctes pasteurs.

Récapitulation des noms de la Maurienne soit de ses habitants.

Ils furent d'abord appelés Aborigènes, n° 3; Géminains, n° 4; Dipianois, n° 5; Clusiens, Clusains ou Susains, n° 6; Gaulois, ibidem; Montcenisains, ibid., et Blamoviens, n° 7; Allobroges, n° 8; Caturiges, n° 9; Garocelles, n° 10; Bramovices, n° 11; Voconces, n° 12; Médulles, n° 13; Acitavones, n° 14; Liguriens, n° 15; Cotticns, n° 16; Graics ou Grecs selon quelques-uns, Nemalones et Novaliciens, n° 20; Mauriannais, n° 21.

Au reste, quoique la Maurienne ait appartenu aux rois de Bourgogne, de France et d'Espagne, ses habitants ne furent jamais appelés de leurs noms, Bourguignons, François ou Espagnols, si ce n'est d'une manière vague et passagère.

FRANCHISES DE MONTMÉLIAN ET D'ARBIN

TRANSCRITES

PAR M. HUGUENIN JOSEPH, MEMBRE DE LA COMMISSION DE RECHERCHES

ET PRÉCÉDÉES D'UNE NOTE

SUR

LES FRANCHISES DE LA SAVOIE

PAR

François RABUT, professeur d'histoire

FRANCHISES

DE MONTMÉLIAN ET D'ARBIN

Parmi les documents que les membres du comité de recherches ont signalés à la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, se trouve une copie bien authentique des Franchises de Montmélian, qui existe à l'intendance générale de Chambéri (1). Cette copie, extraite des archives de la Chambre des comptes de Savoie, renferme, outre ces Franchises octroyées par le comte Amédée IV le 18 juillet 1233 :

Une ratification accordée par le comte Aymon le 17 octobre 1331.

Des lettres d'Amédée VI, du 14 mars 1356, qui déclarent, sur la demande des habitants d'Arbin, qu'ils

(1) Rayon 35, E, N° 3.

sont compris dans les limites des Franchises de Montmélian, et les autorise à en jouir.

Enfin, d'autres lettres du même prince, datées du 8 décembre 1380, qui confirment les précédentes et exemptent les gens d'Arbin des droits de toises et de trezin.

C'est sur l'original de cette dernière charte, où toutes les autres sont ténorisées, que la copie a été faite par le secrétaire et greffier de la souveraine Chambre des comptes, Vibert, le 6 septembre 1638.

Le comité de publication a été d'avis que l'on publiât ces documents, bien qu'on n'eût pas les originaux, parce qu'ils sont de ceux où l'instruction et la curiosité trouvent beaucoup à recueillir. Le comité désire surtout que la publication de ces pièces puisse provoquer la recherche et la découverte de pièces analogues.

On sait tout l'intérêt qui se rattache aux *Libertés*, *Privilèges* ou *Franchises* accordées à nos villes par les différents seigneurs dans les domaines desquels elles se trouvaient. Là est la vie intime de nos pères au 13e siècle. Personne n'ignore que l'octroi de ces chartes était devenu une nécessité, et que, comme pour toutes les lois, comme pour tous les décrets, les faits qu'elles signalent, les dispositions qu'elles renferment, existaient déjà en grande partie dans les mœurs ou dans les désirs des populations, qui s'étaient agglomérées

peu à peu. Les seigneurs qui les donnèrent sentirent aussi le besoin de favoriser le développement de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, en créant des centres de populations abrités contre la rapacité de quelques-uns de leurs grands vassaux, perturbateurs de l'ordre public.

Quelques auteurs nationaux se sont occupés de ce sujet, et quelques-uns de ces documents ont été publiés. Il faut lire l'excellent chapitre que Léon Ménabréa leur a consacré dans son *Histoire municipale et politique de Chambéry* (1). On y verra des détails généraux sur nos libertés municipales.

Presque toutes, après avoir réglé le mode d'élection des magistrats municipaux, contiennent des garanties pour les habitants du bourg et leurs propriétés. Les droits seigneuriaux du prince sont établis; puis viennent des dispositions qui en font de petits codes civils et de petits codes criminels.

Ménabréa donne une liste de nos anciennes chartes municipales (2). Le prince Thomas a été chez nous le grand instaurateur de ces libertés; il a donné en-deçà

(1) Livre II, chap. V, page 90 Cet ouvrage, le meilleur qu'ait fait un homme qui avait une grande intelligence historique, et qui a été récemment enlevé à la science, n'est malheureusement pas achevé; il n'a paru que trois livraisons (368 pages) d'un ouvrage qui devait avoir trois volumes.

(2) Ibidem, page 107

des monts celles d'Yenne en 1215, et celles de Chambéri en 1232.

L'auteur de l'*Histoire municipale de Chambéry* lui attribue les Franchises de Montmélian à la date de 1223. C'est une erreur qu'il a reproduite dans un autre ouvrage (1) et que répare la publication que nous faisons ici des premières Franchises de Montmélian, octroyées par Amédée IV, fils de Thomas, la deuxième année de son avènement (2).

Nous répétons ici la liste de M. Ménabréa, en rectifiant cette date, en ajoutant les Franchises de Flumet et celles du Châtelard. Nous ne donnons que les villes de la Savoie, en mettant après la date des Franchises le nom du prince qui les a octroyées.

Yenne, 1215 : Thomas, comte de Savoie.
Flumet, 1223 : Aymon II, seigneur de Faucigni.
Chambéri, 1232 : Thomas, comte de Savoie (3).
Montmélian, 1233 : Amédée IV, comte de Savoie.
Evian, 1265 : Pierre, comte de Savoie.

(1) *Montmélian et les Alpes*, tome X des Mémoires de l'Académie Royale de Savoie, page 329.

(2) Thomas est mort en 1232

(3) Cette charte est la première accordée à Chambéri, la charte-mère, comme l'appelle Menabréa; mais dès lors plus de trente chartes analogues ont été octroyées à cette ville aux XIII^e^, XIV^e^ et XV^e^ siècles par les comtes et les ducs de Savoie, qui ont confirmé ou augmenté les Franchises de ce municipe.

Bonneville, 1283 : Béatrix, dame de Faucigni.

Seyssel, 1285 : Amédée V, comte de Savoie.

Rumilli, 1291 : Amédée II, comte de Genève.

Albi, 1297 : Amédée II, comte de Genève.

Le Châtelard, 1301 : Amédée V, comte de Savoie.

Cluses, 1310 : Hugues, dauphin de Vienne et seigneur du Faucigni.

Bonnes, 1310 : Hugues, dauphin de Vienne et seigneur du Faucigni.

Sallanches, 1310 : Hugues, dauphin de Vienne et seigneur du Faucigni.

Thonon, 1323 : Edouard, comte de Savoie.

La Rochette, 1329 : Edouard, comte de Savoie.

La Roche, 1335 (1) : Amédée III, comte de Genève.

Anneci, 1367 : Amédée III, comte de Genève.

Peu de ces Franchises ont été publiées. M. Cibrario a fait imprimer celles de Chambéri (2), dont l'original est aux archives de cette ville; il a aussi reproduit une confirmation de celles d'Evian et de Thonon (3). Guichenon a donné celles de Seyssel (4). Grillet a analysé celles de la Roche (5).

(1) Ces Franchises portaient confirmation de libertés plus anciennes.

(2) *Documenti monete e sigilli*, page 126 ; il y a quelques erreurs.

(3) Mémoires de l'Académie Royale de Turin, tome 56, pag. 119 et 243.

(4) *Bresse et Bugey*.

(5) *Histoire de la ville de la Roche*, 1790, pag. 28 et suivantes.

Dans celles de Montmélian que nous éditons aujourd'hui, les formules sont presque les mêmes que celles des libertés accordées à Chambéri l'année précédente, comme cela doit arriver pour toutes celles de cette époque. Aussi, on pourra mieux apprécier certaines expressions de ces deux chartes, en les comparant, et elles se complèteront l'une par l'autre. Les droits seigneuriaux, exemptés ou réservés, sont quelquefois dans un autre ordre : nous signalerons les différences importantes dans des notes au-dessous des chartes, que nous donnons par ordre chronologique.

I

FRANCHISES ACCORDÉES A MONTMÉLIAN PAR LE COMTE AMÉDÉE IV

15 des calendes d'août (18 juillet) 1233

Anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo tertio, indictione sexta, quinto decimo calendas augusti. In nomine Domini Jesu-Christi, ego Amedeus Maurianensis comes, et in Italia marchio, dilectionis et affectionis intuitu, assensu et voluntate domine mee comitisse fratrumque meorum, volens castellum et burgum atque villam Montismelliani ejusque loci habitatores perpetuo perfrui libertate, consilio prudentium virorum et sapientium, justitias meas et constitutiones tam in castello quam in burgo et villa et infra terminos constitutos firmiter atque irrevocabiliter observandas, sub omni stipulatione promulgare, et prout melius potui describere curavi; notum sit igitur quod termini probavimus obser-

vandi sunt ab acqua que vocatur *Bondelogia* (1) usque ad *Vinagetam*, infrà hos terminos villa poterit extendi cum sua libertate à fossato videlicet qui protenditur à rupe castelli usque ad montem et usque ad crucem Bernerii, ubi unquam recipientur homines ibidem habitantium in castello aut in villa, nec aliquis citra lacum, vel montem *Chati*, aut scalionem de Scalis (2), neque citra Cervetam, nisi de voluntate dominorum suorum, illorum scilicet qui sunt de comitatu Sabaudie, specialiter de Mediolano Umberti de Villeta, Umberti de Seissel et aliorum militum; sed si forte aliquis de infra dictis locis in dicto castello aut in villa per annum integrum et diem unum manserit, nec a domino suo iterum requisitus fuerit, dominus comes et castellanus atque habitatores ibidem ipsum tanquam unum ex aliis quohabitatoribus suis habeant, et modis omnibus manu teneant et deffendant; quando vero aliquem vel aliquam ibi vitam finire contigerit, testamentum condiderit, valeat testamentum et firmiter teneat; si autem sine testamento decesserit legitime, heredes et propinquores res ipsius habeant et quiete possideant; habitatores castelli et burgi atque ville non debeant cavalcatam ultra montem Cyllenem (3), nec ultra columnam Jovis (4), nisi de propria ipsorum voluntate, neque furnagium aliquo modo furnos etiam dominus comes habet pro consuetis fornagiis;

(1) Bondeloge, ruisseau qui sépare Montmélian de Francin.

(2) Le lac du Bourget, le Mont-du-Chat et le passage des Echelles Les franchises de Chambéri portent : *Nec aliquis homo citra bayam neque a monte Cati citra, et a scalione de Cou, nec citra siluetam.*

(3) Le Montcenis. Dans les franchises de Chambéri il y a . *Cillenu.*

(4) Le Saint Bernard

ita quod per castellanum neque aliquem alium augmentari non possint fornagia olim consueta videlicet unum denarium de duobus varcinis, sive de quacumque fornata panem unum de pane illo, scilicet qui fuerit in furno decoctus, etiam omnes tenentur cocquere in furnis domini comitis et non in aliis, quod qui non fecerit sexaginta solidos de banno dabit; pro unaquaque teysia casalis cujuscumque domus debentur domino comiti quatuor denarii sub annua pentione in nundinis Montismelliani censualis redendi (1), preterquam de domibus in castello fundatis vel adhuc edificandis vel fundandis; quando aliquis domum suam vendiderit, dominus comes de venditione illa tertium decimum denarium habebit, si vero de habitatoribus aliquam terram extra villam emere contingerit, et ibi domum fecerit, illa vice venditor terre non debet aliquid pro venditione illa, sed si postcà domus ibi facta vendetur, venditor de venditione reddenda, ut dictum est superius, tenetur; quando etiam dominus comes exercitum faciet, de singulis domibus unus cum sequi tenetur, quod qui non fecerit, sexaginta solidos dabit, nisi remanendi poterit hostendere manifestam et justam ocasionem, exceptis in castello manentibus, qui non tenentur de dicto exercitu, nisi tantummodo quod eadem die possint redire usque ad noctem in domibus suis, et propriis hospitiis, de quo etiam non tenentur homines in eodem manentes castello sub dominio habitantes in burgo, aut in villa, seu etiam in castello, hoc etiam addito quod si dominus comes inde quantitatem clientum determinatam habere

(1) Les franchises de Chambéri portent 7 deniers payables à Pâques.

voluerit castellanus et quatuor probi viri et discreti de habitatoribus ejusdem loci expensas, et missiones proinde faciendas cum diligentia tam per se quam per alios communiter et congruenter divident exequantes, qui si forte cum castellano ad hoc faciendo interesse nolluerint, castellano nihilominus illud idem facere liccat, et quicumque in hoc obedire noluerit, quinquaginta solidos persolvat (1); qui forum frangendo infra terminos libertatis constitutos violaverit, sexaginta solidos domino comiti pro banno dabit, et dominus comes atque loci habitatores debent recuperare atque vindicare fracturam, et illi cui illata est injuria restituere jacturam (2); si quis leydam (3) furtive deportaverit, quindecim solidos dabit; scd si per aliquem retromiserit, vel subtus lapidem posuerit hinc inde duos lapides deponendo et octavo die in presentia bonorum testium ibi leydam reperuerit et eam leydam officiali reddiderit, bannum solvere non tenetur; quicumque de pugno percusserit in castello aut in burgo, vel in villa, tres solidos dabit; qui de palma, quinque; qui de pede, decem; si aliquis cutellum vel dimidium ensem causa percutiendi extraxerit, sexaginta solidos, similiter qui lanceam per cubitatem unam extra domum emiserit; qui de petra percusserit, sexaginta solidos; quisquis lapidem causa percutiendi traxerit, ita tamen quod ictus in terra vel

(1) A Chambéri, c'était soixante sols.

(2) Il y a *fracturam* dans l'édition de la charte de Chambéri. C'est probablement une erreur.

(3) Il faut signaler une autre erreur dans cette même édition des franchises de Chambéri, où on lit, à la place de *leydam*, le mot *serdam* qui ne signifie rien.

pariete aut in alio loco appareat, sexagenta solidos dabit; qui percutierit cum baculo, sexaginta solidos; quicumque aliquem vulnerando sanguinem effuderit, ita quod appareat, sexagenta solidos persolvat, excepto quod si sanguis exierit per nares, vel os, bannum dare non tenetur, nisi quantum de pugno sive de palma; si lecator (1) vel garcia probo viro, vel honeste mulieri turpia verba dixerit, et probus homo sive honesta mulier lecatorem vel garciam de pugno, sive de pede percutierit nihil dare tenetur; qui traxerit capillos cum duabus manibus, decem solidos dabit et sicum una, tantummodo quinque solidos; quicumque domum vicini sui violenter fregerit, sexagenta solidos dabit; qui falsam mensuram vini, vel salis habebit, duos solidos dabit; si dominus vel castellanus mensuram bladii, vel ulnas aut pondera falsa invenerint sexaginta solidos inde habebit, et quidquid cum pondere ponderatur; et quicumque bis vel ter inde probatus fuerit, ad voluntatem domini misericorditer subjacebit; si quis deffendendo [se] aliquem percusserit secundum quod jus dictaverit causa terminetur; quicumque aliquem insultando in domum ipsius invaserit, sex libras dabit; de omni clamore, dominus tres solidos habebit; qui de clamore manifesto fideiussorem dare contendat, quoties contendit lex duplicatur, tamen spatium ipsa die habeat pro securitate prestanda; si quis clamorem falsum perfecerit, tres

(1) Dans les franchises de Chambéri éditées par MM. Cibrario et Promis, il y a *secator;* mais c'est une erreur de copiste ou d'imprimeur, qui est, du reste, souvent répétée dans cette publication, où l'on trouve *seyssiam* pour *leyssiam*, *sex* pour *lex*, etc.

solidos dabit; qui percussus in nemore fuerit, vel de nocte, per unum testem tantummodo, lesionem suam probare poterit; quod si nequierit, accusatus indejuret cum non percussisse, ac pro tanto sit absolutus; quicumque de latrociniis vel proditione accusatus fuerit, et se deffendere noluerit, ad voluntatem domini misericorditer subjacebit; similiter qui fecerit homicidium vel ictum ad mortem inducendum; quisquis de parjurio probatus fuerit, pro quocumque parjurio sexaginta solidos dabit; qui aliquem in macello aut in scambiis percusserit, sive aliquid violenter acceperit, ipso jure scambii et macelli, ac dignitate, sexaginta solidos dabit, et aliud bannum etiam secundum ville consuetudinem, macellum verò sit contiguum et quicumque prope macellum per decem teisias, carnes ovinas, vel arietinas, caprinas, sive hircinas, verinas aut suiminas vendiderit, carnes ammittat et sexaginta solidos persolvat (1); quicumque infra terminos constitutos in domo, vel gerberio aut in foeno incendium fecerit, sexaginta libras dabit, vel pugnum ammittet; qui fecerit adulterium, sexaginta solidos dabit, excepto quod de muliere in burdello manente, vel de alia de qua ignoratur utrum habeat virum nec ne; adulterium sic namque probatur si nudus cum nuda inveniatur, vel si mulier et homo fuerint in aliquo domo et hostium ejusdem domus sit clausum et firmum, cum mistrallis vel castellanus aut ejus nuncius duos aut tres secum habens testes hominem bis vel ter vocaverit, nec ipse aperire voluerit, probatum habetur,

(1) Il n'y a rien, dans les statuts de Chambéri, pour la vente des viandes hors du marché, ni pour le parjure.

excepto quod si homo vel mulier qui credebantur ibi esse, juraverint cum uno socio, illa hora, non esse in domo, legem banni non debent; item si aliquis de adulterio accusatus fuerit, si per testes probare non poterit accusatus per juramentum, cum uno socio prestitum, se purgando excuset, alioquin sexaginta solidos persolvat; si alicui de habitatoribus loci damnum fucrit illatum primo soluto banno ab eo qui damnum intulit, ad cognitionem domini comitis, vel castellani sive quatuor prudentium et sapientium virorum ejusdem loci consilio, damnum illatum restituatur; et si malefactor non habet unde restituatur, corpus ejus ad dictum et cognitionem eorumdem pugniatur. Si vir vel mulier qui sunt infra etatem duocecim annorum litigando se percusserint, vel per capellos traxerint, homicidio tamen non interveniente, legem banni non debent; de offensis de quibus clamor domino vel castellano factus non fuerit preterquam de sanguinis effusione, bannum dare non tenetur, habitatores etiam tam in castello quam in villa et burgo privilegiis gaudeant si privilegia sint quibus antiquitus gaudere solebant, videlicet in leydis et pedagiis per totum comitatum non solvendis, et si que alia sint privilegia, ad hec taliter est constitutum quod si dominus comes, vel aliquis de suis, seu etiam alius nobilis, vel innobilis, forte quod absit, contra constitutiones supradictas venerit, aliquo modo gentem, aut locum offendere presumpserit, ille vel illi qui queri-moniam inde proposuerint, et ipsum dominum conveniendo compellere voluerint, nullam ipsius sive suorum iram proinde sustineant, sive indignationem aut malevolentiam ullathenus incurrant. Ut hec autem omnia

supradicta robur obtineant perpetue firmitatis, ego Amedeus comes, tactis sacrosanctis Evangeliis, prestito juramento firmiter et inviolabiliter modis omnibus, semper observare promisi, pro quo etiam melius observando precepi fieri presens scriptum ad majorem rei firmitatem sigilli mei, atque domine mee comitisse, fratrumque meorum munimine volui recipere firmamentum. Insuper ut res stabilior omni firmitate subnixa perpetuo permaneat, rogando ac attentius exorando suppliciter venerabilibus dominis Viennensi, Tarrentasiensi archiepiscopis, ac etiam episcopis eorum sufraganeis etiam Belliciensi episcopo, et ceteris universis a quibus habitatores Montismelliani postulaverint ut cum appositione sigillorum suorum dictam libertatem eis confirment, manuteneant et authorisent; ita quod, si ego, vel mei successores forte, quod absit, aut aliquis alius non bene servantes contravenire tentaverint ipsi per excommunicationis sententiam in persona, et interdictione etiam in omnes terras nostras nos compellant cum effectu ad plenam satisfactionem dictis habitatoribus faciendam. Actum est hoc apud Chamberium in domo sancti Antonii, coram multis ad hoc testibus videntibus et audientibus, convocatis et congregatis, interfuerunt testes specialiter subrogati, dominus Nantelinus de Mediolano, dominus Umbertus de Seissello, Umbertus de Montemelliano, domini comitis officiales; Guigo castellanus de Montemelliano, Gullielmus Mistralis, Ugo Bertrandi, Joannes Armandi, Andreas Chaberti, Joannes Cellabibius, Boso de Curuamis et ego Gullielmus notarius interfui et sic rogatus scripsi et tradidi.

II

RATIFICATION DES FRANCHISES DE MONTMÉLIAN PAR LE COMTE AYMON

17 octobre 1331

Nos Aymo comes Sabaudie, notum facimus universis tam presentibus quam futuris presentes litteras inspecturis quod cum tenoris infrascripti franchesie dudum a nostris predecessoribus comitibus Sabaudie, per eorum litteras publicas et solemnes sigillis suis majoribus sigillatas, ville locique Montismelliani burgensibus et habitatoribus tribute fuerunt et concesse prout et hec notaria sunt et ipsas franchesias et litteras constantes nos et multos alios publice prospexisse, dicti vero homines . . . . . ville major pars est combusta, et consumpte fuerunt et exuste ; Nos, suplicationi dictorum nostrorum burgensium de reffectione litterarum earumdem nobis facte sicut et convenit annuere cupientes cum et ipsos teneamur suis exigentibus

motis favorabiliter pertractare dictarum litterarum tenorem, quem in registro scripto, ut quantum invenimus in hiis nostris litteris inseri, describique fecimus et hic exustas refecimus et has nostras sigilli nostri magni munimine roboramus, et omnia singula que in eisdem contenta ratificamus, concedimus et etiam publicamus, promittentes ea inviolabiliter observare pro nobis et nostris successoribus, bona fide non contra facere vel venire. Tenor autem litterarum et franchesie predictarum de verbo ad verbum sequitur in hunc modum. (*Ici se trouvent ténorisées les Franchises précédentes*). Nos vero predictus Aimo comes Sabaudie ad majorem roboris firmitatem et premissorum notitiam pleniorem has nostras patentes litteras burgensibus nostris Montismelliani concessimus sigilli nostri magni appensione munitas. Datum Camberii, die decima septima mensis octobris, anno Domini millesimo trecentesimo trigesimo primo.

III

LETTRES D'AMÉDÉE VI QUI DÉCLARENT QUE LES HABITANTS D'ARBIN SONT COMPRIS DANS LES LIMITES DES FRANCHISES DE MONTMÉLIAN

24 mars 1356

Amedeus comes Sabaudie, dilectis Ballivo, judici procuratori Sabaudie et Montismeliani castellano aliisque nostris officiariis quibuscumque presentibus et futuris, vel eorum locatenentibus salutem et dilectionem. Ad nostri venientes presentiam dilecti fideles homines, burgenses et habitatores ville et loci de Albino proposuerunt coram nobis, quod licet ipsi in franchesiis, libertatibus, privilegiis, immunitatibus Montismelliani et infra terminos ipsarum franchesiarum et libertatum includantur nostri tamen burgenses et habitatores Montismelliani litteras dictarum franchesiarum penes se custodientes et habentes de ipsis fidem facere et eas exhibere differunt plerumque cum ipsis

indigent predicti de Albino, propter quod ipsi de Albino lesionem et jacturam..... totiens patiuntur, suplicantes per nos sibi fieri aliam litterarum concessionem et mandatum quod eis observantur providere quasdam litteras domini genitoris nostri comitis Aymonis, inclite recordationis sicut ex verbo ad verbum apparet exhibentes quodam tamen parvo sigillo cere viridis cum excucello armorum nostrorum sigillatas, quarum tenor sequitur in hæc verba. (*Suit la charte précédente*). Nos igitur ipsorum supplicationibus inclinati, volentes ipsos tractare favoribus gratiosis, vobis et vestrum singulis precipimus et mandamus quathenus ipsas litteras, franchesias, libertates et contenta in ipsis, si et prout tenoris litterarum superius insertarum in litteris originalibus dictarum libertatum per dictum nostrum genitorem concessarum invenieritis contineri et infra dictos limites consistunt ipsi locus et habitatores de Albino ipsisque libertatibus usi sunt observetis eisdem et ipsos dictis franchesiis et libertatibus uti et gaudere pacificè faciatis et permittatis abindè, mandantes et comittentes, tenore presentium judici nostro Sabaudie ut sibi dictas originales litteras faciat exhiberi et de ipsis cum suprascriptis facta collatione diligenti, dictis habitatoribus de Albino, si originales litteras predictas cum supra dictis invenerint concordantes litteras testimoniales super ipsis concedat ut inde possint in posterum se juvare et ad ipsarum litterarum originalium exhibitionem compellat efficaciter et debite custodientes eadem bona fide promittentes eisdem dictas franchesias et omnia suprascripta juxta formam predictam, conditiones et modos firmiter attendere et

servare et non contrafacere, vel venire, in quorum testimonium presentes litteras sigillo nostre cancellarie sigillari mandamus, promittentes eisdem de Albino ad requisitionem ipsorum dictas litteras nostro magno sigillo facere sigillari. Datum in Ponte Yndis die vigesima quarta mensis martii anno Domini millesimo tercentesimo quinquagesimo sexto. — Reddantur littere portatori. pro premissis autem ab ipsis, per manum dilecti fidelis familiaris consiliarii, thesaurii nostri generalis domini Aymonis de Challan, domini Fenicii, et Aimaville vigenti quinque florenos auri, boni ponderis confitemur realiter habuisse. Datum ut supra, per Dominum, presentibus dominis de Grandmont, Ludovico Ravoire, Gerardo d'Estres, Roberto Pugini, Antonio Bosonis.

IV

LETTRES DU COMTE AMÉDÉE VI QUI CONFIRMENT LES PRÉCÉDENTES ET EXEMPTENT LES GENS D'ARBIN DES DROITS DE TOISES ET DE TREZIN.

---

18 décembre 1380

Nos Amedeus comes Sabaudie, duc Chablasii, et Auguste, et in Italia marchio et princeps, notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod locum homines habitatores, et incole de Albino castellania Montismelliani dilecti nostri nostris libertatum, privilegiorum et franchesiarum litteris dudum per nos concessis cisdem a tempore commissionis ipsarum usque nunc abusi fuerint in nostri et jurium nostrorum detrimentum, et non modicam lesionem usagia nobis debita per eos ratione teysiarum domorum suarum retinendo cum treseno seu decimo tertio denario pretiorum domorum ibi venditarum, et medio tempore translatarum, que nobis competebant per formam franchesiarum predictarum, super quibus per viam inquisitionis in ea formate per dilectum Petrum Moutionis commissarium

nostrum in hac parte processum extitit contra ipsos, qui commissarius publice proposuit eorum nobis retentionem usagiorum nostrorum predictorum et qui furtive usi sunt eisdem franchesiis, et punctis et capitulis contentis in eisdem, cum a limitibus et terminis dicte franchesie videantur exclusi sicut multorum clamat opinio vicinorum quorum occasione dictus noster commissarius predictos de Albino citavit apud Chamberium comparituros coram nostro ibidem residente consilio, super dictis processibus diffinitivam sententiam audituros. Hinc est quod die presenti constitutos personaliter coram nobis Viffredo Conerelli, Joanne Chabodi, Vullielmo Rigota, Petro Baron et Petro Decresto, de Albino, suis propriis et aliorum omnium habitantium in Albino nominibus quorumcumque, ipsi Viffredus, Johanes, Vullielmus Petrus et Petrus nobis humiliter supplicarunt ut cum eis in hac parte agere misericorditer dignaremur, cum nihil contra nos seu jura nostra, ex proposito, sed errore commiserint in premissis, et quod declarando franchisiam antedictam eos et successores ipsorum de dictis teisiis et trezeno quittare vellemus perpetuo, cum sint et longo tempore fuerint in possessione diuturna et pacifica non solvendi. Nos igitur dictorum hominum habitantium de Albino, supplicationibus in hac parte favorabiliter inclinati, volentes eos prosequi favoribus gratiosis pro nobis et successoribus nostris perpetuo, dictis hominibus et habitatoribus et qui habitabunt in futurum in dicto loco Albini, et infra limites, infrascriptos pro se et eorum successoribus perpetuo, de novo damus, concedimus et largimur, ex nostra certa scientia et vigili deliberatione prehabita, franchesias, libertates,

privilegia et immunitates per nos, vel eis concessas et concessa, in modum qui sequitur et formam. (*Ici se trouvent la charte précédente et toutes celles qu'elle renferme*). Preterea nos dictus comes cupientes dictos de Albino majori privilegio decorare, suprascriptis franchesiis et libertatibus adjicimus declarando et adjiciendo declaramus, et non obstantibus clausulis suprascriptis de infrascriptis facientibus mentionem dictis hominibus et habitatoribus de Albino et qui ibidem habitabunt in futurum, in libertatis privilegium liberaliter concedimus et largimur quod ipsi et eorum successores perpetuo quitti sint et liberi pariter et immunes a solutione teisiarum, domorum suarum quas habent ibidem et eis habere contigerit in futurum infra limites infrascriptos tam pro preterito tempore quam futuro, nec non a solutione trezeni pretiorum domorum ipsarum quas ibidem preterito tempore vindiderint, vel aliter alienaverint aut dictum vendi vel aliter alienari contingit in futurum, nec pro ipsis vel aliquo ipsorum, cogi debeant vel compelli, terminos vero dicte franchesie, non obstantibus terminis et limitibus suprascriptis intelligimus, decernimus, et in perpetuum esse volemus a rivulo Nanti Rochetti prout labitur a monte usque ad flumen Isare ab una parte, et ab angulo viguli (*sic*) fratrum predicatorum Montismelliani, usque ad crucem malimercati, et ab ipsa cruce ad grangiam Andree Belletruche, que fuit domini Joannis Marescalci dicti Querhat quondam, et ab ipsa grangia recte tendendo ad dictum flumen Isare, et iterum tendendo a dicta cruce usque ad pontem Moreni, et ab ipso ponte, recte tendendo ad domum fortem de Perosa, ipsa domo in-

clusa, et ab ipsa domo recte tendendo per vineas usque ad somitatem montis, ex altera parte, omnibus aliis et singulis punctis et capitulis libertatum et franchesiarum predictarum, quibus per presentes non fuit derogatum in sue firmitatis et robore perpetuo permansuras, pro quibus omnibus a dictis communitatibus et hominibus de Albino, centum et quinquagenta florenos auri veteres habuisse et recepisse confitemur manu dilecti fidelis et consiliarii nostri Andree Belletruche, qui nobis de ipsis plene computare debebit. Mandantes harum tenore bailivo, judici, procuratori Sabaudie commissariis et aliis nostris officiariis quibuscumque presentibus et futuris quathenus libertates, franchesias, privilegia et immunitates predictas et omnia supradicta firmiter attendant et observent cum effectu, nec pro premissis de quibus ut supra fuerant inculpati, eos vel aliquem ipsorum coherceant vel compellant aut pettant vel exigant aliquid quomodo libet vel aliquis ipsorum. Datum Chamberii, die decima octava mensis decembris, millesimo tercentesimo octuagesimo primo. Per Dominum, relatione dominorum G. de sanctis cancellario, Joanne Mistralis, A. de Belletruche. Reddantur littere portatori.

Signé De Croso, *scellé à grand scéel, pendant de cire verte.*

NOTICE

SUR

LES URTIÈRES

PAR

CAMILLE-GABRIEL FORAY

Vice-président du Comité d'Histoire et d'Archéologie

de St-Jean-de-Maurienne.

NOTICE

SUR

LES URTIÈRES

I

L'antique seigneurie des Urtières s'étendait sur les communes de St-George, de St-Alban et de St-Pierre-de-Belleville. Elle est devenue baronnie et successivement comté, comme nous le dirons plus tard. La première famille des seigneurs des Urtières parait avoir été puissante à l'égal des souverains ; mais ils n'ont pas cependant toujours été paisibles possesseurs de l'intégralité de leurs droits seigneuriaux, car nous voyons que, dans un premier contrat qui eut lieu le 20 février 1296 entre le comte Amé de Savoie et Nantelme des Urtières, le seigneur des Urtières prétendait

avoir l'omnimode juridiction sur les terres du fief qui comprenait les trois communes que j'ai nommées, le *merum et mixtum imperium*, droit que le comte de Savoie revendiquait aussi depuis le traité qu'il avait fait le 28 février 1288 avec l'évêque de Maurienne. Par mode de transaction et moyennant un correspectif stipulé, le comte Amédée abandonna au seigneur Nantelme toute juridiction quelconque et tous droits pouvant lui compéter sur les hommes et sur toutes choses qui se trouveraient dans les confins spécialement indiqués dans l'acte, lesquels confins renfermaient les trois communes, sauf les bois noirs existant au sommet de la montagne des *Heurtières* (1).

Donc, le seigneur des Urtières traita presque d'égal

(1) « Viso instrumento transactionis die 20 februarii anno 1296 con-
» fecto, in quo admittuntur feuda et proprietates, totalisque ac universalis
» jurisdicto, alta, media et bassa, cum mero et mixto imperio, Nantermo
» domino Urteriarum et suis in *posterum successoribus, exceptis juribus*
» *in nemoribus nigris comitis Sabaudiæ pertinentibus et existentibus in*
» *monte seu in cacumine montis Urteriarum, quæ jura comes ipse sibi*
» *reservavit per procuratorem fixalem* (2e note, page 27 du mémoire en fait et en droit produit par M. Jean-Baptiste Balmain, maître de forges, Benoît Frèrejean, etc., contre spectable Grange, de Randens, 1850, signés Parent et Gallay, consorts) .... « *Concedimus expredictis causis*
» *eidem Nantermo omnes homines, quotquot sint, quos non habemus infrà*
» *memoratos terminos, et quidquid juris, rationis, servitii, usagii nobis*
» *debentur habemus et habere debemus in iisdem locis et eorum tenemen-*
» *tis. .. .... Eumdem dominum Petrum de castro Heurteriarum et aliis*
» *rebus feudalibus comes personaliter investivit, sub modo, conditione et*
» *forma quibus prædecessores ipsius domini Petri easdem res à prædeces-*
» *soribus domini comitis ab antiquo tenuerunt.* » (Ibidem, pag. 24.)

à égal avec le comte de Savoie, qui ne put se réserver que la suzeraineté politique sur le château fort des Urtières, lui laissant une indépendance entière pour tout le surplus du fief des Urtières, confiné à l'ouest par le territoire d'Aiguebelle et de Montgilbert, à l'est par l'Arc, au sud par la commune de Saint-Léger, au nord par l'arête culminante de la montagne de Montgilbert et Montandry. Si le seigneur des Urtières céda si largement, dans les traités des 28 janvier 1288 et 20 février 1296, aux comtes de Savoie, c'est qu'il comprit que l'esprit d'agrandissement de ceux-ci serait aussi fort, aussi tenace et habile contre lui que contre tant d'autres seigneurs redoutables, dont la fière bannière s'était pourtant abaissée devant celle du suzerain d'Aiguebelle; sage politique qui le sauva.

II

Les seigneurs d'Urtières portaient un écusson *barré d'or et de gueules à la bande de losanges accolés de l'un en l'autre.*

Le 12 septembre 1334, Pierre d'Urtières reçut du comte Aymon de Savoie l'investiture du fief, et il fut maintenu dans tous les droits concédés à ses ancêtres, et le 26 juin 1345, à raison de son fief des

Urtières, le même Pierre prêta hommage au fils dudit Aymon, qui venait de monter sur le trône. Cette investiture, ces hommages n'étaient que la conséquence obligée des traités d'après le système féodal. Voilà donc leur position politique nettement tranchée; mais, d'après le principe admis suivant la doctrine même des anciens jurisconsultes, que les mines sont de droit régalien, les descendants de Bérold, avec leurs convoitises d'agrandissement, cherchant chaque jour à acquérir des droits de souverain, soulevèrent une prétention qui fait encore aujourd'hui l'objet d'un grand procès entre nos plus riches maîtres de forges de Randens, d'Epierre et d'Argentine, pour les droits des minières.

Les mines de fer des Urtières, fer spathique mêlé de cuivre pyriteux en petite quantité, fournissent en abondance, dès le 6e siècle, du minerai de qualité supérieure, capable de soutenir une concurrence avantageuse avec les fers provenant de l'étranger. Ils trouvent en France un écoulement prodigieux, et y sont accueillis avec faveur. Peu de fers anglais peuvent lutter avec eux. Les mines de fer des Urtières ont alimenté les fourneaux des chartreux à St-Hugon et à Aillon, ceux de Bellevaux en Beauges, de Tamié, d'Epierre, d'Argentine, de Randens et de Sainte-Hélène. Ces quatre derniers sont encore alimentés abondamment par elles, ainsi que les usines de Cran et de St-Hugon en grande partie. C'est donc une des sources les plus importantes

de la richesse nationale, puisque le fer est le plus nécessaire et le plus usuel des métaux.

Or, Amédée VI prétendait exercer les droits du fisc et du seigneur sur les mines de toutes sortes qui se trouvaient rière la juridiction et dans le territoire du fief. Messire Pierre des Urtières prétendait que c'était violer son droit, et que lui seul était investi du droit desdites minières. Cette contestation fut résolue de manière à attribuer au comte de Savoie la moitié de ce qu'il prétendait, et à en laisser l'autre moitié au seigneur des Urtières, le 24 septembre 1344 (1).

Anthelme succéda à Pierre son frère dans les biens et les droits de celui-ci. Il en reçut l'investiture du comte Vert le 13 décembre 1353. Anthelme mourut en laissant deux fils, Amédée et Aymar. Amédée prit possession du fief et le laissa à son frère Aymar. Celui-ci eut un fils prénommé Antoine, qui fut son successeur. Antoine mourut et eut pour successeur Jean de Miolans, *egregius et potens miles*, lequel possédait le fief en 1401.

Il paraît qu'Antoinette de Miolans, épouse de Jacques, seigneur de la Ravoire, avait une part dans le fief des Urtières vers 1440; mais ce qui est certain,

(1) *Concenimus et composuimus ut infra in primis, quod jus et pars minarum inventarum et quæ inveniuntur in posterum in districtu, in territorio et jurisdictione vallis Urteriarum, quod et quæ percipietur in ipsis ratione fisci et domini, nobis et nostris successoribus pro dimidia, ipsique domino Urteriarum, suisque successoribus pro alia dimidia debeant pertinere* (page 25 du même mémoire).

c'est que, depuis le 11 mars 1489, tous les droits, compétents d'abord au seigneur des Urtières, puis à la famille de Miolans, étaient parvenus à Louis, comte de La Chambre. Le 21 août 1365, Jean, seigneur de La Chambre, vicomte de Maurienne, reconnut en faveur d'Amé de Savoie, évêque de Maurienne, sous l'hommage lige, tout ce qu'il tenait en fief dudit Amé, dans toute l'étendue de son diocèse, rière les Urtières (1).

La part du fief des Urtières afférente à Jean, seigneur de Miolans, aurait passé à Antoinette de Miolans, femme du seigneur de La Ravoire; car le 10 mai 1440, Amé et Humbert ses fils se partagèrent sa succession. Le fief et tous les droits y attachés échurent à Amé de Miolans, et le seigneur de La Ravoire devint aussi seigneur des Urtières par sa femme (2).

Le 23 février 1479, Anthelme, seigneur des Urtières, donna en échange à Louis, comte de La Chambre, le tiers du fief (3), *cum omnibus terris, nemoribus, antinagiis, mœnis et quibuslibet aliis juribus in toto mandamento Urteriarum*. Cet acte fut passé en présence et de l'agrément du duc Philippe Ier dit le Chasseur, en son conseil.

Par deux contrats du 11 mars 1489, passés à Fontcouverte par-devant Me Paradis notaire, et approuvés

(1) Besson, page 297.

(2) Bisson, page 297; Anglry, page 191

(3) *Quibus sic peractis, magnificem et supereminens concilium cum illustrissimo domino nostro duce Sabaudiæ residens, ad supplicationem partium, contractui tanquam rite peracto, auctoritatem suam interposuit*

par le duc Charles le 21 août suivant, Amédée de Miolans surnommé Aymon, seigneur des Urtières, fils d'autre Amédée des *Heurtières*, vendit à Louis, comte de La Chambre, les droits qu'il avait sur le château, sur la terre et sur les prés, pour 5,000 écus d'or (1).

Successivement, la baronnie des Urtières comme le marquisat de La Chambre et les autres terres appartenant à la maison de La Chambre parvinrent, dans les années postérieures à 1415, à Louise de La Chambre, sœur de Pierre de La Chambre, et celle-ci, par le testament du 2 septembre 1623, institua héritier Thomas de Savoie, prince de Carignan ; puis, le 22 février 1687, l'auditeur patrimonial général du prince Emmanuel-Philibert-Eugène de Savoie Carignan, fils et héritier dudit Thomas de Carignan, vendit la baronnie des Urtières au sénateur et baron Jean-Baptiste Castagnère de Châteauneuf, agissant pour lui et son père Jacques-Louis (2).

Cette vente fut approuvée le lendemain par le prince

(1) 60,355 francs. « *Visis venditione, cessione et remissione per Amedeum filium quondam Amedei de Urteriis, Ludovico domino et comiti Camerœ, de omnibus juribus, proventibus, mœnis, mineralibus jurisdictione et mandamento Urteriarum constante instrumento manu Paradisi publice recepto, die 11 martii 1489 — Necnon confirmatione ejus contractus facta per nepotem nostrum Carolum sigillata et per Lestelley secretarium signata die augusti 1489. — Camberiaci data.* »

(2) Detto signore principe ha venduto e rimesso la baronia d'Urtieres in Savoja, colle mine, miniere, minerali di qualsivoglia sorta, boschi, beni ragioni ed ogni altra cosa al serenissimo principe in detto luogo d'Urtieres, e da esso feudo dipendente. — (Sommaire du procès susdit, N° 122.)

et rédigée en acte authentique le 5 août seulement, après toutes les formalités voulues, par-devant le notaire Gideon, pour 23,400 ducats, soit 150,520 livres 40 cent., acte où ne figure que Jean-Baptiste de Châteauneuf, parce que son père était décédé dès le mois de février précédent. Jean-Baptiste mourut en instituant, le 26 août 1693, pour héritière dame Christine-Lucile Bergère, son épouse, avec charge de rendre toute sa succession à son fils aîné François-Maurice : ce qu'elle fit le 8 octobre 1708.

En 1758, dans une discussion hypothécaire relative à un nommé Marchisio Michel-Jérôme, le fief des Urtières fut évalué à 83,600 liv., et les filons dérivant de ce fief à 34,700 liv., et l'adjudication, pour une moitié du droit seigneurial, a été faite sur la surenchère de 99,000 liv., meubles, bâtiments et artifices de minières était compris, le 3 juillet 1758, et l'autre moitié due au roi, pour 29,688 livres 18 sous 7 deniers, le 6 juin 1776, 18 ans après (1).

Sans m'arrêter à toutes les mailles de ce grand procès, je désire donner la mesure de célébrité historique des seigneurs des Urtières, que nous devons regarder comme la famille indigène, native, c'est-à-dire la première et la seule qui soit née, qui ait vécu et commandé sur le sol du fief; car les seigneurs de Miolans,

(1) Voyez Mémoires, Sommaires et Titres produits au procès entre MM. Grange, Balmain et autres consorts, qu'ils m'ont gracieusement communiqués pendant plusieurs annees.

de La Chambre, de Châteauneuf n'ont été que des seigneurs étrangers, passagers, forains feudataires, comme la maison de Savoie était étrangère au royaume de Sicile, qu'elle a eu pendant près de cinq ans.

D'abord, prenons note que les sujets des comtes de Savoie étaient anciennement divisés en cinq classes. La première était celle des princes ecclésiastiques ; la seconde, celle des barons ; la troisième se composait des nobles ; la quatrième, des tenanciers rentiers ; la cinquième des hommes soumis aux tailles. La classe des nobles était composée des seigneurs possédant de petits fiefs; de ceux qui, par leurs charges ou par leurs grades académiques, s'étaient élevés à cette dignité, et des descendants des anciens hommes libres appelés Rachimbourg par les Francs, Arimani par les Lombards, lesquels, indépendamment de ce qu'ils tenaient leur possession en pleine propriété, accompagnaient le comte aux parlements généraux, aux grandes assises appelées plaids (malli, placiti), et jouissaient du plein exercice de tous les droits civils qui formaient le *caput* des Romains (1).

Or, nous avons vu que la prétention de Nantelme des Urtières au droit de toute juridiction quelconque et aux droits sur les hommes et sur les choses, a été constituée en droit réel et formel par le comte de Savoie

(1) CIBRARIO, page 174, *Mémoires historiques*. — SAVAGNY, *Histoire populaire de France*.

Amédée dit le Grand, qui lui a reconnu le droit d'avoir le *merum et mixtum imperium ;* c'est-à-dire que les seigneurs des Urtières avaient droit de vie et de mort sur leurs vassaux, le droit de juger les causes tant civiles que criminelles entre ceux-ci, d'accorder lettres d'adoption, de légitimation, d'émancipation, droit de battre monnaie, de créer des juges, d'envoyer le ban, d'établir des impôts, hautes et belles prérogatives réservées aux souverains (1), et en outre le droit de régale concernant les mines, qui ont toujours été considérées dans la monarchie de Savoie comme indépendantes de la propriété du sol et faisant partie privilégiée des droits régaliens ; ce n'est que depuis l'extinction de cette antique et noble famille que l'on compte tant de concessions, d'investitures des mines, soit droit de propriété, et du droit des mines, soit droit de percevoir le seigneuriage, telles que celles faites aux seigneurs de La Chambre, aux seigneurs de Châteauneuf, à dom Sébastien Fye, comte de Schucberg, le 27 juin 1626.

Il est donc incontestable que la famille des Urtières était une de ces familles d'Arimanni, et qu'elle relevait primordialement des évêques, comtes de Maurienne, donataires des empereurs d'Allemagne et des ducs de Bourgogne, et non des comtes de Savoie, qui eux-mêmes n'ont commencé leur domination suzeraine à

(1) *Omnia civitatis regalia, videlicet monetum, telonium, pedagium, ripaticum, aquaticum, pascua, piscationes, venationes, silvas, stirpaticum, minas et omnem districtum et jurisdictionem civitatis* (MÉNABREA, p. 94).

Aiguebelle qu'après les seigneurs Nantelme sur les Urtières, et n'ont pas dominé sur les trois communes composant la seigneurie des Urtières avant leur premier traité de 1288 avec l'évêque de Maurienne, où Aymon Ier de Miolans, évêque de ce diocèse, prend le titre de seigneur des Urtières (*Urteriarum dominus*). Touchant les Urtières, le comte de Maurienne, dans son château fort d'Aiguebelle, a fait valoir à l'évêque que ses terres de St-Jean, de Valloires et des Arves avaient leur circonscription restreinte par les terres des seigneurs de La Chambre, et qu'ainsi il lui convenait de lui céder quelques droits sur les terres épiscopales des Urtières pour la sûreté de leurs intérêts respectifs en ces lieux, exposés aux tentatives du vicomte de Maurienne et des Hulles, voisins puissants et dangereux sur deux frontières. Ce système d'envahissement n'a-t-il pas eu son complément en 1329, comme je le démontrerai dans l'article relatif à Randens ! Une fois que le comte envahisseur a pu, depuis le château de La Charbonnière, s'immiscer dans les droits politiques des Urtières, il a étudié, au fur et à mesure de son envahissement, ce qu'il pouvait prendre, tantôt au seigneur des Urtières, tantôt au seigneur évêque. Tels sont les motifs et les causes qui ont dû amener les difficultés tranchées par le traité de 1296. En effet, Amédée le Grand aurait-il transigé sur des droits douteux, si ses ancêtres avaient été les premiers suzerains des Urtières? puisque l'un des faits caractéristiques du régime

féodal était la fusion de la souveraineté et de la propriété, c'est-à-dire l'attribution au propriétaire du sol de tout ou de presque tout ce qui constitue le pouvoir public (1). La soumission du seigneur des Urtières a donc été transactionnelle sur la juridiction qu'il tenait des évêques de Maurienne, ou des empereurs d'Allemagne, ou des princes de Bourgogne. Il transige noblement, avec perspicacité et profit. Il avait compris que le comte de Maurienne ne voulait pas de seigneur indépendant près de lui, quand le principal seigneur de la Maurienne, son évêque, s'était soumis à partager sa puissance avec lui; il avait compris qu'il devait devenir homme lige, jusqu'à un certain degré, de celui qui progressait au loin sur lui en prépondérance féodale, en droits politiques, en force et en gloire militaire ; surtout que, le 22 mai 1365, l'empereur Charles IV avait accordé au comte Vert Amé VI l'exercice des droits de vicaire de l'empire sur les principautés ecclésiastiques de Savoie (2).

La maison des Urtières à fourni à l'administration des provinces, à la carrière des armes, aux conseils politiques, aux fonctions de la cour et au clergé, des membres distingués. Aussi, dom Hugon accompagna l'évêque de Maurienne, Anthelme, dans une visite que celui-ci fit dans la partie de son diocèse, qui allait du

(1) Guizot, *Cours d'histoire moderne*.

(2) Grillet, page 407; Costa *et autres historiens;* Guichenon, Blanc, Botta

Breda, torrent qui sépare la Savoie de la France, au-dessous d'Arvillard, la Rochette, jusqu'au pont de Vallorio, près d'Avigliano, au-delà de Suze, le 21 septembre 1208, comme un des chanoines principaux, avec dom Aymon de Coise.

Un Anthelme des Urtières fut abbé de St-Rambert en 1344 (1). En 1311, sire Jean des Urtières était bailli de Baugé. *Libravit Johanni de Urteriis baillivo Baugesii pro sexaginta clientibus ponendis in munitionem Ambroniaci in defectu treugarum de mandato consilii domini* (2). On sait que la monarchie de Savoie, au 14e siècle et auparavant déjà, était divisée en trois bailliages, dont six en-deçà des Alpes : 1° le bailliage de Savoie ; 2° celui de Novalaise (Rhône) ; 3° celui du Viennois ; 4° celui de Bourg ; 5° celui de Beaugé ; 6e celui du Chablais. On sait que le bailli avait le gouvernement général de sa province, c'est à-dire qu'il était alors cumulativement gouverneur militaire, préfet de police et intendant, administrateur des affaires civiles et communales, exerçant ainsi un pouvoir immense en temps de paix même, convoquant le ban et l'arrière-ban en temps de guerre, conduisant ensuite les barons et les châtelains, qui étaient tenus de se réunir à lui et de marcher sous sa bannière.

Un Pierre d'Urtières jura avec les principaux sei-

(1) Besson, page 481; preuve 114, page 527.
(2) Cibrario, page 157. *Note des Mémoires historiques.*

gneurs de la Savoie au traité d'alliance contracté pour confédération perpétuelle entre la maison de Bourgogne, représentée par le duc Eudes de Bourgogne, et celle de Savoie, représentée par Louis de Savoie, seigneur de Vaud, et Amé, comte de Genève, tuteurs du comte Vert, le 6 juin 1348. Lorsque Amédée VI alla à Paris, où il assista à la solennité du baptême de Valentine de Milan, fille de Jean Galéaz, comte de Vertus, et de là à Venise, pour s'embarquer avec son armée, qui se couvrit de gloire dans plusieurs victoires et délivra l'empereur Jean Paléologue, prisonnier du roi des Bulgares, en octobre 1366, après s'être immortalisé au siége de Varna, un Anthelme d'Urtières était de cette phalange de nobles preux qui, dans les croisades, rappelèrent aux autres nations guerrières que la Savoie chrétienne enfantait des héros. Les comtes de Savoie cédèrent au mouvement général qui entraînait en Palestine tout ce qu'il y avait en Europe d'illustre et de vaillant, et les croisades produisirent en Savoie les mêmes effets que dans le reste du continent, c'est-à-dire qu'elles y affermirent l'autorité souveraine; qu'elles contribuèrent à l'émancipation des communes; qu'elles enrichirent le clergé et ruinèrent la noblesse (1).

Ce fut sans doute ce même Anthelme que le comte Vert chargea, par patentes datées de Rivoli, le 2 août

(1) Voyez COSTA, page 98 du 1er volume des Mémoires; GUICHENON, *Histoire de Savoie*, 1er volume, pages 417, 418, 422, 424, 426.

1368, de former, avec Jean de Grolée et Gaspard de Montmayeur, le camp destiné au combat de cinquante chevaliers contre cinquante autres offert par ce prince à Philippe de Savoie, fils du prince d'Achaïe, qui, pendant le voyage du comte Vert sur les rives de Bosphore, avait machiné quelque conspiration contre les états de Savoie (Piémont). Anthelme, qui était encore seigneur de Ste-Hélène-du-Lac, avait épousé, le 26 septembre 1354, Alix de Savoie, fille de Philippe de Savoie, prince d'Achaïe, et de Catherine de Viennois, seconde femme de ce prince. Alix était déjà veuve de Mainfroi de Carretto, marquis de Savone. Sa dot fut de six mille florins (36,500 liv.), hypothéquée soit assignée sur ladite terre de Sainte-Hélène. Cette princesse mourut en 1368. C'est probablement sa sœur Agnès, mariée en janvier 1343 à Jean, seigneur de la Chambre, comte des Hulles et vicomte de Maurienne, qui fut l'heureuse entremetteuse de cette auguste union, pour avoir près d'elle une intime amie et une compagne dans la triste solitude de leurs châteaux. Si ce fut un insigne honneur au sire des Urtières d'épouser une princesse de la maison de Savoie (Achaïe) (1).

En 1376, les sires de Beaujeu, Philippe de Vienne et les seigneurs de La Chambre et des Urtières, celui d'Entremont, celui de Miolans et autres grands sei-

(1) Guichenon, 325, IVe; Angley, page 193, *Histoire du diocèse de Maurienne*.

gneurs de la Savoie rétablirent l'évêque de Sion sur son siége, d'où les Valésans l'avaient chassé; cet évêque était un proche parent d'Amédée VI, puisque c'était Edouard de Savoie, fils du prince d'Achaie et frère d'Alix de Savoie, dame des Urtières.

Déjà un Amédée des Urtières avait été, avec quatre autres seigneurs, nommé négociateur par le même prince, pour rétablir la paix entre Jean marquis de Monferrat, Otton duc de Brunswick et Jean Galéaz. Ils réussirent si bien, que le traité fut signé le 29 janvier 1379, et Amé d'Urtières était tellement dans les bonnes grâces de ce grand et valeureux prince, reconnaissant de ses services et royalement satisfait de ses mérites signalés, qu'Amédée VI lui légua 300 florins d'or (1,977 liv.) de rente annuelle par son testament du 27 février 1383, daté de Saint-Etienne.

N'ayant aucune progéniture mâle, Amé d'Urtières institua Gaspard de Montmayeur son héritier, et c'est de cette époque, fin du 14e siècle, que s'éteignit la souche primitive de la famille des seigneurs des Urtières, dont le titre et le fief passèrent aux sires de Montmayeur, ses parents, et successivement à ceux de Miolans, qui ne firent qu'une seule maison (1). Amé d'Urtières mourut après Amé de Savoie, son donateur, puisqu'il fut encore un des exécuteurs testamentaires choisis par ce prince, conjointement avec Guy, abbé

(1) GUICHENON, page 426, 1er volume.

de Saint-Michel-de-la-Chiusa, Guillaume de Granson, Gaspard de Montmayeur, seigneur de Villard-Sallet, Barthélemi, seigneur de Chignin, etc., qui escortèrent son corps jusqu'à Hautecombe, où il fut inhumé le 15 juin 1383.

En feuilletant les verbeuses pages dont les notaires Vial, Billiet, Mellaréde, Lauzat, etc., ont rempli les grosses et les terriers des Urtières, nous avons trouvé encore les noms et les qualifications de plusieurs autres familles nobles qui avaient des fiefs ou arrière-fiefs dans les Urtières. Ainsi, à Saint-Alban, existait au 17e siècle, dans un petit castel, entre le village de l'Eglise et celui de Cotassoux, au lieu dit la Tour, la famille Régis de Tigny, qui avait beaucoup de propriétés dans les Urtières, à La Chapelle, dans les Hulles et dans la vallée de La Rochette. Le 13 septembre 1619, Antoine feu Jean-Baptiste à feu Philibert Régis de Tigny fut annobli par Charles-Emmanuel Ier. Cette distinction fut confirmée par la régente Christine le 7 janvier 1640, pour les services de Jean-Baptiste Régis, qui était capitaine au fort de Montmélian, et de son fils Antoine au fort de La Charbonnière à Aiguebelle (1).

(1) Je dois à M. Rabut, de Chambéry, la connaissance des armoiries de la famille de Tigny, qui etait d'Urtières, et qui portait d'*or au griffon de gueules* Un Régis, de la Rochette, le cadet, qui avait herite des Tigny, en porta ensuite les armes. Il y a encore dans la chapelle de sainte Claire de l'église de St-Alban-d'Urtières un tableau peint à l'huile, dans l'angle duquel on voit ces armes accolées à d'autres (une alliance, sans doute), avec un griffon d'or pour cimier et la devise . *Omne à Domino.*

Noble de Beaumont-Carraz-de-Bithieu Antoine, gentilhomme, capitaine de cavalerie au service du duc Charles-Emmanuel II, avait le titre de baron des Urtières. Il paraîtrait que cette famille aurait succédé à celle de noble François Chabot de Lescheraines, de Villeneuve, comte de St-Maurice en Tarentaise, etc., si distingué dans les armes au 17e siècle, et qui avait déjà des propriétés à St-Georges-d'Urtières dans le 15e.

Noble Lucas Gruffy avait un fief au village du Calvaire, sur les confins de St-Georges et de St-Alban.

Je ne mentionne pas les noms de nobles inconnus dans l'histoire générale de la Savoie et dans la chronique générale des Urtières; mais je noterai seulement que noble Antoine Régis de Tigny plaida avec la commune de St-Alban pour se faire rayer du rôle des taillables, dès qu'il fut anobli. La commune l'avait coté à 12 florins 1 sol 3 deniers.

III

La commune de St-Alban a acheté (en 1760) de la ville de Chambéry le grand autel qui a été extrait de l'ancienne église de St-Léger, démolie en 1760 avec l'autorisation du duc Charles-Emmanuel III, pour niveler et terminer la place de St-Léger. Cet autel a

près de douze mètres de hauteur et six de largeur ; il est tout doré. Quatre colonnes d'ordre corinthien, deux colossales statues de martyrs, une immense toile représentant le martyre de saint Alban, patron de la paroisse, enfin tous les ornements de cet ordre si beau, si riche, relèvent encore la majesté architecturale de cet autel si antique. Sa vétusté rend impossible les réparations que l'administration communale désirerait y faire, pour que la vermoulure n'étende pas avec trop de rapidité ses dégradations sur les ornements les plus précieux de cette œuvre.

La dédicace de cette église paroissiale au martyr Alban l'Africain, qui fut banni par Hunéric à cause de la foi, et qui, retiré à Maycnce, tomba entre les mains des Huns et fut martyrisé par ces barbares vers la fin du 5e siècle, nous permet de conjecturer l'époque approximative où elle fut bâtie ; car la coutume généralement suivie par les évêques dans tous les temps de la chrétienté était de dédier les nouvelles églises de leur diocèse aux saints dont la canonisation coincidait avec l'événement de leur construction. Or, saint Alban a été martyrisé vers la fin du 5e siècle. Conon II, évêque de Maurienne, confirma, par acte du 15 mai 1127, en présence du comte Amédée III, du prévôt et des membres du chapitre de St-Jean, et d'Aymeric, prieur de La Corbière, en faveur de l'abbaye de La Novalaise, de la donation de l'église des Urtières et autres des environs. Semblable acte confirmatif avait déjà été fait en 1093

par Humbert II, pour les mêmes donations faites par son aïeule Adélaïde de Suze et les empereurs, en faveur de ce monastère (1).

Nous croyons donc avec raison que l'église des Urtières date de la fin du 5e siècle; qu'elle a été bâtie, non pas certes telle qu'elle est, pour une population de 1,400 âmes, mais comme une petite église, ne devant réunir que deux à trois cents fidèles, et telle est la sacristie de notre église; car c'est elle qui a été le premier giron, le premier sanctuaire de la commune de St-Alban, jusqu'en 1760 environ. Notre commune n'avait pas encore au 8e siècle sa colline couverte de vignobles et de hameaux; son vaste et riant plateau, découpant cette colline, et la haute et verdoyante montagne n'avaient point encore leurs champs de seigle et de maïs, ou leurs châlets entourés de champs d'avoine et de troupeaux bêlant sous les sapins, les cormiers et les sureaux aux grappes rouges. Non, tout était alors sylvestre. Les sangliers, les ours, les loups et autres bêtes fauves peuplaient alors ces mêmes lieux où chantent nos pieuses et laborieuses filles des hameaux des Gorges, de la Cour, du Mollard, du Champ, du Périé, du Bordié. A travers les ombreuses châtaigneraies, le cénobite infatigable du monastère de la Corbière avait ouvert des éclaircies avec la pioche et la hache; puis le saint pionnier avait construit une chaumière, logé une

(1) Besson, page 480; Angley, pages 164, 471.

famille naissante de colons; puis une agglomération de chaumières s'est faite; l'éclaircie s'est étendue, et ainsi de suite, par-ci, par-là... et les petits hameaux ont fait la petite paroisse de St-Alban, au 6e siècle. Oui, la vallée noire et sauvage des Urtières est devenue une des plus riantes dans sa corbeille de verdure, une des plus belles, avec ses sites pittoresques, ses ravins, ses petites cascades de ruisseaux, ses petits vignobles, grâce aux travaux de nos ancêtres, dirigés par les pères de la Corbière; mais n'anticipons pas sur cet article inédit de mes recherches.

IV

L'église de St-Alban a encore dans les murs de son clocher les profondes traces des boulets que le canon des généraux français lançait, en 1793, sur les troupes piémontaises. En suivant les diverses phases de l'histoire de Savoie, j'ai pu constater que la vallée des Urtières avait grandement souffert des guerres que nos valeureux princes ont eu à soutenir contre leurs voisins. Après avoir fourni d'immenses provisions à l'armée de Louis XIV, qui combattait celle de Victor-Amédée II pour la succession d'Espagne, nos ancêtres furent ruinés, et, malgré leurs plaintes et leurs réclamations bien

légitimes, aucune indemnité de guerre ne leur fut accordée. Ces réclamations furent faites pour les malheureux paysans par l'intendant Palma, par le comte de Grésy et par le sieur Blésoz à ce députés, en payement des fournitures de guerre livrées au commissaire de Colonques. Un sieur de Louche, conseiller du roi et commissaire ordonnateur dans les armées françaises, avait cependant reconnu, le 28 juin 1709, que la commune de St-Alban ne pouvait satisfaire aux ordres de l'intendant Couppy, qui l'avait requis de fournir 24 rations de foin par jour pour les chevaux des six compagnies d'Albigeois qui y étaient cantonnées dès le 26 même mois, et il lui fit tenir compte de 200 rations transportées déjà à La Chambre pour son camp établi à Saint-Jean-de-Maurienne.

En 1795, au lieu dit *Champ de la Christine*, dans la commune de St-Georges, plateau commode pour l'assiette d'un camp d'artillerie et de surveillance stratégique, le lieutenant général Herbin, commandant le département du Mont-Blanc, établit en effet un camp sur le large rocher qui domine le pont d'Argentine. Ayant de ce point culminant de la vallée la vue sur tout le cours de la rivière d'Arc, depuis le roc de la Charbonnière sur Aiguebelle jusqu'au Mont sur Epierre, il plaça encore des postes militaires en différents endroits, tels qu'à Froide-Fontaine pendant trente jours, à la Buraz, au Creux du-Loup, près des Fosses du Petit-Cucherond, à Mont-de-Gougères, à Belle–Combe, à la Bonne-Eau,

au Cucherond, où on éleva peu après un télégraphe par ordre de Bonaparte.

Les communes du Cucherond (*St-Alban*) et du Fer (*St-George*), comme les avaient baptisées les régénérateurs de l'époque terrorienne, furent le séjour de la 50e demi brigade, dès les derniers du mois de septembre, jusqu'à la mi novembre Elle y causa beaucoup de dégâts aux propriétés par l'esprit et le besoin de maraudage qu'a le soldat en temps de guerre. Les soldats, même de patrouille aux environs du camp, se permirent des violences et des dégâts pour une valeur de 3,598 livres, suivant des états estimatifs que j'ai trouvés à Saint-George-d'Urtières, et qui me rappellent que la quarte de pommes de terre se vendait alors seize sous, la charge de vin 54 francs, le maïs 8 francs le vaissel, la quarte de noix 20 sous, le blé noir dit sarrasin 7 fr., les châtaignes 1 fr. 50 cent. la quarte. Ces dommages furent payés comme ceux faits aux trois communes des Urtières dès 1704 à 1713. La république de 1793, comme la royauté de 1700, n'indemnisa personne, ne répara rien. Le consulat pourtant, comme l'empire, sema des millions par le fait des immenses et fréquentes fournitures aux armées de passage en Maurienne pour aller en Italie.

A la date du 29 septembre 1792, le comté de Maurienne était encore occupé en partie par l'armée piémontaise, que poursuivait l'armée de Montesquiou, qui y cantonna de nombreux détachements, outre ceux qu'il

plaça dans les Urtières, notamment au village du Périé, au camp de la Christine et à la Flumette. L'état-major occupait la maison d'habitation de l'ex-châtelain Vincent Foray, alors maire de St-Alban-d'Urtières, qui n'eut pour récompense des pertes et des peines éprouvées, des pénibles occupations que ses fonctions et l'occupation française lui ont procurées, que la terrible perspective d'une fusillade ou d'une guillotine toutes les fois que les habitants, réduits à la pénurie la plus extrême par les approvisionnements journaliers à faire aux troupes, se refusaient, comme leur maire, à faire l'impossible. Cela donne un démenti formel au rapport des commissaires Dubois-Crancé, Lacombe, St-Michel et Gasparin, du 28 septembre 1792, sur la conduite sage et amicale des troupes françaises envers les Savoisiens et leurs propriétés, qu'elles ont religieusement respectees, disent-ils.

Le détachement principal, sous les ordres de Bagdelonne, eut mission de couper la retraite aux Piémontais par St-Jean-de-Maurienne, la combe de l'Ole et le col du Glandon, qui y mène par les Villards et par le col de la Madeleine sur Aigueblanche. Sur vingt-sept bataillons, dont huit de ligne, quatre d'infanterie légère, quinze de volontaires, dix escadrons, le tout composant un effectif de 19 mille hommes en Savoie, 10 mille marchaient à l'évacuation de la Maurienne et de la Tarentaise, et le 3 octobre 1792 le coteau de St-Jean-de-Maurienne comme le plateau et la colline des Urtières

étaient sillonnés des feux de bivouac, où grillait la dernière poule d'Henri IV. En peu de jours, malgré les efforts du marquis de Cordon pour culbuter les républicains de leurs possessions, la Maurienne fut conquise. Kellermann, Montesquiou, Anselmi, Rossi, Casabianca, Bagdelonne, Ledoyen, Herbin, etc., ont parcouru la Savoie en tous sens, et, du samedi 22 septembre au 6 décembre, elle était devenue française, en formant le 84e département, sous la dénomination de département du Mont-Blanc. En effet, rien ne fut plus rapide que l'expédition dirigée contre la Savoie, disent Lacretelle jeune dans son Précis historique de la Révolution française, Dessaix Joseph dans son Histoire de la réunion de la Savoie à la France, et Costa dans ses Mémoires, page 309, 3e volume. Soumise au général Montesquiou, homme d'esprit et de talent, à la tête d'une armée sans discipline et surexcitée par les passions du libéralisme universel, la Savoie se livra au nouvel ordre de choses.

Le marquis de Cordon, qui secondait en Maurienne les opérations du marquis de Sales en Faucigny et du brave duc de Montferrat en Tarentaise, craignant que les avant-postes ne fussent surpris à Termignon, redescendit jusqu'à St-André, en disputant le terrain pas à pas, et en profitant de tous les avantages que lui offraient et les sinuosités de l'Arc torrentueux et les difficultés multiples que l'ennemi rencontre dans nos montagnes, au point que le général Ledoyen se hâta de

se replier sur Aiguebelle, et de se rallier, dans la plaine d'Ayton, au reste de sa division, et à Bagdelonne, retranché à Conflans.

A la nouvelle de la résistance de l'armée sarde et de ses succès, Kellermann, qui commandait en chef l'armée des Alpes maritimes et celle du Mont-Blanc, avait ramené avec célérité à la défense de la Savoie les troupes qu'il avait destinées au siége de Lyon; avait envoyé des secours aux généraux Bagdelonne et Ledoyen, retranchés dans leurs camps de Conflans et d'Aiguebelle; avait repris l'offensive et cherchait à tomber sur les derrières du marquis de Cordon par le col de Valloires, et du duc de Montferrat par la gorge voisine, à la source de l'Isère en Tarentaise. Ayant inutilement tenté de se porter sur le coteau d'Argentine, où le général Ledoyen s'était retranché, Cordon fut obligé de se concentrer dans la position presque inexpugnable d'Epierre, formée par deux contre-forts à droite et à gauche de l'Arc, où des monts âpres, presque à pic et raides, resserrent le passage à peine large d'un kilomètre. Herbin, pressé par Kellermann de chasser Cordon de la Maurienne, et croyant impossible d'enlever ce poste à la baïonnette, juge plus commode alors de camper sur le plateau supérieur des Urtières, où un nommé Dallières, de la brigade des gendarmes, lui choisit, sur le revers du plateau et presque en ligne droite, en face du site dit *Le Mont*, poste principal du général de Cordon, un site où il fit transporter quel-

ques pièces de canon. Ce site, appelé La Flumette, est à un kilomètre environ de l'église de St-Alban, au bord d'un ravin, du côté de Saint Pierre-de-Belleville. Le relevé de terre, exécuté alors pour la redoute, existe encore aujourd'hui tel quel, sauf que les panaches des officiers se sont métamorphosés en bouleaux. Le boulet, en obliquant légèrement à droite, et la redoute de la Flumette dominant celle de Cordon d'environ dix mètres de hauteur horizontale, l'artillerie française fit un grand et rapide ravage dans l'armée piémontaise. Celle-ci rétrograda, après une journée de canonnade, jusqu'à La Chambre, et de là à Saint-Jean, enfin au Mont-Cenis, ayant à ses trousses les lieutenants-généraux Bagdelonne, Ledoyen et Herbin (novembre 1793).

En 1794, le col du Cucherond fut occupé par les Français en même temps que le général Bagdelonne enlevait la position retranchée du Petit-St-Bernard, le 24 avril, et celle du Mont-Cenis, le 14 mai. Ils y restèrent deux jours et demi, attendant le succès de Bagdelonne pour opérer jonction avec lui, en campant sur toute la colline des Urtières, comme en 1793, et en repoussant le général autrichien Strasoldo du col de la Madeleine, et le général Cordon du fond des vallées de l'Arc. Mais, le 10 août, on s'aperçut d'un mouvement d'inquiétude extraordinaire dans les corps cantonnés aux Urtières. Une surveillance marquante se méfiait des maires des communes et des paysans. La nouvelle de

la mort de Robespierre éclaircit enfin cette énigme (1). Bagdelonne ne reprit l'offensive qu'en septembre suivant (2).

Arrêtons-nous. Voici le traité de paix signé à Paris le 15 mai 1796. La Savoie est officiellement, diplomatiquement, volontairement peut être, réunie à la France par la renonciation à perpétuité qu'en fait Victor-Amédée, sans avoir le bénéfice de l'échange qui avait été projeté par Henri IV, Sully, Mazarin et Fleury. Il y est même convenu que le comte de Maurienne, son fils, prendra le titre de comte d'Asti, parce que le monarque, en renonçant à la Savoie, avait abandonné son propre nom pour ne conserver que celui de roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, non contesté par la République.

V

Signalons dans les mœurs des habitants des Urtières quelques coutumes remarquables, telles que l'usage de jeter, en guise d'eau bénite, une pierre sur les *tumuli*

(1) Costa, 3e volume.

(2) Des notes et des renseignements pris sur ces événements auprès des vieillards du pays, où il y a encore quelques soldats de la phalange révolutionnaire, m'ont permis de rectifier quelques erreurs de Frezet, qui, du reste, est fort incomplet sur l'histoire de 1792 en Savoie

que la tradition respecte encore dans nos montagnes. Cette coutume existe chez nous comme en Bretagne, en Poméranie, en Dauphiné. Au col du Cucherond, près d'une croix, s'élève un murger tumulaire, un *clappet*, sous lequel a été enseveli un marchand colporteur assassiné jadis, et, à vingt mètres à l'entour de ce tumulus, vous ne trouverez plus aujourd'hui aucun caillou à jeter, suivant la coutume qui a acquis dans les Urtières et les Hulles tant d'autorité qu'il est peu de personnes qui dédaignent de se pourvoir à distance d'un petit caillou, et de le jeter sur le murger tumulaire.

Quand on procède à l'inhumation d'une fille ou même d'un adolescent aimé dans sa famille ou dans son village, les jeunes gens voisins, après les cérémonies funéraires, tirent sur le cimetière deux coups de pistolet, coutume symbolique de son mariage avec Jésus-Christ, de ses noces dans le ciel.

Maintenant, voyez ces vastes ruines sur ce roc en face de l'église de Saint-Georges. Ce sont les ruines du château des seigneurs des Urtières. Voilà leurs tourelles, leurs bastions, leurs immenses salles noircies par la fumée de l'âtre patriarcal; les voilà couchées dans les buissons de chênes rabougris qui recouvrent leurs décombres. On ne sait quel événement a pu anéantir cette demeure seigneuriale. La tradition parle d'un incendie. Quoi qu'il en soit, ses ruines ne prouvent pas que ce fût un monument important, comme le château de Miolans. Seulement, un mur de huit à dix

mètres, que j'ai vu debout encore en 1850, me ferait présumer, à cause de ses assises de pierres placées obliquement l'une contre l'autre comme des livres légèrement renversés l'un contre l'autre dans une bibliothèque, que cette construction date du huitième ou du neuvième siècle, dans ce moyen âge où les arts étaient si près de l'enfance. Le ciment de ce mur n'avait pas la ténacité, la solidité du ciment romain. Sous les ruines existent quelques caveaux, quelques souterrains qui n'ont pu être explorés par le Comité d'archéologie de Maurienne, parce que, d'après les indications données par trois de ses membres qui ont fait une tentative sur la localité même, il a reconnu que les fouilles seraient trop dispendieuses (1).

(1) Voyez encore sur cette localité.

1° Dans le n° 132, du 4 novembre 1843, du *Courrier des Alpes*, un feuilleton sous ce titre : *Le château des Urtières. — Episode des annales de la feodalité*, par Camille Foray

2° Dans le n° 16, du 6 février 1844 : *Prieuré de la Corbière*, par le même.

3° Enfin, dans le feuilleton du *Courrier des Alpes*, n° 29 de 1848 : *Château des Hulles*, du même auteur

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie (1857-1858). V

§ 1. — *Travaux de la Société* VI

Réunion d'Aix. XV

§ 2. — *Relations de la Société*. XXXVI

§ 3. — *Développement matériel* XXXVIII

Liste des ouvrages offerts à la Société XXXIX

Liste des objets offerts à la Société XLV

§ 4. — *Personnel de la Société* XLVI

Liste des membres de la Société XLIX

Membres du bureau et des commissions LV

Pages.

MÉLANGES.

Numismatique Savoisienne. — Tiers de sol mérovingiens inédits trouvés en Savoie et appartenant à l'ancien royaume de Bourgogne, note de François Rabut 3

Note sur la voie romaine qui traversait Passy en Faucigny, par Gabriel Mortillet. . . . 15

Notice sur une découverte faite à Montagnole d'une urne cinéraire, par Laurent Rabut . . 23

Documents relatifs au couvent de saint Dominique de Chambéry, publiés par François Rabut. (Deuxième série) 31

IV. *Chronique du P. Pelin.* 34

V. *Inventaire des meubles et ornements ecclésiastiques* 99

VI. *Inventaire du mobilier de la chambre du prieur.* 118

VII. *Le dîner des syndics , fondation Dérée* 119

VIII. *Fondation de la chapelle de saint Sébastien et de sainte Barbe par Louis de Savoie* (1459) 125

Table des choses 129

Bulletin bibliographique de la Savoie, suivi d'une table des auteurs et des imprimeurs savoisiens (deuxième année — 1857), recueilli par François Rabut 139

Pages.

Première série. — Ouvrages imprimés en Savoie 145

Deuxième série. — Ouvrages faits par des Savoisiens et imprimés en dehors de la Savoie 180

Troisième série. — Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des étrangers sur la Savoie ou sur les Savoisiens et leurs œuvres 190

Table alphabétique des auteurs et des imprimeurs 197

Table des matières. 213

Sur l'ancienneté, les noms et la situation du diocèse de Maurienne, manuscrit de révérend Esprit Combet, édité par le comte Martin d'Arve 217

Franchises de Montmélian et d'Arbin, transcrites par M. Huguenin Joseph et précédées d'une note sur les franchises de la Savoie par François Rabut 249

I. *Franchises accordées à Montmélian par le comte Amédée IV.— 18 juillet* 1233 257

II. *Ratification des Franchises de Montmélian par le comte Aymon — 17 octobre* 1331 265

III. *Lettres d'Amédée VI, qui déclarent que les habitants d'Arbin sont*

Pages

compris dans les limites des Franchises de Montmélian 267

IV. *Lettres du comte Amédée VI qui confirment les précédentes et exemptent les gens d'Arbin des droits de toises et de trezin.* 270

Notice sur les Urtières, par M. Camille Foray. 275

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

ERRATA

Page XLI, ligne 12, *au lieu de* 2 volumes in-8°, *lisez* 2 volumes in-4°.

— 50, en note, *au lieu de* du Dublin, *lisez* de Dublin.

— 204, ligne 3, *au lieu de* né à Boége en 1819, *lisez* né au Villard-sur-Boége en 1823.

— 251, — 11, *au lieu de* 14 mars, *lisez* 24 mars.

— 252, — 3, *au lieu de* 8 décembre, *lisez* 18 décembre.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE
Société
DE
STATISTIQUE

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME TROISIÈME

INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES
BIBLIOTHÈQUE DES SOCIÉTÉS SAVANTES

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, PLACE S.-LÉGER

MDCCCLIX

V Pon 8°

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1859

I

EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX

Séance générale du 19 décembre 1858

(Grande salle de l'Hôtel-de-Ville)

M. Rabut fait savoir à l'assemblée que la Société aura bientôt un local pour ses réunions, pour sa bibliothèque et pour ses archives. Le conseil général de la ville de Chambéry vient de voter, dans sa dernière session, une allocation de 300 francs en faveur de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, pour l'aider à se procurer un logement. Le bureau d'administration s'occupe en ce

BIBLIOTHÈQUE

moment de le choisir (1). Des remercîments au conseil municipal sont votés par acclamation.

— Il est donné connaissance de la correspondance des derniers mois.

M. Macé Antonin, professeur d'histoire à la faculté des lettres de Grenoble, membre honoraire, regrette de ne pouvoir assister à la réunion d'Aix-les-Bains.

MM. Aubertin Charles, conservateur du musée de Beaune ; de Lacuisine, président de l'Académie des sciences de Dijon ; Dupuis, président de la Société archéologique d'Orléans ; Gal, président de la Société académique d'Aoste ; Garnier, conservateur de la bibliothèque d'Amiens ; Revillod Gustave, bibliophile à Genève, adressent des remercîments pour les diplômes de membres honoraires qui leur ont été décernés. Toutes leurs lettres contiennent les promesses les plus bienveillantes.

M. Dessaix Antony remercie la Société de sa nomination de membre de la commission pour la recherche des documents, et proteste de son zèle.

M. le président de la Société ligurienne d'histoire nationale, à Gênes, remercie du volume adressé à

(1) Le Bureau a fixé son choix sur un appartement de la maison De Montfort, rue St-Antoine, au premier étage, qui est aujourd'hui le siége de la Société.

cette Société, qui se félicite des relations qui vont exister entre les deux corps ; et il offre de faire, dans les riches archives de la ville de Gênes, toutes les recherches qui pourraient être utiles aux archéologues de Chambéry.

M. Glover, membre de la Société, écrit qu'il s'occupe de transcrire tout ce qui peut intéresser la Savoie sur les catalogues des livres et des manuscrits de la bibliothèque de Lyon, et qu'il enverra bientôt le commencement de ce travail.

M. Dufour Aug., de Chambéry, major d'artillerie à Turin, offre d'envoyer à la Société les copies qu'il fera pour elle, si elle le désire, 1° d'un plan de Chambéry, fortifications et château compris, de 1565 ; 2° d'une mappe de Chambéry au 17e siècle; 3° d'un plan de l'église St-Léger. La Société charge M. le président d'exprimer ses remercîments les plus vifs à M. Dufour, pour les services qu'il lui a déjà rendus et pour ses offres, qu'elle accepte avec reconnaissance.

M. Foray envoie le dessin d'une cuiller en bronze trouvée dans les ruines du château des seigneurs de la Tournache, au-dessus du pont de Bon-Rieux, à St-Jean-de-Maurienne. La spatule de cette cuiller est découpée à trois lobes et ornée de fleurs de lis gravées.

— La Sociéte a reçu, depuis sa dernière assemblée générale, les ouvrages suivants :

1° De la Députation royale pour les recherches d'histoire nationale : deux volumes du recueil intitulé *Monvmenta historiae patriae, edita jvssv Regis Caroli Alberti : Chartarvm tomvs II*, — et *Liber ivrivm reipvblicae genevensis, tomvs II*, 1856, in-folio. C'est M. le major d'artillerie Dufour qui a eu l'obligeance de retirer ces volumes à Turin et de les faire parvenir à la Société.

2° De M. le ministre de l'instruction publique et des cultes en France, ensuite de la demande qui lui en avait été faite par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, les deux ouvrages suivants, qui renferment des chartes intéressantes pour notre pays : *Cartulaire de l'abbaye de Savigny, suivi du petit cartulaire de l'abbaye d'Ainay*, publiés par M. Auguste Bernard, 1853; 2 volumes in-4°; — *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, publié par MM. Guérard, Marion et Delisle, 1857; 2 vol. in-4°. Ces volumes ont été obligeamment retirés par un de nos sociétaires, M. le Dr Caffe, et apportés par un autre sociétaire, M. Laurent Sevez, professeur-adjoint de chimie.

3° De l'Académie d'archéologie de Belgique, les 1re et 2me livraisons du tome XV de ses Annales; 1858, in-8° de 202 pages.

4° De la Société archéologique de l'Orléanais, le Bulletin des 2e et 3e trimestres de 1858, n° 30; in-8° de 60 pages.

5° De M. l'abbé Corblet, le n° 8 (août 1858) de la *Revue de l'art chrétien*, recueil mensuel d'archéologie religieuse.

6° De M. Arnoul Eugène, les nos de septembre et d'octobre de la section des sciences historiques de l'*Institut, journal universel des sciences et des Sociétés savantes en France et à l'étranger*. Le dernier numéro contient plusieurs colonnes consacrées à des détails sur la fondation, l'organisation et les premiers travaux de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

7° De M. J. Bard : *Bourg en Bresse en* M.D.CCC LIV. Lyon, Perrin, 1854; in-8° sur papier teinté. — *Chemin de fer de Lyon à Genève. Parcours général de Lyon à Genève et à Mâcon*. 1858, in-16.

8° De M. l'intendant général Magenta, le compte-rendu de la *Clôture du premier cours de l'école normale de Savoie* (année 1857-1858).

9° *Catalogue des livres de feu M. Tochon*, d'Annecy.

— M. Mossière, trésorier de la Société, rend compte de la situation financière.

Les recettes se sont élevées, pendant le cours de l'année 1858, à . . . . . 1494 fr.
Les dépenses, à . . . . . 1207 fr.

Reste en caisse . . . . . 287 fr.

— Le montant de la cotisation annuelle est maintenu, pour l'année 1859, à 10 francs.

— La Société détermine le lieu de la réunion du mois d'août prochain. Saint-Jean-de-Maurienne est choisi. A cette occasion, M. Duclos signale à l'assemblée une ancienne peinture murale que l'on vient de découvrir dans la cathédrale de cette ville. Elle a été trouvée sous une couche très épaisse de badigeon, sur le mur de la nef latérale de droite.

— Le comité de publication, en annonçant que l'on distribue le second volume des mémoires et documents édités par la Société, prévient que l'on commencera au mois de janvier l'impression du troisième volume.

— M. Huguenin Joseph, membre de la commission pour la recherche des chartes et documents, met à la disposition de la Société quelques feuillets en beau vélin d'un volume de reconnaissances de 1459 et de 1460, en faveur de la grande Chartreuse, faites par des habitants de la commune de Belmont-

Tramonay, et reçues par le notaire Perrot, de Saint-Laurent-du-Pont. On y remarque, après chaque stipulation de censes annuelles en nature ou en argent, la reconnaissance d'une ou de plusieurs corvées de bœufs ou de juments, à faire devant la maison de la grande Chartreuse ; et si les individus n'ont ni bœufs ni juments, ils se reconnaissent tenus de faire la corvée eux-mêmes *de proprio corpore*. Il convient de citer encore la clause suivante :

Et ulterius confitetur dictus Johannes Danielus..... se debere anno quolibet perpetuo dicte domui maiori cartusie unum obollum auri debitum de garda per homines dicte domus domino duci Sabaudie de garda annuali et quem obullum auri dicta domus maior cartusie pro dictis suis hominibus annualiter solvit et onus solvendi in se succipit videlicet sexdecim denarios viennenses.

— Le comité de publication s'est procuré, par l'intermédiaire du même membre, la copie, qui a été soigneusement collationnée, de plusieurs pièces intéressantes relatives au Genevois, qui existent aux archives de l'intendance générale de Chambéry. Des rapports seront faits sur ces documents dans les séances mensuelles. En voici les titres :

1° Déclaration de l'empereur Charles IV, du 4 février 1360, par laquelle il défend que le comte de Genevois soit soumis à aucun vicaire du saint empire.

2° Déclaration du même empereur, qui défend à tous princes et autres personnes prééminentes de recevoir l'hommage et la fidélité du comte de Genevois ; en date du 7 février 1360.

3° Inféodation du comté de Genevois en faveur d'Amédée VIII, duc de Savoie, par l'empereur Sigismond ; du 24 août 1422.

4° Révocation par l'empereur Maximilien de la légitimation qu'il avait prononcée antérieurement de René, bâtard de Savoie, avec défense de porter le nom, les armes et les insignes de Savoie ; du 14 mai 1502.

5° Lettres du duc de Savoie Philibert pour ordonner la publication et l'exécution de la précédente révocation ; du 4 juillet 1502.

6° Autres semblables, du 23 novembre 1503.

7° Diverses pièces d'un procès entre le duc de Genevois et de Nemours et le marquis de Villars (descendant du bâtard de Savoie), à cause de la baronnie de Cordan (1575).

8° Sentence rendue par S. A. le duc de Savoie Emmanuel-Philibert pour Mgr le duc de Genevois, où sont réglés très longuement les priviléges accordés à ce dernier par ledit duc ; du 29 novembre 1578.

9° Liste des châtellenies et vice-châtellenies du duché de Genevois en 1578.

— La Société reçoit parmi ses membres effectifs M. Dufour Auguste, major d'artillerie, présenté par MM. Dufour Pierre-François, ingénieur, et Rabut François, professeur. Elle reçoit également comme membre effectif M. Gaillard César, docteur en médecine et en chirurgie à Aix-les-Bains, présenté par MM. Finet Auguste, procureur, et Rabut Laurent, peintre.

— Les dispositions suivantes sont adoptées :

1. Outre ses deux séances générales des mois de décembre et d'août, la Société aura des réunions mensuelles exclusivement consacrées à des lectures et à des communications historiques ou archéologiques.

2. Pour les deux séances générales semestrielles des mois de décembre et d'août, on continuera à convoquer par lettres tous les sociétaires.

Pour les réunions mensuelles, les membres des commissions seront seuls convoqués par lettres.

Le jour et l'heure de ces réunions seront fixés à l'avance dans l'assemblée de décembre, et cet horaire sera distribué à tous les sociétaires, qui seront en outre prévenus par les journaux.

3. Les réunions mensuelles pour l'année 1859 sont fixées au deuxième dimanche des mois de janvier, février, mars et avril, à trois heures de

l'après-midi ; et au deuxième vendredi des mois de mai, juin et juillet, à six heures et demie du soir, conformément au tableau suivant.

TABLEAU INDICATIF DES JOURS DES SÉANCES

ANNÉE 1869

Nota. Les réunions se tiennent dans les salons de la Société, rue St-Antoine, maison de Montfort, au premier étage.

mois	jour		heure
Janvier	dimanche	9 ...	3 heures après midi.
Février	id.	13...	id.
Mars	id.	13...	id.
Avril	id.	10...	id.
Mai	vendredi	13...	6 heures 1/2 du soir.
Juin.....	id.	10...	id.
Juillet	id.	8 ...	id.

Le bureau d'administration a choisi pour ses réunions ordinaires le premier dimanche de chaque mois, à quatre heures de l'après-midi.

— M. le docteur Guilland annonce qu'il a travaillé pendant ces derniers mois, avec un autre sociétaire, à une monographie bibliographique de

la ville d'Aix. Les collaborateurs ont déjà beaucoup avancé ce recueil, qui doit comprendre aussi l'indication des estampes relatives à leur sujet, et pour lequel ils pensent adopter l'ordre chronologique. Ils font un appel à leurs collègues pour avoir toutes les indications qui se rattachent à leur travail.

— Le même membre présente à l'assemblée les remercîments de M. le docteur Lacour pour le titre de membre honoraire qui lui a été décerné à la dernière séance. M. Lacour promet de continuer à s'intéresser à tout ce qui se rapportera à l'histoire et à la biographie de la Savoie.

— M. Rabut François propose à la Société d'entreprendre un travail qu'il croit très utile, et auquel pourront coopérer plusieurs sociétaires. Il s'agit de la confection d'une liste de toutes les chartes relatives à la Savoie qui ont déjà été publiées dans les grands recueils, comme les *Monumenta patriae*, les œuvres de Guichenon, de Besson, etc., et celles qui se trouvent isolées ou réunies en petit nombre dans un grand nombre d'autres ouvrages. Cette proposition est unanimement accueillie, et plusieurs membres présents à la séance offrent de coopérer à cette œuvre, entre autres MM. Dufour Pierre-François, Guillermin Charles, Huguenin Joseph, Mossière François, Mugnier

François, Rabut Laurent, Revel Samuel. La Société prend en conséquence l'arrêté suivant :

1. Une commission est instituée dans le sein de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie pour réunir les matériaux d'un inventaire chronologique des chartes et des diplômes imprimés concernant l'histoire dè la Savoie.

2. Cette commission est composée des sociétaires qui se sont déjà présentés et de tous ceux qui voudront bien s'adjoindre encore à eux.

3. M. Rabut François est chargé de diriger cette commission afin de mettre de l'uniformité dans le travail partiel de ses membres, et afin de le répartir de manière à éviter que deux personnes s'occupent du dépouillement d'un même ouvrage. Il est en outre chargé, lorsqu'il en sera le cas, du classement des bulletins rédigés par la commission.

Séance du 9 janvier 1859

M. le commandeur Magenta, intendant général, annonce, par lettre du 8 janvier, que M. le comte Pillet-Will a mis gracieusement à sa disposition une somme de mille francs pour la Société.

Les remercîments les plus chaleureux sont votés par acclamation au bienfaiteur de la Savoie et à M. l'intendant général. Cet acte de générosité sera porté à la connaissance des Sociétaires dans une séance générale extraordinaire, fixée au 13 février, où l'on déterminera le meilleur emploi à faire du don de M. le comte Pillet-Will.

— M. le professeur Ricotti, membre honoraire de la Société, remercie de l'envoi qui lui a été fait du second volume. De semblables remercîments sont adressés par M. Gal, président de la Société académique d'Aoste, tant en son nom qu'au nom du corps qu'il préside.

— M. le baron Despine envoie un grand nombre de renseignements bibliographiques et icono-

graphiques sur Aix-les-Bains. Il fait hommage d'une brochure intitulée *The baths of Aix-in-Savoy. Observations on the mineral waters of Aix, by the baron Despine, m. d.*

— La Société reçoit de M. Auguste Bernard, un de ses membres honoraires, l'ouvrage qu'il vient de publier, intitulé *Description du pays des Ségusiaves, pour servir d'introduction à l'histoire du Lyonnais*, in-8° avec des planches et une carte du pays des Ségusiaves à l'époque gallo-romaine.

Et, de la Société centrale d'agriculture de Chambéry, son Bulletin mensuel, n° 1 (décembre 1858).

— La Société reçoit en communication un manuscrit intitulé : *Anecdotes de l'abdication du roi de Sardaigne Victor Amédé, où l'on trouve les vrais motifs, etc..., par le marquis de F..., Piémontais*. M. Guillermin croit qu'il est imprimé. Il est chargé de s'en assurer et de voir si, dans ce cas, il n'y aurait pas de variantes.

— M. Rabut François fait connaître une inscription inédite qu'il a copiée sur la façade de l'église du Pont-Beauvoisin (Savoie). Elle est gravée en creux sur une pierre carrée de 50 centimètres environ, placée à droite de l'ogive extérieure de la porte. Ce petit monument épigraphique donne la

date du portail et le nom de celui qui l'a fait construire. Il est en français. Le voici ligne par ligne :

la. m. cccc. lxxxvij fit fe
re cestuy portal mesi
re guilliame oysellet
qui fut cure de saint
benigne et fut nay
de burgonnie fait qi.
dieu face merci. am.

Dans l'église, il y a plusieurs inscriptions sépulcrales du XVII^e^ siècle, gravées sur les dalles. La formule en est invariablement : TOMBEAV DE, et les noms. Voici, comme exemple, celle d'une famille qui a eu son illustration sous le premier empire français :

I H S
TOMBEAV
DES CRETET
REQVIES
CANT IN PACE
AMEN
1 6 6 3

Séance du 13 février 1859

La Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, à Beauvais, demande, par l'organe de son président, l'échange de ses travaux avec ceux de la Société savoisienne, et offre les volumes de ses Mémoires qu'elle a publiés chaque année depuis 1847. Cette demande et cette offre sont accueillies avec le plus grand empressement et la plus vive gratitude. La Société charge son bureau de les exprimer à l'Académie de Beauvais en lui envoyant ce qu'elle a déjà publié; et, pour resserrer ces liens de confraternité littéraire, elle décerne le titre de membre honoraire à M. Danjou, président de la Société académique de l'Oise, président du tribunal civil de Beauvais.

— La Société a reçu le programme publié par la Société française d'archéologie pour le congrès des délégués des Sociétés savantes, session de 1859, qui s'ouvrira à Paris le 25 avril, et sera close le 4 mai.

Parmi les questions les plus intéressantes qui

seront mises en discussion dans cette session, on lit les suivantes :

Quelle opinion les Sociétés archéologiques doivent-elles adopter au sujet du débadigeonnage?

Les badigeons décoratifs sont-ils plus conformes à la nature des choses et aux errements anciens que la nudité de la pierre et des mortiers?

Bibliographies départementales. Inventaire des articles historiques répandus dans les journaux, revues, annuaires, almanachs et autres publications locales.

— Le président de l'Académie d'archéologie de Belgique accuse réception des envois de la Société savoisienne, et exprime le plaisir qu'éprouve le corps qu'il dirige d'établir des relations entre les deux compagnies.

— M. le Ministre de l'instruction publique remercie la Société de l'envoi du second volume de ses publications, et la félicite de sa persévérance à atteindre le but qu'elle s'est proposé.

— Des remercîments pour le même envoi sont adressés par M. Frédéric Soret, numismatiste à Genève, membre honoraire.

— La Société ligurienne d'histoire nationale, à Gênes, en adressant de semblables remercîments,

promet que le meilleur accueil sera fait à tous les membres de la Société savoisienne qui se rendraient à Gênes, et elle envoie sa première publication, intitulée : *Atti della Società ligure di storia patria, vol. I, fasc. I.* In-4°.

— M. Théophile Lejeune, de la Société des sciences du Hainaut, a adressé les ouvrages suivants :

1° *Notice sur les vitraux de l'église paroissiale de la ville de Binche ;*

2° *Coup d'œil géographique, statistique et historique sur le canton de Rœulx ;*

3° *Coup d'œil historique sur le Hainaut ;*

4° *L'ancienne abbaye de l'Olive ;*

5° *Recherches sur la résidence des rois franks aux Estinnes.*

MM. Meuriane et Revel sont chargés de faire un rapport sur ces ouvrages.

A ce propos, la Société arrête que tous les ouvrages imprimés qui lui seront envoyés seront soumis à l'examen de l'un de ses membres, dans le but surtout de voir si ces ouvrages contiennent quelque chose intéressant directement ou indirectement la Savoie. Ceux à qui des livres seront confiés pour cet examen devront les rapporter à la séance du mois suivant, avec le résultat de leur lecture.

La Société décide encore que les livres de sa bibliothèque ne sortiront pas de ses salons, où il sera donné toutes les facilités possibles aux sociétaires pour les consulter.

— La Société a encore reçu :

De M. Gustave Revilliod, membre honoraire : *Iean Gutenberg premier maitre imprimevr, ses faits et discours les plus dignes d'admiration, et sa mort. ecrit par Fr. Dingelstedt, traduit de l'allemand en françois par Gustave Revilliod; à Geneve, par Jules Guillaume Fick,* 1858. In-4° imprimé sur papier vélin de Hollande, avec des eaux-fortes de Gandon sur chine.

De M. Joseph Bard : *Le département du Rhône. Histoire, statistique et géographie.* Lyon, Brun, 1858. In-12.

De M. Arnoult Eugène, rédacteur en chef du journal l'*Institut, section des sciences historiques et archéologiques*, les numéros de novembre et décembre 1858, et de janvier 1859.

De la Société centrale d'agriculture de Chambéry, son Bulletin du mois de janvier 1859 et celui des années 1857 et 1858.

— Le président, en rappelant le souvenir du don de M. le comte Pillet-Will, invite l'assemblée à délibérer sur l'emploi de la somme de 1,000 fr. envoyée par ce généreux compatriote. La Société,

après avoir renouvelé l'expression de sa gratitude envers son bienfaiteur et envers M. l'intendant général Magenta, qui a été le gracieux intermédiaire de cet acte de libéralité, décide que le buste de M. le comte Pillet-Will ornera la salle de ses réunions, lui décerne par acclamation le titre de membre honoraire, et arrête que les fonds mis à sa disposition serviront :

1° 350 francs, pour aider à meubler le local que l'on doit à la bienveillance de la municipalité ;

2° Le reste de la somme, pour acheter quelques livres nécessaires et pour encourager les recherches historiques et archéologiques. Dans ce but, M. Rabut Fr. propose le projet de programme suivant :

« La Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, désireuse d'employer, d'une manière utile à la science et conforme au but qu'elle se propose d'atteindre, une partie de la somme de 1,000 fr. qu'elle doit à la générosité de M. le comte Pillet-Will, a arrêté qu'elle décernerait au commencement de l'année 1860 deux prix.

« 1° Une médaille sera décernée à la personne qui aura fait connaître à la Société le fragment d'antiquité le plus intéressant sous le rapport de l'histoire ou de l'art, trouvé en Savoie ou relatif à la Savoie, et cela en lui communiquant les objets, s'ils sont portatifs, et, en cas contraire, au moyen de descriptions détaillées accompagnées de figures.

« 2° Une autre médaille sera décernée à la personne qui aura communiqué à la Société les chartes ou autres documents écrits les plus importants, relatifs à l'histoire de la Savoie. Ces documents peuvent être accompagnés de mémoires et de notes.

« Le concours à ces deux prix sera clos le 31 décembre 1859.

« Les objets, documents ou mémoires adressés pour le concours resteront la propriété de ceux qui les auront envoyés, et leur seront scrupuleusement restitués, la Société ne se réservant que de les faire publier.

« Ils devront être accompagnés d'une lettre signée par le concurrent, et dans laquelle il déclarera les envoyer pour le concours.

« Les juges du concours seront les membres de la commission de publication, avec adjonction des membres de la commission des anciens monuments pour la première médaille, et des membres de la commission de la recherche des chartes et documents historiques pour la seconde médaille.

« Tout le monde peut prétendre à ces deux encouragements, à l'exception seulement des juges du concours. »

La discussion est ouverte sur ce projet; mais les avis sont différents sur le mode d'encouragements à donner aux recherches historiques et archéologiques, et une commission est chargée d'étudier la question pour la prochaine séance.

— M. Dufour Auguste, membre effectif, en remerciant de son agrégation à la Société, lui fait parvenir :

1° Une copie par lui faite d'un ancien plan de Chambéry, relevé aux archives de la chambre des comptes. On y trouve, entre autres indications utiles, sur beaucoup de maisons le nom de leurs propriétaires.

2° Une copie d'un plan des fortifications de Chambéry en 1656, qui existe dans la bibliothèque du roi. C'est le plus ancien que l'on connaisse. On y voit le château avec détail. Ce plan est accompagné d'une longue légende en langue italienne qui contient des notes du capitaine Charles Morello, premier ingénieur et lieutenant-général de l'artillerie de S. A. R., sur la valeur de ces fortifications et sur l'importance stratégique de la vallée de Chambéry. Nous transcrivons ici ces notes, qui méritent d'être connues.

Avvertimenti sopra le fortezze di S. R. A.
del capitano Carlo Morello
primo ingegniere e logotenente generale di sua arteglieria.
MDCLVI.

Chiamberi é la città principalé della Sauoia e sedia del senato, e camera sourana, dalla qualé dipendono tutté lé Prouincié suddité di S. A. R. di là dà Monti. Ella é circondata di semplicé muraglia, e fiancheggiata

da torri rotondé; hà inoltré un fosso chè si può empir d'acqua serrando il passo d'una picciola riuiera che passa in mezzo della città : ma tutto ad altro non può seruiré ché per impediré sourapresé e scorricré impensaté. Verso ponenté a canto di essa vi é un castello soggiorno ordinario dè sourani quando si trouano in quella prouincia : hà molte torri d'una bellissima architettura; ma di pochissima resistenza contro gli sforzi dell'inimico : e benché detto castello sia assai rileuato più della città, è però veduto, e dominato da una collina che vi è uicina. Questa città si troua in una bassa, e luogo assai considerabilé per il passo ordinario di Francia in Piemonté e occupa una valle situata nel mezzo di dué grandi colliné, lé quali essendo di pietra viva, unité con altré grandi montagne, rendono il passaggio molto difficilé, e non ui sono che piccioli sentieri douè appena i caualli possono passaré e questa è la strada ordinaria di quelli che vogliono venire dallé provincié del Chiablais, Faucigni, Geneuesé per passare nel Piemonté e è quasi impossibilé il traversare la Sauoia senza passaré per quella parté. Egli è vero che vi sono alcuni sentieri nellé montagné, come quelli della Fauergé in Tarantasia ; ma sono tanto incommodi, ché appena gli huomini vi possono passaré.

Circa la fortificatione di questa città io non ne parlo perché quella ché di presente vi è, è di poca considerationé non essendo circondata ché di una semplice muraglia, come già ho detto, fiancheggiata da assai debili torri, nc meno bisogna parlare di farné una nuova fortificationé perché sarebbé un trauagliaré senza profitto per trouarsi in un fondo dominato, come si é detto,

dalle colliné circonviciné, e sottoposta al commando da ogni parte.

Verso settentrioné vi è la collina de l'Emont, doué si trova un monastero di padri fugliensi ché non è lontano un tiro d'archibugio dalla città, ché non può essere occupato da alcuna fortificationé, atteso ché la medesima collina va ogni volta più innalzandosi quanto più si scosta dalla città, e quest' altra da un' altra. Verso il mezzo di vi è la collina di S. Martino ché scuopré sino le stradé, e piazzé della città. Vi è ancora una picciola riuiera che passa vicino alla muraglia, la qualè in tempo di pioggia escé dà suoi limiti, e riempie spesso le stradé della città d'acqua; il ché apportarebbe grandissimo incommodo a chi volesse innalzaré una nuova fortificatione.

3° M. Dufour envoie une copie, par lui faite sur l'original existant dans les archives du royaume, à la page 140 du protocole de Calusio, secrétaire d'Emmanuel-Philibert, d'un acte du 3 septembre 1574, intitulé : *Rechept qu'a fait monsieur l'Eveque de Geneve Justinian d'un revenu annuel de quatrevingts escuz d'or sol sur le peage et leide du sel de Chambery avec donation que fait son altesse de 20 ecus semblables par an pour envoyer étudier à l'université de Paris 12 franciscains savoyards.*

Il est donné lecture de cet acte, qui intéresse l'histoire de l'instruction en Savoie. On y voit que ces profès franciscains qui allaient étudier à Paris devaient être Savoisiens et des couvents de l'ordre

de S. François de l'observance de Chambéry, de Myans, de St-Michel de Moûtiers en Tarentaise, de Cluses, d'Annecy et de Belley.

M. Dufour annonce d'autres documents dont il fait les copies en ce moment.

Par exemple : un plan de l'église Saint-Léger de Chambéry, avec des notes écrites de 1729 à 1773 sur les vicissitudes et la démolition de cette église, qui a eu lieu en 1760 ; le rapport de l'ingénieur chargé de constater la caducité de ce monument ; l'ordonnance de Charles-Emmanuel III pour transférer les fonctions curiales dans la Sainte Chapelle, au château ; la correspondance relative à l'érection de l'évêché de Chambéry.

Enfin, M. Dufour dépouille en ce moment un volume in-folio écrit en 1718, contenant la description de toutes les églises, paroisses, abbayes, cures, etc., des états de S. M. On y voit, entre autres, à l'article *Saint-Jean-de-Maurienne*, qu'en vertu d'une bulle donnée à Rome en 1489, le 14 des kalendes d'octobre, par Innocent VIII, S. A. R. le duc de Savoie (Philippe II) fut reçu chanoine de la cathédrale de Saint-Jean le pénultième jour du mois d'avril 1496 ; que le duc Philibert le fut le 19 novembre 1497 ; Emmanuel-Philibert, le 18 juin 1554, et Charles-Emmanuel Ier, le 8 octobre 1581.

M. Dufour, qui savait que la Société savoisienne d'archéologie possédait seulement quatre des neuf

volumes in-folio publiés à Turin par la Royale Députation d'histoire nationale, sous le titre *Historiae patriae monumenta*, a fait spontanément des démarches pour lui obtenir les cinq volumes qui lui manquaient. Il a réussi à compléter pour la Société cette précieuse collection, qui renferme les anciennes chartes, les anciennes chroniques et les anciens écrivains de l'histoire des états sardes, et il s'est hâté de lui en faire part.

La Société, voulant témoigner à M. le major Dufour combien elle apprécie l'intérêt qu'il porte à ses travaux, décide qu'il lui sera fait hommage des deux volumes publiés avant son entrée dans la Société.

— Le président de la commission chargée de dresser l'inventaire des chartes et diplômes relatifs à la Savoie qui ont été imprimés jusqu'à ce jour, rend compte de ses premiers travaux.

Des cartes ou bulletins ont été faits et distribués aux divers membres de cette commission, et leur forme a été arrêtée. Elles contiendront :

1° La date du document;

2° L'intitulé, qui devra être transcrit en entier et dans la langue où il se trouvera écrit, française, latine ou italienne;

3° L'indication, en abréviations convenues, de l'ouvrage où il a été publié, du volume, de la page, de la colonne et du numéro, s'il y a lieu;

4° Les archives où l'original existe ou a existé.

La commission est convenue en outre de limiter son dépouillement aux chartes relatives à la Savoie dans ses limites actuelles, parce que les parties de la France et de la Suisse qui ont appartenu à son territoire à diverses époques ressortissent aujourd'hui des Sociétés qui s'occupent d'histoire dans les départements de l'Ain et de l'Isère, ainsi que dans les cantons de Genève, du Vallais, de Vaud, etc. Elle a adopté pour limite chronologique le commencement de la Révolution française; enfin, elle a déjà réparti entre quelques-uns de ses membres des ouvrages à dépouiller.

M. Guillermin s'est chargé de l'histoire généalogique de la maison de Savoie, de GUICHENON.

M. Mugnier, du vaste recueil DUBOIN.

M. Mossière, des *Monumenta historiæ patriæ*.

M. Rabut Laurent, des Mémoires pour l'histoire ecclésiastique, de BESSON.

M. Dufour François, du livre intitulé *Documenti, monete e sigilli*, de MM. PROMIS et CIBRARIO.

— M. Guillermin a parcouru le manuscrit intitulé *Anecdotes sur l'abdication du roi Victor Amédé*, qu'il était chargé d'examiner. C'est bien, comme il l'avait présumé, le même qui a été publié à Turin en 1736 par le marquis de Saint-Trivier, en un petit volume in-12. Il y a bien quelques différences entre

le texte du livre et celui du manuscrit, mais elles ne sont ni assez nombreuses, ni assez importantes pour être éditées. Voici, comme exemple de ces différences, la note sur Miolans, qui est à la fin de ces mémoires dans le manuscrit :

Il y a dans le chateau de Miollan en Savoie et de Ceve en Piedmont des endroits nommés oubliettes ou chambres secrettes ou les gens sont mis à mort par l'ouverture subite d'un plancher sous eux qui les precipitent dans un espece de puis ou il y a des anguis tranchants qui les dechirent en piece; on fait generalement des executions de cette nature dans les pais arbitraires sur les personne que l'on ne veut pas admettre a leur faire leur procé.

Le comte Albert Radicati de Passerano, à qui ces *Anecdotes* sont adressées sous forme de lettres, est l'auteur de plusieurs recueils très malins qui l'ont fait exiler tour à tour de Londres, de Rotterdam, etc. Ce dernier renseignement est transmis par M. Dufour, qui le tient de M. le chevalier Promis, bibliothécaire et conservateur du médaillier de S. M.

— La Société décerne le titre de membre honoraire à M. le chevalier Promis, bibliothécaire de S. M. et numismatiste à Turin, et à M. le comte de Kerckove-Varent, président de l'Académie d'archéologie de Belgique, grand-croix et commandeur de plusieurs ordres.

Séance du 13 mars 1859

M. le ministre de la maison du Roi annonce qu'il a présenté à S. M. le second volume des Mémoires de la Société ; que le Roi a apprécié ce qu'il y a d'utilité dans ces travaux et d'affectueux dans l'hommage de la Société savoisienne d'histoire, et qu'il la remercie bien sincèrement.

— Des remercîments pour l'envoi de ce second volume sont encore adressés par M. le ministre de l'instruction publique et des cultes de France et par M. le président de la Société d'histoire de la Suisse romande.

— M. le chev. Promis, bibliothécaire de S. M., et M. le comte de Kerckove-Varent, président de l'Académie d'archéologie de Belgique, remercient la Société du titre de membre honoraire qu'elle leur a conféré. M. Promis se met gracieusement à sa disposition pour des recherches historiques.

— La Société a reçu depuis la dernière séance :

1° De l'Académie impériale de Dijon, le tome sixième de la deuxième série de ses *Mémoires ;* in-8°.

2° De la Société d'histoire de la Suisse romande, le tome XVI de ses *Mémoires et documents*, contenant : *Essai sur la féodalité, introduction au droit féodal du pays de Vaud*, par Edouard Secretan ; in-8° de 602 pages.

3° De l'Académie d'archéologie de Belgique, la 3e livraison du tome XV de ses *Annales ;* in-8° de 100 pages.

4° De la Société centrale d'agriculture de Chambéry, son *Bulletin mensuel* de février.

5° De M. A. Crottet, pasteur à Yverdun, membre de la Société d'histoire de la Suisse romande, son travail, intitulé : *Histoire et annales de la ville d'Yverdon, depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'année* 1845. Genève, Jules Fick ; in-8° de 651 pages.

6° De M. le comte de Kerckove-Varent, *Notice sur la très ancienne maison de Kerckove, dite Van der Varent*, par N. J. Van der Heyden ; in-8°.

7° De M. Arnoult, rédacteur du journal l'*Institut*, le N° de février de cette revue.

— La Société députe pour la représenter au congrès des délégués des Sociétés savantes (session de 1859) :

MM. Bernard Auguste, de la Société des antiquaires de France, membre honoraire,

Caffe Paul-Louis-Balthasard, docteur-médecin à Paris, membre effectif,

Lanfrey Pierre, écrivain à Paris, membre effectif.

— MM. Revel et Meurianne font des rapports sur les livres qu'ils étaient chargés d'examiner ; ils n'y ont rien trouvé qui intéresse la Savoie. M. Meurianne a remarqué, dans le *Coup d'œil historique sur le Hainaut*, de M. Théophile Lejeune, le nom de *Centrons* parmi les peuples gaulois de cette contrée. *Les recherches sur la Résidence des Rois Franks aux Estinnes* (*Leptines*), du même auteur, lui ont paru contenir des détails très-intéressants qui pourraient être utiles pour de semblables recherches à faire dans notre pays, principalement dans les éclaircissements que M. Lejeune a donnés sur les sommaires de l'*indiculus superstitionum et Paganiarum* du concile de Leptines.

— M. Sevez fait connaître des manuscrits du chimiste Grimaldy de Copponay, qui lui ont été communiqués par M. Saluces, pharmacien, membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, parmi lesquels se trouvent de nombreuses recettes, le développement de ses séances publiques et même des poésies françaises. Ce seront

des éléments nouveaux pour le mémoire de M. Sevez, qui figurera dans le troisième volume des publications de la Société.

— M. Durandard, étudiant, communique à la Société un manuscrit in-4° de 62 pages, intitulé : *Idée abrégée des études faites par son Altesse Royale Victor Amé duc de Savoie rédigée l'an* 1747. Ce manuscrit est l'œuvre d'un Savoisien, Louis-Joseph Wilcardel, marquis de Fleury (1), homme instruit, qui contribua à répandre le goût des sciences à Turin, et à jeter les fondements de l'Académie des sciences de cette ville. Il avait été choisi en 1742 pour diriger les études du prince royal, et il a rempli les fonctions de ministre d'Etat.

Ce manuscrit est un long programme ou plan du cours d'étude complet qu'a suivi le prince depuis l'âge de sept ans jusqu'à sa dix-neuvième année. Cet intervalle de douze ans a été partagé en trois parties de quatre ans chacune. Les matières de la première période ont été les langues française et italienne, la grammaire générale, l'histoire sainte et l'histoire profane ancienne, la géométrie et autres éléments de mathématiques, l'histoire naturelle, la géographie, la chronologie, la

(1) D'une famille originaire de Hainault, transplantée en Savoie en 1600 environ. Elle s'est fondue dans celle de Barol

mythologie. Dans la deuxième période, on trouve : la langue latine, l'histoire du moyen âge, la logique, la physique, la métaphysique, le calcul analytique, les fortifications et beaucoup plus de lecture que dans la première période. Dans la troisième période, l'histoire moderne, la morale, le droit naturel, le droit des gens, le droit civil, les devoirs du Prince, et des lectures.

L'abbé Collombardy était chargé de l'instruction religieuse; tous les livres qui ont servi pour l'étude et pour les lectures sont indiqués en marge, où l'on voit aussi les noms des maîtres particuliers de Victor-Amédée III : M. le chev. Verdel, bibliothécaire de S. A. R., maître de langue latine; M. l'abbé Verselly, maître de langue italienne; M. Bertola, comte d'Exiles, maître de l'art des fortifications, qui pendant ses absences se faisait remplacer par le Sr Antonio Blanchet, *un de ses élèves, et très intelligent.*

L'examen de ce manuscrit est renvoyé au comité de publication.

Séance du 10 avril 1859

M. Lanfrey, membre effectif, écrit de Paris que son éloignement de cette ville, au moment où se réunira le congrès des délégués des Sociétés savantes, ne lui permettra pas d'y représenter la Société savoisienne, et il en témoigne son grand regret.

— M. Dufour, membre effectif, écrit de Turin qu'il continue à travailler aux archives du royaume et à celles de la chambre des comptes ; il donne une liste des documents dont il fait des copies et qu'il enverra bientôt. Il annonce aussi l'envoi de quelques ouvrages de M. le chevalier Promis, que ce dernier lui a offerts pour la Société. M. Promis a encore mis à sa disposition des manuscrits précieux sur notre pays.

— La Société a reçu les dons suivants :

De la Chambre royale d'agriculture et de commerce, quatre exemplaires du IV^e^ volume de ses *Annales*. Ce volume contient entre autres la *Géologie et la Minéralogie de la Savoie* de M. de Mortillet, où

une très large part a été faite à l'histoire de l'exploitation des mines en Savoie et à la bibliographie.

De M. Bernard Auguste, membre honoraire : *Description du pays des Ségusiaves* (*Supplément*). Lyon, Brun, 1859; in-8° de 63 pages.

Le N° de mars du journal l'*Institut*.

Le Bulletin du mois de mars de la Société centrale d'agriculture de Chambéry.

Notice sur l'Institut de correspondance archéologique de Rome, par M. A. Kestner.

Une carte de la Franche-Comté et des pays voisins (Suisse, Chablais, etc.), par Liébaux, 1689, avec de nombreux ornements, gravés par Guérard; donnée par M. Molens Maurice.

Une charte originale : Protestations par Nicod de Menthon, capitaine des galères du duc de Savoie, contre le podestat de Chio, 1437; donnée par M. François Rabut.

Un ancien fer de flèche, donné par M. Henri, membre effectif.

— M. Martin Louis, négociant, officier des SS. Maurice et Lazare, communique un document relatif au couvent des Feuillants de Lémenc, intitulé : *Livre des biens et revenus tant de l'ancien patrimoine que nouvel acquit du monastère de Lémens*, 1764. On trouve en effet dans ce livre une indication des revenus du couvent avec l'origine de ces rentes, et

quelques particularités intéressantes. M. Meurianne est chargé de le dépouiller.

— M. Rabut Laurent signale la mise au jour toute récente d'anciennes tombes dans le clos des dames religieuses de la Visitation, et à cette occasion il énumère les différentes découvertes faites sur cette colline, où était située l'ancienne *Lemencum*. Il rectifie quelques erreurs archéologiques accréditées relativement à ces antiquités, et il décrit quelques objets inédits trouvés sur la colline de Lémenc. L'assemblée l'engage à réunir à son travail quelques dessins, avant de le soumettre à la commission de rédaction.

— M. Mugnier, au nom de la commission chargée d'arrêter le programme des prix PILLET-WILL, propose et la Société adopte l'arrêté suivant :

Art. Ier.

Une médaille de cent cinquante francs sera décernée à la personne qui aura fait connaître à la Société le fragment inédit d'antiquité le plus intéressant sous le rapport de l'histoire ou de l'art, trouvé en Savoie ou relatif à la Savoie. Les objets seront communiqués eux-mêmes à la Société, s'ils sont portatifs ; en cas contraire, on en donnera

connaissance au moyen d'une description détaillée et accompagnée de figures.

Art. II.

Une autre médaille de cent cinquante francs sera décernée à la personne qui aura communiqué à la Société les chartes ou autres documents écrits inédits les plus importants, relatifs à l'histoire de la Savoie.

Art. III.

Les monuments ou les documents envoyés pour concourir à l'une ou à l'autre de ces récompenses devront être accompagnés de mémoires ou de notes.

Art. IV.

Le concours à ces deux prix sera clos le 30 avril 1860. Tout le monde est admis à concourir.

Art. V.

Les objets, documents ou mémoires adressés pour ce concours resteront la propriété de ceux qui les auront envoyés, la Société ne se réservant que le droit de les publier. Ils devront être remis,

avant le 1er mai 1860, entre les mains du président ou de l'un des secrétaires, avec une lettre signée par le concurrent, dans laquelle il déclarera les envoyer pour le concours.

Art. VI.

Les juges du concours seront MM. les membres de la commission de publication avec adjonction de MM. les membres de la commission des anciens monuments pour la première médaille, et de MM. les membres de la commission pour la recherche des chartes et documents historiques pour la seconde médaille.

— La Société reçoit au nombre de ses membres honoraires M. le professeur Daguet Alexandre, président de la Société d'histoire de Fribourg, et au nombre de ses membres effectifs, MM. Collomb Jean-Marie, directeur de la banque de Savoie, et Molens Maurice, professeur de mathématiques dans la même ville.

— M. Rabut François donne le texte complet de l'inscription en gothique minuscule qui se trouve appliquée contre la façade de l'église de Lémenc, et qui provient de l'une des chapelles de cette église. Ce monument épigraphique, qui n'a jamais été publié en entier, se trouve encore aujourd'hui

dans un état de conservation assez satisfaisant. Le voici ligne par ligne :

hanc. capellam. fieri ac. dotari.
fecit. nobilis. et. potens. miles. (1)
bartholomeus. chabodi. dominus,
escherene. arici et villenoue (2) *ac preside*
computorum̄. (3) *illustrissimi. domini. nri.*
dni. ludovici. ducis. sabaudie. ad. hon
norem. dei. steque. virginis marie ac
curie celestis. sti johannis baptiste.
ste katarine virginis martiris
die decima januarii anno dni m°
cccc° quadragentesimo secundo in qua capella
debent celebrare rectores ejusdem die qual. (4)
duas missas per modum conventum in
dottatione facta per dictum fundatorem recepta.

(1) *Miles*, chevalier.

(2) Lescheraines et Arith en Beauges ; le château de Villeneuve, dans la commune de Coguin.

(3) Président de la Chambre des comptes de Savoie.

(4) *Qualibet.*

Séance du 13 mai 1859

La Société enregistre les dons suivants, et vote des remercîments à ses donateurs.

Documenti, monete e sigilli, raccolti per ordine di S. M. il re Carlo Alberto da Luigi Cibrario e da Domenico Casimiro Promis. Torino; in-8° de 121 et 389 pages, avec une planche.

Monete dei Reali di Savoia, edite ed illustrate da Domenico Promis. Torino, 1841. Deux volumes in-4°, avec 87 planches.

Ces deux ouvrages ont été offerts par M. le chevalier Promis, membre honoraire.

Sur quelle base doit être fondé un musée archéologique, par M. F. Dupuis, de la Société archéologique de l'Orléanais. Don de l'auteur, membre honoraire.

Parcours général de Lyon à Genève et à Mâcon par Bourg-en-Bresse, par le chevalier Joseph Bard. Bourg, 1858; in-16 de 156 pages. Envoi de l'auteur.

Bulletin de l'Association florimontane d'Annecy, et revue savoisienne (n° 2, avril-décembre 1858). Annecy, 1859; in-8° de 142 pages, avec une carte du lac d'Anneci et de ses environs.

Bulletin mensuel des séances de la Société centrale d'agriculture de Chambéry, n° 5. Avril 1859 ; in-8°.

Rapport sur les travaux de la Société des antiquaires de Picardie pendant l'année 1857-1858, *par M. J. Garnier*. Amiens, 1858 ; in-8°. Offert par l'auteur.

La 4me livraison du tome XV des *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique ;* in-8° de 74 pages.

— M. Danjou, président de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, adresse des remercîments pour le titre de membre honoraire qui lui a été conféré.

— M. Dufour Auguste envoie la copie, par lui faite et collationnée aux archives de la Chambre des comptes à Turin, des documents suivants, qui seront publiés dans le troisième volume des Mélanges :

1° Concession des fours de Chambéri en faveur de la ville, du 25 mars 1349.

2° Fondation d'une chapelle dans l'église des Franciscains par Amédée VI, pour le repos de l'âme de son fils naturel Antoine, du 17 mai 1374.

3° Revenus du comté de Savoie engagés pour les frais de la guerre contre les Vallaisans, du 14 juillet 1384.

4° Fondation dans l'église des Franciscains pour accomplissement du vœu fait par les troupes du comte

avant la bataille de la Bâtie d'Arbrei contre le dauphin de Vienne ; 5 mai 1385.

5° Priviléges accordés à Chambéri par Bonne de Bourbon, le 5 mai 1392.

6° Confirmation de ces franchises par Amédée VIII, le 29 novembre 1393.

7° Extrait des comptes du trésorier général, relatif au duel de Grandson et d'Estavayé; 21 juillet 1402.

8° Explication d'un passage des franchises de Bourg-en-Bresse par Amédée VIII, du 5 avril 1407.

9° Don de 1,200 écus pendant trois ans à la ville de Chambéri par Charles-Emmanuel Ier, du 24 octobre 1606.

M. Dufour annonce encore d'autres documents, et il fait connaître l'existence d'un canon en bois de petit calibre, sur la culasse duquel on lit : *Nullis par*, 1789, *Fait par Bogeat D. Thonon*, et auquel on donne le feu par une grosse platine semblable à celle d'un fusil.

— M. Molens présente un manuscrit qui a pour titre : *Livre des marchands tailleurs d'habits, érigés en confrairie sous le vocable de N.-D.-Assumption, en l'an* 1578, *à Chambery.*

Ce livre contient :

1° Lettres-patentes de Victor-Amé qui élèvent maître Cartier à la charge de super-intendant en l'art des tailleurs.

2° Un acte du 15 août 1594, passé dans l'église de Saint-Léger à Chambéry.

3° La liste des prieurs de la corporation, avec la date de leur élection.

4° Les noms des personnes qui sont de la confrérie de l'Assomption, parmi lesquels on voit ceux de plusieurs nobles et de plusieurs magistrats.

5° Les noms des maîtres tailleurs mis par ordre depuis 1591 jusqu'à 1650 (date de l'incendie de l'église Saint-Léger).

6° Procès-verbal de la reconstitution de la corporation, le 30 thermidor an XII (18 août 1805), avec la devise : AD-HUC STAT.

7° Réglement de la nouvelle corporation, resté en vigueur jusqu'en 1848.

M. Molens cite quelques articles de ce réglement, et finit en promettant, pour la prochaine séance, la lecture de quelques extraits de ce manuscrit.

— M. F. Rabut fait connaître des fragments d'inscriptions funéraires recueillis par lui dans l'église de Lémenc, et encore inédits.

1° Sur la moitié d'une dalle dans le vestibule :

nobil' et egr' (egregius) *amed... mistral*
sub hanc lamp'. . . . . .
. . . . . .
. . . . . *rn' vivat amen.*

2° Dans la deuxième chapelle latérale, sur une dalle cachée en partie par la balustrade :

hic iacet nobil' (nobilis) *guigona linghardа* (1)
relicta spectabilis militis bartholomei d.....
ecclesie et ..... que decessit die quarta
junii m. cccc. lxxi. cujus a (anima) *requiescat*
in pace a. (amen)

3° Sur une dalle; en trois lignes, au-dessus d'un écu effacé où l'on aperçoit encore une étoile à six rais dans le flanc dextre :

sepultura. n. (nobilis) *Johans* (Johannis)
de la Grange qui
.....ut 1489.

4° Devant la deuxième chapelle latérale :

ici est la sepulture
de maistre Claude
Rotier
1530

(1) Ce mot est oblitéré. Sauf les deux premières et les quatre dernières lettres, les autres sont incertaines. Peut-être faut-il lire *hotarda*.

Séance du 10 juin 1859

M. Daguet, président de la Société d'histoire de Fribourg, adresse des remercîments pour le titre de membre honoraire qui lui a été conféré, et il offre les publications du corps qu'il préside.

— M. le président de la Société historique de Styrie demande, au nom de cette association, à nouer des relations avec la Société savoisienne, qui accepte avec empressement ces nouveaux rapports.

— La Société enregistre les dons suivants :

De la Société historique de Styrie, huit volumes des Mémoires de cette Société : *Mittheilungen des historischen Vereines fur Steiermak;* in-8°, avec un grand nombre de planches.

De la Société archéologique de l'Orléanais, son Bulletin du quatrième trimestre de 1858; in-8°.

De M. Auguste Bernard : *Réplique de M. Auguste Bernard à la réponse de l'abbé Roux;* in-8°.

De M. J. Bard : *Parcours général de Saint-Rambert-d'Albon et de Lyon à Grenoble;* in-16.

— M. Aug. Dufour a envoyé à la Société la copie de plusieurs documents relatifs à l'histoire ecclésiastique de la Savoie; entre autres, un *Etat des Bénéfices du décanat, tiré du pouillé du diocèse de Grenoble de l'année* 1488, *et des visites des évêques depuis ce temps-là*. Ce recueil attire l'attention de l'assemblée et plusieurs membres manifestent le désir de le voir imprimer. Les paroisses sont énumérées dans l'ordre géographique en remontant les vallées du nord au sud et de l'ouest à l'est, depuis Mouxi jusqu'à Montailleur. On y trouve pour chaque paroisse l'extrait du pouillé en langue latine et les extraits des visites en langue française; des renseignements topographiques, les noms des saints protecteurs, des patrons, des donateurs, des fondateurs de chapelles, etc.; le nombre des habitants, les revenus, l'indication des titres existants aux archives épiscopales, en 1687, etc.; ce document a été renvoyé au comité de publication avec ceux qui l'accompagnent.

— M. Parent Nicolas a rencontré un arrêt du sénat de Savoie, du 13 juillet 1771, dont il signale quelques passages. Cet arrêt a été rendu entre les communes d'Ecole et de Jarsi en Beauges, demanderesses, et le prieur de Bellevaux, défendeur. On y voit que les religieux de ce prieuré exigeaient et percevaient la *dixme des mosaux*, ou bois noirs, cou-

pés par les demandeurs dans les montagnes de Bellevaux quand on les portait hors de leur juridiction ou territoire, notamment des plantes qu'ils faisaient scier dans la scierie du prieuré ; que cette *dixme des mosaux* ou *moseaux* était de deux sortes, *l'une pour les bois qui se tirent des montagnes hors du territoire de Bellevaux et passent par icelui ou par la rivière de Chéran, et l'autre qui se paye pour les bois qui se coupent dans le territoire de Bellevaux par permission des révérends prieurs*. On trouve encore dans les motifs de cet arrêt la définition suivante du MAI : *Le* MAI *est un arbre qu'on plante le premier jour de mai devant la porte d'une personne qu'on veut honorer ;* et cela à propos de la prétention des gens d'école qui soutenaient être en possession immémoriale de couper des MAIS dans le bois de l'Entraz. Enfin on trouve dans ce même document, entre autres choses, l'enoncé d'une transaction entre les religieux de Bellevaux et ceux de Tamié, en 1678, pour délimitation.

— M. F. Rabut signale une transaction passée le 30 juin 1393, entre les habitants de Montvernier et ceux de St-Avre, en Maurienne, au sujet de leurs possessions territoriales. Cet acte, qui contient beaucoup d'indications topographiques (1), est in-

(1) Limites réclamées par les habitants de Montvernier :
A petra de l'*Amalanchier* superius, videlicet a fluvio *arcàs* usque ad

téressant à un autre titre : il renferme deux autres actes qui en sont le complément, l'un passé le 20 juillet suivant, dans le chœur de l'église de Montvernier, à la messe, en présence de toute la communauté, après l'offertoire et avant le chant de la préface, par lequel la majeure partie des habitants de la paroisse, après avoir entendu lecture, qui leur a été faite en langue vulgaire (*lingua layca*), de la transaction du 30 juin, l'approuvent, la ratifient, et promettent de vivre en paix et amitié avec ceux de St-Avre (*pacem, concordiam et cordis dilectionem habere*).

L'autre acte est passé le dimanche suivant, 27 juillet, dans l'église de St-Avre, et contient de la part des habitants de cette commune les mêmes promesses vis-à-vis de ceux de Montvernier.

sommitatem de *Cugnejolongan* usque ad columnam de *fagito montis Aimonis* usque ad motam *montis Aimonis* per feyam de *Belloregardo* que est a parte montis *Berengi* et usque ad arcum vocatum de *Nyelart* et usque ad rivum *Salomonis*

Les adversaires réclamaient les suivantes :

A rivo *Merdarelli* usque ad fontem *Reynardum* ab *arcu* superius usque ad cyllyonum pontis *Reynardi* et supra per nemus *siluestrum* filando in nemus de *lapide* et a dicto nemore de *lapide* filando in *Antinatu* seu *en l'Armelaz* et a dicto loco filando in molario de *Melezeto* et a dicto molario usque ad molarium de *Columpna* et a dicto molario per Gictum de *crosa* usque ad Turrim domini Johannis Mareschalci militis.

Voici les limites fixées dans la transaction :

A domo Antonii Salomonis sita versus *Charnetum* et à dicta domo filando versus rochatum del *Changiour* (Champjour) supra domos *de campo Calyer* et a dicto loco usque ad pedem *Gradarii del Saut* (le Pas du Saut) usque ad pontem *Reynardum*.

— Le président fait connaître quelques acquisitions de livres qui ont été achetés avec l'argent de M. le C^te^ Pillet-Will, et entre autres un bel exemplaire du *Théâtre de la Savoie et du Piémont*, et un exemplaire complet de la *Description des Alpes grecques et cottiennes*, d'Albanis Beaumont. A ce propos, l'administration de la Société invite tous les membres à enrichir autant qu'ils le pourront la bibliothèque par des dons d'ouvrages relatifs à l'histoire, à la géographie ou à la statistique de la Savoie. Tout ce qui tient à l'histoire du pays de près ou de loin : livres, brochures, cartes, gravures, placards, etc., etc., sera reçu avec reconnaissance, classé et catalogué avec soin, et ne pourra sortir du local qui lui est destiné, où toutes les facilités possibles seront données aux sociétaires pour faire des recherches. Les dons seront énumérés dans les Bulletins ; les noms des donateurs seront inscrits sur un tableau dans la salle des séances et sur la garde des livres donnés. L'administration de la Société ne doute pas que cet appel ne soit entendu par les amis du pays, et que la bibliothèque ne s'enrichisse comme se sont déjà enrichis de la même manière les divers musées de Chambéri.

Séance du 8 juillet 1859

La Société a reçu, depuis la dernière séance :

De la Royale Députation pour les recherches d'histoire nationale, les cinq premiers volumes de ses publications : *Historiæ patriæ monumenta*, in-fol. à deux colonnes, savoir : *Chartarum*, tom. I; *Scriptorum*, tom. I, II et III; *Leges municipales*, tom. I. La Société savoisienne, qui a déjà reçu de la Députation Royale le second volume de chartes et les deux volumes du *Liber jurium reipublicæ Genevensis*, vote de vifs remercîments à ce corps illustre.

De la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, la collection de ses Mémoires depuis l'année 1847 jusqu'en 1858; onze volumes in-8° avec de belles planches.

De la Société archéologique de l'Orléanais, le Bulletin du premier trimestre de 1859; in-8° de 95 pages.

De l'Académie d'archéologie de Belgique, la première livraison du tome seizième de ses Annales.

De la Société d'agriculture de Chambéri, les n^os^ 6 et 7 de son Bulletin mensuel.

De M. Arnoult, le n° de juin du journal l'*Institut*.

De M. St-Martin, une notice biographique et bibliographique sur Joseph-Marie Socquet.

De MM. Huguenin et Mugnier, les années 1853, 1854, 1855, 1856, 1857 de la statistique commerciale des Etats-Sardes; cinq volumes in-4°.

— M. Dufour Auguste a envoyé au bureau de la Société les copies, par lui faites et collationnées, des manuscrits et documents suivants :

1° *Fragmentum descriptionis Sabaudiæ auctore* Alphonso Delbene, *an.* 1593-1600. Ce fragment, dont l'original est aux archives du royaume, est assez volumineux, contient des détails sur les routes de la Savoie et sur les curiosités qui se rencontrent sur leur parcours, une description de la ville de Chambéri, plusieurs pages sur les lacs de la Savoie, et un recueil d'inscriptions romaines, dont quelques-unes ont disparu dès lors.

2° *Essay historique du* P. Monod, *par lequel il fait voir que la Savoye n'est point et n'a jamais été fief de l'empire, nonobstant divers hommages faits par les comtes et ducs de Savoye aux empereurs.* L'original est aux archives du royaume. La question traitée est assez oiseuse aujourd'hui, mais l'auteur est entré dans des développements historiques très sérieux et très intéressants qui font désirer la publication de cet essai.

3° *Regalis Sabaudiæ domus preeminentiæ Jura in*

magnum Hetruriæ ducem augustissimi Emanuelis Philiberti ducis jussu à PHILIBERTO PINGONIO . . . . . *ad dominum de la Croix Sabaudiæ apud cæsarem legatum missa, in solemnibus imperii comitiis X kal. septembris MDLXXXII firmata.* D'après une copie existant à la bibliothèque du roi.

4° *Tenor litterarum 7 martii* 1382 *pro habitantibus et possidentibus domos in Chamberiaco in quibus describuntur confines ædium Chamberiaci quæ subjecta sunt solutioni theysiarum occasione alienationis.* Ce document est tiré des archives de la Chambre des comptes ; il a déjà été publié dans un ancien recueil, mais il est accompagné d'un plan comparé de Chambéri qui est inédit et très précieux; il est en outre suivi d'une liste immense, rue par rue, de tous ceux qui ont payé ce droit de toises en 1382.

5° Rapport sur le nivellement du canal ou rivière de Chambéri au Bourget, du 12 avril 1480.

6° Rapport sur des travaux d'art à faire au puits des Salines de Tarentaise, du 5 mars 1480.

Ces deux dernières pièces sont extraites des archives de la Chambre des comptes.

Enfin, M. Dufour a fait encore parvenir à la Société un dessin exécuté avec le plus grand soin par un élève de l'école de l'arsenal de Turin, le sieur Negro Buonfiglio, du canon en bois garni de fer fait par M. Boigeat, de Thonon, en 1789, dont il a été fait mention dans la séance du mois de mai 1859.

L'assemblée, en renvoyant ces pièces au comité de rédaction, vote des remercîments à M. le major Dufour, et le nomme par acclamation membre du *comité de recherche des anciens documents.*

— M. Laurent Rabut montre à l'assemblée un manuscrit du dix-septième siècle provenant de la bibliothèque des Carmes de Chambéri.

Voici le titre de ce volume, sur lequel M. Rabut est prié de faire un rapport à une prochaine séance :

Livre d'architecture et de perspective de F. Cermal (anagramme de Marcel, le père Marcel de la Présentation, Carme déchaussé de Chambéri). Fait en l'année MDCLXXV; in-folio oblong.

Ce manuscrit contient des dissertations sur divers sujets d'art, de morale, etc.

— Il est donné lecture d'une note de M. l'avocat Parent sur un contrat d'affranchissement, du 15 juin 1770, qui renferme quelques particularités. Messire Paul-Joseph Cize d'Asinari, marquis de Grésy, etc., affranchit la commune de Grésy-sur-Isère. Il n'avait consenti à cette vente de ses droits qu'à la condition qu'on achèterait en même temps tous ses biens-fonds rière cette commune. Les pères de famille, réunis au son des cloches sur la place publique, ensuite d'un décret de l'intendant général du duché, du 22 juin 1769,

y avaient consenti; l'acte fut passé. Le marquis cède tous les droits réels, personnels, lucratifs, honorifiques, etc., etc., qui se trouvent annulés en faveur de la *communauté de Gresy et de tous particuliers et saveticrs*. On lit plus loin : *Ledit seigneur marquis cède à la communauté le droit d'exiger de chaque savetier les sommes qui seront fixées par les répartitions, soit plans d'égance qui seront dressés et autorisés par la personne que S. M. commettra ou déléguera*. Parmi les autres droits spécifiés on trouve, ceux *d'alpéage, de boucherie, de péage, de pontenage et bateaux, le banc de may pour la vente du vin*. Le vendeur se réserve *le titre du marquisat de Gresy, le baston de justice, le greffe, émoluments, amendes, la chasse, la pêche, son banc à l'église et le droit de faire placer des patibulaires avec ses armoiries*.

— M. Rabut Franç. donne le texte d'une inscription qu'il a copiée dans l'église de Cognin, sur une dalle du chœur; il croit qu'elle a été gravée par le même artiste qui a fait celle de la croix en pierre de cette commune (1).

JHS *M.*

*L'an 1502 trepassal mess*re *Jehan Viliar cure de Cognin.*
Lequel a donné un barra de vin icy a tirer le jô (jour) *de lan.*

(1) Voy. tome II des Mémoires et documents de la Societé savoisienne d'histoire Pag IX

L'église de Cognin renferme les inscriptions funéraires d'autres curés ; mais elles sont plus récentes.

— La Société reçoit au nombre de ses membres effectifs M. Albert Barlet, ingénieur-mécanicien à Chambéri.

Séance du 24 août 1859

Tenue à St-Jean-de-Maurienne, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence de M Rabut F, professeur d'histoire.

La réunion est nombreuse ; plusieurs personnes étrangères à la Société y assistent, entre autres, M. le syndic de St-Jean-de-Maurienne ; M. Marion, chef de bataillon d'artillerie; M. l'abbé Ducis, professeur de rhétorique à Moûtiers; M. Delong, lieutenant d'artillerie; M. Duplessis, vétérinaire dans l'armée française; MM. Court, vérificateur des poids et mesures à Albertville; Baillieux, notaire à Saint-Jean; Grand et Settier, juges au tribunal de cette ville; Hybord, juge de mandement; Vouthier, interprète

du général Lamiraut; Coche, agent-voyer; Dénarié, architecte ; Roche, banquier, etc.

M. le secrétaire Python donne lecture du procès-verbal de la séance du 8 juillet, qui est adopté.

Les dons suivants ont été offerts dès cette dernière séance :

La Société d'histoire et d'archéologie de Genève a adressé le XI^e^ volume de ses *Mémoires et documents;* in-8° avec planches.

La Société ligurienne d'histoire nationale, le deuxième fascicule de son premier volume, grand in-8°, de 154 pages, avec fac-simile chromo-lithographiés.

L'Académie d'archéologie de Belgique , la 2^me^ livraison de son XVI^e^ volume.

L'Académie delphinale de Grenoble, le programme d'un prix à décerner en 1861 : *Etude historique sur Lesdiguières.*

La Société médicale de Chambéri a envoyé le compte-rendu de ses travaux pendant les années 1854-1858; in-8°, qui contient quelques biographies.

M. le chevalier Bard a donné : 1° *Revue basilicale et lithurgique de Rome*, 1848; in-12 de 102 pages; 2° le n° de novembre 1858 de l'*Écho,* où il a inséré un article sur la république et la ville de St-Marin.

M. Arnoult, les numéros de juillet et d'août du journal l'*Institut*.

M. l'avocat Francisque de Lachenal, une brochure intitulée : *De l'inutilité des lettres rogatoires pour l'exécution, dans les Etats sardes, des jugements rendus à l'étranger*.

M. Guilland Louis, *Compte-rendu des eaux d'Aix en Savoie pendant l'année* 1858. Une ou deux pages y sont consacrées à la réunion de la Société savoisienne d'archéologie dans cette localité.

M. Ernest Tambour, avocat à la cour impériale de Paris, *Traité du bénéfice d'inventaire*, et *Traité des voies d'exécution* par son frère Jules Edouard.

La correspondance du mois est portée à la connaissance de la Société; elle contient, entre autres, une lettre de M. le syndic de St-Jean qui remercie la Société de la détermination qu'elle a prise de se réunir dans cette ville, et qui lui offre la salle des séances de la municipalité pour cette réunion.

Une lettre de M. Vulliermet, imprimeur à Saint-Jean, qui se met à la disposition de la Société, si elle a plaisir à visiter la collection d'objets d'art et d'archéologie qu'il a formée depuis plusieurs années.

Une lettre du président de la Société d'histoire de la Suisse romande, M. Forel, qui invite la Société savoisienne à la séance que doit tenir à

Genève, le 25 août, le corps qu'il dirige; et qui exprime les regrets les plus vifs de la coïncidence des réunions des deux Sociétés qui les a empêchés de profiter du voisinage.

Une lettre du P. Camille, de Thonon, capucin, paléographe habile, qui promet de seconder les travaux de la Société par d'actives recherches et par les communications que ses recherches le mettront à même de faire.

Diverses lettres de Sociétés ou de particuliers qui remercient de l'invitation à la séance de St-Jean-de-Maurienne, et expriment le regret de ne pouvoir y assister.

Le président fait une allocution dans laquelle il signale rapidement le vif désir de connaître les faits anciens, et la grande disposition aux recherches historiques qui se sont manifestés en Europe et dans nos Etats. Il constate ensuite le progrès moral et la prospérité matérielle de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. D'un côté : communications multipliées de documents, entre autres, par MM. Dufour Auguste et Huguenin Joseph; impression du troisième volume des Mémoires et documents; réunion mensuelle; matériaux pour un inventaire de chartes; publication de Bulletins; relations avec les Sociétés étrangères; prix d'histoire et d'archéologie. D'un autre côté : don de

M. le comte Pillet–Will ; formation d'une bibliothèque; achat de meubles et de livres ; local fourni par la municipalité de Chambéri. Il jette ensuite un coup d'œil rapide sur les faits et les monuments de la Maurienne, où s'accomplit le dernier acte de la Société cette année.

L'histoire de cette contrée, dit-il, présente un vaste champ à défricher. Pendant l'époque de l'indépendance gauloise, c'est à peine si l'on connaît le nom de quelque peuple dont la situation est ignorée et contestée à la Maurienne ; la période romaine est inconnue; pour le moyen-âge quelque chose a été fait, mais c'est peu encore pour un pays traversé par Charlemagne et ses successeurs, envahi par les Ostrogoths et les Francs, par les Hongrois et les Sarrasins, soumis à la juridiction mêlée d'un comte et d'un évêque. Son histoire religieuse recevra un grand jour des travaux aujourd'hui sous presse d'un écrivain consciencieux (1)..... Le musée de M. Vulliermet fournira quelques éléments pour son histoire artistique.....

D'un autre côté, cette vallée de l'Arc offre à l'archéographe d'agréables sujets d'étude. Les monuments de l'époque romaine y font défaut, il est vrai, mais les tombes burgundes que l'on découvre sur ses hauteurs, et les constructions religieuses et féodales des temps intermédiaires qu'elle renferme sont de précieux sujets d'étude. On a déjà interrogé les débris sortis des tombeaux de St Saorlin et de la Madeleine; mais il y a

(1) Mgr Billiet, archevêque de Chambéry, ancien évêque de Maurienne.

beaucoup de monuments romans et gothiques à dessiner et à décrire.

Cette allocution se termine par une invitation aux sociétaires à poursuivre activement leur œuvre, et par la citation de cette belle phrase de Cousin :

Etudions avec soin l'histoire de notre pays, appliquons-nous à le bien connaître; plus nous le connaîtrons, plus nous l'aimerons, et l'amour donne tout : il donne la foi et l'espérance, il tourne en joie les sacrifices, il enseigne la constance, il engendre l'union, il prépare la force.

L'assemblée entend après cela la lecture de deux pièces relatives à la Maurienne, envoyées, pour cette séance, avec plusieurs autres, par M. Dufour, major d'artillerie. La première est un *Etat ecclésiastique de la province de Maurienne, en* 1718, rédigé par l'abbé de Lavriano, d'après les ordres de S. M. Victor-Amédée II, et existant aux archives de l'économat général apostolique de Turin, où M. Dufour en a pris copie. Cette statistique contient beaucoup de faits qu'on ne trouve pas dans Besson, et que n'ont pas encore donnés les auteurs modernes, sur la juridiction de l'évêque, les rentes de l'évêché, la cathédrale, le chapitre et ses revenus, le maître de musique, les églises, les couvents de St-Jean-de-Maurienne et le canonicat des princes de Savoie. L'opinion émise dans ce travail sur l'an-

cienneté de l'évêché de Maurienne amène une discussion à laquelle plusieurs personnes prennent part, et dont le résultat est qu'il faut abaisser cette ancienneté au règne de Gondran, suivant l'opinion populaire et contrairement à tout ce qui a été imprimé jusqu'à ce jour.

La seconde pièce dont il est donné lecture est une *Description sommaire de la vallée de Maurienne au dix-septième siècle*, dont le manuscrit original et anonyme existe à la bibliothèque du roi, où M. Dufour l'a relevée. Elle renferme les détails les plus intéressants sur l'aspect physique de la Maurienne à cette époque : confins, étendue, rivières, ruisseaux, torrents, vallées, passages et cols conduisant en Tarentaise, en Piémont et en Dauphiné; sentiers, chemins, routes, *postes,* etc., s'y trouvent minutieusement décrits. Cette notice est terminée par une note très sommaire des choses les plus remarquables de la Maurienne. Cette lecture, écoutée attentivement, a donné lieu à plusieurs remarques : M. Fay croit que le passage du col de la Roz, de Modane à Bardonèche, ne peut pas aujourd'hui être passé à pied en hiver, comme le dit le manuscrit de Turin; M. Duplessis relève une erreur dans la distance de cinq lieues donnée entre St-Jean et le bourg d'Oysan. M. Rabut F. signale l'existence dans la bibliothèque de Dijon d'un manuscrit de M. Cuynal, chirurgien-major dans les

armées de la république et de l'empire, né à Avallon, intitulé : *Topographie physique du Montcenis et de la haute Maurienne,* dont il faudrait tâcher de se procurer une copie ; il en a trouvé l'indication dans les mémoires de l'Académie de Dijon (1), avec laquelle la Société savoisienne est en rapport. Les deux pièces communiquées par M. Dufour sont renvoyées au comité de publication avec les suivantes, dont les copies ont également été faites et envoyées par lui :

Accord entre le comte de Savoie et l'abbé d'Hautecombe, relatif au revenu des quatre moulins de Chambéry, dont la moitié appartient au prince et l'autre moitié à l'abbaye; du 18 décembre 1356.

Erection de la chapelle de S^te^ Marie de Cognin, sur le pont proche de Chambéry, par la duchesse de Savoie, armes de Chypre; 14 août 1450.

Ratification des lettres précédentes par le duc Louis; 17 septembre 1450.

Vente faite par Berlion de Chambéry, au comte Thomas de Savoie, de tout ce qu'il possède dans le bourg de Chambéry; du 15 mars 1232.

La même, d'après un autre texte ancien qui contient quelques variantes.

Liquidation du prix de vente de Chambéry, avec l'évaluation en ducatons.

M. Fivel, architecte à Chambéri, a fait parvenir

(1) 2^me^ série, Tom. II, p. 179.

le fac-simile de quelques briques émaillées provenant du château du Bourget, sur les bords du lac de ce nom. Sur un autre dessin il a réuni plusieurs de ces différentes briques pour donner une idée du bel effet que devait faire ce carrelage. Il a encore transmis la photographie et l'estampage d'anciennes inscriptions conservées sous le cloître de l'abbaye d'Hautecombe, fac-simile précieux de l'épigraphie du 13e siècle. Deux de ces inscriptions ont déjà été publiées ; voici la troisième, qui est inédite :

† *hic . iacet*
frater : iace
rmvs deiremo
nt magister
svtor (une semelle)

(hic jacet frater jacermus de iremont magister sutor)

Les divers objets envoyés par M. Fivel sont examinés attentivement par l'assemblée, qui exprime le désir de recevoir souvent de semblables communications.

M. Eloi Serand, d'Annecy, membre de la Société et archiviste de l'Association florimontane, a envoyé, il y a quelque temps, l'empreinte d'une médaille du 16e siècle, que son propriétaire, M. Albenga, croit appartenir à la Maison de Savoie. M. Rabut François présente un dessin de cette médaille, et lit à ce

sujet une notice qui commence par la description détaillée de ce petit monument.

Avers. Un buste de profil, etc., avec la légende :

ALBERTVS PIVS DE SABAVDIA CARPI COMES

Revers. Un autel sur lequel brûle un agneau, etc.,

Ceux qui ont vu cette pièce ont cru qu'il s'agissait d'un prince de Savoie, du nom d'Albert Pie, qu'ils n'ont pas pu retrouver dans les généalogies de cette famille. Ce n'est point là, en effet, qu'il faut aller le chercher, dit M. Rabut dans sa notice, mais en Lombardie, dans la généalogie de la famille Pio, qui a possédé pendant deux siècles la principauté de Carpi, petite ville sur un canal de la Secchia. Cette maison Pio *portait le nom et les armes de Savoie*, par aggrégation concédée par le duc Louis de Savoie, qui avait reçu de grands services d'un membre de cette famille, dans la guerre contre François Sforce. Cette concession est faite au seigneur de Carpi, à son frère et à leurs descendants, en considération qu'il tire son origine de la maison de Saxe, par lettres du 27 janvier 1450.

M. Rabut a réuni à cette occasion, dans sa notice, quelques détails sur cet Albert Pio de Savoie, comte de Carpi, qui est peu connu chez nous, qui a été l'antagoniste de Luther et d'Erasme, et un des généraux de François Ier; qui est mort en 1536 de la peste, à Paris, où il fut enterré en habit de cor-

delier, et où Paul Ponce lui fit un beau mausolée dont on trouve la description dans Sauval (1). Ce mausolée a fait partie du musée des monuments français pendant la Révolution.

M. Caffe fait connaître que la statue en bronze du mausolée du comte de Carpi est actuellement au Conservatoire des arts de Paris.

M. Huguenin Joseph, membre du comité de recherches, a dépouillé les registres du sénat de Savoie; il présente cette fois ce qu'il a trouvé sur Aiguebelle, et il est donné lecture de l'analyse, qu'il a faite avec assez de détails, de dix pièces, dont voici l'indication sommaire :

1° Investiture par Emanuel-Philibert à noble Jean Barnier du marquisat de la Chambre et de la maison forte d'Aiguebelle; du 15 mars 1566.

2° Accord sur procès ventillant par-devant l'empereur, entre Pierre de Lambert, évêque de Maurienne, doyen de la S^te^ chapelle de Chambéry, et les seigneurs de Berne, à cause du prieuré de S^t^ Pierre de Columbis, accord par lequel ces derniers payent au doyen 3000 écus d'or sol, dont une partie (2000) est employée à acheter du duc de Savoie le greffe et la secrétairerie d'Aiguebelle; en date du 14 décembre 1575.

3° Commission par Em.-Philibert, au grand conservateur de la sacrée religion des SS. Maurice et Lazare,

(1) *Antiquités de Paris.*

de prendre possession d'Aiguebelle avec péages et gabelle; du 23 juin 1573.

4° Vente et inféodation d'Aiguebelle au sieur Amé de Gerbaix, seigneur de Sonnaz, pour une somme de 10000 écus d'or d'Italie, avec érection de ce fief en baronnie; du 15 janvier 1590.

5° Quittance du trésorier général en faveur du sieur de Sonnaz; du 6 février 1590.

6° Jussion de vérifier la susdite inféodation, du 10 juillet 1590, nonobstant l'assignation à la religion des SS. Maurice et Lazare.

7° Arrêt de vérification, du 19 février 1591, sans préjudice des droits de la dite religion.

8° Autre jussion; du 24 mars 1593.

9° Arrêt de la Chambre, du 7 avril 1607, ordonnant une sommaire apprise avant de passer outre.

10° Arrêt, du 26 juillet 1607, contre les syndics d'Aiguebelle et autres opposants à cette inféodation.

M. Huguenin communique en outre la copie d'une lettre écrite par le ministre duc de Rovigo au préfet du département du Mont-Blanc, le 19 février 1811, dans laquelle il lui prescrit diverses mesures confidentielles relativement à quelques tentatives du pape et du clergé *à s'arroger des pouvoirs contraires aux libertés de l'église gallicane et aux droits des souverains*.

La parole est ensuite à M. l'abbé Ducis, qui poursuit avec persévérance ses études sur l'époque romaine, et qui désirait savoir ce que l'on pense

de la Maurienne à cette époque, pour asseoir ses idées sur la province des Alpes graies. M. Rabut déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucun monument véritablement romain en Maurienne ou trouvé dans cette province ; ce qui le porte à croire que cette vallée n'était pas ou était très peu habitée pendant cette période. M. Ducis expose ensuite les explorations qu'il a faites sur les voies romaines en continuation de celles dont il a déjà entretenu la Société savoisienne dans sa réunion d'Anneci en 1856, et le congrès scientifique de France tenu à Grenoble en 1857. M. Ducis intéresse longtemps ses auditeurs par le récit des travaux qu'il accomplit pour fixer la position des anciennes stations romaines en Savoie.

C'est ainsi qu'il rectifie une assertion de ses derniers mémoires, ensuite de nouvelles mesures prises de *Darentasia* (Moûtiers), et qu'il fixe la station d'*Oblimum* ou *Obilmum* à Arbine, soit *Abbêne*, comme on l'écrivait anciennement, lorsqu'elle était le centre principal de la paroisse de la Bathie. La distance d'*Arbine* jusqu'à *Ad publicanos* en sera allongée de deux kilomètres; mais les variantes des manuscrits des itinéraires permettent de faire de nouvelles études qui ne pourront acquérir une certaine évidence qu'en mesurant exactement depuis *Lemencum* et en remontant l'Isère. Car, depuis Gilli jusqu'à Albertville, sur trois kilomètres de superficie, les

antiquités romaines abondent, et il n'y a qu'une mensuration exacte qui puisse fixer la station *Ad publicanos*.

Sur la demande qui lui a été faite s'il avait rencontré des bornes milliaires, M. Ducis répond qu'il lui en a été indiqué deux dans un torrent très profond, et qui auraient laissé leur nom de *colonne* aux montagnes environnantes du petit Saint-Bernard. Mais il n'a pu vérifier le fait. Quant au nom de Colonne, il se rapporterait plus convenablement, selon lui, à la *Colonne Jou*, haute de 4,50, que l'on y voit encore aujourd'hui. Celle qui est indiquée par Albanis Beaumont comme provenant de Versoie en Tarentaise, où jamais voie romaine n'a passé, vient tout simplement de Versoix sur le lac de Genève, distant de huit milles romains de Genève, comme le porte en effet son inscription : VIII. M. P.

M. Ducis a amené ensuite la question sur la position des anciens peuples de la Savoie. La limite nord des Centrons est connue depuis la découverte de l'inscription de Montfort à la Forclaz en Faucigny. Il en a parlé au long au congrès scientifique de Grenoble. Quant aux limites occidentales et méridionales, elles sont très incertaines. Si la circonscription des anciens diocèses peut représenter celle des cités romaines, les Centrons seraient venus jusqu'à Saint-Vital, Tamié et Ugines. Selon ce système, les Médulles de la Mau-

rienne auraient eu aussi Miolans, St-Pierre, etc., et les Allobroges n'auraient pas dépassé Montmélian. Lescarena, dans son *Italia*, cite une charte qui donne à Miolans le nom de *Castrum Medullorum*. Mais tous ces renseignements sont incomplets, et il serait à désirer qu'on fît des recherches ; et puisqu'une limite entre les Centrons et les Viennois a été trouvée en Faucigni, on pourrait en trouver ailleurs ; il faut se mettre sérieusement aux investigations.

Les Médulles paraissent être des bandes attardées ou refoulées des grandes migrations gauloises en Italie; ce nom se trouve en effet chez les peuples qui ont passé en masse en Italie sous Bellovèse ; de même aussi les Centrons paraissent venir de la Belgique, où existait aussi un peuple de ce nom. M. Ducis, dans un voyage fait dans ce dernier pays, y a rencontré les mêmes noms de ruisseaux et de villages qu'en Tarentaise, et le caractère des Nerviens, dont les Centrons restés en Belgique étaient clients, est à peu près celui des anciennes populations de la Tarentaise.

M. l'avocat Francisque de Lachenal relève, dans une note très gracieusement écrite, l'erreur commise par un archéologue français, M. Cherias, de Gap, dans un article intitulé : *Recherches historiques sur les anciens ressorts ecclésiastiques et civils et les di-*

verses transformations des diocèses d'Embrun et de Gap, inséré dans le *Courrier des Alpes* de cette dernière ville, numéro du 17 août 1859. Trompé par la ressemblance des noms, M. Cherias, en parlant du siége et de la conquête du château de Briançon par Humbert II, prend Briançon en Dauphiné pour Briançon en Tarentaise. De là, la nécessité, pour l'auteur de ces recherches, de faire remarquer que les chroniqueurs de Savoie ont mal décrit le château, *dont ils ne connaissaient pas l'exacte situation, vu leur éloignement.* De là encore l'obligation de faire secouer aux Briançonnais la domination des princes de Savoie, qui n'a pas pu tenir devant *l'esprit d'indépendance, l'amour de l'égalité, la bravoure, l'intelligence naturelle*, etc. *des habitants du pays !*

M. Ducis ajoute que, bien au contraire, ce sont les habitants de la Tarentaise et leur archevêque qui se sont mis sous la protection d'Humbert II de Savoie contre la tyrannie des seigneurs de Briançon. Relativement à cette localité, il fait observer qu'une inscription romaine de Villette, distante de trois lieues de Briançon, parle de cette localité sous le nom de *Briguntio*. Elle est du commencement de la décadence, comme on le voit par la forme des T.

M. Huguenin Joseph, qui a recueilli les dictons populaires de la Maurienne, met à la disposition

de la Société une liste des sobriquets de presque toutes les communes de cette province; par exemple les *fanfarons de Termignon*, les *sorciers de Lans-le-Villard*, les *tripei-longuei de Modane*, les *avocats de Saint-Michel*, les *gourges neirei d'Albiez*, les *santuccoz d'Hermillon*, etc. Quelques communes en ont deux ou trois différents.

M. Baillieux, notaire à Saint-Jean-de-Maurienne, offre à la Société plusieurs documents, parmi lesquels se trouvent : un placet au roi d'Espagne pour les peuples de la Savoie, du 30 juin 1745, pour obtenir un adoucissement à leur sort devenu intolérable par les réquisitions, la capitation et autres misères de l'occupation étrangère ; un factum très intéressant, relatif à la justice du duc et à celle de l'évêque ; le testament de l'évêque de Maurienne François-Hyacinthe de Valpergue, et celui de l'évêque Ignace-Dominique Grisella. Le président remercie M. Baillieux, à qui il promet que ces papiers seront examinés avec soin par le comité de publication. M. Baillieux promet de son côté de communiquer d'autres documents à la Société.

L'heure avancée ne permet pas de prolonger la séance. Le président indique sommairement les mémoires portés à l'ordre du jour, qui seront lus dans d'autres réunions. Tels sont : une note sur

les archives de l'évêché de St-Jean ; un note sur le portail roman de l'église de la Chambre ; une correspondance entre MM. Promis et Rabut sur le denier d'Aiguebelle ; une inscription de la chapelle de la Landonnière ; un fragment de l'histoire de Chambéry, le 16 mars 1791 et le 25 septembre 1792.

La Société reçoit au nombre de ses membres effectifs M. le chevalier Brachet, ancien syndic d'Aix, et M. l'avocat Blanc Albert, de Chambéry, auteur des *Mémoires politiques et correspondance diplomatique de J. de Maistre, avec explications et commentaires.*

On continue ensuite, en quelque sorte, la séance en visitant les principaux monuments de St-Jean sous la conduite de M. le syndic Fay. On examine ainsi successivement le clocher et l'église de Sainte-Marie, dont les différentes parties sont étudiées et discutées par MM. Duplessis, qui prend pour maître l'abbé Bourassé, par l'abbé Ducis, par M. Revel, architecte, et par M. Rabut Laurent. Les cloîtres et la cathédrale sont parcourus de la même manière. Les honneurs de ce dernier édifice sont faits à la Société, avec autant de science que d'aménité, par M. le chanoine Albrieux, qui fait admirer successivement les riches stalles, le ciborium, les tombeaux des évêques, la salle des archives et du trésor, la

chapelle Gorrevod, les peintures murales découvertes l'an dernier autour du tombeau de saint Hérald, d'autres peintures nouvellement mises au jour et beaucoup d'autres choses que contient cette riche église. Chacun s'instruit à l'envi, et quelques notes sont prises.

C'est à regret que l'on s'arrache à l'examen de ces objets attachants, pour aller visiter le musée que M. Philibert Vulliermet a formé depuis dix ans avec une persévérance louable, et où le temps passe aussi trop vite. M. Vulliermet se multiplie avec la plus grande complaisance pour montrer aux uns des tableaux et des sculptures d'artistes mauriennais, à d'autres les belles poteries fabriquées dans le pays, ou des fragments provenant de monuments nationaux, pendant que quelques-uns s'extasient devant des émaux, des miniatures, des médailles, des armes, ou devant une riche collection de dessins des grands maîtres. Les objets qui attirent le plus l'attention sont ceux qui ont été trouvés en Maurienne, et plus particulièrement les fibules, agrafes et autres objets sortis des tombes burgundes.

Mais il faut partir ; l'heure du dîner a sonné, et l'on se dirige au buffet du chemin de fer, en causant encore de tout ce que l'on vient de voir. Ce

repas, où l'on a encore parlé d'archéologie, s'est terminé au milieu de la gaîté la plus vive et des toasts bienveillants et chaleureux portés par le président de la Société, par M. le syndic Fay, par M. le Dr Caffe, par M. l'abbé Ducis et par M. l'officier Duplessis. Toutes les personnes étrangères à la ville de St-Jean qui ont pris part à cette fête ont trouvé l'hospitalité la plus gracieuse dans cette ville et dans les environs, chez MM. Finet ; Deschamps, procureur ; Fay, syndic ; Grand, juge ; etc., etc.

Le lendemain, les membres de la Société d'histoire étaient encore réunis sous les arbres de l'Echaillon pour prendre part à un repas très animé et très confortable offert par MM. Finet, de Chambéri.

II

LISTE ALPHABÉTIQUE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

N. B. - MM. les Sociétaires sont priés de faire parvenir à l'un des Secrétaires les corrections et les additions qu'ils trouveraient a faire pour régulariser et compléter cette liste.

MM.

Albert Joseph, docteur-médecin à la Motte-Servolex.
Arminjon Ernest, avocat à Chambéry.
Arnaud Dominique, avocat à Chambéry.
Auclair François-Marie, procureur à Annecy.

Beauregard Paul, subtitut-procureur des pauvres à Chambéry.
Bécherat Jean-Louis, horloger à Chambéry.
Bel François, avocat à Montmélian.
Bergoen Félix, intendant à Bonneville.
Berthet Louis, employé au télégraphe à Chambéry.
Blanc Albert, avocat à Chambéry.

Bochet Jean-Marie, pharmacien à Chambéry.
Bocquin Claude, procureur à Chambéry.
Bontron Francisque, avocat à Chambéry.
Bottero Albert, imprimeur à Chambéry.
Brachet Pierre-François, propriétaire à Aix-les-Bains.
Bron Pierre, agent-voyer à Chambéry.
Buniva Joseph, avocat à Turin.
Burdin Marc, négociant à Chambéry.
Burnier-Fontanel Paul, propriétaire à Reignier.

Caffe Paul-Louis-Balthasard, docteur-médecin à Paris.
Castellazzo Louis, directeur de la Compagnie des mines à Albertville.
Chahoud Claudius, propriétaire à Chambéry.
Collomb Jean-Marie, directeur de la banque de Savoie à Chambéry.
Corcelet Pierre, trésorier de la caisse d'épargnes à Chambéry.
Curt-Comte Eugène, avocat à Thonon.

De Bornes Luc (le chevalier), principal du collége national de Chambéry.
De Glapigny, propriétaire à Chamoux.
De Manuel Alfred, propriétaire à Chambéry.
Dénarié Jules, propriétaire à Reignier.
Despine Constant (le baron), docteur-médecin à Aix.
Dessaix Antony, homme de lettres à Thonon.
Dessaix Joseph, à Chambéry.
De Seyssel Claude, marquis d'Aix, propriétaire à Aix-les-Bains.
Dubouloz Ernest, propriétaire à Thonon.
Dubouloz Jean-Baptiste, doct.-méd. à Montmélian.

Duclos Eugène, propriétaire à Chambéry.
Dufour Auguste, major d'artillerie à Turin.
Dufour Pierre-Franç., ingénieur civil, agent-voyer chef à Chambéry.
Dumas Joseph, notaire à Yenne.
Dumont Adolphe, propriétaire à Bonneville.
Dunand Eugène, percepteur à Bozel.
Dupraz, docteur-médecin à Evian.
Dupraz Jean-Pierre, à Annecy.

Fattoud, propriétaire à Montmélian.
Favier Joachim, greffier à Chambéry.
Finet Auguste, procureur à Chambéry.
Folliet, étudiant à Turin.
Fontaine Alexandre, liquidateur à Chambéry.
Fontaine-Tranchant J.-Elie, avocat à Albertville.

Gaillard César, docteur-médecin à Aix.
Glover Melville, professeur de langues au collége d'Oulins.
Gotteland Antoine, juge au tribunal à Bonneville.
Guilland Louis, docteur-médecin à Aix.
Guillermin Charles, avocat à Chambéry.

Henry Victor, employé à la banque à Chambéry.
Héritier Jules, procureur à Chambéry.
Huguenin Joseph, employé aux douanes à Chambéry.

Jallabert J.-J.-C., employé aux douanes à Chambéry.
Jacquier Jean-Baptiste, juge à Chambéry.
Jacquier, percepteur à Chambéry.
Joly Joseph, libraire à Chambéry.

Lacoste-Fleury (le chevalier), agronome à Cruet.
Lanfrey Pierre, écrivain à Paris.
Leyat Louis-Marie, inspecteur des écoles primaires à Chambéry.
Loguet Joseph, entrepreneur de fournitures à Chambéry.
Lubin Antoine, procureur à Chambéry.

Marchand Henri, notaire à Chambéry.
Martelet Edouard, professeur à l'école centrale des Arts et Manufactures à Paris.
Martin Jules, employé des douanes à Seyssel.
Maure André, procureur à Chambéry.
Meugnier Hippolyte, banquier à Chambéry.
Meurianne Charles, employé à la banque à Chambéry.
Michaud, docteur-médecin à Chambéry.
Molens Maurice, profes[r] de mathématique à Chambéry.
Monet Hyacinthe, agent d'affaires à Chambéry.
Mossière François, agent d'affaires à Chambéry.
Muffat René, instituteur à Chambéry.
Mugnier François, juge au tribunal de Chambéry.

Nicoud Jean-Baptiste, procureur à Chambéry.

Pallatin Jean-François, ancien procureur à Chambéry.
Parent Nicolas, avocat à Chambéry.
Pellegrini Bernard, architecte à Chambéry.
Pepin Joseph, rentier à St-Pierre-d'Albigny.
Perret Alexandre, brasseur à Chambéry.
Perret Louis, docteur-médecin à St Pierre-d'Albigny.
Perrin Joseph, libraire-éditeur à Chambéry.
Perrin Jean-Jacques, avocat, à la Motte-Servolex.
Perrissoud Jean-Marie, docteur-médecin à Annecy.

Pomereu (le comte de) Alexis, avocat à Aix-les-Bains.
Pinget, docteur-médecin à Bonneville.
Python Jean-Jacques, procureur à Chambéry.

Rabut François, professeur d'histoire à Chambéry.
Rabut Jean-Jacques, bijoutier-joaillier à Paris.
Rabut Laurent, peintre, professeur à l'école des arts à Chambéry.
Revel J.-L., architecte, professeur à l'école des arts à Chambéry.
Rey Jean-Jacques, avocat à Chambéry.

Saillet Claude-Joseph, professeur au collége national de Chambéry.
Saluces, pharmacien au Pont-de-Beauvoisin.
Serand Eloi, négociant à Annecy.
Sevez Laurent, professeur-adjoint à l'école de chimie de Chambéry.
Simon Claude, inspecteur forestier à Chambéry.
Simon Joseph, greffier au Biot.

Thorens Charles-Félix, propriétaire à Thonon.

Vallet Jean, sculpteur à Chambéry.
Vallier G., employé de l'Assurance à Chambéry.
Viridet Marc, chancelier d'Etat à Genève.
Vissol Jean, propriétaire à Montagnole.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

Aubertin Charles, conservateur du musée et secrétaire de la Société d'Histoire de la ville de Beaune.

Bernard Auguste, de la Société des Antiquaires de France à Paris.

Bertini, professeur de la philosophie du Droit à l'université de Turin.

Castellanos (le commandeur Basilio-Sebastiano), président de l'Académie espagnole d'Archéologie à Madrid.

Chaponnière J.-J., docteur-médecin, président de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève.

Cibrario Louis, sénateur du royaume à Turin.

Daguet Alexandre, président de la Société d'Histoire de Fribourg.

Danjou, président de la Société Archéologique de l'Oise.

De Lacuisine, président de l'Académie des Sciences de Dijon.

Diegerick, archiviste d'Ypres.

Dupuis, président de la Société Archéologique d'Orléans.

Forel François, président de la Société d'Histoire de la Suisse romande à Morges.

Gal J.-Antoine, président de la Société Académique d'Aoste.

Garnier J., conservateur de la bibliothèque d'Amiens, secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de la Picardie.

Keller, président de la Société des Antiquaires de Zurich.

Kerkhove-Varent (le comte de), président de la Société Archéologique de Belgique.

Lacour, docteur-médecin à Lyon.

Le Prévost Auguste, membre de l'Institut de France et des Comités historiques.

Macé Antonin, professeur d'histoire à la Faculté des lettres à Grenoble.

Pillet-Will (le comte), ancien régent de la banque de France à Paris.

Pillot, archiviste à Grenoble.

Promis Dominique (le chevalier), conservateur de la bibliothèque et du médaillier du roi à Turin.

Revilliod Gustave, bibliophile à Genève.

Ricotti, professeur d'histoire à l'Université de Turin, membre de la députation royale pour les recherches d'histoire nationale.

Sclopis Frédéric, président de la députation royale pour les recherches d'histoire nationale à Turin.

Soret Frédéric, numismatiste, ancien secrétaire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève.

MEMBRES DU BUREAU D'ADMINISTRATION.

MM.

Rabut François, président.

Guillermin Charles, vice-président.

Mugnier François, secrétaire.
Python Jean-Jacques, secrétaire.
Mossière François, trésorier.

MEMBRES ADJOINTS AU BUREAU POUR FORMER LA COMMISSION DE PUBLICATION.

MM. Bottero Albert.
Dessaix Joseph.
MM. Guilland Louis.
Marchand Henri.

MEMBRES DE LA COMMISSION POUR LA RECHERCHE DES CHARTES ET DOCUMENTS HISTORIQUES.

MM. Bron Pierre.
Dessaix Antony.
Dufour Auguste.
Henry Victor.
MM. Huguenin Joseph.
Lanfrey Pierre.
Meurianne Ch.
Simon Joseph.

MEMBRES DE LA COMMISSION POUR L'ÉTUDE DES ANCIENS MONUMENTS.

MM. DeManuel Alfred.
Dufour P.-Franç.
Rabut Laurent.
MM. Revel Samuel.
Vallet Jean.
Vissol Jean.

MÉLANGES

PROTESTATIONS

FAITES PAR

NICOD DE MENTHON

gouverneur de Nice et capitaine des galères du duc de Savoie

CONTRE

LE PODESTAT ET LA VILLE DE CHIO

qui retenaient par force les galères sur lesquelles il ramenait les ambassadeurs du concile de Bâle

(10, 11 et 12 novembre 1437)

PUBLIÉES PAR FRANÇOIS RABUT

professeur d'histoire

avec des lettres du roi René d'Anjou

relatives à l'armement de ces galères

du 20 fevrier 1437.

PROTESTATIONS

FAITES PAR

NICOD DE MENTHON

CONTRE

LE PODESTAT ET LA VILLE DE CHIO

J'ai trouvé, il y a quelques années, un document inédit qui intéresse notre histoire, je devrais dire l'histoire de notre marine (1). C'est une protestation faite par le capitaine des galères du duc de

(1) **Nos princes ont commencé à avoir une marine après l'acquisition de Nice, qui passa de la domination des rois de Naples sous celle de la maison de Savoie, à la fin du 14e siecle, pendant le règne d'Amédée VII. Ladislas de Duras, qui disputait alors le trône napolitain aux Angevins, avait conseillé aux Niçois de se donner au comte Rouge ; plus tard, Louis d'Anjou céda au duc Amédée VIII tous ses droits sur ce pays, et des lors ce prince illustre, qui a tout amélioré dans ses états, a dû donner à sa marine naissante l'impulsion qu'il a imprimée à toutes les autres branches de l'administration.**

Savoie contre le podestat et la commune de l'île de Chio, qui voulaient retenir la petite flotte sur laquelle il ramenait en Occident les ambassadeurs du concile de Bâle.

Ce document est écrit sur une feuille de vélin carrée de 65 centimètres. L'écriture en est très fine, très serrée, et oblitérée en quelques endroits par le frottement. Il servait depuis longtemps d'enveloppe à des papiers modernes, lorsque son possesseur, M. Finet, procureur, me l'a gracieusement offert. Cette charte ne porte au dos aucune inscription, aucune lettre, aucun numéro d'ordre, ce qui me fait présumer qu'elle n'a jamais appartenu à un dépôt public ou privé, et qu'elle aura été égarée bientôt après sa confection. Mais elle est très authentique et suivie des attestations et des signes de deux notaires impériaux, témoins des faits.

Le grand intérêt qu'elle me paraît présenter m'engage à publier, avec quelques notes, cette pièce, pour l'intelligence de laquelle je dois rappeler ici rapidement quelques faits, au milieu desquels j'aurai l'occasion de publier une charte inédite du roi René.

Nous sommes en 1437. Le concile de Bâle siége depuis sept ans. Un des objets principaux qui y sont agités est la réunion des Grecs à l'Eglise catholique. Cette assemblée et le pape sont depuis

trois ans en négociation pour parvenir à ce but ; mais, cette année, des différends surgissent entre le concile et le souverain pontife, et chacun de son côté, Eugène IV et l'assemblée de Bâle, cherche à attirer l'empereur d'Orient qui voulait venir en Occident avec des évêques grecs pour traiter de l'union des deux Eglises. Le pape envoie des ambassadeurs à Jean III Paléologue pour lui offrir de l'argent, des galères, et pour le prier d'agréer Ferrare comme lieu de réunion. L'ambassade réussit, et le pape transporte le concile à Ferrare le 16 septembre 1437. De leur côté, les Pères de Bâle décident dans la première session de cette année (1) de choisir Avignon ou quelque endroit de la Savoie s'il y a trop de difficulté à recevoir les Grecs à Bâle même, et ils prennent des mesures pour faciliter leur voyage. Ils empruntent du duc de Savoie cinq galères pour conduire en Grèce les ambassadeurs du concile chargés de ramener l'empereur et les évêques grecs. Nicod de Menthon, gouverneur de Nice, l'un de ces hommes distingués qui entouraient alors le duc de Savoie, est mis à la tête de cette flotille (2). Pour pourvoir à son armement,

(1) La 25e du concile, celle où éclata la scission.

(2) Verneilh nous apprend, d'après Denina, que la petite marine de nos princes fut presque toujours servie par des matelots savoyards, et qu'elle fut souvent commandée par des officiers de cette nation. (*Statistique du département du Mont-Blanc*, page 351.)

ce capitaine s'adresse à René d'Anjou, qui donne, le 20 février 1437, des ordres pour faciliter l'équipement de quatre galères. Ce fait nous est révélé par des lettres qui complètent très bien la pièce que je publie (1).

LETTRE DU ROI RENÉ

— 20 fevrier 1437 —

(*Archives du canton de Genève, Portefeuille des pieces historiques, dossier n° 513.*)

Renatus Dei gratia Iherusalem et Sicilie rex, Andegavie, Barri et Lothoringie dux, comitatuumque Provincie, Forcalquerii, Cenomanie ac Pedemontis comes, vicariis, banilis, capitaneis, castellanis aliisque universis et singulis officialibus per dictos nostros Provincie et Forcalquerii comitatus terrasque eisdem adjacentes ubilibet constitutis, presentibus videlicet et futuris et cuilibet ac locatenenti prout ad ipsorum unumquemque spectare poterit fidelibus nostris dilectis, gratiam et

(1) Elles ont été trouvées par un savant très distingué, M. Frédéric Soret, de Genève, qui les a déposées dans les archives de la république. J'en dois une copie authentique à l'obligeance de M. Marc Viridet, chancelier d'état, qui est membre de la Societé savoisienne d'histoire et d'archéologie. Cette copie a ete faite par le commis aux archives, M. Th. Heger, dans la forme de celles qui ont été transmises au ministere français pour être insérées dans la publication de la correspondance de Henri IV.

bonam voluntatem. Devotis supplicationibus nostro Aquis residenti consilio nuper factis pro parte magnifici militis Nicodi de Mentone, civitatis Nicie gubernatoris, galearum quoque quatuor per sacrum Basiliense concilium ordinatarum in Greciam transsietare pro advectione Grecorum ad dictum sacrum consilium ubi ipsum tunc sedere contigerit capitanei amici nostri dilecti, dicentis se plurimum sociis, balisteriis ac victualibus indigere pro dictarum galearum armamento benigne ut sequitur annuentes vobis per tenorem presentium, et cum dicti nostri consilii deliberatione precipiendo mandamus quatenus prefatum Nicodum seu per eum deputatum vel ad id deputandos presentes deferentem vel deferentes, omnes et quotquot socios balisterios vel alios marenarios per eum seu eos conveniendos ab hac tantum patria nostra Provincie et Forcalquerii ac terris nostris illis adjacentibus forenses et extereos, et in eisdem non habitantes, cum nostris subditis necessario pro nostra armata Deo duce infra breve fienda indigeamus, unacum ipsorum balistis, curaciis, armaturisque aliis per pontes, portus, passus et districtus vestris custodiis commissos, transire ad civitatem Nicie, indeque in reditu galearum ipsarum ipsos socios ad sua propria remeantes per nostram patriam predictam et loca vobis singulariter commissa regredi, nec non etiam omnes et quascumque personas cujuscumque nationis, dignitatis, gradus, eminencie aut conditionis existant, etiam si imperiali, regali, patriarchali aut alia quavis dignitate perfulgeant, nobis tantum amicas et benivolas nemini injuriam inferentes, et non alias, cum suis raupis, valisiis, supelectilibus, auro, argento, jocalibus ac

bonis aliis quibuscumque, ad dictum sacrum concilium ubicumque ipsum tunc sedere contigerit prefecturas, patriam et terras nostras predictas ingredi per illas civitatesque loca et castra earumdem transire, in eisdem morari, dietare, pernoctare et inde adviare pro sue libito voluntatis sinatis et permictatis pacifice et quiete, omni vexatione injuriaque personali ac reali cessante et eis penitus non irrogata, vestrumque quilibet sinat et permictat, pretereaque etiam prefatum Nicodum, aut ejus deputatos intra dictas nostras patriam et terras, vina, oleum, carnes salsas aut recentes, panes biscoctos aut alios, aliaque victualia, pro dictis suis galeis necessaria emere et justis preciis recipere ac vendere volentibus quibuscumque sinatis et similiter permictatis. Sic enim dicto Nicodo prefati sacri Basiliensis concilii, reverendi quoque avunculi nostri illustrissimi Sabaudie ducis, ac ejusdem Nicodi contemplatione, fieri concessimus et volumus, presentibus hinc ad annum unum et non ultra valituris.

Datum Aquis in nostro regali palatio per magnificum militem Iordanum Bricii (?) juris utriusque professorem eximium, dominum Velancii et castri Novirubei (?), magne nostre curie magistrum rationalem, majoremque et secundarum appellationum ac millitatum antedictorum nostrorum Provincie et Forcalquerii comitatuum judicem, collateralem consiliarum et fidelem nostrum dilectum, die vicesima mensis februarii, quintedecime indictionis, anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo tricesimo septimo, regnorum vero nostrorum secundo.

Mais, pendant que les préparatifs de cette ambassade se font, l'empereur et les évêques grecs se sont déterminés, comme on le sait déjà, à traiter avec le pape. Les galères du concile de Bâle arrivent trop tard en Orient, et reviennent après avoir fait un voyage inutile. Nous allons les rencontrer, pendant leur retour, près de l'île de Chio, en novembre 1437. Elles sont dans le port de cette ville. C'est là qu'a été dressé l'acte de protestation de Nicod de Menthon, sur la poupe d'une des galères de la flotille, celle où le capitaine naviguait avec l'évêque de Lausanne. C'est là qu'il a été rédigé par les deux notaires secrétaires du concile, Jacques Huglinii, de Bâle, et Théoderic Vinckelman, et qu'il a été écrit par ce dernier les 10, 11 et 12 novembre 1437, à mesure que les événements se passaient.

La petite flotte revenait de Constantinople, lorsque, le 8 novembre, la mer devenant mauvaise, elle alla chercher un abri dans le port de Chio. Deux jours après, Nicod de Menthon se disposait à lever l'ancre pour ramener en Occident les ambassadeurs du concile, l'évêque de Viseu, l'évêque de Lausanne et le théologien Jean de Raguse, quand il aperçut, à l'entrée du port, de gros vaisseaux qui

fermaient le passage et un ambassadeur qui s'approchait de la galère qu'il montait, et vint le prier de la part du podestat et des habitants de Chio de rester dans le port jusqu'au lendemain. Le capitaine, qui ne soupçonnait rien de bon dans cette demande, refusa en présence de l'abbé du Lac de Joux, de Pierre Dubois, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, du docteur Jacques de Valpergue, de Jean des Grimaldi et de Théobald de la Briga, et l'on commença à rédiger la protestation.

Le lendemain (11 novembre), l'affaire se compliqua; vers midi, trois patriciens de Chio, Guillet Justiniani, Franc Cattaneo et Christophe Justiniani, magistrats de cette ville, vinrent réclamer un ambassadeur du roi d'Aragon, leur ennemi, qu'ils savaient être dans les galères, et, en second lieu, ils demandèrent les vaisseaux ennemis pour se défendre, parce qu'ils craignaient une attaque de la flotte catalane, qu'ils disaient être dans le voisinage de leur île. Ils alléguaient pour cela les usages maritimes.

C'est alors que les intimations, les exhortations, les menaces et les protestations du capitaine commencent et sont répétées heure par heure sous toutes les formes, ainsi que les instances des nobles gênois, interrompues par les allées et venues de ces derniers.

Le lendemain 12, toutes ces choses se renouvel-

lent, et les magistrats de Chio offrent des vaisseaux plus légers avec lesquels le capitaine et les ambassadeurs pourront rentrer plus vite. Mais Nicod de Menthon parle de l'indignation du duc de Savoie et du concile, et refuse tout, malgré les menaces d'une troupe armée, qu'il se dispose à repousser ; de son côté, le député de Chio proteste contre ce refus, et rend le capitaine et les ambassadeurs du concile responsables du résultat de la lutte. Un grand conseil est assemblé sur la galère du commandant de la flotille ; les officiers, qui regardent la résistance comme impossible, ne partagent pas l'avis de Nicod de Menthon, et celui-ci est forcé de céder; mais, tout en cédant, il protége avec énergie les Aragonais qui sont sur sa flotte, il obtient leur sauf-conduit, et le conseil de Chio le reçoit lui et les siens très honorablement sur le rivage.

Mais, laissons parler le notaire Vinckelman :

PROTESTATION DE NICOD DE MENTHON

— 10, 11 et 12 novembre 1437 —

In nomine Domini amen. Tenore presentis publici instrumenti cunctis innotescat quod Cum dudum magnifico et strenuo milite domino Nicodo de Menthone (1),

(1) Et non pas *Montone*, comme l'ont dit et répété plusieurs auteurs,

gubernatore Nicie et deputato per sacrum generale concilium Basiliense capitaneo galearum (1) atque balistariorum (2) ad conducendum serenissimum Romeorum imperatorem (3) et reverendissimum dominum patriarcham Constantinopolitanum aliosque Grecos in ipsum sacrum concilium unacum ipsis galeis necnon reverendis in Christo patribus et dominis Ludovico Visensi (4) et Ludovico Lausanensi (5) episcopis ac venerabili domino

même savoisiens La famille de Menthon, une des plus illustres de la Savoie, était divisee en plusieurs branches Notre Nicod était de la branche de Menthon Montrottier, qui differenciait ses armes en échiquetant *d'or à deux tires* la bande d'azur de la branche ainee On trouve son nom au bas d'une charte du duc Louis, datee de 1456, et publiée, en 1851, par M le sénateur Selopis, dans son ouvrage sur les etats généraux du Piemont et de la Savoie Parmi les temoins de cette charte, figure *Nicodus de Menthone dominus Montistrocteru* La même annee, il signait à Geneve la confirmation faite par le duc Louis de la transaction faite entre Amedée V et Richard de la Chambre, en 1309 Il fut souvent employé comme ambassadeur par Amé VIII, et prit part à la ligue contre les Compeys

(1) Ducange nous apprend au mot *galea* que ce nom fut donné à certains navires, à cause de la figure d'un casque que les Romains mettaient sur la proue de leurs galères Il y a eu des galeres à Marseille des le règne de Charles-le-Bel, 1322, 1328 On les appelait aussi en français *galees* (Doc. mon sig, page 301).

(2) Arbalétriers. (Ducange).

(3) Jean III, Paléologue, avant-dernier empereur d'Orient.

(4) Viseu ou Viseo, petite ville du Portugal, avec évêché suffragant de Brague; cet évèque prit part à la nomination de Felix V.

(5) Louis, évèque de Lausanne, était Louis de la Palud de Varambon, originaire de Bresse, appartenant à une famille illustre et cardinal de Ste-Suzanne en 1440, qui fut nommé évêque de Maurienne en 1441 par le pape Félix V. C'etait un des plus chauds partisans du concile de Bâle. Etant abbé de Tournus, il assista au concile de Constance, à celui de Sienne et à celui de Bâle. Evèque de Lausanne en 1431. Pie II (Enœas Silvius) l'avait connu au concile, et l'appelait *magni concilii magnique animi pater*.

magistro Johanne de Ragusio sacre theologie professore ipsius sacri concilii ambassiatoribus in Greciam destinatis de ipsis Grecie partibus redeunte portum insule Chii (1) communitati januensi subjecte et citra civitatem constantinopolanam quadragentis miliaribus Italicis ut dicitur distàntis fortuna maris satis aspera tunc crescente intrasset et in eodem aliquantulum pausasset (*sic*) idem dominus capitaneus anno Domini millesimo quadragentesimo trigesimo septimo indicione decima quarta die vero octava mensis novembris pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Eugenii divina providentia pape quarti anno septimo (2). In nostrorum Jacobi et Theoderici notariorum infrascriptorum presentia solemniter protestatus fuit qualiter fortuna huiusmodi et vento nimis valide existentibus die predicta hora quasi circa solis occasum coactus fuit cum ipsis galeis portum ipsum intrare et in eo tota illa die remanere. Quodque quam primum fortuna et ventus huiusmodi cessaverint et tranquilitas

(1) L'île de Chio, située sur les côtes de l'Asie Mineure, est une des plus belles, des plus grandes et des plus celebres de l'Archipel C'est la plus peuplée (120,000 h. environ). Elle est entre Metelin et Samos, en face de Smyrne Elle a appartenu pendant deux siècles environ aux Gènois, depuis le milieu du 14e jusqu'en 1565, qu'elle fut prise par une flotte ottomane. Elle fut presque toujours gouvernée par un seigneur de la famille Justiniani Elle contient la ville qui porte son nom et une cinquantaine de villages.

(2) Eugene IV fut élu le 3 mars 1431. La même année, eut lieu le concile de Bâle, 18e concile général, indiqué à Constance, commencé à Pavie en 1423, puis à Sienne en 1424, et assemblé à Bâle par Eugène. Il en approuva les seize premières sessions, et le transporta à Ferrare, puis à Florence.

maris successerit ac etiam tempus patietur portum ipsum unacum dictis galeis et dominis ambassiatoribus exibit viagium suum versus ponentem (1) continuaturus. Presentibus ipso domino Lausanensi episcopo ambassiatori reverendoque patre domino Guillermo abbate Lacujuriensi ordinis Premonstratensis (2) fratre Adamo tegularii vicario domini prioris Paterniaci (3) et Philiberto de Palude Lausanensi et Lugdunensi diocesis testibus ad premissa vocatis principaliter et rogatis.

Deinde anno indictione et pontificatu quibus supra die vero decima dicti mensis novembris fortuna et vento huiusmodi decrescentibus captoque proposito per ipsum dominum capitaneum de volendo portum ipsum de Chio cum galeis et dominis ambassiatoribus predictis circa mediam noctem illam exire ac ipsa hora medie noctis adveniente visisque duabus grossis navibus ex transverso exitus dicti portus tractis et portum ipsum claudentibus quidam Lucianus Pinella civis civitatis Chii ad alteram grossarum galearum sacri concilii in qua dominus Lausanensis episcopus et capitaneus existebant et navigare solebant accessit asserens se missum

(1) L'Occident *Ponente* en langue italienne.

(2) L'ordre de Prémontré ; ordre religieux de chanoines réguliers fondé au 12e siècle, appelé ainsi de l'abbaye chef de l'ordre qui existait à Prémontré, village du département de l'Aisne. Il fut très répandu en Allemagne. L'abbaye du Lac-de-Joux, *Lacujuriensis*, était une des trois abbayes de l'ordre des Prémontrés existant dans le diocèse de Lausanne. Elle était située sur les bords du lac de Neuchâtel (*Cartul. de N.-D. de Lausanne*, publié par la Société d'histoire de la Suisse romande, page 26.)

(3) Payerne, jolie petite ville du canton de Vaud, détruite au moyen âge et reconstruite au 10e siècle par un riche couvent de Benédictins

ad rogandum ipsos dominos ambassiatores et capitaneum ex parte domini potestatis (1) et communitatis (2) Chii quos et affectuose rogabat quatenus ipsi unacum galeis per totam illam noctem et usque in crastinum in dicto portu stare vellent nec interim se dimovere et hoc aliquibus bonis respectibus eisdem die ipsa crastina declarandis quod sibi gratum valde reputarent dicti potestas et communitas.

Cuiquidem Luciano misso prefatus dominus capitaneus post habitam deliberationem respondit quod licet esset capitaneus dictarum galearum per ipsum sacrum concilium deputatus tamen de illis per se aliud facere non posset nisi quod ipsi domini ambassiatores sibi mandarent et injungerent in aliis vero sibi possibilibus libenter dictis domino potestati et communitati serviret et complaceret subjungens quod per verba ipsius domini Luciani et per ipsius gesta nil boni poterat imaginari presentibus ibidem dicto domino abbate Lacujuriensi necnon egregiis et nobilibus viris fratre Petro de Bosco preceptore Pulliaci et de Salinis (3) milite ordinis sancti Johannis hierosolimitani domino Jacobo de Valpergue legum doctore, Johanne de Grymaldis de Nicia et Theobaldo de la Briga Bizuntini et Niciencis diocesis testibus ad hoc vocatis principaliter et rogatis.

(1) Le podestat Cette qualification, donnée au premier officier des communes d'Italie, l'etait aussi à l'officier des villes qui appartenaient aux républiques italiennes. Elle s'introduisit aussi dans quelques villes de la Provence, à Arles entre autres

(2) *Communitas, universitas incolarum urbis aut oppidi*, etc. (DUCANGE).

(3) Salins en Franche-Comté.

Successive anno indicione et pontificatu jam dictis et die undecima ejusdem mensis novembris hora quasi meridiana reverendis patribus dominis Visensi et Lausanensi episcopis ac cum eis capitaneo predicto in galea in qua navigare solent iidem domini Lausanensis et capitaneus congregatis nobiles viri dominus Guilletus Justinianus Francus Cataneus et Christoforus Justinianus (1) cives et consules dicte communitatis Chii ad eosdem dominos adhuc ibidem congregatos convenientes duo in effectu dictis dominis ambassiatoribus et capitaneo ex parte potestatis et communitatis proposuerunt. Primo quod ipsi potestas et communitas certificati erant, certum oratorem domini regis Aragonie (2) eorum ut dicebant inimici in galeis dictorum dominorum quem sibi dari per eosdem dominos petebant p. . . et habere volebant deprecantes ne domini ipsi ambassiatores et capitaneus in hoc resistere vellent secundo quod certe Cathalanorum (3) eorum ut dicebant inimicorum galee erant in mari circa et prope insulam suam Chii per quas formidabant ipsam insulam dampnificari et . . . . . posse et idcirco supplicabant dictis dominis ambassiatoribus et capitaneo quatenus galeas suas dictis potestati

(1) Les Giustiniani étaient membres d'une illustre famille patricienne de Gênes, qui administra l'île de Chio pendant presque tout le temps qu'elle fut soumise à la domination de cette république.

La famille Catagna était aussi une famille noble de Gênes

(2) Le roi d'Aragon était alors Alphonse-le-Magnanime ; il était hostile au pape et à ses alliés, Venise, Gênes et Florence.

Orator a ici le sens d'ambassadeur (Voyez plus loin ce titre donne aux ambassadeurs du concile)

(3) Les Aragonais.

et communitati cum patientia dimittere vellent ut se deffendere possint contra dictos suos inimicos allegantes de more et usancia maris existentibus quod ubicumque galee seu alie naves in mari reperiuntur liberum esset unumquemque illas capere et detinere posse pro ejus tuitione et defensione quod et ipsi facere vellent.

Supra quibus data per dictos dominos ambassiatores sufficienti et rationabili responsione factisque per eosdem debitis exhortationibus et rogaminibus erga dictos potestatem et communitatem in personna dictorum dominorum missorum et ipsos cum galeis . . . . . .

. . . . . .

ac demum factis pluribus ac diversis intimationibus et protestationibus contra dictos potestatem et communitatem de Chio casu quo eosdem dominos abire non permitterent aut aliter eorum viagium impedirent tandem prefatus dominus capitaneus inter alia dixit quod sibi videbatur multum extrancum et etiam stupendum quod dicti potestas et communitas galeas huiusmodi que pertinebant sacro Concilio et ejus stipendiis conducte erant sibi dimitti et accomodari petebant. Eisdem expresse significando quod illas nunquam ymo nec quempiam ex personnis et hominibus in eisdem existentibus eis dimittat nisi sibi auferantur cum spata (*sic*) in manu de quo ipsos attentos reddidit. Et insuper quia sentiebat se unacum cum galeis et personis in eis existentibus captum in portu huiusmodi prout ex navibus in exitu dicti portus existentibus apparebat.

Idcirco adherendo protestationibus per ipsos dominos ambassiatores circa premissa factis et emissis contra dictos potestatem et communitatem solempniter et ex-

presse protestatus fuit de obsessione, captivatione et detentione huiusmodi injuriaque et violencia tam sibi quam nationi gallicane et illustrissimo principi et domino domino duci Sabaudie (1) eujus se dixit consiliarium et . . . .riis in personam ipsius perpetratis dampnisque expensis et interesse exinde secutis et etiam secuturis necnon de penis heresis et perpetue infamie ac aliis penis et censuris et dampnis in bulla penali a sacro concilio emanate (*sic*) contra impedien tes ipsum viagium inflictis et sibi per dictos dominos ambassiatores intimatis eos attentos redendo quod de premissis prefatum dominum ducem Sabaudie dominum suum plene informaret et illam injuriam et violenciam que sibi fieret nationi gallicane (2) et etiam ipso domino duci factas reputaret et de illis vindictam sibi quereret presentibus dominis testibus imediate prescriptis necnon fratre Adamo tegularii vicario domini prioris paterniaci et fratre Georgio ex comitibus Walpergue preceptore et Brisse ordinis sancti Johannis Hierosolimitani testibus ad hec vocatis et rogatis.

Dein hora . . . . ejusdem diei undecima mensis novembris predictis dominis Visensi et Lausanensi episcopis et magistro Johanne de Ragusio ac domino capitaneo in galea in qua navigare solebant ipsi domini Lausanensis et capitaneus in unum congregatis illuc prefati domini Guilletus Justinianus Francus Cathaneus

(1) Amedee VIII, qui etait alors à Ripaille pendant la lieutenance de son fils aîné Louis.

(2) Cette menace ne s'explique que par la part qu'aurait prise à cette expédition le roi René, comme nous l'indique le document cité des archives de Genève.

et Christophorus Justinianus ex parte potestatis et communitatis predictorum ut asserebant missi redierunt nuntiantes se retulisse ipsis potestati et communitati Chii ea que hodierna die cum prefatis dominis ambassiatoribus et capitaneo gesta dicta et responsa fuerant quodque de communi consensu et deliberatione totius sue communitatis nemine discrepante iterum et de novo commissum extitit quod omnibus . . . . modis eis possibilibus laborabunt et studebunt quod galee eis remaneant et expediant ut cum illis se protegant et deffendant contra suos inimicos ibidem et prope eorum insulam ut dicebant existentes et quod ipsi domini ambassiatores et capitaneus hoc patienter ferre vellent quod sic oportebat de . . .tate fieri rogantes ipsos dominos ambassiatores et capitaneum ex parte comunitatis et potestatis predictorum quatenus ipsis galeas huiusmodi dimitterent et ad eorum civitatem et terram eis descendere placeret tunc ibidem reperirent diversoria (1) magnifica eis preparata et quod dominus dux Sabaudie et capitaneus hoc pro malo non habere vellent. Ad que respondit dictus dominus capitaneus quod galee huiusmodi erant et pertinebant prefato domino duci Sabaudie et conducte ac stipendiate per sacrum concilium Basiliense et licet ipse fuerit et sit capitaneus ipsarum galearum per idem sacrum concilium deputatus verumtamen ipse nichil aliud de galeis facere ac disponere posset nisi que sibi predicti domini Visensis et Lausanensis episcopi ipsius sacri concilii oratores ibidem presentes preciperent et mandarent et post plures et

(1) *Diversoria*, hospitalité.

diversas responsiones replicationes et etiam protestationes per ipsos dominos ambassiatores ad premissa et eorum necnon (?) nomine dicti sacri concilii factas. Dictus dominus capitaneus per organum egregii legum doctoris domini Jacobi de Walpergue non recedendo ab aliis suis protestationibus scilicet tam eisdem quàm aliis per ipsos dominos ambassiatores emissis inherendo contra predictas potestatem et communitatem de Chio protestatus fuit solempniter et expresse de injuria per premissas prefato domino duci Sabaudie domino suo in personam ipsius capitanei facta de dampnis expensis et interesse inde secutis et secuturis necnon de ruptura salviconductus quem se dicebat habere a dominis Januensibus et Perensibus (1). Replicarunt predicti domini tres missi ex parte dictorum potestatis et communitatis quod nec domini Januenses aut Perenses possent . . . . . ligare predictas potestatem et communitatem Chii de casu futuro et quod causa occurente sibi ipsis permitere opportebat.

Et tunc dictus dominus capitaneus ipsos missos rogavit quatenus bene actendere et advertere vellent circa premissa ad statum et honorem eorum et sue communitatis cogitarentque in injuriam . . . . . communitati referre vellent et inde maturius deliberarent. Respondentibus dictis missis quod bene ponderarant in premissis bonum et malum inde secutura quodque ista erat finalis et ultima dicte communitatis conclusio

(1) *Perensibus*, très probablement les Genois habitant a Pera, faubourg de Constantinople, qui appartenait à la republique Ce faubourg, qui lui avait été donné par les empereurs, était devenu une ville superbe, décorée de palais nombreux, comme Gênes, et entourée d'une triple muraille

quod galeas predictas haberent nec aliter supra hoc deliberare intendebant et quod forte si . . . . consequi intendebant intentione. De quo dominos ipsos et capitaneum attentos reddiderunt inserentes quod patientiam haberent quia sic oportebat pati et quod hoc haberent et tenerent pro ultimo presentibus dominis testibus immediate supra descriptis.

Postremo anno inditione et pontificatu sepe dictis et die duodecima predicti mensis novembris prefatus Franchus Cataneus alter ex ipsis tribus missis associatus certis aliis consulibus dicte communitatis unacum asserto notario publico videlicet Conrado de vico de Rapala nuncupato ad predictos dominos Visensem et Lausanensem episcopos, Johannem de Ragusio et capitaneum in galea predicta existentes se transtulit eisdem recitando qualiter ipse Franchus unacum aliis duobus collegis suis dictos heri dominos rogarunt ut sibi illum ambassiatorem domini regis Aragonie in dictis galeis ut dicebant existentem eis darent et expedirent quodque assentire vellent quod galee huiusmodi in defensione suorum inimicorum circa et prope suam insulam ut dixerunt existentium sibi dimitterent et remanerent et quod hec omnia ipsi domini facere recusaverant et renuerant nichilominus ipse Franchus Cataneus ex parte dicte communitatis iterum petiit et rogavit quatenus ipsi domini eumdem ambassiatorem domini regis Aragonie tunc in presentia et personaliter ut dicebat ibidem existentem et competentem et una cum illo omnes alios dicti regis subjectos in dictis galeis existentes cum tota sua roba valisia rebus et bonis dare et expedire et sine contradictione dimittere eorumque ipsas galeas ipsis ad

resistendum dictis suis inimicis ut prefertur existentibus dimittere et remittere vellent ˆofferentes ipsis dominis ambassiatoribus et capitaneo loco dictarum galearum pro eorumdem dominorum ambassiatorum et capitanei celeriori et festinantiori redditu versus ponentem magnificum et honestum passagium cum quo juxta dictum omnium nautorum et mariniariorum citius ad sacrum concilium reverti poterunt quam cum galeis rogans finaliter ut hec acceptare vellent.

Post vero plures et diversas responsiones et protestationes per dictos dominos ambassiatores ad predicta facta dominus capitaneus per organum dicti domini Jacobi doctoris respondit quod magna esset domino capitaneo verecundia qui cum quinque galeis de portibus suis exiverat et cum minoribus redire debeat rogans propterea ut illum unacum galeis abire et de dicto portu recedere dimitterent dicens ulterius se mirari de modo dictorum consulum Chii qui rogabant et petebant galeas predictas habere quas in petendo gladiis et manu armata comminabantur et quod hoc erat vis compulsiva. Idcirco per expressum protestabatur idem dominus capitaneus contra dictos consules et communitatem de vi coactiva et compulsiva via facti et violencia pro detentione et occupatione galearum huiusmodi et personarum de dampnis expensis et interesse inde secutis et secuturis. Protestans insuper idem dominus capitaneus quod si aliquod tractatum pactum sive concordiam occasione premissorum et pro celeriori ipsorum dominorum ambassiatorum reductione cum dictis consulibus potestate et communitate Chii inire aut subire contingat quod non voluntarie sed tanquam coactus per viam facti et vim

compulsivam hoc facere cum opportebat per quod talia et alia similia sibi imposterum (*sic*) prejudicari non possent subjungens idem dominus capitaneus se multum mirari de huiusmodi violencia et injuria per dictam communitatem Chii sibi modo quo supra factis maxime cum ipse plures Januenses ex civitate Januensi in galeis predictis apud Messinam duxerit qui locus et subjectio erat Cathalanorum quiquidem Januenses sub umbra contemplatione et respectu ipsius domini capitanei dictam civitatem Messine ingredi sunt permissi mercantias et alia negotia ibidem pacifice absque impedimento et offensa quibuscumque sicut ceteri expedientes. Quodque ipse dominus capitaneus plenum salvum conductum tam a Januensibus quam a Perensibus qui et ipsi consules de Chio ejusdem erant dominii habebat sub cujus fiducia et umbra amicitie dudum eidem domino capitaneo per dictam communitatem impense et e converso cathalanos de quibus supra ad galeas recepit sperans ipsos et omnes galeas atque personnas in eis existentes fore tutissimas. Unde dictam communitatem Chii in personam dicti Franchi Cathanei rogavit quatenus a talibus requisitiõnibus et petitionibus galearum ac personnarum resistere (*sic*) vellent quod ipse dominus capitaneus nunquam . . . . . et requisitis huiusmodi consentiret.

Et tunc facta iterum et emissa protestatione per dominos ambassiatores predictos contra dictos potestatem et communitatem Chii de violencia via facti offensa dampnisque expensis et interesse replicavit idem Franchus Cataneus nomine ipsius communitatis Chii et dominos ipsos ambassiatores et capitaneum attentos

reddidit quod dicta communitas omnino suam consequi intendebant intencionem videlicet de habendo galeas predictas et quia forte illas sine sanguinis effusione et homicidio habere non possent per expressum dixit in nomine dicte communitatis et in scriptis quod si sic contingat et mora aut scandalum aliquod interveniat non ipsi communitati sed dominis ambassiatoribus et capitaneo qui galeas ipsis dimittere contradicebant et in hoc resistebant imputatur protestans insuper nomine quo supra contra dictos dominos ambassiatores et capitaneum de expensis quas ut dixit eos facere oportebat cum quingentis armigeris quos ad soldum se dixit tenere ad debellandum in eventum contradictionis huiusmodi et resistencie per dictos dominos fiende dictas galeas etiam de dampnis et interesse.

Quibus auditis factisque certe in contrarium protestationibus per dictos dominos ambassiatores idem dominus capitaneus voce et organo supradicti domini Jacobi doctoris iterum contra ipsos potestatem et communitatem Chii protestatus fuit solempniter et publice de violencia via facti offensa et vi compulsiva per predicta sibi illatis necnon de ruptura salviconductus dampnis expensis et interesse . . . . . premissorum secutis et secuturis cum . . . . . et in scriptis de et pro premissis loco suo protestandis. Et hiis sic peractis abiens dictus Franchus missus eisdem ambassiatoribus et capitaneo comminando dixit per expressum quod dicta eorum communitas arma contra ipsos dominos sumerent et eorum intencionem consequi conarentur de habendo dictas galeas presentibus ibidem venerabilibus et nobilibus viris domino Nicolao Carbo-

nel sacre theologie professore serenissimi domini regis Aragonie ambassiatore fratribus Petro de Bosco Pulhiaci dar. . .asii . . . . . preceptoribus militibus ordinis sancti Johannis Iherosolimitani Claudio de Menthone domino de Cormandi Theobaldo de la Briga Johanne Du Boys Anthonio de Varennis Johanne de Grymaldis Mermeto Lombardy Francisco de Chissiaco Berteto de Alodio cum pluribus aliis nobilibus testibus ibidem astantibus et vocatis. Deinde statim et incontinenti post premissa et in eodem loco convocatis in unum nobilibus fratre Petro de Bosco preceptore Pulhiaci Claudio de Menthone domino de Cormandi Theobaldo de la Briga Johanne de Grymaldis de Nicia et Mermeto Lombardi cive gebennensi patronis dictarum galearum per dictum dominum capitaneum deputatis necnon quibusdam aliis comitivis officiariis sociis et marinariis ipsarum galearum eisdem mandavit dictus dominus capitaneus et etiam precepit ut ipsi et eorum quilibet se prepararent et disponerent ad arma ut si ex parte dicte communitatis Chii invaderentur galeas viriliter defenderent et debitum eorum juxta posse in premisso facerent.

Tandem paulo post interrogatis dominis patronis comitivis officiariis sociis et marinariis predictis per prefatum dominum Jacobum doctorem nomine dicti domini capitanei an eis possibile esset se et galeas huiusmodi defendendi contra dictam communitatem et ejus armatam ibidem apparentem et an illis resistere valerent responderunt omnes et unanimi consensu etiam ex deliberatione et consilio prefatorum magistrorum Johannis de Ragusio et Nicolai Carbonel ibidem pre-

sentium quod attenta dispositione et armata dicte communitatis Chii videlicet quinque navium ibidem in puncto bellandi . . . . . dictas galeas existentium et inter quas galee huiusmodi erant incluse ita quod fugam capere non possent impossibile eis videbatur facere resistenciam ymo quod maxima esset temeritas modum ostendere arma sumendi et illa discosperiendi quia si talia perciperentur per hanc communitatem et ipsius jam dictam armatam destructio esset facilima dictarum galearum et omnium in eis existentium. Quo comperto et audito sepefatus dominus Jacobus doctor nomine dicti domini capitanei ibidem presentis protestatus fuit quod si obstantibus et causantibus periculis imminentibus predictis aliquem tractatum pactum vel concordiam pro sua et dominorum suorum ambassiatorum securitate cum dicta communitate iniret aut . . . .ret quod hec tanquam captivus et obsessus ac via facti ac vi compulsiva coactus facit quodque talia nec de ejus voluntate aut consensu procederent cum libertate sua omnino jam esset destitutus presentibus ibidem dominis testibus suprascriptis.

Finaliter et ultimo hora vesperorum dicte diei duodecime novembris accedentibus ad dictam galeam et dominum capitaneum honorabilibus viris Francho Cathanei et Paride Justiniani consulibus dicte communitatis Chii dictum dominum capitaneum nomine et parte dicte communitatis requisiverunt ut galeas exire et ad eorum civitatem et tunc una cum eisdem descendere vellet. Quiquidem dominus capitaneus premissa per eum protestatione contra dictam communitatem de via facti violentia dampnisque expensis et interesse sepe recitatis

respondit quod quia erat captivus ipsius communitatis et extra suam libertatem constitutus force (*sic*) eum obedire oporteret mandatis ejusdem communitatis nichilominus dixit se non posse sic et tam repentine exire cum prius de suis negotiis haberet disponere et ordinare petens propterea terminum infra quem haberet exire predictis consulibus iterum et instantissime requirentibus ut idem dominus capitaneus omnino descenderet cum sic esset dispositum et ordinatum per dictam communitatem.

Replicante domino capitaneo ut saltim dicta communitas tam ipsum quam dominos ambassiatores et omnem comitivam classis sue cum rebus et bonis suis prius assecurare vellet inclusis etiam quibusdem Cathalanis quos suos asserebat esse captivos et in suis carceribus mancipatos ex eo quod regi cathalano quamdam navim una cum roba intus existente in mari sublevaverant et ceperant dixerunt dicti duo consules quod de hujus modi assecuratione per ipsum dominum capitaneum petita melius una cum eo in terra provideretur quam alias. Tandem instante et requirente dicto domino capitaneo iidem duo consules ad ceteros consules civitatis retrocesserunt ad procurandam assecurationem huiusmodi de qua supra demisso et remanente in galea ipso domino capitaneo.

Quibus paulisper reversis ad dictam galeam et dominum capitaneum retulerunt qualiter ob et propter magnificentiam dicti domini capitanei communitas ipsa Chii contenta erat quod dicti Cathalani restarent in manu dicti capitanei et sub custodia dicte communitatis et ulterius quod ceteri domini et alii in galeis existentes

erant satis securi unde iterum requisiverunt dictum dominum capitaneum ut unacum eis descenderet ad eorum terram et communitatem que eum in littore maris expectabat. Tandem post exactam resistenciam per dominum capitaneum factam ne sic galeas exire deberet finaliter idem dominus capitaneus associatus omnibus suis patronis multisque scutiferis et familiaribus suis galeam exivit et ad dictam communitatem et civitatem Chii se transtulit presentibus dominis et nobilibus ac aliis testibus suprascriptis ibidem astantibus vocatisque principaliter et rogatis. De et supra quibus omnibus et singulis suprascriptis prefatus dominus capitaneus necnon dominus Jacobus de Walpergue doctor predictus nomine dicti domini capitanei sibi fieri petierunt a nobis Jacobo et Theoderico notariis publicis infrascriptis unum et plura publicum aut publica instrumentum aut instrumenta.

Acta fuerunt hec omnia et singula suprascripta in altera grossarum galearum ipsius sacri concilii in illaque videlicet in qua dominus Lausanensis et capitaneus navigare solebant et in puppi ejusdem sub anno indictione die mense et pontificatu quibus supra.

(*Ici se trouvent le signe et la signature du notaire Jacques, suivis de cette légende*)

Et ego Jacobus Huglinii clericus Basiliensis dioccesis publicus imperiali auctoritate notarius sacrique generalis concilii Basiliensis conotarius et scriba juratus quia premissis omnibus et singulis dum sic ut premittitur agerentur dicerentur et fierent unacum supranominatis testibus interfui eaque sic fieri vidi et audivi et

in notam scripsi idcirco presens publicum instrumentum manu aliena fideliter scriptum et in hanc publicam formam redactum signo et subscriptione meis publicis et solitis una cum signo et subscriptione signavi in fidem et testimonium premissorum requisitus.

(*Ici se trouvent le signe et la signature du notaire Théoderic, accompagnés de la note suivante*)

Ac ego Theodericus Winckelman clericus Coloniensis dioecesis publicus imperiali auctoritate notarius sacrique generalis concilii Basiliensis scriba juratus quia premissis omnibus et singulis excepta prima protestatione ipsius domini capitanei dumptaxat dum sic ut premittitur fierent et agerentur unacum prenominatis testibus presens interfui eaque sic fieri vidi et audivi idcirco presens publicum instrumentum manu mea propria scriptum confeci publicum et in hanc formam publicam redegi signoque et nomine meis solitis et consuetis unacum signo et subscriptione conotarii mei suprascripti signavi rogatus et requisitus in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum.

NOTICE

SUR

L'ACADÉMIE CHIMIQUE, DUCALE, ROYALE DE SAVOIE

ET SUR

GRIMALDI DE COPPONAY

SON FONDATEUR

PAR LAURENT SEVEZ

professeur-suppléant de chimie

NOTICE

SUR

L'ACADÉMIE CHIMIQUE, DUCALE, ROYALE DE SAVOIE

ET SUR

GRIMALDI DE COPPONAY

SON FONDATEUR

La biographie la plus complète qui ait, je crois, paru jusqu'à ce jour sur cet industriel savoisien, d'origine piémontaise, qui vivait à Chambéry vers la fin du dix-septième siècle, est due à la plume de M. T. Chapperon, et a été publiée en 1844 dans l'*Album de la Suisse romane*. Les écrivains nationaux se sont peu occupés de ce personnage, dont les publications et les remèdes eurent cependant une très grande vogue. Un silence significatif a succédé au bruit qui s'est fait autrefois autour de ce nom, et l'on peut dire qu'aujourd'hui il est à peu près tombé dans l'oubli.

Dans les quelques lignes qu'il lui consacre, Grillet nous apprend : « qu'il publia plusieurs opuscules qu'on ne lit plus ; » que « le principal est intitulé *La médecine universelle, soit le fébrifuge*, imprimé en 1699, etc., etc., et que son épouse fit imprimer l'*Apologie des femmes* en 1715. »

Grimaldi fut un des adeptes les plus fervents de la médecine spagirique, c'est-à-dire de l'application des procédés de la chimie à l'art de guérir. Comme la plupart des soutiens de la philosophie hermétique, il manquait de bonne foi, et cherchait à en imposer par des opérations merveilleuses, des tours de passe-passe propres à éblouir les yeux des ignorants et des crédules. Malgré le charlatanisme dont ses productions portent l'empreinte, il est incontestable qu'il avait des connaissances sérieuses et très étendues pour son époque.

Le fait le plus important de sa carrière chimique et médicale, c'est l'établissement de l'académie chimique, ducale, royale de Savoie. Il publia en 1684, dans un style assez burlesque, une brochure in-12 de 47 pages, qui nous fait connaître les motifs et le but de cette institution, fort louables en apparence, puisqu'il s'agissait de la guérison de toutes les maladies.

Cet ouvrage, dont je dois la communication à M. François Rabut, porte en titre : *Traité de l'établissement de l'académie chymique, ducale, royale de Sa-*

voye, accordé par S. A. R. à noble Denis de Copponay de Grimaldy, et aux siens, à perpétuité, par patentes vérifiées au Sénat, et à la Chambre des Comptes de Savoye, imprimé aux dépens de l'Autheur, demeurant à Chambery, dans la maison du Sr de Villeneuve. 1684, *avec permission;* et à la fin du texte : *A Chambery, de l'imprimerie de L. Dv-Fovr et J. Gorrin, seuls imprim. et lib. de Son Altesse Royale, deça les Monts.*

Grimaldi commence d'abord, selon la coutume de presque tous les écrivains de ce temps, par faire hommage de son ouvrage au roi, en lui adressant, dans une dédicace passablement extravagante, les flatteries les plus ridicules :

A Son Altesse Royale Victor Amé II Dvc de Savoye, Prince de Piémont, Roy de Chypre, etc.

« A qui pourrois-je offrir ce petit Traité, qui a pour son principal objet la santé, laquelle après Dieu, est le plus grand bien de l'homme, qu'à V. A. R. qui est autant par sa bonté que par sa naissance, le plus grand et le meilleur de tous les Princes? Non, MONSEIGNEVR, quelque crainte respectueuse qui me saisisse, la grandeur qui vous environne, l'éclat de vôtre gloire, vos admirables perfections, ont beau s'opposer à la liberté que je prens, de vous offrir un si petit ouvrage; je ne sçaurois m'en empescher, lorsque je fais reflection que j'ay le bon-heur d'être né vôtre Sujet. »

Et un peu plus loin :

« I'avoüe qu'il semble d'abord que le sujet de mon ouvrage n'a aucun rapport à vos Héroïques et divines qualitéz, que la distance est comme infinie, entre un grand Monarque et un Autheur en Chymie..... »

Avouons que les temps sont bien changés. Berthollet, cet autre chimiste savoisien qui fut l'ami de Napoléon et le compagnon de sa gloire en Egypte, n'eût certes pas tenu un pareil langage. Aujourd'hui, la science se passe de servilisme, et ses conquêtes ne brillent pas moins que les héroïques qualités des souverains. C'est par de semblables flagorneries que Grimaldi réussit à s'attirer la protection du sénat de Savoie, et à se faire délivrer par S. A. R. des lettres-patentes pour l'établissement de son officine, où la crédulité publique était exploitée ouvertement et d'une façon éhontée. Il trouve le moyen de comparer Victor-Amé à un chimiste et à un médecin :

« Tout crie, tout languit et se plaint, toute l'Heurope est malade, les uns perdent leur vie par le bien, dont ils la maintenoient, les autres la perdent par le fer avec leur sang; vous seul, MONSEIGNEVR, avec le remède de la paix, sçavez transmuer par un effort de Chymie inconnu pour le bien de vos Sujets, tout un siècle de Fer en un pur siècle d'Or, en sorte qu'ils ont sujet de chanter des loüanges pendant que les autres gémissent. N'êtes-vous donc pas, MONSEIGNEVR, leur Souverain Médecin? »

A une époque où les travaux scientifiques étaient tenus dans le plus profond mépris, la comparaison ne devait pas être des plus flatteuses.

Qu'était-ce donc que cette fameuse académie chimique, ducale, royale que le roi et le sénat de de Savoie daignaient protéger d'une manière si spéciale? Grimaldi va nous l'apprendre lui-même.

« Cette Académie Chymique, dit-il, sera extrêmement utile dans tout l'Etat, attendu que l'on y enseignera la Chymie dans sa perfection, que l'on y unira la Médecine Hypocratique avec la Spagyrique, qui ont été par tout l'Vnivers jusques à présent, en division. L'on y fera réfléchir les Aphorismes pronostiques et indices de l'Hypocratique, pour la connoissance des maladies, conjointement aux décisions, principes et soûtiens de la Chymique, pour la même connoissance et remède. L'on donnera de l'une une idée fort claire par le raisonnement, et de l'autre une science parfaite, par la démonstration ; c'est à sçavoir qu'après que les Professeurs en auront expliqué la nature, les Maîtres Artistes feront voir aux Etudians la vérité du discour, par la propre expérience. »

« L'Académie s'ouvrira immédiatement après les grandes Féries de cette présente année 1684, c'est-à-dire à la S. Martin prochaine, ne pouvant commencer plutôt, afin que le cours de Chymie qui sera fait dans une année, suive les mêmes démarches des Corps Augustes de Justice. »

Vient ensuite une énumération de toutes les

drogues, de tous les produits, de tous les remèdes chimiques surtout, que l'on trouvera dans ladite académie :

« Comme aussi toutes sortes d'Essences véritables, des fleurs, fruits, gommes, larmes, métaux et autres : toutes sortes d'esprits, d'huiles distillées et des eaux, tant pour la santé, que pour la décoration et décrassement des Dames..... »

On y trouvera encore le « vray Or potable, » l'argent potable et tous les autres métaux potables, pour la guérison des maladies et le maintien de la santé, et enfin un *fébrifuge incorruptible* qui guérit infailliblement toutes sortes de « fièvres curables, tant continues, malignes qu'intermittentes, la peste même et la fièvre quarte. »

« Toutes sortes de choses s'y donneront à un prix très-raisonnable, à cause du grand commerce et des grands travaux, et l'on instruira les peuples par des traitéz mis sous presse, de l'usage et du prix de châque chose, qui y seront travaillées fort fidellement et chrêtiennement.

« Les pauvres de l'Etat y recouront, s'il leur plait, pour y obtenir charitablement des remèdes aux fièvres qui les attaqueront. »

Comment ne pas accorder sa confiance à un médecin si charitable, qui soigne gratuitement les pauvres gens! aussi sa clientèle dut-elle être nombreuse.

Grimaldi s'occupait d'alchimie ; il ne pouvait laisser passer une aussi belle occasion de montrer au public de Chambéry, attiré dans son laboratoire par ses coups de grosse caisse, les prodiges de cette science occulte. C'est ainsi que dans un style ampoulé et redondant qui n'est plus employé de nos jours que par les escamoteurs dans les foires, il nous apprend que dans son laboratoire

« L'on y verra des curiositéz si surprenantes, qu'elles surpassent l'idée humaine, et jamais les histoires des Anciens n'ont mis au jour des prodiges de cette nature. »

Il commence ainsi son *boniment :*

« L'Italie a fleuri en Colosses prodigieux, que l'on s'est imaginé devoir être faits de pierre Fusille, dont l'antiquité avait le secret : mais l'on n'a jamais oüy dire, qu'il se soit vû des Statuës de pierres transparantes, ou diaphanes comme un Cristal.

« Cependant le Sr de Copponay se délassant de ses travaux, dirigéz à la santé du corps humain, rend le Cristal aussi coulant comme de l'eau, et luy donne la teinture que bon semble, duquel il prétend qu'avec l'aide d'un bon ouvrier pour la facture des moules propres à cela, il en pourra faire des Statuës d'une grandeur asses considérable pour être admirées pour les plus rares merveilles de l'Vnivers et dignes des plus grands Rois de la terre.

« Ce secret est bien différent aux compositions ordinaires que l'on fait aujourd'huy à Paris et ailleurs,

principalement à Venise, par lesquelles l'on contrefait toutes sortes de Pierreries, car cette composition n'a pàs assez de fluidité pour être jettée en Statuë, comme celle-icy.

« L'on voit aussi dans Rome, et dans les plus superbes Villes de l'Heurope, et notamment sur le Pont-neuf à Paris, et à Venise dans plusieurs endroits divers, des Statues de Marbre, de Iaspe, de Bronze noire, rouge, de Corinte, et ainsi d'autres métaux, dont l'ouvrage et non pas le métal fait remarquer la rareté et le prodige.

« Mais jamais les Autheurs n'ont fait mention d'avoir vû en aucun lieu du monde, des Statuës faites d'un seul métal, et qu'étant parachevées et recherchées, il se soit trouvé des Chimistes assez sçavans pour changer la partie que l'on leur auroit indiqué, en un autre métal, différant au premier, sans fonte, ny soudure, ny défiguration de la Statuë.

« Cependant le S^r de Copponay, Directeur perpétuel de cette Académie Ducale Royale, se peut glorifier d'être assez sçavant, pour teindre en beau jaune, du centre à la circonférence, à l'épreuve de toutes fontes, la partie d'une Statuë de Cuivre que l'on souhaitera, quand ce seroit même d'un Colosse, laquelle Statuë ensuite bien loin d'être déchuë du pois, (ce qui doit étonner les plus experts en cet Art-là) se trouvera augmentée notablement, sans augmentation du volume, ny d'aucune altération de la Figure. Ce qui doit être remarqué, et préférable à la première merveille du monde, et à tout ce qui a jamais été produit de curieux et de surprenant dans tous les travaux de l'Antiquité.

« Néanmoins afin que l'on ne s'imagine pas de surprendre le Sr de Copponay dans le mensonge, il invite les plus curieux et incrédules d'en voir la vérité entre ses mains, par une petite Statuë de pur Cuivre qu'il a fait jetter à Paris, dont la moitié supérieure est teinte en jaune, dedans et dehors, au tiltre environ de vingt Carats d'élévation, et depuis la ceinture embas, la Statuë n'ayant point été touchée de sa Médecine, est restée rouge comme auparavant, en Cuivre parfait.

« Et pour faire voir qu'il n'y a en cela aucune supercherie, ny soudure adroite, dont l'œil ne pourroit point s'apercevoir, c'est que le Sr de Copponay sera toûjours prêt d'en changer de même que la partie supérieure celle d'embas, qui est restée en pur Cuivre, en présence des Seigneurs qui seroient bien aises de s'éclaircir de cette vérité. »

La réputation de l'alchimiste Léonard Thurnheisser lui paraît digne d'envie. Cet aventurier, dont M. Louis Figuier nous a esquissé la curieuse biographie dans son Histoire de l'alchimie, avait aussi su, comme Grimaldi, capter la confiance de plusieurs princes, et notamment de l'archiduc Ferdinand et de l'électeur de Brandebourg, Jean-Georges. Mais Grimaldi se garde bien de parler de la disgrâce qui atteignit ce charlatan lorsque ses impostures furent découvertes, et de sa fin misérable dans un couvent, juste un siècle avant l'établissement de l'académie chimique. Après avoir appris que Thurnheisser « changea en or la moitié

d'un cloux, qui était tout fer auparavant, » il ajoute :

« Si celuy-là fit cette merveille à la vuë d'un si grand Prince, et le plus curieux qui fut dans son siècle, cela ne pouvoit se faire que par une quintessence d'Or, capable de pénétrer même le corps humain, avec lequel il est homogène, et luy guérit par conséquent toutes ses infirmitéz curables. Pourquoy est-ce que ledit Sr de Copponay ne pourroit pas avoir été favorisé par le Ciel d'un petit ombrage de cette connoissance ? »

Comme on le voit, il fait assez bien l'*article* : mais toutes ces merveilles ne sont que les *bagatelles de la porte*. Le véritable but du sieur de Copponay était la vente des remèdes secrets, fabriqués par lui, et principalement de son fameux *fébrifuge incorruptible*.

« Toutes ces choses, dit-il, sont à la vérité surprenantes, mais ce n'est pas en cela que le Sr de Copponay limite sa science, tout cela n'étant rien au respect de ce qu'il opère au sujet de la santé, et des travaux qu'il fait de ses propres mains..... »

Il s'occupera surtout de « Chymie Médecinale, à laquelle seule il prétend de s'employer, comme étant la seule utile à l'homme, réelle, fixe, nécessaire et profitable. »

Bien différent des enthousiastes partisans de la pierre philosophale, Grimaldi ne croyait pas à

l'avenir de l'alchimie, et s'il opérait la transmutation des métaux, ce n'était, comme il nous l'apprend lui-même, que par pur délassement ou comme simple objet de curiosité. Il avoue qu'il n'y a pas économie à transformer le cuivre en or ; c'est presque avouer les jongleries de l'alchimie. Il traite la pierre philosophale et la poudre de projection de chimères, « consommant plus de trésors qu'elles n'en donnent. » Il dit encore autre part :

« Les plus aveugles ne voyent pas que lesdites quintessences, qui teignent jusques au centre des corps les plus durs, coûtent tant de paines, de travaux, et de dépenses, que leurs effets sur les métaux ne servent que d'une curiosité vaine, qui n'est propre que pour les Rois et les Princes, qui sont ravis de se satisfaire, quoy qu'il leur en coûte, étant les maîtres des Trésors. »

C'est avec les quintessences qui lui servaient à opérer la *transmigration des esprits métalliques*, à teindre les pièces fines, les cailloux de mer, à faire des rubis, des topazes, des diamants jaunes, des opales, etc., des pierreries si vives, si brillantes, et en si grande quantité qu'on en aurait pu faire des lustres entiers « qui éblouiraient la vue de tous ceux qui les voudraient considérer, » c'est, dis-je, avec les mêmes quintessences qu'il prétendait guérir toutes les maladies. Ces quintessences aux-

quelles il donne aussi le nom d'or volatil, étaient répandues dans tous les corps de la nature, et il se faisait fort d'extraire cet or

« De toutes les choses que l'on luy donnera en main, quand même ce ne seroit qu'un Choux, qu'une Leituë ou une Truffe, et ainsi du reste, et le rendra battable, malléable et forgeable, à toutes les preuves et les examens, comme si c'êtoit de l'Or tiré des pures mines des Indes ou du Pérou. »

Une semblable assertion, qui nous donne aujourd'hui la mesure de la sincérité du sieur de Copponay, n'était pas, paraît-il, à cette époque, entachée de bouffonnerie. Grimaldi devait même passer pour un homme sérieux et fort savant, à telle enseigne que le sénateur Charles-Emmanuel de Ville, dans le chap. 17 de son ouvrage sur la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoie, où il est question de l'âme végétative et de l'âme sensitive, s'appuie sur l'autorité de Grimaldi, et renvoie, pour plus amples renseignements, à son ouvrage intitulé : *De lumine in physicomathes.*

Puis, pour donner un certain air d'autorité à ses théories médicales, notre empirique n'oublie pas, suivant la mystique coutume des initiés, d'émailler sa réclame de quelques versets de l'Ecriture, en les enrichissant de commentaires ; il cite, entre autres, le passage suivant de Salomon (*Ecclésiaste*,

chapitre 38) : *Deus ex terrâ creavit medicinam, quam homo prudens non abhorrebit.*

« *Ex terrâ*, c'est à sçavoir que de cette masse impure, de laquelle il a tiré l'homme, il en a de même extrait cet esprit universel qui fait pulluler toutes choses, qu'il a ensuite semé dans tous les autres êtres qu'il a créés pour leur servir d'âme végétative, par laquelle ils se conservent tous dans l'espèce et forme différente, où Dieu les a limité.

« *Ergo Medicina ex quovis subjecto extracta sufficit.* Donc il est indifférent de quelle chose que l'on tire ce remède, capable de déraciner toutes les maladies internes curables. »

Grimaldi appartient donc à l'école de Paracelse, à cette fameuse école de la panacée universelle.

Le désintéressement n'est pas la vertu caractéristique du charlatan ; il consentira bien à opérer devant le public, mais il se gardera de lui dévoiler aucun de ses merveilleux secrets ; il les gardera tous pour lui et les siens, sans trop s'inquiéter de ce que deviendront les hommes dont la santé ne dépend plus désormais que de son fébrifuge incorruptible.

Mais, malgré ses puissants protecteurs, la médaille de notre héros eut aussi son revers ; les personnes intelligentes d'alors, les médecins et les pharmaciens de Chambéry élevèrent la voix contre l'outrecuidance de ce chevalier d'industrie

dans une protestation qu'ils adressèrent au sénat de Savoie contre l'établissement du laboratoire chimique ; mais tels étaient l'aveuglement et l'ignorance des magistrats de cette époque, que ce même sénat, sur la requête de Grimaldi, rendit le 14 décembre 1683, un décret qui se trouve à la fin de son *Traité de l'établissement de l'Académie chymique*. Cette pièce est fort remarquable, en ce sens qu'elle nous fait connaître le nom des principaux médecins et pharmaciens qui exerçaient alors à Chambéry et firent à de Copponay une juste et légitime opposition. Voici ce document, extrait des registres du souverain sénat de Savoie :

« Svr la requête présentée céans le 10 décembre 1683 par Noble Denis Moëne de Grimaldy, Seigneur de Copponay, Châtillon et de Tavole, tendante à ce qu'il plaise au Sénat procéder à la vérification et entérinement des Lettres Patentes par lui obtenuës de S. A. R. portant permission d'établir un Laboratoire et Académie Chymique, dans cette Ville de Chambéry et Faubourgs d'icelle, pour le secours des maladies et autrement comme est porté par ladite requête et Lettres.

« Veüe ladite requête dudit jour et an, Lettres Patentes données à Iaven le 2 Aoust 1683 duëment signées et scellées au grand placard, Lettres d'Atache obtenuës en la petite Chancellerie de Savoye le 13 dudit mois de Décembre même année, deux remontrances faites au Sénat par ledit Sr de Copponay sur le succès dudit Laboratoire, deux Lettres à Cachet de Madame Royale

des 21 May et 4 Iuin 1683. Conclusions du Procureur Général du 14 Décembre même année, signées De Bertrand de Chamosset, Factum des Médecins et Apoticaires de la présente Ville, contre l'établissement dudit Laboratoire, signez Potod, Iarre, Audé, Georges Potod le fils, Ferragus, tous Médecins. Mermoz, Touce, Mermoz le fils, Tonce le fils, Arestan le père, Arestan le fils, Gabet et Bonjean, tous Apoticaires, ledit Factum du 18 Iuin année courante, réponse audit Factum faite par ledit Sr de Copponay, par luy signée du 8 Iuillet dite année courante, et tout considéré,

« Le Sénat rendant droit sur ladite requête, ayant égard aux conclusions et consentement presté par le Procureur Général a vérifié et entériné lesdites Lettres Patentes, dit et ordonne que le Suppliant joüira du fruit et bénéfices d'icelles, selon leur forme et teneur, et seront lesdites Patentes enregistrées. Délibéré au Sénat le 14 Décembre 1683. Prononcé au Procureur Général et au Sr Suppliant ledit jour et an. — Collationné Pointet secrét. »

Les médecins et les apothicaires de la ville de Chambéry essayèrent donc en se coalisant, mais essayèrent vainement d'anéantir dès son début cette concurrence déloyale qu'ils considéraient avec raison comme une atteinte portée à l'exercice de leur profession, un outrage fait à la dignité de leur corps. Grimaldi avait des titres de noblesse; les faveurs royales semblaient s'être arrêtées sur lui avec une certaine complaisance, et n'était-il

pas d'ailleurs merveilleusement secondé par l'attrait puissant de la nouveauté, la faiblesse et la sotte crédulité des malades, et surtout par les effets d'étonnement que devaient produire son intarissable faconde, son verbiage obscur? La protestation était signée de noms honorables mais trop connus, trop roturiers peut-être; c'était là son unique défaut. Aussi, dans cette lutte du charlatanisme contre la conscience et la probité révoltées, ce fut le charlatanisme qui triompha.

Mais il était écrit que Grimaldi ne dormirait pas sur des lauriers aussi aisément, aussi injustement acquis. Malgré ce premier échec, les médecins de Chambéry ne se tinrent pas pour battus. La vogue toujours croissante des médicaments du seigneur de Copponay ne faisait qu'attiser leur haine contre lui. La prospérité de son commerce, ses bénéfices leur paraissaient un vol commis au préjudice de leurs recettes. Ils ne devaient donc pas rester inactifs devant cette activité intéressée; aussi employèrent-ils de nouveaux moyens pour se défaire de cet insupportable parasite. Leurs tracasseries prirent bientôt un caractère si alarmant pour Grimaldi, qu'il s'empressa, suivant sa coutume, de se réfugier sous l'égide du souverain Sénat de Savoie. Deux années après sa première requête, il en adressa une seconde « au suiet de plusieurs choses, et notamment sur les molestes que l'on

lui fait touchant son exercice en chymie. » Cette démarche eut le succès qu'il en attendait. Sur les conclusions du procureur général, le roi rendit un décret en date du 6 décembre 1685, par lequel « il maintenait de plus fort » la famille, les domestiques, les biens, les travaux et la personne elle-même du sieur de Copponay sous sa protection royale,·

« avec inhibitions à tous Officiers des terres voisines, etc., come de même à toutes personnes de quelle qualité, et condition qu'elles soient de le calomnier, ni ses agens, ni molester dans son exercice, décrier ses travaux, faire aucunes invasions, ni destructions de ses biens, maisons, pagucages, prises, bois et taillis, etc. de ne maltraiter ses agens par coups, ni menasses, ou injures, ni autrement comme que ce soit à peine de cinq cents livres d'amendes, et autres selon le délict.»

Un semblable résultat devait nécessairement avoir pour effet de faire naître chez Grimaldi le goût pour les requêtes ; aussi, à peine s'est-il écoulé une année, que nous le voyons présenter une nouvelle « requeste » au souverain sénat, qui ne manque pas de l'accueillir avec sa complaisance habituelle. Cette pièce n'est pas moins curieuse que les précédentes. Grimaldi se plaint d'abord amèrement de la guerre incessante que lui font

« les Médecins, Apotiquaires, et Chyrurgiens de cet

Etat qui tâchent par leurs calomnies contre les Professeurs en chymie et leurs productions, de détruire absolument le Collége, soit Académie chymique, dont ils n'ont pu empêcher l'établissement, »

et, *suppliant humblement*, il recourt à ce qu'il plaise à *Nos Seigneurs* lui permettre d'éditer et de faire distribuer des traités où sont énumérées les admirables vertus de ses *spécifiques qui guérissent tous les maux*, etc. Ces traités sont *ornés*, selon son expression, d'une très grande quantité d'attestations émanant des illustres personnes qui ont été miraculeusement guéries et rendues ainsi à *l'honorable Société*. On le voit, la réclame des attestations n'est pas une invention nouvelle. Il n'y a pas de différence entre celles que le sénat de Savoie reconnaissait et légalisait en quelque sorte par ses décrets et celles qu'on trouve aujourd'hui à la fin des prospectus du dernier des marchands d'orviétan. Il y en a de fort drôles. Je ne puis résister au plaisir de citer le nom de quelques-unes des personnes qui avaient recours aux drogues de Grimaldi pour le soulagement de leurs maux. La plupart ont des noms tout-à-fait savoisiens.

M. le marquis de Faverges, « guéri d'une apoplexie. »

Le seigneur Réné Ribitel, archidiacre et chanoine théologal, vicaire général et official en la cité d'Aoste, guéri des « extrêmes douleurs » de

la goutte par quatre prises du fébrifuge incorruptible.

« Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Dom Albert Evêque d'Aôte, » guéri d'une colique néphrétique.

« François Millon de Bassin proche de Chambéry, » guéri du mal caduc.

« Mademoiselle de Capris de la Paisse de cette ville de Chambéry, » guérie de flux de ventre, « la langue étant noire comme un charbon. »

Le susdit fébrifuge exerçait son action salutaire sur les maladies les plus diverses; il guérissait non-seulement toutes sortes de maladies internes, *familières*, comme les appelle Grimaldi, mais même toutes celles « qu'on nomme ordinairement opprobres de la médecine. » Parmi les cures étonnantes que son remède a opérées, il y a surtout celle

« d'un miserere complet, ou le malade avoit dix lavemens, et six purgatifs dans le ventre, sans que rien en puisse sortir, come aussi trois bâles de plomb, comme est porté par la lettre du sieur Bizel Econome de Monseig. l'Evêque d'Aôte, entre les mains duquel l'on abandona le moribond; Et l'Apoticaire lui dit par dérision qu'il lui pouvoit alors hazarder le fébrifuge prédit; ce qu'il fit, et le délivra par cette seule prise, come miraculeusement, lui ayant fait rendre par le bas vn sang caillé, et pourri, toutes les médecines, et lavemens dont il estoit farci, et cinq vers de 2 pieds de long, et de la grosseur du petit doigt. »

Plusieurs autres maladies ont aussi été guéries par les soins charitables de « Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Milliet de Chales, Archevêque de Tarentaise, » qui s'était fait le vulgarisateur du fébrifuge, le partisan de la méthode thérapeutique de Grimaldi. Les personnes qui se faisaient médicamenter par cet empirique étaient très nombreuses et des plus huppées. Il recrutait surtout sa clientèle dans les rangs de la noblesse et du clergé ; mais ses cures ne se limitaient pas seulement à la Savoie. La réputation du fébrifuge avait franchi les Alpes ; il était devenu le remède à la mode, comme le devinrent plus tard les pilules de Cagliostro. Pour donner une idée de la confiance qu'il inspirait, il me suffira de citer le maréchal de Luxembourg, qui n'avait pas dédaigné d'apposer un nom devenu célèbre au milieu de vulgaires signatures, et de le voir ainsi exploité pour le plus grand profit du seigneur de Copponay.

Et c'est sur une semblable requête que le sénat, après avoir fait lire et examiner les brochures et les autres pièces présentées par de Copponay, rendit, le 12 juin 1686, un nouveau décret signé d'Arenthon d'Alex, par lequel il est permis au « S^r^ suppliant de mettre au iour et distribuer les livres par lui énoncés en sa requête..... ensemble d'y adioûter les nouvelles attestations » visées par l'a-

vocat général. Le même décret renouvelle encore, ensuite des instances de Grimaldi,

« Les inhibitions et défences à toutes personnes de quelques qualités qu'elles soient, de les décrier, notamment le fébrifuge, soit directement, ou indirectement, ni de déchirer ou biffer les affiches, et tableaux que ledit Sr de Copponay fera exposer à l'avenir sur le portal, ou à l'entrée de sa maison, dans les villes, et bourgades des Etats de Savoye deçà les Mons, où il établira des bureaux pour la vente et distribution des susdits remèdes, à peine de cinq cents liures, et de plus grande s'il y échoit. »

Ces pièces remarquables se trouvent dans une brochure qui fait partie de la bibliothèque de M. Charles Guillermin. Publiée à Chambéry par Copponay, en 1686, elle porte pour titre : *Vertus, et méthode d'user du Fébrifuge incorruptible, travaillé des seules mains de Noble Denys de Copponay, de Grimaldy, Ecuyer, Seigneur de Copponay, Châtillon et de Tavolle, Directeur Général de l'Académie de Médecine Chymique Ducale Royale de Savoye — avec défences par Arrest du Souverain Sénat du 12 Iuin 1686 à toutes sortes de personnes des Etats de Savoye de décrier ledit remède, ni directement, ni indirectement, sous peine de 500 livres d'amende — à Chambery, chez E. Riondet, Imp. ordinaire de l'Académie Chymique Ducale Royale de Savoye.*

La protection ouverte accordée à de Copponay par le pouvoir est un fait qui aujourd'hui nous pa-

raît incroyable ; mais il perd de son étrangeté si l'on songe que la pratique de l'alchimie et la connaissance de la médecine spagirique étaient alors le privilége de quelques rares adeptes. Les profanes qui n'avaient osé franchir le seuil du sanctuaire mystérieux d'Hermès Trismégiste étaient nombreux : c'était la cour, c'étaient la noblesse, l'armée, la magistrature, c'était la nation. On comprend que le pouvoir dut souvent être bien embarrassé. Sans guide, sans moyen qui lui permît de démasquer les faux prophètes, de séparer le bon grain de l'ivraie, il dut souvent se trouver la dupe des imposteurs et commettre des injustices dans le genre de celle que je viens de signaler. Ces fautes, cette complicité involontaires, filles de l'ignorance, ne laissaient pas que de décourager profondément les travailleurs sincères et honnêtes. Peut-être ne sont-elles pas étrangères à ce malheureux arrêt de développement dont la chimie fut atteinte à son berceau. Si l'on joint à toutes ces causes de dépérissement le discrédit que l'esprit de caste attachait fatalement à toute espèce de travail manuel, on comprendra les tâtonnements, les hésitations et les mystères de la philosophie hermétique. Pour moi, ce qui m'étonne le plus, c'est de lui voir trouver assez de vitalité dans la foi des adeptes pour se traîner en chancelant jusqu'à la fin du 18e siècle, époque de sa glorieuse transfiguration.

Parmi les nombreuses brochures qui furent publiées par de Copponay, il s'en trouve une qui, pour le fond et la forme, n'est pas moins curieuse que son traité de l'établissement de l'Académie chimique. J'en dois la connaissance à M. Charles Guillermin, qui a bien voulu me la communiquer. En voici le titre tout au long :

« Très-hvmble représentation A. S. E. Monseigneur lẽ Président Gaud tant en qualité de Commandant général deça les mons povr Sa Majesté Victor Amé Roy de Sicile, de Hiérusalem et Chypre, premier Président au Souverain Sénat, par noble Denis de Copponay de Grimaldy, Seigneur de Copponay, Chatillon et de Tavolle, protomédecin de Sa dite Majesté et chef perpétuel de son Vniversité de Médecine Chymique Royale de ses dits Etats

« Sur le suiet des progrets de la dite Vniversité, tant au bénéfice de la Vie, et de la santé des Habitans de ses dits Etats que de ceux des Pays Etrangers par les Arcanes précieux qui s'y composent.

« Sur les admirables découvertes que le Suppliant y a fait sur ses autres connoissances toutes vtiles aux Humains

« Notamment sur les grands commerces que Sa Majesté pourroit établir dans toute l'étenduë de ses Roïaumes, Principautés et Dominations, tant sur Terre que sur ses Ports de Mer, où elle pourroit faire dresser des fameuses manufactures, très-abondantes et de gros rapports. Sur les trois substances plus nécessaires à la vie à sçavoir sur les Eaux de Vie, les Vins et les Vi-

naigres, *liqueurs charmantes, dont les Hommes ne sçauroient se passer.* — A Annecy par les Frères Dumaz imp. et libr. le 5 avril 1714. »

Il s'excuse d'abord d'avoir tardé de venir présenter à Son Excellence ses très humbles soumissions, et il en accuse son *imbécillité*, c'est-à-dire une maladie « la plus effroïable qui fut jamais, » mais dont on pense bien qu'il n'a pas tardé à se guérir, grâce aux admirables vertus de son *Fébrifuge exalté*, obéissant ainsi

« au précepte divin qui ordonne aux Médecins de se guérir eux-mêmes. Je n'ai garde, ajoute-t-il, d'enfraindre une loix si raisonnable par laquelle ce même remède m'avait déjà autrefois, par la grâce de Dieu, sorti de l'abirinthe de diverses maladies mortelles, sans l'vsage d'aucunes saignées, lavements, ni aucuns remèdes ordinaires de l'Ecole. »

Il y a notamment au nombre des maladies que cet admirable remède est parvenu à chasser : « trois hydropisies, une paralysie parfaicte et perclusion universelle » de tous les membres de ce pauvre Grimaldi, « à la réserve de la langue, » et enfin « diverses fièvres malignes pestilentielles et pourprées dont les peuples *tombaient comme des mouches.* » On voit dans cette *très-humble représentation* que les faveurs royales continuaient à pleuvoir sur Grimaldi, car il nous apprend que *son*

roi lui a encore accordé « la charge glorieuse de son protomédecin chymique dans les Etats de Savoie. »

Il est surtout question dans cette brochure de ses nouveaux travaux et des découvertes importantes qui en seraient la suite. Il propose sérieusement d'établir dans les ports et les villes des Etats d'immenses fabriques d'eaux-de-vie et de vinaigres,

« desquels, dit-il, les conséquences sont si extraordinaires et les bénéfices si admirables, que le rapport des autres Marchandises auroit bien peine de les egaler, puisque celui des dites Eaux-de-Vie, des Vins et des Vinaigres seroient si abondant que les Vaissaux n'auroient pas plutôt chargé tout ce qui s'en rencontreroit sur les ports, que quelques jours ensuite, ils en pourroient aussi être remplis par le moyen de ces Fabriques, que si l'on en avoit point déplacé. »

Et plus loin il dit encore :

« Au sujet des Vinaigres dont les Commerces se font si nécessairement, tant sur Terre que sur les Mers, j'ay l'honneur d'assurer au Souverain Sénat, qu'il n'y a jamais rien paru dans ce bas monde de plus prodigieux que ce qui paroîtra aux yeux de notre invincible Monarque sur cette heureuse découverte qu'il a plut à Dieu de m'inspirer, lorsque Sa Majesté en auroit étably les dites Fabriques qui lui pourroient rendre tout au moins le cent pour cent tout frais fait, de tous les

Vins qui demeurent sur les ports de mer pour n'être pas capables par leurs foiblesses d'être transportés sur Mer. Mes commis qui gouverneroient les dites Fabriques par Ordre de Sa Majesté, les pourroient tous transmuër en Gout, en Odeur, en Force et en agréement, en plus parfait Vinaigre qu'on sauroit jamais souhaiter, tant sur Mer que sur Terre, sans avoir diminué une seule goutte, sans feu, ni Chaudière, ni Estuve, ni Soleil, sans aucune corruption de leur substance, mais bien tout à froid, sans aucune préparation intérieure, et seulement dans l'espace d'vne heure de tems châque Tonneau, qui seront néantmoins tellement incorruptibles, clairs et transparens qu'ils empêcheront même les corruptions, les vers et insectes qui s'engendrent dans tous les Vinaigres de l'Europe, qui tous sont faits de méchans vins, des Lies, et Vins corrompus par les manières des Vinaigres, et qui par conséquent sont très-nuisibles et dangereuses à la pluspart des humains. Tout au contraire de ceux de nôtre dite Académie Roïale, autant les Blancs, Foncés que les Clairets, lesquels ont des puissances si singulières pour la conservation de la vie, de toutes les sacrés Têtes, Couronnes qui en vseront, de même que de celle de leurs Vasseaux, il n'y a jamais paru dans les Facultés de médecine ordinaire des cordiaux qui les puissent égaler. »

Quel dommage que ce philanthrope ne nous ait pas laissé ses secrets! Il ne paraît pas cependant que ses attrayantes propositions aient été agréées.

La guérison des maladies des vins, aussi bien

que la cure radicale de celles qui affligent l'espèce humaine, ne sont pour lui qu'un jeu; en établissant que toutes les maladies proviennent de la mauvaise qualité des vins, « du vilain tartre, des borbiers et limons qu'ils contiennent, » il conclut que pour se guérir il faut faire usage de bons vins... qu'il prépare et vend lui-même; et comme son ressentiment envers les médecins de Chambéry n'est point encore apaisé, il ne manque pas de le leur faire sentir en passant :

« D'où vient que tous les Alimens sont tellement liés par les tartres grossiers de ces vins qu'ils se rendent aussi durs que des Cailloux, et qui ont même bien de la peine d'être développés par les Médecines les plus puissantes, ne pouvant entrer dans ces dangereuses constipations du tout inconnuës par les Médecins de Chambéry qui n'ont jamais pensé à cette cause si mortelle, dont les saignées n'y sont que des coupe-gorges. »

Une autre brochure, dont je dois encore la connaissance à M. Charles Guillermin, me permet de rectifier une supposition émise par M. T. Chapperon sur la destinée des filles de ce charlatan blasonné et patenté. M. Chapperon ne croit pas qu'elles suivirent la carrière mercantile de leur noble père. Une d'entre elles, M^lle^ Marie-Joseph, a pourtant bien réellement continué le *commerce* du seigneur de Copponay, ainsi qu'il résulte de cette curieuse brochure, dont voici le long titre :

« Infaillible guérison des plus dangereuses Maladies Curables par plusieurs Remèdes du Laboratoire Royal des Etats de Savoye, érigé en université Chymique, en faveur de Noble Denis de Grimaldy, Seigneur de Coponay, Châtillon et de Tavole, avec la qualité de Proto-Médecin Chymique pour lui et ses Descendans à perpétuité par Lettres Patentes de S. M. Victor Amé Roy de Sardaigne, de Jérusalem et de Chypre : du 12 Mars 1699.

« Au deffaut dudit Seigneur de Coponay, sa fille Marie Joseph continue de travailler a tous les excellents remèdes dudit Laboratoire pour la guérison des Maladies, ayant étudié, fait son Cours de Chymie sous feu son père, et travaillé depuis plus de 30 années avec bon succez.

« L'on verra dans ce livre, les qualités, l'usage et le prix de tous les Remèdes que Mademoiselle de Coponay travaille de ses propres mains, avec la manière seure et aisée d'en traiter les Malades, ce qui est fort utile au Public, puisque par tout le monde l'on pourra se guérir, ayant un imprimé instructif, avec les bons et surs Remèdes de la dite Demoiselle qui a la parfaite et seure composition de feu son Père. Ils seront cachetez de son Sceau, qui est en losange entouré de Palmes, afin que ceux qui s'en serviront ne soient pas trompez ; plusieurs Personnes les voulant imiter qui ne sont pas de sa Maison.

« Comme en tous temps et en tous lieux l'on doit craindre le fléau de la Peste, l'on verra aussi dans ce livre les vertus des spécifiques qui conviennent pour la guérir, et s'en garantir. »

Ce titre est assez explicite ; ce qu'on y voit sur-

tout, et ce qu'on n'a eu garde d'oublier après l'énumération des vertus merveilleuses de toutes ces préparations pharmaceutiques et médicamenteuses, c'est le prix de chacune d'elles ; le style, du reste, n'a pas changé; c'est bien la même manière de procéder ; on retrouve chez M^lle^ de Copponay la verve loquace de feu son père. En voici un échantillon :

« *Mademoiselle de Grimaldy*, s'appliquant toujours à vouloir perfectionner en vertus tous ses bons Remèdes, elle advertit les grands Scigneurs et autres qui voudront se servir de son Fébrifuge exalté qu'elle a trouvé l'invention de l'animer d'une composition d'Or et d'un Baume le plus précieux pour le rendre cordial afin qu'il ne manque point de chasser par son évacuation qui est la plus douce du monde tous les venins les plus subtils qui empêchent la pronte guérison des maladies ; la dite Demoiselle en a vû des effets merveilleux par elle et par d'autres, l'ayant éprouvé la première pour une maladie qui luy survint ce printemps, dont elle fut guérie par deux prises du dit Fébrifuge, qu'elle a nommé Fébrifuge orifique, qu'elle donnera pour 40 sols la prise, ne l'ayant augmenté que de 4 sols de plus que le Fébrifuge exalté qui est le même ainsi il n'y a point de différence pour leur Usage. »

Parmi les principaux remèdes qu'elle travaille de ses nobles mains, et dont les qualités sont énumérées tout au long dans cette brochure, on remarque surtout : *le chasse bile*, *vermine et venin*, *les pilules pectorales*, *les pilules admirables*, *l'or potable*, *la*

panacée solaire, l'antidote orifique, l'huile de vie, l'arcane rafraichissant digestif et désaltératif, la quintessence d'argent, le baume anodin, l'elixir corroboratif, l'arcane pour le mal caduc, etc.

Enfin, M^lle^ de Grimaldy termine par un avis au public, ainsi conçu :

ADRESSE.

« Mademoiselle de Grimaldy de Coponay fille du Proto-Médecin Chimique de S. M. le Roy de Sardaigne, rüe St François chez Monsieur de Droz proche St Léger à Chambéry.

« L'on la trouvera toûjours chez elle le matin dèz 8 heures jusqu'à dix. Elle se fera honneur, et plaisir de répondre à ceux qui auront recours à Elle pour leurs maladies, par Lettres ou autrement, en leur donnant des avis salutaires pour leur guérison.

« L'on Averti pour tous Païs que les prix de tous les Remèdes marquez dans ce livre se doivent payer à la valeur de l'Argent de Savoye. »

Cette brochure, petit in-4° de 40 pages, imprimée à Annecy chez Durand, porte la date de 1736.

Parmi les nombreux manuscrits que Grimaldi a laissés, il y en a quelques-uns qui se retrouvent encore. J'ai été assez heureux pour pouvoir m'en procurer un entièrement inédit, grâce à l'obli-

geance d'un membre de la Société d'histoire et d'archéologie, M. Saluces, auquel ce manuscrit appartient. Cette pièce se compose de plusieurs cahiers contenant des remarques sur les travaux de quelques alchimistes, et entre autres sur Basile Valentin et Fioravanti, célèbre alchimiste bolonais; des secrets pour la *teinture des métaux*, la *fixation du soleil et de la lune* (de l'or et de l'argent), et une foule de recettes plus ou moins extravagantes pour la guérison des maladies. Je prends la liberté d'en extraire une pour l'édification des personnes qui ont le préjugé des *remèdes de commère*. Quoiqu'il ne s'agisse pas précisément ici d'une maladie ni d'un remède, cette recette n'est pas moins de la même famille. Je copie textuellement:

Si la femme est grosse d'un fils ou fille.

« Une glasse de miroir couché sur une table, sur laquelle mettrés une goutte de son laict, si elle demeure ferme, c'est un fils, si elle coule, une fille. »

Les opérations de la chimie métallique, la manipulation des remèdes ne faisaient pas seules les délices du seigneur de Copponay. Le manuscrit que j'ai sous les yeux révèle chez le directeur perpétuel de l'académie ducale-royale un talent auquel en vérité on serait loin de s'attendre. Croirait-on que le seigneur de Copponay, *se délassant de ses travaux*, faisait aussi des vers! Voici quel-

ques-unes des strophes que j'ai découvertes dans le manuscrit en question, au milieu des formules les plus hétérogènes :

Noel fait par moi de Copponay.

Tu fuis pescheur ton souverin
S'il te poursuit tu méprise sa paine
S'il te bénit de son amour divin
Ta récompense est d'un cœur plin de haine
Dont tu poursuis sa bonté souveraine

De peu s'en faut qu'il ne punit
D'un juste coup l'excès de ton offence
Mais ô bonheur ! l'heure de la minuit
Nous fait voir un trait de sa repentance
Voulant pour nous faire la pénitence.

Sur l'air — tu fuis Nanon ce beau rousseau et s'il te suit tu dédaigne ses paines.

Chanson à boire.

Sur l'air — me promenant sur les rochers, hay ! mon mal ne vient que d'aimer, *faicte par moy.*

Flacon qui m'as juré ta foy
Hay ! ma soif ne vient que de toy
Ne me délaisse à cette foy
Que mon pouls me tracasse
Hay ! ma soif ne vient que de toy
Ramply moi donc ma tasse

Plus ie veux boire quand ie bois
Hay! ma soif ne vient que de toy
Ma ratte s'enfle avec mon foy
D'idropisie esgalle
Hay! ma soif ne vient que de toy
Plus ta liqueur j'avalle

Que ie te baise donc cent foys
Hay! ma soif ne vient que de toy
Plaine ma lampe encor 2 doys
Et me sers de chemise
Hay! ma soif ne vient que de toy
Il faut que tu l'esguise.

On le voit, Grimaldi s'exerçait dans les genres les plus opposés. Ce manuscrit contient aussi un cahier calligraphié avec soin et qui vraisemblablement a dû être destiné à l'impression. On y lit ce qui suit : *Expliquations des particularitez de mes conférences publiques, les secrets desquels s'expose en vente apprès en avoir fait les démonstrations visibles et palpables de toutes les choses y énoncées.*

Outre les brochures dont il a été fait mention dans cette Notice, Grimaldi a encore publié une grande quantité d'autres ouvrages sur les vertus de ses remèdes, ou sur des sujets analogues. J'emprunte à l'*Album de la Suisse romane*, pour compléter la liste des élucubrations de Grimaldi, quelques-uns des

titres que M. Chapperon a recueillis et fait connaître dans son étude biographique sur cet étrange personnage.

Le tombeau de l'Envie, où il est prouvé qu'il n'y a qu'une médecine qui est la chymie, qu'il n'y a qu'un tempérament et une seule maladie et par conséquent qu'il ne faut qu'un remède pour la guérir, lequel remède l'auteur enseigne sans énigme, avec un petit traité des eaux de Saint Symphorien de Cessey et de Sainte-Anne, par le sieur de Copponay. In-12. Lyon. 1679.

Traité de l'or potable et de la panacée, où il est prouvé que la chymie fait toute la médecine. Dédié à S. E. Mgr don Antoine de Savoie, abbé de Sainte-Bénigne, gouverneur de Nice. Nice, 1681.

Etablissement du laboratoire de Son Altesse Royale et de son académie chymique, avec le combat de la médecine galénique contre elle, fait dans la sale de l'auguste Sénat de Savoie, où la chymique maltraitée par la galénique, et, sans miséricorde, est contrainte, malgré elle, de se deffendre; avec proteste néantmoins de ne point choquer les docteurs. Imprimé aux dépens de l'auteur, demeurant à Chambéry, dans la maison du Seigneur de Villeneuve. In-32, 1684.

Traité du fébrifuge incorruptible travaillé dans l'académie chymique ducale-royale de Savoie, par noble

Denys de Copponay de Grimaldy, écuyer Seigneur de Copponay, Châtillon, et de Tavolle, directeur perpétuel de ladite académie. — Avec les infaillibles secrets de guérir la pleurésie en quatre jours, si l'on n'y saigne pas, comme aussi toute espèce de fièvres cúrables. — Ouvrage extrêmement utile aux trois corps de médecine, pharmacie et chirurgie, de même qu'à tous les peuples de l'univers. — Imprimé aux dépens de l'auteur, demeurant à Chambéry, dans la maison du Seigneur de Villeneuve. In-32, 1684.

Traité des essences en général et en particulier des principales. — Qui se travaillent à Chambéry dans l'académie chymique ducale-roïale de Savoie, des seules mains de noble Denys de Copponay de Grimaldy, Seigneur de Copponay, Châtillon et de Tavolle, directeur général de ladite académie. — Avec leurs vertus déduites par les autheurs et la méthode d'en user sur chaque espèce de maladies. — L'on y discernera les essences falcifiées d'avec les véritables, les huiles d'avec les essences, et les phlegmes d'avec les eaux. — OEuvre très-utile et nécessaire en médecine, très-curieuse et profitable à la noblesse, et de même agréable à l'usage des dames, non-seulement pour leur procurer la santé et la leur conserver, mais encore pour le maintien de leur beauté. A Chambéry, chez Estienne Riondet, imprimeur ordinaire de l'académie chymique ducale-royale de Savoie. In-32, 1685.

Infaillible guérison des plus dangereuses maladies curables, soit la médecine universelle appelée fébrifuge

exalté, pilulles cordiales, or potable, etc. Tout venant de l'académie chymique ducale-royale de Savoie, érigée en faveur du sieur de Copponay.— Chambéry, in-32, 1699.

Il febrifugio esaltato, ossiai progressi dell'albero della vita. Turin, 1700.

Humble requête présentée au souverain Sénat sur l'approbation authentique du remède universel nommé *fébrifuge*, de l'académie de médecine chimique royale de Savoye. Donné par ce corps souverain après son examen et connoissance de cause, avec déffance par arrest de le contrefaire et falcifier, sous peine de punition corporelle. — Ce précieux remède est soumis sous les divins auspices de l'adorable Trinité, à la puissante protection des sacrées testes couronnées et républiques de l'Europe, comme très utile à la vie de leurs sujets. In-32, Chambéry, 1709.

Le docte médecin de l'académie de médecine chymique de Savoye, pour le peuple, soldat, mendiant. 1713.

Traité nouveau et curieux des principales nouvelles découvertes, conférences publiques et démonstrations réelles. Annecy, 1714.

Petit traité de la Cassette royale de santé. Lyon, 1717.

Remèdes principaux universels à toutes les maladies, qu'autres spécifiques travaillés dans l'académie chymique ducale-roiale de Savoye. Chambéry.

Traité des vertus admirables de l'arcane digestif, désaltératif et raffraîchissant de l'université de médecine chymique roïale de Savoye, découverte par le sieur de Copponay.

Très humble remontrance de l'académie de médecine chymique de Savoye, dédiée à Charles-Philibert, des princes d'Est, gouverneur deça les monts, au sujet de toutes les maladies des hommes.

Le prodige des prodiges du vinaigre roïal du sieur de Copponay.

NUMISMATIQUE SAVOISIENNE

DENIER

DE

L'ÉVÊCHÉ DE SAINT-JEAN DE MAURIENNE

frappé à Aiguebelle au XI^e^ siècle

PUBLIÉ PAR FRANÇOIS RABUT

professeur d'histoire

NUMISMATIQUE SAVOISIENNE

—

DENIER

DE L'ÉVÊCHÉ DE S.-JEAN DE MAURIENNE

frappé à Aiguebelle au onzième siècle

Note lue dans la réunion tenue à Aix-les-Bains le 2 septembre 1858

J'ai le bonheur de faire connaître aujourd'hui l'existence d'un petit denier d'argent bien curieux frappé dans notre pays au onzième siècle. Cette pièce a été trouvée près de l'église de Montagnole, commune peu distante de Chambéri, par M. le curé de la paroisse. Elle appartient à M. Vissol, syndic de la commune, un de nos sociétaires, qui a réuni un médaillier et d'autres objets intéressant l'histoire de notre contrée avec une persévérance qui méritait bien la bonne fortune qui vient de lui arriver.

Voici la description de ce denier, dont le dessin accompagne cette notice.

Avers. Une croix pattée posée sur un petit cercle, avec la légende, entre deux grenetis :

† AQVABELLA.

Revers. Une tête barbue de profil, tournée à droite, avec la légende :

S. IOHANNES.

précédée d'une petite étoile à huit rais, et entre deux grenetis.

Argent peu allié ; poids, en l'état, 19 grains.

Ce denier, assez bien conservé, laisse cependant quelque chose à désirer au revers.

Cette description montre évidemment que nous avons là un denier épiscopal, frappé à Aiguebelle par un évêque de la Maurienne. Cette pièce est unique en ce moment, et c'est la seconde monnaie connue qui ait été frappée par ces prélats souverains. La première est le denier, unique encore aujourd'hui, qui a été trouvé dans le trésor de Saint-Paul à Rome avec des monnaies du onzième siècle, et qui a été publié par J. de S. Quintino

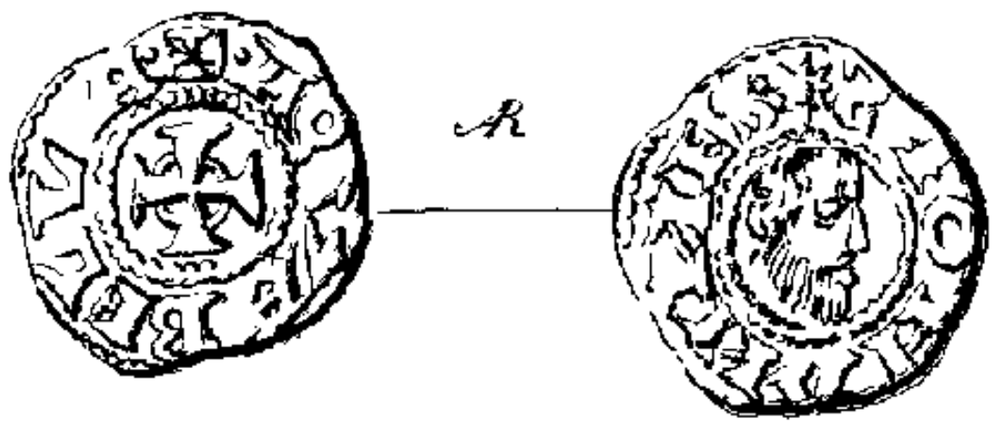

Denier de l'Evêché de
St. Jean de Maurienne
frappé à Aiguebelle
au 11.e Siècle

Lith J Perrin Chambery Rabut Fcois del H Dijoud fecit

dans les Mémoires de l'Académie royale des sciences de Turin (1). Les légendes de cette pièce sont :

† MAVRIENNA

autour d'une croix pattée, et

† SCI. IOANNIS.

autour d'une tête de profil.

Le denier d'*Aiguebelle* que je publie est tellement semblable à celui de *Maurienne* pour le mode de fabrication, le style des lettres et des types, le titre et même le poids, en tenant compte pour ce dernier de l'état de la pièce, qu'il n'y a pas à douter un instant qu'il n'appartienne au onzième siècle, dont il présente d'ailleurs tous les caractères, et qu'il ne soit un de ces *deniers d'Aiguebelle* mentionnés dans les chartes de cette époque.

On sait depuis longtemps par les textes anciens qu'il a existé une monnaie réelle fabriquée dans cette ville vers la fin du onzième siècle et le commencement du douzième.

(1) Tome X de la seconde série, Section des sciences morales et historiques, page 1. J'ai reproduit le dessin de ce denier dans ma *Deuxième notice sur quelques monnaies de Savoie inedites*, planche 4, n° 1.

Il en est fait mention au cartulaire de St-Hugues dans des actes qui ont été publiés en 1833 par MM. Promis et Cibrario (1).

Dans l'un de ces documents, un nommé Achin, de St-André (2), vend à l'église de Grenoble et à l'évêque Hugues, dont l'épiscopat commence en 1080, tout ce qu'il possède dans sa paroisse, pour le prix reçu de 112 sols de Vienne et de 110 sols en deniers d'Aiguebelle, *ex aquabellensium denariorum* C.X *solidos*.

Dans une autre cession faite au même prélat par *Falco Gottafredus*, on trouve encore mentionnée la même monnaie : *pro quatuor solidis aquabellensis monete*.

Dans un troisième acte du même cartulaire, qui est un accord fait entre le même évêque et un particulier de St-André, le 4 juillet 1111, on lit : *pro* XL *et* VI *solidis et* IIII *denariis monete Aque bele*.

On rencontre encore l'indication de cette monnaie d'Aiguebelle dans une transaction ménagée entre le chapitre de son église et les moines de St-Chef au diocèse de Vienne, par l'évêque de Maurienne Conon Ier, qui fut promu en 1088 et qui mourut en 1108.

Ces divers textes, qui fixent approximativement

(1) *Documenti, monete e sigilli*, pages 36, 37 et 38.

(2) Commune détruite au treizième siecle par la chute du mont Grenier.

la date de l'émission de notre pièce à la seconde moitié du onzième siècle, ont fait espérer depuis longtemps aux numismatistes nationaux de rencontrer ce denier, et cela avec d'autant plus d'espoir qu'un exemplaire en avait déjà été trouvé au siècle passé par De Rivaz.

Cet historien a laissé un recueil manuscrit de chartes relatives au royaume de Bourgogne, dans lequel il affirme qu'il possède un denier d'Aiguebelle où l'on voit d'un côté la tête de S. Jean-Baptiste, *principal protecteur* (y est-il dit) *du diocèse de Maurienne,* et de l'autre un monogramme qu'il prend pour celui de la princesse Adélaïde, avec la légende

AQVABELLA (1).

Mais ce denier a été égaré dès lors et n'a plus été signalé nulle part. Je présume que le denier de De Rivaz et celui de M. Vissol sont la même monnaie. Il n'y aurait rien, en effet, de bien étonnant que le chroniqueur valaisan eût pris pour un monogramme le type peu commun de la croix et du cercle qui se trouve à l'avers de notre pièce. Toutefois je n'affirme rien; parce qu'il se pourrait bien que l'atelier monétaire des évêques maurien-

(1) Voy. CIBRARIO, *Storia della Monarchia di Savoia*, vol. I, p. 123.

nais à Aiguebelle eût émis des deniers avec divers types, et parce que l'on trouve des monogrammes sur les monnaies épiscopales de Vienne et de Lyon de ces temps-là. Mais, dans ce cas, ne serait-ce pas le monogramme d'une ville ou celui d'un évêque qu'il faudrait y chercher, au lieu du monogramme de la comtesse Adélaïde?

Voilà donc les évêques de Maurienne en possession de deux ateliers monétaires : un à St-Jean-de-Maurienne, prouvé par la publication de J. de S. Quintino; l'autre à Aiguebelle, dont je suis heureux d'établir l'existence.

Cette dernière ville avait anciennement une plus grande importance que de nos jours. Elle avait grandi, protégée par le château fort de la Charbonnière, berceau de nos souverains, et l'on sait que les deux tiers de cette ville ont été incendiés et démolis par l'armée victorieuse de François Ier en 1536 (1).

Sa position à l'entrée de la vallée de Maurienne, entre la haute et la basse Savoie, près de l'Isère qui vient de la Tarentaise et qui va en France, dans un endroit plus accessible et moins abrupte que St-Jean, la rendait très propre au commerce, et explique pourquoi les évêques de Maurienne y

(1) Grillet, I, page 230

auraient établi un atelier monétaire. Quelques circonstances politiques peuvent encore avoir fait transférer la *monnoierie* de St-Jean à Aiguebelle. D'ailleurs rien n'empêche de supposer que ces évêques aient eu deux ateliers monétaires. L'histoire de la numismatique du moyen-âge fournit d'autres exemples d'évêques qui faisaient battre monnaie en divers lieux en même temps.

Notre denier vient donc prouver d'une manière plus certaine que les évêques de Maurienne avaient au onzième siècle un pouvoir temporel sur une partie des terres soumises à leur juridiction ecclésiastique, comme Léon Ménabréa a cherché à l'établir dans les *Alpes historiques* (1). La souveraineté dans Aiguebelle était, à ce qu'il paraît, partagée alors entre l'évêque et le comte. Car, lorsque Léger, archevêque de Vienne, se plaint de faux monnayeurs qui contrefont sa monnaie à Aiguebelle, il s'adresse à la comtesse Adélaïde, qui promet, avec Pierre-Amédée et Odon, dans une charte du milieu du onzième siècle (2), de veiller à ce que ces faits ne se reproduisent plus.

(1) V. Mém de l'Acad de Savoie, tome X.

(2) Cette charte a été publiée par CHORIER, par D'ACHÉRY dans son *Spicilegium*, et tout récemment a été reproduite par J. DE S QUINTINO dans les Mém de l'Acad R. des sciences de Turin Tome X, 2e série, page 37

Une question se présente naturellement ici : quand et de qui les évêques de Maurienne ont-ils eu le droit de frapper monnaie? En l'absence des textes, on en est réduit aux conjectures. En voici deux : ou ils ont été investis de ce droit régalien par Rodolphe III, roi de Bourgogne, qui donnait tant de pouvoir aux prélats pour les opposer à ses barons rebelles (1); ou bien, à la mort de ce prince faible, lorsque le royaume de Bourgogne passa au roi de Germanie (1032), ils se seront arrogé ce droit comme l'ont fait alors quelques barons et quelques évêques souverains de ces pays, qui s'étaient, comme eux, mis en hostilité avec l'empereur Conrad.

Un mot encore au sujet du denier d'Aiguebelle. Un illustre et savant numismatiste de nos Etats, M. Promis, présume dans son *Monete dei Reali di Savoia* (2), que les deniers de cette ville signalés dans les chartes du onzième siècle ont été frappés par les princes de la maison de Savoie; car, après avoir parlé de l'ancienneté du droit de battre monnaie qui compétait à Louis Ier de Savoie, seigneur de Vaud, il ajoute : *ed appunto da antichissimo tempo godeva questa real casa di tale diritto, trovandosi durante*

(1) On sait, entre autres, qu'il accorda en 993 la seigneurie de toute la Tarentaise à Aimon, archevêque de Moûtiers.

(2) Tome 1, page 1

il vescovado di S. Ugo di Grenoble menzione (come di moneta avente corso legale) di denari battuti in Aiguebelle nella Moriana, stato il più antico che abbia posseduto questa famiglia.

Mais, au vu de la pièce tout-à-fait épiscopale que j'ai le plaisir d'éditer aujourd'hui, il n'est plus permis d'attribuer à cette illustre dynastie les deniers frappés à Aiguebelle, dont nous avons un exemplaire sous les yeux.

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

EXTRAITS DE DIVERSES ARCHIVES DE TURIN

ET PUBLIÉS

PAR AUGUSTE DUFOUR, MAJOR D'ARTILLERIE

PREMIÈRE DECADE

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

I

— 25 mars 1349 —

Concession des fours de la ville de Chambéri faite par le comte Amé VI aux syndics de ladite ville, moyennant 80 ff. d'or de bon poids qu'ils payeront chaque année aux religieux de l'abbaye d'Hautecombe (1).

Archives de la Chambre des comptes ; protocole de DE MOTTA, secrétaire ducal, n° 61, page 33 (2).

Anno Domini millesimo ccc° xl nono inditione secunda die mercurii xxv mensis martii per hoc presens

(1) En 1253, le comte Amédée IV avait donné les moulins et les fours de la ville de Chambéri à l'abbé et aux religieux d'Hautecombe. La charte de donation existe aux archives de cette ville; elle est encore reproduite au folio 131 du livre vert de ces archives

(2) Les archives de la ville de Chambéri contiennent une grosse de cet

publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod in presentia mei notarii testiumque infrascriptorum propter infra scripta specialiter constituti illustris et magnifficus princeps Amedeus Comes Sabaudie (1) asserens se majorem quattuordecim annis et frater Iohannes Bonczani de Gresiaco frater et monachus Altecombe sindicus et procurator abbatis et conventus Altecombe fidem faciens de suo sindicatu et procuratorio per publicum instrumentum sub anno domini millesimo CCC°. XL. nono inditione secunda decima die mensis februarii confectum manu petri Goiati de ficigniaco notarii publici cujus secunda linea incipit instrumentum et finit tertia et (2) ex una parte et Johannetus Bonivardi filius quondam Thome Bonivardi et Jacquemetus Bonczani burgenses Chamberiaci sindici et procuratores communitatis et universitatis Ville Chamberiaci ut asserunt et inde dicentes exstare sindicatus et procurationis publicum instrumentum ex altera parte. Prefati quidem dominus Comes pro se suisque heredibus et successoribus Sabaudie Comitibus et frater Iohannes procuratorio et sindicatorio nomine quibus supra gratis ac voluntatibus suis spontaneis non vi, non dolo metuve inducti nec ab aliquo, ut asserunt, circumventi ymmo potius de juribus suis et de factis ut

acte extraite du Protocole de Boniface DE MOTA, et expédiée aux syndics de cette ville par le notaire Guillaume Genevois Il y en a aussi une copie au livre vert.

(1) Amédée VI régnait depuis 1343; il était né le 4 janvier 1334.

(2) Il faut noter cette manière d'indiquer un acte, en donnant le premier mot d'une de ses lignes : *instrumentum*, et la fin d'une autre ligne, *et*

asserunt plenius informati dant donant tradunt cedunt in perpetuum pariter et concedunt in empliteusim et albergamentum pro et sub empsionis et albergamenti nomine predictis Iohanneto Bonivardi et Iaquemeto Bonczani presentibus recipientibus et solemniter stipulantibus procuratorio et sindicatorio nominibus quibus supra furnos ville Chamberiaci infrascriptos cum juribus, exitibus proventibus eorumque pertinenciis platheis curtibus et appendenciis universis quorum furnorum medietas ad dominum Comitem pertinet, ut asserit, pleno jure pretextu permutationis per dictos dominum Comitem abbatem et conventum : de medietate dictorum furnorum dicto domino Comiti tradita nuper facta in et de furnis memoratis ut in quodam instrumento publico super hoc per Anthonium Beczonis de Yenna notarium publicum recepto, ut hiidem dominus Comes et frater Johannes asserunt, dicitur conteneri.

Et primo, videlicet furnum de foris portam (1) prope domum Johannis Vienz, furnum de granateria (2) prope domum dicti Affeitaz, furnum prope domum Johannis Boniuardi quondam, qui nunc est Ajmonis Boniuardi (3). furnum de burgo novo (4) prope domum petri monachi et furnum novum subtus castrum (5) una

(1) Aujourd'hui rue des Nonnes.

(2) La rue de la Grenaterie occupait une partie de la place St Léger, entre les cabornes et le canal qui passait au milieu de la place, d'un côté, et de l'autre les maisons Vanni, de Boigne, Mareschal, etc, d'aujourd'hui

(3) Rue basse du Château, vers la rue S^te^-Apolonie, appelée anciennement rue du Four.

(4) La rue Juiverie, à droite du canal central

(5) Sous le Château.

cum domibus et platheis in quibus dicti furni sunt situati dictorumque furnorum aliocum introitibus exitibus juribus et aliis pertinentiis universis que dominus Comes predictus ratione permutationis predicte et dicti domini abbas et conventus ratione decoctionis panis et fornagiorum exigunt et percipiunt habent et habere debent, etiam habere et percipere et exigere usi sunt et soliti temporibus retroactis et usque ad presentem diem per modum per quem ea percipiebant et eisdem eorumque singulis utebantur Et hoc pro quatervigenti florenis auri de florentia boni ponderis et legalis annis singulis dictis dominis Comiti et abbati conventuique heredibus et successoribus universis infallibiliter per dictos sindicos et procuratores, eorumque in dictis sindicatu et procuratione pro dicta villa successores, perpetuo annis singulis per terminos infrascriptos persolvendis videlicet medietatem in festo beati Michaelis, aliam verò medietatem in festo annuntiationis Beate marie virginis, quorum quatervigenti florenorum predictorum prefatus dominus Comes medietatem, videlicet quadraginta florenos et dicti dominus abbas et conventus aliam medietatem videlicet quadraginta florenos percipere debeant annis singulis et inter ipsos debent, ut actum est, dividi secundum formam et terminos supra dictos, de quibus quidem furnis supra dictis furnagiis et furnorum emolumentis juribus pertinentiis et aliis dictorum furnorum appendentiis universis prefati domini Comes et frater Johannes jam dictis nominibus ipsorum quilibet pro medietate prout supra prefatos sindicos stipulantes et recipientes pro se et suis et quibus supra nominibus per traditionem

unius ganniucti (1) investierunt et in possessionem corporalem de eisdem sub et pro usagiis servitiis eisdem debitis proque annuâ florenorum quantitate supra scripta induxerunt eisdem dominis Comiti abbati et conventui jure emphiteotico et directo dominio predictorum et aliis eorum et alterius cujuscumque juribus semper salvis. Qui sindici et procuratores suis propriis et nominibus quibus supra nec non burgenses et habitatores dicte ville infrascripti presentes ad supra et infra scripta videlicet Guillermus Boni, Petrus Bonivardi, Roletus Candię et Guillermus de Cletis suis propriis nominibus per juramenta sua ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita nec non sub bonorum suorum omnium presentium et futurorum obligatione etiam et ypotheca videlicet in quantum ipsorum quemlibet tangere potest promiserunt et juraverunt dictam florenorum quantitatem una cum gravaminibus interesse et expensis et dampnis que et quas prefati domini Comes abbas et conventus facerent incurerent aut alias pro ipsis quatervigenti florenis exigendis quomodolibet sustinentur dictis terminis annis singulis dare et solvere dictis dominis Comiti et abbati et conventui vel eorum certis nuntiis secundum formam et modum supradictos.

Porro actum est inter partes et expresse conventum etiam et arrestatum quod quinquaginta tam burgenses quam habitatores dicte ville predictis sindicis et procuratoribus nec non Guillermo Boni, Petro Bonivardi, Roleto Candie et Guillermo de Cletis burgensibus

(1) Peut-être pour *cannivelh*, un morceau de chanvre, ou mieux une chenevotte.

Camberiaci qui universaliter et particulariter per juramenta sua ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita et sub obligatione bonorum et ypotheca de supra et infra scriptis prout seriosius describuntur actendendis observandis et complendis se efficaciliter in manu mei notarii more publice persone stipulantis et recipientis obbligarunt in ipsis quinquaginta inclusis in manu mei notarii infrascripti stipulantis et recipientis more publice persone vice nomine et ad opus dictorum dominorum Comitis abbatis et conventus eorum heredum et successorum et quorum in futurum poterit interesse actendendum complendum et inviolabiliter observandum se obligant pro et de premissis et singulis premissorum infra et supra scriptorum sub juramenti et obligationis modo etiam et forma se quibus predicti sindici Guillermus Boni, Petrus Bonivardi, Roletus Candie et Guillermus De Cletis obligarunt.

Quibus sic actis prefatus dominus Comes gratis ac voluntate sua spontanea ad plenum de jure suo certioratus et de facto pro dictis Joanneto Bonivardi, Jacquemeto Bonczani sindicis et procuratoribus et ceteris burgensibus Camberiaci et ad dictorum sindicorum instantiam et requestaṁ dicto fratri Johanni procuratori sindico dictorum dominorum abbatis et conventus michique notario stipulanti et recipienti vice nomine et ad opus eorumdem nec non omnium et singulorum quorum in futurum poterit interesse se erga dictos dominos abbatem et conventum de ipsa qnantitate florenorum ad dictos dominos abbatem et conventum pro predictis pertinente persolvendum supradicto nomine obligavit promisitque bona fide dictorum dominorum

abbatis et conventus procuratori in dictorum sindicorum ville burgentium definitive terminis predictis memoratam solvere quantitatem pecunie. Qui sindici et burgenses superius nominati dictum dominum Comitem de et super premissis omnibus et singulis sub juramentis et obligationibus predictis indempnem servare penitus promiserunt. Qui etiam domini Comes bona fide et frater Johannes quibus supra nominibus promisit virtute juramenti corporaliter ad sancta Dei evangelia prestiti per eumdem suis certis scientiis et voluntatibus supradictis ville Chamberiaci sindicis et burgensibus presentibus michique notario recipiente vice nomine more publice persone predictorum et ceterorum burgensium et habitatorum quorum interest ut prefertur et in futurum poterit interesse dictos furnos, fornagia et emolumenta una cum domibus juribus pertinentiis platheis curtibus et eorum appendentiis universis manutenere deffendere ab omnibus et contra omnes per modum superius declaratum eorum propriis sumptibus et expensis et de evictione teneri et maxime idem dominus Comes erga dictos sindicos et burgenses stipulantes et recipientes ut supra et me notario recipiente ut supra pro dictis dominis abbate et conventu de ipsis manutenendis et deffendendis eisdem sicut premittitur sub suo bone fidei vinculo juramenti bonaque ypotheca efficaciter obbligant.

Est enim actum et in pactum expresse deductum inter partes quod prefati domini Comes abbas et conventus in dicta villa Chamberiaci alios furnos (1) cons-

(1) Primitivement, il n'y avait que trois fours : ceux de Forsporte, de

truere seu construi facere non valeant nec sibi liceat ab inde nisi secundum formam libertatis privilegiorum et franchigiarum dictorum burgentium ville abbatis et conventus concessarum vel qui contrarii seu prejudiciales forent libertatibus et privilegiis supra dictis.

Deinde est actum inter partes et in pactum expressum in contractû presenti deductum quod idem frater Iohannes jam dictis nominibus per dictos dominum abbatem et conventum Alte combe infra unum mensem a die presenti numerandum omnia et singula supra scripta ratificari et omologari et confirmari facere cum effectis prout superius et inferius sunt descripte.

Promiserunt dicte partes sibi ad invicem jam dictis nominibus videlicet idem dominus Comes bona fide ceteri autem per eorum propria juramenta ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita et sub bonorum suorum omnium obligatione et etiam ypotheca omnia et singula supra scripta pro se suisque heredibus et successoribus universis rata grata firma et valida habere perpetua et tenere nec contra ea vel ipsorum aliqua facere vel venire in judicio vel extra seu etiam attemptare nec contra etiam volenti venire nullathenus, opere, consilio, auxilio, favore, assensu, consensu, aliasve quomodolibet consentire, sed ea et eorum singuli inviolabiliter observare manutenereque deffendere garentire et tueri ab omnibus et contra omnes in judicio et extra solvereque dictam auri quantitatem terminis superius annotatis al-

la Grenaterie et de Bourgneuf; ce sont les seuls nommés dans l'acte de 1253. Les religieux d'Hautecombe avaient fait construire les deux autres dès lors.

tera pars alteri prout secundum pactorum et conventionum supra scriptorum formam et tenorem superius est expressum.

Renunciantes dicte partes ex propriis factis eorumdem virtuteque juramentorum prestitorum per ipsos ecceptioni dictarum donationis in emphiteusim et abbergamentum concessionis investiture promissionis obligationis conventionum pactorum nec non omnium et singulorum predictorum non factarum non sic rite et legittime factorum exceptioni doli mali metus et in factum omni actioni conditioni sine causa justa vel injusta quod si dolus causam dederit contractui vel inciderit in eumdem juridicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis etatis in integrum restitutionis beneficio ipse dominus comes fidejussor jure dicenti principalem prius esse conveniendum quam fidejussorem et ipse procurator omni juri tam cannonico quam civilis auxilio et sibi et ipsorum cuilibet in hoc facto competenti.

Est enim actum inter partes quod de predictis fiant tria et plura publica instrumenta tenoris ejusdem ad opus partium earumdem dictanda et corrigenda in judicio producta vel non levata vel non ad consilium unius vel plurium sapientium substantia non mutata.

Acta fuerunt hec Chamberiaci in magna aula Castri Chamberiaci testibus presentibus Reverendis in Christo patribus dominis Ypporegense (1) Episcopo, Amedeo de Sabaudia Maurianne electo, Petro domino de Urteriis, Petro de Montegco milite, Stephano de Compesio Cano-

(1) D'Ivrée

nico Gebenensi, Georgio de Solerio Cancellario Sabaudie, magistro Palmario phisico (1), Sorcello de Montebreon et pluribus aliis pro testibus vocatis et rogatis ad premissa.

II

— 17 mai 1374 —

Fondation, par le comte Amédée VI de Savoie, d'une chapelle dans l'église de St-François de Chambéri, aujourd'hui cathédrale de cette ville, et d'une messe pour le repos de l'âme d'Antoine, son fils naturel.

Archives de la Chambre des comptes; comptes du Sr André Belletruche, tresorier général de Savoie, nº 54, page 150

Nos Amedeus comes Sabaudie notum facimus universis quod Nos considerantes affectionem et amorem quos habebamus erga natum nostrum naturalem carissimum dominum Anthonium bastardum de Sabaudiâ pio moti proposito statuimus et ordinamus fieri et construi unam capellam in ecclesiâ fratrum minorum conventus Chamberiaci ubi melius fieri poterit in qua capella

(1) Médecin.

missarum sollemnia dic qualibet septimane dici et celebrari ab inde in antea perpetuo ordinamus et volumus per aliquem ex fratribus conventus memorati. Pro remedio animarum predecessorum nostrorum nostreque cum de corpore extiterit exuta et principaliter pro suffragio anime dicti Domini Anthonii. In qua capella et dictis fratribus servitoribus ejusdem pro ipsius capelle dotatione et servitio dari et solvi volumus et ordinamus singulis annis abinde perpetuo in festo b^ti gregorii decem florenos aurei per thesaurarium nostrum generalem presentem et futurum ipsis fratribus nostro nomine persolvendos et tradendos donec assignationem sufficientem fecerimus de ipsa quantitate fratribus antedictis. Ita tamen et sub talibus conditione et pacto quod dicti fratres custos et gardianus dicti conventus pro se et successoribus suis in dicto conventu promittere et se obligare efficaciter et solempniter debeant et teneantur unam missam qualibet die septimane in dicta capella celebrare et dicere ab inde in antea perpetuo seu per alterum ipsorum dici facere et celebrare sine defectu quocumque.

Mandantes tenore presentium dilecto Petro Gerbasij thesaurario nostro generali et ceteris nostris futuris thesaurariis quatenus dictos decem florenos ipsis conventui et fratribus ab inde in antea in perpetuum nostro nomine solvat et expediat singulis annis termino supra dicto. Et nos ipsos decem florenos habita in prima solutione cum copia presentium dictorum custodis seu gardiani et fratrum predictorum litera de recepta et in singulis aliis solutionibus litera dumtaxat de recepta dicto thesaurario in suis primo et seguentibus computis

volumus et precipimus alloquari per nostrorum magistros et receptores computorum.

Datum Chamberiaci die 17ª maii 1374 sub signeto nostro per dominum presente Petro Gerbasij thesaurario supra scripto. Reddantur litere portatori. — Guillelmus Genevesij.

III

— 14 juillet 1384 —

Patentes soit édit de Bonne de Bourbon et d'Amé VII, son fils, par lesquelles ils obligent et hypothèquent tous les revenus du comté de Savoie pour se procurer des fonds nécessaires aux dépenses de la guerre contre les Vallaisans.

Archives de la Chambre des comptes ; extrait des comptes du trésorier général de Savoie (André Belletruche), annee 1385, nº 36, page 20

Nos Bona de Borbonio comitissa Sabaudie Et Nos Amedeus comes Sabaudie notum facimus omnibus et singulis presentibus et futuris quod cum nos egeamus magnis finantiis nobis necessariis pro prosecutione guerre nostre contra Valesienses propter quod ad instantiam nostram magnam et requestam dilectus fidelis

consiliarius et thesaurarius noster Andreas Bellatruchi posse suo procurat habere finantias tam mutuò sub usuris et comodis aliis quam mutuis super officiis nostris quam aliis multis modis quod nos super hiis omnibus et singulis et dependentiis ex eisdem dictum Andream thesaurarium nostrum ejusque res et bona servare tota liter promittimus indempnes solvereque realiter et sub portare sumptus et onus tam usurarum quam aliorum quorumcumque comodorum que solvet et sustinebit quo quomodo pro predictis una cum omnibus et singulis quantitatibus quas ob hoc recipiet et recepit Et cum omnibus quantitatibus in quibus eidem tenere possemus quo quomodo pro quibus omnibus dicto thesaurario et consigliario nostro tenore presentium obligamus omnes universas et singulas preisias victualia et subsidia totius nostri Sabaudie comitatus etiam omnes et singulas obventiones exitus et proventus presentes preteritos et futuros dicti nostri comitatus.

Super quibus omnibus eidem Andree damus et concedimus concordandi et ordinandi plenam cum libera potestatem. Et super eis omnibus eidem thesaurario nostro tenore presentium assignamus ea omnia et singula que nobis et ad opus nostri sicut supra mutuo recepit et recipiet aut alias habebit et que deberi reperiemus eidem Exceptis tamen ab obligatione et assignatione nostris presentibus preisiis et victualibus Foucigniaci Chablaisii Gebenesii Waudi et Valesii que nobis dicte comitisse pertinent et nobis ea omnia specialiter reservamus. promittentes ulterius nos comitissa et comes predicti bona fide nostra et sub obligatione nostrorum bonorum omnium et cujuslibet nostrum at-

tendere servare complere rataque tenere ea omnia et singula que predictus consiliarius et thesaurarius noster in predictis et eorum quolibet ordinabit.

Mandantes igitur omnibus et singulis nostris officiariis et subjectis nos subdictos attente rogando quatenus in predictis et carta predicta predicto Andree credant et obediant tanquam nobis. Mandantes ulterius per presentes magistris et receptoribus computorum nostrorum quatenus ea omnia et singula de quibus idem Andreas nobis in recepta computabit occasione predictorum eadem eidem similiter allocant in libratis sine contradicione quacumque Attento maxime quod idem Andreas onus solutionis eorum in se totaliter assumit et assumpsit. Promittentes nichilominus dicto Andree sub bona fide et obligatione nostris predictis quod cum et ejus res et bona a quibuscumque credictoribus et personis erga quos et quas se propter hoc obligabit deffendere totaliter et onus deffensionis in nobis assumere subportareque dampna sumptus expensas et gravamina si et quos propter hec sustinebit. Sic quod idem Andreas et sui eorumque res et bona illesi de predictis remaneant et immunes.

Datum Ripaillie die 14ª mensis jullii anno Domini 1384.

Per Dominam et Dominum presentibus dominis episcopo Thulensi Ludovico de Sabaudia (1), Guillelmo de Grandisono, Aymone de Challant, Girardo d'Estres cancellario et Ioanne de Conflens. Petrus Vicini.

(1) Louis, fils de Jacques de Savoie-Achaie.

IV

— 5 mai 1385 —

Fondation d'une messe dans l'église de St-François de Chambéri, à l'honneur de la sainte Vierge et de saint George, en accomplissement d'un vœu fait par les troupes du comte de Savoie dans le combat de la Bâtie d'Arbrei contre les troupes du Dauphin.

Archives de la Chambre des comptes ; trésorerie générale, n° 37, page 224 recto.

Nos Amedeus (1) comes Sabaudie notum facimus universis quod cum in conflictu habito de anno proxime preterito versus nostram bastitam de Arbreti inter gentes nostras ex una parte et gentes dalphynales ex altera : Dicte gentes nostre voverint et promiserint Deo et beato Georgio dare et offerre duos meliores equos et duo meliora arnesia quos et que lucrarentur in conflictu predicto. In quo obtinuerunt gentes nostre Domino concedente. Et omnes nobiles delphynales qui capti fuerunt ibidem habuimus a nostris gentibus antedictis.

(1) Amédée VII

De quibus quidem voto et promissione dictarum nostrarum gentium relatibus informati volentes ipsum votum et promissionem observare vel de ipsis recompensationem facere competentem ad honorem Dei, beate Marie et beati Georgii dilectis nostris fratribus minoribus conventus Chamberiaci loco et in recompensationem dicti voti et pro una missa in dicto conventu diebus singulis in honorem Dei et beati Georgii celebranda decem solidos grossorum turonensium annuales perpetuo concedimus et donamus et solvi deinceps annis singulis in festo b^ti Georgii per nostrum thesaurarium qui pro tempore fuerit mandamus et precipimus per presentes et in ejus singulis computis allocari habita in prima solutione copia presentium in forma publica cum gardianis dicti conventus littera de recepta in singulis aliis solutionibus littera dumtaxat de recepta salvo tamen et expresse nobis et nostris reservato quod si et quamprimum dictis fratribus et conventui per nos vel nostros successores de decem libris grossorum turonensium semel fuerit satisfactum ad solutionem dictorum decem solidorum grossorum turonensium annualium simus liberi et immunes nec alterius nos vel thesaurarius noster vel alius ad ipsorum solutionem teneamur.

Datum Chamberiaci 5 maij anno 1385.

Reddantur littere portitori.

Per dominum relationi dominorum G. de Balma, Ludovici Ravoire, Ioannis Ravcisij. Antonii Bexonis.

V

— 3 juillet 1392 —

Privilèges accordés à la commune de Chambéri par Bonne de Bourbon, aieule et tutrice d'Amédée VIII, contenant confirmation des anciennes franchises, et en outre :

1° *Réduction à 4200 ducats d'autre somme plus forte demandée pour racheter les offices du comté de Savoie qui étaient engagés* (1);

2° *Prorogation pour* 30 *ans du droit de percevoir le commun;*

3° *Les bourgeois de Chambéri ne peuvent être appelés en justice que devant leur juge mandemental, devant le prince ou son conseil résident;*

4° *Ils ne peuvent être cités en justice que sur plainte de la partie offensée, sauf pour trahison, homicide, viol et crimes punissables de la peine de mort;*

5° *Précautions contre les dénonciateurs;*

6° *Pendant sept ans, la ville ne payera point de subside que de son plein gré;*

7° *Les franchises de la ville étendues à toutes les*

(1) Voyez ci-devant, sous n° III, l'acte du 14 juillet 1384.

maisons qui sont dans les murs, sauf le droit des toises et du trezin, qui reste limité comme auparavant (1);

8° *Concession de la pêche dans les fossés de la ville.*

Archives de la Chambre des comptes ; extrait des comptes de noble Boniface De Chaland, châtelain de Chamberi, 1594 et 1595. Rouleau numéro 48 1° (2).

Nos Bona de Borbonio comitissa Sabaudie administratrix et ac tutrix illustris filii nostri carissimi Amedei comitis Sabaudie. Notum facimus tenore presentium universis tam presentibus quam futuris quod comparentibus hac die coram nobis Guillermeto Chabodj et Johanne Richerandj syndicis et procuratoribus syndicarioque et procuratorio nominibus dilectorum burgensium hominum et communitatis ville nostre Chamberiaci et totius mandamenti occasione certe requisitionis a comunitate ipsius loci et mandamenti nostro nomine nuper facte pro redemptione officiorum nostrorum Sabaudie comitatus que sunt pro magnis florenorum quantitatibus erga plurimos obligata. Cum quibus ut supra comparentibus ad quatuor millia et ducentos

(1) Nous publierons bientôt l'édit du 7 mars 1382, relatif à cette exemption des toises et du trezin, avec un plan à l'appui.

(2) Archives de Chambéri, original et livre vert, folio XXXII v°.

ducatos auri nostro nomine fuit gratiose compositum et transactum. Ex quibus et affectione singulari quam erga inclite recordationis illustres dominos nostros comites Sabaudie nos et magnificentiam nostram hactenus probabiliter ostenderunt. Apud eos inducimur horum intuitu condescendere ad retributionem condignam et in occurentibus eis nunc et imposterum necessitatibus favoribiliter subvenire. Et quoniam pro parte ipsorum burgensium certi libertatum et franchysiarum articuli nobis porrecti fuerunt qui inferius particulariter sunt inserti. Actentis ipsorum burgensium seu habitatorum meritis fructuosi et specialiter in libera doni concessione predicti ipsarum franchisiarum articulos ultra libertates et franchisias eis hactenus concessas et indultas prout infra scribitur pro nobis et nostris successoribus universis eisdem burgensibus communitati et hominibus et corum posteris perpetuo, ex nostra certa scientia et libera voluntate administratorio et tutorio nominibus prefati filii nostri comitis in privilegium et libertatis beneficium damus, concedimus et largimur prout infra.

Primo predictis nostris burgensibus seu habitatoribus pro se et corum successoribus confirmamus prorogamus diffinimus etiam et augemus commune exigi et levari et percipi consuetum in villa nostra predicta per spatium trigenta annorum proximorum incohandorum in fine novissime concessionis seu prorogationis eis facte de dicto comuni. Sub eisdem tamen modis formis pactis et conditionibus quibus fuit concessum a principio et hactenus levari et percipi consuetum.

Jtem quod aliqua persona cujuscumque status et conditionis fuerit non possit audeat vel presumat trahere

in causam coram quovis judice extra mandamentum Chamberiaci aliquem burgensem seu habitatorem dicti loci Chamberiaci presentem vel futurum nisi tamem talis persona vocaretur per nos vel comitem Sabaudie presentem vel futurum aut per concilium nostrum nobiscum residens vel quod cum ipso comite contingerit residere.

Jtem quod in curia nostra Chamberiaci non fiat aut fieri debeat sive possit aliqualis inquisitionis processus contra aliquem dictorum burgensium seu habitatorum presentium et futurorum nisi ad denuntiationem partis preterquam in casibus proditionis homicidii violentia mulierum de vi publica et casibus aliis pro quibus pena sanguinis seu corporalis veniret delinquintibus infligenda.

Jtem quod quilibet denuntians aliquam inquisitionem in curia nostra predicta contra aliquem burgensem seu habitatorem ville nostre predicte presentes et futuros cavere teneatur et debeat de stando juri in eadem curia nostra super denuntiandis per eum prout et quemadmodum delati seu denuntiati cavere soliti sunt et tenentur, ubi tamen denuntians infra mandamentum Chamberiaci non possideret immobilia de quibus posset emenda competens fieri per eum si cum subcombi contingeret in denuntiatione predicta.

Jtem quod durantibus proximis septem annis nos aut filius noster comes seu aliquis de officiariis nostris non possimus et non possit vel debeat petere vel requirere vel habere a predictis nostris burgensibus seu habitatoribus loci et castellanie predictorum aliquod subsidium mutuum domum completam aut inquisitionem aliam quacumque ratione vel causa subortam, nisi de ipsorum

burgentium procederet voluntate. Quoniam ipsos et quemlibet ipsorum a dictis oneribus liberamus quitamus et eximimus per presentes durante septenno supradicto.

Jtem nos comitissa prefata cupientes dictos burgenses nostros ampliori gratia et beneficio decorare, terminos franchisiarum ville nostre predicte pro nobis et nostris successoribus nominibus quibus supra eisdem burgensibus seu habitatoribus presentibus et posteris serie presentium ampliamus, augemus et etiam limitamus per omnia et singula loca et in omnibus et singulis locis infra muros seu menia dicte ville. Ita quod omnes et singulares persone infra dicta menia nunc vel in posterum commorantes ac domos ipsorum a modo in antea libere gaudeant et utantur libertatibus et franchisiis omnibus dicte ville per modum et formam quibus alii burgenses et eorum domus hactenus uti et gaudere consueverunt infra veteres limites franchisie dicti loci ante augmentum et largitionem presentes solvendo tamen nobis et prefato filio nostro comiti ac successoribus nostris theysias ipsarum domorum et trezenum pretii solito more quandocumque casus alienationis in posterum contingeret earumdem.

Jtem quod sindici ville nostre predicte possint et valeant ponere, tenere, habere et piscari tanquam suos licite et impune in fossalibus seu terraliis factis et faciendis circum circa dictam villam Camberiaci pisces cujuscumque speciei ad utilitatem et opus burgensium et communitatis predicte penasque et banna imponendas et imponenda per castellanum nostrum dicti loci vel ejus locum tenentem quibuscumque piscatoribus in fossatis predictis preter voluntatem ipsorum sindicorum

exigere et levare possint et valeant ipsi sindici ad opus communitatis predicte.

Jtem nos comitissa prefata nominibus quibus supra instantibus dictis sindicis pro nobis et successoribus nostris dictis burgensibus seu habitatoribus recipientibus pro se et eorum posteris ex certa nostra scientia laudamus emologamus ratifficamus et etiam confirmamus omnes et singulas eorum franchisias libertates privilegia immunitates et gratias eis dudum concessas et indultas per felicis recordationis illustres dominos comites Sabaudie in singulis eorum punctis clausulis et articulis juxta ipsarum libertatum franchisiarum et privilegiorum continentium et affectum in quantum earum et eorum confirmationes se extendunt.

Promittentes nos comitissa prefata administratorio et tutorio nominibus quibus supra pro nobis et successoribus nostris per sollempnem stipulationem bona fide sub nostrorum obligatione bonorum quorumcumque predictis nostris burgensibus seu habitatoribus recipientibus ad opus sui et heredum suorum quorumcumque predictas libertatum et franchisiarum clausulas et articulos ratos et ratas habere et tenere perpetuo prout superius sunt expressa. Et contra ea nullo tempore facere vel venire nec contra venire volentibus dare consilium auxilium vel juvamen tacite vel expresse.

Mandantes tenore presentium castellano nostro Chamberiaci vel ejus locum tenenti ac ceteris officiariis nostris presentibus et futuris quatenus nostras libertatum et franchisiarum concessionem et gratiam inviolabiliter teneant et observent nihil penitus in contrarium faciendo in quorum omnium robur testimonium sigilli nostri

majoris presentes litteras jussimus appensione muniri.

Datum Chamberiaci die tertia februarii anno milesimo trigentesimo nonagesimo secundo a nativitate Domini. Per Dominam presentibus domino principe Achaie ac dominus Gerardo D'Estres. Johanne de Conflans cancellario. Johanne de Verneto et Ajmone de Challand. Reddantur littere portitori. Michael De Croso.

VI

— 29 novembre 1393 —

Confirmation par Amédée VIII des priviléges accordés à la commune de Chambéri par l'édit précédent de Bonne de Bourbon du 3 février 1392, faite, entre autres, parce que cet édit n'avait pas été muni du sceau.

Archives de la Chambre des comptes (1); comptes de Boniface Dr Chaland, châtelain de Chambéri, 1394 et 1395, rouleau nº 48 1º

Nos Amedeus comes Sabaudie dux Chablasij et Auguste in Italia marchio princeps. Notum facimus tenore

(1) Archives de Chambéri, original et livre vert, fol xxxiv vº.

presentium universis quod nos visis litteris nostri vice nomine et ex parte datis et concessis per illustrem dominam Bonam de Borbonio aviam nostram dilectis fidelibus syndicis burgensibus et incolis ville nostre Chamberiaci mandamenti districtus et pertinentiarum ejusdem datis Chamberiaci die tertia februarii anno a nativitate Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo nuper lapso presentibus annexis non nullas libertates privilegia immunitates et franchisias per dictam dominam vice nostra dictis syndicis nomine sindicario ville universitatis mandamenti Chamberiaci et ibidem habitantium et qui in futurum burgenses erunt et habitabunt ibidem datas et concessas donum etiam grande et laudabile in nostram et nostrorum utilitatem redundans et in posterum non immerito redundandum quod fuit et est quatuor millium et ducentorum ducatorum auri, per prenominatos et ipsorum vice nostri dumtaxat contemplatione concessum ex causis et prout continetur ibidem continentibus in effectu ac predictis et aliis omnibus et singulis in dictis litteris comprehensis per nos et nostrum nobiscum assistens consilium matura deliberatione previa visis attentis diligenter convenienter et pensatis que omnia que et singula ipsis litteris comprehensa dictis concilio et deliberatione premissa firmiter volumus et efficaciter perpetuo inviolabiliter valitura in prenominatorum et successorum suorum utilitatem et favorem quamquam aliquibus causis et rationibus que post datam dictarum literarum supervenerunt nobis probabiliter satis notis dicte non fuerunt littere sigillo de quo in eis fit mentio sigillate.

Jdcirco nos comes predictus dictorum burgensium

incolarum et aliorum mandamenti districtûs et pertinentiarum Chamberiaci factis nobis super hoc precibus sicut convenit favorabiliter inclinati consilio maturo cum nostris procerribus consiliariis et peritis super hoc prc habito comparenti dictas litteras hiis annexas quas sigillo nostro majori jubemus et volumus presentibus indificiliter (1) communiri in ipsarum et contentorum in eis robur et testimonium veritatis, omniaque et singula in ipsis litteris comprehensa ex certa nostra scientia per presentes laudamus aprobamus ratifficamus confirmamus de novoque per tenorem et effectum presentium facimus concedimus et donamus burgensibus et incolis ville et mandamenti predictorum et successoribus ipsorum et cujuslibet eorumdem et volumus indubie firmiter perpetuo valitura ita quod contra ipsas et contenta in eis nihil ad infringendum tenorem et effectum earumdem per nos aut alium quemlibet vice nostra dici objici vel oponi possit in nostri favorem et prejudicium jam dictorum et pro tuitione majori et securitate dictorum fidelium subditorum nostrorum et successorum ipsorum et cujuslibet eorumdem nos comes predictus de concilio quo supra omnia et singula in presentibus et annexis litteris comprehensa laudare tenere firmiter approbare rattificare confirmare et de novo concedere facere et donare promittimus bona fide nostra efficaciter per presentes libere sine deffectu et contradictione aliquibus quotiens et quando super hoc fuerimus requisiti omnia et singula in presentibus nostris et annexis litteris contenta que bona fide nostra et sub nostrorum hypo-

(1) Pour *indifficulter*, sans difficulté

theca et obligatione bonorum quorumcumque pro nobis et successoribus nostris rata grata firma habere et tenere et non contra facere vel venire promittimus per nos et officiarios nostros et successorum nostrorum presentes et futuros seu vice gerentes ipsorum et cujuslibet servari firmiter volumus presentibus inviolabiliter et jubemus omni juri conditioni actioni beneficio consuetudini privilegio et statuto quibus aut aliquo ad presens aut in futurum contra premissa aut ex eis aliqua facere vel venire possemus ex certa nostra scientia de concilio quo supra tenore presentium renunciantes expresse exitum et emolumentum sigilli nostri presentibus apponendi dictis nostris burgensibus et incolis libere donantes quittantes tenore presentium et remittentes omnino.

Datum Chamberiaci die 27 novembris 1393.

Per dominum relatione dominorum archiepiscopi tarentasiensi Ludovici de Sabaudia prioris sancti Petri matisconensis. Petri de Muris. Johanni de Claromonte et Guigonis Bezonis. Michaelis De Croso.

VII

— 21 juillet 1402 —

Extrait des comptes du trésorier général, relatif au célèbre duel qui eut lieu à Bourg en-Bresse, le 7 août 1397, *en présence du prince et de différents seigneurs*

nommés dans cet extrait, entre les seigneurs Girard d'Estavayé et Othon de Grandson.

Archives de la Chambre des comptes ; extrait des comptes de la trésorerie générale, N° 46, page 79.

Libravit Francisco de Chalans domino de Bossonens. Quc sibi per dominum debebantur pro expensis suis factis cum trigenta equestibus pro decem lanceis (1) sufficienter armatis. Veniendo de partibus Vuaudi videlicet de Bossonens apud Burgum in Breissia mandatis per dominum. Ibidem quod standо et inde ab eodem loco apud Bossonens redeundo. Cum dictis decem lanceis. Videlicet ipso Francisco de Chaland — Johanne de Arlié — Anthonio, Bartholomeo et Andrea de Jordano — Guillermo dicto Machnu — Amedeo de Lucingio — Alexino Bubenberch — Johanne de Butier — Jaqueto de Beetens — Nycoleto de Senarclens , pro associando dominum. In dicta duelli adjudicatione assignata et tenuta Burgi in Breissia die septima mensis augusti. anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo. Inter dominum Girardum de Estavayaco militem appellantem ex una parte. Et dominum Octhonem de Grandissono appellatum et deffendentem ex altera super mortem domini nostri comitis genitoris domini et mortem domini Hugonis de Grandissono quondam ad pugnandum co-

(1) La lance se composait tantôt de trois, tantôt de deux hommes d'armes à cheval. Ici, on voit qu'il s'agit de lances de trois hommes.

ram domino. Qua die idem dictus Octho coram domino per dictum dominum Girardum in liciis fuit interfectus. Et pro tenendo plateam licearum securam, et justiciam ministrando ad que vacavit idem Franciscus. cum dictis triginta equitibus duodecim diebus finiendis die decima quinta esclusive mensis augusti ut per cedullam computi super predictis facti. per dictum Petrum Vicinj apud Burgum in Breyssia die decima mensis augusti anno predicto millesimo trecentesimo nonagesimo septimo de proprio mandato domini Oddonis de Villariis gubernatoris domini manu dicti petri Vicini signatam. Cui cedulle est annexa litera domini directa dicto Johanni Fabri thesaurario de mandato solvendi et expediendi dicto Francisco quantitatem subscriptam in dicta cedulla descriptam. Et habita cum dictis cedulla et litera domini ad eodem Francisco litera de confessione et recepta sine difficultate qualibet allocandi data Nyundini (1) die 3ª mensis Martii anno Domini 1402.

In cujus littere dorso scripta est confessio de recepta Johannis Tornerij procuratoris et locum tenentis dicti Francisci de quo procuratorio fidem facit per notam instrumenti recepti per Johanem Got de Viviano notarium sub anno Domini 1402 indictione decima die ultima mensis Junii de subscripta quantitate data Camberiaci die mensis julii anno predicto manu Petri Gasconis notarii signata. Quas litteras superius simul annexas reddidit.

VI^{xx} (2) florenos parvi ponderis.

(1) Nyon.
(2) Six vingts ou 120 florins.

VIII

— 5 avril 1407 —

Extrait des comptes du trésorier général relatif aux franchises de Bourg-en-Bresse, contenant l'interprétation d'une clause de ces franchises donnée par le duc Amédée VIII, et la faculté d'élire douze conseillers municipaux.

Archives de la Chambre des comptes; comptes de la trésorerie générale, N° 54, au tiers de la partie du volume non numérotée.

Recepit a burgensibus habitantibus et incolis ville Burgi in Breissia pro eo quia Petrus Velluetj procurator Breissie et commissarius inquietebat et molestabat eosdem inculpabiliter quia dicti burgenses et incole et habitantes processibus contra ipsos formatis super eo quod idem procurator et commissarius proponebat dicebat et petebat omnia bona hominum domini taillabilium burgensium et habitatorum in dicta villa decedentium sine liberis et alias domino fuisse comissa et excheita et sibi pertinere debere in solidum pluribus rationibus et causis per dictum procuratorem et commissarium propositis et productis adversus predictos burgenses ad verificationem premissorum et presertim in bonis Petri et Roleti noviter sine liberis deffuncti dictique burgenses ad hoc se opponerunt vertute cujusdam franchesie cujus

tenor sequitur in hec verba : « Villam nostram de Burgo in Breissia et homines nunc et in posterum in ea habitantes cum quibusdam terminis qui inferius exprimuntur franchimus et perpetuo damus et concedimus et cedimus libertati. » Cujusquidem clausule vigore replicantes dicti burgenses et dicentes omnes homines tailliabiles nunc et in futurum burgenses in dicta villa habitantes fore liberos et immunes ab omni manu mortua et tailliis comissionis et excheitis per dictum procuratorem propositis ex adverso. Hinc est quod venientes ad dominum humiliter supplicantes ut dictam franchesiarum clausulam juxta verum intellectum ipsorum interpretare declarare dignaretur ad eternam memoriam futurorum adnuendo eorum supplicationi voluit dominus eosdem burgenses favoribus gratiosis prosequi in libertatis privilegium dictam villam burgi et omnes burgenses nunc in posterum habitantes et focum continue facientes cum quibusdam terminis in suis franchesiis et libertatibus descriptis franchivit dominus et perpetuo dedit cessit et concessit libertati. Jta quod si fuerint tailliabiles et manus mortue et eos decedere contigerit sine liberis uno vel pluribus naturalibus et legitimis de suo proprio corpore et legitimo matrimonio procreatis dominus seu officiarii sui presentes et futuri aliquam comissionem manu mortuam aut excheitam tallium decedentium petere vel habere non possint nec aliquid aliud petere vel impedimentum apponere quominus possint tales decedentes de suis bonis disponere pro suo libito voluntatis etiamsi ab intestato decedant ipsorum proximiores succedere secundum dispositionem juris comunis excepto tamen quod dominus sibi et suis reservavit bonisque de masso

domini tailliabili in quo nati reperirentur tales homines tenebunt et omnibus realibus propterea debitis. Jtem porrexerunt domini dicti sindici et burgenses quamdam suam franchesiarum clausulam sequentis tenoris.

Jtem quod nos seu aliqui officiarii procuratores aut commissarii nostri non possimus aut debeamus non possintque vel debeant inquisitiones formare vel facere contra aliquem burgensem habitantem seu aliquem de mandamento dicti loci seu formari vel fieri facere nisi legitimus denuntiator appareat. Excepto in casibus in quibus esset pena corporalis delinquinti affligenda quam clausulam petierunt humiliter per dominum implicari seu observari et dominus voluit et in libertatis privilegium eisdem et posteritati ipsorum concessit et donavit ipsam clausulam ampliando quod castellani procuratores et commissarii domini vel alius ex officio domini presentes et futuri inquisitiones seu processus facere non possint seu informari contra aliquem burgensem et habitantem dicti loci Burgi seu aliquem de mandamento ejusdem loci nisi legitimus denunciator appareat aliusquam procurator vel alius nomine domini excepto in casibus in dicta clausula descriptis contra personas de dictis casibus publice diffamationis et quod non debeant compelli ad respondendum alicui processui.

Ultra dicte clausule formam jtem dominus nunc non intendit propter has ampliationes derogare suis aliis franchesiis et libertatibus sed ipsas dominus eisdem de novo in suis pontis (1) et capitulis ractifficavit et confirmavit et eisdem licentiam et mandatum speciale eligere

(1) Probablement pour *punctis*.

et ordinare, vocato castellano Burgi seu ejus locum tenente quum et quoties ipsorum sindicos creare et eligere contingerit, decem aut duodecim consilliarios pro negotiis dicte ville et communitate dirigendis consulendis et ordinandis prout utilitati ipsorum et communitatis predicte ville eis videbitur expedire et per literam domini de testimonio premissorum.

Data Burgeti die quinta aprilis 1407 manu Francisci Boudrici signata et per confessionem (1) dicti thesaurarii in pede dicte litere scriptam ejus signo signata.

2000 florenos parvi ponderis.

IX

— 3 septembre 1574 —

Rachat fait par l'évêque de Genève Ange Justiniani d'un revenu annuel de 80 écus d'or sol sur le péage et la leide du sel de Chambéri, avec donation que fait S. A. Emmanuel Philibert de 20 écus semblables par an, pour envoyer, avec ces 100 écus, douze Franciscains savoyards étudier à l'université de Paris.

Archives du royaume; protocole de Calusio, secrétaire du duc Emmanuel-Philibert, page 140.

Au nom de notre seigneur Jesuchrist amen. A tous

(1) Le reçu.

soit notoyre que l'an mil cinq cent septante quatre en la premiére indiction et le troysiéme jour du moys de septembre par devant moi notaire et secrétaire de son Altesse soussigné et les témoings soubsnommés personnellement s'est constitué Messier Angelos Justinian evesque et prince de Genéve en prèsence de trés hault et sérénissime Prince notre souverain seigneur Monscigneur Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Savoye prince de Piedmont lequel pour s'acquiter de son debvojr à l'endroit de sa diocèse et congnoissant le grand prouffict que porte aux subjects de sa dite Altesse la réligion (1) de l'observance sainct François (2) si les jeunes novices seront aidès pour se pouvoir exercer ès bonnes lettres et estudes de la saincte escripture ainsi comme font en bonnes mœurs il a supplié et prié la dite Altesse de lui vendre le revenu de quatre vingts escus d'or sol payables tous les ans par tout le mois de fèvrier commençant l'annèe suivante mil cinq cent septante cinq sur la ferme péage et leide du sel de Chambery en cense perpétuelle sans gré de reachept Et c'est pour le prix de mil escus d'or sol lesquels purement le dit seigneur Angelos Iustinian evesque de Genève offre desbourser reallement et promptement à sa d^e^ Altesse ou à qui par elle sera ordonnè Et affin que les d^ts^ quatre vints escus d'or sol soient distribués annuellement et perpètuellement commençant du temps

(1) L'ordre.

(2) L'evèque Ange Justiniani, né à Chio et originaire de Gènes, avait ete religieux de l'observance de S. François. Ce fut le premier évêque de Genève qui fixa sa résidence à Annecy.

susdit à dix escolliers du susd[t] ordre sainct François de l'observance qui soyent natifs de Savoye et profès du d[t] ordre de sainct François de l'observance et non des lieulx de la custoderie de Savoye; scavoir de Chambery de notre Dame du *mianis* (1) de sainct Michel de Mostier en Tharentaise du couvent de S[t] François de l'observance de Cluses de S[t] François d'Annessi et du couvent de Relley payant à chascun pour leur entretenement aux estudes au couvent de sainct François des Cordelliers en l'université de Paris huit escus d'or sol pour chascun pour l'espace qu'ils estudieront ès arts et en théologie aux couvent et université de Paris comme plus amplement sera déclairé par le règlement et chapitres que dressera le d[t] S[r] evesque de Genève avec les charges des prières et services que seront tenus faire les d[ts] escolliers pour son Altesse sa maison ses successeurs ses états les ames des princes trépassés suppliant aussi sa d[e] Altesse que le surplus que peult estre davantaige et exédant la raison de la d[e] cense que ne portent les édits de sa d[e] Altesse qu'il soit content pour l'honneur de Dieu et en considération de la bonne œuvre que se faict au proffict de ses subjects les donne libérallement et ex cause anime afin qu'il n'y soit jamais scrupule ny difficulté sur la dite cense pour la pouvoir abbattre ou rachepter.

Lequel susd[t] serenissime prince et duc de Savoye de son bon gré et à la contemplation de la susd[e] œuvre charitable et prouffitable à ses subjects a vendu cédé quitté et remis ainsi que par ce présent instrument il

(1) Myans, dans la commune des Marches en Savoie-Propre.

vend cede quicte et remet pour luy ses hoirs et succes-
seurs quelconques au dt seigr evesque de Genève pré-
sent acceptant et stipulant pour lui et ses successeurs
et qui auront cause de lui pour la susde somme de mil
escus d'or sol lesquels il confesse d'avoyr heu et receu
par les mains du seigr Julian d'Olmos seigneur de Pruin
son chambrier et garderobbe auquel le dt Sr evesque
les auroit desborcés comme à ce commis par sa de Al-
tesse la susde somme de quatre vingts escus d'or sol
sur la de ferme péage et leyde de sel de Chambery per-
pétuellement et sans grace de reachept à estre exigé
par tout le moys de febvrier commençant le prédict
moys febvrier mil cinq cent septante cinq et dès le
jourdhuy jusques aux premier febvrier susdit à rate du
tems qui est de cinq moys au susdt seigr Angelos Iusti-
nian evesque de Genève ou à ses susdits successeurs
pour les despartir aux escolliers dessus nommés de la
réligion de St François de l'observance de Savoye et à
la forme qui a été dessus dit et que plus amplement sera
déclaré par le susdt seigr evesque et à la condition que
le dt mesr. frère Angelos Justinian evesque de Genève
et ses successeurs aux evéché ou aultres evesques ou
autres personnes que par luy seront ordonnées sellon
le règlement que plus amplement escripra pourra luy
et ceulx qu'il ordonnera après lui librement exiger et
par sa propre auctorité se fere payer sans autre man-
dement ny déclaration de sa de Altesse ny de ses offi-
ciers les susdts quatre vingts escus d'or sol par le fermier
de la de ferme péage et leyde du sel du dt Chambery et
de l'en pouvoir contraindre par toutes voys de raison
paiables chascun an et au tems prédict et pour estre
distribué à qui dessus est dict.

Et davantaige sa d^e^ Altesse en faveur de la d^e^ œuvre prouffittable et charitable à ses subjects de sa propre volunté libéralité et ex cause anime desorça (1) a donné et donne vingt escus d'or sol sur la d^e^ ferme peage et leide de Chambery payables ensemble avec les d^ts^ quatre vingt escus annuels annuellement au susdict terme par tout le moys de febvrier commençant l'année suivante mil cinq cent septante cinq et pour les cinq moys susdits à rate comme dessus par le dit fermier des dits péage et leyde de sel du d^t^ Chambery présent et advenir luy commandant et enjoignant très expressément de ne payer les d^ts^ quatre vingts escus et les vingt suivant et donnés cy dessus à autre que au susd^t^ seig^r^ evesque de Genève et à ses successeurs à peine de payer deux foys et du propre et c'est pour l'augmentation de deux escolliers Et affin que avec la susd^e^ somme de quatre vingts escus sol et vingt escus annuels que sont en tout cent escus d'or soient entretenus es d^es^ escolles et couvent de Paris douze escolliers selon que plus amplement sera déclaré par le dit règlement et chapitres qui seront faicts par le dit seig^r^ evesque comme a été dit dessus.

Laquelle vendition et donation susd^es^ promet sa d^e^ Altesse pour lui et ses successeurs en bonne foy et parolle de prince et moyennant le serment presté entre mes mains touchera corporellement les escriptures l'observer et faire veriffier et intériner à messieurs de sa chambre des comptes de Savoye auxquels elle a commandé d'ainsi le faire sans attandre aultre mandement de sa d^e^ Altesse que cestuy dit prescrit instrument le-

(1) Des aujourd'hui

quel elle veult que leur serve de première seconde troysième et péremptoire jussion et mandement nonobstant les présentes fêries et qu'ils ne soient en nombre suffisant pour les vérifier Car tel est le voulloyr de son Altesse Et pour meilleure asseurance d'icelles vendition et donation spécialement et expressément sa d^e^ Altesse a hyppotéqué assigné et affecté la dite somme de cent escus annuels et perpétuels en et sur les d^es^ ferme péage et leyde de sel de Chambery en deffault de payement des d^ts^ cẽnt escus sol annuels en quel cas sa d^e^ Altesse se constitue les d^es^ ferme péage et leyde du sel tenir au nom du d^t^ seig^r^ evesque jusques à ce que d'jceulx lui ou ses successeurs aient pris possession actuelle et réelle laquelle en ce cas ils pourront appréhender sans licence ny mandement et si à sa d^e^ Altesse renunce à tous droicts édicts statuts et loix mesmes introduites en faveur des princes par le moyen desquels il pourroit à ce que dessus contrevenir mesme à la loi disant la généralle renonciation non valloir si la spéciale ne précède.

Faict à Chambery en la maison de messire Loys Oddinet comte de Montréal baron de Montfort conseiller d'estat de son Altesse président en son sénat de Savoye et chambre des comptes auditeur général de ses camps et milice ou de présent loge sa d^e^ Altesse et en la chambre ou elle dort sur le quartier dernier devers et sur la rivière présents à ce messire et révérend seigneur André de Leyny seigneur du dit lieu comte de Frusasch conseiller d'etat chambellan admiral de la réligion des S^t^ Maurice et Lazare général des gallères de son Altesse et chevallier de l'ordre et monsieur Claude Pobel seig^r^

du Mollard et de pierre (1) aussi conseiller d'état de son Altesse tesmoings à ce requis Et de moy Louis Nicollas Caluxe.

X

— 21 octobre 1606 —

Don de S. A. R. Charles-Emmanuel Ier aux habitants de la ville de Chambéri, de douze cents écus qu'elle paye tous les ans au duc, et cela pour trois ans, à la charge de payer les trois cents écus des Jésuites.

Archives de la Chambre des comptes ; Registres contrôle N° 19, p. 147

Charles Emanuel par la grace de Dieu Duc de Savoye Chablais Aouste et Genevois prince de piedmont etc. l'envie que nous avons tousjours éu de sollager nos fidelles subjects que l'injure du temps ou le malheur de la guerre a affoyblis et descimès de leurs moyens pour avoir soustenu des foules qui les auroient oppressé et rendu impuissants de fournir aux charges qui les obli-

(1) D'Epierre, commune de la Maurienne.

gent à leur conservation nous a conviè d'ouyr l'humble requète des manants et habitants de Notre Ville de Chambery à nous faicte par Noble Claude Louys De Buttet seigneur de maletraict Chevalier de notre religion des Sainct Maurice et S[t] Lazare et Daniel Jaques procureur en notre Sénat de Savoye Syndicqs et délèguès de la d[te] ville qui nous auroient resmontrè la nècessité en laquelle icelle seroit tombée pour la misére des gucrres passées, invasion de l'ennemi qui a sa dispartie l'arrançonna et luy fist souffrir milles concussions et maintenant qu'elle voit ses ponts et advenues rompues et presque inaccessibles, ses murailles tresbucher du costé de saincte Clere et les tours des pourtes de la ville en évidente ruyne et aultres accidents qui la menassent quoy considérè et désirant désormais de pourvoir à leur salut seureté et meilleurement ayant cogneu particuliérement la fidellitè des dits de Chambery et avec quelle loyauté et dèvotion ils dèsirent d'estre maintenus en notre protection et sainte garde.

Nous ayant pris l'advis de nostre conseil sur ce assemblè et bien informès de l'importance du faict dèsirant d'ailleurs de pourvoir à leur conservation et leur donner moien de subsister et les animer tousjours plus fort a notre service et pour les aultres causes à ce nous mouvans de notre certaine science plaine puissance et authorité avons donné cedè quicté et remis par ces présentes donnons cèdons quictons et remettons à notre ville de Chambery bourgeois et habitans d'icelle la somme de douze cent écus de cinq florins Savoye pièce auxquels annuellement elle nous est tenue et obligée à cause de l'impôt du vin à euls par notre prèdeceseur

accourdès soubs la d^e somme que chaisque année ils sont tenus de paier et deslivrer entre les mains de notre trèsorier général della les monts et c'est pour les trois années suivantes mille six cent et sept mille six cent huit et mille six cent neuf inclusivement à la charge et condition que durant icelles ils paieront aux R^ds pères Jésuites la somme de trois cent escus semblables qui leur sont assignés sur le dit impôt pour chascune année deffendant à notre trèsorier général noble Emanuel Dian de les molester ors et à l'advenir pour le paiement de la d^e somme de douze cent escus pour ces d^es trois années moiennant la sattisfaction aux d^ts pères Jésuites à peyne de repaier du propre et aultre arbitraire Voulant que les d^es présentes servent pour ce regard aux dits de Chambery de suffisant acquit et décharge et la coppie d'icelles au d^t Dian envers notre Chambre des comptes pour estre les dits deniers comme dessus donnés quictés et remis convertis et employés aux réparations de la d^te ville si urgentes et nécessaires.

Si donnons en mandement a nos très chers bien amés féaux conseillers les gens tenant notre Chambre des comptes della les monts de vèrifier et intèriner ces présentes lettres de don quittance et rémission de point en point selon leur forme et teneur et icelles et tout leur contenu faire et laisser jouir plainement et paisiblement les bourgeois et habitans de Chambery sans aulcune difficultè modification astriction ni rèserve quelconque enjoignant à nos patrimoniaux d'y prester leur consentement attendu que oultre le beniffice de la ville et il s'agit de notre service particulier voulant ètre procèdè au d^t inthèrinement nonobstant feyries et que ces prè-

sentes servent pour ce regard à nos d^e^ Chambre et patrimoniaux de prècise et péremptoire jussion commandement et en tems que de besoing descharge car ainsy nous plait.

Donné à Turin le 24 octobre 1606.

Signè Ch-Emanuel

V^a^ Provana

V^a^ Louis

Contresignè Roncas

LISTE

(par ordre alphabétique de communes)

DES

HAMEAUX, CHATEAUX, FERMES ET AUTRES LIEUX HABITÉS
QUELCONQUES PORTANT UN NOM PARTICULIER

DE LA

PROVINCE DE HAUTE-SAVOIE

SUIVIE

de la même liste par ordre alphabétique

DE HAMEAUX, CHATEAUX, ETC.

recueillie et éditée

PAR FRANÇOIS RABUT, PROFESSEUR D'HISTOIRE

LISTE

DES

HAMEAUX, CHATEAUX, FERMES ET AUTRES LIEUX HABITÉS QUELCONQUES

PORTANT UN NOM PARTICULIER

DE LA

PROVINCE DE HAUTE-SAVOIE

Je donne aujourd'hui pour la province de Haute-Savoie une liste semblable à celle que j'ai donnée pour la Savoie-Propre, dans le premier volume des Mémoires de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie (page 91); il est donc le cas de renvoyer aux quelques lignes d'introduction qui précèdent cette première publication. J'ai puisé aux mêmes sources; j'ai suivi la même marche; je renouvelle mes remercîments aux personnes auxquelles je les adressais alors, et qui m'ont aidé pour l'une et pour l'autre nomenclature; mais je dois en ajouter de nouveaux pour MM. Delachenal

Francisque, avocat, et Ducis, professeur de rhétorique à Moûtiers, qui m'ont fourni d'utiles renseignements.

I

LISTE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES COMMUNES

ALBERTVILLE. Les Adoubes, le Betex, la Bottière, Champ-Fassiolaz, Champriond, la Chataigner, le Chaudan, le Chausset, le Ciaudet, la Combaz, Conflans, la Crotaz, Farette, la Fonderie, l'Hôpital, le Mont, la Pachaudière, la Peisse, la Plaine, le Pommerai, les Reidiers, la Reveti, Rhonnes (1), les Salines, les Vignettes.

ALLONDAS. Les Bons, Merier (*Meré*), le Verger (le Vorger).

BATIIIE (LA). Arbines, la Bâthie, Biorges, la Brière, Chamelon (*Chemilon*), Chantemerle, la Côte, la Fontaine, le Four, Fugier, Gubigni, Laire, Laugon, le Mondon, les Paternes, Poterla, le Prœuillet, la Ravoire, le Rumeru.

(1) Prononcez RÔN-NE.

BEAUFORT. Les Amis, Arêche, les Avinières, Beaubois, Beaufort (les châteaux), Bersend, le Biolai, le Bois, Boudin, les Cayères, les Cernix, le Châtelard (1), les Choseaux, Cota-Faillaz (*vulgò* Couta-Faillaz), le Crei, le Croisat, les Curtilles, le Dard (1), Dorinet, Dommelin, le Fontanu, la Frasse, la Gitaz, les Glières, la Grand-Perrière, Ladrai, la Mappaz, Marcot, Marcellaz, le Monat (1), le Mont, le Pechai, la Piche, la Picherie, la Pierre, le Planai, Poncellamont (Ponçalemont, Pont-ça-le-Mont), Randen (1), le Reposu, Roselen, la Ruellaz, Saint-Maxime-de-Beaufort, la Sallaz, la Thuile, Trécols, les Venches, les Villes dessous, les Villes dessus.

BONVILLAR. Leschère, la Perrérette (Perérete ou la Perrete), le Plan de Bonvillar, le Rovet, le Villaret.

CÉSARCHES. Césarches, les Combes, Montessui, le Plan, Prager, la Vignette.

CEVINS. Benétan, le Bourget, Chamborcier, le Charvet, le Chenai, les Cours, le Frenai, l'Huis de Four, Morat, la Moutaz, le Pigeon, le Planai, la Roche (*Roche-Cevins*), le Terai, le Tremblai, le Villar, la Ville.

CHEVALINE. Chante-Merle, Charbon, Chevaline, l'Ouche.

CLÉRI-FRONTENEX. Albon, Clermont deçà, Clermont delà, Cléri, Frontenex, Villar-Malvin (*Villar-Mavin*, vulgò *Larmarvin*), les Roseaux.

(1) Quartier du chef-lieu.

COENNOZ (LE). Le Cerni, le Coennoz, les Pannissats.

CONS-SAINTE-COLOMBE. Cons (*Sainte-Colombe*), Grange-Neuve, la Traupe.

CREST-VOLAND. Bellegarde, les Bernardes, le Beule, le Crest, l'Eglise, la Frasse, les Manchoux-Brûlés, les Mouilles, les Mouilletes, Paravi, le Passage, les Praz, le Sausier (*Sciozier*), la Savonaise, la Serné, les Touvas, la Vallaise.

ESSERTS-BLAI. Blai, le Char, le Charangier, les Combaz, les Cours, les Ferles, vers le Fey, la Fouettaz, le Manille, le Matz, le Poyat, le Replain, St-Thomas-des-Esserts, la Ville.

FLUMET. L'Adroit (1), Belletour, le Bourg (*la ville*), Charbonière, le Comte, le Crêt, les Critobes, l'Envers (2), la Fougère (vulgò *la Fieusiere*), les Frasses, la Frassette, les Glières, le Grand-Mayeu, en l'Ile, Louchet, Mânant, la Marine, le Pantou, le Pontet, Prasset, la Reviu, Sciozier (*le Sauzier*), Tandieu, la Touvière, Valentin.

GIETTAZ (LA). Les Aravis, le Chappet, deçà le

(1) L'ADROIT. Nom collectif donné aux hameaux qui se trouvent sur le coteau qui regarde le midi.

(2) L'ENVERS Nom collectif donné aux hameaux qui sont sur le coteau tourné vers le nord.

Chard (*deçà le Chant*), delà le Chard, la Combaz, la Crosettaz, l'Eglise, le Fardelet, Foireux (Foiraux), Foron, la Gardettaz, les Glières (*les Ghilières*), la Gruerie-Darmanaz, sous Lanfrai, la Lauche, le Lourraz, le Meyten, les Mouilles, la Place, le Plan, la Prise-Nouvelle.

GIEZ. Aiguefroide, le Bourjal (*Burjal*), Charbon, la Creuse, les Crozats, Giez, Rovagni, Saint Gingô (*Saint-Gigoux*), le Sapai, le Vanelet.

GILLI. Aidier, Chancelier, Nant-Martin, la Moutaz, Rachi.

GRÉSI-SUR-ISÈRE. Fontaine, Grési-sur-Isère, le Morgerai, le Villar.

GRIGNON-NEVAUX. Bellevarde, la Bergère, les Bordets, la Chapelle-S^{t}-Bernard, Grignon, deçà Grignon, delà Grignon, les Gros, les Lanchets, Nevaux, le Noirai, le Plan (Plancarai), Rhonne, Saint-Guerin (vulgò *Saint-Guarin*).

HAUTE-LUCE. Annuits, Belleville, les Côtes, Haute-Luce, les Maisons, les Marais, le Planai, le Praz (*le Priaz*), les Prés, le Revers, Saint-Sauveur, les Thovassins, le Thovex, la Tourné.

HÉRI-SUR-UGINES. Annuits, les Champs, Champ-Ferrand, le Chef-lieu, Cheneis, la Combe, les Frasses, les Grangettes, Hauteville, le Manche, les Montagnes, Mont-André, le Praz, les Rafours, les Villettes.

MARLENS. L'Arpeiron, Bavei, les Bertets, les Brassoux, la Côte, les Chapelets, l'Epine, Longemale,

Marlens, les Martins, le Mont, le Moulin, le Novalai, Ombre dessous, Ombre dessus, les Savioz, le Vert Termesai, le Villar.

MARTHOD. Bulle, les Chabouds, les Chavonnes, la Combe, les Dufours, les Dufœux, Duine (Dhuine), Epigni, les Jolis, les trois Maisons (les Boëx), Marthod, les trois Nants, la Plaine, les Pothons, les Poses, le Praz, les Ruthilières (*Reytelières*), le Villar.

MERCURI-GEMILLI (1). Aidiez, l'Arenne (l'*Araignée,* l'*Arénier*), le Carterin, Cassine, Chevron, Chevronnet, le Chosal, le Cruet, l'Etanche, la Forêt, la Frasse, Gemilli, les Héris, Pertuis, Ponson, la Ramaz, le Saufaz, la Thovière, le Vermai, le Villar dessous, le Villar dessus.

MONTAILLEUR. Le Biolai, la Cave, les Chagnes, le Château, la Côte, Fornieux, le Mont, Montailleur, Montaillosct, Planvillar (*le Villar*), la Tour.

MONTHION. Le Bein, les Bouvins, le Cachon (*les Cachots*), la Croix, le Cruet, le Curtet, le Fillion, le Grand-Carroz, le Grand-Champ, les Manquets, les Méris, le Menchau, les Moisseaux, Mont-Son, les Morands, les Mottes, le Moutin, le Plan-de-la-Mar, la Reblaie.

MONTMIN. Le Bois, la Côte, la Forclaz, Montmin, la Perrière, le Plan, la Trèle, le Vilar.

NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE. Les Beguelins, Bellecombe, les Boursaillets, Champ Loup (*Chez Loup*),

(1) Ou Chevron.

le Coin, le Crêt, l'Eglise, l'Envers, Esplanai (*Planai*), les Favrais, Plan-Dernier, la Pomière.

NOTRE-DAME-DES-MILLIÈRES. Le Bourget, le Carroz, la Combe, la Côte, le Crêt, Eteleis, les Mathiers, Mont-Armon (*Monthermont*), Mont-Coutin, le Pomarei, la Tour.

OUTRE-CHAISE. Le Chef-lieu, l'Infermet, les trois Maisons, la Montaz.

PALLUD. Balmont (*Bermond*), la Biolle, les Certous, Chacruet (*Chacroix*), les Chapelles, les Charles, les Combets, les Donnets, l'Etraz, Lançon, les Saints.

PLANCHERINE. Le Bontei, la Buffe, la Cassine (1), les Christoblats, sous le Col, Malapalud, les Martins, les Trois-Nants, les Piffets, Plancherine, Tamiez, la Versanne.

QUEIGE. Arèche, Autre-Chenai (*outre-Chainaz*), Bonnessine (Bonnecine), Colvillar, la Forclaz, Marroland, Mollie-Soule, les Pointières, la Poyat, Queige, Rouangers, Saint-Gilbert, Villar-Asson, Villar-Court, le Villaret.

ROGNEX. La Rochette (*Rochetaz*), les Teppes, la Ville (*les Villes*).

(1) Cassine s'étend sur Mercuri-Gemilli, sur Plancherine et sur Settenex.

SAINTE-HÉLÈNE-DES-MILLIÈRES. L'Abbaye, les Blancs, le Châtelar, les Henriouds, les Mansords, la Pâle, la Pallu, la Perrière, les Perrotins, le Villar, le Villaret.

SAINT-FERRÉOL. Arclosan, Arsier, le Bosson, le Chenai, la Combe, les Combes, la Côte, la Creuse, le Cuchet, la Douie, le Fontanil, le Fourchet, dessous Gipe, Lautaret, la Lavanche, Léchaux, Mont-Aigu, le Mont-Geson, Mont-Belet, la Patenerie, le Planai, le Replain, Saint-Ferréol, le Sapei.

SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE. La Chapelle, Chaussis (*Chaucisses*), le Chef-lieu, Flumet d'avaz, Mont-Jovet, les Monts, Nant-Chard (*Nanchaud*), les Rochats.

SAINT-PAUL. Les Cellières (*les Challières*), le Lutrin, les Machets, les Ménards, les Michauds, les Moirouds, le Mollard, le Parc, les Rosels, Saint-Agneux, Saint-Paul, la Terrassière, les Velats, les Vincents.

SAINT-SIGISMOND. Les Allouats, l'Arlande (*la Relande*), Chalesson, le Char, le Chausset, la Croix-de-l'Orme, les Perthuis, Traidor.

SAINT-VITAL. Champelou, les Chavannes, Létraz dessous, Létraz dessus, Montratier, Saint-Vital.

SETTENEX. L'Abbaye (*Tamié*), Bon-Verdan, la Cassine, la Chevrenée, les Clarins, les Combes, les Guenauds, le Haut de Settenex (l'*Haut de Settenei*), les Martinets (*sous les Roches*), les Mermiers, Neuvillar, Praz-Fourrier, les Prières, la Recourbe, les Reis, Saint-Ruph, Settenex (*Settenei*), la Serve, Tartenoz, Villar-Rainaud (vulgò *la Renaud*).

THÉNÉSOL. Les Caves, le Chêne, les Chescaux, les Combérends, Epigni.

THUILE (LA). Chaparon, les Charrots, Chulli, Marceau dessous, Montgelaz, la Porte, Sauri, la Thuile.

TOURNON. Burnéri, les Ilètes, Tournon.

TOURS. Le Désert, le Grand-Village, les Martinets, le Pallatiuz, le Revers, le Ruilon, Saint-Pedoz.

UGINES. Banges, le Brevin, le Château (*la Tour*), le Châtel, le Crescherel, les Fontaines, le Grand-Verel, l'Ile, les Mollières, le Mont dessous, le Mont dessus, Mont-Gombier, les Monts, Mossas, la Motte, le Petit-Verel, la Plagne, Planfci, Pont-Verre (*Verre-Pont*), Pussier dessous, Pussier dessus, Ramponet, les Reculées, les Ripes, la Sauce, Sounai (*Sonei*), le Tremblai, Ugines, Uginette, le Vernai, le Villar.

VENTHON. La Corniche, Doron, la Montée (*la Poia d'en haut*), le Village de l'Eglise.

VERRENS-ARVEI. Arvei, les Bergers, chez Boiraz, les Burgas, les Collets, le Cret, la Croix, le Molar, les Mouilles, les Mojons, les Ouches (*les Hoches*), les Raucats, Samuaz.

VILLARD-DE-BEAUFORT (LE). Les Billiords, Champ-Tardi, Chounaz, le Crêt, le Cudrai, les Dévies, l'Etraz, le Frei, Lallier, le Manon, le Martel, Merendaz, le Mont, la Place, le Revers, le Var, le Villar.

II

LISTE ALPHABÉTIQUE
DES HAMEAUX, CHATEAUX, FERMES, ETC.
DE LA PROVINCE DE HAUTE-SAVOIE.

Communes et hameaux (1).	Communes.
Abbaye (l').	Sainte-Hélène-des-Millières, Settenex.
Adoubes (les).	Albertville.
Adroit (l').	Flumet.
Aidiez.	Gilli, Mercuri-Gemilli.
Aiguefroide.	Giez.
ALBERTVILLE.	
Albon.	Cléri-Frontenex.
ALLONDAS.	
Allouats (les).	Saint-Sigismond.
Amis (les).	Beaufort.
Annuits.	Haute-Luce, Héri-sur Ugines.
Araignée (l').	Mercuri-Gemilli.
Aravis (les).	La Giettaz.
Arbines.	La Bâthie.
Arclosan.	Saint-Ferréol.

(1) On a mis dans cette colonne les noms de communes en grandes capitales.

Arêche.	Beaufort.
Arechete.	Queige.
Arenne (l').	Mercuri-Gemilli.
Arlande (l').	Saint-Sigismond.
Arpeiron (l').	Marlens.
Arsier.	Saint-Ferréol.
Arvei.	Verrens-Arvei.
Avinières (les).	Beaufort.
Balmont.	Pallud.
Banges.	Ugines.
BATHIE (LA).	
Bâthie (la).	Beaufort.
Bavei.	Marlens.
Beaubois.	Beaufort.
BEAUFORT.	
Beguelins (les).	Notre-Dame-de-Bellecombe.
Bein (le).	Monthion.
Bellecombe.	Notre-Dame-de Bellecombe.
Bellegarde.	Crest-Voland.
Belletour.	Flumet.
Bellevarde.	Grignon-Nevaux.
Beneton.	Cevins.
Bergère (la).	Grignon-Nevaux.
Bergers (les).	Verrens-Arvei.
Bernardes (les).	Crest-Voland.
Bermont.	Pallud.
Bersend.	Beaufort.
Berthets (les).	Héri-sur-Ugines.
Betex (le).	Albertville.
Beule (le).	Crest-Voland.
Billiords (les).	Le Villar.
Biollai (le).	Beaufort, Montailleur.
Biole (la).	Pallud.
Biorges.	La Bâthie.
Blai.	Esserts-Blai.

Blancs (les).	Ste-Hélène-des-Millières.
Boex.	Marthod.
Boiraz (chez).	Verrens-Arvei.
Bois (le).	Beaufort, Montmin.
Bonnecine.	Queige.
Bonnessine.	Queige.
Bons (les).	Allondas.
Bontei (le).	Plancherine.
Bonverdau.	Settenex.
BONVILLAR.	
Bordets (les).	Grignon-Nevaux.
Bosson (le).	Saint-Ferréol.
Bottière (la).	Albertville.
Boudin.	Beaufort.
Bourg (le).	Flumet.
Bourget (le).	Cevins, Notre-Dame-des-Millières.
Bourjat (le).	Giez.
Boursaillets (les).	Notre-Dame-de-Bellecombe.
Bouvins (les).	Monthion.
Brassoux (les).	Marlens.
Brevin (le).	Ugines.
Brière (la).	La Bâthie.
Buffe (la).	Plancherine.
Bulle.	Marthod.
Burgas.	Verrens-Arvei.
Burjat (le).	Giez.
Burnéri.	Tournon.

Cachon (le).	Monthion.
Cachots (les).	Monthion.
Carroz (le).	Notre-Dame-des-Millières.
Carterin (le).	Mercuri-Gemilli.
Cassine (la).	Plancherine, Mercuri Gemilli, Settenex.
Cave (la).	Montailleur.

Caves (les).	Thénésol.
Cayères (les).	Beaufort.
Cellières (les).	Saint-Paul.
Cerni (le).	Le Coënnoz.
Cernix (le).	Beaufort.
Certons (les).	Pallud.
CÉSARCHES.	
- CEVINS.	
Chabouds (les).	Marthod.
Chacruet.	Pallud.
Chagnes (les).	Montailleur.
Chalesson.	Saint-Sigismond.
Challières (les).	Saint-Paul.
Chamborcier.	Cevins.
Chamelon.	La Bâthie.
Champ (le).	Haute-Luce.
Champelon.	Saint-Vital.
Champ-Fassiolaz.	Albertville.
Champ-Ferrand.	Héri-sur Ugines.
Champ-Loup.	Notre-Dame-de-Bellecombe.
Champriond.	Albertville.
Champs (les).	Héri-sur-Ugines.
Champ-Tardi.	Le Villar-de-Beaufort.
Chancelier.	Gilli.
Chant (deçà et delà le).	La Giettaz.
Chante-Merle.	La Bâthie, Chevaline.
Chaperon (le).	La Thuile.
Chapelets (les).	Marlens.
Chapelle (la).	Saint-Nicolas-la-Chapelle.
Chapelles (les).	Pallud.
Chapelle-St-Bernard (la).	Grignon-Nevaux.
Chappet (le).	La Giettaz.
Char (le).	Essert-Blai, St-Sigismond.
Charangier.	Esserts-Blai.
Charbon.	Chevaline, Giez.
Charbonnière.	Flumet.
Chard (deçà et delà le).	La Giettaz.
Charles (les).	Pallud.

Charrots (les).	La Thuile.
Charvet (le).	Cevins.
Châtaignier (le).	Albertville.
Châtel (le).	Ugines.
Châtelar (le).	Beaufort, Sainte-Hélène.
Château (le).	Montailleur, Ugines.
Châteaux (les).	Beaufort.
Chaucisses.	Saint-Nicolas-la-Chappelle.
Chaudan (le).	Albertville.
Chausset (le).	Saint-Sigismond.
Chaussis.	Saint-Nicolas-la-Chapelle.
Chavannes (les).	Saint-Vital.
Chavonnes (les).	Marthod.
Chef-lieu (le).	Héri-sr-Ugines, Outrechaise, Saint-Nicolas-la-Chapelle.
Chemilon	La Bâthie.
Chenai (le).	Cevins, Saint-Ferréol.
Chenai (outre).	Queige.
Chenaz (outre).	Queige.
Chêne (le).	Ténésol.
Chencis.	Héri-sur-Ugines.
Cheseaux (les).	Thénésol.
CHEVALINE.	
Chevrerie (la).	Settenex.
Chevron.	*Mercuri-Gemilli*.
Chevronnet.	Mercuri-Gemilli.
Chosal (le).	Mercuri-Gemilli.
Choseaux (les).	Beaufort.
Chounaz.	Le Villar-de-Beaufort.
Christoblats.	Plancherine.
Chulli.	La Thuile.
Ciaudet (le).	Albertville.
Clarins (les).	Settenex.
Cléri.	Cléri-Frontenex.
CLÉRI-FRONTENEX.	
Clarmont deçà et delà.	Cléri Frontenex.
COENNOZ (LE).	
Coin (le).	Notre-Dame-de-Bellecombe.

Col (sous le).	Plancherine.
Collets (les).	Verrens-Arvei.
Colvillar.	Queige.
Combaz (la).	Albertville, Esserts-Blai, la Giettaz.
Combe (la).	Héri-sur-Ugines, Marthod, Notre-Dame-des-Millières, Saint-Ferréol.
Combérends (les).	Thénésol.
Combes (les).	Césarches, St-Ferréol, Settenex.
Combets (les).	Pallud.
Comte (le).	Flumet.
Conflans.	Albertville.
Cons.	Cons-Sainte-Colombe.
CONS-STE-COLOMBE.	
Corniche (la).	Venthon.
Cota-Faillaz.	Beaufort.
Côte (la).	La Bâthie, Marlens, Montailleur, Montmin, Notre-Dame-des-Millières, Saint-Ferréol.
Côtes (les).	Haute-Luce.
Cours (les).	Cevins, Esserts Blai.
Coutaz-Faillaz.	Beaufort.
Crescherel (le).	Ugines.
Crest (le).	Crest-Voland.
CREST-VOLAND.	
Crêt (le).	Flumet, N.-Dame-de-Bellecombe, N. Dame-des-Millières, Verrens-Arvei, le Villar-de-Beaufort.
Creuse (la).	Le Giez, Saint-Ferréol
Critobes (les).	Flumet.
Croisat (le).	Beaufort.
Croix (la).	Monthion, Verrens-Arvei
Croix-de-l'Orme (la).	Saint-Sigismond.
Crosats (les).	Giez.

Crosettaz (la).	La Giettaz.
Crotaz (la).	Albertville.
Cruet (le).	Mercuri-Gemilli, Monthion.
Cuchet (le).	Saint-Ferréol.
Cudrai (le).	Le Villar-de-Beaufort.
Curtet (le).	Monthion.
Curtilles (les).	Beaufort.
Dard (le).	Beaufort.
Désert (le).	Tours.
Dévies (les).	Le Villar-de-Beaufort.
Dhuine.	Marthod.
Douie (la).	Saint-Ferréol.
Dommelin.	Beaufort.
Donnets.	Pallud.
Dorinet.	Beaufort.
Doron.	Venthon.
Dufœux (les).	Marthod.
Dufours (les).	Marthod.
Duine.	Marthod.
Eglise (l').	Crest-Voland, la Giettaz, N.-Dame-de-Bellecombe.
Envers (l').	Flumet, Notre-Dame-de-Belle-combe.
Epigni.	Thénésol.
Epine (l').	Marlens.
Eplanai.	Notre-Dame-de-Bellecombe.
ESSERTS-BLAI.	
Etanche (l').	Mercuri-Gemilli.
Etclcis.	Notre-Dame-des-Millières.
Etraz (l').	Pallud, le Villar-de-Beaufort.

Fardelet (le).	La Giettaz.
Farette.	Albertville.
Favrais (les).	Notre-Dame-de-Bellecombe.
Ferles (les).	Esserts-Blai.
Fey (vers le).	Esserts-Blai.
Fieussère (la).	Flumet.
Fillion (le).	Monthion.
FLUMET.	
Flumet d'avaz.	Saint-Nicolas-la-Chapelle.
Foiroux *ou* Foireux.	La Giettaz.
Fonderie (la).	Albertville.
Fontaine (la).	La Bâthie, Grési-sur-Isère.
Fontaines (les).	Ugines.
Fontanil (le).	Saint-Ferréol.
Fontanu (le).	Beaufort.
Forclaz (la).	Montmin, Queige.
Forêt (la).	Mercuri-Gemilli
Fornieux.	Montailleur.
Foron.	La Giettaz.
Fouettaz.	Esserts Blai.
Fougère.	Flumet.
Four (le).	La Bâthie.
Fourchet (le).	Saint-Ferréol.
Frasse (la).	Beaufort, Crest-Voland, Mercuri Gemilli.
Frasses (les).	Flumet, Héri-sur-Ugines.
Frassette (la).	Flumet.
Frei (le).	Le Villar-de-Beaufort.
Frenai (le).	Cevins.
Frontenex.	Cléri-Frontenex.
Fugier.	La Bâthie.

Gardettaz (la).	La Giettaz.
Gemilli.	Mercuri Gemilli.
Ghilières.	La Giettaz.
GIETTAZ (LA).	

GIEZ.	
Gipe (dessous).	Saint-Ferréol.
Gita (la).	Beaufort.
Glières (les).	Flumet, la Giettaz.
Grand-Carroz (le).	Monthion.
Grand-Champ (le).	Monthion.
Grand-Mayeu (le).	Flumet.
Grand Perrière (le).	Beaufort.
Grand-Verel (le).	Ugines.
Grand-Village (le).	Tours.
Grange-Neuve.	Cons-Sainte-Colombe.
Grangettes (les).	Héri-sur-Ugines.
GRÉSI.	
Grignon (deça et delà).	Grignon-Nevaux.
GRIGNON-NEVAUX.	
Gros (les).	Grignon-Nevaux.
Gruerie-d'Armanaz (la).	La Giettaz.
Gubigni.	La Bâthie.
Guenauds.	Settenex.
Haut-de-Settenex.	Settenex.
HAUTE-LUCE.	
Hauteville.	Héri-sur-Ugines.
Henriouds (les).	Sainte-Hélène des-Millières.
Héris (les).	Mercuri-Gemilli.
HÉRI-SUR-UGINES.	
Hoches (les).	Verrens-Arvei.
Hopital (l').	Albertville.
Huis-de-Four (l').	Cevins.
Ile (l').	Ugines.
Ile (en l')	Flumet.
Ilètes (les).	Tournon.
Infermet (l').	Outre-Chaise.

Ladrai.	Beaufort.
Laire.	La Bâthie.
Lallier.	Le Villar-de-Beaufort.
Lanchets (les).	Grignon-Nevaux.
Lançon.	Pallud.
Lanfrai (sous)	La Giettaz.
Langon.	La Bâthie.
Larénier.	Mercuri-Gemilli.
Larmarvin.	Cléri-Frontenex.
Lavanche (la).	Saint-Ferréol.
La Lauche.	La Giettaz.
Lautaret.	Saint-Ferréol.
Léchaux.	Saint-Ferréol.
Leschère.	Bonvillar.
Létraz (dessous et dessus).	Saint-Vital.
Longemalle.	Mariens.
Louchet.	Flumet.
Loup (chez).	La Giettaz.
Lourraz (le).	La Giettaz.
Lutrin (le).	Saint-Paul.
Machets (les).	Saint-Paul.
Maisons (les).	Haute-Luce.
Maisons (les trois).	Marthod, Outre-Chaise.
Mânant.	Flumet.
Manche (le).	Héri-sur-Ugines.
Manchoux-Brulés (les).	Crest-Voland.
Manille (le).	Esserts-Blai.
Manon (le).	Le Villard-de-Beaufort.
Manquets (les).	Monthion.
Mansards (les).	Sainte-Hélène des-Millières.
Mappaz (la).	Beaufort.
Marais (les).	Haute-Luce.
Marceau-Dessous.	La Thuile.
Marcellaz.	Beaufort.
Mariot.	Beaufort.
Marine (la).	Flumet.

MARLENS.	
Marroland.	Queige.
Le Martel.	Le Villard-de-Beaufort.
MARTHOD.	
Martinets (les).	Settenex, Tours.
Martins (les).	Marlens.
Mathiez.	N.-D.-des-Millières.
Matz.	Esserts-Blai.
Ménards (les).	Saint-Paul.
Menchau (le).	Monthion.
MERCURI-GEMILLI.	
Meré.	Allondas.
Merendaz.	Le Villar-de-Beaufort.
Mericr.	Allondas.
Méris (les).	Monthion.
Mermiers (les).	Settenex.
Meyten.	La Giettaz.
Michauds (les).	Saint-Paul.
Moirouds (les).	Saint-Paul.
Moisseaux (les).	Monthion.
Mojons (les).	Verrens-Arvei.
Molar (le).	Saint-Paul, Verrens-Arvei.
Mollières (les).	Ugines.
Moilie-Soule.	Queige.
Monat (le).	Beaufort.
Mondon (le).	La Bâthie.
Mont (le).	Albertville, Beaufort, Marlens, Montailleur, le Villar.
Montagnes (les).	Héri-sur-Ugines.
Montaigu.	Saint-Ferréol.
MONTAILLEUR.	
Montailloset.	Montailleur.
Montandré.	Héri-sur-Ugines.
Mont-Armon.	N.-D.-des-Millières.
Montaz (la).	Gilli, Outre-Chaise.
Mont-Coutin.	N.-D.-des-Millières.
Mont (dessous et dessus).	Ugines.
Montessui.	Césarches.

Montée (la).	Venthon.
Mongelaz.	La Thuile.
Mont-Geson.	Saint-Ferréol.
Mont-Gombier.	Ugines.
Monthermont.	N.-D.-des-Millières.
MONTHION.	
Mont-Jovet.	S.-Nicolas-de-la-Chapelle.
MONTMIN.	
Montratier.	Saint-Vital.
Monts (les).	Saint-Nicolas-de-la-Chapelle, Ugines.
Mont-Son.	Monthion.
Morands (les).	Monthion.
Morat.	Cevins.
Morgerai (le).	Grésy-sur-Isère.
Mossas.	Ugines.
Motte (la).	Ugines.
Mottes (les).	Monthion.
Mouilles (les).	Crest-Voland, la Giettaz, Verrens-Arvei.
Mouillettes (les).	Crest-Voland.
Moulin (le).	Marlens.
Moutaz.	Cevins.
Moutin (le).	Monthion.

Nanchaud.	Saint-Nicolas-de-la-Chapelle.
Nant-Belet.	Saint-Ferréol.
Nanchard.	Saint-Nicolas-de-la-Chapelle.
Nant-Martin.	Gilli.
Nants (les trois).	Marthod.
Neuvillar.	Settenex.
Nevaux.	Grignon-Nevaux.
Noirai (le).	Grignon-Nevaux.
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE.	
NOTRE-DAME-DES-MILLIÈRES.	

Novalei (le).	Marlens.
Ombre (dessous et dessus).	Marlens.
Ouche (l').	Chevaline.
Ouches (les).	Verrens-Arvei.
Outards (les).	Beaufort.
OUTRE-CHAISE.	
Pachaudière (la).	Albertville.
Pallatiuz.	Tours.
Pallu (la).	Sainte-Hélène-des-Millières.
PALLUD.	
Pannissats (les).	Le Coennoz.
Panton (le).	Flumet.
Paravi.	Crest-Voland.
Parc (le).	Saint-Paul.
Passage (le).	Crest-Voland.
Pate (la).	Sainte-Hélène-des-Millières.
Patenerie (la).	Saint-Ferréol.
Paternes (les).	La Bâthie.
Pechai (le).	Beaufort.
Peisse (la).	Albens.
Perrete (la).	Bonvillar.
Perrérette (la)	Bonvillar.
Perrière (la).	Montmin, Sainte-Hélène-des Millières.
Perrotins (les).	Sainte-Hélène-des-Millières.
Perthuis (les).	Saint-Sigismond.
Pertuis.	Mercuri-Gemilli.
Petit-Verel (le).	Ugines.
Piche (la).	Beaufort.
Picherie (la).	Beaufort.
Pierre (la).	Beaufort.
Pigeon (le).	Cevins.

Place (la).	La Giettaz, le Villar-de-Beaufort.
Plagne (la).	Ugines.
Plaine (la).	Albertville, Marthod.
Plan (le).	Césarches, la Giettaz, Grignon Nevaux, Montmin.
Planai (le).	Beaufort, Cevins, Haute-Luce, Notre-Dame-de-Bellecombe, Saint-Ferréol.
Plan-Carai.	Grignon-Nevaux.
PLANCHERINE.	
Plan-de-Bonvillar (le).	Bonvillar.
Plan-de-la-Mar (le).	Monthion.
Plan-Dernier.	N.-D.-de-Bellecombe.
Planfei.	Ugines.
Planvillar.	Montailleur.
Poïa-d'en-Haut (la).	Venthon.
Pointières (les).	Queige.
Pomarei (le).	N.-D.-des-Millières.
Pomière (la).	N.-D.-de-Bellecombe.
Pommerai (le).	Albertville.
Ponçalemont.	Beaufort.
Ponson.	Mercuri-Gemilli.
Poncellamont.	Beaufort.
Pontet (le).	Flumet.
Pontverre.	Ugines.
Poste (la).	La Thuile.
Poses (les).	Marthod.
Poterla.	La Bâthie.
Pothous (les).	Marthod.
Poyat (le).	Esserts-Blai.
Poyat (la).	Queige.
Prager.	Césarches.
Prasset.	Flumet.
Praz (le).	Beaufort, Haute-Luce, Héri-sur-Ugines, Marthod.
Praz (les).	Crest-Voland.
Praz-Fourrier.	Settenex.

Près (les).	Beaufort, Haute-Luce.
Priaz (le).	Haute-Luce.
Prières (les).	Settenex.
Prise-Nouvelle (la).	La Giettaz.
Prœuillet (le).	La Bâthie.
Pussier (dessous et dessus).	Ugines.

QUEIGE.

Rachi.	Gilli.
Rafours (les).	Héri-sur-Ugines.
Ramaz (la).	Mercuri-Gemilli.
Ramponet.	Ugines.
Randen.	Beaufort.
Raucats (les).	Verrens-Arvei.
Ravoire (la).	La Bâthie.
Reblaie.	Monthion.
Recourbe (la).	Settenex.
Reculées (les).	Ugines.
Reidiers (les).	Albertville.
Reis (les).	Settenex.
Relande (la).	Saint-Sigismond.
Renaud (la).	Settenex.
Replain (le).	Esserts-Blai, Saint-Ferréol.
Reposu (le).	Beaufort.
Revers (le).	Haute-Luce, Tours, le Villar-de-Beaufort.
Reveti (le).	Albertville.
Revin (le).	Flumet.
Reytelières (les).	Marthod.
Rhonnes.	Albens, Grignon-Nevaux.
Ripes (les).	Ugines.
Rochats (les).	Saint-Nicolas-de-la-Chapelle.
Roche (la).	Cevins.

Roche-Cevins.	Cevins.
Roches (sous les).	Settenex.
Rochetaz.	Rognex.
Rochette (la).	Rognex.
ROGNEX.	
Roseaux (les).	Cléri-Frontenex.
Roselen.	Beaufort.
Rosels (les).	Saint-Paul.
Rouangers.	Queige.
Rovagni.	Giez.
Ruettaz (la).	Beaufort.
Ruiton.	Tours.
Rumeru (le)	La Bâthie.
Ruthilières.	Marthod.

Saint-Agneux.	Saint-Paul.
Sainte-Colombe.	Cons-Sainte-Colombe.
SAINT-FERRÉOL.	
Saint-Gigoux.	Giez.
Saint-Gilbert.	Queige.
Saint-Gingô.	Giez.
Saint-Guarin.	Grignon-Nevaux.
Saint-Guerin.	Grignon-Nevaux.
SAINTE-HÉLÈNE-DES-MILLIÈRES.	
Saint-Maxime.	Beaufort.
SAINT-NICOLAS-DE-LA CHAPELLE.	
SAINT-PAUL.	
Saint-Pedoz.	Tours.
Saint-Ruph.	Settenex.
Saints (les).	Pallud.
Saint-Sauveur.	Haute-Luce.
SAINT-SIGISMOND.	
Saint-Thomas-des-Esserts.	Esserts-Blai.

SAINT-VITAL.	
Salines (les).	Albertville.
Sallaz (la).	Beaufort.
Samuaz.	Verrens-Arvei.
Sapai.	Giez, Saint-Ferréol.
Sauce (la).	Ugines.
Saufaz (le).	Mercuri Gemilli.
Sauri.	La Thuile.
Sausier (le).	Crest-Voland, Flumet.
Savioz (les).	Marlens.
Savonaise (la).	Crest-Voland.
Sciozier.	Crest-Voland, Flumet.
Serné (la).	Crest-Voland.
Serve (la).	Settenex.
SETTENEX.	
Sonei *ou* Sounai.	Ugines.
Tamicz.	Plancherine, Settenex.
Tandieu.	Flumet.
Tartenoz.	Settenex.
Têpes (les).	Rognex.
Terai (le).	Cevins.
Terrassière (la).	Saint-Paul.
Thovassins (les).	Haute-Luce.
Thovex (les).	Haute-Luce.
Thovière (la).	Mercuri-Gemilli.
THUILE (LA).	
Thuile (la).	Beaufort.
Tour (la).	Montailleur, N.-D.-des-Millières, Ugines.
Tourné (la).	Haute-Luce.
TOURNON.	
TOURS.	
Touvas (les).	Crest-Voland.
Touvière (la).	Flumet.
Thovet (le).	Bonvillar.

Traidor.	Saint-Sigismond.
Traupe (la).	Cons-Sainte-Colombe.
Trécols.	Beaufort.
Tremblai (le).	Cevins, Ugines.
Trèle (la).	Montmin.

UGINES.	
Uginettes.	Ugines.

Valentin.	Flumet.
Vallaise (la).	Crest-Voland.
Vanelet (le).	Giez.
Var (le).	Le Villar-de-Beaufort.
Venches (les).	Beaufort.
Verger (le).	Allondas.
Vernai (le).	Mercuri-Gemilli, Ugines.
Verre-Pont.	Ugines.
Versanne (la).	Plancherine.
Vert-Termesai.	Marlens.
Velats (les).	Saint-Paul.
VENTHON.	
VERRENS-ARVEI.	
Vignette (la).	Césarches.
Vignettes (les).	Albertville.
Village-de-l'Église (le).	Venthon.
Villar (le).	Cevins, Grésy sur-Isère, Marlens, Marthod, Montailleur, Montmin, Sainte-Hélène-des-Millières, Le Villar-de Beaufort, Ugines.
Villar-Asson.	Queige.
Villar-Court.	Queige.
VILLAR-DE-BEAUFORT.	

Villar (dessous et dessus).	Mercuri-Gemilli.
Villaret.	Bonvillar, Queige, Sainte-Hélène-des-Millières.
Villar-Malvin ou Mavin.	Cléri-Frontenex.
Villar-Rainaud.	Settenex.
Ville (la).	Cevins, Esserts-Blai, Flumet, Rognex.
Villes (les).	Rognex.
Villes (dessous et dessus les).	Beaufort.
Vincents (les).	Saint-Paul.
Vorger (le).	Allondas.

Billième
S. Jean de Chevelu
Bordellier
Burgetum
le Bourget
Verthemex
Nances
Lac du Bourget
S. Sigismundus Ecopre aquas
S. Simon
Aquæ
Aix
Pomacum
Pugny
Mossiacum
Mouxy
Treserva
Tresserves
Drumettaz
Haris Ioas
Clarafond
Viverra
le Viviers
Meyriacum
Méry
Voudienum
Vogland
Sonnassium
Sonnaz
Serrolay
Serrolex
Verelum
Verel-Pragondran
Mota
la Motte
Camberiacum Vetus
Chambery le Vieux
Bissiacum
Bissy
Bassinum
Bassens
S. Albanus
S. Alban
Lemencum
Lemenc
CAMBERIACUM
Cognin
Chambéry
Villare balmarum
la Lavoire
Barbera
Barberas
Jacob
Jacob Bellecombette
Montagnola
Montagnole
S. Baldulphus
S. Baldoph
S. Georgius
S. Jeoire
Chignimum
Chignin
Asperus Mons
Apremont
S. Theobaldus de Coux
S. Thibaud de Coux
Marchiae
les Marches
Francinum
Francin
Albinum
Arbin
Aspernay (Espernex)
Entremont Vieux
Barraz
Corbellum
Corbel
Intermontes
Entremont S. Pierre
Rucheria
La Ruchère
Lac d'Aiguebelette
Aiguebelette
Lépin
Aiguebelette
S. Cassinus
S. Cassin
Belley.
La Bauche
S. Offenge
Diocèse de Genève
S. François
le Noyer
Aillon
S. Michael de Deserto
S. Michel les Déserts
Thuiriacum
Thoiry
Arveisium
S. Jean d'Arvey
Curiana
Curienne
Podium grossum
Paisgros
Tullia
la Thuile
Crosum
Cruet
Planaise
Monsmelianus
Montmélian
les Molettes
S. Reine
Coise
Miolanum
Miolans
S. Petrus de Alpiniaco
S. Pierre-d'Albigny
S. Johannes de Porta
S. Jean de la Porte
S. Philippus
S. Philippe
Châteauneuf
Maltaverne
Freta Ripa
Freterive
Montilliosum
Montailleur
Greysiacum
Gresy-sur-Isère
Bonvillard
Ayton
Diocèse de Maurienne.

CARTE
du
DÉCANAT
de Savoie
en
1488.

JCD

Lith. J. Perrin Libr. Edit. à Chambéry

ÉTAT DES BÉNÉFICES

DU

DÉCANAT DE SAVOIE

TIRÉ DU POUILLÉ DU DIOCESE DE GRENOBLE DE L'ANNÉE 1488

ET DES VISITES DES ÉVÊQUES

ÉDITÉ PAR AUGUSTE DUFOUR

major d'artillerie

ÉTAT DES BÉNÉFICES

DU DÉCANAT DE SAVOIE

TIRE DU POUILLÉ DU DIOCÈSE DE GRENOBLE

de l'année 1488

ET DES VISITES DES ÉVÊQUES

AVIS DU COMITÉ DE PUBLICATION

Le comité de publication de la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, désireux de montrer les diverses voies à explorer dans les recherches historiques, a arrêté l'impression de ce document, qui est en même temps plein d'intérêt et de renseignements utiles, et dont la copie a été faite avec un soin extrême, aux archives de l'économat général apostolique de Turin, par un des membres les plus zélés de la Société, M. le major Dufour. Il y a une riche mine à exploiter dans les pouillés et dans les procès-verbaux des visites pas-

torales. Aucun des pouillés des diocèses de la Savoie n'a été publié, sauf une sorte de travail de ce genre, relatif à l'évêché de Genève, qui figure à titre de preuves dans les Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève (1). Il y a donc là un but de recherches fructueuses.

Quant à l'importance de ces sortes de documents, le meilleur moyen de la faire apprécier en peu de mots est de reproduire la définition qu'en a donnée, en tête de sa publication des pouillés du diocèse de Lisieux (2), M. Auguste Le Prévost, membre de l'Institut, que la Société savoisienne d'Histoire est fière de compter parmi ses membres honoraires les plus bienveillants. Voici comment il s'exprime :

« Les documents de ce nom (*polyptycha, pollegetica, polectica, puletica, pulegia, palegia, poletica, politica*) étaient, dans l'origine, des registres d'actes publics ou privés. On désigna ensuite ainsi des listes de propriétés, de redevances, de services de toute nature, telles que le célèbre Polyptique d'Irminon, publié par notre savant confrère M. Guérard. Enfin ils devinrent ce qu'ils sont restés jusqu'à la Révolution : les inventaires des bénéfices ecclésiastiques séculiers et réguliers de cha-

(1) Tome IX, page 223. En voici l'intitulé : *Etat des procurations dues pour les visites pastorales, faisant pouillé du diocèse de Genève* Il est tiré des *Grosses de Peney*, aux archives de Genève.

(2) *Pouillés du diocèse de Lisieux, recueillis et annotés par* Aug. Le Prévost. Caen, 1844; in-4°.

que diocèse, fournissant le nom de ces bénéfices et celui du patron ou collateur qui y présentait; quelquefois aussi le chiffre du revenu présumé, celui de la taxe à laquelle chacun d'eux était imposé, le nom du Saint sous l'invocation duquel l'église était placée, et même le nombre des communiants; le tout par archidiaconés et doyennés. Quoique ces registres diocésains ne fussent pas toujours confiés à des mains bien habiles ni bien soigneuses, on conçoit facilement tout ce qu'ils peuvent présenter de ressources pour l'étude, soit de la topographie, soit de la hiérarchie ecclésiastique et même féodale du moyen âge, aussi bien que pour l'indication des sources pouvant fournir des matériaux à l'histoire de chaque localité. »

La Savoie proprement dite a dépendu pour le spirituel, jusqu'en 1779, de l'évêché de Grenoble, dont elle formait un doyenné ou décanat. C'est donc dans les pouillés et les autres titres de cet évêché que l'on trouve ce qui regarde l'histoire ecclésiastique de ce décanat. L'*État des bénéfices du décanat de Savoie*, que publie aujourd'hui M. Dufour, comprend pour chaque paroisse deux choses bien distinctes, comme l'indique le titre :

1° Un extrait du pouillé de Grenoble de 1488, qui est en langue latine ;

2° Un extrait des visites épiscopales des années 1673, 1678 et 1684, qui est en français.

L'ordre géographique des paroisses a été suivi en commençant au nord à Mouxi et à Aix, et en

descendant au sud jusqu'à CHAMBÉRI, où il y a deux directions : une un peu à l'ouest jusqu'à CORBEIL, près du Guiers, l'autre un peu vers l'est jusqu'à MONTMÉLIAN, d'où l'on continue tout-à-fait vers l'est, en remontant la vallée de l'Isère jusqu'à MONTAILLEUR.

On trouve dans ce document des renseignements topographiques; les noms des saints protecteurs et des patrons ou collateurs ecclésiastiques et laïques, ceux des donateurs ou fondateurs de chapelles; le nombre de feux et quelquefois de communiants de chaque paroisse; les revenus; l'indication des titres qui existaient aux archives de l'évêché à la fin du dix-septième siècle, et même quelques détails de mœurs.

On a pensé devoir y joindre, pour faciliter les recherches, des tables alphabétiques de noms de lieux, de saints et de patrons, et une carte du décanat.

Enfin, l'on y a ajouté, comme appendice, un mémoire du président Gaud sur les bénéfices de Savoie, et une note sur les bénéfices du patronage de S. M., tirée d'un état de 1718, dont les copies sont également dues à M. Dufour.

Ces deux pièces existent aussi aux archives de l'économat général, à Turin.

IN DECANATU SABAUDIÆ

1. MOUSSI (*MOUXI*) (1).

Ecclesia S^ti Jacobi da mossiaco est de patronatu prioratus Claris fontis cujus fructus valent 20 florenos et sunt in parochia dicti loci 30 foca.

Capella S^ti Antonii et capella S^ti Cristofori carent fundatione et rectore. In dicta parrochia in monte in loco vocato ou Rena est capella S^ti Victoris quæ pariter caret fundatione et rectore. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in sinodo maii 18 denarios bonæ monetæ.

Par la visite du 7 septembre 1673 il est dit que la cure dépend de la nomination de la Ste Chapelle de Chambéry à cause du prieuré de Clarafont, et par celle du seigneur Laurant Allemand, le curé recevait toute la disme, a présent il reçoit la 4^me des dismes avec des servis. Il y a plus de trois quarts de terre, 4 sesterées

(1) On a mis entre parenthèses le nom avec l'orthographe moderne.

de prés, 3 journaux de vignes, 2 lignes d'hautins (1) avec les prémices. Et la chapelle de la Ste Chapelle 22 florins de rente.

Entre le chœur et la nef il y a 2 chapelles à droite, celle de St Cristophe et St Sébastien fondée par noble Louis de Roland, 2 vaisseaux de froment, 2 vaisseaux de seigle à prendre sur Albin (2) diocèse de Genève, et doit une messe par semaine.

A gauche, la chapelle de St Antoine, abbé, fondée par noble Claude Sigismond de Poipon. Il y a un vaisseau de froment, un d'avoine avec l'oblation d'une messe par mois.

Il y a dans la paroisse au dehors de l'église la chapelle de St Victor, sur la montagne. Il y a 500 journaux de terre ou bois. Mais tout cela est inculte. Le curé auroit pris cela pour son titre clérical; il n'y a qu'un couvert. Elle est en très-mauvais état.

Par la visite du 11 novembre 1678 il est dit qu'outre les dismes le Sr curé a encore un terrier de 13 vaisseaux de froment. Il a été reconnu par Bailly, notaire, il y a environ 15 ans, par ordre du Sénat. De plus la première qui est d'un quart comble fromant que chaque famille lui paye. Il y a de plus les fonds suivants :

2 pièces de vigne, une de six fosserées sous l'église confine la cure du levant, du couchant, Jean Blanc de bize, le Sr Poipon, Claude Isardier du vent.

(1) *Hautins* ou *Hautains*, vigne élevée sur des arbres alignés, et dont les sarments sont enlacés d'arbre en arbre sur deux ou plusieurs lignes.

(2) Albens.

Plus 2 journaux au cartier de Raman confine du levant prés de Claude Isartier, du couchant les hautins de la cure, de bise le Sr de Moussi, du vent Claude Nicoud.

Plus 2 fossérées au chaine, le grand chemin du levant prés de Claude Isartier du couchant.

Plus 7 seterées de pré partagés en 3 pièces, une dite le Chapelan de 3 seterées, confiné du levant partie la vigne de la cure et autres du couchant partie pré de la cure, de bise Claude Isartier et le grand chemin du vent, autre pré contigu au susdit du côté du levant, autre pré de 3 seterées et demi contigu au susdit du Chapelan et à Claude Isartier du levant, du couchant les prés du Sr marquis d'Aix de bize le champ de Jean Blanc et du Sr De Poipon et Noel Isartier du vent.

Plus demi sesterée de pré à Fressenay dit le pré de Coche qui avait été aliéné et que le Sr curé a recouvré par procès, confine du levant le pré d'Antoine Ribaud dit Morte, du couchant le grand chemin de Chambéry, de bise François Valin, les frères Curset du vent.

Il y a dans cette parroisse 250 communians.

Il y avait anciennement une aumône 3 fois la semaine pendant le Carême, et une seconde messe les dimanches et fêtes, mais le Sr curé ne fait ny l'un ny l'autre depuis qu'on lui a diminué son revenu.

2. AIX.

Ecclesia prioratus et cura Beatæ Mariæ de Aquis, dict. prioratus dependent (*sic*) a prioratu Stı Martini de Mise-

riaco et sunt ibidem quatuor Religiosos (*sic*) ordinis S^ti^ Augustini cum priore et curato qui omnes recipiunt Episcopum visitantem, solus tamen curatus visitatus et procurat et valent fructus dicti prioratus 30 florenos, suntque in parocchia dicti loci 70 foca.

Capella S^ti^ Antonii ad presentationem nobilis Filippi de Moussiaco.

Par la visite du 9 septembre 1673 le Recteur est institué par le seigneur évêque noble Claude De Cornes Menton patron, doit 2 messes par semaines et vaut 9 ducatons.

Capella S^tæ^ Catharinæ est ad presentatıonem Joannis Pulli : par la même visite elle est fondée par les Poussins, doit une messe tous les mois, a de revenu un journal de vigne et un de terre avec une maison en vigne.

Capella Beatæ Mariæ de consolatione de fundatione Humberti Lanfredi ad presentationem suorum hæredum.

Capella S^ti^ spiritus ad præsentationem confratriæ ejusdem sancti.

Capella S^ti^ Joannis Baptistæ de fundatione et ad præsentationem Joannis Gontellini.

Capella S^ti^ Martini ad præsentationem Dominorum dicti loci de Aquis, alia S^ti^ Joannis Baptistæ prope.... de fundatione ejusdem Domini de aquis, est unita communitati Religiosorum dicti loci de Aquis.

Capella S^ti^ (*lacune*) ad præsentationem priorum confratriæ dicti S^ti^.

Capella Beatæ Mariæ du Chapelet, caret fundatione.

Capella S^ti Nicolai ad presentationem priorum confratriæ ejusdem S^ti.

In loco de Aquis est unum hospitale in quo est quædam devota capella Beatæ Mariæ ad presentationem dicti Domini de Aquis. Prior d^u loci facit annis singulis mensæ episcopali in sinodo omnium sanctorum 35 solidos ejusdem monetæ et tres libras ceræ. Item ad causam prioratus S^ti Pauli, S^ti Sigismundi et de Mona debentur in sinodo omnium sanctorum 7 solidos bonæ monetæ et in sinodo maii 7 solidos cum dimidio ejusdem monetæ.

Par la visite du 9 novembre 1673 chapelle de St Martin qui est au seigneur et qui n'est point rantée.

Chapelle de St Joseph vaut 15 livres, une messe par mois.

Chapelle de St Antoine, noble Claude de Cornes Menton, patron, doit 2 messes par semaine vaut 9 ducatons.

Chapelle de Ste Catherine ou de Notre D. du Chapelet fondée par les Pusins qui en sont les patrons. Une messe tous les mois et a de revenu un journal de vigne et un de terre avec une maison en ville.

Le chapitre est composé d'un doyen et de 12 chanoines qui ont succédé au prieur et 6 religieux de St Augustin dépendant de St Martin de Miserć et de la fondation des Evêques. Ils furent sécularisés en 1515. Le seig^r donne les prébendes et le doyen institue. Le pape dans la bulle s'est réservé quelque droit de nommer le doyen.

A côté de l'hopital où il y a une longue galerie il y a 28..... (1) assez bien garnis, mais aucune fondation on y reçoit les passans.

Par la visite du 9 novembre 1678 il est dit que cette église fut fondée par Sr Hugues Evêque de Grenoble qui l'érigea en prieuré et la fonda et la dota pour 6 réligieux et un prieur de l'ordre de St Augustin. Il dépendait de l'abbaye de St Martin de Miseré. mais le prieuré fut sécularisé et converti en un chapitre par Leon X, En vertu d'une bulle de l'année 1513, à la sollicitation de l'ambassadeur du Roy de France à Rome, lequel eut tant de crédit à la cour de Rome qu'il obtint du pape le bien d'autrui en faveur de sa belle sœur qui était mariée au marquis d'Aix, de sorte que sans le consentement de l'évêque de Grenoble, quoiqu'abbé de St Martin de Miseré, on donna au marquis d'Aix le droit de nomination du prieuré et places monacales d'Aix qui appartenaient au seigr Evèque de Grenoble.

Le prétexte de ce don est une incendie exposée dans la supplique et une promesse que les habitants d'Aix firent de donner une certaine somme pour partie de la subsistance des chanoines. Par cette bulle le pape unit la cure d'Aix et de St Paul avec quelques chapelles à la manse dudit chapitre, avec pouvoir de les faire servir par des vicaires amovibles, et donne au doyen autorité sur les chanoines, lui donne pouvoir de faire des statuts qui ne soient pas contraires aux canons. Il y est énoncé

(1) Il y a là une petite lacune ; mais on voit bien que le mot qui manque est le mot *lits*.

que c'est à la prière du marquis d'Aix que la bulle a été donnée.

Le chapitre d'Aix reçoit les dismes dans sept paroisses sçavoir Aix, St Hipolite, St Simon, Tresselve, Pugni, Moussi, Trevigni au diocèse de Genève. Les 6 premiers sont servies par des vicaires amovibles et Moussi par un vicaire perpétuel.

Par la visite du 22 may 1684, il y a une chapelle à l'hopital d'Aix. Les seig^{rs} d'Aix en sont patrons, il y a 2 messes par semaine et 500 florins de revenu.

Il n'y avait que 5 lits dans l'hopital, où on loge dans une même chambre les hommes et les femmes.

Il y a dans les archives de l'évêché de Grenoble 1° provisions du Doyené d'Aix du 10 des Kalendes d'octobre 1679 en faveurs de noble Claude François de la Tour du diocèse de Besançon.

Requête à M^{gr} de Grenoble par le dit S^{r} de la Tour pour commettre quelqu'un en Savoye pour fulminer les dites provisions.

Attestation du seig^{r} Archévêque de Besançon en faveur du dit S^{r} de la Tour du 9 novembre 1679.

Sentence arbitrale rendue par M^{gr} de Grenoble le 29 mai 1683 entre le S^{r} Doyen et chapitre d'Aix et le S^{r} Bollatin chanoine avec un comparant du S^{r} Bollatin.

Nomination de la chapelle de l'hopital d'Aix du mois de May 1683, faite par la Dame Marg^{te} d'Aix et le seig^{r} comte de Poitiers patrons d'ycelle en faveur du S^{r} Bollatin.

Réduction du service de la chapelle de St Antoine d'Aix faite par M^{gr} de Grenoble en 1682.

Fondation de la chapelle de St Joseph en l'église d'Aix du 26 décembre 1669 par le Sr De Poipon portant nomination de la personne du Sr Domenget archidiacre de la dite église.

Légat fait au profit de l'hopital d'Aix du 18 juillet 1685.

Fondation de la chapelle de l'Annonciation à Marliot parroisse d'Aix et nomination de recteur du 8 janvier 1685.

Trois requêtes présentées à Mgr le cardinal Le Camus par les Srs Bollatin et brunet chanoines d'Aix.

3. SAINT-SIGISMOND (*SAINT-SIMON*).

Ecclesia Stu Sigismundi prope Aquas et ecclesia Stu Hipoliti quæ ab aliquibus vocatur Stu Pauli invicem sunt unitæ et sunt de patronatu et ad præsentationem Domini de Aquis ut asseritur. Alii vero dicunt quod est de patronatu prioris Claris fontis; fructus sunt pauci valoris et sunt in ambabus parochiis 35 foca. In ecclesia Stu Hipoliti est capella Stu Blasii noviter constructa per nobilem Philippum de Moussiaco, et capella Stu Sepulchri pariter de novo constructa per curatum dicti loci quæ carent ambæ fondatione et rectore. Ecclesia et parocchia Stu Sigismundi sunt in fine Diœcesis hujus a parte Diœcesis gebenensis.

Par la visite du 10 septembre 1673 il est dit que la paroisse de St Sigismond est unie au chapitre d'Aix qui retire 34 vaissaux de la dixme du froment. Ils pren-

nent le vin par leurs mains. Cette paroisse était autrefois de la nomination de l'abbaye d'Hautecombe. Il y a encore une chapelle de St Barthelemi sur la montagne ou il n'y a que les murailles et le couvert, ils en retirent une grosse disme. Ils y vont dire des messes et en retirent la rétribution.

Par la visite du 8 novembre 1678 le chapitre d'Aix reçoit la disme du vin et du blé, du blé à la quinzième et le vin à la vingtième. Cette paroisse dépendait autrefois de l'abbaye d'Hautecombe qui n'a présentement qu'une chapelle à la montagne sous le titre de St Barthelemi, elle est en mauvais état.

4. PUGNI.

Ecclesia S^{ti} Mauritii de Pogniaco est de patronatu prioratus de Aquis cujus fructus valent 25 florenos et sunt in parrocchia dicti loci 35 foca, et est pariter dicta parrochia in fine hujus diœcesis a parte Gebenensis diœcesis.

Par la visite du 8 septembre 1673 la cure de Pugni dépend de la nomination du chapitre d'Aix. Ils ont réuni le titre parrochial à leur manse de pure voye de fait et sans autorité du pape ni de l'évêque et la font administrer et servir par le dernier de leurs chanoines. Il y a 100 vaisseaux de froment qu'on retire de la disme. On disme à la 13^{e} et 6 charretées de vins aux années communes, plus 4 journaux de terre, une fosserée, un journal de vigne et les prémices.

Par la visite du 13 novembre 1678 il apert qu'outre la disme que le chapitre reçoit, il y a encore les prémices que chaque maison paye au dit chapitre à raison du cartal froment par famille et les fonds suivants.

Un journal de vigne situé à Champ-Tondu, confronte le chemin public du levant, les vignes de Philibert Monet et Claude Maillan du couchant.

Une terre auprès de l'église d'environ un journal et demi confine le pré de la dame de Monthoux de bise, le cimetière du côté du vent.

Plus 2 journaux de terre au bois confine du coté de bise le pré de la fondation des vespres, un chemin du vent.

Plus trois quarts de terre au quartier de la Ravoire confine la terre de la dame de Galle au couchant, la terre de Gros Jean Morin du levant.

Plus un quart de pré au cartier du molin confine les Barrats du levant, le ruisseau de bise.

Plus un pré au-dessus du molin des Roches de demi sesterée confine le pré du Sr de Moussi du levant, le pré du moulin du couchant.

Plus un pré appellé le pré du Chapitre de environ demi seterée, le chemin public de bise le pré du Sr de Moussi du vent.

Il y a une fondation faite par le Sr de Moussi par un testament reçu par Adrien Domenget il y a 2 ans par laquelle le Sr de Moussi donne un quart de terre en Bay confine le chemin de bise la terre des Moirans du levant.

Plus un pré de demi sesterée ou environ au Bay con-

fine la terre de la cure du vent, les Guichers de bise, les Chambais du levant. Cette fondation est à la charge de dire vêpres les fêtes et dimanches.

5. CLARAFON ET MÉRI (*CLARAFOND*).

Ecclesia Prioratus S^u^ Mauritii Claris fontis, prioratus est ordinis S^u^ Augustini dependens a prioratu S^u^ Georgii in quo debent esse duo religiosi ejusdem ordinis cum priore et curato qui recipiunt episcopum visitantem, fructus dicti prioratus valent 240 florenos et sunt in parrochia dicti loci Claris fontis 50 foca. Cura est ad præsentationem dicti prioris Claris fontis et eidem est unita.

Ecclesia S^u^ Joannis Baptistæ loci Meyriaci quarum ambarum fructus valent 50 florenos et sunt in dicta parrochia Meyriaci 30 foca.

In ecclesia Claris fontis est capella S^u^ Spiritus annexa majori altari — capella Claudi Genevensi. Capella sanctorum Michaelis et Catharinæ et capella Beatæ Mariæ et Catharinæ in dicta ecclesia Claris fontis fundatæ carent fundatione et rectore. Apud Ecclesiam Meyriaci est capella nobilium de Revello unita curæ et capella S^u^ Spiritus quæ est ad præsentationem priorum confratriæ ejusdem sancti. Prior prioratus dicti Claris fontis facit annis singulis eidem Domino Episcopo de pensione annua sex vaissellos frumenti et sex vaissellos avenæ et ultra. hoc facit in sinodo omnium sanctorum septem solidos et sex denarios et in sinodo maii septem solidos et octo denarios bonæ monetæ.

Par la visite du 5 septembre 1673 le prieuré était autrefois de l'ordre de St Augustin dépendant de St Geoire, et le prieur était obligé d'y tenir deux religieux avec lui sans parler du curé et du vicaire énoncés dans la visite du seigr Laurans Allemand. Il y percevait les dixmes et présentait le curé de Clarafond, ces deux églises paroissiales étaient unies comme elles le sont encore aujourd'hui. Ce prieuré avec ses fruits est uni pour la subsistance des enfans de chœur de la Ste chapelle de Chambery et est chargé de 100 ducatons de pension pour les enfans de chœur de la catédrale de St Jean de Maurienne. Il vaut en tout 1000 florins. Les dismes appartiennent au dit prieuré. Il y a une demi heure de chemin de Clarafon à Mery et dans la dite parroisse de Clarafon il y a des hameaux bien séparés, sçavoir Dumet (1), Freseney et partie de Sarlé, c'est pourquoi en 1489 les deux cures étoient unies. Il y avait un curé et un vicaire qui demeurait avec lui. Ainsi il y aurait lieu de désunir ces cures si la modicité des revenus n'en détournait, et que d'ailleurs on put fournir au service par le moyen du sacristain et du cloitrier qu'on est tenu d'y entretenir sur les revenus du prieuré.

Le sacristain reçoit par an pour sa portion huit vaisseaux de froment, 18 barils de vin, 80 florins d'argent, les annuels, draps, et sépultures et obventions lui appartiennent. Le prébendier reçoit huit vaisseaux de froment, 16 barils de vin, 40 florins d'argent. Outre ces charges le chapitre est obligé de faire une au-

(1) Drumettaz

mône à tous allants et venants pendant tout le carême et le jeudi saint à la réserve des dimanches et de la semaine sainte. L'on donne une livre de pain à chacun, cette aumône leur coute 28 vaisseaux de froment.

La chapelle de St Jean Baptiste à laquelle on a uni celle de St Joseph par l'ordonnance de la dernière visite du Sr abbé de St Jullien grand vicaire, on dit qu'il y a 10 florins de revenu pour celle de St Joseph et 5 florins pour celle de St Jean l'évangéliste assigné sur une vigne.

Il y a une chapelle a Freseney sur le chemin de Moussi, 25 florins de revenu sur une terre à droite une messe chaque mois.

Outre l'obligation qu'a le prieur avec ses réligieux et curé de recevoir le seigr evéque dans sa visite il conste par le poulié que le prieur faisait de pension annuelle 6 vaisseaux de froment et autant d'avoine.

Par la visite du 13 novembre 1678 il y a un légat fait pour les réparation de la nef de l'église de Clarafon par R. Benantin Perret prêtre et sacristin de Clarafon par son testament du 6 juillet 1671. Cet argent est entre les mains du dit curé de Clarafon qui offre de le donner lorsque les habitants voudront réparer la nef avec les autres 100 florins lesquels par le même (*sic*) pour la confrérie du Rosaire. Le testament est reçu par Domenget notaire d'Aix.

Le Sr curé a encore entre les mains un dépot de quatre doubles pistoles d'or qu'une veuve nommée Jeanne Moiron femme de feu François Genevois dit Grand, qui donna outre les dites 8 pistoles en mourant le soleil et

un ciboire d'argent qui servent actuellement à Clarafon, lui mit entre les mains en mourant pour les réparations de l'église.

Chapelle au village de Fressenai sous le titre de St Roch. Il y a une fondation pour une messe tous les mois de 25 florins imposés sur les fonds possédés présentement par dame Françoise de Moussi et ses enfans. Ces fonds sont une grange, terre, pré et vigne dans le village ou est la chapelle. L'acte a été reçu par Me Vidal notaire en 1638 le 18 juillet. Le fondateur est noble Pierre de Moussi dit La Corbiére.

6. SONAS (*SONNAZ*).

Ecclesia Su Donati de Sonnasso est de patronatu prioratus Lemenci propè Camberium, cujus fructus valent 50 florenos et sunt in parrochia dicti loci 55 foca. Capella Stæ Crucis in dicta Ecclesia fundata, est ad præsentationem Domini De Sonaz. Curatus dicti loci facit mensæ episcopali annis singulis in sinodo omnium sanctorum tres solidos bonæ monetæ.

Par la visite du 4 septembre 1673 la cure de St Donat de Sonas est à nomination du Sr de Faverges commandeur de Lemens. Il reçoit en cette qualité les trois parts des dismes, la moitié des enterremens et des prémices. Le curé a 400 florins pour sa quatrième partie, 3 journaux de vigne et 4 sesterées de pré et 4 journaux de terre.

Chapelle de St Sebastien, les patrons sont des pay-

sans les consorts Boisset, il y a des prés et des terres et un écu d'or sur une maison à Vauglen, il y a une messe par semaine.

La chapelle de Ste Croix possédée par les Cordeliers de l'observance de Ste Marie depuis 30 ans. Il y a 4 fosserées de vigne qui rapportent deux charges de vin. Ces pères ont la fondation entre leurs mains.

Par la visite du 9 mai 1684 il y a 200 florins donnés pour réparer la chapelle du rosaire.

Il y a dans les archives de l'évêché de Grenoble l'inventaire des biens de la cure de Sonaz du 3 may 1653.

Fondation de la chapelle de M. le comte de Sonas reçue Petit notaire le 9 juin 1684 de la somme de 24 florins annuellement.

Autre fondation de la chapelle de la Vierge au village de la Ragée parroisse de Sonas par Sr Gabriel Beyrin prêtre par devant Chambon notaire le 6 décembre 1682.

7. TRESELVE (*TRESSERVE*).

Ecclesia Btæ Magdalenæ de Tresserva est de patronatu dicti prioratus de Aquis cujus fructus valent 10 florenos et sunt in parrochia dicti loci 34 foca. Capella Stı Theodoli caret fundatione et rectore. Capella Btæ Mariæ de pietate fuit constructa per Antonium de Verneto sed nondum est fundata. Capella Btæ Mariæ et Stı Anthonii fuit constructa per nobilem Guillelmum Alamandi et ejus uxorem quæ nondum est fundata.

Par la visite du 27 septembre 1673, que la cure de Tresselve est unie au chapitre d'Aix qui en reçoit les dixmes montant à plus de 500 livres par an, sçavoir 60 vaissaux de blé, 12 tonneaux de vin, 1 quartal de blé par feu pour les premices. On dixme à la cotte 13e.

Chapelle de St Abdon et semnem (*sic*) fondée 10 florins et un journal de terre pour 20 messes. Pierre Blanchet en est le patron.

Chapelle du Rosaire, M. Bizet maitre des comptes à Chambery patron. 25 florins pour dire 50 messes dans l'année les samedi.

Il y a dans les archives de l'évêché la fondation et autres titres concernant la chapelle de Notre Dame du Rosaire cy dessus en 1686.

Copie d'un arret du senat du 9 aout 1603 concernant la dixme de Tresselve et l'obligation de y tenir un vicaire.

Nomination à la chapelle de St Abdon et semnem dans l'église de Tresselve par Claude Blanchet en faveur du Rév. Roux reçue Domenget notaire le 21 novembre 1672.

8. VOUGLENS (*VOGLANS*).

Ecclesia Sti Martini de Vougleno est de patronatu Domini Ducis Sabaudiæ qui præsentat curatum et fructus ejus valent 30 florenos, suntque in parrochia dicti loci 30 foca.

Capella Sti Grati juxta dictam ecclesiam est ad præsentationem.....

Par la visite du 29 aout 1673. La nomination dépend des seigneurs du chateau du Bourget qui était autrefois à S. A. R. Mgr le Duc de Savoye et maintenant à noble du Berliet à qui il est engagé moyennant 500 livres de pension annuelle qu'il paye aux enfants de chœur de la dite Chapelle, il a droit en cette qualité de prendre la dixme et il la perçoit maintenant en blé montant à 100 vaisseaux, et le curé perçoit la disme de vin montant à 8 tonneaux. Il a outre cela 4 sesterées de pré.

Il y a une confrérie du St Esprit qui a 13 vaisseaux de froment de revenu.

Par la visite du 10 novembre 1678. La chapelle de N. D. de pitié et St Michel, les Laurant patrons. Il y a une messe par semaine. Le revenu vaut environ 80 florins sur des prés, terres et vignes chataignerais et une maison dans le village joignant celle de feu Berne. Il y a 4 pièces de vigne, 3 au quartier des Echières, l'une de demi-journal joignant Arbisan du vent, l'autre de demi-fossérée joignant la dame Rissou du couchant, l'autre de demi-fosserée, le sieur Jerfou de bise, autre pièce de vigne au quartier de Regoulet d'une fosserée joignant le sieur Laurant du vent. 3 pièces de terre au cartier du Machette, une de 5 quarts le sieur Pacouret du vent — Autre pièce d'un quart joignant le sieur Laurant du vent et bise — 4 pièces de pré. Une pièce au pré Marchand — 2 sesterées joignant le sieur Cholet de bize et vent — Autre pièce appelée le Pré de M. Gui — Autre pièce d'un quart de sesterée au pré de trois quarts joignant M. le marquis de Fleury de bise — Une cha-

taguère d'un quart au quartier des bruyères joignant le sieur Cholet de bise.

Par la visite du 19 mai 1684 il est dit que M^re Eynard Dufour natif de Chambery est curé de Vouglens depuis 6 ans sur la nomination du seigneur baron du Bourget et l'institution du seigneur évêque.

Le seigneur du Bourget possédait les dismes du blé qu'il a vendues aux Jésuites depuis 8 ans, s'étant conservé le droit de nomination de la cure.

Le S^r curé qui recevait la disme du vin sans contestation pendant que le seigneur du Bourget percevait celle du blé, a été troublé par les Jésuites contre lesquels il a eu procès pendant 2 ans. Ils se sont enfin accordés par sentence arbitrale du 10 mars de l'année présente rendue par le seigneur archevêque de Tarantaise dont le vicaire général était commis en cette partie par une bulle du pape, l'acte de la dite sentence a été reçu par Noris notaire apostolique et ducal. Le sujet de la contestation était que les Jésuites vouloient empêcher le curé de recevoir les Novales prétendant que le curé n'était que vicaire perpétuel et qu'eux étoient curés primitifs. Le curé prétendait au contraire qu'il était curé et que les Jésuites n'étaient que decimans et qu'ils ne pouvaient avoir d'autre droit que celui qu'avait le seigneur Du Bourget qui possédait la disme par inféodation. Les Jésuites avaient produit au procès des papiers tirés de la Chambre des Comptes par lesquels il conste que en 1042 sous Anselme évêque de Grenoble un prieur de Vouglens s'était fait religieux d'une abbaye en Piémont à laquelle il avait donné et uni ce prieuré,

qu'ensuite ce religieux avait échangé avec les comtes de Savoye en 1335 pour certaines censes et revenus qu'avaient les comtes de Savoye en Piémont, lesquels avaient aliéné pour une somme d'argent les dites dixmes avec la seigneurie du Bourget, et il est marqué dans l'échange que les Religieux cèdent aux comtes de Savoye ce prieuré avec toutes les dixmes, subventions et oblations. Il ne parait pas que cet acte ait été autorisé par les papes ni par les évêques, mais il n'a pas laissé d'avoir son effet quant à l'échange. En effet les Jésuites ont renoncé au procès et ont convenu qu'ils payeraient la portion congrue à la plus haute taxe des portions du Décanat; moyennant la dite portion le curé a abandonné aux Jésuites la dixme de tout le vin qu'il possédait dans la dite parroisse, et le droit des Novales, et outre la dite portion le curé et ses successeurs jouiront encore du jardin et pré dont ils jouissaient déjà et des oblations aumônes et droits curiaux.

Le curé assure que par cette transaction il a augmenté le revenu de sa cure de plus de la moitié, le revenu du vin ne valant pas la portion congrue. Il dit que présentement le revenu de la cure vaut environ cent ducatons.

Dans les archives de l'évéché, il y a l'inventaire des biens de la cure de Vouglens.

Nomination à la chapelle de St Michel en faveur du Sr Laurans chanoine de la Ste Chapelle de Savoye.

9. LE VIVIERS.

Ecclesia Stⁱ Vincentii de Viveriis est de patronatu

prioratus Lemenci propè Camberiacum, cujus fructus valent 25 florenos et sunt in parrochia dicti loci 20 foca.

10. LE BOURGET ET BOURDEAU.

Ecclesia prioratus et cura Sti Mauritii de Burgeto. Prioratus est ordinis Cluniancensis et spectat ad collationem abbatis Cluniaci, cujus fructus valent 300 scuta et sunt ibidem cum priore, sacrista, sex religiosi et curatus, qui recipiunt Episcopum visitantem, solus tamen curatus visitatur et procurat. Cura est ad præsentationem prioris dicti loci, cujus fructus valent 76 florenos et sunt in parrochia dicti loci 110 foca.

Capella Sti Antonii est ad præsentationem Domini de Besse, omnes aliæ capellæ ejusdem ecclesiæ sunt unitæ communitati Religiosorum dicti prioratûs. Cura prædicta est unita ecclesiæ Sti Vincentii de Bourdellis in cujus parrochia sunt 6 foca.

Capella Castri dicti loci de Bourdellis est ad præsentationem Domini dicti Castri. Infra locum Burgeti est unum hospitale et in hospitali quædam capellæ quæ sunt de fundatione vocatorum Les Mouraux. Extra locum Burgeti est una maladeria noviter constructa per dominum Oddonem de Luiriaco priore Burgeti cum quadam pulcra capella ad honorem et sub vocabulo Sanctorum, Ursi, Apri et Theodoli.

Par la visite du 27 septembre 1673. Ce prieuré est aussi ancien que Clugni dont il est un membre dépendant, ordre de St Benoit ou il y avait un prieur un sa-

cristin et 5 religieux sans le curé. Il a été uni au collége des Jésuites de Chambery en 1582 le 23 février à la prière d'Alexandre évêque d'Imola ainsi qu'il conste par la bulle que le p. Recteur a communiquée à Mr l'évêque qui porte entr'autres choses que la jurisdiction et autorité etc. est otée et donnée aux Jésuites, qu'il y avait 5 Religieux et qu'à l'avenir ils y maintiendraient le service et les charges dues. On dit qu'il vaut plus de 1800 écus de revenu. Entre autres charges il y a une aumône générale tous les dimanches de l'année et tous les jours de caréme d'un quartier de pain.

Les prêtres servants ont chacun 30 livres de fondation, 13 tonneaux de vin, 12 vaisseaux froment 30 florins. Le curé a une vigne plus que les autres.

Il y a un hôpital à l'entrée du Bourget, le revenu a été usurpé, il ne reste que des masures. Le sieur Jean Claude Chavagnes jouit d'une vigne, d'un pré et servis valant plus de quarante livres. Il y a 20 messes par an.

La maladrerie de N. D. de pitié a été aliénée à des pauvres seculiers nommés Ribaut.

La chapelle de St Jean l'évangéliste fondée de 400 florins. On y dit 3 messes tous les mois, les Drivet en sont fondateurs.

La chapelle de St Cristophle fondée de 300 livres de capital, on y doit 2 messes par mois, les Laurans fondateurs.

La chapelle de St Francois de Sales fondée par Francois et Pierre Bertier de 24 florins par an pour dire une messe par semaine.

La chapelle St Sebastien, patrons les bourgeois, 30 livres de rente pour une messe par semaine.

La chapelle St Antoine. Le Sr Butet et Laurans en contestent le patronage. Une messe par semaine.

La chapelle de St Nicolas hors de l'église unie au prieuré. Il y a deux messes par semaine. 10 florins par an.

Entre le chœur et le cloitre il y a la chapelle de St Claude fondée en 1482 par les prieurs, une messe de *Beatæ* tous les samedis, une messe le premier jour du mois *Pro defunctis*.

La chapelle du baron du Bourget sous le vocable de St Claude fondée par Mgrs les Ducs d'une pistole par an pour une messe chaque mercredi.

11. LA MOTTE.

Ecclesia prioratus et cura Sti Joannis de Mota. Dictus prioratus est ordinis Sti Augustini unitus capitulo ecclesiæ Bellicensis. cujus fructus valent 300 scuta. Cura dicti loci est ad præsentationem dicti capituli et valent ejus fructus 140 florenos, suntque in parrochia dicti loci 200 foca. Est etiam in dicta ecclesia unus vicarius perpetuus qui instituitur per Episcopum, cujus vicariæ fructus valent 35 florenos. Capitulum curatus et vicarius Episcopum visitantem recipiunt et procurant et ab eo visitatur quantum concernit curam, curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in sinodo maii 15 solidos bonæ monetæ.

Capella Stæ Catharinæ est ad præsentationem nobilium de Belloforti.

Capella S^ti Georgii est ad præsentationem nobilis Guilelmi de Mota.

Capella S^ti Sebastiani caret fundatione.

Capella sanctorum Ciri et Jullittæ ad præsentationem Aroselem. Infra dictam parrochiam est quædam Capella S^ti Christophori constructa per quamdam Ducessam Sabaudiæ quæ caret fundatione et rectore.

Par la visite du 24 septembre 1643. Le prieuré et curé de St Jean Baptiste de la Motte dépend du chapitre de Belley valant 15 à 1800 livres. La cure est à la nomination du chapitre, vaut 22 boissaux de froment, 12 vaisseaux d'avoine, 3 de seigle, 150 florins argent, 4 saumées de vin, une vigne de 12 fossérées, 10 sesterées de pré, vaut 450 livres. Le vicaire a 12 vaisseaux froment, 2 tonneaux de vin, 50 florins d'argent.

Il se fait une aumône générale tous les jours du caréme à tous venans d'un gros morceau de pain aux dépens du prieur.

La chapelle de St Blaise, patron la veuve de Violart, ne vaut qu'un vaisseau de froment, doit une messe par semaine.

La chapelle de St Cir et Ste Julitte, M. de Rastel patron, deux messes par semaine, vaut 12 pistoles.

La chapelle du rosaire était autrefois de St Antoine, l'on soutient qu'il y a encore quelque fondation.

La chapelle de St Félix et de St Roch, patron Guemi, vaut à peu près 40 livres. Une messe par semaine.

La chapelle St Sebastien, M. de Pingon patron, vaut 40 livres. Il y a une maison attachée, une messe par semaine.

La chapelle Ste Trinité, M. Pasquier bourgeois de Chambery patron. Vaut 20 livres, doit une messe par semaine.

La chapelle St George, le Sr Curtil patron, vaut cent florins pour le moins, doit une messe par semaine.

La chapelle Ste Croix, le Sr Joly patron. Il y a 4 journaux de terre, vaut 50 florins de revenu.

Il y a dans les archives de l'évêché l'inventaire des biens et revenus de la chapelle de St Félix du 18 mai 1649.

12. BISSI.

Ecclesia prioratus curati Sti Valentini de Bissiaco, dependet et est ad collationem prioris prioratus sancti Martini de Miseriaco; prior est curatus et ad eam curam præsentatur episcopo instituendus, et valent ipsius prioratus et curæ fructus 200 florenos, suntque in parrochia dicti loci 60 foca. Capella quæ est supra Tribunam est ad præsentationem domini de Varey. Capella in ingressu ecclesiæ a latere dextro fuit constructa per Antonium Arbalestier et nondum est fundata. Prior dicti loci facit mensæ episcopali annis singulis in sinodo omnium Sanctorum 18 denarios et percipit dominus episcopus decimas in predicta parte dictæ parocchiæ.

Par la visite du 25 aout 1673. Ce prieuré dépend maintenant du seigneur evêque et est de sa nomination, il était autrefois de celle du prieur de St Martin de Miseré, il doit avoir un vicaire résidant.

La chapelle du rosaire, il y a une messe fondée tous les lundis sur un fonds acheté, raportant 63 florins. La donation est du 13 aout 1553, et le contrat du 3 février 1555.

La chapelle de la circoncision. Le service se fait au maitre autel, elle est fondée par la communauté. Il y a 3 journaux de vigne, une grange, des caves. Elle vaut 40 florins.

Il y a trois seigneurs decimans. Le seigneur évêque pour une part, mais comme on a mis presque tout en pré, il n'en tire rien presque. Le chapitre de Belley 19 vaissaux de froment et autant de seigle. Le prieur 26 vaissaux de froment et autant de seigle, 4 d'orge, un de fèves, une rente féodale de 56 vaisseaux de blé, deux charges de vin, un pré de 20 florins, un verger de 30 florins.

Il y a des legs pieux, un de 200 florins, le revenu s'employe à chanter des *Gaude.*

Il y a une fondation de 100 florins pour dire une messe pour les morts le jour de la sainte Catherine.

Les revenus de la fondation faite par la dame Cavet pour une messe chaque semaine consistent

1° En une maison et le verger y joignant contenant environ le tiers d'une sesterée qui jouste la maison et verger de Chabert du levant, le chemin tendant de Chambéry au bois de Sonas du couchant, les frères Mignot de bise et le verger de Me Hugues Chamoux du vent.

2° Une pièce de terre contenant environ trois quarts de journal située au territoire de Vianesse joute les dits

frères Mignot du levant et de bise et la terre des Padeys du couchant, et en partie le Catagneret du Sr Vaudet, la terre des Noucheri du vent.

3° Une petite pièce de pré appelée dernier chez Laurans contenant environ deux fosserées joute Monet Vuillot de toutes parts.

4° Une pièce de Catagneret appelée au Tramblet contenant environ demi journal joute la terre du dit Me Chamoux du levant, la terre du Sr Charrot du couchant, le Chatagneret des dits frères Mignot du vent et bise.

5° Une pièce de pré apellée au Noyeret contenant environ une sesteree joute le grand chemin de Chambéry à Aix du levant, les hoirs Villat et la dite veuve Barandier du couchant, la terre du dit Villat et de Se vers de bise et le pré du Sr Benoit du vent.

6° Une autre pièce de pré au Noyeret contenant environ demi sesterée près des dits hoirs Barandier et Villat du levant de bise et couchant.

7° Item au dit lieu environ 2 journaux tant terre que pré, la terre des dits hoirs Villat du levant et couchant et en partie de frères Mignot, le cataneret de Me Antoine Petit-Feu du vent.

8° A Mantani (1) parroisse de Sonas une pièce de vigne dite au Buty contenant environ un journal joute la terre des dits Mignot du levant la terre de François Roche, une haie entre deux du couchant, la vigne de Chabonet de bise et la vigne de Mignon du vent.

9° Item au dit Montagny autre pièce de vigne aussi appelée au Buty contenant environ une fosserée et demi

(1) Montagni.

journal terre y jouit des mêmes biens jouxte honorable François Fonteine du levant et couchant et encore de bise et la vigne du dit Brocher du vent.

Il y a encore 2 messes fondées par la dite dame Clavet le jour de Ste Catherine, elle a donné pour cela 100 florins que Claude fils de feu Jean Tochon dit l'Hôte a reçu avec obligation de donner annuellement six florins comme il conste par l'acte du 13 may 1649 signé De Serreta.

13. SERVOLES (*SERVOLEX*).

Ecclesia S^ti^ Stephani de Servolay est de patronatu prioratus S^ti^ Theodori de l'Espine Bellicensis Diœcesis cujus fructus valent 40 florenos et sunt in parrochia dicti loci 25 foca.

Par la visite du 5 aout 1673 il est dit qu'elle dépend du prieuré de St Théodore de l'Espine Diocèse de Belley uni au chapitre de St Chef qui en cette qualité est patron de la cure. Il a relaché les dismes au curé qui dixme à la 18^e^ par transaction, il vaut à peu près 500 florins, il y a outre ce quelque fonds de la cure trois journaux de terre, verger ou grange.

Chapelle de notre Dame de Grace, une messe tous les mois vaut 25 florins.

Il y a dans les archives de l'évêché la fondation de la chapelle domestique de la Dem^lle^ Meynier veuve du S^r^ Vissot par Vachier notaire le 25 novembre 1673.

14. SAINT-THIBAUD-DE-COUX.

Ecclesia S^ti^ Theobaldi de Coux spectat pleno jure ad collationem D. Episcopi gratianopolis, cujus fructus valent 50 florenos et sunt in parrochia dicti loci 66 foca. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in sinodo omnium sanctorum duos solidos et sex denarios bonæ monetæ et in sinodo maii tres solidos et sex denarios ejusdem monetæ et ultra hoc percipit D. Episcopus decimas in parrochiâ dicti loci.

Par la visite de 1673 20 aout, dépend de plein droit du seig^r^ évêque. Il y recevait autrefois toute la disme comme il parait par la visite du seig^r^ Laurans Allemand et par le poulié, maintenant le curé en tire un quart, sçavoir 4 vaisseaux de seigle, 10 d'avoine, 6 de froment. Il y a 3 journaux de terre, mais les Chartreux les font reconnaître et payer la rente, cela venant par possession. Un verger de trois sesterées et la part de quelques prés, le tout s'avance à 25 pistoles.

Il y avait un terrier appartenant à la cure le S^r^ curé en a une copie qui n'est pas signée. M^r^ l'Evêque recevait autrefois l'entière disme et le curé avait des fonds pour sa portion, mais les curés ont laissé perdre leurs fonds, quoique ce soit par leur négligence, les Evêques ont porté la peine de leur faute en leur abandonnant le quart des dismes. Le dernier défunt curé ayant laissé couler un long tems sans payer les rentes que devait un fonds qui apartient à la cure, les Chartreux se sont saisi

du fonds; le S^r curé prétend de le reavoir étant persuadé que les seig^rs directs d'une terre ne peuvent prendre un fonds d'église par cette voie, mais se faire payer annuellement la rente par celui qui le possède.

15. SAINT-SULPICE.

Ecclesia S^a Sulpicii spectat pleno jure ad collationem D^i Episcopi et valent ejus fructus 30 florenos suntque in parocchia dicti loci 50 foca. Curatus dicti loci facit D. Episcopo annis singulis in qualibet sinodo tres solidos et novem denarios et percipit ibidem D. Episcopus decimas : in dicta parrochia in cacumine montis aquæ belletæ infra dictam parrochiam est una capella quæ est in præsenti Diœcesi et ubi est limes dividens ipsam Diœcesim a diœcesi Bellicensi.

Par la visite du 22 aout 1673 la chapelle de N. D. de Pitié dépend de la parroisse a 40 livres de fondation sur un pré pour une messe par semaine.

Par celle du 2 novembre 1678 le seigneur Evêque de Grenoble confère de plein droit la cure et reçoit la moitié de la disme et le dit curé l'autre moitié, elle se paye à la cotte 20^e, la disme n'est pas partagée également, le seig^r Evêque de Grenoble a le bas pour son partage.

Il paroit par la visite de 1448 (1) que le seigneur évê-

(1) Bien que ces extraits aient été puisés principalement dans les visites épiscopales du 17^e siècle, on trouve parfois, comme ici, mention de procès-verbaux de visites plus anciennes Voyez entre autres les articles BASSIN, COGNIN, SAINT-LÉGER.

que recevait toute la disme. La disme de vin se partage par moitié, même des vignes qui se plantent dans le territoire dont la disme appartient au seigr Evêque.

Il y a des limites pour la disme, le fermier du seigr evêque dans le décanat sous-afferme la disme de St Sulpice, pour ce qui dépend du dit seigneur, 450 florins.

Outre la portion de la disme que le Sr curé perçoit, il possède encore les fonds suivans.

Il y a un terrier de rentes appartenant à la cure qui rend environ dix vaisseaux froment tous les ans, les papiers sont entre les mains du Sr Meyer, le cure en a une copie non signée, il est pourtant payé entièrement des dix vaisseaux.

Joignant la cure environ deux journaux tant pré que terre un ruisseau du vent et levant un chemin de hize et levant, le cimetière de bise et du couchant.

Autre pré d'une sesterée confine le chemin du couchant du village des Envons à l'église, le pré et terre de Taravel, levant bise et vent, le pré de l'hôtel dieu de Chambéry, un ruisseau encore du levant. Ce pré a été donné par la dame Boucon.

Autre pièce de terre de la chapelle de Montoux unie à la cure possédée par le Sr Morans qui paye cinq cartaux de fromant. Il y avait d'autres terres dependantes de la chapelle de Montoux.

Il y a cinq quarts de journal de terre au lieu appelé en Chesenel qui dépendent de la chapelle de M. de Montoux appartenant à présent à M. le maître auditeur des comptes Morand et qui est unie à la cure, qui est joute la terre de Notre Dame de pitié possédée par Me Claude Meyer, et celle des hoirs Tiollier du levant,

le pré de Me Morand de bise, honnête François Roissard du vent, terre de M. Borré du couchant.

Il y a deux chapelles dans l'église : du coté de l'évangile est la chapelle de St Antoine de Padoue le Sr maître auditeur Morand qui a succédé au Sr de Montoux est le patron, elle est unie à la cure ; elle doit une messe par mois.

Du coté de l'epitre est la chapelle Notre Dame de pitié, il y a une messe par semaine, le revenu est d'environ 40 livres sur des fonds, la communauté a le droit de patronnage.

La visite de 1493 fait mention d'une chapelle du St Esprit ou il y avait trois messes par semaine et beaucoup de revenu qui est perdu.

Il y a dans les les registres de l'évéché de Grenoble l'inventaire des biens de la cure de St Sulpice du 5 février 1647.

Certificat des fondations de l'église de St Sulpice donné par le Sr Vibert curé le 27 novembre 1649.

16. VIMINES.

Ecclesia Beatæ Mariæ de Vimenis spectat pleno jure ad collationem Dⁱ Episcopi, cujus fructus valent 50 florenos, et sunt in dicta parrochia 60 foca. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in quolibet sinodo 3 solidos et 9 denarios bonæ monetæ et percipit D. Episcopus decimas in parrochia dicti loci. Capella

S[u] Theodoli in dicta ecclesia fundata est ad præsentationem parrochianorum dicti loci.

Par la visite du 1[er] novembre 1678 il conste que le seig[r] Evêque de Grenoble confère de plein droit la cure et reçoit les deux tiers de la dixme, le S[r] curé et la dame Favier reçoivent l'autre tiers par indivis, la disme se paye au vingtiéme.

Outre la moitié du tiers de la disme dont jouit le curé il possède encore les fonds suivans.

Un verger auprès de la cure de la contenance du quart de journal qui confine la cure du levant, le chemin tendant à l'église du vent, un chemin du couchant, le cimetière de bise.

Environ 4 journaux de vignes en 2 pièces jouste la vigne de la dame Favier du couchant, la vigne et terre du S[r] M[e] auditeur Brun de bise et levant.

Une pièce de pré contenant environ deux journaux et appellée la Sauge, cette pièce est de pré et terre.

Une pièce de pré contenant environ demi sesterée lieu dit au pré blé.

Une pièce de pré appelée pré pan située au lard.

La chapelle de St Théodule. La Communauté a le droit de patronage, le revenu est environ 76 florins sur des prés terres et vignes.

17. SAINT-CASSIN.

Ecclesia Beati Joannis Baptistæ S[tu] Cassini est de patronatu prioratus S[tu] Georgii cujus fructus valent 25

florenos et sunt in parrochia dicti loci 18 foca. Capella S^ti Joannis est ad præsentationem Domini dicti loci S^ti Cassini. Capella castri dicti loci est unita curæ. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in sinodo omnium sanctorum octo denarios et obolum et in sinodo maii 18 denarios et obolum bonæ monetæ.

Par la visite du 30 octobre 1678 le seigneur de Clermont seigneur temporel de la paroisse perçoit les deux tiers des dixmes et en fait reconnaissance à S. M. de Secile, le curé reçoit l'autre tiers, elle se paye à la 24^e. Le prieur de St Geoire nomme à la cure.

Les fonds cy aprés dépendent de la cure. Quatre journaux et demi environ de vigne et trois journaux broussailles tout auprès. La vigne rend annuellement l'un portant l'autre trois tonneaux de vin.

Plus 7 sesterées de prè savoir trois auprès de la cure.

Plus une autre sesterée.

Plus une autre sesterée de terre.

Plus 2 autres sesterées à la montagne appelé à la brissia lesquelles sesterées rendent annuellement l'un portant l'autre quatre charretées de foin.

Plus le tiers des grandes dismes rendant annuellement l'un portant l'autre cinq vaissaux fromant et cinq d'avoine et un tonneau de vin.

Plus une petite dixme appelée la dimette de bons qui rend deux vaissaux de fromant, deux de avoine et deux de gros blé et trois barils de vin.

Chapelle de St Jean Baptiste. Deux sesterées de prè. Plus une autre sesterée de prè et 3 quarts journaux de terre valant 60 florins et 2 messes par semaine.

Il y a dans les archives de l'eveché l'èchange fait entre le Sr Boliet curè de St Cassin et noble Jean Baptiste de Clermont seigneur du dit lieu reçu par Basset notaire le 16 avril 1679 d'une partie du pré de la cure au dessous du chateau du dit seigneur avec une terre par lui donnèe à la cure.

18. JACOB.

Ecclesia Stᵘ Mauricii de Jacob est de patronatu prioratus de Lemenco, cujus fructus valent 30 florenos et sunt in parocchia dicti loci 30 foca. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in qualibet sinodo 18 denarios bonæ monetæ.

Le prieur de Lemens reçoit la dixme à la côte vingtiéme, le dit curé a des fonds et une portion de dixme.

Il y a une chapelle dans l'église de Jacob du coté de l'èpitre, elle est unie à la cure et sous le titre de St Gras; par la visite du seigneur Allemand le dit curé y doit une messe par semaine.

Dans le hameau de Belle Combette il y a une chapelle de notre Dame de l'Annonciade, les habitans ont droit de nommer, 27 messes par an, vaut 22 ducatons sur des fonds.

Fonds et revenus dépendans de la cure.

Une pièce de vigne proche l'église contenant environ un journal et demi.

Quatre fosserées de vigne.

Une sesterée et quart de pré verger, lequel rend communément une charretée et quart de foin.

La sixième partie de froment et seigle et la moitié des gros blés; froment, deux vaisseaux; seigle, trois; et les gros blés, cinq vaisseaux.

Plus 50 florins d'argent que paye du commandeur de Lemens nominateur de la cure et 15 barils de vin.

Plus une fondation d'une messe toutes les semaines que feu R^d^ Etienne Blanc curé du dit lieu a fait et annexée au maitre autel et pour le revenu a laissé environ cinq journaux de terre labourable ou broussaille sous la cense annuelle de un vaisseau fromant, deux d'orge et un de avoine.

Il y a dans les archives de l'evesché fondation en favcur des curés de Jacob reçue par Plattet notaire de Chambery le 26 janvier 1679.

Inventaire des biens de la chapelle de Belle-Combette du 1^er^ juillet 1646.

19. BASSIN (*BASSENS*).

Ecclesia prioratus et curæ S^ti^ Bartolomei de Bassino. prioratus est unitus capellæ castri Camberii, et olim erat ordinis sancti Augustini dependens a prioratu S^ti^ Martini de Miseriaco cujus fructus valent 200 florenos. Cura est ad præsentationem capituli dictæ capellæ cujus fructus valent 30 florenos et sunt in parrochia dicti loci 14 foca. Capella sanctæ Margaritæ est ad præsentationem Humberti Roussetti et suorum, Capella vero sanctæ crucis est annexa prioratui.

Le prieuré de Bassin étoit autrefois de l'ordre de St Augustin dépendant de l'abbaye de St Martin de Miseré.

Par la visite de 1493 il y avait un sacristin qui faisait les fonctions de curé et avait un vicaire avec lui. Présentement il n'y a qu'un curé et deux prébendiers au lieu de quatre qu'on dit qu'il y avait autrefois, dont l'un est employé par le chapitre à faire faire le service à Verel. Il est vrai que le chapitre de la Ste Chapelle envoye un chanoine pendant les vacations pour demeurer à Bassin, y faire le service et y recueillir la disme qui se paye à la cotte 20e. Le Chapitre pourvoit aux prébendiers et présente à la cure.

Il y a une chapelle dans l'eglise sous le titre de Ste Marguerite, le Sr Metral Me des comptes patron, 12 messes par an, il y a 35 florins de revenu annuel sur un pré appelè Douppé.

Le chapitre outre la disme possède encore dans Bassin un prè et une vigne. Cette vigne est située dans l'enclos de Mr le marquis de St Severin qui la confine de tous cotés.

Il y a dans les archives de l'évéché deux vieux mémoires non signès de l'an 1550 et 1576 par lesquels il paroit combien il y avait de Rèligieux au prieurè de Bassin et ce qu'ils avaient chacun.

Dotation de la chapelle de Ste Anne dans l'église de Bassin par la dame de St Séverin reçue Vidal notaire le 1er mai 1675.

20. COGNIN.

Ecclesia Su Petri de Cognino spectat pleno jure ad collationem Episcopi gratianop. cujus fructus valent 40

florenos et sunt in parocchia dicti loci 40 foca. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in qualibet sinodo septem solidos et sex denarios bonæ monetæ et percipit Dnus Episcopus decimas. In parrocchia dicti loci capella Sanctæ Catharinæ in dicta ecclesia fundata est annexa curæ. Capella vero Su Spiritus est ad præsentationem priorum Confratriæ ejusdem sancti. Infra parrochiam prædictam est devota capella beatæ Mariæ de Cognino propè Camberiacum quæ est de fundatione et ad præsentationem Domini Ducis Sabaudiæ et valet 60 florenos estque munita pluribus preciosis ornamentis prout Ducis magnificentiam decet.

Le seigr Evêque de grenoble perçoit les dixmes dans la dite paroisse qui se paye à la cote 20e. Il confère de plein droit la cure; le curé prend la disme du quartier de Villeneuve, il a une vigne au même quartier de la contenance de deux journaux plus un journal et demi de terre rière la Catin.

Plus un terrier qui vaut environ dix vaissaux de froment renouvellé par Bertier notaire. La dixme que le Sr curé perçoit au quartier de Villeneuve vaut environ quatre vaisseaux de froment.

La chapelle du St Sacrement, il y a une confrèrie, les confrères font dire quelques messes, mais il n'y a point de fondation fixe.

La visite de 1490 fait mention de deux chapelles qui étoient dans l'église, l'une unie à la cure sous le titre du St Esprit qui est démolie, il ne reste aucun vestige des fonds.

La même visite fait mention d'une chapelle sous le

titre de Ste Marie qui étoit alors bien tenue, fournie de beaux ornemens. Les frères mineurs étoient obligés d'y dire la messe tous les jours et ils retiroient 60 florins sur le chateau du Bourget, il y avait une vigne auprès de la chapelle susdite qui étoit de fondation ducale. Quelques diligences qu'on ait faites dans les deux dernières visites pour descouvrir le revenu et le lieu ou elle étoit située on n'a pu le sçavoir. Il y a apparence qu'elle était au lieu où sont maintenant les Capucins mais il n'en conste par aucun titre et d'ailleurs le couvent des Capucins n'est pas de la paroisse de Cognin (1).

21. CHAMBÉRI-LE-VIEUX.

Ecclesia Beatæ Mariæ Camberiaci veteris spectat ad collationem Ep^{i} gratianop^{s} cujus fructus valent 60 florenos et sunt in parrochia dicti loci 40 foca. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ Episcopali in qualibet sinodo duos solidos et tres denarios bonæ monetæ et percipit Dominus Episcopus decimas in parrochia dicti loci.

22. SAINT-PIERRE-SOUS-LE-CHATEAU.

Ecclesia S^{ti} Petri subtus castrum Camberii est unita capellæ dicti castri cujus fructus valent 30 florenos et

(1) Cette chapelle, la même qui est mentionnée ci-dessus au Pouillé de 1488, était à l'angle du pont de Cognin sur l'Isère. Elle avait été fondée en 1450 par Anne de Chypre. Voyez GUICHENON, aux Preuves, pag. 670.

sunt in parrochia dicti loci 80 foca. In dicta ecclesia est capella beatæ Catharinæ ad præsentationem vocatorum De Fernay, capella verò sancti Sebastiani caret fundatione et rectore : Infra verò parrochiam prædictam est Ecclesia capellæ dicti castri in qua est Ecclesia collegiata habens Decanum et Canonicos Capitulum facientes et est de fundatione Dominorum Ducum Sabaudiæ. Capitulum dicti castri facit mensæ episcopali ad causam dictæ curæ S^ti Petri annis singulis videlicet in sinodo omnium sanctorum tres solidos et novem denarios bonæ monetæ et in sinodo maii tres solidos et tres denarios ejusdem monetæ.

Il y a dans cette paroisse un prètre amovible que le chapitre de la Ste Chapelle nomme qui leur donne 60 liv. sur le casuel de ladite cure et de la chapelle de St Sebastien qui y est annexée.

La chapelle de la Croix — Il y a une fondation de 25 écus de revenu à la charge d'une grande messe tous les vendredis.

Chapelle Ste Catherine fondée par Catherine de Gaudefroy, il y a une messe tous les lundis. Il y a deux tonneaux et demi de vin d'une vigne qui est à Vimine.

23. LEMENS (*LÉMENC*).

Ecclesia prioratus et curæ S^ti petri de Lemenco prioratus dicti loci est ad collationem abbatis Athanatensis (1)

(1) D'Ainai.

Lugduni ordinis S^{u} Benedicti, cujus fructus valent 200 ducatos. Prior est curatus et ad causam curæ præsentatur Episcopo instituendus, suntque in parrochia dicti loci 60 foca et ultra habitantes Camberii qui ibidem inhumantur; dicuntur in dicto prioratu horæ canonicæ per Religiosos; prior et Religiosi ad causam dictæ curæ recipiunt Episcopum visitantem et eum procurant. Capella S^{ti} Antonii est ad præsentationem Boudardore. Capella passionis Dominicæ ad præsentat^{m} domini de Montagni. Capella Beatæ Mariæ de Consolatione ad præsentationem confratrum Confratriæ ejusdem beatæ Mariæ. Capella S^{ti} Blasii ad præsentationem Domini De Bressey alias Bercedet. Capella Richerandorum ad præsentationem Noyellorum. Capella Antonii Belli Draperii ad ejus præsentat^{m}. Capella Roussettorum ad præsentat^{m} eorumdem. Capella Michælis Marchandi ad præsentatio-nem ejusdem et suorum. Capella de Eschirena spectat communitati Religiosorum. Capella sancti Bartholomei ad præsentationem.... Capella S^{ti} Concordii spectat d^{æ} communit^{i} Religios^{m}. Capella S^{ti} Crispini et capella de Trinitate pariter spectant dictæ communitati. Et sunt in claustro ejusdem Ecclesiæ capella S^{tæ} Crucis ad præsentationem Domini sancti petri. Capella sancti Michaelis spectat dictæ communitati et pariter capella Beatæ Mariæ subtus terram. Capella sancti sepulcri pro parte spectat sacristiæ et est ibi una capella alia de fundatione et patronatu D^{ni} de Escherena. In dicta parochia est unum hospitale propè pontem vocatum *du Reclus* et est ibi Capella S^{ti} Clari de fundatione et ad præsentationem nobilium . . . . . Et ibi prope est oratorium Reclusi.

Il y avait autrefois un prieur, un sacristin, six religieux de l'ordre de St Benoit, dépendant de l'abbaye d'Enay dans Lyon. Ce prieuré est uni à l'ordre de St Maurice et Lazare, les places Moncales (*sic*) et la sacristie sont possèdées par des Religieux Feuillans de la Congrégation d'Italie. La cure est à la présentation du Commandeur.

Il y a dans les archives de l'évéché l'inventaire des fonds et revenus de la cure de Lemens fait et signé par Quintal curé du d^t^ lieu le 1^er^ juillet 1646.

Inventaire des biens des chapelles de notre Dame de Compassion et du sèpulchre fondées dans l'église de Lemens du 8 fèvrier 1658 reçu et signé par Rossiaud not^e^.

Fondation de la chapelle du S^r^ Charrast sous le titre de St Joseph dans la maison de la Croix rouge paroisse de Lemens du 10 juin 1684 reçue Chambon not^e^.

Inventaire des biens et revenus de la chapelle du St Sèpulcre de Lemens par Arthod notaire du 25 avril 1672.

La Chapelle de St Martin patron le S^r^ De Pingon
» Ste Catherine » le chev^r^ de Coissard
» St J^n^ Bap^te^ » le S^r^ de la Croix
» St André » la communauté, il y a une vigne qui peut rendre deux tonneaux de vin à quarante florins le tonneau.

La Chapelle Notre Dame patron la Communauté
» du St Sèpulcre dans le Cimetiére, deux fondateurs, les Rèligieux et M. de Brisset seigneur de Villeneuve.

La Chapelle de St Clair.

La Chapelle de Ste Marguerite patron le S^r^ De la Croix d'Auturin.

24. SAINT-LÉGER.

Ecclesia Sⁿ Leodegarii Camberii est de patronatu et ad præsentationem Dⁿⁱ Ducis Sabaudiæ, cujus fructus valent 120 florenos et sunt in parrochia dictæ ecclesiæ 300 foca.

Capella Sⁿⁱ Andreæ est ad præsentationem Domini Ducis Sabaudiæ.

Capella Sⁿⁱ Antonii De Padua ad præsentationem hæredum nobilis Joannis Chivalerii.

Capella Sᵗⁱ Sebastiani ad præsentationem confratrum confratriæ ejusdem sancti.

Capella Sⁿⁱ Hugonis ad præsentationem nobilis Jacobi Lamberti et suorum.

Capella Sᵗᵃᵉ Trinitatis in qua sunt duos rectores ad præsentationem confratrum Sᵗᵃᵉ Trinitatis.

Capella Sⁿⁱ Joannis Baptistæ ad præsentationem nobilium De Ponte Sⁿⁱ Joannis Mauriennæ.

Capella Sⁱ Jacobi ad præsentationem nobilium de Roveyria alias blondelet.

Capella Sⁿⁱ Eligii ad præsentationem priorum confratriæ dicti sancti.

Capella Beatæ Mariæ medii Augusti ad præsentationem priorum confratriæ ejusdem festi.

Capella corporis Christi ad præsentationem priorum confratriæ ejusdem festi.

Capella Sⁿⁱ Mauri ad præsentationem nobis Guillelmi Rosseti.

Capella S^{ti} Spiritus ad præsentationèm confratrum confratriæ ejusdem sancti.

Capella S^{ti} Grati nondum est fondata.

Capella supra portam Ecclesiæ.

In quadam tribuna est capella S^{ti} Jacobi in qua sunt duo rectores ad præsentationem nobilis petri Laverii et suorum.

Capella s^{rum} Crispini et Crispiniani ad præsentationem priorum confratriæ dictorum sanctorum.

Capella S^{ti} Claudii ad præsentationem nobilium De Marchandis.

Capella S^{ti} Stephani caret fundatione.

Capella S^{ti} Cristophori ad præsentationem hæredum nobilis Lamberti et? Diverii.

Capella S^{ti} Michaelis supra tribunam ad præsentationem nobilis Aymonis et Guillelmi Rousseti.

Capella decem millium martirum ad præsentationem D^{ni} Joannis Vilctti et suorum.

Capella quinque plagarum D^{ni} nostri ad præsentationem Jacobi Colombi.

Capella B^{tæ} Mariæ de pietate ad præsentationem Ludovici Chatelli et suorum.

Capella S^{tæ} Crucis ad præsentationem Rectoris hospitali nominati S^{ti} Francisci.

Alia capella B^{tæ} Mariæ ad presentationem Domini Montarginati.

Capella S^{ti} Martini est annexa curæ.

In hospitali dicti loci Camberii sunt duæ capellæ una Beatæ Mariæ, alia sanctæ Trinitatis in qua sunt duo rectores quarum præsentatio necnon et provisio dicti hospitalis pertinet consulibus dicti loci Camberiaci. Est

etiam in dicto loco Camberii hospitale propè portale de Maché fundatum per Joannem de Rodano alias de Lugduno cujus provisio spectat dictis consulibus qui habent jus præsentandi et sunt in dicto hospitali duæ capellæ una ad honorem Beatæ Mariæ de consolatione, alia ad honorem S^ti Jacobi quæ sunt ad præsentationem consulum prædictorum.

Ultra prædictas Ecclesias et capellas sunt in dicto loco Camberiaci conventus et Ecclesiæ seguentes.

Ecclesia conventus fratrum prædicatorum de observantia congregationis Ollandriæ (1).

Ecclesia conventus fratrum minorum ordinis S^ti Francisci valdè somptuosa (2).

Ecclesia præceptoriæ S^ti Antonii (3).

Ecclesia aliæ præceptoriæ S^ti Johannis hierosolimitani Camberiaci (4).

Ecclesia sororum S^tæ Claræ ordinis minorum (5).

Ecclesia alia sororum S^tæ Claræ dicti ordinis ad sanctam Mariam Ægiptiacam (6) extra et propè dictum opidum Camberiaci. Extra portale dicti loci tendens ad montemmelianum est una maladreria in qua est una capella quæ est sub cura et regimine præceptoriæ S^ti Antonii (7). Sunt et alia plura devota loca in dicto loco Camberii aut suburbiis ejusdem quæ longum esset narrare.

(1) HOLLANDIAE.
(2) Aujourd'hui la cathédrale
(3) Aujourd'hui la bibliotheque publique
(4) C'est aujourd'hui un cafe de la place de Lans
(5) Aujourd'hui l'hôtel des Princes.
(6) Aujourd'hui l'hôpital militaire.
(7) La chapelle de la Madeleine, en face de l'entrée du clos de Buisson-Rond.

La chapelle de la Madeleyne appartient aux Religieux de St Antoine qui doivent avoir des pauvres et il n'y en a point. Elle étoit autrefois de la collation de l'Evêque, mais en 1245 Charles Eveque la donna aux Religieux de St Antoine pour y tenir douze lits et y dire des messes, les séculiers ne le pouvant pas faire, mais ils ne le font pas même présentement, n'y ayant aucun lit et n'y disant la messe que le lundi. Ils ont tous mis le revenu à Chambéry et n'y tiennent point de pauvres. Ils ont pris les maisons de l'hôpital et en ont fait des boutiques à leur profit particulier.

Chapelle de l'Assomption, l'autel est fort propre les tailleurs y font leur confrérie.

Chapelle de St Claude et de St Jean. Il y a deux rec teurs, deux messes par semaine, pour la fondation de St Claude on ne sait pas ce qu'elle vaut de revenu, mais on dit qu'il était considérable, pour celle de St Jean il y a une messe toutes les semaines. Il y a plusieurs patrons qui sont en litige. Claude Petit a fait une fondation de 125 florins de revenu annuel pour dire à cette chapelle une messe tous les mercredis et les litanies du soir.

La chapelle St Maur et St Bon. Il y a deux fondations différentes. La ville a droit de patronage à celle de St Maur; il y a 200 florins de revenu annuel. Le second patron est le Sr De Praye, il y a 12 messes par an et 30 florins de revenu annuel.

Chapelle de St Crépin, il y a une messe tous les dimanches et les lundi que la confrérie de saint Crépin qui y est établie y fait dire.

Chapelle de l'Annonciation, elle a été fondée par le

S[r] Geneau , il y a 2 messes toutes les semaines.

La fondation sous le titre de St Michel porte une messe par semaine, M. le Marquis de Fleury patron.

La chapelle des dix mille martyrs fondée au maître autel, à la nomination du seig[r] Evêque suivant la déclaration qu'en a donnée par écrit le S[r] Jean Louis Balet recteur de la dite chapelle et il énonce qu'il y a cinq journaux de terre dans la parroisse de Bassin qui rendent 6 vaisseaux de froment et une grange que le dit recteur doit entretenir. Il y a une messe toutes les semaines.

Les sept chapelles suivantes sont transférées au maître autel.

Chapelle de la Trinité, il y a une confrérie qui a droit de patronage. Il n'y a que cinq florins de revenu annuel.

Chapelle de Notre Dame des Anges et sainte Catherine, patrons les héritiers du S[r] Romanet, qui est présentement la Charité de Chambéry. Il y a une maison derrière St Léger qui en fait le revenu. Le service était d'une messe par semaine.

Chapelle de la Vierge de la nomination de la Dame de Bellegarde, le Recteur a procès pour recouvrer les rentes qui sont aliénées.

Chapelle de St Sébastien est de la nomination des sieurs du tirage de Chambéry. Il y a une messe tous les mois et tous les jours que les tireurs font parade. Il y a pour cela un tonneau de vin de Montmélian.

Chapelle de St Jacques est de la nomination de M. le comte de la Barre. Le revenu est de dix vaisseaux de blé froment pour une messe par semaine.

Chapelle Ste Croix. Les sindics avec le recteur de l'hopital de St François en sont patrons. Le service est d'une messe par semaine et le revenu de six boisseaux de froment.

La visite de 1489 fait mentien de beaucoup d'autres chapelles dans la paroisse de St Lèger dont il ne reste plus aucun vestige.

Il y a dans les archives de l'evèchè les titres suiv[ts] Mèmoire non signè des revenus qui sont dûs aux prêtres servans à St Lèger.

Fondation de la chapelle de l'Annonciation de la vierge dans l'èglise de St Lèger faite par M[re] Antoine Genot procureur au Sénat le 13 avril 1653 par dev[t] M[re] Vachier not[re].

Inventaire du revenu de la chapelle de St Jean Bap tiste fondée dans l'église de St Léger signé par S[r] Vibert curè de St Sulpice et recteur de la d[e] Chapelle le 27 novembre 1649.

Fondation faite par la dame Des Champs le 5 février 1688 par devant Longe notaire de Chambéry de la somme de 400 (1) annuellement pour l'entretien à perpétuité pour quatre demoiselles.

Nomination faite par le S[r] de Gruel de la chapelle de St Claude dans St Léger du 24 février 1680.

Nomination de la chapelle du Verney de Chambéry en faveur du S[r] Colonge.

(1) La monnaie n'est pas indiquee; il s'agit probablement de 400 florins.

25. MONTAGNOLLE (*MONTAGNOLE*).

Ecclesia S^{u} Andreæ de Montagnola est ad præsentationem Archipresbyteri Sabaudiæ et est prima ecclesia dicti Decanatus in qua per archipresbyterum custoditur sanctum Chrisma pro provisione totius Decanatûs, fructus ejusdem valent 50 florenos et sunt in parrochiâ dicti loci 30 foca, et facit curatus dicti loci mensæ episcopali annis singulis in qualibet sinodo 18 denarios bonæ monetæ.

La cure est de la nomination de l'archiprêtre du décanat qui doit être un chanoine de la cathédrale de Grenoble qui perçoit les dismes valent cent vingt florins. Le curé a onze vingt florins de ses fonds, un tonneau de vin, deux vaisseaux de froment, deux d'avoine et six vaisseaux de froment pour sa passion.

Chapelle du Rosaire fondée de quelques vignes, une messe tous les quinze jours.

Pour bien connaitre l'état de cette parroisse il faut remarquer qu'il y avait autrefois deux doyens dans l'église cathédrale de Grenoble, dont l'un étoit appellé le doyen supérieur et l'autre le doyen inférieur ou doyen de Savoye. Le doyené inférieur fut uni à l'évéché de Grenoble par le pape à la réquisition de l'évêque, le chapitre prétendant que cette union était préjudiciable à leur église parcequ'elle diminuoit le nombre des officiers et leur ôtait une dignité, ne consentit à l'union qu'à condition qu'à la place du doyen on mettrait un

archiprêtre, ce qui fut executé : et le seigneur Evêque de Grenoble abandonna l'église de St André de Montagnolle avec le revenu qui appartenoit avant l'union au doyen inférieur à l'archiprêtre de Savoye. Il fallait qu'il fut alors considérable et qu'il y eut de grands revenus qu'il ne possède plus, puisqu'il y avait quatre Religieux de l'ordre de St Augustin qui résidoient à Montagnolle. C'est en vertu de cette union que le seig^{r} évêque de Grenoble jouit du revenu qu'il a en Savoye.

Dans les archives de l'evêché est l'inventaire des biens de la cure de Montagnolle du 1er mai 1654.

26. BARBERA (*BARBERAZ*).

Ecclesia S^{ti} Desiderii de Barbera spectat pleno jure ad collationem D^{mi} Episcopi cujus fructus valent 40 florenos et sunt in dicta parrochia 18 foca. Capella B^{tæ} Mariæ et S^{ti} Grati de fundatione et ad præsentationem Petri Rosserii. Capella S^{ti} Andreæ ad præsentationem Petri Rosserii et suorum. D^{nus} Episcopus percipit decimas in parrochia dicti loci.

La chapelle de N. Dame de Compassion, St Gras et St Boniface. Il y a 6 vaissaux de blé et 50 florins de revenu annuel à la charge de une messe par semaine. Le patronage est en litige entre la dite chapelle et les héritiers de Boniface Capitan.

Chapelle de St André qui sert de sacristie il y a un pré et une vigne. M. le président de Chales patron.

Le revenu de la cure consiste en deux vignes et deux prés situés aux Lechères, une de deux sesterées et demi, l'autre d'une sesterée et demi. Une autre joignant la cure de deux journaux et demi comprenant le verger et jardin qui est dans un même clos. Plus cinq journaux de terre, cinq fosserées de vigne, environ une sesterée et demi de pré et une maison grange et cellier dans le village de Barberas qui ont été donnés par Claude Chevron par acte reçu Langard notaire, il y a environ 12 ans à la charge d'une messe par semaine au jour le plus commode du Sr curé.

Il y a un terrier féodal qui rend environ dix-sept vaissaux froment par an sans ce qui est à reconnaitre. Le revenu de la cure vaut au Sr curé environ 500 livres; il a encore le tiers d'une manche de dixme dont il reçoit huit vaissaux froment, huit vaissaux seigle et deux tonneaux et demi de vin.

27. SAINT-BALDOLPH.

Ecclesia prioratus et curæ Su Badulphi prioratus est ordinis sancti Benedicti ad collationem Abbatis Su Raguberti à quo dependet, in quo debent esse prior, sacrista, unus religiosus et curatus qui recipiunt episcopum visitantem et procurant. Fructus dicti prioratus valent 400 florenos, suntque in parrochia dicti loci 80 foca. Capella Su Grati est annexa dicto prioratui, prior dicti loci facit annis singulis mensæ Episcopali in sinodo omnium sanctorum duos solidos et tres denarios ejusdem monctæ. Curatus vero ejusdem loci facit eidem

mensæ episcopali annis singulis in sinodo omnium sanctorum duos solidos et tres denarios, et in sinodo maii duos solidos et quatuor denarios dictæ monetæ.

Chapelle de St Gras est annexée au prieuré auquel S. M. nomme.

28. APREMONT.

Ecclesia S^ti Petri Asperi montis est de patronatu et ad præsentationem dicti prioratus sancti Baldulphi cu jus fructus valent 50 florenos et sunt in parrochia dicti loci 45 foca. Capella S^ti Vitti est annexa curæ. Capella Beatæ Mariæ Castri dicti loci asperi montis est ad præsentationem D^ni dicti castri. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ Episcopali 18 denarios bonæ monetæ.

La chapelle du château avait autrefois beaucoup de revenus, mais tout a été usurpé, parce que elle a été brulée.

La chapelle de Ste Vitte a environ deux cents livres en oblations.

Les curés recevaient autrefois une partie de la disme de la parroisse mais il y a environ 80 ans qu'ils ont fait une transaction avec les prieurs par laquelle les dits S^rs prieurs reçoivent la disme et payent au dit S^r curé une portion qui consiste en dix vaissaux de blé cinq en froment, 5 en seigle et 10 charges de vin.

Le S^r curé a encore 3 pièces de vigne, l'une au des-

sous de la maison curiale d'environ 2 journaux et demi et l'autre au quartier de Beauregard de environ un journal. La 3e prés du palais. Il y a deux sesterées de pré au quartier des abismes.

Il y a dans les archives de l'evesché l'état du rural de la cure d'Apremont signé en 1678 par le Sr Lachenal curé du dit lieu.

29. ANTREMONT (*ENTREMONT*).

Ecclesia prioratus et curæ Stı Petri de Intermontibus, prioratus est ad collationem prioris Stı Martini de Miseriaco a quo dependet in quo debent esse prior sacrista, unus religiosus et curatus qui est mensalis prioris et qui recipiunt Episcopum visitantem et eum procurant. Fructus prioratus valent 120 florenos cura est ad præsentationem dicti prioris et valent ejus fructus 12 florenos ultra victum in claustro, suntque in parrochia dicti loci 110 foca.

Capella Stæ Catharinæ est de patronatu Dominorum intermontium et eidem est unita capella Castri.

Chapelle de dix mille martirs. Le curé a promis de produire un titre de plus de 300 ans de fondation, cependant la visite du Sr Laurans Allemand qui n'a pas 200 ans ne fait aucune mention de cette chapelle. La dame de Chatelet patronne, il y a environ 20 écus de revenu pour une messe par semaine.

Chapelle de Ste Catherine. La visite du seigr Laurans Allemand marque qu'il y avait deux messes par semaine,

le seigr d'Antremont patron on ne sait pas le revenu.

Chapelle St Jean et St Claude, il y a une pistole de revenu pour une messe chaque mois, les Masselat patrons.

Chapelle St Felix et St Jacques la dame De Chatel patronne, on ne sçait point le revenu.

Chapelle Ste Croix et St Antoine et St Egrene noble Isnard des Marches patron, il y a neuf écus de revenu sur des prés, vignes et terres à la Buissière.

Il y a dans les archives de l'evéché l'inventaire des biens et revenus du prieuré d'Entremont reçu Charbot note le 25 juin 1651.

Awantemant des fonds et revenus de la chapelle de Ste Croix, St Egrene, St Antoine passé par le Sr Marey le 15 mars 1674 reçu Petit notaire de Chambery.

Achapt pour Sr Baltazard Baudet recteur des chapelles de Notre Dame du Chapelet et de St Felix signé Bracheti le 20 janvier 1575.

30. ESPERNEY (*ÉPERNEX*).

Ecclesia Beatæ Mariæ d'Asperney spectat pleno jure ad collationem Dni Episcopi gratianopolis cujus fructus valent 100 florenos et sunt in parrochia dicti loci 90 foca. Capella Sti Joannis Baptistæ fundata per nobilem Joannem de Chalanderia est ad præsentationem Dni Intermontium. Capella Sti Georgii ad præsentationem nobilis de Chalenderia. Ds Episcopus percipit decimas in parrochia dicti loci.

Chapelle de St Jean Baptiste fondée par le S^r de Chalandière remise au seig^r d'Antremont. Il y avait quatre messes par semaine; le S^r de Bellegarde patron vaut 60 livres.

Chapelle de St George fondée par le même pour les messes, il y avait 20 florins a chacune qui était une somme considérable en ce tems là, et présentent 15 livres.

Il y a une confrérie du St Esprit, chaque maison lui donne un cartal de blé dont on fait une aumône gener^le le jour de la Pentecôte, les confrères quètent pendant l'année et font dire une messe chaque mois.

Le seig^r Evêque perçoit la disme et nomme à la cure.

Chapelle St Sébastien, Claude Ferrand patron, 15 livres de revenu pour une messe par mois.

Il y a dans les archives de l'évêché donation à la chapelle de N. D. de l'Assomption fondée en l'église d'Esperney faite par le S^r Bertin curé du dit lieu le 3 juillet 1684 par dit Couturier not^e.

Autre faite par le même par devant le not^e le 14 avril 1687 en faveur de la dite chapelle.

31. CORBEIL ET LA RUCHÈRE.

Ecclesia S^u Joannis de Corbello et ecclesia S^u Michaelis de Rucheria invicem sunt unitæ et sunt ad præsentationem prioris Majoris Cartusiæ quarum ambarum fructus valent 40 florenos et sunt apud Corbellum 33 foca et apud Rucheriam 12. Curatus dicti loci facit annis

singulis mensæ episcopali in qualibet sinodo tres solidos et sex denarios bonæ monetæ.

La chapelle Notre Dame de pitié et St Antoine. Il y a deux messes par semaine et outre cela seize pendant le cours de l'année. Il y a environ 20 écus de revenu sur deux prés et deux journaux de terre.

Chapelle de la trinité détruite. Il y avait dix journaux de terre que la communauté possède pour la taille, le service se doit faire au maître autel.

Il y a présentement un curé à la Ruchère.

32. SAINT-ALBAN.

Ecclesia S^ti^ Albani cui unita est ecclesia de Verello est ad præsentationem prioris de Bassino, cujus fructus valent 30 florenos et sunt in parrochia dici loci 50 foca. In eodem est fundata Capellania beatæ Mariæ ac sanctorum Francisci et Catharinæ de patronatu nobilis Joannis Philippi de Chales et ejus fratris.

La cure dépend du prieuré de Bassin, ordre de St Augùstin uni à la d^e^ chapelle qui reçoit les dixmes de 80 vaissaux. Le curé a trois tonneaux de vin, neuf vaisseaux de froment et un de fèves 55 florins en argent et un picot d'huile.

Chapelle de la Madeleine. P. Bouvier patron vaut 10 florins.

Chapelle St Sebastien doit 27 messes par an.

Chapelle de St Saturnin située à l'extrémité de la

paroisse contre un rocher , elle est sans fondation.

Chapelle de Liesse sous le vocable de N. D. de Mont Carmel de la nomination du Sr de Gersaine 62 florins de rente par acte de constitution du 25 mai 1647 dues par les comtes du Bouchage de St Maurice. On y doit la messe toutes les fêtes de Notre Dame et tous les dimanches et fêtes des mois de septembre, octobre et novembre.

Chapelle de St Alban de la présentation du Sr de Monterminod il y a 6 journaux de vigne. On y doit dire deux messes par semaine.

Il y a dans les archives de l'evéché la fondation de la chape de St Sebastien à St Alban, St Francois et Ste Catherine par testament du 22 janvier 1506 de noble Guigues de Chales — Verdet note apostolique.

Arret du sénat de Chambery du 22 mai 1680 portant condamnation contre les paroissiens de St Alban à bâtir une maison curiale.

Copie non signée d'une transaction du 15 février 1543 entre le sacristin de Bassin et le curé de St Alban concernant la chapelle de St Sorlin (1) dans la de paroisse.

Fondation d'une messe à perpétuité en faveur des curés de St Alban faite par le Sr Gaillard le 14 novembre 1692.

Presentation ou nomination de la chapelle du St Esprit dans l'église de Verel et de St Felix par les communiers du dt lieu pardt Gaillard le 10 septembre 1673.

Acensement de la de chapelle du 18 mai 1652.

(1) Saint-Sorlin ou Saint-Saturnin.

33. VEREL.

Elle étoit autrefois unie à celle de St Alban et maintenant desservie par le curé de Bassin moyennant 100 florins que le curè de St Alban lui donne sur le revenu de la chapelle de St Saturnin de Sorlin. Le chapitre de la Ste Chapelle perçoit les dixmes comme prieur de Bassin.

Chapelle de St Felix vaut six barrotées (1) de bois.

34. LA RAVOIRE.

Ecclesia S^ti^ Stephani Villaris Balmarum spectat pleno jure ad collationem Episcopi gratianopolis cujus fructus valent 60 florenos et sunt in parrochia dicti loci 40 foca. Capella beatæ Mariæ est annexa curæ fundata per nobilem Joannem Fabri. Capella quæ est supra tribunam caret fundatione ac rectore. D^s^ Episcopus percipit decimas in dicta parrochia et facit curatus dicti loci mensæ episcopali annis singulis in qualibet sinodo quatuor solidos et sex denarios monetæ franciæ.

Le seig^r^ evèque reçoit la dime de la Ravoire jusqu'au ruisseau et depuis la chapelle de St Gras les dixmes de la Croix et Cuillette (2) et Boisplan sont reçus par le

(1) Le *barrot* est un chariot à deux roues

(2) *Vulgò* la Cuiller.

curé. Il y a outre ce trois journaux de vigne, une sesterée de pré, le tout vaut 100 ducatons.

Le seigr Evèque confère de plein droit la cure.

Il y a dans les archives de l'evéché l'inventaire des biens de la cure de la Ravoire du 12 janvier 1628.

35. SAINT-JEAN-D'ARVEIS (*D'ARVEY*).

Ecclesia Stⁱ Joannis de Arvesio est ad præsentationem capituli capellæ castri Camberiaci ad causam prioratus de Thuyriaco, cujus fructus valent 60 florenos et sunt in parrochia dicti loci 60 foca. Capella Stæ Catharinæ est ad præsentationᵐ nobilis Joannis de Ponte et suorum. Capella Stⁱ Theodoli ad præsentationem Dⁿⁱ de Chafardone. Capella beatæ Mariæ pietatis nondum constructa per nobilem Joannem de Loya quæ nondum est fundata. Estque alia capella infra presbyterium quæ est unita curæ. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in sinodo omnium sanctorum quindecim solidos monetæ francorum.

Cette cure dépend du prieuré de Thuiri uni à la dᵉ chapelle qui en retire deux tiers des dixmes et 40 vaisseaux de froment. Le curé en retire 20 vaisseaux. Il y a 4 journaux de terre, un cartal froment de chaque mai son et cinq journaux de vigne en deux piéces et son verger près la maison.

Chapelle de St Théodule devait autrefois trois messes à présent une. Le patron le Sr D'oncieux à cause de Chafardon. Vaut 60 florins.

Chapelle Ste Catherine le S[r] Doncieux patron vaut dix pistoles. doit deux messes par semaine.

36. CURIENNE.

Ecclesia S[ti] Mauricii Curiannæ est ad præsentationem prioratus S[ti] Georgii cujus fructus valent 10 florenos et sunt in parrochia dicti loci 25 foca. Capella S[ti] Michaelis in monte infra dictam parrochiam spectat dictis priori S[ti] Georgii et curato de Curienne. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in qualibet sinodo sex solidos bonæ monetæ et habet D[s] Episcopus in dicto loco Curiennæ plures census et redditus et homines justiciabiles ut in rècognitionibus continetur.

La cure dépend de la nomination de la Ste maison comme prieur de St Geoire qui en tire 22 vaisseaux de blé. La cure ne vaut que 125 livres, un cartel de blé par maison, 12 journaux de terre maigre.

Chapelle de St Michel sur le haut de la montagne le prieur avait autrefois les deux tiers et le curé l'autre tiers des oblations. Présentement elles ne valent que 11 ou 12 florins. Il y a douze vaisseaux de disme à St Baldoph, le prieur est patron.

37. THUIRY (*THOIRI*).

Ecclesia prioratus et curæ beatæ Mariæ Thuiriaci prioratus est ordinis S[ti] Augustini dependens a prioratu

S^ti Martini de Miseriaco et est nunc unitus capellæ castri Camberiaci, cujus fructus valent 500 florenos et debent esse ibidem quatuor presbyteros sæculares loco quatuor Religiosorum qui tenentur quotidie ad horas canonicas conventualiter præter matutinas quas non dicunt in Ecclesia nisi diebus Dominicis et festivis. Dicti presbyteri ibidem collegiati et curatus recipiunt Episcopum visitantem, solus tamen curatus visitatur et procurat. Cura est ad præsentationem capituli dictæ capellæ cujus fructus valent 34 florenos et sunt in parrochia dicti loci 80 foca.

Capella S^tæ Catharinæ et capella S^ti Antonii sunt unitæ collegio dictæ ecclesiæ. Capella vero S^ti Spiritus constructa per D^num Thomam de Cabas et Capella S^ti Spiritus est ad præsentationem hæredum D^ni Guichardi capitulum dictæ Ecclesiæ ad causam dicti prioratus facere tenetur et solvere annis singulis D^no Episcopo de pensione annua et antiqua duodecim vaissellos frumenti et trigenta duo vaissellos avenæ ad mensuram Camberiaci.

Ce prieuré était de l'ordre de St Augustin dépendant de St Martin de Miseré et a été uni à la Ste Chapelle de Chambery à condition de faire les services divins et supporter les charges à la manière accoutumée. Le sacristin reçoit dix vaisseaux de blé, dix charges de vin, soixante florins d'argent, les deux tiers des oblations le drap et le luminaire des enterremens et une poule de chaque chef de maison. Les prébendiers ont dix vaisseaux de blé, deux tonneaux de vin, 40 florins d'argent. Le curé a environ 450 florins. Ils sont obligés de chanter tout l'office chaque jour, à la réserve des matines les

jours ouvriers étant tenus de les dire les dimanches et fêtes, ils ont chacun leur logement séparé. On fait l'aumône depuis Noel jusqu'à la St Jean, une cuillerée de poids à chaque garçon non marié de la paroisse, et cinq quarts de livre de pain à chaque personne de la paroisse natif (*sic*) du lieu.

Dans les anciennes visites et dans le polié le chapitre présente à la cure et doit au seig[r] Evèque 12 vaisseaux froment et 32 avoine mesure de Chambery *de pensione annuâ et antiquâ,* dont il ne s'acquitte nullement.

Chapelle du St Esprit, Madeleyne Pavin patrone il y a 6 liv. 10 s. de revenu et pré et champ doit quatre messes par an.

Chapelle St Sebastien et du rosaire, Galey et Fontenelle de Chambery patrons vaut trois cartans froment et 3 livres 10 s. argent doit quatre messes par an.

Chapelle St Antoine sans fondation unie au maitre autel.

Dans les archives de l'évêché copie de la fondation de la chapelle du Chapelet de Toiry du 14 septembre 1534. Albergem[t] en faveur de la chapelle de S[t] Sébastien en l'église de Toiry du 29 aout 1623 reçu par Dacquin.

Etat non signé des biens ruraux, prieuré et de la chap[e] St Esprit, N. D. du chap[t] et St Sébast[n].

38. LE DÉSERT.

Ecclesia S[ti] Michaelis de Deserto est de patronatu dicti prioratus Tuiriaci cujus fructus valent 80 florenos

et sunt in parrochia dicti loci 80 foca. Capella S^ti Grati fuit constructa per D^num De Grille et caret adhuc fundatione et rectore — Capella S^ti Spiritus est ad præsentationem confratrum confratriæ ejusdem sancti, et est dicta parrochia in fine hujus diœcesis a parte Chotaniæ (1) Gebenensis Diœcesis.

Le chapitre de la Ste Chapelle reçoit la disme à cause du prieuré de Thuiri elle monte à près de 60 vaissaux de blé, il présente à la cure. Le curé a 18 vaissaux orge et avoine, 6 journaux de terre, 12 sesterées de prés et les prémices.

Chapelle de St Claude vaut 4 tonneaux de vin, 300 florins : Roux de St Jean d'Arcey est patron, il y a deux messes par semaine.

Chapelle de St Gras le S^r de Coissias patron vaut 30 florins il y a 7 journaux de terre et pré dans la montagne.

Il y a dans les archives de l'evêché l'inventaire des biens meubles et immeubles de la cure de St Michel du désert fait par Sonnet not^re Ducal le 16 may 1658.

Inventaire non signé des fonds dépendant de la chapelle de St Gras et de celle de St Claude avec les confins.

Copie non signée d'un acte passé par devant Chevron not^re Ducal le 18 fevrier 1669 par la dame de Coise par lequel elle abandonne au curé du désert une portion de disme qu'elle avait dans la paroisse à la charge qu'il

(1) Il y a ici une erreur manifeste; le rédacteur du Pouillé a mis la Chautagne pour les Beauges. L'ordre géographique suivi daus ce document le prouve si évidemment qu'il est inutile de s'en préoccuper davantage.

entretiendra et ses successeurs à perpétuité la lampe allumée devant le St Sacrement dans la dite parroisse.

39. PUISGROS.

Ecclesia S^ti Stephani de Podio Grosso est ad præsentationem dicti prioratus Thuiriaci cujus fructus valent 80 florenos et sunt in parrochia dicti loci 50 foca. Capella S^tæ Catharinæ est annexa curæ. Quædam alia capella seu altare ibidem erecta caret fundatione Capella S^ti Spiritus nondum instituta est ad præsentationem.... Curatus dicti loci facit mensæ episcopali annis singulis videlicet in sinodo sanctorum omnium quinque solidos et novem denarios bonæ monetæ et in sinodo maii tres solidos et novem denarios ejusdem monetæ et percipit D. Episcopus in parrochia dicti loci unam partem decimarum, prioratus vero Thuiriaci et curatus dicti loci alias duas partes.

Le seig^r Evêque a un tiers de la dixme, la Ste Chapelle le second et le curé le troisième et outre cc deux journaux de terre et de prés valent 110 florins et chaque feu un quart froment, une pièce de dixme en bauge valant 18 florins. La chapelle Ste Catherine qui est unie à la cure vaut une pistole avec quelques fromages et du charbon elle était chargée autrefois de 4 messes par semaine, il y a un demi journal de vigne à Chignin. Le seig^r Evêque nomme à la cure.

La chapelle St Antoine et St Gras sans fondation mais il y a des obventions.

40. LA TUILE (*LA THUILE*).

Ecclesia sanctorum Petri et Pauli de Tullia spectat pleno jure ad collationem D[i] Episcopi Gratianopolis cujus fructus valent 30 florenos et sunt in parrochia dicti loci 60 foca. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali 14 solidos et tres denarios bonæ monetæ et percipit D[us] Episcop[s] in parrochia dicti loci decimas.

Le seigneur évêque confère la cure de plein droit reçoit toute la disme et le curé les prémices et novales 30 vaisseaux, 10 de froment, 3 de seigle, 3 de fèves, 10 d'orge le reste en avoine et une vigne de 2 tonneaux de vin et plusieurs prés dont il retire huit ou dix charrées de foin.

Il y a dans les archives de l'evêché l'inventaire des biens de la cure de la Tuile du 1[er] septembre 1655

Echange de plusieurs pièces de terre passé entre le curé et le S[r] de Chateauneuf avec les procédures et l'omologation de l'année 1694.

41. SAINT-GEOIRE (*SAINT-JEOIRE*).

Ecclesia Prioratûs et Curæ S[ti] Georgii est ordinis S[ti] Augustini et est conventualis in quo sunt ultra priorem et curatum sedecim Religiosi ejusdem ordinis qui tenentur ad horas Canonicas diurnas et nocturnas con-

ventualiter, prioratus prædictus immediate subest Romano potifici. Prior dicti loci pro hominibus, censibus et redditibus et omnibus aliis quæ hic possidet et tenet apud francinum et in parrochiâ francini tenetur prestare fidelitatem et homagium Dⁿᵒ Episcopo cum oris osculo et ad 20 solidos seu ad unum.... de placita immutatione Dⁿⁱ tantum tenetur etiam et debet solus eidem Dⁿᵒ Episcopo de pensione annuâ et perpetuâ videlicet duodecim vaisselos frumenti 12 vaissellos avenæ et 12 sesteria vini, prior, Religiosi et curatus dicti loci recipiunt Episcopum visitantem, solus tamen curatus et cura sua visitatur et procurat. Curatus per dictum priorem præsentatur episcopo instituendus et valent fructus ipsius curæ 30 florenos ultra victum quem habet in prioratu. Fructus verò prioratus valent mille florenos et sunt in parrochia dicti loci 30 foca.

Capella Stæ Catharinæ, capella Stⁱ Blasii, capella Stⁱ Sebastiani, capelle Stⁱ Claudii, capella Beatæ Mariæ in Nain, capella Beatæ Mariæ de Capitulo, capella Beatæ Mariæ Magdalenæ et capella Stæ Crucis supra tribunam spectant collegio seu communitati Religiosorum dicti prioratûs et per eos deserviuntur.

Ce prieuré était de l'ordre de St Augustin fondé par St Hugues membre dépendant de St Martin de Miseré, il a été sécularisé par la bulle de Clément IX. Le prieuré a été uni à la Ste Maison de Thonon par l'arbitrage de Mgr de Genève il y a plus de 80 ans et en cette qualité elle nomme à la cure, le curé est chanoine de St Geoire. Il y avait autrefois 16 chanoines et 13 encore du tems de la sécularisation. Par transaction privée on a uni de ces places à Thonon par l'arbitrage de Mgr de Genève

sous prétexte que la sécularisation avait été motivée sur la nécessité et rareté d'ouvriers qui secourussent cette Ste Maison. On y dit tous les jours l'office canonical, on y chante la grand messe et vêpres, il y a demi heure d'oraison tout les matins, ils mangent en communauté et se partagent ce qui reste.

Il y a deux chapelles l'une à Favras dans la maison des Chartreux dépendante de la grande Chartreuse, l'autre du Sr Bartolus.

La chapelle du nom du Jésus de la Chantrerie a un revenu particulier affecté, doit une messe tous les dimanches qui a été remise au lundi.

La chapelle de la Ste Vierge unie à la communauté ètait de l'infirmerie, doit cinq messes par semaine.

La chapelle de Notre Dame de pitié unie par la bulle doit une messe toutes les bonnes fêtes et les solemnelles.

La chapelle du Rosaire unie à la Communauté doit deux messes par mois, il y a des vignes et des terres.

Dans le lieu de Chignin il y a un Humbertus de Chignin qui permet à un de la Rochette de bâtir un couvent pour les Carmes en 1235 dans le lieu de la Rochette du côté du diocèse de Grenoble et toutes les transactions que les Carmes ont fait avec les curés marquent formellement qu'ils sont de ce diocèse, le Sr Ange en a assuré Mgr de Grenoble et Mgr de Maurienne est demeuré d'accord pour les redevances du prieuré à l'evesque 12 boisseaux de froment autant d'avoine 12 sestiers de vin de pension annuelle et perpétuelle ordonnée par Francini.

Dans les archives de l'evêché est la transaction pas-

sée entre Mgr de Grenoble et le chapitre de St Geoire le 27 novembre 1683 par Larue not^re pour la juris-diction du dit seig^r Ev. sur le dit chapitre. La ratification du dit chapitre du 12 du dit mois reçue par Serpolet.

Lettres de S. A. R. du 14 septembre 1684 concernant la dite affaire et plusieurs mémoires et pièces concernant le dit chapitre.

Inventaire des biens dépendans de la cure de St Geoire signé par Banquet not^re le 20 mai 1620.

Autre signé par Serpolet le 25 avril 1649.

Procédure pour la fulmination de la bulle de séculari-sation du chapitre de St Geoire avec une requête et lettre du dit chapitre à M^r de Grenoble par lesquelles il lui demande d'approuver un des dits Chanoines pour les fonctions curiales.

42. CHIGNIN.

Ecclesia S^ti Petri de Chignino est unita dictæ curæ S^ti Georgii et sunt ibidem 20 foca.

La cure dépend de St Geoire, elle vaut 120 vaisseaux de blé et 45 bôsses (1) de vin, on lève une quarte de froment pour la communion et on donne 12 charges de vin pour dire la passion. Mgr a défendu de rien exiger pour la communion.

(1) Tonneaux.

43. FRANCIN.

Ecclesia S^{a} Petri de Francino est ad collationem Epi Gratianopolis pleno jure, cujus fructus valent 30 florenos et sunt in parrochia dicti loci 7 foca. Decimæ dicti loci olim spectabant Domino Episcopo quamvis illas nunc accipiat major domus cartusiæ.

Elle est présentement sous le titre de St Blaise Mgr nomme à la cure. La disme était autrefois aux seigneurs évêques de Grenoble et à présent par leur concession à la Grande Chartreuse au membre de Favras elle est trés bonne, le curé retire 32 vaisseaux de blé et il a un rural dont il retire 12 vaisseaux. Il a deux tonneaux et demi de vin d'une vigne dépendante de la cure.

Dans les archives de l'évêché est l'inventaire des biens de la cure de Francin fait par Testu notaire de Montmélian le 13 may 1643.

44. LES MARCHES.

Ecclesia S^{a} Mauricii de Marchiis spectat pleno jure ad collationem D^{i} Episcopi Gratianopolis cujus fructus valent 120 florenos et sunt in parrochia dicti loci 30 foca. Infra villam Marchiarum est una capella de fundatione et ad presentationem D^{i} comitis montis majoris Domini dicti loci Marchiarum cujus fructus valent 80 florenos. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ Episcopali

videlicet in sinodo omnium sanctorum solidos septem et sex denarios bonæ monetæ et tres libras ceræ, et in sinodo maii septem solidos et sex denarios ejusdem monetæ et percipit Dus Episcopus decimas in parrochia dicti loci. Infra dictam parrochiam est venerabilis et devotus conventus fratrum minorum de observantia Beatæ Mariæ de Myans qui subest provinciali fratrum Stı Bonaventuræ et ibi fuit terminata ruina quæ de anno Dni millesimo ducentesimo quadregimo 8° 7° calendas decembris ccecidit de aspero monte et quinque parrochias disrupit et signater villam ecclesiamque Stı Andræ quæ erat titulus dicti decanatus sabaudiæ.

Cette cure était autrefois à la disposition du seigr Evêque, par la bulle de Sixte IV elle fut donnée pour l'érection de l'archidiacre, mais la dite bulle ayant été révoquée l'année 80 par le méme pape, les archidiâcres en ont joui par pure voye de fait.

Il y a dans la dite parroisse l'église de N. D. de Myans que les Cordeliers de l'observance possèdent, il y a grande dévotion et de grands pèlerinages.

La chapelle du Rosaire qui était autrefois de St Jean, il n'y a aucun revenu.

La chapelle St Roch, il y a une vigne, on dit une messe le jour du patron, M. d'Antremont en est patron.

Hors l'église la chapelle de St Joseph le dit Chevillard patron ; il y a un pré valant dix livres le service se fait au maitre autel : une messe tous les mois.

La chapelle St Michel au chateau vaut 250 livres. Le seigr patron : une messe par semaine.

45. ALBIN (*ARBIN*).

Ecclesia Prioratus et curæ S^ti Nicolai de Albino propè Montemmelianum, prioratus est unitus capitulo dictæ capellæ castri Camberiaci cujus fructus valent 260 florenos. Cura est de patronatu et ad presentationem dicti capituli ad causam dicti prioratus et valent ipsius curæ fructus 60 florenos inclusa cura Montismeliani quæ eidem est annexa et sunt in parrochia dicti loci Albini 60 foca. Capella S^ti Petri est ad presentationem D^ni De la Pérouse. Capella alia ibidem propinqua caret fundatione et rectore. Capella Beatæ Mariæ de pietate ad presentationem heredum D^ni quondam petri de Brollio. Capella S^ti Andræ ad presentationem dicti D^ni De la Pérouse. Capella Beatæ Mariæ ad presentationem D^ni Montisfortis. Capella S^tæ Catharinæ caret fundatione et rectore. Capella S^ti Aymonis seu S^tæ Crucis supra tribunam est ad presentationem....

Ecclesia S^ti Verani in qua olim solebat esse parrochia dicti loci est unita dicto prioratui.

Le prieuré était autrefois de l'ordre de St Augustin dépendant de St Martin de Miseré, il est uni depuis 200 ans à la Ste Chapelle de Chambéry et est désservi par trois ecclésiastiques. Un sacristin qui a huit vaissaux de froment, deux tonneaux de vin, 60 florins d'argent un vaisseau d'huile, le prébandier autant et par dessus cela les obventions et les anniversaires. Le vicaire payé par le curé de Montmélian 60 florins trois vais-

seaux de froment, un tonneau de vin et demi, et la passion.

Le chanoines donnent l'aumône le jour des morts lendemain de la Toussaint et le premier jour de l'an en pain, vin et fèves cuites à tous allans et venans.

La chapelle St Pierre patron M. de la Pérouse vaut avec celle de St André 23 ducatons deux messes chaque mois à chaque autel.

La chapelle de Ste Croix patron Paul Oualette vaut 60 livres doit 20 messes par an.

Chapelle N. D. de pitié sous le clocher patrons les D'oncieux. Il y a quatre fosserées de vignes, douze messes par mois.

La chapelle de N. D. patron M. Lazari vaut 40 florins une messe chaque mois.

La chapelle St André patron M. de la Pérouse vaut 10 ducatons deux messes par mois.

46. MONTMÉLIAN.

Ecclesia Parrochialis Beatæ Mariæ Montismeliani est unita dictæ ecclesiæ Albini et sunt in villa et parrochia dicti loci 120 foca. Capella S^{ti} Spiritus infra dictam ecclesiam fundata est ad presentationem confratrum confratriae ejusdem sancti. Capella S^{ti} Anthonii ad presentationem nobilium De Rivoyria. Capella S^{ti} Petri de fundatione et ad presentationem vocati Blondeti et suorum.

Capella S^{ti} Johannis Baptistæ nondum est fundata.

Capella Stæ Catharinæ de fundatione et ad presentationem nobilis Philippi Croisié et suorum.

Capella Stı Mauri de fundatione Guigonis de Levy et ad suorum presentationem.

Capella Beatæ Mariæ de pietate ad presentationem Joannis Chanderacis et suorum.

Capella Stı Eligii caret fundatione.

Capella Stı Mauricii retro majus altare fundata per nobilem Ennemundum et antonium porterii.

Capella sorum Joannis et Catharinæ de fundatione et ad presentationem Antonii De Gonæto et suorum. Capella quæ est supra tribunam in introitu ecclesiæ caret fundatione et rectore.

Capella Stæ Trinitatis extra et propè dictam ecclesiam est ad presentationem nobilium Roussetorum Dni loci.

Capella Stı Georgii ibidem propè fundata est ad presentationem nobilium de Rivoyra.

In dicta villa unum est hospitale et in hospitali una capella Beati Claudii de fundatione Dni de Blondet in qua nullus est rector, sed est dictum hospitale sub regimine consulum dicti loci. Est etiam infra villam predictam une maladeria et ibi est une pulchra capella Stı Grati in qua nulla est fundatio. Infra villam predictam est ecclesia conventus fratrum prædicatorum qui nunc sunt reformati et sub congregatione Ollandriæ.

L'église était autrefois proche le chateau, mais elle fut démolie pendant les guerres de 1630 et S. A. R. défendit de la plus construire si proche. Le chapitre de la Ste Chapelle est curé primitif et patron. Cette église est originairement filieule de St Veran.

La chapelle de St Christophle et St Sébastien vaut

cinq pistoles de revenu. Noble Guillaume Nicole De la place patron.

La chapelle du St Sépulchre vaut 20 ducatons, patron M. de Chaleuy; quatre messes par semaine. Les Altariens font le service.

Il y a trois chapelles unies au maître autel, celle de St George, M^rs de la Ravoyre, patrons; elle vaut huit pistoles, il y a 24 messes. La chapelle de St Maur vaut 6 ducatons, le S^r Lazari patron. La chapelle Ste Catherine dépend d'Antremont, vaut huit pistoles, une messe par semaine.

La chapelle Ste Croix près les Capucins et Ste Hélène, Guigue Donet patron, vaut 40 livres une messe par mois.

La chapelle de la Maladrerie fort propre.

La chapelle où l'on reçoit les passans et les revenus se distribuent aux malades du lieu, on dit qu'elle vaut 200 crosats. On a pris 700 livres sur les revenus pour bâtir le chœur au lieu de les donner aux pauvres.

Le revenu en détail est de 1291 florins.

Le revenu de la maison forte en Maurienne	fl.	810
Une cense annuelle sur les chataigners de .	»	9
Le revenu des prés sous francheri . . .	»	142
Le pré Martel	»	15
Les biens de l'hopital	»	65
Le revenu de la maladrerie	»	210
Une cense sur un plassage.	»	8
Cense d'un albergement.	»	5
Cense d'une pièce de terre sous la roche .	»	28
La terre albergée à Pierre l'Epinier froment cartes		7

La chapelle de la Trinité près du chateau patrons les

hoirs Dufour vaut 10 pistoles pour 40 messes par an.

Il y a dans les archives de l'évêché l'état du revenu de l'hopital de Montmélian signé par Anselmoz secrét^e de la dite ville le 24 septembre 1673. — Inventaire des biens de la chapelle de St Christophle et St Sébastien dans l'église de Montmélian du 4 mars 1634. — Inventaire des biens de la chapelle de St Maur du 18 may 1649. — Vente passée par devant Laurant not^re le 4 juin 1679 par les Altariens de Montmélian à l'hopital de la dite ville de toutes les rentes qui appartenaient aux dits Altariens moyennant une pension annuelle de cent florins.

47. CROUET. (*CRUET*).

Ecclesia S^ti Laurentii de Croso est ad collationem D^ni Episcopi quamvis prioratus Thuiriaci pretendat habere præsentationem, fructus curæ dicti loci valent 120 florenos et sunt in parochia ejusdem loci 120 foca. Capella S^ti Theodoli est ad presentationem nobilis Francisci de Poypone qui presentat rectorem. Capella S^tæ Catharinæ est ad presentationem nobilis Gabrielis Aydone et suorum. Capella B^tæ M^æ ad præsentationem nobilium De Fontana. Capella purgatorii ad præsentationem D^ni Jacobi Vespretti. Capella S^ti Claudii fuit fondata per dictum de Fontana et sine jure præsentandi est controversia inter D^num Nicolaum et nobilem Franciscum de Poipone.

Capella Beatæ Mariæ de pietate est ad presentationem nobilis Guillelmi de Vdone et suorum. Curatus dicti loci

facit annis singulis mensæ episcopali in quolibet sinodo tres solidos bonæ monetæ et percipit Dnus episcopus medietatem decimarum bladi in parrochia dicti loci.

La Ste Chapelle a cause du prieuré de Thoyri qui y est uni reçoit toute la disme du vin et un tiers de celle du blé. Le seigneur évêque un tiers et le curé un tiers. On prétend que la cure vaut plus de 450 livres comptant les prés et vignes.

La confrérie du St Esprit vaut 4 saumées et 15 florins d'argent.

Chapelle St Theodule, elle sert de sacristie, le service est transféré à celle de St Claude, les deux ensemble valent dix livres. On dit une messe par semaine autre fois on en disait trois. Patrons les seigrs du chateau de Chanei.

Chapelle Ste Catherine patron le Sr De Canote dit de Verdun vaut 40 livres.

Chapelle de Ste Marguerite et St Sébastien le Sr de la Trinité patron vaut 20 florins de revenu, une vigne et un pré, une messe tous les samedis.

Chapelle de N. D. de la rotonde patron noble de la Fontaine vaut 4 tonneaux de vin, 200 florins, une maison, deux messes par semaine.

Chapelle St Etienne le Sr Canot patron.

Chapelle N. D. de pitié vaut 30 florins.

Chapelle St Claude unie à St Theodule vaut 60 florins.

48. SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE.

Ecclesia Sti Joannis de Porta est ad presentationem et de patronatu prioris prioratus Sti Philippi cujus fruc-

tus valent 60 florenos et sunt in parrochia dicti loci 60 foca. Capella S^ti Spiritus et S^ti Grati est ad presentationem et de fundatione Joannis Regis et suorum. Capella B. M. de fundatione D^ni Joannis Oudrici. Capella S^ti Antonii et Boni ad presentationem hœredum Jacobi Mintin fundatoris. Capella alia B^tæ Mariæ fundata per Guillelmum et Joannem Martini qui presentant seu sui heredes. Capella S^tæ Crucis est unita curæ. Infra dictam parrochiam est capella S^torum Boni et Claudii, pariter unita curæ. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in qualibet sinodo 18 denarios bonæ monetæ.

Les Jésuites de Chamberi reçoivent la dismc à cause du prieuré de St Philippe et présentent à la cure.

Il y a trois confréries dans la parroisse, du St Sacrement, du Rosaire, et du St Esprit. Cette dernière vaut plus de 400 florins de revenu.

Chapelle de St Claude et St Eloi, patron Claude Morel l'ainé, vaut 12 florins de revenu sur une vigne et un pré. Une messe tous les mois.

Chapelle Notre Dame de pitié patron Noble de Verdun vaut vingt six ducatons de revenu en prés, terres et vignes, deux messes par mois.

Chapelle St Antoine et St Sébastien patrons les Martins de Paux.

Chapelle Ste Trinité et St Gras les Jésuites patrons une messe par semaine.

Chapelle St Michel et des ames du purgatoire Bassiti juge de Miolans patrons à cause de la maison forte du Chenup vaut 50 florins sur 4 journaux de vigne.

Chapelle de l'annonciation de N. D. le Sr Magni patron. Il y a 14 fossérées de vigne un journal de terre et une maison.

Chapelle du rosaire les héritiers de Jaques Nicolas Guillermet patrons vaut une pistole de revenu, une messe par mois, il y a des caves et un pressoir contre les murailles de l'autel.

Il y a dans les archives de l'évêché un état des revenus de la cure de St Jean de la porte.

Fondation de la chapelle de St Claude faite par Claude Morel reçue par Lozat notre le 13 septembre 1671.

Fondation nomination et permission pour la chapelle de la Palud du Sr de Paernat reçue par Chambar notre le 26 juin 1684.

Fondation de la chapelle de St Antoine de Padoue reçue par Laurant du 13 avril 1676.

Fondation faite par dame Charlotte de la Combe dans l'église de St Jean de la Porte reçue Blanc notre le 13 avril 1689.

Augmentation de fondation de la chapelle de St Michel par le Sr avocat Bazin du 9 octbre 1639.

Inventaire des biens de la chapelle Notre Dame de pitié du 16 juin 1646.

49. SAINT-PHILIPPES (*SAINT-PHILIPPE*).

Ecclesia Prioratus Sti Philippi dependent ab abbatia seu monasterio Sti Andreæ Monachorum Viennæ ordinis Sti Benedicti et debent esse ibidem duos Religiosos

cum priori qui recipiunt Episcopum visitantem. Ibidem asseritur esse caput beati Philippi Apostoli. Prior dicti prioratus facit annis singulis mensæ episcopali in qualibet sinodo 34 solidos et sex denarios bonæ monetæ. Capellæ omnes ejusdem Ecclesiæ sunt unitæ dicto prioratui et serviuntur per communitatem ejusdem.

Il est uni au Collége des Jésuites de Chambéry.

50. SAINT-PIERRE-D'ALBIGNI.

Ecclesia S^{ti} Petri de Albinaco est ad presentationem prioris dicti prioratus S^{ti} Philippi, cujus fructus valent 120 florenos et sunt in parrochia dicti loci 160 foca. Capella S^{ti} Joannis Evangelistæ ad presentationem curati et nobilium De Reccollo. Capella Mauglierie seu Catharinæ ad presentationem prioris S^{ti} Philippi. Capella S^{tæ} Trinitatis de fundatione et ad presentationem Aymonis Bonicrati et Jaquemetæ Caton. Capella Beatæ Mariæ pietatis fundata per Antonium Peteti, alias Charelli qui presentat. Capella S^{ti} Eligii et purgatorii fundata per communitatem dicti loci quæ presentat. Capella S^{ti} Sebastiani de fundatione et ad presentationem Aymonis Albi, Andreæ Boconis et D^{ni} Joannis Albi qui illam fundaverunt. Capella S^{ti} Antonii prope magnum altare est de fundatione et ad presentationem D^{ni} Miolani. Infra dictam parrochiam est una capella Beatæ Mariæ pietatis fundata per D^{num} Joannem Cheysie in cacumine montis de Frayno. Infra dictam parrochiam est capella S^{ti} Machaelis quæ est fundata per Christophorum

Rancin. In dicto loco S^ti Petri est ecclesia conventus fratrum Eremitarum S^ti Augustini fundata per D^nos Miolani curatus dicti loci S^ti Petri facit annis singulis mensæ episcopali in qualibet sinodo sex solidos bonæ monetæ.

Les Jésuites comme possédant le prieuré de St Philippes présentent à la cure. Il y a un couvent d'Augustins non réformés de la province de Narbonne. Il y a un hôpital qui est entièrement ruiné.

La confrérie du St Esprit vaut plus de 60 écus de revenu.

Chapelle de Ste Barbe fondée par le S^r Ribolet d'Annecy il y a 30 florins de revenus et une messe par semaine.

Chapelle de St Jean l'évangéliste, le curé de St Pierre d'Albigny et le baron de la Bâtie patrons. Une messe chaque mardi, le revenu est de 250 florins.

Chapelle de N. D. de pitié patron du Roch de Chambéry a six fosserées de vigne vaut à peu près une pistole.

Chapelle de la Trinité patrons les Tennins paysans de Beauge 25 florins de revenu.

Dans le hameau du Bourget la chapelle de St Charles Borromée patrons les communiers vaut 25 florins de revenu sur les habitants, une messe chaque mois.

Dans le hameau de Paus chapelle St Bernard de Menton patron..., 12 florins de revenu une messe par mois.

Sur le grand chemin sortant du bourg pour aller à Gresy la chapelle N. D. de pitié vaut trois livres de revenu sur une pièce de terre payant taille.

Au dessus de la montagne du Fresne la chapelle de

St Michel patrons les Revet vaut 5 florins en une pièce de terre.

Au bas du bourg à l'hameau du Mas près le grand chemin la chapelle du St Esprit et de St Roch patrons les sindics du lieu vaut 25 florins de revenu en censes sur des particuliers, une messe tous les mercredis.

Dans les archives de l'évêché est l'échange fait le 15 novembre 1681 par devant Chambon not^re de Chambéry entre le S^r Genin recteur de la chapelle de St Jean l'évangéliste et le S^r Paernas chanoine de la Ste Chapelle de quelques fonds énoncés au dit acte.

Donation faite le 8 février 1677 par devant Blanc notaire par S^r François Grafion notaire ducal en faveur de la chapelle N. D. de pitié dont il se réserve le patronage.

Fondation de la chapelle de St Sébastien St Charles et Ste Brigitte faite par devant M^e Chambon notaire le 4 avril 1678 par S^r Guillaume Charrot bourgeois de Chambéry.

Addition à la même fondation faite par le même le 5 avril 1685 par devant le même notaire.

Inventaire des fonds dépendans de la cure et des chapelles de St Pierre d'Albigny fait par Girollet not^re le 23 juillet 1646.

Etat des menus fonds et revenus signés par le S^r Vellet curé du dit lieu.

51. MIOLANS.

Ecclesia S^ti Stephani Castri Miolani est ad presentationem Domini dicti loci Miolani cujus fructus valent 10

florenos et sunt ibidem 40 foca. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in sinodo omnium sanctorum 8 denarios bonæ monetæ.

Elle est de la nomination des Jésuites de Chambéry, à cause du prieuré de St Philippe qui est uni à leur collége. Ils en retirent la disme et payent la portion congrue.

52. FRÉTERIVE.

Ecclesia S^ti^ Cristophori de Freta ripa est ad presentationem D^ui^ Episcopi Maurianensis cujus fructus valent 30 florenos et sunt in parocchia loci dicti 25 foca. Capella S^ti^ Spiritus ad presentationem parrochianorum dicti loci. In dicta ecclesia olim solebat esse prioratus. Curatus loci facit annis singulis mensæ episcopali in qualibet sinodo tres solidos bonæ monetæ. Infra dictam parrochiam est una maladreria seu leprosaria in qua est capella beatæ Mariæ Magdalenæ ad presentationem D^ni^ Miolani.

Ce prieuré par bulle du cardinal de Roer avait été uni à Maurienne avec celui d'Ayton pour le dédommagement de ce qu'il avait les biens que Chauteville avait donné au prévot d'Aiguebelle mais la dixme ayant varié de la 13^e^ à la 20^e^ l'évêque u'ayant plus trouvé son compte à y entretenir un curé et un vicaire l'a relaché à un qui a pris des bulles pour y rentrer. Il y a deux cents ans qu'il est dit : « *Erat olim prioratus, nunc cura.* » Il dépendait originairement de l'abbaye de

l'étoile comme prieur d'Ayton qui présente à la cure. Le seigneur évêque avait présente le Sr Jacques Phialet cependant Dom Antoine de Savoye prétend comme abbé de l'étoile avoir droit de nomination et en a requis acte. Le revenu est de plus de mille florins en dismes de blé et de vin.

Chapelle du St Esprit qui était autrefois à la confrérie de la présentation des parroissiens, le curé en retire présentement les revenus qui sont de cent florins, 22 ducatons par an en fonds, vignes, prés et terres Il y a 4 messes fondées par Louis Fraisier fondateur de la dite confrérie.

Une Leproserie valant plus de 400 florins.

Dans le grand chemin la chapelle de l'annonciation de N. D. les patrons François Phialet et Claude Pignier, le service est annexé au maître autel, il y a une messe tous les samedis et les fêtes de l'annonciation. Le revenu est assez considérable en quantité de vignes. Depuis 8 ans en augmentation de fondation la dame Vibert de Montmélian donna environ dix fosserées de vigne.

Dans les archives de l'évêché est l'état du revenu du prieuré de Fréterive par le Sr Martin prieur du dit lieu le 14 juillet 1678.

Nomination au dit prieuré cure par Dom Antoine de Savoye le 9 mars 1683.

Fondation de la chapelle de St Joseph dans la maison du Sr Veillet au lieu de Mollins de Fréterive reçue par Sage notre le 7 novembre 1674.

53. GRÉSY.

Ecclesia S^ti Petri Greysiaci spectat pleno jure ad collationem D. Episcopi cujus fructus valent 130 florenos et sunt in parrochia dicti loci 70 foca. Capella S^ti Antonii est ad presentationem curati. Capella Beatæ Mariæ pietatis est ad presentationem D. Miolani. Capella S^ti Andreæ ad presentationem parrochianorum. Capella beatæ Mariæ supra tribunam est annexa curæ. Capella S^ti Sebastiani ad presentationem nobilis Joannis Benedicti. Curatus dicti loci facit annis singulis mensæ episcopali in sinodo omnium sanctorum novem solidos bonæ monetæ et tres libras ceræ, et in sinodo maii novem solidos ejusdem monetæ et percipit D^nus Episcopus decimas in parrochia dicti loci. Capellanus dictæ capellæ beatæ Mariæ ex legato facto per D^num Petrum de Chama debet annis singulis dictæ mensæ Episcopali in sinodo omnium sanctorum quinque solidos Sabaudiæ valentes septem grossos cum dimidio.

La cure dépend *pleno jure* de l'évèque qui en recevait autrefois la dixme; maintenant le cure la reçoit toute, elle va à plus de 600 livres et ne paye à l'évèque que 50 florins.

Il y avait autrefois 3 vicaires qui demeuraient dans trois maisons attachées aux trois chapelles.

Chapelle St André à la présentation des Communiers vaut 100 florins une messe pas semaine.

Chapelle St Sébastien et Ste Catherine, il y avait

autrefois deux messes par semaines, il n'y en a présentement qu'une, vaut 60 livres.

Chapelle de l'hopital sous le vocable du St Esprit patrons les Communiers, vaut 12 florins une messe par semaine.

Au village de Fonteine il y a une chapelle dont Claude Carbonel est fondateur, 15 florins de revenus une messe tous les mois.

Chapelle St Antoine à la présentation du curé unie au maître autel deux messes par mois, vaut 40 livres.

Il y a dans les archives de l'évêché l'inventaire des biens de la chapelle du St Esprit et de St André de Gresy signé Palluel recteur le 1er septembre 1654.

Autre inventaire de la chapelle de Ste Anne et St Roch au village de Fonteine parroisse de Grésy signé Blanc notaire le 4 septembre 1678.

Etat des fonds et revenus de la cure et des chapelles de Gresy.

54. MONTALIEUR (*MONTAILLEUR*).

Ecclesia prioratus et curæ Stⁱ Mauricii Montilliosii, prioratus predictus est ordinis Stⁱ Benedicti dependens a monasterio Stⁱ Michaelis de Frella Thauriniensis Diœcesis, cujus fructus valent 200 florenos et debent in eodem prioratu esse cum priore unus monachus cum curato. Cura est ad presentationem prioris cujus fructus valent 25 florenos et sunt in parrochia dicti loci 60 foca. Prior et curatus recipiunt episcopum visitantem et curatus eum procurat. Capella Stⁱ Antonii ad presentatio-

nem prioris. Capella beatæ Mariæ Virginis est annexa prioratui. Capella Stⁿ Sebastiani ad presentationem et de fundatione nobilis de Veysiaco. Capella sancti Blasii de fundatione prioris dicti loci quæ nondum est autorisata. Capella Stⁿ Michaelis de Castro dicti loci est ad presentationem prioris.

Le prieur nomme à la cure, il y a un prêtre qui tient lieu de réligieux. Chapelle de St Loup à la présentation du prieur, 3 messes par an, 5 florins de revenu. Chapelle de Ste Blaise à la nomination des abbés de Tamiers vaut une pistole, le service fait. Chapelle St Antoine, le prieur présente, 10 florins et une cense, une messe par mois. Chapelle St Michel hors de l'église à la présentation du prieur, vaut 30 florins, une messe par mois.

Il y a dans les archives de l'évêché l'inventaire des biens de la cure. Autre inventaire ou état des biens de la cure et des chapelles du dit lieu signé Champange curé. Testament donation et requête par Sr Valentin Vibert concernant la chapelle N. D. de pitié de Montalieur.

TABLE

DES LOCALITÉS MENTIONNÉES DANS L'ÉTAT DES BÉNÉFICES DU DÉCANAT DE SAVOIE.

NOTA. — Les chiffres renvoient aux numéros d'ordre

Aix-les-Bains, n° 2.
Apremont, n° 28.
Arbin, n° 45.

Barberaz, n° 26.
Bassens, n° 19.
Bissi, n° 12.
Bourdeau, n° 10.
Bourget (le), n° 10.

Chambéri-le-Vieux, n° 21.
Chambéri, n° 22 et 24.
Chignin, n° 42.
Cognin, n° 20.
Corbeil, n° 31.
Cruet, n° 47.
Curienne, n° 36.

Drumettaz Clarafont, n° 5.

Epernex, n° 30.
Entremont, n° 29.

Francin, n° 43.
Fréterive, n° 52.

Grési-sur-Isère, n° 53.

Jacob-Bellecombᵗᵉ, n° 18.

Lémenc, n° 23.

Marches (les), n° 44.
Méri, n° 5.
Miolans, n° 51.
Montagnole, n° 25.
Montailleur, n° 54.
Montmélian, n° 46.
Motte (la), n° 11.
Mouxi, n° 1.

Pugni, n° 4.
Puisgros, n° 39.

Ravoire (la), n° 34.
Ruchère (la), n° 31.

Saint-Alban, n° 32.

Saint-Baldoph, n° 27.
Saint Cassin, n° 17.
Saint-Jean-d'Arvei, n° 35.
St-Jean-de-la-Porte, n° 48.
Saint-Jeoire, n° 41.
Saint-Michel-des-Déserts, n° 38.
St-Pierre-d'Albigni, n° 50.
Saint-Simon, n° 3.
Saint-Sulpice, n° 15.
St-Thibaud-de-Coux, n° 14.
Servolex, n° 13.
Sonnaz, n° 6.

Thoiri, n° 37.
Thuile (la), n° 40.
Tresserve, n° 7.

Verel-Pragondran, n° 33.
Vimines, n° 16.
Viviers (le), n° 9.
Voglans, n° 8.

TABLE

DES NOMS DE LIEUX EN 1488.

NOTA. — On a fait suivre le nom moderne du chiffre indiquant le nombre de feux de chaque localite en 1488, afin de faciliter la comparaison entre les diverses paroisses.

ALBINUM . . . . . Arbin, 60.
AQUÆ . . . . . Aix-les-Bains, 70.
ARVEISIUM . . . . . St-Jean-d'Arvei, 60.
ASPERNEY . . . . . Epernex, 90.
ASPERUS MONS . . . . Apremont, 45.

BARBERA . . . . . Le Petit-Barberaz, 18.
BASSINUM . . . . . Bassens, 14.
BISSIACUM . . . . . Bissi, 60.

Bourdellis (de) . . .	Bourdeau, 6.
Burgetum	Le Bourget, 110.
Camberiacum vetus . .	Chambéri-le-Vieux, 40.
Camberium.	Chambéri, 380 (1).
Chigninum	Chignin, 20.
Claris fons . . .	Clarafont, 50.
Cogninum	Cognin, 40.
Corbellum.	Corbeil, 33.
Crosum	Cruet, 120.
Curiana	Curienne, 25.
Francinum. . . .	Francin, 7.
Freta ripa.	Fréterive, 25.
Greysiacum	Grési-sur-Isère, 70.
Intermontes	Entremont, 110.
Jacob	Jacob, 30.
Lemencum	Lémenc, 60.
Marchiæ	Les Marches, 30.
Meyriacum.	Méri, 30.
Miolanum	Miolans, 40.
Monsmelianus. . . .	Montmélian, 120.
Montagnola	Montagnole, 30.
Montilliosium . . .	Montailleur, 30 (2).
Mossiacum.	Mouxi, 30.
Mota	La Motte, 200.

(1) Il n'y a là ni la population de Lémenc que l'on trouvera plus bas, ni celle de Machê.

(2) Il semble que du nom latin on aurait dû faire Montallieux.

Podium Grossum . . .	Puisgros, 50.
Poniacum	Pugni, 35.
Rucheria	La Ruchère, 12 (1).
S. Albanus.	St-Alban, 50.
S. Badulphus	St-Badolph, 80.
S. Cassinus . . .	St-Cassin, 18.
S. Georgius	St-Jeoire, 30.
S. Johannes de porta. .	St-Jean-de-la-Porte, 60.
S. Michael de deserto .	St-Michel-des-Déserts, 80.
S. Petrus de albiniaco .	St-Pierre-d'Albigni, 160.
S. Sigismundus prope aquas	St-Simon, 35.
S. Sulpicius	St-Sulpice, 50.
S. Theobaldus de coux .	St-Thibaud-de-Coux, 66.
Servolay	Servolex 25.
Sonassum	Sonnaz, 55.
Thuiriacum	Thoiri, 80.
Treserva	Tresserve, 34.
Tullia	La Thuile, 60.
Verellum	Verel Pragondran (2).
Villare balmarum . .	La Ravoire, 40.
Vimenæ.	Vimines, 60.
Viveria.	Le Viviers, 20.
Vouglenum	Voglans, 30.

(1) Partie de Corbeil.

(2) La population de Verel est comprise dans celle de St-Alban.

TABLE

DES SAINTS SOUS L'INVOCATION DESQUELS ÉTAIENT LES ÉGLISES ET LES CHAPELLES (1) DU DÉCANAT DE SAVOIE.

S[t] ALBON. *Chapelle* · Tresserve.

S[t] AIMON. *Chapelle* : Arbin.

S[t] ALBAN. *Eglises* : St-Alban, Verel.

S[t] ANDRÉ. *Eglise* : Montagnole. *Chapelles* : Arbin, Barberaz, Grési, Lémenc, Chambéri (St-Léger).

S[te] ANNE. *Chapelle* : Bassens.

S[t] ANTOINE, ABBÉ. *Chapelles* : Aix, Le Bourget, Entremont, Lémenc, Montailleur, Montmélian, La Motte, Mouxi, Puisgros, St-Pierre-d'Albigni, Thoiri, Tresserve.

S[t] ANTOINE DE PADOUE. *Chapelles* : St-Jean-de-la-Porte, Chambéri (St-Léger), St-Sulpice.

S[t] APRE. *Chapelle* : Maladière du Bourget.

S[te] BARBE. *Chapelle* : St-Pierre-d'Albigni.

S[t] BARTHÉLEMI. *Eglise* · Bassens. *Chapelles* : Lémenc, St-Simon.

(1) On a mis les chapelles qui etaient dans l'interieur des eglises aussi bien que celles qui étaient au dehors.

S[t] Bernard de Menthon. *Chapelle :* St-Pierre-d'Albigni.
S[t] Blaise. *Eglise :* Francin.
S[t] Bon. *Chapelles :* St-Jean-de-la-Porte, St-Léger.
S[t] Boniface. *Chapelle :* Barberaz.

S[te] Catherine. *Chapelles :* Aix, Arbin, Chambéri (St-Pierre sous le château), Drumettaz-Clarafont, Cognin, Entremont (château), Grési, Lémenc, Montmélian, La Motte, Puisgros, St-Alban, St-Jean-d'Arvei, St-Pierre-d'Albigni.
S[t] Charles Borromée. *Chapelle :* St-Pierre-d'Albigni.
S[t] Christophe. *Eglise :* Fréterive. *Chapelles :* Bourget, Chambéri (St-Léger), Montmélian, La Motte, Mouxi.
Cinq Plaies. *Chapelle :* Chambéri (St-Léger).
S[t] Cir. *Chapelle :* La Motte.
Circoncision. *Chapelle :* Bissi.
S[t] Clair. *Chapelle :* Lémenc.
S[t] Claude. *Chapelles :* Chambéri (St-Léger), Cruet, Entremont, Montmélian (hôpital), St-Jean-de-la-Porte.
S[t] Concors. *Chapelle :* Lémenc.
S[ts] Crépin et Crépinien. *Chapelles :* Chambéri (St-Léger), Lémenc.
S[te] Croix. *Chapelles :* Arbin, Bassens, Chambéri (à St-Léger et à St-Pierre), Entremont, Montmélian, La Motte, St-Jean-de-la-Porte, St-Jeoire, Sonnaz.

S[t] Didier. *Eglise :* Barberaz.
Dix mille martyrs. *Chapelles :* Chambéri (St-Léger), Entremont.
S[t] Donat. *Eglise :* Sonnaz.

S^{t} Egrène. *Chapelle :* Entremont.

S^{t} Eloi. *Chapelles :* Chambéri (St-Léger), Montmélian, St-Jean-de-la-Porte, St-Pierre-d'Albigni.

S^{t} Esprit. *Chapelles :* Aix, Chambéri (St Léger), Cognin, Drumettaz-Clarafont, Fréterive, Grési, Méri, Montmélian, Puisgros, St-Jean de-la-Porte, St-Michel-des-Déserts, St-Pierre d'Albigni, St Sulpice, Thoiri.

S^{t} Etienne. *Eglises* · Miolans, Puisgros, La Ravoire, Servolex. *Chapelles* · Chambéri (St-Léger), Cruet.

S^{t} Félix. *Chapelles :* Entremont, La Motte.

S^{t} François de Sales. *Chapelle* · St-Alban.

S^{t} George. *Eglise :* St-Jeoire. *Chapelles :* Epernex, Montmélian, La Motte.

S^{t} Grat. *Chapelles :* Barberaz, Chambéri (St-Léger), Jacob, Montmélian (La Maladière), La Ravoire, St-Baldoph, St Jean-de-la-Porte, St-Michel des-Déserts, Voglans.

S^{te} Hélène. *Chapelle :* Montmélian.

S^{t} Hugues. *Chapelle :* Chambéri (St-Léger).

S^{t} Hippolyte. *Eglise :* St-Simon près d'Aix.

S^{t} Jacques. *Eglise :* Mouxi. *Chapelles .* Chambéri (St-Léger), Entremont, hôpital de Maché.

S^{t} Jean-Baptiste. *Eglises :* Méri, St-Cassin. *Chapelles* · Aix, Chambéri (St-Léger), Epernex. Lémenc, Montmélian.

S^{t} Jean, évangéliste. *Eglises :* La Motte, St-Jean-de-la-Porte. *Chapelles :* Entremont, Les Marches, St-Pierre-d'Albigni.

S[t] Joseph. *Chapelles :* Aix, Fréterive, Les Marches.
S[te] Jullite. *Chapelle*. La Motte.

S[t] Laurent. *Eglise :* Cruet.
S[t] Léger. *Eglise :* Chambéri.

S[te] Madeleine. *Eglise :* Tresserve. *Chapelles :* Fréterive (Maladière), St-Alban, St-Jeoire.
S[te] Marguerite. *Chapelles :* Bassens, Cruet.
S[t] Martin. *Eglise*. Voglans. *Chapelles*. Aix, Chambéri (St-Léger).
S[t] Maure. *Chapelles :* Chambéri (St-Léger), Montmélian.
S[t] Maurice. *Eglises* · Le Bourget, Curienne, Drumettaz-Clarafont, Lémenc, Jacob, Les Marches, Montailleur. *Chapelle :* Montmélian.
S[t] Michel. *Eglise :* St-Michel-des-Deserts. *Chapelles :* Chambéri (St-Léger), Curienne (1), Drumettaz-Clarafont, Lémenc, Les Marches (château), Montailleur (château), St-Jean-de-la-Porte, St-Pierre-d'Albigni.

S[t] Nicolas. *Eglise* · Arbin. *Chapelles :* Aix, Bourget.
Notre Dame. *Eglises :* Epernex, Lémenc (communauté), Montmélian, Thoiri, Vimines. *Chapelles :* Aix (hospice), Apremont (château), Arbin, Chambéri le-Vieux, Chambéri (St-Léger), Chambéri (hôpital), Cognin (2), Cruet, Drumettaz-Clarafont, Grési, Lémenc (chapelle souterraine), Les Marches (hameau de Myans), Montailleur, La Ravoire, St-Alban, St-Jean-de-la-

(1) Au sommet de la montagne.
(2) Sur le pont, près de Chambéri

Porte, St-Jeoire, Sonnaz (hameau de Ragée), Tresserve.

N. D. DE CONSOLATION. *Chapelles :* Aix, Lémenc, Maché (hospice).

N. D. DE GRACE. *Chapelle :* Servolex.

N. D. DE L'ANNONCIATION. *Eglise :* Aix. *Chapelles :* Aix (ham. de Marlioz), Fréterive, Jacob (ham. de Bellecombette), St-Jean-de-Porte.

N. D. DE L'ASSOMPTION. *Chapelles :* Chambéri (St-Léger), Epernex.

N. D. DE LA ROTONDE. *Chapelle :* Cruet.

N. D. DE LIESSE. *Chapelle :* St-Alban.

N. D. DE PITIÉ OU DE COMPASSION. *Chapelles :* Arbin, Barberaz, Chambéri (St-Léger), Corbeil, Cruet, Grési, Montmélian, St-Jeoire, St-Pierre-d'Albigni, St-Sulpice, Tresserve, Voglans.

N. D. DES ANGES. *Chapelle :* Chambéri (St-Léger).

N. D. DU ROSAIRE OU DU CHAPELET. *Chapelles :* Aix, Bissi, Les Marches, La Motte, St-Jean-de-la-Porte, St-Jeoire, Thoiri, Tresserve.

S^t^ OURS. *Chapelle :* Le Bourget (Maladière).

S^t^ PAUL. *Eglise* . St-Simon.

S^t^ PHILIPPE. *Eglise :* St-Philippe (prieuré sur St-Jean-de-la-Porte).

S^t^ PIERRE. *Eglises :* Apremont, Chambéri (St-Pierre, sous le château), Chignin, Cognin, Francin, Grési, St-Pierre-d'Albigni. *Chapelles :* Arbin, Montmélian.

S^t^ PIERRE et S^t^ PAUL. *Eglise :* La Thuile.

S^{t} Roch. *Chapelles :* Les Marches, La Motte, St-Pierre-d'Albigni.

S^{t} Saturnin. *Chapelle :* St-Alban (au défilé).

S^{t} Sébastien. *Chapelles :* Le Bourget, Cruet, Chambéri (St-Léger et St-Pierre sous le château), Montmélian, La Motte, Mouxi, St-Alban, St-Jean-de-la-Porte, St-Jeoire, St-Pierre-d'Albigni, Sonnaz, Thoiri.

S^{t} Sépulcre. *Chapelles :* Lémenc, Montmélian, St-Simon.

S^{t} Sulpice *Eglise :* St-Sulpice.

S^{t} Théodule. *Chapelles :* Le Bourget (Maladière), Cruet, St-Jean-d'Arvei, Tresserve, Vimines.

S^{t} Thibaud. *Eglise :* St-Thibaud-de-Coux.

S^{te} Trinité. *Chapelles.* Chambéri (St-Léger et hôpital), Corbeil, Lémenc, Montmélian, La Motte, St-Jean-de-la-Porte, St-Pierre-d'Albigni.

S^{t} Valentin. *Eglise :* Bissi.

S^{t} Véran. *Chapelle :* Arbin.

S^{t} Victor. *Chapelle :* Mouxi.

S^{t} Vincent. *Eglises :* Bordeau, Le Viviers.

S^{t} Vitte. *Chapelle :* Apremont.

TABLE

DES PATRONS ECCLÉSIASTIQUES OU LAIQUES DES ÉGLISES DU DÉCANAT DE SAVOIE

Abbé d'Ainai — Lémenc.
Abbé de Cluni — Le Bourget.
Abbé de St-André — St-Philippe.
Abbé de St-Michel-de-la-Frella — Montailleur.
Archiprêtre du décanat — Montagnole.

Chapitre de Beliey — La Motte.
Collége des Jésuites de Chambéri — Le Bourget, Miolans, St-Jean-de-la-Porte, St-Pierre d'Albigni, St-Philippe.

Duc de Savoie — St-Baldoph, St-Léger, Voglans.

Evêque de Grenoble — Barberaz, Bissi, Chambéri-le-Vieux, Cognin, Cruet, Epernex, Francin, Grési, Les Marches, La Ravoire, St-Thibaud-de-Couz, St-Sulpice, Vimines, La Thuile.
Evêque de Maurienne — Fréterive.

Marquis d'Aix — Aix, St-Simon.

Pape — St-Jeoire.
Prieur d'Aix — Pugni, Tresserve.

Prieur d'Arbin — Montmélian.
Prieur de Bassin — St-Alban.
Prieur de Clarafont — Clarafont, Mouxi, St-Simon.
Prieur de Lémenc — Jacob, Sonnaz, Viviers.
Prieur de St-Baldoph — Apremont.
Prieur de St Jeoire — Chignin, Curienne, Drumettaz-Clarafont.
Prieur de St-Martin-de-Miseré — Aix, Arbin, Bassens, Bissi, Entremont, Thoiri.
Prieur de St-Philippe - St-Jean-de la-Porte, St-Pierre-d'Albigni.
Prieur de St-Rambert — St-Baldoph.
Prieur de St-Théodore — Servolex.
Prieur de Thoiri — Cruet, Le Désert, Puisgros.

Sainte-Chapelle de Chambéri — Arbin, Bassens, Montmélian, Mouxi, St-Jean-d'Arvei, St-Pierre sous le château, Thoiri.
Sainte-Maison de Thonon — St-Jeoire.
Seigneur du Bourget — Voglans.
Seigneurs du lieu — Bordeau, Miolans, St-Cassin.

APPENDICE I.

MÉMOIRE DU PREMIER PRÉSIDENT ET COMMANDANT GAUD TOUCHANT LES BÉNÉFICES DE SAVOYE.

Les titres des érections et fondations des bénéfices de Savoie ne sont pas régistrés au sénat, soit parce qu'elles ont précédé l'établissement de cette compagnie de justice soit parce que les fondations Royales n'ont dû être registrées qu'en la Chambre de comptes de Savoye comme un droit patrimonial, et où néanmoins l'on ne sçaurait trouver qu'un très petit nombre, attendu que l'historien de Savoye Guichenon qui les a insére dans son histoire, les a presque tous tiré des archives de chaque bénéfice, comme on peut le voir dans son histoire.

Il est vrai que les bulles portant provisions des bénéfices ayant dignité sont régistrées au sénat et que le droit de patronage royal est énoncé dans quelques unes, comme dans celle de l'abbaye d'Hautecombe, et du doyenné de la Ste Chapelle de Savoye, dans celle d'une permutation et résignation pour la chapelle de la Maladière près la ville de Moutiers; mais quant aux titres ils doivent être dans les archives de chaque archévesché, evesché, abbaye et prieuré. L'on trouve

encore dans les mêmes registres la copie du titre de l'erection du prieuré de Talloires et qui est le même que celui que donne Guichenon dans son histoire l'original duquel est dans l'archive du dit prieuré, comme en font foi les mêmes registres. L'on y trouve ici une copie de l'érection de la Ste maison de Thonon par Charles Emmanuel Ier de glorieuse mémoire, et l'original en est de même aux archives de la Ste maison et à l'égard du prieuré de St Jeoire près de Chambéry uni à la Ste maison de Thonon, la fondation soit l'original est dans l'archive de l'évêché de Grenoble faite par St Hugues en 1110 le 3e des nones de juillet dont la copie est aux archives du dit sénat ou elle a été régistrée le 19 novembre 1694.

Et quant aux bénéfices consistoriaux auxquels le Roi nomme en vertu des indults ils sont désignés dans l'indult de Nicolas V et pour les autres bénéfices inférieurs ayant dignité à l'égard desquels les souverains pontifes se sont astraints par les dits indults à n'y pourvoir en faveur des étrangers que par l'agrément des souverains du pays, comme ils sont tous pourvus à Rome et que les rescrits de provision sont régistrés au sénat l'on en a tiré le dénombrement comme cy après.

Pour ce qui est des cures et chapelleries l'on ne trouve dans les archives du sénat que quelques bulles obtenues par résignation, ou dans les mois du pape, ou par dévolut, mais outre que le nombre en est très petit, l'on n'en peut avoir un juste dénombrement, qu'en le tirant des régistres des greffes de Messieurs les archévêques et évesques.

Nomination du Roi aux bénéfices consistoriaux en vertu des indults.

Archévéché de Tarentaise.
Evesché de Maurienne.
Evesché de Genève.
Abbaye de Siz.
Abbaye d'Aulps.
Abbaye d'Abondance.
Abbaye de Chezery.
Abbaye d'Entremont.
Abbaye de Talloire.

Benéfices réguliers auxquels l'on ne peut pourvoir que par l'agrément du Roy.

Abbaye de Bonlieu.
Abbaye de Ste Catherine. } Ces trois sont couvents de filles.
Abbaye de Betton.
Abbaye de Tamié.

Autres bénéfices de Savoye.

Les chanoines et autres offices de l'église cathédrale de St Pierre de Genève.

Les chanoines de la cathédrale de St Jean de Maurienne.

Les chanoines de la collégiale de la Sallanches

Les chanoines de l'église collégiale de la Roche.
Les chanoines de l'église collégiale de Samoëns.
Les chanoines de l'église collégiale d'Aix.
Les prêtres de la plébainie de la Bonneville.
La prévosté d'Aiguebelle; le Roy y nomme de même qu'aux chanoines qui ne présentent point leurs provisions au sénat.

Nomination du Roi par droit de patronage, comme fondation Royale. Le dit droit est énoncé dans les bulles de provision.

Abbaye d'Hautecombe.
Decanat de la Ste Chapelle de Savoye. Le Roi pourvoit de plein droit aux chanoinies, et autres offices des prêtres servants dans la Ste Chapelle sans faire voir au sénat leurs provisions.
Préfecture et prêtres de la Ste maison de Thonon. Le Roi y pourvoit aussi de plein droit sans que les pourvus présentent leurs provisions au sénat.
Le Roi nomme encore alternativement avec le chapitre aux chanoines de l'église collégiale de N. D. d'Annecy sans qu'ils fassent aussi voir au sénat leurs provisions.
La chapelle de la Maladière près la ville de Moutiers est du patronnage Royal qui est énoncée dans une bulle régistrée au sénat obtenue pour une permutation de cette chapelle.

Bénéfices que le Pape ne peut conférer à des étrangers que de l'agrément du Roi.

Prieuré de Pellionnex.
Prieuré de Burdignin.
Prieuré de St-Bardolph.
Prieuré d'Allonde.
Prieuré de St-Béron.
Prieuré de St-Genix.
Prieuré de Chindrieu.
Prieuré de St Paul.
Prieuré de St-Robert.
Prieuré de Vaux.
Prieuré de Greisy.
Prieuré de St-Martin près Moutiers.
Prieuré de Louagny.
Prieuré du Pas de la Clusaz.
Prieuré de Chesne.
Prieuré de Montailleur.
Prieuré de Leaz.
Prieuré du St-Sépulcre d'Annecy.
Prieuré de St-Martin en Ayme.

Bénéfices qui ne vaquent point parce qu'ils sont unis à des chapitres réguliers ou séculiers.

Prieuré de Bellevaux en Chablais appartenant au couvent des Barnabites de Thonon.

Prieuré de Contamine uni au couvent des Barnabites de la Bonneville.	
Prieuré de St-Geoire collégiale uni à la Ste-Maison Thonon.	
Prieuré de Thoiry. Prieuré de Bassin. Prieuré de Clarafond. Prieuré d'Arbin.	Ces quatre unis à la Sainte Chapelle de Savoye.
Prieuré du Bourget. Prieuré de St Philippe. Prieuré de Mégève.	Unis au collége des Jésuites de Chambéry.

APPENDICE II.

NOTE DES ABBAYES ET AUTRES BÉNÉFICES DU PATRONAGE DE S. M. SUIVANT LES TITRES QUI SONT AUX ARCHIVES. *Extraite d'un Etat dressé par l'abbé de Lavriano, en* 1719 (1).

Abbaye d'Hautecombe par bulles de Paul V du 22 juin 1610, et d'Innocent XI du 7 septembre 1688.

(1) L'abbé LAVRIANO indique dans la preface de son travail qu'il s'est ervi, entre autres, du mémoire du président Gaud.

Ayguebelle par bulle de Boniface VIII du 25 novembre 1294

Hermance et Monthoux par bulle d'Innocent IV du 8 janvier 1247.

La Ste Chapelle de Chambéry par bulles de Martin V du 8 juin 1419, de Paul II du 21 avril 1467, et de Leon X du 6 juin 1515.

La Maladière de Conflans.

La Ste Maison de Thonon.

Le Prieuré de Pellionex par bulle du pape Innocent IV du 18 février 1250.

La prévosté de Montcenis par bulle de Martin V du 2 novembre 1429 et de Paul V du 19 mars 1606.

St Léger de Chambéry par bulle de l'Evesque de Belley en qualité de délegué du Concile de Constance du 22 décembre 1416

Abbayes de nomination Royale par indult.

Abbaye d'Aulps.
Abbaye d'Abondance.
Abbaye de Chezery.
Abbaye d'Entremont
Abbaye de Siz.

Abbaye de Tamié par élection des Réligieux.
Abbaye de Talloires.
Abbaye de St-Ponce.
Prévosté de Montjoux.

Evêchés.

L'archévéché de Tarentaise.
L'évesché de Genève.
L'évesché de Maurienne.
L'évesché d'Aoste.
L'évesché de Nice.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

DE

LA SAVOIE

RECUEILLI PAR FRANÇOIS RABUT

suivi d'une table des auteurs et des imprimeurs savoisiens.

TROISIÈME ANNÉE

(1858)

Voici la troisième année du *Bulletin bibliographique de la Savoie*. Je lui conserve la forme arrêtée l'an dernier. Il comprend donc deux parties distinctes : le bulletin et la table alphabétique des auteurs et des imprimeurs.

Le bulletin comprend trois séries :

I. Ouvrages imprimés en Savoie;
II. Ouvrages faits par des Savoisiens, et imprimés en dehors de la Savoie;
III. Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des étrangers sur la Savoie ou sur les Savoisiens et leurs œuvres.

La première de ces séries fait connaître le mouvement typographique en Savoie.

Il faut consulter la première et la deuxième pour avoir l'histoire littéraire de notre pays.

Dans les trois séries on trouve des détails sur la

topographie, les richesses naturelles, l'industrie de la Savoie, et sur les hommes qu'elle a produits.

Les ouvrages peu nombreux qui ont échappé aux recherches lors de la rédaction des précédents Bulletins, sont placés dans celui-ci à leur rang analytique, où ils sont faciles à distinguer par la date et par l'astérisque placé après le numéro d'ordre.

La table des auteurs et des imprimeurs renfermera, comme auparavant, des notes biographiques et bibliographiques.

Quoique rien ne soit inutile en bibliographie, j'ai cependant cru devoir, cette fois et à l'avenir, omettre plusieurs choses que j'avais mises dans les premiers bulletins. Telles sont, par exemple, les réimpressions de vieux auteurs savoisiens, qui sont devenues de pures affaires de commerce et même de pacotille. J'ai cru devoir le faire, entre autres, pour les prospectus des établissements d'instruction, que je me borne à signaler ici.

On a imprimé pendant l'année 1858, en Savoie, les prospectus :

Du collége du Pont-Beauvoisin;
Du pensionnat des sourds et muets de Chambéri;
Du pensionnat de la Motte-Servolex;
De l'institut d'éducation de M^lles^ Tissot et Barlet à Chambéri;
De l'institution de M. Muffat.

J'avais annoncé dans la préface du Bulletin de 1856 l'intention de placer en tête de l'un des Bulletins suivants l'histoire de l'imprimerie en Savoie. Je n'ai point abandonné ce projet; j'ai continué à recueillir les éléments de cette monographie, et je me suis associé, pour le mettre à exécution, à un collaborateur zélé et instruit, M. le major d'artillerie Auguste Dufour. Mais cette notice, prenant, à mesure que nous nous en occupons, des proportions trop grandes pour être l'accessoire d'un de ces petits Bulletins bibliographiques, nous en formerons une œuvre séparée, et nous continuons à faire appel à toutes les personnes qui pourraient avoir quelques renseignements à nous communiquer.

Bien que je me sois adressé instamment à MM. les imprimeurs de la Savoie pour avoir les documents de ce Bulletin de 1858, il y en a encore un ou deux qui n'ont rien fait parvenir. En leur envoyant cette troisième année, je les prie de nouveau tous de vouloir bien le faire, et le plus tôt possible, pour le Bulletin suivant (celui de l'année 1859). Cette publication de leurs travaux est en grande partie dans leur intérêt.

ERRATA DU BULLETIN DE 1857

Page 27, ligne 18, *au lieu de* par Jallabert J.-C., *lisez* (signé J.-B.-C. Jallabert).

— 68, — 3, *au lieu de* à Boége, en 1819, *lisez* au Villar-sur-Boége, en 1823.

— 75, — 15, *au lieu de* M. Trésal a publié, *lisez* Le père de M. Trésal a publié.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE DE LA SAVOIE

ANNÉE 1858

PREMIÈRE SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS EN SAVOIE

I. THÉOLOGIE

1 Catéchisme à l'usage des fidèles du diocèse de Chambéry (Mgr Billiet). *Chambéry, Puthod fils;* in-16 de 224 pages.

2 Catéchisme à l'usage des fidèles du diocèse de Tarentaise (Mgr Turinaz). *Chambéry, Puthod fils;* in-16 de 288 pages.

3 Officia propria sanctorum ex sedis apostolicæ indulto in diœcesibus Camberiensi, Tarentasiensi et Maurianensi recitanda Illust. et RR. DD. Alexii Billiet... Johannis Francisci-Marcellini Turinaz... Francisci-Mariæ Vibert... jussu

edita. *Camberii*, *ex typis Puthod filii;* in-8° de 404 pages à deux colonnes.

Tiré à 1,200 exemplaires; imprimé avec beaucoup de netteté et beaucoup d'intelligence dans la composition des titres, rubriques, etc.

4 Recueil d'offices, par le P. Bernardin (Charvet). *Chambéry, imprimerie du gouvernement;* in-32 de 480 pages.

5 Mandement de Mgr l'archevêque de Chambéry pour le carême de 1858 (Mgr Billiet). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 19 pages.

Tiré à 650 exemplaires. Ce mandement, dont le sujet est *la Révélation*, porte le nº d'ordre 9.

6 Mandement de l'évêque de Tarentaise pour le carême de 1858 (Mgr Turinaz). *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 14 pages.

7 Mandement de l'évêque de Maurienne (Mgr Vibert). *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* in-4°.

8 La Prière et le Jubilé, mandement de l'évêque d'Annecy pour le carême de 1858 (Mgr Rendu). *Annecy, Charles Burdet;* in-8° de 36 pages.

9 Sujets de conférences ecclésiastiques du diocèse de Chambéry pour l'année 1858 (Mgr Billiet). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 23 pages.

10 Sujets de conférences ecclésiastiques du diocèse de Tarentaise... (Mgr Turinaz). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 15 pages.

11 Sujets de conférences pour le diocèse de Maurienne (Mgr Vibert). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 32 pages.

12 Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Annecy..... (Mgr Rendu). *Annecy, Ch. Burdet;* in-8° de 75 pages.

13 Actes de louanges au T. S. nom de Dieu. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-32 de 4 pages.

14 Motifs de dévotion envers S. Joachim et Ste Anne. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-32 de 4 pages.

15 Contemplations des principales merveilles de l'univers, ou Philosophie religieuse de la nature, par l'abbé F. Grobel. *Annecy, Ch. Burdet;* in-8° de 274 pages.

16 De la confession au prêtre, série de lettres à M. Baud, curé à Berne, par H. Maubert. Lettre première : De la date du dogme de la confession..... *Chambéry, Ménard et comp.;* in-16 de XIX-51 pages.

II. JURISPRUDENCE

17 Droit constitutionnel et économie politique. La liberté d'industrie et les travaux au rabais dans

les corps moraux (signé Francisque de Lachenal). *Chambéry*, *Ménard et comp.;* in-16 de 12 pages.

Extrait du *Progrès*.

18 Manuale delle casse d'insinuazione, di successione e d'emolumento, secondo la legislazione e la giurisprudenza ; compilato da Ippolito Blanc. Programma. *Annecy*, *J. Philippe;* in-8° de 4 pages.

19 Jurisprudence savoisienne. Collection des arrêts de la cour d'appel de Savoie, et choix de décisions de la cour de cassation, par Louis Pillet, avocat (année 1857, n^os^ 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et année 1858, n^os^ 1, 2, 3, 4 et 5). *Chambéry*, *Puthod fils* ; in-8° à deux colonnes.

20 Royale chambre des comptes. Mémoire en fait et en droit pour divers propriétaires de Saint-Jean-de-la-Porte..... contre la société Chiron, Dunoyer, Martin et Perret (société pour l'endiguement de l'Isère), par l'avocat Jacquemoud. *Chambéry*, *imprim. nationale;* in-8° de 35 pages.

21 Acte à conclusions motivées au procès de la société anonyme du chemin de fer Victor-Emmanuel contre M. César Reymondon..... (Signé Palluel). *Chambéry*, *Puthod fils;* in-4° de 67 pages.

22 Conclusions motivées au procès des frères Alphonse et Ernest Delachenal..... — Mémoire en droit à l'appui des conclusions portées à jugement par MM. les frères Delachenal (signés Palluel). *Chambéry*, *Puthod fils*; in-4° de 67 pages, avec un tableau généalogique.

23 Cour d'appel de Savoie..... Affaire des frères Gay appelants contre R^d^ Louis Claret.... Plaidoirie de M. J.-J. Rey, avocat des appelants. *Chambéry*, *Puthod fils*; in-8° de 30 pages.

24 Plaidoyer pour la maison de banque Antonioz et Gillet... contre le comte Clermont de Vars... (signé Bourbon, avocat). *Chambéry*, *Ménard et comp.*; in-4° de 72 pages, avec un tableau.

25 La cour d'appel de Savoie, son premier président et le statut (l'avocat Louis Pognient). *Chambéry*, *Ménard*; grand in-8° de 85 pages.

Déja publié dans le *Progrès*, qui avait modifié ses colonnes à la troisième page, en vue du tirage à part.

26 Y a-t-il encore des seigneurs? par Francisque de Lachenal. Troisième tirage. *Chambéry*, *Ménard et comp.*; mars; in-16 de 32 pages.

Publié dans le *Progrès* et tiré à part avec des additions et avec divers titres; le premier tirage à part est intitulé: *Le titre de nos seigneurs et la noblesse de robe*; un autre: *Discussion au sujet d'un conflit soulevé par le titre de nos seigneurs*; un autre: *Nos seigneurs*; un autre: *Un souvenir de la féodalité.* A la page 3, les titres suivants indiquent l'occasion de ce

travail : *Histoire du Droit; Procédure et discipline judiciaire; Sur la pétition des avocats et procureurs de Chambéry contre le titre de nos seigneurs.*
Tiré à 500 exemplaires.

27 Lettre de Jean-Pierre Turlod à M. le ministre comte de Cavour sur la magistrature de Cornavin (Rey Luc). *Chambéry, impr. nationale;* Beaudet, éditeur; grand in-8° de 14 pages.

28 * Affaire de la Salette. Compte-rendu des débats en instance d'appel. Jugement de première instance. Arrêt confirmatif de la cour de Grenoble (F. de Lachenal). *Chambéry, Bachet*, 1857; in-8° de 11 pages.

III. SCIENCES ET ARTS

1° SCIENCES MORALES

29 * Situation de la Savoie (Timoléon Chapperon). *Chambéry, Puthod fils*, 1857; in-8° de 16 pag.
Extrait du *Courrier des Alpes.*

30 Compte-rendu des opérations de la Banque de Savoie depuis le 1er juillet au 31 décembre 1857, présenté à l'assemblée générale des actionnaires le 8 mars 1858. — Compte-rendu, etc., depuis le 1er janvier au 30 juin 1858, présenté le 5 septembre 1858. *Annecy, J. Philippe;* in-4° de 22 et 25 pag.
Tiré à 800 exemplaires.

31 Société anonyme de l'union du crédit savoisien approuvée par décret royal du 23 mai 1858. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 14 pag.

Statuts de la Société, tiré à 3,000 exemplaires.

32 Cours de logique. *Chambéry, Perrin;* in-12 de 16 pag., autographié.

Tiré à 150 exemplaires, pour le pensionnat de la Visitation de Chambéry.

33 Collége-Pensionnat national de Chambéry. Distribution solennelle des prix pour l'année scolaire 1857-1858, le 8 novembre 1858. *Chambéry, impr. nat.;* in-8° de 47 pag.

Quelques exemplaires ne contiennent que la liste des prix. Dans d'autres on a intercalé le récit de cette fête avec une pagination particulière, en chiffres romains, de XVI pages. Ce récit contient en entier le compte-rendu de M. le principal Luc de Bornes et l'allocution de M. le proviseur.

Il y a aussi des exemplaires du récit seul, en XVIII pages in-8°.

34 Distribution solennelle des prix au collége de St-Jean-de-Maurienne, année scolaire 1857-58. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* placard in-fol. impr. à deux colonnes.

35 Petit-Séminaire de St-Pierre-d'Albigny. Distribution solennelle des prix le 1er août 1858. *Chambéry, J. Perrin;* in-4° de 14 pag. autogr.

36 Pensionnat des frères des écoles chrétiennes à la Motte. Distribution des prix le 12 août 1858. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 48 pag.

37 Collége-Pensionnat d'Annecy, confié, depuis 1856, aux soins de M. Boltshauser, professeur de physique et de mathématiques.—Programme pour l'année scolaire 1858-59. *Annecy, J. Philippe;* in-4° de 4 pag.

Tiré à 800 exemplaires.

38 Clôture du premier cours de l'école normale de Savoie, année 1857-58 (Cachoux). *Chambéry, impr. nat.;* in-8° de 20 pag.

Contient les discours ou allocutions de MM. Jules Ré, directeur; Leyat, inspecteur; de Bornes, principal du Collége, et Magenta, intendant général et proviseur.

39 Réglement organique des écoles élémentaires de la commune de St-Jean-de-la-Porte (L. Jacquemoud). *Chambéry, imp. nat.;* in-fol. d'une pag. à deux colonnes.

40 Patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés en Savoie, par M. Louis Pillet, avocat. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 64 pag.

Extrait des Mémoires de l'Académie royale de Savoie, tiré à part à 50 exemplaires et reproduit dans les Annales de la charité, du 30 septembre 1858. Le travail de M. Pillet contient trois parties, savoir: les deux qui sont annoncées dans le titre, le *Patronage des jeunes détenus* et le *Patronage des jeunes libérés;* et une troisième consacrée au *Patronage des orphelins abandonnés.* L'auteur étudie la position de ces diverses catégories en France et en Savoie, et il indique les améliorations à introduire.

2° SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES

Voyez encore le n° 56

41 Notes climatologiques sur la ville d'Annecy, par J. A. Boltshauser. *Annecy, J. Philippe;* in-8° de 37 pag, avec trois tableaux.

Extrait du *Bulletin de l'Association florimontane*, tome III. Tiré à part à 150 exemplaires.

42 Géologie et minéralogie de la Savoie, par Gabriel de Mortillet. *Chambéry, imp. nat.;* in-8° de 382 pag.

Extrait des Annales de la Chambre royale d'agriculture et de commerce de Savoie, tome IV.

Cet ouvrage encore ne contient que trois des quatre parties du travail de M. de Mortillet, savoir : 1° histoire et progrès de la métallurgie et de la géologie en Savoie, avec une notice bibliographique; 2° description géologique du pays, terrain par terrain, avec l'indication des minerais utiles contenus dans chacun d'eux ; 3° distribution géographique des minerais utiles par provinces, mandements, communes, avec indication des gisements et de leur puissance, et documents sur les carrières, mines, usines, etc. La quatrième partie, qui a paru un peu plus tard sans tirage à part, contient le classement méthodique des richesses minérales de la Savoie.

43 Etudes géologiques sur la percée du Montcenis, par Gabriel de Mortillet. (*Chambéri, imp. nat.*); in-8° de 15 pag.

Extrait du tome IV des Annales de la Chambre royale d'agriculture et de commerce de Savoie. C'est la deu-

xième édition de ce travail. Voyez pour la première le bulletin de 1856, nº 66.

44 * Catalogue des principales plantes qui croissent sur la chaîne du Mont-Blanc et entre les vallées de Sixt, Diozaz, Servoz, Chamounix, Berard, Vallorcine, Champé, Essert, Ferret, Allée-Blanche et Mont-Joie, rédigé en forme d'étiquettes pour herbier par Venance Payot. *Bonneville, Hahn*, 1857; in-4°.

45 Cultures de J.-B. Burdin à Chambéry (Savoie). Supplément au catalogue de 1858. *Chambéry, Puthod fils*; grand in-8° de 22 p., à deux colonnes.

Petit texte. Tiré à 800 exemplaires.

3° SCIENCES AGRICOLES

Voy encore le nº 55.

46 La Ferme-Ecole, journal des cultivateurs, rédigé par une société d'agronomes, et paraissant le 1er et le 16 de chaque mois. (2e année). *Chambéry, imp. nat.*; in 4° de 4 pag. à colonnes.

Tiré à 600 exemplaires. Il a cessé de paraître après le nº 7.

47 Bulletin annuel ou Compte-rendu des travaux de la Société centrale d'agriculture de Chambéry, depuis le 19 avril jusqu'au 30 novembre 1858, rédigé par J. Bonjean, secrétaire. *Cham-*

béry, Ménard et comp.; in-8° de XII-232 pag. avec deux tableaux lithographiés.

Imprimé avec des caractères neufs, mais sur papier très mince.

48 Société centrale d'agriculture de la province de Savoie-Propre. Bulletin des séances (J. Bonjean et L. Rey). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° de 2 pag. à trois colonnes.

Il y a paru cinq bulletins; ceux des séances du 1er mai, du 5 juin, du 17 juillet, du 7 et du 28 août. Auparavant les comptes-rendus des séances de cette Société étaient insérés dans un des nos de la *Ferme-Ecole*, qui était distribué aux membres.

49 Bulletin mensuel des séances de la Société centrale d'agriculture de Chambéry, rédigé par J. Bonjean; 3e année, n° 1; décembre 1858. *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 12 pag.

50 Circulaire de MM. les intendants généraux Magenta et Salino relative à l'institution d'une ferme-école en Savoie. *Chambéry, Puthod fils;* in 8° de 3 pag.

4° SCIENCES THÉRAPEUTIQUES

51 Rapport de la commission nommée par la Société médicale de Chambéry pour résumer l'histoire du choléra en Savoie en 1854. (Louis

Guilland, rapporteur). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 56 pag.

Tiré à 350 exemplaires. Voici les titres des divisions de ce rapport : *Bibliographie, météorologie, statistique et chronologie, choléra en Savoie, immunités, cause prochaine et transmission, influence hygiénique, symptomatologie et complications, traitement, Société médicale, dévouements.*

52 Compte-rendu des eaux thermales sulfureuses d'Aix en Savoie pendant la saison de 1857, suivi de considérations pratiques sur leur action curative, par Louis Bertier. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 47 pag.

Tiré à 800 exemplaires. Ce rapport est fait annuellement et alternativement par les médecins d'Aix, qui sont chacun à leur tour président de la commission médicale et chargé du rapport. Le premier a été fait par M. le docteur Davat ; le second par M. le docteur Blanc, et le troisième par M. le docteur Veyrat.

53 Aix-les-Bains et Marlioz (signé J. Bonjean). *Chambéry, Ménard et comp.*; in-12 de 24 pag.

Extrait du *Progrès;* publié aussi dans la *Gazette de Savoie.*

54 Salins (Savoie). Eaux de mer thermales. Bulletin de l'année 1857, par le docteur Trésal. *Moûtiers, Ch. Bocquet;* in-12 de 23 pag.

5° INDUSTRIE ET COMMERCE

55 Annales de la Chambre royale d'agriculture et de commerce de Savoie, tome quatrième. *Cham-*

béry, imp. nat., P. Savigner; in-8° de 485 pag.

Le premier volume a paru en 1836; le second, en 1844 et le troisième, en 1846. Ce quatrième volume contient, outre les travaux qui figurent comme tirage à part sous nos 42 et 43 de ce bulletin, les suivants: *Rapport sur l'utilité du drainage*, par le baron J. Jacquemoud; *Emploi du riz..... dans la panification*, par J. Bonjean.

Il contient encore la quatrième partie du travail de M. de Mortillet, qui figure ci-devant au n° 42. Cette quatrième partie est intitulée : *Classement méthodique des richesses minérales de la Savoie.*

56 Ardoises de la Chambre (Maurienne), exploitées par la société Didier et compe au lieu dit le Sujet. Mention honorable à l'Exposition de Turin 1858. — Analyse par L. Sevez. *Chambéry, Ménard et comp.*; in-8° de 12 pag.

57 Mémoire sur les mines, fonderies et forges de la haute Maurienne, par Daymonaz Séraphin. *Annecy, C. Burdet;* in-4° de 47 pag.; planches.

58 Circulaire de M. Lachat, inspecteur des mines de la Savoie-Propre, *Chambéry, J. Perrin;* in-4° de 4 pag. lith., avec tableaux.

59 Livret des articles envoyés à l'exposition nationale de Turin en 1858, par Félix Genin, de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 8 p.

Tiré à 300 exemplaires. Il y a une édition en italien imprimée au même endroit. Les articles dont il s'agit sont des produits chimiques, des couleurs, des comestibles, etc.

60 Clerc et Cie. Réglement de la fabrique de Pont-

chy. *Bonneville*, *Hahn*; in-fol. d'une page à trois colonnes.

Imprimé pour placard.

6° ARTS

61 Méthode élémentaire de plain-chant selon la notation moderne, dédiée aux enfants des écoles primaires, par M. l'abbé J.-L. Gaillard. 3me édition. *Annecy, Charles Burdet*; petit in-4° de 24 pages, avec de la musique imprimée.

62 Académie de Savoie. Prix de peinture, de lettres et sciences (programme). *Chambéry*, *Puthod fils*; in-4° de 4 pages.

63 Théorie du maniement de l'arme, accompagnée de l'instruction du soldat sans arme, et des notions préliminaires sur l'école de peloton, de compagnie et de bataillon, extraite du règlement pour l'exercice et les évolutions de la troupe de ligne, du 17 octobre 1852, par un capitaine de la garde nationale d'Annecy; dédiée aux gardes nationales de la Savoie. *Annecy*, *J. Philippe*; in-16 de 104 pages.

64 Réglement de la Société de St-Hubert d'Annecy. *Annecy*, *J. Philippe*; in-8° de 8 pages.

65 Compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel,

section de Saint-Jean à Saint-Michel; Cahier des charges et instructions générales pour la bonne exécution des travaux. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 38 pages.

Ce travail est d'une belle exécution typographique; il contient plusieurs tableaux, et n'a été tiré qu'à 100 exemplaires.

66 Compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel; Réglement pour les conducteurs de trains. *Chambéry, Puthod fils;* in-16 de 48 pages.

Est encore à citer pour sa bonne exécution typographique.

IV. BELLES-LETTRES

67 * Discours prononcé à la distribution des prix, le 24 juillet 1857, par M. l'avocat Lachat, recteur et professeur de philosophie au collége de Bonneville. *Annecy, J. Prévost,* 1857; in-8° de 20 pages.

68 Discours prononcé au collége national de Chambéry, le 20 novembre 1858, par M. l'abbé Delacquis. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 23 pag.

69 La Tabacainésie ou éloge du tabac à fumer, par Calligé, docteur-médecin. *Annecy, J. Philippe;* in-8° de 27 pages.

Poésie; tiré à 300 exemplaires.

70 Le libre fumeur. *Annecy, Ch. Burdet.*

71 Epître-apologue à Sa Majesté Napoléon III, par J.-B.-C. Jalabert. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 6 pages.

Tiré à 100 exemplaires.

72 A Son Altesse Impériale Madame la Princesse Marie de Solms, née Bonaparte-Wyse, sonnet (signé Gustave Dorieux; Chambéry, le 23 juin).

Cette page a été répandue dans le théâtre de Chambéry à la représentation d'une pièce de M^me^ de Solms.

73 La Fiancée de Gilbert, élégie, par Albert Barlet. *Chambéry, Ménard et comp.*; in-12 de 3 pages.

74 Les Vingt ans de Lisette (J^h^ Rousseau), *Verel-Pragondran*, Testafocchi. (*Chambéri, Ménard et comp.*); in-8° d'une page.

75 Un Souvenir, désespoir (signé P.). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° d'une page à 2 colonnes.

76 Le seigneur C.... niais, sur l'air du marquis de Carabas (V.....). *Chambéry, Ménard et comp.*

Se rapporte au même objet que les pièces qui sont sous n^os^ 25 et 26 de ce bulletin.

77 Circulaire signée Cruchon, cafetier (J^h^ Rousseau). *Chambéry, Ménard et comp.*; in-8° de 7 p.

78 Les Faubouriennes, chansons et poésies populaires, par un futur poète (J^h^ Rousseau). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-16 de 16 pages.

79 La nuit les chats sont gris. — Los Bus. *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° de 2 pages à deux colonnes.

Chansons; la première par sieur Guiguichon, de Tarentaise (V.....); la deuxième, en patois, par M. Béard, de Rumilli.

80 Le mai du faubourg Montmélian, couplets chantés à cette fête le 18 juillet 1858; signé F.-E. Belly. *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° d'une page à deux colonnes.

81 Le Papillon fixé, couplets chantés au mariage de M. Jean Michel et de M^lle^ Clotilde Blanc, le 21 décembre 1858 (F.-E. Belly). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° d'une p. à deux colonnes.

82 Zoé, nouvelle par A. Savarus (Rey Luc). *Chambéry, impr. nationale;* in-8° de 64 pages.

A paru d'abord en italien dans le journal *Il Diritto* sous la rubrique *Courrier de Savoie.*

83 Les Mystères de Chambéry, 1725-1748, par Albert de Saint-Jean et Antoine Champagne (Albert Barlet); 1^re^ et 2^me^ livraisons. *Chambéry, Ménard et comp.;* in-16 de 64 pages.

Il n'a paru que cela.

84 Académie de Savoie, concours de 1858, prix de poésie; Xavier de Maistre. *Chambéry, Puthod;* in-4° d'une page.

Programme; tiré à 300 exemplaires.

V. HISTOIRE

HISTOIRE NATIONALE

1. Chronologie, Histoire et Archéologie

85 Manuel chronologique, contenant les principales dates de l'histoire politique, municipale, ecclésiastique et littéraire de la Savoie jusqu'à la fin de l'année 1849; ouvrage destiné aux établissements d'instruction publique, par Jules Philippe. *Annecy, J. Philippe;* in-8° de 102 pages.

L'utilité de cet ouvrage, recommandable aux amis de l'histoire nationale, est augmentée par des synchronismes de l'histoire générale.

L'impression est fort belle; il y a quelques exemplaires sur beau papier. Il en a été rendu compte dans le *Progrès* (7 juillet 1858).

86 La Savoie historique, pittoresque, statistique et biographique, par Joseph Dessaix, illustrée de 120 dessins; livraisons 24-27. *Chambéry, impr. du gouvernement;* trois livraisons de 24 p. in-4°, chacune avec planches.

Ces trois livraisons commencent le second volume de cet ouvrage, et contiennent une introduction de XXIV pages et des notions générales de géographie politique et physique :

Divisions politiques, administratives, militaires, judiciaires et ecclésiastiques ;

Situation géographique, étendue, frontières et aspect général, élévation et climat ;

Orographie, chutes de montagnes et tremblements de terre;
Glaciers, avalanches, tourmentes, etc.;
Phénomènes météorologiques et atmosphériques.
Les illustrations de ces livraisons sont:
La carte de la province du Genevois, de 1 à 150,000, lithographiée par J.-C. Dijoud, d'après les travaux de l'état-major; *impr. lith. de J. Perrin.*
Le châtaignier de Neuvecelle, — les gorges de la Dranse, — les aiguilles de Varens et le village de St-Martin, — Ugine, — cascades du Fer-à-Cheval et la pointe de Tanneverges, — Albertville, — château des Allinges, — Col de la Vanoise, — village et rochers de Meillerie. Toutes ces vues, dessinées par Loppé, ont été mises sur pierre par Verner et par Champod, et sortent de la lithographie de J. Perrin, à Chambéry.

87 Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome deuxième. *Chambéry, imprim. du gouvernement;* in-8° de LVI et 310 pages avec une pl. lith.

Outre les articles tirés à part qui figurent aux nos 88, 90, 92, 93, 94, 97, 101 de ce Bulletin et au no 105 du Bulletin précédent, ce volume contient encore une *Note sur la voie romaine qui traversait Passy en Faucigny*, par Gabriel de Mortillet.
Ce volume fait honneur aux presses de l'imprimerie du gouvernement.

88 Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 1857-1858 (Rabut F.). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de LVI pages.

Extrait du volume précédent; tiré à part à 40 exemplaires.

89 Notice historique sur quelques inondations qui ont eu lieu en Savoie, par Mgr Alexis Billiet. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 82 pages.

Extrait des Mémoires de l'Académie de Savoie; tiré à part à 250 exemplaires. Voici les titres des chapitres de cette notice, qui se termine par quelques documents des 15e et 16e siècles : — Débordement du torrent de Bonrieu, près Saint Jean-de-Maurienne, en 1439; — Déluge de Modane en 1469; — Inondations au Bourg-Saint-Maurice, de 1630 à 1636; — Autres inondations arrivées en Tarentaise; — Inondation d'Annecy au mois de février 1711; — Inondations de la ville de Chambéry; — Des torrents des Alpes.

90 Franchises de Montmélian et d'Arbin, transcrites par M. Huguenin Joseph, et précédées d'une note sur les franchises de la Savoie, par François Rabut. *Chambéry*, *impr. du gouvernement*; in-8° de 24 pages.

Extrait du IIe volume des mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie; tiré à part à 40 exemplaires.

91 Lettres d'un montagnard savoisien suivies de la réponse d'un manant de Modane (Dessaix Joseph). *Chambéry*, *Ménard et comp.*; in-16 de 104 pages.

Extrait du *Progrès*. Il y a 7 lettres: 4 du *montagnard savoisien*, une du *manant de Modane*, et deux d'un *manant modéré de Modane*.

92 Notice sur les Urtières, par Camille-Gabriel Foray. *Chambéry*, *impr. du gouvernement*; in-8° de 32 pages.

93 Sur l'ancienneté, les noms et la situation du diocèse de Maurienne, manuscrit de révérend Esprit Combet, édité par le comte Martin d'Arve.

Chambéry, impr. du gouvernement; in-8° de 32 pages.

94 Documents relatifs au couvent de Saint-Dominique de Chambéry, publiés par François Rabut, deuxième série. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 106 pages.

Ces trois derniers ouvrages sont extraits des Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie, et ont été tirés à part à 40 exemplaires.

Cette seconde série de documents contient : 1° la chronique du P. Pelin, 1660 1661; 2° inventaires de meubles et ornements d'église; 3° mobilier du prieur; 4° le dîner des syndics; 5° fondation de la chapelle St-Sébastien par Louis de Savoie, en 1459.

95 L'abbaye du Betton en Maurienne, par Melville Glover. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 42 pages.

Extrait des Mémoires de l'Académie de Savoie, où il a été imprimé sans l'*avant-propos*; tiré à part à 250 exemplaires.

96 Coup d'œil sur quelques monuments des plus remarquables de la cathédrale de la ville de Saint-Jean-de-Maurienne, signé A. J. J. (Anselme). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-16 de 24 pages.

97 Notice sur une découverte faite à Montagnole d'une urne cinéraire, par Laurent Rabut. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 7 pages.

Extrait des Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie. Tiré à part à 40 exemplaires.

2. Biographie et Bibliographie

98 Notice sur François de Bonnivard, prieur de Saint-Victor, et sur ses chroniques de Genève, par C.-M. Magnin. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 90 pages.

Extrait des Mémoires de l'Académie royale de Savoie ; tiré à part à 50 exemplaires.

99 Joseph-Marie Socquet, docteur-médecin de la faculté de Turin..... (notice biographique et bibliographique, signée Michel Saint-Martin). *Chambéry, imprimerie du gouvernement;* in-4° de 8 pages.

Seconde édition avec quelques légers changements; tiré à 25 exemplaires.

100 J. M. J. T. (circulaire pour la mort de la mère Elisabeth-Félicité-Françoise de l'Annonciation, supérieure des carmélites de Chambéri). *Chambéry, Puthod fils ;* grand in-4° de 7 pages.

101 Bulletin bibliographique de la Savoie, suivi d'une table des auteurs et des imprimeurs savoisiens, deuxième année (1857), recueilli par François Rabut. *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-8° de 79 pages.

Extrait des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie ; tiré à part à 40 exemplaires.

102 Abonnement à la lecture, rue de l'évêché, 3,

Annecy; Catalogue des principaux ouvrages, supplément au catalogue; — janvier 1858; — février 1858. *Annecy*, *Ch. Burdet*; 3 brochures in-12 de 12, 12 et 4 pages.

3. *Pièces historiques diverses*

103 * Simple lettre de l'ancien député Jacquier-Chatrier à ses amis, électeurs des mandements de Bonneville et de la Roche. *Bonneville*, *Chavin*, 1857; in-4° de 3 pages à deux colonnes.

104 Coup d'œil rétrospectif sur la vérification des pouvoirs à la Chambre des députés. *Chambéry*, *Puthod fils*; in-8° de 32 pages.

Extrait du *Courrier des Alpes;* tiré à 500 exemplaires. Voyez encore le n° 29.

105 Compte-rendu des délibérations du conseil divisionnaire de Chambéry, session du 9 au 15 novembre 1858 (Avet). *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-4° de VIII-292 pages.

Tiré à 1,500 exemplaires.

106 Rapport de M. l'intendant de Haute-Savoie au conseil provincial. *Chambéry*, *impr. du gouvernement*; in-4° de 48 pages.

107 Décret portant réglement organique de l'association pour le concours, le maintien et la con-

servation du dessèchement des marais de Sonnaz, Méry, le Viviers et Drumettaz-Clarafond (signé par l'intendant général L. Mercier, 2 septembre 1850). *Chambéry, Puthod fils.*

108 Route consortiale de Belleville. Réponse à l'article de M. le géomètre Borrel inséré dans le numéro 99 du journal le *Proyrès* (signé Mathias Jay et Martin Ador). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-16 de 12 pages.

109 Ville de Chambéry, projet de budget pour l'année 1859, proposé par le conseil délégué. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 27 pages.

110 Caisse d'épargne et de prévoyance de la ville de Chambéry ; Compte rendu par le conseil d'administration de cette ville pour les années 1856 et 1857, et rapport à MM. les actionnaires fondateurs, le 23 mai 1858, par M. Pierre-Victor Pillet. *Chambéry, Puthod fils* ; in-4° de 27 pages.

111 Réglement particulier pour le service intérieur du corps de musique du bataillon des sapeurs-pompiers de la ville de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils;* petit in-8° de 200 pages.

112 Dispositions du réglement de police urbaine concernant la taxe du pain pour la ville d'Annecy. *Annecy, J. Philippe;* in-8° de 8 pages.

113 * Rapport présenté au conseil communal de Bonneville par la commission nommée pour la question du chemin de fer du Faucigny (signé J. Bard). *Bonneville*, *Hahn*, 1857 ; in-4° de 7 pages.

114 Réglement de police urbaine et rurale de la commune d'Aillon. *Chambéry*, *Puthod fils;* in-4° de 20 pages.

Les communes de la Savoie ont continué en 1858 à faire approuver et à faire imprimer leurs réglements de police urbaine et rurale. M. Puthod a encore imprimé ceux des communes des *Déserts*, de *St-Alban*, de *Villard-d'Héri* et du *Viviers.*

L'imprimerie du Gouvernement, ceux des communes d'*Arith*, *Bourdeau*, *Chambéri-le-vieux*, *Chapelle-du-Mont du-Chat*, le *Noyer*, *St-Baldoph*, *St-François en Beauges*, *St Genix*, *Ste Reine* et *Verel-Pragondran.*

M. Vulliermet, imprimeur à St-Jean-de-Maurienne, celui de la commune de la *Chambre.*

115 Réglement d'embellissement de la commune de la Chambre. *St-Jean-de-Maurienne*, *Vulliermet;* in-8° de 16 pages.

116 Réglement pour les pâturages de la commune de Saint-Jean-d'Arves. *St-Jean-de-Maurienne*, *Vulliermet ;* in-8° de 32 pages.

117 Etat du personnel du diocèse de Chambéry, au 1er janvier 1858. *Chambéry*, *Puthod fils;* in-8° de 15 pages.

118 Caisse de retraite du clergé du diocèse de Chambéry (réglement, signé Alexis, arche-

vêque). *Chambéry*, *Puthod fils*; in-8° de 7 pag.

119 Notre-Dame des Eaux à Aix-les-Bains. *Chambéry*, *impr. du gouvernement*; in-4° de 16 pages.

Se vend un franc au bénéfice des pauvres baigneurs étrangers.

120 Avertissements relatifs à l'œuvre de la Sainte-Enfance (signé Fernex). *Chambéry*, *impr. du gouvernement*; in-8° de 7 pages.

121 Réglement de la congrégation des servantes de Marie, établie à St-Jean-de-Maurienne sous le titre de l'Immaculée Conception de la très sainte Vierge et sous l'invocation de sainte Thérèse. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet*; in-8° de 88 pages.

4. Revues, Journaux et Almanachs

122 Bulletin de l'Association florimontane et Revue savoisienne, janvier, février, mars 1858, n° 1. *Annecy, J. Philippe*; in-8° de 64 pages.

123 Les Matinées d'Aix-les-Bains, revue artistique et littéraire, par madame Marie de Solms, 1re année. *Chambéry*, *impr. du gouvernement*; in-4° de 620 pages avec vignettes.

Tiré à 400 exemplaires; a paru en 13 livraisons de 40 pages et une 14e livraison de 80 pages.

124 Courrier des Alpes, journal de la Savoie monar-

chique et constitutionnelle, 15e année. *Chambéry*, *Puthod fils*; in-fol. de 4 pages à trois colonnes.

Paraît les mardi, jeudi et samedi; tiré à 1,035 exemplaires.

125 Le Bon Sens, moniteur des villes et des campagnes, 9e année. *Annecy*, *Ch. Burdet*; petit in-fol. de 4 pages à trois colonnes.

Hebdomadaire, paraît le jeudi.

126 Gazette de Savoie, journal officiel pour l'insertion des avis judiciaires, paraissant tous les jours excepté le lundi, 8e année. *Chambéry, impr. nationale*; in-fol. de 4 pages à quatre colonnes.

127 Le Glaneur savoyard, journal des connaissances chrétiennes et populaires, 6e année (Hudry-Ménos). *Chambéry*, *Ménard et Cie*; in-4° de 8 pages à deux colonnes.

Paraît le 1er et le 15 de chaque mois.

128 Feuille d'avis du duché de Savoie, journal de l'industrie et du commerce, paraissant tous les mardis, 5e année. *Chambéry*, *Ménard et Cie*; petit in-fol. de 4 pages à trois colonnes.

Cette feuille a publié en 1858 la liste des étrangers venus aux eaux d'Aix.

129 Industriel savoisien, feuille d'annonces générales, paraissant tous les samedis, 5e année.

Annecy, Robert ; petit in-fol de 4 pages à deux colonnes.

130 Le Progrès, journal politique, paraissant tous les jours excepté le lundi, 1re année. *Chambéry, Ménard et Cie ;* in-fol. de 4 pages à trois colon.

Il a achevé son premier semestre le 21 mai; dès lors il n'a paru que 3 fois par semaine et a cessé de paraître le 5 septembre; le dernier nº est le nº 200.

131 Indicateur des 25,000 adresses de la Savoie, 1re année (Dessaix J.). *Chambéry, Puthod fils ;* in-8º de VIII-424 pages avec une carte lithographiée chez Perrin.

132 Agenda-Ephémérides pour la Savoie, 1859, 4e année. *Annecy, J. Philippe ;* in-8º allongé.

VI. ESTAMPES

133 Réception d'Humbert III à Aulps, — vie solitaire d'Humbert III à Hautecombe, — portrait d'Humbert III, — tombeau d'Humbert III ; les deux premières lithographiées par Champod, d'après les dessins de Laurent Rabut, les deux autres lithographiées par Laurent Rabut, d'après les planches de l'ouvrage de Guichenon. *Chambéry, impr.-lith. de J. Perrin.*

Planches destinées à l'ouvrage de M. Delacroix: *Humbert III dit le Saint.*

134 Carte mnémonique de la France (Léon Rosset). *Chambéry, J. Perrin.*

DEUXIÈME SÉRIE

OUVRAGES FAITS PAR DES SAVOISIENS ET IMPRIMÉS EN DEHORS DE LA SAVOIE

I. THÉOLOGIE

135 Projets pour un cours complet d'instruction familière à l'usage des ecclésiastiques et des fidèles, par M. Guillet, directeur du séminaire de Chambéry ; édition nouvelle, revue, corrigée et augmentée par l'auteur des Instructions familières. *Lyon, Pélagaud et comp.* ; 4 vol. in-8° de VIII-2,208 pages.

Tome Ier, Du dogme ; tome II, De la morale; tome III et IV, Du culte divin.

La première édition de cet ouvrage est de l'année 1807. Lorsque l'imprimeur voulut en donner une seconde édition en 1812, la censure y supprima quelques passages qui se trouvent reproduits en note aux pages 89 et suivantes de l'ouvrage de G.-M. Deplace, intitulé : *De la persécution de l'Eglise sous Bonaparte.*

136 Œuvres complètes de S. François de Sales, évêque et prince de Genève, publiées d'après les manuscrits et les éditions les plus correctes, avec un grand nombre de pièces inédites, précédées de sa vie et ornées de son portrait et

d'un fac-simile de son écriture. *Besançon, Outhenin Chalandre ;* tomes III-VIII, in-8° de plus de 500 pages chacun.

Cette collection se composera de 13 volumes.

137 Introduction à la vie dévote de S. François de Sales, évêque et prince de Genève, instituteur d'ordre de la Visitation de Ste Marie. *Paris, Curmer;* 2 vol. grand in-8° de VIII-584 pages, et XIV pages de tables, avec encadrements gravés sur bois à chaque page.

II. SCIENCES ET ARTS

138 Examen de la philosophie de Bacon, où l'on traite différentes questions de philosophie; ouvrage posthume du comte Joseph de Maistre (5e édition). *Lyon, Pélagaud;* 2 vol. in-8° de 706 pages.

139 Sur les délais de la Justice divine dans la punition des coupables, ouvrage de Plutarque, nouvellement traduit avec des additions et des notes par le comte Joseph de Maistre, suivi de la traduction du même traité par Amyot, sous ce titre : Pourquoi la justice divine différe la punition des maléfices. *Lyon, Pélagaud ;* in-8° de XVI-206 pages.

140 De l'éducation, par Mgr Dupanloup. Tome I :

De l'éducation en général, 3e édition. *Paris, Raçon ;* in-8° de XXXI-447 pages.

Edition en trois volumes.

141 Catalogue critique et malacostatique des mollusques terrestres et d'eau douce de la Savoie et du bassin du Léman, par François Dumont et Gabriel Mortillet. *Genève*, 1857; in-8° de 104 pages.

Extrait des Bulletins de l'*Institut national Genevois* ; les quatre premières pages contiennent l'indication de tout ce qui a été imprimé sur la malacologie de la Savoie, et on annonce à la dernière page que la suite de ce catalogue paraîtra successivement.

142 * The baths of Aix in Savoy, observations on the mineral Waters of Aix, by the baron Despine M. D. *Genève, P.-A. Bonnant* (1857); petit in-8° de 16 pages avec vignettes.

La couverture lithographiée porte la date qui change chaque année sur la même édition.

143 Faculté de médecine de Turin : De l'action physiologique des purgatifs; thèse pour le doctorat en médecine et en chirurgie présentée et soutenue par Alfred Chabert. *Turin, Speirani e Tortone ;* in-4° de 20 pages.

144 Faculté de médecine de Turin : Quelques considérations sur l'hérédité dans les maladies ; thèse pour le doctorat en médecine et en chirurgie présentée et soutenue par Joseph Montgellaz. *Turin, Speirani e Tortone ;* in-4° de 32 p.

145 A l'Académie royale de médecine de Turin ; Traitement du croup, par le docteur Mottard. (*Turin*) ; in-8° de 8 pages.

Extrait du Journal des sciences médicales de Turin.

146 Formolario medico-terapeutico per l'uso della ergotina, delle preparazioni dialitiche et dell'elisir di sanità, prodotti premiati all'esposizione nazionale di Torino del 1858, per Giuseppe Bonjean. *Torino, G. Biancardi* ; in-8° de 35 p.

147 Notizia storico-medica sopra l'elisir di sanità, bevanda tonica, digestiva e sudorifica contro le indigestioni dificcile, la diarrea, la cholerina ecc... Premiata di medaglia all'esposizione del 1858 a Torino, per Giuseppe Bonjean. *Torino, G. Biancardi ;* in-8° de 8 pages.

148 Nouveau principe sur la distribution des tensions dans les systèmes élastiques, par M. L.-F. Ménabréa. *Paris, Mallet-Bachelier* ; in-4° de 5 pages.

Extrait des *Comptes-rendus des séances de l'Académie des sciences*, tome XLVI, séance du 31 mai.

149 Note sur le percement des Alpes entre Modane et Bardonèche, par M. L.-F. Ménabréa. *Paris, Mallet-Bachelier ;* in-4° de 7 pages.

Extrait des *Comptes-rendus des séances de l'Académie des sciences*, tome XLVI, séance du 21 juin.

150 Essai sur les boulets creux à percussion, ou

description et théorie d'une nouvelle fusée à percussion pour les projectiles sphériques, par F.-V. Arminjon. *Gênes*, *L. Beuf*; in-8° de 107 pages avec une planche.

151 Catalogue spécial et détaillé des objets envoyés à l'exposition nationale de Turin en 1858 par les exposants de Savoie (Joseph Jacquemoud). *Turin, Favale ;* in-8° de 143 pages.

Publié par la Chambre royale d'agriculture et de commerce de Chambéri. Contient d'assez longs détails sur les minéraux utiles et sur les eaux minérales de la Savoie; on y trouve aussi la liste des récompenses obtenues par les exposants savoisiens.

III. BELLES-LETTRES

152 Discours en faveur des pauvres églises de campagne, prononcé par Mgr l'évêque d'Orléans (Dupanloup) dans l'église de la Madeleine, à Paris, le 4 février 1858. *Orléans*, *Jacob ;* in-8° de 24 pages.

153 Paroles prononcées aux obsèques du R. P. Ravignan dans l'église de St-Sulpice, le 1er mars 1858, par Mgr l'évêque d'Orléans (Dupanloup). *Orléans*, *Jacob*; in-8° de 16 pages.

154 Discours prononcé par Mgr l'évêque d'Orléans (Dupanloup) à la bénédiction de la chapelle de l'institution de Combrée (Maine-et-Loire), le

27 juillet 1858. *Angers, Lainé ;* in-8° de 16 pages.

155 Hymnaire poétique ou Recueil d'odes imitées des plus belles hymnes et proses des bréviaires de Rome et de Paris, par J.-B. Claray, de Crest-Voland. *Paris, Julien ;* in-18 de 70 pages.

156 Brises d'automne, poésies par M. Modelon. *Orléans, Blanchard ;* in-12 de VII-106 pages.

157 Emmanuel. Poésies au Saint-Sacrement, par Octave Ducros, de Sixt. *Le Mans, Julien et C^ie^ ;* in-32 de 220 pages.

158 Le départ des missionnaires (Octave Ducros, de Sixt). *Le Mans, Julien et comp. ;* in-8° de 4 pages.

Vers extraits de *Prières et Souvenirs*.

159 Œuvres complètes du comte Xavier de Maistre, nouvelle édition, ornée du portrait de l'auteur, dessiné d'après nature et gravé sur acier. *Paris, Bourdin ;* in-18 de 356 pages.

IV. HISTOIRE

160 Essai sur la révolution française, par P. Lanfrey. *Paris, F. Chamerot ;* in-8° de 425 pages.

Compte-rendu dans le *Progrès* du 2 mars.
Ce volume contient encore : *Eclaircissement historique d'une récente histoire de la révolution.*

161 Etudes statistiques sur les émigrations de la Savoie, depuis 1783 jusqu'en 1847, par J. Depoisier. *St-Germain-en-Laye*, *Beau*; in-8° de 32 pages.

162 Mémoires politiques et correspondance diplomatique de J. de Maistre avec explications et commentaires historiques, par Albert Blanc. *Paris*, *Librairie nouvelle*; in-8° de 399 pages.

Comptes-rendus dans la *Gazette de Savoie* (n° 1877) par F. Bebert; dans la *Presse* (novembre 1858) par Pelletan; dans la correspondance littéraire du 5 octobre, les *Débats*, etc.

163 Mémoires politiques et correspondance diplomatique de J. de Maistre avec explications et commentaires historiques par Albert Blanc; deuxième édition. *Paris*, *Bourdillia*, 1859; in-8° de 397 pages.

Quoiqu'il porte la date de 1859, ce volume a été achevé dans les derniers jours de 1858.

164 Vie de Pierre-Joseph Rey, évêque d'Annecy, par M. l'abbé Ruffin. *Paris*, *Vray et de Surcy*; in-8°.

165 Indicateur médical et topographique d'Aix-les-Bains (Savoie) pour 1858, par le docteur baron Despine, huitième édition. *Paris*, *Masson*; in-12 de 72 pages avec des vignettes et une carte itinéraire des environs d'Aix.

Brochure dorée sur tranche.

V. MUSIQUE

166 Mélodie pour le violon, avec accompagnement de piano, par le comte Pillet-Will. *Paris, Brandus et Dufour.*

167 Muguet et Jasmin, masurka, pour le piano, par Michel Chiry. *Paris, Flaxland.*

168 Olympe, masurka, pour le piano, par Michel Chiry. *Paris, Flaxland.*

169 Souvenir de Lémenc, polka, pour piano, par Michel Chiry. *Paris, Flaxland.*

170 Héliotrope, masurka, pour piano, par Michel Chiry. *Paris, Flaxland.*

171 Premiers débuts, suite de valses composées pour le piano, par Jules Mareschal. *Paris, Flaxland.*

Dédiée à son professeur, M. Michel Chiry.

172 Une journée à la Peysse, suite de valses composées par Jules Mareschal. *Paris, Flaxland.*

173 Thésir, polka-masurka favorite, composée par Jules Mareschal. *Paris, Flaxland.*

TROISIÈME SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMES HORS DE LA SAVOIE ET PAR DES ETRANGERS SUR LA SAVOIE OU SUR LES SAVOISIENS ET LEURS ŒUVRES

I. SCIENCES

174 * Lettres sur la constitution géologique de quelques parties de la Savoie, adressées par M. le professeur Ange Sismonda à M. Elie de Beaumont, avec des notes de ce savant géologue. *Turin*, *impr. royale*, 1857 ; in-8° de 27 pages.

175 Matériaux pour la paléontologie suisse ou Recueil de monographies sur les fossiles du Jura et des Alpes, publiés par F. J. Pictet. Description des fossiles contenus dans le terrain néocomien des Voirons, par F. J. Pictet et Perceval de Loriol. *Genève*, *Kesmann* ; in-4°, 4 livraisons.

Cette monographie, terminée en novembre, contient :
1° Introduction, par M. Pictet, 4 pages ;
2° Aperçu géologique sur la montagne des Voirons, par Gabriel de Mortillet, 8 pages avec une planche;

3° Notice sur la géologie des bases du Mont-du-Môle en Savoie, par Alph. Favre, 7 pages avec une planche ;

4° Description des invertébrés, par de Loriol et Pictet, 64 pages et 11 planches;

5° Poissons fossiles, par Pictet, 54 pages avec un atlas in-folio de 7 planches;

Il y a des tirages à part des trois premiers numéros ci-dessus, qui contiennent la première partie ou les observations géologiques.

176 Matériaux pour la paléontologie suisse. Description du terrain aptien de la Perte-du-Rhône, etc., par MM. F. J. Pictet et E. Renevier. *Genève*, *Kesmann*; in-4° avec 23 planches.

177 Le réseau alpique ou chemins de fer français d'Italie, par la Franche-Comté, la Bourgogne et la Suisse, le Dauphiné, la Provence et les Etats-Sardes, études par Charles Perrin. *Lyon*, *Brun*; in-8° de VIII-50 pages.

178 Traversée des Alpes, tunnel du Mont-Cenis, zones successives et graduelles de pétard et prolongements de chantiers intérieurs, avec : 1° railway pour le passage des wagons; 2° pont de fer destiné aux mineurs ; 3° galerie d'aération et d'assainissement, système lié avec le compresseur hydraulique. *Arbois*, *M^me^ Javel*; in-8° de 11 pages et une planche.

Signés : Biehler Eugène, conducteur des ponts et chaussées, et Biehler Gustave, ancien employé des chemins de fer.

II. HISTOIRE

179 Notice statistique sur l'industrie minérale des Etats-Sardes. *Turin, J. Favale ;* in-4°.

180 Les jeunes voyageurs en Suisse et en Savoie ou détails intéressants sur les productions naturelles et industrielles, les monuments, les curiosités, les mœurs et usages de ces deux contrées, par M^lle^ Clara Filleul-Pétigny. *Limoges, Ardant ;* in-12 de 140 pages et une gravure.

Bibliothèque religieuse, morale, littéraire, pour l'enfance et la jeunesse.

181 De Paris à Genève et à Chamounix, par Mâcon et Lyon, itinéraire descriptif et historique, par Adolphe Johanne, contenant un panorama de la chaîne du Mont-Blanc, 4 cartes et 3 plans de ville. *Paris, Raçon ;* in-18 de VIII-356 pages.

182 Une excursion au Mont-Blanc (signé J. C. Ducommun). *Genève, Vaney ;* in-8° de 31 pages avec 3 planches lith.

183 Savoie et Piémont, causeries franco-italiennes, par Félix Platel (Etienne Pall). *Paris, Desoyes et Bouchet ;* in-8° de IX-308 pages.

184 Vie de S. François de Sales, évêque et prince de Genève, d'après les manuscrits et les auteurs contemporains, par M. le curé de St-Sulpice ;

3e édition. *Paris*, *Raçon*; 2 vol. in-8° de XIX-1235 pages avec portrait.

185 Vie de S. François de Sales, évêque et prince de Genève, par M. le curé de St-Sulpice; édition abrégée. *Paris*, *Raçon*; in-18 de VI-514 pages.

186 Augustae Taurinorum ad SS. Solutoris, Adventoris et Octavii III. cal. mart. an. m. DCCC LVIII (inscription funèbre pour le service du maréchal Saillet de la Tour, par Thomas Vallauri). *Ex officina Regia*; in-fol. de 8 pages, non chiffrées.

187 * Œuvres historiques et littéraires de Léonard Beaulacre, ancien bibliothécaire de la république de Genève (1728 à 1756), recueillies et mises en ordre par Edouard Mallet. *Genève*, *Jullien frères*; 2 vol. in-8° de XLVIII-1002 pages avec portrait.

Publication de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. Elle contient beaucoup d'articles sur la Savoie; entre autres, dans le tome I : *Lettre sur le lac Léman; lettres sur les glaciers de la Savoie; inscription romaine relative à une horloge trouvée en Savoie; particularités sur Jean de Brogny, sur François Bonnivard.* Dans le tome II : *Lettre sur Amédée* VIII; *sur la mort tragique de Bolomier; mémoire sur les comtes d'Allinges; particularités sur S. François de Sales; sur la canonisation de S. François de Sales.*

188 Catalogue des livres de littérature et d'histoire et particulièrement des ouvrages d'archéologie et de numismatique composant la bibliothèque

de feu M. Tochon, d'Annecy. *Paris*, *Labitte*; in-8° de 51 pages.

189 Le Bon Vivant, almanach de France et Savoie, *Nancy*, *Hinzelin*; in-18 de 160 pages et fig.

190 L'ami de la Savoie, almanach pour 1859. *Paris*, *Ad. Leclerc*; in-16 de 42 pages et vignettes.

III. ESTAMPES

PAYSAGES.

191 Le Mont-Blanc et Genève; vue de Pregny, par Cuvillier. *Paris, Lemercier*.

192 Vallée de Chamonix: Cascade du Dard; — Cascade de Bérard; — Cascade des Pélerins; — le Montanvert et l'aiguille du Dru; par A. Cuvillier. *Paris*, *Lemercier*.

193 Vallée de Chamonix: Aiguille et glacier de Bionnassay; — Glacier des Bossons; — Col de la Balme; — Le Chapeau; par Cuvillier. *Paris*, *Cattier*.

A Chamonix, chez Venance Payot.

194 Village et glacier d'Argentine; — Village et glacier du Tour; — Valorsine et les aiguilles Rouges; — Sources de l'Aveyron; par A. Cuvillier. *Paris*, *Lemercier*.

195 Lanslebourg ; — Vue de la Haute-Maurienne : — L'Hospice et le Lac ; — le Ri de Bard, au-dessus de la Grande-Croix ; — Route du Mont-Cenis; — St-Jean-de-Maurienne; — St-Maurice; — Castel Doria à Lomo ; — Exilles et fort; par Muller, d'après Chapuy. *Paris, Frick frères.*

196 Aix-les-Bains : Etablissement des bains ; — Vue du Casino ; — Vue de la Dent-du-Chat ; — Vue de la ville et du lac du Bourget; par Muller, d'après Deroy. *Paris, Frick.*

197 Evian ; lithographié par Arnoult fils, d'après Loppé. *Paris, Frick.*

Fait partie d'un recueil de 9 planches, intitulé *Lac de Genève.*

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

AUTEURS ET DES IMPRIMEURS

A

ACADÉMIE ROYALE DE SAVOIE, à Chambéri. — Numéros 62, 84, 89, 95, 98.

Fondée en 1819, sous le titre de *Société académique*. Elle prit en 1827 celui de *Société royale académique de Savoie*. Charles-Albert lui a conféré le 3 avril 1848 le titre d'ACADÉMIE ROYALE DE SAVOIE, et dès lors les nominations des membres effectifs ont été soumises à l'approbation du souverain. Elle a publié de 1825 à 1846 douze volumes in-8° qui forment une première série de ses Mémoires, et depuis 1846 trois volumes du même format qui commencent une seconde série. Le premier volume de cette seconde série commence par une table générale des matières contenues dans les douze volumes de la première série, dressée par F. Rabut. Voici la liste alphabétique des auteurs qui ont écrit dans ces douze volumes : Billiet A., Billiet et Gravier, Bonjean J., Bonnefoi, Burdet A., Burgaz V., Calloud F., Chamousset, Chuit, Cibrario, Costa L., De Juge, De Loche, Depommier, Despine, De Vignet, Duramte, Fodéré F. E., Gazzera C., Genevois, Gouvert, Greppo, Jacquemoud J., Marin, Ménabréa L., Nicollet J.-N., Raymond G.-M., Rendu L., Rey A., Saluces F.

Et dans la seconde série : Bailly J.-B., Billiet A., Bonjean J., De Juge, Calloud Ch., Chamousset, Costa L., Glover M., Guilland L., Huguenin A., Magnin C. M., Ménabréa L., Pillet H., Pillet L., Rabut F., Revel, Vallet.

ADOR Martin. — Numéro 108.

ANSELME Jean-Jacques, conseiller à la cour d'appel de Savoie. — Numéro 96.

Né à Saint-Jean-de-Maurienne.

ARMINJON F.-V., lieutenant de vaisseau. — N° 150.

ASSOCIATION FLORIMONTANE, à Anneci. — Numéros 41, 192.

Voyez les Bulletins précédents.

AVET Antoine. — Numéro 105.

B

BACHET Joseph, imprimeur. — Numéro 28.

Voyez les Bulletins précédents.

BARD Joseph, avocat à Bonneville. — Numéro 113.

BARLET Albert, mécanicien à Chambéri. — Numéros 73, 83.

BÉARD J., médecin à Rumilli. — Numéro 79.

Voyez le Bulletin de 1857.

BELLY F.-E., homme de lettres à Chambéri. — Numéros 80, 81.

Voyez le Bulletin de 1857.

BERNARDIN (le P.), capucin. — Voyez Charvet.

BERTHIER Louis, médecin à Aix-les-Bains. — N° 52.

Né à Aix-les-Bains. Il a déjà publié en 1851 : *Observations médicales sur les eaux d'Aix en Savoie*, in-8° de 44 pages.

BILLIET Alexis, archevêque de Chambéri. — Numéros 1, 3, 5, 9, 89, 118.

Voyez les Bulletins précédents.

BLANC Albert, avocat à Chambéri. — N°s 162, 163.

Né à Chambéry en 1835, docteur de l'Université de Turin.

BLANC Hippolyte. — Numéro 18.

BOCQUET Charles, imprimeur à Moûtiers. — N° 54.

Voyez les Bulletins précédents.

BOLTSHAUSER Jean-Adam, principal et professeur de physique du collége d'Anneci. — N°s 37, 41.

BOURBON Antoine, avocat à Chambéri. — Numéro 24.

BURDET Charles, imprimeur et libraire à Anneci. — Numéros 8, 12, 15, 57, 61, 70.

BURDIN J.-B., pépiniériste à Chambéri. — N° 45.

C

CACHOUX Henri, abbé. — Numéro 38.

CAFFE Paul-Louis-Balthasard, docteur-médecin à Paris.

Voyez les Bulletins précédents.

Par un accident malheureusement assez facile, la carte où était inscrit le *Journal des connaissances médicales* a été égarée, et cet important journal ne figure pas dans ce Bulletin. Je répare ici de mon mieux cette omission que je réparerai encore dans le Bulletin suivant. M. Caffe a continué en 1858 à diriger et à rédiger en grande partie le *Journal des connaissances médicales*. Les 36 livraisons qui ont paru en 1858 appartiennent à la 25e et à la 26e année du journal, et renferment beaucoup de notes biographiques et bibliographiques relatives à la Savoie.

CALLIGÉ F., médecin à Anneci. Numéro 69.

Docteur de l'université de Turin, membre correspondant de l'Académie royale de Savoie, de la Société de médecine pratique de Paris, de la Société des sciences physiques, chimiques, arts agricoles et industriels de France, etc. Il a déjà publié : une *Lettre sur l'ingratitude et l'injustice du public envers les médecins* (1834); *Lettre sur l'utilité, la nécessité même de créer en Savoie une Société médicale....., suivie de notes et d'un petit historique que l'auteur a fait à Gênes, dans le but d'y étudier le choléra-morbus* (1836), *Lettre à l'occasion de la bibliothèque et de la caisse d'épargne que l'on vient d'établir dans notre ville* (Anneci, 1841).

CHABERT Alfred, médecin dans l'armée. — N° 143.

Né à Chambéri.

CHAMBRE ROYALE D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE, de Chambéri. — Numéros 42, 43, 55, 151.

Voyez le Bulletin de 1856.

CHAMPOT, dessinateur lithographe à Chambéri. — Numéros 86, 133.

CHAPPERON Thimoléon, négociant à Chambéri. — Numéros 29, 104.

Né à Chambéri; député du Pont-Beauvoisin; un des collaborateurs du *Courrier des Alpes*. Il a publié un *Guide de l'étranger à Chambéri.*

CHARVET, capucin sous le nom de P. Bernardin.— Numéro 4.

Né à Thônes en Genevois.

CHAVIN, imprimeur à Bonneville. — Numéro 103.

CHIRY Michel, professeur de musique à Chambéri.— Numéros 167, 168, 169.

Né à Chambéri en 1822; maître de chapelle à la métropole de cette ville.

CLARAY Jean-Baptiste, de Crest-Voland, ancien professeur de langue et de littérature. — Numéro 155.

Né à Crest-Voland dans la Haute-Savoie; membre de plusieurs Sociétés littéraires de France, correspondant de l'Académie des arcades de Rome. Il a publié diverses poésies, entre autres, en 1815, un recueil intitulé: *Opuscule poétique.* Il était alors instituteur à Chamonix.

COMBET Esprit. — Numéro 93.

Esprit Combet était curé de Lanslevillar en Maurienne avant la révolution; il a laissé plusieurs manuscrits sur l'histoire ecclésiastique de cette province.

D

DE BORNES Luc, principal du collége national de Chambéri. — Numéros 33, 38.

Voyez le Bulletin de 1857.

De Lachenal Francisque, avocat à Chambéri. — Numéros 17, 26, 28.

Voyez le Bulletin de 1857. M. De Lachenal a publié : ***Les servitudes chez les Romains, en France et dans les Etats-Sardes avant et après la loi nouvelle.*** **Chambéri, Puthod, 1841, in-8° de 200 pag. C'est un tirage à part de l'article SERVITUDES du *Dictionnaire de jurisprudence* de Cot, avec une introduction de 8 pages. Voici les titres de quelques-uns des travaux insérés par M. De Lachenal dans les journaux :**

La peine de mort.

Précis sur quelques auteurs savoisiens.

Note sur l'Encyclopédie du droit de Joseph Buniva.

Projet de monument à élever au président Favre **(mai 1850). Il y a de ce projet une édition autographiée, format in-4°.**

Quistioni di procedure civile, **étude sur l'usage des rogatoires.**

Appréciation **de la 1re livraison du *Formulaire de procédure civile* par Jean-Jacques Rey.**

Delacquis Louis-Maurice, abbé, professeur de rhétorique au collége de Chambéri. — N° 68.

Il a déjà publié : ***Oraison funèbre de S. M. Marie-Adélaïde, reine de Sardaigne*** (1855).

De Maistre Joseph. — Numéros 138, 139.

De Maistre Xavier. — Numéros 84, 159.

De Mortillet Gabriel, naturaliste. — Numéros 42, 43, 87, 141, 175.

Voyez les Bulletins précédents. Décoré de l'ordre des SS. Maurice et Lazare en 1858, après la publication de la *Géologie de la Savoie.*

Depoisier J. — Numéro 161.

Despine (le baron) Constant, médecin à Aix-les-Bains. — Numéros 142, 165.

Voyez le Bulletin de 1856. Chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare; correspondant de l'Académie des sciences de Turin, de la Société hydrologique de Paris, etc.

DESSAIX Joseph, littérateur et publiciste à Chambéri. — Numéros 86, 91.

Voyez le Bulletin de 1856.

DEYMONAZ Séraphin. — Numéro 57.

DUCROS (de Sixt) Octave, avocat à Paris. — Numéros 157, 158.

DUMONT François, pharmacien et naturaliste à Bonneville. — Numéro 141.

M. Dumont, né à Bonneville, a déjà publié en collaboration avec M. Mortillet une *Histoire des mollusques terrestres et d'eau douce vivants et fossiles de la Savoie et du bassin du Léman* (1852). En 1853 il a fait paraître les premières pages d'un résumé du cours d'histoire qu'il a professé au collége royal de Bonneville, et en 1855 une notice sur un *Projet d'herbiers savoisiens*, pour servir à la rédaction d'un catalogue critique et phytostatique des plantes de la Savoie.

DUPANLOUP, évêque d'Orléans. — Numéros 140, 152, 153, 154.

Voyez le Bulletin de 1857. Il faut ajouter à la liste de ses principales œuvres imprimées le *Christianisme présenté aux hommes par Fénélon*, 6 volumes in-18.

F

FERNEX, ancien intendant. — Numéro 120.

FRANÇOIS DE SALES (saint). — Numéros 136, 137.

FORAY Camille, greffier à Saint-Jean-de-Maurienne. — Numéro 92.

G

GAILLARD J.-L., abbé à Anneci. — Numéro 61.

Choriste de la cathédrale d'Anneci. Il a publié, en 1851, un *Recueil de messes et d'autres pièces de chant*, qui n'est que la traduction des anciens livres de plain-chant en notation musicale ordinaire, sur cinq lignes; et successivement il a donné de la même manière un *Graduel* et un *Vespéral*.

GENIN Félix, négociant à Chambéri. — Numéro 59.

Né à Chambéri; entomologiste, l'un des fondateurs de la Société d'histoire naturelle de Savoie, membre agrégé de l'Académie royale de Savoie.

GROBEL François, professeur à Anneci. — N° 15.

Voyez le Bulletin de 1857.

GUILLAND Louis, médecin à Aix-les-Bains. — N° 51.

Voyez le Bulletin de 1856. Membre du comité de rédaction de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

GUILLET Benoît, premier supérieur du séminaire de Chambéri. — Numéro 135.

Né à Chambéri en 1759, mort en 1812.

Auteur des *Projets d'instructions simples et familières sur la religion, l'Eglise et autres sujets relatifs aux circonstances actuelles* (1794); des *Projets pour un cours complet d'instructions familières* (1807 1808), et d'un *Réglement de vie à la portée des gens de la campagne*. On a sur Guillet une notice insérée dans l'*Année ecclésiastique* (1822), et une vie écrite par M. Dépommier (1844).

H

HAHN, imprimeur à Bonneville. — Numéros 44, 60, 113.

HUDRY-MÉNOS Grégoire, littérateur et publiciste à Chambéri. — Numéro 127.

Voyez le Bulletin de 1857, en modifiant ainsi le lieu et la date de sa naissance : né au Villar-sur-Boége, en 1823.

HUGUENIN Joseph, employé aux douanes. — N° 90.

Né à Chambéri ; membre de la commission pour la recherche des chartes et des documents historiques de Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

I

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. — Numéros 4, 11, 13, 14, 86, 87, 88, 90, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 101, 105, 106, 114, 119, 120, 123,

Voyez le Bulletin de 1857.

IMPRIMERIE NATIONALE. — Numéros 20, 27, 33, 38, 39, 42, 43, 46, 82, 126.

Voyez le Bulletin de 1857.

J

JACQUEMOUD Joseph, (le baron), conseiller d'état à Turin. — Numéros 55, 151.

Voyez les Bulletins précédents.

JACQUEMOUD Louis, avocat et auditeur des guerres à Chambéri. — Numéros 20, 39.

Voyez le Bulletin de 1856.

JACQUIER-CHATRIER, ancien député de Bonneville.— Numéro 103.

JALLABERT J.-J.-C., employé aux douanes. — Numéro 71.

Voyez les Bulletins précédents.

L

LACHAT, inspecteur des mines. — Numéro 58.

LACHAT Joseph, avocat, recteur et professeur de philosophie au collége de Bonneville. — N° 67.

LANFREY Pierre, écrivain à Paris. — Numéro 160.

LEYAT Louis-Marie, inspecteur des écoles primaires de la division de Chambéri. — Numéro 38.

Voyez le Bulletin de 1856.

M

MAGNIN Claude-Marie, professeur de droit-canon au séminaire d'Anneci. — Numéro 98.

Supérieur du grand-séminaire d'Anneci et membre de l'Académie royale de Savoie, M. le chanoine Magnin a publié les ouvrages suivants :

La papauté considérée dans son origine et dans son développement au moyen âge; **in-8°, 1840.**

Histoire de l'établissement de la réforme à Genève; in-8°, 1844.

Juris canonici institutiones in usum seminarii majoris anneciensis; in-8°, 1852.

MARESCHAL Pierre-Jules, juge adjoint au Tribunal de Chambéri. — Numéros 171, 172, 173.

Né à Chambéri.

MENABRÉA Louis-Frédéric, major-général du génie. — Numéros 148, 149.

Né à Chambéri; frère cadet de Léon Ménabréa; député de Saint-Jean de-Maurienne, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare et de plusieurs ordres; membre de l'Académie royale de Savoie et de plusieurs autres sociétés savantes, auteur de travaux très estimés sur diverses branches des mathématiques pures et des mathématiques appliquées.

MÉNARD ET C^ie^, imprimeurs à Chambéri, rue des Prisons. — Numéros 16, 17, 24, 25, 26, 47, 48, 49, 53, 56, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 91, 108, 127, 128, 130.

Voyez le Bulletin précédent. M. Ménard est né à Chambéri; il s'est adonné spécialement à certains ouvrages de ville, tels que tête de lettres, cartes d'adresse, de visite, etc., qu'il exécute avec beaucoup de goût et avec un choix de caractères très variés. Il occupe 15 ouvriers, parmi lesquels 11 compositeurs; son imprimerie possède deux presses stanhope.

MERCIER George, conseiller à la cour de cassation. — Numéro 107.

Né en Faucigni. Ancien intendant général de Chambéri.

MODELON Frantz-Emmanuel, professeur d'humanités à l'école de Sorèze (Tarn). — Numéro 156.

Auteur d'un grand nombre de poésies, entre autres de satires publiées sous le titre de *Thémis*, d'élégies, de romances, etc.

MONGELLAZ Joseph, médecin. — Numéro 145.

Né à Reignier (Faucigni), élève interne de l'hospice de la maternité de Turin, fils du député d'Annemasse.

MOTTARD, médecin à St-Jean-de-Maurienne. — Numéro 145.

Voyez le Bulletin de 1857.

P

PALLUEL Ferdinand, avocat à Chambéri. — Numéros 21, 22.

PAYOT Venance, à Chamonix. — Numéro 44.

PERRIN Joseph, lithographe et éditeur à Chambéri. — Numéros 32, 35, 58, 86, 133, 134.

PHILIPPE Jules, écrivain, imprimeur et lithographe à Annecy. — Numéros 85, 18, 30, 37, 41, 63, 64, 69, 85, 112, 122, 132.

PILLET Louis, avocat à Chambéri. — N^os^ 19, 40.

Voyez les Bulletins précédents.

PILLET Pierre-Victor, avocat à Chambéri. — N° 110.

Frère aîné du précédent, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare.

PILLET-WILL (le comte). — Numéro 166.

Voyez les Bulletins précédents. M. le comte Pillet-Will a continué à répandre en 1858 ses bienfaits sur la Savoie; il a, entre autres dons très nombreux, distribué, par l'intermédiaire de M. l'intendant général Magenta, diverses sommes : pour l'école normale de Chambéri, pour des prix aux élèves du collége de cette ville, pour la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, pour l'école de peinture, etc.

POGNIENT Paul, avocat à Chambéri. — N° 25.

PRÉVOST Joseph, imprimeur et libraire à Anneci. — Numéro 67.

Voyez le Bulletin de 1856

PUTHOD fils, imprimeur à Chambéri. — Numéros 1, 2, 3, 5, 6, 9, 10, 19, 21, 22, 23, 29, 31, 36, 40, 45, 50, 51, 52, 59, 62, 65, 66, 68, 71, 84, 89, 96, 100, 104, 107, 109, 110, 111, 114, 117, 118, 124, 131.

Voyez les Bulletins précédents. Outre les travaux indiqués aux numéros ci-dessus, M. Puthod a imprimé en 1858 beaucoup de travaux d'administration, tels que des tableaux, circulaires et autres objets qui n'intéressent pas la bibliographie, mais qui sont néanmoins des travaux sérieux de l'art typographique.

R

RABUT François, professeur d'histoire au collége de Chambéri. — Numéros 88, 90, 94, 101.

Voyez les Bulletins précédents.

RABUT Laurent, peintre et professeur de dessin à Chambéri. — Numéros 97, 133.

Frère du précédent. Né à Chambéri en 1825, élève de M. Léon Cogniet, professeur de dessin à l'école Marcoz, membre de la commission pour l'étude des anciens monuments de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

RENDU Louis, évêque d'Anneci. — Numéros 8, 12.

Voyez le Bulletin de 1856.

REY J.-J., avocat à Chambéri. — Numéro 23.

REY Luc, avocat à Chambéri. — Numéros 27, 48, 82.

Né à Montmélian en 1828.

ROBERT Louis, imprimeur à Anneci. — N° 129.

Voyez le Bulletin de 1856.

ROSSET Léon, professeur de théologie au grand-séminaire de Chambéri. — Numéro 134.

ROUSSEAU Joseph, prote de l'imprimerie Ménard à Chambéri. — Numéros 74, 77, 78.

RUFFIN Jacques, chanoine à Anneci. — N° 164.

S

SAINT-MARTIN Michel, professeur. — Numéro 99.

Voyez le Bulletin de 1856.

SAVIGNER P., propriétaire de l'imprimerie nationale (Voyez ces mots).

SEVEZ Laurent, professeur-adjoint de chimie à Chambéri. — Numéro 56.

Né à Chambéri en 1831, préparateur du cours de chimie en 1851, professeur-adjoint du même cours en 1851.

SOCIÉTÉ CENTRALE D'AGRICULTURE de Chambéri. — Numéros 47, 48, 49.

Depuis son établissement, en 1857, cette Société a pris un grand développement. La cotisation annuelle est de 12 francs. Elle se réunit dans le même local que la Chambre d'agriculture et de commerce.

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE. — Numéros 87, 88, 90, 92, 93, 94, 97, 101.

T

TRÉSAL Jean-Baptiste, médecin à Moûtiers. — Numéro 54.

Voyez le Bulletin de 1857, où l'on a attribué, par erreur, à M. Trésal des poésies composées par son père, qui est aussi docteur médecin.

TÔCHON, d'Anneci. — Numéro 188.

Tôchon, d'Annecci, né en 1772, est mort en 1820; il a été capitaine d'état-major, député en 1815 et membre de l'Institut; c'était un amateur d'archéologie et surtout de numismatique; il a publié divers ouvrages sur cette science. Voyez la *Biographie universelle* de Michaud et le *Journal de Savoie*, année 1821, n° 4.

TURINAZ J.-F.-M., évêque de Tarentaise. — N^os^ 2, 3, 6, 10.

Voyez le Bulletin de 1856.

V

V..... — Numéros 76, 79.

VIBERT F.-M., évêque de Maurienne. — Numéros 3, 7, 11.

VULLIERMET Philibert, imprimeur à St-Jean-de-Maurienne. — Nos 7, 34, 114, 115, 116, 121.

TABLE DES MATIÈRES

DU BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

pages

INTRODUCTION 275

PREMIÈRE SÉRIE.

Ouvrages imprimés en Savoie.

I. THÉOLOGIE 279
II. JURISPRUDENCE 281
III. SCIENCES ET ARTS 284
1° Sciences morales ..... id.
2° Sciences physiques et naturelles 287
3° Sciences agricoles 288
4° Sciences thérapeutiques 289
5° Industrie et commerce 290
6° Arts 292
IV. BELLES-LETTRES 293
V. HISTOIRE (histoire nationale) 296
1° Chronologie, histoire et archéologie ..... id.
2° Biographie et bibliographie 300
3° Pièces historiques 301
4° Revues, journaux, almanachs 304

pages

VI. Estampes..... 306

DEUXIÈME SÉRIE.

Ouvrages faits par des Savoisiens, et imprimés en dehors de la Savoie.

I. Théologie..... 307
II. Sciences et arts..... 308
III. Belles-lettres..... 311
IV. Histoire..... 312
V. Musique..... 314

TROISIÈME SÉRIE.

Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des étrangers, sur la Savoie ou sur les Savoisiens et leurs œuvres.

I. Sciences..... 315
II. Histoire..... 317
III. Estampes (paysages)..... 319
Table alphabétique des auteurs et des imprimeurs savoisiens..... 321

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie (1859).

I. Extraits des procès-verbaux v
Séance du 19 *décembre* 1858..... id.
Séance du 9 *janvier* 1859 xvii
Séance du 13 *février* xx
Séance du 13 *mars*..... xxxiii
Séance du 10 *avril*..... xxxviii
Programme des prix Pillet-Will... xl
Séance du 13 *mai* xliv
Séance du 10 *juin* xlix
Séance du 8 *juillet*..... lv
Séance du 24 *août, tenue à St-Jean-de-Maurienne* lix
II. Liste des membres de la Société lxxix
Membres du bureau et des commissions lxxxv

Pages.

MÉLANGES.

Protestations faites par Nicod de Menthon contre le podestat et la ville de Chio en 1437. Publiées par François Rabut 3

Lettre du roi René, du 20 février 1437..... 8

Protestations de Nicod de Menthon 13

Notice sur l'académie chimique, ducale, royale de Savoie et sur Grimaldi de Copponay, son fondateur, par Laurent Sevez 33

Numismatique savoisienne. — Denier de l'évêché de St-Jean-de-Maurienne frappé à Aiguebelle au onzième siècle, publié par François Rabut.... 73

Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin et publiés par Aug. Dufour 85

I. *Concession des fours de Chambéri aux syndics, par le comte Amé VI* (1349). 87

II. *Fondation d'une chapelle dans l'église de Saint-François de Chambéri par Amé VI* (1374) 96

III. *Edit de Bonne de Bourbon qui hypothèque les revenus du comté de Savoie pour la guerre contre les Vallaisans* (1384) 98

IV. *Fondation d'une messe dans l'église de St-François de Chambéri par Amédée VII* (1385).. 101

Pages

V. *Priviléges accordés à la commune de Chambéri par Bonne de Bourbon* (1392) 103

VI. *Confirmation par Amédée VIII des priviléges de Chambéri* (1393)..... 109

VII. *Compte du trésorier général relatif au duel de Girard d'Estavayé et d'Othon de Grandson* (1402) 112

VIII. *Compte du trésorier général relatif à l'interprétation d'une clause des franchises de Bourg-en Bresse* (1407).... 115

IX. *Fondation pour envoyer douze Franciscains savoyards étudier à l'université de Paris* (1574). 118

X. *Don de douze cents écus par an, pendant trois ans, à la ville de Chambéri, par Charles-Emmanuel Ier* (1606) 124

Liste des hameaux, châteaux, fermes, etc. de la province de Haute-Savoie, éditée par François Rabut 129

Liste par ordre alphabétique des communes.. 132

Liste par ordre alphabétique des hameaux, etc. 140

Etat des bénéfices du décanat de Savoie, tiré du pouillé du diocèse de Grenoble de l'année 1488 et des visites des évêques, édité par Auguste Dufour 161

Avis du comité de publication..... 163

Pages

Pouillé et visites pastorales 167
Table des localités (noms modernes) 252
Table des noms de lieux en 1488 253
Table des Saints sous l'invocation desquels étaient les églises et les chapelles 256
Table des patrons laïques et ecclésiastiques . . 262
Appendice I. Mémoire du président Gaud touchant les bénéfices de Savoie 264
Appendice II. Note de l'abbé Lavriano sur les abbayes et les autres bénéfices du patronage de S. M. (1719) 269

Bulletin bibliographique de la Savoie, recueilli par François Rabut. Troisième année (1858) 273

Première série. — Ouvrages imprimés en Savoie 279
Deuxième série. — Ouvrages faits par des Savoisiens et imprimés en dehors de la Savoie 307
Troisième série. — Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des étrangers sur la Savoie ou sur les Savoisiens et leurs œuvres . . 315
Table des auteurs et des imprimeurs 321
Table des matières du Bulletin bibliographique 337

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME QUATRIÈME

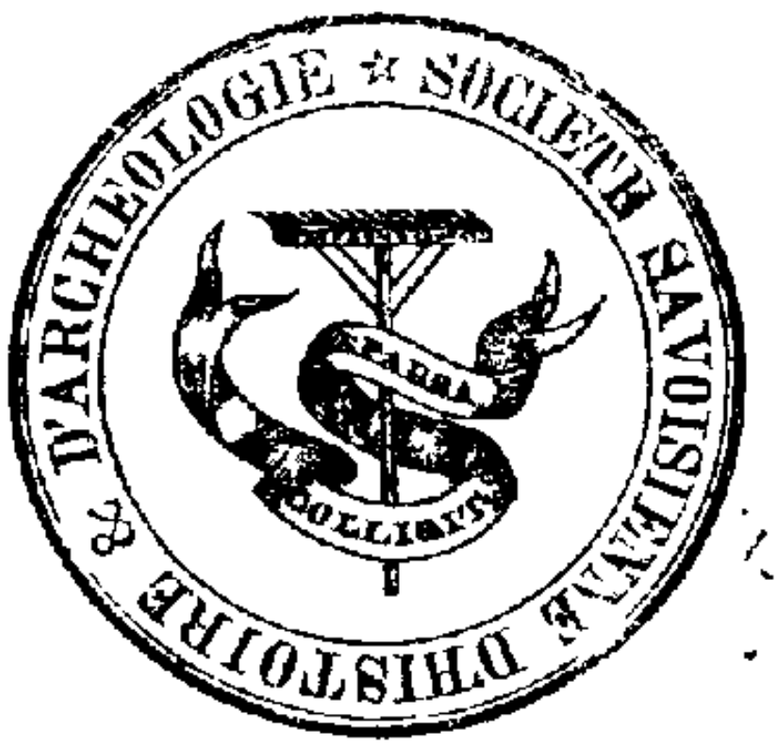

BIBL. TH.
R 9

CHAMBERY

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, PLACE S.-LÉGER

MDCCCLX

R Pièce 8°
12366

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1860

I

EXTRAIT DES PROCÈS VERBAUX

Séance générale du 18 décembre 1859

M. Auguste Bernard, membre de la Société des Antiquaires de France, annonce l'envoi des quatre derniers volumes de Mémoires de ce corps savant, qui tiendra désormais la Société Savoisienne au courant de ses futures publications, et il accuse réception du troisième volume.

— Le P. Camille, capucin, envoie des documents, en manifestant le désir qu'ils soient

réservés pour le concours au prix PILLET-WILL, qui sera clos le 30 avril 1860.

— M. le baron Despine, membre effectif, adresse des notes sur la bibliographie et sur l'iconographie d'Aix-les-Bains. Il communique en outre une vieille chansonnette en patois savoyard, écrite dans le dialecte de la province de Genevois, avec l'air noté, et une élégie en langage des environs de Chamonix, composée par M. Baillard, ancien curé de Chênes-Thovex, qui est mort depuis quelques années. Enfin, il termine sa lettre en apprenant que dans un voyage au nord de l'Ecosse, où le galick est la langue en usage, il a trouvé des mots qui appartiennent aussi à nos patois, avec la même signification.

— Depuis la séance tenue à Saint-Jean-de-Maurienne, au mois d'août dernier, la Société a reçu de M. Auguste Dufour le magnifique ouvrage imprimé sur Hautecombe, aux frais de la feue reine douairière Marie-Christine, dont voici le titre : *Storia e descrizione della R. Badia d'Altacomba, antico sepolcro dei Principi di Savoia, fondata da Amedeo III, rinovata da Carlo Felice e Maria Cristina, con documenti.* Torino, Chirio e Mina, 1845; in-fol. max., illustré avec magnificence de vignettes, d'encadrements et d'un grand nombre de planches en taille-douce.

M. Dufour a obtenu ce bel ouvrage par l'intermédiaire de M. le chevalier Promis.

Elle a reçu le *Recueil des Publications de la Société Hâvraise d'études diverses de la 24e et de la 25e année*, 1857, 1858; un fort volume grand in-4° de 543 pages. Considérant cet envoi comme un commencement de relations, elle décide que ses Mémoires seront adressés à la Société du Hâvre.

Elle a reçu de M. le docteur Guilland, membre effectif, le compte rendu des eaux d'Aix pour l'année 1858, où il est fait mention de la séance que la Société y a tenue cette année-là;

De M. Bernard Auguste, membre honoraire, les brochures suivantes : *Découverte d'un monument dépendant du temple de Rome et d'Auguste à Lyon*, par Léon Renier; *Sur l'emplacement de l'autel de Rome et d'Auguste à Lyon*, extrait du *Journal de Montbrison;*

De M. Arnoult, les nos des mois de septembre et d'octobre du journal l'*Institut;*

De M. Théophile Lejeune, du Cercle archéologique de Mons en Belgique, les notices suivantes qu'il a publiées en 1859 sur le Hainaut :

Les Sceaux de la ville de Binche, in-8°, planches;

Notice sur le village de Bray, in-8°;

L'Ancienne abbaye de Lobbes; in-8°, planches;

De la Société académique d'Aoste, son *Troisième Bulletin*, in-8° de 126 pages;

De l'Académie d'archéologie de Belgique, la troisième livraison du tome XVI de ses *Annales*.

— M. Rabut François dépose aux archives de la Société :

1° Diverses brochures et diverses pièces manuscrites relatives à la Société Savoisienne d'instruction mutuelle ;

2° Quelques-unes des premières publications de l'Association florimontane ;

3° Une empreinte de la médaille d'Albert Pio de Savoic, comte de Carpi, dont il a entretenu la Société à St-Jean-de-Maurienne ;

4° Un ancien marteau en fer trouvé à l'Echaillon et donné par M. Finet Auguste ;

5° Des empreintes de sceaux et de timbres des loges maçonniques de Chambéri ;

6° Deux médailles romaines : une Faustine jeune et un Constant, trouvées à Nezin, et offertes par M. Huguenin Auguste ;

7° Un sceau envoyé par M. Seran, d'Anneci, et sur lequel on voit un chien assis, avec la légende: *S' iohis : hunt : pastor'. i vorst.* (Sigillum Joannis hunt. pastoris in vorst.).

— M. Mossière fait hommage, au nom de l'ancienne Société Savoisienne d'instruction mutuelle, du buste de M. le comte Pillet-Will, avec son so-

cle, ainsi que des registres et papiers de cette Société.

— Le président donne un rapide aperçu des progrès de la Société en 1859.

— Le trésorier fait connaître l'état financier ; il en résulte que la Société ne doit rien à ce jour, et qu'elle a en caisse la somme de 358 fr. 79 cent.; une commission a été chargée de l'examen des comptes. Elle fera son rapport à la séance prochaine.

— Le montant de la cotisation annuelle est maintenu à 10 francs pour l'année 1860.

— Le lieu de réunion pour le mois d'août prochain est ensuite discuté, et la ville de Thonon est choisie pour cette réunion.

— Les jours et les heures des réunions mensuelles pour 1860 sont fixés de la manière suivante :

Le deuxième dimanche du mois, à trois heures de l'après-midi pour janvier, février, mars et avril; et le second vendredi, à 6 heures 1/2 du soir, pour les mois de mai, juin et juillet, conformément à ce tableau :

mois	jour		heure
Janvier....	dimanche	8....	3 heures après midi.
Février....	id.	12....	id.
Mars.....	id.	11....	id.
Avril.....	id.	8....	id.
Mai.....	vendredi	11....	6 heures 1/2 du soir.
Juin.....	id.	8....	id.
Juillet	id.	13....	id.

— Le comité de publication annonce que la distribution du 3me volume est faite, et que l'on a commencé à imprimer le 4me volume.

— L'assemblée reçoit au nombre de ses membres effectifs :

MM. Christin Louis, avocat à Aoste;
Duc Joseph, avocat à Aoste;
Coster Marius, avocat à Chambéri;
Bouvard J., inspecteur des écoles à Bonneville;
Mellé J., inspecteur des écoles à Thonon;
Fivel Théodore, architecte à Chambéri.

— On procède ensuite aux élections des membres du bureau et des publications. Les membres de l'ancien bureau sont réélus :

MM. Rabut François, président,
Guillermin Charles, vice président;
Mugnier François, secrétaire;
Python Jean-Jacques, secrétaire;
Mossière François, trésorier.

Dans la commission de publication, M. Dessaix Joseph, qui est absent de Chambéri, est remplacé par M. Laurent Sevez. M. Dessaix Joseph est nommé membre de la commission pour la recherche des chartes et des documents historiques, ainsi que M. Molens Maurice.

M. Fivel est nommé membre de la commission pour l'étude des anciens monuments.

— M. Molens Maurice fait un rapport sur les pièces communiquées précédemment par M. le notaire Baillieux à St-Jean-de-Maurienne; il attire l'attention de la Société sur un factum relatif aux juridictions du duc de Savoie et de l'évêque dans la Maurienne. Cette pièce est renvoyée au comité de publication. Le même membre communique à l'assemblée les pièces manuscrites suivantes, qui sont renvoyées au même comité :

Mémoires sur la precieuse relique du S[t] Suaire;
Estat de la S[te] Chapelle du chateau de Chambery depuis son érection jusqu'environ l'année 1600;
Estat de la même Chapelle depuis environ l'année 1600 jusqu'à présent 1713;
Historique de la brigade de Savoie.

Enfin, M. Molens montre à la Société un exemplaire d'une rare édition des *Antiquités de Paris* de Pierre Bonfons (1), sur la garde duquel on lit la note suivante :

(1) Paris, par Nicolas Bonfons, MDC VIII In 8°

Estant à Paris lan 1619 ce liure des Antiquites de Paris ma este donne par madame De la Rauerie Lionoise de naissance mais habituee a Paris des sa jeunesse qui auoit sceu si bien conserver sa beaute que bien qu'agee denuiron septante annee ne paroissoit pas en auoir quarante son bien dire et les autres rares qualites dont elle estoit douée attiroit tous les plus exellents esprits de la cour. Par faueur de monsieur de Vaugelas j'eus sa cognoissance et l'entree de sa maison et receus une infinite de faueurs de cete Dame jusqu'a me conjurer de la voir le plus souuent que mes occupations me le permettroit. Monsieur nostre ambassadeur estant bien aise que je cultiua cette cognoissance. Il l'auoit cognu estant a Paris encor abbe de Mesiere lorsqu'il estoit a St Bernard estudiant. Les Roys Henry 3 et 4 en fesoient grand estat et la uoioient souuent.

Dom francoys fauier cheualier et auditeur de ça les monts de la sacre Religion des saints Maurice et Lazare.

— M. le major Dufour a transmis à la Société une copie, écrite et collationnée avec le plus grand soin, d'un manuscrit de la bibliothèque du roi, intitulé *Chronicon Tallueriense compediose descriptum*. Cette chronique, divisée en seize chapitres, est écrite sur 335 pages. L'assemblée exprime hautement son admiration pour le zèle et l'activité de M. Dufour, et décide que la copie envoyée par ce sociétaire sera reliée avec soin.

M. Dufour a encore adressé, depuis la dernière séance, la copie de plusieurs documents très pré-

cieux des treizième et quatorzième siècles, qu'il a transcrits aux archives du royaume et aux archives de la chambre des comptes; tels sont :

Franchises accordées par Béatrix, veuve du comte Thomas de Savoie, aux bourgeois de St-Genix (12..).

Concession faite aux bourgeois d'Ambronai sur les péages et les gabelles, par le comte Edouard (1322).

Statuts du lieu de Grési, faits par Pierre, seigneur dudit lieu, du consentement de divers autres seigneurs (1323).

Confirmation des franchises de La Coste en Viennois par le comte Edouard (1323).

Confirmation des franchises de Saint George-d'Esperanche par le même (1323).

Concession d'un marché aux bourgeois de Contheys par le même (1324).

Franchises d'Evian, octroyées par le comte Edouard le 2 mars 1324.

Confirmation et augmentation des franchises du Châtelard en Beauges (1324).

Franchises d'Aye, concédées par le même prince Edouard de Savoie, le 15 mars 1324.

Franchises de St-Laurent-du-Pont, données par le même, du 3 novembre 1324.

Certains statuts du comte Edouard sur l'administration de la justice en Savoie, du 13 mai 1325.

Lettres patentes du comte Amédée VI, portant grâce et rémission de tous les délits que les Juifs du comté de Savoie pourraient avoir commis (1390).

Franchises du Bourget et réglement des droits appar-

tenant au comte de Savoie et au prieur du Bourget dans ledit lieu.

Toutes ces communications de M. Dufour sont renvoyées au comité de publication.

— M. Rabut François donne lecture de deux lettres autographes inédites de M^me^ de Chantal, fondatrice de l'ordre de la Visitation. La première est adressée à M. de Coysia, conseiller d'état.

VIVE † IESUS

Monsieur, escuses moy ie uous suplye si ie tant tarde a repondre a celle dont il uous a plu monnorer ie hien heu tant doccupation et puis dincommodite en ma sante etant ancor toute languisante q. cela ma ampeiche de prendre sette consolation plus tost; inseisemment ure (*votre*) bonte trauaille pour nre (*notre*) utillite et repos dieu nous fasse la grasse de ueiller pour le ure (*vôtre*) car ie croy q. ie nen resente pas moins de consolation q. uous mesme tant ie me sens hobligee et lyé dafection a uous comme a mon uray frere et le tres bon et cher pere de la uisitation nous ne saurions mieux faire q. de suiure ure auis pour lachat du iardin de m^e^ la marquisse de lan (*Lans*) comme uous propose le fait lachasse (*sic*) ne sera pas a charge a nos seurs en laissant la iouissance a seluy qui le posede iusq. a se quelle y ueulle batir ie uoudrois que deia le contrat en fut passe ceux qui nous die quil faut auoir pasience ie croy monsieur quil nous conceille tres hien et que dieu par sette uoye reduira toute nos peine en perfait con-

tentement et nous eleuera o lieu quil nous a destine pour sa gloire et nre bonheur mais ayes donq ie uous suplye une fort humble pasience une douce et filialle soubmission et une perfecte confiance en son soin et amour et uous ueires et iouires de labondance de ses misericorde et experimenteres qui ni a telle richesse que celle qui se tire dune tribulation bien suportée pour cela inseisement iofre a mon dieu mes prieres et des comunions afin q. sa douce bonte uous fasse sentir les efais de sa grasse et uous tire a sa gloire et a ure bonheur de la peine ou uous este laquelle ie ressens en mon cœur et celle de ma tres chere s^{r} m^{e} ure famme q. ie salue cherement et auec uous et suis de cœur a tous deus tres humble et fidelle seruante

Freymiot de chantal

a monsieur monsieur de coysia conseiller destat de S. A. S.^{me} a Thurim.

La seconde lettre, adressée au duc de Savoie, est restée à l'état de brouillon, parce qu'elle a été corrigée par S. François de Sales, qui a même indiqué au revers le cérémonial à observer. Voici cette lettre avant et après les corrections.

Monseigneur la bonté et piete de vre altesse ne pouuoit jamais mieux se faire paroistre en aucune sorte d'action qu'en recepuant une troupe de pauures filles assemblee au nom de dieu, soubs vre protection nous croyons tres assurement que nre s^{r} a heu fort agreable de voir la grandeur de vre altesse rabaissée jusque la et esperons que se rabaissement vous eslevera tousiours

dauantage deuant les yeux de la diuine mageste : c'est vn honneur pour nous si grand monseigneur qu'il excede tout remerciement de sorte que ce que nous pouuons faire c'est doffrir journellement a dieu nos petites oraisons pour la conceruation et prosperite de vre altesse en quoy nous essayerons de corespondre a l'estroite obligation que nous auons et a nous tesmoygner auec toute reuerence et fidellite Monseigneur etc.

Lettre corrigée.

Monseigneur

La bonté et pieté de vre altesse ne pouuait jamais mieux paroistre qu'en recepuant sous sa protection une troupe de pauures filles assemblees au nom de dieu, et croyons tres assurement que nre s^r^ a heu fort agreable de voir la grandeur de vre altesse rabaissée jusque la, esperons que se rabaissement esleuera touiours dauantage V. A. Ser^me^ deuant les yeux de la diuine majeste : et quant a nous ce nous est un honneur si grand, monseigneur qu'il excede tout remerciement, de sorte que ce que nous pouuons faire c'est d'offrir journellement a dieu nos petites oraisons pour la conservation et prospérité de vre altesse pour en quelque maniere corespondre a l'estroite obligation que nous auons a la bonte de V. A. Ser^me^ a laquelle faysant en toute humilite, deüe reuerence, nous sommes.

Monseigneur.

— M. Fivel communique à la Société les dessins d'une chapelle romane du XII^me^ siècle, qui existe

à Planaise près de Montmélian, et qui appartient à M. le comte Pillet-Will. Ces dessins, faits à la plume avec un grand soin, seront accompagnés d'un mémoire auquel M. Fivel veut encore ajouter quelque chose; ils représentent le plan, l'élévation longitudinale, l'abside, la coupe longitudinale, la coupe latérale, le portail avec son plan et divers profils, et des chapiteaux, sur l'un desquels se trouve un nom de l'architecte, ANDREAS. La Société exprime le désir de voir reproduire ces dessins et de voir restaurer la chapelle qui est encore dans un assez bon état. Renvoyés au comité de publication.

— M. F. Croisollet, notaire à Rumilli, a fait parvenir à la Société une note sur le fort de l'Annonciade, qui est situé sur le territoire de la commune de Sales, à deux kilomètres nord de Rumilli, et qui a été bâti en 1569 par les ordres d'Emmanuel-Philibert. Henri IV, dit M. Croisollet, s'empara du fort de l'Annonciade en 1600, et Louis XIII le fit démolir en 1630, lors du siége et de la prise de Rumilli. Il ne reste plus de ce fort que quelques pans de murs; des monticules détachés qui, nus ou parsemés de quelques touffes de frênes chétifs, ont conservé les dénominations de bastions et de redoutes, et un fossé large et profond situé au nord-est, qui est actuellement planté d'arbres. Un

puits qui servait à l'usage de cette forteresse, et qui avait 15 pieds de diamètre et 80 pieds de profondeur, a été comblé, il y a cinq ou six ans, par le propriétaire d'une villa située dans l'enceinte de ce fort.

Cette note de M. Croisollet est accompagnée d'un document de 14 pages, intitulé : *Mémoires pour la fabrique du fort de l'Annonciade*, et signé par le duc Emmanuel-Philibert (1). M. Croisollet fait don à la Société de cet intéressant document. Remercîment de la Société, et renvoi au comité de publication.

— A la fin de la séance, M. Rabut François fait connaître en ces termes la mort de M. Auguste Le Prévost, membre honoraire :

Messieurs,

La Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie a perdu il y a quelque temps, au commencement des féries, un de ses membres honoraires les plus distingués.

L'intérêt que M. Auguste Le Prévost portait au succès et au développement de notre œuvre, et l'amitié dont il daignait m'honorer depuis plusieurs années, me font un double et pieux devoir de vous entretenir de lui

(1) On voit dans ce manuscrit qu'il y avait pour diriger la construction de ce fort : un *ingenieur*, un *trésorier*, un *payeur*, un *commissaire général*, un *contrerolleur genéral*, des *contrerolleurs particuliers*, un *surintendant général*, un *eleve* ou *secretaire*, des *soprastants particuliers*, un *prevost de justice*, etc.

quelques instants, en même temps qu'ils m'assurent votre respectueuse attention.

Membre de l'Institut et des Comités historiques de France, ancien député et officier de la Légion d'honneur, il avait voué à la Normandie, sa patrie, son existence entière. Il a été un des fondateurs de la Société des Antiquaires de Rouen, et le département de la Seine-Inférieure lui doit la conservation de plusieurs monuments anciens. Il a contribué à la formation du musée de Cluny, et ses travaux historiques sont aussi nombreux que remarquables. — Ses dissertations au sujet de la découverte du cœur de S. Louis, la publication avec notes des poèmes de Robert Wace, la précieuse édition d'*Orderic Vital*, ses pouillés de Lizieux, ses recherches sur les communes et les hameaux de la Normandie, sont des œuvres connues de tous, mais ce que l'on connait moins, c'est sa correspondance, à laquelle il consacrait beaucoup de temps.

« Ses lettres, dit M. l'abbé Cochet, sont autant de « petits chefs-d'œuvre d'urbanité, de bon ton, d'aménité « et d'atticisme, en même temps qu'elles pétillent d'es- « prit et étincellent de science. Il possédait sous ce « rapport un talent unique, et il continuait la tradition « des grands siècles de la littérature française. Sa « correspondance rappelait celle des Bénédictins, et, en « effet, M. Le Prévost était un Bénédictin par la science, « un académicien par le style, un gentilhomme par le « ton. Tous ceux qui possèdent de lui des lettres les « garderont comme des bijoux et des perles précieuses; « nous croyons même qu'un jour on les recherchera « comme on pourchasse aujourd'hui à travers l'Europe

« les lettres de Mabillon, de Montfaucon, de dom « Tassin.....»

J'ai le bonheur de posséder un certain nombre de ses lettres. Je vous lirai un jour les passages relatifs à notre Savoie, que M. Le Prévost aimait beaucoup, et à son histoire, dans l'étude de laquelle il fortifiait mes goûts et dirigeait mes recherches. Vous y verrez aussi avec quelle bienveillance il parle de notre Société d'histoire et de ses travaux, et avec quelle affection il s'entretient des personnes qu'il a connues en Savoie et qui sont membres de notre Société (1).

Quelques jours avant sa mort, il me parlait encore de la Société d'histoire dans une dernière lettre. Il y avait déjà chez lui quelque malaise sans doute, car c'est la seule de ses lettres où il n'ait pas couvert entièrement la quatrième page.

A ces mérites littéraires et scientifiques, M. Le Prévost joignait toutes les vertus, toute l'honorabilité, tout le dévouement possibles; aussi vous comprendrez, Messieurs, la perte immense que nous venons de faire, et vous vous associerez à la douleur qu'éprouvent tous les gens de cœur qui ont eu le bonheur de connaître ce patriarche de la science historique (2), à celle que j'ai ressentie en apprenant tout à la fois la mort d'un maître et d'un ami.

(1) MM. le baron Despine, médecin à Aix, Huguenin Auguste, professeur à Chambéri, et autres

(2) Né en 1787, mort en 1859; il avait 72 ans.

Séance du 8 janvier 1860

Après la lecture du procès-verbal de la réunion précédente, un membre demande la rectification d'une erreur qui s'est glissée dans le dernier Bulletin, page IX, ligne 17, où on lit : *Franchises d'Evian*, et où il faut lire : *Franchises d'Yvoire*.

— La Société a enregistré les dons suivants :

La Savoie et la Monarchie constitutionnelle, in-8° ; offert par l'auteur, M. Albert Blanc, membre effectif.

Le roi Victor-Emmanuel II et l'Autriche devant l'Europe, in-8° ; envoyé par l'auteur, M. Gaspard Naz, juge aux Echelles.

Chroniques de Yolande de France, duchesse de Savoie, sœur de Louis IX. Documents inédits recueillis et mis en ordre par M. Ménabréa, in-8° ; donné par la famille de l'auteur.

A l'Italie, souhaits de bonne année, par un anonyme, in-8°; offert par M. Mugnier, secrétaire de la société.

Bulletin mensuel des séances de la Société centrale d'agriculture de Chambéry (4e année, n° 1) ; offert par cette société.

— M. Fivel fait hommage à la Société d'un acte de fidélité promise à Son Altesse le duc Emmanuel-

Philibert par nobles *Jehan et Albert de la Fontainne, en la val de Myolans*, le 21 février 1563.

M. Fivel communique encore la copie et l'estampage de l'inscription suivante, trouvée dans le clos du collége de Rumilly, relative à la pose de la première pierre du monastère de la Visitation de cette ville, le 3 novembre 1641 :

In no^e stæ trinitatis
sanctæ mariæ et sti josephi
die 3 nov. 1641 ill. et re^s (reverendus)
justus Guerin epi^s et p (princeps)
geben^s hunc prim lap
ide monas visita (monasterium Visitationis) *stæ*
mar rum^s (rumilliacensis) *benedixit*
et eodem die posuit do (domina)
Claudia adriana de
Mouxi marquia sti
Mauriti in no^e (nomine) *et*
ex mandato seren
duc (ducissa) *sab^e Cristina*
de Bourbon matris
et tutricis caroli
Ema (Emanuelis) *Sab. ducis.*

— M. Vissol offre à la Société un acte de vente de 1476, par noble Urbain Cerisier à honorable Pierre Farfein, de pièces de terres situées aux Marches, que ce dernier a ensuite employées à doter la chapelle de Saint-Christophe dans l'église de Saint-Léger à Chambéry.

— L'assemblée prend connaissance des copies de documents nouvellement envoyés par M. Dufour, major d'artillerie.

Ce sont :

1° Franchises accordées aux prieur et couvent des Portes, en Rossillon, par la comtesse de Savoie (1253) ;

2° Confirmation de ces franchises par le comte Edouard, en 1324;

3° Confirmation par le même prince des franchises accordées à ce couvent par son père Amédée V;

4° Vente par Humbert de Puis-Gros à Boniface, archevêque de Cantorbéry, de divers hommes et censes, le 31 août 1255;

5° *Lictera super conventionibus nobilium sancti Symphoriani super franchesia dicti loci concessa per dominum Philippum ellectum Lugdunensem* (1er 1257);

6° Confirmation des franchises ci-dessus par le comte Edouard, du 22 janvier 1325;

7° *Franchesia sancti Brancherii*, 1322 ;

8° *Littera hominum Tharentasiæ*.

— M. François Rabut donne lecture d'un fragment de l'histoire de Chambéry pendant les années 1791 et 1792.

— M. François Mugnier fait connaître les documents dont il va se servir pour un travail sur Simon, le commissaire de la République française. Ce sont les lettres de ce personnage, des délibé-

rations de la ville de Rumilly et diverses autres pièces.

— M. Rabut montre à la Société une lettre écrite sur papier au 14e siècle, et adressée à un marchand de draps, de Genève, par l'abbé du monastère d'Aulps en Chablais. Voici le texte de ce petit monument, qui est intéressant pour la forme et surtout par la manière ingénieuse dont il était plié et cacheté.

Cordialiter amice prebemus salutem te ut carius possumus deprecando quatenus dilecto fideli et nepoti nostro Nycoleto Eschaqueti tradas et expedias nostra parte tres vlnas pagni boni francie usque ad valorem sex florenorum circiter et eosdem nos soluere nostra bona fide promittimus hinc ad octauam feste beate marie magdalene. Vale. Data die VIIIe martii anno XXXVII sub sigilo nostro minore.

Abbas de Alpibus.

Sur le dos :

Dilecto nostro hugoneto da ponte gebennensi drapierio amico nostro confidentissimo.

Le sceau était appliqué au dos de la lettre, et retenait une etroite bande de papier qui traversait tout le pli par une petite fente.

Séance du 12 février 1860

En l'absence des secrétaires, la plume est tenue par M. Mossière, trésorier.

— M. le comte Nigra, ministre de la maison de S. M., a présenté au Roi le troisième volume des mémoires et documents publiés par la Société, et il transmet les remercîments de S. M.

— Diverses Compagnies savantes accusent réception de l'envoi de ce troisième volume et des Bulletins.

— La Société a reçu :

De M. le chevalier Gaudence Claretta, de Turin, un volume in-8° imprimé avec soin, intitulé : *Di Giavenò Coazze e Valgioie, senni storici, con annotazioni e documenti inediti, per Gaudenzio Claretta;*

De l'Association florimontane d'Annecy, le premier N° de la *Revue savoisienne*, journal publié par cette Société ;

De la Société archéologique de l'Orléanais, son *Bulletin* des 3e et 4e trimestres de 1859 ;

De l'Académie d'archéologie de Belgique, la 4e livraison du tome XVIe de ses *Annales ;*

De M. Auguste Bernard, membre honoraire, un

extrait du rapport de M. Léon Renier à l'Académie des inscriptions et belles-lettres sur la *Description du pays des Ségusiaves*, ouvrage honoré d'une médaille d'or ;

De la Société d'histoire et d'archéologie de la province de Maurienne, son premier Bulletin ;

De M. Arnoult Eugène, rédacteur en chef du journal l'*Institut*, les N^os^ de novembre et décembre;

De la Société centrale d'agriculture de Chambéry, son Bulletin mensuel du mois de janvier.

— M. Huguenin Joseph dépose, pour être mis à la disposition du comité de publication, les copies de deux documents. Le premier est une petite chronique rédigée par un moine d'Aillon en Beauges en 1585, qu'il doit à l'obligeance de M. le géomètre Darvey. On y trouve les confins de cette chartreuse et le récit des incendies arrivés dans cette maison. La seconde pièce est une transaction du 14^me^ siècle entre le duc de Savoie et l'archevêque de Tarentaise. M. Rabut croit que cette pièce a déjà été éditée par Besson.

— M. Dufour Auguste, major d'artillerie, de son côté a fait parvenir les copies des chartes suivantes, prises aux archives de la Chambre des comptes :

1° Lettre du comte Edouard, pour les hommes de Baigne, relative au droit du prince sur le marché (18 janvier 1328).

2° Donation faite par le comte Edouard aux prieurs et chanoines de Belley de la somme de 15 sols tournois de revenu annuel à prendre sur le poids des bleds de Chambéry, pour trois anniversaires perpétuels (30 novembre 1324).

3° Billet du prince Amédée VI au châtelain de Chambéry, portant exemption perpétuelle du droit de toisage en faveur de l'hôpital de Chabod (20 décembre 1357).

4° Ordre du prince Amédée VI aux châtelains de Chambéry, du Châtelard, de Montmélian et de la Rochette, de ne point s'immiscer dans la recherche des délinquants dépendant de la jurisdiction de l'abbaye du Betton (29 mars 1364).

5° Convention entre le comte de Savoie Edouard et le prieur de Ternay, près de St-Symphorien, relativement à leur jurisdiction (du samedi avant la Toussaint 1324).

6° Patentes de la duchesse Yolande, tutrice du duc Philibert, qui octroie à Jean Rejoy, vice-châtelain de Chambéry, une somme de six cents florins en considération des mauvais traitements qu'il a reçus pendant que les Allemands occupaient Chambéry (1471), des pertes qu'il a éprouvées et des dépenses qu'il a faites pour préserver de la peste le prince Jacques-Louis de Savoie, confié à sa garde (11 décembre 1472).

— M. Rabut François donne lecture d'une notice sur l'ouvrage de J. Delex, intitulé : *Chorographia insignium locorum qui maxima ex parte subjiciuntur tam cis quam ultra montes potentissimo principi Sabaudo presertim Camberii et Montismeliani, etc.*; imprimé en 1571, à Chambéry, par François Pomar. Cette notice contient quelques détails sur les imprimeurs du nom de Pomar qui ont existé à Chambéry et à

Annecy. Elle se termine par l'énumération des raisons qu'il y aurait de réimprimer cet opuscule du savoisien Delex.

— La commission instituée pour réunir les matériaux d'un inventaire chronologique des chartes et des diplômes imprimés fait connaître le résultat de ses travaux. M. Mugnier a bien avancé le dépouillement du Recueil de Duboin, et a déjà remis deux gros paquets de bulletins ou cartes; M. Rabut Laurent a dépouillé les Mémoires de Besson; divers sociétaires ont transcrit sur les cartes les chartes publiées dans les *Monumenta Historiæ Patriæ*, dans le traité historique de la Chambre des comptes de Capré, dans les Mémoires de l'Académie de Savoie, dans les travaux de MM. Cibrario et Promis, etc., etc. Mais, à mesure que le travail avance, l'œuvre semble s'agrandir; il y a encore beaucoup à faire, et la commission se recommande au zèle de tous les sociétaires pour accomplir un projet aussi utile.

— La Société a reçu, au nombre de ses membres honoraires, M. A. Crottet, pasteur à Yverdun, membre de la Société d'histoire de la Suisse Romande, auteur de l'*Histoire de la ville d'Yverdun;* et, au nombre de ses membres effectifs, M. Gojon Henri-Edmond, propriétaire.

Séance du 11 mars 1860

La Société a reçu les ouvrages suivants :

De M. le ministre des affaires étrangères, *Traités publics de la royale maison de Savoie avec les puissances étrangères, depuis la paix de Cateau-Cambrésis jusqu'à nos jours, publiés par les ordres du roi ;* Turin, 1836-1852, sept volumes in-4° ;

De la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, le tome XII^me^ de ses *Mémoires et documents ;* Genève, 1860, in-8° avec planches ;

De l'Association florimontane d'Anneci, le 2^me^ numéro de la *Revue savoisienne ;*

De la Société centrale d'agriculture de Chambéri, 1° son *Bulletin annuel* de 1858-1859, un volume in-8° ; 2° son *Bulletin mensuel* de février 1860 ;

De M. Arnoult, la livraison de janvier du journal l'*Institut ;*

De M. l'abbé Corblet, le numéro de janvier 1860 de la *Revue de l'art chrétien*, in-8° avec figures.

— La commission chargée d'examiner les comptes du trésorier déclare les avoir trouvés parfaitement en règle, sauf une erreur matérielle de 20 fr. dans les dépenses ; d'où il résulte que la somme

en caisse à la date de ce compte est de 378 francs 79 centimes au lieu de 358 francs 79 centimes. La Société vote des remercîments à son trésorier, M. Mossière.

— Le président fait connaître le décès de M. le comte Pillet-Will, membre honoraire et bienfaiteur de la Société. Celle-ci joint ses regrets à ceux de la Savoie tout entière.

— M. Dufour, lieutenant-colonel d'artillerie, transmet des copies de documents faites aux archives de la chambre des comptes à Turin par lui et par M. V.-A. Baralis, archiviste; ce sont :

1° Convention entre le comte Thomas de Savoie et Rainier, abbé de Saint-Rambert, pour le château de Cornillion, passée le 30 novembre 1196, et approuvée par le comte Aymon de Savoie le 19 décembre 1329.

2° Reconnaissance passée par Pierre de Sassel, vicomte de Novalleyse, Berlion de Chambuert, Guigue de Gerbais, Guifrey de Chevellud et Bernard, son neveu, Burnond de Saumont et Bauzon de Gerbais, pour raison de la mestralie de Chambuert, dans l'étendue et limites y spécifiées, en faveur du comte Thomas (1209).

3° Reconnaissance faite par Guillaume, seigneur d'Entremont, au comte Amédée de Savoie, pour les châteaux de Montbel et d'Entremont (11 juillet 1240).

4° Reconnaissance par Rodolphe d'Entremont, en faveur de Philippe, comte de Bourgogne, pour le château de Montbel.

5° Inféodation passée par Nantelme de Miolans, en faveur de Guy d'Allod, du fief de Miolans (2 juin 1241).

6° Franchises de la ville de Cruseilles (1282 et 1372).

7° Arbitrage prononcé par Edmond, fils du roi d'Angleterre, et Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, sur des différends entre la dame Béatrix, comtesse de Vienne, dame du Faucigny, et les seigneurs de Thoire et de Villars (3 août 1271).

8° Convention entre le comte Edouard et l'abbé de Saint-Sulpice en Bugey, au sujet de quelques terres (5 juillet 1325).

M. Dufour annonce en outre qu'il cherche quelques documents relatifs au Chablais, afin d'en préparer les copies pour la prochaine réunion à Thonon. Enfin, il fait connaître l'extrême complaisance avec laquelle M. Baralis, l'un des archivistes du riche dépôt de la chambre des comptes, l'aide dans ses recherches, ainsi que tout l'intérêt que cet habile paléographe prend à la Société savoisienne d'histoire. L'assemblée décerne à l'unanimité le titre de membre honoraire à M. Baralis.

— On entend la lecture d'un rapport de M. Meurianne sur des documents fournis par M. L. Martin, négociant, officier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, et communiqués dans la séance du 10 avril 1859. Ce sont, dit le rapporteur, les feuillets détachés du livre de comptes du couvent des Feuillants de Lémenc. On trouve dans ces comptes, qui sont

assez mal tenus, l'énumération des revenus de toute espèce de cette maison au dix-huitième siècle : prébendes en froment, en vin, en argent; sel donné par le roi; le vin dû par le comte de la Tour; les revenus de la vigne de la Sacrístaine, du jardin, du verger, du pré de Beauvoir, des terres de Buissière et de Montracui, de Chignin et Torméry; les loyers des cabornes ou boutiques de la rue Toupin (Tupin); la rente due par M. Regard de Villeneuve pour la fondation de 53 messes (1), etc., etc. Une feuille contient la taxe des viatiques telle qu'elle a été définie dans le chapitre général de St-Gaudens à Rimini en 1778. On voit au folio 29, sous la rubrique *Suite de la maison de Noieret*, que le 25 juin 1773,

à 1 heure après midi le magasin de la poudre, soit une tour forte a sauté en l'air, et a causé la mort à 5 personnes et a bouleversé plusieurs maisons, dopt celle du monastère n'a pas été exempte de beaucoup de dégàts; dont le monastère a payé pour le remettre en état et faire nettoyer, etc.....

A la fin, se trouve aussi un récit très circonstancié, intitulé : *Comme la confrerie de St Concord a commencé et a eut son epoque comme lon peut voir dans le livre de la ditte confrerie.* En voici quelques lignes qui présentent un peu d'intérêt :

(1) Il faut rapprocher ce fait de l'inscription publiée au volume III des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire*, page XLIII

Lan 1630 la ville de Chambery, et les environs ayant été cruelement tourmenté par une maladie contagieuse, parmis les precautions que l'on pris, pour être delivrer de cette maladie le 1er fut de recourrir a Dieu par l'intercession des saints. Les Messieurs de la ville de Chambery se recommenderoient aux 10 mille Martyres. Les habitants du faurbourg de Montmeliants prirent pour protecteur au pres de Dieu St Antoine de Padoue. Ceux de Maché se vouerent a St Sebastien. Ceux du Reclus, et de Nesin prirent pour leur protecteur au prés de Dieu St Concord, comme un Saint a qui ils avoient beaucoup de devotion, parceq: ils avoient reçu beaucoup de grace de Dieu, par son intercession.

Noble et Reverend Etienne Ginodi curé de Lemens qui eut le bonneur d'echaper de la maladie contagieuse, et den être garanti parmis les pestiferés, qu'il souainioit, ânima fort les paroisiens a perseverer dans la devotion de St Concord.

Lan 1634 Mr Barthelemi Quintalet pretre, succedat a la cure, et zelé de Monsieur Ginodi, soutint de plus en plus la devotion de St Concord, et pour la rendre toujours plus fervente, et perseverente, travailla pour la rendre en confrerie. Le 4 juin de lannée 1643 l'on promis de faire par devotion la feste de St Concord, et ce jour de faire la procession, ce qui s'est fidelement execute.

Lan 1643 la devotion ayant été établie sur le pied d'une confrerie representa aux confreres que toute devotion, pour être dans la forme devoit être authorisé par les superieurs Eclesiastiques, qu'ainsi il falloit s'ad-

dresser au St pere le Pape pour authoriser la leur. Ce que l'on fit.

Sa Sainteté Innocent X le 7 de may 1646 confirma cette devotion, et accorda a tous les fidels chretiens une indulgence pleniere pour le jour de la fête du Saint, assigné le quatrieme de juin pour sept ans, les quels étant écoulés on en demanda une autre qui fut accordée.

Lannée 1656, la devotion etant fort augmenté, et les confreres ne pouvant pas faire leur exercisse commodement, ny bien decement dans l'endroit, ou les reliques de St Concord étoient on pris la resolution d'en faire la translation. On avoit mis en état la chapelle fondée par Mrs de Rouere de Verel de St Severin. On les pria d'agreer, qu'on mis dans leur chapelle la chasse qui renfermoit les reliques de St Concord. Ces Messieurs sy preteroient trés volontiers et on fit la translation le 27 may 1656, jour de dimanche dans l'octave de l'assension. Mr d'Expilly de Merande chanoine de la S^te^ chapelle curé de Lémens. étant pour lors la chasse des reliques placée dans un enfoncement fait dans la muraille dans l'eglise au bas du cloché, ou il y avoit devant la chasse un petit grillage, au dessus de lanfoncement, étoit un tableau representant St Concord, et devant luy, des personnes qui imploroient sa protection avec un petit autel en bas de l'anfoncement. C'est la où la chasse fut prise par le clergé. Les vepres étant dites un fit le sermon sur le sujet, le quel étant fini les Rs peres feuillants, ayant avec eux des Religieux de St Francois, de St Dominique, marcherent en ordre de procession jusqu'a la croix verde. On revint par le prés de Lemens, et au retour on mis la chasse sur l'autel de

la chapelle apellée depuis lors St Concord. Il y assista une grande foule de peuple parmis les quels ils y avoient à la tête les plus grands, et respectables de la ville, le premier president, et autres. La ditte confrerie jusqu'a present a toûjours persité dans son zele de dévotion, et veneration pour St Concord; et la paroisse fait toujours la fête du dit saint. . . . . .

Pour toute les fonctions qu'elle fait faire, paie anuellement pour les dittes fonctions, et sonnerie 27 livres, mais elle est obligé de faire sonner, et donner encore une corde pour la troisieme cloche qui decende toute a bas. . . . . .

1783. Reçu du Sr Antoine Vivian thresorier de la confrerie de St Concord pour les fonctions marqués cy dessus trente deux livres. plus pour une nouveine cinq livres, avec une corde pour la seconde cloche, en tout reçu trente sept livres ce 21 d'aoust 1783. . . . . .

1787. Reçu le 17 juin de Jean Barendier tresorier comme cy dessus pour les functions annuels 32 livres.

— M. Rabut F. commence la lecture qu'il avait promise des lettres de M. Aug. Le Prévost. Celles dont il donne connaissance renferment des notes précieuses sur les étymologies de quelques-uns des noms de lieu de la Savoie, et entre autres des localités voisines de Rumilly. M. Mugnier, qui a souvent parcouru ce pays, reconnaît que la plupart des étymologies proposées par M. Le Prévost sont parfaitement d'accord avec l'aspect physique de cette contrée. En voici quelques-unes :

Bonneguette : *Bonne vigie.*
Clermont : *Clarus mons.*
Veaux : *Je crois qu'il faut écrire* Vaux, *valles.*
Les Clefs : *Il doit y avoir dans cette commune des défilés qui ferment le passage.*
La Clusaz : *Fermeture de vallée.*
Villaroger : *Ogerii villare* ou *Rogerii villare.*
Monthion : *Mons Hugonis.*
Venthon : *A rapprocher de Menthon. Je crois qu'il faut écrire* Venton, Menton, *et que ce sont deux noms celtiques.*
Les Allues : *Allodia.*
Longefoi : *Doit être* Longefai, *Longa fagus.*
La Saulce : *Salicosæ ; lieu où il croît des saules.*
Epierre : *Il faudrait lire* Epières, *Spicariæ, lieu cultivé en céréales.*
Montgellafrey, Pontamafrey, Villargondran : *Noms bourguignons.*
Fresnei : *Fraxinetum ; lieu où il croît des frênes.*
Marcellaz : *C'est peut-être un lieu où il croît des marceaux.*
Mont-Vernier : *Montagne où il croît des aunes.*
Thyl : *Je pense qu'il faut écrire* Til, *Tilia.*
Sion : *Sedunum ; nom remontant à une haute ancienneté. C'est le même que celui de la ville de Sion. Je le crois celtique d'origine.*

Séance du 8 avril 1860

Ouvrages reçus :

1° Les quatre premiers volumes de la 3me série des *Mémoires de la Société des antiquaires de France ;* in-8°, avec planches.

2° Le *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie ;* année 1859, n° 4.

3° La *Revue savoisienne*, publiée par l'Association florimontane d'Anneci ; n° de mars.

On y trouve entre autres : *Savoyard et Allobroge*, par M. J. Philippe; *Inscriptions romaines à Rumilly; Bibliographie*, par M. Philippe.

4° Le *Bulletin mensuel de la Société centrale d'agriculture de Chambéry;* mars 1860.

— M. A. Crottet, pasteur à Yverdun, remercie du titre de membre honoraire, et prendra un grand intérêt aux travaux qui se rapportent à l'histoire de son ancienne patrie.

— M. Vincent Baralis, paléographe, secrétaire aux archives générales du royaume à Turin, remercie aussi du diplôme de membre honoraire qui lui a été décerné ; il se met à la disposition de la

Société pour des recherches historiques, et il lui fait offre d'une ancienne généalogie de la maison de Savoie par Borgognio. Accepté avec reconnaissance.

— M. Eloi Serand a transmis des empreintes de vieux sceaux et un estampage fait par lui de l'inscription romaine de Hauteville, près de Rumilly. La Société accueille avec satisfaction cet envoi, et charge M. Rabut Fr. d'examiner ces objets pour lui en faire un rapport. Elle recevra toujours avec le plus grand intérêt de semblables communications.

— M. le lieutenant-colonel Dufour a envoyé une nouvelle série de documents transcrits par lui et par M. Baralis aux archives du royaume ou aux archives de la chambre des comptes. On doit citer hors ligne, parmi ces pièces, les franchises accordées au bourg de Flumet en 1228 par Aymon, seigneur de Faucigny. Ce document est le plus complet de tous ceux de même nature qui ont rapport à nos contrées ; il est en même temps un des plus anciens, précédant de quelques années les franchises de Chambéry, de Montmélian, etc. Les autres titres envoyés par M. Dufour sont aussi très curieux ; ce sont :

1° Lettres testimoniales des évêques de Maurienne et de Grenoble des demandes faites par Cécile de Baux,

veuve du comte de Savoie Amedée IV, au comte Pierre de Savoie, son beau-frère, du château de Montmélian, en vertu d'une donation à elle faite par son défunt mari pour le temps de son veuvage (du 13 juin 1263).

2° Transaction entre Béatrix de Vienne, comtesse d'Albon, dame et baronne de Faucigny, et Eléonore, veuve de Guillaume de Lucinge, Humbert et Aymon, ses fils, le 8 mars 1276; contenant un long et curieux détail des griefs de la baronne du Faucigny contre Guillaume de Lucinge.

3° Vente de la mestralie de Novalaise, faite par Guigue, fils de feu Pierre de Gerbaix, au comte de Savoie Amédée V, avec cession de ses droits, appartenances et dépendances, depuis l'eau appelee Fier jusqu'à l'eau appelée Savières, mais avec réserve de l'entière juridiction sur les hommes de cette mestralie et sur les paroisses de Gerbaix, St-Maurice de-Rhoterens, Rochefort, Verel et Avressieux; le comte, de son côté, ayant juridiction entière sur les paroisses de Gresin, Champagneux et Ste-Marie-d'Alvey (1er août 1291).

4° Donation de Béatrix, dauphine du Viennois, dame de Faucigny, en faveur du comte Amé V de Savoie, et inféodation faite par ledit comte à ladite dame des châteaux et territoires, hommes, droits et juridictions de Faucigny, Bonne, Monthoux, Bonneville, Chatellet de Crédo, Allinges-le-Vieux, Châteaufort, Revoie et Nernier, sous la réserve de l'usufruit (26 mai 1293).

5° Lettres du comte Amédée de Genevois, portant fondation et dotation en faveur du prieuré de Pellionex en 1296.

6° Lettre d'Aymard, comte de Valentinois et de Diois,

portant mandement au seigneur Henri de Montagny et au chevalier Arthaud de Cara de remettre au comte de Savoie la terre du Faucigny, suivant la forme du traité de paix passé entre ledit comte et le dauphin de Vienne (1er juillet 1355).

7° Priviléges et franchises des syndics, bourgeois et habitants de la ville et du mandement de Faverges, accordés par le duc Emmanuel-Philibert le 1er juillet 1561.

8° Lettres patentes contenant les statuts et priviléges que S. A. R. Victor-Amédée II accorde à la ville de la Roche en Genevois (15 décembre 1684).

— M. Rabut continue la lecture des lettres de M. Auguste Le Prévost, en s'attachant plus particulièrement à celles qui touchent aux études historiques, à la Savoie ou à ses écrivains. En voici quelques fragments :

16 mars 1851

..... J'ai reçu une lettre fort aimable de M. Ménabréa. Il m'y paraît entrer complétement dans nos idées pour les études historiques locales.... C'est un homme d'une grande patience de recherches, sachant très bien classer les faits et les mettre en lumière; puissant aussi par le style, mais un peu trop sévère dans ses formes et dans ses jugements. J'espère que plus il aura approfondi le moyen âge, plus il apportera d'indulgence, j'oserai presque dire de bienveillance universelle. Ces pauvres générations-là se débattaient dans une atmosphère différente de la nôtre. Il y avait du bien et du

mal partout, de la violence, de la perfidie, de la cruauté, de la cupidité aussi bien en bas qu'en haut. Plus on avance dans cette étude, je le répète, et plus on est porté à plaindre et à excuser un peu tout le monde. Il faut bien prendre garde de tendre vers aucun point de vue exclusif quelconque, comme l'ont fait chez nous Augustin Thierry et nos mélodramaturges des boulevards. Ce pauvre Thierry est aujourd'hui un objet de risée parmi les savants depuis qu'on a découvert et pu apprécier quelques-unes de ses *ficelles*, aussi bien que la légèreté d'études fardées d'un vernis si pédantesque. C'est ainsi qu'ayant pris dans une mauvaise traduction française le mot *tabula* traduit par *affiche*, pour des faits du XII^me^ siècle, il a voulu donner une couleur plus prononcée, et en a fait une *affiche politique*, tandis qu'il s'agissait tout simplement de l'enseigne d'un changeur. Son *Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands* fourmille de fautes, de faussetés et de mensonges *ejusdem farinæ*.....

15 juillet

..... Avant de quitter Aix, j'avais écrit à mon savant ami de Romans, M. Giraud de la Drôme, pour lui demander quelles étaient les ressources de l'évêché de Grenoble en fait de pouillés. Voici les précieux renseignements que renferme sa réponse.

« J'ai écrit à M. l'abbé Auvergne, secrétaire de l'évêché de Grenoble, pour lui demander des renseignements sur les pouillés et anciens titres de ce diocèse, et particulièrement sur ceux qui concernent l'ancien décanat de Savoie.

« M. Auvergne m'a indiqué dans sa réponse les documents de cette nature que renferment les archives de l'évêché; et une affaire m'ayant appelé récemment à Grenoble, j'en ai profité pour lui faire une visite et prendre connaissance par moi-même des matériaux qu'il avait bien voulu me signaler....

« Outre le pouillé que renferme le troisième cartulaire de St-Hugues, il en existe un fort détaillé, rédigé en 1497 sous l épiscopat de Laurent Allemand, premier du nom, et un autre de 1730. Les deux premiers comprennent le décanat de Savoie.

« De plus, j'ai trouvé un grand nombre de volumes où sont consignés les procès-verbaux des visites pastorales des évêques, sans interruption depuis 1340 jusqu'à nos jours. Ce recueil peut fournir, je crois, des renseignements très précieux, mais il faudrait avoir bien du temps à soi pour les en extraire..... »

21 août 1851

..... Je comprends, mais je regrette que M. Ménabréa interrompe son travail sur Chambéri. Priez-le de ma part de revenir à Chambéri dès qu'il aura recouvré sa liberté. C'est une œuvre trop bien commencée pour ne pas la terminer.....

7 août 1852.

..... Puisque vous avez entre les mains le volume destiné à M. Ménabréa, je vous prie de le lui remettre de ma part; mais je désire que vous en preniez connaissance avant ou après cette remise. J'apprends avec bien du chagrin la persistance de sa maladie, et je vous

prie de lui exprimer tous mes vœux de meilleure santé. J'espère que vous trouverez tous les deux dans ce volume la preuve de nouvelles et très curieuses conformités entre la Savoie et la Normandie au moyen âge. Je me félicite et m'honore d'y avoir pensé le premier. ..... Remettez à mon ami votre brochure sur le Bourget, que je lirai avec un grand intérêt..... Ce que vous me dites des anciens noms de ce lieu est extrêmement curieux et précieux pour moi, et confirme, ce que je pensais, que le nom actuel n'était qu'un diminutif français, signifiant *petit bourg*. Nous avons trois communes de ce nom en France. L'important est d'avoir retrouvé le nom primitif et le hameau qui l'a conservé jusqu'à ce jour. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous sur l'origine de Tresserve. Selon moi, il devait y avoir sur ce territoire trois servages, *tres servagiæ*, dont la plus méridionale bornait le territoire du Bourget. Cela me convient mieux que trois forêts entassées sur cette langue de terre. Cependant je dois vous dire que nous avons dans la Seine-Inférieure un lieu nommé Tréforests qui paraît avoir bien de l'analogie avec *tres sylvæ*, mais il est dans une position beaucoup plus favorable pour servir de point de jonction à trois forêts.....

10 février 1858

..... J'apprends avec bien de la joie que vous avez tiré un parti complet de cette liste des lieux habités de la Savoie, qui remonte au siècle dernier et qui est si providentiellement tombée entre vos mains. La topographie sabaudienne est devenue votre propriété. Continuez d'en chercher les moindres filons dans tous les

cartulaires où ils peuvent être disséminés. N'est-il pas vrai qu'il suffit d'une seule trouvaille de ce genre pour faire le bonheur de toute une journée? Pour mon compte, je ne connais pas de joies plus franches..... L'abbé Cochet est un excellent explorateur, dont la redaction piquante et incisive donne beaucoup de relief aux objets les plus émoussés par le roulis des siècles. Vous trouverez certainement beaucoup d'instruction et d'intérêt dans son livre, qui peut servir de manuel pratique pour l'exploration des sépultures, et même de celles qui présenteraient le plus de différence avec nos tombeaux et cimetières antiques de la haute Normandie. Du reste, je ne crois pas qu'il faille accorder une confiance aveugle aux conclusions qu'il tire des faits recueillis par lui avec tant de patience et de sagacité; j'ajouterai même, observés avec un talent si éminent d'analyse et de rapprochement. Ainsi je crains bien que ce qu'il affirme être des tombeaux mérovingiens n'appartienne plutôt aux Saxons, aux Frisons, aux Scandinaves, à toutes ces peuplades maritimes qui, dès le 3e siècle, infestaient nos côtes, nommées à cause de cela *littus saxonicum*, et y avaient formé des établissements durables. C'étaient bien des congénères des Francs, mais non pas des Francs proprement dits, et il me paraît d'autant plus nécessaire de les en distinguer, que depuis longtemps les Francs avaient quitté leur siége primitif pour se diriger à travers le Rhin vers la Gaule septentrionale. Voilà ce que je vous prie de ne pas perdre de vue en lisant l'ouvrage de l'abbé Cochet.....

Séance du 13 mai 1860

M. le chevalier J.-B. Adriani, professeur d'histoire et membre de la royale députation pour les études historiques, a adressé à la Société, avec la lettre la plus flatteuse, un exemplaire de ceux de ses nombreux ouvrages dont il a pu disposer :

1° *Della vita e delle opere del P. Francesco Voersio, primo istorico della città di Cherasco e della famiglia Campione*, 1855; in-8°.

2° *Indice analitico e chronologico di alcuni documenti per servire alla storia della città di Cherasco dal X° al XVII° secolo*, 1857; in-8°.

3° *Dei nobili Calderari, fondatori di due priorati semplici, notizie storiche*, 1857; in-8°.

4° *Cenni intorno alla veneranda madre suor Maria Elisabetta Geltrude Provana.....*, 1857; in-8°.

5° *Delle monete maomettane del dottore Krehl*, 1857; in-8°.

6° *Degli antichi signori di Morozzo..... Memorie storico-genealogiche corredate di documenti inediti*, 1858; in-4°.

7° *Monumenti storico-diplomatici degli archivi Ferrero-Ponziglione e di altre nobili case subalpine*, 1858; in-4° maximo imprimé avec luxe.

Le professeur Adriani a encore ajouté à cet envoi quelques opuscules historiques dont il n'est pas l'auteur. Sur la proposition de M. Mossière, trésorier, M. Adriani est reçu à l'unanimité membre honoraire.

— La Sociélé a encore reçu :

De l'Académie d'archéologie de Belgique, la 1re partie du tome XVIIe de ses Annales.

De M. Arnoult, rédacteur de l'*Institut,* les nos de février et mars 1860.

De l'Association florimontane d'Anneci, le n° 4 de la *Revue savoisienne*, qui contient, entre autres articles :

Il faut que lumière se fasse, par M. J. Philippe. — *Le Parmelan* (suite et fin), par M. J. Ducret. — *La Grande-Chartreuse*, par M. L. Revon.

De la Société d'agriculture de Chambéry, le 5e Bulletin.

De M. Mugnier, secrétaire, plusieurs documents historiques imprimés, et quelques brochures, entre autres : *Note biographique sur la vie et les travaux de M. A.-C.-M. Raymond. — Biographie de M. C.-Paul-Louis-Balthasard Caffe. — Procès-verbal de la réception faite au général Bonaparte allant au congrès de Rastadt, à son passage à Chambéry, le 25 brumaire an 6.*

De M. Théodore Fivel, trois planches chromolithographiées, publiées dans l'encyclopédie d'ar-

chitecture, d'après ses dessins, et contenant de grandes lettres ornées. Ces magnifiques initiales ont été copiées par le donateur sur une bible manuscrite du XII^e^ siècle, grand in-folio, qui appartient à la bibliothèque du séminaire de Chambéry.

— Le président met sous les yeux de l'assemblée les envois faits pour le concours aux prix Pillet-Will, et l'on nomme des commissions pour examiner ces travaux : MM. Guillermin, Mugnier et Rabut F. pour les documents; Dufour F., Rabut L. et Revel pour les monuments.

— M. Fivel présente le dessin d'un écu gravé sur une dalle funéraire de l'église du Pont-Beauvoisin. Cet écu, posé en abîme sur une croix fleuronnée, est parti à dextre aux armes de la famille de Montbel-Entremont, et à senestre, de la famille de Varax; au-dessous on lit l'inscription :

hic. jacent. nobiles. potentes. ac. illustres. johannes. de. montebello. dominus. verelli. qui. obiit. xii^a^ januarii. 1498. *et. nobilis. ana. de. varaz. eius. uxor. que. virtutibus. plena. obiit. die. v^a^ septembris.* 1482. *anime. eorum. in. pace. requiescant.*

Le même membre dépose aux archives de la Société un estampage de l'inscription gothique qui existe sur le portail de l'église du Pont, et qui a déjà été reproduite dans le tome III^e^ des publi-

cations de la Société (p. XIX). Cet estampage permet de rectifier une erreur dans la première ligne, où il faut lire : *cccc lxxxx vij*, au lieu de *cccc lxxx vij*.

— M. Guillermin, vice-président, fait connaître la découverte d'un dallage assez étendu sous une portion du cimetière de la commune du Viviers, où l'on a déjà trouvé souvent des fragments de monuments romains. M. Fivel de son côté a vu aux alentours de l'église de cette paroisse des fragments d'un entablement de très grande dimension. Il a pu étudier dans la même localité, sur des blocs très considérables, le système ingénieux d'appareillage dont se servaient les Romains pour obtenir la finesse des joints et des surfaces unies à leurs monuments. Il entre, à ce sujet, dans des détails fort intéressants sur l'usage que l'on a fait, dans les constructions antiques du Viviers, de crampons en fer pour relier les blocs juxtaposés, et sur les lits creusés pour le ciment, dans les surfaces supérieures et inférieures des pierres superposées. L'assemblée charge une commission nommée aux personnes de MM. Fivel, architecte, Revel, architecte, Rabut, peintre, et Sevez, chimiste, pour aller étudier les découvertes signalées par M. Guillermin et les autres fragments d'antiquités du Viviers. Suivant l'avis d'un membre, la commission suivra le cours présumé de la voie Romaine depuis Cham-

béry et passera aussi par St-Ombre, où la construction d'une nouvelle église a mis récemment à découvert des débris de poteries, de briques et de pierres d'appareil évidemment romain.

— M. Baralis, membre honoraire, envoie les copies des documents qui suivent :

Acte de comparution de Rodolphe d'Entremont devant le juge des comtés de Viennois et d'Albonne, suivant l'assignation à lui donnée de la part de Jean Dauphin, comte de Viennois, demandeur en relâchement du château d'Entremont, faute par ledit Rodolphe d'en avoir pris l'investiture et prêté l'hommage; et déclaration par Rodolphe de le tenir en fief du comte Philippe de Savoie et des comtes Amédée, Boniface et Pierre, le jeudi avant la chaire de S. Pierre; 1278.

Vente faite à Béatrix, comtesse de Vienne, dame de Faucigny, par le médecin Jean, fils de feu Pierre, apothicaire de Genève et de Guillaumette d'Allinges-le-Vieux, de 30 sols de Genève de rente annuelle de la dot de la demoiselle Guillaumette, dus par Jean Thomas et Pierre Bertheleti pour la moitié de leur abberge, soit mas de Berthelez; du 27 février 1281.

Vente par Pierre Melesinans de Puisgros, à N. Humbert de Seyssel, seigneur d'Aix, de la maison et appartenance par lui tenue au château de Puisgros, et de la cense annuelle de 6 livres des nouveaux forts de Chambéry, pour le prix de 12 vingt livres viennoises; du 6 janvier 1283.

— M. le lieutenant-colonel Dufour envoie une

lettre inédite d'Emmanuel-Philibert, encore prince de Piémont, datée de Bruxelles le 5 septembre 1549, où il s'agit exclusivement de chasse et de chiens de chasse. Le même sociétaire fait encore parvenir les pièces suivantes, tirées des archives de la Chambre des comptes à Turin :

Lettres d'érection et création de la baronnie d'Aix en marquisat, en faveur de François de Seyssel; du 1er mars 1575.

Lettres d'Emmanuel-Philibert accordant à la ville d'Aix la permission de tenir deux foires par année; du 25 août 1575.

Lettres-patentes par lesquelles S. A. exempte de toutes tailles les scyndics de la ville d'Aix en considération des incendies soufferts, de la tempête, grèle, gelée et autres dommages dont a été affligée la ville; du mois de juin 1609.

Patente de S. M., du 26 septembe 1715, portant don de sa maison blanche, située au faubourg de Maché, pour y bâtir l'église paroissiale de St-Pierre sous le Château, en faveur des habitants du faubourg.

— M. Rabut François communique le texte de trois inscriptions funéraires qu'il a relevées dans l'église basse de Myans ; la première est gravée sur une dalle à droite en entrant, en caractères gothiques, et accompagnée d'un écu armorié, dont la pièce est une bande vivrée :

hic jacet nobilis
jacobus de ponte,
q. obiit aⁿ miº ccccc° iiº
et die xx junii.

La seconde est sur une pierre du pavé de la petite chapelle latérale à droite, au-dessous d'un écu effacé :

hic jacet spectabilis . . quondam
et generosa dom (ina) mar
garita de sancto germa
no quondam dna... vrier....
1482 *cujus anima requiescat in*
pace. amen.

La troisième est plus récente. On la rencontre sur le pavé, à droite, en entrant dans l'église de Myans :

TOMBEAU D'HONORABLE
PIERRE GAMIN DE TORMERY
ET SES SUCCESSEURS
1676.

Séance du 8 juin 1860

La Société a reçu depuis la dernière réunion :

De l'Institut des Provinces, 1° l'*Annuaire de l'Institut des Provinces des Sociétés savantes et des Congrès scientifiques*, 2e volume de la seconde série 1860, in-8° de 343 pages ; 2° un prospectus du congrès scientifique de France, qui aura lieu à Cherbourg, du 2 au 10 septembre prochain.

De la Société des antiquaires de Picardie, le n° 1er de son *Bulletin* de 1860 ; in-8°.

De l'Association florimontane d'Anneci, le n° 5 de la *Revue savoisienne*, qui contient entre autres :

Les gloires de la Savoie : 1. L'imprimerie a été introduite en France par un Savoyard; de M. J. Philippe. —*La Grande-Chartreuse* (suite), par M. L. Revon.

De M. le chevalier Louis Cibrario, *Albero genealogico dei Reali di Savoia riemendato dopo la terza edizione lionese*, grand tableau in-plano. Cette édition n'a été tirée qu'à 50 exemplaires.

De M. Baralis, membre honoraire, la généalogie de la Maison de Savoie, gravée par J. Fayneau, et dressée par Jean-Thomas Borgognio en 1680; magnifique tableau en 24 feuilles réunies, collées sur toile et montées sur rouleaux.

De M. Rabut François, des journaux et quelques brochures relatives à l'histoire du pays.

La Société exprime ses remercîments à ses donateurs, surtout à MM. Cibrario et Baralis, dont elle apprécie beaucoup les utiles cadeaux.

La Société arrête que le tableau généalogique de M. Cibrario sera encadré et placé dans sa bibliothèque.

— Les commissions chargées d'examiner les travaux envoyés au concours pour les prix Pillet-Will n'ont pas encore préparé leurs rapports, qui seront faits à la séance du 13 juillet, dernière séance avant la réunion de Thonon.

— M. Forel, président de la Société d'histoire de la Suisse romande, à qui le bureau avait demandé de connaître le lieu et l'époque précise de la réunion annuelle de cette Société, pour faire concorder ce jour avec celui de la réunion projetée à Thonon par la Société savoisienne, a répondu que le corps qu'il présidait aurait peut-être sa réunion à Vevey, et probablement dans la seconde moitié du mois d'août, mais que cela ne pourrait être arrêté avant la fin du mois de juin ; qu'il le ferait connaître après ce terme. Il a remercié en outre de l'envoi des Mémoires.

— M. Adriani remercie du titre de membre

honoraire qui lui a été décerné et se met à la disposition de la Société pour tout ce qui pourrait lui être agréable.

— M. Blanchet, numismatiste à Lausanne, envoie une circulaire imprimée pour demander des renseignements sur les monnaies celtiques ou gauloises qui existeraient au pays, dans les collections publiques ou particulières.

Il prie les personnes qui voudront bien lui donner des renseignements de répondre aux questions suivantes :

1° Le poids absolu, la pesanteur des monnaies d'or celtiques ;

2° La pesanteur spécifique des mêmes pièces ;

3° L'indication du titre au moyen de l'essai sur la pierre de touche ou autrement ;

4° Une description de la pièce, soit par un dessin, soit par une empreinte ;

5° L'indication de la collection où la pièce se trouve actuellement, et, s'il est possible, la désignation de la localité où elle a été trouvée primitivement et les circonstances de la trouvaille.

M. Blanchet voudrait aussi des renseignements analogues pour les principales pièces d'argent gauloises bien conservées. Enfin, il désirerait connaître par un dessin ou par une description

les monnaies signées des évêques de Lausanne qui existent dans les diverses collections.

— M. Ant. Macé, membre honoraire, adresse le prospectus d'un guide-itinéraire des chemins de fer du Dauphiné.

— M. Dufour Auguste, membre effectif, a trouvé, relativement aux dalles du Viviers, la note suivante parmi des renseignements envoyés de la Savoie à Turin il y a quelques années :

Il y a dans le cimetière, à la profondeur de trois pieds, des pierres tumulaires bien polies, de la longueur au moins de six pieds, sur lesquelles il y a des inscriptions dont les lignes sont très rapprochées; on les a découvertes en faisant des fosses, mais on les a recouvertes, et on n'a pas pu y ensevelir, n'y ayant pas assez de profondeur, et ne voulant pas prendre la peine de les extraire.

A cette lecture, la Société arrête que la commission nommée pour faire une exploration au Viviers offrira en son nom les frais nécessaires pour extraire ces pierres du cimetière.

M. Dufour adresse en outre des copies de documents :

1° Des actes du 14me et du 15me siècle relatifs à des maisons de Chambéry. Ces actes sont des contrats de vente ou de cession qui renferment de précieux détails sur la topographie de cette ville.

2° Des documents du 16e et du 17e siècles relatifs à la ville de Rumilly, aux foires et aux priviléges qui lui ont été accordés par les princes de la maison de Savoie.

3° Obligation passée par Bonne, dame de Gex, et ses enfants, en faveur de Béatrix, comtesse de Vienne et dame de Faucigny, avec cession à titre d'hypothèque des châteaux de Versoyc et de Cluse et du fief du château de Châtillon et de ses dépendances; du 30 septembre 1278.'

4° Permission d'Amédée IV au comte Thomas de Savoie, son frère, de bâtir un château au Bourget, du consentement des moines, qui en ont accordé le terrain sous diverses conditions. Le même comte Amédée accorde en même temps aux moines la dîme des poissons du lac, le 10 août 1248.

A propos de ce dernier acte, où le terrain cédé est désigné comme existant *inter Leissiam lacum et Servagia*, M. Dufour demande si cette *Servagia* est une des trois qui auraient servi à expliquer l'étymologie du mot Tresserve (1). Un membre propose à cette occasion une nouvelle étymologie du mot Tresserve. Le mot *serve*, dit-il, signifie dans le patois du pays un réservoir, un étang, chose qui se trouve dans la commune de Tresserve, à Terrenu et ailleurs, aux environs de cette commune.

— M. Baralis, conservateur aux archives de

(1) Voyez ci-devant, page xxxix.

cour, a fait parvenir les copies des documents qui suivent :

1° Hommage et reconnaissance de Jean d'Hauteville en faveur d'Amédée de Savoie pour le château d'Hauteville; du 12 septembre 1284.

2° Vente faite par Guilelmet de la Chambre au comte Amédée de Savoye des maisons fortes possédées par le vendeur au bourg de la Chambre, contenant deux tours etc., pour le prix de 340 livres des nouveaux forts; 14 novembre 1285.

3° Lettres d'Amé, comte de Genevois, portant rémission et acquittement en faveur de D. Giraud d'Ornay, chapelain de l'église de Cruseille, de tous droits sur les décimes des novales dudit lieu pendant l'exercice de sa charge de chapelain, moyennant 60 livres genevoises.

— M. Croisollet, notaire à Rumilly, envoie la copie d'une inscription romaine qui existe sur la face extérieure méridionale de la nouvelle église de Sion, près de Rumilly. Elle est en assez mauvais état, mais on y reconnaît aux mots suivants, que l'on entrevoit aisément à travers le mauvais état de la légende, une inscription funéraire érigée à un père par ses enfants : PATRI PIENTISSIMO ET INCOMPARABILI FILII POSUERUNT. L'âge de ce petit monument ne peut être assigné approximativement que par la vue des lettres. — M. Mugnier, secrétaire, reconnaît dans le fac-simile envoyé par M. Croisollet une inscription déjà publiée au commencement du siècle passé par Albanis Beaumont,

qui l'a dessinée dans l'atlas qui accompagne son ouvrage sur les Alpes cottiennes (planche 10, n° 54), à une époque où ce monument était moins dégradé. Il servait alors de piédestal à une croix placée proche du cimetière du village de Sion, et était renversé. Comme on a lieu de soupçonner quelques erreurs dans la leçon d'Albanis de Beaumont, on priera M. Croisollet d'envoyer un estampage de cette inscription.

— M. Fivel s'excuse par lettre de ne pouvoir assister à la séance. Il fait connaître l'offre faite par son intermédiaire à la Société de plusieurs fragments d'antiquités romaines par M. Savoie, propriétaire à Gilly :

M. Savoie, dit-il, fait don à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, avec une générosité très louable, de plusieurs fragments antiques trouvés dans sa propriété, à Gilly, sur les bords du Chiriac, sur l'emplacement présumé d'*ad Publicanos*. Il y a des débris d'inscriptions, de bas-reliefs, de tuyaux en plomb pour la conduite des eaux, avec robinets en cuivre, d'une forme très remarquable. Je crois devoir vous signaler hors ligne une petite bouteille plate en bronze, très ornementée, de la forme de l'*ampulla*, dont M. Savoie a refusé bien souvent des prix élevés, pour la conserver à son pays.

La Société témoigne hautement sa reconnaissance envers M. Savoie ; elle veut que son désinté-

ressement et son patriotisme éclairé soient signalés dans le procès-verbal aux sociétaires et aux amis de la science, et charge son président de lui transmettre l'expression de sa gratitude, et de prendre les moyens de transporter les objets offerts.

La lettre de M. Fivel est accompagnée de deux dessins à l'aquarelle, représentant des détails de construction en briques, du XIII^e^ siècle, tirés d'une maison de Conflans qui sert aujourd'hui de caserne (1). Il annonce qu'il enverra prochainement d'autres dessins relatifs au même monument, avec un petit mémoire sur l'emploi de la brique au moyen âge en Savoie.

Enfin ce sociétaire laborieux termine sa lettre en offrant à la Société deux nouvelles feuilles d'initiales romaines du XII^e^ siècle, tirées de la bible du Séminaire (2), et publiées en chromolithographie dans l'encyclopédie d'architecture de Paris, d'après ses dessins.

— M. Rabut François a donné lecture d'une petite note sur la chartreuse d'Aillon et sur une petite chronique relative à cette chartreuse, chronique dont le comité de publication avait arrêté l'impression.

(1) Il a été fait mention de ce monument dans le premier volume des Memoires de la Societé, page XXIV.

(2) Voyez ci-devant, page XLII

Le même membre, pour attirer l'attention de ses collègues sur ce genre de documents, fait connaître deux inscriptions qu'il a recueillies, il y a quelques années, sur des cloches. La première donne une date. Elle a été lue sur une des cloches de l'église des Molettes, que l'on portait refondre à Annecy :

ihs. (Jesus) *ma.* (Maria) *xps.* (Christus) *vincit. xps. regnat. xps. imperat.* — *xps. vos. ab. oi.* (omni) *malo. defendat. te. deum. laudamus. te. deum. confitemur. m. v. lxxiii.* (1573).

Tous les mots sont séparés alternativement par un globe crucifère ou par une croix tenue par une main, sauf après le mot *imperat* où il y a une fleur de lis.

La seconde est du dix-septième siècle. Elle a été prise sur une cloche de l'église de Flumet, et fait connaître le nom d'un fondeur :

I. B. CHRETIENOT FONDEVR

Séance du 13 juillet 1860

M. Doublet de Boisthibaut, bâtonnier de l'ordre des avocats de Chartres et membre des comités historiques établis près le ministre de l'instruction publique, offre à la Société un exemplaire de sa *Biographie du général Marceau*, accompagné d'une lettre où il désire que cet hommage soit pour la Société un témoignage du prix qu'il attache à ses travaux. L'assemblée décide qu'un exemplaire du dernier volume de ses Mémoires sera adressé à M. Doublet de Boisthibaut comme un gage de sa reconnaissance.

— M. J. Garnier, conservateur de la bibliothèque d'Amiens, membre honoraire, a fait parvenir son livre intitulé : *Dénombrement du temporel de l'évêché d'Amiens en* 1301; in-8° de 200 pages.

— La Société a encore reçu :

De M. Louis Berthet, officier du télégraphe : *Aspirations littéraires et scientifiques de la Savoie;* in-8°.

De la Société archéologique de l'Orléanais, son *Bulletin* du premier trimestre de 1860; in-8°.

De l'Association florimontane d'Anneci, le n° 6

de la *Revue savoisienne* qu'elle publie. Il contient, entre autres :

Les gloires de la Savoie : 2. La première académie qui ait existé sur une terre française a été créée en Savoie; par. J. Philippe.

De la Société d'agriculture de Chambéri, les nos 7 et 8 de son *Bulletin* mensuel.

M. Vouthier, de St-Jean-de-Maurienne, étudiant à Gênes, a envoyé un paquet de monnaies de divers pays et de différentes époques.

M. Fivel fait hommage d'une nouvelle planche chromolithographiée contenant une lettre ornée du XIIe siècle, tirée par lui de la Bible du grand séminaire.

— M. V. Baralis, conservateur des archives du royaume à Turin, transmet une copie de documents relatifs au voyage de l'empereur Charles IV en Savoie en 1365, extraits des archives de la chambre des comptes. La lecture en est écoutée avec le plus grand intérêt.

— M. Auguste Dufour, lieutenant-colonel d'artillerie, envoie des copies de documents inédits sur Chambéri, Flumet, Hautecombe, Rumilli et autres localités, parmi lesquels on remarque les suivants comme plus curieux :

Exemption de toutes charges extraordinaires, utensiles, decimes et estappes pour 10 ans en faveur de la ville de Rumilli; du 28 décembre 1649;

Acte de prise de possession de l'abbaye d'Hautecombe par R....., seigneur Silvestre de Saluces de la Mante; du 1er décembre 1606;

Patentes de Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, faisant grâce à Benoît Gay dit Bordollier, homicide, de la mort et de l'amende de 271 florins, à l'instance des confrères de la Miséricorde de Chambéri; 30 janvier 1678;

Lettres de grâce accordées par le duc Charles à Hugues Amblard, seigneur de Montgella, des peines qu'il avait encourues pour avoir cherché à frapper son frère dans la Sainte-Chapelle du château de Chambéri en présence de S. A., à la condition cependant qu'il ne paraîtrait plus devant le duc, qu'il se tiendrait éloigné d'une lieue de l'habitation de ce dernier, et qu'il lui cèderait le château de Montgella; du 7 mars 1532.

M. Dufour a transmis encore la copie d'un Recueil d'inscriptions de la Savoie, qui existe aux archives du royaume. Cette copie, de plus de 120 pages, contient beaucoup de fac-simile.

Ces inscriptions ont été recueillies dans environ 90 communes de la Savoie par les curés, ensuite de l'invitation qui leur en avait été faite au mois de juillet 1831 par une circulaire de M. le chev. Nomis de Cossilla, directeur général des archives du royaume. Il y a en outre beaucoup de renseignements archéologiques divers sur les mêmes communes et sur un grand nombre d'autres où l'on n'a pas trouvé d'inscriptions. Il y a bien là quelques erreurs; mais en revanche on y trouve beaucoup d'indications précieuses. Parmi les inscriptions des derniers siècles, plusieurs ont déjà

disparu depuis une centaine d'années. Cet envoi sera des plus utiles pour diriger les recherches de la Société, indépendamment des faits nouveaux et des monuments inédits qu'il contient.

M. Dufour fait part en outre, dans une longue correspondance, des travaux dont il s'occupe et qu'il pense faire parvenir bientôt à la Société, et il signale entre autres la bonne fortune qu'il a eue de découvrir un manuscrit précieux sur Ripaille.

Deux membres de l'assemblée se lèvent à la fin de cette communication, et demandent qu'il soit donné à M. Dufour un témoignage de reconnaissance proportionné aux services nombreux et de toute nature qu'il rend à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, et l'assemblée lui décerne par acclamation le titre de président honoraire.

— M. C.-J. Saillet, professeur de mathématiques au lycée, communique des inscriptions prises sur les cloches des communes de Saxel et de Bonne en Faucigny, entre autres la suivante, qui se lit sur une des cloches de Saxel :

> Si le fev des Voirons m'a fait perdre la voix,
> Les commvns de Saxel ont ev pitié de moi.

— M. Rabut François donne lecture d'une notice sur les loges maçonniques qui ont existé dans les diverses villes de la Savoie depuis l'année 1739 jusqu'à la restauration de 1815.

— D'après l'ordre du jour, on devait entendre des rapports sur les pièces envoyées au concours Pillet-Will; MM. les rapporteurs ayant demandé un délai, M. le président est chargé de fixer à cet effet une séance avant la fin du mois. Elle aura lieu le lundi 23 courant, à six heures du soir.

Séance du 23 juillet 1860

Depuis la dernière séance, l'Association florimontane a fait parvenir le n° 7 de la *Revue savoisienne* qu'elle publie. Il contient, entre autres, les articles suivants, qui ont trait à l'histoire locale :

Fragments de la chronique du comte Rouge par Perrinel Dupin; de M. Replat. — Quelques inscriptions recueillies à Annecy par M. François Rabut. — Bibliographie, par M. J. Philippe.

L'Académie d'archéologie de Belgique a envoyé la 2e livraison du tome XVII de ses *Annales*.

M. Mugnier, secrétaire, donne quelques brochures et autres pièces historiques imprimées en Savoie.

La Société exprime ses remercîments à tous ces donateurs.

— M. Bernard Vanni, de Chambéri, architecte à Turin, présenté par MM. Dufour Auguste et Rabut François, est admis au nombre des membres effectifs.

— Le diplôme de membre honoraire est décerné à M. Viollet-Leduc, architecte du gouvernement à Paris, inspecteur général des monuments historiques de France.

— L'assemblée s'occupe ensuite de l'objet spécial de sa réunion : le concours Pillet-Will. Elle entend d'abord la commission chargée du rapport pour le prix qui doit être décerné à la personne qui aura communiqué les chartes ou les autres documents écrits les plus importants, relatifs à l'histoire de la Savoie. Après la discussion qui suit le rapport, le prix est décerné à M. Jules Philippe, d'Annecy, qui a transmis diverses pièces fort intéressantes sur l'abbaye de Talloires. Parmi ces pièces, deux sont d'un intérêt immense.

La première est un *inventaire historique et chronologique des chartes des archives du monastère de Talloires*, de 1720. Il est inédit et contient environ neuf cents articles classés, suivant le temps, dès le onzième jusqu'au dix-huitième siècle, et il forme un gros volume in-folio. Il suffit d'indiquer cette pièce pour faire comprendre toute sa valeur historique. C'est l'œuvre d'un rédacteur sérieux, et elle renferme en

abrégé, et sans lacunes, toutes les vicissitudes de l'abbaye de Talloires, dont l'histoire est demeurée presque entièrement inconnue jusqu'à ce jour, et sur laquelle on n'a jamais eu que quelques notes publiées par les écrivains savoisiens du XVIII^e^ siècle. Enfin, ce qui rend ce document tout à fait précieux, c'est que les archives de cette maison ont été incendiées ou dispersées à la fin du siècle dernier.

La seconde pièce, qui a paru à la Société d'histoire mériter une attention particulière, est le coutumier de la maison de Talloires : *Consuetudinarium monasterii beatæ Mariæ Tallueriarum ordinis sanctissimi patris Benedicti*, dressé en 1568 par quatre religieux, d'après les ordres du prieur Claude de Granier, et authentiqué par le notaire Martin Longy. Il est déclaré dans le verbal qui le termine qu'il a été tiré d'un coutumier ancien auquel on a fait des corrections : *partim a veteri consuetudinario extractum, et partim correctionibus et revisionibus emendatum et reparatum* Ce document, qui est écrit sur un cahier in-folio de 123 feuillets (245 pages), renferme les plus petits détails sur les mœurs du couvent : exercices religieux, fêtes, ornements ecclésiastiques, nourriture, jeûnes, collations, repas des solennités, costume, éclairage, offrandes, oblations, aumônes, hospitalité, infirmerie, sépulture, devoirs attachés à chacun des emplois de procureur, sacristain, infirmier, cuisinier, portier,

gardien des bois, garde des vignes, gonfalonier, etc.; tout y est réglementé : la cave, le grenier, l'église, le réfectoire, le dortoir, l'infirmerie, la cuisine, le pressoir, etc.

L'envoi de M. Philippe est accompagné, en conformité de l'art. 3 du programme, d'un mémoire rédigé par le concurrent, intitulé : *Notice historique sur l'abbaye de Talloires*. C'est un long et consciencieux travail accompagné de notes, d'une liste des prieurs et de pièces justificatives déjà publiées.

L'auteur l'a partagé en quatre parties : la première, consacrée à l'historique commenté de la fondation du couvent; la seconde, à l'historique de la maison, de 1031 à 1500; la troisième, à l'histoire, depuis 1500 jusqu'en 1792; la quatrième, destinée à la juridiction et aux richesses de l'abbaye, a été tirée en grande partie d'un inventaire spécial des pièces relatives à ces matières, rédigé en 1737. M. Philippe, au lieu de se laisser entraîner, comme cela était facile, dans les détails que lui fournissaient les documents qu'il avait en main, a mieux aimé, et avec raison, généraliser. Il a mis en évidence quelques usages monastiques les moins connus; il a signalé, en les rattachant à son sujet, certaines causes de progrès ou de décadence des maisons religieuses, et a enrichi son travail d'intéressantes digressions biographiques, parmi lesquelles on doit signaler celle d'Eugène-Maurice de Savoie.

En décernant ce prix, la Société a exprimé le désir de voir le travail et les communications de M. Philippe réunis à la chronique de Talloires dont M. Dufour Auguste a envoyé il y a quelque temps une copie, pour faire l'objet d'une publication complète sur cette abbaye. Elle invite le comité de publication à se préoccuper des moyens propres à atteindre ce but.

La Société, se conformant encore en cela aux conclusions de la commission, a décerné une mention honorable au P. Camille, de Thonon, capucin du couvent de Chambéri, qui a présenté au concours la copie de trois chartes accompagnées de notes, qui sont renvoyées au comité de publication.

La première est tirée du cartulaire de St-Hugues. C'est une charte de l'an 1042, par laquelle Humbert-aux-Blanches-Mains donne au monastère de Saint-Pierre-de-Chamillac en Velay (département de la Haute-Loire) les terres qu'il a conquises aux Échelles, anciennement *Lavascrone*. Cette charte, déjà signalée par Ménabréa et De Loche, en a précédé une autre du même prince, de la même année, et relative à la même donation, publiée par Guichenon.

La seconde, tirée des archives royales, est un acte par lequel Aimon, fils d'Aimon de Lucinge, se reconnaît homme lige d'un comte de Savoie du

nom d'Amédée. La date, bien exactement vérifiée par le P. Camille et l'abbé Gazzera, est 1093, ce qui fait que le concurrent l'attribue à Amédée II ; mais, au vu du style du sceau et de l'écriture, M. Cibrario ne doute pas que le rédacteur n'ait omis les deux *cc* après le mot *millesimo*, et l'attribue à Amédée V qui vivait à la fin du XIII^e^ siècle.

La troisième charte dont le P. Camille a envoyé la copie appartient aux archives du Bourg-Saint-Maurice en Tarentaise. Le comte Aimon charge son châtelain dans cette province de faire des enquêtes pour savoir si les bourgeois de St-Maurice ont obtenu du comte Thomas, comme ils le disent, le droit de couper des bois dans la vallée de l'Isère et de les conduire par cette rivière jusqu'à Saint-Maurice.

Un seul concurrent s'est présenté pour le prix destiné à la personne qui aura fait connaître le fragment inédit d'antiquité le plus intéressant sous le rapport de l'histoire ou de l'art ; c'est M. Fivel Théodore, architecte, qui a souvent fait à la Société des communications intéressantes, et qui a transmis trois dessins lavés représentant une vue d'ensemble et la porte d'entrée d'un monument civil du XIII^e^ siècle, construit en briques rouges et existant à Conflans, où il est désigné sous le nom de *Château rouge ;* le troisième dessin est celui de la porte d'entrée de l'église de Montmélian.

M. Revel, rapporteur de la commission chargée de l'examen de ces fac-simile, résume ainsi l'avis de ses membres :

« Tout en reconnaissant l'exactitude des croquis n^os^ 1 et 2, la commission regrette qu'ils n'aient pas été accompagnés de notes descriptives et explicatives, conformément aux indications du programme, et, s'étayant d'ailleurs de l'usage répandu chez les Sociétés savantes de ne pas distribuer de prix lorsqu'il n'y a qu'un seul concurrent, elle est d'avis qu'on ne peut donner le prix à cet envoi ; mais elle invite la Société, à cause de l'intérêt qu'il présente, à décerner une mention honorable à son auteur. »

La Société adopte ces conclusions. Une mention honorable est décernée à M. Théodore Fivel.

— A la fin de la séance, le président invite les membres présents à se préoccuper de la réunion de Thonon, qui aura lieu dans la seconde quinzaine du mois d'août. Il recommande encore de profiter des vacances pour avancer les cartes du catalogue des chartes imprimées.

II

MEMBRES DU BUREAU POUR LES ANNÉES 1860-1861

Membres du bureau d'administration

MM Rabut François, président. Guillermin Charles, vice-président	MM Mugnier François, secrétaire Python J.-J., secrétaire Mossière François, trésorier.

Président honoraire : M. Dufour Auguste, lieutenant-colonel d'artillerie à Turin.

Membres adjoints au bureau pour former la commission de publication

MM Bottero Albert Guilland Louis.	MM Marchand Henri Sevez Laurent

Membres de la commission pour la recherche des chartes et documents historiques

MM Bron Pierre Dessaix Joseph Dufour Auguste Henry Victor. Huguenin Joseph.	MM Lanfrey Pierre Mourianne Ch Molens Maurice Simon Joseph

Membres de la commission pour l'étude des anciens monuments

MM. De Manuel Alfred Dufour P.-Franç. Fivel Théodore. Rabut Laurent.	MM. Revel Samuel Vallet Jean. Vissol Jean

MÉLANGES

FRAGMENTUM

DESCRIPTIONIS SABAUDIAE

AUTHORE ALPHONSO DELBENE

AN 1593-1600

PREMIÈRE ÉDITION

DONNÉE PAR AUGUSTE DUFOUR

major d'artillerie.

Ce fragment d'une description de la Savoie, que j'ai rencontré aux archives du royaume, et qui est encore inédit, m'a paru mériter d'être inséré dans nos publications. La bienveillance que l'on a pour moi dans ces archives m'a permis d'en faire une copie avec le plus grand soin. Je viens l'offrir aujourd'hui à mes collègues de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, après l'avoir collationnée sur le manuscrit original qui existe aux mêmes archives. C'est à l'obligeance d'un bibliophile distingué, M. le chevalier Promis, que je dois la connaissance de ce manuscrit, dont une copie existe à la bibliothèque du roi.

Cette description de notre pays, faite à la fin du seizième siècle par un Français, contient des détails sur les trois passages par lesquels on pouvait arriver en Savoie; sur les grands chemins qui parcouraient alors ce pays et sur les curiosités qui se

rencontrent le long de ces voies ; une description de la ville de Chambéry ; des paragraphes distincts pour chacun des principaux lacs, et un recueil d'inscriptions romaines existant à Aix et dans ses environs. On y trouve des faits curieux et nouveaux. Tels sont, par exemple, les travaux faits au Mont-du-Chat en 1592 pour y ouvrir une route ; la descente du Mont-Cenis en traîneaux d'osier, que les gentilshommes français aimaient à refaire ; la fréquentation des eaux d'Aix au seizième siècle par les Suisses et les Allemands ; l'industrie des cristaux en Faucigny ; les eaux de Flumet ; les inscriptions hébraïques gravées sur les dalles de l'église des Franciscains de Chambéry pour les faire fouler aux pieds en marque de mépris contre les Juifs ; l'île flottante du lac de Chevelu ; les tours du lac d'Aiguebelette ; les truites et les écrevisses du Mont-Cenis ; le gel du lac d'Annecy en 1583 ; l'incendie du château de Chambéry en 15.. ; la description du tombeau de Jacques et de Philippe de Nemours ; le palais d'Hautecombe ; le médecin Brun ; la noblesse de Savoie ; la difficulté de se procurer du bois, etc., etc.

J'ai respecté le texte du manuscrit avec le plus grand scrupule. J'ai laissé subsister quelques mots et quelques lignes qui ont été effacés par l'auteur, afin qu'en lisant on se rende compte du changement qu'il a voulu faire ; seulement, ces mots et

ces lignes sur lesquels un trait de plume est tiré dans le manuscrit original sont imprimés en lettres italiques.

J'ai cru devoir ajouter des notes pour indiquer les noms français de quelques localités dont la désignation latine pourrait ne pas être connue immédiatement du lecteur. Enfin, j'ai pensé que l'on verrait ici avec plaisir quelques détails sur l'auteur du *Fragmentum descriptionis Sabaudiae*.

L'évêque Alphonse Delbene est bien connu. On peut consulter pour sa biographie : Du Verdier ; La Croix du Maine ; Morery ; les lettres XXVII et XXVIII du cardinal d'Ossat ; Guichenon, *Hist. généalogique;* Besson ; la *Gallia christiana* (Eccl. Albiensis); Grillet et la *Biographie universelle*, où l'article consacré à ce prélat est signé Weis et C.-M. Pillet. — Sa famille était originaire de Florence, et s'établit en Savoie au seizième siècle. Il naquit à Lyon. Il fut pourvu de l'abbaye d'Hautecombe en 1560 et de l'évêché d'Alby en 1588; il mourut dans cette ville en 1608.

Il obtint de Charles-Emmanuel Ier, dont il fut l'historiographe, le titre de membre-né du sénat de Savoie, transmissible à ses successeurs les abbés d'Hautecombe (1). Il a été membre de l'Académie

(1) Ce ne fut pas à cause des merites de Delbene que le titre de sénateur fut donne aux abbés d'Hautecombe, ses successeurs, mais bien sur les instances de messire Guillaume, seigneur de Bellecombette, qui obtint cela du

florimontane fondée à Annecy par S. François de Sales et le président Favre. Le premier il a émis l'opinion de l'origine italienne de la maison de Savoie, et a eu à ce sujet de grandes contestations avec Pingon, qui était d'un avis différent.

Ronsard lui a dédié son *Art poétique*, et Juste Lipse un recueil d'inscriptions.

Les ouvrages qu'il a fait imprimer sont indiqués très sommairement dans la plupart des articles biographiques qui lui sont consacrés. Voici ceux que j'ai rencontrés à la bibliothèque du roi à Turin.

1° *De principatv Sabavdiae et vera dvcvm origine a Saxoniae principibvs simulque regnum Galliae è stirpe Hugonis Capeti deducta liber primvs ad illustr. et excellentis. Carolum Emanuelem utraq; gente ortum, ducem Sabaudiae, Subalpinarumq; principem.* — *Altae Combae, impen. Reuerend. D. Abbatis.* M.D.LXXXI. In-4° de 22 pages avec une vignette aux armes de Delbene.

Il y a au-dessous du titre l'annotation manus-

duc de Savoie, en 1594, pour l'abbaye, de laquelle il obtint à son tour, en échange de ce service, la libération perpétuelle, pour lui et les siens, de certains hommages, tributs et servis que les seigneurs de Bellecombette devaient à la maison d'Hantecombe. Delbene avait déjà obtenu, lui, en 1574, d'Emmanuel-Philibert, des patentes qui l'avaient nommé sénateur au sénat de Savoie, avec tous droits et émoluments accoutumés. En 1580, Charles Emmanuel avait confirmé Delbene dans cet emploi Enfin, en 1589, après qu'il eut eté nomme évêque d'Alby, de nouvelles patentes lui conservèrent ce titre et ces droits, nonobstant sa nomination. Tout cela résulte de pièces inédites qui existent à l'économat royal à Turin

crite suivante mise par Vernazza : *Libellus hic editus est post februarium et ante novembrem anni* 1581. Vernazza a pu circonscrire ainsi l'époque de l'impression de ce livre à l'aide de divers textes et de la réponse de Pingon dont je vais bientôt parler.

On lit dans les mémoires inédits du même Vernazza qu'un nommé Marc-Antoine de Blans Lys ou de Blancs Lys était imprimeur à Hautecombe en 1593. Cela résulte, dit-il, d'un manuscrit de la bibliothèque royale de Turin, figurant au catalogue sous N°s II 134 (1), et cela me fait supposer, ajoute Vernazza, que ce Marc-Antoine Blancs Lys est l'imprimeur du livre intitulé *De principatu Sabaudiae* qui a été imprimé en 1581.

Ce livre combat celui de Pingon qui a pour titre : *Inclytorum Saxoniae Sabaudiaeque principum arbor gentilitia* (1581), et c'est contre lui que Pingon a écrit la réponse intitulée : *Pro arbore serenissimorum Sabaudiae principum Philiberti Pingonii Sabaudi Cusiacen. baronis responsio. Augustae Taurinorum, apud heredes Nicolai Bevilaquae.* M.D.LXXXI ; in-4° de 24 pag. Cet écrit est sous la forme d'une lettre adressée par Pingon à Claude de Pobel, baron de la Pierre, le 31 octobre 1581. Voici quelques passages de cette lettre, qu'il m'a paru utile de citer.

(1) Ce manuscrit, dont je parlerai plus loin, avait eté évidemment prépare pour l'imprimeur Il porte au bas du titre : *Altæ Combæ*, 1593. *Per Marcum Antonium de Blancs Lys*. .

..... Tuæ mihi litteræ redditæ fuerunt Romuliaco ad quartam kalend. octobris datæ : una liber abbatis altacombani in arborem sabaudam nostram recens editus, quem serenissimo nostro duci obtulerat, Duxque eum ad me mittendum injunxerat, nequid (te consulente) me inaudito divulgaretur. (Page 3.)

Primum in libri facie non arridebit inscriptio quod principum Sabaudiæ et Hugonis Capeti origines misceat quæ peculiarem librum merebantur, et quas separatum stipitem habuisse vel ipse scriptis tradidit. Ad hæc indecora et justo demissior videbitur dedicatio *ad illustrem etc.* Cum nostro et antiquissimo sæculo principes Sabaudiæ serenissimi titulum apud omnes obtinuerint.....

2° *Alphonsi Delbene episcopi albiensis ac domini Albiæ a consilio secretiore regis Christianissimi, de Regno Burgundiæ Transjuranæ et Arelatis libri tres : in quibus etiam pleræque res gestæ vicinarum gentium breuissimè continentur. Ad Henricum IIII Franciæ et Nauarræ Regem Christianissimum, cum duplici rerum et nominorum propriorum indice. Lvgdvni apvd Iacobvm Roussin.* M.DCII. In-4° de 222 pages et 18 pages non chiffrées de tables.

Il y a de ce livre une édition de 1605, Paris, in-4°. L'auteur en avait préparé une qui devait être imprimée à Hautecombe par M.-A. de Blancs Lys, mais qui ne paraît pas avoir été faite. Le manuscrit qui en existe à la bibliothèque de l'université porte le nom de l'imprimeur, le nom du lieu et la date.

L'édition de 1602 renferme, après la dédicace au roi de France, des vers latins du président Favre à l'auteur. Cette petite pièce, qui se compose de huit distiques, est terminée par les deux vers suivants :

Nec querere ingratas regum de more tabellas,
Reddere si nolent, hoc liber ipse dabit

Viennent ensuite un extrait du privilége et cette note « Achevé d'imprimer le 15 novembre 1601. »

Delbene a encore publié :

3° *De gente ac familiæ Hugonis Capeti origine justoque progressu ad dignitatem regiam*. Lyon, 1595 et 1605, in-8°.

4° *Tractatus de gente et familia marchionum Gothiæ qui postea comites sancti Egidii et Tholosates dicti sunt*. Lyon, 1592 et 1607, in-8°.

Enfin, Delbene a laissé plusieurs ouvrages qui sont restés manuscrits. La bibliothèque de l'université de Turin en possède trois, outre celui du livre *De regno Burgundiæ*, dont j'ai déjà parlé; savoir :

1° *Le premier liure de l'Amedeide. à trèshaut et trèspuissant et trèsmagnanime Prince Charles Emanuel duc de Sauoye, par Alfonce Delbene abbe d'hautecombe*. Ce poème commence ainsi :

Je chante les travaux les faits et la valeur
Du généreux Amé qui des monts de Savoye
En Orient alla secourir l'empereur
Lorsque le Turc felon, issu du sang de Troye
Vint ravager l'Europe et s'en faire seigneur. ***Etc.***

On voit que ce poème n'est pas écrit en dialecte savoisien, comme le dit Grillet (1), mais bien en français.

2° *Alphonsi Delbene episcopi albiensis ac abbatis altæcombæ De Origine Familiæ Cisterciancæ et Altæcombæ sancti Sulpicii stamedei Cœnobiorum in Sabaudia sitorum Epistola ad summè venerandum Edmundum à Cruce Abbatem Cistercii Regis Gallorum consiliarium ac totius familiæ Cisterciancæ summum præsulem. Altæcombæ* 1593, *per Marcum Antonium de Blancs Lys.*

On voit que ce manuscrit était fait pour être remis à l'imprimerie (2). Il en est de même du suivant:

3° *Alphonsi Delbene.. ... De insignibus illustrissimæ familiæ Sabaudiæ Epistola ad Ioannem Franciscum Berilletum serenissimi Sabaudiæ ducis consiliarium et cameræ rationum primum præsidem. Altæcombæ*, etc.

Ce manuscrit est terminé par les figures de vieux sceaux des princes de Savoie, qui ont été reproduites dans le tome premier de l'histoire de cette maison par Guichenon.

(1) Tome II, page 326 du *Dictionnaire historique*

(2) M Cibrario dit dans une note (page 148 de la *Description d'Hautecombe,* in-fol) que cette lettre a eté imprimée à cette date (1593) par M.-A de Blancs Lys. Je n'ai pu rencontrer cette rareté bibliographique.

FRAGMENTUM

DESCRIPTIONIS SABAUDIAE

AUTHORE ALPHONSO DELBENE

An. 1593-1600

Quidquid agrorum cis alpes terrarumque possidet Carolus Emanuel Dux Sabaudiæ, hoc uno nomine con tineri non dubium est, ut paucis expositurus sum. Igitur Lugduno galliæ ad confluentes Rhodani et Araris fluviorum proficiscenti ad eas, atque in Italiam contendenti Bressiani ad lævam petendi non sunt etsi duci parent. Eorum oppidum magnæ auctoritatis et nominis est Burgus, sed regio illa stagna et paludes quam plurimas habet, pascendis boum nutriendisque jumentorum armentis destinatas, quare excellit potissimum bobus feminis, nam eas finitimi omnes appetunt et impenso parant pretio. Itaque Lupellum (1) oppidum in radicibus modici collis positum in itinere occurrit exeunti, indeque progredienti se offert Idanus (2) navigabilis fluvius, is e Jura monte antiqua sequanorum sede demissus in

(1) Monluel.
(2) L'Ain, rivière.

Rhodanum influit. Idanum transgesso adeunda interior Sabaudia est (1) et angustum iter Rangueberti (2) et Bellicii Episcopio celebris, dimissa *non procul* Romana valle *quam* vulgo Val Romesium (3) appellant. Bellitium Bugesiorum urbem a Bellona dictam incolis placet ex ea verò cernitur Mons Cattus (4) trans Rodanum flumen contra Iennam trajiciendum, cujus ascensus quidem parum aut certe non multum,descensus difficilis admodum, præcepsque est, ac nunc primum quod ne fieri quidem posse per rerum naturam videbatur, quinque æneæ machinæ subductis rotis montem illum fossorum opera manuque non minus quam boum laboribus superarunt, displosæque sunt in culmine antequam descensum præcipitem et fortunam in eo tentarent, idque accidit anno 1592 mense augusto ac triduo res tota prospere confecta est adhibita artificum fabrorumque manu, plus enim industria quam vires in illo opere perficiendo potuere, semperque poterunt. Ab ejus montis descensu salutato Burgite lacu (5) recta Camberium itur, senatu et jurisconsultis inclitam, hæc inter omnes illius provinciæ urbes eminet, est enim longe amplissima autoritas ejus (6). *Laisaque amne alluitur e Nivolesio monte orto, ubi et Vocontii forum olim fuisse, qui nunc Baugii dicuntur, etsi apud autores quos sequi non*

(1) Il faut se reporter à l'époque. La Bresse et le Bugey n'avaient pas encore été cedes à Heuri IV contre le marquisat de Saluces

(2) Saint-Rambert.

(3) Le Valromey.

(4) Le Mont-du-Chat.

(5) Le lac du Bourget

(6) Les lignes soulignées existent dans le manuscrit, mais elles y sont effacées par un trait de plume.

pigerit invenio tamen Vocontios alio quoque pertinere. Historicis notum video, ut Pomponio Melæ Vasionem Vocontiorum oppidum dicenti. Ac breviori quidem faciliorique itinere Camberium pervenitur, si transito Lunduni ponte Rhodani clari amnis per Allobroges, quorum Vienna esse dicitur eidem Melæ Livioque insigni historico, recta ad Gaium (1) flumen è Cartusia monte profluens, a quo Carthusiani monachi per orbem terræ dicti sunt, et qui Sabaudiam a Delfinatibus dividit antequam influat in Rhodanum, indeque ad Belletam (2) prælatum et silvestre jugum veniatur, quod fieri non potest, quin ad infimas ejus radices lacus quoque non contemnendæ magnitudinis se videndum præbeat. Abest urbs illa a Musterio Tarentasiorum oppido leucas septem seu passuum millia unum et viginti, sic enim illas propter longitudinem metimur. In Tarentasiam vero atque inde ad Alpes contendenti citerior Isaræ ripa sequenda est. At Mauriennam petenti transeundum id flumen ligneo ponte ad Mellianum (3) facto Meliani enim sive Meliani montis oppidum arxque natura loci et manu egregie munita, Camberio urbe a tergo relicta petitur trajiciendusque est Isara veterum scriptorum testimonio rapidus amnis profluens ex Tarentasiorum altissimis jugis, unde et Melianum et Gratianopolim veterem Acusinorum coloniam mox Rhodanum in Cavarum agro petit, eique totus permiscetur, postquam multos parvos amnes recepit, et qui famam non habent. In Lucii quidem Numantii (*sic*) Plancii Epistola ad Cicero-

(1) Le Guiers, torrent qui sépare aujourd'hui la Savoie de la France.

(2) Aiguebelle.

(3) Montmélian

nem lib. 10 familiarium, de Isara sic reperio : « ab Isara fluvio maximo quod est in finibus Allobrogum, ponte uno die facto, ad 4 idus maii exercitum traduxi; » ex quibus verbis cognoscimus Isaram flumen maximum appellari, Centrones vero olim dicti qui nunc Tarentasiorum nomine censentur. Et his quidem Alpibus parvi Bernardi nomen impositum est ut a proximis distinguantur ejusdem nomine cognitis, sed adjecta magni differentia, *quas cæsar lib.* 3 *de bello gallico sic appellavit multo antequam* vir ille sanctus *nascerẽtur* ex Mentonia nobili gente prope Aniciensem lacum ortus est, a quo alpes illæ id est ut Livius difinit montium altitudines *postmodum* vocatæ sunt : Inde Aymam (1) et divi Mauritii vicos alios adverso flumine petere necesse est, antequam ad Bernardici jugi radices pervenias, quod abest a Musterio leucas quinque, id est millia passuum quindecim. Et in Tarentasiis quidem Musterium archiepiscopatu insignis, et honestis moribus ac pulchritudine ædificiorum exornata urbs, eodem Isara *pene alluitur*, cæterum parvi Bernardi Alpes hyeme superari nisi difficile nequeunt durissimo tempore anni altissimis nivibus itinere impedito, neque enim discuti atque ita viæ patefieri possunt, periculum maximum mortales vitant propter moles cadentium nivium quare momento temporis inopinantes obruunt, *summæ tamen* Alpes superantur, in quibus Monasterium divi Bernardi opulentum visitur, ex eoque dependet, aliud a cognomine etsi minoris redditũs a quo duo tarentasiorum Alpes nomen acceperunt, unde factum est ut Bernardus magni quidem in illis, exigui in his, nomen ferat. Cæterum Isara

(1) Aime, en Tarentaise, et le bourg Saint-Maurice.

ad Mellianum transita per vallem Moriennam et Modanam ad Cenisium summum jugum pervenitur. Arcus (1) autem *Bona valle ortus* citato cursu sinuosum illud iter inter excelsos montes conficit excepto Arvane (2) turbido natura, in Isaram prope Etonem fertur, numquam diffusior est, quam cum ex nivibus montium crevit, solis ardore liquefactarum, aut continuatione imbrium ut sæpe accidit in automno, aut cum hyeme exacta vernum tempus subest. *Tunc enim difficile transitu flumen est, cum* summa æstate certis locis notisque vadis ægre transitur. Ab exigui autem Bernardi jugis usque ad culmina Cenisii perpetui montes et nivibus operti continenter se tangunt frigidissimis aquis *pleni*, que res facit ut incolarum magna pars guttur instar vessicæ inflatum et pendens habeant, quod torrentium aquis e montium cacuminibus demissorum utantur. Et hi quidem nisi pecore alerentur maxime inopes essent ac nisi tenuitatem incolarum diligentia superaret. Quod autem mirari lectores poterunt in planitie quæ est in culmine Cenisii montis lacus cernitur modice diffusus, inque eo trostæ et cancri sesquipedales longitudine crassitudine vero stupenda. Ad tabernas quoque sacellum quo deponuntur cadavera eorum qui vel nimio frigore extincti sunt, aut nivibus oppressi. Et ex Italia in Sabaudiam venientibus moris est hyeme tota sese *servorum* maronasiorum fidei committere, quos illi marronios vocant isque quem mercede vimineam sedem è molli materia contextam habita, altam circiter pedum duorum suppositis duobus lignis crassitudine quinque digitorum,

(1) L'Arc, rivière de la Maurienne
(2) Arvan, affluent de l'Arc

iisque firmiter et arcte illigatis ubi sederis *duo funibus* non longo trahit ferreis uncis munitis ut sistere eam si velis possint promptius et celerius quam jusseris ac eo semel incitato cursu volitantibus a summo fastigio montis ad vicum, qui in radicibus ejus positus est, et cui Lanloburgo nomen, puncto temporis te deductum miraris, omni periculo omnique metu et frigore solutum confectis illa exiguitate temporis *aliquot* tribus passuum millibus : aut si mavis et multo securius sæpi crative vimines vel ut docuimus e molli materia confecta humiliorique impositum sedentemque *per saxa et cautes nivium altitudine tectus* imperterritus ad infimum montem rapiunt ut volitasse tibi videare, eaque voluptate plerique omnes frigidissimo anni tempore uti volunt Galli, presertim nobiles, qui cum ad vicum illum pervenerint alacritate animi iterum conductis jumentis ad summum montem devehuntur, volitandique artes animi voluptatisque causa repetunt : nonnumquam tamen magne et inopinate molles nivium, quas a lambendo labendove lavanctias alpini vocant metuendæ sunt : nam cum illæ ex alto se precipites dederint obvios omnes proterunt. Verum id in eô jugo raro contingit. Duplex ergo iter per Sabaudiam petendæ Italiæ pervium est. Per Centrones adverso Isara et Maurianenses antiquo episcopatu illustres, quos ego opinor veteribus Garocellos fuisse ut Chaturiges, qui *Ocelum et Brigantios et* Genebram horrendum cacumen delphinatium gentis accolunt, *finitimumque Vesulum montem ex quo padus oritur.*

Tertium iter superest ei qui Lucioduno Genevam oppidum allobrogum (ut Cæsar ait) appositum lacu Lemano proficiscitur ex eoque loco ingressus Vaudios

vel Antuates de quibus infra demonstrabimus per Lausanam et Vauvejum ad radices summarum alpium pervenitur, si velit ad Octodurum Veragiorum (1), quod Martiniacum hodie dicitur, vel per Agaunum (2) ire octo millibus passuum ab Octoduro vico distantem, quantum in Mauricii vita narrat Lucherius eloquens Lucioduni episcopus, Agaunum inquam Legionis Thebane sepulchrum, cui præfuit vir magni consilii et virtutis Mauritius sub Diocletiano et Maximiano Cæsaribus crudeliter necatus pergit usque ad summas Alpes ac difficili atque arduo itinere in Italiam tandem pervenit. Sunt enim Alpes inter eam Galliamque quasi nativus murus a Deo collocatæ, ut eas dividant, sicut M. Tullius de provinciis consularibus, et complures vetusti rerum scriptores tradidere. Chablasii autem hodie nominantur, qui antiquitus Veragri fuere, sed eorum pars imperium Sabaudiæ ducum non agnoscit quod ne Geneva quidem facit ad arbitrium vivere solita, non ad prescriptum alicujus, et propter vicinam finitimorum, quibus est invisa territorio pene caret. Ab illa Genevesium dicitur, cujus prefecturæ caput Anicium episcopi Genevensis sedes expulsi patrum memoria domicilium est, habet autem tres potissimum lacus, quorum ille Lemanus, hic Aniciensis, tertius Burgites est dictus, dimensionibus differentes, et piscium quantitate, qualitateque, ut alibi exponemus, ex Aniciensi Thiovius (3) modicus amnis oritur, qui in Ferum (4) excurrit, et hic mox in Rhoda-

(1) Martigni en Vallais.

(2) Saint-Maurice en Vallais

(3) Le Thioux, canal par lequel le lac d'Anneci se jette dans le Fier; il est nommé ailleurs *Trovius*.

(4) Le Fier, affluent du Rhône.

num labitur, antequam Seisellias notam urbem interluat, ubi ligneo ponte jungitur, idemque a Lepontiis origine ducta per fines Veragrorum in Lemanum influit, atque inde nihil imminutus exit, intra Genevæ muros lignеum quoque pontem habens. Savir (1) fluvius, quem Burgites lacus effundit eo excipitur. Ille conferendus Aniciensi potius quam Lemano, cui longitudine et latitudine spatio inegualem cæteri Sabaudiæ lacus se fateantur necesse est. Finitimi Genevæ sunt Fuciniates vicinis popolis aut preferendi aut æquandi bonitate agrorum, urbem enim nomine reque Bonam incolunt (*quam Arva amnis interluit*), et vallem ab ubertate dictam, et alpensium celebrem *fertilique in agro ut cultiorem provinciam et dux cis Alpes non habeat.* Erunt etiam Fuciniatibus ornamento Sodena Mælaque prealti montes odoriferis herbis plenissimi, quibus medici ad depellendos morbos compluribus utuntur. Genevensibus quoque, vicini sunt Vaudii, qui antiquitus, ut aiunt, Antuates appellabantur, etsi hæc vox Nantuates potius designare videtur Nantuati oppidi incolas, sed præfecturæ Vaudiorum mentionem fieri oportuit etsi duci non parent Bernensibus eam occupantibus. Et hæ omnes regiones Sabaudiæ vocabulo involutæ (exiguos enim alioqui fines habet) nobilium virorum numero abundant equitatui studentium, et qui multum sunt in venationibus et prædæ delectantur, abundant pecore, pabuloque, et armentis, lacte et caseo, cujus tanta illis copia suppetit, ut per Rhodanum flumen Luciodunum ad emptores illum devehant. Sunt enim Sabaudi ad rem avidiores natura, ut nil cupidius, quam pretium et

(1) Savière, canal par lequel le lac du Bourget va au Rhône

lucrum querant, alioqui optimarum alumni virtutum, et cæteris in rebus colere eas studiose soliti. Vino quoque generoso affluunt certis locis ut in collibus ad Mellianum oppidum ad Burgitem, et Rhodani ripas sitis, atque Chautagniæ. Ferro insuper et ferrariis sectutis instructi sunt, earumque satis periti habentur. Et commodis venationis propter arduos montes, atque humanis capitibus impendentes minus commode utuntur, quam si apertis et planis locis feræ consectandæ essent. Frumentum quidem et secale cæterasque fruges alio non important, quin ipsi ad se alendos, nutriendosque liberos illis utuntur. Piscem vero ex tribus illis lacubus vicini optimum habent, et singularem in Burgite lavaretium quo cæteræ omnes provinciæ carent, ex hoc et Lemano piscem eximii saporis Luciodunum venalem quoque deportare soliti erant ante hos civiles motus jumentis ad celeritatem comparatis, et in parvis amnibus qui innumeri ex montibus defluunt et in Rhodanum Isaramque labuntur, troctas plane et delicatas et suaves capiunt. Montium autem et rupium scopulorumque quas habet sabaudia nullus certus numerus iniri potest, *quorum* alii quidem horribilem speciem præbent incisis undique rupibus præcipites et inculti, alii herbarum virentium feraces, quæ salubres tamen mortalibus plerumque sunt, alii segetum affluentes etsi magnam partem amni nivibus tecti apparent et frigore multo rigent. Maturas enim hyemes sabaudia et longas habet, alii densissimis sylvis aut pinu arbore multa instructi, alii mollia prata in summis culminibus gratissima oculis præbent luxuriosique sunt herbis non lætis modo sed etiam dulcibus, alii denique frugum genera non cum seruntur modo benignissime procreant, sed quædam

profundunt etiam nata. Quodque mirari cogimur, copia in montibus segetum optimarum non minor est quam in planicie et patentibus campis presertim ubi succendunt arbores, reliquiis que summa estate de ustis novalia fiunt, quamvis arido siccoque loco et in quem homines lapidum imbre afflictos olim fuisse putes, adeo multi passim et late jacent, mirum enim est quantum illi agri nudati arboribus, siliginis vel secalis opimæ ferant, unde agricolæ immunes facti commoda inde plura referunt, quam ex agris subigi collique consuetis, quem locum ubi triennio coluerint incultum dimittunt, rursumque arbusta nascuntur, ac mox in æduam sylvam assurgunt. Quodsine ursos et capras sylvestres prætermittere debeo, magno usui ad vestitum mortalium futuros, eorum est in illis montibus copia. Nec præterire lubet venas sulfureas et alumineas nigrorum montium, quæ calentibus aquis Aquense oppidum ab illis dictum illustrant, et magno usui Germanis helvetiisque ante hæc civilia bella olim fuere. Jucundissimum etiam erit commemorare cristallum aspectu gratissimum.

Hanc Fuciniates accolæ montis ut vocant glacialia non sine periculo vitæ, quod demitti in altissimas crobes oporteat ejus rei gratia, colligere solent, mittereque ad disjunctissimas gentes, apud quas in pretio habetur. Apud eosdem in vico cui Flumeto nomen fontem exortum aiunt abhinc annis decem, et adhuc fluere, magno, ut fama est concurrentium ægrorum commodo, quibus mederi existimatur et qui fontem illum sacrum vocant.

Trans Alpes autem dux possidet regitque divitem preterque secusium urbem et Taurinensem provinciam numero clararum urbium atque oppidorum fæcundam et maritimam urbem Niceam Antipoli Varoque ipsi

finitimam, qui Galliam ab Italia dividit. Possidet et Augustam prætoriam triumphali arcu ac ponte memorabilem et Eporediam (1) nobilia oppida, et vallem fertilissimam, opimaque loca, ac Padi fluminis utramque ripam calcat, qui rex fluviorum veteribus fuit, ab imisque Vesuli excelsissimi montis exortus in adriaticum mare pluribus ostiis se effundit, suumque in eo alveum servat. Existimari vero non potest quantas opes et delitias habeat omnis illa subalpina amenissimaque regio maxime patentibus frumentariisque locis semper abundavit. Verum si pro materia dicenda sit alterum opus sola meretur, et quoniam in sabaudicis rebus adhuc versamur, regionisque subalpinæ, non erit omittendum non moribus et consuetudine sed jure scripto ac paucissimis statutis principum eas regi.

CAMBERII URBIS DESCRIPTIO.

Camberium urbs Sabaudiæ opportuno sita loco, in militari enim via qua in Italiam itur posita est, non procul ab Isara flumine maximo et descensu altissimi montis Chatti Granirique (2) et Lemencii finitimorum, tantam authoritatem nomenque est consecuta, ut merito de ea apud Alpinam gentem dici possit, quod maximus poetarum de Roma olim cecinit,

> Verum hæc tantum alias inter caput extulit urbes
> Quantum lenta solent inter viburna cupressi

Nulla tamen antiquitatis vestigia, nec vetustas in lapidibus inscriptiones habet, compluraque loca quæ eam

(1) Ivrée.
(2) Le mont Granier

contingunt, hoc uno prestare illi videntur, ut Vivarium tenuis vicus Marci Allonis Anivi civis olim Romani magnifica villa, et superbi tumuli ruinis dives fratrisque ejus Onchanii et Attiniæ uxoris preclaris inscriptionibus, ut Vugliensis (1) apud quem in presidio fuisse terquestorium sædilem et orim legatum sex cohortium militarium Asiæ, antiquus lapis adhuc ostendit. Non prætereundum videtur Aquense oppidum Pompeii Campani arcu, aliisque Romanis inscriptionibus nobile, nec alii complures vici et oppida his finitima quæ Camberio præstant, si veterum rerum memoriam novis et recentibus antefe-rendam existimamus, et quidem nullus veterum scriptorum mentionem ejus facit, uti ne superiorum quidem locorum etsi ignobiles non erant. Mons autem Lemencius urbi ipsi imperat vergitque ad septentriones, ubi antiquissimum templum Petro apostolo dicatum visitur quod exedificatum aiunt anno quingentesimo quadragesimo sexto ab Athanatensibus (2) apud Lugdunum monachis eo pietatis gratia profectis. In radicibus ejus montis Nesinum est, olim oppidulum; nunc inter suburbana ædificia Camberii numeratur, unde igitur illi, antea tenui burgo et incincto mœnibus, tantum nomen, tantus splendor, tantaque gloria accessit. Multum refert privatum ne dominum habeas, an principem. Camberium igitur Berlionis honesto loco nati et majorum ejus fuit qui gentili cognomine Camberiani appellabantur, florere sub iis neglectum a principibus regionis non poterat, sed fortuna et genius futuræ urbis in potestate privatorum esse amplius noluit, cum florens et illustris Thomas Sabaudiæ comes imperaret. Is enim emit quid-

(1) Voglans.

(2) Les religieux d'Ainai, à Lyon.

quid juris in burgo atque extra eum habebat usque ad pontem Moranium, sive, ut veteres appellabant Mortarium, ut contractus ipse venditionis fidem facit, confectus Camberii anno millesimo ducentesimo vigesimo (1) secundo. pretium quoque emptionis venditionisque illo continetur, numerati enim sunt in præsentia solidorum triginta duo millia, ut eodem instrumento exprimitur et solidi illi secusini fuisse dicuntur a Secusia urbe in montibus Cenisii posita. Verum Camberii facies quæ exigua et tenuis adhuc fuerat arridente illi fortuna in melius brevi commutata est accessione rerum plurimarum. In primis enim ut a pietate ordiar antiquius templum in urbe nullum erat neque ornatius æde divi Leodegarii Heduorum (2) dum viveret episcopi. Templa igitur divorum Francisci et Dominici, Antonii et virginum velo obductarum, privatorum civium piis sumptibus exedificata postmodum fuere, quibus omnibus ædes Franciscanorum maxima amplissimaque excellit, cujus si tholum et altissimos fornices intueare, erit profecto quod mirari jure possis et debeas, ad id diebus festis fit concursus maximæ partis civium eo senatores et rationales (3) eo matres familias lectissimæque fæminæ et elegantes formosæque virgines numinis colendi causa pie confluunt, eo sabaudica nobilitas antiquæ religionis amans quæ negociandi causa Camberii moratur ire consuevit; et in illo templo atque aliis nihil reperi antiquius septem inscriptionibus hebraicis quæ ab introeuntibus in pavimento ipso visuntur, summa con-

(1) Erreur L'acte de vente est de 1232

(2) Les Eduens, peuples gaulois qui avaient pour capitale Autun, dont saint Léger a eté evêque.

(3) Les membres de la chambre des comptes.

temptione Judaicæ gentis illic posita ut eorum perfidia christianis pedibus calcaretur. Etenim Cambcrii vicus est et olim fuit Judæorum (1) non procul a templo Dominici*anorum* eosque Amedeus octavus libro primo statutorum severis aliquot legibus in officio contineri jubet. Omniaque illa templa et vicinæ regionis Gratianopolis Episcopo subsunt eique parent, sed laudare oppidani debent principum suorum erga eam liberalitatem qua detracta numquam ad tantum splendorem pervenisset, quantum hodie adepta est.

Proxima pietati existimatur cura erudiendæ juventutis, quæ si abest multum lucis et dignitatis urbibus deperit. Intra eam Collegium nuper institutum est liberalitate serenissimorum ducum Philiberti et Caroli Emmanuelis qui nunc imperat. Nam hi redditus annuos largiti sunt, ædificiorum vero magnam partem Petrus Lambertus Maurianensis episcopus dedit, ubi sacerdotes aliquot et grammatici magis idonei quam inepti humaniores litteras profitentur, quibus Jesuinos appellari summa oblectatio est. Thomas de quo supra diximus Camberii emptæ a se et magnopere adamatæ urbis quam maximam potuit curam gessit, eo vero mortuo Amedeus tertius (2) ejus filius et posteri pari quoque studio in illam fuere. Ad Aimonem venio qui substructionem palatii quod castellum vocant, late diffusi et patentis propter multitudinem nobilium ædificiorum, in æditiore tumulo (unde in urbem totam despectus est) fieri primus curavit ut a Camberiensibus narratur ex eoque unde ornamentum ingens urbi accessit. In eo Amedeus quartus Henricum octavum Luceburgensem,

(1) La rue Juiverie

(2) Voyez la note de la page suivante.

Amedeus septimus Sigismundum Cæsares quanta æstimari non potest magnificentia exceperunt, et ab hoc Amedeus dux Sabaudiæ primus e comite designatus est. Denique ut vetustiora præterea in eodem Emanuelem Philibertum anno millesimo quingentesimo vigesimo octavo ex Beatrice Regis Lusitani filia ad octavum Idus Julias natum constans fama est. Ante eum quidem Sabaudiæ comites ducesque aliquot in eadem urbe jam nati erant Bonifacius, Amedeus quintus, septimusque Philippus Ludovici, Philibertus Amedei Octavi (1) illustres filii. Cæterum qui autor Palatii idem etiam conditor non fuit Basilicæ divi stephani in eo conditæ. Illa enim autorem sui habuit Amedeum septimum conditorem (etsi hanc laudem vetusti annales *Sabaudiæ* tribuant Aymoni Comiti Sabaudiæ) qui eam primus *satis* magnifice ædificari curavit dotavitque ducentis tantum florenis parvi ponderis, ut tabulæ a rationabilibus mihi exhibitæ docent confectæ anno 1420, m. aprili. Sed Amedeus octavus et Iolanta uxor, Caroli septimi Franconi Regis filia, cujus consilio ut sapientissimæ fæminæ multum movebatur, id sacellum longe magnificentius instaurari curarunt, auctoque flaminum numero ampliores quoque redditus addidere anno 1467 xi calendas majas, flaminesque illi et administri duodeviginti Pauli secundi pontifici maximi permissu instituti sunt et in reliquum tempus sacellum Divæ Virginis et sanctorum virorum Pauli et Mauricii appellari cæpit. Basilica vero illa con-

(1) Erreurs qui proviennent de la suppression du 1er Amédée dans la généalogie de nos Princes. Il faut lire *Amedeus sextus*, *octavusque* et *Amedei nomi*, et ainsi de suite dans tout le fragment, en ajoutant un chiffre de plus aux numéros d'ordre des Princes du nom d'Amédée.

flagravit anno 1535, *septimo,* parsque ejus anterior pene tota corruit ac minus pulchra esse desiit, propter deformitatem incendii *pars* illa quæ superstes fuit, sed in sacello *a temporibus Philiberti* a Philippo duce Amedei septimi (1) geniti sindon Christi in nova æde constructa jussu Amedei nepotis et Jolantæ uxoris ejus maximo mortalium concursu servata est donec jussu Caroli Emanuelis Taurinorum trans Alpes deportatur ad sedem Maximi quondam illius urbis episcopi et nunc Camberiani Taurinensibus tantum bonum non sine aliquo dolore invident, etsi id aliquando ad se rediturum putant.

At cives Amedeum quintum a colore vestitus viride dictum collaudare merito debent propter liberalitatem et beneficium *immunitatis* urbi concessum decimo septimo Calendas julias an. 1353, quib. reb. excrevisse Camberium opinor sed multo magis amplitudine veteris consilii quod præside et assessorum sive collateralium exiguo numero constabat, a quibus provocatio nulla erat ut ne olim quidem a prefectis pretorio *nulla* fuit, deque eorum numero et magistratu apud Camberium, Amedeus octavus libro 2 statutorum pluribus agit, quemadmodum et de rationalibus monetarisque de quibus mox dicemus, sed multo magis aucta est amplitudine consessus seletissimorum judicum instituti a Francisco primo Galliæ Rege cum Sabaudiam præsidiis teneret et mutato nomine a Philiberto Emanuele senatus in ea collocati patrum memoria, cujus habendi (*sic*) nunc locus est intra ædificia Dominicanorum apud quos Biblioteca visitur magno librorum numero

(1) Ici l'erreur est plus grande ; il faut *noni*.

instructa. Sunt autem senatores nunc ad viginti numero, maximamque habent opinionem et virtutis et scientiæ. Sunt etiam urbi utiles ornamentoque rationales decem et septem, qui in palatio Ducum collocati expensi et accepti rationes excutiunt, delecti ad id munus propter singularem scientiam numerorum et prudentiam multo usu quæsitam, sunt enim hi ordines simillimi columnarum quibus ingens ædificium niti necesse est, nam provocationes novem nobilium præfecturarum regionum earumque cognitio ad senatum pertinet, questores vero totius Sabaudiæ ab Arari et Idano fluminibus usque ad Alpes rationes suas a rationalibus discuti vident, fitque concursus Camberium et litium et rationum causa a volentibus atque invitis pecuniæque eo confluunt, monetarii quoque intra urbem habitant a quibus nummi sub effigie principis cuduntur, nihil denique est cur non superior urbibus aliis et videri et esse possit, nec mirum quod a paganis rusticisque hominibus non irridicule Camberium, sed Camerinum potius appelabatur, quod vulgus propter felicitatem veterum civium cameram Dei ipsam appellare audebat, muros autem quibus vestita est magna ex parte fractos refectosve aiunt anno 1444, idque publico testimonio atque inscriptione adhuc constare, et quidem ædificia publica magnifice constructa sunt nec non ædes aliquot civium privatorum, reliquæ ostentatione carent artificum nobilium viliumque copia ac numerus quantus fuerit æstimari fere non potest, idque ex locationibus ædificiorum sciebatur, quæ vacua ab inquilinis ante hoc tempus reperiri non poterant. Ad publicum fontem venio unde aquæ in oppidum per tubos ligneos continenter et copiosæ fluunt, is oritur in edito et amæno colle extra urbem, cui a Divo Martino

nomen est, fontes quoque alii in ipsa urbe surgunt civibus utiles et haustu salubri, sed longe dispares bonitate, Rempublicam autem regunt syndici quatuor et consiliarii 48 delecti suffragiis popularibus, conventusque habent in publica domo quæ urbis dicitur et hi cavent ne quid detrimenti capiat, eorumque tertio quoque mense duodecim publicis negotiis intersunt, ad eaque vocantur. Est autem Camberium in convalle demisso loco et velut in palude sita ob eamque causam minus aliquanto salubris, fodientibus enim aquarum copia statim erumpit atque efficit ut cellæ vinariæ paucissimæ sint. Urbanus (1) amnis troctas ferens urbem ingreditur ab ortu solis in duos rivulos divisus, alter sub Divi Leodegarii antiquissimo templo fluit, mox se ostendens media urbe rursumque per subterraneos meatus latens et abditus excurrit. Alter sub D. Anthonii templo labitur, molisque frumentariis intra muros agitandis inservit, amboque juncti extra mænia Leisam influunt qui et urbem affluit pontemque lapideum habet ad portam cui Reclusæ nomen, magnoque usui est urbanis, nam fossis purgatis, eas replere solet quoties civibus utile videtur, plerumque etiam quum ex nivibus aut pluviis crevit detrimentum illi magnum et calamitatem infert. Leisa autem non longe ab oppido recepto Iera rivo in Burgitem lacum fertur in eumque influit, quod si figuram Camberii curiose scire placet ovo persimilis mihi quidem videtur, longior enim aliquanto quam latior est, et extra eam in pomerio ædificia visuntur, amænaque loca et hortorum grata ante hunc civilem motum facies detegitur Verncique locus ad occidentem ubi

(1) L'Albane, riviere qui passe à Chambéry

mollibus in pratis animi voluptatisque causa deambulare oppidani solent, denique est in agro fertili sita, nam et frumenti et secalis et pabulationis pomorumque omnis generis et piscium copiam habet qui eo ex Burgite vicino lacu importantur, solaque ligni non inopia quidem sed lignatorum indiligentia vehendique difficultate et viarum sæpe cæno premitur quæ res hyemare cupientibus et ingrata et plerumque molesta est.

LACUS BURGITES.

Burgites lacus sex passuum millibus distat a Camberio senatoria urbe Sabaudiensium apud eos maximæ authoritatis et nominis unde Leisa modicus amnis *quo alluitur* influit in ejus ripam quæ meridiem respicit, Delphinatium enim montes perpetua nive infames oppositos habet, ac tenuis vicus est ad occidentem positus in extrema ripa a quo lacus nomen accepit quarta ejus crepido vergit ad sep tentriones, ex eaque fluvius Savir oritur navigiorum patiens sed brevissimi cursus, cito enim in vicinum Rhodanum labitur, et is cum ex nivibus, vel autumnalibus pluviis crevit, amnis ipse alienis auctus aquis in lacum refluere cogitur, est autem in valle quam montes efficiunt, ineguales quidem natura, is enim qui spectat ad occidentem solem et Chatti montis excelsum jugum altior est, eo qui ad orientem pertinet uterque ab summo sylvestris, ab infimo amænis frugiferisque vitibus sed non ubique comsitus unde optima et generosa vina accolis nascuntur ad ipsos usque lacus crepidines magna ex parte saxeas virentia

quoque prata et lætæ segetes in locis aliquot utrinque spectantur, ac perpetui fontes perennibus aquis ipsum alunt quarum frigiditas æstate a natatoribus calor hieme a navicularіis detegitur, in eo verissimum est reperiri aliquot gurgites divisis distinctisque locis quos nulla funium, nulla plombi sævique quantitate pertingi ad arenam usque vulgus quidem ait, cæterum maxima altitudo lacus nautarum indicio deprehenditur ad infimas radices Chatti montis et Altæ Combæ ibi enim fune opus est centies et quadragies admenso homini extensas manus præbenti, hic centies et aliquanto amplius antequam penetrari introrsus ad arenam usque possit, arenam autem disci quia hic lacus nulla sui parte cænosus est et quidem latitudo ejus, circiter duo millia passuum complectitur ad novem millia passuum (leucam enim sabaudiensem tribus pass. millibus metimur, quia immodicæ pene et inusitatæ longitudinis videtur) tres vero leucas in longitudinem percurrit, qui autem nando latitudinem transire possint rari quidem sunt, solusque Antonius Sarro Rhutènus *grammaticus* his temporibus summa laude summoque labore viribus suis confisus feliciter eam tranavit. Aqua cerulei coloris et perspicua cernitur nec ulli ex eo vapores aut nebulæ paullo crassiores ne hieme quidem assurgunt, aut si aliter contingit eæ raræ sunt nec æstate aqua admodum minuitur quod summa siccitate tantum accidit tunc enim saxei margines nudantur atque albescunt, idque inditio est lacus imminuti circiter pedes octonos sed recuperat atque recipit tantum aquæ quantum æstu deperdiderat, nec ullo unquam gelu astringitur nisi in extremis ripis, nullosque æstus formidabiles et metuendos habet tametsi hieme ventis sævientibus navigatio

quasi parum tuta metui solet. Raro enim visum est in eo naufragium ne tenuis quidem naviculæ quod non culpæ navigantium acciderit, nec a viginti quinque annis retro quemquam in eo periisse constat, quin vites ipsæ et generosæ arbores in ripis per intervalla consitæ nullum pene ex nivibus et frigore detrimentum accipiunt, ut lauri, ficus, mala granata, armeniaca sive precociæ, et persica rosque marinus Altæ Combæ potissimum et vicinis locis consita quia nives liquefieri certum est, usque adeo benigna est natura lacus, ut quæ ne noceat *metuitur* naturali humectatione prosit et hominum sanitati fructibusque semper consulat; vix enim sunt ægroti, qui lacum illum accolunt, ne senes quidem jam confecti ætate et maturescere fruges agricolæ quot annis vident, cum enim solis ardorem vicini montes excepere quamprimum illas pomaque omnis generis matura fieri necesse est, (quod magnopere miratur.. mense octobri 1592 malum arborem floribus recens vestitum intuere licuit floresque decerperi) — piscium vero copia abundat ut luciis carpis troctisque, interdum magni ponderis, nam aliquot librarum quinquagenta in eo capt*arunt*, troctæ ad summum quadraginta, carpæ vero 25, percæ leves atque salubres librarum 5 vel 6 quibus nihil gratius apponi conviviis potest, iis præsertim qui valetudine minus commoda utuntur, quod illæ carnis duræ sint ut medicorum voce utamur, capiuntur et cætera piscium genera, lampetra tamen excepta, nam piscatores multis retro annis singuli ternas ad summum se cæpisse testantur. Verum rex in illo lacu est lavaretius colore quidem argenteo os similis haleci recens capto sapore omnium optimus etsi modicus piscis natura

videtur, *et quo magis crescit eo ingratior judicari a conviviis soleat.* Hunc nautæ noctu magis quam interdiu capiunt magnoque apparatu quatuor naviculaṙum, quarum duæ funium retiumque plenæ sunt quem vulgarum accolæ vocant, piscatorumque octo opus est certis et cognitis locis observatione majorum faciliusque capitur, hoc quidem pisce Burgites cæteros lacus fluminaque et freta omnia antecessit, neque enim alibi usquam reperitur et piscatores Lemani lacus emptorem fallunt cum pro lavaretiis besoliam piscem sapore vendunt sed capite crassiori *latiorique et ventre projecto* cum ille *lavaretius* et parvum caput, et in acumen desinens *habeat illæ autem propius ad funedinem attingant,* nullo quidem mense anni meliores lavaretii existimantur sapidioresque quam martio, tunc enim violas florum suavissimas potissimum olere judicantur.

Quam vero sit utilis Sadaudiensibus judicari ex eo potest quod nulla dies prætereat, qua non plures in eo navigent magnaque voluptas est accolis parvos lintres quotidie trajicientes pene innumeros videre, aut naviculas majores ad Rhodanum onera convehentes denique Lemano et Aniciensi altiorem esse hunc lacum piscatores affirmant, cujus rei an vera sit periculum in me non recipio tantum hoc prædico Sabaudiam lacuum laude multas provincias antecellere videri, distat autem a lacu ad solis ortum mille passibus oppidum Aquarum Pompeii Campani vetusto arcu et aliis Romanis inscriptionibus nobile aquisque calidis in oppidum abundat quas ex *vicinis* venis sulfureis et alumineis nigrorum montium qui vicini sunt in quorum infimis radicibus positum est profluere constat in lacum tandem influentes

et esse calidas quidem aquas quæ sulfur olent, ferventesque alumen, earum distincta balnea antiqui operis ipsi vidimus. Complures præterea vici et castella secundum ripam illam cernuntur in planicie Divi Innocentis modice diffusa et egregie fertili ad Aquas usque et vicum Burgitem Divi Mauricii templo insignem, quæ Maltacena antiquitus fuit procurrente, unde visitur prælatum cacumen quem Catti montis dentem viatores vocant quod autem canini dentis instar esse videatur cæterum celeberrimus vicorum est Castellio in ripa spectante ad septentriones a quo antiquitus lacui nomen fuit, ut mihi ex veteribus tabulis ostensum est; omnium autem locorum quæ in marginibus sita sunt opinione mortalium maxime illustre est Altacombæ monasterium ordinis Cisterciensis ad occidentem positum non procul a Cerva excelso monte, cui quadrupes et timidum animale nomen dedit in cujus summo jugo vicinorumque montium speluncis ursi se occultant quod genus feræ innoxium est si lacessitum non fuerit, nam accepta injuria irritatum perniciem inferuntibus e vestigio inferre conatur et ferox ultra omnem rabiem sævit. Id autem monasterium conditore, religione, vetustate, opibus illustre, est opus eximium Humberti tertii comitis Sabaudiæ, ubi tumulum et ossuarium habet, effigiemque lapideam in claustris et cæterorum Comitum Ducumque cadavera paucis exceptis in sacello intra templum virginis posito condita jacent, visitur et e regione mausolei Comitum ac Ducum, tumulus atque effigies lapidea Ludovici Sabaudi, uxorisque ejus qui sub Amedeo quarto floruere necnon Bonifacii Cantuariensis in Britannia archiepiscopi qui Thomæ primi Sabaudiæ Comitis filius fecit

monumentum, ad aram maximam eodem latere quo Ludovicus positum.

Ante 80 vero annos viscbatur Altæcombæ palatium antiqui operis et late patens cujus nunc muri tantum aliquot prælti et rudera supersunt. Cætera enim propter principum et præfectorum absentiam sensim collapsa periere. Ad portas monasterii videre licet profluentem aquam ex loco edito per ligneos tubos et excavatos arbores, ad agitandas frumentarias molas numero tres cujus aquæ lapsum molitores pro arbitrio regunt, nunc clausis, nunc adapertis duorum stagnorum ligneis portis quæ quidem prudentia veterum quod ex usu videretur in planicie quæ est in fastigio collis fieri curavit, et in ea, fons mirabilis purusque, et haustu celeberrimus (*hanc accolæ sic appellant*) tota quidem hieme, nisi cum terra amnesque gelu astricti sunt et pluviosis potissimum temporibus decurrit, singulis horis per æqualia intervalla, et sæpe fluens, grandi murmure edito per fauces quibus erumpit, quæque admodum augusto sunt labitur, mox pristinam quietem rursum induit ac vicissim fluere desinit, ut nihil possit mirabilius videri quam lapsus aquæ repentina retardatio ut rem paucis exponam extra cæterum cum fontes æstatibus excrescunt mensibus junio et julio infrequentius per intervalla longiora fluit placidus et silens; et augusto quidem septembrique et octobri propter aquæ inopiam et stagna siccari et molas cessare necesse est ut nos ipsi vidimus mirati aquam ex fonte tam segniter taciteque et vix fluere, præterquam bis terve idque longissimis intervallis, cujus rei causam etsi doctissimi viri qui ad fontem spectatores consedere post initas disputationes certam reddere non

potuerunt a me profecto, qui historicum agò inquirenda non est, potui vero aqua illius fontis mire suavis gratague habetur, cujus visendi gratia multi excellentes medici philosophique e longinquis provinciis sæpe venerunt, utque calentium aquarum vicinum oppidum viderent. Alta Comba igitur singulari illius fontis ingenio maxime insignis est idque, quia dignum memoria videbatur prætermittendum non existimavi, ubi etiam inque ipso Aquarum oppido humidissimis tantum in locis herba capillorum veneris sanandæ obstructioni idonea nascitur, quam si millies aqua texeris, aut in eumdem vicinum lacum abjeceris sicca nihilominus exibit, ac si nunquam id a te factum esset ut experimento perspectus est. Nunc te beatum Alfonse Delbene jure dicam, qui non solum hæc prorsus admiranda quotidie videre potes, sed cui præter id monasterium a Emanuele Philiberto Sabaudiæ Duce dono datum, contigit, Henrici tertii Francorum Regis beneficio, ut Albiensis ad Amiferum Tarnem Episc. designareris, et hoc uno munere Bartholomei patris tui prudentissimi senis ætatem exilarasse visus est octogenarius enim nullaque senectutis incommoda adhuc sentiens et numquam otiosus latinas Hetruscasque musas colit.

Capitur in eodem lacu et liber amphivius, piscis enim est si caudam ejus inspicias quæ et lata admodum longa est nec piscibus cæteris cedit, natareque ut alii pisces solitus et rapto vivere minoresque deglutire/e flumine vero, aut lacu in quo piscem egit exiens quoties videtur et propter curtissimos pedes inambulat et salices in ripa nactus morsu assiduo configit quæ noctu dejectas incisasque exesis frondibus reperiri constat.

Quatuor autem dentes in superiore labro habet, totidem in inferiore *latos quidem* et obtusos ut videtur salictis tamen funestissimos cuniculos quoque vulpium instar aut glivium sibi cavare faccreque solet in quibus plerumque capitur, reliquum corpus instar demissi canis et villosum est, *sed villis, mollibus vestiti crocei coloris* legipere, qua ex materia galleri levissimi ponderis fiunt crassum caput curtissimi pedes illi insunt, et si forte editum tumulum conscendit, inde se in flumen lacumve subjectum immittere et precipitem dare consuevit.

LACUS CAPILLUTII (1).

Mons Chattus inter Rhodanum flumen Burgitemque lacum situs est ascensu quidem minime difficili, et cum ad culmen perveneris videbisque veteris sacelli stantes adhuc muros. Lapis Romanis majoribus litteris exornatus occurret *sed quas ob nimiam vetustatem nemo ita legere possit, ut sententiam ex iis eliciat.* Inde profectus descensum habes præcipitem periculosumque nam et humanos oculos magnitudo lacus ad radices positi perturbat, timoremque spectantibus injicit, mons autem tria passuum millia complectitur, ab eodem Rhodano Capillutium usque convallis cernitur aspectu pulcherrima, omniumque frugum affluens, et cæterarum rerum ad victum pertinentium. Capillutium nobilis castelli nomen est ubi Romana castra olim fuisse locus satis ostendit, nam et latera undique prescisa habet

(1) Chevelu, commune du Bugey savoisien.

fossarum loco, et Chattus mons a tergo et in fronte duo lacus ad aquandum idonei proximique castris et tenuis rivus inditio sunt cohortes aliquot a Romanis Cæsaribus præsidio ibi adversus Helvetios aut Alpinas gentes collocatas fuisse et in conspectu castrorum Præliana munitio est a prælio sic dicta, nunc ad lacus venio. propinquior castris ipsaque pene attingens, in orbem circumagitur, estque natura altissimus, ut accolæ vicinique omnes asserunt, deinde interjecto modico spatio alter paulo diffusior longiorque serpentis in modum undequaque compositus apparet nisi quod angulum ovali figura decurrentem habet, et in hoc quidem lacu semijugerum prati est, multis arboribus consitum, quod impellente vento instar navis modo in hanc modo in illam partem fluctuat, tandem in naturalem locum a contrario perflante reducitur, fænique copiam quotannis possessori falce secundum præbet, quem motum prati instar insulæ ipsi voluptatis animique causa vidimus. Porro uterque lacus piscibus abundat. Sunt autem in ea convalle quam plurimi equites nobili nati loco qui principibus Sabaudiæ mandatisque eorum fidelissime obsequuntur.

LACUS AQUÆBELLICIÆ.

Ad infimas radices prælti montis Aquæbelliciæ situm est oppidulum id nomen ferens, quod lacui quoque commune est, colore suboscuro ac munito altitudine eminentium juncorum cujus longitudo protenditur se-

cundum radices jugi ad Spinam (1) Castellum familiæ Intermontiorum (2), apud Alpinam gentem insignis semper habitæ, protenditur inquam intra duo millia passuum, et qua maxima est latitudo ejus mille passus complecti existimatur, piscorum quidem accolæ non negant, nec quæruntur piscem nimio cæno limoque palustri infectum, ut minus avide et a vicinis et a viatoribus comedi appetive soleat, cujus si fertilitati et copiæ gustus ipse responderet beatiores multo se esse prædicarent, habituri troctas, lucios et carpas crassitudine stupendas, anguillasque pinguissimas ne addam et tincas aliasque usitatas piscium species, famaque est quod pinnas turrium in aqua pagani rusticique accolæ se videre testantur inundatione vicum aliquem cum turribus sacroque templo olim subversum, propterea-que alveum lacui factum dicunt, per quem aquarum copia ex nivibus contigui montis aut hiemalibus pluviis in Gaium amnem qui in Rhodanum influit præceps labitur. Est autem oppidulum illud cujus supra mentionem fecimus Diæceseos Bellicensis, et Gaius ipse inter Sabaudiam et Delphinatium gentem perpetuus limes existimatur.

LACUS LEMANUS.

Genevam esse extremum oppidum Allobrogum proximumque Helvetiorum finibus a Julio Cæsare L. 1°

(1) Lépine ou Lépin.

(2) Les seigneurs d'Entremont-Montbel.

Commentar. de Bello Gallico memoriæ proditum est. Illam vero appositam esse lacui Lemano ab occasu solis accepimus ad orientem in Veragiorum procurrenti; unde Rhodanum velociter in eum influit, in cursu multorum amnium jam grandior effectus, nam ita apud eumdem Cæsarem legendum moneo potius quam Lemanum in flumen Rhodanum influere. Verissima enim est Pomponii Melæ sententia existimantis eum non longo ab Istri Rhenique fontibus surgere : Is deinde ait « Rhodanus Lemano lacu acceptus tenet impetum per medium iter agens quantus venit egreditur. » Hæc Pomponius de Rhodano retulit cui fides habenda est. Claudii enim Cæsaris temporibus vixit author bonus et gravis et hoc quidem fieri Genevæ necesse est ad extremam ejus ripam sitæ quæque illo exeunte a lacu irrigatur; quin amnis ipse ligneum intra muros pontem habet ut a peritis loci audivimus Lausanam notum quoque opidum ad septentriones hic lacus despicit, Evianum Tononiumque et Ripaliam ad meridiem loca admodum vicina genti Chablasiorum, seu Veragiorum, antiquitus enim sic appellatos constat, medio inter utrumque, Drancia amne in lacum influente, atque hæc ripa propter longiorem subductioremque recessum ejus patet in leucas quatuordecim cum opposita decem tantum habere existimatur; quas tamen more Sabaudiæ numerandas dicimus ut pro qualibet tria millia passuum intelligantur; nos enim a fide dignis ejus rei causa ad lacum missis accepimus procurrere in longitudinem leucas 14 Veragios versus et in 10 versus Antuates seu Vaudios in latitudinem vero dumtaxat quatuor non quidem ubique, sed qua maxima est latitudo lacus in-

ter Conchias et Morgen, nam cæteris in locis multo angustiorem esse et in ripa quæ ad Chablasios spectat vicum esse Lemano ipsi cognominem unde fons oritur vim aquarum perpetuo effundentis quæ propter viciniam in eum statim influunt, sed vico ne illi nomen dederit an ipse lacus non satis compertum est. Gregorius quidem Episcopus Turonum, sed genere Arvernus « protenditur, inquit, lacus ille in longitudinem quasi stadiis quadringentis, in latitudinem centum quinquagenta. » Sic ille antiquus scriptor ante annos mille libro de Confessoribus memorat, ubi de Agauno Veragiorum deque Sigismundo Rege et Mauritio fortissimo legionis Thebanorum prefecto loquitur. Idem vero author libro Historiæ sexto ait : « Chilpericus ad villam Calensem quæ distat ab urbe parisiaca quasi centum stadiis accessit. » Constat autem Calam abesse a Lutetia parisiorum 14. m. passuum. Itaque hic locus priorem illum qui futurus erat obscurior dilucide ac perspicue exponit. Redeo ad id unde digressi sumus. Fuere Ripaliæ domicilium et sedes Amedei septimi, Sabaudiæ primi olim Ducis septum ad continendas feras pro sylva amænissimum sed muros illarum Genevenses bello vexati per auxiliares copias nuper subruerunt. Cur autem Lemanus a Cæsare sic dictus nulla quidem ratio est ab alendo pisce sic appellatum imperitis suspicare licet inscitia enim quidvis sibi fingere opinionesque varias de re qualibet concipere potest, nec est novum a se ipsis impeditos decipi atque in errorem trahi ut nomen hoc primigenium ut Varro loquitur docti semper fuisse existimarunt, tametsi vetus illa appellatio pene obsolevit, Genevensis enim aut Lausanius quod has

duas urbes ripis attingat ab incolis vulgo dicitur. Altum vero esse compertum est atque ideo navigiorum patientissimum quæ velis etiam instructa sunt, nam his annis tulit, cum Carolus Emanuel Sabaudiæ princeps Genevam obsidere conaretur Genevenses autem non procul a mœnibus ligneum in Arva pontem habent antequam Rhodano permisceatur. At Arva quidem e Fuciniatium montibus profluens cum hybernis imbribus intumnuit usque et solitus est inflari in se ipse non capiat, uti enim licet Pomponii verbo, etsi de alio amne loquitur, in ripa quod ad meridiem Tononium et Ripalias versus parva et non grandia flumina aliquot in Lemanum labuntur ac piscium quantam copiam ferat æstimari certe non potest et sane optimorum multique ponderis : in illo enim lucii et carpæ et troctæ stupendæ longitudinis et crassitudinis multarumque librarum (ad certum enim pondus examinantur) postremo et beoliæ molliores natura retibus capiuntur, quorum piscium carne bene condita vesci suavissimum est ac Luciodunum Romanam coloniam a Lucio Numatio Planco olim deductam ante hoc civile bellum deportabantur concitato cursu ignobilium equorum et lautioribus civium mensis inferri solebant. De troctis quidem eodem loco quem supra attigimus illo ipso Gregorius ait in hoc stagno (sic enim et lacum vocat) ferunt troctarum piscium magnitudinem usque ad centum librarum pondus, et id facilius credo quia in Burgite lacu troctam captam vidi examinatamque ad certum pondus ferreum librarum viginti, et piscator narrabat in eodem captas duplo majores, sed quæ comparari magnitudine et quantitate cum Lemanicis nisi ridicule non possint.

Habet præterea de quibus syphili legimus et amantes saxea predicat plurimasque ac varias piscium species Lemanus alit verum institores pro lavaretiis quos non habet besoliam vendere pisci illi similem solent idemque Genevenses administri faciunt mendacii libidine auricalcum pro auro, et verisimile pro vero auditoribus proponere soliti, ut audiendo fallantur, et hoc genus hominum cum sit ineptum miserumque, tamen, ut fert illorum opinio beatos se quoque prædicant amantesque sententias et opiniones suas non quia veræ sunt, sed quia suæ, ut Augustini verbis utar, in eoque magnam laudem esse putant si sua pro veris tueantur, ripas autem lacus nonnunquam gelu astringi aiunt oppidani idque obsessis pene excitio fuisse mirum quidem quantum delectationis humanis oculis molles ejus ripæ afferant alioqui futuræ minus nobiles si lacus ad eas non esset credas Deum adeo amænas esse voluisse ut hominum oculi tanta voluptate fruerentur. Collibus enim placidis pratis virentibus teneris prædurisque arboribus et cæduis sylvis vitibus hortis garrularum avium nidis oppidulis quoque compluribus, castellis, vicis, urbibus quaquaversum ornate conspiciuntur.

LACUS RUPICULANUS (1).

Inter tenuem vicum Dexteriorum et Rupiculam oppidulum Sabaudiæ lacus situs est aliquanto tamen propius Dexterios ubi adhuc Gratianopolitani Episcopi urbem

(1) De la Rochette.

antiquitus fuisse prædicant distantem ab Isara flumine tribus passuum millibus, sed sive a Dexteriorum vico veteres coloni Rupiculam migravere sive aliter res habet nomen lacui est Rupiculano cujus circuitus millia passuum terna complectitur. Hic se nimia aquarum mole exonerat a septentrionibus in Celonem fluviolum fossa manu perducta cavatoque alveo, et hic amnis recta in Isaram fluit parte alia quæ meridiem et Delphinatium agros respicit per subterraneos et incognitos meatus in Bredam amnem excurrit qui eo loco Delphinates a Sabaudia dividit. Magnam vero laudem ex optimorum piscium copia ferre solet, nam capiuntur quavis anni parte, ut ne hyemem quidem et dirum gelu excipiant quamplurimi ut troctæ, percæ, lucii et anguillæ præpingues ut Brunus octogenarius apud Rupiculam peritissimus medicus nec indoctus mihi narravit, cujus in ea re auctoritati et testimonio accedimus. Cum autem piscem summa hyeme et congelato lacu quotannis capi dicimus, id fieri piscatorum industria intelligendum est; illi enim effracta glacie foramina quædam ad capiendum piscem idonea faciunt quoties ex usu videtur.

LACUS ANNECIENSIS.

Est Annicium præclarum Genevesii oppidum commodeque et idoneo situm loco et pulchritudine ædificiorum et venustate incolarum hospitibus jucundum. Abest a Geneva leucas sex aut si mavis passuum millia decem et octo, et quidem pertinet jure hæreditario ad

Carolum Sabaudiæ Genevesii Ducem Silviacique aut Nemoresii in Gallia ad Lupam (1) amnem in Sequanam influentem. Hic summo genere natus, et Ducibus enim Sabaudiæ, ortus est; Jacobum patrem habuit virum magni animi, consilii et virtutis reique militaris peritissimum, compluribusque jam fortissime administratis rebus magnam apud suos laudem tulit. Sed eodem unde exii reversus scio Annicii templum esse Virgini dicatum in quo *Genevensis Episcopus expulsus a suis ejectusque oppido patrum memoria pedem fixit, ubi* et Jacobus pater Caroli et Philippus avus magnificentissime ad dextrum latus aræ majoris sunt sepulti. Arx quoque compluribus ædificiis ornatissima pulcherrimeque constructa intra id oppidum cernitur. Ab eo despectus est in proximum lacum non longius distantem quam quo militare tellum admoto igni ad pulverem sulfureum fervefactas ex fusili plumbo glandes adigente attingere possit. Lacui nomen Anniciensi ab oppido cui pene contiguum est, vel ipsum ab eo licebit dictum putare, prior enim tempore fuit.ex hac ripa spectante ad occidentem solem in qua Anicium sita est pene juxta septentrionalem ripam, fluvius ex lacu ortus cui Tiouio nomen, urbem interluit, annonam et necessaria in eam inferens rectoque cursu in Ferum, Ferus autem repente in Rhodanum influit, Sabaudicorum amnium principem. Habet navigiorum magnam copiam latiorum quidem, quam Burgites sed paullo humiliorum, quibus ex vicinis castellis vicisque commeatus importari consuevit, et sane ille ipse fluvius oppidum interluit, tribusque locis

(1) Nemours, sur le Loing

in eo pontes habet, lapideum unum, duos vero ligneos, sed ultra frumentarias, aliasque molas que ad macellum positæ sunt progredi naviculæ non solent. Longitudine quidem cum Burgite conferri potest protenditur enim in eam leucas tres in longitudinem certis locis unam et amplius, aliis non item quia ibi augustior est, altitudine profecto inæqualis censetur, pertica enim longiori, qua nautæ utuntur multis locis, arena solumque attingitur, quod fieri in Burgite nequit si tantulum a ripa recesseris pluribus tamen locis altissimus est ut nautæ et piscatores asserunt, opus enim est centies quadragies funium quantitate admensa homini manus extensas ostentanti, ut arena solumque pertingatur at gurgitem in eo nominatim deprehendi constat e regione hospitalis domus pestiferorum, quem vulgus semper propensum ad fabulas in Burgitem lacum per subterraneos meatus defluere arbitratur. Piscibus autem modice abundat, qui non semper tamen nec singulis anni partibus propter maturas longasque hyemes ignotosve casus capiuntur; et inter cæteros abundat luciis, percis, troctis, carpis quorum piscium crassiores longioresque sunt lucii et troctæ examinati enim maximi eorum earumve ad certum pondus ferreum libras quinquagenta et amplius exequant 24 onciis pro qualibet numeratis ex quibus oppidani gratissimos cibos parant. Hyeme vero pauci pisces in eo capiuntur propter altissimos montes non procul positos, qui frigidissimi sunt natura extremæque ripæ ejus ultra passus quadringentos aut circiter gelu adstringi solent, imo anno 1583 eum penitus astrictum fuisse compertum est, perflantibus autem ventis, quibus admodum expositus cernitur periculosissimus est pre-

sertim cum navigia nimium onusta fuerint. Itaque naufragia sæpe faciunt qui lacum accolunt cum tempestate premitur, ortique ex eo vapores et nebulæ oppido ipsi qua lacum despicit aliquantulum nocent maxime ei parti quæ propius ad eum accedit, minus enim efficitur salubris vicinia lacus et in ripa quæ ad orientem pertinet notus est Arbigninus (1) vicus sed notius Mentoniæ Castrum fertili in loco positum. Ex eo ortus est Bernardus a quo Centronum Alpes nomen habent. Inter id et Taloiram Charus mons cernitur ne rupem dicam, denique Vectieranus (2) vicus ad quem palus est unde oritur rivus Aquarum mortuarum propter resides aquas sic dictus, qui a meridie etiam fluens in lacum excurrit; a ripa autem quæ occidentem solem spectat habet Duiniam (3) munitionem et in ipsum lacum intuenti Castellum vetus quod abest ab ea circiter trigenta passus Siuriam (4) quoque, id nomen vici est, et montem prærltum qui attingit Marchisiam villam Jacobo Duci demortuo gratissimam, nec longe ab ea sumptibus Caroli illustris filii capucinorum ædes pie construitur. Ex eadem ortus ripa Tiouius amnis, ut supra demonstravimus Anicium ipsam ingreditur, postremo quidquid animi voluptatisque causa cerni potest circa hunc lacum perspicitur, nec celestem benignitatem in se clausam unquam sensit, terra enim pabuli et cæterarum frugum copia abundat et in ripa quæ oppidum fere attingit pratorum virentium facies tam læta

(1) Arbignin.
(2) Veyrier.
(3) Duing.
(4) Sévrier.

est, ut nihil pulchrius aspici aut videri possit. Cingitur autem hic lacus omni ex parte altissimis montibus qui etsi distant ab eo et vicis octo in circuitu positis, frigus tamen hyberno tempore majus intensiusque generant, præterquam in ea parte in qua Anicium est. Illa enim oppositos montes non habet, quin et illud annotare placet Tiouium amnem, quamprimum e lacu egressus est, findi in tres partes, maxima oppidum interluit, altera intra muros etiam fluens subter Dominici templum rursum labitur in auctorem sui Tiouium, tertia magnam partem circuit muros extrorsus completisque fossis in eumdem quoque effunditur. (Denique Annicij est aliud templum insigne in quo Genevensis Episcopus et flamines expulsi a suis ejectique, oppido patrum memoria pedem fixere id templum Divi Petri Apostoli nomen tulit quo præcipua ædes Genevensium unde migrare coacti sunt etiam appellabatur.)

INSCRIPTIONS ROMAINES

A la porte de l'eglise de Vonglins au pays de Savoye Diocese de Grenoble en une pierre faicte en forme du devant d'un autel

ALECTO IN AMPLISSIMUM
TERQUESTORIOS ÆDILI
ET ORI . LEGATO . PIO . VI . M . C . (1)

(1) Publiée d'une manière encore plus inexacte dans ALBANIS DE

A Viviers qui n'est qu'à un grand quart de lieue de la ville d'Aix et est un village de Savoye Diocèse de Grenoble Marc Allon Anivus avoit une maison de plaisance nommée par les latins villa, où il fut enterré et y voit encore plusieurs inscriptions, tant à l'église, cimitière, que maisons voisines. Et premièrement du costé du couchant en la closture du dit cimetière près le chemin venant de Treiselva (Tresserve) pour aller à Chambery, on voit ce qui en suit.

M. ALLONI ANIVO (1)

Ce Marcus Allo Anivus avoit un frère nommé Oncanius Anivus comme l'on voit aux deux pilliers d'une porte de maison du coté de bize près du dict cimétière.

ONCANIIO AN (2)

Ce frère fit ensevelir et brusler à la façon des Romains le dit Marcus Anivus et fit dresser deux pilliers qui ont estés transférés par les chrestiens au portal de

BEAUMONT, qui a eu, à ce qu'il paraît, communication du manuscrit de Delbene. — *Description des Alpes cottiennes*, atlas; planche VIII, fig 38

Il faut voir sur ce fragment épigraphique la lettre de M. BERNARD Auguste à M. Léon RENIER, dans la XIVe année de la *Revue archéologique*.

(1) Publié dans ALB DE BEAUMONT, dans la XIVe année de la *Revue archéologique*, planche VIII, fig. 40.

(2) ALB. DE BEAUMONT les donne ainsi (fig. 41) :

AVCHANIO et AN.

l'église du dit Viviers. Celui du costé de bize est ainsi

bize S. FRATR. OPTL. vent (1)

Et la femme du dict Oncanius qui avoit nom Atinia en fit aussi dresser deux l'un est du costé du levant contre la fenestre du cœur de la dicte eglise servant de pillier à l'un des costés de la dicte fenestre l'autre est en trois pierres qui se trouvent en la grange du disme joignant au dict cimetière.

O · M ·
TINIA NI
FUNCTO V. L. S. Votum solvit lubens (2)

Par le commandement du dict Oncanius et d'Atinia sa femme fut faict le tombeau du dit Marc qui estoit composé de deux pierres dont l'une est dans le dict ci-

(1) Alb de Beaumont dit (fig 42) :

S. ERAR. et OPTIM.

(2) Voici comment Alb. de Beaumont a réuni les fragments (fig. 43) :

..... CA..... TIO
..... TINIA.....
.....FVNCTO....
.....NI.....IS
.....INIA
V. L S.

metière du costé du vent assez près de l'église, l'autre est debout en face du pillier en une porte d'iceluy du mesme costé du vent et lesquelles nous joignons ensemble

V · M · F · VOLVTINO · M · ALLONI
ROMANO · OMNIB · HONORIB · VIENN ·
TALLECTINVM PIISSIM · ORDIN · SENAI (1)

A la porte de la ville d'Aix appellée de Chambery pais de Savoye Diocèse de Grenoble, et à l'un des pilliers de la dicte grand porte au bas d'icelle est escrit ou gravé,

I. MILBVIIAI
VEIOMINVS
LVVOPHORV
CONIVG. KARISS (2)

A trente pas près de la dicte porte au devant du logis appartenant à Antoine Masson

L. IVLIO
CARITONI ET
IVLIAE TERTIAE
CN. IVLIVS LVCINVS
PARENTIDVS (3)

(1) Cette inscription est donnée avec quelques variantes sans importance par ALBANIS DE BEAUMONT, fig 39. Un fragment de cette inscription a été commenté par M. Auguste BERNARD dans sa lettre déjà citée.

(2) ALB DE BEAUMONT (fig 32) donne ainsi la 1re et la 3e ligne :

IMII ET IVLLIAE.
L OPANI

(3) ALB. DE BEAUMONT (fig. 32). CAPITONI au lieu de CARITONI

A l'entrée de l'église N. D. d'Aix du costé de bize en un coing l'on voit une pierre posée à travers

D. M.
D. TITI HILARI
TITIA. APATE
CONIVGI
PIISSIMO
ET FILI. ET
D. TITIVS. HERMES
FRATER (1)

Près de la dicte Eglise du costé du levant on voit encore l'arc triomphal de Pompeius Campanus, ou il y a longue inscription mais elle ne se peut pas commodemment lire à cause d'une estable et fenière apuiés sur le dict arc.

P̄OPEIVS C̄APANVS (2)

Dans la court du Chasteau du dit Aix au mur à main droite se voit une pierre posée à travers avec telle inscription.

COMEDOVIS
AUGUSTIS
M. IIELVIUS SEVERI
SIL. IUVENTIUS
EX VOTO (3)

(1) Alb. de Beaumont (fig. 29). Ne diffère que par le mot APATAE au lieu de APATE, à la 3e ligne.

(2) Voici la vraie leçon :

L. POMPEIVS CAMPANVS
VIVS (*vivus*) FECIT

(3) Alb. de Beaumont (fig. 27). COMEDONIS au lieu de COMEDOVIS.

A Monfalcon. En la muraille de la chapelle S[t] Antoine dans l'enclos du chasteau du costé du levant

DIANN.....
MORIAN .....
PRO SAIVANNV
SI MMT. VNI
HAVRIMNO
.....
IVN. AIAVGMA
IEIS. CASIROR
SLIIMMIVS PROC semm (*sic*)
AVGGII CAISARS (1)

Au pied de la tour prisonniers du dit chateau de Monfalcon

CVIBRIO AVOI
PUNICO, PRAII
EO VIIVM
IRIMO, PIIOIRIB
MII PRAII CoRSIAI
CVIBRIVS IVNICI
MOCIAVIAN. W.
PAIRI M. Octavianus patri? (*sic*) (2)

(1) Totalement inconnue.

(2) Voici le texte de cette inscription, qui fait aujourd'hui partie de la collection de M. Davat, et dont les angles ont été brisés J'en dois la copie et l'interprétation à M. Rabut François :

C. VIBRIOAVGL.
PVNICO PRAEF
EQVITVM.
PRIMOPILO TRIB
MIL PRAEF CORSICAE
VIBRIVS PVNICVS
(O)CTAVI (*ANVS*)
PATRI

Caio Vibrio *Augusti Liberto* Punico *Præfecto* equitum Primopilo tribu*no* mili*tum* Præfecto Corsicae Vibrius Punicus (O)ctavi(anus) patri.

Au chœur de l'église S[t] Innocent en Savoye Diocèse de Genève à un portal en l'un des pilliers duquel l'on voit telle inscription en lettres cubitales

S I N E

En la mesme église de sainct Innocent au pied de la muraille de la porte d'icelle dans ung monument qui la joinct et au bas d'iceluy y a une grande pierre avec ces mots gravés

ABR : FLAMEN : TEMPLVM :
IIPVS : ORNAMENTISQVE (1)

(1) ALB. DE BEAUMONT (fig 34) la donne ainsi.

ABR FFAMEN TEMPLVM.
TIPSVS ORNAMENTVM QVE.

M. le baron Despine en a transmis à la Societé une autre leçon. Voy le tome II des *Memoires;* introduction, page XXIII

FRAGMENTS

DE

L'HISTOIRE DE CHAMBÉRI

DOCUMENTS INÉDITS PUBLIÉS PAR FRANÇOIS RABUT

PREMIER FRAGMENT

Sur la place St-Léger le 16 mars 1791
et le 25 septembre 1792

Je me suis déterminé à publier par fragments tout ce que j'ai réuni depuis longtemps sur l'histoire du peuple à Chambéri. Pour commencer, j'ai choisi ce premier fragment, parce qu'il est le complément de l'excellent ouvrage qu'a publié M. Joseph Dessaix : *Histoire de la réunion de la Savoie à la France en* 1792. Il est souvent fait mention, dans cette histoire, de l'événement du 16 mars et de la procédure qui a été instruite à cette occasion (1). Le lecteur doit être curieux de connaître ce fait ; il trouvera à satisfaire sa curiosité dans les documents inédits que je lui présente aujourd'hui, et

(1) Voy. les pages 318, 319, 320, 322, 334, 361, 365, 366.

qui sont relatifs aux troubles survenus à cette date dans la ville de Chambéri.

Cet événement du 16 mars 1791 a eu son contre-coup le 25 septembre 1792. Ce jour-là, en effet, on a démoli une Bastille élevée sur la place Saint-Léger par l'ancien régime, à la suite des événements du 16 mars. Le général Montesquiou en dit un mot dans sa lettre du 28 octobre an Ier de la république (1) : « Nous avons trouvé, dit-il, un « club nombreux d'amis de la liberté et de l'égalité « établi à Chambéry, une Bastille détruite et l'arbre « de la liberté élevé sur ses ruines. »

Ce fait d'une *Bastille détruite* doit encore faire désirer au lecteur des détails que je vais lui donner en citant et en analysant les délibérations du conseil municipal de Chambéri à cette époque.

(1) Voy., dans l'ouvrage cité de M. Dessaix, la page 28.

I

LE 16 MARS 1791

INVASION DU GRAND CAFÉ

Portons-nous d'abord par anticipation au lendemain de cette date, au 17 mars 1791.

Ce jour-là, à dix heures du matin, le conseil de la ville de Chambéri est réuni extraordinairement, et voilà ce qu'on lit dans le registre des délibérations (1) :

M. le premier syndic (2) ayant rappelé au bureau les événements qui ont eu lieu en cette ville les 15 et 16 du

(1) Page 169.

(2) Le marquis de la Serraz. Il y avait alors quatre syndics, pris dans les quatre eléments du conseil de ville : les nobles, les avocats, les procureurs et les bourgeois

courant dans la nuit, a invité le conseil à prendre les mesures les plus efficaces pour la tranquillité publique. Le conseil, après avoir pesé sérieusement les causes de ces bruits, a chargé MM. les premier et second syndics d'aller chez M. le gouverneur et lui représenter qu'un moyen très simple d'éviter et de prévenir des troubles ultérieurs serait d'en éloigner les causes, en insinuant à celui qui a été l'objet du charivari de s'éloigner, et ceux des étrangers qui affectent de porter des cocardes blanches et des armes inusitées et même prohibées (*sic*).

Ces dernières lignes indiquent le fait dans toute sa simplicité : *troubles à l'occasion d'un charivari et de l'affectation des émigrés français de porter des cocardes blanches et des armes*. Poursuivons la lecture du procès-verbal :

L'on a annoncé au bureau que plusieurs particuliers de cette ville demandaient l'entrée du bureau. M. le premier syndic étant sorti pour s'informer de l'objet de leur démarche, rentré en séance, a dit que ces personnes étant de celles trouvées au grand café, lorsque la troupe y entra la nuit dernière, ils venaient protester à la ville de leur innocence et de leur amour pour la paix et la tranquillité, en lui témoignant leur inquiétude d'être regardés comme coupables, ne l'étant pas. La ville ayant délibéré de les faire entrer, M. le premier syndic, parlant au nom du corps, leur a dit que la ville voyait avec plaisir leur intention pour la tranquillité et le bon ordre, qu'elle espérait qu'ils lui en donneraient des preuves par la régularité de leur con-

duite, les assurant que de son côté elle ne négligerait rien de tout ce qui pourrait tendre à calmer leur inquiétude.

La séance est renvoyée à deux heures de l'après-midi, où les syndics apportent les réponses du gouverneur,

qui a approuvé les vues de l'administration, a assuré que le particulier qui avait été l'objet du charivari s'éloignerait dans le jour, ajoutant que quant aux cocardes il ne pouvait interdire celles qui tiennent à un uniforme reconnu ; que cependant il donnerait ses déterminations pour empêcher toute affectation à cet égard, et inviterait ces étrangers à ne pas sortir la nuit.

Le gouverneur engageait aussi les syndics à inviter les particuliers à la tranquillité ; et la ville fit afficher la proclamation suivante :

PROCLAMATION DE LA VILLE.

La ville de Chambéry, douloureusement affectée des événements de la nuit dernière, pour en prévenir d'ultérieurs, exhorte les particuliers à s'abstenir de tout ce qui peut tendre à troubler l'ordre public, comme attroupement, bruit ou charivari, et prie tous les chefs de famille de veiller à ce que leurs enfants, ouvriers et domestiques se contiennent dans la tranquillité qu'exige le bon ordre.

Le jour suivant (18 mars), le conseil délibère

de supplier Sa Majesté de défendre généralement le port de *toutes armes en manière de cannes*, et voici la supplique au roi, qui contient une relation de l'affaire des 15 et 16 mars. Elle a été rédigée par M. Sancet, avocat de la ville.

. . . . . .

. . . Les troubles d'un royaume voisin ont amené en Savoie beaucoup d'étrangers qui sont venus goûter les douceurs de la paix sous le gouvernement le plus sage; plusieurs sont des gens des mœurs les plus régulières et de la conduite la plus édifiante; mais tous n'ont pas apporté le même esprit de modération : il en est venu de différents partis; ils tiennent les discours analogues à leur opinion, continuent leurs contestations, ils portent les (insignes) distinctifs de leur parti, tels que les cocardes; on a proscrit celles qui n'étaient pas avouées, et l'on a toléré celles qui étaient adaptées à des uniformes justement respectés, telles que la cocarde blanche sur bazin. Cet insigne, fait pour accompagner l'uniforme dont il fait partie, a été adopté par ceux qui n'en avaient point; ensuite on a outré et dénaturé leur forme ordinaire, au point d'en former des amas de rubans qui, fastueusement étalés sur le chapeau, ont présenté à une populace ignorante une bravade, et excité la rage du parti contraire au leur. Le Savoyard marche sans arme et sans défiance; le peuple n'a pu voir sans être surpris plusieurs de ces étrangers, outre les armes usitées aux militaires, telles qu'épée et sabre, porter des sabres et épées à la main en forme de cannes, et outre cela des pistolets de poche, et pré-

senter un appareil de défiance et d'attaque au milieu de la nation la plus douce et la plus paisible; à cet extérieur imprudent, ils ont joint des actions et des discours peu pacifiques; une multitude de faits et de petites querelles particulières entre eux, dictées par l'esprit de parti, grossies ou mal rapportées, ont aigri contre des personnes qui, venant chercher un asile, ne devaient se montrer qu'avec des intentions pacifiques. Telles sont les vraies causes des bruits qui ont eu lieu le 16, et qui avaient été provoqués par un placard trouvé aux portes de quelques particuliers le dimanche au matin 12 du courant, qui défendait à ces étrangers de porter des cocardes blanches.

La nuit du 15, il y eut un charivari occasionné par le mariage en troisièmes noces d'un Français âgé de soixante et dix ans avec une veuve; on se serait borné au bruit que l'on fait ordinairement dans ces occasions sans le fait suivant que l'on n'avait pu prévoir, et que l'on ne put empêcher : un Français paraît en uniforme étranger au centre de la multitude, et dit à haute voix qu'il était assez armé pour en coucher à terre une huitaine; un autre Français donna un coup de pied à un enfant, et lorsqu'un particulier lui observa que c'était mal à propos qu'il frappait cet enfant, il répondit d'un ton menaçant qu'il restait en ville, et que ceux qui n'étaient pas contents le trouveraient le lendemain matin. Cette bravade excita un bruit général, on cria de tous côtés : *A bas la cocarde!* il y eut beaucoup de bruit, mais sans accident fâcheux, et l'on se retira. La nuit du 16 présenta des événements d'un autre genre.

Sur les sept heures du soir, on entendit donner du

cor de chasse par les domestiques des Français; deux d'entre eux, aux fenêtres de leur habitation respective, proche la place St-Léger, se relevaient tour à tour, et cet appel dura une heure et quart environ. Quelques-uns ont présumé que leur but était de faire recommencer le charivari, vu qu'ils servent chez les filles de la veuve remariée. Le peuple se rassembla en effet ; lorsqu'à huit heures et demie environ, trois étrangers passèrent, ayant à leurs chapeaux des nœuds de rubans blancs; un particulier inconnu, mais dont l'accent et le langage ne sont point ceux du pays, cria : *A bas les cocardes!* ils s'arrêtèrent comme pour se défendre, et au même moment le cri fut répété par plusieurs personnes, notamment des étrangers; le peuple se rassembla; ces étrangers prirent la fuite jusqu'au corps-de-garde; on les poursuivit jusque-là, et il y eut plusieurs pierres lancées indistinctement qui blessèrent des particuliers et même des gens de troupe; la garde sortit, éloigna la populace, et ces trois étrangers se retirèrent chez eux, accompagnés de quatre officiers de troupe de Sa Majesté. Le peuple se retira, et peu à peu la foule se dissipa sans bruit; et l'on ne voyait que quelques particuliers dans les rues, lorsque, sur les dix heures et demie environ, parut sur la place St-Léger un escadron de cavalerie et un piquet d'infanterie, outre plusieurs soldats placés près des clochers et dans différents quartiers de la ville. Pendant ce temps, on criait *Au feu!* dans plusieurs endroits, et on entendait plusieurs coups de sifflets comme au charivari de la veille; sur ces entrefaites, arriva le gouverneur en vinaigrette (1).

(1) On appelle *vinaigrette* une petite chaise transformée, posée sur deux

Il s'arrêta dans la rue publique, près de la porte du café principal. Là, les uns disent qu'il fut hué avant que de sortir de la vinaigrette, parce que l'on croyait que c'était lui (1) qui avait donné lieu au charivari; d'autres disent qu'étant sorti il fit des reproches à ceux qui l'entouraient, en leur disant : « Retirez-vous; que faites-vous ici? » que, ne s'étant pas retirés, il dit : « A moi, grenadiers! fondez sur cette canaille! » d'autres disent qu'il dit : « Canaille, retirez-vous! » et qu'alors il fut hué, et dit alors : « A moi, grenadiers! faites retirer cette canaille! » Quelques personnes se retirèrent dans le café, où étaient plusieurs particuliers jouant et faisant la conversation; au même instant, quarante soldats environ d'infanterie, n'ayant point d'officier à leur tête, entrèrent dans le café, présentant la baïonnette au bout du fusil, blessèrent plusieurs particuliers, les uns à coups de baïonnette, les autres à coups de bourrade; pendant ce temps, la cavalerie environnait le café; elle parcourut ensuite au galop les rues et les allées le sabre à la main, fit retirer plusieurs particuliers, en arrêta quelques-uns et frappa les autres. Dès que les particuliers eurent pu rejoindre leurs habitations, la troupe se retira, et tout fut tranquille (2).

roues et tirée à bras par un valet ou un homme de louage. Elle était en usage à Chambéri dans quelques maisons nobles avant la Révolution Depuis lors, l'usage est allé en se perdant, mais il s'est perpétue jusqu'à nos jours dans cette ville, où des industriels en possèdent encore et louent leur service pour conduire une femme âgée à l'eglise, une jeune bourgeoise au bal, ou un magistrat goutteux au Palais.

(1) *Lui* pour *celui*

(2) Voici quelques détails conservés par la tradition, et que je dois à un parent des acteurs principaux de la scène. Un jeune officier de cava-

Le lendemain, la ville, vivement touchée de ce désastre, a pris les délibérations ci-jointes. . . . . .

Nous avons déjà analysé ces délibérations. La requête se termine, à travers les formules usitées, par la demande à S. M. de défendre *le port des épées et sabres en forme de cannes, quoiqu'elles soient apparentes.*

Plusieurs réflexions surgissent à la lecture de cette pièce; mais, fidèle au projet de m'abstenir de tout commentaire, je laisserai au lecteur le soin de l'apprécier.

Voyons ce que fit le gouvernement.

On trouve dans les délibérations du 23 mars (1) la réponse du roi (2) à la ville. Il lui dit qu'il a fait parvenir au gouverneur et au sénat les ordres jugés convenables dans les circonstances pour con-

lerie, le chevalier de M..., qui parcourait ce soir-là la ville au galop, prit par le collet ou par les cheveux un innocent maître de danse, le traîna ainsi tout le long de la place St Léger, et le lança brutalement dans son habitation Ce même officier belliqueux poursuivit ensuite dans une allee etroite, celle qui menait à son domicile, un paisible passant, en lui criant : *Rends-toi, coquin!* Le passant se retourne, lève sa canne, et lui dit en patois : *Ah çà! Joson, ê-to fou?* C'était le frère aîné de l'officier, le baron de M...., officier supérieur dans le même corps, qui était sorti ce soir là en costume bourgeois.

(1) Fol. 174 v° du registre des delibérations.

(2) C'était Victor-Amédée III, auquel l'histoire reproche d'avoir trop aimé ses soldats, et d'avoir dans ses goûts-là poussé l'imitation du grand Frédéric jusqu'à singer la manière dont ce prince tenait la tête aux revues.

server la tranquillité et *maintenir ses sujets dans l'obéissance qui lui est due*.

C'était l'ordre de commencer la procédure, si souvent mentionné dans l'*Histoire de la réunion de la Savoie à la France*. L'enquête fut confiée au sénateur et comte de Langosco et au substitut-avocat général Marin (1). Le 29 avril, le gouverneur, d'ordre du roi, charge les syndics de donner au plus tôt la note, faite par les dizainiers, des particuliers qui se sont absentés de la ville et des faubourgs depuis le 15 mars précédent (2)

Le 11 mai, le gouverneur choisit la boutique de Pierre Bastian pour servir d'augmentation au corps-de-garde du faubourg.

Enfin, S. M. ordonne d'établir un corps-de-garde sur la place St-Léger (3). Ce corps-de-garde devait avancer de 36 pieds sur le sol de la place; la ville, qui veut éviter cet encombrement désagréable, et qui n'a pas des fonds, délibère le 30 juin de proposer une souscription aux plus intéressés pour acquérir les boutiques des sieurs de Martinel et Mareschal, situées entre la rue Tupin et la grande rue Couverte (4), pour y placer cet établis-

(1) Anthelme Marin, représentant du département du Mont-Blanc au corps législatif.

(2) Fol. 187 du registre.

(3) Page 195 v°.

(4) Ces deux rues occupaient une partie de la place Saint-Léger. Elles

sement. L'avocat de la ville fait le prospectus; la souscription produit 116 louis et la ville fournit le reste, sauf à continuer encore à faire souscrire. L'intendant approuve, et le roi, par patentes du 12 juillet, autorise la ville à acheter ces cabornes (1). Aussitôt les syndics les font démolir et y font faire le corps-de-garde exigé. Le peuple l'appela la *Bastille*. La noblesse, qui avait formé un casino depuis quelque temps à Chambéri, le désignait, en riant devant le grand café, sous le nom de *Casin des bourgeois*.

Voilà ce qu'a été l'événement du 16 mars 1791, quelque chose d'assez semblable à ce qui arriva à Chambéri dans le mois de février 1832, à l'occasion d'une mission commencée en carnaval par le P. Guyon.

Nous avons vu les rigueurs du gouvernement et la conduite de quelques nobles dans cette circonstance; nous allons voir réagir l'esprit populaire.

étaient separees l'une de l'autre par un double rang de petites boutiques adossées et appelées *cabornes* Aussi la rue Tupin, qui etait le long des maisons de Boigne et Vanni, était-elle souvent designée sous lo nom de rue des *Cabornes* Les deux boutiques dont il s'agit ici étaient à l'extrémité de ces cabornes, donnant sur la place Saint Léger, en face à peu près du café de la *Perle*

(1) On voit dans le placet au roi, entre autres motifs allégués par la ville, que la place St-Léger servait de marché au bois.

II

LE 25 SEPTEMBRE 1792

DESTRUCTION DE LA BASTILLE

Les événements marchaient alors rapidement.

Le 22 septembre 1792, le jour même de la proclamation de la république française, les armées de cette nation entrent sur le territoire savoisien, du côté de Barraux.

Chambéri est en émoi.

Le conseil de ville se rassemble à dix heures du matin (1), et ne tarde pas à déclarer la séance permanente ; il se multiplie, et d'abord,

(1) Les syndics étaient alors :

MM. D'Esery, comte de Bonne, 1er syndic, qui n'assiste pas à la séance ;
Mansord, avocat, 2e syndic ;
Berthier François, procureur, 3e syndic ;
Rey, bourgeois, 4e syndic.

la ville s'étant assurée que les portes n'étaient plus occupées par la troupe, députe au gouverneur pour y prendre des ordres pour la garde de la ville.

La députation revient bientôt de chez le gouverneur, qui a indiqué que dans pareilles circonstances dans lesquelles on se trouvait, l'on devait et il était d'usage d'aller au-devant des troupes qui entraient au pays, leur recommander la vie et la fortune des citoyens, et les prier de les traiter avec douceur.

La ville députe à ces fins MM. Mansord, Picollet, Curial et Gorrin (1) pour aller en robes au-devant des armées françaises.

Ces messieurs partent le matin même, et reviennent l'après-midi.

La ville se fait ensuite remettre, par l'approvisionneur de blé et de riz pour les troupes (2), les clefs des magasins, situés sous l'hôtel-de-ville et au collége (3).

On forme la garde bourgeoise. L'intendant étant parti, les syndics sont autorisés par le conseil à délivrer des passeports.

On fait nettoyer les quartiers (4); on fait faire le

(1) Il est à remarquer qu'elle ne députe point de nobles

(2) M. Bataillard.

(3) Aujourd'hui le grand séminaire.

(4) Les casernes.

plus de pain possible chez les boulangers et chez le munitionnaire ; on fait préparer des approvisionnements de viande et de bétail ; on envoie successivement des exprès sur les avenues à la rencontre des armées françaises.

Le lendemain, la municipalité continue ses préparatifs et rédige les deux pièces suivantes, que j'ai pensé bon de faire connaître.

La première est adressée au général Montesquiou, et les conseillers Curial et Balmain, avocats, sont délégués pour aller la lui présenter.

Monsieur le général, la municipalité de Chambéry a l'honneur de vous faire part qu'il y a une demi-heure que trois soldats du régiment de Maurienne provincial, tout composé de Savoisiens, se sont présentés à l'hôtel de la municipalité en armes, nous ont offert de quitter les armes, et ont annoncé l'arrivée prochaine du régiment. Demi-heure après, est arrivé un soldat du 11e régiment des chasseurs, de la part de M. Marnas, son commandant, pour savoir s'il n'avait point paru dans la ville ou son territoire un détachement du même régiment. Beaucoup de citoyens étaient dans l'hôtel de la municipalité, et tous ont assuré qu'ils n'en avaient aucune connaissance. Nous avons l'honneur de vous faire part de toutes ces circonstances, comme encore de la résolution que la municipalité a prise d'envoyer un exprès à M. de Villette qui doit être du côté du Désert, qu'elle n'est pas disposée à recevoir. Nous vous prions, Monsieur, de donner tous les ordres convenables pour

vos troupes et notre sûreté. Nous avons une entière confiance dans votre générosité et l'honneur, etc.

Signés MANSORD et BERTHIER, syndics.

P. S. Au moment de cette rédaction, un domestique de M. de Villette a dit à un membre de la municipalité qu'il était venu en cette ville de sa part pour lui porter quelques linges, en disant que M. de Villette lui avait dit qu'il devait rester jusqu'à ce qu'il en reçût des ordres.

La seconde pièce est la lettre envoyée à M. de Villette.

Monsieur, la ville de Chambéry a été évacuée par les troupes du roi, abandonnée par le gouvernement, dont tous les chefs se sont précipitamment retirés au premier bruit de l'affaire de la redoute d'Apremont (1). M. le gouverneur, en partant, n'a eu que le temps de répondre aux députés de la ville qu'ils n'avaient rien de mieux à faire que d'aller au-devant des troupes françaises, de se recommander à leur modération et générosité, et de remplir dans la circonstance toutes les incombances ordinaires d'un pays conquis. Nous apprimes bientôt que toutes nos troupes s'étaient repliées sur Montmélian, que les troupes françaises s'étaient emparées du château des Marches, de Myans, d'Apremont, où ils (*sic*) avaient établi des avant-postes. Bientôt ont succédé des sommations de la part des commandants et du général pour des fournitures de vivres,

(1) Voyez pages 10 et suivantes de l'ouvrage cité de M. Dessaix.

auxquelles nous avons déféré. Aujourd'hui nous avons appris l'évacuation de Montmélian par les troupes du roi, et que les Français l'occupaient. Voilà, Monsieur, notre situation. Cependant nous apprenons par trois de vos soldats que vous pourriez être dans l'intention de ramener votre régiment en cette ville. Cette perspective est alarmante pour la sûreté de la ville, par rapport à l'influence qui pourrait en résulter sur les sentiments et les dispositions du général français, avec qui nous avons déjà correspondu avec la soumission et les protestations ordinaires d'une ville conquise, et qui nous a déjà fait assurer par ses envoyés de toute sa vigilance pour la protection des personnes et de la fortune des citoyens. Dans cet état de choses, voyez, Monsieur, dans votre prudence et dans votre amour pour vos concitoyens, l'embarras et le péril cruel auxquels votre retour armé sur cette ville les exposerait, de même que votre régiment, surtout eu égard à la prochaine entrée des troupes françaises qui nous a été annoncée, et auprès desquelles nous pourrions paraître avoir manqué de foi s'ils (*sic*) trouvaient dans notre ville des forces de ligne. Cette considération importante nous a déterminé à écrire à M. Montesquiou le rapport qui nous a été fait par vos soldats.

Les occupations nombreuses et urgentes du bureau ne nous permettant pas d'entrer dans de plus longs détails, que MM. Magnin et Berthier, députés pour vous porter la présente, auront l'honneur de vous faire (*sic*), nous avons l'honneur, etc.

Signés Mansord et Berthier, syndics.

Le 24 septembre, le général français doit arriver à onze heures. Un grand nombre d'habitants assistent à la séance (1); les Srs Mansord et Curial sont chargés d'aller l'attendre devant les Carmes (2) pour lui présenter les clefs de la ville sur un bassin d'argent, et prononcer l'allocution suivante (3):

Nous sommes pleins de confiance, Messieurs, dans les décrets et les promesses d'une grande nation; nous osons vous le dire, nous ne nous regarderons pas comme un peuple conquis, mais comme les premiers appelés à porter le témoignage de votre générosité. Si notre climat est agreste, nos cœurs, oui nos cœurs sont remplis de franchise, et nous invoquons avec sécurité votre protection sur la propriété et la sûreté de tous les habitants sans distinction.

A peine les Français sont-ils entrés, que la réaction commence.

Il est question, dans la séance, d'un nommé François Deruaz, condamné aux galères par arrêt du sénat du 7 septembre, pour cause des affaires malheureuses arrivées à Thonon (4). Un grand nombre de citoyens réclament son élargissement, ainsi que celui d'un nommé Bruel, détenu aussi dans les prisons de Chambéri pour accusation

(1) Folio 309 vo.
(2) Aujourd'hui Maison de Sainte-Hélène.
(3) Elle est de M. Mansord.
(4) Voyez pages 320 et suivantes du livre cité de M. Dessaix

d'embauchage ; et, sur la déclaration faite par le sieur Marin, avocat fiscal général, qui s'est trouvé à la séance, que le sénat avait pensé n'être plus en juridiction, et qu'ainsi il ne pouvait prendre en considération les réclamations publiques, que c'était la ville seule qui paraissait devoir connaître de cette affaire et en conférer avec M. le général Montesquiou, la ville envoie successivement des députations auprès du général, qui trouve bien que l'on élargisse les individus en question, et auprès du sénat, pour les faire élargir.

Nous sommes au 25 septembre de l'an 4me de la liberté française, et le 1er de la liberté et égalité savoisienne, comme le porte le nouveau registre des délibérations de la ville, commencé ce jour-là sur papier ordinaire (1). La permanence de la séance ouverte le 22 continue.

La réaction contre l'ancien régime se développe de plus en plus, et à peine a-t-on songé à loger la troupe, qui a passé la nuit précédente au Verney (2), qu'un citoyen demande,

au nom des vrais et bons citoyens, la démolition du corps-de-garde récemment construit sur la place Saint-Léger,

(1) Les précédents registres étaient faits de papier timbré.
(2) Folio 1 du nouveau registre.

1° Parce qu'il a été élevé par la rage du despotisme aveugle, par l'inhumaine aristocratie;

2° Pour y substituer l'arbre de la liberté;

3° Parce que c'est le vœu général du peuple, et qu'il paraîtrait impolitique de ne pas céder à ce premier essai de son énergie;

4° Parce qu'il est juste de rendre au peuple son terrain, lequel, voulant être un, ne saurait avoir un terrain trop étendu pour tenir ses assemblées, toujours plus efficaces en plein air;

5° Parce qu'il est juste de rendre aux maisons voisines le jour et le dégagement qu'on leur a enlevé;

6° Enfin, parce qu'il est à propos d'enlever ce monument, qui ne ferait que rappeler au peuple la présence de ses oppresseurs, entretenir l'illusion et retarder ses progrès vers la liberté.

On délibère un instant pour savoir si l'on démolira entièrement ou si l'on ne fera qu'enlever seulement ce qui servait à l'oppression; et le conseil, *conformément au vœu général*, décrète la démolition entière de la Bastille ou corps-de-garde et la vente des matériaux; décrète que les syndics et les officiers municipaux assisteront en corps, avec robes et écharpes, pour donner le premier coup de piochie (1).

(1) On voulait d'abord y aller en écharpe seulement, comme en France; mais, sur l'observation faite que le général français ne voulait pas qu'on dérogeât aux usages du pays, on résolut de mettre les robes et les écharpes.

L'agrément du général fut demandé et obtenu. On avait déjà vendu les matériaux 56 louis d'or; on avait déjà nommé l'architecte Garellaz inspecteur de la démolition, quand, à midi, une pétition fut présentée par plusieurs maçons et par une foule d'habitants, pour que les matériaux fussent abandonnés au public. Aussitôt on révoque les décrets précédents, du consentement des acquéreurs, et, à midi et demi, les syndics et les conseillers municipaux quittent la séance pour se rendre, escortés d'une foule considérable, sur la place St-Léger, et donner le premier coup à une démolition qui devait être le symbole des réformes qui allaient être opérées dans notre pays (1).

Depuis lors les amis de la liberté et de l'égalité s'assemblent tous les jours, à six heures du soir, dans la salle des Jacobins.

Le lendemain, on donnait à la place St-Léger le nom de place de la Liberté, et, deux jours plus tard, on plantait en grande cérémonie, sur l'emplacement déblayé de la Bastille, l'arbre de la liberté.

C'était le 28, à quatre heures de l'après-midi. Les deux commissaires du pouvoir exécutif de la

(1) Que l'on ne croie pas qu'on songeât seulement à démolir; dans la même séance, on nomme une commission pour préserver de vol ou d'incendie les papiers de la tour carrée du château.

nation française, Huguenin (1) et Michot (2) y assistaient. Les syndics y portaient les écharpes tricolores que leur avaient offertes à l'hôtel-de-ville ces deux commissaires le jour de leur arrivée (3). Le général Montesquiou y avait amené toutes ses troupes et les douze pièces de canons qu'il avait prises à l'armée sarde. Toute la population s'y était rendue. La musique et les applaudissements animèrent cette première fête populaire à laquelle succédèrent une illumination et un feu de joie, devant l'arbre de la liberté. On brûla quelques armoiries et quelques portraits de princes et de princesses, dont l'enlèvement avait été fait avec calme sous l'inspection de l'architecte Bernard, commis par la ville à cet effet.

Voilà quelle fut la part prise par la population de Chambéri à la réaction du moment : l'élargissement d'un condamné politique, la démolition d'un corps-de-garde et la combustion de quelques portraits.

(1) Sulpice Huguenin, président de la commune de Paris.
(2) Antoine Michot, officier municipal de la commune de Paris.
(3) Le 25 septembre, dans l'après-midi.

ESSAI HISTORIQUE

PAR

LE P. PIERRE MONOD

dans lequel il fait voir

QUE LA SAVOIE N'EST POINT ET N'A JAMAIS ÉTÉ

FIEF DE L'EMPIRE

ÉDITÉ PAR AUGUSTE DUFOUR

major d'artillerie.

Ce mémoire existe en original aux archives du royaume.

La question qu'il traite est assez oiseuse aujourd'hui; mais l'auteur est entré dans des développements historiques très sérieux et très intéressants, surtout dans les deux premières parties de son travail. C'est pour cela qu'il m'a paru digne de figurer parmi les publications de la Société Savoisienne d'Histoire.

Ce plaidoyer est écrit avec beaucoup de clarté, et l'auteur cite très exactement ses sources. Il n'a pas été indiqué par Grillet parmi les manuscrits du

P. Monod (1). J'aurai à ce sujet d'autres additions et quelques rectifications à faire à l'énumération de ses œuvres, donnée dans le *Dictionnaire historique du département du Mont-Blanc et du Léman.*

Je puis en faire ici quelques-unes ; ainsi il faut ajouter aux manuscrits énoncés par Grillet :

1° La seconde partie des *Annales Sabaudiæ ecclesiastici et civiles.* Ce manuscrit est en français. Une grande partie est consacrée à Amedée VIII.

2° *Remarques historiques selon la chronologie.* La plupart de ces remarques ont trait à l'histoire de Savoie.

L'ouvrage manuscrit que Grillet nomme le *Dictionnaire des rits religieux* a pour titre : *Hierologium alphabeticum verborum, rituum, ac morum ecclesiasticorum, in quo sacrorum ministeriorum apparatus omnis a prima origine explicatur et cum extæris religionibus comparatur.*

Grâce aux annotations manuscrites mises par Vernazza sur l'exemplaire de Rossotti (2), qui lui a appartenu et qui existe maintenant à la bibliothèque du roi, je puis ajouter ici quelques détails plus précis sur la vie du P. Monod.

Ce religieux est né vers la fin du 16ᵐᵉ siècle.

(1) Grillet, *Dict. historique*, tome I, page 385 et suiv.

(2) *Syllabus scriptorum Pedemontii... additi sunt scriptores Sabaudi .. opere et studio* D. Andreæ Rossotti, 1672. Rossotti mourut à Mondovi, sa patrie, le 17 avril 1667, âgé de 58 ans ; il était né le 29 novembre 1609.

Voici ce que l'on connaît de sa famille, d'après Guichenon, qui a donné ce petit tableau généalogique (1) :

GEORGE MONOD,
sénateur au Sénat de Savoie,
marié à Nicoline Pobel

PIERRE	PÉRONNE
jésuite	mariée en 1617 à Prosper Bellu des Echelles, seign. de la Tour.

Pierre Monod a été dans le collége des Jésuites de Turin depuis l'année 1622 jusqu'en 1633, et il a été recteur dans cette maison pendant les années 1626, 1627 et 1628, et vice-recteur en 1633 et en 1634. En 1632 il est qualifié : *Scriptor historiarum domûs Sabaudiæ.*

Son arrestation aurait eu lieu le matin du 16 décembre 1638, suivant les uns (2), et suivant d'autres, dans les premiers jours de janvier 1639. Cela résulte du journal du ministre Philippe d'Agliè (3), où l'on voit encore que le pape, informé de cette arrestation, aurait dit au marquis de Voghera que ce religieux était un fourbe (*furbo*), et

(1) *Histoire de Bresse et de Bugey* Continuation de la 3e partie, p 43.

(2) *Ambassades et négociations du comte d'Estrades depuis 1637 jusqu'en* 1662 Amsterdam, 1718, pag 34-44.

(3) *Diario di sua Eccellenza.* Tel est le titre d'un registre qui existe aux archives de la chambre des comptes, et qui contient des lettres du comte d'Agliè, avec des extraits des lettres des ministres de la cour de Savoie résidant auprès des cours étrangères.

qu'il était content d'avoir été utile à Madame Royale en n'accordant pas au P. Monod l'évêché de Maurienne. On sait que le plus grand tort de ce jésuite a été d'avoir contrarié Richelieu. Il a été victime de la vengeance de ce cardinal, comme Philippe d'Agliè lui-même. Il est mort, d'après Vernazza, le 31 mars 1644, à Montmélian.

Ajoutons encore que l'ouvrage de Monod, intitulé : *Amedeus Pacificus*, etc., a été inséré, au 17e siècle, mot à mot, dans les *Annales de l'Eglise* par Bzovius, qui n'a pas cité du tout l'auteur.

A. S. A. S^ve.

Je pourrois sembler temeraire d'oser presenter à V. A. S. cet essay historique sur un sujet si esloigné de la commune creance qui ja despuis quelque temps a pris pied non seulement dans l'esprit des nations estrangeres, ains mesme dans ceux de la nostre. Et de vray j'aurois occasion de craindre à bon droit ce blasme, si j'avançois ce discours comme une œuvre achevée, et non comme un essay, qui s'il ne merite louange, est digne de pardon; et si je m'addressois à autre qu'aux yeux clairvoyans de V. A. qui ayans penetré les secrets les plus cachés de toutes les sciences, et particulierement des histoires, descouvriront aysément la verité

dans le puis profond ou Democrite l'a logée. Que si quelqu'un me veut taxer de nouveauté, je luy repondray avec le grand Tertullien : « Hoc exigit veritas, cui nemo præscribere potest, non spatium temporis, non patrocinium personarum, non privilegia regionum. » C'est la vérité qui requiert cecy de moy contre laquelle il n'y a point de prescription ny de temps immemorial, ny de personnes principales, ny de privileges du lieu. Mais comment pourrois je estre blamé de nouveauté, puisque toute cette dispute n'est que pour confirmer une ancienne verité contre laquelle la nouveauté a voulu prevaloir? Et s'il a esté loysible n'a gueres à un Conseiller de Dole suiet naturel de la maison d'Autriche de publier en son histoire de Bourgoigne, et maintenir par bonnes raisons que le Comté de Bourgoigne ne depend point de l'empire (1), et que frustatoirement (ce sont ses termes) les Empereurs en prétendent la souveraineté non obstant l'adveu reiteré qui en auroit esté faict, estant, dit-il, une règle de droit que faux adveu ne porte préjudice (2), pourquoy estre qu'il me sera permis de faire cet essay et monstrer par bons et valides moyens que la Savoye (je ne parle point des autres Es-

(1) La contea di Borgogna, o Franca Contea, era allora posseduta dalla Spagna, la quale aveva interesse di tenerla senza dipendenza dall'Impero

(2) Falsa demonstratio non vitiat actum.

Oppure — Non videntur qui errant consentire (L. 116, *De R I*)

tats de V. A. qui sont vrayment fief d'empire) n'estoit point du domaine de l'Empire lorsque nos premiers princes entrerent en possession d'icelle, et par consequent que les Empereurs, qui ont esté despuis, n'ont deu ny peu legitimement s'en vindiquer la souveraineté. C'est chose trop manifeste combien il importe à l'honneur, grandeur et puissance de V. A. de faire esclaircir cette verité, puisqu'il ne s'agit pas de moins que de ne dépendre en vostre plus ancien patrimoine d'aucune puissance temporelle. Lorsqu'on traite de souveraineté il n'y a rien de petit ny de peu de considération, disait le pape Léon X. Que si en ces derniers troubles l'Esleu Empereur entreprit d'user d'autorité envers V. A. (quoyque sans fondement, puisque pour tenir quelques fiefs de l'Empire, elle n'a point pour cela de redevance au Roy des Romains, qui pour n'estre couronné ne peut legitimement jouir des privileiges de l'Empire, et pour ce en cette qualité marche après le Roy de France) si, dis ie, l'Esleu Empereur a attenté dessus V. A. pourroit il pas avenir qu'un Empereur coronné se comporterait en telle façon à l'endroit de vos successeurs qu'ils auroient occasion d'alléguer les droits de souveraineté indépendante pour l'Estat de Savoye afin de se garentir d'oppression. Je sçais bien que pour establir cette verité il seroit nécessaire que quelques grands jurisconsultes (desquels V. A. a bon nombre en ces

Estats) y missent la main. Aussi ne fais-je pas estat que de dresser des mémoires historiques sur lesquelles ils peuvent establir leurs maximes. Bref quand cet essay ne seroit bon à autre au moins sera-il un fidelle témoin de l'ardente affection que j'ay a essayer d'estre et paroitre en tout et partout

De V. A. S.

Très humble, très obeissant et très fidelle serviteur et sujet PIERRE MONOD, de la Comp. de Iesus.

Si la Savoye estoit jadis,
et doit estre tenue en ce temps
pour fief imperial.

S'il nous falloit arrester aux flateries des Escrivains Italiens, mesmes des plus celebres jurisconsultes de cette nation, il ne seroit ia besoin de revoquer en doute si la Savoye est fief Imperial, puisqu'à leur dire le domaine de l'Empire n'a point d'autres bornes que l'univers, si que dit le Balde les Roys de France et leurs suiets pechent lorsqu'ils dient que leur Royaume ne releve point de l'Empire. Bartole a voulu encherir par dessus son corrival asseurant que si quelqu'un ose maintenir que l'Empereur ne soit souverain de tout le monde, que non seulement il erre notoirement en faict de droit, mais encor doit estre tenu pour heretique, d'autant, dit-il, qu'il nie un texte formel de l'Escriture « Exiit edictum a Cæsare ut describeretur universus

orbis, » en S. Luc ch. 2. Cette lasche flatterie meritoit elle pas que ce docteur fut fait inquisiteur sur cette heresie et envoyé en Tartarie, Moscovie, au grand Mogor et Roys de la Chine et du Iapon pour proceder contre eux comme heretiques et iniques usurpateurs des terres de l'Empire? La question n'est doncques pas si la Savoye est fief du pretendu domaine de tout l'univers qu'on attribue à l'Empereur : Elle n'est pas mesme en esgard aux provinces que les anciens Empereurs de Rome ont possedées, autrement la plus grande part de la France seroit aussi fief d'Empire, si bien peut-estre y auroit-il lieu d'alleguer que les anciens Allobroges (ce sont les peuples de Savoye) estoient alliez et non suiets des Empereurs Romains. Toute la difficulté gist à sçavoir si lorsque nos premiers princes furent mis en possession de la Savoye, ce fut par le benefice des Empereurs, et si elle estoit alors du domaine de l'Empire ou bien si elle estoit de mesme condition que toute la Bourgoigne, toute la Gaule lyonnoise, voire que tout le reste de la France libre : lesquelles ont toujours esté tenues pour provinces indépendantes de l'Empire depuis que les Roys de France les eurent usurpez sur les Romains, avec autant de droit que les Romains les avoient conquis sur les Gaulois : Car si je fais voir que la Savoye n'estoit non plus fief d'Empire lorsque Berold et Humbert la possedoient, que les provinces susdites, et qu'elle ne leur a point esté donnée en fief par les Empereurs, il apperra evidemment qu'elle est aussi libre que la Gaule lyonnoise, et aussi peu fief d'Empire qu'icelle.

Mais d'autant que les Esprits preoccupez d'une opi-

nion contraire, n'escouteront pas volontiers cette proposition, si on ne leur faict cognoitre qu'on a preveu les plus evidens argumens desquelz ils la pourroient combattre, je suis content avant que passer outre de les fortifier en leur pensée et produire d'abord les plus importantes pieces qu'ilz pourroient avoir dans leur sac.

J'avoue donc en premier lieu que tous les Escrivains de nos chroniques et histoires ont supposé et publié que nos Princes tenoient la Savoye en fief des Empereurs et a ce propos nous racontent que l'Empereur Othon 3 la donna a son neveu Berold, que l'Empereur Conrad en investit son fils Humbert et le crea Comte de Maurienne, que l'Empereur Henry 3 manda le Comte Amé 1er pour luy venir rendre le devoir de Feudataire, que l'Empereur Henry 5 erigea la Savoye en Comté et en investit solennellement Amé 2. Que le Comte Pierre alla en Allemagne faire hommage de ses terres à l'Empereur Richard, et luy demander l'investiture des pays de Vaux, Aouste et Chablais, que le Comte Verd fit à Chambery un solennel hommage de ses terres à l'Empereur Charles 4. Bref qu'Amé 8 ayant esté creé Duc par l'Empereur Sigismond l'a par cet acte recogneu son souverain.

J'avoue en second lieu que les actes et instrumens d'infeudation et investiture se treuvent encor aujourdhuy par lesquelles nos Princes recognoissent la Savoye comme fief d'Empire ce qui semble contenir la décision du fait. Et néanmoins i'adioute que non obstant toutes ces choses, il y a plusieurs bons et valides moyens de monstrer que la Savoye n'est point du do-

maine Imperial, et qu'on peut aysement repondre à toutes ces oppositions.

Pour doncques proceder en cecy avec methode, il faut diviser ce discours en trois parties. La premiere monstrera que la Savoye n'estoit point fief Imperial lorsque nos Princes commencerent à en jouir. La seconde examinera d'ou est venu que noz Princes ont semblé de recognoistre la Savoye comme fief mouvant de l'Empire. La troisiesme ouvrira le chemin aux jurisconsultes à ce qu'ilz determinent si par semblables recognoissances ilz ont peu preiudicier à leur droit, et a celui de leurs successeurs.

Quant au premier chef l'entiere cognoissance d'iceluy depend de sçavoir l'estat auquel se treuvoit la Savoye lorsque Berold et Humbert en furent mis en possession. C'est chose toute averée tant de nos historiens que des estrangers, qu'environ l'an 1000 (auquel temps Berold et Humbert vivoient) la Savoye estoit un membre et dépendance du Royaume de Bourgoigne tenu alors par Raoul ou Rodolphe 3 qui commença de regner l'an 994 et mourut l'an 1032. Que le Comte Humbert 1er aye tenu la Savoye sous la souveraineté de ce Roy Rodolphe, il appert par plusieurs chartes anciennes faictes par le mesme Comte Humbert, esquelles la date est marquée par les années du regne du mesme Rodolphe : « Regnante » disent elles « Rege nostro Rodulpho. » Il y en a trois au prieuré du Bourget, qui parlent en ces termes l'une desquelles est un transport que faict le Comte Humbert du dit prieuré du Bourget à l'ordre de Cluny en l'an 1025 signé par le Roy mesme Rodol-

phe, par Humbert et son fils Amé. Et je ne scay point qu'aucun aye douté que la Savoye ne fut alors sous la jurisdiction de Bourgoigne. Reste doncques a debattre si le Royaume de Bourgoigne estoit du domaine de l'Empire, ou si par la mort de Rodolphe il a été annexé à l'Empire comme fief de l'Empire.

J'ay desia monstré cy dessus qu'il ne falloit pas s'arrester à disputer du droict que les anciens Empereurs Romains ont eu sur ces provinces, mais bien si le Royaume de Bourgoigne estoit alors aussi independant de l'Empire, que celuy de France, ce que le discours suivant fera voir.

Presque en mesme temps que les François peuples d'Allemagne envahirent les Gaules et s'en rendirent souverains, par mesme droit que les Romains les avoient jadis acquises, les Bourguignons peuples Vandales se rendirent pareillement maistres des pays auxquels ils donnèrent leur nom, et en peu de temps devindrent seigneurs d'une partie de la Gaule Lyonnoise de ce que nous appellons maintenant Daulphiné, de la Savoye, Suisse, et pays circonvoisins et les possederent avec mesme droit que les Roys de France iouissoient du reste de la Gaule, en signe de quoi Procope en son histoire des Vandales remarque, qu'ils battoient monnoye d'or en laquelle estoit gravée l'image de leur Roy et non celle de l'Empereur pour tesmoigner qu'ils ne le recognoissoient en rien. Que des ce temps là la Savoye fut sous leur domination l'histoire nous l'apprend qui raconte que Theudelinde, ou Sedeleube selon aucuns femme de Gaudiselle premier Roy des Bourguignons fut celle qui transporta le corps de S^{t} Victor martyr

thebain de la ville de Solothurn à celle de Geneve par le conseil de Donatian Evesque de la mesme ville de Geneve, en laquelle cette pieuse princesse fit bastir une grande et magnifique eglise dediée à S[t] Victor. Eglise que le ciel nous promet devoir estre restablie sous les auspices de ce grand Duc qui par un institut du ciel a faict porter à son aisné le glorieux nom de ce S[t] Victor. Les enfans de Gaudissele tinrent ce mesme Royaume jusques à ce que le Roy Clovis pour venger la mort de Chilperic pere de sa femme Clotilde fit la guerre à Gondebaut son oncle (celui qui donna les loix aux Bourguignons qui de son nom ont été appelées Gombettes) et se saisit d'une partie de ses Estats : Sigismond filz de Gondebaut succeda au reste : c'est luy qui a la suasion de sa seconde femme vraye marastre fit estrangler Sigeric son filz du premier lict prince tres innocent, et pour expiation de ce crime fonda, ou plustost augmenta la fondation du celebre monastere d'Agaunum, aujourdhuy S[t] Maurice en Chablais (1) ou son corps fut transporté et fit plusieurs miracles après que Clodomire fils de Clovis luy euct faict trancher la teste et jetter dans un puis. Ce que je remarque afin qu'on recognoisse que la Savoye alors membre du Royaume de Bourgoigne, auquel apres Sigismond commanda Godomar son frere, jusques à tant que Childebert et Clotaire Roys de France le despouillerent ensemble des Estats et de la vie, et aynsi le Royaume de Bourgoigne avec ses dépendances passa à la couronne de France, et fut desor-

(1) Le Chablais s'étendait sur le canton suisse du Vallais.
(Note de l'éditeur.)

mais une piece des partages que les enfans des Roys faisoient entr'eux de la France lorsque plusieurs freres heritoient par esgale portion : ainsi treuvons nous que Gontran Roy d'Orleans et de Bourgoigne possedoit aussi la Savoye lorsqu'il fit bastir l'Eglise de S[t] Jean de Maurienne (1) et augmenta les revenus de celle de Genève. Ainsy Theodoric 1[er] est loué pour avoir esté present à l'elevation du corps de S[t] Victor qui fut treuvé dedans l'eglise de Geneve par Aeconius Evesque de Maurienne. Et en ce temps les Roys gouvernoient particulierement ce Royaume par Maires, Patrices, Ducs et Comtes jusques au temps de Pepin Roy de France contre lequel son frere Griffon s'estant revolté, tascha de se saisir de la Bourgoigne par le moyen de quelques Comtes ou gouverneurs d'icelle qu'il avait pratiqués, mais Pepin ayant envoyé une armée contre eux ilz furent tous taillez en piece en la ville de Maurienne l'an 752 comme rapporte Fredegaire en sa chronique. Les successeurs de Charlemagne en heriterent et partagerent ce Royaume en plusieurs pieces quoyque par traict de temps ores elles estoient reunies, ores separées, ce fut en ce temps que les Bosons se rendirent maistres de la Provence. Parmy ces divisions un certain Conrad (duquel les historiens de Bourgoigne disent ne sçavoir point bien l'origine, si est ce que je treuve dans Vuipo historien de ce temps la remarque qu'il estoit de la race de Charlemagne asseurant que Kerberge sœur du

(1) Voir ce que dit à ce sujet l'abbé de Lavriano dans l'*Estat universel des benefices, etc*, manuscrit de l'an 1718, qui a été lu dans la séance tenue à St-Jean-de-Maurienne en 1859, et qui sera bientôt publié.

(Note de l'éditeur.)

Roy Rodolphe 3 estoit issue de Charlemagne : Ce Conrad doncques comme ayant part à l'heritage de ces ayeux se saisit de la haute Bourgoigne, sans toutefois s'en qualifier Roy, mais son filz Rodolphe 1er voyant que l'Empereur Charles le Gras vray titulaire de ce Royaume, estoit decedé sans enfans, adiouta a ce que son pere luy avoit laissé le pays d'entre les Alpes pennes et le mont Jura, et s'en fit couronner Roy à St Maurice en Chablais l'an 888. Et faut remarquer que si bien les Empereurs descendans de Charlemagne ont possédé la Bourgoigne, ce n'a pas esté comme fief d'empire, ains comme appannage de France, aynsi que tant d'autres provinces qu'ilz possedoient en France comme princes du sang heritiers de Charlemagne. Rodolphe 2 fut filz du susdit Rodolphe et reunit la Provence à la Bourgoigne puis mourut l'an 937 inhumé à St Maurice de Chablais principale eglise de son Royaume. Là mesme fut enseveli son filz le Roy Conrad l'an 994 aynsi que recite le Comte Herman qui vivoit alors, quoyque Thomassin en ses memoyres de Daulphiné die qu'il gist à St André de Vienne. A Conrad succeda son fils Rodolphe 3 surnommé le lasche ou fayneant, pour avoir laissé empieter sur soy trop d'autorité aux Comtes ou gouverneurs de ses provinces. Il commença de regner l'an 994 et regna jusques à l'an 1032 tellement que c'est de son temps que Berold et Humbert gouvernerent la Maurienne et la Savoye. Or comme ce Roy n'avoit point d'enfans, et qu'il estoit sans couraige, les Comtes du pays prindrent occasion de se rendre maistres des gouvernemens qu'ils possedoient, mesme Eudes premier Comte de Champagne qui avoit épousé

Berthe sœur de Rodolphe, le voulut contraindre à le declarer son heritier, et pour ce luy fit la guerre, ce qui irrita tellement Rodolphe, que pour oster toute esperance à Eudes, il adopta Henry 2 Empereur filz de son autre sœur Gisele, mais cestuici estant mort l'an 1024 sans enfans, et Conrad le salique filz de Henry duc de Franconie luy ayant succedé en l'Empire, voulut aussi que Rodolphe le declara son heritier, comme il avoit faict son predecesseur, au refus de quoy il luy esmeut guerre, mais Gisele sa femme (fille de Gerberge ou Guepe sœur du mesme Rodolphe qui avoit epousé Herman Duc d'Alemagne) eut plus de pouvoir vers son oncle par ses artifices, que son mary par ses armes, car elle le sceut si bien fleschir qu'il fit le mesme transport à Conrad et à son fils Henry 3 qu'il avoit faict à Henry 2 et peu avant sa mort luy envoya les ornemens Royaux sceptre et couronne par un nommé Seliger. Nous apprenons toutes ces particularités de Vuipo chapellain du mesme Empereur Conrad qui escrit (*sic*) son histoire. Soudain après la mort de Rodolphe, Conrad vient en Bourgoigne avec son filz Henry contre Eudes 2 Comte de Champagne neveu de Rodolphe qui se portoit pour heritier et avoit plusieurs des Comtes ou gouverneurs qui le faverisoient, et entre autres Gerol Comte de Vienne et de Geneve filz de Berthe de Flandres, fille de Mathilde de Bourgoigne sœur du defunct Roy Rodolphe. Quelques esprits curieux de nostre temps ont creu que ce Gerol estoit nostre Berol, sans rayson toutefois puisque ie treuve que nostre Comte Humbert estant venu des premiers pour faire hommaige à Conrad il fut faict son Lieutenant general en l'armée contre

le dit Gerol de Geneve et l'Archevesque de Lyon lesquelz il contraignit de venir rendre obeissance a Conrad qui chassa en mesme temps de la Bourgoigne Eudes de Champagne.

Voyla sommairement l'histoire de la Bourgoigne despuis l'an de nostre Seigneur 400 jusques au tems de noz premiers princes par laquelles nous voyons que ce Royaume a premierement esté tenu par les Bourguignons Vandales, puis est venu à la couronne de France de laquelle ayant esté separé sous les derniers de la posterité de Charlemagne, il fut sous des Roys particuliers desquelz le dernier fut Rodolphe 3. En tout ce temps il est manifeste qu'il n'a point esté tenu pour fief de l'empire et ne se treuve point qu'aucun empereur l'aye voulu obtenir en cette qualité. D'icy s'ensuyt manifestement qu'il y a un double erreur dans noz chroniques lorsqu'elles dient que ce Royaume de Bourgoigne escheut par devolu à l'Empereur Othon 3 oncle de Berold, par la mort du Roy Rodolphe. Car c'est chose averée qu'Othon 3 mourut l'an 1002, c'est à dire 30 ans devant la mort du Roy Rodolphe qui mourut l'an 1032. Comment doncques Othon 3 a til esté son heritier? Secondement elles errent disant que ce Royaume escheut à l'Empire par devolu, car pour y avoir devolu il falloit que ce Royaume fut fief de l'Empire, or est certain par le discours que j'ay faict, qu'il n'estoit non plus fief de l'empire que le reste de la France sous la couronne de laquelle il avoit demeuré plus de 400 ans durant quoyque non tout entier.

Reste doncques a monstrer, que pour avoir esté donné en héritage à l'Empereur Conrad il n'a point

pourtant esté annexé à l'Empire ny fait fief de l'Empire. Ce qui appert manifestement parce que nous voyons que l'occasion par laquelle Rodolphe avoit adopté Henri estoit parce qu'il estoit son neveu, et puis Conrad parce qu'il estoit son arrière neveu, si que c'estoit un heritage escheu à Conrad, non comme à l'Empereur, mais comme au parent du testateur. Et de vray si le Royaume de Bourgoigne estoit un fief de l'Empire qui peut escheoir à l'Empereur par devolu qu'estoit-il nécessaire que Rodolphe adopta Henri 2 puisque l'heritage luy estoit deu? Pourquoy Conrad l'Empereur se fut il fait coronner Roy de Bourgoigne soudain après la mort de Rodolphe l'an 1033 en l'église de S[t] Maurice de Chablais capitale du Royaume, qu'estoit il necessaire qu'un qui estoit desia coronné Empereur despuis l'an 1027 se fit coronner de nouveau pour un fief à luy escheu? ne tesmognoit il pas assez par cette action que la coronne de Borgoigne estoit entierement distinct de celle de l'Empire? Aussi treuvé je que son fils Henry 3 pour tesmoigner cecy avoit coutume de mettre aynsi ses qualités au chef (1) des instruments et chartes publiques Henri 2 du nom Empereur, 3. du nom Roi des Romains, et de Bourgoigne premier du nom. Cette distinction eust esté en vain si le Royaume de Bourgoigne luy eust appartenu en qualité d'Empereur. On voit encore aujourdhuy a Besançon des vieux priviléges donnez par le dit Henry, titrez de cette façon. Et je ne doute point que si on peut recouvrer l'infeudation faite par l'Empereur Conrad a nostre Comte

(1) En tete *(Note de l'editeur.)*

Humbert qu'on n'y puisse remarquer qu'elle sera faite au nom du dit Conrad comme Roy de Bourgoigne et non comme Empereur. Et faut icy soigneusement prendre garde que c'est un grand erreur de croire qu'une province pour estre escheüe par heritage de parenté ou par donation à un Empereur, soit pour cela annexée à l'Empire. Le Royaume de Portugal est escheu de nostre temps par heritage au Roy de Castille, est-il pour cela devenu fief du Royaume de Castille? La Navarre fut jointe au Royaume de France par le mariage de Jeanne heritiere avec le Roy Philippes le bel et leurs enfants furent ensemble Roys de France et de Navarre. La Navarre fut elle pour cela fief de France? Jeanne fille de Louis Hutin n'en hérita-elle pas et le porta à la maison d'Evreux en mesme temps que Philippe de Valois succeda à la couronne de France, qui sans doute eust aussi pretendu la Navarre si pour avoir esté unie aux Roys de France elle eust esté unie à la couronne et faict fief de France. Il en est de mesme de la Bourgoigne : Rodolphe la laissa à Conrad son neveu à la charge qu'elle seroit attachée à sa maison et non à l'Empire, et qu'encor que ses enfans et descendans ne seroient pas Empereurs, ils ne laissoient d'estre Roys de Bourgoigne.

De ce discours appert evidemment que le Royaume de Bourgoigne n'a point esté uni à l'Empire pour avoir esté donné à un Empereur, puis donc qu'il n'estoit point fief auparavant, ny ne l'est devenu par cette conjonction, et que la Savoye estoit alors et avoit esté tant de temps membre du dit Royaume s'ensuit il pas par legitime consequence qu'elle n'estoit point fief impérial

du temps du Roy Rodolphe, n'y ne l'est point devenu par sa mort, tellement que le Comte Humbert qui l'a tenu sous Rodolphe et après luy sous Conrad ne l'a point tenu comme fief impérial, qui est ce que j'avois proposé de monstrer en la premiere partie de ce discours. Venons à la seconde, qui naist de celle-cy.

Car si la Savoye n'est point fief Impérial, pourquoy est ce que nos Princes en ont fait hommaige aux Empereurs? J'ay pensé et creu long temps durant que nos Princes que nous sçavons avoir esté très-Religieux, n'ayant point treuvé d'autre titre plus legitime pour proceder (*sic*) ces provinces que d'en recevoir l'investiture de l'Empereur auquel seul ils pouvoient presumer que la directe d'icelle appartenoit, et de plus que comme ilz sont allez acquerant certaines seigneuries qui d'effect estoient du domaine Imperial affin d'avoir plus facilement la confirmation de leurs nouvelles acquisitions, ilz faisoient encor hommaige des anciennes esperans d'en estre par ce moyen moins troublez par leurs voisins. Neanmoins après avoir bien consideré ce qu'escrit Vuipo en la vie de son maistre l'Empereur Conrad, qu'un des principaux Comtes du Royaume de Bourgoigne nommé Humbert (ce qui est sans doute nostre Humbert premier) fut des premiers à venir hommager Conrad comme Roy de Bourgoigne heritier de Rodolphe il m'a semblé d'avoir treuvé la vraye raison pour laquelle les Escrivains de noz chroniques ont publié que nos premiers Princes ont fait hommaige aux Empereurs car comme aynsi soit que Henry 3 succeda à son père Conrad non seulement au Royaume de

Bourgoigne ains encore à l'Empire et à Henry 3 Henry 4 son filz et à celluyci Henry 5 aussi son fils sans doute noz Comtes qui vesquurent en ce temps là sçavoir est Amé 1 filz de Humbert Amé 2 Humbert 2 Amé 3 leur firent hommage de leur Comté, mais ce n'estoit pas à eux comme Empereurs qu'ilz rendoient ce devoir, ains comme aux Roys de Bourgoigne, recognoissans la Savoye comme fief de la Coronne Bourguignone et non de la Coronne Imperiale, ne plus ne moins que les Portugais prestent aujourdhuy hommaige à la Coronne de Portugal tenue par le Roy d'Espagne ou comme les Navarrois et Béarnois au Roy de France, non comme Roy de France, ains comme Roy de Navarre de coronne duquel ilz dependent. Or nos escrivains treuvent dans les vieilles memoires que noz Princes avoient fait hommaige à ces Empereurs ilz n'ont point faict de reflexion sur la double couronne que ces Empereurs possedoient, et partant ont attribué la redevance à l'Imperiale, qui n'estoit deüe qu'à celle de Bourgoigne, laquelle n'a point passé aux Empereurs qui ont esté d'autre famille que celle de Conrad le Salique qui en avoit hérité, tellement que l'Empereur Henry 5 arrière neveu ou filz du dit Conrad venant à mourir sans enfants et l'Empire passant à Lothaire Duc de Saxe de la famille des Guelphes, la coronne de Bourgoigne n'y passa pas pour cela, ains à faute d'hoirs legitimes les feudataires d'icelle se treuvans en paisible possession en sont devenus souverains par legitime prescription, sans que les Empereurs ayent aucun droit legitime de s'en vendiquer la souveraineté non plus pour la Savoye que pour Dijon, Lyon, Vienne et autres que nous sçavons avoir esté tout de mesme fiefs

de Rodolphe et Conrad son heritier que la Savoye, tellement que par mesmes titres que ceux cy maintiennent n'estre point du domaine de l'Empire, par mesmes le pouvons nous soutenir de la Savoye. Or pour confirmer cecy davantage l'histoire d'Othon de Frisinghen et de Guntherus et des autres auteurs de ce temps là nous apprend qu'après la mort de Henry 5 Renaud 3 communement appelé 2 comte de la haute Bourgoigne ne voulut jamais s'avouer vassal de l'Empereur Lothaire, lequel pour ceste occasion le condamna comme rebelle et adjugea son Comté au Duc de Zeringhen, mais ce fut en vain car le Comte se maintint contre l'un et l'autre indépendant et franc, d'ou quelques uns, comme Louys Gollut, ont voulu que la Franche-Comté aye pris son nom, aynsi qu'il va deduisant au ch. 4 du 6 livre de ses memoires; et de faict l'Empereur Frederic premier, qui espousa sa fille et héritière Béatrix, ne jouit de la Bourgoigne que par droit de sa femme aynsi que remarque Othon de Frisinghen un des principaux seigneurs de la Cour et allié de l'Empereur Frederic(1). Par mesme droit que ce Prince ne voulut recognoistre son domaine de l'Empereur Lothaire à cause qu'il n'estoit pas issu de la famille de Conrad, noz princes ont peu deffendre que la Savoye n'estoit point fief d'Empire.

Et ne sert rien d'alleguer les hommages qu'on dit avoir esté faits de noz princes aux Empereurs; 1 parce que comme nos chroniqueurs ont notablement erré quant à la personne du premier Empereur auquel ils

(1) Era di lui zio e ministro

disent que cet hommaige a esté faict l'appelant Othon 3, aussi peuvent ilz avoir erré au faict et parlé de cet hommage plus par bien seance que par certaine science qu'ilz en eussent, estant chose infaillible qu'ilz ne peuvent avoir leu la première infeudation puisqu'ilz l'attribuent à Othon . 2 parce que l'hommage que noz premiers princes se treuveront avoir faict sera à la coronne de Bourgoigne, de laquelle leurs estats dependoient et non à l'Imperiale qu'ilz n'avoient jamais recogneu : et c'est ce qu'il faut diligemment considerer dans les infeudations . 3 parce que nos Princes peuvent avoir fait hommaige à l'Empereur pour quelques unes de leurs provinces et non pour toutes, comme Charles 5 Empereur le fit au Roy de France pour la Flandre. C'est peut-estre ce que voulut fort modestement signifier le Comte Verd lorsqu'il ne voulut point permettre que la banniere de Savoye fut jettée par terre et froissée comme les autres lorsqu'il fit hommaige à Chambery à l'Empereur Charles 4. Car si bien il print occasion de ce qu'il n'estoit pas bienseant que la croix fut foulée, si est ce que son bel esprit luy pouvoit bien avoir fourni ceste invention pour exempter la banniere de Savoye de la redevance que l'Empereur desiroit avoir comme souverain, mesmes l'Empereur le permettant, pourroit par ceste formalité estre jugé avoir renoncé au droit de souveraineté qu'il pretendoit sur cette banniere. J'adjouterai à ce mesme propos que le Comte Pierre par sa robe my partie voulut aussi donner à entendre à l'Empereur Richard que si bien il recognoissoit pour Souverain en une partie de ses Estats pour l'autre toutefois qu'il n'en devoit rien qu'à la pointe du fer, et au tranchant de son Espée.

En tout cas quand quelquun de noz Princes ont faict hommaige aux Empereurs qui ont suivi ceux de la famille de Conrad le Salique, il est à presumer qu'ilz l'ont voulu faire à la façon de leurs ancestres, et qu'ilz n'ont point eu intention de se charger d'une nouvelle obligation. Puis donc que leurs ancestres n'ont point faict hommaige aux Empereurs comme tels, ains comme aux Roys de Bourgoigne, l'intention de leurs descendans estant conforme à la leur, aura esté de se recognoistre vassaux des Empereurs en tant que Roys de Bourgoigne, qualité qui ne se treuvant plus en eux, aussi le serment qui s'addresse à elle est nul.

L'action d'Amé 8 qui se fit couronner Duc par l'Empereur Sigismond semble d'avoir plus de force, d'autant que par ce moyen il semble de l'avoir recogneu pour son souverain, a quoi on peut adjouter les Infeudations qui se treuvent encore aujourdhuy esquelle la Savoye est nommement comprise.

A quoy je repons premierement que si on les examine bien on treuvera assez de quoy pour fortifier les raisons et conjectures que j'ai deduistes. Secondement je veux qu'elles soient en la plus deüe forme que faire se puisse, si est-ce que tous les jurisconsultes auront de quoy opposer à leur validité selon la reigle qu'ilz ont familiere que faux adveu ne porte point de préjudice. Et c'est ce qu'il faudroit examiner en la troisieme partie de ce discours, si posé le cas que noz Princes eussent veritablement recogneu tenir la Savoye de l'Empire s'ilz ont pu legitimement faire cette recognoissance, et si l'ayant faite elle les oblige.

Et si bien ce point est hors de ma profession, si est ce que je crois que facilement les jurisconsultes preuveront qu'un Souverain ne peut se rendre vassal d'un autre au prejudice de ses successeurs, tellement que quand quelqu'un de noz Princes qui avoit droit de souveraineté de succession par ses majeurs auroit voulu expressement ou tacitement ceder à son droit, tout ce qu'il auroit fait en ce cas seroit nul, et sans effest onc obligation pour ses successeurs, voyre mesme pour soy quoiqu'il l'eust juré solemnellement. C'est une maxime establie par les papes et Conciles par les docteurs du droit canon et civil et par la pratique des Roys et des Princes. Le pape Honorius 3 ayant appris que le Roy de Hongrie avoit fait quelques alienations de son domaine préjudiciables à son Estat, déclara qu'elles estoient nulles : qu'eut-il faict s'il eut renoncé à sa souveraineté, qui est la plus importante de l'Estat? ses paroles sont efficaces « Intellecto jamdudum quod charissimus in Christo filius noster Hungariæ Rex illustris, alienationes quasdam fecerit in præjudicium Regni sui et contra Regis honorem, Nos eidem Regi dirigimus scripta nostra ut alienationes prædictas non obstante juramento si quid fecit de non revocandis eisdem, studeat revocare etc. » Le pape Innocent 4 declare qu'il n'est au pouvoir d'un prince de priver ses heritiers legitimes du droit qu'ilz ont à la succession. Le Concile de Tolede 8 ordonne au Roy et Prince « ut res quæ ad ipsum nomine Regio pertinent, relinquat successori. » Claude de Seyssel Archevesque de Turin allegue beaucoup de choses sur ce sujet en l'histoire du Roy Louys

12 et conclud que si le Prince a cedé quelque chose de son domaine au prejudice de l'Estat, tout ce qu'il aura faict sera de nulle valeur. Jean Savaron au traité qu'il a publié de la souveraincté allegue plus de 40 docteurs canonistes et jurisconsultes qui tous ont enseigné cette mesme maxime. Les Roys de France et leurs cours de parlement n'ont point eu d'autre fondement pour declarer nuls les traitez qu'ilz avoient faits avec les Anglois et les Espagnolz sinon que les Roys ne peuvent rien promettre qui soit notablement desavantageux à la coronne et que s'ilz le promettent c'est sans prejudice à leurs successeurs. Par mesme maxime je vois que plusieurs Roys ayant rendus leurs Royaumes tributaires et fiefs de l'eglise, leurs successeurs n'ont voulu condescendre. Un exemple pour tous suffira. Le Roy d'Arragon Pierre 1er du nom fit tributaire son Royaume au Pape de 100 marcs d'argent et jura de leur payer, chargeant ses successeurs par clause expresse en son testament de ce devoir et ce en recognoissance de ce que le Pape l'avoit courouné de sa main et avoit permis à luy et à ses successeurs d'estre desormais oingts et coronnés par l'Archevesque de Sarragosse. Et toutefois le Roy Jacques son filz ne laissa pas de refuser absolument ce tribut au Pape Grégoire X qui le luy demanda au Concile de Lyon ou ce Roi estoit venu. Et Pierre 2 filz du mesme Roy Jacques protesta en son sacre qu'il ne pretendoit point que pour estre coronné solemnellement il fut obligé a payer le dit tribut. Le tout selon la maxime que le Prince ne peut deroger aux droits de ses successeurs.

Suivant cette maxime on pourroit respondre à l'in-

stance des Infeudations qui se treuvent aujourdhuy: car si elles ne sont faites aux heritiers descendans de Conrad, elles ne peuvent avoir aucune force ny à raison de celui auquel elles sont faites, ny de celui qui les faict : non du premier parce qu'il ne peut infeuder, ce qui n'est pas à luy. Or avons nous monstré que le Royaume de Bourgoigne, et conséquemment la Savoye n'estoit point fief d'empire et ne sçauroient les dits Empereurs monstrer ny par les histoires du temps ni par aucuns titres comme ilz ont acquis cette souveraineté prétendue. Non du second, d'autant que se treuvant en possession de la souveraineté par le titre legitime de prescription qui acquiert au feudataire le domaine absolu a faute d'hoirs legitimes qui succedent au chef, ilz n'ont peu céder cette souveraineté au prejudice de leurs successeurs que s'il se treuve quelque infeudation faite aux descendans de Conrad le Salique on verra qu'elle est faite au nom de sa coronne de Bourgoigne laquelle ne donne aucun droict à la coronne Imperiale et partant n'empesche que noz Princes ne soient en possession de souveraineté.

Et ne sert de rien d'opposer que si noz Princes n'estoient feudataires de l'Empire ilz ne seroient pas un des quatre Comtes de l'Empire puisqu'il appert assez que les autres trois Comtes recognoissent l'Empereur pour leur souverain, et que noz Princes sont Comtes de l'Empire comme Comtes de Savoye. Ne sert dis-je de rien d'alleguer cecy à ceux qui sçavent ce que c'est qu'estre Comte de l'Empire : Car un titre honoraire purement et une dignité qui ne porte de soy aucune subjection ne plus ne moins qu'estre Patrice de l'Em-

pire autrement il faudroit dire que Theodoric Roy des Goths creé Patrice par l'Empereur Anastase, et Theodatus et Vitiges par Justinien et Charlemagne mesme qui porta long-temps le titre de Patrice estoient feudataires de l'Empire comme l'estoient ceux qui portoient le mesme nom de Patrice dans les terres de l'Empire. C'est une belle invention des Empereurs aynsi que remarque Cassiodore « Ut quibus imperare nequeunt, jura venerationis imponant » de donner des titres d'honneur pour se faire reverer à ceux auxquels ilz ne peuvent commander. Noz Princes estans sortis d'une maison Imperiale, n'ont deu refuser le titre de Comte de l'Empire qui en les honorant rendoit l'Empire plus auguste et venerable, sans que toutefois cette dignité les rendit plus sujets que le patriciat, ceux qui l'ont reçu des Empereurs.

Je conclus doncques après avoir monstré que la Savoye n'est point du domaine de l'Empire ny par titre de possession ancienne ny par acquisition ou union faite à la coronne Imperiale ains que la souveraineté d'icelle a été acquise à noz Princes par defauct d'hoirs legitimes et chefs du domaine de Bourgoigne et par une plus que legitime prescription et partant qu'estans en possession de cette souveraineté ilz n'ont voulu ny peu au prejudice de leurs successeurs et de leurs vassaux la rendre fief ou arrière fief de l'Empire d'ou s'ensuit que nonobstant toutes les infeudations qui peuvent estre ilz ont droit de pure et pleniere souveraineté en

toute la Savoye et si la coutume est contraire je diray avec S[t] Cyprian « Consuetudo sine veritate vetustas erroris est. » La coutume sans la verité n'est qu'un erreur envielli.

Laudamus Veteres, sed nostris utimur annis.

MÉMOIRES

POUR LA CONSTRUCTION

DU FORT DE L'ANNONCIADE

DOCUMENT PUBLIÉ PAR M. CROISOLLET

Notaire à Rumilly

A M. LE PRÉSIDENT

DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE DE CHAMBÉRY

Rumilly, le 14 décembre 1859.

Monsieur,

J'ai l'honneur de transmettre et d'offrir à la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie un manuscrit intitulé : *Memoires pour la fabricque du fort de l'Annunciade*, et signé : E. PHILIBERT.

L'Annonciade est un fort situé sur le territoire de la commune de Sales, à deux kilomètres nord de Rumilly. Il fut bâti en 1568 par les ordres et les soins d'Emmanuel-Philibert, pour prévenir les incursions des Bernois contre la Savoie.

« Après qu'Emmanuël-Philibert fut rentré en « possession de ses Etats, dit Grillet (art. *Rumilly*, « page 238), il lui parut important de fortifier Ru- « milly, et d'en défendre les avenues sur la route

« de Genève et de Seyssel, par lesquelles les par-
« tisans de la ligue et des protestans s'étoient suc-
« cessivement introduits en Savoie, et y avoient
« excité des troubles. Pour s'opposer à toutes in-
« cursions étrangères, et tronquer les liaisons que
« leurs chefs avoient dans le pays, il fit bâtir, l'an
« 1568, le Fort de l'Annonciade dans la commune
« de Sales, et y mit, pour premier gouverneur,
« Pierre de Maillard de Tournon, auquel succéda,
« en 1589, Amé de Gerbais de Sonnaz. »

Henri IV s'empara du fort de l'Annonciade en 1600, et Louis XIII le fit démolir en 1630 (1), lors du siége et de la prise de Rumilly.

Il ne reste plus de ce fort que quelques pans de murs, une enceinte de monticules détachés qui, nus ou parsemés de quelques touffes de frênes chétifs, ont conservé les dénominations de bastions et de redoutes, et un fossé large et profond situé au nord-est, et actuellement planté d'arbres.

Un puits qui servait à l'usage du fort, et qui avait 15 pieds de diamètre et 80 de profondeur, a été comblé il y a cinq ou six ans par M. Popon, propriétaire actuel d'une villa située dans l'ancienne enceinte de ce fort.

Veuillez agréer, etc.

F. Croisollet.

(1) Grillet, tome I, page 305.

Délibération du 8 janvier 1860

Le comité de publication, mû par les motifs suivants, a arrêté que l'on imprimerait dans le 4me volume des annales de la Société le mémoire donné par M. Croisollet, ainsi que la note contenue dans sa lettre d'envoi.

Ce mémoire doit avoir été rédigé ou dicté par Emmanuel-Philibert, qui est né à Chambéry et qui s'occupait beaucoup de fortification. On sait la part qu'il a prise aux plans et à la construction de la forteresse de Turin. Ce prince, qui était un capitaine distingué, a fait construire ou restaurer les forteresses de Nice, de Verceil, de Mondovi, de Ceva, de Turin, de Bourg et de l'Annonciade. Il a aussi fait augmenter les fortifications de Montmélian.

Ce document donne des détails peu connus sur les moyens employés au 16e siècle pour diriger de pareilles constructions, et sur le système administratif de cette époque.

Enfin, écrit en français, il est un monument de la langue en Savoie, aussi bien qu'un monument historique et un monument artistique.

MEMOIRES POUR LA FABRICQUE

DU FORT DE L'ANNUNCIADE

PREMIEREMENT fault vng ingenieur lequel suyuant le commandement et instructions qu'il aura de son Altesse a present et cy apres fera les portraictz (et si besoing est) les modelles ou de toutte la forteresse ensemblement ou de aulcunes parties de icelle separement plantera les paux (1) et tirera les cordeaux aux lieux ausquelz il fauldra fere les fosses, contrescarpes, bastillions, tenaillies (2), esperons, courtines, cavalliers et aultres fortiffications, maisons tant pour la habitation des soldats comme pour la garde des viures et munitions et generalement tous aultres ediffices necessaires declarera au surintendant ou en son absence a son

(1) Pieux; pluriel de *pal*

(2) Tenaillies, espèces de fortifications en forme de tenailles.

lieutenant et aultres officiers soubz nommez chescung en ce qui les concernera en leur offices les estoffes necessaires pour la besogne susdicte, comme pierre de tallie ou rompue appellee diuttechaux, sable ou areine, gazons ou aultre terre, fagotz, poultres ou aultres boys gros ou menu, bricque ou m.....ns, tuille platte, ou couppe et generalement touttes les estouffes ou matieres requises pour dresser et couurir lesdicts bastimens, puis verra icelles estoffes ou matieres quant elle seront apportees sur le lieu et auant qu'elles soient mises en besogne pour cognoistre si elle seront propres a icelle, regardera tous les iours la besogne susdicte pour cognoistre si ceulx qui auront la charge particuliere de la faire soit a iournees ou a prix faict y emploient ladicte estoffe comme il fault et si les bastillions, courtines et aultres pieces sont de la mesme forme, et proportion ordonnee.

Item fault vng tresorier ou paieur de ladicte fabrique a qui soit donnee assignation de telle somme en tel lieu qu'il plaira a son Altesse d'ordonner, laquelle somme icelluy tresorier, ou paieur aye a poursuiure et recepuoir puis a deliurer et emploier au paiement des estouffes voitures et iournees requises pour la fabrique susdicte selon les notiffications du commissaire general contrerollees par le contrerolleur general, et ordonances sur ce faictes par le S^{r} surintendant ou en son absence par son lieutenant en ladicte charge et retirant les quictances ou bien les rolles signes selon qu'il sera dict plus par le menu cy bas en l'article.

Item fault vng commissaire general de ladicte fabrique lequel suyuant ce qui aura este declare par ledict

ingenieur estre necessaire pour ladicte fabrique et que par le S^r^ surintendant ou son lieutenant aura este ordonne donnera a prix faict ou a iournee selon la mellieur comodite qu'il verra de ce fere le tiraige (1) tallie conduite et emploitte des pieces le tiraige aussi et conduite de l'areine ou sable la cuitte et conduitte de la chaux ou calcine le tiraige aussi et conduitte des gazons et mottes la tallie et conduitte des fagotz et aultres boys et ainsi de chescune des matieres necessaires dont si aulcunes appertient a quelque particullier il en fera marche aucc luy le plus a l'aduentage de son Altesse que faire se pourra soit en argent ou temps, acheptera (les treuuant faicts) ou fera fere les picz, sappes, houes, pasles (2), paulx de fer, hottes, corbins (3) ou aultres instrumens necessaires et generalement fera toutes les prouisions requises en ladicte fabricque soit pour lachept tirage tallie voiture ou conduitte d'icelles estoffes et des hommes qu'il faudra pour les emploier et de tout ce que dessus accordera les marches procedant toutteffois a ce fere suiuant lesdictes ordonances, et apres l'auoir communicque audict S^r^ surintendant ou a son lieutenant en son absence et aussi en l'assistence du contrerolleur general, et aultrement selon qu'il sera dict par le menu cy bas en l'article.

Item fault vng contrerolleur general de ladicte fabricque lequel assistera a tous les marchez que fera ledict commissaire desdictes estoffes et voiture et en chargera son contrerolle specifiant la qualite le nombre et le prix d'icelles veriffiera aussi les contrerolles des aultres con-

(1) Extraction. (2) Pelles. (3) Crocs de fer.

trerolleurs particulliers commis au contrerolle de chescun des bastillions ou aultres pieces dudict fort et des pionniers, et aultres ouuriers qui y trauallieront regardant iour par iour comme vng chescun des susdicts contrerolleurs particuliers besongne en sa charge et contresignant chesque iour leurs contrerolles comme sera dict cy bas en larticle.

Item fault ..... (1) contrerolleurs particulliers ausquelz sera par le susdict Sr surintendant ou en son absence par son lieutenant auec participation dudict contrerolleur general repartie la charge que vng chescun deura auoir, sauoir est ou de la besongne des edifices qu'il faudra fere dans ledict fort, ou bien de tel bastillion ou courtine a chescun esgalement, ou plus ou moins selon leur souffizance, et ce faict sera tenu chescun d'eux de regarder si en la partie a luy commise a este conduitte l'estoffe pour ce ordonnee et si est venu le nombre des ouuriers requis a l'heure conuenable selon la saison, et si auec les outilz propres a la besongne en cas qu'ilz soient tenuz de sen fournir eux et si son Altesse en doibz fournir elle a eux regardera chescun des contrerolleurs en la part a luy commise, combien et a qui ils seront remis aux fins que leur en soit tenu compte et rabattu sur le paiement de leurs iournees telle somme que par ledict sieur surintendant ou en son absence par son lieutenant sera ordonnee a proportion du prix desdicts outilz et des iournees de ceulx a qui ilz seront remis par lesdicts contrerolleurs particuliers lesquelz sen chargeront les retirant du commis-

(1) Le nombre est resté en blanc dans le mémoire.

saire general pour les repartir aux pionniers et par ce aduisera chescun desdicts contrerolleurs particulliers de fere contregarder lesdicts outilz qu'ilz ne se perdent ne se gastent sinon en tant qu'il sera necessaire pour la susdicte besongne et de mesme que les estoffes apportees pour icelle besongne ne soient emportees par aultres, ne emploiees allieurs, fors la ou elles seront destinees, et regardera aussi que pendant le iour des ouuriers ne sen allent de l'oeuuvre et qu'ilz trauuallient et portent les charges juste selon qu'il aura este ordonne et du tout yra charger son contrerolle lequel tous les soirs il fera contresigner au contrerolleur general. Et quant le surintendant ou son lieutenant vouldront le veoir, le leur monstrera aussi, pour scauoir ce qui aura este apporte et emploie.

Item fault vng surintendant general de toute la besogne qui sera Monseigneur le gouuerneur de Savoie (1) et en son absence le sieur de Gruffy son lieutenant en cecy. Lequel S^{r} gouverneur et en son absence ledict S^{r} de Gruffy appeles a ce les commissaires et contrerolleur general entendront ce que le susdict ingenieur dira estre necessaire, pour aduiser les moiens de fere les prouisions les mellieures et le plus par temps et a mellieur marche que fere se pourra et ordonnera, puis signera ledict S^{r} gouuerneur ou en son absence ledict S^{r} de Gruffy toutes les ordonnances et aultres despeches qu'il fauldra adresser tant aux commissaire general que aultres, soient particulliers ou communaultes pour fere lesdictes prouisions et voitures requises les chargeant

(1) Pierre de Maillard, comte de Tournon

chescun en ce qui le concernera dy vser diligence dans les termes prefix, et oultre ce yront, lesdicts seigneurs surintendant et son lieutenant veoir la besongne le plus souuent que fere se pourra pour en donner frequentz et amples advertissements a sadicte Altesse. Ordonnera aussi puis signera ledict seigneur gouuerneur et en son absence le susdict seigneur de Gruffy tous les mandatz des deniers qu'il faudra pour le paiement des outilz, estoffes, voitures, ou couruees, ou aultres choses requises, selon la forme declaree cy bas a larticle.

Item fault vng eleve ou secretaire qui escripra lesdicts mandats ordonnances et aultres expeditions comandees par ledict seigneur gouuerneur, ou en son absence par ledict seigneur de Gruffy, selon la forme qui en sera donnee cy apres.

Item fault ..... (1) soprastants (2) particulliers ausquelz seront semblablement reparties par lingenieur les charges de tel ou tel bastillion, tenallie, esperon, courtine, fosse ou autre besogne lesquelz soprastantz auront charge de veoir chescun en la part a luy commise, si la matiere que lon apportera sera bonne et recepuable selon qu'il aura este ordonne et si la besongne se faict de la façon, mesure, proportion et estoffe qu'il aura este ordonne par ledict ingenieur lequel a ces fins leur donnera les instructions requises.

Item fault vng preuost, soit le lieutenant du cappitaine de justice, ou de ses archers, huissier ou aultre personnaige entendu tel qu'il sera par ledict seigneur

(1) Le nom de nombre est resté en blanc.

(2) Expression italienne, pour *sur-assistant* ou surveillant

gouuerneur aduise et par son lieutenant pourueu et ce pour fere venir quand besoing sera les bouviers, charretons, perriers, massons, pyonniers ou aultres ouuriers et fere punir ceulx qui offenceront soit par contumace de ne vouloir venir ou de sen aller sans conge ou aultrement comectant quelques exces.

LA FORME DE FERE LES ORDONNANCES ET MANDATZ DES PAIEMENTZ.

En premier lieu sera faicte vne certiffication par lingenieur en telle sorte,

Je tel certifie que tel iour ayant veue la besongne designee a debuoir estre faicte au fort de lannunciade je treuue estre requis de pouruoir dans vng tel temps tant de milliers de fagots de telle longueur
ou *tant de piecs de bois tel et de telle proportion*
ou *tant de cartiers de pierre telle et de telle mesure*
ou *tant de charrees ou vaisseaux de chaux*
ou *tant de chargcs de sable ou areine*
ou *tant de telle ou telle estoffe.*

Ainsi signe tel.

Surquoi ledict S^r^ surintendant ou en son absence son lieutenant feront une ordonnance telle,

Est ordonne au commissaire general de fere la prouision requise dans le temps susdict auec touteffois participation et assistance du contrerolleur general a la forme de leurs instructions. Faict a Rumilli tel iour.

Ainsi signe tel.

Et suiuant ce ledict commissaire general fera les susdictes prouisions donnant de ce la charge particulliere a vng ou plusieurs et a prix faict ou a iournee comme il pourra pour le mieulx assistant ledict contrerolleur general et apres en auoir participe auec ledict surin-

tendant et ce qui aura este faict ledict commissaire le redigera par escrit en telle sorte,

Suiuant la certification et ordonnance susdictes
J'ay faict marche auec tel de tel lieu de tant de milliers de fagots de telle longueur
ou *de tant de pieces de bois tel et de telle proportion*
ou *de tant de cartiers de pierre telle et de telle mesure*
ou *de tant de charrees ou de vaisseaux de chaux*
ou *de tant de charges de sable ou arcine*
ou *de tant de douzaines de hottes ou courbins*
ou *de tant de picz sappes paesles houes et paulx de fer de tel choix*
A debuoir estre rendu en tel lieu dans tel temps moienant quoy lui sera paiee telle somme dont partie sera a tel terme, et telle a tel. Faict a etc.

Ainsi signe tel.

Et au bas ledict contrerolleur contresignera par ces mots

J'ay este present audict marche, ledict iour

Ainsi signe tel.

Surquoi ledict seigneur surintendant pourra fere dresser par son dict secretaire soit au bas de ladicte certification ou bien en aultre papier separe pourueu que en ce dernier cas il retienne riere vng contre scel ladicte certiffication et mandat ensemble vng mandat en telle forme,

Est ordonne au tresorier ou paieur de la fabricque de paier a tel telle somme et dans les termes speciffies en la susdicte certiffication pour les causes y contenues et luy sera allouee icelle somme suyuant le comandement de son Altesse. Faict a.

Ainsi signe tel.

En vertu duquel mandat le tresorier susdict paiera les sommes portees par iceluy.

Et si celuy a qui est faict le mandat scait escripre, il

fera sa quittance au dos dudict mandat en le balliant au tresorier et retirant de luy le paiement des sommes y contenues fesant contresigner icelle quictance par le susdict secretaire dudict seigneur surintendant ou aultre tel que par luy sera aduise. Mais sil ne scait escripre souffira que ledict secretaire ou cler signe ainsi,

Tel iour tel a receue telle somme de tel suyuant ce mandat pour les causes y contenues.

Ainsi signe tel.

Et quant au paiement des pionniers ou aultres ouuriers qui auront trauallie a leurs iournees en la susdicte forteresse, sera faict chesque samedy au soir ou dimenche mattin par chescun des contrerolleurs particulliers vng rolle ou liste du nombre et du nom de ceulx qui auront trauallie en la partie de la forteresse commise ausdicts contrerolleurs et feront ledict rolle ou liste en telle sorte,

Je tel contrerolleur commis a la fabricque de tel bastillion, ou tel courtine, ou tel edifice certifie que les nommes au rolle suyuant ont trauallie ceste sepmaine passee audict lieu chescun ce nombre de iours specifies audict rolle.

Jehan Blanc..... six iours
Pierre Verd ..... quatre iours
Guillaume Grand ..... trois iours

Et ainsi des aultres specifiant le mestier dont ilz ont seruy scauoir est, silz sont massons charpentiers ou pionniers parceque leur paiement est differénd en pars les separant ainsi,

massons	charpentiers	pionniers
tel....4 iours	*tel....6 iours*	*tel....5 iours*
tel....3 iours	*tel....5 iours*	*tel....3 iours*

Et au bas du rolle ou liste susdict, icelluy contrerolleur adioutera telz ou semblables motz,

Qui sont en somme tant de iournees de massons et tant de charpentiers et tant de pionniers pour lesquelles est dheue la somme de tant. *Ainsi signe tel.*

Et au bas fauldra que le contrerolleur general escripue ces mots ou aultres en substance,

J'ay veriffie le susdict contrerolle. *Ainsi signe tel.*

Surquoi [le seigneur surintendant ou son] lieutenant en son absence feront le mandat en telle sorte,

Est mande au tresorier de paier telle somme contenu au rolle que dessus. Faict a etc. *Ainsi signe tel.*

Et le tresorier susdict deliurera icelles sommes portees par telz mandatz entre les mains des nommes au susdict rolles ou bien entre les mains de chescun desdicts contrerolleurs particuliers, pour estre reparties a ceulx de qui il aura donne le rolle ce qu'il fera ledict iour de dimenche sans en retenir vng seul denier a personne sur peine de paier double et d'aultres amende et punitions (*déchirure*) a la discretion dudict seigneur surintendant.

Et de telz deniers deliures pour lesdictes iournees ne sera besoing audict tresorier de retirer quictance ains seulement ledict mandat tel que dessus.

E. Philibert Fabri

v° Stroppy

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

EXTRAITS DE DIVERSES ARCHIVES DE TURIN

ET PUBLIÉS

PAR AUGUSTE DUFOUR

lieutenant-colonel d'artillerie

DEUXIÈME ET TROISIÈME DÉCADES

FRANCHISES

Je consacre ces deux décades exclusivement à des franchises. La lecture de la notice de M. Rabut mise en tête des franchises de Montmélian, publiées dans le deuxième volume des Mémoires de notre Société savoisienne d'Histoire, m'a donné l'idée de rechercher plus particulièrement les documents de ce genre. J'en ai trouvé un aux archives de la Chambre des comptes, dans les protocoles du notaire Reynaud, et ailleurs un très grand nombre, octroyées par différents princes.

Je dois ces découvertes à l'obligeance de M. Baralis, substitut-archiviste à la Chambre des comptes, qui a été pour moi d'une complaisance extrême, et qui a acquis ainsi de véritables droits à la recon-

naissance de la Société d'Histoire de Chambéry. Je me fais un devoir de lui témoigner toute ma gratitude pour la bonté avec laquelle il m'a aidé à déchiffrer quelques passages difficiles, et à collationner mes copies.

Bien que je donne à ces séries le titre de DOCUMENTS INÉDITS, je ne m'interdis pas d'une manière absolue la publication de ceux qui ne se trouveraient que dans des recueils devenus aujourd'hui très rares ou isolés dans des collections générales très coûteuses. Il m'arrivera aussi de donner quelquefois des documents déjà publiés, quand ils ne l'auront été qu'en partie ou avec des fautes, comme encore lorsqu'ils formeront avec ceux que j'édite un ensemble qui rendra leur rapprochement utile. C'est ainsi que dans la première décade j'ai donné un document qui se trouve déjà dans Guichenon. Cela m'arrivera encore dans la quatrième décade, que je prépare en ce moment.

Les vingt documents que je publie aujourd'hui sont de même nature, et appartiennent au treizième et au quatorzième siècle. Il y en a plusieurs qui se rapportent à des communes qui ne font plus partie des possessions de la maison de Savoie, et qui se trouvent aujourd'hui en Suisse ou en France; je n'ai cependant pas hésité à les produire, parce qu'ils sont de nature à se compléter les uns par les autres, et à donner une idée générale de l'en-

semble des principes qui servaient de règle pour l'octroi de ces chartes de franchises.

Il se trouve parmi eux quelques chartes qui ne s'occupent que de l'une des matières ordinaires des franchises, comme, par exemple, des droits du comte sur les péages, des gabelles, des pêcheries, de la justice ou des marchés, etc.; mais ces pièces n'en appartiennent pas moins à la même série, et leur connaissance est nécessaire à ceux qui voudront écrire l'histoire de l'origine de la bourgeoisie en Savoie.

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

FRANCHISES

XI

— Entre 1232 et 1257 —

Franchises accordées par Béatrix (1), *veuve du comte Thomas de Savoie, et par Thomas de Savoie, son fils, aux bourgeois et habitants de Saint-Genix.*

Archives du royaume. Paquet 17, n° 1.

In nomine Domini nostri Ihesu Xpi Amen.
Nos B. Relicta inclite recordationis Illustris Viri Dni Thome de Sabaudia Comitis et Thomas de Sabaudia

(1) Béatrix-Marguerite de Genève, veuve en 1232, morte en 1257.

eorumdem filius considerantes esse salubre ut homines qu... (*déchirure*) protulit et jus gencium post modum jugo substituit servitutis in ea qua nati primitus fuerant libertati reddantur. Cum redemptor noster tocius creature conditor a vinculo servitutis nos pristine restitu... (*déchiré*) attendentes affectionem quam ad villam Scti Genesij et habitatores dicti loci habuimus et habemus damus et concedimus pro nobis nostrisque successoribus universis habitatoribus ville nostre Sti Genesij libertatem infrascriptam ... (*déchirure*) bona fide et per juramentum predictam libertatem perpetuo per nos nostrosque successores inviolabiliter observare.

Libertas hec est primo homo qui venerit de foris et moratus fuerit in villa S^ti^ Genesii per annum et diem liber sit nisi ... (*déchiré*) a suo domino fuerit requisitus et quidquid acquisierit possit dare et vendere cui voluerit et recedere libere et villa S^ti^ Genesii debet eum conducere per unam diem et noctem. Si burgensis S^ti^ Genesij aut habitator sine herede moriatur et testamentum non fecerit dominus ville debet comendare res ejus et mobilia probis hominibus et consilio proborum hominum, et illi debent custodire ea per annum et diem. Et si infra annum venerit legitimus, legitimus (*sic*) heres omnia predicta bona habeat. Et si non venerit Dnus debet consilio proborum virorum S^ti^ Genesii facere elemosinam pro anima defuncti et quod supererit sit Dno ville nisi sit homo prioratus ex antiquo ligius quod in talibus consueverit succedere prioratus. Et si aliquis mercator aut peregrinus sive viator moritur in villa S^ti^ Genesii modo quo supra hoc servetur prout dictum est super hoc adito quod residuum elemosinarum sit Dno

ville. Item si quis fregerit forum illi de villa debeant recuperare ablata et fractor fori solvat sexaginta solidos de banno. Qui furtive portat leydam solvat sexaginta solidos pro banno. Si vero per aliquem retromiserit immunis sit. Et si nullum invenit per quem leydam remittat ipsam ponat sub lapide et duos lapides hinc inde ponat in testimonium octavo die debet ibi accipere coram testibus et reddere et per hoc sit immunis (1). Habitator S^cti Genesii non debet leydam neque pedagium ex quo stetit per annum et diem. Qui venit ad mercatum leydam debet consuetam et ex quo a domo sua recẽdit donec reversus sit securus est. Si quis venit ad forum et infirmatur securus debet esse in quocumque loco jaceat donec possit redire ad domum suam.

Qui percutit de pugno tres solidos debet pro banno. De palma quinque solidos. Qui trahit cutellum contra aliquem maliciose debet sexaginta solidos. Qui trahit dimidium ensem sexaginta solidos. Qui trahit lanceam extra domum suam unum cubitum versus alium sexaginta sol. Item qui percutit de petra sexaginta solidos. Qui trahit lapidem versus alium maliciose ita quod ictus appareat in pariete vel in terra solvat sexaginta solidos. Qui arripuerit aliquem per capillos injuriose ambabus manibus solvat decem sol. Qui percusserit aliquem ita quod sanguinem effundat et appareat solvat sexaginta

(1) Ces lignes expliquent mieux que les passages analogues des franchises déjà publiées de Chambéry (PROMIS, *Documenti, monete e sigilli*, page 126) et de Montmélian (volume II des présents Mémoires, page 260) cette coutume de placer la leyde entre deux pierres, pour témoigner de l'intention de la payer, après avoir cherché à en frustrer les officiers du fisc.

solidos. Qui percusserit de baculo tres solidos. Qui franget violenter domum vicini sui solvat sexaginta solidos. Si garcio vel garcia levis fame dicat aliquid turpe probo viro vel probe mulieri et predictus probus homo vel mulier det unam esclafatam predictis garcioni vel garciferc non debent bannum. Mulier debet dimidium bannum viri sui.... Item Dnus ville potest precipere ut ante se aportentur omnes ... (*déchirure*) (1), et si aliquam falsam invenerit solvat tres solidos et sex den. qui ipsam habet. Qui vero duas mensuras habet magnam et parvam in misericordia Dni est. Qui adulterium fecerit solum Deum habeat ultorem (2). Item qui contendit... (*déchiré*) (3) dare de plano clamore qui cognitus est eum Dnus requirit et non datur ei lex duplicatur, et de clamore debet tres solidos et sex den. Item manifesti usurarii quos ecclesia non recipit Dno ville sunt. Item casalia mu.... (*déchirure*) non debent excubias nisi burgensis ea emerit. Item infra terminos ville nullus debet capi qui velit fidejubere nisi sit latro publicus vel traditor.... Item qui contendit dare fidejussorem de omni clamore postquam Dnus quesierit ter bannum duplicatur. Item omnes debent excubias excepto sacerdote et clerico.

Carnifices debent lingas et lumbos a festo pasche usque ad festum beati Andree nisi de baconibus (4) quandocumque illos faciant de illis nichil debent. Preterea de bobus et vaccis et porcis quos nutrunt in domo sua non debent lingas neque lumbos. Preterea non de-

(1) *Mensure*, sans doute

(2) Cet article mérite l'attention du lecteur.

(3) *Fidejussorem*, sans doute.

(4) *Bacones*, porcs salés.

bent vendere in macello carnes male mortis. Item non debent ullo modo aportare neque vendere in macello carnes alibi mortuas nisi bacones in pena sexaginta solid. Et ipsarum carnium mercerius extraneus debet pictam (1) in die fori de leyda. Item carnifex alienus debet unum obolum de leyda de ove de mutone et de capra de bove de vacca et de porco unum den. De edo et de agno unam pictam. De equo quatuor den. De asino duos den. Item de duodecim ulnis tele unus den. debetur. Item de omnibus aliis que venduntur scilicet vitris ollis et aliis rebus solvatur leyda. Item mercator alienus qui vendit pannos suos in foro debet obolum quantumcumque vendat. Et si nichil vendiderit nichil debet.

Item ille qui preest ville ponat minuta banna de fructibus pratis et vineis custodiendis cum consilio prioris S^ti^ Genesii vel procuratoris ejus et proborum virorum ville predicte. Item nullus intret vineam alterius tempore quo racenii vel aggracii (2) sunt in vineis sine voluntate domini vinee et qui contrarium fecerit solvat tres solid. et sex den. pro banno. Et si de nocte intraverit solvat de banno sexaginta sol. et credatur domino vinee vel custodi super inventione illius suo sacramento. Item venditores piscium vendant pisces suos in domo mercati vel in strata publica et qui contrarium fecerit solvat tres solidos de banno sex denarios.. Item quicumque

(1) La plus petite des monnaies; la picte était la moitié de l'obole, ou le quart du denier..

(2) L'*aggracium*, ou *agressagium*, ou *agrestagium*, était le droit qu'avait le seigneur de cueillir, à une certaine époque, des raisins verts pour faire du verjus, *agresta*. — Le *racenium* ou *racemum* etait le droit de grappiller.

voluerit manere in villa debet ponere in communi (1) si opus est. Item si quis falsum clamorem fecerit debet tres solidos sex den. de banno. Item si quis de pede percusserit maliciose debet decem solid. Item mercator extraneus qui tenet bancum in domo mercati debet obol. de leyda. Item quilibet habitator S^ti^ Genesii debet de banchagio quolibet die mercati quo tenet bancum in domo mercati unum denar. et extraneus debet banchagium modo consueto. Item si quis mercatur aliquam rem et aliquis alius supervenit non debet ei nocere qui primo rem potest habere donec recedat. Item qui interficit bovem vel vaccam ad opus sui non debet lingam. Capellani et Clerici liberi sunt nec debent ponere in comuni nec in munitione ville. Qui juratus est non debet leydam post annum et diem de quacumque villa sit sed debet ponere in comuni. Qui percussus fuerit ab aliquo in nemore aut de nocte per unum testem potest probare lesionem, et si probare non potest ille de quo clamor sit juret quod non fecerit et sic est quittus. Nullus carnifex vendat carnes leprosas pro sanis aut troiam pro porco aut capram vel ovem vel arietem pro mutone. Si interrogatus ab emptore veritatem celaverit solvat septem solid. et dimidium pro banno et carnes empte pro nichilo sint emptoris et de interrogatione credatur juramento interrogantis.

Item quilibet habitator S^ti^ Genesij possit molere ad quodcumque molendinum voluerit situm super aquam de Trisen (2) et super aquam de Guier a molendino

(1) Contribuer

(2) Le Truison, ruisseau qui se jette dans le Guiers.

Charet usque ad aquam nigram et intelligitur quod in aliis molendinis sitis extra banna S^ti Genesii non possit molere aliquis de S^to Genesio preterquam in molendino Charet dum possit per unam diem molere in dictis molendinis et quod quilibet de S^to Genesio possit coquere panem suum in quocumque furno S^ti Genesii voluerit et debet quatuor denarios de fornagio pro qualibet sextario bladi coquendo. Nec aliquis de cetero possit facere furnum infra banna S^ti Genesii sine voluntate Dni nec molendinum. Item volumus quod quicumque volucrit vendere rem suam quam tenet ab aliquo Dno quod ipse presentet eam Domino illius rei vel procuratori suo prout de jure est et si Dnus noluerit emere vendat cuicumque voluerit exceptis personis de jure prohibitis et Dnus rei habeat trezenum de re vendita et pro laudemio medietatem trezeni. Item si aliquis percussus fuerit si sexaginta sol. dentur de banno percusso debent dari triginta sol. pro injuria passa nisi esset atrox injuria pro qua esset major emenda facienda et tunc fiat emenda ad cognitionem Castellani cum consilio proborum virorum ville S^ti Genesii et sic medietas secundum precium banni debet dari percusso vel cuilibet alii pro injuria. Qui insultat aliquem in domo sua duplicem bannum debet. Qui vult venire in villam primo debet satisfacere dno ville nisi vellet manere homo prioratus. Si burgenses velint imponi aliquod bannum non nominatum in libertate Castellanus requisitus ab eis eum ponat. Qui venerit in villam habitare villa et Dominus debent eum custodire in jure suo. Item prioratum S^ti Genesii et bona et res dicti prioratus et homines suos villa et dominus debent custodire et defendere in jure

suo et si venit aliquis latro vel proditor Castellanus aut villa nomine Castellani debet ipsum detinere et si voluerit se defendere a predictis maleficiis coram Domino Castellanus debet ei prestare armaturas.

Item si dives habet causam cum paupere villa debet pauperi dividere consilium. Item si quis vocat aliquem latronem vel proditorem et non vult se deffendere ille qui erit vocatus latro vel proditor in misericordia Domini est prout superius diximus quam misericordiam dominus faciat requisito primitus consilio proborum virorum dicte ville. Si Dnus venerit in villa cum magno gaudio recipiatur et qui gratis voluerit eum servire serviat. Item Dnus habet mensem maij pro vino vendendo et prioratus S^ti Genesii mensem novembris et dnus Jofredus Lyotardi miles (1) quatuordecim dies ante carnis privium ita ut ipsi vendant vinum purum et francum. Item nullus potest accipere vadimonium in foro nisi venditio aut remissio fiat in foro. In aliis diebus vadimonium potest accipi sine castellano. Qui vendit bladum aut pisces aut panem non debet leydam dum sit de villa. Si viator transit per villam non debet detineri per aliquam causam nisi pro maleficio sed de plano expediatur cum consilio proborum virorum dicte ville.

Item licitum sit cuilibet de S^to Genesio quod ipse possit facere testamentum et ordinare de rebus suis ad voluntatem suam et si moriatur sine testamento quod bona ipsius devolvantur ad proximiorem in consanguinitate sua excepto quod dictum est supra de usurariis manifestis. Item volumus quod quilibet habent mensu-

(1) *Miles*, chevalier.

ram suam bonam et legalem de omnibus rebus quas vendet, et si quis retinuerit rationem Dni quod solvat septem solidos. De mensura tamen salis sic volumus quod nullus habeat mensuram salis nisi qui tenuerit operarium salis et hunc habeat de mandato Dni vel Castellani sui. Que tamen talis est quod de qualibet summata salis vendita insimul solvat unam manatam habitator S^{ti} Genesii quocienscumque ipse vendiderit. Et extraneus unam manatam pro eminagio et unam ambostatam (1) pro leyda. Item quicumque vendiderit vinum dum banna vendentur solvat pro banno quadraginta sol. Tamen emere potest et vendere quislibet vinum in grosso sed vendere non potest ab uno barrali inferius.

Cum Dnus facit exercitum pro se aut pro villa S^{ti} Genesij omnes debent sequi ipsum ad expensas suas proprias per unam diem et unam noctem. Qui vero non vult ire solvat 60 sol. de banno, nisi occâsionem rationabilem ostendat. In predicta libertate intelliguntur jura dominia et usagia prioratus S^{ti} Genesii ut suis illesa et intacta permanere.

(1) *Manata* signifie une poignée, ce qu'on peut prendre avec une main. — *Ambostata* veut probablement dire ce qu'on peut prendre avec les deux mains. — *Summata*, *saumata*, salmata est une *asnée* ou une *saumee;* c'est à-dire la charge d'un âne Dans le patois de ce pays on appelle *saume* une ânesse

XII

— Septembre, veille de S[t] Mathieu, 1253, —
— 8 mars 1324 —

Franchises accordées aux prieur et couvent des Portes en Rossillon (1) par la comtesse Béatrix de Genève, et confirmées par le comte Edouard de Savoie.

Archives de la Chambre des comptes ; protocole Reynaud, n° 150, p. 57

Edduardus Comes Sabaudie dilecto fideli suo Baillivo Rosseillionis qui nunc est et qui pro tempore fuerit vel ejus locum tenenti salutem et dilectionem sinceram. Ex parte religiosorum virorum dilectorum nostrorum in Christo prioris et conventus religiose domus portarum nobis oblata fuit quedam litera sana et integra tenoris infrascripti.

Nos .... (Beatrix) Comitissa Sabaudie et marquissa in Itaillia Castellano de Rosseillion nec non omnibus aliis has literas visuris, salutem in Domino. Noverint universi quod dilectus filius noster Bonifacius Dei gratia

(1) Entre St-Rambert et Belley, dans le département de l'Ain.

Cantuarensis Archiepiscopus totiusq. Anglie primas (1) ac dominus de Rosseillion donatione inter vivos pro remedio anime sue et parentum suorum in perpetuam elemosinam ad preces nostras et filiorum nostrorum Philippi lugdunensis electi et T.... (2) olim comitis flandrie dedit et concessit priori et conventui domus portarum Cartusiensis ordinis quod possint pischari in omnibus lacubus de la Four in valle de Rosseillion quocienscumque voluerint et quandocumque de nocte de die et in omni tempore libere et quiete. In lacu tamen qui est ex parte Bulbenche (3) non concessit quod pischarent nisi certis terminis videlicet, in adventu domini, in natali dni paschate et penthecostis in festivitate omnium sanctorum et in omnibus festivitatibus b^te Marie. Ita tamen possint pischari in dictis lacubus, quod brammas ipsius Archiepiscopi que in lacu supradicto ex parte Bulbenchie invente fuerint, non capiant vel capi faciant ullo modo dictam pischationem in ipso supradicto lacu ex parte Bulbenche tali intencione concessit quod ante dictas sollemnitates possint pischare in ipso lacu ad habendum pisces in festivitatibus predictis. In cujus rei testimonium nos dictis Priori et Conventui literas nostras concessimus volentes quod dicta donatione et pischatione utantur perpetue libere et in pace precipientes nihilominus Castellanis de Rosseillion qui pro tempore fuerint quod prefatos priorem et conventum,

(1) Boniface, fils du comte Thomas, archevêque-primat de Cantorbéry.

(2) Thomas, un des enfants de Béatrix, qui a épousé Jeanne de Flandre, et qui etait mort en 1244.

(3) Aujourd'hui Burbanche.

ab omnibus molestatoribus, si qui, quod absit, fuerint, de mandato nostro defendant quod ipsos volumus perpetuo dicta donatione gaudere. Dat. apud petram Castelli (1) anno dni Mº CCº LIIIº mensis septembris in vigilia bⁱ Mathei (2).

Supplicando nobis ut predicta affirmare dignaremus unde nos dictorum prioris et conventus precibus inclinati volentes eos favore benigno prosequi predicta omnia prout eisdem dicti prior et conventus usi sunt juste et utuntur salvo jure alterius laudamus et confirmamus et ipsos priorem et conventum predictis prout juste usi sunt et utuntur et salvo jure cujuslibet in predictis uti volumus et gaudere mandantes vobis et precipientes expresse quatenus predicta omnia et singula observetis et observare faciatis secundum nostram confirmationem predictam. Datum Chamberiaci VIII die mensis martii anno Mº CCCº XXIIII.

(1) Pierre-Châtel.
(2) Le 20 septembre

XIII

— 1er octobre 1257 —

Franchises de Saint-Symphorien d'Ozon, dans le département de l'Isère, octroyées par Philippe de Savoie, fils du comte Thomas de Savoie.

Archives de la Chambre des comptes; protocole Reynaud, n° 150, p. 62.

Universis presentes literas inspecturis philippus divina miseratione prime lugdunensis ecclesie electus et Dnus sancti Symphoriani salutem in Domino Jhu Xo.

Noveritis quod cum nos intendamus et proponamus villam francam facere in castro et in burgo Scti Symphoriani de auzone ut nostrum propositum et intencio perducatur melius ad effectum Dnus Girinus de Scto Symphoriano de auzone miles concedit nobis omnes homines quos habet apud Sctum Symphorianum cum successoribus hominum infra terminos subsequentes scilicet ab ulmo canis mortui sicut via celoyse tendit versus gaschonem (1) et molendinum predicti girini et pro retro domum Johannis bacaleriiet retro domum Stephani manfredi et retro domum Johannis raschet et protenduntur dicti termini per trapont versus ulmum

(1) Il faut, je crois, rapprocher du mot de *gascha, gascharia*, champ en jachère.

Achardj et de dicto ulmo Achardj per viam de Cimandres que tendit ad crucem baronis et inde protenduntur ad vadum auzonis et retro domum domini Vuillermi de barbens que dicitur domus de rochia et de dicta domo protenduntur per colombam que tendit versus viam de fabricis et inde dicti termini ad ulmum canis mortui affrontantur predicti quidem homines infra dictos terminos habitantes erunt homines nostri et successorum nostrorum in castro et villa Scti Symphoriani et in eis faciemus quidquid dominus debet et potest facere in hominibus suis habitantibus villam francam hoc tamen excepto et salvo prefato Girinõ et successore ipsius quod de terris possessionibus quas tenent et tenebunt dicti homines vel etiam alii ab ipso vel successoribus suis eidem ut domino quoad servicia et usitata usagia respondebunt recognitiones recipiet in dictis hominibus suis quando accident et laudes et venditiones quando distrahentur vel transferentur terre vel possessiones ad supradictum dominum pertinentes. Hoc tamen salvo quod de patre matre avo vel avia infra villam francam habitantibus ad liberos vel nepotes succedentes non debent dari recognitiones de rebus et possessionibus sitis infra clausuram et portas ville franche.

Si vero contingat questionem contra tenementarios moveri de aliquo super rebus quas a dicto Girino vel successoribus suis tenent vel tenebunt supradictus Girinus et ejus successores per se vel per alium causam audere (*sic*) poterunt et debebunt et de hac cognoscere et sententiare et victum victori in expensis condempnare et de pactibus pro assessoribus expensas arbitrio suo levare et sententiam tam super principali quam super

expensis executioni mandare auctoritate propria maiores judices seu dni ville licentia non querenda omnia vero banna et usagia nostre persone proveniencia ad nos et successores nostros pertinebunt in villa francha Scti Symphoriani et habitatoribus ejusdem medietas autem bannorum que levabuntur occasione pratorum fructuum arborum et ortorum qui a dicto Girino vel successoribus suis tenentur vel tenebuntur infra predictos terminos ad predictum girinum et successores suos pertinebit et aliam medietatem habebimus nos et nostri et debent dicta banna per castellanum Scti Symphoriani levari hoc salvo quod omnes castellani Scti Symphoriani qui pro tempore fuerint cum fuerint instituti in castellania debent jurare et promittere dicto Girino et ejus successoribus quod predicta banna levabunt fideliter et quod sine diminutione et difficultate dicto Girino et ejus successori restituent partem suam et est sciendum quod si familia prefati girini et successorum delinqueret dnus Scti Symphoriani vel castellanus suus in ea non possint manum apponere, nisi dnus Girinus et successores sui a domino vel castellano primitus requisiti passo injuriam emendam facere fuerint negligentes exceptis causis arduis et criminosis promittentes autem predicto dno Girino et successoribus suis quod nos vel successores nostri ad habitandum in villa sancti Symphoriani non recipiemus alios homines ipsius Girini vel successorum suorum nisi de ipsius Girini et successorum suorum processerit volontate et quod omnia et singula supradicta servabimus et servari faciemus perpetua firmitate ut autem predicta robur obtineant perpetue firmitatis presentem cartam dicto Girino tradimus sigilli

nostri munimine roboratam. Datum apud sanctum Symphorianum kalendas decembris anno Dni M° CC° quinquagesimo septimo.

(Item similis litera facta fuit, cum dno Guillermo Richardi quondam, que data fuit anno Domini M CC LVI.)

XIV

— 25 avril 1282 —
— 17 septembre 1372 —

Franchises, libertés et priviléges accordés à la communauté et aux hommes de Cruseille par Guy, évêque de Langres, seigneur de Cruseille; Robert, évêque de Genève, et Amédée, comte du Genevois; confirmés et approuvés par le cardinal Robert de Genève, et Pierre, comte du Genevois, du consentement de Machilde de Bologne, leur mère.

Archives de la Chambre des comptes. Titres pour les fiefs de la Savoie. Inventaire 106, Cruseille, n° 3.

Nos Robertus de Gebennis Sancte Romane Ecclesie
Deique gracia Cardinalis Dominus Crusillie racione

patrimonij nostri et Petrus Comes Gebennensis notum facimus vniuersis per presentes quod Nos dilectorum fidelium subdictorum nostrorum Burgensium Crusillie supplicationem recepimus quod franchesias libertates immunitates et priuilegia hactenus per predecessores nostros eisdem datum et concessum videlicet per Reuerendos in Christo Patres dominos Guidonem ligonensem Episcopum tunc dominum Crusillie racione patrimonij sui et Robertum Gebennarum Episcopum ac Illustrem Principem Amedeum Comitem Gebennensem de quibus fidem faciebant per licteras publicas et autenticas sigillis dictorum predecessorum nostrorum in pendentibus sigillatas et datas sub anno domini millesimo ducentesimo octuagesimo secundo septimo kalendas may ipsis supplicantibus confirmare benigniter dignaremur. Quodque cum aliquibus ex ipsis aliquando dubium et oscuritas vt clariorem intellectum addendo siue detrahendo apponi faceremus in eisdem vt clarioribus verbis appositis oscuritas tollatur in futurum insuper et quasdas franchesias et libertates quas nobis per scripta tradiderunt de nouo eis concedi nobis humiliter postularunt et sibi eorumque heredibus et successoribus graciam et misericordiam super quibusdam processibus per comissarios nostros contra ipsos factis fieri postulantes nostre liberalitatis beneficium liberaliter implorantes.

Nos vero interueniente consensu et voluntate carissime domine matris nostre Machilde de Bolognia Gebennensis Comitisse habito respectu ad multiplicia beneficia et probitatis merita dictorum Burgensium nostrorum quibus nos et predecessores nostros solicitis studijs honorarunt quia dignum est ut cuius precellimus

munere illi eciam perheamus in opere gratus postulatis per ipsos insignire volentes. Idcirco franchesias libertates immunitates et priuilegia vt premictitur per dictos predecessores nostros concessas et concessa de quibus fuimus sigillatim et expresse informati constat de rasatura predicta verborum sequencium quibus hactenus vera consueuerunt nec non de puntuacione illorum verborum presentibus agnexatarum ex certa nostra sciencia laudamus confirmamus et approbamus, et ipsorum bonos et antiquos vsus et consuetudines dicte ville Crusillie ipsis burgensibus confirmando et approbamus illos eis custodire volentes et eciam dictas franchesias et libertates de nouo petitas et peticiones ex nostra certa sciencia etiam concedimus inuiolabiliter et perpetue seruaturas. Quas franchesias libertates bonos vsus et consuetudines antiquas et nouas petitas per bailliuos judices castellanos et ceteros officiarios nostros et successores ipsorum presentes et futuros precipimus non infringi sed eas inuiolabiliter obseruari ordinamus et mandamus.

Secuntur addiciones franchesiarum antiquarum.

Et primo cum contineatur in dictis franchesijs quedam franchesia que talis est.

Si dominus ville venerit honeste recipiatur et qui gratis ipsum voluerit seruire seruiat eum. Et omnes qui habent res venales de quocumque ministerio sint debent tunc eas vendere. quod si non fecerint per annum et diem non debent vendere, nisi se emendauerint ad voluntatem domini, et res venales sint in misericordia Domini. Additur dicte franchisie dum tamen res tunc essent exposite venales publice et non alias vel

aliter nisi de voluntate vendentis res venales habentis.

Secuntur franchesie et libertates de nouo concesse.

Item volumus et concedimus quod non inquiratur in et de maleficiis nisi interuenerit accusator vel denunciator legitimus aut de mandato judicis vel contra publice defamatos et quod accusator uel denunciator teneatur et debeat primo cauere in presencia partis ydonee si cadat in causa resarcire et soluere quod de jure esset et fuerit faciendum judicatumque erit. Et si accusator vel denunciator in probacione deficiat in expensis legitime condempnetur et ad ipsas soluendas compellatur nisi justa causa excuset ab expensis quod delinquatur arbitrio et judicis consciencia.

Item quod dominus Comes et omnes domini noui Crusillie qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint jurent et jurare debeant et teneantur super sancta Dei Euuangelia se seruaturos jura statuta libertates priuilegia franchesias et bonas et antiquas consuetudines bonosque vsus ville Crusillie et dictorum burgensium nec non res et bona ipsorum ubicumque sint in villa Crusillie et extra in toto Comitatu gebennensi deffendere seruare prout dominus tenetur subditos suos et eorum bona deffendere et seruare antequam ab eis recipiat juramentum.

Item quod Castellani et officiarii dicti loci et judex imperpetuum teneantur facere consimile juramentum antequam ipsis obediatur et quod per judices nostros quoscumque assisie in dicta villa in loco publico teneantur.

Item quod omnes alie franchesie ipsorum et singule clausule eiusdem franchesie per dictos predecessores

nostros concesse remaneant imperpetuum in suo robore posito quod non essent vsi de ipsis vel aliqua ipsarum vel non vterentur in futurum eciam per tantum tempus quod memoria hominum in contrarium non existent, et posito quod dominus vel officiarii eius vterentur de contrario quod non esset eis preiudicium nec in possessione nec in proprietate nec in aliquo in perpetuum, sed haberetur ille vsus pro non vsu eciam si vsi essent dicti dominus et officiarii vel vterentur in futurum per tantum tempus quod memoria hominum in contrarium non existet.

Item quod burgenses habitatores et jurati facientes vsum ville Crusillie vendere possint denariatas suas quocumque nomine mensurentur precio quo poterunt infra dictam villam quociescumque voluerint non obstantibus contentis in dicta franchesia contrarium facientibus dum tamen mensuram faciant legalem.

Item quod omnes burgenses et habitatores et jurati ville Crusillie et qui habent et habebunt domum seu domos et possessiones infra dictam villam qui nunc sunt et fuerint in futuro nunc et imperpetuum qui dictis franchesijs et libertatibus gaudebunt teneantur contribuere in oneribus et necessitatibus supportandis et imposicionibus fiendis per villam seu vniuersitatem ville Crusillie nunc et in antea et soluere sine querela et lite quantum erit eis taxatum per procuratores seu sindicos ville Crusillie qui nunc sunt vel fuerint pro tempore seu deputatos vel deputandos pro taxa facienda et per Castellanum ad soluendum compellatur ad requisicionem illorum qui expensas fecerint et ipsas expensas et imposiciones equabunt seu talliabunt et omnes vsus

ville facere. Et quod habitatores et noui burgenses qui nunc sunt in dicta villa et qui pro tempore fuerint futuro juramentum prestare teneantur quamprimo fuerint requisiti pro parte dicte ville super sancta Dei euuangelia quod ipsi facient et procurabunt proficuum comodum et vtilitatem ville et vniuersitatis Crusillie et quod jura statuta et libertates priuilegia et franchesias bonas et antiquas consuetudines bonos et antiquos vsus dicti loci seruabunt.

Secuntur limites franchesiarum ville Crusillie quibus hactenus vti consueuerunt qui sunt hij videlicet a villa de albergamento exclusiue tendendo versus calciatam magni stagni et a dicta calciata tendendo per chauda cauaz versus crosum guibet et a croso guibet tendendo per juxta terras de nouillar versus fontem dou siex et a dicto fonte tendendo versus luz bachex qui est in via Annessiaci, et a dicto bachacio tendendo versus luz preret de la bruery, et a dicto loco tendendo versus fontem de treyuay, et a dicto fonte tendendo per la meysoneta versus nantum de rochina et a dicto nanto tendendo versus dictam villam de albergamento.

Insuper cum per gentes comissariosque nostros generales contra dictos nostros burgenses habitatores et incolas dicti loci Crusillie proponerentur et super hoc certi fiebant processus quod licet ipsi eorumve predecessores essent et fuerint pro maiori parte homines nostri talliabiles et predecessorum nostrorum et esse debebant nichilominus ipsi se gerebant pro liberis in nostri prejudicium et grauamen et petebant per curiam nostram cognosci et declarari ipsos esse esseque debere homines nostros talliabiles ipsosque debere obsequia

et seruicia talliabilia nobis prestare in futurum et pro preterito tempore quia se non gesserunt pro hominibus nostris talliabilibus interesse et dampna nobis resarciri postulantes ipsis burgensibus in contrarium asserentibus et dicentibus eciam se esse et fuisse longissimis temporibus scientibus et scire volentibus predecessoribus nostris dominis Crusillie in possessionem vel quasi libertatis eciam pretextu franchesiarum et licterarum per predecessores nostros concessarum eisdem si aliquo reperiretur ab inicio talliabiles. Nos licet aliqua per gentes nostras in contrarium replicarent ex nostra certa scientia prouide et appensate pro nobis heredibus et successoribus nostris volumus et dictis nostris burgensibus vtriusque sexus concedimus quod ipsi eorumque heredes et successores imperpetuum sint liberi franchi et immunes ab omni jugo et seruitute talliabili si qui de ipsis reperiretur talliabiles ipsosque et eorum heredes et successores, liberantes affranchiantes ab eadem tallia seruituteque talliabili plenam libertatem et immunitatem de eadem seruitute talliabili concedentes saluo quod si aliquis ipsorum teneat aliquas res que sint de nostro feudo talliabili recognite in nouis extentis talliabiles. ipsas tenentes nobis teneantur deseruire pro eisdem rebus et seruicia realia pro eisdem rebus nobis debita prestare, nisi de ipsis retenti fuerunt per predecessores nostros sub certa censa vel affranchiati persona tamen burgensis sic tenentis. Nichilominus sit libera vt premictitur a personali seruitute talliabili exceptis hominibus nostris talliabilibus in dicta villa commorantibus contentis et nominatis in nouis extentis ibidem factis per Guillelmum de Mornay.

Item cum per dictas gentes nostras nostrosque commissarios proponeretur contra dictos nostros burgenses et subdictos Crusillie quod ipsi singulique eorum tenebant et possidebant in dicta villa Crusillie eiusque mandamento certas hereditates domos casalia et alias res de feudo nostro nobis commissas et appertas propter homagia non prestita inuestituras non petitas seruicia non soluta ex aliis racionibus et causis potissime propter theysias et cupas vini non solutas nobis debitas de casalibus et domibus venditis in dicta villa Crusillie quarum theysiarum et cuparum vini arragia et retente temporum preteritorum solui nobis postulabant. Nos dicti Robertus Cardinalis et Petrus Comes ex nostra certa scientia et ex liberalitate nostra pro nobis et nostris heredibus et successoribus dictas commissiones nobis quacumque racione titulo vel causa vsque ad diem hodiernam pertinentes eisdem nostris burgensibus vtriusque sexus et eorum heredibus remictimus quictamus et donamus, ita tamen quod seruicia census et alia tributa que pro ipsis rebus nobis debentibus nobis sicut dignum est soluatur retentas et arragia dictarum theysiarum et cuparum vinj pro tempore preterito eisdem remictentes et quictantes. Promictentes nos prefati Cardinalis et Petrus Comes pro nobis heredibus et successoribus nostris bona fide per stipulacionem sollempnem premissa omnia vniuersa et singula supradicta rata grata et firma perpetuo habere et tenere ac inuiolabiliter obseruare et contra ipsa in toto vel in parte de jure vel de facto in judicio vel extra per nos seu per aliquam personam interpositam imposterum vllo tempore non venire, nec alicui contrauenienti in aliquo consentire.

In quorum rei testimonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda.

Datum Annessiaci die decima septima mensis sep tembris anno domini millesimo tercentesimo septuagesimo secundo. Per dominos Cardinalem et Comitem presentibus dominis Reymondo de Reynerio, Guillielmo de Ruppecula milite judice gebennensi, Humberto de Nanj, Iohanne Monsseres et Iacobo de Extanz, Aymaro de Bosserone, etc.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti Amen.

Nos Guido diuina miseracione Lingonensis Episcopus dominus Crusillie racione patrimonii nostri et Nos Robertus eadem miseracione Gebennensis Episcopus et Nos Amedeus Comes Gebennensis notum facimus vniversis presentes licteras inspecturis quod nos pro nobis et successoribus nostris franchimus villam Crusillie et omnes habitantes in eadem villa sub hac forma. Forma autem dicte franchesie et libertatis hec est. homo qui venit seu est in villa Crusillie et moratur ibidem et fuerit sine impedimento liber est et quod acquisiuit vel quod acquiret potest dare et vendere cuilibet voluerit saluo jure domini et si volucrit recedere a villa illi de villa debent eum conducere per vnum diem et vnam noctem.

Si burgensis moriatur in villa Crusillie sine herede qui non fecerit testamentum dominus dicte ville debet commendare res ipsius duobus probis hominibus dicte ville cum consilio proborum hominum dicte ville et illi debent easdem res custodire per annum et diem. Et si infrá annum venit heres legitimus res eius debet habere

si non venit Dominus debet cum consilio proborum hominum Crusillie facere elemosinam et quod superest debet habere. Si vero mercator aut viator aut peregrinus moritur infra dictam villam hoc idem fieri debet. Si quis frangit forum dominus debet recuperare fractionem et fractor debet sexaginta solidos domino. Qui furtim portat leydam debet sexaginta solidos. Si forte retromiserit per aliquem quietus est si nullum inuenit per quem remictat leydam debet ponere sub lapide et duos lapides hinc et inde in testimonium octaua die debet ibi accipere coram testibus et per hoc est quictus. Burgensis qui steterit per annum et diem in dicta villa et etiam nunc habitantes non debent leydam nec pedagium.

Qui venit ad forum leydam debet ex quo recedit a domo sua donec reuersus sit et debet esse securus et si infirmatur quocumque loco jaceat debet esse securus donec possit recedere ad domum suam. Qui percutit in dicta villa Crusillie seu infra franchesiam de pugno tres solidos debet de palma quinque solidos. Qui trahit cutellum sexaginta solidos debet. Qui trahit dimidium ensem sexaginta solidos debet. Qui trahit lanceam extra domum vnum cubitum sexaginta solidos debet. Qui percutit de petra sexaginta solidos debet. Qui trahit lapidem ita quod ictus appareat in terra aut in pariete sexaginta solidos debet. Qui tirat capillos ambabus manibus decem solidos debet. Qui effundit sanguinem ita quod appareat sexaginta solidos debet. Qui percutit de baculo decem solidos debet. Qui rumpit violenter domum vicini sui sexaginta solidos debet. Qui facit adulterium sexaginta solidos debet mulier vero debet

medietatem legis. Dominus ville debet facere venire ante se si vult quolibet mense omnes mensuras et si aliquam falsam inuenerit debet tres solidos et qui vendit in villa mensura est in misericordia domini. Qui duas mensuras habet quibus mensuret vnam magnam et aliam paruam in misericordia domini est.

Omnes debent sequi dominum per vnum diem et vnam noctem ad expensas suas et vltra ad expensas domini et si facit exercitum et mictit bannum suum ille qui non vult ire debet sexaginta solidos nisi racionabiliter causam ostenderit. Manifesti usurarij quos ecclesia non recepit domino sunt.

Nullus debet capi infra terminos ville nisi sit latro aut proditor aut alias juste possit detineri et capi. Quilibet tabernarius debet vnam cupam vinj in nundinis. Qui vendit vinum qui vindit domum aut casale debet vnam cupam vinj et laudam et vendam Domino si sit de feudo domini. Bolengeria debet nummatam panis semel in nundinis. Lingue bouum et vacarum interfectarum percipiantur ut consuetum est. Si mercator alienus emit in foro animalia soluat vt consuetum est de stalis et de alijs vsibus fori fiat vt consuetum est. Omnes debent leydam sicut consuetum est. Exceptis habitantibus in villa et juratis ville facientibus vsus ville. Si quis falsum clamorem fecerit debet tres solidos. Qui de pede percuxerit debet decem solidos. Si quis in foro alieno se miserit dum alter rem mercatur debet tres solidos. Qui emit aliquam rem die fori extra portam ville debet tres solidos. Qui juratus est et facit vsum ville non debet leydam post annum et diem de quacumque villa sit sed debet ponere in communi.

Quicumque voluerit manere in villa debet ponere in communi quamuis non sit juratus. Quilibet potest domum aut casale libere vendere et ille qui emit debet reddere domino a quo casale mouetur censum suum et illud quod vltra debet. Qui percuxus fuerit in aliquo nemore aut de nocte per vnum testem potest probare lesionem suam et si probare non potest ille de quo fit clamor juret quod non fecerit et sic est quictus. Si autem probatur debet sexaginta solidos pro banno. Si quis de juratis emat aliquam rem et aliquis alienus juuet eum in illa empcione racione juuaminis non debet partem habere in re empta nec ipsi cum illis. Juratus ville si juuet alienum quando emit alienam rem debet habere partem in re empta prout hactenus consuetum est passo iniuriam in villa libera debet fieri emenda ad arbitrium judicis vel castellani qui insultat aliquem in domo sua debet duplex bannum. Quicumque voluerit venire morarj in villa debet prius facere satisfactionem Domino suo. Quodque bannum voluerint ponere burgenses castellanus debet illud concedere.

Omnes debent jre ad molendinum domini et ad furnum quod si non fecerint debent tres solidos pro banno molendinum debet expectare per vnum diem et vnam noctem furnum quousque pasta peioretur. Postea potest jre vbicumque voluerit. Molendinum debet habere tercesimam partem tantum asimis vel portitor de quatuor cupis vna in aira. Si minus furnum et furnarius debet habere pro qualibet cupa duos denarios. Et fornerius debet ministrare ligna de corbice fiat sicut consuetum est. Si dominus ville venerit honeste recipiatur. Et qui gratis voluerit ipsum seruire seruiat. Et

omnes qui habent res venales de quocumque ministerio sint debent tunc eas vendere. Quod si non fecerint per annum et diem non debent vendere nisi se emendauerint ad voluntatem Domini et res venales sint in misericordia Domini. Comes nullum bannum vendendi habet in villa quadraginta dies debet habere decreuci (*sic*) si dimictit pignus et valet plus in tercia parte et debet seruari pignus per annum et diem, post potest vendi extranei debent illud tradere hospiti suo ad serciandum. Si burgenses vel jurati committunt in foro talem legem debent qualem aliis diebus in aliis personis duplicatur secundum statutum ville. Qui venit in villa villa debet eum fouere in jure suo. Omnia casalia debent duos denarios pro teysa. Adulterium non potest probari nisi secundum quod de jure est vel de consuetudine. Nullus debet vadiari in foro nisi de voluntate Domini. Si viator transit per villam non debet detinerj sed statim debet eidem fieri judicium. Si jurato ville fiat iniuria vel res sua quecumque sit aufferatur debet ei reddi. Si quis vendit mutonem ouem vel capram pro castrone vel troyam pro porco debet tres solidos. Si quis falsit renunculos bestie interfecte in macello debet tres solidos. Si quis in cultili alterius vel vinea intrat inuicto domino herbas rappas ligna vel sepem vel alia ibi capiendo debet tres solidos de die, de nocte sexaginta solidos. Si Domina habuerit baptentorium qui voluerit batere soluat tres denarios pro die et pro nocte totidem. Qui vindit infra portas ville non debet pedagium nisi prout consuetum est. Portans pedagium debet sexaginta solidos. Quicumque muntauerit vinum sine voluntate Domini debet sexaginta solidos. Noui census non impo-

nantur in rebus que tenentur a Domino nisi de consensu Domini. Si contra presumpserit aliquis illud incidat in commissum.

Omnia ista debent fieri cum misericordia et secundùm posse delinquentis. Quandoque castellanus vocat juratos vel burgenses ipsi tenentur venire sacramento et si non venit debet tres solidos et tunc potest statuere et tractare secundum racionem quod voluerit sine ipsis. Quicumque voluerit vendere debet facere mensuram sine sit bladum vinum vel alium. Quod si non fecerit debet tres solidos. Et hec omnia supradicta vniuersa et singula Nos predicti Guido et Robertus Episcopus Lingonensis et Gebennensis promictimus bona fide et nos predictus Comes pro nobis et successoribus nostris per juramentum nostrum super sancta Dei evangelia corporaliter prestitum actendere firmiter fideliter et inuiolabiliter obseruare et contra non venire. In cuius rei robur et testimonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda.

Datum et actum apud Crusilliam septimo kalendas maij anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo secundo.

Qua si quidem lictera et omnibus contentis in eadem de verbo ad verbum coram prefato Domino Hugone lingua romana lectis et expositis per me notarium infra scriptum informatoque dicto Domino Hugone de dictis franchesiis et libertatibus. Idem Dominus Hugo viua voce precepit et mandauit ipsi domino Henrico castellano suo quatenus juraret seruare et custodire dictas franchesias et libertates dicte ville et illud idem viua voce precepit et mandauit familiaribus curie dicti loci videlicet Johanni Colinj Aymoneto de Ruppe habitatore

de Copponay et Ansermeto Careymiturat de Jussj ibidem presentibus. Qui castellanus et dicti tres familiares et eorum quilibet ad mandatum prefati Domini nostri Hugonis in manu mei notarij infrascripti stipulantis et recipientis more publice persone vice nomine et ad opus burgensium et communitatis ville Crusillie et omnium quorum interest et intererit in futurum promiserunt sollempniter et jurauerunt ad sancta Dei euuangelia corporaliter se servare suo posse franchesias et libertates dicte ville supradictas et in nullo contrafacere de cetero vel venire de jure vel de facto nec alicui contrauenientj in aliquo consentire. Super quibus omnibus supradictis requisiuerunt me notarium infrascriptum burgensem predicti Crusillie ex officio meo sibi per me subscriptum notarium fieri publicum instrumentum.

Actum Crusillie in castro. Presentibus testibus Dominis Ansermo de Chauanna Canonico Gebennensi. Aymone de Chablon curato Andilliaci. Francisco Camusij de Cheynay domicello Nicoleto de Balesone camerario prefati domini Hugonis de Gebennis. Et ego Johannes dictus Floriz de Crusillia publicus notarius auctoritate imperiali et juratus curie prefati domini Hugonis de Gebennis premissis presens fui et rogatus hoc presens publicum instrumentum feci scripsi subscripsi signaui signo meo michi solito vna cum signo curie predicti domini Hugonis de Gebennis fideliterque tradidi, etc.

Extracta fuit copia suprascripta a suis proprijs originalibus de verbo ad verbum per nos notarios subsignatos.

Idem Chastet. Idem De Cresto.

XV

— 17 novembre 1322 —

Franchises accordées par le comte de Savoie Amédée V aux bourgeois de Saint-Branchier en Vallais, en renouvellement d'anciennes franchises accordées par ses prédécesseurs.

Archives de la Chambre des comptes. Protocole Reynaud, N° 150, page 1.

Nos Amedeus Comes Sabaudie et in Itaillia Marchio notum etc... quod nos dilectorum et fidelium burgensium nostrorum ville sancti Brancherii precibus inclinati qui dicunt libertates et franchesias ipsis, seu ipsorum predecessoribus per predecessores nostros olim concessas verius efficaciter fuisse in pluribus articulis declaratas, ipsis burgensibus nostris eorum successoribus et posteritati ita propterea pro nobis ac successoribus nostris tenore presentium libertates et franchesias infra scriptas renovamus, declaramus ac de novo concedimus et donamus.

In primis quod volumus et concedimus quod ullus capi debeat nec etiam detineri per personam in villa scti

Brancherii vel infra ipsius ville franchesie terminos infra scriptos quandiu paratus erit cum effectu ydonee cautionis de stando juri in curia nostra nisi sit latro, omicida, vel proditor manifestus, vel aliud enorme delictum perpetraverit pro quo meruerit sententiam capitalem. Item quod ullus capiatur per personam nec detineatur nisi pro maleficio et tunc si paratus est dare fideiussorem de parando jure non capiatur nec detineatur nisi pro enormibus delictis et manifestis ut superius est jam dictus.

Item si quis aliquem percuxerit de pugno sine sanguinis effusione debebit tres solidos pro banno et passo iniuriam duodecim denarios. Si percuxerit de palma, debebit quinque solidos pro banno et passo iniuriam vigenti denarios. Qui percuxerit de pede debet septem solidos pro banno et injuriato II solid. IIII den. Si aliquis aliquem ceperit per capillos cum duabus manibus debebit decem solidos pro banno et passo tres solidos quatuor den. Si cum una manu debebit quinque solidos pro banno et passo vigenti denarios. Item qui sanguinem fecerit alicui iniuriose et sanguis sit parsus in terra debebit sexaginta solidos per banno et passo triginta sol. Qui percuxerit de baculo vel lapide sine sanguinis effusione vel mortis periculo debebit decem solidos pro banno et passo tres solidos quatuor denarios, et si sanguis exierit debebit sexaginta solidos pro banno et passo trigenta sol. et si percuxus ex ictu moritur, ille qui percuxerit et bona ejus mobilia erunt in misericordia Domini nisi forte aliquis cum ceciderit in casu a jure permisso. Item si aliqua vilis persona dixerit verba contumeliosa alicui burgensi, et burgensis cum de pugno

vel de palma percuxerit, sine sanguinis effusione nisi leuiter per os vel nares ad bannum minime teneatur. In omnibus autem aliis casibus in quibus inferiatur injuria qui non sunt superius declarati, debet passo emenda fieri considerata qualitate injurie et conditione personarum ad arbitrium judicantis. Item de verbis injuriosis dictis extra presentiam judicum vel officialium nostrorum si injuriatus sibi petit emendam ullum bannum debet domino nisi talia sint verba pro quibus possit indici duellum.

Item quod si burgensis dicte ville decesserit sine testamento vel alia ordinacione bona ipsius decedentis mobilia et immobilia pervenient primo ad liberos si quos habet alioquin ad proximos usque ad .....tum gradum consanguineitatis inclusive computatis gradibus secundum canonicam numerationem etiamsi decedens bastardus fuerit vel usurarius manifestus et si decedens de bonis suis ordinaverit in vinculo donationis vel alio modo aut in ultima voluntate testando codicillando legando et donando caüsa mortis ordinatio ejus valeat et inconcussa teneatur cujuscumque conditionis existat sive legitimus sive bastardus sive etiam usurarius manifestus. Item quicumque moratus fuerit per annum et diem in dicta villa vel infra confines franchesie dicte ville et ipse ponat et contribuat sicut alii imponuntur comunibus et missis dicte ville verus burgensis postea censeatur.

Item omnes burgenses dicte ville aut dimorantes infra ipsam villam vel confines franchesie dicte ville pedagium non debeant apud vist..... de aliquibus suis propriis mercaturis nisi de sale nec etiam debeant pedagium

apud sanctum Mauritium .....blas dare consueverit. Item quicumque acquisierit de rebus burgensis dicte ville tenetur .....onibus et expensis comunibus dicte ville secundum modum et qualitatem rerum acquisitarum. Item ullus possit vendere vinum ad tabernam in villa predicta nisi infra confines franchesie dicte ville nisi sit burgensis. Item forum debet esse in dicta villa sicut consuevit qualibet septimana die jovis. Nundina vero sicut consueverat anno quolibet in festo exaltationis sancte crucis per tres dies. Item qui vendet pannos coloritos aut theriam in nundinis vel in foro dabit duo IIII denarios pro leida. Qui ceram aut telam vendet dabit domino II denarios. Item pro equo vel equa IIII^or denarios. Item pro asino II d. Item pro quolibet bove vaca porco vel bacone I d. Item pro qualibet minuta bestia I ob. Item omnes homines extranei de omnibus rebus quas vendent in dicto foro vel nundinis exceptis piscibus recentibus dabunt domino I den. pro leida. Burgenses vero et habitantes dicte ville non debent leidam. Si clamor factus fuerit de aliquo coram castellano vel mistrale rem (*sic*) debebit pro clamore tres solidos.

Item omnes burgenses et habitantes dicte ville debebunt nobis cavalcatam per unum mensem in anno ad expensas suas per totum episcopatum sedunensem (1) et etiam circa totum lacum (2). Ita quod redire possint et ire in una die ad naves suas et si necesse fuerit quod clientes dicte ville morentur ultra mensem predictum in cavalcata nostra nos debemus eisdem preter dictum men-

(1) L'eveche de Sion
(2) Le lac Léman.

sem expensam ministrare. Item cum cavalcata generalis indicitur ita quod clientes de ultima villa scti brancherii venire debent, tunc clientes ipsius ville non compellantur recedere donec superiores transierint propter pericula incendiorum et tumultuum quandoque insurgencium villa vacua remanente. Adhuc idem locum habeat tam de inferioribus quam de superioribus secundum modum calvacatarum mandatarum, ut si cavalcata versus Augustam venerit homines dicte ville recedere non teneantur donec inferiores transierint propter rationem superius assignatam. Item prohibemus quod ullum genus armorum dictorum burgensium nostrorum possit impignorari obligari vel vendi nisi de burgense ad burgensem. Et si aliquis quaorsinus (1) vel judeus pignori acceperit vel emerit aliquod genus armorum burgensium predictorum cadat a debito et libere restituere tencatur et etiam subjaceat banno sexaginto solidorum.

Item habemus in dicta villa tesas domorum et casalium videlicet pro qualibet tesa a parte anteriori sex denarios maur. (2) exceptis domibus de quibus dicti burgenses reperirentur immunes per extentas rationes vel literas nostras aut predecessorum nostrorum et hoc sicut usque nunc assuetum est volumus observari et exceptis grangiis que remanent in consuetudine hactenus observata. Item in venditione cujuslibet domus et casalis dicte ville habebimus a venditore decimum tertium den. et ab emptore tantumdem. Item habebimus in

(1) Les cahorsins; nom donné alors volontiers aux banquiers et aux prêteurs, parce qu'il en venait de Cahors; on leur donnait aussi le nom de lombards, parce qu'il en venait de l'Italie.

(2) Mauritianos, de Saint-Maurice.

dicta villa furnos et ullus ibidem furnum habere debet nisi nos. Item habebimus in dicta villa bannum vini per quindecim dies continuos anno quolibet mense maii et quicumque vendiderit in dictis quindecim diebus vinum ad tabernam sive ad minutam mensuram sine permisso nostro vel castellani nostri debebit sexaginta sol. pro banno. Item qui sasinam nostram vel castellani nostri fregerit debet LX sol. pro banno sasina vero facta tolli debet, si ille contra quem facta est paratus est caucioni idonee usque ad valorem rei saysite vel petite. Item qui alium de possessione ejecerit sine iussu nostro vel judicum aut castellanorum nostrorum et de ipso querimonia deponatur debebit LX sol. pro banno. Item bona decedentium in dicta villa sine liberis vel parentibus aut agnatis vel cognatis usque ad quartum gradum ut supra si intestati decesserint sine aliqua ordinatione facta inter vivos vel ultima voluntate debent ad nos pertinere excepto usufructu si decedens uxorem vel uxor virum habuerit ad superstitem conjugis ex antiqua consuetudine pertinet. Item habemus in macello lingas boum et vaccarum porcorum occisorum qui venales exponuntur in dicto macello.

Item qui convictus fuerit de adulterio dabit domino LX sol pro banno aut nudus fustigabitur per villam. De maleficiis vero et injuriis de quibus mencio non fit supra delinquentes puniantur secundum statuta nostra et infrascripta prout discretioni judicantis videbitur faciendam. Limitationes vero et confines dicte franchesie sunt hii videlicet a petra rotonda castri usque ad fontanam piolionsam et usque ad sommitatem pontis de Contanz de ultra ..... summitatem pontis S^cti Brancherii

de ultra. Item in omnibus et singulis in quibus homines incurrent bannum similiter si in ..... bannum dabit medietatem illius banni tantum. Item nolumus quod aliquis castellanus noster Sctu Brancherii per se vel per alium possit vel debeat scindere vel scindi facere in nemoribus dictorum burgensium pro suo affoagio vel causa alia nisi in illis nemoribus ubi quidem dicti burgenses pro usibus suis scindent ita quod idem castellanus cum dictis burgensibus de ipsis nemoribus ..... nisi alter obtinuerit de ipsorum burgensium propria voluntate. Item volumus et concedimus quod si burgenses dicti loci ..... hactenus aliquas alias consuetudines franchisias vel libertates de quibus supra ulla mentio ..... consuetudinibus memoratis sed remaneant in sui roboris firmitate.

Item quia ...de... prope sanctum Brancherium in omnibus essenis et communitatibus dictorum burgensium contribuend..... fuerint et etiam nobis pro suis domibus solvunt teisas volumus et concedimus ipsos ..... in omnibus franchesiis supradictis salvis et retentis nobis in dictis hominibus et habitatoribus ..... villa de sterarda aliis censibus et serviciis in quibus nobis ante presentes franchisias tenebantur. Item ..... quod si aliquis dictorum burgensium presentium vel etiam futurorum tempore cavalcatarum nostrarum casu aliquo ..... impotens debilis vel ..... ductus senio fuerit quod ipse unum alium clientem nobis ..... debentem loco suo possit et ei liceat subrogare et ipsum pro se ad ipsas . ..... autem capitula dictarum libertatum et franchesiarum volumus et precipimus pro nobis et successoribus nostris

dictis nostris burgensibus et eorum successoribus per bailivos judices castellanos et alios officiarios nostros qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint in posterum perpetuo firmiter et inviolabiliter observari ullumque burgensem aliqua occasione vel colore exquisito contra dictas libertates et franchesias in posterum molestare.

Mutuatores (1) autem tenentes casanam (2) mutui in dicta villa gaudere nolumus libertatibus ante dictis et pro predictis confitemur nos habuisse a dictis burgensibus per manum guillermi de Castellione LX sol. gross. turonensium in quorum testimonium et robur dictis burgensibus nostris presentes literas tradidimus nostri majoris sigilli munimine roboratas. Dat., etc.

Expedita fuit apud Pontemdens (3) de mandato Dni per Dnum Petrum de Claromonte die XVII mensis novembris anno Dni M. CCC. XXII.

(1) Les prêteurs, les cahorsins; voyez la note précédente, page 168

(2) CASANA Ce mot signifie, tout seul, une *banque*, une *caisse;* sa signification est encore mieux précisée avec le génitif MUTUI

(3) Pont-d'Ain.

XVI

— 17 novembre 1322 —

Lettres du prince Edouard de Savoie, portant affranchissement de péages et de gabelles en faveur des bourgeois d'Ambronay, canton d'Ambérieux, dans le département de l'Ain.

Archives de la Chambre des comptes Protocole Reynaud ; N° 150, p. 3.

Nos Edduardus.... etc. Quod cum dilecti burgenses et habitatores nostri Ambroniaci, Nobis conquesti fuissent super eo quod pedagiator noster Scti Germani, ab ipsis vult et nititur exigere pedagium de rebus suis transeuntibus per mandamentum Scti Germani proponentes et dicentes quod pretextu baronie Coloniensis de qua quidem baronia asserunt esse castra Scti Germani et Ambroniaci sunt immunes et liberi a prestacione alicujus pedagii vel alterius redibencie (*sic*) de rebus suis transeuntibus per sanctum Germanum persolvende et quod nonquam tempore quo Dalphinus dictum castrum Scti Germani tenebat ibidem aliquod pedagium solvere consuevcrunt. Supplicantes nobis quatenus super predictis declarare et ordinare vellemus quod esset conso-

num rationi. Nos autem predictorum burgensium et habitatorum supplicationibus annuentes, volentes ipsos favore prosequi et gratia speciali prefatos burgenses et habitatores pro se suisque heredibus et successoribus universis super predictis declaramus, ordinamus et concedimus in hunc modum.

In primis videlicet ordinamus et concedimus per presentes predictis burgensibus et habitatoribus heredibusque et successoribus suis quod de universis et singulis rebus, cujuscumque conditionis existant quas ipsos emere et vendere contingerit, apud Rosseillionem et apud Stum Raguembertum (1) et a Rosseillione citra Raclusam eundo et redeundo, de mercato ad mercatum per se vel per alium apud sanctum Germanum ullum pedagium solvere teneantur. Item ordinamus et concedimus dictis burgensibus suo nomine quo supra quod de universis et singulis rebus quas ipsos emere et aportare ad vendendum contingerit apud Bellicium (2) et a Bellicio citra pro usu et ad opus dicte ville, ad solvendum ibidem aliquod pedagium minime teneantur sed ipsos transire et redire libere volumus cum rebus suis universis absque prestacione alicujus pedagii vel redibencie cujuscumque. De aliis verò rebus grossis quas ipsos emere vendere et aducere contingerit in grossum vel in summa ligata a maaille (*sic*) vel in magna quantitate ferri vel accrii pro exercenda mercandia ultra usum necessarium dicte ville volumus et precipimus quod pedagium et redibentiam consuetam levari apud Stum

(1) Saint-Rambert.
(2) Belley.

Germanum ab ipsis antequam dictum castrum ad nos pervenisset pedagiatori vel mandato nostro ibidem solvere teneantur.

Mandantes et precipientes tenore presentium Castellano nostro sancti Germani et pedagiatori nostro dicti loci qui nunc sunt et pro tempore fuerint, quatenus hanc nostram ordinationem et concessionem supradictas burgensibus et habitatoribus heredibusque et successoribus suis universis inviolabiliter observent nec contrafaciant vel veniant ullo tempore seu attemptare presumant, sed ipsos ire transire et redire permittant juxta formam ordinationum et declarationum nostrarum superius contentarum, non inferentes eisdem vel alicui ipsorum aliquam vim injuriam violentiam vel gravamen occasione predicta. In cujus, etc.

Expedita fuit apud Burgum in Breyssia (1) de mandato Domini per Dnum de Claromonte XVII die 9bris anno Dni M° CCC° XXII°.

(1) Bourg en Bresse.

XVII

— 23 octobre 1323 —

Statuts du lieu de Grésy-sur-Isère, relatifs à la foire et aux marchés de cette localité, faits par Pierre, seigneur dudit lieu, du consentement de divers nobles.

Archives du royaume. Paquet 22, N° 104.

Anno Dni m° ccc° vicesimo tertio. Indicione sexta vicesima tertia die mensis octobris apud Gresyacum in platea ante furnum viri nobilis Petri Dni de Greysiaco subtus primam portam castri coram me notario publico et testibus infrascriptis per hoc presens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod fuerint statuta fori et undenarum (*sic*) viri nobilis Petri Dni de Greysiaco ordinata de consilio Henrici de Orliaco Humberti de Greysiaco Domicellorum et Ajmonis Greti de Greysiaco et plurimorum aliorum hominum nobilium dicti Petri Dni de Greysiaco prout inferius sequitur.

Primo quod undene scripta sit perpetuo quolibet anno apud Greysiacum dies dominica ante festum Simonis et Jude. Item fuit ordinatum quod dies fori sit scripta qualibet septimana die martis. Item ordinatum

fuit quod quilibet habitat infra mandamentum Greysiaci debeat ulnare ad ulnam signatam signo dicti Petri Dni de Greysiaco et non ad aliam ulnam et similiter debeat mensurare ad mensuram signatam signo dicti Petri Dni de Greysiaco omnia que mensurabit et non ad aliam. Item fuit ordinatum quod omnis homo qui adducet bestiam honeratam bladi ad dictum forum de Greysiaco et dictum bladum sit venditum in dicto foro solvat unum denarium gebennensem et qui apportabit in dicto foro unum quartanum vel quartum bladi et ipsum vendat solvat unum obulum gebennensem. Item fuit ordinatum quod quelibet bestia chevalina vendita die fori predicti in mandamento Greysiaci vel in foro solvat per layda quatuor denarios gebenn. et bestia bovina et asinus vel asina quelibet ipsarum bestiarum solvat pro layda duos denarios gebennenses et polinus sit chavalus aut bovinus sequens suam matrem nichil solvat de layda. Item est ordinatum quod omnia animalia alia parva et minuta vendita modo et forma quibus bestiæ supradictæ quodlibet animal solvat pro layda unum denarium gebennensem. Item fuit ordinatum quod quislibet qui vendet in dicto foro vel die fori in mandamento Greysiaci ferrum aciez couuro mitalum aut plumbum usque ad unum quintalem solvat pro layda unum denarium gebennensem et exinde inferius unum obulum. Item fuit ordinatum quislibet supradictis solvat pro pex (1).

(1) Il n'y a pas à s'etonner de voir la poix mentionnée d'une maniere spéciale dans cette charte, quand on sait d'ailleurs que la fabrication des souliers etait une industrie tres developpée dans Grésy Voyez le vol IIIe des *Memoires de la Societe savoisienne d'histoire et d'archeologie*, p LVIII

Item est ordinatum quod quislibet qui adducet in foro suum pannum super suam bestiam solvat pro exitu fori pro bestia unum denarium gebennensem. Item fuit ordinatum quod semper ad diem undene quelibet bestia vendita solvat pro exitu undene una cum layda scilicet magna bestia unum denarium gebennensem et parva unum obulum, et fuit ordinatum quod quislibet mercorius solvat tam pro banchiagio quam pro layda quolibet foro unum denarium gebenn. et qualibet undena duos denarios gebennenses.

Item fuit ordinatum quod si forte dicti mercorii inter se habeant ullam rixam in foro vel in undena quod ipsi se inter ipsos possint concordare de dicta rixa aubsque turbacione Dni et mistralis et aliorum familiarum Dni excepto latrocinio et homicidio et excepta effusione sanguinis et si forte non se concordarent inter ipsos de dicta rixa antequam exirent vel recederent de foro vel undena quod familiares dicti Dni de Gresiaco ipsos possint concordare de dicta rixa antequam recedant de villa Greysiaci. Item fuit ordinatum quod omne pignus quod erit venditum in foro servetur sine escheta usque ad diem mercurii hora vespertina scilicet ad solis occasum preter octabas dicti fori quod erit venditum dictum pignus et fuit ordinatum quod pignus omne quin erit redditum servetur per octo dies antequam vendatur. Item est ordinatum quod quislibet homo qui habebit domum suam a molendino dicti Petri Dni de Greysiaco incluso dicto molendino usque ad rupem que est retro domum Johannis bergerii subtus ayam dicti Petri Dni de Greysiaco et ab aquâ de Syerra usque castrum de Greysiaco et ille homo qui stabit et morabitur et domum

suam habebit infra terralia clausure ville de Greysiaco circumcirca non solvat laydam neque exitus fori et undene.

XVIII

— 16 novembre 1323 —

Confirmation par le comte Edouard des franchises de la Côte en Viennois, déjà données le 7 juin de l'an 1323 par le comte Amédée V, et contenues dans les présentes.

Archives de la Chambre des comptes Protocole ducal du notaire Reynaud, nº 150, page 17 retro

Nos Edduardus, etc. Quod cum inclite recordationis Dnus Amedeus genitor et predecessor noster dudum Comes Sabaudie olim ad supplicationem burgentium, nostrorum de Costa revocaverit et annullaverit quasdam gabellas adinventas de novo per castellanum tunc temporis dicti loci in prejudicium ville Coste hominum ibi habitantium et venientium ad ipsum locum levari ultra gabellas nostras antiquas in blado vino mercandiis et

aliis rebus ut ipsi burgenses asserebant prout in quadam lictera sigillo ipsius genitoris predecessoris nostri sigillata super ipsa revocatione concessa ipsis burgensibus serius continetur. Cujus lictere tenor plenarie sequitur et est talis.

Nos Amedeus Comes Sabaudie notum facimus universis presentes licteras inspecturis quod nos justis supplicationibus dilectorum burgentium nostrorum Coste nobis supplicantium quod de novo scilicet a sex annis citra plures gabelle allevate sunt et invente per Castellanum nostrum dicti loci que in prejudicium dicti loci et hominum ibi habitantium et venientium ad ipsum locum mercandi causa levantur ultra gabellas nostras antiquas de vino blado mercandiis et rebus aliis que extra villam et mandamentum Coste extrahuntur et deportantur annue volentes et eos ad libertatem pristinam reducentes. Cum nichil anxius sit libero homini quam honoris amittere libertatem dictas gabellas et servitutes novas a tempore dictorum sex annorum citra ut supra impositas et allevatas ex nunc cassamus revocamus et per presentes penitus annullamus gabellis pedagiis et aliis usagiis nostris antiquis nobis et nostris dumtaxat salvis et reservatis. Volentes et concedentes dictis burgensibus nostris presentibus et futuris et aliis quibuscumque emptoribus et extrahere volentibus ut predicta vina blada mercandias et res alias suas et sibi quocumque titulo acquisitas extrahere et deportare facere possint extra villam et mandamentum Coste libere absque prestatione dicte gabelle nove alicujus novi pedagii et cujuslibet alterius nove exactionis imposite et imponende solvendo tantummodo nobis et nostris usagia

antiqua mandantes et precipientes tenore presentium Castellano nostro Coste qui nunc est et qui pro tempore fuerit ut a nova exactione predictorum ut supra dictum est omnino cesset et desistat nec ullam de novo gabellam vel aliam speciem servitutis pro vino blado mercandiis et rebus aliis extrahendis et deportandis supra exigat vel inducat sed ab ipsis se abstineat. In quantum indignationem nostram voluerit evitare. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Dat. apud Costam VII die mensis junii anno Dni M° CCC° XX tercio.

Nos itaque Comes predictus ad supplicationem ipsorum burgentium nostrorum paternis vestigiis inherendo dictas concessiones et omnia que et prout superius continentur in litera suprascripta ractificamus et laudamus et habere volumus roboris firmitatem mandantes et precipientes tenore presentium Baillivo et judici nostris Viennarum et Castellano nostro de Costa qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint quod omnia suprascripta prout superius continentur observent et ab omnibus faciant inviolabiliter observari. In cujus rei testimonium sigillum nostrum posuimus. Dat. apud Sanctum Giorgium Sperhenchie (1) die mercurii XVI die mensis novembris anno Dni M° CCC° XX tertio.

(1) St George-d'Espéranche, dans l'arrondissement de Vienne, département de l'Isère

XIX

— 17 novembre 1323 —

Confirmation, par le comte Edouard de Savoie, des franchises déjà accordées à St-George-d'Espéranche (département de l'Isère) par le comte Amédée V, le 1er février 1290.

Archives de la Chambre des comptes Protocole ducal du notaire Reynaud. N° 150, page 18.

Edduardus Comes Sabaudie, etc.... Baillivo et judici suis Viennarum et Castellano suo Stⁱ Georgii Sperhenchie qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, salutem et sinceram dilectionem. Ex parte dilectorum fidelium burgensium nostrorum Stⁱ Georgii Sperhenchie nobis estitit supplicatum quatenus ipsis burgensibus nostris, observaremus et observari faceremus libertates et franchesias olim datas et concessas eisdem ab, inclite recordacionis, domino Amedeo genitore et predecessore nostro, dudum Comite Sabaudie. Que libertates et franchesie continentur in quadam magna litera eisdem, per ipsum genitorem nostrum, olim super eisdem franchesiis et libertatibus concessa, ejusque magni sigilli appensione munita, data anno Dni Mº CCº XCº primo

mensis februarii. Cujus quarta linea incipit, *cessoribus universis* et finit, *utantur libere* et penultima incipit, *burgenses* et finit, *aut per*. Unde nos supplicationi dictorum burgensium nostrorum annuentes quos affectu sincero gerimus et prosequi volumus favorabiliter et benigne, vobis et vestrum cuilibet precipiendo, mandamus omnino volentes quathenus ipsas et franchesias et libertates quathenus in memorata litera contineri videbitis, in integrum observetis et observari faciatis quicquam contra ipsas franchesias et libertates minime attemptando nec attemptari aliquatenus permittendo. Dat. cum apposizione etc. apud S^m^ Georgium die jovis XVII die mensis 9^bris^ anno M° CCC° XX° tertio.

XX

— 26 janvier 1324 —

Lettres du comte Edouard de Savoie, relatives à l'établissement d'un marché dans le bourg de Conthey en Valais, moyennant les prestations stipulées et les coutumes adoptées pour la ville de Seillon dans la même contrée.

Archives de la Chambre des comptes. Protocole Reynaud ;
N° 150, page 24 retro.

Nos Edduardus, etc.... Quod nos ad supplicationem dilectorum fidelium burgensium nostrorum et habitancium ville Conthegii attenta diligenter et considerata nostra ipsorumque burgencium et habitancium ac ipsius Castellanie utilitate comuni volumus, statuimus et ordinamus forum ex nunc perpetuo in dicta villa Conthegii teneri et exerceri omnibus septimanis qualibet die martis ad usus tamen et consuetudines et sub similibus solutionibus et prestationibus leydarum et venditionum et aliis quibuscumque statutis, quibus et quatenus in foro seu foris ville nostre Seillionis uti et solvi solitum est ac etiam consuetum. Et ut ipsum forum melius et utilius processu futuri temporis teneri continue valeat

ac etiam exerceri statuimus quod omnes et singuli qui et quotiescumque ad ipsum forum venire voluerint, veniendo ad ipsum forum, moram seu residentiam contrahendo in eo et recedendo etiam ab eodem cum rebus bonis et quibuscumque mercandiis ipsorum quibuscumque per familiares nostros tute salve et secure protegantur et deffendantur, solvendo tamen nobis et successoribus nostris aut pro nobis Castellano nostro Conthegii, vel qui super hoc a nobis pro tempore fuerint deputati leydas venditiones prestationes usagia et alias servitutes quas nobis debebunt secundum usus et consuetudines ut supra ville Seillionis predicte.

Item statuendum duximus quod omnes et singuli principales et domini domorum seu domicilia habentes infra dictam Castellaniam Conthiegii ad ipsum forum Conthegii usque ad unum annum integrum continue numerandum post preconisazionem seu sollemnizationem que fiet et quam fieri precipimus pro ipsius fori divulgatione personaliter accedant et accedere teneantur nisi forte aliquis foret evidenter impeditus sufficiente occatione vel causa que ipsum a predictis rationabiliter excusaret Item statuimus quod ullus de dicta castellania blada vina animalia seu quasvis denariatas extrahere possit aut sibi liceat donec semel ad ipsum forum venales adducte fuerint, et exposite ad vendendum. Qui autem contra hanc nostram ordinationem quicquam attemptaverit, viginti solidos mauritianos pro qualibet vice qua contra fecerit, nomine banni seu pene nobis solvere teneatur. Volentes tamen ad majorem utilitatem ipsius ville et fori, quod dilectus fidelis noster Perroudus de Turre dnus Castellionis in Valesio et vice

dominus Conthegii et ipsius successores succedentes eidem in vicedonatu predicto tertiam partem leydarum et exituum ipsius fori percipere valeant et ad ipsum ex nunc pertineant pleno jure, ita tamen quod dictus Perroudus et qui sibi in dicto vicedonatu succederit omnes homines et subditos ipsius ad ipsum forum per dictum tempus ut supra venire faciat et predicta omnia et singula observari faciat per eosdem.

Mandantes et precipientes tenore presentis baillivis judicibus castellanis ceterisque officiariis nostris qui pro tempore fuerint, ad quos presentes litere pervenerint quatenus hanc nostram ordinationem et omnia et singula suprascripta ratam firmam rata et firma teneant inviolabiliter et observent et observari perpetuo faciant et in nullo contra faciant vel opponant. In quorum omnium premissorum robur et testimonium etc. Datum et actum in castro Conthegii die jovis XXVI die mensis januarii anno a nativitate Dni M° CCC° XX° quarto.

XXI

— 2 mars 1324 —

Franchises accordées à la ville d'Yvoire en Chablais par le comte Edouard de Savoie.

Archives de la Chambre des comptes ; protocole du notaire Reynaud, N° 150, page 44.

Nos Edduardus, etc..... Quod cum homines et habitatores ville nostre de Aquaria, nobis humiliter supplicaverint, ut nos eisdem et successoribus eorum concederemus pro nobis et nostris libertates et franchesias, quas predecessores nostri burgensibus de Allio (1) concesserunt, nos prefatus Comes favore benivolo predicte supplicationi annuere volentes eisdem hominibus et habitatoribus ville predicte de Aquario et eorum successoribus pro nobis et successoribus nostris, damus et concedimus perpetuo libertates et franchesias infrascriptas.

Primo videlicet quod homines et habitatores ipsius ville de Aquaria ex nunc in antea non teneantur ad so-

(1) Aillon en Beauges, ou bien Oujon dans le canton de Vaud.

lutionem alicujus pedagii de aliqua sua propria mercatura apud villam novam (1) et apud sanctum Mauricium Agaunensem. Item concedimus eisdem forum die mercurii, in qualibet septimana et nundinas semel in anno, videlicet in festo beati Martini yemalis. Item propter contractus usurarios seu exercitium usurarum, non debeant bona dictorum burgensium et habitatorum in vita, vel post mortem ipsorum, barrari, inquietari vel aliquatenus molestari. Remittentes eisdem eschetam, que nobis et nostris competit aut competere poterit in bonis ipsorum ratione usure, et si quid contrafactum fuerit, illud volumus non valere. Item habitans et residens in dicta villa de Aquaria publice per annum et diem absque requisitione alicujus domini, burgensis sit et per burgensem dicte ville ulterius habeatur. Item si aliquis dictorum burgensium decesserit absque herede legitimo de suo corpore procreato ipsi defuncto possint et debeant ab intestato succedere sui proximiores in gradu consanguineitatis usque ad tercium gradum nisi per ipsum defunctum de bonis suis fuerit aliud ordinatum. Bastardi vero liberos legitimos non habentes qui in dicta villa Aquarie residentiam continuam fecerint vel facient habeant et habere debeant ut alii legitimi burgenses de Aquaria factionem liberam testamenti. Liberi vero ipsorum bastardorum superstites legitimi, bona eorumdem bastardorum habeant, nisi aliter per dictos bastardos de bonis suis extiterit ordinatum.

Item castellanus dicte ville qui pro tempore fuerit debet ad requisitionem dictorum burgensium in rebus et

(1) Villeneuve dans le canton de Vaud, sur les bords du lac de Geneve.

possessionibus dicte ville banna ponere et etiam amovere modo quod apud Allium hactenus extitit usitatum. Item burgenses dicte ville Aquarie habeant et habere debeant liberum arbitrium in territorio et rebus suis missiliarios eligendi, et ipsos castellano nostro dicti loci presentandi, qui ipsos in missiliaria confirmet, nisi justa causa suspicionis existat contra eos, in quo casu alios sufficientes eligant ut jurent jura nostra et delinquentes in manu dicti nostri castellani revelare.

Termini vero dicte libertatis seu franchesie protentuntur et durabunt per ducentas teisias circa fossata dicte ville tam per terram quam per aquam.

Item in dicta villa nostra Aquarie habemus et habere perpetuo debemus pro nobis et successoribus nostris et hoc dicti burgenses nobis perpetuo concesserunt jura inferius declarata videlicet corpora et opes latronum et proditorum. Item pro effusione sanguinis LX solidos gebennenses. Item qui extraxerit cutellum vel ensem aut aliud gladium ad percutiendum solvet pro banno LX sol. Item deprehensus in adulterio LX sol. Item qui remanserit quando cavalcate dni banientur LX sol. Item qui in nundinis ante pronunciationem aliquid emerit vel vendiderit si totum precium fuerit solutum emptor et venditor debebunt LX sol. Item in dicta villa nostra retinemus bannum vini, quolibet anno per XV dies in introitu mensis maij in quibus XV diebus si quis vinum vendiderit ibidem sine nostra vel castellani nostri licentia solvet LX sol. Item qui vendiderit pannos tinctos aut merceriam in dictis nundinis vel in foro solvat pro leyda duos den. gebenn. De cera aut tela usque ad summam quinque solidorum ibidem vendita duos denarios et a

quinque solidis inferius unum denarium. De equo vel equa quatuor denarios, de porco, bacone et qualibet minuta bestia unum obulum. De asino duos den. De bove et vacha unum den. Item omnes extranei venditores in dicto foro solvent quilibet unum denarium de omnibus que vendent exceptis piscibus recentibus.

Burgenses tamen et habitatores dicte ville ab omnibus leydis predictis sint liberi et immunes. Item de clama facta coram castellano vel nuncio suo. De summa ascendente decem solidos et inferius habebimus sex denarios et a decem solidis superius tres solidos. Si aliquis bannitus fuerit et dare noluerit fideiussorem et recesserit solvet LX sol. Item de devestitura de qua clama facta fuerit LX sol. Item omnia bona extraneorum moriencium in dicta villa erunt nostra nisi illud quod dictus mortuus legaverit. Panni vero quos super se portabit in egritudine erunt hospitis. Si quis infra dictam villam aliquem ceperit et captum detinuerit sine mandato dni solvet LX sol. Qui latronem invenerit capiat illum, si poterit, et si eum celaverit, in miscricordia Domini erit. Si autem ipsum latronem capere non poterit, et ipsum interfecerit non teneatur ad bannum. Qui de cutello scienter percuxerit solvat pro banno LX sol. et emendam passo injuriam et si percussor effugerit omnes debent eum sequi et si quis eum interfecerit defendendo non tenetur ad bannum. Qui fregerit mensam numulariorum ac beccarie (1) solvat pro banno x lib. et dampnum emendet. Qui falsam tenet mensuram vel ulnam vel pondus solvat LX sol. pro banno et dampnum

(1) Le comptoir des changeurs et les tables de la boucherie.

emendet. Qui infra villam domum aliquam fregerit dabit nobis x lib. et dampnum emendabit. Item burgenses et habitatores dicte ville molere debent in molendinis nostris et furnis nostris panem suum decoquere, dummodo velimus ipsis molendina et furnos ministrare, sin autem possint alibi molere et furneare. Item de qualibet teisa domus vel casalis infra dictam villam habere debemus IIII den. Item de ipsis domibus et casalibus quando vendentur habebimus ab emptore tercium decimum den. et a venditore tantumdem. Quicumque venerit ad nundinas et forum dicte ville salvus et securus veniat dummodo paratus fuerit stare juri.

Item burgenses dicte ville debent nobis cavalcatam per XV dies in anno per totos episcopatos Gebenn. et Lausann. suis propriis expensis et eodem modo circa totum lacum ita tamen quod ire possint et redire in una die ad naves. Item dictis burgensibus nostris et habitatoribus qui nunc sunt in dicta villa laudamus et gratia mus omnes res et possessiones quas de nostro feudo emerunt temporibus retroactis de quibus nobis, vel nostris castellanis, dicti loci laudes et vende sunt solute salvo tamen jure nostro et alterius ratione. Item omnes domos et casalia dicte ville ut supra in quibus factus fuerit focus vel fiet per annum et diem solvant theisas supra dictas et non alie domus. Item concedimus dictis nostris burgensibus quod ipsi et non aliquis alter extraneus possint et eis liceat emere a piscatoribus pisces qui capientur infra terminos queste nostre de Aquaria antequam alibi deportentur salvis ibidem jure et usu civium gebennarum. Item corvatas in quibus dicti nostri burgenses de Aquaria de suis carrucis nobis tenen-

tur eisdem remittimus per presentes promittentes bona fide etc. Mandantes etc. Datum apud Gebennis die 11 martii anno a nativitate Dni M° CCC° XXIIII°.

XXII

— 8 mars 1324 —

Confirmation, par le comte Edouard, des franchises accordées par le comte Amédée V, son père, à tout l'ordre des Chartreux.

Archives de la Chambre des comptes Protocole Reynaud, N° 150, p 57.

Edduardus Comes Sabaud. dilectis suis universis et singulis baillivis nostris Castellanis mistralibus pedagiatoribus gabellatoribus ac officialibus quibuscumque ad quos presentes litere pervenerint vel eorum loca tenentibus salutem et dilectionem sinceram. Cum, inclite recordationis, Dominus Amedeus Comes quondam Sabaudie genitor noster carissimus, dudum concessit, de gratia speciali, dilectis nostris viris religiosis tocius ordinis Cartusiensis indulgendo eisdem quod ipsi religiosi

ac eorum familiares, et noncii res eorumdem et bestie universe per totam terram nostram et posse salve et secure pertranseant absque aliqua exactione pedagii, ita quod nichil ab ipsis pro transitu strate publice vel viarum seu poncium vel etiam pro edificacione viarum vel poncium, si et de novo fierent exigatur, volueritque quod ipsi religiosi vel eorum familiares ullo modo teneantur pedagia solvere vel exactiones quascumque neque leydam prava consuetudine non obstante sed liberi et libere eant et redeant et bona eorum ducant et reducant quandocumque eis placuerit ubicumque ipsius Dni prioris nostri speciali libertate prescripta gaudantes prout hec in literis dicti Dni patris nostri plenius continentur. Nos igitur dicti patris nostri vestigiis inherentes predictas concessionem libertates privilegia et immunitates concessas et concessa ut predicitur per dictum Dominum patrem nostrum religiosis predictis pro nobis et nostris laudamus approbamus ractifficamus ac etiam confirmamus, ipsamque graciam et concessionem de novo facimus religiosis predictis. Vobis et vestrum singulis tenore presentium precipiendo mandantes quatenus predictam concessionem omniaque et singula suprascripta inviolabiliter observetis et nichil in contrarium faciatis nec fieri permittatis. In quorum omnium robur, etc. Datum Chamberiaci VIII die mensis martii anno a nativitate M° CCC° XXIIII.

Per dominum Archiepiscopum et Consilium etc.

XXIII

— 9 mars 1324 —

Confirmation et nouvelle concession faite par Edouard, comte de Savoie, des franchises accordées par le comte Amé V, son père, aux bourgeois et habitants de Châtelard en Beauges, l'an 1301, attendu que l'original en a été brûlé lorsque le château fut assiégé et pris par les ennemis dudit comte.

Archives du royaume. Paquet 9, N° 2

Nos Edduardus Comes Sabaudie notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum per inclite recordacionis Dnum Amedeum Comitem quondam Sabaudie carissimum patrem nostrum date et concesse fuerint dilectis fidelibus nostris burgensibus et habitatoribus de Castellario in Bogiis libertates et franchisie infrascripte sub anno Dni millesimo trecentesimo primo die jovis in crastinum festi Beati Luce evangeliste ut in literis inde datis et emanatis a dicto Domino padre nostro continebatur ut asserunt dilecti nostri burgenses predicti asseruerunt coram nobis quod littere predicte dicti Domini patris nostri concesse super predictis fue-

rint combuste et perdite in captione Castri nostri Castellarii diu est facto per inimicos nostri Sabaudie comitatus et igitur petierunt humiliter a nobis dicti burgenses et habitatores ut ipsas litteras reffici faceremus et ut dictas franchisias et libertates eisdem concederemus de novo juxta formam et tenorem cujusdem pergameni scripti, in quo asserebant tenorem ipsarum franchisiarum contineri nichil addito vel mutato.

Nos itaque visis diligenter et inspectis que in dicto scripto continentur, considerantes quod jam dicti nostri burgenses multa dampna persequtiones et molestias pro guerris nostris sustinuerunt et sustinent cotidie incessanter vestigiis ipsius Dni patris nostri inherentes quia constat nobis fide dignarum relatione ipsum scriptum tenorem fore franchisiarum et libertatum predictarum ipsas franchesias et libertates dictorum burgensium supplicationi annuentes iterato de novo concedimus ymo pocius jam concessas ut supra dictis burgensibus confirmamus prout inferius declarantur.

Nos igitur Comes predictus considerantes et attendentes bonam affectionem et dilectionem quam dilecti nostri burgenses et habitatores nostri Castellarii Boviciarum ad nos et nostros habent et diutius habuerunt eidem pro nobis et heredibus et successoribus nostris in perpetuum jura et libertates quibus regantur prout melius intelligi potest damus donamus et concedimus volentes eos omnes et singulos perpetuo dicta perfrui franchisia seu libertate.

In primis omnes burgenses et habitatores ville predicte liberos esse volumus et quod juribus et rebus suis utantur libere secundum tenorem infrascriptum.

Predicta autem jura libertates et franchysie sunt hec videlicet Quod homo qui veniet apud Castellarium Boviciarum et moram ibidem fecerit per unum annum continuum et unam diem sine reclamatione et requisicione Domini sui propri liber est et erit et libertate dicte ville fruetur et quicquid adquisierit, poterit dare vendere cui voluerit et recedere libere, et villa debet eum conducere per unam diem et noctem. Si burgensis ville predicte moritur ab intestato sine liberis Dominus ville debet comandare vel deponere res et bona ejus duobus probis hominibus ville consilio aliorum proborum virorum ville et illi debent eas custodire per annum et diem et si infra annum venerit legittimus heres usque ad quartum gradum, ille debet habere, et si non venerit, Dnus debet de consilio proborum hominum facere inde elemosinam et si quid superest Dnus debet illud habere. Et si aliquis mercator aut peregrinus vel viator moritur infra villam hoc idem debet fieri.

Item concedimus quod si quis forum fregerit ille qui passus fuerit injuriam emendam habeat inde competentem ab illo qui fregerit, et Dnus sexaginta solidos pro banno. Item qui furtive leydam portaverit debet sexaginta solidos pro banno si forte per aliquem retromiserit quictus est, et si nullum invenerit per quem remittat leydam debet ponere sub lapide et duos lapides hinc et inde in testimonium octava die debet ibi accipere coram testibus et reddere et propter hoc est quitus. Burgensis dicte ville non debet leydam nec pedagium ex quo steterit in dicta villa per annum et diem. Qui venerit ad forum leydam debebit de rebus quas vendet vel emet vel portabit ad vendendum et ex quo recedit

a domo sua donec reversus fuerit sit securus. Si quis venerit ad forum et infirmatur securus debet esse quocumque loco jaceat donec possit redire ad domum.

Qui percuxerit in villa non in die fori de pugno tres solidos dabit. Qui de palma quinque solidos Dno dabit. Qui de pede decem solidos. Qui extraet cutellum contra alium dabit domino sexaginta solidos pro banno. Qui extraxerit dimidium ensem contra alium dabit Domino sexaginta solidos pro banno. Qui extraxerit lanceam extra domum per unum cubitum contra alium dabit Dno sexaginta solidos pro banno. Qui de petra percuxerit sexaginta solidos dabit pro banno. Qui traxerit lapidem ita quod ictus appareat in pariete vel in terra dabit Dno sexaginta solidos pro banno. Qui evellet vel extraxerit capillos alterius ambabus manibus dabit Dno vigenti solidos pro banno. Qui percuxerit usque ad effusionem sanguinis ita quod appareat dabit dno sexaginta solidos pro banno. Qui percuxerit de baculo sexaginta solidos dabit pro banno. Qui ruperit domum vicini sui violenter decem libras dabit pro banno. Si garcio vel garcia dixerit aliquid turpe probo homini aut mulieri et probus homo vel mulier dat ei unam alapam de palma vel de pugno bannum non debet. Mulier si deliquerit debet dimidium bannum quod debet homo. Dominus ville poterit facere venire ante se omnes mensuras et si aliquam falsam invenerit tres solidos debet Dno ille penes quem inventa fuerit. Qui duas mensuras habuerit magnam et privatam alteram falsam in misericordia Dni erit. Qui adulterium fecerit sexaginta solidos dabit pro banno. De omni magno clamore habebit Dnus tres solidos. De parvo clamore a quinque solidis inferius sex denariis.

Omnes debent sequi Dum per duos dies et duas noctes ad expensas suas. Si Dnus fecerit exercitum et miserit bannum suum ille qui non venerit vel sufficientem personam non miserit substitutam debet sexaginta solidos nisi infirmitatem aut occasionem rationabilem ostenderit. Item infra terminos ville nullus debet capi nisi latro aut proditor manifestus dum paratus fuerit de standо juri. Qui contenderit dare fidejussorem de clamore cum primo Dominus quesierit ter fidejussorem bannum trium solidorum duplicatur. Omnes debent excubias exceptis sacerdotibus et clericis. Quelibet bolongeria debet Dno semel in anno numeratam panis. Item quilibet escoferius debet domino unum par sotularium computentium semel in anno pro leyda et debent solvi circa festum b^ti Andrec. Item volumus quod nullus burgensis dicte ville possit convenire super aliquo contractu nisi in dicta villa nisi inveniatur in loco contractus. Mercerius alienus unum obolum dabit in die fori. Sutor alienus unum obolum. Carnifex alienus leydam debet de porco unum denarium, de bove unum denarium, de vacca unum denarium, de aliis parvis pecoribus unum obolum, de equo quatuor denarios, de asino quatuor denarios. De duodecim ulnis tele unum denarium si minus habet obolum. De omnibus rebus que vendentur scilicet de viteris et ollis et de aliis rebus usque ad duos solidos accipiatur leyda. Casalia que fuerint infra dictam villam debent duos denarios de qualibet teysa a fronte carrerie Domino anno quolibet in paschate. Mercator alienus qui vendiderit pannos suos in foro debet quatuor denarios de libra et minus si minus vendiderit, omnia supra dicta cum misericordia debent fieri.

Quicumque vult manere in dicta villa faciat usum ville. Si quis falsum clamorem fecerit quatuor solidos dabit Domino. Quilibet potest vendere domum vel casale suum libere et absolute cuilibet salvo jure domini a quo tenetur. Capellani et Clerici liberi sunt ratione personarum suarum et suorum mobilium. Qui juratus est non debet leydam post annum et diem de quacumque villa sit sed debet ponere in communi. Qui percussus fuerit in nemore de die ac nocte per unum testem probare poterit lesionem suam, et si probare non potest ille de quo clamor sit juret quod non fecerit et sic est quictus. Si aliquis percussus fuerit et propter hoc sexaginta solidi dentur de banno percusso debentur dari triginta solidi et sic medietas secundum pretium banni debet dari percusso pro emenda. Qui aliquem in domo sua insultaverit duplex bannum dabit. Qui venerit in villam villa debet eum fovere in jure suo. Si dives habet contencionem cum paupere villa debet dare pauperi consilium habita equitate (1). Si quis vocatus fuerit latro aut traditor et noluerit se deffendere in misericordia Domini erit.

Si Comes venerit in villa cum magno gaudio recipiatur et qui gratis voluerit ei servire serviat. Comes habebit in villa bannum vendendi vinum suum mense quem elegerit anno quolibet per unum mensem. Qui vendiderit pisces dabit leydam consuetam. Si viator transierit per villam non debet detineri aliqua causa sed debet ei judicium statim fieri. Preterea nos Domi-
nus Comes volumus et dictis nostris burgensibus con-

(1) Origine de l'institution de l'avocat et du procureur des pauvres.

cedimus quod in usurariis manifestis vel non manifestis et in omnibus aliis personis sive decedant testati sive intestati qualitercumque quocumque loco decedant in rebus eorumdem nichil possimus exigere vel habere rationem esercitii usurarum nec in vita nec in morte nec post mortem ipsorum sed eorum res et bona deveniant ad heredes et propinquiores. Item prohibemus et precipimus ne in bonis vel super bonis talium defunctorum occasione predicta fiat aliqua sequestratio vel seysina et si forte facta fuerit nulla maneat ipso facto nec pretextu illius seysine dimittatur quin sine indignacione nostra et nostrorum nunc et in posterum incurrenda. Et sine prestatione alicujus banni vel pene utantur libere et auctoritate propria bonis et rebus suis heredes et propinquiores hujusmodi defunctorum. Item si quis non burgensis alicui burgensi injuriam extra franchesiam ville intulerit sive in persona sive in rebus burgensis injuriam passus Castellano et burgensi dicte ville suam similiter hanc deferat questionem. Castellanus autem teneatur requirere injuriantem aut Dominum ejus de emenda burgensi facienda quam si facere noluerit aut per quindecim dies facere distulerit ex tunc Castellanus et villa burgensi juvare teneantur ad expensas proprias dicte ville.

Item concedimus predictis nostris burgensibus ut ipsi qui nunc sunt et eorum successores faciant et facere possint annis singulis in dicta villa sive infra terminos dicte franchesie duas nundinas sive ferias, illis temporibus quibus nostro Castellano et ipsis burgensibus videbitur expedire. Pro quibus et quorum occasione suprascriptis literis Dominus et pater noster quinqua-

ginta libras bonorum viennensium a dictis burgensibus confessus fuit se habuisse et recepisse. Termini vero dicte franchesie sunt hii videlicet a molario de Coardo veniendo versus pontem de monte Larderio (1) et a dicto ponte ad molarium predictum de Coardo.

Quamquidem franchesiam et omnia et singula supradicta Nos dictus Comes pro nobis heredibus et successoribus nostris, dictis nostris burgensibus recipientibus pro se heredibus et successoribus suis custodire promittimus attendere et inviolabiliter observare et non contra facere vel venire per nos vel per alium in toto vel in parte nec contra venire volenti aliquatenus consentire. Mandantes baillivo et judici nostris Sabaudie et castellano Castellarii Boviciarum qui nunc sunt et aliis qui pro tempore fuerint baillivi judices et castellani in locis predictis. Quatenus predicta omnia et singula dictis burgensibus nostris et ipsorum heredibus et successoribus observent inviolabiliter attendant et in ullo contrafacere vel venire presumant. In quorum etc.

Actum Chamberiaci die nona mensis martii ànno a nativitate Dni (milesimo tercentesimo vigesimo quarto) M° CCC° XXIIII°.

(1) Mont-Lardier ; aujourd'hui, ce hameau porte le nom de Mollardier.

XXIV

— 15 mars 1324 —

*Franchises accordées par le comte Edouard de Savoie aux habitants du bourg d'*Aya *ou* Haya (1).

Archives de la Chambre des comptes ; protocole du notaire Reynaud, N° 150, page 38

Nos Edduardus, etc.... Notum ..... quod nos quorumdam precibus inclinati affectionis intuitu, volentes villam nostram de Aya ejusque loci habitatores et habitantes et qui in dicta villa pro tempore habitabunt, perpetua perfrui libertate justicias nostras et constitutiones in burgo seu villa predicta firmiter atque inviolabiliter observandas sub omni stipulatione describere decrevimus et prout melius potuimus promulgare.

Notum sit igitur quod libertas et franchesia hec est, quando aliquem vel aliquam in dicta villa seu burgo mori contingerit vel finire, si testamentum condiderit, valeat testamentum, et firmiter teneatur et protinus observetur. Si autem sine testamento decesserit, legitimi heredes et propinquiores, res ipsius ab intestato de-

(1) Je ne sais ou placer cette loçalite, à moins que ce ne soit les Hayes dans le Lyonnais.

functi habeant, et quiete possideant. Habitatores dicte ville seu burgi, non debeant cavalcatam, ultra montem Celinum nec ultra colonnam Jovis (1), nisi de propria ipsorum volontate, neque fenagium aliquo modo. Dominus Comes, cum in villa venerit, marescallus ejus cum consilio duorum habitancium ibidem, equos per hostia, mittet et allocet. Qui si, cum dicto marescallo non interfuerint aut interesse noluerint, marescallus equos decenter et competenter per burgum et villam equitando, prout melius poterit dividat, expensis tamen domini.

Ibidem nonquam recipientur homines habitaturi in castro, aut in burgo dicti loci nisi de volontate dominorum suorum, illorum scilicet qui sunt de comitatu Sabaudie. Sed si forte aliquis in dicto castro aut in villa per annum integrum, et diem unam mansionem fecerit, nec a domino suo interim requisitus fuerit, dnus Comes, et castellanus, atque habitatores ibidem, ipsum tanquam unum ex aliis cohabitatoribus suis habeant, et modis omnibus manuteneant et defendant. Furnos etiam dnus Comes habeat pro consuetis furnagiis, ita tamen quod per castellanum, neque per aliquem alium anunciari non possint alia furnagia quam olim consueta levare videlicet pro quolibet vaissello unum denarium gebennensem et predicti de villa Haye debent ministrare ligna. Pro unaquaque teisa casalis cujuscumque domus debentur domino Comiti tres denarii gebennenses, in festo beati Michaelis anno quolibet preterquam de domibus in castello fondatis et adhuc profondandis et edificandis. Quando aliquis domum suam vendiderit

(1) Le Mont Cenis et le Saint-Bernard

dominus Comes de venditione illa tertium decimum denarium habebit. Si vero aliquem de habitatoribus terram extra villam emere contingerit et ibi domum fecerit, illam vice venditor terre non debet aliquid pro illa vendicione, sed si postea domus ibi facta venderetur, venditor de vendicione reddenda ut dictum est superius teneretur.

Quando autem Dnus Comes exercitum faciet, de singulis domibus unus eum sequi tenetur, quod qui non fecerit quadraginta quinque solidos gebennenses dabit nisi remanendi poterit ostendere justam causam ac etiam manifestam, exceptis in castello manentibus qui non tenentur de dicto exercitu nisi tantummodò quod eadem die possint redire usque ad noctem in domibus suis propriis et hospitiis, hoc autem addito, quod si dominus Comes inde quantitatem clientium determinatam habere voluerit, Castellanus et quatuor probi viri et discreti de habitatoribus ejusdem loci expensas et missiones proinde faciendas cum diligencia tam per se quam per alios communiter contingentes dividant competentes. Qui si forte ad hec cum castellano interesse noluerint faciendum illud idem castellano facere liceat, et quicumque in hoc obedire noluerit XLV sol. gebenn. persolvat. Qui forum frangendo infra terminos seu libertatem violaverit quadraginta quinque sol. gebenn. dno Comiti pro banno dabit. Et dnus Comes atque habitatores dicti loci debent recuperare atque vendicare fracturam et illi cui est injuria illata restituere jacturam. Si quis leydam frumenti deportaverit, decem sol. geb. dabit. Sed si per aliquem retromiserit vel subtus lapidem reposuerit, hinc inde duos lapides deponendo et

die octava in presentia bonorum testium ibi leydam acceperit, et officiali leyde reddiderit, bannum solvere non tenetur.

Quicumque de pugno percuxerit in castello, vel in burgo, aut in villa, duos sol. III den. geb. dabit. Qui de palma tres solidos, qui de pede sex solidos. Si aliquis cutellum vel dimidium ensem causa percutiendi extraxerit quadraginta quinque solidos dabit. Similiter qui lanceam vel cubitatem unam extra domum emiserit, qui de petra percuxerit, quadraginta quinque sol. geb. dabit. Quisquis lapidem causa percuciendi traxerit seu projecerit, ita jaciendo quod ictus in terra vel pariete aut in loco alio appareat quadraginta quinque sol. geb. persolvat. Qui percuxerit cum baculo viginti duos solidos sex den. gebenn. similiter dabit. Quicumque alium vulnerando sanguinem effuderit, ita quod appareat, quadraginta quinque sol. gebenn. solvere teneatur. Excepto quod si sanguis exierit de naribus vel ore bannum dare non tenetur nisi quantum de pugno vel de palma. Si lecator vel galcia probo viro vel honeste mulieri turpia verba dixerit, et probus homo vel mulier honesta lecatorem vel galciam de pugno sive de palma seu de pede percuxerit, nichil dare tenetur. Qui traxerit capillos, cum duabus manibus, septem solidos sex denarios geb. dabit, et cum una tantummodo, tres solidos novem denarios. Quicumque domum vicini violaverit seu fregerit quadraginta quinque solidos dabit.

Qui falsam mensuram vini vel salis habebit duos solidos. Si dnus vel castellanus mensuram bladi, salis sive ulnas aut pondera falsa invenerit, quadraginta quinque solidos dabit et quicquid cum pondere ponde-

ratur et quicumque bis vel ter inde probatus fuerit ad volontatem Dni misericorditer subjacebit. Si aliquis se defendendo aliquem percuxerit secundum quod jus dictaverit causa terminetur. Quicumque aliquem insultando in domo ipsius invaserit quatuor libras x solidos geben. dno dabit. De omni clamore Dominus duos solidos tres denarios gebennenses habebit. Qui de clamore manifesto fideiussorem dare contenderit, quocicns contendit, lex duplicatur. Tamen spatium habeat per totam diem et noctem pro securitate prestanda. Si quis falsum clamorem fecerit, II solidos III denarios dabit. De offensis vero de quibus clamor, domino vel castellano factus non fuerit preterquam de sanguinis effusione bannum dare non tenetur. Qui percussus fuerit in nemore vel de nocte per unum testem lesionem suam tantummodo probare poterit, quod si nequierit, accusatus inde juret ipsum non percuxisse, et pro tanto sit solutus. Quicumque de latrocinio vel proditione appellatus fuerit et se defendere noluerit ad volontatem Dni misericorditer subjacebit, similiter qui homicidium vel ictum ad mortem inducendam. Quisquis de parjurio probatus fuerit XXXV sol. dabit. Qui aliquem in macello vel in cambio percuxerit sive ibi aliquid violenter acceperit ipso jure scambii et macelli atque dignitate XXXV sol. geb. dabit et aliud bannum etiam secundum ville consuetudinem. Macellum vero sit contiguum et quicumque prope macellum per decem teisias carnes ovinas vel arietinas caprinas sive urcinas aut serinas vendiderit, carnes amittat et XLV sol. gebenn. dabit.

Quicumque infra franchesiam in domo vel in gerberio vel feno incendium fecerit XL lib. geb. dabit vel pug-

gnum amittet. Qui fecerit adulterium XLV solidos geb. dabit excepto quod de muliere in bordello manente vel de alia de qua ignoratur vel utrum virum habeat necne. Adulterium namque sic probatur. Si nudus cum nuda inveniatur, vel si mulier et homo fuerint in aliqua domo et hostium ejusdem domus sit clausum et firmum. Cum mistralis vel castellanus, aut eorum nuncius duos vel tres secum habens testes, hominem bis vel ter vocaverit nec ipse aperire voluerit probatum habetur. Excepto quod si homo vel mulier qui credebantur ibi esse juraverint cum uno socio illa hora non esse in domo legem banni non debet. Item si aliquis de adulterio accusatus fuerit et per testes probari non poterit accusatus cum uno socio per juramentum prestitum se purgando excuset, alioquin XLV sol. gebenn. persolvat. Cuicumque de habitatoribus dicti loci dampnum fuerit illatum primo soluto banno ab illo qui dampnum intulit, ad cognitionem Dni Comitis vel castellani nostri sive quatuor prudencium virorum et sapiencium ejusdem loci consilio dampnum illatum restituatur. Et si malefactor non habeat unde restituatur corpus ejus ad dictum et cognitionem eorumdem puniatur. Si viri vel mulieres qui sunt infra etatem duodecim annorum se litigando percuxerint, vel capillos se traxerint homicidio tamen non interveniente legem banni non debent.

Habitatores autem tam in castello quam in villa et burgo gaudeant eisdem privilegiis quibus gaudent et antiquitus gaudere solebant burgenses nostri de Montemel. (1) videlicet in leydis et pedagiis per totum comi-

(1) *Montemeliano*, Montmélian. Voyez les franchises de Montmelian

tatum non solvendis et si que sint alia privilegia concedentes dictis nostris burgensibus et habitatoribus, ut prout melius potuerunt vinum suum vendant in burgo et infra libertates predictas. Ad hec autem taliter est constitutum quod si Dnus Comes vel aliquis alius de suis seu aliquis nobilis vel innobilis forte quod absit contra supradictas constitutiones venerit aliquo modove gentem aut locum offendere presumpserit illis vel illi qui querimoniam inde proposuerint et ipsum Dominum Comitem compellere voluerint nullam ipsius sive ipsorum iram proinde sustineant aut malinvolentiam incurrant. Ut autem hec omnia supradicta robur obtineant perpetue firmitatis, Nos, etc. firmiter et inviolabiliter modis omnibus observare semper promisimus, etc.

Datum Camberiaci die XV mensis marcii anno a nativitate Domini M° CCC° XXIIII°.

dans le tome II, page 249, des *Memoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.*

XXV

— 1324, le samedi avant la Toussaint —

Accord entre le comte Edouard et le prieur de Ternay, près de Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère), contenant quelques franchises pour les hommes du couvent.

Archives de la Chambre des comptes Protocole Reynaud, N° 150, p 57

Compositio facta inter Dnum Comitem ex una parte et fratrem Hugonem de Varaz priorem de Ternay ex altera, super jurisdictione prioratus de Ternay talis est. Videlicet quod prior habeat jurisdictionem usque ad sexaginta solidos et infra in tota villa et parochia de Ternay in hominibus dicti prioratus et habitatoribus dicte ville et in alienis medietatem dicte jurisdictionis et dictus dnus Comes aliam medietatem. In hominibus vero dicti dni Comitis nichil percipit dictus prior nisi solomodo si contingeret ipsos forefacere in pratis de Ternay et in aliis rebus que sunt in dicta parochia et que sunt et movent de recto dominio dicti prioratus in illo casu dictus dnus Comes percipit medietatem et dictus prior aliam medietatem.

Item quod homines dicti prioratus nec habitatores dicte ville et parochie non tenentur sequi cavalcatas nec excubias facere extra villam de Ternay debent ta-

men succurrere in necessitate castri ville et mandamenti Scti Symphoriani retenta prius munitione dicti loci ville de Ternay. Item quod adulterium comissum in dicta villa et parochia per habitatores dicte ville de Ternay remanent dicto priori. In alienis vero dnus Comes percipit medietatem et dictus prior aliam medietatem exceptis hominibus dicti domini Comitis in quibus prior nichil percipit. Item quod castellanus Scti Symphoriani et familiares sui non tenentur pignorare nec saysire nec aliquam detentionem facere in villa et parochia de Ternay nisi in defectu prioris dicti loci et nisi in casibus pertinentibus ad dictum comitem nec dictus castellanus debet dictum priorem pignorare nec clientes in dicto prioratu ponere pro aliqua re commissa dum tamen dictus prior sit paratus de stando juramento in curia dni Comitis.

Item quod dictus prior habeat judicem suum qui cognoscat de causis civilibus ac etiam de aliis criminalibus usque ad sexaginta sol. et de adulterio. Item quod dictus prior habeat carcerem suum in quo tenere possit malefactores ita quod de hiis qui ad jurisdictionem pertinebunt ipsius possit facere justicie complementum et illos qui delinquerint in majori jurisdictione possit et debeat reddere castellano Scti Symphoriani. Item quod dominus Comes nec castellanus Scti Symphoriani non possit nec debeat tenere in villa et parochia de Ternay aliquem familiarem nomine suo (.....) et jurisdictioni prioris.

Die sabbati ante festum omnium sanctorum anno (m° ccc°) xxiiii°.

XXVI

— 3 novembre 1324 —

Franchises de Saint-Laurent-du-Pont, octroyées par le comte Edouard de Savoie en renouvellement de celles qui avaient déjà été accordées aux habitants de cette ville par le comte Amédée V.

Archives de la Chambre des comptes Protocole ducal du notaire Reynaud N° 150, page 72.

Nos etc. (Odduardus comes Sabaudie etc.) quod cum libertates jura et franchesie per illustrissimum virum pie recordationis Dnum Amedeum Comitem Sabaudie patrem nostrum concesse fuerint diù est burgensibus et habitatoribus nostris fidelibus ville nostre Sancti Laurencii de Ponte quibus usi sunt et hactenus gubernati quod nos considerantes bonam affectionem quam dicti dilecti habitatores et burgenses nostri dicti loci ad nos et nostros habent et diutius habuerunt eisdem pro nobis et successoribus nostris imperpetuum jura libertates et franchesias predictas et infrascriptas quibus reguntur prout melius intelligi potest, confirmamus, concedimus et donamus. -

Predicta autem jura et libertates sunt hec videlicet. Quod homo qui venit ad predictum sanctum Laurentium et moratur ibi per annum unum et diem sine requisitione Domini sui burgensis remaneat et quicquid habet et acquisierit potest dare vendere et dimittere cui voluerit et recedere libere et villa debet eum conducere per unum diem et unam noctem. Si burgensis moritur et faciat testamentum testamentum ipsius observetur, et si ab intestato decedat, propinquiores sibi succedant, et si non appareant expectentur per annum unum et diem, et nisi veniat infra dictum tempus fiat de rebus et bonis ipsius quod justicia suadebit. Et si aliquis mercator aut peregrinus vel viator moritur, hoc idem debet fieri.

Institutiones fori. — Si quis frangit forum illud emendat dampnum passo et debet sexaginta solidos viennenses de banno. Qui furtim portat leydam debet sexaginta solidos. Si forte per aliquem retromiserit quittus est et si nullum invenit per quem retromittat leydam debet ponere sub lapide et duos lapides hinc et inde in testimonium. Octava die debet ibi accipere per testes et reddere et per hoc est quittus. Burgensis loci non debet infra franchesiam dicti loci leydam, pedagium nec exitum ex quo steterit burgensis per annum unum et diem. Qui venit ad forum leydam debet sicut statutum est et ex quo recedit de domo sua donec reversus fuerit ibidem sit securus. Si quis venit ad forum et infirmatur securus debet esse in quocumque loco jaceat donec possit redire ad domum suam.

Qui percutit in villa libera de pugno tres solidos dabit et emendet dampnum passo dampnum vel injuriam. Qui

percutit de palma quinque solidos debet et emendet ut supra. Qui extrahit cutellum et nititur percutere alium nisi ad sui defensionem sexaginta solidos debet. Qui extrahit ensem, hoc idem debet fieri. Qui extrahit lanceam ad dampnum alterius maliciose extra domum suam debet sexaginta solidos. Qui percutit de petra aliquem et sanguinem faciat vel os frangat sexaginta solidos debet. Qui trahit lapidem maliciose contra alium ita quod ictus appareat in terra vel in pariete triginta solidos debet. Qui percutit maliciose de baculo alium sine effusione sanguinis et ossis fractione tres solidos debet. Qui rumpit violenter domum vicini sui sexaginta solidos debet. Si garcio vel garcia dicit aliquid probo homini aut mulieri et probus homo vel mulier det ei unam alapam nec facit ei sanguinem non debet bannum. Mulier debet dimidiam legem hominis. Dominus ville potest facere venire ante se omnes mensuras, et si aliquam falsam invenerit sexaginta solidos debet ille penes quem inventa fuerit. Qui duas mensuras habet paruam et magnam et eis vtatur, in misericordia Domini est. Qui adulterium fecerit bannum sexaginta solidorum debet sicut statutum est vel debent ambo trotarj publice per villam. Adulterium vero probetur secundum quod justicia suadebit. Qui contendit ponere fidejussorem de plano clamore qui cognitus est, postquam Dominus queritur et non ponitur ei lex duplicatur. De magno clamore debet tres solidos sex denarios. Omnes debent sequi Dominum per vnum diem et per vnam noctem ad expensas suas.

Si dominus facit exercitum et mitit bannum suum ille qui non vult ire debet sexaginta solidos nisi occaxionem

rationabilem ostenderit. Infra terminos franchesie dicte ville ullus debet capi quamdiu paratus fuerit stare juri nisi latro sit aut traditor vel talis qui penam meruerit corporalem. Qui vendit domum aut casale debet Domino tres solidos et quatuor denarios pro libra. Qui concedit ponere fidejussorem de omni clamore postquam Dominus quesierit ter fidejussor videlicet qualibet die per triduum semel lex duplicatur.

Omnes debent excubias exceptis sacerdotibus et militibus. Carnifices debent linguas, quatuor pedes, rostrum seu rostra vel groignos boum et vacharum a quocumque loco venerint a festo beati Martini yemalis vsque ad festum natalis Domini annuatim. Mercerius alienus vnum obolum debet in die fori. Sutor alienus unum obolum ultra banchagium. Carnifex alienus leydas debet, de porco unum denarium, de bove unum denarium, de vacha unum denarium, de aliis paruis pecoribus unum obolum. De equo quatuor denarios tam a venditore quam ab emptore, de asino quatuor denarios. De duodecim ulnis tele unum denarium, de minus unum obolum. De omnibus rebus que venduntur scilicet de vitris et de oliis vsque ad duos solidos accipitur leyda. Sutores escoferii tabernarii bolongerie et alii exercentes mercandiam diversorum misteriorum seu officiorum soluant domino prout hactenus consueuerunt. De chassalibus infra clausuras ville quicumque ea tenet de teysa nostra consueta fiat et percipiatur prout fieri et percipi consueuit. Mercator alienus qui vendit pannos suos in foro debet quatuor denarios de libra et si minus vendit omnia supradicta cum miscricordia exigi et fieri debent. Omnes burgenses dicte ville

debent ponere in communi si opus est. Si quis falsum clamorem fecerit tres solidos et sex denarios debet. Si quis de pede maliciose percusserit alium decem solidos debet. Si quis mercatur aliquam rem et aliquis superuenerit non debet nocere ei qui primo rem cupit habere donec recesserit. Quilibet potest res suas quascumque vendere et dimittere cui voluerit libere et absolute et ille qui emit debet reddere domino a quo feudum tenetur censum suum et jura sua ut supra. Qui interfecerit bovem vel vacham ad opus sui nichil debet. Capellani et clerici ponunt in comuni et in munitione ville prout jus exigit et ponere consueverunt. Pro sale soluatur layda consucta. Rei veniant coram curiam nostram que sibi faciat justicie complementum. Qui percussus fuerit ab aliquo in nemore aut de nocte per vnum testem probare potest lesionem et si probare non potest ille de quo clamor fit juret quod non fecerit et sic est quittus donec inueniatur aliud rationabile contra ipsum. Si aliquis percussus fuerit et propter hoc sexaginta solidi dentur de banno, parti offese debent dari triginta solidi et sic de singulis medietas secundum precium banni percusso vel cuilibet alii aliter passo iniuriam atque dampnum. Qui insultat aliquem in domo sua duplicem legem debet.

Qui vult stare in villam predictam vel esse burgensem debet prius satisfacere domino et iurare autem tenere franchesiam. Banna minuta specialiter possessionibus ponantur et tenentur et emenda fiat sicut consuetum est. Qui venit in villam aut est burgensis dominus debet in suo jure favere et si venit latro vel traditor dominus eos detinere et de ipsis facere quid justicia suadebit.

Si diues habeat causam cum paupere curia coram qua litigabit debet illi pauperi consilium habita equitate. Si quis vocat aliquem latronem aut traditorem et non vult se defendere in misericordia Domini est. Si comes venit in villam predictam cum magno gaudio recipiatur, et qui gratis voluerit ei seruire seruiat. Nullus potest accipere vadimonium in foro nisi venditio aut fidciussio vel contractus fiat in foro. Vinum turbatum vel beuenda possit vendi licite tempore banni vini domini. Qui vendit bladum pisces et panem non debet leydam nisi sit extraneus. Si viator transit per villam non debet ei questio retardari sed debet ei judicium statim fieri. Preterea nos dictus Comes volumus et dictis nostris burgensibus concedimus imperpetuum pro nobis et successoribus nostris quod in vsurariis manifestis et non manifestis siue decedant testati siue non qualitercumque et quocumque loco decedant de rebus et bonis ipsorum nichil possimus ratione exercicii vsurarum vllo tempore exigere vel habere nec in vita nec in morte nec post mortem ipsorum sed eorum res et bona omnia deueniant ad heredes et propinquiores eorum.

Item prohibemus et precipimus ne in rebus et bonis vel super bonis et rebus talium defunctorum occasione predicta fiat aliqua sequestratio vel seysima neque manus curie apponantur aut in aliquo se intromittat et si forte facta fuerit nulla maneat ipso facto et pretextu ipsius saysine vel sequestrationis non dimittant quin sine indignatione nostra et nostrorum tunc et in posterum incurrenda et sine commissione et prestacione alicujus banni et pene dictas res apprehendant et vtantur libere et absolute et auctoritate propria omnibus bonis

et rebus ipsorum heredes et propinqui hujusmodi defunctorum.

Dictam vero libertatem et franchesiam ut predictum est cum suis similibus habeant dicti habitatores et burgenses castri et ville nostre Sancti Laurentii predicti et eadem libere et perpetuo vtantur et teneant infra terminos infrascriptos. Videlicet a magna via publica veteri movente de rivagio ..... tendente per morandachias et magnas rues usque ad moletum et goletum de Lareziller. de pomerico canino et ab ipso goleto recte tendendo per inferius Caput de larua petri quatro usque ad duas noces proximas de tronchiis de rivo de templo et per ipsum ..... ascendendo usque ad parvam rupem pelata de cresto et per ipsum ..... tendendo per nucem rufon usque ad summitatem de costa de Feugier et per ipsam costam descendendo versus aulletam et ab ipsa aulleta recte tendendo per bel regard usque ad crosam Chavillardorum et ab ipsa crosa descendendo per rivum de Frayta usque ad guer. Hanc autem franchesiam libertatem et jura prout superius exprimentur pro nobis, heredibus et successoribus nostris bona fide et per juramentum super sancta Dei euuangelia a nobis corporaliter prestitum promittimus attendere firmiter et inuiolabiliter obseruare et ullo tempore per nos vel per alium contra ire nec contra ire volenti in aliquo consentire.

In quorum etc. Dat. die tercia mensis nouembris anno (millesimo tercentesimo) vigesimo quarto. — Sigillata octaua die februarij anno de natiuitate (millesimo tercentesimo) vigesimo quinto.

XXVII

— 22 novembre 1324 —

Lettres par lesquelles le comte Edouard, sur la demande des hommes nobles de la châtellenie de Tarentaise, remédie à quelques abus commis par les officiers comtaux dans l'exercice de la justice.

Archives de la Chambre des comptes. Protocole Reynaud, nº 150, p. 59

Odduardus Comes Sabaudie dilectis suis etc. Judici, et Castellano Tharentasie vel orum (*sic*) loca etc. Ex parte nobilium nostrorum, castellanie Tharentasie nomine suo et aliorum quorum interest vel intererit in futurum, nobis propositum extitit et supplicando monstratum prout hic inferius continetur.

Et primo quod bona mobilia quorumdam decedentium in Tharentasia occupantur et per nostros officiales saysiuntur pro eo quod dicuntur fuisse usurarii quod fieri non debet ut dicitur nisi in usurariis manifestis sayssiunt inquam dicta bona et sayssinam tollere denegant et recusant aliquotiens, licet offeratur idonea cautio de stando jure et cognitione curie nostre. Item quod inqueste fiunt in dicta castellania indistincte ex officio

curie nostre et ad denunciationem officialiorum nostrorum etiam de hiis que tangunt partes principaliter et privatim et quod licet multum circa inquestas et defensiones que sic fiunt vestri subditi dampnificati fuerunt quevis insumptiones non tamen officiales condempnantur in expensis et ita timore dictarum denuntiationum et inquestarum multa ab eis injuste extorquuntur. Et igitur petierunt a nobis dicti nobiles ut supra hiis et aliis infrascriptis provideremus de remedio oportuno eisdem. Quorum quidem nobilium supplicationem attendentes, vobis Judici et Castellano predictis precipiendo mandamus quatenus non patiamini per officiales nostros quod bona alicujus decedentis occupentur nec etiam sayssiantur ratione usure nisi illi decedentes sint de usura publice vel comuniter diffamati, et si credatur quod in vita sua ille decedens usurarius exercuerit contractum in illo casu bona ipsius mobilia sayssiantur, et recepta cautione idonea ab illis quorum interesse stando cognitioni curie nostre super ipsis dessayssiantur ipsa bona et exinde inquiratur an contractus usurarius exercuerit ut supra et hec et alia infrascripta volumus per dictum Castellanum qui pro tempore fuerit fieri et etiam observari. Super secundo vero de denuntiationibus verborum (*effacé*) quatenus non patiamini quod in hiis que tangunt partes vel requisitionem partis vel sine familiares nostri denunciantur vel quod ad ipsorum familiariorum denunciationem de ipsis fiant inqueste prout de de(*illisible*) crediderit interesse.

Item proposuerunt nobis suo nomine et quo supra quod notarii dictas inquestas facientes ..... mercede laboris scripturarum suarum ..... et quod ipsi no-

tarii multa recipiunt et extorquent pro scribendis in actis curie inculpatorum cautionem licet ipsam ex officio suo scribere teneantur et plus videlicet quod mistralis et officiales nostri intersunt et interesse voluerunt examinationi testium dictarum defensionum et etiam inquestarum. Nos enim juste volentes procedere in predictis volumus quod nullus de nostris subditis compellatur qui declarationem vel taxationem nostri judicis super pretio ipsarum scripturarum pecierit, ad solvendum scripture precium, nec non ad judicis nostri arbitrium et quod pro scribendis inculpatorum cautionibus, in actis curie nichil omnino capiatur. Inhibentes etiam quod nullus mistralium vel officialiorum intersit, de cetero examinationi alicujus testis, inquisitionum vel defensionum nisi solus notarius, vel commissarius ad predicta.

Item proposuerunt dicti nobiles suo nomine et quo supra quod per officiales nostros, pene imponuntur agricolis indistincte dictorum nobilium hominibus ut ipsi arnesia seu arma habeant et cridant et quod sive sint ovalia sive non in quacumque preconizatione cavalcatarum fiunt preconizationes et edicta ut sub certis penis cuilibet cujuscumque sit homo vadat ad ipsas cavalcatas licet homines nobilium ad cavalcatam nisi in casu ovalie minime teneantur ut dicunt et plus quod dicti officiales nostri nimis exigunt et extorquent pro saysinis faciendis et tollendis. Super quibus volumus et tenore presentium ordinamus quod quilibet sit munitus arnesio secundum conditionem suam et dni ipsorum hoc fieri faciant per eosdem necnon et quod cessetur de cetero nisi in casu ovalie a predictis preconizationibus

pro ipsis cavalcatis faciendis. Mandantes vobis judici et castellano predictis quatenus cesses tu castellane et non patiamini quod nimis a subdictis exigatur pro dictis saysinis faciendis et tollendis.

Item proposuerunt nobis dicti nobiles suo nomine et quo supra quod officiales nostri recusant debitores compellere ad debita persolvenda creditoribus nisi bonum emolumentum pretendant et quod in hiis que tangunt factum nostrum etiam extra judicium non permittunt per notarios fieri publica instrumenta quapropter vobis Judici mandamus quatenus in debitis liquidis faciatis executionem fieri per officiales nostros absque exactione quacumque ad opus ipsorum officialiorum facienda , nisi pro labore ipsorum secundum formam nostrorum statutorum , nec sustineatis quod aliquis notarius per officiales nostros impediatur vel turbetur quin instrumenta conficiat de hiis que fient extra judicium cum super hoc fuerit requisitus.

Item proposuerunt nobis jamdicti nobiles quod cum officium notarie sit publicum et notarii circa exercitium dicti officii servire teneantur nichilominus tamen dicti notarii turbantur in confectionibus instrumentorum publicorum de nostris retrofeudis vigore cujusdam concessionis dudum facte per inclite memorie Dominum patrem nostrum cuidam soli notario cui fuit concessum et non alteri de dictis retrofeudorum nostrorum instrumentis faciendis pro certa pensione annua per ipsum nobis danda et quod homines ipsorum nobilium apud Sctum Mauritium compelluntur ad ysuam seu exitum in foris et nundinis dicti loci persolvendum indebite et injuste quod quidem cedit in ipsorum nobilium maxi-

mum prejudicium et gravamen. Nos enim circa et alia gratiose agere volentes erga ipsos volumus quod omnes et singuli notarii de Tharentasia possint, et eis liceat, impune de cetero, de retrofeudis nostris conficere instrumenta cum super hoc fuerint requisiti concessione quacumque altera non obstante et quod nullus dictorum hominum nobilium apud Sctum Mauritium in foris vel nundinis compellatur ad dictam ysuam seu exitus persolvendum.

Item proposuerunt nobis ut supra quod ipsi nobiles consueti sunt hactenus pro serviciis, censis, tailliis et placitis auctoritate propria pignorare debentes et quod licet eisdem licitum sit universaliter singulares custodes seu nuncios constituere ad custodiendum res et possessiones ipsorum jam dicti nobiles turbantur per vos offi ciarios in predictis maxime in confirmatione custodum predictorum ..... videlicet quod ipsi officiales dictos custodes confirmare et proclamare recusant nisi bono emolumento precedente. Super quibus sequendo formam statutorum nostrorum volumus et eisdem concedimus quod ipsi de cetero pignorare et eisdem licitum sit impune pignorare pro predictis juxta formam dictorum statutorum et quod de cetero custodes seu garde vel nuncii presentandi per ipsos nobiles et alios recipiantur absque exactione quacumque et etiam proclamentur.

Item proposuerunt ut supra quod mistrales manderii salterii et familiares ipsorum mistralium et officialiorum nostrorum quandocumque questas faciant pro suorum auxilio censivas et multa alia petunt et recipiunt et extorquent indebite sub pretextu et terrore officiorum

suorum a nostris hominibus et nobilium predictorum ipsosque homines citant ut dicitur absque superioris mandato et dicunt ipsos fore citatos coram majoribus licet non sint ad terrorem dissimulando quod ipsos de citatione excusabunt, ut possint aliquam utilitatem extorquere ab ipsis. Nos enim in hiis et aliis, cupientes, maliciis talium obviare, vobis et vestrum cuilibet districte precipiendo mandamus quatenus vos Judices non sustineatis nec patiamini ullo modo quod hujusmodi queste fiant, extorsiones, exactiones vel vexationes injuste et si quid male factum est per ipsos in predictis facialis inquirere veritatem et quod injuste factum reperieritis emendare faciatis dampna passis et ulterius puniantur quantum de jure fuerint puniendi et hec omnia universa et singula suprascripta pro nobis et nostris volumus et mandamus inviolabiliter observare.

In cujus etc. Datum apud Chamberiacum presente nostro consilio die jovis 22 9bris anno (Mº CCCº) XXIIIIº.

Expedita per Dominum presentibus Dominis Tharentasie Archiepiscopo Mauriane Episcopo et pluribus aliis de consilio.

XXVIII

— 22 janvier 1325 —

Confirmation, par le comte Edouard, des franchises de Saint-Symphorien-d'Ozon (1).

Archives de la Chambre des comptes Protocole Reynaud, nº 150, p. 65

Nos Edduardus ..... Notum ..... Quod cum olim inter bone memorie Dnum Philippum electum lugdunensem qnondam predecessorem nostrum ex una parte et dominum Guillelmum Richardum militem quondam patrem dni Bartholomei Richardi, genitorisque Domini Egidii Richardi dilecti fidelis militis nostri ex altera. Eo tempore videlicet quo dictus predecessor noster franchivit villam nostram Scti Symphoriani de Auzone in tractatu ipsius franchesie concessiones pacta et conventiones facte et facta et solemniter inhite et inhita fuerunt que et prout continentur in quadam litera sigillo ipsius predecessoris nostri sigillata, cujus litere tenor de verbo ad verbum sequitur in hunc modum :

(1) Voyez ci-devant, au nº XIII, les franchises accordées le 1er octobre 1257 par Philippe de Savoie.

« Universis presentes literas inspecturis Philippus Divina miseratione prime lugdunensis ecclesie electus et dnus Scti Symphoriani de Auzone salutem in Dno Jhu Xpo. Noveritis quod cum nos intendamus et proponamus villam francam facere in castro et in burgo Scti Symphoriani de Auzone ut nostrum propositum et intencio perducatur melius ad effectum Dilectus noster Guillermus Richardi de Scto Symphoriano miles concedit nobis omnes homines quos habet apud Sctum Symphorianum cum successoribus hominum infra terminos subsequentes etc. (Quere retro folio 62 retro literam ejusdem tenoris factam eodem tempore nichil addito nichilque remoto sub nomine Dni Girini quondam militis predecessoris Dni Girini de Sancto Symphoriano nunc militis et girinetti etc.) »

Nos Edduardus Comes predictus ad preces et requisitionem prefati Dni Egidii predicta omnia secundum concessionem formam et tenorem dicte litere pro nobis et successoribus nostris eidem domino Egidio pro se et suis ractificamus laudamus et confirmamus et predicta omnia prout superius continentur perpetuo valere volumus et habere roboris firmitatem juxta concessionem et tenorem predictum Mandantes tenore presentium baillivo et judici nostris viennensibus et castellanis Sancti Symphoriani ac omnibus aliis familiaribus et subditis nostris qui nunc sunt, et qui pro tempore fuerint, vel eorum loca tenentibus ad quos presentes litere pervenerint quatenus predicta omnia, juxta concessionem et tenorem litere supradicte eidem dno Egidio et suis attendant efficaciter et observent et in nullo contrafaciant vel opponant.

In quorum omnium etc. Datum et actum apud Sctum Symphorianum xxii die mensis januarii anno a nativitate domini millesimo ccc° xxquinto.

XXIX

— 18 janvier 1328 —

Lettres par lesquelles le comte Edouard accorde le droit de vendre leurs denrées où bon leur semblera aux habitants de Bagnes et Vallége dans le Valais, à l'est de St-Branchier, sur les bords de la Dranse, sans être tenus de les porter dans cette dernière commune.

Archives de la Chambre des comptes Protocole Reynaud, N° 150, page 129.

Eduardus Comes Sabaudie. Universis presentibus et futuris presentem literam inspecturis rei geste noticiam cum salute sua nobis universitas hominum et incolarum parochiarum de Baignes et de Veluegi gravi querimonia sepissime monstraverunt quod Castellanus noster Scti Brancherii et aliqui predecessores ejus ipsos homines

et incolas indebite et injuste compellunt hactenus compulerunt per penarum impositiones et exactiones et multis modis aliis oppressivis ut ipsi velint vel nolint venire ad forum nostrum Scti Brancherii et quod mercandias suas et res alias mobiles quas venales habent ad dictum forum aportent antea quam ipsas alibi venales exponere audeant ducere vel portare et quod asurdius est de rebus et mercandiis mobilibus quas in dictis parochiis vendunt vel alibi in dicta castellania in dicta die fori vel die alia quacumque ledas sive vendas ipsi castellani ab hujusmodi vendentibus exigunt et extorquent in grave ipsorum hominum onus prejudicium et gravamen supplicantes nobis homines universitatis parochiarum predictarum ut ipsos et eorum posteritatem a tali servitutis vinculo relauxamus ipsosque restituamus antique et pristine super hoc libertati, unde nos habita super hoc deliberatione sollempni predicto negocio cum diligentia perscrutato maxime quia reperimus quod si ex dicta compulsione nobis aliquod emolumentum pervenit ipsi homines exinde ad triplum vel quadruplum pregravantur maxime quod maior pars ipsorum hominum a dicta villa Scti Brancherii sint remoti.

Nolentes subditos nostros ibi vel alibi deprimere sed potius favore prosequi gracioso super predictis omnibus et quolibet predictorum et omnibus et singulis dependentibus ex eisdem pro nobis et nostris successoribus considerata utilitate nostra evidenti sic duximus ordinandum et perpetuo servaturum videlicet quod ipsi homines et incole parochiarum predictarum et heredes ac posteritas eorum possint et eis liceat mercandias et

res suas omnes et singulas mobiles et venales ducere vendere in dictis parochiis quibuscumque voluerint extraneis et privatis et ubi eis placuerit ducere et portare absque solutione aliqua ledarum sive vendarum et ponderis omnibus diebus quibus eis videbitur expedire, nec ad veniendum ad forum predictum Scti Brancherii vel res suas aliquas apportandum ulterius directe vel indirecte teneantur modo aliquo vel compellantur sed voluntati eorum libere et spontanee relinquatur hoc tamen salvo quod si in die jovis qua forum esse in villa Scti Brancherii consuevit ipsi homines et alter eorum aliquas mercandias vel res venales alias de parochiis suis extraxerint veniendo ad forum predictum et ipsas in via veniendi vendiderint, tunc pro hujusmodi vendi tione ad solutionem lede teneatur vendens, at si in dicto foro ipsam mercandiam vendidisset et super hoc credatur ipsius vendentis simplici juramento, absque eo quod aliquis castellanus vel officiarius noster alius qui in dicta castellania pro nobis presideat aliam inquisitionem ultra juramentum dicti vendentis debeat et possit facere de predictis. Pro predicta autem ordinatione nostra habuisse et recepisse confitemur ab ipsis hominibus et incolis parochiarum predictarum per manus dilectorum fidelium et familiarium nostrorum dni Galesii de Balma dni de Valussine baillivi ..... Chablaysii et gebennensis et Guillelmi de Castellione quatuor libras et decem solid. gross. turon. argenti in pecunia numerata et quod forte lede et vende dicti fori nostri Sancti Brancherii propter presentem ordinationem aliquod recipiant detrimentum ipsi homines et incole parochiarum predictarum nobis et successoribus nostris

dare et solvere convenerunt loco dicti detrimenti de cetero annis singulis in festo beati Martini triginta solidos mauriss. per manus mistralium dictarum parochiarum.

Si vero aliquis hominum et incolarum dictarum parochiarum actenus comisit vel offendidit in predictis, hoc eisdem remittimus et quictamus promittentes sub bona fide et juramento nostris presentem nostram ordinationem pro nobis et successoribus nostris ratam gratam et firmam habere perpetuo et tenere et nullo tempore per nos vel per alium contra facere vel venire. Mandantes et precipientes tenore presentium baillivo et judici nostris Chablasii ac castellano nostro Scti Brancherii et aliis officialibus nostris qui nunc sunt et pro tempore fuerint quatenus presentem nostram ordinationem et omnia et singula hic inserta inviolabiliter observare (1) et in nullo contrafaciant vel opponant.

In quorum omnium robur et testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum et actum apud Chamberiacum die XVIII mensis januarii anno sumpto a nativitate Dni M° CCC° vigesimo octavo.

(1) *Debeant*, sous-entendu

XXX

Franchises du Bourget et réglement des droits appartenant au comte de Savoie et au prieur du Bourget dans ledit lieu (1).

Archives du royaume. Paquet 9, N° 2. Savoie-Province.

Ordinacio franchesie Ville de Burgeto sequitur in hunc modum.

In primis termini franchesie dicte ville sint ab aqua sive rivo que dicitur pontay a parte Chamberiaci usque ad quemdam arborem que vocatur pirus mercerii a parte de bordellis (2) et ab aqua que vocatur leissia a parte inferiori usque ad vineam bertholomei filii quondam hugonis mistralis a parte superiori, etc.

Infra quos terminos leventur teysie omnium domorum factarum et faciendarum et pro qualibet teysia solvantur annuatim sex denarii fortes qui sint cummu-

(1) Cette pièce intéressante est sans date.
Plusieurs alinéas sont biffés sur l'original par deux barres posées en X. On les a néanmoins reproduits. Ce sont ceux devant lesquels on a mis un astérisque.

(2) Bordeau.

nes Domini Comitis Sabaudie et Dni Prioris Burgeti.

Item teysia mensuretur in fronte cujuslibet domus a parte charrerie publice tantum.

Item pedagium anticum quod consuevit levari in dicta villa per gentes Dni Comitis sit et remaneat cummune ipsius Dni Comitis et prioris.

Item habitatores dicte ville sint liberi et immunes ab ipso pedagio et omnibus pedagiis totius comitatus Sabaudie presentibus et futuris.

Item pondus ferri castan. caseorum et omnium aliarum rerum sit cummune Dni Comitis et prioris.

Item bannum grossum et minutum pene fracte clame seysive et deseysive omnia ista sint et remaneant communia dicti Domini Comitis et prioris.

Item bannum de adulteriis et falsis mensuris et valor linguarum et lomborum et rerum omnium inventarum sint communia dicti Dni Comitis et prioris.

Item valor sigilli curie qualitercumque percipiatur de tutelis curis et publicatione testamentorum sentenciis et omnium litterarum dicto sigillo sigillatarum sit communis dicti Dni Comitis et prioris.

Item leyda dicte ville et valor bancarum et ulnarum et exitus nundinarum si fierint sint communia inter ipsos Dnum Priorem et Comitem.

* Item valor furnorum et molendinorum factorum sit et remaneat ipsi priori.

Item valor furnorum et molendinorum que fierent in futurum sit et communis remaneat inter ipsos.

Item servicium anticum et taillie abomate (1) laudes et

(1) *Abomate* pour *abonnate*. On appelait tailles abonnées celles qui

vende que debentur pro feudis ipsius prioratus remaneat ipsi priori.

* Item bannum vini quod vendetur infra dictos terminos anno quolibet in mense augusto prout hactenus consuevit sit et remaneat dicto priori.

Item in familiam domesticam et commensalem dicti prioris et Domini Abbatis Cluniacensis visitatorum delinquentium infra clausuram monasterii nullam jurisdizionem habeat dictus Dominus Comes sed remaneat totaliter ipsi priori.

* Item bannum et punimentum omnium personarum cujuscumque conditionis existant delinquentium infra clausuras dicti prioratus sint et remaneant ipsi priori.

* Item habitatores dicte ville non teneantur ad cavalcaturam aliquam nisi secundum quod fuit hactenus consuetum.

Item taillie que levantur in presenti habitatoribus dicte ville hominibus tantum prioratus et taillie omnium hominum prioratus qui pro tempore venerint ad habitandum in ipsa villa taxentur per bonos homines ita quod ultra taxacionem non possit ab ipsis aliquid exigi in futurum per dictum Dominum priorem.

Item quod judex communis et castellanus cummunis et omnes officiarii sint communes quotiensque opus fuerit per ipsos dominum Comitem et priorem.

Item omnis justicia et omnia quecumque sint que ad seynoriam ac ad juridictionem pertinent et merum et mixtum imperium fiant in dicta villa cummuniter nomine dictorum Dni Comitis et prioris.

étaient limitées à une somme d'argent fixée par un acte ou par des privi-
léges.

*Item omnes officiarii notarii et alii servientes qui pro tempore fuerint sint jurati ab ipsis Dno Comite et priori.

Item quod omne comodum et emolumentum si quod obvenerit ex predictis officiis sit et remaneat commune inter ipsos Dnum Comitem et priorem.

Item salarium quod predictis officiariis clargietur solvatur de communi ipsorum Dni Comitis et prioris.

*Item sigillum curie dicte ville fiat novum cujus caracteres sint cummunes dictorum Dni Comitis et prioris.

Item omnes tutele cure publicationes testamentorum sentencie confectiones eventariorum et omnes alie litere cujuscumque conditionis sint et que coram officiariis dicte ville fient in posterum concipiantur et formentur sub nomine dictorum Dni Comitis et prioris.

Item quod mobilia omnia que de jure vel consuetudine debent applicari fisco sint et remaneant communia inter ipsos.

Item escheite rerum mobilium et immobilium provenientium ab hominibus feudatariis et enfitheotis ipsius prioratus Dni Comitis absque maleficiis proveniant sint et remaneant priori de Burgeto.

Item habitatores procuratores sindici et actores constituantur et recipiantur in dicta villa de voluntate et consensu communi et auctoritate dictorum Dominorum.

* Item ordinetur judex in causis appellacionum sententiarum que ferentur in dicta villa de consensu et voluntate communi dictorum Domini Comitis et prioris.

Item cogniciones et condempnationes qualescumque sint fiant infra dictos terminos et non extra.

Item jura pertinencia predicti Domini in dicta villa non possit aliquis eorum ad alium transferre sine voluntate et consensu alterius Domini.

*Item habitatores dicte ville non teneantur ad aliquam exactionem nisi propter necessitatem ecclesie et monasterii dicti loci reparandi et ampliandi si opus esset.

Item jus quod habet prior in pescatoribus et pisces ementibus in dicta villa ipsi priori salvum remaneat et illesum.

Item omnia jura ecclesiastica et emolumenta undecumque proveniencia dicto prioratui sint et remaneant ipsi priori.

Item omnia edicta et preconisationes que fient in dicta villa in futurum fiant nomine et ex parte dictorum Dni Comitis et prioris.

* Item prior qui pro tempore fuerit possit edicta ponere et promulgare mulctas per se vel per alium pro suis censibus serviciis et aliis usagiis recuperandis et omne emolumentum et comodum quod pro predictis de iure vel consuetudine a rebellibus et non obtemperantibus ipsis edictis emanatis eveniret sit et remaneat ipsi priori.

Item Dnus Comes nec Dna Comitissa vel eorum liberi non possint per se vel per alium aliqua aquirere infra dictos terminos in feudis dicti prioratus.

Item aliquis dictorum dominorum non possit aliquem de habitatoribus dicte ville in gardam suam sine voluntate alterius Domini et consensu recipere seu avoiare.

* Item judex et alii officiarii qui pro tempore fuerint in dicta villa non possint habere domum propriam infra terminos dicte ville.

Item omne comodum proveniens ex mercato ipsius ville sit et remaneat commune inter ipsos Dnum Comitem et priorem.

Item infra dictos terminos non exerceatur nec exequatur aliquid factum dni Comitis nisi per officiarios communiter deputatos.

Item quod fons proveniens ad dictum prioratum nec cursus ipsius non possit per aliquem impediri vel perturbari quoniam fluat et decurrat ad ipsum prioratum secundum quod olim fluere et decurrere consuevit usque ad diem hodiernam.

*Item omnes mercature et mercimonia reponantur in operatoriis dicti prioratus sitis juxta leissiam secundum quod consuetum est ita quod predicta non possint nec debeant alibi reponi nisi in ipsis operatoriis absque licentia dicti prioris.

*Item omne comodum proveniens a dictis operatoriis quoquomodo sit et remaneat in solidum dicto priori.

Item quod prior qui nunc est vel pro tempore fuerit faciat et facere possit exclosam in aqua leissie contra prejudicium (*sic*) (1) prioratus predicti in loco ubi dicta esclosa fieri consuevit.

*Item omne jus quod dictus Prioratus habet et percipere consuevit in piscatura aque de leissia et specialiter illud commodum quod ex predicta exclosa facta provenire poterit sit et remaneat precipuum ipsi priori.

Item omnia jura et raciones quecumque sint et quocumque nomine censeantur pertinentes et pertinencia ad dictum prioratum ubicumque extra dictos terminos sint et remaneant dicto priori integre et perfecte.

Item omnia privilegia concessa dicto prioratui per ipsum Dnum Comitem et ejus antecessores exceptis casi-

(1) Voyez p. 238 : Prior possit facere esclosam, etc.

bus contentis in franchisia dicte ville sint et remaneant in sua roboris firmitate.

Item quod Dnus Comes et ejus heredes custodiant protegant et deffendant priorem et prioratum et homines ipsius prioratus et omnes habitatores dicte ville et generaliter omnia bona ipsius prioratus.

* Item omne jus rationem et comodum quod et quam ipse Dnus Comes et ejus heredes percipient infra dictos terminos omnia illa dictus Dnus Comes et ejus heredes teneat (*sic*) in feudum a priore et prioratu burgeti.

Item unus Dominus dicte ville non possit contra alium prescribere aliquo tempore jura et rationes alterius Domini.

Item Dnus Comes et ejus heredes teneantur toto posse deffendere et prohibere quod aliqua ecclesia vel domus Religiosorum non construatur infra dictos terminos nec etiam extra prope dictam villam per mediam leucam.

Item Dnus Comes et ejus heredes teneantur prohibere et deffendere toto posse ne infra dictos terminos nec etiam extra per mediam leucam prope villam aliquod opus novum construatur per quod jura et rationes ipsius prioratus lederentur nec in aliquo diminuerentur.

Item aliquis non possit vindemiare vineas suas in parochia de burgeto donec ipse prior vindemiaverit et donec ab ipso habeat in mandatis secundum quod hactenus extitit consuetum.

Item omnes corvate que in posterum levabuntur in tota parochia de burgeto et levari consueverunt usque ad diem hodiernum sint communes dictorum Dni Comitis et prioris de animalibus.

Item Dnus Comes teneatur dare et concedere dicto

prioratui merum imperium et omnia que sub mero imperio continentur in monte Doutest.

Item curvate que levari consueverunt ab habitatoribus dicte ville per priorem caxentur et abonientur arbitrio bonorum hominum et ipsi priori remaneant pleno iure.

Item mercatum constituatur in dicta villa ad diem jovis.

Item predictis universis et singulis salvis dicto prioratui eligatur franchisia alicujus ville libere comitatus de voluntate et consensu dictorum Dni Comitis et prioris.

Valor furnorum jam factorum in eo valore in quo modo sunt sit et remaneat ipsi priori aumentum vero crementum ipsorum furnorum a data dicte franchisie ulterius sit communis ipsis Dno Comiti et priori.

Valor banni vini in extimatione et valore in quibus modo est sit et remaneat ipsi priori aumentum vero sive crementum dicti valoris dicti banni a data dicte franchisie ulterius sit et remaneat communis ipsis Domino Comiti et priori.

Judex et omnes alii officiarii dicte ville sint communes ipsi Dno Comiti et priori et communiter exerceant officia et principio officiorum suorum antequam exerceant officia jurent et jurare debeant ad Sta Dei evangelia ipsis Dno Comiti et priori dicta officia pro utroque bene et fideliter exercere et de iis que ad manus suas vel familiarum suorum ratione dictorum officiorum provenient ipsis Domino Comiti et priori reddere bonum computum et satisfactionem integram.

Ita quod predictus Dnus Comes habeat medietatem et predictus Dnus prior aliam medietatem. Jus quod habet prior in piscatoribus et pisces ementibus in dicta villa ipsi priori salvum remaneat.

Prior possit per se vel per alium proventus et redditus dicti prioratus recuperare et pro ipsis pignorare et ostia clauderi et si aliquis sit contrarius et rebellis ad predicta solvenda bannum seu pena quod inde provenire debebit sit ipsius prioris in tantum quod Dominus Comes sibi nikil percipiat.

Quia de exitu operatorium prioratus existentium in ripagio leissie debent solvi certa anniversaria pro quibusdam defunctis videlicet LX solidi fortes quolibet anno et ordinatur quod dicta anniversaria solvantur de com muni et valor dictorum operatiorum sit communis inter ipsos.

Pedagium anticum quod consuevit levari in dicta villa per gentes domini Comitis sit et remaneat comune ipsis Dno Comiti et priori.

Pondus ferri castan. caseorum et omnium aliarum rerum sit commune Domini Comitis et prioris.

Mobilia omnia que de jure vel consuetudine debent applicari fisco sint et remaneant comunia inter ipsos.

Item escheyte rerum mobilium et immobilium provenientes ab hominibus feudatariis et emphiteotis ipsius prioratus dum tamen absque maleficiis provenerunt sint et remaneant priori et specialiter a loco qui dicitur Say montis Catti usque ad chateriam ultra Congrey super lacum et a lacu usque ad summitatem montis et usque ad fey montis Dontesti.

Jus quod habet prior in piscatoribus et pisces ementibus in dicta villa ipsi priori salvum remaneat.

Dnus Comes nec Domina Comitissa vel eorum liberi non possint per se vel per alium aliqua acquirere infra dictos terminos in feudis dicti prioratus seu retro feudis.

Prior possit facere esclosam in aqua leyssie contra pratum prioratus predⁱ in loco ubi dicta esclosa fieri consuevit.

Dnus Comes teneatur dare et concedere dicto prioratui merum et mixtum imperium et omnimodam jurisdictionem et omnia quc sub mero et mixto imperio et omnimoda jurisdictione continentur in toto domino dicto et in monte Dontex.

Item pascua antiqua in quibus pascere consueverunt animalia ville burgetti eidem ville restituantur et reddantur et detur eidem ville de pascuis aliis usque ad valorem antiquorum.

PETITE CHRONIQUE

DE

FRÈRE BILLARD, CHARTREUX,

contenant

LE RÉCIT DES INCENDIES DE LA MAISON D'AILLON EN BEAUGES,
DES DÉTAILS SUR QUELQUES RÉPARATIONS ET SUR LES BOIS
POSSÉDÉS PAR CETTE MAISON EN 1585.

La Chartreuse d'Aillon était située dans le diocèse de Genève, et faisait partie de la *province de Chartreuse* (1). On en voit encore les restes à trois lieues environ de Chambéry, dans une des vallées les plus reculées des Beauges, sur le territoire de la commune d'Aillon-le-Vieux. Cette maison a été fondée un siècle après celle de Grande-Chartreuse,

(1) L'ordre des Chartreux, fondé en 1084 par S Bruno, a été, comme les autres ordres religieux, divisé en provinces, qui ont été celles de Chartreuse, aux environs de la Grande Chartreuse, de Portugal, de Provence, de Guienne, de Catalogne, de Castille, de Bourgogne, de France, de Picardie, de Basse-Flandre, de Teutonie, de Haute-Allemagne, de Basse-Allemagne, de Rhin et Saxe, de Lombardie, de Toscane, des SS Etienne et Bruno en Calabre, d'Angleterre.

La province de Chartreuse contenait dans le territoire actuel de la Savoie les maisons d'hommes de Valon en Faucigny, du Reposoir en Faucigny, du val de St-Hugon en Savoie-Propre, d'Aillon, de Pomiers en Genevois, et de Curière en Maurienne; elle contenait aussi la maison des Chartreusines de Mélan dans le Faucigny. (*Extrait d'un manuscrit du chartreux savoisien*, Francoz Jean Claude, *qui appartient à M Rabut François et qui a pour titre* Livre contenant l'ordre, l'origine et la situation de toutes les maisons du sainct ordre des Chartreux.)

en 1183, grâce aux générosités du comte Humbert III le Bienheureux.

Il n'a pas encore été publié de documents sur cette Chartreuse autres qu'une charte du XII^e^ siècle, insérée dans les Preuves de l'ouvrage de Guichenon. Il a paru en 1839 un petit écrit de l'abbé F. Martin, qui donne sur cet établissement religieux quelques indications historiques. Son titre est : *Voyage aux ruines de la Chartreuse d'Aillon* (1). Quant à l'article intitulé : *La Chartreuse d'Aillon* inséré en 1842 dans l'*Allobroge* par Bénédict Truffey, il n'ajoute rien aux faits contenus dans le précédent écrit, et c'est une œuvre plus romantique qu'historique (2).

La Chartreuse d'Aillon a été confondue quelquefois avec la Chartreuse d'Oujon, dans le canton de Vaud, qui appartenait, comme elle, à la *Province de Chartreuse*, mais qui a été ruinée par les Bernois au XVI^e^ siècle, et dont le nom ancien, Augion, a souvent varié et a été exprimé par les mots latins *Auge*, *Augio*, *Algio*, *Allio* (3).

On trouve sur la Chartreuse d'Aillon, qui a subsisté jusqu'à la révolution française, les détails

(1) Annecy, F. Saillet, 1839 ; in-8° de 16 pages.

(2) *L'Allobroge, revue scientifique et littéraire des Alpes Françaises et de la Savoie, rédige par Eugène Bonnefous;* 2^me^ année 1842, page 12.

(3) Voyez le cartulaire d'Oujon qui a été publié par la Société d'histoire de la Suisse Romande, page XII de l'introduction.

suivants dans une note qui date de la fin du siècle passé, et qui appartient à M. Rabut François (1) :

La Chartreuse d'Aillon peut avoir 38,000 livres de revenus en argent, elle a de plus son vin et au delà, à peu près son bled, tout son beurre, son fromage, etc. Il y n'y a maintenant que dix religieux, y compris le prieur et les officiers, dont 7 étrangers, 3 savoyards; le Prieur, qui est D. Feyter, de St-Etienne en Forest, a au moins 24,000 livres de recette, parce qu'il a encore des rentes que j'ignore; il n'a de dépense que pour environ 3,000 livres. Le procureur est D. Guinet, le coadjuteur D. Francoz, tous deux savoyards, le vicaire D. Salomon, comtois.

La petite chronique relative à cette maison religieuse que nous publions ici appartient à M. l'abbé Treppier. M. le géomètre Darvey en a pris une copie, qu'il a mise à la disposition de la Société

(1) Ce document, qui a été rédigé, à la fin du XVIII^e^ siècle, par un religieux savoisien du monastere de Belleveaux, voisin de la Chartreuse d'Aillon, a pour titre . *Etat des Chartreuses de Savoye, tant pour leurs revenus en argent et denrée que pour le nombre des habitants.* Il se termine par ces mots :

« Le duché de Savoye contient six Chartreuses dont cinq d'hommes, et ce n'est que de ces cinq que j'ai rapporté les revenus ci-devant, qui montent entre les cinq à 125,000 livres argent, l'estimation pour les denrées peut se monter à 40,000 livres, total 165,000 livres. »

« Il n'y a du pays que 23 chartreux (sur 55) qui ne tirent de tout cela que leur *victum et vestitum*. Le surplus qui est considérable est consume ou dispersé par les François, qui ont soin de se réserver l'administration de tous les meilleurs revenus »

« Il y a encore 8 savoyards, soit en France soit en Suisse. »

savoisienne par l'intermédiaire de M. Huguenin Joseph, membre de la commission de recherches.

C'est un mémoire rédigé au mois de janvier de l'année 1585 sur les affaires de cette Chartreuse et pour l'instruction des prieurs et des corriers futurs, par le frère Billard, docteur de Sorbonne. Il avait remis en ordre, à l'occasion de quelques contestations qui avaient surgi au sujet des forêts, les archives du couvent dispersées dans la crypte de l'église. Il avait eu beaucoup de peine à retrouver les confins de ces bois, parce que leurs noms avaient été oubliés. Aussi, a-t-il jugé bon de consigner par écrit tout ce qu'il avait pu rétablir de certain sur les limites des forêts de la maison, afin que cela pût se retrouver aisément. Ce sont de précieuses notes topographiques, dans lesquelles la même localité est quelquefois désignée sous deux ou sous trois noms différents, et où l'on trouve l'explication de quelques étymologies. On y apprend, entre autres, que la chaîne de montagne qui sépare à l'orient la combe d'Aillon de la vallée où se trouvent S^te^-Reine et Ecoles, s'appelait Margeriaz, comme la montagne que nous connaissons déjà de ce nom, entre Plain-Palais et les communes d'Aillon-le-Vieux et d'Aillon-le-Jeune. Plusieurs noms de lieu ont été peu altérés dès lors, et il est facile de reconnaître, dans ceux que contient l'énumération des limites, les localités modernes, telles

que le hameau de Grateloup, le mont Epion, le col de la Chat (*La Sciaz*), le col de Landor, les montagnes de Gallope et de la Buffa, les hameaux des Chevrettes, le Cimeteret, Montlardier, etc.

Le moine Billard entre aussi dans quelques détails sur des incendies qui ont eu lieu à la Chartreuse d'Aillon, notamment sous ses yeux en 1582, et sur les réparations faites après ce désastre. Il a travaillé lui-même, par économie, à ces réparations, en peignant de ses propres mains l'église, le chapitre, etc., aidé par un ouvrier ou un domestique. *Propriis manibus depinxi quamvis grosso modo ecclesiam, capitulum, sacella correriæ, etc.* Enfin on rencontre dans cette petite chronique le récit très animé des querelles du couvent avec les habitants des hameaux voisins et l'indication des précautions à prendre pour sauvegarder les intérêts de la communauté, le tout mêlé des réflexions suivant le goût du temps et l'habitude du genre.

Y.

PETITE CHRONIQUE

DE

FRÈRE BILLARD, CHARTREUX

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti amen.

Anno Domini 1585 mense januarii hunc libellum de negotiis huius cartusiæ Allionis pro instructione V. P. (*Venerabilium Patrum*) priorum et correriorum futurorum Ego frater Friacrius Billard prof. dr Parisiensis (qui prior domus Ligeti (1) a militibus regiis forte hæreticis in ipsa domo in crucem actus occubuit) Henrico tertio Rege incœpi, successores igitur mei sciant eum felicem esse quem faciunt aliena pericula cautum, nam iacula prius visa minus feriant, quidquid enim prius prævidimus minus lædit.

(1) La Chartreuse de Ligeti en Tourraine, dans la province de France.

In primis igitur notandum quod hoc monasterium fuit iam combustum ter aut quater. Nam adhuc omnibus notum est quod prima vice combustum fuit per indiscretionem Prioris, cujus anima per misericordiam Dei requiescat in pace, amen, qui solvens sclopum per aera direxit inscius globulum inter tegulas ligneas magni ædificii quod est in facie monasterii, et ex igne dicti globuli tegulæ accensæ sunt et inde monasterium combustum.

Postea seu altera vice combustum fuit per indiscretionem cujusdam famuli qui modo adhuc superstes est, qui sero post cœnam cum sterneret equitaturas in stabulo ad lucem lampadis oppressus somno ex nimietate potus in cœna obdormivit, interim ex lampade indiscrete posita frustulum ligni in fœnum vel stramen lapsum aliis de hac re parum curantibus monasterium combussit.

Anno vero Domini 1582 me existente in vendemiis nostri cellarii Crusii post matutinas cum pistor decoqueret panes in clibano (1) ignis cœpit inardescere inter tegulas ædificii super clibanum, et sic inde combustum fuit adhuc monasterium, nec unquam percipere potui a parte causam hujus combustionis, rumor namque cucurrit hoc evenisse ex stultitia pistoris qui postquam deposuerat massam inde calefactus et lassus bibit, et somnolentia pressus obdormivit relicto clibano accenso, et inde dicitur incendium evenisse. Aliqui dixerunt clam hoc evenisse malitia cujusdam famuli qui modico tempore ante emissus fuerat de domo eo quod esset

(1) Le four.

famulus seu mulio nimis contentiosus ac superbus, et dicebatur semper verbis contendere cum domino correrio, hic igitur creditus est a multis ignem tempore noctis tegulis immisisse, maxime vero eo quod habitus sit pessimæ famæ, ac tota ejus progenies, sed huic opinioni non est adhibenda fides cum non probetur ne peccetur per iudicium temerarium.

Unde igitur hoc incendium evenerit non est palam cognitum et ideo totum Deo committendum et deinceps inuigilandum. Non est justa excusatio pastoris si lupus oves rapit et pastor nescit. Primo igitur vigilandum super gregem Domini die ac nocte ne quid stulte committatur et Deus offendatur. Castigo corpus meum (inquit Paulus) et in servitutem redigo ne aliis prædicans ipse reprobus efficiar, cujus vita contemnitur restat ut et prædicatio contemnatur, at turpe est doctori cum culpa redarguit ipsum vigilandum igitur super utroque statu, et ubi status spiritualis bene directus fuerit forsitam status temporalis bene et facile dirigetur.

Sed ut revertar ad propositum unde digressus sum notandum quod ob prædictum incendium ultimum prohibui ne ultra decoquerentur panes tempore nocturno sed duntaxat summo mane, nec comburerentur amplius ligna abiegna, eo quod talia ligna crepitant et immittant scentillas et prunas longissime, sed ligna fagea quæ communia sunt et igni apta, alia vero valde utilia ædificiis construendis.

Post hanc combustionem maxima penuria laboravimus et nichilominus gratia Dei, duorum annorum spatio monasterium restauravimus excepto campanili et salario novæ cellæ prioris et tamen nullum fundum aut

terram vendidimus nec albergavimus, interim quod combustum non fuerat, nimia vetustate ruit, ædificia in cellariis et grangiis erant omnino discoperta multi muri corruerunt tam in monasterio quam alibi, et sic visi sumus expositi dispositioni fortunæ Deo dissimulante. Cum monestarium combureretur exactor decimarum nos sollicitabat pro 324 florenis quos oportuit tunc invenire et solvere, cum in adventu meo tempore capituli nostri generalis proxime elapsi non invenissem nisi centum et septuaginta quinque florenos qui jam fere expensi erant.

Medio illo tempore quo restaurabatur monasterium pressus nimia penuria propriis manibus depixi quamvis grosso modo ut apparet ecclesiam, capitulum, sacella correriæ et cellariorum, aliquando adiutus aut latomo aut famulo, ne putet quis tamen me velle extolli operibus aut hæc scribere vanæ gloriæ causa, absit, nam non nobis Domine non nobis sed nomini tuo da gloriam et mihi remissionem omnium peccatorum meorum, scio enim me multum pecasse ac deliquisse dum omnino deditus essem hujus modi exercitiis corporalibus quibus magis intendebam quam attentione divini officii, et cum persolverem divinum officium plus in imaginatione mea habebam illa exercitia ac picturationes quarum occasione aliquando differebam divinum officium privatum, aliquando etiam plus æquo anticipabam quam Deum. Et scio et confiteor me quamplures imo innumerabiles defectus admisisse tempore divini officii occasione prædictarum occupationum quare ob illorum defectuum suppletionem precibus confratrum indigerem adjuvari, interim, Dominus mihi parvo percipiet itaque statim

lector ad quid sit propositi limites aggredior et postea revertor.

Pro igitur monasterio restaurando indigebamus opera multorum carpentariorum, at Claudius Pavy de Allione habebat fratrem hujus artis et cum haberetur ut bonus amicus hujus domus cujus pater scripserat nostras recognitiones hic multum nos juvit tam suo consilio quam opera sui fratris, mediante tamen semper pretio ut apparet per pactus et conventiones quæ habentur hic alicubi descripta aut in cella correrii, habuit saltem nongentos florenos. Elapsis vero circiter duobus et dimidio anno post incendium quidam de Allione audacter sine licentia multa ligna sciderunt in nemore vocato Campanile, vel dorsus asini, vel etiam Chaloppa quod est immediate supra pratum de Pelon, et ipse Pavy commissarius sciderat plusquam sexaginta billiones tamen cum quasi quadam licentia, unum vero illorum deprehensum testibus prosecuti sumus vocatum Petrum Lichet, sed cum non pareret nec obediret relatum est nobis præfatum Claudium Pavy clam fovere ipsum Petrum Lichet ac opitulari nec non et consulere ut non appareret, quo audito ne quid mali excresceret, et ut quod latebat appareret, curavimus salvam gardiam publicandam in oppido Allionis, quæ cum publicaretur unus scindicus nomine Jacobus Pavy cognatus præfati edoctus ab eodem se opposuit pro parte trium oppidulorum vicinorum scilicet montis Pelati, Viberti (1), et alterius proximi. Altera vero pars parrochiæ voluit consentire et per hoc prædictus Petrus dimissus est ob illam op-

(1) Mont-Pelaz et Crêt-Vibert, *vulgò* Cuillibert.

positionem. Interim homines dictorum oppidulorum nullatenus se opponere volebant exceptis paucis, sed præfattus commissarius mille artibus illos provocavit ac causam suscepit deffendendam et sic tanquam canes rabidi insurrexerunt, multa verba comminatoria ac derisoria palam seminantes et tandem proponentes ac asserentes se vi aut alio modo habituros ac possessuros præfatum montem nominatum Campanile vel dorsum asini qui eminet prato Pelon.

His sic hullulantibus deambularvi montes et pratâ nostrorum limitum quatenus possem facilius omnia occurrentia et necessaria memoriæ mandare et adversariis nostris satisfacere. Sed quod mihi grave fuit toleratu est quod non intelligebam nomina montium et pratorum nec inveniebantur famuli qui illa scirent, interim revoluebam papiros et instrumenta dispersa per crotam ecclesiæ veluti si nullius essent valoris aut pretii et veluti si nunquam profuissent, illa recollegi et seorsum repo-sui in capsis, ac transactiones penes me retinui et nomina montium et pratorum ibi descripta conferens cum correrio et donatis tandem didici, quæ fere penitus oblivioni dedita erant unde percepi metas nunquam positas fuisse in confinibus hujus domus nisi per lites et processus, primæ igitur metæ positæ fuerunt jussu domini Thomæ comitis filii domini Humberti fundatoris hujus domus.

Prima igitur meta incipit a rupe montis Rossanæ quæ vocatur Columbarium (1) a parte bisiæ, in Costa seu in summitate Costæ que Costa vocatur Barnont, illa Costa

(1) Le mont Rossane et le Colombier

tendit de angulo rupis Rossanæ versus orientem recto filo descendendo, et in summitate habitur vetustissima platanus ad duo tractus balistæ prope prædictam rupem Rossanæ in qua posita est Crux aut aliquod signum pro meta, fui enim prope sed non passavi et ad jactum lapidis descendendo sunt tres pessiæ vetustissimæ in eadem summitate Costæ Darnont (*sic*), illa Costa descendendo versus orientem pertransit ex traverso quemdam rivulum descendentem a parte bisiæ, et transiens dictum rivulum labitur in alium rivulum recto filo juxta quem est aquare seu aqualis pro animalibus potandis ex parte bisiæ et ideo est extra limites nostros, et iste rivulus habetur pro confinibus, et ibi habetur abies subtus parvum pratum in qua posita seu sculpta est crux pro meta, pratum vero prædictum vocatur Delsboux et etiam de la Fulli, vel etiam Deldro, ille locus est in plano, et inde ascenditur recto filo ad angulum nemoris versus semper orientem, et ille ascensus vocatur Al giet de la Roche. Præfatus angulus facit metam tam ex parte aquilonis quam ex parte orientis. Inde meta recto filo protenditur ad rupem quæ respicit Gratelou (Gratalou est oppidulum) et inde usque ad truchetum Margeriæ. Nota quod tota illa cacumina montium a parte orientis vocantur Margeriaz. Locus altus hujus Margeriæ invenitur supra pratum de Morbiex et iste locus altior vocatur truchetum seu summitas Margeriæ ubi habetur crux pro signo termini. Et de illo trucheto meta pretenditur ad molarium d'Espion quod est locus adhuc altior ascendendo et eundo per pratum in lungo de la Sciaz semper versus meridiem, illum molarium est desuper oppidum S^{u}

Joannis de la porte, inde meta vadit ad Petram Bas descendendo versus oppidum S^ti Laurentii, inde meta tendit ad Collum Lendaris et de Collo Lendaris meta protendetur directe ad summitantem montis Gallope sicut aqua labitur, inde transit per la Bouffe, inde per Molarium du Perrier, inde per Prerame, inde per Campanile seu dorsum asini, inde descendit ad Marretum seu ad portam Bruti semper sicut aqua labitur, inde meta per cacumen ascendit au Mongelon et ibi habetur pratum nominatum Pre Tavan quia aliquando locatum fuit cuidam homini sic vocato, quod quidem pratum est intra nostros limites inde meta tendit au Singlé, inde ad Lanchiam, inter Lanchiam et pratum hominum de la Boutiere habetur meta fixa in lapide in quo aliquando infixi fuerunt tres annuli ferrei, inde meta tendit ad angulum montis, qui quidem angulus vocatur Labada, inde meta descendit directe ad crucem quæ est juxta chaletum hujus domus, inde meta recto filo tendit ad angulum Costa ex parte Allionis in quo angulo habetur adhuc aliquod signum in rupe, sed vix adiri potest inde per summitatem Costæ tendit versus bisiam seu Lecheuretez, semper sicut aqua labitur ex utraque parte, illa Costa interrumpetur desuper cemeterium seu eclesiam Allionis propter vallem quæ ibi habetur ad dictam eclesiam, sed cito resumitur et per eam meta protenditur usque ad cacumen Cresti seu Costæ de Lechcrentez, et in ipso cacumine debet esse meta in rupe alba veluti dealbata supra et juxta quinque aut sex pessias vetustissimas cohærentes simul et ibi est angulus et descendendo a parte orientis planum habetur ibi penuncellus et illud planum seu comba vo

catur de l'Epirel alias de Lepinet, et inde pergendo per planum versus orientem posita est alia meta ex duobus lapidibus dealbatis ad altitudinem duorum pedum a quorum latere est sculpta crux, inde ascendendo adversus semper orientem alia est adhuc similis meta inter dumos, inde ad jactum lapidis pervenitur ad summitatem Cresti, et est notandum quod quando visitavi hunc locum comitatus duobus donatis qui fuerant bubulci, quorum alter adhuc erat fructuarius natus 60 annos et ultra, ipsi mihi retulerunt metas in plano fixas ac etiam penuncellum non esse directe in confinibus positas, sed de gratia hujus domus fuisse positas, ad tres aut quatuor passus intra pratum nostrum quatenus homines de monte Larderii haberent bonum iter pro suis animalibus ad transeundum ad sua pascua quæ sunt ultra præfatos angulos summitatum ex quo ascensus eorum de valle fit nimis rigidus cum non habeant nisi prout aqua labitur, unde si poneretur alia meta ex parte Chevratarum super costam recto filo prout sunt positæ aliæ metæ in plano, amitteremus duas aut tres sesteriatas prati seu pascuorum, et ideo super hoc erit vigilandum, et si Dominus permiserit et mihi licuerit per otium conabor huic difficultati providere. Modo revertor ad summitatem Cresti ex parte orientis incipiendo in angulo, in ipso angulo etiam debentur esse metæ, sed puto non esse quia non invenimus ibi nisi duas et penuncellum. Iste angulus vocatur Corbaciere et etiam summitas de Ascis alias de Lespierres besses de igitur ipsa summitate meta protenditur versus hanc domum seu versus meridiem seu recto filo versus Columbarium per istud Crestum lapideum et deambu-

latu difficile istum Crestum usque ad rupem Columbarij vocatur ut dictum est Crestum de Lespierres besses eo quod subtus rupem Columbarii habeantur lapides quatuor aut quinque ad hanc formam (*ici est figuré un petit losange*). Nota etiam quod inter nostra pascua in plano ad jactum balistæ aut paulo plus habetur chaos terribile et animalibus valde periculosum et juxta ascensum de eclesia oppidi Allionis in medio prædictorum pascuorum nostrorum habetur lacus cujus usum et jus totis visibus illi de Parrochia Allionis molliuntur obtinere pro suis animalibus quando depascuntur eorum animalia in Comba seu valle prædicta ideoque super hoc semper vigilandum ne eis laxetur pes.

Meta Cresti de qua supra terminatur in angulo rupis Columbarii ubi prima inchoata est.

Nota quod pro faciliori intelligentia metarum habentur transactiones cum hominibus montis Larderii pro confinibus inter nos et ipsos : cum hominibus ex parte aquilonis et orientis a prima meta usque ad Truchetum Margeriæ quod est supra Morbez, cum hominibus santi Petri et aliorum oppidorum usque ad Montem Melianum et Tulliam (1) inclusive descendendo per iter bouaceriæ ad Morlanum de Racsassiour, et de illo Molario de Raccassassiourd (*sic*) ad nantum de Chapotier, qui quidem nantus descendit ab aquari seu aquali quod prope Morbez dividet inter nos quantum ad usum et homines prædictos.

(1) La Thuile.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

DE

LA SAVOIE

RECUEILLI PAR FRANÇOIS RABUT

Professeur d'histoire, membre de l'Academie royale de Savoie et de plusieurs Societes d'histoire,

et suivi d'une table des auteurs et des imprimeurs savoisiens.

QUATRIÈME ANNÉE

(1859)

L'appel que j'ai fait pendant trois ans à MM. les imprimeurs de la Savoie a été mieux entendu cette année que les précédentes. Deux chefs d'établissements typographiques, dont je n'avais encore rien obtenu, m'ont adressé cette fois des renseignements dont je les remercie. Le Bulletin bibliographique de 1859 en sera plus complet, et quelques-uns des faits qu'il portera à la connaissance du public tourneront au profit de nos imprimeries.

Il y a eu cette année un changement dans la personne du directeur d'une des imprimeries d'Anneci : M. Jules Philippe a cédé son établissement à M. Thésio. J'ai aussi à signaler la création d'une imprimerie nouvelle à Aix-les-Bains, par M. Bachet, qui avait déjà exercé l'art typographique à Chambéry, et qui avait cédé ses ateliers à MM. Ménard et C^ie^ en 1857. Je donne quelques détails à ce sujet dans la table des auteurs et des imprimeurs savoisiens qui accompagne ce Bulletin.

Je continue à diviser ce recueil en trois parties.

La première est consacrée à tout ce qui est sorti des presses de la Savoie pendant l'année.

La seconde, aux œuvres des Savoisiens qui ont été imprimées en dehors de ce pays.

Et la troisième, à tout ce qui peut avoir été publié, relativement à la Savoie, hors de cette contrée et par des auteurs non savoisiens.

La petite table des matières qui termine ce travail permettra d'embrasser d'un coup d'œil les subdivisions. Les ouvrages oubliés dans les Bulletins précédents seront classés à leur rang analytique avec l'indication de l'année où ils ont paru, et avec un astérisque après le numéro d'ordre pour mieux attirer l'attention.

Déjà, dans le Bulletin précédent, j'ai jugé à propos, sur l'avis de quelques personnes, de retrancher certains articles peu importants. J'opère encore cette année-ci de nouvelles éliminations; par exemple, pour les *Sujets de conférences ecclésiastiques* qui se reproduisent annuellement dans chaque diocèse; les *Catéchismes*, quand il n'y a rien de changé à l'édition; les réclames non signées des comités électoraux, etc.

Enfin, je continue à recommander le *Bulletin bibliographique* à MM. les auteurs et à MM. les imprimeurs, en les priant de vouloir bien me signaler les erreurs ou les omissions qu'ils trouveraient dans le recueil de 1859, et de me faire parvenir tous les renseignements possibles pour 1860.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE DE LA SAVOIE

ANNÉE 1859

PREMIÈRE SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS EN SAVOIE

I. THÉOLOGIE

1 Additions aux constitutions synodales du diocèse de Chambéry (Mgr Alexis Billiet). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 48 pages.

2 Mandement de Mgr l'archevêque de Chambéry pour le carême de 1859 (Mgr Billiet). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 18 pages.

Sujet : *Obervation des pratiques religieuses*. Numéro d'ordre : 10. Tiré à 650 exemplaires.

3 Alexis Billiet..... (Circulaire du 18 mai 1859 pour recommander de prier à l'occasion de la guerre). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 4 pag.

4 Alexis Billiet..... (Lettre pastorale du 4 novem-

bre 1859 demandant des prières pour le Pape à l'occasion du soulèvement des Romagnes). *Chambéry, Puthod fils ;* in-8° de 7 pages.

5 Mandement de l'évêque de Tarentaise pour le carême de 1859 (J.-F.-M. Turinaz). *Chambéry, Puthod fils ;* in-4° de 15 pages.

6 Jean-François-Marcellin Turinaz..... (Lettre pastorale de l'évêque de Tarentaise pour la publication de l'encyclique du 3 mai). *Moûtiers , Bocquet* ; in-4° de 13 pages.

7 (Mandement de Monseigneur Vibert, évêque de Maurienne). *Chambéry, imprim. du gouvernement ;* in-4° de 12 pages.

8 (Lettre pastorale de l'évêque de Maurienne pour demander la paix). *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet ;* in-4° de 8 pages.

9 Graduel romain , contenant les messes des dimanches, des fêtes et de tous les jours de l'année. Nouvelle édition rédigée et mise en notation par M. l'abbé J.-L. Gaillard. *Annecy, Charles Burdet ;* in-8°.

10 Vespéral romain , contenant les vêpres des dimanches , des fêtes et de tous les jours de l'année. Nouvelle édition mise en notation par M. l'abbé J.-L. Gaillard. *Annecy, Charles Burdet;* in-8°.

11 Petit Chemin de Croix. *Chambéry, Puthod fils;* in-18 de 34 pages.

12 Chemin du Rosaire (Fernex). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 32 pages.

Tiré à 700 exemplaires.

13 Oraison au St-Sépulcre. *Bonneville, veuve Chavin;* in-16 de 15 pages.

14 Neuvaine pour se préparer à la fête de l'Immaculée-Conception (le P. Bernardin, capucin). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-32 de 16 p.

Tiré à 1,000 exemplaires.

15 La Clef du Paradis. *Bonneville, veuve Chavin;* petit in-16 de 15 pages.

16 Confrérie de l'Immaculée-Conception érigée dans l'église paroissiale de Cognin le dimanche 13 février 1859. *Chambéry, impr. du gouvernement;* petit in-16 de 16 pages.

II. JURISPRUDENCE

17 Jurisprudence savoisienne, collection des arrêts de la cour d'appel de Savoie, et choix des décisions de la cour de cassation, par Louis Pillet, avocat (année 1858, n°s 10, 11 et 12, et année 1859, n°s 1, 2, 3, 4, 5). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° à deux colonnes.

18 Table décennale, alphabétique et méthodique de tous les arrêts rendus par la cour de cassation des Etats sardes de 1848 à 1858, et des décisions de la cour d'appel de Savoie contenues dans les huit premiers volumes de la *Jurisprudence savoisienne*. Droit civil et commercial. Par M. Louis Pillet. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 176 pages à deux colonnes.

Tiré à 400 exemplaires. Ce travail typographique difficile, à cause des abbréviations et des chiffres qui sont nombreux, a été imprimé avec soin et netteté.

19 Manuale delle tasse d'insinuazione, di successione e d'emolumenti, secondo la legislazione e la giurisprudenza, compilato da Ippolito Blanc. *Chambéry, Puthod fils;* grand in-8° de 744 pages.

Tiré à 1,000 exemplaires.

20 Conclusions motivées dans la cause du séminaire de Maurienne contre le domaine royal et la ville de Saint-Jean-de-Maurienne, précédées de quelques documents relatifs à cette cause (signé A. Greyfié). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de XXXVIII et 42 pages.

Il s'agit de la propriété des bâtiments occupés par le séminaire, et provenants des religieuses bernardines. Tiré à 100 exemplaires.

21 Copie de l'arrêt de la cour d'appel de Savoie du 8 août 1859, prononcé en faveur du séminaire

de St-Jean-de-Maurienne. *Chambéry, imprim. du gouvernement ;* in-4° de 20 pages.

22 Précis des moyens en fait et en droit dans la cause de M. l'avocat J.-B. Pollingue, en qualité de curateur à l'hoirie de l'architecte Chiron, contre la Société anonyme du chemin de fer Victor-Emmanuel (signé Arnaud). *Chambéry, impr. nationale ;* in-8° de 35 pages.

23 Mémoire en fait et en droit dans la cause de la Société anonyme du chemin de fer Victor-Emmanuel contre M. l'avocat Pollingue..... (signé Palluel). *Chambéry, Puthod fils ;* in-8° de 46 p.

24 Mémoire en fait et en droit, et conclusions motivées pour le sieur Maurice Thevenet contre MM. Maurice et Jean Sautier (signé Arnaud). *Chambéry, impr. nationale ;* in-8° de 63 pages.

25 Conclusions motivées pour la commune de Cornier (signées A. Greyfié). *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-4° de 44 pages.

26 Résumé des moyens plaidés par M. le comte Janus de Vars contre MM. Anthonioz et Gillet, banquiers (signé Grand, avocat, et Renaud, liquidateur). *Chambéry, Puthod fils ;* in-4° de 31 p.

27 Réplique pour M. le comte de Vars contre MM. Anthonioz et Gillet..... (signé Grand et Renaud). *Chambéry, Puthod fils ;* in-4° de 28 p.

28 Mémoire pour le sieur Décrosos contre les demoiselles Rubod (signé Grand). *Chambéry, Puthod fils ;* in-4° de 7 pages.

29 Tableau synoptique des enquêtes sur les faits admis en faveur de dame Jacquier-Châtrier par arrêt de la cour. *Bonneville, veuve Chavin ;* in-4° de 19 pages.

Voir encore ci après le n° 34.

III. SCIENCES ET ARTS

1° SCIENCES MORALES

30 * La physionomie de l'époque. *Moûtiers, Charles Bocquet,* 1858 ; in-8° de 78 pages.

Ouvrage saisi en décembre 1858 ; l'auteur a été acquitté le 13 décembre 1859.

31 Aux lecteurs de la Savoie doctrinaire Jean Belin, artiste français (Edgard Clert-Biron). *Bonneville, Aimé Hahn,* 24 avril ; in-8° de 12 pages.

La Savoie doctrinaire a été imprimée à Genève. Elle figurera plus loin dans la deuxième série, consacrée aux ouvrages imprimés à l'étranger.

La discussion entre MM. Renand et Clert Biron s'est continuée dans la *Gazette de Savoie* et dans une lettre à M. Renand, signée par M. Clert-Biron sous date du 9 mai 1859, imprimée à Bonneville chez Aimé Hahn, format in-4°.

32 Balthazar Reguéraz à son ami Jean-Pierre Turlod, à propos de l'annexion et des annexion-

nistes. *Chambéry, Ménard et compagnie,* 1er août; in-8° de 15 pages.

33 La Savoie et la monarchie constitutionnelle (Blanc Albert). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 110 pages.

Tiré à 1,000 exemplaires. A paru le 22 octobre. Le plus grand nombre des exemplaires porte le nom de l'auteur. Comptes-rendus dans le *Times,* dans le *Statut et la Savoie*, etc.

34 Le roi Victor-Emmanuel II et l'Autriche devant l'Europe. Considérations historiques, politiques et légales en faveur de l'annexion du duché de Parme, du Modenais et de la Toscane au royaume de Sardaigne (Gaspard Naz). *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-8° de XIV-103 p.

Tiré à 500 exemplaires. Compte rendu dans la *Gazette de Savoie* par M. de Lachenal Francisque, avocat; dans le *Statut*, dans le *Diritto*, etc. A paru en novembre.

35 Collége-pensionnat national de Chambéry. Distribution solennelle des prix pour l'année scolaire 1858-1859, le 23 novembre 1859. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 43 pages.

Le discours a été prononcé par le professeur d'histoire.

36 Distribution des prix au collége du Pont-Beauvoisin. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 16 pages.

37 Distribution des prix du collége de Rumilly.

Chambéry, impr. du gouvernement; in-8° de 16 p.

38 Petit séminaire de St-Pierre-d'Albigny. Distribution des prix, le 14 juillet. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 15 pages.

39 Pensionnat des Frères des écoles chrétiennes à la Motte. Distribution des prix, le 11 août. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 47 pages.

40 Caisse d'épargnes de Chambéry. Compte-rendu pour l'année 1858, par M. le chevalier Martin Louis. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 17 pages.

41 Réglement de l'établissement des Orphelines de Chambéry. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 32 pages.

42 Organisation de l'œuvre des métiers, sur les fondations dont l'administration est confiée au conseil de charité de la ville de Chambéry. Rapport de M. J. de Ville de Travernay. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 19 pages.

43 Carnet pour les apprentis de l'œuvre des métiers. *Chambéry, Puthod fils;* grand in-8° de 16 pages.

44 Compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel. Réglement de la caisse de secours des ateliers. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 11 pages.

45 Le Lac d'Annecy, par J.-A. Boltshauser *Annecy, Louis Thésio ;* in-8° de 19 pages.

Extrait de la *Revue savoisienne*. Voici les divisions de ce travail : Considérations géologiques ; — Position géographique, étendue, élévation au-dessus du niveau de la mer ; — Profondeur ; — Niveau moyen ; — Température des eaux ; — Notions géographiques, statistiques et historiques.

46 * Emploi du riz, de la rave et de la betterave dans la panification, par leur mélange avec les farines de froment, de seigle, de blé noir, de fève et de maïs, par Joseph Bonjean. *Chambéry, impr. nationale* (P. Savigner), 1858 ; in-8° de 31 pages.

Extrait du tome IV des *Annales de la chambre d'agriculture et de commerce.*

47 * Rapport au conseil provincial de Tarentaise, dans sa session de 1857, sur l'emploi le plus utile des fonds destinés à l'amélioration de la race bovine (Carquet). *Moûtiers, Ch. Bocquet*, 1858 ; in-12 de 16 pages.

Tiré à 2,000 exemplaires.

48 Bulletin annuel ou Compte-rendu des travaux de la Société centrale d'agriculture de Chambéry, depuis le 30 novembre 1858 jusqu'au 6 août 1859, rédigé par J. Bonjean (3e année).

Chambéry, Ménard et comp.; in-8° de VIII-151 p.

Le premier volume, publié en 1858 et inscrit au n° 47 du précédent Bulletin bibliographique, portait sur le titre : 1re *et* 2me *années.*

49 Bulletin mensuel des séances de la Société centrale d'agriculture de Chambéry, par M. Joseph Bonjean, secrétaire; 3e année, nos 2-9. *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 84 pages.

Il a encore paru en décembre 1859 le n° 1 de la 4e année; mais, désormais, on ne mettra dans ce Bulletin que l'année complète.

3° SCIENCES THÉRAPEUTIQUES

50 Compte-rendu des travaux de la Société médicale de Chambéry (Michaud), années 1854-58. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 120 pages.

Tiré à 550 exemplaires, dont 50 sur beau papier. Contient des notices nécrologiques sur MM. Rey, Guilland, Vidal et Calloud Fabien.

51 Symptômes et traitement de la gastralgie (extrait du Journal des connaissances médicales et pharmaceutiques de M. Caffe), par le docteur Mottard. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* in-8° de 4 pages.

52 Compte-rendu des eaux d'Aix en Savoie pendant l'année 1858, par le docteur Guilland. *Aix les-Bains, Bachet;* grand in-8° de 62 pages.

Il y a des exemplaires sur beau papier. Jolie production typographique d'un nouvel établissement créé cette année. (Voir la table des auteurs et des imprimeurs.)

On trouve à la page 16 quelques lignes consacrées à la *dissertation* de Panthot présentée à la réunion de la Société d'histoire et d'archéologie par le Dr Bouvier, et, à la page 19, quelques mots sur le projet d'une bibliographie aixienne.

53 Renseignements statistiques sur les eaux d'Aix en Savoie. Rapport au ministère de l'intérieur sur l'établissement thermal (signé Dupraz). *Chambéry, Puthod fils ;* in-8° de 11 pages.

54 Renseignements statistiques sur les eaux d'Aix, etc. *Aix les-Bains, Bachet ;* grand in 8° de 11 pages.

C'est une seconde édition du rapport qui figure au n° précédent.

55 Nouvelles études sur les eaux sulfureuses, alcalines, iodo-bromurées de Challes (Savoie), par le Dr E.-L. Bertherand. *Chambéry, imprim. nationale ;* in-8° de 16 pages.

Ecrit sur les notes du propriétaire des eaux.

4° ARTS ET INDUSTRIE

56 Cercle choral de Chambéry. Statuts-Réglement approuvés en assemblée générale le 20 octobre 1859. *Chambéry, Puthod fils;* in-16 de 15 pages.

57 Statuts de la compagnie franco-savoisienne

pour l'extraction et le traitement de différents métaux et minerais. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 16 pages à deux colonnes.

Très bien imprimé. Tiré à 150 exemplaires.

58 L'inondation du 1er novembre 1859 et le chemin de fer Victor-Emmanuel. Réflexions sur sa situation actuelle, par un propriétaire de la vallée de l'Isère. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 18 pages.

59 Compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel. Réglement pour le service et l'entretien de la voie. *Chambéry; Puthod fils;* in-16 de 40 pages avec un tableau.

IV. BELLES-LETTRES

60 Lectures élémentaires pour les enfants. *Chambéry, impr du gouvernement;* in-16 de 112 pages.

Tiré à 21,000 exemplaires.

61 Tableaux de lecture. *Chambéry, impr. du gouvernement;* 12 feuilles in-plano.

Tirés à 500 exemplaires.

62 Grammaire française. *Chambéry, Puthod fils;* in-16 de 116 pages.

Pour les Frères des écoles chrétiennes. Tiré à 8,000 exemplaires.

63 Résumé de préceptes littéraires. L'Eloquence, l'Orateur. Par C.-A. Ducis. *Moûtiers, Ch. Bocquet*; grand in-8° de 48 pages.

Voici les subdivisions de ce résumé. Pour l'ÉLOQUENCE : *Nature, Genres, Formes, Modes, Degrés.* — Pour l'ORATEUR : *Qualités de l'âme, Qualités du cœur.*

64 L'Italienne. Hymne guerrier. Par le Dr Andrevetan. *Bonneville, veuve Chavin;* in-12 de 11 pag.

On trouve sous le titre la liste de ce que l'auteur a déjà publié (voir le Bulletin de 1856) et tout ce qu'il se propose de publier encore.

65 La bataille de Magenta, ode par le Dr Andrevetan. *Annecy, Louis Robert;* in-12 de 12 pages.

66 Hommage à l'indépendance italienne, cantate, par C. Foray. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet.*

67 Épithalame, couplets chantés par M. Pressenda au mariage de Mademoiselle Antonia Martin et de M. Alexandre Beauregard à Grésy-sur-Isère, le 24 février 1859 (signé F.-E. Belly). *Chambéry, Ménard et compagnie;* in-4° d'une page à deux colonnes.

68 L'Orpheline ou l'Ange au berceau, couplets chantés au mariage de Mlle Louise Viviand et de M. Louis Dupuy, le 4 janvier 1859 (signé F.-E. Belly). *Chambéry, Ménard et comp ;* in-4° d'une page à deux colonnes.

69 Poésie sur l'inondation de Grenoble, par Léon

Ricque. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 2 pages.

70 Jacques-Henri Callies et ses poésies, par M. l'abbé Grobel. Deuxième édition, suivie d'un coup d'œil historique sur les poètes savoisiens. *Annecy, Charles Burdet;* très petit in-8° de 92 pag.

Ce volume, qui est de la grandeur d'un in-32 ordinaire, est un fort joli travail typographique, et ne se vend que 75 centimes.

71 Noir puis Blanc ou le Docteur Noir. Souvenir de la Louisiane, par Lombard-Martin. *Chambéry, Ménard et comp.;* petit in-8° de 88 pages.

72 Lettre à mon ami J. R. à Annecy, par Calligé, docteur-médecin. *Annecy, Jules Philippe;* in-8° de 11 pages.

73 * Le libre fumeur peint par lui-même (l'abbé Michel Gazel). *Annecy, Charles Burdet;* 1858.

Cette brochure, qui a été indiquée d'une manière incomplète dans le Bulletin de 1858, est très rare. Elle a été saisie par l'autorité. L'auteur, prévenu d'avoir formulé le vœu du renversement de l'ordre monarchique constitutionnel, a comparu devant la cour d'appel de Chambéri, et, sur sur sa demande, il a été compris dans le décret d'amnistie du 28 avril précédent. (V. la *Gazette de Savoie,* 29 novembre 1859.)

74 Mémoires de l'Académie royale de Savoie. 2de série, tome III. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 451 pages avec planches.

Les mémoires contenus dans ce volume ont déjà figuré comme tirages à part dans les Bulletins précé-

dents, excepté un rapport de M. Aug. de Juge sur les ouvrages envoyés au concours Fortis.

Le premier volume de cette seconde série a paru en 1851; le second, en 1854.

Voir encore la série consacrée aux *Revues* et aux *Journaux* dans la partie HISTOIRE

V. HISTOIRE

1° TOPOGRAPHIE, HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE

75 Liste, par ordre alphabétique de communes, des hameaux, châteaux, fermes et autres lieux habités quelconques portant un nom particulier de la province de Haute-Savoie, suivie de la même liste par ordre alphabétique de hameaux....., recueillie et éditée par Fr. Rabut. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 30 p.

Extrait des Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome III, et tiré à part à 40 exemplaires.

La liste des hameaux de la Savoie-Propre a paru en 1856. (V. le Bulletin de cette année.)

76 Voyage au long cours sur le lac d'Annecy, précédé d'une ascension au Semnoz, par M. Jacq. Replat. *Annecy, Jules Philippe;* in-8° de 148 pag. avec une carte.

Extrait du troisième volume du Bulletin de l'Association florimontane.

77 La Savoie historique, pittoresque, statistique

et biographique, par Joseph Dessaix, illustrée de 120 dessins, etc. Livraisons 28-32. *Chambéry, impr. du gouvernement;* cinq livraisons de 24 pages in-4° chacune, avec planches.

Ces cinq livraisons continuent le second volume.

Elles contiennent la suite des notions générales de géographie physique : lacs et rivières, torrents et ruisseaux, cascades; une hydrologie minérale de la Savoie et le commencement de l'ornithologie de ce pays.

Les illustrations de ces livraisons sont :

La carte physique, routière et administrative du duché de Savoie, de 1 à 320,000, lithographiée par J.-C. Dijoud, d'après les travaux de l'état-major sarde; *imprimerie lithographique de Jph Perrin à Chambéry.*

La chartreuse du Reposoir, — le village du val de Tigne et le mont Iseran, — vallée de la combe de Savoie vue du château de Miolans, — vallée de l'Arve, — vallée de Brides, — Tours de Chignin, — papeterie de Leisse au Bout-du-Monde, — Montmélian, — Faverges et le Mont-Blanc, — Mer de glace vue du Montanvert, — Taninges et le mont Buet, — les hameaux de Gurraz et de Javina en Tignes. Ces douze vues ont été mises sur pierre par Verner et par Champot, d'après les dessins de Loppé, sauf les Tours de Chignin, d'après Courtois, et la Papeterie de Leisse, d'après Champot. *Chambéry, J. Perrin.*

78 Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome III. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de LXXXVI et 342 pages avec planches.

Les articles qui composent ce volume figurent aux nos 79, 82, 84, 87, 90, 92 et 94 de ce Bulletin.

Compte-rendu dans le n° 78 du *Statut et la Savoie,* par F.-M. Bébert.

79 Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et

d'archéologie (Rabut F.). *Chambéry, imprim. du gouvernement ;* in-8° de LXXXVI pages.

Extrait du volume précédent ; tiré à part à 200 exemplaires, et distribué dans le courant de l'année en quatre livraisons.

80 Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Prix Pillet-Will (signé Mugnier François, secrétaire). *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-4° de 4 pages.

Composé avec goût, entouré d'un double filet et tiré à 150 exemplaires sur beau papier.

Programme de deux prix : un, à décerner à la personne qui aura fait connaître le fragment inédit d'antiquité le plus intéressant sous le rapport de l'histoire ou de l'art ; l'autre, à la personne qui aura communiqué les chartes ou autres documents écrits les plus importants.

81 Travaux de la Société d'histoire et d'archéologie de la province de Maurienne. 1er Bulletin. *Chambéry, Puthod fils ;* in-8° de VII et 55 pages.

On y trouve : une Notice historique sur la commune de Valloires, par l'abbé Truchet, vicaire de Jarrier ; — une Note nécrologique sur le chanoine Marcoz, par M. Mottard, — et une Notice historique sur le vignoble de Princens, par M. Joseph Grange.

Tiré à 300 exemplaires.

82 Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits des diverses archives de Turin, et publiés par Auguste Dufour. Première décade. *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-8° de 45 pages.

Extrait du tome III des Mémoires et documents de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Tiré à part à 40 exemplaires.

83 Souvenir du règne d'Amédée VIII, premier duc de Savoie. Mémoires accompagnés de pièces justificatives et de documents inédits, par le marquis Costa de Beauregard. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 275 pages.

Extrait des Mémoires de l'Académie royale de Savoie, tome IV de la 2me série, en cours de publication. Tiré à 200 exemplaires sur beau papier à la main fabriqué à la Serraz, aux armes du marquis Costa dans le filigrane.

Il y a eu de ce travail une première édition faite en France, qui n'a pas été terminée parce que l'imprimeur y avait fait des fautes importantes, et dont l'auteur n'a fait tirer qu'un exemplaire ou deux pour son usage.

84 Protestations faites par Nicod de Menthon, gouverneur de Nice et capitaine des galères du duc de Savoie, contre le podestat et la ville de Chio qui retenaient par force les galères sur lesquelles il ramenait les ambassadeurs du concile de Bâle. Publiées par François Rabut avec des lettres du roi René d'Anjou relatives à l'armement de ces galères. *Chambéry, imprim. du gouvernement;* in-8° de 31 pages.

Extrait du IIIe volume des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

85 Chroniques d'Yolande de France, duchesse de Savoie, sœur de Louis XI. Documents inédits recueillis et mis en ordre par M. Léon Ménabréa. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de x et 312 pages.

Ce volume a été imprimé aux frais de l'Académie de

Savoie pour former un tome Ier d'une série qui contiendra des documents historiques. Il y a eu un tirage fait pour l'Académie à 400 exemplaires, et un autre pour les parents de l'auteur à 200 exemplaires. Ils ne diffèrent l'un de l'autre que par la couverture imprimée et par le faux titre, qui portent dans les exemplaires de l'Académie : *Documents publiés par l'Académie royale de Savoie. Premier volume.*

86 Mémoires sur les premiers évêques du diocèse de Maurienne, par Mgr Alexis Billiet. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 64 pages.

Extrait des Mémoires de l'Académie royale de Savoie. Tiré à part à 50 exemplaires.

Il y a un chapitre consacré à l'*union de la vallée de Suse au diocèse de Maurienne,* et un autre, aux *anciennes limites de la Savoie.*

87 Etat des bénéfices du décanat de Savoie, tiré du pouillé du diocèse de Grenoble de l'année 1488 et des visites des évêques, édité par Aug. Dufour. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 111 pages, avec une carte du décanat lithographiée chez J. Perrin.

Sous ce titre, M. Dufour a publié la partie du pouillé de Grenoble de 1488 qui est en langue latine, et un extrait des visites épiscopales des années 1673, 1678 et 1684, en français. Ces documents ont été trouvés par lui dans les archives de l'économat général apostolique de Turin. Cette publication est complétée par trois tables alphabétiques de noms de lieux, de noms de saints et de patrons. Elle se termine par deux appendices : le mémoire du premier président et commandant Gaud touchant les bénéfices de Savoie, et une note des abbayes et autres bénéfices du patronage du roi de Sardaigne, dressée en 1719.

Extrait des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome III.

Tiré à part à 40 exemplaires.

88 Notice historique sur le S. Sépulcre d'Annecy, par Alphonse Despine. *Annecy*, *Jules Philippe*; in-8° de 37 pages.

Extrait du Bulletin de l'Association florimontane, tome III.

89 Inscription chrétienne du VI^e^ siècle trouvée à Grésy-sur-Aix, par L. Pillet. *Chambéry*, *Puthod fils*; in-8° de 15 pages, avec une planche lithographiée chez J. Perrin.

Extrait des Mémoires de l'Académie royale de Savoie, tome IV de la 2^de^ série, en cours de publication. Tiré à part à 50 exemplaires.

90 Numismatique savoisienne. Denier de l'évêché de St-Jean-de-Maurienne frappé à Aiguebelle au XI^me^ siècle, publié par François Rabut. *Chambéry*, *impr. du gouvernement*; in-8° de 13 pages, avec une planche lithographiée chez J. Perrin.

Extrait du tome III des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Tiré à part à 40 exemplaires sur papier ordinaire et 6 sur papier teinté.

Voir encore n^os^ 34 et 74.

2° BIOGRAPHIE ET BIBLIOGRAPHIE

Voir les n^os^ 50 et 52.

91 Note relative à la mort du comte Humbert III, par Mgr Alexis Billiet. *Chambéry*, *Puthod fils*; in-8° de 3 pages.

Extrait du tome IV des Mémoires de l'Académie royale de Savoie.

92 Notice sur l'académie chimique, ducale, royale de Savoie, et sur Grimaldi de Copponay, son fondateur, par Laurent Sevez. *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-8° de 39 pages.

Extrait des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome III.
Tiré à part à 40 exemplaires.

93 Portraits savoisiens. Le Père Caffe, religieux dominicain de Chambéry (Burnier). *Chambéry, impr. nationale;* in-8° de 45 pages.

Tirage à part d'un feuilleton de la *Gazette de Savoie*.

94 Bulletin bibliographique de la Savoie, recueilli par François Rabut, suivi d'une table des auteurs et des imprimeurs savoisiens. Troisième année (1858). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 66 pages.

Extrait du volume III des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.
Tiré à part à 40 exemplaires.

95 Spécimen des caractères de l'imprimerie de L. Thésio à Annecy, précédé d'un calendrier pour l'année bissextile 1860. (*Annecy, Louis Thésio*) ; novembre; in-8° de 58 pag. non chiffrées, avec une planche de vignettes.

3° PIÈCES HISTORIQUES DIVERSES

96 Adresse à Sa Sainteté Pie IX (René Muffat). *Chambéry, Puthod fils*; in-4° de 2 pages.

97 La médaille de Ste-Hélène et le second empire, par J.-M. Merme. *Moûtiers, Charles Bocquet*; in-4° de 8 pages.

98 Collége électoral de St-Pierre-d'Albigny. Aux électeurs du mandement des Beauges et de celui de St-Pierre-d'Albigny. In-8° de 2 pages.

99 Programme de la sépulture de Mgr le révérendissime Louis Rendu, évêque d'Annecy..... mardi 30 août 1859, à neuf heures du matin (signé Challamel). *Annecy, Burdet;* in-4° de 2 p.

100 Budget des recettes et dépenses de la division de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils;* in-folio de 24 pages.

101 Budget spécial des dépenses pour les eaux, ponts et routes dans la division de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils;* in-folio de 2 pages.

Ces deux pièces tirées à 30 exemplaires.

102 Ville de Chambéry. Projet de budget pour l'année 1860, proposé par le conseil délégué. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 25 pages.

103 Mémoire adressé au conseil général de la ville de Chambéry par les habitants du faubourg Montmélian et des abords..... *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-4° de 8 pages.

Il s'agit dans cette pièce de l'établissement d'un marché dans une partie du faubourg Montmélian.

104 Modifications au réglement pour l'exercice de la boulangerie du 17 septembre 1857, arrêté par le conseil communal en sa séance du 19 avril 1859. *Chambéry*, *Puthod fils* ; in-4° de 4 p.

105 Programme d'un nouveau cercle de lecture (L. Jacquemoud), s. l. n. d. (Chambéry, 12 janvier) ; in-4° d'une page à deux colonnes.

106 Aux ouvriers de Chambéry (adresse et projet de réglement pour la fondation d'une Société anonyme ouvrière pour la vente des denrées alimentaires). (*hambéry*, *Ménard et comp.*; in-8° de 8 pages.

107 Recours du conseil communal d'Annecy au conseil des ministres pour le maintien des mandements d'Albens et de Faverges dans le ressort du tribunal d'Annecy. *Annecy*, *Charles Burdet* (9 décembre); in-4° de 8 pages.

108 Société de St-Hubert (circulaire et programme pour la fête du 6 novembre). *Annecy*, *L. Thésio;* in-4° de 3 pages.

109 Quelques motifs qui nécessitent la conservation d'un centre administratif à Bonneville. *Bonneville, veuve Chavin*; in-4° de 6 pages.

110 Réglement de la compagnie des sapeurs-pompiers de Bonneville. *Bonneville, veuve Chavin*; in-4° de 24 pages.

111 * Réglement de la compagnie des guides de Chamonix. *Bonneville, veuve Chavin*, 1858; in-8° de 32 pages.

112 * Réglement de police urbaine et rurale de la commune de Bourg-Saint-Maurice. *Moûtiers*, *Bocquet*, 1858; in-4° de 40 pages.

Tiré à 500 exemplaires. Le même imprimeur a fait, la même année, le réglement de la commune de *Saint-Oyen*.

L'imprimerie du gouvernement a fait en 1859 celui de la commune de *Novalaise*; 24 pages in-4°.

113 Liste générale des étrangers venus à Aix-les-Bains pendant la saison thermale de 1859. *Aix-les-Bains, Bachet*; in-folio.

114 Œuvre pieuse et charitable de N.-D.-des-Eaux à Aix-les-Bains (Savoie). *Aix-les-Bains, Bachet*; in-8° de 16 pages.

115 Réglement pour les vacances du petit séminaire de St-Jean-de-Maurienne. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet*; in-4°.

4° REVUES ET JOURNAUX

116 Bulletin de l'Association florimontane et Revue savoisienne. Avril-décembre 1858, n° 2. *Annecy, Jules Philippe;* in-8° de 140 pages, avec une carte.

Cette livraison complète le troisième volume.

117 Association florimontane.-Annecy, 16 décembre 1859 (circulaire-prospectus, signée Jules Philippe, pour la publication d'une Revue savoisienne). *Annecy, Thésio;* in-4° de 2 pages.

Cette publication paraîtra une fois par mois dès le 15 janvier 1860, et remplacera le Bulletin de l'Association florimontane indiqué au numéro précédent. Le rédacteur en chef sera M. Jules Philippe, secrétaire de l'Association.

118 Les Matinées d'Aix, revue artistique et littéraire, par M^me^ Marie de Solms, seconde année. *Chambéry, imprim. du gouvernement;* in-4° de 520 pages, avec vignettes et planches lithographiées.

Tiré à 500 exemplaires. A paru en treize numéros qui forment un magnifique volume imprimé avec soin.

119 Courrier des Alpes, journal de la Savoie monarchique et constitutionnelle ; 16^me^ année. *Chambéry, Puthod fils;* in-folio de 4 pages à trois colonnes.

Paraît les mardi, jeudi et samedi. Tiré à 1,000 exemplaires. Depuis le milieu de l'année environ, il n'a porté que le titre *Courrier des Alpes*.

120 Le Bon Sens, moniteur des villes et des campagnes ; 10me année. *Annecy*, *Ch. Burdet;* petit in-folio de 4 pages à trois colonnes.

Hebdomadaire. Paraît le jeudi.

121 Gazette de Savoie, journal officiel pour l'insertion des avis judiciaires, paraissant tous les jours, excepté le lundi ; 9me année. *Chambéry, imprim. nationale ;* in-folio de 4 pages à quatre colonnes.

122 Le Glaneur Savoyard, journal des connaissances chrétiennes et populaires ; 7me année (Hudry-Ménos). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° de 8 pages à deux colonnes.

Paraît deux fois par mois.

123 Feuille d'avis du duché de Savoie, journal de l'industrie et du commerce, paraissant tous les mardis ; 6me année. *Chambéry, Ménard et comp.;* petit in-folio de 4 pages à trois colonnes.

A cessé de paraître dans le courant de l'année.

124 Industriel Savoisien, feuille d'annonces générales, paraissant tous les samedis ; 6me année. *Annecy*, *Robert*; petit in-folio de 4 pages à deux colonnes.

125 Le Statut et la Savoie, journal paraissant deux

fois par semaine. *Chambéry, Ménard et comp.;* petit in-4° de 4 pages à trois colonnes.

Il a commencé à paraître le 5 mars.

Depuis le n° 78 (1er décembre), il a paru en grand format avec une justification très serrée, et trois fois par semaine : mardi, jeudi et samedi.

VI. ESTAMPES

Voir les nos 74, 77, 78, 87, 89, 90 et 116.

126 Plan de Mantoue et de ses fortifications.....
Chambéry, imprim.-lith. de J. Perrin.

DEUXIÈME SÉRIE

OUVRAGES FAITS PAR DES SAVOISIENS ET IMPRIMES EN DEHORS DE LA SAVOIE

I. THÉOLOGIE

127 Œuvres complètes de S. François de Sales, évêque et prince de Genève, publiées d'après les manuscrits et les éditions les plus correctes,

avec un grand nombre de pièces inédites, précédées de sa vie et ornées de son portrait et d'un fac-simile de son écriture. *Besançon, Outhenin-Chalandre ;* tomes IX-XII et dernier; in-8° de plus de 500 pages chacun.

Voyez les Bulletins précédents : 1857, n° 176, et 1858, n° 136. Ouvrage annoncé en treize volumes, et terminé avec le douzième.

128 Œuvres choisies de saint François de Sales, précédées d'une étude sur sa vie et ses œuvres et de notices sur chacun de ses écrits, par L.-F. Guerin ; tome I. *Le Mesnil* (Eure), *H.-F. Didot;* in-18 de VIII-443 pages.

Formeront trois volumes.

129 Introduction à la vie dévote de S. François de Sales, évêque et prince de Genève. *Dijon, Rabutot;* in-36 de 207 pages.

130 Vive Jésus ! Méditations pour les solitudes annuelles, tirées de plusieurs petits mémoires écrits de la sainte main de notre bienheureux père François de Sales, dressées pour les Sœurs du premier monastère de la Visitation d'Annecy par sainte Jeanne-Françoise Frémiot de Chantal ; nouvelle édition, par un Père de la compagnie de Jésus. *Paris, Remquet et comp.;* in-18 de XX-296 pages.

131 Héliotrope ou Conformité de la volonté hu-

maine à la volonté divine, par le R. P. Drexelius. Traduit du latin par l'abbé J. Gavard. *Bruxelles, H. Goemaere;* in-8° de 308 pages.

II. JURISPRUDENCE

132 De l'inutilité des lettres rogatoires pour l'exécution dans les Etats Sardes des jugements rendus à l'étranger, par F. de Lachenal. *Paris, A. Marescq aîné;* in-8° de 16 pages.

Comptes-rendus dans la *Gazette de Savoie*, en septembre, par E. Burnier; dans le *Droit,* n° 187, par A. Félix, avocat.

133 Code pénal militaire pour les Etats de S. M. le roi de Sardaigne (traduction en langue française par l'avocat L. Jacquemoud). *Turin, impr. royale;* in-8° de 194 pages.

III. SCIENCES ET ARTS

134 P. Lanfrey. Les lettres d'Everard. *Paris, A. Bourdilliat*, 1860; grand in-18 anglais de 276 pages.

De la collection de la librairie nouvelle. Quoique ce volume porte la date de 1860, il a réellement paru au mois de novembre 1859.

135 Plan d'un nouvel équilibre politique en Europe. Ouvrage publié en 1798 sous le voile de

l'anonyme par Joseph de Maistre. Nouvelle édition, précédée d'une introduction par M. R. de Chantelauze. *Lyon*, *Girard et Josserand*; in-8° de LXIV-314 pages.

La première édition a pour titre : *Antidote au congrès de Rastadt, ou Plan etc., par l'auteur des Considérations sur la France;* Londres, 1798.

136 La Savoie doctrinaire, simple question d'actualité, par Jean Belin, artiste français (Edgard Clert-Biron). *Genève*, *Vaney* (avril); in-8° de 32 pages.

Se vendait au profit des familles pauvres des contingents. Fait en réponse à la *Savoie libérale* de M. Renand. (Voyez ci-devant n° 31.)

137 L'annexion de la Savoie à la France, par un Savoyard (attribué à M. Dérisoud). *Turin*, *J. Favale et comp.*; in-8° de IX pages.

138 La Savoie doit-elle être française? (attribué à l'avocat Bertier). *Paris*, *E. Dentu*, 1859 (1er septembre); in-8° de 31 pages.

139 De l'annexion de la Savoie, par Anselme Petetin. *Paris*, *Bourdilliat*.

140 De l'annexion de la Savoie, par Ans. Petetin, ministre plénipotentiaire et démissionnaire. 2e édition, augmentée d'un appendice et d'une réponse à M. Alphonse Karr. *Paris*, *Bourdilliat*; in-8° de 48 pages.

La réponse à M. Karr avait d'abord paru dans le *Sa-*

lut Public. Elle a été reproduite, entre autres, par le *Bon Sens*, nº 537.

141 * Construction et mobilier d'une ferme pour une exploitation d'environ cinquante hectares de terrain, suivant le sistème (*sic*) usité actuellement dans le bassin d'Annecy, présentés à l'exposition nationale de Turin le 10 mai 1858 par la Société d'agriculture d'Annecy (signé Fabien Gaillard, président de la Société). *Turin*, *Speirani*, 1858; in-8° de 12 pages.

142 Journal des connaissances médicales pratiques et de pharmacologie, par MM. P.–L.–B. Caffe, propriétaire, rédacteur en chef, E. Beaugrand et L. Gustin; 26me année. *Paris*, *Méquignon-Marvis;* 36 livraisons in-4° de 16 pages à deux colonnes.

Paraît les 10, 20 et 30 de chaque mois.

L'année 26me de ce recueil avait commencé, comme les autres, au 10 octobre de l'année civile précédente, et devait se terminer au 10 octobre 1859. Mais le directeur, pour se rendre à un désir souvent exprimé de voir concorder l'année d'abonnement avec l'année civile, a continué jusqu'à la fin de l'année 1859 ce 26me volume, qui comprend ainsi exceptionnellement, cette fois, 45 livraisons au lieu de 36, savoir 9 parues en 1858 et 35 en 1859.

J'avais omis, par accident, ce recueil dans le Bulletin de 1858; mais j'ai pu réparer cette omission dans la table des auteurs, où je renvoie au nom de M. Caffe.

Ce journal contient souvent des notices sur la vie et sur les écrits des médecins savoisiens, sur les eaux minérales et sur les établissements thérapeutiques de la Savoie.

143 Hygiène publique. Système d'assainissement de la ventilation naturelle, par M. le docteur A. Petit (de Maurienne). *Paris, J.-B. Baillère;* in-12 de 22 pages.

Extrait du *Journal des connaissances médicales.*

144 Passe-temps ophtalmologiques maritimes, ou Histoire des affections morbides de l'œil et de ses annexes, provoquées et entretenues par les atteintes ou le séjour d'animaux vivants, par le docteur Charles Carron du Villard ; premier fascicule. *Rio-Janeiro;* in-8°.

145 Traité général pratique des eaux minérales de la France et de l'étranger....., par J.-E. Pétrequin et A. Socquet. *Lyon. N. Scheuring ;* in-8° de XVI-608 pages, avec une carte lithographiée.

Ouvrage couronné par l'Académie impériale de médecine de Paris.

Les eaux de la Savoie qui y sont traitées sont celles d'Aix, de Challes, d'Evian et de St-Gervais.

146 Indicateur médical et topographique d'Aix-les-Bains (Savoie), par le Dr baron Despine ; 9e édition. *Paris, Martinet ;* in-18 jésus de 72 pages, avec vignettes.

IV. BELLES-LETTRES

147 A l'Italie. Souhaits de bonne année (Joseph Dérisoud). *Turin, J. Favale et comp.;* in-8° de 13 pages.

148 Mélodies alpestres, poésies, par le marquis Gaston de Chaumont. *Paris, Dentu;* grand in-32 de VIII-156 pages.

149 Puck, par Charles-Joseph Dérisoud. *Paris.*

150 Échos de la Sorèze, poésies, par M.-F. Modelon ; 1re livraison : Les trois fondateurs, Discours prononcé à la dernière séance solennelle de l'Athénée, dans la salle des Arts. *Toulouse, Douladouze;* in-8° de 14 pages.

Le discours dont il s'agit ici est un discours en vers.

151 Stances commémoratives de la visite de Son Eminence Mgr Donnet, cardinal archevêque de Bordeaux...., à l'école de Sorèze, par M. Modelon. *Castres, veuve Grillon;* in-8° de 4 pages.

152 Le Père. Ode au très révérend P. Lacordaire, par M. Modelon. *Castres, veuve Grillon;* in-8° de 8 pages.

153 Heures de recueillement, poésies, par Octave Ducros (de Sixt). *Paris, Bally et comp.;* in-32 de 219 pages.

154 Œuvres complètes du comte Xavier de Maistre, nouvelle édition ornée du portrait de l'auteur. *Paris, Bourdier et comp.*; in-18 de 356 pages.

V. HISTOIRE

155 Tableaux synoptiques et chronologiques de l'histoire universelle contemporaine, donnant mois par mois et presque jour par jour la situation politique de tous les états connus du globe, faisant suite à l'atlas de Lesage; première partie, depuis la révolution de février 1848 jusqu'au congrès de Paris en 1856, par C. Court. 1re livraison, année 1848. *Paris, J.-B. Clarey*; in-4° de XVI-79 pages en petit texte.

Ces tableaux ont 7 colonnes, réparties sur les deux pages opposées dans l'ordre suivant :

1re colonne. — Peuples de la race latine : France, Belgique, Suisse, Italie, Espagne, Portugal.

2e colonne. — Race germanique : Confédération germanique, Prusse, Autriche, Hollande, Angleterre.

3e colonne. — Races scandinave, slave et turco-slave : Suède, Norwége, Danemark, Russie, Turquie, Grèce.

4e, 5e et 6e colonnes. — Amérique, Asie, Afrique.

7e colonne. — Mélanges et notes.

Ces tableaux, bien conçus et bien disposés, sont très commodes et très utiles pour des recherches. Il en a été rendu compte dans tous les journaux savoisiens. Les éloges les plus flatteurs en ont été faits à la *Société des sciences industrielles, arts et belles-lettres de Paris* par M. le docteur B. Lunel. (Voyez *Revue des sciences*, 20 janvier 1860.)

156 Quatre chapitres inédits sur la Russie, par le comte Joseph de Maistre, publiés par son fils le comte Rodolphe de Maistre : la Liberté, la Science, la Religion, l'Illuminisme. *Paris, Bourdier et comp.;* in-8° de VII-197 pages.

157 Tableau synoptique de l'histoire des états qui ont composé la monarchie de Savoie, par Joseph Rollier ; gravé par F. Delamare. *Paris, imprim.-lith. Lemercier;* grand in-plano.

158 L'été à Aix en Savoie, ou nouveau guide pratique médical et pittoresque, par le docteur Despine fils ; 3e édition. *Batignolles, Hennuyer ;* in-8° de VII-145-307 pages.

159 La Nymphe des eaux de la Savoie et des environs, journal scientifique et littéraire...., paraissant tous les dimanches pendant la saison des eaux (Dessaix Joseph). *Genève, Pfeffer et Puky;* in-folio de 4 pages à trois colonnes.

Ce journal a commencé à paraître le 12 juin 1859. Il publie la liste des baigneurs qui fréquentent les eaux d'Aix-les-Bains, d'Amphion, d'Evian, de la Caille, de Saxon (Vallais), de Divonne (Ain). Les bureaux d'abonnement sont à Evian, Grande-Rue, 15, et à Genève, rue Levrier, 6.

Le dernier n° de la saison des eaux est le 16e ; mais il a paru en outre un supplément au n° 16 et un n° 17 commençant une saison d'hiver, pendant laquelle le journal paraît deux fois par mois.

160 L'Album, journal des grandes Alpes (Vial-Collet). *Aoste.*

161 Aux habitants de Faverges. Réponse à un pamphlet (signé Maurice Blanc). *Lyon, Chanoine;* in-8° de 15 pages.

VI. MUSIQUE

162 Trois mélodies pour le violon avec accompagnement de piano, par le comte Pillet-Will. *Paris, Brandus et Dufour.*

TROISIÈME SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS HORS DE LA SAVOIE ET PAR DES ÉTRANGERS SUR LA SAVOIE OU SUR LES SAVOISIENS ET LEURS ŒUVRES

I. HISTOIRE

163 Brevi notizie storiche e genealogiche dei reali di Savoja, colla serie cronologica dei loro acquisti, del cavaliere L. Cibrario. *Torino, Botta;* in-4° de 72 p., avec un tableau généalogique.

164 L'été en Savoie, nouveau guide, partie pittoresque, par Hyacinthe Audiffret ; nouvelle édition. *Batignolles, Hennuyer;* in-18 de 138 pages.

165 Sur une inscription romaine découverte dans les environs des bains de St-Gervais en Savoie, et sur le véritable nom des anciens habitants de la Tarentaise et du Faucigny, par L. Renier. *Paris, Ch. Lahure et comp.*; in-8° de 12 pages.

Extrait de la *Revue archéologique*, 16me année.

166 Sur deux inscriptions votives en l'honneur de la déesse Bormo, protectrice, à l'époque romaine, des eaux thermales d'Aix en Savoie, et sur l'étymologie du mot Bourbon, par M. Allmer. *Lyon, Vingtrinier;* in-8° de 22 pages.

Extrait de la *Revue du Lyonnais;* juin 1856.

167 (Inscription pour le service funèbre de Charles-Marie-Joseph Despine dans l'église St-Charles à Turin), par Thomas Vallauri. *Augusta Taurinorum, typogr. Paravia;* in-folio de 3 pages.

168 Une question littéraire résolue. Réfutation du paradoxe bibliographique de M. R. Chantelauze : Le comte Joseph de Maistre auteur de l'Antidote au congrès de Rastadt, par l'auteur des Supercheries dévoilées (J.-M. Quérard). *Paris, Dubuisson et comp.;* in-8° de 42 pages.

II. ICONOGRAPHIE

169 Indépendance de l'Italie. Campagne de 1859 : passage des troupes françaises entre St-Jean-de-Maurienne et le Montcenis, division du général Bruat, par Baunheim. *Paris*, *impr.-lith. Lemercier*.

170 Les artistes suisses. Environs de la Roche (Savoie), par Terry, d'après Calame. *Paris*, *Wild*.

171 La Suisse et la Savoie : Glacier des Bossons, — le Mont-Blanc et Chamonix, — Chamonix, — la Mer de glace, par Cicéri, d'après Martens. *Paris, lith. Lemercier*.

172 Promenades pittoresques : Vue d'Annecy, — Une tuilerie en Savoie, — Bord du Tillon près d'Annecy, — Impasse du Tripot à Annecy, par Jeanniot. *Paris*, *lith. Lemercier*.

173 Le lac du Bourget, vue prise au dessus de la Maison du Diable, — Vue du château de Bordeau près Aix, — Villa et chalet de Tresserve près Aix-les-Bains, — Aix-les-Bains, place Centrale, par Muller, d'après Deroy. *Paris*, *impr.-lith. de Frick*.

174 Le Mont-Blanc, vue prise des Rubins au dessus de Sallanche, par Deroy. *Paris, Lemercier*.

175 La vallée de Chamouny et le Mont-Blanc, par A. Guerdon et J. Arnout. *Paris*, *Lemercier*.

III. MUSIQUE

176 La Savoisienne, chant national franco-italien. Paroles et musique de E. Bigo. *Paris*, *Chabot*.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

AUTEURS ET DES IMPRIMEURS

A

ACADÉMIE ROYALE DE SAVOIE, à Chambéri. — Numéros 74, 83, 85, 86, 89.

Voyez le Bulletin de l'année 1858.

ANDREVETAN, docteur-médecin à la Roche. — Nos 64, 65.

Voyez le Bulletin de 1856.

ARNAUD Dominique, avocat et professeur de droit à Chambéri. — N° 24.

Né à St-Michel en Maurienne.

ASSOCIATION FLORIMONTANE, à Anneci. — Nos 76, 88, 116, 117.

Voyez le Bulletin de 1856.

BACHET Joseph, imprimeur à Aix-les-Bains. — Nos 52, 54, 113, 114.

M. Bachet a déjà exercé l'art typographique à Chambéri depuis 1849 jusqu'en 1857. Cette année-là, il a vendu son établissement à MM. Ménard et Cie. Dans le courant de l'année 1859, il a fondé une imprimerie à Aix-les Bains, la première qui ait été établie dans cette localité. Le brevet est du 28 octobre 1858. Le matériel de ses ateliers est entièrement neuf et de premier choix; on y trouve une collection de caractères de goût considérable pour la localité. Les produits de cette imprimerie sont d'une belle exécution, et j'ai remarqué, entre autres, des travaux qui semblent n'être que du domaine de la lithographie, tels que factures, registres réglés, etc., et qui sont faits avec une grande exactitude et beaucoup de netteté. Cela est plus beau que la lithographie, et n'est pas si cher. M. Bachet porte le titre d'imprimeur de l'etablissement thermal.

BÉBERT François-Joseph, élève en pharmacie à Chambéri. — N° 78.

Né à Chambéri en 1838; fils de François-Marie, qui a publié quelques poésies; petit-fils du naturaliste Joseph-Louis Bonjean. Il a écrit plusieurs articles de bibliographie, et a rendu compte, entre autres, cette année 1859, de l'ouvrage de M. Lanfrey (voir n° 134 du *Statut et la Savoie*) et du tome III des Mémoires de la Société d'histoire.

BELLY F.-E., homme de lettres à Chambéri. — Nos 67, 68.

Voyez le Bulletin de 1857.

BERNARDIN (le Père), capucin (CHARVET).— N° 11.

BERTIER Charles, avocat à Chambéri. — N° 138.

Né à Aix-les-Bains, en 1820. Docteur en droit de l'université de Turin. Rédacteur du *Courrier des Alpes*.

BILLIET Alexis, archevêque de Chambéri. — Nos 1, 2, 3, 4, 86, 91.

Voyez les Bulletins de 1856 et 1857.

BLANC Albert, avocat à Chambéri. — N° 33.

Voyez le Bulletin de 1858.

BLANC Hippolyte, insinuateur. — N° 19.

BLANC Maurice, industriel à Faverges. — N° 161.

BOCQUET Charles, imprimeur à Moûtiers. — Nos 6, 30, 47, 63, 97, 112.

M. Bocquet est imprimeur à Moûtiers depuis 1848, où il a succédé à M. Blanc, successeur lui-même d'un M. Burdet. Dès lors, son frère et lui ont fait marcher cet établissement aussi bien que les ressources du pays l'ont permis. Ils ont envoyé à l'exposition en 1858 des épreuves qui leur ont valu une médaille. On y a remarqué, entre autres, des plaques stéréotypées. L'imprimerie de M. Bocquet est bien fournie en caractères de labeurs et de fantaisie ; elle possède deux presses Stanhope et tout ce qui est nécessaire pour clicher ; elle a occupé jusqu'à 12 ouvriers, mais elle n'en occupe que quatre ou cinq en temps ordinaire. Les classiques sont depuis quelques années la spécialité de cet atelier.

Voyez le Bulletin de 1856.

BOLTSHAUSER Jean-Adam, professeur de philosophie positive au collége national de Chambéri. — N° 45.

Né à Ottoberg, canton de Thurgovie.

Professeur de physique et de mathématiques, puis principal du collége d'Anneci en 1856, et professeur de physique à Chambéri en décembre 1859, après la

mort de Michel Saint-Martin, décédé le 11 décembre. M. Boltshauser a écrit plusieurs articles de physique dans les journaux et les revues d'Anneci.

BONJEAN Joseph, pharmacien à Chambéri. — Nos 46, 48, 49.

Voyez les Bulletins de 1856 et 1857.

BOUVIER Louis, doct.-médecin à Anneci. — N° 52.

Ancien secrétaire de l'Association florimontane. Il a publié le prospectus d'un cours d'anthropologie.

BURDET Charles, imprimeur et libraire à Anneci. — Nos 9, 10, 70, 73, 99, 107, 120.

Voyez le Bulletin de 1856.

BURNIER Eugène, avocat à Chambéri. — N° 93.

Né à Chambéri en 1829 ; docteur de l'université de Turin. Il a été un des rédacteurs de la *Gazette de Savoie*, et a inséré dans les autres journaux des articles sur divers sujets.

CAFFE Paul-Louis-Balthasard, docteur-médecin à Paris. — N° 142.

Voyez les Bulletins précédents.

CALLIES Jacques-Henri, poète. — N° 70.

Né à Anneci en 1822, mort en 1859 ; élève du collége de Chambéri. Il se destinait à la carrière du consulat, que la maladie l'a empêché de poursuivre.

CALLIGÉ F., médecin à Anneci. — N° 72.

Voyez le Bulletin de 1858.

CARQUET François, avocat à Moûtiers, ancien député. — N° 47.

CARRON DU VILLARD Charles-Jean-François, médecin à Rio-Janeiro. — N° 144.

Né à Anneci en 1801, mort à Rio-Janeiro (Brésil) en 1860, le 2 février. Fils de J.-L. Carron, médecin principal des armées et des hôpitaux du roi de Sardaigne.

Membre de l'Académie des sciences de Turin et d'un grand nombre de Sociétés savantes, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare et de plusieurs autres ordres étrangers, inspecteur général honoraire du corps de chirurgie militaire du Mexique, général d'armée dans le même pays. Il s'était plus spécialement occupé des maladies des yeux, et a laissé plusieurs travaux sur cette spécialité médicale. Son fils Léon, médecin comme lui, l'avait précédé de quelques jours dans la tombe.

Le n° 11 de la 27me année du *Journal des connaissances médicales* de M. Caffe contient une notice biographique et bibliographique sur Carron du Villard.

CERCLE CHORAL de Chambéri. — N° 56.

Fondé le 20 octobre 1859, dans le but d'étudier et de propager la musique vocale.

CHALLAMEL Pierre, chanoine et prévôt à Anneci. — N° 99.

Professeur de théologie; a publié :
Oraison funèbre de Mgr de Thiollaz; 1832.
Analyse de la discussion sur l'usure par Mastrofini.
Observations sur la morale catholique, traduction.
Maximes de perfection chrétienne; 1836.
Fragment d'une histoire de l'impiété, traduction; 1837.
Six contre un, en collaboration; 1843.
Un mot sur l'instruction publique; 1848.

CHAMBRE ROYALE D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE, de Chambéri. — N° 46.

Voyez le Bulletin de 1856.

CHAMPOT, dessinateur lithographe à Chambéri. — N° 77.

CHARVET. Voyez BERNARDIN.

CHAVIN (veuve), imprimeur à Bonneville. — N°s 13, 15, 29, 64, 109, 110, 111.

CLAREY J.-B., libraire-éditeur à Paris. — N° 155.

CLERT-BIRON Edgard, avocat à Bonneville. — N°s 81, 136.

COSTA DE BEAUREGARD Pantaléon (le marquis), rentier à Chambéri. — N° 83.

M. le marquis Costa de Beauregard, né à Marlieu (Isère), appartient à une famille d'origine gênoise qui s'est établie en Savoie à la fin du XVII^e^ siècle.

Membre de l'Académie royale de Savoie, ancien écuyer du roi Charles-Albert, ancien député de Chambéri, M. Costa avait d'abord dirigé l'emploi de ses loisirs vers les sciences physiques et naturelles, mais il les a tournés ensuite vers les études historiques.

Il a publié :

Notice sur l'extraction du borax des volcans boueux de Monte-Gerboli, près de Volterra; 1830.

Matériaux historiques et documents inédits, extraits des archives de la ville de Chambéry; 1843.

Familles historiques de Savoie. Les seigneurs de Compey; 1844.

Notes et documents sur la condition des Juifs en Savoie dans les siècles du moyen âge; 1854.

Court Charles, vérificateur des contributions à Albertville. — N° 155.

Courtois Philippe, dessinateur lithographe. — N° 77.

Né à Chambéri. Il avait établi dans cette ville la première lithographie qu'il y ait eu, et de laquelle sont sortis de beaux ouvrages, en très grande partie dessinés par lui ; telles sont les *Vues de la Savoie*, avec un précis historique imprimé chez M. C. Puthod (années 1834 et suivantes). Il a fait, il y a quelques années, de mauvaises affaires, et a quitté le pays

»

De Chaumont Gaston (le marquis), rentier au Vuache. — N° 148.

A publié *Le retour en Savoie*, bluette en un acte, et diverses poésies.

De Juge Auguste, conseiller à la cour d'appel de Chambéri. — N° 74.

Chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, ancien proviseur des études à Chambéri, membre de l'Académie royale de Savoie, dont il a été souvent président.

Il a publié : *Inspirations religieuses;* 1834. — Un recueil de fables. — Plusieurs pièces de poésie de circonstance, — et des rapports sur les concours de poésie de la fondation Guy.

De Lachenal Francisque, avocat à Chambéri. — N°s 34, 132.

Voyez les Bulletins de 1857 et 1858.

De Maistre Joseph. — N^os^ 135, 156, 168.

De Maistre Xavier. — N° 154.

De Maistre Rodolphe (le comte), ancien officier de l'armée sarde. — N° 156.

Fils de Joseph. Il a publié : *Simple récit des événements arrivés en Piémont dans les mois de mars et d'avril 1821.*

Derisoud Charles-Joseph, étudiant en droit, de Rumilli. — N^os^ 137, 147, 149.

Despine Alphonse, avocat à Annecı. — N° 88.

Despine Charles-Marie-Joseph, à Turin. — N° 167.

Inspecteur général des mines, député du collége de Duing ; il a publié un grand nombre de travaux, parmi lesquels :

Recherches sur les grêles auxquelles sont exposés les Etats de terre ferme de S. M. le roi de Sardaigne ; 1845.

Le député de Duing à ses électeurs; comptes-rendus annuels des sessions parlementaires depuis 1848.

Eloge historique du chevalier Mathieu Bonafous ; 1853.

Plusienrs discours, des procès-verbaux, comptes-rendus, etc.

Despine Constant (le baron), médecin à Aix-les-Bains. — N^os^ 146, 158.

Voyez les Bulletins de 1856 et 1858.

Dessaix Joseph, littérateur et publiciste à Evian. — N^os^ 77, 159.

Voyez le Bulletin de 1856.

De Ville de Travernay Joseph (le marquis), rentier à Chambéri. — N° 52.

Ancien substitut de l'avocat des pauvres, membre du conseil municipal et du conseil de charité.

DIJOUD J.-C., dessinateur lithographe à Chambéri. — N° 77.

DUCIS Claude-Antoine, prêtre à Moûtiers. — N° 63.

Né à Beaufort en Tarentaise. Professeur de rhétorique au collége de Moûtiers. Il consacre ses loisirs à l'archéologie, et plus spécialement à l'étude des voies romaines. M. Ducis appartient à la famille du poète français de ce nom.

DUCROS (de Sixt) Octave, avocat à Paris. — N° 153.

DUFOUR Auguste, lieutenant-colonel d'artillerie à Turin. — N^os^ 82, 87.

Né en 1814 à Méri près d'Aix-les-Bains. Entré à l'âge de 18 ans dans le corps d'artillerie comme simple artilleur, il a obtenu tous ses grades par un long travail. Il est chevalier des saints Maurice et Lazare. Depuis quelque temps, M. Dufour consacre ses rares loisirs à l'étude de l'histoire de la Savoie et à des recherches paléographiques qu'il poursuit dans ce but.

La famille Dufour a fourni plusieurs imprimeurs à Chambéri depuis le commencement du XVII^e^ siècle jusqu'au XIX^e^.

DUPRAZ Jean-Baptiste, commissaire du gouvernement près les bains d'Aix. — N^os^ 53, 54.

Ancien intendant. Né à Chambéri.

FERNEX, ancien intendant de St-Julien, rentier à Chambéri. — N° 12.

Outre ce qui a été inséré aux précédents Bulletins, il a publié :

Hommage au bienheureux Cornelius Concors.....; 1856; in-8° de 24 pages, qui n'a pas été mis en vente.

Une soirée à Marie; 1855.

FORAY Camille, greffier à Saint-Jean-de-Maurienne. — N° 66.

A publié : *Episode de l'histoire de Savoie. Le château des Hulles;* et le compte-rendu de la Conférence de S. Vincent de Paul de St-Jean-de-Maurienne en 1854

FRANÇOIS DE SALES (saint). — N°s 127, 128, 129, 130.

G

GAILLARD Fabien, agronome à Anneci. — N° 141.

GAILLARD J.-L., prêtre à Anneci. — N°s 9, 10.

Choriste de la cathédrale d'Anneci.

GAVARD J., prêtre. — N° 131.

L'abbé Gavard est né à Rumilli. Il a déjà traduit : *L'âme pieuse en adoration devant la sainte eucharistie,* et *Les méditations* du P. Patrignani *sur S. Joseph.*

GAZEL Michel, prêtre à St-Ferréol. — N° 73.

Né à Copponex en 1818; vicaire et régent à Saint-Ferréol.

GRAND Charles, avocat à Chambéri. — N°s 26, 27, 28.

GRANGE Joseph, à St-Jean-de-Maurienne. — N° 84.

GREYFIÉ Charles-Henri-Amédée (le comte), avocat à Chambéri. — Nos 20, 25.

GROBEL François, professeur à Anneci. — N° 70.

Voyez les Bulletins précédents.

GUILLAND Louis, médecin à Aix-les-Bains.— N° 52.

Voyez les Bulletins de 1856 et 1858

H

HAHN Aimé, imprimeur à Bonneville. — N° 31.

HUDRY-MÉNOS Grégoire, littérateur et publiciste à Chambéri. — Nos 122, 125.

Voyez les Bulletins de 1857 et 1858.

I

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. — Nos 7, 12, 14, 16, 18, 20, 21, 25, 33, 34, 35, 36, 37, 41, 50, 60, 61, 69, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 84, 87, 90, 92, 94, 103, 112, 118.

Il convient de signaler parmi ces nos les suivants, qui ont été imprimés avec goût et netteté : 18, 50, 77, 78 et 118.

IMPRIMERIE NATIONALE (propriété de Mme veuve Savigner). — Nos 21, 46, 55, 93, 121.

J

JACQUEMOUD Louis, avocat et auditeur des guerres à Chambéri. — N^os^ 105, 133.

Voyez les Bulletins de 1856 et 1858.

L

LANFREY Pierre, écrivain à Paris. — N° 134.

La philosophie et l'histoire sont les genres dont il s'occupe. — Voyez les Bulletins précédents.

M

MARTIN Louis, négociant à Chambéri. — N° 40.

Né à Chambéri. Ancien syndic de cette ville. Officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare.

MÉNABRÉA Léon. — N° 85.

Dans l'énumération des travaux de Ménabréa qui a été faite au Bulletin de 1857, le suivant a été oublié : *Mémoire historique sur Monaco, Menton et Rocquebrune, rédigé d'après les documents originaux existants à Turin;* in-8° de 72 pages; 1850.

MÉNARD ET C^ie^, imprimeurs à Chambéri. — N^os^ 32, 48, 49, 67, 68, 71, 106, 122, 123, 125.

Voyez les Bulletins de 1857 et 1858. — Imprimeurs de la Société centrale d'agriculture.

MERME J.-M., ancien militaire. — N° 97.

Né à St Laurent-de-la-Côte en 1778, il alla tout jeune à Paris, où il prit part à la prise de la Bastille. Quelque temps commissionnaire, il entra ensuite à l'école des élèves trompettes et de là dans le 18e régiment de dragons ; il a fait presque toutes les campagnes de la république et de l'empire, et a été décoré de la Légion d'honneur. — Sa vie a été écrite d'après ses récits, et publiée en 1852 chez Ch. Bocquet, à Moûtiers.

MICHAUD, docteur médecin à Chambéri. — N° 50.

Secrétaire de la Société médicale de Chambéri

MODELON Frantz-Emmanuel, professeur de seconde à Sorèze (Tarn). — Nos 150, 151, 152.

Voyez le Bulletin précédent

MOTTARD, médecin à St-Jean-de-Maurienne. — Nos 51, 81.

Voyez le Bulletin de 1857.

MUFFAT René, professeur à Chambéri. — N° 96.

Voyez le Bulletin de 1856. — A dirigé quelque temps le *Courrier des Alpes* en 1859.

MUGNIER François, juge au tribunal de première instance de Chambéri. — N° 96.

Né à Rumilli en 1826. — Secrétaire de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

N

NAZ Gaspard, juge de mandement aux Échelles. — N° 34.

Né à Chambéri en 1822.

8°

PERRIN Joseph, libraire-éditeur et lithographe. — Nos 74, 77, 78, 89, 126.

Voyez le Bulletin de 1856.

PETETIN Anselme, avocat à Paris. — Nos 139, 140.

Né en Chablais. Ministre plénipotentiaire et démissionnaire. Au moment où cette table s'imprime, il est nommé prefet du département de Haute-Savoie.

PETIT Alexis, docteur-médecin à Paris. — N° 143.

Né à St-Jean-de-Maurienne en 1783, mort à Paris le 23 avril 1860. Docteur de la faculté de Paris, chevalier de la Légion d'honneur, membre titulaire du conseil d'hygiène et de salubrité publique, ancien médecin des hôpitaux civils et des prisons de Paris, l'un des rédacteurs du grand *Dictionnaire des sciences médicales*, membre de plusieurs Sociétés savantes.

Il a publié beaucoup d'articles sur les diverses branches des sciences thérapeutiques On peut en voir l'énumération dans le long article nécrologique que lui a consacré M. le docteur Caffe dans son *Journal des connaissances médicales*, n° 12 de la 27e année (30 avril 1860).

Il a donné ses livres et ses manuscrits à la bibliothèque de la Société médicale de Chambéri.

PHILIPPE Jules, écrivain, imprimeur et lithographe à Anneci. — Nos 72, 76, 88, 116, 117.

Secrétaire de l'Association florimontane d'Anneci.

Voyez le Bulletin de 1856.

M. Philippe a vendu cette année son imprimerie et sa lithographie à M. Thésio, qui a déjà exercé pendant une partie de 1859.

PILLET Louis, avocat à Chambéri.— Nos 17, 18, 89.

Voyez les Bulletins de 1856 et 1857.

PILLET-WILL (le comte), rentier à Paris. — N^os^ 80, 162.

Mort en 1859. — Voyez les Bulletins de 1856 et 1858

PUTHOD fils, imprimeur à Chambéri. — N^os^ 1, 2, 3, 4, 5, 11, 17, 19, 26, 27, 28, 38, 40, 42, 43, 44, 53, 56, 57, 58, 59, 62, 74, 81, 83, 85, 86, 89, 91, 96, 100, 101, 102, 104, 119.

Le grand nombre des n^os^ atteste l'importance de cette imprimerie, pour laquelle je me réfère à ce que j'ai dit dans les trois Bulletins précédents, me contentant de signaler ici les œuvres les plus remarquables de cette année, soit les n^os^ 17, 19, 40, 44, 85 et 100.

R

RABUT François, professeur d'histoire au collége national de Chambéri. — N^os^ 35, 75, 79, 84, 90, 94.

RENAND, procureur à Bonneville. — N^os^ 31, 136.

RENAUD Antoine, liquidateur à Chambéri. — N^os^ 26, 27.

Né à Chambéri en 181.. Ancien procureur des pauvres. Il a publié : *Almanach du duché de Savoie pour l'année 1843.*

RENDU Louis, évêque d'Annecy. — N° 99.

Voyez le Bulletin de 1856. — Mort en 1859.

REPLAT Jacques, avocat à Anneci. — N° 76.

Voyez le Bulletin de 1856.

REY Luc, avocat à Chambéri. — N° 32.

ROBERT Louis, imprimeur à Anneci. — N^os^ 65, 124.

Voyez le Bulletin de 1856.

ROLLIER Joseph, employé des postes à Thonon. — N° 157.

Il a déjà publié diverses pièces de poésies, entre autres une épître intitulée : *Le vrai progrès*, qui lui a valu une mention honorable au concours de poésie de la fondation Guy.

S

SEVEZ Laurent, professeur de chimie à Chambéri. — N° 92.

Voyez le Bulletin précédent. — Membre du comité de publication de la Société d'histoire et d'archéologie. Il a publié divers articles de revue scientifique dans les journaux de Chambéri.

SOCIÉTÉ CENTRALE D'AGRICULTURE de Chambéri. — N^os^ 48, 49.

Voyez le Bulletin précédent.

SOCIÉTÉ MÉDICALE de Chambéri. — N° 50.

Fondée en 1848. Le compte-rendu publié en 1859 a déjà été précedé de deux autres, qui ont paru l'un en 1851 pour les années 1848, 1849, 1850 (in-8° de 47 pages), l'autre en 1855 pour les années 1851, 1852, 1853 (in-8° de 56 pages). — La Société médicale a publié

en outre un rapport sur l'histoire du choléra en Savoie en 1854, rédigé par le docteur Louis Guilland.

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE.— Nos 75, 78, 79, 82, 84, 87, 90, 92, 94.

SOCQUET, docteur-médecin à Lyon. — N° 145.

T

THESIO Louis, imprimeur à Anneci. — Nos 45, 95, 108, 117.

Ancien gérant du journal le *Courrier des Alpes;* successeur de M. Jules Philippe vers la fin de l'année 1859. M. Thésio se charge de toute espèce de travaux typographiques.

TRUCHET Saturnin, prêtre, vicaire à Jarrier (Maurienne). — N° 81.

TURINAZ Jean-François-Marcellin, évêque de Moûtiers. — Nos 5, 6.

Voyez le Bulletin de 1856

V

VIALE-COLLET, journaliste à Aoste. — N° 160.

Né à Chambéri en 1820. Rédacteur et fondateur des anciennes feuilles *Le journal d'Aix* et *Le Neptune.* Il a encore publié, entre autres :

Le lac du Bourget, causeries historiques; 1853

La Caille, son établissement thermal, son pont et ses environs ; 1853.

Moûtiers, Brides, Salins, guide en Tarentaise; 1853.

Silhouettes contemporaines : Marie de Solms, Cavour, Rattazzi, etc.; 1855.

VIBERT François-Marie, évêque de Maurienne. — N^os^ 7, 8.

VULLIERMET Philibert, imprimeur à Saint-Jean-de-Maurienne. — N^os^ 8, 51, 66, 115.

Voir les Bulletins de 1856 et 1857.

TABLE DES MATIÈRES

DU BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

pages

INTRODUCTION 259

PREMIÈRE SÉRIE.

Ouvrages imprimés en Savoie.

I. THÉOLOGIE 261
II. JURISPRUDENCE 263
III. SCIENCES ET ARTS 266
  1° Sciences morales ..... id.
  2° Sciences physiques et agricoles 269
  3° Sciences thérapeutiques 270
  4° Arts et industrie 271
IV. BELLES-LETTRES 272
V. HISTOIRE 275
  1° Topographie, histoire et archéologie ..... id.
  2° Biographie et bibliographie 280
  3° Pièces historiques diverses 282
  4° Revues et journaux 285
VI. ESTAMPES 287

DEUXIÈME SÉRIE.

Ouvrages faits par des Savoisiens, et imprimés en dehors de la Savoie.

pages

I. THÉOLOGIE 287
II. JURISPRUDENCE 289
III. SCIENCES ET ARTS ..... id.
IV. BELLES-LETTRES 293
V. HISTOIRE 294
VI. MUSIQUE 296

TROISIÈME SÉRIE.

Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des étrangers sur la Savoie ou sur les Savoisiens et leurs œuvres.

I. HISTOIRE ..... id.
II. ICONOGRAPHIE 298
III. MUSIQUE 299

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS ET DES IMPRIMEURS SAVOISIENS 300

TROIS

CHARTES SAVOISIENNES

PUBLIÉES PAR LE P. CAMILLE, DE THONON

PRÉDICATEUR CAPUCIN A CHAMBÉRY

Ces trois pièces ont été transcrites par le Père Camille, capucin du couvent de Chambéry, qui en a envoyé les copies au concours Pillet-Will, ouvert par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie entre les personnes qui communiqueraient les documents inédits les plus importants. Elles ont valu une mention honorable à ce religieux, zélé pour les recherches paléographiques, qui a fourni un grand nombre de chartes précieuses au recueil intitulé *Monumenta historiæ patriæ*. Le comité de publication a résolu de les insérer dans les Mémoires de la Société avec les notes dont elles sont accompagnées.

TROIS

CHARTES SAVOISIENNES

I

— 21 janvier 1042 —

Humbert-aux-Blanches-Mains donne au monastère de Saint-Pierre de-Chamillac en Velay les terres qu'il a conquises aux Echelles, qui s'appelaient anciennement LAVASCRONE.

Cartulaire de St-Hugues ; archives de l'évêché de Grenoble (1)

Inter omnes series scripturarum quas Salvator edocuit speciale nobis medicamentum penitentie eleemosinis dixit abluendum ut est illud, sicut inquit aqua extinguit

(1) Ce cartulaire est depuis longtemps en voie de publication ; mais la mort de M Gueraid et d'autres circonstances en ont retardé jusqu'ici l'impression.

ignem ita eleemosina extinguit peccatum. Et item alio loco quidam orator, redemptio anime viri duritie sue, eodem quoque exemplo, vir justus erudiens filium, desudet eleemosina in manu tua donec invenias justum cui eam tradas. His itaque admonitionibus sanctorum patrum aurecordis premonitus, domnus Vpertus comes volo aliquid cedere de hereditate mea que mihi ex conquisto obvenit ad monasterium Calmiliacense quod est constructum in honore Sci petri principis apostolorum ubi Scus Teotfredus et Sci Eudo et duo innocentes humati jacent pro remedio anime mee ut Deus omnipotens aliquid de peccatis meis minuere dignetur, resident autem ipse res in episcopatu gratianopolitano in loco qui dicitur ad Scalas quod antiquitus appellabatur Lavascrone hoc est ecclesia Sce genitricis Marie quantum ad ipsam ecclesiam pertinet, hoc est decimas et primicias et cimiterium et oblationes nec non et ecclesias que site fuerunt in eadem parochia que necdum reedificate sunt totum et ad integrum dono Deo et Sco Laurentio et Scis supradictis. Si quis hanc mee donationis cartam post meum dicessum contradicere voluerit vel calumpniare ausus fuerit non vindicet quod intulerit sed componat tantum et alterum tantum in domo Regis in cujus regimine est libras quatuor auri et insuper iram Dei omnipotentis incurrat et cum Juda traditore et Nerone imperatore et Juliano apostata cum Datan et Abiron participet in inferno penas quibus affligentur in eternum, et postea carta ista firma et stabilis permaneat. Acta hec carta xii° kalendas februarii, luna vigesima quinta, anno ab incarnatione Dni mill° quadragesimo secundo. Ego Vpertus Comes manibus meis firmavi et

firmari rogo. S. Brochardi archiepiscopi, Aimonis episcopi, Amedei, Oddonis, Orlini et filiorum ejus Wigoni, Anselmi, Rostagni, Bornoni (1).

(1) Il y a dans GUICHENON (edition de Turin, 1778, tome IV, *Preuves*, page 7) une autre charte de Humbert aux Blanches Mains, concernant la donation dont il est question dans celle ci dessus Elle est de la même année que cette dernière, mais d'un autre jour et d'un autre mois (10 juin), et paraît n'en être que le renouvellement et la confirmation

Le *monasterium Calmiliacense* ou *ecclesia Calmiliacensis* de ces chartes etait un monastere ou eglise d'un monastere situe en France dans le Velay, aujourd'hui département de Haute Loire, et dont la fondation remonte à l'an 700 ou environ de l'ère chretienne. Le duc Calmelius, allant a Rome en pelerinage, passa par Lerins, et fut si édifié de la regularite des religieux, qu'à son retour il en demanda quelques-uns pour établir ce monastère, qu'il fonda dans le Velay, et qu'on nomma de son nom Calmeliac, Chaumillac et même encore Calméri C'est celui qu'on appela plus tard Moustier Saint-Chaffre Calmelius se retira ensuite en Auvergne, et y établit le monastere de Manzac, où il se fit moine Le martyrologe gallican honore sa mémoire le 22 novembre. Le premier abbe de Calmeliac fut le saint Eudes ou Eudon, *sanctus Eudo*, de nos deux chartes, dont la fête se célebre le 20 novembre Il eut pour neveu et pour successeur immédiat dans sa charge saint Chaffre, en latin *sanctus Theotfredus, Theofredus, Thietfridus* S Chaffre était fils de Leuffroi, gouverneur d'Orange. Il se retira, étant encore jeune, dans le monastère de Calmeliac, dont saint Eudes, son oncle, était abbé On lui commit le soin des affaires de cette abbaye, et il succéda à Eudes et gouverna ce monastere jusqu'à ce que les Sarrasins etant venus dans le pays de Velay, il en fit sortir ses religieux, et y demeura seul Les Sarrasins s'y étant presentes, le blesserent à mort. Il survécut cinq ou six jours, et mourut l'an 728, le 19 octobre, jour ou l'on solennise sa fête. Sa memoire est devenue si celèbre, que ce monastère ayant ete rétabli par Louis le Debonnaire, fut appele de son nom le moustier de Saint Chaffre ou Moustier Saint-Chaffre.

Voyez l'*Histoire de l'Eglise gallicane*, Paris, 1826, tome V, page 421, et le tome II de la table générale, au mot *Eudon*, page 33 du *Martyrologe gallican* — Voyez aussi le grand dictionnaire de MORÉRI, Paris, 1759, tome III, page 429, à l'article *Chaffre*.

II

— 15 septembre 1093 ou 1293 —

Aimon, fils d'Aimon de Lucinge, se reconnaît homme lige du comte Amédée II ou Amédée V, et reconnaît tenir de lui en fief certaines terres et certains droits à Thonon, à Concise et à Tully.

Archives royales de Turin

Ego Aymo de Lucingio Domicellus filius quondam Domini Aymonis de Lucin[gio mili]tis. Notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego confiteor et in veritate recognosco me esse [hominem] ligium illustris viri domini Amedei comitis Sabaudie et eius heredum et successorum et me nomine meo et quo s[upra] habuisse et recepisse modo et forma quibus potest intelligi et fieri fortioribus et etiam tenere in feudum ligium ab eodem domino comite quidquid habeo et percipio in parochia de Concise. Item ius et dreituram quod et quam dictus dominus comes solebat percipere in maczello de Tonons. Item mansum Iohannis Magnini de Tullier cum eius mansi pertinentiis que dictus dominus comes michi assetavit pro centum solidis geben. annui redditus. Et que mihi et successoribus meis dedit

dictus dominus comes in perpetuum in augmentum feudi supradicti quod ab ipso antea tenebam in parochia de Concise predicta. Pro quibus omnibus supradictis eidem domino comiti feci fidelitatem et homagium ligium et successores mei [predicti] eandem fidelitatem et homagium ligium dicto domino comiti facere debent et tenentur. In cuius rei [testimonium] presentibus litteris sigillum meum duxi apponendum. Datum Villenove Chillonis die iovis post nativitatem beate Marie anno Domini millesimo nonagesimo tercio (1). (*Pend un sceau avec les sigles :* S. A. D. De Lvcing.)

(1) D'apres la date 1095 de l'original et de la copie prise par l'abbé Constance Gazzera, date precise et très positive, le comte Amedee de Savoie de la seconde charte est le comte Amedee II, fils d'Oddon et petit-fils de Humbert aux Blanches-Mains Mais si l'on doit s'en tenir au sentiment de M Cibrario, qui veut que le notaire rédacteur de cette charte ait oublié de mettre les deux cc après *millesimo*, et aussi que le style, l'écriture et le sceau du même document ne conviennent qu'au treizième siècle, ce comte Amédée serait Amédée V, et ladite charte, au lieu d'appartenir à l'an 1093, n'appartiendrait plus qu'à l'an 1293 C'est là un point qui mérite d'être éclairci La généalogie de la maison de Lucinge pourrait, je pense, offrir à cet égard des lumieres decisives

Concise, très anciennement paroisse, n'est plus, depuis un temps immemorial, qu'un simple hameau de Thonon, que la charte ecrit *Tonons* Tullier, maintenant Tully, est un autre hameau de la même ville

III

— 4 janvier 1331 —

Le comte Aimon charge son châtelain de Tarentaise de faire des enquêtes pour savoir si, comme ils le prétendent, les bourgeois de Saint-Maurice ont reçu du comte Thomas le droit de couper des bois dans les forêts de la vallée de l'Isère et de les conduire par cette rivière jusqu'à Saint-Maurice ; et, dans le cas où ces droits seraient établis, il charge le châtelain de les faire respecter.

Archives du Bourg-Saint-Maurice en Tarentaise

Aymo, comes Sabaudie, dilecto fideli nostro domino Iacobo de Ruuore, castellano nostro tharentasiensi salutem et dilectionem sinceram. Dilectorum burgentium nostrorum et habitatorum ville nostre Santi Mauricii in Tarentasia supplicationem recepimus, continentem quod cum ipsi burgenses et habitatores habeant et habuerint vsum et consuetudinem scendendi ligna in omnibus nemoribus nigris vallis Ysare, et ligna ipsa aducendi apud Sanctum Mauricium pro sue libito voluntatis. Et de predictis, tam ipsi burgenses et habitatores quam predecessores ipsorum fuerint in possessione tanto tempore

quod memoria hominum, in contrarium, non existit, virtute et titulo concessionis, seu infeudationis, facte per inclite recordationis, dominum Thomam quondam comitem preditum (*sic*) predecessoribus, habitatorum et burgentium predictorum, vtendi et scindendi ligna in dictis nemoribus nigris, existentibus in vallem (*sic*) Ysare, et ipsa ligna aducendi, per aquam Ysare, apud Sanctum Mauritium, prout sibi prospicerent expedire sub certo et pro certo vsagio, prout paratos se offerrint (*sic*) fidem facere, per legitima documenta, quod noster fidelis ..leus [clericus] dominus Reymondus de Bello Forti, dominus vallis Ysare, predictos burgenses nostros et habitatores jmp.... [impedit] et perturbat, quo minus vtantur dictis nemoribus, et quominus in ipsis ligna scindant et aducant, vt supra, apud Sanctum Mauritium, sicut facere consueuerunt et facere possunt, ex consuetudine et concessione ..... [*probablement* facta] vt supra, per dictum dominum comitem Thomam quondam, in graue dampnum et preiudicium ac detrimentum ..... [*probablement* ipsorum] burgentium et habitatorum, et loci nostri predicti, supplicantes a nobis cum instantia ut super predictis prouideamus, eisdem de remedio opportuno. Igitur volentes dictorum burgentium nostrorum, habitatorum, et loci nostri predicti indempnitati prouideri [*ou mieux* prouidere] et jura quorumcumque subditorum nostrorum conseruari [*ou mieux* conseruare], vobis precipimus, committimus et mandamus, quatenus vocatis euocandis, vos informetis et informationem super predictis recipiatis summariam et de plano, quanto breuius poteritis, sicut de iure fuerit faciendum debite (*sic*) compellendo Petrum Hum-

berti, de Sancto Mauritio, qui dicitur penes se habere documenta concessionis predicte facte per dictum dominum comitem Thomam ad ostendendum [*ou bien* ostendenda] vobis, et restituendum [*ou* restituenda] dictis burgensibus documenta predicta, vt de ipsis vos informare valeant, et de ipsis facere que sibi fuerint opportuna. Et si informatione recepta, vobis constiterit quod dicti homines, habitatores et burgenses, tam de consuetudine quam de iure vel al. [*sic,* aliter] habeant seu habere debeant vsum scindendi ligna in dictis nemoribus et aducendi, ut supra, per aquam Ysare apud Sanctum Mauritium, ipsos burgenses et habitatores in suis juribus deffendatis, sicut justum fuerit, nec sustineatis eosdem in predictis aliquatenus impediri et hunc (*sic*) mandatum nostrum per successores vestros ... [*probablement* in] dicta castellania precipimus, sicut justum fuerit, obseruari. Datum apud Mosterium, die quarta mensis januarii, anno a natiuitate Domini millesimo ccc° tricesimo primo. Reddantur littere portatori.

Per Dominum presente consilio (1).

(1) Cette charte a eté copiée sous ma dictée par une personne instruite mais peu exercee à ce genre de travail Peut-être cette personne a-t-elle écrit le mot *preditum* au lieu d'un autre, ou bien l'a t elle ajouté par distraction, sans qu'il existe dans l'original Peut être aussi devait elle écrire *valle.. . offerrent*, au lieu de *vallem . . offerrint*

Le mot *debite* est mis en apostille au-dessus de la ligne dans l'original.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

I. Extrait des procès-verbaux. 1

Séance de rentrée du 18 décembre 1859 id.

Réception de nouveaux sociétaires. VI, XXIV et LXII

Lettres de madame de Chantal..... X

Inscriptions ..XVIII, XLIII, XLVI, LIII, LVI, LX

Note nécrologique sur M. Le Prévost.. XIV

Note sur la fondation de la confrérie de S. Concors XXVIII

Lettres de M. Le Prévost..... XXXI, XXXVI

Nomination de M. Dufour Auguste président honoraire LX

Prix Pillet-Will LXII

II. Membres du bureau et des commissions. LXVIII

MÉLANGES.

Pages

Fragmentum descriptionis Sabaudiæ, authore Alphonso Delbene. Première édition, par Auguste Dufour 3
Camberii urbis descriptio 23
Lacus Burgites 31
Lacus Capillutii 38
Lacus Aquæbelliciæ 39
Lacus Lemanus 40
Lacus Rupiculanus 44
Lacus Anneciensis 45
Inscriptions romaines 49

Fragments de l'histoire de Chambéri. Premier fragment, 1791 et 1792, par François Rabut. 57

Essai historique par le P. Pierre Monod, dans lequel il fait voir que la Savoie n'est point et n'a jamais été fief de l'empire; édité par Auguste Dufour 81

Mémoires pour la construction du fort de l'Annonciade; document publié par M. Croisollet ... 113

Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin. 2me et 3me décades. Franchises. Publiés par Auguste Dufour 129
XI. *Franchises de St-Genix* (1232-1257) 134
XII. *Franchises du couvent des Portes en Rossillon* (1253, 1324) 143
XIII. *Franchises de St-Symphorien d'Ozon* (1257) 146
XIV. *Franchises de Cruseille* (1282, 1372) 149
XV. *Franchises de Saint-Branchier en Vallais* (1322)..... 164

Pages

XVI. *Franchises d'Ambronay* (1322).... 172
XVII. *Franchises de Grésy-sur-Isère* (1323) 175
XVIII. *Franchises de la Côte en Viennois* (1323) 178
XIX. *Franchises de Saint-George-d'Espéranche* (1323)..... 181
XX. *Franchises de Conthey en Vallais* (1324) 183
XXI. *Franchises d'Yvoire* (1324)..... 186
XXII. *Franchises de l'ordre des Chartreux* (1324) 191
XXIII. *Franchises du Châtelard* (1324) ... 193
XXIV *Franchises d'Aya* (1324) 201
XXV. *Franchises du prieuré de Ternay* (1324) 208
XXVI. *Franchises de St-Laurent-du-Pont* (1324)..... 210
XXVII. *Franchises des hommes nobles de Tarentaise* (1324)..... 217
XXVIII. *Franchises de St-Symphorien d'Ozon* (1325) 223
XXIX. *Franchises de Bagnes et de Vallége dans le Vallais* (1328) 225
XXX. *Franchises du Bourget* (sans date). 229

Petite chronique de Frère Billard, chartreux 239

Bulletin bibliographique de la Savoie, 4me année (1859), recueilli par François Rabut 257

Première série. — Ouvrages imprimés en Savoie 261

Deuxième série. — Ouvrages faits par des Sa-

Pages

voisiens et imprimés en dehors de la Savoie 287

Troisième série. — Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des étrangers sur la Savoie ou sur les Savoisiens et leurs œuvres. 296

Table des auteurs et des imprimeurs 300

Table des matières du Bulletin bibliographique 318

Trois chartes savoisiennes, publiées par le Père Camille, de Thonon 321

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME CINQUIÈME

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
BIBLIOTHÈQUE
DES
SOCIÉTÉS SAVANTES

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, PLACE S.-LÉGER

MDCCCLXI

Pièces 8°
12 346

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1860·1861

I

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'ÉTÉ TENUE A THONON DANS LA SALLE DE L'HÔTEL-DE-VILLE LE 25 AOUT 1860

Au commencement de la séance, à laquelle assistent une cinquantaine de personnes dont la moitié environ est étrangère à la Société, le président, M. Rabut François, prononce une allocution dans laquelle il fait ressortir l'utilité, à divers points de vue, des recherches que poursuit la Société, et où il signale les principaux progrès qu'elle a faits.

Il annonce que le quatrième volume des *Mémoires* est imprimé, et il donne connaissance de la correspondance et des dons reçus depuis la réunion du 23 juillet précédent.

— M. l'abbé Cochet, inspecteur des monuments historiques de la Seine-Inférieure, donne des explications sur le passage suivant d'une lettre de M. Auguste Le Prévost, insérée au compte-rendu de la séance du mois d'avril : « *Je crains bien que ce qu'il* (M. Cochet) *affirme être des tombeaux mérovingiens n'appartienne plutôt aux Saxons, aux Frisons, etc.* » Voici l'explication donnée par M. Cochet :

..... Dans ce passage, mon digne maître et ami se trompe sur l'attribution donnée ou à donner à mes cimetières francs ou mérovingiens. Je n'ai pas, je crois, dit et je ne pouvais pas dire : Cette sépulture appartient à des Francs ou à des Saxons ; mais cette sépulture appartient à la période où les Francs dominèrent ce pays. De là les dénominations de romaines et de mérovingiennes, uniquement pour indiquer les périodes des dominateurs et non les familles et les tribus. Les cimetières de Londinières et d'Envermeu sont francs ou mérovingiens, c'est-à-dire que là reposent des gens qui ont vécu à Londinières et à Envermeu pendant des périodes où les Francs et les Mérovingiens dominèrent ce pays (de 500 à 800), et non pendant la période où dominèrent les Romains ou les Normands.

— M. Dufour Auguste, lieutenant-colonel d'artillerie à Turin, remercie du titre de président honoraire qui lui a été décerné par acclamation dans la séance du 13 juillet.

— M. l'avocat Guichard, de Lons-le-Saulnier, fait offre à la Société de lui communiquer une copie d'un travail qu'il a fait sur le bourg de Coligny en Bresse, placé longtemps sous la dépendance

des ducs de Savoie. Il désirerait provoquer, par la communication de cette œuvre, des renseignements qui lui permettraient de l'augmenter. La Société accepte avec plaisir.

— M. Forel, président de la Société d'histoire de la Suisse romande, invite la Société savoisienne à la réunion tenue à Vevey le 23 courant. Elle y a été représentée par trois de ses membres.

— Le président de la Société centrale d'agriculture du département de Savoie a également invité à la distribution des récompenses décernées par le jury du concours agricole la Société d'histoire, qui y a envoyé une députation.

— M. le maire de Thonon met à la disposition de la Société, pour la présente réunion, le grand salon de l'hôtel-de-Ville. La Société lui en exprime ses remerciments.

— M. le secrétaire de l'Association florimontane remercie de l'invitation à la réunion de Thonon, et exprime le regret que les circonstances ne permettent à aucun de ses membres d'y prendre part.

— Les dons reçus depuis la dernière séance sont :

De la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons, le tome XII de son *Bulletin*; in-8° avec planches ;

De l'Académie d'archéologie de Belgique, la 3e livraison du tome XVII de ses *Annales;*

De la Société d'histoire de Styrie à Gratz, 1° le IXe volume de ses *Mémoires;* in-8° de 304 pages, avec planches; 2° les nos 10 et 11 de ses *Bulletins;*

De l'Association florimontane d'Anneci, les nos 8 et 9 de la *Revue savoisienne* qu'elle publie;

De la Société des antiquaires de Picardie, le n° 2 de son *Bulletin* de 1860;

De M. Guilland, médecin, membre effectif, *Rapport de la commission médicale des bains d'Aix en Savoie à M. l'inspecteur général des services sanitaires;*

De M. Forel, président de la Société d'histoire de la Suisse romande, 1° *Recueil des chartes, statuts et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne, par MM. F. de Gingins-la-Sarraz et François Forel;* un volume in-8° de 801 p., avec planches; 2° *Nouveau coup d'œil sur les publications de la Société d'histoire de la Suisse romande;* in-8°;

De M. l'abbé Cochet, inspecteur des monuments historiques de la Seine-Inférieure, *Archéologie céramique et sépulcrale, ou l'Art de classer les sépultures anciennes à l'aide de la céramique;* in-4° avec planches;

De M. René Muffat, le n° 11 de l'*Ami des livres,* qui contient une *Notice* de lui *sur un livre rare dans lequel est prédit l'anéantissement de l'empire turc*;

De M. Mugnier, secrétaire, un tableau généalogique de la famille de Sales;

De M. F. Croisollet, notaire à Rumilli, diverses brochures ;

De M. Dufour Auguste, *Souvenir de la rue Couverte (à Chambéry), démolie en partie en* 1826 *et* 1827, lithographie d'après les dessins de Massoti, ingénieur ; *Vue de la cascade de Grésy et du monument de la baronne de Broc*, gravée d'après les dessins du même :

De M. Rollier, directeur des postes à Thonon, le grand tableau historique et chronologique des pays soumis à la maison de Savoie, dont il est l'auteur ;

De M. Antony Dessaix, *Voyage dans la Suisse française et le Chablais*, avec une carte, par Alfred de Bougy ; in-12 de 408 pages.

— M. V. Baralis, conservateur aux archives de cour, membre honoraire, envoie les copies par lui faites des pièces qui suivent :

Donation par Béatrix, dauphine de Vienne, dame du Faucigni, en faveur du comte Amé de Savoie, et inféodation faite par ledit comte à ladite dame des châteaux, lieux et territoires, hommes, hommages et omnimode juridiction de Faucigni, Bonne, Monthioux, Bonneville, Châtelet-de-Crédo, Allinges-le-Vieux, Châteaufort, Reyvrod, Nernier, etc. (Du 25 mai 1293.)

Arbitrage prononcé par Edmond, fils du roi d'Angleterre, et Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, sur les différends élevés entre Béatrix, dauphine de Vienne, dame du Faucigni, et dame Béatrix de Villars, ses enfants nobles Humbert, seigneur de Thoire et Villars, et dom Henri, chanoine de Lyon, au sujet des biens et de l'hoirie d'Aimon de Faucigni. (Du 3 août 1271.)

— M. Saillet, professeur de mathématiques, communique la copie de deux inscriptions recueillies sur de gros blocs de pierres cylindriques qui servent de base à des croix de pierre à Draillant et à Cervens en Chablais.

A DRAILLANT :

LA (l'an) 1533 ET LE VI IOUR DE MAY AYME GASPAR DE ROVEREE SEIGNEUR DE COVRSINGE A FAIT FIRE CESTE C†

Quelques lettres sont liées ou placées les unes dans les autres.

A CERVENS :

† MVᶜXXXIII ET 9 IOR DE MAY AYME GASPARD DE RAVORE SEIGNEUR DE CORSINGE

— M. Bonnefoi, notaire à Sallanches, envoie la copie de quelques pièces tirées de sa collection de chartes faucigniennes, qui ont rapport à l'invasion des Bernois dans le Chablais en 1536 :

1° Lettre du chef de l'armée vallaisanne adressée au chapitre de Sallanches, comme seigneur de Chamonix, et aux habitants de ce lieu, les prévenant de l'occupation et conquête prochaine de leur vallée par cette armée, après l'envahissement d'une partie de la Savoie par les seigneurs de Berne. (22 février.)

2° Lettre à ce sujet de dame Charlotte d'Orléans, duchesse douairière de Nemours et de Genevois, rappelant aux Vallaisans les traités qu'elle a conclus avec eux. (26 février.)

3° Réponse du capitaine général Kalbermatten, qui fait ses excuses à la duchesse. (3 mars.)

M. Bonnefoi accompagne ces documents d'une lettre où il dit qu'il les envoie pour provoquer dans le Chablais la recherche de pièces relatives aux mêmes événements.

— Le P. Camille, capucin, a mis aussi à la disposition de la Société quelques chartes relatives au Chablais, que le mauvais état de sa santé ne lui a pas encore permis de transcrire, et qui ont trait aux guerres que soutint contre la France et contre les Suisses le duc de Bourgogne Charles-le-Téméraire, dont la princesse Yolande fut l'alliée.

— M. Auguste Dufour a envoyé les copies faites et collationnées par lui de plusieurs documents extraits des archives du royaume et de la chambre des comptes à Turin, et ayant pour la plupart rapport au Chablais, savoir :

1° 1410, 2 juin. — Bulle du pape Jean XXIII chargeant l'évêque de Lausanne d'approuver la fondation faite par le comte de Savoie Amédée du monastère de Saint-Augustin à Ripaille, près de Thonon.

2° 1410, 17 septembre. — Acte de consécration de l'église du prieuré de Ripaille, faite par l'évêque de Genève Jean Bertrand en présence du comte Amédée VIII, fondateur, de Bonne, princesse d'Achaïe, et de Jeanne, ses sœurs.

3° 1411, 1er mai. — Approbation par l'évêque de Lausanne Guillaume de Chalant, commissaire apostolique, de la fondation faite par le comte Amédée de Savoie du prieuré de Ripaille.

4° 1431, 20 décembre. — Transaction entre le duc de Savoie et les enfants de Péronnet du Pont qui avait

été chargé de la construction de Ripaille et de réparations à l'abbaye de Lieu, au château de Thonon et au couvent des Augustins de cette ville, et qui avait, pour toutes ces choses, reçu 26,000 florins d'or et n'en avait dépensé que 19,000 (1).

5° 1440, 6, 7 et 10 janvier. — Extraits des protocoles du notaire *De Clauso*, contenant quelques décrets du pape Félix V (Amédée VIII) résidant au château de Thonon.

6° 1441, 28 janvier. — Prestation de serment au pape Félix V par ses conseillers Pierre de Menthon, Amédée de Viri, Nicod Festi, etc.

7° 1445, 3 juin. — Vente par le duc Louis de Savoie au pape Félix V, son père, des lieux d'Evian, de Féterne, de Thonon, des Allinges, de Balaison, de Troche et d'Hermance, et des sommes annuelles spécifiées sur les revenus du vidommat de Genève, sur les péages de Nion, Vevey, Blonai, Beaumont, Beaufort en Tarentaise, en payement d'une somme de 77,840 florins que ledit pape lui avait prêtée pour la dot de Marguerite de Savoie, duchesse de Savoie, et autres besoins.

8° 1702, 12 mai. — Permission au prieur de la chartreuse de Ripaille de faire réparer la tour du pape Félix.

9° 17e siècle. — Précis de la fondation du prieuré de Ripaille en faveur des chanoines réguliers de saint Augustin, de la donation d'icelui aux chartreux et de l'union avec l'ancienne chartreuse de Vallon.

10° 1429, 28 juin. — Obligations contractées par les Augustins de Thonon vis-à-vis du fondateur de leur couvent Amédée VIII et de ses successeurs.

11° 1455, 24 février. — Déclaration de Charles VII, roi de France, que les actes de juridiction exercés à Genève et dans le Chablais par le comte de Richemont, connétable, le comte de Dunois et le prévôt de l'hôtel du roi, ne doivent pas préjudicier à la souveraineté du duc de Savoie dans lesdits lieux.

(1) Ce document, précieux à plus d'un titre, indique entre autres le jour de Noel comme le commencement de l'année à cette époque

12° 1574, 27 janvier. — Patentes d'Emmanuel-Philibert accordant à la ville de Thonon, selon son coutumier, l'élection du chef soit abbé ou capitaine de l'Abbaye de la jeunesse et du banneret de cette abbaye.

13° 1581, 14 février. — Don de 300 écus à la ville de Thonon pour le tirage de l'arquebuse.

14° 1598, 12 novembre. — Concession de quatre foires franches par an à la ville de Thonon.

15° 1612, 26 décembre. — Lettres pour les tireurs de l'arquebuse de Thonon.

16° 1689, 28 octobre. — Patentes des priviléges de la ville de Thonon par S. A. R. Victor-Amédée II.

17° 1715. — Abregé de la fondation, progrez et etat present de la sainte maison de Thonon. (12 pages.)

18° 1742. — Placet de la ville de Thonon pour obtenir confirmation de ses priviléges, contenant un *memoire des diverses concessions deja obtenues.* (35 pag.)

19° 1718. — Etat des bénéfices de la province de Chablais; Thonon, par l'abbé Lavriano.

20° 1563, 1er mars. — Confirmation de priviléges pour la ville de Flumet en Faucigni.

21° 1611, 20 août. — Autres semblables.

22° 1612, 12 septembre. — Exemption du péage de la traverse pour la ville de Flumet.

23° 1639, 25 novembre. — Confirmation de priviléges pour le même lieu.

24° 1676, 27 août. — Autre confirmation pour le même.

25° 1699, 19 mai. — Inféodation de Flumet et son mandement à Joseph-Nicolas de Bieux.

26° Plan et profil de l'église de St-Léger, paroissiale de la ville de Chambéri, démolie au siècle passé, dressé par J.-A. Garella, ingénieur, en 1750, à l'occasion de réparations nécessaires pour la consolider.

Le plan de ce monument qui n'existe plus, et dont la copie a été faite par M. Dufour avec le plus grand soin, est examiné avec intérêt pendant qu'il

est donné lecture des passages les plus curieux des documents relatifs à Thonon.

— On entend une lecture faite par M. Glover Melville sur Ripaille, qui a été successivement un parc de chasse, un ermitage sous les Augustins, le palais pontifical de Félix V, une place de guerre souvent assiégée au XVI^e^ siècle, et une chartreuse dès l'an 1633. M. Glover s'occupe plus particulièrement, dans sa notice, du don, qui fut fait alors, de Ripaille aux chartreux, et appuie son récit sur des documents qui existent aux archives camérales de Turin, et dont il met les copies authentiques à la disposition de la Société. Il rectifie une erreur de Grillet qui a placé cette donation en l'année 1614, et donne des détails inconnus jusqu'à ce jour. M. le président le remercie de cette communication, et signale à cette occasion l'existence de quelques pièces relatives à Ripaille dans les archives de l'abbaye de Saint-Maurice en Vallais parmi les papiers concernant les droits de cette abbaye rière les états du roi de Sardaigne. Le catalogue dressé par M. Charles (tome II, page 755) mentionne les localités suivantes : Beaufort, Fessons, Massongi, Nonglar, Abondance, Cumigniez et Ripaille, comme des contrées sur lesquelles s'étendaient les droits des Augustins de St-Maurice ; et pour Ripaille cet inventaire énumère sept documents :

Fondation par Amédée VIII, en 1410. (Copie.)
Protection accordée par Martin V, de 1417. (Copie légalisée.)
Nomination du prieur Guillaume Villens, en 1417. (Original.)
Nomination du prieur Pierre de *Mutonis*, en 1428. (Original.)
Nomination de Jean Barre, en 1440. (Original.)
Lettre du duc Amédée IX, de 1468. (Original.)
Supplique de l'abbé Oddet à Madame Royale, en 1614.

M. Boccard, conservateur de ces archives, a gracieusement offert de faire faire pour la Société la copie de ces documents, et celle-ci fait hommage à M. Boccard du dernier volume de ses publications.

— L'assemblée entend ensuite une lecture de M. Dessaix Joseph, qui cherche, dans un mémoire remarquable, à rectifier certains faits de l'histoire de la maison de Savoie qui ont été racontés par des historiographes gagés, puis acceptés ensuite sans contrôle par des écrivains postérieurs. Il a choisi, parmi les événements sur lesquels la critique historique doit chercher à jeter un jour plus vrai, ceux qui ont eu pour théâtre le Chablais, et il a appelé l'attention sur les assertions suivantes, qu'il a combattues comme erronées : la mort d'Amédée VII des suites d'une chute de cheval ; l'amour pour la solitude d'Amédée VIII et sa répugnance à accepter la papauté. Il montre, au contraire, Amédée VII périssant de mort violente,

victime d'un empoisonnement dont les complices sont de haute volée ; et Amédée VIII désireux de la tiare qu'il eut le tort d'accepter, et dont il a voulu conserver le prestige après son abdication ; mais il le venge de l'accusation de volupté et de débauche perpétuée par le dicton *faire ripaille*.

Passant plus loin à un autre ordre de faits, il réhabilite la mémoire d'un homme que ses talents avaient porté d'une humble condition à la première dignité des états de Savoie, Guillaume Bolomier, qui eut peut-être le tort d'avoir poussé Félix V à la papauté et de s'être opposé à sa renonciation à la tiare, mais qui, sous de vagues et générales accusations, a été victime de la jalousie et de l'orgueil d'une noblesse turbulente qui a tant agité le règne déplorable du duc Louis.

Tout cela est écrit avec talent et corroboré de citations nombreuses. On l'a écouté avec un grand intérêt.

— M. Dessaix Antony fait un rapport sur des documents communiqués par M Bonnefoi, notaire à Sallanches, qui les a recueillis dans les archives de cette ville. Ces documents appartiennent au XVI^e^ siècle et sont relatifs à un épisode de l'occupation française en Savoie. En 1550, la Savoie est cotisée à une somme de 23,914 livres pour contribuer à l'augmentation de la paye de la gendarmerie française. L'ordonnance est publiée.

La taxe paraît forte à des communes du Faucigni ; il y en a qui protestent énergiquement, Sallanches entre autres. Les syndics sont emprisonnés à Chambéry ; mais leurs voix sortent des prisons et parviennent jusqu'au roi, qui ordonne leur mise en liberté, et, moyennant certaines conditions, exempte la Savoie des sommes auxquelles elle avait été taxée. Voilà en gros ce que renferment, avec d'intéressants détails, les documents transcrits et mis dans un ordre intelligent par M. Bonnefoi, analysés et commentés avec talent par M. Dessaix. Ce rapport, qui présente les faits d'une manière dramatique et avec un style brillant, a captivé l'attention.

L'assemblée, sur l'invitation du rapporteur, vote des remercîments à M. Bonnefoi.

— M. Sevez donne ensuite lecture, au nom de M. Bebert François, d'une notice biographique sur le botaniste Huguenin, de Chambéry, qui est mort depuis quelques semaines et qui était membre de la Société. Il y a là, comme introduction au sujet principal, quelques mots sur les richesses naturelles de la Savoie, sur sa flore si nombreuse et si variée, et sur les hommes qui se sont occupés de botanique en Savoie.

— M. Rabut François analyse rapidement deux lectures qu'il se proposait de faire à cette séance.

La première était destinée à faire connaître une médaille inédite de la duchesse régente de Savoie Marie-Christine de France, fille du roi Henri IV, et de son fils François-Hyacinthe. Cette belle pièce, frappée en 1638, a été mise sous les yeux de l'assemblée.

La seconde lecture que devait faire M. Rabut est un fragment assez long d'un travail qu'il a entrepris en collaboration avec M. Dufour Auguste, sur l'histoire de l'imprimerie en Savoie. Il se borne à en faire connaître le plan et à lire les premières pages, ainsi que celles qui se rapportent à Thonon.

— Toutes les lectures faites sont renvoyées à la commission de publication.

— Le président donne rendez-vous à l'assemblée sur la promenade du Château pour aller à Ripaille. M. Glover signale l'existence d'une crypte dont on n'a jamais parlé, et qui existe sous le chœur de l'église de Saint-Hippolyte. Il engage la Société à la visiter. On s'y rendra dans la soirée.

— Les publications de la Société sont offertes à la municipalité de Thonon et remises à M. Dessaix Edouard, adjoint au maire de cette ville.

— Pendant que les personnes étrangères se retirent, les sociétaires effectifs procèdent à la réception de nouveaux membres. MM. Jacques-Etienne d'Angreville, archéologue de St-Maurice en Vallais,

et Joseph Rollier, auteur du tableau synoptique de l'histoire de Savoie, sont reçus membres effectifs.

Le diplôme de membre honoraire est décerné à M. l'abbé Cochet, inspecteur des monuments historiques dans le département de la Seine-Inférieure.

— La séance est levée.

— A Ripaille, les restes des constructions d'Amédée VIII ont été visités avec beaucoup d'intérêt, grâce à l'obligeance des propriétaires, MM. Dupas, fils du général Dupas et officiers supérieurs dans l'armée française. Ils se sont empressés de faire les honneurs de ces débris historiques et de montrer les divers objets trouvés dans leur vaste clos. On y a remarqué une médaille gauloise, dont le dessin et la description ont été pris par un des membres de la Société.

On a aussi visité la crypte de l'église de St-Hippolyte (ancienne église de N.-D.-de-la-Compassion). Elle a paru, pour une partie seulement, remonter au XII^{e} siècle, à cause de la forme des chapiteaux bas et à palmettes, des colonnes rondes et basses elles-mêmes. Un des chapiteaux est orné de deux

personnages. Le son que rendent les dalles centrales a fait présumer l'existence d'un caveau, et le vœu a été formulé de voir faire des recherches dans cette crypte, que M. Glover pense avoir appartenu au prieuré de Bénédictins qui existait à Thonon au XII^me^ siècle. Il rappelle à ce propos l'existence d'un *Fulgerius prior Thononensis* qui a signé comme témoin au bas d'une charte de 1138. (Voyez MÉNABRÉA, *Notice sur la chartreuse de Vallon*, page 60.)

Le soir, un banquet a réuni une partie de l'assemblée, les causeries historiques ont continué, et des toasts ont été portés à la Société d'histoire par M. Ernest Dubouloz, membre du conseil municipal; à la ville de Thonon et à M. Dubouloz, par le président de la Société; à MM. Dupas et aux dames qui ont assisté à la séance, par M. Glover.

II

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du 2 décembre 1860

A l'ouverture de la séance, M. Charles Guillermin, vice-président, donne communication d'une lettre de M. François Rabut qui lui annonce sa nomination à la chaire d'histoire du lycée impérial d'Agen (Lot-et Garonne), et qui lui confie en même temps l'administration de la Société d'histoire et d'archéologie. Tous les membres prient M. Ch. Guillermin d'être, auprès de M. François Rabut, l'interprète des sentiments de regret que leur cause son absence; ils espèrent que cette séparation ne sera que momentanée, et ils décident qu'il sera maintenu dans ses fonctions de président.

— Il est ensuite donné lecture d'une lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 5 octobre 1860, qui annonce à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie

l'envoi d'un exemplaire des ouvrages ci-après désignés :

Correspondance sous Louis XIV; 4 vol. in-4° ;
Négociations de la France dans le Levant; 4 vol. in-4° ;
Grammaire française de Palsgrave ; 1 vol. in-4° ;
Architecture monastique ; 2 vol. in-4° ;
Mémoires de Claude Haton ; 2 vol. in-4° ;
Négociations de la France avec la Toscane ; 1 vol. in-4° ;
Histoire du Tiers-Etat en France ; 3 vol. in-4° ;
Instructions du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France (philologie, histoire et archéologie); in-8° ;
Instructions relatives aux poésies populaires de la France ; in-8° ;
Instruction du Comité historique des arts et monuments ;
Architecture militaire, par MM. Mérimée et Albert Lenoir ; in-4° ;
Architecture gallo-romaine et architecture du moyen âge, par MM. Mérimée, Albert Lenoir, Auguste Le Prévost et Lenormant ; in-4°.

L'assemblée charge son président de transmettre à S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique l'expression de tous ses sentiments de reconnaissance et ses plus vifs remercîments.

— La Société a reçu la lettre suivante de

M. Viollet-Leduc, inspecteur général des monuments historiques :

Ministere de l'Instruction publique et des Cultes.

Paris, 2 septembre 1860

Monsieur le prcsident,

J'ai reçu le diplôme de membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie que vous avez bien voulu m'adresser.

Veuillez exprimer à MM. les membres de la Société tous mes sentiments de sincère gratitude, et croire à l'intérêt que je prends à leurs travaux. Je serai très heureux d'en profiter et de faire part à mes confrères de ce qui pourra les aider dans leurs recherches si utiles à l'histoire de notre pays.

Veuillez agréer l'expression des sentiments de haute estime avec lesquels je me dis,

Votre dévoué serviteur,

VIOLLET-LEDUC.

M. Auguste Dufour, lieutenant-colonel d'artillerie, écrit à la Société et donne les motifs qui suivent pour rétablir à 1293 la date du document publié par le P. Camille dans le quatrième volume des *Mémoires*, et attribué par celui-ci à 1093 :

1° Les documents du XI^me^ siècle sont en caractères romains ;

2° Il n'y avait pas de *comes Sabaudiæ* en 1095, comme le fait justement observer M. Dessaix à la page 180 du 1^er^ volume de la *Savoie pittoresque ;*

3° Il n'y avait pas à cette époque des sceaux armoriés;

4° Enfin, il n'existait pas de seigneurs de Lucinge en 1093 ; cela résulte d'une généalogie que j'enverrai avec un article plus développé.

M. Dufour envoie à la Société les documents suivants, extraits des archives de Turin :

1255, 6 mai. Obligation d'Othomard Alamand de la somme de 626[l] 9[s] de Vienne en faveur du comte Thomas de Savoie, avec hypothèque sur le château de Chambéry.

1749. — Requètes des syndicqs de la ville de Chambéry. — Sentiment de l'ingénieur Lapalme. — Premier sentiment de l'ingénieur Garella et autres lettres relatives à l'église de St-Léger menaçant ruine.

1750, 14 février. — Sentiment de l'ingénieur Garella sur l'état de caducité où se trouve l'église de St-Léger. — Moyen de préserver son imminente chute. — Avec les plan et dessin de l'église.

1760. — Sentiment du congrès sur l'église paroissiale de St-Léger tombant en ruine.

1760, 4 juin. — Eglise paroissiale de St-Léger : permission provisionnelle de faire les fonctions curiales de la dite eglise dans celle de la S[te] Chapelle roiale de Savoie.

1760, 30 juillet. — Estimation des quatre emplacements destinés pour reconstruire l'église paroissiale de St-Léger dans la ville de Chambéry, par l'architecte Dupuy. — Avec quatre plans.

1764, 10 août. — Relation de l'avocat fiscal général de Savoye sur le mèmoire que l'évèque de Grenoble a envoyé à S. M. pour la supplier d'assigner sur quelque abbaye une annuité de 400[l] pour dotation de la cure soit curé d'une nouvelle église parroissiale dans le fauxbourg de Montmeillant de Chambéry.

1766, 21 février. — Moyens de subvenir aux frais de construction d'une nouvelle église paroissiale en remplacement de celle de St-Léger démolie.

De vifs remercîments sont adressés à M. Dufour pour son active collaboration aux travaux de la

Société. Ces documents seront remis au comité de publication pour leur examen.

— M. de Caumont, directeur de la Société française d'archéologie pour la conservation et la description des monuments historiques, fait part de la réunion du congrès des Sociétés savantes qui aura lieu à Paris le mardi après Pâques, et témoigne le désir que la Société savoisienne y soit représentée. Il est décidé que deux membres seront délégués pour y assister.

— M. Melville Glover, professeur à Lyon, signale l'existence de plusieurs inscriptions romaines dans la commune de Lucey, canton d'Yenne. Il offre en même temps à la Société divers fragments de statue antique qui lui ont été donnés par le curé de cette localité.

— M. Laurent Rabut rend compte de deux brochures envoyées par M. l'abbé Cochet, membre honoraire de la Société.

La première est extraite du *Bulletin monumental*, publié à Caen par M. de Caumont. Elle a pour titre : *Sépultures chrétiennes de la période anglo-normande trouvées à Bouteilles, près Dieppe, en* 1857.

Ce consciencieux travail de M. l'abbé Cochet fait connaître des détails nouveaux et très intéressants sur les sépultures chrétiennes du XI^e^ au XVI^e^ siècle.

L'auteur commence par le récit des fouilles et des découvertes faites autour de l'église de Bouteilles, pendant plus de vingt jours, avec un zèle pieux et infatigable; il a lui-même dirigé les travaux des fouilles, étudiant l'orientation des tombes, recueillant avec le plus grand soin les vases, les croix de plomb, et notant avec soin les découvertes de chaque jour. Bel exemple à suivre par les amis de la science archéologique !

Après le procès-verbal des fouilles, l'auteur fait la description et l'examen des tombeaux, des croix et des vases. Les tombeaux, au nombre de vingt, étaient de trois sortes : en pierre, en maçonnerie et en bois.

Les tombeaux de pierre étaient de plusieurs pièces soudées avec du mortier, et avaient pour lit une couche de chaux ou d'argile. Plus étroits aux pieds qu'aux épaules, ils avaient une entaille pour la tête; ils se trouvaient pour la plupart le long du mur méridional de l'église, et leur orientation était est-ouest. Les squelettes, placés sur le dos, avaient les mains ramassées sur la poitrine.

L'auteur fait de nombreux rapprochements de tombeaux tout semblables trouvés dans diverses parties de la Normandie, autour des églises, le plus souvent entre les contre-forts et sous les gouttières.

Il signale aussi la découverte de deux cercueils tout-à-fait semblables à ceux de Bouteilles, faite

autour de la cathédrale de Worcester, près d'un contre-fort du transept méridional.

Les cercueils en maçonnerie étaient seulement au nombre de deux. Une défense de sanglier a aussi été trouvée dans ce cimetière chrétien.

Les cercueils de bois ont été constatés grâce à la présence de clous à deux têtes, ou écrous, qui se trouvaient disposés en certain nombre autour d'un squelette. Au-dessous de ce squelette, il s'en trouvait un autre enveloppé de matières noires.

L'auteur parle aussi de charbons de bois répandus dans la terre des cercueils et autour des corps. Il en explique la présence par les habitudes lithurgiques de cette époque.

Pour les croix de plomb, voici ce qu'en dit l'auteur après les avoir décrites chacune en particulier :

Elles sont de plomb et découpées à l'aide de ciseaux, à même une feuille de ce métal. Il est évident qu'une main inexercée a souvent présidé à leur confection..... Toutes ont le type général d'une croix de Malte.

Toutefois elles diffèrent toutes l'une de l'autre, pour la forme comme pour la grandeur.

Les inscriptions (ce sont généralement des formules d'absolution) sont gravées à l'aide d'un instrument aigu, ou style.

M. l'abbé Cochet entre ensuite dans des considérations savantes relatives au cérémonial de l'ensevelissement et à l'usage de ces croix.

Les vases trouvés à Bouteilles en nombre considérable affectent diverses formes ; les uns, la forme d'une urne romaine ; d'autres, la forme d'un pichet (cette forme correspond en Savoie à celle d'un *tarrat*). Ils sont vernissés, d'une couleur tantôt rouge, tantôt noire, tantôt blanche. Ils ont cette particularité d'être percés de trous, et portent à l'intérieur des traces de charbons ou de fumée.

L'auteur termine par un aperçu sur le rôle et l'importance de Bouteilles aux XI^e^ et XIII^e^ siècles.

La seconde brochure de M. l'abbé Cochet a pour titre : *Archéologie céramique et sépulcrale, ou l'Art de classer les sépultures anciennes à l'aide de la céramique.*

M. Laurent Rabut cite quelques passages de ce travail, qui suffiront pour en faire connaître le mérite et l'importance :

> Partout où l'homme a séjourné dans ce monde, vous trouverez le débris d'un vase. La poterie est donc la trace la plus précieuse du passage de l'humanité sur la terre. Aussi l'étude de la céramique me paraît-elle la plus indispensable de toutes les connaissances archéologiques. Nulle part aussi cette étude ne trouve d'éléments plus variés ni plus complets que dans les cimetières.....
>
> Mais si je regarde la céramique comme la première de toutes les industries, je considère aussi l'usage de placer des vases dans le tombeau de l'homme comme la plus ancienne de toutes les pratiques religieuses des funérailles. Cette coutume, qui remonte au berceau de

l'humanité, a traversé les siècles avec la grande famille humaine, et il y a cent ans à peine qu'elle a quitté le sol de la France. Il y a plus : nous savons qu'elle y existe encore cachée dans un endroit obscur, et nous n'avons pas été médiocrement surpris d'apprendre qu'au fond d'une de nos provinces vit et prospère la coutume des vases funèbres, aussi chère aux premiers chrétiens qu'à ceux du moyen âge.....

Ce travail de M. l'abbé Cochet est une revue brillante de la céramique chez les divers peuples et dans les différents âges. L'auteur le termine par quelques considérations sur les impressions que la présence de ces vases funèbres, au sein de la terre, a fait naître sur l'imagination des masses dans un temps d'ignorance et de simplicité. Ici, nous rappellerons ce dicton populaire de nos campagnes qui revient souvent à propos d'une personne morte : « Il y a longtemps qu'il fait des *topins* » (on désigne ainsi vulgairement des vases d'un usage domestique).

Le travail de M. Cochet est accompagné de dix tableaux de vases de la Normandie, depuis les sépultures celtiques jusqu'aux sépultures chrétiennes du moyen âge.

M. l'abbé Cochet a eu l'obligeance de signaler à M. Rabut Laurent plusieurs coupes semblables à celle de Montagnole, trouvées en France et en Angleterre. Il a aussi eu l'obligeance de mettre à la disposition de la Société le cliché d'une coupe dé-

couverte en 1857 à Trouville-en-Caux, près Lillebonne (Seine-Inférieure). Nous nous empressons de la reproduire dans notre Bulletin.

La deuxième partie du Vme volume du *Bulletin du Comité de la langue* contient une notice sur un verre à boire trouvé en Vendée par M. de la Villegille. Cette coupe, semblable à celle de Monta-

gnole, représente le même sujet et les mêmes noms, sauf trois :

HOLES, PROCVLVS et COCVMBVS

au lieu de

GAMVS, MEROPS et HERMES.

Ils sont tous écrits sur une seule ligne, entre deux cordons; il n'y a pas les palmes; le vase est un peu plus petit. Un autre existe à Vienne en Autriche.

M. Laurent Rabut promet de faire un dessin de la coupe de Montagnole.

— M. Fivel, architecte, communique à la Société le fac-simile d'un chapiteau fort curieux qu'il a dessiné, et qui existe sur le mur du cimetière de Cléry-Frontenex, près Albertville.

Une face de ce chapiteau, provenant des anciennes constructions monastiques érigées dans cette localité par les religieux Cisterciens de Tamié, représente, dans une arcature ogivale redentée, supportée par deux colonnettes, le buste de S. Pierre, archevêque de Tarentaise, fondateur de cette abbaye. Des angles de ce chapiteau sortent des feuilles sous forme de *crochets*.

On lit sur l'autre face une inscription qui permet d'assigner une date approximative à ce beau fragment d'archéologie du moyen âge. La voici :

EDUAR
C DE
SAVOE

On sait qu'Edouard, surnommé le *libéral*, succéda à Amédée V, son père, en 1323, et mourut en 1329 au château de Gentilly près Paris.

La commune de Cléry-Frontenex possède en outre une fort belle église à trois nefs, avec clocher sur coupole posée sur la croisée du transept, chœur et chapelles absidiales voûtées en cul-de-four. Elle a un fort beau portail, et l'intérieur contient une très grande variété de chapiteaux. M. Fivel l'a complètement mesurée et dessinée ; il en présentera dans quelque temps la monographie complète à la Société.

Il fournit ensuite l'inscription suivante, trouvée à Frontenex contre le chœur roman de la vieille église du prieuré de cette localité :

Ad majorem dei gloriam
R. D. Jacobus Feallet
prior hanc ecclesiam
ex informi fecit ele
gantem nec non rebus
ad divinum cultum
necessariis ferme
destitutam lucu
lenter instruxit
1668. *Vale lector.*

Il met enfin sous les yeux de la Société de fort beaux spécimens de sculpture du XIII^e^ siècle sur

Chapiteau provenant des anciennes constructions monastiques de Cléry Frontenex *près Albertville*

ivoire. Ils comprennent un *Joseph d'Arimathie*, fragment de groupe représentant la sépulture du Christ, et une *Vierge portant l'enfant Jésus ;* cette dernière statue, provenant du château de Charbonnière près Aiguebelle, a dû appartenir au comte Thomas Ier de Savoie; elle est faite avec une seule défense d'éléphant qui devait être énorme, car cette statue a 0,50 de hauteur et 0,13 de diamètre à la base. Elle ressemble beaucoup à la Vierge dorée du portail latéral de la cathédrale de Chartres ; le bord des vêtements est orné d'une riche bordure contenant, au milieu d'ornements dorés et très délicats, l'aigle et le lion héraldique alternés sur champ d'azur et de gueule également alternés. Le prochain volume des *Mémoires* de la Société donnera les dessins de ces précieux objets d'art.

La Société remercie M. Fivel de ses intéressantes communications, et l'engage vivement à continuer ses fructueuses recherches.

— La Société a reçu des Sociétés savantes avec lesquelles elle est en rapport les ouvrages suivants :

Mémoires de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, tome IV;

Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie, tomes XV, XVI, XVII ;

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, année 1859, nos 1, 2, 3 ;

Société des antiquaires de la Morinie. *Bulletin historique*, 36 livraisons, 1852-1860; St-Omer;

Mémoires de l'Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, 2me série, tome VII;

Mémoires de la Société impériale des antiquaires de France, tome XXIV; Paris, 1859;

Recueil des publications de la Société hâvraise d'études diverses de la 26e année; le Hâvre, 1860;

Le numéro d'avril et mai du journal l'*Institut*:

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, 2e trimestre de 1860, n° 36;

Association florimontane d'Annecy. Les numéros d'octobre et de novembre de sa *Revue savoisienne*, qui contiennent entre autres, sous le titre de *Gloires de la Savoie*, la suite de l'étude biographique de M. Jules Philippe sur les hommes d'église qui ont marqué dans l'histoire de notre pays. Il fait ressortir un fait qui étonnera, dit-il, beaucoup de gens, c'est que la Savoie a donné le jour à cinq papes :

Nicolas II, né à Chevron,

Célestin IV, né à Châtillon,

Innocent V, né à Moûtiers,

Clément VII, né à Annecy,

Enfin Félix V, né à Chambéry, soit Amédée VIII, duc de Savoie, qui abdiqua en faveur de son fils Louis pour se retirer à Ripaille.

— Elle a reçu en outre les ouvrages ci-après désignés :

Histoire civile, ecclésiastique et littéraire du doyenné de Picquigny, par M. l'abbé Daire, publiée, d'après le manuscrit autographe, par M. Garnier. Amiens, 1860. — Don de l'auteur.

Annecy et ses environs, par Jules Philippe. Annecy, 1860. — Don de l'auteur.

Iacopo Valperga di Masino, tristo episodio del secolo XV, con due appendici sulla genealogia d'alcune famiglie nobili del Piemonte e della Savoia, del cavaliere Luigi Cibrario. Edition tirée à 125 exemplaires. Turin, imprimerie royale, 1860. — Don de l'auteur.

De M. François Rabut, les ouvrages suivants :

Commentarii di Gabriello Symeoni Fiorentino sopra la tetrarchia di Vinegia, di Milano e di Mantova. Venise.

La saincte Bible. Lyon, 1620; 1 vol. in-4°.

Histoire des papes. La Haye, 1733; 5 vol. in-4°.

Encyclopédie méthodique, partie historique. 5 vol. in-4°.

Nouveau theatre du monde, contenant les estats, empires, royaumes et principautez. Paris, 1655; 1 vol. in-folio.

Flavius Joseph. Les antiquités judaiques, traduction de Genebrart. Paris, 1578; 1 vol. in-folio.

De M. Auguste Bernard :

Antoine Vérard et ses livres à miniatures au XV^e^ siècle, par Aug. Bernard. Paris, Techener, 1860.

Réponse à M. de Monteynard, au sujet d'un article publié par ce dernier dans la Revue des Alpes, *relatif au cartulaire de Domène.*

De M. Henri Fazy : *Note sur les antiquités romaines découvertes dans les tranchées*, par H. Fazy. Genève, 1859 ; 1er et 2e mémoires (extraits des *Mémoires* de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève).

Sur les plus anciennes traces de l'homme dans les lacs et les tourbières de Lombardie. Lettre de M. Gabriel de Mortillet à M. Cornalia. — Don de l'auteur.

Rapport sur les collections d'antiquités et d'ethnologie du musée cantonal de Lausanne, par M. Fréd. Troyon. — Don de l'auteur.

Biographie savoisienne : Auguste Huguenin, par F. Bebert. — Don de l'auteur.

L'Ami des livres, par René Muffat ; nos 2 et 3.

Les Colliberts de Saint-Aubin d'Angers, par M. P. Marchegay. — Don de l'auteur.

— Sur la proposition de plusieurs membres, l'assemblée générale annuelle a été fixée au 23 décembre courant.

ORDRE DU JOUR.

Réception de nouveaux membres.
Compte-rendu financier.
Nomination d'un secrétaire en remplacement de M. Mugnier, nommé juge au tribunal de 1re instance de Valence (Drôme)
Nomination d'un bibliothécaire.

La séance est levée.

Séance générale du 23 décembre 1860

Après une esquisse rapide des travaux et des progrès de la Société pendant l'année 1860, le vice-président invite le trésorier à faire connaître l'état financier. Il résulte du compte-rendu présenté à la Société que son actif net est de 1,202 francs au 23 décembre. Une commission, chargée de l'examen des comptes, fera son rapport dans une des prochaines séances.

— Le montant de la cotisation annuelle pour 1861 est maintenu à 10 francs.

— Il est ensuite procédé à la nomination d'un secrétaire en remplacement de M. Mugnier, nommé juge au tribunal de Valence (Drôme), et d'un bibliothécaire (emploi nouveau).

MM. Meurianne Charles et Rabut Laurent, ayant obtenu tous les suffrages, sont nommés, le premier, secrétaire, et le second, bibliothécaire de la Société.

— L'assemblée reçoit au nombre de ses membres effectifs :

MM. Lachat Hippolyte, ingénieur des mines du département;
Hudry-Menos, homme de lettres.

— Les jours et heures des réunions mensuelles pour 1861 sont fixés comme suit :

20 janvier.....	*Dimanche* à 3 heures du soir.
24 février.....	
17 mars	
21 avril.....	
24 mai	*Vendredi* à 6 h. 1/2 du soir.
21 juin	
19 juillet	

— Le lieu de réunion pour le mois de septembre prochain est discuté, et Bonneville est choisie pour la séance d'automne.

— M. Fivel, architecte, fait les communications suivantes, qui sont écoutées avec plaisir :

« Près de l'église de Belmont-Tramonex, située sur le parcours de l'ancienne voie romaine d'Augusta, on voit les fragments d'un autel romain élevé en l'honneur de Jupiter. La base, le couronnement et l'*ara* ou petit autel sur lequel on égorgeait les victimes et brûlait des parfums, ont disparu. Deux seuls blocs, assez mutilés, ont été conservés; ils contiennent heureusement l'inscription votive, que je donne ci-après en rectifiant les erreurs qu'Albanis Beaumont a faites en la repro-

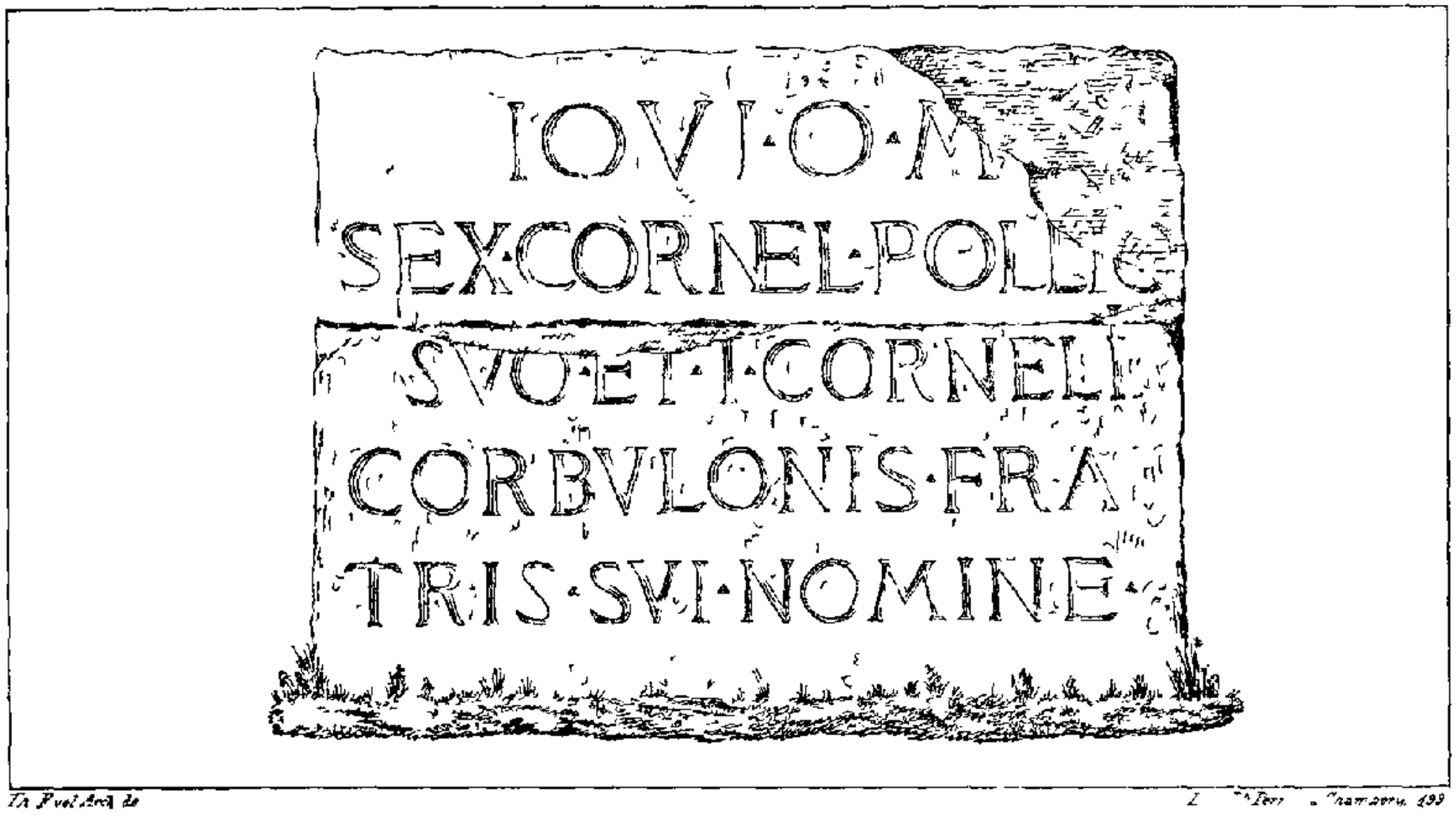

Inscription Romaine, trouvée à Belmont-Tramonex.

duisant dans son ouvrage sur les antiquités romaines en Savoie. Voici d'abord la lecture qu'il en a donnée :

IOVI . O . M .
SEX . CORNI PO. . . . O
SVO . FIL . CORNELI .
CORBVLONIS FRA .
TRIS SVI NOMINE

et celle que je propose moi-même, après l'avoir étudiée avec beaucoup de soin :

IOVI . O . M .
SEX . CORNEL . POLLIO
SVO . ET . I . CORNELL .
CORBVLONIS . FRA
TRIS . SVI . NOMINE .

que je traduis ainsi :

Sextus Cornelius Pollio
Jovi omnipotenti maximo
in suo nomine et in nomine
fratris sui Cornelii Corbulonis.

« Indépendamment de cette inscription, on voyait autrefois de beaux fragments de sculpture et de monuments romains qui, malheureusement, ont été employés comme matériaux ordinaires dans la construction d'une nouvelle église. Ces actes de vandalisme, dus souvent à l'ignorance, font vivement désirer la création d'un musée d'archéologie où une quantité de beaux fragments se-

rait soigneusement recueillie, conservée et mise à la portée des personnes qui aiment à étudier nos antiquités ; il ne faudrait le plus souvent, pour atteindre ce but, qu'une demande adressée aux autorités locales, qui, presque toutes, consentiraient à céder les fragments qu'elles possèdent ; il ne resterait alors qu'à pourvoir aux frais de transport et d'installation. »

M. Fivel fait ensuite connaître les inscriptions qui existent sur les cloches de l'église de Notre-Dame d'Annecy. On lit sur une, en tête :

In sonitu meo laudabitur excelsus.
1606
Henric. de. Sabaudia
Gebennensis et
Nemesii
dux

Sur l'autre :

Ste Maurici ora pro nobis
Sit nomen domini benedictum
— Noble françois Paquellet
seigneur de mouron parrain
— Dame Louise du Chastel dame
Charmoisy marraine.

Sur une autre cloche, en tête :

Deo optimo maximo, beatæ Mariæ
virgini et beato Dominico patri nostro

—

Sumptibus
communitatis
restauratæ
ad onctionis solemnia
Excellentissimus marchio
Franciscus Salesius
eques torquatus Annonciationis
præfectus copiarum equestrium
nomen imposuit
anno 1768.

— Le vice-président fait passer sous les yeux des membres présents à la séance le don de M. le marquis d'Aix Claude de Seyssel, consistant en une belle médaille de bronze d'un Claude de Seyssel, ancêtre du donateur, sur laquelle on lit :

CLAUDII . DE SEDSELLO . SABAUD.
ILLUSTRIS . AC . STRENUI MILITIS

La tête à gauche, avec les insignes de l'ordre de l'Annonciade.

Sur le champ, la date MCCCCLXXII.

Sur le revers, une femme assise sur des cuirasses, avec cette légende :

DISCIPLINA MILITARI ET ANIMI VIRTUTE.

C'est la reproduction d'une ancienne médaille d'un grand module et d'un beau relief. L'assemblée vote des remercîments à M. le marquis d'Aix, et charge le président de les lui faire parvenir.

— La Société a enregistré les dons suivants, reçus depuis sa dernière séance :

De l'Académie d'archéologie de Belgique, la 4e livraison du tome XVII de ses *Annales*. Anvers, 1860, in-8° ;

De la Société des antiquaires de Picardie, le n° 3 de son *Bulletin*. Amiens, 1860, in-8° ;

De la Société des antiquaires de la Morinie, le tome X de ses *Mémoires*. St-Omer, 1860, in-8° ;

De M. Eugène Arnould, le n° de juin-juillet 1860 de l'*Institut, journal des sciences et des Sociétés savantes;*

De M. Jules Vuy, avocat, *Convention arbitrale entre l'abbaye de Pomiers et la ville de Cruseilles. Sentence de Hugues de Genève, seigneur d'Anthon. Ratification de ladite sentence par le conseil général de la ville de Cruseilles* (1338-1339). Document inédit publié avec une vieille traduction française et des notes, par Jules Vuy. Genève, 1860, in-4°.

Séance du 20 janvier 1861

Ouvrages reçus :

De M. le ministre de l'instruction publique, *Procès-verbaux des Etats généraux de* 1593, publiés par M. Aug. Bernard. Paris, imprimerie impériale ;

De la Société d'histoire et d'archéologie de Châlons-sur-Saône, son *Bulletin*. Tome IV, 1re partie ;

De la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie, le 3e *Bulletin* annuel, 1 vol.;

De l'Association florimontane, *Revue savoisienne*, 2me année, n° 1.

— La Société a reçu de M. l'avocat Guichard, du Jura (1), une communication très intéressante, sur laquelle M. Hudry-Menos a présenté le rapport suivant :

« Le travail de M. Guichard, de Cousance, est une *Notice sur Coligny et ses seigneurs*, qui se rattache par plusieurs points du récit à l'histoire de la Savoie et de ses anciens souverains.

« Coligny est situé dans le département de l'Ain, à 22 kilomètres au nord-nord-est de Bourg, dans cette Bresse qui fut jadis une possession de la maison de Savoie au-delà du Rhône. L'heureuse

(1) Voir le *Bulletin* n° 1, page II.

domination de cette maison souveraine, établie sur les débris de l'empire de Charlemagne, parut un moment, vers le milieu du treizième siècle, s'asseoir définitivement sur le bassin du Léman et du Rhône, appuyée contre les Alpes grecques et pennines, comme à sa base d'opération, et de là s'étendant avec leurs ramifications jusqu'au cœur de la Suisse et de la France. Mais son évolution de ce côté fut entravée par des puissances rivales, nées comme elle de la dissolution du colosse carlovingien, d'abord par les dauphins du Viennois, qui lui disputèrent les cours de l'Isère et du Rhône, ensuite par un seigneur féodal d'Argovie, qui lui barra le chemin de la Suisse allemande, par Rodolphe de Habsbourg, dont les descendants, devenus empereurs d'Allemagne et archiducs d'Autriche, devaient se trouver plus tard sur la voie de ses agrandissements en Italie. Enfin, la magnifique croissance de la monarchie française et la formation des républiques helvétiques acculèrent de plus en plus aux Alpes la maison de Savoie, et la forcèrent à transporter le théâtre de son activité et de son ambition au-delà des monts, dont elle s'était ouvert les passages par un heureux mariage avec une riche héritière italienne. Elle résista longtemps à cette double pression; elle revint plusieurs fois à la charge sur les cantons suisses et sur la France; mais l'unité de celle-ci s'étant fortifiée par

le génie de Louis XI, de François Ier et de Henri IV, et ceux-là ayant mis leur indépendance politique sous l'invincible sauvegarde de la réformation religieuse du seizième siecle, les princes de Savoie reconnurent que les destinées de leur dynastie n'étaient pas de ce côté des Alpes.

« La pression de la France était devenue plus forte sous le règne de Henri IV. Ce roi donna trois mois à Charles-Emmanuel Ier pour se décider à échanger la Bresse contre le marquisat de Saluces. La sommation ayant été repoussée, il envahit la Savoie au mois d'août de l'année 1600, et vint mettre le siége devant la forteresse de Montmélian. Retenu dans le val d'Aoste par les neiges qui encombraient les Alpes, mal défendu par ses alliés les Espagnols, trahi par le commandant de la forteresse, le duc fut forcé de signer le traité de Lyon du 17 janvier 1601. Les possessions de la Savoie au-delà du Rhône furent perdues à jamais : la Bresse, le Bugey, le Valromey et le pays de Gex, riches contrées qu'on a appelées « le grenier de la France, » furent échangées contre les vallées étroites et nues du marquisat de Saluces. La maison de Savoie, dit M. de Costa, « perdit alors plus de gentilshommes qu'elle ne gagna de paysans » : marché désastreux qui ne devait pas être le dernier !....

« Parmi les seigneuries qu'elle abandonna, celle de Coligny, qui fait l'objet de la *Notice* de M. Gui-

chard, était sans contredit la plus importante. L'auteur pense que Coligny était une colonie de Rome, traversée par une voie romaine, à laquelle venaient se joindre divers embranchements, dont il suit minutieusement les vestiges. Il appuie cette opinion de raisonnements et de déductions dont nous lui laissons la responsabilité. Il fait ensuite l'historique de la famille des Coligny, la part qu'elle prit aux croisades, les fondations pieuses dues à sa libéralité, les vicissitudes de ce fief, son partage en deux parts, en Coligny-le-Vieux, qui demeura à la famille de ce nom, et en Coligny-le-Neuf, qui échut à une famille célèbre en Savoie et dans l'Eglise, aux barons de Menthon, et enfin le retour du fief entier à ses anciens seigneurs, qui eut lieu en 1540.

« Mais la prospérité de cette maison devenue si célèbre touchait à sa fin. Son chef fut la première victime de cette nuit néfaste du 24 août 1572, dont un grand magistrat du seizième siècle a dit : « Qu'elle soit retranchée de la mémoire des hommes ! » Le vœu du chancelier de Lhopital n'a pas été exaucé et ne devait pas l'être. Le souvenir de la St-Barthélemy vivra dans la mémoire des générations comme le châtiment du plus grand crime qui ait été commis depuis l'invasion des Barbares.

« On connaît l'assassinat de l'amiral de Coligny, « de ce plus grand homme de France, » comme

l'appelle Brantôme. Nous ne referons pas un récit qui a déjà été fait tant de fois. On sait que son corps mutilé fut livré aux injures de la populace de Paris, qui le traîna à Montfaucon, et que sa tête fut envoyée à Rome ou au roi d'Espagne (1); mais ce qu'on ne connaît pas aussi bien, c'est la pensée politique qu'il représentait en France. Sa politique tendait à dégager la monarchie française des étreintes de l'Espagne et de l'Autriche, qui la serraient au nord par les Flandres, au nord-est par la Lorraine et la Franche-Comté, et au sud-est par la maison de Savoie, à cette époque alliée fidèle d'Espagne et d'Autriche. Il conseillait au roi Charles IX l'alliance des princes protestants pour faire la guerre à Philippe II : la révolte des Pays-Bas contre la domination espagnole en fournissait le prétexte, et le parti huguenot la désirait ardemment. « Par la guerre de Flandre, dit le maréchal de Tavannes, l'amiral échappait aux impatiences de son parti, il se rendait nécessaire, il arrachait le roi à l'influence de la reine-mère et à l'alliance du roi catholique. Il ne cessait d'insister au conseil pour faire déclarer l'expédition. » L'occasion était admirablement bien choisie. L'Angleterre et les princes protestants eussent donné avec empressement dans l'alliance conseillée par Coligny, parce que leur

(1) Brantôme hésite entre ces deux affirmations.

politique était alors dominée par la question religieuse ; et si la monarchie française avait suivi ce conseil, si les troupes aguerries du protestantisme français avaient été lancées en ce moment contre l'Espagne, il est probable que, le fanatisme religieux aidant et grâce à l'alliance des protestants du dehors, la France entrait déjà alors en possession de ses frontières naturelles. Il est vrai que la politique de Coligny rompait l'équilibre de l'Europe en faveur de la réformation ; mais quand donc la France a-t-elle pu marcher vers ses destinées sans faire les affaires de la liberté et de la révolution ?

« Coligny voulait la guerre au dehors pour éviter la guerre civile au dedans, car ce grand homme semble avoir saisi, trois siècles à l'avance, toutes les conditions qui assurent aujourd'hui la grandeur de la France. « Il s'en allait du royaume, dit Bran-
« tôme, et emmenait vingt mille hommes de ses
« partisans, et Dieu sait ! des meilleurs ; et allait
« conquêter au roi un pays tout aussi grand qu'un
« royaume, et le lui approprier, car pour soi, il
« n'en voulait point. Et voilà ce que le roi lui
« devait accorder, et permettre de laisser faire, et
« purger son royaume de gens qu'il n'aimait pas,
« sans se souiller les mains d'un très-ord (sale)
« massacre. »

« Par l'assassinat de l'amiral et le massacre qui le suivit, l'Espagne fut délivrée d'un grand danger.

Le duc d'Albe s'écria en l'apprenant : « L'amiral mort, c'est un grand ennemi de moins pour l'Espagne, et un grand capitaine de moins pour la France. » Le duc d'Anjou traversant l'Allemagne l'année suivante, l'électeur Palatin le mena dans son cabinet, et lui montrant le portrait de Coligny : « Vous connaissez cet homme, monsieur ; vous avez tué le plus grand capitaine de la chrétienté, et vous ne le deviez pas ; car il vous a rendu et au roi de grands services. »

« L'auteur de la *Notice* la termine par un récit de la dispersion des membres de cette famille. Il signale un fait assez peu connu et encore enveloppé de mystères, l'arrestation et l'emprisonnement de la veuve de l'amiral de Coligny par le duc de Savoie Emmanuel-Philibert. Il la retint en prison pendant vingt-six ans, « pour avoir, dit M. Guichard, la faculté de disposer de ses biens et surtout de s'emparer de son château fort d'Entremont. » Cet épisode jette un triste jour sur le vainqueur de St-Quentin, et rappelle la captivité d'une autre victime non moins illustre, de Giannone, que Charles-Emmanuel III fit arrêter par trahison sur le bord du lac Léman, en 1736, et retint prisonnier dans la forteresse de Turin jusqu'à sa mort, arrivée douze ans après. Si quelque chose peut excuser le duc, c'est l'abominable sentence du parlement de Paris, qui déclara les enfants de Coligny roturiers,

privés non-seulement de tous leurs biens, mais de tous les droits de citoyens, et incapables de tester. M. Guichard déclare n'être pas suffisamment renseigné pour affirmer que le duc de Savoie fût conduit par un motif d'intérêt personnel, et nous croyons qu'il y a lieu à quelque hésitation. Il serait peut-être plus juste de penser qu'il n'était que l'exécuteur des vengeances collectives des puissances catholiques contre la veuve d'un homme dont la politique avait failli déchaîner sur elles les forces de la France et de la révolution religieuse.

« Dès que Henri IV fut assis sur le trône, il s'inspira de la pensée de Coligny, en forçant le duc de Savoie à céder à la France la Bresse contre Saluces. Il méditait un autre échange, celui de la Savoie contre la Lombardie, et déjà les bases de cet échange avaient été posées par le traité de Bruzolo, en 1610, lorsqu'il tomba sous le couteau de Ravaillac. En revenant à la politique de l'amiral, il s'efforça d'effacer les iniquités commises contre sa famille. L'arrêt du parlement de Paris fut rapporté le 14 juillet 1600, un mois avant l'entrée des troupes françaises en Savoie ; les biens furent restitués aux héritiers. Mais la noble veuve ne vit pas cette réparation : elle était morte en prison. La terre de Coligny, après être retournée aux descendants de l'amiral, passa dans la maison de Wurtemberg-Montbéliard, puis à des branches illégitimes,

Inscription trouvée à S^t Innocent

où M. Guichard promet de la suivre dans une nouvelle notice. »

— M. Rabut François a transmis le fac-simile d'une inscription que l'on voit aujourd'hui dans le musée archéologique de M. le Dr Davat à Aix-les-Bains, et que celui-ci a trouvée à quelque distance de cette ville, dans une propriété qu'il possède à Saint-Innocent.

Elle a été publiée par Guichenon avec quelques erreurs ; mais il l'a vue moins détériorée, et il donne ainsi les trois dernières lignes :

C. VIBRIVS PVNICVS
M. OCTAVIANNV
PATR.

qu'il a assez bien transcrites. Elles concordent avec les fragments de lettres conservés jusqu'à ce jour, et se rapportent parfaitement au texte supérieur. Voici, pense-t-il, comment il faut la lire :

C*aio* VIBRIO AVG*vsti* L*iberto* PVNICO PRAEF*ecto* EQVITVM PRIMOPILO TRIB*vno* MIL*itvm* PRAEF*ecto* CORSICAE C*aivs* VIBRIVS PVNICVS OCTAVIANVS PATRI.

C'est un monument funéraire élevé par Caius Vibrius Punicus Octavianus à son père Caius Vibrius Punicus, affranchi d'Auguste, qui a été général de cavalerie, primopile, tribun militaire et chef des troupes romaines en Corse.

Tout permet d'attribuer cette inscription au premier siècle de notre ère : forme des lettres, style et détails.

Caius Vibrius, dont nous avons le monument funéraire, était un esclave carthaginois affranchi par Auguste. Son fils, par reconnaissance, avait pris et ajouté à ses nom et prénom une modification patronymique du nom d'Octave, *Octavianus;* ou bien le père la lui avait donnée en souvenir de la faveur que lui avait faite Auguste.

Caius Vibrius avait commandé la cavalerie d'un corps d'armée, *præfectus equitum;* il avait été *primopilus;* le *primopilus* était le premier centurion du premier manipule du corps des *triarii* ou *pilani*, fantassins armés du lourd javelot appelé *pilum*. Le *primopilus* était chargé de la défense de l'aigle, et marchait à la guerre à côté de l'*aquilifer*. C'était un grade supérieur à celui de *præfectus equitum*, car, à défaut de tribun, il prenait le commandement de la légion.

Dans l'énumération des grades de *C. Vibrius*, les moins importants sont les premiers. De chef de cavalerie il était devenu primopile. De ce grade il passa à celui de tribun, *tribunus militum* ou *militaris*, et de celui-ci au commandement des troupes romaines en Corse, et il vint mourir aux environs d'Aix, loin de sa patrie, indiquée par l'adjectif *Punico*.

Quant aux lettres qui sont renfermées les unes dans les autres, le C et l'A du mot *Corsicae*, c'est un fait qui est dû au besoin d'espace ou à la nécessité de corriger une omission du sculpteur.

Séance du 24 février 1861

Le président s'empresse de porter à la connaissance des membres de la Société la lettre suivante, où ils voient que S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes a daigné encourager leurs efforts, et a acquis des droits à leur gratitude.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous informer que, par un arrêté du 30 août dernier, j'ai décidé, sur la proposition du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes, qu'une subvention, dont j'ai fixé le chiffre à 400 fr., serait attribuée à la Société savoisienne à Chambéry.

Je me félicite d'avoir pu donner à la Société que vous présidez ce nouveau témoignage de mon estime pour ses travaux.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître dans le plus bref délai possible le nom du membre de la Société qui devra être chargé de toucher cette somme.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes.

Pour le ministre et par autorisation,
Le chef du 2e bureau du secrétariat général,

L. Bellaguet.

La Société exprime hautement sa reconnaissance et prend l'engagement de correspondre toujours mieux aux encouragements qui lui sont accordés.

M. le président est chargé de présenter à S. Exc. le ministre de l'instruction publique les remercîments et les intentions de la Société.

— M. François Rabut envoie le dessin d'un vase antique en terre rougeâtre, trouvé avec beaucoup d'autres dans des sépultures gallo-romaines, sur le revers occidental de la colline de Lémenc près de Chambéry. Ce qu'il y a de curieux dans ce vase, sans vernis et sans ornements, c'est sa forme à la fois singulière et gracieuse. Il est géminé, ou plutôt ce sont deux vases de même galbe et de même grandeur qui se tiennent par la panse et qui sont unis au sommet par une anse commune. Le fac-simile de M. Rabut est une réduction au quart de la grandeur. On ignore pourquoi ce vase est ainsi fait, et il n'a pas été possible de savoir s'il était auprès de deux corps ou d'un seul. Il est seulement certain que des vases funéraires de cette forme ne se rencontrent que très rarement. Il fait partie aujourd'hui du musée archéologique de Chambéry auquel M. Rabut l'a cédé.

M. François Rabut fait ensuite quelques observations sur les inscriptions communiquées à la séance du 23 décembre (page XXXV).

1° Sur la cloche de Notre-Dame d'Annecy, *Nemesii* est l'abréviation de *Nemoresii*, Nemours.

2° Il lit ainsi l'inscription de Belmont-Tramonet,

que M. Fivel a transmise et qu'il a très bien transcrite, mais dont l'interprétation n'est pas satisfaisante :

Jovi optimo maximo
Sextus Cornelius Pollio
suo et Julii Cornelii
Corbulonis fratris sui nomine.

Dans cette inscription, très bien interprétée pour le surplus, deux personnages sont nommés : *Sextus Cornelius Pollion* et son frère. Suivant l'usage romain, ils doivent avoir l'un et l'autre un nom, un prénom et un surnom. *Cornelius* est le nom de famille; le surnom est *Pollion* pour l'un et *Corbulon* pour l'autre; le premier a pour prénom *Sextus;* il fallait un prénom à son frère : c'est *Julius*.

— M. Fivel donne lecture d'une inscription romaine qui existe à St-Sigismond, près Albertville, et qui n'a été jusqu'ici publiée qu'en partie.

— Sur l'invitation de M. de Caumont, MM. le docteur Caffe, Rabut Laurent et Fivel sont délégués pour représenter la Société savoisienne au congrès des Sociétés savantes, qui doit se réunir à Paris le mardi après Pâques (1).

(1) Des circonstances indépendantes de leur volonté ont empêché ces trois personnes de s'y rendre

— La Société a reçu les dons suivants :

De la Société de la Suisse romande : *Les habitations lacustres des temps anciens et modernes*, par M. Frédéric Troyon ;

De M. Eugène Arnould, les numéros d'octobre, novembre et décembre 1860 du journal l'*Institut* ;

De la Société d'agriculture du département de la Savoie, ses Bulletins mensuels de janvier et février 1861 ;

De M. René Muffat, l'*Ami des livres*, janvier et février 1861, nos 5 et 6 ;

La *Revue savoisienne*, n° 2, 15 février 1861.

Séance du 17 mars 1861

M. Rabut François, qui, malgré son absence, prend une part active aux travaux de la Société, écrit à ses collègues pour appeler leur attention sur un genre de documents des plus précieux, les comptes des syndics, des châtelains et de tous autres fonctionnaires haut et bas placés. Il fait ressortir tout le parti que M. le commandeur Cibrario a tiré des comptes des trésoriers généraux,

des maîtres d'hôtel des princes de la maison de Savoie, etc., pour ses travaux historiques. Il y a, dit-il, en Savoie, beaucoup de comptes de syndics, de receveurs, de péagiers, etc., à étudier et à transcrire, sinon en entier, au moins par fragments. Pour le prouver par un exemple, il a dépouillé quelques documents de cette nature, et un de ceux où il a le moins trouvé de renseignements utiles lui a encore fourni quelque chose. C'est un compte de recettes et de dépenses du receveur de Chanaz. Il est écrit sur un rouleau de parchemin, suivant l'usage, et appartient à M. Glover, notre collègue, qui le lui a communiqué. Voici son titre exact :

Computus domini Petri de Poylliaco curati Rumilliaci receptoris gabelle et pedagii Channati de exitibus dictorum pedagii et gabelle a prima die mensis junii anno domini m. ccc° xxxi° usque ad primum diem exclusivè mensis martii anno ccc° xxxii°.....

Ce compte commence par l'énumération des sommes perçues pour les droits d'entrée des diverses marchandises introduites en Savoie par Chanaz ou mieux Channat. C'est déjà un grand renseignement pour l'histoire commerciale et industrielle que cette énumération des marchandises importées. On y voit figurer des étoffes de laine (*panni Francie, panni grossi Alamagnie*), de la toile, des meules (*mole*), des fers de chevaux, des fromages, des baleines (*coste piscium*), du sel, des che-

vaux, des moutons, des vins, du buis, etc., etc. On y trouve des noms de lieux : *Saysellum*, *Saveria*, *Rodanum*, etc. Mais, comme toujours, c'est dans la partie du compte relative aux dépenses (*exitus*) qu'on trouve des notes plus intéressantes.

Voici un article qui intéresse l'histoire féodale :

Libravit Humberto de Chastellione in Chostaygnia in quibus dominus eidem tenebatur de remanentia stipendiorum suorum et comitive sue pro tempore quo stetit in cavalcata domini in Viennam et pro expensis equi et famuli dicti Humberti qui equs (*sic*) remansit apud Lugdunum infirmus ut per litteram domini datam apud Sanctum Genisium..... XIX solidos VII denarios grossos Turonenses.

En voici d'autres relatifs à l'histoire de l'art en Savoie. Le premier parle des verrières du château du Bourget ; le second parle des constructions faites à Hautecombe, et fait connaître un architecte (*magister operis*).

Libravit in emptionem duorum quintalium et unius quarteronis de *voeros* (1) pro verreriis faciendis emptis apud Lugdunum novem solidos grossos turonenses et pro expensa ipsorum *voeros* charreandi et apportandi versus Burgetum de Lugduno incluso loquagio unius roncini (2) dictum vitrum apportantis..... XI solid. VI den. gr. turon.

. . . . . .

Libravit magistro Johanni de Breclesent magistro operis capelle domini que fit apud Altam Combam pro

(1) C'est le mot vulgaire qui est resté dans le patois.
(2) Le loyer d'un cheval

operibus dicte capelle faciendis per litteram domini de mandato quod traderet ipsi magistro johanni pecuniam sibi necessariam pro operibus dicte capelle. Ita quod propter defectum pecunie dicta opera non retardarentur datam Chamberiaci 27ª die mensis decembris anno CCC° XXXI° et per instrumentum publicum dicti magistri Johannis de computo facto cum ipso curato de omnibus in dicta capella factis (1) ..... XVIII libras XV solidos gros. Turon.

On voit encore dans ce compte du receveur de Channat des acquisitions de vin de Choutaygne pour l'hôtel du comte de Savoie au Bourget, des achats de bois, poutres, etc., pour faire des réparations au château de ce lieu.

Enfin, M. Rabut transmet la copie suivante du passage d'un contrat de mariage de l'année 1659, relatif au trousseau. C'est le contrat passé entre François de Lachenal et demoiselle Anne-Marie de Coisiaz.

Premierement un habit de sattin à fleur blanc garny dune dentelle dariant (*d'argent*) estime douze pistolles hispagne.

Item une jupe de moelle a fleur estime cent et dix florins avec sa garniture et fascon.

Item un habit de taby vert garny dune dentelle dariant estime huicts pistolles hispagne.

Item quatres aulnes et demy de taby coleur de gridelin estime a deux ducatons l'aulne.

Item cinq aulnes de sattin coleur de serise estime à raison de 18 florins l'aulne.

(1) Voilà un acte qui serait précieux.

Item un habit destamine grise buratté estime une pistole.

Item deux sallieres dariant de Paris pesant 16 onsces et demy.

Item une escuelle ariant de Paris pesant 12 onsces et demy avec son couvercle.

Item une monstre ariant sa boyette dariant aché dor vallant 4 pistolles hispagne.

Item un rang de perles fines..... en nombre de soixante six estimes 15 pistolles hispagne.

Item deux bayouls (*bahuts, coffres*) couverts de bazane noire garnys de clouz iaunes ayant leur serrure et clefs estimes quatre ducattons.

Item un diamant en bague estime six pistolles hispagne.

Item vingtcinq chemises toille blanche touttes neufves.

Item deux douzaines de tabliers de ritte (*chanvre peigné*) tous neufs.

Item six autres tabliers toille blanche tous neufs.

Item trois chemises de toille de ritte.

Item une douzaine de tabliers de toille de ritte.

Item six pairs bas de toille (*probablement de fil*).

Item un pair bas de soye iaune tous neufs.

Item une douzaine de couvre-col toille blanche.

Item une douzaine de mouchoir à se moucher de toille blanche avec leurs glands.

La mariée était orpheline, fille de feu messire de Coisiaz, seigneur des Déserts et conseiller de S. A. R. Il paraît que les objets les plus riches de l'inventaire lui avaient été donnés en cadeaux de noces par ses parents, car on trouve en marge un nom qui semble être celui du donateur, ainsi : *le sieur de la Croix*, *le chevalier de Coisiaz*, *le sieur du Châtelard*, *le sieur de Montfalcon*, *le sieur de Jarsagne*, *le sieur Sarde*, tous des premières familles du pays.

M. Rabut engage ses collègues à rechercher des documents analogues, qui peuvent servir à une histoire du costume en Savoie en même temps qu'à l'histoire de la vie privée des habitants de diverses conditions de ce pays.

— Ouvrages reçus depuis la dernière réunion :

La *Revue savoisienne*, n° 3; 15 mars 1861;

Le journal l'*Institut*, n^os^ de janvier et de février 1861;

Le *Bulletin* de la Société d'agriculture du département de la Savoie; mars 1861;

L'*Ami des livres*, de M. René Muffat; mars 1861, n° 7.

Séance du 21 avril 1861

M. Mugnier, substitut du procureur impérial de Valence (Drôme), fait hommage à la Societé d'une lettre autographe de Charles-Emmanuel II, roi de Sardaigne, aux syndics de la ville de Rumilly. Cette pièce, qui se rattache à l'exécution d'un des ouvrages les plus remarquables qui aient été publiés sur la Savoie, le *Theatrum Sabaudiæ*, a paru digne d'être insérée en entier dans ce Bulletin. La voici :

LE DUC DE SAVOIE, ROY DE CHYPRE ETC.

Tres chers, bien amez, et feaux. Voulant comprendre dans le liure des choses plus considerables de nos Estats, que nous faisons imprimer en Holande la Ville de Rumilly, nous enuoyons expressement l'Ingenieur et notre Sec^re^ Jean Thomas Borgonio pour en leuer exactement le Plan. A son arriuée vous luy ferès donner un homme experimenté, lequel aille auec luy sur le lieu plus propre pour en former le dessein qu'il nous apporterà ; et suiuants ce qu'ont pratiqué les Villes de Piemont en cas pareil uous le défraierez pendant son séjour, et ne le laisserez partir sans une raisonnable satisfaction, et proportionnée a l'estime, que nous faisons de ses bonnes qualitez, le faisant accompagner, et lui fournissant un cheual jusques a l'estappe prochainne. En quoy nous asseurant que uous ne ferez pas moins remarquer uostre zele à nostre seruice, que le desir de uoir esclatter la gloire de vostre Ville, nous prions Dieu, qu'il uous ayt en sa s^te^ garde. De Turin ce 20 auril 1674.

C. EMANUEL.

Vu
Passier.

A la Ville de Rumilly.

— La Société a recu les ouvrages suivants :

Mémoires de l'Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, 2^me^ série, tome VII, années 1858-1859 ;

Bulletin de la Société de statistique des sciences naturelles et des arts industriels du département de l'Isère, tome IV, livraisons 3 et 4 ; tome V, livraisons 1 et 2. Grenoble, 1860 ;

Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie, tome X, 1858-1860 ;

Annuaire de l'Institut des provinces, des Sociétés savantes et des Congrès scientifiques, volume XIII, 1861 ;

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, année 1860, n° 4 ;

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, 3me et 4me trimestres de 1860, n° 37;

La *Revue savoisienne*, journal de l'Association florimontane d'Annecy, le n° d'avril ;

L'*Ami des livres*, n° 8.

Séance du 24 mai 1861

La séance est ouverte à sept heures du soir.

— M. Auguste Dufour , colonel d'artillerie , a envoyé de Bologne, où il est maintenant, les copies de documents qui suivent :

1104, 20 octobre.— Donation faite par le comte Amé, fils d'Humbert, aux chanoines de St Jean de Maurienne, des terres de la Traverse et de Villar Bernon.

1249, 24 novembre. — Relation du miracle fait par Notre Dame de Mians en Savoje proche de Chambéry en préservant la sainte chapelle.

1278, 23 octobre. — Fidelitas Girodi Hubodi de Rumilliaco.

1278, novembre. — Fidelitas domini Petri de Charancinay et recognitio feodi.

1295, 6 février. — Echange fait entre le comte Amé de Savoie et François de la Rochette et sa femme Béatrix des château et mandement de Chambéry, contre un revenu annuel de 100 livres de Vienne.

1307, 17 novembre. — Abbaye de S^{t} Just. Prieuré de S^{t} Hypolithe d'Aix. — Permuta seguita tra il conte Amedeo di Savoja e l'abbate e monastero di S. Giusto di Susa per forma della quale detto conte cede al suddetto abbate i luoghi di Meana Forest Monpantero e Faucigniana sotto i limiti ivi espressi, in cambio del priorato d'Aix.

1307, novembre. — Ordine del conte Amedeo di Savoja diretto ai suoi castellani d'imittere l'abbate di S. Giusto di Susa nel possesso dei luoghi di Foresto Monpantero e Meana a tenore dell' atto di permuta stipulatosi col priorato d'Aix.

1349, 22 avril. — Présentation faite par Isabelle de Challon Dame de Vaud à l'eveque de Lausanne de Rd Hugues Mistral de Clet à la cure de Vauriez du susd^{t} Diocèse et du patronage de la susdite Dame de Vaud.

1353, 9 avril. — Donation faite par le prieur et les pères Dominicains de Genève à Mathilde de Bologne épouse d'Amé III comte de Genève d'une chapelle sous l'invocation des S^{ts} Dominique et Pierre martyrs, existant dans leur dite Eglise, avec une messe quotidienne perpétuelle en récompense des services que la d^{e} Mathilde a rendu à leur couvent. Avec l'approbation de cette donation par le Père Provincial Hémar de la Rochette, le samedi après Pentecoste de la même année.

1391, 14 septembre. — Concessio facta domino nostro Comiti per Jllos de Chamberiaco et per Dominum eisdem de certis libertatibus.

1423. — Ordo tenendus et exequendus in succursu ignis ville Chamberiaci, quem cum dicta villa, deus sua ineffabili pietate custodire dignetur.

1484, 15 juin. — Instrumentum homagii spectabilis domini Amedei de Viriaco domini Rotuli.

1564, 25 aoust. — Confirmation de priviléges pour les Rois de tirage de l'arquebuze arbareste et arc de Chambéry.

1588, 20 juillet. — Confirmation de priviléges pour les tireurs de l'harquebouze, arc et arbareste.

1594, 29 aoust. — Priviléges pour les manants et habitans de Chambéry.

1607, 31 janvier. — Confirmation de priviléges à la ville de Rumilly.

1650, 9 janvier. — Ordonnance des Syndics de Montmélian portant injonction à tous Bourgeois d'acquérir maison.

1679, 24 octobre. — Exemption des extraordinaires pour incendies. Patente pour les Incendiés de Flumet.

1698, 2 décembre. — Edit d'establissement de la Douane en Savoye.

Sans date. — Donation faite par le comte Humbert aux Chanoines de l'église de Saint Jean de Maurienne des usages de Cuyne, Ascalones, Grivocet, du mont Reynier et de tout ce qu'il avait déjà donné à l'évêque Théobald.

L'assemblée témoigne hautement sa satisfaction devant le nombre et la variété de ces documents si intéressants pour l'histoire savoisienne, en voyant que l'éloignement, les travaux militaires et un avancement rapide auquel elle applaudit ne détournent pas son président honoraire de ses recherches historiques sur la Savoie.

M. le colonel Dufour annonce en outre qu'il fait des recherches dans les principales villes d'Italie.

— La Société a encore reçu :

Bulletin de la Société des antiquaires de la Mo-

rinie, 10me année, 37me livraison. Janvier, février et mars 1861;

Bolletino archeologico sardo, ossia raccolta dei monumenti antichi di tutta l'isola di Sardegna. 6me année, 1860, Cagliari;

De M. Daguet, de Fribourg en Suisse : *Recueil diplomatique du canton de Fribourg;*

De M. Pierre Martini :

Compendio della storia di Sardegna, per Pietro Martini. Cagliari, 1855, 1 volume in-18;

Studj storico-politici sulle libertà moderne d'Europa dal 1789 *a* 1852, per Pietro Martini. Cagliari, 1855, 1 volume;

Illustrazioni ed aggiunte alla storia ecclesiastica di Sardegna, per Pietro Martini. Cagliari, 1858, 1 vol.;

De M. le chanoine Spano, de Cagliari (Sardaigne):

Ortografia sarda nazionale, ossia Grammatica della lingua logudorese paragonata all'italiana, dal professore Giovanni Spano. Cagliari, 1840, 1 volume;

Testo ed illustrazioni di un codice cartaceo del secolo XV, contenente le leggi doganali e maritime del porto di Castel Genovese ordinate da Nicolò Doria, e la fondazione e storia dell'antica città di Plubium, per Gio. Spano;

Catalogo della raccolta archeologica sarda del canonico Giovanni Spano da lui donata al museo d'antichità di Cagliari;

De M. Félix Julien, lieutenant de vaisseau : *Harmonies de la mer. — Courants et révolutions*, par Félix Julien. Paris, 1861, 1 volume;

De M. E. Taillar, conseiller à la cour impériale de Douai :

Lois des bourgs et villages du nord de la France, de 1201 *à* 1250;

Essais sur l'histoire des institutions ;

Discours prononcé le 5 mai 1861, à l'hôtel-de-ville d'Amiens, à l'occasion du deuxième tirage de la loterie du musée Napoléon, par M. J. Garnier;

De M. Auguste Bernard : *Archives de l'abbaye de Cluny. Plan de publication soumis à S. Exc. le ministre de l'instruction publique par Auguste Bernard ;*

La *Revue savoisienne*, journal de l'Association florimontane d'Annecy, n° de mai 1861;

L'*Institut*, avril et mai 1861;

De M. Albert Bottero, imprimeur à Chambéry :

Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, 1re année. Chambéry, 1860;

Tableau des distances de chaque commune de la Savoie aux chefs-lieux du canton, de l'arrondissement et du département Chambéry, 1860.

— M. Gustave de Saint-Joanny, de Thiers (Puy-de-Dôme), a fait parvenir à la Société un intéressant mémoire sur l'importance que présentent les actes notariés pour l'histoire intime des communes de France, et sur la nécessité d'en assurer la conservation et la publicité.

— La Société a reçu au nombre de ses membres honoraires M. Alexis de Jussieu, archiviste du département.

III

MEMBRES DU BUREAU PENDANT L'ANNÉE 1861

Membres du bureau d'administration.

MM. Rabut François, président.
Dufour Auguste, président honoraire
Guillermin Charles, vice-président

MM Meurianne Ch , secrétaire
Python J -J , id
Rabut Laur , bibliothécaire
Mossiere François, trésorier

Membres adjoints au bureau pour former la commission de publication.

MM. Bottero Albert.
Guiland Louis

MM Marchand Henri
Sevez Laurent

Membres de la commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Bron Pierre
Dessaix Joseph
Dufour Auguste
Henry Victor
Huguenin Joseph

MM. Lanfrey Pierre.
Meurianne Ch
Molens Maurice.
Simon Joseph

Membres de la commission pour l'étude des anciens monuments.

MM. De Manuel Alfred.
Dufour P -Franç
Fivel Théodore
Rabut Laurent

MM Revel Samuel
Vallet Jean
Vissol Jean

MÉLANGES

NOTICE HISTORIQUE

SUR

L'ABBAYE DE TALLOIRES

D'APRÈS DES DOCUMENTS NOUVEAUX ET INÉDITS

ACCOMPAGNÉE

DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

ET DE L'INVENTAIRE HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES ARCHIVES DE CE MONASTÈRE

PAR

JULES PHILIPPE

L'histoire de l'abbaye de Talloires est restée presque inconnue jusqu'à ce jour.

A la fin du dix-huitième siècle, quelques écrivains savoisiens avaient bien publié des notes sur cette maison religieuse, mais aucun d'eux n'avait esquissé en entier son histoire, quoique tous eussent pu avec facilité consulter les archives des Bénédictins. Plus tard, ces archives ayant été brûlees ou dispersées, toute recherche devint impossible.

En 1853, l'Association Florimontane d'Annecy fut assez heureuse pour retrouver quelques-uns des documents sauvés du désastre, et qui, pendant près de 60 ans, avaient été conservés et cachés avec soin par leurs sauveurs. Ayant été chargé alors de faire un rapport sur ces documents, nous essayâmes de jeter quelque lumière sur l'histoire de Talloires. Malheureusement, les pièces que nous avions entre les mains n'étaient pas si nombreuses, que nous pussions, avec leur aide, retrouver la trace de toutes les phases de la vie du monastère, car elles se bornaient à un inventaire fait en

1737, au coutumier rédigé en 1568 et à quelques autres moins importantes.

Mais, dès lors, nous avons retrouvé nous-même des documents précieux et, entre autres, un inventaire de 1720 qui est très complet; celui de 1737 nous avait fourni des renseignements détaillés sur les richesses de l'abbaye de Talloires; celui de 1720 nous apportait l'analyse, presque sans lacune, des bulles, chartes et priviléges accordés au même établissement. En nous servant de ces deux inventaires, de notre rapport de 1853 et de quelques autres documents inédits qui nous ont été communiqués, nous avons écrit cette notice, dans laquelle sont rapportés, nous croyons pouvoir le dire, tous les faits importants de l'histoire de Talloires.

Pour être plus clair, nous avons cru devoir diviser notre précis historique en trois parties, et nous avons réuni dans une quatrième ce qui concernait les richesses et le pouvoir temporel de l'abbaye. Enfin, nous avons accompagné notre récit des pièces justificatives nécessaires et de l'inventaire de 1720.

Puisse ce modeste travail, qui n'a aucune prétention littéraire, recevoir l'approbation de nos confrères en archéologie et être de quelque utilité aux hommes qui s'occupent de notre histoire nationale! C'est la seule récompense que nous ambitionnons.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

L'ABBAYE DE TALLOIRES

PREMIÈRE PARTIE

Fondation du couvent de Talloires

I

Sur la rive orientale du lac d'Annecy, près du village de Talloires, on voit les ruines d'un grand monastère, l'un des plus célèbres de la Savoie.

Adossé au roc de Chère, paré des vents du nord par cet immense rempart, Talloires jouit d'un climat dont l'uniformité et la douceur ont fait appeler cet endroit la *Nice de la Savoie*. Des vignobles magnifiques couvrent les collines environnantes ; la nature, dans ce charmant coin de terre, est si calme, si tranquille, que l'on ne peut se défendre

d'y rêver. Une fois dans l'année, cette tranquillité fait place à une animation qui étonne; alors les échos dès montagnes répètent les refrains joyeux des vendangeurs. Mais le lendemain la nature reprend bien vite sa physionomie ordinaire, et l'on n'entend plus que le chant des oiseaux et le bruit des vagues qui viennent mourir sur la grève. Le touriste peut alors contempler, dans une sorte d'extase, le panorama ravissant qui se déroule devant ses yeux : le fond du lac avec ses montagnes majestueuses, la vallée de Saint-Eustache couverte de forêts et de prairies, la presqu'île de Duingt et son château pittoresque, sont autant de merveilles qu'il ne peut se lasser d'admirer.

On comprend que, jouissant de pareils avantages, Talloires ait été choisi pour résidence par des religieux dont la vie doit se passer dans la contemplation et la prière, surtout à une époque où la main de l'homme n'ayant pas encore touché à la nature, celle-ci était dans toute sa sauvage splendeur.

Il est difficile d'assigner une date, même approximative, à la fondation du couvent de Talloires.

Les titres que nous possédons ne disent rien de précis à cet égard, et l'on est forcé de se contenter de conjectures qui peuvent avoir quelque mérite, parce qu'elles sont appuyées sur l'interprétation de ces titres.

Il faut distinguer deux périodes différentes dans l'établissement des maisons religieuses dont l'existence remonte à une certaine antiquité, soit au neuvième ou au dixième siècle. Ces maisons, en général, n'ont pas été régulièrement organisées dès le premier jour ; des moines s'associaient et choisissaient un local propice à la vie contemplative à laquelle ils voulaient se vouer ; ils vivaient là en ermites, libres et sans autres ressources que celles qu'ils tenaient de la nature ; ils avaient pour habitation une cabane construite par eux-mêmes, et qui servait en même temps de chapelle ; leur territoire ne s'étendait pas au delà du sol de cette cabane. Parfois aussi ces moines étaient envoyés par de grands monastères dans des dépendances éloignées, pour surveiller l'administration de ces dernières ; ils n'étaient alors que de simples délégués, obéissant à un mandat de l'abbaye-mère, ne pouvant étendre leur domaine de leur propre volonté, ni recevoir des priviléges.

Cet état de choses se prolongeait pendant quelques années ; puis un seigneur, un roi, soit à l'instigation des moines, soit spontanément, érigeait cette petite communauté en couvent, la dotait richement, faisait construire une église et une maison d'habitation, et prenait le titre de fondateur. A dater de ce jour, la transformation était complète, et ces moines, hier pauvres et humbles,

devenaient les seigneurs des terres avoisinantes, sur lesquelles ils jouissaient de tous les droits féodaux.

Ainsi a pris naissance le couvent de Talloires. Des moines sont venus s'établir près du village de ce nom, dans le cours du neuvième siècle.

Ce fait est établi par une cession de territoire que fit Boson, roi de la Bourgogne cisjurane (1), à l'abbaye de St-Philibert de Tournus dans le diocèse de Châlons-sur-Saône, le VI des ides de novembre, indiction XII de 879 : « *Concedimus*, dit Boson, *in comitatu genevensi* CELLAM (2) *quæ vocatur Talgeria, quæ etiam dicata est in honore sanctæ Mariæ et curtem Caldatis, curtem etiam Marlandis*, etc. (3). » On voit donc qu'à la fin du neuvième siècle il n'y avait à Talloires qu'une simple *celle*, établissement de peu d'importance, ne jouissant d'aucun privilége, qui, en un mot, n'était pas encore érigé en couvent. Le monastère de Talloires était alors dans la première période de son existence.

Quant à l'époque de sa constitution régulière, nous croyons qu'elle a eu lieu dans le dixième

(1) Boson possédait une portion de la Savoie.

(2) On appelait ainsi une maison religieuse établie à la campagne pour avoir soin des biens appartenant au monastère dont elle dépendait.

(3) *Rer. Gallic. et Franc.*, tome IX, page 669. — LEVRIER, tome I, page 31. — Chan. DAVID, *Almanach* publié à Annecy. — Voyez le n° I des Pièces justificatives

siècle. Une notice qui se trouve en tête de l'Inventaire de 1720 commet une grosse erreur lorsqu'elle prétend que le roi de Bourgogne Rodolphe Ier a été le *fondateur* du couvent de Talloires ; son opinion est d'autant plus erronée qu'elle fixe la date précise de l'an 800, en s'appuyant sur le n° V du onzième siècle, rapporté sans date et ainsi conçu :

« *Dedicatio ecclesiæ Tallueriarum quod fundavit potens ac pius* ARELATENTIUM *et* BURGUNDORUM *Rex Rodolfus senior anno salutis nostræ* OCTOGENTESIMO *quodque post modum multis opibus auxit Ermengardis Regina monasterii*, etc. »

Malheureusement Rodolphe Ier ne régnait pas en 800 ; il ne monta sur le trône qu'en 888. D'un autre côté, il n'était pas roi d'Arles, mais seulement de la Bourgogne transjurane, qui comprenait une partie de l'Helvétie, la Savoie et la Bresse ; Louis, fils de Boson, était alors roi d'Arles, soit de la Bourgogne cisjurane.

On ne peut donc croire qu'une chose, c'est que le copiste a mal lu le manuscrit lorsqu'il a écrit *octogentesimo ;* mais ce que nous ne comprenons pas, c'est que l'auteur de la notice ne se soit pas aperçu de l'erreur, et qu'il ait soutenu une opinion si évidemment fausse.

Toutefois, en admettant cette faute du copiste, et abstraction faite de la date, nous croyons que le document que nous avons cité peut nous auto-

riser à fixer au dixième siècle la constitution régulière du couvent de Talloires.

En effet, si, par les motifs que nous avons dits plus haut, le *Rodolfus senior* ne peut être Rodolphe Ier, il ne peut non plus être Rodolphe III, car l'épithète de *senior*, évidemment, ne peut s'adresser à lui qui fut le dernier des Rodolphes, et dont le règne a duré de 993 à 1032; mais l'épithète peut bien s'appliquer à Rodolphe II (911-937), qui, en 930, réunit sous son sceptre les deux royaumes de Bourgogne, et put alors s'appeler *Rex Arelatensium et Burgundorum.*

Il nous est donc permis de présumer que le couvent de Talloires fut régulièrement constitué sous le règne de Rodolphe II, et de 930 à 937.

II

Au commencement du onzième siècle, le couvent de Talloires avait déjà une certaine importance, et, depuis cette époque, des titres formels font mention de cet établissement.

Le premier de ces titres est une ordonnance du roi de Bourgogne Rodolphe III, qui, sur la demande de sa femme Ermengarde, des archevêques

Burchard de Lyon et Burchard de Vienne, donne à l'abbaye de Savigny (1) le territoire de Talloires, et soumet le couvent de ce lieu à Iter, abbé de Savigny, et à ses successeurs (2). Cet acte n'est pas seulement signé par Rodolphe III, mais il est encore approuvé par l'empereur Henri II et le grand chancelier, ainsi que l'affirme le chanoine De Rivaz qui a vérifié l'original.

On en ignore la date précise; Guichenon prétend qu'il a dû être signé de l'an 1007 à l'an 1032; mais il est à noter que l'empereur Henri II ne commença à avoir une autorité sur le royaume de Bourgogne qu'en 1016, et qu'il mourut en 1024. Besson la rapporte à l'année 1020, et M. Auguste Bernard, dans le *Cartulaire de Savigny*, écrit la date de 1032 environ.

Quant à nous, nous adoptons l'opinion du chanoine David, qui s'exprime en ces termes : « Cette charte est souscrite dans l'original par l'empereur Henri, neveu de Rodolphe; ce qui fixe sa date à l'année 1016, année où cet empereur fut déclaré

(1) L'abbaye de Savigny etait un monastere de l'ordre de S Benoît, dedié à S. Martin et désigné dans les titres latins par les mots *Cœnobium Saviniacense, Sapiniacense, Sabiniacense* Elle a donne naissance à un village qui porte le même nom et qui est situe à 20 kilometres environ à l'ouest de Lyon On ignore la date précise de la fondation de cette abbaye. (Voyez le *Cartulaire de Savigny*, publié par M Aug Bernard, page LXXV.)

(2) Voyez le n° II des Pieces justificatives

collègue du roi, son oncle, et passa une grande partie de l'été en Bourgogne. »

Un autre acte, souvent cité et aussi souvent contesté, a sa place immédiatement après la donation dont nous venons de parler. Cet acte, s'il était authentique, serait précieux à plus d'un titre, car non-seulement il se rapporte à l'histoire du couvent de Talloires, mais, ce qui est bien plus important, il rappelle le nom d'un prince qu'un grand nombre d'historiens représentent comme la souche de la maison de Savoie, tandis que d'autres nient formellement son existence : nous voulons parler de Bérold de Saxe.

L'original de l'acte dont il est question n'a pu être consulté par les historiens nationaux, qui n'en ont jamais connu que deux copies, dont l'une se trouvait au couvent de Talloires (1) et l'autre dans les archives royales de Turin, où, sans doute, elle doit être encore.

Nous avons entre les mains un manuscrit qui contient le double de la dernière, remise à M. le marquis de Saint-Thomas en 1711 (2).

Dans cet acte, Bérold, *vice-roi d'Arles et vicaire par*

(1) Cette copie est mentionnée dans les *Inventaires* Voyez en outre le n° 114 du quatorzieme siècle de l'*Inventaire* de 1720.

(2) Nous devons la communication de ce manuscrit à M Charles de Fésigny, qui l'a trouvé dans ses papiers de famille Il provient sans doute des archives de l'abbaye, qui furent dispersées en 1792.

la grâce de l'empereur, prend sous sa protection le couvent de Talloires, *fondé par son roi* (1).

Cet acte est-il authentique? Nous avouons qu'il serait bien difficile de se prononcer d'une manière nette et précise à cet égard.

Tout d'abord, ceux de nos lecteurs qui sont versés dans l'histoire de nos contrées auront remarqué, sans doute, que la copie que nous venons de leur faire connaître ne porte pas la même date que celle qui est citée par tous les historiens, c'est-à-dire que l'an 1010 y remplacé l'an 1020.

Cette variante, que nous faisons connaître pour la première fois, peut être très compromettante pour l'authenticité de l'acte. En effet, ou il y a erreur de copiste, ou la date qui existait sur la copie du moine Jean Russ était bien 1010 (2).

Le premier cas paraît peu probable, car le manuscrit que nous possédons répète cette date dans le titre et dans l'écrit, en lettres et en chiffres ; le moine Jean Russ aurait pu se tromper, lui qui avait à déchiffrer un manuscrit *si vieux qu'on ne pouvait plus le lire*, mais celui qui l'a copié ne le pouvait pas ; nous retomberions donc dans le second cas, c'est-à-dire que Jean Russ avait bien écrit 1010 ; alors c'était une erreur que les histo-

(1) Voyez nº III des Pieces justificatives

(2) On s'accorde à dire que cette copie a éte faite en 1490 environ.

riens ont dû corriger de leur propre autorité pour le besoin de leur cause, car, puisque Bérold s'appelle vicaire *par la grâce de l'empereur*, et qu'il parle de la *fondation de son roi*, il ne pouvait le faire qu'après 1016, comme il résulte de ce que nous avons dit plus haut au sujet de la donation de Rodolphe III approuvée par Henri II. D'un côté et de l'autre il y aurait donc une falsification de date, ce qui est peu fait pour inspirer la confiance. D'autre part, on pourrait dire que le moine Jean Russ, qui ne devait avoir aucun intérêt à falsifier le titre s'il l'a eu réellement sous les yeux, n'a pas pu ou pas su lire la date sur l'original, qui pouvait fort bien porter celle de 1020; cela est vrai; mais alors il faudrait pouvoir consulter l'original et prouver l'erreur, sans quoi il est impossible d'ajouter foi à cette supposition toute gratuite.

Sous quelque point de vue que l'on envisage la question, on voit qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver une solution complète. Dans le doute, le mieux est de s'abstenir, et c'est ce que nous croyons sage de faire; car si d'un côté nous voyons qu'il y a erreur manifeste et peut-être volontaire, ce qui détruit toute confiance, de l'autre côté il nous répugne de nier complètement. Il ne faut pas trop se hâter d'arriver à la négation pure et simple; la tradition, à nos yeux, mérite plus d'égards et ne doit pas être traitée aussi impi-

toyablement. D'autant plus qu'il s'agit d'une question grave : on a repoussé d'une manière absolue Bérold de Saxe, que la tradition représente comme le fondateur de la maison de Savoie, pour le remplacer par un prince italien dont les prétentions sont appuyées sur des titres tout nouveaux et qui ont vu le jour comme par enchantement. Qui sait si, plus tard, des titres réels ne surgiront pas qui prouveront l'existence de Bérold ?

Mais en voilà assez sur ce sujet ; continuons à suivre les progrès du couvent de Talloires.

Nous avons à citer maintenant celui de tous les actes qui concernent Talloires dont les historiens ont parlé le plus souvent, c'est-à-dire la donation de la reine de Bourgogne Ermengarde.

Cet acte est parfaitement authentique, et l'abbaye en possédait une copie qui est mentionnée dans les inventaires de 1720 et de 1737 (1).

Comme on parle tous les jours de cet acte important, nous croyons devoir en donner ici la traduction (2). La reine Ermengarde s'exprime en ces termes :

« Les malheurs qui vont en se multipliant sont

(1) Cette copie faisait partie des documents que possedait M le docteur Chappet, qui la montra, quelques mois avant sa mort, a M Serand, archiviste de l'Association Florimontane
On ne sait ce qu'elle est devenue.

(2) Voyez n° IV des Pièces justificatives.

des indices certains de l'approche de la fin du monde (1); c'est pourquoi il faut que chacun s'efforce, pendant qu'il vit encore, d'acquérir les biens éternels du ciel au moyen des biens tout momentanés d'ici-bas. En conséquence, moi Ermengarde, humble épouse du roi Rodolphe, pour le salut de l'âme dudit roi Rodolphe mon seigneur, et pour le salut de ma propre âme, j'ai fait construire un établissement religieux (2) en l'honneur de sainte Marie, dans l'Albanais et dans l'endroit que l'on appelle Talloires, pour l'habitation de moines du couvent de Saint-Martin de Savigny, et afin qu'ils y servent Dieu d'une manière régulière sous la dépendance et la direction de l'abbé Iter et de ses successeurs. Dans ce lieu, avec la permission de Rodolphe, mon seigneur, et d'après les conseils des archevêques et évêques Léger de Vienne, Aimon de Tarentaise, Frédéric de Genève, Ponce de Valence, du comte Humbert et d'autres de nos fidèles qui ont pris part à la consécration de cet établissement religieux, j'ai donné aux religieux, pour leur subsistance, le pouvoir que j'ai

(1) C'etait une opinion très accréditée, au commencement du onzieme siecle, que les prédictions de l'Apocalypse allaient se réaliser; cette idee, exploitee au profit de l'Eglise, donna lieu à une quantite de fondations religieuses

(2) Le texte latin dit *construxi ecclesiam;* ce dernier mot ne doit pas être traduit par *eglise,* mais par *etablissement religieux* Sous le nom d'église, on comprenait aussi les monastères. (*Dict. can.*)

sur Doussard, avec son église et ses dépendances; Marlens, avec son église et toutes ses dépendances; le village de Bluffy, avec son église et ses dépendances, ainsi que tout le pouvoir qui peut me revenir sur Verel et sur Ponnet; une ferme que l'on appelle Rampon, celle d'Echarvinaz; la forêt que l'on nomme Chère; le village de Charvonnex, avec ses dépendances et deux parties des dîmes de ce village. Et afin que les religieux possèdent tous ces biens sans opposition, et pour que cette donation soit à jamais respectée, nous l'avons signée de notre propre main et fait signer.

« Ont signé : le comte HUMBERT, SIGIBOD FULCHER, ALLOLD, VULARD. »

Cet acte n'infirme en rien les précédents; la reine Ermengarde, tout en disant qu'elle a fait construire un établissement religieux à Talloires, n'a fait qu'agrandir ou reconstruire celui qui y existait déjà, et en même temps elle l'a doté richement. Aussi Guichenon et beaucoup d'autres après lui ont-ils fait une erreur lorsqu'ils ont intitulé l'acte d'Ermengarde : *Fondation de Talloires*.

La date de ce document n'est pas précisément connue. Presque tous les historiens de la Savoie l'ont fixée à l'année 1025. La collection *Monumenta historiæ patriæ* indique la date de 1031 environ, et M. Joseph Dessaix partage cette opinion en l'appuyant des considérations suivantes qui nous paraissent concluantes :

« La reine de Bourgogne déclare qu'elle fait cet acte de libéralité d'après les conseils de plusieurs évêques, au nombre desquels est mentionné Léger, archevêque de Vienne. Ce prélat souscrivit une charte en faveur de l'abbaye de Romans, datée de l'an 1037, indiction V, le VI des nones d'octobre, férie I, le 27 de la lune, l'an X du règne de Conrad, et la 7e année de son épiscopat. L'archevêque Léger a donc pris possession de Vienne en 1031 dans le mois d'octobre, car la mort de Burchard, auquel il succéda, eut lieu le 20 septembre, comme l'indique le martyrologe. Ainsi la donation d'Ermengarde ne peut être rapportée que postérieurement à cette date (1). »

(1) *La Savoie historique et pittoresque*, tome I, page 161.

DEUXIÈME PARTIE

Précis historique de 1031 à 1500

Le couvent de Talloires, après avoir été régulièrement incorporé à l'abbaye de Savigny, suivit naturellement les mêmes règles que cette dernière.

Les moines étaient au nombre de vingt (1), et soumis à un prieur claustral nommé avec l'approbation de l'abbé de Savigny; ce prieur, ainsi que ceux des prieurés de St-Jorioz et de Lovagny, qui étaient sous la même obédience, assistaient à l'élection de l'abbé du monastère supérieur (2).

L'abbé de Savigny approuvait tous les actes du

(1) Voyez le nº 52 du quatorzième siecle de l'*Inventaire* de 1720
(2) Voyez le nº 53 id

couvent de Talloires ; on trouve plusieurs de ces actes dans l'Inventaire de 1737 qui sont munis de cette approbation, comme on en trouve aussi, à vrai dire, qui en sont dépourvus ; mais on comprend que cette formalité était toujours nécessaire.

Nous n'entrerons pas dans les détails de l'organisation intérieure du couvent ; on sait que cette organisation, à quelques petites différences près, était la même dans tous les monastères, et qu'elle reposait partout sur les divers offices, tels que l'infirmerie, la sacristie, l'ouvrerie, etc.; véritables *bénéfices* qui avaient leurs revenus particuliers et ne cessaient d'occasionner de graves conflits entre les religieux, jusqu'au moment où une ordonnance supérieure les faisait tous rentrer dans la mense conventuelle.

Notre attention doit se porter de préférence sur la partie purement historique du couvent de Talloires, et nous devons continuer à suivre les différentes phases par lesquelles il a passé, en plaçant comme jalons sur notre route les documents que nous possédons.

A dater du douzième siècle, le couvent de Talloires fut l'objet de l'attention particulière des papes et des seigneurs ses voisins, qui prirent à tâche de l'enrichir, de lui accorder des priviléges et de garantir ses propriétés.

Les papes Pascal II, en 1107, et Calixte II, en

1123 (1), confirmèrent la dépendance de ce monastère de celui de Savigny en le plaçant sous leur protection. Dans les bulles de ces papes, il est fait mention du prieuré de Saint-Jorioz qui dépendait aussi de Savigny, ainsi que nous l'avons déjà dit.

En 1145, le pape Eugène III prit aussi spécialement sous sa protection le couvent de Talloires, en confirmant les donations qui lui avaient été faites. La bulle de ce pape nous apprend qu'en 1107, Guido, évêque de Genève, qui donna pendant son règne le revenu de soixante églises de son diocèse à l'ordre de S. Benoît, avait cédé à Talloires les églises d'Annecy; qu'Ardutius, autre évêque de Genève, avait donné les églises de Vieugy et d'Alex au même établissement, qui tenait déjà à cette époque, de la part d'autres donateurs, les églises de Thônes, de Francheville, de Serraval, de Marlens, de Faucemagne, de Doussard, de Chevalines, de Montmin, de Bluffy, de Menthon, d'Annecy-le-Vieux, de Lullier, d'Archamps, de Collonges, avec toutes leurs dépendances.

En 1162, l'empereur Frédéric Ier signa une charte portant sauvegarde en faveur de Talloires comme aussi du prieuré de St-Jorioz.

Enfin, dans l'année 1192, Guifret de Faverges

(1) Voyez les textes de ces bulles dans le *Cartulaire de Savigny*, publié par M Aug Bernard, Ire partie, pages 424 et 475.

céda au couvent les droits qu'il avait sur les hommes de plusieurs villages de sa seigneurie.

Dans le cours du treizième siècle, Talloires vit encore ses richesses s'augmenter par les dons des comtes de Genève, des seigneurs voisins et d'un grand nombre de particuliers. Comme bien on le comprend, nous ne pouvons reproduire toutes les donations par ordre de dates ; ce travail aride, qui ne consisterait, après tout, qu'à copier l'Inventaire, ne présenterait rien d'intéressant au point de vue historique. Le lecteur n'y verrait que l'énumération chronologique d'actes passés avec les prieurs pour la cession de droits féodaux sur telle ou telle localité, comme aussi une quantité de transactions passées avec le couvent pour mettre fin à des différends occasionnés par cette cession de droits qui reposait souvent sur des bases peu solides. Ceux qui veulent connaître ces détails peuvent les trouver dans les Inventaires.

Quant à nous, nous ne pouvons citer que les principales concessions faites à Talloires, comme celles des princes de Savoie ou des comtes de Genève qui étaient renouvelées à chaque changement de règne.

C'est dans le treizième siècle que nous voyons les comtes de Genève faire des libéralités, pour la première fois et d'une manière authentique, au couvent de Talloires, bien qu'il soit probable qu'ils

aient commencé plus tôt. Ainsi Henri, fils apanagé du comte Guillaume II (1), délivra une sauvegarde en 1258 en faveur du couvent, pour ce qui concernait les hommes de la Cluse-lieu-Dieu, qui faisait probablement partie de son apanage. Trente-trois ans plus tard, en 1291, le comte Amé II confirma toutes les concessions faites par ses prédécesseurs en faveur de Talloires, auquel il donna en outre toutes les *novales* (2) qu'il percevait à Annecy-le-Vieux.

Mais le couvent de Talloires, grâce à son importance toujours croissante, ne devait pas se borner à obtenir par des dons des biens ou des rentes ; l'ambition, qui s'empare des corps moraux comme des hommes, devait le pousser à s'emparer des petits prieurés ses voisins qui, en partie, étaient comme lui sous la dépendance et la protection de l'abbaye de Savigny.

Déjà le prieuré de Sevrier avait été absorbé, lorsqu'en 1330 le prieur de Talloires, Thomas Alaman, dut le céder à l'évêque et au chapitre de Genève, en échange de l'église de Groisy avec le droit de nomination, les deux parts des dîmes et

(1) Voyez *Histoire chronologique des comtes de Genève*, par Levrier, tome I, page 134.

(2) Les *novales* étaient les dimes perçues sur les terres défrichées depuis peu de temps. C'est de ce mot que dérive le nom du hameau de *Novelles* près d'Annecy-le-Vieux.

les oblations. L'acquisition et la rétrocession furent approuvées par le pape, cela va sans dire.

Le même prieur Thomas Alaman fut plus heureux, trois ans après, en obtenant l'union du prieuré de Faucemagne, près de Faverges, à l'office de la sacristie de son couvent, union approuvée par l'abbé de Savigny le 26 décembre 1333, et qui fut définitive.

Le prieuré de Faucemagne était important : de grands priviléges lui avaient été successivement accordés par les comtes de Savoie. Amédée V, en 1301, avait délivré, dans toutes les formes voulues, une défense à son juge de Savoie et à son châtelain de Tournon de molester Guillaume Montjay, prieur de Faucemagne, touchant la juridiction de ses hommes sur lesquels il avait le *mixte empire*. Sept ans après, en 1308, le même prince avait solennellement renouvelé cette déclaration en l'accompagnant de l'abandon de tous les droits qu'il pouvait avoir sur le prieuré ; et comme il paraît que le châtelain de Tournon n'avait pas tenu très bon compte des ordres de son maître, ce dernier avait rendu une ordonnance en 1309, par laquelle il exigeait que tout ce qui avait été pris au prieur de Faucemagne lui fût restitué. Edouard-le-Libéral, successeur d'Amédée V, avait pris, à son tour, le même prieuré sous sa protection.

On voit donc toute l'importance que devait atta-

cher le couvent de Talloires à la propriété de Faucemagne, qui, même après l'union, vit ses priviléges et sa richesse s'augmenter chaque jour.

A la fin du quatorzième siècle, le couvent de Talloires, qui venait d'obtenir une nouvelle sauvegarde du comte de Savoie Amédée VIII (1), était arrivé à un haut point de prospérité, et son importance était assez grande pour qu'il fût jugé digne d'être érigé en commende en faveur du cardinal de Brogny. Il entrait ainsi dans une phase nouvelle de grandeur; détaché de fait, sinon de droit, de l'abbaye de Savigny, soit par ses richesses qui lui permettaient de vivre de sa propre vie, soit par la force même des événements, il passait au premier rang des établissements religieux; mais, par contre, il allait perdre cette existence calme et tranquille dont ne jouissent que les plus humbles et qui se perd avec les honneurs et la gloire. S'il va pouvoir s'enorgueillir de ses abbés commendataires, parmi lesquels il comptera des princes et des personnages élevés, de grandes déceptions l'attendent aussi, et les luttes innombrables qu'il aura à soutenir le mettront bien près de sa perte.

Pour expliquer ce changement de fortune, il suffit de rappeler ce qu'étaient les commendes. Les commendes étaient des provisions de bénéfices

(1) Voyez le n° V des Pieces justificatives

réguliers accordés le plus souvent à des séculiers. Très anciennes dans l'Eglise catholique, elles furent d'abord créées pour le plus grand bien de la religion et des monastères, et non pour enrichir les titulaires. Mais bientôt elles devinrent un abus, si bien que quelques papes et certains conciles tentèrent de les abolir. Elles dégénérèrent tellement, qu'on ne les regarda plus comme une chose religieuse, mais comme une spéculation ; on les donna en France, par exemple, à des officiers, à des administrateurs qui avaient bien mérité du roi ; des papes allèrent jusqu'à les vendre.

Innocent VI, en 1353, révoqua bien toutes les commendes ; Léon X (1513-1521) ordonna bien que dorénavant on ne les accorderait plus qu'à des cardinaux ou à des personnes d'un grand mérite ; le concile de Trente, lui-même, pria bien le pape de remettre en règle les monastères donnés en commende et de n'accorder ces places, à l'avenir, qu'à des réguliers du même ordre : tous ces efforts furent inutiles, et les couvents atteints de cette plaie continuèrent à souffrir et à dépérir sous les étreintes incessantes du mal.

Quoi qu'il en soit, depuis le cardinal de Brogny, le monastère de Talloires eut presque toujours son abbé commendataire qui était presenté par le souverain et nommé par le pape.

Voici les noms de ceux qui nous sont connus :

le cardinal de Brogny ; Jacques de Savoie, dans le milieu du seizième siècle : Claude de Granier, en 1563 ; Charles de la Tour, à la fin du seizième siècle ; César de Perron, en 1615 ; Eugène-Maurice de Savoie, en 1645 ; Charles-Louis de Lances, en 1657; Amé-Philibert de Mellarède, en 1728 ; Solar, en 1784.

Parmi ces abbés commendataires, quelques-uns abandonnèrent leur bénéfice, entre autres Eugène-Maurice de Savoie. Besson prétend qu'il quitta son premier état pour se marier ; il nous semble qu'il commet une erreur. D'après la copie authentique de la nomination de ce prince comme abbé commendataire de Talloires par le pape Innocent X, copie que possède l'Association Florimontane d'Annecy, on voit qu'il avait alors *environ onze ans*, et qu'il était fils de Thomas de Savoie. Ce prince Thomas, frère cadet de Victor-Amédée I^er^, devint le chef de la branche des Carignans, et épousa en 1625 Marie de Bourbon-Soissons. Il eut deux enfants : Emmanuel-Philibert, qui continua les Carignans, et Eugène-Maurice, qui fut le chef de la branche de Soissons, éteinte dans le siècle dernier en la personne d'Eugène-Jean-François. Eugène-Maurice est l'abbé commendataire de Talloires, nommé en 1645, époque à laquelle il avait bien *environ onze ans*, puisqu'il était né en 1633. Il ne quitta point son premier état pour se marier, mais

pour embrasser la carrière des armes en France. Besson, trompé par une similitude de noms, aura peut-être confondu notre abbé avec son oncle le cardinal Maurice de Savoie, qui quitta la robe sacerdotale à soixante-quatre ans pour se marier avec sa nièce, âgée de treize ans, et qui mourut en 1657 après avoir servi tour à tour la France et l'Autriche, et bouleversé le Piémont par ses intrigues.

Le lecteur ne jugera pas cette digression inutile, lorsqu'il se souviendra que notre jeune abbé de Talloires, Eugène-Maurice, devint, quelques années après avoir abandonné son abbaye, colonel général des Suisses à Paris, gouverneur de Champagne et de Brie, lieutenant-général des armées du roi, le mari d'Olympe Mancini, nièce du cardinal Mazarin, et enfin le père du célèbre prince Eugène.

Jouissant des revenus du couvent, et étant chargés de l'entretien des religieux, on comprend que les abbés commendataires ne cherchaient qu'à augmenter leur part au détriment de celle des habitants du monastère; de là des procès sans fin, des persécutions innombrables et rendues d'autant plus faciles pour les derniers abbés, qu'ils demeuraient à Turin et qu'ils ne se faisaient pas faute d'user de leur influence à la cour pour défendre leur cause et présenter sous les couleurs les plus noires les religieux de Talloires, qui, de leur

côté, à vrai dire, donnaient bien prise à la médisance, ainsi que nous le verrons.

Les différends commencèrent à naître sous l'abbé Charles de la Tour, comme on peut le voir par les n°s 111, 112 et 117 du seizième siècle et 14, 16, 19, etc., du dix-septième siècle de l'Inventaire de 1720; ils se continuèrent plus envenimés que jamais sous César de Perron, et plus tard ils contribuèrent, pour le moins autant que le relâchement des religieux, à amener la réforme du couvent, et firent que ce dernier, loin de prospérer et d'acquérir de nouvelles richesses, vit ses ressources diminuer et son importance s'amoindrir chaque jour.

Cependant, sous le cardinal de Brogny, le couvent de Talloires acquit encore quelques nouvelles possessions, et le prieuré de St-Jorioz subit le sort de celui de Faucemagne, avec cette difference que ce dernier avait été uni à un office du couvent, tandis que le premier le fut en faveur de l'abbé commendataire, qui, à ce qu'il paraît, y avait déjà quelques droits.

La fondation du prieuré de St-Jorioz, situé sur la rive du lac opposée à Talloires, est inconnue, mais on peut présumer qu'elle remonte à peu près à la même date que celle du couvent de Talloires.

Saint Jorius ou Georius, dont il a pris le nom, était un moine de Savigny qui a dû être envoyé

dans cet endroit au commencement du neuvième siècle. Ce prieuré n'a pas appartenu immédiatement après sa fondation à l'abbaye de Savigny; il avait passé, on ne sait comment, au pouvoir d'une famille puissante, et ce fut en 1030 environ qu'il fut cédé à l'abbaye de Savigny, en même temps que le prieuré de Lovagny, par les frères *Adalgald, Chono, Rotbert, Vuido* et *Artald,* pour faire admettre dans l'abbaye leur frère *Lento* (1).

St-Jorioz avait reçu des priviléges à plusieurs reprises; il figure dans les bulles de Pascal II (1107) et de Calixte II (1123), dans la charte de l'empereur Frédéric Ier (1162), ainsi qu'on l'a vu plus haut; il s'était enrichi par un grand nombre de dons qui lui avaient été faits par des particuliers et des seigneurs voisins; tous ses titres se trouvent dans l'Inventaire de 1737.

Ce fut le cardinal de Brogny qui demanda et obtint du pape l'autorisation d'unir le prieuré de St-Jorioz à Talloires, et, le 17 janvier 1412, Jean XXIII donna commission à l'official du diocèse de Genève d'unir et d'incorporer les deux établissements. Cependant, quelques années après la mort du cardinal, en 1440, il s'éleva une contestation entre le prieur de St-Jorioz, Guigue Sourd, et celui

(1) *Cartulaire de Savigny*, Ire partie, page LXXXIV, et Ch. 640 — Voyez le n° VI des Pieces justificatives

de Talloires, Amé de Charansonnay. Guigue Sourd voulait probablement tenter de se rendre indépendant et reconquérir la liberté dont avaient joui ses prédécesseurs. Les deux partis choisirent pour arbitres l'archevêque de Tarentaise et un abbé d'Ambrogny, qui décidèrent que le prieuré de St-Jorioz devait rester uni au couvent de Talloires, et que le prieur du premier devait être sujet du second (1).

Dans le cours du quinzième siècle, le couvent de Talloires obtint plusieurs bulles et chartes portant ratification de ses priviléges : entre autres, du pape Martin V en 1420; du duc Louis en 1448, qui lui accorda le droit de faire punir du dernier supplice, et à cet effet de *faire ériger des fourches patibulaires, piloris*, etc., à Talloires, l'Isle, Vesonne et St-Jorioz, moyennant le prix de deux cents ducatons d'or (2), droit qui fut ratifié par Janus, comte de Genevois, en 1476.

L'un des prieurs, Amé de Charansonnay, fut même élevé à la dignité de conseiller d'Etat en 1464, et, dans l'acte de nomination, il est appelé *compère* par le duc Louis.

(1) *Inventaire* de 1737, folio 279 au revers, n° 147.

(2) Voyez le n° 61 du quinzieme siecle de l'*Inventaire* de 1720

TROISIEME PARTIE

Précis historique de 1500 à 1792

I

L'histoire du couvent de Talloires pendant la première moitié du seizième siècle ne présente rien de remarquable. Jacques de Savoie, abbé commendataire de Pignerol et de Talloires, n'ajouta rien à la richesse de l'établissement, et c'est à peine si on le voit figurer dans des transactions sans importance. On pourrait au contraire lui reprocher de n'avoir pas apporté toute l'attention suffisante à l'exécution des règles monastiques, car c'est à dater de cette époque que l'on voit apparaître les moines de Talloires sous un aspect peu

favorable au point de vue moral (1). Bien que la vie monastique ait des charmes par la quiétude parfaite qu'elle procure aux hommes qui peuvent être mâtés par la règle inflexible, ou qui ont l'esprit fait de telle manière qu'il peut être absorbé dans une seule idée, il est certaines organisations pour lesquelles ces charmes ne sont pas suffisants; alors, si on fait la moindre concession à l'esprit mondain, aux passions de toute sorte qui assiégent les plus faibles, le déréglement s'ensuit inévitablement.

On sait que l'ordre des Bénédictins, créé par S. Benoît dans le sixième siècle, devint le plus riche en même temps que le plus savant de tous les ordres. Les travaux gigantesques des Bénédictins de France sont à jamais célèbres, et la *Gaule chrétienne*, la *Collection des histoires de France*, etc., sont là pour attester les services que ces moines ont rendus à la science. Les moines de Talloires ne suivirent pas la même voie, et, à dater du seizième siècle, ils n'occupèrent leur oisiveté qu'au profit de leurs passions; si bien qu'à cette époque, suivant un auteur contemporain, le couvent de

(1) Charles Auguste DE SALES, dans l'*Histoire de S François de Sales*, dit, en parlant du couvent de Talloires :

« La discipline religieuse y avoit été fleurissante l'espace de plusieurs siècles ; mais la negligence des commendataires fust cause de la cheute et que l'argent de la religion fust réduict en ordure »

Talloires ne comptait presque plus de vrais religieux ; on n'y voyait que des cadets de famille qui n'avaient embrassé la vie monastique que par force, suivant une loi scrupuleusement suivie au moyen âge : « Ce monastère estoit alors remply de religieux plus illustres en naissance qu'en la piété, et lui qui avoit esté autrefois un vrai paradis de délices, planté d'autant d'arbres du long des ruisseaux de la grâce, qui il y avoit de religieux : estoit devenu pour la pluspart une forest affreuse et un repaire de beaucoup de vices, qui donnoient de l'horreur et causoient du mal-heur à plusieurs de ceux qui les hantoient (1). »

Jusqu'en 1563, les prieurs de Talloires et les évêques de Genève n'avaient fait aucune tentative pour réprimer les abus qui s'étaient introduits chez les religieux bénédictins. Mais à cette époque Jacques de Savoie résigna ses pouvoirs, et Claude de Granier fut nommé prieur commendataire de Talloires par bulle du 7 novembre 1563; en acceptant cette charge, le nouveau prieur résolut fermement de réprimer les écarts de ses moines, écarts qu'il connaissait bien puisqu'il avait fait son noviciat dans le couvent même. Mais, comme au moment de sa nomination, Claude de Granier n'avait

(1) *Histoire de Claude de Granier*, par Constantin DE MAGNY, de la Compagnie de Jésus Lyon, 1640.

que seize ans environ (1), il alla à Rome pour y achever ses études théologiques et y recevoir les ordres, avant de prendre possession de sa charge.

Après un séjour de quelques mois dans la ville éternelle, Claude de Granier vint s'installer à Talloires. « Il fut reçu, dit le P. de Magny, de tous les religieux et de la noblesse voisine avec mille caresses. Personne ne croyait encore qu'il eût dessein de vivre en prieur régulier, ayant la liberté de se comporter en commendataire. » Appartenant à la noblesse, étant encore très jeune, Granier devait apparaître aux yeux des moines comme songeant peu à se plier aux règles monastiques, et, par conséquent, comme s'inquiétant fort peu aussi d'exiger que les autres s'y soumissent. Mais leur illusion ne fut pas de longue durée, et bientôt ils comprirent, par la conduite de leur prieur, que ce n'était pas l'homme qu'ils avaient espéré.

Granier essaya d'abord de rétablir l'ordre dans son couvent en prêchant d'exemple et en employant la douceur. Mais cinq religieux seulement sur vingt renoncèrent à leur vie irrégulière. Il fit ensuite un voyage à Savigny afin d'obtenir de l'abbé quelques réformes ; ce voyage fut inutile.

Livré à lui-même, n'étant appuyé par personne,

(1) Claude de Granier était fils du maître d'hotel de Jacques, duc de Genevois-Nemours, et d'Anne du Châtelard Il naquit à Yenne en 1548

il résolut alors de continuer son œuvre en usant de tous les moyens qu'il avait en son pouvoir, et, pour commencer, il tenta une seconde fois de ramener ses religieux à une conduite plus régulière par de sages conseils. Un jour de fête, au moment où tous les moines étaient rassemblés dans le réfectoire et avant qu'ils se missent à table, Granier leur adressa quelques paroles douces et paternelles; il leur rappela la vie austère et sainte de leurs devanciers, parmi lesquels il comptait S. Germain, S. Jorioz, S. Rodolphe ou S. Rouph, S. Ismion et S. Bompar; après leur avoir reproché le plus doucement que possible leurs mœurs déréglées, il les exhorta à revenir dans le sein de Dieu, en observant rigoureusement les règles de leur ordre. A peine eut-il fini son discours, que l'un des religieux prit la parole et lui dit brusquement que s'il avait formé le dessein de ranger tous les religieux à la communauté, c'était pour en retirer lui-même le plus grand avantage; que s'il désirait vivre en paix avec eux, il ne devait songer à apporter aucun changement dans le monastère, et qu'il eût à les laisser vivre comme ils avaient vécu jusqu'alors. Le prieur, voulant mettre fin aux débats, répondit simplement : « Les disputes à part, lavons et disnons, Dieu acheminera le tout à sa plus grande gloire, et au bien spirituel de cette maison (1). »

(1) De Magny, ouvrage cité, page 45.

Granier vit alors plus que jamais toutes les difficultés qu'il aurait à surmonter pour accomplir la tâche qu'il s'était imposée ; mais il ne se découragea point pour autant, et, changeant de tactique, il prit le parti d'employer la rigueur. Il établit des règles nouvelles de discipline pour les religieux qui n'étaient pas assidus aux offices, et c'était le plus grand nombre ; il fit fermer avec soin toutes les entrées du couvent qui jusqu'alors avaient été libres. Les arquebuses et autres armes qui remplaçaient le crucifix dans les cellules durent disparaître.

Irrités de la fermeté que montrait leur prieur, quelques religieux résolurent, pour se venger, de l'accuser de concussion, voire même d'hérésie. A l'appui de leurs accusations, ils produisirent sept ou huit faux témoins qui déposèrent d'abord contre lui, mais qui se troublèrent et dévoilèrent le complot lorsqu'ils le virent devant eux.

Quelque temps après, comme Granier sortait de l'église après l'office, l'un des religieux, qui l'attendait à la porte de son appartement accompagné de quelques gentilshommes et d'un notaire, l'apostropha en ces termes : « Monsieur, je vous somme, en la présence de ces messieurs, de respondre aux articles qui vous seront présentés par le notaire ; la chose regarde le service du prince sérénissime nostre souverain. »

— « Et moy, luy repart le prieur, d'un accent autant modeste que grave, je vous commande de servir Dieu, et de rendre vostre devoir au chœur et aux autres lieux, en compagnie de vos frères les religieux de céans (1). »

Cela dit, il rentra dans son appartement.

Le même religieux, dans l'espoir de compromettre Granier, imagina de se livrer à une débauche extraordinaire dans le couvent même. Qu'il nous soit permis de reproduire textuellement la relation de ce fait inoui, écrite par le P. de Magny ; l'auteur ne saurait être suspect, et le lecteur pourra, grâce à lui, se faire une idée juste du degré de démoralisation où étaient arrivés les moines de Talloires.

« Ce religieux, dit de Magny (2), dressa un festin magnifique, car il avoit de bons revenus du bien d'Eglise, qui ne luy avoient esté donnés à ces fins. Le sujet de cette magnificence estoit honteux ; c'estoit le baptesme d'une fille, que l'on sçavoit assez estre le fruict de ses impudicités sacriléges. Son logis fut le rendés-vous d'une grande quantité de gentil-hommes, qu'il avoit conviez. C'est un appartement du prieuré, qui est assez grand et beau auprès du lac, que l'on voit à travers d'une basse

(1) De Magny, ouvrage cite, page 53

(2) Ouvrage cité, pages 54 et suivantes Nous enlevons du recit quelques réflexions inutiles.

cour. L'on n'entendoit là que les sons de flûttes et de violons ordinaires aux festins. . . . . .

« Je ne doute point que nostre grand zélateur du salut de ses religieux ne gémit au mesme temps, mais sa douleur fut incomparable, quand estant le lendemain dans le chœur pendant la messe conventuelle, il ouit les voix d'une grande compagnie qui venoit du logis de ce mauvais religieux, au son des violons et avec force railleries sur son impudicité, dont les effets se voyoient en l'enfant que l'on portoit à l'Eglise pour y recevoir le baptesme; le pis estoit que cet homme sans conscience avoit posé toute honte, et estoit en la même compagnie.

« Le zèle l'emporta du chœur à la porte de l'église avec deux religieux qu'il pria de le suivre; et là d'un visage sévère et d'un accent de prélat :

« — Monsieur, dit-il tout haut au religieux desbauché, vous devriez estre au chœur avec vos frères et assister à la messe conventuelle; au reste, je vous commande de vous retirer de cette compagnie, et sachez que je perdray la vie que je veux exposer pour le bien de vostre âme, ou vous quitterez le péché duquel vous vous glorifiés.

« Ce fut un tonnerre qui estourdit sur le champ le pêcheur; mais reprenant aussi tost son premier esprit, il s'écria :

« — Messieurs, vous me serez tesmoins comme ce bigot veut empescher que l'on ne fasse renaistre

à la grace cet enfant, au baptesme solennel, de qui je fournis les frais par aumosne.

« Je ne peux nullement me persuader que les plus honnestes gens de la compagnie ne conceussent bien de l'horreur de cette impudence ; mais il se treuva quantité de gens de peu qui commencèrent de dire des paroles injurieuses à cet homme de Dieu, qui jugeant prudemment qu'il ne pouvoit rien avancer, se teut et s'en retourna gravement au chœur où se disoit la messe. . . . . Peu après les conviez estant saouls, ils se mirent à danser en la place qui est devant le monastère, et allèrent en cette façon jusques devant le logis du prieur, qui pour lors estoit dans le jardin avec les religieux qui vivoient avec lui en communauté ! Il s'avance jusques à la cour de son logis, où se faisoient ces belles danses :

« — Et, messieurs, dit-il alors à ceux qui dansoient, ce n'est ny le lieu, ny l'occasion propre à cette feste : le lieu est une maison religieuse dont la saincteté ne doit estre profanée par semblables actions.

« . . . . . Les plus sages furent aussi tost gaignez par ces paroles, et partirent de Talloyres sans mot dire, mesme à leur hoste, tant ils estoient honteux de son impudence. Tous ne furent pas de mesme humeur : car il s'en treuva un, qui ayant de fort particulières inclinations pour ce religieux

désobéissant, chargea le prieur de mille outrages, et s'en alla de ce pas vers son confident, et tous deux de compagnie coururent à l'église sonner comme au feu ; et s'en retournèrent avec la mesme diligence au logis où ils s'estoient remplis de viandes. Le peuple accourt à foule comme au feu ; et de fait l'on croyoit qu'il y avoit danger de quelque embrasement du logis.

« C'estoit véritablement le feu, mais le feu de la cholère, de rage et de vengeance qui brusloit dans la poitrine de ces deux conjurés, et ne pouvoit estre esteint qu'avec le sang du prieur : la fumée fut une calomnie noire qu'ils forgèrent, persuadant au peuple que le prieur avec ses domestiques leur avoient couru sus pour les tuer ; ce qui eust esté exécuté, disoient-ils, s'ils n'eussent promptement imploré l'ayde de ceux du bourg au son de la cloche. A ces paroles, le mesme feu de cholère et de rage se glissa par communication dans les veines et dans le cœur de la populace inconsidérée, crédule et obligée en partie à ce religieux. Et peu s'en fallut que ce feu n'embrasast le prieur, luy ostant la vie. C'estoit bien le dessein de la populace qui courut au prieuré pour exercer sa furie sur l'innocent, ce qui fust arrivé s'il n'eust gaigné une porte du jardin pour se retirer chez un sien amy dans le bourg, où il se tint caché pendant que ces mutins commirent mille insolences en la

maison du prieuré, et contre ses domestiques. »

Tel est le récit d'un fait presque unique dans les annales de nos couvents ; car, si dans quelques-uns de ces établissements le vice trônait à la place de la vertu, tout au moins avait-on soin de sauver les apparences. Ainsi que nous l'avons dit, ce fait donne une juste idée de la démoralisation qui régnait à Talloires, démoralisation bien enracinée, puisqu'elle pouvait braver ouvertement l'autorité des supérieurs.

Mais les tentatives du moine vindicatif ne s'arrêtèrent pas là, et, quelques semaines après l'orgie que nous venons de mentionner, par ses dénonciations il fit comparaître Granier devant le sénat, à Chambéry ; le prieur sortit encore victorieux de cette épreuve et sans que son courage en fût ébranlé.

Sur ces entrefaites, le duc de Savoie Emmanuel-Philibert, qui voulait enrichir l'ordre de S. Lazare dont il venait d'obtenir la grande maîtrise du pape Grégoire XIII, résolut d'enlever le couvent de Talloires aux Bénédictins pour le donner au nouvel ordre ; il espérait pouvoir d'autant plus facilement obtenir ce changement, qu'on lui avait donné à entendre que Claude de Granier le verrait avec plaisir, fatigué qu'il était de soutenir chaque jour des luttes pénibles avec ses religieux. Les procédures ordinaires avaient déjà été ordonnées, mais

Granier, au lieu de profiter de cette disposition qui le rendait à une vie paisible, partit pour Turin et alla supplier le duc de Savoie de laisser son couvent aux Bénédictins, ce qu'il obtint sans difficulté. Il avait commencé sa tâche, et, avec une persistance qui n'était pas sans mérite, il voulait encore essayer de l'accomplir.

Cependant on peut se demander si Granier n'eût pas mieux fait de ne pas s'opposer au plan d'Emmanuel-Philibert, dont l'exécution aurait eu pour résultat de réformer complètement le couvent de Talloires, et de mettre fin à une source continuelle de scandales et de démoralisation. Car, bien que ce prieur zélé redoublât d'efforts généreux pour opposer une digue aux vices de ses religieux, il n'en obtint pas plus de succès; bien au contraire, puisque, lassés et poussés à bout par la colère, trois moines tramèrent un nouveau complot contre lui; heureusement la tentative échoua, et cinq mois après, dit de Magny, les coupables terminèrent misérablement leur vie.

Le moment arriva enfin où Granier comprit que tous ses efforts étaient inutiles, et que, malgré sa persévérance, il n'aboutirait pas au résultat qu'il avait rêvé; lassé, il abandonna sa charge. En 1579, l'évêque de Genève, Ange Justinien, très âgé et fatigué de son côté des luttes qu'il avait à soutenir avec son chapitre, le fit nommer à son siége épiscopal, et le remplaça à Talloires.

Pendant ses fonctions de prieur, Granier rédigea et fit approuver par ses religieux le coutumier du couvent (1). Le 1er février 1568, le notaire Longi le reçut en présence des moines, qui jurèrent de l'observer, *cum eorum manibus ad pectora more religiosorum appositis*.

Ce coutumier, qui est un *code de coutumes*, un réglement intérieur semblable à celui que possède chaque couvent, est curieux à consulter. Les devoirs et les droits de chacun y sont parfaitement stipulés; les règles de conduite du prieur et des religieux y sont toutes tracées. Entre autres choses, les articles qui ont rapport aux mets auxquels avaient droit les religieux, sont très remarquables; rien n'y est oublié : le nombre des services qui est parfois de six, le vin chaud, les truites, les poissons frits ou bouillis *in vino albo*, les sauces, les différentes espèces de viandes, les onglons et les oreilles de porc, la volaille, la gélatine contenant de la chair de poule, le *nectar seu vinum hypocraticum*; tout s'y trouve, sans excepter le *panem bene coctum, preparatum et compositum modo assueto.*

Nous savons et nous venons de dire que tous les couvents possèdent leur coutumier, mais nous ne croyons pas qu'on en trouve dont la partie culi-

(1) Ce coutumier se trouve aujourd'hui dans les archives de l'Association Florimontane

naire soit aussi complète que celle du coutumier de Talloires. Connaissant les faits et gestes de tous ces jeunes seigneurs, le plus souvent faits moines malgré eux, on ne peut s'étonner qu'ils tinssent à la bonne chère.

II

Ange Justinien, que nous venons de voir échanger son évêché de Genève contre le prieuré de Talloires, essaya de continuer l'œuvre de Claude de Granier ; mais il ne réussit pas mieux, et il eut tellement à souffrir, dit Besson, qu'il reçut un jour un soufflet d'un moine qui, ayant ensuite quitté le froc, alla se faire casser la tête en Piémont. Bientôt, découragé à son tour, Ange Justinien abandonna la place et se retira à Gênes, où il mourut en 1596.

Toutes ces querelles intérieures qui agitaient le couvent de Talloires devaient naturellement être exploitées par tous ceux qui pouvaient espérer de s'enrichir à ses dépens. L'abbé commendataire, Charles de la Tour, fit valoir le premier des prétentions exorbitantes sur les offices du prieuré ; des procès s'engagèrent entre lui et les religieux, en-

suite desquels ces derniers restèrent possesseurs de leurs charges ; ceci se passait de 1580 à 1607.

Trois ans plus tard, en 1610, les religieux de Talloires eurent à combattre un nouveau danger ; l'ordre des Feuillants et celui des Camaldules entreprirent de s'emparer de Talloires, toujours à l'instigation et sous les auspices de Charles de la Tour. Cette fois encore le couvent de Talloires résista victorieusement.

A cette époque, François de Sales occupait le siége épiscopal de Genève. Résidant à Annecy, il apprit bientôt à connaître le déréglement des religieux de Talloires, ainsi que les tentatives d'usurpation auxquelles il donnait un prétexte qui, aux yeux de la cour et du pape, pouvait bien avoir quelque valeur. Il prit en main les affaires du couvent et résolut de tenter de reconstituer sur des bases plus solides cet établissement près de tomber en décadence, grâce au désarroi complet qui régnait dans son administration.

Le pape, sur sa demande, le nomma son délégué, et l'abbé de Savigny le nomma ensuite supérieur conventuel du monastère.

Une fois investi de ces titres, François de Sales mit activement la main à l'œuvre. Son soin principal fut de réunir peu à peu à la mense commune les divers offices du couvent qui jusqu'alors avaient été des bénéfices particuliers et une source de

différends entre les religieux et leurs supérieurs. Ce fut sur ses instances qu'en 1612, le pape Paul V réunit à la mense conventuelle les offices d'ouvrier, de sacristain et d'infirmier, ainsi que les chapelles de Saint-Jacques et de Saint-Thomas. L'union de ces offices ne s'effectua cependant pas immédiatement et avec facilité, car nous voyons dans l'inventaire de 1720, que la chapelle de Saint-Jacques et l'office de sacristain ne cessèrent d'être des bénéfices particuliers qu'en 1618 ; l'union de l'office d'ouvrier n'eut lieu qu'en 1620, et celui d'infirmier en 1622 seulement. D'un autre côté, César de Perron, l'abbé commendataire qui avait succédé à Charles de la Tour, et contre l'élection duquel les religieux de Talloires avaient protesté, intenta un procès au couvent en 1619, au sujet de l'union des deux premiers offices, dont il appela comme d'abus ; mais deux arrêts du sénat le condamnèrent dans ses prétentions, et, pour se venger, il ne cessa d'accabler son couvent de procès (1).

En 1621, François de Sales reçut un nouveau titre qui lui permit de poursuivre avec plus de force ses travaux de réforme ; le duc de Savoie, Charles-Emmanuel, lui donna la commission de réformer les Bénédictins de Savoie, l'autorisant à visiter tous leurs monastères, et déclarant qu'il prendrait

(1) Voyez nos 58, 65, 89, 114, 120, 132, 167, 198 de l'*Inventaire* de 1720.

sous sa protection tous ceux qui embrasseraient la réforme, et en même temps il approuva la réunion des offices à la mense commune. Le prélat d'Annecy dut nécessairement obtenir quelque bon résultat de ces pouvoirs étendus qui venaient de toutes parts donner un appui solide à son zèle apostolique, et il put bientôt écrire au pape Grégoire XV, en 1622, que, depuis la réforme, les religieux de Talloires s'étaient attiré le respect et la vénération des peuples de la Savoie par une vie plus exemplaire (1). Malheureusement la mort vint l'arrêter dans ses travaux et placer les destinées de Talloires en d'autres mains.

Comme on peut le penser, le zèle qu'avait apporté François de Sales à la réorganisation du couvent de Talloires n'avait pu passer inaperçu aux yeux de Rome; homme de génie, ayant acquis une grande réputation dans le monde catholique, tous ses actes publics devaient attirer l'attention de la haute autorité ecclésiastique. Aussi les religieux de Talloires profitèrent-ils de ces circonstances pour s'assurer un plus brillant avenir.

En 1623, l'année qui suivit la mort de François de Sales, ils obtinrent que leur couvent fût agrégé au Collége Grégorien, avec participation à tous les priviléges dont jouissait ce collége.

(1) Chan. DAVID, ouvrage cité.

L'année suivante, sur leur demande, Urbain VIII les démembra de l'abbaye de Savigny, pour les placer sous la dépendance immédiate du Saint-Siége, avec faculté de nommer un abbé. En exécution du bref de ce pape, il était permis au couvent de Talloires d'agréger tous les prieurés bénédictins de la Savoie, dont il devait composer cinq communautés régulières, qui devaient avoir pour chef l'abbé de Talloires, et former avec ce monastère une congrégation nouvelle sous le nom de *Congrégation des Bénédictins réformés allobroges*.

En exécution de ce bref, les prieurés qui devaient être réformés et unis à la maison de Talloires étaient entre autres ceux de Rumilly, de Sillingy et de Thiez (1).

Grâce à cette grande concession d'Urbain VIII, Talloires aurait pu acquérir une nouvelle importance, puisqu'il passait chef de congrégation, avec tous les avantages attachés à ce titre ; mais des intrigues innombrables ne permirent pas l'exécution complète du bref papal. Ainsi les religieux n'élirent point d'abbé, bien qu'ils fussent érigés en abbaye ; ils continuèrent à n'avoir qu'un prieur claustral. L'abbé de Savigny, de son côté, protesta contre le démembrement d'un monastère aussi important que celui de Talloires, et cette opposi-

(1) Chan. Davin.

tion dura assez longtemps, puisqu'en 1634 seulement, le sénat rendit un arrêt qui ordonnait de ne pas s'arrêter à la protestation de l'abbé, et qu'en 1637, le pape Urbain VIII accorda un nouveau bref qui déclarait une seconde fois que Talloires était bien et dûment démembré de Savigny, mais que dans l'espace de deux années il s'agrégerait à quelque congrégation de son ordre. Cette dernière clause annulait donc une partie du bref de 1624.

Toutefois, le couvent de Talloires poursuivit avec ardeur l'union des prieurés bénédictins, non sans rencontrer, aussi de ce côté, des oppositions très vives.

La prise de possession du prieuré de Thiez eut lieu en 1628, et l'union de ceux de Rumilly, de Sillingy, de Chindrieux, de Bellevaux, de Viuz-la-Chiesaz eut lieu successivement en 1629, 1630, 1635 et 1647, avec l'autorisation du général-abbé de Cluny, dont Thiez, Bellevaux et Viuz-la-Chiesaz dépendaient. Mais pendant quelques années, Talloires eut à combattre un grand nombre de réclamations au sujet de ces prieurés, réclamations qui nécessitèrent plusieurs arrêts du sénat.

En résumé, la réforme qu'avait espéré introduire Urbain VIII, tout en répondant au désir des religieux, ne put s'effectuer complètement; ce fut une tentative malheureuse qui ne fit qu'empirer la position du couvent de Talloires, puisqu'il n'était

plus ni agrégé à une abbaye, ni érigé en chef d'ordre; position fâcheuse qui entretint cet établissement dans une agitation fébrile dont devait souffrir la marche des affaires intérieures.

Ce malheureux état de choses dura longtemps, près de 50 ans, pendant lesquels le couvent de Talloires dut subir mille contrariétés. En 1670, les religieux eurent maille à partir avec l'évêque de Genève, Jean Arenthon d'Alex, au sujet d'une visite pastorale faite par ce prélat dans l'église de Rumilly, et de laquelle ils avaient appelé comme d'abus. Ce différend donna lieu à une sentence arbitrale de Mgr Milliet, archevêque de Tarentaise et délégué du Saint-Siége, par laquelle il était ordonné que les religieux de Talloires se désisteraient de l'appel comme d'abus, et qu'ils s'agrégeraient, dans l'espace de deux années, à quelque congrégation de leur ordre, conformément au bref d'Urbain VIII, de 1637 (1).

En exécution de cette sentence, des démarches furent faites par le couvent de Talloires pour obtenir son agrégation à la congrégation du Mont-Cassin, dont un des religieux, dom Ottavio Crouaz, fut député auprès de la cour de Turin pour obtenir son consentement à cette union.

(1) Voyez nº 219 du dix-septième siecle, de l'*Inventaire* de 1720

En 1672, le duc Charles-Emmanuel approuva cette agrégation sans préjudice des droits de la couronne, et à condition que la congregation du Mont-Cassin ne pourrait acquérir aucun droit sur le temporel.

En 1673, le chapitre général de cette congrégation accepta l'union, et le 18 juillet 1674, le pape Clément X la confirma par un bref, rendu après un décret de la congrégation des cardinaux, à l'instance du procureur général du Mont-Cassin et sous les auspices du cardinal François Barberin, doyen du Sacré-Collége et protecteur des Bénédictins de la congrégation.

Ensuite de ce bref, dans la même année, le P. Crouaz fut chargé de venir prendre possession du monastère de Talloires et de ses dépendances, et, en même temps, le président général du Mont-Cassin rendit un décret, par lequel il déclara que la congrégation ne pourrait imposer aucune charge ni taxe sur Talloires, d'autant plus qu'il y avait un commendataire chargé de fournir les aliments aux religieux.

En 1675, le commendataire Louis des Lances donna son consentement à l'union, sans préjudice de ses droits, qui, du reste, furent formellement reconnus par le président général du Mont-Cassin.

La même année, les religieux de Talloires, capitulairement assemblés, ratifièrent, par acte authen-

tique, tout ce qui avait été fait et prononcé par le chapitre général du Mont-Cassin.

Cependant, bien que toutes les formalités nécessaires eussent été remplies, ce ne fut qu'en 1676 que le P. Crouaz put prendre possession du monastère de Talloires et des prieurés dépendants au nom de sa congrégation. Ce retard provint en partie de l'opposition faite par l'abbé de Savigny et par l'évêque de Genève. Le premier renouvela la protestation qu'il avait faite, lorsque le pape Urbain VIII démembra Talloires de Savigny, et il s'opposa à l'union au Mont-Cassin; le sénat annula ses prétentions et permit l'exécution du bref de Clément X.

Quant à l'évêque de Genève, Arenthon d'Alex, il montra une certaine ténacité et occasionna même des troubles à Talloires. Il avait manifesté l'intention de faire une visite pastorale dans le couvent, mais les religieux s'y étaient formellement refusés, en disant que l'évêque n'avait pas le droit de faire cette visite pendant qu'ils étaient en négociations avec le Mont-Cassin. Arenthon d'Alex obtint cependant du sénat une autorisation conforme à ses prétentions, et un jour, accompagné d'un sénateur, il se présenta au couvent, dont il trouva les portes barricadées; les religieux offrirent l'entrée de leur monastère au sénateur, mais ils la refusèrent énergiquement à l'évêque. — Avouons

que ce dut être un curieux spectacle, pour ces braves habitants de Talloires, que de voir leurs religieux assiégés inutilement par leur évêque !

Pour mettre fin aux oppositions faites par l'évêque de Genève, la régente de Savoie, Jeanne-Baptiste, envoya l'ordre au commandant de Savoie, premier président de la Pérouse, d'empêcher que le prélat ne molestât les religieux au sujet du bref de Clément X, et ce dernier, en 1675, pour le même motif, signa un second bref semblable à celui de l'année précédente, dans lequel il déclara que l'on devait passer outre aux obstacles apportés à l'exécution du premier. Enfin, la régente de Savoie confirma ce dernier bref par lettres-patentes de la même année, et, quelque temps après, le couvent de Talloires, définitivement érigé en abbaye, put espérer de voir naître pour lui une ère de tranquillité et de paix, qu'il devait désirer ardemment.

Malheureusement il ne nous est pas possible de continuer l'énumération complète des différentes phases de l'histoire de ce monastère pendant une grande portion du dix-huitième siècle. Nos documents authentiques s'arrêtent là, et ceux qui auraient pu nous éclairer ont probablement disparu dans l'auto-da-fé de 1792. On pourrait peut-être trouver des renseignements dans les archives épiscopales, mais à coup sûr il serait difficile de se les

procurer, parce que l'autorité ecclésiastique, pour le bien de sa cause, ne consentirait pas à mettre au jour certains faits pareils à ceux que nous avons fait connaître.

Pour ces différents motifs, nous ne pouvons constater qu'une chose, c'est que le couvent de Talloires, pendant tout le cours du dix-huitième siècle, continua à être en butte à de nombreuses attaques. Des dénonciations de toute sorte furent faites contre lui à la cour de Turin, et à plusieurs reprises les scellés furent mis sur ses archives, ce qui est constaté par les Inventaires de 1720 et de 1737. D'un autre côté, une longue correspondance de M. Rangon, de Turin, de divers supérieurs du Mont-Cassin et des autorités civiles de la Savoie avec l'abbé régulier De Vieux, correspondance que nous avons sous les yeux, nous fait connaître une partie des tracasseries qu'eurent à supporter les religieux de 1766 à 1792. Il résulte de cette correspondance que, à cette époque comme auparavant, ce fut la démoralisation d'une partie des moines qui occasionna tous les maux qui frappèrent le couvent, dont les évêques de Genève, Biord et Paget, furent les adversaires les plus acharnés.

Mgr Biord surtout se montra intraitable et non sans raison. Le 31 août 1771, il répondait à l'abbé De Vieux, qui lui avait fait part de quelques désordres survenus dans le monastère :

« Vous vous rappellerez sans doute, que je voulus il y a quelques années, vous faire part de ce qui m'était revenu de certaines fréquentations de quelques-uns de vos religieux, et de l'engagement de l'un d'eux dans une société prohibée; vous entreprîtes alors de les défendre et de les justifier d'une manière si affirmative que je crus devoir me persuader que j'avais été mal informé. Je sais que dès lors des personnes en qui vous aviés de la confiance vous ont également averti, et l'on ne s'est pas aperçu que ces avis aient mérité votre attention; ce qui m'a toujours plus donné lieu de croire que les informations que vous n'avés pas manqué de prendre ne s'étaient pas rapporté à ce qui avait été annoncé par certains bruits. Pour ce qui est de faits que vous m'indiquez dans votre lettre, ou ils me sont encore inconnus, ou du moins vous en êtes encore plus instruit que moi, et les notions que je pourrais vous donner n'ajouteraient rien à la connaissance que vous en avés déjà; quelques-uns sont des faits si publics, qu'il n'est pas possible que vous les aiés ignorés jusqu'aprésent; et si d'autres n'ont pas le même degré de publicité, il vous est plus facile qu'à moi d'en constater la vérité ou la fausseté.... Je sais qu'on n'est pas édifié de voir vos religieux courir hors du monastère, aller au cabaret et fréquenter certaines personnes du sexe; mais vous en êtes instruit autant et plus que moi, etc. »

Cette lettre, où perçait l'ironie, dévoilait clairement la mauvaise humeur du prélat, qui, cinq mois auparavant, avait déjà obtenu du roi la translation de l'église et de la maison curiale de Talloires dans le bourg. Dès lors, tous les faits qui pouvaient être défavorables au couvent furent transmis à Turin minutieusement : l'escapade d'un moine, une simple discussion entre les religieux, tout arrivait aux oreilles du roi et même du pape, et tous deux finirent par s'émouvoir du désordre qu'on leur représentait comme arrivé à son comble dans la maison de Talloires.

Pie VI autorisa l'évêque Biord, en 1784, sur la demande du roi, à visiter et à réformer le monastère ; l'abbé claustral ne put pas même avoir le bref apostolique en communication. Successivement le roi fut autorisé à percevoir une rente sur les biens du couvent pendant 15 ans, pour subvenir aux frais d'un collége à ériger à Carouge ; l'évêque fit un règlement, par lequel il annula les droits honorifiques attachés à l'abbaye qu'il s'agit même un instant de sécula riser, ce que les religieux, du reste, demandèrent une fois en désespoir de cause, car toutes leurs réclamations restaient sans effet. Les curés dépendant de l'abbaye profitèrent eux-mêmes de ce chaos : « Ils paraissent faire tous leurs efforts, dit l'abbé De Vieux, pour détruire l'abbaye par les procès qu'ils

ne cessent de nous susciter, et si nous n'avions le sénat, qui est un juste juge, je crois qu'ils ne nous laisseraient pas les yeux pour pleurer. Leurs prédécesseurs vivaient honnêtement avec la portion qui leur compétait ; ils élevaient même avec ce même revenu leurs neveux et leurs nièces, mais aujourd'hui rien ne leur suffit. »

Enfin, pour combler la mesure, on accusa les officiers de l'abbaye de ne pas s'acquitter fidèlement de leurs devoirs, et le sénat, en 1785, fit placer les scellés sur les archives. Quelques mois après, la mauvaise administration du monastère ayant probablement été constatée, le sénat ordonna « que les biens et les revenus de la royale abbaye de Talloires seraient régis et administrés par une personne laïque conjointement avec les officiers de cette abbaye. »

Les scellés furent levés, et un nommé Joseph Salomon, substitut-procureur au sénat, vint s'installer à Talloires aux frais de la maison.

Dans cette même année de 1785, l'évêque Biord mourut et fut remplacé par M. Paget. Ce dernier s'étant occupé de toutes les affaires de l'abbaye de Talloires en sa qualité de prévôt, ne pouvait être bien disposé à la soutenir ; aussi suivit-il la même marche que son prédécesseur. L'abbé de Talloires, du reste, s'attendait à trouver dans M. Paget un nouvel adversaire ; le passage suivant d'une lettre

écrite par un religieux de l'abbaye de Molome, près Tonnerre, le prouve clairement : « Je suis fâché, dit ce religieux à l'abbé De Vieux, de ce que vous n'avez pas sujet de bien augurer de votre nouvel évêque ; au reste, il faut voir ; il ne sera peut-être pas si *antimoine* que son prédécesseur, surtout s'il n'a pas été à Paris, car je soupçonne que c'était dans cette ville que feu M. Biord avait pris ses préjugés contre les moines. »

Mais l'auteur de cette lettre ignorait probablement le principal motif de la guerre sourde que faisaient les évêques à Talloires, il ignorait que, loin de s'amender, la plupart des moines de cette royale abbaye avaient continué à mener joyeuse vie, et que, d'après le dire même de deux Bénédictins français, ils cultivaient beaucoup mieux leurs vignes que les sciences.

On ne doit donc pas être étonné du nombre toujours croissant d'obstacles qui s'opposèrent au retour du calme et de la tranquillité dans les murs de l'abbaye, et l'on comprend que M. de Rangon, qui s'était constitué le défenseur officieux de cette maison, écrive à l'abbé De Vieux la lettre suivante, datée du 26 décembre 1787 :

« J'avais si peu de choses consolantes à vous produire que je n'ai pas cru à propos de vous entretenir sur ce que j'entendais de Talloires. Le roy, à qui je me suis dabord présenté, ne m'en a point

parlé, ni aucun des ministres. Mais vos adversaires *mâles et femelles* donnent des tournures bien différentes à tout ce qui regarde votre abbaye, et jusqu'à mon frère Bénédictin, que j'ai vu à Savillan, était prévenu contre. Imaginez-vous quelle sensation tout cela m'a fait? Mon frère vint ensuite de Savillan ici pour quelqu'affaire de son monastère, il a entendu des propos peu favorables à Talloires. Le sénat, le président, le rapporteur et tous ceux qui parlent en votre faveur, sont regardés comme suspects, et, quoi qu'on dise, il n'est pas possible d'être cru. »

L'année suivante, le même M. de Rangon écrivait encore ce qui suit :

« L'abbé Grimaldi a parlé au roi de Talloires et a tiré l'ordre qu'à la première occasion que je me présentasse à son audience, je dusse lui en parler (1).

« Sur le commencement de ce mois, j'ai eu occasion d'y aller deux fois, aussi bien que chez S. A. R. le prince de Piémont, et c'est à cette occasion que j'ai parlé au long des malheurs de votre maison avec les chartes de Talloires à la main. L'article principal, sur lequel je me suis arrêté, c'est sur l'abbé. J'ai représenté au roi, que de la

(1) Nous reproduisons ces lettres sans en changer le style, plus italien que français

même façon que Monseigneur Biord avait pris un *qui pro quo* sur une autre affaire qui était à la pleine connaissance du roi même, Monseigneur Paget venait de prendre une équivoque pareille, et encore plus évidente, sur l'article de l'abbé, réglé sur les constitutions du Mont-Cassin. J'ai expliqué clairement ce qu'étaient à présent les prieurs de Talloires, quelle devait être la forme de l'élection de l'abbé *more Lerinensi*, enfin j'ai tout dit sans vous répéter tout cela. A quoi cela puisse aboutir, je ne saurais le deviner ; je sais bien que la prévention contre Talloires est au comble, et les tournures qu'on donne aux faits sont si nouvelles, si singulières, qu'il faudrait des volumes pour les dissiper. »

Quoi qu'il en soit, les efforts de M. de Rangon ne conjurèrent aucun malheur, car nous voyons dans une lettre d'un religieux du monastère de Savillan, qu'au commencement de l'année 1792 l'abbaye de Talloires, nous ne savons par quel accident, n'avait plus ni abbé, ni prieur, ni administration pour le temporel.

Et bientôt la Révolution survint, qui mit fin à l'existence de cette maison ; les moines furent dispersés, une partie des archives devint la proie des flammes, les bâtiments et les terres furent vendus comme propriété nationale.

Ainsi finit cette abbaye, un instant si florissante et si puissante.

Aujourd'hui, il ne reste d'elle que quelques ruines qui témoignent de sa splendeur passée et le souvenir de la jovialité de ses moines.

« Malgré l'état de délabrement dans lequel se trouvent aujourd'hui les bâtiments de l'abbaye de Talloires, on peut reconnaître les constructions successives qui ont marqué les phases de l'établissement. L'église élevée par la reine Ermengarde est rappelée par un pillier et par de lourds chapiteaux romano-bysantins. L'ancien prieuré, situé au levant, présente encore cet aspect moitié religieux et moitié belliqueux des maisons religieuses du neuvième, du dixième et du onzième siècle, maisons qui, malgré leur caractère, n'étaient pas à l'abri du pillage, exercé en grand par certains seigneurs. On y voit des murs d'enceintes, véritables ouvrages de fortifications, et des tours à demi ruinées, percées de fenêtres du treizième siècle, à lancettes géminées, surmontées d'un trèfle et encadrées dans un tore ogival. Les caves, qui sont immenses, forment la partie la mieux conservée.

« Les appartements gothiques du prieuré ont été en partie restaurés dans le dix-septième siècle ; on a ouvert dans les vieux murs des fenêtres rectangulaires entourées de moulures ; une élégante rampe d'escaliers, couverte par un toit porté par des colonnes composites, dont les chapiteaux sont coupés en biseau, a été appliquée contre la façade ;

au-dessus de la porte à laquelle conduit cette rampe, on voit les armoiries d'un abbé commendataire, l'abbé des Lances.

« Au-devant du prieuré du moyen âge s'élève l'abbaye moderne, avec ses cloîtres, formés par arcades et des voûtes élevées, ses longs corridors conduisant aux cellules ; au rez-de-chaussée se trouvent les offices et le réfectoire, où l'on voit encore un buffet sculpté qui porte ce mot gravé sur son fronton : *Silentium.*

« Les appartements du prieur claustral qui occupaient l'aile méridionale du bâtiment, et dont il ne reste que deux chambres, étaient décorés avec luxe; ils formaient les pièces d'apparat et servaient de logement à l'abbé commendataire lorsqu'il venait à Talloires. Dans le milieu du dix-huitième siècle, ils furent lambrissés et dorés; on les orna des figures austères des apôtres, entremêlés de sujets de chasse et de pêche. Puis sur le ciel azuré de la chambrette de l'abbé (*honni soit qui mal y pense!*) voltigeaient de folâtres amours ; armés à la légère, ils tendaient des chaînes de fleurs, batifolaient avec des roses et faisaient voler des flèches, dont une allait menacer la bure de St-Jacques-Mineur (1). »

(1) Extrait de notre ouvrage sur *Annecy et ses environs*, p 214 et suiv , 2e édition, 1860 — *Voyage au long cours sur le lac d'Annecy* (p. 112), par M J. Replat.

QUATRIÈME PARTIE

Droits de juridiction et richesses de l'abbaye de Talloires

I

L'abbaye de Talloires avait, comme tout possesseur de fiefs, le droit de juridiction sur toutes ses terres, et c'est elle qui nommait les juges. Ce droit, elle l'acquérait avec les fiefs qui passaient en son pouvoir, ou bien elle l'achetait ; en voici quelques exemples.

En 1310, Guillaume, comte de Genève, et Richard de Duingt cédèrent au prieur Jacques de Savoie les hommes qu'ils possédaient dans la paroisse de Montmin, avec *juridiction omnimode*, en

échange de semblable droit sur le territoire de Ruange.

En 1316, le même comte de Genève, Guillaume, donna au même prieur le droit de procéder à jugement et à condamnation en cas de crime, à moins qu'il ne s'agisse de punir du dernier supplice.

En 1348, le prieur Droysier signa une transaction avec le comte de Genève Amé, par laquelle il fut convenu que le prieuré de Talloires aurait le *mere et mixte empire et omnimode juridiction* sur ses hommes habitant soit à Talloires soit dans le comté de Genevois; mais avec cette condition que si les criminels étaient condamnés à mort par le juge de Talloires, ils devaient être remis aux officiers du comte, qui seraient chargés de l'exécution.

Jusque-là on voit que le droit d'exécuter les sentences qui portaient condamnation à mort n'appartenait pas à Talloires; mais un siècle plus tard, et ainsi que nous l'avons déjà vu dans la deuxième partie, en 1448, le prieur Amé de Charansonnay acheta ce droit de Louis, duc de Savoie, et dès lors, pour le prix de deux cents ducatons d'or, il put faire punir du dernier supplice sur les territoires de Talloires, de l'Isle, de Vesonne et de St-Jorioz, et, à cet effet, il eut le droit de faire élever des *fourches patibulaires*, *piloris*, etc. (1). Ce

(1) Voyez le nº 61 du quinzième siècle do l'*Inventaire* de 1720.

droit fut, en outre, confirmé en 1450 par le même duc Louis, et en 1476 par Janus de Savoie, comte de Genevois.

A plusieurs reprises, des conflits de juridiction s'élevèrent entre le couvent et les officiers des princes souverains, et presque toujours des ordonnances de ces derniers maintinrent intacts les droits de Talloires.

Malheureusement les prieurs de Talloires ne se contentèrent pas d'user de leur pouvoir judiciaire contre les délits ordinaires, et on peut leur reprocher d'avoir prêté la main à la hideuse inquisition, cette plaie honteuse du moyen âge, que quelques esprits sans pudeur ont essayé de défendre de nos jours.

Le 9 août 1446, Antoine de Charrière, du village de Romagny, se vit condamné à être brûlé vif pour crime d'hérésie, de sorcellerie et de fréquentation du diable.

La sentence inquisitoriale fut prononcée par le frère d'Aluet, de l'ordre des Frères prêcheurs, inquisiteur dans les diocèses de Sion, de Genève, de Lausanne et dans d'autres villes et endroits, spécialement député par la Saint-Siége apostolique pour le fait de la foi (*in facto fidei*) dans le diocèse de Genève. Par cette sentence, Antoine de Charrière fut *convaincu* d'avoir renié Dieu, le baptême et autres choses, et comme hérétique impénitent on

le livra au bras séculier; ses biens furent confisqués et partagés en trois parts, dont deux furent adjugées au fisc épiscopal et la troisième au fisc inquisitorial!.....

On brûlait un homme pour des crimes imaginaires, et, comme si ce n'était pas assez d'une infamie, les juges se partageaient les dépouilles de la victime! sanglante et horrible comédie!

Le bras séculier, c'est-à-dire le juge du couvent, qui ne pouvait aller à l'encontre de la sentence de l'inquisiteur, condamna le soi disant hérétique et sorcier à périr par le feu :

« Projudiciamus et declaramus ipsum Anthonium mediocres penas remictentes fore et esse ignis voragine in publico patentique loco statim et judicaliter et quam primum fieri ut de medio bonorum catholicorum tollatur concremandum in tantumque suos concrematus dies claudat extremos et spiritus ejus a suo corpore separatus, ejusque memoriam imperpetuum dampnantes ad laudem omnipotentis Dei et catholici fidei.....»

Après quoi, de Charrière fut remis entre les mains des officiers du comte de Genevois, aux termes des conventions antérieures à 1448, passées avec les comtes de Genève (1).

(1) Voy n° VII des pieces justificatives Nous avons déjà publié le texte latin de cette sentence dans le numero du 1er juin 1854 des Annales de l'Association florimontane C'est la seule, croyons nous, de toutes celles qui ont pu être prononcées en Savoie qui ait ete publiee

Pour en finir avec ces tristes faits, le lecteur nous permettra de citer les commentaires suivants, publiés par M. J. Replat, au sujet de cette sentence, dans son charmant *Voyage au long cours sur le lac d'Annecy :*

« Chose remarquable ! Dans le jugement rendu contre Charrière, on a employé les mêmes rites, les mêmes formalités dont s'étaient servis, quatorze ans auparavant, les bourreaux de Jeanne Darc, pour conduire au supplice cette grande martyre de la France. Devant son échafaud, un sermon aussi avait été prêché, et, en la livrant au bras séculier, les *évêques, docteurs et maîtres* avaient prié la justice laïque *d'agir doucement envers Jehanne*. On lit dans sa condamnation :

« Nous te délaissons à la puissance séculière, la « priant d'adoucir son jugement envers toi, quant « à la mort et à la mutilation des membres. »

« Même recommandation hypocrite est adressée par Pierre d'Aluet à la justice laïque de Talloires :

« Suivant le conseil des sanctions canoniques, « vous prions, avec la plus vive affection, les of- « ficiers de la justice séculière d'agir avec modé- « ration envers Antoine, quant à la mort et à la « mutilation des membres. »

« Ainsi, encore, on lit dans la sentence de Jeanne Darc :

« Nous te déclarons rencheue.... Tu es revenue

« aux erreurs et aux crimes que tu avais abjurés,
« comme le chien retourne à son vomissement. »

« Dans la condamnation d'Antoine de Charrière, on lit pareillement :

« Nous déclarons que tu es et seras un hérétique « obstiné, impénitent, persévérant et rencheu dans « l'hérésie, à laquelle tu n'as pas rougi de retour- « ner, comme un chien retourne à son vomisse- « ment, *velud canis ad vomitum.* »

« Au fait ! pourquoi la procédure inquisitoriale aurait-elle varié ses formules et ses images de rhétorique ? L'implacable conclusion était toujours la même : après la torture, le bûcher. »

L'Inventaire de 1720 cite encore deux condamnations inquisitoriales : la première fut prononcée en 1455 contre les nommés François Dupont, de la paroisse de la Cluse, et Jean Marin de Verel, de la paroisse de Talloires, convaincus d'hérésie, ensuite des procédures du P. Ginod, dominicain, inquisiteur dans le diocèse de Genève ; Dupont fut condamné au feu, et Marin au gibet (1).

La seconde sentence fut prononcée en 1485 contre Péronnette, veuve de Lehens, aussi convaincue d'hérésie (2).

(1) Voyez le nº 75 du quinzième siècle de l'*Inventaire* de 1720

(2) Voyez le nº 145 id id

II

Il nous reste maintenant à dire quelques mots des richesses de l'abbaye de Talloires. Jusqu'à ces dernières années, on ne connaissait rien de précis à cet égard ; mais, grâce aux documents que nous avons retrouvés, parmi lesquels l'Inventaire de 1737 est le plus précieux sous ce rapport, il nous est permis aujourd'hui de donner un aperçu des ressources dont pouvait disposer le monastère.

Ainsi que nous l'avons déjà vu dans le cours de cette notice, l'abbaye de Talloires, comme tous les établissements religieux, s'enrichit de deux manières : par des dons en premier lieu, et ensuite par des achats.

Ces dons et ces achats consistaient en biens immeubles ou en rentes de toutes sortes.

Les rentes pour messes étaient très nombreuses et provenaient des seigneurs voisins, et souvent aussi de simples particuliers. Ainsi, en 1371, noble Pierre de Menthon assigne six livres genevoises par année pour deux messes par semaine, et il assure cette rente sur ses domaines (1).

(1) Folio 200 de l'*Inventaire* de 1737, au revers

En 1427, Henri de Menthon fait un legs analogue de vingt-cinq florins d'or par année (1).

Les autres genres de dons furent aussi très nombreux. Nous avons déjà vu que Guido, évêque de Genève, donna en 1107 à la communauté de Talloires les églises d'Annecy. En 1220, des religieux d'Abondance lui donnèrent une grange dans les Bornes.

Les seigneurs de Menthon, de Duingt, les comtes de Genève et des particuliers lui cédèrent une grande quantité de pièces de terre, et lui constituèrent des rentes (2).

Les dîmes étaient aussi un revenu important pour l'abbaye de Talloires.

En vertu de la donation de l'évêque Guido, les Bénédictins percevaient une partie de celles d'Annecy, ainsi qu'une portion des offrandes et des revenus des églises de cette ville. Quelquefois, ils acensaient ces revenus (3). En quelques endroits, les dîmes étaient partagées entre le seigneur du lieu ou autre ayant-droit et le couvent.

Ainsi, en 1276, Pierre d'Hauteville s'engage à donner au prieur de Talloires onze coupes de froment pour la moitié des dîmes de Marcellaz (4).

(1) Voyez folio 11 de l'*Inventaire* de 1737

(2) Voyez Classe 2, du folio 5 au folio 20 de l'*Inventaire* de 1737

(3) Voyez folio 30 dudit

(4) Voyez folio 130 dudit.

En 1566, les chanoines de Notre-Dame d'Annecy et le prieur s'accordent pour la division des dîmes de Veyrier (1).

Les concessions de pouvoirs spirituels étaient encore pour Talloires la source de revenus considérables, parce que ces pouvoirs entraînaient avec eux des charges et des redevances en faveur des concessionnaires. Tel était, entre autres, le droit de patronage.

Le patronage était un droit qui appartenait à une personne sur une église qu'elle ou ses auteurs avaient fondée, dotée ou réparée, du consentement de l'évêque ; il donnait à son possesseur la faculté de présenter à l'évêque le curé ; et, chose plus importante, le patron percevait un droit d'installation sur ce dernier, et partageait avec lui les dîmes et tous les revenus de la paroisse (2). Ainsi, en 1637, le curé de la Thuile, après avoir constaté que les prieur et religieux de Talloires ont le droit de patronage et de présentation sur sa cure, reconnaît devoir à cet effet deux parts des dîmes de la paroisse et une rente annuelle de vingt-sept florins genevois à l'abbé commendataire, et une autre

(1) Voyez folio 201 dudit Voyez, pour plus amples details sur les dîmes, ledit *Inventaire* de 1737, folios 24, 32, 38, 39, 55, 57, 63, 78, 86, 94, 128

(2) Voyez l'*Inventaire* de 1737, folios 78, 94, 100, 122, 128, 137 au revers, 249, 187 au revers, 259

rente de sept florins aux religieux. En 1468, le curé de Talloires, Claude Bonnet, paye quinze écus d'or pour droit d'installation.

Voici quelques-unes des paroisses sur lesquelles Talloires avait le droit de patronage :

Alex, Chevaline, Doussard, la Chapelle-Blanche, la Compôte, Leschaux, Manigod, Montmin, Provenche, Saint-Eustache, la Thuile, Saint-Jorióz, Sévrier, Talloires, Thônes, Vieugy, etc.

Le droit de nomination aux chapelles offrait aussi de grands avantages, comme on peut le voir par le n° 47 du dix-septième siècle de l'Inventaire de 1720, qui nous apprend qu'en 1621 le recteur de celle de Sainte-Catherine de Talloires paya, le jour de son installation, douze écus d'or, en jurant de rester fidèle au monastère.

Quant aux biens immeubles de l'abbaye de Talloires, ils étaient en grand nombre. Elle en reçut une grande partie en dons, et elle acheta le reste. Les actes d'achat sont très nombreux dans l'Inventaire de 1737 (1), et quelques-uns sont approuvés par les comtes de Genève.

L'abbaye possédait à Annecy plusieurs maisons dont la situation serait assez difficile à déterminer, soit parce qu'elles ont été démolies, soit parce que les noms des rues ont changé. L'emplacement où

(1) *Inventaire* de 1737, folios 55, 57, 209, 278, 282, etc.

fut élevée l'église du grand monastère de la Visitation, dont on voit encore aujourd'hui les restes, lui appartenait; elle le vendit aux religieuses Visitandines pour le prix de 1,400 florins (1).

Voici les noms des paroisses où l'abbaye avait quelques terres :

Alex, 5 numéros.
Alonzier, 3 numéros.
Annecy, 17 numéros.
Annecy-le-Vieux, 12 num.
Arith, 1 numéro.
Avregny, 1 numéro.
La Balme, 2 numéros.
Bessonay, 1 numéro.
Bluffy, 4 numéros.
Petit-Bornand, 1 numéro.
Grand Bornand, 3 num.
Charvonnex, 4 numéros.
Chevaline, 1 numéro.
Chennoz, 2 numéros.
Chêney-de-Tigny, 1 num.
Choisy, 2 numéros.
Cléry, 1 numéro.
La Cluse-lieu Dieu, 5 n.
Coppet, 1 numéro (2).
Cruseille, 1 numéro.
Doussard, 9 numéros.
Duingt, 2 numéros.
Entrevernc, 1 numéro.
Etercy, 1 numéro.
Epagny, 1 numéro.
Evire, 1 numéro.
St-Eustache, 3 numéros.
St-Ferréol, 2 numéros.
Germany, 3 numéros.
Giez, 2 numéros.
Givry, 5 numéros
Glafluel, 2 numéros.
Groisy, 5 numéros.
Gruière, 1 numéro.
Grange-Neuve, 3 numéros
Herchant, 3 numéros.
St-Jorioz, 62 numéros.
Leschaux, 3 numéros.
Lullier, 2 numéros.
Macully, 1 numéro.

(1) Cet emplacement était occupé par une tour appelée *Tour de Tal*
lours, et par un jardin
Voyez nº 26 du dix-septième siècle, de l'*Inventaire* de 1720
(2) Coppet se trouvait sur les bords du lac d'Annecy, près de St-Jorioz

Manigod, 2 numéros.
Marcellaz, 2 numéros.
Marlens, 1 numéro.
St-Martin, 1 numéro.
Menthon, 1 numéro.
Miribel, 1 numéro.
Le Mont, 1 numéro.
Montmasson, 1 numéro.
Montmin, 8 numéros.
Naves, 2 numéros.
Les Ollières, 1 numéro.
Pringy, 1 numéro.
Provenche, 2 numéros.
Ruange, 3 numéros.
Settenay, 3 numéros.
Siondaz, 1 numéro.
Sévrier, 2 numéros.
Talloires, 72 numéros.
Thônes, 8 numéros.
La Thuille, 1 numéro.
Vachère, 1 numéro.
Le Val des-Clefs, 2 num
Veigy, 2 numéros.
Veyrier, 14 numéros.
Vieugy, 5 numéros.
Viuz (Faverges), 14 num.

Les reconnaissances de taillabilité sont aussi en grand nombre dans l'Inventaire de 1737 (1). Les hommes *taillables a miséricorde* payant une redevance annuelle, on peut comprendre de quelle importance était ce revenu pour Talloires.

Cependant cet impôt, qu'on ne peut considérer que comme odieux, attira au monastère un assez grand nombre de procès de la part des pauvres gens qui avaient la mauvaise grâce de ne pas vouloir être *taillables à merci*; mais ces procès, comme on le pense, étaient presque toujours tranchés en faveur des religieux.

Souvent aussi les abbés commendataires et les religieux de Talloires ne s'entendaient pas entre

(1) Voyez folios 321 à 431 dudit *Inventaire*

eux au sujet du partage des revenus, ainsi que nous l'avons déjà dit dans le cours de cette notice.

La dernière discussion eut lieu en 1736, et se termina par une transaction entre l'abbé de Mellarède et l'abbé régulier Belly.

Cette transaction forme un volume grand in-8° de 149 feuilles écrites; elle contient la récapitulation de tous les biens que possédait le monastère à cette époque, et, pour cette raison, elle est très précieuse (1).

Nous nous arrêtons ici dans l'analyse des biens et des revenus de l'abbaye de Talloires; si nous voulions en dire plus à ce sujet, nous devrions transcrire l'Inventaire tout entier, travail aride qui n'intéresserait personne. Ceux qui voudront avoir de plus grands détails sur cette matière n'auront qu'à consulter eux-mêmes les documents que nous avons cités.

(1) Cette pièce fait partie des archives de l'Association Florimontane.

PRIEURS CLAUSTRAUX, ABBÉS RÉGULIERS ET ABBÉS COMMENDATAIRES CONNUS DE TALLOIRES

PRIEURS CLAUSTRAUX

Rodolphe..	parait en	1126.
Odilon	»	1143.
Reymond...	»	1192.
Vuillerme ou Guillaume..	»	1231.
Vaultier....	»	1267.
Jacques de Lullier.....	»	1286.
Jacques de Menthon	»	1310.
Thomas Alaman.....	»	1330.
Pierre de Droysier.....	»	1348.
Amon Alaman.....	»	1350.
Henri des Balmes	»	1379.
Dom Dieu-le-Fils.....	»	1396.
François de Metz (1)	»	1420.
Amé de Charansonnay (2)	»	de 1440 à 1484.

(1) Neveu du cardinal de Brogny.

(2) Ame de Charansonnay fut nomme conseiller d'Etat, en 1464, par le duc Louis de Savoie, qui le qualifiait de *compère*. — Il était docteur de

Louis de la Croix (1). . . .	parait en	1486.
Aimon de Charansonnay .	»	1498.
Aimé de Charansonnay le jeune	»	1515.
D'Alex	»	1525.
Jean de Charansonnay . .	»	1535.
Noble Guigou.	»	1537.
Pierre de Age.	»	1550.
Ange Justinien (2)	»	1579.
[*Lacune.*]		
De Quoëx.	»	1621.
Benoît-Théophile de Chevron	»	1629.
Nicolas de Gémilieux. . .	»	1678.

l'université de Turin -- Par son testament, en date de 1484, il légua au monastère de Talloires plusieurs pièces de terre, une aiguière et un bassin en argent qu'il avait reçus en cadeau de Philippe-Marie Visconti, duc de Milan ; plus six tasses en argent pour faire des calices Ses heritiers universels furent ses freres Ame et Jacques, religieux de Talloires

(1) Besson fait figurer en 1471 un prieur du nom de Charles de Menthon ; ce nom ne parait pas dans les actes de l'*Inventaire* de 1720, qui sont tous passés au nom d'Ame de Charansonnay jusqu'en 1484 Besson ne cite pas Louis de la Croix, qui figure dans une provision de l'office de portier en faveur de noble Hugues de Charansonnay en 1486, provision confirmee par Ame de Charansonnay le jeune, titulaire de l'office d'ouvrier du monastere

(2) De 1565 a 1579, il n'y eut pas de prieur claustral ; ces fonctions furent remplies par Claude de Granier, qui s'appelait, par ce motif, prieur commendataire.

ABBÉS RÉGULIERS

Anselme de Rumilly	paraît en	1696.
Dermillioz	»	1711.
Serrasin	»	1720.
Ildefonse Belly	»	1736.
Florentin de Vieux	»	1766.
De Lannoy	»	1770 environ.
Florentin de Vieux, réélu.	»	1778.
Le même, continué par décret royal	»	1784.

ABBÉS COMMENDATAIRES

Cardinal de Brogny	paraît de	1397 à 1426.
Jacques de Savoie	»	1537 à 1563.
Claude de Granier, prieur commendataire	»	1563 à 1579.
Charles de la Tour	paraît en	1580.
César de Perron	»	1615.
Eugène-Maurice de Savoie	»	1645.
Charles-Louis des Lances.	»	1657.
Amé-Philib^{t}. de Mellarède.	»	1728.
Solar	»	1784.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Donation de Talloires à l'abbaye de Tournus (879)

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Boso ipsius misericordia Rex, sanctae recordationis effectum ad memoriam reducentes, pio incitamento veraciter duximus dignum fore, quatinùs ecclesiae Dei sublimitatem in omnibus augmentari, pro posse videlicet nostro, desiderantes peragamus. Quam rem ad perfectum deducere optantes, divino fulti amore, ut de terrenis mereantur aeterna, libenti animo talia statuere decrevimus. Qua de re, omnium fidelium nostrorum comperiat notitia, quòd propria voluntate, pro mercede Karoli Augusti, et nostrae remedio animae, seu et augustae coniugis nostrae, in honore Domini et Salvatoris nostri Iesu Christi, sanctaeque *Mariae*, sancto *Filiberto* qui ob infestationem paganorum castro *Trenorchio* deductus est, ubi vir venerabilis Abba *Geilo* cum plurima monachorum turba praeesse dinoscitur, concedimus in comitatu

Genevensi cellam quae vocatur Talgeria (1) quae etiam dicata est in honore sanctae *Mariae* · et curtem Caldatis : curtem etiam Marlandis (2) : curtemque Verilico (3), ac curtem Tudesio, et villam Ariaco (4) indominicatam .... villamque vocatam ..... Haec omnia cum omnibus integritatibus, cum ecclesiis ibidem aspicientibus, servisque utriusq. sexus, cum exitibus et regressibus, atque campis, pratis cultis et incultis, aquis aquarumque decursibus, ad hodierna die et deinceps, praefato sancto *Filiberto*, monachisque Deo ibidem militantibus concedimus, perpetualiter permanendum. Et ut haec libens concessio, majoris valeat obtinere firmitatem vigoris, manu propria roborare curavimus, et anuli nostri impressione insegniri jussimus. — Signum Bosonis gloriosissimi regis.

Ego *Stephanus* notarius, ad vicem *Radulfi* recognovi. Data VI Iduum (nov...) indictione XII. Anno primo regni *Bosonis* gloriosissimi regis. Actum Lugduno civitate, in Dei nomine feliciter. Amen. Sigillum Bosonis regis membranae affixum.

(1) Talloires
(2) Marlens, près de Faverges.
(3) Veyrier, sur le bord oriental du lac d'Annecy
(4) Arith en Beauges.

II

Donation de Talloires par Rodolphe III au monastère de Savigny, avec quelques réserves en faveur de la reine Ermengarde

(1016 environ)

D'après une copie authentique du XVIII^e^ siècle. Archives de cour (1)

In nomine sancte et indiudue Trinitatis Rodulphus di uina fauente gratia rex. rebus nostris ecclesias Dei augmentare more regum predecessorum nostrorum utile ducimus et honestum diudicamus. Quapropter notum sit omnibus Dei ecclesie et nostris fidelibus natis et nascituris qualiter ob anime nostre remedium et petitiones Irmengardis regine coniugis nostre dilecte et Burchardi archiepiscopi fratris nostri et Buchardi uiennensis archiepiscopi ceterorumque nostrorum fidelium damus in pago albanense Talluerriis uillam cum appendiciis suis et cum ecclesie in honorem sancte Marie et sancti Petri et sancti Mauritii consecrata ad sanctum Martinum ad monasterium sauniacense et ad regimen et subiectionem Itherii abbatis et successorum eius et utilitatem fratrum Talluerriis monastice Deo famulantium ita ut in nostra tuitione et Irmengardis

(1) *Monumenta hist pat*, vol. II des Chartes, col 184, n° CXLVI

regine et successorum nostrorum regum remaneat et ut hec a nobis facta credantur manu nostra roborauimus et sigillari iussimus.

Signum domini Rodulphi regis piissimi (*Monogram.*).

Notum fieri uoluimus quod tali tenore factum est istud donum ut Ermengardis regina tres potestates dulsatis uesonam et merlendis quamdiu uixerit teneat nisi uolontarie reddiderit et omni anno in festiuitate sancti Andree pro hoc quod retinuerit in censum et uestituram uigenti solidorum monachis ipsius persoluat post decessum uero suum libere omnia suprascripta remaneant habitantibus in loco illo et deuote seruientibus domino Deo et possideant (1).

(1) La reserve faite en faveur de la reine Ermengarde des trois *potestates* (« *Potestas*, villa, pagus, districtus *potestatis* judicis, seu potius domini, *seigneurie* » *Glossaire* de Du Cange, illa voce) de Doussard, de Vesonne et de Marlens, pour en jouir pendant sa vie, à la charge par elle de payer aux moines la somme de 20 sols chaque année, n'est pas stipulee dans le texte de Guichenon Cet auteur, par une etrange interversion, l'a mise au bas de l'acte de la *fondation de Talloires* par Ermengarde La simple lecture de ce passage indique qu'il n'a aucun rapport avec cette dernière charte, ou la reine de Bourgogne abandonne au contraire expressement les trois localites ci-dessus designees, et se libere ainsi de la redevance qui lui avait ete imposee « *Nisi voluntarie redierit* » (*La Savoie historique et pittoresque*, par J Dessaix, vol 1, page 160)

III

Sauvegarde de Bérold de Saxe
en faveur du monastère de Talloires

(1010 ?)

Beroldus de Saxonia pro Rex Arelatensis pro Rege potentissimo Rodulpho, et a augusta majestate imperij creatus vicarius natis et nascituris notum facimus quod adveniens ego in pago Albanensj, in loco quod dicitur Taluuerijs, invenj Ecclesiam et Monasterium quod fundavit Dominus meus Rex ad honorem Beatæ Mariæ, et Sanctorum Martinj, et Benedictj ad regimen et usum domini abbatis Sanctj Martinj Sapiniacensis, et omnium successorum ejus in laudibus Dej famulantium in dicto loco de Taluueriis, ac de habitu et regula sanctissimi Patris Benedictj sicut sunt, et in futuro erunt. Quod monasterium cum omnibus suis bonis, feudis, juribus, et pertinentijs, sicut majores nostrj habuerunt, et maximè habet Dominus noster imperator in suo saluoguardagio, et secura tutela accipimus, et habemus, eorum vestigijs inhærentes, laudantes præterea affectionem quam habuerunt prædecessores nostrj ad monasterium Beatj Martinj de Sapiniensj et ad dictam Ecclesiam de Taluuerijs, volumus et declaramus quod successores

nostrj habeunt, et recipiunt sicut habemus et recipimus in salua tutela, custodia, et manutentia, et securo guardagio prædictum locum de Taluuerijs cum omnibus suis bonis, et appendentijs; item Priores, Monachos, familiares, et eorum servitores omnes sub pæna judicij Omnipotentis Dej, et qui illis benefecerit, sit benedictus, quj vero eos molestaverit maledictus sit in sempiternum. Amen. Actum in eo loco de Taluuerijs a laudante Domino meo imperatore, et genito meo charissimo Uberto anno millesimo decimo, sub sigillo et signo manualj in mense Julio subsignatum BTS BTS filius. — Copiata est super suo originali tam antiquo ut plus legi non possit.

Ioannes Russ.

IV

Donation faite par la reine Ermengarde au couvent de Talloires

(1051 environ)

D'après l'original existant aux archives de cour (Doc. pour la généal., m. 1, n. 10)

Mundi terminum appropinquare ruinis crebescentibus certa manifestant indicia. Ideoque oportet unumquemque solliciter persistere quamdiu in presenti uita subsistit. ut de terrenis aeterna mercentur. et de transitoriis adquirantur sempiterna. laborando non lasescere. Igitur ego Ermengardis domni radulphi Regis coniux humilis. pro remedio animae senioris mei rodulphi regis et pro remedio animae meae construxi ecclesiam in honorem sanctae mariae. ad habitationem monachorum sancti martini sabiniacensis monasterii et ad regimen et subiectionem Itherii abbatis et successorum illius. et utilitatem fratrum ibidem deo regulariter famulantium in pago albanense. in uilla quae uocatur Taluueriis. Cui loco ex permissione senioris mei rodulfi per consilium archiepiscoporum et episcoporum. scilicet Leodegarii uiennensis. et Emmonis darentasensis. et Freidrici genauensis. et Poncii ualentini. et comitis Vmberti et aliorum qui ibidem conuenerunt fidelium nostrorum in dedicatione ecclesiae donaui ad uictualia fratrum

potestatem de dulsatis cum ecclesia et appendiciis suis. et marsaciacum cum appendiciis. et uesonam cum suis appendiciis. et potestatem marlensis cum ecclesia et omnibus appendiciis eius. et uillam Blusiacum cum ecclesia et appendiciis. *et inuerello et inponiaco. quantum uisa sunt habere* (1). et unum mansum qui uocatur ramponcto. et mansum de esclauina. et siluam quae uocatur cheria et uillam caluonacum cum appendiciis et duabus partibus decimae ipsius uillae. ut fratres libere teneant et possideant sine ulla contradicente persona. Et ut haec donatio firma et stabilis semper maneat manu propria firmamus et firmari rogamus.

Signum † Vmberti comitis
Signum † Sigibodi
Signum † Fulcherii
Signum † Alloldi
Signum † Vulardi.

(1) GUICHENON a remplace les mots soulignés par ceux ci « et in Ve rello tres mansos, et in Poniaco unum mansum »

V

Sauvegarde du duc de Savoie Amédée VIII en faveur du monastère de Talloires

(1397)

Nos Amædeus Comes Sabaudiæ Dux Chablasij et Augustæ, in Italia Marchio, et Sacri Imperij Vicarius Generalis :

Universis et singulis præsentes Litteras inspecturis rej gestæ notitiam cum salute, et quod nullos volumus gravamen aliquod sustinere quos videtur pietas nostra protegere, quia Dominantis est gloria subjectorum otiosa tranquilitas, tamen specialiter Ecclesias ab omnj injuria reddi cupimus alienas, quibus dum æqua præstantur, misericordia divinitatis acquiritur. Universis itaque nostræ inclitæ recordationis illustris Dni, et Tritanj nostri charissimj Dnj Amædej Comitis Sabaudiæ quondam præsentibus annexis per effectum quarum, Ecclesiam, Prioratum, Priorem, et Monachos præsentes et futuros de Taluuerijs in Gebenensj Diæcesj cum omnibus suis bonis, in suos Guarderios recepit, Nos volentes prædecessorum nostrorum vestigijs inhærere juxta posse Rev^mi in Xpto Patris Dominj Cardinalis Viuiaviensis, et Prioris dictj Prioratus de Taluuerijs præ-

cibus inclinatj, dictum Prioratum ejusdem Ecclesiam, Priores, Monachos præsentes et futuros, eorum homines subditos, tenementarios, familiares et ministros cum omnibus et singulis Domibus, Graugijs, membris et bonis eorumdem præsenti pagina recipimus, tenemus, habemus, et esse volumus, et manere in nostris saluaguardiæ custodia, plena fiducia, securitate et protectione tranquilla sub tributo consueto unius obulj aurei nobis annis singulis per dictos Priorem et Monachos solvi solito in manibus Castellani nostri fabricarum, qui nobis proinde tenetur legitime computare dictas salvæguardiæ annexas Litteras juxta earum veram substantiam et effectum, dictis Priori, Monachus et servitoribus hominibus et subditis ipsorum confirmando, concedendo, et de novo largiendo. Si quis autem nostras hujusmodi salvæcustodiæ Litteras temerarie infrigere attentaverit, nostram iram, et gratiæ semotum se noverit perpetuo incursurum, Ballivijs Sabaudiæ, et Faucignaci, dicto Castellano fabricarum, vice Domino Gebenarum, et cæteris officiarijs nostris præsentibus, et futuris, et eorum cuilibet in solidum mandantes attente per præsentes, quatenus nostras præsentes et annexas Litteras memoratis de Taluuerijs inviolabiliter attendant et observent ab omnj vi, violentia, et opere facti adversus quoscumque cum omni effortio protegant, præsentesque et annexas Litteras publicent locis et temporibus opportunis quoties fuerint requisiti, ne quis facti ignorantiam allegare præsumeret in hac parte. Et est sciendum quod cordula sigillj dictarum annexarum Litterarum propter temporis antiquitatem demolita fuit, itaque dictum sigillum ab eis dem Litteris fuit separatum, attestantes quod calumniose non processit, atque ideo ipsum sigillum dictis Litteris novis annexis reimpendi fecimus cum oppositione sigilli nostri Litteris nostris præsentibus in testimonium omnium præmissorum. Datum Buegij die decima septembris anno Dominj millesimo tercentesimo nonagesimo septimo.

Dominum præsentibus Dominis Oddone De Villarijs
rnatore, Ioanne Domino Gorgenonis, Ioanne De Con-
Cancellario, Petro De Muris, Ines De Balma, Iacobo
Championis, Amblardo Gerbeysii et Petro thesaurario
baudiæ (1).

(1) Nous extrayons ce document du manuscrit qui contient la copie de la charte de Bérold, et dont nous avons parlé à la page 10. Nous avons dit que ces copies avaient été délivrées en 1711 au marquis de Saint-Thomas; voici la déclaration de ce dernier, déclaration aussi contenue dans le manuscrit :

« Nous Joseph Gaétan, marquis de Saint-Thomas, ministre et premier secrétaire d'Etat de S. A. R. et de la couronne, certifions avoir retiré auprès de nous et fait extraire les présentes sur leurs propres originaux » (*cette assertion est peut-être très hasardée pour ce qui concerne la charte de Bérold; car, ainsi que nous l'avons dit, l'original de cette pièce n'a jamais été vu*) « en deüe forme, trouvés dans les archives du monastère de Talloire, lesquelles nous ont esté remises hier par le Père procureur au nom du R^issme^ Père Dermillioz, abbé claustral dudit monastère, pour estre portées à Turin dans les Archives de S. A. R., et après une exacte collation faite des présentes avec lesdits originaux, nous avons signé le présent extrait en faveur des R^ds^ Abbé, prieur et religieux dudit monastère de Tailoire pour leur servir en cas de besoin et à iceluy fait apposer le scéel secret de sadite A. R. Fait à l'abbaye de Tamié ce 6^me^ septembre 1711. »

VI

Donation du prieuré de St-Joriоz et de celui de Lovagny à l'abbaye de Savigny par les frères Adagald, Chono, Rotbert, Vuido et Artald

(1030 environ)

Extrait du Cartulaire de Savigny (page 319) publié par M. Aug. Bernard

---

In nomine Domini nostri Iesu Christi, Ego Adalgaldus, clericali ordine sortitus, simul cum fratribus meis Chonone, Rotberto, Vuidone et Artaldo, volumus notum fieri præsentibus et futuris, qualiter pater noster Chono quemdan filium suum, fratrem nostrum, nomine Lentonem, Deo obtulit et monastico ordini deputavit in monasterio Saviniaco, sub manu Iterii abbatis; tali convenientia hoc fecit, ut cum divisionem inter filios suos ex suis rebus faceret, eidem filio suo suam partem redderet; sed morte præveniente, hoc implere non prævalens, per nos filios suos reservavit quemadmodum desideravit compleri. Nos vero supranominati fratres, memores voluntatis patris nostri, in parte una nostræ hæreditatis delegamus, ex rebus patris nostri, pro anima ejus et matris nostræ, seu omnium parentum nostrorum, fratrum scilicet et avunculorum nostrorum, et præcipue pro nutrimento fratris nostri Lentonis, laudante et consentiente domno Frederico, Gebenensi episcopo; cum consilio cleri-

corum suorum, donamus Deo omnipotenti et Sancto Martino Saviniacensis monasterii, et domno Iterio, ejusdem ecclesiæ abbati, et omnium successorum ejus potestati, et fratribus qui in eodem monasterio manent et manebunt, omnes partes quas habemus in ecclesia Beatæ Mariæ Lovaniaci et Beati Georii in macello constructa, cum decimis et dotalitio et omnibus appenditiis ipsius ecclesiæ, et cum capellis quæ in eadem parrochia sunt constructæ : hoc donum laudantes et confirmantes, hoc videlicet tenore, sicut pater nostor disposuit, ut ab hac die et deinceps supradictus Iterius Abbas et monachi sui ipsum locum ordinent, et censum et servitium habeant, et sicut ei placuerit tractent. Donamus etiam supradictæ ecclesiæ vineas quæ sunt in circuitu ipsius ecclesiæ, et particulas terrarum quæ ibidem sunt sitæ. Pro supradicta convenientia et pro specialibus lucris quæ accipere sperando confidimus, hoc donum laudamus et confirmamus, et in eorum dominatione et subjectione ipsum locum mittimus, sine ulla contradicente persona. Si quis contra hanc donationis cartam calumniam inferre tentaverit, vindicare non valeat quod cupit, sed componat tantum et aliud tantum, insuper incurrat judicia omnipotentis Dei ; et donatio ista semper firma permaneat cum stipulatione subnixa. S. Vuillelmi, Chononis et Burchardi.

VII

Sentence du 9 aoust 1446, rendue par Pierre Clavelli, lieutenant de Rodolphe de Feysigny, juge de Talloires, contre Antoine de la Charrière, accusé du crime d'hérésie

Extrait des archives de l'Association Florimontane

In nomine Domini amen. — Anno nativitatis ejusdem sumpto millesimo quatercentesimo et quadragesimo sexto, die nona mensis augusti, comparuerunt judicaliter coram Nobis Petro Clavelli licentiato in legibus locumtenente viri venerabilis et egregii domini Rodulphi de Feysigniaco utriusque juris doctoris et militis judicis terræ et juridicionis venerendi in Christo patris et domini Amedei de Challanezonay (1) prioris Tallucriaris et conventus ejusdem. Providus vir Philipus de Bertholmo procurator dicti domini prioris et conventus ejusdem de procuratore hujus modi fidem faciens quodam publico instrumento ut primâ facie apparet per Mermetum Bertherum notarium recepto et signato sub anno Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo primo et die prima mensis marcy. Exhibens et coram nobis quandam sentenciam diffinitivam hac presenti die latam adversus Anthonium de Charreriâ de Ro-

(1) Pour *Charansonnay*.

magniaco Parrochiæ Tallueris super crimine heretice pravitatis. Per reverendum in Christo patrem dominum inquisitorem heretice pravitatis fratrem Petrum de Alueto ordine predicatorum. Petens eundem Anthonium debita animadversione puniri juxta ejus demerita ex dicta sentencia resultantia ex una parte : et dictus Anthonius de Charreria petens et requirens eidem debitam misericordiam et gratiam impartiri, de et ipsis maleficiis commissis in ipsa heretica pravitate ex aliâ parte : et nos prefatus locumtenens premissis auditis, visu primo sentencia predicta domini inquisitoris heretice pravitatis cujus tenor sequitur et est talis : In nomine sancte et individue trinitatis, nos frater Petrus de Alueto ordine predicatorum heretice pravitatis inquisitor in diocesibus Sedunensis, Lausanensis, Gebenensis et quibusdam aliis civitatibus et locis; vicariusque in facto fidei sedis episcopalis Gebenensis a sancta sede apostolica specialiter deputatus : Per informationem solertim in et super facto heresis factam contra nonnullos suspectos et notatos de dicta heretica pravitate presertim per processum per nos factum contra Anthonium de Charreria parochie Tallueris gebenensis diocesis, difamatum de heretica pravitate fama publica. Imò verius infamia referente et clamore valido populi insurgente, te accusantibus pluribus aut complicibus in crimine heresis qua alo... abjurasti comperimus ut nobis ex ipso processu constat clarissimè tam per tuam legitimam confessionem judicialem coram nobis factam quam alo... comperimus te Anthonium prefatum multa nefandissima detestabilia et auditu terribilissima commisisse in facto heresis dampnate contra sacrosanctam fidem orthodosam et nostram sanctam matrem ecclesiam videlicet Deum abnegando et omnia que Dei sunt cum baptisma et omnia sacramenta ecclesie vituperaliter temerando, homagium diabolo nature humane inimico faciendo acque fidelitatem promitendo acque multa alia detestabilia commitendo que in tuo processu latius conti-

nentur, que etiam tu ore proprio multiplicatis vicibus recognovisti licet non sponte prima facie que ad omnia nec incontinentur post moniciones multiplices tibi factas, sed per invium multis vicibus incurvisti. Qua propter nos prefatus inquisitor et judex actentis et sedulo considerantis tuis dicti Anthonii culpis et criminibus nefandissimis que tu commisisti dampnatissimo heresis, nolentes que tu quam nequam fuisti et nequior effectus es nequissimus efficiaris: propter tuam immugnitatem participato consilio cum viris expertis in jure divino et humano, de quorum concilio procedimus ad nostram diffinitivam sentenciam que sequi tur. † Dei nomine invocato a quo omne rectum procedit judicium solum, Deum preoculis habentes: non declinantes a destris neque a sinistris sed equo libramine procedentes, ut de vultu Dei nostrum prodeat judicium et oculi nostri videant equitatem: pro tribunali sedentes per hanc nostram diffinitivam sentenciam pronunciamus decernimus et declaramus te esse et fore hereticum hostinatum impenitentem et pertinacem et relaxum in abjuratam heresem in quam velud canis ad vomitum reverti non erubuisti et velud palam hereticum et relaxum brachy secularis potestati reliquendus fore decernimus prout et relinquimus. Rogantes tamen vos secularis curis officiarios affectione majori qua possumus prout suadent canonice sanctiones, quatenus circa eundem Anthonium citra mortem et membrorum mutilatione vostra moderetiva sentencia; Declarantes ulterius nostra eadem sentencia omnia et singula bona que tu habes et habuisti a tempore criminis heresis amissi esse debere confistata acque illa confistamus confistataque publicamus, ipsisque bonis in tres partes divisi equales declaramus: primam et secundam partes fisco episcopali et sedis episcopalis fore confistatas, reliquam tertiam partem officio inquisitionis ad onera supportanda. Data lata lecta et promurgata fuit hec presens sentencia Tallueriare in platea communi juxta bancham curis dicti loci Tallueriarum post

sermonem generalem ibi factum. Ubi pro tribunali sedunt, Anno Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo sexto et die nonâ mensis Augusti ; presentibus ibidem nobilibus viris Iacobo de Challanezonay Glaudio de Charanezonay Girardo Follieti discreto viro Mermeto Bertherii notario idem inquisitor manu propria frater Petrus de Alueto. Presenta equidem remissione per ipsum inquisitorem de ipso celerantissimo Anthonio de Charreria seculari curis dicti domini prioris et conventus facta : Visis denique protestàtionibus et rogaminibus in dicta sentencia per ipsum reverendum patrem dominum inquisitorem clementer emissis : Visis demum et actentis videndi circa hec actendendi, sedentes pro tribunali more majorum nostrorum, Deum et sacras scripturas preoculis habentes. Nihilque de contingentibus obmittentes sed servatis solempnitatibus in talibus opportunis ; Christi nomine invocato signumque sancte crucis faciendo dicentes in nomine patris et filii et spiritus sancti amen : Per hanc nostram sentenciam quam in hiis scriptis ferimus pronunciamus et declaramus dictum Anthonium virum impium filiumque nequicie et supra dicta jura et consuetudines solitas et observatas plectibili animaversione pugniendi actenta gravitate et enormitate criminis commissi quo deternis conviti non potest, cum solum Deum primo aliter habeat in objectum, sed quia benigniter inclinati et misericorditer et..... agere volentes actendentes etiam quc pene sunt moriendo. — Projudiciamus et declaramus ipsum Anthonium mediocres penas remictentes fore et esse ignis voragine in publico patentique loco statim et judicaliter et quam primum fieri ut de medio bonorum catholicorum tollatur concremandum in tantumque suos concrematus dies claudat extremos et spiritus ejus a suo corpore separatus, ejusque memoriam imperpetuum dampnantes ad laudem omnipotentis Dei et catholice fidei : mandantes insuper dilectis officiariis dicti domini prioris et conventus quatenus dictum Anthonium factum et incon-

tinenti juxta assuetam morem et habitas convenciones inter retro illustres dominos comites Gebennensis et priores Talueriaris, remictant Castellano Annessy et his ad quos hujusmodi exequncio nuda ultimi supplicii spectat puniendum juxta formam dicte nostre presentis sentencie. Data lata lecta et promurgata fuit hec nostra presentis sentencia apud Talluere in bancha dieti loci, anno et die premissis sub sigillo nostro impedentem et scripta subscriptione mea in testimonio promissor.

Et ita fuit dictum et pronunciatum et promurgatum per nos dictum Petrum Clavelli locumtenentem predictum :

IDEM PETRUS CLAVELLI.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

INVENTAIRE

historique et chronologique des chartes des archives

de l'abbaye de Talloires, dressé en 1720

par Amé dom François Serrasin,

abbé claustral de ce

monastère.

L'inventaire qui suit, et que nous publions pour la première fois, est reproduit intégralement, bien que, dans certains articles des premiers siècles, il s'y trouve quelques erreurs de dates ou des omissions.

Il ne faut pas perdre de vue qu'il a été dressé au moment où le monastère de Talloires avait un grand nombre de procès à soutenir, et que par conséquent la communauté était intéressée à faire prévaloir certaines opinions un peu hasardées ou à passer sous silence quelques clauses qui lui étaient contraires.

La vérité, cependant, n'a pu être altérée au point que l'on ne puisse se servir utilement de ce document, qui est le seul à peu près complet que l'on possède sur Talloires.

INUANTAIRE

HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES CHARTRES

DES ARCHIUES

DU MONASTERE DE TALLOIRES

1720

L'abbaye de Talloires n'estoit dans le neufuieme et dixieme siecle qu'un simple membre de l'abbaye chef lieu de Saint Martin de Sauigny dans le dioseze de Lyon a laquelle Rodolfe roy d'Arles auoit donnée le Bourg de Talloires ou la reyne Ermengarde fit en suitte bâtir vne eglise pour les religieux qui y residoient aux quels elle donna toutes les paroisses voisines situées sur la riue droite du lac pour en jouir sous l'inspection et regime de l'abbé de Sauigny duquel ils ont tousiours despandu jusqu'au commencement du dix septieme siecle que ce monastere fut erigé en chef de la congregation des Benedictins Allobroges par le pape Vrbin 8 dont les bulles n'ayans pas eu leur effect a cet egard

les prieurs claustraux continuerent d'estre élus par les religieux du monasteres estant ensuitte confirmes par l'euesque diocesain ou par l'archeuesque de Tarentaise comme delegué du S^t^ Siege jusqu'a l'union qui en fut faitte par le pape Clement X^e^ a la congregation du Mont Cassin vers la fin du meme siecle 17^e^ auquel temps en concequence et en vertu de cette vnion le prieur clostral prit le titre d'abbé duquel les religieux continuent de faire l'election qui est confirmée par le chapitre general lequel a droit de nommer le prieur tandis que le roy a droit de nommer le commandataire par l'indult du pape Nicolas 5^e^.

Onzieme siecle.

1. Chartre sans datte homologuée au senat de Sauoye le 4^e^ X^bre^ 1679 par laquelle Rodolfe roy de Bourgogne donne le Bourg de Talloires a Jcterius abbé de Sauigny pour l'entretient des religieux qui y residoient lesquels il prend sous sa protection. Cette chartre n'est qu'une copie dont on n'a pas l'original lequel sans doute est demeuré dans les archiues de l'abbaye de Sauigny.

2. Chartre par laquelle enuiron l'année 1000 la reyne Ermengarde espouse de Rodolfe dernier roy de Bourgogne fait batir l'eglise du monastere de Talloires

auquel elle fait donnation par le conseil des archeuesques et eueques de Vienne, de Tarentaise, de Geneue et de Valence, et encore du comte Vmbert lesquels assisterent a la dedicace de lad^te^ eglise, sçauoir des lieux de Doussard, de Marsaux, de Marlenes, de Blufsyé, de Verel, de Poney, de Ramponet, de Charuine, de la forest de Cheres et de Charuonet auec les deux parts de ses dimes pour l'entretien des religieux qui le deseruoient et qui en concequence de cette donnation pourroient jouir de tous ses lieux dont elle leurs donnoit les eglises auec tous leurs reuenus sous l'approbation qu'elle en auoit du roy son mary. Cette chartre est signée par les euesques sus nommés et par le comte Vmbert qui est sans nul doute le fils de Berold de Saxe sçauoir Royale de Sauoye.

3. Copie d'une chartre de 1010 ou Berold de Saxe uice-roy d'Arle prend les religieux de Talloires sous sa protection faisant mention du consentement imperial et de celuy de son fils Vmbert lequel en qualité de comte et de conseillier est signé dans la chartre precedente qu'il nomme comte Umbert. Cette chartre est d'autant plus importante qu'elle prouue clairement qu'il y a eu vn Berold de Saxe et qu'il auoit vn fils nommé Umbert dequoy les historiens jusques jcy ont tousiours douté. La copie en a este faitte dans le quatorzieme siecle au dos d'une sauuegarde d'un Amé comte de Sauoye par vn prieur clostral lequel certifie que l'original estoit si ancien qu'on ne pouuoit presque plus le

lire. Il n'y en a maintenant a Talloires qu'un double signe par monsieur le marquis de Saint-Thomas ministre et premier secretaire d'Estat, car la copie faitte par le prieur clostral est dans les archiues royalles depuis l'année 1711 que le roy la demanda estant a la teste de l'armée des confederez en Sauoye.

4. Chartre de l'année 1020 ou Rodolfe dernier roy de Bourgogne l'année 35e de son regne donne a son fidel seruiteur Vualgenis et a sa femme Vuilburge et leurs enfants plusieurs biens qu'il auoit a Aix et a Talloires ce qui est ratifie par la reyne Ermengarde femme de ce roy.

5. Dedicatio ecclesiae Tallueriarum quod fundauit potens ac pius Arelatentium et Burgundorum rex Rodulfus senior anno salutis nostrae octingentesimo quodque post modum multis opibus auxit Ermengardis regina monasterii vt sup.

Par les chartres des numero cy dessus 2 et 5 il paroit que ce n'est nullement Rodolfe dernier roy de Bourgogne qui a jetté les premiers fondements du monasteres de Talloires mais c'est luy sans doutte que le n° 5 appellee potens ac pius Arelatensium et Burgundorum rex Rodolfus senior, lequel le fonda l'année 800 pour les religieux qui auoient esté enuoyés pour lhors de S[t] Martin de Sauigny au bourg de Talloires, en quoy la coniecture est d'autant mieux fondée que le n° 3 du douzieme siecle declare que les religieux habitoient a Talloires depuis plus de 300 ans auant la datte dud[t] n°,

ce qui cadre parfaitement auec le n° 5 ou il est dit que Rodolfe le uieux auoit foudé ce monastere l'année 800, et qu'en suitte la reyne Ermangarde en auoit beaucoup augmenté les reuenus. Dailleurs le n° 2 cité cy dessus fortifie beaucoup cette conjecture en ce qu'il fait voir qu'il y auoit dejaz des religieux de Sauigny dans le bourg de Talloires lorsque la reyne Ermengarde fit bâtir l'eglise du monastere, tandis que le n° 104 du 15e siecle confirme tout ce qu'on vient de dire lorsqu'il asseure que c'est Rodolfe premier qui a fondé l'eglise de Faucemagne qui est vne dependence des plus anciennes du monasteres de Talloires.

Douzieme siecle.

1. Copie authentique d'une bulle du pape Pascal second donnée a Cluny l'année 1106 duement collationnée par le greffier de l'archeuesché de Lyon auec l'original communiqué par François Dalbon abbé de Sauigny portant protection en faueur de l'abbaye de Sauigny et prieurés qui en dependent, entre lesquels sont nommez ceux de Talloires et de St Jorioz. La collation est en 1520.

2. Donnation des esglises d'Annessy situées jn pago albanensi aux religieux de Talloires par Guido euesque

de Geneue auec ratification de Boson euesque d'Aoste, de Conon euesque de Morienne et encore du frere dud^t^ euesque donnateur, sçauoir d'Aimon comte de Geneue qui augmenta de ses propres biens lad^tte^ donnation en 1107.

3. Copie authentique d'une bulle du pape Calixte second de l'année 1123 collationnée auec l'original comme celle cy dessus du n° 1 portant aussy protection en faueur de l'abbaye de Sauigny et des prieurés de Talloires et de S^t^ Jorioz. La collation est egallement faitte en 1500. Il paroit par l'enonciatiue de cette bulle que des religieux habitoient a Talloires depuis plus de 300 ans, c'est a dire depuis le 9^e^ siecle.

4. Bulle d'Eugene pape qui en 1145 prend sous sa protection le monastere de Talloires ordonnant qu'il soit maintenu en possession des biens qui luy ont estés donnez tant par Guido euesque de Geneue qu'autres, sçauoir des esglises de Thonnes, de Francheuille, de Serraual, de Merlens, de Faucemage, de Doussard, de Chaualine, de Montmin, de Blusfye, de Menthon, d'Annessy le vieux, de Lullier, d'Archamps, de Collonge, auec touttes leurs appartenances, comme encore des biens donnés par Ardutius euesque de Geneue sçauoir des esglises de Vieugy et d'Alex.

5. Chartre de l'empereur Frederic portant sauuegarde en faueur de l'eglise et monastere de Talloires, et encore du prieuré de S^t^ Jorioz et leurs dependences, sous la datte des jdes de septembre 1162 auec vne

copie collationnée en 1520 dans vn cayer auec les n^os^ precedents 1 et 3.

6. Donnation faitte en 1192 par Vullielme comte de Geneue lequel donna a Remond prieur de Talloires et aux religieux les deux parts de la dime de sa uigne et de son pré auec quatre maisons situees aud^t^ Annesy, et encore le droit de faire nourrir et paitre les cochons dans sa forest de Chennuz comme aussy tous les seruis et exactions qu'il auoit sur l'eglise du mesme lieu sur laquelle et encore sur celle d'Annessy le vieux il lui conferre et transporte tout le domaine qu'il y auoit.

7. Extraict du traitté fait entre l'abbe de Sauigny et les prieurs de Talloires, de S^t^ Jorioz et de Louuagny par lequel il fut reglé et conuenu que les douze truittes annuellement deues a Sauigny seroient conuerties en quatre florins par an. Du 12^e^ 9^bre^ 1193.

8. Sentence rendue en presence de Vullielme comte de Geneue portant que les curés d'Annessy le vieux n'auoient aucun droits sur la collection des dimes ny sur les obligations dont la possession fut conseruée au monastere de Talloires en 1198.

9. Certificat de la donnation faitte par l'abbé et religieux d'Abondance au monastere de Talloires d'une grange dans les bornes appelée du deuens auec touttes ces appartenances, champs, prés, paturages et bois d'autour. Chartre sans datte mais tres ancienne.

10. Enqueste faitte sur vn different entre Vullierme euesque de Geneue et le prieur de S^t^ Jorioz touchant

la presentation du curé dudit lieu, en quoy est interuenu l'abbé de Sauigny lequel auec le prieur de S[t] Jorioz en concequence de la bulle du pape Caliste n° 3 cy dessus est maintenu en possession du monastere de Talloires et de l'eglise de S[t] Jorioz par la mediation de l'abbé d'Entremont et plusieurs autres personnes de distinction. Cette enqueste est placée dans le 12 siecle par raport a ladite bulle du pape Caliste dont elle contient la teneur quoy quelle soit sans doutte beaucoup posterieure a la bulle.

11. Donnation faitte par un nommé Gauspert de la dime de l'eglise appellée Gimilly qui est aujourdhui Gilly dont le curé paye un personat.

12. Plainte faitte contre Gruiffet de Fauerges qui auoit pillé les biens et fonds de l'eglise et monastere de Talloire ayant meprisé les excomunications par luy encourues, aussy bien que les ordres et injonctions des comtes de Maurienne et de Geneue.

13. Chartre par laquelle Lausceranus restitue l'eglise de Merlens au monastere de Talloire auquel il l'auoit vsurpe.

N'estant fait mention nulle part de l'origine et fondation du prieuré de S[t] Jorioz qui comme Talloire suiuant les n[os] 1, 3, 5 de ce douzieme siecle dependoit de l'abbaye de S[t] Martin de Sauigny, il y a tout lieu de conjecturer que S[t] Gorius relligieux de cette abbaye, lequel a donné son nom a ce prieuré et a la paroisse, y fut sans doute enuoyé un siecle apres que son mo-

nastere de Sauigny eut eté retably par les bienfaits de l'empereur Charlemagne, c'est a dire a peu pres dans le tems que Rodolphe le vieux roy d'Arles et de Bourgogne fonda le mouastere de Talloires, qui est le commencement du 9e siecle selon les chartres du n° 5 du 11e siecle et du n° 3 du 12e, et qu'enfin dans la suitte le reuenu de ce prieuré fut augmenté par les donnations de diuers particuliers ainsy qu'il paroit par le n° 21 du siecle suiuant 13.

Treizieme siecle.

1. Sac ou entr'autres papiers de peu d'importance on uoit une sauuegarde de Vullierme de Geneue de l'annee 1200.

2. Transaction passée entre le monastere de Talloire et le seigr de Duin concernant la jurisdiction du moulin de la Feriaz et des moulins de Elono apartenant au prieuré dudt Talloire, sous la datte de l'année 1212.

3. Accord entre Vullierme prieur de Talloire d'une part et Raymond et Pierre de Duin d'autre, sous l'arbitrage de Vullierme comte de Geneue touchant leurs differents a cause des biens et hommes qu'ils auoient au Montmin, par lequel il fut reglé que toutes les aumones soit obuentions de l'eglise de Montmin appartenoient a la

maison de Talloire et qu'en cas d'exces et de crimes le juge du seigneur de Duin procederoit et fairoit justice a l'egard des hommes qui appartenoient au monastere dud^{t} Talloire, sous la datte de l'année 1231, le 6^{e} des calendes d'auril.

4. Donnation faitte par Aymond de Soyrier en faueur de la maison de Talloire des deux parts de la dime du territoire de la Grange Neuue dans les Bornes. Du 10^{e} des cal.^{s} d'aoust 1235.

5. Cayer contenant 1° une donnation faitte en 1235 par Josserand des Clefs en faueur du prieuré de Talloire, sçauoir de tout ce qu'il possedoit a la Cluse lieu Dieu, et dans les Alpes c'est a dire aux Arrauix, auec tout le pré Liatard, et encore de tout ce qu'il auoit dans la paroisse de Sarraual. 2° Vne copie de donnation faitte par Aymond, Estienne et Henry Desclefs en faueur du même prieuré de Talloires, sçauoir des bancs, coruées, droits, actions etc. qu'ils auoient dans le lieu de la Cluse. 3° Une transaction passée en 1297 entre le prieur de Talloires d'une part et Humbert des Clefs d'autre, portant que led^{t} prieur payeroit aud^{t} Humbert annuellement trois liures de gingembre.

6. Certificat d'Aymon eueque de Geneue de l'année 1236, ou l'on uoit que le monastere de Talloire possedoit la troisieme part de la dime de Menthon, de laquelle led^{t} euesque luy cede et donne les deux autres parts auec tous les droits sur icelle.

7. Attestation de la donnation faitte par Vullierme

et Henry de la Tour freres de tout ce qu'ils auoient en la metrallerie et sur les hommes de la Cluse l'année 1238.

8. Accord entre le prieur de Talloire et Aymond seigneur de l'eglise de Thônes qui possedoient en commun chacun la moitié des dimes de lad^te eglise, par lequel il fut reglé que lesd^tes dimes ne pourroient s'admodier qu'en presence et du consentement dud^t prieur soit de son agent. Autre accord de 1238 en presence de Aymond eueque de Geneue lequel prononça que les dimes de l'eglise de Thones s'admodieroient en presence de l'agent du pricuré de Talloire, d'ailleurs que le prieur de Talloire auroit une maison dans le cimetiere de la ditte eglise, et finalement que ledit prieur aura la moitié de la dime des villages des Pesés, de Mont Romant et de la Crosaz dont le recteur de l'eglise de Thones aura l'autre moitié.

9. Transaction en 1244 entre l'abbé de Tamiers d'une part et le prieuré de Talloire d'autre, portant que lesd^ts abbés et prieuré prendroient connoissance chacun sur leurs hommes et leurs possessions dans leur territoire.

10. Transaction de l'année 1246 entre Vullierme prieur de Talloire d'une part et Pierre de Vezzona et Rodolphe son frere d'autre, sur un procés par deuant l'archeueque de Lyon delegué du S^t Siege a cause d'une part de la dime de Ruange, par ou l'on uoit que l'office d'ouurerie de Talloire possedoit alors la dime dont il

est a present en possession dans la paroisse du Dous-sard.

11. Abbergement en l'année 1246 fait par Vullierme prieur de Talloire en faueur de Pierre de Vezona de sa part de la dime de Ruanges, par ou l'on uoit que le prieur de Talloire prebendoit les chapelains des eglises dud[t] Ruange, c'est a dire de Doussard, Cheualine et la Thuile.

12. Sauuegarde de Henry comte de Geneue en faueur du prieuré de Talloire concernant les hommes de la Cluse lieu Dieu, l'année 1258.

13. Donnation faitte en 1258 par Durand prieur de Talloire et Vullierme de la Thuile de douze sols de cense annuelle, ordonnant au prestre dud[t] lieu de la Thuile de les luy payer annuellement, et c'est en considera-tion de ce qu'il auoit donné tous ses biens aud[t] prieur et a son monastere.

14. Chartre par laquelle en 1267 Vullielme curé de Leschaux reconnoit et confesse qu'il a eté presenté par le prieur de S[t] Jorioz a Aymond euêque de Geneue pour la cure dud[t] lieu de Lechau.

15. Nomination du curé de S[t] Jorioz faitte par Jacques prieur dud[t] lieu dans l'année 1267.

16. Transaction soit concordat dans l'année 1270 entre Aymond euêque de Geneue d'une part et Jacques prieur de S[t] Jorioz d'autre, par laquelle il fut reglé que les parties en question pouruoiroient a l'alternatiue l'eglise de Léchau d'un recteur soit curé.

17. Transaction de 1272 entre le prieur et couuent de Talloire d'une part et Raymond chappelain de Thorens d'autre, par laquelle il fut decidé concernant la grange de Talloire situé aud^t lieu de Thorens que lorsqu'elle seroit regie par un recteur seculier qui adminis-treroit les sacrements led^t chappelain perceuroit les droits personels, et que quand led^t recteur seroit regulier led^t chapellain ny perceuroit rien.

18. Bulle du pape Gregoire dixieme du 15 des cal. de feurier en 1272, auec le visa de l'official de Geneue de l'année 1273, par laquelle ce pape accorde a l'abbeye de Sauigny et a tous les prieurés de sa filliation les nouales de toutes les paroisses ou ils perçoiuent les anciennes dimes, conformément a la disposition et declaration faitte par Alexandre son predecesseur.

19. Vente faitte par Henry de Lachat paroisse de Veyrier en faueur du prieuré de Talloires de deux prés l'un situé a Ramponet et l'autre a l'Encrejoux, du 12 des cal. de feurier 1274.

20. Donnation faitte en 1274 par Theobat sacristain a la communauté des relligieux de Talloires pour un anniuersaire sçauoir des prés du Cerniz et du Plansapay de Rouagny, et de deux pieces de terre situées huglat dud^t Rouagny qu'il auoit acquis de Jacques Cocqui de Talloire.

21. Cayer soit liure contenant enuiron dixhuit feuillets de parchemin, tous les seruis dûs au prieuré de S^t Jorioz renoués en 1276, du tems de Jacques prieur

dud^{t} prieuré n° 2. Plus un autre cayer contenant l'etat ancien des seruis, fonds et autres effets donnés et legués anciennement au prieuré de S^{t} Jorioz dans huit feüillets sans datte.

22. Vente en faueur du prieur et monastere de Talloires faitte par Humbert Vullierme de Comminié, sçauoir de tout le droit qu'il auoit dans la Balme de Veyrier, consistant en terres, prés, paturages, montagnes, hommes, tailles, censes et seruis, du 3^{e} des ides de X^{bre} 1276.

23. Transaction entre le prieur de la Cluse, et Guygon relligieux de Talloires, par raport a la dime due sur une piece de vigne située a Marlens, sous la datte de 1279.

24. Transaction entre Jacques prieur de Talloires d'une part et Humbert curé d'Alex d'autre en 1280, par laquelle on uoit que le monastere de Talloire possedoit en commun auec le curé toutes les dimes, oblations et autres reuenus de l'eglise d'Alex, desquels led^{t} prieur perceuoit les deux parts des trois faisant le tout, la troisieme demeurant aud^{t} curé, et que pour ce qui est de la paille des dimes ils en auoient chacun la moitié, et enfin que les pitances deües aux seruiteurs de l'eglise etoient a la charge du monastere et du curé qui entroient chacun pour la moitié.

25. Promesse faitte en 1281 par Pierre d'Argonex de payer annuellement une coupe de froment au prieur de Talloires et dix sols geneuois au couuent : signé Pierre de Preles.

26. Transaction de 1284 entre Aymond de Menthon relligieux de Talloire d'une part et Pierre chappelain de Menthon d'autre, par laquelle il fut reglé que ledit chappelain perceuroit une partie des oblations de l'eglise de Menthon moyennant quatre sols genevois payables annuellement aud^{t} Aymond et qu'en les perceuant toutes il payera seize sols par an.

27. Abbergement de 1286 signé Jacquet de Sonnaz fait par Amé relligieux de Talloire et prieur de Faucemaigne en faueur de Jourdain de Terleraz des pieces y confinées.

28. Eschange en 1286 entre Aymond archeuêque de Tarentaise et Jacques prieur de Talloire de tous les droits, hommes, dimes, etc. que possedoit le monastere de Talloire dans les eglises de Haute-Court, Moutiers et S^{t} Martin de Belleville contre onze liures viennoises de censes annuelles assignées sur l'eglise de Conflans et jcelles payables par le curé dud^{t} lieu.

29. Mandat portant assignation de onze liures viennoises annuellement payables par l'eglise de Conflans, fait par Aymond archeuêque de Tarentaise en faueur du monastere de Talloire en consequence de l'echange faitte cy dessus au n° 28.

30. Cession faitte en 1286 par Amé comte de Geneue en faueur de Jacques prieur de Talloires et de son monastere sçauoir de la dime des novales de la val des Clefs, c'est a dire des parroisses de Thosné, de la Balme, des Clefs, de Manigod, de la Chappelle de Forjacod,

du Grand-Bornand et de la Clusaz, et encore des nouales de la paroisse de Vieugy desquelles le monastere perceuoit deja les anciennes dimes, et c'est moyenant la somme de cent quarante liures genevoises.

31. Testament fait par Boso Archinbodi lequel donne et legue au prieur et prieuré de Talloires le droit qu'il auoit de cuire le pain dud^t prieuré; en datte du 10 des cal. de feurier 1287.

32. Fondation de la chappellenie de S^t Jean Evangeliste dans l'eglise de Talloire faitte en 1288 par le prieur Jacques de Lully, lequel donne a l'ouurier du monastere tous ses acquets, ordonnant qu'il nomme un prestre pour celebrer dans la chappelle de S^t Jean et assister aux offices diuins.

33. Transaction passée en l'année 1288 entre le curé de Talloire et le curé de Menthon concernant l'administration des sacremens dans le village des Chosaux qui confine la paroisse de Talloire du côté de bize soit du côté dudit Menthon.

34. Rattification faitte en 1288 par Etienne de Varennes abbé de Sauigny de la fondation faitte par Jacques prieur de Talloire en faueur de l'office de l'ouurerie auquel il affecte et donne tous ses acquets sçauoir les dimes des nouales par luy acquis du seig^r Amé comte de Geneue dans la val des Clefs et de la paroisse de Vieugy, auec le moulin de la Tina de la Cluse et vingt sols annuels acquis de Vullierme Lugnian de ladite Cluse et encore le moulin des Vsses, laissant a

l'ouvrier le soin et le droit de nommer un prêtre qui celebre tous les jours dans la chappelle de S^t^ Jean, et qu'il aye sa prebande dans la maison de Talloire.

35. Autre rattification faitte aussy en 1288 par le même en faueur du même et contenant la même que celle cy dessus n° 34, y ajoutant de plus les biens et hommes acquis par le susdit Jacques prieur dans la paroisse de Veyrier, comme encore les biens donnés par Humbert d'Allery dans le mandement d'Annecy auec tous les biens et hommes vendus par le prieur Gonterius dans le maudement de Düin.

36. Transaction de 1288 entre Jacques prieur de Talloires et Vullierme curé de l'eglise de Thônes par laquelle il fut reglé comme a eté dit cy deuant n° 8 du present siecle touchant l'ascensement des dimes et la maison du cimetiere y ajoutant que ledit prieur aura le tier des oblations et des aumones.

37. Vente faitte par Brustimetus Quoqui et Isabelle sa femme de Talloires en faueur de Jacques prieur dud^t^ lieu sçauoir d'une rente soit cense de dix sols genevois pour le capital de huit liures cinq sols hypotequés sur une vigne du port, et sur les terres et grange situées sur le Viuier pour l'entretien d'une chandelle devant l'autel de Nôtre Dame de l'eglise de Talloires; du 6^e^ des cal. de juillet 1290 : signé Pierre de Prele. Cela regarde l'office d'infirmerie.

38. Etablissement de l'office d'infirmerie du monastere de Talloire en 1291, par lequel on uoit que ledit

monastere unit audit office la cense cy deuant assignée sur l'eglise et cure de Conflans, auec trente cinq faussorées de vignes et plusieurs autres censes telles qu'on les voit a present eu 1721 dans les terriers du monastere.

39. Confirmation faitte en 1291 par Amed comte de Geneue de toutes les donnations cy deuant faittes par ses predecesseurs en faueur du monastere de Talloire auquel il donne eu outre toutes les nouales qu'il perceuoit dans la paroisse d'Annecy le vieux.

40. Abbergement fait en 1292 par Valterius ouvrier du monastere de Talloires de la troisieme part de tout ce qu'il possedoit au terroir de la Magnette pour quatre coupes de bled moitié froment moitié seigle mesure de Duyn annuellement.

41. Certificat d'Amé comte de Geneue attestant que le prieur de S^{t} Jorioz a son affoüage dans le bois appellé en Loye d'Entredouzon, en datte de l'année 1292.

42. Cession du 14 des cal. de juin en 1295, par laquelle Rodolphe de Fauerges et ses freres relâchent et remettent a Jacques prieur de Talloire et a son monastere les droits et exactions que les seigneurs de Fauerge disoient auoir sur les hommes de la maison de Talloire habitans aux villages de Vezon, Monbogon, Haute-Court, Englannaz, Setheney, les Combes, le Noirey et la Coste, ensuite d'une transaction deja faitte entre Guifret pere dud^{t} Rodolphe et le monastere susdit dans l'année 1192.

43. Institution de Guillaume de la Thuile dans l'eglise de ce lieu par Guillaume euéque de Geneue sur la presentation faitte dud^{t}. Institué par le prieur de Talloires en 1293.

44. Deux donnations faittes en faueur de la communauté soit couuent de Talloires par Jacques de Montonay en 1293, de dix sols de cense annuelle asseptée sur une coupe de froment et de cinq sols sur une coupe d'auene. Signé Anthoine de Talloires.

45. Transaction de 1291 entre Amé comte de Geneue et Guillaume de Duyn prieur de S^{t} Jorioz par laquelle ledit seigneur comte cedde aud^{t} prieur tous les droits qu'il auoit a cause du château de Duyn ayant reglé que le prieuré dud^{t} S^{t} Jorioz seroit exempt de toutte seruitude et tailles par rapport a ces hommes habitans a Lechau, a S^{t} Eustache et a S^{t} Jorioz, lesquelles trois paroisses etoient comprises sur ce qu'ils appelloient alors La Prouencha.

46. Transaction de 1298 entre Jacques prieur de Talloires et Thomas de Menthon prieur de Faucemagne d'une part, et le curé de Seytonex d'autre, portant que les hommes de Faucemagne payeroient la dime au prieur dudit lieu, et reglant d'autre côté que la sepulture des habitans de Faucemagne seroit faitte daus l'eglise de ce lieu par le curé de Seytonex qui ne pourroit contraindre lesd^{ts} habitans d'aller a la paroisse si ce n'est a certains jours y designés.

47. Acceptation faitte en 1299 par Jacques prieur

de Talloires de vingt sols de cense annuelle donnée par Jacques de Lullier judis prieur du prieuré de ce lieu pour la depense et entretien de la chandele dont il est parlé cy deuant au n° 37, laquelle l'infirmier deuoit auoir le soin de faire tenir allumée.

48. Reconnoissance faitte en 1299 par Aymond Suchet curé d'Annecy le vieux en faueur du prieur et monastere de Talloire portant que led^t^ prieur et monastere ont de coutume de perceuoir une partie des obuentions, et oblations etc. de l'eglise dudit Annecy le vieux hormis de Brogny, Champanaz et Laloix et certaines cornes de Frontenex.

49. Titre sans datte mais tres ancien qui fait mention d'un prestre nommé Faleo lequel demande la chappelainie d'Alex qui perceuoit la troisieme part des oblations, aumones, et dimes de la paroisse dud^t^ Alex, les deux autres parts appartenans au prieur et monastere de Talloires.

50. Sentence arbitrale de Milo abbé de Sauigny sur les differens des prieurs de Talloire et de S^t^ Jorioz concernant la sepulture des seigneurs de Duyn, a l'egard de quoy il fut decidé qu'ils seroient enseuelis dans l'eglise de S^t^ Jorioz leur paroisse, et quant aux autres qu'ils choisiroient l'endroit de leur sepulture a leur volonté sans prejudice des droits de la paroisse. Sans datte.

51. Donnation faitte par le comte Amé en faueur du monastere de Talloire sçauoir de ses leydes soit de

douze deniers chaque jour de mardy de marché se tenant Annecy pour le sel dû a la maison de Talloires; sans datte mais tres ancienne.

On voit par les nos 10, 34, 35 et 40 de ce treizieme siecle que l'office d'œuvrier etoit deja etably, d'ailleurs que ces reuenus furent augmentés et qu'en fin il possedoit en ce tems la tout ce qu'il a aujourdhui dans la val des Clefs et dans les paroisses de Doussard et de Vieugy.

On uoit encore par le n° 38 de ce même siecle l'etablissement de l'office d'infirmerie par l'union des fonds et censes dont dés lors il a toujours eté en possession.

Quatorzieme siecle.

1. Reconnoissance du 12 janvier 1301 du curé de Lechaux lequel confesse que la moitié des oblations et les deux tiers des dimes de l'eglise de ce lieu appartiennent au prieur de S^{t} Jorioz etc.

2. Assignation de certains reuenus faitte en 1301 par Guillaume Montjay sacristain de Talloires prieur de Faucemagne pour l'entretien d'un prêtre amouible ad nutum, afin de deseruir l'eglise dud^{t} lieu soit prieuré de Faucemagne.

3. Deffense faitte en 1301 par Amé comte de Sauoye a son juge de Sauoye, et a son chatelain de Tournon de ne molester aucunement Guilliaume Montjay prieur de Faucemagne touchant la jurisdiction de ses hommes sur lesquels il a le mixte empire.

4. Fondation faitte en 1301 par Guillaume de Duyn prieur de S[t] Jorioz d'une messe de Nôtre Dame au grand autel aprés prime, pour laquelle il assigne du consentement des relligieux a celuy qui sera par luy institué a cet effet sçauoir une prebande, plus la maison qui est deuant l'eglise de la grangerie du Bouchet, plus le champ situé proche Chaluaz, auec les dimes dudit champ et des terres de la susd[te] grangerie, plus les nouales, et enfin uingt sols annuels sur les obuentions de l'eglise de S[t] Eustache. Le premier institué fut Thomas de Duyn relligieux du prieuré dud[t] lieu de S[t] Jorioz.

5 Huict contracts de vente en faueur de l'infirmier de Talloires concernant les censes de bled, de vin et d'argent comme encore des pieces de vigne et de terre depuis 1303 jusques en l'année 1388.

6. Eschange fait par Nicolas curé de Talloire des vignes qu'il possedoit au clos de la Roche et de la Ruaz sur lesquelles etoient hypotequées deux censes annelles, l'une de 15 sols viennois et l'autre a 12 sols aussy viennois contre celles que possedoit ailleurs Jacquemet Blanchard du consentement du prieur et des relligieux de Talloire en l'année 1303.

7. Institution en 1305 de Vullierme de Vaud dans l'eglise de Lechaux par Aymond euèque de Geneue ensuitte de la nomination et presentation faitte par le prieur de S[t] Jorioz.

8. Donnation faitte en 1306 par Rodolphe de Fauerges au prieuré de Talloire de tout ce qu'il auoit riere le Villard de Vezone, signé Aymond de Menthon.

9. Institution faitte en 1307 par Aymond euèque de Geneue en faueur de Pierre Bonjour presenté par le prieur de S[t] Jorioz a la cure dud[t] lieu, laquelle auec tous ses fruits et reuenus appartient d'ancienneté aud[t] prieur.

10. Sauvegarde d'Amé comte de Sauoye accordée en forme tres ample a Amé prieur de Faucemagne concernant le prieuré de ce lieu et la jurisdiction des homines dud[t] prieur déclarant que s'il auoit quelque jurisdiction sur ceitte maison ce qu'il ne croyoit pas il la donnoit a Dieu et a Notre Dame pour le remede de son ame ; elle est dattée de 1308.

11. Conuention de l'année 1309 entre Nicolas curé de Talloire et les nobles Jacques et François Ducingle concernant la chapelle qu'ils fondent sous le titre de Nôtre Dame et de S[t] Michel pour laquelle ils donnent 40 sols de cense annuelle.

12. Ordre donné par Amé comte de Sauoye a son chastelain de Tournon de restituer tout ce qu'il auoit pris au prieur de Faucemagne et a ses hommes, du 14 juillet 1309.

13. Aquet fait en l'année 1309 par le prieur de Talloire de tout ce que Jacquemette de Lotano auoit dans le grand Bornand, signé Aymond de Menthon.

14. Vente de cinq sols annuels passée en 1310 en faueur de la chappelle des seigneurs de Menthon appellée de S^te^ Catherine fondée dans le prieuré de Talloire.

15. Eschange en l'année 1310 entre Guillaume comte de Geneue et Richard de Duyn d'une part, et Jacques de Menthon prieur de Talloire d'autre, par lequel led^t^ seigneur comte et Richard de Duyn donnent au susdit prieur les hommes qu'ils auoient en la paroisse de Montmin auec jurisdiction omnimode riere cette paroisse, et encore des terres, prés, bois, montagnes, alpages, hommes et emphyteose, et en eschange le susd^t^ prieur donne auxd^ts^ seig^rs^ les hommes, terres, possessions, droits, jurisdictions ricre le territoire de Ruange depuis la maladerie de Duyn et depuis la grange de Gleres jusqu'au chemin de Vertier, exceptés les dimes, droits de patronage, et autres droits spirituels comme aussy la messalerie des mois, et le tout rattifié par Amé comte de Geneue en 1334.

16. Transaction en 1310, entre Pierre de Vezona en qualité du mois soit de mezier du prieuré de Talloire, d'une part, et Pierre curé de Doussard d'autre, touchant les differens suruenus a cause des obuentions de l'eglise dudit Doussard, par laquelle il fut reglé et arreté que ledit curé perceuroit lesd^tes^ obuentions mo-

yenant la cense annuelle de huit liures et que toutes les dimes de la paroisse seroient perçües par led^t Pierre de Vesone soit par le mois, hormis celles des dodes que ledit curé perceuroit, et a la reserue encore de celles de Vertier qui appartient a l'office de l'ouvrier de Talloire. N^a que ce Pierre de Vesone possedoit ce qui est designé cy dessus en qualité de mesier du prieuré, sous la charge de fournir pendant son mois toutes les rations et autres choses deües a forme de son contract aux relligieux.

17. Visa du mois de mars 1310 d'une transaction passée entre le curé de Doussard, Pierre de Doussard et Peronet de Vesona en 1266 par laquelle il fût dit que pour raison du mois du prieuré de Talloires les dimes de la paroisse dud^t Doussard appartiendroient toutes auxd^ts Pierre et Peronet excepté la dime des dodes qui sera perceüe par ledit curé, lequel pour les obuentions deües par raport aud^t mois payera annuellement huit liures geneuoises.

18. Donnation faitte en 1311 par dame Guygone femme du seig^r Pierre de Menthon de quinze sols annuels, sçauoir dix a la communauté des relligieux de Talloires et cinq a la chapelle de Menthon soit de S^te Catherine.

19. Reconnoissance de Rollet Griuet en l'année 1311 en faueur de dame Guygone femme du seigneur Pierre de Menthon et encore de la chapelle de S^te Catherine, par ou le reconnoissant confesse deuoir dix sols annuels d'une part et douze deniers d'une autre.

20. Donnation faitte en 1311 par Guillaume comte de Geneue du bois appellé Eya d'Entredouzon en faueur du pricur et relligieux de S[t] Jorioz.

21. Reconnoissance passée en 1311 par Pierre de Vicugy en faueur du prieur et couuent de Talloires des prés et fonds qu'il possedoit sous Vicugy sous une cense annuelle d'argent, de bled et de poule.

22. Lettres du juge de Talloires accordées a l'infirmier du monastere dudit Talloires contre Pierre Charlet debiteur d'un terrage annuel pour ses biens de Naues, sous la datte de l'année 1312.

23. Institution en 1313 de Vautier Bonjour dans la cure de S[t] Eustache par Pierre eueque de Geneue en consequence de la nomination et presentation de Jean de Lullier prieur de S[t] Jorioz.

24. Testament de noble Pierre de Duyn lequel ueut etre enterré dans l'eglise de S[t] Jorioz. Il est sous la datte de l'année 1314, signé Jacques d'Alex.

25. Eschange en 1314 par lequel Vulterius de Lulher relligieux et ouurier du prieuré de Talloires donne du consentement du monastere certains hommes et seruis riere S[t] Eustache a Pierre de Lullier qui luy en donne autant allieurs.

26. Donnation faitte en 9[bre] 1316 par Guillaume comte de Geneue, lequel pour l'affection qu'il auoit pour Jacques de Menthon prieur de Talloire donne au monastere dudit lieu de Talloire le pouuoir de proceder a jugement et condamnation en cas de crimes, a moins

qu'il ne fut tel qu'il dû etre puny du dernier supplice.

27. Transaction en 1316 entre Jacques prieur de Talloire d'une part et Pierre Bonjour curé d'Annecy au nom de son eglise d'autre sur leurs differents concernant l'orfatanerie soit l'hopital de nouueau construit ou l'on uoit fait un oratoire auquel on faisoit une quantité d'oblations dont le susdit prieur auoit la moitié, et pretendoit que l'autre moitié perçeue par led^t curé tient lieu de celles qui luy etoit deües a l'eglise, pour regard de quoy il fut prononcé que ledit curé payeroit annuellement cinquante sols genevois au susdit prieur pour tout le droit qu'il auoit auxd^tes oblations, ce qui fût approuué par Pierre euêque de Geneve.

28. Trois reconnoissances des dimes deues au prieuré de Talloire riere les villages de Giofoy, Germanié et Chonay en 1316, 1325 et 1331, sous la cense annuelle de 52 bichettes de bled moitié froment et moitié auoine.

29. Quattre reconnoissances passées és années 1317 et 1323 riere Marlens et autres lieux en faueur de la communauté de Talloire et de la chappelle de S^te Catherine.

30. Prouision en l'année 1317 par Hugues abbé de Sauigny du prieuré de S^t Jorioz en faueur d'Othon de Duyn ensuitte de la resignation du prieur Guillaume son oncle.

31. Acte de sommation signifié en 1317 par Hugues Chatrier a Jacques curé de Conflans afin qu'il eut a

payer a l'infirmier du prieuré de Talloire onze liures viennoises qui luy etoient deües par l'eglise dud^{t} Conflans.

32. Ordonnance de l'abbé de Sauigny assignant en 1317 cinquante relligieux a l'abbaye dudit Sauigny, vingt au prieuré de Vatteville et vingt au prieuré de Talloire.

33. Acte capitulaire de l'abbeye de Sauigny touchant l'elcction de l'abbé de ce lieu par lequel il est dit que les prieurs de Lutrier, de Talloire, de S^{t} Jorioz et de Louuagny doiuent y assister. Fait du 17 auril 1317.

34. Bail a ferme passé en 1318 de tous les reuenus du prieur de S^{t} Jorioz par Othon de Duyn prieur dud^{t} lieu ensuitte de la resignation du prieur Guillaume son oncle admise cy deuant par l'abbé de Sauigny qui pourvût en aprés ledit Othon, et c'est sous la cense annuelle de cinquante liures genevoises pour dix ans.

35. Rattification en 1318 du concordat soit transaction par laquelle fut stipulée l'alternatiue de la nomination et presentation du curé de Lechau par le prieur de S^{t} Jorioz.

36. Institution en 1318 du curé de S^{t} Eustache par Pierre euesque de Geneue ensuitte de la presentation qu'en fit le pricur de S^{t} Jorioz.

37. Institution en 1320 du chappelain de la chappele de S^{t} Jean dans l'eglise de S^{t} Jorioz par le prieur Othonin de Duyn sous la charge de celebrer la messe tant dans cette chapelle que dans celle de Notre Dame

la ville située au dessus du village de S[t] Jorioz ainsy que ses predecesseurs auoient fait.

38. Transaction de 1320 entre le pricur de Talloire d'une part et le curé d'Annecy le vieux d'autre, par laquelle il fut reglé que le prieur susdit perceuroit la quatrieme part des dimes de la paroisse dudit Annecy le vieux tant novales que anciennes dimes, excepté celles de Bruëil, de Champancy, de l'Alvy et du mas de Frontenex y confinée, d'ailleurs que led[t] prieur perceura les dimes des Contamines et le tier des oblations.

39. Aquet fait par Jacques de Menthon prieur de Talloire en 1320 pour et au nom de son monastere de censes annuelles de bled et argent riere Chevalines et riere Poney auec le direct domaine de Fief.

40. Diuers actes separés, sçauoir d'abbergement et de reconnoissance en faueur du relligieux infirmier au nombre de onze dés l'année 1321 jusqu'a 1391.

41. Transaction en 1322 entre le prieur de Talloire et le curé de Choisy par laquelle il fut reglé que le prieur payeroit au susd[t] curé trois coupes de bled moitié froment, moitié auene pour les novales que desormais led[t] prieur percevroit.

42. Attestation de la donnation faitte par Josseran des Clefs, de tout ce qu'il auoit d'hommes et de fonds a la Cluse et Serraual auec le mere et mixte empire et omnimode jurisdiction en 1522.

43. Chartres au nombre de six concernant la juris-

diction du prieuré de Faucèmagne, contenant des sauuegardes et des deffenses faittes par Eduard comte de Sauoye a ses officiers de ne point molester le prieur de Faucemagne par rapport a sa jurisdiction et a ses hommes, et ou l'on uoit que ledit prieuré est placé dans le mandement de Fauerges au lieu qu'auparauant il etoit dans celuy de Tournon, le tout sous la datte dés l'année 1324 jusqu'a 1330.

44. Transaction entre Jacques de Menthon prieur de Talloire et au nom de son couuent d'une part, et Jacques curé de Menthon d'autre, par laquelle il fut reglé que le monastere de Talloire percevroit dud^t^ curé 40 sols de cense annuelle pour les obuentions et oblations de l'eglise dud^t^ Menthon, lesquelles appartenoient aud^t^ monastere. Le tout rattifié par l'eueque de Geneue en l'année 1324. Il y a outre diuerses copies d'autres transactions precedentes sur la même matiere.

45. Transaction en 1325 par laquelle Aymond de Menthon curé de Talloire conuient de payer au monastere dudit lieu 15 sols d'un côté et dix sols d'un autre de cense annuelle hypotequée sur les vignes qu'il possedoit au clos de la Roche et du Port.

46. Reconnoissance du curé de Duyn passée en 1325 en faueur du prieur de S^t^ Jorioz sous le seruis annuel d'une liure de cire auec rattification de l'eueque de Geneue du 21 avril 1328.

47. Tenue des assises par deuant le juge de Talloire ou un gardeforét de Cheres fut condamné a cinq sols

genevois a cause d'un soufflet donné a une femme, a laquelle il fut en outre condamné de faire satisfaction, sous la datte du dix des cal. de juin 1326.

48. Actes au nombre de 8, contenant des reconnoissances, ventes et legs en faueur de la confrerie du S[t] Esprit, de quoy on n'exige rien pour être trop inueteré. Le tout passé de l'année 1327 jusqu'a 1397.

49. Prouision du 5[e] d'avril 1328 de la chapelanie de S[t] Jean erigée dans l'eglise de Talloires, faitte par les seigneurs prieur et relligieux ensuitte de la nomination et presentation faitte par l'ouurier du monastere.

50. Transaction en 1328 entre noble Pierre de Duyn d'une part et noble Othonin de Duyn son frere prieur de S[t] Jorioz d'autre, concernant la jurisdiction sur leurs hommes, signé Dieu le fils.

51. Transaction du 9[e] des cal. de X[bre] 1328 entre Thomas Alaman prieur de Talloires et au nom du couuent d'une part, et le curé de la Cluse d'autre, au sujet de leur different pour les obuentions et oblations de l'eglise dudit lieu, sur quoy il fut determiné que le susdit prieur en percevroit les deux tiers.

52. Transaction du 4[e] d'aoust 1330 signé Aymond de Preles entre l'euêque et le chapitre de Geneue et le prieur de Seurier d'une part, et Thomas Alaman prieur de Talloire d'autre, concernant le prieuré dudit Seurier vny par bulle de Rome au prieuré de Talloire, et qui fut cedé par ledit prieur Thomas Alaman a ses parties, lesquelles pour le dedomager en quelque chose de la

perte de plusieurs reuenus que quelques seigneurs ses voisins auoient vsurpés auec violence a son monastere luy cederent l'eglise de Groysier en Bornes auec le droit de nomination, les deux parts des dimes et les oblations.

53. Confirmation de la transaction precedente par le Souuerain Pontife Clement sixieme en 1350.

54. Vnion de l'eglise et cure de Groysier en Bornes au monastere de Talloire du 1er aoust 1350.

55. Transaction de 1352 par laquelle il fut reglé que Henry de Soyrier curé de la Roche ne perceuroit point les novales dans la parroisse de Groysier, et qu'elles appertiendroient au prieur de Talloire, et que d'ailleurs que des biens et fonds que possedoit ledit Henry dans la parroisse susditte de Groysier il en payeroit la dime a la côte de 15.

56. Vnion du prieuré de Faucemagne a la sacristie de Talloire faitte du consentement des relligieux par le prieur Thomas Alamau, authorisée par l'abbé de Sauigny qui en accorde les patentes d'union sous la datte du 26 de Xbre 1353 n° 1, plus un rouleau de parchemin ou sont les charges anciennes du sacristain.

57. Transaction en 1355 par laquelle il fût arrêté et reglé que le prieur de Talloire perceuroit la troisieme part des novales de la paroisse de Groysier.

58. Chartre du 9e de mars 1356 par laquelle Thomas Alaman prieur de Talloire fonde la chapelle de St Thomas de Cantorbie en faueur d'un relligieux auquel

il assigne une prebende auec tous les aquets qu'il a fait, lesquels consistent en des vignes et des censes, le tout approuué par les relligieux et autorisé par l'abbé de Sauigny.

59. Plaintifs, informations et sentences rendües par le juge du prieur de Faucemagne tenant les assises audit lieu, du 10e de juillet 1336.

60. Sentence rendüe par le juge du comté de Geneue portant condamnation de mort contre Jacquemette et Isabelone mere et fille pour auoir tué leurs enfants et les auoir enterrés aprés qu'elles les eurent baptisés, de laquelle sentence l'execution fut renuoyée aux officiers de la jurisdiction de Talloire, fait du 26 7bre 1357 signé Guillaume Excoffon.

61. Reconnoissance en l'année 1338 en faueur du prieur de Talloire riere le lieu de Charvonet, signé Guillaume Excoffon.

62. Remission faitte au prieur de Faucemagne d'un de ses hommes par le châtelain de Fauerges qui l'auoit fait emprisonner du 8e nouembre 1340, plus autre remission de méme que la susditte.

63. Transaction du 20e d'aoust 1340 par laquelle il fut conuenu que les relligieuses de l'abbeye du Mont proche Annecy perceuroient la dime des novales de la paroisse de Groysier et qu'elles donneroient au curé cinq coupes de bled moitié froment moitié auene.

64. Ascensement du 6e d'avril 1340 du moulin dit de Copet dans la parroisse de la Caille sur les Vsses

sous la cense annuelle de douze coupes de bled moitié froment et moitié avene.

65. Sauuegarde de Hugues Dauphin en faueur du prieur de Talloire sous la datte de l'année 1341.

66. Lettres sur requête addressées du 23 januier 1345 par Amé comte de Geneue a son châtelain de Thones afin qu'il laisse joüir les relligieux de Talloire de leur jurisdiction sur leurs hommes habitants dans la val des Clefs.

67. Aquet d'une vigne au Clos sous la Ruaz du 28 de may 1345 par Nicod de Chesne relligieux de Talloire et recteur de la chappelle de S^{t} Thomas.

68. Acte d'obligation du 26 feurier 1347 par lequel Vullierme Metral en faueur de S^{r} Jean de Lullier recteur de S^{te} Catherine se reconnoit et confesse debiteur du monastere de Talloire, sçauoir de douze liures viennoises pour cause de compte arreté.

69. Cession du 3^{e} de decembre 1347 en faueur de Jean de Lullier relligieux et ouvrier du prieuré de Talloire par Durand Mermet et Pierre Dumas Girard de tous les droits, domaine vtil et direct sur tous les biens y designés.

70. Aquet du 7^{e} de decembre 1348 fait par Jean ouvrier du monastere de Talloire d'une cense de deux coupes de froment sur les biens y specifiés.

71. Transaction du 8^{e} de januier 1348 entre Amé comte de Geneue d'une part et le seigneur Droysier prieur de Talloire et son couuent d'autre, par laquelle

il fut accordé que le prieuré de Talloire auroit le mere et mixte empire et omnimode jurisdiction sur les hommes de tout sexe habitans tant a Talloire que ailleurs dans le comté de Genevois en cas de delit, lesquels neantmoins etant condamnés a mort par le juge de Talloire seroient remis aux officiers du seigneur comte de Geneue pour en faire faire l'execution, et au surplus que les delinquants riere le lieu de Louerchié, Charvonet et Aviernoz seroient punis par la voye des officiers de Talloire.

72. Prouisions du prieuré de S[t] Jorioz és années 1349 et 1360.

73. Donnation du 9[e] juillet 1349 a la sacristie de Talloire d'une piece de vigne située au Vertier Dauat le lac dessous par Pierre de Droysier prieur dud[t] Talloire pour se liberer d'une cense annuelle de deux sommées deues a lad[te] sacristie.

74. Abbergement fait en 1350 par Raymond Alaman prieur de Talloires a Mermet Cullierié de certains fonds situés riere la parroisse de Bornand sous le seruis de 12 sols.

75. Vente d'une seytorée de pré du 20[e] 7[bre] 1350 par Aimond de Vernouz en faueur du curé de Thie, pour le prix de quatre liures dix sols genevois, donnée sous la charge d'un anniuersaire.

76. Admodiation du 6[e] 8[bre] 1350 signé Antoine Picard de la troisieme part des oblations des eglises d'Annecy le vieux sous la cense annuelle de 60 sols genevois.

77. Remission faitte au prieur de Faucemagne d'un de ses hommes que le juge de Sauoye auoit fait emprisonner en l'année 1351, plus deux autres remissions pareilles a celle cy dessus en l'année 1352.

Plus deux abbergements faits en 1354 et 1398 et sept reconnoissances anciennes en parchemin de 1308, 1310, 1338, 1344, 1347, 1380 et 1397 par les prieurs de Faucemagne sacristain du prieuré de Talloire.

78. Trois mandats au curé de Conflens l'un par Jacques prieur de Talloire, en 1318, vn autre de Benedictus archeueque de Tarentaise, de 1319, et l'autre aussy de Jean aussy archeueque de Tarentaise de 1355, afin qu'il eut a payer la cense par luy dcüe a l'infirmier et a la communaute de Talloire sçauoir onze liures viennoises annuelles.

79. Quittance de laods faitte par le prieur d'une donnation des biens de Jean de Soles homme taillable du seigneur de Villard Chabod en 1361.

80. Testament du 22e d'aoust 1361 par lequel Hugues de Seytenex donne au prieuré de Faucemagne un champ sous l'eglise dudt lieu de Seytenex pour une messe a perpetuité.

81. Transaction du 14e d'aoust 1361 signé Pierre de Naues entre les relligieux de Talloire d'une part et le curé d'Annecy d'autre, sur leurs differents touchant les oblations de la chapelle de Nôtre Dame de l'Hopital dudit Annecy, desquels lesdts relligieux soutenoient

que les pauvres auoient la moitié, le curé les deux parts de l'autre moitié et eux la troisieme, ce que ledit curé niant il fut prononcé et reglé par le seigneur Amé comte de Geneve que le curé susdit payeroit annuellement aux susdits relligieux quatre liures dix sols genevois.

82. Eschange du 12 juillet 1368 par leqnel l'infirmier du prioré de Talloire donne vne vigne située au Clos dessus la ville a Jacquemet Deville, lequel pour celle la en donne audit infirmier une autre située au Clos de Cheres lieu dit en Verdillon le long du grand chemin.

83. Sentence du 14 decembre 1369 par laquelle un habitant de Charvonet jurisdiciable de Talloire fut condamné par le juge du monastere a etre mené par le bourg dudit Talloire, et a etre ensuite attaché et detenu au piloris et en aprés exilé pour l'espace de deux ans des terres et seigneuries du monastere pour être entré de nuict dans une maison, et y auoir rompu un coffre dont il auoit emporté les effets qui y etoient renfermés.

84. Transaction entre le prieur de S^{t} Jorioz et le curé de Duyn concernant les sepultures, sous la datte du 7^{e} de 9^{bre} 1369, signé Jean de Vieugye.

85. Accord fait en 1369 entre le prieur de Talloire d'une part et le curé de Groysier d'autre touchant la perception de la dime d'un champ appellé Champ Long.

86. Transaction du 7^{e} de 9^{bre} 1369 par laquelle il

fût dit que lorsque l'abbé de Tamiers feroit travailler a ses fraix le champ appellé Long Champ de la paroisse de Groysier il seroit exempt de la dime et non autrement.

87. Donnation du 6e 8bre 1369 par laquelle Pierre de Pressier donne la quatrieme part d'une vigne de seize fossorés situées au territoire d'Achier dans la parroisse de Thye pour se liberer de la cense annuelle d'une chevallée de vin deue au prieur et curé de Thye.

88. Clause de testament par lequel du 7e d'aoust 1371 noble Pierre de Menthon damoiseau seigneur de Beaumont donne et legue aux relligieux de Talloire six liures genevoises annuelles, plus autre cense annuelle de dix sols genevois, plus au recteur de Ste Catherine cinq sols genevois par an, et enfin autres cinq sols de cense aux relligieux, le tout pour des messes pour le remede de son ame et de ses parents.

89. Donnation faitte du 8e Xbre 1371 par Aimé comte de Geneve et executée par Robert de Geneve cardinal par Nathilde de Bologne sa mere, et par Pierre comte de Geneve son fils en faueur du monastere de Talloire sçauoir de cinq florins soit soixante sols de cense annuelle assignée sur la chatelanie de Thones.

90. Reconnoissance du 21 de may 1373 signé Jean Michet par laquelle François Misnard curé des Clefs confesse deuoir actuellement au monastere de Talloire sauoir cent sols genevois dont il doit payer quatre liures dix sols a l'infirmier dudit monastere et dix sols a la communauté.

91. Abbergement fait en 1375 par le prieur de S^{t} Jorioz sous certains seruis d'un journal de terre situé a Sales en fief taillable et pour l'introge de huit florins, signé Jean Dumolin.

92. Prouision de la chapelanie de S^{t} Jean dans l'eglise de Talloire par le prieur et les relligieux en consequence de la presentation de l'ouvrier du monastere, en datte du 9^{e} de feurier 1376.

93. Transaction du 4^{e} de feurier 1379 entre Henry des Balmes prieur de Talloire d'une part et le vicaire de l'eglise de Thoues d'autre, par laquelle ils reglent la part des oblations qui appartient a chacun d'eux dans lad^{te} eglise selon l'ancienne coutume.

94. Presentation par le prieur de Talloire a la cure de Groysier, du 16^{e} de may 1382.

95. Cession du 8^{e} de may 1382 par Rollet de Tardinel en faueur de Pierre Eymion relligieux et ouvrier de Talloire de tout ce qu'il possedoit dans la parroisse de Veyrier.

96. Sauvegarde de Loüis de Sauoye pour le prieur de Talloire et de S^{t} Jorioz et leurs dependances, dattée a Pierre Châtel la vigile de S^{t} Laurent 1384.

97. Donnation du 13^{e} de may 1384 par Pierre Trompet recteur de la chapelle de S^{t} Jacques le majeur de douze sols de cense annuelle a lad^{te} chapelle.

98. Reconnoissance faitte riere la Cluse en faueur du prieur de Talloire en l'année 1384.

99. Chartre du 4^{e} de 9^{bre} 1385 par laquelle Henry

des Balmes prieur de Talloire donne a la chapelle de S^{t} Jacques le majeur qu'il a fait construire toutes les vignes qu'il a acquises, sçauoir une deuant la maison de Coqui, une autre située au Viuier dessous, deux autres situées entre deux voyes, une autre située aux Balmettes, et encore tout ce qui luy est deu, le tout en faueur du recteur de lad^{te} chapelle qu'il veut être toujours un relligieux de Talloire, auquel par consequent il assigne une prebende pour assister aux offices.

100. Accord du 4^{e} de 9^{bre} 1385 entre Pierre Eymion ouvrier de Talloire au nom dudit office d'une part et Henry des Balmes prieur dud^{t} Talloire d'autre, par lequel on voit que les vignes de Preles lieu dit au Planel appartenoient a l'office d'ouvrier qui les auoit eschangé auparauant auec Rodolphe de Menthon prieur de Talloire contre quatre fossorés de vigne situées au Clos de Cheres et une autre vigne située entre deux voyes, ce qui ne suffiroit pas le susd^{t} prieur Henry y adjoute une piece de vigne située dessous les champs de Veyrier.

101. Lettres du juge de Sauoye au châtelain de Fauerges de remettre les hommes du prieuré de Faucemagne au prieur leur seigneur pour être punis selon leurs crimes, du 20^{e} aoust 1387.

102. Chartre du 17 9^{bre} 1388 par laquelle on uoit que la charge d'ame de l'eglise de Talloire appartient au monastere de ce lieu dont les relligieux la font exercer par un prêtre seculier auquel a cet effet ils donnent

une prebende auec tout ce qui est necessaire pour les fonctions parroissiales sçauoir pain a chanter, vin, cierges, etc., au moyen de quoy le monastere perçoit toutes les oblations et obuentions tant des sepultures qu'autres, etc., plus une autre chartre de la même datte et même teneur sçauoir le resultat et conclusion d'un chapitre tenu par le prieur et les relligieux.

103. Reconnoissance du curé des Clefs du 15 juin 1388 par laquelle il confesse deuoir annuellement au relligieux infirmier du monastere de Talloires sçauoir 4 liures et 10 sols genevois et autres dix sols a la communauté.

104. Vn double de transaction touchant les limites de la terre de Menthon de l'année 1389 lié auec un extrait d'un parchemin de l'année 1337 et auec une requête presentée au prince Henry de Sauoye en 1630.

105. Aquet fait par Girard de Sapolgo prieur de S^{t} Jorioz de certains seruis auec le domaine direct vendu par Pierre de Duyn dans les lieux de Machettaz, de la Chapelle blanche, le Bouloz etc. pour le prix de 20 liures et 10 sols genevois en 1389; plus la limitation du territoire de Menthon en actement faitte dans une transaction passée en 1389 entre Pierre comte de Geneve et Robert seigneur de Menthon concernant leurs differents touchant les protocoles des notaires et l'extension dudit territoire de Menthon au dela les limites ordinaires, sur quoy lesd^{tes} limites furent reglées sans prejudice des droits du prieuré de Talloire et les pro-

tocoles accordées au susd[t] Robert qui deboursa et paya aud[t] comte 1200 florins d'or.

106. Transaction entre le prieur de Talloire d'une part et le curé de Menthon d'autre, par laquelle il fut convenu et arresté que led[t] prieur percevroit la troisieme partie des oblations de l'eglise dud[t] Menthon sous la datte de 1389. Plus les assises du juge du prieur de Faucemagne tenues aud[t] lieu le 19 de may 1389, signe Pierre Petit.

107. Reconnoissance de Jacques curé de Conflens lequel en 1389 confesse deuoir annuellement payer a l'infirmier de Talloires la pension d'onze liures viennoises.

108. Reconnoissance de Jordain Ranguis d'Anncey en faueur des relligieux de Talloires concernant des pieces de terre et vigne situées dans la parroisse d'Annecy le vieux sous la datte du 30[e] de januier 1390.

109. Alpeage de la montagne de Charbous par indiuis auec plusieurs particuliers sous datte du 15 de juillet 1391.

110. Acte de sommation faitte a la requête du procureur de Guillaume Mestral prieur de Talloire signifié au curé de Thoncs afin qu'il eut a luy payer sa part de la dime de Tronchine sous datte du 20[e] de juillet 1392.

111. Cession du douze de mars 1392 faitte par Anglene Coqui de Talloire en faueur de Jean Folliet des offices de mestralerie et de cuisine des dimes et autres

appartenances et dependances desd[ts] offices, et ensuite l'abergement d'iceux fait par le prieur de Talloire en faueur dud[t] Follict.

112. Vente faitte en 1394 par noble Pierre de Duyn seigneur de Châteauvieux en faueur du prieur et couent de Talloires de cense annuelle de 24 sols.

113. Aquet du premier de decembre 1396 fait par Amé de Charansonay ouvrier de Talloires sçauoir de deux pieces de terre situées dans la parroisse de Veyrier l'une au lieu dit Lachat et l'autre sur Tardinel.

114. Sauuegarde d'Amé comte de Sauoye pour le monastere de Talloire et ses dependances a l'imitation d'Amé comte de Sauoye son trisayeul, dattée du 10[e] de 7[bre] 1397 auec une copie signé Machet. Cette chartre sur le dos de laquelle est celle de Berold de Saxe est maintenant dans les archiues du roy a Turin, et il n'y en a plus ceans a Talloire qu'un double signé par M[r] le marquis de S[t] Thomas ministre et premier secretaire d'Etat en 1711.

115. Convention faitte du 11[e] 7[bre] 1398 entre le chappitre de Nôtre Dame d'Annecy et le curé de S[t] Maurice par ou le chapittre susd[t] se charge de payer au prieur de Talloires tout ce qu'il auoit de coutume de perceuoir dans l'eglise de Nôtre Dame.

116. Transaction entre le prieur de Talloire et Vaultier de Lornay seigneur de Soyrier du 21 de juillet 1398 par laquelle il fût dit que led[t] prieur perceuroit les dimes de Dossoney, de Soyrier et de Malpertuis.

117. Reconnoissance du premier de may 1398 signé Cupelin en faueur de Nicod de la Croix prieur de Thye par Jean Cretiure de Cridon, Jacques Paccot, Pierre Comte, Michel Cleri, Jean Mochet, Mermet Burdet et Peronnet Borjat riere S^t Sigismond.

118. Abbergement du 4^e 9^{bre} 1399 fait par Guillaume de Noueyrier prieur de Chesne, et procureur du cardinal de Viuarey soit de Brogny prieur de Talloires, en faueur de Mermet Daniel de Talloires sçauoir de certaines pieces situées dans la paroisse de Doussard.

119. Vingt-vn rouleaux de reconnoissances particulieres y compris un aquet, le tout passé en faueur de Vulterius de Lullier, Jean de Menthon, Jean de Lullier, Pierre Barbier et Pierre Eymon tous relligieux et ouvriers du prieuré de Talloire pendant le cours du 14^e siecle.

120. Memoire par lequel on voit que trente trois contracts tant d'aquet de censes que de reconnoissances passées riere Verel, Rouagnier et Naues depuis 1300 jusques a 1400 furent remis au prieur Claude de Granier.

121. Trente deux pieces contenant des reconnoissances, donnations et legs portant censes annuelles d'argent et de bled durant le cours du 14^e siecle en faueur de la communauté des relligieux de Talloire.

122. Abbergement fait en 1400 par le cardinal de Viuarets prieur de Talloire en faueur de Pierre et Jean

Ranguisi sçauoir des biens de Jean et Pierre de Vezona commis et echeus au prieuré par le deffaut d'enfants.

123. Transaction passée entre le prieur de Talloire d'une part et Jean Folliet d'autre, par laquelle il fut dit et reglé que les offices de cuisine et de la mestralerie appartiendroient aud' Jean Folliet comme se mouvant du prieuré de Talloire, vû qu'ils auoient eté jnfeodés d'ancienneté par les prieurs, fait du 20e may 1400.

Quinzieme siecle.

1. Donnation faitte en 1401 par noble Jean de Menthon aux relligieux de Talloire et au recteur de la chapelle de Ste Catherine d'une cense annuelle de 60 sols genevois et de douze fossorés de vigne, et encore de deux autres fossores situées au Clos des Masures sous la charge d'une messe hebdomadale chaque vendredy de l'année et de deux anniversaires.

2. Deux legs, deux aquets, et cinq reconnoissances en faueur de la confrerie du St Esprit, le tout fait et passé depuis 1401 jusqu'a 1499 et ne contient que plusieurs menues sommes de censes annuelles.

3. Transaction entre le prieur de Talloire et Messieurs les chanoines de la collegiale de Nôtre Dame

d'Annecy au sujet des oblations, du 6e 7bre 1402 signé Henry de Becio.

4. Concession faitte a noble Aymon de Menthon du 20e aoust 1403 par le prieur et relligieux de Talloire du droit de rachetter du relligieux ouvrier une cense de huit couppes de bled a raison du capital de quatre liures genevoises pour châque coupe annuelle de froment et de 40 sols pour chaque coupe d'auene.

5. Institution faitte en 1403 par Guillaume euesque de Geneue du recteur de l'eglise de Léchau en consequence de la presentation du prieur de St Jorioz.

6. Aquet fait par les relligieux de Talloire de la cense annuelle de dix sols hypotequés sur deux journaux de terre situés au lieu dit des Terriers en 1403.

7. Onze pieces contenant des abbergements et des reconnoissances en faueur du prieuré de Faucemagne depuis l'an 1404 jusqu'a la fin du present siecle.

8 Transaction entre le prieur de Talloire d'une part et le curé de St Maurice et les chanoines de la collegiale de Nôtre Dame d'Annecy d'autre, touchant les oblations et les dimes de la parroisse etc. d'Annecy le vieux, du 24 8bre 1404.

9. Reconnoissance de Michel Moliny curé de Conflens en faueur de l'infirmier Mermet dt Borjat relligieux profés sous le serois annuel d'onze liures viennoises, signé Mermet Berthier en 1416. Plus autre reconnoissance passée en faueur de qui dessus l'année 1405 par Anthoine Tondu curé de Conflens.

10. Reconnoissance faitte en 1407 par Jean de Lullier curé des Clefs en faueur d'Aimond de Bessonay infirmier sous le personat et seruis annuel de quatre liures et dix sols genevois pour le susdit infirmier et de dix sols pour la communauté payables annuellement sur les reuenus de la cure dud' lieu, signé Rollet fournier.

11. Deux reconnoissances de 1408 en faueur de l'infirmier passées l'une par Claude Mugnier et l'autre par Jean de Launay.

12. Reconnoissance du 6e de mars 1410 par laquelle Françoise Sersellat de Premeyrier confesse d'etre homme liege des seigneurs prieurs et couuent de Talloires et d'auoir iceux le mere et mixte empire et omnimode jurisdiction, comme encore de tenir certains fonds en fief riere led' Premeyrier.

13. Partages en 1410 entre nobles François et Rollet de Fauerges ou l'on uoit que les relligieux de Talloire ont droit de faire paitre dans les bois et prés situés au lieu dit Entre deux nants riere la paroisse de Seytenex a cause de l'acquet fait de George de Fauerges par le prieur de Talloire.

14. Execution de la bulle de Jean 23 portant l'institution de la cure de Talloire en faueur de Pierre Bergier et faisant mention du droit de collation appartenant au prieur et couuent dudit lieu, sous la datte de 1410.

15. Prouision du 6e d'auril 1412 en faueur de

Pierre Cuplin par François de Charansonay en qualité de procureur du cardinal Jean euêque d'Hostie, prieur de S[t] Jorioz de la chapelle de Nôtre Dame fondée au grand autel de l'eglise dud[t] lieu.

16. Vnion des prieurés de Talloire et de S[t] Jorioz par bulle du pape Jean 23[e] du 17 januier 1412 en faueur du cardinal Jean euêque d'Hostie appellé autrement cardinal de Viuarey et communément en Sauoye cardinal de Brogny.

17. Assises tenues en 1413 et autre année suiuante par le juge des seigneurs, prieur et relligieux de Talloire.

18. Chartre de 1413 portant liberation des prieurés de Talloires et de S[t] Jorioz par raport a la pension de deux cent escus d'or imposée en faueur de la chapelle des Machabés de Geneue nouvellement bâtie et fondée par le cardinal Jean euesque d'Hostie sur lesd[ts] deux prieurés, en consequence de l'union d'iceux obtenüe a Rome par le susd[t] cardinal.

Cette chartre du prieuré de Talloire transporte et cede a la chapelle susdite le personat d'Albusigny auec le prieuré de Lullier, la grange d'Erchant et certaines censes feodales auprés de Geneve lesquelles appartenoient a l'office d'ouvrier qui fut indamnisé par le transport et cessiou que luy firent les prieurs et relligieux de certains fonds et cense riere la paroisse de Doussard.

19. Vne donnation, trois aquels et six legs en fa-

ueur de la confrairie de l'Assomption, ne contenant le tout que diuerses menües sommes de censes annuelles, sous la datte de 1416.

20. Bulle de Martin V contenant protection et sauuegarde en faueur du monastere de Talloires contre les usurpateurs de ses reuenus et les persécuteurs de ses relligieux, sous la datte de 1420.

21. Vidimus du 5e de juin 1420 du testament de Pierre de Duyn lequel legue a la chapelle de St Pierre et a St Jorioz 20 sols de cense annuelle, dix au prieur dudt lieu et dix autres aux relligieux de Talloire.

22. Vente en 1421 de quatre fossorés de pré situées ès Villards par Jean Gard du Villard de Vesine rendu de l'isle en faueur du prieuré de Talloire.

23. Transaction du 5e de juillet 1421 faitte entre Jean de Cilingier prieur de Thyé de l'ordre de Cluny d'une part et le frere Philippe Revil prieur du Reposoir ordre des Chartreux concernant les dimes de la paroisse dudt lieu de Thyé, la perception desquelles y est reglée, fait deuant l'eglise dudt lieu, ce n'est qu'une copie non signée.

24. Revocation faitte en 1422 par le cardinal Jean evêque d'Ostie prieur de Talloire et de St Jorioz de la donnation faitte des personats de St Eustache, de St Maurice d'Annecy, de Groysier voulant le susdit cardinal que lesdts personats subsistent et demeurent dans le même etat qu'ils etoient auant la donnation.

25. Reconnoissance de Bouuardet en faueur de la

communauté pour la cense annuelle de cinq sols assignés sur le four de Menthon en 1422.

26. Trois liures de reconnoissances passées par diuers particuliers en faveur du pricuré de Cillingy dez 1423 jusqu'a 1496.

27. Institution faitte en l'année 1426 par l'official de Geneue du curé de Montmin en conséquence de la nomination faitte par le cardinal Jean euêque d'Ostie en qualité de prieur de Talloire.

28. Prouision en 1426 par bulle du pape Martin V des prieurés de Talloire et de S^{t} Jorioz en faueur de François de Charansonay.

29. Donnation faitte en 1427 par noble Henry de Menthon en faueur des relligieux de Talloire de 25 s. annuels pour sept messes annuelles dans la chapelle de S^{te} Catherine.

30. Aquet fait par les relligieux de Talloire en 1429 sçauoir de la cense annuelle de cinq florins d'or a eux vendüe par nobles Bertrand et Robert de Duyn auec hypoteque sur une scie située a Monestier et encore sur le moulin dessus led^{t} Monestier.

31. Presentation faitte par le prieur François de Charansonay en 1429 du recteur de l'eglise de Chaualines.

32. Abbergement du 15 juillet 1413 fait par le prieur conuentuel François de Charansonay et Pierre Champolli prieur claustral et tous les autres relligieux des biens de noble Pierre de Vesone alias de Doussard

commis et echeu au prieuré sçauoir en faueur de noble Claude de Charansonay fils naturel de noble Robert de Charansonay, consistants lesd^ts biens en dimes, terres, prés, paquerges, arbres, vergers, maisons, granges, bois, seruis, vtil et direct domaine auec les oblations, personats et autres droits quelconques sous l'hommage liege, et c'est pour les tenir et en joüir en qualité de mesier pour les mois de mars, auril, et 7^bre, le tout approuué par l'abbé de Sauigny superieur majeur en 1433.

33. Prouision en 1430 de la sacristie de Talloire en faueur d'Aymard de Charansonay par le prieur dudit lieu.

34. Reconnoissance de Jean Chappaz passée en faueur du prieur de Talloire et de son couuent a cause des biens y specifiés situés riere les Chappet en 1430, signé Pierre Decusineus.

35. Quittance en faueur du curé de Doussard en 1430 concernant le personat par luy deu au prieur de Talloire.

36. Reconnoissance passée en 1430 entre les mains de Pierre de Cusincns en faueur du prieur et des relligieux de Talloire par le curé de Doussard qui confesse que sa cure est de la nomination et presentation dud^t prieur, que les dimes de sa paroisse appartiennent au monastere dud^t Talloire, soit au mesier de mars, auril, et 7^bre, et aux relligieux, ouuriers, hormis touttefois celles des dodes laquelle il a de coutume de

perceuoir. De plus qu'il doit annuellement aux susd^es^ mesiers au nom dudit monastere sept liures de personats annuels.

37. Aquet fait par Jean Michel ounrier de Talloire du 10^e^ 8^bre^ 1430 de deux fossorées de vigne situées au clos de Chere proche la uigne de l'office dud^t^ ounrier.

38. Reconnoissance passée en 1430 signé Decusinens en faueur du prieur François de Charansonay, et de son couuent par Jean Baud curé de la Thuile lequel confesse que sa cure a esté et est de la nomination et presentation du prieuré de Talloire auquel il reconnoit deuoir sept florins de personats annuel pour les relligieux, et 27 sols pour le prieur, etc.

39. Fondation de la chapelle de Nôtre Dame de S^te^ Consolation par le prieur François de Charansonay en faueur des relligieux, du 10^e^ de juin 1431.

40. Donation du 9^e^ de may 1432 signé Girard Borgey faitte par le prieur et relligieux de Talloire, a Jean Michel relligieux ouurier du prieuré dud^t^ lieu, sçauoir d'un pré situé a Vertier en considération de l'incendie qui consuma pour lors son office et habitation auec les titres du même office, le cardinal Jean euesque d'Ostie etant alors prieur dud^t^ Talloire.

41. Mise en possession de la maison et grange de Doussard en faueur du prieur et des relligieux de Talloire en 1433 en vertu du jugement rendu par le S^r^ juge mage du Genevois.

42. Leg fait en 1435 par testament de noble Jeanne de Menthon veuue de noble Pierre des Allinges seigneur de Coudré, sçauoir du capital de 260 florins d'or en faueur du recteur de la chapelle de S^te^ Catherine sous la charge de deux messes hebdomadales, l'une le lundy et l'autre le vendredy.

43. Vente en 1435 par Pierre Blanc de Chenaz paroisse de Thyé en faueur de seigneur Hugues Rochette curé de l'eglise dudit Thyé sçauoir d'un bichet de froment de cense annuelle pour le prix de quarante huit sols.

44. Professions de Jean de Sionnaz et de Pierre de Charansonay en presence du prieur François de Charansonay commis par l'abbé de Sauigny en 1435.

45. Reconnoissance passée en 1436 entre les mains de Cussinens en faueur du prieur François de Charansonay et de son couuent par Claude Viffré curé de Doussard lequel confesse comme cy dessus au n° 36 du present siecle.

46. Leg fait en 1437 par noble Henry de Menthon de dix florins de cense annuelle en faueur des relligieux pour une messe hebdomadale.

47. Reconnoissance non signée de Guido comte curé de Talloires en faueur du prieur et des relligieux dud^t^ Talloire passée en 1437, dans laquelle le susd^t^ curé reconnoit et confesse que lorsque l'un des douze meSiers du prieuré fait son mois il doit perceuoir tout le bled et tout le pain qui s'offrent dans l'eglise, que les

mesiers des mois de nouembre et de decembre doiuent perceuoir les dimes de Ponay, de Verel, de Sanfaz et de Louuagny, excepté la dime des cheureaux qui appartiennent au matriculaire, que les mesiers des mois d'aoust et d'octobre doiuent perceuoir les dimes de Perroy, de Charuenaz, d'Angon, de Balmettes et de Barmont, excepté la part qui appartient au sacristain. Cette reconnoissance detaille tout ce qui est dû dans l'eglise et paroisses au sacristain, a l'ouvrier et au curé.

48. Lettres sur requestes accordées au monastere par le duc Amé residant a Chambery, lequel maude au chatelain de Duyn de rendre aux officiers de la cour de justice de Talloire un nommé Jean Crottet qu'il detenoit en prison, sous la datte du 28 januier 1438.

49. Institution du 8e de januier 1439 de Jean Rolland religieux profés de Talloire dans l'office d'ouurier.

50. Inhibitions accordées en 1440 a Jean Rolland relligieux ouurier de Talloire portants que le châtelain de Chateauvieux cessa de molester certains hommes de la jurisdiction dudt ouvrier.

51 Nomination du recteur de la chapelle de St Jean l'Euangeliste faitte par l'ouvrier du monastere et ensuitte d'icelle une commission enuoyée de Bâle par le prieur abbé de Charansonay pour instituer Louis de Cupelin nommé et presente par le susdt ouurier en 1440.

52. Sentence arbitrale en 1440 entre Amé de Charansonay prieur de Talloire d'une part et Guygue

Sardy religieux de S[t] Jorioz d'autre touchant l'union des relligieux des prieurés des deux susd[ts] lieux, laquelle est ordonnee par lad[te] sentence.

53. Reconnoissance passée en 1440 par noble Pierre de Menthon seigneur de Montrottier en faueur du prieuré de Talloire sçauoir en fief et directe seigneurie de fief et sous la cense annuelle de cinquante deux bichettes de bled moitié de froment et moitié d'auene deus pour la moitié des dimes des villages de Geoffoy Germanié et Chounoz, signé Antoine.

54. Prouision faitte en 1441 de l'eglise de la Cluse par l'official de Geneue en consequence de la nomination et presentation faitte par le prieur et les relligieux de Talloire.

55. Transaction en 1442 signé Guillaume Morier entre Jean Rolland ouvrier de Talloires d'une part et Claude Viffrey curé de Doussard d'autre, touchant les limites de la dimerie du susd[t] ouurier, lesquelles furent reglées par les arbitres choisis et nommés par les parties.

56. Traité entre le relligieux ouurier de Talloire et le curé de Doussard concernant les dimes que ledit ouurier perçoit dans la paroisse dud[t] lieu en 1442.

57. Sentence de mort en 1446 9 août rendue par Rodolphe de Fesigny juge de Talloires contre Antoine de la Charriere accusé et conuaincu d'auoir renoncé au baptême et autres sacrements de l'eglise, d'auoir fait hommage au diable, et d'auoir commis d'autres

crimes atroces. L'inquisiteur de la foy ayant fait son procés le renuoya et remit au juge laique sçauoir au susd[t] juge de Talloire lequel ayant vû led[t] procés condamna l'accusé au feu.

58. Chartre de Loüis duc de Sauoye du 9[e] de may 1446 dans le narratif de laquelle on uoit que le susdit duc ayant fait un concordat auec Loüis dauphin de Viennois, fils ainé de Charles roy de France auquel il paya une grande somme pour la cession du fief, fidelité et hommage dû aud[t] dauphin a cause de la baronnie de Faussigny, il fut obligé d'imposer un subside sur ses sujets pour fournir au payement de la somme conuenüe et promise; plus donnation faitte en 1446 par Englene de Talloire en faueur des religieux de Nôtre Dame dud[t] Talloire, sçauoir de deux fossorés de vigne situées aud[t] lieu au Clos de Cheres en Verdillon et de cinq seytorés de pré situées aux Tailles sous Doussard sous la charge d'une messe hebdomadale chaque jeudy de l'année a l'autel de S[t] Antoine.

59. Donnation en 1446 faitte par Englene femme de Pierre de Talloire en faueur des relligieux, sçauoir de cinq seytorées de pré situées sous Doussard lieu dit a les Tailles et de deux fossorés de vigne situées a Talloires lieu dit en Verdillon proche de la vigne de la chapelle de S[t] Thomas sous la charge d'une messe chaque jeudy a l'autel de S[t] Antoine, c'est la semblable a celle du n° 38 cy dessus.

60. Liure soit cayer de 76 feüillets presque tous

pleins de ratures concernant les censes de la chapelle de S^te^ Croix en 1447.

61. Vente faitte en 1448 par Louis duc de Sauoye au prieur Amé de Charansonay, sauoir du droit de faire punir du dernier supplice riere Talloire, l'Isle, Vesonc, S^t^ Jorioz et a cet effet de faire eriger des fourches, patibulaires, piloris, etc. pour le prix de deux cent ducatons d'or, fait a Turin en presence du seigneur cardinal de Chypre, l'euesque de Turin, etc.

62. Contract de mariage en 1448 de noble Jean de Charansonay auec demoiselle Michelette fille de noble Jean de Veyrons de Chambery, lequel luy donne cinq cent florins d'or pour dot et l'epoux trois cent pour le douaire et joyaux.

63 Donnation faitte en 1450 par Louis duc de Sauoye a Amé de Charansonay prieur de Talloire son cher compere et conseiller pour luy et son monastere a cause de ses agreables services, sçauoir des protocoles, abreuiatures, collations et commissions, des clercs et notaires de la cour du ressort de Talloire et ses membres.

Plus trois commissions données par le même prieur pour faire des extraits des protocoles et les collationer. Plus un abergement des protocoles fait par messire Claude de Granier prieur de Talloire, le tout joint ensemble.

64. Sentence rendüe en 1450 par le conseil de Loüis duc de Sauoye en faueur du prieur Amé de Cha-

ransonay et de ses religieux contre le fiscal du Genevois, ou il est prononcé et declaré que ledit prieur et son couuent ont le mere mixte empire et omnimode jurisdiction sur leurs hommes delinquants dans leurs paroisses même au cas qui requiert la punition du dernier supplice et que les procedures faittes contre telle disposition seroient declarés erronées et en consequence reparées et corrigées, vù qu'elles alteroient la forme des conuentions de 1548.

65. Admodiation passée par le prieur de Talloire de la dime de Bouberchier du grand Bornand en 1450.

66. Bancs soit publications faittes en 1450 dans le membre de Chaluonet dependant de Talloire.

67. Liure qui contient plusieurs procedures et informations par deuant le juge de Talloire depuis 1451 en bas.

68. Leg fait en 1452 par noble Guillaume de Menthon et dame Guillemette de Langin sa femme de dix sols geneuois de cense annuelle en faueur des relligieux de Talloire.

69. Eschange fait par Jean Rolland ouurier relligieux de Talloire d'une place au bourg contre un membre de maison situé au lieu appellé Cruz en 1452.

70. Institution du relligieux recteur de la Chappelle de S^t Anthoine en 1453.

71. Prouision faitte en 1453 en faueur de Jacques Cussinens relligieux de Talloire par le prieur Ame de Charansonay de la chapelle de S^t Pierre dans l'eglise de S^t Jorioz.

72. Prouision de la chappelle de Nôtre Dame dans le grand autel de l'eglise du prieuré de S^{t} Jorioz par Amé de Charansonay en faueur du relligieux ouurier de Talloire en l'année 1453.

73. Instalation d'Amé de Charansonay relligieux de Talloire dans l'office d'infirmier par Jean de Dingy prieur claustral par commission d'Amé de Charansonay prieur conuentuel en 1453.

74. Remission du 1er aoust 1454 de Thomas et de Jean Gay detenus dans le château de Fauerges par le châtelain dud^{t} lieu, lesquels les remet au juge de Faucemagne, vû qu'ils etoient hommes de ce prieuré qui auoit sur eux omnimode jurisdiction. Plus autre remission parcille de Jean Gay par sentence du juge de Sauoye contre le châtelain de Tournon en 1454. Plus autre semblable remission par pareille sentence en 1455. Plus deux lettres de Jauus de Sauoye accordées sur requête presentée par le relligieux sacristain prieur de Faucemagne aux fins de n'etre pas troublé dans sa jurisdiction.

75. Sentence rendüe par le juge de Talloire ensuitte de la declaration et des procedures du pere Ginod dominiquain inquisiteur du dioceze contre François Dupont de la paroisse de la Cluse et Jean Marin de Verel de la paroisse de Talloire accusés et conuaincu d'heresie sur l'instance du chatelain noble Jean de Droysier, desquels accusés le premier fut condamné au feu, et l'autre au gibet en 1455.

76. Institution du recteur de la chapelle de S^te^ Catherine faitte et donnée par le prieur Amé de Charansonay en 1455 a Jean Sorbet nommé et presenté par les seigneurs de Menthon.

77. Reconnoissance de Jean Viffry en faueur du sacristain de Talloire passée en 1455 sous l'hommage taillable.

78. Reconnoissance passée en 1455 entre les mains de Mermet Berthier en faueur d'Amé de Charansonay prieur de Talloire au nom du monastere par Anthoine Bellin curé de Doussard lequel confesse et reconnoit les mêmes choses qui sont portées par celle cy dessus au n° 56 du present siecle, signé François de Cussinens.

79. Transaction entre le prieur de Talloire d'une part et le curé de S^t^ Maurice et les chanoines de Nôtre Dame d'Anneey, concernant les oblations et les dimes, par laquelle il fut reglé et arreté que lesd^ts^ chanoines payeroient annuellement aud^t^ prieur cent et douze sols genevois, fait du 1^er^ avril 1456, signé Jean Chamosset.

80. Aquet fait en 1457 par le prieur Amé de Charansonay des deux parts par indiuis avec le prieuré de Vieuz de toutes les dimes de la paroisse de Gyé a luy vendues et cedées par Vrbain de Villette seigneur de Chiuron et de Gye pour le prix de six cent florins d'or, de quoy fût payé le laod a Loüys duc de Sauoye ce qui prouue que cette dime est infeode.

81. Transaction en 1457 entre le prieur de S^t^ Jorioz

d'une part et Robert de Duyn d'autre concernant une scie sur le courant d'eau d'Hons.

82. Rouleaux, minuttes et reconnoissances au nombre de 6 passées dés 1457 jusqu'a la fin du present siecle en faueur de Louis de Verbouz et de Jean de Lornay prieurs de Thyé riere les Rapilles, le Bosson, le Pré, la Crête, le Thyé et la Mugniaz, Archié, Martignié, Cluse et S^{t} Sigismond.

83. Transaction passée en 1457 entre Loüis de Verbouz prieur de Thyé d'une part et les habitants de Tridon paroisse de S^{t} Sigismond d'autre par laquelle le capital des servis par eux deùs en bled est limité a 20 florins qui doiuent étre employés a faire un reuenu pour le prieure dud^{t} lieu de Thyé.

Plus un hure de reconnoissance en faueur d'Amé de Charansonay le jeune, relligieux infirmier du prieuré de Talloire de l'année 1458 riere les paroisses de Dingy, de Naues, et de Ville.

84. Prouision faitte en 1460 de la chapelle de S^{t} Anthoine dans l'eglise de Montmin par le prieur de Talloire.

85. Plusieurs bancs soit publications ou cries generales faittes au banc de la cour de Talloire dés l'année 1461 jusqu'a 1627 concernant la police.

Prouision de la chapelle monachale de Nôtre Dame erigée au grand autel de l'eglise de S^{t} Jorioz en 1461 faitte en faueur de frere Jean de Dingy relligieux sacristain de Talloire ensuitte de la demission de frere Claudé de Lornay.

86. Visite des chemins en 1464 signée Machet faitte dans la paroisse de la Cluse pour le prieur Amé de Charansonay et son couuent.

Plus un liure contenant les visites des chemins de tous les membres de la jurisdiction du prieuré de Talloire depuis le present siecle. Plus les bancs soit cries generales faitte dés l'an 1486 jusqu'a 1490, le tout dans led^t liure.

87. Chartres contenant les prouisions de la dignité de conseiller d'Etat en faueur du prieur Amé de Charansonay qui y est qualifié de compere par Louis duc de Sauoye en 1464.

88. Traitté fait en 1464 entre Loiis de Verbouz prieur de Thyé et François de la Crête admodiataire de la cure dud^t lieu d'une part, et noble Philibert de Viry seigneur d'Allamogne et du Rosay d'autre cernant l'acquisition faitte par le prêtre Humbert de Rapilles de trois bichets de froment de cense annuelle par luy ensuite donnés et legués a la mense des susd^ts prieur et curé de Thyé auxquels pareillement Anselesie sa mere auoit donné et legué une octaue de froment ; sur quoy disant le noble de Viry que led^t Humbert auoit pu leguer, mais nullement sa mere qui etoit sa taillable, il fut reglé que lesd^ts prieur et curé auroient un bichet de froment, et pour ce qui concerne l'octaue que led^t seigneur d'Alamogne en auroit la moitié et lesd^ts prieur et curé l'autre moitié.

89. Aquet fait en 1465 par Amé de Charansonay

prieur de Talloire, sçauoir de la part de dîme que noble George de Fauerges auoit la coutume de recueillir a Rouuagny paroisse de Vieux vendüe et ceddée pour le prix de cent florins d'or, et encore d'une piece de pré et de bois située sous le territoire de Villards Reynaud lieu dit Entre deux nants vendüe aussy et ceddée pour le prix de cent florins, le tout fait et passé a l'Isle dans la maison forte dud[t] prieur. Plus la quittance desd[tes] sommes.

90. Lettres de bachelier et de docteur de l'uniuersité de Turin en faueur du prieur Ame de Charansonay en 1465.

91. Cinq abbergements faits par le prieur Amé de Charansonay dés l'année 1465 jusqu'a la fin de ce siecle.

92. Aquet en 1466 fait par le prieur Amé de Charansonay d'une piece de pré contenant enuiron une fossorée et demie située sous Fauerges lieu dit au Praz de les Reyes vendu par noble George de Fauerges pour le prix de quarante florins.

93. Aquet fait en 1468 par le prieur Amé de Charansonay d'une seytorée de pré située au lieu dit au Marechet vendüe pour le prix de cinquante florins par noble George de Fauerges.

94. Aquet fait par le recteur de la chapelle de S[te] Magdelaine en 1468 de deux florins de cense annuelle vendus par Jean de la Saulse de Talloires.

95. Leg fait en 1468 par Jean Alix de Cons curé

de Talloire de six florins de cense annuelle en faueur de la chapelle de S^te^ Magdelaine sous la charge d'une messe hebdomadale.

96. Reconnoissance en faueur du prince passée en 1468 par les hommes de la parroisse de Vieugyé a cause de l'affoage qu'ils ont en la montagne de Semenoz.

97. Donnation faitte en 1470 par le prieur Amé de Charansonay en faueur de la chapelle de Nôtre Dame de S^te^ Consolation des deux parts des dimes de la parroisse de Gyé. Plus de la quatrieme part de la dime de Rouuagny. Plus du pré et du bois apellé entre deux nants. Plus du pré situé au lieu dit au Praz de les Reyes. Plus de quattre fossorés de pré situées au lieu dit en Praz Longet. Plus d'une seytorée de pré situé au lieu dit au Marechet, le tout dans le territoire de Fauerges hormis la susd^te^ dime de Gyé. Plus de certains seruis auec leur direct domaine riere Senteney sous la charge d'une messe quotidienne.

98. Procés entre le prieur et le couuent de Talloire contre Estienne Vitoz, et sentence sur iceluy rendüe, ou l'on uoit que le prieur et son couuent auoient in solidum le mere et mixte empire et omnimode jurisdiction sur tous les hommes du prieuré, en quelle part de tout le comté de Genevois qu'ils delinquent, en datte de l'an 1471.

99. Reconnoissance de la communauté des relligieux de Talloire en l'année 1471 en faueur de Janus de Sa-

uoye comte de Geneue a cause des biens acquis de noble Vrbain de Villette, de noble George de Fauerge et donné a la ditte communauté par le prieur Amé de Charansonay pour la chapelle de Nôtre Dame de S^te^ Consolation, lesquels biens lesdits relligieux confessent tenir en fief dudit seigneur comte sans charge d'aucun hommage. Plus les laods de Janus de Sauoye comte de Geneve et baron de Faussigny a cause des aquets susd^ts^ en 1472. Plus le vidimus du conseil de Janus de Sauoye en lad^te^ année 1472.

100. Rattification de noble Guigonne des Granges femme de noble George de Fauerges en 1471 concernant la vente faitte par ledit George au prieur Ame de Charansonay pour la chapelle de Nôtre Dame de S^te^ Consolation, sçauoir des biens cy dessus specifies aux n^os^ 92 et 93.

101. Aquet du prieur Amé de Charansonay en 1471 d'un pré vendu dans le territoire de Fauerges par noble George de Fauerges pour le prix de quatre vingt florins d'or.

102. Transaction passée en 1472 concernant le capital de six vingt florins legués par Jean Alix de Cons curé de Talloires en faueur de la chappelle de S^te^ Magdelaine.

103. Transaction passée en 1472 entre le prieur de S^t^ Jorioz d'une part et Robert de Duyn d'autre concernant une scie située sur le courant d'eau d'Hons.

104. Visite du 27 d'aoust 1472 signé Cambon faitte

par l'eueque d'Ebron en presence de Jean Tauel relligieux prieur de Faucemagne, et de François Aliod curé de Seyteney et autres, sçauoir de l'eglise de S[t] Rouphe ou led[t] euêque rapporte d'auoir trouué en un certain lieu sousterrain lequel il designe, un corps entier, la chair etant toutefois consumée, lequel corps est reueré, renommé et assuré estre d'un bienheureux et d'un saint, declarant au surplus que Rodolphe premier est fondateur dud[t] lieu et que ceux qui viennent de toutte part faire leur deuotion y reçoiue de grandes graces.

105. Reconnoissance de Rollet Crochet bourgeois d'Annecy passée en 1472 en faueur du prieur et des relligieux de Talloire a cause de deux maisons situées a Annecy, signé de Charansonay.

106. Transaction passée en 1472 entre Amé de Charansonay prieur de Talloire et ses relligieux d'une part, et les nobles Renguis d'autre, par laquelle il fut arreté que les susd[ts] nobles Renguis n'auroient aucune chose de l'hoirie de Rollet de Vesonnaz et qu'ils en feroient cession auxd[ts] prieur et relligieux moyenant le prix de soixante ecus d'or coin de Sauoye.

107. Aquet du prieur Amé de Charansonay fait en 1475 sçauoir de deux sixiemes de la dime de Rouuagny parroisse de Viuz vendües par nobles Bernard Jean et Loüis de Menthon pour la chappelle de Notre Dâme de S[te] Consolation et pour le prix de deux cent florins d'or.

108. Aquet fait en 1473 de six sols de cense an-

nuelle vendüe par Jean et Pierre Bouuet en faueur de la chappelle de S^te^ Magdelaine.

109. Aquet du prieur Amé de Charansonay fait en 1474 d'une sixieme de la dime de Riuagnier parroisse de Viuz vendue par noble Antoine Forrier de Tornon et de ses freres pour payer la dotte de leur sœur mariée a noble Loüis de Verbouz pour le prix et somme de six vingt florins d'or auec approbation de Jean Loüis de Sauoye en faueur de la chapelle de Nôtre Dame de Sainte Consolation.

110. Eschange fait en 1475 entre Pierre Mermet curé de Talloires et Mermet de Tournafol lequel donne a la cure une fossorée de vigne au clos sous la Ruaz laquelle doit la quatrieme part de la vendange au prieur pour deux petites vignes que luy cede le curé dans le clos de Cheres.

111. Enqueste faitte en 1475 en faueur du curé de Chaluonet dans laquelle les temoins deposent qu'il luy est dû pour sa premice demy coupe de froment pour chaque feu.

112. Rattification de Janus de Sauoye comte de Geneue du droit de punition du dernier supplice en faueur du prieur et couuent de Talloire, fait en 1476.

113. Actes par lesquels on voit que Amé de Charansonay prieur de Talloire auoit donné permission en 1476 et 1484 de faire paitre dans la montagne de Cheres depuis le lieu de la Muraz jusqu'aux Lapions.

114. Donnation faitte en 1476 par le prieur Amé

de Charansonay et les relligieux de sa communauté, a Claude de Charansonay et a Nicod son fils des biens autrefois appartenants a Rollet de Vesonaz alias Doussard ensuitte d'une transaction passée entre le prieur et les relligieux d'une part et noble Jean Renguis d'autre touchant l'heritage dud[t] Rollet par acte du 2[e] avril 1472.

115. Vente de cense annuelle de douze sols faitte en 1476 par Jean Bertier habitant des Balmes en faueur de la cure de Talloire.

116. Abbergement fait en 1476 par le prieur de Talloire des moulins et battoir de l'Isle et de deux fossorés de pré situés lieu dit en la Feriaz.

117. Reconnoissance de Nicod de Charansonay passée en 1477 en faueur du prieur et des relligieux de Talloire par laquelle led[t] Nicod se reconnoit homme liege a cause des mois de mars, d'auril et de 7[bre].

118. Rouleaux contenant enuiron 25 recon[ces] passées en 1477 en faueur de Nicod de Charansonay sçauoir la qualité de mesier et administrateur du prieuré de Talloire au mois de mars, d'auril et de 7[bre], riere Doussard, Chaualine, Vertier, Marsaux, Macherine, Seurier, soit Chessinaz etc.

119. Expedition faitte en 1477 par le conseil de Janus de Sauoye des chartres portants defences au châtelain de Tournon et de Fauerges de troubler la jurisdiction du relligieux prieur de Faucemagne etc. le tout expedié en faueur de Jean Clauel relligieux sacristain de Talloire et prieur dud[t] lieu de Faucemagne.

120. Reconnoissance passée en 1477 par Antoine de Haclaz curé de Montmin, signé Decombaz ou sont detaillés les droits et fonds de la cure, et ou il est dit que toutes les dimes de la parroisse appartiennent au mois de janvier soit aux mesiers dud[t] mois, dont les droits sont egalement detaillés aussy bien que leurs reuenus riere led[t] lieu.

121. Contract d'eschange en 1478 passé entre noble Jean de Charansonay et Humbert Gruet lequel donne quarante deux fossorés situées riere S[t] Jeoyre, Chignin et la Magdelaine, du costé de Chambery pour tous les biens consistants en terres, prés et bois situés riere Ossens de la parroisse de Geurier.

122. Rouleau contenant quatre reconnoissances passées en faueur de Nicod de Charansonay en qualité de mesier en 1478 riere Vesone.

123. Vente de trente coupes de froment et de soixante coupes d'auene faitte en 1478 par Amé de Charansonay le jeune prieur de Rumilly et ouurier de Talloire qui est en possession de perceuoir a cause dud[t] office d'ouurier cette quantité de bled sur les dimes et reuenus du prieur dans la val des Clefs.

124. Aquet fait par Amé de Charansonay le jeune relligieux ouurier de Talloire en 1478 d'une place au village de Planmontmin pour y bâtir une grange afin d'y retirer la dime dud[t] office d'ouurier.

125. Cinq actes de reconnoissances en faueur du prieur Amé de Charansonay passées en 1479 en con-

sequence des aquets par luy faits de noble George de Fauerges.

126. Reconnoissance de Claude Girod passée en faueur de la chapelle du S^t^ Esprit d'une piece de pré située a la Combe lieu dit en Vergouz riere Talloire.

127. Liure ou sont enregistrées plusieurs assises dés l'an 1480 jusqu'a 1505. Plus des informations et autres ecrits touchant l'exercice de la jurisdiction de Talloire.

128. Donnation faitte en 1481 par noble Guillaume de Bessonay au prieuré de Talloire de la leyde des grains et des fruits portés au marché d'Annecy le bourg.

129. Eschange fait en 1481 par Amé de Charansonay le jeune relligieux ouurier du prieuré de Talloires, sçauoir de douze fossorés de vigne situées sous les Champs riere Veyrier contre douze fossorés situées au Cheney riere Talloire lesquelles appartenoient au prieur Amé de Charansonay le vieux.

130. Aquet fait par Amé de Charansonay prieur de Talloire en 1481 d'une piece de terre située au Tortot riere l'isle.

131. Reconnoissance passée en 1481 signée de Combaz en faueur du prieur Amé de Charansonay et des relligieux par George de Lionaz curé de la Thuile lequel confesse comme dans l'autre cy deuant de 1430 au n° 38 cy dessus.

132. Aquet fait en 1481 par la communauté des

relligieux de Talloires de douze sols de cense annuelle vendus par Vaucelin du village du Bois de la paroisse de Montmin.

133. Donnation faitte en 1481 par le relligieux Jacques de Cussinens en faueur de la chapelle de S^te^ Magdelaine sçauoir de cinq florins de cense annuelle sous la charge de trois messes par an.

134. Aquet du prieur Amé de Charansonay en 1482 d'une petite piece de pré situé au lieu dit au Mareschet vendüe par noble Guigonne Desgranges veûue de noble George de Fauerges et tutrice de noble Pierre de Fauerges son fils pour le prix et somme de douze florins d'or en faueur de la chapelle de Nôtre Dame de S^te^ Consolation.

135. Donnation faitte par le prieur Amé de Charansonay a la communauté des relligieux de son prieuré de Talloire en 1482, sçauoir des aquels par luy faits, lesquels consistent dans les deux parts de la dime de Gyé, les deux parts de la dime de Riuagnier de la paroisse de Viuz, le pré et bois d'entre deux nants, le pré situé au Praz de les Reyes, le pré situé au Praz Longet dans le territoire de Fauerges auec certains fiefs, seruis, hommages auec leur direct domaine riere Fauerges, Seyteney, Englannaz, Glaysaz et autres lieux du mandement de Fauerges; le tout sous la charge d'une messe quotidienne dans la chapelle de Nôtre Dame de S^te^ Consolation erigée dans l'eglise du prieuré de Talloire.

136. Affranchissement fait en 1482 par le prieur Amé de Charansonay d'une maison et d'une piece de terre située sur Thosne.

137. Aquet fait par le prieur Amé de Charansonay en 1483 d'un gueret soit d'une teppe et d'un bois de chêne situé aud^t^ lieu entre deux nants dans le mandement de Fauerges et dans la paroisse de Seyteney, vendus pour le prix et somme de cinquante quatre florins d'or par noble George Forrier de Tournon en faueur de la chapelle de Nôtre Dame de S^te^ Consolation.

138. Aquet du prieur Amé de Charansonay fait en 1483 de la neuuieme part de la dime des villages de Vesone et de Monthogon par indiuis auec le prieuré de Viuz et autres consorts vendüe par noble Guillaume de Serraual pour le prix et somme de cent et dix florins d'or auec une copie des confins de la dimerie.

139. Testament du prieur Amé de Charansonay en datte de 1484 par lequel il donne et legue a la communauté soit aux relligieux de Talloire une piece de bois située au lieu dit Entre deux nants dans le mandement de Fauerges et dans la paroisse de Seyteney ; plus une ayguiere et bassin d'argent qu'il auoit reçu etant en Italie de Philippe duc de Milan; plus six tasses d'argent pour faire des calices, et institue aprés diuers autres legs ses heritiers uniuersels Amé prieur de Talloire et Jacques relligieux dud^t^ Talloire ses freres.

140. Estat et denombrement des biens et reuenus du prieuré de Talloire lors de l'administration du prieur Amé de Charansonay en 1484.

141. Inuentaire des biens et effects de la chapelle de S^te^ Magdelaine en 1484.

142. Monitoire obtenu contre ceux qui detenoient le contract de fondation et de dotation de la chapelle de S^te^ Magdelaine, du 7 8^bre^ 1481.

143. Traitté fait en 1485 entre les relligieux de Talloire et Louis de la Croix prieur claustral du monastere dud^t^ lieu de Talloire par lequel il fut dit et reglé que la chapelle de S^te^ Magdelaine bâtie par Jacques de Cussinens relligieux dud^t^ monastere et Jean Alix curé du même lieu appartiendroit a perpetuité a la communauté des relligieux dud^t^ Talloires.

144. Institution du relligieux recteur de la chapelle de S^te^ Magdelaine faitte en 1485 par la communauté des relligieux de Talloire.

145. Requeste presentée par les relligieux sacristains et ouuriers de Faucemagne en 1485 a Janus de Sauoye comte de Geneue aux fins qu'il fut ordonné au chattelain du mandement de Fauerges d'elargir Claude Intus un de ses hommes detenu au chateau de Fauerges pour le payement de la dotte de Peronette veûue de Germain Lehens condamné pour le crime d'heresie sur le rapport de l'inquisiteur qui l'auoit remise aud^t^ chattelain, et c'est parceque les biens d'icelle appartenoient au susd^t^ prieur.

146. Prouisions de l'office de portier du prieuré de Talloires accordées a noble Hugues de Charansonay en 1486 et confirmées par Loüis de la Croix prieur claus-

tral par Amé de Charansonay le jeune, relligieux ourier du susd[t] prieuré et par tous les autres religieux de la communauté.

147. Donnation faitte en 1487 par noble Jean Biolli aux nobles George, Louis, Aimon et Amé de Charansonay freres, sçauoir de certains seruis riere le village de Vesone de la paroisse de Viuz consistants en douze quartes de froment dix neuf quartes d'auene et deux sols.

148. Vente faitte en 1487 par noble Louis de Charansonay et de ses freres George, Aymon et Amé habitans a Talloires en faueur de noble Jean Biolli sçauoir des seruis et reuenus designés au precedent n° 147 pour le prix et somme de cent florins d'or.

149. Extrait non signez d'une transaction faitte en 1487 ou l'on voit que le relligieux sacristain du prieuré de Talloire donne les places de sepulture dans le cimetiere.

150. Transaction passée en 1487 entre le prieur et relligieux de Talloire d'une part et les sindics du même lieu d'autre portant que les dits relligieux acheueroient les archiues par eux commencées suiuant la fondation par eux faitte, de maniere que la pluye ne puisse pas decouler par le toit du côté de la muraille de la paroisse.

151. Admodiation passée en 1487 par le recteur de la chapelle de Notre Dame erigée dans le grand autel de l'eglise du prieuré de S[t] Jorioz sçauoir de tous ses reuenus sous la cense annuelle de vingt florins d'or.

152. Liure de reconnoissance ou sont inserés les priuileges accordés par les souuerains comtes et ducs de Sauoye au prieuré de Faucemagne vni a l'office de sacristain de l'eglise du prieuré de Talloire auec les coufins de sa jurisdiction et territoire et encore la teneur de la concession des indulgences accordées a son eglise les seconds de Pâques et de la Pentecoste et le jour de l'Assomption de Nôtre Dame. Ledit liure d'ailleurs commençant par l'indominieure dud[t] prieuré, ou il est aussy fait mention de l'ancienne veneration de la relique du glorieux S[t] Rouph, il est de l'année 1487.

153. Institution du recteur de la chapelle de S[t] Jacques erigée dans l'eglise du prieuré de Talloires, faitte en 1438 par le prieur Amé de Charansonay.

154. Bancs soit cries generales faittes de la part de Jean de Lornay sacristain riere la Côte village de la paroisse de Montmin par Antoine Vaucelin Metral dud[t] sacristain ou est faitte, entr'autres deffenses, celle de couper du bois dans le bois noir du Peyssey. Plus une visite des chemins du même village faitte de la part de qui dessus, dans laquelle sont descrits les confins du territoire et de la jurisdiction dudit relligieux sacristain, le tout en 1488.

155. Vente faitte en 1489 d'une vigne contenant trois fossorées situées au vignoble de Craz en faueur de la chapelle de S[t] Gras appartenant a la communauté des relligieux de Talloire, par Claude Busaz, procureur de Loüis Daniel prestre.

156. Sentence rendüe en cause d'appel par l'official du metropolitain de Vienne contre le doyen de la collegiale d'Annecy, par laquelle le prieur de Talloire est maintenu dans ses droits de collation, nomination et presentation, nommément du recteur de l'eglise de Montmin, ladite sentence est de l'année 1489.

157. Rattificatton faitte par demoiselle Claudine de Loches femme de noble Guillaume de Bessonay concernant une transaction passée entre Janus de Sauoye comte de Geneue d'une part, et le prieur et les relligieux de Talloire et ledit Guillaume de Bessonay d'autre par rapport a la leyde d'Anneey. Cette chartre y est de l'année 1489, elle concerne aussy la donnation faitte cy deuant dans l'année 1481 cotté n° 128 du present siecle ou ledit Guillaume fait une donnation au monastere de Talloires de la leyde des grains et des fruits portés au marché d'Annecy.

158. Transaction passée entre le prieur et relligieux de Talloire d'une part, et le comte de Menthon d'autre, du 9e de 7bre 1491 signée par collation Constantin, par laquelle il fût reglé et conuenu que les deux parties et leurs sujets pourront faire paître leur betail dans le territoire de Cheres, sans qu'il leur soit permis d'y couper jamais du bois dans les limites designées par le même acte de transaction.

159. Reconnoissance par procuration sçauoir de Jean Mureset curé de Talloires en faueur du prieur Amé de Charansonay passée en 1491 laquelle porte le même que celle de 1437 cy deuant au n° 47.

160. Leg du 7e de may 1491 fait par Nicod Joandet en faueur du prieur et du curé de Thyé, sçauoir de quatre sols de cense annuelle hypotequée sur vingt fossorés de vigne situé au lieu dit Jouet.

161. Deux admodiations passées en 1492 et 1497 par les relligieux de Talloires, la premiere de leur dime de Gyé sous la cense annuelle de vingt cinq coupes de froment et cent trente deux quartes d'auene mesure de l'Isle, l'autre de la dime du même lieu de Gyé et de Riuagnier sous la cense annuelle de cent nonante huit quartes d'auene et cent septante deux quartes de froment mesure de l'Isle portables au coin du lac a la St André.

162. Abbergement fait en mars 1492 par Jean de Lornay sacristain a Loüis Clauel de Talloire de trois fossorées de terre situées au Marteret sous l'introge de quarante florins employés a la reparation de la maison de la sacristie et sous le seruis annuel de trois deniers sous condition etc.

163. Abbergement fait par Jean de Lornay relligieux sacristain du prieuré de Talloire en 7bre 1492 a Loüis Clauel de Talloires, sçauoir de deux fossorés de terre sur le Viuz sous l'introge de cinq florins employés a la reparation de l'eglise de St Germain.

164. Abbergement fait en 1493 d'une piece de terre et teppe soit ripe située a Talloire au lieu dit Dessous la ville y confiné sous le seruis d'un denier, ledit abbergement est deüement collationné.

165. Leg fait en 1493 par Claude Busat en faueur de la chappelle de S[t] Gratz sçauoir de six sols annuels.

166. Leg fait par noble Jean Magnin en 1493 de douze fossorés de vigne situées au Crest de Prèle en faueur de la communauté des relligieux du prieuré de Talloire sous la charge d'une messe basse tous les lundis.

167. Aquet fait en 1493 en faueur de la chapelle de S[t] Jacques erigée dans l'eglise du prieuré de Talloires sçauoir de la cense annuelle de six sols hypotequés sur une piece de vigne située a Talloire.

168. Aquet fait en 1494 par le prieur Amé de Charansonay d'un quarteron de terre situé au Champt Montagnier.

169. Liure de reconnoissances de 1494 et 1496 en faueur de l'infirmier du prieuré de Talloire riere Dingy, Naues, Villaz, Verel, Rouaguy, la Forclaz, Murat et Talloire.

170. Requeste et lettres, ou l'on uoit que les relligieux de Talloire ont la jurisdiction conjointement soit cumulatiuement auec le prieur, du 14 juillet 1495 sous la regence de Blanche duchesse de Sauoye.

171. Partages faits par noble Jean de Charansonay bourgeois de Chambery entre Claude et Amé de Charansonay ses fils.

172. Rattification faitte en 1497 par Mermette de Menthon veûue de noble Jacques de Bellegarde seigneur de Disonches d'une acquisition de douze sols, plus

d'onze sols, plus de vingt cinq sols, de tailles et seruis annuels auec le direct domaine des biens, sur lesquels ils sont dùs et hypotequés, le tout pour le prix et somme de cent florins d'or liurés par Amé de Charansonay relligieux ouurier de Talloire, en faueur de son office.

173. Donnation faitte au monastere soit aux relligieux de Talloires en 1498 par Amé de Charansonay le jeune ouurier dud^t^ monastere pour la chapelle de Nôtre Dame de S^te^ Consolation cy deuant fondée par François de Charansonay prieur de Talloire son oncle, et ensuitte par Amé de Charansonay aussy prieur dud^t^ Talloire son frere, sçauoir de certains seruis auec le direct domaine, pour lesquels ils sont deus riere Verel, paroisse de Talloire sous la charge de deux messes.

174. Obligation du 25^e^ de januier 1499 passée par Siluestre Vallet sçauoir de dix florins en faueur de la chapelle de S^t^ Antoine erigée dans l'eglise du monastere de Talloires dans la nef de S^t^ Maurice.

175 Aquet fait en 1499 par Amé de Charansonay relligieux ouurier en faueur de son office sçauoir d'une dime a S^t^ Ferreol, plus d'une part des dimes des Combes de Rossiat, plus d'une dime a Leschaux, plus de la dime de Folliet, plus de la dime de Chambellon, plus de la dime de Vachieres, plus de la dime en Englannaz, soit une part de touttes icelles, le tout a luy vendu par Pierre de Serraual seigneur de Marsiac pour le prix de douze cent florins d'or.

176. Liure soit cayer de trente huit feüillets pleins de ratures contenant les censes annuelles deües a la chapelle de S^{t} Gratz, de l'année 1499 enuiron.

177. Quatorze pieces de reconnoissances, ou abbergements en faueur de Pierre Eymion, Jean Michel, Jean Rolland et Amé de Charansonay le jeune, tous relligieux ouuriers dud^{t} monastere de Talloires, passées en faueur de leur office pendant le cour du 15^{e} siecle.

178. Recepisse fait par Amé comte de Sauoye et par Loüis, Janus, Philippe, Phillibert et Charles dues de Sauoye des dons libres, et gratuits liurés par les prieurs de Talloire pendant le cours du 15^{e} siecle, lesquels sont expediés en forme de lettres patentes ou les susdits dues certifient comme cy aprés dans ces termes exprés.

Hinc est quod nos attestamur per præsentes hujus modi subuentionem non ex debito sed merâ liberalitate speciali prædictorum prioris et conuentûs procepisse quam pro futuro nolumus ad consequentiam trahi nec ex eâ eidem priori et conuentui præjudicium in aliquo generari.

179. Procés par deuant le conseil de Philippe de Sauoye comte de Geneue entre le prieur Amé de Charansonay d'une part et noble Vrbain de Villette, seigneur de Gyé d'autre a cause de la jurisdiction et des limites des seigneuries de l'Isle et de Gyé.

180. Douze liures soit cayers contenants des reconnoissances et des censes annuelles en faueur des relli-

gieux pendant le cours du quinzieme siecle, sçauoir riere Cleri, Marleus, Chevaline, Talloire, Bluffy, Martaux, Macherine, Arnand, Entrevernes, Vertier, Maculy, Veyrier et Thônes.

181. Reconnoissance en 1500 faitte et passée en faueur de Robert de Mouxis sacristain de Talloires et en telle qualité prieur de Faucemagne par Messire Jacques Tissot curé de l'eglise de Tencysold au nom de sad^te^ eglise.

182. Admodiation faitte en 1500 par les relligieux de Talloires sçauoir des dimes de Gyé et de Rouagnier sous la cense annuelle de cent quatre vingt quartes de froment, et de deux cent quartes d'aueue portables au coin du lac, auec un cent de paille et six quartes de pesettes.

183. Admodiation passée en 1500 par les relligieux de Talloire des dimes de Vesone et du Villard sous la cense annuelle de quarante deux coupes de bled, moitié froment moitie auene, signe Jean Clement.

Seizieme siecle.

1. Fondation faitte en 1501 par Nicolas Friard relligieux de Talloire sçauoir de la chappelle du S^t^ Esprit dans l'eglise dudit lieu auquel effect il donne cinq florins de cense annuelle.

2. Rattification faitte en faueur d'Amé de Charansonay prieur de Talloire et relligieux du monastere dud^t lieu en 1502 par Maurice des Clefs et Simon de Gemlieu de la donnation faitte au susdit prieur et a ses relligieux par noble Amé des Clefs de tout le droit qu'il auoit dés le Rocher des Golles de Tardevans, jusques au frettes de Faussigny de la part dessus, et depuis les Palafreds et autres de la Cluse lieu dieu jusques aux communes du grand Bornand pour lequel effect fut liuré aux susdits rattifiants vingt cinq florins d'or pp. a cause de leurs pretentions sur tels droits.

3. Sentence rendüe en 1504 par M^r de Montmayeur mareschal de Sauoye concernant les armoiries de Charansonay lesquelles sont depeintes au bas.

4. Presentation faitte en 1504 par Amé de Charansonay prieur conuentuel et relligieux de Talloire concernant la cure et eglise d'Alex.

5. Subside en 1505 par Charles duc de Sauoye dans la même forme et les mèmes protestations que celles contenües dans les subsides du n° 178 du siecle precedent.

6. Prouision de l'office d'infirmier de Talloire en faueur de Jean de Charansonay relligieux dud^t lieu donnée a Rome en 1505.

7. Admodiation en 1507 non signée sçauoir du personnat, obligations et dimes de la paroisse soit cure de Manigod passée en faueur du prieur de Talloire receüe et signée par M. Machet.

8. Fondation faitte en 1506 par Jacques Perrousat d'un anniuersaire au grand autel le premier jour de may auquel effect il donne une cense annuelle de trois florins six sols assignée et hypotequée sur quatre fossorées et demy de vigne située riere Talloire lieu d' au Crest et encore sur une autre fossorée de vigne située au lieu d' a la Combaz.

9. Quatre prouisions de la chapelle de S' Jean Evangeliste par le relligieux ouurier de Talloire en 1508, 1552 et 1558.

10. Acte fait par le curial de Talloire en 1509 ou l'on voit que Jacquemette femme de Jean Chappaz fut accusée du crime et condamnée par le lieutenant du juge de Talloire a être pendue, et comme ensuitte de cette sentence elle fut conduite par le bourreau a l'assistance des officiers de justice aux fourches sur le Viuier, ou fut exceutée lad^te^ sentence.

11. Acte reçeu et signé par le notaire Breysaz en 1509 par le prieur Amé de Charansonay ou l'on uoit que les communiers de Talloire prient a genoux led' prieur et ses relligieux de leur pardonner l'insulte qu'ils ont faitte au monastere en enfonçant les portes de l'enclos d'iceluy lesquelles auoient estés barricadées auec des tonneaux, des ais et des poutres a cause et par crainte de la peste qui regnoit pour lors.

12. Donnation de 1513 signé Machet faitte par le prieur Amé de Charansonay aux relligieux de son prieuré de Talloire sçauoir d'une piece de pré située

en l'Isle contenant enuiron quatre seytorées par jndiuis auec noble Pierre Fornier, sous la charge d'un anniuersaire la veille de l'Assomption de Nôtre Dame.

13. Lettres de Charles duc de Sauoye en 1514 portants ordre a ses officiers de justice de maintenir les relligieux de Talloire en possession des deux tiers de la dime de Gyé contre le curé dudit lieu qui troubloit leur possession pour fauoriser la collegiale d'Annecy qui en possede l'autre tiers.

14. Enquête faitte a l'instance des relligieux de Talloire par M. Machet notaire on 13 temoins deposent que lesd^ts^ relligieux auoient la coutume de perceuoir les deux parts des dimes tant anciennes que nouuelles de la paroisse de Gyé.

15. Admodiation de la dime de Gyé en 1514 sous la cense annuelle de quatre vingt six quartes de froment et de quatre vingt six d'auene de la mesure de Isle, signé Machet.

16. Transaction faitte en 1514 entre R^d^ seigneur Amé de Charansonay prieur de Talloire et les relligieux d'une part et M^re^ François de Chiuron curé de Chiuron curé de Gyé d'autre, par l'admodiation de Loüis de Derée president de Sauoye et Angelon de Pontverre president du Geneuois, lesquels prononcerent que le susdit curé dimeroit seul dans un mas de 40 pauses situé au lieudit en Vannellet et que les relligieux perceuroient toutes les autres dimes de la paroisse hormis les nouales.

17. Diuerses reconnoissances et abbergements passés en faueur de l'office d'infirmier depuis 1514 jusqu'a la fin du present siecle.

18. Extrait de commission donnée en 1514 à M. Machet par le prieur Amé de Charansonay et les relligieux de Talloire pour renouer les reconnoissances des mestraleries dud[t] Talloire et de la Cluse lieu dieu.

19. Vente en 1525 signé Machet faitte par Amé de Charansonay prieur de Talloire du capital de 100 florins pp. a luy deüe par le S[r] de Foretaz curé de S[t] Jorioz et de Cheualine en faueur des relligieux de Talloire, obligé en consequence de ce, en un anniuersaire de la veille de la natiuité de Notre Dame dans la chapelle de S[te] Consolation; de plus il donne aux mêmes relligieux cinquante florins d'or pp. a luy appartenants par le decés d'Amé de Charansonay en son viuant relligieux ouurier du pricuré de Talloire.

20. Liure de censes annuelles presque tout rayé contenant 149 feüillets, en faueur de la chappelle de Nôtre Dame de S[te] Consolation dés l'année 1428 jusqu'a 1518.

21. Donnation faitte en 1518 de dixhuit sols annuels en faueur de la chappelle de S[te] Magdelaine située hors du bourg de Talloire sur le bord du lac du costé du midy.

22. Indulgences de 100 jours de pardons concedées en 1519 a perpetuité a tous ceux qui etant confessés et communiés visiteront la chapelle de S[t] Sebastien le jour de la feste dud[t] saint.

23. Donnation faitte en 1521 par le seigneur Amé de Charansonay en faueur des relligieux sçauoir de seize florins d'or et huit sols genevois pour l'anniuersaire d'un repons et d'autres prieres.

24. Sac dans lequel il y a une visite de Claude de Granier euêque de Geneue faitte en 1521 et ou il y a encore diuerses procedures.

25. Prouision de la chapelanie de Selingy en faueur de Claude Descote par Paitremant de Vidonne prieur dud[t] lieu l'année 1521 laquelle chapelainie a eté fondée et dottée par Amé Excoffier relligieux du prieuré de Selingy.

26. Six abbergements faits par le pricur claustral et relligieux de Talloire en 1521 et autres années.

27. Lettres duement executées en 1524 contre certains particuliers qui auoient vsurpés des bois du prieuré de Faucemagne dependant de l'office de sacristain de Talloire.

28. Prouisions de Rome pour cette fois seulement en 1256 en faueur de Rollet Prouagniet concernant la cure de Chaualine qui est de la presentation du prieur de Talloire.

29. Reconnoissance en faueur de Philippe de Sauoye comte de Geneve faite en 1527 par les relligieux de Talloires lesquels confessent que led[t] seigneur comte a le droit de nomination de leur prieuré.

30. Treize aquets de censes annuelles portant soixante cinq sols de reuenus en faueur de la chapelle de

S[t] Anthoine erigée dans l'eglise du monastere de Talloire passés en l'année 1527.

31. Aquet fait en 1529 de trois sols de cense annuelle vendüe par Henry Tornier de Verel en faueur de la chapelle monachale de S[t] Jacques.

32. Aquet fait en 1532 de trois sols de cense annuelle en faueur de la susditte chapelle monachale de S[t] Jacques vendu par Claude Simillat de Verel.

33. Reconnoissance en 1532 passée en faueur de Jean de Charansonay relligieux infirmier de Talloire par Vincent de Marnix curé de Conflans sçauoir de onze liures viennoises de cense annuelle.

34. Aquet fait en 1533 signé Machet par Jean de Charansonay relligieux infirmier de Talloire de la quatrieme part d'une piece de pré et autres contenant quatre scytorées situées en l'Isle.

35. Aquet fait en 1534 par Jean de Charansonay relligieux infirmier de Talloire d'un pré contenant quatre fossorés situé en l'Isle vendu a iceluy par noble Pierre Jean de Pain et noble Maurice Fornier sa femme.

36. Commission donnée en 1536 par le prieur de Talloire a M[e] Machet et M[e] Busat pour renouer les reconnoissances de la grande mestralerie de deca et dela la pierre Margerie et encore de la mestralerie de la maison forte de l'Isle, comm'aussy a M[e] Desgrange d'Entremont pour renouer la reconnoissance de la mestralerie riere Thône et du prieuré de S[t] Jorioz, et au bas l'approbation soit rattification des relligieux

37. Transaction en 1537 entre Jacques de Savoye prieur commendataire de Talloire d'une part, et noble Jean Amé de Charansonay homme et sujet du monastere en qualité de mesier des mois de mars, auril et septembre d'autre, par laquelle il fut reglé que les biens dependants desdits mois auparauant alienés seroient racheités par led[t] Amé de Charansonay, faute de quoy ils seroient commis et echeus au monastere, le tout par acte signé Machet.

38. Renente faitte en 1537 en faueur de noble Jean Amé de Charansonay, sçauoir d'un journal de terre situé a Marsaux lieu dit au Cheynus pour le prix de 40 florins d'or.

39. Cession faitte en 1537 en faueur de Jean Amé de Charansonay des droits des vendeurs sur certains prés situés au Praz Real et aux grands prés et ailleurs pour le prix de six cent trente neuf florins a cause des charges attachées au mesier des mois de mars, auril et septembre enuers les menses du commendataire et de la communauté des relligieux de Talloire de qui lesd[ts] fonds se trouuent mouuoir.

40 Diuers actes de mise en possession de l'office de gardebois du monastere de Talloire en 1539, 1540 et 1597, le tout en une liasse.

41. Liure de reconnoissances en faueur de l'office de sacristain du prieuré de Talloire riere le village de la Côte parroisse de Montmin, signé Busat en 1541.

42. Limitation faitte en 1541 d'un journal et demy

de terre située au Viuier dessus en faueur de Jean de Charansonay relligieux infirmier de Talloire.

43. Vente faitte en 1542 par noble Claudine de Charansonay veûue de noble Antoine de Chateauvieux et Estienne sa sœur en faueur de Jean de Charansonay relligieux infirmier de Talloire et a Jean de Charansonay clerc, sçauoir de deux seytorés de pré situées au Borjon pour le prix de soixante florins.

44. Permission donnée par le prieur de Talloire Jacques de Sauoye en 1542 a Jean de Charansonay relligieux infirmier de Talioire de dotter la chapelle de saint Sebastien et d'en nommer le recteur.

45. Aquet d'une cense annuelle de deux florins en faueur de la chapelle de S^{t} Sebastien.

46. Institution du curé de Lechaux par l'ordinaire en 1543 sur la nomnination du prieur de S^{t} Jorioz.

47. Donnation faitte en 1543 par Jean de Charansonay relligieux infirmier de Talloire de 60 florins a luy dus par noble Pierre de Menthon pour un anniuersaire.

48. Prouision de la chapelle de S^{t} Antoine erigée dans la nef de l'eglise du monastere de Talloire d'une seytoree de pré au bas des fins de Vertier vendu en 1544 par Jean Fagot.

49. Aquet fait par les R^{ds} prieur et religieux de Talloire d'une seytorée de pré au bas des fins de Vertier vendu en 1544 par Jean Fagot.

50. Vente faitte en 1545 par noble Jean Amé fils de noble Amé de Charansonay et par noble Françoise de

Verdon sa femme en faueur de Jean de Charansonay relligieux infirmier de Talloire, sçauoir du droit de mesier des mois de mars, auril et septembre, sous les charges, reconnoissances et hommages accoutumés pour le prix de soixante et dix ecus d'or.

51. Laod en faueur de la chapelle monachale de S^t Jacques ensuite de la vente d'une seytoré de pré située entre deux Viz, faitte en 1545.

52. Institution faitte en 1546 du curé de Lechaux sur la presentation du prieur de S^t Jorioz.

53. Donnation faitte en 1548 par Maurice Vittoz curé de Talloire en faueur de ses successeurs sçauoir d'une grange située a Talloire au port Gardon auec une fossorée de vigne située sous la Ruaz, autre fossorée de vigne sous le Viuier, deux parts d'autre fossorée sous la Roche, sous la charge de celebrer le lendemain de la S^t Maurice une grande messe de morts a l'assistance des relligieux.

54. Donnation d'un florin annuel en faueur de la chapelle de S^t Sebastien en 1549.

55. Aquet fait en 1550 en faueur de la chapelle monachale de S^t Jacques, sçauoir de sept florins de cense annuelle vendue par François Mugnier d'Engons de la parroisse de Talloire et hypotequee sur cinq fossorés de vigne situées a Dangons, par acte signé de S^t Real.

56. Abbergement fait en 1550 d'une piece de terre contenant un journal et demy et de quatre fossorés de

vigne situés sur le Viuier pour une coupe de froment et une sommée de moût de cense annuelle auec une quittance de 1557 de la même cense.

57. Institution du recteur de la chapelle de S^{t} Sebastien faitte en 1551 par le prieur commendataire.

58. Reconnoissance faitte en 1553 signés Busat et Mestral en faueur de Jacques de Sauoye prieur commendataire de Talloire par noble Jean de Charansonay des droits de mesier de mars, auril et septembre par luy acquis cy deuant de feu noble Jean Amé de Charansonay, le tout auec approbation et rattification des relligieux ainsy qu'il est porté par l'acte de reconnoissance.

Plus autre acte de reconnoissance par qui dessus et de ce que dessus et dans la même année.

59. Presentation a la chapelle de S^{t} Sebastien de Charansonay en qualité de relligieux infirmier de Talloire en 1554.

60. Institution concernant la chapelle sous le titre de S^{te} Croix, S^{t} Benoit, S^{t} Bernard, S^{t} George et S^{t} Gratz, fait en 1554.

61. Deux prouisions de la cure de Selingy en faueur de deux relligieux du prieuré dud^{t} lieu uny déslors a la manse monachale du prieuré de Talloire enuiron le commencement du siecle suiuant. Auquel prieuré dud^{t} lieu de Selingy appartient le droit de nommer le curé de cette même parroisse, l'une de ces prouisions est de 1555 et l'autre de 1521 deja cotté n° 25 du present siecle.

62. Indulgences de 40 jours a perpetuité pour ceux qui visiteront la chapelle de S^t Sebastien le jour de sa dedicace, concedées 1556.

63. Conuention en 1558 par laquelle le relligieux sacristain de Talloires sçauoir Jean Pelard fait Jean Busat son châtelain par raport a ses hommes et sujets de Montmin et a cet effet il luy relache la quatrieme partie des bancs et autres telles obuentions.

64. Abbergement fait par le religieux sacristain de Taloire en qualité de pricur nè de Faucemagne a diuers particuliers pour construire des moulins, baloirs, foulons et autres edifices, sur les eaux appartenantes a son prieuré, en 1558.

65. Bancs soit cries publiques faits au village de la Côte parroisse de Montmin dependant de la sacristie de Talloire au nom du relligieux sacristain dud^t Talloire en 1559 et autres années.

66. Cayer contenant une recette des reuenus de la communauté des relligieux auec des ascensements des prés entre deux nants et du Mareschet, du pré de l'Isle, des prés Longet et d'Enfer, et de la petite dime du Villard de Vesone et de Mombogon, jusqu'a 1560.

67. Prouision de la chapelle monacale de S^t Jacques faitte en 1560 en faueur d'un relligieux de Talloire.

68. Accord entre R^d Jean Pelard religieux sacristain de Taloire et les communiers des villages des bois et du Villard parroisse de Montmin lesquels conuiennent que les bois Noui du Pessay sur le village de la

Côte dud[t] lieu de Montmin sont a perpetuité de la jurisdiction de l'office dud[t] sacristain et que personne ny en peut couper sinon pour l'usage de l'eglise de la parroisse, fait en 1560.

69. Transaction en 1560 par laquelle les communiers des villages du Bois et du Villard parroisse de Montmin reconnoissent que le bois noir du Pessay sur le village de la Côte est enclaué dans la jurisdiction du seigneur relligieux sacristain du prieuré de Talloire et qu'il demeurera a perpetuité en banc au profit et commodité dud[t] seigneur sacristain et qu'on ne pourra y en couper que dans les cas y specifiés.

70. Cottisation faitte a cause de la cloche en 1561 sur tous les habitans de la parroisse.

71. Liure de reconnoissance passée en faueur du relligieux sacristain de Talloire riere Vieugy, signé de S[t] Real en 1561.

72. Patentes de Jacques de Sauoye duc de Nemours lequel en 1562 accorde a Jacques de Sauoye abbé de Pignerolle et prieur de Talloires pour luy et ses successeurs le priuilege et prerogatiue de faire exercer sa judicature dans le bourg dud[t] Talloire.

73. Institution faitte en 1562 concernant le curé de Cheualine sur la presentation du prieur de Talloire.

74. Donnation faitte en 1562 par Jacques de Sauoye prieur commendataire de Talloire aux habitans dud[t] lieu soit du bourg, sçauoir de la faculté d'edifier une tour sous la charge annuelle de douze sols, signé Jac-

ques de Sauoye. Autre contract par lequel le même prieur donne aux susd^ts^ habitans dud^t^ bourg de Talloire la faculté de faire diuers ports pour charger les batteaux et porter toutes sortes de marchandises, sous la charge que le battelier par eux commis et deputé sera tenu d'entretenir un batteau pour les affaires dud^t^ commandataire et du prieuré, il y a des reconnoissances a cet egard dans les terriers.

75. Accord concernant une seytoré de pré et gueret appartenant a la cure de Talloire et située au lieu dit au Viuier, fait en 1505.

76. Instance par deuant l'official de Tarentaise, et sentence ensuite portant adjudication de la cense düe par le curé de Conflens a l'office d'infirmier de Talloire, fait en 1566.

77. Declaration faite par experts et prudhommes acceptés par les parties concernant les limites et confins soit separation des dimes riere les parroisses de Veyrier et ailleurs appartenants aux prieur et religieux de Talloire d'une part et messieurs les chanoines de la collegiale de Nôtre Dame d'Annecy d'autre en 1566, signé Martin Longy.

78. Insinuation des priuileges du monastere de Talloire faitte au greffe du conseil de Geneuois en 1567, signé Constantin.

79. Lettres de rehabilitation en 1567 accordées a Jean de Charansonay par Emanuel Philibert duc de Sauoye par lesquelles il a droit de joüir des prerogatiues et priuileges de la noblesse.

80. Extraict non signé de la bulle de Pie V concernant la nommination et portion congrue des vicaires perpetuels, sous la datte de 1567.

81. Procedures faittes en 1567 et 68 concernants le bois du Peyssey sur le village de la Côte de Montmin contre les particuliers qui y auoient coupées des peysses.

82. Requête, lettres, procedures et enqueste concernant la dime des uignes de Glyere riere Vertier en 1567.

83. Procés et sentence ensuitte rendue en 1567 par laquelle noble Françoise de la Chesnay veûue de noble Pierre de Menthon seigneur de Montrottier est condamnée au payement de la cense annuelle de cinquante deux bichettes de bled, moitié froment et moitié aucne a cause de la moitié des dimes des villages de Geoffroy, Chonnoz et Germanier en faueur du prieuré de Talloire auquel appartenoit lad^te^ moitié des dimes.

84. Liure coutumier du monastere de Talloire, ou l'on uoit que le prieur Claude de Granier et tous les relligieux assemblés en presence du seigneur Henry Pelard du Noiret confirment la repartition des reuenus depuis long tems assignés aud^t^ prieur et a chacun des officiers et des prebandiers tant relligieux que seculiers et laiques pour leur subsistance et pour fournir aux fraix dont ils sont respectiuement chargés tant enuers l'eglise qu'enuers la communauté soit manse conuentuelle et les pauures, le tout fait en 1568, par acte

reçu et signé par Me Longis nore apostolique et ducal, d'ou il resulte que l'obligation de faire l'aumone tant generale que journaliere ne prouient que de la loy euangelique et du precepte general de charité qui oblige tous les ecclesiastiques a donner leur superflu aux pauures, et qu'ainsy les tribunaux de justice tant ecclesiastiques que laiques n'ont pas plus le pouuoir de contraindre le commendataire de Talloire a faire l'aumone en uertu du present coutumier qu'ils l'ont de contraindre des parties contractantes a obseruer leurs contracts lorsque ny l'une ny l'autre n'agit point par deuant eux a cet effect puisque Nil tam naturale est quam eodem genere quodque dissolui quo colligatum est, de maniere qu'il est loisible de droit au commendataire et relligieux de Talloire de changer la disposition faitte par leur coutumier concernant les aumones et les portions des prebandiers.

85. Abbergement fait par Reuerend seigneur de Granier prieur de Talloire en 1568 a Jacques Viuet d'une piece de terre contenant enuiron six journaux située a la montagne de Cheres auec la rattification faitte au bas par les relligieux de Talloire.

Plus l'instance concernant le fourd bannal de Talloire faitte en 1568 par le relligieux ouurier de Talloire contre Jean Nouuellet a cause du seruis dû audt ouurier pour ledt fourd, lequel auoit eté precedemment reconnu être du fief du prieuré dudt Talloire en 1371 ainsy que par reconnoissance passée és mains de Me

Aymonet de Malaz de lad^te année, ou le reconnoissant est obligé de payer pour led^t fourd vingt sols de cense annuelle pour led^t ouurier, et ou il est dit dailleurs que dans le lieu de Talloire il ne se fairoit autre four, et que les habitans seroient obligés de cuire leur pain dans iceluy.

86. Abbergement signé Machet, fait en 1568 par le prieur Claude de Granier en faueur de François Machet recteur de Saint Jean Euangeliste du lieu et habitation du susdit recteur, le tout auec approbation et rattification des relligieux et c'est afin qu'il soit a portée de distribuer l'aumone aux pauures passans.

87. Sentence arbitrale rendue entre le seigneur Claude de Granier prieur de Talloire d'une part, et M^e Pierre Mermier d'autre, par laquelle il fut dit et reglé que ledit Mermier seroit maintenu et retenu dans la possession et joüissance des offices de cuisine et de mestralerie de Talloire, fait en 1568 signé Burtin.

88. Abbergement en 1569 signé Mariglier fait par R^d seigneur Claude de Granier prieur de Talloires a Maurice Jantet du village d'Engons parroisse susditte dud^t Talloire sçauoir de six pauses de Perriere situées au lieu de Cheres sous le seruis annuel de deux sols.

89. Ascensement passé en 1569 par dom Pelard relligieux sacristain de Talloire qui admodie a M^re Amé de Quoex toutes les oblations de l'oratoire monachal erigé dans l'hermitage de S^t Germain auec la dime du chamure du village d'Engons et encore la dime de l'of-

fice de sacristain riere le village de Perroy, laquelle est payée apresent a la communauté en argent par les admodiataires de la dime du vin.

90. Plaintif fait par dom Pelard religieux sacristain de Talloires, contre des particuliers qui auoient enlevés des peysses abbatues par les vents dans le bois du Peyssey sur le village de la Côte paroisse de Montmin en 1569.

91. Liure de reconnoissances passées en 1569 en faueur du prieuré de Thyé uny a la manse conuentuelle du monastere de Talloire riere Marignier, Cluse et ailleurs.

92. Leg fait a la communauté des relligieux de Talloire par Nicolas de Quoex portant la cense annuelle de trente sols assignée sur deux fossorés situées sur le Viuier riere Talloire en 1569, signé Busat.

93. Deux cayers de reconnoissances en faueur de la communauté des reuerends relligieux de Talloires passées en 1569 et autres années entre les mains de Pierre Copier no^re^ et commissaire riere les parroisses de Charuonet et de Thorens.

94. Reconnoissance passée en 1570 en faueur du relligieux infirmier de Talloire Jean de Charansonay par Claude Chardonet curé de Conflans portant la cense annuelle de onze liures viennoises.

95. Accord fait en 1571 entre le recteur de la chapelle monachale de S^t^ Jacques et le nommé Perrousaz lequel est obligé par icelluy traitté et accord de faire

couper un noyer qui portoit dommage a la vigne dud[t] recteur et de payer les seruis dûs a cause de la piece qui confine lad[te] vigne.

96. Testament fait en 1571 par Maurice Vittoz curé soit vicaire perpetuel de Talloire lequel legue aux reuerends relligieux et aux curés ses successeurs une cense annuelle de trente sols sous la charge d'une messe le jour anniuersaire de son decés, pour laquelle cense est hypotequée en faueur desd[ts] relligieux et curez une piece de terre située a Montmin lieu dit a la Moglie contenant enuiron demy journal alors possedée par Maurice Valet, qui s'oblige a cet effect.

97. Sentence arbitrale rendue en 1571 sur les differents entre le seigneur commandataire d'une part, et les reuerends seigneurs relligieux d'autre, par laquelle il fut dit et arbitré entre autres choses que le seigneur prieur commandataire susd[t] ne pourra jamais faire aucune alienation des biens du prieuré, ny aucun abbergement, ny autres actes qu'au prealable il ne l'ait communiqué aux relligieux en plein chapitre pour en auoir l'approbation et consentement, d'ailleurs que le coutumier sera obserué de point en point, de plus que les mesiers joüiront de leurs mois sous les charges, astrictions et conditions portées par leurs reconnoissances comme ils ont fait par le passé etc.

98. Confirmation faitte par Mons[r] d'Albon abbé de Sauigny en 1571 sçauoir du reglement fait auparauant ensuitte des differents suruenus entre les seigneurs

prieurs et relligieux de Talloire, par ou il fut reglé et decidé que le susd[t] prieur ne pourroit rien aliener sans la participation et consentement desd[ts] relligieux etc.

99. Deux admodiations de la grande dime de Gyé et de la petitte dime du Villard de Vesone et de Mombogon signé Machet nottaire en 1572 et 1574.

100. Inuentaire des droits et titres de l'office monachal de l'infirmerie de Talloire mis dans la Crotte soit Archiues du monastere aprés le decés de Jean de Charansonay relligieux infirmier.

101. Vente en 1574 signée Grandis faitte par Claude de la Tour de Gyé en faueur des relligieux de Talloire sçauoir d'une fossorée de pré, soit verger située a Gyé lieu dit au pré de la Tour pour le prix de cinquante florins.

102. Procés en 1575 dans lequel le S[r] Maurice Vittoz curé soit vicaire perpetuel de Talloire agit contre François Rogez pour le payement des premices, sur quoy il y a appointement a la fin.

103. Requeste et lettres contre les habitans du village d'Engons parroisse de Talloire concernant le payement de la dime du vin, sçauoir des deux tiers d'icelle appartenant a l'office du sacristain de Talloire, 1575.

Abbergement des biens et reuenus du mois de januier riere Montmin fait par le prieur Claude de Granier en 1575 signé Grandis ensuitte du decés sans enfants de François Maniglier par ou ils etoient escheus au susd[t] prieur.

104. Prouision du prieuré de Thyé faitte en 1577 en faueur de Claude de Thoyre relligieux benedictin de l'ordre de Cluny.

105. Informations sur le degat fait dans le bois appartenant au prieuré de Faucemagne uni a l'office de sacristain auxquelles est procedée par Desuise en 1578.

106. Instance fait en 1579 par George de Charansonay relligieux infirmier de Talloire, en consequence et execution de l'arrest rendu en 1576 lequel luy adjugeoit une prebende monachale.

107. Rôolle des errerages deûs a l'office d'infirmier concernant la septuagesime et hebdomades auquel fut procedé en 1579.

108. Priuilege de celebrer la messe même a minuit le cas l'exigeant accordé aux relligieux de Talloire par le pape Gregoire 13e en 1580.

Sac dans lequel il y a des inuentaires et des saisies et ensuitte des abbergements concernant les protocoles et minuttes des notaires decedés dans la jurisdiction de Talloire, au profit du prieur seigneur dudt lieu auquel elles sont echeuttes. Plus un volume de procés ou est l'instance de Françoise de Mionnaz veûue de Me Antoine Machet notaire dudt Talloire, et ensuitte une sentence rendüe par le conseil contre la susdte veûue appellante, par laquelle sentence celle du juge a quo est confirmée et par ce moyen le susdt prieur et seigneur maintenu dans la possession de se saisir des susdittes minuttes et protocoles.

109. Instance et sentence ensuitte en faueur des relligieux de Talloire contre le curé de la Thuille condamné en 1580 et 1581 a leur payer sept florins annuellement a forme des reconnoissances passés par ses predecesseurs en faueur du prieuré de Talloire.

110. Abolition et suppression des mesiers du prieuré de Talloires ensuitte d'un indueil apostolique dont il n'y a qu'une copie non signée, l'original etant demeuré a Sauigny dont l'abbé fut commis pour l'execution enuiron 1580.

111. Instance des relligieux de Talloires par deuant le Senat pour contraindre le prieur commendataire a ouurir les archiues et leur en laisser une clef ainsy qu'il auoit eté pratiqué auparauant, ce qui leur fut adjugé en 1580 et de quoy ils se sont toujours conserué la possession.

112. Instance du prieur commandataire de Talloires par deuant le conseil, aux fins que les relligieux eussent a porter leur clef pour ouurir les archiues, ou le susdit prieur auoit a prendre un liure de reconnoissance pour poursuiure une echeutte, en 1580.

113. Admodiation en 1581, signée Desuise sçauoir de huit seytorées et demy de pré situées sur Fauerges tant entre deux nants que aux Mareschets pour quatre ans sous la ceuse annuelle de 3 florins en faueur des relligieux de Talloire pour le chef de la chapelle de S^te^ Consolation.

114. Visite pastorale de Monseigneur Claude de

Granier euesque de Geneue en 1581, signé Duffour p^r Talloire.

115. Visite pastorale de Monseigneur Claude de Granier euêque de Geneue faitte l'année 1581, dans l'eglise du prieuré de S^t Jorioz.

116. Procés concernant la prebende dùe aux relligieux infirmier de Talloire auquel elle fut adjugée en 1581 par le senat a l'instance de George de Charansonay relligieux infirmier.

117. Instance faitte au senat en 1581 par les relligieux de Talloire aux fins que le prieur commandataire communiquat la clef des archiues pour y entrer et y prendre des tittres qu'ils auoient a produire dans un procés.

118. Fondation des Gaudez faitte en 1582 par M^e Claude Vittoz lequel donne a cet effect sept florins de cense annuelle pour chanter lesd^ts gaudez tous les samedys deuant l'autel de S^t Maurice.

119. Lettres du conseil de Genevois obtenùes en 1584 contre les agents et fermiers du commandataire pour qu'ils ayent a liurer la mattiere pour les aumones distribuables a forme des reglements du monastere aux pauures passants.

120. Institution de Loüis de Charansonay dans la cure de Doussard sur la presentation du prieur commandataire de Talloire en 1584 a forme des reconnoissances.

121. Arrest portant recreance de l'office d'ouurier

de Talloire en faueur de George de Charansonay rel-ligieux de Talloire contre Jacques de Sauoye prieur commandataire de ce lieu en 1584.

122. Prouision de la chapelle monachale de S^{t} Thomas erigée dans le prieuré de Talloire, faitte en faueur d'un relligieux dud^{t} prieuré en 1585.

123. Prouision de l'office d'infirmier faitte dans l'année 1585 en faueur de Claude de Charansonay relligieux de Talloire.

124. Presentation a la chapelle de S^{t} Estienne erigée dans la nef de l'eglise de Talloires ou est l'autel de S^{t} Maurice faitte par le chapitre du monastere dud^{t} lieu, en 1586.

125. Arrêt rendu en 1586 lequel par prouision maintient les relligieux en possession de perceuoir leurs prebendes, qu'a ces fins les ferniers seront con-traints de leur payer et deliurer consequemment auec pouuoir de faire saisir les fruits et reuenus jusqu'a l'entier payement.

126. Acte de la visite faitte en 1586 par les relli-gieux de Talloire des quartiers de pain des aumones que les fermiers distribuoient aux pauures.

127. Arret prouisionel portant injonction aux fer-miers du prieuré de Talloires de faire l'aumone faute de quoy il sera permis au châtelain de la faire, a l'as-sistance du R^{d} prieur claustral, commettant a cet effect ledit chatelain pour achetter le grain necessaire le tout aux fraix et depends des susd^{ts} fermiers signé Demotz

en 1586. Plus un extrait de reconnoissances non signé en faueur de Jean de Quoex relligieux recteur de la chapelle de S^{t} Jacques le Majeur en 1586.

128. Acte de sommation a la requisition des reuerends relligieux et cure de Talloire fait aux fermiers pour qu'ils ayent a distribuer l'aumone en 1587.

129. Acte par lequel les relligieux en 1587 font sommer les fermiers de distribuer du pain aux pauures au lieu de l'argent qu'ils leurs liuroient.

130. Approbation soit rattification faitte en 1588 par le chapitre de l'abbaye de S^{t} Martin de Sauigny d'une visite pastorale du prieuré de Talloire par un delegué du susd^{t} chapitre.

131. Visite du prieuré de Talloire faitte en 1588 en consequence de la delegation de l'abbé de S^{t} Martin de Sauigny auec quelques autres faites dans les années precedentes et suiuantes.

132. Reglemcnt fait par le conseil de Genevois concernant l'aumone generale du dimanche de quinquagesime portant ordre aux fermiers de distribuer du pain aux parroisses designées dans le roolle decrit au bas dans la quantité marquée et prescritte aud^{t} rôolle a l'instance des relligieux qui seuls ont droit en uertu du coutumier de faire liurer les aumones.

133. Arrêt rendu en 1590 conforme a celuy rendu en 1586 cy dessus n° 127 auec un autre arret rendu ensuitte portant qu'il seroit passé outre a l'execûtion du precedent concernant le payement des prebendes dûes aux relligieux de Talloire.

134. Bulle du pape Gregoire 14e par laquelle le relligieux Jean de Quoex est remis en possession de la chapelle monachale de St Jacques en 1591.

135. Deux admodiations passées l'une en 1591 et l'autre en 1601 par les sacristains relligieux de Talloire en cette qualité prieur de Faucemagne sçauoir D. Jean Louis Pelard et D. Jean François Reuil des dimes, censes, seruis, et autres droits du prieuré dudt lieu.

136. Sac dans lequel entre diuerses procedures il y a une institution de mise en possession du curé soit vicaire perpetuel de l'eglise soit parroisse de Talloire en 1592.

137. Instance par deuant l'official de Tarentaise et sentence ensuitte en 1592 par laquelle le curé de Conflans est contraint de payer onze liures viennoises a Claude de Charansonay en qualité de relligieux infirmier de Talloire.

138. Abbergement fait en 1592 en faueur de Mermet Ruland de Montmin, sçauoir de quattre fossorées de vigne situées en l'Isle de la part de Vesone.

139. Leg fait en 1593 par testament de noble Jean de Quoex a la chapelle de St Sebastien sçauoir de cinq florins annuels hypotequés sur deux fossorées de vigne lieu dit en Beauregard.

140. Instance faitte en 1593 par le commandataire de Talloire au conseil de Genevois concernant la perception de ses droits sur la cure d'Alex.

141. Inuentaire des titres mis aux archiues com-

munes du pricuré de Talloire dans l'année 1594 concernant l'office de sacristain du prieuré dud^t^ lieu.

142. Acte du greffe de la chatelanie du prieuré de Faucemagne appartenant a l'office du sacristain de Talloire en 1594.

143. Enquête touchant la jurisdiction du prieuré de Faucemagne appartenant a la sacristie de Talloire.

144. Reconnoissance passée en 1595 signé George Bergier par le curé de la Thuile en fauenr du prieuré de Talloire ou led^t^ curé a forme des precedentes reconnoissances reconnoit entr'autres que les seigneurs prieurs et relligieux doiuent perceuoir comm'ils ont de coutume les deux parts de toutes les dimes de la parroisse, confessant de deuoir un personat aud^t^ prieur de 27 sols geneuois annuellement et aussy sept florins annuels aux susd^ts^ relligieux.

145. Teneur de ce que le recteur de S^t^ Thomas est obligé de faire, par acte de 1596 ou il est dit qu'il doit être relligieux comme le recteur de la chapelle de S^t^ Jacques.

146. Teneur de sentence arbitrale rendüe en 1596 par le seigneur senateur Biset touchant le different entre le prieur claustral de Talloire, et le relligieux recteur de la chapelle de S^t^ Thomas a l'occasion de la maison d'habitation dud^t^ recteur.

147. Institution soit prouision du clerc d'eau benite en 1596.

148. Arret rendu en 1596 concernant les errerages

des prebandes que par iceluy les fermiers sont contraints de payer aux relligieux.

149. Attestation faitte en 1597 par le curé de Talloires touchant l'institution de la chapelle de S^te^ Catherine en faueur de François de Quoex.

150. Cayer de peu de valeur contenant les censes en faueur de la chapelle de S^te^ Magdelaine.

151. Plusieurs pieces contenant des aquets et procedures faites concernant la chapelle du S^t^ Esprit pendant le cours de cc siecle.

152. Cinq pieces concernant la chapelle du S^t^ Esprit dont les reuenus sont entierement anneantis.

153. Deux abbergements en fief taillable en faueur du relligieux sacristain en qualité de prieur de Faucemagne en 1600.

154. Reconnoissances de diuers particuliers en faueur du sacristain de Talloire prieur de Faucemagne dans le cours de ce siecle.

155. Diuerses prouisions de l'eglise soit de la cure de Monmin pendant ce siecle en consequence de la presentation du prieur de Talloire.

156. Diuerses reconnoissances en faueur de l'office monachal d'ouurier de Talloire passées dans le cours de ce siecle.

157. Diuerses admodiations des reuenus de l'office monachal d'ouurier de Talloires passées durant ce siecle.

158. Quarante quatre pieces tant d'aquets de censes

annuelles qne de liures et cayer de reconnoissances passées durant le cours de ce siecle en faueur de la communauté soit mense conuentuelle et monachale des relligieux de Talloire desquelles pieces les plus essentielles et importantes sont deja inscrittes et cottées dans l'inuentaire du senat fait par ordre de S. M^té^

Dix-septieme siecle.

1. Abbergements faits a diuers particuliers de quelques pieces de terre dans la montagne de Cheres és années 1601 et 1605 auec une admodiation.

2. Admodiation passée en 1601 du reuenu du prieuré de Faucemagne, sçauoir des dimes, seruis, censes, etc. Voyé le siecle precedent n° 135.

3. Conuention soit promesse faitte en 1601 signée Guigoz par les communiers de la montagne de Bonuerdan de tenir leur betail pendant l'esté dans lad^te^ montagne, et d'en payer les trois jours d'alpeage au seigneur prieur de Faucemagne sous peine d'etre priué et depossedé de la montagne susditte laquelle pour lors appartiendra audit seigneur prieur sans aucun contredit pour en faire a sa volonté.

4. Minutte d'accord signée Rosset en 1601 par lequel le prieur commandataire de Talloire promet de

donner au curé de Manigod douze couppes de gros bleds, sçauoir moitié orge, moitié auene.

5. Quatre abbergements l'un en 1604 et les autres dans les années proche suiuantes tant en faueur de la mense commandataire que de la mense monachale soit conuentuelle.

6. Prouision de l'office monachal d'infirmerie de Talloire par le vicaire general de Mr l'abbé de Sauigny en faueur de Phillibert de St Joyre relligieux dudt Talloire dans l'année 1602.

7. Nomination du relligieux infirmier du prieuré de Talloire fait par le chapitre du monastere dudt lieu en 1602.

8. Acte de mise en possession concernant l'union de l'office monachal de sacristain du prieuré de Talloire a la mense commune et reguliere dudt prieuré dans l'année 1603.

9. Exploit en 1603 contre les heritiers de feu Mre Jacques Bouuard curé des Ollieres pour le payement des seruis par luy deùs pour deux années, a raison de deux couppes de froment et autant d'auene pour chaque année.

10. Presentation faitte par le religieux ouurier de Talloire en 1664 d'un recteur de la chapelle de St Jean Euangeliste en vertu de quoy ledt recteur fut institué et jnstallé par le prieur commandataire et par le chapitre. Plus autres pareilles presentations faites tant dans le siecle precedent qu'en celuy cy par le susdt relligieux ouurier a ladte chapelle.

11. Procés verbal contre le prieur commandataire de Talloire qui auoit vendangé le vignoble appellé le Clos du Moine auant qu'on eut mis les emprises en 1604.

12. Decret apostolique en faueur de dom Pierre de Pelly relligieux ouurier de Talloire portant abolitions des unions et suppressions qui n'ont point eu leurs effects, obtenu en 1605 contre le prieur commandataire dud^{t} Talloire.

13. Prouision de l'office d'ouurier de Talloire par bulle du pape Paul 5^{e} en faueur de dom Pierre de Pelly relligieux dud^{t} Talloire en 1605 auec sa demission et cession dud^{t} office en faueur de la mense commune et monachale.

14. Sentence arbitrale en 1605 sur les differents entre le seigneur prieur commandataire Charles de la Tour d'une part et les R^{ds} relligieux de Talloire d'autre, portant que lesd^{ts} relligieux perceuroient leurs prebendes a forme du coutumier, d'ailleurs que les fruits du prieuré seroient reduits dans l'enclos d'iceluy, a la forme des arrêts obtenus par les memes relligieux pour la seureté de leurs prebendes. De plus que deux relligieux seroient presents lors de l'admodiation des dimes ; en outre que led^{t} seigneur commandataire leur communiqueroit les titres, liures et autres documents, qui concernent leur communauté, et qui leur payeroit enfin leur vestiaire, signé Missillier.

15. Procedures concernant la vigne du vignoble de

la Croix dependante de la chapelle monachale de S^{t} Thomas en 1606.

16. Procedures par deuant le senat qui adjuge en 1606 a dom de Pelly la possession de l'office d'ouurier au prejudice du commendataire Charles de la Tour, lequel en auoit obtenu subreptiuement la suppression a Rome, et c'est auec restitution des fruits dud^{t} office lesquels led^{t} commendataire s'etoit retenu.

17. Visite pastorale de l'eueque de Geneue S^{t} François de Sales dans le monastere de Talloire en qualité de delegué du S^{t} Siége et encore de la parroisse en qualité d'ordinaire dans l'année 1607.

18. Bail en 1607 passé pour la distribution des aumones de S^{t} Jorioz par lequel l'on uoit qu'on ne donnoit pour lors que deux couppes de froment et cinquante cinq de seigle pour les aumones journalieres.

19. Sentence arbitrale en 1607 sur les differents entre dom de Pelly relligieux ouurier de Talloire d'une part et M^{re} Charles de la Tour commendataire d'autre, en execution d'arret touchant la restitution des fruits et les depends adjugés aud^{t} dom de Pelly, par laquelle il fut dit et prononcé que led^{t} ouurier perceuroit tous et un chacuns les fruits et reuenus dependant de l'ouurerie auec sa prebende monachale.

20. Procedures en langue italienne en faueur du commendataire Charles de la Tour, concernant ses pretentions sur l'office monachal de l'ouurerie, auec un procés verbal fait en consequence de l'adjudication d'icelle par arret aux R^{ds} relligieux en 1607.

21. Ordonnance rendüe en 1610 par le conseil de Genevois et la chambre des comptes pour l'erection des fourches patibulaires sur le lieu dit le Viuier auec la commission donnée a Claude de Chauanes conseiller de la chambre des comptes pour proceder a cette erection.

22. Sentence arbitrale non signée touchant la portion congrüe du curé de Montmiu, auquel il est relaché par l'ouurier 18 coupes de froment et autant d'auene a prendre sur les dimes par luy possedées dans led^t lieu en 1610.

23. Diuers memoires et ecrits contre l'usurpation du monastere de Talloires que les R^ds PP. Feüillants auoient entrepris sous les auspices et directions de M^r le commendataire Charles de la Tour en 1610 auec une ecriture contre les Camaldules qui auoient fait la même entreprise.

24. Acte signé et reçeu par M^e Desoches no^re en 1610 ou l'on uoit qu'en consequence des decrets de la visite du R^d de Prades grand vicaire de l'abbaye de Sauigny portant des reglements pour la vie commune dans le monastere de Talloire, Mons^r Charles de la Tour commendataire auoit offert pour l'execution desd^ts decrets tout ce qui dependoit de luy aux relligieux, lesquels firent reponse qu'ils demandoient la huitaine pour deliberer et repondre plus precisément.

25. Vnion et incorporation en 1612 par bulle de Paul V^e des offices claustraux du monastere de Talloire

sçauoir de l'ouurerie, sacristie et infirmerie, et encore des chapelles de S[t] Jacques et de S[t] Thomas, et a la mense commune et conuentuelle.

26. Contract de vente de la Tour de Talloire auec jardin et places situé a Annecy, ou est apresent l'eglise du grand monastere de la Visitation de S[te] Marie passé par M[re] Charles de la Tour prieur commendataire de Talloire en faueur des reuerendes relligieuses du monastere de la Visitation pour le prix de sept cent quart d'ecus vallant quatorze cent florins auec astriction d'en rapporter la ratification et approbation desd[ts] relligieux du prieuré dud[t] Talloire, lesquels en consequence d'une lettre de la cour rattifierent cette alienation, sous condition que le susd[t] prix seroit employé aux reparations les plus pressantes du monastere, et que d'ailleurs lesd[ts] relligieux seroient toujours tenus pour concytoyens de lad[te] ville d'Annecy, auec joüissance des priuileges et prerogatiues d'iceux. En outre il y a diuerses procedures et instances de M[re] Cœsard Perron prieur commendataire aprés la demission du vendeur pour la main leuée du susd[t] prix de la vente consignée entre les mains d'un tiers jusqu'a l'employ qui s'en deuoit faire a forme du contract de vente susdit, au sujet duquel employ il y auoit des contestations entre led[t] M[re] Cœsard Perron d'une part et les susd[ts] reuerends relligieux d'autre, lesquels tomberent enfin d'accord que cette somme seroit employé a bâtir une grange dans le grand pré de l'Isle au bas des vignes dud[t] lieu, en

1613 se passa led^t contract, et la grange susditte fut bâtie et construite en 1625; il n'en reste aujourd'huy en 1722 que certaines masures couuertes de ronses.

27. Arret portant saisie des reuenus de la commande de Talloire pour le payement des prebendes des relligieux dud^t lieu en 1615.

28. Acte de protestation des R.R. religieux de Talloire lors de la mise en possession de M^re Cœsard Perron commandataire en 1615.

29. Institution faitte en 1617 par M^r l'abbé de Sauigny en faueur d'illus^me et reuerendissime S^r François de Sales euèque de Geneue dans la dignité de superieur conuentuel du monastere de Talloires.

30. Vniou de la chapelle monachale de S^t Jacques le Majeur a la mense conuentuelle et commune du prieuré de Talloire faitte en 1618 par l'eueque de Geneue François de Sales.

31. Visite de l'ordinaire dans la parroisse de S^t Jorioz dans l'année 1618.

32. Demission faitte en 1618 par dom Jean Pelard relligieux titulaire de l'office de sacristain du prieuré de Talloire, sçauoir dud^t office qu'il cede et relasche a la mense monachale et commune dud^t prieuré en conscquence de la bulle d'union.

33. Cession et rémission faittes par nobles Anne et Françoise Mermier en faueur de Pierre Mermier leur oncle, sçauoir de tous les droits qu'ils auoient sur l'office de cuisine du prieuré de Talloire, en datte de 1618.

34. Procedures pour les R^ds^ relligieux de Talloire contre Mons^r^ l'abbé de Sauigny, le Pere de Quoex et le seig^r^ prieur commendataire de Talloires dans l'année 1618.

35. Arret rendu par le senat en 1619 contre M^re^ Cœsard Perron prieur commendataire de Talloire appellant comme d'abus de l'union de la chapelle monachale de S^t^ Jacques et de la sacristie du prieuré dudit Talloire, a la mense commune des relligieux, par lequel arret il fut dit n'y auoir aucun abus en la reunion desd^ts^ benefices claustraux, et fut le susd^t^ seigneur commandataire condamné aux depends.

36. Arret rendu par le senat en 1619 ou l'union de l'office monachal de sacristain et de la rectorie de la chapelle monachale de S^t^ Jacques le Majeur fut declarée legitime et valide au prejudice du seigneur commendataire Cœsard Perron qui fut debouté de ses conclusions tendantes a unir lesd^ts^ benefices claustraux a la manse commendataire.

37. Diuers procés et arrêts rendus ensuitte dans les annécs 1617, 1618 et 1619 concernant les prebendes des R^ds^ relligieux de Talloire contre le prieur commendataire.

38. Copie d'une enquête faitte en 1619 contre le S^r^ Pierre Mermier maître de cuisine du prieuré de Talloire a la requête du prieur commandataire M^re^ Cœsard Perron pour la reuendication de la chatelanie dud^t^ Talloire et du susd^t^ office de cuisine.

39. Instance en 1620 du recteur de la chappelle de Saint Sebastien contre Louis Communal a cause d'une cense de 24 sols.

40. Acte de sommation en 1620 contre des particuliers qui tenoient des vaches dans la montagne de Bonuerdan dependante de la sacristie de Talloire.

41. Vnion de l'office monachal d'ouurier du pricuré de Talloire a la mense commune des relligieux dud^t^ lieu a quoy fut procedé par S^t^ François de Sales eueque de Geneue en 1620 en consequence de l'agrément des deux cours de Rome et de Turin.

42. Sentence du conseil rendüe en 1620 par laquelle Pierre Mermier est maintenu en possession et joüissance de l'office de maitre de cuisine, et de la chastelanie du prieuré et jurisdiction de Talloire au prejudice du prieur commandataire M^re^ Cœsard Perron.

43. Declaration des biens que tient noble Pierre Mermier du fief du seigneur commandataire de Talloire en 1620.

44. Diuerses procedures concernant la reintegrande jntentée contre les R.R. PP. Feuillants touchant le monastere de Lemens subreptiuement et obreptiuement par eux obtenu en cour de Rome au prejudice des relligieux Benedictins d'Enay lesquels en auoient faits une cession aux relligieux de Talloire. Il y a un arret de 1620 par lequel le senat ordonne qu'il en sera donné auis a la cour.

45. Prouision par bulle de Gregoire 15e en 1620 du prieuré de Viuz et de la Chisaz en faueur du relligieux Phillibert Aimard.

46. Acte signé Grandis fait en 1621 a la requête du relligieux ouurier de Talloire et signifié au Sr Jean Marchand recteur de St Jean, aux fins qu'il eut a surveiller a l'aumosne du mandat qu'il tient main a la faire distribuer a forme du coutumier.

47. Acte de mise en possession de la chapelle de Ste Catherine en 1621 ou l'on voit que le recteur d'icelle doit a forme du coutumier payer le jour de son installation douze ecus d'or sol a la sacristie, item promettre d'etre fidelle au monastere, item d'en procurer en tout et partout le profit et les auantages, item assister aux offices des relligieux, et finalement sçauoir chanter la messe.

48. Memoire ou l'on uoit que dans la chappelle de l'hermitage appellée de St Germain, il y repose le corps de ce saint flamand de nation relligieux profés de l'abbaye de St Martin de Sauigny de l'ordre de St Benoit, de laquelle il fut enuoyé au monastere de Talloire dependant de ladte abbaye uers la fin du dixieme siecle, aprés un voyage qu'il fit en Jerusalem il se retira dans la montagne qui en porte aujourd'huy le noun, ou il passa et finit ses jours saintement et fut inhumé dans le tombeau qui est au milieu de ladte chapelle. Nôtre Seigneur ayant declaré dés ce tems la sa sainteté par une infinité de graces qu'il a departies a tous ceux

qui ont eu recours a sa diuine bonté par l'intercession de ce saint anachorette, sa relique a eté leuée dud^t^ tombeau et placée dans l'autel de la chapelle susditte auec solemnité par S^t^ François de Sale eueque de Geneue et par Jean François de Sales eueque de Calcedoine, en 1621 qu'ils consacrerent led^t^ autel a l'honneur de Dieu et de la S^te^ Vierge, et en memoire du glorieux S^t^ Germain.

49. Aquet d'une piece de terre située sous la chapelle de S^t^ Germain fait en 1621 par les R^ds^ relligieux de Talloire pour en rendre l'auenüe plus aisée et pratiquable a cause du grand concours de peuple qu'il y a en diuers jours de l'année.

50. Transaction homologuée en 1621 entre le seigneur commandataire de Talloire d'une part et noble Pierre Mermier d'autre par laquelle la possession de l'office de maitre de cuisine et chastelanie dud^t^ Talloire est assurée audit noble Mermier.

51. Copie des statuts soit constitutions de l'abbeye chef-lieu de S^t^ Martin de Sauigny en 1621.

52. Institution faitte en 1621 en faueur de dom Claude Loüis Nicolas de Quoex religieux de Talloire dans la dignité de prieur claustral du monastere dud^t^ lieu par M^r^ l'abbé de Sauigny superieur majeur soit mediat dud^t^ monastere.

53. Lettres patentes de Charles Emanuel duc de Sauoye par lesquelles en 1621 il commet S^r^ François de Sales euéque de Geneue le soin de reformer les

Benedictins de Sauoye l'autorisant a visiter tous leurs monasteres, et declarant d'ailleurs qu'il prend sous sa protection tous ceux qui embrasseront la reforme, et pour l'accelerer dauantage, il permet la reunion de tous les offices et prebendes claustrales de Talloire a la mense commune des relligieux dud[t] lieu.

54. Testament de dom Benoit Theophile de Chiuron fait auant sa profession dans le monastere de Talloire, par lequel il legue pour en joüir sa vie durant, aprés le decés de sa mere aud[t] monastere l'usufruit de sa grangerie du Baulouz auec tous ses liures et meubles, instituant ses heritiers vniuersels Dem[lle] Jeanne de Menthon sa mere, et au deffaut d'icelle M[re] dom Prosper de Chiuron seigneur de Derée et M[res] Gaspard et Henry Sigismond de Chiuron enfants de feu M[re] Bernard de Chiuron baron dud[t] lieu, fait a Talloire en 1621 reçeu par M[e] Crose no[re].

55. Acte fait en 1622 signé Grandis par lequel dom Jacques de la Forêt relligieux profés du prieuré de Talloire confere et unit a la mense commune des relligieux dud[t] prieuré sçauoir la chapelle monachale de S[t] Thomas martir.

56. Declaration en 1622 par acte signé Grandis no[re] au moyen duquel l'office monachal d'infirmerie du prieuré de Talloire est declaré uni et incorporé a la mense commune des relligieux dud[t] prieuré, par dom Hypolite Dussillons alors relligieux infirmier.

57. Admodiation passée en 1623 des reuenus de

la chapelle de S^te^ Catherine de Talloire par M^re^ Anthoine Faure doyen de la S^te^ Chapelle de Chambery recteur d'icelle, et M^re^ Cœsard Perron commandataire de Talloire pour trois ans sous la cense annuelle de neuf cent trente florins.

58. Sentence arbitrale rendüe en 1623 par le seigneur de Monthoux second president du senat, par lequel il fut arbitré et prononcé que M^re^ Cœsard Perron prieur commandataire de Talloire payeroit aux relligieux dud^t^ lieu vingt prebendes sauf a distraire celles de ceux qui n'ont pas voulu se soumettre a la reforme, et c'est tant seulement leur vie naturelle durant, et aprés le decés d'iceux il payeroit outre lesd^tes^ vingt prebendes, ce qui est porté par le coutumier, et c'est non obstant les vacances par decez des relligieux et finalement que le prieur claustral et la communauté joüiront paisiblement de leurs droits de choisir, nommer et pouruoir les sujets pour le nouitiat et profession.

59. Mise en possession de l'officier de porte croix du prieuré de Talloire faitte en 1623.

60. Lettres patentes accordées par le cardinal vice chancellier et protecteur du College Gregorien en faueur du monastere de Talloire qui par jcelles est aggregé aud^t^ college auec communication de tous ses priuileges en 1623, et en outre les patentes de dom Constantin Goetan abbé et president du College susdit addressées la même année aux R.R. relligieux de Tal-

loire en consequence des autres cy dessus, et en vertu de la bulle du pape Gregoire 15e qui concede a l'ordre de St Benoit toutes les graces, priuileges, prerogatiues et exemptions dudt College Gregorien fondé dans Rome.

61. Admodiation des reuenus de l'office monachal d'ouurier en 1624 et 1625 ou sont compris les moulins de la Caille soit de Coupet dans la parroisse d'Alonsier.

62. Appointement en cause par lequel Nicolas Mugnier passe expedient de condamnation touchant le payement de la dime riere Vertier en 1624 auec l'homologation dudt appointement.

63. Bref du pape Vrbain VIII obtenu en 1624 par les RR. relligieux de Talloire en confirmation de l'union des offices claustraux du prieuré dudt lieu sçauoir de l'ouurerie, sacristie, infirmerie, et autres a la mense commune desdts R.R. relligieux conformément a l'union qui en auoit eté faite auparauant par St François de Sales auec l'agrément de la cour.

64. Deux arrets pour l'execution du bref obtenu d'Urbain 8e pape par les R.R. religieux de Talloire l'un en 1624 et l'autre en 1628.

65. Acte de sommation en 1624 de la part des relligieux de Talloire contre Me Prosper Faure agent du commendataire Mr Perron, afin qu'il eut a liurer et fournir les viures a forme du coutumier auxdts R.R. relligieux, sçauoir les jours du Jeudy saint, de Pacques, de Pentecoste, de l'Assomption de Nôtre Dame, de St

Martin et de Noël auec le gouté du lendemain de l'Ascension.

66. Contract de renouation en faueur de la chappelle du S[t] Esprit de douze sols de cense annuelle en 1625 par François Rulland qui reconnoit de nouueau en faueur de lad[te] chapelle du S[t] Esprit ainsy que par acte reçu et signé par M[e] Crose.

67. Admodiation du personat de la cure d'Alex reçeüe et signée par M[e] Desoches no[re] en 1625 pour trois années sous la cense annuelle de 20 sols en faueur du seigneur prieur commendataire Cœsard Perron.

68. Copie d'enquête a laquelle fut procedé en 1625 et par icelle prouué que les dimes riere la parroisse de Doussard se perçoiuent a raison d'onze gerbes vne, outre le récompte.

69. Acte concernant la possession des R.R. relligieux de Talloire d'aller officier le jour de S[t] Maurice a la parroissiale de Thônes aux fraix tant de bouche que de voiture du seigneur prieur commendataire dud[t] Talloire soit des fermiers d'iceluy, en 1625.

70. Cinq pieces qui sont des liures minuttes de renouations, reconnoissances, acquisitions et refiancements de censes annuelles dés l'année 1625 jusqu'a l'année 1642 en faueur de la mense commune des relligieux de Talloires.

71. Arret rendu par le senat en 1626 par lequel le S[r] Busat est maintenu en possession de la chapelle de

S[t] Jean Euangeliste en consequence de ses prouisions en devolut tant par l'ordinaire que par Monsieur l'abbé de Sauiguy en qualité de superieur mediat du pricuré de Talloire.

72. Quittance faitte au S[r] Busat en 1627 en qualité de recteur de la chapelle de S[t] Jean Euangeliste par dom Rambert prieur claustral de Talloire sçauoir de huit ecus d'or sol imposés par le coutumier pour la mise en possession de lad[te] chapelle.

73. Procés intenté en 1627 sur la requête des R[ds] relligieux de Talloire aux fins d'etre payé de la cense annuelle de vingt florins hypotcqués sur une piece de vigne située au Clos des quarts y confinée et dependante de la chapelle monachale de S[t] Jacques le Majeur.

74. Trois visites pastorales de l'eueque de Geneue Jean François de Sales comme delegué du S[t] Siege, dans le prieuré de Talloires et comme ordinaire dans sa parroisse en 1627, 1630 et 1637.

75. Visite de l'eueque de Geneue Jean François de Sales dans la parroisse de S[t] Jorioz en 1627.

76. Actes d'opositions concernant la dime de Faucemagne contre le venerable chapitre de Nôtre Dame d'Annecy en 1627 et autres suiuantes années.

77. Confirmation de l'union de l'office monachal d'ouurier de Talloire de nouueau faite par Jean François de Sales eueque de Geneue en 1627.

78. Procedures concernant la cense annuelle de douze sols contre François Michot en 1628 en faueur

de la chapelle monachale de S^{t} Antoine, auec la vente de la cense annuelle de six sols par Jacques et Maurice Coudurier en faueur de lad^{te} chapelle, signé Grandis.

79. Admodiation du jardin de l'office monachal de sacristain uni a la mense commune des relligieux de Talloire passée en 1628 par lesd^{ts} R^{ds} relligieux au S^{r} Jean baptiste Busat prêtre et recteur de la chapelle de S^{t} Jean Euangeliste pour neuf ans, led^{t} jardin est contigu a la maison d'habitation du S^{r} recteur de S^{te} Catherine.

80. Admodiation passée en 1628 du pré Prieur dependant du prieuré de Faucemagne soit de la sacristie de Talloire par les R.R. relligieux dud^{t} lieu.

81. Cottet des seruis deûs a la sacristie et mense commune des relligieux de Talloire riere Montmin en 1628 et 1629.

82. Obedience soit authorisation, permission et agréement de M^{r} le general abbé de Cluny donné a M^{re} Amé de Thoyre relligieux de l'ordre dud^{t} Cluny et prieur de Thyé de se retirer a Talloires et d'y aggreger et unir son prieuré, ainsy qu'il conste par acte de cession d'iceluy a la mense reguliere et commune de Talloire, signé Crose no^{re} en 1628.

83. Procedures par deuant le senat de Sauoye, auec d'autres par deuant l'official de Tarentaise, comme encore un arret de 1628 par lequel le senat maintient et retient les R^{ds} relligieux de Talloire en la possession de l'office d'ouurerie, biens fruits et reuenus en depen-

dants au prejudice de M^re^ Cœsard Perron prieur commendataire dud^t^ Talloire. Plus diuerses pieces contenant des ecritures en droit auec des inuentaires des tittres de l'ouurerie, et des copies des bulles de la partie aduerse non obstant lesquelles, la possession est adjugée aux susd^ts^ R^ds^ relligieux pour être nulles, subreptices et obreptices.

84. Liure de renouation de censes annuelles signé De la Charriere jusqu'au fol. 9 et dez la jusqu'a la fin signés Desosches, Girard Morrier, depuis l'année 1617 jusqu'a 1628, le tout en faueur de la mense commune des relligieux de Talloire.

85. Acte de mise en possession de la chapelle de S^t^ Jean Euangeliste en faueur de Jeanbaptiste Busat en 1629, signé Sonnier.

86. Liure d'extrait de reconnoissances en faueur de l'office monachal d'infirmier du prieuré de Talloire signé Jean Busat, auec un autre liure d'extrait de reconnoissances signé Desgranges aussy en faueur du susd^t^ office d'infirmier, au feüillet 112 duquel liure se trouue la reconnoissance du S^r^ curé de Sollieres qui confesse et reconnoit deuoir annuellement quatre coupes de bled, moitié froment moitié auene, a la mense commune des R^ds^ relligieux dud^t^ Talloire a cause dud^t^ office monachal d'infirmerie etc. Il y est dit au feüillet 113 que lad^te^ reconnoissance a eté renouée en 1629 par le S^r^ Puthod curé dud^t^ lieu, acte reçeu par M^e^ Morrier no^re^.

87. Mise en possession du prieuré de Rumilly en faueur des R.R. relligieux du monastere de Talloires dans l'année 1629.

88. Procés verbal du seigneur senateur de Tardy en consequence de la requisition des R.R. relligieux de Talloire lors de leur mise en possession du prieuré de Rumilly en 1629.

89. Minutte de la transaction entre Mons^{r} le prieur commendataire Perron d'une part et les R.R. relligieux de Talloire d'autre en 1629, par laquelle le susd^{t} seigneur commend^{re} se depart de ses pretentions sur l'ouurerie auoüant ses bulles de prouision estre mal obtenües et de nulle valleur, moyenant quoy les relligieux pour se liberer de l'exaction dont ils etoient menacés il fût stipulée une pension de neuf cent florins pendant la vie dud^{t} seigneur commend^{re} tant seulement.

90. Procuration faite en 1629 par les relligieux de Talloire capitulairement assemblés, a R^{d} dom Benoit Theophile de Chiuron premier doyen des susd^{ts} R.R. religieux et a noble Humbert Dufour aduocat au senat de Sauoye afin de traiter auec Mons^{r} l'abbé et relligieux de l'abbaye chef d'ordre de Cluny en consequence du bref d'Urbain 8^{e} pape de l'année 1624, et des lettres patentes d'agrément de la cour de l'année 1621 signées par Charles Emanuel, et encore diuers papiers peu essentiels contenant la reforme du monastere de Talloire.

91. Reconnoissance passée en 1629 signée Morrier

par M^re^ Claude Puthod curé des Ollieres en faueur des R^ds^ prieur claustral et relligieux de Talloire dans laquelle ledit S^r^ curé confesse et reconnoit deuoir payer annuellement pour lad^te^ cure aux susd^ts^ R^ds^ relligieux deux coupes de froment et autant d'auene.

92. Elections de diuers prieurs claustraux durant le cours de ce siecle et entre autres celle de D. Benoit Theophile de Chiuron en 1629.

93. Diuerses pieces concernant la mise en possession de l'oratoire soit chapelle et hermitage de S^t^ Germain en faueur de la mense commune des R^ds^ relligieux de Talloire en uertu et execution de l'union de l'office monachal du sacristain duquel depend ledit oratoire, le tout en 1630.

94. Arret prouisionnel en 1630 en faueur de dom Nicolas de Quoex religieux resident a S^t^ Germain auquel il est adjugée la prebende monachale sans prejudice des droits des parties au principal.

95. Cession faitte en 1630 par R^d^ dom Bernard Portier de Mieudry prieur de Selingy de son prieuré dud^t^ lieu aux R^s^.R^s^. relligieux de Talloire en uertu et execution d'un decret apostolique auec diuers papiers qui concernent ce prieuré dependant de la mense commune des susd^ts^ R^ds^ relligieux.

96. Acte de mise en possession en 1630 du prieuré de Chindrieu en faueur des R^ds^ relligieux de Talloire en uertu d'un decret apostolique executé par Jean François de Sales euêque de Geneue et de la resigna-

tion faite en iceluy decret par R^d^ Louis de Gerbaix de Sionnaz prieur dud^t^ lieu.

97. Procés en 1630 touchant les errerages des prebendes des R^ds^ relligieux de Talloire, et encore les septuagesimes et hebdomades a eux deües.

98. Requête presentée en 1631 a Monseig^r^ l'eueque de Geneue par les communiers de Talloire qui represente que toute leur parroisse ayant eté l'année precedente preseruée du mal contagieux dont la plûpart de leurs uoisins auoit eté affligée ils auoient faits vœux en actions de graces d'un tel bien fait de solemniser les festes de S^t^ Claude et S^t^ Benoit, et d'aller le jour de la feste dud^t^ S^t^ Claude en procession solemnelle a la chapelle de ce saint. Au bas de laquelle requête est l'autorisation dud^t^ vœu par le seigneur euêque qui en ordonne l'enregistrement.

99. Bail passée en 1631 pour la distribution des aumones de S^t^ Jorioz par lequel on uoit qu'en ce tems la on ne donnoit que vingt cinq coupes de froment et soixante cinq de scigle tant pour les aumones quotidiennes que pour les generales.

100. Liure de reconnoissance passée en faueur du prieur de Faucemagne dependant de l'office monachal de sacristain de Talloire en 1631.

101. Diuers papiers concernant les tailles que les R^ds^ relligieux de Talloire payent dans la parroisse de Marlens pour les fonds qu'ils y possedent dés l'année 1631.

102. Cries et publications faittes au prieuré de Faucemagne a l'issüe de la grande messe en 1632 au nom des relligieux de Talloire en consequence de l'union de l'office monachal de sacristain duquel depend le susd^{t} prieuré.

103. Liure de reconnoissance stipulée par M^{e} Michaux des Granges en faueur de l'office monachal d'infirmerie du prieuré de Talloire, sous les dattes de 1632 jusqu'a 1642.

104. Agrément de la cour de Sauoye accordé aux R^{ds} relligieux de Talloire en 1632 concernant l'union des offices claustraux a leur mense commune et touchant la reforme du monastere dud^{t} Talloires.

105. Lettres patentes de Victor Amé 1er duc de Sauoye lequel par icelles donne aux R^{ds} relligieux de Talloire la quantité de six minots de sel de six uingt liures chaque minot auec ordre aux gabelliers de les leur liurer annuellement sçauoir quatre dans le grenier d'Annecy et les deux autres dans le grenier de Rumilly, auec l'enregistrement des susdittes lettres et l'arret de la chambre des comptes en 1633, le tout deuement scellé et signé.

106. Reconnoissance passée en 1633 par M^{re} Loüis de Locatel curé de Conflans en faueur des seigneurs prieur claustral et relligieux de Talloire a cause de l'office monachal d'infirmier dud^{t} lieu.

107. Deux institutions et mises en possession de la cure de Doussard dans l'année 1633 auec diuerses

autres pieces contenant copies de reconnoissances.

108. Liure de renouation de censes annuelles és anuées 1632 et 1633 stipulé par Me Crose nore en faueur de la mense commune des relligieux de Talloire.

109. Actes de 1634, 1640, 1662 et 1663 contre le Sr Planchamp et autres vicaires perpetuels de Talloires par les Rds relligieux du monastere dudt lieu au sujet des entreprises et innouations faites par iceux vicaires perpetuels, auec plusieurs memoires et diuerses procedures par raport a la même mattiere.

110. Protestations de la part de Monsr le commendre de Talloires faites en 1634 concernant la presentation a la cure d'Alex.

111. Sentence rendue sur contumace en 1634 par laquelle le nommé George Domenje est condamné a payer la dime deüe aux Rds relligieux de Talloire, riere les fins de Vertier a cause de l'office d'ouurier du monastere dudt Talloire.

112. Procedures concernant l'opposition formée par Monsr l'abbé de Sauigny a la reforme et au demembrement du monastere de Talloire d'auec l'abbeye de Sauigny en vertu et execution du bref du pape Vrbain 8e duquel le senat ordonne la fulmination et execution sans s'arreter a l'empechement, opposition susdte en audience l'année 1634.

113. Arret rendu en 1634 lequel maintient les Rds relligieux de Talloire en possession de perceuoir du seigr prieur commendataire les prebendes accoutumées.

114. Sentence arbitrale sur les differens entre le seigr commandataire de Talloire Cœsard Perron et les seigneurs relligieux dudt lieu par laquelle il est reglé que le susdt seigneur commendataire payera aux susdts religieux vingt prebendes lesquelles demeureront incorporées et confondües dans une mense commune d'iceux, que chacune desdites prebendes sera composée de quinze coupes et trois quarts de froment mesure d'Annecy, de dix sommées et dix pots de vin, de cent et dix florins d'argent, et de cent et uingt liures de fromage, qu'il payera encore la demy prebende du prieur claustral consistant en cinq sommées de vin, vingt cinq florins d'argent et soixante liures de fromage, qu'il payera encore aux mêmes relligieux pour les hebdomades et septuagesimes cent vingt cinq florins d'argent lequel payement ne pourra se differer sous pretexte que le nombre des relligieux ne sera pas complet, signé Auet nore en 1634.

115. Diuers auertissements en droit, reponses et repliques au sujet de la conseigneurie des Rds relligieux de Talloire, auec des lettres royaux concernant les sentences arbitrales de 1571 et de 1634 par rapport au susdt droit de conseigneurie.

116. Protestation de l'agent de Monsieur le commendataire de Talloire a l'egard du diné qu'il donne le Jeudy saint aux officiers locaux, 1634.

117. Sentence arbitrale rendüe en 1634 entre le seigneur commendre de Talloire Cœsard Perron d'une

part, et le S^r Plebain de Thônes d'autre par le seig^r president de la Valbone sur arbitre, lequel prononce que l'on procedera a une sommaire aprise des reuenus et fruits de la plebanie dud^t Thones, lesquels seront par des experts eualués en argent dans la quinzaine, et qu'au cas qu'ils ne suffisent pas, il y fera suppleer par le susdit seigneur commendataire.

118. Teneur de la reconnoissance de noble Alexandre Collomb a cause de la vigne abbergée par le relligieux recteur de S^t Jacques située dans le Clos des quarts contenant enuiron quatre fossorées sous la cense annuelle de vingt florins, 1635.

119. Lettres pour les R^ds relligieux de Talloire contre Eleuthere Perreard curé de Groysy concernant la cense annuelle de huit florins deüe a la chapelle monachale de S^t Thomas martir, 1635.

120. Arret du Senat par lequel il est ordonné que les prebendes des R^ds religieux de Talloire leur seront payées par les fermiers sous peine de la reduction du temporel du seigneur prieur commandataire, en l'année 1635.

121. Sentence arbitrale rendue en 1635 sur les differens entre le curé de S^t Jean de Uieux et de la Chisa d'une part et le prieur dud^t lieu d'autre, ou il fut reglé que led^t prieur donneroit aud^t curé quatre coupes de froment, pour suplement de portion congrüe, et que les oblations se partageroient par moitié, et finalement que le curé passeroit reconnoissance en faueur dud^t prieur Humbert Poincet religieux de S^t Benoit.

122. Acte portant consentement du prieur de Bellevaux a l'introduction de la reforme dans le prieuré dud^t^ lieu reçeu et signé par M^e^ Crose no^re^ en 1635 auec une visite du même prieuré, et diuerses procedures, memoires et ecritures en faueur du monastere de Talloire.

123. Instance des R^ds^ religieux de Taloire par deuant le conseil de Genevois, contre le curé de Seytenex aux fins qu'il eut a payer les seruis deûs pour la cure dud^t^ lieu au prieuré de Faucemagne en 1636 auec une quittance desd^ts^ seruis.

124. Diuerses pieces concernant le payement des dimes riere le prieuré de Faucemagne, et entr'autres une quittance de 1636 en faueur de Richard Blanc.

125. Accusatoire fait en 1636 par M^e^ Crose commissaire sçauoir des reconnoissances en faueur de l'office monachal d'ouurier du prieuré de Talloire uni a la mense commune des relligieux riere Vieugy, le Trege, Bessonay, Lacunod, Quintal, Mattonay, le Baulouz, d'Annecy le vieux, les Berthods, Miribel, Annecy, Veyrier, la Ruaz, le Pellarin, les Duffour, Chanuironz, les Champts, la Combaz, le Perril, Tardiuel, la Rauoire, Morat, les fourniers, les guerres, les bourgeois d'Annecy, Preles, Menthon, les Moulins, le Bosson, Alex, Ramponet, Talloires, Perroy, Echaruenaz, Verel, Poney, Monmin.

126. Reconnoissance passée en 1637 signée Crose par M^e^ Philibert Busat curé de la Thuille, lequel con-

fesse et reconnoit que le curé dud^t lieu est de la presentation et droit de patronage des R^ds seig^rs prieur et religieux de Talloire lesquels perçoiuent par le seig^r commend^re les deux parts des dimes dans toute l'etendue de la parroisse, reconnoissant en outre de deuoir payer au susd^t seig^r commendataire annuellement uingt sept florins geneuois, comme encore sept florins aux susd^ts R^ds religieux, conformément au n° 144 du siecle precedent.

127. Bref du pape Vrbain 8^e accordé en 1637 a l'instance des R^ds religieux de Talloire concernant l'independance de leur monastere a l'egard de Monsieur l'abbé de Sauigny et concernant encore l'union des offices claustraux dud^t monastere aussy bien que celles des prieurés de Rumilly, Selingy et autres a leur mense commune, et finalement les neuf cent florins payables annuellement a M^r Perron sa vie naturelle durant pour se liberer de vexation.

128. Visites de dom Benoit Theophile de Chiuron archeuêque de Tarentaise dans le monastere de Talloire comme delegué du S^t Siege és années 1638 et 1642.

129. Arrets portant main leuée en faueur des R^ds relligieux de Talloires sçauoir des saisies faites pour le payement de leurs prebendes au prejudice des fermiers de la commande soit de M^r le prieur commendataire.

130. Sommaire apprise de l'etat des bâtiments du monastere de Talloire a laquelle fut procedé en 1639.

131. Lettres patentes de M^e Royale Christine de

France laquelle en 1640 confirme et donne aux R^ds^ relligieux de Talloire la même quantité de sel deja en 1633 par Victor Amé 1^er^ auec l'enregistrement d'icelles patentes.

132. Procedures concernant la conseigneurie de Talloire contestée aux R^ds^ religieux dud^t^ lieu par M^re^ Cœsard Perron prieur commendataire du monastere dud^t^ Talloire. Arret rendu ensuitte en 1640 par lequel les susd^ts^ R^ds^ relligieux sont reçeus legitimes appellants etant ordonné que ce dont a eté appel sortira son plein et entier effect.

133. Trois actes faits en 1640 signés Riotton par lesquels le vicaire de Talloire auec plusieurs habitans du même lieu declarent et attestent que les relligieux du monastere dud^t^ lieu ont de coutume et sont en possession lors du decés des parroissiens de conuenir par l'entremise de leur sacristain tant pour le luminaire que pour le sonnement des cloches, a l'occasion des obseques et enterrements.

134. Procés par le seig^r^ commandataire par raport aux reparations du clocher contre les communiers de Talloire auec un acte d'etat et sommaire apprise des bâtiments et reparations dud^t^ clocher et encore des lettres du senat, en execution de l'arrêt rendu en 1640 entre led^t^ seigneur commendataire et lesd^ts^ communiers qui y sont condamnés a contribuer pour un tier aux fraix desdittes reparations.

135. Deux actes concernant le degat causé par l'o-

rage riere la parroisse de la Cluse lieu Dieu en 7^{bre} 1640 signés Crose et Vittoz.

136. Acte de mise en possession de l'office de sacristain du prieuré de Chindrieux dans l'année 1640 en faueur de la mense commune des RR. religieux du monastere de Talloire auec diuers papiers qui concernent laditte sacristie.

137. Procedures contre M^{e} Crose no^{re} qui demande d'être releué du bail a luy passé des reuenus de la commande du prieuré de Talloire.

138. Acte reçeu et signé par M^{e} Crusiliat en 1641 concernant le personat de la cure d'Alex.

139. Institution du curé de l'eglise de Cheualine faitte par l'ordinaire en conscquence de la nomination du seigneur commendataire de Talloire en 1641.

140. Procedures pour les R^{ds} religieux de Talloire contre les communiers dud^{t} lieu. Institution du clerc d'eau benite. Different au sujet du carrillon. Autre institution du clerc d'eau benite. Arbitrage concernant les offrandes et autres. Acte de nomination du curé de Talloire en 1642. Requête touchant la cloche, et cottet de la parroisse dud^{t} Talloire a l'occasion du payement de lad^{te} cloche.

141. Admodiation reçeüe et signée par M^{e} Desoches no^{re} en 1642 de la montagne de Bonuerdan dependante du prieuré de Faucemagne appartenant a l'office monachal de sacristain du monastere de Talloire.

142. Arret du senat par lequel les R^{ds} religieux de

Talloire en 1642 sont maintenus en possession du prieuré de Thyé au prejudice des impetrants d'iceluy aprés la reunion canonique qui en auoit eté faite a leur meuse commune.

143. Acte par le S^r curé d'Alex concernant certaines dimes par raport a un journal de terre situé au lieu dit dessous le Carroz en 1643, signé Crusilliat.

144. Acte de nomination de l'année 1643 du curé de la Thuille par le seig^r prieur commendataire du monastere de Talloire.

145. Leg fait par spectable Jean Grandis en faueur des R^ds religieux du prieuré de Talloire sçauoir de la somme de trois cent soixante florins dans l'année 1643.

146. Sentence du conseil de Genevois par laquelle les relligieux de Talloires sont maintenus en possession de percouoir la dime des pieces confinées au procés, situées entre deux Jets et dans le vignoble de Gliere parroisse de Doussard en 1644.

147. Exploit en 1644 de par les R^ds relligieux de Talloire contre le S^r curé de la Thuile pour être payés des seruis par luy deûs a cause de sa cure.

148. Sac dans lequel il y a des instances pour le payement des prebendes et encore pour la restauration de la chapelle de Nôtre Dame de S^te Consolation en 1644.

149. Requete presentée a dom Juste Guerin euêque de Geneue par les R^ds religieux de Talloire aux fins de commettre l'archeueque de Tarentaise pour transferer

la relique soit les ossemens du glorieux S^{t} Rouph, ce qui fut accordé par decret de 1645, plus un double de l'acte de translation de la même relique.

150. Exploit pour les R^{ds} relligieux de Talloire contre M^{re} François Arembor curé d'Alex touchant le personat a eux dû a cause de la cure dud^{t} lieu d'Alex en 1645.

151. Sommaire apprise des vignes de Talloire a l'occasion du grand degat causé par la grêle dans icelles vignes le 15^{e} 7^{bre} 1646.

152. Requete et lettres pour les R^{ds} religieux de Talloire entre les S^{rs} freres Vallier de Conflans concernant douze cent florins qui leurs sont deûs, 1647.

153. Prouision du prieuré de Vieuz et de la Chisaz en faueur de dom Michel Rambert religieux de Talloire, ensuitte du decés de dom Humbert Pointet religieux benedictin de l'ordre de Cluny auec la mise en possession d'iceluy en consequence de lad^{te} prouision emanée du vicaire general dud^{t} ordre de Cluny en 1647.

154. Consentement soit authorisation de dom Romuald Pignier prieur claustral du monastere de Talloire accordé en 1647 a dom Michel Rambert l'un de ses relligieux pour administrer et regir le prieuré de Vieuz et la Chisaz.

155. Donnation faitte en 1647 par dom Benoit Theophile de Chiuron archeuêque de Tarentaise au monastere de Talloire des dimes de la val de Bosel par

luy acquises et de sa biblioteque pour la residence de quelques relligieux dans l'hermitage de Villette, laquelle donnation n'a pas sorti son effect pour n'auoir pas eté acceptée par les relligierx dud^{t} Talloire, vû qu'il n'y auoit pas de quoy y faire subsister le nombre requis des religieux, de sorte que le R^{d} gardien des freres Mineurs de Moutiers s'en etant aperçeu il presenta une requête au chapitre susd^{t} de Talloire aux fins qu'il leur ceda et relacha led^{t} hermitage, que neantmoins les R.R. P.P. Dominiquains possedent a present. En outre quelques papiers peu essentiels concernant led^{t} hermitage.

156. Sauuegarde du prince Maurice Eugene de Sauoye prieur commendataire de Talloire qui prend sous sa protection en 1648 le prieuré dud^{t} Talloire et tous ses membres.

157. Acte de mise en possession reçeu et signé par M^{e} Girard no^{re} en 1648 sçauoir de la cure de Talloire soit vicariat perpetuel d'icelle, par les R^{ds} religieux dud^{t} lieu, en faueur de M^{e} Claude Bouuet auec la quittance de quinze ecus d'or deûs a forme du coutumier pour l'entrée et mise en possession.

158. Vœu de chaumer la feste de S^{t} Bernard de Menthon fait en 1648 par acte signé Jacquat notaire. Toutte la parroisse de Taloire assemblée en presence des R^{ds} relligieux et du S^{r} curé dud^{t} lieu.

159. Bail de 1648 passé pour la distribution des aumones de S^{t} Jorioz par lequel il conste que pour lors

on ne donnoit que uingt cinq coupes de froment et soixante coupes et trois quart de seigle pour les aumones generales et quotidiennes dud^t lieu.

160. Acquisition en 1648 de l'hospice des R^ds religieux de Taloire dans la ville d'Annecy faite par iceux aprés auoir eté contraint par ordre de la cour de ceder aux religieuses de S^te Marie la tour de Talloires. Plus tous les titres necessaires pour soutenir et maintenir la proprieté et possession des vendeurs.

161. Nomination faitte en 1648 du S^r curé de l'eglise de S^t Eustache par Mons^r le commendataire en qualité de prieur de S^t Jorioz.

162. Declaration faitte en 1648 par R^d Humbert Poincet religieux benedictin prieur de Vieuz et de la Chisaz lequel pour decharge de sa conscience et pour maintenir les droits de son prieuré declare et assure et notifie que les titres d'iceluy sont entre les mains de noble François Aimé Portier de Mieudry sieur de Belair a Barraulx, de plus qu'il y a un liure de terriers entre les mains de M^e Claude Grinjon no^re et commissaire d'extentes auec diuers autres cayers separés.

163. Acte reçeu et signée par M^e Sonnier en 1649 par lequel dom Romuald Pignier prieur claustral de Talloire proteste de poursuiure le procés intenté contre M^re Bernard Bouuard auec un inuentaire de communication audit procés concernant le prieuré de Vieuz et de la Chizaz.

164. Extrait signé par Comte en 1649 d'une recon-

noissance passée en 1645 par le curé de S^{t} Jean de Vieuz et de la Chisaz en faueur du religieux prieur dud^{t} lieu, par laquelle led^{t} curé confesse entre autres de ne perceuoir que la sixieme part des dimes et de deuoir payer annuellement un florin d'or aud^{t} prieur.

165. Quittance de quinze ecus d'or deûs a forme du coutumier a l'entrée et mise en possession du vicaire perpetuel de Talloire en faueur de Jean François Marchand, signé Grandis 1650.

166. Cession faite en 1650 par les R^{ds} relligieux benedictins du grand prioré de Nantuaz aux R^{ds} relligieux de Talloire sçauoir du prieuré de Rumilly et de tous ses droits, noms, titres et actions quelconques auec l'homologation de la même année.

167. Factum pour informer le senat contre Mons^{r} le commend^{re} Perron, sur ce qu'ayant possedé pendant trente six ans le prieuré de Talloire, il n'a fait aucune reparation a l'eglise ny au monastere, ayant neantmoins perçeu toutes les prebendes laiques et autres choses y mentionnées, 1650.

168. Plusieurs procedures touchant la reuendication du prieuré de Chindrieu en consequence des bulles du pape Vrbain 8^{e} employées inutilement contre Mons^{r} le doyen de la Perrousse en 1651 aprés le decés de Mons^{r} le prieur de Gerbaix auec plusieurs autres papiers concernant la vallidité de la cession dud^{t} prieur en faueur des religieux de Talloire a qui les R^{ds} relligieux de Nantuaz transferent tous leurs droits etc.

169. Bail passé en 1652 pour la distribution des aumones de S^{t} Jorioz par lequel il conste qu'on ne liuroit pour lors au distributeur tant pour les aumones generales que quotidiennes, que la quantité de vingt cinq couppes de froment et soixante deux de seigle auec vingt cinq autres d'auene.

170. Sentence arbitrale sur les differents entre les R^{ds} religieux de Talloire et M^{re} Cœsard Perron commend^{re} du monastere dud^{t} lieu en 1652 signé Dardel, auec une transaction conformément faitte dans la même année signé Marmillod et l'homologation d'icelle transaction dans laquelle est reglé le payement des errerages de la pension stipulée en 1629 payable pendant la vie naturelle dud^{t} seigneur commendataire tant seulement afin de se liberer de la vexation menacée par le moyen des fraix du petitoire, auquel il auoit recouru contre lesd^{ts} relligieux, aprés auoir eté debouté a leur profit dans le possessoire.

171. Procedures pour les R^{ds} relligieux de Talloire contre le seigneur prieur commendataire Cœsard Perron concernant le payement des prebendes.

172. Fondation de quatre grandes messes et d'une basse hebdomadale faitte en 1652, acte signé Sonnier, par Gabriel Varcy lequel a cet effet donne au monastere de Talloire huit cent trente trois florins.

173. Copie des priuileges de la ville d'Annecy par extrait des registres de la chambre des comptes expediée par le S^{r} Benoit Clauaire en 1652 au sujet des

bourgeois taillables et autres habitans en lad^te ville se disants exempts de taillabilité.

174. Instance par deuant le conseil contre le nommé Conuèse d'Arnand concernant le payement de la dime deüe riere les fins dud^t Arnand a l'office de l'ouurerie en 1553.

175. Acte en 1653 concernant la coutume et possession des R^ds religieux de Talloire d'aller officier dans la parroisse de Thônes le jour de la feste de S^t Maurice patron dud^t lieu de Thones auec un autre acte de 1654 au même sujet.

176. Ancien rôlle des fondations, qui concerne le monastere de Talloire dressé en 1653 par le R^d Pere Decrans religieux dud^t monastere.

177. Procedures faittes en 1654 contre le S^r Busat aux fins qu'il eut a remplir ses deuoirs dans le cœur et ailleurs a forme du coutumier du monastere de Talloires en qualité de recteur de S^t Jean.

178. Visite pastorale de Monseig^r l'eueque de Geneue, dans l'eglise et parroisse de S^t Jorioz l'année 1654.

179. Limites de la parroisse de Doussard dans l'année 1654, signé Jacquat.

180. Nomination du curé de la Thuille M^re Philibert Comes faite en 1654 par les R^ds prieurs et religieux de Taloire au nom du commendataire.

181. Institution et mise en possession concernant la chapelle de S^te Catherine en 1655 en faueur de M^re

Claude Mugnier par le seigneur commandataire de Talloire, sur la nomination de Monsieur le comte de Menthon.

182. Enqueste faitte en 1655 et 56 concernant la cotte de la dime riere Montmin ou elle est de coutume d'etre payee a raison de deux gerbes pour chaque journal.

183. Consentement du chapitre de Talloire donné en 1656 pour l'affranchissement fait par le prince Maurice Eugene de Sauoye prieur commendataire de Talloire en faueur de R^d^ Maurice d'Arit chanoine de S^t^ Pierre de Geneue.

184. Accord en 1656 entre les R^ds^ religieux de Talloire d'une part, et M^e^ Nicolas Busat d'autre concernant une cense annuelle de quatre florins hypotequés sur une piece de vigne appellée le Closet de Craz signé Jacquat auec des procedures anterieures aud^t^ accord.

185. Fondation de deux grandes messes annuelles a l'autel de S^t^ Estienne auxquelles doiuent assister tous les prebendiers prestres seculiers auec obligation de celebrer une messe basse chacun, laquelle fondation est faitte en 1656 par R^d^ Maurice d'Arit chanoine de S^t^ Pierre de Geneue qui a l'effect de ce que dessus donne une cense annuelle de huitante quatre florins sur le capital de mille quatre cent florins au monastere de Talloire, acte reçeu et signé par M^e^ Jacquat no^re^.

186. Acte signé Michot par lequel le S^r^ Busat rec-

teur de S^{t} Jean Euangeliste declare et reconnoit que la chapelle dont il est pourvû est de la nomination et presentation de l'office d'ouurier de Talloire, 1657.

187. Detail fait en 1657 par le S^{r} Busat distributeur du mandat en qualité de recteur de S^{t} Jean, sçauoir de tout ce que le commendataire est chargé de donner aud^{t} distributeur en vertu du coutumier pour led^{t} mandat soit aumones destinées pour les pauures passans.

188. Restatz deûs par les fermiers du prieur commendataire au distributeur du mandat soit aumone distribuable aux passans dés l'année 1630 jusqu'a 1657.

189. Procés en 1657 pour les relligieux de Talloire contre M^{e} Paul Faure fermier de la commande, accusé d'auoir meslé de l'eau et du vin poussé auec du vin qui etoit deu pour les prebendes, et sur cela un monitoire. Plus des requestes, et decrets contre le même fermier concernant le payement des prebendes.

190. Declaration faitte en 1657 par le chapitre de Talloire d'auoir remplacé les capitaux de 3291 florins portant censes annuelles, et auparauant exigés de divers particuliers auec le pouuoir donné a M^{e} Masson de la Cluse de retirer plusieurs des susd^{ts} capitaux auec les censes arreragées, acte signé Pignier 1656.

191. Nomina locorum, ou les seigneurs prieurs, claustral et religieux possedent des fiefs, 1657.

192. Renouations de censes annuelles portant seize florins six sols, faites en faueur de la mense commune

des R^ds^ relligieux de Talloire dés l'année 1627 jusqu'a 1657 auec la minutte de M^e^ Crose, concernant lesdittes censes et quelques autres de peu de valleur.

193. Procés de M^r^ l'abbé commendataire de Talloire concernant le spolio de la cure dud^t^ lieu aprés le decés du vicaire perpetuel de lad^te^ cure arriué en 1657.

194. Procés verbal de la mise en possession du prieuré de Talloire et de S^t^ Jorioz par l'official de l'eueché de Geneue en faueur de M^re^ Charles Louis des Lances auec les bulles de prouision a luy accordées en 1657.

195. Roolle des prieurés de Sauoye dependant de l'ordre de Cluny auec une opposition de la part des R^ds^ relligieux de Talloires au nom des Peres de Cluny a l'usurpation du pricuré de Belleuaux entreprise par les Peres Feuillans en 1657 auec plusieurs papiers contenants des memoires, des auis etc.

196. Procés par deuant le senat lequel en 1658 dit auoir eté mal jugé par le conseil de Genevois par rapport aux depends tant seulement concernant la sentence auparauant rendue par laquelle les communiers de Doussard sont condamnés auec depends de payer la dime riere les vignobles de Glyere.

197. Nomination faitte en 1658 du curé de l'eglise de S^t^ Eustache en faueur de M^re^ Pierre Barritel au nom du seigneur commandataire de Talloire en qualité de prieur de S^t^ Jorioz.

198. Sentence arbitrale rendue en 1658 sur les

differens entre Mr Perron en qualité de tuteur des enfants de Mr Cœsard Perron jadis prieur commandataire d'une part, et les Rds religieux dudt Talloire d'autre, par laquelle il fut reglé que ledt Sr Perron payeroit auxdts Rds religieux la somme de neuf cent ducatons qui seroient employés aux reparations du monastere.

199. Arret rendu en 1658 portant que les prix-faits des reparations specifiées par le verbal de 1657 seront donnés par le seigneur rapporteur du present arret a qui fera meilleur marché.

200. Requeste presentée au senat par noble Pierre Mermier en qualité de proprietaire des offices de maitre de cuisine et de châtelain du prieuré de Talloire, contre Me Jean Paul Faure fermier de la commande en 1658 pour le payement de sa prebende, consistant en quinze coupes et trois quarts de froment, dix sommées, dix pots de vin, cent dix huit liures de fromage, et cent dix florins.

201. Copie de declaration de dom Benoit Theophile de Chiuron archeueque de Tarentaise, par laquelle en 1658 etant detenu dans son lit par une infirmité et considerant que le chapitre de sa cathedrale et son legitime heritier, il exhorte les deputés d'iceluy a executer ses intentions leur declarant que uoulant recompenser ceux qui ont eté a son seruice, il legue a chacun d'eux ce qui est porté par la petite declaration et entr'autres au Pere dom Monet relligieux de Talloire huit pistoles auec ses habits de l'ordre de St Benoit, acte reçeu et signé Morard.

202. Visite pastorale de l'eglise et parroisse de Doussard par Monseigr Charles Auguste de Sales euêque de Geneue en 1658 auec celle de Monseigneur Claude de Granier en 1561 et encore celle de Monseigr Jean d'Aranthon d'Alex en 1667.

203. Procedures et ordonnances ensuitte faites en 1659 par Charles Auguste euêque de Geneue, lequel rendant droit sur l'instance declare les Rds religieux de Taloires compatrons et connominateurs auec Mr leur prieur commendataire par rapport a l'eglise et plebanie de Thones.

204. Sac dans lequel sont des protestations faittes lors des visites pastorales de l'eglise de Thones au nom de Mr le prieur commendre de Talloire, et ou sont encore des prouisions de Mr du Marais faites en cour de Rome concernant la plebanie dudt lieu de Thone en 1659 dans lesquels il est fait mention du droit du seigneur prieur commendre susdt touchant la nomination de la susditte plebanie.

205. Institution du recteur de la chapelle de St Estienne faite par les Rds religieux de Talloires en 1660.

206. Acte de sommation contre le Sr curé de Doussard en 1661 afin qu'il aye a payer la dime du vin de ses uignes.

207. Contract d'aquet du droit de mestralerie soit de la chatelanie de Talloire passé par noble Amé Mermier proprietaire et possesseur d'iceluy en faueur des Rds religieux de Talloire qui s'obligent d'acquitter le

susd[t] noble Amé Mermier enuers ses creanciers, d'autant que l'un d'iceux en uertu des lettres par luy obtenües du juge maje du Genevois auoit fait proceder a la leuation du susd[t] droit de chatelanie, et ensuitte a la subastation d'iceluy, ce qui obligeoit led[t] noble Amé Mermier afin d'en empecher l'expedition en faueur de celuy susd[t] qui auoit fait proceder a lad[te] subastation pour la somme a luy deüe qui n'egaloit pas celle du prix de tel droit, d'en passer unc uente aux susd[ts] religieux qui s'engagent de liurer sept cent trente neuf florins tant au creancier qui auoit obtenu lesd[tes] lettres qu'a l'autre qui le sollicitoit pour le payement de sa creance. Le tout par acte reçeu et signé en 1661 par M[e] Jacquier no[re]. Plus l'acte de cession du susd[t] droit passé par l'un desd[ts] creanciers en faueur desd[ts] R[ds] religieux auec les quittances de la somme deüe, faites au bas dud[t] acte reçeu et signé par M[e] Bornens no[re]. En outre l'acte obligatoire en faueur de Jeanne Carmeline creanciere du susd[t] noble Amé Mermier laquelle auoit obtenu les lettres susdittes.

208. Instance et ensuitte d'icelle une enqueste par ordonnance du juge de Talloire, de laquelle resultans preuues suffisantes contre George Valet de Montmin qui auoit coupé et enleué du bois du Peyssey appartenant a l'office monachal de sacristain de Talloires un a la mense commune des R[ds] relligieux dud[t] Talloires, led[t] Valet fut condamné a la restitution dud[t] bois par estimation d'experts, auec deffence de ne couper aucun

bois aud[t] Peyssey que conformément a la transaction produitte au procés, de quoy led[t] condamné ayant appellé au senat il y eut arrêt en 1662 ou il est dit auoir eté bien jugé.

209. Eschange par lequel les R[ds] prieur claustral et religieux de Talloires cedent et relaschent a M[r] le commendataire Charles Loüis des Lances le droit de mestralerie, soit de la chastelanie dud[t] Talloire qu'ils auoient acquis de feu noble Amé Mermier par contract du 20[e] auril 1661 signé Jacquier auec toutes ses appartenances et dependances, en dedomagement de quoy led[t] seigneur commendataire cede aux susd[ts] R[ds] religieux une piece de vigne apellée La Cloutrerie en toute proprieté, et selon toute sa contenance par acte reçeu et signé Jacquier en datte de l'année 1664. Cette vigne fut entierement entrainée dans le lac par la grande et excessiue inondation du torrent apellé Nant de Craz en l'année 1704 lequel detruisit egalement une partie des vignobles apellés le Clos du Moine et sous la Ruaz.

210. Acte de nomination faite en 1665 signé Jacquier, sçauoir de M[re] François Ruffard pour la cure de Vieugye par les R[ds] religieux de Talloires au nom du seigneur prieur commendataire.

Sac ou sont des procedures contre le S[r] de Planchamp vicaire perpetuél de Talloire aux fins de reparer diuers attentats et innouations par luy faites au prejudice des droits des seigneurs prieur commend[re] et religieux de Talloire en 1665.

211. Arret du senat en 1666 par lequel le R^d^ prieur claustral de Talloire est reçeu apellant comme d'abus de l'ajournement personnel laxé contre dom Gurcel religieux profés resident a S^t^ Jorioz par l'official de Geneue.

212. Visite pastorale de Monseig^r^ Jean d'Aranthon d'Alex euêque de Geneue dans la parroisse de Talloires en 1667, plus la mise en possession du S^r^ Chartrier du vicariat perpetuel dud^t^ lieu en 1667.

213. Informations faites en 1667 contre le religieux sacristain du prieuré de S^t^ Jorioz par commission du prieur claustral de Talloire.

214. Extrait du greffe de l'eueché de Geneve en 1658 d'une reconnoiss^ce^ du curé de S^t^ Jean de Vieuz et de la Chisa passée en faueur du prieur dud^t^ lieu, duquel led^t^ curé reconnoit et confesse n'auoir que la sixieme part des dimes, par acte de l'année 1481.

215. Nomination du portier de la maison et monastere de Talloire faite en 1670 en faueur du S^r^ Bernardin Lasagnio prestre resident en Piémont lieu de sa naissance, par M^r^ Charles Loüis des Lances prieur commendataire dudit Talloire.

216. Demission de l'office de portier du monastere de Talloire faite en 1670 par le S^r^ Bernardin Lasagnio prêtre piemontois auec renonciation et cession d'iceluy office en faueur de la mense commune des religieux dud^t^ Taloire mise au dos du n^o^ precedent.

217. Prouision de l'office de portier du prieuré de

Talloire, et union d'iceluy a la mense commune des R^ds religieux dud^t lieu par M^r Charles Loüis des Lances prieur commendataire de Talloire, auquel en recompense de telle vnion lesd^ts R^ds religieux relâchent les sommes deües par iceluy pour les reparations de la maison reguliere incendiée par deux fois, tandisque d'autre part il execute en cela la bulle d'Vrbain 8^e pape qui unit tous les offices claustraux tel que celuy de portier a la mense commune des religieux, 1670.

218. Recepissé de M^re Charles Loüis des Lances prieur commend^re de Talloire qui confesse auoir eu des religieux dud^t lieu la somme de trois mille sept cent florins, moyenant laquelle il procede a l'union ordonnée par bulle du pape Vrbain 8^e sçauoir de l'office laïque de portier du monastere a la mense commune, en quoy il n'y a nulle simonie vû qu'il n'y a nul spirituel dans led^t office qui est purement laïque et temporel.

219. Sentence arbitrale rendüe en 1670 par Monseig^r Milliet archeuêque de Tarentaise, sur les differents entre Monseig^r d'Arenthon d'Alex euêque de Geneue d'une part et les R^ds religieux de Talloire d'autre, ou il fut dit que les susd^ts R^ds religieux se departiroient, et se desisteroient de l'appel comme d'abus par eux interjetté touchant la visite pastorale de l'eglise de Rumilly. Tout le surplus consiste en un reglement touchant les fonctions et prerogatiues du prieur de Rumilly dans l'eglise dud^t lieu, y etant aussy or-

donné a la fin que le monastere de Talloire s'unira et s'aggregera dans deux années a quelque congregation de son ordre conformément au bref du pape Vrbain 8e de l'année 1637.

220. Cottet de censes annuelles de la mense commune des Rds religieux de Talloire riere la mestralerie soit chatelenie de Charuonet signé Michot en 1670 auec diuers exploits contre les curés et autres de ladte mestralerie pour le payement des seruis.

221. Fondation de cinq grandes messes et de quatre basses annuelles, faite par acte de 1671, signé Michot par Mre Jeanbaptiste Busat lequel donne pour tel effect au monastere de Talloire huit florins de cense annuelle.

222. Actes de visites des chemins de la jurisdiction de Faucemagne de l'année 1627 jusqu'a 1672 faites au nom des religieux de Talloire.

223. Deputation du Rd Pere dom Ottauio Crouaz religieux de l'ordre de St Benoit de la congregation du Mont Cassin pour obtenir le consentement de la cour de Turin a l'union du monastere de Talloire au monastere de Savillan et a la susdte congregation du Mont Cassin en 1672.

224. Consentement et approbation de Charles Emanuel duc de Sauoye donné en 1672 a l'instance du Rd Pere Crouaz touchant l'union du monastere de Talloire a la congregation du Mont Cassin, sans prejudice des droits de la couronne et sans que ladite congregation puisse acquerir aucun droit sur le temporel.

225. Acte d'opposition de Mr l'abbé de Sauigny a l'union du monastere de Talloire auec la congregation du Mont Cassin.

226. Acceptation de l'union du monastere de Talloire auec la congregation du Mont Cassin par decret du chapitre general de ladte congregation en 1673 ou sont nommés le president general, les huit definiteurs et les quarante huit abbés qui composent le susdt chapitre.

227. Bref du pape Clement dixieme portant union et aggregation du monastere de Talloire et dependances de la mense monachale et commune a la congregation du Mont Cassin sans prejudice des droits du seigneur prieur commendre lequel bref fut accordé en 1674 en consequence de l'acceptation du chapitre general de ladte congregation, et d'un decret de la congregation des cardinaux a l'instance du procureur general dudt Mont Cassin et sous la protection et auspices du cardinal François Barberin doyen du sacré college et protecteur des Benedictins de la susdte congregation du Mont Cassin.

228. Decret du president general de la congregation du Mont Cassin en 1674 ou il est declaré que ladte congregation ne pourra imposer aucune charge, ny taxe sur le monastere de Talloire d'autant qu'il y a un commendre dont les religieux reçoiuent leurs aliments. Plus un decret emané du cardinal protecteur de la susdte congregation portant approbation du premier en 1674.

229. Decret du president general de la congregation du Mont Cassin en 1674 par lequel le Pere Croua est deputé pour se transporter en Sauoye afin d'y prendre possession du monastere de Talloire et des membres en dependants en consequence et en execution du pape Clement dixieme portant union et aggregation dud^{t} monastere a laditte congregation.

230. Fondation d'une grande messe faite en 1674 par acte signé Jacquier sçauoir par Maurice Dommenjod de Vertier qui fait a ce sujet une donnation de ses biens au monastere de Talloire.

231. Sommaire aprise des aumones du prieuré de S^{t} Jorioz par le S^{r} Gallay juge mage de Genevois en 1675.

232. Ordre de M^{e} Royale Jeanne Baptiste de Sauoye en 1675 a M^{r} le commandant de Sauoye premier president de la Perrouse d'empecher que l'eueque de Geneue ne moleste les religieux de Talloire concernant l'execution du bref du pape Clement dixieme portant vnion de leur monastere a la congregation du Mont Cassin.

233. Autre bref de Clement dixieme en 1675 ensuite de la requête des R^{ds} religieux de Taloire, et de l'examen d'icelle faite par la sacrée congregation, ou quoyqu'on auoit aporté quelque obstacle a l'execution du bref precedent portant union du monastere de Talloire a la congregation du Mont Cassin, lad^{te} vnion est non obstant ce de nouueau accordé et confirmée, aussy

bien que l'election de l'abbé claustral et du prieur dud^t^ monastere dans les personnes de dom Nicolas de Gemilieu et de dom Ottauio Croua. Nota que les contradicteurs de l'union ayant suscité Mous^r^ l'abbé de Sauigny qui forma une opposition a l'enregistrement du premier bref de Clement dixieme, lequel par la longueur des procedures fût en fin surannée et renuoyé par le senat, c'est ce qui obligea le P. Crouaz d'employer un nouueau motif pour obtenir un nouueau bref, lequel motif fut de confirmer l'election de l'abbé claustral dom de Gemilieu sans alleguer celuy du refus du senat, c'est a dire le suran lequel la cour de Rome auroit infailliblement reprouué ainsy que le cardinal Spada l'insinua au susd^t^ P. Crouaz.

234. Agrément de M^e^ Royale accordé en 1675 aux religieux de Talloire concernant l'union de leur monastere a la congregation du Mont Cassin, et l'execution des deux brefs de Clement dixieme pape portant lad^te^ vnion, lequel agrément est couché en forme de lettres patentes ou l'on ueit que tous les titres, documents et escritures, par raport a lad^te^ vnion ont estés enregistrés dans les archiues royales ou le P. Crouaz en a fourni les copies.

235. Consentement de Mons^r^ l'abbé des Lances en qualité de commend^re^ dud^t^ lieu de Taloires donné en 1675 touchant l'union du monastere dud^t^ lieu a la congregation du Mont Cassin sans prejudice de ses droits.

236. Acceptation et approbation des religieux de Talloire capitulairement assemblés, concernant l'union et aggregation de leur monastere a la congregation du Mont Cassin faittes entre les mains du P. Crouaz par acte signé Girard no^re en 1675.

237. Ratification et approbation faite par les religieux de Talloire de ce qui auoit eté fait et prononcé dans le chapitre general de la congregation du Mont Cassin tenu a Padoüe touchant leur union auec lad^te congregation par acte reçu et signé Girard en 1675.

238. Copie d'arret, lettres et exploits sur iceluy auec les reponses sur lesd^ts exploits en 1675 touchant la visite du monastere de Talloire vainement entreprise par Monseig^r Jean d'Arenthon d'Alex euêque de Geneve pour l'execution de laquelle est accordé le bras seculier par led^t arret, laquelle visite neanmoins ne fut pas executée, nû que les portes du monastere se trouuerent barricardées, quoyque l'eueque fut accompagné d'un senateur, auquel les religieux offrirent l'entrée du monastere en lad^te qualité de senateur, mais nullement a l'eueque, qui n'auoit nul droit d'entrer dans leur maison pour en faire la visite, tandis que ils etoient en voye d'union auec la congregation du Mont Cassin, ainsy qu'il auoit eté ordonné par la sentence arbitrale rendüe en 1670 par Monseigneur l'archeuêque de Tarentaise, et d'autant plus que la cour auoit declaré qu'elle ne pretendoit point que les religieux fussent molestés pendant qu'ils traitoient laditte vnion.

239. Decret du president general de la congregation du Mont Cassin en 1675 par lequel il est declaré que l'union du monastere de Talloire a jcelle congregation etant faite sans prejudice des droits de Mons^r le commend^re dud^t monastere, il auroit la premiere place dans le cœur, a moins que le president general ou le visiteur ne s'y trouuassent, en son second lieu qu'a son auenement, le prieur claustral le receuroit a la porte de l'eglise auec ses religieux, et lui presenteroit l'aspersoir, aprés quoy il l'accompagneroit jusqu'a l'autel du trés saint sacrement ou luy seroit preparé un carreau.

240. Deux sacs de procés lesquels contiennent les procedures et arrets de deboutement ensuitte d'icelles rendu contre le S^r Tochon, vicaire perpetuel de Doussard en 1675 concernant la portion congrüe de son vicaire a gages.

244. Arret du senat par lequel les seig^rs prieur commend^re et religieux dud^t Talloire, sont reçeus appellants comme d'abus et leur sont accordées des inhibitions, touchant le concours affiché pour la prouision de la cure de Talloire en 1676. Plus un acte de presentation faite par le procureur de M^r le commend^re a la cure de Talloire sauoir du S^r Charuey.

242. Arret prouisionnel rendu en 1676 sans prejudice du droit des parties par lequel le seigneur commend^re de Talloire en qualité de prieur de S^t Jorioz est obligé de distribuer prouisionellement chaque année

neuf vingt coupes de bled pour les aumones quotidiennes de S[t] Jorioz non comprises les generales. Plus les procedures de 1698 et de 99 concernant la même mattiere.

243. Papiers et procedures concernant les monopoles des communiers de S[t] Eustache, Chapelle blanche, S[t] Jorioz et Léchaux par raport aux dimes desd[tes] parroisses, en 1676.

244. Arret du senat en 1676 sur l'opposition de M[r] l'abbé de Sauigny a l'union du monastere de Talloire auec la congregation du Mont Cassin par lequel est permise la fulmination et executions des brefs obtenus a cet effect de Sa Sainteté en 1674 et 1675, et par même moyen sont entherinées et uerifiés les patentes accordées au monastere par S. A. R. en 1672 et confirmées par autres patentes de M[e] Royale en 1675 condamnant les opposants aux depends de l'instance d'opposition.

245. Intimation des brefs d'union du monastere de Talloire auec la congregation du Mont Cassin par le R[d] P. Crouaz lequel en uertu du pouuoir qu'il en auoit du regime de lad[te] congregation prend possession dudit monastere et de toutes ses dependances en 1676 au nom de lad[te] congregation.

246. Acte de prise en possession du prieuré de Rumilly en faueur de la congregation du Mont Cassin en execution des brefs d'union du monastere de Talloire a lad[te] congregation en 1676, par le P. Crouaz.

247. Acte de prise en possession du prieuré de Sel-

lingy en 1676 en faueur de la congregation du Mont Cassin en execution des brefs d'union du monastere de Talloire auec lad^le congregation, par le P. Crouaz.

248. Trois iustances, l'une par deuant le corps de ville d'Annecy, la seconde par deuant le conseil de Genevois auquel est appellé des deux autres concernant l'eschellage et la possession des R^ds religieux de Talloire par rapport a leur hospice situé dans lad^te ville d'Annecy dans laquelle possession ils etoient troublés par M^r le chanoine D'Espagny en 1676.

249. Carte topographique de la montagne de Cheres dans la parroisse de Talloire faite en 1677.

250. Procés contre le seigneur comte de Menthon a cause du village des Chosaux de la parroisse de Talloire touchant la jurisdiction dud^t village qui est de la dependance de Taloire, en 1677.

251. Reconnoissance signée Jacquier passée en 1677 par le curé de S^t Eustache et de la Chapelle blanche en faueur du seig^r commandre de Talloire en qualité de pricur de S^t Jorioz, lequel a droit de presentation aux cures desd^tes parroisses.

252. Diuerses instances concernant les droits des seigneurs pricur commandre et religieux de Talloire a l'egard de la vicairie perpetuelle dud^t lieu et entr'autres touchant la predication et predicateur de la partie de l'eglise apellée S^t Maurice auec des auis en droit et une carte soit plan du monastere et de l'eglise desd^ls R^ds religieux, le tout enuiron 1678.

253. Transaction en 1678 entre les seigneurs abbé des Lances en qualité de commendataire de Talloire, et R^dme dom Nicolas de Gemilieu abbé claustral dudit Talloire, ou le scig^r commend^re relasche et cede aux R^ds religieux la chambre apellée des Clercs, la caue et degrés d'icelle qui est sous le refectoir, auec une partie des terreaux vis a vis leur jardin qui est tout a fait serré et etroit, leur donnant d'ailleurs la permission de conduire l'eau dans leur monastere des lieux circonuoisins, par des canaux sousterrains, et moyenant ce lesd^ts religieux se departent et liberent led^t commend^re des fraix du retablissement et restauration de leur maison detruitte par deux incendies.

254. Testament de M^e Guy Faure de Talloire qui legue en 1678 aux R^ds religieux dud^t Talloire six cent florins.

255. Exploit pour les R^ds religieux de Talloire contre le R^d curé de Doussard en 1679 afin qu'il aye a payer le personat deû a cause de sa cure a raison de sept liures geneuoises annuellement a forme des reconnoissances.

256. Capital de la fondation faite par M^e Guy Faure deboursé aux R^ds religieux de Talloires, ainsy que par acte de 1679 signé Mottier par son heritier M^e Claude Joseph Faure sous la charge d'une grande messe tous les premiers lundys de chaque mois conformément a son testament portant un leg de six cent florins.

257. Acte mis au greffe de l'eueché en 1679 par

les R^ds religieux de Talloire concernant la nomination et presentation du curé de Vieugyé au nom du seigneur abbé commendataire.

258. Sac de procés contre le S^r Paulme curé de Choisy qui trouble la possession de M^r l'abbé comm^re de Talloire dans la perception de la troisieme part de la dime de la parroisse dud^t lieu en 1679.

259. Procedures et arret rendu ensuitte concernant la jurisdiction de la montagne de Cheres contestée par le seig^r comte de Menthon en 1680.

260. Arret par lequel sont condamnés diuers particuliers de Doussard a payer la dime du uin aux R^ds religieux de Talloire a la cotte accoutumée d'onze l'un, dans les vignobles de la Combaz et de Glyere auec depends en 1680.

261. Quittances en faueur des fermiers de Talloire par noble Claudine de Quoex veûue de noble Aymé Mermier en qualité de possesseresse hypotecaire de l'office de maitre de cuisine du prieuré de Talloire dés l'année 1671 jusqu'a 1680.

262. Arret adjugeant aux R^ds religieux de Talloire le pouuoir de faire tirer des pierres de la montagne de Cheres, led^t arrèt rendu en 1680 contre M^r le comte de Menthon.

263. Procés de R^d dom Joachim Lorcier religieux de Taloires nommé a la cure dud^t lieu par M^r l'abbé commendataire et ensuitte pourvû en cour de Rome, contre le S^r Vectier pourvû par l'ordinaire de la même

cure, dont la possession fut adjugée a ce dernier par arret en 1681, auec un autre volume de procés qui regarde cette même mattiere, et qui contient le plan de l'eglise et monastere dressé par l'architecte de Chambery.

264. Clause du testament de Bernard Coudurier et de la Claudaz Rudier sa femme qui legue a la chapelle monachale de Nôtre Dame de S^te^ Consolation située dans l'eglise des R^ds^ religieux de Talloire la cense annuelle de neuf sols en 1681 par testament signé Jacquier no^re^.

265. Arret rendu en 1682 par lequel le senat ayant assigné trois cent florins au S^r^ curé du grand Bornand de reuenu annuel sur le reste des dimes de la parroisse dud^t^ lieu, par ce moyen Mons^r^ l'abbé commend^re^ n'y en perçoit plus du tout.

266. Plusieurs baulx a ferme des reuenus de la mense commend^re^ et entr'autres celuy passé en 1554 par le commend^re^ Jacques de Sauoye Nemours sous la cense annuelle de quattre cent cinquante ecus, ainsy qu'il conste par acte deûement signé. Item un autre passé par l'cucque Justiniani en 1582 sous la cense de quatorze cent ecus d'or pistolets vallant six florins piece, ce qui reuient enuiron mille soixante douze ducatons. Item un autre passé en 1596 par dom Hilaire de S^te^ Collombe sous la cense annuelle de huit cent ecus d'or pistolets vallant six florins piece, ce qui emporte six cent quatre vingt six ducatons. Item un autre

passé en 1609 par Mre Charles de la Tour sous la cense annuelle de six cent ducatons a Mr Durand de Fauerges et a Me Grandis de Talloire. Item un autre passé a Me Grandis de Talloire. Item un autre passé en 1624 par Mre Cœsard Perron sous la cense annuelle de six cent et six ducatons a Me Jean Floccard qui s'y trouuant lezé plaida pour en être releué ainsy qu'effectiuement il le fut. Item un autre passé en 1640 par le même Mre Cœsard Perron sous la cense de huit cent ducatons a Me Crose qui plaida aussy pour en être releué, ainsy qu'il conste par le procés joint audt bail. Item un autre passé en 1651 par l'agent du prince Maurice Eugene de Sauoye Soissons sous la cense de sept cent cinquante ducatons a Me Jean Paul Faure de Talloire. Item un autre passé en 1659 par Monsr l'abbé des Lances sous la cense de six cent ducatons au même Me Jean Paul Faure. Item trois autres passés en 1670, 1676 et 1682 par le même aux Rds religieux de Talloire sous la cense de 800, de 750 et de 700 ducatons, par tous lesquels baulx tant anterieurs que posterieurs a celuy de 1682 on doit juger que l'eueque Justiniani s'entendoit auec son fermier qui ne luy payoit pas sans doute toute la cense stipulée, laquelle ledit euêque n'auoit poussé si haut que pour justifier a Genes sa patrie la permutation qu'il auoit faite de l'eueché de Geneue auec la commende du prieuré de Talloire. Item le departement de Me Jacquier du bail en 1670 duquel les Rds religieux de Talloire etoient caution, acte de 1679 signé Jacquat nore.

267. Prouisions par bulle du pape Innocent 11e du prieuré de Vieuz et de la Chisaz en faueur de Mre Loüis Bouuard en 1683 lesquelles n'eurent pas leur effect quia regularia regularibus, ce qui l'obligea de s'en departir en faueur des Rds religieux de Talloire.

268. Bulle du pape Innocent 11e portant prouision du prieuré de Vieuz et de la Chisa en faueur de dom Rodolphe de Droisier religieux de Talloire en 1683.

269. Renonciation faitte par Mre Loüis Bouuard du prieuré de Vieuz et de la Chisa en faueur de dom Rodolphe de Droisier religieux de Talloire en 1683 par acte reçeu et signé par Me Jacquier nore auec diuers papiers contenants des procedures et memoires concernant ledt prieuré.

270. Foudation d'une grande messe et de six autres messes basses a celebrer annuellement dans le tems le plus commode, faite en 1684 par Demlle Claudine de Quoex veüue de noble Amé Mermier, laquelle a cet effect se demet de l'office de maitre de cuisine du prieuré de Talloires sur lequel sa dotte auoit eté hypotequée aussy bien que sur les autres biens de son epoux proprietaire et possesseur d'iceluy office, et c'est en faueur des Rds religieux de Talloire qu'elle charge des messes susdittes.

271. Procés du procureur d'office de la jurisdiction de Talloire contre le procureur d'office du seigr marquis de Sales en qualité de seigneur de Herée touchant l'exercice de jurisdiction sur les hommes de la seigneu-

rie dud^t^ lieu de Herée habitants au village de Verel de la parroisse dud^t^ Talloire en 1684.

272. Fondation d'une grande messe, de trois basses annuelles faite par acte de 1685 par Dem^lle^ Françon Mermier qui legue et donne a cet effect aux R^ds^ religieux de Talloire une piece de pré située au lieu dit au pré Montoux.

273. Procuration dûement legalisée faite par Messieurs les benedictins de l'abbaye d'Esnay de la ville de Lyon aux R^ds^ religieux de Talloire pour poursuiure la reintegrande du prieuré de Lemens.

274. Arret du senat par lequel en 1688 noble Amé de Quoex autre n'apparant est debouté de l'enterinement des lettres royaux obtenues a l'egard de l'acte de fondation de sa tante veûue de noble Amé Mermier portant demission de l'office de maitre de cuisine du prieuré de Talloire en faueur des religieux dud^t^ prieuré.

275. Deux inuentaires de production auec deux auis en droit, l'un concernant le procés des R^ds^ religieux de Talloire deffend^rs^ contre noble Amé de Quoex, et l'autre concernant le procés des susd^ts^ religieux aussy deffend^rs^ contre sp^ble^ Charles Garin tous deux demandeurs par rapport a l'office et prebende de maitre de cuisine du prieuré dudit Talloire en 1688; plus une requête instructiue au sujet des difficultés touchant lesd^ts^ procés tandis qu'ils etoient sur le bureau.

276. Instance du S^r^ curé de Montmin contre le seig^r^ abbé commend^re^ de Talloire aux fins de l'obliger de

reparer le toict du cœur de l'eglise dud[t] lieu de Montmin aussy bien que le clocher qui est baty sur led[t] cœur, 1688.

277. Exploit fait a la requisition desd[ts] religieux de Talloire en 1690 signé Paget contre Jean Claude Barbier possesseur de la vigne procedée de R[d] Claude Nouellet religieux de Talloire sur laquelle est hypotequée la cense annuelle de six florins pour le chef de la chapelle de Saint Estienne.

278. Sac contenant un procés meû en 1692 par le seig[r] abbé commend[re] soit ses fermiers contre les R[des] religieuses du second monastere de la Visitation de S[te] Marie d'Annecy a cause d'un laod d'indemnité pour une piece reconnue par icelles en 1645 dont l'acte de reconnoissance est dans le même sac.

279. Interpellation des R[ds] religieux de Talloire en 1692 contre les R[ds] religieux feüillans vsurpateurs du prieuré de Lemens auec une ancienne requête des M[rs] de ville de Chambery en faueur des Benedictins, et encore des ecritures en droit.

280. Trois pieces portant plaintifs et informations contre diuers particuliers qui auoient coupés du bois dans la montagne de Cheres en 1692.

281. Aquet fait en 1695 d'uue piece de vigne contenant enuiron quatre fossorées situées a Talloire au lieud[t] a la Cloutrerie vendües aux R[ds] seig[rs] religieux dud[t] Talloire par M[e] Jean François Jacquat no[re] et R[d] S[r] Jean Pierre Dupons son neueu qui ratifia lad[te] vente en 1694, le tout par acte signé Michot no[re].

282. Six pieces contenant un arret prouisionel de 1694 auec des conclusions du seig^r procureur general, des auis en droit de la partie aduerse, des memoires et des actes de sommation concernant les anciennes instances, le tout concernant les aumones de S^t Jorioz.

283. Fondation de deux messes basses annuelles faite par acte de 1694 signé Jacquier, par Maurice Gilliod lequel a cet effect donne aux R^ds religieux de Talloire la somme de deux cent florins.

284. Procés ou il y a une instance de Messieurs les chanoines de Nôtre Dame d'Annecy aux fins d'obliger Mons^r l'abbé commend^re de leur payer la dime des vignes de l'Isle a l'egard de quoy l'on s'est serui de l'exception d'une prescription d'un tems immemorial, si bien que les parties etant appointées contraires, les demandeurs n'ont pas poursuiuy sçachant bien que le deffendeur pouuoit prouuer sa possession immemoriale.

285. Procés contre les communiers de la parroisse de Villards sur Thone touchant l'erection de lad^te parroisse par le moyen du demembrement d'icelle d'auec l'eglise matrice dud^t Thône dont le plebain joint auec le seig^r commend^re de Talloire, et encore les R^ds religieux dud^t lieu a cause de leur ouurerie se porterent pour oposans aud^t demembrement lequel eut pourtant son effect ensuite de trois sentences conformes rendües par les juges ecclesiastiques, lesquels condamnent les opposants auec depends, d'autant plus que les com-

muniers du Villard s'obligent et s'engagent par leurs actes du procés d'entretenir leur curé de sorte qu'il ne puisse jamais rien demander aux susnommés opposants pour sa subsistance et portion congrüe sur la dime de sad^te parroisse dont lesd^ts opposants sont possesseurs, 1694.

286. Renouation portant cense annuelle en faueur de la mense commune des R^das religieux de Talloire a cause de l'office d'infirmerie passée par le S^r Jeanbaptiste Roux curé des Clefs en 1695, signé De Gleyse par commission aprés le decés de M^e Jacques Jacquier qui a reçeu led^t acte.

287. Deux sacs de procés et arrets ensuitte contre les communiers de la Cluse condamnés auec depends, dommages et interets au payement de l'haut siege et des seruis deûs a M^r l'abbé commend^re de Talloire en 1695.

288. Double de la declaration des seigneuries et rentes feodales du R^d scig^r abbé claustral et religieux de Talloire par eux faite a forme de l'edit du 20^e juin 1699, lad^te declaration signée par Dupery nottaire et commiss^re dont le verbal enonce les confins de la seigneurie de Faucemagne a forme des ancieus terriers.

289. Sac ou sont diuerses procedures criminelles et ciuiles contre les deux prêtres Galatin et Durand resident a S^t Jorioz l'un vicaire perpetuel sçauoir le premier et l'autre recteur de la chapelle de Nôtre Dame erigée au grand autel de l'eglise du prieuré dud^t lieu.

290. Ecritures en droit, memoires et actes, concernant la chapelle de S^{t} Jean Euangeliste pendant le cours du present siecle 17^{e}.

291. Diuers actes concernant la chapelle monachale de S^{t} Thomas pendant le cours du present siecle 17^{e}.

292. Diuers papiers concernant la chapelle de S^{te} Catherine, ou il y a entre autres les quittances des douze ecus d'or sol dûs par le recteur d'icelle a la sacristie de Talloire le jour de la mise en possession, le reste est peu essentiel.

293. Liure de 38 feüillets contenant une compilation des censes annuelles deües a la chapelle de S^{t} Gratz desquels on ne tirent rien aujourdhuy dans la fin du present siecle.

294. Memoires faits en 1700 concernant la possession de la superiorité et jurisdiction de l'abbé claustral de Talloire sur les religieux residents a S^{t} Jorioz.

295. Cottet des recettes des seruis deûs riere la jurisdiction de Faucemagne auec des rolles des taillables et jurisdiciable du prieuré dud^{t} lieu.

296. Extrait des terriers du prieuré de Vieuz ou sont les confins dud^{t} prieuré et de la cure de Seyteney auec ce que le seigneur prieur de Faucemagne a de coutume de perceuoir.

297. Diuerses visites de chemin faites en diuers temps dans le territoire du prieuré de Faucemagne, auec plusieurs et diuers autres papiers et procedures peu importantes qui concernent led^{t} prieuré.

298. Comptes rendus au chapitre des R^ds religieux de Talloire par les religieux residents anciennement a S^t Germain.

299. Diuerses picces, actes, titres, procedures, reconnoissances concernant le prieuré de Thyé, le tout peu essentiel.

300. Liure de grosse, extraits, minuttes et cottets concernant le fief de l'ouurerie, lesquels liures ont eté inuentariés dans l'inuentaire fait par ordre du senat le siecle suiuant 18^e.

301. Plusieurs memoires concernant la mestralerie de Tone sur les droits de M^r le commendataire dans la val des Clefs.

302. Sequestre des prebendes des religieux de Talloire absents obtenu du senat par les agents de Mons^r le commend^re Charles Louis des Lances, et la main leuée d'icelles accordée auxd^ts religieux en 1700.

303. Diuerses procedures et ecritures en droit concernant les prebendes des religieux auec plusieurs memoires et une consultation en faueur des mesiers du prieuré, le tout pendant le cours de ce siecle dixseptieme.

304. Etat soit roolle des fondations dont les religieux du monastere de Taloire sont chargés.

305. Billiets des professions solemnelles de la plupart des religieux de Talloire durant le cours de ce siecle.

306. Procedures tant pour la commande que pour

la mense commune de Talloire contre la Bernarde Garin, plus contre Alexandre Rambert, plus pour les Dem^lles^ Turgis contre M^e^ Mermier. Plus contre les Messieurs les chanoines de la collegiale de Nôtre Dame d'Annecy. Plus pour les fermiers d'Annecy contre les religieux de Talloire. Plus contre le plebain de Thône. Plus contre diuers autres particuliers, le tout en action feodale pour payement de seruis, censes, echeuttes et suffertes etc.

307. Diuers fragments de memoires et d'autres ecrits qui regardent ce siecle 17^e^, le tout peu essentiel.

308. Cayer des charges de papiers qu'on a pris dans les archiues des R^ds^ religieux de Talloire, dont il y en a beaucoup qui n'ont pas estés replacés.

309. Deux ecritures en droit contre le S^r^ curé de Gyé au sujet de la dime que perçoiuent les R^ds^ religieux de Talloire dans led^t^ lieu a cause de la chapelle monachale de Notre Dame de S^te^ Consolation, auec deux copies des limites de la dimerie du même lieu.

310. Sac dans lequel sont diuerses pieces qui consistent en des commissions tant du seigneur commandataire que les R^ds^ religieux de Talloire pour faire renouer leurs reconnoissances, et en outre quelques fragments des procedures a l'egard desd^tes^ commissions.

311. Vingtrois sacs de procés concernant des escheuttes et payemens des seruis et autres deuoirs seigneuriaux tant actifs que passifs aussy bien que des

censes, capitaux et interets stipulés en des actes obligatoires contre diuers particuliers dés l'année 1630 jusqu'a la fin du present siecle, le tout de nulle valleur aujourdhuy.

312. Plusieurs exploits concernant le payement des dimes, seruis et autres droits seigneuriaux tous executés uers la fin du present siecle, lesquels sont placés dans un endroit particulier du bureau du celerier soit procureur du monastere.

Dix-huitieme sieole.

1. Memoires instructifs dressés par Mr l'aduocat Thiollier en 1701 sur les titres des archiues des Rds relligieux de Talloire concernant les offices claustraux unis a la mense commune et monachale.

2. Bail a ferme general signé Jacquet nore d'Annecy passé par Monsr l'abbé des Lances commendataire de Talloire aux Rds relligieux dudt lieu en 1701 sous la cense annuelle de sept cent ducatons pour neuf ans, et c'est aprés que Me Victor Reuerdy eut obtenu dudt seigneur abbé des Lances un departement de semblable bail passé auec luy sous la même cense, ou se trouuant extremement lezé il fit ses instances pour ledit departement.

3. Acte par lequel Mons^{r} l'abbé des Lances commendataire de Talloire relasche aux R^{ds} relligieux trois prebendes absents desquels il auoit demandé le scquestre au senat, en quoy il ne se trouuoit pas fondé, outre que par les transactions passées auec ses predecesseurs il deuoit en pareil cas recourir et s'addresser aux superieurs, 1701.

4. Deux sacs contenant les titres d'acquisition des fonds procedés des sœurs Berrot Bogeyrie, le Villard de Vesonc, et possedés apresent par les R^{ds} relligieux de Talloire, auec les procedures faites contre le S^{r} Rey de Verrens, et encore auec l'arret rendu ensuite a son prejudice en 1702.

5. Abbergement passé par Mons^{r} l'abbé commandataire de Talloire Charles Loüis des Lances en 1704 au S^{r} Dumax vicaire perpetuel dud^{t} Talloire enuiron un journal de terre demembré du vignoble apellé Le Clos du moine pour faire un jardin a côté de la cure dud^{t} lieu, et c'est sous la cense annuelle d'une sommée de vin par acte reçeu et signé par M^{e} Jacquet no^{re}. Ledit abergement n'a pas encore eté expedié.

6. Transaction entre R^{dme} seigneur des Lances abbé commend^{re} de l'abbaye de Talloire d'une part et le S^{r} Chapet cure d'Alex d'autre, par laquelle led^{t} seigneur abbé cede aud^{t} curé les deux tiers de la grande dime d'Alex auec la grange de lad^{te} abbeye, moyenant quoy led^{t} curé cede aussy a la même abbeye son tier des dimes de Charuet et de Belossier auec les nouales

tant de present que auenir, par acte signé Jacquat no^re en 1704 lequel n'a pas encore eté expedié en 1722.

7. Acte de sommation en 1705 signé Jacquat contre le R^d S^r Claude Bouchardy chapellain de S^t Jean Euangeliste afin qu'il aye a satisfaire aux fonctions et astrictions portées par le coutumier en qualité de recteur de la chapelle dud^t S^t Jean.

8. Conuentions pour le droit de spolio du S^r Claude Dumax vicaire perpetuel de Talloire portant la somme de quatre cent florins au profit de M^r l'abbé commendataire de Talloires soit des ayants droits de luy, acte signé Jacquat no^re en 1705.

9. Instance de M^rs les chanoines de Nôtre Dame d'Annecy en qualité de curé de S^t Maurice dud^t lieu en 1708 contre les R^ds relligieux de Talloire deffendeurs dans l'occurrence du transport d'Annecy a Talloire du cadaure de dom de Passier prieur de Selingy, inconsulto parrocho, aux fins d'etre maintenu dans la pretendue possession de leur pretendu droit de faire la leuation des cadaures des relligieux decedés dans leur territoire, ce qui ayant eté plaidé au senat en audience les parties furent mises hors de cours et de procés. Plus l'arret du senat auec les playdoyers des auocats des parties et les conclusions du seig^r procureur general et encore des remarques a la fin sur le playdoyer de l'aduocat aduerse, le tout imprimé.

10. Nomination faitte par Mons^r le comte René de Menthon de la personne de R^d S^r Claude Sonnier a la

chapelle de S^te^ Catherine de Talloire auec la remise en possession d'iceluy en 1708 par le chapitre des R^ds^ relligieux dud^t^ Talloire en consequence de l'institution a luy accordée par le seig^r^ abbé commend^re^. Le tout enregistré au liure des actes capitulaires et dans l'acte de ladite mise en possession, signé Jacquat no^re^.

11. Demission de R^d^ Bochardi recteur de la chapelle de S^t^ Jean Euangeliste de Talloire entre les mains de R^dme^ abbé claustral des relligieux dud^t^ lieu par acte reçu et signé par M^e^ Jacquat no^re^ en 1709.

12. Acte de mise en possession en 1709 de la chapelle de S^t^ Jean Euangeliste de Talloire en faueur de R^d^ S^r^ Jean François Metral reçeu et signé par M^e^ Jacquat no^re^ dans lequel est inserée l'institution a luy accordée par le chapitre des R^ds^ relligieux dud^t^ Talloire ainsy que le consentement dud^t^ seig^r^ abbé commend^re^, et dans lequel encore le R^dme^ abbé claustral luy accorde la dispense des fonctions portées par le coutumier, et c'est a cause de son age auancé et sous le bon plaisir de l'abbé susd^t^ et de ses successeurs.

13. Inuentaire des meubles de la chapelle et du presbitere du recteur de S^t^ Jean Euangeliste de Talloires remis au S^r^ Mestral nouuellement pourvu de lad^te^ chapelle en 1709, fait double et signé par led^t^ recteur.

14. Diuerses pieces qui consistent en quittances des distributeurs des aumones de S^t^ Jorioz et en mandats du seig^r^ commend^re^ de Talloire auec une admodiation de la terre de Louches riere led^t^ lieu de S^t^ Jorioz,

comme aussy en diuers actes concernant les aumones du même lieu en 1709.

15. Departement mutuel du seigr commendre de Talloire, et des Rds seigneurs abbé claustral et religieux dudt lieu par rapport au bail de 1701, ledt departement par acte reçu et signé en 1709 par Me Boson nore de Rumilly.

16. Procedures en 1709 pour prouuer que les dimes de Bredannaz, de Cheuilly, de Vieugye, d'Annecy le vieux, d'Entreuerne etc. dependoient de Talloire auant l'union du prieuré de St Jorioz. Plus des memoires instructifs touchant les aumones dudt St Jorioz, notamment sur la sommaire apprise de 1675 qui auoit donné lieu a diuers arrets prouisionels, qui n'ont jamais eté executés et encore sur l'espece d'union dont le prieuré de St Jorioz est uni a Talloire.

17. Diuerses pieces qui consistent en un detail de la prise de 1709 et de la liuraison d'icelle, comme encore en des copies des titres qui ont eté employés pour prouuer la possession du monastere de Talloire concernant les dimes de Bredannaz, Cheuilly et autres longtems auant l'union de St Jorioz audt monastere et finalement en des actes de nore par rapport aux aumones dudt St Jorioz.

18. Sac de procés contre Mr l'abbé des Lances ou est l'instance de Sr Pierre Durand en 1709 aux fins d'etre payé de ce qui etoit dù a feu son frere a cause de la restitution des fruits de la chapelle de Notre

Dame erigée au grand autel de l'eglise de S^t^ Jorioz, dont le defunct etoit pourvû en deuolut et dont le susd^t^ seig^r^ abbé auoit perçu les fruits durant la vacance.

19. Conuention en 1710 entre M^r^ l'abbé commend^re^ Charles Loüis des Lances d'une part et les R^ds^ abbé claustral et religieux de Talloire d'autre, sur ce que les R^ds^ religieux se trouuants en perte considerable par raport à la cense du bail de 1701 led^t^ seig^r^ abbé commend^re^ conuient auec eux de la cense de six cent cinquante ducatons n'ayant pas trouué gens qui voulussent se charger de la ferme même a un moindre prix.

20. Fondation de quatre messes basses, sauoir une chaque quatre temps de l'année, faite par feu M^e^ Sonnier en 1710 laquelle a cet effect a legué cent florins aux R^ds^ religieux de Talloire a qui ses heritiers ont cedés une petite piece de terre contigue a la vigne ditte de Verdillon par acte signé Jacquat no^re^.

21. Transaction entre le seig^r^ abbé commend^re^ de Talloire en qualité de prieur de S^t^ Jorioz d'une part, et les communiers dud^t^ S^t^ Jorioz d'autre par appointement passé au procés poursuiui en definitiue concernant les aumones dud^t^ lieu de S^t^ Jorioz reglées par lad^te^ transaction a la quantité de six uingt coupes de bled, tiers de froment, tiers de seigle, et tiers d'orge en 1711 signé Blanc procureur au senat.

22. Sac contenant outre autre prouision deja de-

signée au siecle precedent celle encore faite en cour de Rome en 1711 en faueur de S^r^ Mestral concernant la plebanie de Thones auec des procedures et un memoire instructif touchant le droit de presentation de Mons^r^ l'abbé command^re^ de Talloires ou l'on uoit que la contestation dud^t^ seig^r^ command^re^ auec les R^ds^ seig^rs^ relligieux se disants connominateurs, il a eté pourvû par l'ordinaire jure libero a lad^te^ plebanie quoyque les susd^ts^ R^ds^ religieux se soient departis de leurs droit dans l'unique veüe d'oter tout lieu au susdit ordinaire de priuer le seig^r^ commandataire de la nomination.

23. Visite du prieuré de Nôtre Dame de Belleuaux a laquelle il est procedé par trés R^d^ dom François Serrasin ancien abbé claustral du monastere de Talloire en qualité de delegué du superieur majeur dud^t^ prieuré qui est de l'ordre de Cluny, en 1711.

24. Concordat soit transaction entre M^re^ Charle Loüis des Lances abbé commend^re^ du monastere de Talloires d'une part, et le trés R^d^ abbé claustral et religieux dud^t^ monastere d'autre dans laquelle en 1712 par acte signé Dubosson no^re^ lesd^ts^ R^ds^ religieux a la decharge et au profit du seig^r^ commend^re^ se chargent de la manutention des batiments de l'habitation reguliere, moyenant qu'il leur soit toujours liuré sans contestation les prebendes des absents et les vacantes par led^t^ seig^r^ commend^re^ soit par ses fermiers ou agents, et moyenant encore la joüissance a perpetuité de l'office de portier dud^t^ monastere, pour l'exercice

duquel lesd^ts R^ds religieux entretiennent un frere lai.

25. Transaction entre le seig^r abbé des Lances abbé commandataire du monastere de Talloire cu qualité de prieur de S^t Jorioz d'une part et noble Jean Melchior de Gruet seigneur de Villards Chabouz d'autre concernant la jurisdiction du clocher dud^t lieu de S^t Jorioz par acte du 24 de may 1712, ou l'on uoit que le susd^t seig^r abbé est reconnu pour seigneur dud^t licu de S^t Jorioz ou il a exercé la jurisdiction dés un tems immemorial. Plus le procés auec tous les titres y communiqués, ensuite de quoy la susd^te transaction a eté passée.

26. Mise en possession de R^d S^r Claude Veyrat en consequence de la nomination faitte par seig^r Bernard comte de Menthon et de l'institution a luj accordée par le seig^r abbé commend^re de Talloire concernant la chapelle de S^te Catherine erigée dans l'enclos de l'abbeye dud^t Talloire, le tout tenorisé et jnseré dans un acte reçu et signé par M^e Jacquat no^re en 1712 a la requisition des R^ds religieux dud^t Talloires auxquels appartient le droit d'inuestir et mettre en possesion les membres tant reguliers que seculiers et laiques de lad^te abbaye.

27. Sac de procés contre le S^r Barrat curé de Tenesol ou est une instance aux fins de luy faire passer une nouuelle reconnoissance en qualité de curé dud^t lieu, en faueur des R^ds abbé claustral et religieux de Talloire en qualité de prieur et seigneur de Faucemagne en 1713.

28. Sac de procés ou il y a un volume de procés auec un volume de plaidoirie faite dans une veüe de lieu de la montagne de Talloire et en outre une enquête qui n'est pas encore ouuerté, laquelle est jointe auec le verbal de Mons^r le juge maje de Geneuois le tout contre les habitans et communiers de Talloire demand^rs lesquels pretendoient exclurre les R^ds religieux dud^t lieu des communs de la paroisse ainsy que par leurs conclusions dans le placet soit supplique qui fut presentée au Roy en 1715 par le marchand Roges sur lequel placet fut commis par decret le susd^t juge mage de Genevois greyfier pardeuant lequel on a playdé deux années au bout desquelles lesd^ts communiers ont reconnus par leur derniere ecriture que lesd^ts religieux etoient egalement communiers.

29. Diuers papiers contenants les instances de 1709, 1710, 1715, l'arret de 1670 et de 1710, la copie du bail de M^e Victor Reuerdy, le bail de Claude Conuers distributeur des aumones, une quittance de 300 florins pour les aumones de 1709 par defaut de grains, auec l'instance de 1698 et celle de 1699, le tout en une liasse concernant les aumones de S^t Jorioz soit la quantité du bled dû pour icelles.

30. Transaction soit departement ensuitte du procés intenté contre les R^ds religieux de Talloire par les habitans du petit village de Gleyse paroisse de Vieuz en datte du 13^e d'auril 1716 signé Demaison no^re. Plus autre transaction soit departement fait ensuite de celuy

cy dessus par le procureur des susd^ts habitans dud^t village de Gleyse. Plus la rattification desd^ts habitans, le premier acte du 18 may 1716 reçu et signé a Chambery par Cretet no^re, l'autre du 24 may 1716 reçu et signé a Fauerges par M^e André no^re auec un sac contenant diuerses pieces qui consistent en des exploits, des admodiations, des promesses de place a charbonner des copies des confins du territoire de Faucemagne, des cartes topographiques, des actes obligatoires, des requestes en action d'injures, des abbergements, des deffenses du sénat de couper des bois, des permissions d'en couper, le tout produit pour soutenir et prouuer la possession desd^ts R^ds religieux en qualité de prieur et seigneur de Faucemagne concernant leur montagne riere led^t lieu de Faucemagne laquelle possession est enfin reconnue par lad^te transaction.

34 Transaction en 1716 entre le seig^r abbé commend^re de Talloire en qualité de prieur de S^t Jorioz d'une part, et les procureurs de parroisse dud^t lieu de S^t Jorioz d'autre, au sujet des aumones dud^t lieu par laquelle ils mettent en execution et reconnoissent l'appointement soit l'autre transaction passée cy deuant en 1711.

32 Deux sacs de procés lesquels contiennent les procedures et arrets de debouttement rendu contre le S^r Losserans vicaire perpetuel de Doussard qui demandoit la portion congrue de son vicaire aux R^ds seigneurs abbé commend^re et religieux de Talloire en qualité de decimateurs de sa paroisse en 1716.

33. Aquet fait d'un pré situé au village de Vertier lieud^t au Bourlet par les R^ds seigneurs abbé claustral et relligieux de Talloire lesquels cedent en eschange dud^t pré deux journaux et demy de terre auec les masures d'une maison le tout a Vertier et dans les fins d'iceluy et en outre cinq fossorés de vigne situées au vignoble de Glyere a Pierre François Domenje qui leur cede pareillement le susd^t pré de la contenance d'enuiron une seytorée, ainsy que par acte signé Jacquat no^re en 1616.

34. Aquet fait en 1716 d'une piece de pré contenant enuiron dix seytorées situées a Doussard lieud^t en Dufos et de deux autres seytorées situées entre deux aigues lieud^t a la motte de Telisard par les R^ds religieux de Talloires qui l'achettent pour le prix de six cent cinquante florins de Louis Satraz du village de Bredannaz par acte signé Degleys. Plus un acte obligatoire contre le susd^t Satre lequel ne uaut plus que pour maintenance et anteriorité de datte et d'hypoteque.

35. Acte de presentation et de nomination par Mons^r l'abbé commaud^re de Talloire du S^r Dubettier au vicariat perpetuel dudit Talloire et sur le refus d'y pouruoir hors de concours ont eté faites les protestations conuenables au droit du nominateur en 1717 au greffe de l'eueché de Geneue.

36. Procuration faite au R^d dom Belly par Mons^r l'abbé commend^re de Talloire pour nommer a son nom le S^r Dubettier hors de concours a la cure de Talloire,

ainsi que le porte la possession du susd[t] seigneur abbé.

37. Memoire concernant l'appel comme d'abus interjetté en 1636 au sujet du concours pour la prouision du vicaire perpetuel de Talloire, led[t] memoire aiant eté fait en 1717 pour soutenir la possession du seigneur commend[re] de nommer hors du concours lors de la prouision du S[r] Dubettier ensuitte du concours.

38. Appointement entre les parties concernant le demembrement d'Entreuernes d'auec l'eglise matrice de la Thuile qui est de la presentation du seig[r] abbé commend[re] de Talloires, lequel appointement contient le consentement des interessés a l'erection d'une nouvelle parroisse dans led[t] lieu d'Entreuernes, sur quoy il y a eu ensuitte une transaction receüe et signée par M[e] Perreard no[re] Annecy en 1717 au mois d'aoust laquelle n'est pas ceans.

39. Sac contenant un procés intenté par R[d] S[r] Jean Blanc vicaire perpetuel de Thiers aux fins d'obtenir sa portion congrüe sur les dimes perceües par le prieur dud[t] lieu qui en consequence des arrets luy a cedé toutes celles qu'il perceuoit dans la paroisse dont les R[ds] Chartreux du Reposoir auec les dames de Melan en possedent la plus grande partie, 1717.

40. Quittance du spolio conuenu auec le S[r] Dumax vicaire perpetuel de Talloire faite a ses heritiers aprés son decés en 1717, acte signé Jacquat no[re].

41. Quittance des laods de l'hospice des R[ds] reli-

gieux de Talloire Annecy payés en 1727 aux fermiers royaux du fief riere lad^te ville.

42. Sommaires apprises faites en 1718 a cause du degat causé par la grèle sur toutes les dimeries de l'abbeye de Talloires.

43. Inuentaire auquel est procedé par le seigneur conseiller senateur Denys deputé par le senat en execution de l'ordre de la cour, sçauoir de tous les liures, terriers, grosses, extraits, minuttes de l'abbaye de Talloire en 1719 auec le procés verbal concernant le scellé mis sur les archiues dont les clefs sont saisies et consignées au S^r secretaire du senat Pointet.

44. Factum pour faire uoir la calomnie des memoires enuoyés en cour contre les R^ds religieux de Talloire concernant leur administration des reuenus de l'abbeye dud^t lieu ensuitte desquelles memoires le scellé fut mis sur les archiues communes et particulieres de la même abbeye en 1719.

45. Visite de l'abbeye de S^t Pons proche la ville de Nice par Amé dom François Serrasin abbé claustral du monastere de Talloire en qualité de delegué du chapitre et grand prieur de Mes^rs les anciens Benedictins de l'abbeye de S^t Victor de Marseille en consequence des insinuations faites a cet effet par ordre de la cour.

46. Procés verbal de Mons^r Greyfié juge maje de Geneuois et du S^r Pointet commis par le senat pour leuer le scellé mis sur les archiues de l'abbeye l'année derniere et pour en remettre les clefs (ensuitte d'une

lettre de la cour) au R^dme^ abbé claustral dom Serra;in qui se charge de faire le present inuentaire historique et chronologique.

47. Trente-un sacs contenants diuerses instances depuis le commencement du penultieme siecle concernant des droits seigneuriaux, affranchissements de taillables, payement des dimes et contre diuers particuliers.

48. Dix sacs contenants des ecritures peu essentielles, des fragments de procés, et des reconnoissances.

49. Diuers cayers anciens, et peu lisibles contenants les redditions de comptes des celeriers tant auant, qu'aprés la reforme auant l'union de Talloire au Mont Cassin.

50. Vn coffre plein de fragmens de procés, d'anciens exploits et diuerses ecrittures de peu de valleur dans la biblioteque.

51. Dix-neuf sacs qui contiennent des papiers lesquels concernent le prieuré de S^te^ Agathe de Rumilly et ne consistent qu'en des instances contre diuers particuliers.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

NOTICE HISTORIQUE SUR L'ABBAYE DE TALLOIRES.

Première partie. Fondation du couvent de Talloires... 3
Deuxième partie. Précis historique de 1031 à 1500.... 17
Troisième partie. Précis historique de 1500 à 1792.... 30
Quatrième partie. Droits de juridiction et richesses de l'abbaye de Talloires..... 62

PRIEURS CLAUSTRAUX, ABBÉS RÉGULIERS ET ABBÉS COMMENDATAIRES CONNUS DE TALLOIRES.

Prieurs claustraux 75
Abbés réguliers 77
Abbés commendataires ..... id.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. Donation de Talloires à l'abbaye de Tournus 78
II. Donation de Talloires par Rodolphe III au monastère de Savigny, avec quelques réserves en faveur de la reine Ermengarde 80
III. Sauvegarde de Bérold de Saxe en faveur du monastère de Talloires 82
IV. Donation faite par la reine Ermengarde au couvent de Talloires 84

Pages

V. Sauvegarde du duc de Savoie Amédée VIII en faveur du monastère de Talloires 86
VI. Donation du prieuré de St-Jorioz et de celui de Lovagny à l'abbaye de Savigny par les frères Adagald, Chono, Rotbert, Vuido et Artald.. 89
VII. Sentence du 9 aoust 1446, rendue par Pierre Clavelli, licutenant de Rodolphe de Feysigny, juge de Talloires, contre Antoine de la Charrière, accusé du crime d'hérésie 91

INVENTAIRE HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES CHARTES DES ARCHIVES DE L'ABBAYE DE TALLOIRES DRESSÉ EN 1720 PAR AMÉ DOM FRANÇOIS SERRASIN ABBÉ CLAUSTRAL DE CE MONASTÈRE.

Inuantaire historique et chronologique des chartres des archiues du monastere de Talloires (1720) 99
Onzieme siecle.. 100
Douzieme siecle..... 103
Treizieme siecle 107
Quatorzieme siccle..... 119
Quinzieme siecle..... 143
Seizieme siecle 179
Dix-septieme siecle..... 207
Dix-huitieme siecle..... 272

BIOGRAPHIE

DE

MICHEL SAINT-MARTIN

PROFESSEUR DE PHYSIQUE AU LYCÉE DE CHAMBÉRY,

PAR

F.-J BEBERT

BIOGRAPHIE

DE

MICHEL SAINT-MARTIN

Professeur de physique au lycée de Chambery.

Si l'on voit quelquefois des hommes de talent sortis des conditions les plus inférieures de la société arriver par leur persévérance au faîte de la fortune et des honneurs, combien d'autres sont obligés de tourner dans le cercle d'une existence ordinaire souvent bien au-dessous de *l'aurea mediocritas* du poète. Aussi un sage avait-il raison de dire : que tout homme qui n'a que son mérite pour capital doit s'attendre à un revenu fort incertain. Ce qui était vrai autrefois l'est encore plus aujourd'hui que l'esprit d'intrigue et

d'ambition tend à maîtriser l'opinion et empêche les talents véritables de se faire jour. Serait-il vrai que pour rendre un homme célèbre il faut un concours de circonstances que l'intelligence la plus remarquable et le caractère le plus éminent ne peuvent suppléer!! Voilà pourtant l'idée qui nous reste de l'étude que nous venons de faire sur les œuvres d'un homme qui a voué la plus grande partie de sa vie à l'enseignement des sciences. Bien que ce résultat ait quelque chose de décourageant, il est bon de le constater, car il est une nouvelle preuve de l'indifférence des hommes pour tout ce qui ne regarde pas directement leurs intérêts matériels. Nous avouerons cependant qu'en Savoie, où domine avec tant de fierté un juste amour-propre national, l'indifférence dont nous nous plaignons a lieu de nous surprendre douloureusement.

Si notre patrie a eu la gloire de donner au monde des génies comme de Maistre, Favre, Berthollet, etc.; si elle en revendique hautement la paternité, doit-elle fermer les yeux sur les talents de ces pionniers, plus obscurs de la science, qui en fraient la route aux générations qui les suivent... et succombent à l'œuvre? L'oubli de ces hommes, de leurs efforts, de leurs résultats, c'est de l'ingratitude; car leur modestie seule les a dérobés à cette ambitieuse célébrité qui brûle aujourd'hui

les plus jeunes cœurs. Mais nous, pour obéir à une conviction profonde, nous protestons aujourd'hui contre cet oubli, au nom d'un homme dont la vie laborieuse doit être rappelée au souvenir de ceux qui l'ont appréciée.

Car Saint-Martin appartenait à cette phalange d'ouvriers actifs et intelligents qui s'occupent surtout de répandre et d'appliquer les découvertes. Ces hommes forment pour ainsi dire le lien entre ces génies transcendants qui sont comme l'avant-garde de l'humanité et le vulgaire, auquel il n'est donné de les comprendre qu'à force d'explications et de commentaires. La récompense de ces ouvriers vulgarisateurs est toute dans la satisfaction du devoir accompli ; les jouissances de la popularité leur étant inconnues, et la mort les destinant presque toujours à un oubli impitoyable.

Chose plus cruelle encore ! Il arrive quelquefois que ces hommes joignent à la science de belles qualités morales, à des époques où les esprits les plus remarquables sont sujets à des faiblesses, car Saint-Martin sut parfaitement se tenir en garde contre cette versatilité d'opinions, cette mobilite de caractères qui sont le fond et les défauts des sociétés modernes. Un tel exemple est assez rare pour le noter quand il se trouve, surtout quand il vient d'un homme qui n'a jamais servi qu'une cause, et une cause juste.

Michel Saint-Martin est né à Chambéry le 11 mai 1796. Il était fils d'un notaire qui lui donna une éducation très soignée. Il apprit l'histoire naturelle avec Daquin, l'astronomie avec Marcoz, et la physique avec Socquet. Le jeune Michel écoutait avec l'enthousiasme de l'enfance les leçons de ces maîtres savants qui ont tous laissé leur nom dans l'enseignement, et qui lui communiquèrent cet amour des sciences qui devait faire le charme de sa vie.

Dès le collége il manifesta les qualités brillantes dont la nature l'avait doué. Ses condisciples nous ont souvent raconté les succès pleins d'espérance qu'il y remporta, ainsi que la suprématie qu'il exerçait sur eux.

La jeunesse de M. Saint-Martin fut très orageuse. Il appartenait à cette génération qui grandit au milieu des tumultes et des guerres du premier empire, génération assez avancée pour subir avec toute la sensibilité d'une imagination précoce les revers de la patrie et la honte de l'invasion. D'après les traités de 1815, les princes de Piémont étant rentrés en possession de la Savoie, il suivit les destinées nouvelles de sa patrie.

A cette époque Michel Saint-Martin était déjà professeur de mathématiques au lycée de Chambéry. En 1816, il fut nommé professeur de philosophie au même collége par le gouvernement

Sarde. Lorsque les Jésuites prirent la direction des études en Savoie, M. Michel Saint-Martin abandonna cette chaire et il se préparait au notariat quand cette carrière lui fut subitement fermée par une réduction générale du nombre des notaires. Alors il entra dans la maison de M. Martin Burdin, qui couvrait l'Italie de ses pépinières. Avant son départ il laissa à ses amis une chanson touchante, intitulée : *Adieux à la ville de Chambéry.*

Les affaires commerciales ne l'enlevèrent pas à ses occupations favorites et lui donnèrent l'occasion de visiter une contrée qui a toujours été un objet d'étude pour les savants et les observateurs. Il alla d'abord à Turin où il contribua beaucoup à la fondation de l'Association agraire de cette ville, qui a rendu de si éclatants services à l'agriculture du Piémont, puis il parcourut les petits duchés de Parme, de Modène, la Toscane, que les loisirs de la paix avaient relevés des désastres occasionnés par une longue suite de guerres et de révolutions. Pendant son séjour dans ces contrées, il se lia avec tous les hommes intelligents de l'époque. Parmi ces hommes nous citerons seulement Ricasoli, le marquis Ridolfi, Matteuci, de Florence, qui devaient jouer un si beau rôle dans l'histoire de l'émancipation de leur patrie.

Lorsque ce dernier se rendit à Paris, il y a deux ans, pour accomplir auprès de Napoléon III une

mission dont les Toscans l'avaient chargé relativement à l'annexion de leur patrie au royaume d'Italie, il s'empressa de passer par Chambéry pour visiter son vieil ami, et lui donner ainsi un témoignage de son intérêt et de ses sympathies. Bizarrerie étrange de la destinée, contraste toujours curieux, bien qu'il se produise assez souvent dans le train du monde, de deux hommes vivement unis par l'intelligence, dont l'un parvient aux dignités les plus élevées de l'état, tandis que l'autre doit terminer sa vie dans une petite chaire de collége.

Saint-Martin s'occupa beaucoup de la formation des Sociétés agraires qui se répandaient dans presque toutes les villes de l'Italie. On sait que ces Sociétés se fondaient sous le spécieux prétexte de favoriser les améliorations et les découvertes dans toutes les branches de l'agriculture, tandis qu'elles travaillaient en secret à un grand but politique, dont la réalisation devait doter l'Italie d'institutions civiles en rapport avec les progrès du siècle. La direction de ces sociétés entretenait dans les esprits cette haine de la domination étrangère qui, à un moment donné, devait éclater comme la foudre, pour rendre l'Italie à elle-même avec le rang qu'elle a occupé si glorieusement parmi les nations.

De l'Italie centrale M. Saint-Martin se rendit à Rome. Il habita pendant trois ans cette ancienne

capitale du monde pour étudier, avec toute l'attention qu'ils méritent, les chefs-d'œuvre accumulés durant les époques prospères de l'empire romain et du christianisme. Ensuite il parcourut les autres provinces de l'Italie, le royaume de Naples, la Lombardie, l'île de Sardaigne, etc., en examinant tout ce qu'elles présentaient d'intéressant à l'esprit de l'observateur. Bien que cette contrée ait été le sujet d'un grand nombre de travaux remarquables, nous souhaitons la publication des nombreuses lettres que M. Saint-Martin écrivit des diverses stations qu'il fit dans son long voyage. Son esprit original a su y jeter à profusion des détails neufs exprimés dans un style charmant et varié, qui, sans nuire à la gravité de la science, a l'avantage de la faire pénétrer plus facilement dans l'intelligence du lecteur.

Après une aussi longue absence, M. Saint-Martin sentit le besoin de revoir la terre natale. Il revint à Chambéry goûter les douceurs de la famille et de l'amitié, puis, saisi par la fièvre des voyages, il court en Suisse visiter les nombreuses applications industrielles de ce pays, pauvre par son étendue et sa position géographique, mais prospère à cause de la patience et de l'activité de ses habitants. C'est dans ce voyage qu'il connut le colonel Dufour qui s'occupait alors avec une attention particulière de la construction des ponts en fils de fer.

*

De la Suisse à l'Allemagne, il n'y a qu'un pas. Aussi peut-on juger de l'empressement avec lequel M. Saint-Martin le franchit pour apprendre dans ce pays classique de la pédagogie les meilleures méthodes pour initier les jeunes élèves à la connaissance des sciences. L'enseignement, en effet, a été la préoccupation incessante de la vie de celui qui nous occupe, et jamais il ne manqua une occasion favorable pour ouvrir des cours ou écrire quelques ouvrages utiles à la jeunesse.

De retour à Chambéry, M. Saint-Martin entreprit ses travaux sur le paragrêlage, dont il a été un des plus zélés propagateurs, et auquel il a consacré plusieurs publications. L'intérêt qui se rattache à cette question nous engage à la traiter avec quelques détails.

La grêle a toujours été, depuis la découverte de l'électricité atmosphérique, généralement considérée comme un phénomène électrique. C'est sur ce fait d'abord à l'état de simple hypothèse que fut basé le paragrêlage. Mais cette théorie, si incertaine à son début, a pris le caractère d'un fait acquis depuis qu'un examen plus approfondi en a fait ressortir la justesse, et que la pratique du paragrêlage a reçu la sanction du succès.

Si l'on admet, pour expliquer la formation de la grêle, l'ingénieuse explication de Volta, même avec les modifications imaginées par Kaemtz et les

météorologistes modernes, il devient évident que les tiges conductrices de l'électricité, communiquant avec le sol et surmontées de pointes métalliques, sont l'arme la plus appropriée pour repousser les redoutables attaques des orages. Il n'est point ici le lieu de rechercher les causes de l'électricité atmosphérique ; nous voulons simplement rappeler un fait que personne ne cherchera plus à nier après les expériences de Franklin et de Romas, et qui trouve d'ailleurs un éclatant témoignage dans la voix formidable du tonnerre. Mais la cause qui engendre la foudre est-elle bien la même que celle qui donne naissance à la grêle? La théorie qui rend si bien compte de la formation des grêlons par l'expérience bien connue *de la danse des pantins*, l'observation journalière des faits et les preuves irréfutables fournies par l'expérience, démontrent cette vérité. C'est en s'appuyant sur l'autorité de ces faits que Saint-Martin fut conduit à proposer à M. le chevalier Pullini de Saint-Antonin, intendant général de la Savoie, un essai de paragrêlage dans les communes des environs de Chambéry, et ce sont les résultats de cet essai qu'il a consignés dans un remarquable rapport adressé à cet intendant, et imprimé à Chambéry en 1825.

Dès le début de ses essais, M. Saint-Martin eut à lutter, comme tous les hommes qui se sont faits

les apôtres d'une idée généreuse, contre les préjugés populaires. Le bon sens semblait repousser l'emploi de ces perches que les tiges élancées des forêts de sapins, les pointes des roches, devaient, aux yeux du vulgaire, remplacer avec bien plus d'efficacité; et comme toujours, en pareil cas, ce fut le bon sens qui triompha. Victoire malheureuse, c'est à ce tyrannique empire du bon sens que l'humanité doit la condamnation de Galilée, la démence de Salomon de Caus et le martyre de tant d'autres malheureux génies! D'ailleurs le peuple des campagnes était alors, comme aujourd'hui, extrêmement enclin à la méfiance, et M. Saint-Martin eut aussi à combattre l'inertie qui est, pour me servir de sa propre expression, une véritable force en morale. Puis, la malveillance aidant, les localités que la sollicitude de M. Saint-Martin avait munies de paragrêles ne tardèrent pas à être dépouillées de la plupart de leurs tiges préservatrices, et le braconnage acheva de faire disparaître les derniers vestiges d'une expérience que l'amour du bien avait dictée et que la science avait conduite.

Il ne faut point s'étonner si l'innovation proposée par M. Saint-Martin et que sanctionnaient cependant les résultats heureux de l'observation et de la pratique, trouva peu d'encouragement dans les campagnes. L'admirable invention de

Franklin, dont le résultat était de soustraire la foudre à l'atmosphère, ne fut-elle pas froidement accueillie en Europe par les savants eux-mêmes? et l'abbé Nollet, ce savant physicien que le peuple français dans son enthousiasme appelait *le prince de l'électricité*, ne fit-il pas au paratonnerre une guerre passionnée et indigne d'une intelligence supérieure? mais c'est le propre des grandes idées de s'élever sous l'injustice des coups que leur portent la passion ou l'envie, et le paratonnerre ainsi que le paragrêle, ces deux enfants jumeaux de la science météorologique, ont survécu aux attaques intéressées des uns et à la froide indifférence des autres.

Aujourd'hui, les savants ont universellement reconnu l'efficacité, comme moyen préservatif des dévastations de la grêle, des tiges conductrices surmontées d'une pointe métallique. Plusieurs et des plus honorables, parmi lesquels je pourrais citer l'éminent professeur de physique de l'université de Padoue, M. Zantedeschi, se sont faits les propagateurs de cette doctrine. Un grand nombre de Sociétés agricoles ont procédé à des expérimentations méthodiques, et ont parsemé de leurs tiges bienfaisantes de vastes étendues, autrefois périodiquement ravagées par le fléau de la grêle. La large part que l'agriculture a faite au paragrêle depuis les essais de M. Saint-Martin est une preuve de la

justesse de ses vues. Son seul tort peut-être a été d'avoir entrepris d'acclimater un bienfait sous un ciel trop inclément ; mais, quoique ses tentatives aient échoué, elles n'ont du moins pas été complètement infructueuses pour la science. Qu'il nous soit permis, lorsque nous voyons les contrées voisines, plus soucieuses que les nôtres de leurs intérêts matériels, adopter avec empressement la pratique du paragrêle, de regretter que les efforts généreux d'un savant modeste n'aient pas obtenu de nos populations un plus energique appui.

M. Saint-Martin a composé de nombreux ouvrages tant en français qu'en italien, qu'il serait très difficile de réunir. Nous nous bornerons à citer les principaux :

1° Principes de Physique élémentaire ;

2° Enseignement du latin aux personnes qui savent le français ;

3° Direction pour acquérir les premières notions sur les constellations ;

4° Premières notions de cosmographie ;

5° Memorial pour la préparation aux examens d'arithmétique pour la maitrise-ès-arts ;

6° Idées sur l'enseignement des mathématiques aux enfants ;

7° Arithmétique des ecoles primaires ;

8° Théorie élémentaire sur la botanique ;

9° Un discours sur l'histoire des sciences et de la physique en particulier, considérée dans ses rapports avec l'éducation de la jeunesse et avec l'histoire générale de l'humanité ;

10° Joseph-Marie Socquet, docteur-médecin de la Faculté de Turin..... Notice biographique et bibliographique (deux éditions complètement épuisées) ;

11° Consolations cholériques, 1835;

12° Costruzione del termosifone ossia calorifero ad acqua, 1837, où sont traitées à fond toutes les questions relatives au chauffage des serres et des établissements publics;

13° Concordances quotidiennes du calendrier républicain avec le calendrier grégorien, 1847;

14° Lettres sur l'institution agricole du marquis Ridolphi, à Meleta (Toscane).

En outre, nous pouvons encore signaler un grand nombre de travaux publiés dans les journaux scientifiques, dont plusieurs ont été imprimés séparément.

Quelque étroit que doive être le cadre de cette notice biographique, ce serait y laisser pourtant une lacune immense que d'oublier les ouvrages manuscrits laissés par M. Saint-Martin. Ils sont variés et très importants. Leur auteur fuyait le bruit et la publicité. Quel nom oserons-nous bien donner à cette tendance de son esprit, aujourd'hui que la dépendance envahit tout ordre d'idées, et que la faiblesse des caractères fait une belle part à la variété des écrivains stimulés par l'aiguillon d'une fausse célébrité. Parmi ces manuscrits, nous nous empresserons de citer un chef-d'œuvre de critique scientifique modestement intitulé : *Etudes et Esquisses d'observations sur la philosophie de l'histoire naturelle de J.-J. Virey*, par un jardinier de Turin. Pour bien juger le critique et le polémiste, il est nécessaire d'expliquer dans quelles circonstances

fut publié ce magnifique ouvrage, qui, depuis son apparition, n'a pas cessé d'être l'objet de l'attention des savants.

C'était en 1835. Nulle époque ne fut plus propice pour remonter aux principes universels et générateurs des sciences naturelles. Jamais l'on n'avait vu une pareille abondance d'observations nouvellement découvertes et de théories aussi diverses dans toutes les branches de la zoologie, de la géogénie, de la botanique, de la chimie, etc., de sorte qu'il importait de les rattacher en faisceau pour augmenter leur force et venir en aide à ceux qui se livreraient à leur étude, en présentant sous la forme d'un petit nombre d'axiomes fondamentaux les résultats les plus essentiels des faits découverts. Dans ces circonstances, M. Virey posait les bases philosophiques de l'histoire naturelle. Il essaya de synthétiser ces inexplicables et longues dissertations où s'égaraient les naturalistes, et de donner à cette transformation une vie qui rendrait palpables pour tous les lois des phénomènes naturels.

M. Virey était l'homme de cette œuvre immense. Il y déploya un génie que l'on n'a guère vu briller depuis que dans quelques pages du *Cosmos* de *Humbold*. Intelligence vaste et féconde, unissant la variété à la profondeur, il a pu fonder quelque chose de durable sur un sujet où l'esprit humain se perd

facilement lorsqu'il se laisse séduire par des fables et des rêves brillants, et qu'il abandonne la méthode baconnienne pour se livrer aux recherches de l'imagination.

Après avoir exposé avec une grande clarté et une grande force d'esprit les principes de la philosophie naturelle et signalé les moyens qui sont donnés aux hommes pour arriver à leur connaissance sans enfreindre les limites du possible, M. Saint-Martin examine successivement toutes les parties de l'ouvrage de Virey, surtout celles qui traitent des principes de l'organisation animale et végétale, de l'origine et de la formation des êtres par rapport à leurs destinations, des développements des formes organiques et de leurs fonctions, de la reproduction des êtres animaux et végétaux, etc., etc. Il n'est pas une supposition, une idée, une expression même qui ne soient expliquées ou commentées pour être réduites ensuite à leur juste valeur.

Si vous voulez avoir une idée de la dialectique et des vues profondes du Jardinier de Turin, lisez ses Réflexions sur les doctrines de Virey, concernant les principes élémentaires matériels, capables d'organisation et de vie, qui forment le titre du second chapitre du premier livre de la *Philosophie de l'histoire naturelle;* ne pouvant entrer dans les détails de l'œuvre qui nous occupe, nous regrettons de nous tenir aux généralités. Ainsi, lorsque Virey

se perd dans des théories abstraites, mal fondées sur l'essence de la matière et de l'esprit, M. Saint-Martin ramène immédiatement la discussion à des idées plus saines et plus claires, qui, tout en satisfaisant la conscience, ont l'avantage d'exprimer la vérité.

Enfin, il a épuré les théories de Virey en les soumettant au creuset d'une logique fine et serrée; il en réfute toutes les idées inexactes et mal assises. Il se fait l'interprète de la vérité et relève les erreurs les plus minutieuses, sans jamais s'écarter des principes qui lui servent pour ainsi dire de critérium pour combattre son adversaire. Si, par exemple, Virey s'efforce de résoudre des problèmes impénétrables à la raison humaine, M. Saint-Martin fixe aussitôt les bornes qu'il est donné à notre intelligence d'atteindre en cette matière. On l'a dit souvent, que, pour interpréter une œuvre capitale, il faut être presque l'égal de celui qui l'a créée. Cette opinion est surtout applicable à ceux qui jugent les ouvrages de philosophie transcendante. Comment pourrait-on le concevoir autrement? Ne doivent-ils pas s'attacher à étudier sous toutes leurs formes ces hommes de génie que leur puissante compréhension même égare dans des sphères perdues....., en négligeant les faits pour des abstractions. Les études comme celles de M. Saint-Martin, d'une dialectique puissante et d'une

simplicité de style vraiment remarquable, sont un guide sûr pour pénétrer dans les questions ardues de la philosophie naturelle.

Il est fâcheux que cette étude n'ait jamais été publiée. Dans un siècle où l'on voit beaucoup de succès et peu de talents, une telle œuvre eût été une bonne fortune pour les esprits sérieux et réfléchis.

Nous devons rendre ici justice aux qualités généreuses dont la nature avait abondamment doué l'homme dont nous parlons. Pendant son séjour à Turin, sa maison était devenue le rendez-vous de tous les Savoisiens qui avaient besoin de ses conseils et de ses ressources. La bonté de M. Saint-Martin fut cause de la ruine de sa fortune, qu'il perdit dans quelques exploitations industrielles dont le seul but était d'obliger ses amis. Deux fois, il aurait pu prévenir cette ruine en manquant à la délicatesse et à l'amitié, mais cette pensée ne lui vint même pas.

Il se consolait de ses revers par l'étude des sciences, quand survinrent les événements de 1848. Il céda à l'enthousiasme qui enflammait alors toutes les têtes, et entra un moment dans l'arène politique. Cela nous a valu quelques brochures pleines d'idées neuves et originales et d'un bon sens bien persistant, à une époque où tous les esprits subissaient l'influence des illusions les plus exagérées.

Alors le gouvernement lui fit des offres brillantes pour le récompenser de ses services. Il les refusa et quitta même des positions plus lucratives pour occuper la chaire de professeur de physique au lycee de Chambéry. Depuis lors, ses élèves furent son unique occupation, et les soins qu'il prodiguait à tous ceux qui manifestaient le désir de s'instruire sont trop connus pour qu'il soit besoin de les mettre en évidence.

En 1850, M. Saint-Martin alla voir un de ses frères établi en Amérique. Il ne nous a laissé aucune relation écrite sur ce voyage. Ce professeur possédait à un haut degré le secret d'exposer les choses les plus abstraites et les plus arides, en passionnant ceux qui l'écoutaient par le charme d'une conversation claire et rapide ; aussi nous rappellons-nous encore les vives émotions que nous éprouvions au récit qu'il faisait des impressions qu'il rapporta de ce continent si curieux à tous les égards.

M. Saint-Martin a appartenu à plusieurs académies célèbres. Il a été membre correspondant de la Société des sciences physiques et chimiques de Paris, de l'Académie des sciences de Florence, président de la Société d'histoire naturelle de Savoie et membre effectif de l'Académie royale de Savoie et de la Société linnéenne de Paris. Il a publié dans les œuvres de ces Sociétés des

mémoires importants sur diverses questions de physique, de chimie et d'astronomie. Ses travaux l'ont mis en relation avec les hommes les plus distingués de notre époque. Nous avons trouvé dans sa correspondance des lettres très flatteuses, parmi lesquelles nous citerons celles d'Arago, l'illustre astronome. De tels témoignages ne font pas seulement l'honneur de ceux qui les reçoivent, mais leur famille doit être fière de les posséder.

L'ironie aurait pu devenir entre les mains du professeur de Chambéry une arme terrible, mais jamais il ne la mit au service de son amour-propre personnel..... Il en usa d'une manière puissante alors contre les préjugés et les préventions des sots, si funestes à la marche et au développement de ce progrès dont il était un hardi soldat.

M. Saint-Martin avait des aptitudes très diverses, et le besoin de les satisfaire toutes ne lui permit pas de se concentrer sur une seule d'entre elles. Et alors quels brillants résultats aurait produits cette concentration ! Ainsi, dans les dernières années de sa vie, comme au plus beau temps de sa jeunesse, il éprouvait le plus grand charme à revenir à ces sources de poésie, à ces muses (comme il le disait lui-même) qui l'avaient quelquefois si heureusement inspiré. Qui le croirait !! Cet esprit grave et philosophique a eu ses jours de belle humeur et de poésie badine.... Les prin-

cipaux succès poétiques de M. Saint-Martin ont été les chansons qu'il composa dans sa jeunesse et qui sont encore aujourd'hui dans bien des mémoires.

Il a laissé aussi plusieurs épîtres,... des poésies fugitives, écrites dans ses heures de délassement, où l'on trouve toujours le cachet de cet esprit aimable et original.

Après une existence si bien remplie, la mort devait nous l'enlever le 12 décembre 1859. Malgré la franchise et la loyauté de son caractère, M. Saint-Martin fut en butte pendant sa vie à des attaques et à des persécutions qui lui firent des ennemis, mais à sa mort, il y eut comme un concert unanime de sympathies en sa faveur. Une souscription fut organisée dans le but de lui ériger un monument. Ses amis, par un mobile que nous apprécions, ont voulu seuls se charger des frais du buste, taillé dans un admirable bloc de Carrare par M. Vallet, artiste distingué de notre ville.

Avant de finir, nous sentons le besoin de résumer en quelques mots les principaux traits de la vie de cet homme dont le souvenir restera fidèle à l'esprit de tous ceux qui l'ont connu.

La vie de M. Saint-Martin était très active, et il a conservé jusqu'à la fin la plénitude de ses facultés intellectuelles. Il avait sur le sommeil une puis-

sance extraordinaire, et, dès le lever de l'aurore, il se livrait au travail. Il était désintéressé et sans ambition, gai et simple avec ses amis. La nature et l'étude avaient fait de lui un homme accompli, plein de grâce et de facilité. Ce qui le caractérisait comme professeur, c'était un enseignement vif, d'une précision mathématique, plein de feu, de rapprochements et de recherches ingénieuses que lui avait procurés sa longue expérience des hommes et des choses.

Pour ce qui tient à l'écrivain, il a laissé dans ses ouvrages des traces d'une érudition peu commune et d'un style concis qui est toujours le véritable langage de la science quand il ne touche pas à la confusion. Il appartenait à cette glorieuse école de savants qui porte le nom de positive, parce que ses méthodes sont toutes basées sur l'expérimentation, et dont les principaux maîtres ont été Newton, Bacon, d'Alembert et Volta pour les siècles passés, Fulton, Cuvier, Arago pour le nôtre, école illustre dont les travaux ont ouvert la route à la plupart des découvertes modernes.

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

EXTRAITS DE DIVERSES ARCHIVES DE TURIN

ET PUBLIÉS

PAR AUGUSTE DUFOUR

colonel d'artillerie

QUATRIÈME DÉCADE

Histoire féodale de Chambéri

J'ai groupé, dans cette quatrième décade, des documents relatifs à ma ville natale. Ils ont trait à son histoire et appartiennent au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle. Le dernier, seul, est du commencement du XV^e^ siècle.

Le n° XXXI, le premier de la décade, est le plus ancien acte connu qui se rapporte à l'histoire de Chambéri. Il a déjà été publié à Turin dans les Mémoires de l'Académie royale des sciences par M. le comte F. Sclopis. Mais ayant trouvé, de cette pièce, deux copies avec des variantes qui, à la fin de l'acte, deviennent des différences complètes, j'ai jugé à propos de les publier toutes les deux textuellement. Elles se complètent l'une par l'autre, et, malgré leurs imperfections nombreuses (1), elles permettent de tout comprendre. Je donne en outre, comme annexe de ce document et des deux suivants, un petit calcul d'évaluation du prix total de la ville de Chambéri stipulé dans cet acte, dans

(1) Je ne mettrai pas des (*sic*) à tous les solécismes, barbarismes et autres fautes

les deux suivants et dans deux autres que je n'ai pu retrouver. Cette note, en langue italienne, a été faite au siècle passé.

Le n° XXXII nous apprend que le château de Chambéri (*castrum cum seignoriis et pertinentiis suis*), qui avait été réservé dans la vente précédente, a été cédé plus tard par le même seigneur à Othomard Alamand, qui l'a donné en hypothèque au comte de Savoie, le 6 mai 1255, pour sûreté d'une somme de 626 livres et 9 sols de Vienne payée par le comte à ses créanciers. Celui-ci pouvait garder les objets donnés en nantissement si la somme n'était pas restituée dans un délai fixé.

On voit par le n° XXXIII que ce cas ne s'est pas produit, puisque, par cet acte passé quarante ans plus tard, en 1295, le comte de Savoie achète le château de Chambéri de François de la Rochette et de sa nièce Béatrix. On y trouve le prix de plusieurs denrées.

Le n° XXXIV ne touche qu'un peu accessoirement à l'histoire de Chambéri. C'est une donation, faite par le comte Edouard aux chanoines de Belley, d'une somme annuelle à prendre sur le revenu du poids des blés de cette ville.

Le n° XXXV est relatif aux moulins de Chambéri, dont les revenus doivent, par un accord fait entre le comte et les religieux d'Hautecombe, être partagés entre eux. J'ai déjà dit dans la première décade (1) que le duc de Savoie avait donné les moulins de sa capitale à l'abbé et au monastère d'Hautecombe. Mais comme ceux-ci avaient de la peine à en percevoir les revenus, ils ont voulu as-

(1) Volume III des *Mémoires et documents* de la Société, p. 87, en note.

socier le comte à cette rente, pensant qu'il leur serait ainsi plus facile de l'exiger à cause de la puissance du prince. Chacun doit retirer la moitié de ces droits ; mais le comte doit en outre aux religieux trente veissels de froment à prendre sur sa moitié.

L'acte suivant, sous n° XXXVI, est la procuration relative à l'accord précédent, et passée par les moines à leurs mandataires quatre jours auparavant.

Le n° XXXVII est une exemption du droit de toisage en faveur de l'un des hôpitaux de Chambéri.

Le suivant (XXXVIII) est la charte par laquelle le comte Amédée VI a donné gain de cause aux habitants de la ville de Chambéri dans une contestation qu'ils avaient avec les officiers comitaux sur la manière dont le droit des toises devait se percevoir, et sur les prétentions des officiers à prendre ce droit pour les maisons situées hors des murs de la ville. Il a déjà été publié dans l'ancien recueil d'édits de Joly (page 495), mais il est si intéressant pour la topographie du vieux Chambéri. que je le publie cette fois avec deux annexes : 1° un vieux plan de la ville, sur lequel je fais figurer les fortifications et le château d'après un autre plan ancien ; 2° une liste, rue par rue, de tous les habitants qui ont payé le droit des toises en 1382, énumération précieuse parce qu'elle a été faite avec un certain ordre. J'ai cru devoir m'abstenir de donner les chiffres des sommes payées pour ce droit. Enfin, j'ai pu mettre quelques notes pour indiquer des localités modernes correspondant à la plupart de celles de l'acte, et cela grâce aux renseignements de mon ami Rabut François.

Le document n° XXXIX est un simple bail d'une maison louée à un barbier, ou, comme on disait alors, une reconnaissance passée par le barbier pour une maison, sous le servis annuel de six sols gros tournois. Cet acte, où le propriétaire est un artiste savoisien, contient de bons détails sur l'aspect du vieux Chambéri.

Mais c'est le dernier document de cette décade qui en est, à mon avis du moins, la pièce la plus curieuse et la plus rare. Il a pour titre : *Ordo tenendus et exequendus in succursu ignis ville Chamberiaci.* Il n'y a pas une ligne dans ce long projet de règlement qui ne soit intéressante comme détail de mœurs.

Il y a, comme on le voit, de la variété dans ces dix pièces, qui toutes ont rapport à la même ville : achat de la capitale de la Savoie et du château ; — droits féodaux de toutes sortes : moulins, poids du blé, toises, etc.; — topographie ; — actes émanés des princes, ou conventions particulières ; — vente, location, cession, procuration ; — projet de règlement.

Je les livre sans commentaires. Ces textes sont une mine abondante de renseignements que j'espère augmenter bientôt.

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

HISTOIRE FÉODALE DE CHAMBÉRI

XXXI

— 15 mars 1232 —

Deux copies différentes de la vente faite par Berlion de Chambéri au comte Thomas de Savoie de tout ce qu'il possède dans le bourg de Chambéri et dans les confins y spécifiés, ensemble des hommes, terres, censes, domaines, vicomté, vidomnat, ventes, maisons, bans, leides, justices, tailles, décours d'eaux et chemins publics et privés, pour le prix de trente-deux mille sols forts de Suse, sous la réserve du château, de la leide des bois et du péage de la ville de Chambéri, et divers autres droits y spécifiés; avec inféodation faite par ledit comte Thomas au susdit Berlion du fief de Montfort. Il y a aussi approbation de la comtesse de Savoie, d'Amé et d'Aimon, fils du comte de Savoie,

donnée à Pierre-Châtel le 19 mars, et approbation de Guillaume, fils de Berlion de Chambéri, donnée dans cette ville le 24 mars.

Liquidation du prix de Chambéri, acheté par les comtes de Savoie, avec l'évaluation des sols viennois en dulcatons.

Turin, archives du royaume. Paquet 2, nos 1 et 2.

PREMIÈRE COPIE.

Anno Domini mill° cc° xxxij indicione quinta jdus marcij Notum sit *omnibus* tam presentibus quam futuris quod ego Berlio de Chanberiaco vendo vobis Thome Comiti Sabaudie et successoribus vestris in perpetuum quidquid habeo vel habere debeo in burgo Chambsriaci scilicet ab alveo molendini Aymonis de Chanbcriaco usque ad molendinum quondam Jacobi Chaboudj et ab ipso molendino usque ad pontem muratum et ab ipso ponte usque ad reclusum prout ducit via gleriarum et a recluso usque ad pontem Emerycorum (1) et a loco illo usque ad vincam quondam Amedei de burgeto et ab ipsa vinea usque ad supra dictum molendinum dicti Aymonis sicut protenditur aqua subtus pontem burgi novi juxta domum petri de Mediolano vendo inquam vide-

(1) Ce nom *Emeric* ou *Emeri* me paraît plus vrai que celui de *Graeric Graericorum* qui se trouve dans l'edition déjà donnée de ce document Le grand *E* a été pris aisément pour un *G*, et de l'*m* du treizième siècle il a eté facile de faire un *r* et un *a*.

licet homines terras scensus dominia vice comitatum vice dominatum vendiciones domorum banna leydas justicias tallias decursus aquarum et stratas publicas et privatas infra predictos termjnos constitutas et jus michi competens vel competiturum in transeuntibus per eas et cetera usagia debita et indebita et quicquid juris habeo vel habui in dicto loco vel etiam habere possem ego et successores mei in futurum et si quid casu vel culpa infra predictos termjnos contigerit vel acciderit vel evenerit vobis vendo et de his omnibus vos et successores vestros investio meque et meos devestio de omnibus supradictis prout melius et savius potest intelligi do etiam et concedo vobis atque cedo jura et acciones que et quas in predictis rebus habeo vel habui seu in futurum habere possem ego et successores mei et volo ut auctoritate propria nominatarum rerum et non nominatarum infra predictos constitutarum appre-
hendatis possessionem et quasi possessionem et eam habeatis vos et successores vestri de cetero pleno jure.

Pro hac autem vendicione recepi a vobis triginta duo millia solidos bonorum fortium secusianorum (1) nomine conventi precij quarum pecuniam michi solutam et numeratam fuisse in solidum confiteor et cognosco et vos et vestros per acceptilacionem de dicto precio libero et absolvo et renuncio ex certa sciencia exceptioni non numerati et non soluti precij et doli in factum actioni et omni legum et canonum auxilio et juri scripto et consuetudinario et juri dicenti generalem renunciacionem non valere et si quid plus valerent prefate res

(1) Deniers frappes à Suse, *Secusia*.

vendite vobis et successoribus vestris absolute dono. Promitto etiam vobis per stipulacionem me defensurum vos et successores vestros in supradictis rebus si questio moveretur et si quid evictum fuerit vos et vestros indempnem servatum prout racio juris dictat et hæc omnia universa et singula juro super sancta Dei Evangelia me attendere bona fide. Retinendo tamen leydam lignarum quarum in nathivitate Domini recipere consuevi.

Retineo etiam quod pedagium meum consuetum in villa Chanberiaci possim recipere hoc addito quod si aliquando ibidem fierent nundine quod in egressu solummodo quoquomodo res venales inde astrahantur pedagium meum scilicet tres denarios possim recipere consuetum. Retineo etiam quod si villa Chanberiaci alioquin efficeretur libera quod homines mei vel homines hominum meorum vel qui sunt de feudo meo ibidem non recipiantur. Preterea retineo infra dictam villam Johanem de Chasneto Rodulphum de Solio Petrum Costa et filios quondam Rajmundi Costa videlicet Guillermum et Unbertum et Roletum.

Retineo etiam quod per dominum Comunem (1) nec hominum ipsius decursus aquarum molendinorum militum (2) meorum vel hominum meorum vel qui sunt de feudo meo valeat aliquo modo impediri quin libere ad molendinos valeant cursu debito pervenire. Retineo enim quod in dicta villa homines Aymonis de Chanberiaco et Martini de Mongela non recipiantur. Retineo etiam quod per totum mandamentum Chanberiaci re-

(1) Il faut évidemment *Comitem*.

(2) *Miles*, chevalier.

maneat vicecomes et quod mistralles Comitem in jure meo nichil valeat petere vel exigere ullo modo.

Retineo et enim quod homines mei et homines hominum meorum vel qui sunt de feudo meo quod infra dictos termjnos Chanheriaci emere possint et vendere nec aliam teneantur leydam persolvere non solum nisi solummodo consuetum. Preterea retineo quod milites vel alii homines mei qui infra dictam villam scensus vel res alias a me possident in feudum adhuc habeant sicut hactenus habucrunt a me. Illi vero sunt Martinus de Mongela qui ibidem duo habent casalia videlicet casalia Stephani de Bella Combeta et nepotis sui Michael et Martinus de Foresta quidquid ibidem Martinus Faconis possidet extra portam et insulam sitam inter muros ville et molendinum Aymonis de Chanberiaco et Guigo de Vilario tenementum Petri Cusinus et illi de Cognins casale Bosonis Senevo et casale Johannis Conversi situm juxta et die sabati unum gavaidanum salis Et Johanès Pongos casalia merlorum et casale situm super aquam inter domum petri de Melane et Dominus Guillermi Peryncjalis et Albertus Savaricj casale situm juxta casale Girondi Nas. Insuper retineo quod elemosine facte a me vel ab antecessoribus meis ecclesiis vel aliis piis locis perpetuam habeant firmitatem. Retineo enim quod in hominibus meis quos habeo circa castrum Chanberiaci qui morantur ultra Albanam a parte castri Dnus Comes vel mistralis suus bannum nec justiciam petere vel exigere numquam possit. Retineo etiam quod si aliquis infra dictam villam comnorangerii (*sic*) (1)

(1) Voyez la seconde copie, où ce passage est plus intelligible.

extra ipsam villam a me feudum possidet quod in ipso feudo tanquam Dominus cogere valeam si usagia facere voluerit vel negaverit facienda. Retineo etiam guidagium consuetum. Retineo etiam quod in castro vel juxta furnum possim facere vel homines meos franchire si mee accesserit voluntati. Retineo enim quod infra castrum nullus extraneus Dni Comitis injmicus reditum habere possit nec alius extraneus injmicus meus in dicta villa. Retineo etiam quod si contencio vel discordia inter homines ville Chanberiaci et homines meos oriri casu aliquo contigerit quod arbitrio duorum de villa et duorum de Castro electos a me et a Dno Comite terminetur, tali tenore quod uno defuncto alter illico eligatur. Retineo vero quod ego et homines mei et illi qui sunt de feudo meo per totum mandamentum Chanberiaci homines ipsius ville per totum mandamentum proposse eorum tueantur legittime et defendant et illi de Chanberiaco me et meos et illos qui sunt de meo feudo per ipsum mandamentum vice versa, et ad hoc alter alteri juramento prestito teneatur.

Subsequenter vero Dominus Th. Comes sabaudie super dicto Berlioni dedit in feudum ad x libras fortes secusianas de placito in mutacione cujuslibet Dni de Chanberiaco feudum de Montfort et Guillelmum et petrum de Cremonay et heredes ipsorum et feudum quod ab ipso possidebatur donavit in quantum ut habeat teneat et possideat nunquam contravenire tactis evangeliis promittendo sed ab omni homine legittime defendere et auctorizzare quarum rem laudaverint filii ipsius scilicet Dnus Guillelmus Valentine ecclesie electus petrus Augustinus prepositus Thomas et Bonifacius bona fide

promittendo et etiam petrus et Thomas juraverunt nunquam contravenire nec impedimentum apponere cartam presentem sigillorum suorum munimine munientes. Actum est hoc apud Chanberiacum in turre Stephani Vacchi ubi ad hoc fuerunt vocati et rogati testes Dnus Unbertus de saisello. Dnus Petrus de Fruencij. Bernardus Alamandj. Berlio de Foresta. Guido de Fabricis. Hugo de Mauxie. Torenus et Syngomonus et Martinus de Foresta. Valtius de Rovoria. Martinus de Mongela. Guersius de Bella Comba. Silvetus Johannes pongos. Hugo pavetus. Guido de Chevelu. Johannes Blanchardj. Guido de sancto paulo.

Retinet (1) enim dictus Berlio quod Wulielmus de Cognis ab eo habeat in feudum casale quondam Girondi sicut huc usque habuit et possedit videlicet Girundi Nas. Subsequenter Domina Comitissa et Amedeus ipsius filius supradictum factum laudaverunt et concesserunt Domina Comitissa bona fide promisit sed Amedeus tactis evangeliis juravit promittentes nunquam contravenire littere nec controversiam aliquam inde movere sed pro ut superius legitur inviolabiliter conservare.

Actum est hoc apud Petrocastelli (2) in capella ubi ad hoc fuerunt vocati et rogati testes xiiij kalendas

(1) Depuis cet endroit, les deux copies que je publie different complétement. Il y a sur celle-ci l'approbation de la comtesse de Savoie et de son fils Amedee. Sur la seconde, où cette approbation ne se trouve pas, elle est remplacée par celle de Guillaume, fils de Berlion L'une de ces approbations a été faite à Pierre-Châtel, et l'autre à Chambéri. Cela me fait croire qu'une de ces copies avait été faite pour le comte de Savoie et l'autre pour le seigneur de Chambéri.

(2) Pierre-Châtel, aujourd'hui un fort sur les bords du Rhône.

aprilis Dus Guillermus Valentine (1) ecclesie electus Aymo de Chanberiaco Martinus de Foresta Guido de Fabricis (2) Amicus prior de Voglaynt (3). Postea vero Aymo Dni Thome Comitis sabaudie filius apud Petracastalli in talamo superiorum coram supra scriptis testibus supra scriptum factum laudavit et concessit palpatis evangeliis juramento prestito promittendo nunquam contravenire nec impedimentum apponere littem nec controversiam aliquam inde movere sed ab omni homine in perpetuum conservare Domina vero Comitissa et Amedeus et Aymo ad majorem rei firmitatem cartam presentem sigillorum suorum munimine munierunt.

Ego Jacobus sacri palacii et Thome Comitis sabaudie notarius omnibus interfui et sic rogatus scripsi et tradidi fideliter.

DEUXIÈME COPIE.

Anno Domini millº ccº xxxij indicione quinta jdus marcij. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris Quod Ego Berlio de Chanberiaco vendo vobis Thome Comiti sabaudie et successoribus vestris in perpetuum quidquid habeo vel habere debeo in burgo de Chanberiaco scilicet ab alveo molendini Aymonis de

(1) Valence, dans le département de la Drôme
(2) Faverges, commune du département de la Haute-Savoie.
(3) Voglan, commune du departement de la Savoie

Chanberiaco usque ad molendinum quondam Jacobi Chaboudj et ab ipso molendino usque ad pontem muratum et ab ipso ponte usque ad reclusum prout ducit via gleriarum et a recluso usque ad fontem Emericorum et a loco illo usque ad vineam quondam Amedei de Burgeto et ab ipsa vinea usque ad molendinum supra dicti Aymonis de Chanberiaco sicut protenditur aqua subtus pontem de bornua juxta domum petri de Mediolano vendo inquam videlicet homines terras cum ceteris dominia vice comitatum vice dominatum venditiones domorum banna leydas justicias tallias cursus aquarum et stratas publicas et privatas infra predictos termjnos constitutas et jus michi competens vel competiturum in transeuntibus per eas et cetera usagia debita et indebita et quidquid juris habeo vel habui in dicto loco vel etiam habere possem ego et successores mei in futurum et si quid casu vel culpa infra predictos termjnos contigerit vel acciderit vel evenerit vobis vendo et de his omnibus vos et successores vestros investio meque et meos devestio de omnibus supradictis prout melius et savius potest intelligi do etiam et cedo vobis jura et acciones que et quas in predictis rebus habeo vel habui seu in futurum habere possem ego et successores mei et volo ut auctoritate propria nominatarum rerum et non nominatarum infra predictos termjnos constitutarum apprehendatis possessionem et quasi possessionem et eam habeatis vos et successores vestri de cetero pleno jure.

Pro hac autem vendicione recepi a vobis triginta duo millia solidos bonorum fortium secusianorum nomine conventi precij quarum pecuniam michi solutam

et numeratam fuisse in solidum confiteor et cognosco et vos et vestros per acceptilationem de dicto precio libero et absolvo et renuncio ex certa sciencia exceptioni non numerati et non soluti precij et doli et in factum accionj et omni legum et canonum auxilio et juri scripto et consuetudinario et juri dicenti generalem renunciacionem non valere et si quid plus valerent prefate res vendite vobis et successoribus vestris absolute dono promitto etiam vobis per stipulacionem me defensurum vos et successores vestros in supradictis rebus si questio moveretur et si quid evictum fuerit vos indempnem servaturum prout ratio juris dictat et hæc omnia universa et singula juro super sancta Dei Evangelia me attendere bona fide. Retinendo tamen leydam lignarum quarum in nathivitate Domini recipere consuevi.

Retineo etiam quod pedagium meum in villa Chamberiaci possim recipere consuetum hoc addito quod si aliquin ibidem fierent nundine quod in egressu solummodo quoquomodo res venales inter hastraantur pedagium meum scilicet tres denarios possim recipere consuetum. Retineo etiam quod si aliquando villa efficeretur libera quod ibidem homines mei vel homines hominum meorum vel qui sunt de feudo meo vel Aymonis de Chanberiaco vel Martini de Mongela non recipiantur Preterea retineo infra villam Johannem de Chasneto Rodulphum de Solio petrum Costa et filios quondam Raymundi Costa scilicet Wullelmum et Unbertum et Roletum.

Retineo etiam per dictum Comitem vel hominum ipsius decursus aquarum molendinorum militum meorum vel hominum meorum vel qui sunt de feudo meo vel Aymonis de Chanberiaco valeat aliquo modo impediri

quin libere ad molendinos valeant cursu debito pervenire. Retineo etiam quod extra villam Chamberiaci per totum mandamentum remaneat vicecomes et quod mistralles Dni Comitis in jure meo habeat nichil vel accipiat.

Preterea retineo quod homines mei et hominum meorum et qui sunt de feudo meo infra predictos termjnos possint vendere et emere nec aliam leydam teneantur persolvere nisi solummodo consuetum. Preterea retineo quod si milites mei vel etiam homines nostri infra dictos termjnos scientes vel res alias a me habent in feudum quod absque impedimento habeant et a me possideant sicut hactenus possiderunt scilicet Wullielmus de Cogius (1) ibidem habet casale Gerondi Nas, Martinus de Mongela duo casalia, videlicet stefani de Bella Combeta et nepotis sui michaelis et Martinus de Foresta quidquid Martinus Faconis habet extra portam et insulam sitam inter muros ville et molendinum Aymonis de Chanberiaco et Guigo de Vilario tenementum petri Cusin et illi de Cogius casale Bosonis Senevo et casale situm juxta scilicet Johannis Guersi et die sabati unum gavaidanum salis et Johannes Pongos casalia quondam merlorum et casale situm super aquam inter dòmum petri de Melano et Guillelmi provjncialis et Albertus Savaricij unum casale situm juxta casale Girondi Nas. Retineo etiam quod elemosine a me vel ab antecessoribus meis ecclesiis vel piis locis facte perpetuam obtincant firmitatem. Retineo etiam quod in hominibus meis qui morantur circa castrum ultra aquam que vo-

(1) Voyez la première copie

catur Albana a parte Castri Dus Comes nec mistralis suus nunquam possit petere ullum bannum. Retineo etiam quod si aliquis infra villam conmorantjum extra villam a me tenet feudum quod in feudo ipsum possim cogere si usagia non fecerit vel negaverit facienda. Retineo ctiam guidagium consuetum. Retineo etiam quod in castro vel juxta furnum possim facere vel homines meos franchire si mee accesserit voluntati. Retineo et enim quod nullus extraneus injmicus Dni Comitis intra castrum reditum habere non valeat nec alius injmjcus meus in villa Canberiaci extraneus. Retineo etiam quod si contentio vel discordia inter homines ville Chanberiace et homines meos de castro oriatur quod arbitrio duorum de villa et duorum de castro electos a me et a Domino Comite terminetur et uno defuncto alter illico eligatur. Retineo etiam quod homines Canberiaci per totum mandamentum Chanberiaci me et meos homines vel qui a me in mandamento tenent feudum in mandamento legittime defendant et conservent et ego et homines mei et illi qui feudum tenent a me in mandamento homines Chanberiaci in mandamento manu teneant et defendant et ad hoc alter alteri juramento prestito teneantur.

Subsequenter vero Dnus Thomas Comes sabaudie super dicto Berlioni dedit in feudum ad x libras fortes secusie de placito in mutacione cujuslibet Dni Camberiaci feudum Montisfortis et Guillermum et petrum de Cremonay et heredes ipsorum et quod ab ipso feudum possidebant. Donavit inquam ut habeat teneat possideat nunquam contravenire tactis evangeliis promittendo sed ab homine omni legittime defendere et auctorizzare

quam rem laudaverunt filii ipsius videlicet Dnus Guillelmus Valentine ecclesie electus petrus agostinus prepositus Thomas et Bonifacius bona fide promittendo et etiam petrus et Thomas juraverunt nunquam contravenire nec impedimentum apponere ullo modo. Actum est hoc apud Chanberiacum in turre Stephani Vacchi ubi ad hoc fuerunt vocati et rogati testes Dnus Unbertus de Saisello. petrus de Fruenes. Bernardus Alamandi. Berlio de Foresta. Guido de Fabricis. Hugo de Mauxie. Torenus et Sigomonus et Martinus de Foresta. Valtius de Rovoria. Martinus de Mongela. Gersus de Bella Comba. Silvetus Johannes Pongos. Hugo Pavetus. Guido de Chevelu. Johannes Blanchardj. Guido de sancto Paulo.

Nec est pretereundum quod Wullielmus (1) supradicti Berlionis filius IX kalend. marcij (2) eodem marcio ex certa scientia et spontanea voluntate sciens se habere jus in rebus paternis in his scilicet et aliis laudavit et concessit Domino Thome Comiti Sabaudie supra dicta omnia universa et singula dando ei et suis in perpetuum jus quod in supra dictis rebus habet vel in futurum habere posset ipsi stipulanti promisit et super sancta Dei evangelia juravit se non venturum contra racionem aliquam solvendo et finiendo eidem et suis in perpetuum in quod in predictis rebus habet vel in futurum habere posset renunciando omni legum et ca-

(1) Voyez la note mise à la premiere copie.

(2) Il y a ici erreur evidente du redacteur ou du copiste : il a mis kalendes de mars pour kalendes d'avril Deux mots plus loin, on trouve une autre erreur grossière : *eodem marcio* pour *eodem anno*.

nonum auxilio juri scripto et consuetudinario promulgato vel promulgando et juri dicenti generalem renunciacionem nil valere prius cercioratus de omnibus supra dictis.

Actum est hoc apud Chanberiacum ante domum Guigonis de Vilario ubi ad hoc fuerunt vocati et rogati testes Unbertus de Saisello (1). Aymo et Hugo et Gauterinus de Chanberiaco Torenus et Sigomonus et Martinus de Foresta. Aymo de Clusa. Johanes Blanchardj. Guiones de Cheveluto (2). Albertus de Osta. Sibuetus Gocelinus de Chambuerc (3). Aymo Chayna. Johannes pongos. Sigomonus de Chanberiaco.

Ego Jacobus sacri palatii et Thome Comitis sabaudie notarius omnibus interfui et sic rogatus scripsi et subscripsi et tradidi feliciter.

Liquidazione del prezzo di Ciamberì
comprato dai Conti di Savoja.

Per contratto delli 16 luglio 1233 consta che il C. Amedeo havea in Ciamberì un rendito qual affitava 500 soldi l'anno, d^to^ il pedaggio piccolo, et se ben non se

(1) Seyssel, ville sur le Rhône.
(2) Chevelu, commune du departement de la Savoie.
(3) Fief du Bugey.

ne trovi la compra, però a ragione di 3 p. 100 può haverlo pagato..... *soldi* 16600

Più pagato a Berlione di Ciamberi che li vende le giurisdittioni che havea in detto luogo come per contratto delli 15 marzo 1232..... *id.* 32000

Più ad Ottomaro Allamandi per la parte che havea del castello di Ciamberì come per contratto delli 6 maggio 1255 (1)..... *id.* 12529

Più a Francesco S^r della Rochetta per il resto di detto castello e giuridittion d'esso per contratto delli 6 febbrajo 1295 2/m soldi vianesi d'annuo redito assignati altrove a tre p. 100 rileva di capitale (2)..... *id.* 66600

Più a Francesco di Cognin per la portione che havea pel pedaggio li 6 aprile 1285 ... *id.* 1200

soldi 128929

Dei quali soldi vianesi 50 faceano una marca d'argento siche al conto di soldi 128929 sono marche d'argento 2578 e mezza e soldi 4 che sono circa 20629 ducatoni (3).

(1) Voir ci-après cet acte, n° XXXII

(2) Voir plus loin cet acte, n° XXXIII

(3) Le ducaton valait environ 10 fr.

XXXII

— 6 mai 1255 —

Obligation d'Othomard Alamand de la somme de 626 *livres* 9 *sous de Vienne en faveur du comte Thomas de Savoie, pour sûreté de laquelle somme il lui remet en hypothèque les château, seigneurie et dépendances de Chambéri, et généralement tout ce que ledit Othomard avait acquis de Berlion de Chambéri.*

Avec la ratification de Marguerite, femme dudit Othomard, et d'Oddon et Henri, leurs enfants.

Turin, archives du royaume Paquet 2, nº 8.

Anno Domini millesimo ccº quinquagesimo quinto Indictione xiij, pridie nonas madii, in presentia infrascriptorum testium, dominus Othmarus Alamandi confessus est, se debere ex causa mutui Domino Thome de Sabaudia Comiti. sexcentum, et viginti sex libras, et novem solidos bonorum vianensium, de quibus de mandato ejusdem domini Othmari soluit Douceto judeo centum libras viennenses, et ipse Dominus Othmarus debebat eidem domino Comiti quinque millia solidos vianenses. Item solvit Aymoni de Salanchia (1). octo viginti libras viennenses. Item solvit domine margarite uxori sue quinquaginta libras vianenses. Item solvit

(1) Sallanches, ville de la Haute-Savoie.

magistro petro griggi. viginti libras viennenses. Item solvit Wulliemo de Clays. quindecim libras viennenses. Item solvit petro Croce quindecim libras vianenses, et quindccim solidos vianenses. Item solvit Raymundo de Bordellis quindecim libras et xiiij solidos vianenses, quas solutiones fecit dominus Comes precepto domini Othmari supradicti omnibus, quam pecuniam ipse dominus Othmarus promisit soluere eidem domino Comiti, seu cui mandauerit, aut preceperit a proximo festo omnium sanctorum in tribus annis, quod nisi solverit ex tunc jn antea obligauit eidem domino comiti, et ipsius heredibus seu cui voluerit preceperit vel mandauerit, seu sibi associauerit pro supradicta pecunia castrum Chamberiaci cum segnoriis, et pertinentiis suis et obuentionibus omnibus videlicet ea omnia universa et singula que quondam emerat a domino Berlione de Chamberiaco exceptis hiis que inde vendiderat eidem domino Comiti et hugoni pongo et herbergimento. guigoni de herbisiis. que omnia ipse Dominus Comes per se vel per alium nisi statuto termino solutus fuerit, potest et debet auctoritate sua capere, et intrare in possessionem et eam habere et tenere quousque solutus fuerit de pecunia supradicta, ita videlicet quod ipse dominus Comes, seu alius nomine ipsius non potest nec debet dominum Othmarum seu heredem ipsius cogere ad dictam pecuniam persolvendam, neque ad dictam guageriam redimendam quousque voluerit, neque missiones aliquas, seu constamenta aliqua ab ipso Othmaro seu ipsius heredibus petere vel exigere ullo tempore, sed semper ipsam guageriam obligatam tenere debet quousque de dicta pecunia integre fuerit perso-

lutus, et solutione facta dicte pecunie ipsam guageriam eidem Othmaro, et ipsius heredibus absque omni impedimento debet dimittere pacifice et quiete et jurauit ad sancta Dei Evangelia ipse Dominus Othmarus nomine suo heredum et successorum suorum non contravenire, nec litem vel controversiam inde movere sed ab omni homine et contradictore..... temporis manutenere et servare. Actum est hoc apud Burgetum in domo domini comitis, ubi fuerunt vocati testes infrascripti Dominus humbertus de saysselo, dominus gauterinus, dominus aymo de seyssello frater magister petrus grangi..... fallastein... ... petrus de turnone Ugo de maxie, martinus dorso.... petrus de Chinins (1). Aymo de Chamberiaco Aymo et Hugo fratres montismajoris Cambio maillevacche monte careri et plures alii. Postmodum vero octauo idus martii domina margarita uxor domini Othmari Alamandi et Oddo et henricus ipsorum filii supradicta omnia voluerunt laudauerunt et concesserunt et non contrauenire juramento prestito promiserunt. Actum in castro Chamberiaci ubi fuerunt vocati testes et rogati dominus martinus de foresta dominus Siboudus Ruffus, dominus Vauterius de mongay Iohannes ambroxius Iohannes de Chamberiaco veteri (2) Iacobus yneus. Inde due carte ejusdem tenoris facte sunt de precepto partium.

Ego Iacobus Barberius sacri Imperii et Comitis Sabaudie notarius et scriptor rogatus scripsi et tradidi feliciter.

(1) Chignin, commune entre Chambéri et Montmélian.

(2) Chambéri-le-Vieux, commune à quelque distance de Chambéri.

XXXIII

— 6 février 1295 —

Échange fait entre le comte Amé V de Savoie et François de la Rochette, fils de Guigue, et Béatrix, femme dudit François, par lequel lesdits François et Béatrix cèdent audit comte le château et le mandement de Chambéri, avec la vicomté, juridiction, hommes vassaux, emphythéoses feudataires, fiefs, arrière-fiefs, rentes, obventions, échutes, commissions, par eux possédés dans ledit mandement, en échange de 100 livres de Vienne de revenu annuel assignées sur divers biens, deux fours et un moulin situés dans le mandement d'Aiguebelle et de la Rochette, y spécifiés, outre 240 livres de Vienne pour une fois seulement, payées auxdits mariés.

Turin, archives du royaume. Paquet 2, n° 14

Anno domini. millesimo. ducentesimo. nonagesimo. quinto. Indictione. octava. sexta die entrante mense februarij. presentibus me notario et testibus infrascriptis. per hoc presens publicum instrumentum. contis appareat presentibus et futuris. quod cum inter Illustrem virum Dominum Amedeum Comitem Sabaudie ex vna parte, et Franciscum de Rupecula filium quondam domini guigonis de Rupecula, et dominam Beatrisiam

uxorem dicti francisci ex parte altera, fuisset conuen tum, concordatum ac etiam sollempniter promissum, ut ipse partes asserebant. quod predictus franciscus et dicta domina Beatrissia. darent, traderent predicto domino Comiti ex causa permutationis. et excambii. Castrum suum Cambayriaci. et ejus mandamentum, vicecomitatum quod habebant in dicto mandamento, jurisdicionem altam et bassam. homines, vasallos, emphiteotas, feudatorios, feuda et retrofeuda, redditus obuenciones, et excheytas, commissiones, quos et quas et que habent et habere debent occasione dicti castri vel alicuius predictorum. Et versa vice. dictus dominus Comes daret traderet et deliberaret ex causa permutationis et excambii pro predictis, predictis coniugibus centum libras viennenses annui redditus in feudum, ita quod essent et remanerent. de feudo ipsius domini Comitis, et duodecim vinginti libras viennenses semel soluendas eisdem coniugibus, dictum dominus Comes volens tottaliter adimplere conuenta et promissa per eum coniugibus memoratis, gratis, ac voluntate sua spontanea, non deceptus, nec ab aliquo circonventus, sed plene de iure suo, et de facto, ut asserit instructus. pro se suisque heredibus et successoribus donauit tradidit transtulit et concessit. predictis francisco et domine Beatrisie uxori eius presentibus et pro se, suisque heredibus recipientibus ex causa permutationis et excambii predictorum ut melius valere potest in assignacionem et assectamentum. dictarum centum librarum annui redditus in mandamentis Aquebelle et Rupecule res inferius nominatas prout inferius nominantur et extimantur.

Et in primis in mandamento Aquebelle. vineam domini Comitis que dicitur Clausam, que sita est apud saxum inter viam publicam de Cucheto, et vineam et pratum humberti Denisii. Item chapicium predicte vinee cum Tinis que sunt intus. Item vernetum, quod dictus Dominus Comes habebat versus saxum inter archum fluvium (1), et viam publicam, que vinea, chapicium, tine et vernetum extimate sunt decem novem libris viennensibus annui redditus. Item duo furna que dictus dominus Comes habet in burgo Aquebelle, quorum unum coheret domus Simoneti de gebennis, et aliud coheret causali domus quondam girodi apothecarii, que furna extimata sunt tres decem libras viennenses annui redditus. Item molendinum Rupis. quod dictus dominus Comes habet subtus castrum Aquebelle et vernetum quod dictus dominus Comes habet versus Pulliam juxta archum fluvium. que molendinum et vernetum extimantur centum et decem septem solidis viennensibus annui redditus. Item apud montem Sapetum (2) in denariis vinginti duas libras duodecim solidos et duos denarios. inclusis sexdecim denariis fortibus qui ibidem debentur pro alpagio, quos denarios debent homines infrascripti de monte sapeto, scilicet sexaginta solidos viennenses pro cavalcata, decem libras viennenses pro tallia asservisata. sedecim solidos viennenses pro mannopera dicti clausi, sex solidos viennenses pro caponibus, quindecim solidos viennenses pro vachagio quatuor solidos viennenses. pro alpe de Comba, trin-

(1) La rivière de l'Arc, affluent de l'Isère

(2) Mont-Sapey, commune située au sud-est d'Aiguebelle.

ginta sex solidos viennenses pro chanaueria. del chanilyon de fonte, duodecim solidos viennenses pro maso (1) de villareto, vinginti solidos viennenses pro maso neymyonis, sexdecim solidos viennenses quos debet Jacobus Truchez, et ejus participes pro alpe viniterii, vinginti duos solidos viennenses et sex denarios quos debent liberi Vullielmi de Cotergio. pro alpe de pereria, vinginti solidos viennenses, quos debet Jacobus de Ecclesia et ejus participes pro alpe pererie, duos solidos viennenses quos debet petrus novelli pro alpe de leyat, duos solidos et octo denarios viennenses quos debet Johannes de Ecclesia et ejus nepotes pro eadem alpe, sex denarios viennenses, quos debet Jacobus Tricherius et ejus participes, quatuor denarios viennenses, quos debet Nicholetus Germane, et ejus participes, quatuor denarios viennenses quos debent liberi Dominici de Lescheria, quatuor solidos viennenses, quos debet Nicholetus de Ecclesia et ejus participes pro chanauueria, quatuor denarios viennenses, quos debet Thomas de Vilareto, duodecim denarios viennenses, quos debet Stephanus de fracia et ejus participes, decem denarios viennenses, quos debet petrus de Cotergio et ejus participes, tres solidos viennenses quos debet Nicholetus de fracia, duos solidos viennenses quos debet Simonius de Monsapey, duos solidos viennenses quos debent liberi petri de Cotergio. duos solidos viennenses quos debet Johannes de grangia. Item quindecim sextaria siliginis et duas varcinas que et quas debent dicti homines de

(1) *Masus, massa, massum, masa, masada,* sont synonymes de *mansus*.

monte sapeto pro dictis masis et chanauucris, quolibet sextario extimato novem solidos viennenses annui redditus. Item vinginti sextaria et quatuor varcinas avene. annui redditus. que debent dicti homines de montesapeto pro rebus predictis in quibus includontur sex sextaria quatuor varcine avene. pro molendino dicti loci reddito et tradito dictis conjugibus. que avena extimatur novem libras sex solidos et octo denarios viennenses extimato quolibet sestario septem solidos viennenses. Item tria sextaria duas varcinas siliginis. pro molendino dicti loci una cum dictis sex sextariis et IIII^{or} varcinis auene superius computatis in avena. pro dicto molendino. Item duas raserias ordei quas debent Richardus et Stephanus de fracia.

Item in mandamento Rupecule primo apud Castellarium pro maso rasolorum pro maso de fonte, pro maso des Brotez et pro cornata sita in Comba fol In primis duas varcinas fromenti mensure Rupecule quas debet petrus Rochez et ejus participes extimatas sexdecim denarios fortes. Item duo sestaria fromenti mensure Aquebelle que debent Domenicus Mateuz et ejus participes pro dicta cornata extimata tresdecim solidos fortes. Item scx varcinas fabarum mensure Rochete quas debent possidentes dictum masum que extimantur quatuor solidos et quatuor denarios fortes. Item tria sesteria avene mensure Aquebelle que debentur pro dictis masis que extimantur decem solidos et sex denarios fortes. Item duodecim sextaria vini que debentur pro dictis masis que extimantur triginta scx solidos. Item duodecim batueros canabi que debentur pro dictis masis. estimatas duos solidos. sex denarios fortes.

Item quadraginta tres solidos sex denarios fortes computatis. duodecim denariis fortibus pro quatuor gallinis qui debentur per possidentes dicta masa. Item quatuor solidos tres denarios fortes qui tres denarii sunt pro tribus pullis. quos debet Petrus Rochez et sui participes. Item tres solidos. octo denarios fortes qui debentur dicto Domino Comiti pro mannopera mayeria et vindemiatoribus Clausi dicti domini Comitis. Item quinque varcinas fromenti mensure Rupecule extimatas. tres solidos. septem denarios fortes quas debent Vincentius pongetiti et sui participes hugo papardi et dominus Guillielmus de Rupecula. Item tres coperios fabarum mensure aquebelle extimatos novem denarios fortes. quos debent homines de Betoneto (1). Item tria sestaria et unam eminam et unum carteron vini extimata decem solidos decem denarios fortes quod vinum debent dicti homines de Betoncto. Item vinginti quinque solidos et duos denarios fortes quos debent dicti homines de Betoneto et illi de Oyscleria et eorum participes. Item unam gallinam extimatam tres denarios fortes. Item tres pullos extimatos tres denarios fortes. Item quincaginta quinque solidos fortes quos debet Thomas de Bethoneto. pro clauso domini comitis. Item duos solidos fortes debitos pro maneria et vindemiatoribus clausi predicti. Item sex denarios fortes quos debet dictus Thomas pro quodam jornato terre. Item sex denarios fortes quos debet Audisia de Rocheta nomine sue filie. pro quadam domo sita apud Rochetam. quas res extimatas ut superius continetur

(1) Le Bettonet, commune de la vallée de la Rochette.

et feuda pro quibus debentur servicia superius assignata dictus dominus comes dedit et traddidit ut supra et ex causa predicta in feudum predictis conjugibus. Ita quod predictis rebus eidem domino comiti et ejus heredibus fiat et fieri debeat et debeatur homagium ligium. pro quibus rebus et pro qua extimatione predicti conjuges confessi fuerunt et recognoverunt ad instantiam predicti domini comitis se habuisse et recepisse ab eodem plenam et integram dacionem, tradicionem assignacionem et affectamentum et satisfacionem de dictis centum libris viennensibus annui redditus quas ex causa predicta idem dominus comes eisdem affectare debebat, et se habuisse et recepisse a predicto domino comite dictas duodecim vinginti libras viennenses et se de predictis centum libris viennensibus annui redditus et de dictis duodecim vinginti libris viennensibus tenuerunt integre pro pagatis et contentis et eundem dominum comitem presentem et recipientem de eisdem et de omni obligatione in qua eis tenebatur pro dictis centum libris affectandis et pro dictis duodecim vinginti libris solvendis tottaliter quitaverunt, et versa vice predicti franciscus et domina Beatrisia volentes totaliter adimplere promissa per ipsos predicto domino comiti gratis ac volontatibus suis spontaneis non decepti, nec ab aliquo circumventi sed plene ut asserunt, de iure suo, et de facto instructi. donaverunt traddiderunt cesserunt dimiserunt et desemperaverunt nihil sibi penitus retinendo. predicto domino comiti presenti et pro se et suis heredibus et successoribus recipienti. dictum castrum de Chamberiaco et ejus mandamentum et vice comitatum et omnem iurisdicionem merum et mistum

imperium et jurisdicionem inferiorem. omnes fructus redditus. et proventus. quos et quas percipiebant. et habebant et percipere poterant occasione dicti castri. in dicto castro et eius mandamento et alibi ubicumque et omnes homines nobiles et innobiles. vassallos. feudatarios emphiteotas. feuda retrofeuda, quos et que habebant et habere poterant vel debebant ratione vel occasione castri predicti commissiones feudorum et retrofeudorum et generaliter quidquid juris, rationis actionis, petitionis et domande habebant uel alter corum in predictis et quolibet predictorum. et etiam ratione dicti castri et cujuslibet predictorum ubicumque et contra quascumque personas et quemcumque alia sint et quocumque nomine nominentur. nihil sibi penitus in predictis retinendo. De quibus rebus eidem domino Comiti ex causa predicta per ipsos conjuges traditis ipse dominus Comes se tenuit pro tacito pagato et contento et ipsos conjuges totaliter liberavit a promissione sibi facta de dicta permutatione facienda.

Quas res superius nominatas. una pars alteri traddidit ut supra cum omnium predictorum juribus rationibus appendiciis. pertinentiis servitutibus introytibus exitibus. aquarum decursibus et juribus. aliis universis. ad habendum, tenendum, possidendum, et quidquid ipsis partibus de cetero placuerit faciendum, et se quelibet dictarum partium de rebus quas alteri traddidit, devestivit et alteram partem per traditionem unius calami investivit et in possessionem misit et quasi salvo semper ipsi domino Comiti et ejus heredibus. jurefeudi in rebus predictis pro dictis centum libris, annui redditus traditis per eundem. Dans et concedens una pars

alteri presenti et recipienti. pro predictis et quolibet predictorum ab una parte alteri traditis et assignatis. plenum posse agendi. deffendendi libellos offerendi et recipiendi lites contestandi sententias audiendi et generaliter omnia alia faciendi que merita causarum desiderant et requirunt et que quelibet pars possit facere ante hanc presentem dationem traditionem et permutationem pro rebus alteri parti traditis si presens esset. Cedentes mandantes et concedentes sibi vicissim una pars alteri recipienti. ut supra omnia sua jura omnesque suas actiones reales. personales mistas utiles directas civiles pretorias et aliascumque ipsis competentia. competitura. competentes et competituras in predictis et pro predictis vicissim ab una parte alteri traditis. Constituentes vicissim se una pars nomine alterius possidere, et quasi nomine alterius res quas alteri parti traddidit ex causa predicta donec quelibet pars corporalem possessionem et quasi per se vel per alium apprehendiderit. rerum sibi per partem alteram traditarum, quam apprehendendi una pars alteri licentiam et auctoritatem concessit, nullius alterius persone licentia requisita, et una pars alteram presentem et recipientem. procuratricem facit, et constituit in predictis ut in rem suam Et si res per unam partem alteri tradite plus valent aliis, totum illud plus valens una pars alteri donavit donatione pura simplici inter vivos et si in rebus traditis et assignatis per dictum dominum Comitem dictis conjugibus ipsi conjuges controversiam questionem litem paterentur et ab eis evincerentur in totum vel in partem aliqua causa ratione vel occasione vel si dictus dominus comes in rebus eidem traditis ut supra per dictos conjuges pro

aliquibusque ipsi conjuges vel alter eorum fecissent questionem controversiam vel litem paterentur et ab eo evincerentur in totum vel in partem promiserunt sibi dicte partes vicissim per solempnes stipulationes predictas res manutenere defendere garantire in judicio et extra. suis propriis sumptibus et expensis. scilicet quelibet pars res quas alteri traddidit. et de evictione universali et particulari hoc tamen acto et per pactum expressum convento inter dictas partes. quod dicti conjuges dicto domino comiti de evictione non tenerentur. nisi in casu predicto. videlicet si propter factum ipsorum conjugum, vel alterius ipsorum. predicta per eos tradita a dicto domino comite vel ejus heredibus in totum vel in partem evincerentur.

Ipse vero dominus comes et ejus heredes ipsis conjugibus et eorum heredibus in omnibus casibus in quibus predicte res per eum tradite evincerentur in totum vel in partem ex quacumque causa de evictione teneatur volens et concedens idem dominus comes. ex pacto facto dictis conjugibus quod in villa Aquebelle, nec extra usque ad fluvium Arcus non possint per aliquas personas fieri furna unum vel plura, nec in aluco molendini rupis superius assignati fieri alia molendina. unum vel plura.

Mandantes et precipientes dicte partes per hoc presens publicum jnstrumentum hominibus. vassallis feudatariis. emphiteotis. et aliis personis que sibi debent predicta vel aliqua de predictis uel homagia. vel alia usagia pro dictis rebus alteri parti traditis quod de cetero alteri parti respondeant usagient solvant et homagia et recogniciones feudorum et usagiorum faciant ubi fuerint facienda Et de dictis homagiis fidelitatibus et

usagiis alteri parti factis et solutis ut supra quelibet pars ipsos homines feudatarios emphiteotas et vassallos traditos alteri parti ut supra. ad instantiam mei notarii infrascripti petentis et recipientis nomine omnium quorum interesse posset solvit liberauit et quitavit. a predictis salvo dicto domino comiti ut supra feudo et jure feudi in rebus per eum traditis dictis conjugibus, Que omnia uniuersa et singula supradicta. dicte partes sibi vicissim per mutuas stipulationes solempnes promixerunt atendere facere et complere et nullo tempore contrafacere uel venire nec contrauenire volenti in aliquo consentire, nec aliquod dicere uel allegare de iure vel de facto propter quod predicta in totum vel in partem infringantur vel admittantur et hoc promixerunt ut supra. sub obligatione omnium bonorum suorum et ad sancta Dei Evangelia corporaliter tacta iuraverunt renunciantes specialiter et expressim dicte partes et per pactum solempni stipulatione valatum certiorate. exceptioni doli mali metus et in factum conditioni sine causa, et ex injusta causa oblationi libelli et induciis vinginti dierum mm^or mensium. et cujuslibet alii dilationi judiciali et legali et exceptioni dicte permutationis assestamentorum non factorum et non legitime factorum et dicti conjuges exceptioni dicte pecunie non sibi date et numerate et spei future numerationis et dicta domina Beatrissia legi julie (1) de fondo dotali, et juri ipoteque et utraque pars omni exceptioni diffensioni cauillationi privilegio consuetudini et statuto. et omni juri canonico et ciuili quibus mediantibus possent venire contra predicta vel aliqua de predictis Et de predictis

(1) *Lex Julia*, De fundo dotali

voluerunt dicte partes duo fieri publica jnstrumenta ad opus cujuslibet partis unum actum fuit hoc ante ecclesiam dicti Castri Camberiaci testes ad hoc fuerunt vocati et rogati dominus Amblardus de Jntermontibus legum professor, dominus Hugo de podio galterii (1) miles, dominus Jacobus Capellanus dicti domini Comitis, Andreas de Voyrone giletus de Jnsula clerici dicti domini Comitis Et ego Vullielmus de Bons publicus notarius sacri palatii qui ad opus dicti domini Comitis hanc cartam rogatus scripsi et signavi.

XXXIV

— 30 novembre 1324 —

Donation faite par le comte Edouard aux prieurs et chanoines de l'église de Belley de la somme annuelle de 15 sols tournois vieux à l'O rond, à prendre sur le revenu des poids des blés de Chambéri, pour trois anniversaires perpétuels qui se doivent chanter en ladite église.

Turin, archives de la chambre des comptes
Protocole Raynaud, nº 150, p 61

Litera super elemosina data per Dnum priori et canonicis Ecclesie Bellicensis.

(1) Aujourd'hui St Jean-Pied-Gautier.

Nos Edd. &. Notum. &. quod nos pro anime nostre remedio et parentum nostrorun gratis et voluntate nostra spontanea damus in elemosinam donatione semplici et irrevocabili inter vivos, viris venerando dno priori Canonicis et capitulo ecclesie bellicensis xv sol. grossorum turon. veterum cum O rotondo annuj redditus pro tribus anniversariis perpetuo solemniter fà ciendis in ecclesia supradicta uno videlicet xvj^a. die mensis octobris quo inclite recordationis dominus Amedeus pater noster diem suum clausit extremum et alio die mercurii prima die quadragesime. Alio die veneris ante festum ascensionis Dni qua bone memorie dna Sybilla mater nostra obiit anno quolibet diebus predictis (1). quos quidem xv sol grossorum turon. pro nobis et nostris successoribus in perpetuum eisdem priori et capitulo assignamus et assetamus super exitibus ponderum (.....) bladorum Chamberiaci quos exitus obligatos (.....) impartire ipsis priori et capitulo pro predictis xv sol. persolvendis anno quolibet in festo beati Joannis annuatim Mandantes tenore presentium Castellano nostro Chamberiaci quatenus &. ac etiam presertim quo ad firmum tenebunt in posterum dictum pondus quatenus dictos xv solidos dictis priori et capitulo aut eorum certo mandato annuatim persolvant in perpetuum termino supradicto et recipiat a priore bellicii (.....) literam de recepta in singulis solutionibus faciendis et nos totum illud quod solverint de predictis sibi volumus in suis computis annuis singulis in futuris temporibus allocari. In cujus &.

(1) Le comte Amédée V et la comtesse Sibille de Baugé.

Datum ultima die mensis novembris anno (M° CCC°) XXIIIJ.

XXXV

— 28 décembre 1356 —

Accord fait entre le comte Amédée VI et l'abbaye d'Hautecombe relativement aux quatre moulins de Chambéri, dont les revenus seront partagés entre eux.

Turin, archives de la chambre des comptes. Extrait des comptes de noble Boniface de Chaland, châtelain et receveur des revenus de la ville et châtelainie de Chambéri (dès le 8 janvier 1394 au 18 janvier 1395). Rouleau n° 48 1°, parchemin 1.

Anno Dni millmo ccc° quinquagesimo sexto indicione IX die vicesima octava mensis decembris que fuit quarta dies post festum nativitatis Domini videlicet dies festi sanctorum jnnocentium in Castro Burgeti in camera respicienti versus buricularíam (1) presentibus viris nobilibus videlicet Dnis Johanne Dno S[ti] Amoris,

(1) *Buricularia* vient probablement de *Buricus*, bourrique, et signifie sans doute l'écurie où l'on tenait cette espèce d'animaux.

Guillermo de Balma, Dno albergamenti Luddovico Revoyre. Dno Domeyssinj. humberto Bastardo Dno Altivillaris et moletarum et Aymone de Chalant Dno Fenicy et Ayme ville per hoc instrumentum publicum cunctis fiat manifestum quod in Illustris Principis Domini nostri Dni Amedei Comitis Sabaudie et testium prescriptorum meique notarij infrascripti presentia constituti viri venerandi et Religiosi videlicet frater Jacobus de Bonellis cellarerius maior et frater Jacobus Bonczani borserius monasterii Alte Combe sindici et procuratores sindicario que et procuratorio nominibus Dnorum abbatis et conventus Alte Combe pro et super infrascriptis fidem ad majorem firmitatem et securitatem infrascriptorum de suo sindicatu et procura facientem pro quoddam publicum instrumentum cujus tenor inferius est insertus.

Considerantes ut asserunt et actendentes jam dictis nominibus prefati procuratores et sindici quod nobiles Burgenses habitatores et incole ville Chanberiaci jura et dreyturas molendinorum que dni abbas et conventus predicti habent et tenent in ipsa Chanberiaci villa diruuntur occupant et sibi retinent vi et potencia eorumdem ut pote monduras (1) per eos debitas alii in toto alii in parte sibi retinendo et quamplurimum dictorum molendinorum mugneris minas et alia gravamina inferendo sic quod juribus suis que in dictis molendinis percipere sunt soliti spoliantur vel quasi etiam privan-

(1) *Mondura*, que Ducange croit mal lu pour *mondina*, droit paye pour moudre au moulin seigneurial. On trouve encore : *molta*, *moltura*, *molitura*, *modura*, etc.

tur indebite et injuste unde adeo sunt gravati quod tam necessitate quam juramento ad quod religioni astringuntur aculeus remediare eos arcet Volentes in hac parte eorum et ecclesie indempnitati providere presencialiter et gratis in processu animadvertentes in quantum ..... associan..... ipsum Dnum Comitem in dictis molendinis et perceptione fructuum et exituum eorumdem dicti Dnus abbas et conventus jura sua sub sue justicialis potencie humbraculo absque rumore et scandalo que evictare student et satagunt exigere poterunt et levare et majus emolumentum inde percipere quam hactenus perceperint et percipiant de presenti hiis autem et aliis pluribus causis et racionibus pensatis et actendis et in eorum mentis consideracione revolutis prehabita deliberacione matura per dictos dominum abbatem et conventum super supra et infra scriptis ut per ipsos procuratores et sindicos coram testibus et me infrascripto notario est assertum ipsum Dum Comitem presentem stipulantem et recipientem pro se heredibus et successoribus suis in Sabaudie comitatu associant et participem volunt pro dimidia in dictis suis molendinis que habent et tenent ac possident in tota villa Chamberiaci et dicte ville pertinenciis et appendiciis quibuscumque videlicet in molendinis de Verneto (1). de porta (2). Molendino Viviandi veteris (3). Molendino de

(1) Ce moulin existe toujours plus loin que le Verney et que la maison des Repenties

(2) Ce moulin était en dehors de la porte de Montmelian, qui était près du théâtre.

(3) Celui-ci etait près du pont d'Enfer, vers la porte de Mache

Charmeta (1) et aliis suis molendinis in villa et pertinenciis Chamberiaci situatis quibuscumque.

Volunt quod etiam consenciunt ac concedunt ipsi Domino Comiti per pactum validum et expressum solempni stipulacione vallatum et juris remediis quibus fieri fortius poterit perpetuo valiturum quod ipse Dus Comes et sui heredes et successores ex nunc perpetuo medietatem mondinarum bladorum et aliorum emolumentorum proventuum et exituum dictorum molendinorum percipiant et habeant aut percipere debeant absque contradictione quacumque pariter et habere Ita tamen quod idem Dominus Comes pro dicta medietate fructuum proventuum et exituum dictorum molendinorum per ipsos sindicos et procuratores ipsi Domino Comiti donata et concessa jam dictus Comes ipsis Duo abbati et conventui triginta vayssellos frumenti perpetuo annuatim solere teneatur et ipsis triginta vayssellos eisdem bene et decenter assignare super medietate quam ipse Dnus Comes in dictis percipiet molendinis Qui triginta vaysselli cum dimidia dictorum molendinorum singulis annis persolvantur Religiosis memoratis sub penis et condicionibus que secuntur. -

In primis quod dicta molendina per procuratores dictorum Dni Comitis et Religiosorum ad censam tradantur cum casus exiget et expediet pro ambobus absque introgiis druailliis vel emolumentis nisi dumtaxat de voluntate et consensu Religiosorum predicto-

(1) Le moulin des Charmettes existe encore; on l'appelle, du nom de son propriétaire, le moulin de Collomb.

rum Ita tamen quod illi quibus tradentur de solvendo censas statuendis terminis cavere ydonee teneantur. Item invicem pepigerunt convenerunt et ordinarunt prefati Domini Comes et religiosi jam dictis nominibus et sic idem Dnus Comes fieri vult et precipit expresse quod omnes tam nobiles burgenses quam ceteri incole ville Chamberiaci intra franchesias ipsius ville commorantes in dictis molendinis et ad ipsa molendina molere debeant teneantur et etiam coherccantur secundum tenorem formam et continenciam franchesiarum Chamberiaci et promissionem tam inclitarum recordacionum Dominis Comitibus Sabaudie qui pro tempore fuerint quam prefato Domino nunc Comiti per illos de Chamberiaco factam et sub penis in franchesiis et libertatibus dicte ville appositis contentis et descriptis. Item convenerunt pepigerunt et ordinaverunt sicut supra quod nullus cujuscumque condicionis sive status existat seu quavis prefulgeat dignitate infra terminos dicte ville Chamberiaci presumat audeat vel atemptet aliqua molendina aliquodve molendinum construere edificare construi vel edifficari facere nisi de voluntate dictorum Religiosorum et constructa in prejudicium dictorum Dni Comitis et Religiosorum nec non libertatum et privilegiorum dicti Dni Comitis quibus gaudent dictarum franchesiarum vigore ut inspectione apparet earumdem dirui debeant nec per quemquam in alveis dictorum molendinorum aliquid addi vel minui possit vel debeat nec servitus vel emolumentum capi nisi de dictorum Dni Comitis et Religiosorum promiscua processerit voluntate. Et item invicem convenerunt sicut supra pepigerunt et ordinaverunt quod idem Dus Comes

vel sui officiales per directum vel indirectum non possint nec debeant aliud molendinum sive molendina infra terminos dicte ville et ipsius suburbia construere vel construi facere nisi de voluntate Religiosorum. Et eo casu quo item Dnus Comes molendinum vel molendina aliqua construi faceret de ipsorum Religiosorum voluntate quod dicti Religiosi semper dimidiam exitus dictorum molendinorum sic construendorum percipiant et percipere debeant absque diminucione quacumque. Item convenerunt et pepigerunt sicut supra quod ipse Dnus Comes ejus heredes et successores seu eorum officiales ex nunc in antea non paciantur quod mugnerii extranei blada capiant in villa Chamberiaci vel suburbiis ejusdem pro ipsis molendis in aliis molendinis nec per ipsum Dominum Comitem eis de predictis auctoritas seu licentia aliqua concedatur nisi de voluntate Religiosorum eorumdem. Item convenerunt et pepigerunt sicut supra quod si forte processu temporis aliquod seu aliqua ex molendinis predictis non possent accensari comode quod mondure sive exitus et proventus eorumdem reponantur in una archa comuni in qua sint due claves quarum unam habeant deputandus per ipsum Dominum Comitem et aliam procurator abbatie ad hoc quod quilibet dimidiam suam dictarum mondurarum percipere valeat et habere quod-que mugnerij qui dicta gubernabunt molendina de ipsis monduris fideliter exigendis et custodiendis prestare debeant juratoriam caucionem. Item pepigerunt et convenerunt sicut supra quod idem Dnus comes et sui heredes et successores medictatem expensarum dictorum molendinorum solvere teneatur et debeat et dicti Religiosi aliam medie-

tatem quas associacionem convencionem pactionem concessionem ordinacionem et omnia alia et singula supra et alia infrascripta prenominati Dnus Comes procuratores et sindici jam dictis nominibus promiserunt in quantum eorum quemlibet concernit per juramenta sua ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita et maxime ipsi Religiosi sub religionis sue voto rata grata et firma habere perpetuo et tenere et nunquam contra ea vel eorum aliqua in toto vel in parte facere vel venire nec contra facere vel venire volenti directe vel indirecte aliquatenus consentire seu prebere auxilium juvamen consilium vel assensum sed ea perpetuo inviolabiliter observare et suis viribus in suis singulis capitulis atque punctis facere absque discrepacione et diminucione inviolabiliter observari. Sic quod acta superius per ipsas partes prout prescribuntur perpetuo plenam et validam obtineant et obtinere possint quum de mente parcium ut asserunt sic processit roboris firmitatem. Renunciantes dicte partes in hoc facto virtute juramentorum prestitorum per eosdem quantum ad eorum quemlibet spectat exceptioni dictarum associacionis convencionis pactionis cessionis promissionis obligacionis et omnium et singulorum predictorum non sic non ripte (*sic*) non legittime factorum doli mali metus in factum accioni condicioni sine causa justa vel injusta juri per quod deceptis in suis contractibus subvenitur restitucionis in integrum beneficio juridicenti generalem renunciacionem non valere nisi precesserit specialis et omni juris tam canonici quam civilis auxilio beneficio et privilegio statutis vel statuendis indultis vel indulgendis per que vel quod contra predicta vel eorum

aliqua possent facere vel venire aut in aliquo quomodolibet se tueri.

XXXVI

— 24 décembre 1356 —

Procuration des mandataires de l'abbaye d'Hautecombe relativement à l'acte précédent.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Extrait des comptes de noble Boniface de Chaland précités

Anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo quinto indicione octava die vicesima quarta decembris in capitulo Alte Combe presentibus stephano de monte claro Johannono de Cheyndri et Bertheto Barberio testibus &. Reverendus in Christo pater Dominus Johannes de Monteclaro abbas monasterij Alte Combe nec non et conventus dicti loci in capitulo congregati presentibus ibidem et existentibus in dicto capitulo Religiosis viris fratribus Hugone de Rumilliaco priore. petro de Cheveluto. Aymone de Bruysson portario. Jacobo Cuenno. Guychardo de Albiez. P. de Sessens. Roberto de Rumilliaco. Antonio de Ponte. Johanne de Lustrino. P. de Bellicio. Francisco de Calcibus sacrista. Johanne de Aquis. Antonio de Rossy. Hugone Courti. Stephano

panis et vini. P. de Gecz. Henrico de Charencinay. Girardo de Desingier. G. de Alondeza. Corencii de Viriaco. P. Candie. Amedeo de Peladrute sub priore. Guiffredo de Bruysson. G. Corbelli. Toma de Calce. Antelmo Cornavin. P. de Mons. Hugone de Eymavinea. Aymone de Thonons. P. de Lavours. Guigone de Chamberiaco. P. de Massigniaco. Johanne de Rumilliaco. et Jacobo de Viriaco fratribus et monachis monasterii predicti comuni assensu et unanimj voluntate nominibus suis et totius conventus faciunt creant constituunt et ordinant procuratores suos generales et speciales quemlibet ipsorum insolidum videlicet Religiosos viros monachos et fratres Jacobum de Bordellis celarium majorem et Johanem Bonczani bursarium monasterij predicti presentes et in se procuratores recipientes et petrum de Capella notarium et clericum dicti monasterii In omnibus et singulis causis negociis et agendis suis et dicti monasterij quibuscumque et coram quocumque et specialiter ad tramutandum et permutandum molendina sua ville Chamberiaci in totum vel in parte illustri principi Dno Amedeo Comiti Sabaudie Et ad omnia et singula faciendum que dicti Dnus abbas fratres et totus conventus facerent seu facere possent et deberent in premissis et circa premissa dependentibus et emergentibus ex eisdem si presentes personaliter interessent &. si mandatum exigant speciale ratum habentes &. se fideiussores constituendo pro eisdem. Promittentes ipsos et ipsorum quemlibet relevare ab omni onere satisdandi &.

Et ego Guillermus Genevesij de Clarofonte clericus auctoritateque imperiali et Domini nostri Comitis Sa-

baudie notarius publicus et secretarius ejusdem instrumentum publicum et auctenticum suprascriptum scribi et levare feci in hanc formam publicam per petrum Janinj de Farges notarium clericumque et coadjutorem meum videlicet de prothocollis Bonifacii de Mota quondam notarij et secretarij dicti Domini nostri Comitis michi comissis per eumdem Dominum nostrum Comitem prout reperii notatum in eisdem meque hic propria manu subscripsi in testimonium veritatis omnium prescriptorum et ipsum instrumentum signo meo solito signatum expedivi requisitus ad opus Dominorum Abbatis et conventus Manasterij Alte Combe in ipso instrumento descriptorum et successorum eorumdem.

XXXVII

— 20 décembre 1357 —

Billet du prince Amé VI, adressé au châtelain de Chambéri, portant exemption perpétuelle du droit de toisage en faveur de l'hôpital Chabod dans cette ville.

Turin, archives de la chambre des comptes
Comptes d'Aymon de Challant Rouleau n° 31, parchemin 8.

Amedeus Comes Sabaudie dilecto nostro castellano Camberiaci presenti et futuro salutem et dilectionem.

Quod in hospitale quod vulgariter appellatur hospitale Joannis Chabodi (1) infra villam nostram Camberiaci fondatum ad honorem omnipotentis Dei et pro Christi pauperibus in eo receptandis ut in bonis et orationibus que per christi pauperes infra ipsum receptandos fient et dicentur in posterum simus participes Nos et nostri a prestatione triginta denariorum fortium qui pro ipso hospitali usque nunc pro teisiis soliti sunt nobis solvi eximemus et perpetuo liberamus. Vobis precipiendo mandantes quatenus deinceps ab exactione ipsorum triginta denariorum fortium pro dictis teysiis desistatis nec rectores ipsius hospitalis seu quosvis alios ad solvendum ipsos triginta denarios fortes pro ipsis teisiis aliqualiter compellatis. Nos enim per presentes mandamus magistris computorum nostrorum ut dictos triginta denarios fortes pro dictis teysiis debitos super hospitali predicto de vestro computo detrahant et deducant.

Dat. Chamberiaci die 20ª mensis Xbris anno Dni Mº CCCº LVIIº.

Per Dominum Relatione Domini Aymonis de Challant Rr Litæ portitori.

Joannes de Alleves.

(1) L'hôpital de Chaboud ou des Chaboud était à l'angle de la place St-Léger et de la rue des Nonnes ; il servait au siecle dernier de cure pour l'église St-Léger

PLAN
de la Ville de Chambéry en 1773 et de ses fortifications en 1656.

Echelle de 1 à 5.000 ($\frac{1}{5.000}$)

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE & D'ARCHÉOLOGIE TOM. V, P. 361.

Joh. Perrin d. Chambéry

NOMS de quelques propriétaires de Maisons à Chambéry en 1773 & 1382.

1° en 1773.

A	*Le Général de S.t Pierre.*
B	*De S.te Joire & Charrot.*
C	*De S.te Joire.*
D	*Brunet.*
E	*Létanche.*
F	*S.te Appollonie.*
G	*Sgueve.*
H	*Dunand.*
I	*Le Four.*
J	*Bellemin.*
K	*Valdizère.*
L	*Lescheraine.*
M	*Brunier.*
N	*Du Buisson et de l'Aigle.*
O	*Vettier.*
P	*De Droz.*
Q	*Capris.*
R	*Saulel.*
S	*Dellorme.*
T	*De Chatillon.*
U	*Antonin.*
VV	*Falquet.*
XX	*D'Allinge.*
Y	*Dupuis.*
Z	*Mérande. Y. Cahornes.*

2° en 1382.

a	*Hopital des Chabods.*(a)
b	*Maison d'Antoine Bonivard.*(b)
c	» *de Jean Ravais.*(c)
d	» *d'Antoine Maillet.*(d)
e	» *de Jaime Pascal.*(e)
f	» *de Jean Borjail.*(f)
g	» *des Froments.*(g)
h	» *de Richard Trépod*(h)
i	» *de Conrad Cellier.*(i)
j	*Verger des Frères Mineurs.*(j)
k	*Hopital de Chambéry.*(k)

Nota. *Dans la colonne suivante l'écriture pleine indique les noms des rues, habitations, ponts, etc. portés dans la transaction du 7 Mars 1382, existant plus en 1773; les noms soulignés, des Edifices ou dénominations qui n'existaient pas en 1382. Les V.ts et droite, entre parenthèses, sur le document indiquent les côtés du barage Dans leur ordre.*

Principaux Edifices et Rues de Chambéry en 1773 & 1382.

1	*Eglise de S.t Léger.*
2	» *de S.t François.*
3	» *de S.t Antoine.*
4	» *et Couvent des Jésuites.*
5	» » *de S.t Dominique.*
6	*Chapelle & Couvent de S.te Claire en ville.*
7	» *du Sénat.*
8	*S.te Chapelle (ou du Château)*
9	*Hôtel-de-Ville.*
10	*Grenette.*
11	*Pont Morens.*(c)
12	*Rue du Faubourg Montmélian.*
13	*Porte de Montmélian.*(d)
14	*Rue Charrière ou du Larith.*(e)
15	» *Croix d'Or.*
16	» *Tournant contre les murs.*
17	*Porte des Minorettes.*(f)
18	*Rue Pupin, soit rue de la Grenaterie.*(g)
19	*Rue sous le Château.*
20	*Pont de Bon ou de l'Hopital des Bonivards.*(h)
21	*Rue du Four.*
22	*Place Chateau.*
J	*Angle de Rue.*(i)
24	*Pont de Bellecombette.*(k)
25	*Rue Juiverie, soit rue du Bourgneuf.*(l)
26	*Grande Rue.*
27	*Pont de Viviand le vieux.*(m)
28	*Rue S.t Dominique, soit rue de la Vieille Boucherie*
29	*Rue des Prisons, soit rue de Villeneuve.*
30	*Les Prisons.*
31	*Porte de Pierre en arcades.*(n)
32	*Rue S.te Antoine.*
33	*Rue des Jesuites.*
34	*Pont du Reclus.*(o)
35	*Porte du Reclus.*
36	*Rue de Lans, soit rue de la Cité.*(p)
37	*Place de Lans.*
38	*Pont du Moulin des Granges.*
39	*Entrée de l'Albane dans la Ville.*(q)
40	*Arc dans les murs de la Ville.*(r)
41	*Suite de l'Albane.*(s)
42	*Pont de Pierre.*(t)
43	*Rue S.t François.*
44	» *des Boucheries.*
45	*Rues S.te Claire.*
46	» *de Macornet.*
47	» *de la Porte de Maché.*
48	» *Derrière les Murs.*
49	» *Porte-Reine.*
50	*Porte de Maché.*
51	*Suite de l'Albane jusqu'au Pont du Moulin des Granges*

XXXVIII

— 7 mars 1382 —

Lettres du comte Amédée VI à l'occasion d'une discussion relative au droit des toises ou du toisage, survenue entre les officiers du comte qui prétendaient mesurer les édifices sur toutes leurs faces et prendre ce droit pour les maisons situées hors des murs, et les bourgeois de Chambéri qui disaient au contraire que la façade des maisons devait être seule mesurée, et que les maisons de la banlieue étaient exemptes de ce droit. Le prince donne raison aux bourgeois.

Turin, archives de la chambre des comptes
Extrait des comptes de François de Leschereine dit Pousterle, châtelain et receveur des revenus de la châtelaine de Chambery
Rouleau n° 36, parchemin 13 1381-1382

Amedeus Comes Sabaudie princeps Dux Chablesij et Auguste et in Italia marchio notum fieri volumus tenore presentium universis. Quod cum pridem inter nos seu gentes nostras pro nobis ex parte una et dilectos fideles nostros burgenses habitatores et incolas ac procuratores et sindicos ville nostre Chamberiaci nec non omnes et singulos habitantes apud Machiez prope Chamberiacum (1) tam nominibus suis quam aliorum omnium

(1) *Maché*, aujourd'hui faubourg de Chambery

domos sive casalia habentium a fossatis citra Viviers (1) et citra pontem burgeti (2) super aquam leyssie et citra pontem Corberie et citra rivum maladerie de aspero monte (3) et citra aquam latam et citra pontem desplamas ex parte altera. Questionum et controversie foret materia suscitata super eo videlicet quod dicte gentes nostre proponebant et dicebant quod pro omnibus et singulis teysiis domorum et casalium ac etiam grangiarum existentium infra terminos predictos nobis debentur septem denarii fortes per annum mensurando et teysiando domos grangias et casalia quelibet circumquaque Et nobis etiam trezenum seu decimus tertius denarius super eis competit quotiens et quando ea con tingit quomodolibet alienari. Quorum solutionem et satisfactionem nobis fieri tam pro fluxo tempore presenti quam successuris etiam temporibus nostro nomine postulabat ea ratione potissime. Quoniam dictorum burgensium libertates et franchisie loquuntur super iis probabiliter indistincte prefatis burgensibus incolis et habitatoribus procuratoribus et sindicis asserentibus dicentibus et proponentibus ex adverso eos esse et esse debere et antecessores ipsorum fuisse liberos absolutos et immunes a petitione solutione et prestatione quarumlibet teysiarum et trezeni infra limites superdictos tam usu quam consuetudine per justam observantiam diutius approbatis quam vigore privilegiorum per nos et per genitores nostros eis actenus concessorum nisi infra

(1) Le Vivier, commune entre Chambéri et Aix, plus rapprochée de cette derniere ville

(2) Le Bourget, commune pres et au sud du lac de ce nom

(3) Apremont, commune située entre Chambéri et le mont Granier.

certos breves terminos et pro certis domibus et casalibus infra clausuras Chamberiaci et circa loca clausuris contigua situatis. pro quibus quidem domibus et casalibus teysias et treczenum nobis debitas annis singulis congruis temporibus persolverunt.

Tandem super predictis omnibus multis vicibus prelocuto prenominati burgenses, incole habitatores procuratores et sindici fecerunt nobis humiliter supplicari ut cum nostris et progenitorum nostrorum temporibus modo predicto sint et fuerint solvere vivere et facere consueti et in hujusmodi possessione et usu steterunt paciffice hucusque ejus continuis observata nec fuerint tales domus et casalia nisi dumtaxat aperte anterioris frontis ipsorum aliquo tempore mensurate quatenus ipsos in eorum usu et consuetudine et ipsorum posteros vivere permittamus et si quid dubietatis vel obscuritatis aut alterius ambiguitatis in predictis emerserit illud ad futurorum memoriam misericorditer declarare vellemus.

Nos igitur prenominatorum burgensium incolarum habitantium procuratorumque et sindicorum ville nostre Chamberiaci precibus inclinati porrectis nobis supplicationibus benigniter complacere volentes dictos burgenses habitatores incolas procuratores et sindicos loci nostri predicti Et omnes et singulos habitantes aut domos, grangias vel casalia habentes apud Machies et alibi ubicumque citra fossatos de viviers citra pontem burgeti supra leyssiam citra pontem Corberie citra rivum maladerie de aspero monte citra aquam latam et eitra pontem desplasmas et ipsorum perpetuo successores et causas habentes et habituros ab eisdem et

quolibet ipsorum pro nobis et successoribus nostris perpetuo solvimus et quitamus solutosque liberatos et quictatos esse volumus et tenemus ab inde in posterum ab omnibus et singulis theysiis et treczenis et ab omni servitute teysiarum et treczenorum que nobis debere possint et que petere et requirere possemus quomodocumque et qualitercumque ab ipsis comuniter vel divisim pro toto tempore preterito usque ad diem presentem ipsas theysias et treczenos ex nostra certa scientia eis libere penitus remittentes cum pacto solemni stipulatione valato de quidquam ulterius non petendo.

Item et volentes ipsos burgenses habitatores et incolas loci nostri Chamberiaci et ceteros habitantes apud Machies et alibi ubicumque infra terminos predictos et domos grangias seu casalia ibidem habentes majori libertate gaudere omnes et singulas domos grangias et casalia que nunc sunt et futuris temporibus esse poterunt infra dictos terminos liberos absolutos exemptos pariter et immunes esse volumus et tenemus ab inde perpetuo a solutione et prestatione teysiarum et treczenorum ita quod a possessoribus ipsorum nulle teysie nullumque treczenum per Nos vel successores nostros perpetuo requiratur vel alias quomodolibet exigatur nec ab habitatoribus Machiaci nec ab aliis habitatoribus et qui futuris temporibus habitabunt infra terminos memoratos exceptis pro domibus et casalibus sitis et existentibus a ponte vocato pont Mureyn (1) exclusive

(1) Le pont *Morens*. Ce pont était près du couvent des Dames Carmélites, aujourd'hui fabrique de vinaigre de M Páquet au faubourg Montmélian

existente super aquam Albane juxta domum que condam fuit Guillermi Rode tendendo a parte superiori carrerie usque ad portam foris porte que dicitur porta Montismeliani (1), domibus et casalibus sitis in carreria du Lari (2) aliqualiter non inclusis salvis tamen illis domibus et casalibus sitis in angulis frontis ejusdem carrerie du Lari a parte carrerie memorate pro et super quibus teysias et treczenum nobis et nostris perpetuo reservamus et ab eadem porta Montismeliani tendendo directe intra villam usque ad portam Minoretarum (3) et ab eadem porta protendendo ab alia parte usque ad angulum hospitalis Chabodorum (4) et inde tendendo inferius per carreriam Granaterie (5) usque ad pontem esclusive qui dicitur pons Guillermi Boni quondam alias pons hospitalis Bonivardorum (6) quo itur ad castrum Chamberiaci et ab eodem ponte tendendo ab alia parte illius carrerie usque ad angulum dicte carrerie site ex contra domum dicti Guillermi Boni quondam et ab ipso angulo tendendo ad pontem Belle-Combete (7) situm inter domum que fuit Jacquemeti Regis ab uno latere et domum magistri Johannis Payni que fuit Chabodorum ab alio latere et ulterius proten-

(1) Près du théâtre

(2) Rue du Larith

(3) Cette porte, muree au siècle passe, etait à l'extremite de la rue des Nonnes

(4) Voyez le document précédent

(5) Un côté de la place St-Léger, sur la rive gauche du cours d'eau qui la parcourait

(6) Cet hôpital etait entre la rue Ste-Apollonie et la place du Château Le pont etait près de la chapelle de Ste-Apollonie.

(7) A l'extremite de la rue du Château, vers la place de ce nom

dendo ab alia parte dicte carrerie usque ad angulum domus Antonii Bonivardj site ex contra pontem domus Johannis Ravaysii in magna carreria et ab eodem angulo usque ad angulum domus dicti Johannis Ravaysii site in introitu carrerie burgi novi (1) Chamberiaci et inde descendendo usque ad pontem Vivandi veteris (2) qui positus est inter domum domini De Aquis ab uno latere et domum heredum Guillelmi Monachi que fuit Johannis Reynaudi ab alio et ab eodem ponte reddeundo superius ab alia parte dicte carrerie burgi novi usque ad angulum domus Anthonii Mallieti site in introitu macelli (3) ex contra domum Gerardi Trepodi et inde protendendo per macellum usque ad angulum domus Jacquemeti Pascalis (4) et inde tendendo a dicto angulo per carreriam ville nove (5) inferius usque ad quamdam portam lapideam fissorum advotatam (6) sitam et fondatam inter domos Johannis et Dni Johannis de Mouxiaco quondam et a dicta porta reddeundo ab alia parte dicte carrerie ville nove superius et protendendo superius usque ad portam Reclusi (7).

Et iterum incipiendo ab dicto ponte murein ab alia

(1) La rue Bourg Neuf etait la rue Juiverie Dans la maison Ravais, aujourd'hui maison Tardy, se trouvait, il y a un siècle, le grand poids de la ville.

(2) Le pont de Viviand-le Vieux a ensuite éte appelé le *Pont d'Enfer*.

(3) La rue de la Boucherie (*macelli*) s'appelle aujourd'hui rue Saint-Dominique.

(4) La maison de Pascal Jacquemet a eté plus tard celle des Dufour et Gorrin, imprimeurs.

(5) Aujourd'hui rue des Prisons.

(6) En arcade.

(7) La porte du Reclus, en face du pont de ce nom.

parte inferiori dicte carrerie usque ad dictam portam Montismeliani et inde protendendo per eamdem portam intra villam usque ad angulum domus heredum Johannis Borjaillij (1) quondam que sita est ex contra dictum hospitale Chabodorum via intermedia et inde protendendo per carreriam que dicitur magna carreria (2) Chamberiaci inferius usque ad angulum domus Fromentorum quam nunc tenet petrus de Dorchia (3) que sita est in introitu carrerie civitatis (4) et inde protendendo usque ad pontem Molendinorum, grangiarum (5) ponte excluso et a dicto ponte reddeundo superius usque ad angulum domus dicti Gerardi Trepodi (6) que sita est in introitu dicti macelli ex contra domum dicti Anthonii Mallieti et ulterius tendendo per macellum (7) usque ad angulum domus Magistri Conradi Sellerij (8) et ulterius protendendo usque ad dictam portam Reclusi. Qui quidem confines confinantur et distinguuntur per aquam Albane (9) intrantis dictam villam per quamdam arcum retro viridarium fratrum minorum et procedentur usque ad domum Guillermi Marescalli a parte posteriori et ab inde procedentem supra quam-

(1) La maison de Jean Borjal était à l'angle de la rue Croix-d'Or et de la place St-Léger.

(2) L'autre côté de la place St-Léger

(3) A l'angle de la place St-Léger et de la rue de Lans.

(4) La rue de Lans.

(5) Le pont du Moulin des Granges était à l'extrémité de la rue de Lans, à l'entrée de la place de Lans, vers la maison Terpan.

(6) Cette maison était à l'angle des rues de Lans et St-Dominique.

(7) Rue St-Dominique.

(8) Cette maison est aujourd'hui à M. Rabut.

(9) La rivière de l'Albane.

dam exclausam directo inferius versus pontem lapideum situm prope hospitale Chamberiaci (1) quo itur ad ecclesiam dictorum fratrum Minorum a parte anterioris et inde procedendo per dictam aquam usque ad dictum pontem Molendinorum predictarum grangiarum (2).

In et super quibus domibus et casalibus intra hos confines existentibus septem denarios fortes excutellatos per annum pro singulis theysiis comitis nobis et nostris successoribus perpetuo reservamus una cum treczenis seu decimis terziis denariis pretiorum venditorum quotiens aliquod eorum contingerit venundari ita tamen quod dicte domus et casalia ab uno latere dumtaxat videlicet a parte anteriore sive notabilioris carrerie mensurentur et ab illa notabiliori carreria teysias nostras in quantum protendi contingerit tales domus et casalia recipere debeamus aliis partibus a solutione teysiarum exclusis et penitus liberatis (3).

Item volumus et dictis burgensibus concedimus per presentes quod anguli carreriarum predictarum et domus posite in ipsis angulis mensurentur et mensurari debeant ab inde perpetuo a parte notabilioris carrerie dumtaxat et pro et super illa parte teysias videlicet septem denarios fortes per annum pro qualibet recipere et petere debeamus.

(1) Cet hôpital était où est aujourd'hui le restaurant Dorlut, en face de la cathédrale Le pont était à l'extrémité de la rue Métropole, là où le terrain est encore surhaussé.

(2) Tous les détails qui précèdent sont très faciles à suivre sur le plan publié comme annexe à ce document.

(3) Ceci semble expliquer pourquoi on a construit en certains endroits de la place St-Léger des maisons dont la façade est assez étroite, mais qui sont très étendues dans l'autre direction.

Item eisdem burgensibus concedimus quod pro transversionibus pontium et alloriorum (1) intra dictos confines et extra existentium nullas teysias petere vel exigere perpetuo debeamus sed ab ipsarum teysiarum petitione et exactione sint dicti burgenses liberi et absoluti et penitus immunes.

Item eisdem burgensibus et habitatoribus ac incolis ville nostre predicte generose concedimus et largimur quod domus et casalia anguli et alloria que franchesiis vel libertatibus nostris vel antecessorum nostrorum aut usu vel consuetudine a solutione teysiarum libere vel exempte fuerunt ipsarum franchesiis et libertatibus usibusque et consuetudinibus utantur et uti possint plenarie sicut ante non obstante nostra declaratione presenti quin ipsas tales domos casalia angulos et alloria ab omni servitute solvendarum teysiarum et treczeni juxta franchisias predictas et juxta usum et consuetudinem lapsorum temporum non obstantibus aliquibus contentis in nostris presentibus litteris totaliter liberamus. Et mediantibus predictis dicti burgenses habitatores et incole loci nostri Chamberiaci et qui intra confines proxime dictos perpetuò habitabunt utantur et uti possint et debeant plenarie et perfecte libertatibus privilegiis et franchesiis loci nostri predicti et hiis omnibus que burgensibus et habitatoribus ac incolis per nos vel antecessores nostros hactenus concessa vel largita fuerunt. Alii vero homines et persone habitantes et qui et que imposterum habitabunt extra confines predictos dictis franchesiis et libertatibus nostris uti non debeant quoquomodo.

(1) *Allorium*, allee.

Quam quidem concessionem et declarationem nostram et omnia et singula supradicta rata grata et firma habere et tenere promittimus bona fide nostra. Et contra non facere vel venire per nos vel per alium seu alios quovismodo sed ea omnia actendemus et observari faciemus plenarie et perfecte sicut superius declarantur. Mandantes harum serie consilio Chamberiaci judici et procuratori Sabaudie Castellano nostro Chamberiaci et ceteris nostris officiariis presentibus et futuris vel eorum loca tenentibus quatenus omnia predicta et singula teneant actendant firmiter et observent in nullo contra faciant vel opponant sed dictus castellanus infra limites nostros predictos proxime domos et casalia et angulos carreriarum buntet et teysiet et teysias annis singulis infra dictos confines petat et recuperet terminis consuetis et juxta et secundum modum et formam superius declaratos et non aliter nec alio modo quam prout et sicut superius limitatur.

Mandantes insuper magistris et receptoribus computorum nostrorum quatenus si lapsis temporibus pro teysiis nostris Chamberiaci de aliquo pluri nobis computari extiterit consuetum quam facta mensuratione predicta juxta formam et ordinem predictos deberi apparuerit. Illud de computis nostris detrahant et deducant nec ipsum castellanum nostrum ulterius computare compellant. Pro quibus omnibus et singulis septies centum florenos auri boni ponderis veteres a dictis burgensibus incolis habitatoribus et sindicis loci Chamberiaci Machiaci et aliorum locorum castellanie predicte manu dilecti Consiliarii nostri Andree Bellatruchi habuisse et recepisse confitemur qui nobis de ipsis legi-

time computare debebit. De quibus ipsos tenore presentium solvimus et quictamus cum pacto sollempni de quiquam ulterius non petendo. In quorum testimonium presentes litteras nostri fecimus sigilli appensione muniri.

Datum Chamberiaci die septima martii anno Domini milesimo trigentesimo octogesimo secundo per Dominum presentibus Dno Gerardo Destres cancellario et Andree Bellatruchi. Reddantur litere portitori. Johannes Ravaisj.

EXTRAIT DES COMPTES
du châtelain François de Léchereine
sur la perception des toises
en 1382

Quam litteram ostendit et penes se retinet pro ipsa sindacis dicte ville Chamberiaci reddenda et restituenda. et computat de ipsis teysiis pro termino festi pasche anno Dni 1382 factis deductionibus declaratis in computo precedenti Et respondet minus de quatuor libris duodecim solidis et quatuor denariis fortibus propter mensurationem factam ad teysiam de novo vigore et per formam littere Dni supradicte. quia facta per cum vocatis et habitis cum eo sindicis dicte ville mensuratione ad teysiam domini non fuerunt plures teysie reperte in domibus et aliis teysias debentibus mensurari ordinatis secundum formam ordinationem et infra limites designatos et descriptos in literis Dni supra proxime copiatis ut dicit et suo asserit juramento. Nomina enim

illorum a quibus dictas teysias recepit et domus pro quibus debentur infra particulariter describuntur prout ab eis ut infra particulariter recepit. Et primo

Foris portam (1).

Ab heredibus Iohannis Mocheti pro quatuor teysiis et dimidio pede domus eorum (2).

Recepit ab heredibus Iohannis Teste peyrolerj (3) pro una teysia et dimidia et dimidio pede domus ipsorum.

Ab heredibus Jacquemeti Chaffard fabri pro duabus teysiis domus ipsorum.

A magistro petro dorerj pro una teysia et sex pedib.

A Johanne Rofferi notario pro duabus teysiis et duobus pedibus.

A Johanne Chontagnie pro duabus teysiis et sex ped.

A Johanne de Barralibus pro duabus teysiis et uno pede.

A Johanne Morelli fabro pro una teysia sex pedibus et quarto unius pedis.

Ab heredibus dicti Pesier pro una teysia et sex ped.

A Jacquemeto Chabertj pro duabus teysiis et duobus pedibus.

Pro sex pedibus alorii existentis juxta domum dicte Jacquema.

(1) Le faubourg Montmélian, depuis le pont Morens jusqu'à la porte de Montmelian

(2) Je n'ai pas cru devoir reproduire la somme perçue, qui est toujours proportionnee a la longueur indiquee.

(3) Chaudronnier

A dicta Jacquema pro duabus teysiis duobus pedibus et tribus partibus unius pedis.

A Peroneto Mantillerij pro una teysia quinque pedibus et quarto unius pedis.

Ab Alessia relicta Jacobi Bonifacij pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

A Dno Chivardo de Montois pro quatuor decim teysiis duobus pedibus cum dimidio domus casalis et curtilis ejus.

Ab heredibus dicti Garrel peyrolerij manu petri Girodi pro duabus teysiis et uno pede.

A magistro Guillermo Marescallj pro una teysia et quinque pedibus inclusa medietate alorij.

A Bertheto Chivalletj pro una teysia et quatuor ped.

Infra portam foris porte ab eadem parte.

Ab heredibus Jacquemeti Coquini pro duabus thesiis quatuor pedibus et dimidio pede.

Ab heredibus Johannis De Bastia mantillerij pro duabus teysiis et tribus partibus unius pedis.

A Francisco filio magni Johannis Escoferj pro una teysia uno pede et quinto unius pedis.

Ab heredibus Jacobi perchiminerij pro tribus teysiis et quinque pedibus.

A Francisco Cailli pro una teysia et tribus pedibus.

A Stephano de sancto Amore pro duabus teysiis et tribus pedibus.

Ab heredibus Guiffredi Jornuti pro tribus teysiis quinque pedibus et quarto unius pedis excluso allorio.

A Raymondo Sonnerij pro tribus teysiis et quinque pedibus.

Ab heredibus Georgij perchiminerij pro sex pedibus cum dimidio.

A Johane Perduti pro una teysia et duobus pedibus.

A Johanino Bret pro una teysia duobus pedibus et dimidio pede.

A Johane Eynardi pro una teysia sex pedibus cum dimidio.

A Symondo Mantillerij notario pro duabus teysiis et sex pedibus.

Ab heredibus Jacquemeti Vacheti pro tribus teysiis et duobus pedibus cum dimidio.

A Guillermo et Jaquemeto Genevesi fratribus pro tribus teysiis et duobus pedibus cum dimidio.

Ab heredibus Goytrosii fabri pro una teysia duobus pedibus et dimidio.

Ab heredibus dicti Chanchiterra pro septem teysiis cum dimidia.

A Johane de Mons pro una teysia et tribus pedibus.

A Johane Peyrolerij not° pro una teysia cum dimidia.

A Philippo Rogerij pro sex teysiis.

Foris portam ab alia parte.

Ab Anthonio Trollieti pro una teysia et sex pedibus.

A Petro Trollietj alias Perrel pro una teysia et quinque pedibus.

A Johane Boverj Trollietj pro tribus teysiis sex pedibus cum dimidio.

A Michaele Pape pro duabus teysiis et uno pede.

A Johane Rostayne de Maresco fabro pro una teysia 2 pedibus cum dimidio.

A Stephano Blanchard pro duabus teysiis duobus pedibus cum dimidio.

A Stephano Vergerij pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

Ab uxore Guillermi Fardelli pro quatuordecim teysiis et tribus pedibus.

A Johane Sapinj pro duabus teysiis uno pede cum dimidio.

A Rostagniis pro duabus teysiis.

A Petro de Chalon pro una teysia sex pedibus cum dimidio.

A Johanne Vialis pro una teysia uno pede et dimidio.

A Thomasseto Messagerij pro una teysia et dimidia.

A Dno Bonerio de Chignino milite pro duabus teysiis et uno pede.

A Clemente de Ragiaco carpentario pro una teysia et quatuor pedibus.

A Jaquemeta uxore Guichardi de sancto amore pro una teysia quinque pedibus cum dimidio.

Ab Andrea Chevalery pro una teysia uno pede cum dimidio.

Ab Anthonio Mugnery de Mota pro una teysia.

Ab Aniquino et Johanne de Sancto Amore pro duabus teysiis et dimidio pede.

A Raynaudo furbisserio pro duabus teysiis cum dim.

Ab heredibus Johannis de Feynes pro duabus teysiis et tribus pedibus.

A petro Clerice pro una teysia et tribus pedibus.

A Guillermeto Fornerj pro una teysia et sex pedibus cum dimidio.

Ab Aymone Marchiandi alias Collon pro una teysia sex pedibus cum dimidio.

A Petro Bernardi pro duabus teysiis et duobus ped.

A Johanne de Verdone pro duabus teysiis et sex ped.

Ab heredibus Iohannis de Monteangio pro una teysia.

A Thoma Amblardj pro duabus teysiis quatuor pedibus cum dimidio.

A Raymondo Sonnerj pro duabus teysiis quatuor pedibus et dimidio.

A Johanne Seguiny pro una teysia et quatuor pedibus.

Ab heredibus Iohannis Alerys pro una teysia et quatuor pedibus.

A Peroneto quondam Gay percheminerio pro una teysia et quatuor pedibus.

Ab eodem Peroneto pro una teysia et duobus pedibus domus sue que fuit dicte Catineta filie Colini Barberij.

Ab Anthonio Peroninj alias Gonso pro una teysia et uno pede cum dimidio.

A Laurentia filia Viffredi malesmaus pro una teysia et uno pede.

A Petro Agres borserio pro sex pedibus cum dimidio.

A Guillermeto Martinj serailliatore (1) pro sex pedibus cum dimidio

A Iohanne Pegneti alias Ravier pro una teysia domus ejusdem que fuit dicte Rigota.

A Raymondo Sonnery pro tribus teysiis cum dimidia.

A Iacobo Barberj notario pro una teysia et sex ped.

A Petro Iaqueti pro tribus teysiis et uno pede.

(1) Serrurier, en patois *sarraillon*.

Magna Carreria.

Ab heredibus Borjailli pro una teysia et sex pedibus.
A Guillermino Marescalci pro tribus teysiis duobus pedibus cum dimidio.

A Guillermino et Iacobo Tissoti pro tribus teysiis et duobus pedibus.

A Guigone Marchandi pro octo teysiis uno pede et dimidio.

Ab uxore dicti Bruncard filia quondam Iaquemeti Bonczani pro duabus teysiis et quatuor pedibus.

Ab uxore Aymonis Sucheti filia quondam dicti Jaquemeti pro tribus teysiis et quatuor pedibus.

A peronetto Girardi pro una teysia et sex pedibus cum dimidio.

Ab heredibus Richardj Virardj pro duabus teysiis et dimidio pede.

A Laurentia relicta Romanetti Picardi pro tribus teysiis uno pede et dimidio.

A Florentia relicta Franchiquini Mauczani de Mornay pro tribus teysiis.

A dicto Gueijnet pro quinque teysiis et uno pede cum dimidio.

Ab heredibus magistri Palmerj pro quatuor teysiis et tribus pedibus.

A Johanne Francisci pro tribus teysiis et sex pedib.

A peronetto Ambrosij pro una teysia et quinque ped.

Ab Andrea Bellatruchi pro tribus teysiis sex pedibus cum dimidio.

A peroneto Ambrosij pro una teysia et quatuor ped.

Ab Anthonio Bastie pro una teysia cum dimidia.

Ab Amblardo pellyparj pro una teysia et quatuor pedibus.

A Georgio de Cletis pro una teysia et tribus pedibus cum dimidio.

A peronetto Ambrosj pro una teysia et quinque ped.

A Johanne Richerandj pro una teysia et quinque ped.

A Franciscono Teste pro duabus teysiis.

A Johanne Candie pro tribus teysiis.

Ab Andrea Bellatruchi pro tribus teysiis.

A Johanne Ravaysii pro quatuor teysiis et quatuor pedibus cum dimidio pede.

Ab Andrea Bellatruchj pro quatuor teysiis.

A Tierrico Clementis Rege Tyrandorum Sabaudiæ pro duabus teysiis et tribus pedibus cum dimidio.

A dicto Yenne pictore pro duabus teysiis duobus pedibus cum dimidio.

A Stephaneto Pertuyseti pro duabus teysiis et dimi dio pede.

A Francisco Anucj pro duabus teysiis et duobus ped.

A Guillermeto Vurardj pro una teysia et quinque ped.

Ab heredibus Johannis Fromentini pro una teysia uno pede et dimidio.

A petro de Dorchia pro una teysia et tribus pedibus.

Carreria Granaterie.

A Claudio Regis pro una teysia et duobus pedibus.

A Johanne Pegneti alias Ravier pro tribus teysiis et tribus pedibus.

Ab Anthonio Furbisserij pro duabus teysiis et quatuor pedibus.

A Michaele Trumellj pro una teysia et quatuor pedibus cum dimidio.

A Guillelmino Prioratti pro una teysia et uno pede.

Ab heredibus dicti Borrel Marescalci pro tribus teysiis.

A Jaquemetto et Guillermeto Tissoti pro duabus teysiis et quinque pedibus.

Ab Andreneto Denisety et Mermeto de Allevis pro tribus teysiis et uno pede.

A Georgio de Ponte pro una teysia et sex pedibus.

A Johanne Bellj alias Victa pro una teysia et duobus pedibus.

A Johane Coquerij pro duabus teysiis quinque pedibus cum dimidio.

A Guigone de Pasquerio pro una teysia et quatuor pedibus.

Ab Isabella de Aspero monte pro tribus teysiis quatuor pedibus cum dimidio.

Ab Andrea Cusini pro duabus teysiis et dimidio pede.

A domino Aymone Bonivardj pro una teysia et duobus pedibus cum dimidio alorij seu introitus.

A Johanne de Scabillone Codurerio pro duabus teysiis et tribus pedibus.

A magistro Guillermo Teste Barberio pro una teysia quatuor pedibus et dimidio.

A Dno Johanne Lagercti pro duabus teysiis et dim.

Ab Anthonio Bastie pro duabus teysiis et quatuor pedibus cum dimidio.

A Johanne Cassini pro duabus teysiis quinque pedibus et dimidio.

Ab Andrea Cusini pro tribus teysiis.

A Girardo de Ruppe forti barberio pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

Ab heredibus magistri Palmerj pro duabus teysiis et uno pede.

A Domino Guichardo Marchiandi et ejus uxore pro tribus teysiis et uno pede.

A petro Magninj et Guigone Vionetj pro duabus teysiis et dimidia.

A Georgio Grassotj pro duabus teysiis uno pede et dimidio.

Ab heredibus Guillermi de Cletis pro duabus teysiis et duobus pedibus.

A Johanne Durandj alias Crot pro duabus teysiis.

A petro Fornacis de Annissiaco pro duabus teysiis.

A Janino de Rivo pro duabus teysiis domus sue que fuit Bertonj Codurerij.

A Johanne de Desertis pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

A petro Caczati alias Reverdj pro una teysia et quinque pedibus.

A Gerardo Chambonis pro duabus teysiis et uno pede.

A dicta Micoleda pro una teysia et duobus pedibus.

A Guillermeto Chabodj Domicello pro tribus teysiis.

A Johanne Eyrnardj notario pro duabus teysiis et uno pede cum dimidio.

A Domino Gerardo Destreś milite pro quinque teysiis et uno pede cum dimidio.

Ab heredibus Johannis de Monte Angerio notarii quondam pro tribus teysiis et uno pede cum dimidio.

A Peroneta uxore dicti Garrel escoferj pro una teysia et quinque pedibus.

A Francisco Bonivardi pro septem teysiis et tribus pedibus.

Ab heredibus petri Verelli pro duabus teysiis et dim.

A Francisco Durandj pro quinque teysiis et dimidio pede.

A Johanne Lathonj pro una teysia et sex pedibus cum dimidio.

Ab Anthonia uxore Johannis Richerandi pro duabus teysiis et duobus pedibus.

A magistro Johanne Payni pro tribus teysiis et uno pede.

A Guillermeto Chabodj pro quinque teysiis et dimidio pede.

A petro Granetj notario pro una teysia et duobus pedibus.

A Jacobo Chabodj pro una teysia uno pede et dim.

A Johanne Gasconis pro duabus teysiis et uno pede.

A philippo Gorgorij pro una teysia et duobus pedib.

A Domino Bochardo de Castillione Domino de Sonnaz pro quinque teysiis.

Ab heredibus Johannis Morerj pro duabus teysiis et tribus pedibus.

Ab Aymone de Ruppe notario pro una teysia et dim.

A Domino Gerardo Destres pro quinque teysiis et tribus pedibus.

Ab Anthonio Bonivardj pro una teysia et sex pedibus domus sue a parte granaterie.

Ab Aymonetto de Ruppe pro una teysia et sex pedibus cum dimidio.

A Peroneta relicta Johannis Barberj pro duabus teysiis cum dimidia.

Ab Andreueto Deniseti pro duabus teysiis.

A Dei filio Simondonis pro duabus teysiis.

A Guillermeta Poteria pro duabus teysiis.

Ab Ambrosia filia quondam Gerardj Barberij uxore petri Bernardi pro una teysia quatuor pedibus cum dim.

A Johanne Ravaisij petro de Fonte et Stephano Bastierio pro una teysia quinque pedibus et dimidio.

A Johanne Ravaisij pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio domus sue a parte Granaterie que fuit francisci Valardi.

Carreria Burgi novi ex duabus partibus.

A Johanne Ravaysij pro quatuor teysiis domus sue sive turris.

Ab heredibus Johannis Morerj notario pro duabus teysiis et quinque pedibus a parte burgi novi.

Ab heredibus Anthonij Parioti pro tribus teysiis et tribus pedibus domus realis ipsorum.

Ab heredibus Guillermeti Monachi pro duabus teysiis cum dimidio.

A Johanne Gasconis pro duabus teysiis et duobus pedibus domus sue et heredum dicti Metralet.

A Guillermeto Chabodj pro tribus teysiis et quinque pedibus.

A dicta Grosses Cotes pro tribus teysiis et duobus pedibus.

A petro de Dorchia pro duabus teysiis et quinque pedibus.

A Domino de Aquis pro quatuor teysiis.

Ab heredibus Guillermini Monachi pro quatuor teysiis et duobus pedibus.

A Dno Johanne Lagereti pro tribus teysiis et tribus pedibus.

A Ludovico Francisci pro tribus teysiis et uno pede cum dimidio.

A Georgio Pellestorti pro duabus teysiis et duobus pedibus.

A Francisco Calodj pro duabus teysiis sex pedibus cum dimidio.

Ab Hugueto Jornuti pro una teysia duobus pedibus cum dimidio.

A Piamondo Menestriero Domini nostri Comitis pro una teysia et tribus pedibus.

A Stephano Basterio pro una teysia uno pede cum dimidio.

A Johanne Pellynti pro una teysia cum dimidio pede.

A Nicoleto Perchiminerj pro una teysia duobus pedibus cum dimidio.

A Simondo de Colonia pro una teysia duobus pedibus cum dimidio.

A Guillermeto Pollierj pro duabus teysiis et quatuor pedibus.

Ab heredibus Margarite filie quondam Berlionis de Saissello pro duabus teysiis et duobus pedibus.

A Domino Guidone de Chanargia pro duabus teysiis et tribus pedibus.

Ab heredibus Henrici de Claravallibus pro una teysia cum dimidia.

Ab heredibus francisci Ruffini pro duabus teysiis.

Ab Anthonio Mallicti in burgo novo pro tribus teysiis et duobus pedibus.

In Macello.

Ab Aniquino de Tornay pro tribus teysiis.
Ab Anthonio Boissonetj pro una teysia et uno pede.
A Johanne Cons macellario pro una teysia et uno p.
A Jaquemino Jaqueti pro una teysia et duobus ped.
A Johanne Richerandi pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.
A peronetto Lamberti pro duabus teysiis.
A Stephanino Patisserij pro una teysia et duobus p.
A peronetto Lamberti pro una teysia cum dimidia.
Ab Aubino Escofiero pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.
A Jacobo Pascalis alias Geyme pro tribus teysiis domus sue a parte macelli.

A Macello ad portam Reclusi et redeunda alia parte (1).

A Claudio Regis pro una teysia et dimidio pede.
Ab heredibus Guiffredi Vecone pro duabus teysiis et quatuor pedibus.
Ab Aymone de Aubona pro quatuor teysiis et dimidio pede.
A Rosa relicta Guillermi Morelli pro duabus teysiis et tribus pedibus.

(1) J'ai cru pouvoir placer ici ce titre, qui manque dans l'original.

Ab Anthonio Curteti pro duabus teysiis et tribus ped.

A Johanne de Codona pro tribus teysiis.

Ab heredibus Johannis de Allevis pro decem novem teysiis et dimidio pede.

A Dno Johanne de Claro Monte pro sex teysiis et sex pedibus cum dimidio.

Pro teysiis domus de novo facte in introitu domus templi Chamberiaci videlicet pro una teysia cum dim.

A Johanino Marescalci pro quatuor teysiis.

A Lagereto Coenc pro duabus teysiis et sex pedibus cum dimidio.

Ab heredibus dicti Digna pro quatuor teysiis et tribus pedibus.

A Peroneta filia dicti Valleres pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

A Biatrisia uxore mugnerij pro una teysia et quatuor pedibus.

Ab Anthonia relicta Anthonij Tonsoris pro una teysia et quatuor pedibus.

Ab Ansermeto Benedicti pro sex pedibus et una palmata.

A Martino filio Stephani Mogrodi pro sex pedibus et una palmata.

A Stephaneta relicta Aymonis Coperij pro una teysia et duobus pedibus cum dimidio.

Ab Anthonio Benedicti pro una teysia et quinque pedibus cum dimidio.

A petro Jaqueti pro tribus teysiis et quatuor pedib.

A Johanne Lachony extra portam reclusi pro tribus teysiis cum dimidio pede.

A Nicolao fabro pro una teysia cum dimidia.

A Bertheto Tornery et ejus fratre pro una teysia cum dimidia.

A Johanne Regis pro una teysia et sex pedibus.

Ab Anthonio Benedicti pro quatuor teysiis et duobus pedibus.

Ab heredibus Johannis Bernardi doctoris pro septem teysiis et dimidio pede.

A Berteto de Prato Joperti pro una teysia et quinque pedibus.

A Laurentia filia Johanneti de Fortuna et Ajmonis Bernardi pro una teysia et sex pedibus.

A petro filio Quoquardj de Verdone pro undecim t.

Ab heredibus Johanneti de Ense pro tribus teysiis et uno pede.

A dicto Becard pro una teysia et sex pedibus cum dimidio.

A Johanne Reverditi albergatore pro quatuor teysiis et quinque pedibus cum dimidio.

Ab heredibus Johanneti de Ense (1) pro duabus teysiis et sex pedibus.

A Dno Aymone Bonivardj pro quinque teysiis.

A Johanne Reverditi albergatore pro duabus teysiis uno pede cum dimidio.

A Johaneta uxore Anthonii Blanchet pro duabus t.

A preceptore sancti Anthonij pro quatuor teysiis et tribus pedibus.

A Johanne Parilliati pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

A peronella relicta Jacobi Coyti pro una teysia.

(1) On retrouve ici l'etymologie de l'allée de l'Epée

Ab eadem et Guichardo Mugnerj carpentario pro una teysia et dimidio pede.

A Francisco Bonivardi pro una teysia et sex pedibus.

A Johanne Durandi pro una teysia et tribus pedibus.

Ab Anthonia Pontrili pro una teysia et tribus ped.

Ab Aymone de Cognino Domicello pro una teysia et tribus pedibus.

A petro Solacij lathomo pro una teysia et duobus p.

A Domino priore Sancti Georij pro duabus teysiis et quinque pedibus.

A Johanne Biseti pro duabus teysiis cum dimidio p.

A Francisco Regis pro una teysia uno pede cum dim.

In Macello (1).

A Gonrado sellerio pro tribus teysiis et tribus ped.

A Perino Johanne coquo Domine Comitisse Sabaudie pro una teysia et quinque pedibus.

A Francesca relicta petri Chomondi pro una teysia et dimidio pede.

A petro Guerre pro una teysia uno pede cum dimid.

A Roleto de Ruppe pro una teysia et duobus ped.

A Johanne Ruffini pro una teysia.

A Johanne Mabillon alias Sangenix pro tribus teysiis cum dimidia.

Ab Anthonio Curteti in macello pro tribus teysiis et uno pede cum dimidio.

(1) J'ai cru devoir ajouter ici ce titre, qui n'est pas sur le document.

Ab heredibus petri Talerij pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

Ab Anthonio de Brentz pro una teysia et quatuor p.

A Jacobo de Charmeta pro una teysia et quatuor p.

A Gerardo Trippodi pro una teysia et quinque ped. cum dimidio.

Carreria Civitatis.

A Jacobo de Charmeta pro duabus teysiis et uno p.
Ab Anthonio Curteti pro octo teysiis et quatuor ped.
Ab Anthonio Mallieti pro quatuor teysiis cum dimid.
A Francisco Amiti pro sex teysiis et uno pede.

Carreria Ville Nove.

A Stephano Bonczani alias Factzon pro tribus teysiis et duobus pedibus.

A petro Bonczani pro tribus teysiis cum dimidia casalis et alorii ipsius.

A Jacobo de Charmeta notario pro sex teysiis et dimidio pede.

Ab Anthonio Curteti pro decem teysiis et quinque pedibus domus sue usque ad domum Clementis.

A Clemente de Ragiaco pro dimidia teysia.

Ab Anthonio Curteti pro quadam domo que fuit dicte Beconsa pro una teysia et uno pede.

A Clemente de Ragiaco pro tribus pedibus.

Ab Anthonio Curteti pro duabus teysiis et duobus pedibus domus sue que fuit Rose.

Ab eodem pro quinque pedibus alorii prati sui quod fuit Viviandi Veteris.

A Guillermeto Pollierj pro quatuor teysiis et sex ped. domus sue et stabili.

A Domina Bernarda de Miolano pro quatuor teysiis et quinque pedibus.

Ab eadem pro tribus teysiis et sex pedibus domus sue a parte leissie.

A Gerardo de Avena pro duabus teysiis uno pede cum dimidio.

A Guillermeto Dureri pro duabus teysiis.

A Guillermeto Pollieri pro duabus teysiis et uno pede.

A petro Bestie pro duabus teysiis et quinque pedib.

A Dno Guidone de Savargia pro duabus teysiis et tribus pedibus casalis sui.

Ab heredibus henrici de Claravallibus pro duabus t.

A Johanne Richerandi pro tribus teysiis et dim. pede.

Ab Aubino Escoferio pro duabus teysiis et sex ped. cum dimidio.

In allorio existente juxta domum Dni Gerardi d'Estres.

Ab Anthonio Martineti pro una teysia cum dimidia.

A Grossa Marietta pro una teysia et duobus pedib.

A Reynaudo Benevenuti pro una teysia et tribus ped.

A Gerardo Chambonis pro tribus teysiis et quinque pedibus.

A Guillermeto Chabodj pro una teysia introitus.

De octo solidis novem denariis fortibus pro quindecim teysiis domus hugonis Garnerij alias Roda et Johanete ejus uxoris duobus solidis tribus denariis fortibus pro tribus teysiis et sex pedibus curtinarie et domus Johanete dicte Trocta uxoris quondam petri Perery de Alavardo quatuor solidis octo denariis fortibus pro octo theysiis domus et curtinarie petri filii Anthonij de Montefalcone. Duobus solidis quinque denariis obolo fortibus pro quatuor teysiis uno pede cum dimidio domus heredum Monerini Mantillerij. Decem septem denariis obolo fortibus pro duabus teysiis cum dimidia domus heredum Jacquemeti Boniffacy. Tribus solidis septem denariis et obolo fortibus pro sex theysiis et uno pede cum dimidio domus Anthonij filii quondam Guigonis Basterie debitis secundum mensuracionem novam factam ad theysiam in partibus anterioribus domorum predictarum vigore et per formam literarum Dni superius copiatarum et non computat quia Dnus ad supplicationem superius nominatorum quorum ut dicitur dicte domus existunt Mandavit per tria paria literarum ipsius Domini dicte supplicationi annexarum supersedere et desisti ab exactione dictarum theysiarum pro domibus ipsorum supplicantium supradictorum per unam videlicet ipsarum literarum datam Query die 5 maij anno Dni 1384 usque ad unum mensem proximum post transitum Dni citra montes et per aliam ipsarum literarum datam Yverduni die 7 mensis Julii anno Domini 1384 per quam etiam mandavit Dominus dictos supplicantes non compelli ad solutionem dictarum theysiarum hinc ad quindenam festi beati Michaelis currente 1384 predicto. Item quod si quid est et fuit in contrarium factum

et actentatum id ad statum debitum mandavit reducere sine mora. Et per aliam literam datam Ripaillie die 25 febbruarii anno Dni 1385 per quam mandavit Dominus quatenus predictos supplicantes ad solvendum theysias de quibus agitur compellere differiatur et desistatur tam pro tempore preterito quam presenti hinc videlicet usque ad festum Beati Johannis Raptiste proximum currente 1385 per quam etiam literam mandavit Dominus magistris computorum suorum quod Castellanum non compellant vel faciant usque tunc de dictis theysiis computare Interim vero voluit et ordinavit Dominus committendo per easdem literas ejus consilio Chamberiaci residenti quod vocatis evocandis super contentis in supplicatione propter hoc Domino facta dictis literis Domini annexis cognoscat et ordinet quidquid fuerit racionis. Quas ostendit et penes se retinet pro ipsis dictis supplicationibus restituendas. Et licet dicte litere et date ipsarum non cadant in tempore computi presentis, nikilominus tamen ex ordinatione et de mandato Domini Aymonis de Chalant militis magistri computorum Domini ponuntur pro anno predicto 1382 insufferta non recuperandi usque ad dictum festum beati Johannis Baptiste anno currente 1385 vigore dictarum litterarum sibi exhibitarum in examinatione computi presentis.

Summa xxij libras xviij solidos i denarium fortem.

XXXIX

— 19 novembre 1404 —

Reconnaissance passée par Pierre Malliet, de Chambéri, barbier, au docteur Jean Lageret, de ladite ville, pour une maison sise dans la même ville de Chambéri, rue Granatière, sujette au servis annuel de 6 sols gros tournois.

Turin, archives du royaume Paquet 4, n° 2. Chamberi

Anno Dominj millesimo quatercentesimo quarto jndicione duodecima die decima nona mensis nouembris per hoc publicum jnstrumentum cunctis fiat manifestum quod ad jnstantiam et requisitionem viri venerabilis dominj Johannis Lagereti de Chamberiaco legum doctoris (1) presentis stipullantis sollempniter et recipientis

(1) Jean Lageret ou Legeret, docteur en droit, a été l'élève en peinture du vénitien Gregorio Boni, qui vint en Savoie pour faire le portrait d'Amédée VIII et pour décorer le château de Chambéri. Lageret a peint des tableaux pour le même prince *tout aussi bien que les peintres d'Italie.*

On le voit figurer dans la liste des propriétaires de Chambéri, insérée à la suite du document précédent, pages 379 et 383

(Voyez GRILLET, tome I, page 325.)

pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque jn testium et mei notarij subscriptorum presentia personaliter constitutus petrus Malliacti barberius burgensis Chamberiaci sciens et spontaneus gratis ac eius voluntate spontanea. pro se et suis heredibus et successoribus vniuersis confitetur sollemniter et in veritate publice tanquam in judicio recognoscit, se tenere, tenere velle seque et suos tenere constituit de feudo seu emphiteosi et directo dominio supradicti dominj Johannis Lagereti et suorum videlicet quandam domum cum armariis anterioribus (1) sitam in villa Chamberiaci jn carreria granateric (2) juxta domum heredum dei filij symondonis ex vna parte domum petri bernardi ex duabus partibus et aquam albane labentem per medium ville Chamberiaci carreria publica intermedia ex alia parte. Cum ipsius domus superius confinate juribus pertinentis plateis appendentiis edifficiis jngressibus egressibus et aliis suis rationibus vniuersis. Pro quaquidem domo superius confinata cum armariis predictis dictus petrus Malliacti confitens pro se et suis ut supra debere confitetur supra dicto domino Johanni et suis de seruicio quolibet anno in festo beati michaelis videlicet septem solidos grossorum turonensium cum O rotonda monete Regis franchorum Promitens dictus petrus Malliacti confitens dicto domino Johanni sicut supra stipulanti pro se et suis heredibus per solemp-

(1) Ces coffres devant les magasins existent encore dans quelques villes de la Savoie

(2) Un des côtés de la place Saint-Léger, à gauche du cours d'eau qui passait par le milieu

nem et validam stipulationem bona fide per juramentum suum ad sancta Dei euuangelia ab eodem corporaliter et sponte prestitum et sub obligatione omnium et singulorum bonorum suorum presentium et futurorum quorumcumque presentem confessionem et recognitionem et omnia et singula in presenti publico instrumento contenta ratam rata gratam grata firmam et firma habere perpetuo et tenere et nunquam per se uel per alium de jure uel de facto in judicio et extra contrafacere dicere vel venire, nec alicui contra venire volenti in aliquo consentire Et insuper seruicium annuale superius descriptum eidem domino Johanni et suis heredibus soluere singulis annis termino supradicto nec non recognoscere et regichire (*sic*) eidem domino Johanni et suis per modum superius descriptum totiens quotiens pro parte dicti dominj Johannis et suorum super hoc fuerit requisitus. Renuntians dictus petrus confitens pro se et suis ut supra ex cius certa scientia et per juramentum suum predictum in hoc facto omnj actionj et exceptioni doli mali vis metus erroris et in factum actionj conditionj sine causa ob causam uel ex injusta causa petitionj et oblationj libelli copie presentis infra seu eius note exceptionjque dictarum confessionis promissionis obligationis et omnium et singulorum premisso rum non sic ut supra non rite et non legitime factarum seu factorum juradicenti confessionem extra judicium uel non coram suo judice factam non valere jura per quod deceptis in contractibus subuenitur et omnia alteri juri canonico et ciuili per quod contra premissa uel premissorum aliqua posset facere dicere uel venire et juri dicenti generalem renuntiationem non valere nisi

precesserit specialis. Protestans dictus petrus confitens in principio medio et fine sue presentis recognitionis quod si ipse plus uel minus quam debuerit recognouerit uel si alias in ejus presenti recognitione errauerit per hoc sibi nec suis preiudicare non possit sed sibi et suis libere et sine preiudicio liceat addere addènda et detrahere que fuerint detrahenda totiens quociens melius fuerit jnformatus et semper vti pura veritate. Actum in castro Camberiaci videlicet in magna logia ante plateam dicti castri presentibus viro venerabili domino Humberto Marchiandj in legibus licenziato Johanne Balardj Guillelmo Chamossactj et Johanne Pecolacti (1) burgensibus Chamberiaci notariis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis Et me Johanne Picheti de Yenna bellicensis diocesis clerico auctoritatibus jmperiali et domini nostri Sabaudie Comitis notario publico qui hoc publicum jnstrumentum rogatus recepi scripsi subscripsi et signo meo solito signauj fideliter et tradidj ad opus dicti Dominj Johannis et suorum

(1) Guillaume Chamousset et Jean Piccollet

XL

— 1423 —

Ordre à observer dans les incendies à Chambéri.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Protocole du notaire Divone. Année 1423, vol n° 89, page 147

In nomine Domini feliciter amen.

Ordo tenendus et excquendus in succursu ignis ville Chamberiaci, quem cum dicta villa, deus sua jneffabili pietate custodire dignetur, alias frustra vigillaremus &.

Et quia primo est jnuocandum adiutorium domini, primo veniant ad dictum succursum omnes ecclesiastici dicte ville cum deuotis suis precibus deffercntes corpus chrispi cruces reliquias confaronos et alia insignia et suffragia (1) possibilia omnipotentis dei.

Item quod castellanus et sindici dicte ville de et super denariis comunibus ipsius ville fieri faciant, centum

(1) *Suffragia* signifie prières ; dans un sens plus restreint, prières pour les morts. Il signifie aussi sacrements, et c'est ainsi, je pense, qu'il faut le comprendre ici *Suffragia possibilia*, ce que l'on pourra porter pour administrer les derniers sacrements.

scalas fuste (1), videlicet quinquaginta maioris longitudinis et non rudes in deportatione sic quod quatuor homines, quamlibet jpsarum commode deportare possint ad succursum dicti jgnis, et alias quinquaginta mediocris forme, sic quod solus homo, quamlibet jpsarum deportare valeat ad dictum succursum.

Item ducentas situlas (2), quadraginta gierlas viginti quatuor tinas suis pallis munitas, quadraginta secures, duodecim venabula, duodecim crocos sex longas cordas et fortes sex pressias ferri sex reissias (3) et duodecim pedes capre ferrei, ad disruendum disruenda, quarum scalarum et crocorum certa pars maneat appensa, in ruis (4) dicte ville in locis scelicet que minus dampnum vel jmpedimentum, poterunt jnferre, reliqua vero jpsorum pars, manere debeat, in sua conseruacione, vt supra ordinata.

Que omnia saluis ut supra, expressis et exceptis, teneantur et conseruentur, in domo fratrum minorum Chamberiaci (5), donec fuerit prouisum, de domo, seu ala congrua, pro comuni dicte ville, ad conseruandum predicta.

Et dicte scale et croci, salua dicta exceptione ut supra, poterunt conseruari, in aliquo claustro, dictorum

(1) *Fuste*, en bois. *Fustis* veut dire quelquefois arbre.

(2) *Situla*, seau. C'est la *seille* de notre patois, comme *Gierla* est la *gerle*, petit cuvier.

(3) *Reissas*, scies; de notre patois, *reisse*. C'est un mot à ajouter au glossaire de la basse latinite, ainsi que les suivants : *stobare*, ramoner; *pressia*, *presse*, nom que l'on donne en Savoie aux leviers en fer; *gonvart*, *bachalia* et autres, qui abondent dans cet acte.

(4) *Rua*, rue.

(5) Aujourd'hui l'archeveché occupe le bâtiment de ce couvent.

fratrum, magis apto, et predicte situle, gierle, tine, secures, venabula, croci, corde, preissie, reissic et pedes capre, in aliqua camera, quia sunt minora mobilia vtensilia, que faciliter furarj vel subtrahi possent, cuius camere, frater Johannes buffeti (1), custodiat, vnam clauem et aliam clauem, eiusdem forme, dictus castellanus, et vnam aliam dicti sindici, adeo, quod primus veniens, possit apperire, ad capiendum, dicta jnstrumenta, et deportandum pro dicto succursu.

Item quod dicti castellanus et sindici faciant tenerj et manutenerj omnes bornellos et bachatia dicte ville semper in bono statu, et taliter, quod dicta bachatia, die nocteque, et omni hora, semper plena sint aqua.

Item faciant curarj et apportarj omnia aluea, aquarum labentium per dictam villam, atque tornas et exclosas, earumdem, propter habundantiam aque omni casu opportuno.

Item faciant apperirj et semper tenerj aperta, omnia, antiqua passagia ripperiarum dictorum alueorum, de nouo vel quasi obsturata vt mediante dicta appercione, liber accessus, possit haberj per ea, ad aquam, pro dicto succursu, et aliis necessitatibus ville.

Item quod quilibet focus (2), qualibet nocte, scelicet, sicitatis tempore sicut fuerit cridatum, vnam situlam, plenam aqua, ante domum suam, loco eminenti, tenere teneantur, sub pena quinque solidorum fortium pro qualibet vice.

(1) Le franciscain Jean Buffet etait un homme vertueux et lettré qui fonda la bibliothèque de son couvent. Il mourut en 1429.

(2) Chaque feu, c'est-à-dire chaque famille.

Item quod quilibet focus, sub pena viginti quinque librarum fortium quoscumque caminos suos, dicte ville stobarj facere teneatur bis quolibet anno, videlicet in festiuitatibus nathalis Domini et pasche.

Item quod dicti castellanus et sindici dictis duobus terminis visitare teneantur, dictos camminos, si sint stobati, vel ne, et a transgressore huiusmodi statuty, dictam penam exigat, jdem castellanus visitet jnsuper alia loca, vbi sit jgnis, que si sint periculosa, de jgne jnhibeant (*sic*), sub pena eorum arbitrio jmponenda, ne amplius jbi fiat ignis, sed si sua jntersit jbi fierj faciant, dicti jgnem facientes. bonum caminum, quo facto, jbi possint facere jgnem vel non, etiam si aliqui caminj, jam facti, et dictis castellano et sindicis non videantur sufficientes, et jdonej eos refficj et repararj faciant eorum arbitrio et sub pena ut voluerint jmponenda per eos quorum erunt.

Item quod dicti sindici in qualibet vigilia festj natiuitatis beati Johannis baptiste teneantur visitare religari facere et aqua gonvarj (1) dictas situllas gierlas atque tinas vt omni tempore aquam possint tenere.

Item quod principaliter, ad succursum dicti jgnis et primo ad capiendum et deportandum, ad succursum predictum, dicta artifficia et jnstrumenta teneantur dicti castellanus et sindici, aut alter ipsorum, qui secum ducere debeant, et ad hec teneantur sine aliqua requesta, videlicet macellarios carpentatores lathonios fabros mistrales seruientes generales dicte ville, qui

(1) *Gonvars*, en patois *gonver*, c'est-a-dire les mouiller quand ils sont trop secs, pour faire dilater et rejoindre les douves.

melius sciunt pontenare et de manu se juuare, secum etiam dictis fratribus minoribus si de eorum beniuola benenigtate (*sic*) hec facere velint, qui in talibus vtiliter se consueuerunt juuare.

Item quod sartores et alii vniuersi mecanicj et artifices dicte ville tam mares quam femelle teneantur portare aquam in dictis situlis et gierlis ad dictum succursum, etiam infra dictas tinas, que ante domum jgnis primo ponentur pro dicto felici succursu.

Item quod dictus castellanus sit capitaneus dictorum jnstrumentorum, et artifficiorum, ac mecanicorum cum fuerint in platea, qui eos dirigat, ad omnia premissa tamen dicta jnstrumenta et artifficia dicti sindici ad eorum prestinum locum conseruacionis et confestim facto dicto laudabili succursu reduci et reponi facere teneantur et de ipsis semper reddere bonum computum et legitimam racionem.

Item quod Nycoletus Roberti et Petrus Braserij magistri operum (1) domini cum suis famulis teneantur confestim aduenientc casu ignis, quem deus aduertat, jre ad dictas tornas exclosas, ad conducendum aquam per propinquius alucum dicto ignj, vt aqua jbidem affluat, et habundet.

Item quod quilibet focus, dicte ville teneatur mictere vnum hominem vel vnam feminam, situla aut alio vtili jnstrumento munitos, ad dictum succursum, si ad illum personaliter commode nequeant, muniti vt supra, sub pena quinque solidorum fortium, pro quolibet contrafaciente, vel jnobediente pro qualibet vice, qui manus apponant in dicto succursu adiutrices.

(1) *Magistri operum*, architectes.

Item quod dicta omnia artifficia jgnis et jnstrumenta signentur armis dicte ville.

Item quod si quis furetur vel latitet dicta artifficia jngenia et jnstrumenta, aut aliquod ipsorum ad restitucionem eorumdem teneatur, et vltra hoc confestim loco publico et consueto de die ad penam et vituperium in scala poni et teneri ligatur per tres horas sit plectandus.

Item quod quilibet focus teneatur, tenere et manutenere in domo sua sufficientem (1) situlârum et scalarum ad ascendendum supra tectum suum deinde descendendum sub dicta pena.

Item quod si jgnis jncidat in aliqua domo dicte ville culpa domini vel habitatoris dicte domus, et forte grauet vicinum vel vicinos, jdem dominus vel habitator in hoc sit delinquens, teneatur ad emendam et satisfactionem dicti dampnj, dicto suo vicino, vel vicinis dampna passis, si habeat de quo alias de corpore arbitrio judicis loci puniatur, vt ceteris in futurum trahatur ad exemplum.

Item quod tempore boree et sicitatis, fiat gueytum (2) per totam dictam villam de duobus hominibus, tota nocte de plurj vltra gueytum consuetum, quod gueytum fierj debeat de burgense, ad proximum burgensem seriose, vt fit de pane benedicto. Ita quod duo burgenses vel habitatores ville simul in nocte faciant, aut fierj faciant dictum gueytum sub pena quinque librarum forcium taliter quod dictus burgensis vel habitator omnis onus vnius hominis pro dicto gueyto noctis dumtaxat

(1) Probablement *quantitatem* a eté sous-entendu.

(2) Le guet.

supportare teneatur et quod gueytum dicti sindici cothidie precipere teneantur, vel mistralis super hoc deputandus.

Item quod dicti castellanus et sindici omnimodam habeant potestatem dicta capitula prothinus exequendj.

Item quod quam primum possibilitas assuerit dicta villa facere vel acquirere teneatur domum seu alam pro reponendo et conseruando in eadem dicta artifficia et jnstrumenta et alia necessaria jngenia pro pugna et fortifficacione dicte ville prout sit in omnibus sagacibus ciuitatibus omnium regionum mondj.

Item quod hec de precepto et consensu superjllustris principis Domini nostri Ducis Sabaudie locis consuetis dicte ville cridentur et voce cride publicentur ne quis factj jgnoranciam possit jgnorare quorum copia in conco banche curie dicti castellanj loco patenti maneat affixa.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

DE

LA SAVOIE

RECUEILLI PAR FRANÇOIS RABUT

professeur d'histoire au lycee d'Agen

et suivi d'une table des auteurs et des imprimeurs savoisiens.

CINQUIÈME ANNÉE

(1860)

Agen, avril 1861.

Transporté à Agen, comme le dit le compte-rendu de la séance de l'Académie impériale de Savoie du 28 février 1861 imprimé dans le *Courrier des Alpes*, je me suis vu forcé de me séparer de mes livres, de mes collections, de mes chartes et de mes notes, pour qui j'ai trouvé un asile chez des parents et chez des amis, et obligé d'interrompre les recherches sur l'histoire et l'archéologie savoisiennes que j'aimais à poursuivre depuis vingt-cinq ans.

Mais, malgré mon éloignement de la Savoie, je puis donner le Bulletin bibliographique de cette contrée pour 1860. J'en ai recueilli quelques éléments avant mon départ, et la bienveillance avec laquelle les principaux imprimeurs m'ont envoyé

ici les renseignements nécessaires, me permet de le faire aussi complet que les précédents. Je puis même promettre, grâce à leur obligeance, de le continuer à l'avenir. Je les remercie donc bien vivement.

Je ne change rien à la division :

1° Ouvrages sortis des presses de la Savoie (départements de la Savoie et de la Haute-Savoie);

2° Œuvres des Savoisiens imprimées en dehors de ce pays;

3° Ouvrages relatifs à la Savoie, publiés hors de ce pays et par des personnes qui lui sont étrangères.

La date et l'astérisque qui les précèdent feront distinguer un article ou deux oubliés dans les Bulletins antérieurs.

Tout en continuant à ne plus faire figurer ici certains objets peu importants, comme les *Sujets de conférences ecclésiastiques* qui se reproduisent chaque année, les *Prospectus* d'établissements d'instruction (1), etc., je crois devoir répéter qu'outre son but bibliographique ce recueil a aussi pour objet de faire connaître le mouvement typographique en Savoie, afin de rendre possibles des com-

(1) Il a paru cette année 1860 deux *Prospectus* celui du pensionnat de la Motte près de Chambéri, tenu par les Freres des écoles chrétiennes, et celui du lycée impérial de Chambéri, tous les deux imprimés à l'imprimerie du gouvernement.

paraisons avec d'autres localités ou avec d'autres années. Mais je me crois obligé aussi de ramener ce Bulletin à la moindre dimension matérielle possible, pour ne pas abuser de la place que la Société d'histoire et d'archéologie veut bien lui faire à la fin de ses volumes.

Notons qu'il s'est fait peu de chose en science pendant cette année 1860; mais on en trouve davantage dans la politique, que j'ai groupée, avec d'autres productions, parmi les pièces historiques.

Trois Sociétés sur six ont donné signe de vie par leurs publications : l'Association florimontane, la Société savoisienne d'histoire et la Société centrale d'agriculture.

Je me recommande instamment à MM. les auteurs, les imprimeurs et les éditeurs pour me faire connaître les omissions ou les erreurs que pourrait contenir ce Bulletin, et pour avoir les notes et documents nécessaires à la publication du Bulletin de 1861.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE DE LA SAVOIE

(départements de la Savoie et de la Haute-Savoie)

ANNÉE 1860

PREMIÈRE SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS EN SAVOIE

I. THÉOLOGIE

1 Mandement de Mgr l'archevêque de Chambéry pour le carême de 1860 (Mgr Billiet). *Chambéry, Puthod fils ;* in-8° de 14 pages.

2 Alexis Billiet..... (Circulaire de Mgr l'archevêque de Chambéry au sujet de l'encyclique du pape, du 19 janvier). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 15 pages.

Tirée à 450 exemplaires.

3 Alexis Billiet..... (Circulaire de Mgr l'archevêque de Chambéry au clergé et aux fidèles pour le rétablissement du denier de Saint-Pierre). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 4 pages.

Tirée à 600 exemplaires.

4 Alexis Billiet..... (Circulaire de Mgr l'archevêque de Chambéry pour la quête en faveur des chrétiens de Syrie). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° d'une page.

Tirée à 100 exemplaires.

5 Alexis Billiet..... (Circulaire de Mgr l'archevêque de Chambéry au sujet de la mise en vigueur des lois relatives au mariage civil). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 5 pages.

6 Quelques observations sur la lettre pastorale de Mgr Billiet, archevêque de Chambéry (signé D. Silvagny). *Chambéry, Ménard;* in-8° de 11 p.

Relatives à une lettre pastorale de l'année précédente. Voy. le Bulletin de 1859. M. Silvagni était secrétaire particulier du gouverneur de Chambéri.

7 Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Maurienne au clergé de son diocèse pour la publication de l'encyclique du pape Pie IX en date du 19 janvier (Mgr Vibert). *Saint-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* 1860, in-4° de 15 pages.

8 Mandement de l'illustrissime..... évêque de Maurienne pour le carême de 1860. *St-Jean de-Maurienne, Vulliermet;* in-4° de 20 pages.

9 Chapelet de l'Immaculée Conception (Fernex). *Chambéry, impr. du gouvernement;* 4 pages.

Tiré à 9,000 exemplaires sur papier teinté bleuâtre.

10 Prières en l'honneur de la Ste Face de N. S.

Chambéry, imprim. du gouvernement; in-16 de 4 pages.

11 Changement à faire aux règles et constitutions des Sœurs de S. Joseph. *Chambéry, Puthod fils;* in-32 de 6 pages.

12 Statuts de la confrérie de N.-D. de la Salette érigée dans la paroisse de Fontcouverte (Maurienne) (le curé Pasquier). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-16 de 26 pages.

Tiré à 1,000 exemplaires.

13 Prospectus de l'Œuvre des bons livres, par l'abbé Mullois. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 7 p.

Tiré à 1,000 exemplaires.

14 * Compte de l'Œuvre de la propagation de la foi dans le diocèse de Maurienne pour l'année 1858. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet*, 1859; in-4° de 3 pages.

15 Compte de l'Œuvre de la propagation de la foi dans le diocèse de Maurienne pour l'année 1859. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* in-4° de 3 pages.

Il y a en outre dans ces deux Comptes celui de l'Œuvre de la Sainte-Enfance.

16 Compte de l'Œuvre de la Sainte-Enfance dans les diocèses de Chambéry, Annecy et Moûtiers (signé Fernex). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-12 de 4 pages.

II. JURISPRUDENCE

17 Loi électorale politique du 20 novembre 1859. *Annecy, Louis Thésio ;* in-8° de 36 pages.

18 Loi communale et provinciale. *Annecy, Louis Thésio ;* in-8° de 50 pages.

19 Loi de sûreté publique. *Annecy, Louis Thésio ;* in-8° de 30 pages.

20 Loi sur l'instruction publique. *Annecy, Louis Thésio ;* in-8° de 30 pages.

Toutes ces lois ont été promulguées en 1859.

21 Jurisprudence savoisienne. Collection des arrêts de la Cour d'appel de Savoie et choix des décisions de la cour de cassation, par Louis Pillet, avocat (n°s 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'année 1859). *Chambéry, Puthod fils ;* in-8° à deux colonnes.

C'est la fin de ce recueil. L'auteur a renoncé à cette publication, les arrêts de la cour impériale de Savoie devant entrer dans le recueil qui se public à Grenoble. Tiré à 300 exemplaires.

22 Pétition à S. M. Victor-Emmanuel II, ou Une question de droit mise à la portée des avocats par une femme. *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 19 pages.

N'est pas dans le commerce.

23 Cour impériale de Chambéry. Installation de M. Millevoye, procureur général impérial. Audience solennelle du 28 juin 1860. *Chambéry, Puthod fils ;* in-8° de 28 pages.

Contient les discours de MM. Gallay, faisant fonction de premier avocat général, Girod, premier président, et Millevoye. — Tiré à 1,000 exemplaires.

24 Règlement de la cour impériale de Chambéry. *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-4° de 24 p.

Tiré à 200 exemplaires.

25 A S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice (adresse signée par les substituts-procureurs de Chambéry pour appeler sur leur position la sollicitude du ministre). *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-4° de 8 pages.

26 Conclusions motivées pour Me Deschamps..... contre les mariés Bonnivard.... (signé A. Greyfié). *Chambéry, Puthod fils ;* in-4° de 16 pages.

III. SCIENCES ET ARTS

1° SCIENCES MORALES

27 Du principe des alliances internationales. Lettre politique à S. Exc. le comte Camille Benso de Cavour, par M. J. Saredo. *Chambéry, impr. nationale ;* in-8° de 96 pages.

M. Saredo était directeur des écoles techniques de Chambéry.

28 Rapport à MM. les actionnaires de la compagnie franco-savoisienne. *Chambéry, Puthod fils ;* in-4° de 20 pages.

29 Rapport sur le conseil chapuisien... *Annecy*...

30 Règlement pour les écoles publiques du département de la Savoie. *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-4° de 12 pages.

Tiré à 1,800 exemplaires.

31 Règlement des vacances pour les élèves du collége royal de St-Jean-de-Maurienne. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet ;* in-4° de 3 pages.

32 Pensionnat des Frères des écoles chrétiennes de la Motte. Distribution des prix. *Chambéry, Puthod fils ;* in-8° de 48 pages.

2° SCIENCES NATURELLES ET AGRICOLES

33 * Géologie et minéralogie de la Savoie, par Gabriel de Mortillet (quatrième partie). *Chambéry, impr. nationale,* 1858 ; in-8° de 49 pages.

Extrait du tome IV des *Annales de la chambre d'agriculture et de commerce de Savoie.*

34 Société centrale d'agriculture du département de la Savoie... Concours d'agriculture à Chambéry, les 16, 17 et 18 août 1860... Catalogue

des animaux, machines, instruments et produits exposés (Bonjean Joseph). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 52 pages.

Il y a eu quatre autres éditions du programme qui précède ce catalogue, toutes imprimées chez Ménard et Cie, deux in-8°, dont une tirée sur papier jaune, et deux in-4° à deux colonnes, dont une également sur papier jaune.

35 Bulletin mensuel des séances de la Société centrale d'agriculture de Chambéry, rédigé par M. Joseph Bonjean (4me année). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 84 pages.

3° SCIENCES MÉDICALES

36 Compte-rendu des eaux d'Aix en Savoie pendant l'année 1859, par le docteur Vidal. *Aix-les-Bains, Bachet, mai;* grand in-8° de 64 pag., orné de deux planches dessinées et gravées en taille douce par E. Wormser : *Etablissements thermaux d'Aix et de Marlioz.*

Imprimé avec soin.
On a tiré à part, sous le titre de *Marlioz*, la partie relative à cette localité, en une brochure de 34 pages avec une planche.

37 Rapport de la commission médicale des bains d'Aix en Savoie à M. l'inspecteur général des services sanitaires; séances des 28 mai, 4 et 11 juin (Guilland Louis). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 14 pages.

Tiré à 200 exemplaires. — Le but de cet écrit était de faire conserver la commission médicale d'Aix-les-Bains, ce qui n'est pas arrivé. Ainsi, la série de ces rapports annuels se termine avec celui qui est indiqué au nº précédent. C'est le sixième.

38 Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. Compte résumé des travaux d'agrandissement et autres dépenses extraordinaires (signé Dupraz). *Aix-les-Bains, Bachet;* grand in-8° de 16 pages.

39 Renseignements sur l'établissement thermal d'Aix-les-Bains et moyens proposés pour son achèvement. Mémoire de M. l'intendant Dupraz. *Aix-les-Bains, Bachet;* grand in-8° de 12 pages.

IV. BELLES-LETTRES

40 Aspirations littéraires et scientifiques de la Savoie, par Louis Berthet. *Chambéry, Puthod fils, juin;* in-8° de 11 pages.

41 Panégyrique de S. François de Sales, prononcé le 29 janvier 1860 à la métropole de Chambéry par l'abbé C. Arminjon. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 30 pages.

42 Adieux de la Liberté à la Savoie, dédiés à M. J. Dessaix. S. l. n. d.; in-8° d'une page.

43 L'Escalade (chanson genevoise imprimée avec

un avis et une note). S. l. n. d.; in-4° d'une page à trois colonnes.

44 La Cacade, souvenir du 30 mars 1860. *Evian*, (*Munier*), 1^er^ *avril;* in-8° de 2 pages.

45 La Savoie veut-elle devenir française? (Poésie signée J.-B.-C. Jalabert, le 21 avril). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° d'une page.

46 Hymne à la France. Paroles de M. E. Piaget, musique de Michel Chiry. Chanté la première fois par M. Félix Coppier au banquet national offert à M. Laity le 26 avril 1860. *Chambéry, Joseph Perrin ;* in-4° de 6 pages lithographiées.

47 Adieu à l'Italie! Salut à la France! (signé J.-E. V. (Viallet), le 13 juin 1860). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° d'une page à deux colonnes.

48 Vive l'empereur! Vive l'impératrice! Vive le prince impérial! (Poésie signée J.-B.-C. Jalabert, 28 août). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-folio d'une page à deux colonnes.

49 Nelle auspicatissime nozze Sapelli-Novellone, celebrate a Serralunga di Monferrato nel maggio del 1860. Versi di Giulio Re. *Chambéry, imp. du gouvernement;* in-8° de 13 pages.

50 Pour les noces de ma sœur bien-aimée Camille Vouthier avec M. Jacques Dullin, 3 octobre

1860, à l'instar d'une coutume italienne (signé Charles Vouthier). *Saint-Jean-de-Maurienne, Vulliermet ;* in-4° de 4 pages.

51 Au repas des chevaliers-tireurs de Rumilly. — Chevaliers-tireurs de Rumilly. (Chansons par Joseph Béard). S. l. n. d.; in-8° de 4 pages.

52 La Saint-Crépin (chanson par Béard Joseph). S. l. n. d.; in-8° de 3 pages.

53 Le départ des enfants de la Savoie pour Buenos-Ayres, ou Adieux à la mère-patrie (Colombat). *Annecy, Robert ;* in-8° d'une page à deux col.

54 Académie royale de Savoie. Prix de poésie de la fondation Guy (programme). *Chambéry, Puthod fils ;* in-4° d'une page.

Voyez encore le n° 93

V. HISTOIRE

1° HISTOIRE ANCIENNE

55 Histoire sainte, suivie d'un abrégé de la vie de J.-C., par F. V. T., à l'usage des écoles chrétiennes et des maisons d'éducation. *Chambéry, J. Perrin ; impr. du gouvernement ;* in-18 de 180 pages.

Tiré à 10,000 exemplaires.

2° HISTOIRE SAVOISIENNE

1. Topographie et Histoire

56 Province de Savoie–Propre, de 1 à 150,000 (nouvelle édition de la carte de la), lithographiée par J.-C. Dijoud. *Chambéry, J. Perrin*

57 La Savoie historique, pittoresque, statistique et biographique, par Joseph Dessaix..... 33me livraison. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 24 pages, avec la carte de la Maurienne, de 1 à 150,000, lithographiée par J.-C. Dijoud, de l'*impr. lith. de Joseph Perrin.*

Cette livraison contient la suite de l'histoire naturelle de la Savoie. Cette publication a été suspendue par suite de contestations qui ont surgi entre l'auteur et l'éditeur.

58 Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Tome IV. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in–8° de LXVIII et 336 pages.

Imprimé avec un soin qui fait honneur aux presses de l'imprimerie du gouvernement. Tiré à 300 exemplaires. Les articles qui composent ce volume figurent aux nos 59, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69 de ce Bulletin.

59 Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 1860 (Rabut Franç.). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de LXVIII pages.

Réuni au volume précédent. Tiré seul à 190 exemplaires, distribués dans le cours de l'année en cinq livraisons.

60 Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 1860-1861. N^os^ 1 et 2 (Rabut Franç. et Guillermin Ch.). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de XXXII pages.

61 Annecy et ses environs, par Jules Philippe, nouvelle édition revue et corrigée par l'auteur. *Annecy, Louis Thésio, septembre;* petit in-8° de 288 pages.

La première édition est de l'année 1852.

62 Fragmentum descriptionis Sabaudiae, authore Alphonso Delbene, an. 1593-1600. Première édition, donnée par Auguste Dufour, major d'artillerie. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 55 pages.

63 Essai historique par le P. Pierre Monod, dans lequel il fait voir que la Savoie n'est pas et n'a jamais été fief de l'empire; édité par Auguste Dufour. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 32 pages.

64 Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin, et publiés par Auguste Dufour. 2^e^ et 3^e^ décades. Franchises. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 110 pages.

65 Trois chartes savoisiennes, publiées par le P. Camille, de Thonon, prédicateur capucin à Chambéry. *Chambéry, imprim. du gouvernement ;* in-8° de 11 pages.

66 Fragments de l'histoire de Chambéri. Documents inédits publiés par François Rabut. 1er fragment : Sur la place Saint-Léger le 16 mars 1791 et le 25 septembre 1792. *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-8° de 24 pages.

67 Mémoires pour la construction du fort de l'Annonciade, document publié par M. Croisollet. *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-8° de 15 p.

Les six articles qui précèdent ont été extraits du tome IV des *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, et tirés à part à 40 exemplaires.

68 Notre-Dame de Savoie et Variétés historiques dont les plus célèbres sanctuaires dédiés à la Mère de Dieu et les principales dévotions établies en son honneur rappellent le souvenir. Ouvrage écrit en partie sur des documents inédits, par M. l'abbé F. Grobel. *Annecy, Charles Burdet ;* in-8°. — Prix 5 fr.

69 Petite chronique de Frère Billard, chartreux, contenant le récit des incendies de la maison d'Aillon-en-Beauges, des détails sur quelques réparations et sur les bois possédés par cette

maison en 1585 (Rabut François). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 15 pages.

Extrait du tome IV des *Mémoires et documents de la Société d'histoire*, et tiré à part à 40 exemplaires.

70 Le six mai de la Savoie en l'an de grâce 1855. Souvenir national de la promulgation du dogme de l'Immaculée Conception (Fernex). *Chambéry, impr. du gouvernement, mai;* in-8° de 228 pages.

Tiré à 3,000 exemplaires. — Compte-rendu dans le journal *La Savoie*.

71 Notice historique sur l'hospice d'Aix, par le Dr Vidal. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 16 pag.

Tiré à 100 exemplaires.

2. Biographie et Bibliographie

72 Etudes biographiques sur S. François de Sales (Hudry-Ménos). *Chambéry, Ménard et comp;* in-8° de VII-183 pages.

73 Circulaire aux maisons de la Visitation. *Chambéry, Puthod fils;* grand in-4° oblong de 22 p.

Tiré à 130 exemplaires.

74 Biographie savoisienne : Auguste Huguenin, par F.-J. Bebert. *Annecy, Louis Thésio;* in-8° de 8 pages.

Extrait de la *Revue savoisienne*, 1re année.

75 Bulletin bibliographique de la Savoie, recueilli

par François Rabut, et suivi d'une table des auteurs et imprimeurs savoisiens. 4me année, 1859. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 63 pages.

Extrait du tome IV des *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.* Tiré à part à 40 exemplaires.

76 Cabinet de lecture de Gaspard Bolliet à Aix-les-Bains. *Aix-les-Bains, Bachet;* in-8° de 26 pages.

3. Pièces historiques diverses

77 Aux électeurs de Chambéry (circulaire signée *marquis Costa de Beauregard.* Refus du mandat de député en 1860). *Chambéry, Puthod fils;* in-4° d'une page.

78 Aux électeurs constitutionnels libéraux de Chambéry (circulaire signée par un comité, rédigée par J.-J. Rey). *Chambéry, Ménard;* in-8° de 4 pages.

79 Aux électeurs de Rumilly (circulaire signée Ginet, ex-député de Rumilly). *Annecy, Louis Thésio;* in-8° de 11 pages.

80 Aux électeurs de Rumilly (réponse à la précédente, et signée Dufour). *Chambéry, Puthod fils, mars;* in-8° de 12 pages.

81 Compte-rendu des actes du conseil provincial

de Chambéry, devenu conseil général du département de Savoie à forme du décret impérial du 28 juin 1860. Session 1859-1860. *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-4° de 42 pages.

Tiré à 1,500 exemplaires.

82 Savoie. Recueil des actes administratifs de la préfecture, n°s 1-42. *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-8° de 448 pages.

Tiré à 750 exemplaires.

83 Département de Savoie. Tableau des distances, en myriamètres et kilomètres, de chaque commune de la Savoie aux chefs-lieux du canton, de l'arrondissement et du département. *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-4° de 10 pages.

84 Règlement de service des agents de police de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils ;* in-16 de 28 p.

85 Règlement et tarif pour la perception de l'octroi municipal de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils ;* in-4° de 28 pages.

86 Rapport sur la boulangerie, par Longue Jph. *Chambéry, Puthod fils ;* in-4° de 12 pages.

87 Règlement du cimetière de la ville de St-Jean-de-Maurienne. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet ;* in-4° de 19 pages.

88 Adresse à l'empereur par les communes de la

Chautagne. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 3 p.

Tiré à 50 exemplaires.

4. Pièces historiques relatives à l'annexion de la Savoie à la France

(Il faut rapprocher de ces pièces celles qui ont paru en 1859, et qui figurent aux nos 32, 33, 97, 137, 138, 139, 140 — Voyez encore, dans ce Bulletin-ci, les nos précédents 46, 47, 48, 49, et, parmi les divisions suivantes, les nos 124, 135, 136, 137, 148, 149, 150, 151, 152, 175 et suivants, jusqu'à la fin.)

89 Les annexionistes et l'annexion (J.-J. Rey). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 8 pages.

90 Appels aux habitants de Chambéry, 27 et 28 janvier (un comité). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 4 pages.

91 Adresse à M. le gouverneur de la province de Chambéry (signée par un comité). *Chambéry, Ménard et comp.*, 29 *janvier;* in-8° d'une page.

92 Adresse au roi (signée par un comité). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° d'une page.

93 La vérité vraie sur la question de Savoie (Montmayeur). *Annecy, Joseph Prévost, janvier;* in-8° de 34 pages.

94 Les enfants de la Savoie à leurs frères du Faucigny et du Chablais (signé Fernand Baboit, de Bordeaux). *Annecy, Prévost, février;* in-8° de 13 pages.

95 Une solution pour la Savoie, ou les Soirées du hameau, par un solitaire (Agnellet). *Annecy*, *Louis Thésio ;* in-8° de 16 pages.

96 Le Chablais et le Faucigny, ou la Savoie neutralisée, par Joseph Bard (deuxième édition). *Bonneville, Aimé Hahn ;* in-8° de IV-45 pages.

97 Actualité. France, Piémont, Savoie (signé : le docteur Davat). *Aix-les-Bains*, *Bachet*, 5 *mars ;* in-8° de 24 pages.

98 Les prétentions de la Suisse sur la Savoie (signé : le comte A. Greyfié). *Chambéry, Puthod fils,* 5 *mars ;* in-8° de 13 pages.

Tiré à 500 exemplaires.

99 Napoléon III à la Savoie (réponse faite aux Savoisiens qui sont allés à Paris). *Chambéry*, *Puthod fils ;* petit in-folio d'une page.

100 (Instructions du comité français pour les comités mandementaux). *Chambéry*. *Puthod fils ;* in-8° de 8 pages.

Tiré à 40 exemplaires.

101 La question savoisienne (Timoléon Chapperon). *Chambéry*, *Puthod fils* ; in-8° de 59 pages.

Extrait du *Courrier des Alpes*. Tiré à 1,000 exemplaires.

102 Une solution de la question savoisienne, par J. Replat. *Annecy*, *Louis Thésio* ; in-8° de 18 p.

Il y a une réponse de P.-G. Drevet dans *Le Statut et la Savoie*, intitulée : *Quatrième lettre chambérienne : Au papa Jacobus.*

103 Opinion de Joseph de Maistre sur les séparatistes, l'importance stratégique de la Savoie pour l'Italie, et son retour inévitable à la maison de Savoie (F. de Lachenal). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 2 pages à deux colonnes.

Extrait du n° 124 du journal *Le Statut et la Savoie.*

104 Solution de la question savoisienne (P.-G. Drevet). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 8 pages.

105 Opinion du père André sur l'annexion à la France (P.-G. Drevet). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 8 pages.

Tiré à 6,000 exemplaires.

106 Lettre du père André à son ami Jean (Drevet). *Chambéry, Ménard et comp., 17 mars;* in-8° de 4 pages.

107 Deuxième lettre du père André à son ami Jean (Drevet). *Chambéry, Ménard et comp., 24 mars;* in-8° de 4 pages.

108 Proclamation du roi aux habitants de la Savoie et de Nice, du 1er avril. *Chambéry, impr. du gouvernement;* placard.

109 Proclamation du gouverneur aux habitants de

la province de Chambéry, du 4 avril. *Chambéry, impr. du gouvernement ;* placard.

Ces deux nos ont été tirés à 600 exemplaires.

110 Quelques mots sur la situation politique de la Savoie avant et après le traité du 24 mars 1860, par J.-J. Rey. *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 8 pages.

111 La Savoie devant le suffrage universel, par Hippolyte Corso. *Chambéry, impr. nationale, 16 avril ;* in-8° de 47 pages.

112 Les avantages de la réunion à la France. Conversation entre Jean et le père Jacques (Gaspard Dénarié). *Chambéry, Puthod fils ;* in-16 de 16 pages.

Tiré à 16,000 exemplaires.

113 France et zone. Conversation entre Jean-Marie et le père François. *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-16 de 8 pages.

Tiré à 8,000 exemplaires.

114 Un compagnon de Chambéry à ses amis les ouvriers (Dénarié). *Chambéry, impr. du gouvernement*, 20 *avril ;* in-4° d'une page en placard.

Tiré à 1,000 exemplaires.

115 Un mot sur le 22 et le 23 avril. *Chambéry, Ménard et comp.:* in-8° de 4 pages.

5. *Revues et Journaux*

116 Revue savoisienne. Journal publié par l'Association Florimontane d'Annecy, paraissant le 15 de chaque mois. Histoire, — sciences, — arts, — industrie, — littérature (J. Philippe, directeur-gérant et rédacteur en chef). 1re année. *Annecy, L. Thésio;* grand in-4° de 108 p. à deux colonnes.

Les autres principaux collaborateurs savoisiens ont été, pendant cette année : MM. Boltshauser, Bebert F.-J., Despine Alphonse, De Mortillet, Rabut Franç., Replat Jacques et Revon Louis.

117 Les Matinées d'Aix, revue artistique et littéraire, par Mme Marie de Solms. 3me année (3me et 4me volumes). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 342 et 491 pag., avec vignettes et planches lithographiées.

Joli produit de cette imprimerie. Tiré à 500 exemplaires. Le 3me volume a paru en huit nos mensuels, et le 4me, en douze nos hebdomadaires.

118 Courrier des Alpes. 17me année. *Chambéry, Puthod fils;* in-folio de 4 pag. à trois colonnes.

Il a d'abord paru les mardi, jeudi et samedi, puis tous les jours, sauf les dimanches et les fêtes. Il a aussi augmenté son format, adopté la justification à quatre colonnes et ajouté à son titre ces mots : *Journal désigné pour les annonces légales.* Tiré à 1,100 exemplaires.

119 Le Bon sens, moniteur des villes et des cam-

pagnes. 11me année. *Annecy, Ch. Burdet ;* petit in-folio de 4 pages à trois colonnes.

Hebdomadaire. Paraît le jeudi.

120 Gazette de Savoie, journal officiel pour l'insertion des avis judiciaires, paraissant tous les jours, excepté le lundi. 10me année. *Chambéry, impr. nationale ;* in-folio de 4 pages à quatre colonnes.

121 Le Glaneur savoisien, journal des connaissances chrétiennes et populaires. 8me année (Hudry-Menos). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° de 8 pages à deux colonnes.

Paraît deux fois par mois.

122 Industriel savoisien, feuille d'annonces générales, paraissant tous les samedis. 7me année. *Annecy, Robert ;* petit in-folio de 4 pages à deux colonnes.

123 Le Statut et la Savoie, paraissant trois fois par semaine. 2me année. *Chambéry, Ménard et comp ;* grand in-folio à trois colonnes.

A cessé de paraître dans le courant de l'année.

124 La Savoie du nord, journal politique et commercial, paraissant à Bonneville le samedi (Hahn); in-4° de 4 pages à deux colonnes.

Le premier n° spécimen a paru le 27 février. Il n'a été publié que quelques numéros.

125 Moniteur de la Savoie septentrionale, politique, commercial et agricole, paraissant les mardis et vendredis. 1re année (Thésio, directeur-gérant). *Annecy, Thésio.*

Le premier nº a paru le 1er mai.

126 La Savoie, journal politique, littéraire et d'économie sociale, paraissant tous les jours (Rubin, directeur). *Chambéry, Ménard et comp* ; gr. in-folio de 4 pages à trois colonnes.

Le premier nº a été imprimé à l'imprimerie du gouvernement, le 27 avril. Il a agrandi son format au 61e nº (15 juillet), et a cessé de paraître après le nº 94 (24 août).

DEUXIÈME SÉRIE

OUVRAGES FAITS PAR DES SAVOISIENS ET IMPRIMES EN DEHORS DE LA SAVOIE

I. SCIENCES

127 Etude sur la méthode d'enseignement théologique, suivie du plan d'un nouveau manuel de théologie à l'usage des séminaires, par l'abbé Martinet. *Paris, J. Lecoffre ;* in-12 de 256 p.

128 Catalogue des fougères, prèles et lycopodiacées des environs du Mont-Blanc....., par V. Payot. *Genève*.

129 Rapport de la géologie avec l'hydrologie minérale de la Savoie, par Charles Calloud. *Genève, Pfeffer et Puky ;* in-8°.

Extrait de la *Nymphe des eaux*.

130 Journal des connaissances médicales et pharmaceutiques, par MM. P.-L.-B. Caffe, propriétaire et rédacteur en chef, E. Beaugrand et L. Gustin. 27me année. *Paris, Méquignon-Marvis ;* 52 livraisons de 16 pages à deux colonnes.

Paraît les 10, 20 et 30 de chaque mois. Il a encore une fois un peu modifié son titre.

131 Université de Turin. Faculté de médecine. Dissertation pour le doctorat, sur la paracentèse de l'œil, par Cornuty Léon. *Turin, J. Favale ;* in-4° de 39 pages.

II. BELLES-LETTRES

132 Oraison funèbre des volontaires catholiques de l'armée pontificale morts pour la défense du Saint-Siége, prononcée par Mgr l'évêque d'Orléans (Dupanloup) dans sa cathédrale, le 8 octobre 1860. *Paris, Raçon et comp.*; grand in-18 de 36 pages.

133 Allocution prononcée le 6 juin 1859 dans la chapelle du château de Franquières (Biviers), pour le mariage de M^lle^ Albine de Vignet avec M. Royer de Toytot. — Allocution prononcée le 11 juin 1860 dans la chapelle du château de Franquières pour le mariage de M^lle^ Louise de Vignet avec M. Ernest de Toytot (l'abbé Trépied). *Grenoble, Allier;* deux brochures in-8° de 7 pages chacune.

134 Premières poésies, par M. F. Modelon. *Paris, Belin*, 1861; in-12 de 465 pages.

A paru pendant les derniers mois de 1860.

135 Le vingt-deux avril 1860 (signé Eug. Dessaix). S. l. n. d. (*Genève*); in-8° de 2 pages.

136 Aux députés du parlement sarde (signé E. Dessaix). (*Genève*); in-8° de 2 pages.

137 La Savoie française (signé E. Dessaix). (*Genève*); in-8° de 2 pages.

138 Articles de voyage; variations sentimentales, par César Martheray (César Charmot). 2^me^ édition. *Genève;* in-8°.

La première édition a paru en 1855 avec quelque différence dans le titre. (Prose et poésie.)

139 Va-t'en voir s'ils viennent, Jean, ou la Savoie à la recherche du Mont-Blanc. Folie carnavalesque en trois actes et quatre tableaux, par

Joseph Dessaix. *Genève, Pfeffer et Puky*; in-8° de 70 pages.

Jouée sur le théâtre d'Evian en février par une société d'amateurs.

III. HISTOIRE

1° HISTOIRE ET BIBLIOGRAPHIE

140 Précis de l'histoire nationale, traduction française faite sur l'édition italienne approuvée. 1re livraison (Joseph Dessaix). *Genève, Pfeffer et Puky*; in-8° de IV-131 pages.

Cette publication, destinée aux classes de grammaire des écoles secondaires, ne sera probablement pas continuée.

L'original est du chevalier Hercule Ricotti : *Compendio di storia nazionale*, etc.

141 Jeu de cartes historiques représentant tous les portraits des princes de la maison de Savoie, destiné aux maisons d'éducation, collèges et pensionnats, pour apprendre en quelques jours, au moyen d'un jeu de société, l'histoire de la monarchie de Savoie, par Jph Dessaix. *Genève, Pfeffer et Puky*; in-32 de 8 p., avec 40 cartes gravées d'après De la Monce et autres. — Prix 3 fr.

142 Histoire politique des papes, par P. Lanfrey. *Paris, Charles Hingray*; in-8° de 432 pages.

Compte-rendu par Bebert François dans la *Nymphe des eaux*, 2me année, nos 30, 31, 32.

143 Correspondance diplomatique de Joseph de Maistre, 1811-1817, recueillie et publiée par Albert Blanc. *Paris*, *Vittersthein*; 2 vol. in-8° de VIII-806 pages.

La première publication faite de ces lettres, en 1858, comprenait la correspondance des années 1803-1810.

144 Convention arbitrale entre l'abbaye de Pomiers et la ville de Cruseilles ; sentence de Hugues de Genève, seigneur d'Authois; ratification de ladite sentence par le conseil général de la ville de Cruseilles (1338-1339). Document inédit publié avec une vieille traduction française et des notes, par Jules Vuy. *Genève*, *Vaney*; in-4° de 30 pages.

Extrait des *Mémoires de l'Institut national genevois.*

145 Notice sur un livre rare dans lequel est prédit l'anéantissement de l'empire de Turquie (signé René Muffat, et inséré dans le n° 11 (juillet) de l'*Ami des livres*, revue mensuelle). *Paris*, *Librairie française*; in-8°.

Il a inséré dans le même n° d'autres notes signees R. M.

146 L'Ami des livres (René Muffat). N° 12 de la 1re année (août) et nos 1-4 de la 2me année (septembre-décembre). *Paris*, *Librairie française*; in-8° de 32 pages par n° mensuel.

M. R. Muffat est devenu propriétaire et rédacteur de cette revue périodique en juillet 1860. Tiré à 4,000 exemplaires, et 10 sur papier vergé. Les nos indiqués ci-dessus contiennent quelques notes bibliographiques relatives à la Savoie, sur le président Favre, Pierre Rosset, de Buttet, etc.

147 La Nymphe des eaux de la Savoie et des environs. Journal scientifique, littéraire....., paraissant tous les dimanches pendant la saison des eaux (Dessaix Joseph). 2me année (nos 18-48). *Genève, Pfeffer et Fuky;* in-folio de 4 p. à trois colonnes.

Voyez le Bulletin précédent. Il a paru cette année 37 nos, faisant suite aux 17 nos parus en 1859.

2o PIÈCES HISTORIQUES RELATIVES A L'ANNEXION DE LA SAVOIE A LA FRANCE

148 *A sa majesté le roi de Sardaigne. *Lyon, Vingtrinier*, 1859; in-4° d'une page.

Première pièce imprimée relativement à ce sujet.

149 Manifeste et déclaration de la Savoie du nord. *Genève, Vaney;* in-8° de 152 pages.

C'est une *liste des onze mille et quelques signatures des habitants du Chablais, du Faucigny et du Genevois.*

150 La Savoie dans la balance politique de l'Europe, par Adolphe Berthet. *Grenoble, Maisonville;* in-8° de 46 pages.

151 Lettre à Napoléon III, pour qu'il accorde à la

Savoie non le suffrage universel mais le vote libre et éclairé, par l'abbé Mouchet. Supplément à la 2e livraison des Etudes à la recherche de l'incontestable, etc.; 11 avril 1860. *Turin*, *J. Favale et comp.*; in-8° de 15 pages.

152 Aux habitants du nord des Usses, ce 5 mai 1860. *Genève, Ch. Gruaz*; in-8° de 4 pages.

Relatif à la zone.

TROISIÈME SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS HORS DE LA SAVOIE ET PAR DES PERSONNES ÉTRANGÈRES A CETTE CONTREE SUR LA SAVOIE OU SUR LES SAVOISIENS

I. SCIENCES

153 Inutilité des lettres rogatoires, par F. de Lachenal (article de M. L.-A. Essautier, avocat à la cour de Grenoble, inséré dans la *Revue historique du droit français et étranger*, septembre-octobre 1860). *Paris, Durand*; in-8° de 24 pages.

154 Mesures hypsométriques dans les Alpes, effec-

tuées à l'aide du baromètre, par M. le professeur E. Plantamour. *Genève*; in-4°.

Extrait des *Mémoires de la Société de physique et d'histoire naturelle de Genève*, tome XV.

155 Carte géologique de la Savoie, par M. Alph. Favre.

Cette carte, fruit de vingt années de travaux, sera accompagnée d'un volume de texte.

156 * Note sur le calcaire fossilifère du fort de l'Esseillon, près de Modane en Maurienne. Extrait d'une lettre de M. le professeur Ange Sismonda à Elie Beaumont, publié dans les Comptes-rendus de l'Académie des sciences de Paris, séance du 19 septembre 1859. *Turin*, *impr. royale*, 1859.

157 The glaciers of the Alps; being a narrative of excursions and ascents, an account of the origin and phenomena of glaciers, and an exposition of the physical principles to which they are related. By John Tyndall. In-8° de 460 p.

II. BELLES-LETTRES

158 Le dix-huitième siècle à l'étranger, histoire de la littérature française dans les divers pays de l'Europe jusqu'à la révolution française, par

M. A. Sayous. *Paris, Lahure et comp.;* 2 volumes in-8° de VIII-1008 pages.

Il y a une part faite aux écrivains savoisiens.

159 Abrégé du véritable esprit de S. François de Sales, par l'abbé de Baudry. *Lyon, Périsse;* 2 volumes in-12 de XXXVI-658 pages.

III. HISTOIRE

1° TOPOGRAPHIE, HISTOIRE, BIOGRAPHIE

160 Itinéraire descriptif et historique de la Savoie, contenant un panorama de la chaîne du Mont-Blanc et six cartes, par Adolphe Joanne. *Paris, Lahure et comp.;* in-18 jésus de XCIX-279 pages.

Il avait été commencé en vue de former un volume pour la Savoie et le Dauphiné. L'annexion de la Savoie a déterminé l'auteur a donner la Savoie seule.

161 Agrandissement de la France (Savoie et Nice), par N. Gallois. *Paris, Dubuisson et comp.;* in-8° de 32 pages.

162 La Savoie (articles signés Richard Cortambert dans la Science pour tous, n°s 27 et suivants),

Un des moins inexacts de tous les articles qui ont paru à cette époque dans les diverses revues et dans les divers journaux français sur la Savoie.

Je dois encore citer comme bons articles ceux qui ont paru dans le *Magasin pittoresque,* pages 316, 317 et 357.

163 Thonon et ses eaux. *Paris;* in-8°.

164 Histoire de la maison de Savoie, par M^me^ la princesse Christine Trivulce de Belgiojoso. *Paris, Claye ;* in-8° de VIII-548 pages.

165 Les princes de la maison royale de Savoie, par M. Edouard de Barthélemy. *Alençon, Poulet-Malassis ;* in-12 de 279 pages.

166 Le Livre d'or de la Savoie et de Nice, par G. Nicole. *Paris, Renou et Maulde ;* in-8° de 254 p.

167 Jacopo Valperga di Masino, tristo episodio del secolo XV, con due appendici sulla genealogia d'alcune famiglie nobili del Piemonte e della Savoia, del cavaliere Cibrario Luigi. *Torino, stamperia reale ;* in-8° de 118 pages.

168 Vie de tres haulte, tres puissante et tres illustre dame madame Loyse de Savoye, religieuse du couvent de madame saincte Claire d'Orbe, escripte en 1507 par une religieuse, précédée d'une notice et suivie de documents et de notes historiques, par l'abbé A.-M. Jeanneret. *A Genève, Jules-Guillaume Fick ;* in-8° de 201 pages, imprimé sur papier teinté et vergé, avec une gravure sur bois et des vignettes, culs-de-lampe, etc.

Deux exemplaires ont été tirés sur peau de vélin : l'un pour le roi Victor-Emmanuel II, et l'autre pour la princesse Clotilde. Il y a un compte-rendu de cette

édition, qui est la seconde, par François Rabut, dans le journal *Le Statut et la Savoie*, n° 110.

169 Marguerite d'Autriche. Matériaux pour servir à l'histoire de Marguerite d'Autriche, duchesse de Savoie, régente des Pays-Bas, par le comte E. de Quinsonas. *Lyon, L. Perrin;* 3 vol. in-8° de 1230 pages environ, avec portraits chromolithographiés, planches gravées, fac-simile, vues, plans et cartes. — Prix 60 fr.

170 Notice, extraite du Panthéon biographique, sur M. le docteur Caffe Paul-Louis-Balthasard (signée L.-C. C.). *Paris, typ. Chaumont*; in-8° de 23 pages (169-191).

171 * Notice extraite du Panthéon biographique, revue mensuelle historique et nécrologique. Bailly Jean-Baptiste. *Paris, Chaumont*, 1859; in-8° de 4 pages.

172 Répertoire historique des contemporains. Bailly Jean-Baptiste. *Paris;* in-8° de 5 pages.

173 Note sur Mgr Dupanloup (n° 7, avril, du Musée des familles, page 223, vol. XXVII).

174 Précis historique des ordres religieux et militaires de S. Lazare et de S. Maurice, avant et après leur réunion, traduit de l'italien, du chevalier Cibrario, par H. Ferrand. *Lyon, L. Perrin;* in-8°, avec 3 planches.

2° PIÈCES HISTORIQUES RELATIVES A L'ANNEXION DE LA SAVOIE A LA FRANCE

175 La question de la Savoie, par William de la Rive. *Genève, J. Cherbuliez, 22 janvier;* in-8°. — Prix 80 cent.

176 La question de la Savoie, par William de la Rive. *Genève, Joel Cherbuliez* (seconde édition); in-12 de 24 pages. — Prix 15 cent.

177 L'Italie et la Suisse dans la question de Savoie, par F. Thioly, 3 mars. *Genève, Sabot;* in-8° de 22 pages.

178 Non si venda Savoia e Nizza, appello agli Italiani della signora contessa M.-M.-G. della Torre. *Italia, Torino,* Sardo; in-8° de 14 pag.

179 La France et le Piémont. Italie et Savoie, par M. Prosper Rambaud, 20 mars. *Paris, Thunot et comp.;* in-8° de 30 pages.

180 Annuaire de l'instruction publique pour l'année 1860, supplément. Nouvelles académies d'Aix et de Chambéry. *Paris, Delalain;* in-18 de 36 pages.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

AUTEURS ET DES IMPRIMEURS SAVOISIENS

NOTA — *Les noms precedes de l'asterisque * sont ceux des personnes ou des Societes dont il a deja ete fait mention dans les Bulletins precedents*

A

* ACADÉMIE ROYALE DE SAVOIE, à Chambéri. — Numéro 54.

AGNELLET, négociant à Paris. — N° 95.

ARMINJON C., prêtre à Chambéri. — N° 41.

Né à Chambéri en 182.. Elevé chez les Jésuites. Il a été quelque temps Jésuite, puis est entré dans le clergé séculier. Frère de l'avocat Arminjon, mentionné au Bulletin de 1857, et du lieutenant de vaisseau, mentionné au Bulletin de 1858.

* ASSOCIATION FLORIMONTANE, à Anneci. — N°s 74 et 116.

BB

* Bachet Joseph, imprimeur à Aix-les-Bains.— Nos 36, 38, 39, 76, 97.

Bailly Jean-Baptiste, secrétaire de l'auditeur des guerres à Chambéri. — Nos 171, 172.

M. Bailly, né à Chambéri en 182., est un ornithologiste passionné pour sa spécialité. Il a publié un livre intitulé *Mœurs des oiseaux de la Savoie ;* une brochure sur une variété du genre *Certia*, et une *Ornithologie* complète de la Savoie, en 4 volumes in-8° et 88 planch. représentant des oiseaux et leurs œufs. Membre effectif de l'Académie de Savoie. L'un des fondateurs de la Société d'histoire naturelle de la Savoie. Conservateur du musée d'ornithologie.

Bard Joseph, avocat à Genève. — Nos 96, 124.

Né à Bonneville (Haute-Savoie), docteur en droit de l'université de Turin.

* Béard Joseph, médecin à Rumilli. — Nos 51, 52.

* Bebert François-Joseph, élève en pharmacie à Chambéri. — Nos 7, 74, 116.

Berthet Adolphe, avocat à Chambéri. — No 150.

Berthet Louis, employé au télégraphe. — No 40.

Membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

* Billiet Alexis, archevêque de Chambéri. — Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6.

* Blanc Albert, avocat. — Nos 92, 143.

* Boltshauser Jean-Adam, professeur de physique au lycée de Chambéri. — N° 116.

* Bonjean Joseph, pharmacien et chimiste à Chambéri. — N°s 34, 35.

* Burdet Charles, imprimeur à Anneci. — N°s 68, 119.

C

* Caffe Paul-Louis-Balthasard, docteur-médecin à Paris. — N°s 130, 170.

* Calloud Charles, pharmacien et chimiste à Chambéri. — N° 129.

Camille (le Père), capucin à Chambéri. — N° 65.

Membre correspondant de la Députation royale d'histoire nationale à Turin.

* Charmot César, praticien-notaire à Jussi. — N° 138.

Chapperon Timoléon, négociant à Chambéri. — N°s 24, 101.

Décoré de la Légion d'honneur après l'annexion.

Chevron Marguerite, institutrice à Chambéri. — N° 22.

Née au Petit-Barberaz, commune voisine de Chambéri. A eu plusieurs poèmes couronnés par l'Académie de Savoie (voy. le premier Bulletin, 1856, page 24). A fait imprimer en outre *Le Baptême de la Liberté*.

* Chiry Michel, professeur de musique à Chambéri. — N° 46.

* Colombat Charles, chanteur ambulant. — N° 53.

Cornuty Léon, docteur en médecine. — N° 131.

Né à Chevron, élève du collége royal des Provinces, interne de l'hôpital St-Jean.

* Corso Hippolyte, notaire à Chambéri. — N° 111.

* Costa Pantaléon, rentier à Chambéri. — N° 77.

* Croisollet Jean-François, notaire à Rumilli. — N° 67.

Il a encore écrit, dans le supplément de l'*Encyclopédie catholique* qui a paru de 1856 à 1859, les articles suivants : *Lally* (*général*), *lac Léman*, *Maurienne*, *Miolans*, *Moûtiers*, *Myans*, *Pomiers*, *Raymond* (*George-Marie*), *Reposoir*, *Ripaille*, *De Motz de Sales*, *Savoie* (*maison de*), *Haute-Savoie*, *Savoie-Propre*, *Simon Philibert*, *Sixt*, *Tamié*, *les Tavernettes*, *Sainte Thècle*, *Thônes*, *Val de Fier*, *Veyrat* (*Jean-Pierre*), *Tunnel des Alpes*, *Yenne*, et autres, signés ou portant seulement pour signature les initiales F. C., ou parfois C.

D

Davat, médecin à Aix-les-Bains. — N° 97.

* De Lachenal Francisque. — N°s 103, 153.

Aujourd'hui conseiller d'intendance à Cagliari.

* De Maistre Joseph. — N° 143.

* De Mortillet Gabriel, géologue, à Vérone. — N°s 33, 116.

DÉNARIE Gaspard, médecin à Chambéri.— Nos 112, 114.

Né à Chambéri. Sa brochure lui a valu la décoration de la Légion d'honneur.

* DESPINE Alphonse, avocat à Anneci. — N° 116.

DESSAIX Eugène, rentier à Féternes en Chablais.— Nos 135, 136, 137.

* DESSAIX Joseph, littérateur et publiciste à Evian. — Nos 42, 43, 44, 57, 139, 140, 141, 147.

* DIJOUD J.-C., lithographe à Chambéri. — Nos 56, 57.

DREVET P.-G., publiciste à Chambéri. — Nos 102, 104, 105, 106, 107.

* DUFOUR Auguste, colonel d'artillerie à Bologne.— Nos 62, 63, 64.

DUFOUR Joseph, avocat à Rumilli. — N° 80.

Né à Rumilli le 17 novembre 1796. Ancien avocat général, chevalier des SS. Maurice et Lazare.

* DUPANLOUP, évêque d'Orléans. — Nos 132, 173.

* DUPRAZ Jean-Baptiste, commissaire du gouvernement près les bains d'Aix. — Nos 38, 39.

F

* FERNEX, rentier à Chambéri. — Nos 9, 16, 70.

* François de Sales (saint). — Nos 72, 156.

G

* Gallay Antoine, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux. — N° 23.

Ancien avocat à Chambéri, nommé conseiller à la cour d'appel de cette ville en 185..

Ginet Joseph, rentier à Rumilli. — N° 79.

Né à Rumilli. Ancien député au parlement sarde.

Girod Louis, premier président de la cour d'appel de Chambéri. — N° 23.

* Greyfie C.-H.-A., avocat à Chambéri. — Nos 26, 98.

Un des quarante Savoisiens qui sont allés à Paris en février 1860. Il a pris la parole dans l'audience obtenue de l'empereur. Décoré de la Légion d'honneur.

* Grobel François, professeur à Anneci. — N° 68.

Ancien professeur de philosophie au collége royal de Bonneville. Professeur de rhétorique au collége d'Anneci. C'est lui qui est l'auteur de la brochure intitulée : *Idée d'une fête spéciale en faveur de la Propagation de la foi.*

* Guilland Louis, médecin à Aix-les-Bains. — N° 37.

Guillermin Charles, avocat à Chambéri. — N° 60.

Né à Chambéri en 182.. Vice-président de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, bibliophile, an-

cien vice-syndic de la ville de Chambéri. Il a publié, dans le premier volume de la Société d'histoire, une *Notice de M. le marquis de Conzié sur Madame de Warens.*

H

* Hahn Aimé, imprimeur à Bonneville. — Nos 96, 124.

* Hudry-Menos Grégoire, littérateur et publiciste à Chambéri. — Nos 72, 121.

I

* Imprimerie du gouvernement. — Nos 9, 10, 12, 16, 24, 25, 30, 37, 49, 55, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 75, 81, 82, 83, 108, 109, 113, 117, 126.

* Imprimerie nationale. — Nos 27, 33, 111, 114, 120.

J

* Jallabert J.-J.-C., employé aux douanes. — Nos 45, 48.

L

* Lanfrey Pierre, écrivain à Paris. — No 142.

Longue Joseph, négociant à Chambéri. — No 86.

Né à Chambéri en 1820. Membre du conseil municipal en 1859.

M

* Martinet, chanoine à Moûtiers. — N° 127.

* Ménard et C^ie^, imprimeurs à Chambéri. — N^os^ 6, 22, 34, 35, 45, 47, 48, 72, 78, 89, 90, 91, 92, 103, 104, 105, 106, 107, 110, 115, 121, 123, 126.

* Modelon Frantz-Emmanuel, professeur de seconde à Sorèze (Tarn). — N° 134.

Montmayeur, négociant à Albertville. — N° 93.

Il a rédigé dans le temps les journaux charivariques *Le Chat*, après M. Dessaix, et *Le Chat des Alpes*.

Mouchet (l'abbé), à Turin. — N° 151.

Il a publié à Lyon, chez Périsse, un travail intitulé : *Huit heures d'entretien sur la politique*, et un autre : *Etudes à la recherche de l'incontestable. Des principes de guerre et de révolution introduits par Constantin*, chez Châteauvieux à Genève. J'ai tiré ces renseignements de sa brochure publiée en 1860.

* Muffat René, instituteur. — N^os^ 145, 146.

Entraîné par son goût pour les livres, M. Muffat a quitté l'instruction pour le commerce de la librairie ancienne et moderne, qu'il exerce à Paris, quai Malaquais, n° 3.

Munier Basile et Maurice, imprimeurs à Evian. — N° 44.

Les frères Munier avaient succédé à leur père Pierre. L'un d'eux, Basile, est mort le 6 novembre dernier.

P

PASQUIER, curé de Fontcouverte. — N° 12.

* PAYOT Venance, naturaliste à Chamonix. — N° 128.

* PERRIN Joseph, imprimeur-lithographe et libraire-éditeur à Chambéri. — N^os^ 46, 55, 56, 57.

* PHILIPPE Jules, écrivain à Anneci. — N^os^ 61, 116.

PIAGET Edouard, substitut-avocat des pauvres à Chambéri. — N° 46.

Né à Montmélian en 182.. A publié quelques poésies, entre autres *La Savoisienne* en 1848, à l'occasion de l'octroi du statut par Charles-Albert.

* PILLET Louis, avocat à Chambéri. — N° 21.

* PRÉVOST Joseph, imprimeur à Anneci. — N^os^ 93, 94.

* PUTHOD fils, imprimeur à Chambéri. — N^os^ 1, 2, 3, 4, 5, 11, 13, 21, 23, 26, 28, 32, 40, 41, 54, 71, 73, 77, 80, 84, 85, 86, 88, 98, 99, 100, 101, 112, 118.

R

* RABUT François, professeur d'histoire. — N^os^ 59, 60, 69, 75, 116.

Nommé au lycée d'Agen en octobre.

* Replat Jacques, avocat à Anneci.— Nos 102, 116.

Un des quarante qui sont allés à Paris en février 1860. Député au parlement sarde en 1860.

Revon Louis, conservateur du musée d'Anneci. — N° 116.

* Rey Jean-Jacques, avocat à Chambéri. — Nos 78, 89, 90, 110.

* Robert Louis, imprimeur à Anneci. — Nos 53, 66, 122.

Rubin François-Basile, avocat à Chambéri. — N° 126.

S

* Société centrale d'agriculture. — Nos 34, 35.

* Societé savoisienne d'histoire et d'archeologie. — Nos 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 75.

Cette Société a été honorée en septembre d'une subvention de 400 francs, accordée par M. le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes.

T

* Thésio Louis, imprimeur à Anneci. — Nos 17, 18, 19, 20, 61, 74, 79, 95, 102, 125.

Trépied (l'abbé). — N° 133.

Né à Aillon en 182..

V

* VIALLET J.-E., étudiant. — N° 47.

Voyez le Bulletin de 1858.

* VIBERT François-Marie, évêque de Maurienne. — N^os^ 7, 8.

* VIDAL François, médecin à Aix. — N^os^ 36, 71.

VOUTHIER Charles, étudiant et propriétaire à Saint-Jean-de-Maurienne. — N° 50.

Il est aujourd'hui professeur à Gênes.

* VULLIERMET Philibert, imprimeur à Saint-Jean-de-Maurienne. — N^os^ 7, 8, 14, 15, 31, 50, 87.

VUY Jules, avocat à Genève. — N° 144.

Docteur en philosophie de l'université d'Heidelberg. Membre *associé* de l'Association Florimontane et de plusieurs Sociétés savantes.

TABLE DES MATIÈRES

DU BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

pages

INTRODUCTION 405

PREMIÈRE SÉRIE.

Ouvrages imprimés en Savoie.

I. THÉOLOGIE 408
II. JURISPRUDENCE 411
III. SCIENCES ET ARTS 412
1° Sciences morales ..... id.
2° Sciences naturelles et agricoles 413
3° Sciences médicales 414
IV. BELLES-LETTRES 415
V. HISTOIRE 417
1° Histoire ancienne ..... id.
2° Histoire savoisienne 418
1. Topographie et histoire ..... id.
2. Biographie et bibliographie 421
3. Pièces historiques diverses 422
4. Pièces relatives à l'annexion 424
5. Revues et journaux 428

DEUXIÈME SÉRIE.

Ouvrages faits par des Savoisiens, et imprimés en dehors de la Savoie.

pages

I. SCIENCES 430
II. BELLES-LETTRES..... 431
III. HISTOIRE 433
1° Histoire et bibliographie ..... id.
2° Pièces historiques relatives à l'annexion de la Savoie à la France 435

TROISIÈME SÉRIE.

Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des personnes étrangères à cette contrée sur la Savoie ou sur les Savoisiens.

I. SCIENCES 436
II. BELLES-LETTRES..... 437
III. HISTOIRE 438
1° Topographie, histoire, biographie ..... id.
2° Pièces relatives à l'annexion de la Savoie 441
TABLE DES AUTEURS ET DES IMPRIMEURS SAVOISIENS . 442

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BULLETIN de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

I. Procès-verbal de la séance d'été tenue à Thonon, dans la salle de l'hôtel-de-ville, le 25 août 1860 I

II. Extrait des procès-verbaux XVII

Séance du 2 décembre 1860 ..... id.

Séance générale du 23 *décembre* 1860 XXXIII

Séance du 20 *janvier* 1861 XXXIX

Séance du 24 *février* XLIX

Séance du 17 *mars* LII

Séance du 21 *avril* LVII

Séance du 24 *mai* LIX

Réception de nouveaux sociétaires .. XIV, XV XXXIV, LXIII

Inscriptions, VI, XXVII, XXVIII, XXXV, XXXVI XXXVII, XLVII, LI

III. Membres du bureau et des commissions. LXIV

Pages

MÉLANGES.

Notice historique sur l'abbaye de Talloires, par Jules Philippe 1
Introduction ..... id.
Première partie. — Fondation du couvent de Talloires 3
Deuxième partie. — Précis historique de 1031 à 1500 17
Troisième partie. — Précis historique de 1500 à 1792 30
Quatrième partie. — Droit de juridiction et richesses de l'abbaye de Talloires 62
Prieurs claustraux, abbés réguliers et abbés commendataires connus de Talloires 75
Pièces justificatives 78
I. *Donation de Talloires à l'abbaye de Tournus* (879) ..... id.
II. *Donation de Talloires par Rodolphe III au monastère de Savigny, avec quelques réserves en faveur de la reine Ermengarde* 80
III. *Sauvegarde de Bérold de Saxe en faveur du monastère de Talloires* 82
IV. *Donation faite par la reine Ermengarde au couvent de Talloires* 84
V. *Sauvegarde du duc de Savoie Amédée VIII en faveur du monastère de Talloires* 86

Pages.

VI. *Donation du prieuré de St-Jorioz et de celui de Lovagny à l'abbaye de Savigny par les frères Adagald, Chono, Rotbert, Vuido et Artald* 89

VII. *Sentence du 9 août 1446, rendue par Pierre Clavelli, lieutenant de Rodolphe de Feysigny, juge de Talloires, contre Antoine de la Charrière, accusé du crime d'hérésie* 91

Inventaire historique et chronologique des chartes des archives de l'abbaye de Talloires, dressé en 1720 par Amé dom François Serrasin, abbé claustral de ce monastère 97

Onzième siècle 100
Douzième siècle 103
Treizième siècle 107
Quatorzième siècle 119
Quinzième siècle 143
Seizième siècle 179
Dix-septième siècle 207
Dix-huitième siècle 272

Table des matières 287

Biographie de Michel Saint-Martin, professeur de physique au lycée de Chambéry, par F.-J. Bebert 289

Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin. 4e décade.

Pages

Histoire féodale de Chambéry. Publiés par Auguste Dufour..... 313

Introduction..... 315

XXXI. *Deux copies différentes de la vente faite par Berlion de Chambéri au comte Thomas de Savoie de tout ce qu'il possède dans le bourg de Chambéri et dans les confins y spécifiés* (1232).... 319

XXXII. *Obligation d'Othomard Alamand de la somme de* 626 *liv.* 9 *sous de Vienne en faveur du comte Thomas de Savoie* (1255) 334

XXXIII. *Echange fait entre le comte Amé V de Savoie et François de la Rochette, fils de Guigue, et Béatrix, femme dudit François* (1295)..... 337

XXXIV. *Donation faite par le comte Edouard, aux prieurs et chanoines de Belley, de la somme annuelle de* 15 *sols tournois* (1324)..... 348

XXXV. *Accord fait entre le comte Amédée VI et l'abbaye d'Hautecombe, relativement aux quatre moulins de Chambéri* (1356).... 350

XXXVI. *Procuration des mandataires de l'abbaye d'Hautecombe, rela-*

Pages

tivement à l'acte précédent (1356) 357

XXXVII. *Billet d'Amé VI au châtelain de Chambéri, portant exemption perpétuelle du droit de toisage en faveur de l'hôpital Chabod de cette ville* (1357) 359

XXXVIII. *Lettres d'Amédée VII à l'occasion d'une discussion survenue entre les officiers du comte et les bourgeois de Chambéri relativement au droit du toisage* (1382) 361

Extrait des comptes du châtelain François de Léchereine sur la perception des toises en 1382. 371

XXXIX. *Reconnaissance passée par P. Maillet au Dr Jean Lageret, pour une maison sise dans la ville de Chambéri* (1404).... 392

XL. *Ordre à observer dans les incendies à Chambéri* (1423)..... 396

Bulletin bibliographique de la Savoie, 5e année (1860), recueilli par François Rabut 403

Première série. — Ouvrages imprimés en Savoie 408

Deuxième série. — Ouvrages faits par des Savoisiens et imprimés en dehors de la Savoie 430

Pages

Troisième série. — Ouvrages imprimés hors de la Savoie, et par des personnes étrangères à cette contrée, sur la Savoie ou sur les Savoisiens 436

Table alphabétique des auteurs et des imprimeurs savoisiens 442

Table des matières du Bulletin bibliographique 453

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME SIXIÈME

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES
BIBLIOTHÈQUE DES SOCIÉTÉS SAVANTES

CHAMBÉRY
ALBERT BOTTERO, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE

MDCCCLXII

Pièce 8°
12366

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1861-1862

I

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Séance du 7 septembre 1861

(Présidence de M. Rabut François)

L'assemblée est nombreuse. M. Sevez tient la plume en l'absence du secrétaire. Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, le président prend la parole pour remercier la Société de l'honneur qu'elle lui a fait et de l'affection qu'elle lui a témoignée en le conservant

pour président jusqu'à la fin de cette année, malgré la démission de ses fonctions que l'avait obligé à donner son éloignement de Chambéry. — Cette séance est appelée, a-t-il dit, à remplacer autant que possible celle qui avait été projetée à Bonneville, et que la dispersion des membres du bureau, ainsi que les préoccupations inséparables d'un changement de régime n'ont pu permettre de tenir cette année. Malgré ces circonstances, le président est heureux d'avoir à se féliciter avec ses collègues de la prospérité croissante de la Société. Ses finances sont dans un excellent état, grâce aux soins du trésorier, M. F. Mossière ; le cinquième tome des Mémoires est achevé, plus volumineux que les précédents et orné de quelques planches ; le tome sixième est commencé ; les sociétaires que les événements ont envoyés loin de la Savoie ont continué à être utiles à la Société, en lui procurant des relations fructueuses ou en faisant quelques bonnes découvertes dans les archives et les bibliothèques de diverses localités de l'Italie et de la France. — Enfin, les efforts de la Société ont été appréciés dans les termes les plus flatteurs et les plus encourageants par le Comité impérial des travaux historiques, à la suite des rapports de M. Francis Wey et de M. le marquis de la Grange, insérés dans la *Revue des Sociétés savantes*.

M. Rabut entre dans quelques détails sur ces

satisfactions morales qui ont été données à la Société, et qui doivent l'engager à poursuivre son noble but avec plus d'ardeur : faire connaître le passé tant ignoré de la Savoie si peu connue.

Il accomplit ensuite un devoir plus triste en rendant un hommage public à la mémoire des membres que la Société a perdus dans le cours de cette année ; car la mort a frappé cruellement dans ses rangs. C'est d'abord M. Baralis, archiviste de la cour à Turin, membre honoraire, dont le nom était prononcé à toutes les séances, et dont l'amour pour notre œuvre s'est manifesté de différentes manières par des dons magnifiques et par ses travaux. Après avoir initié aux études paléographiques M. le colonel Dufour, aujourd'hui président honoraire de la Société, il l'aidait dans ses recherches et dans les nombreuses copies de documents précieux destinés à notre recueil. Puis, MM. Brachet, syndic d'Aix-les-Bains, dont tout le monde se rappelle l'accueil cordial fait à la Société en 1858 ; Perret Alexandre, ancien syndic de Chambéry ; Huguenin Auguste, professeur d'histoire naturelle au collége national, qui nous préparait un historique des études botaniques en Savoie ; Huguenin Joseph, l'un des membres les plus actifs du comité créé pour la recherche des documents historiques, qui a enrichi nos archives de plusieurs chartes importantes déjà publiées ou

mises à l'étude pour paraître dans les prochains volumes ; et, tout récemment, M. Vissol Jean, ancien syndic et maire de Montagnole, membre du comité des recherches archéologiques, qui avait mis à la disposition de la Société ses belles collections, pour en faire connaître les plus curieuses pièces dans ses Mémoires.

— La Société a reçu en don, depuis sa dernière séance :

Recueil des travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen ; 8 volumes in-8° et 7 brochures, avec planches ;

Bulletin de la Société d'émulation du département de l'Allier; 6 vol. in-8°, ornés de planches (I-VI) ;

Mémoires de la Société nationale d'agriculture, sciences et arts séant à Douai, centrale du département du Nord : 2me série (tomes I-V); 6 vol. in-8°, avec planches, — table des matières contenues dans la 1re série, — règlement de ladite Société ;

Bulletin de la Société historique et archéologique du Limousin ; livraisons 1 et 2 du tome XI, avec pl.;

Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie ; 10me année ; 38me livraison ; avril, mai et juin 1861; in-8° ;

Ces publications ont été accompagnées des lettres des présidents des Sociétés qui accueillent ou proposent des offres d'échange réciproques.

La Société a encore reçu :

Mémoires de la Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences et arts; VIII^me^ volume, in-8°;

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais; 1^er^ et 2^d^ trimestres de 1861 (n° 38); in-8°;

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie; n^os^ 1 et 2 de 1861; in-8°;

Mémoires de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise; tome IV; in-8°, avec planches;

Revue savoisienne, publiée par l'Association florimontane d'Annecy; juin et juillet 1861;

Bulletin mensuel de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie; juin, juillet 1861;

L'Institut, journal universel des sciences; juin, juillet et août;

Fragments du cartulaire de la Chapelle-Aude, recueillis et publiés par M. Chazaud, archiviste du département de l'Allier, ancien élève de l'école des chartes; 1 vol. in-8°;

Jeu de cartes historiques représentant tous les portraits des princes de la maison de Savoie, par J. Dessaix, ancien président de la Société;

Cours élémentaire d'agriculture à l'usage des écoles primaires, par Fleury Lacoste, président de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie; 1 vol. in-16.

— M. A. de Jussieu, archiviste du département et inspecteur des monuments historiques, remercie du diplôme de membre honoraire qui lui a été adressé, et promet son concours aux travaux de la Société.

— M. Fivel présente : 1° le fac-simile d'une inscription déjà publiée par Albanis-Beaumont dans son ouvrage intitulé : *Description des Alpes Grecques et Cottiennes* (pl. III., fig. 8). Cette inscription, enfouie, à l'époque où Albanis-Beaumont l'a vue, dans l'église de St-Sigismond, près d'Albertville, a été complètement exhumée par M. Fivel, qui a pu rectifier quelques passages et la compléter en ajoutant les trois lignes suivantes :

PERDVXIT
SANCTISSIMO ET
MERENTISSIMO.

2° Un fragment d'inscription inédite, trouvée à Gilly, et recueillie par M. Faudrin :

..... ITATE · ET · VICTORIA
..... MODI · ANTONINI · AVG ·
..... MAX · BRITANICI · .....
..... VM · VII · FLVM · I · ....
..... VATIS · ET · TR · .....

Il est question dans cette inscription de travaux publics faits sous l'empereur Commode.

3° Une autre inscription inédite, trouvée dans la même localité, et consacrée à Mercure :

MERCVR
BETVTIVS
BASSINVS · ET
C · BET · GRATIN
VOTVM.

4° Le dessin d'un fragment remarquable de l'industrie métallurgique de la Maurienne, le portail en fonte de l'église d'Argentine. Cette œuvre a plus de cinq mètres de hauteur, et M. Fivel la croit d'une seule pièce. Dans la partie supérieure figurent les armes du donateur, le baron Castagneri de Châteauneuf, possesseur des hauts-fourneaux d'Argentine ; au-dessous, la date 1638 et l'inscription D · O · M · ET S · IOH · BAPT · SACRVM.

5° La photographie d'un bas-relief en bois qu'il a trouvé à Aoste, et auquel il attribue une origine flamande. Ce bas-relief, d'une très bonne exécution, représente le jugement dernier, et paraît être de la fin du xv^e^ siècle. La Société exprime le désir d'en voir figurer la photographie dans ses Mémoires, et

charge le comité de publication de s'occuper de la possibilité de ce projet.

6° Un fragment de couteau en bronze, de l'époque gauloise, trouvé à Thonon, près de la gorge de la Dranse, en 1850. M. Glover signale à cette occasion la découverte faite dans le même endroit d'un aqueduc romain, se dirigeant du sud au nord et construit à une certaine profondeur.

7° Le plan de l'église d'Yenne, dont quelques parties lui semblent remonter au x^e^ siècle, d'autres au xii^e^, d'autres au xiii^e^ ; il promet un travail complet sur ce monument, dans lequel il signale des stalles aux armes d'Amédée IX et de Yolande de France, ainsi que des fragments qu'il regarde comme les débris d'un temple romain.

Après ces communications, M. Fivel donne lecture d'une notice sur la chapelle du château de Chambéry, qu'il avait rédigée il y a quelques mois dans le but d'attirer l'attention de l'autorité sur la nécessité de restaurer ce monument du xv^e^ siècle. D'après le désir manifesté par quelques membres de voir figurer dans les Mémoires de la Société ce travail, qui a été écouté avec intérêt, il est renvoyé au comité de publication.

— M. Melville Glover, professeur à Oullins, lit une notice historique sur la brigade de Savoie. Les

faits intéressants qu'il y a accumulés ont été écoutés avec plaisir. Il rend ensuite compte d'un voyage qu'il a fait à Thonon et à Lausanne. Il signale l'existence de plusieurs manuscrits ou documents relatifs à l'histoire de Savoie, qu'il a découverts. A Lausanne, il existe aux archives cantonales un petit nombre de pièces relatives au Chablais; la plupart ont trait à l'histoire de l'abbaye de Filly, que Besson dit être de chanoines réguliers de S. Augustin. M. Glover relève cette erreur, car il possède deux chartes de 1228 qui prouvent que l'abbaye de Filly était fille de celle d'Aulps et de l'ordre de Cîteaux. Il existe encore aux mêmes archives un manuscrit in-folio, intitulé : *Inventaire des titres et documents concernant la Savoie restitués par MM. de Berne aux commissaires du duc de Savoie, en l'année* 1569. Ce volume est accompagné des récépissés des trois envoyés du duc; le tout est dûment paraphé et scellé. M. Glover fait remarquer que c'est une erreur généralement accréditée en Chablais que tous les documents qui ont trait à l'histoire de cette province se trouvent à Berne; l'inventaire en question prouve que ces documents doivent se rechercher à Turin et non en Suisse. Il n'a point trouvé à Lausanne les titres des Augustins de Thonon, qui lui avaient été signalés, à la séance publique tenue l'année passée, comme existant dans ce dépôt.

A Evian il a visité les archives municipales, qui ne contiennent nulles pièces importantes, si ce ne sont les délibérations du conseil municipal, remontant au commencement du XVII^e^ siècle.

A Thonon, il a constaté que les bâtiments actuels du collége ne faisaient point partie de l'ancien couvent des Augustins, dont il ne reste que l'église, fondée le 8 juin 1429 par Amédée VIII. L'auteur de l'*Etat universel des bénéfices de Savoie, Acste et Nice*, manuscrit de 1,600 pages existant à la bibliothèque du roi à Turin, avance à la page 128 que l'acte de fondation de cette église n'a pu être retrouvé. M. le colonel Dufour l'a découvert et transmis à la Société l'année dernière. Cette église est gothique, mais elle a subi des réparations non-seulement dépourvues de goût, mais même absurdes. Les colonnettes rondes qui portaient les nervures de la voûte ont été noyées dans un massif de plâtre, de façon à former de disgracieux piliers carrés, et les belles fenêtres ogivales ont été rendues carrées en maçonnant les moulures de la partie supérieure. Ces moulures existent encore à quelques fenêtres, et font regretter cette sotte mutilation. Le professeur Glover continue en énumérant quelques antiquités découvertes récemment en Chablais. Le couteau en bronze que M. l'architecte Fivel a montré à la Société et qui a été trouvé dans les travaux de la route des Vallées, n'est point

la seule antiquité découverte en ces lieux ; on y a mis à jour un conduit d'eau en ciment romain et l'on a retiré plusieurs blocs de ce même ciment; l'un d'entre eux sert de couronnement à une porte dans le quartier du château à Thonon. Il rappelle ensuite la découverte des tombes anciennes faites sur un mamelon aux Allinges, et fait remarquer la ressemblance qui existait entre celles-ci et celles découvertes sous les tumulus du Marteret à Jussy. Il communique à la Société une note extraite des manuscrits Pescatore, contenant une description de la découverte faite à Ripaille en 1764. La voici :

En 1764, en creusant le parc de Ripaille, on trouva à quatre pieds de profondeur une boîte en plomb ronde de sept pouces de diamètre sur cinq de hauteur, y compris le couvercle. Dans cette boîte était un beau vase ou coupe cannelée en relief depuis sa base en dehors jusqu'à un pouce près du bord, propre à recevoir un couvercle qui y manquait. Cette coupe est un ouvrage antique ressemblant au verre ou plutôt à la porcelaine, couleur brune diaphane, par intervalle jaune citron, parsemée de rubans blancs roulés bien nuancés. Elle contenait des cendres, des ossements à demi brûlés, où l'on reconnaît des vertèbres entières, des fragments de tibias, d'omoplates et des esquilles d'os étrangers ..... qui, réunis, ont formé la moitié d'une rosette de trois pouces de diamètre, travaillée en relief; une émeraude fine orientale, polie sans être taillée, de la grosseur d'un pois, découverte parmi les

cendres ; on a trouvé sa place dans le vide du milieu de la rosette; un anneau d'or avec son chaton, qui renferme une petite pierre noire, sur laquelle est gravé un aigle ; deux fioles de verre de quatre pouces de longueur, dans l'une desquelles l'on reconnait des globules de sang tracés dans toute sa longueur; l'autre, plus élégante, paraît comme étamée, argentée au-dedans. D'autres cendres et ossements demi-brûlés reposaient près de la boîte de plomb, dans un plat ou jatte de terre, cassé en partie, qui n'a pu être garanti de fracture, une urne cinéraire d'un verre violet tacheté de blanc et deux fioles semblables aux premières étaient les seuls objets qui accompagnaient cette seconde découverte. Ces deux petits sarcophages ou cercueils se sont trouves dans l'enceinte des fondements d'un tombeau dont la maçonnerie est de trois pieds carrés sur un pied et demi d'épaisseur, à quatre pieds en terre, sur une éminence du rivage du lac de Genève. Hors de la maçonnerie, on a encore découvert deux urnes cinéraires d'une terre cuite rouge, fort évasées, avec des anses, mais cassées. Ces anciens monuments étaient précieusement conservés dans la chartreuse de Ripaille.

Voici encore les titres de quelques manuscrits signalés par M. Glover :

1° Compte rendu des séances de la *Société patriotique des Amis de la liberté et égalité*, depuis le 18 octobre 1792 au 10 octobre 1793; 2 volumes in-folio, possédés par M. R***, membre de la Société à Thonon;

2° Compte-rendu des séances de la *Société des Amis*

de la République, depuis le 2 messidor an II au 27 vendémiaire an III, possédés par M. A*** à Thonon; un cahier et un volume in-folio;

3° Inventaire général des titres de l'abbaye d'Aulps; volume in-folio, chez M. Gaydon, cure à Sciez,

4° Inventaire général de l'abbaye du Betton; volume in-folio, chez M. Arnaud, notaire au Bettonet;

5° *Hic vita mea*, in-16 latin français; vol. autographe d'E.-P. de Pingon. Bibliothèque publique de Lyon;

6° *Breviarium Tarentasiense*, in-12 sur vélin, datant du XV^e^ siècle, existant à la bibliothèque publique de Lyon. Ce volume contient l'office de S. Pierre de Tarentaise et un hymne qui lui est dédié, et que M. Glover croit inédit;

7° Manuscrit in-folio du XII^e^ ou du XIII^e^ siècle, contenant des poésies françaises, et pouvant servir à M. le colonel Dufour pour decouvrir d'anciens poètes nationaux. Bibliothèque de l'Université de Pavie;

8° Une partie des manuscrits Pescatore paraît devoir être chez M. V. G*** à Thonon; une seconde partie, celle du colonel Carron, a été perdue de vue, néanmoins M. Glover fait part à la Société de quelques renseignements qui lui ont été transmis à ce sujet;

9° Le manuscrit de l'*Histoire de la Visitation de Thonon*, cité par M. Pescatore, existe toujours à Thonon;

10° *Recueil de ballets joués en Savoie à l'occasion de l'arrivée des princes*, 2 volumes in-folio; manuscrit sur papier, existant à la bibliothèque publique de Lyon.

M. le professeur Glover se met ensuite très gra-

cieusement à la disposition de la Société pour faire dans les bibliothèques publiques de Lyon les recherches que l'on croirait utiles. Il termine son intéressante communication en signalant l'absence de documents dans les archives de Thonon, et il met sous les yeux de la Société le dessin d'une belle croix processionnelle en cristal de roche et en argent doré existant à la sacristie de Thonon. Cette croix porte l'inscription suivante : *Piissimo Redemptori et conventui S. M. Ægyptiacæ Galesius dicavit* 1590. F. C.

La Société remercie M. Glover du zèle avec lequel il concourt à ses travaux, et ordonne le dépôt dans ses archives du dessin de la croix de Thonon donné par ce membre laborieux.

— M. Revel transmet au nom de M. César Gaillard, médecin à Aix-les-Bains et membre de la Société, une transaction passée le 6 août 1590 entre révérendissime seigneur Alphonse Del Bene, évêque d'Alby et abbé d'Hautecombe, et messire Gaspard de la Ravoire, seigneur de la Croix, relative à des dîmes. Cette pièce sera classée aux archives de la Société, qui remercie M. Gaillard.

— M. Mossière, trésorier de la Société, fait don de la photographie en grande dimension de la façade de l'église des Carmélites, qui va bientôt être

démolie. Il a fait découvrir quelques parties de ce portail, et entre autres l'inscription suivante, tracée au-dessous des armes de la fondatrice de ce couvent :

D. O. M.
Serenissima Et Illustrissima Dna Dna Maria Liesse
De Lvxembourg Principissa Tingry Ducissa De Ventadour
Cæsarea Ex Stirpe Orivnda Spretis Mvndi Conivgiique Illecebris
Camberivm Carmelitarvm Discalceatorvm Ordinem Sollicita Charitate.
Invexit Evmdemque Ordinem Deo Inspirante Plvrimos Annos Professa
Dvo Virorvm Scilicet Ac Virginvm Monasteria Velvt Æterna
Pietatis Svæ Monvmenta A Fondamentis Erexit Atqve Dotavit
Anno Dni MDCXXXV Mense Decembri Die VIII.

qui rappelle les mérites de cette fondatrice, dame Marie Liesse de Luxembourg, à qui Chambéry devait aussi le couvent des religieux Carmes, remplacé aujourd'hui par la maison des Orphelines. La Société, en remerciant M. Mossière, le félicite d'avoir conservé par la photographie un portail qui va être détruit et qui renferme tout à la fois des beautés architecturales et des renseignements historiques, heureuse d'encourager de semblables travaux.

— M. Laurent Rabut offre à la Société le dessin qu'il a fait d'une petite statuette romaine en bronze,

trouvée à Arenthon et appartenant à M. Pinget. Remercîments.

— MM. Glover et Perrin signalent une découverte, qui vient d'être faite à la Rochette, d'un cercueil en plomb contenant une statuette et plusieurs autres objets, et ils invitent la Société à prendre des informations.

— M. Sevez commence la lecture d'une notice sur les bijoux en usage dans les campagnes de la Savoie, et plus particulièrement sur les croix dont les femmes ornent leur poitrine. Il entre à cette occasion dans quelques détails généraux sur les croix et dans quelques aperçus ingénieux sur les parures dont il s'occupe. L'heure avancée ne lui permet pas d'achever cette lecture, qui est entendue avec beaucoup d'intérêt; et, sur la proposition de plusieurs membres, la continuation de la séance est renvoyée au samedi suivant pour écouter la suite de ce travail et plusieurs autres communications portées à l'ordre du jour.

— La Société, désireuse de donner à M. Taillard, conseiller à la cour impériale de Douai, un témoignage de sa haute estime pour ses talents et de sa reconnaissance pour l'intérêt qu'il lui a porté en entretenant le Congrès délégué des Sociétés savantes à Paris du quatrième volume des

Mémoires de la Société et des diverses pièces qu'il renferme, lui décerne, à l'unanimité, le titre de membre honoraire.

Séance du 14 septembre 1861

(Présidence de M. Rabut François)

L'assemblée est plus nombreuse qu'à la précédente réunion. M. Royer-Collard, professeur de droit international à la Faculté de Paris, étranger à la Société, assiste à la séance. M. L. Sevez, qui remplace le secrétaire absent, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui est adopté.

— La Société exprime ses remercîments pour les dons suivants :

Mitlheilungen des historischen Vereines fur steiermark, volume IX, in-8°, avec planche ; — envoyé par la Société historique de Styrie, à Gratz ;

Mémoires de l'Académie impériale de Savoie ; 2me sé-

rie, tome IV, in-8°, avec planches ; — envoi de cette Société ;

Recherches historiques sur le département de la Vendée (*ancien Bas-Poitou*), par Paul Marchegay, archiviste paléographe ; in-8° ; — envoi de l'auteur ;

Revue des Sociétés savantes, avril 1861 (tome IV, 2me série) ; — don de M. Dufour Auguste ;

Comentarii critico-archeologici sopra la SS. Sindone di N. S. Gesù Cristo venerata in Torino, del P. Lazzaro Giuseppe Piano, dell'ordine de' Minimi, teologo, professore straordinario di filosofia e prefetto degli studenti della R. università ; Torino, per gli eredi Bianco e comp., 1833 ; 2 volumes in-4° ; — don de M. Albert Bottero.

— M. Guichard, avocat à Cousance, témoigne sa gratitude à la Société pour l'examen qui a été fait de son travail sur Coligny et ses seigneurs. Il remercie surtout le rapporteur, et il désirerait que l'on pût découvrir dans les archives de la Savoie et du Piémont des pièces relatives aux dispositions que le duc de Savoie a prises à l'égard des terres que les Coligny possédaient dans ses Etats.

M. Hudry-Menos promet de donner des renseignements à cet égard, et se charge de répondre à M. Guichard.

— M. Taillard, conseiller à la cour impériale de

Douai, membre de plusieurs Sociétés savantes, a trouvé des ressemblances saisissantes entre les lettres de franchises accordées aux bourgeois de St-Genix par Béatrix, veuve du comte Thomas de Savoie, publiées par M. Dufour (1), et les actes d'affranchissement du nord de la France concédés par la comtesse Béatrix et par son fils le comte Thomas de Savoie, qui avait épousé la comtesse Jeanne de Flandre ; et il fait connaître que les cartulaires de la Flandre contiennent environ vingt-cinq chartes et autres actes émanés de 1240 à 1244 du comte Thomas et de la comtesse Jeanne. Remercîments.

— M. Sevez continue la lecture de son mémoire sur les parures des femmes dans les campagnes de la Savoie, pour lequel il a emprunté de curieux détails aux *Statuta Sabaudie*, et qu'il termine par quelques considérations sur l'orfévrerie en Savoie dans les temps reculés.

Ces considérations amènent une discussion à laquelle prennent part MM. Fivel, Rabut François, Rabut Jean-Jacques et autres membres, et de laquelle il résulte que Chambéry avait au moyen âge des orfévres comme de nos jours, mais que, pour les œuvres remarquables, on s'adressait déjà, comme aujourd'hui, à Lyon ou à Genève.

(1) Tome IV, page 134

Le mémoire de M. Sevez est renvoyé au comité de publication.

— Le P. Camille, capucin du couvent de Chambéry, transmet une lettre inédite adressée par le duc de Savoie Amédée IX au pape Paul II, le 5 décembre 1465, pour obtenir quelques faveurs envers les bienfaiteurs des Célestins de Lyon, fondés par son aïeul. La brièveté de cette pièce permet de la publier ici :

Beatissime Pater et sanctissime domine humillima et devota recomendacione premissa usque ad beatorum oscula pedum Pater sanctissime venerabiles et bendilecti oratores mei prior et conuentus celestinorum lugduni quorum fundator felicis recordacionis dominus auus meus extitit suam de nouo construunt ecclesiam. Cuius sanctuarium progenitor meus inchoari fecit et perficere deoduce intendo. Et quia de suis bonis chorum et corpus dicte ecclesie minime possent consummare nisi fidelium manus habeant aduitrices. Ideirco sanctitatem vestram humillime supplico quatenus eorum in hac parte benefactoribus plenariam indulgentiam iuxta modum per oratores meos eidem sanctitati vestre declarandum ipsa sanctitas vestra largiri dignetur ut eorum adminiculo dictam eorum ecclesiam et conuentuum valeant conuenienter instaurare eo quod cultus diuinus inibi ad dei laudem ecclesie sancte juvamen et populi edificacionem et salutem etiam ad honorem sanctorum decem millia martirum quorum unius pretiosi capitis munere dictum locum ob mei genitoris

amorem sanctissimus papa eugenius dictauit die noctuque decentius et amplius celebretur quo locus ille aptior et religiosior habebitur nec arbitror necessarium magnopere preclaram celestinorum religionem michi valde commendabilem attollere quam apud sepedictam sanctitatem vestram sat estimo non ignotam. Quicquid vero ipsa sanctitas vestra dicto conuentui ut ita dixerim meo celestinorum lugdunensi graue dignabitur impendere non alteri quam michi factum reputabo iugitur paratus ad quecumque ipsius sanctitatis beneplacita et mandata quam conseruet Altissimus feliciter iuxta vota. Scriptum Chamberiaci die quinta decembris m° cccc° lxv°.

humillimus ac deuotus filius
dux sabaudie AME

Contre-signé Lamberti.

Suscription.

Sanctissimo et beatissimo
domino nostro pape Paulo II.

— Dans la séance précédente, MM. Glover et Perrin avaient attiré l'attention sur des objets découverts à la Rochette. Le président de la Société ayant appris que ces objets étaient déposés dans les bureaux de M. l'ingénieur Guinard, s'est transporté auprès de lui, et a reçu de ce fonctionnaire un accueil des plus aimables. Il a pu voir tous ces objets, et, sur sa prière, M. Guinard a rédigé une note et a dessiné les objets les plus remarquables.

Ces dessins sont mis sous les yeux de la Société, et il est donné lecture des renseignements transmis. Une planche est consacrée à une statuette de Vénus, en bronze d'un beau travail, ayant, avec son joli socle en bronze, plus de 20 centimètres de hauteur ; des anneaux en fils d'argent sont passés au bras et à la jambe gauches. Un autre dessin représente la petite figure en terre d'un coq, et le troisième, deux charmants petits vases en verre d'une parfaite conservation. D'après la note communiquée par M. l'ingénieur Guinard, ces objets ont été trouvés dans les fouilles de la tranchée ouverte près de Détrier pour le passage de la route départementale n° 9. Voici quelques lignes de la note transmise.

De nombreux débris de poteries et de tuiles romaines attestaient la présence des restes d'un établissement de cette nation dans le voisinage de Détrier. Quelques vestiges de murs avaient eté mis à découvert pendant les fouilles opérées pour la construction de la route départementale nº 9.

L'attention des ouvriers ayant été éveillée par ces faits, ils prirent quelques précautions en faisant leur déblai; ils purent mettre à découvert quelques poteries assez bien conservées.

Malgré le soin qu'ils cherchaient à mettre dans leur travail, les fouilles n'étant pas faites dans un but archéologique, nombre d'objets ont été brisés; circonstance d'autant plus regrettable que, dans leur nombre, se trouvaient beaucoup de verreries.

Les objets qui ont pu être déterrés convenablement se composent :

1° D'une quinzaine de poteries, dont quelques-unes d'une pâte fine rouge vernie, affectant la forme de petites patères avec des feuilles d'eau en relief ;

2° De quelques monnaies très altérées par leur séjour prolongé dans la terre ;

3° D'un cercueil en plomb.

Ce cercueil ayait été enterré à la surface d'un effleurement de schistes ardoisiers, dans une sorte de cavité creusée à cet effet, et où il avait été calé par des plaquettes de calcaire.

Les restes de la personne qui y avait été inhumée étaient parfaitement distincts; ils sont tombés en poussière dès qu'ils ont eu subi l'action de l'air.

A l'intérieur se trouvait une statuette de Vénus en bronze; des anneaux en fil métallique grossièrement replié; enfin, placés entre les bras et le corps, un objet de verre et une poterie, qui n'ont pu être conservés.

Les ouvriers n'ont pu nous donner d'autres renseignements sur leur forme qu'en comparant le verre à un biberon et la poterie à une petite amphore découverte précédemment.

Le lieu où ces objets étaient situés est, suivant la tradition du pays, un ancien champ de sépulture et un ancien lieu d'exécution (1), tradition motivée probablement par la découverte faite antérieurement de quelques débris humains.

L'assemblée exprime les sentiments de la plus

(1) Champ des pendus.

vive gratitude envers M. l'ingénieur Guinard pour les renseignements et les fac-simile qu'il a envoyes avec un empressement qui témoigne tout à la fois de l'intelligence et du dévouement à la science de ce fonctionnaire distingué.

De son côté, M. Fivel, qui s'est transporté sur le lieu des découvertes, ajoute quelques nouveaux renseignements. Le cercueil en plomb était orienté du couchant au levant. Un fragment, qu'il montre à l'assemblée, du schiste qui est aux alentours et qui est calciné, lui fait croire que ce lieu a servi à l'incinération du cadavre. Il met aussi sous les yeux de l'assemblée une de ces patères à pâte rouge, d'un grain très fin et très homogène, qu'il a recueillie sur place. Il ne doute pas qu'il n'y ait eu là un ancien cimetière, et que des fouilles n'amenassent de nombreuses découvertes. La situation de Détrier lui paraît favorable à l'établissement d'une station romaine, et il croit avoir trouvé dans le voisinage les traces d'une voie romaine. Il propose de voter des fonds pour faire explorer cette localité. On délibère sur cette proposition, et l'on arrête que la Société n'ayant pas de fonds affectés à cet objet fera connaître ce fait à l'administration du musée archéologique de Chambéry, et l'invitera d'une manière pressante à voter la faible somme nécessaire pour faire des découvertes aussi

utiles que celles qui paraissent devoir être faites dans cet endroit.

— M. Fivel donne les dessins d'objets trouvés dans un tombeau à St-Martin-de-la-Porte : un bracelet en bronze dont l'intérieur est revêtu d'une sorte de mastic noir et une fibule du même métal.

— M. Glover Melville, professeur, met à la disposition de la Société, pour la publier, une liste des baillis, des gouverneurs, des juges et des châtelains du Chablais. Cette liste a été empruntée aux manuscrits Pescatore. M. Glover y a ajouté quelques noms pour la rendre moins incomplète. Renvoi au comité de publication.

M. Glover dépose aux archives de la Société une charte émanée de la chancellerie de l'évêché de Grenoble, encore munie du sceau pontifical de ce diocèse. Ce sont des lettres d'institution de la cure de Pugny en faveur de M. Antoine Bonaud, chanoine d'Aix, le 13 novembre 1560. Remercîments, dépôt aux archives.

Le même sociétaire demande à prendre acte dans le procès-verbal de cette séance de la découverte faite par lui d'une homélie inédite de S. Anthelme, archevêque de Cantorbéry, qu'il se propose de publier plus tard. Il montre à la Société le manuscrit où il a fait cette découverte, et explique les

raisons qu'il a d'attribuer à S. Anthelme, natif d'Aoste, le fragment curieux dont il donne une analyse rapide. La Société s'empresse de déférer aux intentions de son membre zélé et laborieux, et donne acte à M. Glover de sa communication.

Elle prend à son tour acte de la promesse que lui fait encore M. Glover de lui donner, pour publier dans ses Mémoires, des annotations, additions et commentaires faits au siècle dernier sur un exemplaire des *Mémoires ecclésiastiques* de Besson, additions parmi lesquelles se trouve le texte de plusieurs chartes.

— M. Rabut Laurent, professeur de dessin, fait hommage à la Société 1° d'un dessin de la coupe en verre trouvée à Montagnole, dont il a fait une description insérée dans le second volume des Mémoires (1). Ce dessin renferme la vue de cette verrerie de grandeur naturelle, et un développement réduit des figures et des inscriptions qui l'entourent; 2° d'une vieille estampe de Nicolas Auroux, de Lyon, représentant à genoux la fondatrice des Carmélites de Chambéry, avec cette légende gravée sur une pancarte piquée par des épingles à la table qui est devant le personnage :

Vray portraict de la V. M. Marie Liesse de Ste The-

(1) Page 25

rèse de Luxembourg princesse de Tingry, comtesse de Ligny etc. laquelle ayant abandonne et les grandeurs du siècle et les douceurs du mariage, du consentement de haut et puissant seigneur Henry de Leui duc de Ventadour, comte de la Voute pair de France etc. son mary, (qui de son costé se fit ecclesiastique;) embrassa pour Jesus-Chrit la vie humble et penitente de carmelite deschaussée au monastere de Chambery quelle fonda aussi bien que le couvent des Carmes Deschaussés et ou elle mourut en odeur de saincteté l'an de grace 1660 et 49 de son age.

— M. Perrin Jacques fait connaître un livre de médecine, manuscrit du commencement du XVII^e^ siècle, ne contenant qu'une date, sans nom de lieu ni d'auteur. Il renferme, outre un grand nombre de remèdes d'une efficacité *non contestée*, un petit traité de médecine vétérinaire et un grand nombre de compositions de parfums et de recettes pour venir en aide à la beauté et aux charmes des dames, le tout écrit en français, en latin et quelquefois même en italien. Une dizaine de pages de la fin sont consacrées à des énigmes ou demandes joyeuses; leur objet et la grande liberté d'expression montrent que les oreilles de nos grand'mères n'étaient pas faciles à effrayer, et que le gros sel de la plaisanterie les charmait autant, sinon plus que l'esprit. Notre médecin se servait sans doute de ces joyeusetés pour assurer l'effet de ses re-

mèdes souverains. Au-dessus de tous se place son Eau céleste impériale, dont la recette souveraine contre les catarrhes, la peste et autres maux éprouvés, ne contient pas moins de 27 simples ou ingrédients dissous dans de l'eau de rose et du vin blanc, dont il recommande tout spécialement l'usage concurremment avec son remède. Cette eau merveilleuse guérit presque tout.

— M. Perrin fait connaître une lettre autographe et inédite de S. François de Sales, adressée au R. P. Maistre, des Augustins de Seyssel ; elle a rapport à un différend qui a amené un procès entre ces religieux et les chanoines de l'église d'Annecy. Avec la bonté et la mansuétude qui faisaient le fond de son caractère, saint François les engage à venir à accommodement. L'adresse et les pages sont surmontées d'une croix, selon la pieuse coutume du saint. La lettre est précédée de deux lignes latines ayant rapport à un fait assez important, à en juger par une note postérieure qui se trouve au-dessous de l'adresse, peut-être de la main du Père Maistre. La date est placée après la signature du 24 mai 1608 à Neci (*Annecy*). Voici cette lettre et les notes qui l'accompagnent :

Mon R. P. † Les R. Chanoynes de mon eglise, saccommodent fort volontier au desir que j'ay, de vous voir bien ensemblement avec eux; par un appointement

amiable de tous les différents qui sont entre vous. Il ne reste sinon de conuenir du tems, du lieu et des personnes conuenables a cett'intention. Sur quoy ie vous prie m'enuóyer quelque proposition et proiet, affin que, de notre costé nous taschions de concourir, a votre commodité. Et ne doutant point que messieurs vos religieux n'affectionnent ce parti paysible et plus sortable a nos vocàtions, Je tiens desia l'appointement pour fait, bien que puisque vous le désirés, le proces ne se retarde point, encor. lequel neanmoins il sera bien raysonnable de sursoyer, quand le iour sera marque entre nous; ce qui sera bien tost, *si vous nous renuoyés* vostre *intention pour ce regard. Quant au fermier, du prieure de Sessel, s'il a quelque chose a demesler* pour son particulier avec votre *couuent, Mon Chapitre n'y peut pas remedier. Que si cest a rayson de la cure, Je puis y donner de l'ordre moy mesme, et le feray tousiours convenablement quand il vous plaira.* Et pour le regard des paroles desreglees desquelles vous vous plaignés nos chanoynes, nient quelles soyent sorties de leur chapitre. et disent quau contraire, on leur a donné aduertissement que vos religieux, en auoyent assez profere contr'eux. mais les causes estant ostees, tous ombrages soupçons et rapports cesseront. et comme nous deuons et l'un et lautre des cors, sentrehendront (s'entendront) par une sainte Charité a cooperer l'un à lautre pour le seruice du *cors general de Jesus Christ qui est leglise. Je me res-iouis que vos religieux ayent pris en bonne part laduis que ie vous donnay aussi le deuoyent-ils faire puisquil sortoit d'une poitrine, sincerement affectionnée* a leur bien et honneur comme ie seray tousiours plein de ce desir. Je prie S. D. M^{té} quelle nous rende

tous dignes du seruice auquel nous auons estés appel-
les, et suis en ce qui regarde votre particulier

Mon R. P. votre confrere bien humble

François. (evesque, de Geneue

24 may 1608

A Neci

En tête de la lettre on lit ces mots :

Diligenter sunt examinandi sex articuli per modum decreti ob facti memoriam episcopo post presentes litteras.

Sur le revers de la lettre, au-dessous de l'adresse, se trouvent les lignes suivantes, écrites à une époque postérieure et relatives aux deux lignes latines qui précèdent :

En suite des letres du bien heureux François de Sales, il faudroit faire interiner six articles decretes du mesme contre la cure de ceste ville a la court du parlement avec des privileges imprimes avec les 3 copies l'une en parchemain, è deux en papier, dans l'une desquelles il y a, la defense d'un aduocat en droit pour nos privileges; et en suite la sentence donnee contre collecteurs des decimes apostoliques.

— M. Rabut François, professeur d'histoire au lycée d'Agen, fait hommage à la Société de deux dessins : l'un représente une petite statuette de Mercure en bronze, qui appartient au musée de Chambéry et qui a été trouvée à Artas, dans le

Faucigny ; l'autre est une vue de la crypte de Lémenc, d'après un croquis inédit de Philippe Courtois, dans laquelle on voit en même temps ce petit édicule circulaire, composé de cinq colonnes, qui est la partie la plus ancienne de la crypte, et les fragments du sépulcre qui a été relégué au fond de cette chapelle souterraine.

Le même sociétaire lit quelques passages d'une notice historique sur les Frères mineurs conventuels de Chambéry, destinée à précéder la publication de l'obituaire de cette maison religieuse, qu'il a annoté et accompagné de tables. Renvoi au comité.

— La Société a reçu au nombre de ses membres effectifs M. Blanc Louis, licencié en droit de Chambéry.

— Le président, avant de lever la séance, appelle l'attention de la Société sur l'exécution d'une œuvre entreprise depuis quatre ans, et qui s'achemine à une solution prochaine, le Catalogue des chartes imprimées relatives à la Savoie. Il indique ce qui a été fait cette année, et la part qu'il y a prise en dépouillant les *Documents inédits de l'histoire de France* et d'autres publications. Il désirerait que quelqu'un se chargeât de dépouiller les recueils des Sociétés historiques de la Suisse, et que l'on pût acheter à un prix convenable le volumineux

recueil de Duboin, dont la moitié a déjà été explorée par M. Mugnier, mais dont il faudrait parcourir le reste; et il fait appel pour cela aux plus jeunes membres de la Société, en leur recommandant de se conformer aux dispositions arrêtées par le comité chargé de cette œuvre.

M. Glover promet de dépouiller les grands recueils qui se trouvent à sa disposition dans la bibliothèque de Lyon.

Le mème membre signale l'existence d'un dépôt considérable d'archives dans les greniers de l'hospice de la Charité de Chambéry; il désire que l'on fasse des démarches auprès de M. l'archiviste départemental pour qu'il recueille ces pièces, qui sont exposées à se détériorer dans le local où elles se trouvent. Elles sont pour la plupart du XIV^e^ siècle, et relatives aux hospices de Chambéry et aux terres qu'ils possédaient. Il y existe également de nombreuses pièces relatives à la famille de Montmayeur.

Le procès-verbal sera transmis à M. l'archiviste du département, dans le but proposé par M. Glover.

— La séance est levée.

Séance du 23 février 1862

Le président donne avis de l'envoi par M. le ministre de l'intérieur de la somme de 400 francs en faveur de la Société. Elle en exprime sa reconnaissance à l'unanimité. Sept candidats, présentés en conformité du règlement, sont admis sans discussion.

— Le trésorier rend compte de l'état des finances pendant l'exercice de 1861. Elles sont trouvées satisfaisantes, et la Société, désirant honorer une des gloires de la Savoie, vote la somme de 50 francs pour le monument à ériger au président Antoine Favre.

— Il est donné communication d'une lettre de M. Sclopis, sénateur du royaume d'Italie, qui annonce qu'il tient à la disposition de la Société les derniers volumes publiés du grand ouvrage *Monumenta historiæ patriæ*, qui compléteront la collection. Des remercîments lui sont votés. Elle accepte aussi avec empressement l'échange proposé des publications de la Société impériale et royale de géographie de Vienne en Autriche.

— La Société passe ensuite au renouvellement de son bureau et de ses commissions.

Les noms des membres qui les composent seront publiés dans le *Bulletin annuel*.

Enfin, le président fait passer sous les yeux des membres présents les dons, les échanges de publications et les livres reçus depuis la dernière séance, dont nous donnons le catalogue suivant :

Congrès scientifique de France, XXVII^e^ session ; 1 volume.

Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande ; tome XVIII, 1^re^ livraison.

Mémoires de l'Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres de Dijon ; 2^e^ série, tome VIII, année 1860.

Bulletin de l'Académie delphinale ; 2^e^ série, tome I.

Bulletin de la Société impériale des antiquaires de France, 1861 ; 3 livraisons.

Société des antiquaires de la Morinie, 2^e^ année ; 39^e^ et 40^e^ livraisons.

Académie delphinale (documents inédits) ; 1^re^ livraison.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin ; tome XI ; 3 livraisons.

Bulletin de la Société des antiquaires de la Picardie ; 1861 ; n° 3.

Bulletin des séances de la Société d'agriculture de Chambéry; nos 1 et 2; 6e année.

Revue savoisienne; les numéros publiés.

L'Institut, journal universel des sciences et des sociétés savantes; l'année 1862.

Numismatique valaisanne, époque mérovingienne, par M. J.-E. d'Angreville; 1861.

Le Mouvement littéraire dans l'Académie de Grenoble, par M. Antonin Macé; brochure in-8°.

Jugement rendu par Amédée VIII, par Jules Vuy; Genève, 1862.

The Baths Of Aix in Savoy, by the baron Despine, M. D.

— La Société a reçu de M. Dufour Auguste, colonel d'artillerie, les documents dont les titres suivent, par ordre de date.

1° 1310, 4 mars. — Vente faite par Sicile, veuve de Pierre Scripteur, bourgeois de Chambéry, et Jean, son fils, au comte Amédée de Savoie, d'un cortil situé rière le château de Chambéry, pour le prix de 8 livres 13 sols de Savoie.

2° 1315, 31 janvier. — Convenzione tra il conte Amedeo di Savoja e l'abbate di S. Giusto di Susa, per forma della quale restano a questi assegnate le decime di Mocchie, Burgone e Frassinere, ed un censo di l. 12 a col di Mosso per la cessione fatta a detto conte dal priorato di S. Ippolito d'Aix.

3° 1327, 16 janvier. — Ratifica ed approvazione del conte Odoardo di Savoja della permuta seguita sotto li 17 novembre 1307 tra il conte Amedeo suo padre et l'abbate

del monastero di S. Giusto di Susa dei luoghi di foresta Faucigniana, e ragioni spettanti al detto conte in quelli di Monpantero e montagna di detto luogho a Meana col priorato di S. Ippolito d'Aix.

4° 1331, 22 mai. — Patentes du comte Aimon de Savoie portant donation, en faveur des dominicains de Montmélian, d'un jardin avec ses appartenances et dépendances, contigu à leur couvent, pour y rebâtir leur église qui venait d'être réduite en cendres. — Ces patentes sont précédées d'un Mémoire touchant l'établissement des religieux dominicains de Montmélian.

5° 1415, 17 août. — Bolla del concilio di Constanza di confermazione della concessione fatta del papa Giovane XXIII a favore del conte Amedeo di Savoja del giuspatronato della parochiale di S Leodegario di Chambery altrevolte spettante al priorato di S Pietro di Lemenco, mediante una compensa da farsi dal detto conte Amedeo a favor del suddetto priorato.

6° 1418. — Bref du pape Martin V par lequel il autorise la fondation et érection que Amédée VIII, premier duc de Savoie, voulait faire d'un couvent et église de dominicains dans la ville de Chambéry, et accorde audit couvent tous les priviléges, indulgences, exemptions et immunités dont jouissent les autres maisons de cet ordre.

7° 1421, 1422. — Mémoire de la fondation du couvent des Pères de Saint-Dominique dans la ville d'Annessy.

8° — Instance présentée au duc Philibert de Savoie par les religieux de Sainte-Magdeleine de Losane.

9° 1498, 5 octobre. — Ordre du duc Philibert de Savoie au chatelain de Romont de payer aux religieux de Sainte-Magdeleine de Losane une pension annuelle de deux muids de frument qui leur étaient dus ensuite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de Catherine de Savoie, dame de Vaud.

10° 1499, 18 novembre. — Ordre du duc Philibert (ut suprà).

11° 1616, 10 avril: — Acte de rémission faite par ordre du duc Charles-Emmanuel Ier aux religieux de l'ordre des clercs réguliers de Saint-Paul, vulgairement nommés Barnabites, du gouvernement et direction de la sainte maison de Notre-Dame-de-Compassion de Thonon, sous les charges et conditions y spécifiées.

12° — Notice donnée par les RR. PP. dominicains du couvent de Voirons sur leur établissement en la province du Faucigny.

13° 1643, 9 août. — Acte d'association et union des Pères de N.-D. des Voirons aux Pères de Saint-Dominique d'Annecy.

14° 1643, 29 août. — Acte d'approbation de Juste Guerin, évêque de Genève.

15° 1643, 7 octobre. — Copie authentique des patentes de Mme Royale Chrétienne par lesquelles elle donne son agrément et approbation à l'acte ci-joint.

16° 1643, 5 décembre. — Arrêt du Sénat de Savoie d'enregistrement.

17° 1644, 22 avril. — Arrêt de la Chambre des Comptes de Savoie d'enregistrement.

Séance du 4 avril 1962

Les deux secrétaires nommés dans la séance précédente ayant fait connaître au président qu'ils n'acceptaient pas leur fonction, il est pourvu à leur remplacement.

— La Société impériale et royale de géographie de Vienne en Autriche accuse réception de nos publications, et annonce en même temps qu'elle a fait tenir les siennes à Paris, où elles sont à notre disposition.

— M. Fivel, membre de la Société, présente un fragment d'inscription romaine trouvé au hameau principal de la commune de Tournon, près d'Albertville. Renvoyé à l'examen de la commission de publication. Un travail historique a été également présenté par M. Burnier, et remis par la Société à l'examen de M. Hudry-Menos, qui a fait le rapport suivant :

« La Société d'Histoire et d'Archéologie s'est accrue cette année de plusieurs membres, entre autres, de M. Burnier, juge au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne, qui a voulu signaler son entrée parmi nous par une étude historique du plus haut intérêt sur le Parlement de Chambéry pendant la période française de 1536 à 1559.

« Ce travail remarquable est presque entièrement composé sur des documents inédits ou sur des écrits fort rares, connus seulement d'un petit nombre d'amateurs des choses du passé. L'auteur ne s'est pas borné à les copier servilement, ce qui eût déjà offert un grand intérêt : il les a mis en

œuvre, et en a formé une trame habilement disposée, sur laquelle se dessine le tableau vivant et animé de la grande existence parlementaire créée à Chambéry par François Ier.

« Les Parlements n'étaient pas alors simplement des Cours de justice destinées à juger des causes civiles ou criminelles ; mais ils touchaient par quelques-unes de leurs attributions aux questions les plus élevées de la politique, pendant que, par d'autres attributions, ils plongeaient dans les détails inférieurs de l'administration, auxquels l'ordre judiciaire est aujourd'hui complètement étranger. — Ecrire l'histoire de l'un de ces grands corps, c'est donc prendre sur le fait la vie d'une population, sa situation politique, religieuse, morale et matérielle. M. Burnier n'a pas négligé ce côté, peut-être le plus intéressant de son sujet. Autour de son Parlement se meut et revit la société savoisienne d'il y a trois siècles, et en particulier celle de Chambéry, avec ses mœurs, ses usages et son esprit. Les ténèbres qui la recouvrent sont dissipées par les lumières qu'il fait jaillir de l'institution dont il retrace l'histoire.

« Le Parlement de Chambéry pendant l'occupation française n'est, dans la pensée de l'auteur, qu'un fragment historique qui sera relié plus tard aux institutions judiciaires qui l'ont précédé et à celles qui l'ont suivi. La magistrature de Savoie a

laissé dans le passé des traces lumineuses de patriotisme qui attirent les regards et appellent les études historiques. Depuis le règne d'Amédée VIII, qui donna les *Statuta Sabaudiæ* et fut appelé le Salomon de son siècle, cette magistrature forme une grande tradition d'intégrité, d'honneur et de savoir, à laquelle vint se souder un moment le Parlement français, et qui s'est continuée jusqu'à nos jours dans le Sénat souverain de Savoie. M. Burnier est bien qualifié pour la faire revivre dans ses écrits : magistrat lui-même et Savoisien, familier avec les mécanismes compliqués des anciennes organisations judiciaires et avec les législations diverses qu'elles ont appliquées, écrivain facile, lucide, dont la plume jette des lumières inattendues sur le chaos des documents qu'il rencontre.

« Le rapport qui m'a été demandé sur son travail, avant de l'accueillir dans le *Bulletin annuel*, ne peut avoir qu'une conclusion favorable, qui sera adoptée par tous les appréciateurs des bonnes et consciencieuses études. »

La Société, adoptant ces conclusions, vote l'impression du fragment historique intitulé : *Le Parlement de Chambéry sous François Ier et Henri II.*

— Le Président termine la séance en donnant communication des dons et échanges reçus depuis la dernière assemblée, et il invite le secrétaire à

en publier le catalogue comme l'expression de remercîment aux donateurs et aux corps savants qui nous envoient leurs publications.

Congrès archéologique de France, XIVe session; 1 volume.

Essai historique sur Beaufremont, par J.-Ch. Chapellier ; 1 volume.

Mémoires de l'Académie de Savoie ; 5 volumes.

Cours d'antiquités monumentales, par M. de Caumont ; 1 volume.

Histoire de l'architecture religieuse au moyen âge, accompagnée de deux magnifiques atlas, par M. de Caumont ; 1 volume.

Feuille de route de Caen à Cherbourg, a l'usage des membres du congrès scientifique de France, par M. de Caumont ; 1 volume.

Définition elémentaire de quelques termes d'architecture, par M. de Caumont ; 1 volume,

Statistiques routières de la Basse-Normandie, par M. de Caumont; 1 volume.

Mittheilungen der Kaiserlisch-Koeniglichen geographischen Gesellschaft (communications de la Société géographique impériale et royale de Vienne en Autriche), années 1857 : deux cahiers ; 1858 : trois cahiers ; 1859 : trois cahiers ; 1860 : un volume.

Mittheilungen der antiquarischen Gesellschaft in Zurich (communications de la Société des antiquaires

de Zurich), 5 cahiers du XIII^e volume, 2 du III^e, 1 du XIV^e et le V^e volume.

Inscriptiones Helveticæ ab Joanne Gaspare Orelio; 1 volume.

Atti della Società ligure di storia patria; vol. I, fascicolo III.

Causes premières des crises sociales; broch., Dentu, 1858.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais; n° 39.

Bulletin de la Société des antiquaires de la Morinie, 11^e année, 41^e et 42^e livraisons.

Bulletin de la Société archéologique du Limousin, tom. XI.

Lettres sur la numismatique, par François Soret; broch.

Bulletins mensuels de la Société d'agriculture de Chambéry, avril et mai 1862.

Bulletin annuel de la même Société; 1 volume.

Recherches cliniques sur l'action des eaux d'Aix en Savoie, par M. Gaillard; 2 brochures.

Rapport sur les travaux des années 1859 *et* 1860 *de la Société des antiquaires de Picardie*, par Garnier; brochure.

Bulletins de la même Société pendant les années 1859-60-61.

Discours de M. de Jussieu à l'Académie de Savoie, et réponse de M. le D^r Guilland; brochure.

Bulletin de la Société d'émulation de l'Allier, tome VII ; 2 livraisons.

Recherches sur l'auteur du plan des fortifications de Nancy ; brochure.

Porte de Saint-Nicolas-de Nancy ; brochure.

Bulletin de la Société des antiquaires de France, 1861, 4e trimestre.

De l'emplacement de la nouvelle église paroissiale de Nancy; brochure.

L'Institut, journal universel des sciences ; numéros de mars et avril 1862.

Revue savoisienne ; numéros de mars, mai et avril 1862.

Révélations sur le projet de rectification du quartier St-Epvre-de-Nancy ; brochure.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, 1862 ; n° 1.

Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique ; tom. XVIII, 3 livraisons.

Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de St-Jean-de-Maurienne.

Séance du 10 juillet 1862.

La Société est convoquée dans le but spécial de s'occuper des habitations lacustres dont les vestiges viennent d'être signalés dans le lac du

Bourget. M. Sevez Laurent propose de nommer une commission chargée de faire les recherches et de mettre à sa disposition les fonds nécessaires. La Société adopte ces deux propositions : elle vote une somme provisoire de 100 francs et nomme la commission, qui se compose de MM. Despine (baron) ; Guinard, ingénieur des ponts et chaussées; Lachat, ingénieur des mines; Sevez Laurent; Rabut Laurent; Fivel Théodore, architecte; Dufour, ingénieur et agent-voyer chef.

Séance du 29 Juillet 1862.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport sur les premières recherches faites sur les bords du lac du Bourget par la commission des habitations lacustres. Suivant le rapport présenté par M. Rabut Laurent, elle a commencé ses travaux le 20 juillet et les a continués le 22. Déjà elle a pu faire d'importantes découvertes. Il appartenait à la Société d'histoire et d'archéologie de la Savoie d'être la première à signaler la découverte des monuments d'un âge reculé, encore si peu connus et pourtant si intéressants.

« La baie de Grésine-Saint-Innocent, dit le rapporteur, avait été signalée à la Société par l'un de ses membres les plus zélés, M. le baron Des-

pine, dans la séance générale tenue à Aix le 2 septembre 1857. Il avait vu là de nombreux pieux qu'il considérait comme les traces de constructions lacustres. C'est sous sa direction et sous celle de M. Charles Delaborde, grand amateur de recherches lacustres, que la commission s'est mise à l'œuvre. Elle a reconnu des traces d'habitations aux piquets enfoncés dans la vase blanchâtre, sur un espace qui couvre environ 20,000 mètres carrés, à une distance de 100 mètres du rivage et à une profondeur qui varie entre 1 mètre 80 centimètres et 2 mètres 50 centimètres. Les pieux sont enfoncés à une distance plus ou moins rapprochée, le plus souvent à 1 mètre, avec des interruptions ; d'autres pièces de bois sont couchées en travers, et des débris de poterie gisent çà et là, montrant leurs flancs ébréchés, leurs gueules béantes et leurs formes que le mouvement des eaux fait paraître étranges. On s'est mis à les pêcher, et bientôt deux barques se sont remplies de poterie de formes très variées et de grandeurs diverses.

« Les vases les plus grands, à la panse rebondie, sont faits d'une terre rouge, grise ou noire, grossièrement pétrie et encore remplie, dans sa composition, de petits cailloux siliceux. Quelques-uns, d'une pâte plus fine, font miroiter au jour leurs paillettes de mica. Ils sont souvent couverts d'ornements gravés à la pointe, imitant les *grecques*. D'autres, plus simples, plus évasés, à l'ouverture très large, ont la forme de plats. On en trouve rarement avec des anses. Beaucoup de ces vases renferment une sorte de fibre textile, serrée, rougeâtre et noircissant au contact de l'air.

« Partout, au milieu de ces débris de constructions lacustres, on retrouve des traces d'incendie. Les pièces de bois sont à moitié brûlées ; les fruits trouvés dans le fond des vases sont carbonisés et ont dû sans doute à cette circonstance d'avoir été conservés ; les vases eux-mêmes ont les flancs noircis par l'action du feu. Des épis de froment, des glands de chêne, des coquilles de noisettes, des envcloppes de châtaignes, des noyaux de cerises et des grains de millet sont assez bien conservés.

« Parmi les objets les mieux conservés se trouvent une couronne d'argile (selon M. Troyon, ces couronnes servent à supporter les vases dont le fond a la forme conique), un peson de fuseau retiré par M. Delaborde, un aiguillon en bois très dur, bien façonné et poli, qui a perdu à l'air sa forme régulière, des os calcinés, un marteau en pierre et un anneau de bronze de petite dimension.

« Peut-on conclure de cette dernière trouvaille que ces débris d'habitations humaines appartiennent à l'âge du bronze ? On sait que l'âge du bronze a succédé à celui de la pierre, qui est le premier. A l'âge de la pierre appartiennent plusieurs objets trouvés en Savoie, notamment un couteau en silex, d'une teinte blanchâtre, trouvé à Hautecombe ; une belle hache, de matière siliceuse, d'un vert foncé, longue de 35 centimètres, trouvée dans le lit du Chéran. Ces deux objets font partie de la belle collection de M. le docteur Davat. Mais il est difficile de déterminer, quant à présent, à quel âge remontent les objets recueillis par la commission dans la station lacustre de la baie de Grésine-Saint-Innocent.

« La collection de M. le baron Despine renferme un vase d'une forme très curieuse, que j'ai dessiné, quoiqu'il ne fasse pas partie des trouvailles de la commission. Il a la forme d'une théière, très étroit à l'ouverture, très large à la base et supporté par quatre pieds courts et arrondis. Il porte, d'un côté, les traces d'une anse et, de l'autre, une petite ouverture fermée par un tampon de bois carbonisé dans sa partie extérieure. Cette ouverture est pratiquée près du fond du vase pour laisser écouler le liquide. Ce vase a été pêché par M. Delaborde.

« On a signalé à la commission d'autres stations lacustres, entre autres celle de Tresserve, en face du Saut-de-la-Pucelle, d'où M. Davat croit qu'une hachette en bronze, qu'il possède, a été retirée ; la station de Conjux, à l'entrée du canal de Savières. Les traces d'habitations y sont nombreuses, et méritent d'attirer l'attention de la Société. »

M. Rabut termine son rapport en proposant un vote de remercîments à M. Charles Delaborde pour l'aide qu'il a donnée à la commission, pour les renseignements qu'il lui a fournis et enfin pour le désintéressement qu'il a montré en faisant don à la Société de plusieurs objets : des vases, une couronne d'argile, une pièce de bois carbonisée, percée d'un trou circulaire dans lequel est introduite une autre pièce également percée. On pense que cette pièce servait à relier les pieux de fondation des cabanes primitives. M. Delaborde a aussi remis à la commission une drague à main qui sera très utile dans les recherches ultérieures. La Société vote avec sympathie cette proposition du rapporteur.

Tous les objets trouvés remplissent maintenant les salles où se tiennent les séances de la Société. Sur la demande de l'un des membres de la commission de recherches, un nouveau crédit est accordé pour les continuer.

— La Société a reçu, depuis sa dernière séance, les dons et échanges suivants :

Sanctuaire et Abymes de Myans, brochure par M. le baron Despines.

Essai sur l'histoire du régime municipal du nord de la Gaule; 1 volume in-8°, par M. Taillar, conseiller à la cour d'appel de Douai.

Travaux de la Société d'histoire et d archéologie de la Maurienne ; bulletins 2 et 3; 1862.

Inscriptions antiques de Luxeuil et d'Aix-les-Bains, par M. Félix Bourquelot.

Atti della Società ligure di storia patria; volume I, fasc. IV.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin; tome XII, 1re livraison.

Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique ; tome XIX, 2e livraison.

Notice des objets d'art, d'antiquité et de curiosité exposés à Moulins.

Recueil des publications de la Société hâvraise d'études diverses ; 1860 61.

Bulletin mensuel des séances de la Société d'agriculture de Chambéry.

L'Institut, journal universel des sciences ; numéro de mai 1862.

Mémoires de la Société académique d'archéologie, de sciences et arts du département de l'Oise ; tome IV, 3e partie.

II

MEMBRES DU BUREAU D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1861 — 1862

MM. Guillermin Charles, avocat, président.
Dufour P.-François, vice-président.
Dufour Auguste, Rabut François } présidents honoraires.
Lachat Hippolyte, Hudry-Menos } secrétaires.
Mossière François, trésorier.
Rabut Laurent, bibliothécaire.

Commission de publication.

MM. Bottero Albert.
Guilland Louis.
Marchand Henri.
Sevez Laurent.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Dufour Auguste.
Henri Victor.
Lanfrey Pierre.
Meurianne Charles.
Hudry-Menos.
Burnier Eugène.

Commission pour l'étude des anciens monuments.

MM. De Manuel Alfred.
Dufour François.
Fivel Théodore.
Rabut Laurent.
Guinard.
Revel Samuel.
Vallet Jean.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin.

Bernard Auguste, de la Société des Antiquaires de France, à Paris.

Bertini, professeur de philosophie à l'université de Turin.

Cibrario Louis, sénateur du royaume d'Italie, à Turin.

Cochet (l'abbé), inspecteur des monuments historiques de la Seine-Inférieure, à Dieppe.

Crottet, pasteur à Yverdun (Suisse).

Daguet Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).
Danjou, président du tribunal civil de Beauvais (Oise).
De la Cuisine, président de l'Académie des sciences de Dijon.
Diégerik, archiviste, professeur à l'Athénée d'Anvers (Belgique).
Dupuis, président de la Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Forel François, président de la Société de la Suisse romande, à Lausanne (Suisse).

Garnier Joseph, secrétaire de la Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
Gal (chanoine), président de la Société académique d'Aoste (Italie).
Guichard, avocat à Cousance (Jura).

De Jussieu, archiviste du département de la Savoie, à Chambéry.

Keller, président de la Société des Antiquaires de Zurich (Suisse).

Le comte Kerkhove-Varent, président de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Bruxelles.
Lacour, médecin de l'asile des aliénés de Lyon.

Macé Antonin, professeur à la Faculté des lettres de Grenoble.

Pilot, archiviste à Grenoble.
Promis Dominique, conservateur du Musée des médailles, à Turin.

Revilliod Gustave, bibliophile à Genève.
Ricotti Hercule, professeur à l'Université de Turin.

Le comte Sclopis, président de la Députation d'histoire nationale à Turin.
Soret Frédéric, numismate à Genève.

Taillar, conseiller à la cour impériale de Douai.

Violet-Leduc, architecte du gouvernement à Paris.

MEMBRES EFFECTIFS.

MM.

Albert Joseph, docteur-médecin à Evian (Haute-Savoie).
Arminjon Ernest, avocat à Chambéry.

Blanc Louis, clerc d'avoué à Chambéry.
Beauregard Paul, clerc d'avoué à Aoste (Italie).
Bécherat Louis, horloger à Chambéry.
Bel François, avocat, maire de Montmélian.
Berthet Louis, employé au télégraphe, à Chambéry.
Bochet Jean-Marie, pharmacien à Chambéry.
Bocquin Claude, ancien avoué à Chambéry.
Borson Francisque, colonel d'état-major, à Paris.
Bottero Albert, imprimeur de la préfecture à Chambéry.

Bouvard Joseph, secrétaire du recteur de l'Académie, à Chambéry.
Burdin Marc, propriétaire à Chambéry.
Burnier Eugène, juge au tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne.
Burnier Fontanel, propriétaire à Reignier (Haute-Savoie)

Caffe Paul-Louis, médecin à Paris.
Castellazzo Louis, propriétaire à Chambéry.
Chabond Claudius, agent de compagnies d'assurances à Chambéry.
Collomb Jean-Marie, directeur de la banque de Savoie à Chambéry.
Claret, employé à la mairie, à Chambéry.
Combette, architecte à Chambéry.
Corcellet Pierre, caissier de la caisse d'épargnes de Chambéry.
Curt-Comte Eugène, avocat à Thonon (Haute-Savoie).

De Manuel Alfred, propriétaire à Albertville.
Le baron Despine Constant, médecin à Aix-les-Bains.
Dessaix Joseph, homme de lettres, à Thonon (Haute-Savoie).
Dubouloz Ernest, propriétaire à Thonon (Haute-Savoie).
Duclos Eugène, négociant à Chambéry.
Dufour Auguste, colonel d'artillerie à Bologne (Italie).
Dufour François, agent-voyer du département, à Chambéry.
Dumas Joseph, notaire à Yenne.
Dupraz, docteur-médecin à Evian (Haute-Savoie).
Dupraz Jean-Pierre, à Annecy.

Duverney Hector, architecte à Chambéry.
Domenge Joseph, vice-directeur du comptoir d'escompte à Chambéry.

Fattoud, propriétaire à Montmélian.
Finet Auguste, avoué à Chambéry.
Fontaine-Tranchant, avocat à Albertville.

Gaillard César, médecin à Aix-les-Bains.
Glover Melville, professeur à l'école St-Thomas-d'Acquin, à Oullins (Rhône).
Gojon Henri, propriétaire à Chambéry.
Gotteland Antoine, procureur impérial à Espalion (Aveyron).
Guilland Louis, médecin à Aix-les-Bains.
Guillermin Charles, avocat à Chambéry.
Guinard, ingénieur des ponts et chaussées à Chambéry.

Henri Victor, propriétaire à Chambéry.
Hudry-Menos, homme de lettres à Chambéry.

Jallabert J.-J.-C., employé aux douanes impériales.
Jacquier Jean-Baptiste, avocat à Chambery.

Lacoste Fleury, propriétaire à Cruet.
Lanfrey Pierre, homme de lettres à Paris.
Lachat Hippolyte, ingénieur des mines du département à Chambéry.
Leyat Louis, inspecteur des écoles primaires à Aix (Bouches-du-Rhône).
Lubin Antoine, avoué à Chambéry.

Marchand Henri, notaire à Chambéry.
Martelet E., professeur à l'école centrale, à Paris.
Martin Jules, à Chambéry.
Meurianne Charles, banquier à Chambéry.
Michaud, médecin à Chambéry.
Molens Maurice, professeur à Biella (Italie).
Monet Hyacinthe, agent d'affaires à Chambéry.
Mossière François, id. à Chambéry.
Mugnier François, substitut du procureur impérial à Valence (Drôme).
Montagnole, avocat stagiaire à Chambéry.

Nicoud Jean-Baptiste, avoué à Chambéry.

Parent Nicolas, avocat à Chambéry.
Pellegrini Bernard, architecte de la ville, à Chambéry.
Pepin Joseph, propriétaire à Gilly.
Perret, brasseur à Chambéry.
Perrin fils, libraire à Chambéry.
Perrin Jean-Jacques, ancien juge de paix à Yenne.
De Pomereu Alexis, avocat à Aix-les-Bains.
Pinget, médecin à Bonneville (Haute-Savoie).
Python Jean-Jacques, avoué à Chambéry.

Rabut François, professeur d'histoire à Agen (Lot-et-Garonne).
Rabut Jean-Jacques, à Paris.
Rabut Laurent, professeur de peinture à Chambéry.
Revel Samuel, architecte à Chambéry.
Rey Jean-Jacques, avocat à Chambéry.

Rollier Joseph, directeur des postes à Thonon (Haute-Savoie).
Robesson, avocat à Chambéry.

Saluces, pharmacien au Bettonet.
Serand Eloi, négociant à Annecy.
Sevez Laurent, propriétaire à Chambéry.
Simon Joseph, greffier de la justice de paix du Biot (Haute-Savoie).

Vallet Jean, sculpteur à Chambéry.
Vallier, agent d'assurances à Chambéry.
Vanni Bernard, architecte à Turin.

MÉLANGES

OBITUAIRE

DES

FRÈRES MINEURS CONVENTUELS DE CHAMBÉRI

DE L'ORDRE DE S. FRANÇOIS

PRÉCÉDÉ

D'UN RÉSUMÉ HISTORIQUE

ET ACCOMPAGNÉ

DE NOTES ET TABLES

PUBLIÉ

PAR RABUT FRANÇOIS

Professeur d'histoire.

OBITUAIRE

DES

FRÈRES MINEURS CONVENTUELS DE CHAMBÉRI

DE L'ORDRE DE S. FRANÇOIS

INTRODUCTION

Le document qui fait le sujet de ce Mémoire appartient à la bibliothèque de Chambéri, où il a été retrouvé depuis quelques années parmi d'anciens manuscrits. Dès lors M. Léon Ménabréa, qui l'a parcouru, en a signalé l'existence dans une note communiquée à l'Académie de Savoie en 1846 (1). Lorsqu'il était encore entre les mains des religieux qui l'ont rédigé, cet obituaire a souvent

(1) Vol. XII, page 33 des *Memoires* de cette Société.

été consulté par les écrivains qui se sont occupés de notre histoire nationale. Capré le mentionne dans son *Traité historique de la Chambre des comptes ;* Guichenon le cite dans son *Histoire de la Bresse et du Bugey* (1).

C'est un in-folio en parchemin, relié *entre deux ais* recouverts de cuir et garnis aux quatre angles de têtes en cuivre ciselées. Ces têtes, très saillantes, étaient destinées tout à la fois à orner et à protéger la couverture.

Ce document a, comme tous ceux de son espèce, la forme d'un calendrier. Au commencement de chaque mois se trouve d'abord l'abréviation du mot *Kalendæ* (*KL*) en très grosses lettres rouges ou bleues. Celles du mois de janvier diffèrent seules des autres ; elles sont en or sur un fond d'azur couvert de fleurons blancs. Vient ensuite la formule suivante, qui varie selon les mois et qui est écrite en bleu ou en rouge : *Januarius habet dies XXXI Luna vero XXX.* Les jours ont été indiqués par les lettres *a, b, c, d, e, f, g,* tracées également en encre rouge ou bleue et à des intervalles assez grands pour qu'on puisse y intercaler la note des faits arrivés ces jours-là. Plus tard, des chiffres arabes ont été ajoutés à côté de ces lettres pour indiquer le quantième du mois. Je n'ai laissé subsister que ces derniers, et je n'ai pas reproduit ceux

(1) **Les Frères mineurs conventuels de Chambéri ont eu longtemps en leur possession un autre obituaire ou nécrologe : celui des Frères Franciscains de Genève ; Guichenon le cite dans son *Histoire généalogique* (tome II, page 95) comme possédé de son temps par les Frères mineurs de Chamberi Ce document appartient aujourd'hui à Mgr Billiet, archevêque de Chambéri. Quelques passages en ont été publiés par MM Promis et Cibrario dans leur recueil intitulé : *Documenti, monete e sigilli*, page 350.**

des jours où il n'y a pas des notes sur l'obituaire. Chaque page contient quatre ou cinq jours.

Comme on le voit, l'ordre chronologique des années n'a pu être observé dans ce manuscrit. Elles ont été indiquées dans chaque article, à quelques exceptions près, et, dans ce dernier cas, on trouve aisément une date approximative en comparant l'écriture avec celle des articles où les années ont été marquées. La date la plus ancienne est 1374, et la plus récente 1783.

Cet obituaire, rédigé en latin, sauf quelques notices peu nombreuses qui ont été écrites en langue française, contient les détails les plus intéressants sur les personnes dont il relate le décès, et dont quelques-unes ont illustré notre pays. Il renferme le récit succinct de plusieurs évènements relatifs à notre histoire savoisienne ou à l'histoire particulière de Chambéri. L'archéologue y trouve des dates de monuments, des noms d'artistes et des descriptions d'objets d'art; l'historien y peut puiser des faits inédits; le biographe, le généalogiste et le bibliographe lui-même ne le parcourront pas sans y puiser des renseignements nouveaux. Tout le monde trouvera à glaner dans ces notes accumulées pendant plus de quatre siècles.

Toutes ces considérations m'ont déterminé à faire connaître en entier ce document curieux, en joignant à cette publication, pour la rendre utile, quelques notes nécessaires à l'intelligence de certains passages, un répertoire chronologique au moyen duquel on puisse lire l'obituaire en suivant l'ordre successif des années, faire des recherches rapides, et une table alphabétique des personnes, des lieux et des choses principales. Enfin, j'ai cru

devoir faire précéder le tout d'*une petite notice sur les Frères mineurs conventuels de Chambéri*, notice dont les matériaux sont en grande partie tirés de l'obituaire de ces religieux. Cette publication se composera donc de trois parties : la *Notice*, l'*Obituaire*, les *Tables*.

Pour compléter ce qui regarde la description du manuscrit qui nous occupe, j'ajouterai qu'on voit au bas de la première page, dans un phylactère tracé à l'encre, la citation suivante :

Sola sequntur opera (Apocal., 14)

et, dans un écusson plus moderne, les initiales F. F. C. (*Fratres Franciscani Camberienses*).

Au bas de la dernière page se trouve un autre phylactère sembable au premier, contenant ces mots :

Corpora eorum sepulta sunt et nomina eorum vivent in eternum (Ecclesias.)

Et sur la partie roulée de la banderole :

Jh. B. Beuerat 1567 *magister in utroq.*

C'est à cette date qu'il faut rapporter les citations précédentes ; quelques autres mots tracés au-dessus du phylactère ont été effacés.

NOTICE

Au commencement du treizième siècle, Jean Bernardoni, fils d'un riche négociant d'Assise, abandonnait son héritage et parcourait l'Italie en prêchant la pénitence et la pauvreté devant un clergé opulent, la liberté en face de la féodalité oppressive, la tolérance dans un temps où l'on massacrait les hérétiques, et la charité au milieu des querelles sans cesse renouvelées des Blancs et des Noirs, des Guelfes et des Gibelins. La foule suivait par les routes et les campagnes cet homme qui comprit si bien la mansuétude évangélique et qui est connu sous le surnom de *François d'Assise*, et il eut bientôt des imitateurs qui multiplièrent en Italie ses harangues à la fois religieuses et politiques. Il voulut donner une règle à ses disciples, et

il le fit déjà en 1209 ; mais ce ne fut qu'après un remarquable apostolat accompli en France et en Espagne, qu'il trouva à son retour son institution solennellement approuvée par le pape Innocent III (1215). Il tint alors le premier chapitre général de l'ordre des *Frères mineurs*. Il leur donna pour costume la tunique grise, la corde et les sandales des pauvres habitants des Apennins. Il leur prohiba l'appropriation collective et individuelle, en leur donnant le titre de *mendiants ;* il leur recommanda le travail, et il défendit qu'aucun d'entre eux s'appelât *prieur*. Il voulait les prémunir contre les deux choses qui nuisaient déjà aux anciens ordres religieux : la richesse et l'orgueil.

En même temps, François aida une jeune personne nommée Claire, d'une famille illustre d'Assise, à faire pour les femmes ce qu'il avait fait pour les hommes. Elle institua l'ordre des *Clarisses* ou *Pauvres Dames recluses*. Les deux ordres prirent un rapide accroissement. Au chapitre général tenu en 1219, cinq mille frères avaient dressé leurs tentes autour de l'église de Ste-Marie-des-Anges.

S. François compléta l'organisation du premier des ordres mendiants par la création du *Tiers-Ordre*, qui fut ouvert à une quantité prodigieuse de laïques des deux sexes qui voulaient le triomphe de la justice sur la force. Le Tiers-Ordre fut par ses résultats religieux et politiques un des faits les plus

importants de l'histoire du moyen âge, surtout pour l'Italie (1).

François mourut en 1226 et fut canonisé l'année suivante. Les papes, qui s'étaient d'abord opposés aux projets de S. François d'Assise, avaient compris toute la vraie grandeur de son œuvre et le parti qu'ils pouvaient en tirer. L'ordre des Frères mineurs, illustré par Alexandre de Hales, Varron, S. Bonaventure, Roger Bacon, Duns Scot et tant d'autres, resta pendant tout le moyen âge fidèle à l'esprit de son institution ; et quand la décadence fut venue pour lui comme pour tous les autres ordres religieux, il était plus respecté et plus vigoureux que les autres, et comptait encore à la fin du dix-huitième siècle plus de quatre mille couvents d'hommes et plus de neuf cents de femmes.

Dès leur origine et du vivant même de leurs fondateurs, on vit sortir des ordres de S. François et de Sainte Claire un grand nombre de congrégations particulières qui se divisèrent sans s'en séparer, et qui vécurent sous différentes réformes. Les

(1) Le Tiers Ordre existe encore, mais il a perdu son ancien caractère. Au moyen âge, les tertiaires affaiblirent en Italie la tyrannie des empereurs et les autres tyrannies subalternes, mais sans les combattre avec les armes, en ne se liant avec aucun parti, en s'associant pour se soutenir par des aumônes et des institutions de crédit, et l'on a pu dire que dans cette contrée le *Tiers-Etat* sortit du Tiers Ordre.

plus célèbres sont connues sous les noms de *Conventuels*, d'*Observantins*, de *Cordeliers*, de *Récollets*, de *Capucins*, d'*Urbanistes*, de *Capucines*, etc.

Primitivement, l'ordre des Franciscains fut divisé en deux grandes familles : la *famille cismontaine* et la *famille ultramontaine*. Chaque famille était divisée en *provinces*, les provinces en *custodies*, et la custodie comprenait un certain nombre de *couvents*. Cette division devint ensuite celle de chacun des différents ordres de S. François.

Les officiers qui administraient ces diverses circonscriptions étaient : le *Ministre provincial* pour la province, le *Custode* pour la custodie, le *Gardien* pour le couvent. Au-dessus de tous était le Général de l'ordre.

La Savoie fut un des premiers pays où s'élevèrent en deçà des Alpes des maisons de l'ordre des Frères mineurs (1). La première fut établie à Chambéri en 1220, du vivant de S. François (2), et vers la même époque des religieuses de Sainte

(1) Il y en avait déjà à Vienne en Dauphiné depuis 1210, à Moirans en Dauphiné depuis 1211. Ils s'établirent à Grenoble comme à Chambéri en 1220.

(2) Besson, *Mem. pour servir à l'hist. eccles. de la Savoie*, page 322 ; — Grillet, *Dict. hist.*, tome I, page 136 ; — Guichenon, *Hist. geneal.*, etc ; — Bellemin, dans sa *Statistique*, dit 1230, mais je pense que c'est une faute d'impression.

Claire vinrent dans la même ville (1). Successivement, d'autres couvents de S. François et de S^te^ Claire et de différentes réformes furent fondés en Savoie; tels furent les *Conventuels* à la Chambre, en 1365 ou en 1369 (2), les *Observantins* à Myans, en 1458, à St-Michel sur Moûtiers en 1470, à Belley en 14 . , à Cluses en 1471, à Evian en 1535; les *Capucins* à Chambéri, en 1580, à Saint-Jean-de-Maurienne en 1580, à Anneci en 1593, à Montmélian en 1596, à Moûtiers et à Rumilli en 1602, à St-Julien en 1606, à Thonon en 1608, à la Roche en 1617, à Sallanches en 1619, à Conflans en 1626, au Bourg-St-Maurice en 1633, et à Yenne en 1642; les *Urbanistes de Sainte Claire*, à Moûtiers; les *Clarisses réformées*, à Chambéri, en 1470, à Genève en 1477, réfugiées à Anneci en 1535, à Evian, où vinrent se retirer en 1528 les religieuses d'Orbe en Suisse.

La maison dont je publie l'obituaire était un couvent de Franciscains ou de Frères mineurs *conventuels*. On les appela aussi plus tard *Cordeliers conventuels* (3), *Grands-Cordeliers* (4) ou *Cordeliers de*

(1) GRILLET (tome I, page 137) dit en 1212; BESSON dit avant 1218 (page 325).

(2) ANGLEY, *Hist du diocèse de Maurienne* (193).

(3) Au dix septième siècle

(4) DAQUIN, *Top. de Chambéri*, page 114.

la grand-manche. Ce couvent appartenait à la custodie de Savoie (1) et à la province de S. Bonaventure (2), la dix-septième dans la série des trente-six provinces de l'ordre (3), de laquelle dépendaient aussi les custodies de Bourgogne, de Lausanne et de Grenoble.

Les religieux de cette maison vécurent d'abord du produit de leur quête; mais ensuite les aumônes nombreuses et les donations multipliées qui leur furent faites leur permirent de vivre sans mendier (4). Il faut toutefois, je pense, ne considérer que comme aumônes les rares dons qui leur furent faits pendant le moyen âge. J'indique ici ceux dont j'ai pu trouver la trace :

Une inscription du treizième siècle, que l'on voit encore dans le mur latéral de l'église de Saint-Jeoire, près de Chambéri, mentionne un legs de dix livres fortes de Vienne (5) que leur fit

(1) Voy. l'obituaire au 15 janvier

(2) Voy. l'obituaire aux dates suivantes : 29 janvier, 31 mars, 18 septembre et 20 décembre.

(3) *Constitutiones urbanæ ordinis Fratrum minorum S. Francisci conventualium* (Félix GILBERT) ; Venetiis, 1741, page 214

(4) BESSON, page 522.

(5) Vers cette époque, le denier fort de Vienne valait 23 centimes et 54 millimes de métal, et valait en blé 46 centimes et 51 millimes. Partant, la livre, qui n'etait alors qu'une monnaie de compte, valait en métal 56 francs 49 centimes, et en blé 111 francs 62 centimes (CIBRARIO, *Economia polit. del media evo*).

le chanoine Aimon de Chignin, mort en 1251 (1).

Un peu plus tard, Pierre, comte de Savoie, leur laisse par testament, en 1268, quarante livres (2).

L'année suivante, l'évêque de Maurienne, Anthelme de Clermont, leur donne par son testament du 26 février 1269 cent sols viennois (3), plus quarante sols qu'il leur devait ; et il ajoute à ce legs un objet rare alors, son psautier commenté (4).

En 1282, c'est Thomas de Savoie, comte de Piémont, qui, par testament du 14 mai, charge le Frère Pierre de Lausanne, lecteur des FF. mineurs de Chambéri, de certaines aumônes à des églises et chapelles pauvres, suivant qu'il lui a dit (5).

En 1283, c'est Pierre, archevêque de Tarentaise, qui leur donne aussi par testament soixante sols (6).

(1) J'ai fait de cette curieuse inscription un fac simile qui se trouve dans le XII^me^ volume des *Memoires de l'Academie de Savoie*, à la fin du compte-rendu des travaux de la Société, p. 118. *Item fratribus minoribus de Chambarico* X *librarum forcium.*

(2) Guichenon, *Hist geneal* ; preuves, page 76

(3) Le sol viennois, dont la valeur en métal dépassait un franc et 16 centimes, valait en blé plus de deux francs et 9 centimes à cette époque. (*Ibidem.*)

(4) Angley, ibidem, p. 462, 464. « *Item leganus fratribus minoribus de Camberio psalterium nostrum glossatum quod habet dominus Willelmus de sancta anna in custodia.* »

(5) Guichenon, ibidem, p. 101. Parmi les témoins se trouve Pierre de Tarentaise, du même couvent

(6) Besson, *Mem pour servir*, etc. ; preuves, n° 66, page 108. « *Item do et lego Fratribus minoribus de Camberio sexaginta solidos semel solvendos (viennenses)* »

Au quatorzième siècle, j'ai trouvé un legs fait par Louis de Savoie, comte de Vaud, aux Frères mineurs de Chambéri en 1340 (1); la fondation d'une messe conventuelle par le comte Aimon, et une autre fondation faite en 1385 par le comte Amédée VI, moyennant une rente annuelle de dix sous gros tournois (2).

Mais l'époque où les dons se multiplient le plus est le quinzième siècle; ils deviennent alors assez considérables pour permettre aux religieux de remplacer leur petite église par une nouvelle beaucoup plus grande, celle qui sert aujourd'hui d'église cathédrale. Ils sont connus, grâce à l'obituaire (3) que j'édite. Je ne fais ici que signaler les plus remarquables, ceux que leur firent noble et puissant seigneur Gabriel de Clermont et Françoise de Chatonay, son épouse; noble dame Claire Morel, épouse de noble Antoine de *Andacio*; Jacques Bonet, marchand très renommé; le seigneur Aymon de la Grange, chevalier; le religieux Jacques Balbi, qui leur donna sa maison dite *des Perles*; noble Sirisier, maître des comptes, qui leur laisse une vigne à Vimines; Guigue des Chaux, qui leur en

(1) Guichenon, preuves, page 642

(2) Voy. *Mem. de la Soc. sav. d'hist et d'arch*, tome III, page 101. Le sol gros tournois valait alors environ 10 à 11 francs

(3) Voy. la table au mot Eleemosinæ, et aux noms de famille mentionnés ci-après.

laisse une autre située aux Chaux. Ajoutons à cela que plusieurs personnes généreuses firent construire certaines parties de leur grande église ou l'ornèrent de meubles divers.

Pendant les trois siècles suivants les dons continuent : au seizième, le sire Etienne Perrin leur donne cent florins ; la dame de la Ravoire leur laisse tous ses biens ; l'évêque de Maurienne Pierre de Lambert leur fait un legs.

Depuis le dix-septième siècle, les donations faites au couvent par des laïques sont mêlées à celles des religieux ; ce qui nous apprend qu'on s'était alors totalement relâché de l'ancienne discipline, et que l'appropriation même personnelle était dans les mœurs des Frères mineurs. Ainsi, à côté des aumônes presque continuelles du seigneur de Castagneri, baron de Châteauneuf, on trouve, au dix-septième siècle, celles des frères Laurent Forest (10,000 florins), Bernardin de Launay (2,900 florins), Jérôme Jacquier (5,000 florins) ; et au dix-huitième siècle, celles des frères Sébastien Dupasquier (1,000 écus), Etienne Chiezaz (150 florins et 150 écus), Archange Dupasquier (4,000 florins), Bonaventure Dupasquier (677 florins), André Bally (3,000 livres), Sigismond Comnène (20,000), etc.

Remarquons en passant l'art ou la reconnaissance (comme l'on voudra) avec lesquels les Frères conventuels de Chambéri développent à proportion

du cadeau la formule qui termine les articles nécrologiques de leur obituaire. A la formule ordinaire : *Anima ejus requiescat in pace*, ils ont substitué les suivantes : *Anima ejus in convictu cælitum perpetua potiatur palyngenesia*, *amen*, pour la noble dame de la Ravoire, qui leur a laissé ses biens ; *Sit dominus deus optimus maximus merces ejus simpiterna, requiescat in pace, amen*, pour le baron de Châteauneuf, qui leur a fait des aumônes continuelles ; et pour le prêtre Gaspard Monguet, qui leur a donné une ample aumône, *eleemosinam largam*, ils ajoutent : *quam cum requie eterna dominus optimus maximus omnium bonorum largitor retribuere ei dignetur, amen* (1).

L'obituaire des Franciscains ne contient pas un grand nombre de faits relatifs aux possessions du couvent. On sait d'autre part qu'ils possédaient dès les temps les plus anciens leur couvent et leur église, refaite au quinzième siècle, ainsi qu'un verger souvent mentionné au qualorzième siècle (2).

(1) Voy à la table tous ces noms propres

(2) Archives de la ville de Chamberi, Comptes des syndics, *passim* Voyez encore *Documenti, monete e sigilli*, de MM Cibrario et Promis, page 257 — Ce verger s'etendait bien plus loin que les jardins de l'archevêché, et c'est de lui que vient sans doute le nom de la rue du Verger, qui est voisine de ce jardin

Tout cela était hors des murs de la ville, jusqu'au moment où, élargissant son enceinte, on refit les remparts à la fin du quatorzième siècle. Dès lors le couvent des Frères mineurs et ses dépendances se trouvèrent en dedans des murailles. En 1421, ils ont obtenu, sous certaines conditions, d'arroser leur verger avec l'eau de l'Albane les jours de fêtes solennelles, c'est-à-dire alors que les moulins placés sur la rivière cessaient de moudre (1); l'emplacement qui se trouve aujourd'hui devant la cathédrale était compris dans l'enclos du couvent, et servait en partie de cimetière. Au milieu se dressait une croix de pierre, et à l'entrée de la rue Métropole, devant un pont sur l'Albane, s'ouvrait un grand portail par où l'on passait pour aller au couvent et à l'église.

Dans l'obituaire, outre les deux vignes qui sont dues à la générosité des nobles des Chaux et Sirisier, il est encore fait mention d'une autre vigne et d'un moulin à la Reveriaz, entre le pont d'Hyère et le pont St Charles, acquis au dix-septième siècle (2); d'une autre vigne qui avait été transmise le 25 septembre 1517 par noble Jeanne de Fésigni.

En dehors de ce document, j'ai appris par d'autres titres que les Franciscains de Chambéri

(1) Arch de Chambéri, V. livre vert, page 125, et livre noir, p 149.

(2) Voyez l'obituaire, au 8 avril.

avaient des moulins au Pomerey (1) et une maison à Belleville, paroisse de Haute-Luce en Tarentaise; et tout le monde sait qu'à l'expulsion des Jésuites, au dix-huitième siècle, ils ont eu les revenus du prieuré du Bourget, et qu'après la création de l'évêché de Chambéri, en 1777, ils cédèrent leur couvent et leur église, et reçurent en échange l'église et le couvent des Jésuites (2), où ils s'établirent et où ils subsistèrent jusqu'à la Révolution française.

Les détails sur la grande église des Frères mineurs conventuels de Chambéri abondent dans l'obituaire. Ce monument religieux, un des plus récents de l'architecture gothique que le moyen âge ait légué à la Savoie, est du quinzième siècle.

Besson nous dit qu'elle fut bâtie environ l'an 1430 (3), par la seule industrie des religieux et avec les aumônes qu'ils se procurèrent. L'obituaire nous apprend que des Franciscains en ont été les architectes, et il fait connaître ces artistes. On voit par ce document que la construction a duré plus d'un demi-siècle. On peut déduire des renseigne-

(1) Archives de Montfalcon, appartenant à un propriétaire de la Biolle.

(2) Aujourd'hui la paroisse de N -D , que l'on appelle encore vulgairement la paroisse des *Cordeliers*, et le grand-séminaire

(3) *Mem. pour servir*, etc., page 324

ments qu'il renferme, que c'est au premier quart du quinzième siècle que l'on a commencé cet édifice, qui n'aurait été achevé que vers la fin de ce siècle et peut-être plus tard.

A la date du 21 août 1459 on trouve la mort du Frère Jean de la Croix, qui a dirigé d'une manière digne de louange les travaux de fondation de la grande église nouvelle, au commencement de cette entreprise, *in principio fundationis nostre ecclesie nove magne*. Ces mots *in principio* semblent annoncer que l'église était déjà bien avancée au moment du décès de Jean de la Croix.

Le 15 août 1477, à l'article nécrologique du franciscain Jacques Bonet, de Tarentaise, on voit qu'il a été le principal directeur des travaux de fondation des portes de cette église (1). Le grand portail, qui a été construit, à ce qu'il paraît, avant les portes latérales, est dû à la générosité du trésorier ducal, Jean Bezon, autrement dit Vuliod, qui est mort en 1516 (2). Cette date ne nous renseigne malheureusement pas sur l'époque où la construction du portail fut achevée ; toutefois, l'on peut présumer qu'il a été élevé, sinon entièrement achevé dans ses détails d'ornementation, vingt-huit ans environ avant la mort de celui qui l'a fait

(1) Cette église a trois portes correspondant à ses trois nefs.

(2) Voy l'obituaire, au 5 avril

construire, soit à l'époque où l'archevêque de Tarentaise, Jean de Compey, fit la dédicace de l'église, le 15 juin 1488. Dans ses *Mémoires,* Besson nous dit que noble Claude de Chabod, écuyer du duc et bourgeois de Chambéri, leur légua cent florins *pour la construction du portail de leur église*, par son testament du 9 juillet 1506 (1). Il faut lire, à cause de l'exiguité de la somme, *pour aider à la construction du portail ou à son achèvement ;* car, outre le texte formel de l'obituaire, nous avons une preuve archéologique que ce portail est dû à Jean Vuliod, dans les sculptures dont il est orné. On voit sur la galerie découpée à jour, qui est vers le milieu du portail, des écussons armoriés nombreux et aux mêmes armes (2), qui sont séparés alternativement par les lettres J. et V. (Jean Vuliod); les mêmes armoiries ont été sculptées avec casque, cimier et lambrequin dans la partie supérieure du portail, au-dessus de la grande fenêtre ogivale.

Les grands travaux devaient avoir été achevés vers le milieu du quinzième siècle, puisque le P.

(1) Page 322.

(2) Je dis aux mêmes armes ; cependant je dois ajouter, pour être plus exact, que les armes, dont le meuble est un sautoir, sont tantôt seules, tantôt dans un même écu, partie avec d'autres armes, celles de l'épouse de J Vuliod sans doute, et dont les pièces sont un arbre arraché et accosté de deux étoiles.

Hugues de Cluses fit placer des verrières à la chapelle St-Bernard en 1452, et puisqu'en 1479 on trouve le décès du père Bernard Tremey, qui avait fait faire les stalles du chœur (1). Depuis lors les embellissements intérieurs de l'église continuent en même temps que l'achèvement des constructions. En 1511, le grand autel est surmonté d'un très grand ouvrage, *maximum ædificium,* et des piliers en bois sculpté sont placés devant cet autel (2). En 1522, la chapelle latérale de Sainte-Marie-Madeleine a été élevée par noble dame Hélène de Sassenage ; les portes en bois sculpté sont mises au grand portail, et de grands candélabres sont posés devant le maître-autel (3). En 1586 fut posé le *tabernacle, là où repose le Saint-Sacrement*, donné par le chancelier de Savoie Louis Milliet. J'en passe un grand nombre, ainsi que les réparations qui sont surtout fréquentes au dix-septième siècle.

Le clocher fut déjà réparé au milieu du quinzième siècle, et en 1613 il reçut une nouvelle cloche, baptisée par l'évêque de Maurienne, dont les parrain et marraine furent le seigneur Sigismond d'Est et noble dame Claude de Talmey.

L'église des Frères mineurs reçut les fonts baptismaux de l'église de St-Léger, qu'on allait démolir,

(1) Voyez obituaire, 2 novembre
(2) Voyez à la table les autres chapelles mentionnees dans l'obituaire.
(3) Obituaire, 8 avril

le 27 avril 1777. Elle devint cathédrale quand le premier évêque de Chambéri, Mgr Conseil, fut installé dans le couvent le 24 juin 1789. Elle fut alors badigeonnée, et sans doute le badigeon nous a dérobé quelques monuments. En 1792, l'Assemblée des Allobroges y tint ses séances, et, en 1794, elle devint le temple de la Raison ; exemples des vicissitudes auxquelles les monuments sont soumis comme les hommes. En 1805, elle redevint ce qu'elle est, église paroissiale et cathédrale. Pendant que cette église appartenait aux Franciscains, elle était sous le vocable de S. François d'Assise ; en 1779, elle fut placée sous celui de l'Annonciation de la Ste Vierge et de S. Amédée (1); mais au rétablissement du culte on confondit à Paris, d'où partaient les décrets d'installation des prélats et d'ouverture des églises, S. François d'Assise, ancien patron de cette église, avec S. François de Sales, que l'on savait honoré d'un culte particulier en Savoie; on installa l'église paroissiale de Chambéri sous le vocable de S. François de Sales, qui dut à cette erreur le patronage de l'ancienne paroisse de St-Léger. Ce dernier saint a encore conservé une chapelle latérale dans la cathédrale.

(1) *Notice historico-topogr. sur la Savoie ;* Chambéry, Lullin, 1787, page 12 (in-8°).

Les orgues méritent une mention spéciale. On ne connaît pas l'époque de leur construction. Elles étaient presque aussi anciennes que l'église, puisque le P. Cedat Guillaume, qui meurt en 1501, avait été depuis longtemps organiste du couvent, *longo tempore*.

On trouve plusieurs décès d'organistes mentionnés dans l'obituaire : ceux du F. Vibert de Cognin, en 1518 ; de Michel Rongier, en 1576 ; d'Humbert Perrin, en 1597 ; de Laurent Ferraz, en 1621 ; d'Adrien Gariod, en 1630; de Guillaume Contamin, en 1662 ; d'Etienne Chiesaz, en 1709 ; d'Athanase de Capris, en 1731, et de Jean-François Collard, en 1767 ; pour la plupart artistes de grand talent, et connus seulement par notre nécrologe.

En 1580 mourut le P. Brulafert, parmi les mérites duquel est relaté celui d'avoir fait faire des réparations aux orgues. La ville de Chambéri contribua deux ans plus tard à d'autres réparations. Dans le compte de 1582 figure parmi les dépenses celle qui a été faite pour aider à des réparations aux orgues du couvent de S. François, *les plus belles*, est-il dit, *de deçà les monts et rière les états de Son Altesse, fort désaccordées par leur antiquité*.

Bien d'autres objets d'art et des meubles précieux sont indiqués dans l'obituaire, et témoignent de la richesse de cette église ; ce sont des statues d'argent : celle de S. Antoine de Padoue, celle de

la Vierge Marie, qui étaient du quinzième siècle, et celle de S. Bonaventure, faite au seizième siècle; des calices et autres vases sacrés, et des croix en argent et en vermeil; des vêtements sacerdotaux, des paremens d'autel et des tapis de toute espèce et de toute beauté (*perpulchræ*); des tableaux placés dans les chapelles, dans la sacristie, dans les cloîtres : ceux, entre autres, que fit le F. Claude Soret, et le portrait en pied de Clément XIV, donné par l'archevêque de Tarentaise Laurent de Sainte-Agnès.

Notre document nous en apprend moins sur le logement des Frères mineurs que sur leur église; cependant il rapporte quelques additions et quelques embellissements qui y ont été faits en divers temps : ainsi, la fontaine de pierre que le F. André de Maurienne fait construire dans le jardin du couvent; la croix de pierre que le F. Michel *Bettacin* élève au milieu de l'emplacement situé devant l'église et le couvent (1). Ainsi le caveau sépulcral des religieux, dû au P. François Cuheler; ainsi le nouveau cloître, commencé par le F. Jean de Croso et achevé avec les générosités du baron de Châteauneuf; ainsi le grand escalier; ainsi des répa-

(1) Elle se voit sur le plan de Chamberi, dans le *Theatrum Sabaudiæ*, ainsi que le portail qui ferme cette cour du côté de la ville.

rations nombreuses au réfectoire, où se tenaient les assemblées de la ville aux quatorzième et quinzième siècles; au dortoir, au logement des novices, partout.

Mais j'aime mieux m'arrêter à la bibliothèque. Elle devait être riche en manuscrits, puisqu'elle était déjà volumineuse avant l'invention de l'imprimerie. Nous savons déjà que l'évêque de Clermont l'enrichit de son psautier au treizième siècle. Comme les autres religieux, les Franciscains avaient grand soin de leurs archives et de leur bibliothèque. Le P. Buffet, docteur en théologie, qui mourut en 1429, avait fait faire la bibliothèque ou *librairie*, et l'avait ornée d'une *multitude de livres*. Les vitrages en sont dûs au P. *Bellacci*, mort en 1500. C'est qu'alors le nombre des livres augmentait; le Franciscain Pierre *de Sapeto*, qui mourut en 1518, lui en avait procuré plusieurs. Plus tard le P. Perillat, gardien du couvent, augmentait cette collection. Elle fut encore accrue par un savant et érudit Frère mineur, Bernard de Launay, de Chambéri ; par le théologien Sébastien Dupasquier, qui l'avait enrichie de ses œuvres nombreuses, imprimées ou manuscrites, et qui lui laissa pour plus de 2,000 écus de livres ; par le P. Bruiset, qui lui en laissa autant, et par le P. Bonaventure Dupasquier, qui avait acheté quelques ouvrages pour les mettre dans ce dépôt.

Cela nous amène tout naturellement à parler des religieux conventuels de Chambéri qui ont illustré leur pays et leur couvent. L'obituaire nous fait connaître les mérites de la plupart des Frères mineurs dont il enregistre le décès. Il serait inutile de vouloir entrer dans des détails; il faut parcourir le document. Il nous montrera des écrivains, des artistes, dont nous connaissons déjà quelques-uns, mais auxquels on peut ajouter ici un homme universel, Etienne Chiesaz, musicien, théologien, orateur, professeur, qui a publié, il y a plus d'un siècle et demi, une *Lettre historique et dogmatique sur l'Immaculée-Conception*. Nous y verrons un descendant des Comnène; des prélats, comme Pierre de Sonnaz, évêque d'Aoste; Augustin de Ste-Agnès, archevêque de Tarentaise; Jacques Balbi, évêque suffragant de Tarentaise; Pierre Farfein, évêque de Baruth et suffragant de Tarentaise et de Genève; Pierre Perrin, évêque d'Embrun, suffragant de Maurienne; des prédicateurs remarquables et des chefs religieux, custodes, provinciaux, custode des custodes, etc.

Leur état de clercs réguliers n'empêchait pas quelques-uns d'entre les Franciscains de Chambéri d'être curés (1), confesseurs de princes (2), chape-

(1) Obituaire, 21 octobre

(2) Obituaire, 3 mars et 18 novembre.

lains des armées du roi de France (1) ou du fort d'Exiles (2), inquisiteurs, professeurs dans des couvents d'un autre ordre. Tout cela amenait de l'argent au couvent et faisait honneur à l'ordre.

Voici les gardiens du couvent de Chambéri dont j'ai pu réunir les noms, avec les dates de leur décès :

Gardiens du couvent des Frères mineurs conventuels de Chambéri.

Claude d'Aoste, mort le 8 août 1522. Décédé dans les fonctions de gardien.
Pierre Ginod, mort le 21 octobre 1546
Guy Régis, mort le 29 mai 1548. A aussi été custode de Grenoble.
Gaspard Blanchard, mort le 21 juin 1554.
Jacques Jouvianus, mort le 15 mai 1574. Pendant 23 ans sans interruption.
Jean Quimier, mort le 7 novembre 1608. *Per multum temporis.*
Adrien Gariod, mort le 8 mars 1628. *Per multos annos.*
Claude Perilliat, mort le 23 octobre 1648. *In actu gardianatus et pro secunda vice.*
Bernard de Launay, mort le 22 février 1683.
Louis Cation, mort le 5 janvier 1689. Pendant 18 ans.
Sébastien Dupasquier, mort le 29 janvier 1705. Trois ou quatre fois, puis custode des custodes.
Etienne Chiesaz, mort le 14 octobre 1709. Mort en charge.

(1) Obituaire, 28 janvier.
(2) Obituaire, 22 février

Archange Dupasquier, mort le 1er août 1713.
Bonaventure Dupasquier, mort le 5 mai 1718. *Semel et iterum.*
François Charroct, mort le 22 février 1722.
Philibert Bruiset, mort le 21 avril 1728.
Jean de Blay, mort le 31 octobre 1732. Pendant les trois années ecoulées.
François Baudier, gardien en 1752. Ce religieux, étranger à la Savoie, ne figure pas dans l'obituaire. Je l'ai trouvé sur le titre de la vie du bienheureux Cupertin, dont il a publié une traduction à Chambéri, chez Gorrin, en 1752.
Eustache Rivollier, mort le 15 janvier 1762. Fut aussi custode de Savoie.
J.-François Collard, mort le 20 novembre 1767.
Antoine Béchon, mort le 29 novembre 1775.
Augustin Laurent de Sainte-Agnès, mort le 23 juillet 1783 archevêque de Tarentaise.
Jean-Victor de Sonnaz, mort entre 1752 et 1782. La date ayant été omise dans l'article qui lui est consacré, je n'ai pu mieux la préciser, parce que l'écriture se trouve la même sur l'obituaire pendant tout cet intervalle.
Joseph Barrier, mort le 25 février 17... Puis custode des custodes.

On trouve encore bien d'autres choses dans le document que je publie : les faits suivants, par exemple, qui justifient les réformes des Tanucci (1), des Du Tillot (2), des Léopold de Toscane, et excusent quelques-unes des exagérations des philoso-

(1) Ministre de don Carlos, roi de Naples
(2) Français, ministre du duc de Parme.

phes du dix-huitième siècle. Le P. de Launay, d'une riche et noble famille de Chambéri, entre au couvent à neuf ans. *Qui summa cum laude jugum religionis seraphicæ ab anno circiter nono summa cum laude sustinuit.* Il était directeur des novices à 25 ans. Le F. Sébastien Dupasquier, qui était aussi d'une riche famille d'Yenne, entra en religion à huit ans! *Natus* 80 *annis ex quibus consumpsit* 72 *annos in religione.*

On y voit que le peuple s'est disputé les lambeaux de l'habit et de la corde du P. Jean-Victor de Sonnaz, mort en reputation de sainteté.

Ailleurs on lit que plusieurs laiques pieux se sont fait ensevelir en habit de Franciscain, suivant un usage fort répandu partout.

Dans un autre ordre de faits, on y apprend que les armes de la maison de Savoie, qui avaient été enlevées de dessus les portes de la ville à l'entrée des armées de François Ier, en 1535, avaient été déposées au couvent des Franciscains, où elles furent reprises pour être replacées en leur *pristin estat* vingt-quatre ans plus tard, lorsque le traité de Cateau-Cambrésis rendit la Savoie à Emmanuel-Philibert. Ici, c'est une entrée de prince à Chambéri; là, c'est la naissance ou la mort d'un duc de Savoie, ou bien un mariage, un traité de paix ou des inondations, dont on retrouve la mention et la date, avec quelques détails. Parfois, ce sont des

faits relatifs à d'autres couvents, comme l'incendie du clocher de Lémenc ou les incendies de la Grande-Chartreuse.

Je m'arrête. Je veux laisser aux amis de l'histoire de leur pays le plaisir de découvrir tous les renseignements utiles que renferme cet obituaire.

On peut juger par ce rapide exposé combien de choses nous apprend l'obituaire des Frères mineurs de Chambéri. Mais on voit que c'est presque là tout ce qu'on sait de cette importante maison religieuse. Les autres documents qui ont existé aux archives de ce couvent n'ont sans doute pas été détruits, comme on est très communément porté à le croire. Espérons qu'ils se retrouveront et viendront ajouter d'autres faits à ceux que nous éditons aujourd'hui.

Voici, en attendant, encore quelques faits que j'ai recueillis çà et là et que je n'ai pu intercaler dans les lignes précédentes. Je les ajoute ici en terminant et par ordre chronologique, pour que l'on puisse trouver dans cette petite publication l'ensemble de tout ce que l'on sait aujourd'hui sur les Franciscains conventuels de Chambéri, de manière à ce qu'elle puisse servir de point de départ à des travaux ultérieurs.

Au treizième siècle, le conseil communal, les

assemblées de la ville se tenaient au réfectoire des Frères mineurs (1). C'est là sans doute que le corps municipal prenait de gais et copieux repas, dont la tradition et l'usage se sont conservés jusqu'à nos jours.

En 1342, P. de Coisia, de l'ordre des Frères mineurs conventuels de Chambéri, est témoin au testament d'Yolande de Montferrat, comtesse de Savoie (2).

En 1383, un autre Franciscain du couvent de Chambéri, le frère Dieu-le-fit (*Deo fecit*), Bonnivard, figure comme témoin au testament d'Amédée VI, au château de Saint-Etienne du diocèse de Besançon (3).

En 1419, les Frères mineurs transigent avec les Dominicains sur des questions de préséances, dans un acte scellé par le duc de Savoie Amédée VIII (4). Néanmoins ces questions de préséances aux processions, funérailles, etc., se sont souvent élevées depuis lors, surtout au dix-septième siècle (5).

(1) Archives de Chambéri, *passim*, notamment 1330, article 40 de l'inventaire.

(2) Guichenon, *Preuves*, page 181.

(3) Guichenon, page 216

(4) Deuxième série de documents relatifs aux Dominicains de Chambéri, dans les *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 64.

(5) Ibidem, pages 54, 66, 69, 73, 74, 80, 84, 98.

On voit dans une pièce très curieuse que vient de publier M. le colonel Dufour (1), que les divers outils destinés à arrêter les incendies étaient, en 1423, déposés chez les Frères mineurs, dans une chambre de leur couvent, dont trois clefs étaient confiées l'une au Frère Buffet, l'autre au châtelain, et la troisième aux syndics de la ville.

En 1584, Emmanuel-Philibert tient chapelle à la messe et à vêpres dans l'église de St-François, avec les chevaliers de l'ordre, le sénat et la chambre des comptes, pour honorer les funérailles de François de Valois, duc d'Alençon (2).

En 1707, le cardinal Le Camus, faisant la visite des couvents, a donné la confirmation dans leur église le 28 août.

En 1710, l'évêque de Bourgogne fit la première visite des couvents qui dépendaient de lui, et donna aussi la confirmation, le 22 juin, dans l'église des Frères mineurs de Chambéri.

(1) *Mémoires et documents publiés par la Societe savoisienne d'histoire et d'archeologie*, tome v, page 396.

(2) Capré, *Histoire de la Chambre des comptes.*

OBITUAIRE

KL' Ianuarius habet dies XXXI Luna vero XXX.

2. — Hac die fiat anniversarium N. Amedei et Petri ac heredum venerabilis viri domini Guygonis de Calcibus (1) in utroque jure doctoris et militis.

3. — Hac die et anno 1596 obiit frater Vincentius Martin nouicius boneque spei.

5. — Hac die 5ª et anno 1689 circa horam 4ªm post-

(1) Famille de Chambéri — Une localité de ce nom, Leschaux, *Calces*, etait située près de cette ville, sur la butte qui se trouve entre l'ancienne route de Montmelian et la nouvelle. On trouve fréquemment le nom de cette famille dans les actes des 14e et 15e siècles. On trouve, entre autres, un Michel *de Calcibus* trésorier à Chambéri en 1393, un Martin *de Calcibus* trésorier de Savoie.

L'article ci-dessus, ainsi que quelques autres assez rares, est sans date ; mais l'écriture jaune et terneuse, comparée d'ailleurs avec celle d'autres articles datés, est facile à reconnaitre pour appartenir à la seconde moitie du 15e siècle — Cf avec celle du 4 juillet.

meridianam obiit admodum R^dus P^ter magister (1) Ludouicus Catton vir intemeratæ vitæ, et maxime insignis patientiæ quam paralisis, cum aliis morbis per quinque annos non leuiter probauit, vir singularis prudentiæ in rebus agendis et religionis muneribus administrandis silicet guardiani in conuentibus Annonæi, Podii et Cameræ (2) et per 18 circiter annos in isto, in cujus ferè totali reparatione et notabilissima melioratione plurimum et feliciter insudauit. Item custodis, diffinitoris (3) perpetui et tandem prouincialis, quo in munere summum omnium amorem sibi promeruit. Denique centum viginti quinque florenorum propriis eleemosinis conuentui acquisiuit. Anima ejus requiescat in pace.

8. — Hac die fiat anniuersarium honesti viri Petri Magnini (4).

12. — Hac die fiat anniuersarium spectabilis viri domini Johannis Seruagii legum doctoris ac militis et domini de Dereti (5).

(1) Le titre de *magister* était alors donné aux docteurs en théologie (CASALIUS, *De veter sac christ ritibus*)

(2) Les couvents d'Annonay, de Puy-de-Dôme et de la Chambre en Maurienne. Ils étaient, comme celui de Chamberi, de la province de S. Bonaventure.

(3) Le définiteur remplissait dans la province une fonction de surveillance Il recevait les plaintes des couvents contre le provincial, et connaissait, conjointement avec le président du chapitre de la province, des delits ou des excès du provincial, etc. (*Constitutiones urbanæ ord. Fratr min S. Franc convent* Venetiis, 1741, pag. 261, ch. VIII, tit. XL)

(4) Ecriture du 15^e siècle. Il y a eu à Annecy un maître des comptes de ce nom, dont les armes se voyaient sur un pont de cette ville. On les voit encore aujourd'hui à la voûte de l'église Saint Dominique, une des églises paroissiales d'Annecy

(5) Ecriture du 15^e siècle

Le lundi douze janvier 1562, en la ville de Riuolles en Piedmont est nay monseigneur le prince de Piedmont (1) huict heures apres midy et le lendemain XIIIe furent apportées les nouuelles certaines dont l'on fist grans feux de joye et procession generalle auec feste de trois jours. Dieu lui en ..... accroiscance d'honneur et victoires de ses ennemis, et longue vie à son pere.

15. — Anno d. 1626 miseriis humanis et hydropisi vale dixit pater frater Andreas Micod Camberiensis, cui requiem optamus eternam amen.

Eadem die 1762 obiit ætatis suæ anno 85° reverendus P. F. Eustachius Rivolier prius Cameræ (2) postea Camberii conventus alumnus qui diu procuratoris munere in utroque conventu laudabiliter ac utiliter functus est, guardianus Cameræ et Avilianæ (3) successive pluriesque Sabaudiæ custos. In confessionibus audiendis assiduus, chori frequentia morum candore, pietatis studio commendabilis.

16. — Hac die obbiit venerabilis magister presemtatus ac devotus religiosus magister frater Franciscus Cucheleri qui tempore vite sue fecit fieri multa bona deuoto conuentui Chanberiaci videlicet sepulturam fratrum dicti conuentus et maximum edifficium in magno altare et alia multa et obiit anno domini millesimo quingentesimo undecimo et die XVI mensis januarii, cujus anima in pace requiescat amen.

(1) Charles-Emmanuel, fils et successeur du duc Emmanuel-Philibert. Rivolles soit Rivoli, petite ville du Piémont, sur la Doria, est dominée par le château où naquit ce prince et où mourut Victor-Amedee II

(2) Les Franciscains conventuels avaient un couvent a la Chambre en Maurienne.

(3) Avigliano, petite ville de la province de Suse

17. — Hac die obiit pater frater Jhoannes Ludouicus Marmosini 1508.

18. — Hac die obiit magne memorie dignus reuerendus in Christo pater et dominus frater Petrus DE SONNAZ HUJUSCE CONUENTUS ALUMNUS. Quondam episcopus Auguste (1). 1475.

21. — Hac die 1663 obiit religiose venerabilis pater Antonius Charrier hujus conventus et urbis (2) filius ætate juvenis sed virili patientia provectus.

23. — Hac die 1517 obiit frater Anthonius Mermi alias de Tulia qui suis virtutibus nobis multos procuravit amicos, et fecit fieri indumenta dalmatica alba misse. cum capis. et duo pilaria lignea operata (3) ante majus altare.

24. — Hac die 1508 obiit Pr Fr Johannes de Bonis.

25. — Hac die obiit reuerendus Pr Fr Franciscus Sermeri prouecte ætatis qui suis bonis moribus et elecmosinis fecit fieri portas ligneas operatas (4) magni portalis et tapiceta circa magnum altare. 1522.

28. — Hac die obiit Fr Guillelmus Cedatti qui longo tempore fuit organista (5) in hoc venerabili conuentu

(1) Pierre de Sonnaz, d'une famille noble de Chambéri éteinte dès longtemps, disait BESSON en 1759 (*Mem. eccl*, page 257), fut évêque d'Aoste depuis 1400. Le même auteur le fait mourir en 1440. Il augmenta considerablement le couvent de Chamberi et celui d'Aoste

Les mots en petites capitales ont été ajoutés d'une écriture postérieure.

(2) Chambéri.

(3) Sculptés.

(4) Ces portes, faites plus tard que le portail, sont dans le style de la renaissance. Elles sont du commencement du 16e siecle; c'est une date certaine bien précieuse.

(5) Voyez, dans la notice qui précede l'Obituaire, la liste des organistes

anno Domini millesimo quingentesimo primo die vero dicti mensis 28. anima ejus requiescat in pace amen.

Hac die 28ª januarii 1706 obiit ad. R. P. M. Bernardinus Caton natus 50ª annis et filius huiusce Camberii conventus ab anno ætatis suæ 23° qui per plures annos fuit capellanus militiarum regis Galliæ (1) unde in conventum attulit septem millia circiter florenorum in census annuos positorum, cuius anima requiescat in pace amen.

29. — Obitus illustrissimi principis ac ducis Sabaudie domini Ludouici sepulti in habitu seraphici patris nostri Francisci (2) in ciuitate Gebennarum in nostro conuentu dicte ciuitatis et defuncti in ciuitate Lugdunensi XXIXª januarii 1485 (3).

Hac die 29ª januarii hora 3ª matutina anno 1705 obiit

du couvent. L'usage des orgues et du chant est recommandé dans les constitutions urbaines (ch. III, tit. I, nº 19).

(1) Louis XIV, qui occupait alors la Savoie.

(2) Usage fréquent aux 14e et 15e siecles (MARCHANGY, *Tristan*, notes du chap VI)

Voici la note de ce décès, inséré dans l'Obituaire des Frères mineurs de Geneve, obituaire qui est en partie inédit et qui appartient à Mgr Billiet, archevêque de Chamberi MM. PROMIS et CIBRARIO ont publié quelques lignes de ce manuscrit dans leurs *Documenti, monete e sigilli*, page 350.

« *Februarius IIII Kal* — Anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo quinto XXIX januarii in civitate Lugdunensi obiit felicis recordationis illustrissimus Ludouicus dux Sabaudie et aportatus ad conventum istum sepultusque in habitu nostro in capella sua juxta illustrissimam uxorem suam anno quo supra et die sexta februarii, cujus anima requiescat in pace amen. »

(3) 1485 au lieu de 1465. Erreur de date. Un 8 pour un 6. Facile à excuser.

ad R. P. M. Sebastianus Dupasquier (1) natus 80 annis 8 mensibus et 13 diebus ex quibus consumpsit 72 annos in religione in studiis et operibus pietatis assiduus qui in majoribus officiis et dignitatibus summa cum laude se gessit, fuit enim magister nouitiorum et lector philosophiæ (2) Miniati, et Salinis (3), duplicem cursum theologiæ publice docuit , Camberii fuit guardianus Valentiæ ter aut quater guardianus (4) Camberii, bis commissarius generalis in provincia occitaniæ (5), et semel in ista S. Bonaventuræ, bis custos custodum (6), obiit denique primarius exprovincialis dolentibus omnibus tam religiosis, etiam exteris quam sæcularibus, fuit enim in omnibus scientiis eminens, optimus scilicet theologus, canonista et conscionator semper paratus de unoquoque, bene meruit etiam de minimis; reliquit in bibliotheca libros ad valorem circiter duorum millium scutorum, et ad valorem mille scutorum ad minus tam

(1) La famille Dupasquier était d'Yenne — Plusieurs furent religieux conventuels à Chambéri, et tous theologiens. (Voyez la table.)

Grillet le fait mourir deux ans plus tard, en 1707 C'est une erreur a rectifier.

(2) Directeur des novices et professeur de philosophie.

(3) La province de S Bonaventure avait deux gymnases de troisième classe au 18e siècle, savoir à Puy-de-Dôme et à Salins en Franche-Comté (*Const. urb.*, chap. V, tit III, page 21)

Le couvent de *Miniato*, à 7 lieues de Florence, dans la province d'Etrurie, avait aussi un semblable gymnase (Ibid)

(4) On ne pouvait être gardien que trois ans de suite; il fallait ensuite cesser les fonctions pendant un an au moins pour être réelu

(5) Du Languedoc.

(6) Choisi par ses collègues, le custode des custodes était spécialement chargé de recueillir auprès d'eux les rapports sur leurs custodies, et de les présenter au chapitre général. (*Const. urb.*, ch. VIII, tit. XLII, n° 4)

in capitali ad censum posito quam in ærario aut et libris vendendis ab eo compositis, typis enim mandavit regulam sanctæ Claræ expositam juxta nostra privilegia Urbanistarum (1) quarum fuit confessarius Camberii per septennium. Librum pro deffendenda attritionis sufficentia cum sacramento duos scilicet tomos, item philosophiæ quatuor tomos et octo theologiæ. preter etiam quatuor ad typum paratos in 12 cujus anima requiescat in pace amen.

30. — Eodem die obiit reverendus pater frater Remigius Fraixardi qui longo tempore fuit vicarius (2) in presenti conventu 1541.

Anno domini 1644 feliciter obiit frater Georgius Banata a natione Normandus vitæ exemplaris sepultus 30 januarii.

31. — Hac die obiit fr Stephanus Muraris cuius aia requiescat in pace 1578.

Hac item die 1662 obiit ills dominus Petrus Antonius Castagnery (3) Baro Castelli Novi serenissimi Sab. ducis

(1) Les religieuses de Ste-Claire en-Ville (aujourd'hui hôtel des Princes)

(2) Le vicaire remplaçait le gardien en cas de nécessité. (*Const. urb.*, VIII, 44.)

(3) La famille Castagneri de Châteauneuf est originaire du Piémont. Elle s'établit en Savoie au 17e siècle (Voy GRILLET, tome III, page 63).

On lit au *Livre des procureurs de S. Dominique*, manuscrit du 17e siècle, et à la page 621 vo :

« L'an 1632, le president Castagnery donna au couvent la plaque de fonte qui est à la cheminée de la cuisine ; ledict president et predessesseurs nous ont beaucoup faits des ausmones, et le president avoit volonté de faire une bonne fondation à la chapelle de Ste Madelaine, mais par la mauvaise intelligence de deux religieux de céans (*une main charitable a efface les noms des deux Pères qui avaient ete mis d'abord, le P. Pagnody et le P. M Nostre*) qui firent des faux rapports l'un contre l'autre au dit president, il nous quitta et alla à St François. »

a secretis conciliis. In S. computorum curia preses et summus apud Cisalpinos ærariorum propositus, vir omni virtutum genere spectabilis, mirâ in pauperes viuos et mortuos pietate, ecclesiarum omnium Camberii benefactor, templi Argentinæ (1) absolutissimi fundator et auctor, hujus nostri conuentus pater in temporalibus, cui ecclesia nostra accepta refert totum pauimentum magnæ nauis scamna et sedilia utriusque chori anterioris, fornicum magna ex parte dealbationem, sacelli S. Antonii tabellam cum ligneis ornamentis, pictis et auratis, ejusdem altaris et Bæ Mæ pacificæ serica paramenta, campanilis ferrum quo ligantur ligna et sustinentur campana, claustri quoque noui plures fornices, conuentus denique summam curam et protectionem et eleemosinas fere continuas. Sit Dominus Deus optimus maximus merces ejus sempiterna. requiescat in pace.

KL' Februarius habet dies XXVIII Luna XXIX.

1. — Hac die obiit Reuerendus Pr Fr Antonius Brullafardi 1498.

3. — Eodem die obiit reuerendus Pater frater Andreas Ruffinus qui longo tempore fuit vicarius in presenti conuentu 1587.

(1) Argentine, commune de la Maurienne, près d'Aiguebelle. La famille De Châteauneuf y possédait encore, il y a quelques années, des hauts ourneaux etablis par ses ancêtres.

4. — Hac die 1753 obiit p. f. Josephus Genod alumnus hujusce conventûs in quo pluries sacrista et procurator extitit, suisque eleemosinis tabulam marmoream altaris majoris fieri curavit.

5. — Hac die 1509. obiit frater Johannes Baliardi.

Hac eadem die 1685 migrauit ad superos R. P. Josephus Rambert. hujus conuentus filius S. Th. licentiatus. diu procurator et vicarius vir exemplaris vitæ et charitatis precipue erga infirmos.

Hac die 1717 obiit venerabilis frater Josephus Pierron faber lignarius (1) ætatis circiter 64 cujus anima requiescat in pace.

Hac die fiat anniuersarium n. et potentis viri domini Gabrielis de Claromonte (2) et nobilis francesie de Chatoney ejus quondam uxoris a quibus conuentus habuit bonam eleemosinam (3).

8. — Hac die anni 1642 uitam cum morte commutauit Reuerendus Pr Frater Claudius Remy conuentus Cariloci gardianus ob multas reparationes, in eodem conuentu factas valde commendabilis cujus animam Deo pie commendamus.

10. — Hac die obiit f. p. magister Athanasius de Capris (4) sexagenarius, organista nec non antiquæ nobilitatis, sed quod melius est admirabili patientia per

(1) Les constitutions des Conventuels leur permettaient des travaux manuels, et l'art de la menuiserie y est spécialement mentionné. (Ch. V, tit. VIII, 7.)

(2) Les seigneurs de Clermont étaient au nombre des protecteurs les plus zélés du couvent de Chambéri. (Besson, *Mem. ecclésiast.*)

(3) Ecriture du 15e siècle

(4) Famille ancienne de Savoie.

plures annos suam infirmitatem sustinuit, reliquit ex suis elcemosinis circiter mille et centum librarum cujus anima requiescat in pace anno domini milles. septuag. trigesimo octavo.

16. — Hac die 1470 obiit reverendus pater frater Johannes Dardeleti confectus senio qui suis virtutibus multos nobis procurauit amicos.

17. — Hac die obiit ven. P. F. Marcellinus Prumas Rumiliensis ætatis 25 adolescens optimæ indolis ac spei an. Do. 1671.

20. — Hac die obiit venerandus admodum P. mag. Joannes Franciscus Charroct (1) filius huius conventus et primus exprovincialis hic guardiani et monalium Stæ Claræ Monsterii (2) confessoris munere per plures annos laudabiliter functus, morum gravitate, corporis prestantiâ, et multarum virtutum prerogativâ refulgens obdormivit in Domino anno ætatis 83° die 20° februarii 1722.

21. -- L'an mil cinq cent et cinquante ung et le samedi vigille de sainct Pierre du moys de fevrier à heure de mynuict vint innondation tant de Leysse que d'Arbanne (3) par la ville de Chamberi et dura jusque à quatre heures aprest mydi. Dieu veullye detorner son indignation de son pauvre peuple Amen.

22. — Hac die et anno 1683 R. adm. P. magister

(1) Il y avait en 1676 un membre de cette famille religieux dans l'abbaye de l'ordre de Cîteaux à Aulps. Il a soutenu à cette date une thèse à Toulouse pour la théologie ; cette thèse a été dédiee à dom Antoine de Savoie, abbé d'Hautecombe

(2) Moûtiers en Tarentaise

(3) L'Albane PINGON mentionne ce désastre, page 37 de sa *Vie*

Bernardinus de Launay (1) huius conventus filius et pater nobilibus parentibus natus Camberii 1. januar. 1621 qui summa cum laude jugum religionis seraphicæ ab anno ætatis circiter nono summa cum laude sustinuit virtutibus semper venerabilis 25um vix attigerat cum magister novitiorum Podii instituitur atque philosophiæ lector. Inde ad provinciæ ministerium fere invitus eligitur hic circa 12 novembris 1652 quo in regimine omnium amorem æque ac timorem prudentiæ ac pietatis exemplis sibi conciliavit. Tum huic conventui eficitur guardianus. Deinde philosophiæ lecturam novitiorum magisterium hic, postea Podii. Tum in hoc conventu novitios philosophiam et theologiam moralem docuit. Tandem guardianatum compulsus obedientia preccpto resumit cuius exonerationem precibus vix obtinuerat in congregatione mensis septembris elapsi. Nemo in tantis honoribus humilior nec in tantis laboribus fortior. Nemo in speculativis practicis atque moralibus et canonicis eruditior, nemo mansuetudine demissior, in studiis fervens in divinis officiis assiduus in orationibus indefessus in confessionibus audiendis et animabus dirigendis intentior quam vires paterentur. Corporeis infirmitatibus et ingenii laboribus voluntarios cruciatus adjungens. Tandem calculi obstructione oppressus oculis in crucifixi et Mariæ imaginem defixis obdormivit in domino summo omnium mærore anno ætatis 64 expleto. Multis libris bibliotecam auxit, octogentos post mille florenos a pia matre nobis obtinuit, quingentos

(1) Ce De Launay a mis son approbation, comme docteur en théologie, au livre de Dr Ville sur la justice On y voit qu'il est de la province de S Bonaventure

ipse licito fænori nomine conventus concreditos et alios quadringentos in ærario reliquit. Huius conuentus tam in temporalibus quam in spiritualibus fervens reparator. Requiescat in pace.

Eadem die anni 1722 obiit rev^dus P. Joannes Franciscus Blanchet hujus conuentus filius ætatis 74. Hic per plures annos præsidii exilliensis (1) prope secusium fuit capellanus et apud fratres nostros secusii sepultus.

24. — L'an 1536 et le 24 jour dudit moys les Francoys prindrent ledit pais sans copt frappe (2).

Hac die 1714 obiit in domino frater Philibertus Lambert laicus qui fideliter ministrauit huic conuentui per trigenta circiter annos cuius anima requiescat in pace.

Idem hac die sepultus est reverendus admodum P. F. M^r Claudius Fabert qui obiit 23° hujus mensis 1730 qui fuit regi celsitudinis Sabaudiæ ducis Victoris Amedei II consiliarius ac theologus quique suis elæmosinis fieri curavit sacellum marmoreum. B. M. V. columnam nostræ ecclesiæ (3) ac scalas etiam marmoreas quibus ascenditur ad tabulam communionis tandem senio ac infirmitatibus confectus obiit.

25. — Hac die 25 feb. 1707 obiit frater Jacobus Court laicus huiusce conventus alumnus ætatis suæ 59 requiescat in pace.

Item hac die 1742 Monsterii obiit R^dus admodum P. M. Josephus Barrier, vir de religione nostra optime meritus qui in educandis noviciis per 12 annos partim in hoc conventu cuius alumnus erat, partim cameræ sum-

(1) Le fort d'Exiles, en Piémont.

(2) Sous Charles II, par François I^er.

(3) Voy. GUICHENON, *Bresse et Bugey*, généalogie Favre

mâ cum laude sese exercuit philosophiam que publice per plures annos in civitate maurianensi S^u Joannis est interpretatus, pluries tum in hoc conventu tum Taurini tum Cameræ et Pineroli (1) guardianatus officio prudenter functus est sæpe sæpius commissarius provincialis deputatus, semel commissarius generalis in capitulo provinciali cui prefuit Taurini, semel etiam custos custodum electus capitulo generali Romæ interfuit in his omnibus muneribus adimplendis præclara edidit specimina zeli illo, quo pro divini cultus et regularis observantiæ incremento æstuabat. Tandem confessarii munus apud Clarissas Monsterienses pro 2^a vice exercens febre corruptus summo omnium bonorum mærore et luctu cessit e vita anno ætatis suæ circiter septuagesimo requiescat in pace. 600 libras ex suis elæmosinis reliquit conventui.

Hac die et anno 1598 obiit frater Stephanus Vuillerme de Tullia, nouicius bonæ indolis et expectationis. Cuius anima in pace requiescat Amen.

26. — Hac die 1522 obiit reuerendus P^r F^r Franciscus Tauelli, qui multis annis fuit Mgr nouiciorum et juuenum hujus venerabilis conuentus. Ac suis virtutibus nobis multos procurauit benefactores.

27. — Hac die 1485 obiit famosus mercator Jacobus Boneti et in habitu nostro sepultus (2) qui dedit nobis bonam elemosinam.

(1) Pignerol, ville du Piémont.

(2) Le titre IX du chap III des Const. urb. règle les sépultures des séculiers. Les Frères peuvent les ensevelir dans leur eglise en laissant au curé le quart des droits, et les gardiens peuvent permettre d'ensevelir avec l'habit de leur religion ceux qui l'ont demandé avant de mourir.

28. — Hac die 1743 obiit Rev^dus pater frater Carolus Nicolaus Salteur hujus conventus alumnus ætatis suæ anno 36.

KL' Marcius habet dies XXXI Luna XXX.

3. — Hac die obiit colende memorie dignus P^r F^r Guillelmus Franconis quondam confessor Illustrissimi Comitis Sabaudie Amedei (1).

5. — Eodem die obiit R^dus P^r F^r Michael Ramusi anno Dni 1541.

8. — Anno Dni 1628 mortuus est Ebreduni in Gallia R^dus P^r Mag^r Adrianus Garyody musicus et organista non vulgaris. Huius conuentus per multos annos guardianus et insignis conuentus reparator maximæ nouæ scalæ.

9. — Hac die 1580 obiit reverendus pater frater Johannes Brulaferdi qui visitauit terram sanctam Jherusalem qui et causa fuit magne reparationis conuentus huius et signaliter maioris ecclesie ac campanilis et organorum anima ejus requiescat in pace.

10. — Hac die anni D. 1630 a summo Judice omnium vocatus fuit R. P. Johannes Gachet Podii Grossi (2)

Pour avoir un sépulcre particulier, il fallait le consentement du chapitre du couvent

(1) L'écriture est du 15^e siècle C'est probablement Amedée VIII dont il est question.

(2) Puigros, près de Chamberi, sur la montagne de Nivolet

oriundus vicarius hujus conuentus qui multum laborauit in ejus obsequium et precipue in fenestris vitreis ecclesie resarciendis.

12. — Hac die fiat anniversarium Nobilis bone Chabode (1) quæ fuit sepulta in habitu nostro.

Hac die et anno Domini 1611 obiit vendus pater Bacalaureus Balthasar Apiro conuentus Cameræ et huius conuentus egregius lector, cuius anima in pace quiescat.

15. — Hac die obiit revdus Pr frater Johannes de Fonte qui in dono vocis multum fuit decoratus.

16. — Hac die et anno 1597 obiit Fr Humbertus Perrini organista cujus anima in pace quiescat Amen.

17. — Hac die 1755 obiit revdus Pr Fr Ludovicus de Capris hujusce conventus alumnus, nobili et per antiquo genere in sæculo natus qui monalium Stæ Claræ Monsterii confessarius extitit; novitiorum exinde magister in hoc conventu, postea conventus Cameræ guardianus ac tandem nostræ ecclesiæ sacrista. Febre inflammatoria sublatus est anno ætatis suæ 75. Requiescat in pace.

22. — Hac die fiat anniversarium honesti mercatoris Jacobi Farfeni qui dedit nobis unam cappam et unam casulam (2).

Hac die obiit Fr Alexander Mignoty ex conuentu Burgi an° 1545.

(1) Famille illustre de la Savoie. — Voyez MÉNÉTRIER, dans le *Blason justifie* — L'inscription qui est devant l'église de Lemenc. — BESSON — GUICHENON, *Bresse* et *Bugey*.

(2) Ecriture du 16e siecle tout à fait semblable a celle de l'article écrit au 27 mars

Item hac die 1755 obiit anno ætatis suæ 40 F. Ludovicus Turrel laïcus hujusce conventus alumnus.

27. — Hac die 1529 obiit reverendus Pr Fr Dionisius Violeti filius conuentus Lugduni Sallerii (1). Amator sciencie ac predicator famosus, et provecte ætatis.

28. — Hac die 1635 obiit reuerendus Pr Fr Gabriel Pauy qui diu est in conventu suo nativo (2). Procuratoris officium laudabiliter gessit 1635 28 martii.

29. — Hac die 1749 ætatis suæ trigesimo secundo obiit revdus P. magister Josephus Blanc hujus conventus alumnus qui monalium Stæ Claræ per annum circiter confessarius fuit, quique lectoris moralis necnon sacristæ in hoc cænobio munere functus est. Tristitia ejus vertatur in gaudium sempiternum Amen.

31. — Hac die obiit honestus vir dictus Baleson et sepultus in habitu nostro.

Item hac die quæ fuit vigilia resurrectionis Domini nostri anni 1657 obiit admodum revdus Pr Joannes Berlie huius conuentus Camberiensis alumnus, sacræ theologiæ magister ac primus (3) pater nostræ provinciæ diui bonauenturæ cuius anima cum beatis requiescat. Amen.

(1) Lons-le-Saulnier.

(2) Le couvent appelé *Nativus* est celui dans le chapitre duquel un religieux a été adopté comme fils de ce couvent

(3) Je n'ai pu découvrir la valeur de cette oxpression *primus*

KL' Aprilis habet dies XXX Luna XXIX.

1. — Hac die obiit reverendus Pr frater Gonterius de Tarenthesia (1).

Item hac die 1586 obiit Fr Johannes Rochier conuentus Cameræ qui per plures annos hic moratus, multos benefactores sua diligentia conuentui acquisiuit. in pace quiescat.

2. — Hac die 1570 spiritum superis demisit Fr Nicolaus Dorche qui professione et sacro sacerdotio religiose politus est. Anima ejus requiescat in pace Amen.

5. — Hac die obiit 1516 spectabilis Dns Johannes Bezonis alias dictus Vuliodi (2) quondam thesaurarius illustrissimi ducis Karoli noni, qui fecit fieri magnum portale ecclesie nostre, et quiescit cum habitu sub lampade chori Requiescat in pace Amen.

7. — Hac die 1482 obiit reydus Pr Fr Nichodus Gudi liacti confectus senio qui suis elemosinis fecit fieri imaginem argenteam sancti Anthonii Paduani et plura alia bona.

Item eadem die 1500 obiit Rdus magister Johannes Archeri magna doctrina clarus qui officium inquisitionis in diuersis Sabaudie partibus laudabiliter exercuit et actu predicans quadragesimam dies clausit extremos.

(1) Ecriture du 16e siècle

(2) Famille assez remarquable de Chambéri

8. — Hac die 1522 fuerunt posita magna candelabra coram magno altari.

Hac die 1650 obiit R^dus^ pater Antonius Lutriis vir dierum et meritorum plenus qui sua virtute et exemplis multa bona conuentui procurauit, suis elemosinis ecclesiam nostram ornauit duabus tabellis in sacellis B. M^æ^ Lauretanæ et B. patris Francisci, scamnis nuceis circa columnas duabus custodiis ss^mi^ sacramenti duobus calicibus argenteis, quatuor grandioribus candelabris, candelabris item argenteis, vase aquæ benedictæ, instrumento pacis, baculo crucis magnæ et statuâ B. patris Francisci ex radiis magna argentea et multis aliis ornamentis v. g. planetis, velis etc. in conuentu scamna nucea et utriusque refectoris, fenestras novi dormitorii, pluresque cellulas reparauit emptioni molendarii et vineæ Riueriacæ (1) mille florenos contulit, aliaque per plura bona pro quibus anima eius æternâ quiete et mercede poliatur.

12. — Anno 1676 obiit R^dus^ P^r^ F^r^ Bonaventura Chenay huius conuentus filius et iterum procurator.

14. — Hac die 14^â^ aprilis 1699 obiit rev^dus^ pater Claudius Berthier sexagenarius alumnus hujus conuentus Camberii a sex annis confessarius monalium S^tæ^ Claræ extra muros apud quas mortuus est, et fuit ibi sepultus : fuit per multos annos sacrista hujus conuentus et per triennium vicarius. Requiescat in pace.

(1) Peut-être la *Revériaz*, localité près de Chambéri, sur le bord du torrent d'Hyère, dans laquelle il existe encore aujourd'hui un moulin. L'etymologie de ce mot *Revériaz* doit peut-être se chercher dans le patois des environs.

16. — Hac die 1390 obiit reverendus Pr frater Johannes Vacheti.

17. — Hac die obiit reuerendus Pr Fr Richardus de Marnix (1) qui probe hoc in conuentu conuersatus confectus senio dum officium vicariatus huius conuentus ageret diem clausit extremum anno 1565 Et illius anima eterna gloria fruatur.

19. — Hac die 1528 obiit reuerendus pater frater Johannes Colimand sacre theologie Parrisiensis doctor affiliatus in hoc venerabili conuentu qui sua superexcellenti scientia et doctrina multum decorauit fidem christianam et mortuus est Auguste post actualem quadragesime predicationem.

21. — Hac die obiit R. adm. P. Philibertus Bruiset prope octogenarius anno 1728 qui predicatoris theologiæ professoris guardiani et prouincialis munere successiuè functus est, elæmosinis suis ecclesiam marmoreis cancellis ante aram maximam et diuersis paramentis tum magno calice deaurato ornauit, bibliothecam diuersis auctoribus ad valorem duorum circiter millium scutorum auxit ac tandem cum magna sanctitatis opinione ultimum diem clausit (2).

22. — Hac die obiit reuerendus Pr frater Jacobus Forcelle de Tarenthesia a quo conuentus habuit multos amicos (3).

(1) Famille noble : portait d'azur à la bande d'argent accompagnee de deux étoiles d'or, l'une en chef et l'autre en pointe Elle a fourni le fameux Marnix de Ste-Aldegonde, qui, vu l'époque, devait être d'une parenté très rapprochée avec notre Richard

(2) Il a fait une lettre à la mémoire du P. Sébastien Dupasquier, en tète du livre de ce Franciscain : *Tractatus de censuris*

(3) Ecriture tout à fait semblable à celle de l'annotation suivante, qui est du commencement du 15e siècle.

Item eadem die 1408 obiit reuerendus Pr Fr Johannes Marinelli.

23. — Hac die 1478 obiit N. Dna Clara Morelle uxor N. Anthonii de Andacio (1) que fuit sepulta in habitu sancti Francisci a qua conuentus habuit bonam elemosinam.

24. — Hac die 1678 obiit monsterii R. pater Hieronimus Jacquier hujus conuentus filius discretus (2). Perpetuus monalium Sanctæ Claræ monsterii diu confessarius illiusque ecclesiæ ac monsterii maxima ex parte edificator, qui hinc conventui ex suis elemosinis reliquit quinque millia florenorum Requiescat in pace.

27. — Hac die 27 april. 1703 obiit F. Joan. Rey laicus, Rumiliacensis sexagenarius, hujusce conuentus alumnus, humilitate, mortificatione, castitate et oratione quasi perpetua insignis, necnon charitate, precique erga infirmos quorum curam eximia animi hilaritate ac fortitudine gessit per 36 circiter annos; cujus anima requiescat in pace Amen.

29. — Hac die 29 aprilis fiat anniversarium spectabilis viri Domini de Beaumont de Carra (3) magistri camere computorum ducalium etc. qui obiit hac die et anno 1566 et cujus anima in pace requiescat.

30. — Hac die 1518 obiit frater Michael Viberti de Cognino organista.

(1) Ce nom de famille se rencontre assez souvent sur des monuments de différentes époques trouvés à Chambéri

(2) Le discret etait chargé de faire au chapitre provincial un rapport par écrit sur l'état de son couvent tant au spirituel qu'au temporel Il etait élu par les Peres de chaque couvent. (Const. urb , chap VIII, titres XXXIII et XXXIV.)

(3) Famille remarquable. Voy. Guichenon, Caffré, etc.

Hac ipsâ die Fr Pr Joannes du Bays huius conuentus filius et diu ac sæpius procurator et tandem vicarius. Vir zelo ac integritate vitæ insignis anno 1669. Requiescat in pace.

KL' Mayus habet dies XXXI Luna XXX.

5. — Hac die 1718 obiit in domino meritis et virtutibus clarus admodum Rdus P. M. Bonaventura Dupasquier huius conuentus Camberii alumnus, ætatis anno 68° et religionis 54° definitor perpetuus ex merito, qui fuit per quinque annos Romæ in collegio sancti Bonaventuræ et hic magister novitiarum per duodecim circiter annos ubi etiam diù philosophiam et theologiam docuit sicut et per triennium apud canonicos regulares sancti Bernardi in ciuitate Augustanâ et philosophiam apud patres Benedictinos Tallueriarium (1). Plures etiam fecit reparationes in ecclesiâ ex suis elæmosinis scilicet unum plumiale, casulam præclaram, plures albas etc. et quondam libros emit in biblithecâ positos. Reliquit præterea capitale 677 florenorum positum super montibus Altæ Luciæ et quasdam alias pecunias in ærario positas et tandem post infirmitatem trium circiter mensium cum admirabili patientia tole-

(1) Talloires, sur les bords du lac d'Anneci, dans le Genevois. Il y avait à Talloires un prieuré conventuel de religieux Bénédictins fondé au commencement du 11° siècle.

ratam et omnibus deuote susceptis sacramentis animam Deo reddidit quæ requiescat in pace Amen. Fuit præterea semel et iterum guardianus dicti conuentus Camberii et per septennium confessarius monalium sanctæ Claræ Monsterii.

6. — Hac die 1512 obiit frater Johannes Villacti alias Borgeti.

7. — Hac die obiit reuerendus Pr frater Michael Bettacii qui suis elæmosinis reparauit aulam inferiorem, *crucem argenteam deauratam*, ac vitreas librariæ, ac crucem lapideam anterioris platee (1) et multa alia bona procurauit in hoc conuentu 1500.

9. — Hac die 1512 obiit Fr Petrus Benonis.

Item eadem die et anno 1554 obiit hon. Petrus Guerini prouecte ætatis qui cum habitu nostro in hoc venerabili conuentu sepultus est de quo conuentus habuit bonam elemosinam. Anima ejus in pace requiescat.

10. — Hac die 1498 obiit Rdus Pr frater Philippus Albi.

13. — Hac die 13 maii 1601 diem clausit extremum Pr Fr Bonaventura Martin Quierensis (2) prouectæ ætatis et Piæ Sanctæque versationis hoc in conuentu vigenti septem annis quibus moratus est in maximam totius sing. et ppli edificationem. Cuius anima in pace quiescat Amen.

15. — Hac die obiit reuerendus Pr frater Jacobus Thafardi quondam confessor dominarum sancte Clare

(1) Cette croix était au milieu de la petite place qui est devant la cathédrale ; on la voit figurée sur le plan de Chambéri dans le *Theatrum Sabaudiæ*

(2) Quiers ou Chieri, ville du Piemont, à 2 lieues de Turin.

qui multa bona nobis procurauit 1483° qui etiam fuit socius Sctⁱ Bernardini (1) et visitauit terram sanctam.

Item hac die et anno 1578 Altissimo animum suum reddidit magister Nr Pr Fr Jacobus Jouyanus sacræ theologiæ doctor egregius, concionator, necnon almæ hujus provinciæ magister provincialis qui guardianatus officio hoc in cenobio viginti tribus annis continue summa cum laude functus est suâque doctrinâ multos in fide hæsitantes. In verum unius Dei et sanctæ ecclesiæ cultum traxit et coadunavit. Scit hæc tota Sabaudia, haud ignorat Burgundia nec silet Delphinata natio etc. Deus Pater qui neminem vis perire ejus animam cum tuis colloca. Amen.

17. — Anno Domini 1551 et decima septima dicti mensis obiit reuerendus Pater Fr Bartholomeus Buthavand qui suis elemosinis multa bona fecit precipue in vineis nostris et suis virtutibus multos nobis procurauit amicos. Anima ejus requiescat in pace Amen (2).

Hac die et anno 1576 obiit Fr. Michaël Rongier organista, conuentus Moyrensis (3). Anima ejus cum Beatis quiescat.

Hac die obiit Rdus magister Joannes Prendo huius almæ prouincie vicarius ac custos custodie Burgundie necnon venerabilis conuentus Grayci guardianus et

(1) S Bernardin de Sienne mourut en 1444 Il fut vicaire général des Franciscains Le *socius* était un compagnon ou associé donné aux principaux officiers de l'ordre et principalement au général pour l'aider et prendre part à tous les actes de sa charge. (Const. urb., ch VIII, tit. XVI et XVII.)

(2) Sur l'original, cet article a été écrit au 16 mai, à cause du manque d'espace ; j'ai cru devoir le retablir à sa véritable place.

(3) Morans, petite ville du département de l'Isère.

sepultus est in hoc venerabili conuentu anno Domini 1534 Requiescat in pace Amen.

Item hac die mortuus est R^dus Fr. Bartholomeus Buthavand.

23. — Hac die 1497 obiit reu^dus P^r F^r Joannes Compagnionis qui post longam infirmitatem patienter tolleratam in eadem discessit.

24. — Hac die 1499 obiit reu^dus P^r F^r Johannes Becti verus studii et litterature possessor et amator.

25. — Hac die fiet anniversarium pro intentione Petri Burni de Amburniaco (1) qui sua bonitate et clementia quamdam nobis contulit elemosinam. Ann. Dni 1549.

26. — Hac die 1452 obiit reverendus P^r Fr. Hugo de Clusis qui suis elemosinis fecit fieri imaginem beati Bernardini ac fenestras vitreas omnes ejusdem capelle.

Item hac die 1508 obiit reverendus P^r Fr. Johannes Cutelleri amator studii et studens Parisiensis.

27. — Hac die 1551 et 27 dicti mensis obiit Fr. Johannes Cochetus hujus temporis procurator dicti conventus Requiescat in pace Amen.

29. — Hac die obiit P. mag^r Guido Regis hujus alme prouincie vicarius ac custos custodie Gracinopolis necnon hujus venerabilis conuentus guardianus, et sepultus in conuentu nostro Gracinopoli anno Dni 1548. Requiescat in pace (2).

Hac die 29^a maii 1703 obiit rev^dus P^r Joseph Dauril

(1) Très probablement Ambronay, ville du departement de l'Ain

(2) L'obituaire du couvent de Genève cite un religieux de ce nom, Etienne Régis, qui a fait faire le grand missel à ses frais, et qui est mort le 1^er novembre 1510.

nobili genere ortus hujus conuentus alumnus natus quinquagenta quinque annis quorum quadraginta in nostra religione transegit. Variis in locis sacras conciones quadragesimales impleuit fuitque pro infirmis et ritibus ecclesiasticis zelo plenus. Quædam ecclesias tica ornamenta ex suis elemosinis confecit quædam vero sua sollicitudine aliunde procurauit. Cujus anima requiescat in pace Amen.

30. — Hac die 1517 obiit reuerendus Pr Fr. Jacobus de Prouincia qui longo tempore fuit sacrista in hoc venerabili conuentu et laudabiliter vixit ac multa bona procurauit.

KL' Junius habet dies XXX Luna XXIX.

3. — Hac die 1511 obiit revdus Pr Fr. Bonus Maylieti longo tempore patiens in infirmitatibus suis.

Hac ipsa die anno 1699 obiit R. P. Claudius Soret (1) cum ingenti totius conventus luctu, imo et civitatis quippe vir fuit multis hominibus commendabilis. Custos erat pro 2 vice hujus custodiæ Lausanæ. In omnibus religiosus, pietatis exercitiis observantissimus, in arte pictura peritus ut testantur maioris partis claustri et sacristiæ tabellæ quas suis manibus et sine sumptibus

(1) C'est sans doute le peintre Soret dont GRILLET parle dans le volume 1er, page 325, de son *Dictionnaire*, et dont il fait un bourgeois de Chamberi, ignorant sa véritable position sociale.

pinxit, in confessionis ministerio assiduus cum magnâ pœnitentium ædificatione, in infirmorum assistentia zelantissimus : in illis siquidem visitandis febrem malignam qualis hoc tempore grassatur contraxit, et in eâ sacramentis munitus interiit circa 45 ætatis annum. Requiescat in pace.

4. — Hac die 1651 obiit R^dus P. Claudius Laborde huius conventus alumnus.

6. — Anno 1624. Crux ex argento confecta, partim deaurata hinc inde crystallo (1) adornata in publicum prodiit supplicationis generalis diei festi augustissimi sacramenti altaris tempore, meritis B. P. Francisci et ope precipuorum huius conuentus benefactorum ad laudem Christi Jesu crucifixi gloriam.

7. — Hac die obiit reuerendus P^r Fr. Guillermetus. 1483.

8. — Hac die 1484 obiit famosus mercator dictus

(1) L'usage des croix ornées de pierreries, perles, etc , est tres ancien dans l'Eglise Il était très répandu dans les premiers temps du christianisme. La croix était le supplice habituel des coupables; on y mettait avec circonspection l'image du Christ (CASALIUS, *De veteribus sacris christianor. ritibus,* page 3.)

L'usage s'en est perpétué ; on s'en servait pour les processions solennelles. « Item ledt vycayre doy pourter la croys de crystar aulx processions generales » (Offices claustraux des moines de St-Oyen et St-Claude : *Bulletin des comités historiques,* 1850, page 17)

Les Dominicains de Chambéri en avaient deux aussi, une grande et une petite. « Item une petite croix de cristal garnie d'argent doré que le prêtre porte à certaine procession et les bonnes festes aux grands messes, au pied de laquelle il y a du bois de la S^te Croix et de lesponge de nostre Sauveur » (*Liv du Prieur : inventaire,* page 427. — Voyez les *Mémoires de la Soriéte savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 100.)

Genin le Heuoyer sepultus in habitu nostro in capella ducali sanctorum Cosme et Damiani.

Hac die obiit reuerendus Pr frater Vincentius Feruergeonis vir utique magne probitatis et prouecte etatis 1545.

9. — Hac die obiit reuerendus Pr Fr. Anthonius de Prato qui suis elemosinis fecit fieri crucem lapideam anterioris claustri et est sepultus ante eam.

12. — Hac die 1504 obiit generosus miles Anthonius de Belletruchez (1) qui nobis bonam elemosinam dedit.

Item eadem die 1444 obiit honesta mulier Francesia quondam uxor Antonii Marescalli que fuit sepulta in habitu nostro.

Item eadem die obiit reverendus Pr frater Jacobus de Villareto (2).

15. — Hac die 1488 in die dominico fuit dedicata ecclesia nostra magna hujus venerabilis conuentus fratrum minorum Chamberiaci per reuerendissimum in Christo Patrem et Dominum Dominum Johannem de Compessio Archiepiscopum Tarenthesie (3). Sit Dominus retributor suorum laborum. Amen.

16. — Hac die anno 1621 obiit frater Amedeus Rey Rumiliensis professus quatuor mensium ætatis circiter annorum decem et novem, expectationis non mediocris fere omnium sententia. Bene quiescat dei opt. m. misericordiâ. Amen.

(1) Famille noble de la Savoie.

(2) Même ecriture que celle de l'article précédent.

(3) Cette dedicace, faite par l'archevêque de Tarentaise plutôt que par celui de Grenoble, semblerait indiquer que le couvent des Franciscains de Chambéri dependait de cet archevêque.

17. — Hac die, hoc anno 1739° obiit frater Sigismondus de Comnêne ex stirpe imperatorum grecorum de Comnêne (1). ætatis circiter annorum septuagenta septem fuit quatuordecim annis confessarius monalium Stæ Claræ. Pluribus aliis sacrista plaudentibus uniuersis. Huius conuentus alumnus elemosinis suis altare divi Anthonii marmoreis exornauit tabulis conuentuique duo decem millia librarum circiter deseruit. Anima ejus requiescat in pace. Amen.

20. — Hac die 1718 obiit in Domino frater Georgius Peclet laïcus charitate insignis qui huic conuentui ministrauit per vigenti circiter annos cujus anima requiescat in pace.

21. — Hac die obiit reuerendus Pr Fr. Gaspardus Blanchardy qui diu huius conuentus guardianus fuit. et obiit anno Dni 1554 et die 21.

23. — Hac die 1482 obiit reuerendus Pr frater Martinus de Fonte qui multa bona nobis procurauit suis virtutibus.

Item eadem die et anno obiit reuerendus Pr frater Petrus Marmesii de Aquis (2).

Hac etiam die an. 1692 obiit R. P. Adrianus Tardi excustos, vir vere religiosus et pius ac pro religionis decore et conuentûs incremento ingenti studio flagrans

26. — Hac die 1489 obiit reuerendus Pr frater Petrus Blanchardi qui suis virtutibus hunc decorauit conuentum et jocalia suis elemosinis reliquit precipue unum pulchrum calicem.

(1) Pour les Comnènes, voyez GRILLET

(2) Aix-les-Bains.

KL' Jullius habet dies XXXI Luna XXX.

1. — Hac die obiit venerabilis Pr Fr Jacobus Poncet qui probe hoc in conuentu conuersatus, confectus senio dum officium vicariatus ejus conuentus ageret diem clausit extremum anno 1611, et illius anima æterna gloria fruatur.

2. — Hac die 1499 obiit Rdus Pr Fr Jacobus Girardi.

3. — Hac die 1504 obiit Reudus Pr Fr Ludouicus Millieti prouecte etatis et bone religiositatis.

4. — Hac die 1493 fuit nobis data et remissa vinea de Calcibus per nobilem Johannem de Calcibus burgensem Chamberiaci ob legatorum fundationem per nobilem Guygonem de Calcibus Amedeum et Petrum ejus filios (1).

5. — Hac die 1661 obiit venerabilis frater Claudius Cuni natione Vesuntinus (2), professus laicus hujus conuentus.

6. — L'an mil cinq cents et 28, 6 de juillect (3) très

(1) Cet article confirme les présomptions de la note n° 1, relatives à la date de l'article qui y est relatif. (Voyez 2 janvier)

(2) Besançon.

(3) Il faut faire remarquer ici un désaccord entre nos historiens et le texte de l'obituaire ; l'erreur existe sur ce dernier On y voit que le chiffre 6 a été corrigé avec une encre plus noire ; et voici comment j'explique la cause de cette erreur On aura écrit cet article au 6 juillet par inadvertance, en mettant cependant la date vraie, soit le chiffre 8 que l'on aperçoit sous l'encre plus récente et plus noire du 6 (Une semblable faute a éte faite au 16 mai, où l'on a écrit une annotation qui énonce le 17) Plus tard, quelqu'un, en parcourant l'obituaire, a vu cette différence de date

haultz et puyssant seigneur duc et prince de Piemont appelle Emanuel Philipbert auquel dieu doinbt grace de venir au dessus de ces nobles desir print sa nessance en la ville de Chamberi.

7. — Hac dic 1514 fuit factum magnum cimballum huius conventus.

Hac die et anno 1714 obiit in domino adm. R. P. M. Franciscus Curtillet definitor perpetuus et hujusce conventus Camberiensis alumnus natus 67 annis ex quibus transegit 49 in religione, quondam guardianus Pinerolii et Cameræ, variis in locis conciones quadragesimales habuit bis scilicet Annicii totidem in cathedrali mauriannensi, ter Cameræ, Leodii, Aquæbellæ sæpe in aliis oppidis maurianensibus et cabillonensibus tandem ex paralisi quam cum magna resignatione passus est per octo menses, obiit; cujus anima requiescat in pace amen.

8. — Hac die 1699 obiit Vesuntione in Burgundia F. Bonaventura Carret subdiaconus philosophiæ studens et huius Camberii conventus alumnus, cuius anima requiescat in pace.

10. — Hac die 1521 obiit fr. Guillelmus Vachelardi conuentus Burgi.

13. — Hac die portum anime attingit religiosus vir fr. Franciscus Possier alias Turyon qui jueptutis vigore plenus liberum superis dedicauit spiritum anima ejus requiescat in pace amen (1).

entre l'annotation et le quantième où elle se trouve, et a corrigé en mettant un 6 sur le 8 pour le faire coincider avec le chiffre de la marge, sans s'enquérir de la date du fait et de la veritable correction à faire

(1) L'article suivant, qui commence ainsi. *Eodem die et anno subsequenti* 1574, donne la date de celui-ci. 13 juillet 1575

Eodem die anno subsequenti 1574 illum secutus est fr. Sebastianus Carinchot ab omnibus dilectus, anima ejus in pace requiescat.

14. — L'an mil troys cens et le 14 jour dudit moys fut arse la grand Chartrusse (1).

Hac die et anno 1613 de hac vita ad cœlos vocatus est pater frater Claudius Archiprestre probæ religiosæque vitæ, cuius anima cum diuinæ sapientiæ proprium sit misereri cum Beatis perenniter quiescat amen.

15. — Hac die 1484 obiit generosus dominus Aymo Grangie miles qui nobis bonam dedit elemosinam.

Item eadem die 1527 obiit reuerendus Pr frater Claudius Barroti qui suis virtutibus et bonis exemplis mul tos nobis procurauit amicos et fieri fecit imaginem argenteam sancti Bonauenturæ et unum pulchrum calicem argenteum.

16. — Hac die 1511 obiit pr fr Nicolaus de Porta.

18. — Hac die obiit 1527 frater Johannes Branchuti.

Hac die et anno 1602 obiit fr. Jacobus Yurat cujus anima in pace requiescat.

19. — Hac die obiit Pr Fr Johannes Larderati 1538.

Non eodem anno sed 1733 eodem die obiit Rdus Pater Carron (2) sacræ theologiæ doctor, nobilitate, mo-

(1) Voyez 22 octobre et 2 novembre. Cette annotation n'a pas été écrite à sa date, pas plus que celle du 2 novembre qui indique un second incendie de la Grande Chartreuse en 1475, mais certainement à l'époque où fut annoté un troisième incendie du même couvent, le 22 octobre 1509 J'en trouve la preuve d'abord dans l'inscription de la note du 2 novembre 1473 après une annotation plus récente, soit de l'année 1479 ; puis, dans la similitude frappante dans le style, la langue, l'écriture et la couleur de l'encre des trois annotations

(2) Famille noble de la Savoie.

rum integritate ingenio necnon musicis preditus anima ejus requiescat in pace amen. anno dni 1733.

20. — Hac die 1374 obiit reverendus pater frater Hugo de Ugina qui laudabiliter se habuit in vita sua (1).

22. — Hac die anno 1745 obiit Astæ P. F. Joannes Anthonius Dubois hujusce conventûs alumnus ætatis suæ anno 29.

23. — Hac die anno 1783 illustrissimus ac reverendissimus P. F. Augustinus Laurent (2) hujusce conventûs alumnus et Tarentasic archiepiscopus ætatis suæ anno 59° subitanea morte preventus est in domesticâ suâ villâ Montan dictâ ac sepultus in ecclesiâ parochiæ dictæ La Motte, qui dum internos versatus est diversa successive obiit munia scilicet lectoris moralis, concionatoris, magistri novitiorum, procuratoris, confessarii monalium S. Claræ monsteriensium, guardiani et commissarii generalis in provinciâ nostrâ Sardiniæ. Conventui nostro post suam ad pontificatum exaltationem dono dedit sericam planetam (3) albi coloris phrygiano opere elaboratam et prægrandem tabulam depictam Clementis XIV papæ ordinis nostri imaginem referentem (4). Heredes illius ab intestato fuerunt nobiles ejus

(1) Cette note est la plus ancienne de l'obituaire ; il n'y a pas à douter qu'elle n'ait été ecrite à sa date, 1374 L'écriture le confirme.

(2) La famille Laurent de Sainte-Agnès a été une famille remarquable. — Voyez 3 octobre

(3) Chasuble. Voyez Ducange, verbo *Planeta*

(4) Ce tableau est peut-être celui que j'ai vu pendant longtemps à la bibliothèque de Chambéri et qui ne fait plus partie du musée aujourd'hui J'ai su qu'il avait eté donne ou prêté par la ville, avec un grand nombre d'autres, aux Frères de la Doctrine chrétienne. Il serait à désirer qu'on le retablit au musée.

Il y a aussi à l'archevêché de Chambéri un portrait de ce pape.

fratres germani d. Josephus Laurent eques commendator SS. Mauritii et Lazari et d. Victor Laurent de St Agnes. Requiescat in pace amen.

27. — Hac die 1515 obiit pr. fr. Johannes Mazonis.

30. — Hac die 1521 obiit reuerendus pr. frater Michael Girardi qui fuit bone doctrine et verus religiosus.

31. — Hac die anni 1643 vitam cum morte commutauit fœliciter R^dus^ pr. frater Anthonius Driuet huius conuentus procurator juuenis ætate moribus maturus. ejus anima cum beatis quiescat.

KL. Augustus habet dies XXXI Luna XXIX.

1. — Hac die 1522 obiit pr. fr. Catherinus Jordani.

Hac die et anno 1604 obiit pr. fr. Bonauentura Million bonæ et prouectæ ætatis cujus anima in pace quiescat.

Hac die et anno 1613 adstantibus R^mo^ domino episcopo de Muriana (1) dominaque nobilissima Margareta de la Chambre et omnibus patribus hujusce conuentûs ab honesto Petro Bono projecta est campana secunda et die sancti Rochi ab eodem R^mo^ episcopo baptisata; parentibus initialibus excellentissimo domino Sigismundo d'Est, et nobilissima inuictissimaque domina

(1) C'etait Laurent Milliet, alors évêque de Maurienne, plus tard archevêque de Turin — Voyez Besson, 306, et son travail manuscrit sur la famille Milliet

Claudia de Talmey Burgunda. De quibus omnibus immortales deo gratiąs agimus et deprecamur ut hæc omnia salua conseruet amen.

Hac die 1713 obiit admodum Rev. Archangelus Dupasquier pictate et doctrina insignis ætatis suæ 73° et religionis 62 qui perfecto studiorum cursu Romæ in perillustri Sti Bonaventuræ collegio per multos annos philosephiam et theologiam docuit, per 20 circiter annos quadragesima temporibus concionatus est; per 13 annos monalium Stæ Claræ confessarius fuit, quondam secretarius provinciæ hujus conventus, guardianus, et deffinitor perpetuus plus quam 4 florenorum millia ex eleemosinis relinquens. Post gravissimam 10 dierum malignam febrim sanctissime in domino obiit, cuius anima requiescat in pace (1).

2. — Ce jourdhui mil cinq cens huictante six a este pose le tabernacle la ou repose le sainct sacrement lequel a este donne par tres illustre seigneur Lois de Milliet grand chancellier de Savoye (2). anima ejus in pace requiescat.

En l'anne 1598 a este ceans jure la paix entre les deux maiestes et son altesse (3).

6. — Hac die 6 obiit pr. fr. Ferrusius Ciconis qui longo tempore conuentus Nynidumi (4) fuit guardianus

(1) Dans le manuscrit, cette notice a été écrite en dessus des deux précédentes, soit dans la marge supérieure, parce qu'il n'y avait plus de place au dessous.

(2) Voyez le manuscrit cité de Besson.

(3) La paix de Vervins, entre Henri IV et Philippe II d'Espagne, à laquelle le duc Charles-Emmanuel Ier prit part.

(4) Peut-être Noyon.

et multa bona suis virtutibus et exemplis acquisiuit, cuius anima requiescat in pace amen 1544.

7. — Hac die 1477 obiit reuerendus pr. fr. Johannes Christini de sancto Genisio.

Item eadem die et anno 1533° obiit illustris et generosa domina domina Philippa Helena de Saxonagio quondam uxor illustris et potentis comitis intermontium domini Jacobi de Monte bello que etiam erat precipua mater nostra que ecclesiam nostram decorauit pulchris ornamentis et fecit fieri capellam beate Marie Magdalene in qua plena dicbus et ornata virtutibus cum habitu nostro sepulta est.

8. — Hac die 1485 obiit R^dus pr. fr. Johannes Conscience.

Item eadem die et anno 1522 obiit pr. fr. Claudius de Augusta qui suis virtutibus multum decorauit questam magne Tharentasie (1) et tandem in officio guardianatus defunctus est.

9. — Hac die obiit reuerendus pater frater Jacobus Fauelli qui suis virtutibus et exemplis multum decorauit questam magne Tarenthesie 1518.

10. — Hac die obiit reuerendus pater frater Petrus de Sapeto qui amator studii multos in libraria procurauit libros 1518 (2).

Ce jourdhuy 1559 et jour de Sainct Laurens a este remys en son pristin estat le pays de Sauoye (3) et apres troys processions faites et a la troysieme auoyr porte

(1) Peut-être la haute Tarentaise.

(2) La date a été ajoutée plus tard que le texte ; elle est d'une ecriture plus récente.

(3) C'est la restitution de la Savoie à Emmanuel-Philibert, à la paix de Cateau-Cambrésis

le corps de dieu apres midi enuiron une heure tendant a deux ont este prises les croys blanches (1) au couuent de ceans en honneur et magnificence grande et ont este remises en leurs premieres places par le sire Gaspard Maseri herault d'armes (2).

Anno 1621 P. F. Laurentius Ferraz, D. Laurentii auspiciis terras reliquit musicus et organista, in cœlo cum angelis et sanctis Deum laudaturus et cum eo regnaturus. Amen.

11. — Ce jour mil cinq cens cinquante trois et le unzieme jour doust le scire Estienne Perrin pouya le tribut de nature lequel par l'amour qu'il pourtoit a nostre pere sainct Francoys et a la religion ha voulu estre enterre auccque nostre habit et a donne bonne aulmone de cens florins pour ung copt. Son ame soyt avec les biens heureulx aynsi soit il amen.

12. — Hac die 1522 obiit pr. fr. Johannes Bergeri qui longo tempore sacrista in hoc conuentu laudabiliter se habuit.

Item eadem die et anno eodem obiit fr. Nicolaus de Borgeto.

13. — Hac die 1725 obiit frater Petrus Bonaventura Gal in domo conventus apud Bellam villam parochiæ Altæ Luciæ, sepultus fuit in ecclesia parochiali, erat laicus filius huius conventus cui multum inserviebat pro exactione montium.

(1) C'étaient les armes de Savoie qu'on allait replacer sur les portes de la ville, à la place de celles de France. — Voyez, aux archives de la ville de Chambéri, *Registre des délibérations, année* 1559, un long procès-verbal de la pose des armoiries de Mgr.

(2) Gaspard Masery etait peintre, bourgeois de Chambéri et conseiller de ville en 1556.

15. — Hac die 1477 obiit venerabilis pr. frater Jacobus Boneti de Tarenthesia qui suis bonis et virtutibus multos nobis procurauit amicos et fuit precipuus conductor fundamentorum portarum majoris ecclesie nostre.

16. — Hac die 1522 obiit reuerendus pr. fr. Petrus Camelini qui suis virtutibus multos nobis acquisiuit amicos.

17. — Hac die 1405 obiit reuerendus pr. frater Franciscus Burserii qui virtutibus clarus multa bona conuentui procurauit.

19. — Hac die 1504 obiit fr. Gaspardus Meruli.

21. — Hac die 1459 obiit venerabilis pr. fr. Johannes de Cruce qui in principio fundationis nostre ecclesie magne noue tanquam operis conductor laudabiliter se habuit.

22. — Hac die 1485 obiit Reu^dus^ pr. fr. Johannes de Turre.

24. — Hac die 1524 obiit frater Johannes Chapuysi.

Hac die et anno 1587 obiit frater Bernardus Cattini clarus herclè virtutibus, et religioni optimæ spei expectationisque, cuius anima in pace quiescat amen.

25. — Hac die 1722 obiit pater Ignacius Dupasquier ætatis annorum circiter 50 filius huius conuentus qui ob morum integritatem genitoribus usque ad ultimum carus fuit et exemplari patientia longam et dolorosam infirmitatem sustinuit. requiescat in pace.

26. — Hac die obiit R^dus^ pr. frater Vauterius Violeri etatis prouecte qui longo tempore fuit confessor dominarum sancte Clare extra urbem qui suis bonis moribus et exemplis multos nobis procurauit benefactores et amicos.

28. — Hac die 1564 obiit frater Nicolaus Pion huius conuentus sacrista et bone expeditionis. Anima ejus in pace requiescat.

29. — Hac die sero 1520 fuit mirabilis inundantia (*sic*) aquarum in hac villa Chamberiaci que multa dampna multis intulit et erat videre horrendum, advertat iram suam deus a nobis (1).

30. — Ce jour de Sainct Felix 1552 est trespasse frere Laurent Nicolas du couvant de Provinlx (2) province de france lequel par ces exemples vertus predications et doctrines a plusieurs amys acquis a la religion. Duquel dieu aye son ame. Ainsi soit il.

Hac die et anno 1580 strenuus suorum cæterorum que nationum Clarissimus Emanuel Philibert dux Sabaudie obiit. Cuius virtutes ob ingentem meam imbecillitatem enarrare non valeo cum etiam, et hæ ubique gentium sat notæ sunt. Cuius anima in pace requiescat, ejusque filius Deus opt. max. incolumen conservet, etc.

31. — Hac die obiit R^dus P^r frater Jacobus Balbi de Tarenthesia qui suis elemosinis fecit fieri magnum calicem et pulchram crucem et indumenta magna alba ad honorem Virginis Marie et multa alia bona scilicet magnam domum det Perles et fuit episcopus suffraganeus Tarenthesie 1475 (3).

Item hac die obiit Astæ anno 1739 R^dus Pater frater Laurentius Anthonius Collard ætatis suæ anno 25° hu-

(1) Pingon, dans sa *Vie*, signale une inondation considérable à la date du 29 août 1530. Les rues, dit-il, étaient navigables Y a-t il erreur?

(2) Ancienne capitale de la Brie (département de Seine-et-Marne), qui fut longtemps le sejour des comtes de Champagne

(3) Besson n'a pas eu connaissance de ce suffragant

jus conventus alumnus, maximæ expectationis adolescens qui in juvenili adhuc ætate senilem jam prudentiam exhibebat, omnibus et præcipue superioribus majoribus propter eximias dotes et morum gravitatem aprimè carus, in sacrâ theologiâ licentiatus, ad ampliores honores propter præcellentia merita evehendus in ordine nisi deus optimus ipsum in cœlis ampliori gloriâ coronare festinasset. Amen.

KL' September habet dies XXX Luna XXIX.

2. — Hac die obiit reuerendus Pr frater Petrus Granerii 1436.

3. — Hac die 1545 obiit nobilis Johanna de Poypone relicta nobilis Johannis de Calcibus quc fuit specialis mater fratrum sancti francisci et singularis benefactrix ordinis et sepulta cum habitu sancti francisci in corum capella cuius anima cum beatis requiescat.

4. — Hac die 1519 obiit fr. Claudius Mugnezi.

5. — Hac die 1504 obiit pr fr Girardus Boquini qui suis virtutibus multos nobis procurauit amicos.

Eadem die anni 1658 obiit reverendus pater Johannes franciscus Bonaud in sacrâ theologiâ magister et huius conuentus alumnus, qui cum per plures annos podagra aliisque grauissimis doloribus mirâ patientiâ tolleratis correptus fuisset sanctè tandem obdormiuit in domino.

6. — Hac die obiit 1694 Albæ R. P. Joannes Cuguet hujus conventus alumnus.

7. — Hac die 1501° obiit reuerendus Pr frater Petrus Scutifferi qui longo tempore officium procure hujus conuentus exercuit et multos nobis acquisiuit amicos.

Hac die obiit frater Ludovicus Chatrom anno 1732 ætatis 56 filius huius conventus qui laudabiliter per totum vitæ suæ cursum horti et cellæ vinariæ curam gessit.

8. — Hac die 1524 obiit frater Anthonius Martini conuentus Salinarum.

L'an 1445 et le 8 jour de septembre futz ars et brule le clochier et les cloches de Lemens.

10. — Hac die anni 1658 obiit revdus in Christo Pater frater franciscus Stratta huiusce conventus alumnus ac in sacra theologia licentiatus qui officio predicationis per totam vitam laudabiliter functus est suisque eleemosynis conventum passim restauravit præsertim noviciatum (1) et laudem fere octogenarius vitam hanc in meliorem commutavit. Anima ejus requiescat in pace.

13. — Hac die 1528 obiit frater Benedictus Falconis.

Item hac die obiit spectabilis domina Ayma relicta nobilis Humberti Gruet olim thesaurarii mandamenti Anniciaci et sepulta fuit cum habitu nostro anno Dni millesimo quingentesimo tercio deximo et die tertia decima mensis huius et legauit conuentui isto videlicet duas missas annuales in hedomada videlicet martis et veneris (*diebus*) in capella sancti Petri necnon unum anniuersarium eadem die in qua fuit sepulta.

17. — Hoc triennio 1619, 1620, 1621, successive,

(1) L'existance d'un noviciat dans le couvent de Chambéri donne une idee de son importance. Le noviciat etait sépare du reste du couvent par une clôture. (*Const urb*, ch II, livre III.)

R^dus admodum D. Benantinus sanctæ capellæ..... Cambsis canonicus et parochie Podii Grossi parochus meritissimus ..... suorumque ..... industria ac vigili prudentia..... Religio.... Sti Augustini reformati..... ecclesiam et conventum pa...ri fecit. Tandem sue et suorum p.. . studiosus sepulture..... pietate..... sacellum quod est intra turrem campanariam in qua parentum jacent ossa de florenorum. ..... 102..... ..... missam ibidem celebrari voluit..... singulis temporibus ibidem cantari .... franciscanor. speciali .... suis sumptibus splendide reparavit..... (1).

(1) Cette note a ete effacée dans le manuscrit avec une persévérance désésperante

Cependant j'ai pu recuiellir, grâce à la transparence du velin, ce que j'ai transcrit ci dessus Je ne doute pas qu'il ne soit question de ce Benantin Scève, premier chanoine de la S^te-Chapelle, qui venait de vendre aux Augustins la maison et la chapelle de Saint-Laurent qu'il possédait dans le faubourg Montmélian (Voy *Sacra eremus Augustinorum.*)

Cette note n'était pas effacée en 1709 ; car la place était tout absorbée par elle. La note suivante a été placée au-dessus dans le vide existant à la date du 16 septembre

Je pense que l'on pourra entrevoir peut-être la cause qui a fait effacer cet article sur l'obituaire des Franciscains, dans l'extrait suivant de l'Inventaire des archives de la ville de Chambéri (article 484), qui intéresse d'ailleurs en donnant un renseignement sur nos religieux :

« Instance ventillée au Sénat entre les nobles sindics directeurs des hopitaux St François et Maché et les Rds gardiens et religieux de l'ordre S François de l'année 1649 au sujet de la fondation faite par feu M. Benantin Scève, pour l'exécution de laquelle il fait un legat auxdits Rd^s religieux de 2000 florins et de quelques réparations important la somme de cinq mille 280 florins, à la charge qu'ils en feraient un revenu d'environ quatre cent florins qui serait employé pour entretenir un enfant de la

Die 7a 7bris 1709 obiit Pater Joannes Franciscus Bertholus Camberiensis, conventus cameræ filius hic assidua pietate choro utiliter inserviebat, febre maligna correptus, juvenis moritur, ætatis suæ anno circiter 30° requiescat in pace.

18. — Hac die 1698 obiit Zacarollæ in Italia R. P. Alexius Paquier hujusce conventus Camberii alumnus et baccalaureus cujus anima requiescat.

Item hac die 1746 obiit Rdus admodum P. magister Sebastianus Pillet ætatis suæ an. 76 definitor perpetuus qui fuit olim secretarius provinciæ d. Bonaventuræ, postea confessarius monalium S. Claræ monsterii et pluries hujusce conventus guardianus, chorum marmoreo pavimento suis eleemosinis ornavit.

19. — Hac die obiit venis Carolus Molinot origine Annonæensis professionne conuentus Anniciensis seu Podii qui summam patientiam in summis doloribus exibuit 1660 19 mensis septembris.

23. — Hac die obiit Rdus Pr fr Anthonius Clementis.

présente ville de l'âge de huit à dix ans, auquel ils donneraient l'habit de leur ordre, et quand il serait prêtre et docteur en théologie, ils en prendraient un autre, et ainsi à continuer à perpetuite, appelés à l'élection qui en serait faite deux de MM les sindics que le couvent sera tenu avertir, afin qu'ils assistent au choix qui en sera fait; laquelle somme de 2000 florins capital de même que les réparations faites par le fondateur en une maison située derriere le chœur de l'église dudit couvent de St-François qui lui avait été albergée, laquelle n'etait auparavant qu'un chosal; et en la grange des Charmettes lieu dit à la Cardeniere arrivant à la somme de 5280 florins qu'il donna aud. couvent de St François à la charge et condition ci devant enoncée, et cas avenant que lesdits religieux négligeassent ladite foudation, ledit fondateur remet lesdites réparations et somme capitale de 2000 florins audit hopital St-François soit à la ville qui l'emploira à l'education desdits enfants. » (Cartable J, et cote sous nº 14.)

Eadem die 23 obiit in conventu nostro cameræ frater Claudius Cottar laicus, huius conventus alumnus anno 1690 requiescat in pace.

24. — Hac die 1688 obiit in conventu nostro cameræ frater Laur. Bonaventura Deville filius huius conventus (ex illustri familia dominorum Deville) subdiaconus puer bonæ indolis et optimæ spei in theologia studens cujus anima requiescat in pace †.

25. — Hac die 1517 fuit nobis remissa vinea de bello videre per nobilem Jehannam de Phesiniaco relictam spectabilis Anselmi Grueti.

27. — Anno Dni 1484 vinea de Vimines fuit data conuentui per spectabilem dominum N. Siriseer. magistris computorum (1) cuius anima requiescat in pace.

28. — Circa hanc diem obiit anno 1681 frater Bonauentura Langard subdiaconus et huiusce conuentus alumnus.

KL' October habet dies XXX Luna XXIX.

1. — Hac die 1482° obiit R^dus p^r frater Jaquemetus de Villaretto.

Item eadem die obiit R^dus P^r frater Perceualus Varcini qui longo tempore fuit procurator in hoc venerabili conuentu 1482.

3. — Hac die obiit R. p^r frater Oliverius Bauderii verus amator sacre scripture et predicator famatus.

(1) Voyez CAPRÉ

Hac die 3ª octobris 1771 A. R. P. M. Laurent hujusce conventus alumnus emeritissimus, ab inclito rege nostro Carolo Emanuale designatus est archiepiscopus Tarentasiensis utrumque ad plurimos annos deus servet incolumen.

4. — Hac die 13ª (*sic*) obiit Revdus Pater Alexander Bonnot doctor theologus diffinitor perpetuus provinciæ hujus conventus alumnus ætate 45 per plures tamen annos podagra aliisque gravissimis doloribus mira patientia toleratis obdormivit in domino 1679.

5. — Hac die 1482 obiit Rdus pr frater Andreas de Moriana qui longo tempore fuit sacrista in hoc venerabili conuentu et fecit fieri fontem lapideum orti hujus conuentus.

7. — Hac die obiit Reudus pr frater Johannes Crusilicti 1466.

14. — Hac die obiit frater Johannes Mistralis ex conuentu Gebennarum.

Hac die obiit anno 1709 Revdus admodum Pater Stephanus Chiesaz (1) deffinitor perpetuus filius huius conventus Aquabellæ natus, vir fuit admirabili ingenii acumine preditus magister musices et organorum pulsator peritissimus, iis litterarum studium adiungens, cursum philosophiæ Montilii (2), Cameræ, Burgi et Camberii laudabiliter complevit, theologiam et sacros insuper canones Vesontione et in hoc conventu religiosos et sæculares, tanto cum applausu docuit ut tunc nemo in scolasticis, canonicis et dogmaticis quæstionibus erudi-

(1) Personnage illustre. — Voyez GRILLET, GUICHENON, etc.

(2) Montiglio, chef-lieu de mandement de la province de Casal, sur la rive droite de la Stura

tior in omnium existimatione extiterit; cathedram theologie in universitate Valentinensi vacantem, obedientiæ præcepto compulsus tantâ audientium et æmulorum admiratione prosecutus est, ut ei invito etiam episcopo adjudicata fuerit, epistolam historicam et dogmaticam de Immaculata Conceptione Virginis in lucem edidit et dum altiora meditaretur opera, et gardianatus munere in maxima bellorum et tempestatum calamitate laudabiliter fungeretur e vivis.febre maligna cripitur anno ætatis circiter 44, censum centum quadraginta florenorum præter scutos centum et quinquagenta ex mobilibus et elemosinis conventui reliquit requiescat in pace.

15. — Hac die obiit Rev^dus P^r frater Johannes Blanchardi.

Die 15° octobris 1767 obiit Rev^dus Pater Frater Bonaventura Favre hujus conventus alumnus qui monalium S^tæ Claræ monsterii confessoris munere per tres annos laudabiliter functus est, postea guardianus cameræ et Secusiarum successive extitit febre inflammatoriâ e vivis ereptus fuit anno ætatis 70 et 900 libras ex suis elemosinis conventui reliquit, anima ejus in pace requiescat.

19. — Eodem die et anno 1640 fæliciter obiit in castro asperi montis R^dus P^r F^r Joannes Verguin qui suis eleemosinis tapetes perpulchras ecclesie procurauit et sepultus in capella sti Gregorii requiescit in pace.

21. — Hac die obiit reuerendus P^r F^r Petrus Ginodi curatus Alæsie qui multis annis habuit regimen conuentus tam in officio gardianatus quam procuratoris qui de suis helemosinis multas in ecclesia fecit reparationes cuius anima cum beatis requiescat. Fiat anniuersarium eodem die anno Dni 1546.

22. — L'an mil v cent ix et le 22e jour dudit moys futz arse tiercement la Grand'Chartrusse (1).

23.— Hac die 1648 obiit admodum Rdus Pr magr Claudius Perilliat diu prouincialis et commissarius generalis huius prouinciæ, actu et pro seconda vice guardianus in hoc conuentu ; in S. Theologia et scriptura versatissimus; multis libris bibliothecam auxit, et sacristiam calice argenteo.

24. — Hac die obiit Rdus Pr Fr Petrus Trogleti.

25. — Hac die 1562 obiit Fr Ciprianus Restodus huius conuentus filius natiuus, sepultus in conuentu Grayaci cuius facundia in verbi dei declamatione bonam spem de illo nobis promittebat cuius anima cum beatis quiescat.

Hac die 1692 obiit Fr Ludovicus Tardy vir confessionibus assiduus et qui per aliquos annos novitios educavit cujus anima requiescat in pace.

26. — Hac die scilicet 26 oct. anno salutis 1611, e vita discessit Fr Benedictus Charuel ingenuus adolescens admirabili fatorum benignitate ad studium atque pietatem natus, cuius anima in pace quiescat.

27. — Hac die 1543 obiit frater Johannes Vibodi anima ejus requiescat in pace. Amen.

31. — Hac die obiit reuerendus Pr et mgr Guillelmus Scutifferi, confessor (2) illustrissimu ducis nostri caroli

(1) Voyez ci-devant la note 1 de la page 65

(2) *Confessor* pour *confessarius*, souvent employé ainsi dans le courant de notre obituaire.

On lit dans l'obituaire des Frères mineurs de Genève, à la date du 28 octobre :

« Anno domini 1526. Obiit reverendus huius Burgundie provincie minister magister Guillelmus Scutifferi in sacra thrologia elegantissimus ac

noni et magr prouincialis huius prouinciæ qui suis virtutibus et doctrinis nobis multos procurauit amicos 1526.

Hac die et anno 1585 obiit Fr Benedictus Pillet nouitius bonæ spei.

Hac die obiit in conventu Cameræ anni 1732 ætatis 60 R. admodum P. Joannes Deblay huius conventus filius deffinitor perpetuus et per triennium preteritum guardianus.

KL' November habet dies XXX Luna XXIX.

1. — Hac die obiit Rdus pater Georgius Antonius Revil discretus perpetuus hujusce conventus alumnus, qui guardianus Bargiarum (1) et Clavasii successive extitit, deinde Sabaudiæ custos, et perplures annos in hoc conventu sacristæ munere laudabiliter functus est diem clausit extremum anno 1767 ætatis suæ 75 requiescat in pace.

2. — Hac die obiit colende memorie reverendus magr Berardus Tremesii confessor ac consiliarius illustrissimi ducis nostri. Necnon heretice pravitatis inquisitor famatissimus, qui apud litteratos dicebatur speculum

moribus cunctis virtuosis preclarus qui per multorum spacium annorum hanc cum pace rexit provinciam cuius anima in pace requiescat Amen »

(1) Barge, ville de la province de Saluces, chef-lieu de mandement, à 7 lieues N O de Saluces Population, 8 à 9,000 habitants.

sientie et suis helemosinis fecit fieri sedilia chori nostri 1479 (1).

L'an 1473 et le second jour dudit moy fut secondement arse la Grand'Chartrusse (2).

3. — Hac die obiit Fr Sebastianus Poynssotti qui fuit longo tempore sacrista hujus v. conuentus et fecit multa bona in dicta sacristia fuitque dominarum sancte Clare confessor 1545.

4. — Hac die millesimo quingentesimo tricesimo tercio obiit Fr Ludouicus Ratty de intermontibus filius huius venerabilis conuentus. anima ejus requiescat in pace.

7. — Hac die 1526 obiit Pr Fr Johannes Mepule conventus Villefranchc (3).

Eodem die et anno domini 1608 obiit Rdus magister M P. F. Joannes Quimier (4) sacræ theologiæ doctor ægregiusque concionator qui summâ cum vigilantiâ per annos octodecim hujus almæ prouinciæ mag. prouincialis fuit, quique per multum temporis guardianus hujus venerabilis conuentus fuit quo tempore multis reparationibus ecclesia restaurauit et ornauit requiescat in pace.

8. — Hac die 1512 obiit Fr Petrus Bornetti conuentus gebennarum.

Hac die, et anno 1619, ciuitas Camberiensis pluribus

(1) Ces stalles n'existent plus Celles que l'on voit de nos jours sont dues à la générosité du baron Ant. de Châteauneuf (Voy le 31 janvier)

(2) Voyez la note 1 de la page 65.

(3) Ville du Piémont, à 4 lieues de Pignerol

(4) Un Benoît Quimier, son contemporain, figure sur la liste des prieurs du couvent de St-Dominique de Chambéri en 1588, 1589, 1590 et 1591 Il y est dit : *Hunus oppidi filius*

in plateis, et ciuitatis aditibus triumphalibus arcubus, et theatris temporariis extructis in solemni ingressu ser^me^ principis Christine Borbone Henrici IIII galliarum regis filie Victori Amedeo pedemontium ser^mo^ principi nupte, arcum montismeliani parte ciuitatis proximum ecclesie S. Francisci dicauit (1).

11. — Hac die R^dus^ P^r^ Antonius Ginet anno 1710 ætatis circiter sexagesimo quinto pluries hujus conventus procurator fuit, semel vicarius et multum tam fratribus quam plurimis nobilium domibus commendabilis requiescat in pace.

15. — Hac die et anno dni 1618 a mundi miseriis liber abiit et obiit R^dus^ P^r^ F^r^ Joannes Beyuin, quondam pater, vicarius et œconomus huius religiose domus, et eius redditus longo tempore litigando restaurauit, ampliauit, et in pristinum statum redegit. Bene quiescat.

17. — Hac die 1384, obiit R^dus^ frater Johannes de Croso.

Hac die Reu^dus^ P^r^ Guillelmus Contamin plusquam octogenarius insignis virtutibus hujus conuentus diu vicarius nouitiorum longæuus hic et vesontioni et alibi educator, in musices, organorum, et aliorum instrumentorum cantu versatissimus, templi illustrator cujus magistram nauim a capite ad calcem dealbari suâ industriâ curauit magnis sumptibus, majori vase marmoreo ad dextram januarum auxit alio ad sinistram translato, tapetibus sericis circa altaria B^æ^ Mariæ pacificæ et diui Josephi et laneis a choro ad extremam nauim majorem illustrauit, sacristiam ejusdem B^læ^ virginis sex grandioribus candelabris cum cruce vasculis et pelui ac in-

(1) Voyez GUICHENON, etc.

numeris ornamentis indumentisque sacerdotalibus maxime sericis albis et rubeis, dalmaticis capis &c auxit et claustris nouis dedit initium (1) et progressum usque ad tertium latus integrum his et aliis ornatus meritis volauit in cœlum anno 1662.

18. — Hac die 1489 obiit R^dus P^r F^r Johannes Bosonis confessor illustrissime D^ne D^ne Yolande (2).

Anno D. 1630 et eadem die obiit frater Henricus Chifflet prouectæ ætatis et edificationis.

Item eadem die 1512 obiit P^r F^r Amedeus Ruffi alias Calcti.

20. — Hac die obdormivit in domino R^dus adm. pater magister Joannes Franciscus Collard deffinitor perpetuus, hujusce conventus alumnus, organorum pulsator peritissimus qui philosophiam Casali laudabilitér interpretavit, theologiam moralem Camberii docuit; ibique per plures annos novicios educavit, et regimen conventus tam in officio guardiani quam procuratoris habuit, in quo hydropisi morbo extinctus est, summo omnium mœrore anno 1767, ætatis suæ quinquagesimo quinto requiescat in pace.

24. — Hac die obiit reuerendus pater frater Stephanus Jarci 1599.

25. — Hac die et de anno 1533 obiit R^dus pater frater Guido Natalis.

Item hac die anno 1561 et 25 hujusdem mensis migrauit ab hoc seculo nobilis domina Jaquemeta de Rauoria que dum ageret vitæ extremum diem compos

(1) Ces cloîtres sont ceux qui existent encore maintenant, dont *une* portion fut faite plus tard

(2) Yolande de France, femme d'Amédée IX.

mentis ablegauit ex voto animi cuncta bona sua quæ sui erant juris conuentui fratrum minorum conuentualium ordinis diui francisci ciuitatis Chamberiaci, eos etiam statuit heredes suorum bonorum anima autem ejus in conuictu cœlitum perpetua potiatur palyngenesia. Amen.

Die 25 novembris 1644 vitam cum morte commutauit frater Franciscus Pajan oriundus de Gresy in Sabaudia (1) maturus annis et pietate quiete perfruatur æternis annis fecit (*sic*) diuina misericordia.

Hac ipsa die anni 1668 obiit R^dus P^r Laurentius Forest huius conventus diu sacrista et vicarius vir insignis pietatis qui suis eleemosinis plurima atque insignia reliquit ornamenta ecclesie ; in primis duas casulas cum suis dalmaticis de textili auro et serico intertexto unam coloris albi alteram violacei, reliquit insuper decem millia circiter florenorum de patrimonio suo requiescat in pace.

26. — Hac die 1775 obiit admodum R^dus P. M. Antonius Bechon definitor perpetuus, olim penerolien-sis (2) postea camberiensis conventus filius, qui magistri novitiorum procuratoris ac guardiani munere laudabiliter functus est, conciones quadragesimales diversis in locis habuit et acerbissimis doloribus diu patienterque toleratis tandem succubuit ætatis suæ anno 75°.

27. — Hac die 1599 obiit R^dus P^r F^r Guido de Nouallesia.

28. — Hac die et anno domini 1535 obiit reuerendus

(1) Gresi-sur-Isère, en Haute-Savoie, à deux lieues sud d'Albertville Grésy-sur-Aix etait dans le diocèse de Genève

(2) De Pignerol.

in Christo pater et dominus dominus et frater Petrus Farfeni episcopus Baruthensis suffraganeus Tarenthasie et gebennensis diocesarum necnon illustrissimi principis nostri Caroli octaui confessor et fuit sepultus juxta cruces claustri a parte capellariis ut simplex frater qui multa bona conuentui procurauit anima ejus in pace requiescat. Amen (1).

Hac die 1695 obiit reverendus pater Carolus Vallet alias vicarius hujus conventus in confessionibus audiendis assiduus &c, requiescat in pace. Amen.

29. — Hac die et anno domini millesimo quingentesimo vigesimo tertio obiit spectabilis domina Jaquemeta Martiana relicta quondam magnifici jurium doctoris domini Philippi Cheurerii olim presidis Sabaudie et sepulta in habitu diui francisci in cappella ducali et sanctorum Cosme et Damiani que multas helemosinas conuentui huic dedit.

Hac die vigesima nona novembris 1705 obiit R^dus Pr Felix Gilbert hujusce conventus alumnus ex Delphinatu oriundus et natus circiter 70 annis qui admirabili patientia per novem annos paralision passus reliquit censum 200 floren. annuorum quos sibi ex propria industria comparavit, constitutiones urbanas typis mandari curavit fecit semper officiis divinis et in confessionibus audiendis assiduus ex ejus elemosinis 700 floreni insumpti sunt pro aulæis (2) majoris altaris cujus anima requiescat in pace.

(1) Pierre de Farfanis, eveque de Baruth, est mentionné dans Besson (*Mem. eccl*, p 61) Ce *Carolus octavus* est Charles II, huitieme duc de Savoie

(2) Tapisseries Voyez Ducange, verbo

KL' December habet dies XXXI Luna XXIX.

3. — Hac die obiit reuerendus in christo pater et dominus frater Petrus Perrini quondam episcopus Ebrunnensis et suffraganeus Mauriannensis (1) ac filius hujus venerabilis conuentus qui in domo predicationis a cunctis famabatur et in florida ætate dies suos clausit extremos in conuentu nostro gebennarum anno domini millesimo quingentesimo decimo octauo.

4. — Hac die 1552 obiit R^dus P^r F^r Marcellinus Fabri sacre theologie doctor qui sua scientia et doctrina multum decorauit fidem christianam et multos nobis procurauit amicos hujus anima in pace requiescat. Amen.

6. — Hac die 1691 obiit in conventu nostro mediolanensi frater Johannes Ludovicus Million clericus, professus huius nostri conventus alumnus requiescat in pace.

7. — Hac die obiit Reu^dus P^r frater Guillermus Ala-

(1) L'obituaire des Franciscains de Genève rend compte de cette mort de la maniere suivante

« V idus decembris anno domini millesimo quingentesimo XVIII° et hac die inter septimam et octavam horam de mane obiit reverendus in cristo pater et dominus dominus Petrus Perrini episcopus Ebronensis sacre theologie doctor suffraganeus Maurianensis et Tharentasiensis atque in eisdem heretice pravitatis generalis inquisitor necnon divini verbi dei egregius predicator et guardianus hujus venerabilis conventus cujus anima in pace requiescat. Amen Conventus Chamberiaci. »

Ces deux derniers mots, d'une écriture un peu moins ancienne, ont été ecrits très probablement à Chambéri, où ce livre a été apporté après la suppression de la maison de Genève.

mandini prouecte etatis qui suis elemosinis fecit fieri votam ante capellam sancti Gregorii super sepultura fratrum et multa bona nobis procurauit.

10. — Anno dom. 1635 fiat anniversarium R. domini Gasparis Monguet sacerdotis in sepultura fratrum, prout postulavit sepulti qui nobis largam eleemosinam dedit, quam cum requie eterna D. O. M. omnium bonorum largitor retribuere ei dignetur. Amen.

15. — Hac die 1439 fuit coronatus tanquam legitime electus in S. P. et papam illustrissimus princeps et dux Sabaudie primus nominatus dehinc vocatus papa Felix et fuit primo coronatus in diocesi Gebennarum loco dicto Rippaille dehinc magnifice receptus Rome et fuit electus in sacro Concilio Basiliensi laus Deo et patrie Sabaudie.

17. — Hac die obiit Assissii adm. R^dus P. M. Joannes Victor de Sonnaz pietate non minus quam generis nobilitate conspicuus olim hujus conventus alumnus, ubi magistri novitiorum lectoris moralis, sacristæ ac guardiani munera successive obivit. Ad regimen provinciæ Taurinensis assumptus post exactum laudabiliter triennium cum Italiam peragrasset ad visenda loca sacra, a Benedicto XIV primario assissiensi conventui agregatus est ac brevi intervallo provinciæ S. P. Francisci minister provincialis ab eodem pontifice meritorum ipsius optime conscio est institutus cui muneri ex obedientia suscepto paucis elapsis mensibus sponte ac humiliter renonciavit ut soli Deo vacaret ac regulari observantiæ, cujus ab ipso religionis ingressu strenuus cultor fuit totus incumberet, meritis tandem cumulatus non tam morbi vi quam annorum ac jugis mortificationis pondere prægravatus placide animam octogenarius eflavit cujus

sanctitatis sacræ adeo percrebuerat ut nedum assisienses sed et finitimi populi turmatim ad ejus exequias accurerint et multi vestis illius ac cordæ frusta tanquam reliquias suscepuerint (*sic*) (1).

18. — Hac die obiit frater Dionisius Jutteri qui multo tempore fecit questam bellicensem (2) cujus anima requiescat in pace, anno Domini 1538.

19. — Hac die obiit reuerendus pater frater Johannes Quinardi qui de suis elemosinis reliquit conuentui unum pulchrum calicem et suis moribus et exemplis multos procurauit benefactores anno Domini 1538.

20. — Hac die obiit magne memorie dignus reuerendus M^gr^ Johannes Buffetti minister dignissimus hujus alme prouincie sancti Bonauenture qui amator virtutum et litterarum fecit fieri bibliothecam seu librariam nostram decorans eamdem multitudine librorum 1429.

21. — Hac die 21^a^ anni 1685 obiit venerabilis Pater Jacobus Chesaz alumnus hujus conventus natus 27 anni vir probus et bonæ spei qui multa cum virtute hydropisim passus per novem menses quique antequam professionem emitteret fundavit missam solemnem pro quolibet mense.

24. — Hac die 1494 obiit Reu^dus^ P^r^ frater Johannes de Aruesio magne exemplaritatis qui suis et elemosinis fecit fieri imaginem argenteam Virginis Maric.

26. — Hac die 1554 obiit frater Gaspardus Nicolay.

27. — Hac die 1481 obiit bone memorie Reuerendus

(1) L'écriture de cette notice est semblable à celle que l'on trouve fréquemment dans l'obituaire à diverses dates comprises entre les annees 1752, 1783 ; du reste, Benoit XIV regna de 1740 à 1758

(2) De Belley

P^r frater Urbanus Chamosati solicitator causarum hujus venerabilis conuentus.

28. — Hac die 29 1721 obiit Rev^dus admodum Pater Josephus Bolliet deffinitor perpetuus, in villa prope Aquas nominata Boncelin (1), cuius fructus percipiebat de licentia superiorum, ibique hydropisi morbo extinctus sepultus est in collegiali ecclesia Aquarum.

Eadem die ac non eodem anno obiit P^r Andrea Bally bonus Israilita qui admirabili patientia infirmitatem calculi passus est reliquit ex elecmosinis circiter tria millia librarum conventui mortuus ætatis suæ 78 anno Domini 1736 requiescat in pace.

(1) On dit aujourd'hui *Goncelin*.

TABLES

I

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX, AINSI QUE DES PRINCIPALES CHOSES CONTENUES DANS L'OBITUAIRE

Abreviations : P, pater; M, magister; F, frater; N, nobilis

A

Edificatores. — 24 april.; 15, 21 aug.
Alamandi P. Guillermus. — 7 nov.
Alba, civitas. — 6 sept.
Albi P. Philippus. — 10 mai.
Alæsia, burgum. — 21 oct.
Alta Lucia, burgum. — 5 mai; 13 aug.
Altare B. Mariæ Pacificæ. — 17 nov.

Altare Divi Anthonii. — 17 juin.
— Divi Josephi. — 17 nov.
— Magnum. — 16, 23 jan.; 4 fév.; 21 apr.; 29 nov.
Amburniacum, civitas. — 25 mai.
Amedeus VIII, dux Sabaudiæ, coronatus tanquam electus papa. — 15 decem.
Andacio (de) N. Anthonius. — 23 apr.
Annicium, civitas. — 7 jul.; 19 sept. Le Puy.
Annoneum, civitas. — 5 jan.
Apiro P. Balthazard. — 12 mart.
Aquabella, civitas. — 7 jul.; 14 oct.
Aquæ, civitas. — 23 juin; 19 sept.; 28 dec.
Archeri M. Joannes. — 7 apr.
Archiprestre P. Claudius. — 14 jul.
Argentina, burgum; fundatio ejus templi. — 31 jan.
Asperus mons, castrum. — 19 oct.
Assisium, civitas. — 17 dec.
Asta, civitas. 31 aug.
Augusta, civitas. — 19 apr.; 5 mai; 8 aug.
Aulea. — 29 nov.
Aviliana. — 15 jan.

B

Balbi P. Jacobus, epicopus suffraganeus Tarenthesie. — 31 aug.
Baleson, hon. vir. — 31 mars.
Baliati F. Johannes. — 5 fév.
Bally P. Andrea. — 28 dec.
Banata Georgius frater. — 30 jan.
Bargiæ, civitas. — 1 nov.

Barrier P. Josephus. — 25 fév.
Barroti P. Claudius. — 15 jul.
Baruthensis episcopus. — 28 nov.
Basiliense sacrum concilium. — 15 dec.
Bauderi P. Oliverius. — 3 oct.
Bays (du) P. Johannes. — 30 apr.
Beaumont (de Carraz) dominus, mag. cameræ computorum. — 27 avril.
Bechon P. Antonius. — 26 nov.
Becti P. Johannes. — 24 mai.
Bellavilla, in parochia Alte Lucie. — 13 aug.
Belletruches (de) Anthonius, miles. — 12 juin.
Benantinus Scève, canonicus Sanctæ Capellæ. — 17 sept.
Benonis F. Petrus. — 9 mai.
Bergeri P. Johannes. — 12 aug.
Berlie P. Johannes. — 13 mart.
Bernardinus sanctus. — 15 mai.
Berthier P. Claudius. — 14 apr.
Bertholus P. Joannes-Franciscus — 17 sept.
Besonis dominus Johannes alias dictus Vuliodi, thesaurarius illust. ducis Karoli noni. — 5 apr.
Bettacii P. Michael. — 7 mai.
Beyvin P. Johannes. — 15 nov.
Bibliographie. — 29 jan ; 14 oct.; 29 nov.
Bibliotheca conventûs. — 29 jan.; 22 feb.; 21 apr.; 5, 7 mai; 10 aug.; 23 oct.; 20 dec.
Bioleri P. Gauterius. — 26 aug.
Blanc P. Josephus. — 29 mart.
Blanchardi P. Gaspardus. — 24 jun.
— P. Johannes. — 15 oct.

Blanchardi P. Petrus. — 26 jun.
Blanchet P. Joannes-Franciscus. — 5 sep.
Bolliet P. Josephus. — 28 dec.
Bonaud P. Johannes-Franciscus. — 5 sep.
Boncelin, villa prope Aquas. — 28 dec.
Boneti Jacobus, mercator. — 27 feb.
— P. Jacobus, conductor operum. — 15 aug.
Bonis (de) P. Johannes. — 24 jan.
Bonnot P. Alexander. — 4 oct.
Bono Petrus, projector campanarum. — 1 aug.
Boquini P. Girardus. — 5 sept.
Borgeti F. Johannes. — 6 mai.
Borgeto (de) F. Nicolaus. — 12 aug.
Bornetti F. Petrus. — 8 nov.
Bosonis P. Johannes. — 18 nov.
Branchuti F. Johannes. — 18 jul.
Bruiset P. Philiberthus. — 21 avril.
Brullaferdi P. Anthonius. — 1 feb.
— P. Johannes. — 9 mart.
Buffeti M. Johannes. — 20 dec.
Burgum, civitas. — 22 mart.; 14 oct.
Burgundia, provincia. — 15, 17 mai; 8 jul.; 1 aug.
Burni Petri. — 25 mai.
Bursenii P. Franciscus. — 17 août.
Buthavand P. Bartholomeus. — 16, 17 mai.

C

Cabillonenses urbes. — 7 jul.
Calcibus (de) nob. Amedeus. — 2 jan.; 4 jul.
— N. Guigo. — 2 jan.; 4 jul.

Calcibus (de) N. Johannes. — 4 jul.; 3 sept.
— N. Petrus. — 2 jan.; 4 jul
Caleti, voyez *Ruffi*.
Calices. — 8, 21 apr.; 26 jun.; 15 jul.; 31 aug; 23 oct.; 19 dec.
Camellini P. Petrus. — 16 aug.
Camera, burgum. — 5, 15 jan.; 25 fév.; 12, 17 mars; 1 apr.; 7 jul.; 22, 24 sept.; 14, 15, 31 oct.
Campanæ projectio et baptisma. — 1 aug.
Cancella. — 21 apr.
Candelabra. — 8 apr.; 17 nov.
Capella, voyez *Sacellum*.
Capellanus militiarum galliæ. — 28 jan.
Capris (de) P. Athanasius, organista. — 10 fév.
— P. Ludovicus. — 17 mart.
Carinchot F. Sebastianus. — 13 jul.
Carolus I, dux Sabaudiæ. — 28 nov.
Carolus II, dux Sabaudiæ. — 5 apr.; 31 oct.
Carolus Emmanuel I, dux Sabaudiæ; ejus ortus. — 12 jan.
Carolus Emmanuel III, rex Sardiniæ. — 3 oct.
Caton P. Bernardinus. — 28 jan.
Cattini F. Bernardus. — 24 aug.
Catton P. Ludovicus. — 5 janv.
Carret F. Bonaventura, diaconus. — 8 jul.
Carron P. — 19 jul.
Carus Locus. — 8 feb.
Castagneri N. Petrus Antonius, baro Castellinovi. — 31 jan.
Castellum novum. — 31 jan.
Casulæ. — 22 mart.; 8 april.; 23 jul.; 25 nov.

Cedatti F. Guillermus. — 28 janv.
Cella vinaria. — 7 sept.
Chaboda Nob. Bona. — 12 mars.
Chamberiacum. — 15, 16, 29, 31 jan.; 21, 22 feb.; 5 mai; 6, 7 jul.; 18 sept.; 14 oct.; 8, 20, 25 nov.
Chambre (de la) N. Marguarita. — 1 aug.
Chamosati P. Urbanus. — 27 dec.
Chapuysi F. Johannes. — 24 aug.
Charrier P. Antonius. — 21 jan.
Charroct P. Joan-Franciscus. — 21 feb.
Charruel F. Benedictus. — 26 oct.
Chartreuse (la grande). — 14 jul.; 22 oct.; 2 nov.
Chatonay (de) N. Francesia. — 6 fév.
Chatrom F. Ludovicus. — 7 sept.
Chenay F. Bonaventura. — 12 apr.
Chesaz P. Jacobus. — 21 dec.
Chevrerii dominus Philippus preses Sabaudiæ.
— Domina Jacquemeta Martiana relicta domini.
Chiesaz P. Stephanus, organista et musicus. — 14 oct.
Chifflet F. Henricus. — 18 nov.
Chorus ecclesiæ magnæ. — 31 jan.; 5 apr.; 17, 18 sept.
Christina Borbona, Victoris Amedei nupta. — 8 nov.
Christini P. Johannes. — 7 aug.
Ciconis P. Ferrusius. — 6 août.
Cimballum. — 7 jul.
Claro monte (de) N. Gabriel. — 6 feb.
Claudius P. — 8 août.
Claustrum. — 3 juin; 17, 28 nov.
Clavasium. — 1 novembre.
Clemens XIV, papa. — 23 jul.
Clementis P. Anthonius. — 23 sept.

Clocher (le) de Lémenc. — 8 sept.
Clusis (de) P. Hugo. — 26 mai.
Cochetus F. Johannes. — 27 mai.
Cogninum. — 30 apr.
Colimand P. Johannes. — 19 apr.
Collard P. Joannes-Franciscus. — 20 nov.
— P. Laurentius Anthonius. — 31 aug.
Columna. — 24 feb.
Comnêne (de) Sigismundus, ex styrpe imperatorum Græcorum. — 17 juin.
Compagnionis P. Johannes. — 23 mai.
Compesio (de) Johannes, archiepiscopus Tarenthasiæ. — 15 juin.
Conductores operum, voyez *Ædificatores*.
Contamin P. Guillermus. — 17 nov.
Conscience P. Johannes. — 8 aug.
Cottard F. Claudius, laïcus. — 23 sept.
Court F. Jacobus, laïcus. — 25 feb.
Croix Blanches (les). — 10 aug.
Croso (de) F. Johannes. — 17 nov.
Cruce (de) P. Johannes. — 21 aug.
Cruces claustri — 28 nov.
Crusilieti P. Johannes. — 7 oct.
Crux. — 8 apr.; 7 mai; 6 jun.; 31 aug.; 17 nov.
— *Lapidea*. — 7 mai; 9 jun.
Cuchelerus P. Franciscus. — 16 jan.
Cugnet P. Johannes. — 6 sept.
Cuni F. Claudius. — 5 jul.
Curtillet P. Franciscus. — 7 jul.
Custodia. — 8 apr.
Cutelleri P. Johannes. — 26 mai.

D

Dardeleti P. Johannes. — 16 feb.
Davril P. Josephus N. — 29 mai.
Deblay P. Johannes. — 31 oct.
Dedicatio ecclesiæ magnæ. — 15 juin.
Delphinatus, provincia. — 15 mai ; 29 nov.
Deville F. Laurentius Bonaventura. — 24 sept.
— Domini. — 24 sept.
Dorche F. Nicolaus. — 2 apr.
Drivet P. Antonius. — 31 jul.
Dubois P. Joannes-Antonius. — 22 jul.
Dupasquier P. Archangelus. — 1 aug
— P. Bonaventura. — 5 mai.
— P. Ignatius. — 25 aug.
— P. Sebastianus. — 29 jan.

E

Ebredunum, civitas Galliæ. — 8 nov.
Ecclesia magna Fratrum minorum camberiaci dedicata, 15 junii. — Ejus fundatio, 21 aug. — Portarum suarum fundamenta, 15 aug. — Prope portam montismeliani, 8 nov.
Edificium in magno altare. — 15 jan.
Eleemosinæ generatim expressæ et pecuniales. — 5, 29, 31 jan.; 6, 22, 25, 27 feb.; 8, 23, 24 april.; 5, 7, 9, 16, 25 mai ; 17 juin ; 15 jul.; 1, 11 aug.; 14, 15, oct.; 25, 29 nov.; 10, 28 dec.

Emmanuel Philibertus, dux Sabaudiæ, ejus ortus, 6 julius. — Ejus obitus et elogium, 30 aug.
Episcopus Auguste. — 18 jan.
— Baruthensis, — 28 nov.
— Ebrunnensis. — 3 dec.
— Maurianensis. — 1 aug.
— Suffrag. Tarenthesie. — 31 aug.
Est (d') dominus Sigismundus. — 1 aug.
Exilliense presidium. — 22 feb.

F

Fabert P. Claudius. — 24 feb.
Fabert in fenestris vitreis resarciendis. — 10 mart.
— Ligniarius. — 5 feb.
Fabri P. Marcellinus. — 4 nov.
Falconis F. Benedictus. — 13 sept.
Farfeni Jacobus mercator. — 22 mart.
— Dominus et F. Petrus episcopus Baruthensis. — 28 nov.
Favelli P. Jacobus. — 9 aug.
Favre P. Bonaventura. — 15 oct.
Felix V, papa. — 15 dec.
Ferraz P. Laurentius, musicus et organista. — 10 aug.
Fervergeonis P. Vincentius. — 8 juin.
Fêtes à Chambéri pour la naissance de Charles-Emmanuel I. — 12 janv.
— Pour la restitution de la Savoie en 1559. — 10 août.
Fons lapideus horti. — 5 oct.
Fonte (de) P. Johannes. — 15 mart.
— P. Martinus. — 23 jun.

Forcelle P. Jacobus. — 22 apr.
Forest P. Laurentius. — 24 nov.
Fornices. — 31 jan.; 7 sept.

G

Gachet P. Johannes. — 10 martius.
Gal F. Petrus Bonaventura, laïcus. — 13 aug.
Gallia. — 8 sept.
Garyodi P. Adrianus, organista et musicus. — 8 mart.
Gebennæ, civitas. — 29 jan.; 14 oct.; 8 nov.; 3 dec
Gebennensis diocœsis. — 29 nov.; 15 dec.
Gilbert P. Felix. — 29 nov.
Genin le Hevoyer, mercator. — 8 jun.
Genot P. Josephus. — 4 fév.
Ginet P. Anthonius. — 11 nov.
Ginod P. Petrus, curatus Alæsiæ. — 21 oct.
Girardi P. Jacobus. — 2 jul.
— P. Michael. — 30 jul.
Gonterius P. — 1 apr.
Gratianopolis, civitas. — 29 mai.
Granerij P. Petrus. — 2 sept.
Grangie dominus Aymo, miles. — 15 jul.
Grayacy. — 25 oct.
Graycy. — 17 mai.
Grésі, burgum. — 25 nov.
Gruet N. Humbertus, thesaurarius mandamenti Anniciaci. — 13 sept.
— Domina Ayma. — Ibid.
Grueti Spectabilis Anselmi. — 25 sept.
Gudiliacti P. Michodus. — 7 apr.

Guerini hon. Petrus. — 9 mai.
Guillermetus P. — 7 jun.

H

Henricus IV, Galliarum rex. — 8 nov.
Hugo P. de Ugina. — 20 jul.

I

Imago, voyez *Statua*.
Incendie des cloches et du clocher de Lémenc.—8 sept.
— de la Grande-Chartreuse. — 14 jul.; 22 oct.; 2 nov.
Indumenta sacra.—23 jan.; 22 mart.; 31 aug.; 17 nov.
Ingressus principissæ Christinæ Borbonæ in civitate Camberiensi. — 8 nov.
Inondatio urbis Camberii anno 1520. — 20 aug.
— — anno 1551. — 21 fév.
Inquisitionis officium.—7 apr.; 2 nov.; 3 dec. in notis.
Intermontibus (de) F. Ludovicus. — 4 nov.
Italia. — 17 dec.

J

Jacquier P. Hieronimus. — 24 apr.
Jarci P. Stephanus. — 24 nov.
Jherusalem. — 9 mart.; 15 mai.
Jocalia. — 26 jun.
Jordani P. Catherin. — 1 aug.
Jovyanus P. Jacobus. — 15 mai.
Jutteri F. Dionisyus. — 18 dec.

K

Karolus, voyez *Carolus.*

L

Laborde P. Claudius. — 4 juin.
Lambert F. Philibertus. — 24 feb.
Langard F. Bonaventura, subdiaconus. — 28 sept
Larderati P. Johannes.
Launay (de) P. Bernardinus. — 22 fév.
Laurent P. Augustinus, archiepiscopus Tarentasie. — 23 jul.; 2 oct.
— Dominus de Ste-Agnès Victor. — 23 jul.
— Josephus, eques commendat. SS. Mauricii et Lazari. — 23 jul.
Lausana, civitas. — 3 junii.
Lémenc. — 8 sept.
Leodii. — 7 jul.
Libraria, voyez *Bibliotheca.*
Litteraturæ possessores. — 24 mai; 2 nov.
Ludovicus, dux Sabaudiæ; ejus obitus et sepultura. — 29 jan.
Lugdunum, civitas. — 29 jan.
Lugdunum sallerii, civitas. — 29 mart.
Lutriis P. Anthonius. — 8 apr.

M

Magnini Petrus. — 8 jan.
Marescalli Anthonius. — 12 jun.

Marescalli Francesia. — 12 jun..
Marinelli P. Johannes. — 22 april.
Marmosini P. Johannes Ludovicus. — 17 jan.
Marnix (de) P. Richardus. — 17 apr.
Martin Vincentius. — 3 jan.
Martini F. Anthonius. — 8 sept.
Maseri Gaspard, héraut d'armes. — 10 aug.
Mauriana, provincia. — 7 jul.; 5 oct.
Maylleti P. Bonus. — 3 jun.
Mazonis P. Johannes. — 27 jul.
Mediolanum, civitas. — 6 nov.
Mepule P. Johannes. — 7 nov.
Mermesius P. Petrus. — 23 juin.
Mermi F. Anthonius alias de Tulia. — 23 jan.
Meruli F. Gaspardus. — 19 aug.
Micod P. Andreas. - 15 jan.
Mignoty P. Alexander. — 22 mars.
Milliet Louis, grand chancelier de Savoie. — 2 août.
Millieti P. Ludovicus. — 3 jul.
Million P. Bonaventura. — 1 aug.
— P. Johannes Ludovicus, clericus. — 6 dec.
Minister provinciæ Bonaventuræ. — 20 dec.
Missæ. — 13 sept.; 21 dec.
Mistralis F. Johannes. — 14 oct.
Molendarium. — 8 apr.
Monguet R. dominus Gaspardus, sacerdos. — 10 dec.
Mons Bellus. — 7 aug.
Monsterium, civitas Sabaudiæ. — 25 feb.; 17 mart.; 24 apr.; 5 mai; 23 jul.; 18 sept.; 15 oct.
Montan, villa archiepiscopi Tarenthasiensis. — 23 jul.
Montebello (de) dominus Jacobus, comes intermontium. — 7 août.

Montilium. — 14 oct.
Montismeliani porta. — 8 nov.
Morelle domina Clara, uxor N. Anthonii de Andacio. — 23 apr.
Morianna (de) P. Andreas. — 5 oct.
Mugnezi F. Claudius. — 4 sept.
Muraris F. Stephanus. — 31 jan.
Musici. — 8, 15 mart.; 19 jul.; 10 aug.; 14 oct.; 17 nov.

N

Natalis P. Guido. — 25 nov.
Nicolai F. Gaspardus. — 26 dec.
— F. Laurentius. — 30 aug.
Novalesia (de) P. Guido. — 27 nov.
Nyvidunum, civitas. — 6 aug.

O

Obtus singulares. — 7 feb.; 14, 19 apr.; 10 aug.
Organa. — 9 mart.
Organistæ. — 28 jan.; 10 fév.; 8, 16 mart.; 30 apr., 16 mai; 10 aug.; 14 oct.; 17, 20 nov.

P

Paix jurée entre le duc de Savoie et ses deux majestés. — 2 aug.
Pajan F. Franciscus. — 25 nov.
Paquier P. Alexius. — 18 sept.

Parisium. — 19 apr.
Pavimentum ecclesiæ. — 31 jan.
— Mamoreum chori. — 18 sept.
Pavy P. Gabriel. — 28 mart.
Peclet F. Georgius, laïcus. — 20 juin.
Pedemontium. — 8 nov.
Perilliat P. Claudius. — 23 oct.
Perrin Etienne. — 11 août.
Perrini F. Humbertus, organista. — 16 mart.
D. et F. Petrus, episcop. Ebrunensis. — 3 dec.
Phesiniaco (de) N. Jehanna. — 25 sept.
Pictor. — 3 juin.
Pierron F. Jos. Faber, lignarius. — 5 feb.
Pilaria lignea operata. — 23 jan.
Pillet F. benedictus novitius. — 31 oct.
— P. Sebastianus. — 18 sept.
Pinerolium, civitas. — 25 feb.
Pion F. Nicolaus. — 28 août.
Planetæ, voyez *Casulæ.*
Podium, civitas Galliæ. — 5 jan.; 22 feb.; 19 sept.
Podium Grossum, villarium seu vicus prope Camberiacum. — 10 mart.; 17 sept.
Poncet P. Jacobus. — 1 jul.
Porta (de) P. Nicolaus. — 16 jul.
Portæ majoris ecclesiæ. — 15 aug.
— ligneæ operatæ. — 25 jan.
Portale magnum. — 25 jan.; 15 apr.
Possier F. Franciscus alias Turgon. — 13 jul.
Poynssoti F. Sebastianus. — 3 oct.
Poypone (de) nob. Johanna. — 3 sept.
Prato (de) P. Anthonius. — 9 jun.

Predicatores. — 29 jan.; 27 mart.; 7, 21 apr.; 15, 29 mai; 23 jul.; 1, 30 août; 10 sept.; 3, 25 oct.; 7, 26 nov.; 3 dec.
Prendo M. Johannes. — 17 mai.
Processions faites à Chambéri en signe de réjouissance et en actions de grâce. — 12 jan.; 10 aug.
Provincia divi Bonaventuræ. — 29 jan.; 31 mart.; 18 sep.
— *Occitaniæ*. — 29 jan
Provinlx. — 30 aug.
Prumas P. Marcellinus. — 17 feb.

Q

Questa Bellicensis. — 18 déc.
— Magnæ Tarenthasiæ. — 8, 9 aug.
— Montium. — 13 aug.
Quierensis. — 13 mai.
Quimier P. Johannes. — 7 nov.
Quinardi F. Johannes. — 19 dec.

R

Rambert P. Josephus. — 5 feb.
Ramusi P. Michael. — 5 mart.
Ratty Ludovicus. — 4 nov.
Ravoria (de) nob. Jaquemeta. — 25 nov.
Regis M. Guido. — 29 mai.
Remy P. Claudius. — 8 feb.
Reparationes factæ ecclesiæ magnæ et claustro. — 5 jan.; 8 feb.; 8, 9, 10 mart.; 8 apr.; 5 mai; 10 sept.; 21 oct.; 7, 15, 17 nov.

Restodus F. Ciprianus. — 25 oct.
Revil P. Georgius Antonius — 1 nov.
Rex F. Amedeus, professus. — 16 jun.
Rey F., laicus. — 27 apr.
Ripalliæ. — 15 dec.
Riveriacum, locus prope Camberiacum. — 8 apr.
Rivolier P. Eustachius. — 15 jan.
Rivolles, burgum Pedemontis. — 12 jan.
Rochier F. Johannes. — 1 apr.
Roma, urbs. — 25 feb.; 5 mai; 1 août; 15 dec.
Rongier F. Michael, organista. — 16 mai.
Ruffi P. Amedeus alias Caleti. — 18 nov.
Ruffinus P. Andreas. — 3 feb.
Rumilliacum, civitas. — 17 feb.; 27 apr.; 16 jun.

S

Sabaudia. — 7 apr.; 2, 10 aug.
Sacellum beatæ Mariæ Magdalenis. — 7 aug.
— beatæ Mariæ Virginis. — 3 jan.; 24 feb.; 8 apr.
— beati Bernardini. — 26 mai.
— beati Francisci. — 8 apr.
— ducale sanctorum Cosmæ et Damiani. — 8 jun.; 29 nov.
— intra turrem campanariam. — 17 sept.
— sancti Antonii. — 31 jan.
— sancti Gregorii. — 19 oct.; 7 dec.
— sancti Petri. — 13 sept.
Sacristia. — 3 jun.; 17 nov.
Salinæ, burgum. — 8 sept.

Salteur P. Nicolaus. — 28 febr.
Sanctus Genisius, burgum. — 7 aug.
Sapeto (de) P. Petrus. — 10 aug.
Saxonagio (de) domina Philippa Helena. — 7 aug.
Scalæ marmoreæ. — 27 feb.
Scamna et Sedilia. — 31 jan.; 8 apr.; 2 nov.
Scutifferi P. Guillermus. — 31 oct.
— P. Petrus. — 7 sept.
Secusium, civitas. — 22 febr.; 15 oct.
Sepultura fratrum. — 15 jan.; 28 nov.; 7, 10 decemb.
Sepulti in habitu seraphico. — 29 jan.; 27 feb.; 12, 31 mart.; 5, 23 apr.; 9 mai; 8, 12 jun.; 7, 11 aug.; 3, 13 sept.; 29 nov.
Sermeri P. Franciscus. — 25 jan.
Servagii Johannes, legum doctoris et militis. — 12 jan.
Siriseer N., magister computorum. — 27 sept.
Sollicitor causarum conventus. — 27 decem.
Sonnaz (de) P. Johannes Victor. — 17 dec.
— Petrus, episcopus Augustæ. — 18 jan.
Soret P. Claudius. — 3 jun.
Statua B. Bernardini. — 26 mai.
— *argentea* beati Patris Francisci. — 8 apr.
— — sancti Anthonii Paduani. — 7 avril.
— — sancti Bonaventuræ. — 15 jul.
— — Virginis Mariæ. — 24 oct.
Stratta P. Franciscus. — 10 sept.

T

Tabella. — 8 apr.
Tabernacle posé sur le grand autel. — 2 aug.

Tabula depicta referens imaginem Clementis XIV papa. — 23 jul.
Talluericæ, vicus. — 5 mai.
Talmey (de) N. domina Claudia. — 1 aug.
Tapiceta. — 25 jan.; 19 oct.; 17 nov.
Tardy P. Adrianus. — 23 juin.
— F. Ludovicus. — 25 oct.
Tarenthasia, provincia. — 1, 22 apr.; 8, 9, 15, 31 aug.; 28 nov.; 3 decemb. in notis.
Taurinum, civitas. — 25 feb.
Tavelli P. Franciscus. — 26 feb.
Terra sancta, voyez *Jherusalem*.
Thafardi P. Jacobus. — 15 mai.
Tremesii M. Bernardus, consiliarius illust. ducis Sabaudiæ. — 2 nov.
Trogleti P. Petrus. — 24 oct.
Tullia, villarium prope Montem Melianum. — 23 jan.
Tullio. — 25 feb.
Turre (de) P. Johannes. — 21 aug.
Turrel F. Ludovicus, laicus. — 22.
Turris campanaria. — 17 sept.; 31 jan.; 9 feb.
Turyon F. — 13 jul.

U

Ugina, vicus. — 20 jul.

V

Vacheti P. Johannes. — 16 apr.
Valentia, civitas. — 29 jan.; 14 oct.
Vallet P. Carolus alias Vicarius. — 28 nov.

Varcini P. Parcevalus.
Vas marmoreum. — 17 nov.
Vascula. — 17 nov.
Verguin P. Joannes. — 19 oct.
Vestis frusta tanquam reliquiæ suscepta. — 17 dec.
Vesuntium, civitas. — 5, 8 jul.; 14 oct.; 17 nov.
Viberti F. Michaël, organista. — 30 apr.
Vibodi F. Johannes. — 27 oct.
Vicarius, voyez *Vallet*.
Victor Amedeus, princeps Pedemontis. — 8 nov.
Villacti F. Johannes alias Borgeti. — 4 mai.
Villareto (de) P. Jacobus. — 12 jun.
— P. Jaquemetus. — 1 oct.
Villefranche, civitas. — 7 nov.
Vineæ de Calcibus. — 4 jul.
— *de Vimines*. — 27 sept.
— *Riveriaco*. — 8 apr.; 16 mai.
— *de Bello videre*. — 25 sept.
Violeti P. Dionisius. — 27 mars.
Vota (voûte), voyez *Fornices*.
Vullierme F. Stephanus, novicius. — 25 feb

Y

Yolanda domina, ducissa Sabaudiæ. — 18 nov
Yvrat F. Jacobus. — 18 jul.

II

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

1300. 14 juillet.
1374. 20 juillet.
1384. 17 novembre.
1390. 16 avril.
1405. 16 août.
1408. 22 avril.
1429. 20 décembre.
1436. 2 septembre.
1439. 15 décembre.
1444. 12 juin.
1448. 8 septembre.
1452. 26 mai.
1459. 21 août.
1466. 7 octobre.
1470. 16 février.
1473. 2 novembre.
1475. 18 janvier, 31 août.
1477. 7, 15 août.
1478. 23 avril.
1479. 2 novembre.
1481. 27 décembre.
1482. 7 avril, 23 juin, 1er, 5 octobre.
1483. 15 mai, 7 juin.
1484. 8 juin, 15 juillet, 27 septembre.
1485. 29 janvier, 27 février, 8, 22 août.
1488. 15 juin
1489. 26 juin, 18 novembre.
1493. 4 juillet.
1494. 24 décembre.
1497. 23 mai.
1498. 1er février, 10 mai.
1499. 24 mai, 2 juillet.
1500. 7 avril, 7 mai.
1501. 28 janvier, 7 septembre.
1504. 12 juin, 3 juillet, 19 août, 5 septembre.
1508. 17, 24 janvier, 26 mai.
1509. 5 février, 6 mai, 22 octobre.
1511. 16 janvier, 3 juin, 16 juillet.
1512. 6, 9 mai, 8, 18 novembre.
1513. 13 septembre.
1514. 7 juillet.
1515. 27 juillet.
1516. 5 avril.
1517. 23 janvier, 30 mai, 25 septembre.
1518. 30 avril, 9, 10 août, 3 décembre.
1519. 4 septembre.

1520. 29 août.
1521. 10, 30 juillet.
1522. 25 janvier, 26 février, 8 avril, 1er, 8, 12, 16 août.
1523. 29 novembre.
1524. 24 août, 8 septembre.
1526. 31 octobre, 7 novembre.
1527. 15, 18 juillet.
1528. 19 avril, 6 juillet, 13 septembre.
1529. 27 mars.
1533. 7 août, 4, 25 novembre.
1535. 28 novembre.
1536. 24 février.
1538. 19 juillet, 18, 19 décembre.
1541. 30 janvier, 5 mars.
1543. 27 octobre.
1544. 6 août.
1545. 22 mars, 3 juin, 3, 8, septembre, 3 novembre.
1546. 21 octobre.
1548. 29 mai.
1549. 25 mai.
1551. 21 février, 16, 27 mai.
1552. 30 août, 4 décembre.
1553. 11 août.
1554. 9, 17 mai, 21, 26 juin.
1559. 10 août.
1561. 25 novembre.
1562. 12 janvier, 25 octobre.
1564. 28 août.
1565. 17 avril.
1568. 29 avril.
1570. 2 avril.
1573. 13 juillet.
1574. 13 juillet.
1576. 16 mai.
1578. 31 janvier, 15 mai.
1580. 9 mars, 30 août.
1585. 31 octobre.
1586. 1er avril, 2 août.
1587. 3 février, 24 août.
1596. 3 janvier.
1597. 16 mars.
1598. 25 février, 2 août.
1599. 24, 27 novembre.
1601. 13 mai.
1602. 18 juillet.
1604. 1er août.
1608. 7 novembre.
1611. 12 mars, 26 octobre.
1613. 14 juillet, 1er août.
1618. 11 novembre.
1619. 17 septembre, 8 novembre.
1620. 17 septembre.
1621. 22 février, 16 juin, 10 août, 17 septemb.
1624. 6 juin.
1626. 15 janvier.
1628. 8 mars.
1630. 10 mars, 18 novemb
1635. 28 mars, 10 décemb.
1640. 19 octobre.
1642. 8 février.
1643. 31 juillet.
1644. 30 janvier, 25 novembre.
1648. 23 octobre.
1650. 8 avril.
1651. 4 juin.
1657. 31 mars.
1658. 5, 10 septembre.
1660. 19 septembre.
1661. 5 juillet
1662. 31 janvier, 17 novembre.
1663. 21 janvier.
1668. 25 novembre.
1669. 30 avril.
1671. 17 février.
1676. 12 avril
1678. 24 avril.

1679. 4 octobre.
1681. 28 septembre.
1683. 22 février.
1685. 5 février, 21 décembre.
1688. 24 septembre.
1689. 5 janvier.
1691. 23 septembre, 6 décembre.
1692. 23 juin, 25 octobre.
1694. 6 septembre.
1695. 28 novembre.
1698. 18 septembre.
1699. 3 juin, 8 juillet.
1703. 27 avril, 29 mai.
1705. 29 janvier, 29 novembre.
1706. 28 janvier.
1707. 25 février.
1709. 7 septembre, 14 octobre.
1710. 11 novembre.
1713. 1er août.
1714. 24 février, 7 juillet.
1717. 5 février.
1718. 5 mai.
1721. 28 décembre.
1722. 20 février, 25 août.
1725. 13 août.
1728. 21 avril.
1730. 24 février.
1732. 7 septembre, 31 octobre.
1733. 19 juillet.
1736. 28 décembre.
1738. 10 février.
1739. 17 juin, 31 août.
1743. 28 février.
1745. 22 juillet.
1746. 18 septembre.
1748. 29 mars.
1753. 4 février.
1755. 17, 22 mars.
1762. 15 janvier.
1767. 15 octobre, 1er, 20 novembre.
1775. 26 novembre.
1783. 23 juillet.

3e quart du 18e siècle, soit de l'écriture de 1752 à 1783. 17 novembre.

APERÇU HISTORIQUE ET ARTISTIQUE

SUR

LE CHATEAU ET LA SAINTE-CHAPELLE

DE CHAMBÉRY

PAR

THÉODORE FIVEL

Architecte de l'arrondissement de Chambéry.

APERÇU HISTORIQUE ET ARTISTIQUE

SUR

LE CHATEAU ET LA SAINTE-CHAPELLE

DE CHAMBÉRY

Parmi ce qu'il y a de plus remarquable à Chambéry et même en Savoie, au point de vue architectural, par la pureté du style, la grandeur des lignes, le fini des détails, on doit sans hésiter placer la Sainte-Chapelle et ce qui reste de l'ancien château de cette ville.

L'histoire du château fournira tôt ou tard d'abondantes matières au chroniqueur qui entreprendra le récit de tous les faits mémorables qui s'y sont passés et qui se rattachent intimement à la gloire de l'auguste maison de Savoie, qui, au moyen-âge et à la renaissance, y a brillé d'un vif éclat.

Ce château fournirait aussi de riches et abondants matériaux pour une monographie artistique,

qui serait certainement accueillie avec grande faveur par tous les amateurs.

La tâche que je me propose aujourd'hui est beaucoup plus modeste, mon seul but étant de parler du monument lui-même, de son état actuel et des réparations urgentes qu'il réclamerait pour sa conservation ; trop heureux si ma tentative pouvait attirer l'attention du gouvernement sur cet édifice, qui fait l'admiration du touriste et de l'archéologue, et prouve que notre pays n'est pas resté étranger au mouvement artistique du moyen-âge, qui, partout dans la vieille Europe, a enfanté de nombreux et très remarquables monuments.

Avant d'arriver à la description de la Sainte-Chapelle, qui fait plus particulièrement l'objet de cette courte notice, il me paraît, je crois, convenable de présenter quelques données historiques sur le château, dont elle fait partie.

Amédée V fut le premier prince de la maison de Savoie qui l'habita, après l'avoir acheté en 1295 de François, seigneur de la Rochette (1). Amédée V le fit ensuite fortifier et agrandir sur un plan nouveau et fit jeter les fondements de la Sainte-Chapelle.

Il ne reste, je crois, plus de vestiges des cons-

(1) Voyez tome V des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, page 337.

tructions primitives de la famille du vicomte Berlion et de celles que fit élever Amédée V. Les constructions actuelles, comprenant l'entrée du château, la grande tour du sud, le donjon, la Sainte-Chapelle et la tour de la trésorerie, à en juger par le style et le mode de construction qui y est employé, datent du milieu du XV^e^ siècle, et remontent aux premières années du règne d'Amédée IX, surnommé le Bienheureux. Ce prince, après avoir fait construire la Sainte-Chapelle avec un grand luxe, et l'avoir fait ériger en collégiale insigne par bulle du 21 avril 1466, avec un doyen jouissant de tous les honneurs pontificaux, y fit déposer le Saint-Suaire, qui y devint l'objet d'un culte tout particulier, car des personnages de haute distinction venaient le visiter de fort loin.

On compte, en effet, parmi les illustres pèlerins qui vinrent vénérer cette relique, Amédée IX et Yolande de France, sa femme, qui, dans cette intention, vinrent à pied de Verceil. Sous Charles III de Savoie, François I^er^, après la bataille de Marignan, vint de Lyon, pédestrement et les pieds nus, pour vénérer le Saint-Suaire.

Cette relique resta à Chambéry jusqu'à l'époque où Emmanuel-Philibert, pour abréger la route du cardinal Charles Borromée, qui venait aussi la visiter en accomplissement d'un vœu fait pour obtenir l'éloignement de la peste qui avait exercé

de grands ravages dans son diocèse, le fit porter à Turin, où il resta depuis ce temps.

Un grand nombre de princes très célèbres naquirent dans le château de Chambéry. Je citerai entre autres : Amédée VI, surnommé le Comte Vert; Amédée VIII, surnommé le Salomon de son temps.

A l'occasion de l'érection de la Savoie en duché, en 1416, ce prince appela à Chambéry Grégoire Bono, peintre vénitien, pour en décorer le château, afin de le rendre digne de recevoir l'empereur Sigismond et sa suite, et propre à lui donner des fêtes éclatantes.

Ce château vit encore naître :

Philibert Ier ; Philippe (Sans-Terre), dont on voit l'écu dans la grande tour du sud, et Emmanuel-Philibert, le vainqueur de Saint-Quentin, surnommé la Tête-de-Fer, dont la belle statue équestre orne la principale place de Turin.

La Sainte-Chapelle, d'un jet vraiment grandiose, présente à son chevet un fort curieux accouplement de l'architecture militaire et de l'architecture religieuse.

Sa façade, en style italien, est très remarquable dans son genre ; elle fut bâtie en belle pierre de Saint-Sulpice, près Chambéry, ensuite d'ordre de

Madame Royale, Christine de France, par l'architecte Philippe Juvara, de Messine.

L'ancienne façade, du même style que l'abside de la chapelle, était construite en grande partie en pierre de Seyssel ; les vents du sud qu'elle recevait directement la détériorèrent bien vite et réclamèrent sa reconstruction en matériaux plus résistants ; il est bien regrettable que Juvara n'ait pas fait reproduire exactement l'ancienne façade, qui devait être magnifique. La façade actuelle rappelle d'une manière plus somptueuse celle de l'église du *Corpus Domini* de Turin.

Aux ravages produits sur le château de Chambéry par les intempéries, vinrent s'en ajouter de bien plus graves encore : l'incendie le visita deux fois et y laissa les marques indélébiles de son passsage : une première fois en 1743, à l'époque de l'occupation espagnole, alors que l'infant don Philippe habitait Chambéry ; et une deuxième fois en 1798. Le fléau n'épargna pas la Ste-Chapelle, dont la toiture fut consumée.

On profita de la circonstance de la reconstruction de tous les combles pour modifier la forme primitive de celui de la chapelle, qui ne recouvrait pas dans le principe l'élégante balustrade qui la couronne. Cette maladroite réparation enleva leur raison d'être aux nombreuses chimères sculptées en pierre qui l'entourent et qui servaient de gar-

gouilles; il faut dire qu'on les a remplacées par le vulgaire tuyau de fer-blanc!

J'ignore si la flèche du clocher ne fut pas construite dans le temps, ou si le feu l'a aussi dévorée; ce qui est certain, c'est qu'on en voit figurer une très élancée et d'un fort beau dessin dans une vue cavalière de Chambéry, faite au XVII^e^ siècle et contenue dans le *Veteris Sabaudiæ et Pedemontii theatrum*, ou si, comme tant d'autres, elle a été abattue à la révolution française.

L'administration du génie, après la restauration, fit démolir la gracieuse couronne de machicoulis et la toiture qui protégeait le passage couvert au niveau de l'abside; on la remplaça par un mauvais mur où furent engagés pêle-mêle les débris de cette partie importante de l'édifice.

Quelques consoles, d'un dessin fort élégant, furent seules épargnées; avec quelques autres indices existant encore, elles permettront, plus tard, je l'espère, de restaurer ce passage et de rétablir les machicoulis, dont l'effet sera très pittoresque.

L'intérieur de la chapelle fut badigeonné, il y a quelques années, d'une manière vraiment incroyable au point de vue du style. Indépendamment du mauvais goût qui a présidé à son exécution, cette peinture a le déplorable inconvénient d'écraser le vase de cette chapelle qui, en réalité, est très élancée.

A ces actes de vandalisme, d'autres vinrent encore s'ajouter. Plusieurs fenêtres furent condamnées jusqu'à moitié hauteur, et une belle rosace dans la sacristie, sous le clocher, fut complètement murée. Pour comble d'outrages envers ce gracieux monument, on adossa des écuries et des remises contre la face ouest.

La partie la plus remarquable de cette chapelle est certainement l'abside. En effet, l'élégance des contre-forts, dont la partie supérieure découpée à jour est magnifique de silhouette, et dont la face antérieure était ornée de statues; l'ampleur et l'élévation des fenêtres, la beauté des meneaux et la richesse des vitraux que je décrirai plus loin, en font ressortir toute la beauté.

On trouve dans les clefs de la voûte étoilée de la sacristie et dans la grande salle de la tour du sud, les armes de plusieurs princes de la maison de Savoie.

Voici la description du plus grand nombre, car quelques-unes manquent ou ont été mutilées :

1° Dans la tour du sud :

Ecu de Philippe de Savoie (Sans-Terre). Ce prince naquit en 1438, devint duc de Savoie en 1496, et mourut bientôt après à Chambéry, en 1497. Il épousa en premières noces Marguerite de Bourbon,

en janvier 1471, et Claudine de Bretagne-Brosses en 1485; cette dernière princesse mourut à Chambéry le 13 octobre 1513. On voyait son tombeau derrière l'autel de la Sainte-Chapelle.

Il reste dans la belle fenêtre de la sacristie un fragment de vitrail qui semble rappeler Claudine de Brosses; on voit dans un jour de la partie supérieure du meneau un B couronné; cette lettre était liée avec une autre, probablement un P, par un ruban bleu.

Les armes de Bourbon sont les armes de France, au bâton de gueule péri en bande brochant sur le tout. Bretagne-Brosses, parti de Bretagne qui est d'hermine, et de Brosses qui est d'azur à trois gerbes d'or liées de gueule.

— Armes de Philibert II, le Beau, qui épousa en secondes noces Marguerite d'Autriche, le 26 septembre 1501.

Son écu est accolé à celui de cette princesse.

— Armes de Louis de Savoie, qui naquit en 1437 et mourut à Ripailles en août 1482. Ce prince épousa Charlotte de Chypre en 1458. — Savoie : croix blanche sur champ de gueule. Charlotte de Chypre portait écartelé au premier, d'argent à la croix potencée et cantonnée de quatre croisettes d'or, qui est de Jérusalem ; au deuxième, burellé d'argent et d'azur au lion de gueule couronné brochant sur le tout, qui est de Lusignan ; au troi-

sième, d'argent au lion de gueule armé et lampassé, qui est de Chypre ancien, et au quatrième, au lion de gueule armé et couronné d'argent, qui est d'Arménie.

2° Dans la sacristie :

— Armes d'Amédée IX, qui naquit en 1435, devint duc de Savoie en 1465 et épousa Yolande de France.

Ces armes sont : parti au premier à la croix blanche sur champ de gueule, qui est de Savoie ; au deuxième, d'azur à trois fleurs de lys d'or, qui est de France.

Indépendamment de ces armoiries, la croix de Savoie se retrouve très fréquemment dans diverses parties du château.

Les verrières de cette chapelle fixent d'une manière toute particulière l'attention des connaisseurs et des artistes qui la visitent.

Voici la description des sujets que représentent les trois fenêtres de cette chapelle :

Fenêtre de gauche, en partant de bas en haut, trois tableaux :

1° La Flagellation du Christ;

2° L'Ecce Homo;

3° Le Portement de la croix.

Fenêtre de droite, trois tableaux :

1° Les Apôtres dans le cénacle;

2° L'Ascension;

3° La Résurrection.

Fenêtre centrale, trois tableaux :

1° La Lamentation devant le tombeau du Christ;

2° L'Ensevelissement;

3° Le Christ en croix.

Comme à Brou, la partie inférieure des fenêtres contenait les armes de la famille de Savoie et de ses principales alliances; ces armes ont malheureusement disparu et ont été remplacées par des pastiches qui font singulièrement ressortir la beauté des anciens vitraux.

On peut facilement assigner l'époque de leur confection, et affirmer qu'ils ont été faits assez longtemps après l'achèvement de la chapelle actuelle. L'architecture renaissance qui encadre tous les tableaux en est une preuve certaine, et permet de croire qu'ils ont été exécutés d'après les ordres de Marguerite d'Autriche, qui, pendant son séjour dans les Pays-Bas, dont elle fut la gouvernante générale, put confier l'exécution de ces vitraux à un des habiles verriers qui florissaient à cette époque.

Cette princesse fit en effet très souvent travailler des peintres verriers de Bruxelles; elle employa

particulièrement *Jehan Oshuis*, artiste de grande réputation; elle lui confia en 1521, époque approximative de nos vitraux de Chambéry, l'exécution d'un grand vitrail, qui avait pour sujet Notre-Seigneur au tombeau; elle lui commanda encore en 1527, moyennant 60 livres de Flandre, un magnifique vitrail avec la représentation du crucifiement de Notre-Seigneur.

Les nombreux vitraux exécutés dans diverses églises de Belgique par cet artiste, ont tous le même cachet de composition, d'ornementation architecturale et d'exécution que les nôtres.

Pour expliquer l'introduction du nouveau style de la renaissance dans la peinture sur verre de cette époque, on sait que depuis plus d'un demi siècle, les peintres étaient allés puiser en Italie de nouvelles idées, et ils peignaient déjà dans leurs tableaux les édifices classiques avec les ordres grecs et romains; mais, ainsi que cela est arrivé à Chambéry, ils éprouvèrent plus de difficultés à adopter ce mode pour les verrières, dont l'encadrement gothique en pierre refusait de s'harmoniser avec cette nouvelle architecture.

Il existe une différence frappante entre les deux verrières latérales et celle du centre; les premières sont d'une composition plus habile, et, quoique probablement exécutées par le même verrier, les cartons ne sont pas du même maître; cette diffé-

rence est particulièrement sensible dans la fenêtre de gauche, dont les cartons sont meilleurs et le coloris plus scintillant.

On sait qu'à cette époque les verriers qui n'étaient pas assez habiles pour composer eux-mêmes leurs cartons, s'adressaient bien souvent aux plus habiles peintres de leur temps, et mettaient souvent à contribution des maîtres tels que Raphaël, Michel-Ange, Jules Romain, Albert Dürer et Lucas de Leyde. Un célèbre peintre verrier de cette époque, Enguerrand Leprince, de Beauvais, se piquait d'obtenir ses modèles des plus grands peintres de l'Italie et de l'Allemagne.

Une étude attentive du style de ces vitraux permet d'affirmer que les dessins des deux fenêtres latérales sont d'un artiste italien et ont rapport au style de Jules Romain. Les cartons de la fenêtre centrale sont faits dans le style d'Albert Dürer.

Il n'y a rien de particulier à mentionner dans leur état, si ce n'est leur égale détérioration, qui est extrême et qui demande une restauration immédiate, si on tient à les conserver.

Pendant de longues années la réparation de ces verrières a été faite avec assez d'intelligence; toutes les parties qui s'en détachaient étaient replacées avec soin, ce que l'on n'a malheureusement pas fait depuis fort longtemps.

De ces fréquentes réparations, faites cependant

avec soin, et surtout à une époque où l'art de la peinture sur verre était totalement perdu, il en est résulté un état de mutilation tellement grand, qu'une partie considérable de chaque tableau doit être entièrement renouvelée.

Cette restauration exige de très grands soins et ne doit être confiée qu'à un artiste très capable ; car la difficulté d'harmoniser les parties à refaire avec celles qui restent, de manière à ne pas dénaturer la composition première, est très grande.

Le Cénacle, entre autres, est entièrement à refaire; la plupart des têtes et des draperies manquent; elles ont été remplacées par des verres unis peints à l'huile, et qui sont aujourd'hui en grande partie effacés.

Dans les trois fenêtres, les plombs sont complètement oxidés, ce qui explique la facilité avec laquelle le moindre vent les détériore à chaque instant.

Ces vitraux sont de la même époque que ceux de Brou, et, on ose l'avancer, de l'artiste même qui a exécuté ceux de cette ville ; ces derniers, qui sont dans un état de conservation de beaucoup supérieur à ceux de Chambéry, vont être restaurés.

Indépendamment de la réparation qu'exigent les vitraux, certains autres travaux de restauration sont

très urgents; je vais les indiquer sommairement :

1° La partie supérieure de la tourelle, contenant l'escalier et l'échauguette de la tour du sud, menace ruine, car toutes les pierres qui la composent sont disjointes ;

2° Les grandes lucarnes en molasse de cette tour sont très délabrées et réclament aussi une prompte réparation ;

3° Il faudrait rétablir dans son état primitif le passage au niveau et autour de l'abside de la chapelle, pour enlever les eaux pluviales qui détériorent complètement les murs qui la soutiennent, et dans lesquels elles s'infiltrent ;

4° Ces murs ont besoin d'être rejointoyés immédiatement, car une abondante végétation entretient l'humidité et consomme lentement le mortier qui unit les pierres entre elles ;

5° Il faudrait complètement dégager le côté ouest de la chapelle, en démolissant les écuries et remises qui y sont adossées ;

6° Il serait très agréable pour les habitants de la ville et pour les étrangers de faire transformer la partie supérieure de la grande tour du Grand-Jardin en une esplanade d'où l'on pourrait embrasser d'un coup d'œil tout l'ensemble des beaux environs de Chambéry.

Je ne peux mieux terminer cette courte notice qu'en souhaitant que le gouvernement fasse pren-

dre des mesures très promptes et très efficaces pour conserver à notre pays ces beaux restes des temps gothiques et de la renaissance, qui, sans cela, exigeraient plus tard des dépenses beaucoup plus considérables pour certaines parties; et qui, pour d'autres, les vitraux, par exemple, disparaîtraient avant peu et pour toujours, et seraient bien vivement regrettés de tous ceux qui, en aimant notre vieille Savoie, aiment aussi les monuments qui en rappellent l'histoire.

Chambéry, avril 1861.

LISTE CHRONOLOGIQUE

DE QUELQUES

BAILLIS, GOUVERNEURS, CHATELAINS ET JUGES

DU CHABLAIS

PUBLIÉE PAR

MELVILLE GLOVER

Professeur, Membre correspondant de l'Académie impériale
de Savoie.

1312. *Rodolphe de Montmayeur.*

1314. *Guillaume.* Il émit des inhibitions de molester les monastères de Vallon et d'Aulps.

1316. *Guglielmus de Castellione, miles*, bailli de Chablais et Genevois.

1324. *Galois de la Beaume.* Prit le château de Balon au sire de Villars. Il quitta sa charge en 1328.

1328. *Humbert de Chevron-Villette.*

1331. *Pierre de Saillon.*

1344. *Humbert*, bâtard de Savoie; passa en 1344, en qualité de bailli, un acte avec Pierre de Barron, *domicello, advocato Paterniaci* (Payerne).

1361. *Pierre de Prata*, chevalier.

1376. *Jean de Blonay, seigneur de St-Paul.*

1415. *Amé de Challant;* commanda l'armée du duc de Savoie contre les Valaisans, et s'empara de la majorie de Tourbillon et de Mont Orge.

1431. *Jacques de Mouxy.*

1447. *Jean de Châteauvieux.*

1490. *Claudius de Menthone, dominus Rupisfortis;* fut bailli jusqu'en 1498.

1510. *Petrus de Rosey, vicedominus Mantheoli.* Il fut peut-être le restaurateur du pont de la Druse en 1512.

1513. *Louis de Compois.* La famille des Compois, seigneurs de Féterne, a pour auteur Pierre de Compois, chevalier, qui vivait en 1244.

1515. *Jean-François de Blonay*, seigneur de Maxilly.

BAILLIS BERNOIS.

Les Bernois, lors de leur invasion, établirent un bailli à Thonon par le *Règlement civil* du 13 mai 1536. On appelait de la justice inférieure à celle

LISTE CHRONOLOGIQUE

DE QUELQUES

BAILLIS, GOUVERNEURS, CHATELAINS ET JUGES

DU CHABLAIS

BAILLIS

Les baillis du Chablais résidaient ordinairement à Chillon, et ils gouvernaient par eux-mêmes cette châtellenie, qui était la plus importante du Chablais.

1256. ***Nobilis vir Guglielmus de Septemo, miles***, bailli du Chablais et du Genevois. Ces deux bailliages étaient souvent réunis sous l'autorité d'une même personne.

1288. ***Thomas de Conflans.***

1295. ***Guillelmus de Ceponne, miles.***

1303. ***Nobilis vir Rodulphus de Montemajore.***

1306. ***Jacques du Quart,*** qui fit raser le château de Ravorée dans la val d'Aulps. La même année, son frère Aimé de Quart, évêque de Genève, ordonna que l'année commencerait désormais à Noël et non à Pâques, comme on avait fait jusqu'alors.

nous aurons alors déblayé un petit coin du champ historique du Chablais.

Je ne donnerai point ici la description des travaux qui incombaient aux baillis et châtelains ; ceux qui n'en connaîtraient pas l'étendue peuvent recourir au tome XXXVI des *Mémoires de l'Académie des sciences de Turin*, où se trouve un remarquable travail de M. Louis Cibrario sur les finances de la maison de Savoie au moyen âge ; à la page 69 de ce travail, ils trouveront d'excellentes données sur l'autorité dont jouissaient les baillis et les châtelains dans les Etats de Savoie. Ils trouveront également d'utiles renseignements dans ce qui a paru de l'*Histoire municipale de Chambéry* par M. Léon Ménabréa.

Il y a quelques années, un de mes bons amis, M. le docteur François Lochon, de Thonon, me communiqua un certain nombre de notes extraites des manuscrits Pescatore; parmi ces notes se trouvait une liste incomplète des baillis et autres fonctionnaires du Chablais. Aujourd'hui, je livre au public ces noms, après les avoir annotés et en avoir ajouté quelques-uns. Je sais que ce travail est très incomplet, et que quarante-huit heures passées aux archives de la chambre des comptes à Turin me fourniraient une liste plus complète; mais ne pouvant le faire, j'espère que l'on voudra bien agréer ces listes telles qu'elles sont. Si quelqu'un en possède de plus complètes et les publie,

du bailli en payant trois florins pour appel; en dernier ressort, se trouvaient le trésorier du pays et les commissaires, que les Bernois y envoyaient chaque année. Pour en appeler à eux, on était tenu de payer cinq florins.

1536. ***Rodolphe Nægueli***, commandant l'armée bernoise en Chablais.
1540. ***Nicolas Diesbach.***
1553. ***Adrien Bourmagarter.***
1558. ***Jean-Jacques Telsperger.***

GOUVERNEURS

GOUVERNEURS DU CHABLAIS.

1596. ***François-Melchior de St-Joyre***, baron d'Hermance, mort en 1596. Il résidait aux Allinges, et y reçut S. François de Sales.
1597. ***Pierre-Jérôme de Lambert.*** Il assista à la conférence d'Yvoire en 1598.
1602. ***Claude de Rie***, marquis de Dogliani, chevalier de l'Annonciade.
..... ***Clériade de Genève***, marquis de Lullin.
1656. ***Albert de Genève***, marquis de Lullin. Du temps de ce gouverneur, le Chablais ne dépendait en aucune façon du gouvernement général de la Savoie. Les édits s'y publiaient et étaient envoyés directement du gouvernement.

1699. *Prosper d'Aranthon*, marquis de Lucinge, chevalier de l'Annonciade.

GOUVERNEURS DE THONON.

1567. *Etienne de Compois-Féterne*, nommé en 1567, l'était encore en 1581. Le duc Emmanuel Philibert, par patentes datées du champ de bataille de Saint-Quentin, le créa chevalier doré, le décorant de la ceinture, du baudrier militaire et des autres insignes de cet ordre, pour avoir enlevé un drapeau à l'armée française. (Patentes du 10 août 1557.)

1589. *Alexandre de Boutilier, seigneur de Dingy*. Il ne résista que trois jours aux Français commandés par Sancy. Il fut mis à Miolans.

1589. *Monsieur de Volfrand*, du pays de Vaud, nommé par les Français.

1667. *Maurice-Melchior de Brotty d'Antioche*. Il fut nommé colonel, et commanda les habitants sous la direction du marquis de Coudrée. La ville formait alors quatre compagnies bourgeoises

GOUVERNEURS DES ALLINGES.

1603. *Jean-Louis de Bonivard*. Il était encore gouverneur en 1614. La famille de Bonivard avait son tombeau dans l'ancienne église d'Allinges.

1631. *Gédéon Gribaldi*, d'une famille d'Evian.

1635. *Charles de Compois-Féterne*. Il était aussi gouverneur de Ripaille. En 1660, il fit don à l'église des Allinges du tableau de St-Antoine et de St-Blaise.

1648. *Victor-Amé de Compois-Féterne*.

1682. *Charles-Emmanuel de Compois-Féterne*, lieutenant général des armées du Roi; mourut en 1715.

1720 *Ignace le Jeune*, d'une famille d'Evian. Son père Guillaume, lui et ses deux frères, François et Alexis, reçurent des patentes de noblesse le 16 août 1696.

GOUVERNEURS D'ÉVIAN.

1590. *Nicolas de Loys*, capitaine de la garde d'Evian.

1591. *Bonvillard*. Quitry, après avoir pris Thonon, vint assiéger Evian, que Bonvillard, à la tête de sept compagnies d'infanterie, défendit pendant huit jours. Il se retira ensuite dans le château, où il se défendit encore pendant cinq jours, et ne se rendit qu'à condition que la garnison serait conduite saine et sauve aux Allinges. (PRÉVOST.)

GOUVERNEURS DE RIPAILLE.

1534. *Louis de Brotty*.

1570. *Guigues de Compois*.

1585. *Philibert de Compois*. Il gouverna pour son père depuis 1577, mais ne fut gouverneur effectif qu'en 1585

1589. *Borgo Ferrero*. Sancy vint attaquer Ripaille le 27 avril, on lui répondit à coups de boulets ramés ; mais un secours de 1500 hommes n'ayant pu pénétrer jusqu'à Ripaille, Ferrero se rendit le 1er mai. Le château fut ruiné, et deux galères qui se trouvaient à Ripaille furent brûlées.

1608. *Charles de Compois*. Il obtint en 1619 de la chambre des comptes une inhibition à toute personne d'approcher du parc de Ripaille pour la chasse, qu'à la distance d'un quart de lieue, sous peine de 1000 livres d'amende. Par décret du 20 mai 1620,

il fut ordonné que cette amende serait payable au gouverneur de Ripaille pour les réparations des murs du parc.

GOUVERNEURS D'AULPS.

Lorsqu'en 1536, les Valaisans occupèrent le Chablais jusqu'à la Dranse, ils établirent dans la vallée d'Aulps des gouverneurs qui résidaient à l'abbaye.

1540. *Antoine Dupont.*
1543. *Nicolas Décret.*
1550. *Antoine Brizulin.*
1553. *Antoine Kalbermatten.*
1558. *Gaspard Lorettier.*

Il y avait aussi anciennement des gouverneurs au château de Chillon et à celui de Veygi, qui fut démembré du Chablais en 1780. En 1536, noble de Rie, natif du Faucigny, était gouverneur de Chillon, et Batailler était gouverneur de Veygi en 1589.

CHATELAINS.

Les châtellenies du Chablais étaient anciennement celles de *Gebenne*, *Versoye*, *Aquarie*, *Allingii et Tononis*, *Aquiani et Fisterne*, *Sancti Mauricii Agau-*

nensis, Saxonis et intermontium, Conthegii et Sallonis, Chillonis, Turris Viviaci, Viviaci, Castri S. Dyonisii in fruencia, Perniaci et Mureti. Cette énumération est extraite de l'ouvrage de M. Cibrario sur les finances de la monarchie de Savoie. (*Mémoires de l'Académie de Turin*, tome XXXVI, page 99.)

CHATELAINS D'ALLINGES.

1222. ***Barthélemy de Compey***. Il fut témoin de la donation de Fessy, en faveur de Vallon, par Thomas de Savoie.
1298. ***Guillaume de Regnard***, encore châtelain en 1302.
1317. ***Humbert de Montmayeur***.
1343. ***Nicolas de Fernay*** fut nommé châtelain d'Allinges-le-Vieux par Humbert II, dauphin de Viennois, seigneur du Faucigny. (29 juillet.)
1523. ***Aymon du Rosay***.

CHATELAINS DE CHILLON.

1208. ***Willelmus, miles,*** de Orchères en Valais.
1221. ***Uldricus***.
1236. ***Hugues,*** fut présent à la fondation de l'Hôtel-Dieu de Villeneuve par Aymon, comte de Savoie.
1238. ***Martinus***.
1265. ***Hugo Grandismontis***.
1266. ***Aymon de Sallanches***. Il reçut la composition de 41 livres mauriçoises des hommes de Jordan de la Tour qui s'étaient montrés en armes dans le chemin de Massongy. (CIBRARIO, loc. cit., p. 194.)

1276. *Guido Bovardi, miles.*
1286. *Guillaume de Septême*, bailli du Chablais.
1305. *Amédée de Châtillon.*
1316. *Johannes de Bagniolo, miles.*
1344. *Humbert de Savoie*, bailli du Chablais.
..... *Guillaume de Montbel*, bailli du Chablais.

CHATELAINS DE FETERNE ET ÉVIAN.

1208. *Pontius de Lussilliaco.*
1222. *Wifrede de Montmélian.*
1347. *Aymon de Seyssel.*
1444. *François de Compois*, écuyer de Marguerite de Savoie.
1459. *Jean de Compois*, écuyer de Louis de Savoie, roi de Chypre.
1500. *Pierre Compeys.*
1508. *Mermetus.*
1528. *Pierre Curtet.*
1533. *Thomas Jacquerod.*
1536. *Gaspard Marchettaz*, châtelain valaisan et gouverneur des terres depuis Port-Valais jusqu'à la Dranse.
1541. *Georges Lammermatten*, gouverneur d'Evian.
1558 *Etienne Rochex.*
1563. *Philippe de Torrente.* Le 4 mars 1569, le traité de Thonon rendit au duc de Savoie le Chablais jusqu'à St-Gingolph.
1577. *Jacques Dunant* dit *de Ruffin*, capitaine de la ville et château d'Evian.
1633. *Noble Pierrot.*

CHATELAINS DE MONTHEY, SOUS LES COMTES DE SAVOIE.

(Suivant la note communiquee par le capitaine de Vanthey
à M l'intendant Pescatore.)

1247. *Jean de Turre.*
1250. *Rodulphus dictus de Mar, miles* (1250 à 1267).
1268. *Joannes de Bruna.*
1269. *Petrus de Colomberio.*
1272. *Joannes de Bruna* (ad 1275).
1281. *Mauritius de Langiis.*
1286. *Willelmus de Cogimini.*
1287. *Willelmus de Pallacio.*
1290. *Petrus de Portis.*
1295. *Nicolaus de Sancto Jorio.*
1299. *Cono de Chasteney.*
1329. *Petrus de Montgelato* (ad 1331).
1340. *Petrus de Castillone, domicellus* (ad 1344).
1348. *Petrus de Ponte de Gebenna* (ad 1351).
1352. *Guido Thomas condominus sancti Triphonis.*
1357. *Petrus de Natagio.*
1371. *Joannes patricius de Querio* (ad 1387).
1391. *Nob. Jacobus de Champion, miles* (ad 1398).
1399. *Guillelmus de Sardis de Alexandria* (ad 1403).
1404. *Joannes de Mattis de Gebenna.*
1405. *Jacobus de Ficiliaco* (ad 1407).
1412. *Guigonetus de Maresti* (ad 1414).
1415. *Ludovicus Grimaldi* (ad 1417).
1422. *Joannes Liobardi.*
1425. *Joannes Warnerii alias veterii de valle Lustriaci.*
1434. *Jacobus* et *Guglielmus de Challant fratres* (ad 1441).
1446. *Petrus Paernatti* (ad 1448).
1449. *Joannes Mallieti.*
1450. *Ludovicus de Ravoyria* (ad 1464).

1465. *Helmoda de Pronavis et Amabulus de Ravoyria* (ad 1485).
1486. *Petrus de Rosey* (ad 1493).
1494. *Franciscus de Colomberio de Villanova* (ad 1500).
1501. *Hugoninus de Illens* (ad 1504).
1512. *Joannes Paernatti* (ad 1513).
1514. *Claudius de Colomberio de Villanova* (ad 1516).
1517. *Petrus Paernatti* (ad 1520).
1521. *Joannes Cornuti de Samoen* (ad 1523).
1524. *Joannes de Arbignone* (ad 1526).
1527. *Antonius de Castillione* (ad 1529).
1529. *Hugoninus de Peroudeti* de Vouvry.
1532. *Ludovicus Pomelli d'Evian* (ad 1536).

CHATELAINS DE SAINT-MAURICE.

1316. *Bellio de Mori.*
1345. *Perredus de Castillione.*
1405. *Andreas de Submonte* (ad 1410).
1425. *Jacquemetus de Flacharia.*
1472. *Joannes Jordanus de Briga* (ad 1477).
1477. *Nicodus de Clauso.*
1489. *Bartholomæus Sostionis.*
1492. *Bartholomæus de Arbignone.*

CHATELAINS DE CONTHEY.

1348. *Rodolphe de Blonay.*
1357. *Aimeric de Ravorée,* damoiseau.
1361. *Jacquemet de Mouxy.*
1410. *Pierre de Villette.*

CHATELAINS DE BLONAY.

1367. *Girard Mareschal.*

JUGES.

Jusqu'à la fin du XIV^e^ siècle, les juges du Chablais sont fréquemment qualifiés de juges du Genevois. Ils résidaient ordinairement à St-Maurice, comme il conste par une foule de titres rapportés dans la *Gallia christiana*. Les Valaisans s'étant emparés de Saint-Maurice en 1475, le siége de la judicature du Chablais fut transporté à Thonon. Par arrêt du sénat de Savoie, il fut ordonné aux juges du Chablais de tenir leurs audiences publiques les lundis et vendredis non fériés. Il appert, par d'autres décrets, qu'ils étaient tenus d'aller siéger à Evian chaque semaine une fois. Le 11 janvier 1771, fut établi à Evian un lieutenant de première instance, nommé pour trois ans.

1200. ***Jean Allavard***, juge du Chablais, de Vaud, de Genève et du Valais.

1266. ***Arnaldus Garsy, — Petrus de Solerio, — Remondus*** furent juges du Chablais et du Genevois. Il en est parlé dans un acte de 1266, dans la *Gallia christiana*.

1269. ***Gédéon de Aquabella.***

1296. ***Joannes Alavardo.***

1277. ***Gullielmus Juvenis.***

1277. ***Anselmus de Coquino.***

1287. ***Jean de Rossillon.***

1291. ***Petrus Balistarii in Chablasio et Gebenesio.***

1294. *Pierre Bailly.*
1295. *Gédéon de Aquabella*
1302. *Humbert de Sales.*
1307. *Pierre de Villens.*
1312. *Petrus Silvestri.*
1312. *Bartholomæus de la Mar.*
1316. *Bellian de la Mar* (ad 1319).
1319. *Joannes de Montangio.*
1323. *Valerius de Balmis.*
1327. *Jean Blanc.*
1336. *Boniface de Morello.*
1352. *Sébastien de Monthey.*
1354. *Bastianus de Montejoio.*
1356. *Pierre Dupont.*
1368. *Perrod Fabri, docteur en droit*
1396. *Jean Anglici.*
1410. *Benoît Barthélemy.*
1433. *François d'Aurilliac.*
1446. *Jacobus Rossetti.*
1458. *Dionise Deronius.*
1493. *Anthoine de Monthey.*
1500. *François de Viry*, sous-lieutenant-juge d'Evian.
1512. *Charles d'Orlier.*
1526. *Charles Amblard Milliet.*
1571. *Dominique Suchet.*

Les noms des dix-neuf juges suivants ont été tirés du manuscrit de M. de Foras, extraits des archives de la chambre des comptes.

1576. *Jean Suchet,* nommé le 20 avril; il était seigneur de Veygi, et avait épousé Philiberte de Langin; Françoise, sa fille, avait été destinée en mariage à S. François de Sales.

1621. *Philibert Favre*, quatrième fils du président.
1651. *François-Michel de Sonnaz*, nommé le 5 janvier.
1672. *Joseph de Bertrand de Chamousset*, nommé le 5 juin.
1675. *Centorioz de Bertrand de la Pérouse*, nommé le 14 août.
1678. *Joseph Balland*, nommé le 11 août.
1680. *Gaspard Balland*, nommé le 27 août.
1697 *Jacques-François Rebut*, nommé par le roi de France. La famille Rebut reçut des patentes de noblesse le 4 juillet 1701.
1699. *Antoine Rouph*, nommé le 14 août.
1723. *François-Nicolas de Ville de Fessy*, nommé le 11 novembre.
1726. *Gaspard Perrin*, nommé le 15 septembre.
1727. *Claude-Aimé Roget de Fesson*, nommé le 1er octobre.
1730. *Hugues Bastien*, nommé le 27 janvier.
1738. *Pierre-Antoine Dichat de Loisinge*, nommé le 2 mai.
1749. *Pierre Pathaud*, nommé le 20 avril.
1763. *Pierre-Louis Vignet*, nommé le 27 juin.
1776. *François Quisard*, nommé le 8 mai.
1787. *Jean-Claude-François de Motz de la Salle*, nommé le 27 novembre.

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

EXTRAITS DE DIVERSES ARCHIVES DE TURIN

ET PUBLIÉS

PAR AUGUSTE DUFOUR

colonel d'artillerie

CINQUIÈME DÉCADE

HISTOIRE DE THONON

J'ai réuni dans cette cinquième décade quelques pièces relatives à l'histoire de Thonon. Ce sera un souvenir de la séance qu'a tenue dans cette ville la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie le 25 août 1860. Elles sont peu anciennes, mais elles touchent pour la plupart à deux points fort étudiés aujourd'hui de l'histoire des villes : l'histoire religieuse et l'histoire de ces compagnies de bourgeois qui ont existé partout sous divers noms, et, en Savoie, sous ceux de *Basoche*, *Abbaye de la jeunesse*, *Tireurs de l'arc*, *de l'arbalète*, *de l'arquebuse*, *etc.*, et tout récemment de *Chevaliers tireurs*.

Parmi les pièces relatives à l'histoire religieuse, figurent :

Le N° XLI, qui a suivi de près la fondation du couvent des Augustins de Thonon, et qui contient l'énumération des obligations contractées par les religieux envers leur généreux fondateur. Pièce curieuse, puisqu'on a perdu toutes les archives des Augustins de Thonon ;

Le N° XLVI, acte par lequel le duc Charles-Emmanuel 1er donne aux Barnabites la direction de la sainte maison de Notre-Dame-de-Compassion de Thonon ;

Le N° XLVIII, *Abrégé de la fondation, progrès et état présent de la sainte maison de Thonon*, manuscrit de 1715 dont l'auteur m'est inconnu ;

Et le N° XLIX, *Etat des bénéfices de la province de Chablais*. C'est un extrait du manuscrit de l'abbé Lavriano, intitulé : *Etat universel des bénéfices ecclésiastiques séculiers et réguliers de Savoie, Aoste et Nice.*

Les pièces relatives à la Compagnie du Jeu de l'arquebuse figurent sous les N°s XLII, XLIII, XLV et XLVII. Mais la mention la plus ancienne de cette Association se voit dans le N° L, placet de la ville de Thonon en 1742 pour obtenir la confirmation de ses divers priviléges. Cette pièce, quoique la plus récente, est la plus importante de toutes pour l'histoire de Thonon, parce qu'elle contient un

mémoire très long où sont énumérées les diverses concessions obtenues de ses souverains par cette ville, et qui se termine par la copie *in extensum* des priviléges accordés par Victor-Amédée II, le 29 octobre 1686.

Le N° XLIV est une concession de quatre foires franches, faite en 1598.

J'ai pu mettre quelques notes à ces chartes, grâce aux renseignements que m'a donnés avec une rare obligeance mon collègue, M. Melville Glover, à qui ses études spéciales sur le Chablais ont rendu l'histoire de cette contrée très familière. Je lui en fais ici les plus vifs remercîments.

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

HISTOIRE DE THONON

XLI

— 28 juin 1429 —

Obligations contractées par les PP. Augustins de Thonon envers le fondateur de leur couvent, Amédée VIII, duc de Savoie, et envers ses successeurs.

Turin, archives du royaume Protocole de Guillaume Bolomier, secrétaire d'Amé VIII, premier duc de Savoie, et du duc Louis, son fils Tome 1er, page 816.

Instrumentum oblationum et aliorum suffragiorum ad que fratres Augustinienses Thononij Erga dominum nostrum Ducem et suos remanent obnoxii (1).

(1) L'église du couvent des Augustins subsiste encore GUICHENON en rappelle la fondation sous le vocable de S. Sebastien. Elle avait une seule

In nomine Dominj amen. humane nature condicio diuersis fecunda negotiorum commerciis, obliuionisque jnfecta dispendiis scripture adminiculum salubriter aduenit vt dum horum que per modernorum presentiam contrahuntur sermo jn posteros dirigetur. Illa velu presentia tabellionatum scripture suffragium non tabescens jmpune representet. Ea projnde rata stabilitate perpetuum seruatura jn euum. Per hoc igitur publicum jnstrumentum cunctis fiat manifestum Quod cum jllustrissimus princeps Dominus noster Dominus Amedeus Dux Sabaudie, Chablaysii et Auguste princeps, Marchio jn ytalia, Comes pedemontium et gebennensis, Valentiniensisque et Dyensis, nuper pio ductus proposito mondanis deliramentis vltro jectis et felici commercio transitoriis pro eternis, vbi nec erugo neque tignea demolitur thesaurizans prope fores anteriores

nef de 38 mètres de long dans œuvre sur 10 de large, accompagnée de deux chapelles latérales, dont une a eté vendue à la Révolution et sert actuellement de boutique; elle contenait, dit on, le tombeau des marquis de Lullin Les Augustins furent chassés de Thonon a l'arrivée des Bernois en 1536 Leur prieur, à cette époque, se nommait Michel de Blonay. L'église servit au culte protestant, et la pierre sacrée de l'autel fut transportée à l'hôtel-de-ville, où elle resta jusqu'en 1598, que l'on réconcilia l'église au culte catholique. A une epoque postérieure, cette église a été défigurée par d'ignobles réparations : les colonnettes qui recevaient les arceaux des voûtes ont été noyées dans un massif de plâtre, de façon à former de lourds pilastres carrés; les fenêtres gothiques à meneaux et à moulures furent rendues carrées, en maçonnant la partie supérieure et en coupant les meneaux A la Revolution, le 28 novembre 1792, la *Societe patriotique des amis de la liberté et égalité* vint y tenir ses séances, et de nos jours elle a servi de chapelle au collége.

ville sue Thononii (1) dyocesis gebennensis conuentum fratrum heremitarum beati Augustinj sacrosancte Romane ecclesie licentia preobtenta cum sufficienti ambitu fondauerit cumque decenti munitione omnium ad huiusmodi fundationis jngressum necessariorum.

Hinc est quod propter jnfrascripta. specialiter peragenda, jn testium subscriptorum et mii notarij publici presentia venientes et constituti videlicet Reuerendus pater frater petrus Robini sacre theologie professor prouincialis dictorum fratrum prouincie Narbonensis et Burgondie. Nec non de ipsius antedicti licentia et mandato Johannes de Passerio prior (2) Thomas ysabelli. Johannes Doubey. Thomas mothu lectores. glaudius tornerij sacrista. petrus morelli. nycolaus perrinj. Aymo bonjvinj. johannes joberti. Richardus parui, conuentuales. Nycolaus borrellj. Aymonetus berthodi. hugonetus mugnerij. stephanus serpodij. johannes pichete. guillelmus mornay et petrus collete fratres dicti conuentus. Quisiquidem prouinciales prior et fratres vnanimiter et sponte actendentes huiusmodi gratam et liberalem fondacionem per ipsum dominum nostrum Ducem secundum sui eiusmodi premordij exigentiam sumptuose factam, pro se et suis in ipso conuentu perpetuis successoribus Eidem domino nostro Duci fundanti presenti

(1) Il est à remarquer qu'une des portes de la ville ne se trouvait pas loin de la maison des Augustins. Probablement vers les premières maisons de la rue, après la traversée des rues de Vallon et des Vallées.

(2) Jean de Passier aurait donc été le premier prieur de cette maison religieuse si peu connue, et dont nous voyons figurer ici tout le personnel à la date de notre acte Les de Passier étaient une ancienne famille noble du pays, aujourd'hui eteinte.

et solempniter stipulantj pro se et suis heredibus et successoribus vniuersis obtulerunt, ergaque eumdem dominum fundatorem et eius perpetuam posteritatem se ipsos fratres et conuentum et eorum in eo successores obnoxios esse volunt et a modo in antea astrictos, ad ea que infra particulariter describuntur.

Et primo quod deinceps, auctore Domino cuius res agitur, ipsi fratres teneantur et debeant, ratione et ob causa huiusmodi fundationis jn jpso conuentu officium ad vsum Romane ecclesie prout in eorum ordine fieri est assuetum, diurnum et noturnum solempniter et deuote dicere, prout in consimilibus aliis conuentibus fierj debet et consueuit, et in fine cuiuslibet hore ordinarie genibus flexis alta depromere, Salue Regina &. et orationem Concede misericors Deus &.

Item similiter teneantur et debeant dicti fratres a modo in antea ad jntentionem et jntensam deuotionem prefati Dni nostri Ducis fondatoris et suorum in jpso conuentu singulis diebus duas missas conuentuales dicere primam videlicet jn aurora ante ortum solis submissa voce, et jnde magnam missam alta voce, hora que secundum exigentiam temporum videbitur magis acta officii diei currentis.

Item tencantur et debeant vltra predictas binas missas cotidianas jn ipso conuentu singulis diebus lune vnam missam officii deffunctorum et singulis diebus sabbati vnam aliam de gloriosissima virgine maria ad jntentionem cuius supra celebrare.

Item tenentur et debent ipsi fratres singulis quartis temporibus annj videlicet lune post ipsa quatuor tempora in jpso conuentu solemniter et deuote facere et

celebrare vnum anniuersarium jn Redemptione animarum jllustrissime principisse domine Marie de Burgundia duchisse sabaudie consortis. et aliorum ipsius domini nostri ducis fundatoris deffunctorum progenitorum Ita quod illud anniversarium quod die lunc post tempora festi sancte crucis hoc modo eueniret faciendum semper die secunda mensis nouembris, debeat celebrarj qua die ipsa jllustrissima Domina Duchissa jn Domino expirauit (1), et vlterius post decessum prefati Domini fundatoris tali die qua ipsum contingerit expirare singulis ebdomagdis vnum aliud anniuersarium pro salute anime sue solemniter celebrare.

Item si forte contingeret jn villa et mandamento Thononij expirare ipsum Dominum nostrum Ducem, aut liberos ab eo descendentes seu ipsorum vxores tenentur et debent ipsi fratres in numero sufficienti, corpori huiusmodi decedentium vsque ad locum sepulcrare sociare, et vlterius pro salute corporum et animarum ipsorum, facere quemadmodum tenentur pro fratribus eiusdem ordinis, etiam vbicumque ipsos contingerit expirare, quamprimum, ad notitiam ipsorum fratrum contingerit deuenire.

Item tenentur et debent dicti fratres personas animas et status ipsorum jllustrissimi fundatoris vxorisque liberorum et aliorum progenitorum sinceriter et deuote tam in eorum capitulis generalibus et prouincialibus quam sermonibus, missis, jeiuniis, orationibus et suffragiis Recomiantere (*sic*) partecipesque facere, et in jllis jn ipsa fundatione expressum facere mentionem.

(1) Marie de Bourgogne, morte le 2 novembre 1422.

Item tenentur et debent jn dicto conuentu perpetuo manutenere ad minus secundum numerum apostolorum duodecim fratres vltra priorem tam missas celebrantes quam habitum defferentes.

Item tenentur et debent ipsi fratres perpetuis temporibus pro salute et redemptione ipsius jllustrissimj Domini Ducis fundatoris et eius posteritatis jn dicto conuentu deuote dicere suffragia que sequuntur videlicet diebus solempnibus post matutinam, et singulis diebus post primam Ad te leuauj, orationem protende domine, De profundis et fidelium ac etiam semper post completorum genibus flexis De profundis, fidelium et absolue.

Item tenentur et debent ipsi fratres et eorum perpetui successores et ad hec erga ipsum dominum nostrum et eius successores astricti volunt esse et perpetuo obligati, videlicet quod quotienscumque contingeret jn futurum, per aliquos cuiuscumque conditionis sint, eisdem fratribus et conuentui quocumque titulo relinquere aliqua predia Redditus Decimas aut alia queuis jmmobilia feudalia aut emphiteoticas jpsius Domini nostri Ducis vel suorum, aut cuiuscumque alterius, jllas et jlla jpse Dominus noster Dux et sui possint habere competenti pretio eisdem fratribus et conuentui per ipsum Dominum nostrum et suos discretioni eorum bone conscientie persoluendo. Si vero jlla essent allodialia volunt ipsi fratres et tenentur de jllis stare dispositioni ipsius domini nostri Ducis et suorum, jta quod illa ut alia premissa competenti pretio habere valeant, aut relinquere eidem conuentui prout ipse Dictus Dominus et sui maluerint eligere, nisi forte talia essent eidem con-

uentui contigua et necessaria pro augmentatione et conseruatione conuentus eiusdem, quo casu illa contigua valeant ipsi fratres pro dicto conuentu retinere et eoruun confiniis aduenire.

Item postremo tenentur et debent ad maiorem premissorum valliditatem jlla omnia laudari emologarj et ratifficarj facere in capitulo generali primo tenendo, per generalem ipsorum ordinis et deffinitores capitulj eiusdem validis documentis inde per eos sine more dispendio eidem domino nostro duci expediendis.

Promittentes propterea ipsi prouinciales et fratres, pro se et suis jn dicto conuentu perpetuis successoribus sub voto eorum ordinis manum ad pectora. ut moris est Religiosorum, ponendo, et sub suorum et dicti conuentus omnium et singulorum presentium et futurorum expressa obligatione bonorum premissa omnia et singula per vniuersa ipsorum capitula perpetuo rata grata et firma tenere pariter et conseruare, et nunquam contrafacere quomodolibet vel venire, clam vel palam, taciteque vel expresse, quouis exquisito colore.

Renunciando in hoc facto sub vi dictorum suorum juramentorum omnibus exceptionibus statutis exemptionibus priuilegiis beneficiis jndultis patrie et locorum consuetudinibus, juribusque canonicis ciuilibus municipalibus et aliis quibuslibet ad veniendum contra premissa, seu ipsorum aliqua se juuare possent quomodolibet vel tuerj, signanter juridicenti generalem renuntiationem non valere nisi precesserit specialis.

De quibus omnibus prefatus dominus noster Dux jubsit Dictique fratres requisierunt per me memoratum secretarium subscriptum fieri duo et plura tenori eiusdem publica instrumenta.

Acta et data fuerunt premissa in castro Thononij gebennensis diocesis die vicesima octaua mensis junii. anno Domini m° cccc° xxix°. septime indicionis. presentibus egregiis et nobilibus viris dominis Johanne de belloforti cancellario sabaudie. Ludovico Bastardo Achaye (1). Joh. de Compesio militibus. Yrbano Cirisery. Anthonio de Draconibus. Johanne Oddinetj legum doctoribus. Roberto de monte Vuaniardo et Guigone Gerbaysij scutifferis testibus ad hec astantibus.

XLII

— 27 janvier 1574 —

Patentes du duc Emmanuel-Philibert, par lesquelles il accorde à la ville de Thonon, selon son coutumier, l'élection du chef soit abbé ou capitaine de l'Abbaye de la Jeunesse et de son porte-enseigne, qui la conduisent au jeu de l'arquebuse et aux autres exercices.

Turin, archives du royaume. Paquet Ier, n° 17

Permission a ceulx de Thonon de continuer le jeu de l'harquebuse et aultres exercices d'armes le mois de

(1) Il s'agit ici de Louis, bâtard de la branche de Savoie-Achaie, seigneur de Pancalieri, qui a épousé Alix de Montbel. Il était enfant de Louis d'Achaie.

may, et d'auoir l'abbé ou chef de l'abbaye et banderet seulement (1).

Emanuel philibert &ª. a tous qui les presentes lettres verront salut scauoir faisons Nous auoir receus l'humble supplication de nos bien amez et feaulx les scindiqz manantz et habitantz de notre ville de Thonon en notre Duché de Chablaix ; contenant comme ils auroint entendu, que certain par trop audacieusement nous auroit mal et sinistrement jnformé accusant les dᵗˢ suppliantz auoir en notre ville de Thonon estably cappitaine d'icelle noble George Ioly, et soubz pretexte du dᵗ rapport qu'il nous auroit pleu octroyer lettres a ung nommé Amé Sachet de porte enseigne en datte du vingt cinquiesme nouembre mil cinq cens septante deulx desquelles auroient exibhe la copie Et en vertu d'jcelles auroit esté defendu tant auxdᵗˢ scindiqs que au dᵗ Joly ne s'ingerer de tel exercice : causant quoy tant le jeu d'harquebuze que aultres honnestes exercices d'armes pourroyent cesser tellement que a faulte de ce la jeunesse de nostre dᵉ ville pourroit demeurer jnutile. Nous faisant jceulx suppliantz declaration n'auoir jamais procedé a aulcune election ni constitution de cappitaine ny porte enseigne mais seulement suiuant leurs anciennes coustumes et usages les compagnons harque-

(1) On voit par la pièce publiée ci-après sous nº L que, le 18 octobre 1512, le duc Charles avait accordé des franchises au roi de l'arquebuse. M. Glover m'a raconté qu'il y a quelques années seulement M. Bompard, officier au service du roi d'Italie, abattit le papegai aux Allinges, et qu'il reçut de la commune une patente sur parchemin, dûment scellée, de bourgeois des Allinges, avec le droit de chasser sur le territoire de la commune.

bousiers et aultres jeunes gens de notre d^e^ ville de Thonon au mois de may pour l'exercice et experience d'iceulx et pour tant plus shabiliter et experimenter aulx armes pour notre seruice sont coustumers de nommer et eslire ung chief d'entre eulx qui conduict la compagnie tant au d^t^ jeu de l'harquebouse tirant au papegay (1) que aux aultres honnorables exercices jouxte leurs libertés et anciennes coustumes lequel chef est nommé des ungs abbé et des aultres cappitaine de l'abbaye Et aussi la d^e^ Compagnie et jeunesse nomme ung banderet d'icelle abbaye, qui pour ung jour porte l'enseigne d'icelle. Mais en affaire de monstrer ou faict de guerre les dits suppliantz nont esté jamais si mal aduisés et inconsideres que de proceder a élection quelconque d'aultant qu'il appertient a nous de la faire. Et neanmoins craignant que par tel faulx rapport nous ne fussions irrités contre eulx, qui en rien ne nous ont oncques offencé moins vouldroient nous offencer : ains soubz notre obeissance comme très humbles et feaulx subiects doibuent fere. Nous suppliantz très humblement de les vouloir tenir et reputer pour telz sans donner foy à tel sinistre rapport Et les laisser aux mesmes usaiges et coustumes concernant le d^t^ jeu de l'harquebouze et aultres honnorables exercices sus declarés afin que les jeunes gens se puissent tant mieulx experimenter pour nostre seruice, leur concedant sur ce nos lettres de prouision humblement nous requerant jcelles. Pour ce est jl Que nous ces choses considérées veuillant traic-

(1) Le papegai était l'oiseau qui servait de but dans les exercices du tir à l'arquebuse Ce nom vient sans doute de l'italien *pappagallo*, perroquet

ter noz subiectz le plus fauorablement qu'il nous sera possible mesmes nosd^ts^ bien ames et feaulx suppliantz les sindiqs manantz et habitantz de notre ville de Thonon Et confiantz entierement de leur fidélité et affection à notre seruice Nous nous sommes contentés et auons permis, ainsi que par ces presentes de nostre certaine science et grace speciale nous nous contentons et permettons aux dits suppliantz qu'ilz perseuerent en la bonne et louable costume du jeu de l'harquebouze, et aultres honnestes exercices d'armes dont jls supplient et d'auoir à ces fins tant seulement l'abbé ou soit chef de l'abbaye auec le banderet des enfantz ou soit jeunesse de la ville pour jcelle entretenir le mois de may aulx susd^ts^ exercices, sans aulcung empeschement nonobstant les jnhibitions faictes à jceulx suppliantz en vertu des lettres de porte enseigne du dit Ame Sachet, lesquelles pour dignes respects nous auons reuoqué cassé et annullé reuocons cassons et annullons de notre dite certaine science plaine puissance et authorité souueraine par ces presentes Nous reseruant neanmoins de constituer les cappitaines et aultres gens de nostre milice et sans preiudice des ordonnances d'icelles selon que nous semblera conuenable. Si donnons en mandement à tous noz ministres officiers justiciers vassaulx et subiectz mesme à nostre sénat, chambre des comptes en Sauoye, Gouuerneur et balliages et aultres a qui jl appartiendra qu'ilz ayent a obseruer et faire obseruer ces presentes nos lettres de permission entierement et jnuiolablement sans leur faire ou donner ny permettre leur estre faict mis ou donner aulcung destourbier ou empeschement, au contraire en tant qu'ils ont chère

nostre grace Car tel est nostre vouloir. Données à Thurin en januier 1574 (le 27).

EMANUEL PHILIBERT.

XLIII

— 14 février 1581 —

Don de trente écus annuels pour le tir de l'arquebuse, octroyé aux habitants de Thonon par le duc Charles-Emmanuel I.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Registres patentes 1581-1582, volume nº 14, page 28.

Charles Emanuel par la grace de dieu duc de Sauoye Chablais Aouste et Geneuoys prince et vicaire perpetuel du sainct Empire Romain marquis en jtalie prince de piedmont.

A tous qui ces presentes verront salut. Scauoir faisons que nous ayant nostre tres cher bien ame et feal cheuallier messire Estienne de Compoix (1) Cappitaine

(1) Etienne de Compois, nommé gouverneur du château de Thonon le 11 octobre 1567, assista à la bataille de St-Quentin, et enleva un drapeau

en notre chateau de Thonon et d'une compagnie de gens de pied de notre milice en chablais faict entendre et remonstrer la deuotion et affection singuliere que continuent enuers nous et notre seruice Nos chers bien ames et feaulx subiects de notre ville de Tonon et la viuacité diligence cueur genereux et dexterité auec lesquelles la jeunesse de la d^e^ ville s'exerce aux armes et mesme au tirage de l'arquebouse et que s'il nous plaisoyt les gratiffier de quelque somme annuelle laquelle apertiendroyt à celluy des enfans et jeunesse de la d^e^ ville qui se trouuera estre Roy checune année au tirage de la d^e^ arquebouse comme ils ont de coustume en sauoye d'aultant plus les animer et encourager de continuer a sy honnorables exercices et se rendre plus aptes a nous fere auec le temps seruice Et jnclinans tres volentiers à la requeste tres humble que nous en a esté faicte par le d^t^ cappitaine et cheuallier de Compoix de la part des d^ts^ de thonon a ceste cause et aultres à ce nous mouuans avons de notre certaine science aux d^ts^ manants et habitans du d^t^ de thonon accordé et accordons faict et faisons don de la sommc de trente escus de trois liures piece tous les ans et jcelle assigné et assignons sur les deniers casuels et extraordinaires de notre balliage de Chablais et mesme des amandes qui prouiendroient des infractions aux deffenses faictes à nos d^ts^

aux Français. En récompense de cette action d'éclat, il fut, par patentes datees du champ de bataille, nommé chevalier dore, et décoré du baudrier et de la ceinture militaires et des autres ornements appartenant à cet ordre. Il fut aussi nommé gentilhomme de la maison du duc et chevalier des SS. Maurice et Lazare.

subiectz de ne usurper l'eau du parc de Ripallie (1) a commencer le payement des dts trente escus que nous Entendons soyt en mains de celluy de la dᵉ ville qui sera Roy du tirage de l'arquebouze comme dict est. d'année en année dez le premier jour de januier prochain passé et continué par cy aprés d'an en an Mandons et Commandons par ce a nos tres chers bien ames et feaulx les gens tenantz notre Chambre des Comptes en sauoye et a tous autres nos ministres et officiers qu'il appertiendra que de nos presentes lettres de don et assignation ils facent souffrent et laissent les dts de Tonon a perpetuité jouyr et vser plainement et paisiblement sans aulcun empeschement et leur faisant payer tous les ans des dts trente escuz par le tresorier et recepueur que nous auons chargé de la recepte et maniement des dts deniers Car tel est notre volloyr. Donné à Turin le quatorzieme jour du moys de fevrier mil cinq cent huictante vng.

Signé C. Emanuel. Vᵉ Milliet.

Contresigné Pobel.

(Scellé à cordon pendant.)

(1) Ripaille

XLIV

— 12 novembre 1598 —

Concession de quatre foires franches par année, faite à la ville de Thonon par le duc Charles-Emmanuel I.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Registres patentes 1601 à 1604, volume nº 23, page 221.

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de sauoye chablaix aouste et gencuois prince de piedmont scauoir faisons que sur le rapport que nous a esté fait par aucuns personnages zelateurs du gain et prouffict public de nostre ville de Thonon auroit esté des long temps espuisés d'argen et moiens, tant pour cause des fraccats de la guerre que pour mancquement de commerce et trafficque humains dou resulte qu'en contrechange de telles leuee et espuisement les deniers ne viennent au dit lieu, et desirant y apporter quelque remede et de rendre a nostre possible la dicte ville plus splendide d'habitans marchands et moiens par chose qui ne soit preiudiciable a personnes quelconques ains plustost auancement de proufficts ordinaires.

Pour ces causes et aultres considerations à ce nous mouuants et specialement affin que par ce moien leur esglise qui se trouve ruinée par les d^ts^ gens de guerre se puisse rebastir et que les moiens leur puissent croistre

et augmenter pour loger auec le temps au dit lieu de Thonon quelque colege de gens d'Esglise, bien zelateurs de la foy pour opposer à l'heresie qui se presche tout autour d'eulx De nostre propre mouuement certaine science et aucthorité souuceraine heu sur ce l'aduis de notre conseil d'estat resident pres nous, auons créé institué et ordonné comme par ces presentes jnstituons establissons et ordonnons en nostre dicte ville de Thonon quattre foires franches l'année, durant quinze jours entiers chascune pour y estre tenue, la premiere le premier jour du mois de mars, la seconde le premier jour du mois de juin, la troisieme le premier jour du mois de septembre, et la quattrieme le premier jour du mois de decembre, pour estre en la dicte ville de Tonon les dts jours de quinze immediatement suyuant respectiuement doresnauant et sans aulcune difficulté gardées obseruées et entretenues (1).

Voullons et ordonnons que ausdits jours touttes sortes de personnes de qualité ou condition qu'ils soient tant nobles que roturiers y puissent aller venir et seiourner, et fere tout ce que leur sera requis, soit en toutte sorte et mattière de marchandise licite, soit en tous leurs negoces et aultres affaires particuliers auec tous, et tels droitz priuileges franchises libertés que l'on a accoustume de fere et jouir en aultres foires de ca les montz Et auec tel priuillege et condition que pendant le temps

(1) Dans les franchises de Thonon octroyées en 1208 par le comte Philippe de Savoie, il est accordé une foire le jeudi après la Saint Martin, puis une autre après l'Ascension ; cette derniere devait durer trois jours

En 1514 (le 8 aout), Charles de Savoie permit à la ville de Thonon de tenir la foire de Crète (en septembre), et la déclara franche.

des dᵗˢ quinze jours d'vne chascune des dᵉˢ foires que personne quelconque de riere ce ressort ne puissent vendre n'y achepter hors les dᵉˢ foires aulcune sorte de marchandises a peine que des a present nous les déclairons confisquees au prouffict de l'hospital et pauures du dᵗ Thonon, pour raison desquelles marchandises n'entendons estre peyé peage n'y pontonnage en quel lieu que ce soit. Ains deffendons expressement a tous exacteurs des dᵗˢ peages et pontonnage d'exiger aulcune chose pour raison des dᵉˢ marchandises qui seront menées aus dictes foires, moings de celles qui en seront ramenées declairantz specialement et expressement jmmunes et exempts tous debiteurs ciuil de quelque somme que ce soit d'emprisonnement de leurs personnes detention d'aulcunes leurs marchandises tout au long des dᵗᵉˢ foires jnhibants aux exacteurs des dits peages et pontonnages et ayants d'eulx droict et cause contreuenir au present priuilège sur peine de mil liures et aultre plus grande s'il y escheoit, saufz et réserués nos droits.

Donnantz en oultre pouuoir et authorité aus dits de thonon d'exiger prendre et recepuoir leyde de grain bestail et marchandises qui se vendront et debiteront aus dites foires sur les estrangiers tant seulement Assauoir le coupponage des dᵗˢ grains quest vng pochetton pour sac reuenant a la trenctesixieme partie d'vne mesure pour chascung quintal de marchandises qui se passeront, deux quarts pour la vente d'ung beuf, vache, mouje (1) et cheualline ung quart comme aussi d'exiger

(1) *Mouje* ou *moje*, mot patois qui signifie génisse.

et retirer des bouchers et aultres vendants chair au dit lieu scauoir pour chascun beuf deux souls, pour chascune vache vng soul pour chascun veau et mouthon deux quarts ensemble sur chasque tonneau de vin qui se vendra et debitera au dit lieu en destail sera prins et retire par les dits de Tonon dix souls a la charge d'employer les dts denicrs à l'achept de quelque place en laquelle sera bastie et construicte vne hale et banc pour tenir les des foires auquel lieu soient obserués les poids et mesures accoustumés vsés en la dte ville de Thonon.

Si donnons en mandement par ces présentes a nos tres chers bien amés feaulx conseilliers les gens tenants nostre chambre des comptes en sauoye et a tous noz aultres justiciers officiers presents et aduenir et a chascun d'eulx si comme il appartiendra que nos presentes lettres de création et jnstitution des des foires jls verifient, facent souffrent et laissent les dts de Thonon et leurs successeurs, ensemble touttes sortes et qualités d'hommes allants venants et frequentants les des foires jouir et vser pleinement et paisiblement comme aussi des franchises droicts priuileges et debuoirs qu'ont accoustumé auoir et jouir aux aultres lieux deca les monts ou sont establics semblables foires et specialement concernant le priuilege de ne pouuoir estre emprisonné ny retenu pour aucun debt ciuil sans permettre ne souffrir estre mis destourbier n'y empeschement au contraire lesquel si faict mis ou donné leur estoit, les otent et reparent ou facent mettre et reparer jncontinent et sans delay a plaine et entiere deliurance au premier estat, Et ce sans vous arrester qu'il n'y aye aulcune jnformation precedente sur la commodité ou

jncommodité des d^es foires comme est la coustume pour certaines bonnes considerations que le seruice de Dieu et nostre ne permet estre jcy exprimes a juste occasion de laquelle vous n'ayez a vous enquerir plus auant, sans que les d^ts de Tonon soient tenus baillier aulcune finance pour raison de ce, De laquelle en tant que de besoing leur en faisons don pur et jrreuocable nonnobstant touttes ordonnances, constitutions, mandement, arrests de chambre et aultres choses contraires que tenons icy pour suffisamment exprimes ausquelles à la derogatoire de la derogatoire y contenue auons derogé et derogeons par ces presentes lesquelles voullons vous seruir de premiere finale et peremptoire jussion car tel est nostre voulloir Donnée à Thonon le douzieme nouembre mil cinq cens nonante huict (1).

Signé C. Emanuel.

V^a Berliet pro domino cancellario.

Contresigné Boursier.

(Scellé en placard à scel pendant.)

(1) Le même jour, Charles-Emanuel (par patentes données à Thonon) ordonne au seigneur d'Avully de faire clore la ville de bonnes et suffisantes murailles, attribuant au manque de murailles tous les malheurs qui, pendant les guerres précédentes, avaient ruiné la ville de Thonon. Ce travail devait être fait par corvées forcées

XLV

— 26 décembre 1612 —

Lettres pour les tireurs de l'arquebuse, par lesquelles Charles-Emmanuel I ordonne de payer la somme de trente écus à chacun des trois rois du tir pendant les trois années précédentes : noble Antoine Desprez, Michel Bergrand et noble Maurice de Brottier, co-seigneur de Nérines.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Registres patentes 1612-1615, volume n° 26, page 108.

Charles Emanuel par la grace de dieu duc de Sauoye, Chablais Aouste et Geneuois prince de Piedmont &. A nos tres chers bien amés et feaulx les gens tenantz notre chambre des comptes de là les montz salut. Ayant tousiours esté notre jntencion que celuy qui sera Roy du tirage de l'arquebuze en notre ville de Thonon soit paié de trente escuz de trois liures piece que nous auons donné et assigné a chacun an a cest effect par nos lettres pattentes du quattorzieme jour du mois de feburier mille cinq cent huictante vn dernier veriffié par votre arrest le vingt huictieme april suyuant. Et touttefois nous a esté remonstré qu'a ceulx qui ont esté Roy du d^{t} tirage de l'arquebouze nont point esté paié des d^{ts} trente escus Et que notre procureur patrimonial par

ses conclusions du xxv^e^ may dernier escheu la renuoyé a Nous pour en auoir plus ample declaration en conformite desquelles vous en auriez aussy ordonné par votre arrest du premier de juin suyuant a quoy voulant pouruoir et donner commodité à la jeunesse et aultres de noz subiectz de s'exercer au d^t^ tirage et pour autres dignes respectz a ce Nous mouuantz. de notre propre mouuement et certaine science nous vous mandons et commandons que les deniers affectés par nos d^es^ lettres au paiement des d^ts^ trente escus annuels ayez a promptement fere paier noble anthoine desprez michel bergrand et noble maurice debrottier (1) conseigneur de Nerines qui ont esté Roys du d^t^ tirage au trois annees prochainement escheues et a chascun d'eulx la d^e^ somme de trente escuz et fere cy apprés continuer le dit payement toutes les années a ceux qui seront Roy du d^t^ tirage sans y apporter dilation ne difficulté enjoignant à noz patrimoniaux d'y tenir la main voulant que ces presentes vous seruent pour ce regard de toutte ample declaration de notre volonté et precise et peremptoire jussion. Car tel est notre vouloir. Donné à Thurin le vingtsixieme jour du mois de decembre mil six cent et douze.

C. Emanuel.

Carron.

(Scellées en placard de cire rouge.)

(1) De Brottier ou de Brotty

XLVI

— 12 avril 1616 —

Acte de rémission faite par ordre du duc Charles-Emmanuel Ier aux religieux de l'ordre des Clercs réguliers de S. Paul, vulgairement nommés Barnabites, du gouvernement et de la direction de la sainte maison de Notre-Dame-de-Compassion de Thonon, sous les charges et conditions y spécifiées.

Turin, archives du royaume Paquet 12, nº 7.

Copie du contract passé à la reception des RR. PP. Barnabites à l'administration du college de la ste maison de Tonon. 1616 (1).

Au nom de Dieu eternel, et tout puissant. ainssy soit il.

A tous soit notoire, et manifeste comme du 10e du present mois d'auril an du salut courant 1616. le Rd. P. dom Juste Guerin religieux de l'ordre des Clercs regu-

(1) C'est donc par erreur que GRILLET, page 187 du tome Ier de son *Dictionnaire*, fixe au 3 septembre 1615 la prise de possession du collége de Thonon par les Barnabites

liers de St Paul vulgairement nommés Barnabites ait presenté, et exhibé à l'illustre conseil de la s^te^ maison de Tonon, assemblé en la maison de haut et puissant seigneur messire Gaspard de Geneue marquis de Lullin, cheualier de l'ordre de S. A. R. gouuerneur des cites et duches d'Aoste Yuré (1), et Canauey, colonel des gardes de sa dite altesse a iceluy présenté les articles cy après tenorisés contenant la bonne volonté de S. A. R. pour l'union des R^ds^ Peres Barnabites au corps de la dite s^te^ maison, et remise du collége d'icelle s^te^ maison entre les mains, charge, gouuernement et direction des dits R^ds^ Peres, les articles contenans ce qui s'ensuit. Voulant S. A. R. pour donner perfection, et entier établissement à la s^te^ maison de Notre Dame de Compassion de Tonon par luy fondée pour la conuersion des heretiques aux enuirons de Geneue et conseruer en la saincte foy ceux qui deja se sont conuertis, y etablir, et fonder le college des sciences deja aussi approuué et fauorisé auec plusieurs priuileges du pape, elle a pensé, et delibéré de remettre le susdit collége à la charge et maniement des R^ds^ Peres Barnabites, comme à religieux lesquels S. A. R. espere qu'ils fourniront des sujets, en nombre, en qualité suffisante pour les fonctions qui se doiuent exercer au dit college, lequel collége toutefois son A. R. ueut, et entend, et ainssy le declare qu'il soit appellé, et nommé a tout jamais le collége de la saincte maison de Tonon sous l'authorité du conseil de la dite saincte maison, et qu'il soit gouuerné par les dits pères Barnabites. A cet ef-

(1) Ivrée et Canavais.

fect donc S. A. R. remet, et assigne aux dits Peres Barnabites premierement l'eglise de St Augustin appellée de SS. Maurice et Lazare auec toutes les places, cimetiere, jardins, maisonnement, et tout ce qui depend des dites choses; a celle fin qu'elle soit officiée à la façon d'eglise collegiale. mais toutefois selon les regles et constitutions des dits peres comme se dira cy après. Et pour les meubles tant ecclesiastiques que domestiques pour les dits peres le serenissime prince ueut auoir ce merite, en leur donnant en aumône 400 ducatons, pour soulagement de la saincte maison.

De plus son A. R. ueut que la maison auec toutes ces dependances ou du present se font les choses, soit remise aux dits R^ds^ pères Barnabites, pour le fait et seruice du dit college.

De plus leur établir et assigner pour leur entretenement tant du uiure, que du uétir, et pour toutes autres depences necessaires, tant pour l'eglise, que pour le college, maison et echoles, mil ducatons de sept florins piece monoye de Sauoye comme s'ensuit, a scauoir l'usufruit perpetuel de Contamine pour la somme qu'il sera amodie de tems en tems par les dits peres auec l'interuention neantmoins de ceux qui seront deputés de la saincte maison, et pour le reste jusqu'au complement des dits mil ducatons; la dite saincte maison les leur payera par quartier.

De plus il sera permis aux dits pères de prendre du bois pour leur usage aux forests de la saincte maison: comme font les pretres de la dite saincte maison et les peres capucins.

De plus le medecin et chirurgien payé par la sainte

maison seruiront aux dits Peres Barnabites comme ils font aux autres susdits.

De plus deux des dits Peres entreront au conseil de la saincte maison et auront place et voix deliberatiue en toutes les assemblées qui s'y feront, hormis quand il sera traité de leurs particuliers, et y auront sceance après les R^ds^ Pères capucins.

De plus S. A. R. leurs assigne pour les batimens du dit college les masures, ruines, et reliquat du chateau, outre ce que S. A. leur assignera de plus apte; les R^ds^ Péres Barnabites pour gratitude, et reconnoissance de l'election que S. A. R. a fait d'eux acceptent cette charge a celebrer perpetuellement tous les jours une messe pour toute la serenissime maison de Sauoye.

De plus toutes les semaines une autre messe pour tous les defuncts de la dite serenissime maison de Sauoye; et pour iceux tous les ans un anniuersaire solemnel auec diacre et sous diacre, outre qu'ils la feront participante de tous les suffrages, et œuvres pies de leur congregation.

De plus ils officieront à la dite eglise de St Maurice et Lazare en y chantant les offices diuins, et administrant les saints sacremens de la confession, et sacrée communion, celebrant les saintes messes : prescheront la parole de Dieu, enseignant la doctrine chretienne, separant les males d'auec les femmes; declarant quelques points de controuerse des plus communs, et faciles selon la capacité des auditeurs; faisant les congregations, et cathechiseront a ceux la qui voudront se conuertir à notre foy, en faisant autres œuvres pies en vrais religieux selon leurs regles et institutions, avec

huit religieux outre les lecteurs, et recteurs des etudes cy dessous ecrits, et fréres conuers necessaires pour leur seruice. surueilleront avec toute la diligence comme deja ils font Anneey aux autres classes de grammaire lesquelles ne leurs est pas permis enseigner personnelement par ceux de leurs religion, et y enseigneront rethorique, dialectique, philosophie, theologie, les cas de conscience, et la sainte écriture, avec la langue hebraique.

De plus ils seront obligés à maintenir, et pouruoir a leurs depens trois maitres idoines (1) pour les trois classes de grammaire et seront vigilens, et diligens à voir, et entendre comme les écoliers sont instruits tant aux lettres comme aux bonnes mœurs, et acceptant les mil ducatons susdits promettent de plustost meliorer, que de deteriorer le susdit prieuré a eux remis comme dit est : a scauoir seulement l'usufruit, demeurant la proprieté à la sainte maison.

De plus dependront (2) utilement tout ce qui leur sera assigné pour les bâtimens du collége, a l'honneur de Dieu, et de la sainte Eglise, et finalement ils gouuerneront bien le dit college, eglise, et maison, comme doiuent faire bons religieux, et cas auenant que les dits péres Barnabites manquassent notablement sans cause legitime aux dites fonctions contenues aux dites capitulations le conseil de la sainte maison en donnera avis a leurs peres superieurs du dit college, affin quils y mettent remede, et ne le faisant pas le conseil de la sainte maison en auertira le general des dits peres, le-

(1) Idoines, de *idoneus*, capable.
(2) Pour dépenseront, probablement.

quel n'y mettant pas ordre le conseil donnera les dits manquemens à l'ordinaire du diocese, lequel aura connoissance de la cause juridiquement, pour auec le dit conseil en donner auis au serenissime Duc, qui alors regnera; lequel en donnera auis au general des dits péres; et n'y mettant iceluy ordre, et remede dans l'espace de deux mois suivans, sera loisible au dit serenissime Duc de leur donner congé : leurs donnant six mois de terme, pour se preuoir à s'en aller; et en ce cas seront tenus les dits peres de remettre l'eglise, maison, college et prieuré susdit plustost bonifié, quempiré sans pretendre chose quelconque pour sa meliorification, et peines par eux prises et supportées. S. A. R. signera la susdite capitulation et les peres seront obligés d'en rapporter le consentement, et approbation de leurs R^d^ pere general confirmé en leur chapitre, en telle forme que toute la religion soit obligée à l'obseruance de tout ce que dessus; et lesquels articles cy dessus contenus sont signés de la main de S. A. R. visa Vivaldy et plus bas signé Rochy : comme aussy la plus ample declaration des dits articles se trouue signée par Monseigneur le prince cardinal, auec l'impression de son cachet et contresigné Pauli April, et lesquels articles ayaut étés leus et entendus par les dits seigneurs du dit et illustre et venerable conseil, comme la procuration passée au dit R^d^ pere dom Juste Guerin au bas du present contract tenorisé, ayant été leû du dit et venerable conseil comme en la presence de Monseigneur le reuerendissime Euêque, et prince de Genéve (1), du dit magnifique seigneur marquis de

(1) S. François de Sales.

Lullin et noble et puissant seigneur Claude de Vidonne, seigneur de Chamoisy, dit que auant toutes choses, ils reuerent en toute humilité S. A. R. et Messeigneurs ces princes du soin et de la providence qu'il leur plait d'exercer enuers la sainte maison et tout le peuple de Tonon et Chablais ; et comme en toutes choses leurs volontés et affections seront a jamais soumises à celle de S. A. R. aussy en cette occasion ils acceptent auec tres humbles obeissances le bon plaisir d'icelle, en l'ordre porté par les dits articles, puisque même le dit conseil, et toute la sainte maison reconnait son commencement et son progrez des biensfaits de S. A. R. de la bonté de laquelle ils esperent des plus grands accroissements de jour en jour et une entiere perfection. Ensuitte de quoy et pour accomplissement et effectuation de la dite obeissance ainssy est que ce jourdhuy 12e du mois d'auril an de salut courant 1616 par deuant nous Pierre Rolaz de la ville Tonon, et secretaire de la dite maison ville, et Gaspard Giroz du dit Thonon secretaire de la sainte maison, tous deux notaires soussignes, en presence des susnommés témoins, se sont en leur personnes propres, etablis et constitués, très illustre et reuerendissime seigneur messire Vespasian de Gribaldy archeuêque de Vienne, en qualité de surintendant en la sainte maison. jllustre et très reuerend seigneur messire Vespasian Ayasaz abbé et commendataire de la deuote et venerable abbaye de Nôtre Dame d'Abondance, reuerend messire Claude de Blonay prefect de la dite sainte maison, Rd messire Jean de Chatillon plebain, messire Pierre Bouuerat, messire Claude Magnin, messire Claude Bottard, messire Tho-

mas Manpau, messire Maurice Avrillon pretres, noble Claude Marin procureur fiscal pour S. A. R. en Chablais assisté du R^d père Vincent gardien du venerable couuent des peres capucins de Tonon, et du R^d pere Collombon de Talloire capucin de la mission de Tonon, tous conseillers de la sainte maison d'une part, et le dit R^d pere dom Juste Guerin pretre religieux de l'ordre des Clercs reguliers de St Paul appelés vulgairement Barnabites comme procureur specialement deputé par le R^d pere dom Seraphin Decour vicaire general de leur ordre, comme par le dit acte de procuration receu, et stipulé par aggrege Hieronimus Bollinus notaire jmperial apostolique, et de la cour episcopale de Milan, l'an present indiction 14^e et le 4^e januier dernier deüement legalisé et scellé. etant assisté du R^d Pere Emille Ferriere pretre et religieux du dit ordre, d'autre des parties, lesquelles scachant de leurs bon grez, et chaqu'un deux respectiuement tant qu'il leur appartient en qualité predite pour eux et au nom de leurs successeurs respectiuement, tant de la dite sainte maison que de l'ordre des dits pères Barnabites ont promis, et promettent, en presence par l'auis, authorité, et consentement de monseigneur l'eueque, et prince de Genéue icy present, et pour faire ce qui s'en suit, aduouant en tant que de besoin, authorité, et puissance donnant et confessant obseruer de point en point respectiuement tout le contenu aux susdits articles de sa dite A. R. suscontenus jouste leurs forme, et teneur en iceux perpetuellement et inuiolablement obseruer et accomplir d'une part et d'autre, sans jamais y contreuenir en façon et maniére que ce soit, en jugement,

ny dehors, moyennant leurs serments par châqu'un d'eux respectiuement prété, sçauoir par les dits seigneurs ecclesiastiques; ayans la main a l'estomac (more ecclesiasticorum); et par les dits conseillers non ecclesiastiques sur les saintes ecritures de Dieu entre les mains de nous notaire manuellement touchées, et sous l'obligation respectiue tant des biens, et reuenus de la dite sainte maison, comme des biens du dit ordre des R^ds^ Peres Barnabites; lesquels biens châcune des dites parties se constitue des a present tenir l'une au profit de l'autre, et au contraire pour l'entiére obseruation de ce que dessus, comme aussy des declarations cy apres contenues lesquelles ont étés accordées entre les dites parties par mutuel consentement, et pour obuier aux difficultés qui en pourroient par cy après suruenir.

Premierement que les dits reuerends peres Barnabites feront enseigner ainssy qu'il est contenu par les articles susdits les classes de rethorique, et autres en sus par leurs religieux, et les autres trois, par autres regens capables, y comprise la classe des abecedaires.

De plus que les dits R^ds^ peres Barnabites seront payés sur le reuenu de la sainte maison, des sommes que conuiendra de tems en tems pour complement des dits mil ducatons annuels de ce qui manquera des fruits du dit prieuré de Contamine quartier par quartier, en leur ordre. Et d'autant que la dite sainte maison ne se trouue posseder qu'une partie des maisonnemens, et jardins dependans de la dite eglise pour auoir été la pluspart jadis allienés et abergés sous l'occupation du pais par les seigneurs de Berne, le rachet desquels a été octroyé par S. A. R. et à la dite sainte maison les dits seigneurs

du dit conseil d'icelle cedent, quittent et remettent des a present aux dits R^ds^ Peres Barnabites, le meme droit de rachet pour s'en seruir ainssy que bon leurs semblera, et comme de raison : les remettant pour ce regard en leur propre droit, et place auec deuestiture, et inuestiture, constitutions, et autres closes requises ; sans toutefois y comprendre les autres biens, censes, rentes et pensions cy deuant dependantes des Augustins unis et incorpores à la dite sainte maison, mis en possession reelle et actuelle le dit R^d^ Pere dom Juste Guerin procureur susdit au conseil de la dite sainte maison, et iceluy donne sceance après les dits R^ds^ pères capucins pour icelle posseder tant par iceluy qu'autres peres Barnabites dorsenauant, et perpetuellement selon, et à la forme qui a été établie par sa dite altesse royale cy dessus contenus : comme aussy jntroduit en la reelle, et actuelle possession tant de la dite eglise des Augustins a present dite des saints Maurice et Lazare, cimetiere, places, maisonnemens, granges en dependantes cy deuant tenus, et possedes par la dite sainte maison pour en joüir, et user par cy après par iceux a forme des dits articles ; et c'est par le moyen de l'entrée faite en la dite eglise par le dit R^d^ pere dom Juste Guerin procureur susdit unissant et incorporant les dits R^ds^ peres Barnabites au corps de la dite sainte maison auec participation de leurs priuiléges immunités et prérogatiues a la dite sainte maison et concedé tant par sa sainteté que par S. A. serenissime : suiuant la forme portée par les dits articles. le tout sous le bon uouloir de Sa Sainteté, et sans alteration de la bulle fondamentale de la sainte maison.

Et sans pretendre des droits accordés par icelle a l'oratoire de la sainte maison. et de plus seront tenus maintenir l'horlôge qui est au dessus de la dite eglise a leurs dépens.

Item ne sera loisible aux R^ds^ peres Barnabites etablir aucun officier ou religieux au dit pricuré de Contamine, ny retrancher aucunes prebendes ny pensions; sans expres consentement de la dite sainte maison, et toutes les procedures qui se feront par les officiers d'icelle sainte maison se feront sous le nom et l'authorité de la dite sainte maison comme aussy en tous cas, et pour quelle cause que ce soit que le prix et payement des admodieures du dit prieuré de Contamine sera diminué la dite sainte maison supplera jusqu'a la dite concurrence de la somme de mille ducatons, que S. A. R. entend étre perceûs par les dits R^ds^ peres Barnabites.

Et de meme la dite sainte maison supportera toutes les charges qui pourroient diminuer le prix des dites admodiations affinque les dits mil ducatons se trouuent toujours bons et sauues pour l'entretenement des dits Peres, et des charges qu'ils ont a supporter comme aussy a été conuenu entre les dites parties en renonçant les dites parties, et chaqu'une d'icelle respectiuement, (au nom et qualité qu'ils agissent) a tous droicts, loix canons et ciuils, vieux, et nouueaux, noncupaux, et consuetudinaires, ecris et non ecris, par et en vigueur desquels, ils pourroient a ce que dessus contreuenir. notamment au droit reprouuant la generale renonciation, la speciale ne precedant. Vueillant deux actes d'une meme teneur. Fait a Thonon au palais

du dit seigneur marquis de Lullin, appellé la petite Bâtie, present reuerend messire Jean Francois de Blonay, prieur de St Paul. Rd messire Jean Mayyer cure de Bons, messire Bernard Moccand curé d'Yuoire, messire Francois Delachaz cure Wally, et noble Jean de Compois temoins a ce requis.

Au bas du contrat est tenorisé la procuration faite par Rd pere dom Seraphin Curtins vicaire general des susdits Barnabites à Rd pere dom Juste Guerin religieux du meme ordre pour passer les contracts. passé a Milan le 4 januier 1616.

Hieronimus Bolinus notaire.

XLVII

— 5 février 1667 —

Patentes du duc Charles-Emmanuel II, par lesquelles il accorde à Philippe Charrière la charge de sergent-major des provinces de Chablais, Ternier et Gaillard, avec pouvoir de faire faire l'exercice du mousquet, de la pique et autres armes propres à l'infanterie, pour dresser la jeunesse.

Suivies du mémoire de Philippin Charrière, par lequel il prétend faire voir que sa charge porte de commander même quand l'Abbaye de la Jeunesse

de Thonon prend les armes pour faire les jeux d'arquebuse y accoutumés.

Turin, archives du royaume. (Thonon, province de Chablais)
Paquet Ier, n° 17.

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Sauoye Chablaix Aoste Geneuois et Monferrat prince de Piedmont roy de Chypre &. Estant informé des bonnes qualités qui se rencontrent en la personne de nostre tres cher bien amé et feal Philippe Charriere de la ville de Thonon et particullierement de son habileté et experience au faict des armes joint au zéle et à l'affection qu'il a touiours tesmoigné pour nostre seruice pendant quil a esté dans la compagnie des gentils hommes archers de nostre garde et allieurs pour ses causes et autres dignes considerations a ce nous mouuans par ces patentes signées de nostre main nous l'auons choisis nommé et deputé choisissons nommons et deputons le dit Philippe Charrière pour sergent maior des prouinces de Chablaix Ternier et Gailliard auec pouuoir dexercer cette charge faire faire l'exercice du mousquet et de la pique et autres armes propres à l'infanterie dresser les jeunes gens et autres nos suiets propres à porter les armes des dittes prouinces aux dits exercices et prendre soin qu'un chacun tienne ses armes nettes et polies et en bon estat pour s'en seruir en touttes les occasions qu'ils seront ou pourroient estre commandés pour nostre seruice et generallement faire et exercer les fonctions

qui despendent de la ditte charge aux gages et appointemens que nous luy auons a part establis. Si donnons en mandement aux gouuerneurs et à nos lieuxtenants generaux ou commendans de la les monts et à tous colonels capitaine aux nobles syndics de la ville de Tonon et d'Esuiant et autres qu'il appartiendra des dittes prouinces de recognoistre le dit Charrière en cette qualité et de lui laisser exercer sa ditte charge par tout le ressort des dites prouinces de Chablaix Ternier et Gailliard sans difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à Turin le cinquième feburier mil six cent soixante sept.

Signé Charles Emanuel.

Et plus bas Cauly.

Et moy Pierre Munier notaire ducal royal qui le présent extraict sur son propre original aye leué en faueur du seigneur thrésorier general Brun pour s'en seruir comme de raison.

Signé Munier.

Philippin Charrieres emploit très humblement par deuant V. E. pour ses desfences contre messieurs les sindics et conseil particulier, non general de la ville de Tonon. premieremant la patante d'Emanuel Philibert de glorieuse mémoire du 27 januier 1574 (1) obtenue

(1) Voir ce document, qui figure ci-devant sous n° XLII.

peu d'années après que la dite ville fut remise à son obeissance depuis celle des Bernois, à laquelle patante le dit Charrieres ne pretend aucunemant deroger puisqu'il n'aspire ny à la charge d'abé ni a celle de banderet, comme fit un nommé Sachet, mais a celle de major, laquelle tant s'en faut qu'elle leurs soit preiudiciable, qu'au contraire elle fait mettre en pratique la permission qu'ils ont de stiler et d'exercer aux armes la jeunesse et la bourgeoisie qui se sont dès son établissement rendues plus capables d'obeir et de seruir aux occasions.

Par consequant les dits sindics n'ont pas raison de s'opposer aux fonctions de sa charge et font voir assais clairemant que leurs plaintes ne procedent que de quelques esprits jaloux et enuieux, ou de la grace qu'il a receu de S. A. R. ou de ce qu'il trauaille pour l'anterinemant des statuts de la ville de Tonon afin d'euiter à l'auenir les maluersations qui se commettent par quelques mal intentionnés dans le maniemant de ses reuenus.

D'ailleurs lorsque leur patante parle en ces termes (d'auoir tant seulemant l'abé ou soit chef de l'abaye auec le banderet et des enfants ou soit de la jeunesse) cela ne s'entend pas qu'ils pourront estre tous seuls quand ils feront prendre les armes; mais qu'il ne leurs est pas permis d'elire dautres officiers.

Il est très veritable que lorsque la jeunesse s'arme les chefs de famille en font de mesme iusques aux sindics et conseillers qui marchent l'espée au coté en corps et en bataille drapeau deployé, et font publier auparauant par tous les carrefours que chacun ait a porter les armes a peine de l'amande, non seulemant pour l'assemblée du papeguay, mais encore pour celle du guay

de leur foire dont il n'est fait aucune mantion dans leur dite patente.

Comme aussy qu'auant que le dit Charrieres fut pouruu de la sienne ils le choisirent pour major de la dite ville et la bourgeoisie estant sous les armes l'abé a la teste luy commanda de luy obeir et de le reconnoistre pour tel et pendant qu'il exercoit cette charge sous leur election ils ne luy ont iamais apporté aucun ampeschemant.

Ce qui montre euidammant qu'ils ont l'esprit porté a l'independance et qu'ils pretendent d'etablir un capitaine et des officiers à leur volonté de quoy leurs predecesseurs se voulurent deja justifier en obtenant leur patante, ainsy qu'il se remarque dans son exposition.

Et qu'en outre c'est plutot vn serieux port d'armes qu'vn simple ieu de jeunesse et de la façon il leur est plus glorieux et plus auantageux qu'il y ait vne personne pour les ranger et ordonner (ce qui se pratique dans Chambery par le sieur maior Trusfon) que si l'on fesait du desordre et de la confusion à la veüe de nos voisins qui se rencontrent en ces assemblées, ou les vns ou les autres.

Secondemant il emploit sa patante (1) de major des provinces de Chablais Ternier et Gaillard, et non des milices, quoyque la maniere auec laquelle on se met sous les armes dans Tonon est toujours sensée de milice, en date du 5 février 1667, sur laquelle il se fonde pour l'etablissement des fonctions de sa charge, de laquelle il s'est incessammant acquité auec tous les soins, la

(1) Voir ce document, qui précède celui-ci

vigilance et les peines que doiuent inspirer le zele et la fidelité d'un veritable suiet, et auec toute l'affection qu'vn homme peut auoir pour l'honneur et la reputation de sa patrie, ainsy qu'il plaira de témoigner a messieurs les commandants et officiers des troupes qui ont logées à Tonon et à Euian aussy bien qu'à monsieur le marquis de Coudrée, et aux messieurs les commissaires et conterolleur des guerres de deça les monts.

Que pareillemant pour faire le seruice de S. A. R, ce qui a esté incessammant le but du dit Charrières il s'est dans la contrainte des occasions seruy auec moderation, & non pas auec violence comme les dits sindics l'accusent sans raison du leger chatiment de sa cane pour corriger dans Tonon la desobeissance de quelques uns suiuant les formalités prises en justice contre ceux qui en venoient iusques à la mutinerie, ce qui se iustifiera.

PHILIPPIN CHARRIÈRES.

Si reputa, che non solo possa il sig magre Charrière essercitare la sua carrica senza infringere, ne pregiudicare alli priuileggi concessi a quelli di Thonone et Euiana, ma che sü auantaggioso al reale seruitio, che in ogni tempo assisti agli esercitij d'arme, nei quali detti habitanti lodeuolmente s'impiegano acciò lo faccino nelle forme et regole douute senza uariare il modo che sogliono pratticare, cosa che reccherebbe confusione et sconcerto nelle buone occasioni che potrebbero presentarsi.

XLVIII

— 1715 —

Abrégé de la fondation, progrès et état présent de la sainte maison de Thonon.

Turin, archives du royaume. Paquet 12e.

Abregé de la fondation, progrès, et etat present de la sainte maison de Notre Dame de Compassion de Thonon pour la conversion des heretiques (1).

I. Les Bernois ayant envahis la province de Chablais, et les balliages de Gex Ternier et Gaillard environ l'an 1536, ils en bannirent le culte divin, chassèrent tous les ecclesiastiques, se saisirent de leurs biens, et y répandirent le venin infernal de l'heresie et du mensonge.

II. L'année 1537 les Bernois relacherent aux scindics de la ville de Thonon le prieuré de St Hypolite pour l'entretien de leurs ministres, de l'ecole et de l'hopital de Thonon.

(1) Le bullaire de la sainte maison de Thonon a été imprimé à Turin dans le siècle dernier à la suite du bullaire de l'ordre des saints Maurice et Lazare. Il en existe également une copie manuscrite à la bibliothèque royale à Turin.

III. L'année 1559 par traitté fait a Chambery le Duc de Savoye Emanuel Philibert, d'heureuse mémoire fit la paix avec les Bernois; mais ayant été rompu par le peu de foy de ces heretiques, on en fit un autre a Lausanne l'an 1564 avec le même Duc qui rentra dans la jouissance des dittes provinces, mais elles restèrent encore dans l'heresie l'année 1568. Le Duc continua aux dits scindics la jouissance du même prieuré S[t] Hypolite pour les mêmes fins, et selon son bon plaisir.

IV. Ayant retirés des mains des hérétiques tous les biens d'eglise qu'ils possedoient sans titre, il demanda au pape Gregoire XIII l'union des dits biens à la Religion des SS. Mauris et Lazare qui avoit été erigée par ses pieux soins et dont le même pape l'avoit fait le grand maitre (1), lequel lui accordat les dits biens, par ses bulles de 1572 et du 24 juin 1579 sous la reserve néantmoins que la veritable religion venant à se retablir dans les dittes provinces la religion des SS. Mauris et Lazare seroit obligée de relacher des dits biens au seigneur evèque de Genève suffisamment pour la portion congrue de tous les prétres qu'il jugeroit necessaires pour le culte divin.

V. Après la mort d'Emanuel Philibert, Charles Emanuel I[er], d'heureuse mémoire, passa acte d'aber-

(1) L'ordre de S Lazare, un des plus anciens ordres de chevalerie, créé pour venir en aide aux lépreux, et celui de S. Maurice, fondé en 1434 par Amedée VIII, furent réunis par Grégoire XIII en 1573, et ne formèrent qu'une seule institution dont les ducs de Savoie étaient grands-maîtres

(Voyez le remarquable travail de M Cibrario sur ces deux ordres de chevalerie Il y a une traduction française par M Ferrand; Lyon, Perrin, 1860.)

gement aux mêmes sindics du dit prieuré pour le prix de ff. 3500 le 26 aout 1584.

Peu de tems après, poussé du saint zèle qui animait son cœur royal il écrivit au seigneur Claude de Granier evêque de Genève d'envoyer des missionnaires dans ses balliages; saint François de Sales s'offrit volontiers, il ne prit au commencement avec lui que Louis de Sales son cousin chanoine de la cathedrale, et ensuite appela le R^{d} père Cherubin capucin, et plusieurs autres savants predicateurs ; environ l'an 1593, ils commencèrent leur heureuse mission, si bénie de Dieu que le 20 septembre 1598, après 63 ans d'hérésie S^{t} François de Sales dressa un autel et bénit l'eglise des anciens hermites de S^{t} Augustin qui est aujourd'huy celle des RR. PP. Barnabites, sous le titre des SS. Mauris et Lazare. Là cet apôtre du Chablais y celebra les saints mystères et fit une procession solemnelle du très saint sacrement de l'autel, à la grande jubilation de tout le pays et des voisins. On établit cette même année plusieurs curés dans les paroisses du Chablais.

VI. Après ces heureux commencemens Charles Emanuel pour avancer l'établissement solide de la Religion, de concert avec S^{t} François de Sales obtint une bulle du pape Clement 8^{e} en datte du 24 mars 1599 qui portoit l'execution de la reserve apposee dans celle de Grégoire 13^{e} en faveur des pasteurs qui seroient jugés necessaires. Ainsy le 25 aoust 1603 le chev^{r} Bergeraz en qualité de député g^{l} de Charles Emanuel et de la religion s^{ts} Mauris et Lazare, et le nonce apostolique relachèrent au Reverendissime Eveque la portion de plusieurs curés, et le 7 juillet 1607 ils en passerent

encore une autre transaction pour le reste des curés, et specialement pour la congregation des huit pretres de la s^te^ maison de Thonon qu'on venoit d'eriger par la bulle de Clement 8^e^ savoir d'un prefet, d'un plebain, et de cinq autres prêtres, qui tous vivent a table commune, et sont obligés de garder les statuts qui leur ont estés donnés par S. François de Sales authorisés du s^t^ siége, et de Charles Emanuel premier. Ils sont encore chargés du service de la paroisse de Thonon, ou il y a 1800 communiants, sans les offices du chœur.

Dans la ditte congregation il y a encore trois autres pretres ajoutés à l'ancienne fondation savoir :

Un de la fondation de feu M^r^ Louis Gillette prefet de la s^te^ maison; le 2^d^, c'est une place detachée de S^t^ George (1), par transaction dans le tems que ces religieux voulurent le seculariser; le 3^e^ est un musicien, que la maison entretient d'elle meme sans fondation. M. Gillette a encore fondé un autre pretre pour servir d'aumonier aux pauvres de la maison des arts; ce qui est executé, il les instruit les confesse et prend garde à leurs mœurs.

` Dans cette même bulle le s^t^ Père establit encore l'entretient de 7 enfans pour les elever et disposer à l'eglise.

Plus la mission des RR. PP. Capucins pour le Chablais plus l'université des sciences, et enfin l'université das arts, affin qu'on trouva dans ceste maison de Thonon tout ce qui étoit necessaire autant pour le bien de la Religion que pour celui de tout l'Etat.

(1) Saint-Jeoire, commune de l'arrondissement de Chambery.

Le pape accorde à la s^te^ maison beaucoup de privileges qu'on tait ici par brieveté.

Pour revenus il lui unit

1° Le prieuré de s^t^ George proche Chambery

2° Le prieuré de Contamine en Faucigny

3° Le prieuré de Nantuaz en Valromey

4° Par une autre bulle du 1^er^ décembre 1600, il unit encore à la s^te^ maison le prieuré de Bonne guette et l'abbaye de S^t^-Paul a Besançon.

5° Par bulle du 4 septembre 1606 il lui donne pouvoir d'avoir des troncs d'aumônes en Italie et peu avant il avait donné le prieuré de Bellentre en Tarentaise par bulle du 12 décembre 1602.

6° Enfin il avait donné trente six ecus d'or par mois pour l'entretien des six professeurs des sciences, deux mille sacs de sel pour le prix de la Chambre apostolique et encore certaines salines a Aupale.

VII. Charles Emanuel de son coté par patentes de 1601 et de 1602 prend cette maison sous sa royale protection, lui donne pour son prefet principal Aimé Philippe Emanuel son cher fils (1) lui accorde tous les privilèges de l'auberge de Turin, les exempte de toute sorte de peages daces traittes, foraines, impots et l'unit à la Religion des SS. Mauris et Lazare, veut qu'elle jouisse de tous les memes privileges et enfin quelle puisse delivrer deux criminels tous les ans de la mort, tant deça que de là les monts.

Pour dotation particulière, il lui donne

(1) C'etait le fils aine du duc Il est mort avant son perr, et n'a par consequent pas régne

1. Une maison dans Thonon, ou les dits pretres ont logés long tems, jusqu'au tems qu'ils ont fait batir celle ou ils sont presentement.

2. Il a permis aux dits R^ds^ pretres de racheter le prieuré de s^t^ Hypolite, que les sindics de Thonon avoient engagés à MM. de Fribourg, ce qu'ils firent avec les aumones du grand jubilé lors de la conversion pour le prix de huit mille ducatons environ (1).

3. La cure de Thonon, Tully, Anty, la fondation des 24 pauvres de Ripaille, celle des 12 pauvres echoliers de François Echerny et enfin toutes les fondations de ses augustes ancetres, qui etoient convertis en d'autres usages, et tous les droits que la maison royale de Sauoye a sur le college d'Avignon ou autres.

4. Lui donne mil ecus d'or a prendre sur les gabelles de Sauoye, et autant sur celles de la Val d'Aoste tous les ans.

5. La moitié des amandes de Savoye que la chambre a reglé par arret a cent ecus d'or annuels.

6. Le seig^r^ de Raconis ayant aussi donnés trois cents ecus d'or par année S. A. R. y en ajouta encore deux cents du sien, ainsy il donna une assignation de cinq cents ecus d'or sur le marquisat de Pancalier, lequel ayant été vendu au marquis de Lullin S. A. R. les assigna sur le tas ordinaire de Carignan.

VIII. La fondation de la sainte maison renferme six membres.

(1) Voyez des details plus amples à ce sujet dans le feuilleton du *Leman, journal litteraire, agricole et industriel*, imprime à Thonon (N^os^ 8 et 9) Ce feuilleton est intitule : *Missions catholiques en Chablais*. Le *Leman* est dirigé par M Dessaix Joseph

La congregation des 8 pretres.
Les missionaires.
Le collège.
Le petit seminaire.
L'université des sciences.
L'université des arts mecaniques.

Mais parceque la plus grosse part des revenus, benefices et privilèges cy devant accordés à laditte ste maison ont étés supprimés tant par les guerres survenues que par la mort du pape Clement 8 ce grand et pieux dessein n'a pu reussir dans son entier voicy ce qui en reste :

1° La ste maison n'a joüi qu'environ deux années, des deux mille ecus d'or donnés par le serenissime duc de Savoye. Elle n'a non plus rien retiré des 500 ecus d'or dèsque Pancalier fut vendu au marquis de Lullin, non plus que des cent ecus d'or sur les amendes.

2° Clement 8 etant mort peu de tems après, on n'a plus rien perceu de toutes les grandes concessions, que la piété avait données a la ditte maison.

3° L'abbaye de St Paul, et le prieuré de Nantuaz n'ayants été donnés que par expectative, et la guerre etant survenue, le roi de France les a conféré tous deux ailleurs.

4° Le prieuré de St Hypolite ayant été abergé aux scindics de Thonon comme on a dit cy devant, et ceux cy l'ayant engagés a Messrs de Fribourg, les pretres de la congregation pour en jouir, ont étés obligés de les racheter, pour le prix de huit ou dix mil ecus, lesquels ils recevront des aumones du grand jubilé, son reuenu annuel y compris tout ce que la congregation possede

en Chablaix monte seulement a ff. 8000 ce qui conste clairement par le bail a ferme qui en fut fait..... Abraham Michaud l'an 1667 par ordre de madame R. en presence et assistance des seigneurs senateurs deputés par la chambre comme encore de tout le conseil de la s^te^ maison.

5° Charles Emanuel avait encore uni le parc de Ripaille, mais le 12 8^bre^ 1623 il le donna aux RR. PP. Chartreux.

6° On n'a jamais joui de la fondation des 24 pauvres de Ripaille, non plus que de celle des 12 pauvres ecoliers de François Echerny.

7° Pour le college on avoit appellés dabord les RR. PP. Jesuites pour enseigner; mais voyants que les pensions etoient supprimées, ils se retirèrent, et S^t^ François de Sales demanda les RR. PP. Barnabites a leur place qui par transaction du 12 avril 1616 (1) furent chargés d'enseigner les petites et les grandes classes savoir 3 regens pour la grammaire laïcs et huit peres pour enseigner humanité rethorique, philosophie, theologie scholastique, morale positive, les cas de conscience, avec un regent, de la langue hebraique.

Plus ils sont obligés de chanter l'office tous les jours.

Pour leur dotte, la s^te^ maison leur a cèdé

Le couvent l'eglise et tous les biens dependants des Augustins.

Le prieuré de Contamine.

L'abbaye de Filly dont ils jouissent presentement.

Il y a eû des longs procès entre la s^te^ maison et les

(1) Voyez ce document ci-devant, sous n° XLVI

RR. PP. Barnabites au suiet des contrauentions au traitté fait avec eux cy devant cité, mais ils ont tous étés reglès par ordre de M. R. l'an 1677 et dès lors chacun est demeuré paisible possesseur de son lot; ayant été expressement stipulé qne nul ne pourroit inquiéter l'autre, ny rechercher sous quel pretexte que ce fut, on n'a laissè dans cette transaction à la congregation des RR. pretres, que le simple necessaire à leur entretient, leur ayant ôté tout ce qu'on a crû de trop: par l'impot qu'on leur a mis comme aux Barnabites de payer cent pistolles annuellement à la maison des arts ce qui est ponctuellement executé par les deux maisons.

8° La mission a été donnée aux RR. PP. Capucins, et leur entretient a été premierement assigné sur les mille ecus d'or a prendre sur les gabelles de la Valdaoste, ils ne devoient étre que 4 predicateurs et 2 laics et presentement ils sont plus de 12 et 14.

9° Le petit seminaire est composé de 9 jeunes enfans qu'on eleve à la pieté, à la musique, et vont au college, on les garde jusqu'à leur établissement, s'ils veulent étudier, et profiter des soins qu'on prend d'eux, ils sont nourris, et habillés, on leur entretient un pretre musicien pour maitre, plusieurs braves ecclesiastiques, et bons religieux en sortent, et ordinairement ils prennent ce party là, on leur a assigné les bois et biens de l'hermitage pour leur entretien.

10° Enfin pour la maison des arts, comme il ne restoit rien du revenu qu'on lui avoit destiné, elle n'avoit aucun commencement, jusque environ l'an 1676, que quelques personnes pieuses y aiant donnés quelques petits biens Madame Royale par sa pieté ordinaire prit

soin de la releuer, et pour cela l'an 1677, l'établit au moyen des portions de dixmes des paroisses d'Yvoire, de Nernier, de Filly et de Massongy, qui se devoient distribuer dans les dites paroisses, aux pauvres tous les ans, lesquels elle incorporat dans la maison des arts, la sterilité des saisons fait qu'aujourd'huy tout cela ne monte plus qu'à douze muids de tout blé valant plus autrefois. Elle condamna comme il a été dit, les RR. pretres et Barnabites a donner chacun cent pistolles à la ditte maison et enfin M. de Cormand commandant au preside au fort des Allinges, y a donné tout son bien qui peut valoir deux mille florins de rente annuelle.

11° Le Conseil de la s^te^ maison est obligé de s'assembler tous les lundis pour regler et administrer la ditte maison des arts; mais il y a eû tant de contradiction du passé qu'elle n'a point prospéré comme elle auroit fait, s'il y avoit eu une bonne intelligence. Il semble que presentement les choses prennent un meilleur train : les pauvres filent, cardent et peignent la laine, quatre des plus grands travaillent sur les métiers à bas, et les font très bien. Un autre maitre fait le droguet et drap. Un autre la toile, et un autre qui doit y faire des venises *(sic)* (1) pour nappes et serviettes.

Enfin on a resolu d'y introduire plusieurs métiers utiles à la province comme tailleurs, cordonniers, chapelliers, chamoiseurs et même la tanerie pour que les pauvres sortants de là sachent une profession, et soient en etat de gagner leur pain au lieu qu'ils en sortent si ignorans que chacun se degoute d'y entrer; pour cela

(1) Ce mot etait peut etre synonyme de damasse.

on a delibéré de ne plus y recevoir que des gens propres a travailler et qui après trois ans de travail pour la ditte maison puissent la 4e savoir un métier et se retirer au bout de la ditte 4e année. On a chargé le nouveau fermier de prendre 4 maitres de différents metiers, qui tiendront place de 4 pauvres et de faire apprendre aussi a 4 autres pauvres une profession en sorte que dans la suite on veut que tous les 4 ans il sorte 4 maitres sachants leurs professions.

Il semble que pour bien reussir dans cette maison, il seroit necessaire qu'il y eut un bon et seul directeur bien entendu, qui conduisit toute la maison, et les manufactures, et un pour diriger les pauvres au dessous du premier : lesquels deux seroient obligés de rendre compte de leur administration tous les mois au conseil general de la ste maison pour empecher tous abus et autres malversations.

Par ce moyen on eviteroit bien la perte du tems au dit conseil et la lenteur avec laquelle il pousse cet ouvrage.

Cepandant le dit conseil a epargné vingt mil florins qu'on a mis en des nouvaux capitaux, le revenu avec les deux mil ff. que donne ordinairement le fermier à la reserve de cette année 1715 qu'il n'a promis que ff. 1400 à cause de la chartée des vivres en ce pays. Tout cela est employé à maintenir ces batimens, soutenir ces procès, a faire des aumônes au nouvaux convertis, et autres pauvres de la ville dans les pressantes nécessités et le restant est mis en capital au profit des pauvres; mais il semble que ce seroit beaucoup mieux d'augmenter le nombre des pauvres, et des fabriques ce qui

produiroit le double, et feroit un grand bien à toute la province et méme à tout l'etat.

12° La congregation des RR. pretres jouit encore du prieuré de S[t] George proche Chambery qui rend ff. 2400, mais les deux milles et cent sont donnés à la maison des arts, et les 400 (*sic*) (1) restants sont d'une place qu'on a demembrée du dit prieuré pour un huitieme pretre a Thonon qui y est entretenu pour s'aider a chanter le s[t] office et autres fonctions pastorales, elle a encore le prieuré de Bellantre qui rend ff. 700 et celui de Bonneguette qui rend ff. 350.

Le revenu des prètres est :

Le prefet a cent ecus d'or
Le plebain cent ducatons
Le sacristain ff. 300
Et tous les autres ff. 250
Le secretaire encore ff. 300

On voit clairement par ce detail fidèle cy inclus que tout le revenu de la congregation de la s[te] maison consiste en onze mil ff. dont il en faut distraire deux mille et cent florins pour la maison des arts et ainsi reste neuf mil f. pour tous les frais de batimens soutenemens de procès, reparations des chœurs et ornemens d'eglise, voiages et enfin pour nourrir une communauté d'onze pretres de 7 enfans, de 4 domestiques et de trois cent ff. environ qu'il faut payer a l'aumonier de la maison des arts, et enfin pour payer les pensions cy contre qui montent à ff. 3814.

(1) Voyez le document suivant, au septième alinéa.

XLIX

— 1718 —

État des bénéfices de la province du Chablais

Turin, bibliotheque du roi. Extrait d'un manuscrit de l'abbé LAVRIANO, intitulé *Etat universel des bénefices ecclésiastiques, séculiers et reguliers de Savoie, Aoste et Nice;* IIe volume.

La congrégation de la sainte Maison est composée d'un préfect et de 7 autres prêtres par le pape Clément VIII et par Charles Emanuel Ier de glorieuse mémoire sous l'invocation de N. D. de Compassion. Elle est de nomination royale. Les dits préfect et prêtres font toutes les fonctions pastorales. S. M. nomme toutes ces places par son billet, ordonnant au conseil de recevoir ceux qu'elle gratifie sans aucune institution canonique.

Il n'y a aucun titre dans les archives de la sainte Maison concernant les bénéfices fondés ou dottés par LL. AA. RR. non plus que touchant les droits de nomination concédés par le saint Siége aux dites AA. RR. On n'en a non plus trouvé aucuns dans les archives des autres maisons religieuses du dit Thonon.

Voici un mémoire racourci de la fondation de la sainte Maison par Charles Emanuel Ier de glorieuse mémoire et Clément VIII, pape.

Après que l'hérésie de Calvin eut duré 63 ans dans la province du Chablais, et dans les bailliages de Ternier, et Gaillard, S. A. R. Charles Emanuel poussé d'un saint zèle, et touché de compassion pour ses pauvres sujets aveuglés, procura auprès de S. S. Clément VIII d'y envoyer des missionnaires apostoliques, dont saint François de Sales fut le premier et le chef, qui s'acquitta de cette sainte entreprise avec tant de bénédiction que le 20 septembre 1598 il célébra la première messe solennelle dans l'église des Augustins de Thonon fondée par Amé le grand, dont on n'a point trouvé l'acte.

Pour donner une véritable solidité à la religion, et un lieu de refuge aux hérétiques qui voudraient se convertir, Charles Emanuel de concert avec S. S. Clément VIII formèrent la pieuse et très louable résolution d'établir dans Thonon la sainte Maison composée d'un préfect et de 7 prêtres séculiers qui auraient la charge des âmes ; plus un séminaire de 7 petits enfants, plus la mission des RR. PP. capucins, comme encore l'université de toute sorte de sciences et enfin une université de toutes sortes d'arts méchaniques, afin de rafermir par ces moyens la religion, faciliter et favoriser les nouveaux convertis et enrichir non seulement la pauvre province du Chablais, mais encore tout le pays.

Clément VIII de son côté donna la bulle fondamentale de la dite sainte Maison en date du 24 mars et du 13 décembre 1599 par lesquelles bulles il relâcha à la sainte Maison du consentement de sadite A. R. en qualité de grand maître de la religion des Ss. Maurice et Lazare, laquelle par concession de Grégoire XIII en

1572 et 1579 possédait tous les biens d'église des susdites provinces, le dit Clément VIII dis-je relâcha le prieuré de saint Hypolite de Thonon, lequel sadite A R. avait engagé aux syndics de Thonon pour le prix de 35000 florins, les dits syndics ayant emprunté la dite somme des seigneurs de Fribourg leur engagèrent aussi le dit prieuré, et enfin la sainte Maison les a rédimés des dits seigneurs de Fribourg.

Le Saint Père accorda comme dessus par ladite bulle, et par autres suivantes les prieurés de Bonneguette, qui ne rend annuellement que 350 florins, celui de Bellentre qui ne rend annuellement que 700 florins, celui de Saint Georges qui rend annuellement 2600 florins; mais le dit revenu est assigné à la maison des arts, sçavoir 100 pistoles et cela par transaction faite par ordre de M. R. l'an 1677, et les 500 florins restants sont assignés pour la place d'un prêtre de Saint Joyre transféré au corps de la sainte Maison, lors de la sécularisation des religieux du dit Saint George, le prieuré de Nantuaz et l'abbaye de Saint Paul de Besançon desquels deux bénéfices la sainte Maison n'a jamais joui, celui de Contamine et celui de Saint Julien en Maurienne, qui a été échangé contre l'abbaye de Filly. Nota que ces deux derniers ont été relâchés aux RR. PP. barnabites pour le revenu annuel de 1000 ducatons.

Le dit Saint Père dans lesdites bulles fait encore plusieurs concessions à ladite sainte Maison, comme de 36 écus d'or par mois, de 2000 sacs de sel pour le prix de la chambre apostolique, et certaines salines à Aupale, avec tous les priviléges des universités de Bologne, Péruge et de toute l'Italie; mais ce grand pape

ayant été enlevé de ce monde trop tôt pour cette grande œuvre ses libéralités n'ont point eu leur effet. Ce saint pape avait mis ladite sainte Maison sous la protection particulière du Saint Siége, et lui avait donné le cardinal Baronius pour protecteur, voulant qu'elle eût toujours un cardinal pour protecteur.

Charles Emanuel de son côté accorda généreusement à ladite sainte Maison une infinité de grands priviléges, avec plusieurs revenus et entre autres une maison à la rue du château pour loger les dits RR. prêtres, cela par patentes du dernier juillet 1604, et quelque tems après il réduisit le tout à 2600 écus d'or annuels à prendre tant sur les gabelles de la Val d'Aoste et de Savoye que sur le tas de Carignan; mais par le malheur des guerres et des tems la dite sainte Maison n'a joui des dites libéralités qu'environ deux années.

Par autres patentes du 5 janvier 1602, et 15 novembre même année, sa dite A. R. ordonne au sénat et à la chambre de Savoye d'entériner ses premières patentes, ce qui fut exécuté, or dans lesdites patentes sa dite R. A. se déclare protecteur et défenseur de la dite sainte Maison, l'unit à perpétuité à la religion des saints Maurice et Lazare, veut qu'elle en porte le nom et la croix des dits chevaliers, un peu grande, avec une notre Dame de Compassion au milieu. De plus il crée et nomme pour chef et préfect général de ladite sainte Maison son fils aîné Monseigneur Philippe Emanuel prince de Piémont, approuvant tout ce que par lui seroit fait, comme par nous, etc.

Fait à Turin, le 2 décembre 1602.

Ladite A. R. par patentes du dernier décembre 1603 dit : nul par faveur des grands, et avec quelque provision, et recommandation que ce soit ne pourra être admis au dit corps s'il n'est digne, et utile à la sainte Maison, et observateur des statuts, sinon à la nomination de S.A. R. pourvû qu'il soit approuvé de l'évêque et de la plus grande part dudit conseil.

La congrégation desdits révérends préfect et prêtres de la sainte Maison ont droit de nomination aux bénéfices suivants qui en dépendent.

1° A la cure de Vailly qui dépend du prieuré de Saint Hypolite.

2° Elle nomme les révérends préfet et 11 chanoines Saint Jeoire.

3° Elle nomme les curés de Saint-Cassin.

4° De Balby.

5° De Cruenne (1) dépendants dudit prieuré de Saint George.

6° Elle nomme aux deux places fondées par feu révérend Louis Gilette préfect de la sainte Maison, dont l'un sert d'aumônier dans la maison des arts et le second est dans ladite maison.

7° Elle nomme la place du révérend sieur économe de la dite sainte Maison.

Dans la dite parroissiale de Thonon il y a neuf chapelles, sçavoir :

(1) Curienne, commune de l'arrondissement de Chambéri, ainsi que les deux précédentes, Saint-Cassin et Barbi

1° Celle de saint Joseph.

2° Celle de saint Hypolite.

3° Celle du Rosaire.

4° B. Amedé, toutes lesquelles ne sont point fondées.

5° Celle de N. D. de Compassion fondée par les seigneurs de Charmoisy, son revenu est un muid de bled et cinq quarts de poses de vignes, dont le recteur moderne est révérend Sr Mouchet curé et archiprêtre du Villard. Le droit de patronage appartient au Sr marquis de Saint Michel de la Val d'Isère.

6° Celle des saints Jacques, Louis et Gratz qui dépend des seigneurs de Loisinge, Nernier et d'Antioche à laquelle ledit seigneur de Nernier a fondé 30 florins de rente annuelle par son testament du mois de septembre 1714, dont le recteur nommé est noble Charles de Gribaldi doyen de Samoen.

7° Celle de N. D. de Pitié de la fondation et nomination des seigneurs de Vallon, dont le recteur moderne est révérend Sr François Michaud : le revenu est de 40 florins annuel.

8° Celle de saint Pierre fondée par feu Pierre Fournier le 25 octobre 1605 dont le revenu est de 27 florins annuel hypothéqué sur une pièce de terre située à Nernier, le service est de 12 basses messes et une grande solemnelle le jour de saint Pierre. Son recteur est révérend Jean Claude Michaud premier des prêtres de la sainte Maison.

9° La chapelle de la Magdelaine unie au maistre autel sous le service d'une grande messe le jour de sainte Magdelaine. Son revenu est d'une petite parcelle de vigne située à Collonge.

10° Enfin il y a un autre autel privilégié pour les âmes du purgatoire dans les catacombes de la dite église, lequel n'est point fondé.

11° Dans l'enceinte de la paroisse de Thonon il y a une chapelle à Thuiset sous le vocable de N. D. de Pitié dépendante du dit château de Thuiset, bâtie et fondée anciennemcnt par noble François de Thorens ecuyer d'Amé VIII premier duc de Savoye, laquelle ayant été ruinée par les hérétiques, et son revenu dispersé noble et révérend François de Thorens la fit rebâtir et dota le 1er mai 1625. Aujourdhuy elle appartient au seigneur sénateur de Loisinge qui en a augmenté le revenu de 20 florins annuels hypothéqués sur tous les biens du dit chateau, par acte reçu par Mre Louis de Genève le 22 juin 1714. Son revenu en tout est de 12 ducatons. Le recteur moderne est révérend Sr Fabien Baud prêtre de la sainte Maison, nommé par le dit seigneur de Loisinge.

Item dans l'hameau de Concise il y a une église dépendante du prieuré de saint Hypolite dans laquelle il y a une chapelle sous le vocable de N. D. de Pitié, de saint Louis et de saint François de Sales fondée et dotée par feu noble Louis de la Fléchère du revenu annuel de 35 florins par son testament solemnel en date du 26 aout 1675. Plus la dite fondation augmentée de semblable somme annuelle par feue demoiselle Clémence de la Fléchère par acte du 25 novembre 1683 signé Aubery notaire, et parce que le dit revenu était affecté sur des fonds voisins de la rivière de la Drance qui était enlevé par les eaux le dit seigneur sénateur de Loisinge a hypothéqué les dits revenus sur des autres

fonds plus solides, comme par acte du 29 décembre 1696, signé d'Etraz. Le droit de patronage appartient au château de la Fléchère possédé aujourdhui par demoiselle Peronne Louise Marin de Loisinge qui a nommé pour recteur de la dite chapelle révérend Sr Mathieu Mugnier. Toutes les autres chapelles qui sont dans les autres hameaux dépendant de Thonon ne sont point fondées.

La communauté des RR. PP. Barnabites est composée d'environ 30 religieux. Leur église est sous le vocable des saints Maurice et Lazare de fondation royale. Ils sont obliges d'enseigner depuis la sixième jusques à la théologie inclusivement. Les revenus de cette communauté qui consistent en ruraux payants toutes tailles, maisons et boutiques qu'ils louent, les revenus et fiefs de Filly et toutes charges payées, ils disent avoir un revenant bon de 1000 florins par an.

Le couvent des pères Minimes fondé par feu M. le marquis de Lullin qui a fait bâtir le dit couvent pour 8 religieux. Son revenu est en biens fonds qui peuvent produire environ 500 florins par année, plus une rente que M. le marquis de Condrée leur paye annuellement de 1600 florins en tout F. 2100.

Il y a à Thonon trois monastères de religieuses sçavoir un de la Visitation établi au dit Thonon, l'année 1627 sans aucune fondation. Il possède quelques fonds ruraux, que l'on dit n'être pas suffisans pour l'entretien des 49 religieuses dont le dit monastère est composé, outre le confesseur et valets et qu'elles vivent la moitié de l'année des dots des filles qu'elles reçoivent.

Celui de Ste Ursule appelée (*sic*) par les syndics pour

enseigner aux petites filles. La famille est composée de 40 religieuses et 8 domestiques; leur revenu est d'environ 4/m florins qui ne suffisent pas pour leur entretien.

Celui des Annonciades établi par patentes de S. A. R. Charles Emanuel du 15 septembre 1650 sans aucune fondation. Il y a 26 religieuses et 11 domestiques soit sœurs converses. Il possède des ruraux dont il paye toutes tailles, et sont de peu de revenu.

Il y a encore au bourg de Rive sous Thonon une maison dépendante du grand et petit Saint Bernard qui en perçoit le revenu et qui n'est point un bénéfice ecclésiastique.

Finalement la chartreuse de Ripailles fondée par Charles Emanuel Ier composée d'un prieur de 10 religieux et de 5 frères dont on ignore le revenu.

L

— 1742 —

Placet présenté par la ville de Thonon pour obtenir la confirmation des priviléges qui lui avaient été accordés par les souverains, prédécesseurs de S. M.

Suivi du mémoire des concessions déjà obtenues, d'une copie des priviléges accordés par Victor-Amédée II en 1686, *et du sentiment de l'intendant général*

et de l'avocat fiscal général de Savoie, du 10 mars 1742.

Turin, archives du royaume Paquet 1er d'additions, n° 1.

Au Roy.

Sire

Exposent en toute humilité les sindics et conseil de votre ville de Thonon

Disants que les augustes aieux predecesseurs de V. S. M. dez l'annee 1268 ayants voulus maintenir vôtre ville de Thonon dans le lustre qui convient à une capitale, telle quelle est, pour la conservation du bon ordre, et police et pour faire fleurir le commerce, pour attirer le concours des peuples, et la bonne correspondance avec les voisins, et enfin pour subvenir aux depences impréveues, luy auroient accordés divers privileges, droits et usages dont elle étoit en possession par diverses pattentes enoncées dans le memoire ci-joint et même décrits tout au long dans la patente de concession et confirmation dont copie est cy jointe de feü tres glorieuse memoire Victor Amed second dattées à Turin le 29 9bre 1686.

Et comme les suppliants ont toujours ressentis des glorieuses marques de bonté et d'affection de V. S. M. pour le bien de cette ville dans touttes occasions, ils espèrent qu'elle voudra bien à l'exemple de ses royaux predecesseurs accorder la confirmation des dits privi-

leges, usages et franchises de la dite ville, surtout n'y en ayant aucun qui soit contre l'interest des finances, et qui ne tendent au bien publique, et au lustre que doit avoir une capitale ; persuadés que V. S. M. ne prendra pas moins sous sa speciale protection cette ville que les auttres capitales, auxquelles elle a bien voulu rafraichir les privileges. Cest pourquoy très humblement prosternés ils recourent

A ce qu'il soit du bon plaisir et vouloir de V. S. M. et par une abondance de graces accorder a cette capitale la confirmation de ses dits privileges, et les suppliants de la dite ville de Thonon redoubleront leurs prieres et leurs vœux au ciel pour la conservation et prosperité de vôtre sacrée personne et de la famille royale.

De Brotty d'Antioche le fils, 1er sindic.
Guyon, sindic.
Vignet, avocat de ville.
Desplantz, secretre de ville.

Mémoire instructif
des différentes concessions déjà obtenues.

Art. 1er. — *Exemption de la taille.*

Pour ce qui est de l'exemption de la taille, outre que ce privilege est accordé par S. A. R. Victor Amé par ses lettres pattentes du 31 avril 1634 sous le motif d'introduire et remplir la ville de Thonon de gens de me-

tier afin d'y attirer et faire fleurir le commerce confirmé par S. A. R Charle Emanuel second du 3e 8bre 1670, et par le feu Roy Victor Amedé le 29 9bre 1686, S. M. aujourdhuy glorieusement regnant a eu la bonté d'y pourvoir par la concession qu'elle a accordé a touts les chefs lieux de ses etats.

Art. 2. — 30 *ecus pour le roy de l'oiseau.*

La ville a joüi du privilege soit des franchises qui furent accordées au roy de l'arquebuse par S. A. R. Charles duc de Savoye dattées à Thonon le 18 8bre 1512 lesquelles franchises consistent en l'exemption de touts dons, subsides, fortifications, gabelles, tribus, charges, leydes & auttres impositions tant royales que municipales pendans l'année qu'il étoit roy, confirmé par Messieurs de Berne le 15 juin 1542 et 7 7bre 1565. Comme se voit aux fol. 14 et suivants du livre maitre de la ville; puis le pais ayant été restitué à nos augustes souverains S. A. R. Charles Emanuel confirma le susdit privilege, et accorda au dit roy de loiseau 30 ecus par pattentes du 14 féburier 1681; et par aultres pattentes du 26 Xbre 1612, ensuitte S. A. R. Charles Emanuel second par patentes du 3e 8bre 1670 ordonna au thresorier general de payer annuellement les dits 30 ecus de 3 livres piece sur la quittance, et certificat des sindics.

Nos souverains ont accordés ce privilége dans la veüe de donner lieu aux habitants de cette ville de s'exercer au maniement des armes pour être utile a l'etat en temps de guerre, et pour que les bourgeois et habitants de la ditte ville continuent a ce noble exercice, ils ont

besoin de la clemence de S. A. R. pour en obtenir la continuation.

Art. 3. — *Droit de police.*

Les droits et jurisdiction qu'a le conseil de la ville de traitter de touttes les affaires et interests de cette même ville et police sont trés anciens. L'on voit les amendes etablies et desja en usage du tems que regnoit Philippe comte de Sauoye et de Bourgogne qui accorda ce plein droit et les autres franchises par ses lettres pattentes, dattées a Chillon le lendemain de saint André 1268 comme au fol. 4 et suivants du livre maitre, ils sont confirmés par le comte Amé par pattentes dattées a Chambery du 26 avril 1364 par auttres de Bonne de Bourbon comtesse de Savoye, et Amé de Sauoye son fils dattées a Ripaille le 17 8bre 1384 fol. 7 du dit livre: par le dit comte Amé de Savoye a Chambery le 25 avril 1399 : par auttres d'Amé duc de Savoye dattées à Thonon le 3 janvier 1469 fol. 9 pour le prix de quinze florins, et par lettres pattentes de Yolande duchesse de Savoye portant expressement de faire executer les ordonnances et taxes faites par la ville, a Chambery le 1er feburier 1477; ces droits ont encor été accordés par S. A. R. Charles Emanuel second par ses lettres pattentes du 23 febrier 1669 portant etablissement du conseil de la ditte ville, confirmés par auttres pattentes de feu S. M. du 19 Xbre 1681 et par celles du 29 9bre 1686.

Art. 4. — *Lanterne.*

Le droit de condamner a la lanterne (qui est une espèce de cage qui tourne sur un pivot dans laquelle l'on

met ceux que le conseil condamne pour delict en fait de police, tels que sont les dissipateurs des bois et forests, clostures de vignes, et auttres possessions des particuliers en tant qu'ils n'auront pas de quoy payer l'amande a laquelle ils sont condamnés pour pareil delict) est fondé sur la pattente de S. A. R. le duc Emanuel Philibert du 9 febrier 1568. La ville a joüi de ce droit, sauf depuis les royales constitutions; cependans c'etoit une punition qui n'etoit pas diffamante, mais honteuse pour ceux qui nuisoient aux possessions, et qui fesoit que l'on etoit plus retenu; mais depuis que S. M. a autrement ordonné par ses royales constitutions, les degats deviennent journellement frequents, et l'impunité est entiere par la peine que l'on a d'exposer aux peynes portées par les dittes royales constitutions, ceux qui en etoient quitte auparavant, ou pour quelques legeres amandes, ou quelques moments de honte; et s'il etoit du bon plaisir de S. M. de confirmer ce dit privilege, il en naitroit un grand bien pour le publique par les raisons cy dessus.

Art. 5. — *Battre la caisse.*

Le droit de battre la caisse pour la publication des ordonnances de ville est si ancien, ou plutost l'usage, qu'il est fondé sur ce qu'il convient que les ordonnances en fait de police soient rendues publiques pour que personne n'en pretende cause d'ignorance.

Art. 6. — *L'entrée du vin etranger.*

La deffence d'entrer le vin etranger, soit qui est cru hors du finage, pourpris, et dimerie de la ville de Tho-

non, ou de le vendre en gros et en detail dans la ditte ville sans la permission du conseil a peine de vingt cinq ecus d'or d'amande et de confiscation du vin, est desja tres ancienne; l'on la voit dans le livre maitre au fol. 29 v° accordée par lettres pattentes d'Eduard comte de Sauoye dattées a Chillon du 5 febrier 1324, et par Yolande duchesse de Savoye, a peyne de vingt cinq livres fortes d'amande, a Chambery le premier fevrier 1477 fol. 65 v° et suivants du dit livre : ensuitte par lettres pattentes de S. A. R. Charles Emanuel premier du 2d avril 1584, eu egard que le terroir de Thonon n'ayant que tres peü de champts a semer qui ne suffisent pas a beaucoup pres pour entretenir les habitants, mais beaucoup de vignes, elles etoient le seul moyen par lequel ils pouvoient faire d'argent pour payer les subsides droit dont la ville a toujours joui, et joüit encor.

Art. 7. — *Thonon capitale du Chablaix.*

La ville de Thonon est confirmée capitale de Chablaix, les magistrats, intendans, et thresoriers y font leur residence, et quoy qu'on ne puisse pas prouver depuis quand elle est capitale de Chablaix, il est a supposer qu'elle l'est depuis la cession de St Maurice aux Valesans, outre que S. A. R. Charles Emanuel second declare (par sa pattente du 6e avril 1672, portant l'etablissement et statut de la dite ville) que la ville de Thonon est la capitale du Chablaix.

Art. 8. — *Juges majes doivent promettre de ne rien toucher aux privileges et franchises de la ville.*

Que les juges majes et auttres officiers de justice pre-

nants possessions de leurs charges donneront acte aux sindics et conseil de la dite ville de la promesse qu'ils leurs feront de ne rien attenter n'y innover au parsus leurs privileges; ce droit est fondé sur les pattentes accordées par Bonne de Bourbon comtesse de Savoye a Ripaille le 29 8^{bre} 1385, et confirmé par S. A. R. le duc Charles dans les chapitres et réglements des etats de Savoye, assemblés a Chambery le 4^{e} aoust 1489. L'on voit ensuite trois actes des sieurs Dominique et Jean Suchet, et Claude Dorlier juges majes de Chablaix des 3^{e} juin 1570, 2^{d} janvier 1579, et 15 8^{bre} 1586 par eux signés et scellés du sceau de la dite judicature maje, portants de ne point aller n'y faire contre les privileges et franchises de la ville.

Art. 9. — *Juridiction sur les hostes cabaretiers et boulangeres.*

Le conseil a inspection droit et jurisdiction sur les boulangeres, hôtes et cabaretiers de la ville, qui ne peuvent vendre du pain, n'y tenir logis, et cabaret que par la permission des sindics et conseil de la ditte ville, et qu'en payant les droits accoutumés; il a toujours joüi de ce droit et usage depuis la pattentes de Philippe comte de Savoye dattée a Chillon le 1er X^{bre} 1268, les registres de ville sont pleins de ces sortes d'usage, et la ville l'a toujours maintenu, ayant toujours fais payer aux boulangeres certain droit annuel, jusqu'aux dernieres guerres des français; et fixé le nombre d'icelles; la redevance qu'elles paient annuellement pour cette permission tournant au profit de la ville par rapport que les dittes boulangeres profittent de la liberté de

faire aux fours communs à la ditte ville; que l'entretient des dits fours est tres dispendieux à la ville qui est obligée de les faire reparer tres souvent; qu'elles consument quantité de bois pour les echauffer lequel est pris dans les forests de la ville; lesquelles forets ne pouvants suffire comme autrefois, la ville est obligée de faire souvent des rabbais considerables aux fourniers; que les dittes boulangeres vendent leur pain non-seulement à la ville, mais plus qu'en icelle, dans toutte la province, que l'on fait presque touts les jours chauffer deux fois par jour les fours; que d'ailleurs la ville n'a que tres peu et presque point de revenu, etant souvent obligée de faire des reparations publiques.

Art. 10. — *Habitation.*

La ville a toujours été en usage, et en possession continuelle de faire pajer aux habitants non bourgeois certains droits annuels qui etoient de cinq florins anciens et qui feroient aujourd'huy 3 liv. 6. 8, comme il conste par les registres de ville depuis les années 1580 (qui sont le plus ancien registre les precedents ayants eté incendiés par le feü du ciel qui tombat au clocher de la ville ou elle tenoit touts ses tittres dans une chambre voutée comme conste par le certificat de l'avoyer de Berne du 19 X^bre^ 1573 deüement scellé et signé) (1) et secutif ce qui est encor prouvé par les differentes deliberations du conseil de ces tems là, et par les lettres d'habitation qui etoient expediées aux habitants qui venoient s'etablir dans la ditte ville, et notamment cel-

(1) Renseignement très utile.

les du 17 7bre 1579 et 3 januier 1581, il est a presumer qu'il etoit desja du tems d'Yolande de Savoye qui par ses lettres pattentes dattées a Chambery le 1er feburier 1477 dit que l'on executera les ordonnances et taxes de la ville.

Ce droit d'habitation á deux effects : le premier qu'il tournoit au profit de la ville qui etoit par là soulagée des depenses extraordinaires qu'elle etoit obligée de faire de tems en tems; l'aultre qu'il n'y venoit habiter que certaines gens utiles et commodes; au lieu qu'aujourd'huy par deffence verbale de M. Monet premier intendant de plus exiger ce droit, la ville ne se remplit que de gens la plus part miserables qui devastent les campagnes impunement, et qui n'ayants aucuns fonds ne payent rien n'y aux royales finances n'y a la ville, et ne laissent pas de jouir de touts les avantages de la bourgeoisie et communaux.

Et s'il y eut jamais temps auquel la ville ait eü besoin de ce droit, et secours, c'est certainement a present que chargée de debtes par les malheurs des dernières guerres qui ont causés de grandes depences à la ville qui a été obligée de faire des emprunts; et qui a peyne a de quoy subvenir au payement des charges ordinaires, tellement qu'elle ne sçait ou prendre pour fournir au payements des sommes qu'elle doit, et aux depenses indispensables qu'elle est obligée de faire pour l'entretient des batiments dont elle est chargée; telles que sont les reparations de l'hostel de ville, dont le couvert, et les fenestres, de même que celui de la nef de l'eglise furent horriblement fracassés par la tempeste du 7 juillet 1741, le couvert du clocher a été tellement

delabré par la tempeste que le fer blanc qui le couvre, et les planches qui sont dessous sont percées comme un criblc, et qui faudra plus de mille livres pour les réparer, tellement que la ville espere qu'il sera de la bonté paternelle de S. M. de confirmer cet ancien usage, qui la mettroit a couvert de l'obligation indispensable ou elle seroit de faire des repartitions publiques sur ladite ville, paroissant juste que ceux qui jouissent de l'agrément d'y habiter avec plus d'utilité et de commodité que dans la campagne contribuent de leur costé aux charges publiques dont ils se trouveroient dispensés de même que les boulangeres, si S. M. n'a pas la bonté de vouloir confirmer le susdit usage a la ville. D'ailleurs par pattentes d'Aymon comte de Savoye dattées à Evian le 12 feburier 1336 les non bourgeois qui ont des biens riere le territoire de la ville doivent contribuer comme les bourgeois aux necessités de la ville.

Art. 11. — *Etrangers.*

Aucun bourgeois ne pourra recevoir aucun etranger dans sa maison pour y habiter sans la permission des dits sindics, et conseil, et qu'en rapportant attestation de leurs vie et mœurs, et religion catholique apostolique, et romaine : cette emanation de droit de police accordée par les augustes souverains ne peut produire qu'un bon effect pour le maintien du culte divin, en empechant par ce moyen que des personnes tachées de la religion pretendue reformée, vitieuses et sans aveu, ne s'introduisent, corrompent et seduisent par leurs nouvelles opinions et leurs vices les habitants de ladite ville a suivre leurs erreurs, et leurs mauvais penchants.

Art. 12. — *Bourgeoisie.*

Aucun ne peut etre receu bourgeois qu'en apportant semblables attestations de vie mœurs, et religion comme encor de sa liberté, et franchise du seigneur duquel il sera censé taillable par pattentes de Philipe comte de Savoye cy devant, et du conseil souverain du 15 7bre 1400 et encor du comte Amé en 1304 les taillables ne peuvent etre bourgeois fol. 4, 42, 44. Cet usage a toujours été attaché a châque corps de ville, et communauté dont celle de Thonon a toujours joüi sans interruption, sans en avoir jamais abusé, n'exigeant que des finances tres modiques dont personne ne s'est plaint, et qui ont toujours été appliquées par le conseil au profit de la ville, et du publique, et il paroit bien naturel que les sindics, et conseil associants a leurs bourgeois ceux qui y aspirent, et exigent quelques retributions par rapport que par ce moyen ils participent aux droits des immunités et franchises accordées par les augustes souverains.

Touts bourgeois sont tenus et obligés de faire feü et residence actuelle dans la dite ville au moins six mois de l'année, il paroit bien juste que si les bourgeois d'une ville veulent se prevalloir des droits attachés à la bourgeoisie, ils fassent residence dans la ville dont ils ont l'honneur d'être bourgeois pour en supporter les charges, et fournir les logements aux trouppes de S. M. lorsqu'elles y peuvent etre en logement tant en quartier d'hyver qu'autrement.

Art. 13. — *Emprinses des vendanges.*

Les sindics, et conseil pourront etablir comme a

l'accoutumée les emprises pour les vendanges, juger de l'infraction d'icelles, et condamner les delinquants à l'amande, et aux dommages, interests : ils ont toujours mis les emprises, et les mettent encore, et ont toujours observés le reste sauf depuis les nouveaux reglements de Savoye.

Art. 14. - *Taxe et vente du pain, du vin, etc.*

Les sindics et conseil continueront dans le droit et possession ou ils sont de mettre le taux au pain, vin, viandes, poissons, et auttres danrés, et pourront chastier par amandes, ou autrement ceux qui vendront de la chair infectée, qui useront de faux poids, et fausses mesures, et generalement touts ceux qui contreviendront aux ordres du dit conseil.

Outre que ces droits sont etablis par les pattentes de feü S. M. le roy Victor qui leur confie la police, cela contribüe beaucoup au bon ordre qui doit etre observé dans toutes les villes bien policées, surtout n'y ayant a Thonon aucun juge de police à qui S. M. ait donné le pouvoir de connoître, ordonner, et decider sur le taux des danrés : D'ailleurs ce droit a eté accordé par pattentes du comte Amé a Morges le 8 7^{bre} 1375 fol. 46 du dit livre, et par Yolande duchesse de Savoye a Chambery le 1er feburier 1477 ensuitte de la requeste qui luy fut presentée par messieurs de ville ainsy qu'au fol. 65 et suivants : les boucheries sont abbergées en outre en emphiteose sous la cense de 15 liv. par Charles duc de Savoye, a Thonon le 16 mars 1519.

Art. 15. — *Debtes civiles.*

Aucun bourgeois ne pourra etre mis en prison pour debtes civiles, n'y etre oüi en matiere d'ajournement personnel pour injures legeres; mais sera mis aux arrets dans l'hostel de ville, et y sera entendu dans ses reponces; et en cas d'infraction d'arret sera conduit dans les prisons ducales : il paroit avoir été pourveu, a cet article par les royaux conseillers et que ce privilege est conservé à tous les sujets de S. M.

Art. 16. — *Foires et marchés.*

Nulle personne ne pourra estre mis en prison pour debtes civiles les jours de foires et de marchés de la ditte ville; outre que cet article ne peut etre que tres avantageux au bien publiq en procurant par ce moyen la liberté du commerce; c'est que les foires et marchés ont été accordés francs par pattentes du susdit comte Philipe, qui avoit accordé trois foires franches de trois jours chascunne, et par la ditte duchesse Yolande en 1477 (1).

Art. 17. — *Marchés.*

Plus que les jours de marché, on ne pourra vendre, n'y achetter aux avenües, ou ailleurs hors de la place accoutumée ou se tient le dit marché aucun blé, fruict, beurre, volaille, bois, n'y autre chose a peine de con-

(1) Voir encore ci devant le document n° XLIV, par lequel Charles-Emmanuel accorde quatre foires franches de quinze jours chacune, le 12 novembre 1598; donné à Thonon.

fiscation contre les achetteurs et de l'amande contre les vendeurs; par cet article qui a été accordé par le dit comte Philipe, sous peine arbitraire a la misericorde du seigneur par le duc Amé le 15 may 1430 : l'on evite encor les abus qui se commettent lorsqu'on va arrêter, ou achetter hors des marchés les danrés, et auttres qu'on y porte, et par ce moyen rendre les dits marchés mal assortis, et revendre a plus haut prix ce qui se trouve avoir été achcté hors d'iceux.

Art. 18. — *Abbé, et Banderet.*

Les sindics, et conseil pourront creer un abbé de la jeunesse, et un banderet soit enseigne, et les changer quand bon leur semblera : ce privilege est établi par patentes du duc Emanuel Philibert du 27 januier 1574 (1) et par d'auttres de S. A. R. Victor Amé du 28 9bre 1532, et consiste en ce que le dit abbé qui est comme colonel de la bourgeoisie ne sont uniquement établis que pour assembler les bourgeois, manans et habitants de la ville sous son drapeau, pour courre sus aux ennemis, deffendre la ville d'insultes, et pourvoir par ce moyen aux desordres qui pourroient arriver, comme encor dans les cas de quelques rejoüissances publiques.

Art. 19. — *Vin du may, laide, peages, four, moulins et forages.*

Les sindics, et conseils continueront de joüir du droit, et de la possession ou ils sont de la vente du vin

(1) Voir ci-devant ce document, n° XLII, et ceux qui figurent sous les n°s XLIII et XLVII.

pendans le mois de may a l'exclusion de touts auttres: comme encor de la leide, peage, bannalité des fours, et moulins, droits de forages et generalement de touts aultres privileges, &c.

1° Le droit du vin de may autrefois au mois d'aoust fut accordé avec celui du fourage sous la cense annuelle de 60 liv. monoye par pattentes du duc Loüis de Savoye a Thonon le 24 avril 1435, le dit droit qui etoit autrefois au mois d'aoust fut mis au mois de may par pattentes d'Aymon comte de Savoye dattées a Evian le 12 febvrier 1336, et l'on ne pouvoit le vendre dans tout le finage de la ville, et la ville en a toujours joüi et joüit encore.

Celui de la leyde, et peage par pattentes du susdit comte Philipe et ceux qui ne la payoient pas sont condamnés à l'amande de 60 liv. abergé par S. A. R. Emanuel Philibert duc de Savoye par pattentes dattées à Chambery le 4 8bre 1569 sous la finance de deux cent quarante ecus d'or, celuy du forage qu'est certaine taxe imposée sur ceux qui font encaver, ou decaver des tonneaux de vin, et par ceux qui achettent du vin en ville le font charger sur les chevaux a été accordé par Loüis duc de Savoye dans la ville de Thonon par pattentes du 24 avril 1435 insérés aux fol. 39 et 40 du livre maitre, et en reconnoissance duquel droit de forage passée en faveur de Charles Emanuel de Savoye a cause de son fief du chateau de Thonon la ville a été chargée de 60 liv. de servis annuel, ainsy qu'est porté au fol. 18 du livre des reconnoissances signé Mugnier notaire et commissaire par laquelle aussy est reconnüe la bannalité des fours, et moulins, outre l'abergement des dits

moulins fours et bois par le duc Louis en 1437 sous la cense de douze muits de froment qui sont cent quarante quatre couppes.

Tellement que touts les articles des susdits privileges sont établits par des anciennes concessions des souverains dont a été faict etat; lesquels ont aussy accordés et confirmés touts les usages de la ville dont ils ont incontestablement toujours joüis ainsi qu'en font foy les deliberations du conseil de ville depuis le premier et plus ancien livre jusqu'aux derniers temps.

Et quoique la ville ne soit pas nantie des originaux des anciennes pattentes de Philipe comte de Savoye et de Bourgogne dattées à Chillon le 1er décembre 1268 — Du comte Amé a Chambery en 1301 — Du comte Edouard a Chillon le 5 fevrier 1324 — D'Aymon comte de Savoye a Evian le 12 fevrier 1336 — Du comte Amé a Chambery le 26 avril 1364 — Du comte Amé à Morges le 8 septembre 1375 — De Bonne de Bourbon comtesse de Savoie a Ripaille le 17 8bre 1384 — De la dite Bonne de Bourbon a Ripaille le 29 8bre 1385 — Du comte Amé a Chambery le 25 avril 1399 — Du comte Amé a Thonon le 24 janvier 1410 — Du dit comte Amé a Thonon le 15 may 1430. — De Loüis duc de Savoye a Thonon le 24 avril 1435 — Du bref du pape Felix datté à St-Dominique hors des murs de Geneve le 5 des ides du mois d'aoust qu'est le 9 de 1446 — De Loüis duc de Savoye a Chambery le 19 mars 1451 — D'Amé duc de Savoye a Thonon le 3 janvier 1469 — D'Yolande duchesse de Savoye en 1473 et 1477 — Du duc Charles à Chambery le 4 aoust 1489, 18 8bre 1512, 25 avril 1514 et 16 may 1519, les trois dernières à

Thonon — De Messieurs de Berne du 13 may 1536 et 9 mars 1540 : Elles sont touttes tenorisées dans le livre maitre de la ville signées enfin par les sieurs juge-maje Suchet et Dorlier et scellées du sceau de la judicature mage, lequel livre doit par son ancienneté faire foy.

Une quatriéme foire a été accordée franche sur Creste au dessus de la ville par pattentes du duc Charles de Savoye, dattées à Thonon, sur requeste de la ville, le 25 avril 1514, fol. 103. Touttes les dittes foires etoient franches, et l'on pouvoit y venir vendre depuis les environs, tant de Suisse que de Geneve et auttres lieux, touttes sortes de marchandises, tant en ettoffes de toute espece, que toiles et auttres choses, même de la friperie : l'on a toujours été dans cet usage, sauf depuis quelques années que l'on a deffendu d'y apporter des etoffes en laine et friperie, ce qui porte non seulement un prejudice notable au pays mais encor aux finances.

Elles se portent aux finances qui en retiroient des droits de doüane assez considerables ; au publique parcequ'il est notoire que les marchands etablits dans la province vendent leurs marchandises plus cheres : ceux qui venoient de Suisse et de Geneve, outre qu'ils le donnoient a meilleur marché fesoient le bien du publique, en ce qu'ils ne portoient presque point d'argent du pays ; mais au contraire en laissoient encor du leur par les acquisitions qu'ils fesoient de nos danrés, surtout des cochons et chataignes : le païsan pour avoir a meilleur marché va a Geneve et en Suisse, ou il laisse non seulement l'argent du prix de ce qu'il achette, mais encor pour son entretient, et hazarde souvent de frauder les droits de doüane, par quoy il se jette dans des

malheurs, desquels souvent ils ne peuvent se relever : il s'habilloit a très bon compte en trouvant des habits de friperie que les marchands vendoient a meilleur compte icy que chez eux, et ne perdoit pas tant de temps, au lieu qu'il luy faut au moins deux jours pour aller et retourner de Geneve ou de Suisse, et quelques fois plus de Suisse par rapport aux vents qui sont souvent contraires. L'on adjoute que les voyages qu'ils font dans ces pays leur sont souvent des occasions de faire la contrebande qui leur porte un tres grand prejudice, et a leur famille, tellement que l'on espere de la bonté du Roy que ce sera de son bon plaisir de revocquer au moins pour les jours de foire de Thonon les deffenses qui ont été faites par le consulat pour ce regard, et qu'elle accordera la franchise entiere pour les foires pour les raisons que dessus comme elles etoient cy devant en payant par les marchands etrangers les droits accoutumés.

De Brotty d'Antioche, 1er sindic.

Guyon, sindic.

Vignet, auocat de ville.

Copie des patentes
des privilégos de la ville de Thonon
par S A. R. Victor-Amé II
du 29 octobre 1686

Victor Amé second par la grace de Dieu duc de Savoye, prince de Piemont roi de Chypre &c. A touts

ceux qui ces presentes verront salut. Les nobles sindics conseillers, bourgeois, et habitants de la ville de Thonon capitale de notre duché de Chablaix Nous ayant fait tres humblement supplier l'aduocat Rebut leur deputé, de leur confirmer les divers privileges, exemptions, immunités, franchises, et libertés qu'il auroit plu a nos serenissimes predecesseurs de leur accorder, et de touts lesquels leurs ont deja été successivement, et en dernier lieu par feu S. A. R. notre tres honnoré seigneur, et père de glorieuse memoire deuement veriffiés par nos senat et chambre des comptes de Savoye. A quoi inclinant bien volontier en consideration du zele, et de la fidelité qu'ils ont toujours fait paroître pour notre service par ces présentes signées de notre main, de notre certaine science, plaine puissance, et authorité souveraine. Eü sur ce l'aduis de notre conseil residant près de notre personne Nous avons confirmé, ratifié, et approuve, confirmons, ratifions et aprouvons touts et un chacun les privileges, transactions, immunités, franchises, libertés, et exemptions cy devant concédées par nos serenissimes predecesseurs comtes et ducs de Savoye aux dits sindics, bourgeois et habitants de la dite ville de Thonon pour eux et leur posterité de point en point selon leur forme et teneur pour en joüir tout ainsy, et de meme qu'ils en ont joüis et usé cy devant, et qu'ils se trouvent verifiés et intérinés, et notamment des cy après specifiés.

1. — *Taille.*

Premièrement de l'entiere exemption de toute la taille a laquelle se pourroit monter la cotte de la dite ville

pour toutes les maisons. granges, et jardins situés dans le finage de la dite ville de Thonon ainsy que par pattentes du troisième octobre mil six cent septante.

2. — *Roi de l'oyseau.*

Secondement que le roy du papegay continuera de jouir de trente ecus annuels cy devant accordés par patentes du vingt-six decembre 1612 et 3 8bre 1670.

3. *Jurisdiction de police. — Appellations.*

Plus que les sindics et conseil de la dite ville de Thonon auront droit et jurisdiction en fait de police comme ils ont eü jusqu'a present et qu'a ces fins ils pourront juger sommairement selon leur forme ordinaire et usitée, et faire executer leurs ordonnances, et deliberations, non obstant opposition ny appel, et sans prejudice, et en cas d'appel, les appellations ressortiront par devant le senat de Savoye, ou juge maje de Chablaix, et par devant le premier des dits tribunaux adis par les parties ou par le procureur de ville dans lesquelles les dites causes seront traitées sommairement.

4. — *La lanterne.*

Plus que les sindics et conseil de la dite ville auront droit de condamner à la lanterne les delinquants en fait de police, comme encor les dissipateurs des bois, et forets de la ville et des hayes, et clotures des particuliers.

5. — *La Caisse.*

Plus qu'ils pourront faire battre la caisse comme a l'accoustumé hors de la publication des ordonnances de la dite ville.

6. — *Entrée de vin.*

Plus que nulle personne ne pourra faire entrer dans la dite ville du vin crû hors le finage et territoire d'icelle pour le vendre en gros ny en detail sans la permission du conseil de la dite ville a peine de l'amende et confiscation du meme vin.

7. — *Capitalité.*

Plus en declarant de nouveau et en tant que de besoin la dite ville de Thonon capitale de notre duché de Chablaix.

8. — *Juge mage lieutenant fiscaux et tresoriers.*

Plus nous ordonnons que le juge maje, lieutenant, fiscaux et autres officiers de justice de la même province et le trésorier d'icelle continueront d'y faire à l'advenir leur residence ordinaire ainsy qu'a été observé par le passé.

Attentats.

Plus que les dits juges majes et autres officiers de justice prenant possession de leur charge bailleront acte aux sindics de la dite ville de la promesse qu'ils leur feront de ne rien attenter ny innouer au parsus leur privilege.

9. — *Boulangers hostes cabaretiers.*

Plus que le conseil de la dite ville aura droit et jurisdiction sur les boulangers, hôtes et cabaretiers d'icelle, et qu'a ces fins aucun ne pourra faire du pain pour vendre, ny tenir logis, et cabaret que par la permission

des sindics, et conseil de la dite ville et qu'en payant les droits accoustumés.

10. — *Etrangers.*

Plus qu'aucun bourgeois ne pourra recevoir aucun etranger dans sa maison pour y habiter sans la permission des dits sindics et conseil de la dite ville, et qu'en emportant attestation de sa vie, mœurs, relligion catholique apostolique et romaine.

11. — *Bourgeois.*

Plus qu'aucun ne pourra être reçu bourgeois de la dite ville qu'il ne rapporte semblables attestations de vie mœurs et relligion, comm'encor de sa liberté et franchise du seigneur duquel il sera censé être taillable.

Plus que tous bourgeois seront tenus et obligés de faire feu et residence actuelle dans la ville au moins six mois de l'année.

12. — *Emprinses.*

Plus que les sindics et conseil deüement assemblés pourront comme a l'accoustumé establir les emprises pour les vendanges juger de l'infraction d'icelles et condamner les delinquants à l'amende, et au dommage et interest des parties.

13. — *Taux du pain.*

Plus que les dits sindics, et conseil continueront dans le droit et possession, ou ils sont de mettre le taux, au pain, viande, vin, poissons, et autres danrées, et pourront chatier par amende ou autrement ceux qui ven-

dront de la chair infectée, qui vseront de faux poids et fausses mesures et generalement touts ceux qui contreuiendront aux ordonnances dudit conseil.

14. — *Prisons.*

Plus qu'aucun bourgeois ne pourra etre mis en prison pour debtes ciuiles ny y etre ouis en matière d'adjournement personnel pour injures legeres, mais sera mis aux arrests dans l'hotel de ville et y sera entendu dans ses reponses, et en cas d'ynfraction d'arrest sera conduit dans les prisons ducales.

15. — *Foires et marchés.*

Plus que nulle personne ne pourra etre mis en prison pour debtes ciuiles les jours de foire ny de marché de la dite ville.

16. — *Denrées.*

Plus que les jours de marché on ne pourra ny vendre ny achepter aux auenües, ou ailleurs hors de la place accoustumée ou se tient ledit marché aucun bleds, fruits, beurre, vollaille, bois ny autre chose a peine de confiscation entre les achepteurs, et de l'amende contre les vendeurs.

17. — *Abbé de ville.*

Plus que les dits sindics et conseil pourront creer un abbé de la jeunesse et vn banderet soit enseigne, et les changer quand bon leur semblera.

18. — *Vin de may, leyde, fours, moulins, foyage, peage.*

Plus que les dits sindics, et conseil de la ville continueront de jouir du droit, et de la possession ou ils

sont de la vente du vin pendant le mois de may à l'exclusion de touts autres, comme encore de la leyde, peage, bannalité des fours et moulins, et droits de foyages et generalement tous autres privileges, libertés, exemptions et franchises portés par les patentes, transactions, concessions, infeudations, et abergements à eux et accordés par nos serenissimes predecesseurs comtes et ducs de Savoye pour en jouir tout ainsi et de meme qu'ils en ont jouy et usé cy devant selon la forme et manière qu'ils se trouvent verifiés, et enterinés par nos dits senat et chambre des comptes de Savoye, s'y donnons en mandement à nos tres chers bien aimes et feaux conseillers les gens tenant nostre dite chambre des comptes de Savoye de verifier et enteriner les presentes lettres de confirmation de privileges, selon leur forme et teneur, faisant et laissant joüir plainement, et vser paisiblement les dits impetrants et leurs successeurs a perpetuité de tout le contenu en icelle sans aucune limitation ny restriction voulant que les mémes présentes servent à la ditte chambre et a nos patrimoniaux pour y preter leur consentement acquis, et tenir main à l'entiere observation et execution d'icelles de une première, deuxième, et troisième finale et peremptoire jussion et commandement precis. Car tel est nôtre bon plaisir et voulloir. Donné à Turin le vingt-neuf novembre mil six cent huitante six.

Avis
de M. l'intendant général et de M. l'avocat fiscal général en date du 10 mars 1742.

Nous avons examiné le placet presenté par la ville de Thonon pour obtenir la confirmation des privileges qui luy avoient été accordés par les royaux predeces-seurs de S. M. et confirmés par le feu roy Victor, d'heureuse memoire, ainsi que par pattentes du 29 8bre 1686 dont le double est uni au dit placet avec un memoire instructif des differentes concessions precedentes.

Par cet examen nous avons vüs que la ditte ville a obtenu tems par tems plusieurs privileges rappellés dans les dittes pattentes de 1686 dont les uns regardent particulierement une jurisdiction en fait de police, tant dans l'interieur de la ville que dans tout son territoire pour la conservation des fruits de la campagne et des forests, auec le droit de punir ceux qui n'ont pas de quoy payer l'amende, de la peine de la lanterne qui est une espèce de cage qui tourne sur un pivot dans laquelle on met le condamné; les autres concernent l'exaction de quelques droits comme leyde, bannalité des fours, moulins, peages et droits d'affoüage, vin du mois de may, et une pension de trente ecus pour le roy du papeguay soit du tirage, et finalement les autres sont honorifiques, comme le droit de nommer un abbé soit capitaine de ville, et un banneret soit porte enseigne qui sont à la tête de la bourgeoisie lorsqu'elle prend les armes, le droit de bourgeois de ne pouvoir être mis

en prison pour dettes civilles ou delict leger sauf dans le cas y exprimé, que les appels des sentences en fait de police ne ressortiront que par devant le senat, et que les juges majes et autres officiers de justice en entrant en charge donneront un acte à la ville de ne point enfreindre ses privileges, et que la ville pourra faire battre la caisse pour la publication de ses ordonnances.

Par les connoissances que nous avons pris sur l'exercice et extension de ses privileges, il nous paroit qu'il y en a plusieurs qui ne seauroient étre maintenant de cours pour étre contraires soit à la disposition des royales constitutions, soit a l'edict de la perequation generale, soit encore aux autres arrengements, comme sont ceux de l'exemption de la taille, du payement des 30 ecus annuels a faire par les finances en faveur du roy de l'oiseau, le droit de condamner à la lanterne, celuy que les habitans de Thonon ne puissent pas étre emprisonnés pour dettes civilles et delicts legers, et que le juge maje soit obligé de promettre en entrant en charge de ne point toucher aux priviléges et franchises de la ville; il en est de même du titre de capitale que demande cette ville, puisque en luy donnant ce titre, celle d'Evians qui pretend avoir la même prerogative de son coté, pourroit en porter des plaintes, ou du moins devroit étre oüie, et d'ailleurs une declaration decisive à cet egard est assez inutille, pourvûque l'on pourvoye aux autres articles essentiels.

Les articles que nous pensons pouvoir être accordés ayant egard aux precedentes concessions sont :

1° De la jurisdiction de police et de pouvoir en faire

des reglements soitpour l'interieur de la ville, soit pour la conservation des fruits du territoire, et ce néanmoins sous l'approbation du senat, et sous les restrictions et modification qu'il jugera plus a propos; et en consequence que le conseil pourra établir un juge de police qui se choisira son lieutenant, et que sous l'exercice de la dite police seront compris les droits de taxer le prix des danrées, de mettre les emprises, d'empecher l'introduction sans permission des vins qui ne sont pas du crû du territoire de Thonon, de faire battre la caisse, de permettre l'établissement des étrangers, d'accorder le droit de bourgeoisie pour joüir des prerogatives dont joüissent les autres bourgeois et en en supportant les charges.

2° S. M. pourroit aussy accorder les privileges de joüir ainsi que la ville a fait par le passé, des droits du vin de may, leyde, peages, fours, moulins et foüages.

3° L'on pourroit aussy exempter ceux qui viendront dans les foires franches de la ditte ville de pouvoir être emprisonnés pour dettes civiles pendant la durée des dittes foires, ne nous paraissant pas que ce privilége puisse etre etendu aux jours de marché ainsi qu'on le demande, parce que la chose seroit trop frequente, les marchés se tenant un jour de chaque semaine.

4° Et enfin nous ne trouvons pas qu'il y ait aucun inconveniant de permettre à la ville de Thonon d'avoir un capitaine de ville et même un porte-enseigne comme aussy de faire exercer la jeunesse au jeu de l'arquebuse et tirage de l'oiseau avec faculté de prendre annuellement quarante livres sur le revenu de la dite ville pour

en faire des prix francs et donner quelque legere recompense au roi de l'oiseau, bien entendu que la bourgeoisie ne pourra pas prendre les armes sans la permission du gouvernement sauf pour le susdit tirage de l'arquebuse.

Chambery ce dix mars 1742.

Bonaud. Garbillion.

NOTICE

SUR LA BIJOUTERIE

ET

L'ICONOGRAPHIE RELIGIEUSE

DES CAMPAGNES DE LA SAVOIE

PAR

LAURENT SEVEZ.

NOTICE

SUR

LA BIJOUTERIE ET L'ICONOGRAPHIE RELIGIEUSE

DES CAMPAGNES DE LA SAVOIE

L'instinct de la parure, qui est naturellement très développé chez les femmes, a dû leur suggérer de bonne heure la pensée de suspendre à leur cou une foule d'objets très divers destinés à en rehausser le galbe ou l'incarnat. A l'époque où les hommes n'avaient pas encore acquis la connaissance des métaux, et se servaient, pour fabriquer les objets de première nécessité, d'outils grossiers taillés dans le silex, les ornements employés pour la parure avaient cependant leur place dans l'industrie de cette période de désolation et de profonde misère. Les colliers qui ont appartenu aux peuplades lacustres des trois âges antéhistoriques (1)

(1) L'âge de la pierre, celui du bronze et celui du fer. — TROYON, *Habitations lacustres des temps anciens et modernes*, p 63 et *passim*.

nous en fournissent la preuve. Nous les retrouvons encore, identiques parfois pour la forme, souvent pour la matière, chez les Indiens, les Africains, les Polynésiens, et en général chez la plupart des peuples à l'état sauvage ou des sociétés à l'état embryonnaire. L'universalité de ce genre de parure est donc un trait distinctif qui peut servir à l'ethnographie de toutes les variétés de la race humaine de toutes les époques. De la poitrine gracieuse des femmes, son domicile naturel, il vint orner à son tour les épaules robustes des guerriers. Bientôt ceux-ci se l'approprièrent, lui attachèrent une valeur morale et en firent une marque de distinction qui servit à honorer le mérite ou la bravoure. A une époque qui est près de nous et qui se rattache à notre histoire, Amédée VI, dit le Comte-Vert, crée l'ordre des *lacs d'amour*, dont l'insigne était un collier garni d'entrelacs, et qui plus tard, sous le pape Félix V (Amédée VIII), devint l'ordre suprême de l'Annonciade. A Rome aussi le collier fut une récompense militaire. On le consacra encore au culte, et les statues des dieux en furent ornées. Lorsque le christianisme s'introduisit dans nos contrées vers la fin du IV^e^ siècle ou au commencement du V^e^, il laissa probablement subsister les ornements païens usités, mais il les modifia dans quelques-uns de leurs détails, et leur donna toutefois une consécration religieuse

différente. Quelques-uns de ces ornements paraissent être arrivés jusqu'à nous à travers la longue succession des âges sans avoir subi d'altération bien sensible dans leur forme essentielle. Je me hasarde à émettre ici une simple supposition née d'un simple rapprochement et n'offrant malheureusement, je l'avoue, aùcun caractère de certitude absolue. Mon but sera atteint si je puis provoquer des recherches sur une question qui ne me paraît point tout à fait dénuée d'intérêt archéologique.

Le cœur volumineux qui surmonte toutes les croix de nos paysannes ne serait-il point d'origine païenne? Ne faudrait-il point voir là le dernier vestige de cette coutume usitée chez les Egyptiens qui consistait à porter suspendu sur la poitrine un ornement creux en or et de la forme d'un cœur? L'analogie est au moins remarquable. C'est aussi un ornement de cette forme et de ce métal que les Romains désignaient sous le nom de *bulla* (1).

(1) Chez eux la bulle d'or était surtout réservée aux fils des patriciens D'après le récit de Pline, elle aurait été créée par Tarquin-l'Ancien pour recompenser son fils qui, n'étant encore âgé que de 14 ans, avait, de sa propre main, tué un ennemi dans un combat contre les Sabins. (MORERI, *Dictionnaire historique*, edition de 1759, tome II, p 369.) Il n'est pas moins curieux de retrouver déja à cette époque fort reculée le germe de l'idee qui depuis a donné naissance aux décorations, aux médailles et aux ornements de toute nature destines à récompenser la valeur militaire A Rome, cette distinction particu iere ne tarda pas à devenir une coutume, et, en se popularisant, la bulle ne fut bientôt plus qu'un objet de simple parure. Sa forme aussi subit des altérations nombreuses imposées par le

Pour s'expliquer comment cet usage a pu se transmettre de l'antiquité païenne jusqu'à nous, il suffit de se rappeler que la religion du Christ s'est établie sur les débris mêmes du polythéisme. Si elle s'est approprié les édifices consacrés au culte païen (1), si les basiliques sont devenues des églises (2), ne peut-on supposer que quelques-unes des pratiques de ce culte aient survécu à sa ruine? Cet exemple, d'ailleurs, ne serait pas le seul qui nous serait resté d'une coutume païenne entée sur le christianisme. Les flots envahissants de la barbarie n'ont pas laissé que d'arracher à l'antiquité de nombreuses épaves que le courant des siècles a

gout different des generations ou les capricieuses exigences de la mode Dans le principe, il n'y avait que les fils des magistrats curules qui eussent le droit de la porter (MORÉRI, *loco cit*). Dès l'âge de quatorze ans, et probablement cet âge etait choisi en commémoration de la valeur précoce du fils de Tarquin, on la leur attachait au cou à l'aide d'un ruban, et à quinze ans ils cessaient de la porter Plus tard les enfants en furent munis des leur naissance, et s'il est vrai, comme l'a dit J -J. Rousseau, que tout degenère entre les mains de l'homme, on ne sera pas surpris si la bulle d'or se transforma en une boite destinée à renfermer les amulettes qui devaient écarter les malefices du berceau des futurs conquerants de la Gaule

Lorsque les jeunes Romains avaient atteint l'âge de dix-sept ans, époque à laquelle ils echangeaient la robe pretexte contre la toge virile, ils quittaient en même temps la bulle d'or, la suspendaient dans un coin de la maison, et la consacraient aux dieux domestiques, protecteurs du logis.

(1) MENABREA, *Histoire de Chambery*, p. 318.

(2) DE CAUMONT, *passim*.

entraînées à son tour, et est venu tranquillement déposer sur nos rives civilisées.

C'est ainsi que nous découvrons à chaque pas dans les croyances et les usages populaires de la France l'association manifeste, la fusion intime de quelques usages de l'ère druidique ou romaine avec les mœurs policées de notre époque. Avec le christianisme, la croix du Christ, qui est le plus émouvant symbole de cette religion, dut se répandre au sein des populations nouvellement catéchisées et devenir le sujet principal de l'iconographie religieuse. Nous la retrouvons dans les monuments de l'époque mérovingienne, sur les tombeaux et sur les sarcophages du moyen âge, et parmi les ossements des Anglo-Normands et des Francs des XII^e^, XIII^e^ et XIV^e^ siècles (1). Elle forme l'*antéfixe* d'un grand nombre d'édifices religieux. L'usage de porter une croix suspendue sur la poitrine devient bientôt général parmi les femmes de nos campagnes, et l'industrie des orfévres trouve en Savoie un nouveau débouché. Nous n'avons plus aujourd'hui qu'une idée fort affaiblie de la vénération profonde dont la croix était l'objet de la part des fidèles à l'époque de la primitive Eglise et au moyen âge.

Les *Statuta antiqua Sabaudiæ* vont nous faire con-

(1) Voy. L'abbé Cochet, *Sepultures gauloises, romaines, franques et normandes*. Paris, 1857

naître combien était grand, dans notre pays, le respect pour les choses sacrées, et à quel point de ferveur était poussé le culte de la croix sous le règne d'Amédée VIII, de ce prince surnommé le *Salomon* de la Savoie, à cause de sa sagesse et de ses lumières.

L'époque n'est pas très éloignée. Nous sommes en 1430. Dans le premier livre des statuts publiés à cette date, on trouve un chapitre portant défense expresse, sous peine de trois jours de prison, au pain et à l'eau, à tous peintres, graveurs, sculpteurs et autres, de peindre ou sculpter à l'avenir le signe vénérable de la sainte croix sur le marbre ou le bois des tombeaux et des sarcophages et sur tous les lieux où cette image sacrée sera exposée à être foulée aux pieds. Cet édit contient aussi l'ordre de faire effacer dans le terme de deux mois toutes les croix ainsi exposées, qui pourraient se trouver dans les états de Savoie lors de la promulgation de la loi (1).

(1) En voici la teneur :

« Cap XXII. — Ne liceat cuiquam in lapidibus vel boscho crucem sculpere Cum magnus honor et reverentia signo Sanctæ Crucis debeant ad laudem illius qui pro salute nostra pependit in ea ; ne honor hujusmodi in contumeliam convertant · inhibemus sub pœna carceris trium dierum continuorum in victu panis et aquæ omnibus et singulis lapidum, vel ligneorum incisoribus, pictoribus aut aliis quibuscumque personis ne deinceps signum venerabile Sanctæ Crucis in lapidibus marmoreis, vel aliis seu fustibus insculpere vel depingere præsumant supra tumulos aut sepulchra

Les preux chevaliers qui abandonnèrent si courageusement leurs foyers pour aller combattre sur la terre étrangère les ennemis du Christ, attachèrent une croix sur leur armure afin de se reconnaître entre eux, et le signe de la Rédemption fit alors partie des combinaisons héraldiques. La croix blanche de Savoie date de cette chevaleresque époque. La croix devint aussi une marque de distinction. Elle contribua à donner naissance à une foule d'ordres de chevalerie, parmi lesquels je citerai celui de saint Maurice, créé par le duc Amédée VIII, et qui a pour insigne la croix tréflée, forme primitive de la croix de Savoie.

Objet de pure dévotion dans le principe, la croix ne tarda pas à changer de destination ; elle fut tantôt un ornement mondain, tantôt un accessoire diplomatique, et, sous cette dernière transformation, son culte est loin d'avoir diminué.

Adoptée d'abord presque exclusivement par les femmes de la campagne, chez lesquelles la foi plus robuste avait pu résister aux secousses de l'esprit d'indifférence, elle fut aussi portée par les femmes des villes et les châtelaines, parce que c'était une

vel alibi, ubi possit ipsius Sanctæ Crucis effigiis pedibus conculcari. Mandantes insuper universis et singulis personis quarum sunt lapides vel fustes in quibus signum Sanctæ Crucis modo prædicto est insculptum, vel depictum, quatenus infra duos menses post publicationem hujus edicti humani (?) signum Sanctæ Crucis penitus deleri faciant, sic que eius impressio ibidem non possit apparere, sub pœna prædicta. »

parure qui ne manquait pas de grâce. De là l'origine de ces élégantes croix à la *Jeannette*, charmants bijoux qui ont eu leurs jours de vogue et d'abandon comme tout ce qui est assujetti aux caprices de la mode.

Bien que la croix ait été et soit encore aujourd'hui pour les paysannes un objet mixtè de dévotion et de parure, en se popularisant, elle n'en est pas moins devenue un aliment à la superstition, surtout dans les classes les plus pauvres et les plus ignorantes. Si elle n'est pas précisément tombée au rang des amulettes, il n'est pas moins certain que les esprits crédules ont attaché à ce symbole ce que les théologiens appellent une *vaine observance*, et que les intelligences bornées lui ont attribué un pouvoir surhumain. C'est ainsi que commence la dégénérescence des dogmes. Le polythéisme aussi a eu ses superstitions, et il n'a pu survivre à l'invasion de cette lèpre spirituelle. Le surnaturel, d'ailleurs, a un attrait tout particulier pour le peuple des campagnes, et son culte n'amène le plus souvent chez les femmes que l'aberration du sentiment religieux. Il y a telles de nos paysannes qui, dans leur ignorance naïve, sont persuadées que leur croix a reçu le don de les préserver des accidents, moyennant certaines conditions, de guérir les maladies, chasser les maléfices et même exorciser l'esprit malin.

La croix n'est pas un attribut particulier au christianisme ; cette disposition de lignes qui nous en donne l'image et qui se prête si bien à l'ornementation n'a pas dû échapper au génie architectural des anciens. Comme instrument de supplice, elle était connue longtemps avant l'exécution du Christ. Les divinités de plusieurs religions du paganisme se sont parées de cet emblême, et les monuments égyptiens nous ont appris qu'un des principaux attributs d'Osiris était la croix ansée ou en *tau*, qui fut aussi adoptée symboliquement par quelques Eglises à la naissance du christianisme. Elle est aujourd'hui connue sous le nom de croix de saint Antoine.

Il existe donc une coutume très répandue parmi les paysannes de la Savoie, et qui selon toute probabilité est fort ancienne, c'est celle qui consiste à porter suspendue au cou à l'aide d'un ruban de velours noir une croix dont la forme varie suivant les localités, et dont le volume est toujours proportionné à la condition sociale. Il y en a qui atteignent des dimensions considérables, surtout dans la Maurienne. Un cœur du même métal que la croix forme un coulant sur le ruban de velours qu'il assujettit. La dimension de ces cœurs varie aussi comme celle des croix. La figure 1 de la planche I en reproduit la forme et la grandeur moyenne. Souvent le cœur est remplacé par une rosette dont

le dessin rappelle un peu les entrelacs des boucles de ceinturons de l'époque mérovingienne. (Fig. 2, pl. I.)

La croix étant la pièce capitale de la parure de nos paysannes, on conçoit qu'elles ajoutent une grande importance à la possession d'un semblable ornement. Un autre motif de cet attachement, c'est que ces croix sont ordinairement d'un poids assez élevé pour un bijou. Elles pèsent en moyenne de 30 à 40 grammes, et celles qui sont en or coûtent alors assez cher. Elles constituent donc pour la plupart d'entre elles une espèce de petit capital, et, pour les plus pauvres, c'est presque une dot. Mais elles ont encore pour les femmes une autre valeur morale que la religion y a attachée et qui vient du rôle que la croix joue dans la solennité du mariage; aussi quittent-elles rarement ce précieux objet, et il est telle de nos communes où une femme ne s'aviserait point de paraître au milieu d'une fête publique sans en être munie. L'absence de la croix d'or serait bientôt signalée, et une négligence aussi coupable ne tarderait pas à devenir le sujet de commentaires justement redoutés.

Dans toutes les provinces, à l'exception néanmoins du Chablais et de quelques autres localités, l'or est exclusivement réservé aux femmes mariées; l'usage veut que tous leurs bijoux soient fabriqués

avec ce métal, tandis que l'argent est employé pour la bijouterie des jeunes filles. L'argent, que les anciens avaient consacré à la chaste Diane, est encore aujourd'hui dans nos campagnes le symbole naïf de la pureté virginale. Les jeunes Savoyardes ne prennent les bijoux d'or que lorsqu'elles échangent leur robe de bure contre la toilette éclatante de l'hyménée. Dans quelques familles aisées, et notamment dans certaines communes de la Haute-Savoie, le mari est dans l'usage de passer autour du cou de l'épousée une lourde chaîne d'or, un jaseron aux multiples enroulements, emblême d'un vasselage où le suzerain est lui-même bien souvent corvéable.

Je donne ci-joint le dessin des principales formes de croix usitées dans les deux départements. La planche III représente une de ces grosses croix en argent que l'on rencontre spécialement chez les femmes de St-Colomban et de quelques paroisses environnantes; je dis chez les femmes, car dans cette localité leur parure est en argent aussi bien que celle des filles.

Ces croix, on le voit, affectent la forme grecque, et cette circonstance semblerait devoir leur faire assigner une origine très ancienne. Je n'ai pas besoin de faire remarquer qu'elles sont connues dans le pays de temps immémorial, mais les découvertes de M. l'abbé Cochet vont me fournir, sinon des

preuves, du moins des indications d'une certaine probabilité : le mode crucifère du XI^e^ au XVI^e^ siècle, comme le fait très bien observer le savant abbé, était celui de la croix grecque (1). On la retrouve fréquemment sur les édifices religieux du XI^e^ siècle, et M. Cochet nous en signale plusieurs dont il est impossible de méconnaître le type. Une vieille croix de chemin en pierre meulière placée sur la route de Dieppe à Arques, et désignée dans le pays sous le nom de *Croix de la Moinerie*, nous en offre une image très bien conservée (2). Ce petit monument paraît remonter au XII^e^ siècle.

Ce genre de croix est aussi représenté sur un chapiteau roman de l'église de St-Marcouf dans le département de la Manche. Cette église appartient au XI^e^ siècle ou tout au plus au commencement du XII^e^. Je prends la liberté de reproduire ce chapiteau (figure 3, pl. I), d'après le dessin qu'en a donné M. Théodose du Moncel, et que M. Cochet a publié dans son remarquable ouvrage sur les *sepultures gauloises, romaines, franques et normandes*. Ce dessin, comparé avec celui des croix de St Colōm-

(1) « Cette forme de la croix grecque était celle des croix de consécration, des croix d'eglise et des croix de cimetière de cette époque. Nous la retrouvons également sur toutes les monnaies du moyen âge, sur les vitraux et sur les peintures des manuscrits. » *Sepultures chretiennes de la periode anglo-normande, trouvées à Bouteilles, près Dieppe*, par M. l'abbé COCHET. Paris, 1859

(2) *Loco citato*

ban, permet de saisir toute l'analogie du type. Ces exemples sont nombreux, et pour en terminer l'énumération je citerai encore la croix de Grisy que M. de Caumont a publiée dans sa *Statistique monumentale du Calvados*. C'est une magnifique croix de cimetière, en pierre et de forme grecque ; elle est très ornementée, et l'artiste a sculpté dans le centre un élégant fleuron en forme d'étoile. Cette croix, comme toutes ses pareilles, appartient à l'architecture de l'ère romane secondaire.

Quoi qu'il en soit, la ressemblance qui existe entre les croix de la Maurienne, les croix de consécration que l'on peignait sur les murs des églises depuis le XI^e^ jusqu'au XVI^e^ siècle, et les croix d'absolution dont parle M. l'abbé Cochet (1), ne m'a point échappé, et il devenait intéressant de savoir si à Saint-Colomban on les ensevelissait avec le corps de la défunte. Les informations que j'ai fait prendre à cet égard ont tranché la question dans un sens négatif ; pourtant si cette coutume a complètement disparu de la Maurienne, j'ai appris d'autre part que, dans le Chablais, il n'y a pas vingt ans, il était encore d'usage d'enterrer les paysannes avec leurs croix, sans inscrire néanmoins de formule d'absolution.

Cette stabilité de la forme grecque dans la pa-

(1) Ouvrages cités.

rure des femmes pourra peut-être surprendre au premier examen et faire suspecter l'ancienneté de son origine. Les femmes, d'ailleurs, aiment à varier leurs parures, et la mobilité de leurs affections explique suffisamment cette tendance ; mais il ne faut pas perdre de vue que la Maurienne est une des provinces de la Savoie où les vieilles traditions se sont conservées avec le plus de netteté et de force, et où le costume et les mœurs ont le moins subi l'influence des cités. Les croix de la Maurienne sont peut-être les derniers vestiges dans notre pays des pratiques que l'Eglise latine avait empruntées à l'Eglise orientale vers le XI[e] siècle (1). M. Mollaret, curé de St-Colomban-des-Villards, a bien voulu me communiquer plusieurs renseignements fort intéressants au sujet de la coutume qui m'occupe et des croix des femmes de sa paroisse. Je les consigne ici d'autant plus volontiers qu'ils viennent confirmer en quelque sorte la supposition que j'ai émise relativement à l'ancienneté de ces croix. Autrefois, par exemple, elles étaient sans aucune espèce d'ornementation, et offraient le type parfait de la croix grecque dans toute la simplicité de son dessin, tel qu'on le retrouve sur les monuments religieux du moyen âge. Ce n'est que depuis trente ans environ que s'est établi l'usage de

(1) Abbé Cochet, *Sépultures gauloises, romaines*, p[s] 303 et 318

décorer d'un trèfle l'extrémité de chaque bras ; de là le nom de *croix en trèfle* qu'elles portent aujourd'hui. Autrefois elles étaient connues dans le pays sous la désignation patoise et tout à fait locale de *croix mottes*. On n'y voyait alors ni dessin, ni ciselures. Les femmes et les filles ont, depuis quelques années, adopté la mode de faire graver leur nom et leur prénom sur une des faces de la branche horizontale. Souvent même elles les font inscrire sur une petite plaque d'or qu'elles font ensuite souder sur un des côtés. Sur le côté opposé sont gravés le monogramme du Christ et les instruments du crucifiement. Il semblerait que le volume de ces croix qui est déjà considérable — il en est qui ont jusqu'à 0^m 14 c. et plus dans tous les sens — tend à s'accroître chaque jour, et un genre de beauté que les jeunes filles surtout aiment à rencontrer dans cet ornement, c'est que le métal en soit parfaitement bruni et réfléchisse avec éclat les rayons du soleil (1).

La croix latine de la fig. 1, pl. I, est surtout portée par les paysannes des environs de Chambéry et dans une grande partie du département de la Savoie. Ainsi que je l'ai déjà fait observer, elle est

(1) M le curé de St Colomban explique cette prédilection pour les surfaces brillantes par la facilite qu'ont ainsi les jeunes filles de se faire remarquer de loin par les personnes dont elles veulent attirer l'attention. Nous partageons son avis.

en or pour les femmes mariées et en argent pour les filles. Les extrémités de ses branches s'épanouissent en larges fleurons, dont on retrouve la coupe dans l'architecture ogivale primitive, où ils sont très fréquents, ce qui semblerait devoir faire remonter l'adoption de cette forme vers le XIII^e^ siècle ou au commencement du XIV^e^. Je la crois d'une origine moins ancienne que celle de St-Colomban, les croix simples étant antérieures aux crucifix (1). Avant le XIII^e^ siècle on avait très rarement figuré le Christ en croix (2), et ce mode de représentation n'était pas assez général pour qu'on puisse admettre qu'il eût été adopté avant cette époque par les orfévres du pays.

Le Christ des croix actuelles est évidemment moulé sur celui qui sert de type à la nouvelle iconographie chrétienne. Nous ferons une semblable observation pour ce qui est de l'inscription INRI qui est écrite aujourd'hui en caractères modernes. En général, le Christ est reproduit d'une manière assez informe, mais le caractère de sa physionomie n'est pas le même sur toutes les croix, et c'est ce qu'on peut très bien observer malgré la grossièreté du travail. Sur quelques croix, mais

(1) Morérı, *Dictionnaire historique*, edit de 1759, tome IV, p. 281

(2) De Caumont, *Abecedaire ou rudiment d'archeologie* (architecture religieuse), p 173

rarement, il est encore revêtu du jupon (1) que les artistes du moyen-âge faisaient figurer dans toutes leurs reproductions du Christ crucifié ; mais sur le plus grand nombre et sur celle dont je donne le dessin, il porte, nouée autour des hanches, la draperie légère et flottante adoptée par le goût moderne. Le Christ n'a plus, sur nos croix, cette physionomie pleine de douceur, de jeunesse et de mélancolie devant laquelle s'attendrissaient nos pères; ce n'est plus ce type aimant et sympathique créé par le moyen âge. Le Christ a changé de vêtement et d'expression. Il a pris sur la croix une autre attitude. Son visage anguleux et barbu exprime tantôt la colère, tantôt la souffrance, et nous ne voyons le plus souvent dans le Fils de Dieu qu'un corps humain en proie aux contorsions de la douleur. Telle est du moins l'impression habituelle que fait naître la vue d'un crucifix moderne, et peut-être aussi est-ce là l'idée qui domine les artistes contemporains et qui guide leur burin matérialiste.

Les paysannes de la Haute-Savoie portent aussi des croix latines, mais d'un autre dessin. La forme ordinaire est celle de la Planche II. Dans le Chablais, ces croix sont très simples. Par exception, celles des filles aussi sont en or et elles sont beau-

(1) Voy. De Caumont, *loco citato*.

coup plus ouvragées ; elles sont à huit pointes, comme les croix de Malte, et le ruban de velours noir est quelquefois remplacé par une élégante chaînette d'or.

Les croix de la Haute-Savoie sont aussi ornées d'émaux couleur d'azur, incrustés dans le métal et produisant un très gracieux effet. Au milieu, ressortent les dessins que l'échoppe de l'artisan a réservés ; le plus souvent c'est la colombe, image de la pureté et de la douceur chrétienne (1), qui occupe le centre de la croix, sur une des faces (pl. II); sur l'autre apparaît une fleur emblématique, un lis, une rose ou une pensée. Ce que j'ai dit du poids et des dimensions des autres croix en or se rapporte également à celle-ci.

Il fut un temps où nos paysannes durent cesser de porter leur croix ; c'est lorsque parurent les lois somptuaires édictées par Amédée VIII, en 1430, en son château de Chambéry, dont les portes avaient été ouvertes *(ianuis apertis)*, afin que la promulgation eût lieu devant un grand concours de citoyens. En interdisant formellement aux gens du peuple l'usage des bijoux ou ornements d'or et d'argent, ces lois durent apporter une interruption momentanée dans les habitudes de nos paysannes et par suite une certaine perturbation dans l'industrie et le commerce des orfévres savoyards.

(1) De Caumont, ouvrage cité, p 18

Les artisans, aussi bien que leurs filles et leurs femmes, ne pouvaient porter ni or, ni perles, ni pierres précieuses, de quelque manière que ce soit. L'argent seul leur était permis, mais pour les bagues seulement. A plus forte raison ce genre de luxe était-il interdit aux paysans et paysannes, dont la condition était considérée comme inférieure (1).

(1) Voici le texte des chapitres relatifs aux artisans et aux laboureurs :

CAP. XIX.

De statu artistarum mechanicorum

Artistæ mechanici non excedant in suis vestimentis et habiliamentis quovis modo statum minorum civium, burgensium, merchatorum et notariorum . nec deferant vestes partitas, bordatas, frangiatas vel intercisas; nisi in libratis dominorum vel magnorum civium nobilium eis vere donatis ; nec quaquomodo sericum nec scarlatas ; nec etiam pannum cuiuscunque specici : cuius vlna ciuitatis Gebenarum excedat viginti grossos ; vel vlua Chamberiaci xiij gros monetæ nostræ Ad quas quidem vlnas Gebenarum et Chamberiaci, omnes et singulas vlnas brachia et mensuras pannorum patriæ nostræ secundum maius et minus proportionari et mensurari volumus et imbemus ; nec fodraturas altiores seu pretiosores pel'ibus agnelinorum ; nec caligas cumelatas ; sotulares acutos ad poleynam ferrotatos seu laqueatos extra libiam ; nisi tempore quo tales artesani arma sequerentur duntaxat ; nec *aurum, gemmas* vel *margaritas* quo quomodo ; nec *argentum* in corrigijs vel alibi, nisi in anuis Uxores eorum, non excedant statum uxorum minorum ciuium, burgensium, merchatorum et notariorum in earum vestimentis et habiliamentis quouis modo ; nec in pannis foderaturis statum virorum suorum ; nec sericum, nisi in frontellis ; nec *argentum* nisi in anulis

CAP. XX.

De statu agricolarum et laboratorum

Agricolæ et alii laboratores non deferant vestes partitas, intercisas, serpatas, caligas solatas, et alia prohibita prædictis artistis mechanicis, nec pannum in vestibus, cuius vlna Gebenarum excedat prætium octo grossorum, et in capucijs precium xij grossorum, ad quamquidem ratio

Je ne m'arrêterai point à discuter ici ce que les lois somptuaires d'Amédée VIII pouvaient avoir d'avantageux pour la nation et pour lui-même. L'économie sociale était encore dans le néant. Observons néanmoins en passant que déjà, dans le siècle suivant, Montaigne s'élevait avec force contre ces réglementations, où l'orgueil des grands trouve seul sa satisfaction (1), et Montesquieu nous a enseigné plus tard que le luxe était nécessaire dans les Etats despotiques (2).

nem vlnæ prædictæ Gebenarum aliæ vlnæ et mensuræ patriæ nostræ regulabuntur, et eis regulari volumus Uxores eorum non deferant vestes terram attingentes ad spacium latitudinis duorum digitorum, nec manicas quarum latitudo a cubito usque ad manum excedant vnum bonum tornum manualem, et longitudo non transcendat collum manus, nec deferant in vestibus pannum maioris valoris quàm statutum est pro maritis eorum In capucis autem deferre poterunt pannum honestum usque ad valorem derem grossorum pro quolibet capucio

Les mêmes statuts renferment encore un chapitre qui règle les parures et la toilette des nouvelles mariees de toutes les conditions Suivant l'habitude, la part des grands est assez large, mais les filles des vassaux, des bourgeois, des marchands et des artisans ne disposent plus pour s'embellir et plaire, que de très minces ressources Celles qui avaient le bonheur d'avoir pour père un docteur (*valvassor doctor*) pouvaient, le jour de leurs noces, porter dans leurs chapeaux (*capellos*) des perles et de l'argent doré ; les filles des licenciés, des maitres des comptes, des secretaires, de l'argent dore seulement Quant à celles des bourgeois, des gros citoyens (*majorum civium*), la loi leur permettait le port de gros glands avec des franges non dorées (*flocardos cum bessanis non deauratis*) Les filles du menu peuple jouissaient, relativement a la valeur de leurs parures et ornements, d'une tolérance de six florins de petit poids en sus de celle qui leur etait accordee par la loi dans les circonstances ordinaires.

(1) MONTAIGNE, *Les essais*, chap XLIII.

(2) MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, liv. VII, chap. IV.

A cette époque, le titre de la bijouterie et de l'orfévrerie était bien plus réglementé par les corporations elles-mêmes que par l'Etat, qui ne garantissait pas comme aujourd'hui la valeur intrinsèque des matières d'or et d'argent. Cependant il existait une sorte de contrôle, et nous voyons par les *Statuta Sabaudiæ*, cap. XXXII, que les châtelains envoyaient à différentes époques de l'annee, et sur le consentement des syndics et conseillers municipaux des villes où ils allaient exercer, des visiteurs ou inspecteurs assermentés qu'on choisissait avec soin et dont la probité et la compétence etaient notoires. Ces inspecteurs allaient en mission chaque fois qu'ils étaient requis et partout où leur présence paraissait nécessaire. Leur rôle ne se bornait pas seulement à examiner avec soin si les objets étaient de bon aloi (*si dicta artificia sint bene, vel male composita, et de bona vel mala materia, utili vel inutili*) ; ils étaient encore chargés de contrôler les prix de vente. Dans les cas de fraude, celle-ci était signalée aux châtelains qui, après s'être concertés avec les syndics, infligeaient aux délinquants une punition en rapport avec le délit (*pro modo culpæ suæ*).

Lorsque les inspecteurs trouvaient que le prix des marchandises était trop élevé, ils en référaient encore aux châtelains, qui taxaient eux-mêmes les objets d'un commun accord avec les syndics et

conseillers des localités où le fait avait lieu. Les bijoutiers et les orfévres *(aurarii)* n'étaient pas seuls astreints à cette surveillance ; il y avait encore des inspecteurs spéciaux pour chaque profession, et les obligations étaient les mêmes pour tous les artisans. Le monopole leur était sévèrement interdit, de même qu'aux marchands, et la répression de cet abus était encore dévolue aux visiteurs. Ils devaient appliquer leurs soins à empêcher les conventions entre marchands dans le but d'un trafic exclusif ou d'une élévation des prix (*ne attemptent inter se monopolia de vendendo res suæ artis ad unum pretium, aut imponendo super rebus carestiam*).

Il est évident qu'avec de pareilles lois, la bijouterie et toutes les industries que le luxe soutient et alimente devaient se trouver, en Savoie, dans un profond état de langueur. Peut-être n'en était-il pas ainsi avant leur promulgation, car parmi les dons de bienvenue que la ville de Chambéry avait coutume d'offrir à ses princes, on voit quelquefois figurer des objets d'orfévrerie fabriqués dans le pays. Les comptes des syndics de 1354-1355 font mention d'un orfévre, Poncet de Flacy, qui reçut la somme de 17 florins de bon poids d'une part, et celle de 13 sols gros tournois de l'autre (600 francs de notre monnaie actuelle), pour avoir fabriqué une magnifique nef en argent

(*navis*) qui fut estimée 400 florins (près de 8000 fr.). Cette remarquable pièce, qui était montée sur quatre roues d'argent, fut offerte par la ville de Chambéry à Bonne de Bourbon, lorsque cette princesse, après son mariage avec le Comte-Vert, fit son entrée dans la capitale des Etats de Savoie (1).

Les comptes du trésorier général, Michel de Ferro, nous font aussi connaître le nom d'un orfévre de Chambéry, maître Alardet, qui passait pour fort habile en son art, et qui fut chargé par Amédée VIII d'exécuter deux grands bassins d'argent doré et trente-six coupes de même métal damasquinées d'or. Ces objets étaient destinés aux ambassadeurs de Philippe-Marie Visconti, duc de Milan, venus à Chambéry pour négocier le mariage de leur souverain avec la fille aînée d'Amédee VIII, la princesse Marie de Savoie (2).

Ceci se passait en 1427, c'est-à-dire trois ans avant la publication solennelle des *Statuta Sabaudiæ*. Il y avait donc en Savoie au XIV^e^ et au XV^e^ siècle des orfévres assez versés dans leur art pour que leurs œuvres fussent jugées dignes d'être offertes comme de riches présents. Il est à présumer cependant que le travail des matières d'or et d'argent

(1) Menabrea, *Histoire de Chambéry*, liv II, chap. XIV, pag 165.

(2) Voy. les *Memoires de l'Academie de Savoie*, 2^e^ série, tome IV, p. 35.

s'est borné pendant fort longtemps, et même avant la mise à exécution des lois somptuaires, à la fabrication des croix rustiques. Le nombre des orfévres, d'ailleurs, devait être très restreint, et ne pouvait probablement pas suffire aux commandes dans les grandes occasions, telles que les solennités de la cour ou les cérémonies extraordinaires de l'Eglise.

Nous voyons, en effet, par les *Comptes des syndics*, de 1403-1404, que les bourgeois de Chambéry, désirant fêter l'épouse d'Amédée VIII, Marguerite de Bourgogne, qui leur faisait sa première visite, dépêchèrent à Lyon un certain ecclésiastique du nom de *Jean Esterlin*, qui eut pour mission de rapporter une magnifique vaisselle d'argent fin que les bourgeois avaient fait fabriquer exprès pour cette circonstance, par un orfévre de cette ville, et qu'ils lui offrirent gracieusement en signe de réjouissance, suivant l'ancien usage. Lors du mariage de Marie de Savoie avec le duc de Milan, on s'adressa aussi à l'étranger pour préparer à cette jeune princesse un trousseau digne du rang qu'elle allait occuper, et ce fut un certain *meistre* Perrin Rollin, orfévre de Genève, qui fut chargé de fournir les principaux objets d'art. Plus tard, la ville de Chambéry a recours à diverses reprises aux orfévres de Lyon pour pouvoir offrir à son très cher et bien-aimé prince le don de *joyeux avènement*,

ainsi que cela se pratiquait à l'occasion de la première entrée du souverain dans les murs de la bonne ville. En 1501, par exemple, lors de l'arrivée de Marguerite d'Autriche, les syndics de Chambéry font encore fabriquer à Lyon une aiguière d'argent en forme de pellican, *cum suâ conchiâ et aliis garnimentis suis* (1). Ceci semblerait prouver qu'il n'y avait pas à Chambéry dans ce moment-là, comme en 1355 et en 1427, des artistes assez habiles pour entreprendre et mener à bien un travail qui fût digne d'être offert à un membre de la maison de Savoie. Lorsque les lois somptuaires d'Amédée VIII furent tombées en désuétude, l'orfévrerie et la bijouterie durent se relever et reprendre un peu de vigueur, grâce à la coutume de nos paysannes; la fabrication seule des croix et des cœurs occupa nécessairement un plus grand nombre d'ouvriers, et, quelque temps après la mort d'Amédée VIII, ceux-ci étaient déjà assez nombreux à Chambéry pour pouvoir former une corporation qui choisit saint Eloi pour patron et qui fut connue sous le vocable de ce saint. Cette association eut ses statuts, et, comme toutes celles qui se formèrent vers cette époque, elle fut organisée en confrérie. Elle fonda un très grand nombre de messes, eut ses processions et ses chapelles. L'é-

(1) Voy LÉON MENABREA, *Histoire municipale et politique de Chambéry*, liv. II, chap. XIV.

glise de Saint-Léger en possédait une *ad presentationem priorum confratriæ dicti sancti*, comme le porte l'état des bénéfices du décanat de Savoie en 1488. (Voy. les *Mémoires et documents de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome III, p. 208.)

Si aux croix et aux cœurs dont je viens de parler, on ajoute les anneaux d'alliance, on aura la nomenclature à peu près complète des objets qui composent la bijouterie des campagnes de la Savoie. Elle ne brille, on le voit, ni par la variété, ni par la complication des formes. Elle n'a peut-être de remarquable et d'intéressant que le côté archéologique, et c'est précisément celui que j'ai tenté de mettre en relief. Rechercher les causes de la parure chez les femmes, c'est remonter aux premiers besoins des hommes, et en retracer l'histoire, c'est aussi écrire celle de la coquetterie. Tel n'a point été mon but. J'ai simplement voulu signaler aux membres de notre Société quelques ornements nationaux dont la forme et peut-être aussi l'origine me paraissent mériter quelque attention.

Pl. 1.

Fig. 1.

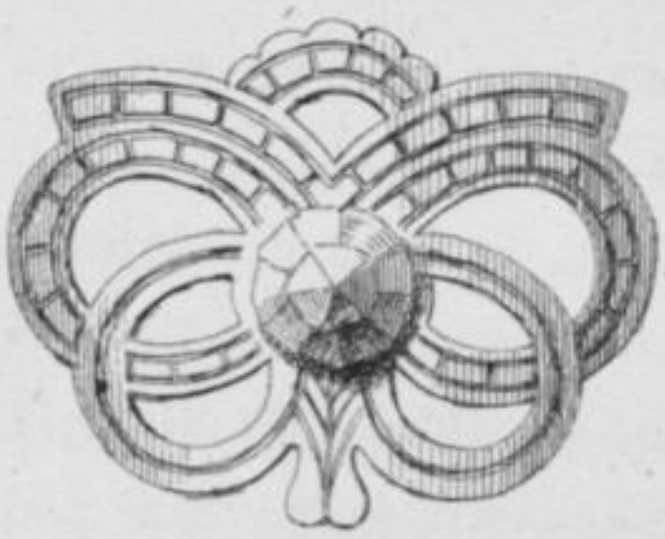

Fig. 2.

Fig. 3.

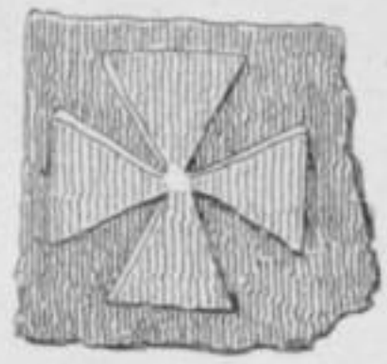

Impr. Louis Perrin – Lyon.

Pl. 11.

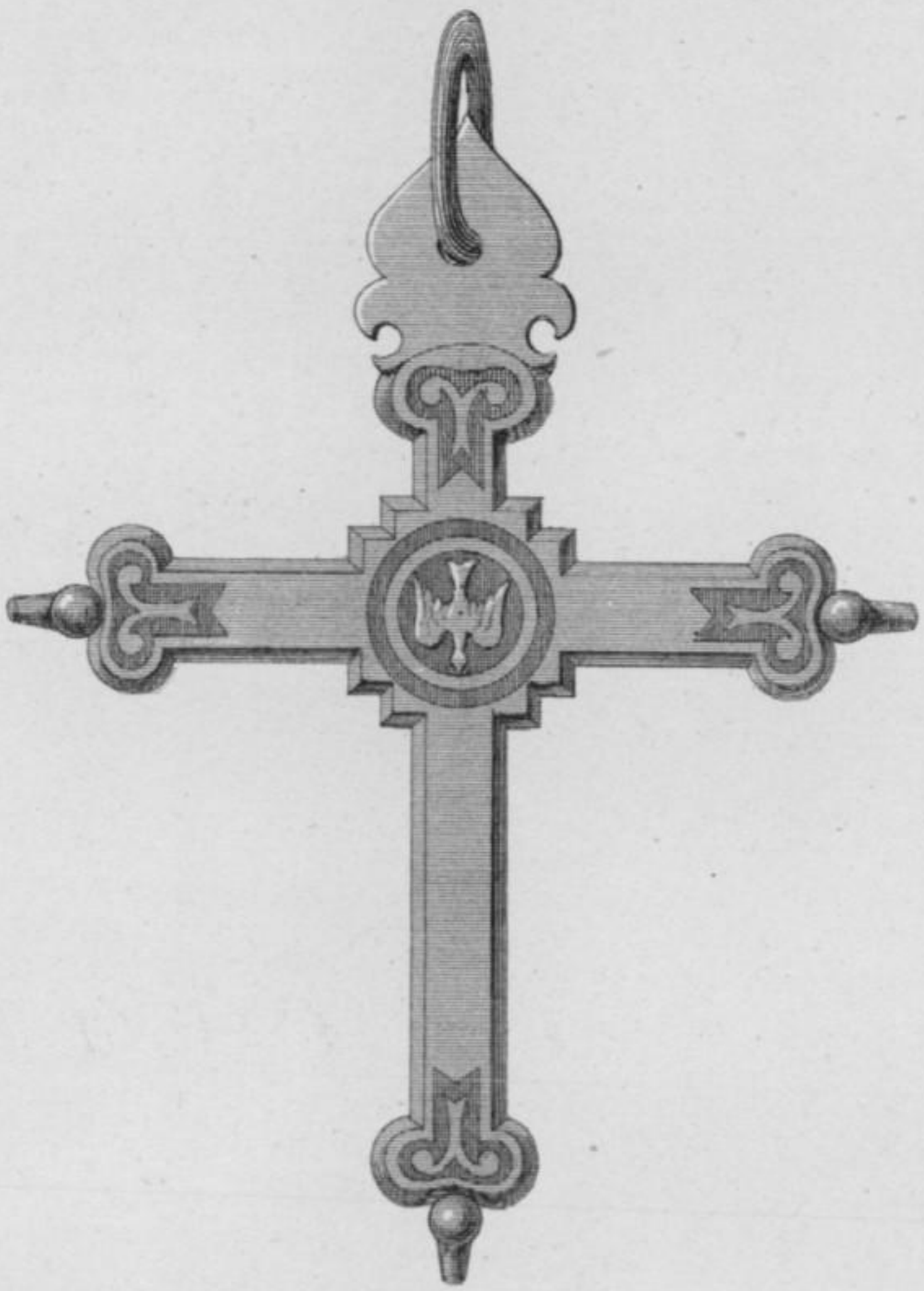

Impr. Louis Perrin - Lyon.

Pl. III.

Impr. Louis Perrin – Lyon.

FRAGMENT HISTORIQUE

LE

PARLEMENT DE CHAMBÉRY

SOUS

FRANÇOIS Ier ET HENRI II

(1536 — 1559)

PAR

EUGÈNE BURNIER

Juge au tribunal civil de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le travail qu'on va lire fait partie d'une étude qui comprendra l'histoire de la magistrature savoisienne, et en particulier du Sénat souverain, depuis la chute du royaume de Bourgogne jusqu'à nos jours. Ce fragment forme un tout complet; il embrasse une période de vingt-trois années (1536-1559), et a pour but principal de retracer les vicissitudes de la grande institution judiciaire créée par François Ier à Chambéry. Nos écrivains nationaux ne se sont presque pas occupés de cette curieuse partie de nos annales. On a cherché à combler cette lacune, en groupant autour du Parlement savoisien un certain nombre de détails inconnus jusqu'à présent et puisés dans des documents inédits.

Avril 1862.

FRAGMENT HISTORIQUE

LE PARLEMENT DE CHAMBÉRY

SOUS

FRANÇOIS Ier ET HENRI II

(1536 — 1559)

CHAPITRE Ier.

Griefs de François Ier contre Charles III, duc de Savoie. — Les présidents Poyet et Purpurat. — Entrée de François Ier à Chambéry. — Les Etats de Savoie. — Organisation politique. — Dissolution du conseil résident.

Nous rappellerons brièvement les causes qui amenèrent une rupture entre François Ier, roi de France, et son oncle le duc de Savoie. Placé entre deux monarques puissants et ambitieux qui se disputaient la suprématie universelle, le gardien des Alpes avait une position fort difficile. Un diplomate consommé ou un habile capitaine eussent pu à grand'peine la sauvegarder, et Charles III n'était ni l'un ni l'autre. C'était un prince

d'humeur simple et débonnaire, aimant le bien par tempérament, mais incapable d'aucun effort pour y arriver, et dominé par sa femme Béatrix de Portugal, belle-sœur de Charles-Quint. La dernière partie de notre premier livre peut donner une idée des tristes conseillers qui l'entouraient et qui l'entraînèrent à sa ruine, en l'empêchant de prendre une attitude dècidée dans le conflit qui s'était depuis longtemps élevé entre François Ier et l'empereur. Aux plus grandes époques de notre histoire, le talent des princes de Savoie a été de se maintenir en équilibre au milieu de la rivalité sans cesse renaissante des maisons de France et d'Autriche. Or, en face d'une des situations les plus périlleuses dont nos annales fassent mention, Charles III n'avait aucune des qualités héréditaires de sa race. Au reste, sa perte était depuis longtemps résolue dans l'esprit du roi de France, qui ne cherchait qu'un prétexte pour mettre son projet à exécution.

François Ier, jaloux de dominer en Italie, avait jeté ses vues sur le Milanais, que gouvernait le duc Sforza. La conquête de cette magnifique province, objet de tant de convoitises, exigeait qu'on s'emparât tout d'abord de quelques états intermédiaires, et ceux de Charles III étaient de ce nombre. Un prince italien, discourant avec le roi des moyens de pénétrer dans le duché de

Milan et de le conserver avec moins de peine, dit « qu'il fallait, de toute nécessité, se rendre maître de la Savoie et du Piémont (1). »

L'invasion décidée, restait à la colorer d'un prétexte plausible. On en trouva un très grand nombre. Le plus sérieux fut la revendication des droits de Louise de Savoie, sœur du duc et mere du roi de France, sur l'héritage de Savoie en général et particulièrement sur la Bresse. Ces prétentions étaient-elles fondées? C'est une question que les historiens n'ont jamais bien résolue, mais qui préoccupait fort peu un prince comme François Ier. Quoi qu'il en soit, le droit des gens et les liens de famille qui l'unissaient au duc exigeaient qu'avant de lui rompre en visière, le roi formulât sa demande; les hostilités suivraient immédiatement le refus d'y adhérer.

Un des membres les plus célèbres du Parlement de Paris, le président Guillaume Poyet, fut envoyé à Turin pour demander réparation des griefs de la cour de France. Outre les droits dont nous venons de parler, le roi réclamait encore Nice, le Faucigny et la suzeraineté du Piémont, comme héritier des comtes de Provence; enfin il étendait ses prétentions, du chef de la maison d'Orléans, sur Asti et Verceil. De plus, il se plaignait que le

(1) Guichenon, *Histoire généalogique*, t. II, p. 211.

duc eût refusé le collier de l'Ordre de France et accepté ceux de Bourgogne et d'Espagne « pour despiter les Français, » et qu'il se fût ouvertement montré partisan de Charles-Quint, notamment après la bataille de Pavie (1).

Guillaume Poyet partit pour Turin vers le commencement de 1535, et fut reçu en audience par le duc, entouré de son conseil. Un magistrat non moins illustre, Jean-François Purpurat, chef du conseil résident de Piémont, était chargé de répondre à l'envoyé français. Poyet fit ressortir avec véhémence les droits de François Ier. « Purpurat prit sur-le-champ la parole, dit Guichenon, et allégua toutes les raisons et autorités dont Charles se pouvait servir pour rabattre cette demande, et offrit d'en faire voir les titres. » Le président Poyet répartit avec chaleur : « Il n'en faut plus parler, le roi le veut ainsi. » A quoi Purpurat répliqua « qu'il ne trouvait point cette loi dans ses livres. » Le but de l'ambassade était rempli : un refus formel répondait à la demande du roi, et lui fournissait un prétexte pour commencer son plan d'attaque. Poyet revint en France au mois de juin 1535 (2). A cette époque, le duc Charles III

(1) Voir la *Genealogia principum Sabaudiæ*, par Julien Tabouet, procureur général au Parlement de Chambéry

(2) Poyet, qui avait succédé à Dubourg en 1538, comme chancelier, fut dégradé de son office en 1545 et condamné à 100,000 livres parisis d'amende envers le roi Il mourut pauvre et oublié en 1548.

possédait en deçà des Alpes, outre la Savoie proprement dite, le comté de Romont, près du canton de Fribourg, et la baronnie de Vaud, dont Lausanne était la capitale. A l'ouest, sa domination s'étendait sur la Bresse et le Bugey, dans lesquels étaient compris la petite seigneurie de Valromey, entre Seyssel et Michaille, et le pays de Gex. Aucune forteresse importante ne protégeait ces provinces, si l'on excepte Montmélian, place réputée imprenable. Elle était commandée par François de Clermont, napolitain d'origine (1).

Le roi de France ne fit pas sur-le-champ sa déclaration de guerre, mais il envoya des secours à Genève, que bloquaient depuis deux ans Charles III et l'évêque Pierre de la Baume, coalisés (2).

Après avoir vécu pendant plusieurs siècles sous la domination temporelle de ses seigneurs spirituels et la haute suzeraineté des princes de Savoie, Genève venait de chasser son évêque, de proclamer son indépendance et d'embrasser la réforme. Le prélat et le duc avaient réuni leurs efforts pour faire rentrer la ville rebelle dans le giron de l'église et sous la puissance de son souverain

(1) Voir le remarquable ouvrage intitulé : *Montmelian et les Alpes*, par Léon Ménabréa.

(2) Pierre de la Baume avait quitté son diocèse au mois de juillet 1527, à l'occasion d'un traité d'alliance conclu par les Genevois, sans sa participation, avec Fribourg et Berne.

légitime. Les Bernois, d'accord avec le roi, déclarèrent la guerre au duc le 16 janvier 1536. Ils entrèrent au pays de Vaud, chassèrent l'évêque de Lausanne, débloquèrent Genève, puis s'établirent à Gex, dans le Genevois et le Chablais, jusqu'à la rivière de Dranse. Ils proscrivirent dans toutes ces provinces le culte catholique, et lui substituèrent la religion réformée. De leur côté, les Valaisans se mirent en armes et occupèrent le reste du Chablais, de la Dranse aux bords du lac. Le comté de Romont fut envahi par les Fribourgeois, qui s'en saisirent pour empêcher les Bernois d'y entrer.

Le 11 février, après une dernière sommation faite au duc de Savoie, le roi donna ordre au comte de Saint-Pol de passer la frontière avec vingt mille hommes. La Bresse et le Bugey n'opposèrent aucune résistance, et le 24 février les troupes françaises entrèrent en Savoie (1). Montmélian, mal défendu par François de Clermont, capitula aux premières approches. La vallée de Tarentaise, profondément encaissée entre des rochers presque inaccessibles, offrit seule des

(1) Cette date est indiquée dans l'*Obituaire des Frères-Mineurs* de Chambéry, publié par M. François Rabut. Voici en quels termes l'annotation est conçue :

« L'an 1536 et le 24 dudit moys, les Françoys prindrent ledit pais sans copt frappe. »

difficultés sérieuses à l'armée conquérante; les rudes montagnards qui l'habitaient en occupèrent les principaux défilés, et soutinrent pendant plusieurs mois le choc des milices étrangères à la solde de France. Après une longue et héroïque défense, la Tarentaise fit sa soumission, non sans subir les violences des mercenaires italiens et allemands qui faisaient partie du corps d'invasion (1). Cependant le gros de l'armée avait traversé à la hâte la vallée de Maurienne et franchi le Pas de Suse, que le duc Charles avait à peine eu le temps de fortifier. De là il s'était jeté sur le Piémont, sous les ordres de l'amiral Chabot de Brion, lieutenant-général du roi, et avait repoussé les troupes ducales jusque dans Verceil, à l'extrême frontière du Piémont et du Milanais. L'amiral se trouva alors face à face avec un corps d'armée impérial qui occupait la province de Milan. Quant à Charles III, il s'était réfugié à Nice, la seule ville qui lui restât du vaste héritage de ses pères. Les événements qui suivirent le défi jeté à l'empereur par le roi de France ne se rattachant pas directement à notre sujet, nous les laisserons de côté pour ne nous occuper que de l'organisa-

(1) Les habitants de la Tarentaise ne se tenaient pas pour battus, car dans les premiers jours de 1537, unis aux paysans de la vallée d'Aoste, ils reprirent Chambery; mais ils furent défaits par le comte de Saint-Pol, gouverneur de la Savoie.

tion judiciaire des provinces conquises par François 1er en deçà des monts.

Le rival de Charles-Quint avait un puissant intérêt à se rendre favorables les peuples qu'il venait de soumettre à sa domination. L'administration paternelle de Charles III ne pouvait être remplacée que par un régime analogue, qui permît aux populations savoisiennes de supporter avec plus de force les calamités de la guerre. A cet égard, le roi se montra animé des meilleures intentions, et ses instructions en donnèrent la preuve. Les nouveaux fonctionnaires établis en Bresse et en Savoie s'y conformèrent avec intelligence et fidélité. Des désordres eurent lieu, il est vrai, sur quelques points de nos provinces ; la Maurienne fut spécialement le théâtre de scènes regrettables (1), mais les Français n'y prirent aucune part (2). La *Chronique* du chapitre de Saint-Jean dit que les troupes destinées à tenir garnison dans cette ville étaient composées particulièrement d'Italiens et de soldats de diverses nations. Malgré la vigilance des chefs, ces mercenaires pillèrent la cathédrale et les maisons de plusieurs particuliers. Les coupables furent sévèrement punis, et

(1) *Histoire du diocèse de Maurienne*, par le chanoine Angley, pages 284 et suivantes

(2) Tout ce que l'armée d'occupation contenait de Français d'origine avait passé les Alpes pour tenir tête aux soldats aguerris de l'empereur

l'administration du comte de Saint-Pol empêcha le retour de pareils excès.

Un acte de bonne politique, qui valut au roi toute la sympathie des nouvelles provinces, fut la conservation des Etats de Savoie, cette représentation nationale dont nous avons fait ressortir précédemment le rôle et l'importance (1). Lors de l'entrée des Français à Chambéry, ville capitale des pays situés en deçà des monts, les Etats, représentés par leur procureur, stipulèrent que les provinces conquises seraient jugées « suivant la loi et le droit, et non suivant l'équité. » Pour comprendre cette distinction, il faut se rappeler que la France était régie, au midi de la Loire et sur le bassin de la Méditerranée, par le droit écrit, et au nord par le droit coutumier; la Savoie obéissait au droit écrit. Or, les Parlements du nord jugeaient bien souvent d'après l'équité, en l'interprétant suivant les lieux et les passions du jour. De là le proverbe : « Dieu nous préserve de l'équité du Parlement! » Le comte de Saint-Pol exigea du procureur des Etats un serment de fidélité au roi de France; il lui fit connaître ensuite les excellentes dispositions du roi, et lui assura que rien ne serait changé dans les cou-

(1) Le chap. 5 du liv. III de l'*Histoire de Chambéry*, par Leon Ménabréa, contient de curieux détails sur le rôle des Etats de Savoie jusqu'à leur suppression par Emmanuel-Philibert

tumes et la législation de la Savoie. En effet, les lettres-patentes du 29 septembre 1541 confirmèrent les franchises et priviléges de Chambéry, les Etats et les lois statutaires. Confiants dans la loyauté du monarque français, les mandataires du pays continuèrent à se réunir périodiquement comme par le passé et à porter aux pieds du trône l'expression des vœux et des besoins du peuple. Nous les verrons figurer à plusieurs reprises dans cette histoire, jusqu'à la rentrée d'Emmanuel-Philibert, qui crut devoir les supprimer, en donnant au Sénat souverain des attributions politiques équivalentes. En 1536, la plupart des provinces de France avaient une représentation du même genre. Un édit du roi, daté du mois de septembre de l'année précédente (1), avait réglé la tenue des Etats de Provence. Le prince leur interdisait de se réunir, « si ce n'est, disait-il, une fois l'an, en tel temps et tel lieu qu'il nous plaira; ès quels Etats présideront ceux qui seront députés par nous et non autres, et y sera traité et conclu seulement des affaires mentionnées en icelles lettres-patentes. » Ces restrictions n'atteignirent point, que nous sachions, les Etats de Savoie, qui conservèrent jusqu'au bout leurs précieuses prérogatives.

(1) Henri Martin, *Histoire de France*, VIII, 269.

Rien n'était innové dans la marche des affaires en Savoie : le souverain seul était changé. Le roi de France délégua successivement pour le représenter dans nos provinces :

François de Bourbon, comte de Saint-Pol, lieutenant général, gouverneur de la Savoie et du Dauphiné (1536) (1) ;

Jean de la Baume, comte de Montrevel (1540) ;

Antoine de Clermont, lieutenant-général et gouverneur de la Savoie (1552) ;

François de Lorraine, duc de Guise, gouverneur de la Savoie et du Dauphiné (2). Les lettres-patentes qui spécifient les pouvoirs du duc de Guise lui attribuent « la disposition et nomination des offices vacants èsdits pays, avec commandement aux gens tenant la Cour de Parlement de Chambéry d'observer lesdites lettres patentes. »

Le comte de Saint-Pol provoqua tout d'abord une mesure équitable et qui obtint l'assentiment général : ce fut l'ordonnance royale relative aux biens du nommé Dufour ou *De Furno*, ancien secrétaire du duc de Savoie. Nous avons indiqué plus haut le crime de ce Dufour et le résultat

(1) Frère du duc de Vendôme, qui était le chef de la branche cadette des Bourbons et qui fut le grand-père d'Henri IV.

(2) François de Lorraine, comte d'Aumale, fils aîné du duc Claude de Guise. Il fut assassiné près de Beaugency, le 18 février 1563, par un gentilhomme nommé Poltrot de Méré.

de son procès. Il vivait richement en Suisse du prix de son infâme trahison, mais ses biens situés en Savoie avaient été placés sous le séquestre et donnés par Charles III, en 1534, aux religieuses de Sainte-Claire de Genève réfugiées à Annecy. Le gouverneur de la Savoie obtint des lettres-patentes qui confirmaient la donation et le châtiment infligé à un grand coupable. Quant au duc de Guise, prenant une part active à la politique générale du royaume, il ne résida pas parmi ses administrés. Ce fut en son nom que le président Desportes fit la cession de la Savoie au maréchal René de Chalant, le 7 août 1559.

Au milieu des bouleversements dont la Savoie était le théâtre, que faisait le conseil résident de Chambéry? Nous n'avons à cet égard que bien peu de renseignements. Le président du conseil, Louis Dérée, et quelques-uns des magistrats qui le composaient, suivirent en Italie la fortune de leur ancien maître; les autres, attachés au sol natal, attendirent les événements. Le tribunal suprême, séant à Chambéry, et auquel ressortissaient tous les tribunaux inférieurs de la Savoie, de la Bresse et du Bugey, se dispersa probablement lors de l'occupation française. Mais cette interruption de service ne dura pas longtemps, car la Cour de Parlement fut établie à Chambéry par lettres-patentes du 6 juin suivant, et quelques-

uns des collègues de Dérée y trouvèrent place en qualité de conseillers.

Tandis que cette haute cour de justice s'organisait en deçà des monts, François Ier créait un Parlement piémontais dont le siége était à Turin, et dont les membres jouissaient des mêmes droits et prérogatives que ceux des Cours françaises (1). Une grande partie du Piémont ayant été rendue au duc de Savoie en 1559, la Cour de Parlement fut transférée à Pignerol, qui était resté au pouvoir du roi de France, et elle existait encore en 1564 (2).

De leur côté, les Bernois introduisaient dans le pays de Vaud, dans le Chablais et les bailliages de Ternier, Gex et Gaillard, la réforme religieuse et l'organisation judiciaire de leur république. Tous ces pays furent divisés en huit bailliages, avec une chambre ballivale pour chacun d'eux ; douze assesseurs la composaient, choisis parmi les notables du pays. Les premiers baillis que le Sénat de Berne envoya en Savoie furent Jean Nægeli, à Thonon, Simon Ferber, à Ternier et Gaillard, et Rodolphe d'Erlach dans le pays de Gex (3).

(1) Archives du Parlement ; déclaration royale du 24 novembre 1549

(2) Encyclopédie, v. *Parlement de Piémont*

(3) Grillet, *Dict hist. du Mont-Blanc et du Léman*, I, 67.

CHAPITRE II.

Organisation judiciaire. — Création du Parlement de Chambéry. — La Chambre des Comptes et les tribunaux inférieurs. — Juridiction du Parlement — Le Conseil présidial du Genevois. — Les juges présidiaux. — Les juges seigneuriaux et les juges temporels des évêques. — Service intérieur de la Cour et du Parquet.

Les lettres-patentes du roi François Ier qui créent à Chambéry une Cour de Parlement sont du 6 juin 1536 (1). La Cour est composée de deux présidents, de dix conseillers, d'un procureur général, d'un avocat général et d'un nombre de substituts indéterminé (2). La Chambre des Comptes, séant à Chambéry, est maintenue. Aux anciennes judicatures-majes sont substitués les cinq bailliages de Bresse, de Bugey, de Savoie,

(1) Pour éviter des répétitions fastidieuses, nous déclarons que tous les édits, les lettres-patentes et les arrêts cités par nous sont extraits des archives du Parlement, que l'on conserve à Chambéry, au greffe de la Cour impériale.

(2) GRILLET dit que le Parlement de Savoie ne fut organisé qu'en 1539 C'est une erreur Nous n'en voulons pour preuve que les lettres de provision des membres de cette Cour, qui sont pour la plupart du commencement de 1537. Celle de Raymond Pellisson est du 10 février 1537

de Tarentaise et de Maurienne. La même ordonnance royale confie la charge de premier président à messire Raymond Pellisson, et celle de procureur général à messire Julien Tabouet (1).

Pendant de longues années, le nombre des conseillers était fixé à dix. Au mois de juin 1554, le roi Henri II créa une nouvelle charge de conseiller à Chambéry, parce que les magistrats étaient en trop petit nombre pour juger la quantité d'affaires qui se présentaient. « En effet, dit l'ordonnance royale, il est souvent advenu par maladie, absence ou récusation, que les gens tenant notre Cour en Savoie n'étaient pas assez nombreux pour faire arrêt, au grand préjudice de notre justice. » Nous verrons plus loin qu'Henri II n'eut pas toujours des motifs aussi légitimes pour accroître dans des proportions considérables le nombre des conseillers de certains Parlements.

Voici maintenant les prérogatives de la nouvelle Cour :

Henri II déclare dans un édit de 1550 que « les présidents et conseillers de son Parlement de Savoie sont souverains comme ceux des autres

(1) La qualification de *messire* (monseigneur) était généralement donnée au premier président et au procureur général, à cause de l'importance de leurs fonctions. Le titre de *maître* (magister) était réservé aux magistrats Plus tard, il s'appliqua exclusivement aux membres du barreau et aux officiers ministériels.

Parlements de France, et qu'ils pourront siéger dans iceux lorsque l'occasion s'en présentera. »

En 1554, des difficultés s'élèvent à l'occasion des membres de la Cour. « On veut les forcer, dit l'édit du 26 avril, à payer l'imposition et droit de péage des ponts, ports et passages, même de leurs meubles et ustensiles et des vins qu'ils font conduire à Chambéry pour la provision de leurs maisons, tout ainsi que s'ils n'étaient pas exempts et privilégiés. A ces fins, nous avons voulu pourvoir. » Suit une déclaration d'où il résulte que le Parlement érigé à Chambéry a eté établi avec les mêmes priviléges, franchises et libertés que celui de Paris. Il doit, comme celui-ci, être exempt de toutes impositions, tailles, subsides, gabelles, péages, etc.; le tout conformément aux ordonnances du prédécesseur d'Henri II, touchant le Parlement de Paris.

Pour remplir les fonctions de conseiller, il fallait avoir trente ans accomplis. Dans le principe, cette règle fut toujours observée. Mais les guerres continuelles du règne de François Ier avaient jeté dans la carrière des armes presque tous les esprits actifs et intelligents de l'époque, et l'on ne trouvait qu'avec de grandes difficultés des sujets propres à exercer les hauts emplois de la magistrature. L'édit donné à Saint Germain-en-Laye, au mois d'avril 1535, déroge aux usages antérieurs, et

déclare qu'on pourra admettre des conseillers âgés de 25 ans. Mais il faudra, pour qu'ils soient reçus, « qu'après un examen subi devant les chambres assemblées, ils aient les deux tiers des voix en leur faveur, et qu'ils apportent préalablement preuve de bonnes vie et mœurs (1). » Maître Pompone de Bellièvre (2) ayant rempli les formalités requises, est investi par le même édit des fonctions de conseiller à Chambéry.

Les membres de la Cour jouissaient individuellement de deux priviléges principaux : le premier consistait en un titre de noblesse transmissible au premier degré ; en second lieu, ils ne pouvaient être jugés que par la Cour, chambres réunies, et étaient exempts de subir l'instruction devant tout autre juge.

Quant aux traitements des magistrats, on comprend qu'ils devaient être bien minimes, si l'on songe au déplorable état des finances royales et aux dépenses qu'exigeaient des guerres continuelles (3). Nous ne savons rien de bien positif sur les

(1) Nous croyons devoir moderniser l'orthographe des édits et des arrêts que nous avons à citer, afin d'en faciliter la lecture Toutefois, cette règle subira des exceptions pour certains arrêts importants et curieux.

(2) Ce magistrat, investi si jeune des fonctions de conseiller, était, en 1578, premier président au parlement de Grenoble (Voir l'ouvrage de M DE BASTARD-D'ESTANG, tome II, pages 102 et 103.)

(3) C'est à propos de l'exiguité des salaires de la magistrature, que La Roche Flavin disait en 1621, ce qui serait assez juste de nos jours : « Un receveur a plus de gages que six conseillers au parlement. »

droits perçus par les conseillers après l'expédition de chaque affaire civile ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'en semblable matière la partie condamnée payait aux juges une somme qui variait suivant l'importance des arrêts rendus. Ces taxes portaient le nom d'*épices* (1), et elles étaient réglées par une ordonnance du roi Charles VIII qui déterminait que « les juges et présidents des Cours avec le conseil d'icelles pourraient faire taxes modérées, eu égard à la qualité et mérite des rapporteurs, à la difficulté et grandeur des procès, etc. » Le 6 février 1544, la Cour de Savoie décida que tous les émoluments et les épices perçus individuellement formeraient une masse qui serait partagée au bout d'un certain temps entre ses membres.

En matière criminelle, les conseillers recevaient chaque année 400 livres de l'Etat, somme assez importante pour l'époque. Un édit de 1552 donna ordre « aux trésoriers et receveurs généraux des finances aux pays de Savoie et de Piémont de dé-

(1) L'usage de recevoir des *epices* est assez ancien en France La Roche-Flavin, au livre II, chapitre 22 de son *Histoire des Parlements*, raconte l'origine des epices, et enregistre les décrets dont elles ont ete l'objet Avant l'ordonnance que nous avons citée, le desordre etait grand, au temoignage de cet écrivain « La plupart des juges inferieurs de France et aucuns des supérieurs, dit-il en son style naif, sont infectés de cette maladie, qui semble tenir de l'hydropisie, et toutefois lui est contraire Car ils brûlent d'une soif d'épices qui les échauffe tellement, que d'autant plus qu'ils en prennent ils sont davantage alteres, et ne s'en peuvent aucunement rassasier. »

livrer 400 livres à chaque membre du Parlement, pour la poursuite des procès criminels, outre pareille somme qu'on était déjà en habitude de payer. » Nous trouvons dans le répertoire de 1556 une lettre adressée le 22 avril par Henri II au trésorier général du Dauphiné et du marquisat de Saluces. Le roi enjoint à ce fonctionnaire de délivrer au receveur général des finances de Savoie, payeur des gages des conseillers et officiers de la Cour, la somme de 6,000 livres par an, pour servir auxdits gages.

Les priviléges accordés à la Cour savoisienne (1), le profond savoir et la célébrité des magistrats désignés par le roi pour y siéger, enfin le nombre des contestations de tout genre qu'elle était appelée à trancher, tout concourait à en accroître le lustre et l'importance. On ne pouvait souffrir que cette nouvelle venue parmi les Cours françaises fût traitée avec tant de faveur et marchât de pair avec le premier Parlement du royaume. La jalousie fut excitée à tel point, que certains personnages du Dauphiné et du Lyonnais s'emparèrent de l'esprit du duc de Guise et se servirent de son intermé-

(1) Nous nous servirons habituellement de ce mot *la Cour* pour désigner le Parlement de Chambery, car c'est ainsi que ce tribunal souverain se qualifiait lui même quand il ne s'occupait que de rendre la justice Le nom de Parlement etait plus spécialement employé quand les personnages notables de l'Etat se reunissaient aux magistrats pour delibérer sur les affaires publiques.

diaire pour faire parvenir à Henri II une requête où la réunion du Parlement de Chambéry à celui de Grenoble était formellement demandée. On faisait ressortir le mauvais état des finances, qui ne permettait pas de maintenir un aussi grand nombre de magistrats, le peu d'étendue des provinces de Savoie et de Bresse qui dépendaient de Chambéry, enfin l'intérêt du Dauphiné, province ancienne et bien méritante. Le roi de France, peu disposé à défaire l'œuvre de François Ier, son père, et à mécontenter des populations pleines de déférence pour son autorité, accueillit avec bonté une députation des Etats de Savoie chargée de lui démontrer l'injustice de la mesure qu'on sollicitait. Il fit procéder à une sommaire-apprise « sur la commodité ou incommodité, soit désavantage des habitants de Savoie, icelle faite à la réquisition et remontrance desdits habitants, » et, par arrêt du conseil privé de Henri II, rendu au mois de juillet 1550, il fut dit que le Parlement de Savoie ne serait point uni à celui de Dauphiné.

C'est ici le lieu de parler des réformes introduites dans l'ordre judiciaire par François Ier et Henri II, et en particulier du célèbre édit de Villers-Cotterets.

Par deux édits successifs rendus en 1535, François Ier avait réorganisé les divers degrés de juridiction dans la Provence, et donné des règles de

conduite fort détaillées aux magistrats, aux membres du barreau et aux officiers ministériels (1). La Bretagne fut l'objet d'un édit particulier au mois d'août 1536 ; mais l'ordonnance rendue à Villers-Cotterets en 1539, publiée sous le chancelier Poyet et applicable à tout le royaume, dépassa de beaucoup les mesures législatives prises par le ministère précédent. Œuvre des magistrats les plus illustres de l'époque, cette ordonnance est encore citée aujourd'hui comme une autorité respectable. On y retrouve les bases du droit moderne, on y sent l'influence des fortes études qui venaient de renouveler la science du droit. Les conflits des tribunaux ecclésiastiques et laïques sont tranchés pour la plupart, et la limite des deux puissances est mieux définie ; on enlève aux officialités les trois quarts des causes dont elles s'emparaient (2). Mais à côté de ces réformes importantes, on regrette de trouver le maintien de la torture, la procédure secrète en matière criminelle et l'interdiction du ministère des avocats aux accusés. Ces formes inquisitoriales furent repoussées par un certain nombre de Parlements, qui conservèrent

(1) Henri Martin, VIII, 271

(2) Les tribunaux ecclésiastiques voulaient connaître de toutes les obligations, à cause du serment qui servait à en fournir la preuve ; des contrats de mariage, à cause du sacrement ; des testaments, à cause des libéralités pieuses qu'ils pouvaient contenir, etc

les débats publics et l'admission des avocats dans les affaires criminelles.

Deux innovations bien précieuses signalent encore l'édit de Villers-Cotterets : nous voulons parler de la création des registres de l'état civil et de l'abolition du latin pour tous les actes judiciaires.

L'édit ordonna « qu'il fût fait registre des baptêmes, contenant les temps et heures de nativité, faisant pleine foi pour prouver les temps de majorité et minorité. » Les actes de naissance devaient être signés du curé et d'un notaire, et les registres déposés annuellement au greffe du plus prochain bailliage. Les registres de décès ne furent établis que plus tard.

L'abolition du latin et l'obligation d'employer la langue vulgaire dans les procédures et dans les actes judiciaires fut un grand bienfait. François Ier fut-il poussé à prendre cette mesure dans l'intérêt des belles-lettres ou pour faciliter les relations sociales? Nous ne pouvons le dire ; mais on ne tarda pas à en apprécier les avantages. En ordonnant que, « pour éviter toute ambiguité, les actes notariés, les procédures et les arrêts seraient rédigés en français, » le roi mit tous ses sujets à même de comprendre la portée des actes ou des procédures qui les intéressaient. Il fit disparaître le latin macaronique, dont les curieux échantillons sont

encore entre nos mains (1). Lorsque, parcourant les immortels écrits du président Favre, nous y admirons la sagesse du Sénat, interprétée en ce langage majestueux que parlaient Cicéron et Virgile, nous sommes bien loin du style judiciaire adopté en Savoie dans les siècles précédents (2). Ce style est un mélange de latin, d'italien et de patois, dont la note ci-dessous peut donner une idée, et qui n'a d'équivalent que dans l'énumération des « beaulx liures de la librairie de Sainct Victor, » au livre II de *Pantagruel*. L'œuvre de Rabelais parut en 1533, et tout porte à croire que sa verve railleuse ne contribua pas peu à jeter du discrédit sur le langage grotesque dont se servaient les tribunaux de l'époque.

A partir de l'édit de Villers-Cotterets, le Parle-

(1) On assure que François Ier fut entraîné à supprimer le latin judiciaire par un arrêt rendu en ces termes : *Dicta curia debotavit et debotat dictum Colinum de sua demanda.* GAILLARD, *Histoire de François Ier*, tome VIII, page 381

(2) Parmi les nombreux exemples qu'on pourrait citer, nous choisissons une transaction passee en 1393 entre les communes de Montvernier et de Saint-Avre, pour le partage de certaines propriétés communales La ligne divisionnelle est ainsi décrite dans l'acte, redige le 30 juin 1393 par Jean Laurent, notaire à Hermillon .

« A domo Anthonii Salomonis sita versus Charmetum superius, et a dicta domo filando versus rochatum del chargiour supra domos de campo galyet, et a dicto loco usque ad pedem gradarii del saut, usque ad pontem reinardum »

Ce document a eté produit dans un procès récemment jugé par le tribunal de St-Jean de-Maurienne

ment de Chambéry rédigea tous ses arrêts en français et en fit tenir deux registres séparés, l'un pour les matières civiles, l'autre pour les procès criminels. Nous n'avons trouvé dans les archives de la Cour aucun arrêt antérieur à 1539; nous manquons donc de renseignements sur ses actes pendant les trois premières années de son existence. A quoi faut-il attribuer cette lacune? Que sont devenus les arrêts rédigés en latin et rendus sous la présidence de Raymond Pellisson? Peut-être a-t-on négligé dès l'origine d'en tenir registre; peut-être aussi, et c'est l'opinion probable, se sont-ils égarés comme tant d'autres documents précieux que contenaient nos archives nationales. La *Pratique ecclésiastique de Savoie*, recueil manuscrit de 1720, que nous aurons souvent occasion de citer, constate ce fait au paragraphe 10 du chapitre 2, et nous ne pouvons suppléer à cette perte que par la série non interrompue des édits et ordonnances royales qui remonte à la création du Parlement.

Henri II continua les réformes judiciaires qu'avait inaugurées François Ier, mais ce fut quelquefois dans un sens rétrograde. En juin 1540, le roi avait attribué à ses officiers de justice la poursuite des hérétiques; le clergé se plaignant de cette innovation, il avait établi que les ecclésiastiques et laïques procéderaient concurremment.

Henri II établit aú Parlement de Paris une chambre spéciale contre les hérétiques, qui fut nommée *la Chambre ardente*, parce que, dit un contemporain, elle ne cessait de vomir le feu. Plus tard, en 1554, se trouvant à bout de ressources pécuniaires, le roi créa à Paris des charges de conseillers achetées à beaux deniers comptants, et en si grande quantité, que la Cour, devenue trop nombreuse pour le besoin des affaires, était divisée en deux sections, qui siégeaient chacune six mois de l'année. La création du Parlement de Rennes date de cette époque. Il ne faut pourtant point la confondre avec les édits destinés à remplir les coffres de l'Etat, car elle répondait à un besoin réel.

Avant d'examiner les attributions de la Cour savoisienne et l'étendue de sa juridiction, disons quelques mots de la Chambre des Comptes.

On a vu que cette institution avait été maintenue lors de l'entrée des troupes royales à Chambéry. Capré, l'historien de ce corps illustre (1), raconte (page 73) que le duc Charles III ayant été obligé de se réfugier à Verceil et ensuite à Nice, la chambre le suivit dans ces deux villes, et devint alors « une compagnie ambulatoire. » François Ier établit à Chambéry un nouveau corps de magistrats chargé des mêmes attributions, et lui donna pour

(1) *Traité historique de la Chambre des Comptes de Savoie*, par François Capré.

président François de Vachon. Cette chambre étendait sa juridiction non-seulement sur la Savoie, mais encore sur les provinces situées au-delà des Alpes. C'est ce qui résulte d'un arrêt du Parlement entérinant les lettres-patentes du 15 octobre 1547. Nous y lisons que « les gens qui tiennent la Chambre des Comptes de Savoie et Piémont seront tenus de résider partie de l'année à Chambéry et partie à Turin, ainsi qu'avait été ordonné précédemment. Il est inhibé à tous châtelains et receveurs de Savoie de se transporter ailleurs qu'à Chambéry pour rendre leurs comptes, avec ordre au procureur général de faire exécuter lesdites lettres au Parlement de Turin et pays de Piémont. »

En 1555, un conflit de juridiction s'éleva entre la Chambre des Comptes de Chambéry et celle de Dijon, au sujet de la Bresse, du Bugey et du Valromey. C'était ce que nous appelons aujourd'hui un *conflit positif*, car chacune des deux Cours prétendait s'attribuer la connaissance de certains règlements de comptes concernant ces provinces. Un édit daté de Fontainebleau, le 27 décembre 1555, trancha le différend ; il créa une chambre provisoire à Bourg, et lui ordonna de juger toutes les questions litigieuses qui divisaient Chambéry et Dijon.

Revenons maintenant au Parlement de Savoie et occupons-nous de ses attributions.

Ce serait une erreur de croire qu'en dotant la Cour de Chambéry de tous les priviléges du Parlement parisien, le roi de France ait eu autre chose en vue que de lui accorder des prérogatives honorifiques destinées à donner plus d'éclat à sa fondation nouvelle. Il ne faut pas oublier que le Parlement de Paris était non-seulement une cour de justice, mais encore une assemblée politique à laquelle s'adjoignaient les pairs ecclésiastiques et laïques et les hauts dignitaires de l'Etat, pour discuter, sous la présidence du roi, les intérêts de la nation. Il formait le grand conseil du royaume, et plus d'une fois les souverains français y subirent d'austères censures, ou vinrent y demander aux magistrats de sages avis. Le Parlement de Chambéry, sans autre mission politique que celle d'enregistrer les édits et les lettres patentes, ce qui servait de promulgation, était un tribunal de deuxième instance connaissant du bien ou mal jugé des sentences dont l'appel était porté devant lui. Une seule fois, et par exception, son président Guillaume Desportes eut à remplir une fonction étrangère à la magistrature : ce fut lorsqu'en 1559 il remit la Savoie au maréchal René de Chalant, au nom du duc de Guise. Deux sections composaient la Cour ; l'une jugeait les appellations en matière civile, et l'autre connaissait des crimes et des appels en matière de délits communs. Lorsqu'il s'a-

gissait de condamner un hérétique ou un malheureux prévenu du crime de lèse majesté, les sections se réunissaient, et on revêtait pour ces circonstances exceptionnelles la toge de pourpre empruntée à l'ancien Sénat romain. Ces traditions se sont perpétuées dans le Sénat de Savoie qui a remplacé le Parlement.

La Savoie proprement dite, la Bresse et le Bugey formèrent dès le principe le ressort de la cour. Mais il faut en défalquer, au midi du Léman et à l'ouest de Genève, le Chablais et le pays de Gex qu'occupaient les Bernois. Le comté de Genevois et le Faucigny donnèrent lieu à des questions de compétence dont nous allons raconter l'origine et la solution.

Le 14 août 1514, un partage avait eu lieu entre les deux frères Charles et Philippe de Savoie. Charles III avait remis au duc Philippe (1), père du duc de Nemours, le comté de Genevois et le Faucigny, ainsi que les terres qui en dépendaient; cette cession donnait le droit d'exercer la haute et basse justice et d'établir un conseil composé d'un président et du nombre de magistrats jugé nécessaire. A ce tribunal devaient ressortir toutes les causes d'appel des juges de Genevois, Faucigny et autres terres, et celles des barons et bannerets

(1) Le fils du duc Philippe fut Jacques, duc de Genevois et de Nemours, né en 1531. Il épousa Anne d'Este, et mourut en 1585.

ayant juridiction dans lesdites provinces. Charles III ne s'était réservé que la haute suzeraineté, le droit de battre monnaie, et celui de juger les deuxièmes appellations en dernier ressort. En execution de ce partage, un conseil présidial fut établi à Annecy, et il administra la justice sur le territoire du duc de Nemours, jusqu'à la création du Parlement. La Cour souveraine voulut s'attribuer la connaissance des appellations réservées au duc de Savoie. Les difficultés que soulevèrent ces prétentions furent si nombreuses, que pour y couper court François Ier publia en 1542 un édit d'où nous avons extrait les détails qui précèdent. Voici un extrait de ce document :

« La Cour de Parlement s'efforce de priver le conseil présidial de la connaissance de plusieurs causes civiles et criminelles, sous prétexte que ce sont cas royaux, et pour ce elle a dressé un style et règlement de justice contenant un grand nombre d'articles. Voulons que les officiers du conseil présidial établi en la ville d'Annecy, composé d'un président et plusieurs conseillers et collatéraux, connaissent de tous cas royaux, de toutes matières, causes, et actions civiles, personnelles, réelles, ou mixtes, bénéficiales et autres semblables, et pour raison des choses et matières criminelles, contre toutes personnes, dans le ressort des terres de Genevois, de Chablais et de Faucigny. Nous exceptons le crime de lèse-majesté divine et humaine, et en réservant à nous la souveraineté, nous attribuons

les secondes appellations en dernier ressort à notre Cour de Parlement de Savoie, dont comme souveraine, elle aura l'entière et seule connaissance. »

Nous trouvons dans le registre de 1542 des lettres du roi au Parlement, par lesquelles il lui mande de laisser libres d'exercer leur profession les notaires et les sergents créés par le duc de Nemours, dans le ressort du conseil présidial.

En 1550, Charlotte d'Orléans, duchesse de Nemours, introduisit la jurisprudence française dans le ressort du conseil présidial. Jean Milles, qui en était alors président, rédigea, sur les ordres de la duchesse, « le style et la pratique, en fait de justice, pour les pays de Genevois et de Faucigny (1).» Le lecteur trouvera dans l'un des chapitres suivants des détails bibliographiques sur ce magistrat.

Cette question des appellations nous amène à parler des juges présidiaux, institués par Henri II.

Une ordonnance de 1552 créa un tribunal présidial dans chaque bailliage ou sénéchaussée. C'était un corps de magistrature intermédiaire entre les tribunaux inférieurs et les Parlements. Il fut composé d'un lieutenant civil, d'un lieutenant criminel et de sept conseillers au moins. Il décidait en dernier ressort les différends dont l'objet ne dépassait pas 250 livres. Au criminel, sa compé-

(1) L'ouvrage de Jean Milles fut imprimé à Lyon en 1553, et forme un volume in-12.

tence allait jusqu'à la peine capitale. Les présidiaux, établis en partie dans le but fiscal d'avoir près de six cents charges à vendre, eurent à certains égards de bons résultats. « Cette institution, dit Isambert (XIII, 248-271), régularisa l'organisation judiciaire, rendit la justice moins dispendieuse, et la rapprocha des justiciables. »

Peu de temps après la création des présidiaux, la connaissance du crime d'hérésie leur fut attribuée dans les mêmes cas qu'aux Cours souveraines.

On vit parfois le même magistrat cumuler les fonctions de lieutenant civil et de lieutenant criminel. C'est ce qui arriva pour maître René Lepeletier, qui fut nommé à ces deux emplois au bailliage de Savoie. Cette innovation, qui concentrait dans une seule main des pouvoirs redoutables, agita vivement les esprits. Le procureur des Etats, le bailli de Savoie et les syndics de Chambéry se rendirent au Parlement, le 19 août 1553, et déclarèrent se pourvoir par devers le roi pour s'opposer à l'entérinement des lettres-patentes qui attribuaient ces deux fonctions à Lepeletier « parce que c'était une nouvelleté, et pour autres raisons.» Le roi fit droit à ces réclamations, et Lepeletier ne conserva que l'emploi de lieutenant criminel.

L'édit de Villers-Cotterets, enregistré à la Cour de Chambéry le 4 mars 1540, fut bientôt suivi d'une ordonnance qui portait :

1° Qu'on n'appellerait plus ni à Vienne ni à Rome des sentences rendues par les juges temporels des évêques savoisiens, mais seulement au Parlement de Chambéry ;

2° Qu'aucun gouverneur ni commandant militaire n'auraient à s'immiscer dans le fait de la justice, et que les seigneurs ne pourraient plus s'emparer, dans leur juridiction, des revenus des bénéfices vacants.

Ce fut là un rude coup porté au régime féodal, qu'avaient déjà fortement ébranlé les ducs de Savoie. Il était réservé à Emmanuel-Philibert et au Sénat de continuer cette œuvre de destruction que devait terminer la révolution de 1789.

Voici, en ce qui concerne les juges des évêques, les termes de l'édit donné à Fontainebleau le 30 novembre 1540 :

« Le roi veut et entend qu'en exécution des bulles du pape Jules de 1513 et du pape Clément de 1525, accordees au duc de Savoie, les appellations des sentences des juges temporels des évêques, prélats et ecclésiastiques, en matières profanes, civiles et criminelles, ne soient portées hors le ressort dudit pays de Savoie, et ressortissent au Parlement de Chambéry, nonobstant l'autorisation obtenue par lesdits prélats, portant jouissance et confirmation des priviléges, libertés et franchises dont ils jouissaient sous les ducs de Savoie, en vertu de laquelle ils prétendaient que les parties appelantes des jugements rendus par leurs

juges temporels, doivent relever l'appel en cour de Rome et non ailleurs. »

Les plus ardents à soutenir ces prétentions, contraires aux bulles de deux papes et fort onéreuses aux justiciables, étaient l'archevêque de Tarentaise, Jean-Philippe de Grolée (1), et l'évêque de Maurienne, Jean-Philibert de Challes (2). Ils disaient que la juridiction temporelle des évêques ayant été conservée relativement à la justice, on ne pouvait, sans tomber dans l'inconséquence, supprimer le second degré de cette juridiction, c'est-à-dire l'appellation à Rome. De son côté, la cour de Rome encourageait une lutte qui lui était si profitable, quoique les bulles de deux papes, citées plus haut, eussent depuis longtemps tranché la question. Les parties les plus pauvres de la Savoie, la Tarentaise et la Maurienne, se voyaient ainsi privées du bénéfice d'en appeler à Chambéry des sentences rendues contre elles par les juges ecclésiastiques ; leurs malheureux habitants perdaient souvent leur modique fortune à porter leurs

(1) Jean-Philippe, fils de Jacques, seigneur de Grolée, fut archevêque de Tarentaise de 1516 à 1559 (Besson, *Memoires pour servir à l'histoire ecclesiastique de Savoie, etc.*)

(2) Jean-Philibert de Challes, d'une des plus illustres familles de la Savoie, fut élu évêque de Maurienne en 1535, à la place de son oncle le cardinal Louis de Gorrevod. Toutefois, son élection ne fut approuvée qu'en 1541, et le chapitre de Bourg l'appela en même temps au siege épiscopal de cette ville. (Angley, *Histoire du diocèse de Maurienne*, page 282)

griefs auprès d'une cour étrangère qui faisait durer éternellement les moindres procès. L'édit de Fontainebleau vint remédier à ces abus, et les prélats se soumirent. A dater de 1541, les archives contiennent un certain nombre d'arrêts de la Cour qui confirment ou réforment les sentences des juges ecclésiastiques de Maurienne et de Tarentaise.

Les deux prélats dont nous venons de parler n'avaient conservé que de bien faibles restes de leur ancienne juridiction temporelle. L'évêque de Saint-Jean, maître pendant de longs siècles de toute la vallée qui s'étend d'Aiguebelle au Mont-Cenis, ne gardait de ce pouvoir que le titre de prince de Maurienne et le droit de faire porter une épée nue devant lui, quand il parcourait processionnellement sa résidence (1). La permission de chasser ne dépendait plus que du roi ; c'est ce qui résulte d'une ordonnance rendue par Henri II et datée de Compiègne le 13 juillet 1557 (2). Par cette lettre royale, adressée « à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement en Savoie, » il est permis aux habitants de Saint-

(1) Cette épée, de forme flamboyante et de dimensions colossales, fait partie du musée d'antiquites de M. Vulliermet, imprimeur à St-Jean de-Maurienne — L'evêque de ce diocèse porte encore aujourd'hui le titre de *prince d'Aiguebelle*, et a ses armoiries accostees d'une épée nue

(2) On trouve cette piece dans le *Recueil des chartes de Maurienne*, publié l'annee derniere par S Em le cardinal Billiet

Julien en Maurienne « de chasser pendant les jours de fête les loups, ours, chamois et autres bêtes *ravissantes*, pour, des deniers provenant de la vente desdites bêtes, en maintenir le luminaire et ornements nécessaires au divin service. »

L'archevêque de Tarentaise ne se résigna pas facilement à abdiquer sa souveraineté temporelle. Nous en avons la preuve dans un arrêt de la Cour du 9 avril 1544 (1). Messire Jean de Grolée, se prétendant seigneur de la ville de Moûtiers, s'était plaint que le juge royal de la province, c'est-à-dire le bailli, eût fait ériger des fourches patibulaires dans ladite ville (2) et placé sur les portes de Moûtiers les armes du roi de France. Il alla même jusqu'à provoquer un bref du pape qui excommuniait le bailli. Le procureur général appela comme d'abus de l'exécution de ce bref par-devant la Cour. La cause fut plaidée, et il y eut arrêt le 9 avril, par lequel il fut enjoint à l'archevêque d'obtenir un nouveau bref du pape qui porterait que les officiers du roi n'étaient point compris dans la sentence d'excommunication. Le délai de deux mois était accordé au prélat pour obéir, sous peine

(1) Cet arrêt est cité dans la *Pratique ecclesiastique de Savoie*, chapitre X, § 6

(2) On sait que le souverain avait seul le droit d'elever des fourches patibulaires, et que certains seigneurs du moyen âge en usaient comme exerçant une souveraineté limitée.

de réduction de son temporel. Ce fut la dernière tentative de l'archevêque pour recouvrer un droit irrévocablement perdu.

Pour terminer sur ce chapitre, il importe de retenir que les baillis étaient les véritables juges de première instance pour les causes ordinaires, dans les provinces précédemment soumises à la domination des évêques. Les juges temporels des prélats n'avaient été maintenus par l'édit du 29 juin 1553 que pour connaître des causes mixtes, c'est-à-dire en civil, des questions concernant la validité des mariages, de celles où le serment était déféré, des litiges intéressant les biens personnels des ecclésiastiques, etc.; au criminel, ils étaient appelés à juger les affaires où des clercs se trouvaient compromis; quand il s'agissait de crimes communs, la Cour seule était compétente (1).

Le lecteur a maintenant une idée assez complète de l'organisation du Parlement et des tribunaux qui en dependaient : il nous reste à parler des membres du Parquet, dont les attributions étaient à peu près les mêmes que de nos jours.

Le Parquet du Parlement de Chambéry fut composé comme celui de la capitale, mais dans des proportions moins étendues et avec des attributions politiques beaucoup plus restreintes. Le roi

(1) Voir la *Pratique ecclésiastique de Savoie, passim*

nomma procureur général messire Julien Tabouet, et avocat général maître Jean Thierry. Les principaux substituts furent René Lepeletier et Jacques Bonheure. Le procureur général était chargé de veiller aux intérêts du roi et à ceux du public ; il avait inspection sur toute l'étendue du ressort. Il devait tenir la main à ce que la discipline établie par les ordonnances et règlements fût observee. Ses nombreuses et importantes occupations ne lui permettaient pas de porter habituellement la parole à l'audience ; il réservait ce soin à l'avocat général, qui, pour ce motif, précédait son chef et était nommé avant lui. Dans les volumineux recueils d'arrêts de 1539 à 1559 que nous avons compulsés, nous voyons que la Cour a toujours statué sur les conclusions de l'avocat général ou sur celles d'un substitut.

Quant aux substituts ou *substitues* (ce dernier terme est fréquemment employé dans les arrêts de l'epoque), ils n'etaient pas de nomination royale, mais le procureur général les choisissait suivant les besoins du service, les payait et les congédiait à volonté. Ils étaient spécialement chargés du service intérieur du Parquet, mais ils allaient aussi à l'audience. On se montrait fort rigoureux à leur égard, et les mercuriales ne leur faisaient pas faute pour le moindre manquement. Voici un curieux arrêt du 20 août 1550, qui fait voir quelle exacti-

tude la Cour exigeait de ces magistrats. Nous conservons à ce document son orthographe :

« Sur la remonstrance faicte par Jehan Thierry, aduocat general, a la chambre tenant pendant vacations (1) comme, pendant son absence, il est contrainct, comme ladicte chambre sçait, commectre hommes suffisans et idoines a la poursuite des affaires du roy; que les substituts du procureur general dudict seigneur, mesme en son absence, ne sont aulcunement presens, ains l'ung est present auiourdhuy et l'aultre absent; par le moyen de quoy pourroyent lesdictes affaires et aultres des paoures (pauvres) et de la iustice demourer en arriere; sy auroyt requis ledict Thierry qu'il pleust a ladicte chambre y pourveoir.

« Sur quoy auroyt mandé ladicte chambre venir par deuant elle maistre René Lepeletier et Jacques Bonheure, et leur auroyt remonstré entre aultres choses, mesme audict Lepeletier, comme luy estant le principal substitut du procureur general il n'avoyt (en avait) mieulx le soing et l'œil es affaires concernant l'aucthorité du roy et des plaidans ceans, pour obvyer aux inconueniens qui en pourroyent souldre; que le plus souuent les affaires demouroyent en arriere, a sa faulte et des aultres substituts, l'ung estant auiourdhuy absent et l'aultre present, sans toutesfois auoir aulcune permission de la Court ou de la chambre de soy absenter; par le moyen de quoy se commectoyent plusieurs

(1) Les vacances de la Cour commençaient au 8 septembre pour finir à la St Martin Pendant ce temps, une chambre des vacations, nommée par le roi, expédiait les affaires civiles et criminelles

excez et extortions, comme s'est trouué et trouue iournellement. Par quoy eust a declairer s'il entend faire l'office de ladicte substitution, et sy, pour raison d'icelle, il a aulcun estat ou recompense du procureur general. .

« A dict et respondu ledict Peletier auoir esté substitué par le procureur general pour, en son absence, exercer sondict office; ce qu'il auroyt faict iusques icy, par le moyen toutesfois de certaines sommes de deniers qu'il luy auroyt promis, de quoy n'a encore rien receu; que le mieulx qu'il a peu il a exercé celluy office, lequel, s'il plaist a la Court et a la chambre il exercera, se remectant toutesfois au bon plaisir d'icelle, que la ou il ne feroyt sa charge comme il est requis, qu'il lui plaise d'icelle le voulloir descharger.

« La chambre a enioinct audict Peletier, principal des substituts dudict procureur general, de vacquer desormais au faict de sa charge de substitution diligemment, et toutes aultres choses postposees; or sy luy faict ladicte chambre commandement et inionction d'entrer d'ores en auant pendant la chambre (l'audience) a six heures le matin (1) et n'en despartir jusqu'a la leuee d'icelle; et audict Bonheure de faire le semblable, et illec prendre et non ailleurs leurs conclusions, et par conseil l'ung de l'aultre, en ce que le cas requerra; en faisant aussy commandement et inionction a tous aultres substituez dudict procureur general de ne prendre aulcunes conclusions sans en conferer avec Lepeletier, et ne faire aultres actes con-

(1) Les audiences de la Cour avaient generalement lieu le matin

cernant leurs dictes substitutions, sinon audict lieu du parquet, et audict Lepeletier de n'absenter la ville sans congé et permission de la chambre ou de la Court, et de ne vacquer aulcunement et se mesler de prendre aulcunes conclusions sur les pieces concernant le bailliage de Sauoye, ou il y aura plainte et appel interiecté ceans. »

La mercuriale infligée par la Cour à Lepeletier et à ses collègues ne produisit pas longtemps son effet, car voici un arrêt du 15 novembre 1552 qui ordonne à René Lepeletier et à Decoisia, tous deux substituts, « de faire leurs offices et de se trouver à toutes heures tant au Parquet qu'en audience, sauf à eux de se faire taxer de leurs peines à l'encontre du procureur général. Et néanmoins Boulage, Bonheure, Morel, Dufour, Larive et Lamière (autres substituts) ne sont déchargés de conclure en l'absence des autres. »

On a vu au livre précédent que le conseil résident siégeait dans le palais ducal, et que la Chambre des Comptes y donnait aussi ses audiences. Le château s'étendait sur un vaste emplacement : on peut s'en faire une idée en parcourant le plan de Chambéry au *Theatrum Pedemontii et Sabaudiæ*. La partie qui donnait sur la colline de Bellevue, et qu'occupent aujourd'hui les nouvelles constructions de la préfecture, servait de logement au duc et à sa nombreuse suite. Tout le corps de

bâtiments faisant face à la ville était réservé aux tribunaux. Le départ de Charles III laissant un espace inoccupé, la Chambre des Comptes fut installée dans une partie des anciens appartements ducaux, tandis que la Cour et le Parquet occupèrent l'aile opposée. On y voyait une grande salle qui servait aux audiences solennelles. C'est là qu'eut lieu, en 1559, la cérémonie de la restitution des provinces de Savoie et de Bresse au duc Emmanuel-Philibert.

Voici les noms des conseillers au Parlement de Chambéry qui sont parvenus à notre connaissance :

Benoît Crassus, Humbert Veillet, Celse Morin (célèbre avocat de Chambéry), Claude Milliet (de Bonneville), Pélissier, Du Rozet, Boissoné, Philippe de Monthélon, Dugue, Pompone de Bellièvre, Jean Poille, Boyer-Gadin, De la Chesnaye, Tignac et Gaignepain (1). Les quatre premiers sont Savoisiens ; nous ignorons l'origine des autres.

(1) Les noms des deux derniers sont cités dans CAPRÉ, p 87

CHAPITRE III.

La procédure civile. — Style et règlement du Parlement de Chambéry. — Les officiers ministériels.

Ce n'est guère qu'à partir du règne de François Ier qu'on suivit en France un système uniforme de procédure civile. L'édit de Villers-Cotterets et les ordonnances publiées ensuite abrégèrent les formalités, réglèrent les délais à observer dans l'instruction des affaires, et établirent la taxe sur des bases déterminées. Ce fut un grand bienfait pour la Savoie où les procès abondaient, comme de nos jours, vu le morcellement de la propriété. Toutefois, malgré l'opportunité des nouvelles réformes, certaines décisions prises par Amédée VIII et Charles III méritaient d'être conservées à cause de leur sagesse et en raison des besoins particuliers du pays. C'est ce que les Etats de la Savoie firent ressortir dans leurs doléances auprès de François Ier. Un édit du roi, daté de Fontainebleau, le 31 juin 1546, déclara que les anciennes ordonnances sur le fait de procédure auraient force de loi dans le duché, en tant qu'elles ne seraient point contraires aux édits royaux. Plus tard, pour établir une pratique uniforme dans le ressort du Parlement

de Chambéry, Henri II fit rédiger par Philippe de Monthélon, conseiller à la Cour, le règlement qu'on y devait suivre. Ce travail porte le titre que voici :

« *Stile et Reglement sur le faict de la Iustice, abbreuiation des procez et moderation des frais d'iceulx, dressé par la Court de Parlement de Sauoye, extract des edicts royaulx et ordonnances tant anciennes que nouuelles, authorisé et approuué par le roy.* »

Le règlement, publié à la Cour de Chambéry le 27 juillet 1553, fut imprimé à Lyon la même année, et les exemplaires en sont extrêmement rares. Les extraits qu'on va lire ont été tirés par nous du manuscrit original qui existe aux archives du Parlement savoisien.

La première partie du règlement s'occupe des présidents et conseillers à la Cour. Avant qu'aucun magistrat soit reçu, il sera examiné s'il est « suffisant, idoine et qualifié; » dans le cas où on ne reconnaîtrait pas en lui le mérite nécessaire, avis en sera donné au roi, qui ordonnera son remplacement.

Les magistrats pourvus d'offices sont tenus de communiquer leurs lettres de provision aux *gens du roi* (1) avant leur réception ; puis ils prêtent

(1) La qualification de *gens du roi* appartenait à tous les membres du parquet composant le ministère public et représentant principalement les intérêts du roi. Sous Louis XIV, aux jours de réception solennelle, la formule d'introduction du ministère public auprès du souverain était celle-ci : « Sire, ce sont vos gens. »

serment « qu'ils n'ont baillé ni fait bailler à personne quelconque or ni argent ou autre chose équipollente pour avoir lesdits offices ; » en outre, ils jurent de garder les ordonnances et de s'abstenir de dons *corrompables* et prohibés.

Le père et le fils, les deux frères, deux cousins germains, l'oncle et le neveu ne peuvent exercer en même temps l'office de conseiller au Parlement de Savoie.

Tous les présidents et conseillers sont tenus de se trouver à la Cour le lendemain de la St-Martin (12 novembre) pour commencer à siéger. Les audiences ont lieu, depuis la Saint-Martin jusqu'à Pâques, de 7 h. du matin à 10, et depuis Pâques jusqu'à vacations, de 6 h. du matin à 9 (1). « Lesquels conseillers, ainsi assemblés, n'en pourront

(1) Il n'est pas sans quelque intérêt de remarquer la sage mesure que nos peres donnaient a leurs audiences Leur longueur, fixee de deux à trois heures, et dont l'usage remontait aux magistrats romains, etait à peu pres la meme dans tous les Parlements ; elle a eté avec raison reproduite dans les règlements modernes, comme étant celle qu'une attention soutenue peut seule supporter Ces magistrats si zeles pour leurs devoirs, auxquels ils consacraient leur vie tout entière, avaient bien eprouve que des audiences trop prolongees (telles que nous les voyons s'établir depuis une quinzaine d'années, en opposition avec l'esprit de la loi), nuisaient plutôt à la justice qu'elles ne lui étaient utiles Ils avaient compris que ces discussions sans bornes ôtent aux plaidoiries leur principal mérite, celui de la precision et de la nettete, que ces seances sans mesure fatiguent les hommes les plus dévoués, etc

(*Les Parlements de France*, par le vicomte De Bastard-d'Estang, tome Ier, p. 203.)

partir jusqu'à la levée d'icelle Cour, si ce n'était pour maladie, vieillesse ou autre inconvénient ; et si aucun était coutumier de ce faire, ils seront punis par privation de leurs gages, suspension de leurs offices ou autrement, ainsi que ladite Cour arbitrera. »

Ni les présidents ni les conseillers ne peuvent s'absenter de Chambéry sans congé de la Cour, sous peine de forte amende.

On le voit, un système coërcitif assez rigoureux était employé pour rappeler à leur devoir les magistrats qui auraient pu s'en écarter. Mais voici la disposition la plus sévère : « Il est défendu auxdits conseillers, sous peine, pour la première fois, de suspension de leurs offices pendant trois mois, et pour la seconde, de privation d'iceux (1), de se faire aucunement excuser pour les procès dont ils seront chargés (comme rapporteurs) par les présidents, et de les bailler à aucuns autres conseillers. » Les magistrats subissent la même peine, et de plus sont condamnés aux dommages-intérêts, si, en quittant la ville de Chambéry pour plus de huit jours, ils ne remettent au greffe toutes les informations, les procès et les incidents qu'ils peuvent avoir par devers eux.

(1) Le principe de l'inamovibilité de la magistrature assise n'a été consacré que beaucoup plus tard

Les articles suivants s'occupent des causes dont la Cour a la connaissance au civil et au criminel. Nous y voyons qu'en matière d'exécution des lettres venant du dehors (y compris les monitoires et les bulles du Souverain Pontife), l'*exequatur* ne peut être donné sans ouïr le procureur général, et la Cour fait droit sur ses conclusions.

Défense aux conseillers de solliciter pour autrui à l'occasion des procès pendants devant la Cour; de causer ou s'occuper à autre chose durant la discussion des procès; d'alléguer dans les jugements d'autres faits que ceux proposés par les parties; de fréquenter les personnes dont ils ont à juger les différends; de prendre des parties aucuns dons ni présents « soit de vins, viandes ou autres choses, sous peine d'être punis suivant l'exigence des cas. » Les avocats, procureurs ou solliciteurs qui feraient de tels dons encourraient une forte amende.

Ce n'est pas en vain que le règlement porte en son titre qu'il a été fait pour « l'abréviation des procès et modération des frais; » toutes ses dispositions tendent à ce but. Ainsi, les frais de déplacement des conseillers allant en commission sont fixés à trois écus par jour, sur quoi ils doivent fournir à toutes leurs dépenses. Ils ne mènent avec eux ni greffier ni sergent, mais ils prennent ces fonctionnaires sur les lieux, à moins que les parties ne soient d'accord de faire autrement.

Vient ensuite l'importante question des mercuriales (1).

Ces enquêtes ont lieu tous les mois au Parlement, un jour de mercredi, « et par icelles sont pleinement déduites les fautes des officiers et suppôts de ladite Cour, de quelque ordre ou qualité qu'ils soient. » Le jour fixé pour la mercuriale, le président prend avec lui trois ou quatre conseillers à tour de rôle, et tous ensemble examinent mûrement la conduite des magistrats, « lesquels, en méprisant ou mettant à non chaloir les ordonnances, sont trouvés irrévérents, désobéissants au roi, à la Cour et aux présidents d'icelle. » On prend note des conseillers qui négligent de venir aux heures fixées pour les audiences et les délibérations, de faire leur rapport sur les procès dont

(1) Le nom de ces seances particulières instituées d'abord par Charles VIII (juillet 1493), ensuite par Louis XII (mars 1498), vient du jour de la semaine (mercredi), auquel, d'apres cette derniere ordonnance, elles devaient se tenir Dans les premiers temps, elles avaient lieu tous les quinze jours; mais, comme elles prenaient trop de temps, François Ier, dans son édit de l'an 1539 (art 130), prescrivit de les tenir tous les mois et de faire part au roi de leur resultat à la fin de chaque trimestre.

Plusieurs écrivains signalent les jugements que les Cours de justice prononçaient contre elles mêmes comme très sevères Les plus petites négligences etaient reprises comme de grandes fautes. Les membres dont la conduite n'etait pas conforme à la dignité de leur rang, etaient dénoncés sans ménagement.

Sous le nom de *mercuriales*, on entendait aussi quelquefois le discours que le procureur général prononçait dans ces assemblées.

(*Le Parlement de Paris*, par Ch. DESMAZE, p. 207 et 208)

ils sont chargés, enfin qui dérogent en quelque manière à la dignité de leurs fonctions. Le vendredi suivant, les coupables sont admonestés devant la Cour assemblée (1) qui peut les priver de leurs gages ou les suspendre pendant un certain temps, suivant la gravité des circonstances. Tous les trois mois, le roi est averti des fautes commises et des punitions infligées (2).

L'avocat et le procureur général assistent aux mercuriales, « afin de remontrer en tout honneur et révérence ce qu'ils croient être requis pour le bien et l'autorité de la justice. »

Le greffier enregistre tout ce que la Cour décide à cet égard.

Après la question de discipline des magistrats, le règlement s'occupe de la rédaction des arrêts et de leur exécution.

(1) C'est probablement dans une de ces séances du mercredi que le premier président Raymond Pellisson admonesta Julien Tabouet, ainsi qu'on verra au chapitre V.

(2) Avant le règlement, la surveillance de la Cour était déjà fort grande sur tout l'ordre judiciaire. Nous avons sous les yeux un arrêt du 20 décembre 1550, qui suspend Jacques Ferrand de son office de lieutenant au bailliage de Bresse pendant trois années, pour ses « indues exactions » Le même Ferrand est condamné à des amendes et à la restitution de diverses sommes envers les sieurs de Lormage, François de la Ronde et Jean-Antoine de l'Eglise L'arrêt que nous citons inhibe à tous juges de prendre plus de 50 sols par jour de vacation hors de leur ressort, et d'exercer aucune autre judicature subalterne.

Tous les arrêts et *dictons* (1) doivent être signés par le président ou par le conseiller ancien qui a présidé en son absence, et par le rapporteur ; ils ne peuvent être prononcés qu'en présence de sept conseillers au moins. On doit les rédiger clairement et en langue française (2), afin d'éviter toute ambiguité ; il en est de même pour les sentences des juges inférieurs, les testaments et, en général, « tous exploits de justice. » Enfin, les arrêts et sentences sont exécutés avec le moins de frais possible.

Aucune cause grande ou petite ne peut être jugée sans que les pièces aient été mises sur le bureau, et qu'un des conseillers ait été ouï en son rapport. Il est défendu aux présidents et conseillers d'expédier les affaires hors du palais et de donner leurs opinions par écrit. Enfin, la Cour juge en dernier ressort et sans révision sur toutes les matières susceptibles d'appel.

La partie du règlement qui s'occupe des membres du parquet offre d'intéressants détails.

(1) Décisions

(2) L'édit de Villers Cotterets prescrivait à l'art 5 :

« Que dorénavant tous arrets, ensemble toutes autres procedures, soit des Cours souveraines ou autres, subalternes et inferieures, soit de registres, enquêtes, contrats, sentences, testaments et autres quelconques actes et exploits de justice, seraient prononcés, enregistres et delivres aux parties en langage maternel français et non autrement.»

Nous y lisons que l'avocat et le procureur général se trouveront de bon matin au palais pour la prompte exécution des affaires et afin d'être prêts quand ils seront mandés par la Cour ; que ces magistrats ne peuvent recevoir des pensions d'aucuns prélats ou seigneurs ; qu'ils ne doivent se charger, tant au civil qu'au criminel, d'autres causes que de celles du roi, sous peine de suspension de leurs offices pour la première fois et d'autres peines plus fortes pour la seconde ; qu'ils ne recevront aucun don des parties, sous peine de fortes amendes. Toutes les lettres et requêtes concernant le droit du roi sont communiquées au procureur général. Les membres du parquet ne peuvent s'absenter de Chambéry sans la permission de la Cour, « laquelle leur arbitre le délai le plus bref que faire se peut, suivant l'exigence des cas. »

Du ministère public, le règlement passe aux greffiers du Parlement, dont une des attributions principales est de « tenir les registres des arrêts en due forme, et, chaque année, à l'assemblée générale de la Cour, ils doivent présenter les registres de l'année précédente accomplis et parfaits. Il leur est enjoint d'éviter, en écrivant les arrêts, les longueurs, redites et multiplications de langage desquelles usent lesdits greffiers et qui occasionnent de grands frais aux sujets du roi. »

Suivent de longues instructions sur la remise des pièces aux greffes, sur la communication qui en est donnée aux procureurs et aux parties, sur la responsabilité des greffiers à l'égard des documents déposés entre leurs mains, enfin sur le droit qui leur est dû pour les actes de leur ministère.

Les avocats et les procureurs occupent à leur tour une place importante dans le règlement.

Il est défendu aux avocats postulants à la Cour de « procéder par paroles injurieuses contre leurs parties, ou de proposer aucune chose en opprobre d'autrui qui ne serve au fait de leur cause, sous peine de privation de postuler ou d'amende arbitraire qui sera prononcée sur-le-champ (1). » Ils seront brefs dans leurs plaidoyers, surtout en matière d'appel, sous peine de dix livres d'amende s'ils faisaient des redites (2). Ils ne pourront quitter la ville sans avoir remis aux procureurs ou à leurs maîtres-clercs les pièces et mémoires des

(1) Bien avant cette epoque, les avocats français formaient un ordre dans le ressort de chaque Parlement, et ils étaient divisés en trois catégories les anciens ou consultants, les avocats plaidants et les stagiaires. Quelques membres du barreau savoisien se distinguèrent pendant la période qui nous occupe et furent élevés à de hautes positions dans la magistrature On trouvera des details sur ces personnages dans le courant de cette histoire Un certain nombre d'avocats au Parlement de Chambéry appartenaient aux plus illustres familles de Savoie et de Bresse.

(2) C'est ce que La Roche-Flavin appelle « faire de longues defluctions de paroles, au lieu de donner dans le poinct de la cause. »

parties, sous peine de dommages-intérêts. Leurs écritures seront en due forme et signées de leur main.

Voici quelques articles du tarif des avocats :

Pour chaque plaidoyer à la Cour, un écu ;

Pour appellations verbales, trente sols ;

Pour écritures contenant des faits sans allégation de droit, en matière de procès au-dessous de cent florins, trois sols par feuillet ;

Pour les contredits de pièces, salvations et autres matières où il y a allégation de droit, cinq sols par feuillet ;

Pour les procès excédant cent florins, cinq sols par feuillet contenant des faits, et six sols par feuillet contenant des allégations en droit ;

Il est déterminé que lesdites écritures auront à chaque page vingt lignes et à chaque ligne trente lettres, sans choses superflues ;

Les avocats envoyés en commission prendront par jour, outre leurs dépenses, un écu. Quant aux écritures et consultations, la taxe en sera faite à la discrétion de la Cour.

Afin que les avocats soient bien « résolus » du fait de leurs parties, il leur est enjoint de convenir ensemble des faits qu'ils ont à proposer, afin qu'étant d'accord sur ce point, la question de droit reste seule à décider, et la cause soit plus promptement expédiée ; le tout sous peine de cent sols d'amende.

En toutes les matières où le procureur général du roi peut avoir à connaître par avance les pièces du procès, ces pièces seront communiquées au parquet en temps utile, c'est-à-dire le mercredi et le samedi, une heure avant la levée de l'audience de la Cour.

Et comme quelques avocats, « de l'industrie desquels dépend principalement l'abréviation des affaires, proposent parfois des faits impertinents et superflus, pour donner plus de couleur à la cause qu'ils plaident, » il leur est défendu d'alléguer des faits qu'ils ne puissent justifier par des pièces au sac, ou par des mémoires signés de leurs parties, sous peine de quarante sols tournois d'amende. Il arrive aussi qu'on produit en jugement des pièces d'une longueur interminable et qu'il faut lire « tout le contenu en icelles, à grande perte de temps des magistrats. » Aussi les avocats doivent ils soigneusement voir et coter ces documents aux endroits où ils servent, afin qu'on puisse facilement retrouver le passage utile (1).

Le règlement entre ici dans de longs détails de procédure que nous jugeons inutile d'analyser, et dont nos codes modernes reproduisent à peu près toutes les dispositions. Nous voyons, en ce qui

(1) La vacation d'avocat, dit an auteur du XII^me^ siècle, guerit les gens de paresse, parce qu'etre avocat et se lever matin sont deux choses inseparables.

concerne les plaidoiries des avocats, qu'il leur est défendu de s'interrompre mutuellement, sous peine de cinquante sols d'amende envers le roi (1).

Passons aux dispositions relatives aux procureurs.

Il est interdit à tous « praticants » . et autres de « s'ingérer d'exercer l'état de procureur à la Cour sans avoir été examinés par icelle et trouvés suffisants. » Ceux qui voudront obtenir cet état « bailleront requête à la Cour et prêteront le serment accoutumé, après que le chef du parquet se sera informé de la bonne vie et mœurs de celui qui aura présenté la requête. » Ils ne peuvent s'absenter sans congé de la Cour et sans laisser des *substitués* ; défense leur est faite de retenir les pièces des parties pour obtenir le paiement de leurs *salaires* ; ils ne sont pas même reçus à faire la demande des vacations remontant à plus d'un an ou deux (2). Si des difficultés se présentent sur ce point, elles sont jugées sommairement par la Cour, sans mettre les parties en dépens.

(1) Une ordonnance de François Ier, en 1536, statue que « les avocats et les procureurs seront donnes sans depens aux pauvres misérables personnes, apres examen fait du bon droit d'icelle » N'est ce pas deja l'assistance judiciaire organisée?

La même ordonnance prohibe aux avocats « d'etre pour les deux parties » (Chap 1er, art 38)

(2) C'est l'origine de la prescription de deux ans, pour les frais et salaires des avoués, etablie par l'art 2273 du code Napoléon

Les articles relatifs à la taxe et aux états de frais sont précédés de ce considérant digne d'attention :

« *Item* est ordonné que, vu la pauvreté du pays et pour le soulagement du peuple, les procureurs de ladite Cour ne prendront dorénavant, etc. »

Quant aux procureurs « des jugeries et Cours subalternes, sera gardé le vieux et ancien taux contenu aux Statuts du pays de Savoie. »

Des mesures sont prises pour que les causes ne durent pas éternellement, par la négligence ou la malice des procureurs. Celui d'entre eux qui est reconnu coupable d'avoir *dilayé* ou retardé un procès par sa faute doit rendre sa partie indemne des condamnations qu'elle a subies.

Le chapitre de la signification des requêtes donne lieu à un article où il est dit que certains huissiers multiplient à tort les exploits, « parce que quant plus y en a, tant plus en *cueillent* d'émoluments. » Cet abus sera puni d'abord d'une amende de 25 sols, et ensuite de destitution. Deux huissiers seront constamment placés aux portes de la salle où siége la Cour, pour faire entrer les parties et exécuter les commandements. Aux jours de plaidoirie, l'huissier qui appelle les causes portera robe longue et chaperon à bourrelet ; il aura une verge à la main et maintiendra l'ordre dans la salle d'audience.

Tous les chapitres qui suivent ont trait aux délais d'appel, à la forme des enquêtes, aux vues de lieu, à l'exécution des arrêts, enfin aux sentences des juges ecclésiastiques et des tribunaux inférieurs.

Tel est, en résumé, ce règlement de 1553 ; il ne contient pas moins de 80 pages in-folio de cette écriture indéchiffrable du XVI^e^ siècle qui fait le désespoir des paléographes. On a pu juger de sa sévérité à l'égard des magistrats et des hommes d'affaires ; les registres de la Cour nous prouvent qu'il fut exécuté dans toute sa rigueur. La partie qui traite spécialement de la procédure présente une certaine confusion ; mais ce que nous y trouvons de remarquable, c'est ce soin constant de diminuer les formalités et les frais, « vu la pauvreté du pays. » Les codes modernes ne sont pas en progrès sur ce point.

La langue française étant désormais seule admise pour toutes les procédures et les actes civils, c'était un nouveau style à créer, travail d'autant plus difficile que, dans tous leurs écrits, les jurisconsultes et les commentateurs du droit se servaient du latin. Notre véritable langue judiciaire date de cette époque, et presque tous les termes employés dans le règlement que nous venons d'analyser sont encore en usage aujourd'hui.

Terminons ce chapitre par quelques détails spéciaux sur les officiers ministériels.

François Ier et Henri II mirent un soin particulier à l'organisation du notariat. Ils en décrétèrent plusieurs fois la réforme, et, pour suivre l'ordre chronologique, nous citerons d'abord une lettre royale du 17 novembre 1541, dont voici la substance. « Le roi déclare qu'au mépris de ses ordonnances, qui portent expressément que la création de tous offices est à lui réservée, sans qu'il soit loisible à d'autres de pourvoir à iceux, il est averti qu'aux pays de Savoie, Bresse, Bugey et Valromey, plusieurs non savants ni expérimentés ont été faits sergents et notaires par gens n'en ayant connaissance, ce qui est d'un très grand préjudice à ses sujets. C'est pourquoi, par lesdites lettres, il commet messire Raymond Pellisson, premier président au Parlement de Chambéry, pour l'informer par tous lieux desdits pays quel nombre de notaires ou sergents seront requis pour chaque lieu, et ensuite choisir les plus idoines pour y exercer lesdites charges et payer la finance, selon qu'il sera réglé par Pellisson. » Les minutes font l'objet d'un edit spécial publié par Henri II le 26 avril 1554. On y lit que « les protocoles des notaires royaux qui seront décédés devront appartenir à leurs héritiers ou à ceux en faveur desquels ils auront disposé, pour les déli-

vrer et expédier aux parties en bonne et authentique forme, et en retirer tous les profits et émoluments. »

Au mois de janvier 1554, un notaire de Savoie fut poursuivi et condamné pour un fait étranger à ses fonctions. Il se nommait Marguet Bernard, et résidait à Sainte-Hélène-des-Millières. Dans un moment d'excitation, il s'était emporté jusqu'à proférer ces paroles : « Maulgré Dieu du roy avec son nez pourri. » En réparation de cet outrage, Marguet fut condamné à venir en pleine audience du Parlement, tout nu, hors la chemise, les mains jointes, avec une torche ardente en l'une d'elles, demander à haute voix pardon à Dieu, au roi et à la Cour. Il dut faire la même cérémonie à la porte de la principale église de sa résidence, outre la peine d'un an de bannissement et cent livres d'amende. Cet arrêt fut exécuté dans toute sa rigueur ; mais Marguet recourut au roi pour qu'il lui ôtât la note d'infamie, et des lettres de réhabilitation en ses honneurs et charges ne se firent pas attendre.

Si la Cour était sévère pour les officiers ministériels qui montraient de la négligence ou du mauvais vouloir dans l'exercice de leurs fonctions, en revanche elle leur accordait sa protection en cas de nécessité. Un arrêt du 15 février 1553 condamne le nommé Claude Du Féard à être mis au carcan, avec un sac de procès pendu au cou, et

ensuite à subir le bannissement, pour avoir pris des papiers chez Guillaume Du Robin, procureur à Chambéry (1).

A toutes les époques, le métier de sergent et d'huissier a eu ses inconvénients. Plus d'un seigneur du moyen-âge fit pendre haut et court le malheureux officier de justice qui venait, à son corps défendant, lui signifier une sentence ou un commandement de payer. Les générations qui suivirent, élevées « dans la crainte de Dieu et des sergents (2), » ne se livrèrent plus à de pareilles brutalités; mais les porteurs d'exploits ne virent pas disparaître les préjugés qui existaient contre eux. La défaveur du public atteignait spécialement les *sergents*, tandis que les *huissiers* proprement dits, chargés du soin de l'audience, avaient bien rarement maille à partir avec les justiciables. Il était du devoir de la Cour de protéger ces auxiliaires indispensables, et de punir quiconque les troublerait dans l'exercice de leurs fonctions. Parmi les arrêts qui existent à cet égard, nous citerons celui du mois de juin 1553, qui condamne

(1) Cette singulière punition nous remet en mémoire un usage qui existait en Savoie avant la révolution. Dans quelques localités, les maraudeurs pris en flagrant délit de vol de raisins, à l'epoque de la vendange, étaient exposés au carcan avec une grappe de raisin pendue au cou

(2) Racine, *Les Plaideurs*, acte II, scène 4.

Janus de la Tour à trois coups d'estrapade et trois ans de galères, pour avoir battu Jean Châtelain, sergent, en haine d'une exécution.

CHAPITRE IV.

La procédure criminelle. — Procès intentés pour concussion, scandales et blasphèmes. — Les supplices.

En matière criminelle, toute la procédure se résume ainsi, aux termes de l'édit de Villers-Cotterets : les débats ont lieu secrètement; le ministère des avocats est interdit aux accusés; la torture est maintenue. Ce dernier article subsiste en vertu de cette idée qu'on ne peut condamner le prévenu sans son aveu, hors le cas de flagrant délit (1). Outre le ministère public, chargé de poursuivre d'office toutes les infractions à la loi, on admet encore des accusateurs particuliers qui, sans autre mobile que le bien général et sous leur responsabilité, viennent dénoncer tel ou tel fait

(1) Les registres du Parlement témoignent que la torture fut bien rarement appliquee en Savoie de 1539 à 1559

contraire à l'intérêt de la société. S'ils succombent, ils subissent la peine des calomniateurs. Leur nom est indiqué dans l'arrêt qui punit le coupable. Ainsi, nous trouvons un Pierre Dimier condamné en 1545 pour assassinat, sur l'accusation de Jean Noiret; Antoine Ducrosal, condamné en 1554 pour blasphèmes, sur l'accusation de Vectier, de Bourg en Bresse, etc.

Le *Style du Parlement de Savoie* contient un article qui peut donner des éclaircissements sur les débats criminels de l'époque. Il y est dit que l'avocat général, en plaidant contre les prisonniers, « récitera bien au long les charges et confessions des parties, afin que les délinquants puissent connaître leurs fautes et que les assistants y prennent exemple. » Toutefois, l'organe du ministère public ne pourra demander la punition « d'aucuns crimes ou délits desquels il n'apperra par charges et informations. » Les témoins ouïs contre les prévenus ne seront pas nommés.

Notons en passant un arrêt de 1542 qui entérine les lettres de grâce obtenues par Christophe Blondelin, coupable d'homicide, et le condamne à faire un voyage à Saint-Claude pour l'âme du défunt. Une semblable commutation de peine est tout à fait dans le goût de l'époque; seulement elle serait plus digne de Henri II que de François Ier.

Parmi les procès célèbres de cette période que

nous nous proposons d'examiner rapidement, il en est qui concernent le crime d'hérésie, d'autres la police intérieure de Chambéry, d'autres enfin les délits politiques ; on les trouvera réunis dans des chapitres séparés. Nous nous bornerons ici à faire connaître les causes de certains criminels ordinaires. Pierre Meynard, évêque d'Hébron *in partibus* (1), se présente tout d'abord.

Avant Meynard, il y eut en Savoie un autre évêque d'Hébron, docteur suffragant de Maurienne et de Tarentaise ; il se nommait Pierre Perrin, et remplissait les fonctions d'inquisiteur de la foi dans le diocèse de Genève. L'*Obituaire des Frères Mineurs* de cette ville mentionne sa mort au 5 des ides de décembre 1518.

Comme son prédécesseur, Pierre Meynard était suffragant de Maurienne et de Tarentaise. Nous le voyons figurer en cette qualité au nombre des prélats qui se rendirent à Chambéry en 1534 pour vérifier la relique du Saint-Suaire, après le violent incendie qui en avait consumé la châsse (2). Jean-Philibert de Challes, évêque de Maurienne, étant mort en 1544, Meynard fut chargé de l'admini-

(1) Hebron, ancienne ville de Palestine, dont il est beaucoup parlé dans l'Ancien Testament, etait située sur une hauteur, à 22 milles de Jérusalem, vers le midi, et à 20 milles de Bersabée, vers le nord David y établit le siege de son royaume après la mort de Saul

(2) Angley, *Histoire du diocèse de Maurienne*, p. 279 et 290

stration du diocèse, et reçut Henri II lors de son entrée solennelle dans la ville de Saint-Jean. Jérôme Ricevali, cardinal romain, le remplaça à la fin de 1551 sur le siége de Maurienne ; mais, pendant la dernière année de son administration, Pierre Meynard avait oublié son caractère sacré et commis des extorsions criantes dans tout le diocèse. Accompagné de quelques prêtres formant une espèce de conseil, il avait parcouru les campagnes, rendant des jugements arbitraires et arrachant aux habitants du pays des sommes considérables. La rumeur fut si grande que le Parlement de Chambéry crut devoir intervenir. Sur requête du procureur général, il chargea un conseiller à la Cour, maître Jean Poille, de procéder à une enquête sur la conduite de Meynard et des prêtres qui le suivaient. Voici leurs noms : Jean Clert, Mathieu de Aprilis, Antoine Parchery, Laurentius Laury et Mantel Sibuet. L'enquête eut lieu le 14 juillet et les jours suivants ; plus de cent cinquante témoins furent entendus. Enfin la Cour rendit son arrêt le 9 février 1552, en contradictoire de Meynard, Clert, de Aprilis et Parchery. Laury et Sibuet faisaient défaut ; depuis plusieurs mois déjà les quatre premiers avaient été décrétés de prise de corps. Voici le dispositif de l'arrêt :

« La Cour, ayant vu les sentences, compositions, marciations faites dans ladite visite, aux fins d'exiger

argent des sujets du roi, les déclare nulles, tortionnaires et abusives; fait défense auxdits Meynard, etc., de plus faire désormais telles concussions, extorsions et marciations sur lesdits sujets, à peine de mille florins et autre plus grande, à la discrétion de la Cour.

« Pour l'excès commis, les condamne à l'amende (suit une énumération de peines pécuniaires plus ou moins fortes, suivant la dignité des coupables), et à restituer ce qu'ils ont induement pris; ordonne qu'ils tiendront prison jusqu'au plein payement, et que l'arrêt sera publié dans l'auditoire de Maurienne (1). »

Un scandale d'un autre genre se produisit dans les premiers jours de 1554.

Le 17 janvier, fête de saint Antoine, une foule nombreuse, composée en grande partie de gens de la campagne, se trouvait réunie dans l'église des Antonins (2) pour assister aux cérémonies religieuses. Un cordelier nommé Jean Veillet était monté en chaire et annonçait au peuple la parole de Dieu, lorsqu'un de ses confrères, le père *liseur* (3), l'apostropha hautement en ces termes :

(1) *La pratique ecclésiastique de Savoie* cite cet arrêt (chap 3, paragraphe 5), pour prouver que si la Cour s'attribua la connaissance de cette affaire, c'est parce qu'il s'agissait d'un crime *privilégié* de la compétence des juges laïques.

(2) Cet edifice renferme aujourd'hui la bibliothèque municipale Il est destiné à être prochainement démoli pour les constructions du nouvel hôtel de-ville.

(3) L'arret du 19 janvier ne désigne ce religieux que sous le nom de « père liseur, » sans doute à cause des fonctions qu'il exerçait. Dans l'arrêt du 22 février, il est dit formellement que ce père *liseur* s'appelait George Caperon.

« Vous êtes un apostat, ce que vous dites est faux. » La stupéfaction fut grande parmi la foule, et comme des bruits peu favorables circulaient depuis quelque temps sur le couvent de St-François, la Cour profita de l'occasion pour examiner la conduite des Cordeliers en général et les causes qui avaient amené la scène du 17 janvier. Laissons parler l'arrêt dans sa simplicité naïve :

« Du dixneuviesme ianvier 1554, en la chambre du conseil. Sur la requeste et remonstrance iudiciellement faicte par l'aduocat general du roy, disant que la Court est assez informee et sçait que scandale veult, et que ceulx qui ont charge d'enseigner le peuple doibuent estre comme une chandoille ardente, *ut luceant hominibus;* toutefoix, est adueneu que mercredy dernier, iour de sainct Antoine, ung frere Iehan Veillet, religieulx du conuent Sainct Françoys de ceste ville de Chambery, faisant le presche en l'eglise dudict sainct Antoine, seroyt illec surveneu ung aultre religieulx dudict conuent Sainct Françoys appelé le pere lyseur, qui auroyt publicquement et a haulte voix repris et iniurié ledict Veillet, iusques a luy avoir dict qu'il estoyt ung apostat, et que ce qu'il disoyt estoyt faulx, au grand scandale de l'union Xpenne (chrétienne), mesme que l'on est icy en ce pays aux portes des hereticques, et que audict sermon y auoyt grand peuple amassé, la plupart duquel estoyent paysans et gens rusticques, non litterez, faciles a scandalizer, voyans ainsy lesdictz religieulx tenir telz propous et se iniurier l'ung l'aultre.

« Par quoy requiert que le pere guardian soit promptement mandé venir ceans pour sauoir de luy la verité du faict et quelle puguition en a esté faicte.

« Ce faict, a esté mandé venir en la chambre du conseil fr. Gaspard Blanchard (1), pere guardian dudict conuent Sainct Françoys, lequel, apres serment par luy presté et luy auoir esté remonstré ce que dessus.

« A dict, etc. »

Il résulte de la longue déposition du père Blanchard que la dispute des deux religieux avait commencé précédemment au milieu d'un repas donné par les Antonins, auquel assistaient quatre frères cordeliers; que le sujet de la querelle était ce texte de l'Ecriture : *Ecce nos reliquimus omnia*, et qu'on était parti de cette parole sacrée pour s'injurier et commettre enfin le scandale survenu dans l'église. Voici la fin de l'arrêt :

« Apres que ledict Blanchard a esté fait retirer de la chambre du conseil pour estre par la Court deliberé sur ce que dessus, l'aduocat general du roy a requis que ung ou deux des conseillers de ceans, telz qu'il plaira à la Court, soyent deputez pour se transporter promptement audict conuent Sainct Françoys, tant pour ouyr et interroger ledict pere lyseur que pour faire visitation et perquisition de son estude; et ou il y

(1) Le père Gaspard Blanchard ne survecut que quelques mois à l'evenement du 17 janvier Voici comment l'*Obituaire des Frères Mineurs* de Chambéry constate sa mort, arrivee le 21 juin :

« Hac die obiit reuerendus P fr. Gaspardus Blanchardy, qui diu huius conuentus guardianus fuit. Et obiit anno Domini 1554, et die 21 »

auroyt liures ou escriptures suspectes d'heresie, qu'ilz ayent a s'en saisir; et en oultre, d'aultant qu'il a esté adiouxté que les religieulx dudict conuent tiennent mauluais train de vie deshonneste, mesme qu'ilz entretiennent paillardes et femmes lubricques, a pain et a pot, et vont de nuict par la ville, desguisez, avec armes et habillemens dissimulez;

« Requiert que lesdictz commissaires ayent a faire perquisition des choses susdictes par les chambres desdictz religieulx, et a ces fins qu'il soit enioinct audict pere guardian d'obeyr et faire obeyr ses religieulx a tout ce que par lesdictz commissaires leur sera commandé.

« La Court a ordonné et ordonne que maistre Benoist Crassus et Celse Morin, conseillers du roy ceans, se transporteront au conuent Sainct Françoys pour ouyr et interroger ledict pere lyseur, et au surplus a enioinct audict Blanchard, pere guardian dudict conuent, d'obeyr et faire obeyr ses religieulx a tout ce que par lesdictz commissaires leur sera commandé, et sera plus amplement informé par lesdictz commissaires ou l'ung d'eulx sur le scandale duquel est question.

« Signé : Duplessys, *grephier*. »

L'enquête eut lieu, aux termes de l'ordonnance qu'on vient de lire, et, sur le rapport des conseillers délégués, la Cour rendit deux arrêts, l'un en date du 22 janvier, et l'autre le 17 février. Le premier enjoignit au provincial des Cordeliers de mieux surveiller ses religieux, disant qu'à son dé-

faut la Cour y pourvoirait. Par le second, George Caperon, religieux du couvent de Saint-François, exerçant les fonctions de lecteur, fut condamné « à se rétracter des paroles scandaleuses qu'il avait adressées au frère Veillet pendant qu'il prêchait, laquelle rétractation il serait tenu de faire dans un sermon qu'il prononcerait un jour de dimanche, à huit heures du matin, dans l'église de St-Antoine, devant le peuple, et à la fin d'icelui demanderait pardon à Dieu, au roi et audit frère Veillet. »

En ce qui touche la réforme des religieux, elle atteignit spécialement les frères Marmorin Pillet, Millon et Poligny, « les plus notoirement diffamés. » Les pères gardien, provincial et général furent tenus d'y procéder en la présence du procureur général et d'un conseiller à la Cour, faute de quoi les biens du couvent seraient saisis, et l'évêque diocésain accomplirait la réforme ordonnée.

L'année 1544 fut fertile en procès intentés à des blasphémateurs. Quand les propos tenus contre Dieu et les saints n'atteignaient pas une certaine gravité, l'amende seule était infligée ; ainsi, Gabriel Forest et Pierre Godard furent condamnés à 60 sols d'amende par arrêt du 17 mars, pour avoir invoqué témérairement le nom de Dieu et de la Vierge. Mais quand la faute dépassait les bornes ordinaires, la peine capitale était appliquée. L'ar-

rêt de la Cour du 6 septembre confirme une sentence de mort rendue par le bailli de Bresse contre un nommé Pierre Morillon ; il ajoute qu'avant l'exécution « Morillon fera amende honorable devant l'église de Bourg, et que la langue lui sera percée avec un fer chaud, pour réparation des horribles blasphèmes par lui proférés. »

Pour terminer, disons deux mots des supplices en usage à cette époque dans les ressorts des Parlements français.

Les hérétiques et les sorciers subissaient la peine du feu. Dans la plupart des cas, pour adoucir la rigueur de l'arrêt, on ordonnait qu'ils seraient étranglés au moment où le bûcher deviendrait la proie des flammes. La décollation était réservée aux gentilshommes, et le gibet aux gens du peuple. Quant à la roue, au démembrement du condamné, on ne les appliquait que dans des cas excessivement graves, tels que le crime de parricide ou l'attentat contre la personne du souverain. On perçait avec un fer chaud la langue des blasphémateurs; on pratiquait même quelquefois l'amputation du nez ou des oreilles de certains coupables. Nous trouvons dans le registre de 1544 (24 octobre) un arrêt qui ordonne que François de Montfort, écuyer, sera décapité, pour avoir fait de la fausse monnaie ; les nommés Jean Champel, maréchal, et Pierre Dangerolles, coupables du

même crime, sont condamnés à être plongés dans l'huile bouillante et ensuite mis en quartiers. Mais ce supplice fut bien rarement infligé en Savoie, malgré la rigueur des édits ; les mœurs douces et patriarcales de nos populations répugnaient à ces affreux spectacles, qu'on prodiguait dans d'autres provinces où les crimes se multipliaient, et qu'il fallait frapper de terreur.

CHAPITRE V.

Démêlés du procureur général Julien Tabouet avec le conseiller Crassus, le premier président Raymond Pellisson, les conseillers du Rozet, Boissonné et Pellissier, et l'avocat général Thierry. — Messire Mathieu Cognet, successeur de Tabouet.

Nous arrivons à une triste période de notre histoire ; la lutte de Julien Tabouet avec plusieurs conseillers au Parlement de Chambéry et avec le premier président Raymond Pellisson est un scandale assez rare dans les annales de la magistra-

ture (1). Tabouet fut vaincu au bout de longues années; mais, après un examen impartial des pièces du proces et des circonstances au milieu desquelles il s'est débattu, on est saisi d'un doute invincible; on se demande si ce magistrat fut vraiment coupable,. ou si sa chute ne doit point être rangée parmi les brusques retours qu'amènent les commotions politiques. Le lecteur jugera. Ce que nous pouvons dire, c'est que presque tous les détails contenus dans ce récit sont extraits des arrêts du Parlement ou des lettres royales conservées aux archives; ils ont ainsi un cachet incontestable de vérité. Certaines particularités biographiques nous ont été fournies par les *Singularités historiques* de dom Liron et les remarques de Joly

(1) La Roche-Flavin, dans son *Histoire des Parlements de France*, livre XI, chap 12, cite un grand nombre d'exemples de la severité des Cours à l'égard de leurs membres Le president Gentil fut condamne par arrêt du Parlement de Paris à être pendu au gibet de Montfaucon Maitre Jean de Ulmo, quatrieme président à Toulouse, fut « pour raison des fausselés, concessions, rapts et autres crimes par lui commis, condamné à être dégrade en pleine audience, tête et pieds nus, avec une torche à la main, à faire amende honorable, à être fletri au front d'une fleur de lys avec fer chaud, etc. »

Après avoir cité dix ou douze condamnations de ce genre, le meme auteur ajoute « Et non seulement les presidents et conseillers, mais les Cours de Parlement en corps ont senti la rigueur et severite des jugements de leurs compagnons. Temoin la rigoureuse condamnation contre les présidents et conseillers du Parlement de Chambery, rapportée par Papon, en son *Recueil d'arrêts* (page 851). »

sur le *Dictionnaire* de Bayle. Michaud et Grillet ont publié de courtes notices sur Tabouet ; mais rien n'égale en intérêt le recueil édité par Papon, sous le titre de *La chasse de Tabouet*. C'est une collection de tous les arrêts rendus contre l'ennemi de Pelisson, avec des notes explicatives ; seulement, Papon s'est bien gardé de mentionner les décisions favorables à Tabouet. Nous citerons encore, parmi les auteurs qui se sont occupés de ce magistrat, et que nous avons consultés, Guichenon, dans la préface de son *Histoire généalogique*, et Paradin, dans sa *Chronique de Savoye*. Enfin, nous devons à l'*Histoire du Parlement de Bourgogne*, par M. le président De Lacuisine, la connaissance de quelques détails curieux du grand débat qui fait l'objet de ce chapitre.

Julien Tabouet (1) naquit, suivant certains auteurs, à Chantenay, près du Mans, dans les premières années du XVI[e] siècle ; suivant d'autres, il était originaire du Chablais. Après avoir achevé ses études classiques à Paris, où il eut pour professeur de grec le célèbre Danes, il fit son cours de droit et fut reçu au nombre des avocats du bar-

(1) Dans tous ses ouvrages latins, il signe *Taboetius*. Pour le nom français, nous avons suivi l'orthographe la plus généralement adoptée, quoique certains arrêts du Parlement savoisien portent *Taboué*, d'autres *Thabouet*.

reau de la capitale. Aucune connaissance ne lui était étrangère. Outre les langues savantes et la jurisprudence, il avait approfondi l'histoire, les sciences exactes et même la théologie. Il composait des vers français comme Marot et des dissertations latines comme Erasme. A l'époque de ses débuts, c'était un épanouissement général de la littérature et des arts. La lumière se faisait, après les ténèbres du moyen âge : on renaissait à la poésie, à la discussion, à la vie intellectuelle. Les brillants succès que Tabouet obtint au barreau le firent connaître du duc Claude de Guise, qui l'attacha à sa fortune. Après la conquête de la Savoie, il obtint pour son favori le haut emploi de procureur général au Parlement de Chambéry.

On connaît les longues rivalités des Guise et des Montmorency. « Il n'y avait, dit un historien (1), que les portes de ces deux familles pour entrer en crédit. » Mais ce fut entre elles, pendant près d'un demi-siècle, une guerre d'influences, entremêlée de quelques réconciliations apparentes. Raymond Pellisson, lieutenant au présidial de Riom, obtint la charge de premier président au Parlement de Chambéry, à la prière de Montmo-

(1) *Mémoires* de VIEILLEVILLE.

rency (1) ; de là son antagonisme avec Tabouet, que protégeait le duc de Guise.

L'un des premiers magistrats que Tabouet crut devoir prendre à partie fut maître Benoît Crassus, conseiller au Parlement savoisien (2). Quelle faute avait commise Crassus? L'édit royal n'en parle pas ; il dit seulement que « Messire Tabouet bailla contre lui des articles » pour lesquels il fut absous par la Cour de Savoie, le 31 juillet 1540. Il n'existait pas alors de Cour de cassation. Quand le ministère public ou l'une des parties voulait obtenir la révision d'un procès, on s'adressait au roi, qui admettait ou rejetait la demande. Mais une maxime fondamentale du droit français, sanctionnée par l'édit rendu en 1545 par François Ier, voulait que tout procès à réviser fût soumis de nouveau aux juges qui en avaient connu; aussi fallait-il des actes d'autorité souveraine pour que le roi renvoyât l'affaire devant un autre Parlement. Tabouet sollicita la réformation de l'arrêt du 31 juillet, « afin de travailler encore Crassus en procès, » ce sont les termes de l'édit. Par une

(1) Anne, seigneur de Montmorency, maréchal de France, fut tué à la bataille de Saint-Denis, en 1572.

(2) Tout ce qui concerne les démêlés de Crassus et de Tabouet est extrait de l'edit de Henri II, en date du 22 avril 1552 Nous n'avons pu découvrir l'arrêt de la Cour de Chambéry concernant Crassus L'édit du roi se trouve au registre n° 6, fol. 33.

lettre du 20 avril 1542, François Ier reçut le procureur général à faire preuve, et commit la Cour de Dauphiné pour connaître « des iniquités prétendues contre Crassus. »

Ce qu'il y eut de pis, c'est que ce malheureux fut détenu à Grenoble pendant trois ans, jusqu'à ce que justice eût été rendue. « Finablement, à plein oui sur icelles iniquités messire Julien Tabouet, Crassus fut derechef absous à Grenoble, en ce sens qu'il fut déclaré ladite Cour ne pouvoir en connaître et avoir été bien jugé par le premier arrêt. » Nouvelle requête de Tabouet, et lettre du roi qui renvoie Crassus par-devant le Parlement de Bourgogne. Cette Cour examine scrupuleusement l'affaire, qui, paraît-il, était fort compliquée. Au bout de quelque temps, le 30 avril 1549, elle condamne Crassus à 600 livres d'amende envers le roi et à la suspension de son office pendant un an. Le conseiller subit sa peine ; mais le jugement obtenu contre lui à Dijon le frappait d'une espèce de déchéance qu'il souhaitait vivement pouvoir faire disparaître. Appuyé du crédit de Montmorency, dont l'influence était considérable sur Henri II, il demanda au roi « pour récompense de ses bons et loyaux services, » la révision de l'arrêt rendu par la Cour de Bourgogne, suppliant Henri « qu'il en retînt la connaissance et décision. » L'édit qui statue sur cette requête est du 22 avril 1852 ; en voici la conclusion :

« Après avoir fait examiner les arrêts et ouï le rapport, voulant obvier aux *immortalités de procès* (1) qui pourraient par telles révisions souldre, désirant bien et favorablement traiter ledit Crassus, sans avoir égard à l'arrêt du 30 avril de Dijon, avons ordonné que Crassus rentre en l'office de conseiller à Chambéry, pour y faire son devoir ainsi qu'il l'a précédemment fait. »

Comme on le voit, le roi tranche la question, sans avoir égard à la chose jugée et pour ne pas *immortaliser* un procès qui a déjà trop duré. C'est une grâce pure et simple.

A dater de sa réhabilitation, Crassus reprit ses fonctions avec un zèle qui ne se démentit pas. Nous voyons figurer son nom dans une quantité considérable d'arrêts civils et criminels et, entre autres, dans le grand procès pour hérésie dont on lira les détails au chapitre VII.

La haine profonde que s'étaient vouée Guise et Montmorency se transmettant à leurs protégés, il était bien difficile que Tabouet et Pellisson pussent vivre en bonne intelligence ; la guerre ne tarda pas à éclater.

Raymond Pellisson (2) exerça à Chambéry le

(1) En 1479, les Etats de Savoie, réunis à Montcalier, se servaient d'une expression analogue ; ils se plaignaient que les causes pendantes par-devant le conseil du prince fussent presque eternelles, *penè immortales*.

(2) De Raymond Pellison est né, par troisième descendance directe, le célèbre Paul Pellisson, maître des requêtes à l'hôtel du roi (Louis XIV), connu par ses travaux historiques.

haut et difficile emploi de premier président aussi longtemps que Julien Tabouet fut procureur général. Les arrêts civils signés de lui sont d'un style clair et précis ; ils dénotent une connaissance approfondie du droit et un tact qui eut occasion de s'exercer sur des questions epineuses. Ce magistrat n'a rien publié, et les biographes ne se sont occupés de lui que fort incidemment, à cause de ses rapports avec Tabouet. Nous savons seulement qu'en 1549, quelque temps après la condamnation de Crassus, Pellisson réunit la Cour, et, Julien Tabouet occupant son siége, il lui reprocha sèvèrement sa conduite, au nom de tout le Parlement. Après avoir énuméré l'un après l'autre tous ses griefs, il l'engagea à mieux remplir désormais les devoirs de sa charge. On comprend quel effet dut produire une pareille scène, inouïe jusqu'alors.

Tabouet, dont l'humeur altière souffrait malaisément des reproches, n'était pas homme à laisser impuni un tel affront. Il adressa au roi des mémoires où le premier président et quelques conseillers que Tabouet regardait comme ses ennemis étaient accusés de faux et de malversations. Les magistrats inculpés répondirent pour se justifier d'abord, et ensuite pour exposer les motifs de la réprimande dont leur adversaire croyait devoir se plaindre. Ces accusations réciproques ayant

été portées au grand Conseil et au Conseil privé, on ordonna qu'il serait informé sur le tout par deux magistrats choisis dans la Cour la plus rapprochée. Ce fut au président Bellièvre et au conseiller Delacroix, du Parlement de Grenoble, qu'échut cette délicate mission ; ils décrétèrent d'ajournement personnel Pellisson et, avec lui, onze officiers du Parlement de Chambéry (1). Tout d'un coup, sans qu'on s'y attendît, et probablement par suite des sollicitations de Tabouet, le roi renvoya le jugement du procès à la Cour de Dijon et commit Jean de Lantier, procureur général à Grenoble, pour y remplir les fonctions de partie publique. Le Parlement bourguignon ayant décidé qu'on s'occuperait de l'accusation portée contre Tabouet avant toutes les autres, l'instruction commença le 1er septembre 1550 ; elle devait durer jusqu'au 22 juin 1552. Les accusés qui obéirent à l'ordonnance de comparution furent : le président Pellisson, Jean de Boissonné (2), Louis Gausserand dit du Rozet, Etienne Pellissier

(1) *Hist du Parlement de Bourgogne*, par le président DE LACUISINE, tome Ier, p 264

(2) Jean Boissonné, conseiller au Parlement de Chambery, prêtre et docteur en theologie, avait longtemps enseigné le droit à Toulouse ; Rabelais en parle en ces termes, au l III, ch 29 de *Pantagruel* :

« I'ay inuiter Bridoye, auquel i'ay a parler pour le bien et l'auancement d'ung sien honneste et docte fils, lequel estudie a Tholoze, soubs l'auditoire du tresdocte et vertueux Boissonné »

et Celse Morin, conseillers à Chambéry; Jean Thierry, avocat du roi; Julien Tabouet, procureur général, et Jean Ruffin, greffier civil du Parlement savoisien (1); on ignore pour quels motifs les autres prévenus ne se présentèrent pas. Les magistrats de Chambéry et le greffier Ruffin furent placés sous la garde d'un huissier et jugés séparément, quoique l'accusation portée contre eux leur fût commune. Après Celse Morin, qui ne reçut qu'une simple réprimande, la Cour s'occupa de Tabouet et rendit en sa faveur, le 26 janvier 1551, un arrêt qui ne laissait pas même subsister le soupçon des crimes qu'on lui avait imputés.

Ce jugement était à peine prononcé que le Parlement fit activer la procédure commencée contre Pellisson. Depuis plusieurs mois, le président de la Cour savoisienne était détenu au château de Dijon, quoique sa vieillesse et ses infirmités semblassent rendre inutile cet excès de rigueur. Le 27 juillet 1551, un arrêt (2) déclara faussement fabriqués tous les actes contre lesquels Tabouet s'était inscrit; en raison de ces faux, Pellisson fut jugé à

(1) Quelques historiens ont mal à propos fait figurer Benoît Crassus dans cette dernière affaire Son procès avait été jugé depuis plus d'un an par la Cour de Bourgogne, ainsi qu'il résulte de l'edit royal du 22 avril 1552, que nous avons cité plus haut

(2) Cette sentence fut rendue par la Tournelle (chambre criminelle des Parlements français).

jamais incapable de tenir office royal et condamné à faire amende bonorable à l'audience; on lui infligea, en outre, une amende de 10,000 livres envers le roi et de 2,000 livres envers Tabouet; enfin on prononça la confiscation du reste de ses biens. Le lendemain, le public réuni dans la grande salle du palais de Dijon fut témoin d'un douloureux spectacle. On vit Raymond Pellisson, courbé par l'âge et soutenu par deux huissiers, s'avancer péniblement en présence de ses juges; il était vêtu d'une robe de taffetas noir et tenait son bonnet carré à la main. Tabouet, qui intervenait au procès comme partie poursuivante, commença aussitôt contre son adversaire une violente philippique où il avait pris pour texte ces mots des Livres saints : *Hæc est dies quam fecit Dominus*. La harangue finie et l'arrêt prononcé, Pellisson se mit à genoux et, tenant à la main une torche de cire ardente du poids de quatre livres, il cria merci à Dieu, au roi et à Tabouet, suivant la formule consacrée. Puis il supplia la Cour de le mettre hors de sa prison, « pour la faiblesse et grande infirmité de sa personne. » Cette prière ne fut point exaucée. Tous les coaccusés de Pellisson, déclarés coupables de faux, subirent des condamnations importantes, à l'exception de Jean Boissonné, qu'on renvoya au juge d'Eglise, en sa qualité de prêtre.

Comme on devait s'y attendre, Pellisson et les magistrats condamnés par la Cour de Dijon implorèrent du roi la révision de leur procès. Déjà, grâce au crédit de Montmorency, le président du Parlement savoisien avait obtenu la remise de sa peine et transigé avec Tabouet pour le paiement des amendes. Mais les condamnations qui frappaient Pellisson dans son honneur ne permettaient pas qu'on lui rendît l'exercice de sa charge ; aussi, vers la fin du mois d'août 1551, Claude Paschal, seigneur de Valentier, fut-il nommé premier président de la Cour de Chambéry.

Ces luttes déplorables et surtout la haine de Montmorency rendaient fort difficile la position de Tabouet en Savoie. En 1554, le duc de Guise, devenu gouverneur de cette province, obtint pour lui une place qu'il ambitionnait depuis longtemps, pour se reposer de ses fatigues et se livrer à ses études favorites : il le fit nommer conseiller laic au Parlement de Paris. Messire Mathieu Cognet (1) lui succéda à Chambéry. La lettre du roi Henri II qui opère ces changements est du 10 juin 1554. Nous en citerons un passage, pour montrer en quelle estime Tabouet était tenu par son souverain :

(1) Mathieu Coguet appartenait à une famille savoisienne recemment anoblie par Charles III

« Nous, ayant égard et considération aux bons et recommandables services que notre amé et feal messire Julien Tabouet, naguères notre procureur géneral en notre Cour de Parlement de Savoie, établie à Chambéry, nous a ci-devant fait audit Etat, et en plusieurs autres sortes et manières, et pour la confiance que nous avons de sa personne et de ses sens, suffisance, littérature, loyauté, prud'hommie, expérience et bonne diligence, à icelui, pour ces causes et autres à ce nous mouvants, avons accordé l'emploi de conseiller laic en notre Parlement de Paris, etc. »

Mathieu Cognet fut installé à Chambéry en qualité de procureur général ; mais le chef du parquet au Parlement de Paris (1) refusa de requérir que Tabouet fût reçu dans cette compagnie, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le procès dont Pellisson et ses collègues avaient obtenu la révision.

Cependant la Cour de Dijon se montrait fort inquiète sur le sort de l'arrêt qu'elle avait rendu dans cette affaire ; une nombreuse députation de conseillers était même partie pour Paris pour soutenir à tout prix une décision où l'amour-propre de la compagnie était engagé (2), « et afin, disent

(1) Le procureur général de Paris était alors Noel Brulart (1541 1557) Ce fut lui qui réglementa l'organisation du parquet, et régularisa la forme des conclusions écrites, au pied desquelles il mit, en les signant · « Fait au parquet des gens du roi, à Paris »

(*Le Parlement de Paris*, par Ch Desmaze, p. 156)

(2) L'*Histoire du Parlement de Bourgogne* entre à cet egard dans les details les plus explicites.

les registres de 1556, que l'honneur et victoire demeurassent à nosseigneurs du Parlement de Dijon. » L'irritation fut au comble quand la Cour de Paris, sur le renvoi qui lui avait été fait par le grand Conseil, cassa tous les arrêts rendus à Dijon, et ordonna que Tabouet serait poursuivi comme calomniateur. Le roi fit son possible pour éviter l'antagonisme des deux juridictions rivales, en disant à la députation dijonnaise, qui était venue prendre congé du souverain, que « le Parlement de Dijon avait jugé suivant sa conscience, et celui de Paris selon l'équité. » C'était une satisfaction nécessaire, car quelques membres des deux compagnies, mis en présence quelques jours auparavant chez le chancelier, avaient failli en venir aux mains, à la suite de discussions violentes où chacun soutenait son ouvrage.

Une décision du Conseil forma une commission définitive, chargée de statuer sur le grand procès qui préoccupait si vivement l'opinion publique. Elle devait se composer ainsi : cinq conseillers du Parlement de Dijon, six maîtres des requêtes, un président et cinq conseillers du Parlement de Paris. Mais la Cour parisienne, par une illégalité qu'on ne s'explique pas, et au mépris de la haute juridiction créée pour la circonstance, termina elle-même le procès par un arrêt que confirma plus tard le grand Conseil. Voici cette décision,

qui fut rendue, le 15 octobre 1556, par seize magistrats du Parlement de Paris, que dirigeait le président Séguier :

« Dit a été, en faisant droit sur le tout, et sans avoir égard à la qualité de procureur général du roi en la Cour de Parlement de Chambéry, par ledit Tabouet prise èsdits procès, que ladite Cour, en tant que touche les faussetés par Tabouet prétendues contre Pellisson, a absous et absout lesdits Pellisson, Boissonné et du Rozet respectivement desdites prétendues faussetés, et a condamné et condamne Tabouet pour ce regard aux dépens du procès et dommages-intérêts desdits Pellisson, Boissonné et du Rozet; lesquels dommages-intérêts ladite Cour a taxé, c'est à savoir : envers Pellisson, à la somme de 2,000 livres parisis; envers Boissonné, en la somme de 800 livres parisis, et envers du Rozet, en pareille somme de 800 livres parisis, et en outre les autres dépens, dommages intérêts à eux adjugés par l'arrêt du 15 mai 1553, pour le paiement desquels dommages-intérêts Tabouet tiendra prison.

« Et quant au surplus des autres accusations et autres cas et crimes imputés par ledit Tabouet auxdits Pellisson, Boissonné et du Rozet, desquels la connaissance a été attribuée à ladite Cour, elle a icelles parties mis hors de Cour et de procès, sans dépens, dommages-intérêts de part et d'autre.

« Et pour réparation des fausses et calomnieuses accusations instituées par ledit Tabouet contre lesdits Pellisson, Boissonné et du Rozet, et autres malversations résultant tant des anciennes que des nouvelles

productions faites èsdits procès, ladite Cour a condamné et condamne ledit Tabouet à faire amende honorable au parquet d'icelle, à jour de plaidoirie et audience à huis ouverts, nuds pieds et tête, à genoux et en chemise, la corde au col, tenant entre ses mains une torche ardente du poids de deux livres, et illec dire et déclarer à haute et intelligible voix que faussement, malicieusement, calomnieusement et contre vérité il a chargé et accusé lesdits Pellisson, Boissonné et du Rozet des prétendus faits, crimes et délits, dont il se repent et requiert pardon et merci à Dieu, au Roi, à justice et auxdits Pellisson, Boissonné et du Rozet, et a ordonné que les remontrances et doléances par ledit Tabouet présentées au Roi, ensemble les moyens de faux par lui baillés à l'encontre desdites pièces, seront lacérés et rompus en sa présence.

« Ordonne que, ce fait, il sera mené en l'état que dessus et conduit par les huissiers de la Cour sur le perron et pierre de marbre, et au bout des grands degrés du palais, et illec faire pareille amende honorable, et dudit lieu mis dans une charrette et conduit au pilori des halles de cette ville de Paris par l'exécuteur de la haute justice pour y être tourné trois tours, et après ramené en la conciergerie du palais.

« En outre, a condamné et condamne ledit Tabouet à faire semblable amende honorable aux parquet et audience de la Cour de Parlement de Chambéry, où il sera mené sous bonne et sûre garde; l'a condamné et condamne en 2,000 liv. parisis d'amende envers le roi, et à tenir prison audit lieu de Chambéry, jusqu'à entier paiement des amendes et dommages-intérêts adjugés

tant au roi qu'auxdites parties, pour, ladite satisfaction et paiement faits, être perpétuellement confiné au pays de Savoie ou tel autre lieu du royaume qu'il plaira au roi ordonner; et a déclaré et déclare tous et chacun ses autres biens confisqués à qui il appartiendra, lesdites amendes, dépens, dommages intérêts prealablement payés et acquittés.

« Et pour autres causes et considérations à ce mouvant, la Cour a ordonné et ordonne que ledit Pellisson sera mandé en icelle pour lui être fait les remontrances par elles ordonnées, auquel Pellisson la Cour a enjoint de garder et faire garder en la Cour de Parlement de Chambéry les ordonnances et défense d'y contrevenir, sous peine d'amende arbitraire. »

Contre une telle rigueur, le crédit fortement compromis du duc de Guise fut sans influence. Tabouet supporta ces humiliations avec courage, et ses nombreux amis ne l'abandonnèrent pas dans le malheur (1). Quelques uns d'entre eux se chargèrent d'élever sa jeune famille ; car l'homme qui avait rempli de si hautes fonctions, l'avocat accueilli autrefois par la brillante société de Paris, se voyait réduit à la dernière détresse. Nous trouvons un arrêt du Parlement de Chambéry du 16 février 1557, rendu à la requête de Jean Boissonné et d'Etienne Pellissier, qui enjoint à maître Julien Bugne, cousin germain de Tabouet, « d'envoyer

(1) Mathurin Cordier, un des plus savants écrivains de l'epoque, a publié l'apologie de Tabouet

au Parlement de Paris 673 écus d'or au soleil (1), provenant de la vente d'une maison, avec ses dépendances, située à *Villette*, près Chambéry, appartenant à Tabouet, lequel argent est adjugé pour les dépens obtenus contre lui. »

Le premier président Paschal de Valentier étant mort peu de temps avant l'arrêt qui avait proclamé l'innocence de Raymond Pellisson (2), l'antagoniste de Tabouet fut rétabli dans ses hautes fonctions, et il les exerçait encore lorsque la mort le surprit à Chambéry, le 11 juillet 1558.

Et maintenant, qu'il nous soit permis de résumer en quelques mots cet orageux débat qui fut, au témoignage des contemporains, l'un des événements les plus curieux du XVI^e^ siècle. Nous n'avons pas la prétention de démontrer l'innocence de Tabouet : c'est là une tâche qui nous paraît presque impossible à trois siècles de distance et au milieu de la confusion qu'ont produite les nombreux écrits publiés pour l'attaquer ou le défendre. Mais nous voudrions combattre l'opinion de ceux qui flétrissent sa mémoire, et s'appuient exclusivement sur la chose jugée en dernier lieu à Paris, comme si la chose jugée à Dijon avait moins

(1) *L'écu au soleil* dont il est souvent question dans les ouvrages du XVI^e^ siècle, valait environ 45 sous tournois

(2) Moreri rapporte que la femme de Pellisson eut une si grande joie de voir reconnaître l'innocence de son mari, qu'elle en mourut sur l'heure

de poids, comme si la décision de la Cour parisienne, prononcée en dehors des formes légales, ne pouvait faire naître le soupçon de partialité! Ce n'est point une témérité que de voir dans Tabouet une victime de la haine des Montmorency ; le respect pour l'arrêt d'un Parlement n'a pas empêché les plus grands écrivains de l'époque, avec lesquels l'ancien procureur général entretenait un commerce littéraire, de dire très haut leur sentiment à cet égard. Un fait nous touche bien plus que les écrits passionnés des pamphlétaires : c'est l'empressement que mirent tous les membres du Parlement de Toulouse à recevoir Tabouet, quand le roi François II l'eut rappelé en France en 1559. L'ancien procureur général s'était fixé dans la capitale du Languedoc, où il donnait des leçons de droit, et sa maison était fréquentée assidûment par tout ce que la Cour de cette province renfermait de magistrats éminents et ennemis de l'intrigue. Un autre fait non moins digne de remarque, c'est la justification de Tabouet, entreprise à deux siècles d'intervalle par le président Bouhier, l'une des gloires du Parlement de Bourgogne. Cette défense laisse peu de choses à désirer, quoi qu'on en dise, et, en présence d'aussi grands noms, de dévoûments aussi illustres, il est peut-être injuste de faire à Pellisson et à Tabouet une part définitive d'innocence ou d'infamie.

Tabouet mourut à Toulouse vers 1562. On ne peut placer sa mort avant cette date, car ce fut à la fin de 1561 qu'il publia le recueil de ses lettres.

C'était un homme universel, un érudit de premier ordre, un de ces travailleurs infatigables comme on n'en rencontre guère qu'au XVI^e^ siècle. La liste de ses ouvrages est considérable : nous nous contenterons d'indiquer les principaux.

Le plus ancien est un livre de jurisprudence intitulé : *Actiones forenses et responsa judicum illustrium*. La première édition, fort estimée des bibliophiles, parut à Lyon, chez Sébastien Gryphius, en 1541 (1). Vient ensuite un travail sur « l'origine des chambres de justice et des divers offices de magistrature. » L'opuscule latin qui traite *De magistratibus post cataclysmum institutis*, est dédié par Tabouet aux trois Etats de Savoie. Il invoque le témoignage de ce corps politique en faveur du zèle qu'il a mis dans l'accomplissement de ses fonctions à Chambéry. Mais son œuvre capitale, celle qu'étudient encore aujourd'hui ceux qui veulent connaître à fond les annales de notre pays,

(1) Dans cet ouvrage, Tabouet s'intitule · *Regius apud Allobroges fisci patronus*. L'auteur le dedie *ad illustrissimum virum Guillelmum Poyetum, omnium in Galliâ magistratuum principem* L'épitre preliminaire se termine ainsi : « *Vale æternum felix, Juliani clientis tui memor.* » Ce livre rarissime fait partie de la riche bibliothèque de M Charles Guillermin, avocat à Chambéry

c'est la *Généalogie de la Maison de Savoie*. Cette histoire, publiée en 1560, est précédée d'une dédicace en vers français à Jacques de Savoie, duc de Nemours ; elle se termine par deux pièces de vers que le fils de l'auteur, Raymond Tabouet, envoie au duc Emmanuel-Philibert. Citons enfin une collection d'épigrammes adressées aux plus célèbres magistrats français.

Tous ces écrits, pleins de mérite et d'érudition, ont été composés dans l'exercice de fonctions pénibles et absorbantes, ou pendant une captivité de trois années. Pour suffire à ces rudes labeurs, au milieu des agitations politiques, il fallait une activité et une énergie peu communes. La race de ces hommes vaillants que le XVI^e^ siècle vit naître en si grand nombre paraît s'éteindre en nos temps prosaïques, où les grands caractères sont aussi rares que l'amour sérieux du travail. Heureux si, en méditant leurs ouvrages, nous savions y trouver des règles de conduite dont ils se sont eux-mêmes bien souvent écartés !

CHAPITRE VI.

Le Parlement de Savoie et l'Eglise gallicane. — Réception des bulles pontificales et des monitoires — Les appels comme d'abus — Ingérance du Parlement dans les matières ecclésiastiques. — Procédures contre les violateurs des lois de l'Eglise.— Réformes ordonnées par la Cour (1).

Depuis l'entrée des troupes françaises dans les Etats de Charles III, François I^er^ ne cessa de travailler à se rendre favorable le clergé savoisien. En 1516, comme gage de sa dévotion, il était venu de Lyon à pied vénérer la relique du Saint-Suaire que possédait la Sainte-Chapelle de Chambéry; « ce fut même à cette démarche, dit Capré (2), qu'il attribua ses premières victoires dans l'Etat de Milan. » Ayant appris que les ducs de Savoie se faisaient recevoir chanoines de la cathédrale à Saint-Jean-de-Maurienne, et voulant s'attribuer

(1) La *Pratique ecclésiastique de Savoie* nous a fourni quelques-uns des materiaux de ce chapitre. Ce recueil, compose en 1729 par le Sénat de Savoie, sur les ordres du roi Victor-Amedée II, n'a jamais été imprime On le trouve fort rarement aujourd'hui L'usage de Savoie, en matiere ecclésiastique, y est prouvé par un très grand nombre d'arrêts du Parlement français de Chambéry.

(2) *Traite du Saint-Suaire de Chambéry*

toutes leurs prérogatives, il se fit revêtir de cette dignité avèc les solennités ordinaires. Quelques années plus tard, en 1544, Henri II son fils accomplit la mème cérémonie. Rien de curieux à lire comme les détails de sa réception par Pierre Meynard, évêque d'Hébron *in partibus*, et l'allocution en vers français qui lui fut adressée par un des membres du chapitre (1).

Malgré ces démonstrations pieuses, François Ier avait supprimé l'évêché de Bourg et empêché qu'Urbain de Miolans, évêque nommé de Chambéry, ne vînt prendre possession de son siége. Voici du reste un fait qui prouve jusqu'à quel point le roi était jaloux de conserver les prérogatives de la couronne de France, et qui explique les instructions données au Parlement de Chambéry sur le maintien des libertés de l'Eglise gallicane. Dans les Etats de Savoie, à la mort d'un évêque, quelques chapitres diocésains étaient en possession, depuis un temps immémorial, de choisir le nouveau prélat. Conformément à ce droit acquis, après le décès de Jean-Philibert de Challes, les chanoines de Maurienne portèrent leurs suffrages sur François de Luxembourg, vicomte de Martigues, qui n'était point encore dans les ordres sacrés. Cette élection ne fut pas ratifiée par François Ier qui, en

(1) *Hist du diocèse de Maurienne*, p. 283 et 290

vertu du privilége dont jouissaient les rois de France de pourvoir aux évêchés vacants, investit de la dignite épiscopale Dominique de St-Séverin, abbé de Saint-Victor. A son tour, le chapitre de Saint-Jean repoussa le prélat nommé par le roi, de sorte que le diocèse de Maurienne fut administré pendant quelques années par un évêque *in partibus*, ce Pierre Meynard dont nous avons souvent parlé.

En enjoignant à la Cour savoisienne de maintenir dans les pays de Bresse et de Savoie les libertés de l'Eglise gallicane, le roi de France consacrait-il un droit ancien, ou ne faisait-il qu'étendre aux nouvelles provinces les maximes que professaient ses anciens sujets? Tout nous démontre que le droit existait déjà en Savoie, et qu'il faisait partie de nos traditions nationales.

Les libertés gallicanes ont été mal à propos qualifiées de *privilèges* par certains auteurs. On les appelle *libertés*, parce que la France s'est toujours maintenue dans les définitions des anciens conciles approuvés par l'Eglise universelle, tandis que d'autres nations ont subi un régime différent. Les constitutions qui contiennent ces maximes furent envoyées par le pape Adrien I^er^ à l'empereur Charlemagne, et la France en a conservé religieusement le dépôt, tout en recevant les décisions postérieures qui concernent la foi, les mœurs et le

bien général de l'Eglise. La Savoie, autrefois comprise dans la Gaule narbonnaise et lyonnaise, a toujours observé les usages de l'Eglise gallicane. De tout temps, l'archevêché de Tarentaise, avec ses suffragants de Lyon et de la Val-d'Aoste, les évêques de Genève, de Maurienne, de Lausanne et de Belley, suffragants de Vienne et de Besançon, furent fermes dans ces principes, reçus en héritage de nos pères (1).

Appuyée sur les traditions gallicanes, la Cour de Chambéry se montra inflexible relativement aux bulles pontificales non enregistrées. Par arrêt du 14 octobre 1540, elle condamna à une forte amende un nommé Jean Colomb, pour avoir exécuté une bulle contre les religieux de saint François, en qualité de notaire apostolique, sans avoir fait enregistrer cette pièce. Il lui fut défendu d'exercer son office, « sans en avoir fait apparoir à la Cour. » Les mêmes raisons engagèrent le Parlement à prendre un arrêté général, en date du 3 juin 1552, par lequel il fit défense d'exécuter sans sa permission aucunes lettres provenant de l'étranger, y compris celles de la cour Rome.

(1) C'est ce que nous apprend Thomas Blanc, dans son *Histoire de Savoie*, t. Ier, chap. 2.

Dans leur grand ouvrage intitulé . *Gallia Christiana*, les Bénédictins de St-Maur font de la Savoie une province gallicane.

Voir, au surplus, les *Memoires ecclesiastiques* de Besson

François Bachody, abbé d'Ambronay (1), fut créé évêque de Genève par bulles du 5 des calendes de juillet 1556. Henri II donna son placet en faveur de Bachody, et le Parlement de Chambéry l'enregistra. Or, il résulte du placet qu'en vertu des indults accordés à la Maison de Savoie, « le roi a nommé et présenté au pape Paul IV, pour l'évêché de Genève, Jacques de Savoie son cousin (2); que cependant Bachody, dataire de Sa Sainteté, ayant été choisi par elle, il veut bien confirmer sa nomination et révoquer celle de Jacques de Savoie. » Mais en même temps, il oblige le nouvel évêque à faire corriger ses bulles, et à se les faire expédier par le Pape à la présentation du roi de France.«

La prohibition relative aux bulles pontificales non enregistrées s'étendait aussi aux *monitoires*, c'est-à-dire aux lettres émanées du juge d'Eglise, et que l'on publiait au prône des paroisses, pour obliger les fidèles, sous peine d'excommunication, à venir déposer sur des crimes commis secrètement. En 1548, les officiers de la Cour de Rome s'étaient mis en possession d'accorder à quelques riches propriétaires savoisiens des monitoires par

(1) Ambronay (Ain), à quelques kilomètres de Bourg, était autrefois célèbre par son abbaye de l'ordre de St-Benoit, fondée en l'an 800 par S. Bernard

(2) Jacques de Savoie était alors abbé de Talloires

lesquels le Pape excommuniait leurs débiteurs. Le Parlement de Chambéry déclara ces lettres abusives, en ce qu'elles attribuaient au juge d'Eglise la connaissance des affaires temporelles. En général, tous les monitoires, quels qu'ils fussent, ne pouvaient être publiés sans la permission expresse de la Cour. Un nommé Sauffrey ayant impétré un monitoire qui contenait des censures, au mépris d'une instance au possessoire pendante par-devant le Parlement de Chambéry, la Chambre des vacations rendit, le 23 août 1541, un arrêt qui mérite d'être rapporté en substance. L'acte avait été signé par Philibert Pollet, se disant notaire, et affiché par un prêtre nommé Jean Bay. La Cour déclara le bref nullement et abusivement impétré par Sauffrey ; que le prêtre Bay, qui avait exécuté la lettre pontificale et affiché les copies d'icelle, serait tenu un jour de dimanche, à l'issue de la messe de paroisse, accompagné dudit Pollet et en présence des paroissiens, d'enlever les placards, en disant qu'abusivement et indiscrètement il avait exécuté le monitoire, malgré les édits royaux. » Pour réparation, Pollet et Jean Bay furent condamnés à 50 livres d'amende. Il fut enjoint à Sauffrey, sous peine de 500 liv. d'amende et de saisie de ses biens, d'obtenir une provision apostolique par laquelle il serait dit « que les officiers du roi et les parties en instance devant la Cour n'étaient point compris au monitoire. »

Mais au-dessus de tous les moyens employés par la Cour pour réprimer les entreprises de la juridiction ecclésiastique sur le pouvoir civil, il faut placer les appels comme d'abus. Le grand *Dictionnaire encyclopédique* dit que « l'abus signifie toute contravention commise par les juges et supérieurs ecclésiastiques en matière de droit. » Cette définition est incomplète en ce sens qu'il y a également abus quand le pouvoir civil entreprend sur la juridiction ecclésiastique, et que la voie de l'appel est dans ce cas ouverte à celle-ci.

Avant la révolution de 1789, les Parlements étaient appelés à statuer sur les appels comme d'abus (1). Mais ce moyen répressif n'a pas été en usage dans tous les temps. On imagina d'abord d'appeler du saint siége au siége apostolique, comme fit Philippe-Auguste lors de l'interdit fulminé contre son royaume par Innocent III. Vinrent ensuite les appels au futur concile, au Pape mieux informé, etc. Pierre de Cugnières, avocat général sous Philippe de Valois donna le premier à la mesure qui nous occupe la forme qu'elle a conservée.

En Savoie, nous ne trouvons aucune trace d'appellation comme d'abus avant François Ier. La plus ancienne dont les registres de la Cour fassent

(1) Aujourd'hui, ces appels sont portés devant le conseil d'Etat.

mention est du 10 janvier 1542; elle eut lieu à la requête d'un prêtre nommé Antoine Duclos et à celle du procureur général, contre un autre prêtre, Philippe Bouchié. En pareil cas, la Cour exigeait les formalités suivantes : l'appel devait être signé par trois avocats au moins; en matière de discipline ecclésiastique ou de correction de mœurs, il n'avait aucun effet suspensif; les causes de ce genre devaient être jugées préférablement à toute autre; enfin, les succombants étaient condamnés à une forte amende et aux dépens. Toutes ces dispositions faisaient de l'appel comme d'abus un moyen coërcitif sérieux qui avait pour but, non point de tracasser le clergé, mais de fixer d'une manière bien nette les limites des deux juridictions (1). Dans le principe, quelques prélats se récrièrent beaucoup contre les appels comme d'abus, prétendant que les droits de l'Eglise n'étaient point sauvegardés, et que l'ordre hiérarchique se trouvait interrompu. Plus tard, convaincus de l'efficacité de ce remède, ils en usèrent eux-mêmes, et portèrent leurs doléances par-devant cette même Cour de Chambéry qu'ils

(1) La *Pratique ecclesiastique* entre à cet égard dans de très longs details, chap X, paragr 20.

Quand la Cour avait examiné la procedure, elle disait : « Il y a ou il n'y a pas abus » Dans le premier cas, les pièces ou les actes incriminés etaient frappés de nullite.

avaient accusée d'empiéter sur leur juridiction. Nous en choisissons un exemple entre mille.

L'évêque de Grenoble, comme doyen de Savoie, jouissait, à l'exclusion de tout autre prélat, du droit de réformer les prêtres dépendant de sa juridiction. Or, il arriva qu'un nommé Jean de Surre, sacristain de Lyon, se disant délégué par le Pape, prétendit visiter l'église des Echelles pour en réformer la cure. François Oddo, curé des Echelles, s'en plaignit à l'évêque de Grenoble, François Allamand, qui appela comme d'abus des prétentions et des actes du sacristain de Lyon. Par arrêt du 22 mars 1552, la Cour de Chambéry dit avoir été nullement et abusivement procédé par le juge délégué du Pape, appointa les parties au possessoire, et par provision permit à l'évêque d'exercer sur l'église des Echelles et sur le curé tous droits épiscopaux, jusqu'à ce qu'autrement fût prononcé (1).

La suite de cette histoire fera connaître quel usage le Sénat fit des appels comme d'abus, appuyé sur les traditions du Parlement français.

Tous ces moyens coërcitifs employés contre les

(1) La *Pratique ecclesiastique* cite au chap. 4, paragr 4, l'appel comm d'abus interjeté par le procureur général en 1545 contre le cardinal de Ferrare, archeveque de Lyon, qui refusait d'etablir un official dans le ressort du Parlement de Chambéry, au mepris de l'ordonnance publiée par François Ier en 1542.

provisions de la Cour romaine ou contre les usurpations du pouvoir ecclésiastique se rattachaient à un système de précautions employé depuis longtemps pour contenir le clergé dans de justes bornes, tout en respectant les droits de l'Eglise et de ses ministres. Depuis les premiers temps de la monarchie, les rois de France avaient pris des mesures pour diminuer l'extension des propriétés de main-morte qui, après les croisades, s'étaient démesurément accrues. Les ducs de Savoie n'avaient pas négligé sous ce rapport les intérêts de la nation ; mais leurs ordonnances étaient oubliées ou mal exécutées. Les Etats, réunis à Chambéry en 1553, portèrent leurs plaintes au roi Henri II sur le développement anormal de la propriété ecclésiastique en Savoie. Le roi publia un édit daté du mois de juin, portant que « les religieux et religieuses ayant fait profession ne pourraient succéder à leurs parents. et disposer en faveur de leur couvent que du tiers de leurs meubles. » L'ordre royal était accompagné de lettres de jussion qui enjoignaient au Parlement de Savoie de vérifier et enregistrer, *nonobstant le suran*, un édit donné par François Ier en 1532, à la prière des Etats du Dauphiné, et portant les mêmes prohibitions.

En 1545, des lettres patentes du roi, entérinées à la Cour le 20 juillet, inhibaient « à tous chapitres, colléges, corps, gens de main-morte,

communautés et autres, d'acheter et de s'approprier au pays de Savoie aucuns fiefs, terres nobles ou roturières, ni autres de quelque nature qu'elles fussent, sans exprès congé du roi, sous peine de la confiscation desdites terres. »

On a vu plus haut quelle était l'attitude d'Henri II vis-à-vis du clergé. Ce prince, dévot par tempérament, disposé à faire toutes les concessions possibles en ce qui ne concernait que la foi et les mœurs, veillait d'un œil jaloux sur les priviléges de sa couronne et ne connaissait pas de scrupules quand ses intérêts politiques étaient en jeu. Au mois de juin 1551, Charles-Quint avait espéré faire reculer le roi de France, en le mettant face à face avec le Pape. Henri II envoya à Trente, où le concile se trouvait réuni, une lettre énergique dont le célèbre Jacques Amyot donna lecture. Le roi exposait au concile la triste nécessité où le Pape le réduisait de prendre les armes, et l'impossibilité où il se trouvait d'envoyer les prélats français à Trente; en conséquence, il ne pouvait reconnaître le concile comme œcuménique. Le résultat de cette déclaration fut un édit enregistré le 30 juillet 1551 au Parlement de Chambéry portant « défense du roi à tous ses sujets d'envoyer aucun or ou argent à la cour de Rome, pour aucuns bénéfices, bulles, dispenses, grâces, provisions et autres expéditions, et même aux banquiers d'en faire passer par voie de banque. »

Examinons maintenant le pouvoir qu'exerçait le Parlement en certaines matières ecclésiastiques.

Dans un très grand nombre de cas, des membres du clergé s'adressaient à la Cour pour terminer leurs différends, lors même que la matière n'était pas de sa compétence; ils y trouvaient un avantage évident dans la prompte expédition des procès. Le tribunal suprême de Savoie statua entre autres, le 15 décembre 1540, sur une demande au possessoire en fait de dîmes, présentée par le prieur de Seyssel contre les Augustins dudit lieu. Cette marque de confiance envers la justice laïque, pour des questions qui lui étaient étrangères, se renouvela souvent dans la suite.

De son côté, la Cour refusa toujours de décider, sans le concours du juge ecclésiastique, certaines affaires mixtes attribuées alors à la connaissance des évêques. En 1558, un procès criminel se poursuivant contre un nommé Excoffon, il s'éleva une question incidente sur la validité de son mariage avec Claudine Ambrois. Tout ce qui concernait le mariage et ses empêchements regardait la juridiction diocésaine; aussi la Cour ordonna-t-elle que cette difficulté serait jugée par le tribunal ecclésiastique. A ces fins, elle exhorta l'évêque de Maurienne ou son vicaire à commettre un des conseillers clercs de la Cour pour y prendre part. Une question analogue s'était présentée en 1545,

au sujet du rapt des sœurs Passerat, avec l'une desquelles le ravisseur se prétendait marié. Il fut ordonné à l'évêque de Genève d'envoyer son official à Chambéry, pour juger de ce mariage, en l'assistance de deux conseillers à la Cour.

Quelquefois le Parlement intervenait, au nom de l'ordre public, pour provoquer la réforme des monastères, quand les visiteurs chargés de ce soin n'accomplissaient pas leurs fonctions.

Vers le milieu du XVI[e] siècle, l'abbaye du Beton, occupée par des religieuses de Cîteaux, était bien déchue de son ancienne splendeur (1). Béatrix de Verdun, sa supérieure, s'efforçait, mais en vain, de ramener ses religieuses à l'observance de la règle. En outre, l'église et certaines parties du couvent tombaient presque en ruines. Sur remontrance du procureur général, la Cour rendit, le 19 décembre 1552, un arrêt qui ordonna :

« Que l'on fît les réparations nécessaires à l'église et au couvent, et que les religieuses fussent alimentées des fruits de l'abbaye pour vaquer au service divin, lequel serait continué suivant les fondations, que les sœurs seraient réformées, pour vivre désormais régulièrement selon leur ordre; qu'à ces fins l'abbé de Tamié (2) baillerait vicariat à quelque notable et qualifié

(1) Voir l'interessante notice publiée sur ce monastere par M Melville Glover, professeur de langues.

(2) L'abbaye de Tamié, de l'ordre de Citeaux, remonte à l'an 1132 Au XVII[me] siècle, ses religieux adopterent la réforme de la Trappe. L'abbe

religieux profès dudit ordre, pour vaquer diligemment au fait de ladite réforme, en l'assistance de maître Jean Truchon, second président à la Cour (1), etc.; le tout sous peine de saisie et réduction de son temporel. »

Par un autre arrêt du 27 février 1554, l'abbé général de Cîteaux ou ses vicaires furent exhortés à réformer diligemment le monastère de Bonlieu (2), suivant les constitutions de leur ordre, et de procéder à la punition des délits reprochés aux sœurs Antoinette de Dortens et Jeanne de Crescherel.

La surveillance du Parlement s'étendait jusque sur la police intérieure des églises, et, chose triste à dire, l'espionnage était imposé, sous peine d'amende, à tous les fidèles. En 1544, la Cour « fait defense à toutes personnes de parler ni discourir dans les églises pendant les services divins, à peine de 10 livres, et ceux qui l'auront vu et ne l'auront dénoncé paieront semblable amende. »

Enfin, et nous achèverons par là cette revue rapide des rapports de la Cour avec le clergé,

de Tamié était vicaire général des Cisterciens en Savoie. L'ancien monastère, l'un des plus beaux et des mieux conservés qui existent dans notre pays, vient d'etre rachete par une communaute de Trappistes.

(1) Jean Truchon, nommé en 1554 second président à la Cour de Savoie, remplit quelques années plus tard les fonctions de premier président à Grenoble

(2) L'abbaye de Boulieu, fondée en 1150 par la maison de Viry-Sallenove, fut transferée à Annecy en 1640

citons un arrêt du 18 décembre 1551 qui inhibe à toutes personnes de manger en temps de carême des viandes prohibées, sinon en cas de nécessité et avec la permission des supérieurs. Défense aux bouchers de vendre ces viandes, sous peine d'être déclarés hérétiques. L'official devait informer secrètement contre ceux qui se seraient rendus coupables d'infraction aux lois d'abstinence. En exécution de cette ordonnance, le procureur général intenta un procès à Cleriadus de la Noë, prévôt des maréchaux, et à sa femme Suzanne Bergier, pour avoir mangé de la viande pendant le carême. Ils se justifièrent en produisant la permission que l'official leur avait accordée, sur l'avis des médecins. Mais comme Cleriadus, convaincu d'en avoir mangé les carêmes précédents sans dispense, ne put alléguer aucun motif d'excuse sur ce point, il dut payer une forte amende.

On se demandera sans doute quel intérêt avait la Cour à s'occuper de détails si mesquins et à se mêler de réglementer la police ecclésiastique. Voici, ce nous semble, une explication de sa conduite. Depuis que la réforme, après avoir soustrait à l'Eglise catholique un tiers de l'Europe, avait établi à Genève l'un de ses quartiers-généraux, le clergé de Savoie ne possédait que l'ombre de son ancienne influence. Luther et Calvin avaient sapé par la base le principe d'autorité et proclamé la

doctrine du libre examen sur les ruines de la tradition. Livrée à ses propres forces, l'Eglise de Savoie n'aurait pas eu assez d'empire sur des populations fidèles encore, mais fortement ébranlées. Il était tout naturel qu'un corps fortement organisé, tel que le Parlement de Chambéry, qu'une institution pleine de vie et dont l'autorité était hors de discussion, prêtât son appui à l'Eglise, alors chancelante, par un sentiment instinctif de solidarité et par esprit de conservation. On comprend même que la Cour soit descendue à donner à des minuties la sanction qui les faisait respecter, quand on songe que ces détails retenaient le vulgaire dans la voie orthodoxe, et qu'on réservait les arguments à un petit nombre d'intelligences choisies.

CHAPITRE VII.

L'inquisition en Savoie — La réforme ; son établissement dans le pays de Vaud et le Chablais ; ses tentatives dans le reste du duché. — Rigueurs de la Cour de Parlement contre les hérétiques. — Le concile de Trente en Savoie.

Les institutions, comme les hommes, ont à traverser des périodes critiques où se décident leurs destinées ; à l'issue de l'épreuve, un surcroît de vigueur les attend, ou bien on les voit tomber dans le dépérissement et l'atonie. Ce fut le sort de la magistrature française pendant cet espace de temps qui commence au schisme de Luther et finit avec les guerres de religion. Les Parlements sortirent victorieux et plus forts de la lutte ; bien peu d'entre eux furent sourds à la voix de l'humanité, à une époque où le fanatisme entraînait tant d'esprits et les réformateurs eux-mêmes. S'ils commirent des fautes, il faut s'en prendre au pouvoir royal qui pesait si tristement sur eux et qui, en matière d'hérésie, n'admettait pas de transaction ; il faut tenir compte des entraînements d'une lutte sans trève où l'ordre social était en jeu. A quelques exceptions près, ils surent s'arrêter à temps dans la voie périlleuse où le devoir les engageait.

Un grand nombre de Cours firent entendre de courageuses paroles en faveur des victimes, et plus d'un magistrat paya de l'exil sa généreuse audace.

Entre toutes les Cours françaises, le Parlement de Chambéry avait une position difficile. Placé dès sa naissance aux portes de l'arsenal où se forgeaient les armes destinées à renverser le catholicisme, il était le rempart derrière lequel devaient venir s'abriter le principe d'autorité et la tradition qu'on reniait. On eût pu s'attendre à un excès de sévérité de la part d'une Cour nouvellement établie et placée dans de telles conditions. Et cependant, de tous les Parlements français, celui de Chambéry vient au dernier rang pour le nombre des supplices et la rigueur des arrêts. Mais, avant de raconter quelle part il prit à la lutte contre l'hérésie, exposons les débuts de la réforme en Savoie.

Bien longtemps avant la naissance de la réforme, les princes de Savoie s'étaient prémunis contre l'invasion des doctrines hérétiques en favorisant dans nos provinces l'établissement de l'inquisition, Ainsi, l'*Obituaire des frères Mineurs* parle d'un Tremesius, conseiller du duc Philibert en 1477 et inquisiteur de la foi. Mais cette institution n'avait chez nous qu'un rapport éloigné avec le trop fameux tribunal qui a couvert l'Espagne de bûchers, C'était une espèce de conseil, présidé par un théologien habile, et qui ayait pour but de

rechercher les hérétiques, rarement pour implorer contre eux le bras séculier, mais plutôt pour les ramener, par la persuasion, dans les voies de l'orthodoxie. Et quand ce Conseil dépassait les limites de ses attributions, il y était bien vite ramené par les plaintes des Etats, gardiens des libertés publiques (1). Après la conquête de la Savoie par François Ier, ce tribunal fut maintenu, et plusieurs arrêts de la Cour de Chambéry furent rendus en sa faveur. Nous citerons les deux principaux. Le premier, en date du 7 décembre 1543, concerne frère Jacques Deschamps, dominicain du couvent de Bourg (2). La Cour « ayant vu les lettres apostoliques du pape Paul et celles de frère Mathieu Orry, inquisiteur de la foi à Lyon, donne licence et faculté à Deschamps d'exercer son vicariat dans le diocèse de Genève et territoire de

(1) En 1479, les Etats reunis à Montcalier émirent un vœu touchant la répression des inquisiteurs qui, en procédant aux actes de leur ministère, foulaient aux pieds les formes protectrices introduites par les lois, et commettaient beaucoup d'*oppressions envers le peuple*. (MÉNABRÉA, *Hist de Chambery*, p 267)

(2) En général, les dominicains exerçaient partout les fonctions d'*inquisiteur* creées par leur patriarche, St Dominique de Guzman C'est encore un de ces religieux qui préside aujourd'hui à Rome la Congrégation de l'Index Cependant, des moines appartenant à d'autres ordres furent investis parfois du même titre L'*Obituaire* des Cordeliers de Chambery cite un certain nombre d'inquisiteurs qui furent choisis parmi les disciples de St François d'Assise Le frère Mathieu Orry dont il est question ici a été en correspondance avec Calvin au sujet de Servet.

Bresse, pour bien et dûment faire son devoir en tout ce qui concerne l'office d'inquisiteur de la foi, sous les modifications, statuts et restrictions du royaume de France, pour la recherche de l'hérésie, mandant aux officiers et sujets du roi de donner audit Deschamps confort, aide et prison quand besoin sera. » L'autre arrêt est du 11 mai 1554. Il ordonne à tous juges « de prêter aide à frère Jean Fercy, dominicain, vicaire de l'inquisiteur de la foi, pour les procédures contre les hérétiques et sorciers (1) du ressort, desquelles la connaissance lui appartient par les édits et statuts, en quoi il procédera avec les juges ecclésiastiques, à la charge de ne faire aucune exaction indue, le tout sans préjudice de la juridiction temporelle. »

Malgré toutes les précautions prises par les ducs de Savoie, il était bien difficile, en 1536, que nos provinces, envahies d'un côté par les Bernois et de l'autre par François Ier, qui protégeait Genève, fussent à l'abri de la propagande protestante.

On sait que les Bernois s'étaient emparés de tout le territoire compris entre la Dranse et le mont Sion (février 1556). Pendant les premiers mois qui suivirent cette occupation, la religion catholique ne fut point attaquée dans le Chablais ; mais cette position ne pouvait durer, car la réforme

(1) Le crime de sorcellerie fut de tout temps assimile a celui d'hérésie.

se consolidait à Genève et dans le pays de Vaud, et devait, tôt ou tard, envahir la province savoisienne. Deux causes contribuèrent à l'y implanter d'une manière définitive : le relâchement des mœurs du clergé et le despotisme des Bernois. Sur le premier point, un auteur catholique s'exprime en ces termes (1) : « Les ecclésiastiques étaient indéterminés et indifférents, peu marchaient dans le droit chemin. Il y en avait plusieurs qui ne faisaient que jouer la comédie dans l'église, parce qu'ils n'avaient aucune créance à ce qu'ils faisaient. On ne fréquentait plus les sacrements, le nom du pape était odieux dans la contrée, et ses décisions n'y trouvaient aucun crédit. » Une telle décadence religieuse semblait préparer les voies aux propagateurs de la nouvelle doctrine. Les Bernois ne firent tout d'abord aucune violence aux catholiques pour les séparer de l'Eglise romaine ; mais bientôt, entraînés par cet attrait irrésistible qui porte l'homme investi d'un pouvoir sans bornes à renverser tout ce qui s'oppose à ses vues, ils tombèrent dans l'intolérance. Le jour de Noël 1536, Leurs Excellences du Sénat de Berne ordonnèrent de briser les images et de renverser les autels dans toutes les eglises du Chablais et du pays de Vaud ; l'exercice du culte catholique fut

(1) *Hist. du bienheureux François de Sales*, par Auguste de Sales, son neveu. Annecy, 1632.

interdit dans ces provinces, et les gentilshommes qui restèrent fidèles à la foi de leurs ancêtres durent s'expatrier, après avoir vendu leurs biens (1). Cet état de choses dura jusqu'en 1564, et plus tard le zèle apostolique de saint François de Sales rendit le Chablais à l'Eglise catholique.

La protection accordée aux Genevois et au canton de Berne par François Ier, pour des motifs purement politiques, avait jeté ce prince dans un embarras sérieux, quand il avait vu quel parti ses alliés tiraient de son influence pour faire du prosélytisme en Savoie. Le Parlement de Chambéry eut ordre de s'opposer énergiquement à toutes leurs entreprises ; mais, malgré sa vigilance, l'hérésie se glissa à Chambéry, en Maurienne et dans d'autres parties du duché, non-seulement parmi les laïques, mais encore au milieu du clergé lui-même. La Maurienne surtout devint un foyer de propagande protestante. Nous apprenons d'un arrêt de la Cour du 13 décembre 1541 que les paroisses de Montbéranger et du Châtel (2) étaient *infestées* de la doctrine de Calvin, et qu'on y répandait des écrits hérétiques. Par cet arrêt, la Cour

(1) *La Mission de St François de Sales en Savoie*, par J Gaberel.

(2) Ces deux hameaux, voisins l'un de l'autre, sont situés a quelques kilometres de St-Jean-de-Maurienne On montre encore à Montberanger la maison habitee par Farel qui etait venu prêcher la Réforme dans ces contrées, malgre la rigueur des édits.

enjoignit à l'évêque de Maurienne ou à son vicaire, « à peine de réduction de leur temporel, de faire prêcher de bons et idoines prêtres catholiques dans les paroisses de Montbéranger et de N.-D.-du-Châtel ; de confirmer le peuple en la foi, d'extirper les fausses doctrines déjà semées et imprimées dans l'esprit des enfants, imbus d'une méchante et diabolique oraison nommée *le Pater des Italiens* et d'autres illusions pernicieuses et vaines crédulités de synagogue. »

Quelques années après, ce fut bien pis encore : un homme revêtu du caractère sacerdotal osa prêcher la Réforme dans la cathédrale de Saint-Jean-de-Maurienne, en présence de tout le clergé. Voici dans quelles circonstances cet événement eut lieu :

C'était en 1549. Le siége épiscopal de Maurienne se trouvait vacant, car les chanoines ne voulaient pas accepter le prélat nommé par François Ier pour remplacer Jean-Philibert de Challes. Le Chapitre avait choisi pour prêcher le carême un orateur en renom, Raphaël Bourdeille. Ce prêtre, interdit à Turin en 1543, pour ses tendances hérétiques, avait, ce semble, donné depuis des gages sérieux de dévouement à l'Eglise, puisqu'on le chargeait de raffermir le peuple dans la foi en une province où la propagande protestante se montrait si active. Arrivé à St-Jean, Bourdeille sentit renaî-

tre toutes ses anciennes théories sur la grâce, sur la justification par la foi et sur les sacrements. Ce fut un grand scandale et un étonnement universel, quand on vit un simple prêtre, bravant la rigueur des édits, venir proclamer du haut de la chaire et en présence du clergé catholique la doctrine enseignée par Calvin. Bourdeille fut jeté dans les prisons épiscopales, où une instruction commença immédiatement contre lui. Le Chapitre voulait un exemple sévère ; aussi fit-il des instances pressantes auprès du Parlement de Chambéry pour obtenir la condamnation du prêtre infidèle. La Cour délégua maître Jean Poille, conseiller, pour procéder à des informations contre Bourdeille ; Jean Poille déposa son rapport le 3 mai 1549. Il s'agissait d'un prêtre accusé d'hérésie simple non compliquée d'excitation à la révolte, et par conséquent le tribunal ecclésiastique pouvait seul connaître de ce crime. Aussi, par son arrêt du *pénultième* juillet 1549, la Cour « renvoie ledit Bourdeille par devant l'évêque de Maurienne ou son vicaire, pour lui être fait et parfait son procès, en l'assistance de l'inquisiteur de la foi et d'un des conseillers de céans, et enjoint audit vicaire de certifier la Cour dans trois semaines de ce qui aura été fait. »

L'arrêt dont on vient de lire le dispositif coûta au Chapitre 400 florins, à ce que rapporte le chanoine Angley, historien du diocèse. Mais cet auteur

se trompe quand il dit que le Parlement français condamna Bourdeille; il ne fit que proclamer son incompétence, et renvoyer le prévenu devant ses juges naturels. Peut-être ce malheureux y gagna-t-il de ne pas expier son audace sur le bûcher, car la sentence du tribunal ecclésiastique ne le condamna qu'à être dégradé et brûlé en effigie.

Ce jugement fut exécuté à Saint-Jean-de-Maurienne le jour du jeudi saint, sur la place de la cathédrale (1) et en présence d'une foule immense. Ce fut Pierre Meynard qui fit la cérémonie de la dégradation. Bourdeille fut ensuite reconduit en prison et on brûla son effigie.

Parmi les procès mentionnés au chapitre 4 de cette histoire figure, on se le rappelle, l'accusation d'hérésie portée en 1554 contre des cordeliers de Chambéry. Une nouvelle enquête eut lieu au convent de Saint-François dans le courant de la même année, car plusieurs religieux de cette maison étaient soupçonnés d'avoir des relations avec Genève, et l'on avait même trouvé dans leurs cellules certains écrits des réformateurs. L'accusation se porta tout entière sur un religieux, le frère Georges Caperon, qui était détenu dans les prisons royales. Mais la Cour se déclara incompétente à

(1) Cette place servait alors de cimetiere. On peut consulter à cet égard le plan de St-Jean-de Maurienne, dans le *Theatrum Pedemontii et Sabaudiæ.*

son égard pour des motifs semblables à ceux qui avaient fait renvoyer Bourdeille devant le juge ecclésiastique. Toutefois, il fut procédé contre Caperon en l'assistance de cinq conseillers à la Cour et du procureur général. Nous ignorons la peine qu'il encourut ; sans doute on lui fit expier au fond d'un *in pace* sa rébellion contre l'Eglise.

En dehors de ces faits, nous avons la certitude qu'il y eut des protestants à Chambéry dans les dernières années du règne de François Ier ; la tradition s'en est perpétuée jusqu'à nos jours, et l'on désigne encore le lieu où ils tenaient leurs réunions. On trouve dans le recueil des lettres de Calvin une épître (1) datée du 5 octobre 1555 et adressée « aux fidèles de Chambéry. » On y lit la phrase suivante : « Ne vous esbahissez poinct si Dieu lasche la bride aux malings pour vous affliger, car c'est bien raison que nostre foy soit esprouvée. » Le comte Martinengo de Brescia (2) fut chargé de remettre la missive à son adresse. Il apportait également des consolations à cinq infortunés dont nous raconterons bientôt le terrible supplice.

(1) Cette pièce, qui appartient à la bibliothèque de Genève, vol 117, figure dans le recueil des lettres de Calvin, publié en 1859 par J Bonnet.

(2) Le comte Celso Martinengo, de Brescia, gagné au protestantisme par les predications de Pierre Martyr, se retira d'abord dans le pays des Grisons et ensuite a Geneve, ou il devint ministre de l'Eglise italienne Il mourut dans cette ville en 1557 (Th Mac-Crie, *Hist de la Ref en Italie*, page 139).

Tandis que la Réforme s'implantait en Chablais et cherchait à s'insinuer dans les autres parties de la Savoie, François Ier et Henri II faisaient l'un après l'autre tous leurs efforts pour l'extirper du royaume. Après Etienne Dolet, brûlé en 1542 sur la place Maubert, venaient les Vaudois provençaux, massacrés au mois d'avril 1545. C'était le lugubre prologue des guerres religieuses qui devaient ensanglanter la France (1). Mais quoique Henri II, obéissant aux conseils de la cruelle duchesse de Valentinois, multipliât les supplices pour que cette femme astucieuse pût s'enrichir aux dépens des victimes, les Parlements opposaient souvent à la pression royale une résistance qui les honore. En 1555, une innovation judiciaire fournit à la Cour parisienne l'occasion de se prononcer hautement contre les volontés du roi. Pour s'attirer la bienveillance du pape, Henri II venait de publier un édit qui enjoignait « à tous gouverneurs et officiers de justice de punir sans retard, sans examen et sans appel tout hérétique condamné par les juges d'église. » C'était faire des tribunaux laïques les exécuteurs passifs des sentences d'une juridiction étrangère. Le Parlement protesta en des termes dont la portée fut immense : il demandait positivement à Henri II, au nom de la charité chré-

(1) Henri MARTIN, *Histoire de France*, VIII, 335

tienne, d'éteindre les bûchers qui s'allumaient sur tous les points de la France. Le roi fit la sourde oreille. L'année suivante, cinq conseillers au Parlement de Rouen étaient exclus de leur compagnie pour hérésie. Les membres des autres Cours, restés fidèles pour la plupart à la foi catholique, gémissaient d'exécuter les édits cruels qu'on s'obstinait à maintenir, en dépit de toutes les remontrances.

Pendant les vingt-trois années que dura le Parlement créé par François Ier, la ville de Chambéry ne vit s'allumer que bien rarement le sinistre bûcher. Malgré les rigueurs des lois et les nécessités de sa position exceptionnelle, la Cour adoucit autant qu'elle put l'application de la peine. Souvent elle implora la clémence souveraine pour les malheureux que sa justice venait de frapper : Henri II fut inflexible Les registres du Parlement mentionnent un certain nombre de lettres de grâce obtenues par des voleurs de grand chemin, des faux monnayeurs, des parricides ; mais les hérétiques furent toujours exceptés, ou s'ils obtinrent leur pardon ce ne fut qu'au prix d'une abjuration éclatante.

Il ne sera pas sans intérêt de dire quelques mots des principaux arrêts rendus par la Cour savoisienne en matière d'hérésie.

Rien de saillant ne s'offre en ce genre avant 1550. Au mois de mars de cette année, Jean Godeau est condamné « à être traîné sur une claie,

attaché à un poteau, etranglé et ensuite brûlé pour hérésie, dogmatisation et schisme. » Par arrêt du 15 avril suivant, Gabriel Beraudin encourt la même peine, avec cette différence qu'il sera brûlé vif et fera auparavant amende honorable en pleine audience et à l'église de Saint-Léger. Le 10 août 1553, Jean Poyrier monte sur le bûcher, où il est brûlé vif « pour avoir semé fausse doctrine à Montmélian. » Ses biens sont confisqués, sa femme fera amende honorable et sera ensuite bannie. Enfin, un arrêt du 2 juin 1557 condamne le prêtre Sanguiprivert, accusé d'hérésie et de faits scandaleux, « à faire amende honorable, la corde au col, en audience et sur un échafaud qui sera dressé à la porte de Saint-Dominique ; il y demeurera jusqu'à la fin de la procession et prédication qui y seront faites ; puis il sera pendu sous les aisselles l'espace de demi-heure à une potence dressée auprès, à l'entour de laquelle sera fait un feu qui ne l'endommagera point ; outre ce, ses biens sont confisqués, et, pour le surplus, il est renvoyé devant son juge naturel pour le fait d'hérésie. »

Nous avons réservé pour le dernier un procès qui eut quelque retentissement : son importance nous engage à le rapporter avec plus de détails que les précédents.

Vers les premiers jours de juin 1555, six hom-

mes dans la force de l'âge quittaient Genève pour se rendre dans les vallées vaudoises, à travers la Savoie. Ils se nommaient Jean Vernon, Antoine Laborie, Jean Trigallet, Bertrand Bataille, Girod Thoran et Jean Moge. Laborie avait exercé pendant quelque temps les fonctions de juge royal dans le Quercy, d'où il était originaire. Après avoir abandonné le catholicisme, ils étaient partis de France, leur pays natal, pour fuir la persécution et pour mieux s'instruire, en habitant Genève, dans la doctrine des réformateurs. Trois d'entre eux, Vernon, Laborie et Trigallet, devaient exercer parmi les Vaudois le ministère de pasteurs ; leurs compagnons les escortaient jusqu'aux limites du Piémont. Les six voyageurs arrivèrent au col de Tamié, entre Faverges et Grésy, dans la matinée du 11 juin ; mais depuis plusieurs jours on avait signalé à l'autorité leur départ de Genève, et quand ils se disposèrent à descendre sur Conflans, le prévôt des maréchaux, Cleriadus de la Noë, les arrêta au nom du roi. On les trouva nantis de plusieurs ouvrages religieux imprimés à Genève ; Vernon portait à ses coreligionnaires du Piémont une lettre signée : « Votre bon frère Jean Calvin, au nom de la Compagnie. » Leurs papiers et leurs livres furent saisis, après quoi les six prisonniers furent conduits à Chambéry, où commença la série d'interrogatoires dont on trouvera le détail dans l'arrêt définitif que nous donnons ci-après.

L'attitude de l'inquisiteur de la-foi aux mains duquel les prévenus avaient été remis leur fit tout d'abord comprendre qu'ils ne pouvaient pas espérer d'avoir la vie sauve. C'est ce que nous apprend une lettre écrite par Jean Vernon le 16 juillet 1555, et adressée de la prison de Chambéry à ses amis de Genève. Cette pièce a été conservée par Crespin dans son *Histoire des Martyrs*. Vernon se félicite d'avoir eté déclaré la veille « hérétique et excommunié ; » il ajoute : « Nous attendons de jour en jour notre sentence, et l'issue que le Seigneur nous destine, soit la mort, soit la vie, nous est un gain. Heureux s'il nous est donné de mourir pour Notre Seigneur ! »

Bientôt toute la Suisse fut informée que Laborie et ses cinq compagnons avaient été arrêtés. La république de Genève délégua un membre du grand Conseil, auprès de la Cour de Chambéry, pour faire appel à sa clémence dans l'arrêt qui allait être rendu. On lit à ce sujet dans les registres du Conseil de Genève, sous la date du 8 septembre 1555 : « M. Calvin prie le conseil d'intercéder pour les pauvres prisonniers à cause de la religion à Chambéry. — Jean Curtet est député à ces fins audit Chambéry. » Et plus loin : « Jean Curtet, de retour de Chambéry, rapporte que les prisonniers qui sont pour la religion audit lieu seront seulement condamnés aux galères. »

Quelques jours auparavant, Calvin avait adressé lui-même deux lettres aux six détenus (1). Elles portent la date du 5 septembre, et furent confiées au comte Celso Martinengo. « Mes freres, dit-il dans la première, incontinent que nous fûmes avertis de votre captivité, j'envoyai messager par delà pour en savoir certaines nouvelles, et s'il y aurait moyen de vous secourir. Il partit jeudi dernier, trois heures après-midi ; il retourna seulement hier au soir bien tard. Maintenant, il va de rechef pour vous faire tenir nos lettres, et aviser en quoi il serait possible de vous alléger en votre affliction. Il n'est jà besoin de vous exprimer plus au long le soin que nous avons de vous, et en quelle angoisse vos liens nous tiennent enserrés. Je ne doute point, puisque tant de fidèles prient instamment pour vous, que notre bon Dieu n'exauce leurs désirs et gémissements, et je vois par vos lettres comment il a commencé de besoigner en vous. »

De son côté, la république de Berne, puissante et respectée au dehors, intervint aussi en faveur des prisonniers. Léger, dans son *Histoire des Vaudois*, dit que le Parlement de Chambéry, par condescendance pour ces intercessions, ne condamna d'abord les prévenus qu'aux galères à vie, mais

(1) Voir le recueil déjà cité des lettres de Calvin

qu'il revint sur cette sentence aux sollicitations pressantes de l'inquisiteur (1). Quoi qu'il en soit, voici l'arrêt de condamnation : il porte la date du 30 août 1555, ce qui prouve qu'à l'époque où Genève et Berne intercédaient pour les prisonniers et où Calvin leur écrivait, leur sort était irrévocablement fixé. Nous publions cette pièce en entier et avec l'orthographe du temps, soit à cause de son importance, soit afin que nos lecteurs aient une idée complète du style judiciaire de l'époque :

« Du trentiesme iour d'aoust 1555, prononcé a l'aduocat et procureur general, et executé es personnes desdictz condamnez, le douziesme octobre 1555, apres que leur a esté prononcé en prison respectifuement.

« Entre Iehan Vernon, de Poictiers; Antoine Laborie, de Cajare, diocese de Cahors en Quercy; Iehan Trigallet, de Nismes en Languedoch; Bertrand Bataille, de Samaran en Gascoigne, archeuesché d'Aulx (*sic*), et Girod Thoran, de Cahors en Quercy, appelans comme d'abbus de la sentence donnee par les gens d'eglise du 17me iuillet d'une part;

« Et le procureur du roy au bailliage de Sauoye, ioinct a luy le procureur general du roy appellé d'aultre;

« Et encore entre ledict procureur du roy audict

(1) Léger dit que cet inquisiteur se nommait Furbity. Ce ne peut être le célèbre dominicain de ce nom, car il était mort à Montmelian, sa patrie, en 1541.

bailliage, ioinct a luy ledict procureur general dudict sieur appellant *a minima* de certaine sentence rendue par le bailli de Sauoye ou son lieutenant, le 28me dudict mois de iuillet d'aultre part;

« Et lesditz Vernon, Laborie, Trigallet, Bataille, Thoran et Iehan Moge, de Villesalet en Piedmont, prisonniers et appellez d'aultre;

« Veu le procez criminel extraordinairement faict par deuant ledict bailli de Sauoye ou son dict lieutenant a l'encontre desdictz Vernon, Laborie, Trigallet, Bataille, Thoran et Iehan Moge, accusez du crime d'heresie et auoir laissé les pays et terres de l'obeissance du roy tres chrestien, duquel ilz sont subiectz originaires, pour faire leur demeurance et residence en la ville de Geneue, affin de se sequestrer, separer et despartir de l'obeissance et union de l'eglise catholicque et uniuerselle, et depuis de s'estre despartiz dudict lieu de Geneue en intention de venir dogmatizer et semer faulses et erronees doctrines es terres et pays dudict sieur roy tres chrestien, avec liures et figures reprimez, censurez et scandaleux;

« Veu aussi les responses desdictz accusez faictes par deuant le preuost des mareschaux dudict pays de Sauoye, du 13me et 14me iuin audict an 1555; aultre par deuant maistre Françoys Aynard, du 17me dudict mois de iuin; aultre par deuant maistre René Lepeletier, lieutenant audict bailliage, du 20me et 24me iuillet an susdict;

« Veu les exhortations et remonstrations faictes auxdictz accusez parfoys reiterees par les docteurs en la saincte theologye, desquelles lesdictz accusez et obstinez n'ont tenu compte, ains perseuerent a leurs dictes de-

clarations et erreurs, en date du 18me iuin et 20me iuillet audict an ;

« L'inuentaire des liures et figures dont ils ont esté trouuez saisiz, les missiues pour porter esdictz pays du roy, mesme une desdictes missiues du 11me iuin dernier est soubscripte *vostre bon frere Iehan Caluin, au nom de la Compaignie*, par lesquelles resulte que ledict Vernon auroyt esté esdictz pays de l'obeissance du roy, pour attirer et enseigner les subiectz du roy a sa faulse doctrine, et que a ces fins derechef il y estoit enuoye par ledict Caluin, auec deux aultres lesquelz ledict Caluin dict bien auoir approuué et de longue main, icelles lettres sans aulcune suscription, pour receler ceulx a qui elles s'adressoyent;

« Veu le procez verbal faict par ledict preuost le 11me dudict iuin sur l'arrest et prinse desdictz accusez ; certaines declarations et roolles des liures que portoyent lesdictz accusez estant censurez, reprouuez et heretiques, signee Revillandus (1); les arrestz donnez par la Court en la matiere contenant inionction audict bailli de Sauoye ou son lieutenant de vuider ledit procez, du 13me et 19me iuillet dernier; certaine ordonnance rendue par ledict lieutenant particulier et assesseur y nommé, sur les recusations proposees par lesdictz accusez contre ledict vi-bailli, du 27me iuin ; les conclusions dudict procureur general du roy du 28me dudict moys signees de Ganay et decret de la Court dudict iour sur iceluy, signé Duplessys, et aultres ordonnances dudict iour 28me iuin et lettres y attachees aux fins de

(1) Cet inquisiteur se nommait Pierre Revillandi. Il etait de Nantes, et fut nommé prieur des Dominicains de Chambéry en 1561.

faire signifier au rev^me^ archeuesque de Tarentaise et euesque de Grenoble et iceulx exhorter de nommer ou enuoyer leurs vicaires pour assister a la confection et perfection dudict procez;

« Veu la sentence rendue par les gens d'eglise vicaires des sieurs rev^mes^ archeuesque de Tarentaise et cuesque de Grenoble et aultres docteurs en la saincte theologye du 27^me^ iuillet 1555, par laquelle lesdicts Vernon, Laborie, Trigallet, Bataille et Thoran ont esté declairez hereticques et mis hors de l'union de nostre saincte mere eglise chrestienne et catholicque uniuerselle, et a ces fins lesdictz ainsi declairez hereticques deliurez au bras seculier; les conclusions prinses audict procez par les gens du roy audict bailliage signees Perraton et Lanyer, des 16^me^, 27^me^ iuin et 18^me^ iuillet dernier; acte de prononciation de ladicte sentence a maistre Iehan Perraton et Claude Françoys Lanyer, aduocat et procureur du roy audict bailliage; les conclusions prinses audict procez par ledict procureur general signees de Ganay Milliet, du 19^me^ dudict moys d'aoust; tout ce que faisoyt a veoir veu, et apres auoir ouy les accusez respectifuement en la Chambre du Conseil, leur auoir faict plusieurs remonstrances, admonestemens et exhortations, pour les reduire et retourner a l'union de nostre s^te^ mere eglise et tout considere;

« La Chambre establye par le roy en temps des vacations, en tant que touche l'appellation comme d'abbus interiectee de la sentence dudict inquisiteur par lesdictz Vernon, Laborie, Trigallet, Bataille et Thoran, les a declairez et declaire non recepuables comme appellans, et faisant droit sur l'appellation interiectee par le substitué du procureur general audict bailliage de Sauoye

de la sentence rendue par ledict lieutenant particulier audict bailliage du 20me iuillet dernier, dict qu'il a esté mal et nullement iugé par le iuge et que bien appelle par l'appellant, et emendant le iugement, pour reparation desdictz crimes, heresies, blasphemes execrables, scandales et perturbations de l'union et tranquillité de l'eglise catholicque commis et perpetuez par lesdictz accusez, resultant du procez,

« A condamné et condamne lesdictz Iehan Vernon, Antoine Laborie, Iehan Trigallet, Bertrand Bataille et Girod Thoran a estre par l'executeur de la haulte iustice attachez et estranglez a ung pillier qui pour ce sera erigé, et en apres, leurs corps estre ardez, bruslez et reduictz en cendres, tous et ung chacun leurs biens confisquez;

« En oultre, a ordonné et ordonne que lesdictz liures, effigies, desquelz lesdicts accusez ont estê trouuez saisis, seront prealablement bruslez es presences desdictz condamnez, et a ces fins remiz aux mains dudict executeur de la haulte iustice;

« En tant que touche ledict Iehan Moge, ladicte Chambre l'a renuoyé et renuoye par deuant l'official de l'euesque de Grenoble résidant à Chambery, pour estre receu au benefice d'abiuration, laquelle il sera tenu de faire a la forme du droit, lui faisant inhibition et defense de des ores en avant faire semblable faulte, a peine de pugnition corporelle;

« Et faisant droit sur les requisitions dudict procureur general pour le regard des liures et meubles esgarez et deniers non inuentorisez, a ordonné et ordonne que maistre Cleriadus de la Noë, preuost des mareschaux, era adiourné a comparoir en personne, pour respondre

a icelles conclusions, comme ledict procureur general vouldra contre luy prendre et eslire.

« PASCHAL. « CRASSUS.

« Collation est faicte.

« DUPLESSYS, *grephier*. »

Comme on le voit, sur six prévenus, un seul obtint la vie sauve, grâce à l'abjuration qu'il promit de faire : ce fut le nommé Jean Moge, Piémontais d'origine. Quant aux cinq autres, ils demeurèrent inébranlables. On peut remarquer aussi l'intervalle qui s'écoula entre le 30 août, date de l'arrêt, et le 12 octobre, jour de l'exécution. Il est probable que, pendant ces quarante-trois jours, le Parlement fit des instances auprès de Henri II pour qu'il atténuât la peine infligée aux hérétiques, mais que le roi fut inflexible.

La sentence de mort qui frappait Laborie le trouva calme et résigné. Rien de touchant comme la lettre qu'il écrivait le 20 septembre à sa femme, pour la consoler et lui recommander ses enfants (1) :

« J'ai reçu tes lettres du 15 septembre avec les chausses que tu m'as envoyées. Je t'en remercie, ayant plaisir que tu aies eu souvenance de moi, au temps du froid qui nous serre de bien près. Moi, j'ai été encore plus aise d'avoir entendu par ta lettre les grâces que

(1) CRESPIN, *Histoire des Martyrs*.

Dieu te fait, car en cela je vois le fruit des prières que je fais pour toi, et suis incité à lui en rendre grâces. La nouvelle de ma condamnation à mort te fut dure au premier moment et un breuvage amer. Je le comprends, mais comme il y a longtemps que tu dois y être exercée par ma prison, et avertie dès le commencement que son issue est la mort, je te prie de résister à cette faiblesse et de ne plus te souvenir de moi qu'en me voyant tout brûlé et réduit en cendres, et ainsi n'étant plus uni à toi que par les liens de la charité fraternelle, par laquelle tu dois prier pour moi tant que Dieu me fera habiter en ce corps misérable. Retire-toi tout à fait à notre bon Dieu, le gardien des veuves, et tu seras grandement fortifiée pour porter tout ce qu'il lui plaira de t'envoyer. »

Laborie recommande ensuite à sa femme d'avoir soin de ses enfants, puis il ajoute : « Chemine devant Dieu sans feintise, instruis ta fille en sa crainte et décharge-toi sur lui de tout le reste. »

Le 12 octobre au matin, on fit sortir les condamnés de prison (1). Ils croyaient se rendre à quelque nouvel interrogatoire, mais un ami les avertit que leur dernière heure était arrivée.

Un immense bûcher s'élevait auprès du *Pont-Rouge*, en face du faubourg Reclus. A la vue du funèbre appareil et de la foule immense qui l'entourait, Vernon ne put se défendre d'un trem ble-

(1) Muston, *Israel des Alpes*, T. 1er, p 224

ment nerveux ; une sueur froide couvrait ses tempes..., il allait défaillir. « Mes frères, dit-il, je vous prie de ne pas vous scandaliser de ma faiblesse, car j'ai senti en moi la plus terrible guerre qu'il soit possible de soutenir. » Les bourreaux l'ayant saisi pour l'attacher le premier au bûcher, il demanda un instant pour prier. Laborie s'offrit à l'exécuteur d'un air joyeux, et comme celui-ci lui demandait pardon, « Mon ami, lui dit-il, tu ne m'offenses point, ains par ton ministère suis délivré d'une merveilleuse prison. »

Les cinq condamnés, ayant été attachés au poteau, furent abandonnés aux flammes, qui ne dévorèrent plus que des cadavres.

Pendant qu'on punissait ainsi les hérétiques en Savoie et dans le reste de la France, le concile œcuménique assemblé à Trente définissait les points de dogme contestés et procédait à la réformation des abus. Nous raconterons plus tard de quelle manière et sous quelles restrictions les décisions de ce concile furent reçues dans les Etats du duc de Savoie.

CHAPITRE VIII.

Le Parlement et la ville de Chambéry. — Inondation de 1551. — La Cour à Montmélian ; répartition des subsides à fournir. — Les bouchers.— Les chevaliers de l'arquebuse.

Rien de ce qui touche aux intérêts religieux, politiques et matériels des justiciables n'était étranger aux préoccupations incessantes du Parlement savoisien. La même Chambre qui venait de condamner un hérétique au bûcher réglementait la voirie, et gourmandait les syndics sur la négligence qu'ils mettaient à remplir leurs fonctions. On eût dit que la Cour ne s'appliquait point l'adage : *De minimis non curat Prætor*, mais que sa vigilance devait s'étendre à tous les besoins, son autorité servant de contrôle aux autres administrations.

La Cour eut à s'occuper bien souvent de l'entretien des chemins communaux et de l'établissement de nouvelles voies reconnues nécessaires à la circulation. En 1552, elle fit une ordonnance spéciale sur les sommes à fournir annuellement

par la ville pour la réparation des canaux et des fontaines publiques, et la reconstruction des pavés. Chacun des habitants devait se prêter, selon ses moyens, à ces travaux d'utilité générale. Le dernier arrêt qui ait été prononcé en cette matière porte la date du 18 juillet 1559 : « La Cour enjoint aux syndics de Chambéry de satisfaire aux ordonnances concernant la réparation du chemin qui va de Nezin à St-Alban. »

Toutes les questions de ce genre sont primées par l'hygiène publique, en faveur de laquelle le Parlement multiplie les décrets. Un arrêt du 21 janvier 1556 ordonne à tous les bourgeois et manants de Chambéry de paver les rues en dedans des murailles ; défense est faite de laisser les immondices au devant des maisons ou d'en jeter par les fenêtres, sous peine de cent sols d'amende, dont un quart sera pour le roi, un autre pour le dénonciateur, le troisième pour l'entretien des rues, et le quatrième pour les pauvres. Les chiens sont l'objet d'un arrêt spécial et très sévère.

On comprend la sagesse et même l'urgence de ces précautions, quand on songe aux épidémies qui venaient périodiquement s'abattre sur nos contrées pendant le moyen âge. Aux siècles plus rapprochés du nôtre, les pestes et en général les maladies contagieuses furent plus rares dans leurs apparitions. Cependant, elles sévissaient de temps

à autre sur la Savoie (1), et frappaient de préférence les villages malsains ou les quartiers des villes qu'habitait une population pauvre et ennemie de la propreté. La Cour fit une œuvre patriotique en infligeant une punition à ceux qui enfreignaient les lois de l'hygiène ; de plus, elle entoura d'un grand prestige la profession si honorable et si pleine de dévouement du médecin. A plusieurs reprises, elle obtint du roi de France des priviléges et des exemptions spéciales pour certains docteurs en renom qui avaient bien mérité de la chose publique. Nous en citerons un exemple au hasard. Maître Claude Nicolas, docteur en médecine à Chambéry, qui s'était distingué dans une épidémie et avait montré le plus grand courage en soignant des malades atteints de la contagion, obtint de François Ier, sur la demande de la Cour, un grand nombre de « priviléges, exemptions, franchises et libertés.» L'arrêt du 17 octobre 1542 entérina les lettres patentes du roi à cet égard.

Un terrible événement, qui mit Chambéry à deux doigts de sa perte, vint fournir au Parlement

(1) En 1544, au mois de mai, la peste se declara à Chambéry La Cour suspendit ses audiences, du 15 mai à la fete de la Trinite, et commit le conseiller De la Chesnaye, qui avait son logis au palais de la ville, pour contraindre les syndics à observer les ordonnances relatives au mal contagieux.

une nouvelle occasion de déployer son zèle. Laissons parler l'*Obituaire des Frères mineurs* :

« L'an mil cinq cent cinquante et ung, et le samedy vigille de sainct Pierre du mois de feburier, a heure de mynuict, vint innondation tant de Leysse que d'Arbanne par la ville de Chambery, et dura iusque a quatre heures apres mydi. Dieu veuylle detorner son indignation de son povre peuple. Amen. »

Le 20 août 1520, la ville avait déjà subi le même désastre, *et erat videre horrendum*, ajoute l'*Obituaire*. Mais l'irruption des eaux en 1551 fut plus violente et occasionna plus de ruines que les précédentes (1). L'hôpital de St-François, une partie des fortifications, depuis l'étang des Juifs jusqu'au Pont-Neuf (*a lacu Judæorum usque ad Pontem Novum*), furent détruits ou renversés en partie; les plaines de la Madeleine et du Colombier furent entièrement recouvertes par la Leysse et l'Albanne. Pendant trois jours, l'eau coula dans toutes les rues : on se servit de radeaux fabriqués à la hâte pour porter des secours aux personnes qui couraient les plus grands dangers.

Comme un malheur ne vient jamais seul, la peste se déclara dans Chambéry et aux environs vers les premiers jours de juin. La terreur fut au

(1) La plupart des details qui suivent sont extraits de la vie d'Emmanuel-Philibert de Pingon, écrite par lui meme en latin (imprimee a Turin en 1779, vol. in-4°), et des archives de la ville de Chambery

comble : les principaux habitants quittèrent la ville, et le Parlement lui-même fixa provisoirement sa résidence à Montmélian, où le fléau faisait moins de victimes.

En présence d'un si grand désastre, la Cour prit l'initiative d'une cotisation générale, dans le but de subvenir aux premières nécessités des infortunés qu'avait atteints l'inondation ou que la peste avait privés de leurs parents. Voici le titre de la longue liste que nous avons sous les yeux, et dont nous donnerons les extraits les plus intéressants : « Cotisation faite à la requête de maître René Lepeletier, pour subvenir à la nécessité des pauvres et à la santé des habitants de Chambéry. » Tous les Etats sont confondus dans cette liste; chacun est taxé suivant son rang et sa dignité :

Messieurs les présidents et conseillers de la Cour, avocat et procureur général, 30 écus ;

Monseigneur de Grenoble, 12 écus ; l'abbé d'Hautecombe (1), 4 écus ; le commandeur de St-Antoine, 12 écus ; les chanoines de la Sainte-Chapelle, 4 écus ; le commandeur de St-Jean du Temple (2), 4 écus ;

(1) L'abbé d'Hautecombe possédait à Chambéry plusieurs immeubles et certains droits seigneuriaux qui furent une source de procès au moyen âge.

(2) La commanderie de St-Jean du-Temple avait son siege dans le passage qui conduit de la place de Lans aux portiques de la rue de Boigne

Le greffier civil, le vi-bailli, le lieutenant particulier, chacun un écu ;

MM. de la Forest, 1 id.; de Bressieux, 6 id.; de la Barre, 1 id.; de Chiron, 1 id.; de Leschaux, 1 id.; d'Orlié, 1 id.; de Monthoux, 4 id.; de Monterminod-Salins, 1 id.; de Buttet et son frère, 2 id.; de Villette, un demi-écu ; les frères Pingon, 1 id.; de Mouxy, 1 id.; le chantre Mallet, 1 id.; le chanoine Jacob, 2 id.; le collatéral Pobel, 1 id.; le greffier Gaultier, 1 id.; etc., etc.

Mesdames de Lescheraine, 6 id.; de Marcosset (terre près de Rumilly), 1 id.; de Montagny (entre Chambéry et Aix-les-Bains), 4 id.; etc.

Les avocats : Salteur de la Serraz, 1 id.; Ballan, seigneur de l'Orme, 1/2 id.; Morel, 1/2 id.; Baptendier, 1/2 id.; d'Alexis, 1/2 id. (1).

Les procureurs : Morinel, 1/2 id.; Carpinel, 1 id.; Canet, 1 id.; André Pillet (2), 1 id.; Pierre Pillet, 1/2 id.; Magnin, 1 id.; Allemandi, 1 id.; Gay, 1 id.; Guillet, 1 id.; Tardy, 1 id.; etc.

La liste, qui ne contient pas moins de trois pages du grand registre in-4° de 1351, se termine ainsi : « Fait à Montmélian, au Parlement, le 10 juillet 1551. »

(1) Comme on le voit, les representants des plus nobles familles savoisiennes s'honoraient de porter la robe d'avocat

(2) André Pillet etait procureur des Etats de Savoie, et exerçait par conséquent des fonctions politiques importantes

Ces secours, qui s'élevèrent à une somme assez importante pour l'époque (environ deux mille écus), servirent à soulager les plus grandes infortunes. Mais il fallait songer à prévenir de nouveaux désastres; aussi les syndics et les membres du conseil de ville décidèrent-ils qu'on s'occuperait de reconstruire les digues de Leysse, du côté de la Madeleine. Mais comme les ressources de Chambéry n'auraient pas suffi à ce projet, on détermina que tous les habitants de la ville et des campagnes voisines se cotiseraient pour former la somme de 2,000 écus, prix approximatif des nouvelles digues (1). Henri II, par lettres patentes données à Fontainebleau le 19 septembre 1551, approuva cette dépense et fit compter 2,000 livres tournois au trésorier de la ville. La répartition étant faite et approuvée par la Cour, on donna l'entreprise de la digue, le 15 novembre, à maître Monet du Seytour, à raison de 6 fr. la toise cube.

L'adjudication eut lieu en présence du révérend Dufour, official du décanat de Savoie, de frère Antoine Luguet, religieux de la commanderie de St-Antoine, et des syndics. Monseigneur de Grenoble figura au premier article de la cotisation, à cause des revenus qu'il percevait dans le décanat

(1) Le livre noir des archives de Chambery entre à ce sujet dans les plus grands détails.

de Savoie, et fut taxé à cinquante écus, le chapitre de la Ste-Chapelle à 25, les Chartreux, l'abbé d'Hautecombe et les autres ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, à proportion de leurs revenus.

Quelques jours après, le 23 novembre, un homme qui a rendu de grands services à sa patrie, Emmanuel-Philibert de Pingon, fut nommé premier syndic de Chambéry, et le roi confirma ce choix fait par les habitants, quoiqu'il sût que de Pingon avait conservé tous ses sentiments d'affection pour Charles III. On donna pour collègues au nouvel administrateur Charles, seigneur de Villette, Pierre Marchand, procureur, et Jean Crettet, marchand. Grâce à l'active impulsion des syndics et du premier président Paschal de Valentier, les murs de l'hôpital St-François furent relevés, et on nettoya les canaux de l'Albane, qui sillonnent Chambéry en tous les sens. Une ordonnance de la Cour avait obligé tous les habitants des environs de Chambéry, depuis le Bourget jusqu'à Montmélian, à venir travailler à ces réparations avec leurs chevaux et leurs bœufs. Tout marcha avec tant de rapidité, et on mit tant d'intelligence dans la direction des ouvriers, que la digue commencée le 12 février 1552 fut terminée le 5 mai suivant. Elle avait 200 toises de longueur et 4 pieds d'épaisseur. La réception d'œuvre se fit par le gouverneur du duché, Jean

de la Baume, le premier président de la Cour et les syndics.

Quand vint le moment de payer la cotisation, des difficultés s'élevèrent en assez grand nombre. Des ecclésiastiques prétendaient ne pas être soumis à la loi générale, quoiqu'ils eussent, comme beaucoup de particuliers, des propriétés sujettes à l'inondation. La Cour, par décret du 6 février 1553, accorda aux syndics de la ville des lettres de contrainte, avec pouvoir de procéder par bris et fracture des portes. Quelques officiers du roi alléguaient aussi leurs privilèges, pour s'exempter de contribuer à la dépense commune. Vu l'urgence, et ouï sur ce l'avocat général Jules de Ganay, la Cour ordonna le 19 juillet « que tous les cotisés paieraient dans les 24 heures les sommes portées par leur taxe, sous peine de la prison et de 50 liv. d'amende, sauf à eux, après la consignation, de se pourvoir pour le maintien de leurs priviléges. »

Les habitants de Chambéry eurent bientôt à se féliciter de la diligence qu'on avait mise à rétablir les digues, car la rivière de Leysse, enflée par les pluies, eût inondé de nouveau la ville le 7 juin, si les remparts et les constructions récentes n'eussent opposé à l'impétuosité des flots une solide résistance. Il semblait que cette année 1553 fût vraiment néfaste, car, au dire de l'historien de

Pingon, jamais les pluies et les tempêtes ne se déchaînèrent sur notre pays avec autant de violence. La ville fut encore à la veille d'être submergée le 3 novembre, mais elle échappa au fléau, et tandis que les campagnes environnantes ressemblaient à un lac (1), les murailles de Chambéry le préservèrent du danger.

Dans le courant de la même année, le Parlement dut s'occuper de la corporation turbulente des bouchers, qui formaient des coalitions, refusaient de céder la viande au prix fixé par les règlements, ou en vendaient de qualité très inférieure.

Au moyen âge, les syndics de Chambéry eurent des difficultés sans nombre avec les *mazeliers* ou bouchers; ces hommes indomptables, qui faisaient le désespoir des magistrats, opposèrent une résistance opiniâtre et souvent brutale aux mesures prises pour régler la vente de leurs marchandises (2). En 1471, on fut obligé d'établir un officier appelé *onciateur*, qui devait peser d'avance toutes les viandes destinées à la vente, et veiller à ce que le taux fixé par la loi ne fût pas dépassé.

Au mois d'octobre 1553, les bouchers s'étaient coalisés; ils refusaient de payer la redevance

(1) *Campi latè mersi visi sunt*. Vita Pingonii, etc

(2) Léon Menabréa donne d'intéressants détails sur les bouchers de Chambéry au moyen âge *Histoire de Chambéry*, p. 201.

qu'on leur avait imposée après l'inondation et la peste. La Cour ordonna l'incarcération des meneurs ; mais, au bout de quelques semaines, ils firent leur soumission, et un arrêt ordonna l'élargissement des bouchers, « moyennant qu'ils fourniraient la ville de bonne chair, au prix ordonné par les syndics, et qu'ils s'obligeraient pour ce les uns les autres. »

En 1557, nouvelle coalition des bouchers. L'arrêt de la Cour qui les concerne est du 25 mars :

« Entre les syndics, manants et habitants de la ville de Chambéry et les bouchers d'icelle ;

« Sur la requête verbalement faite en la Chambre du Conseil par maître André Pillet (1), procureur des syndics, manants et habitants de la présente ville de Chambéry, contenant que quoique plusieurs syndics et conseils de ladite ville aient fait et baillé réglement sur le fait de la *politique* (2), mêmement en ce qui concerne les bouchers, sur la vente et exposition de la chair, à savoir la bailler à bon et juste poids, pour le prix à eux préfix par ledit réglement, qu'est à 5 forts (3) la livre de bœuf, 7 forts la livre de mouton et 3 quarts la livre de veau, et autrement comme plus amplement est contenu par icelui réglement, ce néanmoins les bouchers, au mépris et contempnement des ordon-

(1) Maître André Pillet cumulait les fonctions de procureur des Etats avec celles de procureur des syndics et habitants de Chambéry.

(2) *Police*, administration intérieure de la ville.

(3) Il s'agit ici de la livre de 16 onces.

nances des syndics, données en plein conseil de ville, ne laissent de mal en pis à commettre plus grande faute, délaissant ledit service, et contrevenant au commandement et injonctions à eux faites par ledit règlement, de manière que les habitants de ladite ville demeurent totalement dépourvus et en grande nécessité de chair, par leur malice et désobéissance ;

« Requiert à cette cause injonction et commandement exprès être fait à tous les bouchers de servir et fournir la ville bien et dûment de bonne chair, à bon et juste prix, selon la forme et la manière portée audit règlement, sous peine de punition corporelle du fouet et bannissement perpétuel hors ce ressort, avec confiscation de leur banc au profit de la ville, et autres amendes arbitraires. »

Les oisifs, les mendiants et les vagabonds étaient l'objet d'une surveillance spéciale. Par arrêt du 21 juillet 1544, « pour le paisible état de la ville de Chambéry, et afin que les oisifs et vagabonds ne mangent le pain des pauvres et malades et ne les frustrent des aumônes publiques, » la Cour ordonna que tous les individus valides qui seraient trouvés sans métier eussent à quitter la ville, sous peine d'être fustigés jusqu'à effusion de sang. Les syndics reçurent en même temps l'ordre d'alimenter les pauvres, afin qu'on ne les vît pas mendier dans les rues.

Terminons cette revue des ordonnances du Parlement en matière de police locale par un court

exposé des dispositions qu'il prit à l'égard des chevaliers du tir.

Avant l'année 1509, il existait à Chambéry trois compagnies d'archers, d'arbalétriers et de couleuvriniers qui se conformaient aux usages locaux. A cette époque, elles songèrent à s'organiser définitivement, et sollicitèrent certains priviléges. Le duc Charles III les leur octroya par lettres patentes du 4 septembre ; on trouve dans l'*Histoire de Chambéry*, par Léon Ménabréa, les curieux articles que renferment ces provisions souveraines en faveur des « gens de traict de Chambéry, touchant le jeu de leur tiraige. »

Les trois compagnies subsistèrent longtemps avec honneur. François Ier confirma leurs statuts et franchises par lettres patentes enregistrées à la Cour au mois d'avril 1540. Elles se composaient alors des gentilhommes résidant à Chambéry, d'un grand nombre de bourgeois possédant des titres de noblesse, et enfin de ceux des habitants qui exerçaient des professions libérales. Les tournois nombreux et brillants dont la capitale de la Savoie avait été témoin au moyen âge avaient donné à sa population un goût irrésistible pour l'exercice des armes (1) ; aussi, à côté des compagnies

(1) Ce goût est inné chez tous les peuples qui habitent les hautes montagnes Les meilleurs tireurs de l'Europe viennent de la Savoie, de la Suisse, du Tyrol et des Pyrénées

de tir régulièrement organisées se formaient d'autres associations plus modestes, dans le but de procurer aux gens du peuple les moyens de tirer à l'arquebuse les dimanches et jours de fêtes. Un arrêt de la Cour en date du 14 juillet 1547 nous apprend que cette passion dégénérait alors en fureur; quelques habitants de Chambéry, « après avoir repris leurs arquebuses et bâtons à feu, parcouraient les rues de la ville, de jour et de nuit, au son des tambourins, troublant le repos des gens qui ne prenaient point part à leurs jeux. » C'était surtout les jours de fête et à l'heure des offices divins qu'ils accomplissaient leurs évolutions bruyantes, au grand scandale des fidèles. Ce qu'il y avait de pis dans cette manie contagieuse, c'est que la plupart des arquebusiers non constitués en compagnies étaient d'honnêtes pères de famille qui négligeaient leurs biens et dépensaient leur fortune en objets de prix destinés aux vainqueurs. La Cour mit enfin un terme à ce déplorable entraînement; elle défendit toutes assemblées de ce genre aux habitants ne faisant pas partie des compagnies de tir, « à peine d'être fouettés ; » de plus, elle inhiba sons des peines sévères aux cabaretiers de leur donner à boire.

Toutes ces questions d'intérêt local n'empêchaient point le Parlement de veiller d'un œil attentif aux affaires politiques, et de rechercher les

conspirateurs ; c'est ce qui fera le sujet du chapitre suivant.

CHAPITRE IX.

Vigilance du Parlement en matière politique. — Procès de Louis Alardet, doyen de la Ste-Chapelle. — Les syndics de Pingon et de Villette. — Bataille de St-Quentin. — Invasion de la Bresse et du Bugey par Bolweiler, lieutenant général du duc de Savoie.— Procès contre les partisans d'Emmanuel-Philibert.

En occupant la Savoie et la Bresse, François Ier y trouva presque intacte cette vieille organisation féodale que Louis XI et ses successeurs avaient si rudement combattue en France. Juridiction temporelle des évêques et des seigneurs, avec tout ce qui s'ensuit, tribunaux exceptionnels, priviléges exorbitants en faveur des hautes classes, rien ne manquait pour créer des obstacles aux vues du nouveau souverain dans les provinces conquises. Le roi de France attaqua de front la difficulté : il supprima toutes les juridictions qui portaient atteinte à son pouvoir absolu, et l'organisation judiciaire qu'il établit en Savoie et en Bresse réduisit à un très petit nombre les tribunaux extra-

ordinaires. Cette réforme ne s'accomplit pas aisément , car les gens qui vivent du privilége ne voient jamais sans une vive résistance porter atteinte à des droits qu'ils regardent comme sacrés. Grâce au concours du Parlement de Chambéry, François Ier vint à bout de son entreprise. Les prélats se résignèrent à ne conserver que la juridiction ecclésiastique et des tribunaux destinés à connaître des causes mixtes ; si leur opposition fut vive, elle n'eut pas une longue durée. Les seigneurs montrèrent plus d'obstination à défendre leur suzeraineté : le Parlement ne parvint à les soumettre qu'en multipliant contre eux les ordonnances. La plus curieuse est du mois de mai 1547; elle a pour but de réprimer les exactions commises par quelques gentilshommes bannerets de la Bresse et du Bugey. Elle débute ainsi :

« Sur la requête judiciellement faite par maître Jules de Ganay, avocat général du roi, contenant que jaçoit (1) faire nouvelles tailles, imposer cotisations, soit droit de souveraineté qui seulement appartient au prince souverain, et autre ne le puisse faire sans commettre concussion et fautes, toutefois il a été averti que toutes et quantes fois le roi fait quelques tailles sur le pays pour la tuition et manutention du royaume, ou pour autres affaires, les gentilshommes bannerets de ce ressort font semblablement tailles et cotisations sur leurs sujets, et

(1) Quoique

notamment de Bresse, Bugey et Valromey. Dernièrement, à l'occasion des aides, subsides et *fouaiges* (affouages) accordés au roi par les Etats, ils (les gentilshommes) ont voulu faire semblables tailles et cotisations sur les sujets, à la très grande *foulle* (oppression) desdits pauvres sujets et diminution des droits du roi. Pour à quoi obvier et aux dommages qui en pourraient advenir,

« Requiert inhibitions et défenses à tous lesdits gentilshommes bannerets de Bresse, Bugey et Valromey et à tous autres de ce ressort, de faire semblables cotisations et d'en prendre la hardiesse, à peine de quadruple et de désobéissance, et autre arbitraire. »

L'arrêt de la Cour statue conformément à ces réquisitions.

Il existe un certain nombre d'ordonnances du Parlement relativement à Jacques de Savoie, abbé commendataire de Talloires (1). Dans l'une d'elles (août 1547), on lui conteste son titre et on le qualifie de « Jacques *dit* de Savoie. » La même année, un arrêt porte que ce prince « sera pris et saisi au corps, en quelque lieu qu'il soit, pour excès dont il est accusé par le procureur général. » Sa capture est adjugée pour dix mille florins. Les archives ne

(1) Il ne faut pas confondre ce Jacques de Savoie, parent eloigné de Charles III, avec le fils de Philippe, duc de Nemours, qui possédait en apanage le comté de Genevois et le Faucigny, et qui s'appelait aussi Jacques de Savoie.

nous apprennent pas quel résultat eurent les poursuites dont il fut l'objet. On a lieu de croire qu'il fit sa soumission, et rendit inutiles des mesures de rigueur dont le but évident était d'inspirer une crainte salutaire aux membres de la haute noblesse qui auraient eu des velléités de rentrer dans leurs anciens priviléges. Si le parent du roi était traité avec tant de rigueur, on pouvait comprendre que personne ne serait épargné.

Au reste, il faut le dire, le nombre des mécontents était fort limité. Il se composait en premier lieu de quelques prêtres, plus attachés aux droits temporels de la juridiction ecclésiastique que les prélats eux-mêmes. Louis Alardet (1), ancien précepteur d'Emmanuel-Philibert, était l'un des plus ardents de cette catégorie. La seconde classe d'indisciplinés se recrutait dans les rangs des gentilshommes bannerets que la Cour avait eu la cruauté, non pas de punir, mais simplement de menacer, pour leurs exactions et leurs rapines envers les sujets du roi. Enfin, tous les seigneurs dépossédés de leurs droits féodaux se rangeaient à la suite des premiers. On trouvait encore parmi les adversaires du roi de France des Savoisiens qui, comblés de faveurs par les ducs leurs anciens maîtres, eussent pensé commettre une noire ingratitude en

(1) Claude Louis Alardet, doyen de Savoie et evêque de Lausanne sous Emmanuel Philibert, mourut en 1565.

ne conservant pas à ces princes leur affection et leur dévouement tout entiers. Quant au peuple, c'est-à-dire à la masse de la nation, il n'avait aucun motif de se plaindre. La féodalité était ébranlée dans nos provinces, après une oppression locale de plusieurs siècles; les études et les arts étaient partout remis en honneur. Sans doute de nombreux liens rattachaient la population savoisienne à l'illustre famille sortie de ses montagnes; mais nos ancêtres n'avaient oublié ni leur origine, ni leurs traditions françaises, et les vieilles chroniques leur rappelaient encore les libéralités des rois bourguignons (1). Un fait incontestable, c'est que les annales du Parlement de Chambéry ne font presque pas mention de bourgeois ou d'hommes du peuple qui aient été poursuivis ou punis pour crime de rébellion.

Revenons à Louis Alardet et aux mécontents qui se groupaient autour de lui.

Alardet joignait à un vaste savoir un dévouement sans bornes aux intérêts des princes de Savoie. Son aptitude spéciale à l'enseignement le fit choisir pour diriger l'éducation du jeune Emma-

(1) Gontram ou Gondran, l'un de ces rois, a répandu de nombreux bienfaits sur la province de Maurienne. Il fonda la cathédrale de St-Jean vers 565, et on l'honore dans le diocese d'un culte particulier. Le nom du village de Villargondran (Villa Gondrani) vient d'une maison de campagne que le roi y possedait.

nuel-Philibert. Peut-être le caractère énergique du précepteur eut-il de l'influence sur ce guerrier si fortement trempé que ses contemporains et la postérité ont surnommé *Tête de-Fer*.

Après le départ de Charles III, Louis Alardet tomba dans un abattement profond. Le roi de France, qui respectait et honorait les nobles dévouements, lui conserva tous ses titres, parmi lesquels figurait celui de doyen de la Sainte-Chapelle. Il ferma les yeux sur les relations que le doyen ne cessa d'entretenir avec son royal élève, en Piémont, en Allemagne et dans les Pays-Bas. Mais quand il fut avéré que la demeure d'Alardet était un point de ralliement pour tous les adversaires de la maison de France, et devenait un véritable foyer de conspiration, la Cour de Parlement dut poursuivre les rebelles. Un premier arrêt, en date du 15 mai 1551, prononce le non-lieu au sujet des poursuites dirigées contre plusieurs individus inculpés d'avoir tenu des assemblées illicites. Au nombre des prévenus, figurent des prêtres, des gentilshommes et même des femmes :

Messire Loys Alardet ; François Chabod, sire de Lescheraine ; Pierre Chaboud, sieur de Chiron (terre près de Cognin) ; Philippe de Crescherel ; François de Riddes (famille de Sallanches en Faucigny) ; François de Monthoux, écuyer ; Michel Guillet, seigneur de Monthoux ; maître François

Pointet ; Guillaume Dufour, official de Chambéry; Catherin Carpinel (ancienne famille de Chambéry qui avait sa propriété à St-Alban), procureur en ladite Cour ; Jean Michailly, chanoine de la Sainte-Chapelle; Pierre Cailliet, vicaire de l'église paroissiale de Chambéry ; Claude Beugain, prêtre ; Cornélie Ladryane ; Claudine Maure (famille de robe fondue avec celle des d'Arvillars), femme d'un nommé Michaud.

Une année environ s'était écoulée depuis l'ordonnance de non-lieu que nous venons de mentionner. Louis Alardet comparaissait devant la Cour, mais cette fois tout seul, comme prévenu du crime de lèse-majesté, de monopole et de conspiration contre le roi et l'Etat. Par arrêt du 24 septembre 1552, Alardet fut déclaré atteint et convaincu de tous ces crimes ; « pour reparation d'iceux, privé de tous les bénéfices qu'il tenait en régale et qui provenaient du roi par nomination d'icelui. » La Cour le proclama en outre inhabile à tenir bénéfices, le condamna au bannissement perpétuel et confisqua ses biens au profit du roi. Pour le surplus, elle le renvoya devant son juge ecclésiastique, avec charge à ce dernier de terminer le procès dans deux mois, en l'assistance de cinq des conseillers clercs de la Cour.

La *Pratique ecclésiastique* cite cet arrêt au chap. 3, § 14, pour établir que déjà sous François Ier on

admettait en Savoie que les prêtres pouvaient commettre des crimes de lèse-majesté, contre le sentiment de quelques docteurs outrés qui avaient essayé de soustraire les gens d'Eglise à l'obéissance de leur prince légitime, pour les rendre dépendants d'une monarchie étrangère.

A la fin de 1552, l'empereur Charles-Quint avait été obligé de lever le siége de Metz, récemment uni à la France. La victoire semblait sourire aux efforts de Henri II contre le terrible rival de son père. Mais la guerre devait bientôt recommencer dans l'Artois, le Hainaut et le Cambrésis : un jeune capitaine dont on disait merveilles commandait l'armée impériale ; c'était Emmanuel-Philibert, prince de Piémont, fils de l'infortuné Charles III. Aussi le roi de France éprouvait-il le besoin d'implorer sur ses armes les bénédictions célestes. Un arrêt de la Cour du 14 janvier 1553 ordonna de faire une procession générale à Chambéry et dans les paroisses environnantes, pour l'heureux succès du roi dans la guerre qu'il avait entreprise, et pour obtenir la paix. Quiconque n'assisterait pas à cette pieuse cérémonie serait condamné à cent livres d'amende.

La procession eut lieu le lendemain. Toutes les autorités et une foule d'habitants y prirent part, mais on remarqua l'absence des deux syndics nobles, de Villette et de Pingon. L'administration de

de la ville n'était représentée que par les deux syn dics bourgeois, Marchand et Crettet.

On connaissait depuis longtemps les opinions de Charles de Villette et d'Emmanuel de Pingon à l'égard du roi de France. En cette circonstance, elles s'étaient trop clairement manifestées pour que la Cour ne se montrât pas sévère, d'autant plus qu'il s'agissait de fonctionnaires publics pris en flagrant délit de désobéissance aux ordres souverains, et qu'un tel exemple pouvait produire un fâcheux effet sur leurs administrés. Elle fit donc comparaître les syndics nobles à sa barre pour avoir des explications sur leur conduite ; comme on va le voir, de Villette donna une pitoyable excuse, mais de Pingon conserva une attitude plus digne. Nous mettons sous les yeux du lecteur les réquisitions faites contre eux par le ministère pu blic, en date du 16 janvier :

« Sur la requête verbalement faite en Chambre du Conseil par maître Jules de Ganay, avocat général, sur l'ordonnance faite à son de trompe et cri public à tous les chefs d'hôtel et syndics de cette ville, qu'ils eussent à assister à la procession générale qui se ferait le lendemain, et à faire prier pour la paix, à peine de cent livres d'amende, néanmoins il a su qu'il y aurait eu plusieurs chefs d'hôtel et officiers de ville, même Pingon et le sieur de Villette, syndics, qui n'y auraient voulu assister, combien que eux, comme syndics, dussent

contraindre les bourgeois et habitants de la ville à assister à la procession. Au moyen de quoi, requiert l'amende contre de Pingon, de Villette et autres. »

Les deux syndics se présentent en la chambre du conseil. Une sévère remontrance leur est faite au sujet des événements de la veille. De Villette parle le premier. Il dit que « le jour de ladite procession, la dame de Lescheraine faisait un festin, laquelle le requit de lui aider à plusieurs choses qui lui étaient nécessaires audit festin; ajoutant qu'il voudrait qu'il lui eût coûté tout son bien, et que le roi n'eût sujet de se plaindre de lui; qu'il n'a fait la faute en mépris ni dédain, suppliant la Cour de lui pardonner. »

Ce syndic alléguant comme excuse de sa faute la surveillance qu'il avait dû exercer sur les préparatifs du dîner d'une dame, dut exciter l'hilarité de la Cour. Son collègue de Pingon conserva mieux sa dignité : il ne chercha aucun faux-fuyant et ne fit point d'excuses, mais il déclara s'en rapporter à la sagesse des magistrats. Une enquête fut ordonnée, et la Cour condamna à cent livres d'amende les deux syndics et tous ceux qui n'avaient pas paru à la procession.

Franchissons maintenant un intervalle de quatre années. Charles III est mort, laissant pour tout héritage à son fils un trône à reconquérir. Mais sur

l'écu d'Emmanuel-Philibert, où brille la croix blanche, on lit cette fière devise : *Spoliatis arma supersunt*. C'est bien là le digne cousin du vaincu de Pavie ; pour lui tout semble perdu, mais l'honneur et le courage lui restent, ce courage qui fit les Humbert, les Amédée, les Charles Ier. Investi du commandement en chef de l'armée des Pays-Bas, le duc de Savoie vient assiéger Saint-Quentin à la tête de soixante mille impériaux. Malgré l'héroique défense de l'amiral de Coligny et le concours du reste de l'armée que dirige le connétable de Montmorency, les troupes de Henri II sont battues le 10 août 1557, et ce sanglant désastre plonge la France dans la désolation. En Savoie et en Bresse, la nouvelle de la bataille de Saint-Quentin ranime les espérances des partisans d'Emmanuel-Philibert, qui, de son côté, ne néglige rien pour préparer son retour dans ces provinces.

Il est inexact de dire, comme le fait l'auteur de la *Notice historique sur Emmanuel-Philibert*, publiée à Chambéry en 1839, qu'à la nouvelle de cette victoire, les Savoisiens se levèrent spontanément en masse, prirent les armes, envahirent la Bresse et tentèrent même de s'emparer de Lyon. Une révolte eut lieu en effet, mais elle ne s'étendit pas plus loin que la Bresse et le Bugey ; c'est ce qui résulte des édits de Henri II et des arrêts de la Cour que nous allons analyser. Nous essaierons

de rétablir les faits d'après ces documents, qui sont fort peu connus et en partie inédits. Si la Savoie avait pris part au soulèvement de 1557, est-ce que les édits du roi de France ne l'auraient pas mentionné? Est-ce que cette province n'aurait pas été comprise dans l'enquête à laquelle le Parlement dut procéder?

Aussitôt après la bataille de Saint-Quentin, Emmanuel-Philibert qui, non-seulement savait vaincre, mais profitait habilement de la victoire, répandit dans toutes ses anciennes provinces un manifeste ou *mandement* (1) destiné à faire ressortir les avantages de leur séparation d'avec la France. Dans cette pièce, le duc invite ses anciens sujets à prendre les armes, « afin, dit-il, que vous déchassiez de vous ceux qui vous oppressent, et que vous retourniez à nous qui, de droit et par naturelle succession, vous sommes seigneur et souverain prince, et vous attendons avec bras ouverts pour vous recevoir comme votre bon prince, oubliant tout ce que par contrainte vous pourriez avoir servi à l'encontre de nous, confiant que ce n'a nullement été de votre volonté, et vous pardonnerons volontiers, pourvu qu'à ce coup que Dieu vous en donne le moyen et que nous faisons ce

(1) Le manifeste d'Emmanuel-Philibert et celui d'Henri II, que l'on trouvera ci après, ont été publiés par GUICHENON dans son *Histoire de la Bresse et du Bugey*, p. 102 et suiv., édit de 1650

que nous pouvons pour vous assister, vous vous aidiez de votre côté, etc. » Le manifeste, écrit au camp devant Saint-Quentin, est daté du 15 août 1557.

Quelques seigneurs bressans, restés fidèles à leur ancien prince, n'avaient pas attendu la publication de sa lettre pour organiser en sa faveur un vaste soulèvement. Parmi les principaux conjurés figuraient Charles de Lucinge, seigñeur des Alymes (1); Claude de Granget, seigneur de Mions; Claude Du Puy; Buscard de Lyabod, seigneur de Briod, et les capitaines Rosset et Verdet. Ce dernier, homme entreprenant, fut chargé de faire une diversion sur Lyon, dont il espérait se rendre maître, grâce au trouble qu'avait causé dans cette grande cité le désastre de Saint-Quentin.

Pendant qu'on propageait la révolte en Bresse, Nicolas, baron de Bolweiler (2), pénétrait dans cette province au nom du duc de Savoie. Il avait blanchi au service de l'Empereur et passait pour son meilleur capitaine. Quand Emmanuel-Philibert fut investi du commandement général de l'armée des Pays-Bas, Bolweiler put apprécier les talents

(1) Un membre de cette famille, René de Lucinge, baron des Alymes, fut premier président à la Chambre des comptes de Savoie en 1600, et ambassadeur en France

(2) Bolweiler etait Alsacien d'origine Il est appele *Bolcilliers* ou *Polcilliers* par quelques auteurs, mais l'orthographe allemande de ce nom est la seule véritable.

militaires de son jeune chef et se dévoua à sa fortune. A la tête de 2,000 hommes de pied et de 1,200 chevaux qu'il avait eus du roi de Bohême, il vint mettre le siége devant Bourg et déclara aux habitants de cette ville et des environs que s'il s'en trouvait parmi eux qui ne fussent pas « de sa ligue, » il les punirait « par sac, feu et sang. »

De son côté, Henri II répondait par une déclaration solennelle aux écrits et aux actes de ses adversaires. Voici le texte complet de ce curieux document :

« Encore que par tous bons effets, vraie et apparente démonstration de vos actions, vous nous ayez assez fait connaître la fidélité, loyale et dévote affection que vous nous portez, et ne soyions pour douter que jamais vos cœurs et intentions soient pour changer ni aucunement diminuer ni s'alterer à notre endroit, pour quelque cause et occasion que ce soit, néanmoins ayant vu certain mandement que le prince Emmanuel-Philibert de Savoie a indiscrètement et témérairement envoyé semer èsdits pays contre l'honneur de l'heureuse et digne mémoire de feu notre très honoré seigneur et père que Dieu absolve et le nôtre, par lequel en voulant vous faire croire que nous possédons injustement lesdits pays, il vous pense persuader et appeler à une sédition contre les foi et serment que nous avez justement donnés de fidèle obeissance, envoyant pour favoriser et donner plus de vigueur à son dessein, une armée, ce dit-il, avec laquelle il espère que vous serez, et vous somme de prendre les armes contre nous et les nôtres, pour vous

rédimer du joug de l'insupportable servitude où vous êtes ;

« Nous avons bien voulu par la présente vous faire entendre que sondit dessein ne tend qu'à vous piller, rançonner et offenser en vos vies, femmes, familles et facultés, ayant sur cela assigné le paiement d'environ 5 ou 600 hommes de pied, gens perdus et sans aveu, et 4 ou 500 chevaux qu'il a fait ramasser par un Bolvilliers, conducteur de cette troupe mal en point qu'il appelle une armée. Il veut se venger comme il l'a laissé entendre en plusieurs lieux, dont nous avons avis de ceux desdits pays qui ont montré ferme et constant devoir en l'obéissance et fidélité qu'ils nous portent, connaissant que nous possédons de bonne foi ledit pays par le droit que nous y avons reçu de feue notre très chère et très amée dame et grand-mère Louise de Savoie, dont jamais le feu duc son père ne lui avait voulu faire raison. Aussi, ayant senti le doux et gracieux traitement que vous avez toujours reçu et recevez de nous, fort contraire à la servitude qu'il publie par sondit mandement, vous mettrez en mûre et bonne considération tout ce que dessus, et le danger où lui qui dit tant vous aimer cherche à vous précipiter, en troublant l'heureux repos où nous avons pris peine jusqu'ici de vous conserver. Continuez donc en la fidèle et affectionnée bonne volonté que vous nous avez ci-devant démontrée, sans croire ni vous laisser aller aux vaines et mal fondées persuasions d'un prince passionné comme il est, pauvre, sans pouvoir ni moyen de bien ni mal vous faire, mais rejetant de folles et impossibles promesses. Nous vous assurons que nous avons donné des ordres pour repousser et bien châtier les *brigands* qu'il a envoyés

par delà; nous espérons vous préserver du mal qu'ils vous veulent, et que la ruine et le plus grand dommage en retombera sur eux; la honte en demeurera audit prince Emmanuel (1), qui servira à corriger l'insolence dont il use en ses écrits, provenant d'un peu d'heur que Dieu a donné ces jours passés à son maître, lequel nous espérons, avec sa grâce, ne durera guères. En quoi faisant, et vous démontrant tels que vous devez être, nous donnerez occasion de vous aimer, embrasser et soulager de plus en plus, au bien et repos de vous et des vôtres; faisant autrement, sentirez à jamais si avant l'indignation de notre juste courroux, que le regret et le mal vous en seraient insupportables.

« Donné à St-Germain en Laye, le 12 octobre 1557. »

Au moment où le roi signait cette déclaration, Bolweiler poursuivait avec vigueur le siége de Bourg. La capitale de la Bresse ne renfermait qu'un seul corps de troupes régulières, le régiment de Champagne; elle était commandée par le seigneur de Digoine, lieutenant de la province en l'absence du duc de Guiche. Un commerce de tous les jours avait lieu entre les soldats du duc et les assiégés, qui, pour pouvoir pénetrer au camp de Bolweiler, revêtaient l'écharpe rouge de Savoie.

(1) Etrange versatilité des hommes ! Ce même prince qu'Henri II traitait ainsi en 1557 devenait deux ans plus tard son intime ami, et épousait la fille de François Ier, Marguerite de France ! Mais Henri II écrivait sous l'impression du desastre de Saint-Quentin, et on comprend son animosite contre le vainqueur.

Tout d'un coup, on apprend que l'expédition de Lyon a échoué et que Verdet est fait prisonnier ; en même temps, on annonce l'arrivée imminente d'un corps de 2,000 hommes que le duc de Guise ramène d'Italie. Découragé par l'échec de ses partisans, et craignant d'être pris par derrière, Bolweiler lève de nuit le siége de Bourg et s'enfuit en Franche-Comté.

Ces événements se passaient à la fin d'octobre. Un nouvel édit paraît le 1er novembre. Le roi flétrit la conduite des seigneurs de Mions, des Alymes, Du Puy et Rosset, qui ont conduit Bolweiler et ont montré « une maligne et perverse volonté envers leur souverain. » Bien décidé à ne pas laisser ce crime impuni, le roi commet pour procéder aux informations le premier président de la Cour de Savoie, le conseiller Pompone de Bellièvre et le procureur général Mathieu Cognet. Ces trois magistrats devront, toute affaire cessante, se transporter en Bresse et spécialement à Bourg, et « faire enquête sur ceux qui se sont déclarés contre le roi en faveur d'Emmanuel-Philibert de Savoie, qui ont été au camp de Bolweiler ou en son conseil, et enfin se sont infidèlement comportés. » Il sera procédé contre ceux qui se trouveront chargés et coupables « par ajournement personnel à trois briefs jours. » Enfin la cause sera portée à pleine assemblée de la Cour de Parlement de

Chambéry, à laquelle est attribuée la connaissance de cette affaire en première et dernière instance. Mais comme le seigneur de Mions et ses complices ont passé à l'ennemi, le roi promet 2,000 écus en don à qui les ramènera tous morts ou vifs, ou 500 écus pour l'un d'entre eux. L'édit se termine ainsi : « Pour mieux vérifier les intelligences et menées de l'entreprise, nous promettons grâce et impunité à toutes personnes se sentant chargées pour avoir adhéré auxdits crimes et délits, qui volontairement révéleront les machinations et pratiques que quelques sujets et gentilshommes de Bresse ou de Savoie auraient avec Emmanuel-Philibert, Bolweiler et leurs adhérents. »

L'enquête ordonnée par le roi fut rendue facile aux membres de la Cour par le départ de Bolweiler, qui s'était retiré en Franche-Comté à l'approche des troupes françaises revenant d'Italie. Elle dut marcher avec lenteur, dans une affaire aussi délicate et aussi compliquée. Mais, tandis qu'on poursuivait la procédure, Calais, assiégé par les troupes d'Henri II, fut reconquis sur l'Angleterre. Un immense cri de joie s'éleva dans tout le royaume. Les Anglais étaient enfin chassés de France! La honte de la domination étrangère était effacée! On oublia la defaite de Saint-Quentin pour ne songer qu'à la victoire de Calais, et le roi lui-même, dans son enthousiasme, signa un décret

d'amnistie pour ceux de ses sujets des provinces de l'Est qui avaient méconnu son autorité. L'édit qui publie la grâce souveraine est daté de Fontainebleau, le 31 mars 1558 (1). Le roi cherche toutes les raisons imaginables pour atténuer la culpabilité des habitants de Bourg et des Bressans. Si quelques-uns ont donné de l'argent aux ennemis, c'était pour éviter l'incendie; si d'autres ont obéi à des réquisitions de vivres qui leur étaient faites, et ceint l'écharpe rouge pour se rendre au camp de Bolweiler, c'était en cédant à la force et afin qu'on épargnât le reste de leurs biens. « Tout ce qui est advenu, dit Henri II, ne provient pas d'une mauvaise affection, mais d'une fatale calamité. » Il constate que, par suite de l'enquête qui a eu lieu, la Cour de Parlement séant à Chambéry a infligé des amendes à quelques rebelles; d'autres ont été condamnés à faire amende honorable ou à perdre leurs emplois; d'autres enfin ont encouru la peine des galères ou celle des travaux forcés dans l'île de Corse. Mais le roi se laisse toucher par les sollicitations des Etats de Savoie, et, cédant aussi à son affection paternelle pour tous ses sujets, il « casse, annule et révoque toutes les procédures faites contre les Bressans

(1) GUICHENON est dans l'erreur quand il dit que les Bressans n'obtinrent leur grâce qu'apres la paix de 1559

révoltés, leur fait grâce entière et les rétablit dans tous leurs biens. »

Disons un mot, en finissant, des Etats généraux qui se tinrent à Paris au commencement de 1558. Les trois ordres de l'Etat y furent représentés; mais, contrairement aux usages reçus, la magistrature forma un ordre séparé. Le second président de la Cour savoisienne, Guillaume Desportes, excusant Pellisson, quitta Chambéry en toute hâte, à l'appel de son souverain, et prit son rang parmi les chefs des autres Cours françaises. Il s'agissait de contracter un énorme emprunt sur les classes riches, et Henri II réclamait l'appui de l'assemblée des notables. Le roi ouvrit les Etats au Palais-de-Justice. Le premier président du Parlement de Paris, au nom de la magistrature, et l'ancien représentant de la France à Rome, au nom du Tiers-Etat, offrirent au souverain les corps et les biens des citoyens de tous les ordres. Fier de cette marque de confiance qui lui donnait les moyens de continuer la guerre, Henri alla en triomphe visiter la ville de Calais, qui venait d'échapper à la domination anglaise.

CHAPITRE X.

Traité de Cateau-Cambrésis. — Remise de la Savoie au maréchal René de Chalant par Guillaume Desportes, second président au Parlement. — La magistrature inférieure. — Coup d'œil sur la période française (1536-1559).

Depuis la bataille de St-Quentin et l'échec subi par la France à Gravelines (1557), Emmanuel-Philibert n'aspirait qu'à la paix. Il eût pu marcher sur Paris et faire la loi au roi Henri dans sa propre capitale. Mais c'était avec regret qu'il combattait la France, et il lui tardait de stipuler le traité définitif qui devait lui rendre l'héritage de ses ancêtres. Après avoir été le guide et l'exemple de l'armée impériale pendant le guerre, il fut l'âme des conseils qui précédèrent la paix. La France, épuisée par la lutte, Henri II découragé, le roi d'Espagne lui-même à bout de ressources, aspiraient au repos; Emmanuel-Philibert sut profiter de ces dispositions évidentes, pour rendre le calme à l'Europe par le traité de Cateau-Cambrésis, signé le 3 avril 1559. Il en régla les conditions avec Anne de Montmorency, et obtint les avantages suivants :

Un mariage fut arrêté entre le duc de Savoie et Marguerite de France, duchesse de Berry, sœur de Henri II ;

Henri II restitua au duc tous ses Etats, excepté Turin, Pignerol, Chieri, Chivasso et Asti, que les Français conservaient jusqu'à ce que les prétentions du roi, comme héritier de Louise de Savoie, eussent été jugées par arbitres.

Quoique la France fût fort mécontente de ce traité qui la privait de sa frontière des Alpes et l'obligeait à rendre cent-quatre-vingt neuf villes fortifiées dans les Pays-Bas et en Italie, de grandes fêtes eurent lieu dans tout le royaume pour célébrer la conclusion de la paix. Celles de Paris furent attristées par un funeste événement : Henri II, blessé à mort dans un tournoi, expira entre les bras d'Emmanuel-Philibert son beau-frère, le 10 juillet.

Quelques jours avant sa mort, le 2 juillet, Henri avait signé à Paris des lettres patentes qui ordonnaient au duc de Guise, gouverneur et lieutenant-général du Dauphiné et de la Savoie, de remettre ce dernier pays au duc Emmanuel. Le 14 juillet suivant, l'ordonnance fut renouvelée par François II, fils et successeur de Henri. Le duc de Guise commit pour le remplacer messire Guillaume Desportes, second président de la Cour de Savoie. Desportes, ancien conseiller au Parlement de Gre-

noble, avait été nommé président à Chambéry, par lettres patentes du 5 février 1554, avec dispense spéciale, quoiqu'il fût cousin d'un conseiller au Parlement savoisien.

Le vendredi 4 août commencèrent les opérations préliminaires, dont on trouve le détail dans le procès-verbal qu'en a laissé Guillaume Desportes (1). Le président se plaint de ce que le maréchal René de Chalant (2), chargé de représenter Emmanuel-Philibert dans la cession de la Savoie, a été reçu la veille par les syndics, manants et habitants de Chambéry, en qualité de gouverneur et lieutenant général du duc de Savoie ; il ajoute que le fait est illégal, car le roi de France est encore souverain dans cette province. Le maréchal répond qu'il était excité à faire son entrée par les seigneurs de sa suite, qui avaient fait des frais de voyage et ne pouvaient attendre plus longtemps ; que toutefois il n'a point agi au mépris du roi, et qu'il a ce prince en grande vénération. Ordre est donné d'enlever les armes de France qui sont *affigées* sur les portes et les lieux éminents de la

(1) Ce procès-verbal a été publié par GUICHENON, au tome V de son *Hist geneal*, édit de Turin, *Preuves*. On le trouve aussi en tête du grand registre relié en Lasane (1559-1710) Il porte le titre suivant *Procès verbal de l'heureuse et très joyeuse restitution des Etats de Monseigneur*

(2) Le titre de maréchal, dans les Etats de Savoie, equivalait à celui de commandant des armees. Voir les *Statuta Sabaudiæ* par Amedee VIII, lib 2, *De Marescalis*.

ville, en signe de souveraineté ; cette cérémonie se fera « avec tel honneur et révérence qu'il appartiendra. » Desportes fait observer à cet égard que « durant le temps que le roi a tenu et possédé ce pays, l'on a laissé les armes de Savoie à l'entrée du Palais et Château de Chambéry, où la Cour siégeait journellement (1). » Les revenus perçus par les trésoriers jusqu'au 9 juillet seront remis à la France ; enfin les archives de la Chambre des Comptes seront réunies à celles de la Chambre la plus rapprochée de la Savoie, pour la commodité des sujets ducaux qui voudraient les consulter.

Ce fut le jeudi 7 août qu'eut lieu, dans la grande salle du Château, en présence d'une immense assemblée, la restitution solennelle de la Savoie. Le président Desportes occupait à droite une *chaire* (siége) recouverte de velours violet, et le maréchal était assis à sa gauche. Au début de la cérémonie, maître André Pillet, procureur des Etats de Savoie, requit le président qu'il lui plût « décharger lesdits Etats du serment qu'ils avaient fait au roi, afin qu'en prêtant pareil serment au seigneur duc, on ne les pût taxer d'infidélité ni de parjure. » Messire Desportes répondit qu'il n'était pas en son pouvoir d'accorder cette décharge, mais que toutefois il donnait acte aux Etats de leur

(1) Les armes de Savoie etaient placees au-dessus de la grande porte d'entree du Château, ou on les voit encore aujourd'hui

demande. Les quatre syndics de la ville, ayant à leur tête le sieur de Monterminod, furent ensuite introduits. Ils déclarèrent que s'ils avaient remis les clefs de la ville au maréchal, c'était comme une demonstration de la joie publique, mais non au mépris du roi. Puis ils présentèrent les clefs au président, qui les transmit au maréchal. Ce dernier prit alors possession du siége qu'occupait messire Desportes, et la cérémonie fut terminée.

Le vendredi 8 août, le sieur de Romanèche, commandant du fort de Montmélian, le remit aux mains du maréchal.

Enfin le 10 août, jour de saint Laurent et anniversaire de la bataille de Saint-Quentin, les armes de Savoie furent placées aux portes de la ville. On alla les chercher solennellement au couvent des Cordeliers, où elles avaient été déposées. « Après trois processions faites, dit l'*Obituaire*, et à la troisième avoir porté le corps de Dieu, après midi, environ une heure tendant à deux, ont été prises les croix blanches au couvent de céans, en honneur et magnificence grande, et ont été remises en leur première place par le sire Gaspard Maseri, héraut d'armes. »

Ainsi finit la première période française; elle avait duré vingt-trois ans cinq mois et quatorze jours.

Le tableau que nous venons de tracer du Parlement savoisien ne serait point complet, si nous négligions de mentionner les magistrats qui se sont fait un nom dans les rangs inférieurs de l'ordre judiciaire pendant cette période, et de constater l'influence du règne de François Ier sur la Savoie. A cette époque, un profond travail de rénovation religieuse, intellectuelle et politique s'est opéré dans notre pays : il importe d'en faire connaître les résultats, après l'avoir suivi dans sa marche progressive, et s'être rendu compte de la part que la magistrature dut y prendre.

Un personnage éminent se présente tout d'abord à nos recherches : c'est Pierre de Lambert, né à Chambéry, dernier président de la Chambre des Comptes de Savoie avant l'occupation française (1). Son mérite et son expérience lui avaient attiré l'estime particulière du duc Charles III, et lorsque Son Altesse apprit en 1523 que François Ier avait dessein de s'emparer du duché de Milan, elle envoya le président de Lambert, pour lui faire ses offres de service. Ce magistrat remplit successivement les fonctions d'ambassadeur auprès des cours d'Espagne, de Milan et de Naples. Par son testament daté du 27 février 1540, Charles III le désigna comme un des conseillers nécessaires

(1) Capré, *Traité de la Chambre des comptes de Savoie*, p 252 et 253.

qu'il établissait auprès d'Emmanuel-Philibert son fils. Capré dit que « Lambert était un ministre doué de toutes les qualités requises pour la magistrature et le cabinet. »

Dans la nomenclature que nous avons donnée plus haut des conseillers au Parlement de Chambéry, on a pu remarquer le nom de Claude Milliet. Sa famille avait droit de bourgeoisie dans Genève, où elle faisait autrefois sa demeure. Elle perdit presque tous ses biens lors de la révolution de cette ville, pour être restée fidèle à la foi catholique. Avant l'occupation française, Claude Milliet avait été juge-mage du Faucigny, premier collatéral au Conseil résident de Chambéry et envoyé de Charles III auprès des cantons suisses. Dans sa patente de recteur de l'université de Turin, il est qualifié de *magnifique seigneur, citoyen de Genève.* Son fils Louis, grand chancelier de Savoie, est la souche des maisons de Faverges, de Challes et d'Arvillars, dont on verra figurer les noms dans cette histoire (1). Claude mourut à Chambéry, le 20 juin 1554, à la suite d'une fièvre aigue. Emmanuel de Pingon, qui prononça son

(1) Un certain nombre de détails sur la famille Milliet, qui a joué un grand rôle dans l'histoire du Sénat de Savoie, nous ont été fournis par un manuscrit inedit de Besson, l'écrivain ecclesiastique de la Savoie, et par des titres originaux qu'a bien voulu nous communiquer M Milliet de Faverges, sous-prefet de Saint-Jean-de Maurienne.

oraison funèbre en latin devant la Cour, dans l'église de Ste-Marie-Egyptienne, dit qu'il était bien fait de sa personne, et possédait une érudition peu commune..

Après ces personnages illustres, viennent deux magistrats d'un ordre inférieur, Jean Milles et de Battendier. Leurs noms ont échappé à l'oubli, car ils ont rendu de grands services à la jurisprudence nationale par leurs écrits pleins de savoir et surtout de bon sens pratique. Jean Milles, né à Annecy, exerçait en 1549 les fonctions de président du Conseil de Genevois. Ce fut là qu'il composa, sur les ordres de la duchesse de Nemours, *Le Style et la Pratique, en fait de justice, pour le Genevois et le Faucigny* Plus tard, il publia deux traités, l'un sur les relèvements et l'autre sur les appels en matière civile et criminelle. Tous ces ouvrages brillent par leur clarté et leur exactitude, mérite rare à une époque où le style judiciaire n'existait pas et où les recueils de jurisprudence ne servaient que de prétexte pour étaler une érudition hors de propos. On y trouve encore aujourd'hui des remarques utiles et des faits précieux pour l'histoire du droit. A côté de Jean Milles, siégeait, en qualité d'avocat fiscal, son compatriote et ami, Claude Battendier. C'était, au dire de Pingon, un jurisconsulte profond et un littérateur distingué. Nous avons de lui un certain nom-

bre d'ouvrages de droit qu'on peut placer sur la même ligne que ceux de Jean Milles. Pour être juste envers ces travailleurs de la première heure, appelés à vulgariser une science qui avait été longtemps le partage du petit nombre, il ne faut pas les juger sur la durée personnelle de leurs œuvres ou sur l'avantage immédiat que nous pouvons en retirer. L'impulsion vigoureuse donnée par eux aux études juridiques a produit son résultat : leurs ouvrages en ont appelé d'autres, et ils ont été les pierres d'attente de cet admirable édifice législatif que devait couronner le génie de Napoléon I^er^.

A côté de la magistrature, le barreau savoisien s'élève, sous les rois de France, à une haute réputation. On voit figurer dans ses rangs les Celse Morin, les Louis Milliet, les Salteur de la Serraz, les Emmanuel de Pingon. Après avoir fait retentir le Palais de leurs éloquentes plaidoiries, ils quittent la toge d'avocat pour endosser la simarre, et vont siéger au Parlement savoisien ou au Conseil présidial d'Annecy. Le plus illustre d'entre eux est Jacques Salteur, seigneur de Culoz en Bugey, né à Chambéry vers le commencement du XVI^e^ siècle. Docteur de l'université de Bologne, il revient dans son pays natal, précédé d'une immense réputation

de savoir ; aussi les Etats de Savoie le choisissent-ils pour être leur avocat et leur conseil auprès d'Henri II. Plus tard, Emmanuel-Philibert l'appelle à siéger au Sénat de Chambéry, aussitôt après sa création.

Vers la fin de la période française, le 4 octobre 1557, un enfant naît à Philibert Favre, procureur du roi au bailliage de Bresse ; cet enfant se nomme Antoine Favre, la gloire future de la Savoie et l'honneur de l'ordre judiciaire.

Jetons maintenant un coup d'œil en arrière, et constatons les progrès accomplis depuis le 24 février 1536 jusqu'au 7 août 1559.

Quand on étudie l'histoire, il ne faut pas demander aux hommes d'un autre siècle les idées de notre temps. Suivre un tel système, c'est se montrer injuste envers ceux qui ont lutté avant nous pour conquérir la vérité, c'est nous priver des moyens de juger sainement leurs actes. Quel profit ont-ils tiré des lumières qu'on leur avait transmises? Quel progrès ont-ils réalisé? Quelle est leur part dans le travail d'émancipation intellectuelle? Voilà ce que nous devons rechercher, sans nous étonner de ne point retrouver au XVI^e^ siècle des principes qui, pour devenir des vérités triviales, ont coûté des torrents de sang.

Or, la période française fut, à tous points de vue, une grande époque de rénovation pour notre pays.

Avant 1536, le sentiment religieux était fort affaibli dans toute la Savoie. Les écrivains catholiques de l'époque font un triste tableau du relâchement de la discipline, des études et des mœurs dans les monastères et parmi le clergé séculier; la volumineuse correspondance du saint évêque de Genève nous en offre de nombreux témoignages. Le coup de foudre de la réformation tira de leur torpeur et prêtres et fidèles : on revint à l'Evangile trop longtemps délaissé, on étudia l'histoire et la théologie pour combattre l'erreur, on pratiqua les vertus chrétiennes pour prêcher par l'exemple. Sans doute, on ne se borna point à l'austère observance des préceptes religieux; l'arme de la persuasion ne fut pas la seule employée pour ramener les dissidents à l'union catholique. Mais, tout en déplorant les excès du fanatisme, il faut tenir compte des entraînements que faisait naître le combat acharné du libre examen avec l'autorité traditionnelle. Nos mœurs actuelles sont extrêmement adoucies, et la tolérance en forme la base principale. Au XVI^{e} siècle, ce mot de tolérance eût été le synonyme de lâcheté; catholiques et protestants se le fussent renvoyé comme une injure. Si, pour défendre l'Eglise, la Cour savoisienne or-

donna des supplices, elle ne fit que céder à la pression du roi, qui lui-même obéissait à une impulsion politique. Elle intercéda toujours pour les victimes que la loi venait de frapper, et bien souvent ses prières furent entendues. Encore une fois, pour juger sainement les hommes de ce temps, étudions leurs idées et les circonstances où ils se sont trouvés. Eussions-nous été, à leur place, plus doux et plus tolérants, quand le champion du libre examen envoyait au bûcher un théologien qui n'était pas de son avis ?

Au point de vue politique et judiciaire, l'édifice féodal fortement ébranlé, le pouvoir temporel des seigneurs et des évêques restreint dans d'étroites limites, les tribunaux exceptionnels réduits à un petit nombre, la création des registres de l'état civil et des offices de greffiers d'hypothèques, la réforme de la procédure civile et criminelle, et l'introduction de la langue française dans tous les actes publics, tels sont les principaux titres de François Ier et de son fils à la reconnaissance des Savoisiens. Emmanuel-Philibert le reconnut lui-même en plusieurs circonstances : à son retour, il conserva dans ses actes législatifs toutes les innovations que nous avons énumérées.

Enfin François Ier donna dans notre pays le signal de la renaissance littéraire.

La découverte de l'imprimerie et la propagation

des chefs-d'œuvre de l'antiquité avaient répandu parmi nos studieux ancêtres le goût des travaux intellectuels. Pour correspondre à ces nobles aspirations qui entraient dans leurs vues, les rois de France ouvrirent dans nos provinces un nombre considérable d'écoles, encouragèrent l'imprimerie et honorèrent ceux des Savoisiens qui se distinguaient dans les arts et les sciences. C'est sous Henri II, en 1549, qu'Eustache Chapuis, chanoine d'Annecy, consacra sa grande fortune à fonder deux établissements d'instruction, l'un à Louvain, sous le nom de *Collége de Savoie*, et l'autre à Annecy. Un certain nombre d'hommes distingués sont sortis de ce dernier institut : les deux principaux sont saint François de Sales et le chimiste Berthollet.

Grâce à la protection intelligente de ce roi qu'on a nommé à bon droit le *Père des Lettres*, la Savoie put s'enorgueillir de posséder de grands écrivains, des poëtes, des artistes de tout genre. Choisissons quelques noms dans cette pleiade et citons l'ami de Ronsard, ce Marc-Claude de Buttet, de Chambéry, qui, le premier, fit alterner, dans la poésie héroïque, les rimes masculines et féminines ; Claude Le Jay, d'Aïse, et Pierre Favre, du Grand-Bornand, qui furent les premiers compagnons de saint Ignace et enseignèrent avec éclat dans les grandes universités d'Italie et d'Allemagne ; de Pingon, qui

au talent de la parole, joignit le savoir de l'historien ; Nicolas Martin, de Saint-Jean-de-Maurienne. qui acquit une grande réputation en France par ses compositions harmoniques ; Jérôme Dumont, seigneur de Miribel, savant médecin de Chambéry, auteur d'un grand nombre d'ouvrages sur l'art de guérir.

Le règne de François I^er^ et d'Henri II avait jeté en Savoie les semences de la récolte intellectuelle : ce fut la génération suivante qui en recueillit les heureux fruits.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

DE

LA SAVOIE

RECUEILLI PAR FRANÇOIS RABUT

professeur d'histoire au lycée d'Agen

ET

PRÉSIDENT HONORAIRE

de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie

et suivi d'une table des auteurs et des imprimeurs savoisiens.

SIXIÈME ANNÉE

(1861)

Agen, mai 1862.

Cette liste est arrivée à sa sixième année. Depuis le commencement de cette publication, elle a reçu des encouragements bien flatteurs. Il est déjà très honorable pour le *Bulletin* d'avoir trouvé une place dans les *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*. Aussi, je suis heureux de pouvoir montrer qu'il est digne de cet accueil, en reproduisant ici une appréciation en quelque sorte officielle qui a été faite de ce petit travail. C'est un extrait du rapport que M. Francis Wey a fait au comité d'histoire établi auprès du ministère de l'instruction publique, et qui est inséré dans la *Revue des Sociétés savantes* (1). Voici les paroles du rapporteur :

(1) Tome II de la seconde série

« Mentionnons du même auteur un travail méritoire qui dénote à la fois un esprit excellent, un intelligent patriotisme et un vrai désir d'être utile.

« M. Rabut publie, divisé par chapitres, un *Bulletin bibliographique de la Savoie pour 1857*. Livres, musique, gravures, lithographies, etc. La partie littéraire comprend les subdivisions suivantes : théologie, jurisprudence ..... Suit une table alphabétique des auteurs et des imprimeurs.

« Ce Bulletin comprend non seulement tout ce qui s'est passé en Savoie, mais, dans une deuxième catégorie, tout ce qui a été publié hors du pays par des Savoisiens, et, dans une troisième, tout ce qui a été publié au dehors par des étrangers sur la Savoie, sur les Savoisiens et sur leurs œuvres.

« Voilà un tableau complet pour l'histoire littéraire, un résumé du mouvement intellectuel et un corps de renseignements fort utiles aux recherches.

« Il est à souhaiter non seulement que ce travail soit continué, mais que l'exemple de M. Rabut soit suivi par les Sociétés de nos provinces (1). »

Des gens spéciaux ont aussi eu la bonté de m'engager à continuer ce recueil. Je me borne, cette fois, à reproduire quelques mots qu'a daigné m'adresser un homme que toute la France et l'Europe reconnaissent pour une autorité en bibliographie, M. Guérard, dont l'érudition et le dévoûment à la science n'ont pas de bornes. Après avoir reçu mon premier *Bulletin*, il m'écrivait, entre autres, les lignes suivantes :

(1) La Savoie n'était pas annexée au moment où s'écrivait ce rapport.

« Votre brochure, Monsieur, a un grand intérêt pour moi, parce qu'elle me fait connaître des écrivains dont plusieurs m'étaient entièrement inconnus. La position géographique est ma seule excuse. Votre brochure m'a fourni quelques indications pour mon article sur Mgr Rendu, dont la mémoire n'a pas été très fidèle lorsqu'il m'a envoyé la liste de ses productions..... Imprimant aujourd'hui la lettre R, je trouve encore à point une note sur M. Jacques Replat. »

Plus tard, il me disait encore, après la quatrième année du *Bulletin :*

« Je suis à la veille de tenter une publication annoncée depuis dix ans : *L'Encyclopédie du Bibliothécaire, etc.*, dont j'ai l'honneur de vous envoyer le prospectus. Mon livre doit être le répertoire systématique de tout ce qui a été imprimé en français sur tout le globe depuis l'origine de l'imprimerie, c'est-à-dire pendant quatre siècles, de 1460 à 1860. Votre Bulletin, Monsieur, est fait avec beaucoup de soin, et j'en tirerai un très bon parti pour la Savoie et les Savoisiens de ces dernières années. N'ayant pas l'habitude de me parer de l'érudition d'autrui, ni de m'attribuer les recherches des autres, ce qui a été si souvent fait à mon égard, je me propose, si vous n'y trouvez rien à redire, Monsieur, de mettre votre nom au bas de chaque article que je vous emprunterai ; et comme les quatre années de votre Bulletin renferment plus de documents que ne m'en fourniront plusieurs de mes collaborateurs, je vous demande l'autorisation de joindre votre nom à ceux des personnes qui veulent bien contribuer à l'édification de ce véritable monument en l'honneur des lettres françaises. »

Je ne suis que l'éditeur des notes que veulent bien me transmettre MM. les imprimeurs de la

Savoie. Cependant, je suis très fier de la petite part de satisfaction que peuvent me donner les citations précédentes. Ils doivent, eux aussi, se réjouir d'avoir été utiles aux travailleurs du pays. Je les prie donc de vouloir bien continuer à m'adresser régulièrement les renseignements nécessaires à la continuation de notre œuvre commune. Je remercie, entre autres, MM. Puthod, Bottero et Ménard, à Chambéry, et Bachet, à Aix les-Bains, qui y apportent beaucoup de bonne volonté. Je dois aussi des remercîments tout particuliers au rédacteur du *Léman*, pour les phrases bienveillantes que ce journal contient sur le *Bulletin bibliographique*.

Si, comme je l'espère, le *Bulletin* arrive à sa dixième année, il sera accompagné d'une table décennale qui en rendra l'usage plus commode.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE DE LA SAVOIE

(departements de la Savoie et de la Haute-Savoie)

ANNÉE 1861

PREMIÈRE SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS EN SAVOIE

I. THÉOLOGIE

1 Mandement de Son Eminence le cardinal archevêque de Chambéry pour le carême de 1861 (Mgr Billiet). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 16 pages.

Tiré à 680 exemplaires.

2* Calendarium metropolitanæ ecclesiæ Camberiensis ad annum MDCCCLXI... *Chambéry, Puthod fils*, 1860 (1); in-16 de 77 pages.

3 Ordo pour 1862 (diocèse de Chambéry). *Chambéry, Puthod fils.*

Tiré à 568 exemplaires.

(1) Les articles omis dans les Bulletins précédents sont précédés d'un astérisque, et portent la date.

4 Lettre pastorale de l'évêque d'Annecy (Mgr Magnin) à l'occasion de son sacre.....

5* Ordo divini officii recitandi..... additis officiis propriis a sancta sede concessis ad usum Anniciensis diœcesis, anno Domini 1861. *Annecy, Marchessou*, 1860; in-12 de xx-88 pages.

6 François-Marie Vibert....., évêque de Maurienne (Règles adressées aux curés pour l'administration des biens de leur cure). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 8 pages.

7 François-Marie Vibert..... (Instruction sur la tenue des registres religieux de son diocèse). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 8 pages.

Les deux circulaires précédentes ont été tirées, la première à 200, la seconde à 300 exemplaires.

8 Paroissien romain contenant l'office divin des dimanches et fêtes, à l'usage de la Savoie, augmenté..... *Annecy, Burdet;* in-18 de 612 pages.

9 Véritable journée du chrétien, sanctifiée par la prière et la méditation (édition augmentée). *Annecy, Burdet;* in-18 de 360 pages.

10* Nouveau traité des devoirs du chrétien envers Dieu, dans lequel chaque chapitre et chaque article sont suivis de traits historiques analo-

gues aux vérités qu'on y traite, par F. B. P. *Chambéry, impr. du gouvernement, Perrin éditeur,* 1859 ; in-8° de 384 pages.

Tiré à 12,000 exemplaires.

11 Adoration nocturne du Très Saint Sacrement. *Chambéry, Puthod ;* in-32 de 12 pages.

12 Sacrées offrandes des principales souffrances de Jésus-Christ. *Chambéry, Puthod ;* petit in-8° de 20 pages.

Tiré à 300 exemplaires.

13 Entretiens avec Marie sur ses grandeurs connues, d'après la Bible et la tradition, ou la sainte Vierge contemplée depuis le paradis terrestre jusqu'à son assomption, et depuis son assomption jusqu'à nos jours, par l'auteur des Heures des disciples de Jésus (le curé Girod). *Aix-les-Bains, Pachet ;* petit in-8° de 56 pages, avec un tableau généalogique.

14 Petit office de saint Joseph. *Aix-les-Bains, Pachet ;* in-32 de 16 pages, avec vignettes.

15 Association pour le culte perpétuel de saint Joseph. *Chambéry, Puthod ;* in-18 de 2 pages.

16 Manuel des confréries de saint Joseph et de saint Sébastien, canoniquement érigées dans l'église paroissiale de Saint-Jacques de Sallanches. *Annecy, Burdet ;* in-18 de 80 pages.

17 Compte-rendu de l'œuvre de la propagation de la foi dans le diocèse de Chambéry. *Chambéry, Puthod ;* in-8° de 20 pages.

18 Œuvre de la Sainte-Enfance. Compte-rendu des recettes de l'année 1860. (Diocèses de Chambéry et d'Annecy, par M. Fernex.) *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-8° de 4 pages.

II. JURISPRUDENCE

19 Cour impériale de Chambéry. Installation de M. Jolibois, procureur général impérial ; audience solennelle du 25 juin 1861. *Chambéry, Puthod fils ;* grand in-8° de 35 pages.

Tiré à 600 exemplaires. On y trouve un discours du premier président, M. Girod. Cette brochure, imprimée avec un goût exquis, est comparable aux meilleures productions de la capitale. Il en est de même de la suivante.

20 Cour impériale de Chambéry. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée, le 4 novembre 1861, par M. Léon Diffre, avocat général. Des études du droit comparé. Le bureau des pauvres en Piémont, l'assistance publique en France. *Chambéry, Puthod fils ;* grand in-8° de 41 pages.

21 Mémoire pour la commune de Taninges contre divers propriétaires (signé Perrier de

la Bâthie). *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 44 pages.

22 Rapport et mémoire au procès de MM. Claude, Pierre Challamel et autres ayant droit de la Chartreuse de Mélan, contre la commune de Taninges (signé Pillet et Laracine). *Chambéry, Ménard et C^ie^*; in-8° de 60 pages.

23 Mémoires pour la commune de Taninges..... contre Mgr Magnin, évêque d'Annecy, et autres ayant-droit de la Chartreuse de Mélan (signé Perrier). — Pièces justificatives produites..... entre autres l'acte d'albergement du 29 juin 1328 en français. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 44 pages.

24 Quelques mots de réplique dans le procès de la commune de Taninges..... (signé Perrier). *Chambéry, Puthod fils*, in-8° de 8 pages.

25 Mémoire sur les droits de l'abbaye d'Hautecombe (Savoie) (signé Greyfié de Bellecombe). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 23 pages.

26 Consultation pour le commandeur Louis-Frédéric Menabrea, général du génie et ministre de la marine du roi d'Italie (signée Bourbon, Dupuy, Finet, Ougier). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 32 pages.

Relative à un procès intenté au sujet de la succession du chanoine Pillet. Tirée à 100 exemplaires.

27 Mémoire explicatif (dans la cause du général Menabrea contre l'avocat Pillet) (signé comtesse Brunet, née Menabrea). *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-4° de 22 pages.

Tiré à 150 exemplaires.

28 Mémoire en droit au procès de Me César Clara....., curateur de l'hoirie du marquis Granery de la Roche, contre la commune du Sappey..... (signé J.-B. Richard). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 28 pages.

29 Conclusions motivées pour la banque Anthonioz et Gillet contre Rey François (signées Désarnod). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 8 pages.

30 Conclusions au procès d'Anthonioz contre Pollingue. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 32 p.

31 Consultation pour MM. Brassey, Jakson et Cie contre les frères Sognoz. *Chambéry, impr. Puthod fils;* in-4° de 18 pages.

32 Mémoire en fait et en droit, par M. Bartlett Thomas, contre les frères Sognoz. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 68 pages.

33 Résumé des moyens plaidés aux audiences tenues les 28 et 29 du mois de mai 1861 par la

Cour d'assises du département de Savoie, pour M. Jean-Baptiste Gianoli, entrepreneur de travaux publics (signé Dupuis et Ougier). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 79 pages.

34 Tarif des honoraires des notaires de l'arrondissement de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 3 pages.

III. SCIENCES ET ARTS

35 Université de France. Académie de Chambéry. Lycée impérial de Chambéry. Distribution solennelle des prix, 1860-1861. *Chambéry, impr. nationale;* in-4° de 53 pages.

36 Collége de Saint-Pierre-d'Albigny. Distribution des prix. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 16 pages.

37 Collége du Pont-Beauvoisin. Distribution solennelle des prix, le 9 août. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 16 pages.

38 Petit-Séminaire de Rumilly (Haute-Savoie). Distribution solennelle des prix, le 12 août. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 16 pages.

39 Pensionnat des Frères de la Motte. Distribution des prix. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 24 p.

40 Causeries astronomiques. Les mondes, voyage pittoresque dans l'uniyers visible, par Amédée Guillemin. *Chambéry*, *Ménard et C^ie^* ; in-12 de XII-333 pages.

M. Guillemin, aujourd'hui secrétaire de la rédaction de la *Presse scientifique*, était alors rédacteur du journal *La Savoie*, où une partie de cet ouvrage instructif avait déjà paru en feuilleton.

41 Mémoire sur les miels de la Savoie, par Charles Calloud. *Annecy, Thésio ;* in-8° de 55 pages.

Extrait de la *Revue savoisienne*.

42 Cours élémentaire d'agriculture à l'usage des écoles primaires, par Fleury Lacoste. *Chambéry, Puthod fils ;* in-8° de 233 pages.

Ce manuel, sous forme de questionnaire, a été approuvé par S. Exc. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par lettre du 16 août 1861. Tiré à 500 exemplaires. Il y a déjà une seconde édition.

43 Bulletin mensuel de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie, par M. J^h^ Bonjean (cinquième et sixième année). *Chambéry*, *Ménard et C^ie^* ; in-8°.

44 Règlement des comices agricoles du département de la Savoie. *Chambéry*, *impr. du gouvernement ;* in-4° de 12 pages.

45 Programme provisoire du concours agricole à Montmélian le 6 septembre 1862. *Chambéry*. *Puthod fils ;* in-4° de 4 pages.

46 Notice sur la culture du mélèze par relation aux deux lois du 28 juillet 1860 sur le reboisement des montagnes et l'amélioration des biens communaux, par M. Joseph Dufour. *Annecy, Burdet*; in-8° de 16 pages.

47 Nouveau guide pratique médical et pittoresque aux eaux d'Aix en Savoie, ou le Vade-Mecum du baigneur et du touriste. *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-16 de 28 pages.

Réimpression sur la précédente édition. Tirée à 1,000 exemplaires.

48 Recherches cliniques sur l'action des eaux d'Aix en Savoie dans le traitement des paralysies, par le docteur César Gaillard. *Aix-les-Bains, Bachet*; in-8° de 32 pages.

49 Essai sur les sources alcalines d'Evian et les sources ferrugineuses d'Amphion et de la Grande-Rive, par le docteur A. Dupraz (2e édition). *Evian, Munier*; in-8° de 96 pages.

Ouvrage sérieux, écrit avec modération. Il y a un compte-rendu dans le *Léman*, n° 6.

50 Asile départemental de Bassens, près Chambéry (prospectus). *Chambéry, impr. du gouvernement*; in-4° de 4 pages.

51 Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Savoie. Prix de peinture de la fon-

dation Guy (programme). *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 2 pages.

52 Rapport du directeur général de la Compagnie Franco-Savoisienne lu dans l'assemblée du 9 janvier 1861. *Chambéry, Puthod fils*; in-4° de 12 pages.

Voy. encore le nº 60.

IV. BELLES-LETTRES

53 Corinthe et Athènes, souvenir d'Orient; première partie; par Félix Julien. *Chambéry, impr. nationale;* grand in-16 de 72 pages.

54 Louis Macon. Les deux mansardes. Fantaisie. *Annecy, L. Thésio*, 1862; in-8° de 16 pages.

Extrait de la *Revue savoisienne*, paru en 1861, portant la date 1862.

55 Le château de Rolliero, nouvelle; par Thomas Balestra. *Aix-les-Bains, Bachet;* in-8° de 98 p.

Imprimé avec soin en gros caractère neuf.

56 Madame Marie de Solms. Fleurs d'Italie. Poésies et légendes. *Chambéry, Ménard et Cie*; in-8° de 336 pages avec gravures et couverture imprimée en couleur.

Imprimé avec soin. C'est ce qui est sorti de mieux des presses de M. Ménard. On voit au frontispice une gravure intitulée : *Promenade à Hautecombe*; l'auteur

assis dans une barque, d'après un dessin de la princesse elle-même. Il y a quelques exemplaires sur papier plus fort avec le portrait lithographié de l'auteur.

La *Gazette de Savoie*, n° du 3 janvier 1861, contient un compte-rendu de cet ouvrage par F.-J. Bebert.

57 Ninette, poésie; par Ernest Gaullicur. *Chambéry, Ménard et C^ie^*; in-8° de 8 pages.

58 Au baron François de Benzis, capitaine du génie, officier d'ordonnance de S. M. le roi d'Italie. Sainte Lucie. Barcarolle napolitaine (signé H. T.). *Chambéry, Puthod fils;* in-4° d'une page à 2 colonnes.

Tiré à 25 exemplaires. Par une dame de Chambéri.

59* Nouvelle chanson à propos de la cacade des Genevois du 30 mars 1860 (s. l. n. d.). *Evian, Munier;* in-8° de 2 pages.

Nota. — Les poésies qui figurent au *Bulletin* précédent sous n^os^ 135, 136 et 137 ont été imprimées à Evian et non à Genève, comme cela a été indiqué par erreur.

60 Mémoires de l'Académie impériale de Savoie (tome IV de la seconde série). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de LXX-408 pages avec planches.

Ce volume contient les mémoires dont les tirages à part ont figuré au *Bulletin* de 1859 sous n^os^ 83, 86, 89, 91, celui qui figure sous le n° 82 du présent *Bulletin* et les deux études suivantes :

Dosage de l'iode et du brôme contenus dans les eaux d'Aix et de Marlioz, par M. Joseph Bonjean.

Etudes géologiques sur les Alpes de Maurienne, par M. l'avocat Louis Pillet.

V. HISTOIRE

1° TOPOGRAPHIE, CARTES ET PLANS

64 Géographie des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, précédée d'un précis de la géographie générale et de la géographie élémentaire de la France, par J. A. P. (Perrin André), ornée de cinq cartes. *Chambéry, impr. du gouvernement; Perrin, éditeur*, 1862; in-8° de 60 pages.

Tiré à 2,500 exemplaires. A paru en 1861. La partie relative à la Savoie est la reproduction du précis de géographie que j'ai publié en 1851 sous le pseudonyme J. P. C.

62 Guide de l'Etranger dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, par Gabriel de Mortillet. *Chambéry, Perrin, éditeur; impr. du gouvernement;* in-18 de 479 pages, orné de deux vues lithographiées et d'une carte routière.

Contient les rectifications nécessitées par l'annexion. Tiré à 1,500 exemplaires pour la partie modifiée seulement, soit pour 144 pages. L'auteur de ces rectifications est M. Perrin André.

63 Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie (carte murale coloriée) en 4 planches. *Chambéry, Perrin, lith., éditeur;* 4 feuilles grand jésus.

Cette carte est très bien faite, et sera très utile aux écoles, auxquelles elle est destinée.

64 Cartes du département de la Savoie : arrondissement de Chambéry, — arrondissement d'Albertville, — arrondissement de Moûtiers, —arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne. *Chambéry, impr.-lith. Perrin.*

65 Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Chemin de fer d'Annecy à Aix-les-Bains. Partie comprise entre la limite du département de la Haute-Savoie et le chemin de fer Victor-Emmanuel. Plan général du tracé ; emplacement des stations. Echelle de 1 à 10,000. *Chambéry, impr.-lith. de J. Perrin* 4 feuilles autographiées.

66* Plan de Chambéry. 1860. *Chambéry, lith. Perrin.*

67 Statistique générale de la Haute-Savoie, par Ch. de Picamilh, chef de division à la Préfecture. *Annecy, Thésio ;* in-16 de 125 pages.

68 Nouvelle carte routière et administrative du département de la Haute-Savoie, indiquant toutes les voies de communication, ainsi que le tracé des chemins de fer projetés. *Annecy, impr.-lith. Margueret.*

69 Arrondissement de Saint-Julien (département de la Haute-Savoie). Carte de 1 à 150,000. Lithographiée par J.-C. D. (Dijoud). *Chambéry, impr.-lith. J. Perrin, éditeur.*

2° HISTOIRE

70 Académie impériale de Savoie. Documents et conservation des monuments historiques (signé Louis Pillet, secrétaire-adjoint de l'Académie). *Chambéry, impr. Puthod fils;* in-8° de 56 pages.

Programme tiré à 800 exemplaires.

71 Documents publiés par l'Académie impériale de Savoie (2e volume). Chartes du diocèse de Maurienne. Documents recueillis par Mgr Alexis Billiet et M. l'abbé Albrieux. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 446 pages.

Tiré à 400 exemplaires et imprimé avec soin.

72 Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie; tome V. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de LXIV-462 pages, avec planches.

M. Bottero continue ses soins à cette publication, qui a mérité en France les éloges des hommes compétents en typographie.

Tiré à 300 exemplaires, ce volume contient les travaux qui figurent sous les nos 73, 74, 75, 84 et 85. M. Bebert en a rendu compte dans le *Courrier des Alpes*, n° 4 de 1862.

La *Revue des Sociétés savantes* contient des rapports de M. Francis Wey sur les quatre premiers volumes de cette publication.

73 Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 1860-1861. (Rabut et Guiller-

min.) *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de LXIV pages, avec planche.

Réuni au volume précédent et tiré seul à 190 exemplaires. Distribué en quatre livraisons, dont deux déjà parues en 1860.

74 Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 1861-1862. 1er numéro. (Rabut François.) *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de XXXII pages.

75 Travaux de la Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne (Savoie), 2e bulletin. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 100 pages (57—157).

Contient : Notice sur le fort sarrazin à Pontamafrey, par MM. Couvert et Bullard; Monographie historique de la basse Maurienne, Aiguebelle; par M. Forey.

Tiré à 300 exemplaires.

76 Notice historique sur l'abbaye de Talloires, d'après des documents nouveaux et inédits, accompagnée de pièces justificatives et de l'inventaire historique et chronologique des archives de ce monastère, par Jules Philippe. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 288 pages.

Extrait du tome V des Mém. et doc. publiés par la Soc. sav. d'hist. et d'arch., et tiré à part à 200 exemplaires, plus 4 sur beau papier.

L'auteur de cette notice a obtenu pour son travail et pour les documents qui l'accompagnent le prix Pillet-Will, qui lui a été décerné par la Société savoisienne d'histoire dans sa séance du 23 juillet 1860.

77 Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin et publiés par Auguste Dufour, colonel d'artillerie. Quatrième décade. Histoire féodale de Chambéry. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 90 pages, avec un ancien plan de la ville et des fortifications de Chambéry lithographié chez Perrin J.

Extrait du tome V des Mém. de la Soc. sav. d'hist. et d'arch , et tiré à part à 40 exemplaires.

78 Obituaire des Frères mineurs conventuels de Chambéri de l'ordre de Saint-François, précédé d'un résumé historique et accompagné de notes et tables. Publié par Rabut François. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 113 pages.

Extrait du tome VI des Mém. et doc. publiés par la Soc. sav. d'hist. et d'arch. actuellement en cours de publication.

Tiré à part à 40 exemplaires.

79 Liste chronologique de quelques baillis, gouverneurs , châtelains et juges du Chablais. Publié par Melville Glover. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 15 pages.

Extrait du même volume que le numéro précédent, et tiré seul à 40 exemplaires.

80 Aperçu historique et artistique sur le château et la sainte-chapelle de Chambéry, par Théodore Fivel. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 15 pages.

Extrait du tome VI en cours de publication des Mémoires de la Société d'histoire.

81 Notes historiques sur les châteaux et localités de la Savoie appelés Châtelard, par M. A. Despine. *Annecy, Thésio.*

Extrait de la *Revue savoisienne.*

3° BIOGRAPHIE ET BIBLIOGRAPHIE

82 Introduction au quatrième volume des Mémoires de l'Académie impériale de Savoie, par le docteur Guilland Louis. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 62 pages.

Cette introduction, extraite du 4e volume des publications de l'Académie, ne contient que la nécrologie des membres de cette Société qui sont décédés depuis 1854. On y trouve des notices biographiques sur : Menabrea Léon, Mgr Rendu, Menthon d'Aviernoz, Huguenin Auguste, Peytavin, Calloud Fabien, J.-P. Ducros, Avet Hyacinthe, Despine Charles-Marie-Joseph, Pillet-Will, St-Martin, Rey, Guilland (le père de l'auteur), Mongellaz, Carron du Villars, de Saint-Séverin, Beaud, Petit, Pravaz et Brun-Rollet.

83 Emigration de la Savoie, études historiques par Hudry-Menos. *Chambéry, Ménard et Cie*; in 8° de 112 pages.

Ce livre contient des considérations générales sur l'émigration savoisienne en divers temps et dans différentes contrées, et des détails sur divers Savoisiens qui se sont distingués ou enrichis à l'étranger, entre autres sur les papes Nicolas II et Clément VII, les cardinaux Jean de Brogny et Louis Allamand, les jésuites Pierre Favre et Claude Le Jay; Eustache Chapuis, Bonnivard, Marnix, etc. En cours de publication. Extrait du *Glaneur savoisien.*

84 Biographie de Michel Saint-Martin, professeur de physique au lycée de Chambéry, par F.-J. Bebert. *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-8° de 23 pages.

Extrait du tome V des Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, ainsi que le suivant.

85 Bulletin bibliographique de la Savoie, recueilli par François Rabut, et suivi d'une table des auteurs et des imprimeurs savoisiens; 5° année, 1860. *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-8° de 54 pages.

86 Cabinet de lecture de Henri Bolliet. Catalogue général. Aix-les-Bains. *Chambéry, impr. du gouvernement ;* in-8° de 16 pages.

4° PIÈCES HISTORIQUES DIVERSES

87 Adresse à S. M. l'Empereur Napoléon III. *Chambéry, Puthod fils ;* in-4° de 2 pages.

88 Rapport sur la réclamation des avoués des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie contre la restitution des titres de rente créés par le gouvernement sarde, en exécution de la loi du 3 mai 1857 (Blanc). *Chambéry, Cohendet ;* in-folio autographié de 4 pages.

89 Recueil des Actes administratifs de la préfec-

ture de la Savoie (2e année). *Chambéry*, *impr. du gouvernement;* in-8° de 700 pages.

Tiré à 850 exemplaires.

90 Département de la Savoie. Chemins vicinaux. Instruction à l'usage des cantonniers. *Chambéry*, *impr. du gouvernement;* in-8° de 16 pages.

Tiré à 2,000 exemplaires.

91 Règlement du syndicat de l'Isère et de l'Arc. Décret du 19 décembre 1860. *Chambéry*, *impr. du gouvernement;* in-8° de 16 pages.

92 Décret impérial concernant les fabriques. *Chambéry*, *Puthod fils;* in-8° de 28 pages.

93 Circulaire aux habitants de la Chautagne pour le pont sur le Rhône. *Chambéry*, *Puthod fils;* in-4° de 2 pages.

Tiré à 1,000 exemplaires.

94 Observations sur l'emplacement du pont du Rhône. *Chambéry*, *Puthod fils;* in 8° de 24 p.

95 Budget de la ville de Chambéry pour l'année 1861. *Chambéry*, *Puthod fils;* in-4° de 12 pages.

96 Budget de la ville de Chambéry pour l'année 1862. *Chambéry*, *Puthod fils;* in-8° de 33 pages.

97 Règlement de la police municipale de la ville de Chambéry. *Chambéry*, *Puthod fils;* in-4° de 32 pages.

98 Livret du sapeur-pompier de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 56 pages.

99 Règlement de la Société de Saint-Hubert d'Aix-les-Bains (signé J. Blanc et J.-B. Bocquin). *Aix-les-Bains, Bachet;* in-8° de 11 pages.

5° REVUES ET JOURNAUX

100 Revue savoisienne, journal publié par l'Association florimontane d'Annecy, paraissant le 15 de chaque mois. Histoire, sciences, arts, industrie (2e année). *Annecy, L. Thésio;* grand in-8° de 104 pages à deux colonnes.

Contient entre autres des articles de MM. Philippe J, rédacteur en chef, Bouvier, Calloud Charles, Despine A., Dessaix A., Ducis, Lecoy de la Marche, Macon L., de Mortillet, Rabut F, Replat J., et Revon L.

101 Courrier des Alpes, moniteur des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie; l'un des journaux désignés pour les insertions légales du département de la Savoie. (18e année.) *Chambéry, Puthod fils;* in-folio de 4 pages, à quatre colonnes.

Paraissant tous les jours excepté le lundi. Tiré à 900 exemplaires. Au 1er janvier 1862, il a cessé d'être désigné pour l'insertion des annonces légales, et il a changé d'imprimerie le 1er février suivant.

102 Le Bon Sens, moniteur des villes et des campagnes. (12e année.) *Annecy, Ch. Burdet;* petit in folio de 4 pages, à trois colonnes.

Hebdomadaire; désigné pour l'insertion des annonces judiciaires des arrondissements d'Anneci et de Bonneville.

103 Gazette de Savoie, journal des deux départements savoisiens, désigné pour les insertions judiciaires et administratives. (11e année.) *Chambéry, impr. nationale;* in-folio de 4 pages, à quatre colonnes.

Quotidien dans le commencement de l'année, il n'a plus paru vers la fin que trois fois par semaine.

104 Le Glaneur savoisien, journal des connaissances chrétiennes et populaires. (9e année.) Hudry-Menos. *Chambéry, Ménard et Cie;* in-4° de 8 à 12 pages, à deux colonnes.

Paraît le 1er et le 15 de chaque mois.

105 Industriel savoisien. (8e année.) *Annecy, Robert;* petit in folio de 4 pages, à deux colonnes.

Désigné pour l'insertion des annonces judiciaires dans l'arrondissement de St-Julien.

106 Le Léman, journal littéraire, agricole, industriel, revue des eaux minérales de la Savoie. (1re année.) J. Dessaix. *Thonon, impr. de la Société chablaisienne:* in-folio de 4 pages, à trois colonnes.

A commencé à paraître le 12 août 1861; hebdomadaire; fait suite à la *Nymphe des Eaux*. Voyez le *Bulletin* précédent, nº 147.

Il a publié des feuilletons historiques, entre autres : *Voyage de Victor-Amédée II en Chablais en 1724, 1725 et 1726* (extrait des registres de la ville) ; *Missions catholiques en Chablais* (note tirée d'un manuscrit du P. Fidèle de Talissieu).

107 Le Solitaire d'Aix-les-Bains, par Pierre Mirlori. *Aix-les-Bains, Lachet;* in-8°.

Cette publication a commencé à paraître en juillet; dédiée *A ma bien-aimée*. Il n'a paru que quelques livraisons, trois, à ce que je crois, comprenant 48 pages. Elle était annoncée comme devant paraître deux fois par semaine au prix de 50 centimes la livraison.

108 Journal de la Savoie, politique, administratif, commercial et agricole, paraissant tous les jours, le lundi excepté, désigné pour la publication des annonces légales à partir du 1er janvier 1862. (1re année.) *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 4 p., à 3 colonnes.

Le 1er Numéro est du 7 décembre 1861. — Tiré à 500 exemplaires.

6° ANNUAIRES ET ALMANACHS

109* Indicateur des 25,000 adresses de la Savoie. 2e année. (Jh Dessaix.) *Chambéry, Perrin, éditeur; Evian, les frères Munier;* mai 1859; in-8° de 212 pages.

110 Almanach des familles chrétiennes, 1862. (21e année.) *Annecy, Ch. Burdet;* in-8° de 68 pages, à deux colonnes.

111 Le Cultivateur des Alpes ; 1862. (28e année.) *Annecy, Ch. Burdet ;* in-8° de 56 pages, à deux colonnes.

112 Le Messager de Savoie, XIXe siècle ; 1862 ; (24e année.) *Annecy, Burdet ;* in-8° de 42 p.

Ces trois *Almanachs* ont aussi paru pendant les trois années précédentes.

113 Annuaire commercial du département de la Haute-Savoie. (1re année, 1862.) *Annecy, Prévost ;* in-16 de 72 pages.

114 Annuaire administratif, judiciaire et commercial de la Haute-Savoie pour 1861, par M. J. Favret, attaché à la Préfecture. (1re année.) *Annecy, Burdet ;* in-16 de XLIV-280 pages.

DEUXIÈME SÉRIE

OUVRAGES FAITS PAR DES SAVOISIENS ET IMPRIMÉS EN DEHORS DE LA SAVOIE

I. THÉOLOGIE

115 Méthode générale de catéchisme..... (2e édition), par Mgr Dupanloup. *Paris, Bailly, Divry et Cie ;* 3 volumes in-18 jésus, de XVI-1,598 p.

116* Abrégé du catéchisme du diocèse d'Orléans, imprimé par ordre de Mgr l'évêque d'Orléans, pour être seul enseigné conjointement avec le grand catéchisme de son diocèse. *Orléans, Masson;* in-18 de 71 pages.

117 Catéchisme du diocèse de Maurienne. (3e édition.) *Lons-le-Saulnier, Gaulhier.*

Il est regrettable que ce petit livre n'ait pas été imprimé en Maurienne ou au moins en Savoie; car, indépendamment d'une raison plus sérieuse, cela pourrait faire croire qu'il n'y a pas d'imprimeurs dans ces pays.

118 La vraie et solide Piété, par Fénélon, recueillie de ses œuvres par Mgr Dupanloup. (2e édition.) *Tours, Mame;* 2 volumes, grand in 18 de VIII-934 pages.

119 Apocalypse du bienheureux Jean, apôtre, surnommé le Théologien, dévoilée, contenant l'accord de la foi et de la raison par l'explication, mise à la portée de tout le monde, des mystères du royaume de Dieu; par Adolphe Berthet. *Lagny, Varigault;* in-8° de 367 pages.

II. JURISPRUDENCE

120 Faculté de droit de Paris. Thèse pour la licence, par M. Jules Perrin. *Paris, de Nourgues;* in-8° de 38 pages.

121 Défense des principales propositions de la thèse soutenue dans l'Université de Gênes, le 19 juillet 1860, par Vouthier. *Gênes*, *L Ponthenier;* in-8° de 320 pages.

A la fin, il y a une poésie intitulée : ***Ma Savoie et mon Italie.***

III. SCIENCES

1° SCIENCES MORALES

122 Voyage autour de ma chambre, par Xavier de Maistre. Nouvelle édition, avec miniatures. *Paris*, *J Tardieu;* in-18.

123 Philosophie légale du Crédit ou de la Puissance, par Michel Carcey. *Lagny*, *Varigault;* in-8° de 272 pages.

124 De l'Education, par M^gr^ V. Dupanloup. (5° édition.) *Paris*, *Remquet;* 2 volumes in-8°, de XXVIII-1,024 pages, avec portrait.

125* Correspondance diplomatique de Joseph de Maistre (1811-1817), recueillie et publiée par Albert Blanc. *Paris*, *Wittersheim*, 1860 ; 2 volumes in-8° de VIII-806 pages.

126* Lettres et opuscules inédits du comte Joseph de Maistre, précédés d'une notice biographique par son fils le comte Rodolphe de Maistre.

(4e édition.) *Paris*, *Bourdier*, 1860; 2 volumes in-8° de 1,072 pages, avec portrait.

127 Défense de la Liberté de l'Eglise, par Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans. 2 volumes grand in-8°.

128 La Souveraineté pontificale suivant le droit européen, par Mgr Dupanloup. (3e édition.) *Paris*, *Remquet et Cie*; grand in-18 de XXXVI-508 pages et portrait.

129 Lettre à M. le vicomte de la Guéronnière en réponse à la brochure : *la France, Rome et l'Italie;* par Mgr l'évêque d'Orléans. *Paris, Remquet et Cie*; in-8° de 42 pages.

Il y a eu deux tirages, et il y a eu une autre édition, *De Soye et Bouchet;* in-8° de 29 pages.

130 Lettre de Mgr l'évêque d'Orléans à un président des conférences de St Vincent de Paul. *Paris*, *Remquet*; in-16 de 13 pages.

131 Les Sociétés de Charité, les Francs-Maçons et la Circulaire du 16 octobre, par Mgr l'évêque d'Orléans. *Paris*, *Remquet et Cie*; in-8° de 46 pages.

Deux tirages.

132 Note des délégués de la banque de Savoie à Son Excellence M. le ministre des finances de France (signé baron Ruphy, Alb. Rostand,

J.-J. Rey, J.-J. Bélrix et J.-M. Collomb). *Paris, Dentu; impr. de Tinterlin;* in-8° de 31 p.

2° SCIENCES NATURELLES, AGRICOLES ET MÉDICALES

133 Catalogue des fougères et lycopodiacées des environs du Mont-Blanc, ou énumération détaillée des plantes acotylédones vasculaires qui naissent dans les vallées de Sixt, Servoz, Diozaz, Bérard, Valorcine, Trient, Champé, Essert, Ferret, Allée-Blanche, Charpin, Mont-Joie, comprises dans un rayon de 200 kilomètres autour de celle de Chamonix, suivie d'un catalogue des mousses et lichens des mêmes localités; par Venance Payot. *Genève.*

134 Discours sur l'agriculture, prononcé par Mgr l'évêque d'Orléans dans la cathédrale de Sainte-Croix, le 9 mai 1861, en la fête de l'Ascension, à l'occasion du concours régional agricole. *Orléans, Jacob;* in-8° de 32 pages.

Il y a eu deux autres éditions, dont une à Paris chez Douniol.

135 Journal des connaissances médicales et pharmaceutiques, par MM. P.-L.-B. Caffe, propriétaire, rédacteur en chef, E. Beaugrand et L. Gustin. *Paris, Méquignon-Marvis; impr. de E. Brière;* in-8° de 32 pages, à 2 colonnes.

Contient beaucoup de notes sérieuses sur la *Biographie savoisienne* et des articles rédigés par des Savoisiens. M. Dardel, médecin des eaux d'Aix en Savoie, y a mis, entre autres, un article sur la *Monomanie du suicide au sixième jour du puerperium* (n° 23).

136 Les Diables de Morzine en 1861, ou les nouvelles possédées, par M. le docteur Chiara. *Lyon, Vingtrinier ;* in-8° de 32 pages.

Extrait de la *Gazette médicale* de Lyon. A aussi paru dans le *Léman.*

137 Memoria pratica sobre o emprego medico da ergotina, par J. Bonjean. *Paris, Remquet et C^ie^;* in-8° de 16 pages.

138 Indicateur médical et topographique d'Aix-les-Bains (Savoie), par le docteur baron Despine. *Paris, Martinet ;* in-12 de 72 pages, avec gravures.

139 The baths of Aix in Savoy. Observations on the mineral Waters ; by the baron Despine. *Paris, Martinet ;* in-12 de 23 pages, avec neuf vignettes dans le texte.

140 Indicateur d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie), comprenant les renseignements nécessaires aux touristes et aux baigneurs. *Société typo-lithographique chablaisienne, éditrice* (sic) ; *impr. à Lausanne, Corbaz et Rouiller fils;* in-12 de 24 p.

On trouve au revers du titre la bibliographie des eaux d'Evian, qu'il est bon de reproduire ici en abrégé :

Mercure acatique où l'on donne l'analyse des eaux minérales d'Evian en Savoie; de quelle manière le duché de Chablais, où sont ces eaux, a été réduit sous la puissance de LL. AA. RR. de Savoie et les noms des personnes qui les sont venues boire cette année (1696), par le P. Bernard, gardien d'Evian. — Réimprimé dans la *Nymphe des eaux* en 1859 et 1860, par les soins de M. Dessaix J^h.

Eaux minérales alcalines d'Evian et minérales ferrugineuses, acidules d'Amphion (Savoie), par le docteur Andrier, deux éditions : 1846 et 1848.

Notice sur les eaux minérales alcalines d'Evian et sur les eaux minérales d'Amphion, par M. Germain Rieux; deux éditions; la seconde est de 1854.

Analyse de l'eau minérale de la source Guillot à Evian (Evian), par M. Pyrame Morin, pharmacien chimiste à Genève. (*Echo médical* n° 11, 10 juin 1861.)

Essai sur les sources alcalines d'Evian et les sources ferrugineuses d'Amphion et de la Grande-Rive, par A. Dupraz. Il y a une seconde édition qui figure au n° 49 de ce *Bulletin*.

IV. BELLES-LETTRES

141 Retraites et sermons pour le carême, par Mgr Rey, évêque d'Annecy; retraite prêchée à la Visitation d'Annecy; retraite prêchée à des dames; explication du *Pater;* sujets de conférences, etc. *Wassy*, *Mougin-Dallemagne;* grand in-18 de VIII-340 pages.

142 Sermons sur les fins dernières, par Mgr Rey, évêque d'Annecy. *Wassy*, *Mougin-Dallemayne*, 1862; in-12 de 359 pages.

143* Orazione funebre dei volontari cattolici dell'esercito ponteficio, morti per la difesa della santa sede, recitata da Mgre Dupanloup, nella sua cattedrale, il 9 ottobre 1860, recata in italiano dal marchese Alfonso Laudi. *Nice, Société typographique*, 1860; in-8° de 30 pages.

L'an dernier, j'ai signalé l'édition française de *Paris, Raçon*, etc. Il y en a eu d'autres. Par exemple, celle d'*Orléans, Jacob;* in-8° de 32 pages.

144 Sermon de Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, prêché le 28 mars 1860 dans l'église de St-Roch en faveur des Salles d'asile. *Paris. Lahure;* in-8° de 32 pages.

145 Discours prononcé par Mgr Dupanloup en faveur des pauvres catholiques d'Irlande, à Paris, dans l'église St-Roch, le lundi saint 25 mars 1861. *Paris, Remquet et C^ie^*; in-8° de 78 pages.

146 La réunion de la Savoie à la France, poème, par Victor Faguet. *Poitiers, Bernard;* in-8° de 15 pages.

Ce poème a obtenu la médaille d'argent au concours ouvert en 1860 par l'Académie des sciences de Lyon. Personne n'a mérité la médaille d'or. (Voy. le *Léman*, n° 11.)

147 L'homme du siècle, par un propriétaire de la Haute-Savoie (De Chaumont-Grailly). *Lyon, Bonnaviat;* in-4° de 11 pages.

148 Fantaisies savoisiennes (César Charmot-Breissand). *Genève*, *Georg*; in-8°.

Contient : La foire de Crête — La nuit blanche — Pauvres filles — Un souvenir de vogue — Midi à quatorze heures — Ces bonnes cloches — L'heure grise — Une nuit d'orage — Testament d'un balai.

149 M. Guizot et la question romaine. — Histoire du Consulat et de l'Empire, par MM. Thiers, etc.

Articles de M. Lanfrey dans la *Revue nationale et étrangère.*

150 Œuvres complètes de saint François de Sales, évêque et prince de Genève. Edition seule complète, exécutée avec le concours pratique de plusieurs évêques et d'après les manuscrits autographes possédés par les monastères de la Visitation, universellement consultés à cet effet; enrichie de nouveaux opuscules inédits du saint prélat, ainsi que de notes multipliées par M. l'abbé de Beaudry, précédée de la vie du saint, par Fr. Pérennès...., suivie des œuvres complètes de sainte Chantal. — Publié par M. l'abbé Migne; 7 vol. in-8° à 2 colonnes.

L'ouvrage complet aura 8 volumes.

151 Œuvres complètes du comte Xavier de Maistre. Nouvelle édition. *Paris*, *Charpentier;* in-18 de 357 pages avec un portrait.

152 Œuvres choisies de Mgr Dupanloup. *Lyon, Périsse;* 4 vol. in-8° avec portrait.

V. HISTOIRE

1° TOPOGRAPHIE, HISTOIRE, HÉRALDIQUE

153* Dizionario corografico universale dell'Italia, sistematicamente suddiviso secondo l'attuale partizione politica d'ogni singolo Stato italiano, compilato da parecchi dotti Italiani. Ducato di Savoia (A. Perrin). *Milano, Civolli, etc.*, 1856; in-4° de LVIII-300 pages à deux colonnes.

154 Histoire de Savoie, Piémont et Sardaigne, par Claude Genoux. Réimpression sur cliché, illustrée par Janet-Lange et ornée d'une carte. *Paris, Plon;* in-8° de 96 pages à 2 colonnes.

155 Etudes sur les causes qui ont affaibli en Savoie le principe d'autorité monarchique avant l'invasion de ce pays par les troupes françaises en septembre 1792, par J. Depoissier. *St-Germain, Toinon;* in-8° de 36 pages.

Extrait de l'*Investigateur* de mars et avril.

156 Notice sur la colonie suisse-savoisienne de Saint-Charles, dans la confédération argentine (Amérique du Sud)... in-8° de 15 pages.

L'auteur est Chablaisien.

157 Armorial et nobiliaire de la Savoie, prospectus spécimen signé C^te^ E.-Amédée de Foras. *Grenoble, Allier ;* in-4° de 4 pages avec une planche chromolithographiée.

Cet ouvrage, dont le prospectus est daté du 1^er^ juillet 1861, paraîtra aussitôt après les adhésions des souscripteurs.

2° BIOGRAPHIE ET BIBLIOGRAPHIE

158 Vie du bienheureux Alexandre Sauli, barnabite, évêque d'Algérie et de Pavie, apôtre de la Corse, par le cardinal Gerdil, de la même congrégation. *Paris, Bailly et C^ie^* ; gr. in-18 de XIX-268 pages.

Extrait de la *Biographie des Barnabites*, tome I.

159 Notice biographique sur M. le commandeur Charles-Marie-Joseph Despine, ancien inspecteur du corps royal des mines, mort le 20 février 1859, par le baron Jacquemoud. *Turin.*

160 L'ami des livres (René Muffat), 2^e^ et 3^e^ année. *Paris. Librairie française ;* in 8°.

Cette revue bibliographique, avec catalogue, paraît par livraisons mensuelles de 32 pages. L'année commence en septembre.

161 Catalogue de beaux livres provenant de la bibliothèque de feu M. P..., amateur lyonnais, collection formée de 1801 à 1850, et depuis

augmentée par M. Melville Glover... (M. Muffat chargé de la vente). *Paris*, *René Muffat ;* in-8° de 36 pages.

162 Catalogue de beaux livres en différentes langues, la plupart rares et curieux, provenant du fonds de M. D... (M. Muffat chargé de la vente). *Paris*, *René Muffat ;* in-12 de 64 pages.

163 Catalogue des livres rares et des manuscrits précieux composant la bibliothèque de M. Léchaudé d'Anisy (R. Muffat, libraire, chargé de la vente). *Paris*, *R. Muffat ;* in-8° de 199 pages.

VI. MUSIQUE

164 Marche royale pour le piano, à deux et à quatre mains, par Charles Malo. *Paris*, *Foxland*.

TROISIÈME SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS HORS DE LA SAVOIE ET PAR DES PERSONNES ÉTRANGÈRES A CETTE CONTRÉE SUR LA SAVOIE OU SUR LES SAVOISIENS

I. SCIENCES ET ARTS

165 Mes griefs contre ces messieurs, par M^me^ de la Logique. Dossier n° 1. Griefs contre MM.

P. Lanfrey, Franck (de l'Institut), Cousin et Proudhon. *Paris*, *Poupart-Davil et C^ie^*; in-8°.

166 Notice sur la réunion de la Société géologique de France à Saint-Jean-de-Maurienne le 1^er^ septembre 1861, par M. Favre. *Genève.*

167 Souvenirs scientifiques d'un voyage dans le midi de la France et dans la Savoie en octobre 1859, par M. le D^r^ Morel; in-8° de 27 p.

Inséré dans les Mémoires de l'Académie impériale des sciences, lettres et arts de Rouen.

168 Le Mont-Blanc. Deuxième ascension scientifique de M. le D^r^ Pilscher, du 30 août au 16 septembre 1861. Relation sommaire, par E. de Catelin, commissaire spécial de Chamonix. *Annecy, Thésio;* in-8° de 32 pages.

169 Excursion botanique en Savoie et en Suisse, par M. Ad. Chatin, professeur de botanique à l'école supérieure de pharmacie de Paris. *Paris, Martinet*; in-8° de 56 pages.

Extrait du *Bulletin* de la Société botanique de France, tome VIII.

170 Rapport adressé à la Compagnie des chemins de fer du nord de l'Espagne sur les travaux du percement du Mont-Cenis, par M. Noblemaire, ingénieur des mines. *Neuilly, Guiraudel;* in-8° de 32 pages et une planche.

Extrait des Mémoires de la Société des ingénieurs civils.

II. BELLES-LETTRES

171 Le lac d'Annecy, poésie par Gindre de Mancy. *Paris, Adrien Leclère;* in-8° de 38 pages.

III. HISTOIRE

1° TOPOGRAPHIE

172 Guide de l'étranger dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, par Gabriel de Mortillet. *Chambéry, Perrin, éditeur; impr. du gouvernement.*

Voyez le n° 62.

173 Itinéraire de la France, par Adolphe Joanne. Réseau du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Première partie : Bourgogne, Franche-Comté, Nivernais, Morvan, Bourbonnais, Jura, Beaujolais, Bresse, Bugey, Lyonnais, Savoie. *Paris, Lahure et C^ie^;* in-18 de LXXII-517 pages, 11 cartes et 5 plans de ville et panorama.

174 Nouveau dictionnaire des communes de France, contenant la Savoie, la Haute Savoie, les Alpes-Maritimes, l'Algérie et les colonies, par Bourgogne. *Paris, Plon;* in-8° de 84 p.

Complément de la *France illustrée.*

175 Savoie. Complément de la France illustrée. Texte de Maltebrun, carte par Dufour. *Paris, Barba;* gr. in-8° à 2 col. avec vignettes et carte.

176 Haute-Savoie.....

Comme le précédent

177 Voyage en Suisse et en Savoie, ou détails intéressants sur les productions naturelles et industrielles, les monuments, les curiosités, les mœurs et usages des habitants de ces contrées, par M^lle^ Clara Filleul de Pétigny. *Limoges, Ardent;* gr. in-12 de 240 pages.

178* Le Dauphiné et la Maurienne au dix-septième siècle, extraits du voyage d'Abraham Gôlnitz, traduits et annotés par M. Antonin Macé. *Grenoble, Maisonville,* 1858; in-18 de 207 p.

Extrait de la *Revue des Alpes*, tiré à part à 100 exemplaires.

179 Deux mois de séjour dans les pays annexés, par M. Raoul Bravard.

Je ne connais ce livre que par une annonce du *Léman* (n° 11), qui le donne comme devant paraître prochainement.

2° HISTOIRE ET ARCHÉOLOGIE

180* Documents genevois inédits pour la généalogie historique de la Maison de Savoie, depuis le douzième siècle jusqu'au quinzième,

par M. Edouard Mallet, correspondant de la députation historique, etc. *Turin, Roy*, 1856; in-4° de 35 pages.

Extrait des Mémoires de l'Académie des sciences de Turin, série II, tome XVI.

181* Les princes de la Maison de Savoie, par Edouard de Barthélemy. *Paris*, 1860; in-12 de 275 pages.

182 Les alliances mutuelles des maisons de France et de Savoie et leur influence sur la politique contemporaine, par Julien Boudant. *Paris, Bourdillial;* in-8° de 31 pages.

183 Jacques Valpergue de Mazin, chancelier de Savoye, et Philippe Sans-Terre, comte de Bresse; les gentilshommes du pays de Savoye au quinzième siècle. Etude historique, par Humbert Ferrand. *Lyon, Vintrignier;* in-18 de XVI-148 pages.

184 Tombeaux des princes de Savoie dans l'abbaye de Saint-Michel. Inscriptions. *Lyon, Perrin*, 1860; gr. in-12 de 23 pages.

185 Nobiliaire de Savoie (dans l'*Annuaire de la noblesse de France*), publié par M. Borel, d'Hauterive, 18e année, 1861, pages 371–389, avec planches. *Paris, Dentu;* in-12.

3° BIOGRAPHIE

186 Le roi d'Italie et sa cour, notes bibliographiques, par M. Charles de la Varenne, avec un portrait du roi Victor-Emmanuel, dernier duc de Savoie. *Paris*, *Bonaventure et Ducessois*; in-8° de 47 pages.

187* Dynastie napoléonienne. Annexion de la Savoie et du comté de Nice à la France. Hommes célèbres de la Savoie. *Lyon*, *Lépagnez*, 1860; in-8° de 16 pages.

188 Le dernier seigneur de Copponex, par Jules Vuy. *Genève*, *Vaney*; in-8° de 35 pages.

189* Notice sur une lettre autographe de saint François de Salles *(sic)*, évêque et prince de Genève, par M. Piolat; in-8° de 6 pages et un fac-simile.

Insérée dans le *Bulletin* de la Société d'émulation de l'Allier, tome VII, 1re livraison.

190 Histoire de sainte Chantal et des origines de la Visitation, par M. Em. Bougand. *Paris*, *Raçon et Cie*; 2 vol. in-8° de XXVIII-1089 pag.

4° CARTES GÉOGRAPHIQUES

191 Carte topographique de la Savoie, gravée par Sédille d'après Ch. Léger. *Paris*, *Viallet*.

Dans l'*Atlas général* des chemins de fer français, par Reseau.

192 Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, par V. Clerot, géographe, gravé par Kautz. *Paris, impr. Goyet, Basset.*

193* La France : Alpes-Maritimes, Savoie, Haute-Savoie. Cartes gravées par Smilh et Gobert d'après Vuillemin. *Paris, impr. de Migeon*, 1860.

194 Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. Deux cartes illustrées de vignettes, gravées par A. Lenoir. *Paris, impr. Hadingue, Pélissier.*

195 Les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, deux cartes coloriées avec soin, faisant suite à l'Atlas national illustré. *Paris, Pélissier, éditeur.*

196 Savoie. Carte gravée. Chez Erhard. *Paris, Lemercier.*

197 Haute-Savoie, par A. Vuillemin, gravée par Delamare. *Paris, Lemercier.*

198 Carte du Rhône gravée par E. Rembielinski. Feuilles 1 à 21. *Paris, Kœppelin.*

IV. ICONOGRAPHIE

1° VUES

199 Nice et Savoie : Château de Chambéry. — Château et chapelle des Allinges. — Taninges. — La Roche. — Cascade du Rozet ou

du Rouget, près de Sixt. — Annecy, vue prise du lac. — Lac d'Annecy. — Alby. — Le Mont-Blanc et la vallée de Chamonix. Par Sabatier, d'après Benoît, Cicéri, Gaildrau. *Nantes, Charpentier, lith.*

200 La Suisse et la Savoie à vol d'oiseau, dessinées par Guesdon, lith. par Arnould. Imprimé à plusieurs teintes sur demi-espagne.

Hauteur, 0,28 cent.; largeur, 0,44 cent. Au moins ce titre n'est pas trompeur comme le suivant.

201 Voyage en Suisse : Les Montées près Servoz. — Mer de glace. — Vallée de Chamonix. — Mer de glace vue du Chapeau. — Chaîne du Mont-Blanc.— Bourrasque au Mont-Blanc. — Aiguille d'Argentière. — Descente du Montanvers. — Glacier des Bossons. — Chemin du Montanvers. — Entrée de la vallée de Chamonix. — Ascension au Mont-Blanc. — Aiguilles du Midi. *Photographié par Bisson frères.*

Il y a sur le tout deux ou trois vues de la Suisse.

202 La mer de glace, par Cicéri, d'après Martin. *Paris, impr. lith. de Lemercier.*

203 Vues de Savoie : Chambéry, vue prise de la route d'Aix-les-Bains. — L'Aiguille-Verte. — Annecy. — Chamonix et la chaîne du Mont-Blanc. — Vallée de Chamonix. — Le Mont-

Blanc. — Les Ouches. — Le Mont-Blanc vu du Chapeau. Par Deroy, Cuvillier, et Saint-Martin. *Paris, lith. Lemercier.*

204* Crépuscule dans la plaine des Rocailles (Savoie), par A. Fanard. *Paris, lith. Berthauts.*

205 Cascade de Grésy (Savoie). *Paris, lith. Bès et Dubreuil.*

206 Genève et le Mont-Blanc, par Bauman. *Paris, lith. A. Bry.*

207 Vue prise en Savoie, par Jacottet. *Paris, impr.-lith Delorme.*

2° PORTRAITS

208 Portrait photographié de Mgr Dupanloup. *Paris, Maurel; Orléans, Laloue.*

209 Le général Menabrea, ministre de la marine du roi d'Italie. *Phot. à Turin par Chanozi.*

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

AUTEURS ET DES IMPRIMEURS SAVOISIENS

NOTA. — *Les noms precedes de l'asterisque * sont ceux des personnes ou des Societes dont il a deja eté fait mention dans les Bulletins précedents*

A

* ACADÉMIE IMPÉRIALE DE SAVOIE. — N^os^ 51, 60, 70, 71, 82.

C'est l'ancienne Académie royale de Savoie, dont le titre a été modifié et qui s'intitule aussi : *Académie impériale des sciences, lettres et arts de Savoie.*

ALBRIEUX, chanoine à Saint-Jean-de-Maurienne, et supérieur du petit-séminaire. — N° 71.

ANDRIER, docteur-médecin à Evian. — N° 140, en note.

* ASSOCIATION FLORIMONTANE. — N^os^ 81, 100.

B

*Bachet J., imprimeur à Aix-les-Bains. — Nos 13, 14, 48, 55, 99, 107.

*Bebert François-Joseph. — Nos 56, 84.

Bernard (le P.), gardien d'Evian au XVIIe siècle. — N° 140, en note.

Berthet Adolphe, avocat à Chambéri. — N° 119.

*Billiet Alexis, cardinal-archevêque de Chambéri. — Nos 1, 2, 3, 71.

Il a reçu le chapeau de cardinal cette année 1861.

*Blanc Albert. — N° 125.

Blanc Jean-Baptiste, avoué à Chambéri. — N° 88.

Membre du Conseil de ville, ancien vice-syndic de Chambéri.

Blanc J., à Aix-les-Bains. — N° 99.

Bocquin J.-B., à Aix-les-Bains. — N° 99.

*Bonjean Joseph. — Nos 43, 60, 157.

Bourbon Antoine, avocat à Chambéri. — N° 26.

*Bouvier Louis, médecin. — N° 100.

Brunet (Mme le comtesse). — Nos 27, 58.

Cette dame, veuve aujourd'hui de M. le comte Brunet, est la sœur du général Menabrea.

BULLARD, curé de Saint-Sorlin, en Maurienne. — N° 75.

*BURDET Charles, imprimeur à Anneci. — N^os 8, 9, 16, 46, 102, 110, 111, 112, 114.

C

*CAFFE Paul-Louis-Balthasard. — N° 135.

*CALLOUD Charles, pharmacien. — N^os 41, 100.

CARCEY Michel, avocat. — N° 123.

Né à Chambéri en 1820. Il a consacré ses loisirs à des travaux littéraires et historiques qui ne sont pas encore publiés.

*CHARMOT-BRESSAN César. — N° 148.

CHAUMONT-GRAILLY (de). — N° 147.

Je crois que c'est le même que le marquis Gaston de Chaumont. (Voy. le Bulletin de 1859.)

CHIARA, docteur-médecin à Miribel. — N° 136.

Né en Chablais.

COHENDET, lithographe à Chambéri. — N° 88.

M. Cohendet a succédé à M. Mermoz en 185..

COUVERT, curé de Pontamafrey en Maurienne. — N° 75.

D

DARDEL, médecin à Aix-les-Bains. — N° 135.

*DEPOISIER J. — N° 155.

DESARNOD Joseph, avocat à Chambéri. — N° 29.

DESSAIX Antony, secrétaire de la mairie d'Aix-les-Bains. — N° 100.

Né à Thonon. Il a écrit dans plusieurs journaux de Genève et de la Savoie.

*DESSAIX Joseph. — N^os^ 59 (?), 106, 109, 140.

Aujourd'hui rédacteur du *Léman* et directeur de l'imprimerie de la Société chablaisienne (V. plus loin.)

*DESPINE Alphonse. — N^os^ 81, 100.

*DESPINE Constant (le baron). — N^os^ 138, 139.

*DIJOUD J.-C. — N^os^ 64, 66, 69.

*DREVET P.-G. — N° 107.

*DUCIS Claude-Antoine. — N° 100.

Aujourd'hui professeur d'histoire au collége d'Anneci.

*DUFOUR Auguste, colonel d'artillerie. — N° 77.

*DUFOUR Joseph, avocat. — N° 46.

Membre de la Chambre consultative d'agriculture de l'arrondissement d'Anneci.

*DUPANLOUP, évêque d'Orléans. — N^os^ 115, 116,

118, 124, 127, 128, 129, 130, 131, 134, 143, 144, 145, 162, 206.

*Dupraz A., médecin à Evian. — Nos 49, 140.

Médecin et inspecteur adjoint des eaux d'Evian, membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

*Dupuis Maurice, avocat. — Nos 26, 33.

F

Faguet Victor. — N° 146.

*Fernex, rentier. — N° 18.

Finet Jean-Baptiste, avocat à Chambéri. — N° 26.

Fivel Théodore, architecte de l'arrondissement de Chambéri. — N° 80.

Né à Chambéri, membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Foras E.-Amédée (le comte de). — N° 157.

*Foray Camille. — N° 75.

François de Sales (St). — Nos 150, 189.

G

Gaillard César, médecin à Aix-les-Bains. — N° 48.

Membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie ; né à Aix-les Bains ; docteur de l'Université de Turin.

* Genoux Claude. — N° 154.

Gerdil Hyacinthe-Sigismond (le cardinal).—N° 158.

Né à Samoens (Faucigni); mort en 1802. (Voy. toutes biographies où sont énumérés ses nombreux ouvrages. Il y a une édition fort remarquable de ses œuvres complètes publiée à Rome en 1806-21 (20 vol. in-4°).

Girod, curé de Trévignin. — N° 13.

M. Girod a publié les ouvrages suivants, parmi lesquels les trois premiers ont paru sous le voile de l'anonyme :

1° *Recueil des Indulgences accordées par les Souverains Pontifes à la Confrérie du Sacré-Cœur de Jésus.* Chambéri, Perrin, 1836; in-12.

2° *Histoire de la Passion de Jésus-Christ.....* Belley, Verpillon, 1840; in 8°.

3° *Pieux Souvenirs du Calvaire.....* Anneci. Burdet A., 1842; in-18.

4° *Heures du Disciple de Jésus.....* Chambéri, Puthod, 1853; in-16.

M. Girod s'est aussi beaucoup occupé de géologie. Il avait formé une riche collection paléontologique qu'il a cédée à la Société d'histoire naturelle de Savoie. Il a aussi publié, en collaboration avec M. Pillet Louis, un *Mémoire géologique sur la commune de Chanaz,* Chamberi, Puthod, 1854; extrait des Mémoires de l'Académie royale de Savoie; in-8° de 30 pages avec planche coloriée.

* Girod Louis, premier président. — N° 19.

* Glover Melville, professeur. — N°s 79, 161.

* Greyfié C.-H.-A., avocat. — N° 25.

* Guilland Louis, médecin. — N° 82.

Nommé en 1861 vice-président de l'Académie impériale de Savoie.

* Guillermin Charles, avocat. — N° 73.

H

*Hudry-Menos Grégoire. — Nos 83, 104.

I

Imprimerie de la Société chablaisienne. — N° 106.

Cette nouvelle imprimerie a été fondée en 1861 par une société. Le brevet, en date du 19 janvier, a été donné à MM. Plantaz Joseph et Cie. Le directeur de cette entreprise est M. Joseph Dessaix.

*Imprimerie du gouvernement. — Nos 6, 7, 10, 18, 25, 26, 27, 28, 33, 37, 44, 48, 50, 62, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 108.

Le brevet de cette imprimerie a été renouvelé depuis l'annexion à M. Bottero Albert-Alexis, le 13 mars 1861.

*Imprimerie nationale. — Nos 35, 53, 103.

Cette imprimerie, fondée par M. Corso en 1854, a passé après lui et successivement à plusieurs propriétaires : en 1858, à M. Savigner; en 1859, à la veuve Savigner; en 1860, à M. Perrier Claude (brevet du 9 octobre 1860), et en 1861, à M. Chambon Philibert, remplaçant M. Perrier, démissionnaire (brevet du 28 décembre).

J

*Jacquemoud Joseph (le baron). — N° 159.

L

*Lacoste Fleuri, agronome à Cruet. — N° 42.

*Lanfrey Pierre. — Nos 149, 165.

Laracine Hector, avocat à Chambéri. — N° 22.

M

*Maistre (Joseph de). — Nos 125, 126.

*Maistre (Rodolphe de). — N° 126.

*Maistre (Xavier de). — Nos 122, 151.

*Magnin Claude-Marie, évêque d'Anneci. — Nos 4, 5.

Nommé évêque en 1860.

Malo Charles, de Chambéri. — N° 164.

Margueret Laurent, imprimeur-lithographe à Anneci. — N° 68.

Le brevet est du 13 novembre 1860

*Menabrea Louis-Frédéric. — N° 207.

Général du génie et ministre de la marine du royaume d'Italie.

Ménard et Cie, imprimeurs à Chambéri. — Nos 22, 40, 43, 56, 83, 104.

*Muffat René, libraire-éditeur à Paris. — Nos 160, 161, 162, 163.

*Munier Maurice, imprimeur à Evian. — Nos 49, 59, 109.

Par la mort de Basile Munier, arrivée le 6 novembre 1860, l'imprimerie des frères Munier est restée aux mains de Maurice seul. Les frères Basile et Maurice Munier avaient succédé à leur père Pierre Munier, qui avait acheté l'imprimerie établie par les abbés Picollet en 1819 pour publier une *Vie des Saints*, in-fo en 2 volumes, achevée en 1823.

Je tire ces détails d'un article de *la Nymphe des Eaux*, rédigé par M. Dessaix Joseph (no 28 de la 2e année).

O

Ougier Henri, avocat à Chambéri. — Nos 26, 33.

On a de M. l'avocat Ougier les publications suivantes qui ont paru en 1848 :

Loi électorale annotée. Moûtiers, Blanc; in-8o.

Petit Catéchisme politique pour la Savoie. Ibidem; in-18.

Une Asssemblée nationale pour la Savoie. Ibidem; in-12.

Il a aussi fait paraitre un *Journal de la Garde nationale*, dont il est sorti une quinzaine de numéros, je crois; un autre, périodique, intitulé : *La Minerve savoisienne*, dont les numéros sont arrivés à peu près au même nombre, et les premières feuilles d'un livre dont le titre était : *Code civil annoté*.

P

*Payot Vénance, naturaliste. — No 133.

Perrin André, à Chambéri. — Nos 61, 62, 153.

Fils du suivant; né à Chambéri en 183.; élève du collége national; membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

*Perrin Joseph, imprimeur-lithographe et libraire-éditeur. — Nos 61, 63, 64, 65, 66, 69, 77, 109, 172.

Perrin Jules, étudiant en droit. — N° 120.

Fils cadet du précédent; né à Chambéri en 184.; élève du collége national de cette ville; licencié en droit de la Faculté de Paris.

Perrier de la Bathie, avocat à Chambéri. — Nos 21, 23, 24.

*Philippe Jules, à Anneci. — Nos 76, 100.

*Pillet, avocat. — N° 22.

*Pillet Louis, avocat. — Nos 60, 70.

*Prevost, imprimeur à Anneci. — N° 113.

*Puthod fils, imprimeur. — Nos 1, 2, 3, 11, 12, 15, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 29, 30, 31, 32, 34, 36, 39, 42, 45, 51, 52, 58, 60, 70, 75, 82, 87, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 101.

M. Puthod, qui a cessé en février 1862 d'imprimer le *Courrier des Alpes*, peut donner plus de soins encore aux labeurs qui lui seront confiés.

R

*Rabut François. — Nos 73, 74, 78, 85, 100.

*Replat Jacques. — N° 100.

Décoré de la Légion-d'Honneur.

Rey, évêque d'Anneci. — Nos 141, 142.

*Rey J.-Jacques, avocat. — N° 132.

Richard, avocat à Chambéri. — N° 28.

*Robert Louis, imprimeur à Anneci. — N° 105.

S

Société centrale d'agriculture. — N° 43.

Société d'histoire de la Maurienne. — N° 75.

Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. — N^os 72, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 84, 85.

Société typo-lithographique d'Evian. — N° 140.

Brevet délivré en 1861 au sieur Louis-Marie-Joseph Dessaix.

T

*Thesio, imprimeur à Anneci. — N^os 41, 54, 67, 81, 100.

V

Vaudaux Joseph.

M. Vaudaux, né à Thonon, est l'auteur du livre intitulé : *Thonon et ses Eaux*, qui figure dans le Bulletin précédent sous n° 163, et qui a été placé dans la 3^e^ série consacrée aux ouvrages imprimés sur la Savoie par des personnes étrangères à cette contrée.

Je m'empresse de rectifier ici cette erreur.

* VIBERT F.-M., évêque de Maurienne. — N^os 6, 7, 117.

* VOUTHIER Charles. — N° 121.

* VUY Jules, avocat à Genève.

Par une erreur inverse à celle qui a été commise à l'égard de M. Vaudaux, j'ai fait figurer parmi les auteurs savoisiens M. Vuy, qui est de Genève.

NOTA — Une nouvelle imprimerie a ete créée a Chamberi cette annee par M Pouchet Alexandre-Napoleon, pour imprimer le *Courrier des Alpes* (brevet du 27 juillet 1861). Il faut aussi signaler l'etablissement lithographique à Albertville de M Joseph Champiot, qui remplace M Roland, demissionnaire

TABLE DES MATIÈRES

DU BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Pages

INTRODUCTION 459

PREMIÈRE SÉRIE.

Ouvrages imprimés en Savoie.

I. THÉOLOGIE 463
II. JURISPRUDENCE 466
III. SCIENCES ET ARTS 469
IV. BELLES-LETTRES 472
V. HISTOIRE 474
1° Topographie, cartes et plans ..... id.
2° Histoire 476
3° Biographie et bibliographie 479
4° Pièces historiques diverses 480
5° Revues et journaux 482
6° Annuaires et almanachs 484

DEUXIÈME SÉRIE.

Ouvrages faits par des Savoisiens, et imprimés en dehors de la Savoie.

I. THÉOLOGIE 485
II. JURISPRUDENCE 486

Pages

III. Sciences..... 487
1° Sciences morales..... id.
2° Sciences naturelles, agricoles et médicales... 489
IV. Belles-lettres..... 491
V. Histoire..... 494
1° Topographie, histoire, héraldique..... id.
2° Biographie et bibliographie..... 495
VI. Musique..... 496

TROISIÈME SERIE.

Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des personnes étrangères à cette contrée sur la Savoie ou sur les Savoisiens.

I. Sciences et arts..... id.
II. Belles-lettres..... 498
III. Histoire..... id.
1° Topographie..... id.
2° Histoire et archéologie..... 499
3° Biographie..... 501
4° Cartes géographiques..... id.
IV. Iconographie..... 502
1° Vues..... id.
2° Portraits..... 504
Table des auteurs et des imprimeurs savoisiens. 505

DESCRIPTION

DE LA

VALLÉE DE MAURIENNE

EXTRAIT D'UN MANUSCRIT DU XVII^me^ SIÈCLE

EXISTANT A LA BIBLIOTHÈQUE DU ROI A TURIN

PUBLIÉ PAR

AUGUSTE DUFOUR

colonel d'artillerie

DESCRIPTION

DE LA

VALLÉE DE MAURIENNE

Je crois qu'il y a quelque utilité à publier ce petit extrait, quoiqu'il renferme une ou deux légères erreurs que j'ai notées. Il contient des détails de topographie et de statistique qu'il est bon de recueillir. Ainsi, par exemple, il y a des noms qui ne sont plus les noms de temps reculés et qui diffèrent aussi des noms actuels. Ils pourront aider à trouver les correspondants modernes des dénominations anciennes. C'est ce qui m'a déterminé à le faire connaître.

SOMMAIRE DESCRIPTION

DE LA VALLÉE SOIT DIOCÈSE DE MAURIENNE.

La vallée soit diocèse de Maurienne est composé de nonante neuf paroisses et se confine, par la vallée de Tarentayse du costé de levant, par la vallée de Miolans du costé du septentrion, le Dauphiné soit la vallée doysine (1), du Briançonnois et de Bardonnèche du costé du couchant, et par le Piémont despuis Suze jusques à la val de Lanz du costé de midi.

La rivière d'Yscre que descend de Tignes et passe par la Tarentayse, sépare le diocese de Maurienne d'avec celuy de Tarentayse, de Geneve, et de Grenoble, soit doyenné de Savoye despuis Conflans jusques à Montmeilland.

La Maurienne a suyvre le grand chemin des postes a despuis Montmelliand jusques à Lanlebourg neuf postes que sont dix huit lieues d'estendue.

De largeur elle en a très peu car la rivière d'Arc occupe presque toute la pleznne (2), mais a prendre des la sommité des montagnes, séparants le Dauphiné

(1) Val d'Oisan. Cette orientation n'est pas très exacte

(2) Plaine.

et la Tarentayse, avec la Maurienne, il y peut avoyr quelques huict a neufs lieues de travers.

Du Lanlebourg (qu'est au pied de la montagne du Montcenis) il y a en tout troys paroisses plus hauct qui sont Lanlevillar, Bessans et Bonneval qu'ont trois lieues de distance, et au dessus de Bonneval et de la Coste aux montagnes séparants le val de Lanz d'avec la Maurienne y naist la riviere d'Arc laquelle abreuve toute la Maurienne et entre dans l'Ysere au dessoubs st Pierre d'Albigny ou Arc perd son nom.

La ditte rivière d'Arc, est abreuvé d'une autre rivière, qui prend sa source aux montagnes de Vanoyse separant la Tarentayse d'avec la Maurienne et entre dans Arc au lieu de Termignon, entre l'eglise et le village (1).

Il y a encore un autre qui descend d'une vallée qui est entre le petit Moncenis et Estravache passant par Bramant ou il entre en Arc (2).

Deux autres ruisseaux passent par Valloyre l'un venant des montagnes de Gallibier qui s'appelle Valloirette, l'autre naissant aux montagnes de Nevache et se nomme Nevachette (3) lesquelles se joignent au dessoubs de Valloyre et entre dans Arc, entre St Michel et St Martin de la Porte.

Autre petit ruisseau qui naist aux montagnes de Valmeynier confrontant Nevache en Dauphiné passe aussi par Valmeynier et St Martin oultr'Arc et s'escoulle dans Arc vis à vis de St Michel (4).

(1) C'est le Doron.
(2) C'est le Rieu de St-Pierre.
(3) Ce nom ne figure sur aucune carte.
(4) On l'appelle le torrent de Valmenier.

Il y a de plus autre rivière qui naist des glaciers qui séparent les Arves avec le Bourg d'Oysans et s'escoulle par la vallée de St Jean et St Sorlin d'Arve passe soubs Montrond et les Albiez d'ou il est abreuvé de quelques autres torrents venant des Albiez et de Fontcouverte (ce qui est à l'opposite) et encore d'un autre torrent appelé Bonrieu qui vient des montagnes du Jarrier et St Pancrace et s'appelle la dite rivière Arvan qui passe tout au près la cité de Maurienne et au dessoubs d'icelle, entre aussi dans Arc.

Aultre torrent qui vient des montagnes séparant la Maurienne et Tarentayse passe par Hermillon et entre dans le mesme Arc peu au dessoubs le dit Hermillon.

Aultres deux torrents qui prennent leur source l'un aux montagnes de Villards sur Cuine (1) l'autre à l'opposite descend des montagnes du Columbe sur la Chambre et entrant en sort au dessoubs et à l'opposite de la Chambre (2).

Et finalement il y encore un petit ruisseau naissant aux montagnes de Montsappey et s'escoulle entre Argentine et Ayguebelle ou il entre dans la mesme rivière d'Arc.

Oultre quelques aultres petits torrents de peu de considération qui tous grossissent la dite rivière soit fleuve d'Arc et tous au dessus d'Ayguebelle car de Ayguebelle en bas ny entre aucun torrent de considération.

Quand aux vallées et passages pour aller de la Maurienne aux autres provinces frontieres et voysines lays-

(1) C'est le Glandon.
(2) C'est le Bugion.

sant à part le sentier qui ne sert que pour les gens a pied, et pour le temps d'esté, comme de Bessans, et Bonneval en Piedmont, de Lanlebourg, du Tignes, etc. a la Valdouste et autres semblables. Les vallée et chemin plus fréquentés à gents et bestes, sont la vallée de Vanoyse a prendre dès Termignon et passant par les glaciers de Vanoyse pour descendre en Tarentaise par Bozel puis à Salin, de la a Moustiers.

Semblable chemin y est des Amodane et St André passant par le col soyt détroict de Chauvicre (1) descendant a Pralognan, a Bozel, a Sallin et Moustiers, mais fort difficille et presqu'impraticable en temps d'yvert mesme pour les voytures et y peut avoyr de St André à Moustiers de quatre à cinq lieues, et de Termignon six lieues jusqu'au dit Moustiers.

Il y a encore deux autres chemins pour passer par Baulme et par le col des Encombes (2), descend a St Martin de Belleville, puis a Sallin et à Moustiers de quattre a cinq lieues.

L'autre se prend à la Chambre soit à St Martin passe par le col et montagne de Collumbe (3) descend à Doucy, puis Ayguebianche et à Moustiers et a semblable distance que dessus.

Il y a encore oultre ce quelques aultres sentiers comme suz Aulteis (4), suz Hermillon, suz Argentine pour aller en Tarentayse mais ce n'est que pour gens de pied et en temps d'esté.

(1) Col de Chavière.
(2) Beaune et le col des Encombres.
(3) Par le col de la Madeleine
(4) Aussois.

Du costé du Piedmont et Dauphiné il y a le grand Montcenis qui prend le Lanlebonrg et Lanlevillard, passe à la Ramasse, puis aux Tavernettes laissant a main droitte le lac du Montcenis, file a la Grand Croix, descend aux plaines de St Nicollas par l'eschelle, et d'illec à la Ferrière, puis à la Novalèze et d'illec à Suze il y a troys postes qui sont six lieues de Lanlebourg a Suze les postes sont aux Tavernettes et à la Novalèze.

Il y est aussi le petit Montcenis à prendre depuis Bramans, passant par Estravache et par des montagnes et descend à la Grand Croix laissant le lac susdit a main gauche et d'illec file le mesme chemin que dessus et y est la mesme distance dès Bramant, que dès Lanlebourg et la Grand Croix mais le petit Montcenis n'est pas accessible en temps d'yvert pour les montures, et rarement pour les gens à pied.

Dès Amodane il y a une vallée qui passe entre les Fourneaux et l'oratoyre Notre Dame du Charmet jusques au col de la Roz tirant à Bardonèche en Dauphiné et se compte dès Amodane a Bardonèche environ cinq lieues mais en temps d'yvert n'est fréquenté que par gents de pied (1).

De mesme dès St Michel pour passer Arc et par St Martin outre Arc en suz du costé du couchant par Valloire et d'illec par le col de Gallibier et descend au Monestier, a St Chaffrey, et à Briançon et se compte de Valloyre à Briançon cinq lieues et demi.

Autre chemin y a encore qúi passe en Dauphiné a

(1) M Fay, syndic de St-Jean-de-Maurienne, fit observer, à la séance tenue dans cette ville le 24 août 1859, qu'aujourd'hui le passage du col de Roz ne pouvait être fait à pied pendant l'hiver

prendre de la cité de Maurienne passant par Fontcouverte, d'illec à Arves ; puis au col d'Ollaz et au col de Sarragarin, d'où l'on descend à Vaujany et au Bourg-d'Oisan qu'est à main gauche, et si l'on veut prendre à main droite se descent à Livet, puis à Vizille et à Grenoble et se compte de Saint-Jean au Bourg-Doysan environ cinq lieues, en passant à Grenoble par le même chemin susdit dix lieues.

Dès Arves, il y a encore deux aultres chemins, l'un tirant à Besses, l'autre à la Grave en la dite Val Doysat, mais ils ne sont accessibles qu'en temps d'esté si ce n'est rarement à gents à pied.

De Saint-Colomban-des-Villars se peut (1) aussi passer à la Val d'Ollaz et d'illec par Sarragarin descendre à Vaujany et autres lieux tout dessus, mais en temps d'yvert et de neige ne se passe que gents à pied.

Dès Aypierre se passe la rivière d'Arc en passant par les Urtières et par le col du Cucheron. L'on descend à la Val de Lullie, d'illec à la Rochette qui est frontière d'Arvillars en Savoye et d'Allevard en Dauphiné, où l'on peut passer l'Ysère pour aller à Barraux, et plus bas se passe aussi l'Ysère, et à Goncelin pour aller à Grenoble, et de Aypierre à la Rochette il y a de trois à quatre lieues, et d'illec à Grenoble six à sept lieues.

Le grand chemin dès le Mont-Cenis jusqu'à Montmeilland par la poste, la première poste est à Lanlebourg, passe par Termignon, monte Aulcey (2) où est la se-

(1) Tournure italienne comme il y en a beaucoup dans ce mémoire, dont l'auteur était sans doute Piémontais.

(2) Aussois.

conde poste, descend au Borget, passe la rivière d'Arc en Amodane puis aux Fourneaux, d'illec repasse l'Arc et vient à Saint-André où est la troisième poste, de Saint-André se passe et repasse par trois fois la dite rivière d'Arc sous Orelle pour venir à Saint-Michel qu'est la quatrième poste.

De Saint-Michel se passe par Saint-Julien et passant la rivière d'Arc contre Villargondran pour arriver à Saint-Jean ou est la cinquième poste.

Dès Saint-Jean se passe par soubs Hermillon, au pont Amafrey à Saint-Apierre (1) et se passe aussi trois fois la dite rivière sur troys ponts de pierre, l'un appelé le pont d'Hermillon, l'autre le pont du Pontamaffrey, l'autre le pont Renard ou de la Magdeleine pour arriver à la Chambre sixième poste.

Depuis la Chambre se passe à la Chappelle et d'illec à Aypierre septième poste.

Dès Aypierre se passe un petit monticule pour arriver à Argentine et d'illec Argentine à Sainte-Catherine ou se passe Arc sur un pont de bois pour arriver à Saint-Estienne d'Ayguebelle ou est la huitième poste.

Dès Ayguebelle se passe à Bourgneuf pour venir à Chasteauneuf soit Maltaverne neuvième poste.

Dès Maltaverne pour venir à Montmeilland se passe l'Ysère et y est la dixième poste.

Dès Montmeilland à Chambéry se passe par Saint-Joyre et y est aussi une poste.

(1) St-Avre.

CHOSES PLUS REMARQUABLES

DE LA MAURIENNE.

Sur Amodane tirant en Dauphiné y est l'oratoire soit Chappelle Notre-Dame du Charmex insigne par les grâces miraculeuses que l'on y reçoit journellement et est fréquenté non seullement de toutte la Maurienne, mais des circonvoysins du Piedmont, du Dauphiné, de Savoye et de Tarentaise.

Dans Saint-Jean de Maurienne est l'église cathédrale, siége du révérendissime seigneur Evesque. Et le vénérable chapitre composé de dixhuict prébendés et autant de chanoines, dix prestres résidents, quatre enfants de cœur, maistre de musique et quelques autres bas officiers, ny ayant dans le chappitre autre dignité que de chantre, qui a l'authorité de régler l'office et juridiction dans le cœur.

Il y a dans la même ville l'église parroissiale sous le vocable de Notre-Dame avec le clocher y joint assez remarquable par sa hauteur, forme, proportion.

Il y a aussi dans l'enclos de la ville autre parroissiale soubs le nom de Saint-Cristophe.

Il y a un couvent de Révérends pères Capucins de quinze ou dixhuict à l'ordinaire avec le collége proche

tous deux fondés environ l'année 1540 par le reverendissime seigneur messire prince de Lambert, évesque de Maurienne.

Et encore un couvent de religieux réformés de Saint-Bernard y institués dès l'année 1626.

A la Chambre il y a une collégiale de douze chanoynes et un doyen fondée dès l'année 1620 environ par le marquis de la Chambre.

Avec un couvent des religieux Saint-François de la Grand Manche.

Ayguebelle outre la paroisse de Saint-Estienne y est une collegiale soubs le vocable Sainte-Catherine avec douze chanoynes et un prevost fondée dès environ 400 ans.

Suz Ayguebelle y est le fort de Charbonnicre anciennement hâti par Beroald et Humbert, premiers comtes de Maurienne et de Savoye.

A la Rochette, il y a un couvent des réverends pères Carmelistes.

A Villarsallet, autre couvent des réverends pères Célestins.

Au Bettonet, y est l'abbaye du Betton des Nonains de saint Bernard non réformés.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

I. Procès-verbaux des séances 1

Séance du 7 septembre 1861 ..... id.

Séance du 14 septembre XVII

Séance du 23 février 1862 XXIII

Séance du 4 avril XXXVII

Séance du 10 juillet XLIII

Séance du 29 juillet XLIV

Réception de nouveaux sociétaires .....XVI, XXXI

Inscriptions ..... VI, VII, XV

II. Membres du bureau d'administration et des commissions de la Societé XLIX

Membres honoraires de la Société..... L

Membres effectifs de la Société LII

Pages

MÉLANGES

Obituaire des Frères Mineurs conventuels de Chambéry de l'ordre de S. François, précédé d'un résumé historique et accompagné de notes et tables, publié par Rabut François 3

Introduction 5

Notice 9

Obituaire 35

Janvier ..... id.
Février 42
Mars 48
Avril 51
Mai 55
Juin 59
Juillet 63
Août 67
Septembre 73
Octobre 77
Novembre 81
Décembre 87

Tables 90

I. *Table alphabétique des noms de personnes et de lieux, ainsi que des principales choses contenues dans l'Obituaire* ..... id.

II. *Répertoire chronologique* 111

Aperçu historique et artistique sur le Château et la Ste-Chapelle de Chambéry, par Théodore Fivel .. 115

Liste chronologique de quelques baillis, gouverneurs, châtelains et juges du Chablais, publiée par Melville Glover 133

Pages

Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin. 5me décade. Histoire de Thonon. Publiés par Auguste Dufour 151

Introduction 153

XLI. *Obligations contractées par les PP. Augustins de Thonon envers le fondateur de leur couvent, Amédée VIII, duc de Savoie, et envers ses successeurs* (1429) 157

XLII. *Patentes du duc Emmanuel-Philibert, par lesquelles il accorde à la ville de Thonon l'élection du chef de l'Abbaye de la Jeunesse et de son porte-enseigne, qui la conduisent au jeu de l'arquebuse et aux autres exercices* (1574) 164

XLIII. *Don de 30 écus annuels pour le tir de l'arquebuse, octroyé aux habitants de Thonon par le duc Charles-Emmanuel I* (1581).. 168

XLIV. *Concession de quatre foires franches par année, faite à la ville de Thonon par le duc Charles-Emmanuel I* (1598) 171

XLV. *Lettres pour les tireurs de l'arquebuse, par lesquelles Charles-Emmanuel I ordonne de payer la somme de 30 écus à chacun des trois rois du tir pendant les trois années précédentes* (1612) 176

XLVI. *Acte de rémission faite par ordre de Charles-Emmanuel I aux religieux de l'ordre des Clercs réguliers de S. Paul, du gouvernement de la sainte maison de Notre-Dame-de-Compassion de Thonon* (1616)..... 178

XLVII. *Patentes de Charles-Emmanuel II, par lesquelles il accorde à Philippe Charrière la*

Pages

charge de sergent-major des provinces du Chablais, avec pouvoir de faire faire l'exercice du mousquet et autres armes, pour dresser la jeunesse (1667) 189

XLVIII. *Abrégé de la fondation, progrès et état présent de la sainte maison de Thonon* (1715) 195

XLIX. *Etat des bénéfices de la province du Chablais* (1718)..... 207

L. *Placet présenté par la ville de Thonon pour obtenir la confirmation des priviléges qui lui avaient été accordés par les souverains prédécesseurs de S. M.* (1742) .. 215

Notice sur la bijouterie et l'iconographie religieuse des campagnes de la Savoie, par Laurent Sevez .. 245

Le Parlement de Chambéry sous François Ier et Henri II (1536-1559). Fragment historique, par Eugène Burnier..... 273

Introduction..... 275

Chapitre I. — Griefs de François I contre Charles III, duc de Savoie. — Les présidents Poyet et Purpurat. — Entrée de François I à Chambéry. — Les Etats de Savoie. — Organisation politique. — Dissolution du conseil résident 277

Chapitre II. — Organisation judiciaire. — Création du Parlement de Chambéry. — La Chambre des comptes et les tribunaux inférieurs. — Juridiction du Parlement. — Le Conseil présidial du Genevois. — Les juges présidiaux. — Les juges seigneuriaux et les juges temporels des évêques. — Service intérieur de la Cour et du Parquet 290

Chapitre III. — La procédure civile. — Style et rè-

Pages

glement du Parlement de Chambéry. — Les officiers ministériels 318

Chapitre IV. — La procédure criminelle. — Procès intentés pour concussion, scandales et blasphèmes. — Les supplices..... 336

Chapitre V. — Démêlés du procureur général Julien Tabouet avec le conseiller Crassus, le premier président Raymond Pellisson, les conseillers du Rozet, Boissonné et Pellissier, et l'avocat général Thierry. — Messire Mathieu Cognet, successeur de Tabouet. 346

Chapitre VI. — Le Parlement de Savoie et l'Eglise gallicane. — Réception des bulles pontificales et des monitoires. — Les appels comme d'abus. — Ingérance du Parlement dans les matières ecclésiastiques. — Procédures contre les violateurs des lois de l'Eglise. — Réformes ordonnées par la Cour.. 367

Chapitre VII. — L'inquisition en Savoie. — La réforme; son établissement dans le pays de Vaud et le Chablais; ses tentatives dans le reste du duché. — Rigueurs de la Cour de Parlement contre les hérétiques. — Le concile de Trente en Savoie 383

Chapitre VIII. — Le Parlement et la ville de Chambéry. — Inondation de 1551. — La Cour à Montmélian; répartition des subsides à fournir. — Les bouchers. — Les chevaliers de l'arquebuse..... 407

Chapitre IX. — Vigilance du Parlement en matière politique. — Procès de Louis Alardet, doyen de la Ste-Chapelle. — Les syndics de Pingon et de Villette. — Bataille de St-Quentin. — Invasion de la Bresse et du Bugey par Bolweiler, lieutenant-général du duc de Savoie. — Procès contre les partisans d'Emmanuel-Philibert 421

Pages

Chapitre X. — Traité de Cateau-Cambrésis. — Remise de la Savoie au maréchal René de Chalant par Guillaume Desportes, second président au Parlement. — La magistrature inférieure. — Coup d'œil sur la période française (1536-1559) 441

Bulletin bibliographique de la Savoie, 6e année (1861), recueilli par François Rabut 457

Introduction 459

Première série. — Ouvrages imprimés en Savoie ... 463

Deuxième série. — Ouvrages faits par des Savoisiens et imprimés en dehors de la Savoie 485

Troisième série. — Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des personnes étrangères à cette contrée sur la Savoie ou sur les Savoisiens 496

Table alphabétique des auteurs et des imprimeurs savoisiens 505

Table des matières du Bulletin bibliographique 517

Description de la vallée de Maurienne. Extrait d'un manuscrit du XVIIe siècle existant à la bibliothèque du roi à Turin, publié par Auguste Dufour 521

FIN DU SIXIÈME VOLUME.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME SEPTIÈME

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

CHAMBÉRY

ALBERT BOTTERO, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE

PLACE SAINT-LÉGER

—

1863

Pe. 8°
12366

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1863

I

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Séance du 8 février 1863

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé. — Admission de MM. Roissard Charles et Fosseret James comme membres effectifs. — Nomination de M. Guillermin Charles pour représenter la Société dans la Commission municipale chargée de veiller à la conservation des objets qui méritent d'être réservés dans les démolitions actuellement poursuivies à Chambéry.

— Le trésorier fait connaître la situation financière de la Société, et une commission de deux membres est nommée pour l'examiner et présenter un rapport. — La cotisation annuelle de 10 francs est maintenue pour l'année.

— M. Troyon, que recommandent ses savantes recherches sur les habitations lacustres, est nommé à l'unanimité membre honoraire de la Société, sur la proposition de M. Rabut Laurent.

— MM. Lanfrey, rédacteur de la *Revue nationale*, et Caffe, docteur-médecin, tous les deux membres de la Société, sont délégués pour la représenter à la réunion des délégués des Sociétés savantes à Paris.

— M. Guichard, membre honoraire, résidant dans le département du Jura, communique un manuscrit intéressant, intitulé : *Les Statuts du noble jeu de l'arc de la ville de Cuiseaux en Bourgogne*, datant de 1583. Un membre propose l'impression de ce manuscrit dans les Mémoires et documents de la Société ; il motive sa proposition sur l'utilité qu'offrirait ce document aux érudits qui voudraient faire une étude comparée de ces nobles exercices, si répandus en Savoie, et dans lesquels nos pères employaient une grande partie de leurs longs loisirs : il y aurait là un point de comparaison pour

faire ressortir les différences d'organisation suivant les pays. L'impression n'est pas adoptée, mais la Société témoigne sa reconnaissance à l'auteur, et le président ordonne que le manuscrit soit déposé aux archives.

— La Société d'histoire de Constantine (Algérie) et celle de Liége en Belgique ayant demandé d'entrer en communication avec nous et d'échanger leurs publications avec les nôtres, leurs demandes sont acceptées.

— Le président donne communication des dons et échanges reçus depuis la dernière séance.

Documents envoyés par M. Dufour, colonel d'artillerie :

1294, 10 février. — Vente faite par Raymond de Lucinge à Béatrix, dame de Faussigny, fille du comte Pierre de Savoie, de divers hommes, censes, usages, alps, droits et biens par lui possédés dans la paroisse de Mont-Sarsonnay y spécifiés, pour le prix de 300 livres de Genève.

Ratification de la vente ci-dessus par Annette, femme dudit Raymond de Lucinge.

1327, 2 février. — Association faite par Aymon, évêque de Maurienne, et son chapitre, du comte Edouard de Savoie dans toutes ses terres en-delà de la rivière d'Arc.

1383, 18 juillet. — Echange fait entre Bonne de Bourbon, veuve d'Amédée, comte de Savoie, et Amédée, comte de Savoie, son fils.

1551, novembre. — Cotisation faite pour les frais de la muraille de la Trosse contre la rivière et torrent de Leisse, pour la conservation et défense de la ville de Chambéry, dans laquelle les ecclésiastiques sont aussi taxés de leur quote.

1603, 28 novembre. — Monnaie de Chambéry. Ordre pour les priviléges des ouvriers.

1676, 6 août. — Hôpital de Notre-Dame de la Charité. Exemption de tailles extraordinaires.

1698, 3 octobre. — Exemption de toutes charges extraordinaires à perpétuité de la ville de Rumilly.

Mémoires de la Société impériale d'agriculture, de sciences et arts de Douai. 2me série, tome VI.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie. Année 1862, Nos 2, 3 et 4.

Bulletin de l'Institut national genevois. Tomes V et X.

Rapport sur la culture de diverses céréales, par J.-P. Duchosal.

Bulletin mensuel de la Société d'agriculture de Chambéry. Janvier et février 1863.

La Revue savoisienne.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais. 1862, 3me et 4me semestres.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin. Tome XII.

Die Pfahlban Alterthumer, von Mooseedorf, im kanton Bern.

Séance extraordinaire de la Société des antiquaires de Picardie du 20 mai 1860.

Bulletins de la Société d'archéologie lorraine. 1er, 2me, 3me, 4me, 5me, 6me, 7me et 8me volumes.

2me partie du tome XIII des *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève* (recueil des franchises et des lois municipales des principales villes de l'ancien diocèse de Genève).

Mittheilungen der historischen Vereines fur steiermark. Eilstes heft.

Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande. Tome XIX, 1re livraison.

Rapport présenté à la commission des musées du canton de Vaud sur les fouilles faites à Concise du 23 septembre au 19 octobre 1861, par M. F. Troyon. (Extrait du 49me *Bulletin de la Société vaudoise des sciences naturelles.*)

Bulletin de la Société des antiquaires de France. 1862, 1er trimestre.

Bulletin mensuel de la Société centrale d'agriculture de Chambéry. Décembre 1862.

Notice sur le chanoine L.-J. Murith, par M. P.-G. Tessier.

Notice sur le baron F.-X. de Cocatrix, par M. J.-E. d'Angreville.

Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie. 43me et 44me livraisons.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin. Tome XII, 2me et 3me livraisons.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais. 1er et 2me trimestres 1862, N° 40.

Liste des Sociétés savantes des départements (1862).

Imitations ou contrefaçons de la monnaie suisse aux

*

16me et 17me siècles. (Extrait de l'*Indicateur d'histoire et d'antiquités suisses*, N° 4, 1862.)

Verhaeltnisse am Moosseedorfsee. (Extrait des *Communications de la Société des antiquaires de Zurich.* Tome XIII, cahier 2.)

Mémoires de l'Institut national genevois. Tomes VII et VIII.

Mémoires de la Société académique d'archéologie, sciences et arts de l'Oise.

La Flore valaisanne, par M. J.-E. d'Angreville.

Séance du 15 mars 1863

La Société prend connaissance d'une proposition de M. de Jussieu, membre honoraire, pour réunir les efforts des hommes qui s'occupent de l'histoire nationale, sur la confection d'un catalogue général des anciennes chartes de la Savoie. Voici le rapport qui développe cette proposition :

Messieurs,

Celui qui étudie l'histoire de son pays dans les livres innombrables dont elle a été le prétexte, s'arrête tout d'abord effrayé de ce chaos de traditions et d'opinions discordantes, et cherche, souvent en vain, à reconnaître par quelles transformations successives, par quelles

fluctuations du faux au vrai, de l'hypothèse à la réalité, la notion des origines a passé pour arriver jusqu'à nous.

Le grand défaut de la plupart des ouvrages historiques consiste, selon nous, en ce que leurs auteurs écrivent presque toujours avec une tendance politique particulière à leurs opinions, et ne se préoccupent généralement pas assez du degré d'authenticité des sources auxquelles ils puisent. Tous ne sont pas suffisamment pénétrés de ce principe que c'est au moyen des histoires locales et des monographies qu'on doit écrire l'histoire générale, et que c'est dans les titres manuscrits, dans les archives publiques et privées qu'il faut chercher les éléments des histoires locales.

Découvrir et étudier les sources historiques, tel était le mot d'ordre qui fit mouvoir avec tant de zèle et de succès le Corps savant des Bénédictins, ces infatigables défricheurs des vieux siècles. Tel est encore le précepte qui guide aujourd'hui les travaux des élèves de l'école impériale des chartes et des archivistes paléographes. Gardiens fidèles des restes du passé, c'est aux archivistes surtout qu'appartient la mission de tirer de leur poussière et de faire revivre les morts qui le méritent. Apôtres des souvenirs, ils sont comme les pionniers de la science historique, chargés d'ouvrir les voies aux hommes d'étude et de porter en quelque sorte le flambeau destiné à guider les recherches et à alimenter les travaux des historiographes.

Napoléon I^er^ voulait que les savants créassent des catalogues, par ordre de matières, des sources authentiques où les auteurs écrivant sur une branche quelconque du savoir humain pourraient aller puiser

leurs renseignements. Aujourd'hui, ajoute l'empereur Napoléon III, l'homme désireux de s'instruire ressemble à un voyageur qui, pénétrant dans un pays dont il n'a pas la carte topographique, est obligé de demander son chemin à tous ceux qu'il rencontre. .

La science historique plus que toute autre, Messieurs, réclame la réalisation de cette grande idée, dont l'importance n'a pas échappé au vaste génie des Napoléon, et si jamais une compagnie savante a été désignée par ses attributions, par ses travaux antérieurs, par les moyens dont elle dispose, à l'exécution de cette œuvre d'utilité publique, à coup sûr c'est la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie de Chambéry. Un de vos honorables présidents l'avait déjà compris en partie lorsqu'il vous proposa la confection d'un catalogue des chartes savoisiennes imprimées ou citées par des auteurs. Ce travail, déjà louable, avait l'inconvénient de ne porter que sur des éléments sinon connus de tous les travailleurs, du moins faciles à trouver.

En outre, en conservant, comme on y paraissait disposé, le classement *par auteur*, les recherches n'étaient guère abrégées, car, pour savoir où trouver quelque renseignement sur un lieu ou un personnage, il fallait feuilleter successivement toutes les tables.

Enfin les précis donnés pour chaque charte n'étaient pas assez complets pour remplacer au besoin les pièces elles-mêmes.

C'est afin de tâcher de compléter la pensée dont nous avons parlé plus haut, que nous avons songé à vous proposer la confection d'un catalogue général, *par fonds*, des chartes savoisiennes.

Dans ce vaste travail d'ensemble, digne d'une Société comme celle à laquelle j'ai l'honneur de m'adresser, toutes les bonnes volontés, tous les travaux seraient requis et heureusement utilisés, et je ne doute pas qu'avec le zèle qui vous anime tous, Messieurs, il ne puisse être conduit à prompte et bonne fin.

Ce catalogue comprendrait un précis sommaire de toutes les chartes, actes publics, actes privés, présentant un intérêt historique quelconque; de tous les documents connus ordinairement sous le titre de *pièces d'archives* qui se rapportent à des lieux, à des hommes ou à des choses du pays de Savoie. Le précis à rédiger pour chaque charte donnerait :

1° Les dates, an, mois et jours (si elles y sont toutes);

2° Une indication sommaire de l'objet de l'acte, dans laquelle on aurait soin de faire entrer rigoureusement les noms de toutes les personnes qui figurent dans l'acte, soit comme parties contractantes, soit comme témoins; enfin les lieux relatés dans le corps de l'acte et celui où il s'est passé;

3° La description des sceaux, s'il y en a;

4° Enfin l'indication du dépôt public ou privé dans lequel se trouve l'original.

Ainsi que l'indique le titre que je propose de donner à ce catalogue, les pièces y seraient classées *par fonds*, et l'on suivrait dans chaque fonds séparément un ordre chronologique spécial. (On appelle fonds, en terme d'archives, la collection de tous les titres d'un corps, d'un établissement, d'une famille ou d'un individu.)

Enfin, les fonds seraient classés conformément au cadre adopté pour l'inventaire des archives départe-

mentales, dont je vais donner ici un exposé sommaire pour rendre ma pensée plus intelligible.

On aurait d'abord deux grandes divisions : 1° matières civiles ; 2° matières ecclésiastiques.

La première division se subdiviserait ainsi :

Série A. Actes du pouvoir souverain et domaine public. (Collections d'édits, lettres patentes, ordonnances, etc., domaine souverain, apanages, famille souveraine.)

Serie B. Cours et juridictions. (Sénat, parlement, bailliages, sénéchaussées et autres juridictions secondaires, cours des comptes, cours des monnaies, etc.)

Série C. Administrations provinciales. (Intendances et autres divisions administratives ou financières, états provinciaux.)

Série D. Instruction publique. Sciences et arts. (Université, facultés, colléges, sociétés académiques.)

Série E. Féodalité, communes, bourgeoisie et familles. (Titres féodaux, titres de familles, communes et municipalités, corporations d'arts et métiers, confréries et sociétés laïques.)

Série F. Fonds divers pouvant se rattacher aux matières civiles.

La seconde division, matières ecclésiastiques, comprendrait les éléments suivants :

Série G. Clergé séculier. (Archevêchés, chapitres métropolitains, officialités métropolitaines et autres juridictions relevant des archevêchés. Evêchés, chapitres épiscopaux, officialités épiscopales et autres juridictions relevant des évêchés. Séminaires. Eglises collégiales, églises paroissiales et leurs fabriques, bénéfices, chapelles, aumôneries.)

Série H. Clergé régulier. (Ordres religieux d'hommes, ordres religieux de femmes, ordres militaires religieux, hospices et maladreries.)

Série I. Fonds divers se rattachant aux matières ecclésiastiques.

Une table des matières, dressée d'après cet ordre, serait placée en tête de la collection et au commencement de chaque volume.

Tel est, Messieurs, le plan sommaire que j'ai tenu à vous présenter aujourd'hui, et que l'état de ma santé m'a permis de tracer ce matin seulement un peu à la hâte.

Si la Société l'adopte, je proposérai d'en décider l'impression et de le répandre le plus possible, en y joignant une circulaire par laquelle la commission que je vous demande de désigner ferait appel non seulement à tous nos collègues de la Société dont le concours nous est acquis, mais au zèle éclairé et à la sympathie de tous les hommes qui s'intéressent à l'histoire de leur pays, et qui, en nous envoyant des matériaux, acquerront un titre à la reconnaissance de la Société.

Après la lecture de ce rapport, la Société nomme une commission de douze membres chargée de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du catalogue projeté.

— L'ordre du jour appelle la nomination d'un bibliothécaire. M. Perrin est élu à l'unanimité. Le nouveau bibliothécaire donne communication d'un travail qu'il vient de terminer et qui a pour titre :

Notice historique sur la paroisse de St-Léger de Chambéry.

La Société entend la lecture de quelques passages intéressants sur l'époque probable de sa fondation, les juridictions successives sous lesquelles elle s'est trouvée. Les droits et préséances aux réunions, processions et enterrements comprennent un résumé assez complet et très curieux des luttes sans nombre qui eurent lieu à leur sujet entre le clergé régulier et séculier à une époque où ce dernier, en grand nombre à Chambéry, l'emportait en outre par son influence et sa richesse. Plusieurs chapitres se rapportent aux fêtes et cérémonies, chapelles, revenus, etc. Partout l'on retrouve les syndics à l'œuvre pour restaurer leur église, ou assistant pieusement aux cérémonies religieuses et défendant ensuite par-devant le sénat les droits de la ville contre le clergé, les prieurs de Lémenc, le chapitre de la Ste-Chapelle et l'évêque de Grenoble. La description de l'église est suivie d'un résumé des actes qui ont précédé et accompagné sa démolition, actes longuement détaillés dans les documents envoyés par M. Dufour, colonel d'artillerie, point de départ des recherches dont M. Perrin vient de donner connaissance, et que la Société renvoie à la commission de publication.

Séance du 13 juin 1863

Le secrétaire donne communication d'une lettre de M. François Rabut, président honoraire de la Société savoisienne d'histoire, actuellement professeur à Dijon. Après la lecture de cette lettre, son insertion au procès-verbal et sa publication au Bulletin sont adoptées à l'unanimité.

Dijon, le 24 mai 1863

Monsieur le Secrétaire,

J'ai reçu aujourd'hui le bulletin et le rapport de M. de Jussieu. Je vous remercie de cet envoi.

Je trouve le plan de M. de Jussieu très beau (trop beau peut-être), car il est immense, et avec le développement donné aux Bulletins, d'après le modèle, il ne faudra pas moins de vingt ou trente volumes assez forts pour l'accomplir. La peine que nous avons eue à acheminer un projet beaucoup plus modeste me confirme dans cette crainte.

Quoi qu'il en soit, je ne vous aurais pas détourné de vos nombreuses occupations si je n'avais cru remarquer dans la rédaction de ce projet un passage fort peu bienveillant pour la commission chargée par la Société, en 1859, de dresser une liste de toutes les chartes relatives à la Savoie qui ont déjà été publiées.

Comme président de cette ancienne commission, je lui dois de la défendre de certaines imputations aventurées, d'autant plus que quelques-uns de ses membres sont absents comme moi. C'est pour cela que je vous adresse les deux réflexions suivantes :

1° L'auteur du rapport présenté à la Société le 15 mars dernier a eu tort de comparer (dans le 5e alinéa de son travail) le catalogue confié à l'ancienne commission avec celui dont il proposait la confection. Ce sont deux œuvres distinctes. Le but en est bien différent. Il est à regretter qu'un élève de l'école des chartes, un homme instruit, n'ait pas compris cela, ou ait fait semblant de ne pas le comprendre, pour se donner le plaisir, au moins puéril, de trouver à redire à l'œuvre de ses devanciers.

2° Dans l'alinéa suivant, commençant par ces mots : *En outre, en conservant*, COMME ON Y PARAISSAIT DISPOSÉ, *le classement par auteur*, etc..... C'est tout à fait gratuitement, et, je n'hésite pas à ajouter, avec malveillance que l'on a supposé à la commission l'intention du classement *par auteur*, qui serait, en effet, tellement absurde qu'il est même ridicule de le supposer.

L'ancienne commission (qui ne se piquait pas d'une si grande vitesse que la nouvelle) avait bien discuté déjà sur le mode de publication du catalogue en question, et l'un de ses membres, M. Mugnier, aujourd'hui juge au tribunal de Valence, avait proposé un plan où l'ordre analytique et l'ordre chronologique étaient combinés ; un autre membre voulait l'ordre chronologique seul, comme suffisant pour le but que s'était proposé

la Société en publiant la liste des chartes déjà imprimées. Mais la commission avait renvoyé à plus tard cette discussion, songeant d'abord à faire le plus de bulletins possible.

Veuillez, monsieur, communiquer ces réflexions à la Société savoisienne d'histoire, et les insérer au procès-verbal, ce que je requiers très humblement.

Veuillez aussi assurer mes collègues de mon plus entier dévouement à leurs travaux et aux succès de la Societé

J'ai deux ou ou trois choses prêtes pour le VII^e^ volume, et M. Dufour m'a prié, il y a quelque temps, de surveiller pour lui l'impression de deux décades de documents inédits très interessantes qu'il désirerait y voir figurer, une sur Ripaille et Felix V, une autre sur des corporations religieuses

Veuillez, monsieur le Secrétaire, agréer l'expression des sentiments de vraie considération de

Votre tout dévoué collègue,
F. Rabut.

La Société entend également la lecture d'une autre communication de M. François Rabut : c'est une bulle que lui a envoyée d'Italie notre laborieux collaborateur M. Dufour Auguste. Elle est extraite du *Bullaire des Franciscains* (tome III, page 386, édition de Rome, 1765). M. François Rabut la fait précéder de la note suivante :

C'est une bulle du pape Nicolas III, de l'année 1279, dans laquelle il delègue l'évèque d'Aoste,

l'abbé d'Hautecombe et le gardien des Frères Mineurs de Chambéry pour informer et prononcer sur un cas très curieux de dispenses matrimoniales. Outre l'intérêt du sujet, dont les personnages habitaient la Savoie, cette pièce en présente encore dans ses notes qui renferment de bons renseignements. Telles sont celle qui nous apprend que le lac du Bourget s'appelait aussi lac de *Chatillion* (1), et celle qui confirme l'opinion de Besson sur l'ancienneté de l'établissement des Franciscains de Chambéry. Je crois qu'il serait bon de publier cette pièce dans un compte-rendu de séance, car les bullaires sont rares en Savoie. Ce Guillaume du Chatellar qui avait adressé une pétition au pape était le frère de l'archevêque de Tarentaise, et appartenait à une famille de la vallée d'Aoste.

Venerabili fratri..... (2) Episcopo Augusten. (3), et dilectis filiis..... Abbati Altecumbe (4), cistercien. ordinis et..... Guardiano fratrum minorum de Cambe-

(1) M. Perrin, bibliothécaire de la Société, fait observer que l'on trouve aussi le lac du Bourget désigné sous le nom de *lacus castillionis*, dans les *Documents* publiés par Guichenon, dans ses *Preuves de l'histoire de Savoie*, numéros 5 et 31.

(2) Ven. fratri..... Simoni qui ab anno 1272 usque ad ann. 1283 hanc sedem tenuit ex to. 4. Italiæ sacræ Ughelli.

(3) Augusten... Vulgo Aosta Latinis Augusta Pretoria olim in Salassis, nunc in Pedemontana regione ad radices Alpium Grajarum nunc sub archiepiscopo Tarentasiensi, olim vero sub Mediolanensi.

(4) Altecumbe : Anno 1135 ab Humberto Sabaudie duce ad lacum Burgentum alias Castellioneum Rhodano proximum erectum ex Ang. Mantique in Annal. Cistercien. ad eum ann. lib. 9, cap. 4.

riaco (1), Gebennensis (2), et Gratianopolitane (3), diecesum salutem, et apostolicam benedictionem.

Exhibita nobis dilecti filii nobilis viri Willhelmi de Castellario fratris nostri P. (4) Archiepiscopi tarantasien. (5) et dilectæ in Christo filiæ nobilis mulieris Catharine nate nobilis viri Theobaldi de Chor uxoris ipsius Willhelmi tarantasien. diocesis petitio continebat; quod cum dudum de contrahendo matrimonio inter eos tractatus habitus extitisset; quia ipsa Catharina eum quondam Jacobo Gonterii Bovet de Aymæ eumdem Willhelmum tertia, et quarta consanguinitatis linea contingente matrimonium antea, dum viveret, duxerat contrahendum; à quo utpote propter sui frigiditatem maximam (6) ad illam carnaliter cognoscendam penitus impotente dicta Catharina intacta, et virgo judicio fuisse dicitur ecclesie separata; fel. recond. Gregorius papa decimus (7), predecessor noster piæ memoriæ Innocentio

(1) De Camberiaco : Vulgo *Chambéry* in Sabaudia, finibusque Galliæ ditionis Gratianopolit. Diæcesis, ubi fratres nostri ab exordio religionis Minor. locum obtinuerunt. 4, al. 5, custodiæ Lausanen. in provincia Burgundiæ nunc S. Bonaventuræ ex veteri alias cit. provinciali ordinis.

(2) Gebennensis : Al. et melius Genevcn. vulgo Genevra. Allobrogum in confini Helvetiorum et Sabaudiæ, notissima perfugarum a fide catholica sentina, Gebenna vero mons est in Gallia.

(3) Gratianopolitane : Vulgo *Grenoble* Delfinatus caput sub archiepiscopo Viennensi, a qua metropoli 13 leucis distat.

(4) P.. .. Petri.

(5) Tarantasien : In Sabaudia a Camberiaco 10 leucis in ortum inter Alpes Grajas Gallico vulgo *Moustiers*.

(6) Frigiditatem maximam. Unum ex impedimentis matrimonium dirimentibus ex cap. Laudabitem tit. De frigidis et maleficiatis.

(7) Gregorius Papa X, anno 1271 proclamatus.

papæ quinto prædecessori nostro tunc electo Lugdunen. (1), per suas sub certâ formâ scripsit litteras, ut cum Willhelmo, et Catharina prædictis auctoritate apostolicâ dispensaret, quod ad invicem, si vellent, matrimonium possent contrahere, impedimento hujusmodi non obstante Sed eodem prædecessore Innocentio tunc electo, antequam litteræ ipsæ sibi præsentatæ fuissent, in Ostien. et Velletren. episcopum (2), primo, et tandem in romanum pontificem assumpto (3), nullus per easdem litteras habitus fuit processus; sic itaque negotio hujusmodi se habente; Willhelmus et Catharina prædicti ad sedandum graves inimicitias dudum inter eumdem archiepiscopum, et præfatum Theobaldum eorumque consanguineos exortas, ex quibus magna pericula imminebant, ex ignorantiâ non credentes post impetrationem litterarum apostolicarum fuisse ulterius dispensandum; sed per solam impetrationem hujusmodi dispensatum; post unius tamen anni decursum a tempore separationis hujusmodi matrimonium invicem contraxerunt, et per plures annos insimul habitantes prolem procreasse noscuntur. Unde præfati Willhelmus et Catharina exinde habentes conscientias remordentes; et asserentes, quod ex separatione hujusmodi matrimonii, si fieret, multa scandala provenerint; humiliter petebant a nobis, ut animarum, et corporum imminentibus inde periculis occurrentes cum eis, quod,

(1) Electo Lugdunen anno 1272 ex scriptoribus sui ordinis predicat

(2) Ostien. et Velletren. episcopum, anno 1273, initio mensis junii

(3) Rom. pontif. assumpto, anno 1276 die 22 februar. et post 4 menses defuncto.

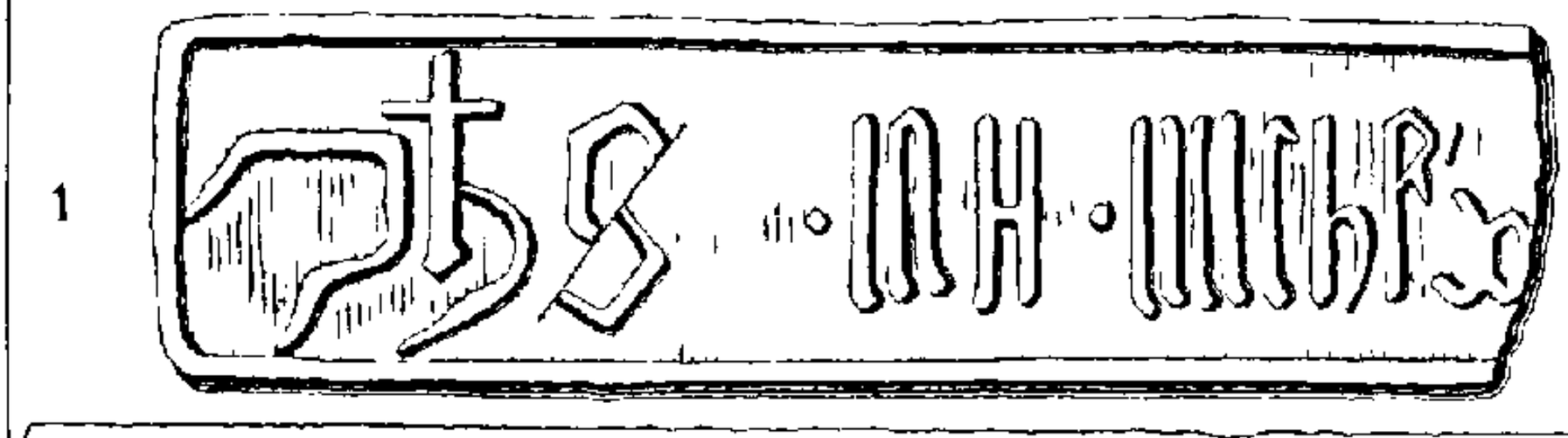

1

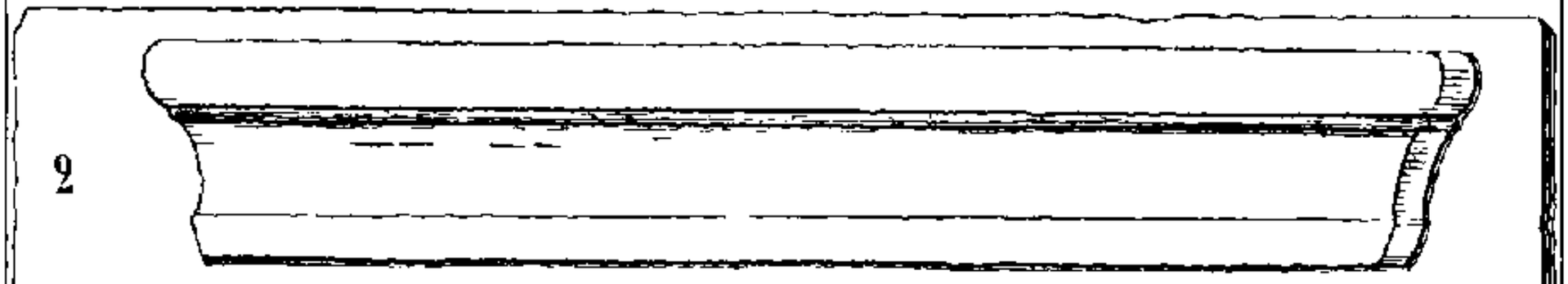

2

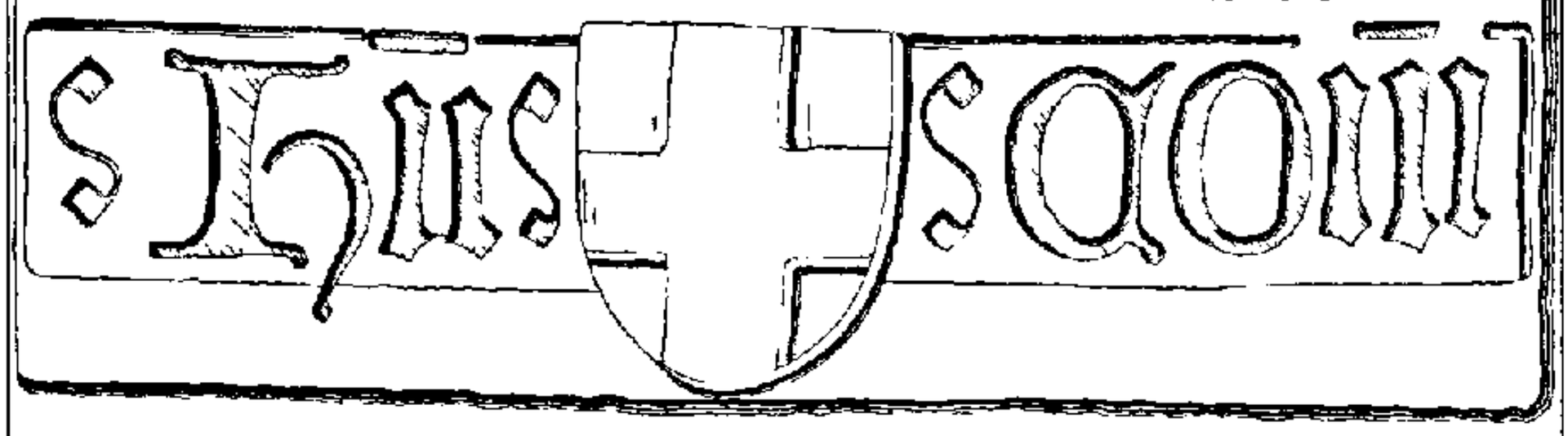

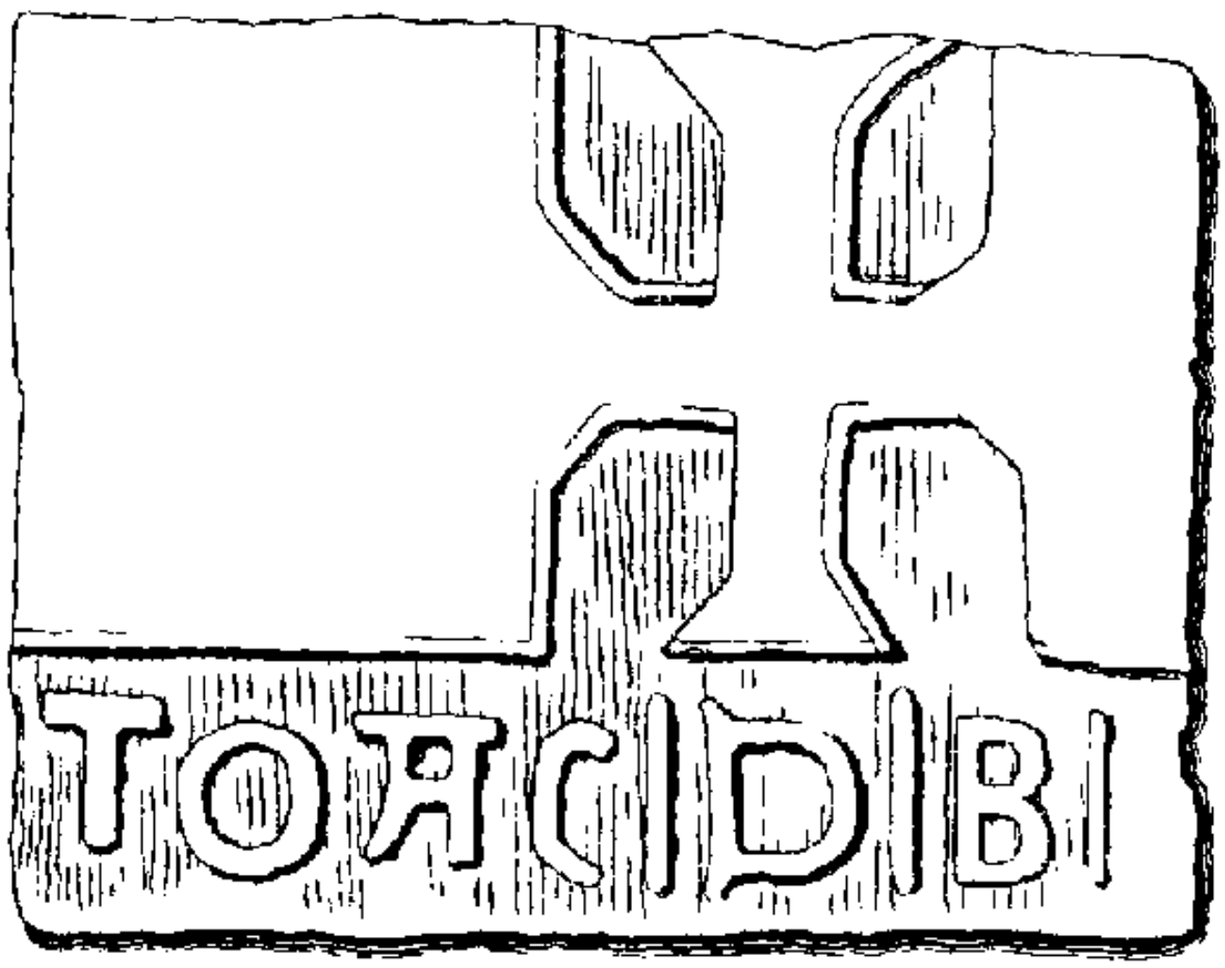

3

Lith J Perrin a Chambéry

Rabuti Fecit del

1 Inscription placée au dessus d'un petit Autel latéral dans l'Eglise de Verel Pragondran
2 Inscription gravée sur une porte du grand bâtiment rustique de la Correrie de la Chartreuse d'Aillon *(Beauges)*
3 Dalle funeraire faisant partie dun mur derrière la Chapelle de la même Correrie

impedimento hujusmodi non obstante, in ipso matrimonio licite remanere valeant, dispensare, ac prolem susceptam, et suscipiendam facere nuntiari legitimam misericorditer curaremus. Quia vero vos de facto, et facti circumstantiis habere poteritis notitiam pleniorem, discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus; quatenus, si præmissa vera sunt, et timeatur de scandalis, quæ narrantur; vosque secundum Deum hoc videritis expedire, super quo vestras intendimus conscientias onerare, cum eisdem Willhelmo et Catharina super præmissis auctoritate nostra dispensare, ac prolem ipsam legitimam nuntiare curetis; nisi aliqua causa rationabilis in contrarium vos moveret. Quod si hujusmodi causa se in iis forsan ingesserit; illam, et totius negotii qualitatem, antequam ulterius in ipso negotio procedatis, nobis per vestras litteras harum seriem continentes studeatis fideliter intimare.

Datum Romæ apud sanctum Petrum xv Kalendas maij, pontificatus nostri anno secundo.

— Nous avons reçu de M. François Rabut trois inscriptions, qu'il accompagne des notes explicatives suivantes :

La première (n° 1 de la planche), assez grossièrement gravée, est placée au-dessus d'un petit autel latéral de l'église de Verel Pragondran. Je crois qu'il en manque environ la moitié. Comme elle commence par le monogramme du Christ J. H. S. (*Jesus hominum salvator*), écrit en caractères plus gros et bien isolé du reste de l'inscription, je crois

pouvoir présumer avec assez de certitude qu'il y avait à la fin de l'inscription, à l'autre bout de la ligne, le monogramme de la sainte Vierge, également tracé en gros caractères et isolé. C'était un usage très répandu de placer ces deux monogrammes au-dessus des inscriptions du moyen âge, ou au bas ou par côté. — Je pourrais multiplier les exemples ; je me contente d'indiquer ici l'inscription, qui est encore inédite (et pour de bonnes raisons), du vieux pont de Cognin.

Entre ces deux monogrammes se trouvait l'inscription, plus ou moins longue, contenant, je pense, le nom du donateur ou du fondateur de l'objet auquel se rapporte l'inscription, chapelle, autel ou autre. L'espace manquant, on a abrégé autant que possible. Il me semble pouvoir lire :

IOH. (Johannes) MICHAEL DO... (dominus).

On a cherché à faire un A et un E d'un même signe et une marque abréviative remplace l'E. Ce Jean-Michel, seigneur de....., serait dans ce cas notre donateur.

La seconde inscription (n° 2 de la planche) est du moyen âge, copiée par moi à Aillon en Beauges, et j'y ai lu HUMBERTUS COMES.

Elle est gravée sur une porte du grand bâtiment rustique de la Correrie, dans la combe d'Aillon.

Cette porte était anciennement ogivale ; mais les paysans, pour l'utiliser, l'ont taillée carrément. On aperçoit cependant encore le sommet de l'arc ogival, presque rond. Cette inscription est sans doute bien postérieure au fondateur de la chartreuse d'Aillon, Humbert III ; mais c'est bien de ce comte qu'elle rappelle le souvenir.

La troisième (n° 3 de la planche) est près de là, et fait partie d'un mur à hauteur d'appui composé de grandes dalles, derrière la chapelle de la Correrie ; elle est plus ancienne, moins bien conservée et me paraît être sur une dalle funéraire. J'ai lu : *Tomas.* | *d.* | *B...*

— M. le colonel Dufour a transmis à la Société les deux lettres suivantes du cardinal Gerdil, lesquelles sont inédites et présentent un certain intérêt à cause du personnage, à cause des détails qu'elles renferment, comme aussi à cause des circonstances où elles se sont produites. La première (du 17 février 1799) a été écrite deux mois après que Charles-Emmanuel IV a eu quitté le Piémont pour se retirer en Sardaigne, et la seconde (du 9 octobre 1799) à suivi de quelques jours les conquêtes faites en Piémont par les armées austro-russes de la seconde coalition, qui avaient restauré le gouvernement royal.

M. Dufour doit une copie de ces lettres à l'obligeance d'un Barnabite érudit, le Père Carlo Vercellone, et à l'intermédiaire bienveillant du Père Bobbio, Barnabite à Bologne. Elles ont été transcrites à Rome sur les manuscrits inédits du cardinal Gerdil, qui ne forment pas moins de quarante-cinq volumes, et que l'on conserve au collége de St-Charles, à Gattinari.

On s'occupe aujourd'hui à mettre en ordre ces travaux du savant Savoyard, pour publier les pièces et les ouvrages les plus importants.

Libertà Virtù Eguaglianza
Il cittadino abbate di S. Michele della Chiusa
Cardinale Giacinto Gerdil
Al cittadino Fasella membro del Governo provisorio.

Dal seminario di Giaveno, 29 piovoso anno 7° Repubbl° primo della libertà piemontese (17 febbraio 1799. v. s.)

La cortese attenzione, con cui vi è piaciuto, cittadino membro del governo provisorio, di eccitarmi con vostra lettera di ieri a spiegare il mio sentimento sulla convenienza o non di domandare l'unione del Piemonte alla grande Republica francese, esige la più sincera mia riconoscenza ed i più vivi ringraziamenti che ve ne rendo.

Passando poi all'oggetto di cui si tratta e aderendo ai voti uniformi ed assoluti già enunziati per la suddetta unione, e segnatamente a quelli enunziati dal capitolo

e clero di questa chiesa collegiata, liberamente e sinceramente aggiungo a tali voti anche il mio per tale unione.

La religione vostra, cittadino, e quella degli altri membri del governo provisorio aggiunta alle reiterate assicuranze, che con somma mia soddisfazione ho ricevute a viva voce da taluno dei generali francesi, che si sarebbe sempre conservata nel Piemonte illesa ed intatta la religione ed il culto cattolico, mi dispensano dal ripetere qui una tale riserva che sento essersi pure esternatta da tutto questo clero, e da cui troppo è evidente non potessi prescindere. Quindi vivo nella consolante fiducia, che per parte del rispettabilissimo governo provisorio si apporteranno nel chiedere l'accennata unione le più serie attenzioni e cautele, affinchè restino illesi ed intatti la religione ed il culto cattolico che saranno sempre la più ferma base della vera felicità del Piemonte; e che venendo colla dovuta esattezza osservati, tanto manca che possano intorbidare l'unione, che sarà per chiedersi, che serviranno anzi per maggiormente consolidarla.

Copia di lettera scritta dal sig. cardinale Gerdil a S. Maestà.

Da Torino, 9 ottobre 1799.

Sacra Reale Maestà,

Avendo ricevuta la convocatoria dai signori cardinali Capi di ordine pel futuro prossimo conclave in S. Gior-

gio di Venezia con premuroso invito di sollecita partenza, mi fo un preciso dovere di recarne sul punto con questa mia ossequiosissima il dovuto riscontro alla Maestà Vostra, ben certo per l'alta sua pietà, che ella si dignerà gradire, che io non frapponga dilazione ad un atto che tanto interessa il bene della religione, e della chiesa universale. Nella lieta speranza in cui io viva di poter in breve umiliarmi a suoi piedi, non potrei abbastanza esprimere il vivo mio rammarico nel vedermi differito tuttora un si consolante momento; ne altro conforto mi si appresenta, che il poter conformarmi alle piissime intenzioni di V. M. nel cooperare per quanto sia da me ad un atto, che sia per essere di maggior gloria di Dio.

Si è degnato il sommo Iddio provvedere in questa occasione alla mia decrepita età il più opportuno sollievo si nella persona del degnissimo Mgre Morozzo il cui merito è diggià ben noto alla M. V. il quale si è obligantissimamente compiaciuto favorirmi della sua stimatissima compagnia; come pure del R. Pad^e Scati sulla fiducia, che V. M. gradirà, che egli seguiti a corrispondere alle clementissime sue intenzioni in mio favore, che si degnò manifestargli nel mio ingresso al collegio dei nobili, et che egli colla più graziosa indefessa premura mi ha continuato nelle dolorose emigrazioni da Torino a Giaveno, da Giaveno a Carignano, da Carignano di nuovo in Torino; e finalmente nell' assistenza dell' indivisibile mio compagno il fratel Pompeo sempre penetratissimo della sovrana clemenza, con cui si sono degnate le MM. VV. riguardarlo.

Esaudisca il Signore i comuni ferventi voti per la

preziosissima conservazione della sacra persona di V. M. dell' augustissima nostra regina, e reale famiglia, per la prosperità di un felice tanto sospirato ritorno. Quante sono state le tribolazioni, per le quali ha voluto il Signore segnalare la magnanima eroica costanza di V. M. altrettanta e maggiore saria la esaltazione di un regno preparato dalla sua misericordia per sostegno ed appoggio di S. Chiesa. Maria è possente, clemente, fedele; non cesserà ella di vegliare sopra le MM. VV.

Si degni la M. V. continuarmi l'alta sua protezione, gradire l'ossequiosissima mia riconoscenza delle innumerevoli sue beneficenze non meno che l'omaggio dell' inviolabile rispettosissimo zelo con cui ho l'onore di protestarmi.

Di V. M., etc.

— M. Perrin, bibliothécaire, communique à la Société un sceau trouvé à Maché, dans le jardin de l'ancien couvent des Bernardines, portant les mots suivants : S. CAPELL'I SCI. STEPH'I DE CUINA (*Sigillum Capellani Sancti Stephani de Cuina*) (près la Chambre, en Maurienne). Sceau curieux quoique peu remarquable par son travail; saint Etienne habillé en diacre, agenouillé et nimbé; derrière lui, la main d'un de ses bourreaux lançant une pierre; deux sont encore dans son dos et une autre sur le crâne, pour rappeler qu'il fut lapidé; au-dessus une main divine qui le bénit et semble

poser le nimbe sur sa tête, ou peut-être destinée à rappeler un souvenir de la légende qui dit qu'un soufflet violent d'une main inconnue frappa Saul, qui fut ensuite saint Paul.

Le sceau est en cuivre et muni d'un anneau faisant corps, et destiné à le porter à une chaîne.

— M. Auguste Dufour a envoyé d'Ancône, où il est maintenant, copie du document suivant :

1445, 5 décembre. — Lettres patentes du dauphin Louis, défendant à ses sujets de reconnaître le duc de Savoie, qui venait d'être créé pape sous le nom de Félix V.

— Dons et échanges reçus depuis la dernière séance :

Mémoires de l'Académie impériale des sciences, belles lettres et arts de Savoie. 2me série, tome V, 3me livraison.

Thèse pour le doctorat, par Ernest Tambour.

Mémoires lus à la Sorbonne dans les séances extraordinaires du Comité impérial des sciences historiques et des Sociétés savantes, tenues les 21, 22 et 23 novembre 1861. Deux volumes.

Société littéraire et scientifique de Castres (Tarn). *Procès-verbaux*. 5me année.

Du nom de Guépin donné à l'Orléanais, par M. Dupuis.

Proposition de création de bibliothèques rurales, par M. Dupuis, conseiller à la cour impériale d'Orléans.

Les Gloires de la Savoie, par Jules Philippe.

Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Châlons-sur-Saône. Tome IV, 3me partie.

Annuaire de la Société archéologique de Constantine. Cinq volumes, de 1855 à 1862.

Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande. Tome VII, 1re livraison.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin. Tome XII, dernières livraisons.

Mémoires de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise. Tome I, année 1851; tome II, année 1854; tome III, année 1857; tome IV.

Atti della Società ligure di storia patria. Vol. I, fascicolo III.

Chronique fribourgeoise, par Héliodore Raemy de Bertigny.

Bulletin de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons. Tomes XIII, XIV et XV.

Société d'histoire et d'archéologie de Genève. Tome XIII.

La Revue Savoisienne. Mai et juin 1863.

L'Institut. Mai et juin 1863.

Bulletin de la Société d'agriculture de Chambéry. Avril, mai et juin 1863.

Notes et observations sur l'origine de la domination des comtes Guigue à Grenoble et dans le Graisivaudan,

et sur la valeur historique des cartulaires de St-Hugues, par M. l'abbé Trépier.

Chambéry sous la république et l'empire, 1792-1815. Notes et documents recueillis et publies par M. A. Claret.

Coup d'œil sur les antiquités du duché d'Aoste, mémoire de M. le chevalier Jean-Antoine Gall.

Recueil des publications de la Société hâvraise d'études diverses. 29me année, 1862.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin. Tome XIII, 1re livraison.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais. 1er et 2me trimestres de 1863, nº 42.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie. Année 1863, nº 1.

Codex diplomaticus Sardiniæ. Tome X des *Documenta historiæ patriæ*, que le Comité royal d'histoire nationale a mis à notre disposition, ainsi que quelques feuilles qui manquaient au volume II *Chartarum*.

— Une réunion a été fixée au 11 août, à six heures, pour entendre les communications que les membres auraient à faire à la séance du Congrès scientifique.

Séance du 11 août 1863

M. le président fait part de l'invitation faite aux membres de la Société par la Société française d'archéologie d'assister à la séance qui aura lieu dans la salle du Congrès, à la Salle d'asile, le 14 du courant, à huit heures du soir. M. de Caumont a bien voulu accorder au bureau de la Société la direction de cette réunion pendant les communications faites par ses membres.

M. le secrétaire dresse un état des lectures qui y seront faites et de l'ordre à suivre.

ORDRE DU JOUR POUR LA SÉANCE DU 14 AOUT :

M. Guillermin : *Rapport sur la situation et les travaux de la Société.*

M. D'Angreville, membre de la Société helvétique des sciences naturelles : *Notes sur des traités de paix de la Maison de Savoie.*

M. Hudry-Menos : *Emigrations annuelles de la Savoie, leur histoire, leur influence sur l'état économique et moral du pays.*

M. Bonnefoy : *La crue des gages des gendarmes*, épisode de 1550, sous l'occupation du roi Henri II.

M. Fivel : *Communications sur différentes tombes*

celtiques trouvées en Savoie. — Description des restes d'un temple romain trouvé à Saint-Genix. — Note sur l'interprétation du mot ascia. — *Description du tryptique qu'il a exposé.*

M. PERRIN : *Notice sur l'église paroissiale de Saint-Léger de Chambéry.*

Séance du 14 août 1863

A HUIT HEURES DU SOIR

La Société se réunit dans la grande salle du Congrès. M. le président ouvre la séance et remercie la Société française d'archéologie de lui avoir accordé les honneurs de la présidence. Il expose ensuite d'une manière rapide l'historique, le but et les travaux de la Société depuis sa fondation. Il signale la large place qu'elle a occupée dans le mouvement intellectuel en Savoie.

« Il est vrai de dire, poursuit-il, que la Société y a été puissamment aidée par le concours de trois de ses membres surtout, qui lui ont donné la plus brillante impulsion : M. Dessaix Joseph, à qui revient l'honneur de l'avoir fondée, écrivain distingué de notre pays, auteur d'excellents écrits sur l'histoire de Savoie ; MM. Rabut François et

Auguste Dufour, qui se sont fait remarquer par leur activité infatigable. L'un a enrichi nos annales de travaux remarquables sur l'archéologie et la numismatique savoisienne ; professeur aujourd'hui au lycée de Dijon, il continue avec le même zèle à coopérer à la rédaction de nos publications. L'autre a mis à contribution les archives de l'Italie pour en exhumer les titres les plus rares concernant l'histoire de nos contrées. C'est ainsi qu'elle est parvenue à publier chaque année un volume de documents, la plupart inédits, tirés de dépôts publics ou de collections particulières, et sauvés de cette manière d'une destruction presque complète. »

M. le président fait ensuite connaître les nombreuses relations que la Société savoisienne entretient avec les autres Sociétés scientifiques de France et de l'étranger, ainsi que le chiffre des membres tant honoraires qu'effectifs dont elle est composée. Presque tous, dit-il, prennent une part directe à ses travaux ; les plus laborieux ont fouillé les archives du pays, compulsé les anciens manuscrits, étudié les inscriptions antiques, les tombeaux et objets divers que le hasard ou des recherches ont ramené à la surface du sol ; plusieurs ont dragué le fond des lacs et ont été les premiers à découvrir les stations lacustres inconnues et ignorées auparavant. Il termine enfin

en déclarant que son intention n'était point de faire le panégyrique de la Société qu'il a l'honneur de présider, mais de lui assigner dans cette séance solennelle le rang qu'elle a le droit d'occuper pour ses travaux historiques.

M. d'Angreville se fait excuser, une grande fatigue ne lui ayant pas permis de prendre part à la séance.

M. Hudry-Menos prend ensuite la parole pour lire un intéressant travail sur l'émigration, qui a été en tout temps une source de richesse et d'honneur pour la Savoie et les hommes qui en sont sortis. Il répond d'abord à un opuscule lu à une des séances du Congrès par M. l'abbé Bugnot, qui n'a vu dans nos émigrants que des ramoneurs, et n'y a trouvé que des bourreaux et des victimes.

« L'émigration savoyarde, dit-il, a été plus noble et plus élevée. Depuis cinq siècles il en est sorti des papes, des cardinaux, des guerriers, des hommes distingués dans toutes les carrières, qui ont laissé dans le monde un grand souvenir.

« On n'a pas voulu considérer cette émigration élevée qui tient une si large place auprès de cette émigration dont s'est seulement occupé M. Bugnot. D'après des documents authentiques recueillis par l'éminent évêque d'Annecy, Mgr Rendu, l'émigration savoyarde s'élevait à 22,655 individus

en 1844, parmi lesquels 400 ramoneurs seulement, ce qui fait à peine le vingtième de ceux alors répandus en France.

« L'émigration périodique s'est portée d'abord vers la Suisse et l'Allemagne, puis vers la France et l'Italie. Là, ces infatigables travailleurs allaient recueillir de l'argent pour revenir ensuite au pays acquérir des terres ; et ceux qu'un sort plus heureux fixait à l'étranger, savaient user de leur influence et de leur fortune en faveur de leurs compatriotes et de leur pays. »

L'heure avancée et la longueur de ce mémoire ne permettent pas d'en continuer la lecture, et l'on exprime le regret que M. Hudry-Menos n'ait pas assisté à la séance du Congrès, et opposé son mémoire au travail donné par M. l'abbé Bugnot.

M. Fivel lit ensuite un mémoire sur l'*ascia* funèbre des anciens et sa signification. Après avoir cité quelques localités où se trouvent des tombes romaines avec la formule : *sub ascia dedicavit*, sans le signe ou dessin qui l'accompagne ou la remplace habituellement, il passe en revue les différentes interprétations données sur l'usage, la nature et l'image symbolique de l'*ascia*. On en a fait une doloire à polir ou tailler le bois des bûchers, une houe pour remuer la terre ; d'autres n'ont vu dans ce signe que la reproduction de la hache gauloise

en silex qu'on rencontre dans un grand nombre de sépultures celtiques. Mais ces haches en silex, œuvre évidente des temps primitifs et barbares, ne se trouvent que dans les sépultures les plus anciennes, tandis que le signe gravé sur les tombes ne remonte pas au-delà de notre ère, et quelquefois même sont accompagnées d'inscriptions ayant un caractère chrétien. On pourrait supposer que cette hache était placée sur les tombeaux comme un emblème de la fin dernière ; mais il est plus convenable de lui assigner une autre origine en s'appuyant sur le sens donné au mot *ascia*. Les dictionnaires le traduisent par *hache*, *herminette, doloire*, *aissette* de tonnelier et, par extension, *pioche*. Mais si l'on cherche dans les auteurs anciens de l'époque où la formule *sub ascia* se plaçait encore sur les tombeaux, on arrive à un sens plus restreint. Vitruve nous apprend, dans le 2e chapitre de son VIIe livre, que l'*ascia* était de son temps une truelle ou instrument à remuer la chaux, tandis que le bois, les pierres sont coupés et taillés avec la doloire, *dolabra*. Cette formule se rapporterait donc à la consécration solennelle du monument funéraire, comme cela se pratique de nos jours pour la pose de la première pierre d'un édifice, faite par les personnes riches que l'orgueil portait à élever eux-mêmes leur tombeau, comme l'indiquent les formules : *Vivus fecit*, *Vivus sibi fecit*, *Vivus faciendum*

curavit. En posant eux-mêmes la première pierre de leur demeure, en y jetant le mortier avec la truelle, ils la consacraient bien *sub ascia*, et ce signe était gravé sur la tombe pour indiquer la consécration qui en avait été faite.

M. l'abbé Le Petit présente ensuite quelques observations. Il doute que ces mots *sub ascia* indiquent autre chose que le simple acte de sépulture ; il pense plutôt qu'ils signifient un terrain concédé sous des conditions remplies, pour mettre la tombe sous la protection des autorités. Cette explication ne doit pas être traitée légèrement ; chez les Romains, les actes publics étaient faits sous la sauvegarde de l'autorité, dont les symboles, sous la république, étaient la hache et les faisceaux. Tous les actes de l'autorité légale avaient donc comme confirmation la formule *sub ascia*, que l'on trouve dans les actes et gravée sur les monuments ; cette formule a varié beaucoup, et, après la chute de l'empire romain, elle se trouve remplacée par la formule *sub asta*, qui est tout autre chose et ne se rattache point à la précédente.

M. Challes observe que la formule *sub ascia dedicavit* se trouve le plus souvent accompagnée d'un instrument qui ressemble assez à la doloire ou au marteau tranchant du tailleur de pierre. M. Bugnot, président de la Société éduenne à Autun, a donné cette signification à cette forme de hachette,

sens qui s'est maintenu dans le dialecte du pays et qui est confirmé par la forme de l'instrument qui accompagne la formule sur les tombes. La supposition de M. Fivel, qui y voit le symbole de la pose et de la consécration de la première pierre, frappe par sa vraisemblance.

M. Sabatier pense que, dans tous les cas, cette formule indique un droit acquis par la famille ; les sarcophages de l'antiquité passaient à plusieurs maîtres, ce qui établit un usage de transmission pour plusieurs générations. Les familles riches cherchèrent dès lors à consacrer leur demeure dernière et à en conquérir la propriété à perpétuité ; ce droit fut constaté par la gravure de la hachette du tailleur de pierre, pour indiquer qu'elle-même avait fait ouvrir le sarcophage. Ainsi s'établissait le privilége de propriété, et cette théorie acquiert tous les jours plus d'autorité.

M. l'abbé Trépier lit ensuite une note sur le droit de *spoglio* qu'avaient les évêques de Grenoble au décès des prêtres dans le décanat de Savoie. Cette note, que l'absence de son auteur ne nous a pas permis de demander avant l'impression de ce Bulletin, sera, nous l'espérons, jointe à un prochain compte-rendu.

L'heure avancée ne permet pas d'entendre d'autres communications.

M. de Caumont remercie la Société savoisienne d'avoir bien voulu accepter son invitation, et proclame membres de la Société française d'archéologie MM. Guillermin, Mossière, Fivel, Perrin, Quenouil, Gonchoux (de Lyon), Fabre, président du tribunal.

M. Challes, délégué des Sociétés savantes, dit que dans les rapports des Sociétés savantes représentées à Paris, le conseil a été frappé des besoins qui entravaient les publications de quelques-unes d'elles et, en particulier, de celle de Poligny (Jura) et de la Société flosalpine (Hautes-Alpes).-Il pense qu'il serait le cas de faire appel aux Sociétés pour solliciter le patronage des conseils généraux, et il lit la lettre adressée à cet effet aux Sociétés du Jura et des Hautes-Alpes. Les cotisations sont une entrave à des publications régulières; aussi, engage-t-il les Sociétés savantes du département à profiter de la présence du Congrès pour adresser au préfet une réclamation semblable, qui serait assurément accueillie. Il prie M. de Caumont de solliciter ou proposer une subvention pour les Sociétés savantes du département.

M. Louis Pillet remercie au nom de l'Académie impériale, à qui ses ressources nombreuses permettent de subvenir à toutes ses œuvres.

M. Guillermin remercie M. Challes et M. de

Caumont au nom de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, et il espère que cette proposition sera suivie d'un heureux résultat.

La séance est levée.

Séance du 6 décembre 1863

M. le bibliothécaire communique une lettre de M. Bonnefoy, notaire à Sallanches, qui remercie de l'envoi d'exemplaires d'un mémoire imprimé dans le septième volume, annonce de nouveaux travaux et promet des copies de chartes et des notes relatives au tir du papegai et aux compagnies de tireurs du Faucigny, sur lesquels M. Perrin lui avait demandé des renseignements pour un travail qu'il prépare sur cette ancienne institution en Savoie.

Nous croyons devoir reproduire sa réponse dans ce compte-rendu :

Sallanches, le 10 novembre 1863.

Monsieur le Bibliothécaire,

Je vous suis infiniment reconnaissant de l'envoi que vous m'avez gracieusement fait de trente exemplaires de *la Crue des gages des gendarmes* sous Henri II, roi

de France. Je remercie la Société d'histoire et d'archéologie de Savoie d'avoir jugé dignes de figurer dans ses volumes les quelques pièces que j'avais recueillies dans nos chiffons municipaux, et que j'avais copiées.

Nos archives de Sallanches recèlent un grand nombre de documents sur les guerres qui ont désolé nos contrées dès 1563 environ à 1713; ces documents, s'ils étaient réunis, comme je me propose de le faire, pourraient former trois volumes assez compactes; ils ne manquent pas de quelque intérêt; il y a surtout beaucoup de lettres autographes, même des princes de la maison de Savoie. Parmi ces pièces, se trouvent des dossiers de comptabilité qui concernent tout l'arrondissement de Bonneville, y compris le château de Bonne.

Dans plusieurs de nos archives communales de cet arrondissement, se rencontrent des matériaux inédits, tellement que ce dont l'une est privée, l'autre le possède; en les cousant, l'on obtiendrait une récolte très abondante. Mais, pour cela, il faut être fortuné et ne pas avoir un état qui vous enchaine; il faut surtout rencontrer, ce qui est rare, des magistrats éclairés qui ne se figurent pas qu'en mettant au jour ce qu'ils possèdent, on leur apprenne ce qu'ils ignorent et qu'ils auraient toujours ignoré.

Nos villes du Faucigny, La Roche, Bonneville, Cluses et Sallanches, étaient toutes dotées de papegai. Je ne connais pas les documents relatifs aux trois premières localités, mais il me sera facile dans le courant de cet hiver de vous faire parvenir une copie *in parte qua* de nos patentes. Vous trouverez ci-après un document semblable à ceux que vous désirez posséder; il

est assez curieux pour faire partie du recueil que vous vous proposez de faire.

Veuillez agréer, etc.

J.-A. Bonnefoy.

Voici les titres de ce document et d'un second que M. Bonnefoy a bien voulu nous faire parvenir depuis, avec quelques notes :

10 novembre 1565. — Permission octroyée par Emmanuel-Philibert, aux habitants du mandement du *château de Foucigny*, de tirer le prix de l'arquebuse au village de Saint-Jeoire et autres lieux commodes dudit mandement.

4 juillet 1674. — Confirmation de franchises accordées aux habitants de Sallanches par Charles-Emmanuel II; concession de foires franches et permission de tirer le *papegai* chaque année au mois de mai.

M. Victor Fouque, auteur de recherches historiques sur les corporations des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, comprenant une étude générale sur ces institutions et l'historique des compagnies de la ville de Châlons, a bien voulu offrir son ouvrage à la Société, en réponse à une lettre dans laquelle M. Perrin lui demandait quelques renseignements. Il y a joint *Gallia christiana*, réponse à un libelle contre une étude publiée par lui sur la *Gallia christiana* et ses auteurs.

— M. Dufour, colonel d'artillerie, a envoyé une série de documents sur les Dominicains de Chambéry. Ces pièces, trouvées dans les papiers du

sénateur Planchamps, sont relatives à des querelles survenues parmi les religieux de Saint-Dominique à l'occasion de l'élection de leur prieur, à l'occasion du jansénisme et pour d'autres motifs. Quelques-unes ont rapport à l'ouverture du collége des Dominicains et aux *traverses* causées à ce sujet par les Jésuites. Enfin, d'autres jettent du jour sur des contestations survenues entre les deux couvents et l'abbé Deville, à propos d'une thèse du P. Serry (dominicain), dans laquelle on prétendait qu'il y avait de nouveaux dogmes. Ces pièces, dont la copie contient 74 pages, appartiennent aux années 1716-1719, et renferment entre autres la correspondance du ministre Mellarède, du sénateur Planchamps, de l'abbé Deville et de plusieurs religieux. Elles présentent un grand intérêt et sont destinées à une publication prochaine, faite en collaboration par MM. Dufour et Rabut François.

— M. le président dépose sur le bureau les ouvrages et les brochures reçus depuis la dernière séance, et prie d'en dresser le catalogue pour être imprimé au *Bulletin*.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin. Tome XIII, 2me livraison.

Institut impérial de France. — Rapport fait à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, au nom de la Commission des antiquités de la France, par M. A. Maury.

Statistica della istruzione publica in Palermo dell' anno 1859.

Mémoires de l'Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres de Dijon. 2me serie, tome X.

Rapport verbal sur une excursion archéologique, faite en mars 1857, *au Mans, en Touraine et en Poitou,* par M. de Caumont.

Société française d'archéologie. — Séance académique internationale du 17 août 1862, *pour l'inauguration de la liste des compagnons de Guillaume à la conquête d'Angleterre, en* 1066.

Revue des Sociétés savantes des départements. Nos de février, juin, juillet, août, septembre, octobre 1863.

Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique. Année 1862.

Revue scientifique italienne, par G. de Mortillet. 1re année, 1862.

L'année géographique. 1re année, par Vivien de Saint-Martin.

Bulletin de la Société impériale des antiquaires de France. 1863, 1er et 2e trimestres.

Recueil de notices et mémoires de la Société archéologique de la province de Constantine. 1863.

Traité de la culture du tabac, par M. P. Tochon.

Journal de la Société d'agriculture de Chambéry. Août, septembre et octobre 1863.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie. Année 1863, N° 2.

Association générale des médecins de France. — Assemblée générale de 1863.

Fouilles faites en 1861 *à l'abbaye de St-Waudrille et à la Chapelle de Caudecote près Dieppe,* par l'abbé Cochet.

Notice sur des sépultures romaines des IVe et Ve siècles, par l'abbé Cochet.

L'Institut (journal). Août, septembre, octobre, novembre 1863.

Congrès archéologique de France. Année 1862.

Revue savoisienne. Août, septembre, octobre et novembre 1863.

— Le bureau fixe au 20 décembre prochain, à trois heures de l'après-midi, l'assemblée générale annuelle de la Société, pour l'examen de sa situation financière et la réception de nouveaux membres.

II

MEMBRES DU BUREAU D'ADMINISTRATION

ET DES COMMISSIONS

DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1862 — 1863

MM. Guillermin Charles, avocat, président.
Dufour P.-François, vice-président.
Dufour Auguste, Rabut François } présidents honoraires.
Lachat Hippolyte, Hudry-Menos } secrétaires.
Mossière François, trésorier.
Perrin André, bibliothécaire.

Commission de publication.

MM. Bottero Albert.
Guilland Louis.
Marchand Henri.
Sevez Laurent.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Dufour Auguste.
Henri Victor.
Lanfrey Pierre.
Meurianne Charles.
Hudry-Menos.
Burnier Eugène.

Commission pour l'étude des anciens monuments.

MM. De Manuel Alfred.
Dufour François.
Fivel Théodore.
Rabut Laurent.
Guinard.
Revel Samuel.
Vallet Jean.

MÉLANGES

NOTICE HISTORIQUE

SUR L'ÉGLISE PAROISSIALE

DE SAINT-LÉGER A CHAMBÉRY

PAR PERRIN ANDRÉ

SUIVIE

DE DOCUMENTS RELATIFS A LA MÊME ÉGLISE

RECUEILLIS ET PUBLIÉS

PAR AUGUSTE DUFOUR

Colonel d'artillerie.

A M. RABUT FRANÇOIS

Professeur d'histoire au lycée impérial de Dijon (Côte-d'Or),
Président honoraire de la Société Savoisienne
d'histoire et d'archéologie,
etc., etc.

Monsieur,

Permettez-moi de vous dédier ce premier essai, faible témoignage de reconnaissance, d'un de vos anciens élèves, pour la bienveillance avec laquelle vous l'avez encouragé à s'occuper de recherches historiques, pour les conseils et surtout pour les notes nombreuses que votre éloignement ne vous a pas empêché de lui prodiguer.

Votre dévoué serviteur,
PERRIN ANDRÉ.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

L'ÉGLISE PAROISSIALE DE SAINT-LÉGER

DE CHAMBÉRY

La démolition de l'église paroissiale de St-Léger remonte à peine à un siècle, et son souvenir est presque effacé ; beaucoup même ignorent qu'elle ait jamais existé, malgré les faits nombreux et intéressants qui s'y sont accomplis et leur liaison intime avec l'histoire religieuse et municipale de la ville de Chambéry. — St-Léger, église paroissiale de la ville, lieu primitif de réunion de l'Assemblée générale des Citoyens, plus tard du grand et du petit Conseil, témoin de tous les grands faits de cette époque, où les actes de la vie civile étaient essentiellement liés aux actes religieux, mériterait

mieux que cette simple notice, résumé bien incomplet dans lequel j'ai cherché à grouper quelques-uns des faits relatifs à son histoire autour des documents transmis par M. Dufour, colonel d'artillerie, à la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Fondation.

L'époque de sa fondation n'est point connue; ce serait beaucoup s'avancer que de vouloir, avec Grillet (1), la fixer à peu près au VIII^me^ siècle, soit vers l'époque de la canonisation de saint Léger, évêque d'Autun, sous le vocable duquel elle se trouvait. « Du temps, dit une adresse du XVII^me^ siècle (2), que la ville aurait esté close et environnée de murs, le peuple, n'estant en grand nombre, aurait fait bâtir en la dite ville, et au milieu de la principale rue d'icelle, une petite église sous le titre de St-Léger, a laquelle aurait été assignée la parochiale. »

Malgré l'opinion de cette adresse, St-Léger a dû être construit, en dehors de la première enceinte de Chambéry, au milieu du bourg, appendice de la

(1) Grillet, *Dictionnaire historique,* tome II, page 35.

(2) Demande de transfert de l'église de Saint-Léger, sans date; les noms des signataires indiquent le commencement du XVII^me^ siècle. (*Archives de la ville.*)

ville, qui comprenait la partie entourée de murs au dessous du château. Le périmètre de Chambéry, dans l'acte de vente de cette ville au prince Thomas en 1232, permet cependant de faire remonter à une époque très ancienne la fondation de cette église.

Antérieure à l'église de St-Pierre-sous-le-Château, un plus grand intérêt s'y rattache : c'est l'église de la ville s'administrant elle-même, luttant avec les représentants du pouvoir princier et ducal, et non plus la chapelle seigneuriale renfermée dans l'intérieur du château, aux offices de laquelle devaient assister les habitants de la bourgade, sous la protection et entière dépendance du seigneur. Construite par et pour les habitants, à l'époque où l'accroissement du bourg extérieur rendait difficile l'administration des sacrements dans la chapelle du château, elle ne présente aucun des caractères de grandeur et de richesse des églises ou des cathédrales élevées sous la puissante influence d'un prince, d'un évêque ou d'un couvent.

Saint-Léger dépendant du prieuré de Lémenc. Droits et charges des prieurs.

St-Léger faisait partie des bénéfices du prieuré de Lémenc, ainsi que la chapelle du château et

l'église de Saint-Pierre-sous-le-Château ; Chambéry étant compris dans la paroisse de Lémenc (1) à l'époque où il n'avait qu'une faible importance, ces églises étaient desservies par des religieux ou des prêtres à la nomination du prieur ; les droits établis en faveur de ce couvent restèrent les mêmes lorsque la paroisse de Chambéry fut établie. La juridiction de Lémenc s'étendit aux églises de Chambéry et à toute la paroisse, avec appartenances et dépendances, est-il dit dans la confirmation des droits de l'abbé d'Ainay par Innocent IV en 1250, confirmation renouvelée par Félix V.

A la sollicitation d'Amédée IX (2), Jean XXIII avait transféré le patronage de St-Léger en faveur de ce prince ; cette concession fut confirmée par sentence du concile de Constance du 17 août 1415, réservant tous les droits antérieurs du prieuré de Lémenc. L'évêque de Belley, commissaire délégué par le concile pour l'exécution de cette concession,

(1) La bulle de confirmation des possessions et juridictions de l'abbaye d'Ainay en 1250 comprend Lémenc, son prieuré et sa juridiction temporelle, et la chapelle de Chambery (*Académie,* tome IV, page 243. — Raymond G.-M.).

Le cartulaire de St-Hugues porte une redevance de trois sous à payer à l'évêque de Grenoble par les seigneurs de Chambéry pour la chapelle existant dans leur château (*capella de castro Chamberiaci iij solidos*). — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 25.

(2) Besson, *Mémoire pour l'histoire ecclésiastique, etc.,* preuves n° 101, page 469. — Grillet, tome II, page 349.

adresse (19 août 1416) (1), au préalable, des citations au prieur de Lémenc, à l'évêque de Grenoble et à l'abbé d'Ainay *pour comparoir devant lui en opposition des prétendants y avoir droit*. L'abbé d'Ainay, le prieur et les moines de Lémenc réclament : Saint-Léger est un membre de l'église de Lémenc ; le prieur y entretient un vicaire et un serviteur qui est en même temps serviteur du prieuré, auquel il rend de nombreux services ; ils éprouveraient un grand préjudice si le patronage de cette église leur était enlevé. — Les parties entendues, l'évêque de Belley déclare (22 décembre 1416) (2) que le patronage de St-Léger appartiendra au duc de Savoie, à la condition que tous les revenus resteront au prieur de Lémenc, duquel elle dépend. De plus, le prieur aura droit à une indemnité d'un marc d'argent de huit onces à chaque présentation d'un vicaire perpétuel par les princes de la maison de Savoie, avec obligation de sa part de reconnaître ces nominations.

Les droits du prieur de Lémenc comme curé primitif de St-Léger étaient nombreux ; nous allons les énumérer, en y comprenant ceux qui avaient rapport à la paroisse :

(1) Voir ci-après n° LIII des documents publiés par M. A. Dufour, colonel d'artillerie.

(2) Voir ci-apres n° LIV des documents publies par M. Dufour.

1° Il percevait deux parts des offrandes et obventions en pain, vin, argent et autres denrées retirées dans les églises; une moitié de la cire, l'autre moitié et un tiers des offrandes et des obventions revenant au vicaire perpétuel.

2° Seul et entièrement, les décimes des blés, vins et autres ceps plantés, et de toutes les choses dépendant de cette église et de cette paroisse, que le comte percevait seul auparavant.

3° Les habits et dépouilles du vicaire à sa mort.

4° Nul ne pouvait, dans la paroisse de St-Léger, construire, élever ou doter des chapelles, autels, colléges ou ordres sans la permission et l'ordre du prieur.

5° Le prieur nommait un clerc chargé de lever et de recevoir les émoluments et les droits qui lui étaient dus, et de remettre sa part au vicaire perpétuel, sans que celui-ci pût en établir un autre; ce clerc, ensuite d'une autorisation du prieur, distribuait de l'eau bénite à qui il voulait, dans la paroisse.

6° Seul il pouvait visiter et corriger les chapelains qu'il établissait pour desservir les chapelles, sans que nul vicaire ou fondateur pût y placer des prêtres, pour chanter et desservir, sans son autorisation.

7° Les prêtres et chapelains lui devaient obéissance comme à leur supérieur, et étaient obligés

d'assister aux offices avec le vicaire et la croix de Saint-Léger chaque jour de lune (lundi) et de dimanche, ainsi qu'à chaque enterrement fait dans la paroisse, et d'accompagner le vicaire et la croix jusqu'à Lémenc.

8° Quand il y avait vacance de vicaire, le prieur percevait tous les droits, tenait et faisait desservir l'église jusqu'à la nomination du successeur.

9° Le vicaire, avant de prendre possession corporelle de l'église, devait prêter serment d'observer et de respecter les droits et les émoluments du prieur.

10° Le prieur, par lui ou par ses moines, administrait l'extrême-onction à tous les paroissiens de St-Léger, de St-Pierre de Lémenc, de St-Pierre-sous-le-Château et à tous les étrangers qui décédaient dans la ville.

11° Il percevait les habits, linceuls et boucles d'oreilles de tous les morts.

Ce droit s'étendait à tous pour les linceuls et les bijoux, et aux chefs de famille seulement pour l'habit, que les prieurs étaient maîtres de choisir parmi les vêtements du défunt, ou d'en fixer le prix de rachat. — Cette redevance, par son arbitraire, donna lieu, de la part des bourgeois, à de fréquentes réclamations, suivies de discussions violentes et de séditions qui ne se terminèrent qu'en 1422 par une transaction fixant la quotité

d'indemnité pécuniaire pour les différentes classes de personnes (1).

A la mort de chaque chef de famille de Chambéry ou de la banlieue, son héritier devait faire remettre, au monastère de Lémenc, le meilleur habit du défunt ou huit florins (soit seize sols gros), pour les familles distinguées, chevalier, docteur, noble ou avocat (*miles*, *doctor*, *nobilis vel jurista*); cinq florins pour les marchands et bourgeois .de deuxième ordre (*secundi status*); deux florins pour les roturiers et artisans, maréchal, cordonnier, forgeron, tailleur, etc. (*marescalus*, *faber*, *sutor*, *sartor*, *etc.*); un florin pour les laboureurs et ouvriers. Le tout en monnaie de Savoie. — Les fils et les filles de famille vivant chez leurs parents, les serviteurs et servantes, ne payaient rien, sauf le cas, pour les premiers, où ils habitaient hors de la maison paternelle; ils étaient dès lors taxés comme chefs de famille.

12° Comme curé primitif, le prieur, par lui ou ses moines, officiait à St-Léger et dans les autres églises de la ville, aux jours de fêtes et de solennités, quand il le voulait.

13° Chaque dimanche il percevait une langue de bœuf dans les boucheries (2).

(1) Transaction, sur parchemin, rongée des rats, du 26 mai 1442. (*Archives de la ville.*)

(2) Voir ci-après n° LIII des documents publiés par M. Dufour.

14° Les clercs étaient obligés de lui porter chaque dimanche un morceau du pain bénit offert à la grand'messe (1).

Les charges du prieur, relativement à St-Léger, consistaient dans l'entretien et les réparations de l'église et de son mobilier, dans la fourniture du pain, du vin, du luminaire, des ornements, du linge et son blanchissage (2). Ils devaient en outre fournir chaque année deux gros fagots de paille aux clercs (3).

Cession par le prieur de Lémenc, aux syndics de Chambéry, de ses droits aux oblations et offrandes de l'église Saint-Léger, contre la charge de la réparer et de l'entretenir.

Quels que fussent les revenus que les prieurs retiraient de St-Léger, ils s'acquittaient fort mal de l'obligation de la réparer; ils la délaissèrent à un tel point, que sa ruine complète devint imminente si de promptes réparations ne venaient ar-

(1) Compte rendu des rentes de la commanderie de Lémenc, 1717. (*Archives du château.*)

(2) 24 juillet 1778. Lettres des chanoines et curés Alex et Burdin contre les pretentions du sénateur Poncet qui réclame la quarte funéraire des sepultures faites à St-Léger.

(3) Etat des rentes de la commanderie de Lémenc, 1717. (*Archives du château.*)

rêter sa caducité. — Effrayés des dépenses que nécessitait son état, et pressés par les réclamations continuelles des syndics et de la bourgeoisie, ils cédèrent à la ville, par transaction du 3 septembre 1339 (1), leurs droits aux oblations et offrandes perçues dans et hors l'église de St-Léger, à la condition que la ville se chargerait de sa réparation et de son entretien.

Ils remirent aux syndics les clefs des troncs destinés aux offrandes, leur transmettant le droit de réclamation contre ceux qui auraient pu en détourner quelques parties. — Dès lors les frais de l'entretien de la nef de l'église furent entièrement supportés par la ville, ainsi que celui du mobilier, des ornements, du luminaire, etc.; le chœur resta à la charge du prieur pour une moitié, l'autre moitié de la dépense se partageant entre la ville et le vicaire chargé de la desservir, chacun pour un quart.

Pour faire face aux frais qu'entraînaient les réparations devenues nécessaires à Saint-Léger, les syndics afferment les obventions et offrandes des troncs sous le cens annuel de dix-sept florins (685 fr., 35 sols gros tournois), applicables aux réparations de l'église; ils acensent également, dans le même but, les obventions des vœux à Magnin,

(1) *Archives de Chambéry*, art. 196 de l'*Inventaire*.

curé de St-Léger, moyennant six livres dix sous chaque année, le tout pour cinq ans (1). Le bail passé pour un an à Jean Blanchard (2) des obventions, émoluments des vœux et du tronc de la maîtresse porte de l'église (*firma pissidis seu boytie ecclesiæ Sancti Leodegarii*), pour le cens annuel de dix-sept florins, payables en deux termes, porte en outre obligation de la part des syndics de payer sous quinze jours l'excédant de la dépense faite en réparations.

Les syndics font exécuter les travaux les plus urgents, arrêtés, le plus souvent, par le manque d'argent qui ne leur permet point une restauration complète : on refait le portail (3), on répare le clocher, on remonte la grosse cloche, on couvre de dalles le canal de l'Albane devant l'église (4), et, pour subvenir à ces dépenses, on joint aux trente-cinq sols tournois (685 fr.), produit des offrandes, vingt-cinq sols tournois (489 fr.), produit

(1) *Archives de la ville,* 1339.

(2) Acensement de 1450. (*Inventaire des archives.*)

(3) 1347. Mémoire de la dépense faite pour le portail de Saint-Léger (*archives de Chambéry*, rouleau de parchemin). Le plus ancien compte des syndics, à cette date, porte qu'il a été payé à Jean Bête (*Johanni Bestie*), maçon, une journée de travail fait devant le portail de St-Léger.

(4) Parchemin dont le titre erroné est : Compte rendu par un député à MM. les syndics qui ont fait faire le portail de Saint-Léger. (*Archives de la ville.*)

de la location des échoppes, cabornes, banches, qui entouraient l'église (*locagia banchorum*). Ces divers acensements étaient ordinairement pris par le curé desservant la paroisse, source nouvelle de difficultés, pour les syndics, lorsque le curé ne pouvait tenir ses engagements. Les syndics, peu courtois dans ces cas, exigeaient des gages (*pignora*) du débiteur retardataire. Ainsi, en 1364 (1), le curé dom Mathieu de Moras ne pouvant payer régulièrement, leur livre en garantie quatre gobelets d'argent du poids de trois marcs (l'acensement n'était plus alors que de vingt-cinq sols gros tournois, 489 fr.). Ils allèrent même jusqu'à demander et obtenir une sentence d'excommunication contre ce débiteur, mort insolvable en 1378 (2) ; excommunication qui n'avait pas de cause plus grave que son retard à payer son fermage, puisque la sépulture ecclésiastique lui est accordée dès qu'une caution s'est offerte répondant de la somme due à la ville.

(1) Compte des syndics, 1364-1365. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 199.

(2) Dicunt etiam dicti syndici quod dompnus Matheus de Morasio curatus S^ti Leodegarii decessit ab humanis excommunicatus nullis bonis sibi relictis..... et quod priusquam dictus defunctus datus fuerit sepulture ecclesiastice..... se constituit..... prior de porta qui promisit in manibus curie officialis stare juri et mandatis ecclesie. — Comptes des syndics, 1377-1378. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 139.

L'église réparée (1409) (1), les syndics s'occupent à la dégager des petites constructions qui l'entourent ; ils font enlever et démolir les cabornes et les bancs placés devant et à l'entour de Saint-Léger, et élargir de dix pieds la grande rue en avant de la façade, emplacement appelé ensuite place des Marchands (*platea Mercatorum*).

Les nombreuses dépenses causées par ces démolitions et ces embellissements leur permettent à peine de concourir, pour leur part, à la reconstruction du chœur de Saint-Léger, en mauvais état depuis plusieurs années ; ils se rendent à Thonon (1414) (2) pour s'opposer aux ordonnances rendues à la sollicitation du prieur de Lémenc et du vicaire desservant Saint-Léger, qui voulaient les obliger à concourir à une part plus grande, de la dépense, que celle qu'ils devaient à teneur des conventions. Ils eurent gain de cause, et, l'année suivante, ils font reconstruire le chœur de St-Léger, après s'être assurés de la coopération du prieur de Lémenc pour une moitié, et du vicaire administrant Saint-Léger pour un quart (3). Leur détresse

(1) *Inventaire des archives.*

(2) Comptes des syndics, 1414-1415. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 132.

(3) Transaction du 14 octobre 1415 entre les syndics de Chambéry, le prieur de Lémenc et le vicaire desservant Saint-Léger, relativement à la reconstruction du chœur de St-Léger. (*Archives de la ville.*)

devait être grande, car, dès 1391, ils avaient demandé et obtenu des lettres-patentes autorisant cette reconstruction (1), et reconnu la gracieuseté du chancelier, qui les leur avait délivrées gratis, par un cadeau de treize setiers de vin d'une valeur de douze deniers gros chacun (14 fr. 28 c.).

Ces travaux terminés, de nouvelles difficultés surgissent avec le prieur de Lémenc, et amènent un procès par-devant le sénat. Le procureur de l'évêque de Grenoble lance contre eux un monitoire énergique; aussitôt ils expédient un ambassadeur (1426) (2) à l'évêque pour détourner l'excommunication dont ils étaient menacés; ambassade inutile, l'année suivante, ils se rendent, eux-mêmes, auprès de ce prélat pour obtenir mainlevée de l'excommunication que leur dévouement aux choses de la ville leur avait fait encourir. Ils furent plus heureux en 1493 (3). Menacés de nouveau d'excommunication, pour n'avoir pas fait exécuter à St-Léger d'urgentes réparations, ce que le manque d'argent leur avait rendu impossible, ils détournèrent l'anathème, prêt à les frapper, en

(1) Comptes des syndics, 1390-1391. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 174.

(2) Comptes des syndics, 1425 à 1428. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 140.

(3) Comptes des syndics, 1493-1494. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 140.

faisant remettre deux florins et trois deniers gros (84 fr.) au secrétaire de l'évêque, par un chapelain de leurs amis.

L'évêque, les curés et les syndics.

Les prêtres desservant Saint-Léger étaient à la nomination du prieur de Lémenc, de qui dépendait cette église ; ils avaient à remplir envers lui des obligations que nous avons énoncées plus haut, et étaient en outre sous la juridiction de l'évêque de Grenoble, de qui relevait le décanat de Savoie. En dehors de la célébration des fêtes et des cérémonies religieuses, nous ne trouvons les curés en rapport avec les syndics que dans les continuelles contestations qu'amenaient leurs efforts pour augmenter leur revenu par l'accroissement progressif des droits, exigibles pour la célébration des actes religieux, qui en constituaient la majeure partie.

Ainsi, de fréquentes réclamations leur sont adressées au sujet des rémunérations excessives qu'ils exigeaient pour la célébration des mariages; les syndics prennent la défense de leurs administrés (1347) (1), et, à la suite d'interminables et inutiles contestations, ils se soumettent d'un com-

(1) *Archives de Chambéry*, tiroir 6, n° 198 de l'*Inventaire*.

mun accord à l'arbitrage de l'official, représentant du pouvoir épiscopal dans le décanat. Celui-ci, après une longue enquête, règle ces droits par un décret du 14 octobre 1402 (1) qui les fixe à six deniers gros (7 fr. 14 c.) pour les personnes riches, à trois deniers gros (3 fr. 57 c.) pour les personnes de condition moyenne, et à un denier et un demi-gros (1 fr. 78 c.) pour les personnes de moindre condition; avec défense aux curés de ne rien exiger de plus, sous peine de dix livres fortes d'amende. Les curés prétendaient que leurs prédécesseurs avaient perçu quatre et même cinq florins pour les mariages des personnes riches, deux et quelquefois trois pour ceux de la classe moyenne, et un florin pour les autres; les syndics soutenaient, au contraire, qu'il ne leur était rien dû que de la libre volonté des mariés.

La nomination d'un nouveau curé était parfois, aussi, une nouvelle source d'embarras pour les syndics, sans cesse inquiétés par la rentrée difficile du produit des obventions et offrandes, ainsi que de la location des troncs, cabornes, bancs, etc., qu'ils acensaient habituellement au curé desservant St-Léger. Nous avons vu plus haut comment ils s'ingéniaient contre leurs débiteurs récalci-

(1) Décret du 14 octobre 1402. Au bas de cet acte est le cachet de l'évêque, en cire rouge. (*Archives de Chambéry*, tiroir 6, paquet A, n° 199.)

trants et insolvables ; à peine étaient-ils parvenus à recouvrer le prix de leur acensement, après la mort de dom Mathieu de Moras (1378), que de plus grandes difficultés surgissent. Deux compétiteurs, dom Melot et dom Vincent, se présentent en même temps, se déclarant, tous deux, curés de St-Léger, puis se rendent, accompagnés de nombreux amis, pour prendre possession corporelle de l'église. Les deux troupes envahissent l'église, se menacent et en viennent bientôt aux voies de fait. Au milieu de la lutte scandaleuse qui en résulte, les portes de la grille du chœur sont arrachées (1) ; le châtelain intervient, avec sa garde, pour rétablir l'ordre, et, scandale pire que le précédent, s'empare de l'un des délinquants, Etienne Faczon, se déclarant clerc (2), qu'il fait enfermer au château. Aussitôt que ces actes parviennent à la connaissance de l'évêque de Grenoble, il lance l'interdit contre l'église, interdit que les syndics ne purent faire lever qu'à la suite de nombreux messages. L'évêque résidait alors dans sa maison forte de St-Hilaire ; on lui expédie

(1) In emptione trium esparrarum ferri pro hostio chori S^{ti} Leodegarii quia alie esparre prius ibidem existentes fuerunt destructe in rumore dompnorum Melloti et Vincentii asserentium se fore curatos. (Comptes des syndics, 1377-1379. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 139.)

(2) Licet beneficium cleri allegaret et preponeret. (Comptes des syndics, 1377-1379.)

trois fois un messager porteur de lettres des syndics, du châtelain et du conseil suprême de justice; deux fois un père Jean Bachet, de l'ordre des Frères Mineurs, et enfin un riche bourgeois appelé Jean Ravais, qui eut l'honneur d'obtenir un décret de révocation (1).

Dans les visites pastorales que l'évêque de Grenoble faisait dans le décanat de Savoie, il percevait une redevance fixe (*procuratio*) pour droit de visite. Une grande partie des abbayes, chartreuses et monastères ne payaient pas cette redevance, comme n'étant point soumis à sa juridiction directe; elle était acquittée par toutes les cures ou églises régies par un prêtre séculier ayant charge d'âmes. L'évêque cherchait à étendre ses droits le plus possible, voire même aux particuliers dans les villes et communes que comprenaient ses visites pastorales; dans ce cas encore, les syndics réclamaient énergiquement au nom de leurs administrés, et refusaient le paiement de la redevance exigée, s'appuyant sur de bonnes et solides raisons (2). Nous les voyons (7 mars 1459) s'opposer, devant l'official du décanat, à l'avertissement, lu dans les églises de Chambéry par les curés et vicaires, par lequel l'évêque demandait qu'il lui fût compté, dans l'espace de

(1) Comptes des syndics, 1377 à 1379. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 139.

(2) *Inventaire des archives*, article 201.

dix jours, deux francs par bourgeois et communauté religieuse en ville, et un franc à la campagne, en augmentation des droits perçus pour sa dernière visite.

Union de St-Léger au bénéfice de la Ste-Chapelle. Clergé desservant St-Léger.

Plus heureux ou plus influent qu'Amédée IX, le duc Charles III obtint la séparation de l'église de St-Léger, avec ses appartenances et dépendances, du prieuré de Lémenc, et son union au bénéfice de la Ste-Chapelle, ce qui fut accordé par bulle de Léon X (6 avril 1514) (1) confirmant l'union qui en avait été faite par Sixte IV. Depuis cette époque, elle fut desservie par deux chanoines de la Ste-Chapelle et deux vicaires entretenus par des fondations particulières; l'un des chanoines avait rang et titre de curé; il était chargé de l'administration de la paroisse, et retirait tous les revenus, à charge de payer une rente annuelle fixe au chapitre de la Sainte-Chapelle. En outre de ces prêtres, attachés régulièrement à l'église, il existait une congrégation de chanoines séculiers, au nombre de douze, ayant pour chef un plébain,

(1) Besson, *Mémoire pour l'histoire ecclésiastique, etc.*, p. 313.

jouissant de bénéfices attachés à des fondations particulières, à la nomination des fondateurs ; ils portaient le nom d'Altariens, et faisaient une partie des fonctions religieuses (1). Ils vivaient chez eux du produit de fondations ou de rentes payées par des corporations ou confréries ; leurs revenus étaient considérables, et sous la juridiction ou surveillance de la ville ; les archives nous présentent, en 1595, une procédure par-devant le sénat au sujet de leurs biens et de leurs revenus, avec quelques mémoires sur les fondations faites en leur faveur.

Quatre clercs aidaient le clergé dans ses fonctions, et étaient chargés du soin et de l'arrangement de l'église, des sonneries, etc. Deux d'entre eux dépendaient de la ville, qui les payait ; ils portaient les noms de grand clerc et de petit clerc ; le premier était chargé, sous sa responsabilité, du mobilier, des ornements, des vases sacrés, en un mot de tout ce que renfermait l'église, dont il gardait toutes les clefs et dans laquelle il occupait une chambre au-dessus de la tribune ; sa place était ordinairement mise au concours (2); à son entrée

(1) Il existait des Altariens dans plusieurs autres villes de Savoie, la Roche, Bonneville, etc.; dans quelques-unes, ils jouissaient du droit de *spoglio*.

(2) Le petit clerc de Saint-Léger, nommé et maintenu par la ville ; la place de grand clerc mise au concours. (*Registre de délibération de la ville,* 1743.)

en charge et à sa sortie l'on dressait un inventaire pour vérifier sa gestion. Le petit clerc était nommé par la ville, les deux autres par le curé ou le grand clerc. L'un d'eux, nommé antérieurement par le prieur de Lémenc, dont il percevait les droits et surveillait les intérêts, continua longtemps à recevoir des prieurs, puis de la commanderie de Lémenc, six livres annuelles de traitement, pour quelques services qu'il continuait à leur rendre (1). Tous les quatre étaient responsables envers le curé des cierges, chandelles, etc., que l'on retirait aux sépultures, processions, etc. L'arrêt du sénat de 1653 (2) ordonne de nouveau aux quatre clercs de St-Léger de remettre au prieur de la confrérie du St-Sacrement, les quatre flambeaux donnés par elle à la procession de l'octave de la Fête-Dieu, pour servir à accompagner le St-Sacrement lorsqu'on le portait aux malades.

Le prieuré de Lémenc n'eut plus dès lors de droits directs sur St-Léger, percevant cependant la dîme du territoire dépendant de la paroisse et la moitié de la quarte funéraire pour tous les enterrements faits hors de St-Léger ; de là résultait aussi l'obligation de concourir à l'entretien d'une

(1) Payé à Joseph Avoine, clerc de la paroisse de Saint-Léger, paroisse de Chambéry, six livres, suivant l'usage. (Revenus de la commanderie de Lémenc, de 1777 à 1783.)

(2) Extrait des registres du sénat, 1643 et 1653.

partie du chœur, du mobilier et des ornements. La juridiction curiale, dans l'enceinte de Chambéry, passa tout entière au chapitre de la Ste-Chapelle ; Lémenc ne conserva que le rang de cure primitive, ce qui fut décidé d'une façon définitive par arrêt du sénat (1642) (1).

État de l'église.

Le peu de soin apporté par les prieurs de Lémenc à l'entretien de Saint-Léger, les longues et continuelles contestations entre eux et les syndics, avaient amené cette église à un état de dégradation presque complète, malgré de tardives réparations. L'augmentation croissante de la population la rendait beaucoup trop petite ; aussi la plupart des habitants assistaient-ils aux offices dans les églises conventuelles. Fodéré parle en ces termes de cet état de choses : « La paroisse de St-Léger est la principale, la plus grande et la plus peuplée de la ville, et néanmoins l'église est si petite qu'elle n'est pas capable de contenir les deux tiers ou la moitié des paroissiens, qui est cause que la plupart va aux églises régulières et négligent leur messe paroissiale (2). »

(1) *Inventaire des archives*, article 576.
(2) Jacques Fodéré, *Narration historique et topographique des*

Pendant l'occupation française, sous Henri III (1550), une demande est présentée au roi, par le conseil de ville, pour obtenir l'autorisation de transférer ailleurs l'église paroissiale; elle reste sans résultat (1). Sur la demande du gouverneur de la province et de son conseil, on propose de nouveau de la démolir, en 1567, dans le but d'ouvrir la rue dont elle occupait le milieu, le reste de celle-ci ayant été débarrassé des cabornes qui ne laissaient de chaque côté d'elles que deux étroits passages assez improprement appelés la Grand'rue et la rue Tupin. Les syndics s'opposent à cette détermination; à peine peuvent-ils faire face aux charges qui résultaient pour la ville de la démolition de 120 cabornes, de la construction du canal de l'Albane, traversant la Grand'rue et passant sous St-Léger, et des ponts à établir sur ce canal. « Lever l'église du centre de la ville, » disent-ils dans un mémoire adressé au duc Emmanuel-Philibert, » c'est enlever la dévotion au peuple, nuire à l'administration des sacrements, détourner les fondations existantes qu'il serait difficile de transporter contre la volonté des fon-

couvents de l'ordre de S. François et monastères de Ste Claire, p. 923. Titre cité par lui comme extrait d'un manuscrit de de Salins, pour le transfert de St-Léger et l'érection de l'évêché à St-Dominique.

(1) Grillet, *Dictionnaire historique,* tome II, page 44.

dateurs. La construction d'une nouvelle église paroissiale coûterait à la ville plus de douze mille écus, sans compter les frais d'une requête au pape pour obtenir l'autorisation de ce changement (1).» Le duc, obtempérant à la demande des syndics, ordonne le maintien de l'église de St-Léger, et renvoie à sa venue en Savoie la solution complète des divers objets de ce mémoire.

D'importantes réparations durent être faites, à cette époque, à St-Léger, au moins dans l'intérieur, pour que cette église ait pu mériter l'éloge qu'en fait Delbenne dans ses fragments de description de la Savoie, où il la cite comme la plus ancienne et la plus ornée de Chambéry (2). Cet état réel ou apparent fut de peu de durée; dès 1608, les syndics adressent au pape une requête signée par quatre-vingts habitants, pour lui demander l'autorisation d'élire l'église paroissiale de St-Léger dans celle des révérends cordeliers (St-François); toutes les dispositions sont prises, dans ce but, par le conseil de ville, ainsi qu'il conste des articles ou

(1) Voir ci-après n° LVI des documents publiés par M. Dufour, colonel d'artillerie.

(2) « In primis enim ut a pietate ordiar antiquius templum in urbe (Chambéry) nullum erat neque ornatius œde divi Leodegarii heduorum (Eduens-Autun) dum viveret episcopi. » Delbenne. *Fragmentum descriptionis Sabaudiæ;* édité par M. A. Dufour, colonel d'artillerie. (*Mémoires de la Société Savoisienne d histoire et d'archéologie,* tome IV, p. 25.)

mémoires qui furent dressés à cet effet (1). Huit ans plus tard, des craintes sérieuses de ruine déterminent les syndics à adresser une demande au roi pour obtenir sa démolition ainsi que son transfert dans une église conventuelle (2).

A sa caducité et à sa petitesse venaient se joindre tous les inconvénients résultant de sa position au centre de la ville et du marché, que n'avait pu diminuer un réglement du sénat, de 1556 (3). Ce réglement ne devait être que la confirmation d'ordonnances plus anciennes rendues d'abord par le prince ou son châtelain. Ce dernier punissait d'amendes arbitraires, au profit du prince, les délinquants, ainsi que nous le montre l'extrait suivant du compte des revenus de la châtellenie de Chambéry, rendu par Antoine de Barge. Parmi les amendes qu'il a reçues, s'en trouve une payée par la nommée Clarmonde, pour avoir troublé l'office divin dans l'église de St-Léger (4).

(1) *Archives de Chambéry*, tiroir C, article 488 de l'*Inventaire*.

(2) Demande au roi, du 18 juillet 1616. (*Archives de la ville.*)

(3) Réglements de la cour qui défendent les jeux publics, comme tireurs d'arquebuse, jeux de paume, tambours, et autres choses qui pourraient faire du bruit, pour ne pas interrompre les prédicateurs, à peine de cinq livres d'amende. (*Inventaire des Archives.*)

(4) « Recepit ab eadem Clarmonda quia divinum officium turbaverat in ecclesia Sancti Leodegarii. » Compte du 17 octobre 1321 au 22 août 1322. Extrait communiqué par M. A. Dufour, colonel d'artillerie.

Citons de nouveau Fodéré, qui va nous faire connaître les inconvénients que présentait de son temps la position de Saint-Léger : « Le voisinage de la place publique fait que le service divin est sans cesse incommodé par le bruit et les clameurs; les jours de marché, les traités se font dans l'église même, elle sert de passage d'une rue à l'autre, pour éviter d'en faire le tour; il en résulte une grande difficulté pour porter les sacrements aux malades, la place et les rues environnantes étant embarrassées de la foule du peuple, des charrettes, bétail et toutes sortes de marchandises, et une impossibilité complète d'ensevelir alentour (1). » Il était difficile d'arrêter les cris du populaire attiré par les tours de passe-passe des bateleurs, les jeux de paume, de tir à l'arquebuse, etc., dont la place était encombrée; à tout cela venaient se joindre les imprécations des marchands, le bruit des carosses, le cri des animaux, etc.

Chapelles et fondations.

Des extraits du pouillé de l'évêché de Grenoble de 1488, et des visites épiscopales des années 1673, 1678 et 1684 (2), fournissent des détails

(2) Jacques Fodéré, *Narration historique, etc.*, page 922.
(3) Etat des bénéfices du décanat de Savoie, tiré du pouillé du

intéressants sur le nombre de chapelles existant à St-Léger à ces différentes époques, leurs titres de fondations, leurs patrons ou prieurs. La position de quelques-unes, dans l'église, est indiquée; pour la plupart des autres, par chapelle, l'on doit entendre seulement une fondation pieuse faite, sous le vocable d'un saint particulier, à un autel où se trouvaient d'autres fondations. La petitesse de Saint-Léger et le plan de cette église, joint au projet de démolition du clocher, en 1750 (1), ne permettent pas d'expliquer l'existence d'un plus grand nombre d'autels que ceux indiqués dans ce plan et de quelques autres cités dans d'autres documents (2). Le plan ne présente que le maître-

diocèse de Grenoble, publié par M. A. Dufour, colonel d'artillerie. (*Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome III, page 206.)

C'est par erreur que la copie de ce pouillé, existant aux archives de Turin, porte la date de 1488; il ne fut rédigé qu'en 1497 par François Dupuis, plus tard général des Chartreux, pour l'évêque Laurent Allemand. Il indique dans sa préface que son travail est le résumé des visites épiscopales, dans lesquelles il a accompagné l'évêque, depuis 1488; il offre donc bien un état des paroisses en 1497, et c'est sous cette dernière date qu'il est classé et connu dans les archives de l'évêché de Grenoble. (Note de M. l'abbé Trépier.)

(1) Voir ci-apres n° LVIII des documents publies par M. Dufour, colonel d'artillerie.

(2) Peut-être existait-il aussi de petits autels appuyés aux colonnes, entre les chapelles, comme il y en avait à St-François avant la révolution. Jacques Fodéré, *Narration historique, etc.*, page 932.

autel, placé au milieu du chœur, et six autels dans les chapelles latérales ; il en existait trois sur la tribune, et un acte de 1647 nous fait connaître l'existence de deux autres contre la grille en dedans du chœur (1).

L'acte de fondation d'une chapelle en l'honneur de Saint-Christophe, en 1479 (2), indique l'autel auquel elle est faite comme existant déjà antérieurement du patronage de la même famille, et dédié au Seigneur. Les dispositions que renferme cet acte donnent une idée complète de la manière et des conditions dans lesquelles se faisaient alors ces dotations pieuses. Cette chapelle est fondée, sous le vocable de St-Christophe, par Humbert Gruet, Ayma, sa femme, et Jacques Trouillet, prêtre dans l'église de St-Léger, à un autel qu'ils ont fait élever eux-mêmes et consacré au Seigneur; sa place est indiquée entre les autels de S. Pierre et de Ste Haterme, du côté de la rue Grenaterie. Les fondateurs donnent pour son entretien et pour le prêtre chargé de la desservir, une pièce de vigne de cent fossérées et un pré de deux bonnes coupées (*secturatas*), situés aux Marches, au lieu

(1) Procès entre les syndics et les chanoines de la Ste-Chapelle, sur la delimitation de la nef et du chœur, au sujet des réparations à y faire. (*Archives de la ville.*)

(2) Charte sur parchemin. Don de feu M. Vissol à la Société savoisienne d'histoire et d'archeologie. Voir ci-après Documents, n° LV.

dit Malatract, sous l'obligation de trois messes basses par semaine, ne pouvant être célébrées que par un clerc depuis deux ans dans les ordres.

Les actes de fondation et de donation sont placés, dans la chapelle, en une armoire bien close fermant à deux clefs, l'une pour le prêtre desservant, l'autre pour les patrons; les fondateurs se réservent le droit de première nomination en faveur de Guichard Ruphi, d'Ecole, prêtre du diocèse de Genève. Cette chapelle n'est citée que dans le pouillé de 1488, à la nomination des héritiers Lambert et des Diveri.

État des chapelles et de leurs fondateurs ou patrons existant à Saint-Léger en 1497.

Le pouillé de l'évêché de Grenoble de 1488 fait mention de 26 chapelles dans l'église de St-Léger, sans indiquer les autels auxquels ces fondations sont attachées; deux d'entre elles sont sans fondation.

CHAPELLES (1)	FONDATEURS OU PATRONS.
* *S. Léger (au maître-autel)*	*Le duc de Savoie.*
S. André	*Idem.*
S. Antoine de Padoue.....	*Les héritiers de noble Jean Chevalier*
* *S. Sébastien*	*Les confrères.*

(1) L'astérisque indique les chapelles existant encore en 1684.

CHAPELLES	FONDATEURS OU PATRONS.
S. Hugues.	*Jacques Lambert et les siens.*
**Sainte Trinité*	*Les confrères.*
S. Jean-Baptiste	*Noble de Pont, de St-Jean-de-Maurienne.*
S. Jacques	*Noble Reveyria dit Blondelet.*
S. Eloi.....	*Les prieurs de la confrérie.*
de la Vierge de la mi-août.	*Idem.*
du Corps du Christ.....	*Idem.*
**S. Maur*	*Noble Guillaume Rosset.*
S. Esprit.....	*Les confrères.*
S. Grat	*Sans fondation.*
de la Vierge (sur la porte de l'église) (1).....	*Idem.*
S. Jacques (sur la tribune)	*Noble Pierre Lavier et les siens.*
**SS. Crépin et Crépignin* ..	*Les prieurs de la confrérie.*
**S. Claude*	*Noble de Marchand.*
S. Etienne.....	*Sans fondation.*
S. Christophe.....	*Les héritiers de noble Lambert et les Diveri.*
**S. Michel (sur la tribune).*	*Noble Aymon et Guillaume Rousset.*
**des dix mille Martyrs*	*Le seigneur Jean de Villette et les siens.*
des cinq Plaies de N.-S...	*Jacques Collomb.*
de la Vierge de la Pitié...	*Louis Chatel et les siens.*
**Sainte Croix*	*Le recteur de l'hôpital St François.*
**de la Bienheureuse Marie.*	*Le seigneur de Montarginati.*
S. Martin	*Annexe à la cure.*

On ne trouve plus ici les chapelles de S. Pierre et de Ste Halerme, indiquées en 1479 comme

(1) Notre-Dame du Pouthan (pouthan, tribune ou boiserie intermédiaire entre le plancher et la voûte), ainsi qu'il conste de la lettre de Mgr Jean de Caulet, évêque de Grenoble (1743), par laquelle il pourvoit R^d^ Joseph Jacquier de la chapelle soit chapellenie de Notre-Dame-du-Pouthan en l'église de Saint-Léger, « *capella seu capellania Nostræ Dominæ du Pouthan, etc.* » (Note communiquée par M. le chanoine de Saint-Sulpice.)

existantes à deux autels distincts du côté de la rue Grenaterie.

État des chapelles et de leurs fondateurs ou patrons existant à Saint-Léger de 1673 à 1684.

Les extraits des visites pastorales de 1673, 1678 et 1684 ne présentent plus que seize chapelles, dont huit réparties à cinq autels et les autres transférées récemment au maître-autel; deux d'entre elles sont de fondation récente.

CHAPELLES (1)	FONDATEURS OU PATRONS.
**de l'Assomption*	*La confrérie des tailleurs.*
**S. Claude et S. Jean*.....	*Patrons en litige.*
*S. Maur et *S. Bon*	*La ville — le sieur de Praye.*
**S. Crépin*	*Les confrères.*
de l'Annonciation.....	*Le sieur Geneau.*
S. Michel	*Le marquis de Fleury.*
des dix mille Martyrs (au maître-autel).....	*L'évêque de Grenoble.*
de la Trinité (au maître-autel)	*Les confrères.*
**de N.-D.-des-Anges et de Ste Catherine (au maître-autel)*	*La Charité.*
de la Vierge (au maître-autel).....	*La dame de Bellegarde.*

(1) L'astérisque indique les fondations qui ont leur position marquée aux six autels des chapelles latérales dans le plan de 1750 joint aux documents.

CHAPELLES	FONDATEURS OU PATRONS.
S. Sébastien (au maître-autel)	*Les sieurs du tirage* (1).
S. Jacques (au maître-autel)	*Le comte de la Barre.*
Ste Croix (au maître-autel)	*Les syndics et le recteur de l'hôpital de St-François.*
**du S. Sacrement*	*Les confrères.*
de S. Joseph	*Les charpentiers.*

Ces deux dernières chapelles ne sont point portées dans ces visites, non plus que celles existant sur la tribune, sans doute par suite d'un oubli, puisque nous les avons retrouvé indiquées postérieurement. A la suite de ces chapelles, les visites font mention de l'existence antérieure de quelques autres dont il ne reste plus de vestiges ; l'incendie de 1650 entraîna sans doute la destruction des autels, dont quelques-uns ne furent pas rétablis. Une partie des fondations fut alors transférée au maître-autel ; les autres s'éteignirent, les rentes étant perdues ou contestées par suite de la destruction ou du détournement des titres. Le revenu des fondations n'est déterminé que pour quelques-unes seulement ; le produit des autres, indiqué comme considérable, n'est point connu, plusieurs patrons étant en litige, et le manque de titres rendant toute solution impossible (2). Le détournement des titres peut seul expliquer la disparition de la cha-

(1) Appelés plus tard chevaliers tireurs.

(2) Voir les revenus des prêtres desservant Saint-Léger.

pelle de S. Christophe, mentionnée en 1497, et dont la charte de fondation existe encore.

Droíts et préséances sur les communautés religieuses.

Processions.

Le clergé de St-Léger était en luttes continuelles avec les communautés religieuses de la ville, dont tous les efforts tendaient à diminuer, à leur profit, l'influence de l'église paroissiale. Des contestations naissaient sans cesse au sujet des préséances aux assemblées, aux processions, aux enterrements, et des obligations que quelques communautés avaient à remplir envers cette église.

Les ordres religieux les plus anciennement établis à Chambéry se considéraient, pour la plupart, comme ayant le pas sur tous les curés de la ville, hors celui de Lémenc, à qui le premier rang appartenait sans conteste, et ils cédaient avec peine cette primauté, d'une très grande importance à cette époque où les fêtes religieuses étaient les principales et presque les seules manifestations publiques. Tous les moyens étaient mis en œuvre pour embellir ces solennités, et, aux processions qui se faisaient à leurs églises, les riches communautés, à la pompe des ornements et des chants, ajoutaient encore des musiques, voire même des

violons que l'on y voit aussi intervenir quelquefois.

Pendant longtemps le curé de St-Léger dut occuper un rang inférieur aux réunions et solennités religieuses, jusqu'au moment où, chanoine de la Sainte-Chapelle, il eut pour lui l'influence prépondérante du chapitre pour contrebalancer celle des communautés religieuses plus anciennes. Des arrêts du sénat viennent sans cesse confirmer ou modifier ces droits, et ce n'est même que par l'application de peines sévères contre les contrevenants qu'il en obtient l'exécution. Un arrêt de 1595 (1) donne le pas à la croix et aux religieux de St-Antoine sur la croix et le curé de St-Léger, plaçant ceux-ci à la gauche des premiers dans les cérémonies où ils se trouvaient ensemble. La croix de St-Antoine, y est-il dit, aura le rang sur celle de St-Léger, mais marchera à la gauche de celle de Lémenc.

Les curés de St-Léger s'efforçaient d'intervenir aux processions qui se faisaient chez les communautés religieuses, leur assistance leur étant ordinairement payée par quelqu'une des confréries qui y prenaient part. Ils désiraient depuis longtemps aller à la procession du Rosaire qui se faisait chez les Dominicains; M. Neyton, chanoine de la Sainte-

(1) Extrait des registres du sénat, 1595.

Chapelle et vicaire de St-Léger, s'y étant présenté avec sa croix (1615 ou 1616) (1), fut reçu sans contestation par les bons pères, qui lui fournirent une torche et l'invitèrent même à souper, ce qu'ils cessèrent de faire (1638) lorsqu'ils surent que son assistance à la procession lui était payée par les dames du Rosaire, et que les deux clergés se trouvèrent en lutte pour les préséances.

La canonisation de S. Ignace de Loyola (1622) (2) donna lieu à une procession générale, de St-Léger aux Jésuites; ceux-ci, derniers établis à Chambéry, voulurent profiter de cette occasion pour prendre rang sur tous les ecclésiastiques ; à cet effet, ils gagnèrent à leur cause le prince Thomas et le sénat ; malgré ces protecteurs, le clergé refusa son consentement, et les Jésuites n'assistèrent pas à la procession.

Curés et religieux faisaient trève lorsqu'ils croyaient leurs droits menacés. Mgr Pierre Scarron, évêque de Grenoble, de qui dépendait le décanat de Savoie, devant faire sa première entrée à Chambéry (1624) (3), avait écrit à l'official du décanat

(1) *Documents relatifs à St-Dominique,* publiés par M. François Rabut. (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 68.)

(2) *Documents relatifs à St-Dominique,* publiés par M. François Rabut, page 46.

(3) *Documents relatifs a St-Dominique,* publiés par M. François Rabut, page 47.

pour engager le clergé à lui aller au-devant à son arrivée. Séculiers et réguliers, sauf les Jésuites et les Feuillants qui ne s'y firent point représenter, se réunirent à St-Léger pour délibérer si l'on devait obtempérer à cette demande et se rendre processionnellement à la rencontre de l'évêque. La résolution fut négative, cet usage n'ayant point existé par le passé ; il fut seulement accordé que, dans le cas où MM. les syndics et le corps de ville se rendraient au-devant de l'évêque, les ecclésiastiques pourraient se joindre à eux de leur libre volonté ; ce qui n'eut pas lieu. A son arrivée, l'évêque réunit le clergé et lui adresse de sévères remontrances sur l'injure faite à son caractère, malgré l'usage établi partout et les ordonnances du concile de Constance, l'engageant à le venir recevoir processionnellement à son retour. Tous y consentirent, moins le prieur de St-Antoine, qui ne voulut se présenter à cette réunion et à la réception demandée, qu'à la condition que, par cet acte, l'évêque ne prétendrait s'arroger aucune autorité ou juridiction sur les ordres religieux de la ville. L'évêque en donna une déclaration écrite, et, à son retour d'Aix, tout le clergé, sauf le chapitre de la Sainte Chapelle et les Antonins, lui fut au-devant et le conduisit processionnellement jusque dans St-Léger.

Nous avons vu les Dominicains admettre béné-

volement les curés de St-Léger à prendre part à la procession du Rosaire; ceux-ci voulurent bientôt y tenir le premier rang sur les religieux, même dans l'intérieur de leur couvent, comme aux processions faites à St-Léger. Après d'inutiles réclamations, les Dominicains intentèrent un procès (1646) (1) aux chanoines de la Sainte-Chapelle et à leurs vicaires de St-Léger et de St-Pierre-sous-le-Château ; une enquête eut lieu ; les Dominicains, forts de leurs droits, ne prennent pas soin de préparer leurs témoins ; ceux-ci s'entrecoupent dans leurs réponses, et un prêtre séculier, qui s'était offert pour témoigner en leur faveur, les trahit devant le sénat. L'arrêt leur fut entièrement défavorable ; les vicaires de St-Léger et de St-Pierre obtinrent le rang le plus honorable à toutes les processions, en ville et chez eux, même dans leur cloître.

Les Franciscains et les Antonins n'avaient point voulu faire cause commune avec les Dominicains pour ce procès ; trois ans plus tard ils se virent aussi placés à un rang inférieur à celui du clergé de St-Léger. Le père Pelin, dans sa chronique des Dominicains (2), fait erreur lorsqu'il dit que les

(1) *Documents relatifs à St-Dominique*, publiés par M. François Rabut. (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 67.)

(2) *Documents relatifs a St-Dominique*, publiés par M. Rabut

Cordeliers conventuels et les Antonins, qui n'avaient point voulu se joindre aux Dominicains, gagnèrent leur cause à la suite d'une enquête bien dirigée. L'arrêt du sénat du 13 octobre 1649 (1) comprend en effet les Dominicains, les Antonins et les Franciscains; pour les deux derniers ordres, il leur est accordé huit jours pour communiquer leurs titres et faire reconnaître leurs droits au curé de St-Léger, avant une décision définitive. Comme pour St-Dominique, et provisionnellement, le curé a sur eux le rang, sans changement de main, même dans leur cloître, sans qu'il puisse s'y attribuer aucune juridiction ou y faire des fonctions religieuses. Le sénat décide en outre que chaque contrevenant sera puni d'une réduction de 500 livres sur son revenu ; sur le refus des deux dernières communautés de se rendre aux processions et aux enterrements, sous le pretexte d'attendre une autorisation des généraux de leurs ordres, il les y oblige sous peine d'amende et de peines graves. L'année suivante (2), même avantage est accordé à St-Pierre-de-Maché, dont la croix et le clergé prennent rang après ceux de St-Léger; les Antonins

François. (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,* tome II, page 69.)

(1) Extrait des registres du sénat de Savoie, 1649. — Bally, *Recueil des édits et réglements de Savoie.* Arrêts généraux, p. 318.

(2) Extrait des registres du sénat de Savoie, 1650.

avaient adressé une requête au sénat pour conserver le troisième rang à leur croix, que l'arrêt de 1595 avait placée à gauche de celle *des Mens* (sic), que celle de St-Léger précède déjà, et s'opposer aux prétentions du curé de St-Pierre-de-Maché qui ne leur veut point permettre d'aller en honneur ; ils terminent en demandant que, jusqu'à plus ample décision, il leur soit du moins permis de garder la préséance à la procession du jour suivant. Le sénat ordonne une instruction sur les droits respectifs des parties, mais oblige en même temps les Antonins à marcher après la croix et le curé de St-Pierre-de-Maché, à peine de réduction de leur temporel à la somme de deux mille livres. C'est ainsi que les curés des paroisses de la ville parvinrent, après de longues contestations, à l'emporter sur les communautés religieuses et à primer quelques-unes de leurs prérogatives.

L'incendie de Saint-Léger, en juillet 1650 (1), obligea à célébrer, pendant quelques mois, les offices de la paroisse dans les églises conventuelles, aux jours de fête où la Ste-Chapelle ne pouvait contenir tout le monde. Les pères Jésuites prêtèrent leur église (les Franciscains ayant refusé la leur) pour la procession générale de S. Donat,

(1) *Documents relatifs à St-Dominique*, publiés par M. François Rabut. (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 73.)

sous toute réserve, et les chanoines de la Sainte-Chapelle durent recevoir le St-Sacrement de leurs mains ; aussi, pour la fête de l'Annonciation, ils commencèrent et finirent la procession à la Sainte-Chapelle, pour n'avoir aucune concession à faire.

Les réparations de St-Léger furent à peu près terminées en mars 1651, et l'on y recommença aussitôt le service de la paroisse.

Les Dominicains ayant perdu la préséance, même chez eux, sur les curés des paroisses de la ville, ne voulurent plus les admettre à la procession du Rosaire ; ils cessèrent de la faire hors du cloître dès 1654 (1), le vicaire de St-Léger s'étant présenté avec sa croix devant leur portail pour la présider. Ne voulant pas se soumettre, et pour éviter le scandale d'une lutte, ils ne sortirent point de leur cloître, quoique les dames du Rosaire fussent déjà dehors et en procession par la ville, lorsqu'ils s'aperçurent de la présence et de l'intention du vicaire de St-Léger. Pendant une année ils s'opposèrent par des protestations notariées à l'entrée des curés ou vicaires de Saint-Léger dans leur premier cloître, malgré le droit que ceux-ci avaient d'y pénétrer pour l'administration des sacrements et la levée des cadavres.

(1) *Documents relatifs à St-Dominique*, publiés par M. François Rabut. (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 72.)

Ces luttes amenèrent de fréquentes infractions, de la part des communautés religieuses, aux décisions relatives aux préséances; le chapitre de la Ste-Chapelle eut de nouveau recours au sénat qui, après examen des pièces, protestations, arrêts antérieurs, présentés par les parties, fixa de la manière suivante le rang des curés des paroisses et des prieurs des communautés religieuses. Le révérend curé de Lémenc, y est-il dit, marchera au milieu, au rang le plus honorable, entre le curé de St-Léger à sa droite et le prieur des Antonins à sa gauche; inhibition est faite au curé de Saint-Pierre-de-Maché et aux prieurs des autres ordres religieux de les troubler en rien dans leurs places, à peine de réduction de cinq cents livres sur leur temporel, amende portée à mille livres pour les intéressés, s'ils contreviennent (1). Deux jours plus tard, un nouvel arrêt du sénat donne, au clergé des deux paroisses de Chambéry, préséance sur les communautés de St-Dominique, de St-François et de St-Antoine, sans changement de main jusqu'à leur couvent (2).

Le curé de St-Léger et les pères de St-Dominique se disputaient en outre le droit de faire chez eux

(1) Bally, *Recueil des édits et réglements de Savoie.* Arrêts généraux, page 320.

(2) Extrait des registres d'enterrement de la paroisse de Saint-Léger, année 1753.

la procession du St-Sacrement, pour l'octave de la Fête-Dieu ; ne voulant céder ni l'un ni l'autre, ils la faisaient simultanément, suivant les mêmes rues, et portant le trouble et le désordre au milieu des cérémonies religieuses ; le sénat intervient encore, et, ne pouvant régler la question de droit, fixe des heures différentes aux deux processions et porte une peine de réduction de mille livres sur le temporel contre celui qui causerait le moindre trouble (1). Des séances d'arbitres ont lieu, pour régler ces nombreux différends (1656) (2), entre les chanoines de la Ste-Chapelle et les religieux de St-Antoine, de St-Dominique et de Saint-François, par-devant le président de Challes, M. d'Alex et dom Antoine pour les premiers, le sénateur Jacques et le père recteur des Jésuites pour les seconds. Elles n'aboutissent à rien, les chanoines ne voulant accorder aux religieux la préséance sur leurs vicaires de St-Léger, non chanoines, que dès l'entrée de leur couvent, et exigeant en outre que les Dominicains renoncent à la procession du St-Sacrement. Deux années plus tard, dom Antoine de Savoie, abbé d'Hautecombe et

(1) Bally, *Recueil des édits et réglements de Savoie ;* arrêt du 28 mai 1655. Arrêts généraux, page 317.

(2) *Documents relatifs à St-Dominique,* publiés par M. François Rabut. (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,* tome II, page 84.)

doyen de la Ste-Chapelle, fait proposer de nouvelles bases d'arrangement au père Gaud, prieur des Dominicains (1), leur offrant la procession du Rosaire, le premier dimanche d'octobre, sans le curé ou vicaire de St-Léger, et préséance sur ce dernier quand il entrerait chez eux, sous la condition qu'ils cesseraient de faire la procession du Saint-Sacrement, ou bien alterneraient avec le clergé de St-Léger. L'accommodement était accepté et signé par les religieux vocaux, lorsque le père Marchand fit opposition et envoya un rapport tel au père général, que celui-ci défendit au prieur de céder la procession, et l'on en resta là.

Les religieux de St-François se montrèrent plus accommodants, et reconnurent les droits des chanoines de la Ste-Chapelle et du curé de St-Léger dans une transaction passée par-devant le sénat, entre le doyen et les chanoines de la Ste-Chapelle et le gardien du couvent de St-François, père Bernardin Delaunay (2). Il fut accordé : 1° que les chanoines de la Ste-Chapelle, le curé de St-Léger ou ses vicaires pourraient seuls administrer les malades dans toute la ville, les religieux ne pouvant même le faire dans les maisons qui leur ap-

(1) *Documents relatifs à St-Dominique*, publiés par M. François Rabut. (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,* tome II, page 87.)

(2) Extrait des registres du sénat de Savoie, 1668.

partenaient, en dehors du portail de leur cloître : 2° que, dans les cérémonies qui auraient lieu à St-François, les chanoines occuperaient les bancs près de l'autel, du côté de l'évangile ; 3° qu'aux processions du chapitre général de St-François, les religieux pourraient entrer dans la Ste-Chapelle et seraient admis à baiser les reliques de St-François que l'on y possédait, savoir : sa tunique, une manche et son cordon.

Nous avons vu l'influence des ordres religieux, les plus anciennement établis à Chambéry, prépondérante d'abord ; le prieur de Lémenc, qui occupait le premier rang, sans contestation, ne s'inquiétait point du chapelain desservant Saint-Léger, lequel restait ainsi bien plus sous son entière dépendance ; elle diminue ensuite lorsque St-Léger, devenu église paroissiale de la ville, son clergé cherche à recouvrer le premier rang, que des arrêts successifs du sénat viennent lui accorder, sous la puissante influence du chapitre de la Sainte-Chapelle, curé primitif de cette église, desservie par plusieurs de ses membres. Les sépultures nous offriront de nouvelles ordonnances du sénat au sujet des préséances et des oppositions faites par les communautés religieuses aux droits de la paroisse.

VI Lorsque la juridiction curiale de Chambéry passa à la Ste-Chapelle, Lémenc conserva ses droits de

cure primitive sur les clergés de Saint-Léger et de St-Pierre-sous-le-Château ; pour n'avoir pas à céder le premier rang, les curés de St-Léger s'abstenaient de paraître aux processions présidées par les curés de Lémenc; malgré les concessions faites par ces derniers dans bien des cas ; le vicaire et la croix de St-Léger marchaient à la gauche du curé et de la croix de Lémenc; et le curé de St-Léger n'intervenait qu'aux cérémonies religieuses. Rd Gaime, curé de Lémenc, cède (1758) (1) la bénédiction d'une croix de mission au curé de St-Léger ; celui-ci n'assiste pas à la procession, que le curé de Lémenc préside depuis le sanctuaire de St-Léger jusqu'au lieu où la croix devait être plantée ; le curé de St-Léger se trouve seulement à la bénédiction de la croix. Alex, official et curé de Saint-Léger, complimente (1781) (2) le duc et la duchesse de Chablais, à leur passage en Savoie, le curé de Lémenc lui ayant cédé sa place par respect et déférence pour sa personne, sans que cela pût établir un droit, et à cet effet, il le consigne dans les registres de la paroisse. Même concession est encore faite au curé de St-Léger pour la bénédiction d'une croix de mission au Reclus, en 1786.

(1) *Notice historique sur l'église de Lémenc*, G.-M. Raymond. (*Mémoires de la Société royale académique de Savoie*, tome IV, page 245.)

(2) Même ouvrage, page 246.

Sépultures. — Visite des malades. Administration des derniers sacrements.

Pendant que Chambéry fit partie de la paroisse de Lémenc, toutes les sépultures se faisaient dans l'église paroissiale ou dans le cimetière de Paradis; ce qui ne put avoir lieu dans St-Léger, après sa construction, à cause du canal de l'Albane qui le traversait; ainsi que l'indiquent les visites des évêques de Grenoble (1). Ce ne fut que bien lentement que s'établit l'usage d'être enseveli dans les églises ou cimetières des couvents de la ville; alors même que Chambéry forma une paroisse distincte, jointe ensuite au bénéfice de la Sainte-Chapelle, les habitants continuèrent à se faire transporter à Lémenc, où beaucoup avaient des tombeaux de famille.

La visite des malades et l'administration des sacrements étaient également réservées au prieur de Lémenc et aux religieux qu'il chargeait de desservir

(1) Episcopus visitat Stum Leodegarium..... Stum Petrum de Lemenco..... burgenses et habitantes Chamberiaci ibidem inhumantur, quia in Sto Leodegario nullum est cimiterium, sed de longitudine dictæ ecclesiæ labitur rivus. (Visite du 18 octobre 1493.) (Extrait des *Visites des évêques de Grenoble*, communiqué par M. l'abbé Trépier, ainsi que les suivants.)

la paroisse. Les saintes huiles étaient gardées dans l'église de Lémenc, et ne restaient pas même la nuit à la disposition du desservant de Saint-Léger pour les besoins des malades (1). Les inconvénients qui résultaient d'un pareil état de choses engagèrent la ville à réclamer, mais le prieur ne voulut pas se désister de son droit ; les communautés de la ville en profitèrent pour s'immiscer dans la visite des malades et l'administration des sacrements ; dans leur empressement à saisir toutes les occasions d'attirer des sépultures ou de pieuses fondations dans leurs couvents, ils agirent avec assez peu de bienséance pour mériter le blâme de l'évêque Laurent Allemand, à l'époque de sa visite, en 1551 (2). Lors de l'adjonction de Saint-Léger au bénéfice de la Ste-Chapelle (1514), un procès existait entre le prieur de Lémenc et les habitants de Chambéry pour obtenir le transfert des saintes huiles à Saint-Léger, ce qui n'eut lieu

(1) Ecclesia Sti Leodegarii caret oleo infirmorum et dicit capellanus, quod tenetur in Lemenco et quod monachi faciunt illud officium et non capellani..... Oleum infirmorum custodiant monachi (Lemenci) qui ex consuetudine parrochianis Chamberii et Lemenci illud sacramentum ministrant. (Extrait de la *Visite d'Aymon de Chissé, évêque de Grenoble*, 1399.)

(2) Conquerentur etiam vicarii Sti Dominici et Sti Francisci et aliis monachis qui indifferenter sacramentum ministrant. (Extrait de la *Visite de l'évêque de Grenoble, Laurent Allemand*, du 10 mai 1551.)

que très longtemps après ; les religieux refusèrent même de céder à l'intimation de l'évêque François III Fléard, avant la solution du procès (1). Quand St-Léger fut séparé entièrement de Lémenc, l'usage d'ensevelir dans les églises des communautés religieuses de la ville devint général, l'église paroissiale ne pouvant recevoir que peu de sépultures, et la paroisse n'ayant pas de cimetière (2).

La petitesse de St-Léger, le concours continuel des paroissiens et surtout le canal de l'Albane qui, traversant l'église dans sa longueur, entretenait dans le sol une humidité constante et amenait une trop rapide décomposition des cadavres, étaient autant d'obstacles à ce que l'on y pût faire beaucoup de sépultures. Placée au centre du marché, il était impossible d'ensevelir alentour, et les droits exigés par le prieur de Lémenc pour les sépultures faites au cimetière de Paradis, situé sur le territoire de Lémenc, étaient un nouvel empêchement que les curés de St-Léger surmontaient le plus souvent ou par des fondations, ou en obtenant le droit de faire toujours le service, le curé de St-Léger, ou l'un de ses prêtres, revenait toujours lorsque le décédé appartenait à la paroisse, ou rarement aux particuliers

(1) L'évêque demande aux religieux de Lémenc s'ils ont soin de laisser les saintes huiles *infirmorum*, pendant la nuit, dans l'église de St-Léger, afin qu'on puisse au besoin secourir les malades. Ils répondent qu'il y a à ce sujet un procès pendant entre le prieur et les habitants et qu'on n'innovera rien jusqu'à décision du procès. (Extrait des *Visites des évêques de Grenoble*.)

(2) Les couvents avaient bien des cimetières près de leurs églises ou chapelles, mais ils ne servaient qu'aux religieux et très rarement aux particuliers

au moyen d'arrangements amiables avec les communautés religieuses, dans les églises desquelles avaient lieu les sépultures ; ce qu'ils faisaient surtout pour diminuer l'influence que le prieuré de Lémenc avait conservée sur la paroisse, et détourner les habitants d'y assister aux offices et de s'y faire enterrer. Les religieux profitaient de cet état de choses et s'efforçaient d'attirer chez eux le plus d'enterrements qu'ils pouvaient, et surtout ceux des personnes riches; outre les droits d'assistances, la célébration des messes et services, ils retiraient quantité de cire aux sépultures et aux services, et avaient la moitié de la quarte funéraire et des linceuls, l'autre moitié revenant au prieuré, puis à la commanderie de Lémenc, pour toutes les sépultures qui n'étaient pas faites à la paroisse.

Chacun avait le droit d'élire le lieu de sa sépulture où bon lui semblait, c'est-à-dire d'être enseveli dans l'église ou chapelle du couvent qu'il indiquait, lorsqu'il y existait un tombeau de famille ou qu'on en obtenait le droit par des fondations, ou bien dans les charniers disposés à cet effet, et plus rarement dans le cimetière, placé ordinairement à l'intérieur du cloître. Dans le cas de non-élection, le droit de sépulture appartenait à la paroisse ; le curé le cédait à un couvent, se réservant la moitié des droits perçus, moitié qui lui revenait toujours lorsque le défunt était étranger

à la ville, eût-il fait choix du lieu de sa sépulture.

Les communautés religieuses soignaient chez elles les malades ou les visitaient, pour les engager à élire leur sépulture chez elles et à y faire des fondations pieuses ; si le malade venait à décéder dans l'intérieur du couvent sans avoir fait élection de sépulture, le curé de St-Léger recevait le corps, des religieux, et en faisait la levée auprès de la porte extérieure du couvent, sauf à St-Dominique où il pénétrait dans le premier cloître, mais non sans de vives et fréquentes oppositions.

Aux sépultures nous voyons se renouveler les luttes de préséance entre le clergé régulier et séculier, auxquelles viennent s'ajouter les oppositions faites par les couvents aux droits paroissiaux. Le curé de St-Léger, par lui ou ses vicaires, devait faire la levée de tous les corps des personnes décédées sur le territoire de la paroisse, dans les maisons mêmes appartenant aux communautés religieuses et placées en dehors de la clôture ; le convoi funèbre se rendait ensuite à St-Léger, où il s'arrêtait un instant (y sistait) pour l'absoute, lorsque la sépulture et les prières qui la précèdent n'avaient point lieu dans cette église. Dans le cas, et c'était le plus général, où la sépulture devait avoir lieu dans un couvent, le curé ou vicaire de St-Léger faisait la levée du corps, qui était remis à la communauté religieuse au sortir de la maison ;

le prêtre et la croix de St-Léger accompagnaient le convoi à la paroisse, d'abord, puis jusqu'à la porte du couvent ; il y avait exception pour les Antonins qui ne recevaient le corps qu'à l'entrée de leur couvent, le prêtre officiant seul par la ville, ensuite d'une convention renouvelée en 1746.

Lorsque le chapitre de la Ste-Chapelle assistait aux enterrements, il marchait le dernier, chantant seul ; les communautés religieuses venaient d'abord, précédées des confréries et suivies des croix de Lémenc au milieu, de St-Léger à droite, des Antonins à gauche, et de Maché occupant la quatrième et plus tard la troisième place. Dans St-Léger se faisaient presque exlusivement des sépultures de petits enfants, à l'exception des ecclésiastiques et de quelques personnes de marque. Les registres de décès de la paroisse de St-Léger, qui, outre le décès, mentionnent toujours le lieu d'ensevelissement, n'indiquent en moyenne que six à sept sépultures par an à St-Léger, sur lesquelles une ou deux grandes personnes seulement (1). La proportion reste à peu de chose près la même lorsque les oppositions des syndics aux

(1) Le cimetière de Paradis ne recevait que fort peu d'inhumations de la ville et paroisse de Chambéry, quelques pauvres et étrangers n'ayant pas choisi de lieu de sépulture, et sans moyen de payer, ce qui n'était point un obstacle lorsque le defunt avait indiqué où il désirait être enterré.

sépultures dans cette église, devinrent plus pressantes et aboutirent à un interminable procès.

Les Jésuites, moins anciennement établis à Chambéry, n'avaient pas le droit d'ensevelir, dans leur église, les personnes qui en faisaient la demande ; ils devaient avoir l'autorisation du chapitre de la Ste-Chapelle, curé primitif de la paroisse, qui ne l'accorda (1) une première fois qu'à titre de dépôt ; l'enterrement fut précédé par le vicaire et la croix de St-Léger jusque dans leur église ; il y eut de plus protestation du chapitre, signifiée par notaire, pour la conservation des droits de Saint-Léger. Une autorisation semblable ne fut accordée en 1742 (2) qu'ensuite d'une déclaration des pères Jésuites que cette concession ne porterait aucun préjudice aux droits respectifs des parties.

Les curés de St-Léger outre-passaient quelquefois le droit de préséance accordé au clergé de la paroisse sur les communautés religieuses, en faisant marcher au même rang qu'eux des ecclésiastiques qui n'y avaient aucun droit ; pour arriver à établir cet usage et écarter les oppositions qu'on leur pourrait faire à l'avenir, ils ont soin d'indiquer à la suite des actes mortuaires le nombre, les

(1) Extrait des registres de décès de la paroisse de St-Léger, année 1740.

(2) Mêmes registres, année 1742.

noms et le rang des ecclésiastiques ayant joui de cette prérogative sans contestation de la part des communautés religieuses. Six ecclésiastiques assistent à un enterrement, à la suite de la croix de St-Léger, à la droite de la croix des révérends Antonins, cela sans conteste (1743) (1); la même année le curé Relague se présente avec douze ecclésiastiques pour l'enterrement, à St-Dominique, d'un suisse tué dans un café. Vainement les Dominicains représentent au curé qu'on ne doit pas déranger l'ordre habituel des convois, en mêlant au clergé de la paroisse de jeunes ecclésiastiques n'ayant aucun droit de marcher à leur droite, à la suite de la croix de St-Léger; le curé ne cède point à leurs observations et les engage à marcher dans cet ordre pour éviter un scandale. Le clergé et les religieux partent et entonnent, en même temps, l'un le *Exultabunt*, les autres le *miserere* et chantent ainsi jusqu'à l'église de St-Dominique; là les ecclésiastiques sont arrêtés à la porte, où ils continuent longtemps encore à chanter (2). Des plaintes sont portées au chapitre de la Ste-Chapelle contre les innovations du curé de St-Léger; les religieux com-

(1) Extrait des registres de décès de la paroisse de St-Léger, année 1743.

(2) *Documents relatifs à St-Dominique*, publiés par M. François Rabut. (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 96.)

muniquent leurs titres et demandent : qu'il leur soit accordé de chanter seuls aux sépultures qui auraient lieu chez eux, que la croix de St-Léger marche collatéralement à la leur, le curé ayant seul la droite sur le révérend qui présiderait la communauté.

Le chapitre de la Ste-Chapelle n'ayant pas voulu obtempérer à cette demande, requête est adressée au sénat, sur les trois articles qui précèdent et quelques autres relatifs aux processions, par les pères de St-Dominique, de St François et de Sainte-Marie (1). Un procès s'engage bientôt entre eux et le chapitre de la Ste-Chapelle et le curé de Saint-Léger, qui repousse cette servitude inouie de ne point permettre aux curés séculiers de paraître aux enterrements avec le clergé de la paroisse ; dès lors la croix et le curé de St Léger marchent collatéralement aux curés des autres paroisses, mais séparés de la communauté religieuse chez qui se fait l'enterrement, celle-ci est obligée de les précéder.

Peu après, un autre procès est intenté au curé de St-Léger par le conseil de ville, celui-ci, par arrêté du 18 août 1744 (2), avait décidé qu'on

(1) Ste-Marie-Egyptienne, où est actuellement établie la caserne de cavalerie, rue St-Léger.

(2) Arrêté qu'on n'ensevelira plus à Saint-Léger, 1744, 18 août. (*Registre de délibération de la ville.*)

ne pourrait plus ensevelir dans St-Léger; le curé ne tenant pas plus compte de cet ordre que des précédentes observations, les syndics s'adressent au sénat pour obtenir opposition aux sépultures faites dans cette église. Après de longues contestations sur la validité des pouvoirs de leurs représentants respectifs, à seule fin de préparer les moyens d'attaque et de défense, la discussion s'ouvre devant le sénat pour durer trois ans, sans aboutir (1). Les syndics représentent l'insalubrité qui résulte de sépultures nombreuses en un lieu restreint et humide, et le dégât que cela cause dans le *platellage* (dallage) qu'ils ont fait faire. Les chanoines opposent l'usage continuel d'ensevelir dans cette église, antérieur même à l'existence des couvents, l'obligation où sont les curés de faire les inhumations dans St-Léger lorsqu'on leur en fait la demande, la position du cimetière de Paradis, hors de la paroisse, et le droit que les religieux de Lérins prélèvent sur les sépultures qui y sont faites ; pour le *cadelage* il a été fait, en 1732, non par la ville mais bien des libéralités des feux chanoines Quinson et Maigret, curés de St-Léger, et du produit des sépultures ; lors de son placement, la ville eût pu demander l'établissement de char-

(1) Procès entre la ville et le curé de St-Léger, relativement aux sépultures. Enorme manuscrit joint à d'autres actes relatifs à cette église. (*Archives de la ville*.)

niers, comme aux Carmes et aux Augustins, ce qui eût évité d'avoir à le déranger.

Les syndics s'appuient de nouveau sur le danger d'émanations malsaines dans une église trop petite, où le prône et le pain bénit attirent beaucoup de monde; danger rendu beaucoup plus grand par le nombre de sépultures de grandes personnes que l'on y fait contre l'usage, anciennement établi, de n'y ensevelir que de pêtits corps. Les chanoines soumettent un état des sépultures faites dans les dix dernières années, pour prouver que rien n'a été innové; le tout est longuement écrit et discuté sans résultat; les registres présentent en effet le même nombre d'inhumations, faites à la paroisse, dans les années postérieures au procès.

Pendant sa durée, l'on n'ensevelit pas à Saint-Léger; il n'y eut d'exception que pour la mère de révérend Alex, vicaire desservant (1747) (1); la ville le permit pour cette fois seulement, et sans que cela pût tirer à conséquence. Les syndics ne pouvant avoir raison du chapitre par-devant le sénat décident dans leur conseil (2) que l'on pourra inhumer à St-Léger avec la permission de l'un des syndics, en payant à la ville un droit variant

(1) Arrêté du 8 mars 1747. (*Registre de délibération du conseil de ville.*)

(2) Délibération du 12 août 1747. (*Registre de délibération du conseil de ville.*)

de six à huit francs suivant la qualité des personnes, et fixé à deux francs dix sols pour les enfants; les syndics, est-il dit, devront rarement accorder cette permission, pour éviter les mauvaises odeurs, et à la condition qu'il ne s'y pourra faire des cavots (*sic*). Ces règlements eurent encore peu d'effet; en 1749 le conseil de ville ordonne une vue de lieux parce que l'on continuait à ensevelir dans St-Léger malgré la défense (1). L'état de caducité de l'église et son encombrement à la suite de la démolition du clocher vinrent seuls mettre un terme à cette lutte sans cesse renaissante, dans laquelle les syndics eurent toujours le dessous.

Pendant la durée de ce procès, un arrêt du sénat, du 27 avril 1746 (2), obligea le curé de Saint-Léger à marcher collatéralement avec les chefs de communauté, aux processions, funérailles et assemblées publiques, et replaça les Dominicains dans leurs droits et à leur rang aux processions du mardi de Pâques et du St-Suaire qui se faisaient chez eux. A cette question, réglée au désavantage du curé de St-Léger, viennent s'ajouter de nouvelles difficultés de la part des couvents qui se refusent à

(1) Délibération du 3 janvier 1749. (*Registre de délibération du conseil de ville.*)

(2) *Documents relatifs à St-Dominique*, publiés par M. François Rabut. (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 98.)

présenter à l'église paroissiale les corps dont la sépulture se faisait chez eux, et cela malgré la règle et l'usage établis. Les pères de Ste-Marie contreviennent les premiers, le curé suit l'enterrement pour éviter le scandale, mais marche seul; une nouvelle tentative eut moins de succès; les chanoines, prévenus, se pourvoient au sénat, obtiennent des inhibitions provisionnelles, les signifient aux différentes communautés religieuses qui, dès lors, présentent les morts à la paroisse (1).

Les Dominicains veulent, de leur côté, refuser au curé de St-Léger l'entrée des boutiques, de leur premier cloître, où il allait habituellement faire la levée des cadavres, accompagné du clerc portant la croix (2); ils font porter hors du cloître le cadavre d'une femme, après avoir fait eux-mêmes la levée du cadavre; le curé survient, arrête les porteurs au milieu du cloître, proteste par-devant témoins et rejoint, seulement alors, les Antonins et les Franciscains qui attendaient hors du cloître. Il a bientôt à protester de nouveau contre les religieux de Ste-Marie et les pénitents noirs, qui essayent de nouveau d'ensevelir chez eux sans passer par St-Léger (3), quoique cet usage fût observé par les autres communautés religieuses, comme

(1) Extrait des registres du sénat, année 1746.

(2) Extrait des registres de décès de la paroisse de St-Léger, année 1746.

(3) Mêmes registres, année 1747.

l'indique l'autorisation accordée (1747, 26 octobre) aux Franciscains de ne point présenter à Saint-Léger M. de Capris, sur la déclaration des pères, que cet acte ne tirerait pas à conséquence et ne préjudicierait en aucune façon aux droits de la paroisse.

Il y avait alors procès entre les chanoines de la Ste-Chapelle et le curé de St-Léger et les Franciscains pour la délimitation de l'étendue de leur juridiction en ville ; aussi les premiers tenaient strictement à la présentation, dans le cas où elle leur était due, ayant accordé, *ad bonum pacis*, que, dans les cas litigieux, l'on ne présenterait pas le corps à la paroisse. La partie contestée comprenait, dans la Grand'rue, les maisons depuis celle de l'*apoticaire* (*sic*) Merme jusqu'à la rue St-François, et de l'autre côté de la rue depuis la cure jusqu'à la maison la Forest, soit la partie actuelle de la place St-Léger comprise du corps de garde et de la rue St-François à la rue Croix-d'Or et à la rue des Nonnes. A la sépulture d'un malade décédé à l'Hôtel-Dieu, faite à St-François (1), les religieux veulent passer par la porte de Montmélian, la rue Croix-d'Or, la Grand'rue et la rue St-François; le curé par la porte du Reclus, la rue St-Antoine, la rue des Boucheries et la Grand'rue pour présenter le corps à la paroisse et

(1) Extrait des registres de décès de la paroisse de St-Léger, 1750, 24 août.

éviter les difficultés qui pourraient surgir en amenant des contestations au sujet de la rue Juiverie et de la partie de la Grand'rue en avant de Saint-Léger. Les pères se retirent par la porte de Montmélian, et le vicaire de St-Léger, Alex, après avoir conduit le convoi et fait l'absoute à la paroisse, rejoint les religieux au pont de St-François ; ceux-ci, vaincus par la résistance des curés de St-Léger, reconnurent, implicitement, les droits de la paroisse par leur assistance aux convois funèbres présentés à St-Léger, malgré le procès ventilé pardevant le sénat (1752).

Les Antonins, plus audacieux, essayent d'employer la force pour obtenir le changement de main qu'on leur refuse en rentrant à leur couvent; au retour d'une sépulture, ils saisissent le clerc de St-Léger et le placent à la gauche du leur ; le vicaire Alex ne voulant point céder, surtout à la violence, se retire avec la croix (1753). De son côté, le curé de Lémenc ne veut pas assister aux sépultures où se trouve le curé de St-Léger, celui-ci ayant refusé de le laisser marcher derrière lui et ne voulant pas se soumettre à l'arrêt provisionnel du sénat qui obligeait le seul curé de St-Léger à marcher collatéralement avec le supérieur de la dernière communauté assistante, à peine d'amende par réduction de son temporel (1753); arrêt obtenu en confirmation de celui de 1746 pour vaincre les

oppositions du curé de St-Léger, que la décision du sénat n'empêchait pas de marcher séparé lorsqu'il en trouvait l'occasion.

Aux sépultures, à la question de préséance viennent s'ajouter celles de juridiction et d'intérêt ; les communautés religieuses avaient le grand avantage de pouvoir ensevelir dans leurs églises et dans leurs cimetières, tandis que le curé de Saint-Léger était obligé, le plus souvent, de transiger avec elles et de ne percevoir qu'une part des droits et de la quarte funéraire, ne pouvant enterrer que rarement dans l'église et n'ayant pas de cimetière sur le territoire de la paroisse. Ses efforts tendent à conserver et à augmenter même sa juridiction dans l'étendue de la paroisse, en renfermant celle des communautés religieuses dans les murs de clôture de leurs couvents, et en leur faisant reconnaître juridiquement l'obligation de présenter tous les défunts à l'église paroissiale.

Les syndics et les chanoines.

Lorsque St-Léger fut distrait du prieuré de Lémenc pour être joint aux bénéfices de la Sainte-Chapelle, les obligations des prieurs de Lémenc devinrent en grande partie celles du chapitre ; l'entretien d'une partie de l'église, qui était la prin-

cipale, amena des discussions et des procédures entre les chanoines et les syndics, comme elle en avait causé entre ces derniers et les prieurs de Lémenc, que le chapitre de la Ste-Chapelle s'efforça encore de faire concourir pour une part. Un siècle après l'union de St-Léger au bénéfice de la Sainte-Chapelle, cette église se trouve de nouveau dans un tel état de délabrement, qu'une demande est faite à la ville par Alex, vicaire desservant, relative aux craintes qu'inspire son état (1); les syndics s'adressent aux chanoines chargés de l'entretien du chœur, pour une moitié, afin qu'ils se hâtent de réparer la toiture; comme ils ne se pressaient point de fournir leur quote-part, les syndics les citent par-devant le sénat, et eux, à leur tour, intentent un procès au commandeur de Lémenc pour l'obliger à concourir pour sa part à la réfection du chœur, parce qu'il percevait encore une part du casuel et des obventions dans l'étendue de la paroisse (2).

Le sénat, reconnaissant les obligations des chanoines et désireux de préserver l'église, ordonne aux syndics de faire exécuter les réparations nécessaires, et rend un arrêt qui oblige, par provision, les chanoines au payement des travaux, suivant

(1) Demande relative à des réparations à faire à St-Léger, du 28 juillet 1616. (*Archives de la ville.*)

(2) *Inventaire des archives,* art. 486.

prix fait, les menaçant de la saisie de leur temporel dans le cas où ils n'obéiraient pas (1). Ce procès mit la mésintelligence entre les parties et en fit naître successivement un grand nombre d'autres, au sujet de la bénédiction du pain bénit, de la nomination des clercs (1623) (2), des frais d'entretien du canal de l'Albane passant sous St-Léger (1641), de la célébration du service divin, de titres que les chanoines avaient gardé par devers eux et que les syndics réclamaient pour les remettre dans les archives (1642).

Les chanoines se voient bientôt menacés de nouvelles réparations à faire au chœur de l'église de St-Léger, ils cherchent à en restreindre l'étendue à la partie comprise depuis la table de communion. Un procès surgit (1647) (3) : les syndics produisent d'excellentes raisons, et prouvent qu'il commence et a toujours commencé au treillis de fer, qui est plus avancé de l'église ; treillis dont la porte se ferme à clef dans le chœur et dont le vicaire desservant garde la clef. La chaire, disent-ils encore, est placée au milieu de la nef, *ut mos est*, relativement à ce treillis ; les deux portes latérales de l'église se trouvent dans la nef, près de ce même

(1) *Inventaire des Archives,* art. 487.

(2) *Inventaire des Archives,* art. 575.

(3) Procès au sujet de la réfection du chœur et de sa délimitation. (*Archives de la ville.*)

treillis, dont les pointes sont tournées vers la nef ; à sa place s'élevait autrefois une tribune à chanter l'office.

Nous ignorons quelle limite fut donnée au chœur par le sénat, mais, comme en 1618, il oblige, par provision, les chanoines à payer les réparations ; gain de cause était sans doute resté aux syndics, la délimitation ayant été le seul motif d'opposition présenté par eux. Aussi peu zélés à aider au vicaire chargé par eux de desservir la paroisse, nous les voyons, à la demande des syndics, exhortés par lettre du sénat à fournir au vicaire de St-Léger un nombre de prêtres suffisant pour administrer les sacrements.

Prédications et missions.

Il existait à St-Léger un certain nombre de fondations pour des missions et des prédications annuelles, en outre de l'obligation imposée à quelques-uns des ordres religieux de la ville d'y prêcher, à tour de rôle, les dimanches et jours de fêtes. Les rentes de ces fondations étaient payées par l'évêque de Grenoble ou par les syndics, qui en étaient dépositaires ou acquéreurs. Les archives de Chambéry possèdent un contrat de fondation de 1347, d'une rente annuelle de 200 florins pour

la chaire de l'avent et du carême ; cette rente était versée par l'évêque de Grenoble, au fermier duquel les syndics intentent un procès, demandant la saisie des revenus de l'évêché dans tout le décanat de Savoie, pour l'entretien des prédicateurs de St-Léger, qu'il devait envoyer aux avents et au carême (1). Les prédicateurs étaient choisis indifféremment dans les divers ordres religieux, assez rarement dans les communautés de la ville, dont quelques-unes étaient obligées de fournir des prédicateurs à l'église paroissiale, sans rétribution, ainsi que le montre un arrêt du sénat (2) qui oblige les religieux de St-François et de St-Dominique à prêcher alternativement à St-Léger ; obligation qui existait sans doute en vertu de conventions antérieures et dont ces communautés avaient cherché à se délivrer.

Le président Déchamp avait laissé, par testament, trois mille florins forts pour la fondation de l'octave annuelle (3) à St-Léger; la ville acquit ce capital en 1692, sous le cens annuel de cent cinquante florins ; trois années plus tard le sieur de Morand lui lègue trois mille florins pour établir une mission tous les sept ans, mission qui devait

(1) Comptes des syndics, 1602 à 1607.

(2) Délibération du 7 février 1556. (*Registres du sénat.*)

(3) Huit sermons, qui étaient prêchés dans la semaine du Saint-Sacrement.

être prêchée par les révérends pères Capucins de la province de Savoie, à l'exclusion de tous autres, conformément à la volonté du fondateur ; la ville s'était chargée de leur fournir un logement.

Afin d'éviter de nouvelles contestations avec l'évêque de Grenoble, et ensuite d'une délibération du conseil de ville, les syndics passent un contrat de fondation d'une chaire, pour l'avent et le carême, dans l'église de St-Léger, paroissiale du corps de ville (1710) ; la rente est fixée à cent florins (200 livres de France) pour l'avent et deux cents florins (400 livres de France) pour le carême. Les syndics mettent pour condition à cette donation, que l'évêque de Grenoble leur permettra de choisir eux-mêmes les prédicateurs, et qu'il se désistera de ce droit, qui lui était donné par une fondation antérieure, celle de 1347 ; désistement qui fut accordé.

Les syndics, auditeurs zélés et attentifs, savaient reconnaître par des présents les bons effets produits par l'éloquence des prédicateurs ; ceux-ci demandaient parfois eux-mêmes la gratification dont ils se jugeaient dignes ; en 1584 (1) la ville accorde quinze florins (36 francs) au prédicateur du carême, qui les avait demandés ; dès lors cette gracieuseté devint habituelle et fut augmentée dans certains cas ; c'est ainsi que le conseil de ville, ayant égard

(1) Comptes des syndics, 1584-1585.

à l'édification avec laquelle le révérend père Roissard, de la compagnie de Jésus, a prêché le carême et au grand concours du peuple qu'il a attiré, lui fait un présent de quatorze francs, en plus des trente-six francs donnés ordinairement au prédicateur (1744) (1). Les prédications avaient lieu à St-Léger ; mais pour les retraites et missions elles se faisaient dans l'église de St-François, qui pouvait contenir tous les paroissiens.

Revenus du bénéfice de Saint-Léger.
Rentes du clergé. — Fondations et offrandes.

Les revenus de la paroisse et de l'église de Saint-Léger consistaient en fondations attachées à divers autels, la majeure partie en revenait aux prêtres desservants; en rétributions pour les messes, baptêmes, mariages, sépultures, services, sonneries, etc.; en offrandes, en cire, etc. Pendant que Saint-Léger dépendit du prieuré de Lémenc, un clerc, nommé par le prieur, retirait tous les produits de l'église, et remettait sa part au chapelain chargé de la desservir ; cette rente s'élevait à 384 florins (près de 800 francs) en 1536 (2). Après son ad-

(1) Registre de délibération du conseil de ville, année 1744.

(2) *Estat universel des benefices des duchés de Savoie, etc.*, inédit. Copie donnée par M. Auguste Dufour à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

jonction au bénéfice de la Ste-Chapelle, le chapitre chargeait un vicaire amovible de percevoir les rentes et les droits, et de lui en tenir compte ; à mesure que la paroisse prit plus d'importance, l'on augmenta le nombre des desservants. Le chapitre de la Ste-Chapelle établit deux vicaires amovibles à St-Léger, aux conditions suivantes : 1° il se réserve les lods et rentes des vignes appartenant à la cure, valant environ 180 florins de revenu annuel ; 2° les vicaires occuperont la cure sans pouvoir y loger personne ; 3° ils remettront les registres de baptêmes, mariages et mortuaires au chapitre, qui en fera expédier des extraits ; 4° ils ne pourront être chargés d'aucune fondation à diacre et sous-diacre ; 5° ils feront les mêmes réparations qu'auparavant à la cure et au chœur de l'église ; 6° ils diront une messe basse tous les jeudis et mardis ; 7° ils paieront tous les ans audit chapitre 500 florins, 25 livres de cire et 12 flambeaux de deux livres pièce.

Un prêtre ayant titre d'altarien, et révocable *ad nutum*, aidait les deux vicaires, et recevait annuellement 50 florins du chapitre ; un chanoine était chargé de tenir les registres et d'en donner des extraits au nom et comme député du chapitre, moyennant un quart d'écu (1).

(1) Acte d'acensement des revenus de St-Léger aux deux vicaires

Les revenus de St–Léger diminuèrent rapidement, soit par les dépenses que nécessitèrent les réparations continuelles, soit pour diverses causes, puisque, dans l'état des rentes de la Sainte-Chapelle en 1718, St-Léger ne figure que pour 700 francs, et avant la démolition de cette église les deux chanoines chargés de la desservir ne payaient plus au chapitre que 300 livres par an.

Cette rente était composée du produit des revenus fixes et d'une partie du casuel ; les revenus fixes ne consistaient plus à cette époque (1766) (1) qu'en 47 fr. 17 c., produit d'un fief soumis à des charges et grevé pour vingt ans, par suite de nombreux procès; en 39 fr., cense d'une vigne située à Bassens, donnée à St-Léger par Amédée VIII, en 1418, pour la fondation de quarante messes annuelles. Les chanoines titulaires retiraient le reste du casuel et une partie des revenus des chapelles; quant aux deux vicaires, ils recevaient, sur des fondations particulières, l'un 200 livres, et l'autre 180 livres et deux barils de vin que produisait une petite vigne. Malgré la diminution croissante de ce revenu, le chapitre de la Ste-Chapelle ne craignait

desservants, du 21 juin 1672. (*Visite de l'évêque de Grenoble,* juillet 1673.)

(1) Procès entre la commanderie de Lémenc et le chapitre de la Ste-Chapelle, relativement à l'adjonction d'Hautecombe au bénéfice de cette dernière.

pas de le voir absorbé par de longs et dispendieux procès pour soutenir les droits du curé de Saint-Léger contre les syndics, la commanderie de Lémenc et les communautés religieuses de la ville.

En dehors des revenus fixes et du casuel, le curé de St-Léger retirait les offrandes de la ville et une portion des droits ou rentes des corporations, des confréries et des fondations de chapelles. Les offrandes de la ville avaient lieu sept fois par an, aux grandes fêtes, jours auxquels les syndics tenaient chapelle; elles consistaient, chaque fois, en deux flambeaux et six cierges destinés au maître-autel, trois onces d'encens, neuf livres pour le *de fructu* (six oranges qui étaient offertes aux syndics dans un bassin d'argent, aux vêpres) et une livre donnée à la quête.

Les confréries et corporations avaient aussi des fondations ou payaient des droits annuels en nature ou en argent pour l'entretien de leurs chapelles, la célébration de messes, lors des fêtes et réunions, et de services pour les membres défunts. Nous citons les principales d'entre elles et celles sur le revenu desquelles le pouillé de Grenoble et les visites des évêques nous ont fourni des renseignements. La confrérie du St-Sacrement, établie à St-Léger en 1598, dans la deuxième chapelle à gauche dans l'église, prit une très grande extension et comprit bientôt tous les habitants no-

tables; Mgr Fléard, évêque de Grenoble, s'était fait inscrire parmi ses membres. Douze confrères accompagnaient le St-Sacrement, avec de grands flambeaux, chaque fois qu'on le portait aux malades (1); les rentes de cette confrérie étaient considérables; l'ordonnance du sénat en confirmation de ses règlements les porte à 2,543 florins (5,086 francs) (2).

Les sieurs du tirage, plus tard chevaliers tireurs, assistaient à la messe à la chapelle de St-Sébastien tous les mois et les jours de parade; la rente payée par eux consistait en un tonneau de vin de Montmélian; ils possédaient de plus, au fond du Verney, une chapelle dite de St-Sébastien qui était du patronage du *roy des tireurs d'arquebuse* (3). Le revenu était de trois pistoles, le service, d'une messe par semaine.

La confrérie de St-Eloi comprenait les serruriers, les maréchaux, les orfévres, etc. (passés à St-Dominique en 1650, lors de l'incendie de St-Léger); l'entretien de leur chapelle était entièrement à leur charge; ils faisaient dire chaque année cinq messes solennelles aux cinq grandes fêtes, et des messes de requiem pour les membres défunts.

(1) *Visites des évéques de Grenoble de 1667 et 1678.*

(2) *Répertoire des arrêts et ordonnances du sénat de Savoie,* année 1636.

(3) Chapelles existant sur la paroisse de Saint-Léger. (*Visite de l'évéque de Grenoble,* 1667.

Le dimanche qui suivait la St-Eloi, les confrères offraient le pain bénit à la grand'messe de paroisse; ils l'accompagnaient à l'église, et distribuaient entre les membres présents les fleurs et ornements qui l'entouraient. Des quatre pains, disposés en pyramide, dont il était composé, celui de dessous était pour le nouveau prieur, qui en distribuait aux maîtres (ceux-ci devaient donner un petit pain et pour faire dire une basse messe); le second se coupait en trois parties : la première pour le prieur qui l'avait offert; la seconde, prise au milieu, se partageait entre les prieurs pour la distribuer aux confrères assistants; la troisième était donnée à la fin de la messe aux maîtres présents; le troisième pain était partagé entre les compagnons, à charge de saluer les maîtres de la ville et des faubourgs avec des instruments et des harmonies; le quatrième restait au prêtre desservant la chapelle de St-Eloi (1).

La chapelle des saints Crépin et Crépignin était placée au premier autel, à gauche en entrant dans l'église; la confrérie des cordonniers y célébrait sa fête, et avait une rente pour la célébration d'une messe tous les dimanches et tous les lundis.

(1) *Répertoire des arrêts et ordonnances du sénat,* 1638. Articles convenus et arrestés entre les prieurs et confrères de la confrérie de St-Eloy, erigée dans l'église de St-Léger, lesdits articles receus et passés par Mr Vachez, notaire.

La chapelle de St-Maur avait un revenu de deux cents florins, payés par la ville; celle de St-Bon, de trente florins pour célébrer douze messes à l'intention du sieur de Praye, fondateur; celle des dix mille Martyrs possédait cinq journaux de terre à Bassens, rendant six vaissels de froment; le titulaire avait à sa charge l'entretien de la grange et devait célébrer une messe par semaine. Celles de St-Claude et de St-Jean, quoique réunies au même autel, avaient deux fondations différentes et étaient desservies par deux recteurs; il se célébrait deux messes par semaine pour la première, dont le revenu exact n'était pas connu, et une messe seulement pour la seconde, dont le revenu était de cent vingt-cinq florins; mais le titulaire était en litige avec le patron.

La chapelle de St-Bonaventure possédait une maison située derrière St-Léger; le revenu servait à y acquitter deux messes par semaine; les syndics et le recteur de l'hôpital de St-François étaient les patrons de celle de Ste-Croix; le revenu était de six boisseaux de blé pour la célébration d'une messe par semaine; la confrérie de la Ste-Trinité rapportait cinq florins annuels au curé; celle de St-Joseph, établie à St-Léger en 1645 par les compagnons charpentiers, n'avait pas de rentes fixes.

Au maître-autel existait une fondation sous le titre de St-Léger, patron de la paroisse, du patro-

nage et à la présentation du duc de Savoie; elle rapportait cent vingt florins; le curé recevait en outre une rente pour faire faire le catéchisme dans une des chapelles du faubourg Montmélian. Outre les offrandes de la ville, le curé de St-Léger percevait toutes celles faites les jours de fêtes, de dimanches et de fêtes particulières, sauf le vendredi saint où la ville retirait tout le produit des quêtes et des offrandes faites dans les églises de la ville (1).

Fêtes et cérémonies religieuses.

Processions annuelles.

Depuis l'érection de St-Léger en paroissiale, la plupart des fêtes et cérémonies religieuses, qui avaient lieu auparavant à Lémenc, furent célébrées dans cette église, ainsi que les nombreuses processions générales de la ville et de la paroisse. Le clergé s'efforça d'y déployer un grand luxe pour entrer en lutte et surpasser même les communautés religieuses; ce déploiement de pompe arriva à son comble lorsque le chapitre de la Ste-Chapelle, devenu curé de St-Léger, intervint à ces cérémonies avec ses chantres, sa musique et ses riches ornements.

(1) Comptes des syndics, 1397.

Les syndics assistaient en robe à toutes les solennités auxquelles la ville entière prenait part, et sans aucune marque distinctive aux fêtes particulières, Saint-Léger étant la paroisse du conseil de ville. Aux sept principales fêtes de l'année, ils y tenaient chapelle, entendant la grand'messe, à un banc placé pour eux au milieu du chœur ; à l'offertoire, le sous-diacre leur donnait de l'encens et leur apportait les reliques à baiser ; ils revenaient au sermon et aux vêpres, où l'officiant, revêtu de la chappe, leur donnait de l'encens et leur présentait ensuite le *de fructu* dans un bassin d'argent (1).

Pour ces solennités, la ville faisait remettre deux flambeaux et six cierges, qui étaient placés au maître-autel ; à la quête, un valet de ville mettait un franc dans le plateau.

Nous allons, en suivant l'ordre de l'année, citer quelques-unes des principales processions et cérémonies générales et particulières qui avaient lieu à St-Léger :

Le dimanche après la St-Sébastien, ou le jour même, lorsque cette fête tombait un dimanche, les syndics, sans robe, et le chapitre de la Sainte-Chapelle, sur leur invitation, assistaient à la procession annuelle qui avait lieu pour l'accomplis-

(1) *De fructu,* six oranges pour lesquelles la ville bilançait neuf livres. (*Archives de Chambéry.* Registre des choses faites de 1719 à 18...)

sement d'un vœu fait par la ville à l'occasion de la peste; on partait de St-Léger, passant par la rue Croix-d'Or, la porte de Montmélian, et, après avoir fait le tour des fossés, l'on rentrait par la porte de Maché, la rue Juiverie et la Grand'rue.

Le jour de la fête de l'Annonciation, le sénat et les syndics venaient en robe à St-Léger; ceux-ci marchaient à la suite du St-Sacrement, et le sénat derrière eux. L'adoration de la croix, le vendredi saint, avait lieu en grande pompe; les syndics allaient à l'adoration de suite après le curé, et portaient le dais ou des flambeaux à la procession qui suivait. A Pâques, les syndics tenaient chapelle et, à la suite des cérémonies religieuses, allaient rendre visite aux autorités; ils assistaient également aux offices le second et le troisième dimanche après Pâques, auxquels étaient fixées les fêtes de St Joseph et du bienheureux Amédée, patron de St-Léger; le jour de cette dernière fête, le clergé, les syndics et le peuple se rendaient processionnellement, de St-Léger à la Ste-Chapelle, à l'adieu du prédicateur. Il se faisait aussi une procession le jour de la St-Marc.

Chaque année, dans le courant du mois de mai, la ville faisait une procession générale à Myans; tout le clergé des paroisses, les communautés religieuses, ainsi que les confréries, se réunissaient à St-Léger; les syndics faisaient un don à chacune

des communautés religieuses assistantes, ce qui n'avait pas lieu quand la ville était dans une complète pénurie ; il n'y avait exception alors que pour les communautés les plus pauvres ; c'est ainsi qu'en 1720 les pères Capucins seuls reçoivent cinq livres.

La procession quittait St-Léger dès six heures du matin ; les syndics, sans robes, marchaient à la suite du clergé, précédés de quatre valets de ville, portant leurs robes, et du tambour de ville, chargé de quatre flambeaux et de six chandelles pour l'offrande. L'on arrivait à Myans vers les huit heures; les religieux attendaient le clergé et les syndics à la porte de leur église, avec la croix; et le gardien, revêtu de sa chappe, leur offrait l'eau bénite; le clergé pénétrait dans l'église pendant que les syndics revêtaient leurs robes et étaient ensuite conduits au chœur dans des bancs préparés. A l'offertoire, on leur portait les reliques à baiser, et un valet de ville mettait quatorze livres dans le plat des offrandes (ou bien 4 ducatons ou 4 écus en pièces de France). Après la messe, la foule s'ébattait joyeusement, aux alentours de la chapelle, à la suite de gais repas dont le menu avait été apporté de la ville ou fourni par des maîtres d'hôtels établis en plein air, et arrosés de quelques bouteilles de vin des Abîmes ; les syndics et une partie du clergé étaient reçus au couvent.

Après les vêpres, la bénédiction était donnée successivement dans l'église et dans la chapelle inférieure. On revenait ensuite dans le même ordre à Chambéry, où l'on arrivait vers huit heures du soir. La séparation n'avait lieu qu'après une dernière bénédiction donnée à St-Léger.

Aux processions de la Fête-Dieu et de son octave on suivait le même ordre qu'à celle de l'Annonciation ; les syndics gardaient pour eux les flambeaux qu'ils portaient à la première. Celle des dix mille Martyrs se faisait comme celle de St-Sébastien, et se terminait à St-Dominique. Au mois d'août avait encore lieu une procession générale en l'honneur de St Donat, ensuite d'un vœu d'Emmanuel-Philibert pour la restitution de ses états par Henri II en 1559, ainsi que le 8 septembre pour l'heureuse délivrance de Turin.

L'élection des syndics avait lieu à la fin de l'année, et était fixée le plus habituellement dans le mois de novembre ; le jour où elle se faisait, les syndics sortant de charge assistaient à une messe à St-Léger pour invoquer le St Esprit, et se rendaient ensuite à la salle des élections ; les syndics nouvellement élus attendaient la nuit pour aller, aux flambeaux, à Saint-Léger ; l'on chantait un *Te Deum*, puis ils allaient rendre visite aux autorités, et le lendemain matin faisaient dire une messe de requiem pour les conseillers défunts.

A Noel, les syndics tenaient chapelle ; ils assistaient aussi à St-Léger à l'ouverture et à la clôture des missions et retraites. Des fêtes nombreuses se succédaient ainsi dans le courant de l'année, célébrées avec pompe et en l'assistance habituelle des syndics, qui prêchaient d'exemple et dont tous les actes importants étaient, en quelque sorte, liés à des cérémonies religieuses.

Les corporations et confréries avaient leurs fêtes et processions particulières, qu'elles célébraient à St-Léger ou dans les églises conventuelles.

Inventaire des effets de l'église de Saint-Léger en argenterie, linge, etc., appartenant à la ville.

Sous ce titre, les archives de la ville renferment un grand nombre de pièces donnant le détail du mobilier, du linge, des ornements, de l'argenterie, etc., fournis par la ville pour la célébration des offices de la paroisse, et confiés à la garde du grand clerc, du curé ou du vicaire sous leur responsabilité. Des inventaires étaient dressés à chaque entrée en charge du grand clerc, ainsi qu'à sa sortie ; ceux de réception étaient reconnus et signés par le curé et par le grand clerc, ceux de décharge par les syndics et le conseil de ville (1).

(1) Inventaire de l'argenterie, ornements et effets qui sont dans

Le grand clerc avait pour gages ce qu'il retirait des particuliers pour sonner les cloches et pour les cérémonies ; il payait à la ville cinquante florins par an, qui étaient employés aux réparations de St-Léger (1).

J'ai réuni les articles contenus dans ces divers inventaires, aucun ne présentant un état complet; ils comprennent de 1608 à 1778, et furent probablement tenus d'une manière régulière depuis l'époque où la ville, chargée de l'entretien de St-Léger, eut renouvelé les meubles et les ornements laissés par les prieurs de Lémenc. Ceux-ci et, après eux, les décimateurs de la commanderie de Lémenc, chargés de l'entretien d'une partie du chœur, l'étaient aussi des réparations et du renouvellement du mobilier et des ornements ; ils s'acquittaient fort mal de ces deux obligations. Nous voyons, en 1778, l'état de dénûment où le décimateur de la commanderie de Lémenc laisse le mobilier de l'église de Saint-Léger, opposé aux réclamations de celui-ci, qui exigeait une part de la quarte funéraire perçue pour les enterrements faits dans l'eglise des Franciscains, devenue pa-

l'église de Saint-Léger, fait le 17 juin 1608, dûment signé par les révérends Capitan, prêtre, et le grand clerc, avec décharges au bas dûment signées par les syndics et le conseil de ville. (*Archives de la ville.*)

(1) *Visites des évêques de Grenoble*, 1673.

roissiale (1). Les armes de la ville se trouvent gravées ou brodées sur la plupart des objets; le nombre de quelques-uns de ces ornements n'est pas un indice de richesse, la majeure partie étant indiquée comme vieux, usés et ne servant plus depuis longtemps.

Inventaire.

Amicts.
Antiphonaire (un vieil).
Aubes.
Bénitier portatif.
Bénitier portatif en cuivre.
Bras d'argent, sur un vase garni de pierreries, dont trois manquent; en dessous sont des reliques en un *poteau* (support ou pied du reliquaire).
Bras, renfermant des reliques de saint Sébastien, avec pied en cuivre.
Burette et assiette d'argent, pesant 20 onces et 9 deniers.
Calice en argent doré, la platine aux armes de la ville.
Calice hors d'usage, la platine aux armes de la ville.

(1) Lettre des curés Alex et Burdin, chanoines desservant Saint-Léger, en 1778.

Calice en argent.
Capes, trois.
Carreaux, dix.
Cassoz, livre en parchemin, ainsi dénommé.
Chandeliers en laiton, douze.
Chappes, treize.
Chasubles violettes, quatre.
Chasubles de damas, quatre.
Chasubles de velours, deux.
Chasuble de taffetas, une.
Chasubles de satin, six.
Chasubles de diverses couleurs, dix-sept.
Clefs des trois portes de l'église.
Clef de l'entrée du chœur.
Clef du buffet des reliques.
Clef de la chambre du grand clerc.
Cloche de fonte pour sonner devant le S. Sacrement.
Clochette en argent pour annoncer les messes.
Couteaux du pain bénit, deux.
Croix d'argent.
Croix d'arquemise (1), ronde, dorée, à panneaux ronds, également dorés.
Croix en cuivre.

(1) Croix d'*arquemise* ou d'*alchemie*. M. Rabut François, dans sa publication de l'inventaire des Dominicains, qui mentionne une croix d'alchemie, pense que ce terme indique un alliage de plusieurs métaux. (*Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 107.)

Croix (grande).
Cuvette en étain.
Dais (petit) en satin.
Dalmatiques, trois.
Devants d'autel, sept.
Draps mortuaires, deux.
Echarpes, quatre.
Encensoir, avec navette et cuiller (1).
Evangile (2).
Fontaine en étain.
Garde-robe en noyer, placée sur la tribune.
Garde-robe de la sacristie.
Goupillons, deux.
Graduel (un vieux).
Jambe en fer-blanc, dans laquelle sont des reliques de St Maur.
Lampe d'argent (3), pesant 143 onces, refaite en 1740.

(1) Celui, sans doute, qui fut fourni par la ville, à la suite d'une procédure intentée aux chanoines desservant St-Léger, au sujet de la bénédiction qu'ils n'avaient pas donnée à l'octave de la Fête-Dieu, faute d'un encensoir qu'ils prétendaient être dû par la ville. (Comptes des syndics, 1647.)

(2) Relié en 1392. Les comptes de cette année indiquent qu'il a été payé douze d niers gros pour une nouvelle reliure du missel et de l'évangile de St-Léger. « Libraverunt..... manu Iohanni Corlhonis pro relligatura et copertura de novo missalis et epistolerii Sancti Leodegarii xij d. g. » (Comptes des syndics, 1391-1392.)

(3) L'entretien de cette lampe était à la charge de la ville. L'article 571 des archives mentionne une liste des dépenses faites pour

Lustres (petits).
Lustre du maître-autel.
Missel (un vieux) relié de nouveau en 1392. (Voir la note de l'évangile.)
Missels reliés en basane noire rayée d'or, deux (1).
Nappes, en assez grande quantité, dites à la Venise ou à la petite Venise, du nom de la broderie dont elles étaient bordées.
Ostensoir, dont le soleil, en argent doré, pesait 81 onces.
Paix en cuivre doré.
Pied d'argent massif, reliquaire.
Pixides, trois; une grande, une moyenne et une petite.
Reliquaire en loton (laiton), sans reliques.
Reliquaire renfermant une côte de St Léger.
Reliquaire doré (2).
St Sébastien, en argent; en dessous étaient placées les reliques du saint en un poteau (dans le piédestal de la statue).

l'entretien de la lampe de St-Léger. Elle fut refaite en 1740; les registres de déliberation du conseil de ville portent, au 8 août de cette année : « Dû à l'orphevre (*sic*) Dupuy 480 livres pour avoir refait la lampe d'argent de Saint-Léger. »

(1) Ils furent donnés en 1676 par M. Rey, chanoine de la Sainte-Chapelle de Savoie, ci-devant, et à présent vicaire de Saint-Léger. (*Inventaire de 1676. — Archives de la ville.*)

(2) Redoré en 1391 par un orfévre de Fribourg. (Comptes des syndics, 1391-1392.)

Table, dans la sacristie.
Tapisserie verte, pour orner l'église, dix pièces.
Tapisserie noire, huit pièces et tour de chaire.
Tours de chaire ornés, deux.
Tuniques ou dalmatiques, trois.
Voiles de croix, six.
Voiles pour le lutrin, trois.
Voiles pour le St Sacrement, trois.

Il y avait de plus des bancs, garde-robes, meubles et ornements appartenant aux confréries, aux fondations particulières, etc. A l'époque où eut lieu le transfert de la paroisse à la Ste-Chapelle, l'official obtint du roi de les pouvoir déposer dans une partie du château, afin d'empêcher les confréries de quitter la paroisse pour les églises conventuelles.

Position et description de l'église.

Saint-Léger occupait la partie de la place de ce nom voisine de la rue Saint-François, à laquelle correspondait une de ses portes latérales; du côté de la rue des Boucheries (aujourd'hui du Sénat) se trouvaient la nef et la grande entrée, et le chœur était dans la partie de la place du côté de la rue Croix-d'Or.

Ses constructeurs avaient, autant qu'il leur avait

été possible, observé l'usage, général au moyen âge, d'orienter les édifices religieux ; la façade regardait donc à peu près le couchant ; sa direction longitudinale, de l'entrée à l'extrémité du chœur, était du nord-nord-ouest au sud-sud-ouest, la seule sans doute que les constructions voisines, antérieurement existantes, eussent permis de lui donner.

L'extérieur en était simple, les murs en petits matériaux, soutenus aux angles de la façade et à l'entour de l'abside par des contre-forts ; détruite deux fois par le feu, elle avait été restaurée sur ses bases anciennes, fusées en grande partie.

Les seuls ornements de la façade étaient les bustes de Laurent André, des cardinaux Hugues de Saint-Cher et de Brogny, et de Guillaume Fichet, recteur de l'université de Paris, qui avaient été placés sur une corniche, comme ceux des hommes ayant le plus illustré la Savoie (1).

Des cabornes, échoppes, bancs de marchands en gênaient les abords et obstruaient les rues latérales, déjà peu larges ; elles furent supprimées en 1409 (2). De chaque côté, une toiture, supportée par des piliers, servait d'abri aux seaux de cuir, échelles et crochets, contre l'incendie, établis ensuite du règlement de 1385 (3).

(1) Grillet, *Dictionnaire historique*, tome II, page 191.
(2) Grillet, même ouvrage, tome II, page 32.
(3) Grillet, même ouvrage, tome II, page 41.

On arrivait à l'entrée principale par quelques marches que l'on avait réparées, ainsi que le portail, en 1347 (1), lorsque l'on couvrit le canal de l'Albane en avant de l'église ; en outre de cette entrée, il existait trois autres portes : deux latérales donnant entrée dans la nef comme la première, la quatrième servant d'entrée dans le chœur et ensuite dans la sacristie quand une partie du chœur dut en tenir lieu après la démolition d'une sacristie extérieure. Sur la gauche de la façade s'élevait le clocher, présentant deux rangs de fenêtres, et au-dessus une tourelle ou pavillon pour le veilleur, dans laquelle fut établie la lanterne de l'horloge lors de son transfert de la tour de la Poype à St-Léger.

Les dimensions de l'église, à l'intérieur, étaient d'environ treize toises, de huit pieds de chambre, de longueur (35 mètres) sur quatre toises et demie (12 mètres) de largeur et une égale hauteur ; le vaisseau, à une seule nef, était éclairé par huit fenêtres dans la nef, et quatre dans le chœur, qui occupait près du tiers de l'église ; une cinquième fenêtre y fut ouverte, après l'établissement de la sacristie en arrière du maître-autel ; une rosace

(1) Dans un des plus anciens comptes des syndics, conservé aux archives de la ville, on voit qu'il a été payé à Jean Bête (*Johann Bestie*), maçon, une journée de travail fait devant le portail de St-Léger. (Mémoire de la dépense faite pour le portail de St-Léger en 1347. N° 554 de l'*Inventaire.*)

éclairait la tribune. Ces diverses ouvertures étaient complètement vides ou fermées seulement par des châssis garnis de toile, ce que semblerait indiquer l'acquisition de toile faite en 1426 pour les garnir et pour protéger l'intérieur contre les intempéries.

A droite en entrant, était la porte du clocher; à gauche, les fonts baptismaux, qui, refaits en 1744 (1), furent successivement transportés à la Ste-Chapelle lors de la démolition de St-Léger, et à l'église du couvent de St-François, lors de son érection en église paroissiale. Au-dessus de l'entrée, était la tribune, où se trouvaient trois chapelles ou autels, deux contre la balustrade, l'autre, au-dessus de la porte, dédié à N.-D.-du-Pouthan; on parvenait à la tribune par l'escalier du clocher.

Le pavé de l'église avait été établi, dès 1732, en pierres plates (platelage, cadetage), grâce aux libéralités des feux chanoines Quinson et Maigret, curés de St-Léger, ce qui n'empêchait pas les syndics de prétendre qu'ils l'avaient fait exécuter aux frais de la ville et *ad majorem Dei gloriam* (2). Entre les avancements des piliers supportant les voûtes,

(1) Ordonnance de refaire les fonts baptismaux de St-Léger, qui sont en mauvais état. (*Registre de délibération du conseil de ville*, 1744, 28 avril.)

(2) Procès entre les syndics et les chanoines de la Ste-Chapelle, relativement aux enterrements faits dans St-Léger. (*Archives de la ville.*)

étaient placées trois chapelles à gauche, et deux à droite, fermées de grilles en fer ; l'autel de la troisième à droite, avançant un peu plus dans l'église, n'avait pas de grille. Contre le pilier du milieu de la nef, abstraction faite du chœur, à droite, s'appuyait la chaire, vendue lors de la démolition de Saint-Léger et transportée dans l'église de Chamoux (1).

Le chœur était fermé par une grille de fer en treillis, contre laquelle s'appuyaient deux autels (marqués *a a* dans le plan) qui ne furent pas rétablis après l'incendie de 1750; au-dessus du milieu de la grille, était un Christ. Anciennement, à la place de cette grille s'élevait une tribune à chanter l'office ou jubé (2) qui surmontait la porte d'entrée du chœur ; à sa suppression, le maître-autel fut enlevé de la muraille contre laquelle il était appuyé, et placé au milieu du chœur, ce qui permit d'établir, par la suite, une sacristie derrière lui. A la même époque, le banc des syndics fut apporté dans le chœur, entre la table de communion et la grille (1605) (3). La table de communion divisait

(1) Note de M. Auger, curé de St-Alban-d'Hurtières.

(2) « Jubé, tribune où l'évangile était lu aux fêtes solennelles, ils furent remplacés par de simples clôtures lorsque la lecture de l'évangile fut affranchie du mystère dont étaient entourées les cérémonies du culte. » (*Cahier d'instruction du Comité d'histoire, des arts et monuments.*)

(3) Discussion par-devant le sénat, entre les syndics et les cha-

le chœur en deux ; l'on avait fixé au-dessus la cloche des messes, don du sieur Ravoire (1514), pour servir à annoncer les messes de ses fondations. Le maître-autel, dont la consécration solennelle par l'évêque de Grenoble eut lieu le 29 août 1729, fut acheté en 1760 par la commune de St-George-d'Hurtières (1), et cédé ensuite à celle de St-Alban-d'Hurtières, dans l'église de laquelle il existe encore, mais dans un tel état de vétusté qu'il est impossible d'essayer la moindre réparation. Il est entièrement en bois dur, doré, d'une largeur de six mètres, s'élevant à une hauteur de douze mètres, et orné de colonnes d'ordre corinthien (2).

A la droite du maître-autel, dans le parement du mur du chœur, était une armoire, à porte de fer, renfermant, fixé à une chaîne de fer scellée dans le mur, un livre relié en vélin, contenant les principales franchises de la ville. Les syndics les avaient fait transcrire en 1496 (3), tant pour faciliter les re-

noines de la Ste-Chapelle, relativement à la délimitation du chœur. (*Archives de la ville.*)

(1) Il ne put s'adapter au chœur de l'église de cette commune, qui était trop petit. (Note de M. le curé Auger.)

(2) *Notice sur les Hurtières*, par M. Gabriel Foray. (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 295.)

(3) « Item ordinaverunt dicti syndici et consiliarii quod omnes franchesie et jura ville per aliquem bonum scribam scribentur et copientur in uno libro pergameno religando in forma debita et

cherches que les bourgeois avaient fréquemment à faire, que pour obvier au déplacement des pièces originales, dont plusieurs s'étaient égarées et d'autres n'avaient été rendues qu'à la suite d'un monitoire, avec menace d'excommunication, obtenu de l'évêque de Grenoble en 1423 (1), et lu au prône dans les églises paroissiales de St-Léger, de Lémenc et de St-Pierre-sous-le-Château, et dans les églises conventuelles des Dominicains et des Franciscains.

Clocher. — Cloches. — Gaite. — Horloge.

Le clocher occupait la partie antérieure de l'église ; un escalier intérieur conduisait à la tribune, à la chambre du grand clerc, à un galetas couvrant l'église, aux cloches et à la partie supérieure du clocher ou solan (*in solano super clochias*), petit retrait avec ouvertures servant de poste à la gaite.

Les cloches jouaient un grand rôle dans toutes les cérémonies civiles et religieuses du moyen âge;

incathenando cum cathena ferrea in armario novo construendo ab uno latere magni altaris Sti Leodegarii et ibi claudendo cum porta ferrea craticulata cum clave et sera quam clavem debeant habere semper syndici pro franchesiis ostendendis quibus indigent. » (*Protocoles de Pierre Chappuys*, tome 1, folio 11. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 215.)

(1) Comptes des syndics, 1422-1428.

nos ancêtres trouvaient un grand charme à ces carillons et sonneries qui fatiguent si vite, aujourd'hui, nos oreilles. L'on sonnait bien, et surtout longtemps ; dans certains cas, ces sonneries duraient trois ou quatre jours consécutifs ; de là aussi de fréquents dégâts dans le clocher et aux cloches, dont les comptes des syndics mentionnent les réparations.

La convocation des habitants en colloque général était annoncée par la cloche de Saint-Léger (1) où eurent d'abord lieu ces réunions, transférées, dans le courant du quinzième siècle, dans la salle capitulaire ou dans le cloître des Frères Mineurs ou Franciscains (2), puis en dernier lieu à Saint-Dominique. En 1370, ce fut encore à St-Léger que se tint l'assemblée générale de la bourgeoisie, le 1^er^ mai, pour discuter le règlement de l'hôpital de St-François. Plus tard, la grosse ou la petite cloche annonça les réunions du grand ou du petit conseil, quoique longtemps encore la grosse cloche sonnée à la volée réunît les prud'hommes au couvent des

(1) Convocato et congregato populo pro tenendo consilium generale..... ad sonitum grosse campane Sti Leodegarii..... et pluribus cridis quater vel plurres in villa factis. (Comptes des syndics, passim.)

(2) In capitulo fratrum minorum..... in claustro ante capitulum fratrum minorum. (Comptes des syndics, passim. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*. page 111.)

Frères Mineurs (1) ou la bourgeoisie entière sous les tilleuls de la cour du château (2). De joyeux carillons se faisaient entendre aux naissances, mariages ou arrivées des princes; en 1405, à la naissance de Marguerite, fille d'Amédée VIII, les cloches s'ébranlent pendant quarante-huit heures; il en est de même pour les autres enfants de ce prince (3). Des processions et de longues sonneries célèbrent, en 1455, la réunion de toute la noblesse à Chambéry pour la paix de Compey; plusieurs vigies veillaient nuit et jour sur le clocher de Saint-Léger, tant le duc Louis craignait l'astuce et l'influence de son puissant vassal (4). L'on sonne joyeusement encore en 1462, à la suite de la paix conclue à Genève entre les Etats et le prince Phi-

(1) Comptes des syndics, 1405. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 216.

(2) Ratification du traité d'alliance défensive avec le duc de Milan. (Comptes des syndics, 1435. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 225.)

(3) Libraverunt hominibus qui pulsaverunt tricodonum hilariter et cum gaudio in campanilibus Sti Leodegarii et Anthonii. (Comptes des syndics, 1405.) — Voir pour les naissances des enfants d'Amédée VIII et du duc Louis : M. le marquis Costa de Beauregard, *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, dans les *Mémoires de l'Académie de Savoie*, 2e série, tome IV, page 20; Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 187.

(4) Libraverunt die 27 martii illis qui pulsaverunt pro processione facta in pace nobilium patriæ. (Comptes des syndics, 1462. — M. le marquis Costa de Beauregard, *Familles historiques de Savoie : les Compeys*, page 60.)

lippe (1). Yolande et ses enfants, après sa mise en liberté par Charles-le-Téméraire, vont rentrer dans leur bonne ville ; plusieurs jours à l'avance, les cloches s'ébranlent pour annoncer cet heureux retour (2).

Les glas funèbres succédaient souvent aux gais carillons et ne leur cédaient en rien en longueur ; ils retentissent plusieurs jours à la mort de la régente Yolande (3); le duc Philippe, dit Jean-sans-Terre, meurt à Lémenc dans la chambre du prieur, et les glas se font entendre pendant les cinq jours qui précèdent sa sépulture (4).

Les comptes des syndics présentent fréquemment des notes de réparations faites au clocher et aux cloches ; tantôt l'on remonte la grosse cloche qui a baissé, et l'on achète pour cet usage des crosses, des cordes et des taches (*tachias*) (5); ou bien c'est un beffroi (*balfredum*), ce signe de l'autorité dévolue à la commune, pour appeler en cas

(1) Libraverunt magistro clerico Sti Leodegarii pro pulsari faciendo ob pacem factam. (Comptes des syndics, 1462.)

(2) Comptes des syndics, 1475-1476.

(3) Item eidem clerico pro pulsari faciendo glada ad mortem illustrissime domine nostre duchisse tunc defuncte. (Comptes des syndics, 1478.)

(4) Pro illis qui pulsaverunt glada quinque diebus xx gross. (Comptes des syndics, 1496-1497. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 192.)

(5) Compte rendu, par un député, de la dépense faite pour l'église de St-Léger, 1847. (*Archives de la ville.*)

d'incendie, de danger, etc., que les syndics font placer, et dont ils remettent l'argent au curé de St-Léger, nommé Mysotus, chargé de le faire établir (1391); ils font en même temps restaurer le carillon (*cimbalum*), dont ce beffroi faisait partie (1); on donnait aussi le nom de *cimbalum* à la cloche d'appel des confréries ou corps de métiers. Bientôt après, nous voyons mentionner les dépenses faites pour refondre une cloche de St-*Lagier* (*sic*) qui s'était cassée, et l'achat de divers métaux, cuivre mou, étain, etc., pour ajouter aux débris de l'ancienne. On remet au fondeur, Pierre Girod, 4 quintaux et 71 livres de métal tant de l'ancienne cloche que du nouveau; celui-ci affina le métal et fondit la cloche, qui fut livrée et pesée devant plusieurs bons bourgeois, le 2 décembre 1396, et reconnue du poids de 3 quintaux et demi et 21 livres (2). Le 16 octobre de la même année, l'on fit acquisition de cordes pour les cloches de Saint-Léger, afin de

(1) Item (libraverunt) Johanni Lancelotti de Saisselo fabro pro operagio et ferratura facta in grosso *cimbalo* ecclesie Sti Leodegarii et in *balfredo* dicti cimbali. (Comptes des syndics, 1391.)

(2) Et sic erat in summa de metallo affinato tam novo quam vetere quatuor quintalia septuagenta una libra metelli (*sic*) de quibus reddidit Petrus Girod qui dictum metallum affinavit et dictam campanam reffecit in dicta clochia seu campana per eum de novo reffecta tria quintalia et dimidium et vigenti unam libram metelli, facta dicta ponderatione presentibus multis personis die secunda decembris anno 1396. (Comptes des syndics, 1396-1398.)

faciliter les sonneries presque continuelles causées par la grande mortalité qui régnait ; cette dépense, qui figure très souvent dans les comptes des syndics, témoigne du nombre et de la durée des sonneries, ainsi que de l'ardeur qu'y apportaient les clercs et leurs aides bénévoles. L'année 1423, la veille de la fête de Ste-Catherine, ils mirent tant d'entrain dans leurs joyeux carillons, qu'ils rompirent la cloche de l'horloge et les autres cloches de St-Léger ; la grosse cloche résista seule et servit à sonner les heures pendant que l'on refondait les autres cloches. Les coupables, actionnés devant l'official, furent admis à composition suivant leurs moyens ; l'achat de divers métaux et le reste de la dépense furent payés par cotisations des habitants; les juifs durent aussi y contribuer.

C'est ensuite (1518) le battant de la grosse cloche que l'on fait refaire, ne le trouvant pas assez fort (1) ; deux années plus tard on la déplace elle-même pour consolider et ferrer ses supports et l'on y place deux nouvelles cordes (2). Nous trouvons

(1) Libraverunt Johanni de Lompnis fabro tres f. f. p. p. pro quadragenta una libra ferri novi *pour le bacteant* grosse campane Sti Leodegarii ultra *le bacteant peusant quarante livres.* (Comptes des syndics, 1517-1518.)

(2) Libraverunt magistro Johanni de Lompnis Johanni de Cognino fathomo..... pro fornatis ad removendum et reponendum grossam campanam Sancti Leodegarii..... pro crociis et aliis ferramentis per ipsos in dicta campana factis v f. f. vj gr. vij den. p. p..... libraverunt pro duabus *cordes.* (Comptes des syndics, 1519-1520.)

enfin, en juillet 1556, le prix fait de deux grosses cloches qui sont terminées en septembre de la même année ; le même compte indique le gage du sonneur de St-Léger pour le service de la ville.

L'incendie de l'église et du clocher de St-Léger (1650) entraîna la ville dans de telles dépenses que les syndics se virent obligés de recourir à un emprunt pour payer le métal et la fonte des nouvelles cloches, qui furent terminées en février 1651 (1). Pendant cet intervalle, les cloches de St-Dominique remplacèrent celles de la paroisse, et ce couvent reçut six vingts florins d'indemnité (2). La dette, contractée par la ville envers le sieur Perrin, ne put être acquittée de longtemps ; dans les legs faits par lui aux hospices, par son testament, figure la somme de 2,319 florins 4 sols, créance pour l'achat du métal pour les cloches de St-Léger, la fonte et la facture desdites (3). Ces cloches, descendues lors de la démolition du clocher, en 1750, et déposées dans la partie de l'église qui fut condamnée, furent cédées, en 1780, aux révérends Cordeliers, en indemnité des leurs, remises et abandonnées par eux avec leur église.

(1) Comptes des syndics, 1650-1651.

(2) *Documents relatifs à St-Dominique*, publiés par M. François Rabut. (*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome II, page 73.)

(3) Testament du sieur Perrin, 1657. (*Archives de la ville.*)

Au plus haut du clocher se tenait le guetteur ou gaite (*gaitia*) chargé de veiller à la sûreté de la ville, de sonner l'alarme, pour prévenir les sentinelles des portes, s'il arrivait des hommes d'armes ou des troupes suspectes, d'annoncer les incendies de la ville et de la banlieue et d'indiquer certaines heures en trompettant d'une façon particulière (1). La ville lui fournissait un lit (2), placé probablement dans la chambre du clocher, plus tard chambre du grand clerc, ainsi qu'une trompette ou cornet en terre (3) et un salaire annuel dont l'inventaire des archives de la ville nous fournit l'indication en 1381. Chaque soir, à une heure qui variait suivant les saisons, le gaite sonnait la grosse cloche pour appeler ceux qui devaient faire le service du guet et indiquer la fermeture des portes ; il recevait, pour ce service, un salaire annuel de douze deniers gros (4). Dans la suite il dut encore s'assurer par des appels que les gardes des portes

(1) Libraverunt Stephano Tiodi pro stipendiis suis tempore quo servivit ville tubicinando in campanili Sti Leodegarii nocte et die horis assuetis et more solito. (Comptes des syndics, 1413-1414.)

(2) In uno lecto empto pro gayta. (Comptes des syndics, 1374-1375. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 119.)

(3) Libraverunt in uno corneto terre pro gaythia in clocherio Sancti Leodegarii cornanda iv den. gr.

(4) Libraverunt Eugendo Andreverii pacto facto cum eodem de sonando gueytum quolibet sero et hora firmandi portas ville xij den. gross. (Comptes des syndics, 1396-1398. — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 116.)

se tenaient éveillés ; lorsque la trompette sonnait le départ du guet, une heure avant minuit, à minuit, une heure avant l'aurore et à l'aurore, il reçut dès lors un salaire plus considérable.

Le guetteur recevait, en outre, des récompenses dans les cas où on l'arrachait à ses dures fonctions pour prendre part, en qualité de musicien, aux processions et aux fêtes publiques.

Amédée VI, comte Vert, fit établir une horloge publique en la tour de la Poype (1) du château de Chambéry, aux frais des bourgeois, par cotisations mentionnées aux archives de la ville (1376) (2) ainsi que les conventions et quittances pour sa construction. Dix-sept ans plus tard (1394), elle fut transportée au clocher de St Léger et réglée dès lors par un maître de l'horloge chargé de la gouverner et de la faire sonner (3); c'était ordinairement un ecclésiastique attaché à l'église; elle servait de règle aux portiers pour l'ouverture et la clôture des portes de la ville aux heures fixées pour les différentes saisons. Son établissement au

(1) Comptes des syndics, 1376-1377.

(2) Cotisations mentionnées, par erreur, pour la construction d'une horloge à Saint-Léger, en 1376. (*Inventaire des archives*, article 586.)

(3) Libraverunt domino Claudio Viridis capellano gubernatori et rectori horologii Sti Leodegarii xx f. f. (Comptes des syndics, 1519-1520.)

clocher de St-Léger eut également lieu aux frais de la ville, dont elle était la propriété ; les comptes de 1393 à 1395 présentent de nombreux articles relatifs aux conventions et prix faits pour l'établissement de l'horloge publique à St-Léger, ainsi que les quittances qui la concernent (1).

Les comptes des syndics, cités par M. Chapperon (*Chambéry à la fin du XIV^me^ siècle*), nous font connaître l'établissement d'une nouvelle échelle pour l'horloge de St-Léger en 1398 et l'acquisition de toile pour garnir les fenêtres, afin de la garantir des vents et de la pluie. Ils contiennent également l'indication des sommes payées à Jehan des Portes pour l'établir de façon à sonner les 24 heures et instruire les habitants sur la manière de la tenir et de la faire sonner, et en 1514, à maître Laurent Noyton, serrurier, pour l'arranger de manière à ne sonner plus que 12 heures.

Elle fut de nouveau réparée en 1721, puis descendue, avec les quatre grosses et les petites cloches, lors de la démolition du clocher, décrétée en 1749; elle fut alors établie dans une tour de la rue Couverte et transportée de nouveau au château en 1775, à cause de l'état de caducité de cette tour.

(1) Autre cahier contenant différents actes au sujet des conventions faites pour la construction de l'horloge de St-Léger en 1393, avec des quittances concernant ladite horloge. (*Inventaire des archives*, art. 172.)

Démolition.

Malgré de continuelles réparations, des fentes se montraient depuis longtemps aux murs de l'église et principalement auprès du clocher ; celui-ci s'en écartait tellement qu'il menaçait de tomber (1749) (1). Les syndics le font aussitôt étayer pour prévenir tout accident, et avisent le comte de Saint-Laurent de son état et de la nécessité de le démolir, ce qui n'empêche pas les propriétaires des maisons menacées par sa chute de demander au sénat des garanties contre la ville.

Un sénateur est délégué pour une vue de lieux, à laquelle il procède avec quelques bourgeois pris d'office, un maître maçon et un charpentier. Dans leur rapport au sénat, les experts déclarent avoir observé des fentes dans les quatre faces du clocher, qui se sépare des murs de l'église, et une grande caducité des murs de celle-ci, à l'intérieur et à l'extérieur. Le gros bonnet (première voûte), qui s'appuie par un coin sur le clocher, a baissé, l'angle lui-même et les deux angives (contre-forts) qui l'épaulent sont en mauvais état, par suite de l'ancienneté de la construction, la mauvaise qualité

(1) Juin 1749. (*Délibération du conseil de ville.*)

des matériaux, dont une conduite d'eau, passant dans cet angle, achève la décomposition. La base des murs, sur lesquels porte la tour du clocher, se compose de pierres calcinées par un ancien incendie, et cette tour est supportée par des consoles du côté de la Grand'rue. Les murs de l'église sont dans le même état, et ceux de la sacristie se sont jetés en dehors malgré la maçonnerie dont on a rempli les fenêtres, dans cette partie auparavant comprise dans le sanctuaire (1). Malgré la crainte causée par cet état de choses et les réclamations générales, les fonctions de la paroisse continuent d'avoir lieu à St-Léger, sur l'avis de M. Petit, official ; les cérémonies et assemblées générales se font dans l'église des Franciscains. Ensuite d'accords entre les députés de la Ste-Chapelle, l'official du décanat et les curés de St-Léger, aux processions générales, où assistent le sénat, le gouverneur et les syndics, ceux-ci se rendent d'abord à St-François, rejoignent le clergé au portail de St-Léger, assistent à la procession et retournent ensuite à St-François. Les syndics n'interviennent plus aux bénédictions pour la conservation des fruits de la terre et aux grand'messes des fêtes solennelles ; dès lors aussi la messe du St-Esprit, à laquelle assistaient les syndics sortant, et le *Te Deum*, chanté le soir, pour

(1) Voir ci-après n° LVIII des documents publiés par M. Dufour.

les syndics nouvellement élus, ont lieu à St-François. Le danger était grand, le prédicateur du carême, venu de Grenoble, repartit, après son premier sermon, sur le refus de l'official de le laisser prêcher dans une autre église.

De nombreux appels sont adressés aux architectes pour rechercher quelque moyen de soutenir et réparer l'église, par les syndics, qui, ne sachant par quels moyens faire face à la construction d'une nouvelle église paroissiale, proposent de l'établir, ainsi que le clergé chargé de la desservir, dans l'église et le couvent de St-François (1). Le 15 juillet 1749, le conseil de ville arrête la démolition du clocher; les cloches seront descendues et placées dans l'église, et, comme l'on ne pourra plus sonner, la convocation des conseillers sera faite à domicile par les sergents de ville.

L'année suivante (1750), nouvel examen et rapports de l'ingénieur Garella sur l'état de l'église et les moyens d'y pouvoir continuer, sans danger, les offices (2). Il indique d'abord l'état général de décrépitude de l'édifice : la voûte, qui s'appuie d'un côté sur l'angle du clocher, a donné coup; les murs

(1) « Cahier dans lequel sont des articles, soit mémoires, proposés, non signés et dressés par le conseil de la ville pour lever l'église paroissiale de St-Léger du lieu et place où elle était, pour l'établir, de même que la cure et les chanoines, dans le couvent et église de St-François. » (*Inventaire des archives*, art. 488.)

(2) Voir ci-après n° LVIII des documents publies par M. Dufour.

sont en pierres molles, rongées par le temps et l'humidité ; la toiture, très ancienne, est de peu de durée; le couvert de la grande porte (M) est cassé; le pilier de la chaire (P) est fendu et détaché du mur ; les couvertes des fenêtres de la sacristie sont cassées, malgré la maçonnerie qui les garnit. Pour préserver quelque temps l'église d'une ruine complète et permettre d'y continuer le service divin, il engage, avant la démolition du clocher, à fermer l'église, depuis le premier bonnet (Q R), par des poutres droites liées, ne laissant qu'un passage pour l'entrée. Ces travaux furent exécutés, et l'on procéda ensuite à la démolition du clocher; elle fut faite à journées et avec soin ; la dépense s'éleva à 904 francs et 12 sous.

A la fin du carême de 1750, la grande porte fut débarrassée des démolitions, la communion pascale fut donnée à St-Léger, et l'on s'y assembla comme par le passé pour les processions et cérémonies religieuses. Cet état de choses subsista jusqu'en 1760 ; les dangers que présentait cette église devinrent tels que les syndics adressèrent une lettre au gouverneur (26 avril) avec les rapports de l'architecte Dupuy et de l'ingénieur Capellini, constatant que l'édifice ne pouvait plus tenir et qu'il était nécessaire d'en interdire l'entrée. Le 27 mai, une visite d'expert a lieu, dirigée par le premier prësident, l'intendant général et l'avocat

fiscal général. L'on reconnait la nécessité d'une démolition immédiate, et, sur le refus des couvents de prêter leurs églises, de crainte des difficultés qui pourraient surgir entre eux et le clergé, une demande est adressée au roi pour autoriser le transfert de la paroissiale à la Ste-Chapelle.

Par décret du 3 juin, Charles-Emmanuel accorde la permission provisionnelle de faire les fonctions curiales de la paroisse de St-Léger dans la royale Ste-Chapelle de la Savoie, jusqu'à ce qu'on ait pris les mesures nécessaires pour en construire une nouvelle, sans nuire à l'exemption de ladite chapelle par les droits que cette translation temporaire pourrait attribuer à l'évêque diocésain de la visiter et d'y officier. Un congrès est réuni pour présenter deux ou trois endroits de la ville pour y élever une église et établir les frais de démolition de St-Léger, le plan, l'achat et la construction d'une nouvelle église paroissiale.

« Le 8 juin 1760, dimanche de l'octave de la Fête-Dieu, eut lieu une procession touchante et solennelle, voyant sortir les pierres sacrées, les calices et tout ce que l'église renfermait de précieux, portés par des prêtres; ensuite venait le St-Sacrement, le dais, porté par quatre consuls; quatre serviteurs de ville portant des torches, et les quatre syndics en robe; le peuple suivait en gémissant. » On se rendit à la Ste-Chapelle, où la

bénédiction fut donnée à l'autel de Saint-Joseph. Les syndics protestèrent que, par leur assistance à cette procession, ils ne se reconnaissaient point paroissiens de St-Léger, représentant les trois paroisses et n'ayant jamais assisté en robe aux processions particulières de St-Léger, mais seulement aux processions générales de la ville (1). Dès le mois de juin la démolition commence, et une imposition est établie, pour y subvenir, sur les propriétaires et locataires de la ville, divisés en neuf catégories, en proportion des avoirs et non des immeubles seulement; une surcharge est imposée à ceux à qui cette démolition est avantageuse.

Les habitants du faubourg Montmélian adressent une requête pour ne point concourir à ces frais, ayant à construire une église chez eux, ils sont séparés de St-Léger et ne profiteront point d'ailleurs des matériaux de sa démolition ; leur demande est rejetée parce qu'ils n'ont pas encore été séparés de la paroisse de St-Léger, que la chapelle dans laquelle ils assistent aux offices est desservie par un prêtre nommé par le chapitre de la Ste-Chapelle et que les frais de la construction d'une église dans leur faubourg seront faits par la confrérie de St-Antoine-de-Padoue.

(1) Registre de tout ce qui est arrivé de plus remarquable à Chambéry dès le 23 novembre 1719 à 18... (*Archives de Chambéry.*)

La démolition de St-Léger ne fut achevée et la place nivelée qu'en 1765 ; le roi autorisa la vente des matériaux pour en employer le prix à la construction d'une nouvelle église ; les pierres furent vendues 11,000 livres à un nommé Travers.

Le 27 mai de la même année, Louis Marthod, trésorier de ville, présente les comptes des recettes et dépenses de cette démolition ; les impositions, dont les rôles comprenaient la Grand'rue, les rues Tupin, de la Juiverie, de la Croix-d'Or, de Saint-Antoine, du faubourg Montmélian, du Larith et de Ste-Claire, produisirent 4,707 livres 7 sous, déduction faite de 188 livres 3 sous 2 deniers de décharges et reprises en faveur de quatre invalides, leur capitaine et divers autres (1).

(1) La mise sous scellé temporaire des archives de la ville ne nous a pas permis de publier ces rôles d'un veritable intérêt.

DOCUMENTS INEDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

EXTRAITS DE DIVERSES ARCHIVES DE TURIN

ET PUBLIÉS

PAR AUGUSTE DUFOUR

colonel d'artillerie

SIXIÈME DÉCADE

Église paroissiale de Saint-Léger à Chambéry

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

ÉGLISE PAROISSIALE DE SAINT-LÉGER A CHAMBÉRY

LI

— 17 août 1415 —

Bulle du concile de Constance qui confirme la concession faite à Amédée VIII par le pape Jean XXIII du droit de patronage sur l'église de St-Léger, et qui délègue l'évêque de Belley pour l'exécution de cette bulle (1).

Turin, archives du royaume. Paquet 9, n° 8.

Sacrosanta et generalis Synodus Constantiensis venerabili fratri Episcopo Bellicensi salutem et Dei omnipotentis benedictionem. Racioni congruit et conuenit honestati ut ea que de Romanj pontificis gratia proces-

(1) Le travail de M. Perrin qui précède cette décade me dispense d'annoter ces documents.

serunt licet tempore quo papatui prefuit lictere apostolice confecte non fuerint super illis suum consequantur effectum Dudum si quidem Baldassari tunc Iohanni pape XXIII pro parte dilecti ecclesie filij nobilis viri Amedei Comitis Sabaudie exposito quod cum parrochia ecclesie Sancti Leodegarii Opidi Chamberiaci Gracionopolitanensis diocesis et cuiusquidem Opidi idem Comes dominus temporalis existebat prout existit, et in quo tam ipse quam sui predecessores Comites Sabaudie pro maiori parte anni cuiuslibet moram trahere consueuerant, suamque maiorem Curiam et suum magnum consilium continue tenere quamplurimum populosa existeret et magna pars gentium dicti consilij morarentur in eadem pro tranquillitate concordia et pace opidanorum et habitancium dicti Opidi ualde acomodum existebat, quod Rector ipsius ecclesie qui foret pro tempore eidem Comiti et successoribus suis dominis dicti Opidi pro tempore existentibus gratus esset fidelis et dilectus quod fieri poterat si ius patronatus dicte ecclesie quod ad priorem existentem pro tempore prioratus Sancti Petri de Lemenco extra et prope muros dicti Opidi ordinis Sancti Benedicti qui a monasterio Athanatensi Lugdunensi eiusdem ordinis immediate dependet pertinebat eisdem Comiti et successoribus dominis prefati Opidi concederetur et donaretur ac pro parte dicti Comitis eidem Baldassari tunc pape supplicato quod ius huiusmodi debita recompensacione pro ipso eidem priori per Comitem assignata predictum concedere et donare dignaretur, prefatus Baldassar tunc papa desiderans tranquillitatem concordiam et pacem inter opidanos prefatos conseruari huiusmodi supplicationibus

inclinatus uoluit et concessit uidelicet iij nouas Martij pontificatus sui, anno quinto alicui Iudici dari in mandatis ut uocatis dicto priore et aliis qui forent euocandi si erat ita huiusmodi ius patronatus prefato Comiti pro se suisque heredibus prefatis dominis opidi predicti auctoritate apostolica imperpetuum concederet et donaret assignata primitus prefato Priori pro iure huiusmodi per Comitem predictum recompensacione sufficienti ut prefertur ita quod ex tunc in antea quociens dictam ecclesiam uacare contingeret Comes et successores predicti qui tunc essent possent et deberent personam ydoneam in ipsius ecclesie Rectorem Episcopo Gracionopolitanensi qui esset pro tempore presentare, idemque Episcopus personam huiusmodi ad presentationem eandem in rectorem ecclesie instituere teneretur antedicte non obstantibus constitucionibus apostolicis nec non priuilegiis indulgenciis et litteris apostolicis generalibus uel specialibus quorumcumque tenorum existerent eisdem Monasterio et Prioratui ac ordini concessis, nec non statutis et consuetudinibus Monasterii et ordinis predictorum etiam iuramento confirmatione apostolica uel quacumque firmitate alia roboratis ceterisque contrariis quibuscumque. Ne autem Comes et successores predicti uoluntatis et concessionis predictarum pro eo quod lictere dicti Baldassaris tempore quo papatui prefuit confecte non fuerunt super illis frustrentur effectu, uolentes et auctoritate presencium decernentes quod huiusmodi uoluntas et concessio perinde a dicta die uidelicet iij nonas Martij ualeant et plenum sortiantur effectum ac si lictere dicti Baldassaris tempore quo papatui prefuit sub dicte diei data con-

fecte fuissent prout superius enarratur quodque eedem presentes lictere ad probandum plene voluntatem et concessionem predictas ubique sufficiant nec ad id probationis alterius adminiculum requiratur, fraternitati tue per scripta nostra mandamus quatenus si uocatis dicto priore et aliis qui fuerint euocandi reppereris ita esse ut prefertur, huiusmodi ius patronatus comiti et successoribus predictis iuxta huiusmodi uoluntatem et concessionem concedas et dones, huiusmodi recompensatione sufficienti super quo tuam conscientiam oneramus pro eodem iure per comitem prefatum priori prioratus antedicti ut prefertur primitus assignata non obstantibus omnibus supradictis et aliis contrariis quibuscumque. Dutum Constantie xvj kal. septembris anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quinto decimo apostolica sede uacante.

Registrata gratis. GALLIARDUS.

(*Avec sceau pendant.*)

LII

— 19 août 1416 —

Lettres citatoires de l'évêque de Belley, Rodolphe de Bonet, commissaire délégué par le concile de Constance, pour l'exécution de la concession faite, par

ledit concile, du patronage de l'église paroissiale de St-Léger de Chambéry, dépendante jusqu'alors du prieuré de Saint-Pierre-de-Lémenc, en faveur du comte Amédée de Savoie.

Turin, archives du royaume. Paquet 4, n° 4.

Rodulfus miscracione diuina Episcopus bellicensis judex et commissarius a sacrosancta generali Constantiensi synodo specialiter deputatus Vniuersis et singulis dominis abbatibus prioribus prepositis decanis archidiaconis scolasticis thesaurisariis cantoribus custodibus sacristis altaristis tam cathedralium quam collegiatarum ecclesiarum canonicis parochialiumque ecclesiarum rectoribus seu locatenentibus eorumdem plebanis viceplebanis capellanis curatis et non curatis vicariis perpetuis ceterisque presbiteris clericis notariis et tabellionibus publicis quibuscumque procuratoribus et doctoribus lugdunensis gebennensis et gratianopolitanensis ac alias vbilibet constitutis quauis auctoritate fungentibus et eorum cuilibet in solidum ad quem uel ad quos presentes nostre litere peruenerint seu presentate fuerint salutem jn domino et nostris ymo verius dicte sacrosancte synodi firmiter obedire mandatis noueritis nos quasdam literas siue bullas sigillo dicte sacrosancte synodi sigillatas siue bullatas, jn formam seu modum literarum apostolicarum cum plumbo et cordula canapi nobis per venerabilem virum magistrum petrum Quibleti jn vtroque jure baquelarium canonicum

tabelionensem et archidiaconum trenorchiensem in eadem ecclesia, procuratoremque jllustrissimi principis Domini Ducis Sabaudie in Romana curia nobis presentatas quas cum ea qua decet Reuerentia recepimus huiusmodi sub tenore : Sacrosancta et generalis synodus Constantiensis &c. . . . . (*Ici est ténorisée la bulle déjà citée du concile de Constance.*) . . . . . Post quarumquidem literarum siue bullarum presentationem et acceptionem nobis ut premictitur factas fuimus pro parte prefate jllustrissimi principis Dni Ducis Sabaudie principaliter in ipsis literis nominati cum debita jnstancia requisiti quatinus (*sic*) ad executionem dictarum literarum juxta earum formam et tenorem procedere dignaremur et contenta jn eisdem adimplere cum effectu. Nos igitur Rodulfus Episcopus belliciensis prefatus attendentes requisicionem huiusmodi fore justam et consonam rationi, Volentes quod in causa et negocio huiusmodi, siue mandato rite et legitime procedere et paribus ipsis Duce domino justiciam ministrare, et prefatas literas siue mandatum exequi. Vt tenemur auctoritate sacrj generalis Constantiensis concilij predicta, qua fungimur in hac parte Vos omnes et singulos supra dictos et vestrum quemlibet tenore presencium requirimus et monemus primo secundo tertio et peremptorie vobis nichilominus et vestrum cuilibet in virtute sancte obedience et sub excomunicationis pena quem jn vos et vestrum quemlibet ex nunc prout ex tunc et ex tunc prout ex nunc, canonica monitione premissa fecimus in hiis scriptis nisi feceritis quod mandamus districte precipiendo mandantes, quatenus jnfra sex dierum spatium post presentationem seu no-

tificationem presentium vobis seu alteri vestrum factam et postquam pro parte prefati Domini Ducis Sabaudie prenominati vigore presencium super hoc fueritis requisiti seu alter vestrum fuerit requisitus immediate sequentium Quorum sex dierum duos pro primo duos pro secundo et reliquos duos dies vobis vniuersis et singulis supra dictis pro tertio et peremptorio termino ac monicione canonica assignamus Jta tamen quod jn hiis exequendis vnus vestrum alterum non expectet nec vnus pro alio se excuset. Citetis peremptorie coram nobis venerabilem et religiosum virum Dominum Franciscum priorem Lemencij ac reuerendos patres dominos episcopum gracionopolitanensem et abbatem atthenatensem ex aduerso principales omnesque alios et singulos sua communiter uel diuisim jnteresse presentandos jn eorum propriis personis si ipsorum presentias comode habere poteritis alioquin in hospiciis habitationum suarum si ad ea tutus pateat accessus sin autem in ecclesiis beneficiorum suorum ex parte nostra jmo verius dicti sacri generalis synodi, jta quod verisimile sciant citationem vestram huiusmodi ad eorum notitiam peruenisse. Quos nos etiam tenore presencium sic citamus quatenus vicesima die mensis septembris proxime futuri, si dies ipsa vicesima juridica fuerit et nos uel alter jnterim forsan loco nostrj subrogandus ad jura reddendum pro tribunali sederimus vel sederit alioquin proxima die juridica ex tunc jmmediate sequenti qua nos uel subrogandus prestitus Bellicij seu Ambleonis uel alibi vbi tunc forsan stabimus compareant in iudicio legitime coram nobis uel subrogando prefato per se uel procuratorem seu procuratores suos ydoneos ad cau-

sam seu causas huiusmodi sufficientes jnstructos cum omnibus et singulis actis actitatis literis scripturis priuilegiis juribus jnstrumentis et munimentis causam et causas huiusmodi tangentibus seu quomodolibet concernentibus de et super omnibus et singulis in dictis nobis facta commissione seu literis predictis contentis de justicia responsuri ac in toto negocio causa que et causis huiusmodi ad omnes et singulos actus gradatim et successiue ac vsque ad expeditionem contentorum in ipsis literis siue commissione jnclusiue debitis et consuetis terminis et dilacione precedente ac seruatis seruandis vt moris est processurj et procedi visurj atque dicturj facturj auditurj allegaturj et recepturj quod justum fuerit et ordo dictanter racionis Certificantes nichilominus eosdem citatos quod siue in dicto citationis termino ut premissum est comparere curauerit siue non nichilominus tamen ad premissa omnia et singula in dicta nobis facta commissione siue mandato contenta cum effectu et alias prout justum fuerit procedetur ipsorum citatorum absentia seu contumacia jn aliquo non obstante jn quorum omnium et singulorum robur et testimonium premissorum sigillum nostrum hiis presentibus duximus apponendum. Datum Ambleonis jn nostra domo forti die decima nona mensis augusti anno Dominj millesimo quatercentesimo decimo sexto apostolica sede pastore vacante presentibus venerabilibus et discretis viris Dominis Petro de Bons priore Amblardo bellionis cannonico ecclesie bellicensis et Johanne Boes curato Viriaci testibus.

Et me Guidone Porchequinj Meldonensis Diocesis jmperiali auctoritate notario publico et curie prefati

reuerendi in Chrispo patris et domini domini episcopi bellicensis secretario et jurato premissis requisicioni et citationis concessioni et earum decreto ceterisque omnibus singulis premissis dum sic ut premittitur agerentur et fierint vna' cum prenominatis testibus presens interfui et ea sic fieri vidi et audivi presensque publicum jnstrumentum per alium certis occupatus negociis scriptum fideliter rogatus recepi et hoc signo meo manuali in testimonium premissorum signaui cum appositione sigilli prefati domini episcopi.

(*Avec sceau pendant.*)

LIII

— 7, 8, 13, 20, 23, 24 septembre, 15 et 17 novembre 1416 —

Exploits des citations faites, en conformité des lettres précédentes, à l'abbé d'Ainay, au prieur de Lémenc et à l'évêque de Grenoble, suivis des procès-verbaux des comparutions des parties par-devant l'évêque de Belley, pour exécuter la bulle du concile, et d'une adresse au duc par le prieur de Lémenc.

Turin, archives du royaume. Paquet 4, n° 4

1. Citatoire à l'abbé d'Ainay.

Nouerint vniuersi et singuli presentes licteras jnspecturi quod anno Domini millesimo quadringentesimo

decimo sexto a paschate sumpto et die lune septima mensis septembris Ego Vincentius prepositi clericus notarius publicus curie domini officialis lugdunensis juratus virtute et auctoritate quaruniam licterarum citatoriarum a reuerendo in $X_{\overline{po}}$ patre et domino domino Rodulfo miseratione diuina episcopo bellicensi judice et commissario in hac parte a sacro sancta generali Constantiensi synodo specialiter deputato ad jnstantiam jllustrissimi et serenissimi principis domini domini Amedei Ducis Sabaudie in dictis licteris citatoriis descripti, et michi per venerabilem virum dominum Petrum Quibletj in vtroque jure bacallarium archidiaconem trenorchiensem (1) in ecclesia cabilonensi (2) canonicum procuratorem et nomine procuratorio prefati jllustrissimi principis domini ducis Sabaudie in Romana curia Quequidem licterę citatorie in sui prima linea (3) jncipiunt Rodulfus miseratione diuina &c. et finiunt in eadem linea scolasticis, Jtem in antepenultima earumdem linea jncipiunt tamen ad premissa omnia &. et finiunt in eadem non obstante jn, quarumquidem licterarum data est die decima nona mensis augusti vltimo preteriti et signo magno venerabilis magistri Guidonis Porchequinj meldonensis diocesis jmperiali auctoritate notarij publici et curie prefati domini bellicensis episcopi judicis et commissarij, secretarij et jurati signatarum ac sigillo prefati domini bellicensis episcopi

(1) De Tournus, entre Châlons et Mâcon, sur la rive droite de la Saône.

(2) De Châlons.

(3) Autre manière d'indiquer un acte.

sigillatarum *, me personaliter transtuli jnstante et cum existente prefato procuratore prefati domini ducis Sabaudie ad abbatiam monasterij acthanacensis lugdunensis et primo ad domum habitationis reuerendi in X_{po} patris domini Johannis Bariat abbatis dicti monasterij et ad personam domini Janini Gojonis presbiteri familiaris et seruitoris prefati domini abbatis cui petii vbi prefatus dominus abbas existebat qui michi respondit et dixit dictum dominum abbatem jbidem non esse sed potius in partibus remotis peragendum propter quod personam dicti domini abbatis apprehendere comode non ualui, Deinde jnstante et mecum existente prefato procuratore me personaliter transtuli ad ecclesiam dicti monasterij et jbidem in exitu vesperorum ad personas venerabilium et religiosorum virorum fratrum Petri Bernardj prioris maioris dicti monasterij ac vicarij vt asseruit prefati domini abbatis, Guillelmi de Grangiis cantoris, Johannis Costa helemosinarii dicti monasterij et prefati domini janini Goionis ac plurium aliorum religiosorum et monachorum jpsius monasterij jpsumque dominum abbatem ad personas proprias dictorum vicarij et religiosorum ac domini janinj citaui Johanem coram prefato domino bellicensi episcopo judice et commissario seu eius subrogato vel subrogando in hac parte ad diem vicesimam presentis mensis septembris nisi illa dies fuerit feriata, alioquin ad aliam diem non feriatam jmmediate sequentem sibique domino abbati ad personas quorum supra citaui jntimaui precepi et alias feci prout et quemadmodum in dictis licteris citationis fieri precipitur et mandatur juxta formam et tenorem earumdem nichil de contingente in eisdem

obmictendo, Quiquidem vicarius et religiosi petierunt nomine et ad opus prefati domini abbatis sibi fieri (1) per me notarium suprascriptum, quibus eam suis sump tibus concessi fiendam, Exinde autem ad finem quod presens meum expletum firmius exequcioni debite demandare valerem jnstante et mecum assistente prefato procuratore me jterato personaliter transtuli ad domicilium prefati domini acthanatensis abbatis et jbidem dictum dominum abbatem ad dictum domicilium et ad personas proprias prefatorum religiosorum fratrum petri bernardi prioris maioris et vicarij predicti domini abbatis guillelmi de grangiis cantoris Johannis Costa helemosinàrij predicti monasterij et domini Janini ut prius prout supra feci, citaui, jntimaui et alias feci juxta et secundum formam licterarum predictarum, Quiquidem vicarius et religiosi ut prius copiam dictarum licterarum et dicti mei expleti petierunt quam eisdem ut supra faciendam concessi. Acta fuerunt premissa omnia et singula prout supra descripta sunt presentibus discretis viris domino Johanneto de huffella presbitero in ecclesia lugdunensi jordano de burnonis auionensis et petro exetelli clericis testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Ego vero prenominatus Vincentius prepositi lugdunensis diocesis clericus notarius publicus et curie domini officialis lugdunensis juratus huiusmodi jnstrumentum per me de premissis confectum expediui sub hoc signo meo consueto.

V. Prepositj.

(1) *Copiam*, omis ou sous-entendu.

2. Citatoire au prieur de Lémenc, du 8 septembre 1416.

La formule est la même que celle de l'acte précédent, jusqu'à l'astérisque *.

. . . . . .

Me personaliter transtuli ad locum annicii burgi et ibi reperi dominum franciscum de Charansonay priorem prioratus lementii grationopolitane diocesis juxta domum habitationis Domini ludouici parisii Decani dicti loci annicii burgi (1) ipsumque in eius propriam personam citauj peremptorie coram prefato domino bellicensi episcopo judice et commissario seu eius subrogato ucl subrogando in hac parte ad diem vicesimam presentis mensis septembris nisi illa dies fuerit feriata, alioquin ad aliam diem non feriatam jmmediate sequentem sibique jntimaui precepi et alias feci prout et quemadmodum jn dictis licteris citatoriis fieri precipitur et mandatur juxta formam et tenorem earumdem nichil de contingente in eisdem obmictendo. Acta fuerunt hec anno die et loco supradictis, presentibus prefato domino decano et magistro guillelmo parisij ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Ego vero Johannes beheguy rector parochialis ecclesie de elosia (2) gebennensis diocesis premissis omnibus et singulis, dum sic ut premittitur agerentur presens

(1) Louis Parisii, doyen de N.-D.-de-Liesse, fut plus tard député au concile de Bâle, et présent au testament d'Amédée VIII. (Besson.)

(2) Eloise, près Bellegarde, sur les bords du Rhône.

interfui ipsaque in forma suprascripta executioni demandaui suprascripta que litteram siue exequcionem per alium scribi feci aliis negociis occupatus testualiter signeto meo manuali in talibus fieri confiteor quod est per me.

Johanne Beyeguy.

3. Citatoire à l'évêque de Grenoble, du 13 septembre 1416.

La formule est la même que dans la première, jusqu'à l'astérisque * .

. . . . . .

Me personaliter transtuli ad locum sancti ylarii, grationopolitanensis diocesis jn quo pro tunc inhabitabat reuerendus in $X\overline{po}$ pater et dominus dominus Aymo miseratione diuina Episcopus grationopolitanensis quem ibidem personaliter reperi ipsumque jn eius propriam personam citauj peremptorie coram prefato domino bellicensi episcopo judice et commissario seu eius subrogato uel subrogando in hac parte, ad diem vicesimam presentis mensis septembris nisi illa dies fuerit feriata, alioquin ad aliam diem non feriatam jmmediate sequentem sibique dómino episcopo grationopolitanensi jntimaui precepi et alias feci prout et quemadmodum in dictis licteris citatorijs fieri precipitur et mandatur juxta formam et tenorem earumdem nichil de contingentibus in eisdem comictendo De quibus omnibus et singulis prefatus procurator nomine quo supra petiit.... sibi per me notarium infrascriptum fieri publicum jnstrumentum vnum vel plura et prefatus dominus episco-

pus petiit sibj darj copiam dictarum licterarum quam copiam eidem domino episcopo grationopolitano concessi et tradidi. Acta fuerunt hec premissa omnia et singula prout supra descripta sunt anno die mense et loco suprascriptis presentibus nobilibus viris guillelmo de bardonechia, georgio de chissiaco domicello et ipsius domini episcopi scutiffero, domino johanne Quandj capellano et guillelmo Quandij clerico testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Ego vero Anthonius Galicie de Biniaco grationopolitane diocesis clericus publicus apostolica auctoritate notarius premissis omnibus et singulis prout supra reffero in presencia quorum supra testium presens personaliter fui, ac licteras de quibus supra fit mencio executus fui et dictum dominum episcopum citauj et jdeo ad maiorem firmitatem rei geste in principio huiusmodi presentis subscriptionis signetum meum apposuj consuetum licet premissa sint per alium ydoneum coadjutorem scripta.

4. Teneur de comparution et renvoi.

Die xxiij septembris comparente coram domino episcopo judice citatorio domino petro quibletj procuratore domini ducis fidem faciente de sua potestate jnstrumento recepto per Johannem de dyuona notarium publicum sub anno domini m° cccc° septimo jndicione quindecima die decima ..... producente licteras citatorias et accusante contumaciam dominorum episcopi prioris et abbatis anathenensis citatorum et non comparencium ex aduerso comparuerunt Bernardus et

danielis de tallueriis (1) gebennensis diocesis partium domini prioris lemencij fidem facientes de sua potestate jnstrumento publico per dompnum Petrum Bergerij notarium publicum recepto et signato sub indicione nona (2) die decima nona septembris petentes copiam productorum et dictorum non comparentium reputatis contumacibus et concessionis copiam hinc et inde ad xx^am^ octobris proximi ad deliberandum uel ad audiendum uel sub derogendum.

5. Audience du 20 octobre.

Die xx^a^ octobris comparuit dominus petrus Quibletj pro domino nostro duce petens per dominum priorem lementij satisfierj alivs ipsum contumacem reputarj de suis expensis protestando ex aducrso comparet Handrisetus Danielis procurator ut in actis domini prioris predicti vna secum nobili viro jacobo de Charensonay fratre dicti domini prioris ad hoc misso quia dicens dictus procurator quod nichil jntendit nec vult opponere in bulla et contenta in eadem ymo consentit quod fiat juxta contentum bulle promiso tamen quod dicto domino priori fiat penitus recompensatio prout in bulla ordinaria et quia dominus episcopus et judex non est jnformatus de jnteresse assignatur ad sabbatum proximum ad edocendum per dictum dominum priorem de jnteresse vt fiat recompensatio condecens alias ad audiendum ordinacionem domini episcopi.

(1) Talloires.
(2) 1401

Die xxiiij mensis octobris anno m° iiij° xvj^to dictam supraproxime assignatam coram dicto domino episcopo jnter dictum dominum procuratorem ex vna parte et dominum priorem lemencj ex altera de voluntate dicti domini petri quibletj procuratoris et procuratorio nomine domini nostri Sabaudie Ducis et nobilis Jacobi de tharantasia procuratoris et procuratorio nomine dicti dominj prioris lementj fuit dicta dieta superius assignata continuata vsque diem xxv mensis instante novel pro instancia qua..... Jta est Ja. de ro^no not.

6. Audience du 17 novembre.

Constitutus personaliter venerabilis vir magister petrus quibletj in vtroque jure..... procurator in curia romana jllustrissimi principis domini nostri domini Amedei ducis Sabaudie scienter et sponte procuratorio nomine quo supra substitutus ..... fuit, ponit discretum virum petrum exorcelli clericum. Jn causa que vertitur coram reuerendo in X$\overline{po}$ patre et domino domino Rodulpho miseratione diuina episcopo bellicensi et jnter dictum dominum nostrum ducem agentem ex vna et dominum priorem de lemencio ..... ex alia partibus de et super patronagio sancti leodegarij Chamberiaci dans et concedens dicens substituens, dicto substituto consimilem potestatem sibi per dictum dominum nostrum ducem concessam vices suas in hac parte eidem comictendo donec ad eius substituentis primum seu proximum in Bellicio aduentum. promittens dictus substitutus per juramentum suum etc contra non uenire (&" cum clausulis opportunis). Datum

Burgii (1) in domo presbiteratus dicti loci presentibus venerabili viro fratre S^to^ ferureti et johanne clcuierii lugdunensis diocesis testibus &. die decima quinta mensis nouembris anno domini millesimo quadringentesimo decimo sexto.

Ita est coram me J. Auergninj.

7. Audience du 17 novembre.

Anno domini millesimo iiij^c^ decimo sexto et die xvij mensis nouembris comparute fuerunt partes virtute continuationis de voluntate partium facte ..... per licteram signatam manu notarij publici, comparuit coram nobis, reuerendus ..... petrus exorcelli clericus substitutus. a venerabili viro magistro per petrum quiblety procuratorem domini nostri ducis Sabaudie in curia romana prout constat per licteram signatam manu notarij publici nullo pro parte auersa comparente quiquidem petrus exorcelli procuratorio quo supra contumanciam dicte partis auerse acusat de suis expensis protestando, Petrus de premissis has testimoniales quas concessimus eidem per presentes. Actum ut supra sub signeto nostro in testimonium premissorum..... ..... per dominum Episcopum concessa.

8. Requête au duc.

Supplicatur pro parte oratorum vestrorum prioris et monacorum prioratus lementj. Quod cum ecclesia Sti

(1) Bourg-en-Bresse.

Legerii sit menbrum ecclesie parochialis lemencj, et ibi prior vicarium et servitorem constitilem reposuerit intra qui est seruitor in prioratu et debet multa seruitia ecclesie lemencj et esset magnum ecclesie lemencj preiudicium quod vos illustris dominus noster ibj jus patronatus haberet ..... quod alia jura ecclesie predicte aliqua sint vnam linguam bouis qualibet die dominica quam in macello Chamberiaci solet percipere. Castellanus vester non patitur quod recipiat et habeat ipsa ecclesia. et alia quedam iñ litteris antiquis dicti prioratus comprehensa et jus illud patronatus et ibi ponendi uel presentandi rectorem. Sit inestimabile nec sit in conuentu nostro quathenus vobis placeat ipsam ecclesiam lemencj et eius jure habere recomissam et taliter circa hec facere quod saltem tamen habeat recompensationem et de jam ablatis uel occupatis per officiarios vestros restitutionem. quod conscientia vestra remaneat illesa cui remittunt dicti religiosi non jntendentes vobiscum concedere. huius ecclesie ..... et satisfactionem de qua lictere apostolice vestre faciunt mentionem. non recipere et extimare interesse eius quod extimarj non potest uel debet. Ideo relaxare conscientie vestre. Supplicantes cum alias vobiscum agere non possint ipsos habere et existimare &ª.

LIV

— 22 décembre 1416 —

Sentence de l'évêque de Belley, commissaire délégué par le concile de Constance, par laquelle il déclare que le patronage de l'église paroissiale de Saint-Léger de Chambéry doit appartenir au duc Amédée VIII de Savoie, ensuite de la concession qui lui en a été faite par ledit concile, à condition que tous les revenus d'icelle devront appartenir au prieuré de Saint-Pierre de Lémenc, duquel dépendait immédiatement ladite église, et dont les droits sur l'église de Saint-Léger sont ténorisés dans cette sentence.

Turin, archives du royaume. Paquet 4, n° 2.

In nomine Domini amen. Nos Rodulphus miseratione diuina Bellicensis episcopus judex et commissarius in hac parte a sacrosancta generali synodo Constantiensi specialiter deputatus notum facimus serie presentium vniuersis et singulis presentibus pariter et futuris, Quod pro parte jllustris et serenissimi principis et domini domini Amedej Ducis Sabaudie, Nobis presentata extitit quedam commissionalis lictera siue bulla a sacro sancta generali sinodo Constantiensi emanata sigillataque et bullata sigillo plombeo cum cordula canapis,

cuius tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis. Sacrosancta et generalis &c. . . . . .
(*Ici est ténorisée la bulle du concile de Constance.*)

Post cuiusquidem littere commissionis siue bulle presentationem cum jnstantia, per venerabilem et discretum virum dominum Petrum Quiblcti in vtroque jure bacalarium archidiaconum cabillonensem curatum burgi et dicti domini Ducis procuratorem firmius requisiti, quatenus de et super contentis in dictis sacrosancte et generalis sinodi constanciensis licteris vellemus procedere, et eidem licteras nostras citatorias contra reuerendum in $X_{\overline{po}}$ patrem et dominum dominum Episcopum gratianopolitanensem in cuius diocesi ecclesia S^{ti} Leodegarii Chamberiaci opidi de qua in licteris ipsis fit mentio constituta est, nec non contra reuerendum in $X_{\overline{po}}$ patrem dominum abbatem athanatensem cuius abbatie prioratus lementi, cuius prioratus priori presentatio siue jus patronatus dicte ecclesie sancti leodegarii dicitur spectare et pertinere, est et dicitur esse membrum, ac etiam contra dicti prioratus priorem concedere dignaremur. Nos jgitur, volentes mandatis sacrosancte sinodi predicte ut tenemur obedire et in causa huiusmodi juxta ipsarum licterarum formam rite procedere, requisitioni dicti domini Ducis Sabaudie consone rationi annuentes, eidem licteras nostras citatorias contra et aduersus prenominatos dominos episcopum gracionopolitanensem abbatem athanatensem et priorem lemenci concessimus in forma debita. Quarum vigore citati et assignati fuerunt coram nobis prefati domini episcopus abbas et prior ac omnes alii sua jnteresse credentes apud Ambleonem in nos-

tra domo forti ad diem vicesimam tertiam mensis septembris proxime preteriti. Qua enim die comparuerunt jbidem coram nobis prefatus dominus petrus quibleti dicti domini Ducis procurator, fidem faciens de sua potestate quodam jnstrumento publico per Johannem bonbat de Dyuona recepto et signato sub anno domini millesimo quatercentesimo septimo jndicione quindecima et die vicesima mensis augusti, producens et exhibens coram nobis dictas licteras commissionis siue bullas a sacrosancta et generali sinodo constantiensi emanatas, vnacum dictis licteris nostris citatoriis legictime exequtis prout de ipsarum exequcione nobis per publica jnstrumenta legictime constitit, Petens jnsuper et requirens juxta dicte nobis facte commissionis formam et seriem per nos procedi, et dicto domino Duci Sabaudie et suis successoribus Dominis dicti Chamberiaci opidi jus presentandi et patronagium dicte ecclesie S^ti leodegarii jmperpetuum concedi et donarj, et alias prout in dictis licteris sacrosancte sinodi nobis mandatur sibi fieri, offerens dicto domino priori lemenci condecentem facere recon pensationem, et etiam accusans contumaciam dictorum dominorum episcopi gracionopolitanensis et abbatis athanatensis ac aliorum sua jnteresse credentium citatorum et non comparentium, ex vna parte. Ex aduerso comparuit dicta die coram nobis, handrisetus Danielis clericus procurator et nomine procuratorio, dicti Domini prioris lemenci fidem faciens de sua procura quodam jnstrumento publico recepto et signato per dompnum petrum bergerii notarium publicum sub anno domini millesimo quatercentesimo decimo sexto jndicione nona, et die decima

nona mensis septembris, Petens idem handrisetus procuratorio nomine predicto et requirens copiam dictarum bullarum siue commissionis per sacrosanctam sinodum nobis vt prefertur facte, et dictarum licterarum citatoriarum a nobis super ipsis emanatarum sibi per nos darj et concedj cum die congrua ad deliberandum sibi assignarj. Quibus actis nos dictus episcopus bellicensis judex et commissarius predictus concessis copiis dictarum bullarum et citationis dicto procuratori dicti domini prioris lemenci ipsas poscenti dictos dominos Episcopum gracionopolitanensem et abbatem athanatensem, et omnes alios sua jnteresse credentes citatos et non comparentes contumaces reputauimus, et assignauimus dictis partibus comparentibus diem vicesimam mensis octobris proxime fluxi ad comparendum coram nobis et pro parte dicti domini prioris dicendum opponendum et deliberandum super dictis literis sacrosancte sinodi et citatoriis quicquid dicere opponere et deliberare volet. Quamquidem assignationem cum pluribus aliis dicte partes coram nobis sumpserunt, et eisdem coram nobis comparuerunt, et vltimo sumpserunt assignationem jnter se per contumaciam jnter ipsas partes factam ad comparendum coram nobis Ambleonis in nostra domo forti die presenti et ad id agendum quod supra, nec non per dictum dominum priorem lemenci ad edocendum de recompensatione quam petit et jnteresse ac grauaminibus suis, et super eisdem pro parte dicti domini Ducis deliberandum quid voluerit et jnsuper nostram quam si commode fieri possit super premissis omnibus ferre duxerimus sententiam audiendum. Qua vero die presenti comparuerunt coram nobis Am-

bleonis in nostra domo forti prefatus dominus petrus Quibleti procurator et nomine procuratorio prout supra dicti domini Sabaudie ducis petens et requirens prout alias sepe et sepius petiit et requisiit, per nos dicto domino sabaudie duci, patronagium seu jus presentandj dicte ecclesie sancti Leodegarii sibi adiudicarj juxta seriem dictarum licterarum sacrosancte sinodi, nec non nostram diffinictiuam super hoc ferre sententiam, offerens se paratum recompensationem dicto priori lemenci facere condecentem de suis interesse grauaminibus et dampnis, Et prout et quemadmodum jnter ipsos dominum ducem et dominum priorem amicabili concordia et tractatu asserit fore arrectatum presente et consenciente reuerendo in $X_{\overline{po}}$ patre et domino domino johanne abbate athanatensi, ex vna parte, Ex altera vero parte venerabilis et religiosus vir dominus franciscus de Charensonay prior prioratus lemenci predicti nomine suo et tanquam procurator ac nomine procuratorio prefati domini abbatis athanatensis cuius abbatie dictus prioratus lemenci est membrum fidem faciens de suo procuratorio quodam jnstrumento publico recepto grossato et signato per Anthonium de bellomonte alias pelajay notarium publicum auctoritate jmperiali et dicti domini ducis secretarium sub anno, jndicione presentialiter currentibus et die decima octaua mensis huius decembris, Quiquidem Dominus prior lemenci suo et procuratorio nominibus predictis dixit exipiendo ac deliberando proposuit de jnteresse suo edocendo videlicet, quod dictus prioratus lemenci et eiusdem prioratus priores et tam ipse quam eius predecessores sunt et fuerunt jn possessione paciffica et quieta a decem vi-

ginti triginta quadraginta quinquaginta sexaginta annis proxime preteritis et per tanti temporis spatium quod de contrario, hominum memoria non existit habendi et percipiendi jura que in quadam cedula cuius copia sequitur deducuntur per capitula quam producit. Tenor vero cedule sequitur in hunc modum. Sequuntur jura, que dominus prior Lemenci percipit et percipere consueuit per se uel per clericum suum in ecclesia siue capella sancti leodegarij Chamberiaci, tanquam proprius curatus ecclesje eiusdem.

Et primo duas partes omnium et singularum oblationum et obuentionum in dicta ecclesia singulis diebus per totum annum eueniencium tam in pane vino argento blado quam aliis rebus quibuscumque, excepta tamen oblatione cere in qua sacrista lemenci percipit medietatem cum vicario perpetuo dicte ecclesie S^ti Leodegarij cui vicario tertia pars omnium jurium et oblationum predictarum pertinet et spectat.

Item percipit jdem dominus prior et percipere consueuit solus et insolidum Comes decimas bladorum vinorum aliorum separum nascentium et omnium aliarum rerum dicte ecclesie et parochie eiusdem spectantium.

Item percipit et percipere consueuit dictus prior totiens quociens contingit dictam curam seu capellam vicario vacare vestes et spolia vltimi vicarij perpetui dicte ecclesie tunc defuncti.

Item habet jus dictus prior et habere consueuit quod nullus potest necque debet facere costruere edifficare nec dotare seu fierj construi edifficarj uel dotarj facere aliquas capellas altaria collegia nec aliquod genus ordinum in dicta ecclesia sancti Leodegarii sine licentia et mandato dicti prioris.

Item habet jus dictus prior et habere consueuit solus et insolidum ponendj et instituendj in dicta ecclesia seu capella sancti Leodegarii quemdam clericum qui emolumenta et jura dicto priori pertinencia, jpsius prioris nomine recipit et leuat, et tertiam partem vicario perpetuo dicte ecclesie spectantem librat tradit et expedit eidem vicario absque eo quod dictus vicarius aliquem clericum in ipsa ecclesia quoquomodo ponere seu instituere debeat nec valeat, qui clericus sic per dictum priorem positus, dat et dare atque conferre consueuit de mandato et licentia dicti prioris aquas benedictas dicte parochie jllis quibus sibi videtur expedire.

Item habet dictus prior solus et jnsolidum jus presentandi et jnstituendj capellanos in singulis capellis siue capellaniis dicte ecclesie S^{u} Leodegarii, quas capellas seu capellanias et capellanos in eisdem seruientes ipse prior visitare et corrigere solus debet et consueuit absque eo quod nullus alter vicarius, fondator seu dotator possint nec debeant in dicta ecclesia S^{u} leodegarii aliquos vicarios seu sacerdotes ponere qui jbidem cantent nec deseruiant sine licentia et mandato dicti prioris Lemenci.

Item quod predicti sacerdotes seu capellani tenentur et debent dicto priori tanquam eorum superiorj in omnibus licitis et honestis parere et obedire, nec non jnteresse cum cruce et vicario perpetuo Sancti Leodegarii singulis diebus lune et dominice et totiens quociens contingit aliquos magnos uel paruos dicte parochie decedere et dictam crucem et vicarium associare vsque ad dictum locum lemenci.

Item percipit dictus prior et percipere consueuit, to-

tiens quociens dictam ecclesiam S^ti leodegarii vicario perpetuo contingit vacare, omnia emolumenta et obuentiones quascumque tam ipsi priori quam vicario perpetuo dicte ecclesie pertinentes, donec et quousque de alio vicario in eadem ecclesia fuerit prouisum, et tunc temporis dictam ecclesiam in sua manu, tenere et in eadem deseruirj facere.

Item quod omnes vicarij perpetui dicte ecclesie S^ti leodegarii tenentur et debent dicto priori lemenci uel eius certo procuratori facere et prestare juramentum de obseruando omnia jura et emolumenta dicto domino priori lemenci pertinencia antequam dicti vicarij possessionem corporalem dicte ecclesie Sancti Leodegarij possint nec debeant apprehendere.

Item consueuit dictus prior per se uel per suos monachos prioratus lemenci dumtaxat, ministrare sacramentum vltime vnctionis omnibus parochianis dicte ecclesie S^ti Leodegarij nec non parochiarum Scti petri de Lemenco et sancti petri de subtus castrum et omnibus aliis in tota villa Chamberiaci decedentibus.

Item percipit et percipere consueuit dictus prior vestes, linteamina et auricularia omnium in dictis parochiis et villa Chamberiaci decedentium.

Item consueuit dictus prior lemenci tanquam verus curatus dicte ecclesie S^ti leodegarij in eadem ecclesia per se uel eius monachos diebus festiuis et sollempnibus et aliis totiens quotiens suarum est voluntatum missas celebrare. Vnacum pluribus aliis juribus de quibus ad presens non recordatur, que hic pro expressis haberj vult, jntendit, et que sibi domino priorj et eius successoribus peciit et voluit reseruarj et compensationem

debitam juxta formam et tenorem dictarum licterarum sibi fierj. postque per dictas partes nominibus predictis in presenti causa fuit conclusum et renunciatum et jus dici per nos et sententiam diffinictiuam ferri petitum et jnstanter requisitum juxta nobis a dicta sacrosancta generali sinodo traditam formam.

Et nos Episcopus Bellicensis judex et commissarius predictus, premissis hinc et inde auditis et attentis habito maturo consilio et deliberatione cum libris et peritis habitoque pro concluso et renunciato in presenti causa de consensu partium predictarum, pro tribunali sedentes maiorum nostrorum more Deum et sacras scripturas pre oculis habentes non declinantes a dextris nec a sinistris ut rectum pandeat judicium equo libramine ponderantes deique nomine inuocato et signo sancte crucis nos munientes dicentes + In nomine patris et filii et spiritus sancti amen. Ad nostram hanc sententiam diffinictiuam proferendam processimus in hunc modum. Et primo pronunciamus declaramus et ordinamus jura obuentiones et emolumenta suprascripta et omnia alia jura que ante dictarum bullarum superius jnsertarum jmpectrationem dicto domino priorj et suis in dicto prioratu lemenci predecessoribus in predicta ecclesia Sancti Leodegarii opidi spectabant quoquomodo et pertinebant seu in futurum per legictima documenta eisdem pertinere reperij possent, a modo jn anthea et imperpetuum jpsis domino priorj ciusque prioratuj et suis in ipso prioratu lemenci successoribus spectent pleno jure et pertineant, et ipsis juribus obuentionibus et emolumentis perpetuo vti et gaudere valeant prout et quemadmodum ante concessionem dic-

tarum bullarum faciebant et facere soliti erant, jnfra-scriptis dicto Domino Duci adiudicatis reseruatis et semper saluis.

Item pronunciamus declaramus et ordinamus quod totiens quociens dictum dominum ducem seu eius successores Duces Sabaudie Dominos dicti Chamberiaci opidi, contingerit presentare aliquem jdoneum in vicarium perpetuum dicte ecclesie siue capelle S^ti leodegarij tunc vicario seu rectore vacante per cessum siue decessum vltimi vicarij perpetui seu rectoris eiusdem, prefatus dominus dux et suj successores Duces domini dicti opidi, teneantur jn helemosinam et pro recompensacione debita in signum atque representationem juris patronatus et presentandi vicarium ante dictum, quod temporibus preteritis dicto priorj compectebat, offerre dare et soluere jmperpetuum prefato domino priorj lemenci et suis in dicto prioratu successoribus realiter vnam marcham argenti octo vnciarum, antequam ipse prior et sui successores priores dicti patronatus lemenci talem in vicarium perpetuum dicte ecclesie S^ti leodegarii recipere seu admittere teneantur.

Item quod et mediante huiusmodi recompensatione de qua dictus prior lemenci est contentus ut dicit, ordinamus decernimus et declaramus huiusmodi jus patronatus quo ad presentationem nudam dicte ecclesie seu capelle Sancti leodegarij chamberiaci opidi, seu jus presentandi ipsius, ad prefatum dominum ducem et suos successores Sabaudie duces dominos dicti Chamberiaci opidi, pleno jure jmperpetuum spectare et pertinere, aliis juribus obuentionibus et emolumentis ad causam ipsius patronatus dicto domino priori Lemenci

et suis in dicto prioratu successoribus semper saluis et remanentibus, quod quidem jus patronatus, nudum siue presentationem nudam dicte ecclesie seu capelle sancti leodegarij per hanc nostram diffinictiuam sententiam auctoritate apostolica et dicte sacrosancte generalis sinodi constantiensis et qua fungimur in hac parte dicto domino Duci Sabaudie et suis jn futurum successoribus ducibus Sabaudie Domini dicti Chamberiaci opidi, concedimus et donamus ac de eisdem sibj prouidemus, non obstantibus costitutionibus apostolicis nec non pri uilegiis jndulgentiis et litteris apostolicis generalibus uel specialibus quorumcumque tenorum existant, eisdem monasterio et prioratuj ac ordinj concessis, nec non statutis et consuetudinibus monasterij et ordinis predictorum, etiam juramento confirmatione apostolica uel quacumque firmitate alia roboratis ceterisque contrariis quibuscumque. Que omnia vniuersa et singula dicti dominus petrus quibleti et dominus prior lemenci quibus supra nominibus jllico et jncontinenti laudauerunt approbauerunt ratifficauerunt et emologauerunt. Mandamus propterea auctoritate predicta qua fungimur in hac parte, vniuersis et singulis archiepiscopis, episcopis, abbatibus prioribus curatis et non curatis et aliis ad quos spectabit et jnfuturum spectare poterit, et super hoc fuerint requisiti, quatenus hanc nostram sententiam et contenta in eadem de puncto in punctum actendi perpetuo et jnuiolabiliter plenissime obseruarj faciant, contrafacientes vero quos nos ob causam contradictionis per ipsos facte canonica monitione premissis in hiis scriptis ex nunc prout ex tunc et e contra excommunicamus excommunicatosque à nobis auctori-

tate predicta per capellanos ad quos pertinebit publice nunciarj, absolutionem ipsorum ad nos et successores nostros episcopos seu superiorem nostrum dumtaxat reseruantes, De quibus omnibus vniuersis et singulis prenominati dominus petrus quibleti et dominus prior lemenci nominibus quibus supra petierunt sibj fierj per nos et concedj litteras opportunas seu publica jnstrumenta, que et quas et tot et quot habere voluerint eisdem concessimus et fieri jubsimus per notarium et secretarium nostrum jnfrascriptum et sigilli nostri magni appensione munirj in robur et testimonium premissorum. Lata et lecta fuit hec nostra presens sententia Ambleonjs in nostra domo fortj, die vicesima secunda mensis decembris anno Dominj millesimo quatercentesimo decimo sexto, presentibus nobilibus viris domino Johanne de Rossellione alias Bonardj milite, Richardo de Castellione, Ludouico prepositi domicello, domino johanne boes curato Viriaci magni et magistro petro de sancto amore phisico testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Ego autem porchequinj notarius jmperiali auctoritate publicus curiarumque prenominati Domini Ducis Sabaudie et officialatus bellicensis juratus, ac prenominati reuerendi in $X_{\overline{po}}$ patris et domini, Domini bellicensis episcopi judicis et commissarii supradicti secretarius, et coram ipso in hac causa scriba premissis sententie prolacioni declarationi ordinationibus pronuntiationibus et aliis suprascriptis presens vnacum dictis testibus jnterfui et hoc publicum jnstrumentum recepi quod in hanc formam publicam de jubsu et mandato dicti domini episcopi judicis et commissarij redegi scripsi sub-

scripsi et signo meo solito signauj fideliter in robur et testimonium premissorum ad opus dicti domini nostri Sabaudie Ducis et suorum successorum dominorum dicti Chamberiaci opidj.

(*Avec sceau pendant.*)

LV

— 12 novembre 1479 —

Fondation par noble Humbert Gruet, par son épouse Ayma et par Jacques Trolliet, prêtre, de la chapelle de Saint-Christophe dans l'église de Saint-Léger de Chambéry, et donation de la vigne et du pré des Marches pour l'entretien du recteur et pour la célébration de trois messes par semaine.

Charte sur parchemin. Don de feu M. Vissol à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

In nomine domini amen. anno a nativitate eiusdem domini sumpto currente millesimo quadringentesimo septuagesimo nono indicione duodecima cum eodem anno sumpta et die prima mensis jullii. Via peregrinationis humane miserabilis incepta. periculis tot et tantis noscitur subiacere. nam in ea supplantatores insidiantes

nodos habentes nocibiles infinitos in tantis insistunt ad infelices animas laqueandas Et nulli securus per eam patet transitus nisi divini flammis auxilio fulciatur. cum autem inter hostes huiusmodi nemo de viribus propriis vel meritis valeat esse tutus. Agit prouide unusquisque si dum in via peregrinatur eadem. illam operibus salubribus que ipsum precedant et ab hostibus tuheantur munire intendat. et de bonis temporalibusque servando perduntur et dum in pios usus expenduntur centupla recipiuntur incrementa aliqua in illius honorem qui contulit universa conferat et dispenset. ut terrenis pro celestibus felici commercio commutatis in celesti patria demum pro ipsis transitoriis recipiant sempiterna.

Propterea huius veri publici instrumenti tenore cunctis presentibus evidenter appareat futurisque lucide innotestat. Quod in mis notarii publici subscripti et testium subnominatorum presencia propter infrascripta peragenda personaliter constituti nobiles humbertus grueti et ayma eius coniux filia quondam viri venerabilis petri farfeni ac dompnus iacobus trollieti presbiter burgenses chamberiaci. Quiquidem coniuges et dompnus jacobus. scienter et sponte predicta omnia solicite deducentes in exacte considerationis examine et prouida meditatione pensantes. quod inter alia per que divina gracia impetratur. delicta delentur et eternus premiorum cumulus obtinetur. Sanctorum intercessio sacrificiorum oblatio et helemosinarum largicio sunt precipue mirabiliter effectiva.

Ideo et maxime dicta nobilis ayma de consensu licencia et auctoritate dicti nobilis humberti eius viri

eidem ad infrascripta omnia facienda consensum licenciam et auctoritatem prebentis et concedentis. in ecclesia sancti leodegarii ville chamberiaci gracinopolis diocesis. videlicet in quodam altari per eosdem jamdudum domino curato eiusdem ecclesie pro nunc existente ut asserunt consenciente ibidem erecto et construi facto inter altaria beati petri et sancte haterine a parte carrerie granaterie (1). seu venti. unam capellam siue capellaniam ad laudem et honorem omnipotentis dei glorioseque virginis marie eius genitricis ac tocius curie supernorum. et sub vocabulo beati Xristofori martiris. tam pro ipsorum suorumque parentum predecessorum et successorum animarum remedio et salute. Eis modo iva jure et forma quibus melius et salubrius possunt et fondant constituunt et tenore presentis instrumenti publici perpetuo ordinant. dotaveruntque et dotant ut sequitur. sub modis conditionibus et ordinationibus infrascriptis. per ipsos fondatores et huiusmodi capelle siue capellanie dotatores circa fondacionem et dotacionem huiusmodi specialiter adiectis et in futurum perpetuo servari ordinatis.

Primo enim voluerunt et ordinauerunt hiidem fondatores et per presentes volunt et ordinant dici et celebrari perpetuo bene et deuote in dicta capella siue capellania sub vocabulo beati xristofori ut supra fondata et altari ipsius pretacto per ipsius capelle rectorem qui pro tempore fuerit. seu alium idoneum eius nomine tres missas ebdomadales sive qualibet ebdomada submissa

(1) Nom donné à la partie de la rue Tupin voisine de l'église Saint-Léger.

voce. videlicet singulis diebus lune unam (1) singulis diebus jouis (2) aliam et singulis diebus sabacti reliquam horis competentibus de officio de quo cantans siue celebrans habebit deuotionem et hoc pro remedio et salute animarum quorum supra.

Item volunt et ordinant ut supra dictam capellam sive capellaniam posse tenere et obtinere ipsorum consensu interueniente per simplicem clericum qui eidem capelle in dictis missis et aliis divinis per alium idoneum eius nomine deseruiri facere debeat. Ita quod talis clericus teneatur infra duos annos tunc proximos in sacris ordinibus esse promotus.

Item voluerunt ulterius et ordinauerunt predicti fondatores et dotatoresque jura informationes et documenta scripturarum quecumque dicte capelle et capellanie nunc et pro tempore existentes et existencia ponantur et conseruentur in dicta ecclesia sancti leodegarii et in una bona ét sufficienti archa siue armario cum et sub debito inuentario subque firma clausura duarum clauium diuersarum Quarum unam rector et aliam patroni dicte capelle pro tempore existentes fideliter custodiant cum quibus documentis et informationibus eciam habeatur continue et teneatur unum registrum papireum in quo describantur singule lictere et informationes que extrahentur pro agendis ipsius capelle cum promissione de easdem fideliter restituendo postquam illis fuerit negociatum sic et taliter quod jura et informationes eiusdem capelle non perdantur sed debite conserventur.

(1) Chaque lundi.
(2) Chaque jeudi.

Item magis ordinaverunt quod rector dicte capelle pro tempore existens nichil omnino alienare commutare aut aliter disponere possit de juribus proprietatum ipsius capelle sive consensu et adsistentia patronorum eiusdem capelle qui pro tempore fuerunt cum quorum eciam patronorum consensu acquisita fienda ad opus ipsius capelle ipse rector facere teneatur. Item voluerunt ipsi fundatores et ad hoc se astringunt altare dicte capelle de omnibus necessariis garnimentis munire eorum sumptibus.

Jus vero patronatus et presentationis rectoris eiusdem capelle siue capellanie volunt retinent et ordinant prefati fondatores perpetue et spectare perpetuis temporibus ad dictos nobiles humbertum et aymam coniuges insolidum et suos heredes quocienscumque qualitercumque quomodocumque ipsam capellam siue capellaniam rectore continget carere. prima presentatione et electione rectoris eiusdem subnominati duntaxat excepta.

Verum quia spiritualia sine temporalibus diu commode stare non possunt. idcirco dicti nobiles humbertus et ayma ac dompnus jacobus dicte capelle fondatores consideratione et intuitu quibus supra diuino spiritu imbuti excitatique et moti singulari affectione et deuotione quas habent erga dictam capellam siue capellaniam cupientes se eorumque parentes predecessores et successores fieri participes missis ut prefertur ibidem dici ordinatis et aliis beneficiis que exinde perpetuo in dicta capella celebrabuntur et fient ut ipsis missarum et beneficiorum meritis diuina cooperante clementia mercantur culparum et peccaminum suarum quarumcumque remissionem et indulgenciam obtinere et

obtenta sempiterna felicitate perfrui non cohacti non decepti non vi non dolo nec metu ad hec inducti seducti vel circonventi. imo de iuribus suis et factis ad plenum in hac parte ut asserunt informati. scientesque gratis et sponte. et dicta nobilis ayma de consensu licencia et auctoritate quibus supra. Pro se et eorum heredibus et successoribus quibuscumque dant donant pie largiuntur et concedunt. donatione pura mera libera perpetua simplici et irreuocabili que fieri dicitur inter viuos nullo unquam tempore quauis causa reuocanda pro dote et donacione dicte capelle siue capellanie per ipsos ut premictitur fondate et pro substentatione rectoris eiusdem qui pro tempore fuerit. de que sponsorum puro mero et francho ut asserunt allodio. ille notario publico subscripto stipulante et recipiente omnia uniuersa et singula in presenti instrumento publico contenta more publice persone vice nomine et ad opus dicte capelle et capellanie et rectorum eiusdem qui pro tempore fuerunt ac omnium et singulorum quorum interest et interesse poterit in futurum. videlicet quandam ipsorum fondatorum vince et prati peciam quam habent tenent et possident videlicet dictus dompnus jacobus pro medietate pro indiviso cum dictis coniugibus et ipsi coniuges pro alia medictate pro indiviso cum dicto domino iacobo continentem circa centum fosseratas vinee et duas bonas seyturatas prati sitam in territorio marchiarum loco dicto *en malatrayt* justa eyrile molendini magnifici domini comitis montismaioris ex parte montis tormeriaci (1). juxta pratum dicti domini iacobi trollieti ex

(1) Torméry, sur la commune de Chignin.

parte bisie seu marchiarum et juxta pratum petri desiar ex parte jsare et juxta iter publicum tendens de marchiis apud marescum ex parte venti et juxta vineam gaspardi de molario ex parte occidentis et juxta vineam johannis de augusta ex partibus boree et occidentis. unacum suis aliis verioribus confinibus si qui sint suisque fondo proprietate juribusque pertinenciis appendenciis ingressibusque et egressibus uniuersis et singulis usufructibus et preysiis medietatis ipsius vince et prati pecie dicto dompno iacobo et eius vitam naturalem duntaxat reservatis et retentis.

Constituentes et suos dicti fondatores predonatam vinee et prati peciam tenere et possidere vice nomine et ad opus dicte cappelle et rectoris eiusdem donec et quousque rector ipse possessionem eiusdem per se vel alium apprehenderit corporalem et realem. quam apprehendere possit quandocumque sue fuerit voluntatis nullius alterius persone superioris vel magistratus licencia seu auctoritate super hoc requisita vel expectata.

Deuestientes se et suos dicti donatores quilibet ipsorum ut eum tangit de predicta vinee et prati pecia et de eadem dictam capellam et rectorem eiusdem ministerio mis notarii predicti ut supra stipulantis et recipientis investientes et ponentes seu mictentes in realem et quasi corporalem possessionem traditione unus calami more in talibus fieri solito ad habendum tenendum intrandum utendum et perpetuo per dictam capellam et rectorem eiusdem possidendum et quicquid sibi pro ipsius capelle utilitate euidenti et precedente placuerit faciendum usuffructibus et preysiis medietatis dicte pecie ut supra reservatis dicto dompno jacobo ad

eius vitam naturalem duntaxat et remanentibus saluis. Nichil alterius juris actionis racionis dreyture partis proprietatis usus vel alterius cuiuscumque reclamationis dicti donatores in eadem pecia sibi neque suis retinentes sed omnia universa et singula jura sua omnesque universas et singulas alias acciones et raciones suas quascumque que et quas ipsi donatores simul et diuisi alia in eadem vinee et prati pecia habent habereque possunt et debent ac habere videntur sibique competunt et quouismodo competere possunt et debent nunc et in futurum qualitercumque in dictam capellam et rectores eiusdem qui pro tempore fuerunt me notario subscripto stipulante et recipiente ut supra cedentes et tenore presencium transferentes atque in locum ipsorum ponentes et inducentes verosque dominos in eadem pecia vinee et prati ut in res suas proprias facientes et constituentes per presentes. Ita quod a modo in antea dicti capella et rectores ciusdem dictis juribus actionibus et racionibus sibi ut premictitur cessis et remissis uti gaudere experiri tuheri et facere possint et sibi liceat prout et quemadmodum dicti donatores eisdem uti gaudere experiri tuheri et facere potuissent et debuissent ante huiusmodi donationem juriumque sessionem et remissionem.

Supplicantes insuper memorati dicte capelle siue capellanie fondatores et dotatores. in christo patri et domino domino nostro gracinopolis episcopo dignissimo locique ordinario eiusve in spiritualibus vicario. Quatenus prescriptas dicte capelle sive capellanie fondacionem dotacionem juris patronatus retencionem et disposicionem necnon ordinationes et disposiciones ac

donationem prescriptas quascumque auctitate sua ordinaria benigniter et graciose confirmare auctorizare et approbare cum sui interposicione decreti. Necnon virum discretum guichardum Ruphi de scola gebennensis diocesis clericum. quem dicti fondatores pro primo dicte capelle seu capellanie rectore nominant eligunt ac eidem domino episcopo seu eius vicario prosuflienti et idoneo presentant per presentes instituere in rectorem eiusdem capelle et de illa juribusque eiusdem sibi providere dignetur.

Promitentes insuper memorati fondatores et dotatores pro se et suis ut supra juramentis suis ad sancta dei euuangelia corporaliter tacta prestitis in manibus mis dicti notarii stipulantis et recipientis ut supra et sub suorum omnium et singulorum obligacione bonorum mobilium immobilium presencium et futurorum quorumcumque omnia universa et singula in presenti instrumento publico contenta rata grata valida et firma habere perpetuo et tenere et nuncquam facere dicere vel venire per se vel alium clam palam tacite vel expresse directe vel indirecte nec alicui contra venire volenti in aliquo consentire. Sub quorum juramentorum vinculis dicti fondatores in hoc facto ex suis certis sciencIis renunciauerunt quilibet ut eum tangit omnibus juribus et exceptionibus canonicis et ciuilibus scriptis et non scriptis premissis quomodolibet contrariantibus maxime omni dispensationi et relaxationi juramenti. beneficio velleyani (1) senatus consulti et omni alteri beneficio et priuilegio in favore mulierum introducto.

(1) Le sénatus-consulte velleien.

Jurisque dicenti generalem renunciationem non valere nisi specali precedente.

Ita quod in et sub hac supraproxime scripta generali renunciacione quelibet alia utilis specialis et necessaria ad hec et apta premissa renunciacio sub intelligatur et sit inclusa ac si de eadem ibidem fieret specialis et expressa mencio. Volentes dicti fondatores et requirentes de premissis omnibus et singulis duo et tot publica instrumenta. quot ad opus dictorum fondatorum capelle et rectorum et omnium aliorum fuerint necessaria et opportuna per me notarium subscriptum fieri et reddi peritorum consilio dictanda corrutenda et reficienda si fuerit necesse producta in judicio vel ne facti tamen substancia non mutata. Acta fuerunt apud Bacinum prope chamberiacum in ecclesia parrochiali ipsius loci. Presentibus nobilibus Johanne et philipo de cugnino ac venerabilibus dominis colleto chateyri sacrista claustrali et amedeo de nanto canonico prioratus bacini testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et me stephano gallatini de grangiis parrochie Arlodi gebennensis Diocesis clerico auctoritatibus appostolica et imperiali notario publico qui premissis omnibus dum sic agerentur et fierent una cum prenominatis testibus presens fui et de ipsis presens publicum instrumentum rogatus recepi ipsumque aliis occupatus negotiis levari et scribi feci per iohannem Coudrey clericum notarium publicum coadiutorem meum ex facultate michi concessa et hic me subscripsi ac signo et signeto meis fieri solitis signaui in robur et testimonio omnium premissorum.

Ste. Gallatini.

Franciscus parin decretorum doctor prior maior monasterii sancti petri foris portam viennc. officialis grationopolis. vicariusque generalis in spiritualibus et temporalibus uenerendi in christo patris et domini nostri Jodoci de silenon Episcopi et principis grationopolitani Decani sabaudie. Abattisque sancti martini de miseriaco. Notum harum serie facimus universis. quod viso supra inserto fondacionis et dotacionis capelle sive capelanie beati xristofori premencionate instrumento. Nobis ex parte venerabilis viri domini jacobi trollieti ac nobilium humberti grueti et Ayme eius uxoris ibidem nominatorum ipsius cappelle fondatores. Ad effectus omnes et singulos contentos in tali instrumento approbacionis ratifficacionis et emologacionis. auctoritatisque nostre atque decreti interposicionis exhibito et presentato dictorum domini trollieti et nobilium Humberti et Ayme coniugum et ipsius considerato tenore. laudabilique proposito favore benevolo adiuvare cupientes. quia etiam ut accepimus misse in eadem cappelania modo in predicto instrumento adjecto celebrande sunt sufficienter fondate et dotate. Propterea fondacionem dotacionem et iurispatronatus reservationem ac omnia et singula in eodem instrumento contenta tanquam rite et legitime facta auctoritate ordinaria nobis commissa et qua fungimur in hac parte approbamus ratifficamus et omologamus per presentes. Auctoritatem nostram et decretum in premissis interponendo.

Juribus tamen parrochialibus ecclesie parochialis Sti leodegarii semper salvis. In quorum premissorum testimonium sigillum secretum camere prefati domini nostri episcopi presentibus duximus apponendum.

Datum grationopoli die duodecima mensis novembris anno domini millesimo quadringentesimo septuagesimo nono.

Per dominum officialem et vicarium et eius mandato.

Charron.

LVI

— 9 août 1567 —

Mémoire de la ville de Chambéry pour obtenir du duc Emmanuel-Philibert la démolition de l'église de St-Léger, la permutation et l'échange de l'hôpital de ladite ville. — Suivi du décret de S. A.

Turin, archives du royaume. Paquet 4, n° 22.

Sur les remonstrances faictes de la part de monsieur le gouverneur de Sauoie ou ses deputés aux scindicqs et habitans de la ville de Chambery affin de couvrir et pannyr la reuière d'Albanne passant par la ville de Chambery, aux endroicts ou estoient jadis les cabornes nouuellement abattues par le commandement exprès et du propre mouuement de son alteze et du dit sieur gouuerneur commissaire à ce deputé nonobstant l'empechement et quelque chose qu'ils sceussent dire op-

poser et remonstrer au dit sieur gouverneur qui auroyt procedé par grandes peynes ut supra pour la couverte desquelles et obeyr aux commandements de son alteze auroient estè abbattues et par jcelluy despuits faict entendre a la dite ville que l'on entendoit au lieu ou estoient jadis les dictes cabornes faire une nouuelle rue a passer charrettes entre les deux anciennes rues pour la pretendue decoration de la dite ville et pour ce faire debuoyr estre abbattue ou perce l'esglise parrochialle de Sainct-Legier a ce que la dite rue fille droict sans contour et que pour la mesme decoration debuoyr estre la place et poix de la Fromagerie estant presentement en hault et teste de la Grand-Rue transmuée en lieu plus resmot mesmes au lieu ou est a présent l'ospital Sainct- Francois et jcelluy hospital remettre hors la dite ville a jcelluy du bourg de Maché que le dit sieur gouverneur a proposé les dicts frais luy sembler debuoyr estre faicts aux despens des manans et habitans de la dite ville et eu egard aux maisons et bottiques sur rue qui en auroient le plus de prousfict et à la perte qu'ont faict les maistres des dictes cabornes et que les pauvres qui n'auroient aultre chose que leurs cabornes qui leur ont estés demollies soient recompensés.

Sur quoy de sa part auroient estés sommés les scindicqs avec leur conseil luy en faire responce veu qu'estant la dicte rue ainsi quelle est decouverte des dites cabornes disformit la ville et rend grande puanteur qui requiert portant acceleration de parfaire la dite œuvre comme sus auroit esté proposé.

Sur quoy les dicts scindiqs deliberant avec le conseil general auroient advisés ce qu'ils auroient despuis faict

entendre au dit sieur gouverneur que pour obuier a telle despence et faire entendre leurs droict et raison a son alteze et de ce qui auroyt esté deliberé au dit conseil estoient delegués a sa dite alteze de la part de sa dite vjlle le scindiq Perrodi et monsieur Francois Aynaud docteur es droicts par lesquels sera très humblement remonstré et supplié a sa dite alteze que la dite nouvelle œuvre proposée conceue encoures comme l'on a présenté que l'on proposeroyt de faire aussi de nouuelles rues et couper des maisons qui reuiendroient a grande et insupportable despence à la dite ville chargee desia de quattre cent escuz annuels aux Jesuystes par le moien desquels sa dite alteze a declaré les dits habitans exempts de toute aultre contribution et imposition et que les gents et maistres des dites cabornes ont supporte grande perte de la demolition des dites cabornes qui revient au nombre d'icelles a six vingts cabornes, a douze mille escus et ce sans comprendre le fied et direct des seigneurs directs estimés à cent escus seullement la piece veu que par comportement elles rendoient en revenu annuel de six escus ou enuiron la piece. Lesquels dommaige et perte et correction de son alteze doibt estre par sa dite alteze recompense encoures que ce fust par le bien publicq et decoration de sa dite ville comme de tous droicts divin et humain il est communément et clerement resollu et veu qu'il en y a daulcunes qui n'avoient aultres choses que les dictes cabornes qui vont a présent vagans et que une infinité de petits artisans et vendeurs seront astreincts deshabiter la dite ville pour nauoyr le moyen a louer bottiques qui sont au triple et quattruple plus chers

que n'estoient les dittes cabornes qui ne se louoient que de quattre a cinq escus piece.

Et qu'il plaira a son alteze entendre et prendre en bonne part comme le tout remis a sa begnignité et correction qu'il semble soubs sa dite correction quoy qu'il s'agist du bien publicq pretendue decouration de la dite ville ou aultrement que la dite nouuelle œuure de la couuerture d'icelle rue sur la dite rivière qu'il faudra faire a arcz et voulte qui reviendra partant a grand despence sembleroit soubs sa dite correction la dite ville n'y estre tenue ny les habitans d'icelles ains son alteze y estre tenu de droict pour les deux raisons suyvantes.

La première parceque sa dite alteze et ses très illustres progeniteurs de tout temps et aussi d'icelle revière d'Albanne passant par la dite ville en ont prins et prent a cause d'icelle grand prousficts et emoluments du trezain du puis des venditions et albergement à la treziesme part du prix des maisons lesquelles soy distingues et confinents par la dite reviere d'Albanne et en oultre icelles maisons lui doibuent les toises qui est ung tribut annuel de sept deniers forts pour toise par quoy *equm esse videtur quem sequuntur commode.*

La seconde raison que oultre le prousfict que son alteze en perçoit les habitans d'icelle ville sont contraincts par les innondations des caulx qui surviennent des montagnes jornellement supporter grandes charges occasion des dicts revières oultre les ponts sur icelle que aussy leur fault manutenir a leurs despans.

Par quoy quand ny auroit aultre sembleroyt de correction de sa dite alteze que veu qu'ilz supportent la

charge et entretenement et nettoiement de la dite revière et ponts que par le moien de ce ils sont deschargés de droict de toutes charges extraordinaires qui en proviennent mesmes qu'ils en font les dicts grands tributs a sa dite alteze des dicts trezains et toises. *Qui ideo triplici onere gravari non debent et qui in uno gratur ab alio onere merito sublevetur.*

Et en tout evenient ou il plairoyt a sa dite alteze charger sa dicte ville des dicts fraiz qu'ills ne croyt que pour sa descharge d'icelle ville il plaist à sa dite alteze auparadvant assigner quelque recompense aux interessés des dictes demolitions a ce que devant leurs dictes maisons a moindre foulle d'iceulx jlz contribuent plus largement a la dicte œuvre pour y estre partie de la dite recompense employés comme de droict et raison qui servira en bonne partie pour descharger tant ceulx des maisons prosches que aultres loingtains y aiant moins d'interests et comme estants au dict cas moins contribuables quand ordonné seroyt par sa dite altoze debuoyr estre faicte la dite contribution pour obvier a ce que l'ung pour l'aultre ne soyt surchargé *ultra debitum.*

Et quant a la demolition de la dite esglise parroissiale proposée pour icelle transmuer en aultre lieu pour faire filler droite la dite rue que l'on a proposé de faire ce que aultrement ne se pourroyt faire a semble en correction de sa dite qu'il viendra a grand jncommodité et jndévotion des dicts habitans. Lesquels pour la commodité d'icelle au cœur et milieu de la ville sont de tant plus esmus et inclinés a devotion et mesmes pour les premières messes qui se disent à l'aube du jour qui ne

seroyt si commodes en aultre lieu a l'escart aussi pour la raison de l'administration des sacremens tant baptesmes que aultres joinct les grandes fondations aux chappelles dottés en icelle esglise qui seroyt bien difficile a transmuer en aultre lieu contre la volunté et pie jntention des fondateurs aiant aussi esgard à la grand perte et despence d'en ediffier une aultre avant toutes choses que l'on ne scauroyt faire sa semblable pour douze mille escus oultre les poursuictes qu'il en conviendroict faire envers,sa Saincteté requise en tel cas.

Et consideré que par les dictes que la dite esglise de Sainct-Legier soubs la correction de son alteze doibt demourer en son estact et que par consequent demeurant ne se pourroyt prendre decoration de la dite nouvelle rue qui demoureroyst imparfaicte pour l'empechement de la dite esglise laquelle plustost disformeroyt la dite ville ne pouvant par ce moyen filler droict la dite rue.

Donc pour obuier a telle despence diformation et incommodités si c'estoit le bon plaisir de sa dite alteze permettre estre reediffiées les dictes cabournes en bon estact et a telle decoration que serat advisé par experts on se parforcera a contenter son alteze.

Par les mesmes raisons prive et de despences que dessus qu'il sembleroyt aussy en correction de sa dite alteze de se debuoyr et transmuer le dit hospital hors la ville qui est bien decent et requis dans une bonne ville comme aux aultres bonnes villes d'y auoyr hospital dans l'enclos de la ville pour retirer les paouures de la ville suyuant la fondation que pour ce est faict en a esté faicte d'icelluy et que jamays s'en est veu danger

de malladye ny aultrement par ce mesmes que en temps dangereux jl se peut serrer et barrer communément comme l'on faist et que au lieu proposé de le transmuir à l'hospital du bourg de Maché jl seroyt impossible veu qu'il est desaye (*sic*) pour les paouvres estrangiers et passants que l'on faict demourer hors la ville pour la tenir plus saine et qu'il ne seroyt bastant a retirer tant de pouvres sans au moyns l'accroistre de beaucoupt en bastiments qui ne se pourroyt faire sans aultre grande despense.

Plaira aussy a son alteze entendre les foulles survenues pour raison des gabelliers et fermiers du trafficq du sel pour l'inobservation des pactes par eulx accordés a son alteze a le debuoyr delivrer a la mesure de valence et au poix par eulx accordés qui n'en font rien ains le vendent a leur plaisir et discretion sans le voulloyr mesurer ny peser moyns voulloyr baillier l'inves..... accoustumé qu'ils reticnnent.

Oultre l'enchère qu'ils ont par plusieurs fois faict oultre la estime mesmes nouvellement et dernierement de dix quarts sauoyr pour chescune esmine de sel sans que la dite ville n'y a sceu ny pu entendre la cause de sa dite charte et contravention susdit que la dite ville pense et croit n'estre du sceu et intention de son alteze laquelle l'on a bien voullu advertir et supplier très humblement envoyer sur ce pour le soullagement de son pauure peuple de tel remede qu'il plaira a sa dite alteze.

Et si luy plaict retourner et remettre au pauvre peuple le traffic et commerce du sel libres sans lequel son pauvre peuple ne peult vivre et sera pour obuier a tels

inconveniens des dits publicains et veu qu'ils en paient la commutation du sel en argent a sa dite alteze.

Par commandement des sieurs scindiqs et conseil de Chambery. Rochet.

DÉCRET DE S. A.

Son altesse remect a despecher et entendre au présent memorial a sa première venue en Sauoye laquelle sera en briefs et cependant veult et ainsi ordonne que demeurent en suspents la demolition de l'esglise Sainct-Legier et la permutation et changement de l'ospital de la ville de Chambery et de couurir et pauir la riuière jusques à ce que par elle en soyt aultrement ordonné.

Faict a Thurin ce 9e aoust 1567.

Signé E. Philibert. Vista Stroppa Caluxe.

LVII

— 1749-1750 —

Requêtes des syndics de la ville de Chambéry. — Avis de l'ingénieur La Palme. — Premier avis de l'ingénieur Garella et autres pièces relatives à l'église de Saint-Léger qui menaçait ruine.

Turin, archives du royaume. Paquet 4, n° 3.

1. Copie d'une requête au sénat, du 17 juin 1749.

Supplient humblement noble François Amedé de Marcelard et honorable Anne Novel veuve Guissot, habitant de la présente ville.

Disants que le clocher de l'église de St Leger de la présente ville menaçant ruine, s'étant même ouvert et séparé de la muraille de l'église considérablement, ce qui est notoire, pourrait en tombant écraser les maisons des suppliants qui se trouvent immédiatement au-dessous du dit clocher du coté qu'il menace chute, et le danger est si pressant que les MM. du conseil de ville ont déjà déterminé de faire enlever les cloches, à quoi l'on travaille actuellement, et comme il ne serait pas juste que les suppliants fussent en perte de leur maison meubles et autres effets pour n'avoir pas pris leur précaution, ils recourent à ce qu'il vous plaise, Nos Seigneurs, eu égard qu'il s'agit d'un danger dont les suppliants sont menacés qui excèderait pour chacun d'eux la valeur de deux cent cinquante écus d'or fixés par le dt, vouloir ordonner et enjoindre aux nobles syndics et conseil de la présente ville de donner caution de *damno infecto* en faveur des suppliants pour tous les dommages que la chute dont ils sont menacés pourrait leur causer, n'étant qu'à eux qu'on peut s'en prendre, attendu que l'entretien de l'église paroissiale et de ses dépendances les regarde, sous la protest de tous dépens et pourvoir.

Signé Bertier, procureur.

Cette requête fut transmise au procureur de la ville par le premier huissier du sénat, ensuite du décret de celui-ci.

2. Réponse des syndics, du 20 juin 1749.

A Nos Seigneurs.

Supplient humblement les nobles sindics et conseil de la présente ville.

Disants que le public s'étant aperçu ces jours derniers de certaines ouvertures qu'il y a dans le clocher de St Léger, il en a été si fort effrayé que les suppliants pour le rassurer sur la crainte d'un danger à cet égard prirent d'abord la précaution de faire étayer et contreventer le dit clocher, et malgré cela noble François Amedé de Marcelard et la veuve Guilliot comme ayant leurs maisons voisines n'ont pas laissés de se pourvoir céans par requête du 17 courant pour obliger les dits suppliants à leur donner la caution de *damno infecto*, sans faire attention qu'à supposer que le dit clocher eut besoin d'une restauration la dépense n'en devra pas tomber sur le corps de ville, et qu'elle se trouvera au contraire à la charge entre autres des habitans et paroissiens pris en particulier. C'est aussi par cette raison que les dits suppliants ont lieu de recourir.

A ce qu'il plaise à Nos Seigneurs, ayant égard à l'importance du fait et à la copie de la susdite requête cy jointe, et que la chose peut exiger une prompte provision, vouloir commettre et députer tel des seigneurs de céans qu'il plaira au sénat pour s'y transporter dans l'endroit, y faire visiter non seulement le dit clocher, mais encore le corps de l'église du dit St Leger par les prudhommes et experts qu'il prendra d'office et dont il

recevra le rapport sur l'état de l'un et de l'autre, de tout quoy sera dressé verbal pour y être pourvû de la manière que le sénat le trouvera à propos, en implorant sur ce l'adjonction du seigneur avocat fiscal général, comme s'agissant d'un bien et interest public, et plaira pourvoir.

Signé Sancet, avocat de ville, et
Pacoret, procureur de ville.

Le sénat délègue le sénateur Cullierat pour procéder, de concert avec le substitut avocat fiscal général, à une vue de lieux, les chargeant de choisir et nommer des experts. Le substitut civil du sénat dresse l'acte de vue de lieux et les formalités qui l'ont précédé.

3. Acte d'état du clocher et de l'église de Saint-Léger, du 21 juin.

Nous noble Jean Baptiste Cullierat, sénateur au sénat de Savoye, en cette partie commis par decret et lettres du dit sénat de ce jourd'hui, sçavoir faisons que le 21 juin 1749, ensuite de notre dite commission, à l'heure de 2 après midy, en l'assistance de M. Nicolas Perrin substitut avocat fiscal général au dit sénat, étant accompagné de Me Gabriel Blanchet, substitut secrétaire civil au dit sénat, que nous avons pris pour écrire sous notre dictance, nous nous sommes transportés au devant l'église de St Léger, paroissiale de la présente ville de Chambéry. Et là étant, ont comparus par devant nons noble François Louis Deville, premier sindic de la présente ville, spectable Claude Thérèse Gagnière

second sindic, sieur Louis Bertier troisième sindic, et sieur Laurent Laracine quatrième sindic, assistés de Me François Pacoret procureur de ville, par le ministère duquel ils nous ont représenté que s'étant pourvus par requête du jour d'hier au sénat, tendante à ce que le public s'étant aperçus ces jours derniers de certaines ouvertures qu'il y a dans le clocher du dit St Leger, et que pour le rassurer sur la crainte d'un danger à cet égard ils ont d'abord pris la précaution de le faire étayer, nonobstant quoi noble François Amedé de Marcelard et la veuve Guillot, voisins, n'avaient pas laissé que de se pourvoir au dit senat par requête du 17 courant pour leur demander caution de *damno infecto*, ont les dits nobles sindics par la dite requête, eu égard à l'importance du fait et que le cas peut exiger une prompte provision, demandé qu'il plût au sénat de vouloir commettre et députer tel des seigneurs sénateurs qu'il lui plairait pour se transporter dans l'endroit, y faire visiter non seulement le clocher, mais encore le corps de l'église paroissiale par les prudhommes et experts qui seront par lui pris d'office, et dont il recevra le rapport sur l'état de l'un et de l'autre, pour du tout être dressé verbal et sur iceluy être pourvu comme le sénat le jugera à propos, implorant l'adjonction de l'avocat fiscal général, Ensuite de laquelle et du soit montré au dit seigneur avocat fiscal général du dit jour dhyer, et des conclusions par lui fournies le même jour contenant son consentement pour la dite commission requise pour la vérification et acte d'état requis par les dits nobles sindics, pour ensuite les dits sieurs suppliants se pourvoir ainsi et comme ils ver-

ront à faire, Le sénat par son décret de ce jourdhui nous aurait commis pour être procédé suivant les dites fins suppliées, le tout quoi les dits nobles sindics nous ont remis et exhibé avec les susdites lettres commissériales au bas duement scellées et signées Pointet, Et ont requis qu'il fut par nous procédé en l'assistance du dit seigneur avocat fiscal général aux fins de notre dite commission, à quoi, sur le consentement verbal du dit M. Nicolas Perrin substitut avocat fiscal général sur ce oui, ayant adhéré, nous avons fait appeler le sieur Jean Baptiste fils à feu sieur Etienne La Palme des ingénieurs pour Sa Majesté en Savoye, pattenté de l'université de Turin, bourgeois et habitant de la présente ville, lequel nous avons pris d'office et lui aurions ordonné de nous assister au dit acte de visite, et avons en outre fait encore appeler honorable Jacques Charvet maître maçon et tailleur de pierre, et honorable Joseph Carron maitre charpentier aussi, tous deux habitans en la présente ville, pour assister le dit sieur La Palme à la dite visite, lesquels après la remontrance portée par les royales constitutions que nous leur avons fait ont prêté serment chacun séparément entre nos mains sur les saintes écritures, promis et jurés sçavoir, le dit sieur La Palme de bien et fidèlement nous assister et procéder au dit acte de visite, et nous en donner son rapport et sentiment aux fins suppliées par la dite requête suivant les règles de son art, en homme de bien et d'honneur, et les dits Charvet et Carron de bien et fidèlement prêter leur ministère dans la dite visite et faire les uns et les autres les opérations qu'il conviendra aux fins de notre dite commission et suivant les règles de leurs professions respectives.

Ensuite de quoi, toujours en l'assistance du dit sieur substitut avocat fiscal général, nous sommes entrés dans la dite église paroissiale, et en entrant les dits nobles sindics nous ont indiqué la tour du dit clocher de St Leger construite en dedans de la dite église à main droite en entrant de la bise au couchant, dans la tour du dit clocher étant monté par l'escalier intérieur jusques à la tribune et de là à la chambre dite du grand clerc qui est au dessus de la voute de la dite église, et ensuite dans le galetas qui est au dessus de la dite chambre et église, le tout joignant et attenant à la dite tour du clocher, dans laquelle étant réentré et monté jusques au bois et charpente des cloches, le dit sieur La Palme et les dits Charvet et Carron nous ont respectivement fait observer les fentes et ouvertures qui se sont faites et paroissent de continuer se faire de frais dans la dite tour du clocher dans ses quatre faces tant en dedans qu'en dehors, de même qu'au mur de l'église qui se sépare du clocher, et l'état des murs du corps de la dite église et coin de la voute d'jcelle qui s'impostent et s'appuyent sur la dite tour que nous avons vû s'être baissee d'un pouce dans le coin du bonnet attenant au dit clocher, comme aussi nous ont fait observer l'état actuel des murs du corps de la dite église dont nous avons parcouru la circonférence intérieure et extérieure qui nous ont parûs extrêmement caducs par le bas, de tout quoi nous avons reçu en outre le rapport dudit sieur ingénieur La Palme qui nous l'a donné comme s'ensuit :

Je Jean Baptiste Lapalme ingénieur susdit par vous pris d'office, après deüe visite et examen tant de la tour

du clocher que du corps de l'église de St Léger et des opérations que j'ai fait et fait faire aux dits maçon et charpentier suivant les règles de mon art, pour parvenir à deue connaissance de ce dont s'agist, dit et rapporte que les murs de la dite tour des côtés des seigneurs de Marcellard près de la grande rüe jusqu'à la moitié environ de sa hauteur, et principalement l'angle qui les unit, sont devenus très caducs, comme les deux angives qui épaulent ces angles, primo par leur ancienneté, par la mauvaise qualité des pierres ou moëlons dont elles sont faites et qui sont sujettes à fuser dans l'humidité par un canal de latrines qui n'ayant été fait qu'en pierres molles, près du dit angle, a laissé répandre l'urine dans la capacité de ces murs, et a conséquemment, par l'activité de son sel, altéré les dites pierres et corrompu le mortier, joint à ce que ces mêmes murs ont souffert une incendie considérable, ce que j'ai apris par tradition et que j'aurais reconnus pour avoir trouvé plusieurs pierres calcinées, malgré toutes ces réflections qui quoy quelles ne fussent pas si pressantes lors de cette incendie qu'à présent auroient dû être en quelque considération, on n'a pas laissé que d'elever une partie considérable de cette tour et presque toute en bonnes pierres de taille sur ces fondations caducques, et d'une manière absolument contraire aux règles naturelles de la batisse, car pour gagner le vuide nécessaire aux diamètres et mouvement des cloches, les murs neufs en question n'ont point été faits perpendiculairement sur les vieux, mais au contraire l'on a jeté en dehors et sur des consoles environ la moitié de leur épaisseur du dit coté du dit seigneur de Marcelard et

quelques pouces de la part de la grande rue, de sorte que la mauvaise qualité de ces ouvrages, l'agitation produite par les dites cloches et par les vents, et la proximité du canal d'une branche de la rivière d'Albane qui passe sous la dite église ont fait replomber la dite tour d'environ un pied deux pouces sur la hauteur des murs des parts susdites, y compris les avancemens de mur neuf cy devant designés, d'où il est aisé de conclure que la charge tombe sur le dit angle et qu'il n'est pas capable de la soutenir; au seul aspect des laissardes soit fentes et de quelques pierres cassées et carriées qui y sont, et encore plus par la séparation qui s'est faite insensiblement des deux autres angles des dits cotés d'avec les murs de l'église, de même que par le coup qu'a donné la voute d'jcelle dans la portion qui se trouve épaulée par la dite tour sur ce principe quoiqu'il ne fut pas impossible de donner un appuy d'une force suffisante à la portion de cette tour faite après la dite incendie, neantmoins il ne parait pas que ce fut de la prudence d'en faire les frais, attendu qu'ayant écolé ou jetté on ne pourroit pas lui rendre sa perpendiculaire naturelle, et que ces mêmes murs, à la hauteur des cloches, n'ayant qu'un pied et demi d'épaisseur pour en soutenir le poids et les secousses, de même que la mineure charpente qui est encore audessus pour la lanterne de l'horloge ne mérite pas que l'on l'entreprenne, d'où il s'ensuit que pour ne pas risquer la ruine totale de plusieurs maisons voisines, si quelques coups de vent venaient à déterminer la chute de cette tour où l'on voit qu'elle doit tendre sans cesse, l'on ne peut pas se dispenser, pour avoir

le tems nécessaire à prendre les déterminations convenables à ce sujet, de faire ajouter une nouvelle étaye à celles que l'on a prudemment fait placer en dernier lieu contre la dite tour, laquelle étaye sera mise dès le dit angle contre celui de la maison du dit seigneur de Marcelard et le plus haut qu'il sera possible, afin de l'épauler plus efficacement et empêcher que la grande charge que l'on a présumé s'augmenter châque jour ne fasse écraser les pierres des dits anciens murs et angle, comme encore pour pouvoir sans danger descendre la dite lanterne, le timbre du dit horloge et les quatre grandes cloches, ce qui paroit être à propos de faire incessamment.

Pour ce qui concerne l'église, après en avoir visité les murs il m'auroit résulté qu'ils sont faits la plus grande partie de la même espèce et qualité de pierres que celles du bas de la dite tour, que l'on juge aussi être carriées comme l'on en peut juger principalement par les extérieures qui sont dans le bas, et j'aurais même remarqué que les murs de circonférence de la sacristie sont jettés au dehors par le passé et continue même à lacher, ce que j'aurois connu par les fentes, entre la maçonnerie vieille et la neuve que l'on a fait depuis quelques années sur les fenêtres de la dite sacristie, qui faisait cy devant partie du sanctuaire; les voutes, par conséquent, qui sont impostées sur cette circonférence de mur ont aussi donné un coup proportionnel, quoi qu'elles ne risquent pas de tomber aussitôt que la dite portion soutenue par la dite tour; une partie aussi des demi pilliers qui soutiennent les arcs doubleaux des voutes, étants en pierre molle, sont aussi

rongés par le tems et par l'humidité ; les couverts de cette église, paroissants aussi très anciens, ne sont pas non plus d'une longue durée, sur tout les ardoises d'jcellui étant placées à radeau, ce qui les rend très faciles à percer, et quant au surplus des dites voutes elles n'ont pas encore laché essentiellement jusqu'à présent, et ne peuvent être regardés comme defectueux que par ce qui peut résulter de la dite caducité des murs qui les soutiennent et de la mauvaise qualité des dits couverts et parce qu'elles auroient à souffrir si malheureusement on ne prévenoit pas la chute de la dite tour.

De tout quoi nous, commissaire susdit, avons donné acte aux dits nobles syndics de la présente ville et au dit avocat fiscal général, et avons dressé notre présent verbal que nous avons signé, de même que M. Perrin et le dit sieur La Palme, et le tout fait contresigner par M. Blanchet, substitut secrétaire civil au dit sénat.

A Chambery, les an et jour que dessus, 21 juin 1749.

Signé : Cullierat, N. Perrin, J.-B. Lapalme, ingénieur, et Blanchet, substitut.

4. Lettre de la ville à S. Ex. M. le comte de St-Laurent.

Chambéry, ce 25 juin 1749.

Monsieur, nous étant aperçus dernièrement que le clocher de l'église parroissiale de St leger avait fait un mouvement et que sa ruine menaçait une quantité des maisons voisines, nous le fîmes d'abord étayer autant bien que la situation du lieu le permettait, et ayant en-

suite fait faire la visite tant du clocher que de l'église par un ingénieur qui en a fait judiçiellement son rapport, il en résulte que le clocher doit nécessairement et incessamment être démoli, ce qui nous a déterminé à y faire travailler sans perte de tems, jusqu'à ce que on soit à portée de pouvoir descendre les cloches commodément et sans risque.

Quant à l'église elle n'est pas encore dans le même état de caducité, quoique le toit et la voute soient déjà fort usés, mais il est fort à craindre que la démolition du clocher et la descente des cloches n'y causent quelque dommage, ce que nous éviterons cependant autant qu'il sera possible. Nous avons cru indispensable de faire cette relation à V. E., profitant de cette occasion pour lui renouveller les assurances et le profond respect avec lequel nous avons l'honneur d'être.

Nous avons fait observer à M. l'official le risque qu'il y avait d'aller à l'église, sans que cependant il y ait mis aucun arrangement. Monsieur De V. E.

Les très &. Signé par MM. les sindics.

3. Réponse de M. le comte de St-Laurent.

Turin, 28 juin 1749.

Messieurs, je suis faché d'apprendre par votre lettre du 25 courant la ruine du clocher de l'église de St Léger. Je me persuade, Messieurs, que vous en préviendrez les mauvaises suites par vos soins. Si la translation des fonctions curiales de cette église dans une autre est nécessaire, c'est une affaire pour laquelle il faut vous

entendre avec M. l'official, et pour le porter à faire ce qu'il conviendra vous pouvez, Messieurs, en instruire M. le gouverneur et M. le premier président du sénat pour lui en parler. J'ai l'honneur &.

Signé par S. E. M. le comte de St-Laurent.

6. Ordre de l'official de continuer les offices dans St-Léger.

Nous official du décanat de Savoye, soussigné, ayant été requis par M. Deville, premier sindic de la ville de Chambéry, de dire notre sentiment pour regard de l'église de St Léger, s'il convient d'en transférer le service ou de l'y continuer.

Ayant vu l'église en dedans et dehors et le verbal soit rapport du sieur Lapalme, ingénieur, nommé par le seigneur sénateur Cullierat qui lui a fait prêter serment, sur les Saintes Ecritures, de déclarer le véritable état de ladite église de St Léger.

Nous croyons, en conséquence, qu'on peut continuer le service dans l'église de St Léger même pendant la démolition du clocher qui se fera avec les précautions convenables en faisant, pendant cette démolition, une barrière dans l'église depuis la chapelle de Notre Dame jusqu'à celle de St Crespin.

A Chambéry, ce 11 juillet 1749.

Signé Petit, official.

7. Demande de faire supporter aux paroissiens les frais de la démolition du clocher.

A Monsieur le comte Ferraris, Intendant général en Savoye.

Supplient humblement les nobles sindics et conseil de la présente ville.

Disants que le clocher de St Leger ayant besoin par sa caducité d'une prompte réparation soit démolition, ainsi qu'il en conste par le verbail du seigneur sénateur Cullierat qui a été commis par le sénat sur requête des suppliants pour procéder à la visite du dit clocher de même que du corps de l'église du dit St Léger, les dits suppliants auraient ensuite fait faire un devis estimatif de cette réparation nécessaire par le sieur ingénieur La Palme qui aurait aussi été pris par le dit seigneur commissaire pour rapporter sur l'état de l'un et de l'autre, et qui a jugé à propos par son autre rapport du 31 du mois passé et par les raisons qu'il en a donné que cet ouvrage soit fait à la journée sous yeux d'un fidèle inspecteur, la valeur duquel il a porté par son devis à la somme de 904 livres 11 sous, mais à un environ seulement.

Comme il s'agit en cela d'une dépense qui tombe à la charge des habitans et paroissiens et autres qui seront regardés dans le cas de devoir y contribuer, dont le payement doit par conséquent être réparti sur tous par une justice distributive, c'est ce qui oblige les dits suppliants de recourir

A ce qu'il vous plaise, Monsieur, vous aparoissant de la vérité de ce que dessus par les pièces cy jointes, et ayant égard à la nécessité de la susdite démolition, permettre aux dits suppliants d'imposer et repartir sur tous les cy dessus nommés la somme qui sera jugée nécessaire pour payer la susdite dépense, et plaira pourvoir.

Signé Sancet, avocat de la ville.

8. Ordre aux syndics de pourvoir à la démolition du clocher sur les revenus de la ville.

Les seigneurs suppliants joindront à la requête un acte de délibération du conseil de ville en due forme et feront conster legittimement de ne pouvoir subvenir aux frais de la démolition dont il s'agit par le revenu de la ville ou autrement, sans en venir au moyen proposé dans la requête, et cependant vû le raport du dit sieur ingénieur La Palme du 30 juin dernier énoncé en la requête et le devis y annexé du 12 de ce mois signé par le dit sieur La Palme et l'acte de visite fait par autorité du sénat le 21 du dit juin, comme il s'agist d'une chose qui mérite prompte provision pour éviter la chute du clocher de St Léger, et que la somme portée par le dit devis ne monte qu'environ à 904 livres, il est ordonné aux nobles sindics et conseil de la présente ville d'y pourvoir incessamment en se servant de ses revenus et arrérages qui peuvent luy être dûs pour les dépenses nécessaires.

Fait à Chambery le 15 juillet 1749.

Signé Ferraris.

9. Visite de l'ingénieur Garella. Mode de démolition du clocher. (15 juillet 1749.)

Ensuite de la commission qu'il a plu à S. E. M. le gouverneur de me donner, concernant de procéder à la visite de l'église de St Leger soit du clocher d'icelle, à l'occasion que la tour du dit clocher s'étant détaché des murs de la dite église qui le joignait, donne des véritables marques de son entière ruine, en exécution de quoi m'étant expressément rendu sur l'endroit, j'y ai procédé à la dite tour, de laquelle il m'a résulté comme s'en suit :

Pour plus clairement expliquer le fait j'y ai dressé le plan démonstratif de la dite église cy joint, sur lequel je tacheray de détailler au possible l'état du dit clocher, les causes de la ruine et ce qu'il faudra pratiquer pour en éviter de plus grands maux.

Le dit clocher se trouve de beaucoup hors de son plomb par les deux faces vers la rue, entièrement détaché des murs de l'église qui les joignoient et hors de l'allignement d'iceux, ce qui prouve évidemment que sa ruine n'est provenue que du peu de solidité de la fondation et de la mauvaise construction d'icelle, n'ayant, à ce que l'on voit par l'extérieur, dans la construction des murs employés que des petits quartiers de pierres irrégulières, et la taille de roch des angleries de mauvaises qualités se trouvant presque tous rompus eccornez et effusez, sans parler de la mauvaise construction intérieure de la dite tour et du canon des lieux

communs qu'on y a fait dans l'épaisseur du mur près de l'angle salliant qui a cédé au poid, ainsi quoique la situation présente du dit clocher ne permette point de foullier ces fondations pour les mieux reconnoitre, on peut sans crainte attribuer à la mauvaise qualité d'icelle la ruine de la dite tour.

La situation présente de la tour du dit clocher est telle que si l'on ne la démolit au plutôt, du moins jusques au cordon inférieur, elle risque de renverser entièrement, et pour lors elle trèncrait après elle une partie de l'église, écrasant dans sa chute plusieurs maisons contigues outre le risque de la vie des habitans.

J'y ai aussi visité les murs de l'église que j'ai trouvé de la même construction que ceux du clocher, nottamment à l'égard des fondations, et quant à leurs ellevations il y a déjà la couverte de la grande porte de cassé, le pillier de la chaire cotté P fendu et détaché du mur sçavoir tous les chapiteaux et quelque étendue dans le pilier de la chaire au dessous et au dessus dans l'arc doubleau, avec plusieurs fentes dans les murs derrière la dite chaire, la couverte d'une fenêtre de la sacristie de cassé quoique faite depuis peu de tems, et plusieurs autres petites fentes dans les murs d'icelle, ce qui denotte aussi provenir des mauvaises fondations des murs susdits, quoique il ne paroisse rien d'évident menaçant prochaine ruine dans les dits murs, je conclus que cette église ne peut plus être d'une longue durée, attendu que le mal étant dans les fondations il est irréparable à cause de l'eau qui se trouve dessous, que pour les rendre sollides il faudrait repilloter, ce qui ne se peut faire qu'en demollissant les murs.

Retournant au clocher, avant de procéder à la démolition d'icellui on formera la cloiture cotté Q R sur le plan, coupant hors de la nef tout le premier bonnet depuis le seuil de la dite église jusque sous l'arc doubleau, et cela par des poutres que l'on placera à plomb droit de quatre en quatre pieds de distance l'un de l'autre, liés à travers par d'autres semblables poutres de six en six pieds d'hauteur, contre lesquelles on encloura des planches de parts et d'autres, remplissant les vuides entre les deux rangs de planches à forme de mantellets, et c'est pour éviter la construction d'un mur et empêcher en même temps que la démolition de la dite tour n'empêche de continuer à faire le service divin dans la dite église, ce qu'étant fait on procédera à la démolition du clocher susdit, et pour ce

On formera des ponts solides tout autour du dit clocher de quatre en quatre pieds de distance en hauteur de l'un à l'autre, suportés par des fortes colonnes de bois placées à plomb et liées de manière qu'on puisse s'assurer de ne point céder quoique on y entreposera dessus des grands poids, notamment pour la descente des cloches, plassant aussi pour ce fait un tour solide et une cheuvre avançant sur le devant de l'église pour la descente des dites cloches, ce qui étant fait on démolira les murs de la dite tour quartier à quartiers, les descendant comme j'ai dit cy dessus un à un quant au gros, sans qu'on en laisse tomber aucun quoique petit, non plus que le marin, ce qu'on descendra de même dans des gerles, portant tous les dits mattériaux derrière la sacristie de l'église bien rangés, pour qu'ils tiennent moindre place qu'il sera possible sans embarrasser les rues.

Les dits ouvrages se doivent faire par des habilles maistres et sous la direction d'un inspecteur bien entendu dans ce faict, qui ne quitte jamais l'ouvrage que avec les ouvriers, tant pour que le tout se fasse à devoir qu'afin d'éviter tout désordre, particulièrement de laisser tomber la moindre petite quantité de mattériaux sans qu'il soit descendus comme j'ay dit cy dessus, de cette façon le clocher se démolira sans avoir risque, et on continuera ensuite sur jcelluy le couvert de l'église pour mettre la dite tour à l'abri de la pluie, moyennant quoi le service divin se pourra continuer sans risque comme à l'accoutumée, tel étant mon sentiment j'ay dressé le présent à Chambery le 15 juillet 1749.

Signé J. A. Garella, ingénieur.

10. Lettre de MM. les syndics à S. Ex. M. le comte de St-Laurent.

Chambéry, le 6 décembre 1749.

Il est d'usage et réglé par le cérémonial du jour de l'élection que les syndics de l'année présente assistent à une messe du St Esprit dans l'église parroissiale de St Leger, et le soir les 4 sindics qui leur succédent vont au sortir du conseil, après leur élection, dans la même église, assister à un *Te Deum* chanté en public; cette église, qui est proprement celle de la ville, est dans un état de caducité qui fait appréhender sa ruine comme certaine. Les rapports des ingénieurs nommés par S. E. M. le gouverneur et par le sénat ne la déterminent pas à la vérité comme très prochaine, mais ils l'indiquent d'une façon qui a engagé le conseil assemblé extraor-

dinairement à délibérer le 3 de ce mois qu'on célèbrerait dans l'église de St François la messe du St Esprit, et qu'on y chanterait le *Te Deum;* dans l'incertitude d'un événement aussi funeste, il a paru prudent de n'en pas courir le hazard, ni d'exposer les différens corps et le public qui s'y assemblent dans les jours de cérémonie.

Les pierres du clocher qu'on a été obligé de démolir à la hâte occupent une partie de la dite église qu'on a retranché de l'avis de M. l'official pour y placer aussi par provision toutes les cloches : le conseil s'est fondé pour cette délibération sur les rapports des ingénieurs approuvés, dont nous enverrons extrait à V. E. si elle l'ordonne, et sur ce que le jour de Notre-Dame de septembre les syndics ayant pris le sentiment de S. E. M. le gouverneur sur le choix d'une église, eu égard à l'état de celle de St Léger, il parut à propos d'inviter à celle de St François le sénat, qui ne le désapprouva pas.

Il est de notre devoir de faire part à V. E. des circonstances et de l'embarras où nous nous trouvons à cet égard, n'ayant pû encore determiner M. l'official à consentir à la translation des offices de paroisse depuis la réponse dont V. E. nous honora le 28 juin passé et qui lui fut communiquée.

Prets à nous conformer respectueusement à ce qui nous sera prescrit, nous attendons d'ultérieures dispositions, s'il plait à V. E. de nous en donner, avec d'autant plus d'empressement que nous sommes menacés de n'avoir point dans cette parroisse le sermon accoutumé de l'avent et du caresme; le prédicateur nommé par M_{gr} l'évêque de Grenoble pour remplir ce minis-

tère ayant vu l'état et le danger de l'église de St Léger est parti de cette ville après son premier sermon et le refus qui lui fut fait par M. l'official de le laisser prêcher ailleurs, comme le souhaitaient ainsi les syndics nos prédécesseurs.

Nous avons l'honneur d'être.

Signé par MM. les sindics.

11. Réponse de M. le comte de St-Laurent.

Turin, 10 décembre 1749.

Quant à ce que vous me mandez, Messieurs, sur la nécessité de la translation des fonctions curiales de l'église de St Léger, attendu son état caduc, je ne puis que me rapporter aux voyes que j'ai déjà indiquées par ma lettre du 28 juin dernier, me persuadant que M. l'official se rendra à ce qui est juste et à ce qui convient dans ces sortes de cas suivant les usages, dès que M. le gouverneur ou M. le premier président lui en parleront. S'il fait encore difficulté d'y pourvoir, vous pouvez, Messieurs, en conférer avec M. le premier président, pour, suivant l'avis qu'il vous donnera, vour adresser à M^{gr} l'évêque de Grenoble, pour la translation dont s'agit, afin que le public ne soit pas privé du ministère des prédicateurs dans une autre église ès tems accoutumés, dès qu'ils refusent de s'exposer aux dangers que l'on craint de la caducité de celle de St Leger.

J'ai l'honneur d'être.

Signé par S. E. M. le comte de St-Laurent.

12. Rapport de l'ingénieur de la Palme sur la nécessité de démolir St-Léger et de construire une nouvelle église paroissiale.

En exécution des ordres de S. E. M. le gouverneur du duché de Savoye, l'ingénieur soussigné a visité de nouveau les murs et voutes de l'église paroissiale de Chambéry, sous le vocable de St-Léger, en l'assistance de M. l'official et chanoine Petit, et du sieur Reser, aux fins de reconnaître si ces ouvrages peuvent encore se soutenir, et en conséquence de ladite visite, il continue de penser comme il s'est expliqué dans le rapport judiciel qu'il a fait entre les mains du seigneur sénateur Cullierat, le vingt-un juin proche passé et à ce qu'il a dit qui se trouve avoir de connexité avec ce dont en question dans les verbaux qu'il a adressé concernant la démolition du clocher de ladite église en date des 30 juin et 12 juillet dernier, ajoutant seulement que les réparations désignées dans ledit dernier verbal d'une manière générale, comprenant le changement de quelques pierres de l'angle dudit clocher au-dessus des deux angives qui le soutiennent, si mieux l'on aime laisser subsister les étayes qui y sont placés contre la maison du seigneur de Marcellard et les changer au cas qu'elles pourrissent et que l'on diffère long tems de transporter cette église dans un autre endroit; il ajoute encore que devant connaître, en sa qualité, les aisances, décores, bienséances et autres utiles et même nécessaires dans les différentes espèces de bâtiment que l'on peut construire, et pense que celui-cy étant

environné de rues publiques, les célébrants et ceux qui assistent aux saints sacrifices sont souvent inquiétés par le bruit des carrosses, tambours et autres qui y passent, souvent scandalisés par les imprécations qui s'y profèrent, outre qu'il s'en faut de beaucoup que sa capacité soit assez vaste pour contenir tous ceux de la paroisse qui voudroient assister aux offices divins et aux différentes cérémonies que l'on est obligé de faire par cette raison dans d'autres églises de la ville, le canal de rivière qui passe sous ladite église est encore un obstacle pour y ensevelir ceux qui voudroient y élire leurs sépultures, n'y ayant d'ailleurs aucun cimettière; de sorte qu'à considérer la grande dépense qu'il y aurait à faire pour édifier une tour de clocher solide et convenable pour rendre le reste de l'église plus durable et plus assuré, les irrévérences qui se commettent tout autour des murs de la maison du Seigneur, et plusieurs autres raisons semblent devoir déterminer ceux à qui il appartiendra à prendre le parti d'employer les dépenses à faire dans ladite église et qui deviennent indispensables dans les circonstances présentes, de commencer à en établir une autre dans un endroit mieux séant en y ménageant tout ce qui est nécessaire à la paroisse de la capitale d'un grand duché.

Fait à Chambéry, ce 15 décembre 1749.

Signé J. B. La Palme.

13. Sentiment de l'ingénieur Reser sur la possibilité de continuer à se servir de St-Léger après la démolition du clocher.

En exécution des ordres de S. E. M. le gouverneur du duché de Savoye, le soussigné s'est rendu sur les lieux et à procédé à la visite des murailles et voutes de l'église de St Léger en l'assistance de M. l'official et chanoine Petit et du sieur ingénieur Lapalme, aux fins de reconnaître si ces ouvrages peuvent encore se soutenir, et en conséquence de ladite visite et lecture faite des rapports et verbaux dressés par les sieurs ingénieurs Garella et Lapalme, il m'a paru que le fait en question cy trouve suffisamment circonstancié et que les portions des voutes impostés contre la tour du clocher de méme que la pierre de l'arc doubleau qui a laché d'environ un pouce, comme aussi l'angle de ladite tour visant contre la fontaine et qui sont désigné dans lesdits rapport et verbaux se trouve dans un état actuel de danger évident, nottamment parce que ledit angle se détache et parait visiblement s'écraser au-dessus des angives qui le soutiennent, et même se trouve environ de deux toises et plus d'hauteur fendu des lesdites angives du coté de la maison du seigneur de Marcellard, pensant au surplus que dans l'état ou les choses se trouvent, l'on peut, sans aucun risque et pendant quelques années, se servir de ladite église dès la séparation en haut, et pour ce qui est des raisons de convenance il se raporte à ce qu'en a dit cy devant le sieur Lapalme, tel étant mon sentiment.

Chambéry, ce 15 décembre 1749.

Signé Reser, ingénieur.

14. Lettre du premier président du sénat au ministre, sur les difficultés que présentent la construction d'une nouvelle église ou son transfert dans une église régulière, et sur la nécessité de maintenir Saint-Léger par des réparations.

Monsieur,

MM. les députés de la ville de Chambéry auront sans doute l'honneur de supplier V. E. de leur donner des ordres, sur les déterminations que leur conseil doit prendre par rapport à l'état dans lequel se trouve l'église paroissiale de St-Léger, et j'ai cru qu'il était de mon devoir d'informer, de mon côté, V. E. de ce qui s'est passé à cet égard depuis la lettre dont elle m'a honoré du 21 janvier dernier.

J'ai l'honneur de lui représenter à ce sujet que, sur la fin du carnaval, MM. les députés de la Ste-Chapelle, M. l'official et MM. les curés, s'étant assemblés chez moi, il fut convenu, amiablement entr'eux et MM. les sindics, qu'attendu que l'église de St-Léger se trouvait en partie occupée par des matériaux qui y avaient été mis en démolissant une partie de la tour du clocher, le prédicateur envoyé par M. l'evesque prêcherait pendant le caresme dans l'église de St-François et que, pour les autres fonctions de la paroisse, l'on continuerait de les faire à St-Léger.

Sur la fin du caresme, il fut convenu, nouvellement, que MM. les sindics feraient enlever une partie des bois et pierres qui empêchaient l'entrée de cette église par la grande porte, et que cette porte, qui restait fer-

mée depuis le démolissement du clocher, serait ouverte pour que l'on puisse faire librement les cérémonies qui se font pendant la semaine sainte, ce qui fut exécuté, et ensuite les paroissiens ont fait la communion pascale dans cette église à la réserve de quelques particuliers qui ont demandé la permission de la faire dans d'autres églises en disant qu'ils craignoient d'entrer dans celle de St-Léger attendu sa caducité.

Du depuis, la grande porte de l'église est restée ouverte et le peuple s'y est assemblé pour y assister au service divin, de la même manière et en aussi grand nombre que l'on faisait les années dernières; mais lorsqu'il s'agit des processions et autres fonctions dans lesquelles M. le gouverneur et le sénat doivent intervenir l'on s'est assemblé avec le clergé à l'église St-François; et quand aux processions auxquelles il n'y a que les sindics et le peuple qui y doivent intervenir, les sindics prétextant la caducité et le risque dans lequel ils disent que se trouve l'église de St-Léger, ils s'assemblent dans celle de St-François pour aller ensuite se joindre au clergé quand il sort de St-Léger, et au retour ils reviennent jusqu'à la porte de l'église, et se retirent sans y entrer, et pour les autres dévotions qui se font à la paroisse, comme sont les bénédictions pour la conservation des fruits, les grandes messes aux fêtes solennelles auquelles ils étoient en coutume d'assister en corps, ils n'y interviennent plus.

Les choses étant dans l'état que j'ay l'honneur de représenter à V. E. et paraissant d'ailleurs par les raports des ingénieurs qui ont visité cette église et en particulier par ceux des ingénieurs Garella et Lapalme, faits

les 14 et 23 février derniers que, quoique attendu l'ancienneté et la caducité des murailles de cette église et sa situation, l'on doive prendre des mesures pour en construire une nouvelle, cependant, au moyen de quelques réparations que ces ingénieurs proposent d'une manière cependant différente l'une de l'autre, elle pourroit encore subsister sans risque pendant quelque tems. J'ai souvent sollicité MM. les sindiqs pour que le conseil de ville prit une détermination fixe sur le parti qu'il y avait à prendre, ou de faire les réparations proposées par les ingénieurs pour que l'on puisse continuer le service divin dans cette église jusques à ce que l'on puisse en construire une neuve ou de la faire interdire, en faisant transporter, dès à présent, le service dans une autre église, et pour que l'on ne craignit aucune difficulté de la part de M. l'official, au cas que MM. du conseil de ville prissent la résolution de faire interdire dès à présent, il a remis, le 28 février dernier, un mémoire par lequel il y consent, pourvu que l'on assigne aux curés une église dans laquelle ils puissent faire librement le service divin, de la manière qu'ils le font à St-Léger. Mais je n'ai point encore pû avoir de réponse positive là-dessus attendu qu'il n'y a aucun des religieux, à qui MM. les sindics se sont adressés, qui veuillent consentir que les curés fassent le service de la paroisse dans leur église.

Puisque V. E., dans la lettre dont elle m'a honoré du 21 janvier dernier, m'ordonne de lui dire mon sentiment sur cette affaire, je prends la liberté de luy représenter que, si le conseil de ville prend la résolution de faire interdire dès à présent l'église de St-Léger

pour en faire bâtir une nouvelle et peut être dans un autre endroit, il me paroît que cette résolution pourroit rencontrer bien des difficultés puisque je ne crois pas que la ville soit en état, à présent, de fournir aux frais nécessaires pour faire construire une nouvelle église et beaucoup moins si pour cela on étoit obligé d'achetter un fond sur laquelle on doive la faire batir, et d'ailleurs je prévois que l'on aura peine à trouver une église ou l'on puissent transférer le service de la paroisse d'une manière à ne pas troubler celuy des religieux à qui l'église appartient, et quelque règlement et convention que l'on puisse faire là-dessus, je suis persuadé qu'il surviendra chaque jour bien des difficultés entre les curés et les religieux pour leurs fonctions respectives ou peut être même pour des intérêts temporels.

Je croirois donc, si V. E. le jugeoit à propos, que l'on pourroit s'en tenir, quant à présent, à faire les réparations proposées par les ingénieurs ou autres que l'on jugeroit convenables pour mettre cette église dans un état à pouvoir y continuer sans risque le service divin de la paroisse, et profiter du temps que cette église pourra encore subsister pour èn faire batir une nouvelle, ou du moins préparer ce qui sera nécessaire à ce sujet, d'autant plus que la dépense à laquelle les ingénieurs ont fixé ces réparations qu'ils proposent, ne me paroît pas excessive, l'un deux l'ayant fixé à L. 600 et l'autre à 1000.

Comme ces ingénieurs sont de sentiments différents sur la qualité des réparations qu'ils ont proposé de faire pour mettre cette église en état de faire, pendant quelques années, le service divin sans risque, je joins

ici leurs verbaux des 14 et 23 février dernier, avec les pièces que V. E. m'avait fait l'honneur de m'envoyer pour que, si elle jugeoit à propos que MM. les députés de la ville prissent le sentiment de quelque ingénieur à Turin, ils puissent l'instruire de tout ce qui s'est passé dans les différentes visites qui ont déjà été faites de cette église.

J'ai l'honneur &c.

Chambéry, le 17 juin 1750. Astesan.

LVIII

— 14 février 1750 —

Rapport de l'ingénieur Garella sur l'état de caducité où se trouve l'église de St-Léger. — Moyen de prévenir sa chute imminente.

Turin, archives du royaume. Paquet 4, n° 3.

En suite de la commission qu'il a plus à S. E. monsieur le comte Astesan, premier président au sénat de Savoye, me donner, concernant de donner mon sentiment sur la situation présente du clocher de l'église de St-Léger, paroissiale de la ville de Chambery, pour le motif que la tour du dit clocher ayant donné coup est sortie de son plomb, menassant de tomber en ruine de l'église et des maisons contigues, pour donner à ce sujet

mon avis sur l'état de l'église et du clocher susdit, de mesme que si cette ruine étoit réparable, en tel cas y projetter les réparations convenables pour ensuitte sans crainte pouvoir continuer la célébration des offices divins dans la dite église, ou si cette ruine est d'une telle qualité que pour la réparer il n'y aye autre remède que de la reffaire à neuf; en exécution de quoi m'étant expressément rendu sur l'endroict de la dite église, conjointement au sieur architecte La Palme, j'ay procédé à la visite d'icelle, de la quelle il m'a résulté du tout comme s'en suit :

Pour le mesme sujet je procéday desjas à la visite de cette église d'ordre de S. E. M. le commandeur de Sinsan, gouverneur et lieutenant général du duché de Savoye, ainsy qu'il conste en mon verbal et plan démonstratif d'icelle du 15 juillet dernier, dressé à ce sujet que je joint icy à quoy je me raporte au surplus du contenus au présent.

Quant à l'état de l'église et du clocher je l'ay suffisamment expliqué en mon dit premier verbal, par conséquent je crois inutile d'en parler davantage icy.

Concernant à sçavoir si la dite ruine est réparable ou non, je dis qu'on ne sçauroit réparer le clocher qu'en le refaisant à neuf dès la fondation à cause du coup qu'iceluy a donné en se jettant or de son plomb, ce qui l'a dettaché des murs de l'église auxquels il étoit lyes; ainsy, pour évitter les malheurs qui pourroient arriver entre cy et le tems de sa reconstruction, il le faut démolir jusqu'au premier cordon pour faire suivre en suitte par dessus la continuation du toit de l'eglise, affin d'oter comme dessus tout risque que sa chute pour-

roit causer par les causes aduittes dans mon premier verbal.

Quant à l'église, quoy qu'en très petit état par la mauvaise qualité de ses fondations et des matériaux qui la composent, en grande partie desja fusés, mesme que les gros quartiers de taille de roch des angleryes et des angives ainsy que je l'ay dettaillé dans ma première visite. Cependant le plus riscable d'icelle, c'est le premier bonnet devant la grande entrée contre le clocher qu'on ne sçauroit réparer à cause de la situation du clocher susdit qui s'étant ecarté de son plomb, le poid duquel travaillant toujour en s'ecartant du bonnet sus enoncé on ne sçauroit l'assurer du risque de tomber.

A l'égard du reste de la dite église, quoy qu'en très mauvais état, sans qu'elle mérite d'être réparé, ainsy que je l'ay cy devant expliqué, elle ne paroit pourtant pas si menassante qu'elle ne puisse ancore subsister quelque peu de tems, du moins jusqu'à ce que l'on aye donné les dispositions et pris les arrangements nécessaires pour la reconstruire à neuf, sur une fondation plus solide et dans une plasse mieux décente, sans cependant perdre de veüe cette reconstruction affin d'éviter des malheurs qui pourroient arriver plus considérables de ceux qui sont arrivés jusqu'à présent, particulièrement à cause du second arc doubleau, duquel le pilastre de son imposte est fendus par quelques étendues au dessous et au dessus du chapiteau, dans l'arc à l'endroit derrière la chaire cotté P, sur le plan démonstratif cy joint et par raport aussy à plusieurs fentes et couvertes des portes cassés qui se trouvent dans les dits murs, ainsi que je l'ay desja dettaillé dans mon pre-

mier verbal, tel est l'état présent de la dite église, et au cas qu'on veuille absolument continuer à faire en icelle le service divin quoyque se sera très peu décent, je ne suis pas d'avis que la ville y fasse de gros frais qui deviendroient dans peu inutiles, nottament ceux des fondations, mais seulement retrancher de la dite église le premier bonnet, en assurant l'arc doubleau d'iceluy par un mur à mortier ou par une forte teppe et recentrer par des courbes le second arc doubleau cy devant dettaillé, dont l'imposte se trouve fendu au lieu du chapiteau rière la chaire à prêcher, le toût de la manière que je l'ay projetté sur le plan et que je le dettailleray en peu de mots cy après.

1° On continuera la démolition du clocher jusqu'environ au premier cordon et ensuitte faire suivre le toit de l'église sur iceluy.

2° On construira un mur ou une forte teppe attraversant toutte la largeur de l'église, depuis le sol d'icelle jusqu'à la sommité ou clef de l'arc doubleau, pour séparer de l'église le premier bonet, qui est devenus riscable par déffaut de la tour du clocher laissant dans la dite cloture une porte vis à vis de la grande entrée pour avoir par là la comunication à la dite église.

3° Et finallement on formera un corridor sous la tribune depuis la grande entrée jusqu'au mur de cloture cy dessus ainsi que je l'ay trassé sur le plan et profil cy joint, la construction desquels ouvrages se pourroit monter environ à la somme de six cents livres.

Chambery, ce 14 février 1750.

S. A. Garella, ingénieur.

Plan demonstratif de l'Eglise de St-Leger Paroissialle de la Ville de Chambery, la quelle peut auoir enuiron 4 toises et demy de largeur, 13 de longueur, et 4 et demy d'hauteur en dedans.

Indication du Plan.

A Sacristie.
B Maître Hautel.
C Chapelle de St Bon.
D Chapelle de St Claude.
E Chapelle de Notre Dame.
F Chapelle de l'Assomption.
G Chapelle du Très St Sacrament.
H Chapelle de St Crépin.
I Tour du clocher à demoulir.
K L Fantes que la ditte tour at fait en donnant coup, ou s'est detaché des murs de l'église.
M Grande entré de la dite eglise.
N Deux autres petittes entré.
O Petitte entre de la sacristye.
P Pillier qui se trouve fandu, et détaché du mur à l'imposte de l'arcdoubloux.
Q R Pilliers contre les quels on apuyerat la cloiture qu'on ferat pour separrer le premier bonet de l'eglise.
S P Arcdoubloux à cintrer avec des courbes.
T V Ligne de profil.
X Plan des murs à faire en sepparations du premier bonet.

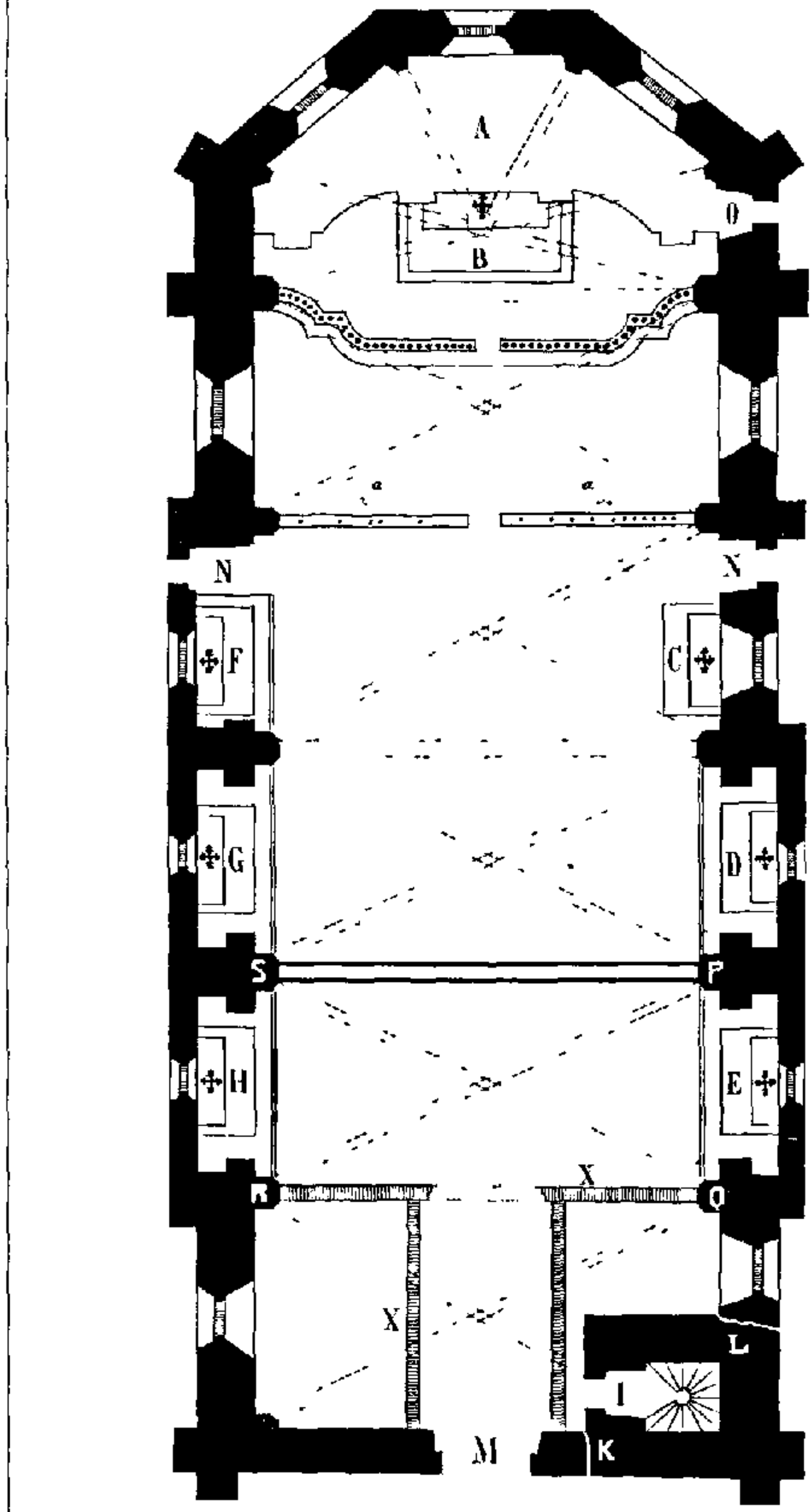

Lith J Perrin Chambery J.A Gardet Ingr 1750 J. C. D.

Plan de l'Eglise de S^t^ Léger en 1750

LIX

— 1760 —

Rapports au roi, par le bureau ou conseil d'Etat, sur l'église de St-Léger, suivis de l'autorisation du roi pour l'exercice des fonctions curiales dans la Sainte-Chapelle de Chambéry, et pour le dépôt du mobilier de Saint-Léger au château.

Turin, archives du contrôle général et du royaume. Paquet 4.

---

1. Rapport du bureau d'état, au roi, sur l'état de l'église de St-Léger ; du 30 avril.

Par lettre du 26 avril courant, les syndics de la ville de Chambéry informent le bureau d'état que l'église de St-Léger, unique parroissiale de cette ville menace ruine prochaine de tous côtés, sans espoir ni moiens de la soutenir, s'agissant d'un bâtiment isolé, suivant les visites et rapports faits par l'architecte Dupuy, assisté de deux maitres massons.

Quelque persuadés qu'ils soient des lumières et de la capacité de cet architecte, ils n'ont pas cru devoir s'y rapporter uniquement et ont dépêché un exprès à l'ingénieur Capellini, à Moutiers, pour le prier de venir, de son côté, examiner la chose ; ils l'attendent et enverront son verbal, comme ils ont envoyé celui dudit architecte Dupuy.

Ils disent que le danger leur a paru si pressant qu'ils n'ont pas cru devoir différer de chercher, de la participation de l'official, à mettre le public en sureté en lui procurant une autre église.

Après en avoir conféré avec le chapitre de la Ste-Chapelle, comme curé de St-Léger et avec le premier président et avocat fiscal général n'aiant dans la ville d'autres églises que celles des Religieux, propres aux fonctions paroissiales, ils en ont fait la demande

1° Aux Mineurs conventuels qui ont réfusé.

2° Aux Antonins, Jacobins et Jésuites.

Les Antonins et Jacobins ont donné leur réponse de refus tout comme les conventuels, par le motif de crainte des difficultés qui pourroient s'élever avec les curés.

Ils n'ont pas encore la réponse des Jésuites, mais ils ne l'attendent pas plus favorable par la difficulté de concilier leurs intérêts et leurs droits respectifs avec les curés.

Ils supplient V. E. d'interposer son autorité royale pour que, par un remède provisionel, en attendant le définitif, les citoiens qui, les uns par état, d'autres par necessité, osent encore entrer dans l'église de St-Léger ne périssent pas sous ses ruines.

Le bureau d'état a l'honneur de représenter à V. M. qu'en 1750, il y eût déjà les mêmes allarmes sur la caducité de cette église : elles cessèrent par la démolition que l'on fit du clocher et par quelque réparation.

Si la caducité de cette église est telle qu'on la représente maintenant, il est de nécessité qu'elle soit interdite et qu'on puisse faire les fonctions curiales dans quelqu'une des Religieux ci-dessus nommés.

Il paroit que, pour conduire cette affaire, suivant les circonstances qui résulteront, il conviendroit de charger le premier président, intendant général et avocat fiscal général de s'assembler, pour examiner l'état des choses, prendre en considération le parti le plus convenable à prendre et proposer ce qu'ils croiront plus propres tant sur le choix de l'église dans laquelle on pourroit provisionnellement transférer les fonctions curiales et sur les moiens qu'elles se fassent, par les curés, sans inconvéniens ni préjudices des intéressés, que sur les tempéramens à prendre pour une église paroissiale à construire, soit dans le sol même de celle de St-Léger, soit ailleurs, à moins qu'il ne fut praticable que quelqu'une des églises des Réguliers pu être prise à perpétuité pour cet usage.

Si V. M. l'agrée ainsi, de son ordre, le bureau d'Etat en écrira au premier président comte Astesan, pour qu'il assemble à ces fins les deux autres qui en seront aussi prévenus par lettre dudit bureau.

2. Autre rapport concernant l'église de St-Léger de Chambéry; du 27 mai.

Le premier président, l'intendant général et l'avocat fiscal général de la Savoye chargés d'ordre de V. M. d'examiner l'état des choses et aviser au parti le plus convenable à prendre concernant l'église parroissiale de St-Léger, de Chambéry, informent par leur sentiment du 24 de ce mois des circonstances suivantes :

L'état caducque de cette église se trouve pleinement constaté et par le rapport de l'architecte Dupuys, du

22 avril dernier, qui a visité cette église par commission des sindics de Chambéry et par celui de l'ingénieur Capellini qui en a fait une nouvelle visite le 19 du courant ensuite des ordres et sur les instructions qui lui en ont été données par le congrès.

Suivant l'avis de ces deux experts, ce bâtiment menace ruine dans toutes ses parties. La voute se trouve détachée des murs auquels elle a été liée lors de sa construction et ouverte en plusieurs endroits. Les murs sont jettés et remplis de lézardes et ont perdu leur aplomb. Les fondations surplombent, sont dégarnies de mortier et composées d'une mauvaise qualité de pierres : le pilotage n'a pu être visité, eû égard à la quantité d'eau qu'on a trouvé à peu de profondeur.

L'ingénieur Capellini a ajouté qu'aiant fait secrètement, en 1750, la visite de cette église et remarqué pour lors tous les défauts de ce batiment, il a observé, dans sa nouvelle visite, que les lézardes qu'il avoit trouvées en 1750 étoient moins dilatées qu'à present et qu'il en a trouvé quantité d'autres qui n'existoient pas alors.

Il pense même que cette église n'est plus susceptible de réparation puisque, pour les faire solidement, il faudroit reprendre toutes les fondations à neuf, et une grande partie du pilotage, refaire tous les murs, en les élévant dans toute leur hauteur avec un talus proportionné, pour résister à la poussée de la voute : ceintrer la même voute avec des plus plus grandes precautions encore que si on devoit la bâtir à neuf, réparations dont la dépense égaleroit celle qu'il faudroit faire pour bâtir une église d'une égale capacité, et dont le

succès seroit même douteux. La mauvaise qualité du sol qui est marécageux et coupé par une branche de la rivière d'Albane qui y passe, fait croire à l'ingénieur que ces réparations, quand même elles auroient la plus heureuse réussite, ne seroient pas d'une longue durée.

Tout le corps de cette église étant donc dans un danger évident de ruine, il est d'une nécessité indispensable de la faire interdire, et même démolir au plutôt possible, afin d'éviter tout accident fâcheux que la chute de ce bâtiment pourroit occasionner tant à l'égard des personnes qui pourroient en être écrasées, que des maisons voisines bâties à peu de distance de la même église, qui en seroient considérablement endommagées, et de transférer en conséquence le service de la paroisse dans quelqu'autre église, jusqu'à ce qu'on en ait fait construire une nouvelle.

Cet arrangement provisionnel étant indispensable et le plus pressant, le Congrès a, en premier lieu, examiné s'il étoit praticable de transférer les fonctions curiales dans quelqu'une des églises régulières des *Chanoines de St-Antoine,* des *Religieux de St-François, de St-Dominique* et des *Jésuites* qui sont dans l'enceinte de la ville.

Toutes ces maisons régulières s'opposent à la translation du service de la paroisse dans leur église respective, en faisant envisager les différens inconvéniens auxquels elle donneroit lieu.

En effet à commencer par le local, la paroisse doit avoir nécessairement une sacristie, et on ne sauroit ou la pratiquer dans aucune des dites églises. Les sacristies des communautés régulières leur étant nécessaires. Les

besoins spirituels des parroissiens exigeant que les curés puissent, en tout tems, tant de jour que de nuit, entrer dans l'église pour l'administration du St Sacrement de l'eucharistie, il seroit nécessaire de donner la clef d'une église régulière au clerc de la paroisse, circonstance qui allarme les religieux qui pensent que la clef de leur église ne doit pas être, pendant la nuit, au pouvoir d'un clerc de paroisse : D'ailleurs les fonctions curiales qui sont si diversifiées, ne peuvent être déterminées à un tems fixe, il seroit difficile de les faire dans une église régulière, sans déranger les offices et autres fonctions des communautés religieuses, et quelques-unes d'icelles étant en procès avec les curés relativement à des droits contestés de la cure, la translation du service de la paroisse dans leur église ne pourroit qu'augmenter les contestations qui sont toujours un sujet de scandale.

Tous ces inconvéniens qu'il seroit difficile de prévenir, si la translation provisionnelle des fonctions curiales se faisoit dans une église régulière, ont fait penser au susdit congrès qu'on pourroit faire cette translation dans l'église de la Ste Chapelle, si tel étoit le bon plaisir de V. M.

Le chapitre est curé de St Léger. Ceux qui desservent cette église paroissiale sont deux chanoines. La translation du service de la paroisse dans la sainte chapelle les réuniroit à leur corps; les offices que ce chapitre est tenu de faire serviroient aux paroissiens qui trouveroient même dans tout le corps du chapitre un plus grand nombre de sujets pour desservir la paroisse. Les droits tant spirituels que temporels de la

cure et par conséquent de la Ste Chapelle à laquelle elle est unie, seroient conservés en entier.

Les assemblées publiques pourroient se faire provisionnellement dans la même église et par cet arrangement tout service quelconque de la paroisse se feroit en tout tems, en paix et sans trouble.

Il est vrai que la translation des fonctions curiales dans la Ste Chapelle, qui est une église *exempte*, donneroit un droit à l'évêque diocésain d'y officier et de la visiter, s'il le jugeoit à propos, ainsi qu'il pourroit le faire dans une église régulière, au cas que le service de la paroisse y fut transféré, mais outre que ce droit ne seroit que passager et pour le tems seulement qu'on feroit les fonctions curiales dans la Ste Chapelle; on prendroit d'ailleurs la précaution de destiner pour le service de la paroisse l'un des autels latéraux qui se trouvent hors du cœur de l'église, ce qui borneroit le droit de l'évêque au dit autel et aux fonds baptismaux, sans qu'il pût officier au maître autel, ni le visiter, ni aucune autre partie de la dite église.

Le chapitre de la Ste Chapelle ne forme aucune opposition à cet arrangement provisionnel, s'il plaît à V. M. de l'agréer.

Le congrès dit qu'il ose espérer des bontés de V. M. qu'eu égard aux circonstances dans lesquelles on se trouve, Elle voudra bien y donner son consentement.

Il ajoute qu'aprés cet arrangement provisionnel, il est question d'en prendre un définitif qui est la construction d'une nouvelle église paroissiale.

Qu'on n'est pas à même de déterminer à présent la dépense qu'il faudroit faire pour ce regard.

Qu'on peut assurer cependant qu'elle ne peut être que très considérable, puisque la mauvaise qualité du sol de l'église de St Léger, ainsi qu'il a été observé, ne permet pas d'y bâtir la nouvelle, et ne trouvant aucun emplacement vuide dans Chambery, on est dans la dure nécessité d'acheter des maisons des particuliers pour se procurer un sol, ce qui occasionnera déja une grande dépense à laquelle il faudra ensuite ajouter celle de la construction de l'église.

Que la ville n'a aucun fond public dont elle puisse se servir dans cette circonstance. Il ne reste donc d'autre ressource, pour trouver les fonds nécessaires à une dépense si considérable que celle d'une capitation proportionnée aux facultés des paroissiens qui sont tenus de droit à la construction de leur église paroissiale, et pour rendre cette capitation moins onéreuse aux habitans, on pourroit faire une taxe modérée et en continuer l'exaction pendant le nombre d'années qui seront nécessaires pour procurer le montant de la dépense.

V. M. voulant daigner agréer que les fonctions curiales soient transférées provisionnellement dans l'église de la Ste Chapelle du chateau de Chambery, ainsi que le congrès le propose, le bureau d'état, d'ordre de V. M., le notifiera par lettre au premier président comte Astesan, chef du congrès, afin qu'il fasse dresser par le même congrès, et envoie, la minute de la provision qu'il pourra être nécessaire que V. M. signe pour cet effect, Et qu'en conséquence de cet agrément, que le même congrès notifiera aux intéressés à la dite translation et interdiction de l'église de St Léger, les dits intéressés fassent les instances nécessaires à l'ordinaire pour cette translation et interdiction.

Et comme il convient de prendre dès à présent les arrangemens nécessaires pour la construction d'une nouvelle église parroissiale, V. M. pourroit daigner faire mander au même congrès de concerter avec les sindics de la ville, tant l'emplacement de cette nouvelle église que les moyens les plus prompts, mais les moins onéreux pour fournir à la dépense de l'achat du sol et à celle de la construction de l'église par voye de taxe sur les parroissiens; étant à propos que cette construction ne soit pas renvoyée à un trop long terme, afin de ne pas laisser trop long-tems les fonctions curiales dans une chapelle roïale qui se trouvant dans l'enceinte d'un chateau et d'un accès assez difficile aux parroissiens, a aussi ses inconvéniens, surtout pour les enterremens et sépultures, circonstances dont le congrès ne parle point, et qui est cependant digne de considération.

Le commandant de la Savoye, par lettre du 24 courant, demande au bureau d'état de lui faire sçavoir ce qu'il devra faire au cas que les fonctions curiales soient transférées à la Ste Chapelle, ainsi qu'il a pressenti qu'on le projette.

Le roi accorde le transfert provisionnel de la paroissiale dans la royale Sainte-Chapelle; pour la construction d'une nouvelle église, il veut que le congrès choisisse plusieurs endroits où on la puisse construire et lui en soumette les dossiers, avec le coût d'achat et de construction, pour pouvoir choisir le plus commode et le plus économique.

3. Autre rapport concernant l'église de St-Léger de Chambéry; du 3 juin.

Sur la détermination notifiée par lettre du 28 dernier du bureau d'Etat au Congrès de Chambéry, de la détermination de V. M. et de son agrément à la translation des *fonctions* curiales de l'église de St-Léger dans celle de la Ste-Chapelle, le premier président comte Astesan, par lettre du 31 dudit mai a répondu que le congrès *étoit* de sentiment que ledit agrément et consentement fut accordé par patentes dont il a envoyé la minute en conformité de laquelle ledit bureau présente à la signature royale ladite patente *ci-jointe*.

Il est dit que l'official du Décanat de Savoye procède à la formalité nécessaire pour en venir à ordonner ladite translation provisionnelle et que ladite patente paroit nécessaire pour faire conster que cette translation n'est faite que du consentement de V. M. et pour prévenir d'autant mieux toute conséquence préjudiciable à ladite église de la Ste-Chapelle.

4. Permission provisoire de faire les fonctions curiales de ladite église dans celle de la Ste-Chapelle royale de Savoie.

Ce 4 juin 1760.

Charles-Emanuel, &c.

La caducité de l'église parroissiale de St-Leger de notre ville de Chambery, qui ne permet plus d'y faire les fonctions curiales, rendant indispensable de trans-

férer le seruice de cette parroisse dans quelqu'autre église, jusqu'à ce qu'on ait pris les mesures nécessaires pour la construction d'une nouuelle église, il nous a été representé à ce sujet, qu'eu égard aux inconvéniens auxquels la translation des fonctions curiales dans quelqu'une des églises régulières, pourroit donner lieu, cette translation provisionnelle pourroit se faire, sous notre bon plaisir, dans l'église de notre Ste-Chappelle de Savoie, à quoi aiant bien voulu adhérer par les présentes de notre certaine science et autorité roiale, eu sur ce l'avis de notre conseil, nous agréons et consentons que par manière de provision et sans tirer à conséquence, les fonctions curiales de St-Leger soient transférées dans l'église de la Ste-Chapelle, en prenant cependant les précautions convenables pour que les droits que cette translation provisionnelle pourra attribuer à l'évêque diocésain ne puisse en aucun cas porter atteinte à l'exemption de ladite église, mandons au sénat de Savoie d'enregistrer les présentes, telle étant notre volonté.

Données à la Vénérie, le 3 juin 1760, et de notre règne le 31.

Emanuel.

5. Autre rapport relatif à la demande de l'official pour obtenir l'autorisation de déposer dans le château le mobilier de Saint-Léger.

Le chanoine Alex, official du décanat de Savoye, par lettre du 4 juin courant au bureau d'Etat, représente que l'église de la Ste-Chapelle, de Savoye, ou il a plu à V. M. de permettre qu'on transfère le service de

l'église paroissiale de St-Léger, de Chambéry, ne sauroit contenir tous les meubles qui étoient dans ladite église de St Léger, comme bancs, garderobbes, tant dépendans de la sacristie de cette parroissiale qu'appartenant à différentes confréries qui y étoient établies.

Sur quoi représentant que, dans le château de Chambéry, il y a plusieurs endroits qui ne sont point occupés notamment au pavillon, Il supplie V. M. de permettre que l'on mette ces meubles, surtout les plus nécessaires dans l'endroit qui incommodera le moins dans ce château.

Il dit que, sans cela, la paroisse de St-Léger se verra privée des confrères qui iroient sans doute porter leur service dans les Eglises des Réguliers et y étant une fois fixées, ne retourneroient peut être jamais à la paroisse.

V. M. voulant daigner accorder la permission suppliée, le bureau d'état en écrira d'ordre de V. M. à l'Intendant général de la Savoye, pour qu'en cas qu'il y ait dans le château quelques endroits qui puissent, sans inconvénient et incommodité, être destinés à l'usage provisionnel dont s'agit, il donne ses dispositions au concierge pour cet effect.

L'autorisation fut accordée.

LX

— Juin et juillet 1760 —

Rapports du Conseil d'Etat relatifs à l'imposition nécessaire pour les frais de démolition de l'église de St-Léger.

Turin, archives du royaume. Paquet 4.

---

1. Rapport du Conseil d'Etat au sujet de la demande des syndics de Chambéry pour une imposition au moyen de laquelle on puisse suppléer aux frais de démolition de l'église de St-Léger; du 24 juin.

Les sindics de la ville de Chambery, par lettre du 18 juin courant, se sont adressés au bureau d'état, et en l'informant qu'ils ont expédié le parti de la démolition de l'église de St-Leger, en l'assistance de l'intendant général de Savoye, et en conformité d'un devis donné par l'ingénieur Capellini, suivant lequel la ville doit compter à l'entrepreneur le quart à l'avance, ils disent que la caisse de la ville ne peut en fournir les fonds et prient le bureau d'état de leur obtenir de V. M. l'agrément pour une imposition à concurrence, non seulement de ce quart, mais encore du surplus, parce que la ville est obligée de le compter à mesure de l'avancement de l'ouvrage.

Ils disent qu'ils ne peuvent marquer actuellement le prix déterminé de cette démolition, parce que l'objet le

plus considérable sera l'article des murs, dont le montant est incertain jusqu'à ce qu'on en puisse mesurer le produit en toises cubes, ainsi qu'il est fixé par le devis.

Que quoiqu'ils pensent que le prix de cette démolition, compris le toit et la voute, n'excédera pas 3,000 livres, ils croiroient cependant qu'eu égard aux autres frais qu'elle cause nécessairement, comme le transport de l'horloge, de la cloche des messes, des meubles et effets de l'église, l'objet de la dite imposition devroit être de environ 4,000 livres.

Le bureau d'état leur a répondu le 21 courant qu'en règle leur demande de l'agrément de V. M. pour une imposition, devroit avoir été suppliée par une requête à V. M., ensuite d'une délibération du conseil de ville, dont ils ne faisoient aucune mention dans leur lettre, et avec une exposition de l'impossibilité où est la ville de suppléer aux frais de la dite démolition autrement que par une imposition extraordinaire sur les paroissiens, qui paroissent être les seuls tenus aux depenses qui regardent cette eglise.

V. M. pourroit daigner déterminer que de son ordre le bureau d'état mandera aux dits sindics de faire dresser pour la dite demande une requête, en la conformité ci-dessus suggérée, et de la remettre au congrès à Chambéry, et que le même bureau écrira d'ordre de V. M. au p. p^{t} comte Astesan de faire examiner ce recours par le congrés pour qu'il donne son avis sur la demande d'imposition dont s'agit et sur la manière qu'il conviendra que V. M. daigne y pourvoir.

Et si V. M. vouloit différer ses déterminations sur l'imposition dont il s'agit, jusqu'à ce qu'on puisse pren-

dre un système pour celle à faire pour la dépense de la construction d'une nouvelle église, à l'égard de laquelle le congrés n'a pas encore envoié les plans et mémoires qui lui ont été demandés, elle pourroit daigner faire avancer par ses finances la somme de 3 à 4,000 livres à la ville de Chambery, à compte de la somme que la France s'est engagée de faire payer pour la dette de la vallée de Chezery envers la dite ville et province de Savoye.

L'autorisation fut accordée.

2. Autre rapport relatif aux projets de répartition de l'impôt, pour payer les frais de la démolition de Saint-Léger, présentés par les syndics; du 8 juillet.

Les sindics et conseil de la ville de Chambery, ensuite de la réponse que le bureau d'état fit aux dits sindics le 25 juin dernier, ainsi que V. M. l'ordonna sur relation du 24 même mois, ont remis au congrès établi à Chambery leur requête par laquelle ils exposent à V. M. :

Qu'aïant, en présence de l'intendant général de Savoye, expédié le parti de la démolition de l'église de St-Léger à l'enchère, le 13 juin, en conformité du devis et des instructions de l'architecte Capellini, ils doivent païer à l'entrepreneur le quart du prix fait à l'avance et le surplus à mesure de l'ouvrage.

Que l'on ne peut pas encore savoir au juste à quoi montera le prix fixe de cette démolition, parceque l'article principal regardant les murs, dont les pierres

doivent être rangées sur place en forme de mur à sec, à tant par toise cube, on ne peut pas par conséquent en vérifier la quantité que le toisé fait.

Que quoique les frais de cette démolition paroissent d'abord ne devoir pas excéder 3,000 livres, cependant l'enlèvement et le transport des quatre cloches qui sont restées dans la dite église depuis la démolition du clocher, de celle des messes, du retable, des meubles et autres effets décorants cétte église, laquelle renferme d'ailleurs cinq chapelles grillées de fer, de même que le cœur, le déplacement et le retablissement de l'horloge, les frais d'ingénieur et inspecteur et autres porteront le total de cette dépense au moins à 4,000 livres.

Que cette somme ne pouvant être tirée de la caisse de la ville, dont les deniers ont leur destination ordinaire outre les dépenses casuelles et imprévues, y aiant même de gros intérêts arriérés au bilan, il ne reste d'autre moien que celui d'une imposition sur les paroissiens, laquelle ne pouvant se faire qu'avec l'autorité et le consentement de V. M., ils la supplient de permettre une prompte imposition de deniers sur tous les parroissiens de la dite église, à concurrence des dites 4,000 livres sur l'un des deux plans cy-après, qui ont paru les plus équitables au susdit conseil.

1er Plan. — Répartir la somme sur tous les paroissiens propriétaires ou locataires, de manière que la moitié sera payée par le propriétaire et l'autre moitié par les locataires, à proportion de leurs loyers. La portion contingente aux appartemens non habités ne devant point être portée au registre, sauf à pourvoir à proportion pour les charmettes où il n'y a nul locataire.

2e Plan. — Que les chefs de famille seront taxés en 9 cathégories, dont la première payera neuf fois autant que la dernière, et ainsi des autres par dégradation.

En observant toutefois que quelque plan que l'on prenne, les propriétaires des maisons, sur les rues autour de St-Léger, doivent supporter une plus forte taxe, eu égard au plus grand avantage qu'ils retireront de la dite démolition.

Le congrés, qui a examiné ce recours et les plans cy dessus proposés, trouve défectueux le premier de ces plans dans son principe, parce qu'il n'était pas fondé sur cette égalité proportionnée qu'on doit garder autant que l'on peut dans ces sortes de taxe.

Il est juste que dans toutes les impositions, de quelque nature qu'elles soient, le riche païe plus que le pauvre. C'est une règle dont il n'est pas permis de s'écarter. Le congrès fait les observations suivantes pour démontrer qu'on s'écarteroit de cette règle en adoptant ce 1er plan.

Il a pour base de ne charger de cette taxe qu'une seule espèce de biens, qui sont les maisons de la ville. Sur ce principe tous les paroissiens contribueront à la vérité, parceque dès qu'ils sont habitans ils sont nécessairement ou propriétaires ou locataires des maisons qu'ils habitent; mais dès qu'on n'aura égard qu'à cette seule espèce de bien, la taxe ne sera jamais proportionnée.

En effect, un particulier, riche d'ailleurs en biens fonds ou en créances, qui n'occupera, ou comme propriétaire ou comme locataire, qu'un petit appartement, paiera moins qu'un autre, qui ne sera pas si bien par-

tagé des biens de la fortune et dont la nombreuse famille le mettra dans la nécessité d'occuper un appartement plus vaste et de paier un plus grand loyer.

Celui qui aura plusieurs maisons en ville, quoique moins aisé qu'un autre qui n'aura qu'une ou point de maison, mais qui jouira de gros biens d'ailleurs, sera chargé d'une plus forte taxe que ce dernier.

Ce plan, suivant lequel la taxe doit être partagée entre les propriétaires et les locataires, ne pouvant s'effectuer à l'égard des appartemens non habités, on a pris le parti de ne les point porter en registre; cependant ces appartemens, quoique non habités à présent, n'ont pas moins procuré par le passé, et ne produiront pas moins à l'avenir un revenu au propriétaire : Cette vacance eccidentelle ne rend pas les appartemens perpetuellement infructueux au point qu'on doive les regarder comme un effet de nulle valeur.

Le congrés a trouvé le second plan proposé plus équitable : Tous les chefs de famille seront taxés à rate de faculté et les neuf différentes cathégories proposées dans le plan donnant cette gradation nécessaire à garder entre les particuliers plus ou moins aisés, l'imposition se trouvera repartie avec une égalité proportionnée aux forces de chaque paroissien.

Il pense qu'on pourroit suivre ce dernier plan et que comme les maisons sur les rues, qui sont autour de l'église de St Léger, deviendront plus precieuses par sa démolition qui leur donnera un plus grand jour, il paroit que cette circonstance fournit un motif légitime de faire supporter, ainsi que le conseil de ville la propose, une augmentation de taxe pour ce regard aux proprié-

taires des dites maisons, proportionnée cependant au plus ou moins grand avantage qu'ils retireront de cette démolition.

Cette taxe ainsi faite par le conseil de ville, il seroit d'une exacte justice qu'il y eut un délégué pour vuider les oppositions qui pourroient être faites par quelques uns des cottisés, mais le congrés a considéré que comme il s'agit icy d'une taxe d'une modique somme, eu égard au grand nombre de particuliers sur lesquels elle doit être repartie, et qu'il est d'ailleurs extrèmement pressant d'avoir les fonds nécessaires pour payer les prix-factaires chargés de la démolition, on pourroit sans autre faire exécuter la taxe qui sera faite par le conseil de ville.

Le congrés conclut par dire que, s'il est du bon plaisir de V. M. d'agréer ce dernier plan, elle pourroit par un billet royal addressé à l'jntendant général de Savoye authoriser le conseil de ville de Chambery de lever par une taxe extraordinaire, sur tous les paroissiens de St-Léger, la somme de 4,000 liv. pour fournir aux frais de la démolition de la dite église et aux autres frais faits et à faire relativement à ladite démolition et de repartir la dite somme sur tous les chefs de famille, eu égard à leurs facultés respectives, en faisant cependant supporter aux propriétaires des maisons, sur les rues autour de cette église, une augmentation de taxe proportionnée au plus ou moins grand avantage qu'ils retireront de la dite démolition. Et V. M. pourroit aussi dans le même billet conférer à l'intendant général l'autorité nécessaire pour contraindre chaque chef de famille au payement de la somme à laquelle il sera respectivement taxé.

Le dernier projet fut approuvé.

3. Rapport sur la requête des habitants du faubourg Montmélian de Chambéry, aux fins d'obtenir qu'ils ne soient pas compris dans la taxe que la ville a faite pour les frais de démolition de l'église paroissiale de St-Léger ; du 30 juillet.

Les habitants du fauxbourg de Montmeillant, de Chambéry, ont recouru par requête à V. M. se fondant:

1° Sur ce qu'ils font actuellement construire à leurs frais une église dans ce faubourg pour les fonctions curiales;

2° Qu'en l'état des choses ils doivent déjà être regardés comme séparés, pour le spirituel, de l'église parroissiale de St-Léger ;

3° Enfin, qu'ils ne profitent point des matériaux de cette église que l'on démolit.

Supplient V. M. de déclarer que, dans les ordres qu'elle a donné pour la répartition et contribution de la dépense à faire pour la démolition de ladite église de St-Léger, les exposants ne doivent pas y être compris par les susdits motifs.

L'avocat fiscal général de Savoie, auquel le bureau d'Etat a communiqué ce recours est d'avis que les supplians ne soient point fondés à l'exemption qu'ils demandent.

Il observe que le fauxbourg de Montmeillant a fait jusqu'à présent et fait encore actuellement partie de la paroisse de St-Léger, et que c'est le chapitre de la Ste-Chapelle, comme curé, qui y fait toutes les fonctions curiales.

Que l'évêque diocésain n'a fait aucun démembrement

ni séparation de la paroisse de St-Léger. Il a seulement permis, en 1758, aux habitants de ce fauxbourg de faire construire une église succursale qui seroit déservie, comme l'église de St-Léger par un vicaire ammovible nommé par le chapitre de la Ste-Chapelle, en sorte que les habitans dudit faubourg, après même la construction et bénédiction de leur nouvelle église, après l'établissement du vicaire, seront toujours paroissiens de St-Léger, et le chapitre de la Ste-Chapelle sera toujours leur curé. A plus forte raison doit-on regarder actuellement les habitans dudit fauxbourg comme paroissiens de St-Léger, puisque leur église n'est que commencée, que l'établissement du vicaire n'est pas encore fait et qu'ils perçoivent les sacremens dans l'église de la Ste-Chapelle ou les fonctions curiales ont été transférées.

Il observe d'ailleurs que les habitans dudit fauxbourg ne sont point surchargés pour la construction de leur église et ornemens d'icelle. Ce faubourg aïant anciennement couru le risque d'être submergé par un débordement de rivières de Laisse et de l'Albane, ses habitans firent un vœu à St-Antoine de Padoue. Il y eut en conséquence une confrerie établie dans l'église des Religieux de St-François, de Chambéry, et la dévotion pour ce saint a toujours été si marquée que la confrérie a trouvé dans la piété des confrères non-seulement les frais nécessaires pour l'embellissement et entretien de l'autel de St-Antoine de Padoue, mais encore des fonds considérables pour en former des capitaux.

Une partie de ces capitaux a été emploiée à l'achapt de la maison dont est parlé dans la requête qu'ils ont

présentée, et l'autre partie est destinée pour la construction de leur église. Et comme tous les confrères qui sont en grand nombre, sont en usage de payer annuellement à la confrèrie une petite redevance, ce tribut de piété leur fournit des fonds pour suppléer aux différents frais qu'ils sont dans le cas de faire.

L'avocat fiscal général conclud que les habitants dudit fauxbourg étant actuellement paroissiens de St-Léger et ne pouvant être regardés comme surchargés par la construction de leur église succursale, puisque cette construction ne se fait point par une capitation sur eux mais avec des capitaux d'une confrérie, ce n'est pas induement et contre justice que le conseil de ville prétend de les faire contribuer à la dépense de la démolition de l'église de St-Léger.

Que ce qu'ils allèguent à l'égard des matériaux de ladite église dont ils disent qu'ils ne seront pas dans le cas de profiter, est aussi sans poids, puisque quelque puisse être le prix de ces matériaux, c'est une question à la vérité plus délicate que celle dont il s'agit, si la construction d'une église succursale peut les exempter de concourir, du moins en quelque chose, à la dépense qu'on sera dans le cas de faire pour la construction de l'église mère et qui sera toujours, à le bien prendre, leur véritable paroisse.

Par tous ces motifs il est de sentiment que la demande qu'ils font doit être rejetée.

Cette requête fut rejetée, suivant l'avis de l'avocat fiscal général Maistre.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Notice historique sur l'église paroissiale de St-Léger à Chambéry 3

Fondation 8

St-Léger dépendant du prieuré de Lémenc. — Droits et charges des prieurs 9

Cession, par le prieur de Lémenc, aux syndics de Chambéry, de ses droits aux oblations et offrandes de l'église de St-Léger, contre la charge de la réparer et de l'entretenir 15

L'évêque, les curés et les syndics..... 21

Union de St-Léger au bénéfice de la Ste-Chapelle. — Clergé desservant St-Léger..... 25

Etat de l'église 28

Chapelles et fondations 32

Etat de chapelles et de leurs fondateurs ou patrons existant à St-Léger en 1497..... 35

Id. id. de 1673 à 1684..... 37

Droits et préséances sur les communautés religieuses. — Processions..... 39

Sépultures. — Visite des malades. — Administration des derniers sacrements..... 52

Les syndics et les chanoines..... 67

Prédications et missions..... 70

Revenus du bénéfice de St-Léger. — Rentes du clergé. — Fondations et offrandes 73

Pages

Fêtes et cérémonies religieuses. — Processions annuelles..... 80

Inventaire des effets de l'église de St-Léger en argenterie, linge, etc., appartenant à la ville..... 85

Position et description de l'église. 91

Clocher. — Cloches. — Gaite. — Horloge..... 97

Démolition..... 107

Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin et publiés par Auguste Dufour. Sixième décade. Eglise paroissiale de St-Léger à Chambéry..... 115

LI. Bulle du concile de Constance qui confirme la concession faite à Amédée VIII, par le pape Jean XXIII, du droit de patronage sur l'église de Saint-Léger, et qui délègue l'évêque de Belley pour l'exécution de cette bulle (1415). 117

LII. Lettres citatoires de l'évêque de Belley, Rodolphe de Bonet, commissaire délégué par le concile de Constance pour l'exécution de la concession faite, par ledit concile, du patronage de l'église paroissiale de St-Léger de Chambéry, dépendante jusqu'alors du prieuré de St-Pierre-de-Lémenc, en faveur du comte Amédee de Savoie (1416)..... 120

LIII. Exploits des citations faites, en conformité des lettres précédentes, à l'abbé d'Ainay, au prieur de Lémenc et à l'évêque de Grenoble, suivis des procès-verbaux des comparutions des parties par-devant l'évêque de Belley, pour exécuter la bulle du concile, et d'une adresse au duc par le prieur de Lémenc (1416)..... 125

LIV. Sentence de l'évêque de Belley, commissaire délégué par le concile de Constance, par laquelle il déclare que le patronage de l'église paroissiale de St-Léger de Chambéry doit appartenir au duc Amédée VIII de Savoie, ensuite de la concession qui lui en a été faite par ledit concile, à condition que tous les revenus d'icelle devront appartenir au prieuré de St-Pierre-de-Lémenc, duquel dépendait immédiatement ladite église, et dont les droits sur l'église de St-Léger sont ténorisés dans cette sentence (1416).. 136

Pages

LV. Fondation par noble Humbert Gruet, par son épouse Ayma et par Jacques Trolliet, prêtre, de la chapelle de St-Christophe dans l'église de St-Léger de Chambéry, et donation de la vigne et du pré des Marches pour l'entretien du recteur et pour la célébration de trois messes par semaine (1479)..... 148

LVI. Mémoire de la ville de Chambéry pour obtenir du duc Emmanuel-Philibert la démolition de l'église de St-Léger, la permutation et l'échange de l'hôpital de ladite ville. — Suivi du décret de S. A. (1567).. 159

LVII. Requêtes des syndics de la ville de Chambéry. — Avis de l'ingénieur La Palme. — Premier avis de l'ingénieur Garella et autres pièces relatives à l'église de St-Léger qui menaçait ruine (1749-1750)..... 166

LVIII. Rapport de l'ingénieur Garella sur l'état de caducité où se trouve l'église de St-Léger. — Moyen de prévenir sa chute imminente (1750)..... 194

LIX. Rapports au roi, par le bureau ou conseil d'Etat, sur l'eglise de St-Léger, suivis de l autorisation du roi pour l'exercice des fonctions curiales dans la Ste-Chapelle de Chambéry et pour le dépôt du mobilier de St-Léger au château (1760)..... 199

LX. Rapports du conseil d'Etat relatifs à l'imposition nécessaire pour les frais de démolition de l'église de St-Léger (1760)..... 211

LES CONSTITUTIONS

DU CARDINAL LOUIS II DE GORREVOD

ÉVÊQUE DE MAURIENNE
ET PRINCE

(1506)

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

EUGÈNE BURNIER

Juge au Tribunal civil
de Saint-Jean-de-Maurienne.

LES CONSTITUTIONS
DU CARDINAL LOUIS II DE GORREVOD

ÉVÊQUE DE MAURIENNE ET PRINCE

L'ancienne province de Maurienne, si curieuse à étudier au point de vue des sciences naturelles, n'offre pas moins d'intérêt pour l'histoire et l'archéologie. Mieux qu'aucune autre partie de notre vieille terre de Savoie, la Maurienne a su conserver avec un culte religieux le dépôt de ses traditions locales, malgré l'émigration périodique de ses habitants et le passage continuel des voyageurs le long de sa vallée.

C'est à ce soin pieux que nous devons la connaissance de plusieurs documents qui nous ont été d'un grand secours pour nos études sur la Magistrature savoisienne. Le champ où se sont étendues nos recherches était trop vaste pour que nous

ayons pu soumettre tous ces titres à un examen approfondi ; nous les avons utilisés dans l'*Histoire du Sénat de Savoie*, en nous promettant d'y revenir quand l'occasion s'en présenterait. Parmi ces pièces inédites, il faut placer les Constitutions du cardinal de Gorrevod, qui remontent aux premières années du seizième siècle (1506). A cette époque, les évêques de Maurienne exerçaient encore leur pouvoir temporel, sous la haute suzeraineté des ducs de Savoie ; ils avaient des tribunaux civils et une administration spéciale ; ils levaient des impôts et battaient monnaie. Le document que nous signalons jette un jour nouveau sur la situation de la Maurienne à la fin du moyen âge. Il ne fait pas partie du recueil de chartes publié en 1861 par le cardinal Billiet, et l'historien du diocèse de St-Jean ne lui consacre que quelques lignes (1). Une copie très ancienne des Constitutions du cardinal de Gorrevod figure dans les archives du Sénat ; il en existe une autre que nous a communiquée M. l'abbé Touchet, et qui est en tout semblable à la première.

Nous publions aujourd'hui cette ordonnance en la faisant précéder de quelques détails historiques et d'une analyse de ses principales dispositions.

(1) *Histoire du diocèse de Maurienne*, par Angley, pages 269 et 270.

I

Le pouvoir temporel que les évêques exercèrent en Savoie au moyen âge avait une origine aussi bien fondée que celui de la dynastie qui a régné pendant huit siècles sur nos contrées. En récompense de leurs vertus, ou quelquefois pour prix de leur empressement à reconnaître certains faits accomplis, la plupart des seigneurs ecclésiastiques (évêques, abbés, prieurs, chapitres) obtinrent une juridiction civile et absolue sur les villes où ils faisaient leur résidence (1). C'est ainsi que Felmase, premier évêque de Maurienne, fut investi au sixième siècle de l'autorité souveraine sur plus de dix-sept paroisses; il dut cette faveur à Gontram, roi de Bourgogne, dont la domination s'étendait sur la Savoie. Voici les noms de ces localités, d'après une bulle du pape Lucius III (2) : Jarrier, St-Pancrace, Fontcouverte, Villarembert, St-Jean et St-Sorlin-d'Arves, Montrond, Albiez-le-

(1) Cibrario, *Origini e progresso,* etc. Tome 1er, page 8.
(2) *Chartes du diocèse de Maurienne,* page 35.

Vieux, Albiez-le-Jeune, Villargondran, Valloires, St-André, Le Bourget, Aussois, Sollières, Termignon, Argentine et la moitié des Millières.

La donation de Gontram comprenait *omne jus regale*, et au nombre des principaux droits régaliens on comptait le pouvoir de lever des tributs, de battre monnaie, d'établir des magistrats, d'exploiter les salines et les mines, de s'emparer des biens vacants, etc. Les documents anciens ne nous apprennent pas dans quelles limites les premiers évêques de Maurienne exercèrent leur autorité temporelle; mais il est permis de croire que, grâce à l'influence légitime et presque toujours incontestée que le clergé sut conserver pendant les premiers siècles du moyen âge, ces prélats procurèrent à leurs sujets les bienfaits de la paix, tout en conservant intact le pouvoir dont ils étaient dépositaires.

C'est sous le règne des successeurs d'Humbert-aux-Blanches-Mains qu'on voit commencer la lutte qui doit aboutir à une suppression de fait, sinon de droit, de l'autorité des seigneurs ecclésiastiques. Si les princes de Savoie ne suscitent pas des difficultés aux prélats, ils ne font rien du moins pour leur aplanir la voie, et, mettant à profit les embarras que causent à ces administrateurs désarmés des révoltes sans cesse renaissantes, ils arrivent, de concessions en concessions, à réunir sous

leur sceptre des provinces qui semblaient supporter avec impatience le joug temporel des évêques.

Vers la fin du treizième siècle, la puissance des successeurs de Felmase était assez considérable pour que le comte de Savoie la mît à profit contre ses ambitieux voisins. Une charte du 14 mai 1287 (1) nous apprend qu'Amédée V ayant plusieurs ennemis à combattre, et entre autres le Dauphin du Viennois, il requit et supplia plusieurs fois l'évêque et les chanoines de Maurienne de lui prêter assistance. Aimon de Miolans, qui occupait alors le siége de St-Jean, accorda le secours demandé, et le chapitre ratifia cette concession. Amédée fut victorieux, et, par reconnaissance, il déclara dans la charte mentionnée plus haut qu'il ne regardait point comme une redevance obligée les subsides qui lui étaient parvenus en cette occasion.

Quarante ans après cet événement, les rôles furent complètement changés. Les symptômes de rébellion contre l'évêque de Maurienne se manifestèrent en 1322; les habitants de St-Martin-d'Arc (2) prétendirent qu'ils appartenaient au comte de Savoie, et déclarèrent ne vouloir dépendre que de

(1) *Chartes du diocèse de Maurienne*, p. 30. — Angley, *Histoire du diocèse de Maurienne*, page 153.

(2) Petit village près de St-Michel.

son autorité. Par une lettre patente datée du mois de juin, Amédée V reconnut au prélat le droit de souveraineté temporelle sur tout le territoire de St-Martin-d'Arc ; les habitants de cette province se soumirent, mais la révolte prit ailleurs de telles proportions, que l'évêque fut obligé de recourir de nouveau à la protection d'Amédée V. Les habitants de la vallée d'Arves et des environs résolurent de se soustraire par la force à la juridiction du prélat et maltraitèrent ses employés. Poursuivis par les officiers de justice, ils s'étaient réfugiés sur les terres du Dauphin de Vienne, mais ce prince leur enjoignit sans délai de quitter ses Etats. Les rebelles firent une soumission apparente à l'évêque Aimon, qui publia des statuts dictés par les dispositions les plus paternelles. Mais le feu couvait sous la cendre, et malgré la clémence dont il avait usé, Aimon put bientôt se convaincre que ses sujets nourrissaient contre lui les sentiments les plus hostiles.

La révolte des Arves est le fait le plus important qui se soit produit en Maurienne pendant le moyen âge. Nous trouvons les principaux détails de cet événement dans une pièce qui n'a pas encore été publiée, que nous sachions, c'est-à-dire dans le contrat d'association passé le 2 février 1327 entre Edouard, comte de Savoie, et l'évêque de Maurienne. Vers la fin du seizième siècle, des difficul-

tés s'étant élevées sur la juridiction temporelle de ce prélat, le Sénat de Chambéry ordonna la traduction de la pièce dont s'agit. Nous publions plus loin cette version, en lui conservant son orthographe et son style (1).

Quelles étaient les causes qui poussaient les habitants d'une partie de la Maurienne à secouer l'autorité temporelle de leur évêque? Il est difficile de s'en rendre un compte bien exact à plus de cinq siècles d'intervalle. Peut-être les sujets épiscopaux voyaient-ils avec jalousie les habitants de la vallée qui obéissaient au comte absorber tout le commerce, ou avaient-ils à se plaindre des percepteurs de l'impôt. Un fait résulte de l'acte de 1327 : c'est que la révolte s'étendait bien au delà des vallées d'Arve, et qu'elle avait envahi presque tout le territoire soumis à Aimon jusqu'à Aiguebelle. L'évêque s'était rendu à son château d'Arve, accompagné de son frère, de quelque chanoines et d'un certain nombre de domestiques, pour y jouir de la villégiature. Les Arvains se précipitèrent sur la demeure épiscopale et y mirent le feu ; ils tuèrent plusieurs familiers du prélat et poursuivirent ce dernier jusqu'au delà de Saint-

(1) L'original latin n'existe pas aux archives du Sénat. La traduction que nous publions se trouve dans l'armoire n° 3 destinée aux registres et aux dossiers des affaires ecclésiastiques. — Voir *Document* n° I.

Jean-de-Maurienne. Aimon n'échappa que par miracle à la fureur de ces paysans qui voulaient le mettre à mort. La ville où il faisait sa résidence habituelle avait elle-même pris parti pour les révoltés ; aussi l'évêque ne se crut-il en sûreté, lui et ses chanoines, que dans la collégiale de Sainte-Catherine , que protégeait le fort de Charbonnières.

Jamais le pouvoir temporel des seigneurs ecclésiastiques de la Maurienne n'avait couru un aussi grand danger. Aimon dépêcha aux rebelles « des hommes religieux, nobles et puissants, pour qu'ils (les sujets révoltés) s'abstinssent de tant l'inquiéter et se rendissent sous la pristine subjection et obéissance ; » ce fut peine perdue. Le temps s'écoulait, l'insurrection gagnait du terrain, il devenait urgent de prendre une détermination énergique. Dans cette extrémité, l'évêque eut recours au comte de Savoie et consentit à l'associer à la moitié de toute sa juridiction (temporelle), à condition que le prince se chargerait de réduire à l'obéissance les révoltés. Jusqu'alors le prélat avait stipulé en son nom et comme maître absolu ; dans l'acte de 1327, il associe les chanoines à sa souveraineté, pour fortifier de leur concours son autorité chancelante. Désormais, la tour de *la Cluse*, située « au dessus du chemin public de l'Arc, entre le pont d'Hermillon et la ville de St-Jean, sera

habitée par un *juge-corrier* (1), pour l'assurance desdits seigneurs (l'évêque et le comte) et l'effroi des mauvais. » Outre le corrier, il y aura un juge chargé d'administrer la justice au nom du prélat et du comte. Les affaires civiles pourront être plaidées indifféremment devant l'un de ces deux magistrats, mais les émoluments qui en proviendront seront, dans tous les cas, partagés entre les deux parties contractantes. Toutes les causes spirituelles seront, comme par le passé, remises entre les mains de l'official.

Les documents contemporains ne nous apprennent pas comment Edouard s'y prit pour soumettre les rebelles. Il y a lieu de croire que le simple déploiement des forces du prince suffit pour arrêter la révolte, car tout rentra dans l'ordre, et la tranquillité ne fut point troublée. Les habitants de la Maurienne avaient atteint en grande partie le but de leurs désirs, puisqu'ils pouvaient désormais regarder le comte de Savoie comme leur chef.

L'administration de la justice en Maurienne fut donc réglée pour plusieurs siècles de la manière suivante :

(1) Le corrier ou juge-corrier était le procureur-fiscal de l'évêque de Maurienne. Il était chargé de veiller sur les crimes et les delits qui se commettaient sur ses terres, de faire arrêter les coupables et de faire executer les arrêts. (Note de Mgr Billiet dans le *Recueil des chartes de Maurienne*, p. 411.)

Au premier degré de juridiction, un corrier, magistrat commun au prince et à l'évêque, chargé spécialement de poursuivre les malfaiteurs comme procureur-fiscal, mais pouvant aussi connaître des affaires civiles ; un juge également commun, plus particulièrement désigné pour les causes civiles ; un official, devant lequel étaient portées les causes spirituelles. Au second degré, on se pourvut, dès le principe, en cour de Rome, contre les jugements du tribunal épiscopal ; mais on vit bientôt les inconvénients de cette juridiction. Charles III obtint en 1515 et 1525 des bulles aux termes desquelles toutes les appellations des juges temporels des évêques en matière civile et criminelle seraient portées devant le Conseil résident de Chambéry.

Les successeurs du comte Edouard exécutèrent loyalement les engagements contractés par ce prince. Il n'était pas difficile de prévoir que les mêmes raisons qui avaient fait abdiquer à l'évêque de Maurienne une part aussi large de sa puissance temporelle exigeraient le sacrifice du reste. Ce résultat était inévitable, et, en attendant qu'il fût amené par la force des choses, une politique bien entendue voulait que les princes de Savoie rendissent plus facile aux successeurs d'Aimon l'administration temporelle de leur domaine.

Quoique le cardinal Louis de Gorrevod fût monté sur le trône épiscopal de St-Jean au milieu

du calme le plus complet (1), ce prélat crut devoir renouveler avec Philibert-le-Beau et avec Charles III les transactions passées entre ses prédécesseurs et ces deux princes, relativement aux droits politiques de son siége. Cette précaution prise, il mit à exécution son projet de réforme et décréta des mesures énergiques pour réprimer et punir les vexations dont le peuple était l'objet de la part de ses officiers. Ce fut le 2 mars 1506 que parurent les Constitutions dont nous allons donner une courte analyse et plus bas le texte original (2). L'évêque les envoya aux deux paroisses de St-Jean-de-Maurienne (3) et à celles de Jarrier, St-Pancrace, Fontcouverte, Villarembert, St-Jean et St-Sorlin-d'Arve, Montrond, Albiez-le-Vieux et Albiez-le-Jeune, Montricher, Albane, Valloires, St-André, Argentine et Villargondran, qui étaient encore soumises à sa domination. Au nombre des conseillers qui prirent part à la rédaction de ces statuts figurent Henri Dupuy (*De Podio*), chanoine et vicaire général; Didier Morel, chanoine de Besançon, official, tous deux docteurs en droit; François

(1) Il fut élu par le chapitre le 29 juillet 1499.

(2) Voir *Document* n° 2.

(3) Jusqu'à la révolution de 1792, la ville de St-Jean-de-Maurienne fut divisée en deux paroisses : celle de Ste-Marie, à laquelle appartenait la chapelle de Notre-Dame, dont le portail roman est admiré des archéologues, et celle de St-Christophe, dont l'église était située auprès de l'ancien cimetière.

Gavit, chanoine et chantre de la cathédrale ; Antoine Bolier, avocat-fiscal, etc.

II

Une des causes principales de la révolte des Arves avait été la rapacité des décimateurs et des officiers épiscopaux chargés de la perception des tailles. L'évêque constate ce fait dans le premier article de ses statuts, et il déclare qu'il est bien décidé à empêcher le retour de semblables abus. Désormais, les collecteurs des dîmes se serviront, dans l'exercice de leurs fonctions, des seules mesures approuvées par l'évêque et portant ses armes, sous peine de faux et de 25 livres fortes d'amende (1). Une source non moins abondante de plaintes légitimes était la multiplicité des écritures dans les moindres affaires civiles ; il arrivait aussi que quelques officiers ministériels exigeaient des parties le paiement de certaines

(1) D'après les calculs de M. Cibrario (*Economie politique du moyen âge,* tome II, page 275), 25 livres fortes équivaudraient à 1,875 fr. de notre monnaie actuelle.

sommes non portées par le tarif. Ces abus sont punis par la privation de l'emploi et par une amende de 25 livres fortes.

Cinq articles sont consacrés à la taxe des dépens. Le législateur détermine le nombre des écritures qui seront passées en taxe dans chaque procès ; tout ce qui sera fait en sus restera à la charge des plaideurs. Cette partie des Constitutions entre dans des détails minutieux, mais indispensables, pour couper court aux extorsions des employés subalternes.

Dans le paragraphe qui suit, l'évêque prend une détermination du plus haut intérêt. Il défend à ses juges et à ses châtelains de poursuivre qui que ce soit, et à plus forte raison de l'arrêter, si la rumeur publique ou le témoignage d'*hommes graves* ne désigne le coupable ; dans ce cas, il faudra faire une instruction préalable et tenir toujours compte des franchises personnelles accordées aux particuliers ou aux communautés par les évêques de Maurienne. Cette mesure témoigne d'un grand respect pour la liberté individuelle, et nous connaissons bien peu de législateurs du moyen âge qui aient professé de semblables maximes. Au cardinal de Gorrevod revient l'honneur d'avoir l'un des premiers appliqué ce principe si chrétien qui fait regarder le prévenu comme innocent jusqu'à la condamnation, et veut qu'on le traite avec tous

les égards qu'il mérite, tant que sa culpabilité n'a pas été prouvée.

Les statuts ne brillent pas par l'ordre et la clarté. Tout y est mélangé : question religieuse, taxe des frais, forme de procéder, instruction des affaires criminelles, etc. Après l'article consacré aux individus qu'on soupçonne d'un crime ou d'un délit, le législateur revient à l'abréviation du procès. Il ordonne très expressément aux juges (*districtissimè*) de rejeter et de trancher (*judices amputent*) les exceptions dilatoires, les faux-fuyants et les mauvaises chicanes « afin que la justice soit rendue brièvement, suivant la connaissance de la vérité qu'ils auront acquise. »

Signalons encore ici une excellente mesure : c'est celle d'après laquelle les sentences par défaut ne pourront plus avoir de valeur pour ceux qui les auront obtenues, passé le terme d'un an. Tout jugement par défaut exécuté après ce délai rendra l'officier qui aura commis cette infraction passible d'une amende de cinq livres fortes.

Il est un point que l'évêque juge digne d'une attention spéciale : c'est la sépulture de ceux de ses sujets qu'un accident quelconque a privés instantanément de la vie. On voyait assez fréquemment des habitants de la Maurienne périr engloutis dans les eaux ou écrasés par les avalanches et les éboulements des montagnes. Alors,

quelques officiers du prélat, ne tenant aucun compte des préceptes de la charité chrétienne, exigeaient que les parents des victimes leur payassent des sommes considérables, pour qu'on accordât aux cadavres la sepulture ecclésiastique. Le prélat ordonne que, lorsqu'un cas semblable se présentera, l'individu décédé sera enterré, sans frais et sans permission des officiers civils, par les soins des curés ou de leurs vicaires, pourvu qu'il résulte que l'homme ou la femme victime du sinistre a fait à Pâques son devoir de chrétien et n'a subi aucune excommunication (*Dummodò constet sic morientes debitum christianitatis in paschate fecisse, et censurâ excommunicationis non reperiantur innodati*).

Dans son avant-dernier article, le prélat déclare qu'il veut faire son possible pour que les procès ne traînent pas en longueur ; cependant il est indispensable de conserver les féries de moissons et de vendanges. Ainsi, tous les magistrats de la juridiction épiscopale, y compris le corrier et le juge commun, chômeront, pour les féries de moissons, pendant quatre semaines à partir de la Nativité de St-Jean-Baptiste, et pendant trois semaines pour les vendanges. Durant ces deux intervalles, toute forme de procédure cessera, à moins que ce ne soit du consentement exprès des parties (*Cesset omninò strepitus judiciarius in causis ipsis, nisi de expresso partium consensu*). Pendant le même laps de

temps, aucune affaire ne sera introduite, excepté les causes spirituelles, matrimoniales, celles qui concernent le patrimoine ou le fisc, celles des voyageurs, des étrangers, et toutes les fois qu'il y a péril en la demeure.

Par une clause finale, l'auteur des Constitutions déclare qu'il n'entend déroger en rien aux franchises, libertés, immunités et coutumes du pays; il veut respecter tous les priviléges accordés par les princes de Savoie et ses prédécesseurs; il déclare nulles toutes ses ordonnances qui pourraient être opposées à ces concessions antérieures.

Telles sont, en résumé, ces Constitutions du cardinal de Gorrevod. On y retrouve les défauts communs à tous les statuts politico-judiciaires de l'époque; de la confusion, de l'obscurité et des répétitions fréquentes. Mais, au milieu de ce désordre, on admire un esprit conciliant, un désir sincère de faire le bien et d'extirper les abus, même ceux dont les princes profitent volontiers, quand la vanité ou les finances y trouvent leur compte. Le cardinal de Gorrevod s'est inspiré des statuts d'Amédée VIII, il les a même dépassés à certains égards. L'administration paternelle de ce prélat ferma les plaies qu'avait ouvertes l'inhabileté

politique de quelques évêques ses prédécesseurs, et, grâce à ses sages ordonnances, le pouvoir temporel des seigneurs ecclésiastiques de la Maurienne subsista sans encombre de la part des populations. Il n'eut plus désormais pour adversaires que les princes de Savoie, qui visaient à l'unité du pouvoir monarchique par l'anéantissement des juridictions féodales, et se servaient du concours des Sénats souverains pour atteindre ce but.

DOCUMENTS INÉDITS

I

— 1327 —

Convention entre l'évêque de Maurienne et le comte de Savoie.

Copie du contract d'association entre le seigneur eues-que de Maurienne et le seigneur Edouard, comte de Sauoye.

Du 2 feburier 1327.

L'an mil trois cents vint sept, indiction dixiesme, et le second jour du mois de feburier, a tous soit notoire et manifest comme deuant moy notaire, en presence des tesmoings soubs nommez, les hommes et subiectz du reuerend Pere en Dieu seigneur Aymon, par la grace de Dieu cuesque de Maurienne, habitans riere son euesché de la riuiere d'Arc, tendant au cousté du Dauphiné, et d'aultre part a S. Jean de Maurienne, par instruction

diabolicque se seroient laissez porter par telle meschanceté, induicts d'une indiablée temerité, en laquelle encore ne desistent de perseuerer, en telle façon qu'auec certaines conuentions illicites ou plustost deraison a l'encontre dudict seigneur euesque et venerable chapitre de Maurienne, se seroient rendus desobeissants en toute voye et sorte de justice, par commission de meurtres et playes aux personnes des officiers dudict seigneur euesque; specialement ses habitans et subiects du lieu d'Arue auroient plusieurs et diuerses fois assailly par armes ledict seigneur euesque, son frere et sa famille, riere la maison forte dudict seigneur euesque, laquelle il possede audict lieu d'Arue, donnant ung grand assault, auec intention de mettre a mort le seigneur euesque et tòute sa famille, luy derrogeans de ses droicts les debtes, servis anciens et utensils par eux a luy deus, en resistant par force d'armes et toute sorte de cruauté, et que plus est, s'en seroit ensuiuie la mort de plusieurs officiers et familliers dudict seigneur euesque soubs l'eglise et clocher dudict lieu, laquelle eglise et clocher, avec grande quantité de personnes et grand violence ont totalement ruiné par incendie, rompu par grand impetuosité la maison du dict seigneur euesque et certaines aultres appartenant auxdicts chanoines dudict chapitre riere ledict lieu, auec grand pillerie de biens appartenant audict seigneur euesque et ses chanoines lesquels avec grand insolence ont deschassé de l'eglise, si, par l'ayde de Dieu, ils ne fussent fuys; de telle sorte que ledict seigneur euesque, a cause de leur meschanceté et cruauté, craignant d'estre mis a mort, n'ose habiter dans ladicte cité, moins encore entretenir

des officiers. Comme donc ainsy ait esté que ledict seigneur euesque auroit faict traitter avec les susdicts peruers subiects par des hommes religieux, hommes ecclésiastiques, hommes nobles et puissans, afin qu'ils s'abstinssent de tant d'inquieter et se rendissent soubs la pristine subjection et obeissance, ce neantmoins qu'ils n'ont peu obtenir, ains plustost par ce moyen, par porsuitte du diable, auroient esté daduantaige animez et incitez a leur premiere meschanceté, a laquelle encore ils perseuerent, si bien que tant est que le seigneur euesque et chapitre de Maurienne ne treuuent remede plus expedient que recourir a la force des armes. Sur quoy estant grande deliberation faicte, la quantité et nombre des peruers bien considerée, a esté treuué que ledict seigneur euesque ne pouuoit resister si ce ne fust par le moyen de force de quelque plus puissante main des seculiers.

A cette occasion a esté treuué de recourir a l'illustrissime et puissant seigneur le seigneur Edouard, comte de Sauoye, lequel, comme aussi ses predecesseurs, s'est toujours monstré deffenseur et protecteur de l'Eglise, toutefois, parceque les executions en tel cas (comme l'affaire le monstre cuidentement) ne se pouuoient faire sans grande armée et danger de plusieurs grands trauaux, et par apres grande despence,

A ceste cause, ledict seigneur euesque considerant que luy et son chapitre de Maurienne seroient debouttez de toute la juridiction pretendue riere ladicte cité, et pour obtenir secours dudict illustrissime seigneur comte de Sauoye, afferme de tout estre vray et notoire occasion de quoy et voyant la violence et meurtres que

se pouuoient commettre envers sa personne et ses officiers, comme parfois il a experimenté, s'est retiré de ladicte cité de Maurienne au lieu et ville d'Aiguebelle a l'eglise de saincte Catherine, comme a ung lieu plus idoine et capable pour l'assemblée et congregation des chanoines pour le traitté auec ledict seigneur comte, et pour donner ayde et secours en presence des chanoines de ladicte eglise saincte Catherine, sçauoir messire Guillaume de Chasteauneuf, messire Estienne de Jerniac, chantre, messire Jean d'Herbes, messire Jean Villent, messire Pierre de Seissel le jeune, messire Viffray des Colomnes, sacristain;

A ceste cause, ledict seigneur euesque et chanoines soubsnommez, tant a leur nom que des aultres chanoines ont faict telles conuentions auec ledict seigneur comte :

Sçauoir est que ledict seigneur comte soit tenu bailler ayde et secours des hommes et par force d'armes si mestier est audict seigneur euesque, afin de diminuer les forces desdicts peruers, et afin d'estre remis en sa pristine place et degré, les rendre a son obeissance et refformer soubs la main, punir les delinquents, et a cette occasion luy sera presté ayde et secours, conseil et faveur en tant que de besoing; est en tel cas par ce donc, considerée la tres euidente et urgente necessité, perpetuellement associé ledict seigneur comte, present et acceptant pour soy et ses hoirs et successeurs a la comté de Sauoye, et le faict et constitue maistre et seigneur sur toute la jurisdiction, luy remet le faict en mains, excepte toutefois les domestiques et serviteurs dudict seigneur euesque et de ses successeurs. Quant

aux biens des dellinquents, au passé ou a l'advenir, s'il aduient qu'ils soient punis a cause de leurs malfaicts, les meubles seront entre ledict seigneur comte et le seigneur euesque egallement diuisez. Quant aux biens immeubles qui doibuent estre confisquez, a esté ainsy accordé et conuenu que ce que ledict seigneur euesque se voudra retenir et reseruer luy soit loisible et permis, sans que ledict seigneur comte en puisse prendre aucune partie d'iceux; que si telle est entre eux la conuention, le tout sera entre eux diuisé par égale portion, et en ce contract d'association ont esté solemnellement stipulées les conuentions entre le seigneur eucsque et le seigneur comte lesquelles sont contenues cy apres :

Premierement que ledict seigneur comte et ses successeurs ne peuuent acquerir riere ledict lieu et terroir quelques droits feudaux dudict seigneur euesque, hormis ceulx qu'il acquerra par ladicte association, et sinon que ce fust de la volonté dudict seigneur euesque, excepté qu'il puisse bastir une maison forte riere le terroir du lieu susdict, laquelle soit habitée d'ung corrier commun soubs asseurance duquel les malfacteurs soient punis et toute justice exercée, de sorte que la dicte maison appartienne et soit tenue par le dict seigneur comte et ses successeurs du feudal dudict seigneur euesque; que si besoing estoit, les seruiteurs ou officiers dudict seigneur euesque s'y pourront retirer.

Item a esté accordé entre les susdicts seigneurs que la tour appellée de la Cluse, laquelle est au dessus du chemin public de l'Arc, entre le pont d'Hermillion et la ville de St Jean, soit tenue par ung corrier commun

pour l'asseurance desdicts seigneurs et pour l'effroy des mauuais, appartenant toutesfois audict seigneur euesque et a ses successeurs.

Item a esté conuenu et accordé entre lesdicts seigneurs qu'au lieu susdict sera constitué et ordonné ung corrier et ung juge auxquels sera donnée la charge et autorité desdicts seigneurs et toute sorte de jurisdiction, lesquels, quand de besoing, seront tenus de rendre compte de tous leurs reuenus et prouentions riere ledict lieu.

Lesquels juge et corrier, au commencement de leur élection, seront tenus corporellement jurer aux saincts euangiles de Dieu de faire justice sellon le stil et reiglement de la Cour, lesquels promettront par serment d'inuiolablement obseruer ce qu'est contenu en ladicte association.

Item a esté conuenu et accordé entre lesdicts seigneurs que comme par cy-deuant aye esté obserué aux lieux susdicts que tous ceulx qui veulent playder peuuent aller treuuer leur partie deuant les officiers dudict seigneur euesque ou devant le corrier en tous cas et occasions que requis sera, telles coustumes et reiglemens seront par cy apres obseruez de telle sorte toutefois que les causes ciuiles seront ventillées deuant quelqu'un des susnommez, deuant l'official ou deuant le juge ou corrier sera rendu compte exactement des emolumens qui de la paruiendront, lesquels emolumens seront entre lesdicts seigneurs partagez.

Quant aux causes spirituelles ou qui seront annexées aux spirituelles, seront remis entre les mains dudict official tous les emolumens qui en seront perceus et

appartiendront audict seigneur euesque, sans aucune diminution.

Item a esté conuenu et accordé entre lesdicts seigneurs que ceulx qui auront esté ou qui par cy apres seront desobeissans et rebelles aux commandemens dudict seigneur euesque, ou de son official, ou du corrier, ou du juge, par force d'armes seront pris avec detention de corps et biens, et autrement comme a faire bon semblera, selon la qualité des personnes et rebellions.

Item que s'il arrivoit estre necessaire assembler grand nombre et quantité de personnes pour la poursuite des pervers, quant a ceulx qui sont tenus de servir ledict seigneur sans aucun gaige, le seigneur euesque ne sera point tenu payer ou contribuer aulcune chose. Quant aux aultres gens de cheual auxquels le seigneur comte donne gaige, le seigneur euesque sera tenu payer la moitié desdicts gaiges et l'aultre moitié le seigneur comte.

Item comme ainsi soit que plusieurs peruers riere le susdict lieu auroient en plusieurs et enormes façons offensé ledict seigneur euesque et tout son chapitre, a esté accordé que lesdicts corrier et juge ne peuuent, concernant les malfaicts passez ou aduenir, accorder ou transiger aulcunement avec les malfacteurs, ains leur est enjoinct contre iceux faire justice, sinon qu'aultre soit la volonté desdicts seigneurs.

Item a esté accordé entre lesdicts seigneurs que ni l'ung ni l'aultre d'iceux puisse remettre, donner et quitter quelque chose des condemnations, peines ou amendes, hormis que ce ne feust du commun consentement de tous deux.

Item a esté accordé que ledict seigneur comte ne pourra par cy apres, soit deça soit dela, recepuoir des hommes dudict seigneur euesque ou de son feudal ou juridiction, en sa garde et protection; que s'il en auoit admis quelqu'ung jusqu'aujourd'huy, sera tenu les deliurer, renuoyer et remettre audict seigneur euesque.

Item a esté accordé que ledict seigneur euesque et tous ceux du chapitre sont tenus de jurer sur les saincts Euangiles qu'ils tiennent pour ferme et acceptant ladicte association, et toutes choses comme dessus contenuës; que si aultrement estoit et quelqu'ung d'iceux semblast y voulloir derroger, ce neantmoings tout ce qu'est au dessus contenu aura tousjours sa mesme vigueur; que si par cas fortuit, occasion des choses prealleguées, le seigneur euesque estoit inquieté, molesté ou tourmenté par son superieur, ou par le pape, ou aultre par luy delegué, ledict seigneur comte sera tenu luy donner ayde, secours et remede, le meilleur et le plus commode et expedient que faire se pourra, afin d'obuier a tous dommaiges que de la pourroient estre perceus.

Item a esté accordé entre lesdictes parties que si le present contract d'association auoit besoing de confirmation, ledict seigneur comte la pourra obtenir afin d'estre par cy apres conseruée, pour laquelle obtenir ledict seigneur euesque presentera requete a ceulx qui touchera; le tout se fera aux despens du seigneur comte.

Item a esté accordé entre lesdittes parties que ledict seigneur comte et ses successeurs a ladicte comté seroient tenus de reconnoistre qu'ils tiennent dudict seigneur euesque et ses successeurs en ladicte eglise par

feudal tout ce que ledict seigneur comte rapporte ou pourra acquerir pour contract d'association.

De laquelle moitié de toute sorte de juridiction et toutes choses au present contract contenuës ledict seigneur euesque pour soy et ses successcurs, du consentement expres des chanoines presents pour eux et les aultres absents, a annexé ledict seigneur comte, et comme en possession met par tradition d'ung baston, laquelle investiture ledict seigneur comte a reçu, en estant constitué par le dict seigneur euesque, du consentement desdicts chanoines, seigneur, maistre et procureur, en telle façon que se peult faire, selon le stil et reiglement du droict.

Le dict seigneur euesque, pour soy et ses successeurs, par consentement mandant, cedant, transportant et concedant audict seigneur comte recepuant pour soy et ses successeurs droit, aucthorité, puissance, permission, riere le susdict contenu, pour en faire et jouir en son plaisir, le tout en la mesme forme que dessus.

Promettans aussi lesdicts seigneur euesque et chanoines susnommez, pour eux et les aultres audict seigneur comte recepuant pour luy et les siens, bonâ fide et par solemnelles et valides stipulations, sermens sur ce prestez, avec hypotheques obligations de tous leurs biens presens et aduenir voulloir tenir ferme et pour bonne la susdicte association, concession et en feudale donation, et tout comme dessus, ny voullant jamais contreuenir, au contraire, ny consentir aucune chose a ce contraire.

Et au contraire ledict seigneur comte pour luy et les siens promet auxdicts seigneur euesque et chanoines

presens et recepuans par foy, par valide et solemnelle stipulation et par serment presté par luy sur les saincts Euangiles de Dieu, soubs obligation de tous les biens, voulloir tenir pour fermes et agreables les choses sus contenues, les vouloir inuiolablement obseruer sans jamais y contreunir.

Renonciants aussi lesdicts seigneur euesque et chanoines de leur certaine science et par leur serment a l'exception de la susdicte association et transaction des susdicts droicts.

Commendants lesdicts seigneurs euesque et chanoines lors presens et le seigneur comte estre faict autant de publics instruments des choses prealleguées que a moy seront requis.

Le present contract passé a Ste Catherine pres Aiguebelle, sur ce les tesmoings specialement demandez, et sont S^{r} Pierre Mareschal, Ayme de la Chambre, Vincent de Varax, gendarmes, S^{r} Jacques de Bruiet, Jean Dumeix, Barthélemi Calme, docteur ès droicts, Rollet Soriod et Antoine de la Connuse.

Et moy Quanduieux de Chambery, par aucthorité imperiale et du seigneur comte de Sauoye, notaire public, ay receu ce public instrument et par aucthorité a moy octroyée par ledict seigneur comte l'ay faict escrire par Pierre Neton dudict Chambery, notaire public, me soubsignant l'ay signé de ma main propre.

II

— 1506 —

Constitutions du cardinal de Gorrevod.

Statuta noviter edicta per reverendum in Christo patrem dominum dominum Ludovicum de Gorrevodo, miseratione divina episcopum Maurianne et principem, concessa sue terre episcopatus Maurianne citra fluvium Arcus, et suis hominibus et subdictis sancti Andree et Argentine.

Ludovicus de Gorrevodo, Dei et apostolice sedis gratia episcopus Maurianne et princeps, abbas seu commendatarius perpetuus insignis monasterii beate Marie Ambrogniaci, ad perpetuam rei geste memoriam laudemque dei omnipotentis, virginis Marie ad beati Johannis baptiste Christi precursoris, pacem et tranquillitatem ac utilitatem hominum et subdictorum nostrorum communitatum et parrochiarum Beate Marie et sancti Christophori civitatis nostre Maurianne, Jarriaci, sancti Pancracii, Fontiscoperti, Villariiramberti, sanctorum Johannis et Saturnini de Arva, Montisrotundi, Albiacorum veteris et juvenis, Montisricherii, Albane, Volovii, sancti Andree, Argentine, Villariigondrani, nostre

terre ac juridictionis episcopalis ac quorum intererit pro cultu justicie. Tam et debito quam gracia pastoralis officii, ex nostra certa sciencia maturaque consilii deliberacione, cum benedilectis fidelibus consiliariis nostris dominis Henrico de Podio, canonico et vicario, Desiderato Morelli, canonico bisontinensi, officiali nostro, utriusque juris doctoribus, Francisco Gavit, canonico et cantore mauriannensi, Anthonio Bolerii, advocato nostro fiscali et aliorum consulum et canonicorum nostrorum præhabita salubria statuta subscripta ad humilem supplicationem sindicorum et hominum communitatum locorum supra scriptorum edimus et constituimus, quæ legi et publicari in auditoriis curiarum nostrarum et in ceteris locis opportunis precipimus et mandamus. Que quidem per prefatos officiarios nostros et alios quoscumque nobis subditos observari inconcusse et in nullo contravenire volumus et jubemus, quibuscumque excusacionibus, allegacionibus, opposicionibus rejectis et aliis quibusvis non obstantibus.

Ne decimatores dictarum terrarum nostrarum occasione eorum officii subdictos indebite opprimant.

Quoniam retroactis temporibus in exactione decimarum terre nostre episcopalis subdicti nostri locorum et parrochiarum predictarum graves expensas et vexaciones indebitas sustinuerunt et sustinent prout pro parte ipsorum hominum nobiscum querela expositum extitit; oppressionibus ac gravaminibus illicitis eorumdem subdictorum nostrorum ac eorum indempnitati providere volentes, statuimus perpetuo salubri edicto quod nullus

decimator de cetero aliquos ex ipsis subdictis nostris occasione sui officii decimare indebite et injuste directe vel indirecte opprimat, gravet aut alias inquietet. Quin ymo, recuperare et exigere habeat decimam seu decimas nobis et ecclesie nostre Maurianne debitas ad mensuram nostri sigilli seu armorum nostrorum impressione sculptam seu impressam, comblam aut rasam aut in gerbis aut fenum et pasqueragia agnorum et aliorum animalium, secundum antiquam consuetudinem locorum terre nostre episcopalis Maurianne hucusque observatam, sub pena criminis falsi et viginti quinque librarum forcium pro quolibet et vice quolibet commictenda et erario seu helemosine nostre episcopalis irremissibiliter applicanda.

Inhibetur secretariis nostris ne in actibus judicialibus gravent subdictos nostros scripturis superfluis.

Multorum querimoniis prout experiencia ipsa edocet per prefatos nostros subdictos exploratum nobis extitit se fore gravatos in diversis scripturis superfluis. Volumus hoc ideo districtissimeque jubemus et mandamus secretariis et clavariis curiarum nostrarum prefatis ut hominibus et subdictis nostris aut aliis quibuscumque personis nulle fiant scripture superflue preter sive contra usum solitum antiquum et alias ordinacionem super scripturis talibus inferius descriptam et declaratam, et ultra ipsam taxam nichil exigatur; sub pena perdicionis officii et viginti quinque librarum forcium pro quolibet et vice quolibet commictenda et erario nostro applicanda, et ulterius sub pena dupli ejus quod preter et

contra formam statutorum seu capitulorum nostrorum fuerit exactum parti lese irremissibiliter quociens contra factum fuerit applicanda, et absque alia dilacione atque declaracione realiter in promptu persolvenda; ad cujus solucionem eum qui penam ipsam commiserit more debitorum fiscalium peremptorie et precise compelli jubemus.

Taxa scripturarum judicialium cum resecacione scripturarum superfluarum de quo super fit mencio.

Exactionibus et superfluis viam precludere volentes, hoc edicto statuimus quod substituciones dominorum vicarii et officialis ad aliorum jusdicentium non inserantur per eosdem secretarios nostros in causis seu processibus in posterum coram eis ventilandis, nisi contingeret ab ordinacione sive diffinitiva sentencia quacumque appellari et devolvi ad superiorem. Quo tunc ad justificationem processus cause principalis substituciones ipse vicariatus et officialatus ante memoriale immediate precedens ordinacionem sive sentenciam aut actum de quo contingerit appellari et devolvi inserantur brevi compendio; et idem statuimus et ordinamus de rescripto apostolico, quod pro notario haberi volumus et decernimus in tribunalibus nostris, et secundum illud judicari debere, ut pariter non inseratur, nisi ut predictum est de substitucionibus eciam partibus petentibus expresse et volentibus, et quod pro insercione dicte substitucionis non exigatur nisi ad instar unius memorialis simplicis. Quo vero ad rescriptum exigatur, ad instar aliarum copiarum; ita tamen quod

insercio ipsius substitucionis et rescripti semel facta in una causa amplius non debeat iterari in eadem, in quantum ipsi secretarii ac ab eis deputati penis superius edictis pro quolibet et vice quolibet se plecti formident.

Taxa memorialium et registrorum judicialium.

Considerantes sterilitatem et paupertatem terrarum nostrarum prædictarum, inhibemus scribis, clavariis et secretariis nostris, sub consimilibus penis prædictis, ne de cetero exigant seu recuperent a prefatis hominibus et subdictis nostris et aliis quibuscumque personis pro simplici memoriali nisi duodecim denarios fortes et pro memoriali duplici tres denarios grossos.

Et ne in posterum dubitari contingat que dicantur memorialia duplicia, statuimus hoc edicto perpetuo memorialia subscripta fore duplicia, et alia de quibus expressa mencio facta non extitit pro simplicibus, haberi et reputari ac teneri volumus.

Primo, memoriale quod continebit constitucionem procuratorum, seu eorumdem substitucionem, pro ea parte pro qua constitutio seù substitutio facta reperietur.

Item caucio de rato et si in posterum subsequatur constitucio cum ratifficacione retrogestorum pro simplici memoriali tantum exigatur.

Item concessio seu ordinacio continens interim seu illius revocacio ac inhibicio partibus in actis inserta qualitercumque facta fuerit duplex censeatur.

Item litiscontestacio pro utraque parte juramentumque calumpnie et malicie ad postulacionem partis in actis tantum pro duplici habeatur.

Item memoriale continens admissionem et commissionem, nec non renovacionem ipsius commissionis cum juris solemnitate factam ad publicacionem testium pro parte petente.

Item memoriale pronunciacionis interrogatoriorum posicionum pro confessis vel negatis.

Item memoriale conclusionis et renunciacionis in causa et provisionis de curatore in litem recognicionis instrumenti et ipsius pronunciacionis pro publico ac vice preclusionis in instrumentum et jura producta.

Item memoriale excommunicetur donec etc. sive quamcumque aliam excommunicacionem continens similiter memoriale absolucionis excommunicacionis pro parte pro qua fiet ordinacio. Si vero absolucio excommunicacionis fieret sine parcium contempcione, in eodem memoriali tunc habcatur pro simplici.

Item memoriale missionis in possessionem pro primo et secundo decreto pro duplici habeatur.

Item memoriale continens monitorium currat marthe suo.

Item memoriale taxacjonis expensarum.

Item qualibet ordinacio de qua suplex mencio specialis facta non extitit pariter pro duplici habeatur, præterquam si ordinacio condempnacionem expensarum contineat sit triplex et pro triplici solvatur, si vero in memoriali simpliciter quam partem contineatur salvis expensis, tunc tale memoriale sit simplex.

In diffinitivis vero sentenciis et interloquutoriis sine diffinitive sapientibus de quibus superius nulla mencio facta extitit servetur taxa et stylus antiquus tam respectu scripture quam eciam sigilli nostri.

Item in causis matrimonialibus et aliis in quibus certa quantitas non exprimitur taxetur diffinitiva tam respectu scripture quam sigilli nostri, habito respectu ad qualitatem cause et personarum ac quantitatem bonorum; et in dubio, habeatur recursus ad judicem qui sentenciam promulgabit, qui differenciam et hujusmodi taxam summaverit et sine scriptis terminare habeat.

Taxa copiarum judicialium.

Pro singulo autem folio copie solvantur sex quarti monete currentis, ita tamen quod quelibet pagina dicti folii continere debeat viginti quinque lineas et singula linea quatuor dictiones, aut si contingat plures monosyllabos scriti, tunc saltem ponantur quinque, ita tamen quod linea intra trinam plicam marginis sit ad equalitatem completa; et si per eosdem scritus secretarios et clavarios nostros hujusmodi constitucio nostra non fuerit observata, solvantur tantummodo pro quolibet folio quatuor quarti dicte monete.

Taxa sigilli licterarum ac instrumentorum judicialium.

Pro scriptura provisionum seu mandatorum super supplicationibus seu requestis tam de justitia quam de gracia solvantur sex quarti dicte monete currentis pro qualibet, et pro sigillo duo grossi, preterquam in licteris continentibus salviguardiam et pro decreto judicis solvatur prout est solitum unus grossus.

Item pro unaquacumque judiciali confessione non

excedente quantitatem decem florenorum solvatur pro scriptura ad instar duplicis memorialis et non ultra; pro sigillo videlicet sex quarti. Si vero excedat dictam quantitatem, tunc pro scriptura solvantur quatuor denarii grossi, pro sigillo vero duo denarii grossi.

Taxa cancellaturarum memorialium et actorum non levatorum.

Statuimus et irrefragabiliter observari volumus quod de cetero secretarii curiarum nostrarum acta in eisdem curiis agitata videlicet causarum novarum levare a registris curiarum earumdem non debeant neque possint ante terminum trium septimanarum nisi partibus seu altera earumdem instantibus ut leventur. Quo tunc si a partibus ipsa acta cancellari postulatum fuerit cancellare ipsi scribe tencantur. Pro qua cancellatura solvantur pro simplici memoriali tres fortes et pro duplici sex fortes. Et idem servetur quo ad copias jurium dictis tribus septimanis productorum in ipsis memorialibus, et partibus contendentibus recurratur ad judicem coram quo causam agitari contigerit qui sedare et terminare habeat sine expensis. Si quis autem pro hujusmodi cancellatura ultra taxam nostram presentem quicquam recuperare et exigere presumpserit, acceptum ultra ipsam taxam nostram presentem restituat et quadruplum in penam fisco nostro persolvat.

Quod non procedatur ad capturam seu processum inquisicionis contra aliquem nisi ut infra.

Inculpati et accusati de criminibus vel offensis, si

criminosi vel innocentes reperiantur, sicut decet puniantur vel absolvantur. Et ut in hujusmodi intitulacione processibus et delictis rite procedatur, hoc perpetuo et irrefragabili edicto statuimus quod procurator noster fiscalis generalis correarius et judex terre nostre Maurianne in quantum nostra interest et pro parte nobis contingente, nec non castellani terrarum nostrarum predictarum scribe seu commissarii per quoslibet judices nostros deputati contra quascumque personas ad inquirendum publice seu processum inquisicionis formandum de et super quibuscumque criminibus vel offensis non procedant nec ad aliquorum detencionem seu capturam procedere valeant, nisi queremonia, accusacione vel denunciacione legitimis aut fama publica inter bonos et graves referente et super ea secreta informacione precedente et alias nisi in casibus a jure permissis, insequendo franchesias et libertates dictis hominibus et subdictis alias per predecessores nostros concessas. Et hoc sub pena viginti quinque librarum forcium pro quolibet et vice quolibet contrafaciente commictenda et erario nostro persolvenda; declarantes itaque irritum et inane ac nullius valoris seu momenti quidquid in contrarium fuerit attemptatum.

De absolucionibus excommunicacionum a tergo citationis fiendarum et excepcionibus frustratoriis repellendis.

Ut subdictis nostris laboribus et expensis superfluis parcatur hoc edicto eciam statuimus quod super seu a tergo citacionum sive brevetorum signatorum continen-

tium absolucionem alicujus persone ab excommunicacione vigore contumacie in non comparando quod deffectus ponatur a tergo ipsius citationis et non in registris curiarum et ponatur absolvatur in forma etc. sive aliquo costu partis nisi partibus contendentibus fieret causa aut jam ipsa causa mota fuerit et in registris registrata, quo tunc registrentur et solventur prout est superius statutum et taxatum, super memorialibus fiendis. Et studeant judices nostri, prout ita districtissime fieri precipimus et mandamus ad abreviandum ipsas causas et lites quantum fieri poterit amputent dilacionum diffugia ac alias frustratorias exceptiones rejiciant, et de hiis que cognoverint secundum veritatem et justiciam breviter pronunciare non differant.

De absolucionibus excommunicatorum pro denariis episcopalibus.

Perpetuo statuimus edicto quod quoad absolucionem in posterum fiendam excommunicationum pro denariis nostris videlicet sigilli ac scripturarum curiarum nostrarum vicariatus ac officialatus pro sigillo nichil penitus solvatur pro registratura et absolucione predictarum. Quo vero ad absoluciones registratarum debite excommunicatorum ad causam actorum dictarum curiarum non solvantur nisi duo quarti pro qualibet absolucione quamdiu ipsi scribe stabunt in dicto officio. Et si contingat scribas et clavarios officium relinquisse et de scripturis nobis seu successoribus nostris computum reddidisse, tunc ad talium instanciam alias debite excommunicati videlicet saltim bina citacione precedente

registrentur et solventur, prout in privatis observari solitum est. Quicumque vero hujus edicti nostri transgressor compertus fuerit, decem libras forcium pro pena fisco nostro omni pena cessante persolvendi reum se cognoscat.

De salario mistralium et receptorum.

Ad obviandum maliciis et indebitis exaccionibus mistralium terrarum nostrarum predictarum, statuimus quod ipsi mistrales nec non alii exactores denariorum et reddituum nostrarum pro recepta seu exactione nichil penitus a dictis subdictis nostris exigant ultra ea que continentur in libris et extentis receptarum nostrarum, nec pro quictancia denariorum nostrorum aliquid ab eisdem hominibus nostris exigere possint, nisi quictancia a debitoribus per expressum fieri postuletur. Quo tunc pro eadem quictancia solvatur tantummodo unus quartus monete currentis. Pro executionibus vero licterarum nostrarum seu officialium nostrorum non exigant ipsi mistrales et officiarii preter et contra formam constitucionum suarum et recognicionum antiquarum. Et si eosdem officiarios nostros ad aliquem locum contingat proficisci pro prediis limitandis seu dividendis vel alias exigere non possint pro qualibet exequutione ultra summam quatuor denariorum grossorum cum dimidio; et si labor et impensa esset ardua ita quod inter mistrales et officiarios oriretur differencia, recurratur ad vicarium seu ad alium judicem nostrum competentem qui summarie et sine scriptis sedare et terminare hujusmodi differenciam habeat. Si quis autem hanc nos-

tram constitucionem ausu suo temerario infringere presumpserit, duplum parti lese sine mora restituat, et pro pena viginti quinque librarum forcium pro quolibet fisco nostro persolvat.

Non recipiantur a rectoribus parocchialium registra nisi precesserit monitio saltim peremptoria.

Hujus edicti tenore prohibemus quod nulla registra ad instanciam receptoris nostri generalis sive sigilliferi scribe actorum judicialium aut cujusvis alius persone ecclesiastice sive secularis emananda ab inde recipiantur sive publicentur, nisi ipsa registra precesserit monitio saltim perhemptoria continens saltim sex dies et de ea legitime constet. Inhibentes propterea universis et singulis curatis seu vicariis locorum predictorum ne ab inde talia registra nisi predicta monicione precedente recipiant et publicent; sub penis excommunicacionis et viginti quinque librarum forcium pro quolibet contrafacienti commictenda et helemosine nostre irremissibiliter ut supra applicanda.

Quod non exigantur lictere contumaciales lapso anno.

Subdictos nostros prefatos ab incommodis et gravaminibus illicitis sublevare volentes, statuimus quod si notarii et alii clerici nostre dyocesis in exactione taxe licterarum contumacialium aut aliarum quarumcumque citatoriarum a judicibus nostris emanatarum infra unum annum a data ipsarum licterarum seu contumacie nu-

merandum negligentes seu morosi extiterunt eo ipso anno lapso nihil petere seu exigere possint, sed eisdem exactoribus obstet prescriptio annalis ipso facto. Et si forsitan post lapsum dicti anni aliquem in judicio vel extra contra sanctionem pro exactione talium licterarum fuisse molestatum reperiatur, condempnentur in expensis partis ac in quinque librarum forcium fabrice auditorii causarum nostri vicariatus et officialatus Maurianne realiter pro quolibet et vice quolibet contrafaciente persolvendarum reum se cognoscat.

De sepultura casu fortuito moriencium.

Ad aures nostras cum querela pervenit dyocesanos nostros per infortunium ab humanis decedentes pro sepultura eorumdem per officiarios nostros fuisse compositos. Nos enim qui tota mente justiciam et equitatem colimus; talem indebitam exactionem seu composicionem extirpare prorsus volentes, statuimus hujusmodi irrefragabili et salubri edicto perpetuo quod si in futurum contingat aliquam personam nostre dyocesis Maurianne morte repentina sive precipitata, puta in aquarum submersione, nivium lavenchiis, sive impetu moncium, sive rupium dirrupcione aut aliis casibus fortuitis mori quod premissis casibus per suos curatos sive vicarios parochiales in quorum parochiis mori continget sepeliantur libere et sine costu aliquo et sine alia licentia ab officiariis nostris impetranda, dummodo ipsis curatis seu vicariis constet summarie dictos sic morientes debitum christianitatis in Paschate fecisse et censura excommunicationis non reperiantur innodati, aut alium

impedimentum sepulturam impediens quam prefate mortis repentine legitimum non subsistat.

De feriis messium et vindemiarum concedendis.

Quamvis lites abreviari deceat, non autem prorogari, quia tamen ob necessitates hominum, gracia potissime messium colligendarum et vindemiarum fiendarum usus longevus in tribunalibus nostris huc usque observatis ferias introduxit, nos antiquum usum insequentes supplicacionibus dictorum hominum inclinati, hoc edicto perpetuo statuendo decernimus predictas ferias messium et vindemiarum per quoscumque judices et juridictionem exercentes in omnibus et singulis terris et locis nostris nobis et ecclesie nostre subdictis, eciam judicem et correarium curie communis civitatis, in quantum nostra interesse potest, ferias ipsas messium et vindemiarum fosse et esse concedendas partibus litigantibus et feriis ipsis uti volentibus ac eas expresse sibi concedi postulantibus, quocumque tempore eas sibi indulgeri pecierint, a festo tamen nativitatis beati Johannis Baptiste usque ad quindenam beati Michaelis proxime sequentem inclusive, ita et taliter quod pro feriis messium debeant indulgeri quatuor septimane inclusa assignacione pendente, et pro feriis vindemiarum tres septimane, eciam inclusa assignacione, et quod indultis ut premictitur feriis in una causa ulteriores ferie indulgeri in eadem causa non debeant. Quibus quidem feriis sic concessis et durantibus cesset omnino strepitus judiciarius in causis ipsis, nisi de expresso parcium consensu, et non aliter judex duxerit proce-

dendum. Volentes insuper et statuendo declarantes nullas causas debere inchoari a dicto festo nativitatis beati Johannis usque ad quindenam prefatam, nisi in causis spiritualibus, matrimonialibus, patrimonialibus, fiscalibus, viatorum, peregrinorum, et in quibus posset imminere periculum vel suspicio fuge, et alias evidens necessitas id exposuerit. Inhibentes preterea universis et singulis curatis, vicariis, parrochialiumque ecclesiarum rectoribus ac aliis clericis locorum predictorum quibuscumque, sub pena viginti quinque librarum forcium pro quolibet et vice quolibet commictenda et helemosine nostre episcopali irremissibiliter applicanda, ne de cetero aliquas licteras ultra et preter formam suprascripte nostre constitucionis exequutionis demandent, nisi aliunde licteras emanari contingeret, pro re judicata aut judicialiter confessata, decernentes irritum et inane quidquid contra premissa contingerit actemptari.

Item volumus et statuimus pro nobis et successoribus nostris in futurum perpetuo quod si forsan per predicta statuta suprascripta noviter per nos, ut supra edicta et gesta in aliquo foret et reperiatur nunc vel in futurum derogatum in prejudicium vel enervacionem in toto vel in parte statutorum, franchesiarum, libertatum, immunitatum, usus vel consuetudinis, tam per predecessores nostros quam per Dominum Amedeum dudum comitem Sabaudie et alium quemcumque jam alias datarum, concessarum et confirmatarum personis et hominibus terrarum et communitatum supra in dictis statutis nostris noviter edictis in prohemio nominatarum et mencionatarum, seu alterius ipsarum communitatum et ipsis

communitatibus quod illud tale tollatur penitus et omnino quod ex nunc prout ex tunc tollimus et abolemus. Declarantes insuper quod per predicta nostra supradicta statuta et gesta noviter edicta non intendimus nec volumus ullo modo, in toto nec in parte, derogare, prejudicare, infringere nec enervare supradictis statutis, franchesiis, libertatibus, immunitatibus, usibus et consuetudinibus jamdudum ut supra concessis. De quibus omnibus et singulis suprascriptis ad opus et utilitatem dictorum hominum et personarum supradictarum communitatum et parrochiarum et successorum suorum precepimus per dilectos secretarios nostros Petrum Collogniez, Petrum de Castro Martini ac alios notarios subscriptos fieri unum et plura publicum et publica instrumenta ad opus et utilitatem dictorum hominum et personarum communitatum predictarum ac omnium et singularum quorum interest, intererit et interesse poterit, et tot quot fuerint necessaria, petita et requisita, que sigillo nostro sigillata vel non sigillata faciant plenam probacionem premissorum. In quorum omnium et singulorum premissorum robur et testimonium hoc presens instrumentum et has nostras presentes licteras ad perpetuam rei geste memoriam duximus nostro sigillo majori impendenti appensione muniri. Datum et actum in nostro episcopali palacio Maurianne, sub anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo sexto, indicione nona, die vero secunda mensis marcii, presentibus ibidem rev^do^ domino Karolo de Cornone, apostolico prothonotario, canonico Maurianne, rev^do^ domino Hectore de Grolea, apostolico prothonotario, spectabili domino Catherino Vallerie de Arva, jurium doctore,

nobilibus Johanne Vallerie de Arva, Ludovico de Albiąco, Percevallo Planeti, magistro hospicii, Sebastiano de Petraviva de Quecio, Petro Rochie, Micheletto Martini, locumtenente judicis Camere, et commendabilibus viris Stephano Croseti, Georgio Secalci, sindicis civitatis Maurianne, et egregio Petro de Comba, notario de Camera, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LE PRIEURÉ DE BELLEVAUX EN CHABLAIS

DE LA FILIATION DE L'ABBAYE D'AINAY

ET SUR

LA COMMUNE DE CE NOM

(DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE)

PAR

MELVILLE GLOVER

Professeur, Membre correspondant de l'Académie impériale
des sciences et arts de Savoie, Membre de la Société
savoisienne d'histoire et d'archéologie.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LE PRIEURÉ DE BELLEVAUX EN CHABLAIS

ET SUR

LA COMMUNE DE CE NOM

Au XII^e^ siècle, le Chablais était possédé presque en totalité par de puissants seigneurs qui s'étaient rendus indépendants lors de la chute du deuxième royaume de Bourgogne. Les seigneurs de Faucigny, d'Alinge, de Blonay, de Rovorée, de Cervenc, de Langin, de Ballaison, de Lullin, etc., ne relevaient en réalité que de Dieu et de leur épée, ce qui ne les empêchait pas de se montrer généreux envers les pauvres moines qui venaient s'installer sur leurs terres, et que, quelquefois, ils appelaient eux-mêmes. Ils ne se doutaient pas que les abbayes dont les princes de Savoie se faisaient habilement nommer les avoués, *advocati*, seraient entre les mains de ces rusés seigneurs les leviers qui renverseraient leur puissance.

Les abbayes d'Abondance, d'Aulps, de Vallon, de Filly, du Lieu; les prieurés de Thonon et de Bellevaux méritent certes une monographie. Il est vrai qu'un homme que tous regrettent, M. Léon Ménabréa, nous a laissé une histoire de deux de ces maisons religieuses; et la manière dont il a traité ce sujet nous fait plus vivement déplorer sa perte et désirer que de semblables travaux viennent compléter l'histoire ecclésiastique du Chablais, que Besson n'a pu qu'effleurer à peine.

Du prieuré bénédictin de Thonon qui fut frère de celui dont nous allons parler, il ne reste qu'une crypte romane que j'ai signalée à la réunion publique que la Société d'histoire et d'archéologie a tenue à Thonon le 25 août 1860 (1). Cette crypte n'a point été signalée par M. Blavignac dans son bel ouvrage sur l'architecture sacrée de la période romane dans les diocèses de Lausanne, Sion et Genève.

Le prieuré de Bellevaux n'a pas été plus heureux, et le peu de souvenirs que j'ai pu recueillir, je les offre à mes collègues pour leur prouver que quoique j'aie quitté la Savoie, je ne l'ai point oubliée.

(1) *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.* Procès-verbaux, pages XIV-XV.

A l'époque de la fondation du prieuré, la vallée de Bellevaux n'était qu'un *eremus* ou désert dépendant des barons du Faucigny, dont les domaines s'étendaient jusqu'au Beveron dans la vallée voisine de Vallon. Si j'en crois les uns, le pays était beau, puisqu'on l'appelait *Bella Vallis;* d'autres veulent le transformer en un antre de bêtes féroces, et en dérivent le nom des mots latins *Belluarum Vallis;* quant à moi, j'incline pour la première étymologie, comme plus probable et plus en rapport avec le nom latin que les chartes donnent au pays. Les moines jugèrent le pays habitable puisqu'ils s'établirent volontiers sur le terrain dont messire Aimon de Faucigny leur octroya la possession entière, en *franc alleu*, et cela d'accord avec les seigneurs de Langin, de Ballaison et de Cervenc, dont les domaines étaient limitrophes du mandement de Lullin, duquel dépendaient les terres qu'Aimon donnait aux religieux (1136) (2).

Le premier prieur fut un Roland, qui reçut des mains d'Aimon l'acte de donation, après qu'il eut

(2) Mss. Pescatore. — Pour l'histoire des familles de Langin, Ballaison et Cervenc, voyez : Charles-Auguste de Sales, *Pourpris historique*, page 149; Ménabréa, *Chartreuse de Vallon*, pages 5 et passim.

été lu aux parties intéressées par le clerc qui l'avait rédigé. Cette donation fut faite en faveur des religieux de Saint-Jean de Genève et de ceux de Bellevaux ; c'est ce qui m'a porté à croire que la colonie avait été tirée du prieuré bénédictin qui portait le nom de St-Jean-l'Evangéliste *extra muros Gebennarum* (3). Ces deux maisons dépendaient, pour le spirituel, de l'abbaye d'Ainay (4) qui fut confirmée dans sa suprématie par bulle d'Innocent IV du 2 des kalendes de novembre 1250. En 1379, Clément VII (5) réunit le prieuré à la pitancerie de cette abbaye (6), et, en 1448, le 4 des nones de décembre, Félix V renouvela la bulle d'Innocent IV en confirmant Ainay dans toutes ses possessions (7).

(3) Quelques mémoires qualifient ce prieuré de l'ordre de saint Augustin, mais Besson assure qu'il était de l'ordre de S. Benoît au XV^e^ siècle, et qu'au XII^e^ il était possédé par des moines. Les biens de cette maison situés en Savoie ont été réunis à l'ordre des SS. Maurice et Lazare. (Besson, *Mémoires*, page 96.)

(4) Le celèbre monastère d'Ainay à Lyon fut fondé au IV^e^ siècle par S. Badoul. Rebâti au VIII^e^ par Brunehaut, il fut détruit par les Sarrasins, et reconstruit par Amblard, archevêque de Lyon, au X^e^ siècle. Jusqu'au XII^e^ siècle l'on y suivit la règle de S. Martin et ensuite celle de S. Benoît. (Colonia, *Histoire littéraire de Lyon*, tome II, page 18.)

(5) Robert de Genève, antipape sous le nom de Clément VII, fut élu pendant le grand schisme, en opposition à Urbain IV. Il fut le dernier rejeton de l'illustre famille des comtes de Genève.

(6) Mss. Pescatore.

(7) Besson, *Mémoires. Preuves*, n° 101.

Le prieur Roland ne fut pas plus tôt en possession de son petit domaine, que, fidèle aux traditions de l'ordre auquel il appartenait, il se hâta d'organiser ses moines afin de défricher le terrain. Mais leur nombre trop restreint ne pouvant suffire à cultiver toutes les terres concédées à l'abbaye, le prieur les donna en emphythéose perpétuelle sous hommage taillable, tant pour le fonds que pour les personnes, à des colons qui se présentaient, sous la prestation annuelle de la dîme et du terrage (8). Ces emphythéotes, qui n'étaient au commencement que des taillables ou des serfs attachés à la glèbe, *servi coloni et astricti glebæ sub certâ præstatione frugum*, ont formé plus tard le noyau de la commune de Bellevaux (9).

Le prieuré végétait encore dans les langes de sa première création, lorsque, deux ans plus tard (1138), les différents membres de la famille de

(8) Le droit de *terrage* consistait dans la sixième partie du revenu des terres que le colon payait à son seigneur. Dans les terres dépendant de l'abbaye d'Aulps, le terrage pesait tellement sur les habitants, que plusieurs d'entre eux abandonnèrent la culture de la terre. Pour les soulager, Bernard *de Bienna*, cardinal de Pérouse et abbé commandataire d'Aulps, considérant que plus on accorderait de priviléges pour la culture des terres, plus on s'efforcerait de les faire valoir, réduisit ses droits à la simple dîme par transaction passée à Rome le 14 mars 1520 avec les procureurs de St-Jean et de Morzine. (Mss. Pescatore.)

(9) Pescatore, *Notice sur l'état de la dîme et du curé de Bellevaux*. Mss.

Ballaison, savoir : Conon, chanoine; Vuillerme et ses fils; Nantelin, Anselme, Girold et leurs enfants, conjointement avec Humbert, *nepos illorum*, firent don aux prieurés de St-Jean de Genève et de Bellevaux de tout ce qu'ils possédaient à Vallon, tant en montagne qu'en plaine, forêts, eaux, prés et pâturages. Ils dévouèrent celui qui oserait enfreindre cette donation au sort de Dathan et d'Abiron (10). La même année, Giraud de Langin leur donna tout ce qu'il possédait à Vallon, déclarant néanmoins avoir reçu de Pierre, prieur de St-Jean de Genève, la somme de 123 sous (environ 500 fr.) prise sur les aumônes de Bellevaux, *de eleemosinis ecclesie sancte Marie de Bellavalle* (11). De nouvelles donations accrurent rapidement l'étendue des domaines du prieuré; parmi elles, nous remarquons la donation d'une vigne par Girold de Margencel. Cette donation fut confirmée par Thomas I^er^, comte de Savoie, en ces termes : *Ego Thomas, Maurianensis comes, laudo et concedo eleemosinam vineam, videlicet quam dominus Giroldus de Margencel dedit domui de Bellavalle in proprium alodium*

(10) Documents. N° II.

(11) Les seigneurs du moyen âge, maîtres de vastes domaines, incultes en grande partie, en détachaient volontiers des parcelles dont ils faisaient abandon à quelque monastère, en échange d'argent comptant dont ils sentaient souvent la nécessite dans leurs expéditions lointaines. Ces sortes de donations se rencontrent souvent dans les annales de nos monastères.

omni tempore (12). Cette donation doit trouver sa place entre les années 1188 et 1233. Parmi les donateurs, nous trouvons encore un Henri de Lullin en 1260. Il est facile de voir que non seulement les seigneurs voisins, mais encore ceux du Bas-Chablais se plurent à enrichir la nouvelle maison bénédictine.

Pendant les guerres meurtrières qui se succédèrent sans interruption au siècle suivant entre les princes de Savoie et les dauphins de Viennois, qui tous deux prétendaient à l'héritage de la maison de Faucigny qui venait de s'éteindre, les habitants des pays frontières se souciant fort peu de voir leurs champs périodiquement dévastés, demandèrent aux belligérants des lettres de sauvegarde. En 1324, ceux de Bellevaux, Lullin, Reyvroz et Vailly en obtinrent de Galois de la Beaume, bailli du Chablais pour le comte de Savoie, et de Rodolphe de St-Jeoire, bailli du Faucigny pour le dauphin. A cet acte intervint aussi Humbert de Choulex, qui avait reçu en fief de Henri de Faucigny la terre de Lullin qui était intéressée dans la requête. D'après le texte, les habitants de ces différentes paroisses ne devaient commettre aucun acte de guerre à l'égard des parties contractantes, qui leur accordaient à cette condition une sauvegarde devant être en vi-

(12) Ménabréa, *Chartreuse de Vallon*. Appendice aux documents. N° XI.

gueur jusqu'à Pâques de l'année courante, et une année entière à compter de cette solennité. Le *castrum* de Lullin était seul excepté de la mesure, ainsi que ceux qui y habitaient. Il avait aussi été stipulé que ceux qui servaient au dehors dans les troupes belligérantes de l'un ou l'autre parti ne seraient point poursuivis dès qu'ils seraient sur le territoire soumis à la trêve, *treuga*. Cette sauvegarde fut signée et scellée par les deux baillis, ayant pour témoins Pierre de Saillon, châtelain d'Alinge-le-Neuf, et Guillaume de Châtillon, pour le comte de Savoie, et Rodolphe de Ferney, châtelain d'Alinge-le-Vieux, et Humbert de Chouley, pour le dauphin de Faucigny (13).

Depuis cette époque, nous avons lieu de croire que les religieux jouirent d'une continuelle tranquillité jusqu'à l'arrivée des Bernois, en 1536. Ceux-ci s'emparèrent des biens du prieuré, après en avoir chassé les propriétaires, comme ils en avaient déjà agi avec leurs voisins de la chartreuse de Vallon. Le Faucigny avait pour baronne, à cette époque, Charlotte d'Orléans, duchesse de Nemours (14), qui s'indigna de la conduite des Ber-

(13) *Preuves*, n° 3.

(14) Lors de l'invasion du Chablais, la duchesse fit offrir des vivres aux Bernois, qui demandèrent au Conseil s'il fallait rompre avec elle, la réponse du Conseil enjoignit à Negueli de se tenir en paix avec elle. (Spon, *Histoire de Genève*, tome I, page 269. — Leti, *Historia genevrina*, tome III, page 11.)

nois et réclama, comme étant du ressort de sa baronnie, le château de Lullin, le prieuré de Bellevaux et la chartreuse de Vallon. Ses prétentions furent énergiquement repoussées, et la duchesse fut contrainte d'en référer à François Ier, sous la protection duquel elle avait placé sa baronnie. L'affaire fut débattue au conseil du roi, dont la sentence fut défavorable aux réclamations de la duchesse; car elle déclarait que la vallée de Bellevaux dépendait du Chablais. Voici les raisons sur lesquelles se basaient les conseillers de François Ier (15) :

« 1° Que par l'acte de fondation de la chartreuse « de Vallon, il est prouvé que tout ce qui se trouve « au delà du ruisseau de Beveron faisait partie du « Faucigny, ce ruisseau étant regardé comme ligne « de démarcation entre ce pays et le Chablais, *flu-* « *vius Bevronis transiens per mediam vallem dividit ter-* « *ritorium de Fulciniaco a predicto territorio (territorium* « *eremi Valonis pertinens ad dominos de Langino et Bal-* « *leysone)* (16); 2° que, dans l'acte de fondation de « la chartreuse du Reposoir en 1151, il est dit que « le seigneur de Faucigny souhaitait depuis long- « temps de posséder dans ses états une maison de

(15) Mss. Pescatore, *Chartreuse de Vallon.* La sentence date de l'année 1543.

(16) Ménabréa, *Vallon*, document n° 1.

« cet ordre (17), ce qui induit à croire que Vallon, « où il y avait une chartreuse en 1138, ne dépen- « dait pas du Faucigny ; 3° que les princes de Sa- « voie firent déclarer nulles les sauvegardes et « protections quelconques accordées à la char- « treuse de Vallon par les sires de Faucigny, et « qu'ils regardèrent toujours Vallon comme de « leurs états (18). »

Pendant les huit années qui s'étaient écoulées entre l'invasion et cette sentence, les Bernois occupèrent la vallée, malgré le refus de serment que les habitants de Bellevaux leur opposèrent. La duchesse favorisa la rébellion et permit ou laissa faire plusieurs incursions sur le territoire chablaisien. En 1538, les Faucignerans parvinrent jusqu'à Rippaille, qu'ils saccagèrent ; à cette nouvelle, Leurs Eminences de Berne demandèrent satisfaction à la duchesse, qui, effrayée par leurs menaces, ne crut pouvoir mieux faire que d'appeler les troupes françaises dans le Faucigny pour la protéger (19). L'année suivante, les Bernois placèrent un ministre du culte réformé bernois (20) à Lullin, dont le terri-

(17) Besson, *Preuves*, n° 24.

(18) La maison principale, *magistra domus*, fut construite sur le territoire du Chablais. (Ménabréa, *Vallon*, document n° 14. — Pescatore, *Chartreuse de Vallon*. Mss.)

(19) Ruchat, *Histoire de la Réforme*, tome V, page 685.

(20) Je dis culte réformé *bernois*, car dès l'origine de la Réforme les liturgies différèrent entre elles. Sans sortir de l'histoire du Cha-

toire était en litige, comme on vient de le voir. Cette mesure exaspéra les Faucignerans, qui, conduits par un nommé Dumoulin, envahirent Lullin et emmenèrent prisonnier le ministre réformé. A la réclamation des Bernois, la duchesse de Nemours remit en liberté le ministre, mais elle eut beaucoup de peine à empêcher désormais les incursions que ses sujets voulaient faire en Chablais, et qui auraient pu lui causer de plus sérieux désagréments que de simples réclamations.

N'ayant jamais goûté la Réforme, ce fut avec joie que les habitants de Bellevaux apprirent la nouvelle de la conclusion du traité de 1564. Ils espéraient qu'une fois redevenus sujets des princes de Savoie la religion catholique serait rétablie dans leur vallée. Ils ne se trompaient pas, car la religion de leurs pères renaissait peu à peu dans le Bas-Chablais et remontait jusque dans les vallées les plus reculées. Le 20 septembre 1598, les premières prières des quarante heures devaient avoir lieu dans l'église de Saint-Augustin de Thonon ; à peine cette nouvelle fut-elle arrivée à Bellevaux,

blais, nous en trouvons un exemple. Raymond Chauvet, ministre de Draillans, enseignait la liturgie genevoise à ses ouailles, qui dépendaient de Genève pour le spirituel. Le bailli Bernois l'apprit et fit emprisonner le ministre. Les Genevois s'irritèrent, et il fallut réunir une conférence qui eut lieu à Lausanne le 15 juillet 1553, et où il fut décidé que le ministre suivrait désormais la liturgie bernoise. (Magnin, *Histoire de la Réforme à Genève,* page 377.)

que les habitants résolurent de s'y rendre processionnellement, bannières en tête. Trois cents personnes se dirigèrent sur Thonon en récitant des prières le long de la route, et, à leur arrivée dans l'église, où le S. Sacrement était exposé, un juris-consulte de Bellevaux qui les conduisait déclara au nom de tous qu'ils renonçaient à leurs erreurs et aux pompes de Satan, et qu'ils demandaient en grâce d'être de nouveau incorporés à l'Eglise de leurs ancêtres. Mgr de Granier, évêque de Genève, leur adressa quelques paroles pleines d'onction, puis il leur donna l'absolution et le baptême de l'aspersion. Tous retournèrent ensuite joyeusement à leurs montagnes pour y goûter la paix et la concorde (21).

Il est temps de revenir au prieuré que les Bernois avaient aliéné pendant leur domination, mais dont l'abbaye d'Ainay fut de nouveau mise en possession aussitôt après leur départ. Les Bénédictins de Lyon jouirent paisiblement des pitances qu'ils tiraient de Bellevaux jusqu'en 1698, que les Barnabites leur achetèrent cette maison. Ces derniers, pour remplacer les religieux qui y exerçaient les fonctions ecclésiastiques, y établirent un vicaire auquel ils donnaient 266 florins sur les 2,228 qu'ils retiraient annuellement de cette seigneu-

(21) De Baudry, *Apôtre du Chablais,* tome II, page 137.

rie (22), qui était composée des hameaux de Bellevaux, le Bosson, le Borgel, Gambaz, la Côte, les Pontets, Taramon et l'Amont. Ripaille, de son côté, possédait la seigneurie voisine de Vallon, formée des hameaux de : les Frênes, la Doncey, l'Epuis, la Clusaz, Malatrait, la Meille et Vallon. Lors de l'édit de l'affranchissement des rentes féodales en 1771, la commune de Bellevaux s'affranchit du revenu qu'elle payait aux Barnabites, en leur donnant une somme de 10,000 livres ; l'acte de cet affranchissement date du 5 mai 1779.

La seigneurie de Bellevaux fut érigée en baronnie, par patentes du mois de septembre 1781, en faveur de François Favrat, sénateur au sénat de Savoie et collatéral en la royale chambre des comptes (23). Le même François Favrat fut nommé plus tard procureur général du roi. Il mourut en 1815, selon l'*Indicateur de Savoie* de Bellemin, pour 1833. Les membres de cette famille portent encore le titre de barons de Bellevaux ; l'un d'eux fut député du Chablais au parlement sarde, il y a quelques années.

L'élection des députés qui représentèrent le pays à l'Assemblée nationale des Allobroges en 1792

(22) *Etat universel des bénéfices séculiers et réguliers de Savoie, Aoste et Nice*, 1720, tome II, page 162. Mss. de la bibliothèque du roi d'Italie.

(23) *Nobiliaire de Savoie*, Mss. in-4° de la même bibliothèque.

eut lieu à Bellevaux le 14 octobre. Les électeurs de la commune se rassemblèrent au nombre de 350 majeurs qui élurent pour leur président Jean Converset, doyen d'âge, et pour vice-président Claude-François feu Joseph Gougain. L'*illétérature* du citoyen président les contraignit à élire deux secrétaires qui furent Jacques Meynet et Jean-Joseph Converset. Le député qu'ils nommèrent fut Jean-Pierre-Marie Favrat, auquel on adjoignit comme suppléants François-Joseph Favrat et Joseph Rey (24). Leur député prit part au vote des 69 communes du Chablais qui, à la seconde séance de l'Assemblée provisoire, manifestèrent le désir d'être unies à la nation française. La députation du Chablais comptait dans ses rangs Chastel, qui, à la troisième séance, fut nommé inspecteur de la police de la salle et secrétaire. Ce même Chastel fut plus tard lieutenant dans la légion des Allobroges et fit partie de l'expédition d'Egypte, où il découvrit le zodiaque de Dendérah (25).

Voilà tout ce que nous avons pu recueillir sur le prieuré et la commune de Bellevaux. Si nous eussions été sur les lieux, notre moisson eût sans

(24) *Procès-verbal de l'élection.* (Archives de la préfecture de la Savoie.)

(25) *Antiquités de l'Egypte*, passim.

doute été plus abondante; mais l'éloignement du pays fera accepter avec indulgence cette petite notice historique, à laquelle nous avons ajouté trois chartes, dont deux déjà publiées. Nous les avons annotées de façon à ce qu'elles puissent servir aux travailleurs, qui y trouveront d'utiles renseignements sur la famille de Ballaison, sur l'origine de Thonon, sur l'abbaye de Filly et sur d'autres points intéressants de l'histoire du Chablais.

DOCUMENTS

I

— 1138 environ —

Donation faite par les seigneurs de Ballaison au prieuré de Bellevaux.

(Ménabréa, *Vallon*, appendice aux documents, n° V.)

Donationem inperpetuum valituram et duraturam facimus pro redemptionem animarum nostrarum (1) fratribus apud Sanctum Johannem de Gebennis Deo servientibus nos fratres des Baleysone (2) scilicet Cono

(1) *In perpetuum valituram et duraturam*..... Cette expression indique la nature allodiale de la terre que l'on donnait. On entendait par terre allodiale ou de franc-alleu celle pour laquelle le possesseur ne devait rendre hommage à aucun suzerain. Les terres de cette nature étaient très rares au moyen âge, et les tenanciers faisaient tous leurs efforts pour forcer ceux qui les possédaient à leur en faire hommage. La formule qui indiquait l'allodial variait : *in perpetuum possidendam....; jure proprio in perpetuum et per alodium....; in meram et perpetuam helemosinam*, etc.

(2) Cette charte nous fournit de précieuses notes sur l'ancienne famille de Ballaison, qui possédait de nombreux domaines en Chablais, quoique le château de ce nom ne leur appartint pas dès le XIII[e] siecle, puisque nous voyons alors les évêques de Genève l'in-

canonicus. Vulliermus et filius meus Giroldus et omnes alii. Nantellinus et omnes alii. Ancelmus et filius meus Amedeus et omnes alii. Giroldus et filius meus Aymo et omnes alii. Humbertus nepos illorum. donamus atque laudamus predicte ecclesie sancti Iohannis evangelistæ et sanctæ Mariæ de Bellavalle domino Petro priori ejusdem loci quicquid habebamus vel habere videbamus apud valonem in montibus in planis in silvis in aquis in pratis in pascuis in vallibus. Quam donationem si quis filiorum seu parentum nostrorum infringerit vel infringere temptaverit cum Dathan et Abiron habeat portionem. Hanc laudationem fecerunt similiter filii Ludovici de Baleysone. Testes sunt Fulgerius prior Thononensis (3). Rolandus prior de Bellavalle. Nicholaus monachus. Cono presbyter. Brocardus secretarius.

féoder aux comtes de Genevois à condition qu'ils en prêteraient hommage à Pierre de Savoie. En 1393, nous le trouvons pourtant aux mains de Pierre de Ballaison. Les frères qui figurent dans le document ci-dessus étaient peut-être les fils de Pierre, qui fonda Vallon. En 1226 nous trouvons Turumbert de Ballaison et son épouse Ambrosie qui font donation à l'abbaye d'Aulps de tout ce qu'ils possèdent à Habère. Il fit cette donation du consentement de son frère Willelme. En 1452 Pierre de Ballaison fut un des 200 gentilshommes savoyards qui jurèrent le traité de Cleppié, conclu entre Charles VII et Louis de Savoie. Le dernier de cette famille dont l'histoire fasse mention est Claude de Ballaison, seigneur d'Hermance, qui tint un des bouts du drap d'or recouvrant le cercueil de Philippe de Savoie, duc de Nemours, qui mourut à Marseille le 25 novembre 1533. Cette illustre race s'éteignit au XVI^e^ siècle, peut-être en la personne du dernier seigneur que nous avons nommé.

(3) La mention de ce prieur de Thonon rend cette charte très précieuse à nos yeux, puisqu'elle est le plus ancien monument écrit authentique où nous ayons decouvert des traces certaines de l'existence d'un Thonon situé sur la terre ferme. A l'époque où fut faite

II

— 1138 environ —

Donation faite par Girod de Langin au prieuré de Bellevaux.

(Ménabréa, *Vallon*, appendice aux documents, n° VI.)

Donationem in perpetuam valituram atque duraturam facio pro redemptione anime mee fratribus apud sanctum Johannem de Gebennis Deo servientibus Giraudus

cette donation, il y existait un monastère bénédictin qui forma le noyau de la ville, tel que le prouve encore la crypte romane dont nous avons parlé plus haut. Grillet, à la page 411 du tome III de son *Dictionnaire*, parle d'une charte de Conrad-le-Salique de l'an 1038, où il est fait mention d'un couvent bénédictin et d'une église dédiée à la Vierge, existant alors à Thonon. Ce diplôme ne serait-il pas celui qu'a publié Besson au n° 5 de ses *Preuves*, et dans lequel il est parlé d'un *curtis de Thonono simul cum monasterio sanctæ Dei Genitricis virginis Mariæ*? Si Grillet a voulu parler de cet acte, il a eu raison de ne pas en indiquer la source. Cet acte est celui de l'union du diocèse de Maurienne à celui de Turin, et tous les lieux qui s'y trouvent nommés sont dans la Maurienne, à l'exception de Thonon. Nous ne croyons donc pas qu'il puisse s'agir de Thonon en Chablais, et nous sommes disposé à chercher ce Thonon dans Tournon, commune située sur la rive droite de l'Isère, entre Albertville et Grésy; cette localité est nommée *Thornono* dans d'autres chartes, ce qui nous semble donner de la probabilité à la supposition d'une faute d'impression ou d'une lecture viciée.

de Langino (1) dono atque laudo predicte ecclesie sancti Johannis evangeliste et sancte Marie de Bellavalle domino Petro priori ejusdem loci et Rolando priori de Bellavalle. et ipsi dederunt de elemosinis ecclesie sancte Marie de Bellavalle illi Giraudo cxxiij solidos (2). quic-

(1) Les seigneurs de Langin relevaient autrefois des comtes de Genève, ainsi qu'il conste par une reconnaissance passée le 29 avril 1280. Au XV^e^ siècle, cette seigneurie était encore fort étendue; en voici les limites, d'après l'acte d'inféodation du fief et château de Lullin passée en faveur d'Odon de Langin par Amé VIII le 17 juillet 1428 : au nord, le nant de la Gurge, au midi, le nant de Lonnaz et le sommet de la montagne sur St-Cergue; à l'est, par le sommet des montagnes, et à l'ouest par la terre de Jussy, celle de Brens et le nant de Viraz. Le plus ancien membre de cette famille que nous ayons rencontré est Amaldric de Langin, qui vivait avant 1113, puis ensuite Girold de Langin, son frère, grand fondateur de monastères, qui fonda ou coopéra à fonder Vallon, le monastère cistercien de Bellerive, puis Bellevaux; le dernier que nous connaissions est Pierre de Langin (1363) qui fut présent à une transaction entre Henri d'Alinge et l'abbaye de Filly, concernant les fourches patibulaires que le seigneur de Coudrée voulait faire planter sur les terres de l'abbaye, contrairement aux droits de celle-ci. Plus tard, la seigneurie de Langin passa aux seigneurs d'Alinge par le mariage de Jean d'Alinge avec Marie de Langin.

(2) Il est fort difficile de se rendre exactement compte de la valeur que pourrait avoir cette somme en monnaie de notre époque; il est cependant certain que l'argent de Genève avait cours légal en Chablais à ce temps-là; on s'y servait aussi de celle de Lausanne. En supposant qu'il s'agisse ici de cette dernière, la somme ci-dessus eût représenté, en 1265, 449 francs 83 centimes; s'il se fût agi d'argent de Saint-Maurice, la même somme, en 1257, eût été l'équivalent de 572 francs 66 centimes. Il ne nous a pas été possible de trouver la valeur de la monnaie genevoise en ce temps-là. Quant à celle que nous avons assignée au *sou* de Lausanne et à celui de St-Maurice, nous l'avons extraite des précieuses tables que M. Cibrario a annexées à son savant ouvrage *Economia politica del medio evo* (4^e^ édition, page 433).

quid habebam vel habere videbar apud Valonem in montibus in planis in silvis in aquis in pratis in pascuis in vallibus. Quam donationem si quis parentum nostrorum infringerit vel infringere temptaverit cum Dathan et Abiron habeat portionem. Testes sunt Petrus prior sancti Johannis. Rolandus prior de Bellavalle. Johannes monachus sancti Johannis. Pontius monachus. Anselmus prior Fillinci (3). Vulliermus de Compesio (4). Petrus de Crusiliis.

(3) Nous ne savons comment interpréter ce *Fillinci* (probablement *Filiaci*); de prime abord nous avons cru à un prieur de Filly, mais deux chartes dont nous avons en main les copies prouvent, si elles sont authentiques, que ce monastère fut fondé entre 1185 et 1205 par Nantelme, évêque de Genève. Malgré tout, nous penchons à croire à un prieur de Filly, et nous laissons une aride discussion pour une notice spéciale sur cette abbaye.

(4) Ce personnage existait sous le pontificat de Guy, évêque de Genève ; il forme un des anciens anneaux de la chaîne généalogique des seigneurs de Compey. Guy mourut environ l'an 1115, et depuis cette époque il n'est plus fait mention de ce Vulliерme de Compey, que le document ci-dessus nous prouve avoir existé 23 ans plus tard. (Costa de Beauregard, *Famille de Compey*, table généalogique.)

III

— 1324 —

Sauvegarde accordée aux paroisses de Lullin, Reyvroz, Vailly et Bellevaux.

(Mss. Pescatore.)

Nos Galesius de Balma (1) miles, baillivus Chablasii et Gebenesii pro illustrissimo viro domino Eduardo comite Sabaudie vice et nomine dicti domini comitis, et nos Rodulphus de Sancto Jorio (2) miles baillivus terre Fulcigniaci pro illustrissimo viro domino Hugone delphino domino terre fulcigniaci (3) vice et nomine ipsius

(1) Galois de la Beaume, d'une illustre famille de la Bresse, fut baili du Chablais jusqu'en 1328, époque à laquelle il fut remplacé par Humbert de Chevron-Villette, qui eut pour successeur le même Pierre de Saillon qui a scellé la sauvegarde en qualité de châtelain d'Alinge-le-Neuf.

(2) Rodolphe de St-Jeoire appartient à une ancienne famille du Faucigny, dont les plus anciens membres que nous ayons rencontré sont les frères Rodolphe et *Riferius de sancto Jorio* qui sont qualifiés de *villicos meos* par Aimon de Faucigny dans un acte rapporté par Ménabréa (page 64 de sa *Chartreuse de Vallon*). Il existe encore au dessus de Saint-Jeoire un château appartenant à M. le comte de la Fléchère qui a probablement été bâti sur l'emplacement de l'ancien *castrum* de la famille de St-Jeoire.

(3) La succession de la baronnie de Faucigny fut la cause de longues luttes entre les comtes de Savoie et les dauphins du Viennois. Les premiers prétendaient à la possession du Faucigny comme successeurs de Pierre de Savoie, qui épousa Agnès de Faucigny, fille d'Aimon, dernier rejeton mâle de sa race; mais Béatrice, fille de

domini et nostris et Humbertus de Choley miles dominus pontis Baringii notum facimus universis quod nos nominibus quibus supra damus et concedimus ubicumque firmam securitatem fiduciam et treugas omnibus hominibus et mulieribus de parochiis de Lullino de Valier de Bellavallæ et de Reivro et etiam dictis de la Molly habitantibus in villa de jouvernay et rebus et bonis eorumdem mobilibus et immobilibus cujuscumque conditionis existant pro nobis et hominibus subdictis et amicis dominorum nostrorum predictorum usque ad proximum festum pasche et ex tunc usque ad unum annum continuum et completum ad octo dies de ..... et exceptis duntaxat de dicta tregua castro et burgo de Lullino (4) et dicto festo pasche ..... et habitantibus

Pierre, ayant épousé Guigues, dauphin de Viennois, celui-ci se prévalut d'un testament fait en faveur de Béatrice par Agnès de Faucigny, avant la mort de son époux. Après de longues guerres, cette baronnie resta enfin aux princes de Savoie, par l'abandon qu'ils firent à la France, devenue héritiere des dauphins, de toutes les terres et seigneuries qu'ils possédaient dans le Dauphiné au delà du Guiers et du Rhône. Ces conditions furent ratifiées par les traites du 5 janvier 1354 et du 5 mai 1355, signés à Paris entre les deux parties intéressées.

(4) Vers l'an 1115, Turumbert et Constance, sa femme, firent don à l'église de St-Victor de Genève de la moitié du revenu de l'église de Lullin, *medietatem ecclesie Sancti Eugendi de Lulins* (*Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, tome I, document n° VIII). Cela prouve l'existence de la communauté de Lullin dans le moyen âge. Le château ou *molard* fut construit le jeudi lendemain de l'Epiphanie de l'an 1305 par Hugues, dauphin; il ne tarda pas à être assiégé; car le mardi veille de la Conversion de saint Paul, Edouard de Savoie l'attaqua et le prit après onze jours de siége. (Cibrario, *Storia della monarchia*, tome II, page 368.)

in eisdem ut ipsi infra dictas parochias sint securi, quod est actum quod nulli de parochiis guerram debent facere vel pro guerra seu guerre ab omni genere alicui offendere dominis nostris predictis vel baillivis eorumdem, salvo eo quod ipsi cum dominis nostris predictis vel baillivis eorum ad mandamentum ipsorum prout quemlibet tangerit cum banderiis extra dictas parochias ire possint et cum ad dictas parochias reversi fuerint quidquid extra egerint salvi sint et securi intrà dictas parochias item omnes de terris subdictis et amicis dictorum dominorum nostrorum eundo et redeundo infra dictas parochias durante dicta treugua salvi debent esse penitus et securi et ad ipsam securitatem tenendam et custodiendam omnes de parochiis predictis debent esse communes et concordes et unanimiter apponere consilium et juvamen. promittentes nos predicti baillivi et Umbertus de Cholcy nominibus nostris et quibus suprà omnia predicta et dependentia ex eisdem rata grata et firma perpetua habere et tenere et nullo opere per nos vel per alium facere vel venire. nec alicui contradicere volenti consentire et hanc nostram promissionem et treugam nostris firmamus juramentis et sigilla nostra duximus apponendum una cum sigillis Petri de Sallione castellani Alingii novi (5) et Guillelmi

(5) On ne doit pas s'étonner de trouver en présence deux châtelains d'Alinge, car Alinge-le-Vieux était du ressort du Faucigny, et Alinge-le-Neuf fut probablement bâti par le comte Pierre, puis agrandi par son successeur pour garder ses frontières contre son puissant voisin. Dans une notice que nous préparons, nous essayerons de debrouiller l'histoire de ces deux châteaux rivaux, dont la seigneurie n'appartenait plus à la famille d'Alinge depuis le commencement du XIII^{e} siècle.

de Castillione familiaris dicti domini comitis de quorum consensu et consilio nos baillivus Chablasii ubi fuimus in predictis quod et vice versa cum sigillo Rodulphi de Fernay domicelli, castellani Alingii veteris de cujus consensu et consilio nos baillivus terre fucigniaci et Humbertus de Chouley predicti usi fuimus et predicta. Datum cum appositione sigillorum nostrorum die tertia currente ante nativitatem domini anno ejusdem milesimo trecentesimo vigesimo quarto.

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

EXTRAITS DE DIVERSES ARCHIVES DE TURIN

ET PUBLIÉS

PAR AUGUSTE DUFOUR

colonel d'artillerie

SEPTIÈME DÉCADE

Ripaille et Félix V

Dans l'histoire du célèbre comte de Savoie Amédée VIII se détachent de bien d'autres deux faits très curieux qui ont entre eux de grandes relations : la retraite de ce prince à Ripaille et son élection à la papauté par les Pères du concile de Bâle. Les rapports qui peuvent exister entre ces deux événements ont été niés par quelques historiens, admis par d'autres, et cette divergence d'opinions rend encore plus intéressants à étudier les faits qui s'y rattachent.

Il importe donc de jeter sur cette partie de la vie d'Amédée VIII tout le jour possible, et cela m'a décidé à publier dans cette septième décade des pièces qui y ont rapport, désireux de mettre à la disposition d'une plume plus exercée les éléments d'un travail d'ensemble sur un sujet dont

on s'est déjà occupé plusieurs fois (1), sauf à les voir utiliser par des gens qui n'indiqueront pas même les Mémoires de notre Société comme la source où ils auront puisé des détails inédits ou des indications précieuses. La *Revue savoisienne* publie en ce moment sur Ripaille un mémoire de M. Lecoy, archiviste, qui s'est servi pour son travail de quelques documents existant aux archives de la Hauté-Savoie. Il s'est surtout servi de ceux qui se trouvent au dépôt de l'abbaye de St-Maurice en Vallais, et qui ont été signalés aux travailleurs de la Savoie par M. Rabut François dans la séance publique de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie tenue à Thonon en 1861 (2). Les renseignements pris dans ces archives par mon collègue me serviront, entre autres, à annoter les documents que j'édite aujourd'hui.

(1) Monod, *Amedeus pacificus;* — Guichenon, *Histoire généalogique;* — Fleury, *Histoire ecclésiastique*, livre CIX; — Morozzo, *Virtutes et vita B. Amedei;* — Besson, *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique;* — Grillet, *Dictionnaire historique*, aux mots *Ripaille*, *Thonon*, *Concise* et passim; — Cibrario, dans plusieurs ouvrages, — Glover, dans les tomes V et VI des *Mémoires et documents de la Société savoisienne d'histoire;* — Dessaix, *Le Léman*, — *Mémoires de l'Académie;* — *Revue savoisienne;* — *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève;* — les œuvres de Beaulacre, etc., etc.

(2) M. Lecoy se serait bien gardé de dire cela. Voyez le compte-rendu, tome V des *Mémoires* de cette Société, page XI, où sont énumérés les documents sur Ripaille.

Comte treizieme et dernier de Sauoye, fit la fondation et monastere du prieuré de Ripaille, qu'il fonda pour quinze Religieux (1) viuants sous l'âbit et reigle de S[t] Augustin, sous le tittre et vocable de la sacrée Vierge Marie et de S[t] Mauris, leurs donnant lieu et place de 400 pas dans le parc de Ripaille (2) pour la construction du dit monastere et pour la dotation et entretien du dit monastere la somme de mille florins d'or, pour laquelle somme il leurs assigne et constitue les rentes de bled, argent et autres choses faisant la quantité de

246 couppes de froment
161 couppes d'auoine
298 seytiers de vin
25 charrées de foin proche de Ripaille
644 florins et deux deniers gros

toutes lesquelles rentes et sommes sont assignées sur

reschal de Chambéry, au lieu de *Guigonet Mareschal, de Chambéry*. Erreurs typographiques, je pense.

(1) Dont dix ou douze doivent être prêtres.

(2) Ripaille, dont le nom vient de sa situation sur les bords du lac de Thonon, était alors une des habitations de la cour du comte de Savoie. Bonne de Bourbon, épouse d'Amédée VI, fait construire le château de Ripaille qui devient le séjour de la cour, elle y faisait dejà travailler en 1372 sous la direction de Jean d'Orlié. Bonne de Berry, épouse d'Amédée VII, y arrive en 1381. Bonne de Bourbon date de Ripaille des franchises accordées ou confirmées à la ville de Thonon en 1384 et en 1385 C'est à Ripaille que meurt Amédée VII, dont la mort tragique est imputée à Bonne de Bourbon. Il y a signé plusieurs lettres, entre autres des privilèges pour les habitants de Muribel, du 12 janvier 1390. Ripaille fut aussi le siége d'un gouverneur.

M. Glover a publié la liste des gouverneurs, de 1534 à 1620. (Voy. *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire*, t. VI, p. 140.)

les moulins de Thonon, sur les châtelenies des Alinges, Thonon et Evian , comme plus amplement est speciffié en la dite fondation (1).

Item leurs donna jurisdiction sur toutes les personnes reguliers et sur tous les sceüs (*sic*) du dit monastere en quelque part qu'ils puissent délinquer soit criminellement soit ciuilement &. Vt in inst. fundationis (2).

Item estant pape leurs octroya vne bulle conseruatoire du dit couvent de Ripaille donnée à Lausanne l'an 1448 de son pontificat anno nono.

Item par son testament lega au dit monastere de Ripaille dix florins de revenu annuel & vt habetur in suo testamento l'an 1439 fait à Ripaille en la chambre du dit pape Felix cinquième.

Item lega deux mille florins pour acheuer la fabrique de l'eglise et couvent de Ripaille (3).

(1) Quelques mois plus tard, Amédée VIII, par acte public reçu par le notaire Jean Bonbat, donna encore à ce monastère de Ripaille 200 autres florins de revenu annuel, c'est ce qui détermina surtout l'évêque de Lausanne Guillaume de Challant à approuver, au nom du pape, la fondation faite par le duc de Savoie. (Voyez plus loin le document LXIV.)

(2) Il y a aux archives de l'abbaye de Saint-Maurice, de laquelle dépendait le prieuré de Ripaille, une copie de cet acte de fondation, où l'on voit que les Augustins de Ripaille avaient l'omnimode juridiction ecclésiastique et laique, et que l'abbé de St-Maurice avait seul droit de visite. Elle contient aussi des détails qu'on retrouve en partie dans le document suivant, n° LXII, comme, par exemple, l'obligation prise par le donateur de garnir l'église et le couvent de toute espèce de mobilier.

(3) Voici les prieurs dont j'ai pu retrouver les noms :

JEAN BORGEIS, signalé comme premier prieur dans la nomina-

CHAPITRE 2d.

Comme ce Comte Amé fut fait Duc, la Comté de Sauoye erigée en duché (1).

CHAPITRE 3e.

De la retraite du Duc. — Comme il basti les sept tours de Ripaille et se rendi hermitte auec six de ses chevaliers et plus familiers.

Apprès ce tems le Duc susdit ayant regné plusieurs années ennuyé des vanités et affaires du monde, etant arrivé au 66 de son age, ayant créé son lieutenant ge-

tion de Pierre Mouton qui se trouve aux archives de l'abbaye de St-Maurice en Vallais.

Pierre de Mutonis (Mouton), nommé en 1428. (*Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire*, tome V, page XI.) Besson nous apprend qu'il fut témoin au testament du duc Amédée VIII, le 10 décembre 1439. Besson, le croyait le premier prieur, et M. Lecoy l'a répété après lui dans la *Revue savoisienne* (année 1863, page 11).

Jean Barbe, nommé en 1440 (archives de St-Maurice).

Aymon de Montfaucon, évêque de Lausanne (Besson, p. 104).

Sébastien de Montfaucon, évêque de Lausanne.

Jacques Duplathe se réfugie à St-Maurice lors de l'invasion des Bernois, 1536 (archives de St-Maurice).

Thomas Pobel, évêque de St-Paul-Trois-Châteaux, doyen de la collégiale de Sallanches. Il assista au sacre de S. François de Sales le 8 décembre 1602 (Besson, *ibid.*). Il était déjà prieur en 1570. (Charte inédite de ma collection.)

Oddet (archives de Saint-Maurice). Il adressa une supplique à la duchesse de Savoie en 1614.

(1) Je supprime ce chapitre qui n'apprend rien de nouveau.

neral de tous ses Etats, Louys son fils premier né, se résolû de quitter le monde et après en auoir conféré à ses deux intimes Claude Dessaix chevalier et Me Henry Colombie s'alla rendre hermitte a Ripaille dans le logis des Tours ou il auoit fait bâtir sept celles ou logis et autant de jardins separés l'un de l'autre pour sept Chevaliers et ou ils habitoient separement.

Premierement le Duc luy meme à la grande Tour faisant le premier des sept.

Et les cinq suivant nommés et reconnus particulierement en son testament par lequel il a institué son héritier vniuersel Loüys son premier né, et environ le millieu du dit testament et de rechef appellés pour témoins en la fin du dit testament scauoir.

Claudius De Saxo seigneur de Rauoré par apprés que fut fait doyen Vide infra.

Lambertus Odinneti legum doctoris ambos presidens en son Conseil et jadis ses ambassadeurs et fauoris.

Franciscus De Bussy.

Amedeus Championis (1).

Ludovicus De Cheveluto qui omnes familiarius et fidelius ipsi astitcrant.

Le septieme est Henry de Colombie non nommé au dit testament mais bien aux croniques de Sauoye par Paradin L. 3. C. 9 au liure intitulé Amedeus pacificus prop. 21 quil dit ne sçauoir le nom des autres cinq.

Et étoit leurs habits vne longue robbe de velouz grize, ceinte d'une ceinture d'or, par dessus la robbe portoient

(1) Il faut traduire Amédée Champion, et non *de Champion*, comme l'a fait la *Revue savoisienne* qui paraît aimer la particule (page 11).

un manteau de même parure, dessus vne croix d'or semblable a celle que portoient les Empereurs d'Allemagne. En la tête vn chapperon gris auec vne cornette d'un pied de longeur. En sa tete un bonnet rouge comme les cardinaux, et à sa main un baston neuf et retortillé.

Le dit Duc par son dit testament de l'an 1439 fait a Ripaille en la chambre du dit testateur, parlant de la fondation particulière des dits chevaliers sept en nombre, sèparés d'aucc les Religieux susdits ordonnâ de l'ordre des chevaliers qui demeureroient aux Tours ainsy qu'il sensuit. primo à son héritier que deux ans après sa mort il eû à acheuer le bâtiment des sept tours. 2° que uenant l'un d'iceux sept chevaliers à mourir, par l'auis des autres six, on en êliroit vn des plus capables anciens seruiteurs du Duc plus sensé et vertueux. 3° qu'ils seroient communs conseillers du Duc en ses plus importantes affaires tant millitaires que politiques. 4° qu'ils auroient libre accès et entrées en l'autre monastère des Augustins pour assister aux offices jour et nuit. En sorte que l'abbé et chanoines du dit couvent seroient comme conseillers et frères des sept chevaliers susdits. 5° que les sept chevaliers susdits seroient tenus du viuant du susdit Duc de choisir et d'elire entreux vn d'entreux qui seroit appellé doyen et commanderoit aux autres circa honestum modum viuendi auquel les autres six seroient tenus d'obeyr. 7° pour la dotation et entretien des dits sept chevaliers il leurs destina et assigna dix huit cents florins, châque florin vallant douze gros sçauoir six cents florins au doyen, surquoy seroit tenu de maintenir les couverts de toutes les tours, vétir nourrir et sallarier les seruiteurs communs d'icelles, et à châcun des autres six donna deux cents florins, char-

geant son héritier d'acheuer et dotter le dit bâtiment des tours comme dessus au cas que luy meme prevenu de la mort ne l'eut achevé.

Nota que le dit testateur lors surnommé pape Felix par sa bulle de l'an 1440 nonis janvarij pontificatus sui anno 1° a Thonon nomma et institua pour doyen des dits chevaliers Claude Du Saix sieur de Ravorée auparavant nommé, habetur hec bulla in libro Amedei pacifici prop. 98. dans la dite bulle il ordonna que ses trésoriers liureront annuellement au dit doyen et ses successeurs les 1800 florins cy mentionnés pour luy et ses compagnons.

CHAPITRE 4e.

Comme en apprés le susdit Duc fut elû pape.

En l'an 1439 se tient vn concile general a Basle qui auoit esté convoqué par le pape Martin cinquiéme et depuis ratiffié et approuyé par le pape Eugéne son successeur pour proceder a l'extirpation des opinions des Hussites, Pragois, Boemes heretiques et à cet effect auoit esté envoyé Julian Cesarin Cardinal de S^{t} Ange pour presider comme legat apostolique. La finalement se traitta la matière de la Reformation des prelats. Le pape Eugene accusé de cas enorme par le Duc Philippe de Milan beau pere (1) d'Amé huitiéme — ennemy d'Eugene.

Eugène cité par plusieurs fois personnellement pour se purger des dits crimes ne voulut obeir, ny compa-

(1) C'est beau-fils qu'il faut lire.

roir, ains reuoqua le concile de Basle, et le declara nul et abusif, et en convoqua un autre a Ferrare qui se transfera a Florence.

Cependant le concile de Basle voyant la contumace d'Eugéne clurent pour pape Amé huitième surnommé Felix cinquième et oterent le pontificat a Eugène.

Donc ayant accepté le pontificat, il s'en allâ a Basle, les principaux du concile luy etant venu au devant, ou etant fut reçu a la maniere des papes puis consacré evêque, puis conduit en procession papale jusque a l'eglise des frères mineurs ou il donna la benediction au peuple, on luy baisa les pieds avec certains cardinaux, comme vn frère Jean de l'ordre des précheurs, aussy le pavoant grand decretiste, Amé des Thalan, archeveque de Lyon grand personnage, vn autre Louys Romain et Louys Allemand archeveque d'Arles qui a fait des miracles après son trépas.

Cela fait l'Italie et l'Allemagne reconnoissoient Eugène pour pape et la France pape Felix (1).

Cependant l'eglise étant troublée de ce schisme, et le Roy de France Charles septiéme travaillant pour l'union d'icelle le bon pape Felix revoquâ le concile de Basle et le transfera a Lauzanne, auquel lieu tous les cardinaux avec tous les ambassadeurs des princes chrétiens se trouvèrent présents avec l'archevéque de Tolette (2) ambassadeur du pape Nicolas V se tinrent certaines cessions par forme de concile en laquelle le dit Felix publiquement purement et volontairement cedda, quitta et resigna au pape Nicolas cinquieme tous droits

(1) Voyez le document LXX ci-après.
(2) Tolède.

et actions pretenducs en la dignité papale l'an 1449. En reconnaissance de laquelle cession le concile le crea premier vicaire et legat du pape. 2° la seconde personne de l'eglise. 3° luy permis l'usage des habits et armoiries papales sauf la delation des s^ts^ sacrements annuli pis-catoris cujus in pedibus ac vmbraculis. 4° qu'il ne seroit obligé de comparoir personnellement en la cour ny aucun concile. Datum Lausanne anno 1449 dont il demeura dix ans pape.

CHAPITRE 5°.

Du testament, mort et sepulture d'iceluy.

Ce bon Duc par son testam̃ent fait a Ripaille le 6 X^bre^ 1439 ordonna que son corps seroit porté et inhumé à Hautecombe au sepulcre de ses ancetres et son cœur enterré devant l'autel de l'eglise de la vierge Marie nouvellement commancé ou a faute quelle ne fut faite au jour de son décès devant l'autel de l'eglise de S^t^ Mauris ou il ordonna les ceremonies et legats de l'enterrement de son corps à Hautecombe puis de son cœur a Ripaille on l'on croit qu'il est mort (1) et dès lors les choses peuvent avoir demeurées comme il les auoit établys jusqu'en 1536.

(1) On sait aujourd'hui qu'il est mort à Genève. Ce chapitre contient d'autres erreurs évidentes.

CHAPITRE 6e.

Comme Ripaille fut occupé par les Bernoix.

Arriva que l'an 1536 les balliages de Chablaix Ternier et Galliard ayant été envahis par les Bernoix ligués auec Francois premier du nom Roy de France contre Charles le bon Duc de Sauoye les dits Bernoix se rendirent maitres et jouissants des dits prieuré et maison decanale de Ripaille et reuenus d'iceux.

Neantmoins instituerent vne aumône solemnelle qu'ils fesoient trois fois la semaine comme on dit pour se faire aymer du peuple ayant mis dêhors les Religieux du monastere ainsy demcurerent entre les mains d'iceux jusques en l'an 1568.

CHAPITRE 7e.

Reddition des dits balliages a S. A. R

Emanuel Philibert par traitté faict avec iceux Bernois en l'an 1569 retourna dans ses balliages de Ternier et Galliard Les ayant receu auec liberté de conscience ; iceux demeurant tousiour infectés d'eresie et par ce moyen sa dite Altesse Roiale repris le parc, batiment, pricuré et les Tours de Ripaille que les Bernoix auoient bien conseruć, et dès lors commenca à y mettre garnison y etablissant vn gouverneur (1) et demeurant maitre

(1) *Guigue de Compois*, d'après la liste publiée par M. Glover. Il y avait déjà eu un gouverneur avant l'arrivée des Bernois, Louis de Broty, en 1534.

des bénéfices ecclesiastiques qui estoient riere les dits balliages qui ne pouuoient estre restitués aux personnes ecclesiastiques à cause de l'eresie restante.

CHAPITRE 8e.

De l'erection de l'ordre des SS. Mauris et Lazare.

Arriua donc qu'Emanuel Phillibert desirant tousjours exalter le party de nostre mère Ste l'Eglise voulú instituer l'ordre des Chevaliers de St Mauris, sous la reigle de St Augustin, et statuts mentionnés en l'edit d'erection, auquel il vni et incorpora vn autre ancien ordre qu'est de St Lazare comme appert par son edit du 22 janvier de l'an 1573 le tout appreuvé par le pape Grégoire 13 a forme de ses bulles du 16 7bre et 12 novembre même annee.

CHAPITRE 9e.

Comment les benefices ecclesiastiques des balliages de Chablais Ternier et Gaillard ont estes conférés a la Religion des Saints Mauris et Lazare et entre autres les biens du prieuré de Ripaille.

Donc Emanuel Philibert ayant retiré d'entre les mains des Bernoix l'an 1569 les dits balliages et reçeu iceux auec liberté de conscience demeurant tousiours infectés d'eresie S. A. ne pouvant remettre les biens ecclesiastiques en leurs pristines et catholiques vsages obtint permission du pape Gregoire 13 a forme de son bref des ides d'auril en 1575 de pouvoir conférer les dits benefices à la milice des Ste Mauris et Lazare rière les dits balliages pendant toutesfois que ces peuples de-

meureroient infectés d'heresie, et que les dits benefices ne pourroient estre restitués en leurs pristines vsages. De la vient que la dite Religion est encore aujourdhuy jouissante des dits bénéfices.

Mais la cause et condition se trouvant otée par la grace de Dieu par les retours et conversions des dits peuples à la foy catholique dès l'an 1599 : les dits biens ecclesiastiques ne (1) peuvent plus estre licitement possédés par les dits chevaliers ensuite de la dite bulle de Gregoire 13 qui n'a plus effect, parceque la foy catholique et apostolique romaine a esté retablie es dits balliages; et par consequent les ecclésiastiques doiuent retourner châcun en leurs droits, veu même que dabondans le pape Clement 8 par son bref du 24 mars 1599 a donné ample pouvoir à Charles Emanuel duc de Sauoye de pouvoir remettre les dits benefices ecclesiastiques riere les dits balliages en leurs premiers vsages. nonobstant l'union qu'en auoit este faite par Emanuel Philibert par vertu de la bulle du pape Gregoire susdit et nonobstant nont laissés les dits chevaliers de continuer a posseder les dits benefices jusqu'au tems present, et entre autres les biens du prieuré de Ripaille susdit qui est rière le Chablaix aujourdhuy possédé par le seig[r] chevalier et commandeur Doria.

(1) Nota que Gregoire 13 ne reserve que la portion congrue qui sera necessaire aux porteurs, lors de la conversion des balliages, ce que Clement 8 a executé par la bulle. (*Note de l'auteur du mémoire.*)

CHAPITRE 10e.

Comment et en quel tems les tours et monastere de Ripaille ont estés brulés et ruinés.

Arriua qu'environ l'an 1589 S. A. R. ayant fait faire deux grandes galères pour mettre sur le lac de Geneue, les Bernoix et ceux de Geneue etant entrés en soubçon sortirent et vinrent bruler Ripaille tant les tours qu'autres batimens et les dites galères (1), et par ainsy le dit Ripaille demeura brûlé, la garnison neantmoins y continua tousjours, en après le gouverneur demeurant tousjours en charge jusqu'a l'an 1623.

Nota que le château de Thonon fut brulé environ deux années en après.

CHAPITRE 11e.

Comment le parc de Ripaille a esté donné à l'ordre des Chartreux.

En ce tems Charles Emanuel, onzième Duc de Sauoye voulant gratiffier le dit ordre luy donna le dit parc de

(1) C'est alors que Thonon fut pris, Concise brûlé, et que les murs d'enceinte du parc de Ripaille furent renversés, comme on le voit dans le passage suivant de Delbene :

« Fuere Ripalliæ domicilium et sedes Amedei septimi (octavi), Sabaudiæ primi olim ducis, septum ad continendas feras pro silva amœnissimum, sed muros illarum Genevenses bello vexati per auxiliares copias nuper subruerunt. » (*Fragmentum descriptionis Sabaudiæ*, tome IV des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire*, page 62. — Voyez encore Guichenon et Grillet aux mots RIPAILLE et THONON.)

Ripaille tout clos et environné de murailles .qui peut contenir environ cinquante journaux de terre et vne petite demy lieüe de circuit auec tous les bâtiments et masures etant en jceluy a forme de ses patentes ecrittes en parchemin scellées du sceau pendant en cire rouge données à Turin le douzième octobre mil six centz vingt trois (1) verifiées en chambre le dernier auril mil six cents vingt quatre, la possession d'iceluy prise par le V. P. D. de S[t] Sixt du dit lieu de Ripaille le 26 may 1624 a forme du procès verbal sur ce fait et ensuiui.

Faut notter que tout ainsy que Vallon (2) fut donné à l'ordre à l'instance d'Arducius euéque de Geneue prelat digne d'heureuse et sainte memoire porté d'une singuliere affection et bienveillance envers le dit ordre. De même le parc de Ripaille fut donné à l'ordre à l'instance et poursuitte fort particuliere du bienheureux S[t] Francois de Salcs aussy euéque de Geneve qui au tems que la donnation d'iceluy parc se trouva presque entierement interrompue pour divers cuenements de plusieurs mauvais affaires, se rendit luy meme solliciteur du dit affaire tant auprès de S. A. R. que de l'ordre jouxte les lettres ecrites à ce subjet à nostre R. P. D. Bruno D'Affringues general de l'ordre (3).

(1) Voyez ces lettres patentes ci-après, sous n° LXVI.

(2) Ménabréa Léon a publié en 1853, dans les *Mémoires de l'Académie de Savoie*, une notice sur la chartreuse de Vallon, avec des documents. Il s'arrête au moment de l'union de cette chartreuse avec la maison de Ripaille.

(3) Les deux alinéas précédents de ce chapitre ont déjà été publiés en partie par M. de Foras, qui les a extraits d'un manuscrit intitule *Fidelle relation de la fondation de la chartreuse de Vallon*, etc. (*Mémoires de l'Académie de Savoie*, volume V, page XXIII). Il

L'union de l'ancienne maison de Vallon faite avec le parc de Ripaille fut faite par nostre chapitre general en l'an 1628 (1) en suivant l'intention de sa dite A. R. exprimée et la donation susdite et du tems du R. P. D. Bruno susdit et aussy du V. P. D. Laurent de S[t] Sixt gentilhomme sauoisien natif du chasteau de S[t] Sixt près la ville de la Roche en la province du Geneuois qui plusieurs années auparauant refusa l'évéché de Ries a luy offert par plusieurs fois par Monseig[r] le Reverendissime Evêque du dit lieu son oncle.

Qui (2) a été le premier prieur de la chartreuse de Ripaille et solliciteur des negoces de Vallon pour en poursuivre et obtenir l'entiere reintegrande comme aussy de la donation du parc du dit Ripaille faite à l'ordre a sa bien devote et jcelle poursuite dès l'an 1607 jusqu'en environ 1647 (3).

paraît que le manuscrit de M. de Foras a pour auteur le même personnage qui a écrit la présente notice, et qu'il a utilisé dans ces deux mémoires la même rédaction.

(1) C'est par erreur que Ménabréa dit en 1669 (*Notice sur l'ancienne chartreuse de Vallon*, page 30).

(2) Ce *qui* se rapporte au P. Laurent de Saint-Sixt.

(3) On voit dans l'*Etat des bénéfices de la province du Chablais*, par l'abbé Lavriano (que j'ai publié l'an dernier dans le VI[e] volume des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, p. 207), qu'en 1718 la chartreuse de Ripaille était composée d'un prieur, de dix religieux et de cinq frères.

Cette chartreuse a subsisté jusqu'à la Révolution française. Le clos de Ripaille a été vendu alors comme bien national, et a passé aux mains de plusieurs propriétaires, et enfin à celles du général Dupas, dont les héritiers le possedent aujourd'hui.

M. Lecoy vient de publier une liste des prieurs de la chartreuse de Ripaille (*Revue savoisienne*, 1863, page 49).

LXII

— 3 juin 1410 —

Bulle du pape Jean XXIII donnant commission à l'évêque de Lausanne d'approuver la fondation du prieuré d'Augustins faite par le comte Amédée VIII à Ripaille.

Turin, archives du royaume. Paquet 10, n° 1.

Iohannes Episcopus servus servorum Dei venerabili fratri Episcopo Lausanensi salutem et apostolicam benedictionem. Exigit devotionis affectus quem Dilectus filius Nobilis vir Amedeus Comes Sabaudie ad nos et Romanam gerit Ecclesiam, vt iis que per ipsum pro Divini cultus augmento, et religionis propagatione laudabiliter facta sunt, ut illibata consistant, adjiciamus apostolici muniminis firmitatem, ipsumque quantum cum Deo possumus favoribus prosequamur gratiosis. Sane nuper pro parte dicti Comitis nobis exhibita petitio continebat quod olim ipse zelo pie devotionis accensus. Cupiens terrena in celestia, et transitoria in eterna felici comertio commutare, ad honorem Dei omnipotentis, et Beate Marie virginis, eius genitricis, ac sancti Mauritii martiris totiusque curie celestis pro sua, et predecessorum ac successorum comitum Sabaudie, parentum et amicorum suorum animarum salute, de

consensu et auctoritate venerabilis fratris nostri Johannis Episcopi Gebennensis Domum Ripallie prope Thononum cum suis edificiis, et clausura gebennensis Diecesis que ad ipsum Comitem legitime pertinebant pro fundatione vnius monasterii ordinis sancti Augustini sub vocabilis Beate Marie ac sancti Mauritii predictorum pro quindecim Religiosis conventum facientibus, quorum vnus prior, et unus alius sacrista et tredecim ex ipsis in sacerdotali ordine constituti existerent, ac ibidem sub habitu, et regula in monasterio sancti Mauritii Agaunensis dicti ordinis Sedunensis diocesis observatis Domino laudabiliter deservirent cum ecclesia cimiterio et aliis edificiis sufficientibus pro vno monasterio ac ipsis priore et religiosis qui erunt pro tempore in eodem monasterio, elegit et nominavit, ac promisit quod in dicta domo ecclesiam et edificia hujusmodi construi faceret, dictumque monasterium fundandum libris calicibus ornamentis et vestimentis ecclesiasticis, ceterisque necessariis pro ipso monasterio, de bonis a Deo sibi collatis sufficienter muniret, et insuper eidem monasterio pro dote ipsius, et dictorum quindecim Religiosorum nonnullas decimas, terras, possessiones, fructus, redditus, census et proventus vsque ad valorem annuum mille florenorum auri de Sabaudia (1) nominavit tradidit et realiter assignavit, ac jus nominandi primum priorem dicti monasterii pro se retinuit et nonnulla concernentia electionem prioris, et receptionem personarum ydonearum in ca-

(1) Le florin d'or de Savoie de cette époque avait en métal une valeur de 11 francs environ, et servait alors à acheter pour plus de 15 francs de froment.

nonicos ipsius monasterii tam primaria uice quam deinceps quandocumque aliquem vel aliquos ibidem deesse contingeret nec non divinum in eodem monasterio servitium celebrando, ac ipsius regimen, et administrationem in spiritualibus et temporalibus laudabiliter fecit, et etiam ordinavit prout in quodam publico inde confecto instrumento signo et subscriptione dilecti filii Guigoneti Mareschalli de Chamberiaco auctoritate imperiali notarii dicitur plenius contineri, quare pro parte dicti Comitis fuit nobis humiliter supplicatum quatenus electioni, nominationi, fundationi, dotationi, promissioni, traditioni, assignationi, retentioni, statuto et ordinationi hujusmodi et aliis circa hec canonice factis robur apostolice firmitatis adjicere, nec non eidem Comiti concedere quod dictum monasterium prerogativis, et privilegiis aliis monasteriis seu prioratibus conventualibus dicti ordinis generaliter concessis vti valeat et gaudere, concedere de benignitate apostolica dignaremur.

Nos igitur qui divinum cultum augeri nostris temporibus et propagatione Religionis intensis desideriis affectamur pium propositum ipsius Comitis in hac parte plurimum in Domino commendantes ac de premissis certam notitiam nos habentes hujusmodi supplicationibus inclinati fraternitati tue per apostolica scripta committimus et mandamus quatenus de premissis omnibus et singulis, et eorum circonstantiis uniuersis auctoritate nostra te diligenter informes et si per informationem huiusmodi tibi constiterit quod dictus Comes sufficientem dotem pro dicto fundando monasterio de qua dictus canonicorum numerus ibidem in divinis Domino serviturorum commode sustentari nec

non paramenta et libros, ac alia omnia ad divinum cultum necessaria haberi dictumque monasterium edificari et postquam edificatum fuerit in edificiis conservari, ac prior conuentus ejusdem monasterii et qui pro tempore fuerint alia sibi incombentia onera supportare valeant realiter et cum effectu assignaverit super quo tuam concientiam oneramus electionem, nominationem, fundationem, dottationem, traditionem, assignationem, promissionem, retentionem, statutum, ordinationem, predicta et quecumque alia in dicto instrumento contenta, canonice tamen statuta, et ordinata auctoritate nostra confirmes et approbes. Et insuper eidem Comiti ut dictum monasterium fundandum omnibus et singulis privilegiis libertatibus immunitatibus monasteriis seu prioratibus conventualibus dicti ordinis generaliter concessis uti et gaudere ualeat plenam et liberam, eadem auctoritate concedas licentiam jure tamen parrochialis ecclesie et cujuslibet alterius in omnibus semper salvo. Datum Bollonié (1) tertio nonas junii pontificatus nostri anno primo.

(1) Bologne.

LXIII

— 17 septembre 1410 —

Acte de la consécration de l'église du prieuré de Ripaille faite par l'évêque de Genève Jean des Bertrands en présence du comte Amédée VIII, son fondateur, de Bonne, princesse d'Achaïe, et de Jeanne, ses sœurs (1).

Turin, archives du royaume. Paquet 3, n° 4.

Nos Iohannes de Bertrandis (2) miseratione diuina Episcopus Gebennensis ad vniuersorum et singulorum

(1) C'est par erreur que Besson, dans ses *Mémoires,* donne la date du 10 décembre 1411 à cette consécration, et dit qu'elle a été faite par Guillaume de Chalant, évêque de Lausanne, commis par le pape Jean XXIII. Cette double erreur a été reproduite par Grillet dans son *Dictionnaire*, et par M. Lecoy dans la *Revue savoisienne* (1863, page 9). L'acte précédent determine bien la commission de l'évêque de Lausanne. Quant à l'évêque de Genève, Jean des Bertrands, cet acte-ci nous apprend sa véritable mission. Besson dit (page 42) que l'évêque Jean des Bertrands *mit son sceau* le 23 avril 1411 à la fondation des chanoines réguliers de S. Augustin de Ripaille. On voit qu'il fait encore là la même erreur sur la date de cette fondation.

(2) Jean des Bertrands, d'une famille originaire de Suse établie successivement à Montmélian et à Moûtiers, qui a fourni plusieurs prélats à cette dernière ville, a été évêque de Genève de 1409 à 1419. Il devint alors archevêque de Tarentaise, et il vivait encore en 1432. Ses armes étaient *d'or au lion de sable couronné et lampassé de gueules.* Il existe aux archives de Genève plusieurs sceaux

presentes nostras literas inspecturorum notitiam deducimus per easdem quod instanter requisiti per illustrissimum principem Dominum Amedeum Sabaudie Comitem fundatorem noui prioratus Ripallie nostre Gebennensis Dyocesis quindecim cannonicorum regularium incluso priore sub beati Augustini regulari disciplina ac venerabilis monasterii beati Mauritii Aganensis dependentia sufficienti dote in perpetuis redditibus atque rebus ad victum et vestitum eorumdem, nec non luminaria ecclesie hospitalitatem ac cetera onera debita supportanda pridem in nostra presentia per eumdem Dominum Comitem fundatorem assignata De quarum etiam fundationis et dotationis dispositione pleniori constat publicis inde confectis et per nos visis instrumentis.

Basilicam in loco predicto pro diuinis obsequiis celebrandis sub precelse Dei genitricis Virginis Marie ac beatorum martirum Aganensium vocabulis per ipsum Dominum Comitem fundatorem edificatam et constructam. presente ipso Domino fundatore. Vnacum illustribus Domina Bona Achaye principissa et Johanna (1)

de cet évêque, qui avait toute la confiance du St-Siége. Ce fut lui qui fut chargé de publier la bulle accordée au duc de Savoie en 1423 pour lever les decimes ecclesiastiques à l'occasion de la guerre contre les Hussites. (Besson.)

(1) On voit que la consécration de cette église fut faite avec beaucoup de solennité. Le duc y assistait avec sa famille et sa cour.

Bonne de Savoie, sœur aînée d'Amédée VIII, avait épousé en 1403 Louis de Savoie, prince d'Achaïe, en qui s'éteignit cette branche cadette. Jeanne, sa sœur puînée, n'était pas mariée alors. Elle épousa l'année suivante Jean, comte d'Aquosana, puis marquis de Montferrat.

eius sororibus et nobilibus Domino Humberto bastardo de Sabaudia milite (1). Aymone Dno Asperimontis (2) pluribusque aliis vtriusque sexus personis nobilibus viris quoque ecclesiasticis ac populi multitudine cum et nos circumstantibus. Die mercurii in iemmis quatuor temporum post festum beate Lucie que fuit decima septima mensis decembris anno Domini millesimo quadringentesimo decimo, cum misse et celerorum misteriorum diuinorum solenni celebritate rite duxerimus consecrandam ipsam domum orationis Deo perpetue dedicantes cum suis tribus altaribus videlicet maiori infra et duobus aliis extra chorum ipsius basilice situatis. Sanctorum reliquiis per nos reuerenter interclusis vna etiam cum cimisterio predicti prioratus in quadam platea ante faciem predicte basilice metis impositis limitato. Vniuersis et singulis personis catholicis ibi tunc presentibus vere penitentibus et confessis vnum annum indulgentie sicut in hoc casu nobis est a jure permissa facultas ordinaria auctoritate largientes.

Ut autem dies anniuersarii dedicationis huiusmodi quam cultu perpetuo et solenni in hiis scriptis decernimus et precipimus ibidem obseruandam celebrior habeatur Et ad illuc tunc deuotius confluendum plebs fidelis animetur spiritualibus allecta muneribus, omnibus religionis crispiane cultoribus penitentibus et confessis ut prefertur qui predictam basilicam die an-

(1) Le Bâtard de Savoie était le fameux comte de Romont, frère naturel d'Amédée VIII, et dont la mère était de la Bresse. Il avait ete prisonnier de Bajazet, et il fit beaucoup la guerre en Piémont.

(2) Ce seigneur figure déjà parmi les témoins de la fondation du prieuré de Ripaille.

niuersarii dedicationis supradicte causa deuotionis visitauerint. De Dei omnipotentis misericordia ac prefate Virginis gloriose beatorumque Petri et Pauli apostolorum meritis confisi quadraginta dies de iniunctis sibi penitentiis in Domino misericorditer relaxamus, huiusmodi indulgentie largitione perpetuis temporibus duratura. In quorum omnium fidele testimonium, presentes nostras literas manu secretarii nostri infrascripti inde confici et subscribi jussimus nostrique maioris sigilli appensione communiri. Datum et actum loco die et anno supradictis.

(*Au bas de cette pièce se trouve la signature de Nicod Festi, Nycodus Festi.*)

LXIV

— 1er mai 1411 —

Approbation par l'évêque de Lausanne Guillaume de Chalant, commissaire apostolique à ce député, de la fondation faite par le comte Amé VIII du prieuré et monastère de Ripaille.

Turin, archives du royaume. Paquet 3, n° 5.

Guillelmus de Challant miseratione diuina. Episcopus lausannensis (1). Commissarius in hac parte a sede

(1) Guillaume de Chalant était d'une ancienne et illustre famille

apostolica specialiter deputatus. Uniuersis et singulis presentes litteras nostras inspecturis. Salutem in domino sempiternam. Cum sincere dilectionis affectu litteras a sanctissimo in Chrispo principe et domino nostro domino Johanne diuina prouidentia papa vicesimo tercio emanatas eius vera bulla plumbea impendenti cum cordula canapis more Romane Curie bullatas sanas et integras non viciatas non cancellatas non abolitas nec in aliqua sui parte suspectas sed prorsus omni vitio et suspicione carentes prout prima facie apparebat nobis pro parte illustris et magnifici principis et domini nostri Domini Amedei Sabaudie comitis presentatas nos cum ea qua decet Reuerentia recepisse noueritis quarum tenor sequitur, et est talis.

Johannes episcopus servus..... etc. (1).

Post quarum quidem literarum apostolicarum presentationem receptionem visionem et lectionem pro parte prelibati domini nostri Sabaudie comitis fuimus cum instantia requisiti vt ad ipsorum exequutionem et contentorum in eisdem iuxta traditam a sede apostolica nobis formam procedere velemus Quibus litteris visis lectis et diligenter prospectis. Nos prefatus Guillermus Episcopus et commissarius cupientes et totaliter affectantes huiusmodi mandatum apostolicum nobis in hac

de la vallée d'Aoste, laquelle a donné des prélats à l'évêché d'Aoste et aux siéges de Verceil, de Sion, de Tarentaise, etc. Guillaume de Chalant, évêque de Lausanne, fut aussi chancelier de Savoie de 1404 à 1406. Il était abbé de Saint-Michel-de-la-Cluse quand il fut nommé à l'évêché de Lausanne en 1405. Son frère Antoine de Chalant était archevêque de Tarentaise et fut cardinal.

(1) Voyez ce document ci-devant, sous n° LXII.

parte directum affectualiter vt tenemur exequutioni demendari de omnibus et singulis membris et capitulis seriatim descriptis in instrumento dotationis et dotis assignationis monasterii predicti Rippalie de nouo per prefatum dominum nostrum comitem fondandi de quo in preffato apostolico mandato presentibus inserto fit mencio ad conscientiam nostram de huiusmodi negocio nobis commisso exonerandam et piam deuotionem ipsius prefati domini nostri comitis fondatoris corroborandam. Voluimus condigne informari. Et quia per decentem et solertem informacionem per nos occulata fide sumpta membratum in et supra singulis capitulis in jam dicto dotationis et fundacionis instrumento descriptis veridice reperimus. ipsius monasterii fondationis dotem et dotis assignationem, de quibus in predictis mandato apostolico et instrumento habetur mentio specialis fore congruam et sufficientem assignatam tam ad sustentationem numeri canonicorum ibidem Deo famulantium. et ipsorum congruentis familie quam alia onera ipsius monasterii supportanda insequentesque laudabilem deuotionem prelibati Domini nostri comitis quem ardenti feruore per operis affectum ad ipsius monasterii perfectionem et augmentationem habere dignoscimus. potissime cum vltra mille florenos annuales supradictos in augmentationem dicti monasterii pia deuotione motus ducentos florenos annuales preffatto monasterio vt constare dicitur instrumento publico recepto manu Johannis Bonbat notarii et ipsius secretarii dederit pro oneribus preffati monasterii melius supportandis. ponderatis que per maturam deliberationem, omnibus et singulis instrumenti dicte dotationis membris, predictas ellectionem nominationem fondationem promissio-

nem retentionem statutum ordinationem et alia quecumque in dicto instrumento dotacionis de quo nobis plenaria fides patuit descripta et contenta que nobis videntur canonice instituta et ordinata apostolica auctoritate qua fungimur in hac parte serie presentium laudamus ratifficamus et approbamus, omni via jure et modo quibus melius possumus et debemus, parochialis tamen ecclesie sub qua dictum consistit monasterium cum alterius cuiuslibet ratione jus penitus reseruantes concedentes vlterius predicta auctoritate preffato domino comiti vt dictum monasterium de nouo fondandum omnibus et singulis priuilegiis libertatibus immunitatibus monasteriis seu prioratibus conuentualibus dicti ordinis generaliter concessis vti et gaudere deinceps possit et valeat absque cuiusuis alterius reprehensione. In quorum testimonium presentes litteras modo autentiquo sigillo roboratas fieri jussimus. Datum Thononii gebennensis Diocesis die prima mensis maii anno domini millesimo quadringentesimo undecimo.

(*Avec sceau pendant.*)

LXV

— 20 décembre 1431 —

Transaction entre le duc Amédée VIII et Jacques et Claude, enfants de feu Perronet du Pont, châtelain de Thonon et des Alinges, sur les différends qui exis-

laient entre eux relativement à des sommes que ledit Perronet avait retirées plus fortes que celles qu'il avait dépensées pour la construction de l'habitation des chevaliers de Ripaille, et employées aux réparations de l'abbaye du Lieu, à celles du château de Thonon et à celles du couvent des Pères Augustins de ladite ville. Le duc abandonne aux enfants de Perronet du Pont une somme de 7,000 *florins environ qui formait la différence entre les recettes et les dépenses, mais à certaines conditions, entre autres que les frères du Pont paieront tous les ouvriers employés par leur père aux ouvrages susdits, qu'ils feront terminer certains travaux inachevés, qu'ils paieront* 300 *florins destinés à la construction de la flèche du clocher de l'église paroissiale de Thonon, qu'ils paieront pour le duc* 10 *florins par an au prieur de Thonon,* 15 *florins par an aux religieuses de cette ville,* 200 *florins à son peintre Jean,* 50 *florins à celui qui a dressé le compte, et qu'ils tiendront leur beau-père, secrétaire du duc, quitte de* 200 *florins.*

Turin, archives du royaume. Province de Chablais.
Paquet 1er, n° 7.

Amedeus Dux Sabaudie Chablaysii et Auguste Princeps marchio in Italia Comes pedemontium et Gebennensis Valentiniensisque et Dyensis. Uniuersis serie presentium fiat manifestum. Quod cum jam dudum opera tam castri nostri Thononii abbatieque loci ac domifficii militum Ripaillie quam etiam conventus Au-

gustiniorum eiusdem loci Thononii nonnullaque alia tam per nos quam inclite recordie illustrem consortem nostram dominam Mariam de Burgundia duchissam Sabaudie. diversimode fuerunt comissa deffuncto nuper Peroneto de Ponte burgensi dicte ville nostre Thononii qui dum vita poticbatur humana pro ipsis operibus faciendis quod plures magnas auri argenti et victualium receptas et libratas fecerit De quibus tamen morte preventus Nobis computum et legitimam rationem reddere non valuit. propter quod ipso de medio sublato. Nos receptionem examinationem et conclusionem huiusmodi computi uniuersaliter commiserimus dilecto secretario et receptori computorum nostrorum Johanni Mitre qui tam per inspecionem computorum. cancellariorum thesaurariorum commissariorum castellanorum procuratorum nostrorum. quam papiros libratarum nostrarum et alias de receptis per ipsum Peronetum habitis se informans. Et viceuersa de omnibus libratis quas dictus Peronetus in ipsis operibus fecisse reperiebatur, computum huiusmodi in scriptis redigens et deinde vocatis ac auditis Jacobo de Ponte adulto et Glaudio (1) ejus fratre impubere filiis et heredibus dicti quondam Peroneti de Ponte, ac pro eis Berthodo Trollieti avunculo Jacobo Vulliquini consanguineo. curatoribus dicti Jacobi. Nec non eodem Berthodo et Petro Morserii notario tutoribus dicti Glaudii. Ad omnia que tradere exhibere et verifficare voluerint. Comperuit ipse idem commissarius. Receptas per dictum Peronetum pro premissis factas ad summam circa viginti sex milium florenorum

(1) On dit encore aujourd'hui volontiers dans le pays Glaude pour Claude.

parui ponderis ascendere. Libratas vero per eundem Peronetum propter hec impensas summam decem novem milium florenorum excedere non posse. licet etiam ipse idem commissarius assereret quod plures ex ipsis libratis non esse ab eo verifficatas. Et de stilo computorum nostrorum venirent allocande. ipseque omnes receptas per ipsum Peronetum factas et in computis diversorum officiariorum nostrorum registratas nondum plene potuit reperire. propter quod nos ab eisdem liberis Nobis reddi petebamus saltem septem milia florenorum per dictum quondam Peronetum ut premititur plus receptorum quam libratorum. Ad que ipsi liberi eorumque tutores et curatores dicebant dictum Peronetum non fuisse clericum. sed faciliter potuisse quam plures tam libratas quam receptas obmictere aut saltem debito modo non registrare. Suplicando ut cum ipsorum fere tota hereditas ad restitutionem dictorum septem milium florenorum vix sufficere videatur. Cum eis super hoc misericorditer agere dignaremus. Quorum supplicationi fauore beniuole inclinati. Attendentes imbecillitatem memorati quondam Peroneti, laboresque multiplices per eum circa hec substentos, de quibus decessit inremuneratus. animauertentes etiam molem et tantorum operum congeriem, diversis in locis per eum factas circa quas materias necessarias interdum fuit comitare necesse sic quod ut vel nuper opera ipsa. illorumque costus distingui possent aut alias particulariter annotari. quod que pro maiori parte ipsa opera saltem castri et abbatie loci constant facta esse et quasi complemento congaudere. que verissimiliter non sine magnis anffractibus et expensis facta esse manifeste profitentur. Idcirco hiis et aliis piis moti respectibus mite cum ipsis

liberis agere volentes matura deliberatione prehabita ex nostra certa scientia pro nobis nostrisque heredibus et successoribus uniuersis. tam pro premissorum intuitu etiam contemplatione seruiciorum per dictum quondam Peronetum Nobis impensorum, et de quibus ut premittitur nondum extiterit remuneratus. quod etiam obsequiorum. que per ipsos Jacobum et Glaudium de Ponte eius liberos Nobis impendi speramus, predictam remanentiam dictorum septem milium florenorum vel circa et generaliter quicquid ab eisdem liberis totaque hereditate et bonis dicti quondam Peroneti occasione omnium receptorum circa hec quomodolibet factarum qualitercumque petere et exigere possemus. Eisdem Jacobo et Glaudio fratribus et suis heredibus et successoribus uniuersis. ex nostre munificentie liberalitate ac de gratia speciali donamus cedimus et concedimus quictamus et totaliter remictimus per presentes eis modis et formis quibus melius possumus ad utilitatem ipsorum Jacobi et Glaudii et suorum predictorum. adiectis tamen et mediantibus que sequuntur.

Primo quod ipsi Jacobus et Glaudius de Ponte fratres teneantur et debeant debite satisfacere omnibus operariis et manu operariis. qui in dictis operibus vacauerunt de eisque eisdem legitime deberi reperirentur. Videlicet pro operibus tam in dictis castro Thononii abbatia loci domificioque Ripallie quam ecclesia Augustinorum per ipsum Peronetum factis, a tempore quo ipse Peronetus onus habuit ipsorum operum et de illis se ingerit usque ad diem ejus obitus que fuit dies vicesima quinta novissimi fluxi mensis augusti.

Item quod omnes contractus calcis lapidum tegularum et cuiuslibet alterius materie per dictum Peronetum

pro ipsis operibus preparati nondum tamen implicati. licet illa in toto vel in parte fuissent per dictum Peronctum soluta nobis remaneant et spectent. Ita tamen quod remanentias ipsorum contractuum. que solute non reperirentur ipsi etiam fratres solvere teneantur.

Item similiter teneantur et debeant ipsi fratres dictum dominum nostrum quictum tenere erga omnes de lapidibus calce arena fustis tegulis carronis (1) ferraturis et generaliter de omnibus aliis materiis que quomodolibet in ipsis operibus de et pro toto tempore dicti Peroneti implicata fuerunt usque ad dictam diem interitus dicti Peroneti.

Item quod dicti fratres similiter teneantur et debeant compleri facere ipsorum sumptibus et expensis reborsamenta que restarent complenda in ambulatorio murorum retro capellam castri nec non duos fornellos turris anterioris. ac duos veretos greye existentes juxta turres anteriorem et posteriorem a parte ville. ita tamen quod si operarii vel alii quicumque reperiantur plus ab eodem Peronetto habuisse. quam ascendant ea que egerint et tradiderint pro dictis operibus usque ad diem obitus dicti Peroneti quam illa eisdem fratribus salva remaneant, et eis per receptores eorundem teneamur facere restitui. Et ulterius si eidem quondam Peroneto adhuc aliqua deberentur de eis que pro dictis operibus sibi erant assignata et de quibus nobis in dicto computo ad plenum computatur. In receptu quod illa similiter dictis fratribus salva remaneant, et per nos debeant eisdem fratribus fieri facere expediri.

(1) Les briques. On dit encore aujourd'hui en patois *carrons*.

Item ultra premissa teneantur et debeant ipsi fratres facere et adimplere que secuntur.

In primis teneantur et debeant ipsi fratres solvere tercentium florenos parvi ponderis (1) implicàndos in constructione cacuminis seu acus campanilis ecclesie parrochialis dicte ville nostre Thononii. dum et prout opus ipsum duxerimus faciendum quod opus fieri volumus infra proximum festum Natiuitatis Domini. quod erit initium anni millesimi quatercentesimi trigesimi tercii (2).

Item similiter teneantur et debeant ipsi fratres tradere et sufficienter assignare infra mandamenta nostra Thononii et Alingiorum priori et sacriste Thononii, et in quibus eis tenemur pro recompensatione capelle sancti Desiderii videlicet decem florenos parvi ponderis annuales in bona et sufficienti censa annua, de qua merito ipsi prior et sacrista debeant contentari, sic quod de illis decem florenis annuis quos eisdem assignauerimus super firma furni nostri Thononii, ex nunc in antea nos et nostri perpetuo quicti et exhonerati remaneamus.

Item teneantur et debeant ipsi fratres et sui sufficienter assignare seu deinceps singulis annis in quolibet festo beati Martini soluere venerabilibus oratricibus dilectis abbatisse et monialibus loci predicti. quatuordecim florenos parvi ponderis de censa annuali, quos

(1) Les florins de petit poids ne contenaient que pour 10 francs 59 centimes de métal.

(2) Cette ligne est bien précieuse, car elle nous apprend qu'en Savoie on était dans l'usage de commencer l'annee à Noel au temps de cette charte.

quatuordecim florenos annuos eidem abbatie pridem erogavimus pro uno anniversario in ipsa abbatia singulis annis in remedium anime predicte inclite consortis nostre; die sui interitus proprio facendo sic quod Petrus Morserii et Nos qui jam citra ipsam abbatiam pro ipsis quatuordecim florenis annuis eramus obligati ex nunc quicti remaneamus et soluti. Ita etiam quod ipsi fratres et sui se de dictis quatuordecim florenis annuis exhonerare valeant eisdem abbatisse et monialibus pro semel soluendo, que et prout nos facere poteramus.

Item teneantur et debeant ipsi fratres pro nobis soluere Johanni pictori nostro ducentos florenos parvi ponderis, in quibus eidem pro dote eius uxoris tenebamur.

Item teneantur et debeant ipsi fratres exhonerare et quictum reddere dilectum fidelem secretarium nostrum Johannem Veteris eorum soccrum de ducentis florenis parui ponderis, videlicet in et de summa octies centum florenorum parui ponderis. in qua ipse Johannes erga ipsos fratres pro dote eorum uxorum filiarum dicti Johannis tenebatur, quos ducentum florenos eisdem filiabus per presentes donamus sic quod illi ducentum floreni eisdem filiabus et suis deinceps salui remaneant ac si de eorum dotibus, eisdem fratribus realiter per dictum Johannem eorum patrem fuissent persoluti.

Item teneantur vlterius ipsi fratres soluere Johanni Mitre predicto vltra expensas circa receptionem dicti computi per eum factas quinquaginta florenos parui ponderis quibus mediantibus ipse Johannes teneatur et debeat dictis fratribus dictum computum in forma in qua est expedire una cum confessionibus in dicto computo designatis et aliis scripturis quas propterea

habuit ab eisdem. Et deinde ipsi liberi ipsius computi copiam infra sex menses proximos debite tabellionatam Nobis eorum sumptibus expedire teneantur. Et hiis mediantibus ipsi fratres et sui, erga Nos et nostros. et Nos viceuersa erga ipsos et suos, de premissis omnibus receptis et libratis. in et pro dictis operibus factis et expositis invicem. quicti liberi et immunes perpetuo remaneamus. Et insuper volentes ipsos fratres gratia tractari uberiori. eisdem plenam et generalem remissionem per presentes facimus de omnibus hiis in quibus dictus quondam Peronetus erga nos teneri posset, ad causam officii castellaniarum nostrarum Thononii et Alingiorum pro toto tempore quo ipsum castellanie officium reperiretur quomodolibet tenuisse. et Nos similiter erga eos quicti remaneamus de hiis in quibus ad causam eiusdem officii, dicto quondam Peroneto quomodo libet teneri poteramus. Promictentes propterea pro nobis et nostris bona fide in verbo principis premissa omnia rata habere. Et nunquam contrafacere quomodo libet vel venire. Etiam cum omni alia solempnitate jurisque et facti renunciacione ad hec necessaria pariter et cautbela. Mandantes propterea dilectis fidelibus presidenti magistrisque et receptoribus computorum nostrorum. nec non thesaurario Sabaudie generali. ac ceteris officiariis nostris presentibus et futuris ipsorumque locatenentibus et cuilibet eorundem quatenus huiusmodi donationem quietationem remissionem et litteras nostras eisdem fratribus et suis a modo in antea tenant, attendant, et in nullo contrafaciant quomodo libet vel opponant. sed omnia impedimenta in ipsorum bonis forte jam propter hec apposita tollant et amoueant, que Nos tollimus per presentes.

Datum Thononii die vicesima dicembris anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo primo.

Per Dominum presentibus illustri ejus primogenito
Ludouico de Sabaudia Comite Gebennensi
Nec non Dominis Johanne de Belloforti cancellario
Montis majoris marescalco
R. Domino Montis Canuti
Henrico de Comberio
Anthonio de Draconibus
R. de Monte Vuagniardo magistro hospitii
et Guigone Gerbaisii.

Reddántur littere portitori.

LXVI

— 12 octobre 1623 —

Clause des lettres patentes par lesquelles S. A. R. Charles-Emmanuel I a remis aux RR. PP. Chartreux le prieuré de Ripaille.

Turin, archives du royaume. Paquet 3, n° 2.

Charles Emmanuel par la grace de Dieu Duc de Savoye, Chablais &. Pour nous et nos successeurs nous ceddons donnons quittons et transportons purement et irrevocablement au sacré ordre des RR. PP. Chartreux

nos anciens et devots orateurs ledit monastère et Prieuré de Ripaille, Scauoir tous les fonds, fruits, et batimens qui sont contenus dans l'enclos du dit monastere et Parc auec tous leurs droits, noms, tiltres, actions et privileges, et generalement leurs appartenances et dependances quelconques. Sauf et reserué tant seulement les biens et reuenus qui se trouuent unis et incorporés a nostre sacrée Relligion et milice de S^t^ maurice et lazare et par icelle tenus et possédés. Et cest à condition que les d^ts^ Peres Chartreux seront tenus de faire construire et edifier au d^t^ lieu un couvent de chartreuse insigne qui se nommera de Sauoye capable de loger vingt Relligieux prestres, et dix converts du dit ordre tant des revenus susdicts quautres que promettons de leur donner quand les occasions s'en presenteront, comme encore de ceux de leur ancienne maison et chartreuse de Vallon qu'ils uniront et transporteront au d^t^ lieu de Ripallie se trouvant par l'iniure des guerres passées ruinée et demolie. Reservant neanmoins pour nous et nos successeurs susd^ts^ notre usage et habitation dans les sept corps de logis entourés de fossés appellés communement du pape Felix, touttes et quante fois que par deuotion nous voudrions nous y retirer outre que les dits Relligieux au jour de notre decez seront tenus de celebrer un anniuersaire perpetuel auec une messe tous les jours pour le salut et prosperité de notre maison de sauoye.

Donné à Turin le 12 d'octobre 1623 (1).

(1) Cette pièce est surtout intéressante parce qu'elle fixe d'une manière certaine la date de la cession du prieuré de Ripaille aux Chartreux, 1623, au lieu de 1614 donnée par Grillet, et de 1633

LXVII

— 12 mai 1702 —

Permission au prieur de faire réparer la tour du pape Félix (1).

Turin, archives de la chambre des comptes.
Registres patentes 1696 à 1702. Volume n° 56, page 547.

Teneur d'ordre pour le R^d^ pere Guichenon (2) prieur de Ripallie.

Victor Amé second par la grace de Dieu Duc de sauoye prince de piemont, Roy de chypre &. sur les representations qui nous ont esté faictes par le père Guichenon prieur de la chartreuse de Collegne (3) au

donnée par M. Glover (voyez le tome V des *Mémoires de la Société d'histoire,* page x), et parce qu'elle fait connaître le véritable nom officiel de cette nouvelle chartreuse, qui a été souvent désignée sous d'autres noms: *Chartreuse de Vallon et de Ripaille, Chartreuse de Ripaille Savoie,* etc. On y voit aussi les conditions et les réserves mises à la donation, lesquelles n'etaient pas connues.

(1) M. Lecoy, dans sa Notice sur Ripaille (*Revue savoisienne,* pag. 46), a dit qu'il avait trouvé une permission de *faire réparer la tour* etc., mais il n'a pas daigné citer les *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire,* où il avait pris cette indication.

(2) Le P. Claude Guichenon avait été prieur de Ripaille de 1696 à 1699 (*Revue savoisienne,* 1863, page 47).

(3) Collegno.

nom des chartreux de Ripallie, que la Tour vulgairement appellée du pape Felix tombant en ruine, le vent ayant renuersé depuis cinq ou six mois une partie du couuert, ils desireroient de la faire reparer, et de la mettre en etat d'y pouuoir loger des Religieux, sans deroger neantmoins aux droicts reserués sur les sept tours par la fondation de la chartreuse de Ripallie à nous, et à nos successeurs, ce qui nous ayant paru raisonnable, et voulant d'ailleurs tousiours plus faire connoistre l'affection que nous portons à l'ordre des chartreux, nous auons par ces presentes signées de notre main permis et permettons aux chartreux de Ripallie, de faire reparer et retablir la ditte Tour, à condition neantmoins qu'il ne sera aucunement derogé à l'acte de fondation de la dite chartreuse, ny aux droicts qui sont reserués à nous, et à nos successeurs, sur les dites sept Tours conformement à la fondation. Données à Turin le douse may mil sept cents et deux.

Signé V. Amedeo

Scellées et contresigné de S^{t} Thomas.

LXVIII

— 6 janvier 1440 —

Extraits du protocole du notaire De Clauso, *contenant des actes du pape Félix V, les titres de duc de Savoie, etc., donnés à son fils Louis, à son autre fils Philippe,*

à son petit-fils Amédée, au bâtard de Savoie Humbert, et des nominations de chevaliers et de docteurs en droit civil ou canonique.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Protocole DECLAUSO, n° 46, pages 4 et suivantes.

Ave Ihesus Maria.

In Nomine Domini Amen. Die festi epiphanie que fuit dies sexta januarii anni a natiuitate eiusdem Domini sumpti currentis millesimi quatercentesimi quadragesimi. Sanctissimus Dominus noster Felix Papa quintus, post missarum solemnia. In capella papali Castri Thononii celebratarum sequentes inhiit actus.

Primo siquidem. Dominum Illustrissimum Ludouicum eius primogenitum et locum tenentem instituit titulauitque Ducem Sabaudie Chablaysii et Auguste. Sacri Romani Imperii Principem et Vicarium perpetuum Marchionem in ytalia comitem Pedemoncium Baugiaci Valentinensis et Dyensis (1). Baronem Vuaudi et Beugesii (2) ac Nycie montis regalis et vercellarum (3) dominum.

Item titulauit Dominum Philippum de Sabaudia eius secundogenitum comitem gebennensem Baronem foucigniaci Dominumque Bellifortis Vgine et de Gordanis (4).

(1) De Baugé, de Valentinois et de Diois.
(2) De Vaud et du Bugey.
(3) De Mondovi et de Verceil.
(4) Gordans.

Item Dominum Amedeum de Sabaudia Primogenitum dicti Domini nostri Ludouici Ducis titulauit comitem Maurianne et Vercellarum. Titulo tamen constituit Pedemontium et achaye Principem hactenarumque (1) dominum.

Item Dominum Humbertum Bastardum de Sabaudia titulauit Dominum Montagnaci Staveyaci (2) grandiscurie et codulphini (3). Et insuper comitem rotondi montis (4).

Et demum dominos Ludouïcum de Montheolo (5). Leonardum de Maffeis milites (6). dominos Ludovicum Pariseti decretorum. Anthonii Carioni Legum. Iohannem Luquini jam Legum decretorum. et dominum Guillielmum Teste decretorùm doctores constituit.

LXIX

— 3 juin 1445 —

Vente faite par le duc Louis de Savoie au pape Félix V, son père, des lieux d'Evian, de Féterne, de Thonon, des Alinges, de Ballaison, de Troche et d'Hermance, ainsi que de leurs juridictions et dépendances, avec

(1) Athènes.
(2) Montagny et Estavayer.
(3) Grandcourt et Coudreflin, Cudrefin.
(4) Romont.
(5) Louis de Monthoux.
(6) Chevaliers.

diverses sommes annuelles y spécifiées sur les revenus du vidommat de Genève, des péages de Nyon, Vevey, Blonay, Beaumont, Beaufort et Tarentaise, en paiement de 77,840 florins que ledit pape lui avait prêtés pour la dot de Marguerite de Savoie, duchesse de Bavière, et pour d'autres besoins, et moyennant la rémission des châteaux, ville et mandement d'Annecy qui est faite par Félix V, et dont le revenu net était évalué à 734 florins.

Turin, archives du royaume. Province du Chablais.
(Thonon.) Paquet 1er, n° 15.

Ludouicus dux sabaudie Chablaysii et Auguste sacri Romani imperii princeps. Vicarius que perpetuus Marchio in Italia. Comes pedemontium et Gebennensis valentinensisque et dyensis. Uniuersis serie presencium fiat manifestum. Quod cum tam pro prima solucione dotis illustrissime sororis nostre carissime domine Margarite de sabaudia duchisse Baviarie in civitate Basiliensi videlicet quam primum illac applicuerit facienda. Quam etiam ad subveniendum pariter et succurrendum aliis nostris arduis agibilibus grauissima humeris nostris superesset expensarum conculcatio. Sanctissimus dominus noster Felix divina providencia papa Quintus dominus et genitor meus metuendissimus solita eius humanitate et clementia motus. Inspecta potissime ea ingenti necessitate nobis presencialiter occurrente. Etiam ad nostre (persone) subdictorumque

nostrorum salutem. Quos sinceris precordiis jugiter dilexit de suis propriis facultatibus et bonis ultra alias plures subuentiones per eum jam factas nobis mutuo subuentionem largifluam fecerit in diuersis summis et particulis ad septuaginta septem millia octies centum quadraginta florenos et octo denarios grossos parui ponderis secundum verum cartulum per dilectos fideles nostros Johannem Marescalci thesaurarium et Aymonem Lamberti Clauigerum (1) et Receptorum computorum nostrorum super hoc factum ascendentibus. Hinc est. Quod nos affectantes et non inmerito Eidem sanctissimo domino nostro genitori meo de predicta florenorum summa satisfacionem facere condecentem quam tamen obstantibus aliis grauioribus expensarum sarcinis nobis multiffaric occurrentibus nisi per vendicionem subscriptam commode impendere non valemus :

Hiis igitur et aliis justis rationibus atque causis. Ex nostra certa scientia pro nobis ac nostris heredibus et successoribus uniuersis prefato sanctissimo domino genitori meo presenti et recipienti pro se et cui vel quibus dare legare seu alias quouismodo alienare voluerit in testamento et extra. Harum serie vendimus perpetue tituloque pure perfecte simplicis et irreuocabilis venditionis damus tradimus cedimus concedimus que transferimusque et totaliter remictimus per presentes eis via modo et forma quibus melius et validius ad ipsius domini genitoris mei utilitatem fieri potest et exprimi. Videlicet castra villas castellanias et mandamenta nostra Acquiani et Fisterne Thononii Alingiorum

(1) Archiviste.

Balleysonis Trochiarum et Hermencie (1). Una cum illorum mero mixto imperio omnimodaque juriditione. Nec non redditibus censis seruitiis preysiis victualibus et

(1) Des notes que je dois à l'extrême obligeance de M. Melville Glover me permettent de joindre ici quelques détails sur ces châteaux.

Je me plais à lui en témoigner ma reconnaissance, en même temps que je lui ferai un reproche pour avoir, dans sa Notice récemment publiée sur les Augustins de Thonon, donné des détails empruntés au document publié dans le tome VI des *Mémoires de la Société Savoisienne d'Histoire* (pag. 157 n° XLI), sans le citer en aucune manière. Nous devons plus aimer que nous-mêmes la Société dont nous faisons partie.

Le château d'Evian fut bâti en 1237 par Pierre, le *Petit Charlemagne*. Evian et Féterne ne formaient qu'une seule châtellenie ; ce dernier château appartenait aux puissants barons de ce nom, dont la famille s'éteignit au XIII[e] siècle. Le château passa ensuite aux princes de Savoie jusqu'en 1573. Emmanuel-Philibert l'infeoda à cette époque à Jacques Dunand, seigneur de St-Gingolph, les de Mouxy le possédèrent ensuite et le vendirent à Charles de Compois, et les Compois le possedèrent jusqu'en 1774, alors il passa aux Morgenex, marquis de Lucinges.

Le château de Thonon, résidence favorite de plusieurs princes de la maison de Savoie, doit avoir été construit au XIII[e] siecle. A diverses époques, il soutint des siéges qui l'ont demoli petit à petit ; aujourd'hui il n'en existe aucune trace.

Le château des Alinges est probablement une des plus anciennes constructions du pays. Il appartenait d'abord à la famille de ce nom, qui, au XI[e] siècle, était rangée parmi celles des plus puissants barons du pays. Le château vieux d'Alinges appartenait aux barons du Faucigny, et fut le sujet de mainte querelle jusqu'en 1325. Après la bataille gagnée par Edouard de Savoie sur le baron du Faucigny, il fut assiégé, emporté par le comte et détruit par lui. Les Alinges formaient châtellenie avec Thonon.

Le château de Ballaison dont la seigneurie englobait Loisin et Bourgneuf qui en furent plus tard démembrés, appartenait à la

aliis valoribus annuis ac solitis pertinenciis quibuscumque ipsorum locorum. Vendimus ulterius eidem sanctissimo domino genitori meo pro se ac illis quibus supra super preysia et obuentionibus vice dompnatus nostri gebennarum sex vigenti florenos parui ponderis annuales. Item super firma et exitibus pedagii nostri Niuidinis (1) quingentos florenos parui ponderis annuales. Item super castellania et preysia nostris Viuiaci (2) et de blonay quatuor modia formenti pulcri ad mensuram ipsius loci. Item super castellania et preysia nostris belli montis octo modia formenti pulcri ad mensuram dicti loci. Item super castellania et preysia nostris belli fortis quingentos trigenta unum florenos et duos denarios grossos parui ponderis annuales. Item super castellania et preysia nostris tharantasie septies centum florcnos parui ponderis annuales per ipsum sanctissimum dominum genitorem meum et suos quos

famille de ce nom, qui s'éteignit au XVI[e] siècle. Cette seigneurie dépendait des comtes de Genevois, auxquels elle fut inféodée par les évêques de Genève. Ce château, placé à l'extrême frontière, a subi plusieurs siéges.

Le château de Troche dépendait anciennement des comtes de Geneve, qui l'infeodèrent en 1354 à Girard Ternier. Lorsque les princes de la maison de Savoie allaient prendre les eaux d'Evian, ils logeaient souvent en passant au château de Troche.

La châtellenie d'Hermance appartenait anciennement aux barons du Faucigny, qui en construisirent le château. En 1326, le baron équipa à Hermance des bateaux sur lesquels il s'embarqua pour aller assiéger Evian. Hermance fut ruinée en 1589 par Sancy, auquel ses habitants voulurent résister. La baronnie fut infeodée successivement aux seigneurs d'Arlod, de Scaglia et de Blonay.

(1) Nyon.
(2) Vevey.

supra, deinceps singulis annis pre ceteris quibuscumque super predictis officiis preysiisque et firmis leuandos et percipiendos. Ad habendum tenendum et perpetue possidendum per ipsum sanctissimum dominum genitorem meum et suos quos supra. Et quicquid sibi de illis deinceps placuerit faciendum.

Et hoc tam pro pretio justo et legali nomineque pretii predictorum septuagenta septem millium octies centum quadragenta florenorum et octo denariorum grossorum parui ponderis. Quos ab eodem realiter habuisse et recepisse confitemur ac de ipso precio eundem sanctissimum dominum genitorem meum soluimus et quictiamus per presentes. Cum pacto expresso de ulterius quicquam ab eodem propterea non petendo quam etiam mediante remissione castri ville castellanie mandamenti et solitarum pertinenciarum Annessiaci per ipsum sanctissimum dominum meum metuendissimum qui illa certis respectibus ad manus suas tenebat nobis aliunde facta. Et quorum valor annuus deductis oneribus summam septies centum triginta quatuor florenorum excedere non videtur. Et insuper de predictis castris villis et locis. illorumque annualibus preysiis valoribus et ceteris pertinenciis nec non censis annualibus florenorum et pecunie per nos ut supra venditis nos devestimus. Et ipsum sanctissimum dominum genitorem meum de eisdem, harum nostrarum serie literarum inuestimus.

Mandantes propterea, castellanis nostris dictorum locorum Acquiani Fisterne Thononii Alingiorum Balleysonis Trochiarum et Hermencie presentibus et futuris ipsorumque locatenentibus et cuilibet eorumdem quatenus visis presentibus possessionem predictorum

castrorum villarum et locorum Eidem sanctissimo domino genitori meo seu deputandis per eum tradant et expediant. Recipiendo per quemlibet ipsorum ab eisdem deputandis literam opportunam de expeditione predicta, ac debitum inuentarium de bonis mobilibus qui in ipsis castris habemus primitus conficiendo. Et in camera computorum nostrorum per ipsos castellanos reddendo. Et nos de expedicione ipsa dictos castellanos soluimus et quictamus per presentes. Cum pacto expresso de ulterius quicquam ab eisdem propterca non petendo. Nec non uniuersis et singulis aliis officiariis fidelibus et subdictis nostris dictorum locorum quod Eidem sanctissimo domino genitori meo ac suis officiariis et deputandis a modo in antea circa premissa pareant soluant respondeant et intendant, prout nobis, ac officiariis nostris faciebant ante venditionem presentem. Dantes ulterius expressius, in mandatis vice dompno gebennarum pedagiatori Niuduni, castellanisque viuiaci et de blonay bellimontis bellifortis et Tharentasie presentibus et futuris ipsorumque locatenentibus et cuilibet eorumdem, sub pena centum librarum forcium pro quolibet quod predictas annuales formenti et pecunie quantitates super predictis officiis nostris illorumque preysiis, per nos ut supra venditas, Eidem sanctissimo domino genitori meo et deputandis per eum, deinceps, singulis annis, terminis in talibus assuetis librent, soluant et realiter vice nostra expediant. Sic quod de ipsis censis venditis annis singulis realem obtinere valeant solutionem. Recipiendo tamen per quemlibet ipsorum officiariorum nostrorum, a receptoribus predictarum rerum venditarum, in qualibet solutione literam dumtaxat de confessione oppor-

tunam. Et nos ipsas formenti et pecuniarum quantitates, quas sic soluerint, eisdem Vicedompno, castellanis et pedagiatori, per presidentem, magistrosque et receptores computorum nostrorum. etiam thesaurarium sabaudie generalem, ac alios quos concernit, precipimus indefficiliter allocari. Datum Gebennis die tercia junii anno domini millesimo quatercentesimo quadragesimo quinto.

Per Dominum presentibus Episcopo Lausanensi.
Petro Marchiandi cancellario.
Jo. domino bariacti marescallo.
Guillelmo domino Tuillie.
Petro de Grolea.
Domino sancti Andrec.
Jacobo de Vallispergya
et Johanne marescalci Thesaurario Sabaudie.

Reddantur litere portitori. Fabri.

LXX

— 5 décembre 1445 —

Lettres patentes du dauphin Louis défendant, sur les instances du pape Eugène, à ses sujets de reconnaître le duc de Savoie créé pape sous le nom de Félix V.

Archives de Grenoble. Inventaire B. 4. B.

Ludovicus Regis francorum primogenitus (1), Dalphinus Viennensis, comesque Valentiniensis et Diensis ac sancte Romane Ecclesie confalonerius universis et singulis presentes litteras inspecturis salutem : notum facimus quod expositum pro parte sanctissimi domini nostri Pape nobis extitit, quod nonnulli servitores seu subditi nostri aut in diocesibus et civitatibus Lugdunen. Ebredunen. (2), Valentinen. Dyen. (3), Vapincen. (4), Gratianopolitan. Tamien. Viennen. Tricastinen. (5) vel altera earumdem in nostri patria Dalphinatus adjacentibus et benivolis constituti, sive in diversis aliis diocesibus aut diversis conditionibus nostris beneficiati, bona, dignitates, officia vel hereditates habentes, sive in eis comorantes, suc salutis immemores, Amedeo

(1) Louis, fils de Charles VII, plus tard Louis XI.
(2) *Ebredunensi*, de *Ebredunum*, Embrun.
(3) Du Valentinois et du Diois.
(4) *Vapincensi*, de *Vapincum*, Gap.
(5) *Tricastinensi*, de *Tricastinum*, St-Paul-Trois-Châteaux.

olim Duci Sabaudie, post pretensam electionem, per perditionis filios (1) in Basilea congregatos, de eodem Amedeo factam tanquam Pape; ac ipsis Basilien. tanquam concilio generali in dicta Basilea sive in patria ducis sabaudie, aut cum dicto Amedeo morando vel conversando seu procuratores aut nuncios in dicta Basilea aut curia ipsius antipape faciendo vel mittendo vel in cirimoniis ecclesiasticis aut in aliis diversis actibus sive locis eumdem Amedeum papam nominando vel approbando aut beneficia, dignitates vel officia, bullas seu alias litteras a dictis Amedeo vel Basilien. emanatas, in quibus ipse Amedeus in principio aut data sive in alia parte ipsarum dicebatur sive reputabatur Felix papa quintus, aut sub alio tenore vel data recipiendo, approbando vel executioni eas dando aut executionem ipsarum fieri postulando vel requirendo, sive ad dictum Amedeum aut ad dictos Basilien. de litteris vel mandatis appostolicis appellando aut tales appellationes admittendo seu appostolice earumdem appellationibus concedendo, vel per alias diversas vias et modos adhesunt seu alter eorum adhesit nec verentur dictim adherere volentes se tueri et defendere de certis litteris a domino genitore nostro emanatas et concessas continentes inter cetera et per declarationem factam per eumdem dominum genitorem tanquam Regem et dalphinum que fuit quod vult stare in obediencia ipsius domini nostri Pape Eugenii, donec, per concilium ycumenicum fiendum aliter fuerit cognitum et ordinatum (2); non intendit nec

(1) L'expression est forte.

(2) Ce passage, comme l'acte lui-même en entier, apporte une exception à l'assertion des historiens qui ont dit ou répété que Félix V

vult quod illi qui ex eo quod fuerunt in Basilea, vel propter discordiam ipsius domini nostri Pape et concilii Basilen. privati per prefatum dominum nostrum Eugenium suis dignitatibus, beneficiis, officiis, bonis, seu possessione ipsorum spolientur nec priventur, sed in ea tueantur et defendantur, licet forte intelligitur; et idem dominus genitor noster de illis qui ante dictam pretensam electionem et non post fuerunt in dicta Basilea seu ipsis Basilien. adhererent nec non de diversis aliis litteris ipsius domini genitoris nostri et nostris sub diversis formis datis et concessis contra inhibitionis sententias et prohibitiones adversus tales cismaticos factás et concessas per eumdem dominum nostrum Papam faciendo et veniendo ac penas et censuras ecclesiasticas ac alias diversas in bullis et litteris appostolicis prefatarum inhibitionis prohibitionis et sententiarum contentas et publicatas incurrendo in contemptum et vilipendium prefati domini nostri Pape et sancte sedis appostolice.

Unde cum sint res pessimi exempli et damnationem quamplurimarum animarum concernentes, idem sanctissimus dominus noster papa, ut de remedio opportuno provideremur, nos excitari et requiri fecit instantissime; qua propter, matura deliberatione consilii nostri super hiis habita, tenore presèntium precipiendo, committimus et mandamus dilectis et fidelibus nostris cancellario, gubernatori seu ejus locumtenenti, et gentibus consilii nostri Dalphinatus, ac omnibus aliis et singulis

avait été reconnu par la France. M. F. Rabut, qui explore en ce moment les archives de Dijon, m'a écrit que le duc de Bourgogne était aussi resté dans l'obéissance du pape Eugène. Il *réservait toujours le faut de l'église* dans ses traités avec le duc de Savoie.

gubernatoribus, bailliviis, capitaneis, judicibus, castellanis et aliis officiariis et subditis nostris ubilibet constitutis, et cuilibet ipsorum, in solidum, quathenus contra omnes et singulos etiam si pontificalis abbatialis principalis majoris post pontificalem aut alterius cujuscumque dignitatis, gradus aut conditionis ecclesiastice vel mundane existant qui in simul vel singulariter ut premittitur vel aliis quomodolibet dictis Amedeo vel Basiliensibus (1) post dictam pretensam electionem adhesuerunt aut adhesionem antea factam continuaverunt aut in posterum adherebunt auxilium, consilium vel favorem directe vel indirecte, tacite vel occulte prebuerunt aut dabunt in futurum juxta tenorem et formam bullarum, litterarum et mandatorum prefati domini nostri Pape aut suorum commissariorum, etiam privationem dictarum pontificalium abbatialium principalium majorum post pontificales aut aliarum quarumcumque dignitatum, officiorum, beneficiorum, bonorum vel hereditatum aut alterius ipsorum seu captionem et detentionem talium cismaticorum seu alterius ipsorum nec non possessionis immissionem datam vel dandam alicui sive aliquibus per privationem dictorum hujusmodi adherentium ipsis Amedeo vel Basiliensibus seu alterius ipsorum, de dictis pontificalibus abbatialibus principalibus majoribus post pontificales, aut aliis quibuscumque dignitatibus, beneficiis, officiis, hereditatibus vel bonis aut alterius ipsorum per eumdem dominum nostrum Papam aut suos commissarios provisum fuerit aut

(1) *Basiliensibus*, sous-entendu *Patribus*, les Pères du concile de Bâle. C'est ainsi qu'il faut entendre ce mot, mis en abrégé dans le cours de ces lettres patentes sous cette forme : *Basilien.*

alias quascumque majores penas et censuras continentes auxilium brachii secularis si fueritis requisiti, aut alter eorum requisitus fuerit concedendo; nihil de contigentibus in ipsis litteris apostolicis contra hujusmodi cismaticos aut alterum ipsorum factis et concessis executionem demandari obtinentibus, procedant et procedi faciant et permittant viriliter, absque defectu et dilatione quacumque requisitis, requirendis prout opus fuerit, nec non contra fiat et fieri precipimus et mandamus per omnes et singulos baillivatus, civitates, castra, oppida et terras in nostris diversis et adjacentibus constitutas alta et intelligibili voce preconizari publice premissa faciant et mandent litteris domini genitoris nostri et nostris predictis quocumque fuerit, quicquid in se contineant, quarum tenores ac si de verbo ad verbum inserti forent presentibus haberi volumus quod expresse aut aliis in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque quin omnino sic fieri volumus et jubemus. Datum apud Bellomontem prope Caynonem die quinta mensis decembris, anno domini m°. IIII°. quadragesimo quinto.

Je crois faire un acte de justice en transcrivant ici quelques lignes que m'adressait ces jours derniers mon ami François Rabut :

« M. Lecoy vient de faire paraître en une brochure de 140 pages son travail sur Ripaille, inséré dans la *Revue Savoisienne*. Il y a joint des documents et une lithographie. Il a voulu aussi se donner le malin plaisir de relever une prétendue erreur des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire, mais il s'est enferré. Voici ce qu'il dit en note, après avoir raconté que Guillaume Villens avait été nommé recteur de Villeneuve :

« *Et non prieur de Ripaille, comme on le lit dans les Mémoires de la Société d'histoire de Chambéry, tome V, page* XI.

« Or, s'il avait mieux lu ces Mémoires, où il a puisé tant de bonnes indications sans le dire, et s'il avait mis dans cette affaire toute la bienveillance convenable, il aurait vu que le rédacteur du procès-verbal, auquel il fait allusion, *énumère sept documents relatifs a Ripaille*, qui existent aux archives de St-Maurice, et dit seulement : *Nomination du prieur Guillaume Villens en 1417;* mais il ne dit pas *prieur a Ripaille,* comme M. Lecoy le lui fait dire, lui qui a cependant déclaré quelque part qu'il désirait qu'on ne lui fît pas dire ce qu'il n'avait jamais dit. Cette pièce est indiquée là parce que Villens était chanoine de Ripaille. Décidément M. Lecoy est fâché de ce que vous n'avez pas voulu lui communiquer vos documents. Mais il n'a pas de chance. Il aurait tout au plus pu avancer que l'on aurait dû dire *recteur* au lieu de *prieur*. Il y aurait bien des choses à dire sur son livre, où il s'applique à prouver des choses connues de tous, comme l'administration du duché par Amédee VIII, après sa retraite à Ripaille, et où il prend pour des historiens sérieux Claude Genoux, etc. »

LA CRUE
DES GAGES DES GENDARMES

ÉPISODE
DE L'HISTOIRE DE LA SAVOIE
SOUS LE RÈGNE DU ROI HENRI II
1550

DOCUMENTS
EXTRAITS DES ARCHIVES DE LA VILLE DE SALLANCHES

PAR M. J.-A. BONNEFOY

Notaire, paléographe,
membre de plusieurs Sociétés savantes.

LA CRUE

DES GAGES DES GENDARMES

La Savoie, conquise par François Ier sur son neveu le duc Charles II, en 1536, resta unie à la France pendant vingt-trois ans, jusqu'en 1559.

En 1547 Henri II succéda à son père, et ce fut sous ce règne que se passa l'épisode suivant, dont les détails se trouvent conservés dans une série de pièces existant aux archives municipales de Sallanches.

Henri II, avant de reprendre la guerre contre l'Autriche, faisait des ordonnances, voulant empêcher les *grands excès que font les gens de guerre tenant les champs sur le bonhomme*, parce qu'il était

difficile que le laboureur pût avec son travail suffire à payer ses seigneurs directs, les tailles, emprunts et autres deniers levés par le roi, s'il était *mangé des gendarmes, rançonné le plus souvent et chargé de coups;* ce prince augmenta *grandement l'estat et gages* des gens de guerre afin qu'ils n'eussent plus de prétexte pour tenir les champs, *pour la cherté des viures* (1). Il voulut que chaque homme d'arme eût 400 livres, et chaque archer 200; les capitaines, 800 livres tournois, et ainsi de suite pour les lieutenants et autres officiers.

Mais pour cela il fallait de l'argent. La somme nécessaire fut levée sur toute la France et répartie sur chaque province. Les pays de Savoie, Genevois et Faucigny furent cotisés à 23,914 livres huit sols tournois pour le premier quartier.

Le 26 janvier 1550, Guy de Maugiron, gouverneur de la Savoie et du Dauphiné, commit pour cela les premier et second présidents du parlement de Savoie, Raymond Pélisson et Claude Pascal; ceux-ci chargèrent à leur tour un sieur François Combet, par ordonnance du pénultième janvier, de faire avec huissier commandement aux syndics, manants et habitants desdits pays de payer les sommes portées dans un rôle dressé à ces fins, entre les mains du receveur général à Chambéry,

(1) Guillaume Paradin, *Histoire de notre temps*. Lyon, J. de Tournes, 1554. Page 659.

avant le huit février suivant, en *escus*, *testons et douzains*. Voilà ce que nous apprend, entre aûtres, la première pièce : une copie du mandat et des pouvoirs de François Combet.

Cette copie est suivie d'un procès-verbal du même individu, où l'on voit qu'il a opéré dans le Faucigny ; qu'il a fait le commandement en question à Bonneville, au juge du Faucigny; que celui-ci l'a renvoyé au bailli du Faucigny, à Cluses ; que ce dernier a convoqué les syndics de son bailliage, auxquels le commandement a été signifié le 7 février, avec l'indication des sommes fixées pour chaque localité. Enfin que les syndics ont refusé de payer, en disant qu'ils avaient envoyé des gens auprès du gouverneur et du roi pour l'informer de la pauvreté du pays et pour obtenir l'exemption de cette imposition.

Cette assertion était vraie ; deux quittances qui sont les troisième et quatrième documents publiés font connaître le nom du député, Pierre de Menthon, écuyer, seigneur des Marest, qui est auprès du roi au mois de mars et à qui les syndics du Genevois et du Faucigny ont fait parvenir cinquante écus d'or sols par Me Claude de Renon.

Mais les syndics avaient été arrêtés et mis en prison à Chambéry jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait au payement des sommes demandées. Du fond de leur prison ils adressent une requête au

roi et une lettre au duc de Genevois-Nemours afin de l'engager à présenter leur requête et à l'appuyer. La première de ces pièces n'est pas connue. On a une copie de la seconde, mais sans date ; c'est le n° V du recueil.

Le n° VI est une lettre du seigneur des Marest, écrite de la cour de France aux syndics. Elle est du 7 mars, et leur annonce que, grâce à l'appui du duc de Nemours, il a obtenu du roi l'exemption sollicitée, à des conditions avantageuses, le ravitaillement des forteresses de Montmélian, de Miolans et de Saint-Jacques ; l'exemption s'étendait à toute la Savoie, car le pays particulier de Savoie avait aussi envoyé un député comme ceux de Genevois et de Faucigny. Il ajoute que Me de Renon leur porte des lettres pour les faire relâcher, et il fait un appel de fonds, parce qu'il est obligé de suivre la cour en poste pour avoir une expédition en due forme des lettres obtenues.

Viennent ensuite des lettres du roi, à la date du 7 mars (n° VII), par lesquelles, en annonçant aux présidents commissaires ses intentions vis-à-vis de la Savoie, il leur ordonne de rendre la liberté aux syndics emprisonnés.

Puis une lettre écrite par le duc d'Aumale, qui remplaçait en Savoie et en Dauphiné M. de Maugiron, aux syndics pour leur annoncer la décision favorable du roi. Cette lettre, du 8 mars, est, ainsi

que celle du roi, d'une bienveillance peu ordinaire ; elle figure sous le n° VIII.

Vient encore une lettre non moins gracieuse du duc de Nemours, de la même date (n° IX).

Et enfin l'ordonnance des juges commissaires, Pélisson et Pascal, du 13 mars, qui prononce la mise en liberté des syndics détenus, et clôt ainsi ce petit drame circonscrit entre le 7 février et le 13 mars, l'espace d'un mois environ, dans lequel on trouvera matière à beaucoup d'observations par la lecture attentive des pièces, et où éclate l'énergie de nos pères dans un temps où les démarches et les communications étaient si difficiles. *Quantum mutati ab illis.*

I

Pouvoirs du commissaire Combet.

Reymond Pellisson et Claude Pascal, conselliers du Roy et ses premier et second présidens en sa court de parlement de Savoye et commissaires en ceste partie députés par Me Guy de Maugeron, chevallier de l'ordre dudit Sr, cappitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances dudit Sr et son Lieutenant général es gouvernement de Savoye et Daulphiné, par ses Lettres-Patentes de commissaire données à Grenoble ce vingt-sixiesme janvier mil cinq cent cinquante par icelluy signées et par son secretaire La Tour et sellées du scel de ses armes. Au premier des huissier ou sergent royal sur ce requis, salut. Et a Me François Combet, commissaire à ce deputé, salut.

Veues les dites Lettres de commission par lesquelles nous est mandé imposer, assoir et esgaller sus tous les manans et habitans dudit pays de Savoye, Genevoys et Foucigny, le fort portant le foible la somme de vingt-troys milz neufz cents quatorze livres huict solz toron (1). De laquelle les manans et habitans ont esté cotizé en pr leur part et portion de l'augmentacion de la gendar-

(1) *Toron* pour tournois. C'est le latin *toronenses* francisé.

merie dudit sieur Roy que la quarte partie d'icelle somme nous heussions a fere mectre par lesdits manans et habitans entre les mains de Me Claude Ballin, commis du recepveur général dudit pays de Savoye dans le huictiesme fevrier prochainement venant, pour le premier quartier et semblablement pour les aultres quartiers ensuyvant chacune année jusques à ce qu'autrement en soyt ordonné par ledit Sr Roy. Veu aussi les requisitions du procureur general dudit Sr en ladite court à nous faictes suyvant la teneur des dictes Lettres. A ceste cause vous mandons et en vertu du pouvoir a nous donné par ledit sieur Licutenant general, commandons par ces presentes que à la requeste dudit procureur general et en vous transportant ès lieulx a ce requis et necessaires. Vous faictes expres commandement et injonction de part le dit sieur Roy sus peine de cinquante livres tornon et d'estre déclairé rebelles sçavoir aux scindiques, magnans et habitans des villes, mandemens et villages nommés au roolle cy-attaché, de payer et remectre à Chambery entre les mains dudit Ballin commis, les sommes de deniers esquelles ilz ont esté par nous cotizez, escriptes au dit roolle dans huict jours apres le commandement à eulx faict, en escus testons et douzains et en deffault de ce, ledit delay passé iceulx scindiques, manans et habitans au plus apparent des dits lieulx contraigné reaulment et de faict par prinse, levée, vente subhast... et prompte exploictation et expedictions de leurs biens meubles, immeubles, détention et emprisonnement de leurs personnes et autres voyes et manières deues et rayson, à payer promptement les d. sommes respectivement avec despens legitimes, no-

nobstant quelconques oppositions, exceptions ou appellations et sans prejudice d'icelles, par lesquelles ne veult ledit S^r^ le payement des d. deniers estre retardé et par ses mesmes presentes faictes mesme commandement sous semblable peine aux Conseils, Juges et procureurs d'office du compte de Genevoy et bally de Foucigny de fere mectre incontinent et sans delay ses presentes a deue et entière exequution, de poinct en poinct rière le ressort et juridiction. De ce fère vous donnons plain povoir, auctorité, commission et mandement espécial par ces présentes. Mandons et commandons à tous les justiciers, officiers et subjects dudit S^r^ qu'à vous en ce faisant, obeissent, prestent ayde, confort et prison si mestier est si requis en sont. Donné à Chambery le penultième janvier l'an de grace mil cinq cent cinquante, prins à Noël.

Donné par copie par moy soubsigné.

Signé : COMBET.

II

Procès-verbal de F. Combet, contenant le récit de ses démarches et du refus des syndics.

L'an mil cinq cent cinquante et le troysième jour du mois de febvrier. Je François Combet commissaire en ceste partie deputez soubsigné, certiffie à tous qu'il appertiendra que en vertu et execution des Lettres dont la coppie est cy-devant escriptes me suis expres trans-

porté du lieu de la Roche accompagnée de Claude Bordet, sergent royal, au lieu de la Bonneville et illec estant arryvé audit lieu de la Bonneville me seroit retiré par devant la personne de M. le Juge de Foucigny pour luy fère lecture, commandement et injonction desdites lettres, ainsi qu'il est mandé, lequel Juge appres avoir ouy la lecture d'icelles m'auroit dict et déclaré que la cognoissance ne appartenoit a luy, ains à M. le Ballif de Foucigny à la ville de Cluses. Que de toutes costumes les assemblées se font audit lieu de Cluses. Quoy voiant, dudit lieu de la Bonneville me suis transporté audit lieu de Cluses, et illec estant auroit faict dilligence de trouver en personne ledit sieur Bally, ce que je auroit faict, auquel je auroit presenté les d. lettres de commission pour icelles mectre en deue et entière execution sellon leur forme et teneur, sus peyne de cinq cens livres tornon, et d'estre déclaré rebelle. Lequel m'a respondu estre prest a obeyr, me requerant luy donner terme pour trois ou quatre jours pour assembler les scindiques et procureurs de son ressortz et balliage, ce que luy ayt accordé et aussi que luy estoit mandé une missive par Mons^{r} le president Pelisson pour les fere assembler. Et le vendredi septiesme dud^{t} mois ensuyvant j'auroit de rechief presenté les d. lettres audit sieur Bally pour les mestre a execution sus peyne comme dessus actendu que les d^{ts} scindiques et procureurs estoient toujours assemblés aud. Cluses comme cy appres sont nommés et déclarés par noms et surnoms desd. scindiques, et mandement, ensemble les sommes qu'ilz ont estèz cotizés, escriptes au pied d'iceulx mandementz, lequel me auroit dit que attendu que je estoit en personne audit lieu et que je estoit expressément nommé en ladite com-

mission que je fisse la teneur et ce que est mandé par lesd. lettres et partant es propres personnes des scindiques et procureurs desd[ts] mandemens par leurs noms et surnoms, auxquels appres les avoir nommé ung par ung, leur auroit faict commandement et injonction de par le Roy sus peyne de cinq cens livres tornon, et de fere-declarer rebelles que dans huict jours prochain qu'ilz ayent a apporté et remestre dans la ville de Chambery es mains de M[e] Claude Ballin commis à la recepte generale de Savoye les sommes de deniers qu'ilz ont esté cottizez de la cottization qu'a este faicte sur l'universel de ce d. païs de Savoye en escus testons et douzains pour l'augmentation des gaiges des gens d'armes dud[t] S[r] Roy, ainsi comme cy apprès sont déclairés.

Et premierement

Aymé Lyvet scindicque du mandement de Bonne pour IIII[xx]VIII feuz	XXXIII[l]	
Pour les nobles non ayant jurisdiction	XXIII[l]	XII[s]
François de Thoyre scindicque et faisant pour le mandement du chastellet de credoz pour II[c] feuz.....	LXXV[l]	
Pour les hommes des nobles	XXI[l]	XV[s]
Claude Pelloud et Pierre Chamoet scindicques du chasteau de Foucigny, pour CIIII[xx]XVI feuz.....	LXXIII[l]	X[s]
Pour les hommes des nobles....	XXXIII[l]	XV[s]
M[e] Gonyn Du faug, sindicque de la Bonneville, pour VI[xx] feuz.....	XLV[l]	
Pour les hommes des nobles....	XXI[l]	XV[s]

François Montamg, Claude Thicquet de Fleyrier, André De la place de Thié, François Besson et François De Rossillion de Myouxi, Claude Perrot et Michiel Gervex, de Onnyon, Claude Bouvier et François Roux, d'Araches, scindicques du mandement de Cluses, pour IIIcXV feuz..	VIXXl	Xs	
et pour les nobles.....	XLIIl	VIs	Id
François Gaudier, sindicque, pour CIIIIXXX feuz.....	LXXIl	Vs	
Pour les hommes des nobles....	XXXl		
François Chambond scindicque de Monjoye, pour CXLVII feuz.....	LVl	IIs	Vd
Pour les nobles.....	XXXIIIl		
Antoine Vard, scindicque de Sallanche, IIc feuz.....	LXXVl		
Pour les hommes des nobles....	XXIIl	XVs	
Jacque Victe scindicque de Chamony, pour IIcLXXIII feuz.....	CIIl	VIIs	
Jehan Dumas pour ledit mandement, pour VIcLXVI feuz.....	IIcXLIXl	XVs	
Jehan Du mollin, scindique de Passie.....	XXIIIl		

Auquel commandement et injonction ainsi par moy a eulx faict es scindicques et procureurs des d. mandemens faisant pour tout le pais de Foucigny, so pourtant pour appellant disant avoir mandé gens par devers le Roy comme fust donné par response a Monsr De Mau-

geron tenant les Estatz à Chambery pour informer de la pouvretté dud. pays et à ce emis propos dont sont chargés en leur instruction par le moyen de quoy entendent que le bon plaisir du dit Sr Roy sera les tenir excusez en cest endroict. Lesquelz par leur responce ayt prins pour reffus, actendu que ausd. lettres n'a aucune opposition, et non obstant leurs dire ne delays a proceder a la dite execution, lesquelz de rechief a faulte de les voulloir admettre a leurs d. opposition, se sont portez pour appellantz protestantz de tous actentats au prejudice de leurs d. appel par le moyen des causes sus déclairées, demandant la coppie des lettres et exploitz par le moyen de quoy le commandement leur a estéz faictz. Ce que leur ayt octroyé en présence de Charles François De la Frasse, escuyer, Mes Jean Marin, Guillaume De Rides, escuyer, Loys donné de Chegnyn, tesmoins par moy a ce requis et appellez. Et ainsi les certiffie avoir faict les an et jour que dessus.

Donné par copie avec collation deue.

Signé : Combet.

III

Double de quittance et acquit du procureur de Renon de la somme de cinquante écus envoyée à Monsr Du Marest pour les affaires du pays.

J'ai reçu des sindiques de Genevois et Foucigny la somme de cinquante escus d'or solz qui m'ont estés ce jourd'huy remis pour les mander et fere tenir à Pierre

de Menthon escuyer seignieur des Marest estant a présent à la suycte de la cour pour les affères dudict pays. En foy de quoy je me suys soubsigné. Ce XIIIe jour de mars 1550.

De Renon.

Donné par copie extrayte de son original aliena manu.

Signé : Meilleret.

IV

Reçu et attestation, par Janus Meilleret, des sommes fournies par les syndics de Flumet, Sallanches, Montjoie, Passy, Chamonix, pour leur mandataire à Paris.

Moy Claude Janus Meilleret acteste et certiffie que Pierre De les Costes scindicque et procureur pour le mandement de Flumet. Michel Boccard pour le mandement de Sallanche. Pierre Vial pour le mandement de Montjoye. Jehan Follien pour le mandement de Passie. et Jehan Messa pour la communaulté de Chamonist, tous pour ensemble et pour la rate competent ausdites communaultés ontz avancer, baillier et delivrer la somme de sept escus au soleil, coing du Roy, pour leur part pour fournir à la somme de cinquante escus. Lesquels pour l'advis et consentement de tous les scindicques et procureurs du pays de Genevoys et Foucigny estant ici à l'arrest Et de moy sont estés remis et baillé à Me Claude De Renon l'ung des députés pour aller à la court du Roy pour les affères du pays. Et cecy

pour fere tenir la dicte somme de cinquante escus à Pierre de Menthon escuyer seigr du Marest, estant de présent à la suicte de la court pour les affères du pays de Gencvoys et Foucigny, comme s'appert de la delivrance de la toutale somme par une cedule signé par le Sr De Renon ce treziesme jour de mars, an present, mil cinq cens cinquante, cy dessoubs copié. En foy de quoy me suis cy dessoubt signé. Faict à Chambery l'an et jour que dessus.

Licet aliena manu signé : Meilleret.

V.

Lettre des syndics au duc de Nemours.

Mon seigneur. Nous sommes grand nombre de sindicques de vous mandemens et subgets de Genevois et Foucigny detenus au arrest en ceste ville de Chambéry a faulte de ne avoyr moyen et pouvoir de satisfere à la tallie de 24 mille livres que le Roy demande annuellement sus ce païs pour la creue de la souldaz de la Gentdarmerie. Par cy devant avons remonstré à Monsr De Maugeron la grand povretté qui est en nous et sur tous vous subgets et despuis nous vous dts subgets avons delesgue Monsr Du Marest par devers votre Excelence vous remonstrer nostre grand povretté et misère et aus fins de vous supplier de présenter nostre tres humble requeste au Roy et le supplier de havoir pitié de nous et consideration de notre povretté et des graves frès

que nous avons supporté par le passé en obeissant au commandement dudit sieur Roy.

Mon Seigneur nous somme desnué de conseil et ayde se ce n'est par l'esperance que avons en votre Exelence, laquelle supplions très humblement de nous proteger et governer tout ainsi que ont fait vous predecesseurs en quoy esperons et par votre moyent que seront entretenu en la jouyssance de biens immeubles que tenons en vostre obeissance qui sera cause que votre païs ne se randra inhabitable..... par fin priant nostre Seigneur vous donner, Monseigneur, une santé très bonne et longue vie.

De Chambéri.

VI

Double de la lettre envoyée par Mons^r^ Dumarest, de la cour (de France).

A Mess^rs^ les sindicques et communauté de Genevoys et Fousigny, mes bons frères et Amys

Mess^rs^. Suivant les affères par lesquelz m'avés envoyé par deça, j'ay faict mon debvoir avec les commis de Savoie; en sorte que par le moyent de Monseig^r^. nostre Prince qui a parler là où a esté de besoing, ay obtenu du Roy l'examption de la charge que l'on vous vouloit imposer, avec pouvoir de tirer les blés pour la nourritures du pays, de tous les pays du Roy et demeurerontz chargés toute la Savoye, Genevoys et Fou-

cigny que d'entretenir les furnitures des Chasteaulx de Montmeilliam, Myollams et Saint Jaquemoz, desquels vivres auront le gouvernement et les pourront vendre en temps deu et renouveller en temps plus commode; en sorte que le prouffit que fera, portera la pluspartz des charges que fouldra supporter pour ce effaict et combien les charges vous fussiens demeurers sus encoures hussiés estez contraintz fayre les reavituallement, je vous adverty que ça na esté sans grande peyne. Et si avons heues beaucoupt de contrainctes il a plusieurs contrées de ce Reauhme, solicitant comme nous, que toutes foys n'ontz peult obtenir aultre depesche. Me Du Renom porte des lectres pour faire relascher les détenus pour ce effaict, lequel envoyons, Monsr de Cheron et moy par della et demeurerons de par deça, actendant l'expedicion que voulons havoir en bonne forme, comme ne se peult faire sans grandz deniers, pourquoy vous prie nous en envoyer, car les vivres, logis et postes sontz trés chiers pardeça que nous somes esbay; Il ne moy fut ordonné que centz escus, disant que ceulx de Savoie me baillantz autantz que tout aultrement, car ilz m'ontz baillez deux centz. Et si fault qu'ilz en envoyent encoures à Monsr De Cheron, il me fault tousjours suyvre la court en poste, que me couste beaulcopt; je vous prie avoir esgard au service que vous ayt faict, Et que je ne soyt contrainct leysser la despeche par faulte d'argent, si faicte tenir audit Du Renon ce que m'envoyerés à Chambéry, il la me fera tenir avec celluy qu'il envoyera à Monsr De Cheron; Au demeurant adviserés ou pourroy faire servire et plaisir, et ie le ferez de tres bon cueur, aydant le créateur lequel prie apres me estre recommandé du meil-

leur de mon cueur a vous bonnes graces vous donner en sancté trés bonne et longue vie.

De Fontaynebleau ce septiesme de mars 1550.

Votre bon frère et amys

Signé : De Menthon.

VII

Lettre du Roi.

Mess[rs] les présidentz. Après avoir entendu l'honestité offres que ceulx de mon pays de Savoye m'ont faict fere par leurs deputtés à venir devers moy d'entretenir de vivres les places fortes que j'ay et pourroys fere fere audit pays, moyennant qu'il mys plaise les descharger de la somme à quoy le dit pays a esté cotisé pour l'ogmentation de la soulde de ma gendarmerie, au lieu des furnitures. Et voyant comme ilz procedent de bon cuer avecque demonstration et très bonne voulenté es choses que touchent mon service, je me suys accordé d'accepter leurs offres et les exempter de la dite augmentation dont je leur faict expedier mes lettres patentes en forme; toutes foys ayant sceu que à faulte de payement d'ycelle augmentation ontz esté soubz l'arrest à Chambery plusieurs personnes dudit pays de Savoye et ayt bien voullu cependant vous fere ceste despeche pour vous adverty de tout ce qu'est dessus, vous priant, Mess[rs] les présidentz, les fere mectre a plain et entière liberté, affin

que actendant l'expedition des dites lectres patentes, ilz ne soyentz molestés de prisons et puyssent estre relevés des fraictz qu'ilz pourroyent fere la ..... ceste occasion comme il estoyt presentement a nostre cousin le seigneur de Maugeron, mon lieutenant en Daulphiné et Savoye en l'absent et servis l'auctorité de mon cousin du duc d'Aumalle pour il fera aussy pourvoir de sa part, priant Dieu, Messrs les presidentz, vous avoir en sa garde. A Fontaynebleau le viie jour de mars 1550, ainsi signé Henry. Delaulbespint.

VIII

Lettre de Monsr d'Aumale.

Messrs sur la remonstrance qu'il a este faicte au Roy et la pouvreté qui est dans son pays de Savoye et desirant favorablement tracter ses subgectz dudit pays, les a exemptés de la somme a quoy pour leur part ils estoyent, comme les aultres de son Royaulme, tauxés et coctisés pour l'augmentation de sa gendarmerie, aux charges et condicions que vous entendrées par deppputez dudit pays, venus pour ce en faire requeste, lesquelz par bon debvoir s'en sont trés bien acquictez. Ledit Sr escript à Monsr De Maugeron tant pour faire cesser la pourssuyte que s'en faysoit que relacher ceulx dudit pays qu'ilz auroyent estes arrestés jusques à ce qu'il fut satisfaict au payement de la dite somme, vous

advisant que non seulement en cecy, mays en toute aultres chose que me sera possible je auray le pays et les habitant en bonne recommandation comme ceulx que je tient, en estant bons et fidelles subgectz dud[t] S[r]. Et en ce endroict Mess[rs] je prie le createur qu'il vous ayt en sa saincte garde. De Fontayncbleau le VIII[e] jour de mars 1550.

Vostre bien bon amys : FRANÇOYS.

IX

Lettre du prince d'Annimoux (de Nemours).

Mess[rs] Les Sindicques de vostres part pour venir remonstrer au Roy et à son conseil la pouvreté du pays, vous porré asseuré la vollenté qu'ilz ontz trouver en moy en l'endroict de tout le pays qu'il est et sera toujours aussi bonne que vous la scaurés désirés, pourquoy quant il sera question de vostre bien et sollagement vous pourrés hardiment prendre addresse de vers moy; car en toutes chouses licite et raisonnable, ma faveur et tout mon pouvoir ne vous y serontz jamays espargnéz et a tant Mess[rs] nostre seigneur vous treuve en saz Saincte et digne grâce. De annimoux ce huicticsme mars (1550). Ainsi signé : vostre bon amys Jaques de Savoye.

X

Ordonnance des juges commis.

Veues par nous commissaires soubzsignés les lettres missives du Roy a nous addressive du sept^me^ du present, ensemble la requeste à nous présentée par Du Renom au nom des scindicques et communaultéz qui a présent sont prisonniers et arrestés pour les deniers de la creue de la Gendarmery de unz^e^ dudit mois; les conclusions de l'advocat general du Roy et du substitué du procureur general dudit jour au bas de la requeste. Certaine aultre requeste de M^e^ Claude Ballin, commis de Tresorier recepveur general de ce pays du douz^e^ en suyvant; l'app^l^ faict au bas d'icelle et la lettre missive au dos de ladite requeste et tout ce qu'a esté mis par devers nous.

Nous commissaires susdits en suyvant le bon plaisir du Roy contenu es dites lettres et le consentement des gens dud^t^ seig^r^ avons ordonné que par maniere de provision et jusques à ce soy par ledit seig^r^ Roy, mon seig^r^ le gouverneur ou Mons^r^ De Maugeron, Licutenant general du Roy en l'absence de Mon seig^r^ le Gouverneur et principal commissaire en ceste partye ou nous, soit aultrement ordonné, les dits sindicques seront eslargiz des prisons et arrestz esquelz ilz sont destenuz. A la charge toutesfois contenue es dites lettres, en faysant les soubmissions en tel cas requises de se représenter en l'estat toutesfoy et quantes il leur sera ordonné, et

sauf à les pourveoir plus amplement veues les Lettres Patentes du Roy si fere se doibs. Au quelz à la requeste dudit Ballin baillera déclaration des fraiz et mises par luy allegués dans demein si bon lui semble, laquelle sera monstrée audit Du Renon, au nom qu'il procede pour bailler ses diminutions au contraire le jour ensuivant pour le tout par nous veu estre sur ce ordonné ainsi que de rayson, signé : PELLISON et PASCHAL.

Extraict de l'original le XIIIe mars 1550.
Pour le sindic de Salenche et de Cherrousse (1)

Signé : DUROBIN.

(1) Le château de Charrosse, situé dans la commune de Passy, était la résidence du châtelain. Il est aujourd'hui démoli jusque dans ses fondements, qui avaient été posés dans la roche taillée à la pique.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

DE

LA SAVOIE

RECUEILLI PAR FRANÇOIS RABUT

PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE DE DIJON
PRÉSIDENT HONORAIRE
de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie

ET

suivi d'une table des auteurs et des imprimeurs savoisiens.

SEPTIÈME ANNÉE

(1862)

Dijon, juillet 1863.

Du nord comme du sud j'ai le plaisir d'envoyer à mes concitoyens ce modeste recueil annuel compilé dans mes moments de loisirs, grâce à l'obligeance de quelques imprimeurs savoisiens.

La septième année du *Bulletin bibliographique de la Savoie* sera tout-à-fait conforme aux années précédentes pour le plan et pour les détails.

Pendant les six ans qui viennent de s'écouler, j'ai travaillé sans relâche à une bibliographie complète de la Savoie depuis la découverte de l'imprimerie jusqu'à l'apparition du premier de ces Bulletins en 1856. J'ai déjà trois mille cartes portant des titres d'ouvrages et des notes. Je crois l'œuvre aussi complète que possible; cependant chaque année j'apprends l'existence de deux ou trois pièces inconnues; aussi je fais aujourd'hui un dernier

appel à toutes les personnes qui penseraient pouvoir me donner quelque renseignement que je recevrai avec plaisir et dont je signalerai les auteurs avec reconnaissance.

Comme le *Bulletin*, cette bibliographie générale contiendra : 1° les livres imprimés en Savoie ; 2° les livres faits par des Savoyards et imprimés hors de la Savoie ; 3° les ouvrages faits par des personnes étrangères à la Savoie et imprimés hors de ce pays, mais relatifs à ce pays ou à ses habitants. Elle sera précédée d'un travail assez long sur l'histoire de l'imprimerie en Savoie, travail dont je m'occupe aussi depuis quelques années avec mon ami Auguste Dufour. Ce sera l'introduction de la bibliographie savoisienne, dont les Bulletins annuels formeront le complément.

J'ajoute aujourd'hui au *Bulletin* les ouvrages dus à des éditeurs savoyards établis à l'étranger, et je le ferai désormais.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE DE LA SAVOIE

(*Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie*)

ANNÉE 1862

PREMIÈRE SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS EN SAVOIE

I. THÉOLOGIE

1 Calendarium metropolitanæ ecclesiæ camberiensis ad annum MDCCCLXIII..... (suivi de l'état du personnel du diocèse de Chambéry).
Chambéry, Puthod; in-8° de 80 pages.

Tiré à 640 exemplaires. Le même a été tiré à 295 exemplaires pour le diocèse de Tarentaise, avec les changements adaptés à ce diocèse. La même chose a été faite pour le diocèse de Maurienne, et le tirage a été de 355 exemplaires pour ce diocèse.

2 Mandement de S. E. le cardinal archevêque de Chambéry (Billiet) pour le carême de 1862. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 24 pages.

3 Circulaire au clergé et aux fidèles de son diocèse, par S. E. le cardinal archevêque de Chambéry. (*Ibidem*); in-8° de 8 pages.

4 Sujets de conférences ecclésiastiques du diocèse de Chambéry. (*Ibidem*); in-8° de 20 pages.

5 Kalendarium ecclesiæ ac diocesis anneciensis ad annum 1862..... *Annecy*, *Burdet;* in-8° de 64 pages.

6 Petit catéchisme à l'usage du diocèse d'Annecy, contenant deux abrégés : le premier, pour être enseigné pendant l'avant et le carême aux enfants qu'on prépare à la première communion ; le deuxième, pour les jeunes enfants, avec l'abrégé de la prière, augmenté d'un abrégé de l'histoire sainte. (Mgr Magnin). *Annecy*, *Burdet;* in-16 de 64 pages.

7 Examen de conscience et Confession bien faite, spécialement à l'usage de la jeunesse. *Chambéry*, *Ménard;* in-18 de 36 pages.

8 Examen de conscience suivi de l'exercice du chrétien. *Annecy, Burdet;* in-32 de 31 pages.

9 Examen général de conscience à l'usage des missions, par M. l'abbé Favre, 6me édition. *Annecy*, *Burdet;* in-18 de 72 pages.

10 Invocation aux saints dont les statues se trouvent dans l'église de St-Pierre de Maché (Chambéry). *Chambéry*, *Pouchet;* in-32 de 32 pages.

11 Constitutions pour la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry. *Chambéry, Puthod;* in-16 de XXVI-231 pages.

Tiré à 1,600 exemplaires.

12 Directoire pour la congrégation des Sœurs de

Saint-Joseph de Chambéry. (*Ibidem*) ; in-16 de 252 pages.

Tiré à 1,000 exemplaires.

13 Œuvre de la Sainte-Enfance, compte rendu des recettes de l'année 1861 pour les diocèses de Chambéry et de Tarentaise (signé Fernex). *Chambéry*, *Bottero* ; in-8° de 8 pages.

Tiré à 800 exemplaires.

II. JURISPRUDENCE

14 Résumé des moyens plaidés devant la cour impériale de Chambéry pour le général Louis-Frédéric Ménabréa, ministre du roi d'Italie, contre Me Pierre-Victor Pillet, avocat à Chambéry. *Chambéry*, *Bottero* ; in-4° de 84 pages.

15 Jugements rendus en faveur des compagnies d'assurances *la Confiance* de Paris et *l'Anonyme* de Turin. (*Ibidem*) ; in-4° de 4 pages.

Tiré, ainsi que le précédent, à 500 exemplaires.

16 Note établissant les droits de *la Confiance* au payement des primes dues par ses assurés. (*Ibidem*) ; in-4° de 3 pages.

17 Mémoire pour dame Sermet..... contre Théophile Vernet.... *Chambéry*, *Puthod* ; in-4° de 16 pages.

18 Note additionnelle au Mémoire concernant la faillite Barral. (*Ibidem*) ; in-4° de 4 pages.

19 Conclusions motivées pour Georges Beauquis contre Vincent..... (*Ibidem*) ; in-4° de 34 pages.

20 Mémoire dans le procès du sieur Sauthier..... contre Simon, Bouchet et Buet. (*Ibidem*); in-4° de 34 pages.

21 Mémoire et conclusions pour Antonioz et Désarnod contre Dunand. (*Ibidem*) ; in-4° de 36 pages.

22 Mémoire et conclusions pour les syndics des sections du Biollay et Villard-Benoît, contre la commune de Bonneval. (*Ibidem*) ; in-4° de 36 pages.

23 Mémoire pour Meylan-Ebeling, contre M. Antoine Mellerio. (*Ibidem*); in-4° de 24 pages.

24 Notes en réponse au mémoire de M^me^ Paravex neveu. (*Ibidem*) ; in-4° de 24 pages.

25 Conclusions motivées au procès du chemin de fer Victor-Emmanuel contre J.-B. Pollingue. (*Ibidem*) ; in-4° de 20 pages.

III. SCIENCES ET ARTS

26 Méthode d'enseignement des Sœurs de Saint-Joseph. *Chambéry, Puthod ;* in-8° de 128 pages.

27 Lycée impérial de Chambéry. Distribution solennelle des prix. Lundi 11 août 1862. *Chambéry, Chambon ;* in-4° de 40 pages.

28 Distribution des prix au petit séminaire de Saint-Pierre d'Albigny. *Chambéry, Puthod ;* in-8° de 16 pages.

29 Distribution de prix à l'école publique de Montmélian. (*Ibidem*) ; in-8° de 16 pages.

30 Collége du Pont-Beauvoisin. Distribution solennelle des prix. *Chambéry, Bottero ;* in-8° de 16 pages.

31 Petit séminaire de Rumilly (Haute–Savoie). Distribution solennelle des prix. (*Ibidem*) ; in-8° de 16 pages.

32 Société du Prince impérial. Prêts de l'enfance au travail. Rapport à l'Impératrice ; règlement de la Société. (*Ibidem*) ; in-16 de 15 pages.

33 L'Urbaine, compagnie d'assurance contre l'incendie..... Etat des sinistres payés pour le compte de la compagnie..... dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, du 1er octobre 1860 au 31 mars 1862. (*Ibidem*) ; in-4° de 4 pages.

34 Direction de la Savoie. The Gresham life assurance society (compagnie anglaise d'assurance sur la vie. Circulaire-prospectus signée Auguste Supiot, directeur). (*Ibidem*) ; in-8° de 4 pages.

35* Guide des maires et des receveurs municipaux pour l'administration des biens des communes, des hospices, des hôpitaux, etc., par M. Just

Favret, 3e édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. *Annecy*, *Burdet*, 1861 ; in-8° de XVI-504 pages.

36 Mémoire sur l'ozone manifesté dans le serein et la rosée, par M. C. Calloud. *Chambéry*, *Puthod;* in-8° de 12 pages.

37 Analyse d'une terre argileuse en culture de St-Joire (bassin de Chambéry), Charles Calloud. *Chambéry*, *Puthod*.

Extrait des *Mémoires de l'Académie impériale de Savoie*, ainsi que le précédent.

38 Analyse des eaux de Marclaz et d'Amphion, par Tingry. Genève, 1774, réimprimé par les soins de J. Dessaix. *Thonon, imprimerie de la Société chablaisienne.*

39 Les merveilles de la nature présentées au jeune âge. Extrait des contemplations des principales merveilles de l'univers, par M. l'abbé Grobel. *Annecy*, *Burdet;* in-18 de VIII-72 pages.

40 L'homme fossile, par Gabriel de Mortillet. *Annecy*, *Thésio ;* in-8° de 9 pages.

Extrait de la *Revue savoisienne.*

41 Catalogue des minéraux utiles exploités dans le département de la Savoie et envoyés à l'exposition universelle de Londres, par la chambre de commerce de Chambéry. (Meisson-

nier et Lachat, ingénieurs des mines, et Bonjean, secrétaire de la chambre). *Chambéry, Ménard;* in-8° de 64 pages.

Brochure utile, à la fin de laquelle se trouvent quelques pages de détails inédits sur la percée du Mont-Cenis et sur les moyens employés pour cette percée.

42 Statuts de la Société d'histoire naturelle de Savoie. *Chambéry, Puthod;* in-4° de 4 pages.

43 Bulletin mensuel de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie, par M. J^h^ Bonjean (sixième et septième années). *Chambéry, Ménard;* in-8°.

44 Bulletin annuel de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie..... ou Compte-rendu des travaux de l'année, rédigé par J. Bonjean (5^e^ année). *Chambéry, Ménard;* in-8° de XI-302 pages.

45* Bulletin annuel de la Société centrale..... (4^e^ année). *Chambéry, Ménard,* 1861 ; in-8°.

46 Cours élémentaire d'agriculture à l'usage des écoles primaires, par Fleury Lacoste (2^e^ édition). *Chambéry, Puthod;* in-16 de 320 pages et planche.

Tiré à 2,000 exemplaires.

47 La Ferme des Alpes, journal d'agriculture et d'horticulture spécialement consacré à provoquer l'amélioration de l'agriculture dans les

départements de la Savoie et de la Haute-Savoie..... rédacteur en chef, J. Dessaix. *Thonon, J. Plantaz;* un n° de 16 pages in-8° à deux colonnes par mois.

Le premier n° est du mois d'avril. Il a paru les mois d'avril, mai, juillet et.....

48 Aix-les-Bains; ses thermes. Traité complet, descriptif et thérapeutique des eaux minérales, sulfureuses, alcalines, iodo-bromurées d'Aix-les-Bains, par J. Berthet. *Chambéry*, *Puthod;* in-8° de VIII-279 pages.

Une des plus belles productions comme typographie qui ait paru cette année dans les ateliers de M. Puthod et dans toute la Savoie. La couverture imprimée est composée avec un goût parfait. Tiré à 2,000 exemplaires.

49 Hygiène de la ville thermale d'Aix, par le docteur Davat. *Chambéry*, *Bottero;* in-8° de 32 pages.

Tiré à 200 exemplaires... Avait paru en feuilleton dans le *Journal de la Savoie* sous ce titre : *Ce qu'il faut faire pour que la ville d'Aix-les-Bains devienne une ville modèle d'hygiène, de salubrité et de thérapeutique thermale.*

50 Les eaux thermales de Brides-les-Bains (Savoie) en 1860 et 1861, par le docteur Laissus fils. *Moûtiers, veuve Bocquet;* in-8°.

51 Compte-rendu médical de 1861 sur l'asile départemental de Bassens près Chambéry, par le docteur F. Fusier. *Chambéry*, *Bottero;* in-4° de 35 pages.

IV. BELLES-LETTRES

52 Traité de la déclinaison allemande, par Charles Joret. *Chambéry, J. Perrin;* petit in-4° autographié de 26 pages avec un tableau.

53 Discours de réception à l'Académie de Savoie, par A. de Jussieu. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 20 pages.

54 Discours prononcé à la distribution des prix du petit séminaire de Ste-Marie de la Roche en 1862, par M. l'abbé Grobel.

55 Insomnie, à Camile Saint-Saëns (poésie signée Maurice Molin). *Chambéry, Ménard;* in-8° d'une page.

56 Mélancolie, à ma mère. (*Idem* et *ibidem*).

57 Rêverie, à G. F. (*Idem* et *ibidem*).

58 A ma sœur, odelette. (*Idem* et *ibidem*).

59 A mes passereaux, à M. D. (*Idem* et *ibidem*); 2 pages.

60 Souvenir des eaux d'Acqui, 1860. To miss Nofk. (*Idem* et *ibidem*); 2 pages.

61 Une matinée en Savoie, fragment. (*Id.* et *ibid.*); 4 pages.

62 Préludes. (*Idem* et *ibidem*); 4 pages.

Ces poésies ont été tirées à 28 exemplaires seule-

ment, sauf les nos 56, 59 et 60 qui ont été tirés à 40 exemplaires. Les premières ont paru d'abord dans des journaux de modes.

63 La sainte de Magland ou l'hypocrisie sacrilége. Drame villageois en trois actes, par Andrevetan. *Bonneville, veuve Chavin;* in-16 de 71 pages.

64 Lamentations sur l'état déplorable de la civilisation en Savoie (sous le *buon governo)*, par Andrevetan, docteur-médecin. (*Ibidem*); in-16 de 74 pages.

Livre très curieux, dont les vingt premières pages sont consacrées à combattre la superstition et renferment des détails pouvant servir à la biographie de l'auteur.

65 Promenades sentimentales de Genève à Carouge par omnibus américain, par Gaston de Chaumont. *Annecy, Thésio;* in-8° de 29 pages.

66 J'aime le pape et j'aime l'empereur, par le marquis Chaumont de Grailly. (*Ibidem*); in-8° de 7 pages.

67 Lettre sur la situation politique à la fin de 1862, signé F. J. C. Hortans (Farnier). *Chambéry, Pouchet;* in-4° de 4 pages à deux colonnes.

Extrait du *Courrier des Alpes*; nos 148, 149. C'est une série de calembourgs et de jeux de mots.

68 Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie. Seconde série. Tome V. Première et deuxième livraisons. *Chambéry, Puthod;* in-8° de LXXI-LXXXVI-138 pages.

Tirés à 400 exemplaires et imprimés sur papier à la

main. Ces livraisons contiennent les deux nos suivants et les nos 36, 37, 92, 100 du présent Bulletin.

69 Compte-rendu des travaux de l'Académie impériale de Savoie, 1860-1861, par M. Pillet Louis. (*Ibidem*); LXXI pages.

70 Compte-rendu des séances de l'Académie impériale de Savoie pendant le premier trimestre de 1862, par M. Pillet Louis. (*Ibidem*); in-8° de LXXXVI pages avec planches lithographiées.
Tiré à part à 150 exemplaires.

V. HISTOIRE

1° HISTOIRE GÉNÉRALE

71 Histoire de l'histoire, par A. Lecoy de la Marche. *Annecy, Thésio;* in-8° de 51 pages.

72 Etudes sur Grégoire de Tours ou de la civilisation en France au VI° siècle, par L. B. des Francs. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 112 pages.

2° HISTOIRE DE LA SAVOIE

A. Topographie

73 Description de la vallée de Maurienne, extrait d'un manuscrit du XVII° siècle existant à la bibliothèque du roi à Turin, publiée par Auguste Dufour. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 15 pages.

Extrait du tome VI des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*. Tiré à part à 40 exemplaires.

74 Plan de la ville de Chambéry en 1862 (échelle de 1 à 4000). *Chambéry, J. Perrin;* grand jésus.

B. Histoire

75 Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie, tome VI. *Chambéry, Bottero;* in-8° de LVI-540 pag. avec planches lithographiées.

Imprimé avec soin et avec succès par M. Bottero. Tiré à 300 exemplaires; ce volume contient les travaux qui figurent, comme tirages à part, sous numéros 74, 78, 79, 80 du Bulletin bibliographique de l'année 1861, et sous les numéros 73, 76, 78, 79, 93, 99 du présent Bulletin.

76 Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 1861-1862, n° 2 (Hudry-Menos). *Chambéry, Bottero;* in-8° de 16 pages.

77 Travaux de la Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne, 3me bulletin. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 68 pages.

Tiré à 300 exemplaires. Articles de MM. Truchet, d'Arves et Foray.

78 Fragment historique. Le Parlement de Chambéry sous François Ier et Henri II (1536-1559), par Eugène Burnier. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 182 pages.

Extrait du tome VI des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*. Tiré à part à 85 exemplaires.

79 Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin et publiés par Auguste Dufour. Cinquième décade : histoire de Thonon. *Chambéry*, *Bottero*; in-8° de 93 p.

Extrait du même tome. Tiré à 40 exemplaires.

80 Aix et Marlioz. Guide de l'étranger aux eaux d'Aix en Savoie et leurs environs, orné de gravures et d'une carte du bassin d'Aix, avec une notice sur les eaux de Challes, de Coise et de St-Simon, par Bonjean Joseph. *Chambéry*, *imprimerie nationale*; in-8° de 96 pages.

81 L'indispensable ou Guide de l'étranger à Aix-les-Bains. *Aix-les-Bains*, *Bachet*; in-16 de 32 pages.

82 Souvenir d'une visite à l'abbaye d'Hautecombe par un touriste (Amédée Achard). (*Ibidem*); in-8° de 16 pages, avec deux vignettes.

83 Souvenir de la Maison du Diable. Extrait d'une saison à Aix-les-Bains, par Amédée Achard. (*Ibidem*); in-8° de 11 pages.

84 Souvenir. Les Charmettes. Extrait du même ouvrage. (*Ibidem*); in-8° de 11 pages.

85 La Grande-Chartreuse. (*Ibidem*); in-8° de 11 pages.

86 Récit de la catastrophe arrivée à madame de Broc, avec une vue de la cascade. (*Ibidem*); in-8°.

Toute cette série de brochures est imprimée avec goût.

87 Saint-Gervais sur Arve (Haute-Savoie), vallée de Montjoie, les bains, le mont Joli, le pavillon de Bellevue, glaciers, cascades, excursion, légendes, etc., par A. G. *Bonneville, Ve Chavin.*

88 Sanctuaire et abymes de Myans près d'Aix-les-Bains (Savoie). Notice historique et archéologique présentée à la Société des antiquaires de France par le baron C. Despine. *Annecy, Louis Thésio*; 1862, in-8° de 44 pages avec une photographie.

C. Archéologie

89 La légende de Marcellaz, par M. A. Lecoy de la Marche. *Annecy, Thésio*; in-8° de 8 pages.

90 Les amours de la Joson, esquisse de mœurs du vieil Annecy, par maître Jacobus (Replat). (*Ibidem*); in-8° de 111 pages.

Extrait, ainsi que le précédent et le suivant, de la *Revue savoisienne.*

91 Inscriptions antiques d'Aix-les-Bains; signé Auguste Bernard. (*Ibidem*); in-8° de 8 pages.

92 Quatrième notice sur quelques monnaies de Savoie inédites, publiée par François Rabut. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 14 pages avec une planche lithographiée chez J. Perrin..

Extrait des *Mémoires de l'Académie de Savoie*, tome V. Tiré à part à 50 exemplaires.

93 Notice sur la bijouterie et l'iconographie religieuse des campagnes de la Savoie, par Laurent Sevez. *Chambéry*, *Bottero ;* in-8° de 28 pages et 3 planches lithographiées chez Louis Perrin à Lyon.

Extrait du tome VI des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.*

94 Académie impériale de Savoie. Prix de la fondation De Loche. Répertoire archéologique de Savoie (programme, signé Louis Pillet). *Chambéry*, *Puthod;* in-4° de 8 pages.

C'est la reproduction du programme du Comité des travaux historiques du 17 janvier 1859. Tiré à 200 exemplaires.

D. Biographie et Bibliographie

95 Marie-Louise-Gabrielle de Savoie, étude historique, par F. Sclopis. *Chambéry*, *Puthod ;* in-8° de 38 pages.

Extrait des *Mémoires de l'Académie de Savoie.*

96 Notice biographique sur M. Joseph de Gerbaix, comte de Sonnaz, baron d'Arenthon, seigneur d'Habère, etc., etc., lieutenant général, aide-de-camp du feu roi Charles-Albert, etc., etc., par l'abbé Puget. *Annecy*, *Burdet;* in-8° de 40 pages.

97 Notice sur le marquis Paul d'Oncieux de Chaf-

fardon. *Chambéry, Puthod;* in-4° de 4 pages.
Tiré à 100 exemplaires.

98 Académie de Savoie. Programme du prix de la fondation De Loche. Biographie. (*Ibidem*); in-4° de 2 pages.

99 Bulletin bibliographique de la Savoie, recueilli par François Rabut et suivi d'une table des auteurs et imprimeurs savoisiens. Sixième année, 1861. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 62 pages.
Tiré à 40 exemplaires. Extrait des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.*

100 Recherches sur le Livre anonyme, ouvrage inédit de Guichenon, par M. le marquis Costa de Beauregard. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 24 pages.
Tiré à 100 exemplaires. Extrait des *Mémoires de l'Académie.*

101 Catalogue (et réglement) de la bibliothèque choisie d'Aix-les-Bains. *Aix-les-Bains, Bachet;* in-8° de 27 pages.

E. Pièces historiques diverses

102 Restauration de la chapelle de S. Anthelme à Chignin (Savoie). (Note signée L. Guilland). *Chambéry, Pouchet;* in-4° de 2 pages à deux colonnes.
Extrait du *Courrier des Alpes* (Voyez n° 172.)

103 Les embellissements d'Aix-les-Bains, par un

baigneur indécoré et membre d'aucune société savante (le comte de Quinsonnas). *Aix-les-Bains, Bachet;* in-8° de 5 pages.

104 Département de la Savoie. Délibérations du conseil général et rapport de M. Dieu, préfet du département. Session de 1862. — 1re partie : Rapport du préfet, 232 pages; 2e partie : Annexes au rapport de M. Dieu et procès-verbaux des délibérations des conseils d'arrondissement de la Savoie, 146 pages; 3e partie : Délibérations du conseil général de la Savoie, 124 pages. *Chambéry*, *Bottero* et *Chambon;* in-8°.

La 1re partie a été imprimée en partie chez M. Bottero, en partie chez M. Chambon, à cause de l'urgence; les deux autres parties ont été imprimées chez M. Bottero. Les deux premières parties ont été tirées à 750 exemplaires; la troisième, à 700.

105 Projet de budget départemental pour l'année 1863. *Chambéry, Puthod;* in-4° de 9 pages.

Tableaux à caselles avec chiffres. Tiré à 60 exemplaires.

106 Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie (préfet, M. Dieu), 3e année, 1862. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 500 pages.

Tiré à 850 exemplaires.

107 Préfecture de la Savoie. Instruction ministérielle sur les opérations des assemblées électorales. (*Ibidem*); in-8° de 20 pages.

Tiré à 1,000 exemplaires.

108 Préfecture de la Savoie. Règlement sur l'orga-

nisation des bureaux et le classement des affaires. (*Ibidem*); in-8° de 28 pages.

109 Département de la Savoie. Tableau des distances de chaque commune aux chefs-lieux de canton et d'arrondissement. (*Ibidem*); in-4° de 11 pages.

110 Direction générale des forêts. Amodiation et adjudication du droit de pêche dans les lacs, fleuves et rivières flottables et navigables, pour les six années 1862–1867. Clauses spéciales. (*Ibidem*); in-4° de 7 pages.

111 Circulaire aux médecins ou chirurgiens pour la répartition des décès suivant leur cause. *Chambéry*, *Puthod*; grand in-4° de 3 pages.

112 Observations du syndicat de la Chautagne sur le projet des digues du Rhône. (*Ibidem*); in-8° de 20 pages.

113 Syndicat pour l'entretien des travaux de dessèchement des marais de Pomaray. (*Ibidem*); in-8° de 16 pages.

114 Syndicat pour les travaux de dessèchement des marais de Méry, Sonnaz, etc. (*Ibidem*); in-8° de 16 pages.

115 Observations au conseil d'état, au sénat et au corps législatif, par la chambre des notaires de l'arrondissement de Chambéry, sur le projet de loi relatif à l'affirmation de la sincérité des

prix de vente, des soultes d'échanges et de partages dans les actes reçus par notaires. (*Ibidem*); in-4° de 8 pages.

116 Budget de la ville de Chambéry pour l'année 1862. (*Ibidem*); in-4° de 16 pages. Tableaux avec chiffres.

117 Budget de la ville de Chambéry proposé par le maire. (*Ibidem*); grand in-8° de 40 pages.

118 Règlement de la voirie de la ville de Chambéry. (*Ibidem*); in-4° de 20 pages.

119 Annexe au règlement de la voirie. Tarif pour la perception des droits. (*Ibidem*); in-4° de 4 pages.

120 Règlement de la boucherie et de l'abattoir de la ville de Chambéry. (*Ibidem*); in-4° de 8 pages.

121 Règlement de la police municipale de Chambéry. Théâtre. (*Ibidem*); in-4° de 16 pages.

122 Compte-rendu de la caisse d'épargnes de Chambéry pendant les années 1860 et 1861. (*Ibidem*); in-4° de 28 pages, avec tableaux.

123 Règlement du cercle de Chambéry. (*Ibidem*); in-8° de 24 pages.

124 Règlement pour l'octroi de Cognin. (*Ibidem*); in-4° de 4 pages.

125 Mairie d'Aix-les-Bains. Règlement de police concernant les voitures de louage. *Chambéry, Bottero;* in-16 de 12 pages.

126 Mairie d'Aix-les-Bains. Arrêté concernant le service des bateaux destinés aux promenades sur le lac du Bourget. (*Ibidem*); in-16 de 8 p.

127 Règlement de l'octroi de la ville de Thonon. *Thonon, imprimerie de la Société chablaisienne;* in-4° de 12 pages.

128 Conférences de S. Vincent de Paul de Chambéry. (Probablement un compte-rendu.) *Chambéry, Puthod;* in-8° de 20 pages.

129 Programme du monument à ériger à la mémoire d'Antoine Favre. (*Ibidem*); in-4° de 4 p.

F. Revues, Journaux, Annuaires

130 Revue savoisienne. Journal publié par l'Association florimontane d'Annecy, paraissant le 15 de chaque mois. Histoire, sciences, arts, industrie. (3e année). *Annecy, Thésio;* grand in-8° de 109 pages à deux colonnes.

Les collaborateurs savoisiens qui ont des articles dans cette 3e année sont : MM. J. Philippe, rédacteur en chef, Bouvier, Charles Calloud, Croisollet, A. Despine, Ducis, Dufour, F. Rabut, J. Replat, L. Revon, Sevez.

131 Courrier des Alpes, reproduisant les annonces légales des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. (20e année). *Chambéry, Pouchet;* in-folio de 4 pages à quatre colonnes.

Paraît les mardis, jeudis et samedis. Imprimé chez M. Puthod jusqu'au 1er février.

132 Gazette de Savoie, journal des deux départements savoisiens (12e année). *Chambéry*, *Chambon;* in-folio de 4 pages à quatre colonnes.

Paraissait trois fois par semaine. A cessé le 15 mars 1862, achetée par le propriétaire du *Journal de la Savoie,* M. Bottero.

133 Journal de la Savoie, politique, administratif, commercial, agricole, paraissant tous les jours, le lundi excepté. Désigné pour la publication des annonces légales. *Chambéry*, *Bottero;* in-fol. de 4 pages à 3 puis à 4 colonnes.

Depuis le 7 décembre 1862 la propriété de ce journal a passé de M. Bottero à M. Barbe, et dès lors il n'a plus paru que trois fois par semaine.

134 Le Glaneur savoisien, journal des connaissances chrétiennes et populaires (10e année), par Hudry-Menos. *Chambéry*, *Ménard;* in-4° de 8 à 12 pages à deux colonnes.

Paraît deux fois par mois.

135 La Haute-Isère, journal hebdomadaire non politique. *Albertville.*

136 Le Criquet, journal charivarique (Claret). Le N° d'août. *Chambéry*, *Chambon.*

137 Le Bon Sens, moniteur des villes et des campagnes (13e année). *Annecy*, *Burdet;* petit in-folio de 4 pages à trois colonnes. Hebdomadaire.

138 L'Industriel savoisien (9e année). *Annecy, Robert ;* petit in-folio de 4 pages.

139 Le Léman et la Nymphe des Eaux, journal de l'arrondissement de Thonon. Revue des eaux minérales de la Savoie et des environs. Littérature, commerce, industrie, agriculture, faits divers, actes administratifs, mercuriales et annonces (4e année). J. Dessaix. *Thonon, imprimerie de la Société chablaisienne ;* in-folio de 4 pag. à trois colonnes.

La Nymphe des Eaux **avait paru deux ans, en 1859 et en 1860;** ***le Léman*****, venu après elle, a paru un an, en 1861. Le journal de Thonon a continué en 1862 avec les deux titres réunis. De là le numéro d'ordre donné à la feuille chablaisienne cette année (4e année).**

140 Journal de Bonneville et du Faucigny (prospectus). *Bonneville, veuve Chavin.*

141 L'Abeille de Chamonix, petit courrier du Mont-Blanc, paraissant à Chamonix tous les dimanches, du 1er juin au 1er octobre. Rédacteur en chef, Stéphen d'Arve. *Annecy, Thésio.*

Le numéro spécimen a paru en mars; journal destiné aux touristes. Prix 4 fr. 50.

142 Le chroniqueur religieux de la Savoie, journal des familles, paraissant tous les samedis (1re année), Marin Laracine. *Annecy, Burdet ;* in-8° de 12 pages

Le 1er numéro est du 2 août. Prix : 6 francs.

143 Annuaire administratif et historique du dé-

partement de la Savoie, par A. de Jussieu. *Chambéry*, *Puthod*; grand in-8° de VIII-426 pages à deux colonnes en petit-texte.

Tiré à 1,000 exemplaires. Beau et bon travail typographique qui fait le plus grand honneur à M. Puthod. On y trouve la correction, la difficulté vaincue et les soins apportés dans le tirage. Il y a une grande variété de travail à cause des nombreux tableaux de divers genres semés dans l'ouvrage, et, malgré cela, il y a harmonie; les yeux sont agréablement frappés d'un bout à l'autre.

VI. ESTAMPES

144 Souvenirs. Album historique et pittoresque. Aix-les-Bains, Chambéry, Annecy et leurs environs. 37 vues gravées sur bois. *Aix-les-Bains*, *Bachet*, imprimeur-éditeur; in-8° oblong de 24 fol. de planches et 2 de notices, accompagné de très courtes notices historiques. Prix : 4 fr.

Petit album charmant et très pittoresque.

145 Souvenirs de Chambéry et de ses environs, 12 planches lithographiées par Champod, d'après Courtois et autres, avec un titre : *Chambéry*, *Joseph Perrin*, éditeur; in-8° oblong.

146 Cascade de Jacob. Arc de Campanus à Aix, par Champod, d'après Courtois, etc., 2 planches. *Chambéry, Perrin, lithographe.*

147 Chambéry. Fontaine de Boigne. *Chambéry, impr. lith. de Foudras.*

148 Carte du vicariat de Sizigapatam, confié à la Congrégation des missionnaires de Saint-François. *Annecy, impr. lith. de Margueret.*

DEUXIÈME SÉRIE

OUVRAGES FAITS PAR DES SAVOISIENS ET IMPRIMÉS EN DEHORS DE LA SAVOIE

I. THÉOLOGIE

149 Graduel romain, contenant les messes des dimanches et fêtes de toute l'année. Nouvelle édition revue avec soin et augmentée des offices accordés jusqu'à ce jour par S. S. Pie IX, et adoptée dans tout le diocèse de Chambéry. *Avignon, Aubanel;* in-12 de CCXX-408 pages.

150 Officia propria sanctorum ex sedis apostolicæ indulto in diœcesibus Camberiensi, Tarentasiensi et Maurianensi.... *Paris, Leclerc;* in-12 de 124 pages.

151 Lettres pastorales et mandements de Mgr Louis Rendu, évêque d'Annecy, précédés d'une notice biographique par l'abbé G. Mermillod. *Paris, Bourdier*; in-18 de XXX-471 pages.

152 Lettre de Mgr l'évêque d'Orléans (Dupanloup) au clergé de son diocèse, portant communication de l'allocution pontificale prononcée à Rome le 9 juin 1862 et de l'adresse des évêques présentée au pape le même jour. *Orléans, Colas ;* in-8° de 16 pages.

153 Paroles prononcées par Mgr l'évêque d'Orléans dans la cathédrale de Ste-Croix, à son retour de Rome, le 27 juillet 1862. (*Ibidem*) ; in-8° de 46 pages.

154 Souvenirs de Rome, offerts par Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, au clergé de son diocèse. (*Ibidem*) ; in-8° de 159 pages.

155 Paroles prononcées par Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, le 27 juillet 1862. Souvenir et impression de la canonisation des vingt-six martyrs. *Toulouse, Pradel et Blanc ;* in-32 de 128 pages.

156 Lettre de Mgr l'évêque d'Orléans, au clergé de son diocèse, sur l'esclavage. *Paris, Remquet ;* in-8° de 16 pages.

157 Introduction à la vie dévote par S. François de Sales (ancien style). *Limoges, Ardant ;* in-32 de 456 pages.

158 Sources de prédication, suivies d'un traité sur la direction religieuse, par Mgr Rey, évêque d'Annecy. *Troyes, Bertrand ;* in-12 de VII-375 pages.

159 Un honnête homme ne doit-il jamais changer de religion ? Lettre du comte J. de Maistre à une dame protestante, suivie d'une autre lettre du même auteur à une dame russe sur la nature et les effets du schisme et sur l'unité catholique. *Paris, Divry et Comp*ie ; in-8° de 46 pages.

160 La défense de la liberté de l'Eglise, par Mgr Dupanloup ; 2 vol. in-8°.

161 Le chapelet de virginité, précédé d'une introduction de M. Louis Veuillot, et suivi d'un glossaire, par Frédéric Godefroy. *René Muffat, éditeur ;* petit in-8° de 64 pages, avec lettres ornées et culs-de-lampe, gravés sur bois pour cette œuvre.

Je place ici cette publication parce qu'elle a été éditée par un Savoyard, M. Muffat. Je ferai ainsi désormais pour les œuvres quelconques éditées par des Savoyards quand elles seront faites avec ce bon gout, qui est une véritable part apportée à l'œuvre principale. Prix : 1 fr. 50. Il y a des exemplaires sur papier vergé de la Serraz. Prix : 3 fr.

II. SCIENCES

162 Examen de la philosophie de Bacon, ouvrage posthume du comte de Maistre, 6e édition. *Lyon, Pelagaud ;* in-8° de 711 pages.

163 De l'éducation, par Mgr Dupanloup. Tome troisième : Les Hommes d'éducation. *Paris, Remquet ;* in-8° de 643 pages.

Se vend séparément ou avec la 5e édition des deux premiers volumes (voyez le Bulletin de 1861, n° 124).
Il y a aussi une édition complète des trois volumes, format in-12, qui a paru en 1862.

164 Discussions de politique démocratique, 1834-1861, par Anselme Petetin. *Paris*, *Plon ;* in-8° de VIII-487 pages.

165 Les chemins de fer et les adimprives en Sardaigne. Lettre à M. Pascal Duprat, rédacteur en chef de l'*Italie nouvelle,* par M. Francisque de Lachenal. *Turin*, *héritiers Botta* ; in-8° de 15 pages.

166 Note sur la formation des terrains stratifiés, par le comte de Vignet. *Grenoble*, *Allier ;* in-8° de 20 pages.

167 Végétation de la région des neiges, ou Flore des Grands-Mulets (Mont-Blanc), par Venance Payot. *Lyon*, *Barrel* ; in-8° de 8 pages.

Extrait des *Annales de la Société impériale d'agriculture,* etc., de Lyon, ainsi que le suivant.

168 Observations météorologiques faites à Chamonix pendant l'année 1858, janvier et février 1859, faisant suite à celles publiées en 1857, par M. Venance Payot, naturaliste. *Lyon*, *Barrel ;* in-8° de 20 pages.

169 Journal des connaissances médicales et pharmaceutiques, par MM. P.-L.-B. Caffe, propriétaire, rédacteur en chef ; E. Beaugrand et

L. Gustin. *Paris, Méquignon-Marvis;* in-8° de 576 pages.

Paraissant les 10, 20 et 30 de chaque mois. Cette année 1862 a vu commencer plusieurs améliorations dans ce journal ; entre autres, une couverture en couleur imprimée, contenant des annonces ; ce qui donne au journal quatre colonnes de plus, et surtout un excellent Bulletin, dû à la plume du rédacteur en chef. Parmi les choses qui ont rapport à la Savoie, elle renferme des travaux du docteur Dardel, de M. Calloud (Savoisiens), un article de M. Constans, sur l'épidémie morale de Morzine ; un article très intéressant sur l'origine savoyarde de Monge, et des notices nécrologiques sur des médecins savoyards.

170 Le climat de la Savoie sous le rapport hygiénique et médical, par M. le docteur Porte. Thèse inaugurale.....

171 De l'ergot et de l'ergotine, par Bonjean. *Paris, Dubuisson ;* in-16 de 16 pages.

Extrait de la *France médicale*, du 16 août 1862.

III. BELLES LETTRES

172 Panégyrique de saint Anthelme, évêque et patron de Belley, prononcé dans la cathédrale de Belley le jour de sa fête, 26 juin 1862, par l'abbé Ch. Arminjon. *Lyon, Pélagaud;* in-8° de 39 pages.

Se vend au profit de la restauration de la chapelle du château de Chignin. (Voyez n° 102.)

173 Panégyrique de S. Martin, évêque de Tours, prononcé à Tours, dans l'église catholique, le

16 novembre 1862, par Mgr l'évêque d'Orléans (Dupanloup). *Orléans, Colas;* in-8° de 38 pages.

174 Panégyrique de saint François de Sales, par l'abbé Arminjon.....

175 Discours prononcé par M. l'abbé Mermillod, recteur de Notre-Dame de Genève, en faveur des pauvres d'Irlande à Paris, dans l'église de Ste-Clotilde, le 22 mai 1862.....

176 Sermon sur les grandes vérités de la religion, par Mgr Rey, évêque d'Annecy. *Vassy, Mougin;* in-12 de 355 pages.

177 Lycée impérial d'Agen, distribution solennelle des prix aux élèves, le 21 août 1862 (contenant le discours prononcé par M. Rabut, professeur d'histoire). *Agen, Noubel;* in-8° de XIX-38 pages.

178 Les possédées de Morzine. Drame pastoral en deux actes, par Andrevetan, avec cette épigraphe : Gloire à Dieu ! respect à la religion ! guerre à la superstition, au fanatisme, à l'ignorance, causes de tant de maux ! *Genève, Vaney;* in-8° de 39 pages.

Il y a eu trois éditions de ce livre.

179 Recueil des chansons du Savoyard. Réimpression textuelle faite sur l'édition de 1665, augmentée d'un avant-propos, par M. A. Per-

cheron. *Paris, Raçon ;* petit in-12 de XVI-120 p.

Tiré à 100 exemplaires numérotés ; plus, deux sur peau de vélin.

180 A M^lle^ E. di S. Sul di lei fausto arrivo in Firenze (poésie française, signée *Maurizio Molens*, et datée de Messine, 19 novembre 1862). *Messine, Capra ;* in-8° de 2 pages.

181 Promenade sentimentale de Genève à Carouge..... par M. Gaston de Chaumont.

182 Œuvres complètes de S. François de Sales.... (2^e^ édition). *Paris, Outhenin-Chalandre ;* 10 vol. in-8°.

183 Œuvres complètes de S. François de Sales.... suivies des œuvres complètes de Ste Chantal.... tome VIII et dernier. *Paris, Migne;* in-8° de 758 pages à deux colonnes.

184 Œuvres complètes du comte Xavier de Maistre. Edition illustrée pour la première fois, précédée d'une notice sur l'auteur, par M. Sainte-Beuve. Vignettes dessinées par Staal. *Paris, Classe ;* in-8° de XXXVI-471 pages.

185 Œuvres choisies de Mgr Dupanloup. 4 vol. in-8°.

IV. HISTOIRE

186 Nice et Savoie, sites pittoresques, monuments, description et histoire des départements

de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, réunis à la France en 1860. Dessins d'après nature par Félix Benoist, lithographiés par les premiers artistes de Paris. Texte par Joseph Dessaix. *Paris*, *Charpentier;* in-folio. Livraisons de 1 à 14.

En cours de publication ; ce splendide ouvrage est sans doute achevé en ce moment (1863). (Voir le prospectus dans *le Léman*, nº 9 de 1862.)

187 Histoire de Savoie, Piémont et Sardaigne, par Claude Genoux. Illustré par Janet Lange. *Paris, Walder;* in-4° de 96 pages à deux colonnes, avec une carte du royaume sarde.

188 Un chapitre pour servir à l'histoire de la réunion de la Savoie en 1792, par M. Depoisier. *St-Germain*, *Toinon ;* in-8° de 14 pages.

Extrait de l'*Investigateur*, août 1862.

189 L'Ami des livres, recueil bibliographique et littéraire, publié sous la direction de M. René Muffat, nos 5-12 (janvier-août) de la 3e année, et nos 1-8 (septembre-décembre) de la 4e année. *Paris, René Muffat;* in-8° de 564 pages.

Ce recueil mensuel a commencé en septembre, avec la 4e année, à paraître deux fois par mois.

190 Vente des livres et manuscrits précieux composant la bibliothèque historique et savoisienne de M. Melville Glover, le lundi 7 avril et les jours suivants..... par le ministère de

M°.... et de René Muffat, libraire-expert. *Paris, Muffat ;* in-8° de 64 pages.

Renferme de bons renseignements bibliographiques.

191 La Revue des deux mondes (Buloz, directeur). 4 vol. in-4°.

192 La correspondance franco-italienne (directeur, Hippolyte Corso).

193 Le Bon vivant, almanach de France et de Savoie. *Nancy, Hinzelin;* in-32 de 160 pages.

TROISIÈME SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS HORS DE LA SAVOIE ET PAR DES PERSONNES ÉTRANGÈRES A CETTE CONTRÉE SUR LA SAVOIE ET SUR LES SAVOISIENS

I. SCIENCES ET ARTS

194 Le génie de De Maistre, de Bonald et de Châteaubriand, ou Dictionnaire de morale, résumant les pensées, maximes et réflexions de cet illustre triumvirat littéraire, par Woillez. *Paris, Raffet et C^ie^ ;* in-12 de XII-348 pages.

195* L'Allemagne et l'annexion de la Savoie, tra-

duction de la brochure allemande. « *Deutschland und die annexion savoyens.* » *Bruxelles, Van Menen,* 1860 ; in-8° de 15 pages.

196 Un rôle de contre-épreuve en Savoie, ou la Savoie pour la Savoie (signé E.-A. Lombard). *Fribourg, Marchand* ; in-12 de 47 pages.

197 Réunion extraordinaire de la Société géologique de France à St-Jean-de-Maurienne (rédigé par M. Lory). *Grenoble*; in-8ª de 134 pages.

198 Carta geologica..... Carte géologique de Savoie , Piémont et Ligurie , par le professeur Angelo Sismonda. *Turin.*

199 Carte géologique des parties de la Savoie, de la Suisse et du Piémont voisines du Mont-Blanc, par Alphonse Favre (de Genève), accompagnée de l'explication de la carte géologique ....., par le même. *Genève, Winterthur et Fick ;* in-8° de 37 pages.

200 Orographie des Alpes dans ses rapports avec la géologie, par E. Desor. *Neuchatel, Wolfrath ;* in-8° de 70 pages, avec une carte générale des Alpes.

201 Rapport sur les jaspes du Mont-Blanc, par Auguste Laugel. *Paris ;* in-4°.

202 Nouvelles études sur les eaux sulfureuses..... de Challes, par le docteur Bertherand.

203 Relation sur une épidémie d'hystérodémonopathie, par le docteur Constans. *Paris*, *Delahaye;* in-8° de 106 pages.

Il s'agit des prétendues possédées de Morzine.

204 Percement des Alpes, par M. Edouard Lagout. *Paris*, *Renou et Maulde;* in-8° de 4 pages.

205 Long article sur le tunnel des Alpes, par M. Henri de Parville, dans la Causerie scientifique, 2me année (1862).

II. HISTOIRE, ARCHÉOLOGIE, BIOGRAPHIE

206 Ces Savoyards! par Raoul Bravard. *Paris*, *Michel Lévy;* in-12 de 240 pages.

Un des livres les plus exacts faits sur les Savoyards par leurs nouveaux compatriotes. Annoncé dans le Bulletin précédent sous un faux titre (n° 179).

207 Journal d'un voyage en Savoie et dans le midi de la France en 1804 et en 1805, par L.-C. Henri de la Bédoyère, seconde édition, revue, corrigée, augmentée d'un appendice et ornée d'une gravure en taille douce, d'après Moreau Jeune. *Paris*, *Crapelet;* et en vente chez René Muffat; in-8°.

208 Custoderie d'Auvergne. Narration, histoire et topographie des couvents de l'ordre Sainct-François et monastères Saincte-Claire, erigez en la province anciennement appelée de Bour-

gogne, à present Sainct-Bonaventure (Lyon, 1619, in-4°). *Clermont-Ferrand, Thibaud;* in-8° de 164 pages.

Réimpression. Extrait des *Mémoires de l'Académie de Clermont.* La Savoie a fait partie des custoderies de Bourgogne et de St-Bonaventure.

209 Jugement rendu par Amédée VIII à Ripaille, le 20 juin 1438, entre l'abbaye de Saint-Jean-d'Aulps et des communautés, hommes et habitants du bourg de Samoëns et de plusieurs hameaux du Faucigny. Documents publiés, avec un avant-propos et des notes, par Jules Vuy. *Genève, Vaney;* in-4° de 16 pages.

Extrait des *Mémoires de l'Institut genevois.*

210 Inscriptions antiques de Luxeuil et d'Aix-les-Bains, par M. Félix Bourquelot. *Paris, Lahure et C^ie^;* in-8° de 96 pages.

Extrait du 26^e^ volume des *Mémoires de la Société impériale des antiquaires de France.*

211 Vie de S. Bernard de Menthon, archidiacre d'Aoste, fondateur de l'hospice des mont et colonne de Joux, par un chanoine du Grand-St-Bernard. *Poitiers, Oudin;* in-18 de VII-172 pages.

212 Vie de S. François de Sales..... par M. le curé de St-Sulpice, 4^e^ édition, augmentée, enrichie d'un portrait sur acier, d'une carte de l'ancien diocèse de Genève et d'une table analytique. *Paris, Raçon;* 2 volumes in-8° de XV-1246 pag.

213 Le comte Ernest de Boigne, député de la Savoie, par Henri Lauzac. *Paris, Tinterlin ;* in-8° de 10 pages.

Extrait, comme le suivant, de la *Galerie historique et critique du 19e siècle* (tomes 3 et 4).

214 Palluel Jean-Marie-Ferdinand, avocat, ancien vice-président du parlement sarde, député du département de la Savoie. (*Idem* et *ibidem*).

215 Notice sur le baron F.-X. de Cocatrix, par M. J.-E. d'Angreville. *St-Maurice, Hignou ;* in-8° de 8 pages.

III. ICONOGRAPHIE

1° Vues

216 Nice et Savoie : Vallée et abbaye de Sixt. — Bains de St-Gervais. — Fond de la Combe et mont Ruant.— Vallée de Samoëns.— Rumilly. — Faverges. — Sallanches. — Pont suspendu et bains de la Caille. — Ruines du château de la Rochette à Lully, près Thonon. — Meillerie sur le lac de Genève. — Intérieur d'un chalet au village de Nantbride. — Thônes et la vallée du Fier. — Château de Montrottier et gorges du Fier. — Vue générale de Chambéry, prise depuis Lémenc.— Ruines de l'abbaye d'Aulps, vallée du Biot. — St-Jeoire et château de Beauregard.— Vue du parc de ce château. — Mont-

mélian, vue prise de la rive gauche de l'Isère. — Evian, vue prise du lac de Genève. — La Mer de glace. Dessinées d'après nature par Félix Benoist et lithographiées par Cicéri, Sabattier, Gaildrau, Tirpenne, Lalaisse, Bayot et Clerget. *Nantes*, *Charpentier*.

Ces vues sont destinées à l'ouvrage qui figure ci-devant, sous numéro 186. Quelques-unes ont déjà été mentionnées dans le précédent Bulletin.

217 La Savoie à vol d'oiseau, par Jeanniot : Annecy, — Aix-les-Bains, — Sallanches et la chaîne du Mont-Blanc. *Paris*, *Lemercier*.

Se trouvent à Chambéry, chez Beaudet.

218 La Suisse, la Savoie, le Tyrol : Le torrent Noir près Servoz. — Cascade de Chède. — Cascade de Grésy. — Cascade des Pélerins. — Maison de Jacques Balmat. Lithographiées par Eugène Cicéri, d'après Martens. *Paris*, *Lemercier*.

219 Chaîne du Mont-Blanc, depuis la Flégère. — Le Montanvers et l'aiguille de Dru. — La Mer de glace et le Montanvers. — Le Mont-Blanc, vue prise au-dessus de Sallanches. — Vue du Mont-Blanc, prise de St-Martin. — Le Mont-Blanc, vu de Salenche (*sic*). — Le Mont-Blanc et la vallée de Chamouni. — Le Mont-Blanc et la vallée de Chamouni, vus du col de la Balme. — Chamouni et le Mont-Blanc. — La Mer de glace, vue du Montanvert. — Ce mont et Genève. *Paris*, *Lemercier*.

220 Vues de la Savoie et de la Suisse, par MM. Bisson frères, photographes.

2° Cartes et Plans

221 Carte générale de la chaîne des Alpes françaises, comprenant les territoires annexés de la Savoie, Haute-Savoie et Alpes-Maritimes, et les départements de l'Ain, Isère, etc. Dressée d'après les documents les plus récents, par A. T. Chartier, gravée par Delamare. *Paris, Lemercier.*

222 Plan des attaques du fort de Fénestrelle par les armées du duc de Savoie, le 31 août 1708. (*Ibidem*).

3° Portraits

223 Portraits-cartes, photographiés par *Tervel* à *Nevers*, de messeigneurs Billiet, archevêque de Chambéry; Dupanloup, évêque d'Orléans; Turinaz, évêque de Moûtiers; Vibert, évêque de St-Jean-de-Maurienne.

224 Portrait–carte de Mgr le cardinal-archevêque de Chambéry, photographié à *Rome* par les frères d'Alexandri.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

AUTEURS, IMPRIMEURS ET ÉDITEURS SAVOISIENS

NOTA — Les noms précédés de l'astérisque sont ceux dont il a été fait mention avec une notice dans les Bulletins précédents.

A

*ACADÉMIE IMPÉRIALE DE SAVOIE. — Nos 69, 70, 94, 95, 129.

*ANDREVETAN, médecin. — Nos 63, 64, 178.

*ARMINJON C. — Nos 172, 174.

*ASSOCIATION FLORIMONTANE. — Nos 40, 90, 91, 130.

B

*BACHET, imprimeur à Aix-les-Bains. — Nos 81, 82, 83, 84, 85, 86, 101, 103, 144.

*BILLIET, cardinal-archevêque. — Nos 1, 2, 3, 4, 222.

*BOCQUET (Mme veuve), imprimeur à Moûtiers.— No 50.

C'est la veuve de l'imprimeur Charles Bocquet. (Voyez le Bulletin de 1859.) Elle a succédé à son mari, et elle a vendu son atelier à Charles Ducrey, qui a obtenu son brevet le 19 mai 1862.

*BONJEAN Joseph. — Nos 41, 43, 44, 80, 171.

Bottero Albert-Alexis, imprimeur à Chambéri. — Nos 30, 31, 32, 33, 34, 49, 51, 73, 75, 76, 78, 79, 93, 99, 104, 106, 107, 108, 109, 110, 125, 126, 133.

Cette imprimerie, désignée anciennement sous le nom d'*imprimerie du gouvernement*, et aujourd'hui sous celui d'*imprimerie de la préfecture*, continue à être un des premiers établissements typographiques du pays. Elle imprime le *Journal de la Savoie*, les travaux de la préfecture, les *Mémoires de la Société d'histoire*, etc., etc. Elle a occupé en 1862 vingt-cinq ouvriers. Elle est en progrès. (Voir le Bulletin de 1857.)

*Bouvier Louis, médecin. — N° 130.

Buloz, directeur de la *Revue des deux mondes*. — N° 191.

*Burdet Charles, imprimeur à Anneci. — Nos 5, 6, 8, 9, 35, 96, 137, 142.

Burnier Eugène, juge au tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne. — N° 78.

Né à Chambéri en 1831, le 7 février. Docteur en droit de l'université de Turin en 1853. Entré dans la magistrature en 1859.

C

*Caffe Paul-Louis-Balthasard, médecin. — N° 169.

*Calloud Charles. — Nos 36, 37, 130, 169.

Chambon Philibert, imprimeur à Chambéri. — Nos 27, 80, 104.

Successeur de Claude Perrier dans l'ancienne *imprimerie nationale* (voir le Bulletin de 1856). Cet atelier a moins travaillé cette année que les précédentes, par suite de la disparution de la *Gazette de Savoie* qui s'y imprimait.

Champot, dessinateur lithographe. — Nos 145, 146.

*Chaumont (Gaston de). — Nos 65, 66, 181.

*Chavin (veuve), imprimeur à Bonneville. — Nos 63, 64, 87, 140.

Claret A. — N° 136.

Il a publié en 1855 une notice biographique sur Claude-Melchior Raymond.

*Corso Hippolyte. — N° 192.

*Costa de Beauregard Pantaléon. — N° 100.
*Croisollet, notaire. — N° 130.

D

Dardel, médecin à Aix-les-Bains. — N° 169.
*D'Arves (le comte). — N° 77.
Davat, médecin à Aix-les-Bains. — N° 49.

Médecin de l'hospice d'Aix, maire de la ville, membre du conseil général.

*De Lachenal Francisque. — N° 165.

Décoré en novembre 1862 de la croix des saints Maurice et Lazare.

*Depoisier J. — N° 188.
*Dessaix Joseph. — N°s 39, 47, 139, 186.
*Despine (le baron). — N° 88.
*Despine Alphonse. — N° 130.
*Ducis (l'abbé), professeur à Anneci. — N° 130.
Ducrey, imprimeur à Moûtiers. (Voir Bocquet.)
*Dufour Auguste. — N°s 73, 79.
*Dufour Joseph. — N° 130.
*Dupanloup, évêque d'Orléans. — N°s 152, 153, 154, 155, 156, 160, 163, 173, 185, 222.

F

Farnier Jean-Claude, curé de la paroisse de Maché à Chambéri. — N° 67.

Né à St-Offenge, a été successivement professeur au petit-séminaire de St-Pierre-d'Albigny, puis au collége national en 1848, missionnaire et cure de St-Thibaud-de-Couz. Il a publié : en 1838, un appel à la charité au sujet de la grêle arrivée à Saint-Offenge, pièce de vers qui a eté mise en musique par M. Musso ; en 1841, un volume intitulé : l'*Amitié ;* en 1847 et en 1849, des programmes d'exercices littéraires.

*Fernex, rentier. — N° 13.
*Foray Camille. — N° 77.
Foudraz, imprimeur-lithographe à Chambéri. — N° 147.
François de Sales (St). — Nos 157, 182, 183.

G

*Genoux Claude. — N° 187.
*Glover Melville. — N° 190.
*Grobel François. — N° 54.
*Guilland Louis, médecin. — N° 102.

H

*Hudry-Menos Grégoire. — Nos 76, 134.

I

Imprimerie chablaisienne (voir Plantaz).
Imprimerie du gouvernement (voir Bottero).
Imprimerie nationale (voir Chambon).

L

*Lacoste Fleury. — N° 46.
Laissus fils, médecin à Moûtiers. — N° 50.

Docteur de l'université de Turin, ancien interne des hôpitaux de cette ville, médecin des épidémies. Son père J.-A. Laissus, médecin des salines royales de Moûtiers, assistant du proto-médicat de la province de Tarentaise et médecin-inspecteur, a publié en 1835 le *Manuel des baigneurs aux eaux thermales de Brides*, et les années suivantes des comptes-rendus de la saison de ces eaux.

M

*Magnin Claude-Marie, évêque d'Anneci. — Nos 5, 6.

Margueret, impr.-lithographe à Anneci. — No 148.

Maistre (Joseph de). — Nos 159, 162.

Maistre (Xavier de). — No 184.

*Ménard, imprimeur à Chambéri. — Nos 7, 41, 43, 44, 45, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 134.

Cette imprimerie a beaucoup travaillé cette année, et va se pourvoir d'une presse mécanique. On y imprime entre autres le *Glaneur* et les travaux de la Société d'agriculture et de la Chambre de commerce.

Mermillod Gaspard, recteur de N.-D. de Genève, chanoine honoraire du chapitre de Chambéri. — Nos 151, 175.

*Molens Maurice. — Nos de 55 à 62, 180.

*Muffat René. — Nos 161, 189, 190.

Ce libraire savoisien édite depuis quelques années des ouvrages imprimés avec soin que nous ferons connaître désormais dans ce Bulletin. Tel est cette année-ci le n° 161.

P

*Payot Venance. — Nos 167, 168.

*Perrin Joseph, lithographe et libraire-éditeur à Chambéri. — Nos 52, 74, 92, 145, 146.

Continue à se faire une réputation bien méritée par ses travaux topographiques exécutés sur pierre par Jacques Dijoud. Voir notamment le n° 74 du présent Bulletin.

*Philippe Jules. — No 130.

*Pillet Louis, avocat. — Nos 69, 70, 129.

Plantaz Joseph et Comp^ie, imprimeurs à Thonon. — Nos 39, 47, 127, 139.

Cette imprimerie, connue sous le nom d'*imprimerie de la Société chablaisienne,* fait de grands progrès, et vient de s'enrichir d'une presse mécanique.

PORTE, docteur-médecin. — N° 170.

POUCHET Alexandre-Napoléon, imprimeur à Chambéri. Nos 10, 67, 102, 131.

Imprimerie nouvelle, la cinquième de Chambéri, créée en 1861 (brevet du 27 juillet) pour imprimer le *Courrier des Alpes*. Elle imprime cette feuille et les travaux qui suivent ce journal.

PUGET (l'abbé). — N° 96.

*PUTHOD François, imprimeur à Chambéri. — Nos 1, 2, 3, 4, 11, 12, de 17 à 26 inclusivement, 28, 29, 36, 37, 42, 46, 48, 53, 68, 69, 70, 72, 77, 92, 94, 95, 97, 98, 100, 105, de 111 à 124 inclusivement, 128, 129, 131, 143.

Cette imprimerie a conservé le premier rang en Savoie par le nombre et la perfection de ses productions. Ses travaux sont même plus soignés depuis qu'on n'imprime plus le *Courrier des Alpes* dans ses ateliers. Je dois attirer l'attention, entre autres, sur les livres qui figurent sous les numéros 48 et 143 de ce Bulletin. On compte vingt ouvriers dans cette imprimerie, qui a, entre autres clienteles qui n'apparaissent pas dans ce Bulletin, celle du chemin de fer Victor-Emmanuel.

R

*RABUT François. — Nos 92, 99, 130, 177.

Nommé en octobre 1862 professeur d'histoire au lycée de Dijon, et président honoraire de la Société savoisienne d'histoire et d'archeologie.

*RENDU, ancien évêque d'Anneci. — N° 151.

*REPLAT Jacques, avocat. — Nos 90, 130.

*REVON Louis. — N° 130.

*REY, ancien évêque d'Anneci. — Nos 158, 176.

*ROBERT, imprimeur à Anneci. — N° 138.

S

*SEVEZ Laurent. — Nos 93, 130.

*SOCIÉTÉ CENTRALE D'AGRICULTURE. — Nos 43, 44.

*SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA MAURIENNE. — N° 77.

*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.— Nos 75, 76.

T

Thésio, imprimeur à Anneci. — Nos 40, 65, 71, 88, 89, 90, 91, 130, 141.

Cette imprimerie paraît être la plus occupée de la ville d'Anneci. Parmi les plus jolis travaux de 1862 que j'ai pu voir, il faut citer les nos 88, 91 et 130.

*Truchet (l'abbé). — N° 77.

V

Vignet (le comte Xavier-Nicolas de), chef de bataillon du génie à Grenoble. — N° 166.

Né le 7 novembre 1819 à la Motte-Servolex ; il a étudié au collége des Jesuites, à Chambéri, est entré au service comme simple sapeur du génie militaire, en 1839 ; promu sous-lieutenant en 1841, apres ses examens pris à l'academie militaire de Turin, lieutenant en 1845, capitaine en 1848, major en 1859, et cette même année nommé directeur du génie à Casal (Montferrat).

Nota. — Pétigny Pierre a été autorisé à établir une lithographie au Pont-Beauvoisin (Savoie), le 23 juillet 1862.

TABLE DES MATIÈRES

DU BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Pages

INTRODUCTION 387

PREMIÈRE SÉRIE.

Ouvrages imprimés en Savoie.

I. THÉOLOGIE 389
II. JURISPRUDENCE 391
III. SCIENCES ET ARTS 392
IV. BELLES-LETTRES 397
V. HISTOIRE 399
1° Histoire générale ..... id.
2° Histoire de la Savoie ..... id.
A. Topographie ..... id.
B. Histoire 400
C. Archéologie 402
D. Biographie et Bibliographie 403
E. Pièces historiques diverses 404
F. Revues, Journaux, Annuaires 409
VI. ESTAMPES 411

DEUXIÈME SÉRIE.

Ouvrages faits par des Savoisiens, et imprimés en dehors de la Savoie.

I. THÉOLOGIE 412
II. SCIENCES 414
III. BELLES-LETTRES 416
IV. HISTOIRE 418

Pages

TROISIÈME SÉRIE.

Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des personnes étrangères à cette contrée sur la Savoie et sur les Savoisiens.

I. Sciences et arts..... 420
II. Histoire, Archéologie, Biographie..... 422
III. Iconographie..... 424
1° Vues..... id.
2° Cartes et plans..... 426
3° Portraits..... id.
Table alphabétique des auteurs, imprimeurs et éditeurs savoisiens..... 427

1

3

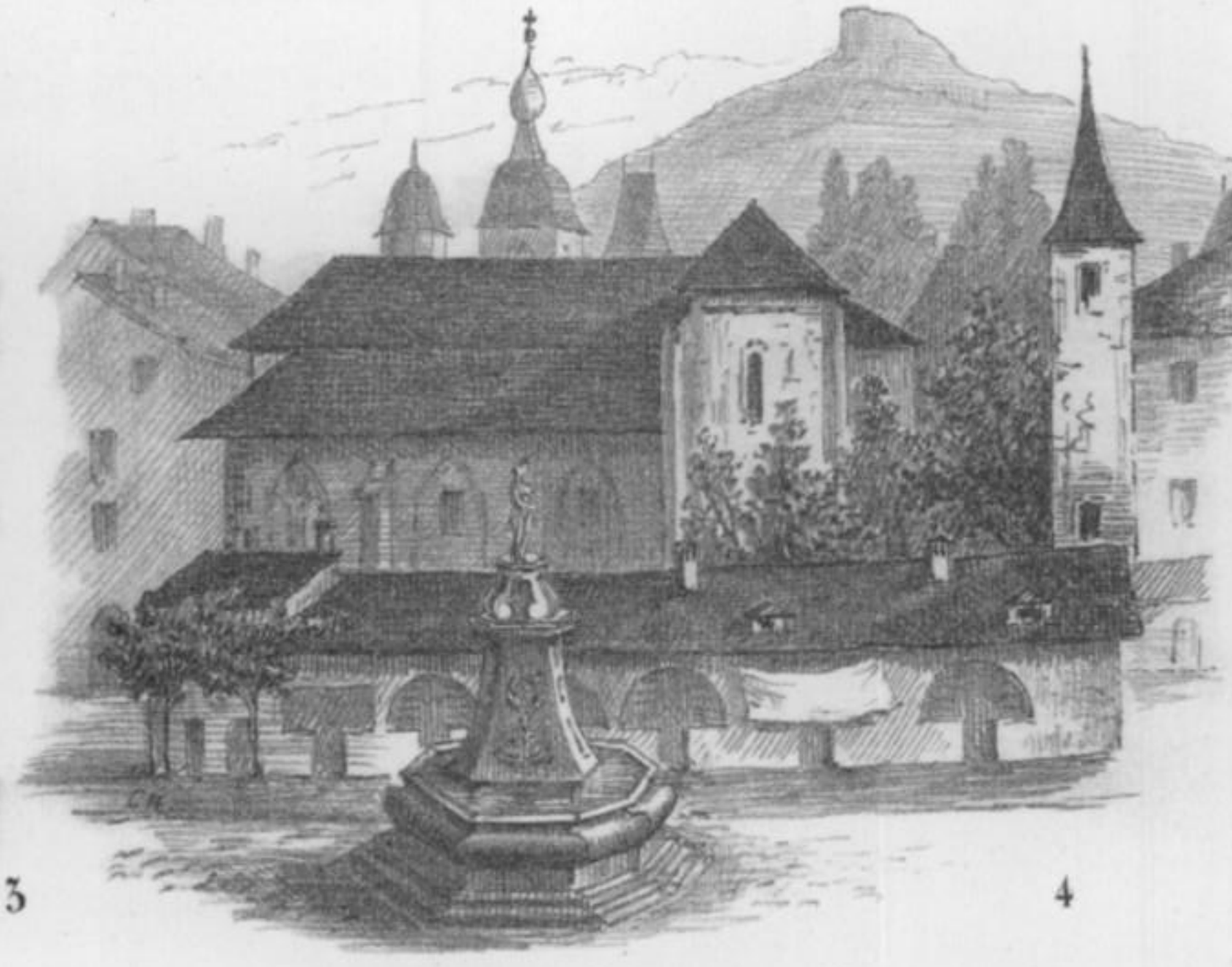

4

5

2

Les Antonins de Chambéri.

Par François Rabut

LES

ANTONINS DE CHAMBÉRI

GLANES HISTORIQUES

PAR

FRANÇOIS RABUT

PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE DE DIJON

Président honoraire de la Société savoisienne d'histoire
et d'archéologie, membre effectif de l'Académie
des sciences de Savoie.

LES

ANTONINS DE CHAMBÉRI

GLANES HISTORIQUES

On vient de démolir l'église des Antonins de Chambéri pour reconstruire l'hôtel-de-ville sur son emplacement. Cette église, qui servait de bibliothèque publique, était tout ce qui restait de cette ancienne maison religieuse. N'est-ce pas une bonne occasion pour dire un mot de ces religieux et de leur établissement à Chambéri, pour réunir le petit nombre de faits épars relatifs à leurs personnes et à leurs possessions?

I

ORIGINE DES HOSPITALIERS DE SAINT-ANTOINE.

Je puise d'abord quelques détails dans le travail de M. T.-L. Dassy sur l'abbaye de St-Antoine en Dauphiné, la maison mère de l'ordre (1). Au commencement du douzième siècle, des individus charitables, hommes et femmes, se mirent, sous le nom de *Frères de l'Aumône* ou de *Frères de l'Hôpital* ou *Hospitaliers*, à soigner les malades atteints du feu sacré ou *feu de Saint-Antoine* (2), ce qui leur fit encore donner le nom de *Société antonienne*. Ils s'établirent à Saint-Antoine en Dauphiné, à douze kilomètres de Saint-Marcelin (3).

L'association se répandit bientôt, et les com-

(1) Grenoble, 1844 ; grand in-8°, avec un atlas.

(2) C'était une espèce d'érysipèle ou de charbon pestilentiel.

(3) Là, en 1080, Jocelyn, baron de Viennois, avait fondé une église pour y mettre des reliques de S. Antoine qu'il avait apportées d'Egypte.

manderies (*præceptoriæ*) générales se multiplièrent et s'élevèrent à Ranvers dans le diocèse de Turin, où il s'en établit une vers 1156; à Bailleuil en Flandre, vers 1160; à Marseille, vers 1169; à Florence, vers 1174; à Chambéri, vers 1180, etc. En 1297, chacune des commanderies générales avait déjà sous ses ordres un certain nombre de commanderies particulières ou de prieurés (1), et, cette année-là (1297), le pape Boniface VIII régularisa cette institution, dont les membres prirent le titre de *Chanoines* ou *Frères du monastère de St-Antoine;*

(1) Dans les Etats du comte de Savoie, il y avait une maison à Bourg-en-Bresse qui avait commencé par être un hôpital pour les pauvres, et qui fut donnée à l'ordre de Saint-Antoine de Viennois. Elle devint une commanderie au XIII^e^ siècle. L'église en fut ruinée, rebâtie en 1385 et démolie à la prise de la ville par le maréchal de Biron. Guichenon (*Bresse et Bugey*) en donne les commandeurs suivants, appartenant pour la plupart à des familles savoisiennes :

Nicolas, 128. et 1285.
Hugues Soffrey, 1311 et 1313.
Guillaume de Bonnivard, 1320.
Pierre de Varey, 1334 et 1340.
Lancelot de Corgenon, 1384 et 1397.
Humbert Maly, 1404.
Aimé Colomb, 1458 et 1475.
Antoine du Saix, 1510 et 1535.
Jean de Gion, 1579.
Pierre Bornes, 1585.
Antoine Boysson, 1587.
François Veyret, 1588.
Jean-Louis Bottis, 1608 et 1627.
François de Salvaing de Boessieu, 1650.

leur maison principale prit le titre d'abbaye. Ils eurent un abbé et furent de véritables religieux qui continuèrent à soigner les infirmes atteints du feu sacré.

Le premier abbé, Aymon de Montagni, réunit l'année suivante tous les chefs des commanderies à St-Antoine pour dresser un règlement. On prit celui de Saint-Augustin avec quelques adoucissements, et la famille fut divisée en *prêtres*, *laïques* et *convers*. On adopta pour costume une ample tunique noire surmontée d'un gros capuchon dont les frères furent dispensés au seizième siècle pendant l'été. Un manteau joignait au cou par une agrafe, et sur le manteau comme sur la tunique était appliqué un *tau* ou croix de St-Antoine (1) en camelot bleu, du côté gauche. Ce règlement fut un peu modifié en 1477, et plus tard encore au dix-septième siècle.

En 1471, on comptait quarante-deux commanderies générales et cent soixante commanderies subalternes. L'abbaye reçut les visites des souverains voisins. Les ducs de Savoie Philippe II et Charles II y allèrent honorer les reliques de S. Antoine. Le roi Louis XI, qui s'y rendit aussi en 1471, lui fit de grandes largesses. La prospérité dura jusqu'au

(1) Cette croix a la forme d'un T. De là son nom. Voyez la planche, figure 1.

dix-septième siècle. Il y eut alors quelques querelles au sein de l'association, et la décadence commença. Au milieu du dix-huitième, les souverains de l'Italie confisquaient les biens de l'ordre. En France, il n'y entrait plus de novices, et lorsqu'il fut sur le point de disparaître, on le réunit à l'ordre de Malte, auquel passa la plupart de ses biens.

Il paraît que jusqu'au dix-septième siècle les Antonins étaient recrutés parmi la noblesse. Ils avaient des armoiries que leur avait octroyées l'empereur Maximilien en 1502 : *d'or à l'aigle éployée de sable portant au cou une couronne d'or et un collier d'or auquel pend un écu du méme au tau d'azur*. Sur leur sceau était gravé un saint Antoine, le vieil anachorète si populaire au moyen âge, dont les nobles et les manants plaçaient volontiers l'effigie à l'entrée de leurs châteaux ou sur la porte de leurs demeures (1).

(1) Je l'ai souvent vu figurer ainsi devant d'anciennes habitations de la Savoie, par exemple au château de la Bâthie près de Chambéri, et au-dessus de la porte d'une maison dans la partie la plus élevée du bourg de St-Michel en Maurienne.

II

ÉTABLISSEMENT DES ANTONINS A CHAMBÉRI.

On sait fort peu de chose des Antonins de Chambéri. M. Dassy nous dit qu'ils furent établis dans cette ville environ vers 1180. L'historien ecclésiastique de la Savoie ne leur consacre que sept lignes dans ses Mémoires (1). « Les chanoines réguliers « hospitaliers de St-Antoine de Viennois, dit-il, « ont été établis à Chambéri dans le commence- « ment du douzième siècle ; c'est la seconde mai- « son de l'ordre. Ils transigèrent, ajoute-t-il, en « 1199 avec le prieur de Lémenc pour régler des « différends survenus entre les deux communau- « tés. » C'est bien peu. Mais Besson nous donne une copie de cet accord qui renferme des indications utiles. Pour l'époque de l'établissement des Antonins à Chambéri, je crois plus volontiers à la date donnée par M. Dassy, l'an 1180 environ. Cela est mieux en harmonie avec la charte qui a été

(1) Besson. *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste et Maurienne, et du décanat de Savoie.* Page 322.

publiée par Besson, et dont nous allons nous occuper un instant. Là seulement nous avons une date certaine, 1199, qui ne devait pas s'éloigner beaucoup de l'année où les religieux dont nous nous occupons arrivèrent dans la capitale de la Savoie.

Cet acte qui, soit dit en passant, est une des plus anciennes pièces du cartulaire de Chambéri, est datée du quatrième jour des calendes de mai (28 avril) 1199, sous le pontificat célèbre d'Innocent III, pendant le règne de Philippe de Souabe, qui était, comme on le voit par cet énoncé, reconnu en Savoie de préférence à son rival Othon IV, élu avec l'appui du pape. C'est un accord fait entre Hugues, prieur de Lémenc (1), et nos Antonins ou Hospitaliers. Il nous apprend dans le préambule que les Hospitaliers avaient obtenu la permission de construire un oratoire et un cimetière, mais ce fut à des conditions imposées par les religieux du prieuré de Lémenc qui exerçaient les fonctions curiales sur le territoire où s'établissaient les Antonins, sur un territoire placé alors en dehors de l'enceinte de Chambéri, sur le territoire de Lémenc. Ce sont ces conditions

(1) Les religieux de Lémenc dépendaient de la célèbre abbaye d'Ainay à Lyon; ils devaient l'existence à une donation de la reine Hermengarde, la femme de Rodolphe III de Bourgogne. Ils exerçaient sur la paroisse de Lémenc les fonctions paroissiales.

stipulées avec détails par le prieur de Lémenc, dans la crainte d'usurpations de la part des nouveaux-venus, qui font l'objet de l'acte authentique du 28 avril 1199.

Il y est convenu que l'église et le cimetière des Antonins seront seulement pour leur usage, pour celui de leurs frères et encore pour les étrangers et les passagers en bonne santé ou malades qui auront tout d'abord reçu l'hospitalité chez eux et qui y auront toutefois choisi le lieu de leur sépulture. Il est bien expliqué que si ces étrangers avaient déjà été logés ailleurs et étaient bien portants, les Hospitaliers ne pourraient pas les recevoir chez eux, à moins qu'ils ne voulussent entrer tout-à-fait dans leur institution (1); et que, s'ils étaient infirmes au point de ne pouvoir faire leurs affaires comme des hommes en santé, ils ne pourraient en aucune manière être reçus chez les Antonins sans la permission du prieur et du chapelain de l'église baptismale. Dans aucuns cas ils ne pourront ensevelir dans leur cimetière des paroissiens de cette église.

Ils pourront recevoir ces paroissiens à la messe, au tribunal de la pénitence, au chemin de la croix, aux sermons et à tous autres offices chrétiens, mais (chose essentielle) sans recevoir aucunes

(1) Nisi prorsùs ad religionem eorum se contulerint.

offrandes. Ils ne pourront pas davantage recevoir d'offrandes des étrangers et des passagers du comte de Savoie ni de sa suite. S'il arrive par hasard que des offrandes leur soient faites, ils devront les restituer avec fidélité et en entier à l'église paroissiale, et la promesse en sera renouvelée par chaque nouveau commandeur (*præceptor*) hospitalier. Mais ce n'est pas tout encore sur cette question si importante des offrandes. Si un prêtre desservant ledit oratoire est convaincu ou fait l'aveu d'avoir retenu des offrandes, le commandeur les restituera et punira le prêtre, ou, s'il ne le punit pas, il l'éloignera incontinent et à perpétuité. Cependant, par permission, on pourra recevoir des offrandes le jour de la fête de S. Jean-Baptiste. Enfin (quelle prévoyance!), si par suite d'interdit l'église paroissiale cesse de célébrer, les Antonins en feront autant et ne pourront dire qu'une messe basse pour eux et la maison, à huis clos et sans sonnerie, sauf pour les funérailles des frères, des membres de la maison ou de ceux qu'ils ont le droit d'ensevelir, mais en excluant tous autres que les habitants de la commanderie.

Passons à un autre ordre de choses. Ils pourront recevoir dans leur société un habitant de la paroisse, pourvu qu'il soit en bonne santé, libre et absous, et en l'avertissant qu'il ait à payer à l'église sa mère, qu'il quitte pour venir vers eux, ce qu'on

est dans l'usage de payer. Si ce paroissien est malade, bien que libre et absous, il faudra, pour le recevoir, le consentement du prieur de Lémenc et du chapelain de l'église baptismale.

S'il y a parmi les gens de la maison quelque habitant de la paroisse, celui-ci sera toujours tenu à ses devoirs envers l'église baptismale. Dans le cas où les religieux ou le chapelain de Lémenc auront quelque chose à réclamer à un des paroissiens, les Antonins ne pourront le recevoir jusqu'à ce qu'il ait satisfait entièrement pour cet objet.

Autre affaire. Les Hospitaliers donneront aux religieux, à titre de dîme, la vingtième partie du revenu des terres qu'ils possèdent ou qu'ils posséderont sur la paroisse, excepté pour le jardinage et les légumes qu'ils retireront du jardin voisin de leur chapelle; mais s'ils y cultivent autre chose, ils en payeront la dîme.

Voici la dernière clause : si un étranger ou un passager se trouvait sur le point de mourir, et si, questionné par un prêtre de l'église paroissiale, il protestait, au risque de son âme, *in periculo animæ suæ*, d'avoir, pendant qu'il était encore sur sa terre, choisi sa sépulture dans la maison des Hospitaliers, ceux-ci pourront l'ensevelir sans difficulté.

Les témoins de cet acte, passé en présence de l'archevêque de Vienne Aynard, et de l'évêque de

Grenoble Jean (1), sont nombreux. On y voit, entre autres, le doyen Burno; Raymond d'Anduse; Jeoffroy de Châteauneuf ; Humbert de *Duennay* ; Ponce d'Oriol ; le chapelain de l'évêque, Bernard Moyne ; Jean, camérier de l'évêque ; Hugues, prieur de Lémenc ; les moines *Hemo*, Jacques des Mollettes, Olivier, Jean, Guillaume Costa ; Pierre, chapelain de Lémenc ; Lambert de Vimines ; Hubert, chapelain de Chambéri (2), et les Hospitaliers dont je n'aurai garde d'oublier un seul :

Dalmace de la Poype,
Bernard de la Garde,
Jordan d'Aiguebelle,
Pierre Pellavilans *et multi alii*.

III

QUERELLES AVEC LES AUTRES CORPS RELIGIEUX POUR PRÉSÉANCE.

Les querelles de moines sont un des faits les plus fréquents au moyen âge. L'histoire de nos

(1) C'étaient les prélats métropolitain et diocésain de qui relevait alors le décanat de Savoie.

(2) Le plus ancien curé connu de Saint-Léger de Chambéri.

Hospitaliers commence presque par là, puisqu'une transaction suppose toujours qu'il y a eu au moins discussion. Ces querelles se sont aussi produites dans les temps modernes. Elles avaient le plus souvent pour cause des questions de préséance dans les processions ou dans les autres cérémonies du culte. C'est encore avec le chapelain de Lémenc que nous trouvons les Antonins en discussion quatre ou cinq siècles après l'accord de 1199. Un arrêt du sénat de Savoie du 17 mai 1636, rendu en faveur de Joseph Dottaz, vicaire général de l'ordre de St-Antoine dans les états de S. A. R. le duc de Savoie, et commandeur de la commanderie du même ordre à Chambéri, ordonne par provision au révérend curé de Lémenc de suivre en personne la croix de Lémenc aux processions (1).

En 1649 ils eurent un procès avec les chanoines de la Sainte-Chapelle et les vicaires de Saint-Léger et de Saint-Pierre-sous-le-Château, pour des préséances, notamment à la procession du Rosaire; et, grâce à une enquête, ils gagnèrent leur cause (2). Mais ces procès ne finissaient jamais. Une nouvelle contestation du même genre s'élève bien-

(1) Je dois la connaissance de ce fait à mon jeune et laborieux collègue, M. André Perrin, bibliothécaire de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

(2) *Documents relatifs au couvent de S. Dominique*, publiés par F. Rabut. Tome II des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire*, page 69.

tôt avec les mêmes chanoines et avec les autres couvents de la ville , et , en 1656 , l'on convient d'arbitres qui ne peuvent la terminer (1).

Quand on avait fini d'un côté , on commençait d'un autre ; on voit dans le Recueil de Bally (2) un arrêt , sous la date du 26 mai 1655 , signifié au R^d^ P. Gobeau, prieur de St-Antoine, et au P. Pierre Marbeau , procureur dudit couvent , et réglant le rang que devaient observer aux processions les parties en litige , savoir : le curé de Lémenc , le curé de Saint-Léger et les Antonins. D'après cet arrêt, le curé de Lémenc devait marcher au milieu, ayant à sa droite le curé de St-Léger et à sa gauche le prieur de St-Antoine. Vers le milieu du dernier siècle , quelques jours avant de disparaître , les Antonins de Chambéri n'avaient pas encore fini leurs longs procès sur la préséance à laquelle ils prétendaient dans les actes publics (3).

(1) *Documents relatifs au couvent de S. Dominique,* page 84.
(2) *Recueil d'édits, style et règlements du sénat,* page 320.
(3) Besson , page 322.

IV

QUELQUES ANTONINS DE LA SAVOIE.

Jusqu'ici nous n'avons vu qu'un petit nombre de noms d'Antonins : quatre qui figurent dans l'acte de 1199, ceux d'un prieur et d'un procureur dans l'arrêt de 1655. Quelle longue liste de commandeurs et d'autres dignitaires il nous manque! Parmi eux, sans doute, il y avait plusieurs personnages de mérite. Voici quelques notes pour commencer à diminuer tant soit peu cette lacune.

Le commandeur Guillaume de Bocsozel paraît dans un acte de l'année 1318, où Aymar de Bressieu fait hommage au comte Amédée V (1).

Dans la transaction que firent en 1358, touchant leur juridiction, le comte Amédée et Jean, archevêque de Tarentaise, figure parmi les témoins, au milieu de chevaliers distingués, de hauts fonctionnaires, de clercs instruits et de juristes réputés, un Guillaume, commandeur de Saint-Antoine de Chambéri (2).

(1) Promis et Cibrario, *Documenti, monete e sigilli,* page 253
(2) Besson, op. cit., page 434.

C'est probablement un Bocsozel, car on sait d'ailleurs (1) que, vers ce temps, les Bocsozel se succédaient de neveux à oncles dans la commanderie de Chambéri (2). C'était sans doute le même Guillaume que mentionne Capré à la date de 1355 (3), peut-être le neveu du précédent Guillaume de Bocsozel, à coup sûr l'oncle du commandeur du même nom qui a dirigé la maison de Chambéri de 1360 à 1370 environ, et qui est signalé comme un homme de grandes vertus et de grands mérites (4). Il donna, ainsi que ses religieux, de remarquables preuves d'un ardent dévouement lorsque le feu sacré reparut à Chambéri avec une grande intensité vers le milieu du quatorzième siècle, en même temps qu'à Grenoble, à Lyon et dans d'autres villes.

Sous la régence d'Yolande de France, quand la Savoie était convoitée à la fois par le duc de Bourgogne et par le roi Louis XI, et lorsque cette princesse, échappée à grand'peine des mains du Bourguignon, s'était jetée dans celles du roi son frère, la ville de Chambéri envoya des ambassades

(1) Dassy, op. cit.

(2) Les exemples de cette sorte de népotisme sont très fréquents. J'en ai déjà signalé un, pour les prieurs du Bourget, de la maison de Luyrieux (*Mémoires de l'Académie,* IIe serie, tome II, p. 231), et l'on conçoit bien que cela devait se produire souvent.

(3) *Traité historique de la chambre des comptes*, page 8.

(4) Chorier, *Histoire du Dauphiné,* et Dassy, op. cit., page 155.

auprès de Louis XI pour obtenir le retour de la duchesse. Le commandeur de St-Antoine fit partie de deux de ces ambassades, en août et en septembre 1476. Ménabréa, qui a trouvé cela aux archives de Chambéri, nous apprend encore que ce commandeur avait à lui seul six chevaux et cinq valets, compris son cuisinier; mais il n'a pas trouvé son nom (1). Avant et après ce commandeur anonyme, nous avons des commandeurs de la famille, alors puissante, des seigneurs de Rivoire, de Revoire ou de Ravoire, etc. (car l'orthographe de ce nom varie beaucoup). Il paraîtrait même que les de Rivoire se succédaient au XV^me^ siècle, comme les Bocsozel au XIV^me^, dans la direction de la commanderie chambérienne, neveux et peut-être aussi filleuls les uns des autres. Un Joffroy de la Ravoire était commandeur en 1420 (2), et un acte que j'ai vu aux archives générales de la Côte-d'Or mentionne un Guy de Revoire, commandeur de la maison de St-Antoine de Chambéri, qui était en 1482 tuteur de Claude, fille de Louis de Revoire, seigneur de Gerbaix, et de Marguerite d'Alban. Les armes de cette famille de Rivoire se voyaient en plusieurs endroits de l'église des Antonins, entre autres *dans la vitre qui est derrière le grand autel, et à deux autres*

(1) *Histoire de Chambéry*, pages 233, 234.

(2) Chapperon, *Chambéry à la fin du XIV^e^ siècle.*

d'une chapelle à main droite (1) : fascé d'argent et de gueules à la bande d'azur chargée de trois fleurs de lys d'or, le tau d'azur dans les deux premières fasces au canton senestre du chef. (Planche, fig. 5.)

L'évêque de Genève Charles de Seyssel, protonotaire apostolique, etc., avait été un frère de St-Antoine et supérieur de leur maison de Chambéri. Déjà élu évêque de Genève à la mort de François de Savoie, en 1491, il avait été supplanté par Antoine Campion ; mais il fut réélu en 1510 après l'épiscopat de Philippe II, ne siégea que trois ans et mourut en 1513. Spon (2) dit qu'il était d'une humeur douce et affable. Il fut inhumé dans l'église des Antonins à Chambéri. Le père Ménétrier, dans son livre de l'Origine des ornements des armoiries, nous apprend qu'il a vu au couvent des Antonins de cette ville, dans la galerie de bois qui traverse la rue entre la maison et l'église, les armoiries de Charles de Seyssel (gironné d'or et d'azur) avec le *tau* d'azur sur le premier giron d'or de dextre du chef de l'écu. Les archives de Genève contiennent des sceaux de Charles de Seyssel qui portent sur l'écu de Seyssel la même brisure distinctive des Antonins (3).

(1) Ménétrier, *Origine des ornements des armoiries*. Lyon, chez Thomas Amaulry, 1680, page 150.

(2) Spon, *Histoire de Genève*, édition in-4°, tome II, page 111.

(3) Blavignac, *Armorial genevois*, page 268.

A la fin du seizième siècle, un Antoine Annisson, dont il sera question plus loin, était commandeur à Chambéri (1).

A une époque beaucoup plus rapprochée de nous, vivait un frère de St-Antoine d'une grande vertu, Jacques Ballet, né à Aix-les-Bains. Entré jeune à l'abbaye de St-Antoine, il devint bientôt maître des novices. Monseigneur Bernex, son confrère, qui en faisait le plus grand cas, a écrit qu'il ne lisait jamais ses lettres sans les avoir baisées plusieurs fois par vénération. Cet acte de respect de la part d'un aussi éminent prélat témoigne en faveur de Jacques Ballet. Ce religieux mourut en 1739, le 23 septembre.

Monseigneur Rossillion de Bernex, 103e évêque de Genève d'après Besson, 115e d'après Levrier, n'a pas été un des moins illustres parmi les Antonins devenus prélats en Savoie. Il prit l'habit de St-Antoine à l'abbaye le 17 novembre 1672, et mourut avec la réputation d'un saint en 1734. Il avait été supérieur des Antonins de Toulouse, visiteur des commanderies de Perpignan et de Barcelone; en 1688, il devint évêque d'Aoste, puis de Genève, et refusa l'archevêché de Tarentaise. Sa vie exemplaire a été écrite par Boudet, chanoine de St-Antoine de Sienne (2). J'ajoute ici un détail

(1) Voyez page 462.
(2) Paris, 1750; in-12 avec planches.

peu connu. Mgr de Bernex avait été commis en 1705 par le pape pour faire l'ouverture de la châsse de S. François de Sales dont on changea les habillements (1). Cela valut au prélat la possession d'une pièce de moire d'or sur laquelle avait reposé le corps du saint, et dont il se fit une chapelle qu'il estimait beaucoup. Il la donna à l'abbaye de St-Antoine, à qui il écrivit alors ce billet : « Comme « j'ai été élevé dans l'ordre des chanoines régu- « liers de St-Antoine, j'ai gardé une chapelle très « propre qui est une relique, puisqu'elle est com- « posée d'une moire d'or sur laquelle le corps de « S. François de Sales a reposé depuis sa canoni- « sation jusqu'en 1705. Je souhaite qu'on l'offre « à l'église abbatiale de St-Antoine en Dauphiné, « où j'espère qu'elle augmentera la dévotion qu'on « y a pour mon prédécesseur. C'est un présent « que j'ai reçu des religieuses de la Visitation, et « que j'envoie comme une preuve de ma recon- « naissance envers l'ordre. » On conserve encore aujourd'hui un lambeau de cette moire (2).

C'était aussi un Antonin, le cardinal Charles-Thomas Maillard de Tournon, d'une famille qui habitait près de Rumilli. Il était né à Turin, où son père remplissait de hautes fonctions, fut nommé patriarche d'Antioche en 1701, et fut envoyé

(1) Besson, *Mémoires*, etc., page 79.
(2) Dassy, ouvrage cité.

en Chine en 1703 par le pape Clément XI, avec le pouvoir de légat *a latere*, pour mettre fin à un différend survenu entre les missionnaires européens. Fleury a écrit sa vie, publiée en 1728 (1). Il mourut à Macao en 1710.

Il y aurait certainement beaucoup de chances de retrouver des membres de la famille antonienne appartenant à la Savoie, dans les généalogies des maisons nobles de ce pays. Ainsi j'ai trouvé dans Guichenon (2) un François Duport, huitième enfant de Jean Duport, conseiller d'Etat et juge-mage de Savoie au quinzième siècle, lequel était religieux à St-Antoine de Chambéri, et un Pierre de Villette, fils de Claude de Villette et d'Isabelle de Luyrieux, qui était, au commencement du seizième siècle, religieux à St-Antoine de Viennois.

Le même héraldiste qui nous a conservé le souvenir de l'existence des armoiries de Charles de Seyssel dans les bâtiments des Antonins de Chambéri, et des Rivoire dans les vitraux de leur église, nous a encore décrit dans le même petit volume les armes d'autres Antonins vues par lui (3). Dans le même couvent de Chambéri, il a remarqué à la porte de l'église, en dedans, l'écu des d'Orly ou d'Orlier : *d'or à l'ours de sable avec le*

(1) Un volume in-8°; Paris.
(2) *Bresse et Bugey*.
(3) Ménétrier, ouvrage cité, page 151.

tau d'azur au canton senestre. Dans la maison des Antonins de Bourg, il a vu les armes d'Amé Collomb, commandeur de cette maison, en 1470, sur le pilier d'une croix de pierre. Le tau d'azur y est placé au centre de l'écu, entre les trois colombes qui figurent dans les armes de cette famille (1). Il a encore vu dans la chapelle de cette commanderie les armes du commandeur Antoine du Saix, abbé de Cheseri, ambassadeur du duc de Savoie auprès du roi François Ier en 1535, et très bon poète de son temps, si l'on en croit Guichenon (2), qui cite de lui une pièce à la louange de l'édifice de Brou, laquelle fut gravée en ladite église. Ces armes (*écartelé d'or et de gueules*) ont pour brisure au premier quartier le *tau d'azur*.

Enfin, signalons le frère Foreis, du couvent de St-Antoine de Chambéri, qui vivait en 1416 et qui se distinguait dans l'art de relier les livres.

(1) Le tau doit être cousu, puisque les armes des Collomb sont d'*azur à trois colombes d'argent.*

(2) *Bresse et Bugey*, 2e partie, page 28.

V

POSSESSIONS DES ANTONINS DE CHAMBÉRI.

Si des personnes nous passons aux choses, nous trouvons encore çà et là quelques petits renseignements qu'il est bon de réunir. Déjà les pages précédentes ont appris que les Antonins de Chambéri avaient primitivement, hors de l'enceinte de la ville, une maison, une église, un cimetière et un jardin ; d'autres terres n'ont pas dû tarder à s'y joindre, comme le prévoit l'accord fait avec le prieur de Lémenc, et stipulant un vingtième du revenu à titre de dîme que les frères Hospitaliers de St-Antoine devront payer aux religieux de Lémenc pour les terres qu'ils possèdent ou posséderont. Quoique cadets de famille, les religieux apportaient quelque chose à leur entrée en religion, et les aumônes ont dû arriver à ce couvent comme à tous les autres ; mais on ne les connaît pas.

La chapelle et la maladière (1) de la Madeleine, situées près de Chambéri, à l'extrémité du fau-

(1) Nom qu'on donnait aux hôpitaux.

bourg Montmélian, à l'entrée d'une petite plaine à laquelle elle a donné son nom, appartenaient aux Antonins depuis l'année 1245; on le sait par le pouillé du décanat de Savoie, publié par mon ami le colonel Dufour (1). Dans ce document, on voit figurer parmi les églises de Chambéri, en 1488, celle de la commanderie de St-Antoine, *ecclesia præceptoriæ sancti Antonii*. Il y est dit que la chapelle de la Madeleine, ainsi que la maladière ou *maladrerie* qui la renferme, sont confiées à la direction et aux soins de la commanderie. Dans l'extrait des visites pastorales de 1673 et des années suivantes qui accompagne le pouillé, et dont nous devons la publication au même archéologue, on apprend que les Antonins, qui devaient y tenir des pauvres, ne le faisaient plus, et que cependant cette chapelle, qui avait été anciennement de la collation de l'évêque de Grenoble, leur avait été donnée en 1245, avec son annexe, pour y tenir 12 lits et pour y dire des messes. Mais, en 1673, il n'y avait plus de malades, et l'on n'y disait plus de messes que le lundi. Les Antonins avaient transféré tous les revenus de cette maladrerie à leur maison de Chambéri, où ils ne tenaient point de pauvres, et ils avaient fait de l'hôpital des boutiques à leur profit. A Chambéri comme partout,

(1) *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne*, tome III, page 210.

on s'était bien relâché de la discipline et du devoir, et là aussi la décadence avait commencé au dix-septième siècle.

Dans les premières années de son existence, le Sénat de Savoie se servait de la cloche des Antonins pour ses convocations. C'était pour eux l'occasion d'une rétribution de sa part ; ce fait résulte d'un extrait de l'inventaire des archives du Sénat que voici : « 1563. Forme de sonner les coups de « M^rs et la cloche à branle les jours des sermons, « des feries et des premières audiences par con- « ventions passées entre (*sic*) le sacristain de l'é- « glise de St-Antoine ; avec un mandat envers « M^e Pillet de trente florins au clerc de St-Antoine « qui aurait sonné les coups pendant une année.»

Un autre extrait du même inventaire, à la date de 1593, qui m'a été communiqué comme le précédent par M. André Perrin, mentionne des « let- « tres d'approbation d'exemption de décimes en « faveur du R^d prieur Antoine Annisson comman- « deur de la commanderie de St-Antoine par lui « obtenues du R^d nonce de Sa Sainteté ; les dittes « lettres du 4 X^bre 1593. »

La maladière et la chapelle de la Madeleine sont les seuls immeubles que je connaisse pour avoir appartenu aux Antonins en dehors de leur maison principale et de ses dépendances, église, cimetière et jardin. La nouvelle enceinte de la ville de

Chambéri, construite au quatorzième siècle, comprit les constructions de ce couvent dans l'intérieur de la ville, et nous avons une idée de leur importance et de leur disposition, grâce au plan de Chambéri à vol d'oiseau, gravé dans le *Theatrum Sabaudiæ* (1). On y voit assez clairement qu'il y avait au devant de l'église une cour carrée fermée sur la rue Saint-Antoine par une haute muraille parallèle à la façade de l'église, et percée d'une grande porte d'entrée. Cette porte, comme le grand portail des Dominicains, était en style gothique et très ornée. L'on en voyait encore un débris à l'angle de la maison Favier que l'on vient d'abattre (2).

La cour antérieure dont nous parlons menait à l'église et au couvent qui était à droite et à gauche en entrant, et qui était relié à l'église par une galerie en bois, comme nous l'apprend le père Ménétrier (3). Cette galerie, qui menait à une tribune, était due au commandeur Charles de Seyssel, dont elle portait les armes. On voit très bien dans le petit dessin extrait du *Theatrum Sabaudie* le portail et la cour. On y voit aussi quel beau

(1) Voyez la planche, fig. 2.

(2) Cet angle est celui qui séparait la rue St-Antoine de la petite place de la bibliothèque, et cette petite place était l'ancienne cour des Antonins. (Voy. la planche, fig. 3)

(3) Voy. ci-devant page 455.

clocher les Antonins avaient à la gauche du chœur de leur église (1).

J'ai encore appris par un document inédit relatif aux Dominicains de Chambéri, qu'ils avaient, en 1593, entre le couvent de St-Dominique, les remparts de la ville et les maisons de la rue Saint-Antoine, une grange. Cela résulte d'une vente faite par les Dominicains, le 2 septembre 1593, d'un placéage à prendre depuis leur église *en traverse de la quatrième engive.... tirant droit contre l'anglerie de la grange ou establerie des religieux de St-Antoine.*

Quand l'ordre de St-Antoine disparut, les biens et les archives des Antonins de Chambéri passèrent, comme nous l'avons déjà dit pour l'ordre entier, à l'ordre de Malte, qui les faisait administrer par un procureur (2). Avant la révolution, c'était un nommé Claude Viviand qui était l'homme d'affaires de l'ordre de Malte, et c'est à lui que la ville faisait un mandat pour le prix du loyer des bâtiments du couvent, qui servait alors de caserne, quelque temps avant que la Savoie devînt française en 1792. C'était illustre Joseph de Boresdon, chevalier de l'ordre de Malte, commandeur de St-Jean du Temple de Chambéri, colonel au service de Malte et commissaire de son ordre en Savoie, qui

(1) La base de ce clocher, dépourvu de ses étages supérieurs, servait de cabinet au bibliothécaire avant les récentes démolitions.

(2) Archives de Chambéri, passim.

avait la haute administration sur les biens des Antonins. Il s'adresse alors à la ville de Chambéri pour être autorisé à faire faire une caserne de l'église interdite de St-Antoine (1), et à faire couvrir la rivière en ouvrant un passage de la place de Lans à la façade de l'hôtel d'Arvillard (2), par conséquent entre l'église et l'hôtel-de-ville. Il y eut des vues de lieu, des rapports; mais la Révolution a interrompu ces derniers projets.

La Savoie devint française (3). La caserne de St-Antoine fut très utile pour loger les troupes, qui étaient dès lors très nombreuses dans la ville, et l'église servit d'entrepôt pour la paille.

Quand on organisa une compagnie de canonniers qui devaient aussi faire le service des incendies (4), et quand le général Kellermann leur eut

(1) Les casernes devenaient alors nécessaires, car le roi de Sardaigne, qui faisait partie de la première coalition contre la France, avait accumulé des troupes sur les frontières. On avait déjà pris en 1790 une bonne partie des bâtiments des Cordeliers (aujourd'hui Seminaire) pour loger le régiment de Saluces. Il y avait alors (1792) à Chambéri le régiment aux gardes et le régiment de Montferrat.

(2) Aujourd'hui maison Costa.

(3) Par décret du 27 novembre 1792 qui n'a été connu en Savoie que le 3 décembre.

(4) La pétition pour la formation de cette compagnie, qui est devenue le corps des *canonniers-sapeurs-pompiers*, est du citoyen Broissand Victor, et du 27 décembre 1792. La compagnie était de cinquante-trois personnes; on fit l'élection des officiers et sous-officiers le 9 janvier :

Capitaine, Victor Broissand;
Lieutenant, Pierre-Marc Dupuis;
Sous-lieutenant, Defresne, horloger.

fait donner deux canons et eut fait mettre à leur disposition dix canonniers pour les exercer, la ville leur fit céder l'église des Antonins pour cet exercice et pour remiser les canons. On avait d'abord songé à l'église Saint-Antoine au faubourg Montmélian, qui appartenait à la confrérie de St-Antoine de Padoue, mais le général ne voulut pas que les canons fussent hors ville, et on les mit à l'église des Antonins.

Que sont devenues les archives de nos Antonins?

Elles ont d'abord été réunies à celles des chevaliers de Malte, comme leurs biens.

Le 26 octobre 1792, l'Assemblée nationale souveraine des Allobroges avait décrété que les biens du clergé et des ordres religieux devenaient biens nationaux, et avait chargé les communes de les faire inventorier (1). Une commission municipale fut nommée le 22 décembre suivant pour procéder à l'inventaire des biens de l'ordre de Malte, et, le 8 janvier 1793, le citoyen Dupasquier, procureur général du commissaire général de l'ordre de Malte, remit à la municipalité les clefs des archives de cet ordre (2). Mais autre chose ne sais sur le sort de ces archives. Peut-être ont-elles été restituées à l'ordre de Malte, peut-être ont-elles fait partie des

(1) *Procès-verbaux de l'Assemblée des Allobroges* (toutes les éditions).

(2) Archives de la ville de Chambéri. *Registre des délibérations.*

auto da fé allumés au Verney les 7 et 21 juillet 1793, où l'on a brûlé une grande quantité de titres, surtout des terriers (1).

La cloche des Antonins fut fondue et convertie en canons comme les autres ; mais elle paraît avoir rendu un dernier service, comme cloche, quelques jours avant d'avoir été descendue et expédiée avec les autres. Cela résulte de l'article 14 de l'arrêté du directoire du département en date du 11 avril 1793, ainsi conçu :

« 14° Qu'au plus grand concours du peuple, « averti au *son de la cloche de St-Antoine* ou au son « de la caisse, on tirera des prisons l'instrument « infâme de la torture, reste des cruautés et de la

(1) Archives de la ville de Chambéri. — On trouve à la date du 3 juillet :

« Adresse du procureur général syndic portant qu'il existe chez le citoyen Bertrand, commissaire d'extente à Saint-Pierre-de-Soucı, des titres féodaux. Ce qui suffit, dit-il, pour que la commune en fasse la recherche pour concourir à l'autodaphé (*sic*) qui doit être fait dimanche (7 juillet). »

Les citoyens Genin et Sancet sont commis pour faire visite chez ceux que l'on soupçonne en posséder et ne les avoir pas declarés.

Le 6 juillet, le directoire du département invite la municipalité à l'*auto da fé*, du lendemain, des terriers et autres titres féodaux, *fête politico-civique qui doit consommer l'anéantissement de la féodalité*, à cinq heures, et il demande douze chariots pour les transporter au Verney. Le feu fut allumé par les présidents du directoire du département, du directoire du district, du tribunal du district et par le maire.

Il y a eu aussi *incinération des terriers*, à la date du 21 juillet, à l'occasion de l'acceptation de la nouvelle constitution, et on en brûla plusieurs voitures.

« barbarie du tyran ultramontain ; que ledit ins-
« trument sera porté sur la place du Verney un
« jour de marché, avec un écriteau où sera écrit
« en gros caractères : *Invention des despotes, Monu-*
« *ment des tyrans*, et là pour y être remis entre les
« mains de l'exécuteur de la haute justice, qui le
« brûlera et en jettera les cendres au vent, en di-
« sant à haute et intelligible voix : *Périssent ainsi le*
« *despotisme et ses affreux monuments !* »

Je n'ai pu résister à l'idée de donner ce morceau, extrait d'un arrêté qui a été imprimé à deux mille exemplaires, publié et affiché dans toutes les communes, et qui est introuvable aujourd'hui (1).

Je pourrais dire encore bien des choses sur les restes des bâtiments des Antonins. Voici seulement le principal. La nation céda ces bâtiments à la ville, qui en vendit une partie qu'elle vient de racheter, et qui utilisa l'église.

En 1818, elle consacra une somme de 10,500 francs pour réparer ce monument et pour y établir la bibliothèque publique (2). La nef latérale servait de remise pour les pompes à incendie au rez-de-chaussée, et de musée dans sa partie supérieure.

(1) Archives de la ville de Chambéri. *Registre des délibérations.*

(2) Elle avait été auparavant dans la grande salle de l'hôtel-de-ville, depuis 1805, et, avant cette date, dans la grande salle du château.

Quand j'ai eu l'honneur de faire partie du conseil de ville et de la commission de la bibliothèque, on prit l'extrémité de cette nef pour en faire un cabinet de lecture. C'est elle que l'on voit dans le petit croquis que j'ai pris avant la démolition de cette église depuis l'autre extrémité de la place de Lans (voyez la planche, fig. 4).

Aujourd'hui tout a disparu pour faire place à un nouvel hôtel-de-ville, et il ne reste de cet établissement religieux du moyen âge que le souvenir que j'en offre aujourd'hui à mes concitoyens.

La démolition de ces constructions n'a rien fait découvrir qui pût intéresser l'histoire des Antonins. On connaissait depuis longtemps l'existence, dans une petite pièce située à gauche en entrant dans la bibliothèque, de bas-reliefs en pierre représentant des scènes de la vie de Jésus-Christ. Je les avais déjà signalés en 1849, et la ville, sur ma demande et sur la proposition de M. Raymond, en avait fait don au musée et s'était chargée des frais de transport et autres (1). Je pense qu'aujourd'hui on a exécuté cet arrêté.

J'espérais beaucoup que la terre fouillée pour les fondations de la nouvelle construction nous dirait quelque chose ; elle est restée muette.

(1) *Registre des délibérations.*

Lorsque je réunissais ces notes, j'écrivis à mon ami Dufour pour le prier de s'informer si les archives de l'ordre de Malte et par conséquent celles des Antonins, dont les biens avaient passé aux Hospitaliers, ne se trouvaient pas à Rome, et s'il n'y aurait pas moyen de faire chercher dans ces archives, pour y découvrir quelque chose qui fût relatif aux maisons de cet ordre en Savoie. Il n'avait rien pu savoir, et je m'étais décidé à publier le peu que j'avais. Je corrigeais les épreuves, quand cet excellent ami, qui ne s'était pas lassé de faire des démarches, m'écrivit qu'il avait appris que les archives de l'ordre de Malte étaient à Malte, parfaitement conservées, et que, par l'intermédiaire

d'un négociant maltais, il espérait savoir bientôt s'il y avait là-bas quelque chose sur nos Antonins de Chambéri. — Je n'ai pas pu cependant différer l'impression de ce petit mémoire, qui était déjà composé et mis en page, ce qui aurait retardé la publication du septième volume des Mémoires de la Société. Je le livre donc tel qu'il est, sauf à en faire un second si, par bonne fortune, l'on venait à découvrir quelque chose dans le dépôt de Malte.

TABLE DES MATIÈRES

Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie

Pages

I. Procès-verbaux des séances I

Séance du 8 février 1863..... id.
Séance du 15 mars VI
Séance du 13 juin XIII
Séance du 11 août..... XXIX
Séance du 14 août..... XXX
Séance du 6 décembre..... XXXVIII
Réception de nouveaux sociétaires..... I, II
Inscriptions..... XIX, XX, XXI

II. Membres du bureau et des commissions.... XLIII

Mélanges

Notice historique sur l'église paroissiale de Saint-Léger à Chambéry, par Perrin André..... 3

Dédicace..... 5
Introduction 7
Fondation 8
Saint-Léger dépendant du prieuré de Lémenc. — Droits et charges des prieurs 9
Cession, par le prieur de Lémenc, aux syndics de Chambéry, de ses droits aux oblations et offrandes de l'église de Saint-Léger, contre la charge de la réparer et de l'entretenir..... 15
L'évêque, les curés et les syndics..... 21

Pages

Union de St-Léger au bénéfice de la Ste-Chapelle. — Clergé desservant St-Léger 25
Etat de l'église 28
Chapelles et fondations 32
Etat des chapelles et de leurs fondateurs ou patrons, existant à St-Léger en 1497 35
Etat des chapelles et de leurs fondateurs ou patrons, existant à St-Léger de 1673 à 1684 37
Droits et préséances sur les communautés religieuses. — Processions 39
Sépultures. — Visite des malades. — Administration des derniers sacrements 52
Les syndics et les chanoines 67
Prédications et missions 70
Revenus du bénéfice de Saint-Léger. — Rentes du clergé. — Fondations et offrandes 73
Fêtes et cérémonies religieuses. — Processions annuelles... 80
Inventaire des effets de l'église de Saint-Léger en argenterie, linge, etc., appartenant à la ville 85
Position et description de l'église 91
Clocher. — Cloches. — Gaite. — Horloge 97
Démolition 107

Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin, et publiés par Auguste Dufour. 6e décade. Eglise paroissiale de Saint-Léger à Chambéry 115

LI. Bulle du concile de Constance qui confirme la concession faite à Amédée VIII, par le pape Jean XXIII, du droit de patronage sur l'église de St-Léger, et qui délègue l'évêque de Belley pour l'exécution de cette bulle (1415) 117
LII. Lettres citatoires de l'évêque de Belley, Rodolphe de Bonet, commissaire délégué par le concile de Constance pour l'exécution de la concession faite, par ledit concile, du patronage de l'église paroissiale de St-Léger de Chambéry, dépendante jusqu'alors du prieuré de St-Pierre-de-Lémenc, en faveur du comte Amédée de Savoie (1416)..... 120

Pages

LIII. Exploits des citations faites, en conformité des lettres précédentes, à l'abbé d'Ainay, au prieur de Lémenc et à l'évêque de Grenoble, suivis des procès-verbaux des comparutions des parties par-devant l'évêque de Belley, pour exécuter la bulle du concile, et d'une adresse au duc par le prieur de Lémenc (1416) 125

LIV. Sentence de l'évêque de Belley, commissaire délégué par le concile de Constance, par laquelle il déclare que le patronage de l'église paroissiale de St-Léger de Chambéry doit appartenir au duc Amédée VII de Savoie, ensuite de la concession qui lui en a été faite par ledit concile, à condition que tous les revenus d'icelle devront appartenir au prieuré de St-Pierre-de-Lémenc, duquel dépendait immédiatement ladite église, et dont les droits sur l'église de St-Léger sont tenorisés dans cette sentence (1416) 136

LV. Fondation par noble Humbert Gruet, par son épouse Ayma et par Jacques Trolliet, prêtre, de la chapelle de St-Christophe dans l'église de St-Léger de Chambéry, et donation de la vigne et du pré des Marches pour l'entretien du recteur et pour la célébration de trois messes par semaine (1479) 148

LVI. Mémoire de la ville de Chambéry pour obtenir du duc Emmanuel-Philibert la démolition de l'église de St-Léger, la permutation et l'échange de l'hôpital de ladite ville. — Suivi du décret de S. A. (1567) 159

LVII. Requêtes des syndics de la ville de Chambéry. — Avis de l'ingénieur La Palme. — Premier avis de l'ingénieur Garella et autres pièces relatives à l'église de St-Léger qui menaçait ruine (1749-1750) 166

LVIII. Rapport de l'ingénieur Garella sur l'état de caducité où se trouve l'église de Saint-Léger. — Moyen de prévenir sa chute imminente (1750)..... 194

LIX. Rapports au roi, par le bureau ou conseil d'Etat, sur l'église de Saint-Léger, suivis de l'autorisation du roi pour l'exercice des fonctions curiales dans la Sainte-Chapelle de Chambéry et pour le dépôt du mobilier de Saint-Léger au château (1750)..... 199

Pages

LX. Rapports du conseil d'Etat relatifs à l'imposition nécessaire pour les frais de démolition de l'église de Saint-Léger (1760) 211

Les constitutions du cardinal Louis II de Gorrevod, évêque de Maurienne et prince (1506). Etude historique par Eugène Burnier..... 225

1327. — Convention entre l'évêque de Maurienne et le comte de Savoie 245

1506. — Constitutions du cardinal de Gorrevod..... 255

Notice historique sur le prieuré de Bellevaux en Chablais, de la filiation de l'abbaye d'Ainay, et sur la commune de ce nom (département de la Haute-Savoie), par Melville Glover..... 273

1138 environ. — Donation faite par les seigneurs de Ballaison au prieuré de Bellevaux 291

1138 environ. — Donation faite par Girod de Langin au prieuré de Bellevaux..... 293

1324. — Sauvegarde accordée aux paroisses de Lullin, Reyvroz, Vailly et Bellevaux..... 296

Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin, et publiés par Auguste Dufour. 7e décade. Ripaille et Félix V.. 301

Introduction 303

LXI. Précis de la fondation du prieuré de Ripaille en faveur des chanoines réguliers de S. Augustin, de la donation de ce prieuré aux Chartreux et de son union à l'ancienne chartreuse de Vallon..... 307

LXII. Bulle du pape Jean XXIII donnant commission à l'évêque de Lausanne d'approuver la fondation du prieuré d'Augustins faite par le comte Amédée VIII à Ripaille (1410) 322

LXIII. Acte de consécration de l'église du prieuré de Ripaille faite par l'évêque de Genève, Jean des Bertrands, en présence du comte Amédée VIII, son fondateur, de Bonne,

Pages

princesse d'Achaïe, et de Jeanne, ses sœurs (1410) 326

LXIV. Approbation par l'évêque de Lausanne, Guillaume de Chalant, commissaire apostolique à ce député, de la fondation faite par le comte Amé VIII du prieuré et monastere de Ripaille (1411)..... 329

LXV. Transaction entre le duc Amédée VIII et Jacques et Claude, enfants de feu Perronet du Pont, châtelain de Thonon et des Alinges, sur les différends qui existaient entre eux relativement à des sommes que ledit Perronet avait retirées plus fortes que celles qu'il avait dépensées pour la construction de l'habitation des chevaliers de Ripaille, et employees aux réparations de l'abbaye du Lieu, à celles du château de Thonon et à celles du couvent des Pères Augustins de ladite ville. Le duc abandonne aux enfants de Perronet du Pont une somme de 7,000 florins environ qui formait la différence entre les recettes et les dépenses, mais à certaines conditions, entre autres que les frères du Pont paieront tous les ouvriers employés par leur père aux ouvrages susdits, qu'ils feront terminer certains travaux inachevés, qu'ils paieront 300 florins destinés à la construction de la flèche du clocher de l'église paroissiale de Thonon, qu'ils paieront pour le duc 10 florins par an au prieur de Thonon, 15 florins par an aux religieuses de cette ville, 200 florins à son peintre Jean, 50 florins à celui qui a dressé le compte, et qu'ils tiendront leur beau-père, secrétaire du duc, quitte de 200 florins (1431) 332

LXVI. Clause des lettres patentes par lesquelles Son Altesse Royale Charles-Emmanuel Ier a remis aux RR. PP. Chartreux le prieuré de Ripaille (1623) 341

LXVII. Permission au prieur de faire réparer la tour du pape Félix (1702)..... 343

LXVIII. Extraits du protocole du notaire *de Clauso*, contenant des actes du pape Félix V, les titres de duc de Savoie, etc., donnés à son fils Louis, à son autre fils Philippe, à son petit-fils Amédée, au bâtard de Savoie Humbert, et des nominations de chevaliers et de docteurs en droit civil ou canonique (1440) 344

LXIX. Vente faite par le duc Louis de Savoie au pape Félix V,

Pages

son père, des lieux d'Evian, de Féterne, de Thonon, des Alinges, de Ballaison, de Troche et d'Hermance, ainsi que de leurs juridictions et dependances, avec diverses sommes annuelles y spécifiées sur les revenus du vidommat de Genève, des péages de Nyon, Vevey, Blonay, Beaumont, Beaufort et Tarentaise, en paiement de 77,840 florins que ledit pape lui avait prêtés pour la dot de Marguerite de Savoie, duchesse de Bavière, et pour d'autres besoins, et moyennant la rémission des châteaux, ville et mandement d'Annecy qui est faite par Félix V, et dont le revenu net était évalué à 734 florins (1445)..... 346

LXX. Lettres patentes du dauphin Louis, *défendant, sur les* instances du pape Eugène, à ses sujets de reconnaître le duc de Savoie créé pape sous le nom de Félix V (1445)... 354

La crue des gages des gendarmes, épisode de l'histoire de la Savoie sous le règne du roi Henri II (1550), documents extraits des archives de la ville de Sallanches, par M. J.-A. Bonnefoy... 361

I. Pouvoirs du commissaire Combet..... 368

II. Procès-verbal de F. Combet, contenant le récit de ses démarches et du refus des syndics..... 370

III. Double de quittance et acquit du procureur de Renon de la somme de cinquante écus envoyée à Mr du Marest pour les affaires du pays..... 374

IV. Reçu et attestation, par Janus Meilleret, des sommes fournies par *les syndics de Flumet, Sallanches*, Montjoie, Passy, Chamonix, pour leur mandataire à Paris..... 375

V. Lettre des syndics au duc de Nemours..... 376

VI. Double de la lettre envoyée de la cour de France par Mr du Marest 377

VII. Lettre du roi 379

VIII. Lettre de Mr d'Aumale 380

IX. Lettre du prince d'Annimoux (de Nemours) 381

X. Ordonnance des juges commis..... 382

Bulletin bibliographique de la Savoie, 7e année (1862), recueilli par François Rabut 385

Pages

Introduction 387
Première série. — Ouvrages imprimés en Savoie..... 389
Deuxième série. — Ouvrages faits par des Savoisiens et imprimés en dehors de la Savoie..... 412
Troisième série. — Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des personnes étrangères à cette contrée, sur la Savoie ou sur les Savoisiens 420
Table alphabétique des auteurs, imprimeurs et éditeurs savoisiens 427
Table des matières du Bulletin bibliographique..... 434

Les Antonins de Chambéri, glanes historiques, par François Rabut 437

I. Origine des Hospitaliers de Saint-Antoine..... 440
II. Etablissement des Antonins à Chambéri..... 444
III. Querelles avec les autres corps religieux pour préséance. 449
IV. Quelques Antonins de la Savoie..... 452
V. Possessions des Antonins de Chamberi..... 460

FIN DU SEPTIÈME VOLUME.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME HUITIÈME

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES
BIBLIOTHÈQUE DES SOCIÉTÉS SAVANTES

CHAMBÉRY

ALBERT BOTTERO, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE

PLACE SAINT-LÉGER

1864

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE PRÊT NATIONAL

Pièce 8°

12366

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES
BIBLIOTHÈQUE DES SOCIÉTÉS SAVANTES

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1864

I

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

La Société n'a pas tenu de séance générale cette année, mais le comité à continué à fonctionner comme par le passé, et les travaux, pour le volume annuel, n'ont pas été ralentis.

Le local où se tiennent ses réunions a été en partie démoli; il a fallu transporter sa bibliothèque, déjà volumineuse, dans une autre salle qui s'est trouvée encombrée. Telle est la cause qui a empêché la tenue régulière des séances.

Les relations de la Société se sont étendues, et le nombre de ses membres s'est accru.

La Société a reçu, depuis la dernière séance générale, les dons et les échanges suivants :

Revue des Sociétés savantes. Décembre 1863 et 1er semestre 1864.

Revue savoisienne. Mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 1864.

Revue du Lyonnais. XXXe année, tome XXIX, juillet et août.

L'Institut. Février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 1864.

Société centrale d'agriculture du département de la Savoie. Mars, avril, mai, juin 1864.

Société des antiquaires de la Morinie. Tome V, 1853 à 1863.

Recueil des travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen. 2e série, tome Ier.

Mémoires de l'Institut national genevois. Tome VIII, 1861-1862, et tome IX, 1862-1863.

Atti della Società ligure di storia patria. Volume IIo, parte 1a, 2a, 3a.

Société d'histoire de la Suisse romande. Tome XVIII, 2e livraison, et tome XIX, 2e livraison.

Mémoires de la Société des antiquaires de France. Tome XXVII, 3e série, VII.

Mémoires de l'Institut archéologique de l'Orléanais. Tome VI.

Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie. Tome XIX.

Bulletins de l'Académie delphinale. 2e série, tome II, 1862-1863, et tome III, 1re partie.

Bulletin historique de la Société des antiquaires de

la Morinie. Livraisons 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin. Tome XIII, 3e et 4e livraisons; tome XIV, 1re livraison.

Bulletin de la Société impériale des antiquaires de France. 1863, 3e et 4e trimestres; 1864, 1er trimestre.

Bulletin de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons. Tome XVI.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais. Nos 40, 41, 42, 43, 44.

Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. 1864, 1er trimestre.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie. 1864, nos 1 et 2.

Bulletin de l'Institut national genevois. Nos 20 et 21.

Fin du premier volume du *Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges*, par l'abbé Joseph Nadaud, curé de Teyjac, publié, sous ses auspices, par l'abbé J.-R.-L. Roy de Pierrefitte.

Réflexions à propos de la Note présentée au Conseil d'Etat par quelques médecins inspecteurs. — Don de M. le docteur Louis Guilland.

Acte d'investiture du marquis de la Roche, le 27 avril 1776. — Donné par M. Nicoud, avoué.

Le cavalier de Savoye ov Response av soldat françois, ensemble l'apologie sauoysienne, imprimé à Chambéry en 1605 par Geoffroy Dufour. — Don de M. Albert Bottero, imprimeur à Chambéry.

Notes et deux chartes inédites relatives aux chevaliers tireurs de Rumilly, des années 1742 et 1827. — Don de M. Croisollet, notaire à Rumilly.

M. le ministre de l'instruction publique a enrichi des volumes suivants notre collection de documents inédits relatifs à l'histoire de France : Abel Desjardins, *Négociations de la France avec la Toscane,* tome II ; — Cheruel, *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson,* 1643-1672, 2 volumes ; — Bouchitté, *Négociations, lettres et pièces relatives à la conférence de Loudun,* 1 volume ; — Francisque Michel, *Histoire de la guerre de Navarre de* 1276 *et* 1277, 1 volume.

Mémoires lus à la Sorbonne dans les séances extraordinaires du Comité impérial des travaux historiques et des Sociétés savantes, tenues les 21, 22, 23 *novembre* 1863.

De M. I. Garnier : 1° *Journal historique de Iehan Patte, bourgeois d'Amiens ;* 2° *Rapport sur les travaux de la Société des antiquaires de Picardie, pendant les années* 1861-1862 ; 3° *Notice sur une découverte d'objets romains faite à Saint-Acheul-les-Amiens en* 1861 ; 4° *Rapport sur le prix offert par M. Thélu à l'auteur de la meilleure histoire de Doullens.*

De M. E. Buisson de Mavergnier : *Origines gallo-romaines des Lémovikes.*

De M. l'abbé I. Corblet : *Les manuscrits à miniature de la bibliothèque de Laon.*

Organisation de la Société d'agriculture des sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube.

De M. Auguste Bernard : *Lettres à M. Haureau, à propos de son rapport sur le concours des antiquités nationales lu à l'Académie des inscriptions et belles-lettres le* 29 *juillet* 1864.

De M. le chevalier Gal, prieur de la collégiale de

Saint-Pierre et de Saint-Ours d'Aoste : *Notice sur cette insigne collégiale.*

— M. Martin Jules, employé aux douanes à Cruseilles, a remis de la part de M. Ducimetière, d'Arvillard, deux vases de l'époque gallo-romaine trouvés à la Rochette : l'un, en terre rouge, fine et vernissée, a huit centimètres de haut et affecte une forme parfaitement ronde, avec un pied et un col légers et gracieux ; l'autre, en terre noire assez grossière et sans vernis, a onze centimètres de hauteur ; il est gracieusement évasé et pourvu d'un col. Ce dernier vase porte un nom d'ouvrier :

CASSIO. F.

Ils ont été déposés dans le musée de la Société.

— M. Rabut (François) envoie la copie de lettres du prince Charles I^er^, duc de Savoie, données à Chambéry le 9 décembre 1484, par lesquelles, renouvelant de nombreuses (*multiplices*) lettres de ses prédécesseurs les ducs Louis et Amédée IX, il confirme pour les abbé et moines de la bazoche de Chambéry les priviléges qui leur sont accordés par les lettres antérieures. M. Rabut met cette copie à la disposition de M. Perrin pour le travail qu'il a entrepris sur les Compagnies de tir. Il fait aussi connaître son intention de déposer aux archives de la ville l'original, qui paraît en être sorti il y a

un demi-siècle environ, et qu'il a eu le bonheur de sauver d'une destruction imminente.

— M. Perrin, chargé de l'examen de quelques pièces transmises à la Société par M. Baillieux, notaire à Saint-Jean-de-Maurienne, a présenté le rapport suivant :

Les documents communiqués par M. Baillieux offrent tous un intérêt historique, et je crois utile de les analyser dans le Bulletin, en en reproduisant textuellement quelques parties.

Le premier en date est un factum de spectable Jacques Albrieux, juge courrier de la province de Maurienne, pour s'opposer à l'union de la charge de juge maje à celle de juge de l'évêque (1713). On y trouve la limite entre la juridiction du prince et celle de l'évêque, indiquée dès 1327 :

« Dans la province de Maurienne il y a (dit-il) des « terres purement royales, dans lesquelles le souuerain « a toute sorte de juridictions qu'il donne à son juge « maje.

« Il y a des terres episcopales où le R^me^ seigneur « euêque seul a juridiction, appelées dans le pays ter- « res limittées, où il y a son juge particulier.

« Et enfin il y a des terres communes entre le sou- « uerain et le seigneur euèque, ensuitte du contract du « 2 feurier 1327, reçu et signé par M^e^ Vuanduieux, no- « taire de la ville de Chambéry, passé dans l'église de « Ste-Catherine d'Ayguebelle, par lequel un Aymond « des Urtières, euêque de Maurienne, associa à sa ju-

« ridiction omnimode Edouard, comte de Savoie, dans « lesquelles terres communes le souverain nomme et « crée son juge courrier, et ledit seigneur euêque nomme « son même juge qui est pour lesdites terres limittées. »

Un article de ce contrat laissa la liberté aux habitants de ces terres communes de plaider devant celui des deux juges qu'ils voudraient.

Les raisons qu'il avance en faveur de sa cause n'ont qu'un intérêt secondaire. J'en extrais seulement les noms des lieutenants de juges majes qui ont en même temps occupé la place de juge courrier :

Noble Jean-François d'Aurieux, établi par patentes du 15 août 1631;

Spectable Michaeli, décédé en 1680;

D'Albert, juge maje, commis temporairement aux deux fonctions le 22 février 1681;

Jacques Clair, nommé en mars 1681, mort en 1707;

Balthasar Clair, fils du susdit, nommé le 29 juillet 1708, décédé peu après;

Varcin, juge maje, commis à la courrerie le 2 mai 1707;

Spectable Jacques Albrieu, nommé juge courrier le 22 septembre 1713, et débouté de sa demande d'occuper en même temps la place de lieutenant du juge maje que l'on voulait joindre à celle de juge de l'évêque.

Le second et le quatrième, par ordre de date, sont des copies des testaments de deux évêques qui se sont succédé sur le siége épiscopal de Saint-Jean-de-Maurienne. La formule est la même pour les deux, et dans l'un et l'autre on retrouve le même attachement pour les pauvres et l'exclusion de leurs parents de tous les biens

provenant de l'église. Dans le second se trouve la formule de refus de legs en faveur des hôpitaux des saints Maurice et Lazare; tous deux limitent à 3 sols les legs en faveur des prétendants avoir droit à leur hoirie, non portés dans leurs testaments, qui feraient conster de leurs droits.

L'un est le testament de François-Hyacinthe de Valpergue, évêque de Maurienne, prince du saint empire romain, abbé de St-Pierre de Châlon, comte de Masin, de Valpergue, etc., fait le 4 septembre 1736. Il mourut le 5 septembre de la même année.

L'autre est celui de l'évêque Ignace-Marie Grisella de Cunico (Montferrat), des marquis de Rosignano, son successeur; il le fit le 21 mars 1756, et mourut le 22 septembre 1756. Les articles principaux sont dans tous deux :

Nomination de plusieurs chanoines pour exécuteurs testamentaires; demande d'être inhumés dans le tombeau de leurs prédécesseurs avec le moins de pompe possible, en observant cependant le décor qui convient à leur dignité ;

Messes pour le repos de leur âme, à célébrer dans leur cathédrale par les Pères Capucins de St-Jean et par les prêtres de leur diocèse que les exécuteurs testamentaires fixeront, en ayant soin d'y comprendre les chapitres d'Aiguebelle et de la Chambre et les révérends Pères Cordeliers de ce dernier lieu ;

Legs au chapitre pour fondation d'un obit annuel, où les syndics, le juge maje de l'évêché et le procureur fiscal seront invités; et, dans le cas d'assistance, le

chapitre devra délivrer à chacun d'eux un pain de sucre de trois livres;

Legs aux Bernardins; le second y ajoute un petit crucifix d'ivoire;

Legs au chapitre de la moitié de leur chapelle; le second y joint un grand crucifix d'ivoire;

Legs aux Pères Capucins d'un tonneau de 4 charges rempli de leur meilleur vin;

Legs aux domestiques.

Le premier donne ensuite sa bibliothèque à son grand séminaire, à la mense épiscopale tous les fiefs acquis rière les terres de son évêché, et institue ses héritiers universels les pauvres de son diocèse, à qui ses biens, effets, etc., devront être distribués dans l'espace de dix ans.

Le second lègue 500 livres aux pauvres de St-Jean; 500 autres livres à l'hôpital; à tous ses successeurs le tableau qui représente Notre Sauveur portant la croix; à son successeur immédiat son autel portatif. Viennent ensuite des legs aux parents et chanoines, et, en faveur de la mense épiscopale, d'une somme provenant en partie de son prédécesseur, et non employée en réparations. — Il établit pour son héritier universel le grand séminaire, à la charge par les administrateurs de faire donner annuellement deux retraites spirituelles, l'une par douze prêtres du diocèse, l'autre par douze séculiers de la ville. Retraites de huit jours, conformes à la méthode de S. Ignace, et auxquelles on devra faire assister deux Jésuites de Chambéry, de Grenoble ou Lyon, qui seront défrayés de tous leurs frais; à leur défaut, deux Lazaristes d'Annecy. Il fixe de plus

50 livres de récompense aux deux sujets qui se seront le plus distingué dans chacune de ces retraites.

Le troisième document par rang de date est un placet présenté à S. M. C. Philippe V, roi d'Espagne, par les peuples du duché de Savoie en 1745.

Les seigneurs délégués et MM. les députés des provinces exposent les maux intolérables dont leur pays est accablé, et le poids d'une multitude d'impôts qu'ils espèrent voir diminuer et soulager quand ils seront parvenus à la connaissance de Sa Majesté.

C'est un tableau des misères que notre pays eut à souffrir au milieu des fréquentes invasions qui le bouleversèrent, et des excès auxquels se livrèrent les gouverneurs aussi bien que les troupes du très chrétien roi d'Espagne, qui portèrent partout le meurtre et l'incendie, sans respecter le clergé ni les églises (1).

Ils représentent humblement que depuis trois ans leurs maux ont augmenté, sans recevoir le moindre soulagement. La guerre est une punition des peuples, mais il est de justes bornes aux droits des vainqueurs; d'ailleurs le pays s'étant soumis volontairement, les habitants devaient être traités en sujets. Le marquis de la Incenada l'avait déclaré, après la prestation de serment entre les mains de l'infant don Philippe, par édit public du 8 avril 1743, disant « que l'intention de

(1) Notes du curé Dumollard et du chapitre de Saint-Jeoire. *Mémoires de l'Académie impériale de Savoie*, IIe série, tome I.

Notes inédites sur la guerre des Espagnols en Savoie pendant la campagne de 1742, par l'abbé Bonnefoy, lieu cité, Ire série, tome IX, page 209.

« S. A. R. estoit que les estats de Sauoye ne fussent « point surchargés, les voulant traicter tout comme « l'auoit fait S. M. le roy de Sardaigne. »

Qu'avons-nous fait dès lors? Nous sommes restés dans la soumission, sans mériter en rien les rigueurs dont on nous accable. Pour juger de la vérité de nos plaintes, il est nécessaire de donner une idée générale de la Savoie, comparer ce qu'elle produisait chaque année à son souverain, aux Français qui l'occupèrent, avec ce qu'on en exige depuis qu'elle est sous la domination espagnole, et démontrer l'importance, pour le salut de cet état et l'intérêt de S. M., d'y apporter un prompt et efficace remède.

La Savoie était plus considérable avant les démembrements faits en faveur de la Suisse et de la France; elle n'est plus composée que de six provinces, renfermant 600 et quelques paroisses, dont quelques-unes ont à peine 30 ou 40 maisons. Le terrain est rude, peu fertile, entrecoupé de montagnes, ravagé par des torrents; il se cultive avec peine; l'irrégularité des saisons y amène des gelées et des grêles qui enlèveraient toute nourriture si l'on n'en tirait de France, et si une partie des habitants n'allait chercher son pain en pays étranger. En temps de paix, les hommes d'état n'ont pas cru pouvoir l'imposer de plus de 2 millions et 2 ou 3 cents livres de Piémont, et en temps de guerre on n'y a mis qu'une capitation qui n'a pas dépassé 300 mille livres, et avait été remplacée en 1742 par une augmentation de 325 mille livres sur les tailles. Quand les troupes françaises occupèrent notre pays, elles augmentèrent l'imposition et la portèrent à 4 millions de livres par an, y compris les sels et gabelles; mais la régularité

avec laquelle se payaient toutes les dépenses, frais, transports, etc., faisait une abondante compensation.

Maintenant, loin de proportionner les charges à nos moyens, on exige plus de nous qu'on ne le ferait d'un pays trois fois plus étendu et plus riche. On nous accable de fournitures, et, au lieu de nous les payer, on évalue leur valeur, qu'on nous contraint ensuite à payer; on prend les marchandises et leur prix, ce qui achève de désoler le pays, dont on comble les maux par la rigueur extrême apportée à l'exaction des impôts.

L'imposition en argent est de plus de 5 millions de livres de Savoie, et les tailles montent à plus de 1500 mille livres par an; de plus, la capitation établie dès le mois d'août 1743 pour équivalent des fourrages et des ustensiles de l'armée, nonobstant qu'on ait obligé à les fournir en nature, est de 8155 pistoles d'or d'Espagne par mois, ce qui fait près de 2 millions de livres par an.

C'est environ 5 millions que le pays a à fournir annuellement, et depuis que les troupes ont quitté le pays on n'a cessé d'en tirer l'or et l'argent sans rien y verser. Le peu de troupes qui sont restées tirent le grain de France, et toutes les dépenses à la charge des royales finances sont suspendues; les appointements des magistrats et des officiers qui administrent la justice ne sont point payés, et les professeurs des colléges sont forcés d'abandonner l'instruction de la jeunesse.

Le commerce du bétail, source principale de notre revenu, a cessé complètement, par suite de la consommation qu'en a fait l'armée espagnole et des ravages causés par l'épidémie; aussi une grande partie des habitants désertent le pays pour aller se fixer à l'étranger.

Pour achever le récit de nos malheurs, donnons les détails des fournitures immenses qu'on nous a fait supporter : en septembre 1742, on nous a fait livrer pendant six semaines tous les grains, les farines et le pain nécessaires à l'armée, ce qui a dépassé 100 mille sacs de blé, dont nous n'avons pas tiré une obole, malgré toutes les promesses. Les fourrages, la paille et le foin ont été exigés sans mesure et en quantité inconcevable, et ont donné lieu à un commerce de la part des gens de guerre, tellement qu'en 1743 la province de Savoie fut dans la nécessité d'en tirer de France. Quant au bois fourni, on s'en fera une idée, sachant que la ville de Chambéry en a acheté plus de 100 mille quintaux dans l'hiver de 1743, sans tenir compte de ce qui a été brûlé aux frais des particuliers, ce qu'il en a fallu pour cuire le pain des troupes et approvisionner les forteresses de Montmélian, Miolans et Charbonnières, et rien n'a été payé, malgré les promesses contenues dans les lettres de l'intendant général d'Avilcs du 22 janvier 1744.

L'obligation de loger toutes les troupes a entraîné à des frais énormes de location, réparation et fourniture d'huile et chandelle ; achat et entretien des lits ; après même qu'on eut pris ceux des particuliers pour servir à la troupe, on les fit contribuer de leurs deniers pour en tirer du dehors, ainsi que des milliers de couvertures et quantité de toiles. On vient d'en faire une répartition sur les provinces de Genevois, de Tarentaise et de Maurienne, et d'établir un nouvel impôt en argent sur tout le pays pour acheter des lits neufs que demande l'intendant général don Julien Amorin de Velasco, pendant qu'il retient la valeur de ceux qu'il a fait retirer des casernes pour remettre aux entrepreneurs des hôpitaux.

On doit comprendre par le poids et le nombre de ces vexations quelles devaient être les charges des particuliers.

Les villes et les provinces ont été contraintes à entretenir les hôpitaux militaires à 14 sols de Savoie par jour et par place, outre l'obligation de fournir des lits, des denrées et des médicaments, tandis que les entrepreneurs qui ont soumissionné ceux de Chambéry reçoivent 22 sols, et on leur donne les bâtiments et la paille.

Sur le parcours des troupes on a dû fournir des voitures sans nombre et faire des corvées gratuites qui ont abîmé bœufs et bêtes de charge, et causé la mort d'un grand nombre d'hommes pendant la campagne de 1743; les chevaux et mulets ont été emmenés à la suite de l'armée sans aucun remboursement aux propriétaires. Une rigueur extrême accompagne toutes ces exactions. L'impôt en argent est exigé mois par mois et par avance, au lieu de l'être par année, ce qui amène de nombreux frais de contrainte qui se renouvellent sans fin.

Suivent les supplications à Sa Majesté de mettre fin à cet état de souffrance de tout un pays; requête sans résultat, malgré la profonde misère dans laquelle notre pays était plongé, et dont les années de paix de la fin du règne de Charles-Emmanuel III eurent peine à faire disparaître les traces.

— M. Rabut fait part à la Société que le beau vase antique en verre qui a été trouvé à Montagnole par M. Vissol, et qui a été l'objet d'une notice insérée dans le second volume des Mémoires de la Société, vient d'être enlevé à la Savoie à un

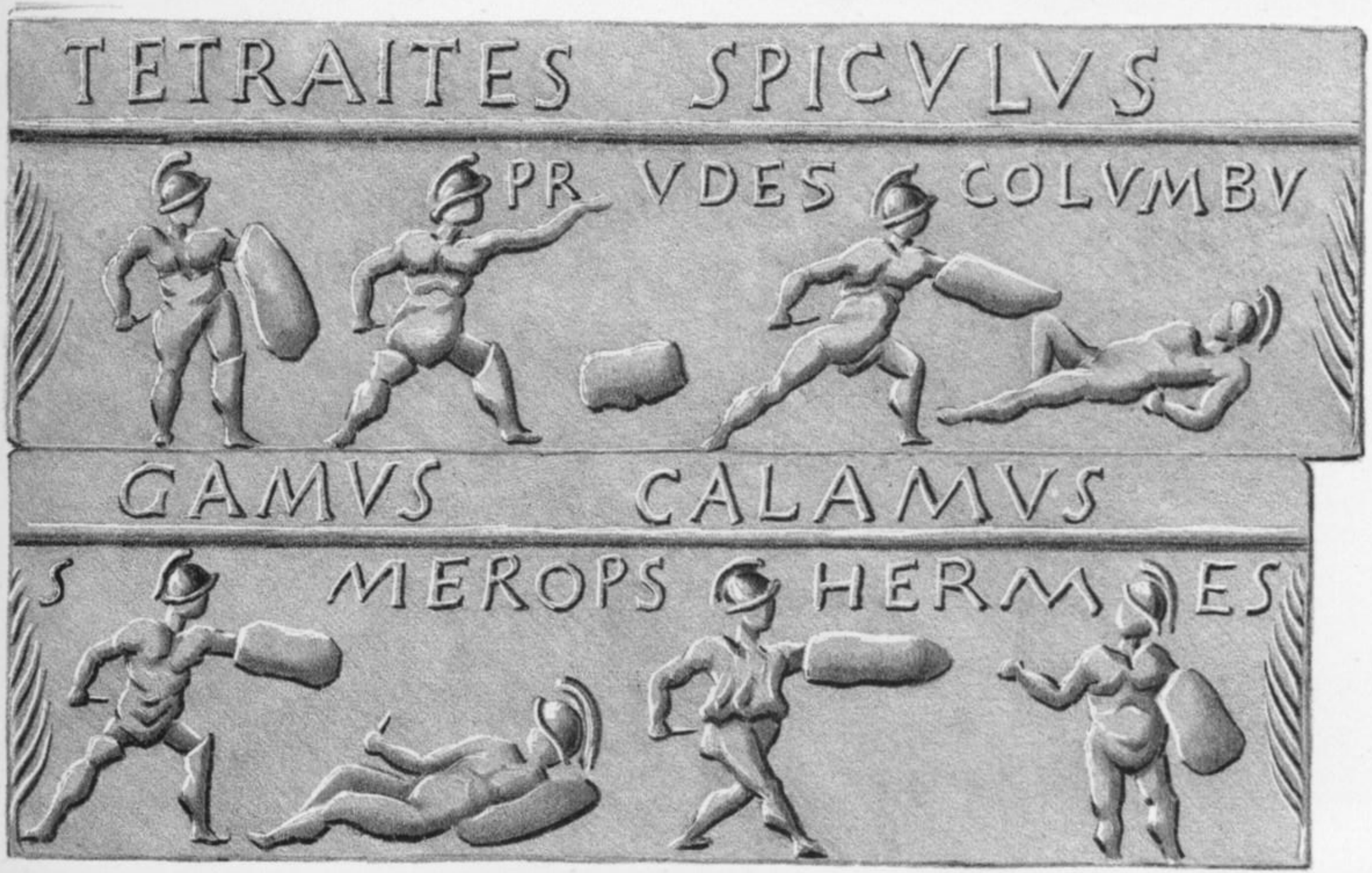

Développement du pourtour du Vase.

Champeaud del. et lith.

Lith. Perrin à Chambéry.

Vase, en verre fondu, trouvé à Montagnole.

Lith. J. Perrin à Chambéry. *Champod, del. & Lith.*

prix très élevé. Pour dédommager les amateurs de cette perte, nous donnons aujourd'hui deux dessins de ce vase que l'état de nos finances ne nous avait pas permis de joindre dans le temps à la notice (1). Dans un de ces dessins, M. Laurent Rabut a reproduit le vase de grandeur naturelle, et, dans le second, le développement du pourtour.

II

ACTES DE LA SOCIÉTÉ

Pour les membres qui ne résident pas à Chambéry, les bulletins et les volumes que nous publions viennent seuls leur faire connaître le résultat des travaux de la Société. Le comité croit de son devoir de publier pour eux les rapports présentés sur nos œuvres au Comité impérial des travaux historiques et des Sociétés savantes, et les récompenses qu'elles nous ont valu.

A la suite du rapport fait chaque année, depuis

(1) *Mémoires de la Société,* tome II, page 26.

l'annexion, un subside a été alloué à notre Société par le ministre de l'instruction publique, et, cette année, est venue s'y joindre une distinction honorifique pour la Société et pour l'un de ses membres, auteur d'un mémoire sur des recherches dont elle avait pris l'initiative.

Quelques-uns de nos membres ont pris part aux séances et aux discussions du Congrès scientifique qui eut lieu l'année passée à Chambéry ; le questionnaire, à la rédaction duquel notre Société n'avait pas pris part, n'a permis à aucun d'eux d'y présenter un travail complet.

Au Congrès des Sociétés savantes de cette année, la Société avait délégué, pour la représenter, l'un de nos présidents honoraires, M. Rabut François, professeur d'histoire à Dijon.

Nous extrayons du tome III, 3e série de la *Revue des Sociétés savantes des départements*, ce qui concerne notre Société.

« Sans quitter les Alpes (1), je passerai dans une nouvelle province de France, qui était française par les mœurs, les idées, le langage, l'esprit, bien avant les traités ; une province dont les grammairiens venaient régenter notre langue au dix-septième siècle, et qui, dans ces derniers temps, nous donnait encore, malgré

(1) Rapport de M. Amédée Thierry, sénateur, membre de l'Institut, president de la section d'histoire et de philologie du Comité.

la différence des drapeaux politiques, plus d'un modèle admiré de la prose française. Nos nouveaux départements savoisiens nous ont doté de Sociétés savantes qui ne le cèdent à leurs sœurs aînées ni en ardeur ni en vérité. Le département de la Savoie en renferme trois vouées aux études historiques.....

« La Société savoisienne ne montre pas moins de zèle à chercher, à recueillir, à publier. Elle a inséré dans un de ses derniers bulletins un fragment de l'histoire de Chambéry, par M. François Rabut; c'est le commencement d'une série de documents inédits, encadrés dans des développements historiques qui les relient entre eux avec bonheur..... »

« La Société savoisienne (1) a adressé pour le concours de 1863 un mémoire sur les habitations lacustres (2). OEuvre d'une commission dont le rapporteur est M. Laurent Rabut, ce mémoire a obtenu une mention très honorable. En signalant sur le lac du Bourget sept emplacements d'habitations lacustres, il ouvre une large voie à des explorations qui promettent des résultats semblables à ceux qu'a obtenus M. Troyon sur le lac Léman. Le talent avec lequel M. Rabut a rendu compte des recherches exécutées, fait regretter qu'elles soient incomplètes, faute de fonds et d'instruments assez puissants pour extraire des objets enfouis dans une vase épaisse et compacte. Mais cette question, par sa nouveauté même, offre assez d'intérêt pour que M. le Mi-

(1) Rapport de M. le marquis de la Grange, sénateur, membre de l'Institut, président de la section d'archéologie du Comité.

(2) Publié dans ce VIII[e] volume des *Mémoires* de la Société.

nistre, si bon juge en ces matières, veuille bien prendre sous sa haute protection les efforts de nos compatriotes de Savoie; nous espérons donc que de nouvelles fouilles seront entreprises et étendues non seulement aux emplacements qui n'ont été que superficiellement explorés, mais à tous ceux que l'on pourra reconnaître encore. »

« Une troisième compagnie (1), qui siége au milieu d'une noble population, dont la France a été heureuse d'inscrire de nouveau le nom parmi ceux de ses enfants, la Société savoisienne paraît aspirer à se placer bientôt au niveau de ses émules de la vieille patrie gauloise..... Dans le rapport sur les habitations lacustres de la Savoie....., votre commission a remarqué des considérations sur les peuplades qui habitaient, à des époques indéterminées, les lacs de la Savoie; une excellente description des habitations du lac du Bourget et d'autres lacs de la contrée; enfin, un catalogue raisonné des antiquités trouvées dans les vestiges d'habitations lacustres. La question est encore trop neuve pour que les conclusions du rapport soient dès à présent explicites; elles nous apprennent cependant que les bords du lac du Bourget ont été habités pendant une longue série de siècles, puisqu'on y a remarqué des antiquités d'âges très divers. Le travail de cette Société n'a pas paru (p. 479) pouvoir être placé sur le même rang que ceux des Sociétés proposées pour le prix. Cependant, votre commission est bien heureuse de proclamer que

(1) Rapport fait à la section d'archéologie au nom de la commission du concours des Sociétés savantes de l'année 1863, par M. Chabouillet. Page 475.

le rapport sur les fouilles du lac du Bourget a montré que nos compatriotes de la Savoie connaissent et mettent en pratique la véritable méthode scientifique..... En conséquence, la commission demande une *mention très honorable* pour la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie de Chambéry. »

De nouvelles recherches faites par M. Laurent Rabut et quelques autres membres de la Société lui ont permis de donner un plus grand développement à son travail, et d'y ajouter de curieuses découvertes. Il fera partie du VIII^e^ volume.

— A l'une des séances extraordinaires tenues à la Sorbonne les 30, 31 mars et 1^er^ avril 1864, M. Rabut François, président honoraire de la Société, a lu quelques pages d'un travail important qui, nous l'espérons, formera bientôt un des plus intéressants volumes de nos Mémoires. Voici l'analyse qu'en a donné la *Revue*, page 414 :

« M. Rabut, professeur d'histoire au lycée de Dijon, a communiqué quelques pages d'un long travail, intitulé : *Histoire de l'imprimerie en Savoie.* Ce travail sera publié avec des planches et avec des documents inédits, qui ont été tirés pour la plupart des archives publiques et de la bibliothèque du roi, à Turin, par M. Dufour, colonel d'artillerie. Il expose en peu de mots son plan, divisé en trois parties :

« 1° *Histoire des livres en Savoie avant l'imprimerie.* Cette partie contient d'intéressants détails sur

les copistes, les enlumineurs, les miniaturistes et les relieurs du moyen âge, et sur les bibliothèques des princes, des couvents et des particuliers en Savoie.

« 2° *Histoire générale de l'imprimerie en Savoie.*

« 3° *Histoire particulière de l'imprimerie dans les diverses localités de la Savoie.*

« M. Rabut lit quelques passages relatifs à l'introduction de l'imprimerie dans ce pays et au premier imprimeur de Chambéry, Antoine Neyret, qui publiait, en 1484 et les années suivantes, des livres en langue française et des livres illustrés de gravures sur bois. Il fait observer entre autres que quatre villes seulement en France avaient, avant cette date, vu produire chez elles des livres en roman : Paris, Lyon, Angers et Vienne, et qu'ainsi la ville savoisienne précédait dans ce genre de publications : Rennes, Rouen, Toulouse, Nantes, Troyes, etc. ; il signale les causes d'interruption et celles qui ont amené la réouverture des ateliers typographiques dans cette ville, les circonstances qui ont favorisé l'établissement des imprimeries dans les autres localités, et il fait connaître deux endroits où l'imprimerie n'a existé que momentanément : l'abbaye d'Hautecombe, où Delbene a entretenu à ses frais, pour éditer ses œuvres, un imprimeur pendant douze ans, de 1581 à 1593 ; et le hameau de Favrat, entre Chambéry et Montmélian, où les chartreux ont fait imprimer, dans une petite maison qu'ils y possédaient, un beau missel, avec un matériel et un personnel empruntés à Louis Dufour, imprimeur de Son Altesse Royale à Chambéry. Il termine en rappelant que ce fut dans les bâtiments de la Sorbonne que Guillaume Fichet, recteur

de l'Université, introduisit la première imprimerie en France; que ce recteur était savoisien, et que le premier livre qui a été à la fois composé et imprimé à la Sorbonne par Ulric Gering et ses compagnons a été la *Rhétorique* de Guillaume Fichet, précédée d'un panégyrique de l'auteur par le célèbre Gaguin. »

III

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE
D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIE
ET SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

1864-1865

Composition du Bureau.

MM. Guillermin Charles, avocat, président.
Henri Victor, vice-président.
Dessaix Joseph
Dufour Auguste } présidents honoraires.
Rabut François
Hudry-Menos
Martin Joseph } secrétaires.
Montagnole Joseph, trésorier.
Perrin André, bibliothécaire.

Commission de publication.

MM. Bottero Albert.
Perrin Andre.
MM. Rabut François.
Sevez Laurent.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Bonnefoy, notaire à Sallanches.
Burnier Eugène.
MM. Dufour Auguste.
Lanfrey Pierre.
Meurianne Charles.

Commission pour l'étude des anciens monuments.

MM. Dufour François.
Duverney Hector.
Fivel Théodore.
MM. Guinard.
Rabut Laurent.
Revel Samuel.

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'université de Turin.

Bernard Auguste, de la Société des antiquaires de France, à Paris.
Bertini, professeur de philosophie à l'université de Turin.

Caumont (de), directeur de l'Institut des provinces, à Caen.
Cibrario Louis, sénateur du royaume d'Italie, à Turin.
Cochet (l'abbé), inspecteur des monuments historiques de la Seine-Inférieure, à Dieppe.
Crottet, pasteur à Yverdun (Suisse).
Cuisine (de la), président de l'Académie des sciences de Dijon.

Daguet Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).
Danjou, président du tribunal civil de Beauvais (Oise).
Dessaix Joseph, homme de lettres, à Thonon.
Diégerik, archiviste, professeur à l'Athénée d'Anvers (Belgique).
Dufour Auguste, général d'artillerie à Bologne (Italie).
Dupuis, president de la Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Forel François, président de la Société de la Suisse romande, à Lausanne (Suisse).

Gal (chanoine), président de la Société académique d'Aoste (Italie).
Garnier Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
Guichard, avocat à Cousance (Jura).

Jussieu (de), archiviste du département de la Savoie, à Chambéry.

Keller, président de la Société des antiquaires de Zurich (Suisse).
Kerkhove-Varent (le comte), président de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Bruxelles.

Macé Antonin, professeur à la Faculté des lettres de Grenoble.

Pilot, archiviste à Grenoble.
Promis Dominique, conservateur du musée des médailles, à Turin.

Rabut François, professeur d'histoire au lycée de Dijon.
Revilliod Gustave, bibliophile à Genève.
Ricotti Hercule, professeur à l'université de Turin.

Sclopis (le comte), président de la Députation d'histoire nationale à Turin.
Soret Frédéric, numismate à Genève.

Taillar, conseiller à la cour impériale de Douai.
Troyon Frédéric, conservateur du musée cantonal, à Lausanne.

Violet-Leduc, architecte du gouvernement, à Paris.

Membres effectifs.

MM.

Albert Joseph, docteur-médecin à Evian (Haute-Savoie).
Arminjon Ernest, substitut-procureur général à Chambéry.

Beauregard Alexandre, percepteur à Aix-les-Bains.
Beauregard Paul, greffier du tribunal à Aoste (Italie).
Bécherat Louis, horloger à Chambéry.
Bel François, avocat, maire de Montmelian.
Blanc Louis, clerc d'avoué à Chambéry.
Blanchard Claudius, avocat à Chambéry.
Bochet Jean-Marie, pharmacien à Chambéry.
Bocquin Claude, ancien avoué à Chambéry.
Borson Francisque, colonel d'état-major à Paris.
Bottero Albert, imprimeur de la préfecture à Chambéry.
Burnier Eugène, juge au tribunal civil de St-Jean-de-Maurienne.
Burnier-Fontanel, propriétaire à Reignier (Haute-Savoie).

Caffe Paul-Louis-Balthasar, médecin à Paris.
Castellazzo Louis, proprietaire à Turin.
Chaboud Claudius, agent de compagnies d'assurances à Chambéry.
Claret, employé à la mairie de Chambéry.
Collomb Jean-Marie, directeur de la banque de Savoie à Chambéry.
Corcellet Pierre, caissier de la caisse d'épargnes de Chambéry.
Curt-Comte, avocat à Thonon (Haute-Savoie).

Despine Constant (le baron), médecin à Aix-les-Bains.
Domenge Joseph, vice-directeur du comptoir d'escompte à Chambéry.
Dubouloz Ernest, propriétaire à Thonon (Haute-Savoie).
Dufour François, agent-voyer à Chambéry.
Dumas Joseph, notaire à Yenne.
Dupraz, docteur-médecin à Evian (Haute-Savoie).
Dupraz Jean-Pierre, à Annecy.
Duverney Camille, entrepreneur à Chambéry.
Duverney Hector, architecte à Chambéry.

Fattoud, propriétaire à Montmélian.
Finet Auguste, avoué à Chambéry.
Fivel Théodore, architecte à Chambéry.

Gaillard César, médecin à Aix-les-Bains.
Glover Melville, professeur d'anglais à Lyon.
Gojon Henri, proprietaire à Francin.
Gotteland Antoine, procureur impérial à Espalion (Aveyron)
Guilland Louis, médecin à Aix-les-Bains.
Guillermin Charles, avocat à Chambéry.
Guinard, ingénieur des ponts et chaussées à Chambéry.

Henri Victor, propriétaire à Chambéry.
Hudry-Menos, homme de lettres à Chambéry.

Jacquier, percepteur à Chambéry.
Jacquier Jean-Baptiste, notaire à Bonneville.
Jallabert J.-J.-C., employé des douanes à Thonon.

Lachat Hippolyte, ingénieur des mines à Chambéry.
Lacoste Fleury, propriétaire à Cruet.
Lanfrey Pierre, homme de lettres à Paris.
Leyat Louis, inspecteur des écoles primaires à Grenoble (Isère).
Lubin Antoine, avoué à Chambéry.

Marchand Henri, notaire à Chambéry.
Martelet E., professeur à l'Ecole centrale à Paris.
Martin Joseph, avocat à Chambéry.
Martin Jules, employé des douanes à Cruseilles (Haute-Savoie).
Meurianne Charles, commis de banque à Chambéry.
Michaud, médecin à Chambéry.
Monet Hyacinthe, greffier de simple police à Chambéry.
Montagnole Joseph, à Chambéry.
Mossière François, agent d'affaires à Chambéry.
Mugnier François, procureur impérial à Embrun (Hautes-Alpes).

Nicoud Jean-Baptiste, avoué à Chambéry.

Parent Nicolas, avocat à Chambéry.
Pepin Joseph, propriétaire à Gilly.
Perrin André, libraire à Chambéry.
Perrin Jean-Jacques, ancien juge de paix, à Yenne.

Pinget, médecin à Bonneville (Haute-Savoie).
Pomereu Alexis (le comte de), avocat, à Aix-les-Bains.
Python Jean-Jacques, avoué à Chambéry.

Rabut Jean-Jacques, orfévre à Paris.
Rabut Laurent, professeur de dessin à Chambéry.
Revel Samuel, architecte à Chambéry.
Rey Jean-Jacques, avocat à Chambéry.
Robesson, avocat à Chambéry.
Roissard Charles, avocat à Chambéry.
Ronzière Charles, négociant à Chambéry.

Saluces, pharmacien au Pont-Beauvoisin (Savoie).
Serand Eloi, négociant à Annecy.
Sevez Laurent, à Grenoble (Isère).
Simon Joseph, greffier de la justice de paix du Biot (Haute-Savoie).

Trenca Joseph, maître de chapelle à Chambéry.

Vallet Jean, sculpteur à Chambéry.
Vallier, agent d'assurances à Chambéry.
Vanni Bernard, architecte à Turin.

Sociétés correspondantes.

Agen	Société centrale d'agriculture, sciences et arts.
Amiens	Société des antiquaires de Picardie.
Annecy	Association florimontane.
Anvers	Academie de Belgique.
Aoste	Société académique.
Auxerre	Societé des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Beauvais	Société académique du départem[t] de l'Oise.
Bruxelles	Academie royale.
Caen	Société française d'archéologie.
Cagliari	Società archeologica sarda.
Castres	Société littéraire et scientifique du Tarn.

Chambéry	Académie impériale de Savoie.
—	Société centrale d'agriculture.
—	Société d'histoire naturelle.
—	Société médicale.
Châlons-sur-Saône ...	Société d'histoire et d'archéologie.
Constantine.....	Société archéologique.
Dijon	Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres.
Douai.....	Société impériale d'agriculture, sciences et arts.
Dunkerque	Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences et des arts.
Gênes	Società ligure di storia patria.
Genève	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Gratz (Styrie)	Comité historique.
Grenoble	Académie delphinale.
—	Societé de statistique du département de l'Isère.
Hâvre (le).....	Société hâvraise d'études diverses.
Lausanne	Société d'histoire de la Suisse romande.
Limoges	Societé archéologique du Limousin.
Lyon.....	Société littéraire.
Moulins	Société d'émulation de l'Allier.
Nancy.....	Société d'archéologie.
Orléans	Société archéologique.
Paris.....	Société des antiquaires de France.
St-Jean-de-Maurienne.	Société d'histoire et d'archéologie.
St-Omer.....	Societé des antiquaires de la Morinie.
Soissons.....	Société archéologique, historique et scientifique.
Toulon.....	Société des sciences, lettres et arts du département du Var.
Troyes	Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin.....	Regia deputazione sovra gli studii di storia patria.
Vienne (Autriche)	Société impériale et royale de géographie.
Zurich	Société des antiquaires.

MÉLANGES

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

EXTRAITS DE DIVERSES ARCHIVES DE TURIN

ET PUBLIÉS

PAR AUGUSTE DUFOUR

colonel d'artillerie

HUITIÈME DÉCADE

Les Dominicains des Etats du duc de Savoie situés en deçà des monts.

Mon collègue et ami François Rabut a publié dans les deux premiers volumes des *Mémoires et documents de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie* des notices sur les Dominicains de Chambéry. Il a indiqué dans une introduction quels étaient les autres couvents du même ordre qui avaient existé dans la Savoie, à Chambéry, à Montmélian, à Annecy et aux Voirons, et le peu que l'on savait de ces couvents. Cela m'a donné l'idée de faire des recherches dans les archives de Turin pour découvrir quelque chose, et j'ai trouvé des documents sur ces maisons et sur celles de Lausanne et de Genève, à une époque où la première de ces villes appartenait aux ducs de Savoie et où ces ducs avaient une certaine juridiction sur la seconde; j'ai enfin trouvé quelque chose sur un autre établissement en Tarentaise.

Réservant pour l'œuvre qui a été commencée par mon collègue, et que nous poursuivrons en-

semble, les pièces relatives au couvent de Chambéry, je ne publie aujourd'hui que celles qui se rapportent aux autres localités.

De ces documents, trois ont rapport à la maison de Montmélian. Le premier, sous numéro d'ordre de mes décades LXXI, est un mémoire rédigé en français, au milieu du dix-septième siècle, par un Père de St-Dominique. Il n'est pas long, mais tout ce qu'il renferme est inédit et complète bien ce que l'on savait sur l'origine de ce couvent (1) et sur la protection que lui accordaient les ducs de Savoie. Il permettra aussi de rectifier quelques erreurs. Le second, sous numéro LXXII, est un acte de donation, du 22 mai 1331, par lequel le comte Aimon de Savoie abandonne aux religieux un jardin et ses dépendances, pour y reconstruire leur église qu'un incendie venait de détruire. Le troisième (n° LXXIII) est un abandon fait par les Dominicains de Montmélian au duc de Savoie, Amédée VIII, de tous droits sur la succession de Jean Lageret, de Chambéry, docteur en droit, dont le fils Claude Lageret avait été religieux dudit couvent. Cet acte contient les noms de tous les Pères de cette communauté en 1419 (l'année où fut établi le couvent de Chambéry), et se trouve lié à

(1) Voyez tome I des *Mémoires de la Société*, pages 10 et 11. — Voyez aussi à la page 71, à la table des noms de lieux, le mot *Montmélian*.

la déplorable condamnation de Jean Lageret (1).

Je n'ai qu'une pièce à produire sur le couvent de Genève : c'est une donation par les Dominicains à Mathilde de Bologne, comtesse de Genève, d'une chapelle située près de leur église. Elle est du 9 avril 1353, et figure sous le numéro LXXIV. Amédée VIII logeait volontiers dans le couvent des Dominicains de Genève, qui était le plus riche de cette ville. On sait que ce couvent avait été fondé vers l'an 1260.

J'en ai trois sur les Dominicains de Lausanne. Elles sont réunies sous les numéros LXXV et LXXVI de cette décade, et sont relatives à une rente annuelle de deux muids de froment que ces religieux avaient acquise de Catherine de Savoie, dame de Vaud, et qu'on refusait de leur payer.

La suivante (n° LXXVII) est une note sur la fondation du couvent des Pères de St-Dominique dans la ville d'Annecy. On y trouve un ou deux détails

(1) Voici en quelques mots ce fait, sur lequel je pense avoir occasion de revenir. Jean Lageret, jurisconsulte et peintre distingué, dont j'ai déjà parlé (voyez tome V de ces *Mémoires*, page 392), fut condamné à mort en 1417, le 27 septembre, comme coupable de sortiléges et de lèze-majesté ; il s'agissait de *crime de mathématique et d'enchantement de certaines figures*. Le jugement fut prononcé par Jean Tardi, licencié en droit, juge des appels de Bresse, dans la galerie du château du Bourget. Les biens de Lageret furent naturellement confisqués, et voilà pourquoi le duc Amédée VIII a sollicité l'abandon de leur droit sur ces biens, de la part des religieux de Montmélian, chez lesquels avait vécu et était mort le fils de ce Lageret. L'année suivante (1420), le duc céda pour 88 florins d'or, à son frère naturel Humbert, les biens possedés auparavant par Lageret, et acquis par confiscation.

qui ne sont pas consignés dans le livre de Besson, et une ou deux différences entre son texte et celui du curé de Chapeiry.

Les deux numéros suivants sont relatifs à la maison des Voirons, dans l'ancien Faucigny, sur laquelle on sait peu de chose jusqu'à ce jour. L'un, le numéro LXXVIII, est une courte notice sur sa fondation, rédigée par un Dominicain au milieu du dix-septième siècle ; l'autre (LXXIX) comprend l'acte d'association et d'union des Pères de N.-D.-des-Voirons aux Pères Dominicains d'Annecy, l'approbation de l'évêque Juste Guerin, les lettres-patentes d'approbation de la duchesse de Savoie, Christine, et les ordonnances d'enregistrement du sénat et de la chambre des comptes de Savoie (1643-1644). Cet acte d'union contient de nombreux détails, pour la plupart inconnus, sur les ermites des Voirons, sur les clauses et les conditions de leur association.

Enfin, le dernier document de cette décade (n° LXXX) est une lettre relative à une maison de St-Dominique en Savoie, dont il n'a pas été parlé jusqu'à présent, Villette en Tarentaise. Il est vrai qu'établie tard, elle n'a jamais été importante; il est bon néanmoins d'en constater l'existence ; comme celle des Voirons, elle fut formée des débris d'une ancienne association d'ermites.

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

LES DOMINICAINS DES ÉTATS DU DUC DE SAVOIE

SITUÉS EN DEÇA DES MONTS

LXXI

— 17me siècle —

Mémoire touchant l'établissement des Dominicains à Montmélian.

Turin, archives du royaume. Paquet 12, n° 13.

Le 6 auril 1316 à la requisicion des fréres Michel de Cruet et Jaque Moiren tous deux Religieux du couuent de St Dominique de la ville de Grenoble, un nommé discret Mermet de Marcellaz habitant et bourgeois de Monmeillan, fit donnation au predit couuent de St Dominique de Grenoble d'un sien iardin a luy apartenant et situé au dit Monmeillan proche la porte de la ville du dit lieu par ou l'on sort pour aller contre la valdore,

sous cette condicion neanmoins que si a l'aduenir il arriuoit qu'on batit et fonda un couuent du predit ordre audit lieu de Monmeillan, le dit iardin appartinsse au couuent qui y seroit etably. Ce qui aduint peu de temps après scauoir en 1318 en laquelle année Amedee 4 Comte de Sauoye accorda une patente detablissement au dit ordre a la requete des habitans du dit lieu de Monmeillan et dont il en fit meme part au Reuerendissime pere general qui etoit pour lors, lequel ecriuit aussytost au Reuerend pere prouincial de France nommé frere Jaque de Lausanne d'accepter la donation faïtte par le prenommé Mermet de Marcellaz du dit iardin en execution de quoy le dit Reverend pere prouincial enuoya quelques religieux de sa prouince au dit Monmeillan et entre autres un nommé Hugue de Marechal qu'il etablit recteur du dit lieu, ou il demeura en cette qualité assés longtemps après auoir pris possession du susdit iardin. l'année d'aprés scauoir le 10 may 1319 (1) du consentement de tous les habitants et bourgeois du dit lieu de Monmeillan, le prédit frère Hugue Marechal qui auoit acquis une maison et quelques places proche le iardin du dit Mermet de Marcelaz et commencé une espéce d'etablissement, fit benir une partie de ce qu'il auoit aquis pour seruir de cimitiére par le R^{d} pére en Jesus Christ Henry eueque de [*en blanc*] apparemment passant pour lors par hazard par le dit lieu de Monmeillan.

(1) Besson a donc trop reculé l'époque de la fondation de cette maison en la portant au treizième siècle. (*Mém. pour l'hist. ecclés.*, page 322.)

Sept années aprés ou enuiron, scavoir en 1326, le Chapitre prouincial ayant esté conuoqué a Auxerre, le predit etablissement, qui n'auoit esté regardé iusqua-lors que comme espéce de vicariat fut erigé par le dit chapitre en couuent, auquel il assigna pour subsister toute la Tarantaise pour y faire la quéte malgré l'oppo-sition du couuent du dit ordre etably pour lors à Ge-nève.

Edouard Comte de Sauoye qui succeda a son pére Amedé 4 affranchit le terrain maison et places que le dit frére Hugue Marcchal et ses compagnons auoient achetés pour leur établissement après leur auoir donné la permission de rompre les murs de ville pour aller de leur refectoir à l'endroit ou ils faisoient pour lors le seruice diuin, lequel lieu auec tout ce quils auoient de batiment ayant peu de temps après pery par le moyen d'une incendie generale qui arriua, le Comte Aymon qui regna après la mort du dit Edouard son frére, acheta un iardin de noble et puissant seigneur Pierre de Marechal, le 22 mai 1331, dont il en fit donation le meme iour au dit couuent pour y batir une eglise (1). Le dit Comte Aymon fils d'Amedé 4 qui bailla cent florins d'or pour batir une église dans le dit iardin qu'il auoit deia auparauant donné, comme se uoit par la teneur du contract cy deuant enoncé, mit la première pierre de la dicte eglise le 17 may 1336 (2).

(1) Voyez cette donation sous le n° suivant, LXXII.

(2) On voit quelle a été l'erreur de Grillet, qui a pris cette date pour celle de la fondation du couvent de Montmélian. (*Dict. hist.*, tome I, page 136.)

De plus le méme Comte Aymon etant dans le chateau du Cret appartenant presentement à Monsieur Lazary, et qui n'est distant de Monmeillan que denuiron la portée d'une carrabine, et se trouuant dangereusement malade fit son testament en presence de deux religieux du dit couuent de Monmeillan nommés Jaque de Cognino et Pierre Bordonis et encore de plusieurs seigneurs de la cour, par lequel testament il ordonna à son héritier Amedée cinq et successeurs d'iceluy a perpetuité que toutefois et quante quiceluy ou les siens se trouueroient demeurer pendant un iour ou plusieurs dans le dit lieu de Monmeillan ou bien de Riuole, ils eussent a faire bailler aux Religieux des dits deux endroits soit a celuy des deux ou ils se trouueroient le pain et le vin nécessaires pour la sustentation et entretien diceux.

Tout ce que dessus auec la teneur de patentes emanées en dernier lieu de Charle Emanuel duc de Sauoye le 24 januier 1649 et cy-iointes (1) prouuent très bien et conformément a ce qui en est écrit dans l'histoire de ce pays comme la royale maison de Sauoye a tousiours pris auec beaucoup de justice et de raison le titre de fondateur du susdit couuent de S^{t} Dominique de Monmeillan lequel ose esperer de sa Maiesté qui règne a présent et de ses descendants, qu'ils auront pour les religieux en iceluy ses fidelles suiets les memes bontés que leurs predecesseurs de glorieuse mémoire, pour le repos de l'ame desquels ils chantent solennellement une

(1) Les patentes indiquées ici comme jointes à ce mémoire n'y sont pas réunies aujourd'hui.

messe a haute uoix chaque iour de S[t] Maurice, ainsy quont fait leurs predecesseurs depuis l'année 1435 que monseigneur Loüis de Sauoye prince de Piemont fils ainé et lieutenant general du Duc Amé prit le dit couuent les Religieux en iceluy et leurs biens en sa sauuegarde et protection.

LXXII

— 22 mai 1331 —

Patentes du comte Aimon portant donation en faveur des Dominicains de Montmélian d'un jardin et de ses dépendances, pour rebâtir leur église qui venait d'être incendiée.

Turin, archives du royaume. Paquet 12, n° 13.

Nos Aymo Comes Sabaudie notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis quod cum dominus petrus Marescalci miles fidelis et familiaris noster dilectus, nobis uendiderit et titulo perpetue uenditionis concesserit quoddam suum curtile situm apud Montemmelianum iuxta terram et conuentum fratrum predicatorum Montismeliani ex tribus partibus et iuxta terram Joannis Marescalci ex alia parte prout continetur in

quodam publico instrumento die presenti per Joannem mistralis clericum nostrum recepto. quod nos pia deuotione commoti considerantes quod nuper ecclesia fratrum predicatorum dicta villa nostra Montismeliani domusque et habitatio eorum incendio totaliter consumpta fuit : damus et concedimus Deo et beate Marie et fratribus in dicta villa nostra Montismeliani degentibus et pro ipsorum ecclesia ibidem construenda curtile predictum cum suis pertinentiis et dependentiis uniuersis promittentes pro nobis et nostris heredibus et successoribus uniuersis dictam donationem ratam et firmam nos et nostros successores habituros dictisque fratribus licentiam et authoritatem plenam prebemus accipiendi possessionem curtilis predicti et ibidem construendi ecclesiam. in cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus iussimus apponi. Datum riuolis (1) die 22ª mensis maii 1331.

LXXIII

— 31 aout 1419 —

Quittance et rémission faites par le prieur et par les religieux du couvent de l'ordre des Prédicateurs de Montmélian, en faveur du duc Amé de Savoie, de

(1) Rivoles en Piémont.

tous droits de succession sur les biens de feu le docteur Jean Lageret, de Chambéry, dont le fils, Claude Lageret, avait été religieux dudit couvent.

Turin, archives du royaume. Paquet 4, n° 14.

In nomine domini nostri Jhu Xpi amen. Anno a natiuitate eiusdem Domini millesimo quatercentesimo decimo nono indicione duodecima et die vltima mensis augusti per huius instrumenti publici seriem Notum sit omnibus presentibus pariter et futuris quod in mei notarii publici et testium subscriptorum presentia venerabiles et religiosi viri fratres Johannes de Aleysina prior. religiosi conuentus fratrum predicatorum ville Montismeliani. Petrus Gontereti lector. Franciscus Bonerei. Johannes Gonterei. Gorgius Duacti. Falco Franciscı. Dominicus Bozonis. Guigo Berruerii. Dei filius Mugnerii. Johannes Leroli. Anthonius Dalphini. Johannes de Merunilla. et Glaudius hospitis. Omnes simul conmorantes et Deo seruientes in dicto conuentu Montismeliani. ac etiam omnes supranominati existentes in capitullo dicti conuentus ad sonum campane simul conuocati vt moris est capitulantes et capitulum tenentes. Vnus de voluntate et consensu alterius ad plenum certifficati de juribus suis et dicti sui conuentus et suorum successorum in dicto suo conuentu. Vt asserunt scientes et spontanei gratis ac suis voluntatibus spontaneis nominibus suis et suorum successorum in dicto eorum conuentu. Considerantes amorem afectionem et

magnam dilectionem quem et quas ipsi Religiosi fratres habent et habere nictuntur de die in diem erga Illustrissimum et magnificum principem Dominum Amedeum Dominum nostrum Sabaudie Ducem et suos et quia Illustrissimo et magnifico principi Domino nostro Duci non solum de infrascriptis sed in omnibus que eidem et dominationi eiusdem complacere totis viribus suis possent. Et sic eisdem fratribus et cuilibet ipsorum facere placet erga eundem Dominum. Soluunt quictant perpetuo et remictunt prout melius et fortius dici inteligi et denotari de jure potest et valere prelibato illustrissimo et magnifico principi Domino nostro Sabaudie Duci licet absenti. et michi notario publico infrascripto more publice persone presenti stipullanti et solempne recipienti vice nomine et ad opus prelibati Illustrissimi principis Domini nostri Ducis et suorum et omnium et singullorum quorum interest intererit, aut interesse poterit in futurum. Videlicet quicquid juris actionis portionis partis proprietatis drayture atque frarechie et successionis que quod et quas ipsi Religiosi fratres habent de presenti et habere possent in futurum et que sibi competunt seu competere de jure possent in omnibus et singulis bonis mobilibus immobillibus juribus et actionibus quibuscumque Domini Johannis Lagereti legum doctoris de Chamberiaco quondam patris fratris Glaudii Lagereti ordinis et conuentus predicti que eisdem fratribus pertinent et pertinere de jure debent ex successione mortis dicti fratris Glaudii Lagereti quecumque bona et res sint vbicumque sint et quocumque nomine censcantur et nuncupentur siue sint in terris pratis vineis nemoribus domibus grangiis hominibus seruitiis

redditibus censis molendinis jocalibus libris garnementis vtensilibus domus debictis bestiis et aliis quibuscumque. De quibus juribus et actionibus supradictis supranominati religiosi fratres et ipsorum quelibet se et suos successores in dicto conuentu deuestiunt et me notarium vt supra stipullantem inuestiunt tradicione unius calami vt moris est nichil juris actionis et proprietatis in dictis bonis vt supra quitatis et remissis retenendo sed omnia jura in predictis eisdem fratribus competentia in prelibatum illustrissimum et magnificum principem Dominum nostrum Sabaudie Ducem absentem et me notarium vt supra stipullantem totaliter transferendo. Promittentes supranominati Religiosi fratres et ipsorum quelibet et omnes simul michi iam dicto notario vt supra stipullanti per se et suos successores in dicto conuentu sub voto religionis sue ponendo manus ad pectora eorumdem, vt moris est dictis Religiosis jurare presentem quitationem et omnia et singulla in presenti instrumento contenta et inserta ratam rata gratam grata firmam et firma validam atque valida habere perpetuo et tenere et inuiolabiliter penitus obseruare et nunquam per se vel per alium de jure vel de facto nullathenus contrafacere dicere vel venire nec alicui contra venire volenti in aliquo consentire. Renuntiantes in hoc facto dicti Religiosi fratres omnes simul et ipsorum quilibet ex sua certa scientia et sub voto religionis sue vt supra omni actioni et exceptioni dicte quitacionis non facte dicteque promissionis et omnium et singullorum supra dictorum non sic non ritte et non legitime actorum dictorum et gestorum ita per quod deceptis in suis contractibus subuenitur et omni alteri juri canonico et ciuili

per quod contra premissa possent facere dicere vel venire aut in aliquo se tuheri et juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis. Volentes et expresse concedentes dicti Religiosi fratres omnes simul et ipsorum quilibet quod presens instrumentum leuatum vel non in judicio productum vel non si necesse fuerit possit leuari semel vel pluries dictari reffici et emendari. Consillio et dicta nunc peritorum facti tamen substantia in aliquo non mutata. Actum fuit hoc in villa Montismelliani videlicet in capitullo dicti Religiosi conuentus Montismelliani testibus presentibus magistro Girardo de fabricii carpentatore Jaquemeto barodi de Albino petro caliacti parochie S^{ti} Johannis de porta et Johanne malieti marescalco de Montemelliano ad premissa vocatis et rogatis. Et ego petrus miribelli habitator Montismelliani clericus auctoritate imperiali et Domini nostri Sabaudie comictis notarius publicus qui hoc instrumentum rogatus recepi scribi et leuari feci de protocollis meis manu francisci miribelli filii mei coadjutoris mei ex commissione generali michi data per prefatum dominum comictem ipsumque manu mea propria subscripsi signoque meo solito signaui fideliter et tradidi.

LXXIV

— 9 avril 1353 —

Donation, faite par le prieur et les Pères Dominicains de Genève, à Mathilde de Bologne, épouse d'Amé III, comte de Genève, d'une chapelle sous l'invocation des SS. Dominique et Pierre, martyr, existant dans leur dite église, avec une messe quotidienne perpétuelle, en récompense des services que ladite Mathilde a rendus à leur couvent.

Avec l'approbation de cette donation par leur Père provincial, le samedi après Pentecôte de la même année.

Turin, archives du royaume. Paquet 5, n° 1.

Donatio facta per priorem predicatorum gebennensium domine blanche comitisse gebennarum de capella beati dominici in eorum ecclesia fondata ad unam missam per diem.

Nos frater hemarus de Ruppecula (1) prior conuentus fratrum predicatorum gebennensium totusque eiusdem loci conuentus ad sonitum campane. more solito in capitulo congregati. Volentes. Vt ordo gratitudinis exigit.

(1) La Rochette, en Savoie.

magnifica et larga beneficia temporalia de sancto nostro conuentui impensa. et vt confidimus. ad huc misericorditer impendenda. per illustrem et spectabilem. dominam dominam Mathildam de Bononia consortem magnifici et potentis domini domini. amedei comitis gebennensis vicissitudine beneficiorum spiritualium compensare sponte et vnanimiter offerimus eidem domine capellam. Sanctorum dominici patris nostri et beati petri martiris infra nostram ecclesiam situatam. et eam. sibi. cum vna missa. qualibet die celebranda. perpetue. applicamus. et ita obligamus nos et successores nostros quantum possumus. sicque bona. fide. obseruare promictimus infuturum. In quorum testimonium presentes duximus sigillis predictorum prioris et conuentus munimine roborari. Datum gebennis in nostro capitulo. die nona. mensis aprilis. anno domini millesimo ccc° quinquagesimo tertio. indicione sexta.

Et ego frater Bartholomeus prior prouincialis. prouincie francie ordinis predicatorum prelibati predicta approbo ratifico et confirmo. In cuius rei testimonium sigillum nostrum duxi presentibus apponendum. datum Bisuncii (1) sabbato post penthecostem. anno domini millesimo ccc° quinquagesimo tertio et indicione qua supra.

(*Avec trois sceaux pendants.*)

(1) Besançon.

LXXV

— 5 octobre 1498 —

Requête des Dominicains de Lausanne au duc Philibert, et ordonnance de ce prince enjoignant au châtelain de Romont de leur payer une rente annuelle de deux muids de froment qu'ils avaient acquise de Catherine de Savoie, dame de Vaud.

Turin, archives du royaume. Paquet 5, n° 1.

Illustrissime princeps vestre ducati celsitudini humiliter exponitur parte humilium oratorum vestrorum prioris et conuentus beate marie magdalene lausanensis ordinis fratrum predicatorum verum esse quod nuper Illustris domina Catherina de sabaudia protunc domina patrie Vaudi (1) dictis priori et conuentui et eorum successoribus vendidit pure et perpetue certo precio legitimo duo modia puri et receptibilis frumenti ad mensuram Rotondi montis soluenda et adducenda singulis annis et perpetue in festo sancti andree apostoli

(1) C'était la fille de Louis II de Vaud. Elle avait épousé successivement Azzo Visconti, Raoul de Brienne et Guillaume de Flandre. Héritière du comté de Vaud par la mort de son frère Jean en 1339. Elle mourut sans enfants, après avoir vendu le pays de Vaud à Amédée VI.

apud dictum conuentum, sumptibus ipsius venditricis et suorum Quam quidem censam assignauit percipiendi et soluendi super castellania sua Rotondi montis prout continetur in instrumento dicte venditionis debite sigillato, quod exhibetur. Quod quidem instrumentum, et in eo contenta licet aliquando fuerint obseruata dictusque census debite solutus, tam vigore dicti instrumenti, quam vigore confirmationum et aliorum mandatorum, que super hoc facta fuerunt de quibus fit perempta fides Nichilominus tamen ad presens nobilis vice castellanus dicti loci et nonnulli alii peruersi homines recusant prout indebite recusarunt dictum frumentum ita purum et pulcrum sicut debetur et fuit venditum integre soluere sed solum presentant eisdem exponentibus quoddam bladum non receptibile et insuper recusant ipsum censum adducere tempore suo omni festo sancti andree apostoli apud lausanem secundum tenorem ipsius instrumenti venditionis. Supplicant propterea dicti exponentes cum qua possint reuerentia quathenus mandare dignetur Vestra dominatio eisdem castellano Rotondi montis et aliis ducalibus officiariis ad quos spectat et de ipsa censa et retentis eiusdem si que sint in pulcro et receptibili frumento debite satisfaciant secundum formam et tenorem instrumenti supradicte vendicionis, quod requirent obseruare in omni suo puncto et alias sibi circa premissa opportune prouideri vestram Illustrem dominationem humiliter implorando quam altissimus conservare dignetur amen.

Philibertus dux Sabaudie &c. Dilecto moderno castellano Rotondi montis seu eius locumtenenti. Salutem.

Visis supplicationibus subannexis etiam parte supplicantium fuit nobis relata querela eorum pensionem eis per Illustrissimos nunquam delende memorie predecessores nostros in remedium animarum nostrarum datam in ipsis sub anexis descriptam soluere recusare aut saltem in solutionem ipsius te morosum reddere ymo et bladum tale que ipsis personis eis expedire, quod egre ferimus Quapropter tibi harum serie mandamus sub pena indignationis nostre et centum marcharum frumenti ad formam instrùmenti in ipsis supplicatione et litteris mentionati annis singulis quamdiu in ipso preeris castellanie officio realiter persolvas adeo quod supplicantes ipsi causam non habeant nobis reiterandi querelam alias autem indempnitati ipsorum supplicantium prouidebimus. quibuscumque excusationibus litteris mandatis et aliis contrariantibus non obstantibus. Datum Lausanne die quinta octobris anno domini millesimo quatercentesimo nonagesimo octauo.

Bucteti.

Per dominum presentibus Dominis Raynerio Sabaudic
Comite de Villaris.locum tenente generali
Reuerendo Aymone de Montefalcone Episcopo lausanensi
Ludouico Comite Camere
A. domino dyuone preside
Johanne de.....
Guillelmo Domino gellerie
Petro Gorrati consilii Chamberiaci collaterali
Ludouico Orioli Magistro hospicii.

LXXVI

— 18 novembre 1499 —

Autre ordonnance du duc Philibert, semblable à la précédente.

Turin, archives du royaume. Paquet 5, n° 1.

Philibertus dux Sabaudie &c. Dilecto nostro Castellano Rotundi montis seu eius locum tenenti. Salutem. Visis supplicatione et litteris nostris his per tenorem annexis et consideratis contentis in eis itterate supplicationi venerabilium oratorum nostrorum prioris et fratrum conuentus sancte Marie Magdalene lausanensis. Super his nobis facte beneuote anuentes, tibi expresse committimus et precipiendo mandamus sub pena centum librarum fortium. Quatenus pensionem annuam duorum modiorum frumenti de qua supplicatur tam pro tempore preterito quam pro futuro juxta formam instrumenti super hoc confecti et hactenus solitum et debitum realiter persoluas sic quod merito valeant contentari. Nisi causam justam in contrarium habeas quam nobis a dorso presentium, debite rescribas. seu relaturus venias vt ipsa rescriptione visa vel relatione audita, quod nouerimus expedire super supplicatis vberius prouidere valeamus. Presidenti quoque et magistris camere com-

putorum nostrorum pariter mandantes vt dictam annuam pensionem debitam quam sic vt prefertur solueris in computis tuis ad causam tui officii primo reddendis juxta hactenus obseruatum intrent et in librata allocent sine difficultate quauis. Datum Thaurini (1) die decima octaua nouembris M IIIJ LXXXX nono.

Perret.

Per Dominum presentibus Dominis illustri Raynerio naturali et locum tenente Sabaudie generali.
Reuerendo Aymone de Montefalcone episcopo lausanensi.
R^a de Romagnano episcopo montis Regalis Sabaudie cancellario.
Hugone de Palude. Comite de Varax marescallo Sabaudie.
A. domino Dyuone preside.
A. Prouane patrimoniali preside.
Petro Agacie. Petro de Cara. Ludouico Vignate.
A° de Azelio.
Francisco Prouane.
Defendente pectenati aduocato.
Sebastiano Ferreri Domino Gallianici thesaurario.

Signé : Duport.

(*Avec sceau et placard.*)

(1) A Turin.

LXXVII

— 1421-1422 —

Mémoire sur la fondation du couvent des Pères de Saint-Dominique dans la ville d'Annecy.

Turin, archives du royaume. Paquet 5, n° 1.

L'eminentissime cardinal Jean Fracçon de Brognier parroisse d'Annessi le vieux ayant obtenu vne bulle du pape Martin cinquiéme dattee a Rome la quatriéme annéc dc son pontificat qui estoit 1421 a S^te^ Marie Maieur le cinquieme des calendes d'octobre pour bastir vn couuent en faueur d'un des quatre mendiants, et ayant déterminé son pieux dessein en faueur de l'ordre de S^t^ Dominique comme l'on voit par ses lettres du second mars 1422 qui estoit la cinquiéme année du pontificat du susnommé pape, en présence du venerable Francois abbé de S^t^ Claude, et les venerables Gerard Tardit chanoine a Paris docteur ès droits, et Lombans Combas preuost de l'esglise d'Alby, les dittes lettres ou est la bulle tout au long deüment sellée du grand seau du susnommé cardinal, et contresignée au replis Chauuet : le cardinal a donné pour lors mille escus d'or, successivement le cardinal susdit pour executer son pieux dessein enuoya le mois de may suiuant de la presente année 1422 le R. Père Jean Grucelly docteur en

theologie homme de grande probité, religieux de sainct Dominique qui estant parti d'Auignon en suitte des ordres de ce pieux fondateur qui l'auoit establi son procureur arriua dans la ville d'Annessy le vingtiéme du dit mois de may, ou il fust reçeu auec applaudissement de tout ce quil y auoit de plus considerable dans la ville, et mis en possession sans aucune difficulté des maisons et autres possessions qu'on auoit acquis pour cet effect qui auoit esté d'Anthoine Cagnat docteur ès droits et iadis chancelier de S^{t} Pierre de Genève (1) dernier de cette famille comte de Geneuois les maisons et possessions estants du costé de la place de la hasle.

Le dit illustrissime cardinal par son testament fait le douze aoust 1422 fit heritiers vniuersels l'archiprestre et chappelain de la chappelle quil auoit fondé a Genéue, et le couuent d'Annessy, l'ayant obligé à vne messe des morts tous les iours, et confirma specialement les dites fondations et institutions par son codicille du vingt quatre septembre 1425 et mourut le quatorze fevrier 1426 et fust enterré dans l'esglise de S^{t} Pierre d'Auignon mais il faut remarquer que ce grand cardinal ayant laissé quelques sommes d'argent pour continuer l'esglise et l'edifice qui nestoit pas beaucoup aduancé l'on n'en receut que deux mille florins, vn calice d'argent et quelques ornemens pour l'esglise, ainsi le tout demeura imparfait, et particulierement l'esglise bastie dans le fond dit des Lombards, ou il y auoit vne maison qui fust donnée le dix sept may 1422 par les nobles Jaques de

(1) Il y a sans doute ici une erreur. Besson dit mieux en écrivant : *chancelier de Pierre, comte de Genève.*

Menthon, Amedé et Jean de Menthon ses enfants dits de Dingy.

Sur le revers on lit :

Je soubsigné not^re et procureur au siége mage de Geneuois atteste par serment que l'acte de l'autre part escript est conforme à l'acte qui m'at esté exhibé par R^d Pierre Gottaz l'un des dits religieux, et procureur du couuent de S^t Dominique d'Annecy. lequel l'at ensuitte retiré en foy de quoy iay signé. Annecy le onze septembre mille sept cent dix sept. Bien et bon escrit.

Planche.

LXXVIII

— 17^me siècle —

Notice donnée par les RR. PP. Dominicains du couvent des Voirons sur leur établissement en la province de Faucigny.

Turin, archives du royaume. Paquet 5, n° 3.

Les religieux du couuent de Notre Dame du Voyrons de l'ordre de sainct Dominique ont succédés à des religieux de l'ordre de S^t Augustin anciennement fondés

par les nobles et puissants seigneurs de Langin enuiron l'année cinq cent aprés la natiuité de Nôtre Seigneur.

Mais comme les Bernois se rendirent maistres du Chablais enuiron l'année mil cinq cent et trente, cette maison située entre la province du Chablais et du Faucigny fut entièrement par les dits Bernois ruinée, et détruite et feust comme abandonnée, jusques en l'année mil six cent dix neuf, que quelques bons hermittes vinrent habiter ce desert au sommet de la montagne, et ce feust de l'authorité de saint François de Salles qui leurs donnat des reigles, et des constitutions dans la pensée qu'un des moyens plus efficaces pour la destruction de l'heresie etoit de retablir les anciennes deuotions dont celle du Uoyrons étoit des principales, y ayant une image miraculeuse de la saincte vierge par l'intercession de laquelle les peuples y ont touiours receus et recoiuent encore beaucoup de graces, avec plusieurs miracles qui se sont faits dans ce lieu, et se font encore aujourdhuy.

Charles Auguste de Salles nommé coadjuteur de l'euesché de Genéve étoit du nombre de ces bons hermites, dont il y en auoit quatre prestres et quatre freres lays, et lesquels ne uiuoient que de charité, et d'aumônes, parceque les Bernois, après auoir chassés et maltraittés leurs predecesseurs les Augustins, s'etoient aussy saisis de tout ce qu'ils pouuoient auoir, et méme de tous leurs titres et papiers.

Et parceque les charités, et aumônes qu'on faisoient à ces bons hermites, etoient asses abondantes dans ce temps la ils heurent le moyen d'acquerir quelques bois au haut de la montagne, et quelques prés au bas, deux

choses qui sont absolument necessaires pour y pouuoir subsister, on y at a present bastit solidement et asses commodement.

Enuiron l'annce mil six cent quarante trois ces hermites par le conseil de Monseigneur Charles Auguste de Salles sollicitèrent pour ètre aggrège au couuent de sainct Dominique de la ville d'Annessy, ils y furent aggrégés auec l'aggrement de leur altesse Royale, de Monscigneur l'euesque de Genéue et les patentes ont étés uérifiés en chambre les jour et an y contenu.

LXXIX

— Août et octobre 1643 —

Extrait des registres des archives du sénat de Savoie, contenant le contrat d'association et d'union des R^ds^ Pères ermites de Notre-Dame-des-Voirons au couvent des R^ds^ Pères de St-Dominique d'Annecy; approbation de l'évêque Jules Guerin et approbation de la régente de Savoie, Christine.

Turin, archives du royaume. Paquet 5, n° 3

Nous Charles Auguste de Sales, seigneur de la Thuille, docteur en theologie, nommé coadjuteur à l'evesché de Genève, et delegué avec plein pouvoir de l'Illustris-

sime et R^dme Juste Guerin eveque et prince de Genève pour la visite, et dernier etablissement des devots fréres clercs hermites et hermitages de la visitation de Nôtre Dame de Voiron, constant de ce par lettres données à Annessy le seiziéme des calendes d'octobre mille six cent trente neuf signé Justus Episcopus Gebennensis, contresigné Diaconis commis et sellé sur pain d'hostie rouge du grand seau des armes de mondit seigneur, A tous qu'il appartiendra salut en nôtre seigneur Jesus Christ, scavoir fesons qu'attendû nôtre dit pouuoir nous auroit été présenté requeste par lesdits hermites de Voiron en datte du quatorziéme de juin mille six cent quarante trois signé Raphy supérieur, et Paul Mollier, par laquelle ils nous supplient d'aggréer le choix qu'ils ont fait de l'ordre des fréres prescheurs pour y étre annexés et vnis conformement à vn autre bref dudit jour présenté par lesdits hermites, au R^d Prieur, et venerables Péres, et fréres du couvent de S^t Dominique d'Annessy sur quoy après que nous aurions communiqué et meurement deliberé avec mondit seigneur eveque R. Messire Pierre Francois Dayner son vicaire general et chanoine theologal de l'eglise cathedrale, et quelques autres, nous auroit été prorogé notre pouvoir pour agir en telle affaire plus efficacement en datte du cinquième d'aoust mil six cent quarante trois signé Justus Episcopus Gebennensis, et a même tenus exhibé l'acte d'admission, et reception desdits hermites à la société, et habit de S^t Dominique par lesdits prieur, et religieux du couvent d'Annessy en datte du meme jour signé Damiet prieur. Portier. Marnini. Pury. Bally. Blanc. Avrillion. Langin. Bachelot. Desfontany. Biollet. Bou-

vard et Rousset. Pour ce est il que du méme jour cinquieme d'aout nous nous sommes transporté en ce lieu de Voyron accompagnés principalement des R^ds^ Peres Jacques Damiet prieur, Jean Portier et Michel Marnini docteurs de la faculté de Parys, et speciaux deputés de leur chapitre pour traiter de la ditte vnion, et en acte de notre visite, avons examiné diligement, puis assemblés capitulairement au son de la cloche et à l'invocation du S^t^ Esprit, c'est à scavoir. R^d^ pére Henry Raphy. R^d^ pére Paul Mollier prètres et venerables frères Jean Francois Janini. Pierre Moget. Maurice Dupré. Jean Estienne Jacob. Hillarium Millet. Mamert Jerat et Jean Antoine Vernier. R^d^ pére Claude Ange Salesse prestre, etant le seul absent pour le service des hermitages de Tarentaise, de la volonté duquel il nous conste assez sur ce fait par missive deüement signée en datte de notre Dame de la Vie le vingt deux de juillet de cette année, nous a été plus particulierement représenté en conclusions, et deliberations que lesdits hermites desirans de faire fleurir de plus en plus le culte de la très S^te^ et très sacrée Vierge Nôtre Dame en ce lieu de Voyron pār un final établissement de personnes stables, et assurés à perpetuité en qualité et titre de Religion formée, ont vnanimement recherché, et demandé le bien de la ditte vnion avec le couvent de saint Dominique d'Annessy en particulier, et generalement avec tout l'ordre, ne regardant en cela que purement la plus grande gloire de Dieu, salut de leurs ames et edification du prochain, sous et moyennant les conditions suivantes :

Premièrement que sera faitte audit lieu de Voiron, et

à cause de ce dans tout l'ordre de S^{t} Dominique eternelle memoire du Bienheureux Francois de Sales eueque jadis, et prince de Genèue premier restaurateur dudit hermitage, instituteur et fondateur des dits hermites comme encore y sera mémoire d'Illustrissime et Rev^{dme} Jean Francois de Sales son frére, et successeur en la ditte evesché leur bon promoteur, protecteur et conservateur de leur eglise, a raison de quoy tous les Illustrissimes et R^{dmes} eveques et princes de Genève canoniquement entrans seront à perpetuité receüs, traités, honorés et respectés audit lieu, et maison de Voiron comme fondateurs et principaux bienfaiteurs toutes les fois qu'il leurs plaira d'y venir.

Secondement qu'on y celebrera solennellement a perpetuité les festes de la Visitation de notre Dame, comme titulaire de la Conception immaculée et du très. glorieux S^{t} Joseph.

Troisiémement qu'il sera fait vn anniversaire aussy a perpetuité le lendemain de la Visitation pour tous les pères et frères hermites qui depuis l'an mille six cent et vingt jusqu'à présent sont decedés en l'habit de cet institut, c'est à scavoir Jean Duvernay. Jean Antoine Rigaud. Daniel Canigé. Jean Philippe Avrillion prestres et Francois Flocquet laics.

Quatriemement que les fondations de messes et autres services faittes cy devant en faueur desdits hermites seront ponctuellement executtés et obseruées c'est à scauoir de noble et puissant Philippe de Lucinge baron d'Aranthon de la ville de Sallanche de noble Pierre de Lucinge de noble et R^{d} Claude Ange de Salesse, et de noble et puissant Jean Francois de Blonay seigneur de

Verney, et Mathilly, d'hon^ble Jacqueline Dumonet de la Roche, d'egrege Philippe Favrat notaire et de noble et puissant Prosper de Montvuagniard seigneur de Boege.

Cinquiémement que quand audit pére Claude Ange Salesse au cas quil ne voulut entendre a telle vnion pour son particulier ou ne parvinst a profession selon l'ordre, la communauté de Voiron au couuent d'Annessy l'un au deffaut de l'ordre, seront tenus de luy payer pension conformement à la somme de sa donation par cet ordinaire, le fond, et principal restant toujours à l'ordre.

Sixiémement que pour ce qui est des messes qu'ont accoutumés de celebrer au grand autel le jour de la Visitation alternativement, les R^ds S^rs curés de Vons et de Boege, sera obsçrué le decret du Bienheureux Francois de Sales.

Septiémement que les Péres et fréres hermites presentement existans en cette ditte maison de Voiron seront retenus, et laissés sinon que pour *cause* (1) d'infirmité corporelle ou de vice, ce que Dieu ne plaise, il fut expedient de leur faire changer d'air, et les éloigner.

Huictiemement quant à la personne du R^d Pére Henry Raphy attendu son age ses infirmitès corporelles et les continuelles peines qu'il a prises pour le seruice de cette ditte maison de Voiron, en qualité tant de supérieur, que d'econome pendant le tems de dix-huict ans, au cas qu'il ne put paruenir à la profession de l'ordre, luy sera obserué l'escrit qu'on luy fera sur ce, et dont il demeurera saisy pour son assurance.

(1) Ce mot, qui est probablement celui qui complète le mieux le sens, manque dans le texte original.

Neufviemement que sera fait vn inventaire de tous les biens meubles et immeubles, papiers, droits, noms, actions, debtes actiues et passiues, et autres appartenances, dependances et charges de la ditte maison presentement existentes tant pour la descharge desdits hermites que pour l'assurance de celui à qui la superiorité et economie seront cy aprés remises et commises.

Dixiemement qu'a cause du grand nombre de penitents qui de toutes parts montent en ce même lieu de Voiron, à l'assurance de la conscience desquels, et administration des sacremens, il est important au R^dme eueque de pourvoir et mettre ordre, seront présentés au dit eueque les predicateurs et confesseurs qu'on destinera pour le dit lieu de Voiron, affin d'etres juges de leur capacité, et admis selon ce, toutes les quelles conditions nous auons communiqué aux dits R^ds Père Damiet prieur, Portier et Marnini dèputes pour y deliberer, et conclure, lesquels après meure deliberation entre eux, et ensuitte de leur pouuoir les ont acceptées, promettans pour eux, leur couuent ordre, et successeurs au dit couuent, tant d'Annessy, que du dit lieu de Voyron, de les obseruer, et faire obseruer sans y contreuenir aucunement, et se soumettent aussy pour tel effet à toutes voyes de justice ecclesiastiques, et seculiéres, legitimes et raisonnables conformement toutefois aux indults et priuiléges de leur ordre, et non autrement, c'est pourquoi nous visiteur predit de l'authorité que nous auons en admettant le présent traité de société annexation, incorporation, et union des dits hermites de Voiron à l'ordre desdits freres Prescheurs,

et specialement avec le couuent de S^{t} Dominique d'Annessy, relachons les dits hermites, et les absoluons de tous les vœux, et autres astrictions hermitiques et reguliéres par lesquelles ils ont été jusqu'a présent et deuront étre obligés à l'obeissance ordinaire de mon dit seigneur eueque, et de nous en la qualité de leur visiteur, et ce toutefois en tant que le present traité d'union vienne à sortir son plein, et entier effet, et non autrement, les remettans de la meilleure façon qu'il se peut, ensemble le dit hermitage auec tous ses droits, appartenances, et dependances quelconques pleinement, et absolument au dit ordre, et couuent de S^{t} Dominique d'Annessy pour en faire comme du leur propre sans préjudice des droicts si aucuns y en a, des nobles et puissants seigneurs de Langin, et de Boege, et des R^{ds} curés de Vons et du dit Boege riere les terres et paroisses desquels, la dite maison de Voyron est assise, et en attendant que de nôtre coté, et pour les dits hermites le present acte soit confirmé et ratifié par mon dit seigneur Illustrissime et R^{dme} Eueque et prince de Genèue, et du costé des dits fréres Prescheurs par le chapitre de leur couuent, et vicaire général de la congrégation gallicane de leur ordre, à quoy ils s'obligent comme dessus par condition, c'est à scauoir de faire le tout rattiffier dans six mois, auec toutes autres approbations et authorisations requises tant au spirituel, qu'au temporel, nous auons prié et prions R^{d} pére Jean Portier docteur en theologie de vouloir accepter et prendre la charge de superieur local de cette ditte maison au nom du couuent d'Annessy, du prieur, et chapitre, duquel devra dèsormais a perpétuité depen-

dre l'election, et constitution du superieur, soit vicaire prieur ou autrement jusqu'a ce qu'il soit plus amplement et pertinement determiné par l'ordre, car ainsy, et par meme maniere de condition, a encore été convenu entre les parties, si a le dit R^d^ pere Portier accepte ladite charge de superiorité par consentement, et authorité de ses dits condeputés, tant à notre priére qu'ensuitte de l'election faitte de sa personne pour cette premiére fois seulement, et sans le tirer en consequence par les dits péres, et fréres hermites authorisés de nous, auxquels il pourra dez a prèsent donner l'habit et les recevoir à l'obseruance de la règle du glorieux S^t^ Augustin, et constitutions de l'ordre du Bienheureux patriarche S^t^ Dominique selon et comment il verra a faire par raison au nom du dit couuent d'Annessy, et de tout ce nous auons fait le prèsent verbal et acte de nôtre visite pour faire foy, et valoir selon qu'il escherra sous les soins manuels des parties paraffés par notre signature et seau de nos armes au lieu et hermitage sacré de Notre Dame de Voiron le neufvieme d'aoust mille six cent quarante trois signé frére Henry Raphy, frére Paul Mollier prestre, frere Francois Janini, frere Illarion Milliet, frere Pierre Moget, frère Jean Estienne Jacob, frére Manmergue Porra, Charles Auguste de Sales visiteur, frére Jacques Damiet humble prieur, frere Jean Portier docteur, frére Michel Marnini docteur et selé des armes dudit seigneur de Sales.

Acte d'approbation de l'évèque.

Nous Juste Guerin eueque de Geneue, ayant veu tout ce qu'a été traité par le s^r^ Charles Auguste de

Sales nôtre special deputé pour la ditte aggregation, et vnion des dits hermites de Voiron avec les dits fréres Prescheurs d'Annessy, et le tout consideré, l'auons approuué, ratifié et confirmé approuuons, ratifions et confirmons en tout que de nouueau selon sa forme, et teneur, et sans preiudice de toutes autres authorités requises, et necessaires s'il y eschoit, et saluo jure tertii, ordonnant que le tout soit enregistré en nôtre greffe pour y auoir recours en tant que de besoin, fait a Annessy sous le seau de nos armes et contreseing de nôtre greffier le vingt neufuieme aoust mille six cent quarante trois, sellé et signé Juste eueque de Genéue et Dumont.

L'extrait sus escrit a été leué sur son propre original, et deuement collationné à icelui qu'est demeuré entre les mains des R^ds^ péres de St Dominique par moy greffyer soubsigné, Annessy le premier de septembre mille six cent quarante trois.

Sellé et signé Dumont.

Patentes ducales d'approbation.

Chrestienne de France par la grace de Dieu Duchesse de Sauoye Reine de Chypre, mére Tutrice de S. A. R^le^ Charles Emanuel par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Chablais, Aoste, Geneuois, prince de piedmont Roy de Chypre &. Regente de ses Etats &. de la part des R^ds^ péres Prieur et Religieux du conuent de sainct Dominique en la ville d'Annecy, et des R^ds^ Péres de Nôtre Dame, au lieu des Voyron, dans la Duché de Chablais nous ayant été remonstré comme par dignes conside-

rations à nous particulièrement déclarées, lesquelles regardent la gloire de Dieu, iceux hermittes par diuines inspirations, ont estimés necessaires de s'unir à l'ordre et regle du Bienheureux Dominique, et pour y affermir leur etablissement auroient pries le Prieur du susdit conuent, et ses religieux de les receuoir, et unir avec eux au même conuent d'Annessy pour etre cy après l'eglise et monastère des dits hermites à Voyrons membre inseparable d'iceluy, sous l'obediance du dit Pere Prieur, et ses successeurs à la dignité prieurale, et ainsy que loüablement a été conclud, et arresté entre eux par approbation de tres R^d^ Pere en Dieu nôtre tres cher et deuot orateur l'euesque de Genèue, sous nôtre permission pour entier affermissement d'une si bonne, et saincte union de quoy ils nous ont fait supplier, et voulant contribuer tout notre pouuoir a un si bon effect pour l'augmentation de la saincte foy catholique, et de l'Eglise par ces présentes signées de nôtre main de nôtre certaine science, pleine puissance, et authorité souueraine auec l'assistance de Messieurs les Princes Mauris et Francois Thomas mes beaux frères, et eu sur ce l'auis des gens du conseil rèsidants pres notre Persone, nous auons aggreé, loué et approuué, aggreons, loüons et approuuons la susditte union des dits R^ds^ hermittes de nôtre Dame des Voyrons, au dit ordre, et reigle de sainct Dominique, et obedience du Prieur de la ditte eglise d'Annessy, comme faite par authorité episcopale, Mandons à ces fins à nos tres cher bien amés, et feaux conseillers, les gens tenant nôtre senat, et chambre des comptes en Sauoye, chacun en ce que les concerne de verifier et intheriner les presentes de

poinct, en poinct selon leur forme et teneur sans aucune difficulté, restriction, ny reserue que celles y contenües, et à nos procureurs generaux, et patrimoniaux d'y prester leurs consentements et tenir main à l'obseruation d'icelles, car ainsy nous plait.

Données à Turin le septiéme octobre, mil six cent quarante trois.

Signé Chrestienne.

V^a^ Piscinaz.
V^a^ Topatti.
V^a^ Granery.

Agreement et approbation faite de l'union des R^ds^ hermittes de Notre Dame des Voyrons au Duché de Chablais, à l'ordre et reigle de S^t^ Dominique en la ville d'Annessy par l'authorité du R^d^ cuesque de Genéue gratis quia ad opus pium.

Signé Piscina.

Collationné et signé à la Bonneuille par Louis Burnier collégié le cinquiéme auril mil sept cent dix huit.

Burnier Louis collegié.

Legalisé à la Bonneuille lieu de notre siege ce neuf auril mil sept cent et dix huit.

De Geneue de Boringe (1).

Suivent les teneurs d'enregistrement desdites patentes par le sénat de Savoie le 5 décembre 1643, et par la chambre des comptes le 22 août 1644.

(1) Pierre-Elie de Genève de Boringe était conseiller du roi et juge-mage de la province de Faucigny.

LXXX

Lettre du Père Borrand, Dominicain, concernant la fondation de l'ermitage de Villette en Tarentaise, adressée à l'intendant du roi dans la province de Tarentaise.

Turin, archives du royaume. Paquet 5, n° 5,
trouvé parmi les papiers du sénateur Planchamp.

Monsieur

Pour répondre à la uostre si obligeante, ie uous diray que ie n'ay aucun tiltre de fondation, et il faut pour cela s'addresser aux R^ds^ péres de S^t^ dominique de Montmeillant pour faire paroistre les tiltres, ie uous diray cependant comme nous l'auons eut, premièrement il y auoient icy des hermites, monseigneur l'archeuesque Benoist Theophile de Chiuron (1) leurs dits qu'ils n'auoient qua choisir un ordre approuué de l'eglise, il y en eut un qui prit l'habit de S^t^ Dominique a Montmeillant, et l'autre prist celuy de S^t^ Benoist, alors Monseigneur fit uenir des religieux de Talloire pour demeurer dans cet hermitage, mais comme nayant pas de quoy uiure sans quester il se trouuat a Moustier un de nos

(1) On voit à la page 76 du V^e^ vol. des *Mémoires et documents* publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, sur la liste des prieurs claustraux de Talloires, donnée par Jules Philippe dans sa Notice historique sur cette abbaye, Benoît-Theophile de Chevron figurer en 1629.

péres de Montmeillant qui auoit presché un caresme, les péres de Taloire remercièrent (1). Monseigneur le dit archeuesque le donnat aux religieux de S[t] Dominique de Montmeillant, duquel nous l'auons possedé iusqu'a présent, pour ce qui est de la fondation monsieur le baron de Uillette a donné la place pour le batir et a donné un uerger et une uigne auprès de l'hermitage ainsy monsieur ie n'ay a present autre chose a uous dire sinon que ie suis de tout mon cœur d'affection et d'ame

Monsieur

Votre tres humble et tres affectionné seruiteur
f. Estienne Borrand dominiquain.

Monsieur
Monsieur Metral Intendant
du Roy dans la province de
Tharentaise &c.
a Moustier.

(1) Dans la même Notice historique donnée par Jules Philippe, sur l'abbaye de Talloires, insérée dans le V[e] volume des *Mémoires* précédemment indiqués, on lit au bas de la page 237, au n° 155 de son inventaire historique du 17[e] siècle : « Donnation faitte en 1647 par dom Benoit Theophile de Chiuron archeuéque de Tarentaise au monastere de Talloire des dimes de la val de Bosel par luy acquises et de sa biblioteque pour la residence de quelques relligieux dans l'hermitage de Villette, laquelle donnation n'a pas sorti son effect pour n'auoir pas été acceptée par les relligieux dud[t] Talloire, vû qu'il n'y auoit pas de quoy y faire subsister le nombre requis des relligieux, de sorte que, etc., etc. »

LES MOINES DE LA BAZOCHE

LES ABBAYES DE LA JEUNESSE

LE TIR DU PAPEGAI

ET LES COMPAGNIES

de l'Arc, de l'Arbalète, de la Couleuvrine et de l'Arquebuse

EN SAVOIE

ET DANS LES PAYS ANCIENNEMENT SOUMIS

AUX PRINCES DE LA MAISON DE SAVOIE

DEÇA LES MONTS

PAR

PERRIN ANDRÉ

INTRODUCTION

Avant de commencer cette étude sur les anciennes Compagnies d'archers, d'arbalétriers, de couleuvriniers et d'arquebusiers de nos pays, et les moines ou abbayes de la bazoche qui les précédèrent, j'ai lu avec soin, et je crois pouvoir dire avec fruit, les ouvrages et notices sur le même sujet de MM. Fouques (1), Janvier (2), Gomard (3),

(1) *Recherches historiques sur les archers, arbalétriers et arquebusiers de Châlon-sur-Saône.* 1852.

(2) *Les anciennes corporations d'archers, d'arbalétriers, de couleuvriniers et d'arquebusiers des villes de Picardie.* — *Mémoires des antiquaires de Picardie,* 2e série, tome IV, page 61.

(3) *Notice sur la fête de l'arquebuse à Saint-Quentin.* — Même volume, page 373.

J.-D. Blavignac (1), L. Sordet (2), Coindet et Chaponnière (3), de Laplane (4). Les dissemblances que j'ai trouvées quant à l'origine et au développement de ces diverses institutions dans nos pays; leurs organisations parfois différentes ou moins régulières, m'ont engagé à ajouter quelques pages à celles déjà écrites sur ces Compagnies bourgeoises.

Grâce à l'obligeance de MM. Rabut François, Dufour Auguste, J.-A. Bonnefoy et Croisollet, j'ai pu réunir un grand nombre de chartes inédites, aussi intéressantes pour l'histoire du pays que pour celle des Compagnies de tir auxquelles elles se rapportent principalement.

La première partie de ce mémoire contient l'histoire générale des Compagnies de tir et des Abbayes dans nos pays : leur origine, leur développement, leurs organisations, règlements, etc.

La deuxième ne comprendra que les Compagnies de Chambéry, plus importantes et plus con-

(1) *Armorial genevois. Des exercices et sociétés militaires de Genève.— Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève,* tome VI, page 291.

(2) *Des abbayes ou sociétés laiques de Genève.* — Même ouvrage, tome IV, page 1.

(3) *Récit des fêtes célébrées à l'occasion de l'entrée, à Genève, de Béatrix de Portugal, duchesse de Savoie.* — Même ouvrage, tome Ier, page 135.

(4) *Les arbalétriers, les arquebusiers et les archers Leurs services à Saint-Omer et ses environs. — Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie,* 1861, page 28.

nues que les autres : j'ai pu lui donner un certain développement, M. Rabut (François) ayant bien voulu m'envoyer une copie des pièces les plus intéressantes qui s'y rapportent (1). J'avais, en outre, quelques notices (2) sur les Compagnies de tireurs et les registres des délibérations des chevaliers tireurs, dès 1742, que leur secrétaire m'avait obligeamment confiés.

La troisième partie sera relative aux autres Compagnies de l'ancien duché de Savoie.

La quatrième comprendra quelques détails sur celles de la Bresse, du Bugey et du pays de Vaud.

(1) Ces pièces se trouvent dans les archives de la ville, mises sous scellé pendant la construction du nouvel hôtel-de-ville.

(2) *Les Compagnies de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse.* Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 347.

Notice sur l'ancienne Compagnie des nobles chevaliers tireurs de la ville de Chambéry, par le marquis de la Serraz.

Souvenirs de la Savoie ou Notice sur la fête des chevaliers tireurs à Chambéry, par Crétineau-Joly, 1842.

PREMIÈRE PARTIE

HISTOIRE GÉNÉRALE DES COMPAGNIES DE TIR, ABBAYES, ETC.

§ 1. Origine, développement.

Dès que, par l'obtention de franchises et de libertés, les communes, délivrées, en partie, du joug féodal, eurent acquis une certaine autonomie, leurs habitants, réunis par l'intérêt commun, pensèrent à les défendre et à se soustraire aux dangers des luttes continuelles, des guerres suivies de destruction et de rapine, des discussions sans fin d'intérêt et de suprématie entre les nombreux vassaux qui divisaient nos pays en autant de petits états, et qui ne cessèrent de les bouleverser depuis la chute du deuxième royaume de Bourgogne, jusqu'à ce que les princes de la maison de Savoie les eussent soumis à leur domination.

En même temps que des murailles s'élevaient autour des villes, une milice bourgeoise se formait pour les défendre, milice tenue au service d'host ou de cavalcade, sous peine de payer une forte amende et d'encourir la colère des princes (1). Sous la direction des syndics et des conseils, les bourgeois s'exercèrent au maniement des armes, et partagèrent avec la force armée, aux ordres du châtelain, le service de garde. Il consistait en patrouilles nocturnes (guet), faites par les bourgeois, dirigés par un officier appelé gouverneur du guet (*gubernator guetii*), pour maintenir le bon ordre et la paix publique, arrêter les malfaiteurs et gens sans aveu, et veiller à la sûreté des villes. Peu à peu cette garde fut confiée à des hommes salariés se vouant au service des armes, qui, parfaitement exercés et équipés, furent par la suite seuls envoyés à l'armée, aux frais des communes, et remplacèrent le service d'host dû par tous les habitants.

Dès le milieu du quatorzième siècle, avec les dépenses pour la cavalcade figure la paye de gendarmes nationaux, fournis par les communes; les comptes des villes ne mentionnent plus que l'envoi et la paye d'arbalétriers et de clients d'armes, dont le nombre est fixé par les municipalités, suivant l'urgence et la gravité des cas. La bourgeoisie con-

(1) *Economie politique du moyen âge*, par Louis Cibrario, tome I^er^, page 141.

tinua cependant à s'exercer au maniement des armes ; à son exemple, la jeunesse, réunie pour se livrer aux jeux et aux exercices du corps, après avoir, dans quelques villes, sous le nom de Bazoche ou d'Abbaye, représenté des *moralités*, *farces* et *soties*, ajouta à ses autres délassements l'exercice des armes.

Aux Moines de la bazoche succédèrent les Enfants de Ville, troupe formée pour parader, en armes, aux entrées des princes et aux principales solennités ; elle vint se fondre dans la Compagnie des chevaliers tireurs, qui prit dès lors un costume et les remplaça dans les fêtes et réceptions.

La sûreté et la défense des villes et du pays donnèrent naissance à la milice bourgeoise ; le plaisir eut une part plus grande à la formation des Sociétés de tir. Ce ne fut qu'après avoir acquis un certain développement et rendu des services, que les princes, comprenant de quel avantage elles pouvaient être, leur donnèrent une organisation militaire et de nombreux priviléges (1). L'utilité de ces exercices, l'intérêt de la commune, puis les services rendus, engagèrent les syndics et les municipalités à octroyer aux membres de ces as-

(1) Quoique les exercices de chaque ville n'eussent pas reçu des patentes des princes, les statuts du duché de Savoie autorisaient le tir du papegai par tous les habitants dès 1430. (Grillet, tome I, page 149.)

sociations l'autorisation de se réunir librement, leur fournissant un local pour les exercices et des récompenses à l'adresse des Compagnons. Corporations civiles et le plus souvent confréries religieuses en même temps, elles se formèrent et se développèrent d'une manière plus ou moins complète, plus ou moins indépendante et régulière, selon l'importance des localités, la latitude plus ou moins grande des franchises, la nature même du sol.

Dans quelques villes, des Compagnies de tireurs s'organisèrent, distinctes de la milice communale (1). Ailleurs, la jeunesse se réunissait, pour les exercices militaires, sous les ordres d'un colonel, d'un gentilhomme, du syndic noble (2), d'un ou de plusieurs capitaines (3) ou d'un chef à la nomination des syndics, portant le titre d'Abbé (4), et jouissant d'exemptions et priviléges; toute la milice bourgeoise marchait sous ses ordres et à la suite de la Jeunesse dans les fêtes, les solennités et pour le service.

Les communes de moindre importance avaient établi le tir au papegai et des prix auxquels pouvaient concourir tous les tireurs habitant le man-

(1) Chambéry, Annecy, Genève, etc.
(2) La Roche.
(3) Rumilly, Cluses.
(4) Genève, Thonon.

dement (1). Dans les pays de montagnes, enfin, la chasse remplaçait les exercices du tir ; les habitants y jouissaient du droit de chasser les animaux féroces avec l'arc, l'arbalète et l'arquebuse (haquebute) et autres armes semblables (2).

Les Moines de la bazoche et Abbayes de la jeunesse eurent une organisation régulière et des chartes de franchises et priviléges bien avant les Compagnies de tir ; celles-ci restèrent longtemps sous l'unique loi d'usages locaux et de règlements établis par les membres ou les syndics ; puis, à mesure que ces exercices prirent un plus grand développement, les Compagnons s'efforcèrent de les consolider au moyen de règlements régulièrement dressés ou empruntés aux Sociétés plus anciennes. Ils cherchèrent aussi à obtenir la sanction de leurs princes, ainsi que la confirmation et l'extension des priviléges concédés par les syndics, seule autorité de laquelle ils dépendaient d'abord. Tous les membres des Compagnies de tir devaient faire partie de la Confrérie de *Monsieur sainct Sebastien* (3), *laurée martyr et patron des gens de*

(1) Saint-Jeoire (en Faucigny), Bieille (en Bresse), etc.

(2) Saint-Julien, Aiton (Maurienne).

(3) On comprend pourquoi S. Sébastien, martyrisé à coups de flèches, a été choisi pour patron par les archers, et comment il est devenu celui des Compagnies d'arbalétriers et d'arquebusiers, longtemps confondues avec celles des archers.

traict, lorsqu'il en existait une; presque partout elle prit naissance avec les Compagnies, à une époque où l'organisation religieuse était la base de toutes les associations. Quelques Compagnies n'avaient pas de chefs militaires, et formaient de véritables confréries dirigées par des prieurs et des conseillers, avec obligation de prières, d'assistance aux messes, aux processions, aux enterrements, etc. (1).

Les conditions sévères de moralité, de religion et d'honneur exigées des membres de ces Corporations, contribuèrent à leur donner une grande force de vitalité, en y attirant les citoyens les plus honorables. Unis par l'association, et formant en même temps une confrérie religieuse, les Compagnons étaient, comme les membres d'une même famille, soumis à un chef choisi par ses pairs, par les syndics ou par le conseil de ville.

Les armes, les uniformes, le costume, la bannière, le lieu de réunion, la confrérie, le patron, les fêtes, devinrent autant de liens entre eux. Les joies et les peines de la vie étaient, en quelque sorte, communes; le mariage d'un confrère, le baptême de ses enfants étaient des fêtes auxquelles prenaient part les membres de la Compagnie. Tous accompagnaient leurs confrères défunts, faisaient

(1) Lausanne.

célébrer des services funèbres et dire des messes, pour le repos de leur âme, dans l'église où ils honoraient leur patron, escortaient ou allaient chercher, en armes, tout membre qui s'éloignait d'une certaine distance (ordinairement de plus de dix lieues) de la ville ou commune; celui qui s'éloignait devait toujours être muni de ses armes (1).

Lorsqu'au seizième siècle l'infanterie prit une plus large place dans les armées et succéda à la chevalerie féodale, les Compagnies de tir, dans nos pays, formèrent une milice d'élite, et les princes de la maison de Savoie leur donnèrent une organisation militaire, leur nommant des chefs dans les cas où ils les appelaient à un service actif, pendant la durée duquel ils étaient défrayés de leurs dépenses.

Dès lors aussi ils augmentèrent les priviléges des Compagnies, et les gratifièrent de prix francs; et à mesure que s'étendit leur puissance, ils accordèrent de semblables priviléges ou des confirmations de ceux déjà obtenus aux Compagnies existant dans les villes et communes de leurs nouvelles possessions. Parfois aussi, en outre des sommes données par eux pour subvenir aux fêtes, ils imposèrent aux villes l'obligation de créer des prix annuels (2). Les ducs de Genevois, de Fauci-

(1) Lausanne.

(2) Chambéry, Rumilly, Yverdon, Moudon, Morges, Nyon.

gny, de Gex, les dauphins, etc., firent de même, suivant l'exemple donné plus anciennement par les rois de France.

La découverte de la poudre et l'usage d'armes à feu portatives donnèrent successivement naissance aux couleuvriniers et arquebusiers, dont les compagnies se formèrent distinctes de celles de l'arc et de l'arbalète, avec des règlements copiés sur ceux de ces dernières. Dans quelques localités, les anciennes Compagnies continuent d'exister (1); dans d'autres, l'arme nouvelle remplace les anciennes, qui ne paraissent plus que dans les jeux, et sont exclues des prix francs (2). Malgré ces mesures de proscription, les priviléges et les sommes annuelles pour les prix francs et pour subvenir aux dépenses des Compagnies de l'arquebuse, accordées par les princes, les armes à feu furent longtemps en défaveur. Dans les villes même qui avaient fait acquisition d'armes à feu, on trouvait fort peu d'archers ou d'arbalétriers disposés à échanger leurs anciennes armes contre les nouvelles (3). Le temps

(1) Chambéry, Genève, Bourg.

(2) Villes de Vaud.

(3) En 1526, Louise de Savoie, mère de François Ier, nommée régente, envoya, dit Brantôme, « par toute la France et principalement ès bonnes villes tant de frontière que autres des commissaires ..... pour leur recommander entr'autres choses surtout « qu'ils eussent à se pourvoir et garnir de bons harquebus..... « A quoy obéyrent les villes et le pays, non pour en user, mais

seul put vaincre les résistances nées de l'habitude; mais peu à peu l'exercice de l'arquebuse se répandit, et les tirs des papegais, des archers et des arbalétriers cessèrent d'avoir lieu.

L'exemple donné par les Compagnies fit naître le goût des armes dans le peuple, et, à la suite des règlements qui prohibaient les autres jeux, amena de tels désordres, qu'un arrêt du sénat de Savoie (14 juillet 1547) défendit les assemblées et les tirs de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse à tous ceux qui ne faisaient point partie des Compagnies privilégiées. Dans les lettres patentes concédées postérieurement à cette époque, défense fut faite aux tireurs de porter des armes autres que de longues arquebuses, et seulement les jours d'exercice; l'inscription préalable dans les registres du châtelain fut exigée de tous ceux qui, sans appartenir à des Compagnies régulières, voulaient prendre part aux tirs de prix francs offerts par les communes (1).

L'utilité des Compagnies de tireurs et leur but moralisateur firent reconnaître et maintenir leurs droits par tous les princes et par toutes les puis-

« pour en faire leur provision seulement; car ils demeurèrent « longtemps sans s'en pouvoir accommoder, tant ils aymoient leurs « arbalestes. » (Brantôme, *Vie des grands capitaines*, chap. 138, page 92. Edition du *Panthéon.*)

(1) St-Jeoire en Faucigny.

sances qui occupèrent temporairement ou d'une manière définitive tout ou partie des pays qui ont fait partie des Etats des princes de la maison de Savoie deçà les monts. Plusieurs des histoires particulières des Compagnies de tir nous présenteront des chartes de confirmation de leurs priviléges, accordées par les rois de France, Leurs Excellences de Berne, etc.

Avec les armées régulières, l'utilité de ces Compagnies diminua, et, sauf dans les pays passés sous la domination suisse, elles furent uniquement des réunions de plaisir, et des fêtes auxquelles les dames prirent part vinrent s'ajouter aux exercices du tir. Les priviléges furent restreints ou supprimés, ce qui amena la dissolution de quelques Compagnies; toutes les autres disparurent et virent leurs biens saisis à la Révolution ; celles des pays devenus suisses furent dissoutes en 1798.

La venue de Charles-Félix en Savoie, en 1824, y donna lieu à des fêtes, et, dans toutes les provinces, se reformèrent des Compagnies de tireurs; quelques-unes n'eurent qu'une existence temporaire, d'autres ont conservé jusqu'à nos jours leurs assemblées, leurs exercices et leurs fêtes.

J'ai réuni dans cette étude les institutions de tir de la Savoie et des pays de Bresse, de Bugey, de Gex, de Valromey, de Vaud et du Valais qui reçurent des princes de la maison de Savoie des privi-

léges ou la confirmation de ceux obtenus antérieurement.

L'uniformité de l'époque et des causes de leur formation m'ont engagé à grouper les faits particuliers relatifs à ces Sociétés autour de cette histoire générale, dont les documents locaux m'ont fourni les éléments. — Pour quelques unes de ces Compagnies, je n'ai pu réunir qu'un petit nombre de documents ; aussi ai-je développé l'histoire de celles de Chambéry qui m'offraient plus d'éléments, les seules dont je pensais d'abord m'occuper.

§ 2. Organisation, règlements.

Les Moines de la bazoche et les Abbayes de la jeunesse n'eurent pour chef qu'un abbé, électif, annuel, dirigeant la Société avec le concours de conseillers, dont l'un remplissait l'office de trésorier (1); chaque année avait aussi lieu, dans quelques Abbayes, l'élection d'un banderet chargé de porter la bannière (2).

Les premiers chefs des Compagnies de tir furent électifs ; l'adresse seule servit ensuite à les désigner. L'autorité principale résidait dans le roi, titre dévolu chaque année à celui des Compagnons qui abattait l'oiseau ou papegai en le frappant au

(1) Chambéry, Genève, Thonon.
(2) Thonon.

col, à l'aile ou à la queue; il recevait, pour signe distinctif de sa dignité, une couronne, une écharpe ou un bracelet (1). Le vainqueur ne prenait aucun titre là où il n'existait pas de Compagnie régulière, sauf à Cluses où il était proclamé Abbé de la bazoche. Le rang de connétable était donné à l'auteur du plus beau coup après celui du roi, et plus tard au tir à la cible le dimanche qui suivait l'abattue du papegai. Il y eut aussi dans quelques Compagnies un roi de la pie ou prince (2), ayant rang après le roi ; on tirait pour cette nomination une pie ou merlasse quelques jours après le tir au papegai.

Le tir du papegai, principale fête des tireurs, avait lieu le jour de S. Sébastien ou dans le courant du mois de mai. Le papegai ou perroquet fut, dans l'origine, un but vivant auquel on substitua un oiseau en bois, aux couleurs éclatantes, ayant la forme d'un perroquet, en italien *pappagallo*, dont on a fait papegau, papagai, papegai. On le plaçait sur une perche élevée (3), établie quelquefois d'une manière permanente, sur un édifice en charpente, sur un arbre élevé (4) ou sur un roc escarpé (5).

(1) Chambéry, Annecy, Moûtiers, Genève.
(2) Chambéry.
(3) Bourg-en-Bresse, Rumilly, Saint-Trivier-de-Cortoux, les villes de Vaud, etc.
(4) Chambéry.
(5) Cluses.

Le roi, le connétable et le prince ou roi de la pie étaient assistés, dans la gestion des affaires de la Compagnie, de six (1) ou plus de conseillers nommés par les membres; le roi de l'année précédente l'était de droit; sans eux ils ne pouvaient rien ordonner et exécuter en dehors des cas prévus.

Le roi était reconnu en assemblée générale quelques heures après l'abattue de l'oiseau; chaque membre était obligé de l'aller chercher chez lui, à peine d'une amende d'un quartelet de vin. Après avoir reçu l'investiture de sa nouvelle dignité, il promettait par serment à Dieu et à Monsieur saint Sébastien d'exercer fidèlement sa charge, d'empêcher les blasphèmes et de ne point souffrir de vexations ou machinations contre les princes, la ville, le roi et la Compagnie, et de résider dans la ville ou commune pendant l'année; le connétable et le prince étaient obligés aux mêmes serments (2).

Le roi devait vérifier la boîte (*boête*) ou caisse de la Compagnie tous les mois; le connétable percevait les deniers, prenait soin du tir, du jardin et des bâtiments qui s'y trouvaient.

Un prévôt était chargé de surveiller l'observation des règlements, et signalait les contrevenants au conseil; il visitait aussi les armes des Compagnons pour veiller à leur entretien et à leur conservation.

(1) Chambéry.
(2) Idem.

Dans aucun cas les armes ne pouvaient être aliénées non plus que saisies et vendues par voie de justice, tant qu'elles n'étaient pas le seul bien possédé par le débiteur (1).

Le conseil dirigeait la Compagnie, fixait les réunions, surveillait l'ordre des tirs, décidait l'expulsion des Confrères vicieux et obligeait les récalcitrants à se soumettre à sa juridiction en fait de duels, de rixes, d'injures, etc.; les membres ne pouvaient plus être poursuivis, pour ces faits, par le châtelain, quand le conseil avait porté une peine ou amené un arrangement (2).

Chaque présentation et admission de nouveau membre se faisait en assemblée générale; le nouvel admis versait un droit d'entrée à la boîte commune et prêtait serment entre les mains du roi et du connétable.

Il devait, dès son entrée dans la Compagnie, se faire inscrire dans la Confrérie de S. Sébastien, quant il en existait une, ou que telle n'était pas la forme même de la Compagnie.

Le nouvel admis, outre son droit d'entrée, était soumis à des charges assez onéreuses; dans quelques Compagnies, il devait mettre à la boîte la première fois qu'il tirait à la cible, au papegai, assistait à une réunion générale, à la fête de

(1) Villes de Vaud, Morges, Nyon, Moudon, Yverdon.
(2) Idem idem.

S. Sébastien, ou portait un cierge à la procession.

Le roi jouissait durant une année, à partir de sa nomination, de toutes les exemptions et franchises accordées par les princes; s'il l'était, la même année, des deux ou trois Compagnies existant dans la même ville, il avait droit aux exemptions pendant autant d'années. L'exemption était à vie pour celui qui avait été roi trois années de suite dans la même Compagnie; il prenait alors le titre d'empereur. Cette dignité ne s'est rencontrée dans nos pays qu'à de rares intervalles. Tous les Compagnons étaient soumis à l'autorité du roi, auquel ils devaient rendre de gracieuses visites au commencement du mois de mai, au jour de l'an et quelquefois à d'autres époques fixées par le règlement; des aubades et des bouquets lui étaient donnés, ainsi qu'aux principaux chefs, par les trompettes, tambours et servants, aux deux époques ci-dessus.

Le dimanche qui suivait la reconnaissance du roi, un joyeux banquet, dont il devait faire les frais, réunissait les Compagnons sous l'abri d'antiques platanes, et, quand le temps était défavorable, dans la maison commune ou dans la salle capitulaire de quelque couvent, dont la cuisine, voire même le cuisinier, étaient volontiers mis au service de la Compagnie. L'on festoyait gaiement et longtemps, et ce n'est qu'après avoir porté les santés du prince, des dames, du roi du tir et de la

Compagnie, qu'on se rendait au tir du prix franc ; ces repas se renouvelaient à l'occasion de chaque fête, surtout à celle du saint patron.

Tous les membres, ai-je dit, devaient faire partie de la Confrérie de S. Sébastien, assister aux messes annuelles de fondation, à la procession qui se faisait le jour de la S. Sébastien, procession générale dans quelques villes, à la suite de vœux faits par les autorités, pour obtenir la cessation de la peste ou de ces épidémies si fréquentes au moyen âge. Les messes de fondation étaient célébrées à la chapelle du saint patron par un prêtre chargé de la desservir, retirant le revenu qui y était affecté ; dans le XVIII^e^ siècle, il eut le titre d'aumônier.

Presque toutes les Compagnies adoptèrent un costume uniforme, qui fut le plus ordinairement à l'origine un hoqueton, mi-parti aux couleurs de la commune, costume auquel la mode, les règlements somptuaires, puis les costumes militaires firent subir des transformations successives. Pour plusieurs villes de Savoie, je n'ai trouvé d'uniforme qu'à partir de l'époque où les Compagnies de tireurs prirent part aux entrées des princes et autres cérémonies publiques. A l'exemple des Enfants de ville, qu'ils remplacèrent dans ces solennités, après leur fusion dans les Compagnies de tir, plusieurs s'organisèrent à cheval.

Dans quelques villes, des sommes annuelles,

données par le conseil, venaient aider les Compagnons à faire l'acquisition des costumes, qui, parfois, étaient donnés en prix (1).

Les mises des tireurs furent à l'origine la seule récompense de l'adresse ; les villes leur allouèrent ensuite des prix dans certaines circonstances, et ne les établirent annuels ou réguliers que dans le XVI^e^ siècle ; des dons faits par les princes et par quelques-uns des membres vinrent plus tard en augmenter le nombre.

Les prix francs de quelques villes étaient soumis à la condition que la valeur en fût perçue sur les droits de réception des nouveaux bourgeois que la Compagnie ferait recevoir (2). Ils consistaient en objets d'habillement, en étoffes, en vaisselle d'étain, de porcelaine ou d'argenterie.

La veille du tir, les prix étaient promenés par les rues et carrefours, et restaient ensuite exposés quelques heures sur la place principale ; des hérauts parcouraient la ville pour en annoncer l'heure et les conditions, à son de trompes et de criées (3).

Lorsque les compagnies de villes et communes voisines étaient invitées à disputer un prix, un bouquet ou une fleur accompagnait le premier

(1) Yverdon.
(2) Genève.
(3) Chambéry.

prix. Le vainqueur déposait ce gage entre les mains de la municipalité, chargée de le représenter lorsque sa Compagnie rendait le prix l'année suivante, ou à une époque fixée (1). Là où ce bouquet n'était pas en usage, le rondeau, le registre et les règlements étaient emportés par la Compagnie à laquelle appartenait le vainqueur (2).

On ne pouvait se présenter au tir sans avoir la tête couverte d'un bonnet ou chapeau, et être entièrement vêtu ou en tenue d'uniforme, à peine de nullité du coup; on devait, sous la même peine, crier *gare* avant de tirer. Chacun des tireurs devait être muni de ses armes, et l'emploi de celles d'un Compagnon, sans autorisation des chefs, rendait le coup nul; on jugeait encore tels les traits, flèches ou balles qui frappaient les buttes, les arbres, la charpente, ou ricochaient à terre.

Pour l'arquebuse, le coup était nul si l'arme ratait ou faisait long feu deux fois après trois repos, trois fois sans repos. Les coups étaient tenus pour bons et valables quand l'arc, la corde ou la flèche se cassaient, ou que la flèche tombait à terre par suite d'une fausse décoche; de même pour l'arquebuse, quand le coup partait en levant ou en baissant l'arme pour viser, sauf le cas où l'arme était encore sur le chevalet.

(1) Villes de Vaud.
(2) Chambéry, St-Genix, le Pont.

Un ou deux conseillers étaient auprès de la cible, et quand, après avoir pris échantillon, ils croyaient le coup susceptible de concourir pour le prix, ils faisaient emporter la cible dans la chambre du conseil. Au tir du papegai, celui qui le mettait à terre était conduit dans une salle, sous la garde de deux Compagnons armés, et le papegai, recouvert d'un manteau, porté dans la salle du conseil, où se décidait la validité du coup. Le roi nommé, trompettes, fifres ou tambourins commençaient leurs aubades, préludes de la fête qui devait suivre. Dans le XVII^e^ siècle, les dames intervinrent à ces fêtes; le roi se choisit une reine sur une rose formée de trois des plus jolies demoiselles de la ville, bourgeoise s'il était noble, noble s'il était bourgeois, pour consacrer en quelque sorte une égalité plus facilement reconnue alors qu'elle ne le serait de nos jours (1).

A la réception et au couronnement de la nouvelle reine succédaient la danse, la musique, et, le soir, la Compagnie lui offrait un bal ou une sérénade. Fort souvent la reine acceptait les hommages d'un de ses sujets et se mariait dans l'année de sa royauté; la Compagnie allait la saluer, lui offrait un bal, et chaque chevalier recevait d'elle, en remercîment, un nœud de ruban ou une dragonne.

(1) Chambéry, Moûtiers, la Roche, Cluses.

Les détails de ces fêtes trouveront une plus large place dans l'histoire particulière des compagnies où elles furent en usage.

Terminons cet article, trop long peut-être, en parlant des amendes imposées, d'une manière souvent arbitraire, aux blasphèmes et injures prononcés dans l'enceinte du tir, aux paroles et clameurs déshonnêtes, aux excès de boisson, au bruit fait près des buttes pendant le tir, aux exercices les jours de grandes fêtes ou pendant le service divin. Ces infractions répétées trois fois amenaient l'expulsion du délinquant.

Les règlements et statuts ne furent point écrits d'abord, et les premiers que l'on retrouve sont du commencement du XVI[e] siècle. Je pense terminer ce chapitre d'une manière intéressante en donnant le texte des règlements des archers de la ville de Cuiseaux en Bourgogne, transmis à la Société par M. Guichard (de Cousance) (1). Le seul jeu de l'arc auquel ils se rapportent, le style, l'orthographe et le nombre de mots devenus presque inintelligibles aujourd'hui, permettent avec raison de les faire remonter à une époque antérieure à

(1) M. Guichard, en adressant ces règlements à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, y a joint plusieurs notes intéressantes sur les Compagnies de tir de la Savoie et de la Bresse.

celle où les Compagnies de tir furent régulièrement organisées.

A chaque article de ce titre curieux se révèlent les vieilles mœurs de nos pères, entre autres leur penchant pour les copieuses libations; la peine de l'amende est la seule appliquée, comme aux premiers temps de la monarchie franque. Le respect inviolable pour la divinité et les bonnes mœurs, dont on doit faire preuve jusqu'au milieu des luttes; le goût inné chez les Germains de n'être jugés que par leurs pairs ; l'esprit de fidélité au souverain et à la ville ou commune.

IHESUS MARIA

ORDONNANCE ET STATUTS DU NOBLE JEU DE L'ARC

LA FORME ET ORDONNANCE DU NOBLE JEU DE L'ARC

Premièrement pour baptiser et faire Serment

Tu promets a Dieu, la Glorieuse Vierge marie et a Monsieur Sainct Sebastien que tu maintiendras le noble jeu de l'arc bien et loyalleman sans Fraude ne Deception quelconques de Faict de Dict ne de Penser en quelque Maniere que ce soit, sur peyne de lesmende Telle que le cas le Requerra. Tu suyvras le noble jeu de l'arc et admonestras le plus de tes Compaignons que tu pourras a suyvre le noble Jeu. Quand tu te promeneras entre deux Buttes et les limittes dicelles tu ne jureras de Dieu aulcun villain serment sur peyne de l'amende, selon le bon plaisir et vouloir du Roy ou ses officiers.

Quelque chose que tadvienne tu ne renyeras le nom de Dieu.

Et si aulcungs de tes Freres Archiers te repreignent tu le croiras sans toy fascher et payeras lesmende arbitraire par le Roy et les Archiers, et iceulx Freres ne te doivent accuser sinon devant le Roy et ses Archiers.

Tu ne jureras le Diable en quelque Facon que ce soit a peyne de lesmende tu ne P..... ni F..... entre deus Buttes pour l'honneur et reverence du noble jeu de Larc.

Semblablement tu ne parleras de Femme ny Fille innordonement ny daultres mots de Paillardise sur peyne de lesmende comme dessus.

Si tu Scais Aulcung par maltalent qui voulsit faire aucune Trahison ou Mal contre la ville ou le Pays tu le Revelleras au Roy des Archiers ou a Messieurs de la ville.

Si lon te doit aulcune chose touchant le jeug de Larc tu ne le Feras convenir autre part que devant le Roy des Archiers ou ses Commis et sils ne font bonne ou Briefve justice tu le pourras Tirer ou Bon te semblera.

Si tu estois present a Faire une Esmende tu revelleras a ceuls qui ont la garde des Boyttes pour la poursuyr au profit du luminaire de Monsieur S^{t} Sebastien et sans y espargner personne et fust il ton Pere.

Tu ne pourteras Aulcungs Bastons invasin (1) entre deus Buttes en jouant a lArc ou que tu le mettras bas jusquaceque tu ayes habandonne le jeug a peyne de lAmande que dessus.

Quand tu te trouveras entre deus Buttes jouant a Larc en partye tu le mettras loyaulment et tiendras la partye telle quelle viendra.

Aussy si tu te mets devant la Butte pour mesurer tu mesureras justement et loyallement pour ton compaignon comme pour Toy.

(1) Armes offensives, defense qu'on retrouve dans presque tous les règlements postérieurs.

Que si tu te trouves en un Pris deffendu tu ne tireras point sans estre chausse de chausses vestu de Porpoint et que ton arc soit encorne (1) sans la licence du Roy ou de ses commis.

Que si tu prens ung Eschantillon a quelque Pris que ce soit tu le prendras le plus loyaulment que tu pourras et le fendras tout du long sur peyne de lesmende, puis le porteras escripre au Bureaul.

A quelque Pris que ce soit tu ne joueras sans mettre au Jeu sur peyne de perdre tous wusts (2) et esmende arbitraire.

Quand tu seras entre deux Buttes tu ne dementiras aulcung qui soit du noble jeug de larc ny aultre sur peyne de lesmende.

S'il y a aulcung qui veuille a ung de tes Freres Archiers du jeu de larc tu luy feras scavoir le plus Briefs que tu pourras.

Si lung de tes Freres du jeu de larc prie dung service tu le feras joyeusement, et si tu es refusant tu auras couppe la teste dung seaul daul (3), et si tu ne le scavois tu te lapprendras.

Si lon tyre qui porte les arcs et tu sois le plus loing tu les porteras honnestement sans faire dommaige aux cordes et aux arcs a peyne de lesmende et de payer jnterests.

Que sil vient quelque compaignon pauvre Archier qui soit du serment entre deux Buttes syl te demande

(1) Mot peu lisible, peut-être encordé, garni d'une corde, *cordatus*. (Ducange, voyez ce mot.)

(2) Sans doute *drouts;* mot mal écrit ou oublié aujourd'hui.

(3) Seau d'eau.

pour lhonneur de Dieu laulmone tu luy donneras si tu as de quoy.

Tu renunces a toutes cautelles fraudes Barat decep-tion cavillacions et toutes choses ja que dessus et or-donnances du noble jeu de larc contraires.

Ordonnances suit les avant dites continuées

Assavoir que nul ne doit tyrer a larc a quelque pris que ce soy sil nest du serment et quil nait paye les droits ou bien quil promeste le faire deans huit jours apres sur peyne de perdre ses coups.

Celui ou ceuls qui veuillent estre du noble jeu de larc en les Baptisans et arestant le serment doivent donner ung chacun quatre Blancs pour la messe et luminaire de Monsieur Sainct Sebastien et deux Blancs pour la Cymaise de vin pour ceuls qui le baptiseront ne donnera autre chose pour son antree al le foyer.

Si aulcung ast de sentence des communiement ne se doit trouver entre deus Buttes au pris ni en partye, et sils y sont trouves et quils heussent gaignie quelque chose ou eussent eu aulcungs eschantillons ne leur sera aulcung proffit.

Qui mettra dedans le Blanc devant Boyre ou le plus pres de la Broche il doit a la boytte un Blanc et portera loyseaul et les Compaignons le doivent mener boyre et payer son escot pour alle al le foyer seulement.

A ung pris deffendu lon peut prendre eschantillon en la Teste et en tous lieux que lon pourra prendre et ce porterons escripre au Burcaul comme est de coustume a peyne de les perdre et de lesmende.

Sil advenoit que une Flesche fut pres du Blanc ou de la Broche et quelle ne puisse soublever son eschantillon lespace dun constraul ou de aultre chose qui lui puisse donner aide de son eschantillon ne luy vauldra rien sinon argent.

Et que ceuls qui prendrons les eschantillons que si daventure il advenoit quune flesche eust en danger que comme a ce seront tenus et tous aultres Compaignons ad ce congnaissant estant du serment de larc la remettre le plus loyaulment que faire ce pourra au proffit de celui a qui sera le coup.

Le premier coup au Blanc doit estre franc tout revestu ou il donnera de tout le pris.

Que ceuls qui gaigneront ung pris de la valleur de soixante sols ou au dessus mettront quatre Blancs en la boytte et sil nexcedde icelle somme il ny mettra que deux Blancs et ne seront tenus de faire aulcuns pris.

Et a un pris deffendu la teste aura une haulne de haulteur et de large en bas un tiers dhaulne et au dessus ung quartier daulne.

Le Blanc aura de Rondeur deux doigts a lentour de la Broche pris par le Roy a tout son gon (1) ou son commis.

A un pris qni nest pas deffendu ne sera pris eschantillon qui ne soyt revestu en la teste.

Quand le Roy se trouvera avec les archiers au jeu de larc ou ils soyent deux et allent boyre il doit estre francs ou a son absence le Roy de la pye de ce qui excedera leur perdu.

Et quand le Roy sera entre deux Buttes en jouant es

(1) Peut-être second.

partye ou le Roy du papegaul ou le Connestable ils jouеront les premiers.

Syl y a propos de quelque coup qui ne semble pas Bon vous en demanderez a la plus saine partye et en ferez selon leur advis.

Quiconque tirera a larc dessus il en devra une symaise de vin pour le Boyre des archiers et aultres quils voudront.

Que entre deus Buttes nul ne fera Debat ny noyse et ne touchera pas mal sur peyne de lesmende.

Et si dadventure deus archiers se combattoient et quils heussent leurs arc bandes pour tyrer lung contre laultre ceuls qui seront pres debvront mettre la paix et leur copper les cordes de leurs arcs pour eviter le danger qui en pourroit venir et que en ce faisant ne se mettent en danger de leurs personnes.

Sil vient aulcun compaignon estranger a moins quil ne soit du serment et il deffie et de jouer pour une cymaise de vin ou deux il ne doit estre reffuse.

HABITATIONS LACUSTRES

DE

LA SAVOIE

PREMIER MÉMOIRE

QUI A MÉRITÉ LA MENTION TRÈS HONORABLE (MÉDAILLE D'ARGENT)

AU CONCOURS DES SOCIÉTÉS SAVANTES

(SECTION D'ARCHÉOLOGIE)

EN 1863

PAR

LAURENT RABUT

Peintre et Professeur de dessin

Membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archeologie

Officier d'Académie

INTRODUCTION

La Société d'histoire et d'archéologie de Savoie, dans sa séance du 10 juillet 1862, a nommé une commission pour faire des explorations dans le lac du Bourget, et rechercher les anciennes habitations dont les vestiges lui avaient été signalés plusieurs fois.

Les travaux de cette commission ont été couronnés d'un plein succès. Ils sont consignés dans le rapport que j'ai fait à cette Société, et qui a été publié dans son deuxième Bulletin de la même

année. Depuis lors de nouvelles recherches ont été faites et ont donné des résultats non moins satisfaisants.

Dans ce premier rapport, je n'ai pu faire qu'un travail fort incomplet ; il fallait tout d'abord attirer l'attention des savants sur ces découvertes importantes, et tâcher d'obtenir du gouvernement des moyens plus puissants d'exploration (1). Dans ce rapport fait à la hâte, je n'ai pu donner les noms de toutes les personnes qui s'étaient déjà occupées de rechercher ces antiquités : aussi ma première pensée maintenant est-elle de rendre justice aux personnes qui ont provoqué ces recherches et qui en ont dirigé les premiers travaux.

Honneur tout d'abord à M. Frédéric Troyon, conservateur du musée cantonal de Lausanne, qui, le premier en Savoie, a signalé la probabilité de l'existence des habitations lacustres (2). C'est sous

(1) M. le Ministre de l'instruction publique, convaincu de l'utilité et du grand intérêt de ces recherches, leur a déjà accordé son haut encouragement ; mais il n'a pu mettre à la disposition de la Société savoisienne qu'une somme de 350 fr., qui n'a pu permettre des travaux, assez coûteux de leur nature.

(2) Le 29 août 1856, dans une séance de la Société d'histoire et d'archéologie, tenue à Annecy, M. F. Troyon a fait le récit des découvertes curieuses et intéressantes effectuées dans les lacs de

ses yeux, le 30 août 1856, dans le lac d'Annecy, que la première exploration a été faite par la Societé savoisienne d'histoire et d'archéologie et par la Société florimontane d'Annecy, réunies en congrès. La même année, M. Buvelot, banquier, fit part à la Société des observations qu'il avait faites dans le lac du Bourget, à Grésine.

Depuis cette époque, plusieurs personnes ont fait des recherches dans le lac du Bourget, dont les eaux transparentes permettaient mieux d'apercevoir les anciens vestiges des habitations.

Ces personnes sont : M. E. Desor, professeur à la Suisse, et a vivement engagé nos Sociétés à faire aussi des recherches dans les lacs de la Savoie.

Le lendemain, dans une excursion sur le lac d'Annecy, on put constater l'existence d'un village lacustre au Roseley.

C'est M. E. Séran qui avait signalé les piquets de cette localite ; M. le docteur Gosse, de Genève, plongea plusieurs fois et put rapporter des piquets de chêne et des fragments d'une poterie noire et grossière d'une haute antiquité.

M. F. Troyon a vulgarisé les découvertes des habitations lacustres dans un grand ouvrage : *Habitations lacustres des temps anciens et modernes ; Lausanne, chez George Bridel, 1860.* Cela me dispense de donner certains détails généraux et connus sur ces habitations que l'incendie a détruites, mais dont l'incendie aussi nous a conservé des fragments précieux. La terre et l'eau, ces deux grands destructeurs, se sont réunies pour nous conserver de précieux témoignages d'une civilisation des plus reculées.

Neufchâtel (1), M. le docteur baron Despine (2), M. le docteur Davat (3), et surtout M. Charles de la Borde, de Segrés, qui a bien voulu accompagner la commission nommée par la Société d'histoire et d'archéologie, et la faire profiter de son expérience. M. de la Borde a pêché les plus belles poteries de la baie de Grésine : la lampe qui est dans le cabinet de M. Despine, et les beaux vases qui sont au musée de la Société, à laquelle il les a offerts de la manière la plus gracieuse et la plus désintéressée (4).

Je dois aussi des remercîments à MM. Forel, de Morges, qui ont bien voulu me communiquer le résultat de leurs explorations dans la cité lacustre

(1) Ce savant, auteur d'une publication sur les constructions lacustres du lac de Neufchâtel, a fait plonger dans la baie de Grésine en 1862.

(2) La *Presse* du 14 juin 1862 rend compte d'une exploration de ce savant, il possède quelques objets précieux provenant de la baie de Grésine. Je donne plus loin la description et le dessin de ces objets.

(3) M. le docteur Davat, maire de la ville d'Aix-les-Bains, possède plusieurs instruments en pierre et en bronze provenant de Tresserve et des environs du lac.

(4) Tout récemment, à l'occasion de la session du Congrès scientifique de France, le marquis Costa de Beauregard a fait quelques pêches dans le lac du Bourget à l'aide du scaphandre.

de Thonon, et m'envoyer de beaux dessins d'objets en bronze trouvés dans cet endroit.

J'ai également reçu, par l'entremise de mon ami Joseph Dessaix, des dessins faits par M. Johard, conducteur des ponts et chaussées, qui les a accompagnés de renseignements utiles.

Abordons notre sujet.

I. Je me propose de décrire sommairement les emplacements lacustres du lac du Bourget et des lacs de la Savoie.

II. Je donnerai la description des antiquités trouvées dans les emplacements lacustres.

III. Je joindrai à cette description quelques considérations sur les peuplades qui habitaient sur nos lacs, et je terminerai en exprimant un vœu pour la formation d'un musée national d'antiquités lacustres.

HABITATIONS LACUSTRES

DE LA SAVOIE

I.

Habitations lacustres du lac du Bourget.

Le lac du Bourget portait anciennement le nom de lac de Châtillon, *Lacus Castillonis* (1). Il est borné au nord par le canal de Savières et par la Chautagne dont le sépare le promontoire de Châtillon ; à l'est par les montagnes de la Chambaute, de Saint-Germain et de Brison-Saint-Innocent, et par les collines de Saint-Innocent et de Tresserve ; au sud par la plaine verte du Bourget et l'embouchure du torrent de la Leysse ; et enfin à l'ouest par la chaîne du mont du Chat.

(1) C'est le nom qu'on trouve dans quelques anciennes cartes et dans quelques chartes du moyen âge. Il a ainsi emprunté, comme tant d'autres lacs, la dénomination de deux des principales localités situées sur ses bords.

Situé à une demi-heure de la ville thermale d'Aix-les-Bains, ce lac étend sa belle nappe bleue sur une longueur d'environ 20 kilomètres et sur une largeur moyenne d'environ 2 kilomètres 1/2. Son niveau est de 227 mètres au-dessus du niveau de la mer. Sa profondeur est de 100 mètres environ devant Bordeau et Hautecombe (1). Le chemin de fer Victor-Emmanuel côtoie la rive orientale du lac dans toute sa longueur.

De tout temps les populations ont été attirées dans cette magnifique vallée par la beauté des sites environnants, par la fertilité des collines riveraines et par l'abondance et l'excellente qualité de poisson qu'on pêche dans les eaux transparentes de ce lac. On voit en effet aux alentours de belles et gracieuses constructions modernes; souvent auprès d'elles on retrouve des restes de constructions féodales : les châteaux de Châtillon, de Bonport, de Bordeau, les ruines de ceux du Bourget, de Chanfleury, de Longefan, de St-Innocent, l'abbaye restaurée d'Hautecombe où reposent les restes des comtes et des ducs de Savoie, enfin les ruines de l'ancien prieuré du Bourget.

Les vestiges de l'époque romaine sont plus nombreux encore ; on les retrouve dans les plus belles situations, et leurs ruines sont souvent devenues

(1) Cette profondeur a été trouvée par M. de Saussure; mais, d'après les bateliers, elle serait bien plus considérable.

des carrières d'une exploitation facile, d'où l'on a tiré les matériaux qui ont souvent servi à la construction des châteaux et des églises du moyen âge. Deux voies romaines dominaient le lac : l'une d'elles passait au col du mont du Chat et menait de Lemencum à Ethanna (1); l'autre passait à Longefan et conduisait d'Albens à la Chautagne par le détroit de St-Germain.

Des inscriptions romaines, des médailles, des objets en bronze et des poteries se trouvent encore fréquemment aux environs du lac, à Grésine, à St-Innocent, à Tresserve (2), au Bourget, etc.

Enfin, en remontant à des temps plus anciens et presque ignorés encore, on retrouve dans les eaux du lac les vestiges et les débris d'anciennes habitations construites sur pilotis, dont la tradition n'avait pas gardé le souvenir et dont on ne soupçonnait pas l'existence il y a dix ans à peine. Ce sont les explorations faites récemment de ces

(1) Sur le col du mont du Chat, près de la voie romaine, se trouvaient d'anciennes constructions et une inscription votive à Mercure. Près de cet endroit existait aussi un cimetière où nous avons trouvé, avec mes frères, de belles médailles impériales, parmi lesquelles une Julia Soæmias grand bronze, une boucle de ceinturon et une belle épingle à cheveux en bronze, le tout mêlé avec des ossements humains et de nombreux debris de poterie. Ces objets, sauf les médailles, sont au musee de Chambéry.

(2) Sur la façade occidentale de l'église de Tresserve se voit une inscription votive à POMPEIÆ MATRI. (Despine, *Manuel topographique d'Aix-les-Bains,* 1841.)

habitations lacustres que je me propose de faire connaître.

Je décrirai d'abord sommairement :

1° L'emplacement lacustre de Tresserve ;

2° Celui de Grésine ;

3° Celui de Châtillon ;

4° Les autres emplacements de ce lac.

1° *Habitations lacustres de Tresserve.*

Si l'on quitte le petit port de Cornin et si l'on prend la direction sud-ouest, on arrive en peu d'instants sur l'emplacement lacustre de Tresserve, en face du Saut de la Pucelle. Ce nom est donné à un rocher vertical qui termine brusquement la colline dans cet endroit. Cet emplacement lacustre forme une espèce de tumulus qui s'étend parallèlement à la rive dans sa plus grande dimension, à une distance d'environ 100 mètres de cette rive et à une profondeur qui varie entre 2 et 5 mètres. Le plateau supérieur du tumulus, plus rapproché du rivage, est jonché de pierres ou cailloux roulés de différentes grosseurs, mais presque tous transportables à la main. Les piquets sont nombreux, d'une grosseur d'environ quinze centimètres de diamètre. Les poteries qu'on trouve autour des piquets sont grossières, noirâtres et garnies de petits cailloux siliceux ; on retrouve encore là des

dalles de grès, des anneaux-supports en argile (1).

Plus avant dans le lac, le fond baisse, les piquets sortent plus longs de la vase, les poteries sont plus soignées de forme et d'une pâte plus ténue ; tout annonce une antiquité moins reculée.

Dans le milieu du tumulus on aperçoit, entouré de pierres plus grosses, un tronc d'arbre à moitié enfoui ; il serait à désirer qu'on pût le retirer de l'eau : on retrouverait peut-être là un de ces canots primitifs semblables à ceux qu'on a découverts dans les lacs de la Suisse (2).

Des traverses en bois de chêne jonchent le sol de cette station : les poteries qu'on y trouve affectent des formes très variées, et les plus belles portent des ornements gravés à la pointe. On y a pêché aussi des fruits, des noisettes, des noyaux de cerises sauvages et des glands de chêne.

Ces fruits, tantôt carbonisés, tantôt mêlés à des formations épaisses de tourbe, ne laissent aucun doute sur leur ancienneté.

Les objets en bronze trouvés dans cet emplacement sont un celt, une faucille et une belle fibule.

(1) On désigne sous ce nom de gros anneaux en terre destinés à faire tenir debout les vases qui se terminent en pointe par le bas ou qui sont arrondis.

(2) Un canot semblable, formé d'un tronc d'arbre et trouvé sur les bords du Rhône, se voit au musée de Lyon.

Il en existe aussi un autre dans le musée du colonel Schwab à Bienne.

Dans une exploration que j'ai faite avec mon ami Alexandre Beauregard, percepteur du Montcel, qui m'a souvent prêté un concours infatigable, j'ai trouvé dans ce même emplacement deux dents molaires non encore déterminées, un radius gauche d'une vache de petite espèce et une dent de castor (1).

Il y avait sur cet emplacement un village d'une certaine importance.

2° *Habitations lacustres de Grésine.*

L'emplacement lacustre de Grésine est situé au milieu de la baie voisine du village de ce nom, abrité au sud par la colline de St-Innocent et à l'est par la montagne de Grésine. Il est le plus considérable en étendue de tous ceux qui sont connus jusqu'à présent dans le lac du Bourget ; il en est aussi le plus riche. Il contient deux tumuli se reliant entre eux. Ces tumuli sont formés par des amas de cailloux roulés et par les débris des habitations incendiées. Le plus grand est au sommet d'un angle droit dont les côtés tomberaient perpendiculairement, l'un sur la façade de la maisonnette du garde-tunnel, et l'autre sur la voie ferrée,

(1) Le castor habitait le bassin du lac du Bourget. On le retrouve encore vivant à l'état solitaire dans certaines parties du bassin du Rhône.

à l'entrée du second tunnel, vers la tour, à une distance de 150 mètres du rivage. L'autre tumulus fait suite au premier, en se rapprochant du chemin de fer, à une distance d'environ 50 mètres de celui-ci, près de l'ouverture qui met le lac en communication avec la petite anse de Grésine.

Les pieux sont innombrables dans cet emplacement ; ils ressortent de la vase d'environ 15 à 30 centimètres et dessinent encore le plan des habitations. Autour de ces pieux, on trouve une quantité étonnante de poteries de toutes les formes et de toutes les dimensions, depuis la petite salière jusqu'aux grandes amphores. Ce sont des vases à fonds arrondis ou en pointe avec leurs anneaux-supports, des écuelles, des plats, des lampes, des faisselles, des disques, des pesons de fuseaux, des grains de collier, et d'autres objets pouvant servir à des usages domestiques.

On y a trouvé encore des instruments en pierre : marteaux, disques, dalles, pierres à aiguiser ou à broyer le grain ; des objets en bronze : hachettes, épingles à cheveux, une bague ; des fruits carbonisés : noisettes, tronçons de pommes sauvages, noyaux de cerises ; des agglomérations de grains de millet ; du blé ; des épis presque entiers conservés, grâce à leur état de carbonisation. Le gland de chêne y est en abondance : un vase retiré en entier en contenait trente. Les os retirés de cet en-

droit sont des dents de cheval, de vache et de veau, des têtes d'os, un bec de canard et un fragment de crâne humain. Je donnerai plus loin la description et le dessin exact des différents types de poteries et des principaux objets trouvés dans ce riche emplacement.

La position exceptionnelle de la baie de Grésine était bien faite pour y attirer un centre de population ; l'abri des vents, les bois de constructions fournis par la montagne voisine, l'accès facile de la colline de St-Innocent, colline fertile et riche en végétations, tout a favorisé l'établissement et l'augmentation de cette bourgade.

La colline de St-Innocent fut plus tard occupée par des colonies romaines. De hauts fonctionnaires y avaient leurs villæ, et l'on voit encore dans le clos du docteur Despine l'inscription votive d'un flamine. D'autres nombreux débris romains ont été trouvés en divers endroits de la colline, et notamment sur le versant de Grésine, en face des habitations lacustres (1). Je tiens à faire ressortir cette particularité de voisinage, parce qu'elle a été presque toujours observée en Suisse et en Savoie.

(1) Lorsqu'on a fait le tunnel qui perce le versant N.-O. de la colline, on a trouvé un cimetière romain ; des vases et des médailles y ont été recueillis par les ingenieurs.

3° *Habitations lacustres de Châtillon* (1).

L'emplacement lacustre de Châtillon est situé dans une anse à l'extrémité N.-E. du lac, près du château de Châtillon, entre le monticule sur lequel il est bâti et le pont viaduc du chemin de fer ; sa profondeur n'est que de 2 à 4 mètres au plus. Les cailloux roulés du tumulus sont moins abondants qu'ailleurs ; les pieux présentent une particularité qu'il est important de signaler. Ils sont de deux sortes : les uns apparaissent comme ceux de l'emplacement de Tresserve ; d'autres, occupant tout un côté du tumulus, sortent de la vase d'une longueur qui varie entre 80 et 110 centimètres, et sont inclinés à environ 45 degrés vers le levant.

Ces piquets, mieux conservés, plus longs, paraissent moins anciens que les autres. Peut-être ont-ils remplacé à une époque plus récente les anciens pieux hors d'usage ; ou bien encore ont-ils été posés plus tard à côté des premiers. L'incendie paraît avoir épargné cette partie des habitations.

(1) C'est avec deux aimables personnes, M^me^ et M^lle^ Sellerier, que j'ai eu le bonheur de faire la première découverte de cet emplacement lacustre, toutes deux artistes et animées d'un grand amour pour la science, elles ont bravé pendant une journée les fatigues d'une longue exploration et les ardeurs d'un soleil tropical

D'un autre côté, l'inclinaison des pieux pourrait faire supposer que ces habitations ont été renversées par quelques grands vents de l'ouest, qui chez nous sont les plus terribles. Des exemples semblables ont été signalés dans d'autres pays, en Hongrie par exemple.

Un vase trouvé dans cet emplacement pourrait donner l'explication de l'antiquité moins reculée des pieux inclinés, et faire présumer que ces habitations ont subsisté pendant l'époque de l'occupation romaine. En effet, ce vase, d'une pâte semblable à celle des poteries lacustres moins primitives, porte une inscription romaine. Le vase est plus soigné ; il paraît fait au tour. L'inscription placée sur la partie extérieure du fond est circulaire, et ses belles capitales romaines nous donnent le nom du potier :

SEVERINVS. F.

Il est très probable que les anciens habitants de la Savoie ne se sont pas retirés devant les envahissements des Romains, qui ont été bientôt leurs alliés et qui avaient intérêt à les ménager ; qu'ils ont dû pendant longtemps conserver leurs mœurs et leurs habitudes, et ne céder que peu à peu et à la longue à la nouvelle civilisation.

On a retrouvé à Châtillon tout à la fois les pote-

ries grossières primitives et d'autres vases qui se rapprochent davantage de l'industrie gallo-romaine. On y a trouvé aussi des os d'animaux, l'omoplate d'un animal de la grosseur du mouton, non déterminé, et une dent de veau. Parmi les fruits retrouvés, je citerai une agglomération de graines de millet carbonisées, prise entre deux fragments de vase, formant comme une espèce de gâteau.

Cet emplacement paraît très riche et très abondant en poteries et en objets divers d'industrie, mais il a été moins exploré que les autres à cause de son éloignement du port de Puer.

4° *Autres habitations lacustres du lac du Bourget : Conjux, Bonport, Meimart.*

L'emplacement de Conjux, comblé en partie par les atterrissements formés des débris de la colline, est situé devant le village de Conjux, sur la rive opposée du lac, en face de Châtillon. L'accès de la colline est facile ; près du village on trouve beaucoup de vestiges romains.

L'emplacement de Bonport est situé en face du hameau des Fiollets, près du château de Bonport. Le niveau élevé du lac, pendant cette année, par suite de la crue des eaux du Rhône, dans lequel le lac va se dégorger, ne m'a pas permis d'explorer

ces deux stations d'une manière suffisante pour pouvoir les faire connaître. Toutefois, j'ai trouvé beaucoup de rapport entre l'emplacement de Tresserve et celui de Bonport, quoique ce dernier soit moins considérable.

L'emplacement lacustre de Meimart est situé à 100 mètres du rivage, devant la colline de St-Innocent, versant méridional, en face d'un bouquet d'arbres, près du village de Meimart.

Cette localité, qu'on n'a encore étudiée qu'en passant, lorsqu'on va de Puer à Grésine, a peu fixé l'attention des explorateurs. La raison en est qu'on n'y a encore retrouvé aucune poterie, mais seulement des piquets et des traverses de bois de chêne, comme dans les autres habitations lacustres. Le tumulus est aussi à une plus grande profondeur, à environ 5 ou 6 mètres.

Tous ces emplacements à pilotis, excepté celui de Conjux, sont situés sur la rive orientale du lac, dans des positions commodes et favorables, d'un accès facile avec les collines voisines. La rive opposée offrait moins de facilité aux peuplades pour s'y établir, à cause des bancs de rochers qui s'avancent dans les eaux, et à cause des escarpements de la montagne, qui n'offre pas d'accès, souvent aussi à cause de la profondeur des eaux, comme à Bordeau et à Hautecombe.

Cependant, outre l'emplacement de Conjux, je

dois citer une localité où je soupçonne que se trouvent des vestiges de constructions lacustres. C'est devant Grumau, près de la colline fertile qui précède le port d'Hautecombe, que se trouve un emplacement où j'ai pu voir des piquets dans une excursion pendant laquelle il ne m'a pas été possible de m'arrêter.

Les pêcheurs m'ont encore signalé un autre emplacement sur cette rive ; je n'ai pu le vérifier.

D'après la profondeur des divers emplacements à pilotis échelonnés le long du lac, profondeur qui varie peu, on peut croire que le niveau des eaux n'a pas changé depuis l'époque où les habitations ont été construites.

Toutes les découvertes faites jusqu'à présent ne nous ont encore indiqué que l'âge du bronze. Mais peut-être le dernier mot n'est-il pas dit encore. On retrouve en effet les objets d'industrie en silex dans beaucoup de localités de la Savoie.

Ainsi on a trouvé à Hautecombe un couteau en silex blanchâtre (1) ; une belle hache en serpentine dans le Chéran, près de Cusy (2). Mais c'est surtout sur les hauts plateaux que les silex sont le plus abondants. On les trouve, dans l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, à Montrond, à St-Jean-d'Arves, à Albiez-le-Vieux, à St-Pancrace,

(1) Voir planche XII, fig. 6.
(2) Voir planche XII, fig. 3.

à Montdenis, à St-Martin-la-Porte, à Lanslevillard, etc., toutes localités très élevées. C'est d'Albiez-le-Vieux que vient un beau collier d'ambre, composé de 44 grains, lequel fait partie de la collection de M. Vulliermet. Il a été trouvé avec d'autres débris de l'âge de la pierre et des objets en bronze dits celtiques, tels que hachettes, bracelets et crotales ou chaînettes.

Dans toute la haute Maurienne on ne retrouve aucuns vestiges, aucune trace du passage des Romains, soit que ces derniers aient dédaigné d'occuper ces lieux pauvres et agrestes et d'un accès difficile, soit que les habitants aient trouvé les moyens de s'y maintenir et de s'y défendre contre toute invasion, ce que les données historiques ne rendent pas improbable. Des antiquités celtiques on y passe brusquement aux antiquités de l'époque mérovingienne (ici nous devons dire antiquités burgondes), qui y sont assez nombreuses.

Habitations lacustres du lac d'Annecy.

Ce lac, situé au sud-est de la ville d'Annecy, anciennement *Civitas Bovis*, entre de hautes montagnes, a son niveau à 443 mètres au-dessus du niveau de la mer; sa profondeur n'est que de 45 à 50 mètres. Sur ses bords, riants et fertiles, sont disséminées des constructions de tous les âges.

Les Romains surtout y ont laissé de nombreuses traces de leur séjour. Deux voies romaines passaient dans les environs : l'une conduisait d'Aix à Genève, en passant par Annecy ; l'autre venait d'Oblimum, passait à Casuaria et dominait toute la rive orientale du lac en passant par Talloires, Menthon et Dingy. Des bains romains ont été trouvés à Menthon, dans la propriété de M. Ruphy.

La première exploration faite dans le lac d'Annecy a été relatée dans les Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Savoie. J'ajouterai seulement quelques détails. Le tumulus exploré est situé au lieu dit le Roseley, en face de Talloires. Il présente l'aspect d'une longue bande blanchâtre, avec les cailloux roulés et tous le caractère des tumuli du lac du Bourget. Il couvre un espace assez grand, et annonce des constructions importantes. Les dépôts considérables des eaux du lac recouvrent tous les objets de la surface, poteries et pilotis. La drague seule pourrait avoir raison de l'enfouissement des débris lacustres de cet emplacement. Ce tumulus a été peu exploré, et le musée d'Annecy n'a que de faibles témoignages de son existence. Il serait à désirer que la Société florimontane fît des explorations.

Un autre emplacement à pilotis a été signalé sur un autre point du lac par M. Eloi Séran, c'est celui de Sévrier. Il doit exister d'autres emplacements

dans ce lac, qui présente plusieurs baies et des bords peu profonds et bien abrités contre les grands vents.

Aux environs d'Annecy, dans la plaine des Fins, si riche en vestiges romains, on retrouve aussi les antiquités celtiques de l'âge de la pierre et de l'âge du bronze, qui ont une grande analogie avec les antiquités lacustres. Cette analogie constante nous amènera à reconnaître que les anciens peuples de l'Allobrogie ont dû occuper en même temps et les rives peu abordables des lacs et les plateaux escarpés des montagnes, où ils pouvaient plus facilement se mettre à l'abri d'un coup de main et se garantir des atteintes des bêtes féroces.

Habitations lacustres du lac Léman.

Tous les principaux emplacements à pilotis du lac Léman ont été décrits par M. F. Troyon, dans son ouvrage des habitations lacustres. Vingt six emplacements déjà ont été constatés. Ceux de la rive française sont en partant de Genève; les emplacements situés au-dessus d'Hermance, anciennement Hermès, au nombre de quatre, un sous le *Moulin*, un autre en face de la fabrique de *Canton*, le troisième et le plus important au creux de la Tougue, et le quatrième en face de Beauregard. Après M. Troyon, quelques amateurs ont encore

pêché, au creux de la Tougue, des poteries, des hachettes et des faucilles en bronze. En continuant de côtoyer la rive de Savoie, on trouve encore les emplacements lacustres de Messeri, de Nernier, anciennement *Colonia Narniensis*; ceux de la Pointe-d'Ivoire, de Thonon et d'Amphion. Ce dernier n'a pas été encore reconnu d'une manière sérieuse.

Depuis la publication de l'ouvrage de M. Troyon, les travaux entrepris par le gouvernement français pour la construction d'un port à Thonon ont amené de nouvelles découvertes. Les empierrements faits pour servir de base aux brise-lames et aux jetées ont fait surgir des îlots couverts de pilotis (1). Un des ingénieurs a trouvé une navette à filocher en bronze et une hache en serpentine. Les emplacements lacustres du Léman n'avaient encore fourni que les objets d'industrie de l'âge du bronze. Cependant, des tombes celtiques, découvertes sur la rive du lac, aux environs de Thonon, avaient fait présumer à M. Troyon que l'emplacement de Thonon avait dû exister pendant l'âge de la pierre. La hache en serpentine est venue confirmer cette opinion, qui a encore été corroborée par la découverte des ossements de l'*Urus primigenius*, qui paraît avoir disparu avant l'âge du bronze.

(1) Je dois ce renseignement à l'obligeance de M. Troyon.

M. Revon, conservateur du musée d'Annecy, a pêché dans cet emplacement des débris de poteries offrant quelques types variés, et un beau couteau de bronze dont je donne plus loin le dessin et la description.

A environ 35 mètres du rivage, des pieux nombreux sont disposés, parallèlement à la rive, sur plusieurs lignes. On trouve dans cet emplacement des poteries grossières, et par la forme et par la matière dont elles sont formées; elles sont cuites. On y trouve aussi des objets en silex. Pendant l'exécution des travaux du port, on y a trouvé une écuelle de terre non cuite et un couteau en silex (1).

Un autre emplacement plus considérable par le nombre des pieux fait suite au premier et s'avance dans le lac jusqu'à environ 200 mètres du rivage. Les poteries qu'on y trouve sont plus soignées, et les objets en bronze y sont plus nombreux. Cet emplacement devait former une cité lacustre importante. En 1857, dans une seule exploration de quelques heures, M. Forel, président de la Société d'histoire de la Suisse romande, y a pêché trois bracelets en bronze et un beau couteau de bronze. On trouvera plus loin la description de ces objets. M. le Dr Forel a eu l'obligeance de m'en adresser les dessins, que j'ai fait reproduire.

(1) Communication de MM. Joseph Dessaix et Johard, conducteur des ponts et chaussées.

Sur le rivage, en face de la cité lacustre, on a trouvé, en faisant les déblais du port, de nombreux débris de construction romaine, un piédestal, des chapiteaux sculptés et diverses poteries soignées, parmi lesquelles une terre cuite ayant la forme d'un cône arrondi au sommet et à la base.

Habitations lacustres du lac d'Aiguebellette et d'autres petits lacs de la Savoie.

Le lac d'Aiguebellette est situé près du village d'Aiguebellette, au pied d'une montagne qui porte le même nom; il est profondément encaissé au milieu de collines et de rochers abrupts, et s'étend sur la voie romaine qui conduisait de Lemincum à Augusta, tout près de Lavisco, soit qu'on place cette ancienne localité au village de Lépin, sur la rive méridionale du lac, en admettant que la voie consulaire traversât le col de la montagne d'Aiguebellette (1), soit qu'on la place à Novalaise, opinion la plus anciennement répandue, en faisant traverser la voie au passage de Lépine. Cette question ne pourra être décidée qu'après de nouvelles et sérieuses explorations.

Le niveau du lac est à 408 mètres au-dessus du

(1) Cette opinion a été emise par M. l'abbé Ducis, à la suite d'une première excursion que nous fîmes ensemble.

niveau de la mer. Son étendue est peu considérable; ses bords sont riants et pittoresques.

En face de Lépin, au milieu du lac, on aperçoit sur une petite île les ruines d'une construction du moyen âge, et, parmi les débris épars, un sarcophage fait d'un seul bloc de pierre. Il paraît avoir appartenu à un enfant de huit ans ; il est creusé au ciseau, avec entaille pour la tête. Albanis Beaumont dit avoir reconnu au milieu de l'île, ainsi que sur une rive du lac, au milieu des roseaux, les restes d'une voie dallée qu'il croit romaine et qui pourrait bien être celle dont j'ai parlé plus haut.

Deux emplacements à pilotis sont signalés dans le lac d'Aiguebellette; mais l'absence d'un bateau commode (1) et la difficulté de transporter des instruments de pêche ont empêché jusqu'à présent les explorations.

Une tradition, que l'on retrouve au bord de presque tous les lacs et qu'on ne peut admettre, rapporte qu'une ville a été submergée dans les eaux du lac. Le village d'Aiguebellette, situé sur les bords de ce lac, a dû être plus considérable au moyen âge, ainsi que l'attestent les ruines imposantes d'un château qui a appartenu aux seigneurs d'Aiguebellette. Une charte du XI^me^ siècle

(1) Les pêcheurs vont sur le lac dans un bateau fait de quatre planches, une sorte de caisse longue.

indique qu'il fut restauré à cette époque par les seigneurs de Chambéry.

On a encore signalé l'existence de pilotis dans d'autres petits lacs de la Savoie. M. Palluel, ancien secrétaire général de la préfecture du département du Mont-Blanc, parle, dans son Annuaire statistique de ce département, des pilotis du lac de la Thuile, situé sur la montagne de la Thuile, au-dessus de Montmélian.

On aurait vu des pilotis semblables dans le lac de Sainte-Hélène, sur la rive gauche de l'Isère, en face de Montmélian.

On signale encore le lac de Saint-Martin-de-Belleville et celui de Saint-Marcel, près de Moûtiers, comme ayant pu avoir des habitations sur pilotis.

Toutes ces indications assez vagues n'ont d'autres avantages que d'attirer l'attention des explorateurs. Quoi qu'il en soit, les grands lacs de la Savoie ont des emplacements à pilotis assez considérables pour appeler sérieusement l'attention des savants, et les objets qu'ils renferment sont assez nombreux et variés pour enrichir plusieurs musées et pour provoquer des observations scientifiques de tous genres.

II.

Description des antiquités trouvées dans les emplacements lacustres de la Savoie.

Poteries.

Les poteries sont les objets que l'on trouve en plus grand nombre dans les emplacements à pilotis du lac du Bourget. Elles sont innombrables, et présentent la plus grande variété de formes et de dimensions. Je n'en ai jamais rencontré deux complètement semblables. Les tumuli de Grésine et de Tresserve en étaient pavés. Les poteries les plus ordinaires se présentent sous la forme de grands vases plus ou moins brisés, mais dont il est souvent possible de compléter la forme et la grandeur.

La pâte de ces vases est grossière, non homogène, garnie de petits cailloux siliceux; elle est d'une teinte noirâtre, surtout à la brisure; quelques-uns cependant sont d'un rouge vif de brique; ils conservent ce ton rouge dans l'épaisseur de la pâte, tandis que quelques-uns l'ont plus gris ou

plus noir. Ils paraissent avoir été fabriqués à la main, sans l'aide du tour. Pour les plus grands, le diamètre varie entre 45 et 110 centimètres.

Le galbe de ces vases montre une courbe tantôt peu prononcée, et parfois une panse rebondie. Près de l'orifice, le col est entouré d'un cordon tordu et appliqué avec la main. Il n'y a rien de plus primitif que ces grands vases, soit comme matière, soit comme fabrication. Ils ont un cachet inimitable qu'on ne retrouve à aucune autre époque.

M. Salvetat, ingénieur à la manufacture impériale de Sèvres, a donné l'analyse d'une poterie pêchée dans la baie de Grésine, et remise par M. Lousteau, ingénieur civil à Paris (1). Elle est identique à une poterie qui a été trouvée en 1861 dans le lac d'Annecy, et qui a été déposée dans le musée céramique de Sèvres. Elle a tous les caractères des poteries appartenant à la période gauloise. Soumise à l'analyse et séchée à 100 degrés, elle a donné les résultats suivants :

Perte au feu.....	10.00	10.56
Silice.....	58.50	62.22
Alumine.....	22.50	18.36
Oxyde de fer	5.70	5.71
Chaux.....	1.65	1.17
Magnésie.....	1.10	0.47
Alcali	traces	traces
	99.45	

(1) Voir le numero du *Courrier des Alpes* du 7 juin 1864.

On trouve en regard les résultats obtenus dans une analyse anciennement faite (Brongniart, t. I, p. 386) sur une poterie gauloise d'Albertville. Ces nombres sont aussi concordants que possible.

La poterie du Bourget fait une légère effervescence avec l'acide acétique ; il est possible que cette effervescence soit due à du calcaire interposé par suite d'un long séjour au fond du lac ; cependant certains *fragments blancs* qui sont interposés dans la pâte semblent se dissoudre, ce qui ferait admettre que l'argile qui fait la base de la poterie est un mélange de grains quartzeux et de grains calcaires.

PLANCHE I

La figure 1 de la planche I est un fragment de vase d'un rouge vif ; la panse est très arrondie. Deux lignes parallèles, tracées près du col à l'aide d'une pointe émoussée, en sont le seul ornement.

La fig. 2 se présente avec une panse rebondissante qui semble avoir été formée par le cordon étroit qui étrangle la gorge du vase.

Les fragments des fig. 3, 4, 5 ont un ventre peu saillant et presque droit, avec une dépression qui paraît avoir été produite sans intention ; on trouve en effet des irrégularités de forme bien plus grandes.

La fig. 6 représente un fragment qui porte près

du col des creux faits avec le doigt, dont ils sont une empreinte assez exacte.

Les fig. 7, 9 et 10 offrent quelques variétés, soit pour la silhouette, soit pour la forme du cordon.

Le fragment de la fig. 8 appartient à un vase qui n'avait pas moins d'un mètre dans son plus grand diamètre, et de 15 millimèt. d'épaisseur. La pâte est grise, noirâtre et des plus grossières.

Les fig. 11 et 12 sont des fonds de vases d'une pâte grise et déjà moins grossière. L'ornement en creux du bord inférieur indique plus de soin dans la fabrication. Ce goût pour les ornements simples se reproduit très souvent sur les objets d'industrie des lacustres.

Tous ces vases servaient à retirer l'eau, la bière, les grains, les autres provisions.

Le fragment de la fig. 13 a une épaisseur de 35 millimètres. Sa pâte, sans mélange de petits grains caillouteux, diffère tout-à-fait de celle des autres poteries; elle est pétrie avec des parties végétales carbonisées. On voit très distinctement, dans l'épaisseur de la brisure, des grains de millet et l'empreinte d'un petit coquillage (d'une hélice). On trouve souvent des fragments de cette même terre portant des empreintes de branchages (fig. 14). On les considère comme ayant servi à garnir les parois des cabanes.

Tels étaient les premiers fragments retirés de la

baie de Grésine par les membres de la commission nommée par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. D'autres surprises et d'autres émotions leur étaient réservées.

PLANCHE II

La planche II représente des vases entiers, ou rétablis d'après des fragments assez grands pour qu'il ait été facile d'en donner exactement le galbe.

La figure 1 représente un vase rouge, avec une bande de petits creux autour du col. Sa hauteur est de 35 centimètres.

Le vase fig. 2 est sans ornement, d'une forme semblable à celle du précédent ; il est plus petit, et fait d'une pâte noire. Il contenait des formations de tourbe dans laquelle se trouvaient deux dents molaires non encore déterminées et des coquilles de noisettes.

Le vase fig. 3 est d'une terre noire, plus ténue. Quoique plus petit, il est semblable aux autres par la forme, et n'offre que la particularité d'une anse.

Le vase fig. 4 est d'une terre grise. Le bord de son orifice est orné de lignes obliques qui lui donnent l'apparence d'une torsade, et des creux en forme de coins sont disposés horizontalement autour du col.

Le vase fig. 5 présente une variété : un cordon tordu, appliqué après coup, remplace autour du col les ornements en creux.

La fig. 6 est un vase analogue au vase fig. 1.

Les deux vases fig. 7 et 8 sont plus grands, d'une forme plus évasée. Les ornements sont, pour l'un une bande de petits creux en forme de coins inclinés, et pour l'autre une ligne assez irrégulière de creux arrondis.

PLANCHE III

La planche III représente de grands et beaux vases en forme de soupière, plus soignés comme forme et comme matière. Ils sont dessinés très exactement, comme ceux de la planche II, à l'échelle de 1/4 ; ainsi le vase fig. 3 a 50 centimètres dans son plus grand diamètre.

Le vase fig. 1 est en terre noire, avec les grains siliceux plus petits.

Le vase fig. 2 est en terre rouge et grossière.

La fig. 3 est un des plus beaux fragments retirés ; sa pâte noire, plus ténue, offre une surface extérieure luisante et polie ; sa grande conservation est due à son enfouissement dans la vase.

Les fig. 4 et 5 sont des variétés des précédents vases. La terre, grise noirâtre, est parsemée de paillettes de mica d'un blanc d'argent ; on les voit briller sur la surface extérieure de ces vases.

Le fragment fig. 6 appartenait à un vase d'une belle pâte très noire et luisante. Il porte extérieurement des traces de doigts, qu'on y a laissé figurer comme ornement.

PLANCHE IV

Après les poteries de grande dimension viennent celles qui se présentent sous la forme de plats et d'écuelles. Leur forme est très variée aussi, et souvent accompagnée d'ornements gravés à la pointe. Presque toutes ont pour galbe ou profil un talon droit plus ou moins allongé, ayant toujours plus de saillie que d'épaisseur.

Le plat fig. 1, d'une terre noire et plus homogène, vient de la baie de Grésine; il est entier et fait partie de ma collection, ainsi que tous ceux de la planche IV (1).

La fig. 2 est un plat dessiné sous deux aspects; le fond, dans sa partie extérieure, porte un ornement gravé en forme de croix. Il a été pêché entier à Tresserve. C'est dans ce vase que se trouvait, mêlée avec de la tourbe, une dent de castor.

Les petits vases fig. 3 et 4 viennent de la baie

(1) J'aurais encore à faire connaître de nombreuses poteries et des objets non moins intéressants que j'ai recueillis dans mes dernières explorations. Ils seront l'objet d'un second mémoire, dont je réunis les éléments

de Grésine. Ils sont faits avec plus de soin, d'une terre noire. La partie inférieure du vase fig. 4 est ornée d'une bordure en creux. On voit briller, à leurs surfaces, des paillettes argentées de mica.

Les fig. 5 et 6 sont celles de deux écuelles à anse, en terre grise. Elles ne sont pas entières, et il pourrait se faire qu'elles n'eussent qu'une seule anse, comme quelques petits vases plus soignés que nous ferons connaître plus loin.

Le vase fig. 5 vient de Grésine, et celui qui est rayé de deux lignes parallèles vient de Tresserve.

Les vases fig. 7 et 8 viennent de Grésine ; leurs fragments, très bien conservés, sont d'une pâte noire. A la brisure, on voit les petits cailloux se détacher très blancs sur la pâte noire. Le vase fig. 7 porte des anses ; le 8 offre une variété : le talon du profil est surmonté d'un cavet renversé rétrécissant l'orifice du vase. Le vase fig. 9 est un vase fait d'une terre grise jaunâtre, d'une faible épaisseur ; Il se rapproche un peu, par le galbe, des grands vases de la planche III. C'est encore le talon droit allongé et continuant de s'arrondir, en forme de tore, jusqu'au col, d'où part un cavet droit formant l'orifice, orifice qui est l'inverse de celui du vase précédent. Une petite anse relie de chaque côté le bord supérieur avec la panse.

La fig. 9 est un beau plat de 36 centimètres de diamètre, d'une pâte grise. La partie extérieure

porte les empreintes des doigts du fabricant ; la partie intérieure est une surface unie, sur laquelle sont gravées à la pointe des circonférences concentriques. Il a été pêché à Tresserve.

PLANCHE V.

La fig. 1 de la planche suivante est un plat analogue ; même forme, même pâte et même grandeur. On voit, de plus, briller à sa surface des paillettes de mica d'un jaune d'or. Il n'existe que deux fragments de ce plat, dont j'ai pu cependant rétablir entièrement la forme et l'ornementation. Ce dessin de méandre gravé à la pointe est très gracieux ; on employait fréquemment ces sortes de dessin pour décorer les vases grecs ; d'où leur vient le nom de *grecques*. C'est le seul plat qu'on ait trouvé dans la baie de Grésine.

Les deux vases fig. 2 et 3 sont de la même famille que les deux plats ; même pâte d'un gris jaunâtre, même goût dans l'ornementation, et, sur leurs flancs arrondis, brillent aussi des paillettes d'un jaune d'or. Ils proviennent de la baie de Grésine. Le bord du vase fig. 2 a peu de largeur ; au-dessous du col sont trois lignes parallèles ; viennent ensuite deux doubles raies qui se ferment perpendiculairement et forment comme deux caissons allongés. Trois autres raies parallèles pré-

cèdent la plus grande saillie. L'anneau de bronze donné planche XV a été trouvé dans le fragment de ce vase. — Le bord supérieur du vase fig. 3 se renverse gracieusement en dehors, comme pour montrer les raies gravées dont il est orné.

Le vase fig. 4 est plus simple, et a beaucoup plus d'analogie avec les vases de la planche III, fig. 2 et 4.

Les vases fig. 5 et 6, d'une belle terre grise et luisante, sont d'une belle conservation ; ils la doivent à leur enfouissement dans la vase. Ils viennent aussi de la baie de Grésine.

PLANCHE VI.

J'ai réuni dans la planche VI quelques poteries lacustres qui sont au musée d'Annecy, à l'exception du vase fig. 5 qui est au musée de Chambéry et du petit vase fig. 2 qui est dans ma collection. Elles ont été pêchées dans les lacs du Bourget et du Léman par M. Revon, conservateur du musée d'Annecy.

La fig. 1 est un tout petit vase de Tresserve ; on pourrait le prendre pour un jouet d'enfant.

La fig. 2, pêchée à Tresserve, est aussi un jouet d'enfant ; il est fait d'une terre noire et brillante.

Le vase fig. 3 vient de la même localité. Cette forme de vase à col étroit est peu commune dans le lac du Bourget.

Le vase fig. 4 a une forme analogue à celle des vases fig. 1 et 2 de la planche II; il est orné de deux bandes de creux, l'une près du col, l'autre sur le bord inférieur.

La fig. 5 est un vase entier, pêché dans la baie de Grésine; il est muni d'une seule anse.

Les deux fragments fig. 6 et 7 proviennent du port de Thonon (lac Léman). Ils nous font connaître des types variés et différents de ceux du lac du Bourget. Ils sont ornés, l'un de petites pièces, en forme de pastilles, appliquées autour du col; l'autre, d'une bande de petites lignes brisées et parallèles entre elles, qui font un bon effet.

PLANCHE VII.

La fig. 1 de la planche suivante représente la lampe pêchée dans la baie de Grésine par M. Ch. de la Borde. Elle est portée par quatre pattes arrondies. Sa forme elliptique est assez irrégulière. En avant est un trou qui communique avec l'intérieur. Quand on a pêché cette lampe, le trou était garni d'un petit tampon de bois carbonisé dans sa partie extérieure. Le côté opposé porte les traces d'une anse. Cette pièce intéressante est couverte d'une couche de limon durcie et qui adhère fortement aux parois, ce qui lui enlève son véritable aspect. Cela est regrettable, car cette couche limoneuse n'est pas nécessaire pour lui conserver son

caractère authentique d'ancienneté, caractère suffisamment établi par la qualité de la poterie et par la forme, qui n'a pas d'analogue dans l'industrie des autres peuples anciens.

La fig. 2 représente un petit vase rond à pied, ayant la grandeur et la forme d'un coquetier. Il a été pêché par mon frère, Jacques Rabut, dans la baie de Grésine. La terre grise dont il est fait est semblable à celle de la lampe.

PLANCHE VIII.

J'ai réuni dans cette planche des dessins de poteries diverses et bien intéressantes. L'une, fig. 2, est étrangère à nos lacs; c'est un vase de la collection de mon frère, François Rabut, professeur d'histoire au lycée de Dijon. Trouvé en Afrique, ce vase arabe date de l'occupation romaine. Il est fait d'une terre rouge, homogène, semblable à celle qu'employaient les Romains pour leurs poteries. Je l'ai joint à ce travail à cause de certaines analogies qu'il a avec les vases lacustres, quoiqu'il soit d'un galbe bien différent. En effet, il est porté par trois pattes arrondies, exactement semblables à celles de la lampe de Grésine. Il porte des pièces d'appliques, dont quelques-unes en forme de lentilles, comme le fragment fig. 6, planche VI, et les autres comme les cordons en torsade des fig. 7 et 10 de la planche I. De nouvelles découvertes nous

ont montré d'autres analogies encore plus frappantes dans la construction des cabanes des lacustres et celle des gourbils des Arabes.

La fig. 1 est un morceau qui offre le plus grand intérêt, en ce qu'il nous révèle une nouvelle branche de l'industrie des populations lacustres, l'usage de fabriquer des fromages frais. Cette faisselle est représentée sous deux aspects à la moitié de sa véritable grandeur ; la pâte est celle des vases ordinaires. Son profil est encore un talon recourbé à sa partie supérieure ; le fond est une surface plate et percée de trous pour l'écoulement du petit lait. C'est le plus beau spécimen de ce genre trouvé jusqu'à présent dans les emplacements à pilotis ; il est au musée de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

L'écuelle fig. 3 a été trouvée au port de Thonon, dans l'emplacement à pilotis de l'âge de la pierre. Elle est faite d'une terre peu cuite, très grossière et garnie de grains siliceux. Cette poterie, d'une forme tout-à-fait rudimentaire, fait un certain contraste, placée à côté des vases ornés, fig. 5 et 6, de l'âge du bronze.

Ces vases viennent de la baie de Grésine, du tumulus le plus rapproché du rivage, où j'ai eu le bonheur de les pêcher, avec les grains de collier fig. 6 et 7 de la planche X et avec les épingles à cheveux en bronze de la planche XIV. La fabrica-

tion de ces vases montre des progrès sensibles; leur pâte, d'un beau noir, est plus homogène. Les ornements dont ils sont couverts sont gravés à la pointe, et témoignent d'un certain goût des populations lacustres pour l'ornementation. On retrouve souvent les mêmes ornements gravés sur leurs armes et sur d'autres objets en métal.

L'écuelle fig. 4 vient du même emplacement; elle est faite d'une pâte plus grise, plus grossière; elle a une forme simple, et ne porte aucun ornement.

Toutes les poteries de cette planche sont dessinées à la moitié de leur véritable grandeur.

PLANCHE IX.

Les poteries fig. 2, 3, 4, 5 et 10 de cette planche ont un caractère tout différent de celles que nous avons étudiées jusqu'ici. La pâte de ces petits vases, dont le plus grand diamètre ne dépasse pas 15 ou 17 centimètres, est très noire, plus homogène, sans mélange de grains siliceux et recouverte d'un vernis de graphite. Dans quelques vases ce vernis a conservé un brillant tel, qu'on les croirait faits depuis peu de temps; tel est le fragment du vase fig. 5, qui est d'une conservation parfaite. On les trouve plus facilement entiers, comme ceux des fig. 2, 3, 4 et 10. Ils viennent de Grésine, à

l'exception du vase fig. 3 que j'ai pêché à Tresserve.

Ces vases sont aussi mieux soignés comme fabrication ; ils annoncent une antiquité moins reculée. L'influence de l'industrie romaine paraît ici évidente. On les dirait faits au tour. Intérieurement et extérieurement, des traces faites dans la pâte, toujours horizontales, paraissent avoir été causées par un mouvement de rotation. Cependant les lignes parallèles creusées autour pour leur ornementation ne sont pas régulières. Ces vases se tenaient difficilement debout sur leurs bases étroites, ce qui explique l'usage des anneaux supports (voir les fig. 10 et 11 de la planche suivante). Le vase fig. 2 est le seul qui soit muni d'une anse.

La fig. 1 est un vase analogue, dans ses petites dimensions, à celui de la fig. 1, pl. III. La pâte est aussi plus ténue et plus fine, d'une belle teinte noire.

Les vases fig. 6, 7, 8, 9, de la collection de mon ami Alexandre Beauregard, viennent du petit tumulus de la baie de Grésine, où il les a pêchés. Ces petits vases sont entiers ; ils ont beaucoup d'analogie avec les précédents pour la forme et les lignes dont ils sont ornés. Leur pâte n'est pas toutefois aussi belle ; elle est plus grise et non vernissée.

Les vases fig. 11 et 12 sont d'une forme moins

commune et d'une terre noire et brillante. Le premier vient du même emplacement que les précédents, et l'autre vient de l'emplacement plus éloigné du rivage ; il a le col étroit, proportionnellement à la rotondité de sa panse.

La fig. 13 nous montre un petit vase de Tresserve d'une forme simple et d'une terre grossière.

Le vase fig. 14, avec sa terre grise, et le vase fig. 15, avec sa pâte noire, sont des analogues des grands vases fig. 1, 2, 3, 4, 6 de la planche II.

Le vase fig. 16, de la même famille que les précédents, vient de l'emplacement le plus rapproché du rivage de la baie de Grésine ; il est fait d'une pâte grossière et sablée de tons noirs, rouges et blancs. Il est remarquable par les petites anses, au nombre de dix, qui sont placées autour du col, et qui étaient destinées probablement à tenir le vase suspendu.

La fig. 17 est une coupe en terre noire, d'une forme simple et gracieuse, prise au même endroit que le vase précédent.

PLANCHE X.

Les poteries du lac du Bourget ne se présentent pas exclusivement sous forme de vases. La pl. X nous montre quelques autres objets. La fig. 9 est un disque de 12 à 13 centimètres de diamètre, de

la baie de Grésine. Il paraît avoir servi de couvercle à quelque vase.

La fig. 10 est un des anneaux-supports de plus petite dimension. Il n'a que 11 centimètres de diamètre. Son usage est suffisamment indiqué par la fig. 11 (1).

Les emplacements de Tresserve et de Grésine ont fourni des anneaux de plusieurs dimensions.

Les objets fig. 1 et 2, dessinés de grandeur naturelle, ont été donnés par les antiquaires de la Suisse pour des pesons de fuseau, et devaient servir à tordre le lin. Leur pesanteur ne paraît pas suffisante pour justifier complètement cette opinion. D'autres savants pensent que ces objets devaient servir de poids pour les filets des pêcheurs. Ils sont très variés de forme dans les lacs de la Suisse. Le premier est fait de la même terre rouge des vases ordinaires ; il a été pêché à Grésine par M. Charles de la Borde. Le deuxième, d'une terre noire, vernissée, a été pêché à Tresserve.

Le peson fig. 3, plus simple de forme, fait de la même terre, vient du même endroit.

Dans une récente exploration faite à Tresserve, j'ai pêché l'objet fig. 4, en terre noire vernissée de graphite, parfaitement conservé. Je crus d'abord avoir trouvé une variété des objets précédents ;

(1) Cette figure représente le même anneau, au quart de grandeur, avec le vase déjà donné fig. 4, pl. IX.

mais un second coup de drague donné au même endroit amena l'objet fig. 5. Ces deux grains, percés d'un trou par le milieu, paraissent faire suite l'un à l'autre et former comme le milieu d'un collier, ainsi que l'indique la fig. 8. Je n'ai pas tardé à être encore confirmé dans cette opinion en voyant des colliers de grains aussi gros et de même forme portés actuellement par les femmes des îles Marquises (voir le *Magasin pittoresque*, 1re livraison de 1862). Cette comparaison entre les objets d'industrie des peuples de l'Océanie et ceux des populations lacustres a déjà permis de constater de nombreuses similitudes (1). L'heure avancée et un temps mauvais ne m'ont pas permis de continuer les fouilles dans cet endroit, où j'aurais peut-être trouvé les autres grains du collier.

Depuis lors, une exploration faite à Grésine m'a donné des grains plus petits et de formes variées (fig. 6 et 7). Ces grains sont aussi en terre noire et vernie.

Telles sont les différentes espèces de poteries trouvées jusqu'à présent dans les emplacements lacustres de la Savoie. Dans certaines explorations on en trouvait un si grand nombre, qu'on en rem-

(1) Voir Troyon, *Habitations lacustres;* — Gassies, *Notice sur les cailloux ouvrés.....*

plissait les barques. Avec quelques dépenses, on pourrait enrichir les musées publics du pays, et combler avec les doubles de véritables lacunes du musée céramique de Sèvres et du musée celtique de Saint-Germain.

En voyant tous ces spécimens de l'industrie des lacustres, ces formes si simples, mais non dépourvues de grâce, et toujours si conformes à leurs usages domestiques, ne pourrait-on croire que ces peuples aient fourni les premiers artistes de l'art céramique?... L'art de la poterie est aussi ancien que le monde, a dit M. l'abbé Cochet; les lacustres nous ont laissé les plus beaux spécimens de cet art dans son enfance.

Objets en pierre.

Les antiquités d'un autre genre que l'on trouve encore dans nos lacs sont les cailloux de quartzite taillés. Ils affectent diverses formes, dont la principale est la forme discoïde. On les retrouve encore sous la forme de parallélipipèdes et de grands poinçons ou polissoirs.

PLANCHE XI.

La fig. 1 de cette planche est un quartzite d'un gris semé de bleu, pêché à Grésine. Cinq faces la-

térales, arrondies sur les bords, relient deux bases opposées, légèrement concaves dans le milieu, et portant les traces de coups donnés. On a généralement pris les cailloux de cette forme pour des marteaux, et on les a regardés avec raison comme des objets destinés à frapper.

Le quartzite fig. 2, d'un blanc jaunâtre, pêché à Grésine, est un analogue du précédent. Il est aussi formé de deux bases opposées et creusées dans le milieu, ayant la figure du pentagone. Les faces latérales se subdivisent par le milieu, et se prolongent en biseau jusqu'aux bases. Toutes les arêtes sont adoucies. Ces deux marteaux ont de 9 à 10 centimètres de diamètre et de 5 à 6 centimètres de hauteur.

Le quartzite fig. 3 a la forme d'un cylindre ; les angles sont arrondis vers les bases ; les bases sont légèrement creuses, surtout à leur centre. La forme de ce marteau est régulière.

La fig. 4 est un quartzite d'un blanc mêlé d'un peu de gris. Il a la forme d'une sphère tronquée aux deux pôles.

Le quartzite discoïde fig. 5 se rapproche beaucoup plus de la forme d'un disque ; les bases sont plates ; il a beaucoup moins de hauteur. Tous ces quartzites ont été pêchés à Grésine.

La fig. 6 représente un quartzite de plus grande dimension ; il a 21 centimèt. dans son plus grand

diamètre. Les cailloux de cette forme et de cette grandeur sont généralement considérés comme des meules à broyer le grain. Celle-ci est faite d'un caillou roulé ayant deux bases aplaties : la base supérieure a été creusée pour la mouture du grain, et la base inférieure a été aplatie pour donner de l'immobilité à la petite meule. Quelques grains adhèrent encore aux parois de ce caillou.

Tous ces quartzites sont dessinés à la moitié de leur grandeur réelle.

PLANCHE XII.

La pierre à aiguiser fig. 1 vient du port de Thonon ; elle est au musée d'Annecy. Il ne peut y avoir de doute sur son usage.

Le quartzite fig. 2 vient de Tresserve ; sa forme est celle d'un hexaèdre.

On a pensé que ces pierres étaient des dalles pour le foyer des habitations. Quelques-unes portent en effet les traces du feu ; ce qui peut aussi s'expliquer par l'incendie des habitations. Quelques antiquaires leur attribuent un autre usage, et disent qu'elles servaient pour la préparation, le massage des peaux d'animaux.

Le couteau en silex blanchâtre fig. 6 a été trouvé aux environs du lac du Bourget, au Biolay, près d'Hautecombe, ce qui peut faire croire que les habitations lacustres ont commencé à exister pen-

dant l'âge de la pierre. Mais aucune découverte de silex dans les emplacements à pilotis n'est encore venue confirmer ce doute. Cependant, dans une récente exploration faite à Tresserve, nous avons trouvé, en fouillant avec une drague à main, des fragments d'andouillers comme on en trouve dans les emplacements de l'âge de la pierre. Il est donc probable que l'on trouvera les silex au-dessous du bronze. Dans les emplacements lacustres, comme dans le sol des cavernes, on trouve souvent les objets des deux âges du bronze et de la pierre dans des couches superposécs.

Ce couteau est d'une belle conservation ; il est formé, d'un côté, de trois faces longitudinales à arêtes nettes ; le dessous n'a qu'une seule face. L'ensemble du couteau affecte une légère courbure.

La fig. 3 est une belle hache à main en serpentine ; elle a près de 30 centimètres de longueur. Les faces du tranchant sont très polies jusqu'à la partie qui sert de poignée. Elle a été trouvée sur les bords du Chéran, près de Cusy.

Ces deux beaux spécimens de l'âge de la pierre font partie de la collection du docteur Davat.

La fig. 5 est une hachette en serpentine, pêchée dans le port de Thonon. Elle confirme l'ancienneté de cet emplacement, que d'autres découvertes faisaient déjà remonter à l'âge de la pierre. Elle

diffère de la précédente en ce qu'elle devait être emmanchée.

On a aussi pêché dans le port de Thonon, à 35 mètres du rivage, le beau couteau en silex fig. 7. Sa forme est bien différente du précédent ; il paraît avoir été terminé à la meule. J'en dois le dessin à M. Johard, conducteur des ponts et chaussées.

Le couteau suivant, fig. 8, en serpentine, n'est pas lacustre; il a été trouvé en Maurienne, à Saint-Pancrace. Le dessus a trois faces longitudinales, et l'extrémité du tranchant est carrée, en forme de ciseau. Ce couteau fait partie de la collection de M. Vulliermet, ainsi que la hache en serpentine fig. 4. Cette hache, trouvée à Lanslevillard, est en serpentine de Bessan, localité voisine.

Les trois couteaux de cette planche, de forme variée, ont été dessinés de grandeur naturelle.

Objets en bronze.

Les emplacements lacustres ont généralement fourni une certaine quantité d'objets en bronze. On en a trouvé comparativement moins dans les tumuli du lac du Bourget. La raison en est que ces objets sont plus ou moins enfoncés dans la vase, et qu'on ne peut les prendre à l'aide de la pince, comme les poteries et les objets légers qui

sont à la surface. Il faut, pour les saisir, des instruments qui puissent pénétrer profondément, comme la drague. Depuis qu'on a pu, dans les dernières explorations, user d'une petite drague à main, on a commencé à retirer non seulement des objets en bronze tels que fibules, hachettes, épingles à cheveux, etc., mais encore beaucoup d'os d'animaux, des dents de cheval, de cochon, de vache, de cerf, de sanglier; des fragments d'andouillers et une quantité d'os fendus et concassés; diverses espèces de fruits : des glands de chêne, toujours en quantité, de l'orge et du millet, dont on faisait rôtir le grain, et qu'on faisait ensuite fermenter dans ces grands vases dont les débris sont si nombreux; des noyaux de petites cerises, des noisettes, des pois et même des tronçons de pommes sauvages.

PLANCHE XIII.

La faucille fig. 1 vient de Tresserve. Quoique brisée par le milieu, cette pièce est bien conservée. Les faces de la lame sont renforcées dans toute leur longueur par deux arêtes arrondies. Elle est percée d'un trou fait pour l'emmancher, et un appendice recourbé ressort du dos de la lame.

Le celt fig. 2 a été pêché à Grésine, où l'on en a déjà trouvé plusieurs. Ils ont tous à peu près la

même forme et la même grandeur, et sont munis d'une oreillette.

Le celt fig. 4 vient de Tresserve; il diffère du précédent en ce qu'il n'a pas d'oreillette. Ces deux celts ont été fondus.

Le celt fig. 3 a été trouvé à Hautecombe. Ce celt, plus grand que les précédents, annonce un progrès dans l'industrie et la fabrication de ces instruments. Il paraît avoir été battu et fini au marteau. La faucille et les celts fig. 3 et 4 appartiennent à M. le docteur Davat, qui m'a offert avec obligeance d'en prendre le dessin.

Le celt fig. 5 est d'une forme différente : il est terminé par une douille pour son emmanchement. Cet instrument, qui fait partie de la collection de M. Vulliermet, a été trouvé en Maurienne, à Collard, hameau d'Albiez-le-Vieux. Je l'ai placé à côté des précédents, pour qu'on puisse facilement comparer les différents types de celts qu'on trouve dans notre pays. Il n'a pas encore été possible de faire faire l'analyse du métal de ces divers instruments.

PLANCHE XIV.

Le beau couteau de bronze figure 1 et les trois bracelets de la planche suivante, fig. 1, 2 et 3, font partie de la collection de M. Forel, de Morges, président de la Société de la Suisse romande. Son fils a eu l'obligeance de m'adresser les dessins

de ces objets, en les accompagnant de renseignements utiles. Je suis heureux de témoigner ici à ces Messieurs toute ma reconnaissance. Le manche de ce couteau est aussi en métal, mais, au lieu d'être de bronze comme la lame, il est presque de cuivre rouge pur. On peut voir, à sa dimension, que, pour le saisir et pour s'en servir facilement, il faut une petite main. La lame paraît avoir été ornée de lignes gravées. Ce beau spécimen de l'industrie des lacustres a été pêché, avec les trois bracelets de la planche suivante, dans l'emplacement à pilotis de Thonon, le 21 mai 1857, par M. Forel lui-même, dans une seule exploration de quelques heures.

Le couteau fig. 2 a été pêché dans la même localité par M. Revon, conservateur du musée d'Annecy. Ce couteau est muni d'une douille pour le manche, qui devait être en corne de cerf ou en bois dur. Les plats de la lame sont ornés de lignes ondulées de points creusés à l'aide d'un poinçon.

L'instrument à filocher fig. 3 a été trouvé dans le même emplacement, depuis que l'on a commencé les travaux du port.

Les deux épingles à cheveux fig. 4 et 5 viennent de la baie de Grésine, où je les ai pêchées dans une récente exploration avec une drague à main. La plus grande est surmontée d'une double tête. Au-dessous de celle-ci, trois rangs de lignes pa-

rallèles, gravées autour de l'épingle, sont alternés par trois petites bandes de chevrons.

La suivante a la tête double aussi, mais plus petite. Les ornements gravés qui l'accompagnent sont encore plus simples que ceux de la première.

J'ai mis en parallèle de ces deux épingles lacustres une autre épingle de bronze, fig. 6, trouvée en Maurienne et faisant partie de la collection de M. Vulliermet.

PLANCHE XV.

Le bracelet fig. 1 est intéressant; les ornements gravés qu'il présente sont des circonférences concentriques, bien indiquées, et presque identiques à celles d'un autre bracelet en bronze que possède le musée de Lausanne, et qui provient de tombes antiques découvertes sur une colline près de Morges, à quelque distance du lac.

Les bracelets fig. 2 et 3 sont analogues au précédent, avec moins d'ornements. Une section placée à côté de chaque bracelet en indique la forme et l'épaisseur.

Deux de ces bracelets ont été analysés par M. le professeur de Fellemberg, de Berne (1), et ont donné les résultats suivants :

(1) L.-R. de Fellemberg, *Analyse von antiken bronsen. Dritte fortsetzung* (p. 43). Bern, Mitth. d. schu. naturw. gefellschaft. N^os^ 474 et 475. .

Le bracelet fig. **1** (*analyse n°* **63** *de Fellemberg*)
sur 0,54 grammes de métal ·

Cuivre	88.86
Etain	8.15
Plomb	1.85
Fer	0.41
Nickel	0.73
	100.00

Le bracelet fig. **2** (*analyse n°* **62** *de Fellemberg*)
sur 0,55 grammes de métal :

Cuivre.	87.27
Etain	10.62
Plomb	1.38
Fer	0.73
	100.00

Le bracelet fig. 4 a été trouvé dans la haute Maurienne. Il est creux et rond ; il a la forme d'un serpent qui se mord la queue. Il est placé ici, en regard des bracelets lacustres, comme sujet de comparaison.

Le bracelet fig. 5 a été trouvé à Albiez-le-Vieux. Un grelot ou crotale était attaché à cet anneau par une chaînette. On a trouvé dans le même endroit une certaine quantité de ces crotales ayant la forme d'une tête de serpent (fig. 6). Une notice manuscrite de mon oncle J. Bise, ancien bibliothécaire de la ville de Chambéry, mentionne des anneaux semblables à celui de la figure 5, auxquels étaient .

attachées trois espèces de grelots en forme de tête de serpent, et qui provenaient de tombes antiques découvertes sur le territoire de la paroisse de St-André. Ces crotales étaient portés soit comme amulettes, soit comme ornements, et étaient attachés aux bracelets, à la ceinture et même aux harnais des chevaux.

La fibule fig. 5 est très bien conservée; l'ardillon est intact. Sa forme est des plus rudimentaires. Cet objet est intéressant, parce qu'il prouve l'usage de vêtements à une certaine époque chez les populations lacustres. On n'a pas encore trouvé, dans les emplacements lacustres de la Savoie, des fragments de tissus, comme on en a déjà trouvé dans ceux des lacs de la Suisse. — J'ai pêché cette fibule à Tresserve.

La figure 8 représente un anneau brisé, trouvé à Montrond. Les quelques objets trouvés dans la Maurienne, mis en regard des objets d'industrie des lacustres, témoignent, par leur analogie, de la similitude de ces populations qui menaient un genre de vie qu'on croirait si différent, les unes vivant sur l'eau des lacs, les autres habitant les hauts plateaux des montagnes de la Savoie.

L'anneau en bronze fig. 9 a été trouvé dans le fragment de vase fig. 2, pl. V, provenant de la baie de Grésine. Une patine noire et légère le recouvrait. Le contact de l'air a fait écailler cette pa-

tine, qui, en tombant, a laissé à découvert le métal de l'anneau, d'un jaune brillant.

PLANCHE XVI.

Le poignard représenté dans cette planche est en fer. Des pêcheurs l'auraient trouvé dans l'emplacement de Grésine; il est maintenant la propriété de M. le Dr baron Despine. Ce poignard est très bien conservé ; il n'a pas moins de trente-deux centimètres et demi de longueur. Le manche est traversé de trois petits écrous qui servaient à fixer le bois dont il était garni. La garde est incrustée de trois petites plaques de bronze, sur lesquelles ont été gravés, à l'aide d'un ciselet, de petits ornements ronds, semblables à ceux du vase 5, planche VIII. La plupart des antiquaires n'hésitent pas à attribuer cette arme à l'époque mérovingienne. Cependant M. Desor, professeur à Neufchâtel, qui possède une belle collection d'armes lacustres de l'âge du fer, est persuadé que cette arme provient de l'industrie des lacustres. D'après ce savant antiquaire , les ornements gravés sur la garde du poignard seraient un caractère distinctif de cette industrie. Les vases 5 et 6 pl. VIII, que j'ai pêchés dans la baie de Grésine , portent des ornements semblables.

Le fragment de terre fig. 2 est un morceau très intéressant : il est à la fois une révélation et de la

forme et de la décoration intérieure des cabanes lacustres. Ce fragment, de terre grise, est fruste et friable d'un côté ; de l'autre, il est plat et durci, probablement au moyen d'un encaustique. Cette surface plane indique que les parois contre lesquelles la terre était appliquée appartenaient à une cabane de forme non circulaire, mais plutôt carrée, forme plus simple et plus facile pour la construction. Sur cette surface sont creusés des arcs de cercle concentriques, d'un rayon qui prouve aussi la grandeur et l'étendue des parois de cette cabane.

Mon ami Alexandre Beauregard, dont le père est inspecteur des eaux et forêts en Afrique, a eu souvent l'occasion de visiter l'intérieur des gourbils. Il m'a raconté que les Arabes tapissaient de la même manière l'intérieur de leurs cabanes avec de la terre argileuse, et que, sur la surface unie de cette terre, ils traçaient des ornements et des figures qui avaient quelque analogie avec les ornements des lacustres.

M. Beauregard m'a gracieusement abandonné ce fragment de terre, que nous avons pêché ensemble dans l'emplacement de Tresserve. Le concours de cet ami et collègue a toujours été aussi zélé qu'infatigable. Il m'a presque toujours accompagné dans mes nombreuses explorations, et m'a fait souvent profiter de l'aide de son bras et du résultat de ses observations.

L'emplacement à pilotis de Thonon, dont le plan, dessiné par M. Johard, termine l'album de ce premier mémoire, annonce une cité lacustre qui a dû être considérable par son étendue, les pilotis s'avançant dans le lac jusqu'à 220 mètres du rivage, et par la durée de son existence, durée constatée par les objets d'industrie des différents âges qu'on retrouve mêlés et perdus dans l'étendue de son emplacement. On y a trouvé, en effet, les objets d'industrie de l'âge de la pierre, les poteries grossières et mal cuites, les instruments en silex et les os de l'*Urus primigenius*, qui paraît avoir disparu à l'époque du bronze. On y a trouvé les poteries plus soignées de l'âge du bronze, les instruments de bronze tantôt fondus, tantôt finis et travaillés au marteau. En face de cet emplacement, sur le rivage, on a retrouvé aussi de nombreuses traces de l'industrie des Romains. Toutes ces découvertes sont une preuve de l'importance de la cité lacustre de Thonon, dont les habitants ont pu traverser une série de siècles, en modifiant leurs moyens d'existence, en perfectionnant leur industrie, et ont été assez nombreux et assez forts pour résister pendant longtemps aux invasions.

III.

Considérations sur les anciens peuples de la Savoie.

Nos écrivains nationaux attribuent aux peuples de la Savoie une origine celtique. Les Celtes, en effet, ont dû occuper nos vallées et nos montagnes presque en même temps que celles des autres parties de la Gaule. Cette occupation est attestée par les noms, d'étymologie celtique, d'un grand nombre de localités de la Savoie, par les monuments épars que l'on rencontre sur son sol, dolmens, menhirs, etc., par les tumuli de cette époque et par l'introduction des objets de bronze dans les habitations lacustres. En Suisse, les constructions sur pilotis paraissent avoir diminué ou cessé avec l'invasion celtique; en Savoie, elles semblent avoir subsisté plus longtemps, peut-être jusqu'à l'occupation romaine.

Avant l'invasion celtique, quels étaient les peuples de la Savoie? d'où venaient-ils? Ces questions ne peuvent pas encore être résolues d'après les découvertes faites jusqu'à ce jour. Leurs moyens d'existence devaient être fort simples, la chasse, la pêche, l'agriculture. Mais leurs moyens très

restreints d'attaque ou de défense, leur ignorance de l'art de travailler les métaux, devaient leur faire rechercher les localités où ils trouvaient des abris naturels. Ils s'établissaient de préférence dans les grottes, sur les bords des lacs ou des rivières, dans les hauts plateaux près des fontaines ; ce qui a fait conserver cette tradition que ces localités étaient habitées par des fées ou des génies, tradition que l'on retrouve encore autour des grandes pierres tumulaires.

Les tombes *cubiques* montrent aussi des usages de sépulture fort anciens. On en a trouvé dans la Maurienne, dans la vallée de l'Isère et sur les bords du lac Léman. Des explorations poussées plus activement par la commission de la Société savoisienne d'archéologie auraient probablement fait connaître des tombes semblables dans les collines voisines du lac du Bourget, sur les bords du Chéran et dans les Beauges. Dans ces tombes *cubiques* d'un mètre environ de côté, le squelette est accroupi, les jambes reployées, les bras ramenés sur la poitrine, et la tête inclinée sur les genoux. Ils avaient adopté cette position, nous disait M. Troyon, comme s'ils eussent voulu reposer, dans le sein de leur mère commune, dans la même attitude qu'ils avaient dans le sein de leur première mère, et se préparer ainsi à une nouvelle transformation, à une résurrection des corps.

Les anciens peuples de la Savoie ont aussi brûlé les corps ; d'où vient que l'on trouve si peu de tombeaux d'une époque reculée. Il y a eu cependant souvent des exceptions, les usages d'un peuple ne pouvant subitement changer et être remplacés par ceux des derniers occupants. Même pendant la période romaine, les deux modes de sépulture ont été conservés. Ainsi, les cimetières romains de Grésine, du mont du Chat, de Lémenc près Chambéry, et bien d'autres contiennent les squelettes entiers ; on trouve aussi beaucoup de tombeaux romains avec les os calcinés et renfermés dans des urnes de verre, comme à Détrier, à Montagnole (1), dans le village des Fins près d'Aix-les-Bains, à Annecy-le-Vieux et dans bien d'autres localités.

Les Allobroges étaient fiers, courageux et très jaloux de leur indépendance. Tite Live a dit des Allobroges : *Nulla gens jam inde gallicâ gente opibus aut famâ superior*. Les Romains eurent beaucoup de peine à les soumettre ; il ne leur fallut pas moins de trois batailles rangées pour s'emparer de leur pays, et encore quelques parties restèrent vierges de leur occupation. Les Bramovices et les Garocèles, qui habitaient la Maurienne, ne figurent pas sur l'arc de Suse. Les Bramovices passèrent, il est

(1) Voir ma notice du vase de Montagnole, tome II des *Mémoires* de la Société savoisienne.

vrai, sous le joug, après avoir été défaits en portant secours à leurs voisins les Centrons, mais ils rentrèrent dans leurs montagnes ; et rien jusqu'à présent ne peut faire présumer que leur pays ait été habité par les Romains. Jules César ne franchit jamais les Alpes par le mont Cenis. Ce passage était ou inconnu à cette époque, ou rendu infranchissable par les habitants qui en gardaient les défilés.

La vie des peuples lacustres devait être fort sédentaire. Ils ne s'aventuraient dans les forêts que pour en tirer leurs bois de construction ou pour chasser. Les peaux d'animaux, préparées à l'aide de certains instruments en quartzite, leur servaient de vêtements ; le pelage des castors devait leur fournir des coiffures d'une grande beauté. Les femmes portaient des colliers en grains de poterie, les plus riches en grains d'ambre. Ils obtenaient l'ambre par échange, en donnant des instruments en serpentine ou des fourrures ; de là, des relations commerciales qui plus tard devaient leur procurer le bronze, et aussi attirer dans leur pays ces invasions dont ils cherchèrent vainement à se mettre à l'abri.

Outre la chasse et la pêche, l'agriculture fournissait encore aux Lacustres des aliments. Le blé, rôti, était broyé sur des pierres plates à l'aide de petites meules à main. Ils savaient préparer le lait

pour en faire des fromages frais ; ils variaient encore leur nourriture avec les noisettes, les châtaignes, les cerises, les pommes, les fruits sauvages ; les glands de chêne, rôtis et broyés, étaient aussi mêlés à la farine. L'orge et le millet, préparés et réunis dans de grands vases, leur faisaient une boisson fermentée dont ils étaient friands et avides (1).

Les cabanes étaient élevées sur un plancher ou esplanade qui communiquait au rivage par un pont qu'on pouvait enlever au besoin. Ces cabanes carrées ou circulaires étaient formées de pièces de bois, garnies par des branches de remplissage, et les vides étaient comblés avec des mousses et de la terre argileuse, qu'on retrouve encore par fragments avec l'empreinte des branches. Le goût de la décoration leur faisait tracer sur cette terre des ornements simples, peut-être symboliques. Ils devaient d'abord construire près de la rive, et s'avancer ensuite dans le lac, selon les besoins de la population, et autant que le permettait le fond vaseux du lac. C'est ainsi qu'à Grésine on voit deux emplacements à pilotis formés l'un après l'autre, et annonçant un grand centre de population. Ce serait peu dire que d'élever à dix mille le nombre de pieux que cet emplacement contient. Peut-être

(1) Pelloutier, *De l'origine des Celtes*

retrouvera-t-on encore plus près du rivage un troisième emplacement, dont les pieux plus anciens doivent être usés et recouverts par la vase, comme cela se voit en Suisse dans les emplacements de l'âge de la pierre.

Ils construisaient sur terre de la même manière que sur l'eau, et déjà l'on commence à retrouver dans le nord de l'Italie des constructions semblables en bois, sur des collines peu élevées.

Il y aurait encore bien des choses à dire sur ces populations étranges, qui commencent à nous apparaître comme dans une atmosphère encore vague et pleine d'obscurité. Mais peu à peu, avec les recherches, les études nouvelles, le brouillard dont elles sont entourées se dissipera, et on les verra s'en dégager insensiblement et se montrer enfin sous leur véritable aspect.

Pour la facilité des études et des observations, il est nécessaire de former un musée départemental des antiquités lacustres, celtiques, romaines et du moyen âge de la Savoie. Un musée semblable jetterait un lustre de plus sur le pays, et l'on n'aurait rien à envier, sous ce rapport, à nos bons voisins de la Suisse. La formation de ce musée serait facile; aidé et encouragé par le gouvernement, ce musée devrait recevoir ses premiers fonds de formation du conseil général du département; de son côté, la municipalité de Chambéry lui fournirait

un local et un conservateur, avec honoraires ; les explorateurs apporteraient, de leur côté, leurs dons patriotiques. Ici je dois manifester un regret, celui de n'avoir pas vu figurer à l'exposition du 10 août dernier des objets romains en bronze qui ont été cédés par mes frères et par moi au musée archéologique ; je citerai, entre autres, une belle épingle à cheveux et une boucle de ceinturon. Espérons que ces objets n'ont pas été égarés.

Avec un musée bien organisé et un conservateur qui serait chargé de la rédaction d'un catalogue raisonné, avec des numéros d'ordre et les noms des donateurs, on ne pourrait plus voir s'aliéner des objets précieux qui sont la propriété de tout le monde, et qu'on ne peut tout au plus échanger que lorsqu'ils sont en double ou en triple exemplaire. On peut alors, par échange, accroître le nombre et la variété des objets anciens.

Puissent ces paroles être entendues du pays et du gouvernement, afin qu'un musée intéressant pour l'histoire de la Savoie se forme bientôt et excite l'admiration des savants des autres départements et des pays étrangers !

Depuis que ces paroles, exprimant un vœu pour la formation d'un musée départemental, ont été écrites, feu M. le marquis Costa de Beauregard a présenté un projet pour la formation de ce musée.

Ce projet, appuyé par le conseil municipal de Chambéry, qui a offert le local et le mobilier, a été voté par le conseil général du département. Nous avons tout lieu d'espérer que ce projet, qui doit favoriser les études historiques et archéologiques en Savoie, recevra une prompte exécution.

HOC ERAT IN VOTIS.

HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE

DE

L'ILLUSTRE MAISON MILLIET

DE CHAMBÉRI

PAR

M. BESSON, CURÉ DE CHAPEIRI

ÉDITÉE

AVEC UNE NOTICE SUR BESSON

PAR

FRANÇOIS RABUT

Professeur d'histoire au lycée de Dijon

NOTICE

SUR

L'HISTORIEN BESSON

Le grand mouvement historique du dix-huitième siècle s'est produit sous deux formes bien distinctes, et l'on a dit avec raison que ce siècle « eut deux sortes d'historiens : les érudits, et les philosophes. »

En France, parmi les premiers qui furent les pionniers de la science, les bénédictins Mabillon, Montfaucon, Vaissette, etc.; — les membres non moins nombreux de l'Académie des inscriptions, Lancelot, Lebœuf et leurs collègues; — bien d'autres encore qui n'appartiennent pas à ces grands corps religieux ou scientifiques, ont accumulé dans de précieux volumes des matériaux nombreux. Les seconds, Voltaire en tête, ont déblayé le sol de

quelques vieilles murailles d'anciens préjugés, et ont commencé à reconstruire l'édifice historique avec des matériaux neufs et solides.

La Savoie a eu à la même époque des pionniers de son histoire nationale, livrée jusqu'alors aux détracteurs étrangers ou aux historiographes en titre ; et l'on doit citer hors ligne, parmi ces travailleurs persévérants , le curé Besson , trop peu connu hors des départements savoisiens, et trop peu apprécié par ses compatriotes, par ceux même qui ont eu le plus souvent recours à ses œuvres et qui y ont pris le plus abondamment.

C'est pour obéir à un sentiment de justice que je viens aujourd'hui, en publiant un opuscule inédit de cet archéologue, dire auparavant combien les chercheurs d'aujourd'hui lui sont redevables.

Grillet nous l'a déjà fait connaître dans son *Dictionnaire*, où il lui consacre deux petites pages (1). Il lui devait bien cela, car il lui a bien emprunté environ un quart de ce dictionnaire historique. C'est surtout dans ses manuscrits qu'il a puisé à pleines mains, pendant deux ans qu'il les a eus à sa disposition, ainsi qu'il le déclare dans l'article signalé, qu'il aurait facilement pu allonger un peu sans sortir du cadre imposé par son travail, étendu avec complaisance pour flatter les fa-

(1) *Dictionnaire historique*, tome II, page 272, à l'article FLUMET.

milles vivantes (1). Il aurait aussi pu se dispenser d'excuser le clergé savoisien en supposant à Besson un mauvais caractère. Le contraire ressort bien davantage des relations que celui-ci avait avec les hommes instruits de la France et de l'étranger. Grillet était à une distance des plus convenables pour trouver encore de nombreux renseignements dans la tradition : il écrivait un demi-siècle après Besson , et la distance était cependant suffisante pour porter un jugement sain et motivé.

Aujourd'hui, les renseignements sur un homme aussi modeste que Besson deviennent très difficiles à découvrir ; ce n'est guère que dans ses œuvres qu'on trouve les principaux. J'ai cependant retrouvé son nom de baptême, qui avait échappé à Grillet.

Besson (Joseph–Antoine) naquit à Flumet (2), aux environs de l'année 1700. Son père s'appelait Joseph comme lui, et il est qualifié d'*honorable* dans une procuration passée en 1727 par notre histo-

(1) Mon ami Dessaix rappelle quelque part dans ses œuvres nombreuses un mot fort significatif de l'évêque de Chambéri, Mgr René des Moustiers de Mérinville, qui avait été évêque de Dijon : « Avec son *Dictionnaire* sous le bras, le chanoine Grillet peut aller dîner dans toutes les maisons nobles de la Savoie. »

(2) Flumet est une petite ville qui a été un moment la résidence des hauts barons du Faucigni. Elle a été une châtellenie. Aujourd'hui Flumet est une commune du département de la Savoie

rien, qui était alors vicaire moderne à la Giettaz. J'ai trouvé dans cette pièce la signature de Besson (1). Les familles de ce nom sont aujourd'hui nombreuses à Flumet et dans les environs. Ce mot, dans le patois du pays, a la signification de jumeau; dans d'autres parties de la Savoie, on dit *besse*. Y aurait-il témérité à voir dans le latin *bis* l'origine de ce mot? Quoi qu'il en soit, Besson, qui s'est beaucoup occupé de généalogie et de blason comme élément de l'histoire, se laissant aller, dans la préface d'un de ses manuscrits inédits sur les armoiries des familles savoyardes, au plaisir de se choisir des armes, a dessiné un écu, sur lequel il a figuré deux jumelles d'argent sur un fond de sinople, avec un chef d'or chargé de deux étoiles de gueules. Au-dessus de l'écu, il a placé un chapeau de sable à trois houppes, et plus haut la devise : INTER SIDERA MICANT. Enfin, il a écrit au-dessous ces lignes :

S'il m'était permis de prendre des armoiries, il me paraît que celles-ci me conviendraient et feraient allusion à mon nom Besson, qui, en notre langage, signifie jumeau, à savoir : *de sinople* (parce que je suis né dans un pays de montagne) *aux jumelles d'argent, au chef d'or à deux étoiles de gueules* (qui sont la constellation des Jumeaux). La devise y est relative.

(1) J'ai vu cet acte dans de vieilles minutes, chez M. Constant Martin, alors notaire à Flumet, aujourd'hui notaire à Albertville.

Besson écrivait cela en 1750. Il va sans dire qu'il n'a jamais pris ni usé de ces armes (1).

Besson s'était voué à l'etat ecclésiastique. Il a été vicaire à la Giettaz, commune voisine de Flumet ; nous l'y avons déjà vu en 1727. En 1744, il était aumônier du monastère de la Visitation à Anneci ; plus tard il fut curé de Chapeiri.

Actif et laborieux, il se sentit bientôt porté vers les recherches historiques. Il nous l'apprend lui-même dans l'avis préliminaire de ses *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique* de nos contrées, et je crois bien faire de lui laisser la parole. Il nous dira aussi les relations et les circonstances qui ont développé son penchant naturel. Il débute par une citation de Locke.

« *Chaque homme en particulier est indispensablement obligé de rendre à sa patrie tous les services dont il est capable ; je ne vois pas quelle différence il y a entre les animaux brutes et celui qui passe sa vie sans songer en aucune manière à remplir cette obligation.* » (Locke, *Education des enfants,* préface.) — J'aurois été dans le cas de mériter ce reproche et de demeurer dans cette catégorie, si le hazard ne m'en avoit tiré. L'activité de mon naturel ne pouvant simpatiser avec une vie oisive

(1) On conserve à Flumet, dans une maison, un cachet en cuivre que l'on regarde comme ayant servi à Besson, et sur lequel se trouvent en effet ses initiales. Rien n'autorise à regarder le fait comme certain. Dans un joli cartouche se trouve un soleil, et au-dessous un cœur accosté des lettres I B, et plus bas trois étoiles.

et inutile à laquelle je semblois être destiné dans le poste où la Providence m'avoit placé pendant un assez long temps, me détermina à quelque genre d'occupation qui ne demandât ni esprit, ni sçavoir, ni érudition, mais un travail austère et pénible..... Des mémoires manuscrits touchant l'histoire du païs m'étant tombés entre les mains en 1744, j'en tirai des observations et éclaircissements pour quelques-uns de nos évêques, que je ne connaissois que par des catalogues imparfaits. Je m'avisai d'envoïer mes notes à Paris à Messieurs les Bénédictins de Saint-Germain des Prés, qui m'exhortèrent à faire des recherches, m'envoïèrent la méthode à laquelle je me conformois dans mon travail, et me chargèrent instament de leur procurer tous les mémoires que je pourrois pour l'histoire des églises de Savoye, sur lesquelles, malgré leurs démarches et sollicitations depuis bien des années, ils n'avoient rien pû obtenir. Je n'hésitai point à les seconder; et s'il y eut pour lors de l'imprudence à se charger d'une pareille entreprise, mon courage l'a rectifiée, et j'en suis venu à bout. Je fus pour cela quelque temps en relation avec le R. P. dom Brice, auquel je fis parvenir les mémoires qu'il m'avoit demandé et que je pûs lui procurer..... C'est ainsi que le concours des circonstances développe les gouts qu'on a trouvé dans soi-même, et que l'Auteur seul de la nature a donné.

Plus loin il revient sur cette pensée si vraie. En parlant des perlustrations et des recherches qu'il a faites, il ajoute :

En ce genre comme dans tous les autres, le penchant naturel soutient, anime, récompense même en quelque

sorte ceux qui se dévoüent à des travaux si ingrats; ON NAÎT ANTIQUAIRE COMME ON NAÎT POÈTE.

Besson fut encouragé en Savoie par de véritables amis de la science et de leur pays. Il y en a toujours. Il nomme le R. P. dom Cochet, qui lui permit de copier des manuscrits de la bibliothèque de Lémenc; M. Prallet, chanoine de la Ste-Chapelle et professeur de rhétorique au collége de Chambéri, qui lui a procuré beaucoup de choses sur le décanat de Savoie (1); Mgr de Rolland, archevêque de Tarentaise, qui mit à sa disposition les archives de son diocèse; le chanoine Ruffier, qui lui a ouvert celles du chapitre de Moûtiers; noble Jérôme Ducréton, prieur de St-Ours, et son frère, président au sénat de Chambéri; le chanoine Carrel, d'Aoste, où ce nom est encore porté aujourd'hui par un homme très instruit; Ribiollet, archidiacre d'Anneci, et plusieurs autres.

A l'étranger, il trouva de bonnes relations avec les bénédictins de Paris, auxquels il a fourni tout le travail inséré dans la *Gallia christiana* sur la Savoie. Il en trouva à Genève et ailleurs. Mais bien des éléments de ses travaux lui firent défaut, et le

(1) Prallet avait une nombreuse bibliothèque, dont les débris sont encore aujourd'hui souvent recherchés par les bibliophiles avec son *ex libris*. Il a écrit sur l'histoire. Je possède de lui un manuscrit sur les événements qui se sont produits en Savoie à l'occasion de la guerre de la succession d'Espagne.

clergé du diocèse de Genève fut hostile à ses projets de publication. Il fut obligé de faire, pendant deux ans, des courses, des démarches opiniâtres pour se procurer des renseignements dont il avait quelques indices et dont il avait besoin pour son ouvrage, mais qu'on lui refusait toujours. Son livre qui a pour titre : *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Aoste et Maurienne, et du décanat de Savoie* (1), a le mérite d'être le premier travail de cè genre publié sur la Savoie. C'est une accumulation précieuse de faits, de noms, de dates, à laquelle il ne manque qu'une table pour être des plus utiles (2). Il renferme en outre, sous le nom de *Preuves*, un bon nombre de documents inédits, dont plusieurs, détruits ou égarés depuis lors, ne sont connus que par ce recueil. On doit excuser et on excusera sans aucun doute ses nombreuses fautes d'impression, quand on saura qu'il a été imprimé en cachette, sous le pseudonyme de *Nanci*, *chez Sébastien Hénault*, à Anneci, loin des yeux de l'auteur, qui ne put résider auprès de l'éditeur pour corriger ses épreuves. Aussi, le chanoine Carrel a-t-il pu écrire un volume de corrections ou d'additions qui sont restées à l'état de

(1) In-4° de 504 pages.

(2) J'ai fait pour mon usage une table de ce livre, et je me déciderai peut-être un jour à la publier dans le format de l'ouvrage de Besson.

manuscrit, et que Grillet a pu voir dans la bibliothèque de M. Montréal (1).

Lorsque Besson fit paraître le prospectus de ces *Mémoires*, beaucoup de personnes, et surtout des *gens de sa robe*, pour me servir de son expression, le décrièrent *et se transportèrent à Chambéri pour y inspirer leur mépris pour son œuvre*. Il ne vit là qu'un piége pour le détourner du travail, et il publia son livre, pensant qu'il serait utile en Savoie, où la *Gallia christiana* serait peu répandue. Ce livre est aujourd'hui très recherché et se paye très cher. C'est la meilleure preuve de sa valeur intrinsèque, car on ne l'achète certainement pas comme curiosité bibliographique : le papier, les caractères, la composition et l'impression, tout est mauvais.

Besson continua à amasser des matériaux et des pièces qui devaient former un travail beaucoup plus considérable que celui qu'il avait livré à l'impression. Il se proposait de le publier plus tard ou de le remettre aux continuateurs de Moréri ; ni l'un ni l'autre n'a été fait. C'est un malheur, d'autant plus qu'on n'a pas retrouvé cette œuvre dans les manuscrits de Besson conservés jusqu'à nous.

(1) Grillet attribue l'insuccès de Besson à ses manières peu persuasives et peu insinuantes. Ce reproche se comprend de la part de Grillet, qui etait très obséquieux, tandis que Besson etait indépendant comme le sont tous les travailleurs honnêtes, desintéressés et consciencieux.

Les amateurs le regretteront bien vivement, comme ils devront aussi bien regretter un troisième ouvrage annoncé en ces termes dans la préface des *Mémoires :*

Ce second ouvrage sera suivi d'un autre beaucoup moins volumineux, qui contiendra des notes et observations sur les mœurs, les usages et autres particularités de ce païs dans quelques-uns des siècles précédens, et le tout tiré des anciens titres et chartes.

Il avait bien d'autres projets, comme par exemple celui de donner l'histoire de chaque bénéfice du diocèse de Tarentaise, et, pour chacun d'eux, les droits, les usages, les limites, la suite des curés, etc.; mais il n'a fait imprimer que le livre mentionné dans les lignes précédentes et une *Table généalogique de la royale maison de Savoie*, tableau in-f° peu connu. Mais, comme tous les grands travailleurs, le curé de Chapeiri a laissé de nombreux manuscrits. Grillet a cité les suivants, reliés en deux gros volumes in-folio, qu'il a eu longtemps à sa disposition et dont il a amplement profité, souvent pour en faire un usage qu'aurait réprouvé le sage Besson.

Je reproduis les articles donnés par Grillet :

1° Plusieurs chartes non imprimées, relatives à l'histoire civile de Savoie.

2° Une copie du *Tableau généalogique de la maison*

de Faucigni, par dom Hilaire Leyat, avec le commentaire du Père de Lucinge.

3° *Histoire manuscrite du diocèse de Genève*, par M. Fremin, avec la copie de celle rédigée (*sic*) par le chanoine Dumonal.

4° *La généalogie de 120 familles nobles de Savoie.* On y trouve des traits mordans et satyriques. des anecdotes peu connues (1), dont la publication ne pouvoit manquer d'attirer à l'auteur de très-mauvaises affaires s'il avoit eu l'imprudence de les livrer à l'impression.

Avouons que Grillet a été bien prudent dans son *Dictionnaire*, qui perd ainsi un peu de sa valeur.

Les manuscrits de Besson qu'il a eu à sa disposition étaient renfermés dans deux volumes in-f° de près de 1,200 pages de l'écriture de Besson, qui est fine et serrée. Ces deux précieux volumes sont actuellement la propriété de M. Boijeat, de Chênes.

Nous pouvons ajouter à cette liste l'indication de deux autres manuscrits autographes du curé de Chapeiri, savoir :

5° *Armoiries de diverses familles nobles de la Savoie et de quelques autres étrangères avec lesquelles elles ont fait alliance, recueillies par R^d Joseph-Antoine Besson.*

Cet armorial, commencé en 1750, est un ma-

(1) Le président Decret, qui a laissé des commentaires manuscrits sur le *Dictionnaire* de Grillet, dit, à propos de ces anecdotes satyriques et peu connues : *C'était la seule chose qu'il devait faire connaître.*

nuscrit autographe qui renferme plus de 950 armoiries dessinées et coloriées par Besson. Il renferme des notes précieuses et une quarantaine de tableaux généalogiques. Je l'ai vu successivement aux mains de MM. Ruffy, Ménabréa et Costa de Beauregard.

6° *Histoire généalogique de l'illustre maison Milliet, de Chambéri, par M. Besson, curé de Chapeiri.*

C'est ce dernier que je publie aujourd'hui, poussé à cela par un double motif : d'abord, mettre à la disposition de tous une œuvre qui a déjà profité à quelques travailleurs (1); ensuite, donner à mes jeunes collaborateurs un modèle pour dresser des généalogies avec les documents qu'ils pourraient rencontrer, et pour le faire avec une consciencieuse indépendance. Il existe plusieurs copies de ce manuscrit chez les divers descendants de la famille Milliet. La mienne a été prise sur celle qui appartient à M. le chanoine Alexandre de St-Sulpice, qui a toujours affectionné les recherches

(1) Grillet en a tiré presque tout ce qu'il a dit de la famille Milliet, et il le cite lui-même dans une note qu'il aurait bien fait de reproduire à son article BESSON, et d'après laquelle on pourrait croire ce travail imprimé (tome II, page 86). M. Burnier en a tiré quelques notes pour son ouvrage sur le sénat de Savoie. J'ai moi-même fait quelquefois des citations de ce manuscrit, en publiant des documents sur les Dominicains de Chambéri et en annotant l'*Obituaire* des Franciscains, dans les tomes I, II et VII des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

historiques, et qui a ajouté quelques lignes au manuscrit de Besson. Ces copies suffisent sans doute pour les familles qui descendent de la maison Milliet ou qui s'y rattachent. Mais n'est-il pas juste de mettre à la portée de tous ce qui peut être utile? Ce sera, du reste, un hommage rendu à la persévérante activité de Besson, dont les travaux, mal reçus en Savoie au dix-huitième siècle, sont aujourd'hui bien accueillis par nos amateurs d'antiquités nationales; et cet hommage n'était-il pas un devoir pour la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie?

Je ne change rien au style, que l'auteur aurait cependant sans doute amélioré s'il eût fait imprimer cette généalogie. Du reste, n'a-t-il pas connu son défaut lui-même (1), ajoutant pour excuse que ce n'était pas dans la poussière des archives et par la lecture des vieilles chartes qu'on pouvait apprendre la langue française?

(1) Preface des *Mémoires*.

HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE

DE

L'ILLUSTRE MAISON MILLIET

DE CHAMBÉRI

Les armoiries de cette famille sont : *d'azur au chevron d'or chargé d'un autre chevron de gueules accompagné de trois étoiles d'or, deux en chef et une en pointe;* supports : *deux griffons de sinople ;* cimier : *trois têtes d'hydre,* et pour devise : VIGILI PRUDENTIA SERVOR.

Pierre Milliet, par son mariage avec Amblarde de la Roche-Gavit, prit les armes de cette famille et plaça les siennes sur le tout, et sa postérité continua à les porter de même, quoique quelques-uns prennent seulement l'écu de Milliet. Je blasonne ici cet écu pour que les peintres, graveurs, etc., ne se trompent pas dans l'extension qu'il faut donner aux pièces qui le composent :

Ecartelé 1 et 4 d'argent à la face de gueules accompagnée de deux devises de même, au lion issant en chef de

sinople lampassé de gueules; aux 2e et 3e, de gueules à la bande d'argent accompagnée de deux cottices de même, et sur le tout l'écu de Milliet.

Il y a quelques auteurs qui parlent avec éloges de cette famille, savoir : le P. Ménetrier, dans son *Véritable art du blason*, page 209, édition de Lyon, 1659, — Georges Ponza, de l'Académie de Turin, dans son ouvrage intitulé *La science de l'homme de qualité*, édition de Turin, 1684, page 264.

Cette famille avait droit de bourgeoisie dans Genève, où elle faisait autrefois sa demeure; son tombeau était dans l'église de N.-D. la neuve. Elle perdit beaucoup de ses biens lors de la révolution de cette ville, et si une seule fille prévariqua, ce n'est pas un petit éloge pour cette famille d'avoir renoncé à sa patrie pour conserver la religion de ses pères, jusque-là qu'un d'eux fut proscrit de la ville pour avoir été trop zélé partisan des *mamelus* (1).

Je ne me répands point ici en éloge sur les caractères illustres qui distinguèrent cette famille; ils seront dispersés à leur place dans cet ouvrage; et encore moins à chercher son origine dans les siècles reculés; ayant été enveloppée dans la révolution de Genève, il n'est pas douteux que les titres et actes qui nous feraient connaître leurs ancêtres ne soient péris ou dispersés.

Je ne donne ici que ce que mes recherches dans les archives des trois familles qui composent aujourd'hui cette illustre maison m'ont procuré de lumière, et je commence cette descendance par le suivant.

(1) *Mamelus, mameluks*, employé comme synonyme d'esclave, était le nom que les partisans de l'indépendance de Genève donnaient aux partisans du duc de Savoie et de l'évêque.

I. **Etienne Milliet,** capitaine au château de Martigni en Chablais, pour le comte de Savoie, eut à femme Marguerite *de Livron,* dont vint

II. **Antoine Milliet,** maître d'hôtel de Jean-Louis de Savoie, évêque et prince de Genève (1); épousa Jeanne *de Houlande de Crescherel*, et fut père de

III. **Pierre Milliet,** conseiller des ducs de Savoie Philibert, Charles II et autres, leurs successeurs, et encore de Jean-Louis de Savoie, évêque de Genève; juge maje de la province de Faucigni et citoyen de Genève.

Il étudia le droit à Valence, où il prit ses grades de docteur le 19 avril 1474. Epousa en premières noces demoiselle Amblarde, fille de noble Petreman *Gavit*, de Genève; sa dot fut de 400 fl. d'or et 1100 fl. que lui constitua R^d^ Amédée Gavit, son oncle, chanoine et sacristain des églises de Genève et de Maurienne. Cet acte fut passé à la Roche en Genevois le 4 septembre 1475, en la maison de noble Pierre Gavit, où furent présents R^d^ Antoine de Villiers, protonotaire apostolique, chanoine de Genève; noble Pierre Gavit; Claude, son fils; noble Pierre de Beaufort; noble Jean Maillardi; noble Nicod Portier; noble Jacques des Chavannes, etc.

Janus de Savoie, comte de Genevois, l'établit juge dans la province de Faucigui, par patentes données à Anneci le 14 janvier 1478.

Jean-Louis de Savoie, évêque de Genève, l'établit juge de son prieuré de Contamines, par patentes du 7 avril 1480. Il y est qualifié de conseiller de ce prince.

Il fit diverses acquisitions, entr'autres une maison,

(1) Etienne et Antoine Milliet sont mentionnés dans les preuves de chevalier de Malte de Prosper Milliet. (*Note de Besson.*)

jardin avec le fief; places, cour, proche le cimetière, à la Bonneville, qu'il acheta d'égrège Jean Vulliet, bourgeois de Chambéri, par acte du 2 juin 1479. Il acheta une maison à Genève, rue des Chanoines, pour le prix de 500 fl., procédée de noble Hugonet de St-Germain, dont les créanciers la firent subhaster et vendre juridiquement par acte du 10 décembre 1485. Noble Pierre de St-Jeoire, conseigneur des Clets, lui vendit un fief le 6 avril 1502, et noble Jean-Louis Allamand, seigneur de Vauseri, lui céda tous ses droits sur divers biens qu'il avait acquis de Pierre de Bioges, par acte du 11 avril 1506, etc.

Notre Pierre testa le 3 octobre 1504. Il élit sa sépulture dans l'église de N.-D. la neuve, à Genève, où il fonda son anniversaire; fait des legs à Amblarde, sa femme, à demoiselles Jeanne, Guigonne, Guillemette, Jeannette, Françoise et Hugonine, ses filles; institue sadite femme avec Charles-Amblard et Claude Milliet, ses fils, les substituant l'un à l'autre, et leur donne pour tutrice leur dite mère, avec encore R^d^ Antoine Gavit, chanoine de Maurienne, Louis Gavit, oncles de sesdits héritiers, et noble Nicod Milliet, consanguin du testateur, en la maison duquel cet acte fut passé à Genève et reçu par Guillaume Megex, notaire.

Il survécut de plusieurs années à ce testament, et passa reconnaissance le 2 mai 1509, en faveur des R^ds^ archiprêtre et chapelain de la chapelle collégiale fondée par le cardinal d'Ostie à côté de la cathédrale de saint Pierre de Genève, en qualité de curés de l'église paroissiale de N.-D. la neuve, des biens reconnus précédemment en faveur de ladite collégiale par Hugonet de St-Germain et dernièrement par ledit seigneur Pierre

Milliet, savoir : une maison avec les places au-devant d'icelle, située *in carreria ejusdem parrochialis ecclesiæ Beatæ Mariæ Novæ, juxta ecclesiam et cimiterium ejusdem parrochialis ecclesiæ Beatæ Mariæ Novæ a Borea, domum liberorum Petri de Nanto ex vento, domum et plateam dictæ parrochialis ecclesiæ Beatæ Mariæ Novæ ex oriente, et carreriam publicam ex occidente, una cum stabulo retro ipsam domum e contra dictam plateam subtus ædificia dictæ domus curiæ ecclesiæ predictæ existente et luminaribus in spondiis anteriori et posteriori existentibus quæ auferri nec occupari possunt*, sous le servis de 12 deniers; acte passé à Genève, en la maison dudit confessant, qui y est qualifié de citoyen de Genève, de même que dans les autres actes. Il reconnut en 1512 des vignes rière Aïse en faveur de noble Jacques de Lucinge.

Il épousa en deuxièmes noces demoiselle Jacquemine *de Benevix*, dont il n'eut point d'enfants, et à laquelle il laissa une pension.

Du premier lit, il eut deux fils et six filles, savoir :

1. *Charles-Amblard* et *Claude*, qu'on reprendra.

2. *Jeanne* épousa noble Amédée Macardi, de Cusieu en Bresse, secrétaire ducal, citoyen de Genève, par contrat dotal du 6 novembre 1498. Le même jour, elle fit cession, de l'autorité de sondit époux, à son père, présent et acceptant, et à Charles-Amblard et Claude Milliet, ses frères, absents, de tous ses droits, sauf la loyale échute, pour la somme de 500 fl. d'or constitués par son contrat qu'on venait de prononcer ; acte passé à Genève. Sa dot fut payée, ainsi que par quittance générale du 14 octobre 1501.

3. *Guigonne*.

4. *Guillemette* épousa noble Mermet de Bonnet, d'Evian, ainsi que par quittance du 19 février 1502 de la somme de 100 fl. d'or, à compte des 500 qui lui avaient été constitués; acte passé à Genève, en la maison de son père.

5. *Jeannette* épousa noble Thomas Blondelli, maître des monnaies de Grenoble; sa constitution fut de 500 fl. d'or; acte passé à la Bonneville, le 3 octobre 1502.

6. *Françoise* épousa noble André, fils de noble Guillaume Roget, marchand et bourgeois de Genève. Sa constitution fut de 500 fl., y compris les droits maternels; acte passé à Genève, en la maison de son père, le 19 mars 1506, en présence de noble Louis Gavit, bourgeois de Genève, de noble François Milliet, habitant à Genève, etc.

7. *Hugonine* épousa noble Pierre Fabri, docteur ès droit, citoyen de Genève, ainsi que par quittance passée en faveur de son père par sondit mari, le 20 septembre 1512, de la somme de 100 fl. d'or, outre celle de 300 en déduction des 1200 fl. qui lui avaient été constitués par son contrat de mariage.

En 1535, lors de la révolution de Genève, elle prit goût pour la nouveauté, se laissa séduire et embrassa l'hérésie avec le cadet de ses fils, dont descend M. Fabri, de Genève, qui occupe les premiers emplois de la république; les aînés ayant préféré s'exiler dans les pays étrangers pour vivre dans la religion catholique.

IV. **Charles-Amblard Milliet** étudia le droit en l'université d'Avignon (1), où il prit le grade de ba-

(1) On sait que le cardinal de Brogni avait fondé à Avignon un collége de 16 places pour les Savoyards qui voulaient suivre les cours de l'université de cette ville.

chelier le 11 août 1513. Succéda à son père en la judicature de la province de Faucigni; le premier acte que j'en aie vu est du 11 août 1517, qu'il tint ses assises à Flumet. Marguerite d'Autriche, duchesse de Savoie, le continua dans le même emploi par patentes données à Bourg le 23 février 1520 et par autres patentes données à Anvers le 4 mai 1524; ce poste lui fut confirmé par Philippe de Savoie, duc de Nemours, par patentes données à Chambéri le 17 septembre 1531, et par Charlotte d'Orléans, veuve de ce prince, par patentes données à Anneci le 4 novembre 1535.

Il fonda en l'église de N.-D. la neuve à Genève, tant à son nom qne de spectable Claude Milliet, son frère, dont il avait procuration en date du 20 décembre 1519, l'anniversaire de son feu père, ainsi que par acte passé à Genève, au cimetière de ladite église, le 9 décembre 1520. Il acquitta aussi le 11 mai 1533 certains legs pies que son père avait faits à l'église de Ste-Claire de Genève.

Il transigea le 29 août 1541, à son nom et de Claude, son frère, avec noble François de Benevix, agissant au nom de Jacquemine de Benevix, veuve de noble Pierre Milliet, leur père, à l'occasion de la restitution de sa dot et des legs que son mari lui avait faits; cet acte fut passé à la Bonneville, reçu par Pierre Rochette, notaire.

Il épousa Claudine, fille de feu noble Philibert *de Gerbais*, seigneur de Mussel, de Châtillon en Michailles, etc. Demoiselle Claire de Lécheraine, dame de Mussel, mère de l'épouse et tutrice de Philippe de Gerbais, son fils, lui constitua 1200 florins; acte passé à Mussel le 18 novembre 1518.

Il testa le 19 juin 1543; lègue Marguerite, sa fille, et

fait héritier noble François Milliet, son fils. Cet acte fut passé à la Bonneville, en présence de Claude Milliet, son frère, ci-devant collatéral en la cour de Savoie. Il mourut le même jour. Il eut sans doute bien des désagréments lors de la révolution de la ville de Genève, dont il fut spectateur, et vit ravager une partie de son patrimoine. Il laissa un fils et une fille.

V. **François.** Dans les registres de la ville de Genève, on trouve un noble François Milliet proscrit de la ville pour tenir le parti des *mamelus*.

Il était à Verceil le 10 octobre 1543, qu'il fit procuration spéciale à Claude Milliet, son oncle, pour exiger tous ses droits, vendre et transiger en conséquence. Sa postérité, s'il en eut, est inconnue.

Marguerite Milliet, sa sœur, épousa noble Barjat d'Arve, écuyer, bourgeois de St-Jean de Maurienne, par contrat du 1er mars 1551, de l'autorité et consentement de son oncle Claude Milliet, collatéral au conseil de Savoie, qui, en qualité de procureur de noble François Milliet, écuyer, absent du pays, son neveu, frère de l'épouse, lui constitua 400 écus d'or sol, portés par le testament de son père, qui furent payés comptant, avec encore 100 écus payés au nom de Rd Thomas de Bonnet, abbé commendataire d'Entremont, cousin germain de l'épouse. Cet acte fut passé à Chambéri.

IV. **Claude Milliet,** conseiller de S. A. R., premier collatéral au conseil de Savoie séant à Chambéri et son envoyé auprès des cantons suisses (1).

Il fut d'abord destiné à l'état ecclésiastique, et reçut la tonsure dans le couvent des Frères Prêcheurs de Ge-

(1) Grillet dit qu'il naquit à Bonneville.

nève, le samedi des quatre-temps 22 décembre 1498. Il étudia ensuite le droit en l'université de Turin, dont il était recteur lorsqu'il s'y gradua, par patentes du 30 juillet 1515; il y est qualifié de *magnifique seigneur, citoyen de Genève.* Marguerite d'Autriche, douairière de Savoie, l'établit juge de Faucigni par patentes données à Midelbourg en Zélande, le 24 août 1517, et le duc Charles le continua dans cet emploi par autres patentes données à Yvrée le 25 juillet 1522; ce prince le créa la même année collatéral au conseil de Savoie.

François Milliet, son neveu, sur son départ pour les pays étrangers, lui fit donation entre vifs de tous ses biens en cas qu'il vînt à mourir sans enfants légitimes, se réservant cent écus sol à disposer en dernière volonté. Cet acte fut passé à Chambéri le 19 mars 1545, reçu par Ballin, notaire.

Messire Jean Truchon, second président au parlement de Savoie, en qualité de procureur de Françoise de la Chanaye, veuve de messire Charles de la Forêt, vendit à notre Claude Milliet, jadis conseiller du feu duc de Savoie et collatéral, une maison à Chambéri, en la rue de St-François (1), avec les meubles *dans étant*, pour le prix de 430 écus d'or sol; acte reçu par P. Philippe, notaire, le 12 février 1554.

Il épousa en première noce Jeanne *de Gerbais*, dont il n'eut point d'enfants, et en seconde Jeanne-Polixène *de Lambert*. Cette dernière mourut le 23 mai 1544. Son mari testa le 18 juin 1554; il y est qualifié de jadis conseiller de Charles, duc de Savoie, et de premier collatéral au conseil de Chambéri. Elit sa sépulture en

(1) Cette maison a longtemps été appelée *maison de Faverges.*

l'église de Ste-Marie-Egyptienne; lègue Claude Milliet, son fils; confesse d'avoir reçu la dot de feue Jeanne, sa femme, fille de noble Philibert Lambert, et institue Louis, son fils.

Il mourut, à la suite d'une fièvre aiguë, le 20 juin 1554. Messire Philibert Pingon harangua à sa sépulture à Ste-Marie. Ce petit discours est en latin. Il y est dit que ce Claude était fils de noble Pierre Milliet, jurisconsulte, juge de Faucigni, puis de Chablais, qui avait été conseiller de cinq ducs de Savoie, et de demoiselle Amblarde Gavit-la-Roche, de Genève; que son aïeul et aïeule furent noble Antoine Milliet, maître d'hôtel de Jean-Louis de Savoie, évêque de Genève, et Jeanne de Crescherel, et ledit Antoine fils d'Etienne Milliet, gouverneur du fort de Martigni, et de Marguerite de Livron; que notre Claude fit ses études à Turin, où il se gradua en droit à l'âge de 22 ans, et qu'il fut ensuite créé sénateur au sénat de Savoie. Il ajoute qu'il était bien fait de sa personne, avait bon air, était savant, etc. Il a écrit sur la pratique pour la justice de Savoie.

Il fut en singulière estime auprès du duc Charles III, qui le députa son envoyé auprès des Suisses en 1530. On lit, dans le codicile de ce prince, ce qui suit : *Plus entend mondit seigneur que au collatéral Dupuys soient observées les lettres qu'il lui a octroyées, et aussi au collatéral Milliet, pour les services que l'un et l'autre ont faits à Monseigneur.* C'était d'être rétablis dans leurs charges et honneurs après que les Français auraient restitué la Savoie. Il eut les enfants suivants :

1. *Louis*, qui a continué.

2. *Antoinette*, née le 16 mai, jour de Pentecôte 1529, entre trois et quatre heures après minuit. Mourut jeune.

3. *Claude*, né le 20 septembre 1530, après huit heures du matin. Son père était pour lors absent et envoyé pour le duc auprès des Suisses et des Bernois. Il eut pour parrain noble Claude de Mareste, seigneur de Loissel, et mourut le 20 décembre suivant.

4. *Claude-Louis*, né le 22 novembre 1531, à onze heures du matin. Son parrain fut noble Louis de Chabod, seigneur de Lécheraine. Il mourut quatre mois après.

5. *Jacquemine*, née le 21 janvier 1533, à onze heures du soir. Son parrain fut noble Aymon de Publiciis, des comtes de Piossasque, président de Savoie, et sa marraine Jacquemine de Montbel, sa femme. Elle mourut environ trois mois après.

6. *Philiberte*, née le 25 mars 1534, à onze heures du soir. Son parrain fut noble Philibert Noé, seigneur de Bellegarde près de Montmélian, qui la tint sur les fonts au nom de Philibert, son frère, absent. Elle mourut en enfance.

7. *Jean*, né le 20 octobre 1535, à huit heures du matin, mort le 27 décembre suivant. Son parrain fut noble Jean Bay, banquier, résidant à Chambéri.

8. *Charles*, né le 28 mai 1537 à la Bonneville, en la maison paternelle, où sa famille s'était retirée à cause des guerres ; il y mourut à quatre mois ; il eut pour parrain Charles Milliet, son oncle.

9. *Françoise*, née le 20 décembre 1538, morte au mois d'août 1544. Son parrain fut le R^d^ chanoine de Michailles, au nom de François de Michailles, son frère, président en la chambre des comptes de Genevois.

10. *Catherine*, née le 8 juillet 1540, mourut jeune. Elle eut pour parrain Catherin Pobel, collatéral de Savoie.

11. *Dominiquaz*, née le 23 novembre 1541, morte le 18 mars 1542. Son parrain fut noble Dominique Suchet.

12. *Claude*, né le 19 août 1543. Son parrain fut Révd Claude Mallet, commandeur de la commanderie de..... Il était clerc tonsuré, étudiant à Paris au collége de Baieux en 1661, qu'il fit procuration, le 13 juillet, à noble Louis Milliet, son frère. Il fut ensuite étudier à Padoue, où il se gradua docteur ès droits par patentes du 15 avril 1570. Le cardinal Charles de Lorraine lui donna le prieuré de Conzié, ordre de Cluni, au diocèse de Bellei, dont Pierre de Rogemont, prieur de Chêne, lui donna l'investiture en commande au nom dudit cardinal, le 14 août 1572.

Le duc de Savoie lui donna l'abbaye d'Aulps, et le créa son conseiller d'état tant auprès de sa personne que dans son sénat de Savoie par patentes données à Turin le 15 mars 1581, et le créa sénateur le 15 décembre suivant.

Il fut envoyé diverses fois par son prince en ambassade auprès des Suisses, une entr'autres qu'il les harangua et sollicita dans l'assemblée de Bade la déclaration que les cantons firent de la souveraineté que les ducs de Savoie ont sur la ville de Genève.

V. **Louis Milliet**, baron de Faverges, baron de Challes, conseiller d'état, premier président au sénat de Savoie, commandant deçà les monts, puis *grand chancelier* et chef du conseil ambulatoire du duc.

Il naquit à Chambéri, en la maison du sieur Ravoyre, trésorier deçà les monts, le 26 juin 1527, à trois heures après minuit; il y eut grand concours de noblesse à la cérémonie de son baptême. Son parrain fut noble Louis de Dérée, président de Savoie. Il se gradua en droit ci-

vil et canon en l'université de Padoue, par patentes du 26 mars 1550. Le duc de Savoie l'établit avocat général deçà les monts le 6 octobre 1559. Ce prince lui accorda une pension de 100 écus, par lettres données à Moncalier le 3 novembre 1560; le créa viprésident au sénat, par patentes données à Rivole le 18 mars 1562; son conseiller d'état deçà les monts, par patentes données à Chambéri en février 1563.

Le duc Emmanuel-Philibert le créa premier président et garde des sceaux en la petite chancellerie delà les monts, vacante par le décès de messire Catherin Pobel, par patentes données à Turin le 22 novembre 1571. Il y est dit *que c'est en considération des services importants qu'il avait rendus tant en l'administration de la justice, qu'en plusieurs ambassades et charges importantes en France, en Suisse et ailleurs, qu'en qualité de conseiller d'état auprès de sa personne dès quelques années en deçà.*

Le duc Charles-Emmanuel le créa son grand chancelier, le 15 décembre 1580, à la place du feu comte d'Osasque. S. A. le fit ensuite chevalier, et il prêta en conséquence le serment accoutumé à ce prince, qui lui remit le bâton de justice et les sceaux le 5 février 1581 en présence de l'évêque de Mondovi, nonce du pape, de l'ambassadeur de Venise et des chevaliers de l'ordre.

Il fut huit fois en ambassade, auprès du roi de France Charles IX, auprès des Suisses, avec lesquels il négocia divers traités au nom de son souverain, auprès des gouverneurs de Milan, etc. Ses commissions d'ambassade sont en date des 8 octobre 1559, 18 mars 1562, 20 février 1563, 29 novembre 1571, etc.

Noble François de Benevix fit quittance à notre Louis

Milliet, héritier de feu Claude-Amblard Milliet, son oncle, de la somme de 1000 fl. et autres droits pour la dot de feue Jacquemine de Benevix, femme de feu Pierre Milliet, son aïeul, qui s'était obligé de ladite somme, le cas de restitution étant arrivé par le décès sans enfants dudit Pierre, procréés de ladite Jacquemine de Benevix; cet acte fut passé à Turin le 16 février 1566.

Il fit acquisition de la seigneurie de Faverges, que le duc Emmanuel-Philibert lui inféoda le 10 octobre 1569, et la lui érigea en baronnie, de même que la terre de Challes. Il acheta divers fiefs rière les mandements de Faverges, Ugine et Thône, pour le prix de 2500 fl., de noble François de Sales (1), curateur de noble Louis de Sionnaz, seigneur de la Thuile et de Sallières, son beau-frère, par acte passé à Faverges le 5 juin 1573, reçu par Desuisse, notaire.

Hector de Lambert, son oncle, étant mort sans enfants, sa succession arriva aux enfants de ses sœurs et se partagea entre les seigneurs Milliet, Maillant et Beaumont-Carra. Noble Bernard d'Acquin, procureur général de notre chancelier, procéda aux partages de cette hoirie, pour un tiers, avec noble Antoine-Baptesard de Maillant, seigneur de Bursin, à son nom et comme curateur de noble Jean de Maillant, et encore noble Jean-Marie de Maillant, juge majc de Bugei, aussi pour un tiers, et noble Paul de Beaumont dit Carra, à son nom et de Charles, son frère, pour l'autre tiers. Au laod du seigneur Milliet arriva un jardin au Vernai, de six seytorées, clos de murailles, avec la maison et maisonnette y contiguë, une vigne, maison, places, à la Batic, de 4

(1) Père de S. François de Sales.

journaux, trois seytorées de pré à Drumette, deux autres prés, deux journaux de terre à Barbi, etc., le tiers du four sous le château de Chambéri, avec deux rentes constituées. Cet acte fut passé à Chambéri le 2 août 1592, reçu par Boisvin, notaire.

Il épousa demoiselle Françoise *Bay* le 15 février 1556. Il testa à Turin le 8 novembre 1598. Ordonna qu'en quelque part qu'il meure dans les états du duc son corps soit porté à Chambéri pour être enseveli en la chapelle où sont ses prédécesseurs, en l'église Sainte-Marie. Lègue l'usufruit d'une partie de ses biens à Françoise Bay, sa femme, avec toutes ses chaînes, bagues et joyaux. A Philibert, son fils, évêque de Maurienne, abbé d'Aulps et prieur de Lémenc, la seigneurie de Marlens, la maison noble de la Balme, rière la juridiction de Chaffardon, et tout ce qu'il possèdera rière Saint-Jean-d'Arvei lors de son décès. Lègue à Hector Milliet, son autre fils, la seigneurie de Challes avec tous les biens qu'il a acquis du feu seigneur de Challes, la maison située vis-à-vis de la Grand'rue du seigneur de Marcossei, les biens rière le Faucigni, un moulin à Chambéri, les biens et vignes de Chanaz, St-Baldoph et Beauvoir, la grange, terre et pré de Longefan vers Bassin, le jardin sur les fossés allant du faubourg de Montmélian au Reclus, et la rente acquise du seigneur de Rubat: substitue audit Hector ses mâles d'aînés en aînés, et à eux François Milliet, son autre fils, qu'il fait héritier, et lui substitue ledit Hector.

Il mourut le 12 février 1599 à Moncalier, où il s'était retiré à cause de la peste qui ravageait Turin. Son testament solennel fut ouvert le 16 du même mois par le seigneur Bay, juge de Moncalier. Il y *ordonne expressé-*

ment que ses grands vases, bassins et vaisselle d'argent doré, dont le roi de France Charles IX lui fit présent lors de son ambassade auprès de ce monarque, appartiendraient à François, son fils aîné, et nomme pour son exécuteur testamentaire noble François Noé de Bellegarde, seigneur des Marches.

Françoise Bay, sa veuve, testa le 10 janvier 1609; fait des legs à Philiberte et Louis, fille d'Hector Milliet, son fils, et institue Philibert, évêque de Maurienne, François et Hector, ses fils. Elle gît avec son mari en leur chapelle, en l'église Ste-Marie, où se voit leur épitaphe sur une lame de marbre avec le buste du chancelier.

Notre Louis Milliet fut un des grands hommes de son siècle; son seul et rare mérite l'éleva; il réunissait toutes les qualités d'un habile ministre. Le duc Emmanuel-Philibert se servit de ses lumières et de sa capacité pour renouveler la justice, rétablir les finances, réformer le gouvernement dans ses états, après qu'ils lui eurent été restitués par la France. Il avait de grandes vues et systèmes politiques pour l'affermissement de l'autorité de son prince et pour lui procurer des ressources dans ses états.

Voici l'éloge qu'en fait Borrinio dans son traité *De servitiis vassalorum*, imprimé à Turin en 1595, pages 154 et 155, en parlant de la charge de chancelier : *Unde et propter prærogativam hujusmodi, is esse debere dicitur qui magistratui non qui magistratu donatus videatur, prout opportune contigit superioribus annis in personna moderni patriæ hujus Pedemontanæ et ducatus Sabaudiæ Domini magni cancellarii Dni Ludovici Millieti Sabaudi Fabricarum baronis, quem ob eximias*

et singulares ingenii et animi sui dotes, ac merita explorata ejusdem fide et integritate, proprio motu principis ex Subaudia et senatu camberiensi cui præsidebat, ad hujusmodi fastigium dignitatis vocatum et evectum suscepimus, virum omnibus numeris gravitatis, constantiæ, severitatis absolutum; undecumque doctum, undecumque placentem, virum denique omnium horarum, quo adhuc hodie cum summa populi et proborum omnium voluptate et utilitate fruimur et utinam diu fruamur (1).

Il eut une belle et nombreuse postérité :

1. *François-Amédée*, qui suivra.

2. *Hector*, qui a fait les branches de Challes et d'Arvillars, dont on donnera la suite ci-après.

3. *Henri*, né le 30 août 1560 avec grand péril pour sa mère; il eut pour parrain noble Henri Bay, son oncle, et mourut le 17 février 1563.

4. *Philibert-François*, connu sous le seul nom de Philibert, naquit le 15 novembre 1561. Son parrain fut noble Louis de Pingon, qui le tint sur les fonts au nom de Philibert de Pingon, et sa marraine, Jeanne Alardet, femme de Catherin Pobel, président de Savoie; il se gradua docteur en la faculté de la Sapience de Rome, par patentes du 5 avril 1585. Etait recteur de la chapelle de St-André *in Portugallo regionis montium de urbe*, lorsque Grégoire XIII lui accorda l'institution en commande du prieuré de St-Pierre de Lémenc, vacant par la mort de François de Lambert, évêque de Nice, par bulle donnée à Tusculum la veille des kalendes de

(1) Ajoutons qu'il fut un des donateurs du couvent des Franciscains de Chambéri. (Voyez l'*Obituaire* de ces religieux, que j'ai publié dans le volume VI des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire, 2 août.)

septembre 1583. Il fut ensuite pourvu du doyenné de Viri en Genevois et nommé coadjuteur de Pierre de Lambert, son oncle, évêque de Maurienne, sous le nom d'évêque d'Hierapolis, par le pape Sixte-Quint, par bulle de la veille des nones d'avril 1590. Il succéda à l'évêché de Maurienne, et en prit possession le 6 mai 1591. Il était encore abbé d'Aulps en 1593, que le duc de Savoie le créa conseiller d'état, par patentes données à Turin le 29 janvier. Ce prince le créa chancelier de l'ordre de l'Annonciade par autres patentes du 25 mars 1608.

Il rétablit presque par les fondements son palais épiscopal, fit renover les rentes et fief de la mense épiscopale, réparer l'église de Lémenc où se voit sur la tribune, au dedans du chœur, l'inscription faite à cette occasion. Le duc Charles-Emmanuel l'envoya en ambassade auprès de Philippe II, roi d'Espagne, et du pape Paul V. Son zèle à annoncer par lui-même la parole de Dieu à son peuple, sa doctrine assaisonnée par la piété, sa modération sage et discrète, qui lui avait mérité l'amour et l'affection de ses ouailles, les plongèrent dans la dernière consternation, lorsque le mérite supérieur de ce prélat le leur arracha pour le transférer à l'archevêché de Turin, en 1618.

Il testa le 17 novembre 1624, et, sur les permissions qu'il avait obtenues de Paul V et de Grégoire XIII, il fit divers legs sur les fruits et revenus de ses bénéfices; légue à Hector Milliet, son frère, 2500 écus d'or et plusieurs autres rentes qu'il avait en Savoie, fait héritier François comte de Faverges, son frère aîné. Il mourut à Turin en 1625. Gît en l'église des Jésuites (1).

(1) Il a laissé les ouvrages suivants : *Discours sur la mort tra-*

5. *Prosper*, né le 10 janvier 1563. Son parrain fut Prosper de Genève, seigneur de Lullin, et marraine, Octavie de Morestel, femme de Louis Odinet, seigneur de Montfort, secrétaire privé du duc de Savoie. Il fut reçu chevalier de Malte, et prêta le serment ordinaire ès mains de D. Pierre de Sacconai, au nom du grand maître, par acte donné à la Valette le 4 juin 1580. Il mourut à Turin, d'où son corps fut apporté à Chambéri et enseveli à Ste-Marie le 22 février 1589.

6. *Louis*, né au Villaret, près de Chambéri, le 7 novembre 1564. Il eut pour parrain Louis Oddinet, baron de Montfort, et pour marraine Ursule Gisland, son aïeule maternelle, et mourut le 28 août 1565. Je trouve dans les registres de Ste-Marie que le 14 août 1565 fut enseveli dans cette église, en la chapelle de N.-D.-des-Grâces, un enfant du président Milliet; peut-être y a-t-il quelque équivoque dans la date du jour.

7. *Claude-Sébastien*, né le 4 août 1566. Son père était pour lors en ambassade auprès du roi de France. Il eut pour parrain noble Claude Milliet, son parent, et mourut le 1er octobre suivant.

8. *Emmanuel-Charles*, né à Turin le 5 janvier 1571. Le duc Emmanuel-Philibert et Marguerite de France le tinrent en personne sur les fonts baptismaux. Il mourut au mois de février suivant. Gît chez les Franciscains de St-Thomas.

9. *Charles-Emmanuel*, né à Chambéri le 6 août 1572, mort le 23 octobre suivant.

10. *Marguerite*, née le 9 mai 1574. Sa marraine fut Marguerite, duchesse de Savoie, qui la fit tenir par la

gique d'Henri IV. 1610. — *Eloge de S. Ignace de Loyola.* Turin, 1610. (Grillet, *Dictionnaire*, tome II, page 83.)

dame de Lécheraine, et le parrain fut Charles de Savoie, duc de Nemours et Genevois, qui revenait de Piémont et logea avec les seigneurs de sa cour chez le président Millict. Elle mourut le 3 août suivant.

11. *Claude*, né le 10 août 1575, mort le 22 décembre suivant. Il eut pour parrain Claude Milliet, son oncle, et pour marraine Françoise de Bellegarde, femme de noble Jérôme de Lambert, qui le tint sur les fonts pour Claudaz de Bellegarde, comtesse de Tournon, sa sœur, qui s'en excusa pour ne pas contracter affinité avec son juge, à cause des procès qu'elle avait au sénat, quoiqu'elle fût présente à la cérémonie du baptême.

12. *César*, né le 8 juin 1577, mort le 4 août suivant.

13. *Théodora-Laurence*, née le 30 juillet 1580, morte à Turin en décembre 1582. Gît en l'église de St-Thomas.

VI. **François-Amédée Milliet**, comte de Faverges, chevalier grand'croix et chancelier de l'ordre des Sts Maurice et Lazare, conseiller d'état et premier référendaire de S. A. R., commandeur de Lémenc, seigneur de Marcié, du Chesnai, Montsécur, Marlens, des maisons fortes de Caton, de la Balme, etc.

Il naquit le 15 avril 1559. Il eut pour parrain François de Lambert, évêque de Nice, qui le fit tenir sur les fonts par Pierre de Lambert, son frère, archidiacre de la Ste-Chapelle, et pour marraine Amédée de la Baume, comtesse de la Chambre. Il n'est connu que sous le seul nom de François.

Il étudia le droit en l'université de Toulouse, où il prit le grade de bachelier le 10 octobre 1583, et le lendemain celui de docteur. Le duc Charles-Emmanuel le créa son conseiller d'état, référendaire ordinaire, maître des requêtes, par patentes données à Turin le 15

juin 1584. Ce même prince, eu égard aux services qu'il lui rendait depuis 25 ans, érigea en sa faveur la seigneurie de Faverges en comté, par patentes données à Turin le 8 janvier 1609, et le créa chevalier des Sts Maurice et Lazare en 1610.

Mathilde de Savoie, marquise de Pianesse, ayant fait construire la chapelle de N.-D.-de-Grâce sous le chœur de l'église de la Consola de Turin, elle permit à notre François, chevalier grand'croix de St Maurice, d'y ériger un tombeau, à côté de l'évangile, pour lui et ses descendants, d'y mettre ses armes et insignes, par concession du 10 août 1622; ce qui fut agréé par les religieux de ladite église.

Il prêta 2050 écus d'or à Paul-Emmanuel de Chalant, baron de Châtillon, pour employer aux noces, habits nuptiaux de ses sœurs; les intérêts de cette somme furent liquidés le 13 septembre 1618, et on lui assigna les revenus de la montagne de St-Marcel.

Il épousa en premières noces Jeanne *de Cambian*, qui mourut à Turin la veille des calendes de décembre 1689. Gît en l'église de St-Thomas. Et en deuxièmes, Diane, fille de François *Coste*, seigneur d'Arignano, par contrat dotal passé à Quiers le 8 décembre 1591. Elle mourut le 19 juillet 1622. François, son mari, testa à Turin le 12 septembre 1631; institue la comtesse de Fossasque et Angélique, femme du comte Osasque, ses filles, en la dot qu'il leur a constituée, et Octavie, son autre fille, en 200 écus d'or, outre ses droits maternels; institue Benoît et Pierre-Alexandre, ses enfants, clercs réguliers, en la pension qui leur a été assignée, et à don Paul, son autre fils, 500 écus d'or outre les droits de sa mère; à Maurice, son autre fils, 200 écus d'or.

Fait héritiers Claude-Emmanuel et Philippe, ses fils, et leurs mâles, substituant l'un l'autre. Il mourut le 14 du même mois, deux jours après avoir testé, et laissa une nombreuse postérité.

Du premier lit :

1. *Charles*, né le 4 des nones de mai 1588, et mourut la veille des nones de novembre 1592. Gît avec sa mère.

2. *Louise*, née le 8 des calendes d'octobre 1589, morte la veille des ides de novembre 1601, à Verceil, au monastère de Ste-Agathe, où elle gît.

Du second lit :

3. *Louis*, né à Quiers le 17 août 1592; fut religieux.

4. *Philibert*, né à Turin le 25 juillet 1593. Le duc le créa chevalier des Sts Maurice et Lazare, par patentes données à Turin le 26 septembre 1618, et gentilhomme de sa chambre, par autres patentes du 2 septembre 1619. Il lui avait aussi accordé la survivance de la commanderie de Lémenc, que possédait son oncle, par brevet du 25 octobre 1618 (1). Il mourut sans postérité (le 17 novembre 1625) de Jeanne-Marie de Montmayeur, sa femme.

5. *Jean-François*, né à Turin le 21 juin 1594.

6. *Jérôme*, né à Turin le 14 septembre 1595.

7. *Catherine*, née à Turin le 21 août 1596. Epousa le 24 mai 1611 François Provana, comte de Frosasque.

8. *Claude-Emmanuel*, qui a continué, qu'on reprendra ci-après.

9. *Philippe*, chevalier de St Maurice, né le 25 octobre 1598.

(1) On voit encore aujourd'hui sur les dalles de l'église de Lémenc un fragment d'une pierre funéraire qui couvrait le tombeau commun de ce Philibert et de Claude-Emmanuel Milliet, qui suit.

10. *Paul,* né le 7 décembre 1599. Habile théologien et jurisconsulte, versé dans toutes les sciences, sa douceur naturelle et insinuante lui acquit l'estime et le fit considérer de tous ceux qui le connaissaient. Il fut une des créatures du cardinal Maurice de Savoie et chambrier du pape Urbain VIII ; ensuite évêque de Maurienne, dont il prit possession par son procureur Pierre Duvernai, vicaire général de Maurienne, où il se rendit en 1642. L'année précédente, le duc Charles-Emmanuel, étant à Chambéri, le créa chevalier de l'ordre de Savoie. Il procura l'habit de chœur aux chanoines de sa cathédrale en 1650, s'étant rendu à Turin pour y soutenir, avec son éloquence mâle et son zèle intrépide, les immunités ecclésiastiques, auxquelles on portait des coups de toutes parts (1). Il y mourut le dernier jour d'octobre 1656 en odeur de sainteté, dont la réputation laissa la cour et la ville dans les sentiments d'une particulière vénération. Pendant sa vie il aima singulièrement et soulagea les pauvres; aussi à sa mort il leur laissa tout son bien.

11. *Françoise-Marie,* née à Turin le 26 mars 1601.

12. *Jean-Baptiste,* aussi né à Turin le 11 août 1602, mort le 21 juillet 1605. Gît à St-Thomas.

13. *Marc-Antoine,* né le 20 août 1603.

14. *Prosper,* né le 7 octobre 1605, mort le 14 avril 1608.

15. *Angélique*, née le 2 avril 1608, épousa en premières noces le seigneur comte Osasque, gentilhomme de la chambre de S. A. R., et en deuxièmes le comte de Morette, chevalier de l'ordre de Savoie.

(1) Passage copié textuellement par Grillet, page 83, tome II de son *Dictionnaire.*

16. *Pierre-Alexandre*, né à Turin le 1er août 1609; fut religieux.

17. *Victoire*, née le 25 octobre 1610; religieuse.

18. *Maurice* Milliet, seigneur de Marcié, conseigneur de Buri en Piémont, capitaine d'une compagnie d'infanterie, naquit le 11 septembre 1612. Testa le 26 février 1653, fit héritier Claude-Emmanuel, son frère, et lui substitua l'aîné de ses enfants mâles à l'exclusion des filles.

19. *Octavie*, née le 30 décembre 1615, épousa messire Anselme, comte de Solerre.

20. *Benoît*, chanoine, clerc régulier.

21. *Philibert*, chanoine régulier, évêque d'Aoste en 1657, puis transféré à l'évêché d'Yvrée l'année suivante.

VII. **Claude-Emmanuel Milliet**, marquis de Faverges, gentilhomme de la chambre de S. A. R., chevalier grand'croix des Sts Maurice et Lazare, commandeur de Lémenc, naquit à Turin le 11 septembre 1597. Ses patentes de chevalier de St Maurice sont en date du 27 février 1626; celles de gentilhomme de la chambre, du 20 novembre suivant.

Christine de France, duchesse de Savoie, créa le comte de Faverges colonel commandant le régiment d'infanterie sous et en l'absence du marquis de Lullin, avec le même appointement que les autres colonels d'infanterie, en récompense de ses services tant en la charge de gouverneur qu'autres emplois, par brevet donné à Turin le 1er mars 1639.

Il transigea le 3 février 1637 avec Philippe, son frère, occasion de l'hoirie et substitution de leur père et aïeul, et procédèrent à des partages par lesquels il fut convenu que le titre de baron de Montsécur demeurera audit

Philippe et à son fils aîné tant seulement, qu'il aura tous les biens de Buri en Piémont, qu'il payera la moitié des dettes de leurs père et mère qui se trouveront dues en Piémont, la pension de 30 ducatons à Rd Philibert Milliet, chanoine régulier. leur frère, celle de 20 ducatons à la sœur Christine-Marie, religieuse à Turin, leur sœur, et que ledit comte de Faverges payerait celle de 50 ducatons à Rd Benoît, chanoine régulier, leur frère, etc.

Il épousa Cinthie-Marie *de Berton*, contrat dotal du 30 septembre 1631. Il se retira et vint s'établir en Savoie, où il fit bâtir le château de Faverges; il y testa le 16 septembre 1640; fait des legs à sa femme, à Jean-Baptiste et François-Nicolas, ses fils, à Julie-Marguerite, sa fille; institue Charles-Maurice, son fils aîné, lui substitue ses autres fils, et à eux Philippe, Paul, élu évêque de Maurienne, et Maurice, tous trois frères du testateur. Il fit un testament olographe à Chambéri, le 10 octobre 1668, par lequel il élit sa sépulture à Sainte-Marie, fait des legs à Cinthie de Berton, sa femme, à Julie-Marguerite, sa fille, religieuse annonciade à Chambéri sous le nom de sœur Marie-Paule-Angélique, à Diane, son autre fille, religieuse à la Visitation de Chambéri sous le nom de Marthe-Gabrielle-Angélique; lègue à Claudaz-Françoise et à Jeanne-Marie, ses autres filles, à chacune 3000 ducatons de 7 florins pièce; à Jean-Baptiste, son fils, pour ses droits paternels, sa maison noble de la Balme, rière la juridiction de Chaffardon, avec le fief, cens, servis et tout ce qu'il possédait rière Saint-Jean-d'Arvei; à Charles-François, son autre fils, novice chez les religieux de St-Dominique sous le nom de Charles-Emmanuel, 500 ducatons. Fait

héritiers Charles-Maurice et ses mâles d'aînés en aînés, substitue Jean-Baptiste et ses mâles. Il fit encore un autre testament le 8 juin 1669 et le 15 septembre 1671, et mourut le 15 décembre suivant, âgé de 74 ans.

La dame sa veuve testa à Grési le 23 juin 1678. Fait des legs à Claudine-Françoise, femme de Joseph-Emmanuel de Mouxi, seigneur de Loches, et à Jeanne-Marie, femme du sieur de Barillet, ses filles; institue Charles-Maurice, son fils, et Jean-Baptiste, son autre fils.

Voici leurs enfants :

1. *Charles-Maurice*, qui a continué.

2. *Jean-Baptiste*, comte de Faverges, fut créé lieutenant-colonel et capitaine de la deuxième compagnie du régiment genevois d'infanterie au service de France, avec ordre de lever au plus tôt une compagnie de 50 hommes genevois des plus vaillants, par brevet donné par Louis XIV le 28 novembre 1673. Son testament est du 21 septembre 1672, par lequel il institue son neveu Sigismond, second fils de Charles-Maurice. Il mourut sans avoir été marié.

3. *François-Nicolas*.

4. *Charles-François* fut page de S. A. R.; prit ensuite l'habit chez les religieux de St-Dominique de Quiers, qu'il quitta peu avant de faire profession, puis se réavisa, et fut refaire son noviciat à Clermont en Auvergne, dans le couvent du même ordre, d'où il sortit trois mois après et se sauva à Toulon, où il reprit l'habit séculier. Son père le fit fermer dans le château de Nice. Etant élargi, il se rendit en Espagne en 1670; étant arrivé à Rhodès dans l'Andalousie, il entra en qualité de volontaire dans la compagnie de cavalerie du comte de

Valpergue; il prit congé environ la Saint-Michel 1671, qu'il se détermina à retourner en Savoie. Il s'embarqua à Cadix sur un bâtiment français, et fut transporté à Tanger; de là reprenant la route de Marseille, il lui prit fantaisie de tirer un mousquet chargé dès long-temps qui lui creva à la main, dont il eut le pouce ouvert, fut blessé à la mâchoire, au col et au ventre. Le patron fut obligé de le débarquer à Malaga; il y reçut les sacrements, testa et mourut le 8 novembre 1671. Gît en l'église de la Trinité de la même ville.

Il procura bien des dépenses et des chagrins à son père, qui le réduisit à sa légitime par son testament du 8 juin 1669. Chaque famille a ses étourdis.

5. *Paul*, mort au collége.

6. *Julie-Marguerite*, religieuse aux Annonciades de Chambéri sous le nom de sœur Marie-Paule-Angélique.

7. *Diane*, religieuse à la Visitation de Chambéri sous le nom de sœur Marie-Gabrielle-Angélique.

8. *Claudaz-Françoise* épousa Joseph-Emmanuel de Mouxi, seigneur de Loches et de la Perrière, conseigneur de Grési, par contrat dotal passé à Chambéri le 10 février 1668.

9. *Jeanne-Marie* épousa en premières noces noble Joseph Derriddes de Belletour, chevalier de St Maurice, capitaine d'infanterie dans le régiment de Savoie; contrat dotal du 24 novembre 1671. — En secondes, noble Félix de Barillet. — En troisièmes, Joseph-Alexandre Fichet, — et en quatrièmes, M. Divolai. Elle était née le 5 décembre 1652.

10. *Christine*, religieuse à la Visitation.

VIII. **Charles-Maurice Milliet**, marquis de Faverges, chevalier de St Maurice, gentilhomme de la

chambre de S. A. R., capitaine en l'escadron de Savoie, naquit le 14 novembre 1631. Epousa Marie, fille de feu Charles-Emmanuel *de Mareschal-Duin*, comte de la Valdisère, et de Françoise-Marie de Lécheraine ; contrat dotal passé à Chambéri le 13 janvier 1665, en présence de quantité de noblesse. Il eut les enfants suivants :

1. *Charles-Emmanuel*, mort sans avoir été marié.

2. *Sigismond*, marquis de Faverges, épousa Jeanne-Françoise, fille de noble Philippe Balli, sénateur au sénat ; contrat dotal du 9 mai 1700. Il ne laissa qu'une fille, Anne Milliet, qui mourut jeune. Sa veuve lui survécut de plusieurs années ; elle établit la maison des Orphelines de Chambéri.

3. *Antoine*, mort avant son père dans les pays étrangers.

4. *Jean-Baptiste*, qui a continué la postérité.

5. *François-Amédée*, comte de Faverges, colonel du régiment de Tarentaise, quitta le service en 1733, sa santé ne lui ayant pas permis de continuer les campagnes en Italie dans le Milanais.

6. *Joseph*, lieutenant-colonel du régiment de Savoie, à la tête duquel il fut tué à Palerme en 1718, à la descente des Espagnols en Sicile ; par son testament du 2 août 1713, il fit héritier Jean-Baptiste, son frère.

7. *Christine*, née le 4 juillet 1672. Religieuse aux Ursules à Sallanches. Son contrat d'entrée en religion est du 26 décembre 1647.

8. *Jaillette* ou *Julie* épousa Balthasard Bobbioz, comte de Saint-Raphaël ; sa constitution fut de 3000 ducatons ; contrat dotal du 29 février 1694.

9. *Jeanne* épousa noble Joseph Métral, intendant de

la province de Tarentaise, puis commissaire général des guerres de Savoie.

10. *Marguerite* épousa le 29 janvier 1690 Claude-Marie-Antoine Fichet, comte de Ponchi, chevalier de St Maurice.

IX. **Jean-Baptiste Milliet**, marquis de Faverges après Sigismond, son frère, épousa demoiselle Anne-Charlotte, fille de messire Joachim *Ducloz*, comte d'Eseri. Il mourut au mois de mars 1737, laissant ses enfants sous la tutelle de leur mère :

1. *Charles-Joseph*, qu'on reprendra.

2. *Françoise*, née le 29 mars 1723, religieuse à la Visitation de Chambéri sous le nom de sœur Thérèse-Virginie.

3. *Claudaz-Marie*, née le 5 octobre 1725, épousa au mois de mars 1745 François-Anet de Monthouz, comte du Barrioz, qui mourut le 28 janvier 1747.

4. *Jeanne-Christine*, née le 29 septembre 1728, religieuse au premier monastère de la Visitation d'Anneci, où elle prit l'habit le 2 février 1751.

X. **Charles-Joseph-Joachim Milliet**, marquis de Faverges, comte de Montbel en Piémont, étudia le droit en l'université de Turin, où il se gradua en 1749, le 7 juillet; naquit le 2 décembre 1726.

BRANCHE DE CHALLES.

VI. **Hector Milliet**, baron de Challes et d'Arvillars, naquit le 3 septembre 1568. Il eut pour parrain noble Hector de Lambert, son grand oncle, et pour marraine Anne Scarron, femme de noble Pierre Juge, juge maje de Savoie. Il fut conseiller d'état de S. A. R., qui l'établit 3me président en la chambre des comptes de Savoie, par patentes du 15 décembre 1599, puis 2d président en 1608, et premier président le 27 novembre 1614. Il le créa ensuite premier président au sénat et commandant général en Savoie, par patentes du 10 avril 1624. Ce prince l'envoya son ambassadeur extraordinaire auprès de Henri IV en 1605, et auprès des Suisses, pour renouveler l'alliance de 1616.

Il épousa en premières noces Lucrèce, fille de feu Jean-Marie *de Mareschal-Duin*, baron de la Valdisère; contrat dotal du 5 mars 1596. Il y est qualifié de seigneur de Marcié, capitaine de la ville de Chambéri. Elle mourut le 6 janvier 1609. Et en secondes, Madeleine *de Montchenu*, fille de feu François de Ternier, baron de Montchenu, etc., en Dauphiné, par contrat du 3 octobre 1610. Il testa le 26 septembre 1642, et mourut le lendemain à Arvillars, et son corps fut apporté à Chambéri et enseveli à Sainte-Marie, en la chapelle du Bon Ange. Madeleine de Montchenu, sa veuve, mourut le 25 décembre 1651.

Il eut les enfants suivants : du premier lit il eut trois garçons morts jeunes et trois filles, dont

1. *Louise*, née le 18 avril 1597, épousa Prosper, baron d'Avise, sénateur au sénat; contrat dotal du 2 décembre 1617.

2. *Philibert*, né le dernier août 1605, lorsque son père était à Paris auprès de Henri IV.

3. *N.....*, ensevelie à Ste-Marie le 14 novembre 1611.

4. *Jean-Louis*, qui suivra.

5. *Silvestre*. A fait la branche d'Arvillars.

Ces deux frères reçurent la tonsure en l'église de St-Léger, le 26 décembre 1624, des mains de P. Scarron, évêque de Grenoble.

6. *Geneviève*, née le 3 juillet, baptisée le 18 suivant 1611. Epousa Charles-Thomas Isnardi, marquis de Carail, grand veneur de S. A. R., chevalier de l'ordre de Savoie; contrat dotal du 5 novembre 1633. Elle mourut le 19 mars 1658.

7. *Françoise*, née le 10 juin 1612. Entra religieuse à la Visitation de Chambéri le 8 mai 1624; mourut le 5 décembre 1659.

8. *Pierre*, né le 6 avril 1614, chevalier de St Maurice et Lazare, mestre de camp du régiment de Savoie, gouverneur de Trin et de Villefranche, colonel du régiment français de S. A. R. et commandeur d'Aiguebelle; mort à Turin sans alliance le 23 juillet 1670.

9. *Reymondine*, née le 22 avril 1617. Religieuse à la Visitation de Chambéri; son contrat de profession est du 22 décembre 1633; morte le 24 décembre 1666.

10. *Gabrielle*, née le 17 novembre 1618.

11. *Claude-François*, né le 3 janvier 1621. Fut jésuite et célèbre mathématicien. Il a donné un *Cours de ma-*

thématiques et plusieurs bons ouvrages, parmi lesquels on peut regarder son *Art de naviguer* comme un chef-d'œuvre. Il professa pendant quatre ans les mathématiques à Paris, ensuite il retourna à Turin où il mourut, en 1678 (1).

12. *Louis-Ignace*, né le 1er février 1622, mort le 3 novembre suivant.

13. *François-Amédée*, né le 4 septembre 1623. Sa marraine fut Marguerite de Seyssel, femme du comte de la Forêt. Il fit ses études à Paris, où il se gradua en droit civil et canon. Son génie et ses rares qualités lui méritèrent la bienveillance de la cour de France, où son père et son aïeul avaient paru diverses fois revêtus du caractère d'ambassadeurs.

A son retour en Savoie il fut pourvu d'une place de sénateur. Le duc Charles-Emmanuel II le nomma pour remplir le siége de Tarentaise, le 23 août 1658; il fut confirmé par bulles apostoliques du 15 décembre 1659, prit possession le 12 octobre 1660, fit son entrée solennelle le 25 novembre suivant. Sa charge de sénateur lui fut conservée par lettres du 12 juin 1660. Il fut créé premier président en la chambre des comptes et gouverneur de Savoie par patentes du 29 novembre 1675 et 15 octobre 1680. Il répara et rebâtit en partie son palais et son église cathédrale, établit le séminaire pour les clercs de son diocèse, et mourut. Ce prélat, qu'on place avec justice dans le nombre des plus grands de son siècle, s'éteignit le 25 mai 1703, au grand regret de ses ouailles, âgé de 80 ans. Gît en sa cathédrale, où

(1) Voyez Grillet, tome II, page 125. Long article, mais la partie bibliographique est mal rédigée.

se voit son effigie en grand personnage à un des piliers de la nef du côté de l'évangile, avec son épitaphe au bas (1).

14. *Anne*, née le 20 février 1625, épousa François, marquis de Lécheraine, premier président au sénat, et mourut le 23 décembre 1663.

15. *Charles*, né le 30 novembre 1626.

16. *Jacques-Octavien*, né le 23 novembre 1627. Fut jésuite (2).

17. *Claude*, né le 24 mai 1630, mort le 12 septembre 1649.

VII. **Jean-Louis Milliet**, baron puis marquis de Challes, conseiller d'état de Son Altesse Royale, qui l'établit premier président en la chambre des comptes de Savoie par patentes du 26 avril 1660.

Il naquit le 27 mai 1613, épousa en premières noces demoiselle Christine *de Mareschal-Duin-Saint-Michel*, par contrat du 23 mai 1646. Elle mourut le 20 juin 1668. Et en secondes, Antoinette-Madeleine, fille de noble Claude-Louis *de Vidomne-Novéri* (3) et d'Aimée-Jacqueline de Bellegarde. Cette seconde femme hérita des biens de Novéri par la mort sans postérité d'Henri de Vidomne, son frère, baron du Saint-Empire, arrivée le 1er novembre 1710. Notre Jean-Louis testa le 13 juillet 1675, et mourut le 21 suivant. Sa veuve lui survécut

(1) C'est lui qui fit bâtir la maison de *Buisson-Rond* près Chambéri. On a de ce prélat : *Acta Ecclesiæ Tarentasiensis aucta*, 1697, in-4°. (Grillet, *ibid.*, page 85.)

(2) Il fut recteur du collége de Chambéri et chancelier de l'université de Glatz en Bohême. (Grillet.)

(3) Voyez la *Vie de M. de Rossillon de Bernex, évêque de Genève*, Paris, 1751, page 26.

longtemps, et mourut dans un grand âge, à Novéri, en ..... Ils ont eu :

Du premier lit :

1. *Paul-Ignace,* né le 3 avril 1650, mort le 6 mai 1651.

2. *Marie,* née le 1er mars 1652, épousa messire Gaspard de Rouër, marquis de St-Sévérin, par contrat du 25 août 1668.

3. *Paul-Joseph*, né le 5 mai 1654, mort le 25 juillet 1665.

4. *N.....*, née le 19 décembre 1658, morte trois heures après.

Du second lit :

5. *Françoise-Aimée,* née le 9 mai 1670, épousa Philibert Dufour, seigneur de Valérieux, sénateur au sénat. Sa dot fut de 26,250 florins; contrat dotal du 28 juin 1689. Elle mourut en 1716.

6. *Jean-Baptiste,* qu'on reprendra ci-après.

7. *Jacques*, né le 28 août 1672, chevalier des saints Maurice et Lazare, lieutenant-colonel des dragons Genevois, testa le 6 mai 1713, fit héritier Jean-Baptiste, son frère.

8. *Marie,* née le 12 septembre 1673, morte un mois après.

9. *François* et 10. *Jeanne* } jumeaux nés le 8 août 1674 { mort le 14 janvier 1680. / morte le 10 août 1676.

11. *François-Amédée*, posthume, né le 29 octobre 1675, mort capitaine de cavalerie, sans alliance.

VIII. **Jean-Baptiste Milliet,** marquis de Challes, né le 13 avril 1671, épousa Marie-Françoise *de Beaumont*, qui lui apporta la plupart des biens de sa famille. Il a laissé les enfants suivants :

1. *Thérèse*, née le 30 mai 1696, épousa messire Joseph Milliet, son parent, marquis d'Arvillars.

2. *Catherine*, née le 17 mai 1697, épousa en premières noces le marquis Coste, et en secondes M. le comte d'Entremont, chevalier grand'croix des Sts Maurice et Lazare, capitaine de la 1re compagnie des gardes du corps du roi de Sardaigne.

3. *Marie*, née le 8 mai 1698, morte jeune.

4. *Henri-Joseph*, marquis de Challes, comte de Sacconex, seigneur de Novéri, baron du Saint-Empire, né le 27 mars 1700 (1).

5. *Gasparde-Balthazarde*, née le 3 février 1702.

6. *Jean-Antoine*, comte de Challes, chevalier des Sts Maurice et Lazare, lieutenant-colonel du régiment de Savoie, né le 21 décembre 1707 (2).

BRANCHE D'ARVILLARS.

VII. **Silvestre Milliet**, baron puis marquis d'Arvillars, seigneur de la Fléchère, Bens, Picaraisin, Bauce, le Vuaz, Montréant, Bissina, Salonge, Chêne, conseigneur d'Hauteville, Mons, Sémine et la Poype, conseiller

(1) « Il se distingua tellement en Allemagne, que l'empereur Joseph Ier le décora du titre de baron du St-Empire romain. » (Grillet, *ibid.*)

(2) Cette branche des Milliet de Challes s'est éteinte environ l'an 1777. (Grillet, *ibid.*)

d'état de S. A. R., commissaire général de la cavalerie de Savoie, maréchal général des camps et armées du duc.

Il naquit en 1615. Embrassa, dès ses jeunes années, l'état militaire au service de son prince. Le duc Victor-Amé le créa son conseiller d'état et commissaire général de sa cavalerie, à la place du marquis de la Serraz et en considération des services qu'il rendait depuis 47 ans, par patentes données à Turin le 9 juin 1680. Il épousa Anne, fille unique et héritière de Charles *de la Fléchère*, seigneur dudit lieu, et de Gabrielle More, par contrat passé à Chambéri le 28 août 1655. Notre Silvestre était pour lors capitaine en l'escadron de Savoie. Il testa le 18 mai 1684, et sa femme le 6 septembre 1672.

Ils eurent :

1. *Jean-Louis-Gabriel*, qui a continué la branche.

2. *François-Amédée*, né le 4 mars 1664, fut doyen de Tarentaise à la nomination d'Innocent XI, le 15 des calendes de novembre 1681; vicaire général en 1684, ensuite nommé à l'évêché d'Aoste (1) en 1698, qu'il partit de Moûtiers le 28 août pour se rendre à Rome, où il fut sacré le 1er février suivant 1699; fut transféré à l'archevêché de Tarentaise, dont il prit possession le 19 octobre 1727. Mourut le 28 août 1744, le même jour et à la même heure qu'il était parti pour Rome en 1698, âgé de 81 ans et 47 d'épiscopat. Il fit héritiers les pauvres, ayant laissé son patrimoine à sa famille.

3. *Pierre*, seigneur de Mont-Réant, capitaine dans le régiment de Foix au service de France, mourut à Douai en Flandre de ses blessures, au mois d'août 1700.

(1) Il fonda un mont-de-piété dans sa ville épiscopale. (Grillet, *ibid.*, page 86.)

4. *Gaspard.*

5. *Pierre-François*, doyen de Tarentaise.

6. *Gabrielle* épousa Joseph-Nicolas de Bieux, comte de Flumet.

7. *Françoise-Christine* épousa noble Claude Vibert, seigneur de Montagni, maître auditeur en la chambre des comptes de Savoie; contrat dotal du 9 juillet 1682.

8. *Silvie*, religieuse à la Visitation de Rumilli en 1688.

9. *Madeleine.*

VIII. **Jean-Louis-Gabriel Milliet**, marquis d'Arvillars, seigneur de la Fléchère, capitaine en l'escadron de Savoie, gentilhomme de la chambre du roi de Sardaigne, épousa Madeleine, fille de Guillaume *du Couldrai de Blancheville*, premier président au sénat de Savoie; contrat dotal du 18 mars 1679. Il testa le 17 août 1724. Voici leurs enfants :

1. *Joseph*, qui suivra ci-après.

2. *François-Amédée*, baron de Montpesat, officier dans les dragons Genevois. A épousé.....

3. *Jacqueline-Charlotte* épousa en premières noces, en 1709, Claude-Marc-Antoine Fichet, comte de Ponchi, et en secondes M. de Montfalcon.

4. *Madeleine* épousa Jean-Baptiste de Menthon, baron de la Balme et de Gruffi.

5. *Thérèse* épousa noble François Régis, major du régiment de Tarentaise; contrat dotal du 7 octobre 1721.

6. *Pauline*, à noble François Pelard, seigneur d'Epagni.

7. *Marguerite*, religieuse à Sainte-Claire-hors-Ville, à Chambéri, dont elle a été abbesse.

IX. **Joseph Milliet**, marquis d'Arvillars, seigneur de la Fléchère, la Poype, etc., gentilhomme de la cham-

bre du roi de Sardaigne et son ambassadeur auprès de S. M. Catholique Philippe V, épousa en premières noces Thérèse *Milliet de Challes*, et en secondes, le 9 mai 1718, demoiselle Marie-Josephte-Ignace-Eusèbe *Fichet*, fille de Claude-Marc-Antoine Fichet, comte de Ponchi, chevalier des Sts Maurice et Lazare, colonel d'infanterie, conseiller d'état, maître d'hôtel de Madame Royale, etc. Voici leur postérité :

Premier lit :

1. *Thérèse*, née le 19 novembre 1714. Epousa Charles-François-Anselme, comte de Montjoie; contrat dotal du 4 avril 1735.

Second lit :

2. *Laurent-Justinien-Gabriel-Silvestre* Milliet, marquis d'Arvillars et de la Fléchère, comte de Ponchi, seigneur de la Poype, Bauce, Bens, Chêne, Picaraisin, Bissina, St-Ours, la Bruyère et du château de Rumilli en Albanais, conseigneur d'Archamp, Mons et Semine, né le 5 septembre 1722, mort le 7 avril 1761 sans postérité (1).

3. *Madeleine-Sébastienne-Donat*, née le 13 mars 1724, a épousé messire Louis, marquis d'Oncieux et de Chaffardon, chevalier grand'croix de l'ordre des Sts Maurice et Lazare, etc. Elle mourut à Turin, où elle s'était retirée chez son gendre le marquis de Barrol, le ..... 179.., pendant l'émigration.

4. *Françoise-Catherine*, née le 30 mars 1725, a épousé messire Favier, colonel du régiment de Chablais.

5. *François-Amédée*, né le 4 février 1726, mort quinze jours après.

(1) Ce qui suit a été ajouté d'une autre main au manuscrit.

6. *Claude-Nicolas-Julien*, qui a continué.

7. *François-Amédée*, baron d'Arvillars, officier dans les dragons du roi, gentilhomme de bouche de S. M., cornette des gardes-nobles-archers de S. M.; né le 24 février 1728.

8. *Jeanne-Marie-Dorothée*, morte en enfance.

9. *Louis-Joachim-Gratien*, né le 18 décembre 1733. Prêtre, doyen de la collégiale d'Anneci dès 1754, abbé de Longrilliers et de St-Calès en Flandre; demeura 40 ans à Paris, et mourut le ..... 179.., à Turin. pendant l'émigration. (Besson dit : « est aux études à Paris; a été nommé doyen en 1754 (1). »)

10. *Pierre-Silvestre*, né le 9 décembre 1754, est au service dans le régiment de Savoie-cavalerie. Mort à Chambéri le ..... 17...

11. *Jean-Joseph*, né le 27 mai 1737, reçu chevalier de St-Jean-de-Jérusalem en 1753, gentilhomme de la chambre de Sa Majesté, premier capitaine des chevaux-légers. Mort à Turin le ..... 178.. pendant l'émigration.

12. *Claude-Félix*, né le 18 mars 1739, mort à l'âge de six ans (2).

X. **Claude-Nicolas-Julien Milliet**, marquis d'Arvillars et de la Fléchère, comte de Ponchi, seigneur de la Poype, Bauce, Bens, Chêne, Picaraisin, Bissina, St-Ours, la Bruyère, du château de Rumilli en Albanais, conseigneur d'Archamp, Mons et Semine. D'abord comte

(1) Dans ses *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique*, Besson le place dans la liste des doyens d'Anneci, après Jean-Claude Coppier, mort en 1755.

(2) L'article suivant est de M. le chanoine de St-Sulpice.

d'Arvillars, puis marquis par la mort de son frère aîné. Capitaine dans les dragons de la reine, ensuite gentilhomme de la chambre de Sa Majesté. Né le 9 janvier 1727, épousa demoiselle Thérèse-Lucie *de Bertrand de la Perrouse* (contrat dotal du 21 août 1766, Magnin, notaire), et mourut *ab intestat* dans la nuit du 15 au 16 juin 1781, à Chambéri. Son corps reposait dans le tombeau de sa famille à Ste-Marie-Egyptienne, en la chapelle du Bon Ange; sa veuve fit transporter ses dépouilles, ainsi que toutes les cendres que renfermait le caveau, le 15 septembre 1819, au cimetière général de la ville de Chambéri. Elle mourut le 2 décembre 1823 à Chambéri, et repose avec son mari.

BLASON DES ARMOIRIES DES FAMILLES
DONT LES FILLES ONT PASSÉ DANS LA MAISON MILLIET

Bay porte d'azur à un cheval passant d'argent, à trois étoiles à six rais d'or, deux en chef et une en pointe.

Cette famille s'établit à Chambéri dans le commencement du seizième siècle. Elle se disait originaire de Piémont; ne subsiste plus depuis longtemps.

Benevix. D'azur au chevron d'or et deux étoiles d'or en chef, et un griffon de même en pointe.

Cette famille, sans être illustre, est ancienne et établie depuis plusieurs siècles aux Gets en Faucigni.

TABLEAUX GÉNÉALOGIQUES
DE LA FAMILLE MILLIET,
dressés par FRANÇOIS RABUT.

BRANCHE AINÉE.

Société Savoisienne
D'HISTOIRE & D'ARCHÉOLOGIE.

T.e VIII.

I. ETIENNE MILLIET Capitaine du Château de Martigny
Marié à Marguerite de Livron.

II. ANTOINE MILLIET le 1.er désigne comme Noble,
à Jeanne de Hollande de Chescherel.

III. PIERRE Docteur à Valence en 1474, juge du Faucigny.
à Amblarde Gavil, dont il eut 8 enfants.
et à Jacqueline de Benevix, sans enfants

IV. CHARLES-AMBLARD, *Juge du Faucigny,* a Claudine de Gerbais 1518
IV. CLAUDE, a J. Gerbais et à Polyxène de Lambert, *de qui*
JEANNE, à Amedée Macardi
GUIGONNE,
GUILLEMETTE, a Mermet de Bonnet d'Evian
JEANNETTE, a Thomas Hlmadelli
FRANÇOISE, a André Roget
HUGONINE, à Pierre Fabri, *embrassa la reforme.*

V. FRANÇOIS, *sans Postérité*
MARGUERITE, à Borgat d'Arve
V. LOUIS, *Baron de Faverges et de Challes 1569. Grand Chancelier 1580.* a Françoise Bay.
ANTOINETTE, CLAUDE, CLAUDE-LOUIS, JACQUEMINE, PHILIBERTE, JEAN, CHARLES, FRANÇOISE, CATHERINE, DOMINIQUAZ, *Tous morts en très bas âge* / *Morts en bas âge*
CLAUDE, *Abbé d'Aulps*

Branche de Faverges
VI. FRANÇOIS-AMÉDÉE, *Comte de Faverges* a Jeanne de Combau et a Diane Coste.
Branches de Challes et d'Arvillars.
HECTOR, HENRI, Baron de Challes et d'Arvillars *fait souche.* (V Tableau suivant)
PHILIBERT, ✠ en bas âge. Evêque de Maurienne, Archevêque de Turin.
PROSPER, LOUIS, CLAUDE-SÉB.n, EM.s-CHARLES, CHARLES-EM.l, MARGUERITE, CLAUDE, CÉSAR, THÉODORA, Chevalier de Malte / *Tous morts en bas âge*

1.er Lit
CHARLES, LOUISE, *morts jeunes*
2.de Lit
LOUIS, *Religieux*
PHILIBERT, ✠ *sans Postérité*
J.n FRANÇOIS,
JÉRÔME,
CATHERINE, a F. de Provana
VII. CLAUDE-EMM.l, *Marquis de Faverges, Colonel d'Infanterie,* à Cynthie de Berton.
PHILIPPE,
PAUL, *Evêque de Maurienne.*
FRANÇOISE-MARIE,
J.n BAPTISTE, ✠ *jeune.*
MARC-ANTOINE,
PROSPER, ✠ *jeune*
ANGELIQUE, au comte d'Osasque et au comte Moreth
PIERRE-AL.dre, *Religieux.*
VICTOIRE, *Religieuse*
MAURICE, *Sans Postérité.*
OCTAVIE, au comte de Solerre
BENOIT, *Chanoine*
PHILIBERT, *Evêq d'Aoste à Ivrée*

VIII. CHARLES-MAURICE, *Marquis de Faverges,* a Marie de Mareschal Duin.
J.n BAPTISTE, *Comte de Faverges, ✠ sans Postérité.*
FRANÇOIS-NICOLAS,
CHARLES-F.ois, *Dominicain défroqué*
PAUL, ✠ *jeune*
JULIE-MARG.te, *Annonciade.*
DIANE, *Visitandine.*
CLAUDA-FRANÇOISE, a Joseph Emm.l de Mouxy
JEANNE-MARIE, à Joseph de Riddes
CHRISTINE, *Visitandine.*

CHARLES-EM.l, ✠ *sans Postérité.*
SIGISMOND, *M.r de Faverges,* a J.ne Bailly.
ANTOINE, ✠ *jeune.*
IX. JEAN-B.te, *Marquis de Faverges,* à Anne Ducios
F.ois AMÉDÉE, *C.te de Faverges, Colonel du Reg.t de Tarentaise.*
JOSEPH, *1.er Colonel du Rég.t de Savoie*
CHRISTINE, *Ursuline*
JULIE, a Balthazard Bobbio
JEANNE, à Joseph Métral
MARGUERITE, à Claude Fichet

X. CHARLES-JOSEPH, Né en 1726
FRANÇOISE, *Visitandine.*
CLAUDA-MARIE, à François de Monthoux.
J.ne-CHRISTINE, *Visitandine.*

BRANCHE DE CHALLES.

VI. HECTOR MILLIET, Baron de Challes & d'Arvillars.
1er Président du Sénat, Commt général en Savoie,
à Lucrèce de Duin et à Madeleine de Montchenu.

1er Lit LOUISE, à Prosper d'Avise. — PHILIBERT, N — **VII. JEAN-LOUIS**, *Baron puis Mis de Challes*, à Christine de Mareschal et à Antte de Vidomne. — Branche d'Arvillars. SILVESTRE, Baron d'Arvillars. (Fait tranche) — GENEVIEVE, à Charles Isnardi. — FRANÇOISE, *Visitandine.* — PIERRE, *sans Postérité.* — REYMONDINE, *Visitandine.* — GABRIELLE, — CLAUDE-Fçois, *Jésuite.* — L.-IGNACE, *& jeune.* — Fçois-AMÉDÉE, *Archevêque de Tarentaise.* — ANNE, à Franc. de Lécheraine. — CHARLES, — JACQUES, *Jésuite.* — OCTAVIEN, — CLAUDE, *& jeune.*

1er Lit PAUL-IGNACE, *& jeune.* — MARIE, au Marquis de St Séverin. — PAUL-JOSEPH, *& jeune.* — 2e Lit. N — *mort née.* — FRANÇOISE-AYMÉE, à Philibert Dufour de Valérieux. — **VIII. JEAN-BAPTISTE**, *Marquis de Challes*, à Françoise de Beaumont. — JACQUES, *Lieut.-Colonel de Dragon.* — MARIE, *& jeune.* — FRANÇOIS & JEANNE, *Jumeaux, morts jeunes.* — Fçois-AMÉDÉE. *Capitaine de Cavalerie. & sans Postérité.*

THERÈSE, à Jacques Milliet, Mis d'Arvillars. — CATHERINE, au Mis Coste et au Comte d'Entremont. — MARIE, *& jeune.* — **IX. HENRI-JOSEPH.** Marquis de Challes. Né en 1700. — GASPARDE, — JEAN-ANTOINE, *Colonel du Régt de Savoie.*

BRANCHE D'ARVILLARS.

VII. SILVESTRE MILLIET,
Baron puis Marquis d'Arvillars,
Maréchal général des Camps et armée du Duc,
à Anne de la Flèchère.

VIII. JEAN-LOUIS, *Marquis d'Arvillars*, à Madeleine Ducoudray. — Fçois-AMÉDÉE, *Archevêque de Tarentaise.* — PIERRE, *Capitaine en France.* — GASPARD, — PIERRE-Fçois, *Doyen de Tarentaise.* — GABRIELLE, à Nicolas de Rieux. — Fçoise-CHRISTINE, à Claude Vibert. — SILVIE, *Visitandine.* — MADELEINE,

IX. JOSEPH, *Mis d'Arvillars, Ambassadeur en Espagne*, à Thérèse Milliet de Challes, et à Marie Fichet. — Fçois-AMÉDÉE, *Officier de Dragon.* — JACQUELINE, à M. Antle Fichet et à M. de Montfalcon. — MADELEINE, à Jn-Bte de Menthon. — THERÈSE, à Fçois Régis. — PAULINE, à Fçois Pelard. — MARGUERITE, *Abbesse de Ste Claire.*

1er Lit THÉRÈSE, à Charles de Montjoie. — 2e Lit LAURENT, *& sans Postérité.* — MADELEINE, — FRANÇOISE, — Fçois-AMÉDÉE, *& jeune.* — **X. CLAUDE**, *Mis d'Arvillars, Capitaine de Dragon.* à Thérèse de Bertrand, en 1766. — Fçois-AMÉDÉE, *Baron d'Arvillars, Cornette des Gardes nobles.* — JEANNE, *& jeune.* — LOUIS, *Doyen d'Annecy.* — PIERRE, — Jn JOSEPH, *Chevalier de St Jean.* — CLAUDE-FÉLIX, *& jeune.*

Bertone porte d'or à cinq cottices d'azur.

Ancienne et illustre famille de Quiers en Piémont

Beaumont-Carraz. De gueules à trois faces d'argent; celle d'en haut endentée à cinq pointes. dont celle du milieu est un peu plus longue que les autres.

Cette famille, originaire de Chambéri dès le milieu du quinzième siecle, y est éteinte, une branche subsiste en Dauphiné.

Cambian, en Piémont. De gueules à la bande d'or chargée d'une autre bande d'azur surchargée de trois écussons d'or couchés en bande.

Coste-la-Trinité. D'azur à cinq cottices d'or.

Illustre famille de Piémont.

Crecherel. D'azur à un rencontre de cerf d'or ramé de même.

Cette famille, éteinte, a subsisté plusieurs siecles en Savoie, rière le mandement d'Ugine, où elle s'etablit sur la fin du treizième siècle. Elle est originaire de Hollande.

Duclos porte écartelé au premier d'argent au chef endenté de sable et à la face abaissée de gueules; au second, d'or à une fleur de lis de sable; au troisième, d'or au sautoir de sable, et au quatrième, de gueules à un arbre d'or clos de même.

Famille ancienne, originaire de Bonne en Faucigni. Subsiste en plusieurs branches, dont celle du comte d'Eseri.

Ducouldray-Blancheville. D'or à l'ours rampant de sable.

Est une famille ancienne, originaire du mandement de Sallanches.

Fichet porte d'azur à une colombe d'argent becquée et membrée de gueules.

Famille originaire du Petit-Bornand, annoblie sur la fin du seizième siècle et éteinte dans le courant du dix-huitieme.

Gavit-la-Roche, de Genève; est éteinte. On a blasonné ses armoiries à la première page de ce manuscrit.

Gerbais. D'azur au chef d'argent chargé de trois étoiles de gueules.

Famille illustre et ancienne qui subsiste en plusieurs branches.

La Fléchère porte d'azur au sautoir d'or accompagné de quatre alérions d'argent.

Famille ancienne, établie dans le bas Faucigni sur la fin du treizième siècle. Subsiste aujourd'hui en six branches, dont trois en Savoie et trois dans le pays de Vaud.

Lambert porte d'argent au pal d'azur chargé d'une croix pleine d'or rayonnée de même.

Famille illustre, originaire de Chambéri dans le courant du quinzième siècle. Ne subsiste plus.

Livron porte de gueules à la bande d'argent accompagnée de deux cottices de même.

Ancienne et illustre famille du pays de Gex. Subsiste en Savoie en quelques branches.

Mareschal, ancienne et illustre famille, a pris le nom et les armes de **Duin** dans le courant du seizième siècle; subsiste en deux branches, dont voici les armoiries :

MARESCHAL-DUIN-LA-VAL-D'ISÈRE. Ecartelé 1 et 4 d'or à la croix de gueules qui est *Duin;* 2 et 3 d'or à la

bande de gueules chargée de trois coquilles d'argent qui est *Mareschal.*

MARESCHAL-DUIN-SAINT-MICHEL porte d'or à la bande de gueules chargée de trois coquilles d'argent; au chef cousu d'or à la croix de gueules.

Montmayeur porte d'argent à l'aigle éployée de gueules, membrée et becquée d'azur.

Ancienne et illustre famille de Savoie, aujourd'hui eteinte.

Vidomne porte pallé d'argent et d'azur au chevron de gueules brochant sur le tout.

Ancienne et illustre famille de Genevois, aujourd'hui éteinte.

LE PREMIER LIVRE

DE

L'AMÉDÉIDE

PAR

ALPHONSE DELBENE

Abbé d'Hautecombe

PUBLIÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS

PAR

AUGUSTE DUFOUR

Général, commandant l'artillerie du 4e département militaire
à Bologne (Italie).

Quand je publiai dans le quatrième volume des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie le travail historique de Delbene qui a pour titre *Fragmentum descriptionis Sabaudiæ*, je songeai déjà à donner plus tard une autre œuvre inédite du célèbre abbé d'Hautecombe, un fragment d'un grand poème français, *l'Amédéide*.

Delbene n'a laissé que le premier chant de cette épopée ; c'est ce premier chant que je viens éditer aujourd'hui. Obligé de quitter Turin avant d'avoir pu transcrire le manuscrit qui est conservé dans la bibliothèque de l'université de cette ville (1), j'ai dû recourir, pour en avoir la copie, à un de

(1) *Catalogue,* tome II, page 479.

mes bons amis, qui est en même temps un des membres les plus zélés de notre Société d'histoire, M. l'ingénieur Bernard Vanni, de Chambéri. Cet excellent collègue a fait cette copie avec les soins scrupuleux d'un vrai paléographe, et il l'a mise avec la plus rare obligeance à ma disposition.

Le manuscrit, de vingt-six feuillets sur papier format in-4°, est du seizième siècle et d'une écriture assez lisible. Il porte çà et là quelques corrections qui doivent être de la main de Delbene. J'ai laissé à ce manuscrit sa physionomie tout entière, orthographe et ponctuation.

Je ne dirai rien cette fois de l'auteur, à qui j'ai consacré quelques lignes en tête du *Fragmentum*. J'aime mieux parler de son poème. — Et d'abord constatons que le brave abbé Grillet (auquel j'ai d'ailleurs très souvent recours comme à un utile indicateur, mettant sur la trace de beaucoup de choses, bien que son ouvrage renferme tant de citations et de faits inexacts) n'a jamais accumulé plus d'erreurs en moins de mots qu'en citant ce manuscrit. Il dit, en parlant des œuvres de Delbene :

5° *L'Amédéide, poème sur Amédée VIII, écrit en dialecte savoisien.*

Eh bien! premièrement, ce n'est pas l'*Amédéide*, mais le premier livre de ce poème, très probablement le seul qui ait été fait.

En second lieu, le héros de ce poème n'est pas Amédée VIII, mais bien son aieul Amédée VI, et le sujet en est l'expédition qu'il a faite contre les Turcs Ottomans en 1366.

Enfin, cette œuvre n'est point en dialecte savoyard, mais bien en français, en français de Ronsard et de la pléiade, en français de la renaissance.

C'est même cette dernière circonstance qui m'a déterminé à publier ce morceau. Il renferme bien, il est vrai, quelques renseignements historiques pour qui sait les y trouver; mais sa principale valeur est celle que lui donne l'époque où il a été fait. C'est un spécimen de la poésie en Savoie dans la seconde moitié du seizième siècle. A côté de l'histoire des faits, il y a l'histoire des idées, l'histoire de la littérature et de la langue, et, à ce point de vue, il y a aussi à glaner dans l'œuvre de Delbene.

J'ai tout lieu de croire que ce premier livre de l'*Amédéide* a été écrit par Delbene dans l'intervalle écoulé entre les années 1580-1588. Il est en effet dédié à Charles-Emmanuel I^er^, à qui il s'adresse dans le cinquième tercet, et qui est monté sur le trône l'année marquée par la première de ces dates. D'un autre côté, Delbene a quitté la Savoie en 1588, quand le roi Henri III l'eut appelé à l'évêché d'Alby. C'était sans doute pendant qu'il était en Savoie et pendant les loisirs que lui donnait son

titre d'abbé d'Hautecombe qu'il fit ce travail, dont le détournèrent brusquement les occupations de ses fonctions épiscopales. Voilà en même temps pourquoi on ne connaît qu'un chant de ce poème épique.

Voici l'analyse rapide de ce livre, dont les deux premières strophes ont été déjà citées plusieurs fois et contiennent l'indication du sujet, à la mode des poèmes épiques :

> Je chante les travaux, les faits et la valeur
> Du généreux Amé, qui des monts de Savoye
> En Orient alla secourir l'empereur,
>
> Lorsque le Turc félon issu du sang de Troie
> Vint ravager l'Europe et s'en faire seigneur,
> Bouleversant la Grèce, et la mettant en proie.

Il s'agit, comme on le voit, du comte Amédée VI (le comte Vert), fils d'Aimon, dont le règne s'étend de 1342 à 1383. Prince d'un grand génie, ambitieux et infatigable, Amédée VI s'était promis de faire parler de lui ou de mourir à la peine, et il se tint parole. En 1366 il fit une expédition en Orient, au secours de l'empereur grec, contre les Turcs et les Bulgares ; il les vainquit, délivra Paléologue qui était prisonnier, et le porta même à se réunir à l'Eglise romaine, ce qui, au reste, ne dura pas longtemps. Il y avait bien dans tout cela les éléments d'un poème épique.

Notre poète invoque ensuite Uranie; il fait intervenir ou plutôt mélange dans son action l'olympe chrétien. C'est Dieu irrité contre l'empire grec, à cause du schisme, qui a suscité les Turcs contre cet empire. En voyant les vaisseaux d'Amédée VI sillonner les eaux de la mer Ionienne pour aller au secours d'Andronique, il réunit les dieux Amour, Sagesse, qui sont avec lui sur un même trône, les trois ne faisant qu'un dieu, puis le Temps, le Lieu, l'Ordre, la Fortune, et leur dit qu'il lui plaît, pour punir les Grecs, d'anéantir leur empire; et tous opinent du bonnet. Les éléments s'agitent, et, après le conseil céleste, vient une tempête (1). Dans le danger, Amé s'adresse à la Reine du ciel, qui invoque à son tour le Saint des Saints. Celui-ci suspend sa colère; les *esprits véhéments des tempêtes recteurs* s'apaisent, et *l'œil de l'univers* reluit sur l'eau; le comte de Savoie aborde, non sans peine, en Achaïe, avec les neuf vaisseaux qui lui restent, et sur la plage on allume des feux, et les *Savoyens* banquettent et dansent. On trouve en cet endroit une énumération des principaux compagnons d'Amédée VI (2).

La souveraine de Patras, la despote Orytie, qui était veuve d'Arthur, bâtard d'Amédée V, s'en aperçoit et envoie un chevalier pour inviter Amé à se

(1) Tercets 20-30.
(2) Tercet 70.

rendre dans la ville de Patras où elle lui offre l'hospitalité et veut lui demander un service. Le comte accepte, expédie ses troupes dans un village voisin et s'achemine avec ses preux vers la porte de la ville, où l'attendait Orytie.

Le poète ne pouvait omettre le portrait de cette princesse; il s'étend même avec plaisir sur la description détaillée de ses charmes (1), entre autres de son sein,

Sur lequel est planté un petit mont jumeau.

Trente vers y suffisent à peine; mais il faut bien s'arrêter, car

De ce qui est caché ne se peult rien descrire.

Arrivé au palais, aussi longuement décrit, le double cortége en admire les beautés et surtout une galerie où étaient représentés les hauts faits des princes de Savoie. L'évêque de la cité, cicérone d'Amédée, lui apprend qu'un de ses prédécesseurs sur le siége de Patras, le Savoyard saint Anselme, avait été évêque de cette ville et avait laissé au palais un livre de l'histoire des comtes savoisiens, et qu'un prince allié de la maison de Savoie avait fait peindre cette galerie, dont la description, faite par le prélat, comprend plus de trois cents vers. C'est la partie historique du poème;

(1) Tercets 103-112.

c'est une histoire de Savoie en vers, depuis Bérold jusqu'au comte Edouard, oncle et prédécesseur de notre héros, racontée à celui-ci par l'évêque de Patras.

Après les longues flatteries de ce prélat, vient le repas, où prennent place Orytie et ses dames, Amédée et sa suite. Tout s'y trouve : mets, vins, chants avec accompagnement de lyre, cantate sur l'*équité*, récitée par Synope, et les grâces dites par le pasteur. On passe ensuite dans la salle de danse, où

Orytie et Amé sont assis en ung coing,

et la princesse en profite pour narrer ses malheurs au comte de Savoie et implorer sa protection pour elle et pour son fils. Amurat veut qu'elle lui prête hommage, et il lui suscite un ennemi armé, un seigneur voisin dévoué au Turc qui lui a donné la terre de Patras. Ce méchant voisin a avancé que l'époux d'Orytie avait mis fin volontairement à ses jours, et que ce fait était à la connaissance de sa veuve, et il a offert de prouver ce propos par le fer de sa lance. Orytie jure ses grands dieux que cela est faux. Le prince *courtois* la console et lui promet de prendre en main sa querelle ; il est prêt à combattre le calomniateur. Et chacun va se mettre au lit pour chercher le repos.

Après un long travail veult reposer nature.

C'est le dernier vers du premier livre de l'*Amédéide*.

Il permet d'entrevoir un duel judiciaire pour le chant suivant.

Ce premier chant a neuf cent vingt-quatre vers alexandrins divisés en tercets, au nombre de trois cent huit, comme quelques poèmes épiques italiens. J'ai numéroté les tercets de cinq en cinq pour faciliter les citations. Les rimes sont mêlées, alternativement masculines et féminines au nombre de deux seulement pour deux tercets (6 vers); ainsi, dans le premier tercet, le premier et le troisième vers ont une rime masculine qui figure aussi au second vers du tercet suivant; le second vers du premier tercet et les premier et troisième du second tercet ont des rimes féminines. Quelques vers sont faits avec une certaine facilité, ceux entre autres qui expriment une maxime ou un proverbe, comme les suivants :

Du timide pigeon l'aigle ne prend naissance (1).

Le faible ne doit point le plus fort provoquer (2).

Qui se confie en Dieu ne perd son espérance (3).

Delbene cultivait la poésie avec un assez grand succès. Outre ce poème inachevé, il a fait quelques

(1) Tercet 146.
(2) Tercet 176.
(3) Tercet 196.

vers qui ont été imprimés avec le *Tombeau* d'Adrien Turnèbe, 1665, in-4°. Et c'est bien ici le cas de rappeler ses relations avec Ronsard, qui lui a dédié son *Art poétique*, et avec plusieurs des membres de l'Académie florimontane, entre autres avec le président Favre, qui, lui aussi, faisant quelquefois trêve à ses profonds travaux de jurisprudence, sacrifia aux Muses françaises (1).

(1) Il fit, entre autres, la tragédie des Gordians et des Maximians.

LE PREMIER LIVRE
DE L'AMÉDÉIDE

A TRES HAULT ET TRES PUISSANT ET TRES MAGNANIME
PRINCE
CHARLES EMANUEL DUC DE SAVOYE

PAR

ALFONCE DELBENE
Abbé d'Hautecombe

Je chante les travaux, les faicts & la valeur
Du genereux Amé, qui des monts de Savoye
En Orient alla secourir l'Empereur [1],

Lorsque le Turc felon issu du sang de Troie [2]
Vint ravager l'Europe & s'en faire seigneur,
Bouleversant la Grece, & la mettant en proie.

Uranie, dis moi qui causa ce meschef
Qui du tout ruina la Grece & son empire,
Accrasant soubz ces maux son miserable chef,

Et des preux chevalliers, & beaulés qu'on admire,
Et ses assaux d'amour, son torment le plus grief,
Du Tracien les ieux, ses hazars, & son ire.

Charles, prince excellant, de tes peres je veux
Depeindre les vertus, sy tu me fais la grace
D'aider mon entreprise, assistant à mes vœux.

Tes lauriers planteray sur le mont de Parnasse
Qui enfleront le cœur de tes braves nepveux,
Sy bien qu'ils ensuivront de tes vertus la trace.

L'Eternel tout puissant qui l'univers de rien
Fit & crea, l'ornant de brillante lumiere,
De son œil tout voiant voit le peuple christian,

Qui habite en la grace a sa foy non entiere,
Qui s'adonne a tout vice, ennemy de son bien,
Delaissant son salut, et sa bonté premiere;

Qui a banni de soy chrestienne charité,
En meprisant les loix de l'ancienne mere,
Sy bien que de son Christ la vraie foy a quitté.

Et pource il se courouce ainsi que le bon pere
Contre ses enfans chers, quand ilz ont merité
Le chastiemment du fouët, ou d'une voix amere.

Du genereux Amé les belliqueux vaisseaux
Presque à l'oeil de Corchire[3] *aiant vent favorable*
Sillonnoient gaiement les Ioniques eaux,

Quand le grand Dieu des Dieux à chacun equitable,
Qui ne veult que les Grecz tirent en leurs tumbeaux
Pour pechez impunis, de sa voix redoutable

Appela tous les Dieux, luy assis au milieu
Dedans son mesme trosne, a dextre avoit sagesse,
A senestre l'amour, qui tous trois sont en Dieu;

Et soubz ses pieds voutez la feconde déesse,
Mere de tous humains, & le temps, et le lieu,
Et l'ordre qui le suit, & fortune diverse;

Puis leur tint ses propos, O citoiens des cieux,
Les mortels recevant quelque griefue infortune,
Que leur vice a tiré des enfers stigieux[4],

Blasphemant les accusent, et nous, et leur fortune
Et non leur volonté au frein licentieux,
Qui court apres le mal qui tousiours l'importune :

Ainsi que faict le Grec, qui ramasse sur soy,
Par son chisme meschant les tresors de mon ire,
En foulant mon honneur, et trahissant ma loy.

Or puisque incessamment son lache cœur empire
Et s'endurcit au mal, en reietant ma foy,
Il me plaist d'aneantir de la Grece l'empire.

Ces propos acheves, les bien heureux espris
Furent attains soudain d'une effroiable crainte,
Et d'un juste courroux justement ennaigris :

Les cieux, les elemens qui ont senti la plainte
De leur moteur puissant, de fraieur furent epris,
Flechissant soubz le joug de la volonté saincte.

Dans les cieux azurez les astres flamboians
Leur plus malin aspet ont jetté sur la terre
Et sur neptune aussy, & ses flots ondoians,

L'air et le feu esmeus leur ont dressé la guerre,
Leurs vapoureux enfans horribles tornoians,
Et jupiter dardant son rugissant tonnerre.

Par le vuide de l'air, Austre le pluvieux
Galloppe librement, de mesme l'accompaigne
Le Tracien, Circie & Eure furieux :

D'autrepart Aquilon, Euronote qui baigne
Et l'horrible Afriquain s'efforcent à qui mieux mieux
Troublera le plus creux de l'humide campaigne,
Flot dessus flot faisant ces ondes escumer,
Et les daulphins courbés presaige de tempeste,
Avecque les vaisseaux sautiloient sur la mer :

Ilz esgallent aux cieux leur chancellante teste,
Puis soudain on les voit es gouffres abismer,
Aux yeux rien n'aparoist que la fureur celeste.

Et le ciel rugissant d'eclairs brillans reluit,
Obcursissant son jour de l'espesseur des nues,
Qui change aux matelots en une obscure nuict.
Il creve aussy de gresles & de pluies menues,
Menassant les nochers de son horrible bruit,
De les ensevelir dans les vagues tortues.

Le genereux Amé qui voit devant ses yeux
Le péril eminent, lors fut saisy de crainte,
Et oultré de douleur levant ses mains aux cieux,
Disoit Royne du ciel oy ma juste complainte,
Tornant sur nous chetis tes beaux yeux gracieux,
Sy jamais aresté de vray pitié attainte.

Je veux en ton honneur ung bel ordre sacrer
De nobles chevaliers, valeureus & preudhommes,
Et nos armes & vie a ton nom consacrer [x],

Sy tu fais que ma flotte, advocate des hommes,
A ton ayde, et secours puisse a bon port ancrer,
Nous tirant du danger, & peril ou nous sommes.

Tandis qu'il fait ses vœux, euronote Aquillon
Donne au travers la voille & faict cracquer l'antene,
Piroetant les flots d'un roüant tourbillon :

Du saige nautonnier la science certaine
Se sert contre l'orage outrageux, et selon,
Il fuit de son pouvoir les rochers & l'areine :

L'Affriquain violant escarte les vaysseaux
En plaine, & haute mer, & le pillotte sage
Calle la voille au vent, l'un au plus creux des eaux

Est engouffré soudain, trois fois dessus l'orage
On le voit eslevé, puis les rompus morceaux
Flotter dessus les flots, tesmoignant son naufrage.

Colligni commandoit en ce vaisseau perdu,
A nombre d'escuiers qui pour servir son prince,
D'amploier ses moiens avoit bien pretendu :

Son malheureux destin qui son bon heur evince
N'a permis que son sang pour luy fut espandu,
Privant de sa valeur la dolente province.

Cependant les clameurs des preux savoysiens
Sont venus jusqu'au Ciel a la piteuse mere
Du sauveur des humains, vray espoir des chrestiens,

Et jettant son regard sur le val de misere,
Voit qu'ils sont agitez des flots Ioniens,
Atteinte de pitié de leur douleur amere :

O sainct des saincts (ainsy dresse son oraison)
Pere qui n'oublias oncques misericorde,
Secourez maintenant Amé qui a raison

D'armer contre Andronique, & de plus luy accorde
Qu'il puisse delivrer l'Empereur de prison[6],
Et qu'a terre a bon port le Savoien aborde :

S'il te plaist du faux grec l'Empire ruyner,
Pour s'estre separé de l'eglise romaine,
Je te supply seigneur ne vouloir terminer

Le temps, ains differer ceste fatale peine,
Voudrois tu avec eux ce prince exterminer,
Cela, ne permetra ta bonté souveraine :

De ce prince tu sçais la juste intention,
D'Andronique meschant la volonté cruelle,
Son courage enrayé sa vaine ambition,

Les forces, & le pouvoir de ce Turc infidelle,
Qui de ce fier pervers a pris protection,
Pour ruiner la Grece epousant sa querelle :

Favorise, seigneur, ce prince genereux,
De soldat indonté de ta vray' foy chrestienne,
Anneantant le party de ce fier malheureux,

Armé contre son pere, & par la force tienne
Fais repandre le sang par le fer valeureux
De ces preux chevalliers à celte gent paienne.

Le tout clement alors respondant dict ainsy,
Vierge pleine d'amour je te veux satisfaire,
Et puisque du salut d'Amé tu as soucy :

Fais cesser maintenant ce qui luy est contraire,
Je ne veux pour cela de grace avoir mercy,
De son chisme pervers disferant le salaire.

Ayant dict, tout soudain les espris vehemens
Des tempestes recteurs obtemperent à son dire
Appaisant le couroux de la mer, & des vens,

Et toute nue obscure à grand pas se retire,
L'eau se voit azeuré, en ses doux mouvemens,
Et l'œil de l'univers sur elle vient reluire.

Phœbus n'estoit venu avecque ses cheveaux,
Et son char lumineux au milieu du voiage,
Qui part esgalement les journaliers travaux,

C'est alors que des corps il racoursit l'ombrage :
Quand le Savoysien sent le calme des eaux,
Et voyt de loing aussy le desiré rivage,

De ses bras bien nerveux fait son plus grand effort,
Haletant, & suant de ramer en la plaine,
Pour arriver contant à l'Egialle bord[7] *:*

Il s'egaie en chantant pour soulager sa peyne;
A la fin courageux il se saisit du port,
Joüissant a souhait de l'Appienne areine.

Panorme a nom le port, auquel se peuct cacher
A l'abry tout vaisseau; faict en façon de lune
Qui est en son croissant, ou l'ennemy nocher

Ne peut point aborder, pour cercher sa fortune,
Aiant sur chasque pointe ung orguelleux rocher,
Armé de grosses tours pour deffence opportune.

De la flotte d'Amé reste que neuf vaisseaux
Fraquassez, & rompus, que ce beau port enserre :
Les aultres sont errans sur les marines eaux :

Le Savoyen lassé, qui à pied ferme en terre
Se couche dessus l'herbe à l'ombre des ormeaux,
Oubliant tout le mal pour la vertu acquerre,

Authene d'un caillou par le fer d'un fusil
Coup sur coup redoublant, faict sortir l'etincelle,
Qui mort dessus la mesche, & lors le feu subtil

Des nourissemens secz s'allumant il chancelle,
Et d'ung dur charvairon Lucien pour outil
Les beaux dons de Ceres fracasse et amoncelle.

Sur ung tertre monta tandis le preux Amé,
Sur le dos de Thetis jettant au loin la veüe,
Pour voir les panonceaux d'Aymar son bien aimé.

D'Aix le seigneur il voit la grand mer desproveuë
De vaysseaux, et pourtant craint qu'il soit abismé :
De cacher sa douleur sagement s'evertue :

Il a regret aussy, & craint que soient perdus
Ses seigneurs Delalôche[8], *& Basset preux et sage,*
Et Clermont, et Lambri par la mer espandus,

Gaspard de Monmaieur, & Groulé[9] *jeune d'âge,*
Veu qu'ils ne sont encore a Panorme rendus,
Se souvenant tousiours du perilleux naufrage.

De là il s'en retourne où ses soldatz lassez,
Assis dessus l'herbette, ou le sergent commande
De mettre en neuf troupeaux en un rond amassés.

Le ris & le biscuit est principale viande ;
Ils dansent en bevant, de leurs perils passez,
Et l'appetit leur sert de saulce plus friande :

Au milieu de ce rond sur des gazons terreux
On a dressé les mets, à ce conte equitable,
Que l'avide appetit rend doux & savoureux.

Est Amé de Geneve assis a mesme table,
Et la Chambre, & la Baume, & Enri valeureux,
Chalan, Chairon, Monbel, la Palu veritable.

Lors le comte leur dit Compaignons, et amis
Pour l'honneur, & vertu qui au ciel nous envoie,
A la mercy des flots vous vous estes soubzmis,

Courage donc, seigneurs, quelque jour en Savoye
Apres que nous aurons vaincu noz ennemis,
Le souvenir du mal au cœur nous donra joye.

Du hault sommet des tours aiant veu arriver
La flotte des vaysseaux, la despote Oritye
Ung chevallier manda soudainement trouver

Ce prince genereux, estant bien advertie
Des forces qu'il menoit, & qu'il vouloit priver
De l'empire Andronique, amy de sa partie.

Il trouve à table Amé recognois pour seigneur
Sur tous austres, & dit humblement Vous salue
La dame de Patras, vous souhaittant tout heur,

De vous venir trouver elle estoit resolue,
Pour vous offrir soi mesme & sa terre, et faveur,
Souhaistant de long temps vostre doulce venue :

Mais é n'a peu laisser la ville, ni le fort,
Car son cault ennemi la cherche à la surprendre,
Faisant de jour en jour son plus cruel effort.

Elle vous quiert seigneur à la ville vous rendre,
Loger en son palais, cognoistre de son tort :
De vostre grand' bonté seule elle veult dependre.

Lors Amé lui respond, Ami je suis venu
Pour acquerir honneur, et m'opposer au vice,
Par moy sera tousiours son bon droit soustenu,

Et repandray mon sang pour luy faire justice,
Et apres que j'auray mes troupes recongneu
Je ne fauldray d'aller luy offrir mon service.

Le comte cependant oyant bruire le son
Du tabourin enfle, Revel le cappitaine,
Se leve le premier, & d'une humble façon

Commande a ses soldatz, qu'un chacun son rang
En bataille ranges ils font ung limaçon, [tienne :
De picques herissant la verdoiante plaine :

Tousiours porte en son cœur ung regret qui le point,
Qui est de ses vaisseaux ou la perte ou l'absence,
Et ce regret mordant jamais ne se desjoint,

De son cœur, ains tousiours l'espoinçonne & l'é-
Touteffois son maintien ne se decelle point [lance :
Demonstrant en cela sa discrette prudence.

Il commande a Viri ses troupes heberger
Dans ung village assis au long de la marine,
Deffendant aux soldatz de ne rien fourager.

Viri qui sçait de Mars la bonne discipline,
Regarde bien surtout de rien endomager,
Et celle part soudain les troupes achemine

Les morions cristés, les homicides dars,
Et les harnois fourbis, que sur eux on voit luire,
Les longs bois herisez montrent l'effroy de Mars :

Le fifre, le tabour bourdonnant qu'on oyt bruire,
Faisoit bondir le cœur aux savoyens soldatz,
Et en cette façon Viri les vient conduire.

Ce guerrier valeureux marchoit tout au devant,
Le marcial airain faict parler la montagne,
Maint estendart croisé ply sur ply se mouvant,

90 *Umbrageoit d'un grand tour le dos de la campagne*
Bouffant, & rebouffant sert de joüet au vent,
Et à tel passe temps le marcial se baigne :

Et d'autrepart Amé vers la ville marchoit
Superbement armé soubs sa coste dorée,
Et comme esclair brillant d'un tonitre luysoit ;

Son destrier pied leger d'une lame acerée
Avoit le front couvert, a grande ondes flotoit
Ung grand panache verd sur sa teste esgarée.

En ce point equippé ce prince genereux,
Marchoit en conduisant sa troupe bien aymée
De ses preux chevaliers, aux fronts audacieux :

Il montroit entre tous sa taille bien formée,
Son port, et son maintien, non l'habit precieux
Le fait cognoistre chef d'une puissante armée :

Et faisant le chemin rencontra vivandiers
Que la belle Oritye envoioit au rivage,
Les chariots de vin marchoient tous les premiers,

Puis les moutons camus les bœufz au grand corsage
Gras & charnus venoient alans pas les derniers,
Le tout pour soulager les hostes du village :

Il trouve ung chevalier au poil gris, & chargé
D'ans, conduisant gaillard une belle jenesse
D'Acheans [10] chevaliers qu'on avoit enchargé,

De venir au devant honnorer son altesse :
Venant il les avoit en bel ordre rangé,
Et montroit en leurs cœur une grande allaigresse.

Les accueils estant faits, il se range courtois
Coste à coste du prince, et ainsy font la voye,
Ils devisent en allant du païs, & des loix,

Du temps que commandoit Philippe de Savoye,
Du peuple regretté, des seigneurs & bourgeois,
Que le pays n'avoit que bon heur, et que joye.

Hors la premiere porte Oritye attendoit
Ce prince valeureux avecque belle bande
Des barons et seigneurs comme ung soleil luysoit.

Au milieu de sa troupe où joyeuse commande
Avecque bel accueil, humblement le reçoit
Montrant le bienveignant un aleigresse grande.

Elle avoit ung beau corps, et grand, & bien formé,
Ce etay obiect parfait du bel art de peinture,
D'ung esprit cleir, et net vivement animé.

Il eust eü le cœur d'une roche bien dure,
Celuy qui la voiant Amour n'eut entamé,
On le pouvoit juger chef d'œuvre de nature;

Les longs cheveux crespés tous pareil au fin or.
Son front d'ivoire blanc le miroir de sa face,
Ses arcs noirs, & voultés, où amour fait son fort,

C'est l'abus, la prison, le lien qui enlace
Les amans enchantés, & le riche tresor
De ce dieu qu'en pouvoir tous les autres surpasse.

Ses yeux astres jumeaux plus clairs que le soleil,
Ou ce dieu prend les traicts qu'au cœur des hommes il
Et le teint de sa face aux rose, & lis pareil. [*fiche,*

C'est le nid, et carquois où amour volle et niche
Ses perles d'orient le cinabre vermeil
Sont les dons de Venus dont la bouchette est riche.

De cette bouche sort les gracieux soubris,
Les motz emmièles, & la douce parole
Qui enchante, et detient les plus lourdauts espris :

D'un seul ris blandissant de sa bouchette molle,
Ung paradis elle ouvre aux douceurs de Cypris
Plain d'arabique odeur, où toute ame s'amolly.

Son col rond est de laict, delicate est sa peau,
Son sein large est de neige elevé, qui souspire,
Sur lequel est planté ung petit mont jumeau.

Aux bras, aux mains, aux pieds il n'y a que redire,
Argus ne pouroit voir corps plus parfait, et beau,
De ce qui est caché ne se peult rien descrire.

Tous deux vers le palais ils prennent le chemin,
Pres la princesse estoient en robbes solennelles
Les dames de sa court au doux visage humain;

En cent, & cent façons d'Amour les estincelles
A passades sortoient de leur regard divin,
Surmontant, et forçant les volontés rebelles :

Se tenant par la main, ilz arrivent au portal
Du sumptueux palais, qui a ses yeux vient rire,
L'artiffice moulé de chasque pied-destat,

Les colonnes qui sont d'un varié porphire,
L'architraut, & la frise, & son efai ducal
A mi bosse levé sur l'arçeau il admire.

Du seuil entre à la court voit son plan bien quarré,
Que quatre pavillons egallement enserre,
Chasque corps de logis d'un art elabouré

En diametre est quarze d'une excellante pierre,
De corniches, festons, de moulures paré :
A la nature ainsy le bel art faict la guerre.

Au milieu de la court à la cristaline eau
Une fontaine il voit l'honneur de ceste place,
En cime est le bassin d'un porphire tres beau,

Le plinthe rond d'orphite, & sus en taille basse
Des syrenes d'airin chef d'œuvre d'un ciseau,
Q'un pillié rond de jaspe autour de soy ramasse :

Sur leurs esles d'airin ung bassin est levé
D'amestite luisant, au dedans c'est ung vase
Sus dessoubs renversé, de feuillage gravé

Et six dragons d'airin, et au dessus la base
Trois charites [11] *d'airin au visage lavé,*
Tenant leur corne en main, qui sur leurs testes passe.

L'eau claire reialit en diverses façons
Par chasque corne, et fuicts haust en l'air, & l'esclice
Et des testons des sœurs par l'airs durs pupillons,

Les gueulles des dragons font ung semblable office,
Du bassin d'amestite aux gueulles des lions
Dans le bassin cuvé par ung bel artifice.

Au grand corps de logis qui estoit vis a vis
De la fontaine il entre, & voit que chasque menbre
A ses proportions, et montant par la vis

D'une grand' salle il entre a une belle chambre,
Les lits de soye, et d'or sont de meubles suivis,
Esquis, & parfumés de tres doux musc, et ambre :

De ses armes soudain et des siens despouillé,
Puis richement vestu a la façon ducalle,
Son visage lavé de poussiere souillé,

Puis comme ung astre beau entre dedans la salle,
Ou estoit Oritye, et l'evesque habillé
De ses longs vestemens à la façon papale.

Les accueils estant faicts, ils s'envont de ce pas,
Visitant du palais la belle architecture,
Auquel on sent fremir valets de toutes pars,

Qui parent vistement de riche garniture
Les chambres, & les licts amis des membres las,
Enrichis, et ornes d'une riche parure :

Les ungs chargeoient buffets de beaux vaysseaux dorés,
Aultres de lin orné couvroient les longues tables,
Ornant chaires en rang de beaux cussins quarrez :

Les ungs servoient des fleurs aux odeurs variables,
Les uns tatoient le vin soulas des alterés,
Autres coŭchoient au feu les viandes delectables ;

Tandis le preux Amé va repaissant ses yeux
En ce palais doré qu'en son esprit compasse,
Vient a la galerie où sont peints les majeurs,

Leurs actes vertueux d'une assez longue trace,
Bon Dieu, dit il alors, qui a peint en ces lieux
L'histoire, & les hauts faicts des princes de ma race :

L'evesque luy respond, Anselme fut jadis
Vray pasteur de ce lieu, natif de votre terre,
Du temps que les Latins courageux, & hardis

D'un magnanime cœur firent la sainte guerre,
Puis apres fut chassé par les paiens maudits
Lorsqu'ils firent l'effort de ce païs conquerre,

Avant que de partir laissa dans l'evesché
Jusqu'à Thomas premier de vos maieurs l'histoire,
Le livret fut long temps aux archives caché :

A Philippes donné dont l'honneur, & la gloire
De ses vertueux faits dans nos cœurs est fiché,
Qui nous fait honnorer son heureuse memoire :

Qui du bon duc Guillaume print a femme Ysabeau
Seule fille heritiere, et eut en heritage
Ce païs d'Achaie opulant, riche, & beau,

Acheva ce palais, fit faire cest ouvrage,
A l'histoire d'Anselme adioutant de nouveau
Jusqu'au quatriesme Amé, qui regnoit de son aage.

Artur suivit apres, & ainsy l'ay appris
Non pour l'avoir ouy, mais bien par la lecture
Que j'ay fait d'un beau livre, ou le tout est compris.

Lors le comte luy dit, pere je vous adiure
Me vouloir racompter les faits qui sont escris,
Et me les remarquer suivant ceste peinture :

Le pasteur luy respond, je ne puis desnier
Ung si juste desir, puis commença son dire.
Celuy que vous voiez en ce rang le premier,

C'est le saxon Beraud de qui on vient deduire
Vostre sang genereux, qui fut grand justicier,
Digne de commander à ung bien grand empire :

Il fut de mesme sung que les grands empereurs,
Au beau nom des Othons & des grands roys de France
Qui ont le sceptre en mains, imitant en ses mœurs

Leur force, et leur vertu, leur guerriere vaillance
Qui ont mis sur les siens les roialles grandeurs :
Du timide pigeon l'aigle ne prend naissance.

Voiez en ceste part ondoier sur les eaux
Le sang des genevois (où se baigne Bellone)
Qui vouloit de Boson enfondrer les vaisseaux,

Le navrant à la mort, Berault les environne,
Les ventres des poissons leur donnant pour tumbeaux,
Rassurant sur le chef de ce roy la couronne :

Icy le roy Ardoin soubs le joug fut soubmis
Par la force et vertu de ce grand capitaine,
Il chasse en ceste part ses mortels ennemis,

En les privant du tout du val de Maurienne;
Icy donne secours aux assiegez amis :
Nulle vertu ne peult resister a la sienne.

Manfroy marquis de Suse en ce mont fut vaincu.
De soldats animez la campagne est couverte,
Il presente le chocq, de ses forces deceu,

Il fuit, portant au front & sa honte, & sa perte,
Et fuiant sur le dos mainte plaie a receu,
Le sang en reiallit par dessus l'herbe verte.

Ce prince fut bien né, benin, & gracieux,
Balançant bien le droit d'une main equitable,
Habominant le vice, et les seditieux.

Surtout il aymoit Dieu, en ses dicts veritables,
Orné de ses vertus s'envolla dans les cieux :
Qui a Dieu pour sa guide a une fin semblable.

Humbert le suit apres surnommé blanche main,
Fils du vaillant Beraud qui poursuivit du pere
L'exercice de Mars d'un cœur brave, & hautain

Contre Manfroy qui n'a le Thracien prospere,
Et sy veuct asprouver son succez incertain,
Pour vanger sur le fils le receu vitupere.

Voiez le viel Manfroy en sa ville assiegé,
Qui comme ung limaçon s'enserre en sa muraille,
Et d'aultre part Humbert en bataille rangé,

L'appellant au combat, & comme il se travaille
De s'approcher des murs, et comme il est chargé
Repoussant l'ennemy, vivement il assaille

Le marquis, qui le voyt assailly d'Atropos,
Redoublant de ce prince et la force, et vaillance,
Ouvrit l'aureille aux siens qui luy tiennent propos

Luy donner Adelide, en prenant alliance,
Le faisant heritier pour achepter repos :
Lui n'a ce bon desir est prive de prudence.

Il fut prince paisible, et de chacun aimé,
Marquis en Italie, aiant eu l'heritaige
De Manfroy son beau pere, eut le corps bien formé,

Il fut a ses desseins caull, diligent, & saige,
A tout combat adroict, aux perilz animé :
A la fin de ses jours eut le ciel en partage.

Le suit son fils Amé, au surnom de Cauda,
Le gendre valeureux au comte de Bourgoigne,
La fureur des normans par ses armes brida,

Ici du pasteur d'ast la querelle il empoigne,
Chastiant ses mutins, en son droict le garda :
Des mutins le salaire est la honte, & vergongne!

Et joignit a Cesar son uterine sœur
Berte à l'œil amoureux soubs les loix d'hymenée
Fut doux, et pacificque, & remply de bon heur :

Il amortit aussy la dissention née
Entre le pere sainct, & Henry l'empereur :
Aussy de Dieu la paix au ciel fut donnée,

Celluy qui suit le rang, est Humbert valeureux
Fils de ce bon Amé, qui aimoit l'exercice
De la plaisante chasse, & chassant amoureux

Il print la belle fille au comte de Venice,
Qui luy fut chere espouse, & rendit mal'heureux
Les iniques tyrans par sa bonne justice.

Fut seigneur des Centrons, terrassa maint chas-
Aiant d'un sainct desir sa fidelle ame affaincte [teau,
Se joignit pour aller à ce brave trouppeau

De chevaliers croisez, faire la guerre saincte,
De soldats remplissant maint belliqueux vaisseau,
Et fut des Turcs felons la fureur, & la crainte.

Il fut en son vivant courtois, & liberal,
Par l'empereur Henry faict comte de Savoye,
En proësse, & vertu ne trouva son égal.

Bastit incessament de la vertu la voye,
Et pour y parvenir en dura bien, et mal :
A la fin de ses jours eut la celeste joye.

Voici Amé son fiez au magnanime cœur
Tendre au comte d'Albon, & du duc de Loraine ;
Lui donna pour epouse Adelide sa sœur.

Au grand roy des François, lors la source germai-
Qui s'estoit respandue en diverses grandeur, [ne
En ung sang se lia faisant une fontaine.

Le comte de Geneve en voulant revoquer
Le reffus a iniure, il mit gens en campaigne,
Ravageant la Savoye, Amé le veint choquer,

En bataille le rompt dessus cette montaigne :
Le faible ne doibt point le plus fort provocquer,
Ou la perte & la mort comme ce comte gaigne.

Voiez en ceste part le grand ost du dauphin,
Aller a vaude-route, il voultoit de sa terre
Par force iniustiment dilater le confin :
Courageux il s'atacque a sa foudre de guerre
Qui limita bien tost de sa vie la fin,
En brisant son orgueil comme ung vaisseau de verre.

Ce grand Cesar Henry creut ses titres d'honneur,
Le creant à jamais grand vicaire à l'Empire,
Et d'Arle vice roy d'Aouste duc, & seigneur ;
Mainte province obtint, sa grandeur on admire
De Bresse, & de Baagé le feit superieur :
Le cœur par sa vertu d'un chacun il attire :
De la mere de Christ il fut grand serviteur ;
Sainct Sulpice, & Thamë, Hautecombe la belle [12]
Les donnans de grands biens il en fut fondateur,

Luy monstrant le desir de son ame fidelle :
De saincte pieté qui se rend amateur,
Par ses marques il faict de sa foy vive eternelle.

La force de son corps ne voulut consommer,
En paresse roulé sans loz, & sans memoire :
Acompaigna Loys deux fois passant la mer :

Guerroia les paiens, eut part a la victoire :
Qui de Dieu les vertus ardemment vient aimer
Comme luy pour l'oïer à la celeste gloire.

Humbert tiers suit son pere en saincte pieté,
Du pasteur de Lausane il fut en son jeune aage
Soubs la tutelle instruit, & plain de charité

Soubmit trois fois le col au joug de mariage :
Non qu'il n'aima du toul la pure chasteté,
Mais bien pour conserver son valeureux lignage.

De son pere suivant les vertueux santiers,
Des monasteres saints fait bastir, & parfaire,
Et orner richement les sumptueux moustiers.

Le pauvre survenoit d'une main necessaire ;
Hautecombe il ayma, & si tint volontier,
Pour gouster les plaisirs de la vye solitaire.

Il fut souvent forcé du cruel Thracien
L'exercice piteux, & donna maincte attaincte
Au dauphin taillefer, pour conserver le sien,

Au marquis de Saluce, ou par force, ou par crainte
Il fit prester homage : Ung grand duc terrien
Faire ne peut la vie, & solitaire et saincte.

Prenant le droict en main du souverain pasteur,
Frederic au poil roux [15] de cruelle nature
Feit ses terres brusler, il porta ce malheur

Assez paciemment, & remit toute iniure,
Pour joüir dans le ciel de l'eternel bon heur.
A Hautecombe eleut des siens la sepulture.

Thomas unique suit la fleur des vrais amans,
Par son pere laissé soubz la griefue tutelle
Du marquis Boniface, a ses nubilles ans

De Geneve espousa Beatrice la belle,
Qui sa race augmenta feconde en beaux enfans,
Qui ont tracé aux cieux une voye immortelle.

Il fut par Henry quart [14] *en ses terres remis,*
Par Philippe en apres honnorant sa vaillance ;
Aux tiltres des ayeuls dont Humbert fut desmis

Restably dignement, ainsy par sa prudence
Sa grandeur il accreut maugre ses ennemis :
Qui se confie en Dieu ne perd son esperence.

En Orient suivit les grands princes françois,
Chargeant d'hommes armés maint orguileux navire,
Qui les Grecs ont soubmis soubs le joug de leurs loix,

Au sanguinaire Alexe en arrachant l'Empire ;
Baudoin fut empereur d'une commune voie :
Le vertueux tousiours pour seigneur on desire.

Et villes, & chasteaux en Piemont a basttu,
Prins, et forcé d'assault, terrassant leur muraille.
Du Lombard envieux abaiant sa vertu,

Luy livra pres le Pau une fiere bataille,
Par sa proüesse il veit son orgueil abattu :
En son fort la formy le lion point n'assaille.

L'hereticque albigeois peuploit de toutes pars,
Et le comte Raymond meschamment le susporte,
Avecque les François mit au champ ses soldats :

Ces brisefoist rompus, la victoire on rapporte :
Leurs corps fut des oyseaux le merité repas :
La glissante heresie ouvre d'enfer la porte.

Il fut dispost, et grand, des vertus amoureux,
Mit à chef dextrement mainte belle entreprise,
Accreut biens, & honneurs eut le cœur genereux,

De Dieu garda les loix, et de sa sainte eglise :
Ainsy parvint aux cieux avec les bien heureux,
Pour joüyr de la gloire aux vertueux promise.

Celuy qui vient apres est le troisiesme Amé,
Aux bonnes mœurs instruit dès sa tendre jeunesse,
Qui fut de l'honneur cher vivement animé,

Cherit la pieté, fut remply de proüesse,
Entre tous ses ayeuls fut sur tous estimé
Pour ses tiltres d'honneur, & mondaine richesse.

Allyé du dauphin, et du mont ferrarois,
Par les loix d'hymenée eut la paix en sa terre :
Avec le preux Henry sua soubz le harnois,

L'Itale guerroiant tout pour honneur acquerre :
Eu bonnes pension du grand roy des Anglois :
Du prince les tresors sont les nerfs de la guerre.

Du differant qu'avoit le grand pasteur romain
Avecque Frederic, il en eut cognoissance,
Pacifia le tout, il fut doux & humain,

Aux monasteres saincts donna de sa chevance,
A Hautecombe plus de liberale main :
Aussy dedans le ciel en eut la reconpense.

Boniface apres suit son filz infortuné,
Qui en ses jeunes ans voulut suivre la trace
De ses guerriers maieurs, aux armes adonné :

Mais la fortune, Mars luy tournerent la face :
Sy bien que dans Turin en prison fut mené :
Le plus souvent aux bons la fortune est fallace.

Las il finit ses jours captif, & prisonnier.
Aux grandeurs, et aux biens ne fault avoir fiance,
La parque ne se peult ny flaichir, ni plier,

Dieu est le seul support, le rampart, l'espérance :
Celuy qui en luy seul se viendra confier,
Comme luy dans les cieux fera sa demourance.

Suit Pierre fils septieme, au grand comte Thomas,
Oncle de Boniface, eut nom par sa vaillance
Le petit Charlemagne, ayant fait grand amas

De chevaux, & pietons fit la guerre à outrance
Aux turinois enflés, vengeant sur leurs primas
La mort de son nepveu, leur folle outrecuidance :

Fut ardent, vigilant aux belliqueux travaux,
Maugre ses ennemis adioignit a sa terre
Chablays, Geneve, & Berne, & le païs de Vaux,

Et Lausane, et Tocnond, fut comte en Angleterre,
Garda, print, & força les villes, et chasteaux :
Qui conserve le sien, fait autant que conquerre.

De fer, & de drap d'or ayant le corps vestu,
Aux yeux de l'Empereur ainsy vient apparoistre,
Enquis de la façon dont estoit revestu,

Dit alors, qu'il portoit l'or luysant à la dextre,
Pour honnorer Cesar, amy de sa vertu,
Pour conserver le sien le fer à la senestre.

D'un abbé reverend eut l'aneau precieux,
Qu'avoit porté jadis le Thebain sainct Maurice
Qui despuis a servi de signe gracieux

A l'heritier esleu a ce grand benefice.
Fut ung grand justicier, hait les vicieux :
Aux cieux eut le laurier de sa bonne justice.

Philippe suit le rang de Pierre son germain,
Il fut par ses parens en son verdelet aage
Destiné, et instruit au service divin,

Fut esleu archevesque, eut esté davantage,
Sy Dieu, n'eut point changé des parens le dessein,
Du frere luy donnant l'opulent heritaige ;

225 *Comme son devancier fut seigneur des Bernois,*
Et de Geneve aussy, et par eux fut offerte
La douce obeyssance amie aux bonnes loix.

La guerre fut par luy aux Astesans ouverte,
Il la fit forcément contre les Dauphinois,
Des Astesans receut quelque petite perte.

A Rodolphe d'Ausgbourg resista d'un grand cœur,
Qui de ses beaux estatz vouloit faire conqueste.
Fut comte de Bourgoigne, & de Bresse seigneur.

A tous ses ennemis sa vaillance feit teste :
Gouverna ses subiects en benigne douceur :
A la fin de ses jours eut la gloire celeste.

Voicy le grand Amé quatriesme de ce nom
Fils du second Thomas, esleu pour la prudence
De Philippe heritier, le valeureux mignon

Du hardy Tracien, le miroir de vaillance,
Qui grava dans cieux son immortel renom,
Par le fer aceré de sa guerriere lance.

Comme son oncle tint le Bernois en sa main,
Fut faict par l'Empereur de Geneve vidone,
Par armes surmonta le preux Humbert dauphin :

Luy donna Foucigni la sanglante Bellonne
Mars en ses factions ne luy fut incertain,
Ains croissoit jour à iour sa ducalle couronne,

Ne voulant qu'Arachné fit toile en son harnois,
Ains haleter tousiours au guerrier exercice,
Donna secours, & aide au preux roy des Anglois,

Qui l'Ecosse attaquoit, au grand Albert d'Autriche
Qui surmonta Rodolphe ennemy de ses loix :
Pour regner on ne craint de violer justice.

De Montferrat vainquit le superbe marquis,
A celuy de Saluce il fict prester hommage,
En Italie alla de l'Empereur requis :

Ne l'abandonna point durant ce grand voiage,
Sy porta vaillamment, fut cause de l'acquis :
Les faits de la vertu rendent bon tesmoinaige.

Feit voile en Orient, d'Othoman retarda
A Rhodes l'entreprise, et le vint desconfire;
Dieu de son œuil piteux Amé lors regarda;

La croix blanche en rapporte, & de lui en vint dire
Rhodes le preux Amé par sa force garda :
Sans la force peu sert l'aigre couroux, & l'ire.

De vaine ambition il ne fut irrité ;
Fit refus de l'empire à luy offert a Pise,
Non que par ses hauts faits ne l'eut bien merité.

Observa saintement la foy par luy promise,
Ne s'enfla point le cœur pour sa prosperité,
Et ayma Dieu sur tout, qui son ame eternise.

Suit vostre oncle Edoüard qui par force a soubmis
Le comte genevois, et le dauphin encore,
Fut la crainte, & terreur de ses fiers ennemis :

De ses valeureux faits la memoire on adore.
En pleine liberté le Bernois a remis,
La vertu du subiect en ce point on honnore.

Et Geneve rebelle en sa main replia,
Chastiant ses mutins il usa de clemence,
De luy prester secours le François le pria

Contre le fier Anglois, qui boulversoit la France.
Avecque le François, le Flamand chastia :
Ung chascun l'honnoroit pour sa force, & vaillance.

Entre tous voz ayeuls fut courtois, liberal,
Haïssant à la mort l'usuriere avarice ;
Eut un cœur genereux, magnifique, & roial,

Ne souilla poinct sa vie en l'ordure du vice,
Servit Dieu de bon cœur, fut constant, & loial,
Aussy receut au ciel le pris de son service.

Vostre pere Amé suit de son frere heritier,
Vous racompter ses faits, sa vertu & prouesse,
Il ne suffiroit pas ung bon iour tout entier,

Ils vous sont trop cogneus, puis vous battez sans
Avec peine, & travail son vertueux sentier, [cesse
Qui comme luy au ciel sans erreur vous adresse.

Mit fin a son discours, ainsy ce bon pasteur.
Quand tout fut apresté ceste princesse affable
Supplia lors le comte, & tout aultre seigneur

De courtoise façon, vouloir venir a table,
Où les mets sont dressés, à la suave odeur
Pour appaiser la fain, sans la viande implacable.

Ce prince estant lavé, courtois se vint asseoir
Vis a vis d'Oritie, & de toutes les dames,
Pres de luy les seigneurs, qui de rang peuvent voir

Des yeux de ces Venus, sortir d'Amour les flames.
De boire, et de manger, chacun fait son debvoir,
En repaissant les corps ils repaissent les ames :

L'un mange d'apetit, l'un de metz doucereux
Esperonne le sien, l'un parle, & l'autre couspe,
Et maint prompt eschançon de bon vin savoreux

Vuide grosse bouteille, et remplit mainte coupe,
L'un boit pensif des yeux le venin amoureux,
L'un a boire gaillard assault toute la trouppe.

Synope cependant marioit a la voix
Le son de nerfs frappes de l'orphiene lire,
Et disoit que Justice habitoit autresfois

La terre basse, alors que le fraile navire
Ne sillonnoit la mer, & dans le cœur des loix
Engravoit l'equité, plustost que dans la cire :

Lors le peuple vivoit, & sans crainte, et sans pœur,
Ne craignant les prisons, ny du Juste la face :
En sureté content, tout remply de bon heur.

Mais despuis que l'orgueil veint au monde et l'audace,
Et ces mots tien, et mien, la haine, et la rancueur
Abandonna la terre, & au ciel print sa place,

Où elle est à costé du throsne souverain
De l'Eternel puissant, & le forfait regarde,
Et tout le bien aussy de ce grand val mondain,

Une moysson de maux sur le meschant édarde,
Qui ne peuct point fuyr sa vengeresse main
Recepvant justement son loïer quoy qu'il tarde :

Et celuy qui cy bas ne se trouve entaché
De meurtre, et de larcin, ni souillé d'avarice,
Ami de la vertu, ennemy du peché,

Luy donne, caressant, du ciel maint beneffice,
Le depestre des maux, s'il se trouve empeché,
Et à ses actions luy est tousiours propice.

Quand elle vient du ciel, et bas monde revoir,
Ung glaive bien tranchant elle porte à la dextre,
Elle a aussy couvert ses yeux d'un voille noir,

Une balance juste a dans la main senestre,
Aux mortels se presente ainsy horrible a voir
Et rasseure des roys la couronne, & le sceptre :

Le glaive pour punir les vices, & les forfaits,
Chastiant les meschans, comme equitté l'ordonne :
De la balance poist egallement les faitz,

Et le droit d'un chacun, & ainsy elle donne
A tout homme le sien, et le fait vivre en paix :
Voillée, et ne peult veoir en jugement personne.

Descends fille du ciel, et reviens icy bas,
Nous donnant, & tes sœurs la paix tant desirée :
Fais cesser de Bellonne en ce temps les esbas,
Fais fleurir soubz tes loix ce pays de Morée :
Ta faveur nous assiste jusque à nostre trespas,
La joye nous donnant d'eternelle durée.

Ainsy chantoit Synope, et apres que la fain
Eut perdu sa fureur, & la soif surmontée :
Le pasteur rendit grace au grand Dieu souverain.

La troupe se leva, toute nappe est ostée,
Le chevalier courtois prend sa dame en la main,
Luy descouvre a l'escart d'amour son ame.....;
En la grand salle on sent le murmure qui bruit,
Le son des instruments gay provoque à la dance,
Au plancher lambrisé maint gros flambeau reluit,

Qui de pure clarté vient mettre en evidence
Tout ce qui est caché par l'umbre de la nuict :
Au son le pied leger trepigne la cadence.

Orylie, & Amé sont assis en ung coing,
La belle devisant sortoit de sa poitrine
Coup à coup longs sanglots, plains d'angoisse et de soing;
De ses beaux yeux couloit de pleurs une fontaine,
Le preux Amé l'advise, & voit qu'elle a besoin
De prompte ayde, & secours pour adoucir sa peyne,

La supply luy voulloir declarer sa douleur,
Et tout ce qui luy est ennuieux, & contraire :
La princesse luy dit, puis que j'ay ce bon heur,

Je ne veulx maintenant soubz silence le taire ;
La mort de mon mary me cause ce malheur ;
Entendez doncq comment ce passe mon affaire.

Artur qui fut bastard de votre ayeul Amé,
Estoit mon cher espoux, gouverna ceste terre
Soubs Philipes, & soubs Jacques aux armes animé :

Il soustint ung long temps de ce païs la guerre
Contre Catacuzan[15], *le quel s'estoit armé*
Pour chasser les Latins, & leur païs acquerre.

De Jehan Paleologe, estant simple tuteur,
Il voulut arracher d'une main larronnesse
Le sceptre, & la couronne a son prince, & seigneur :

Surmonta les latins, prend le peloponesse,
Fors que nostre Patras mon espoux d'en grand cœur
Luy resista tousiours, gardant la forteresse :

Catacuzan vaincu devint religieux,
Estant lors parvenu l'Empereur en bon aage :
Artur suivit tousiours ce prince glorieux,

Ce pays luy donna Jacques de bon courage,
Pour l'avoir conservé m'epousa en ces lieux,
Et de sa terre il fit à l'Empereur hommage.

Mon pere fut jadis Acheol Florantin,
Qui d'Athenes fut duc, chassé par violence,
De ce Catacuzan, (lors le peuple latin

Laissa tout ce pays) puis gouverna Florence
Bridant l'orgueil souvent de ce peuple mutin :
Artur me prit à femme avant sa despartance.

J'estois heureuse helas ! Si le traistre gregeois[16]
Demetrie avoit nom, n'eut arraché la vie
A mon mary surprins, chassant aux prochains bois
Tout nu, & desarmé, si la parque eut ravie
La mienne ensemblément, plus heureuse serois,
De vivre en ce malheur, me desplait et m'ennuie :

Ung seul fils m'a laissé, qui est tout mon confort,
Qui adoucit ung peu la peyne que j'endure,
Que me donne Amurat, me travaillant à tort.

D'Aya il est seigneur, de felonne nature,
Et d'Andronique amy, qui s'est rendu plus fort,
Il tient son pere, & frere en une charte obscure.

Qui se dit Empereur, & m'a sommé souvent,
De luy prester homage, et toute obeissance,
Dequoy jay fai refuz, quar ce peuple mouvant,
Pour la plus part a fait sans aulcune deffense :
Comme la giroüette il se tourne à tout vent,
De faucer son serment ne fait grand conscience.

Pour le refuz qu'ay fait, ma terre il a donné
A ce meschant voisin, qui cherche à la surprendre,
Pour la forcer souvent ses troupes a mené,
Par ses menaces haultain me sommant de la rendre :
Ainsy qu'estoit venu il s'en est retourné
A sa honte, & ennuy sans mes forces attendre.

Voiant qu'à me forcer il travailloit en vain,
Il se veult essaier de mettre en deffiance
Et moy, & mes subiects, & comme cruel, et fin

Pour me rendre odieuse ung tel propos avance,
Qu'a mon sceu mon espoux a print de ses jours fin,
Et s'offre le prouver par le fer de sa lance.

Seulement mon penser si se trouve entaché,
Que la foudre du ciel maintenant me foudroye,
Et que mon corps estant sur ung roc attaché,

D'un vautour le repas soit mon cœur, & mon foye,
Sy en rien suis coulpable à ce meschant peché,
Que l'enfer m'engloutisse, & que je soye sa proye.

J'ay offert maintefois, pour oster tout soupçon,
Prendre ung fer rougissant en la main toute nue,
Pour me purger du cryme, ou bien d'aultre façon,

S'il vous plaist le feray, et encore a la veuë
Et du peuple, et de vous, afin que ma raison,
Et la vraye verité, soit d'un chacun cogneuë.

Ainsy se complaignoit, souspirant maintefois,
Versant de ses beaux yeux une large riviere,
Et des sanglots cuisans entrerompant sa voix,

Tesmoin de son ennuy, de sa douleur amere :
Aiant compassion lors ce prince courtois,
La console en flatant d'une douce maniere,

Et luy respond ainsy, Je n'aurois de chair,
Mais de roc le cœur fait, & d'une ourse cruelle
J'aurois succé le lait dans le cœur d'un rocher,

Sy en main ne prenois vostre juste querelle,
Monstrant evidemment que mon honneur m'est cher :
Dame je la prandroy, mon devoir my appelle.

Je vous conseillerois faire execution
De vostre bon desir, alors vostre innocence
Sera notoire à tous par la purgation
De ce crime couvert, j'ay bien ferme esperance
Que Dieu prendra tousiours vostre prolection,
Vostre droit, & le tort mettant en evidance :

Et si vostre ennemy au combat veult prouver
Sa fauce calomnie, & meschante malice,
S'il se veut sur les rangs des demain se trouver,

Il sçaura que je sçay bien chastier le vice,
De mon glaive trenchant, en venant esprouver,
Que par force il ne fault soustenir l'iniustice.

Aiant le preux Amé mit fin à son propos,
Et estant ja la nuict, & profonde, et obscure,
D'un doux somme arrousoit les yeux a demy clos,

Qui banit de la couche & le soing, et la cure :
Il vont se mettre au lit, pour chercher le repos.
Apres ung long travail veult reposer nature.

NOTES

1. Jean Paléologue.

2. *Issu du sang de Troie*..... Le poète a sans doute voulu faire allusion ici à ce que les Turcs-Ottomans etaient deja en possession de l'ancienne Troade quand ils ont commencé à attaquer l'Europe.

3. Corfou, l'ancienne Corcyre.

4. *Stigieux*, qu'arrose le Styx.

5. Allusion à l'ordre du Collier, fondé par Amédée VI, en 1362, partant avant l'expédition en Orient.

Charles II fit plus tard de nouveaux statuts pour cet ordre, et le nomma *Ordre de l'Annonciade*.

6. Jean Paléologue était alors prisonnier des Bulgares.

7. Au nord du Péloponèse, ainsi nommé du nom d'Egyalus, fondateur de Sycione.

8. De Loche.

9. Grolee.

10. *Achéans*, Achéens. L'Egyalie a aussi été plus tard appelee Achaïe.

11. Trois Gráces.

12. Les abbayes de St-Sulpice en Bugey, de Tamié et d'Hautecombe.

13. L'empereur Frédéric Barberousse.

14. Licence poétique ?... Il s'agit de l'empereur Henri VI, et non d'Henri IV.

15. Jean Cantacuzene.

16. *Gregeois*, Grec.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

DE

LA SAVOIE

RECUEILLI PAR FRANÇOIS RABUT

PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE DE DIJON

ET

PRÉSIDENT HONORAIRE

de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie

HUITIÈME ANNÉE

(1863)

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE DE LA SAVOIE

(Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie)

ANNÉE 1863

PREMIÈRE SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS EN SAVOIE

I. THÉOLOGIE

1* Allocution prononcée par S. S. le pape Pie IX dans le consistoire du 6 juin 1862, en présence des patriarches, des primats, des archevêques et des évêques assemblés pour la canonisation solennelle des Ste martyrs du Japon et du B. Michel des Saints, et adresse des prélats au souverain pontife. Traduction française avec le latin en regard. *Annecy, Ch. Burdet;* 1862 (1); in-8° de 35 pages.

2 Calendarium metropolitanæ ecclesiæ Camberiensis ad annum MDCCCLXIV..... *Chambéry, Puthod fils;* in-16 de 71 pages.

3 Mandement de S. Em. le cardinal-archevêque de Chambéry pour le carême de 1863 (Mgr Billiet). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 8 pages.

(1) Les articles omis dans les Bulletins antérieurs sont précédés d'un astérisque et portent la date de leur publication

4 Circulaire de S. Em. Mgr Billiet pour l'anniversaire de la fête de l'empereur. *Chambéry, Puthod ;* in-8° de 3 pages.

5 Lettre pastorale de S. Em. le cardinal-archevêque de Chambéry (sur le livre de M. Renan). *(Ibidem);* in-8° de 20 pages.

6 Alexius Billiet..... (Lettres patentes en latin, du 16 novembre 1863, prononçant par délégation du Saint-Siége la séparation du diocèse d'Aoste de l'archevêché de Chambéry, pour le réunir à l'archevêché de Turin). *(Ibidem) ;* in-8° de 8 pages.

7 Etat du personnel du diocèse de Chambéry au 1er janvier 1864. *(Ibidem) ;* in-8° de 15 pages.

8 Sujets de conférences ecclésiastiques du diocèse de Chambéry pour 1863. (*Ibidem) ;* in-8° de 22 pages.

9 Doctrine chrétienne à l'usage des fidèles du diocèse de Chambéry. *(Ibidem) ;* in-16 de 216 pages.

10 Lettre pastorale de Mgr Magnin, évêque d'Annecy, à l'occasion de son sacre. 7 juin 1861. *Annecy, Ch. Burdet ;* 1861; in-4° de 16 pages.

11 Mandement du même pour la réduction des fêtes, et lettres patentes sur les solennités de Rome. *(Ibidem);* 1862; in-4° de 19 pages.

12 Adresse à S. S. présentée au même par le clergé d'Annecy. *(Ibidem);* 1862; in-4° de 7 pages.

13 Lettre du même à S. S. le pape Pie IX, et réponse à cette lettre et à l'adresse du clergé. *(Ibidem);* septembre 1862; in-4° de 8 pages.

14 Mandement et lettres du même pour le carême de 1863, sur la pénitence et la première visite pastorale du diocèse. *(Ibidem)*; in-4° de 19 pages.

15 Circulaire du même au sujet de la quête pour les incendiés d'Arenthon et de la Champagne. *(Ibidem)*; in-4° de 4 pages.

16 Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Annecy. *(Ibidem)*; in-4° de 62 pages.

17 Nouveau paroissien..... Imprimé pour l'éditeur Gauthier, de Lyon. *(Ibidem)*; in-16 de 839 pages.

18 Nouveau paroissien. *(Ibidem)*; in-16 de 528 pages.

19 Grand paroissien romain contenant l'office propre aux paroisses de la Savoie et augmenté de la semaine sainte. *(Ibidem)*; in-24 de 660 pages.

20 Heures à l'usage du diocèse de Lyon. *(Ibidem)*; in-16 de 643 pages.

21 Manuel de la confrérie du très saint sacrement de l'autel..... Pour l'usage du diocèse d'Annecy. *(Ibidem)*; in-24 de 364 pages.

22 La Journée du chrétien sanctifiée par la prière et la méditation. *(Ibidem)*; 1862; in-32 de 448 pages.

Texte français et gros caractères.

23 Méthode pour bien réciter l'office divin. *(Ibidem)*; in-18 de 27 pages.

24 Acte héroïque de charité envers les saintes âmes du purgatoire, suivi d'une neuvaine. *(Ibidem)*; in-18 de 34 pages.

25 Prières à la sainte Vierge et à Notre Seigneur, tirées de Ste Gertrude. *Chambéry, Bottero ;* in-32 de 4 pages.

26 Médaille de S. Benoît. Effets et vertus admirables attribués à cette médaille. *(Ibidem);* in-12 de 2 p.

27 Œuvre de la Sainte-Enfance. Compte-rendu des recettes de l'année 1862 pour les diocèses de Chambéry et de Tarentaise (signé Fernex). *(Ibidem);* in-8° de 12 pages.

II. JURISPRUDENCE

28 Les Constitutions du cardinal Louis de Gorrevod, évêque de Maurienne et prince (1506); étude historique par Eugène Burnier. *Chambéry, Alb. Bottero;* in-8° de 47 pages.

Extrait des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome VII.

29 Utopie pour la réforme de la procédure civile, par M. Louis Pillet. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 27 pages.

Extrait des *Mémoires* de l'Académie de Savoie, tome V.

30 Requête d'intervention pour dame Marguerite Sevez dans la cause des hoirs Ailloud (succession du P. Laurent Ailloud, jésuite. *(Ibidem);* in-4° de 8 pages.

31 Cour impériale de Chambéry. Arrêt rendu en faveur de la compagnie d'assurance contre l'incendie dite *la Confiance. Chambéry, Bottero ;* in-4° de 2 p.

32 Mémoire pour MM. Cottarel....., défendeurs, contre

autres Cottarel..... (Signé Rassat, avoué). *(Ibid.)*, in-4° de 58 pages.

III. SCIENCES ET ARTS

1° SCIENCES

33 Congrès scientifique de France, XXXe session, Chambéry, 10 août 1863 (questions proposées). *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 22 pages.

34 Congrès scientifique de France, XXXe session (règlements, questions, programmes, liste des membres). *(Ibidem);* in-4° de 22 pages.

35 Lectures élémentaires pour les enfants. *Chambéry, J. Perrin, éditeur; impr. Bottero;* in-16 de 113 p.

36 Description géologique des environs d'Aix (Savoie), par M. Louis Pillet (2e édition). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 124 pages avec deux planches lith., coloriées à la main.

37 Le Mont-Cenis et sa végétation, par le Dr Louis Bouvier. *Annecy, Thésio;* in-8° de 32 pages.

38 Programme de la Société botanique de France en Savoie. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 4 pages.

39 Analyse des eaux minérales ferrugineuses de la Bauche, canton des Echelles (Savoie), par Ch. Calloud. *Chambéry;* in-8°.

40 Note sur la concentration, au moyen du froid, des eaux minérales naturelles, par M. B. Pichon. *Chambéry.*

41 Société centrale d'agriculture du département de la Savoie. 5e volume, contenant l'exposé des travaux des années 1862 et 1863. Rédigé par Jh Bonjean. *Chambéry, Ménard et Cie*; in-8o.

42 Journal de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie.....

43 Bulletin des séances de la Société départementale d'agriculture de la Haute-Savoie. *Annecy, Thésio ;* in-8o de 60 pages.

44 Concours agricole de la Motte-Servolex, le 22 août 1863 (programme, signé Sylvoz, président). *Chambéry, Puthod ;* in-8o de 14 pages.

45 Des moyens d'élever au sein des classes rurales le niveau des connaissances agricoles, par M. J. Dunand.....

46 Traité de la culture du tabac dans les deux départements de la Savoie, par Pierre Tochon. *Chambéry, A. Pouchet et Cie;* in-8o de 37 pages.

47 La Nymphe des Eaux, revue des eaux minérales de la Savoie et des environs; Dessaix Joseph, rédacteur en chef. *Thonon, typographie du Léman ;* journal in-folio de 4 pages à trois colonnes, paraissant une fois par semaine pendant la saison des eaux (le 1er numéro est du 2 juillet). Publie la liste des étrangers à Evian.

48 Association générale des médecins de France. Société locale des médecins du département de la

Savoie. Assemblée générale de 1863. (Michaud). *Chambéry, A. Pouchet;* in-8° de 24 pages.

Contient un éloge du docteur Berthet, par le docteur Louis Guilland.

49 A propos de la note présentée au conseil d'Etat par quelques médecins inspecteurs. Réflexions par L. Guilland. *(Ibidem);* in-8° de 23 pages.

Extrait du *Courrier de Savoie,* n° 115.

50 Pharmacie Calloud. Instruction pour l'emploi des gouttes ammoniacales anisées. *Chambéry, Bottero;* in-4° d'une page.

51 Eaux thermales de Salins (Savoie, près Moûtiers), par le docteur Trésal. *Moûtiers, Ducrey;* in-8° de 36 pages.

52 Etudes sur les eaux thermales purgatives de Brides-les-Bains près Moûtiers (Savoie), suivies de considérations sur les eaux minérales de Salins et les eaux-mères des salines de Moûtiers combinées avec les eaux de Brides-les-Bains, par le Dr Laissus fils. (*Ibidem*); in-8° de 70 pages.

53 Recherches chimiques sur l'action des eaux d'Aix en Savoie dans le traitement des paralysies, par le docteur César Gaillard.

54 Compte-rendu médical de 1862 sur l'asile départemental de Bassens près Chambéry, par le docteur Fusier. *Chambéry, Bottero;* in-4° de 50 pages.

55 Instruction sur les moyens à prendre pour écarter les causes des maladies épizootiques les plus communes de la race bovine, et pour en arrêter les pro-

grès, rédigée par MM. Despine et Gaymard. *Moûtiers, Ducrey;* in-8° de 28 pages.

56 Rapport de M. Le Coq, directeur de l'école vétérinaire de Lyon, sur la pleuropneumonie contagieuse qui règne dans les arrondissements d'Albertville et de Moûtiers. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 10 pages.

2° ARTS

57 Projet d'une exposition d'objets d'art à Chambéry, à l'occasion de la réunion du Congrès scientifique de France. *Chambéry, Puthod;* in-4° de 2 pages.

58 Catalogue de l'exposition d'objets d'art ouverte à Chambéry le 10 août 1863. *(Ibidem);* in-8° de 52 p.

59 Le Touriste, journal musical. Recueil choisi de morceaux inédits des meilleurs compositeurs modernes, paraissant deux fois par mois, par M. Kerl. N° 1, contenant un pas redoublé intitulé : *Le Mont Blanc.* Grand in-4°.

60* Méthode abrégée et élémentaire de musique vocale et de plain-chant, dédiée à Mgr Louis Rendu, évêque d'Annecy, par l'abbé P.-F. Poncet. 3e édition. *Annecy, Ch. Burdet;* 1862; in-8° de 114 pages.

61 De la notation du plain-chant et des moyens de populariser la musique religieuse. Question traitée au Congrès scientifique de France dans sa xxxe session tenue à Chambéry, par l'abbé P.-F. Poncet. *(Ibidem);* in-8° de 20 pages.

62 Chant à N.-D.-de-l'Aumône, paroles de M. l'abbé

Fénestraze, musique de M. Chiry. *(Ibidem);* in-4° de 2 pages.

63 Feuille de classification des comptes débiteurs et créditeurs (modèle du chemin de fer). Tableau tracé tiré sur papier d'un mètre de long. *Chambéry, Puthod.*

C'est comme spécimen remarquable de l'art typographique que j'ai placé ici (à la suite des arts) cet ouvrage, ainsi que d'autres modeles dont M. Puthod a été chargé pour le chemin de fer Victor-Emmanuel. Il présente de grandes difficultes, et cependant il a éte exécuté avec un bon goût et un succès que ne désavoueraient pas les meilleures imprimeries de Paris. On est heureux d'avoir de pareils progrès à constater.

63 *bis*. De la poudre à canon et de ses effets dans les bouches à feu en bronze et en fonte de fer. — Des projectiles pleins et creux, de leur forme et de leur emploi; modifications proposées, etc., par Joachim Madeleine. *Thonon, imprimerie chablaisienne;* in-8° de XXIV pages.

IV. BELLES-LETTRES

64 Le Nuage, journal littéraire paraissant le 1er de chaque mois (rédacteur, César Charmot). *Thonon, imprimerie du Léman;* in-4° de 8 ou 16 pages à deux colonnes.

Le premier numéro a paru en septembre 1863. Les quatre numéros parus cette année contiennent des articles signés : César Charmot, Gaston de Chaumont, Drevet, Jallabert, Dérisoud, Alphonse George, E....., Antony Dessaix. — Ecrit avec fraîcheur, grâce et humour.

65 Sermon de charité prononcé le 11 janvier 1863 par M. l'abbé C. Arminjon, suivi d'une quête en faveur des patronages d'ouvriers et d'apprentis institués

en cette ville par la Société de S. Vincent de Paul. *Chambéry, A. Pouchet;* in-8° de 30 pages.

66 Académie de Savoie. — Discours de réception de M. Fabre : Etude sur la littérature judiciaire du XII^e^ au XVII^e^ siècle. — Réponse de M. le marquis Costa de Beauregard. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 48 pages.

67 Cour impériale de Chambéry. Installation de M. Mourier, procureur général impérial. Audience solennelle du 28 avril 1863. (Procès-verbal et discours, entre autres du premier président Girod. *(Ibidem);* in-8° de 24 pages.

68 Cour impériale de Chambéry. Audience solennelle du 3 novembre 1863. Discours de M. Maurel, premier avocat général : Du concours de la Savoie aux progrès de la langue française; travaux de Vaugelas. *(Ibidem);* in-8° de 32 pages.

69* Discours prononcé à la distribution des prix du petit séminaire de Ste-Marie de la Roche et à l'inauguration des portraits des bienfaiteurs et des élèves illustres des écoles de Ste-Marie, le 6 août 1862, par M. l'abbé Grobel. *Annecy, Ch. Burdet;* in-8° de 22 pages.

70 Discours prononcé à la distribution des prix du petit séminaire de Ste-Marie de la Roche le 3 août 1863, par M. l'abbé F. Grobel. *(Ibidem);* in-8° de 18 p.

71 L'Annexion. La France et ses grandeurs. La Savoie et les siennes, par F.-E. Belly (poésies). *Aix-les-Bains, Bachet;* in-8° de VII et 78 pages.

72 Les Moissons polonaises (poésies signées Jules Tessier). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 8 pages.

73 Les Baigneuses, par Antony Dessaix (poésies). *Chambéry, Bottero;* in-8° de 152 pages.

Composé et imprimé avec goût, cet ouvrage fait honneur à M. Bottero.

74 Chansons en patois de Jean-François Ducros (de Sixt), avec traduction française et notice sur l'auteur, par Hippolyte Tavernier. *Annecy, Thésio;* in-8° de 23 pages.

75 L'Ancien marquis. Aix-les-Bains. Une séance au casino (trois pièces de vers), par Mme Lesselier de Sainte-Croix. *Aix-les-Bains, Bachet;* in-8° de 20 p.

76 Mémoires de l'Académie impériale des sciences, lettres et arts de Savoie (3e livraison du tome V de la seconde série). *Chambéry, Puthod;* in-8° de 169 pages.

Tiré à 400. Cette 3e partie contient la suite du compte-rendu, une étude historique de M. le comte F. Sclopis, intitulée : *Marie-Louise-Gabrielle de Savoie, reine d'Espagne*, et le n° 29 du présent Bulletin.

77 Mémoires de l'Académie..... Tome VI. *(Ibidem);* in-8° de XI-712 pages, avec fac-simile.

Ne contient que le travail qui figure au n° 90 du présent Bulletin.

V. HISTOIRE

1° HISTOIRE GÉNÉRALE

78* Histoire sainte par demandes et par réponses, suivie d'un abrégé de la vie de Jésus-Christ, avec cartes.

A. M. D. G. Nouvelle édition. *Annecy, Ch. Burdet;* 1861; in-18 de 122 pages.

2° HISTOIRE DE LA SAVOIE

A. Topographie

79 Carte de Chambéry et de ses environs, 1863, de 1 à 50,000. *Chambéry, J. Perrin;* format grand jésus.

Lithographiée, d'après la carte de l'état-major, par J.-C. Dijoud, qui a aussi lithographié les trois pièces suivantes.

80 Plan de la ville de Chambéry en 1863. *(Ibidem);* grand raisin.

81 Plan de la ville de Chambéry, format in-4°. Dessiné par J.-C. Dijoud. *(Ibidem).*

82 Plan des projets d'embellissement de la ville d'Aix. *(Ibidem).*

B. Histoire et Archéologie

83 Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome VII. *Chambéry, Bottero;* in-8° de XLIV-479 pages, avec planches lithographiées chez J^h^ Perrin.

Contient les travaux qui figurent, comme tirage à part, sous les n^os^ 28, 84, 91, 95, 97, 98, 98 *bis* et 105 du présent Bulletin.

84 Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, n^os^ 1 et 2 (Hudry-Menos). *(Ibidem);* in-8° de 44 pages.

85 Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Rap-

port présenté à la Société pour la publication d'un répertoire par fonds des chartes savoisiennes (signé A. de Jussieu et Montagnole). *(Ibidem);* in-4° de 3 p.

86 Travaux de la Société d'histoire et d'archéologie de la Maurienne (Savoie). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 148 pages (de 221 à 369).

Contient : *Les Urtières*, par M. C. Foray, et *Doléances des communes de la Maurienne*, par M. Truchet.

87 Mémoire sur les voies romaines de la Savoie, par l'abbé Ducis. *Annecy, Thésio;* in-8° de 148 pages, avec 2 planches lithographiées.

Extrait de la *Revue savoisienne* (1862-1863).

88 Passage d'Annibal par les Alpes grecques, par l'abbé Pont.

89 Les Fins, Bautas et Annessy, étude archéologique, par l'abbé Ducis. *Annecy, Thésio;* in-8° de 49 p.

90 Histoire du Sénat de Savoie et des Compagnies judiciaires de la même province, par Eugène Burnier. Période de 1329 à 1630. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de XI-712 pages.

C'est le volume VI de l'Académie avec un titre différent.. (Voyez n° 77).

91 La crue des gages des gendarmes, épisode de l'histoire de Savoie sous le règne du roi Henri II, 1550. Documents extraits des archives de la ville de Sallanches, par M. J.-A. Bonnefoy. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 23 pages.

Extrait du tome VII des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

92 Monographie historique de la basse Maurienne, par

M. Foray Camille-Gabriel. Troisième partie : Seigneurie et vallée des Urtières. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 255 pages.

Extrait du quatrième *Bulletin* de la Société d'histoire de Maurienne.

93 Chambéry sous la République et l'Empire, 1792-1815. Notes et documents recueillis et publiés par A. Claret. *Chambéry, Chambon;* in-8° de 16 pages.

94 Le lac d'Annecy, ses environs et les hommes célèbres qui l'ont illustré, par Andrevetan. *Bonneville, veuve Chavin*; in-16 de 76 pages.

95 Notice historique sur le prieuré de Bellevaux en Chablais, de la filiation de l'abbaye d'Ainay, et sur la commune de ce nom (département de la Haute-Savoie), par Melville Glover. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 29 pages.

Extrait du tome VII des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

96 Notice historique sur Ripaille en Chablais, ornée d'une vue lithographiée et suivie de documents inédits, par A. Lecoy de la Marche. *Annecy, (Thésio);* in-8° de 135 pages.

Edition corrigée d'une notice qui a paru dans la *Revue savoisienne.*

97 Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin et publiés par Auguste Dufour. 7° décade : Ripaille et Félix V. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 58 pages.

Extrait du tome VII des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, ainsi que les n°s suivants.

98 Notice historique sur l'église paroissiale de Saint-

Léger à Chambéry, par André Perrin, suivie de documents relatifs à la même église, recueillis et publiés par Auguste Dufour, colonel d'artillerie. *(Ibidem)*; in-8° de 223 pages, avec un plan lithographié chez Joseph Perrin.

98 *bis*. Les Antonins de Chambéri. Glanes historiques, par François Rabut. (*Ibidem*); in-8° de 34 pages, avec une planche lithographiée.

C. Biographie et Bibliographie

99 Prospectus des *Gloires de la Savoie. Annecy, Thésio;* in-4° de 3 pages.

100 Les Gloires de la Savoie, par Jules Philippe. *(Ibidem);* in-8° de XIII-313 pages.

101 Vingt-cinq notes sur les Gloires de la Savoie de M. Jules Philippe publiées dans le Courrier de Savoie, par M. F. P. (Pont); *Annecy, Burdet;* in-8° de 31 pages.

102 Notices biographiques sur M. Pierre Mermier, fondateur et premier supérieur des missionnaires de St-François de Sales d'Annecy, et sur Mgr Neyret, missionnaire de St-François de Sales, évêque d'Olène, vicaire apostolique de Vizigapatam (signé P. G. M. de St-F.). *(Ibidem);* in-8° de 55 pages.

103 Etude sur Cavour, par Artom et Blanc Albert.....

104 Notice biographique sur Aimé Burdet. *Annecy, Ch. Burdet;* in-8° de 54 pages.

Imprimé avec soin. Tout y est bien, titre, justification, corrections, tirage, encrage. Témoigne en faveur de l'imprimerie Burdet, une des plus importantes de la Savoie.

105 Bulletin bibliographique de la Savoie, recueilli par François Rabut et suivi d'une table des auteurs et des imprimeurs savoisiens. Septième année. *Chambéry, Bottero ;* in-8° de 51 pages.

Extrait du tome VII des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

106 Librairie de A. de Châteauvieux à Genève. Catalogue des livres dont la vente commencera le jeudi 20 août 1863. *Annecy, Burdet ;* in-8° de 60 pages.

107 Librairie ancienne de Ganivet à Lyon. Catalogue daté de septembre 1862. *(Ibidem);* in-8° de 8 pages à deux colonnes.

D. Revues et Journaux

(Voyez les n^os^ précédents 42, 47 et 64)

108 Revue savoisienne. Journal publié par l'Association florimontane, paraissant le 15 de chaque mois. Histoire, sciences, arts, industrie (quatrième année). *Annecy, Thésio ;* grand in-8° de 100 pages à deux colonnes.

Les collaborateurs savoisiens ont été en 1863 : MM. Jules Philippe, directeur, Boltshauser, Bouvier, Charles Calloud, A. Despine, Ducis, François Rabut, Jacques Replat, Trippe.

109 Courrier des Alpes (21^e^ année). *Chambéry, Pouchet ;* in-folio de 4 pages à quatre colonnes.

110 Journal de la Savoie, désigné pour l'insertion des annonces légales (2^e^ année). *Chambéry, Bottero ;* in-folio de 4 pages à quatre colonnes.

A agrandi son format à partir du 1^er^ octobre 1863.

111 Le Glaneur savoisien, journal des connaissances chrétiennes et populaires (11e année), par Hudry-Menos. *Chambéry, Ménard;* in-4° de 8 à 12 pages à deux colonnes.

Le n° du 15 décembre annonce que le *Glaneur savoisien* paraît pour la dernière fois, après onze ans d'existence.

112 Le Bon sens, moniteur des villes et des campagnes (14e année). *Annecy, Burdet;* petit in-folio de 4 pag. à trois colonnes (hebdomadaire).

113 L'Industriel savoisien (10e année). *Annecy, Robert;* petit in-folio de 4 pages.

114 Le Léman (5e année). Jh Dessaix, directeur. *Thonon, imprimerie chablaisienne;* in-folio de 4 pages à trois colonnes.

L'année précédente il avait été réuni à la *Nymphe des eaux,* qui a paru séparément cette année. Voyez ci-dessus n° 47. — Paraît le dimanche.

115 L'Abeille de Chamonix (2e année). *Annecy, Thésio.*

116 Courrier de Savoie, journal des établissements thermaux et des comices agricoles, non politique. Littérature, sciences, arts, agriculture, tribunaux, etc. Paraissant les mercredis, vendredis et samedis. *Chambéry, A. Pouchet;* in-folio de 4 pages à trois colonnes.

A commencé à paraître en mars 1863.

117 Micromegas, journal d'Aix-les-Bains exclusivement littéraire et amusant. *Aix-les-Bains, Bachet;* in-4° de 4 pages à deux colonnes.

Numéro spécimen du 11 juin 1863.

E. Almanachs et Annuaires

118 Le Cultivateur des Alpes pour 1864 (30e année). *Annecy, Burdet;* in-4o avec planches.

119 Almanach des familles chrétiennes pour 1864 (23e année). *(Ibidem);* in-4o avec planches.

120 Messager de Savoie pour 1864 (23e année). *(Ibid.);* in-4o avec planches.

121 Dieu soit béni pour 1864. *(Ibidem);* in-8o.

122 Annuaire administratif et historique du département de la Savoie, par M. A. de Jussieu. *Chambéry, Puthod.*

Même édition que l'an dernier, avec un changement dans le titre.

F. Pièces historiques diverses

123 Notice sur l'œuvre des écoles d'Oriént. *Chambéry, Bottero;* in-12 de 10 pages.

124* Obligations des débitants de vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, et des propriétaires récoltants des départements de la Savoie envers l'administration des contributions indirectes. *Annecy, Burdet;* 1861; in-8o de 24 pages.

125 Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie (4e année). *Chambéry, Bottero;* in-8o de 430 pages.

126 Département de la Savoie. Budget départemental

des dépenses et des recettes de l'exercice de 1863. *(Ibidem);* in-4° de 40 pages.

127 Département de la Savoie. Supplément au budget de 1863. *(Ibidem);* in-4° de 7 pages.

128 Département de la Savoie. Compte des recettes et dépenses de l'année 1861. *(Ibidem);* in-4° de 51 p.

129 Département de la Savoie. Conseil général. Session de 1863. Rapports de M. Jolibois, préfet du département, et délibérations du conseil. *(Ibidem);* in-8° de 378 pages.

130 Budget de la ville de Chambéry pour 1863. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 13 pages.

131 Budget de la ville de Chambéry, proposé par le maire pour 1864. *(Ibidem);* in-8° de 36 pages.

132 Caisse d'épargne et de prévoyance de la ville de Chambéry. Compte-rendu des opérations pour l'année 1863, par M. Louis Martin. *(Ibidem);* in-4° de 14 pages.

133 Règlement et tarif pour la perception des droits de place dans le marché couvert de Chambéry. *(Ibid.);* in-4° de 8 pages.

134 Modification au règlement sur la boucherie. *(Ibid.);* in-4° de 4 pages.

135 Règlement de police sur la prostitution. *(Ibidem);* in-4° de 16 pages.

136 Règlement sur l'octroi de la commune de Montmélian. *(Ibidem);* in-4° de 20 pages.

137 Règlement de l'octroi de la commune des Echelles. *(Ibidem);* in-4° de 22 pages.

138 Règlement de l'octroi communal du Pont-Beauvoisin. *Chambéry, Bottero;* in-4° de 22 pages.

139 Règlement de l'octroi communal de Saint-Pierre-d'Albigny. *(Ibidem);* in-4° de 16 pages.

140 Règlement de l'octroi communal de la Rochette. *(Ibidem);* in-4° de 16 pages.

141 Règlement de l'octroi communal de Saint-Genix. *(Ibidem);* in-4° de 16 pages.

142 Mairie d'Aix-les-Bains. Arrêté portant règlement pour l'enlèvement des boues et immondices. *(Ibid.);* in-16 de 16 pages.

143 Mairie d'Aix-les-Bains. Arrêté concernant les loueurs et conducteurs d'ânes. *(Ibidem);* in-16 de 8 pages.

144 Mairie d'Aix-les-Bains. Arrêté permanent du maire portant règlement de la boulangerie. *(Ibidem);* in-16 de 8 pages.

145 Les embellissements d'Aix-les-Bains, par un baigneur. *Aix-les-Bains, Bachet;* in-8° de 59 pages.

146 Vive Jésus! (Lettre contenant le compte-rendu annuel et triennal de la supérieure du couvent de la Visitation de Chambéry, la vie des Sœurs décédées, etc. (signé : S. Marie-Pauline de Glapigny). *Chambéry, Puthod;* in-4° de 25 pages.

147 Prospectus du pensionnat de Lémenc. (*Ibidem*); in-4° de 4 pages.

148 Prospectus du pensionnat de la Motte. (*Ibidem*); in-4° de 4 pages.

149 Distribution des prix du petit séminaire de Saint-Pierre-d'Albigny. (*Ibidem*); in-8° de 15 pages.

150 Distribution des prix du petit séminaire du Pont-Beauvoisin. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 24 pages.

151 Distribution des prix du petit séminaire de Rumilly. (*Ibidem*); in-8° de 16 pages.

152 Distribution des prix de l'école publique de Montmélian. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 15 pages.

153 Département de la Haute-Savoie. Compte, au 1er juillet 1862, des recettes et dépenses départementales ordinaires, facultatives, extraordinaires et spéciales de l'exercice de 1861. *Annecy, Burdet;* in-4° de 40 pages.

Très bien imprimé, malgré les difficultés.

154 Département de la Haute-Savoie. Budget départemental de l'exercice 1862. (*Ibidem*); in-4° de 42 p.

155 Département de la Haute-Savoie. Supplément au budget de 1862. (*Ibidem*); in-4° de 8 pages.

Ces deux pièces ont été imprimées les annees précédentes dans la même imprimerie.

156 Département de la Haute-Savoie. Chemins vicinaux. Instructions à l'usage des cantonniers. (*Ibidem*); in-8° de 16 pages sur papier bleu.

157 Décret réglementaire sur l'exploitation des carrières dans le département de la Haute-Savoie. (*Ibidem*); in-8° de 15 pages.

158 Règlement pour les écoles primaires publiques de la Haute-Savoie. (*Ibidem*); in-8° de 15 pages.

159 Société de S. Vincent de Paul. Conférence d'Annecy. Exercice de 1862. Rapport présenté dans l'assemblée générale du 31 mai 1863 (signé A. D., président). (*Ibidem*); in-8° de 12 pages.

160 Règlement et tarif des guides de Chamonix. (*Ibidem*); in-8° de 19 pages.

VI. ICONOGRAPHIE

161 Les Charmettes. — Château des ducs de Savoie à Chambéry. — Fontaine de Boigne. — Solferino. — Fort de Lesseillon. — Château de Miolans; par M. d'A..... *Chambéry, Foudras, impr.-lith.*

DEUXIÈME SÉRIE

OUVRAGES FAITS PAR DES SAVOISIENS ET IMPRIMÉS EN DEHORS DE LA SAVOIE

I. THÉOLOGIE

162 Œuvres du cardinal Gerdil, contenant sa vie et son éloge, par le R. P. Piontoni et le cardinal Fontana. Texte et traduction en regard. Publiées par l'abbé Migne. *Paris, Migne;* grand in-8° de 712 pages à deux colonnes. — Prix : 7 fr.

163 Devoirs des chrétiens. Sermons et instructions pour le carême, par Mgr Rey, évêque d'Annecy. *Paris, Crété;* in-12 de VIII-360 pages.

164 Devoirs des prêtres. Traité, sermons et instructions, par le même. (*Ibidem*); in-12.

165 Retraite pour les religieux, prêchée à la Visitation d'Annecy, par le même. (*Ibidem*); in-12.

166 Instruction pour la Confirmation, par le même. (*Ibidem*); in-32.

167 Manuel de la première communion et des grandes époques de la vie, par Mgr Dupanloup. *Paris, Tinterlin;* in-18 de VIII-280 pages.

168 Manuel du catéchiste (nouvelle édition), par le même. *Tours, Mame;* in-12 de VI-462 pages.

II. SCIENCES ET ARTS

169 Avertissement à la jeunesse, par Mgr Dupanloup (2e, 3e, 4e et 5e éditions). *Orléans* et *Paris*.

170 Lettres à Mgr l'évêque d'Orléans au sujet de son Avertissement à la jeunesse, par M. Clément Gourju. *Dijon, Rabutot;* in-8° de 16 pages (1).

171 La charité chrétienne et ses œuvres, par Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans. *Orléans;* in-8° de 276.p.

172 Lettres en faveur des ouvriers rouennais, par le même. In-8°.

(1) Ce n° est mis là comme rattaché au n° précédent, quoiqu'il doive figurer dans la troisième série.

173 Lettre de Mgr Dupanloup à un membre de l'Académie de Ste-Croix sur les études qui peuvent convenir aux loisirs d'un homme du monde. *Paris;* in-8° de 117 pages.

174 Réponse de Mgr l'évêque d'Orléans à la lettre de M. E. Quinet. *Paris;* in-18.

175 Saint Vincent de Paul et ses œuvres, par le même. *Orléans;* in-18 de 35 pages.

176 La Savoie agricole, industrielle et manufacturière, suivie d'une notice sur la percée du Mont-Cenis, par J. Bonjean. *Paris, Germer-Baillière;* in-16 de 179 pages.

177 Etudes géologiques, philologiques et scripturales sur la cosmogonie de Moise, par le P. Laurent, capucin. *Paris.*

178 Circulaire et prospectus de la Flore médicale et de l'Iconographie végétale commencées par C.-L.-F. Panckoucke, continuées par J.-M. Joly, libraire-éditeur. *Paris;* in-8° de 8 pages.

179 Journal des connaissances médicales et pharmaceutiques, par MM. P.-L.-B. Caffe, propriétaire et rédacteur en chef, E. Beaugrand et L. Gustin. *Paris, Méquignon-Marvis;* 30e année; in-8° de 576 pages à deux colonnes.

Paraît les 10, 20 et 30 de chaque mois.

180 Sur la section médicale du 30e congrès scientifique de France tenu à Chambéry du 10 au 20 août 1863. Note adressée au Montpellier médical par le docteur Guilland. *Montpellier;* in-8° de 21 pages.

181 Anatomie pathologique. Observation relative à un kiste pileux abdominal adressé à la Société médicale d'émulation de Paris par M. le Dr A. Clausure. Rapport par M. Caffe. *Angoulême ;* in-8° de 15 p.

182 Le travail dans l'air comprimé. Mécanisme du vol des oiseaux et de la natation des poissons ; étude médicale, hygiénique et biologique faite au pont de Kehl et au pont d'Argenteuil ; nouvelle et puissante ressource thérapeutique fournie par l'air comprimé. Rapport lu à la Société médicale d'émulation de Paris par M. le docteur Caffe. *Paris ;* in-8° de 8 pages à deux colonnes.

183 Notice historique sur la percée du Mont-Cenis et les nouvelles machines de MM. Sommeiller, Grandis et Grattoni, par J. Bonjean.....

184 Traforo delle Alpi tra Bardonnèche e Modane (par M. Sommeiller). Un volume et un grand atlas.

185 Le Tunnel des Alpes (signé : le docteur Caffe). *Paris ;* in-8° de 4 pages à deux colonnes.

III. HISTOIRE

186 Le rétablissement de la Pologne, par P. Lanfrey. *Paris, Charpentier ;* in-8° de 16 pages.

187 Notes et observations sur l'origine de la domination des comtes Guigues à Grenoble et dans le Graisivaudan, et sur la valeur historique des cartulaires de St-Hugues, par l'abbé Trépier. *Grenoble, Prudhomme ;* in-8° de 135 pages.

Extrait du *Bulletin* de l'Académie delphinale.

188 Chambéry à la fin du XIVe siècle, par M. T. Chapperon. *Lyon, Perrin;* in-4° de x-434 pages, avec deux plans lithographiés chez J. Cohendet à Chambéry.

189 Les Augustins de Thonon, par M. Melville Glover. *Paris, Muffat;* in-8° de 8 pages.

Extrait de l'*Ami des livres*.

190 Sacra rituum congregatione eminentissimo ac reverendissimo domino cardinali Villecourt relatore. Ordinis Carthusiani confirmationis cultus ab immemorabili tempore prestiti servo Dei Ayraldo episcopo Maurianensi beato nuncupato. Positio super casu excepto, instante R. Patre Basilio Nyel..... *Romæ, ex typis Salviucciano;* 1860; in-4° de 52 pages.

Il y a dans ce travail, entre autres documents : le rapport de MM. Poncet (d'Annecy) et Costa de Beauregard, sur le tombeau d'Ayrald, des rapports de Mgrs Billiet et Vibert, une enquête où ont déposé les chanoines de la cathédrale de Saint-Jean-de-Maurienne, etc.

191 Armorial et nobiliaire de Savoie, par A. de Foras; 1re livraison. *Grenoble, Allier;* grand in-4°, avec planches chromolithographiées.

192 L'Ami des livres, recueil bibliographique et littéraire, publié sous la direction de M. René Muffat (fin de la 4e année et commencement de la 5e). *Paris;* in-8° de 564 pages.

193 Portefeuille de l'Ami des livres. La vision publiqve d'vn horrible et tres espouvantable demon sur l'eglise de Quimper-Corentin le premier iour de ce mois de fevrier 1620..... *Paris, Abraham Saugrin,* 1620; in-8° de 8 pages.

Réimpression éditée par René Muffat, dont la marque est à la dernière page. C'est le commencement d'une série de pièces curieuses dont la réimpression est en cours de publication.

194 Catalogue des livres rares et curieux composant la bibliothèque de MM. de M*** et G***, amateurs savoisiens, dont la vente aura lieu avec l'assistance de M. Muffat René, libraire (deuxième partie). *Paris, Pillet fils;* in-8° de 42 pages.

195 Vente de livres rares et curieux, la plupart relatifs à la Savoie et à la Bretagne, provenant des bibliothèques de MM. Gl*** et de Ping*** (troisième partie). *Paris;* in-8° de 62 pages.

196 Catalogue de livres anciens, la plupart rares et curieux, qui sont en vente, au prix marqué, chez René Muffat, libraire. *Paris;* in-8° de 21 pages.

TROISIÈME SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS HORS DE LA SAVOIE ET PAR DES PERSONNES ÉTRANGÈRES A CETTE PROVINCE SUR LA SAVOIE ET SUR LES SAVOISIENS

I. SCIENCES

197 Compte-rendu du Congrès scientifique de France à Chambéry en 1863 (texte allemand), par Egbert-Frédéric de Mulinen-Mutach.

198 M. Quinet, Mgr Dupanloup et l'Ultramontanisme en Pologne, par Alfred Dubois. *St-Germain ;* in-8° de 15 pages.

Extrait de la *Revue germanique et française* (mai).

199 Réorganisation du système des banques. — Banque de France. — Banque de Savoie. *Paris, Guillaumin;* in-8°.

200 Banque de Savoie et Banque de France, par Henri Mathorel. *Paris, Towne;* in-8° de 15 pages.

201 Les petits Savoyards ou Exploitation de l'enfant par l'homme, par l'abbé C.-F. Bugniot, directeur de l'Œuvre des petits Savoyards à Châlons-sur-Saône. *Châlons-sur-Saône,* in-8° de 54 pages.

202 Terrains du versant italien des Alpes comparés à ceux du versant français, par Gabriel de Mortillet. *Paris;* in-8° de 60 pages et un tableau.

Extrait du *Bulletin* de la Société géologique de France (2e série, volume XIX).

II. BELLES-LETTRES

203 Mes vacances en Suisse et en Savoie, lettres à un ami, par l'abbé A. Lamurée. *Dieppe, Delevoye;* in-8° de 403 pages.

204 La Loi de St-Mandé. — Au-dessus des Charmettes; vers par Gindre de Mancy. *Paris;* in-12 de 10 p.

205 Le Mont-Joli et ses aspects (vers), par M. Mollard, suivi de St-Gervais-les-Bains, le Prarion (vers), par Alisé. In-8° de 32 pages.

III. HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

206 Recueil des franchises et lois municipales des principales villes de l'ancien diocèse de Genève. *Genève, Ramboz et Schuchardt;* in-8° de 248 pages.

Presque toutes relatives à la Savoie. — Ce volume forme la 2e partie du tome XIII des *Mémoires* de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

207 Chartes inédites, publiées avec un avant-propos et des notes par Jules Vuy. *Genève, Vaney;* in-4° de 40 pages.

Extrait des *Mémoires* de l'Institut genevois. — Ces chartes sont pour la plupart relatives à la Savoie, savoir : à Cruseilles, à Pomiers, à St-Jean-d'Aulps, au Faucigny, etc.

208 Deux députations genevoises aux provinces unies des Pays-Bas pendant le dix-septième siècle, par Théophile Heyer. *Genève, Ramboz;* in-8° de 76 p.

Extrait des *Mémoires* de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. — Relatives aux luttes avec la Savoie.

209 Histoire de M. Vuarin et du rétablissement du catholicisme à Genève, par l'abbé Fleury et l'abbé Martin. *Genève (?);* 2 volumes in-8°.

210 Recherches sur l'abbaye d'Abondance en Chablais, par M. L. Charvet, architecte. *Lyon, Perrin;* avec planches et plan.

211 Mémoire sur la géographie du Dauphiné et de la Savoie avant, pendant et après la domination romaine, accompagné d'une carte des deux contrées, par M. Antonin Macé. *Grenoble, Maisonville;* in-8°.

212* Voyage dans la vieille France, avec une excursion

en Angleterre, en Belgique, en Suisse et en Savoie, par Jodocus Sincerus, traduit par Thalès Bernard. *Paris;* 1859; in-12.

213 La vallée de Chamonix et le Mont-Blanc, par madame Louise Drevet. *St-Marcellin;* in-16 de 61 p.

214 Ascension des dents d'Oche et du Midi, par F. T. (Thioly), membre du Club suisse des Alpes.

215 Voyage aux glaciers de Savoie, par le même.

216 L'Italie et la Suisse dans la question de Savoie, par le même.

217* Quinze jours à Aix-les-Bains, par Th. Br... d'Uz... (signé Bruand d'Uzelle). *Besançon, Dodiviers et C^ie;* 1859; in-4° de 20 pages, avec six planches lithographiées, tirées sur papier chine d'après les dessins de Br.... d'Uz....

Les planches portent les légendes suivantes : Vue depuis la fenêtre du vieux Cercle. — Aix, maison vis-à-vis les bains. — St-Innocent depuis la Maison du Diable. — Le lac du Bourget et Hautecombe depuis Muxi (*sic*). — Sortie d'Aix du côté de Chambéry. — Le Bout-du-monde à Chambéry.

218 Les Charmettes ou J.-J. Rousseau et madame de Varens, par Arsène Houssaye (2e édition). In-12, avec portrait.

219 Une visite à la percée du Mont-Cenis, par Paul Eymard. *Lyon, Mougin-Rusand;* in-8° de 14 pag.

IV. ICONOGRAPHIE

(Voyez les n^os 210, 211, 217)

220 Nice et Savoie : Thonon et le château de Ripaille.

— Cascade et grotte de la Balme-de-Thuy. — Bénitier de l'église de Cluses. — Bonneville et la vallée de l'Arve. — Le Fer-à-Cheval et le mont Tanneverges. — Le pas de l'Echelle. — La perte du Rhône. — Le Mont-Blanc et la chaîne des aiguilles Rouges. — Châtillon et le lac du Bourget. — Abbaye et village d'Abondance. — Aix-les-Bains et le lac du Bourget. — Pont-Beauvoisin. — Lac d'Aiguebellette. — Eglise de l'abbaye d'Hautecombe. — Village d'Héri. — Beaufort. — Albertville et Conflans. La Chambre. — St-Jean-de-Maurienne. — Aime. — La Rochette. — Les Echelles. — Château de Miolans. — Le Châtelard. — Aiguebelle. — Saint-Michel. — Lans-le-Bourg. — Eglise de Saint-Jean-de-Maurienne. — Carte de la Savoie divisée en deux départements. Dessinées par Benoist, Ciceri, etc. *Nantes, Charpentier.*

221 Portefeuille Diday : Un moulin à Brides-les-Bains (Savoie). — Auberge du Bourget.

222 La Mer de glace. — La vallée de Chamonix, par Th. Muller. *Paris, lithographie Lemercier.*

223 La chaîne du Mont-Blanc vue de Flégère, par Eugène Ciceri. *Paris, Lemercier.*

224 Chamonix et le glacier des Bois. — Genève et le Mont-Blanc, par A. Cuvillier. *Paris, Lemercier.*

225 Le Mont-Blanc (4 vues). *Paris, Becquet.*

226 Profil du lac Léman, en deux feuillets. *Paris, Lemercier.*

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

AUTEURS, IMPRIMEURS ET ÉDITEURS SAVOISIENS

NOTA. Les noms précédés de l'astérisque sont ceux dont il a été fait mention avec notice dans les Bulletins antérieurs.

A

*Académie impériale de Savoie. — Nos 29, 66, 76, 77.

*Andrevetan, médecin. — No 94.

*Arminjon, prêtre. — No 65.

*Association florimontane. — Nos 87, 96, 108.

B

*Bachet, imprimeur à Aix-les-Bains. — Nos 71, 75, 117, 145.

Belly F.-E., poète à Chambéri. — No 71.

*Billiet, cardinal-archevêque. — Nos 2-9, 190.

Blanc A. — No 103.

*Bonjean Joseph. — Nos 41, 42, 176, 183.

*Bottero Albert, imprimeur à Chambéri. — Nos 25 à 28, 31, 32, 35, 50, 54, 56, 73, 83-85, 91, 95, 97, 98, 98 *bis*, 105, 110, 123, 125-129, 138-144, 150, 151.

Ce nombre d'articles témoigne mieux que toute autre chose de la prospérité de cet établissement.

*Bouvier Louis, médecin. — Nos 37, 38, 108.

Burdet Charles, imprimeur à Anneci. — Nos 1, 10-24, 60-62, 69, 70, 78, 88, 101, 102, 104, 106, 107, 112, 118-121, 124, 153-160.

Cette imprimerie, une des plus actives de la Savoie, la plus occupée du département de la Haute-Savoie, travaille même pour l'étranger, pour Geneve et pour Lyon, imprime des œuvres musicales, et, malgre ses travaux nombreux, apporte un grand soin à ses productions. Voir, entre autres, les budgets du département, la notice sur M. Burdet père.

*Burnier Eugène, juge. — Nos 28, 90.

C

*Caffe Paul-Louis-Balthasard, médecin. — Nos 179, 181, 182, 185.

*Calloud Charles. — Nos 39, 50, 108.

*Chambon, imprimeur à Chambéri. — No 93.

*Chapperon Timoléon. — No 188.

*Charmot César. — No 64.

*Chaumont (Gaston de). — No 64.

*Chavin (veuve), imprimeur à Bonneville. — No 94.

*Chiry Michel, artiste. — No 62.

*Claret A. — No 93.

*Cohendet J., lithographe à Chambéri. — N° 188.

*Costa de Beauregard Pantaléon. — N^os^ 66, 190.

D

Dérisoud Charles-Joseph. — N° 64.

*Despine Alphonse. — N° 108.

Despine, sous-préfet à Moûtiers. — N° 55.

*Dessaix Antony. — N^os^ 64, 73.

*Dessaix Joseph. — N^os^ 47, 114.

*Dijoud, dessinateur lithographe. — N^os^ 79-81.

*Drevet. — N° 64.

*Ducis (l'abbé). — N^os^ 87, 88, 108.

*Ducrey, imprimeur à Moûtiers. — N^os^ 52, 55.

*Ducros (de Sixt). — N° 74.

*Dufour Auguste. — N^os^ 97, 98.

Dunand J. — N° 45.

*Dupanloup, évêque d'Orléans. — N^os^ 167-175.

F

*Fernex, rentier. — N° 27.

*Foras (E.-Amédée de). — N° 191.

*Foray Camille. — N° 92.

*Foudras, lithographe à Chambéri. — N° 161.

*Fusier, médecin de l'hospice de Bassens. — N° 54.

G

*Gaillard, médecin. — N° 53.

Gaymard, vétérinaire à Moûtiers. — N° 55.

Gerdil. — N° 162.

Girod, premier président. — N° 67.

Glapigny (Sœur Marie-Pauline de). — N° 146.

*Glover Melville. — N^os 95, 189, 194, 195.

*Grobel François. — N^os 69, 70.

*Guilland L., médecin, vice-président de l'Association départementale. — N^os 49, 180.

H

*Hudry-Menos Grégoire. — N^os 84, 111.

I

*Imprimerie chablaisienne. — N^os 47, 64, 14.

*Imprimerie de la préfecture (voir Bottero).

J

*Jallabert, poète. — N° 64.

Joly, libraire-éditeur à Paris, rue Serpente. — N° 178.

L

*Laissus fils, médecin. — N° 52.

Correspondant de la Société médicale de Chambéri, de la Société impériale de médecine de Lyon et de la Société hydrothérapique médicale de Paris.

*Lanfrey. — N° 186.

Laurent (le Père), capucin. — N° 177.

M

*Magnin (Mgr), évêque d'Anneci. — Nos 10-16.

*Martin Louis, négociant. — N° 132.

*Ménard, imprimeur à Chambéri. — Nos 41, 42, 111.

*Michaud, médecin. — N° 48.

*Montagnole Joseph, trésorier de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. — N° 85.

*Muffat René, libraire-éditeur à Paris. — Nos 192-196.

P

*Perrin André, bibliothécaire de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. — N° 98.

*Perrin Joseph, lithographe et libraire-éditeur à Chambéri. — Nos 79-83.

*Philippe Jules. — Nos 99, 100, 108.

Pichon, pharmacien à Aix-les-Bains. — N° 40.

*Pillet Louis. — Nos 29, 36.

*Poncet (l'abbé P.-F.). — Nos 60, 61.

Pont (l'abbé). — Nos 88, 101, 190.

Pouchet A.-N., imprimeur à Chambéri. — Nos 46, 48, 49, 65, 109, 116.

*Puthod François, imprimeur à Chambéri. — Nos 2-9, 29, 30, 33, 34, 36, 38, 44, 57, 58, 63, 66-68, 72, 76, 77, 86, 90, 92, 122, 130-137, 146-149, 152.

R

*Rabut François. — Nos 98 *bis*, 105, 108.

Rassat, avoué à Chambéri. — No 32.

*Replat Jacques. — No 108.

Rey, ancien évêque d'Anneci. — Nos 163-166.

Robert, imprimeur à Anneci. — No 113.

S

*Société d'histoire de la Maurienne. — Nos 86, 92.

*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. — Nos 28, 83, 84, 85, 91, 95, 97, 98, 98 *bis*, 105.

*Sommeiller, ingénieur. — No 184.

Sylvoz, rentier, président de la Société centrale d'agriculture. — No 44.

T

TAVERNIER, juge de paix à Taninges. — N° 76.

*THÉSIO, imprimeur à Anneci. — Nos 37, 43, 74, 87, 89, 96, 99, 100, 108, 115.

TOCHON Pierre, agronome. — N° 46.

Né à Chambéri en 1820. Ancien élève de l'école d'agriculture de Grignon, ancien secrétaire de la chambre royale d'agriculture et de commerce de Savoie, membre du conseil d'arrondissement et secrétaire du comice agricole de Chambéri. — Il a publié en 1854, à l'occasion de l'exposition de Gênes, une *Note statistique sur les exposants de la Savoie.*

*TRÉPIER (l'abbé). — N° 187.

*TRÉSAL, médecin. — N° 51.

TRIPPE, vétérinaire à Chambéri. — N° 108.

*TRUCHET (l'abbé). — N° 86.

V

*VIBERT (Mgr), évêque de Saint-Jean-de-Maurienne. — N° 190.

TABLE DES MATIÈRES

Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie

Pages

I. Procès-verbaux des séances V
II. Actes de la Société XIX
III. Membres de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, et Sociétés correspondantes .. XXV
Compositon du bureau et des commissions pour 1864-1865. id.
Membres honoraires de la Société XXVI
Membres effectifs XXVIII
Sociétés correspondantes XXX

Mélanges

Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin, et publiés par Auguste DUFOUR. 8e décade. Les Dominicains des états du duc de Savoie situés en deçà des monts 3

LXXI. Mémoire touchant l'établissement des Dominicains à Montmélian (17e siècle) 8

LXXII. Patentes du comte Aimon portant donation en faveur des Dominicains de Montmélian d'un jardin et de ses dépendances, pour rebâtir leur église qui venait d'être incendiée (22 mai 1331)..... 13

Pages

LXXIII. Quittance et rémission faites par le prieur et par les religieux du couvent de l'ordre des Prédicateurs de Montmélian, en faveur du duc Amé de Savoie, de tous droits de succession sur les biens de feu le docteur Jean Lageret, de Chambéry, dont le fils, Claude Lageret, avait été religieux dudit couvent (31 août 1419) 14

LXXIV. Donation, faite par le prieur et les Pères Dominicains de Genève, à Mathilde de Bologne, épouse d'Amé III, comte de Genève, d'une chapelle sous l'invocation des saints Dominique et Pierre, martyr, existant dans leur dite église, avec une messe quotidienne perpétuelle, en récompense des services que ladite Mathilde a rendus à leur couvent.

Avec l'approbation de cette donation par leur Père provincial, le samedi après Pentecôte de la même année (9 avril 1353) 19

LXXV. Requête des Dominicains de Lausanne au duc Philibert, et ordonnance de ce prince enjoignant au châtelain de Romont de leur payer une rente annuelle de deux muids de froment qu'ils avaient acquise de Catherine de Savoie, dame de Vaud (5 octobre 1498)..... 21

LXXVI. Autre ordonnance du duc Philibert, semblable à la précédente (18 novembre 1499) 24

LXXVII. Mémoire sur la fondation du couvent des Pères de Saint-Dominique dans la ville d'Annecy (1421-1422)..... 26

LXXVIII. Notice donnée par les RR. PP. Dominicains du couvent des Voirons sur leur établissement en la province de Faucigny (17e siècle) 28

LXXIX. Extrait des registres des archives du sénat de Savoie, contenant le contrat d'association et d'union des RR. PP. ermites de N.-D.-des-Voirons au couvent des RR. PP. de St-Dominique d'Annecy. — Approbation de l'évêque Jules Guerin et approbation de la régente de Savoie, Christine (août et octobre 1643) 30

LXXX. Lettre du Père Borrand, Dominicain, concernant la fondation de l'ermitage de Villette en Tarentaise, adressée à l'intendant du roi dans la province de Tarentaise..... 41

Les moines de la bazoche, les abbayes de la jeu-

Pages

nesse, le tir du papegai et les compagnies de l'arc, de l'arbalète, de la couleuvrine et de l'arquebuse en Savoie et dans les pays anciennement soumis aux princes de la maison de Savoie deçà les monts, par PERRIN André..... 43

Introduction..... 45

Ire PARTIE. *Histoire générale des compagnies de tir, abbayes, etc.*..... 49

§ 1. Origine, développement..... id.

§ 2. Organisation, règlements..... 59

Ordonnance et statuts du noble jeu de l'arc..... 70

Habitations lacustres de la Savoie. 1er mémoire, par Laurent RABUT..... 77

Introduction..... 79

I. *Habitations lacustres du lac du Bourget*..... 85

1° Habitations lacustres de Tresserve..... 88

2° Habitations lacustres de Grésine..... 90

3° Habitations lacustres de Châtillon..... 93

4° Autres habitations lacustres du lac du Bourget : Conjux, Bonport, Meimart..... 95

Habitations lacustres du lac d'Annecy..... 98

Habitations lacustres du lac Léman..... 100

Habitations lacustres du lac d'Aiguebellette et d'autres petits lacs de la Savoie..... 103

II. *Description des antiquités trouvées dans les emplacements lacustres de la Savoie*..... 106

Poteries..... id.

Objets en pierre..... 124

Objets en bronze..... 128

III. *Considérations sur les anciens peuples de la Savoie*..... 138

Histoire généalogique de l'illustre maison Milliet (de Chambéri), par M. BESSON, curé de Chapeiri, éditée, avec une notice sur Besson, par François RABUT..... 147

Pages

Notice sur l'historien Besson 149
Histoire généalogique de l'illustre maison Milliet, de Chambéri 163
Branche de Challes 192
Branche d'Arvillars 197
Blason des armoiries des familles dont les filles ont passé dans la maison Milliet 202

Le premier livre de l'*Amédéide*, par Alphonse DELBENE, abbé d'Hautecombe, publié pour la première fois par Auguste DUFOUR 207

Bulletin bibliographique de la Savoie, 8e année (1863), recueilli par François RABUT 257

Première série. — Ouvrages imprimés en Savoie..... 259
Deuxième série. — Ouvrages faits par des Savoisiens et imprimés en dehors de la Savoie..... 280
Troisième série. — Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des personnes étrangères à cette province, sur la Savoie et sur les Savoisiens 285
Table alphabétique des auteurs, imprimeurs et éditeurs savoisiens 290

FIN DU HUITIÈME VOLUME.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME NEUVIÈME

CHAMBÉRY

ALBERT BOTTERO, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE

PLACE SAINT-LÉGER

1865

BIBLIOTH... ET

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1864-1865

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Séance du 6 décembre 1864

Le comité se réunit pour la première fois dans le salon de la Société, dont les réparations viennent d'être terminées. On fixe l'assemblée générale au 7 janvier 1865 et les réunions ordinaires au premier vendredi de chaque mois.

Le dépouillement de la correspondance est renvoyé à la séance prochaine.

M. le président dépose les ouvrages reçus depuis les dernières réunions :

De M. le ministre de l'instruction publique, les vo-

lumes suivants des documents relatifs à l'histoire de France :

1° Bouchitté, *Négociations, lettres et pièces relatives à la conférence de Loudun;* 1 volume.

2° Chéruel, *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson (1643-1672);* 2 volumes.

3° Albert Lenoir, *Architecture monastique;* 2 vol.

Des Sociétés avec qui nous sommes en rapport :

Mémoires de la Société des antiquaires de France. Tome XVII, 2e série, VII.

Mémoires des antiquaires de la Morinie. Volume XI, 1861-1864.

— M. Perrin donne lecture de la note suivante, envoyée par M. Rabut François, professeur d'histoire à Dijon :

Beaucoup de personnes auront vu à Seyssel un fragment d'inscription romaine servant de piédestal à une croix vers le nord de la ville. On y lit :

B O N O
R E I P
N A T O

bono reipublicæ nato, né pour le bonheur de l'état. Cette pierre avait déjà été employée auparavant comme matériaux dans l'église de Seyssel.

Quelques personnes en ont parlé, entre autres M. l'abbé Ducis (1), qui voit là *évidemment une* ARA *élevée à la naissance du fils d'un empereur romain*. Ailleurs (2),

(1) *Revue savoisienne,* 1862, page 66.
(2) *Mémoire sur les voies romaines,* page 102.

M. Ducis va plus loin encore, et, de l'existence de ce fragment lapidaire au-dessous du maître-autel de l'église de Seyssel, avant qu'on l'eût utilisé autrement, il déduit que cette église a succédé au TEMPLE *païen élevé à la naissance du fils d'un empereur*.

Il n'y a là rien qui indique un autel ou un temple, mais seulement la partie inférieure d'une borne milliaire, ce qui doit bien mieux faire l'affaire de l'auteur du *Mémoire sur les voies romaines de la Savoie*, et d'une borne milliaire postérieure au règne de Dioclétien. En effet, les archéologues qui s'occupent avec succès de la science épigraphique savent que cette formule *bono reipublicæ nato*, mise à la suite d'un nom d'empereur, a pris naissance du temps de Constantin, et qu'elle a été rencontrée sur plusieurs pierres milliaires à la suite du nom de l'empereur. Je puis signaler à l'appui de ces assertions trois inscriptions milliaires, dont l'une est rapportée par Mommsen, nº 315. Une seconde inscription, de même nature, trouvée à Beaune en Bourgogne, est gravée sur deux blocs séparés.

Sur la pierre supérieure on lit :

IMP. CÆS. FL.
CONSTANTINO
P. F. AVGVSTO
. . . . . .

Sur la pierre inférieure :

BONO
REIPVBL
NAT.
LXXIII

Cette dernière ligne contient le chiffre indiquant la distance de *Lugdunum* à *Belno-Castrum*. Cette partie inférieure avait été rencontrée par M. l'abbé Gandelot, qui l'avait, lui aussi, prise pour un autel et donnée pour telle dans son *Histoire de Beaune;* mais M. Protat a signalé cette erreur et rétabli la colonne milliaire sur sa base. Puisse-t-on retrouver la partie supérieure de l'inscription savoisienne, qui sans doute aura, elle aussi, été employée à la construction de l'église paroissiale de Seyssel.

La troisième inscription, trouvée au bourg St-Pierre en Vallais, porte :

IMPER. CÆSARI. CONSTANT.
PIO. FELICI. INVICTO. AVGVSTO.
DIVI. CONSTANTINI. AVGVSTI. FILIO.
BONO. REIPVBLICÆ. NATO. FORVM.
CLAVDII. VALLENSIVM.
XXIV.

Séance générale du 7 janvier 1868

M. le président donne lecture des lettres reçues depuis la dernière réunion. Trois émanent de M. le ministre de l'instruction publique, et annoncent : la première, le don à la Société de six volumes des *Documents relatifs à l'histoire de France*, portés au dernier Bulletin ; la deuxième, l'envoi de la mé-

daille d'argent conférée à la Société pour le travail de M. Rabut Laurent sur les lacustres; la troisième, une allocation de 350 francs, par laquelle M. le ministre de l'instruction publique apporte son bienveillant concours à nos travaux.

M. le président avait déjà été chargé par le comité de transmettre à S. Exc. les remercîments de la Société.

— M. le préfet ayant demandé à la Société de choisir un de ses membres pour faire partie de la commission du musée départemental, une nouvelle assemblée générale est fixée au samedi 14 janvier pour procéder à cette élection et à celle d'un secrétaire, en remplacement de M. Sevez, momentanément éloigné de Chambéry.

— La cotisation de 1864 est portée à 12 fr., le prix de l'album qui accompagne le VIII^e^ volume ayant été fixé à 2 fr. pour les sociétaires et à 3 fr. pour les personnes étrangères.

— M. Rabut Laurent dépose la médaille d'argent donnée à la Société.

— Deux membres nouveaux sont reçus; ce sont MM. Beauregard Alexandre, percepteur à Aix-les-Bains, et Duverney Camille, entrepreneur à Chambéry.

— M. Montagnole, trésorier, donne l'état actuel

de la caisse ; il est satisfaisant et permet d'accélérer l'impression du neuvième volume.

— De nombreux ouvrages sont venus enrichir notre bibliothèque, classée en partie, et dont une commission termine en ce moment le catalogue.

— Des Sociétés savantes des départements nous sont parvenus :

Mémoires de la Société dunkerquoise. Tome IX, 1862-1864.

Journal de la Société centrale d'agriculture de Chambéry. Octobre, novembre et décembre 1864.

Revue savoisienne. Octobre, novembre et décembre 1864.

Notices et mémoires de la Société archéologique de la province de Constantine. 1864.

Bulletin de la Société impériale des antiquaires de France. 2e trimestre 1864.

Bulletin de la Société des antiquaires de la Picardie. N° 3, 1864.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin. Tome XIV, 2e livraison, 1864.

Bulletin de la Société d'émulation de l'Allier. Tome VIII, livraisons 3 et 4.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais. 1er et 2e trimestres 1864.

Mémoires de la Société littéraire. Mélanges historiques sur Lyon. 1864.

Revue des Sociétés savantes. Septembre et octobre 1864.

Le Cabinet historique. IXe année, nos 11 et 12.

— M. le ministre de l'instruction publique et des cultes a adressé à la Société les *Comptes rendus de la distribution des récompenses décernées aux Sociétés savantes le 2 avril* 1864.

— M. Jules Vuy a fait hommage d'une note sur la Villa Quadrivium ; in-4°, 1864.

— M. Casalis de Fondouce offre deux brochures sur des découvertes d'ossements faites dans plusieurs grottes des environs de Montpellier, — et M. l'abbé Cochet, une note archéologique sur un cimetière gaulois découvert au Vaudreuil (Eure).

— La Société a également reçu les deux premiers volumes du *Dictionnaire du Dauphiné* de Guy-Allard , publié par M. H. Gariel. L'intérêt de ce travail, particulièrement pour notre Savoie, avait porté la Société à souscrire à cette publication , utile et curieuse à tant d'égards.

Séance générale du 14 janvier 1865

Cette réunion est très nombreuse et témoigne de l'intérêt que chacun des membres porte à la réalisation du projet de créer un musée.

— On procède successivement à l'élection d'un

représentant de la Société dans la commission du musée départemental, en la personne de M. Laurent Rabut, et d'un secrétaire, en remplacement de M. Sevez, momentanément éloigné de Chambéry; M. Joseph Martin est appelé à cette fonction.

— M. le président dépose sur le bureau quelques ouvrages parvenus à la Société depuis la dernière réunion :

Recueil des publications de la Société hâvraise d'études diverses. 30me année, 1863.

Bulletin des antiquaires de France. 3me trimestre, 1864.

L'Institut de décembre 1864.

De M. Melville Glover : *Discours prononcé au troisième banquet commémoratif des délégués lyonnais à l'exposition de Londres.*

Bulletin de l'Institut national genevois : Précis historique de la réunion du canton de Genève à la confédération Suisse.

Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne.

Bulletin de la Société polymatique du Morbihan. 1er semestre 1864.

— Un membre transmet la copie d'une inscription existant à St-Pierre-d'Albigny, au-dessus de la porte de la première maison à droite en arrivant de Chambéry par la route de grande communication. Elle a été trouvée par Jean Pernet en 1853, alors qu'il creusait les fondations de cette maison. Elle surmontait autrefois le portail d'une

chapelle élevée en 1651 par Guillaume Charrost (1), bourgeois et l'un des nobles syndics de la ville de Chambéry, pour accomplir un vœu fait par Pierre Charrost, son père. Elle est ainsi formulée :

D. O. M.
EX VOTO HON. PETRI CHARROCTI
HOC SACCELLVM CONSTRVM CV
RAVIT GUILLIELM CHARROCTVS
EIVS FILIVS BVRGENSIS ET
VNVS EX NOB. CONSVLIS
VRBIS CAM : ANNO SAL :
IN HONOREM 1651 S^ti SEBASTIANI
S^ti CAROLI ET S^tae BRIGIDAE

et se lit : *Deo optimo maximo. Ex voto honorabilis Petri Charrocti hoc saccellum constructum curavit Guilliel-mus Charroctus eius filius burgensis et unus ex nobili-bus consulibus* (abréviation ou faute) *urbis Camberiaci: anno Salvatoris 1651. In honorem sancti Sebastiani, sancti Caroli et sanctæ Brigidæ.*

— M. Rabut François envoie de Dijon la copie d'une charte du 26 novembre 1452, par laquelle le duc Louis assigne sur la ferme des glands de toutes les forêts qui existent en Bresse une somme de 200 florins de petit poids pour traitement annuel de Pierre de Nemours ou Pierre du Bois,

(1) Famille très ancienne, connue aujourd'hui sous le nom de Charrost Borré de la Chavanne.

écuyer , qui avait été nommé par précédentes lettres du même duc *grand maître des chasses, eaux et forêts*.

Ludouicus dux Sabaudie Chablaysii et Auguste sacri Romani imperii princeps vicariusque perpetuus marchio in Italia princeps Pedemontium Gebenne et Baugiaci comes. Baro Vuandi et Foucigniaci Nicieque Vercellarum et Friburgi dominus.

Universis serie presentium fiat manifestum. Quod cum per presentes litteras nostras hiis annexas constituerimus dilectum fidelem scutifferum Petrum de Nemore magnum venatorum nostrorum magistrum aquarum et forestarum nostrarum quandiu fuerit vite comes sub annuis stipendiis ducentorum florenorum p. p. eidem soluendorum per illum et prout per nos foret ordinatum subque certis aliis modis et conditionibus in dictis litteris declaratis. Ecce quod nos attendentes obsequia et seruitia per ipsum petrum circa dictum venationis officium non sine magnis laboribus et expensis nobis huiusque impensa et que dietim impendere non cessat.

Affectantes eidem de solutione et assignatione condecenti opportune prouidere. Ex nostra certa scientia ipsos ducentos florenos annualium stipendiorum eidem petro imponimus et assignamus in et super firmis et censis glandium forestarum nostrarum totius patrie nostre Breyssie quas firmas eidem usque ad dictam summam ducentorum florenorum specialiter et expresse obligamus et ypothecamus.

Mandantes propterea thesaurariis nostris Sabaudie generalibus ac quibuscumque dictarum glandium re-

ceptoribus presentibus et qui pro tempore fuerint quatenus dictos ducentos florenos annualium stipendiorum de et super predictis firmis deinceps annis singulis prefato petro in quolibet festo sancti Andree apostoli soluant et realiter vice nostra expediant. Prima autem solutione in proximo festo beati Andree incohanda recipiendo ab eodem Petro in prima solutione cum copia presentium et annexarum litteram de confessione et recepta. In aliis autem sequentibus solutionibus litteram duntaxat de confessione opportunam.

Et nos ipsos ducentum florenos quos sic soluerint per dilectos fideles presidentem et magistros computorum nostrorum in suis inde reddendis computis precipimus indificiliter allocari. Datum Gebenn. die vicesima sexta nouembris anno domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo secundo.

Signé Loys.

Per dominum et inter. dominis
Fr. ex comitibus Vallispergie cancellario
Johanne domino Choutaignie
M. Lefranc preposito Lausannensi magistro requestarum
Johanne de Saxo domino de Bannens
Francisco de Thomatis presidente Gebennesii
F. Meynerii generali
Stephano Rosseti thesaurario
R. littere portitori

Contre-signé : Bolomier.

« Cette charte, ajoute M. Rabut, servait de couverture à un compte de noble Jean *Ribacti*, châtelain de Saint-Rambert, en 1533. Je l'envoie parce

que, outre l'intérêt qu'elle présente, elle est pour moi une occasion d'attirer l'attention des plus jeunes de mes confrères sur les couvertures et sur les gardes des vieux manuscrits, où il m'est arrivé assez souvent de trouver de bonnes pièces. »

Séance du 3 février 1865

Un membre propose de demander l'échange de nos publications avec celles de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or ; il est décidé que cette demande sera accompagnée de l'envoi des sept premiers volumes de nos Mémoires, et que M. Rabut François, l'un de nos présidents honoraires, actuellement à Dijon, sera chargé de la transmettre et de l'appuyer.

— Les ouvrages reçus depuis la dernière séance sont :

L'Institut de janvier 1865.

L'Echo des provinces. Nos 1 et 2, contenant des articles de M. François Rabut sur les Sociétés savantes de la Savoie et un compte rendu du tome VII de nos *Mémoires*.

Bulletin de l'Institut national Genevois. Nos 24 et 25.

Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry (Aisne). 1864.

Mémoires de l'Académie du Gard. 1er octobre 1863. Nîmes, 1864.

— M. Perrin André lit la partie d'un contrat de mariage (instrument dotal) de 1588, relative au trousseau et au mobilier qu'une demoiselle noble, orpheline, de la famille de Duing, apporte à son mari, Me Michel Duplan, notaire ducal et *borgeoys de Moustier :*

Plus les meubles suyvant premierement cinq plactz deux cadretz (1) deux graletz (2) deux escuelles destaing une pichelette (3) destaing une aiguiere destaing ung chandellier une eschauffette une poche de lotton avec son mange rompu une eula (4) de metail tenant enuyron quattre escuelles un landier (5) de fert un comacle (6) en fert a trois jambes une petite bausine (7) destaing une grile de fer une table boye noier carre auec buffet boye sappin une pele de fer plus deux confrets boyes sappin serrant a clef ung aultre petit coffre en forme de bancs plus dix gottieres (8) de taule six linceuls (9) mi usez ung pendant (10) de toille plus trois

(1) Probablement des plats carrés.
(2) Plats ronds.
(3) Sorte de petit broc où l'on mettait du vin.
(4) Marmite.
(5) Chenet.
(6) Trépied. Ce nom s'applique plutôt à la tige mobile qui, dans les cheminées, supporte les marmites.
(7) bassine.
(8) Faisselles.
(9) Draps de lit.
(10) Rideaux de lit.

mantils (1) deux de trige (2) et l'aultre de ling plus huict seruiettes de trige trois seruiettes a buffet plus une escabelle boye sappin ung tappy verd sarge lesquels meubles ledit Me Duplan confesse auoir receu de Me Iehan Balmers precedant curateur.

Qu'il y a loin de là au trousseau et au mobilier des plus simples ménages de nos jours ! et elle était l'unique héritière d'une noble famille.

Séance du 3 mars 1865

M. le président dépose sur le bureau les ouvrages qui lui sont parvenus :

De M. l'abbé Trepier : quatre discours.

De M. le docteur Michaud : *L'Assemblée générale annuelle à Albertville de la Société locale des médecins de la Savoie.*

La Revue du Lyonnais. Nos de novembre et décembre 1864.

— M. le préfet de la Seine-Inférieure, sur la demande d'un de nos membres, a fait don à la Société des procès-verbaux de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure pour la formation de leur musée départemental.

(1) Grande serviette.
(2) Triége.

— M. Perrin fait connaître les documents qui lui ont été adressés pour son travail sur les Compagnies de tir ; ce sont : les règlements des tireurs d'Aoste, envoyés par M. Duc ; les règlements et des notes sur les tireurs d'Annecy, transmis par M. le chevalier Alphonse Despine ; le règlement des tireurs de Nyon, en 1491, que M. Forel François, président de la Société d'histoire de la Suisse romande, a obligeamment mis à sa disposition.

— L'Académie impériale de Savoie transmet à la Société, de la part de M. de Caumont, l'avis de la réunion du Congrès des Sociétés savantes en avril prochain, concurremment avec celle des Sociétés savantes ; elle y joint des programmes d'un concours de poésie ouvert pour le 1er juin prochain.

— M. Rabut François nous a fait parvenir un fac-simile d'une verrière qui se voit dans l'église du Bourget. Il a accompagné cet envoi de la note suivante :

Le curé m'a dit qu'elle venait du château du Bourget. S'il en est ainsi, et tout me porte à le croire, c'est sans doute une de ces verrières pour lesquelles un curé de Rumilly, receveur à Chanaz au quatorzième siècle, achetait à Lyon des *voëros*. Sa forme carrée et sa grandeur correspondent bien à la forme et à la grandeur d'un compartiment de croisée.

Comme on le voit sur le dessin ci-joint, ce vitrail se

compose de trois fragments : celui du milieu (A) est du quatorzième siècle. Il représente les armes de Savoie sur un écu arrondi dans le bas et incliné, surmonté d'un casque d'argent au cimier de Savoie (la tête de lion ailée) et orné de lambrequins. Ces lambrequins, aux couleurs de l'écu, ont sur les parties rouges de petites croix blanches.

L'écu et le fond de ce vitrail sont diaprés.

Les deux compartiments latéraux (B) et (C) sont plus modernes, ils appartiennent à la fin du quinzième siècle, à l'époque où le prieur Oddon de Luyrieux a fait de grandes constructions dans l'église et le prieuré du Bourget (1). Ces deux compartiments représentent un philactère qui s'enroule autour d'une branche dépouillée de feuillage, et qui porte ces mots deux fois répétés : *Laus Deo Patri.* Entre les enroulements on voit de petites roses et deux écus inclinés aux armes de Luyrieux : *d'or au chevron de sable.*

Cibrario, dans ses *Storie minore : Altacomba*, page 301, cite ce vitrail.

Séance du 7 avril 1863

Une partie de la séance est employée à l'examen des nombreuses publications qui nous sont parvenues. C'est d'abord :

(1) Voyez ma *Notice* sur la dalle funéraire de ce prieuré. — *Mémoires de l'Académie de Savoie,* tome II, 2e série.

B. A. C.

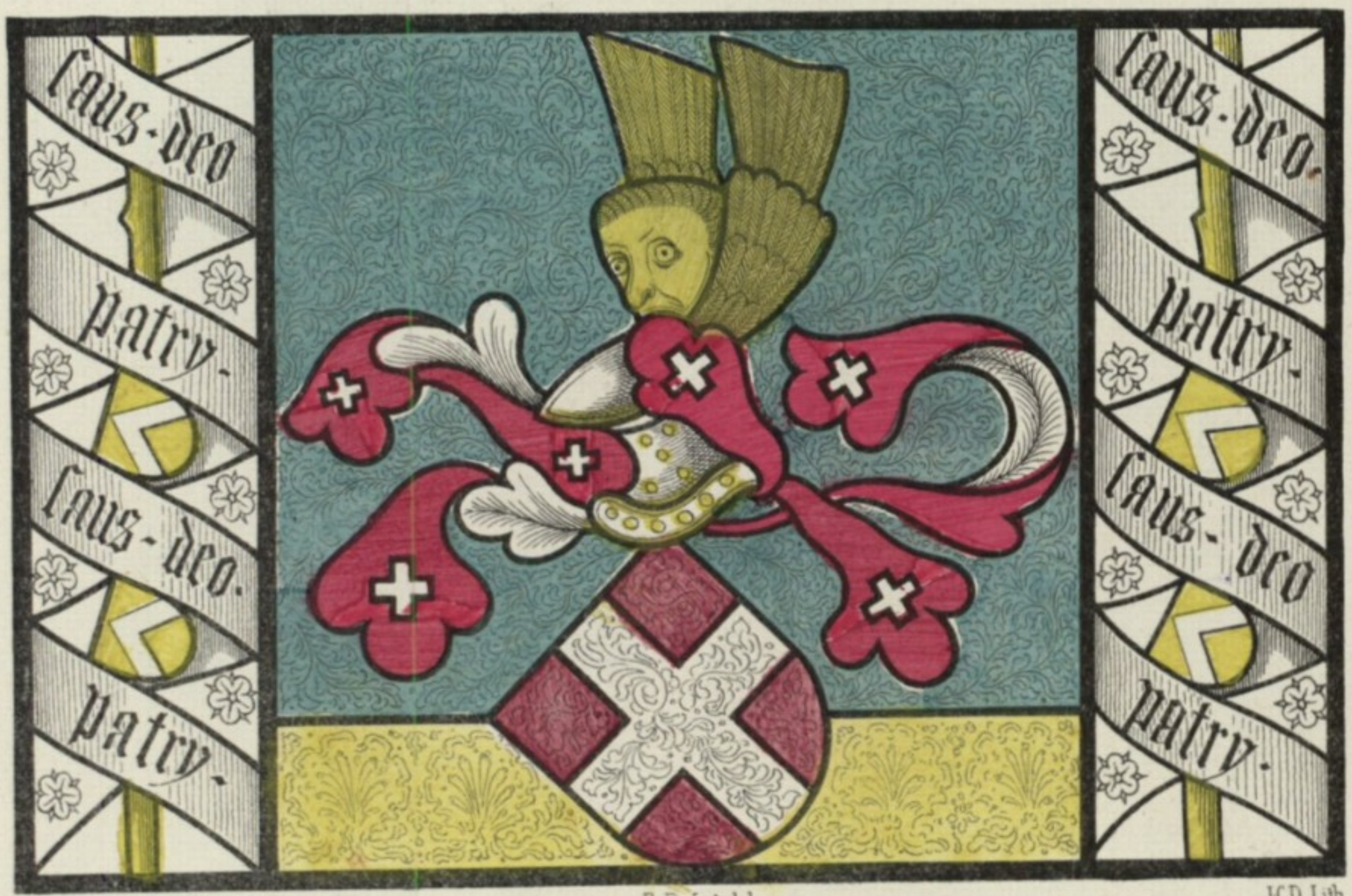

Lith. J. Perrin Lib. Edit. Chambéry F. Rabut del. J.C.D. Lith.

Fragments de Vitrail. Chœur de l'Eglise du Bourget.

De M. Honoré Pallias : dons d'un grand nombre de mémoires relatifs au Dauphiné : *Ephémérides dauphinoises ; — Souvenirs des Alpes, Uriage et Vizille ; — le Lautaret ; — l'abbé I.-H.-R. Prompsault ; — Saint-Etienne de St-Geoirs ; — Essai historique sur la ville d'Embrun ; — les sept merveilles du Dauphiné ; — Voyage en Orient de Nicolas de Nicolay (Dauphinois).*

De M. Hudry-Menos : *La Savoie au point de vue légal et judiciaire ;* étude historique extraite de la *Bibliothèque universelle de Genève* du 20 janvier 1865.

De M. Tournal : *Inscriptions inédites ou peu connues du musée de Narbonne.*

De M. Haureau : *Rapport à l'Académie des inscriptions et belles-lettres ;* 1864.

Revue des Sociétés savantes. 4me série, tome I. Janvier et février 1865.

Les Mémoires et Bulletins des Sociétés savantes :

Mémoires de l'Académie impériale de Savoie. 2me série, tome VII.

Mémoires de la Société académique du département de l'Oise. Tome V, 2me partie.

La Revue savoisienne. Janvier et février.

La Revue du Lyonnais. Janvier, février et mars.

L'Institut. Février et mars.

L'Echo des provinces. Nos 5, 6 et 7.

Revue des Sociétés savantes. Novembre et décembre 1864.

Bulletin des antiquaires de la Picardie. Fin du tome VIII.

Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie.

Journal de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie. 9me année. Janvier et février 1865.

Séance du 3 mai 1865

Les ouvrages parvenus à la Société depuis la dernière réunion sont :

Les mystifiés de l'Académie des sciences, par Gabriel de Mortillet.

Mémoire historique de Philibert-Albert Bally, évêque d'Aoste, par I.-M. Albini.

Mémoires lus à la Sorbonne en 1864. Archéologie, 1 volume. — *Histoire, philologie et sciences morales*, 1 volume.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin. Tome XIV.

Bulletin de la Société impériale des antiquaires de France. 4me trimestre 1864.

Bulletin de la Société des sciences historiques de l'Yonne. 4me trimestre 1864.

Revue savoisienne. Avril 1865.

L'Institut. Avril 1865.

Revue du Lyonnais. Mars 1865.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais. 1er trimestre 1865.

Séance du 2 juin 1865

M. le président fait part à la Société d'une lettre dans laquelle M. le ministre de l'instruction publique l'avise de l'expédition faite aux Sociétés savantes des exemplaires du tome VIII que nous leur avions adressé par son entremise. — La Société charge le président de remercier M. le ministre.

— M. Suin, vice-président de la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons, accuse réception du huitième volume, et félicite la Société et M. Rabut Laurent de l'intérêt qu'offre l'album sur les habitations lacustres.

— Ouvrages reçus depuis la dernière séance :

De M. le ministre de l'instruction publique :

Le discours qu'il a prononcé à la réunion des Sociétés savantes le 22 avril 1865, dans lequel, s'étendant d'une façon particulière sur les cours publics établis dans les départements, il reconnaît l'effort fait par la Savoie, « la dernière venue dans la grande famille. »

Distribution des récompenses accordées aux Sociétés savantes le 22 avril 1865.

Revue des Sociétés savantes. 4e série, tome I. Mars et avril 1865.

Bulletin de la Société de statistique du département de l'Isère. 2e série, tome VI. 1864.

Mémoires de la Société d'émulation de Montbéliart. 2e série, 1er volume. 3 livraisons.

Bulletin de la Société polymatique du Morbihan. 2e semestre 1864.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais. 3e et 4e trimestres 1864, nº 46.

Bulletin de la Société d'histoire naturelle de Colmar. 5e année, 1864.

— M. le capitaine d'artillerie Angelo Angelucci, qui s'est fait connaître en Italie par de nombreux et remarquables travaux sur les armes et l'organisation militaire des villes italiennes au moyen âge, a bien voulu nous adresser successivement : *Il tiro al segno in Aosta dal XII al XIX secolo ; — Il tiro al segno in Italia dalla sua origine sino ai nostri giorni ;* ouvrages dans lesquels M. Perrin a trouvé non-seulement de curieux rapprochements pour son étude sur les Compagnies de tir de nos pays, mais encore des notes intéressantes sur les tireurs de Chambéry et sur leurs règlements, dont la ville d'Aoste avait une copie et qui ont disparu de nos archives.

Il y a joint une belle publication ornée de photographies : *Le armi di pietra donate da sua maestà il re Vittorio Emmanuele II al muzeo nazionale d'artiglieria*, où, dans des pages pleines d'intérêt, il a décrit l'origine, la forme et l'usage de ces armes, qui se rapportent aux temps antéhistoriques. La Société

charge M. Perrin de lui transmettre ses remercîments.

M. le président annonce que l'impression du neuvième volume est en bonne voie, et qu'il pourra être distribué vers la fin de l'année, et non plus, comme les précédents, postérieurement à l'époque régulière de leur publication.

— M. Dufour, major-général d'artillerie, a fait parvenir à la Société la copie d'un manuscrit contenant de précieux détails sur les cérémonies et sur les joutes, tournois et autres divertissements célébrés en 1522, à Ivrée, à l'occasion de la naissance et du baptême d'Adrien de Savoie, fils aîné du duc Charles II de Savoie et de Béatrix de Portugal. Ce manuscrit, en langue italienne, renferme des particularités très curieuses sur la cour et la noblesse de Savoie, sur la science héraldique, etc., le tout à une époque peu étudiée chez nous. Il figurera dans ce neuvième volume avec des notes et une longue introduction, où trouveront place divers documents, tels que les franchises de la ville d'Ivrée de 1522, des extraits des registres du

secrétaire ducal Vulliet, du livre des arrêtés de la municipalité de Turin, etc.

La Société reçoit avec gratitude un envoi témoignant toujours plus du grand intérêt que lui porte le général Dufour. Une carrière rapidement et savamment fournie en Italie ne détourne en aucune façon ce laborieux sociétaire des travaux auxquels il consacre ses loisirs et de son vif amour pour le sol natal.

— Les ouvrages parvenus à la Société depuis sa dernière séance sont :

Revue savoisienne. Juin 1865.

Journal de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie. 9e année, avril, mai et juin 1865.

L'Institut. Mai et juin 1865.

Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. Tome XV, 1865. La deuxième partie est un supplément au recueil des chartes inédites concernant l'ancien diocèse de Genève et antérieures à l'année 1312, publiées dans le tome XIV. Plusieurs de ces chartes concernent la Savoie et spécialement les comtes de Genevois, les seigneurs de Faucigny, les abbayes d'Aulps, de Sixt, la chartreuse du Reposoir et le prieuré de Chamonix.

M. Paul Lullin, qui, avec l'aide de M. Ch. Lefort, est parvenu à recueillir et à publier les chartes intéressantes et la plupart inédites, relatives à l'ancien diocèse de Genève, contenues dans les volumes XIV et XV des *Mémoires* de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, a bien voulu offrir à notre Société un exem-

plaire du tirage à part de ce travail si plein d'intérêt pour l'histoire d'une grande partie de la Savoie.

Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne. 19e volume, 1er mars 1865.

Mémoires de la Société impériale des antiquaires de France. Tome VIII de la 3e série, volume XXVIII.

— M. François Rabut annonce que la Commission des antiquités de la Côte-d'Or a mis la plus grande bienveillance, par l'organe de son président, M. Henri Baudot, à nouer des relations avec la Société. L'échange des publications est accepté, et M. Baudot lui a fait remettre les volumes II, III, IV, V et VI des *Mémoires* publiés par ce corps savant, cinq gros volumes in-4°, ornés de planches très nombreuses et remplis de travaux excellents.

Séance du 6 octobre 1865

Le neuvième volume est près d'être terminé, et plusieurs mémoires ont été présentés pour le dixième, dans lequel la commission de publication se propose de faire entrer une table décennale. MM. Perrin et Rabut François se sont chargés de ce travail, qui présentera une grande utilité pour les recherches, au milieu de la grande variété de notions intéressantes renfermées dans les bulletins

aussi bien que dans les documents et mémoires.

— Dons et échanges parvenus pendant les vacances :

La *Società ligure di storia patria* envoie un bulletin pour retirer à Gênes les livraisons 1 et 2 du troisième volume de ses travaux.

Revue savoisienne. Juillet 1865.

Journal de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie. 9e année, juillet 1865.

L'Institut. Juillet et août 1865.

De M. Hudry-Menos : le nº de juillet 1865 de la *Bibliothèque universelle de Genève*, contenant la 2e partie de son étude historique : *La Savoie au point de vue légal et judiciaire*.

Recueil des notices et mémoires de la Société archéologique de la province de Constantine. 1865.

De M. B. Haureau : *Rapport fait à l'Académie des inscriptions et belles-lettres le 7 juillet 1865*.

— M. Jules Vuy a fait hommage à la Société d'une nouvelle série de dix chartes inédites se rapportant à la Savoie et aux comtes de Genevois, qui viennent augmenter les sources nombreuses qu'il a offertes à l'étude de l'histoire.

— On a encore reçu :

Bulletin historique de la Société des antiquaires de la Morinie. 1er semestre de 1865, dont la série a été si obligeamment complétée, grâce à l'entremise de M. Henri de Laplane.

Bulletin de l'Académie delphinale. 2me série, tome III; 2me partie, 1864.

Bulletin de la Société impériale des antiquaires de France. 1er trimestre 1865.

Atti della Società ligure di storia patria. Fascicules 1 et 2 du 3e volume.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie. Année 1865; nos 1 et 2.

Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande. Tome XX. — *Histoire de la cité et du canton des Equestres*, et divers autres opuscules posthumes de F. de Gingins-la-Sarra.

— M. Auguste Dufour, général d'artillerie, a fait parvenir à la Société la copie d'un *Mémoire des religieux de Saint-Dominique de Chambéry*, relatif à un terrain qu'on leur avait pris pour les bâtiments des prisons royales de Chambéry. Ce mémoire est accompagné d'un plan des localités en litige.

Séance du 16 décembre 1865

Le dépouillement de la correspondance et la communication des Mémoires et ouvrages reçus pendant les vacances sont renvoyés à l'assemblée générale du 12 janvier 1866, à laquelle doit avoir lieu le renouvellement du bureau.

MEMBRES DU BUREAU D'ADMINISTRATION

ET DES COMMISSIONS

1865-1866

Composition du Bureau.

MM. Guillermin Charles, avocat, président.
Dessaix Joseph
Dufour Auguste } présidents honoraires.
Rabut François
Hudry-Menos, vice-président.
Martin Joseph
Blanchard Claudius } secrétaires.
Montagnole Joseph, trésorier.
Perrin André, bibliothécaire.

Commission de publication.

MM. Blanchard Claudius.	MM. Rabut François.
Bottero Albert.	Sevez Laurent.
Perrin André.	

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Bonnefoy, notaire à Sallanches.
Burnier Eugène, juge
MM. Dufour Auguste.
Lanfrey Pierre.
Meurianne Charles.

Commission pour l'étude des anciens monuments.

MM. Dufour François.
Duverney Camille.
Duverney Hector.
MM. Guinard.
Rabut Laurent.
Revel Samuel.

Sociétés correspondantes.

Agen ..... Société centrale d'agriculture, sciences et arts.
Amiens ..... Société des antiquaires de Picardie.
Annecy ..... Association florimontane.
Anvers..... Académie de Belgique.
Aoste..... Société académique.
Auxerre..... Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Beauvais..... Société académique du départem[t] de l'Oise.
Bruxelles ..... Académie royale.
Caen ..... Société française d'archéologie.
Cagliari ..... Società archeologica sarda
Castres ..... Société littéraire et scientifique du Tarn.
Châlons-sur-Saône.... Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry ..... Académie impériale de Savoie.
— Société centrale d'agriculture.
— Société d'histoire naturelle.
— Société médicale.
Colmar ..... Société d'histoire naturelle.
Constantine..... Société archéologique.

Dijon.....	Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres.
—	Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
Douai.....	Société impériale d'agriculture, sciences et arts.
Dunkerque.....	Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences et des arts.
Genève.....	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Gênes.....	Societa ligure di storia patria.
Gratz (Styrie).....	Comite historique.
Grenoble.....	Académie delphinale.
—	Société de statistique du département de l'Isère.
Hâvre (le).....	Societé hâvraise d'études diverses.
Lausanne.....	Société d'histoire de la Suisse romande.
Limoges.....	Societé archéologique du Limousin.
Lyon.....	Société litteraire.
Montbéliart.....	Société d'émulation.
Moulins.....	Société d'émulation de l'Allier.
Nancy.....	Société d'archéologie.
Nîmes.....	Académie du Gard.
Orléans.....	Societé archéologique de l'Orléanais.
Paris.....	Société impériale des antiquaires de France
St-Jean-de-Maurienne.	Société d'histoire et d'archéologie.
St-Omer.....	Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons.....	Société archéologique, historique et scientifique.
Toulon.....	Société des sciences, lettres et arts du département du Var.
Troyes.....	Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin.....	Regia deputazione sovra gli studii di storia patria.
Vannes.....	Société polymatique du Morbihan.
Vienne (Autriche).....	Societé impériale et royale de géographie.
Zurich.....	Société des antiquaires.

MÉLANGES

LES MOINES DE LA BAZOCHE

LES ABBAYES DE LA JEUNESSE

LE TIR DU PAPEGAI

ET LES COMPAGNIES

de l'Arc, de l'Arbalète, de la Couleuvrine et de l'Arquebuse

EN SAVOIE

ET DANS LES PAYS ANCIENNEMENT SOUMIS

AUX PRINCES DE LA MAISON DE SAVOIE

DEÇA LES MONTS

PAR

PERRIN ANDRÉ

DEUXIÈME PARTIE

L'ABBÉ ET LES MOINES DE LA BAZOCHE
LES ENFANTS DE VILLE
ET LES COMPAGNIES DE L'ARC, DE L'ARBALÈTE ET DE L'ARQUEBUSE
PLUS TARD CHEVALIERS TIREURS
A CHAMBÉRY

Après son acquisition par les princes de la maison de Savoie (1232), Chambéry prit un accroissement rapide ; avec les libertés municipales et les franchises, se développèrent toutes les institutions qui en étaient la suite nécessaire. La nouvelle capitale s'entoura d'une enceinte plus étendue ; la garde en fut confiée en premier lieu à la bourgeoisie (1), puis à des hommes d'armes salariés, arba-

(1) Libraverunt in uno quaterno papiri empti pro scribendo et transcribendo nomina burgensium et habitentium ville Camberiaci pro ipsis ordinandis ad defensionem ville... xiij den. fort. (*Comptes des syndics, 1374-75.* — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, p. 330.)

létriers (*balisterii*) ou clients d'armes. Dès le milieu du quatorzième siècle, les comptes des syndics mentionnent leur départ pour l'armée aux frais de la ville; ils y remplacent bientôt les milices des communes, sans organisation, sans uniforme, sans armes et sans discipline.

Dans les comptes de perception du droit de toisage, à Chambéry, présentés par François de Lécheraine en 1382, figure un Tierric Clément, *roi des tireurs de Savoie*, titre obtenu sans doute après un concours auquel avaient pris part les principaux tireurs du pays (1). Est-ce là un roi des arbalétriers (*balisterii*) entretenus par les villes, ou faut-il faire remonter jusqu'à cette époque reculée les tirs du papegai et l'établissement des Compagnies bourgeoises de tireurs? c'est là une question que l'absence de documents ne m'a point permis de résoudre d'une manière certaine, bien que quelques auteurs aient fait remonter au douzième siècle les franchises accordées aux Compagnies de tireurs de l'arc par les princes de la maison de Savoie (2).

Les arbalétriers avaient leur tir en dehors des

(1) Recepit a Tierrico Clementis, rege tyrandorum Sabaudiæ, pro duabus teysiis tribus pedibus cum dimidio. Sa maison était située dans la grande rue, c'est aujourd'hui la partie de la place St-Léger du côté de l'horloge. (*Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome V, page 378.)

(2) *Il tiro al segno in Aosta dal XII al XIX secolo*, di Angelo Angelucci, pag. 3.

murs de la ville, dans le Verney ; la tour élevée à l'angle des murs de ce côté a longtemps porté le nom de tour du Bercel, du tir (1), et protégeait la poterne par laquelle ils sortaient pour se livrer à leurs exercices. Postérieurement à la construction de la dernière enceinte de Chambéry, il fut établi dans les fossés voisins de la porte du Reclus ; une poterne, dont les tireurs avaient la clef, leur permettait de s'y rendre quand ils le voulaient (2).

Sous le nom de Compagnons, les tireurs se composèrent, à partir du quatorzième siècle, de bourgeois se livrant à l'exercice des armes par plaisir aussi bien que dans le but de défendre la ville, au besoin. L'emploi des bandes mercenaires avait fait abandonner peu à peu, par les princes, les milices des communes et des villes ; leur service fut remplacé par des subsides, et les tirs perdirent leur caractère guerrier et exclusivement militaire. A l'exemple de la bourgeoisie, la jeunesse de la ville joignit l'exercice des armes aux autres jeux et fêtes de l'Abbaye, et établit un tir dans la plaine du Colombier, lieu habituel de ses réunions.

L'existence de l'Abbaye de la Bazoche à Cham-

(1) *Comptes des syndics, 1436-1437.*

(2) Pro precio unius serrallie et unius clavis de novo positarum in posterla fossatorum ville juxta portam per quam itur ad Lemeneum, et residuum precii solverunt quidam balisterii de villa qui ipsas fieri fecerunt. (*Comptes des syndics, 1393-1394.*)

béry fut antérieure à l'organisation régulière des Compagnies de tireurs; comme elle finit par se livrer uniquement aux mêmes exercices et à se fondre dans celle-ci, je fais précéder l'histoire de ces Compagnies de ce que j'ai pu recueillir sur l'Abbé et les Moines de la Bazoche et les Enfants de ville.

§ 1. L'Abbé et les Moines de la Bazoche.

Dès la première moitié du quinzième siècle, des chartes confirmant ses priviléges furent accordées à l'Abbaye de la Bazoche de Chambéry par le duc Louis, puis par Amédée IX. Ces lettres patentes ne sont connues que par la mention qui en est faite dans la confirmation des priviléges, concernant l'observance des bonnes coutumes de l'Abbé et des Moines de la Bazoche de Chambéry, concédée par le duc Charles Ier (1).

Siége du gouvernement, Chambéry avait alors une importance réelle; le séjour de la cour et des puissants seigneurs de la Savoie, de la Bresse, du Bugey et du pays de Vaud y entretenait le commerce, la richesse et une instruction relativement plus développée. A l'exemple de Paris et des grandes villes de France, les clercs de procureurs et la

(1) 9 decembre 1484. (Voir le document n° 1.)

jeunesse instruite, réunis en Abbaye et dirigés par un Abbé électif, se livrèrent à des représentations scéniques, prenant part aux fêtes et aux réjouissances en jouant sur un théâtre, élevé sur la place publique, des pièces religieuses, des allégories, des *histoires*. Dans notre ville, l'Abbaye de la Bazoche, comme ailleurs les Sociétés de fous, etc., était un terrain neutre où chacun secouait l'étiquette impérieuse qui réglait alors la vie publique suivant les distinctions de rangs et de classes. Aux scènes de la Passion et aux mystères succédèrent des pièces plus légères, d'un caractère vif et bouffon, sous les noms de farces et de moralités, dans lesquelles, auteurs et acteurs tout à la fois, ils faisaient rire le bon populaire au moyen d'allégories et de mordantes satires exprimées avec cette liberté et cette crudité de langage si habituelles à nos aïeux.

Les scènes de la Passion, premiers essais du théâtre au moyen âge, furent d'abord muettes, puis dialoguées par signes et paroles ; il est vraisemblable que ces paroles furent d'abord chantées ; le contraire paraît impossible, si l'on considère que ces représentations n'ont d'abord été et n'ont d'abord pu être que de longs cantiques transportés sur la scène (1). Leur représentation exigeait un

(1) A. Monteil, *Histoire des Français des divers états*, tome I, XIV^e^ siècle, page 192 et note 10.

nombre fort grand de personnages : anges, apôtres, vierges, docteurs de la loi, vertus théologales, scribes, pharisiens, larrons, diables, etc., et souvent le nombre des acteurs s'élevait à 60 ou 80. Les membres de l'Abbaye s'adjoignaient des bourgeois qui consentaient volontiers à partager leurs frais et leurs embarras; les prêtres même ne dédaignaient pas d'y prendre part et de les diriger; de là aussi résultait l'exclusion des femmes, dont les rôles étaient remplis par les plus jeunes et les plus jolis acteurs (1). Malgré la présence du clergé dans ses rangs, la Bazoche est une des premières corporations formées au moyen âge qui n'ait pas eu un caractère essentiellement religieux.

Le Clergé et la Justice fournissaient les principaux éléments de ces représentations ; l'instruction résidait tout entière dans ces deux ordres, et de leurs rangs sont sortis les auteurs des mystères, drames et sotties, dont l'influence fut si grande sur les progrès de la littérature jusqu'à la fin du seizième siècle.

Le mystère choisi ou composé, on dressait une liste des rôles et des costumes, puis chaque acteur choisissait celui qu'il pensait mieux lui convenir ; l'adhésion donnée, il n'était pas permis de se dédire, quelles que fussent les dépenses des

(1) Monteil, lieu cité, tome II, xv^e^ siècle, page 41.

costumes, aussi bien que des fêtes et des festins, suite habituelle de ces jeux. De fréquentes répétitions préparaient les acteurs, encouragés par l'affluence des spectateurs. Ceux-ci avaient droit d'assister gratuitement au *jeu* ainsi qu'à la *montre* ou procession des acteurs qui le précédait, pour le moindre concours apporté à la dépense générale.

A Chambéry, les syndics, sur l'avis des notables bourgeois, venaient parfois en aide à la Bazoche, et accordaient à ses membres quelques sommes pour les aider à élever les *chaffaulx* et à acquitter les dépenses dans lesquelles les entraînaient les représentations des mystères, histoires, etc. Ces comptes m'ont permis de retrouver les titres de quatre ou cinq de ces pièces, ainsi que les noms de quelques-uns des Abbés et Moines de la Bazoche. C'est, en 1446, une allocation faite par l'entremise de Pierre Nycod et de Jehan Pasquelet à Anthoine ....., Richard Pectoral, *curé de St-Pierre (sous le château)*, Boniface de Chevelu, Pierre-Philibert et Anthoine Jérard, tous bourgeois et habitants de Chambéry, pour eux et leurs compagnons, pour subvenir aux dépenses qu'ils avaient à faire pour jouer les histoires de saint Sébastien et de sainte Agnastasie (1). Cette aide fut accordée par

(1) **Libraverunt** manu petri Nycodi et johannis Pasquelety, Anthonio ....., domino Richardo Pectoralis curato sancti petri, bonifacio de Cheveluto, petro philiberti et Anthonio jerardi burgen-

les syndics aux Moines de la Bazoche, ensuite d'une lettre que le duc avait envoyée de Genève à cet effet, et à laquelle était jointe une supplique des Compagnons. En 1460, les syndics, sur le conseil de plusieurs nobles et bourgeois de la ville, leur ont alloué 10 florins pour les aider à supporter les frais déjà faits pour élever les *chaffaulx* et préparer l'histoire du bienheureux saint Laurent, qu'ils se proposaient de jouer pour la fête de Pentecôte, et que l'on avait dû renvoyer par suite du décès du fils du duc et de la guerre que le duc de Bourbon venait de porter dans la *patrie* de Bresse (1). Parfois, enfin, la ville payait les frais de la représentation lorsqu'elle faisait intervenir la Bazoche dans quelque fête civile ou religieuse. Le Vendredi-Saint de l'année 1516, les

sibus et habitantibus Chamberiaci suis proprius et aliorum sociorum ludere debentium istorias sancti sebastiani et Agnastasie nominibus recipientibus de mandato et de ordinacione domini..... (*Comptes des syndics, 1445-1446.*)

(1) Librav. manu dicti Glaudii Roberti consjudici nobili Glaudio de Molario et socius ville Chamberiaci qui proposuerunt ludere istoriam beati laurencii in proximo festo penthecostes qui jam fecerant eorum chaffulos et plures onus sustinuerant sed quia propter decessum filii domini nostri principis pedemontii ac etiam guerram inhitam per gentes domini Borbonii in patria ejusdem domini principis Breyssie dimiserunt ludere dictam istoriam quibus abbati et socius domini de consilio ac plures nobiles et burgenses dicte communitatis ordinaverunt eisdem per dictos sindicos expedire et solvere decem fl. p. p. reflectione dictorum chaffalorum..... (*Comptes des syndics, 1459-1460.*)

syndics faisaient représenter, sur la place Château, la Passion de N.-S., afin de développer les sentiments religieux de la multitude (1); les dépenses sont soldées aux ouvriers sur le vu de leurs comptes de journées et autres travaux, inscrits sur six feuilles de papier.

Dans les villes où la Bazoche n'avait pas une existence régulière, les plus considérables d'entre les habitants concouraient pour établir le théâtre, les décors et les costumes; une fois exercés et la curiosité des habitants amplement satisfaite par plusieurs représentations, les acteurs se transportaient dans les localités voisines. Ainsi voyons-nous cinquante gentilshommes, bourgeois et autres habitants de Montmélian venir à Chambéry jouer la moralité de la *Vie de saincte Suzanne* devant Amédée VI et la duchesse Yolande (2). Ils restent cinq jours dans nos murs, et sont hébergés en diverses hôtelleries de la ville pendant ce temps, nécessaire pour élever les échafaudages, le théâtre, et jouer

(1) Libraverunt johanni Branchie Theobaldo Dalluyt petro de les albeages Lanthernerio et Glaudio Mathei videlicet subscriptos decem octo fl. decem denarios et quartum unius denarii g[i] p. p. pro les exchaffaulx (*sic*) jornatis operariorum et manoperariorum postibus panis et lachus passionis Christi domini nostri factis in platea castri die veneris sancta anni predicti 1516 in sex folliacis papiri..... (*Comptes des syndics, 1515-1516.*)

(2) Ménabréa, *Chroniques d'Yolande de France, 1470.* Documents publiés par l'Académie impériale de Savoie, tome I, page 77.

leur moralité ; la dépense s'éleva à quinze florins. Ils en furent défrayés par le prince :

..... en quel mistere joyer et apreste ils ont vacque depuys le samedi dernier jour du mois passe de juing mil cccc.lxx au soupper en jusques le mardi iij^e^ jour moys ensuyvant de juilliect le beyre enclus que sont une souppee deux jours entiers et le beyre dudit mardy que ils ont despendu par les hostelleries et par la ville et pour les aultres chouses necessayres à eulx pour jouer leurs dicts jeulx que aussi pour fere les chafaulx et eulx aprester pour joyer la dite vie.....

Ces moralités, mystères, momeries, etc., se jouaient le plus souvent sur un échafaudage, dans la cour du château, sur la place au dessous, parfois même au Verney, où fut représentée *la mommerie que monseigneur fit fere la veille de la sainct Jehan m.cccc.lxxx au millieu du Verney*, à laquelle la Bazoche dut prendre une large part (1). Ces échafauds représentaient des maisons ouvertes en entier du côté des spectateurs, divisées en étages et subdivisées en plusieurs pièces ou lieux de scène; parfois aussi chaque scène avait un échafaud différent, espacé sur le passage d'un cortège ou d'une procession (2).

Le théâtre n'avait aucun lieu caché où les ac-

(1) Ménabréa, lieu cité, page 219.

(2) *Mémoires* de la Soeiété d'histoire et d'archéologie de Genève, tome I, page 196.

teurs pussent se costumer ou se retirer, leur rôle fini ; aussi venaient-ils aux représentations dans le costume de leur rôle, et un article de leurs priviléges était l'autorisation de se transporter ainsi de chez eux au théâtre sans être inquiétés. Pendant que se déroulait le mystère ou la pièce, des bancs disposés autour de la scène recevaient les acteurs pendant qu'ils n'avaient pas à jouer.

Les pièces, dont à peine quelques titres nous sont parvenus, furent d'abord empruntées au répertoire des pèlerins qui, de retour des lieux saints, parcouraient nos pays, représentant les mystères de la Passion ; plus tard, la Bazoche composa elle-même des moralités et des histoires d'un intérêt local, ou les emprunta aux Bazoches voisines. Les difficultés de la composition, de la reproduction et de l'étude des rôles, de la confection des costumes, de l'établissement du théâtre, etc., durent ramener souvent les mêmes sujets et arrêter les représentations dont le manque de variété éloignait le public.

Je n'ai pu en trouver de particulières à Chambéry, et je ne puis ajouter aux pièces citées plus haut que l'*Histoire du roi Clovis*, jouée aux premiers temps de l'existence de la Bazoche (1).

(1) M. le marquis Costa, dans sa réponse à M. Fabre (*Mémoires* de l'Académie impériale, tome V, page CXXVI), cite le *Mystère de saint Jean*, joué en trois journées en 1546 à Salbetrand (val d'Oulx),

L'Abbaye jouissait de nombreux priviléges et immunités, dont elle abusait parfois, alors surtout qu'une joyeuse badoche (bazoche, chenevalerie, charivari) réunissait les Moines et la foule sous les fenêtres des veufs et veuves remariés, aux accords peu harmonieux de vieux refrains (1) et de la musique la plus discordante. Le payement du droit, établi en faveur de l'Abbaye, mettait seul fin au vacarme, qui se prolongeait plusieurs nuits de suite si l'on se refusait à l'acquitter. Les rois des trois Compagnies d'archers, d'arbalétriers et d'arquebusiers en étaient seuls à l'abri pendant l'année de leur royauté ; l'article 2 de la charte de Charles III (2) nous apprend de plus qu'ils étaient exempts d'abbaye, exemption qui se rapportait à

le *Mystère du Jugement*, joué à Modane ainsi que le *Mystère de la Passion*, aussi divisé en journées. Ces citations indiquent que les représentations de mystères, etc., furent très répandues en Savoie, elles pénétrerent jusque dans les colléges. M. Lecoy de la Marche a communiqué au Comité impérial des travaux historiques un fragment de mystère, en vers, sur la vie de saint Bernard de Menthon, trouvé au château de Menthon.

(1) Voici celui encore usité aujourd'hui en pareil cas :

Allons, vieille carcasse,
Veux tu bien nous payer
La dime de nos casses
Aux enfants du quartier ?
Nous sommes de bons droles,
Des enfants sans souci ;
Donnez-nous des pistoles,
Sinon charivari.

(2) Voir au § 3, relatif aux trois Compagnies.

un impôt fixe établi sur tous les habitants en faveur de l'Abbaye.

La charte concédée par le duc Charles Ier n'est, ai-je dit, qu'une confirmation de priviléges antérieurs ; aussi ne donne-t-elle aucun détail sur les droits et les devoirs de l'Abbe et des Moines de la Bazoche. Le duc l'adresse aux châtelains de Chambéry, de Montmélian et du Bourget, aux métraux, aux sergents généraux et à tous ses officiers et commissaires médiats et immédiats, avec ordre d'observer lesdits priviléges, sous peine d'encourir son indignation et de payer une amende de cent marcs d'argent (1). Les territoires de Montmélian et du Bourget étaient compris dans ces franchises, la Bazoche s'y rendant pour donner des représentations, au Bourget surtout, où elle intervenait fréquemment aux fêtes données par les princes.

Genève et Grenoble eurent aussi leur Bazoche ; j'emprunte à la première quelques détails que la charte de Charles Ier et les archives de la ville ne m'ont point fournis ; c'est Bonivard qui nous les a conservés (2) :

Mais il y havoit (dit-il) un office du temps que les syndiques et conseil nhavoient autre authorité que celle qui plaisoit aux Ducs et aux Evesques, qui s'appeloit

(1) C'était un marc pesant d'argent.

(2) *De l'ancienne et nouvelle police de Genève.* (*Mémoires* de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, tome V, page 401.)

d'abbaie et le president abbe, ce n'estoit proprement que une abbaie de fols et ainsy l'appeloit on; come est encores aux villes ou regne monarchie, ou l'abbe ha (d'abbaye de fols) à pourveoir aux dances, aux mommeries, aux farces et semblables, ce qu'ils faisoient aux despens des mariés par deux fois que l'on nommoit chenevalerie, autre revenu nhavoient ils; ce que les princes ne souffroient pas seulement, mais advouoient et confermoient, affin que leurs peuples ne devinssent plus sages que eux, et voulussent gouverner, non estre gouvernes, combien que ce office estoit autre a Genève, car il havoit accez et voix au conseil; pourquoy un evesque nomme Charles de Seyssel, pource qu'il amoindrissoit sa puissance, le fit casser.

Malgré l'avis de Bonivard, je crois que les désordres auxquels se livrèrent les Abbayes contribuèrent, bien plus que l'influence transitoire de leurs chefs, à les faire supprimer. Dans les Statuts de Savoie publiés par Amédée VIII (1430), ce prince interdit sévèrement les travestissements et les saturnales, que l'Eglise avait eu peine à exclure des lieux saints à certains jours de fête, n'autorisant que des *jeux* honnêtes et des représentations d'histoires sacrées ou morales (1).

Les jeux, les danses, les représentations, les fêtes publiques (vogues) étaient du domaine des Moines de la Bazoche; en décharge des dépenses qu'il faisait dans ces divers cas, l'Abbé percevait le

(1) *Statuta Sabaudiæ*, lib. I, cap. XXIV.

droit de charivari des veufs, le droit d'abbaye de tous les bourgeois et quelques autres subsides qui me sont restés inconnus. L'Abbaye partageait avec les rois des trois armes le droit de présider aux feux de joie ; les *futs* (tas de bois) qu'ils y employaient étaient soldés par la ville (1).

L'élection de l'Abbé, la réception de nouveaux Moines, donnaient lieu à de joyeux festins, connus depuis sous le nom de *Bèjaunes*, titre donné au récipiendaire, de la couleur du bec des oiseaux adultes (terme de fauconnerie qui désigne un oiseau jeune et niais) (2).

La plantation du mai était une des plus chères prérogatives de la Bazoche; cette cérémonie suivait l'élection et la reconnaissance de l'Abbé, et se répétait pour les fêtes patronales, au nombre de deux ou trois à Chambéry. Cet usage prit-il naissance chez nous avec la Bazoche, ou eut-il une origine plus ancienne? Cette dernière opinion paraît plus vraisemblable. Il se retrouve dans toute la Savoie, et jusqu'en 1848 les faubourgs de Cham-

(1) Libraverunt per ignem gaudii quatuor florena p. p. pro quatuor facibus per ipsum abbatem et regem collouureneriorum (*sic*) de quo factus fuit ignis gaudii ob nativitatem filii imperatoris libr. nobili johanni ludovico boullurre abbati ville Chamberiaci seu comendabili petro scarronis apothecario. (*Comptes des syndics, 1526-1527.*)

(2) M. Fabre, *Etudes historiques sur les clercs de la bazoche*, page 37.

béry fêtèrent annuellement la plantation de leur mai. A la suite de ces fêtes, il s'élevait souvent des luttes furieuses entre les habitants des faubourgs, qui se distinguaient par des devises particulières, telles que *la Ronce* (faubourg Maché) et *le Laurier* (faubourg Montmélian), et perpétuaient une haine héréditaire que n'arrêtaient point les ordonnances (1). La ville amena une réconciliation entre ces deux faubourgs en 1848, et leur offrit des drapeaux qu'ils échangèrent en signe d'union.

La Bazoche et la jeunesse de la ville se réunissaient dans la plaine du Colombier pour se livrer aux jeux et aux exercices du corps; à l'exemple des archers, arbalétriers et arquebusiers, ils avaient établi un tir, et peu à peu l'exercice des armes remplaça les autres jeux et fit cesser les représentations des farces et histoires. Une ordonnance de Henri II (2), rendue pendant que la Savoie était française, avait entravé les représentations de l'Abbaye en interdisant de jouer des mystères ou des scènes tirés des saintes Ecritures.

(1) Ordonnance du gouverneur du duché de Savoie portant diverses defenses aux habitants des deux faubourgs de Montmélian et de Maché de faire usage d'une devise quelconque. 20 juillet 1785. (Dubois, *Recueil des édits*, tome XIII, volume XV, page 743.)

(2) Arrêt du parlement du 17 novembre 1548. Il défend « de jouer les mystères de la Passion de nostre Sauveur ni autres mysteres sacrés, sous peine d'amende arbitraire, permettant néanmoins de pouvoir jouer autres mystères profanes, honnestes et licites, sans offenser ni injurier aucunes personnes. »

L'Abbaye continua à jouir des droits et priviléges accordés par les princes ; mais les excès qui en étaient la suite amenèrent de fréquentes répressions. Le sénat, par arrêt du 3 juillet 1560, fit inhibition et défense à tous les « subjects, ma« nans et habitans de son ressort de faire aucunes « abbayes, charauaries ou autres assemblees et « congregations illicites : et sous pretexte d'icelles « aucunes exactions et compositions, à peine de « dix mil liures et autre amende arbitraire (1). » Ces prohibitions furent renouvelées sous les peines de mille et dix mille livres d'amende en 1641 et 1676 (2), et sont encore comprises dans un manifeste pour le bon ordre en 1771 et le règlement de police de 1773. Le président Favre, à l'article *Abbaye*, énonce le but premier de ces associations et les errements qui obligèrent le sénat à défendre leurs réunions (3) :

Si l'on peut souffrir les usages, acceptés par une longue habitude, dont le peuple a coutume de se faire un jeu, ils ne doivent pas cependant être éternels. On ne doit point les permettre dès qu'ils blessent la piété et les bonnes mœurs, bien qu'ils aient passé à l'état de

(1) *Brief recueil des édicts de tres illustre prince Emmanuel-Philibert..... et des arrets donnés par son souverain sénat de Savoye.....* Livre I^er^, page 20. Chambéry, Pomar, 1574.

(2) Duboin, ouvrage et volume cités, pages 604 et 620.

(3) *Codex Fabrianus* (Turin, 1829), lib. I, tit. V, definitio VIII, pag. 67 : *De societatibus quas Abbatias vocant.*

coutume. C'est pour cette raison que le sénat a ordonné la suppression de ces sociétés appelées vulgairement Abbayes, qui, établies pour exercer les jeunes gens et les porter à une amitié mutuelle, et accompagnées d'amusements frivoles (*ineptiis*), ont atteint par leur audace croissante à un tel degré de folie, que l'autorité des magistrats ne les pouvait plus contenir, et qu'ils pensaient que tout leur était permis. Malgré cela, elles existent dans presque toutes les villes, plus insolentes dans les plus grandes, où elles devraient être, par cela même, plus modestes. L'usage du sénat est d'arrêter, dans l'occasion, des coutumes de cette nature par des peines légères, sauf dans le cas où la seule malice pousserait à nuire, comme dans celui où la jeunesse se laisserait entraîner à la rupture des portes d'un cellier pour en répandre le vin, etc. (1).

Le titre de Bazoche donné aux sociétés de jeunes gens était alors fort répandu en Savoie, et, réunis sous ce nom, ils présidaient à ces vogues si nombreuses et si gaies dont l'usage se perd complètement de nos jours.

(1) A la suite, Favre cite les arrêts rendus par le sénat en 1612 contre l'Abbaye de Montmélian, en faveur du chapitre de la Sainte-Chapelle de Chambéry, et contre celles de Verel et de Dullin, en faveur d'un nommé Gentil.

§ 2. Enfants de Ville.

Les oppositions réitérées du sénat arrêtèrent les réunions de la Bazoche, et, pour en détourner la jeunesse, la ville forma une compagnie armée sous le nom d'Enfants de ville ; son chef conserva le titre d'Abbé, ainsi qu'une partie des prérogatives de la Bazoche. Composée de jeunes gens appartenant à la bourgeoisie et aux professions libérales, elle était équipée militairement et paradait aux entrées des princes, des ambassadeurs et aux fêtes principales.

L'usage d'envoyer la jeunesse de la ville au devant des princes, à leur entrée, est bien antérieur à l'existence de l'Abbaye de la jeunesse et de la Compagnie armée dont je parle ici. On réunissait tous les enfants, que l'on envoyait ensuite à quelque distance de la ville au devant des princes; tous portaient des *pennons* (petits drapeaux) aux armes de Savoie, et recevaient comme récompense, et quelque peu aussi pour leur faire prendre patience, des miches, du pain, et du vin que les distributeurs allongeaient d'autant d'eau qu'ils

pouvaient. En 1412 (1), les Enfants vont, au nombre de 450, au devant du duc Amédée VIII revenant de visiter le couvent de Saint-Antoine-de-Viennois; le pain qu'on leur distribue s'élève à la somme de huit deniers gros, et le vin à deux sols gros pour quarante quartelets.

Dans un compte du commencement du seizième siècle figure l'acquisition d'une marotte (*mariocta*) pour conduire les Enfants par la ville (2). Je ne saurais décider s'il s'agit d'une fête des Fous, de l'Abbaye de la Bazoche ou des Enfants de la ville conduits à une entrée.

Un manuscrit sans nom d'auteur (3), les registres secrets du sénat et un manuscrit du Père Menetrier (4) m'ont fait connaître l'existence de la Compagnie des Enfants de ville de Chambéry et

(1) Libraverunt in michetis et pane datis quinquagentis pueris euntibus cum penonis sabaudie in manibus suis apud cogninum (adventus domini de Beato Anthonio Viennensis) obviam domino viii d. g. in emptione quadragentum quartellarum vini ab eodem empti et per dictos pueros expensis ultra aquam in eodem vino inffusam..... ij s. gr. (*Comptes des syndics, 1411-1412.*)

(2) *Comptes des syndics, 1501-1502.*

(3) *Raccolta di diverse feste..... fatte dai reali conti e duchi di Savoia dall'anno 1000 sin' al 1662 in diverse parte del loro stato.* Deux in-folio sans nom d'auteur, n° 1079 des manuscrits de la bibliothèque de la ville de Lyon. Sur le plat sont cinq flèches surmontées d'une couronne de baron, avec la devise : *Sans despartir.*

(4) *Des entrées et réceptions solennelles des princes et grands seigneurs*, manuscrit de Claude Menetrier, fait vers 1670. N° 843 des manuscrits de la bibliothèque de Lyon.

quelques-unes des circonstances de leur existence peu connue. La Jeunesse, dit Menetrier, a toujours occupé un rang distingué aux réceptions; l'on fait choix des enfants de qualité (1) les mieux faits, d'environ vingt ans, qu'on équipe superbement, pour faire aux princes une garde semblable à celle des jeunes Césars, surnommés parmi les Romains *principes juventutis*. En Italie et en Savoie ils sont en possession de faire la garde autour du prince, et le capitaine de ces Enfants marche à pied à côté du carrosse, et tient la main sur une des portières.

L'Abbé (2) était élu à l'instigation des syndics, et changeait à chaque entrée ; on le remplaçait encore dans le cas où il se mariait. Ses charges étaient assez lourdes, quoiqu'une subvention de la ville vînt l'aider à habiller les bas officiers et à tenir en bon état l'équipement de la Compagnie. Il n'était pas permis de refuser un honneur dont les frais étaient compensés par quelques priviléges, entre autres le droit de folle vieille, qui, à

(1) La noblesse n'en faisait point partie à Chambéry ; elle marchait à la suite de la cornette blanche, dont le porteur était nommé par le prince. (*Registre secret du sénat, 1663.*)

(2) Une étude sur les Enfants de ville de Dijon et la charte de nomination de leur Abbé, que M. Fouque a joint à sa *Notice sur les Compagnies de tireurs de Châlons-sur-Saône*, m'ont fourni quelques indications sur leur organisation, probablement identique dans toutes les villes où ils existèrent.

Chambéry, passa de l'Abbé de la Bazoche à celui des Enfants de ville sous le nom de Badoche ou Charivari. Ce droit, rendu obligatoire à Dijon par arrêt du parlement, était libre chez nous et donnait lieu, en cas de refus, à un tapage sans fin.

Successeurs des Moines de la Bazoche, les Enfants de ville se fondirent avec les Tireurs dans le dix-septième siècle, et cessèrent d'avoir une existence à part. Les chevaliers tireurs ne paraissent aux entrées des princes et aux autres cérémonies qu'à partir du dix-huitième siècle ; il est probable qu'ils ne prirent d'uniforme qu'après que les Enfants de ville se furent réunis à eux. Les exercices militaires des Enfants de ville étaient présidés, à Chambéry, par un major nommé par le prince, et chargé de former la bourgeoisie et la jeunesse au maniement des armes (1).

Je termine ces notes, trop peu détaillées, en citant les seules fêtes publiques, auxquelles les Enfants de ville aient pris part, qui soient parvenues à ma connaissance.

L'une est l'entrée de la princesse Marguerite de France, épouse d'Emmanuel-Philibert (2); les autorités, le sénat, les troupes vont l'attendre à la frontière, en dessous de Myans ; la Jeunesse de la ville, à cheval, parade à leur suite ; elle est armée

(1) *Mémoires* de la Société savoisienne, tome VI, page 192.
(2) 1619, 22 octobre. *Raccolta,* etc.

d'arquebuses, revêtue de casaques de velours amaranthe avec passements d'argent, doublées d'armoisin bleu, d'un habit écarlate, et leur chapeau est surmonté d'un panache amaranthe, incarnat et blanc.

Le second volume des registres secrets du souverain sénat de Savoie contient les indications suivantes (1) : le lundi de Pâques 1663, à la procession de l'Annonciation de N.-D., les Enfants de ville qui servaient de garde ordinaire entrèrent au chœur avec leur mousqueton sur l'épaule (2); leur récente réorganisation pour l'entrée de la jeune épouse de Charles-Emmanuel II leur permit de prendre part à cette cérémonie.

Le 9 avril, le duc et Madame Royale Françoise d'Orléans-Valois se rendirent du château à une estrade dressée près des Carmes-Déchaussés (3) pour recevoir les compliments du sénat, de la chambre des comptes, des syndics et de la noblesse. La bourgeoisie était sous les armes, au nombre de 2,000 hommes; à leur suite venaient 120 Enfants de ville à cheval et armés de mousquetons. Le costume avait été quelque peu modifié : les casa-

(1) Je dois à M. Eugène Burnier de connaître ces registres, dans lesquels il a trouvé quelques-uns des éléments de son *Histoire du Sénat de Savoie.*

(2) *Registre secret du sénat*, page 60 recto.

(3) Actuellement maison des Orphelines.

ques étaient en velours vert, chamarrées de passements d'argent et ornées de croix blanches; l'habit était resté écarlate, couleur que nous retrouvons adoptée par les chevaliers tireurs lors de leur réorganisation en 1775. Les Enfants de ville assistent encore à l'entrée de Victor-Amédée II pour son mariage avec Mademoiselle, fille de Monsieur, frère unique de Louis XIV (1). A partir de l'occupation espagnole (1742-1748), il n'en est fait mention nulle part, et j'ignore l'époque où ils se fondirent dans la Compagnie des chevaliers tireurs qui leur succéda aux entrées.

§ 3. Compagnies de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse.

L'arc et l'arbalète furent les premières armes employées par les Compagnons dans leurs exercices. La forme de cette dernière était très variée. Quelques-unes se tendaient à la main ; d'autres, à l'aide d'un crochet ou d'un tour, pendant que l'on maintenait l'arme avec les pieds. A l'apparition des armes à feu, les princes de Savoie acquirent et firent ensuite eux-mêmes fondre des bombardes, couleuvrines, vouglaires, etc. Chambéry eut des bombardes dès 1391 (2), et les comptes de 1442

(1) 1684. *Registre secret du sénat,* page 71 recto.
(2) *Comptes des syndics, 1390-1391.*

mentionnent la fabrication de couleuvrines portatives dites couleuvrines à main. Quelques bourgeois apprirent à desservir les bombardes et à manœuvrer les armes à feu ; réunis pour l'exercice de la couleuvrine, ils se joignirent aux tireurs de l'arc et de l'arbalète, et adoptèrent leurs règlements. Les syndics, pour encourager ce dernier exercice, établissent un prix spécial pour les couleuvriniers, en 1475 (1); ils achètent d'un potier nommé Angelin Voiron *quatre pos d'eten* (étain) *pesans xiij livres pour fere un pris es colovrines et abiliter les compagnons*. Quelques années plus tard (2), les prix du tir consistent en *un chapeau rouge de Flandre, un bonnet et une aune de toile de coton coutant dix deniers gros.*

Les couleuvrines à main étaient montées sur un fût en bois, et un homme pouvait les tirer en épaulant; le feu se mettait à l'aide d'une mèche; la couleuvrine à crochet fut un perfectionnement que remplaça ensuite l'arquebuse à mèche puis à rouet ou serpentin. Quand la couleuvrine eut été entièrement remplacée par l'arquebuse, les Compagnons prirent le nom de cette dernière arme.

Les exercices et l'organisation des Compagnies

(1) *Comptes des syndics, 1474-1475.* — Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, page 348.

(2) *Comptes des syndics, 1487-1488.* — Menabréa, *Histoire de Chambéry*, page 348.

des trois armes en faisaient une troupe capable, au besoin, de défendre la ville et de former la base d'une petite armée. Réunis à la Jeunesse de la ville sous la conduite du comte de Beaugé (1), ils prirent le château d'Apremont, dont le sire de la Chambre s'était traîtreusement emparé, et emportèrent ensuite les maisons fortes de ce seigneur félon.

Jusqu'à la fin du quinzième siècle, les trois Compagnies de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse, malgré l'appui et les encouragements accordés par la ville, n'avaient eu qu'une existence purement de fait. Placées sous la protection spéciale de *Monsieur sainct Sebastien, patron des gens de traict* (presque tous les membres faisaient partie de cette Confrérie), elles se réglaient, pour le tir de l'oysel ou papegai, les attributions des rois et des autres dignitaires, l'administration des Compagnies et de leurs deniers, sur des règlements établis par l'usage. Les services récemment rendus au prince les engagèrent à lui adresser une requête demandant la concession de certains priviléges et la confirmation de l'existence de leurs Compagnies par la sanction ducale. — Les villes de la Bresse avaient presque seules jusqu'alors reçu des chartes de confirmation du tir au papegai, autorisé cepen-

(1) *Comptes des syndics, 1490-1491.* — Ménabréa, *Histoire de Chambéry,* page 239.

dant dans tout le duché par les Statuts de Savoie dès le commencement du quinzième siècle.

Charles III accéda à la demande des tireurs par lettres patentes (1) approuvées par son conseil (2), et la chambre des comptes (3) les gratifia de nombreuses libertés et franchises. Ces provisions souveraines sont divisées en sept articles. Je vais les analyser et les citer en partie, ainsi que les règlements qui en furent le complément; ils présentent un véritable intérêt au point de vue des mœurs, des croyances et des usages de nos aïeux.

Article 1[er]. Il autorise *les gens de traict de Chambéry* à se réunir librement, sans la permission ou l'intervention d'aucun officier ducal. Cette franchise est plus étendue pour Chambéry que pour les autres villes ou communes, où le châtelain ou le métral, à son défaut, devait assister aux réunions, élections, nominations, etc.

L'article deuxième porte, en faveur de ceux qui abattront les *papegaux*, et seront en conséquence proclamés rois, exemption, durant leur royauté, de toutes espèces de charges publiques, telles que tailles, gabelles, péages, collectes, gardes, guet,

(1) 4 septembre 1509. — (2) 18 avril 1510. — (3) 17 juin 1510.

Extrait du livre de 74 feuillets contenant la copie des statuts et franchises des trois Compagnies (*archives de la ville*). Il figurait sous le n° 38 de l'*Inventaire* brûlé dans l'incendie du théâtre en 1864.

écharguet, charivaris, abbayes, etc. Je reproduis cet article, d'une si grande valeur au milieu des charges innombrables de l'époque :

Item que quiconque des susditz (trois jeux) de quelque estat et condicions qu'il soit qui en temps et lieu a ce depputez abbattra le papegay de chacun des dictz trois jeux soit appelle et tenuz pour Roy du dict jeu pour toute celle année entière prouchainement ensuyvant, et que chascung Roy des dictz trois jeuz soit pour cette année franche exempt et quicte par tous noz pays de tous dons taillies peaiges gabelles gardes gaitz escharguetz communs de villes colliouges et charavaieu d'abayes et generalement de toute aultres charges et impositions..... Et s'il advient que l'ung des susditz en ung meme année abbatist les deux ou les trois papegays des dictz jeux que soit exempt comme dessus pour aultant d'années prouchaines et continues qu'il aura abbatu de papegaulx.

Cette dernière faveur est encore spéciale à Chambéry, où les membres des Compagnies pouvaient tirer aux trois prix, ce qui n'avait pas lieu dans d'autres villes de Savoie, et ce que je n'ai pas retrouvé non plus en France, où chaque Compagnie avait des prix et des règlements spéciaux et tout à fait distincts des autres (1).

(1) Cette liberté de tirer aux prix des trois armes dut maintenir à Chambéry plus tard que partout ailleurs les exercices de l'arc et de l'arbalète.

Le troisième ordonne aux magistrats de délivrer gratis à ces mêmes rois toutes lettres testimoniales et décrets de notoriété requis pour jouir de leurs priviléges.

Le quatrième impose aux syndics l'obligation de donner annuellement un prix à chacune des trois Compagnies.

Le cinquième déclare que, pendant les fêtes et exercices du tir, aucun Compagnon ne pourra être arrêté pour dettes, non plus que pour délits ne méritant pas la peine corporelle.

Le sixième défend qu'on procède par voie de justice à la saisie des armes et munitions appartenant aux membres de la corporation.

Le septième, enfin, accorde aux Compagnies le droit de faire des constitutions et des règlements.

Ces importants priviléges ne furent officiellement connus des gens de trait de la ville de Chambéry que l'année suivante. Les chefs attendirent l'approbation du conseil ducal, et, dans l'intervalle, ils rédigèrent les constitutions et règlements autorisés par le dernier article des lettres patentes.

Le 11 mai, l'on choisit le moment où, après un festin plus copieux sans doute que fastueux, les Compagnons étaient réunis au Verney, à l'ombre de deux antiques tilleuls, et allaient se rendre près d'un autre tilleul en face du tertre au-dessus du-

quel le papegai s'élevait au haut d'une perche (1). Là, avant les jeux, dom Philippe Mallet, doyen de Cerdon, chantre de la Ste-Chapelle et roi des arbalétriers, donna lecture des lettres patentes, en expliqua sommairement les articles, et invita les tireurs à prêter serment d'en observer le contenu. Tous jurèrent de maintenir et de défendre jusqu'à la mort ces belles prérogatives, et ce aux applaudissements réitérés de la multitude. Le tir à l'oysel de chacune des trois armes amena la nomination des trois premiers rois qui devaient jouir des franchises nouvellement concédées. Le 20 du même mois, seconde fête de Pentecôte, les trois Compagnies étaient réunies en un banquet général pour célébrer la royauté de noble Pierre Anterin, roi de l'arbalète ; après les toasts au prince, aux dames, aux rois et aux trois Compagnies, les rois, assistés d'André de la Ravoire, secrétaire ducal, proposèrent l'adoption des nouveaux statuts et constitutions. — Ce curieux règlement se compose d'un prologue et de vingt-trois chapitres, que je vais faire connaître en citant textuellement les parties les plus curieuses :

(1) Existentibus sumpto prandio ad invicem simulque congregatis in loco dicto in Vernetis circa duas ingentes tylias ab antiquo plantatas, etc., etc. (*Comptes des syndics*, 11 mai 1510.)

Titre.

Sensuyvent les statuts constitutions et chappitres nouvellement faictz et ordonnez par les troys Roys des gents de traict de Chambery touchant le jeu de leur tiraige comme plus au long est escript au prologue qui sensuyt.

Prologue contenant les causes et motifs de quelle autorité par qui ces presents chappitres ont esté faictz.

Au nom de ung seul Dieu en trinité trois personnes en unité le pere le fils le sainct esperit et à l'honneur de la tres saincte vierge marie mere de Dieu et à la louange et soubz la protection et saulvegarde du victorieux et laurée martir monsieur sainct Sébastien patron et advocat de toutes gens exercitans et entretenans les jeux de traict licites et honnestes permis des saincts canons et sainctes loix impériales s'ensuyvent les statuts chappitres et constitutions et ordonnances faictes et establies l'an de nostre seigneur courant mille cinq cens et dix et le vingtiesme jour de may par les rois des archiers, arbalestriers et coulcuvriniers de la bonne ville de Chambéry Ensemble de ses faubourgs et franchises presents et consentans dung commun accord les gens de bien et de tous compaignons des dictz troys jeux et ce par vigueur de la licence auctorité et libéral octroy de ce pouvoir faire a eulx donnez avec plusieurs aultres beaux priviléges franchises et libertez par tres hault et tres excellant prince et nostre tres redoubté seigneur monsieur Charles second du nom et

neufviesme duc de Savoye, comme il conste par ses lettres patentes données à Thurin l'an de grace mille Vc et neuf et le quatriesme jour de septembre signées de sa main propre (*sic*) Et aussi par la main de noble Pierre Trolliet son premier et principal secretaire et maistre des comptes et scellées du grand scel de sa chancellerie et dchuement interinee ainsy qu'il appert tant au doz d'icelles que aultrement.....

On y voit encore que c'est pour vivre en bonne harmonie et pour *bampnir oysivelé*, *mère de tous les vices*, qu'ils ont formulé les ordonnances et chapitres qui suivent.

Chapitre 1.

Le premier chapitre détermine comment et par qui se garderont

lesdicts privileges et presents statuts ensemble tous aultres exploits.

De ces presents chappitres et aultres que se feront pour la confrerie de St Sébastien (on fera 3 copies qui seront gardées en la tour du conseil de Chambéry) les originaux des dictes franchises et aussy des dicts chappitres avec tous aultres exploits seront remis et soigneusement gardés en une arche qui sera dedans l'eglise de la dicte confrérie (1) de laquelle arche..... il y aura trois clefs differentes de facon que chaque compagnie en eut une à sa disposition.....

(1) Saint-Léger.

Chapitre 2.

Le second chappitre desclaire que les roys et conestables ne peuvent rien ordonner ou exequuter sans la deliberation et consentement des conseilliers qui par une chacune des dictes bandes seront esleuz pour le moins jusqu'au nombre de six..... pour ce que les Roys et leurs conestables bien souvent perviennent à telles et si haultes dignitez plus par bonheur et adventure que par prudence et industrie.

Le roi de l'année précédente passait de droit premier conseiller.

Chapitre 3.

Annuellement et dans chaque Compagnie on élira trois officiers : le prévôt, le trésorier et le secrétaire ; on conférera l'office de prévôt à quelque *personnaige d'apparence, hardiesse et credit*, qui sache faire exécuter promptement et exactement les statuts et règlements.

Chapitres 4 à 7.

Ils sont relatifs au tir des papegais et des prix francs, à la création des rois et des connétables. Le dimanche de Quasimodo ou le premier dimanche de mai, on tire au papegai des archers ; les dimanches qui suivent, aux papegais des arbalé-

triers et des couleuvriniers ou arquebusiers. La veille de chacun d'eux, des hérauts publient par la ville, *à son de trompe et à voix de criée*, l'ordre de la fête :

L'on vous fait assavoir de par le roy des archiers (arbalétriers *ou* coulcuvriniers) que demain encontinent après disner (on dînait alors à dix heures) on tirera au papegay des dictz archiers (arbalétriers *ou* couleuvriniers) auquel pourront tirer et seront receuz tous archiers actuellement habitantz et tenantz ménaige dedans les clostures des franchises de Chambéry, et non aultres, et celluy qui l'abatra de coup franc assigné sur son corps sera roy des dictz archiers (arbalétriers *ou* couleuvriniers) pour ceste année lequel sera exempt par tout le pays de Savoye de toutes tailles..... ..... et si gaudira encore le dict roy et toute sa bande de plusieurs aultres beaux privileges à eulx oultroyés par notre très redoubté et souverain seigneur à qui Dieu doint honneur saincte et longue vie.

Les Compagnons doivent aller chercher le roi à son logis, sous peine d'un quartelet (1) de vin d'amende ; avant de tirer, ils jurent sur les saints Evangiles de maintenir et garder les franchises de la Confrérie. L'on fait ensuite une partie d'un quart (2) par homme en l'honneur de *monsieur sainct Sébastien;* les gagnants mettent une quote-part de

(1) Probablement le quart du baril.

(2) C'était le quart du gros, monnaie de billon qui pesait environ 18 grains.

leur gain dans la *boête* ou bourse de la Compagnie. Ces préliminaires terminés, le roi tire le premier, et après lui tous les Compagnons, dans l'ordre où les place l'appel fait par chaque tireur, sans qu'un seul puisse s'exempter de tirer. Celui qui d'un coup franc abat l'oiseau est proclamé roi, et reçoit la couronne, insigne de sa dignité, des mains de son prédécesseur, avec les *reverences accoustumées*; la Compagnie le ramène chez lui en grande pompe. Le Confrère que le dépit ou l'arrogance font se soustraire à ce devoir est puni *de la poine d'ung barrat de vin* (1).

Celluy qui appres le Roy aura faict le plus beau coupt et plus prouchain en tirant audict papeguay et à la relation de la bande sera connestable lequel en l'absence du Roy usera et jouyra des autoritez honneurs et immunitez du Roy.

Le roi et le connétable prêtent serment de résider à Chambéry pendant l'année. Quand les papegais des trois Compagnies ont été abattus, elles tirent aux prix de la ville, qui sont en tout de 30 florins (2). Le jour où ces prix se décernent, chaque roi donne un banquet aux gens de sa bande.

(1) Le barrat, mesure en usage dans le pays, était ordinairement de 56 litres, il en faut huit pour le tonneau.

(2) 300 francs environ, soit 100 pour chaque Compagnie.

Chapitres 8 et 9.

Tous deux traitent des contraventions aux statuts de la Confrérie, contraventions punies par de légères amendes à verser à la boîte, du vin à payer aux Compagnons, etc.; le roi qui enfreint les règlements paye double amende.

Chapitre 10.

Il regarde spécialement le respect dû à Dieu et aux saints, la bienséance, etc.

Item affin que le nom de Dieu et des Sainctz soit toujours bien dévotement honnouré et que les compaignons ne se accoustument point à le jurer, ains si quelcung d'eulx avoit celle si maulvaise et villeyne coustume, par ce moyen la puisse delaisser, est expressement deffendu et prohibé que, durant les dictes assemblées, et ou que ce soit, nul d'eulx ne jure villeynement le nom de Dieu, et ne blaspheme aulcung des membres de son humanité, ne la saincte vierge Marie, mère de Dieu, ou sainctz et sainctes de paradix, et aussy ne fasse ou dye acte ne parolle villeyne ou deshonneste comme seroit petter rotter nommer le dyable ennemy des humains parler deshonnestement des femmes dès la corroye (ceinture) en bas ou aultrement du péchié de la cher par parolles deshonnestes blasmer ou medire des princes et des ecclesiastiques, dementir ou oultrageusement injurier ses compaignons sur la poine

d'un quart pour chacune foys et qui l'aura ouï le doibje incontinent manifester, etc.

Chapitres 11 à 14.

Les archers seuls en font l'objet spécial ; leur Compagnie ainsi que l'arme dont ils se servaient dans leurs exercices étaient fort antérieures aux deux autres à Chambéry ; il est dit au premier article que « *les archiers observeront* leurs anciennes coustumes et statutz assez notoires. » Il y avait, entre autres prescriptions, « que chascun devra poser sa dague avant de tirer ; que nul en tirant ne pourra tenir son arc a rebours ; que les Compaignons ne rompront arc ne flesche ny ne les jecteront à terre en déprisant ou depitant le jeu quelque malheur qui courre..... » Un singulier usage était en vigueur parmi eux : les parties terminées, on faisait apporter un ou deux barils (1) de vin et une coupe ; chaque archer décochait une flèche sur la cible ; on mesurait les coups, et chaque tireur buvait l'un après l'autre, dans l'ordre fixé par l'adresse ; le dernier, outre la honte du rang, devait porter les arcs des Confrères à la taverne où se passait souvent le reste de la journée.

(1) Français de barral, barrat, ut supra.

Chapitres 15, 16 et 17.

Ils regardent les arbalétriers et les couleuvriniers, et expliquent la manière de tirer de l'arbalète et de la couleuvrine, les règles qui décident de la nullité et de la validité des coups, etc.

Chapitres 18, 19 et 20.

Tous trois concernent les rois et leurs attributions en matière d'administration et de discipline. Une fois par mois, ils doivent, assistés d'un certain nombre de conseillers, vérifier la boîte ou caisse de la Compagnie et les comptes du trésorier. C'est à eux qu'il appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la bonne harmonie entre les membres; ils peuvent expulser les Confrères vicieux, contraindre par la force les rénitents à obéir; ils ont juridiction en fait de duels, rixes, injures verbales et tous autres différends qui s'élèvent entre les Compagnons.

Chapitre 21.

Il a pour objet les gageures ou défis portés par les gens de trait des autres villes de Savoie et des pays voisins :

Item s'il advenoit que pour l'honneur de notre très

redoubté seigneur, lesdictz roys ou l'ung d'eulx, par délibération du conseil, feissent une partie ou commesse (1) d'argent à l'encontre de quelque bonne ville des pays de Savoie ou de dehors, a esté ordonné que ung chascun desdictz compaignons soit tenu de sentir du gain ou de la perte qui en résulteront.

Chapitre 22.

Item est commandé que tous les compaignons soyent de la confrairie de sainct Sébastien aussitot qu'elle sera dressée.

Elle fut rétablie à cette époque sur de nouvelles bases ; les Confrères étaient déjà patrons de la chapelle de Saint-Sébastien à Saint-Léger en 1497, comme l'indiquent les pouillés de l'évêché de Grenoble, qui les désignent sous le nom de *sieurs du tiraige* en 1673 (2).

Chapitre 23.

Il contient la *moralle conclusion* des statuts :

La conclusion des présentz chapitres sera que ainsi que en ce monde nous avons vescu tous ensemble en bonne fraternité et dilection, nous ebastans amiablement les ungs avec les aultres en nos tiraiges et jeux

(1) De commettre, dans le sens d'engager, parier.

(2) Voir ma *Notice historique sur Saint-Léger* dans les *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome VII, pag. 35 et 38.

honnestes qui sont sans tromperie, sans avarice et sans malice, semblablement debvons estre sur toutes choses envieux de ici bas tellement vivre et servir Dieu que après ceste miserable vie qui si peu dure nous nous puissions trouver tous ensemble la hault en gloire pardurable que nous sera oultroyée par le mérite de la passion de nostre saulveur Ihésus, par l'intercession de la saincte vierge Marie et par la supplication de nostre patron et advocat monsieur sainct Sébastien, laurée martyr et amy de Dieu, auquel nous supplions dévotement que de sa grace il veuille interceder envers nostre redempteur Ihésus qu'il lui plaise preserver d'épydemie et aultres maulx et inconvénients nostre très redoubté seigneur monsieur le duc de Savoye fondateur de ceste belle assemblée, nostre très redoubtée dame madame sa mère, ensemble sa noble generation et tous les confrères et consœurs qui seront de ladicte dévote compaignie, et leur donner prospérité, longue vie et paradis à la fin. AMEN.

Ces règlements se rapprochent par bien des points de ceux qui terminent l'histoire générale des Compagnies de tir; les mêmes idées et les mêmes principes en sont la base; l'organisation, les armes, les exercices ont varié sans laisser paraître la moindre différence dans les usages et les mœurs.

Aux franchises qu'il avait accordées aux tireurs de Chambéry (1) Charles III ajouta une somme

(1) Lettres patentes données à Genève le 12 juin 1511, le 15 juillet

annuelle pour des prix, et, ensuite de l'article 4 des patentes de 1509, la ville octroya à chacun des trois rois une gratification de dix florins annuels et de petites sommes destinées à être converties en prix d'encouragement aux meilleurs tireurs. Les premières allocations en furent faites en 1513 et 1514 (1); cette somme était prise sur le droit du commun du vin, qui parfois ne suffisait point, et les syndics se voyaient alors obligés de parfaire la somme au lieu d'avoir à entrer en compte un bénéfice pour la ville (2).

suivant, le conseil du prince leur délivra des lettres pour en obtenir le payement.

(1) Libraverunt nobili jacobo de Andacio johanni noel ferrati et philippo Bergerii regibus archeriorum albalisteriorum et colovrinorum subscriptos triginta florenos p. p. cuilibet ipsorum decem fl. pro uno pris (*sic*) per eosdem reges fiendis eciam vigore licterarum dominialium datarum Chamberiaci die vicesima jugnii 1512 per nobilem et egregium Trollieti signatas quarum copiam reddidit. (*Comptes des syndics, 1512-1513.*) — Libraverunt egregio Glaudio Mugnerii regi coluvrineriorum Chamberiaci uno et aliorum duorum regum archeriorum et arbalesteriorum.... (le reste ut supra). (*Comptes des syndics, 1513-1514.*)

(2) De triginta florenos p. p. per illustrissimum dominum nostrum ducem tribus regibus utilicet archeriorum balesteriorum et colovrinorum super commune vini ville et communitatis predicte Chamberiaci donatis non computant quia ipsi reges capiunt ultra censam communis vini predicti triginta florenos p. p. videlicet quilibet ipsorum regum decem fl. p. p. ex ordinacione per nobiles dominos sindicos et consules ville et communitatis predicte Chamberiaci super hoc facta nichil computat quia nichil inde receperunt. (*Comptes des syndics, 1519-1520.*)

Patentes et règlements n'indiquent que le plaisir et l'adresse pour but de ces exercices. Quant au service militaire, il n'en est pas question ; il ne fut jamais obligatoire, et dépendit toujours de la bonne volonté des tireurs. Nous les avons vu avant 1509 s'emparer du château d'Apremont et des maisons du sire de la Chambre ; dès lors ils manifestèrent leurs excellentes dispositions en défendant la ville aux diverses invasions, et lui obtinrent des capitulations honorables. Ainsi firent-ils en 1535 contre François Ier, en 1600 contre Henri IV, en 1629 contre Louis XIII, en 1690 contre Louis XIV, en 1701 et en 1742 où ils prirent une part active à la guerre lors de l'invasion de la Savoie par une armée espagnole.

· Après l'octroi de ces priviléges, les trois Compagnies prirent un grand développement, et se composèrent de gentilshommes résidant à Chambéry, d'un grand nombre de bourgeois possédant des titres de noblesse ou exerçant des professions libérales. La première partie du seizième siècle vit les exercices suivis avec grande régularité ; des tirs et des fêtes réunissaient les tireurs des villes voisines à Chambéry, ou conduisaient ceux de cette ville à soutenir des défis dans les autres localités de la Savoie, ou à assister aux fêtes de l'organisation des Compagnies nouvelles.

Les priviléges des trois Compagnies furent re-

connus par François Ier (1), comme un hommage à leur noble résistance.

Au milieu des bouleversements de la guerre, le goût des exercices militaires prit un tel développement que tout le peuple se livrait à ce jeu et remplissait, chaque jour, la ville de bruit, de clameurs et de rixes.

« Après avoir pris leurs arquebuses et batons à feu, (les gens du peuple) parcouraient les rues de la ville de jour et de nuit au son des tambourins, troublant le repos des gens qui ne prenaient point part à leurs jeux. »

Le sénat, pour arrêter ces débordements et les troubles qui en étaient la suite, porta défense de s'assembler en armes pour ceux qui ne faisaient pas partie de Compagnies organisées, sous peine d'être fouettés, et inhibition aux cabaretiers de leur donner à boire (2).

Henri II venait de confirmer à son tour les priviléges de nos trois Compagnies (3), lorsqu'un arrêt de la cour vint s'opposer à l'exemption du péage des gabelles dont devait jouir, pour lui et sa famille, Jehan Bouuier, roi du jeu de l'arbalète

(1) Lettres patentes d'avril 1540.

(2) Arrêt du sénat de 1547. — Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie*, tome I, page 420.

(3) Lettres patentes de février 1547, lues, publiees et enregistrées par le parlement de Savoie en mars 1548.

cette année-là. Les syndics, manants et habitants de Chambéry adressèrent une requête au roi pour qu'il ne fût fait aucune limitation ou infraction à leurs priviléges, le suppliant de leur en octroyer des lettres de déclaration, qui leur furent accordées (1). Celles-ci les autorisaient à jouir de leurs priviléges « tout ainsi et en la forme qu'ils en ont joui et usé par cy-devant, pourveu toutesfois que les dits privilégiez, soubs l'umbre de ladicte exemption, ne feront plus grand traficq de marchandises que faisoient auparavant ceux qui auront abattu le papegay de chacun des dits jeux de l'arc, de l'arbalète ou de l'arquebuse, ou qu'autrement ils abusent des ditz privilleges. »

Après le retour de la Savoie sous la domination des princes de cette maison (1559), les priviléges des rois du tir furent de nouveau contestés à Balthazar Pich, bourgeois et marchand de Chambéry et roi de l'arquebuse, par le fermier du péage de Suze, et ce malgré la lettre testimoniale à lui délivrée par les syndics au mois d'août 1563 (2). Ceux-ci envoient une requête à Emmanuel-Philibert, ensuite de laquelle il confirma, l'année sui-

(1) Lettres patentes datées de Rouen, octobre 1550, enregistrées au parlement de Savoie le 11 avril 1551. (*Registre des édits du Sénat, de 1530 a 1553,* folio 113 verso.) — Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie,* tome I, document n° 9, page 605.

(2) Voir le document n° 2.

vante, les droits accordés aux tireurs par son père, et qu'il n'avait pas encore reconnus (1) : « Concidérant (dit-il) que les jeunes hommes de notre dite ville sont incitez par telz moiens de recréation à s'exercer honnestement aux armes et se rendre tellement experimentez que nous en puissions tirer service en temps et lieu, avons ..... déclairé et déclairons que nos vouloirs et intentions sont que les dits » jouissent librement et entièrement de leurs prérogatives. Il réitéra cette confirmation en 1570. A l'avénement de Charles-Emmanuel I^er^, les syndics déléguèrent à Turin un conseiller de ville qui fut chargé de demander de nouvelles patentes pour les rois des trois armes; elles furent accordées (2).

Sous ce prince, la Savoie fut envahie par Henri IV, et, par suite du traité qui réunit la Bresse et le Bugey à la France, Chambéry perdit une grande partie de la noblesse de ces pays, qui y faisait sa résidence habituelle. Charles-Emmanuel s'efforça, par de nombreuses exemptions, d'y ramener de nouveaux habitants. L'exercice des armes était délaissé; les archers et arbalétriers n'existaient plus; seuls, les arquebusiers continuaient leurs tirs et nommaient encore un roi. Il accorda à ce

(1) Voir le document n° 3. — Il en existe une copie aux archives de la ville.

(2) **Lettres patentes du 20 juillet 1588. (Document n° 4.)**

dernier une rente annuelle de cent ducatons pour alléger les dépenses dans lesquelles l'entraînait sa dignité, et fonder un prix franc, qui prit le nom de *prix de Son Altesse* (1). De plus, il renouvela en leur faveur les franchises octroyées par ses prédécesseurs, confirmant l'exemption des gabelles en faveur du père et des frères du roi du papegai, lorsqu'ils habitaient avec lui, immunité octroyée antérieurement par le sénat (2). La guerre vint de nouveau ravager la Savoie (1629) et arrêter l'élan donné par ce prince pour relever la ville de Chambéry.

Victor-Amé I^er^, après être rentré en possession de la Savoie, accorda aussi « confirmation, authorisation et approbation des privilèges concédés par ses prédécesseurs en faveur des roy et tireurs de l'arquebuse, selon leurs reigles et sommaires statuts (3). »

Le droit de bourgeoisie n'était accordé, alors, qu'après l'accomplissement de certaines conditions et l'acquittement de quelques redevances; en revanche, de nombreux avantages y étaient

(1) Lettres patentes de 1626 (*archives de la ville*). Document n° 5.

(2) Par arrêt du sénat du 6 avril 1566, les priviléges du roi du papegai sont autorisés et confirmés, et il ordonne que le père du roi jouira du privilége, ainsi que les frères communs en biens. (*Archives de la ville*, extrait.)

(3) *Registre des actes du Sénat*, année 1635, folio 97.

attachés, et syndics, nobles et bourgeois étaient toujours unis pour les défendre envers et contre tous. Un certain nombre d'étrangers avaient été reçus dans les Compagnies des tireurs, et l'adresse ou le hasard leur ayant fait gagner le prix de ville, la ville les débouta de la demande du prix franc pour *n'estre bourgeois ny enfants de ville*, leur faisant inhibition d'y tirer, à peine de l'amende. Des ordonnances furent rendues à ce sujet contre Grandchamp, Dubourg, de la Porte et de Montan en 1655, et renouvelées en 1683 (1) contre *mestres* Ginet, Chiron et Pavy.

Au commencement du dix-huitième siècle, la Compagnie de l'arquebuse, par suite de l'élément noble dont elle se composait en grande partie (nobles ou bourgeois ayant des titres de noblesse), prit le nom de Compagnie des gentilshommes et enfants de l'arquebuse (2) ou des nobles joueurs et tireurs de l'arquebuse. C'est sous ces dénominations que les tireurs sont désignés dans les lettres patentes que Charles-Emmanuel III leur accorda ensuite d'un placet qu'ils lui avaient présenté (3); par ces lettres, il leur alloue une gratification an-

(1) Ordonnance du 9 juillet 1683.

(2) Ce dernier nom n'indiquerait-il point l'époque de la fusion des Enfants de ville, dont les mêmes causes avaient dû restreindre considérablement le nombre?

(3) Extrait de l'article 39 de l'*Inventaire des archives*, 1731.

nuelle de 400 livres à prendre sur la trésorerie générale. Onze ans plus tard, étant venu, avec son armée, défendre la Savoie contre l'invasion espagnole (1), il fit publier l'arrière-ban et donna ordre de rejoindre l'armée aux Chevaliers tireurs de Chambéry et de quelques autres villes du duché, formés en deux compagnies, dont il nomma capitaines MM. d'Evieux et de Saint-Oyen (2).

M. d'Evieux reçut ensuite un billet pour procurer de la poudre et des balles à sa compagnie, ainsi que l'ordre de se rendre le 20 novembre au château d'Apremont (3); la compagnie de M. de Saint-Oyen alla camper sous Myans. La retraite de l'armée, que le froid et les désertions avaient beaucoup diminuée, fit licencier la seconde compagnie, et la première fut chargée de couvrir la retraite, en tenant autant qu'elle le pourrait dans le château d'Apremont.

L'armée espagnole, sous les ordres du général Minas, quitta Barreaux le 18 décembre; une partie arriva le 19 au Villard (hameau d'Apremont) et fit sommer les défenseurs du château de se rendre.

(1) L'armée espagnole était sous les ordres de l'infant don Philippe; le 15 octobre 1742, les deux armées se trouvèrent en présence sous Montmélian, mais l'infant se retira sous Barreaux, où il prit ses quartiers d'hiver.

(2) Par lettres du 18 novembre 1743. (*Registre des délibérations des Chevaliers tireurs, de 1742 à 1826,* page 1. Document n° 8.)

(3) Document n° 9.

Le commandant disposait de quelques troupes, de la Compagnie des tireurs et de paysans armés ; il résolut de résister autant que la position le permettrait. Les Espagnols montèrent quelques petites pièces d'artillerie le long du ravin, du côté du Reposoir, et battirent en brèche jusqu'au 21 ; la garnison répondit par un grand feu de mousqueterie et d'arquebuses pour arrêter le mouvement d'approche de l'ennemi. Le 21 au matin, la tranchée fut ouverte au champ du Chanay (au-dessus du château), et l'ennemi avança rapidement vers le mur, endommagé par l'artillerie ; la résistance devenait aussi inutile qu'impossible, et le 22, à deux heures du matin, la petite troupe se rendit avec une capitulation honorable (1).

Pendant l'occupation espagnole, les tireurs de l'arquebuse ne s'assemblèrent pas, et ces sept années d'interruption arrêtèrent le développement qui s'était manifesté depuis que les Compagnies des archers et des arbalétriers avaient cessé d'exister. A la paix, les tirs recommencèrent ; un roi fut nommé chaque année ; mais les tireurs n'étaient qu'en très petit nombre, plusieurs étrangers à la ville et peu dignes de faire partie de la Compagnie. Ils jouissaient des priviléges et des revenus, dont

(1) Note de M. Dumollard, curé d'Apremont, publiée dans le tome I^er^, 2^e^ série des *Mémoires* de l'Académie de Savoie, page XXXIV. — *Notice* du marquis de la Serraz, pages 6 et 7.

une partie était employée par eux en embellissements (1754). Les anciens tireurs qui avaient cessé de prendre part aux exercices, et ceux des habitants qui avaient droit de participer aux tirs réclamèrent contre cet état de choses, et, à la suite de quelques illégalités commises aux tirs des prix francs, les syndics firent consigner à l'hôtel-de-ville les clefs du tir et les registres de la Compagnie (1).

Il fut décidé en conseil qu'il serait fait part au roi de l'interruption du tir et des causes qui l'avaient amenée, en adressant, par l'intermédiaire du comte de St-Laurent, une supplique pour obtenir la réorganisation de la Compagnie ; en voici la teneur (2) :

Au Roy

Sire, les nobles syndics et conseil de votre ville de Chambéry prennent la liberté d'exposer très respectueusement à Votre Majesté qu'il auroit plu à vos royaux predecesseurs accorder aux gentilshommes, bourgeois et manants et bons compagnons de votre ville de Chambéry la liberté de s'exercer aux jeux de l'arc, l'arbaleste et l'arquebuze, et de joindre à ces exercices la concession de differents privileges, par patentes des serenissimes ducs Charles du 4e septembre 1509, Em-

(1) Juin 1756. (*Registre des délibérations de la ville, 10 mars 1756,* folio 138.)

(2) Séance du 13 juin 1755. (*Registre des délibérations de la ville,* fol. 141.)

manuel-Philibert du 15 août 1564 et Charles-Emmanuel du 8e août 1626, tous d'heureuse mémoire, qui ont bien voulu conceder en faveur du roy de l'arquebuze cent ducatons par année, ce que V. M. a bien voulu continuer elle-même du depuis, et dont il jouit encore à present, lesdites patentes vérifiées par arrêt de la chambre des comptes du 17 novembre 1626.

Les supplians s'étant appercus que le jeu de l'arquebuze, qui est le seul qui subsiste aujourd'hui, n'étoit pratiqué depuis quelque temps que par 7 à 8 personnes qui en faisoient un commerce, parmi lesquelles il y en a même qui ne sont pas de la ville et dont le peu de sentiment et le caractère avoient exclu du tiraige les personnes des deux principaux états, ont eu lieu de craindre que cet exercice utile et même necessaire à la patrie par ses conséquences ne cessat totalement dans la suite. Pour éviter cet inconvénient presque indubitable, les suppliants etant assemblés auroient fait inviter une partie des gentilshommes et principaux bourgeois de votre ville au nombre de cinquante, et leur auroient fait pressentir de former une compagnie qui s'augmentera par émulation pour la continuation de cet exercice qui tend même par son principe à l'avantage des armes de V. M., ce qu'ils auroient accepté et l'auroient formé tout de suite dans l'esperance qu'il sera du bon plaisir de votre majesté d'approuver la création de cette compagnie, leur accorder les mêmes priviléges dont les tireurs ont joui jusqu'à present en conformité des dites patentes et la liberté d'y recevoir entre les dits gentilshommes, bourgeois, manants et bons compagnons de la ville tous ceux qui par les mœurs et la conduite sont propres à maintenir la so-

ciété et l'union si désirable dans tous les etats, et comme les suppliants doivent veiller et remedier aux abus préjudiciables au public dont on les regarde comme les pères et conserver cette harmonie si avantageuse et si necessaire parmi les cytoiens prosternés au pied du trone de V. M., ils prennent la liberté de la supplier qu'il lui plaise par un effet de ses graces vouloir approuver la dite compagnie de tireurs qui s'est formée en maison de ville et leur accorder les priviléges attachés à l'exercice du tirage portés par les patentes cy dessus dont on a joui jusqu'à present, sans cependant exclure ceux qui en ont joui et auront droit d'en jouir moyennant qu'ils soient agréés par la dite compagnie, et les suppliants continueront leurs vœux pour la conservation de la sacrée personne de V. M. et la prospérité de toute la famille Royale.

Signé par Messieurs les syndics Deville, Dolin, Drivet et Dufreisne.

Dans la lettre d'envoi on lit les mots suivants, qui indiquent dans quel état d'abandon étaient tombés les fêtes et les plaisirs depuis l'époque où la capitale des Etats avait été portée delà les monts et surtout depuis la cession de la Bresse et du Bugey à la France :

..... S. E. voudra bien prendre en considération que le temps ordinaire d'abattre l'oiseau étant déjà un peu avancé, cette fête publique qui est la seule que nous aions en cette ville sera honorée d'un nouveau lustre qui ne sera cependant que le renouvellement des anciens.

Le comte de Saint-Laurent ajoute « que la Compagnie a souvent rendu des témoignages assurés de son attachement inviolable pour le service du Roy, et en diverses occasions fait des parades à pied et à cheval dans les differents voyages de la cours en ce pais, et *marché volontairement dans la derniere guerre.* »

La réponse se faisant attendre, le conseil charge le premier syndic d'écrire à Turin pour avoir des nouvelles de la susdite supplique (1). Peu de temps après (2), le ministre répond que, pour pouvoir déférer à leur requête, il faut que la ville envoie copie des anciens priviléges, une note de ceux qui font encore partie de l'ancienne Compagnie, les noms et qualités de ceux qui composeront la nouvelle, les nouveaux règlements, conditions d'admission, etc. Ce retard ne pouvait que détruire les efforts faits pour l'établissement d'une nouvelle Compagnie, et la ville, sur les instances des tireurs, décida de faire tirer un prix franc avant de faire de nouvelles instances (3). « La ville..... a délibéré de faire tirer un prix franc accoutumé au jour qui sera notiffié par des affiches publiques, afin que M^rs^ les Chevaliers tireurs qui ont droit au dit prix franc aient le temps d'ajuster leurs armes,

(1) Délibération du 21 janvier 1756
(2) Lettre du 28 fevrier 1756.
(3) Délibération du 10 mars 1756, folio 138.

et à ces fins il a été déliberé que MM. les syndics leurs remettront les clefs du tirage et les livres que M^rs^ les ex-consuls firent consigner en maison de ville dans le mois de juin dernier, et que le tirage sera servi par le serviteur de ville Berthet. »

A la suite de cette délibération, le comte de la Pérouse, capitaine de la Compagnie, que son âge et des douleurs empêchaient de présider à la réorganisation des Chevaliers tireurs, demanda sa démission aux syndics (1). Ceux-ci firent enregistrer sa lettre dans le registre des délibérations et restituer les clefs et livres du tirage aux secrétaires, pour que les exercices pussent reprendre leur cours, et les Chevaliers procéder à la nomination de nouveaux officiers. Le mauvais état du mur contre lequel s'appuyaient les cibes (*sic*), du côté de la porte du Reclus, vint encore arrêter les exercices jusqu'à ce que les réparations nécessaires eussent enlevé tout danger (2). Le tir du papegai fut repris la même année, et le roi reconnu avec le cérémonial et les fêtes accoutumés.

Au milieu du calme qu'avait fait naître cette longue paix dont jouirent alors les Etats de Savoie (1748 à 1793), le commerce, l'industrie, les arts s'étaient développés, et les populations étaient

(1) Lettre du comte de la Pérouse. (*Registre des délibérations des Chevaliers tireurs, 1756*, folio 162.)

(2) *Registre des délibérations, 19 mai 1756*, folio 164 verso.

heureuses et paisibles au milieu des travaux et des plaisirs tranquilles. Les fêtes des Chevaliers tireurs reprirent peu à peu leur ancien éclat. Des fêtes, des festins et des bals suivirent la reconnaissance du roi, et la nomination d'une reine vint y ajouter un nouvel éclat. Chacun y prenait part, et tour à tour la milice bourgeoise des quartiers habités par ces têtes couronnées éphémères venait leur servir d'escorte. Ils étaient fiers, ces pennons, d'un honneur qui rejaillissait sur eux tous, alors que chaque quartier, chaque rue formait comme un groupe d'intérêts à part qui, malheureusement, amenait parfois des rixes sanglantes (1).

Des tirs réunirent fréquemment les Compagnies qui s'étaient formées dans diverses localités de la Savoie et du Dauphiné, et plusieurs fois dans l'année le règlement, le rondeau et les registres du tir de province étaient emportés en grande pompe dans la ville ou commune à laquelle appartenait l'heureux vainqueur (2).

Une heureuse circonstance vint augmenter l'élan des Compagnies. La Savoie n'avait pas vu ses souverains passer les Alpes depuis 1742, et l'on

(1) Voir page 16.

(2) *Registres des Chevaliers tireurs, années 1773 à 1779.*

A la fin de la troisième partie je ferai connaître les tirs provinciaux et les défis entre les Compagnies de tireurs de la Savoie et des pays voisins.

annonçait l'arrivée prochaine du nouveau roi. De toutes parts, des préparatifs nombreux furent faits pour le recevoir. A Chambéry, les Chevaliers tireurs se décidèrent à former un escadron de soixante hommes. Une liste d'engagements fut ouverte et assez vite remplie. Un costume fut adopté, pouvant servir à pied et à cheval; la Compagnie fit une partie des frais d'équipement.

Les Chevaliers tireurs succédèrent en quelque sorte aux Enfants de ville aux entrées; les couleurs de la ville se retrouvent dans leur costume comme elles étaient dans celui de cette brillante jeunesse.

Je ne décrirai pas les fêtes, qu'une plume plus exercée a déjà fait connaître (1), qui accompagnèrent le tir du papegai à l'arrivée du duc de Chablais (1772) et le tir franc à la venue du roi (1775). A leur suite, une requête fut adressée au roi pour obtenir la confirmation des anciens priviléges; elle fut accordée après révision et addition de quelques articles au règlement.

L'existence de la Compagnie fut dès lors assez régulière; les registres contiennent la liste suivie des tirs aux prix francs, de l'abattue annuelle du papegai, la nomination des rois et reines et la description des fêtes qui suivaient. Au milieu de

(1) *Notice sur l'ancienne Compagnie des nobles Chevaliers tireurs de la ville de Chambéry* (sans nom d'auteur ni date), par le marquis de la Serraz, 1825.

cette succession régulière d'exercices et de fêtes, j'ai trouvé une mention particulière et unique d'un tir qui a pu cependant s'être reproduit dans de semblables conditions (1). De la mise destinée à un souper (ceci se présentait fréquemment), l'on préleva d'abord le prix d'une médaille d'argent, destinée au vainqueur. Sur une face devaient être gravées les armes de la Compagnie, avec deux lions pour supports, et la devise *Soli victori ;* sur l'autre, le nom du vainqueur.

Chaque année, comme à l'origine de la Compagnie, quoiqu'elle ne formât plus une Confrérie, les Chevaliers tireurs assistaient, en costume, à la procession de la Fête-Dieu ; une contestation avec les syndics, à la suite d'une abstention, faillit amener la suppression du prix de ville en 1792.

La Révolution vint interrompre les exercices ; le roi n'avait pas cru devoir accepter les services de la Compagnie, à cause de l'effervescence qui commençait à gagner le pays. Un arrêt du conseil général du département du Mont-Blanc (2) ordonna la suppression des corporations et confréries ; des commissaires furent préposés à l'inventaire de leurs biens, titres et créances ; ceux-ci assermentèrent le trésorier de la Compagnie et l'agent pré-

(1) *Registre des Chevaliers tireurs,* délibération du 10 août 1784.

(2) *Registre des délibérations du conseil général de la commune de Chambéry, 1793.*

posé à la garde de la maison et du tir des Chevaliers tireurs.

A l'annonce de la venue de Charles-Félix, une requête fut adressée à la ville par quelques anciens Chevaliers tireurs pour obtenir la réorganisation de la Compagnie; elle eut lieu ensuite de l'autorisation du gouverneur, prévenant l'agrément du roi. Le conseil autorisa les tireurs à jouir de leurs priviléges, se réservant les anciens droits de la ville; un prêt de 14,000 livres, fait à la ville par M. de Boigne, fut employé aux frais d'établissement d'un tir au Verney, à l'achat d'épées et d'un drapeau, en témoignage de la satisfaction publique. Le 20 juillet 1824 eut lieu, à la métropole, la bénédiction du drapeau; il fut ensuite porté à Buisson-Rond chez le général de Boigne, commandant de la Compagnie. A la fin du dîner qu'il y offrit aux Chevaliers tireurs, aux autorités et à l'état-major, le comte de Boigne fit donation à la Compagnie d'une rente de 1,000 livres. Le 25 du même mois, l'inauguration du nouveau tir avait lieu, après que les syndics en eurent gracieusement remis les clefs au conseil; ils ouvrirent ensuite le tir, qui fut continué au milieu des toasts portés au roi, à la santé du comte de Boigne, aux dames, etc. Dès lors les syndics tirèrent les premiers au prix de ville, et au tir du papegai de suite après le délégué chargé de tirer pour le roi.

Le 22 août, les Chevaliers tireurs paradent à l'entrée du roi, et le 26 l'abattue du papegai était suivie de fêtes qui ne s'étaient point renouvelées depuis 37 ans. La reconnaissance du nouveau roi et la réception de la nouvelle reine eurent lieu dans l'après-midi ; elles furent accompagnées de chants et de danses, et terminées par une sérénade offerte à la nouvelle reine ; le lendemain il y eut bal au théâtre (1).

Charles-Félix confirma les priviléges de la Compagnie (2), et lui accorda peu après une somme annuelle de 800 livres pour subvenir aux frais des fêtes (3). Le comte de Boigne, que son âge et des infirmités obligeaient à renoncer à diriger la Compagnie, donna sa démission de commandant, et en même temps fit à la Compagnie une nouvelle donation de 5,000 livres (4) ; le revenu devait en être appliqué à trois prix francs, dont le tir était fixé aux premiers dimanches de juin, juillet et août ; le capital devait appartenir à la ville dans le cas où les exercices viendraient à cesser complètement.

Au milieu de leur prospérité et de leurs fêtes,

(1) Ces fêtes sont longuement décrites dans le *Récit du voyage de Leurs Majestés en Savoie en 1824.*

(2) Lettres patentes du 28 février 1826.

(3) Lettres patentes du 17 mars 1826.

(4) Acte du 29 mars 1827.

les Chevaliers tireurs surent toujours répondre aux appels du malheur et de la misère, sacrifiant leurs plaisirs au soulagement de l'infortune, comme le prouvent les citations suivantes. En 1783, année de disette, un don de 280 livres est fait à la ville pour distributions aux pauvres honteux ; en 1825, 200 livres sont envoyées aux victimes de la grêle. Deux ans plus tard, les Chevaliers tireurs adressent, par l'entremise de leur gracieuse reine, M^lle^ Besson, 600 livres aux incendiés de Mont-Pascal et 400 livres aux victimes des désastres du Chablais. Ils remettent 200 livres à la ville pour les indigents, en 1830 ; 200 aux incendiés de Triviers en 1831, et 150 à ceux de Méry en 1840. La même année, un terrible incendie détruisait la ville de Sallanches ; la fête annuelle fut remplacée par un secours de 1,000 livres envoyées par la Compagnie, qui, quatre ans plus tard, adressait encore 600 livres aux incendiés de Cluses.

Les fêtes et les tirs se continuèrent régulièrement, malgré les événements politiques qui se succédèrent dès lors et qui interrompirent seulement le tir du papegai. La Compagnie commençait à reprendre une nouvelle vie en 1861, lorsque la ville lui enleva le local du tir pour l'annexer au Verney, dont on abattit les vieux arbres pour le transformer en jardin public. La réorganisation n'en continua pas moins rapidement ; un nouveau

règlement fut fait et approuvé, et, au jour où j'écris, un tir vaste et commode s'établit le long de l'Hyère, à l'extrémité du Champ de Mars. Puisse-t-il voir revivre les fêtes brillantes retracées à chaque page des annales des Chevaliers tireurs et être toujours pour la jeunesse de Chambéry un centre d'union et d'amitié !

§ 4. Confrérie de S. Sébastien.

Chambéry a longtemps conservé une grande dévotion à S. Sébastien ; une chapelle sous son vocable existait autrefois sur l'emplacement du cimetière de Maché, et une autre dans l'église de Saint-Léger. Chaque année, le jour de sa fête, l'on faisait une procession générale autour de la ville, pour accomplir un vœu fait par le conseil lors d'une des pestes qui ravagèrent notre cité au moyen âge ; la Compagnie des Chevaliers tireurs y assista jusqu'en 1791, et de 1825 à 1841. Quelques jours après cette fête, la Compagnie donnait un dîner auquel les syndics étaient invités ; il cessa d'avoir lieu à la même époque.

Les deux chapelles de ce saint étaient sous le patronage de Confréries. Un grand nombre de tireurs faisaient partie de celle de St-Léger, et dès 1509 ils la composèrent seuls. Le pouillé de 1497 indique les Confrères comme protecteurs de la

chapelle de St-Sébastien à St-Léger, et les états postérieurs, les sieurs du tirage ou Chevaliers tireurs.

Tous les mois et les jours de parade, les Compagnons assistaient à la messe; ils payaient au desservant une rente annuelle d'un tonneau de vin de Montmélian. Les registres des délibérations des Chevaliers tireurs, des années 1748 à 1760, contiennent les numéros des pièces de vignes et leur étendue à Montmélian et Arbin, dont la rente était perçue par l'aumônier, sous la charge de célébrer une messe pour les membres défunts le lendemain de la S. Sébastien et quarante messes annuelles (1).

Au fond du Verney existait encore une chapelle dite de St-Sébastien, du patronage du roi du tir, ayant un revenu de 3 pistoles pour le desservant, sous la charge d'une messe par semaine (2). Les Chevaliers tireurs avaient droit à la nomination et à la présentation du recteur de cette chapelle; ce pouvait être un clerc tonsuré, fils de tireur,

(1) Extrait de la mappe de 1748 : Pièces de vigne à Montmélian et Arbin : numéro 340, à Malatrait, 350 toises 5 pieds, numéro 221, à la Combe, 117 toises 2 pieds, numéro 382, à Sertouri, 1 journal 146 toises 4 pieds, qui donnent 5 livres 9 sous et 4 deniers de taille royale, à forme du cadastre.

20 mars. Signé : MÉTRAL.

(2) Note de M. l'abbé Trépier. Visites des évêques de Grenoble, 1667 et 1729.

ayant pouvoir d'y célébrer ou faire célébrer le service divin (1).

En 1792, les Chevaliers tireurs n'ayant pas assisté à la procession de S. Sébastien, sous prétexte que la ville ne les avait point invités, celle-ci refusa de leur octroyer le prix habituel et ne l'accorda que comme récompense du zèle et du dévouement qu'ils avaient toujours montré pour leur souverain, et à la condition qu'ils ne s'écarteraient point de la soumission qu'ils devaient aux autorités.

Un article du règlement de 1825 mit la nouvelle Compagnie sous la protection immédiate du bienheureux S. Sébastien, dont la fête devait être célébrée chaque année.

§ 5. Tirs du Papegai, de la Merlasse et des Prix francs. Fêtes à la réception du roi et de la reine.

Pendant que les trois Compagnies subsistèrent, et jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, des repas de corps, aux frais des rois ou des Compagnies, furent les seules fêtes qui accompagnèrent les tirs des papegais. Le papegai, placé originairement à l'extrémité d'un arbre ou d'une perche (2), pour les

(1) *Registre des délibérations des Chevaliers tireurs*, p. 9 verso.

(2) Les pompiers et la garde urbaine gardèrent jusqu'en 1847 l'usage de tirer deux canards fixés au sommet de mats plantés au milieu du Verney.

trois armes, fut fixé à la broche d'une cible quand les tireurs de l'arquebuse subsistèrent seuls; pour le prix de ville, ils remplacèrent parfois la cible par une planche sur laquelle était peint un homme dit faquin, imitation du mannequin de bois ou de paille dont on se servait comme cible ou but d'escrime. Les frais en étaient faits par la ville, comme le montre le curieux article des comptes des syndics du 8 février 1588 : « *Pierre Poncier a pourtroict le faquin que l'on tira l'arquebuse.* » Au dix-huitième siècle, des cérémonies et des fêtes accompagnèrent l'abattue du papegai et la reconnaissance du roi; celui-ci dut choisir une reine parmi les plus jeunes et les plus jolies demoiselles de la ville. En prenant part aux fêtes des Chevaliers tireurs, les dames donnèrent à cette institution un cachet et un caractère qu'elle n'eut pas ailleurs et qui la préserva d'une dissolution imminente. Dès cette époque aussi, l'adoption d'un costume uniforme vint resserrer les liens entre les Chevaliers, tout en augmentant l'éclat et l'entrain des fêtes, et la vie momentanée qu'elles donnaient à la ville.

La veille du tir au papegai, l'oiseau était promené par toute la ville, précédé des trompettes. Le jour même, la Compagnie, en uniforme, assistait à la messe dans l'église paroissiale; un déjeuner, offert par le roi de l'année précédente ou par la Compagnie, réunissait ensuite les tireurs.

Quand le temps le permettait, il avait lieu au Verney, et, pendant le repas, deux pennons de la bourgoisie, ceux des quartiers du roi et de la reine, venaient parader autour des tables et accompagnaient les Chevaliers au tir (1).

L'oiseau était perché immédiatement après la publication des bans; le roi puis les chefs ouvraient le tir, et les coups se succédaient jusqu'à l'abattue du papegai; le marqueur le couvrait de son manteau, et l'auteur du coup était enfermé sous la garde de deux Chevaliers armés, tandis que quatre autres allaient chercher l'oiseau et le portaient au conseil pour faire juger le coup. Le roi reconnu, une rose lui était présentée pour choisir une reine noble s'il était bourgeois, et bourgeoise s'il était noble; des Chevaliers allaient aussitôt chercher l'ancienne et la nouvelle reine, et les conduisaient en voiture au tirage avec leur cour. Le roi et la reine, dont le règne finissait, recevaient la nouvelle reine; son roi lui offrait une ceinture ou une couronne et un bouquet; elle, de son côté, lui faisait présent d'une dragonne; des rafraîchissements étaient offerts aux dames, et la musique préludait aux danses, souvent prolongées jusqu'à

(1) La garde bourgeoise, divisée par quartiers ou pennons, se composait de trois à quatre cents hommes ayant un uniforme; en 1775 il était vert avec doublure blanche, parements et collets cramoisis.

la nuit. Dans les huit jours qui suivaient, un bal avait lieu sur le pré du tirage, à l'hôtel-de-ville ou au théâtre, suivant les circonstances. Le lendemain, la Compagnie, en tenue, rendait ses devoirs à l'ancienne et à la nouvelle reine, à qui parfois l'on faisait donner une sérénade. Si la reine se mariait avant la fin de sa royauté éphémère, ce qui arrivait souvent, la Compagnie lui rendait visite, et chacun des Chevaliers recevait d'elle une dragonne; dans le cas où le roi se mariait, sa fiancée recevait la visite et distribuait de même des dragonnes; ces mariages étaient encore l'occasion de sérénades et de bals offerts aux nouveaux époux.

Pour éviter les dépenses et les dérangements qu'auraient pu occasionner leurs visites, les Chevaliers ne devaient rien accepter chez les reines et chez les rois; ces derniers, que les fêtes entraînaient à des frais considérables, ne furent plus tenus d'offrir le déjeuner, dernier vestige des festins que les rois offrirent dans l'origine aux trois Compagnies réunies.

Les syndics assistaient habituellement à l'ouverture du tir, et se retiraient ensuite accompagnés de quelques Chevaliers; la reconnaissance officielle du roi avait lieu à l'hôtel-de-ville quelques jours après, et était précédée du serment du marqueur et des Chevaliers présents, et de la reconnaissance

de l'oiseau. Ces formalités remplies, l'un des syndics remettait au nouveau roi la couronne, marque de sa dignité, et déclarait qu'il pourrait jouir l'année entière des honneurs, priviléges, fruits et immunités accordés au roi de l'oiseau (1).

Le dimanche qui suivait l'abattue du papegai, avait lieu dans le même ordre le tir de la merlasse pour la désignation du prince; puis venait le tir du prix de la ville : l'ouverture en était faite par le roi, le soir, à la chandelle (2), en présence des syndics et de l'état-major de la Compagnie; le dimanche ensuite, le prix était disputé par les tireurs, dans l'ordre fixé par le sort; les syndics, ordinairement présents, tiraient les premiers ou faisaient tirer pour eux (3). Les prix distribués, les Chevaliers présents devaient signer au livre des tireurs.

Ce prix, auquel tous les bourgeois habitant la ville eurent droit lors de sa fondation, fut limité aux seuls tireurs faisant partie de la Compagnie, malgré les efforts de la ville qui, par délibération du 5 août 1779, y appela tous les bourgeois, dé-

(1) Voir document n° 6.

(2) *Recueil de tout ce qui est arrivé de plus remarquable à Chambéry dès le 29 novembre 1719.* (*Archives de la ville.*)

(3) 4 août 1792, tir du prix franc; les deux syndics, ayant la vue basse, font tirer pour eux. (*Registre des délibérations des Chevaliers tireurs*, page 294.)

fendant aux tireurs et à la milice urbaine de s'y présenter en costume ; la Compagnie repoussa cette décision et conserva seule le droit d'y tirer.

Le prix franc de la ville, divisé en plusieurs lots, consista d'abord en objets d'étain, puis en faïence (1), en assiettes, écuelles, et dès 1824 en orfévreries ; on les promenait par la ville la veille du tir, et on les laissait déposés la nuit et une partie de la journée au-dessus d'une boutique de la Grand'rue (celle du sieur Droze, 1740) ; à la suite d'opposition du propriétaire (2), les Chevaliers tireurs demandèrent et obtinrent de les suspendre dans une cage à l'arcade visant sur l'allée du seigneur de Villeneuve, dans la mème rue. Quelques années avant la Révolution, cet usage fut supprimé ; les tambours seuls firent le tour de la ville, et un écriteau fut placé à l'endroit où avait précédemment lieu la montre.

Quatre prix francs pris sur la rente annuelle faite par les princes de Savoie succédaient à celui de la ville ; dans le courant de l'année, la Compagnie tirait des prix courants composés de mises faites par les Chevaliers ; le montant était parfois employé à des repas, et l'on réservait le prix d'une médaille pour le plus beau coup. Les registres des

(1) *Registre des délibérations,* décembre 1787.
(2) Document n° 7.

délibérations ne m'en ont fourni qu'un seul exemple : cette médaille, d'un joli dessin, fut gagnée par M. Pittit, prince de la Compagnie, en 1784.

A partir de 1826, la Compagnie fixa six tirs francs annuels, outre les tirs du papegai et de la merlasse; le vainqueur au premier de ces tirs prit le titre et le rang de connétable pour l'année.

§ 6. Administration et organisation militaire de la Compagnie.

Avant et après 1509, les trois Compagnies d'archers, d'arbalétriers et d'arquebusiers furent administrées par leur roi, un connétable et six conseillers, dont un était le roi de l'année précédente (1). En outre, trois officiers, le prévôt, le trésorier et le secrétaire, étaient chargés de faire exécuter les règlements et statuts (2); le second devait tenir la boîte et l'argent de la compagnie; le secrétaire rédigeait les comptes et les délibérations. A cette époque, l'on ne trouve aucune trace d'une organisation militaire, d'un uniforme; le roi est chef, il vérifie la caisse et les comptes, et l'autorité lui est dévolue hors certains cas prévus.

La cessation des exercices des archers et des

(1) Chapitre II du règlement de 1510, page 33.
(2) Chapitre III du règlement de 1510, page 33.

arbalétriers et le maintien des seuls arquebusiers, au commencement du dix-septième siècle, dut augmenter leur nombre et amener la création de chefs plus nombreux et peut-être une organisation militaire. Je n'en ai trouvé d'indication certaine qu'à partir de 1742, époque où commencent les registres de délibérations qui subsistent, par la nomination de deux capitaines chargés de cómmander les Chevaliers tireurs du pays appelés à servir contre les Espagnols.

Dès cette époque la Compagnie fut commandée par un capitaine nommé par les Chevaliers ; le roi garda sa prééminence; après lui venaient le prince, le connétable, le secrétaire, le trésorier, quatre *échantilleurs* et un contrôleur. Des tambours, puis des trompettes gagés, annonçaient les réunions de la Compagnie, et fixaient le service du tir; il y avait en outre un marqueur, ordinairement attaché au service de la ville. Le roi, le secrétaire et le trésorier avaient mise franche à tous les prix francs ; le secrétaire avait, de plus, mise franche aux prix courants; il était tenu de se trouver à tous les tirs avec son registre et sa boîte ; il ne pouvait inscrire un Chevalier avant qu'il n'eût payé sa mise et donné des chevilles une fois l'an. Le trésorier tenait compte des recettes qu'il recevait de trois en trois mois du secrétaire ; il devait avoir une boîte fermant à clef pour les amendes. Les

échantilleurs étaient chargés de décider des coups douteux, et pouvaient seuls approcher des cibles sans encourir la nullité de leurs coups et l'amende. Le contrôleur contrôlait les mandats et les comptes du secrétaire, et tenait un registre des prix francs et une liste de tous les Chevaliers. Le prévôt recevait 20 sols les jours de tir, et devait se trouver en tenue, avec épée et hallebarde, à la porte du parquet, n'y laissant pénétrer que quatre tireurs à la fois, sous peine d'une amende de 10 sols aux tirs de l'oiseau, de la merlasse et du prix de ville, et de 2 sols pour les autres (1).

L'organisation militaire prit une extension plus grande après 1825; le conseil fut composé de onze membres : le roi, le prince et le connétable, le capitaine chef et huit chevaliers, dont deux officiers, un de chaque classe, renouvelables par quart. La Compagnie fut commandée par un capitaine chef pris indifféremment dans l'une ou dans l'autre classe, et même en dehors de ses membres; venaient ensuite deux capitaines en second, un aide-major, des lieutenants, deux sous-lieutenants, deux maréchaux des logis, deux brigadiers et deux fourriers. Les grades se partageaient également entre les deux classes; les sous-lieutenants étaient porte-drapeaux, et les maréchaux secrétaires à tour

(1) *Registre des délibérations des Chevaliers tireurs,* année 1750.

de rôle ; il y avait de plus les titres honorifiques d'architecte et d'aumônier de la Compagnie. Les fêtes devinrent aussi plus nombreuses, et se succédèrent avec une certaine régularité ; deux bals et deux banquets annuels furent établis ; les trompettes donnèrent de joyeuses aubades aux chefs, au premier de l'an et au premier de mai, en leur offrant des bouquets de fleurs nouvelles.

Au décès d'un des membres, quatre Chevaliers, en uniforme, accompagnaient le cercueil, et la Compagnie assistait en corps aux services, qu'elle fit célébrer jusqu'en 1847 après chaque décès d'un des membres.

Les divers règlements qui régirent les tireurs dès leur origine restèrent simplement manuscrits dans les registres contenant copie des priviléges et des délibérations. Jusqu'en 1778 ils furent déposés dans le local servant de lieu de réunion ; mais son état d'humidité engagea les tireurs à les déposer à la ville, après avoir fait faire deux extraits des règlements et priviléges pour le roi et le secrétaire (1). En 1785, l'étendard fut également

(1) Le tiroir C des anciennes archives de la ville contenait, sous le n° 38, un livre en basane rouge, contenant : les statuts, soit constitution, règlements et ordonnances ensemble, teneur des lettres-patentes accordées par les princes, concernant les priviléges des rois et des Chevaliers tireurs de l'arquebuse, au folio 51 verso, est la teneur des patentes de 1509. (*Inventaire des archives*, article 38.)

déposé aux archives de la ville. Le règlement de la Compagnie des nobles Chevaliers tireurs fut imprimé en 1839, et celui fait à la suite du développement donné récemment à la Compagnie l'a été en 1864.

§ 7. Uniformes, drapeaux, armoiries.

Pour l'appel au service de la cavalcade, l'on déployait la bannière de la ville; les comptes des syndics mentionnent l'achat d'étoffes pour sa confection, sans indiquer sa couleur et sa forme (1). La bourgeoisie et la jeunesse, s'exerçant au maniement des armes par plaisir plutôt que dans un but exclusivement guerrier, n'eurent pas d'organisation militaire, et je n'ai pu trouver aucune trace d'un costume ou d'une bannière pendant qu'existèrent les trois Compagnies. Les Enfants de ville assistèrent longtemps seuls aux entrées des princes, et, lors de leur réunion aux tireurs de l'arquebuse, ceux-ci leur succédèrent sans doute dans leurs fonctions et adoptèrent un uniforme.

L'étendard que les tireurs se choisirent subsista jusqu'en 1775; il était de couleur rouge à cravate bleue; sur l'un des côtés se trouvaient peintes les

(1) *Comptes des syndics, 1351 à 1354.* — Ménabréa, page 149.

armes de Savoie et des Chevaliers tireurs accolées (1), avec deux lions pour supports, surmontées d'une couronne ducale et placées sur un trophée de drapeaux. La bordure était brodée et entourée d'une frange d'or ; la hampe était rouge, surmontée d'une lance avec cravate bleue ayant deux glands, l'un rouge, l'autre bleu.

La prochaine arrivée de Victor-Amédée III fit renouveler le costume, tombé dans l'oubli depuis l'invasion espagnole, et la Compagnie fut organisée à cheval. La tenue adoptée fut habit écarlate, avec parement, doublure et collet verts, boutonnières à franges, veste et culotte blanches, épaulettes en or, épée avec ceinture en taffetas vert, bottes, la housse et la cape vertes, à l'anglaise, avec une bordure en or large d'un pouce.

L'étendard étant en mauvais état, les Chevaliers tireurs autorisèrent la ville à en disposer en faveur de l'église paroissiale ou de toute autre à sa convenance, et en firent faire un nouveau. Celui-ci était bleu, portant un écu parti des armes de la ville et de celles des tireurs (2), entouré de

(1) Les armes des tireurs étaient : Ecartelé au premier de gueules à la tour d'or, au second d'argent au lion de gueules, au troisieme pallé de gueules et d'or de huit pièces, au quatrieme écartelé en sautoir, en chef et en pointe, pallé de gueules et d'or de huit pièces à destre, et à senestre d'argent à une moucheture d'hermine de sable, et sur le tout en abîme d'azur à trois couronnes d'or.

(2) Ces dernières armes sont encore celles de la Compagnie,

deux branches de laurier. Après les fêtes et les tirs qui suivirent, la Compagnie parada rarement à cheval, et bientôt l'organisation à pied prévalut. L'habit fut conservé écarlate avec revers bleu de ciel, parements et boutons blancs, doublures et passe-poils blancs, veste et culotte blanches, épaulettes en argent, chapeau uni avec cocarde bleue à boutons d'uniforme, cravate noire et bas blancs; chaque Chevalier devait être coeffé (*sic*) avec la queue en ruban. L'année suivante, il fut quelque peu modifié; les parements furent en velours noir, et les garnitures jaunes ou or; ce costume fut maintenu jusqu'à la Révolution.

La Compagnie se forma à pied en 1824, et le costume fut fixé de la manière suivante : habit écarlate, croisé sur la poitrine, à revers noirs en velours, avec deux rangs de boutons aux armes de la Compagnie et les garnitures en or, pantalon blanc à grand pont, en casimir en hiver; ceux des trompettes et les culottes des marqueurs étaient rouges; le chapeau long avec plume blanche, cocarde, épée et épaulettes en or; en 1840 le pantalon blanc fut remplacé par le gris clair à bandes

l'écu porte : parti, en chef de gueules à la croix d'argent accompagnée au franc quartier d'une étoile d'or, qui est des armes de Chambéry, et en pointe d'azur à deux arquebuses d'argent passées en sautoir et cantonnées, en chef, d'une couronne de même, surmontée d'une étoile d'or; à dextre et à senestre, d'une couronne d'argent, en pointe, d'un croisant de même.

d'or. Le drapeau, hors sa forme carrée, fut en tout semblable à celui de 1775.

L'uniforme n'a pas été rétabli en 1864; chaque Chevalier aura pour marque distinctive une médaille portant d'un côté son nom et de l'autre les armes de la Compagnie.

§ 8. Tir.

A l'origine de la cité, les habitants et les hommes d'armes s'exerçaient à l'arc ou à l'arbalète dans la partie du Verney voisine de la grosse tour, dite tour du *quarre*, du tir ou bercel, etc. Après l'établissement de la dernière enceinte de Chambéry, un tir fut établi dans les fossés, près la porte du Reclus (1), pour les arbalétriers (*balisterii*) de la ville. Derrière le corps-de-garde se trouvait le lieu de réunion, et, du côté du mur de la rue extérieure, une loge d'entrepôt servant d'abri au marqueur; à côté étaient deux supports en pierre pour les cibles. Les Compagnies en eurent la propriété; elles louaient la maison, les boutiques extérieures, ainsi que le pré et la chènevière dans les fossés; cette rente, de 60 livres en 1761, s'éleva à 70 en 1775 et à 80 en 1784, époque où l'on passa un bail de vingt ans.

(1) *Comptes des syndics, 1393-1394.*

Une partie du fossé était plantée de jeunes mûriers; dans la partie du côté de l'hôtel-Dieu, existait un abri couvert pour les tireurs et un entrepôt fermé pour redresser les armes; en 1751, les tireurs demandèrent et obtinrent l'autorisation d'établir une prise d'eau dans la toise conduisant l'eau à l'hôtel-Dieu, afin d'ériger une fontaine à côté.

La maison près de la porte du Reclus n'ayant pas été réparée, tomba en ruines et resta plusieurs années dans cet état; les tireurs la firent reconstruire en 1787, ensuite d'autorisations de la ville et du roi. Elle fut composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage avec porte sur la rue; par côté une autre porte donnait entrée dans le tir. Le tout disparut lors de l'établissement du boulevard du Séminaire.

La ville, lors de la réorganisation de la Compagnie des Chevaliers tireurs, en 1824, lui accorda un tir qu'elle fit établir à ses frais à l'extrémité de la promenade du Verney (1), à la condition qu'ils l'entretiendraient, et sous la réserve de pouvoir le transférer dans tout autre local, si cela devenait nécessaire par la suite (2). Le changement de la belle et antique promenade du Verney en jardin

(1) Partie comprise entre l'alignement du mur des Frères et le jardin des hospices. Le café du jardin public était la maison du tirage.

(2) *Registre des délibérations des Chevaliers tireurs.*

public obligea d'y adjoindre le tir pour laisser quelque peu de place aux promeneurs qu'on resserrait dans de petites et trop rares allées. A cette même époque la Compagnie prenait une nouvelle vie, et, à la suite de réclamations auprès de la ville, achetait un terrain près du Champ de Mars, où est maintenant établi le nouveau tir (1).

§ 9. Rois des Compagnies de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse. Rois et reines des Chevaliers tireurs.

1382. Tierric Clément, roi des Tireurs de Savoie (*rex tirandorum Sabaudiæ*).
1499. Dom Mallet, chanoine de la Ste-Chapelle, prieur de Cerdon, chef des archers et des arbalétriers.
1509. Dom Mallet, roi des arbalétriers.
1510. Noble Pierre Anterin, roi des arbalétriers.
» Noble Humbert Milliet, roi des archers.
» Noble Martin Audinet, roi des couleuvriniers.
1513. Noble Jacques *de Andacio*, roi des archers.
» Jean Voel Ferrat, roi des arquebusiers.
» Philippe Berger, roi des couleuvriniers.
1514. Claude Mugnier, roi des couleuvriniers.

Je n'ai pu retrouver les rois des archers et arbalétriers de cette année, celui-ci ayant retiré le don de la ville pour les trois.

1520. Pierre Vechut, roi des archers.

(3) La ville a changé l'établissement du tir, à ses frais, en une rente annuelle de 500 fr.

1527. Pierre Scarron, apothicaire, roi des couleuvriniers.
1549. Jean Bonnet, roi des arbalétriers.
1563. Balthazar Pich, roi des arquebusiers.
1721. De Rolland, roi des arquebusiers.
1722. Chevalier Garnerin.
1739. Marc Chapelle.
1749. Renaud Jean-Antoine.
1750. Bazile Jacques.
1751. Dupuy (du Puy) Jean.
1752. Marc Chapelle.
1753. Revel Jacques.
1754. Marquis de Cordon.
1756. J. Revel.
1757. B. Bastien.
1760. Porraz, roi pour la troisième fois.
1763. Têtu; il abattit l'oiseau après avoir subi une opération difficile qui valut au chirurgien Jean-Baptiste Treppier le titre de chirurgien-major de la Compagnie.
1764. Noble de Lambert de Soyrier.
1766. Noble de Chevilly.

ROIS	REINES.
1769. Duroch.....	Mlle Deville.
1772. Noble de l'Hospital.	Mlle Dufresne (Mme Pillet).
1787. S. B. Viviand.....	Mlle de Saint-Sulpice (marquise d'Arvillars).
1824. D'Andezeno, lieutenant-général du duché.	Mlle Olympe Jacquemoud.

ROIS.	REINES.
1825. Gabet	La comtsse Louise Perrin.
1826. Déperse	Mlle de Menthon d'Aviernoz
1827. Charles de Menthon d'Aviernoz.....	Mlle Besson.
1828. Puthod Constant ..	Mlle Mathilde de Villette.
1830. Comte de Chambost	Mlle Fanny Bernard (Mme Perrin).
1834. Comte de Chambost	Mlle Fanny Morand.
1841. Louis Girod-Montfalcon.....	Mlle Léonie de Launay (Mme du Verger).
1845. Anthelme Cléaz (1).	Mlle Henriette d'Oncieux.
1850. De Savoiroux.....	Mlle d'Aviernoz (Mme de Couz).
1857. De Savoiroux.....	Mlle .....
1864. Chaboud Claudius.	

(1) L'oiseau avait d'abord été abattu par M. de Savoiroux, l'un des plus habiles tireurs, mais le coup avait été annulé, la balle n'ayant qu'effleuré la plaque.

TROISIÈME PARTIE

COMPAGNIES ET EXERCICES DU TIR

ET DROITS DE CHASSE EN SAVOIE

La variété de forme et d'organisation que les tirs ont présentée dans les diverses villes et communes de la Savoie m'a fait classer dans l'ordre des anciennes provinces celles où j'ai pu retrouver des institutions se rapportant au libre exercice des armes par les habitants.

§ 1. Savoie-Propre (1).

En dehors de Chambéry, cette province eut des Compagnies régulières de tireurs à Montmélian, au Pont-Beauvoisin et à Saint-Genix-d'Aoste. Les

(1) Ancienne province de Savoie-Propre, aujourd'hui arrondissement de Chambéry.

détails que j'ai pu réunir sur les deux dernières trouveront leur place à la fin de cette partie, dans la description des tirs et des défis entre les Compagnies de la Savoie et des pays voisins. Pour Montmélian, sa position fit de bonne heure un soldat de chacun de ses habitants, et le besoin de la défense les conduisit à se former en Compagnies régulières. Les luttes qui bouleversèrent tant de fois cette ville ont fait disparaître ses anciennes archives; celles du sénat ne m'ont fourni qu'une charte de confirmation des priviléges des tireurs (1). Emmanuel-Philibert y octroie, de nouveau, tous *les signalés privileges franchises coutumes libertés et immunitez y attachées, concedées et confirmées par ses tres il lustres predecesseurs* aux trois rois des jeux de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse, dont les trois Compagnies eurent sans doute une organisation semblable à celles de Chambéry.

Au dix-septième siècle, l'arquebuse a remplacé les armes anciennes; pour encourager les habitants et la jeunesse à s'exercer au *tiraige*, la régente Christine de France (2) leur *establit* soixante ducats, *de vingt blancs pièce*, annuellement, tant pour supporter la despence qu'il convient faire au roy de

(1) Lettres de confirmation de privileges des troys roys des jeux de l'arc, arbaleste et arquebuze de Montmellian, du 3 mars 1563. (*Registre du sénat, de 1566 à 1568*, page 55 verso.)

(2) Lettres patentes du 16 mars 1640

l'arquebuse lors de son couronnement, que pour faire des prix francs.

A l'exemple des villes où existaient des Compagnies régulières, des tirs avaient lieu une fois par an dans quelques localités, et, dans d'autres, pendant tous les dimanches de la saison d'été.

Le Châtelard (Beauges) voit encore chaque année, pour le lundi de Pâques, les chasseurs et les jeunes gens de la localité se réunir pour le tir à la cible (1). Cet usage y existe de temps immémorial, sans que l'origine en soit connue. Peut-être est-il dû à un prix anciennement accordé aux tireurs par les princes de la maison de Savoie, que le plaisir de la chasse y conduisait souvent. Le tir a lieu au Château (2) ou aux Ecuries (3); le vainqueur reçoit le titre purement honorifique de roi et est exempt de payer sa quote-part au repas qui termine la fête. Lorsque le concours des tireurs était nombreux, ceux-ci rentraient au bourg deux à deux, précédés d'un violon et de la cible portée en avant du roi, décoré d'un rameau vert ou d'un bouquet; un bal venait parfois terminer la joyeuse journée (4).

(1) Il avait lieu après les vêpres avant la suppression de cette fête.

(2) Emplacement au-dessus du bourg, où subsistent à peine quelques ruines.

(3) Bâtiment en dehors du bourg, élevé par le prince Thomas.

(4) Je dois ces notes à l'obligeance de M. Aymonier, greffier de la justice de paix du Châtelard.

Dans les cantons du Pont-Beauvoisin et de Saint-Genix, la jeunesse de toutes les communes, en vertu d'une autorisation renouvelée chaque année, se réunit les dimanches de la saison d'été pour disputer une royauté de huit à quinze jours et des prix francs formés des mises des tireurs, qui peuvent se faire inscrire successivement trois fois en augmentant la mise. Les cibles sont placées à deux ou trois cents mètres au-delà d'un ravin ; elles sont fournies par le roi ; l'une sert d'essai : les marqueurs se tiennent à distance et viennent constater les coups en cible que leur indique la chute d'une pierre placée en dessus. Les armes de toutes longueurs sont reçues indistinctement ; celles qui sont rayées ou à visière fermée sont seules rejetées. Les conditions sont fixées par le roi dans un préambule auquel les tireurs sont obligés de se conformer en tous points ; il a mise franche et une petite gratification pour une cocarde ou des rubans. Les concurrents tirent assis et l'arme appuyée sur une échelle mobile ; chacun d'eux tire trois coups ; la durée du tir est généralement limitée de quatre à huit heures. Le roi emporte la cible dans sa commune, où les tireurs se rendent le dimanche suivant pour disputer de nouveaux prix.

§ 2. Haute-Savoie (1).

Conflans, par suite de sa position militaire, dut aussi avoir sa Compagnie de tireurs bourgeois ; mais la guerre et le temps ont apporté là leur action destructive ; ses maisons sont désertes depuis que l'industrie et le commerce se sont concentrés à Albertville. Sur le reste de la province, pas plus que sur son ancien chef-lieu, je n'ai pu trouver des documents ou des citations ayant quelque rapport avec le tir ou les droits particuliers de chasse.

§ 3. Tarentaise.

Moûtiers eut des Chevaliers tireurs dont l'organisation fut à peu près celle de la Compagnie de Chambéry, mais dont l'existence fut de beaucoup postérieure. Le libre exercice des armes et le tir du papegai furent autorisés pour tous les habitants en 1628 (2); une Compagnie de tireurs de l'arquebuse y fut régulièrement organisée, mais elle n'eut qu'une très courte existence. Au siècle suivant,

(1) Il s'agit de l'ancienne province de Haute-Savoie, aujourd'hui arrondissement d'Albertville.

(2) Lettres patentes de Charles-Emmanuel Ier, du 20 novembre 1628.

les syndics s'adressèrent à Victor-Amédée pour obtenir le rétablissement d'une Compagnie jouissant des mêmes priviléges que celle de Chambéry. Le roi, *pour fournir aux bourgeois un amusement honnête* (1), permit de rétablir le jeu de l'arquebuse, en formant une Compagnie de tireurs dont l'uniforme serait différent de celui de l'armée (2), et à condition que le tir n'aurait lieu qu'après les offices divins, dans un lieu écarté et avec l'intervention du juge maje ou de son lieutenant. Au mois de mai le chef fut nommé par la ville, et les tireurs, réunis au nombre de trente, fixent au 26 juin, jour anniversaire de la naissance du roi, l'ouverture des exercices. Une messe en musique puis un joyeux dîner précédèrent l'ouverture du tir faite par les autorités ; le roi fut M. Durandard cadet ; il se choisit pour reine M^lle^ de Vignol de Biolas. Après leur couronnement, ils allèrent, suivis d'une cour nombreuse, allumer un immense feu de joie près duquel s'élevait un arc de triomphe en feuillage, orné des emblêmes de la Compagnie et des armes du roi. L'on revint ensuite en ville, où un souper réunit tous les invités avant le bal, qui fut ouvert par le roi et la reine dansant un menuet.

(1) Lettres patentes du 14 janvier 1790.

(2) L'uniforme adopté fut : habit écarlate, doublure et revers vert clair, parements et collet en velours noir, veste et culotte citron, garnitures et boutons jaune doré, chapeau sans bords.

MM. Mayant et Leborgne, délégués par la Compagnie de Chambéry pour diriger la fête, furent reçus à Aigueblanche par une députation et la musique de Montmélian. A leur retour, ils lurent la relation des fêtes, qui furent ténorisées dans le registre des délibérations des Chevaliers tireurs de Chambéry. Elles ont été décrites avec de grands détails dans les premiers numéros du journal *la Tarentaise*.

La Compagnie choisit pour aumônier André-Marie Maistre, doyen du chapitre de la métropole, le même qui fut plus tard évêque d'Aoste, et décida qu'elle assisterait annuellement en uniforme à la messe célébrée le jour de la fête de S. Maurice, choisi pour patron. Un règlement fut dressé, semblable à celui de la capitale ; des tirs ont lieu, et, l'année suivante, on prépare de nouvelles fêtes ; le 6 mai, une aigrette d'or est ajoutée au chapeau ; on fait commander trente-six mousquetons à l'arsenal de Turin..... Le 22 septembre, le jour même de la fête, le général Montesquiou entrait en Savoie et arrêtait ce tardif élan, qui ne se renouvela plus.

Il n'y eut pas d'autres tirs établis dans cette province, où le droit de chasse fut reconnu par les ducs de Savoie, ensuite d'autorisations antérieures accordées par les archevêques. Emmanuel-Philibert, sur la requête que lui adressèrent les habitants, reconnut la nécessité de leur octroyer de

nouveau le pouvoir de tirer aux *bestes saulvages sçavoir loups*, *ours*, *renards*, *chamoux*, afin de préserver eux et leurs biens des ravages incessants qu'elles faisaient (1). Les chasseurs furent tenus d'obtenir attestation de leur prud'hommie, et de la joindre à une copie authentique desdites patentes, faite par le chancelier de Tarentaise et le procureur fiscal de l'archevêché.

§ 4. Maurienne.

Une seule Compagnie exista dans cette province, dans la ville que l'on regarde généralement comme le berceau de la maison de Savoie, Aiguebelle, la première à qui des priviléges et des franchises aient été octroyés par ces princes.

Les Chevaliers de l'arquebuse n'y subsistèrent pas très longtemps, et il n'en est point fait mention dans les registres des délibérations des tireurs de Chambéry. J'aurais ignoré leur existence sans la note suivante, contenue dans le livre de la famille Fège, qui m'a été obligeamment communiquée. A la date du 8 août 1683, on lit :

Suiuant la lettre a cachet du 4me juin dernier escripte

(1) Lettres portant permission aux habitants de la Tarentaise de chasser à l'arquebuse ou autrement les bêtes sauvages. 20 decembre 1560. (Duboin, tome XIII, page 575.)

à Messieurs d'Ayguebelle par les Cheualiers de l'arquebuze de Chambéry nous sommes allé à Chambéry douze des plus apparenz d'ayguebelle pour accompagner Mr le Baron d'ayguebelle nostre Capitaine pour assister à la cérémonie d'un prix Ducal royal qui s'est tiré à Chambéry le 8 aoust courant mil six cent huitante trois dont nous auons eu l'honneur d'estre des chevalliers (1) ayant eu l'honneur moy soussigné d'estre l'envoyé à S. E. Mr le commandant et premier président au sénat de Bellegarde pour luy faire compliment de la part de Mr le baron et de nos cheualliers comme aussi le dit iour 8 aoust d'estre encore des députés pour assister à l'assemblée générale qui s'est faitte en la maison de uille; le dit prix général et la cérémonie a esté faitte auec toutte la pompe et l'esclat imaginable et qui ne se uerra peut estre pas de longtemps, c'est ce qui m'en a fait faire icy la remarque.

Les archives d'Aiguebelle pourraient sans doute fournir de curieuses notes relatives à cette Compagnie, mais il ne m'a pas été possible de les consulter; le voisinage de Chambéry et de Montmélian fait supposer que son organisation, ses règlements, etc., étaient sur un pied identique.

Dans cette province montagneuse de la Maurienne, où les habitants avaient sans cesse à lutter contre les bêtes féroces, la chasse les entraîna tous à l'exercice des armes, et l'usage leur en fut confirmé par les princes, en dehors des terres sous

(1) Sans doute etaient-ils deux frères.

la juridiction de l'évêque. En l'absence de troupes, on soulevait les habitants et on les conduisait faire des excursions en pays ennemi, comme fit le comte Edouard contre le dauphin, dans la vallée de Briançon, en 1328. Par acte du 30 mars (1), il accorde aux habitants de la mestralie de Modane la propriété de tout ce qu'ils pourraient enlever aux ennemis pendant la guerre, en faisant des excursions lorsqu'ils n'étaient pas dirigés par le châtelain, ou sous les armes à la suite de son drapeau (*vexillum*).

Le droit de chasser les bêtes féroces fut librement accordé à diverses époques, et particulièrement aux localités boisées et montagneuses, alors surtout que le port d'armes fut soumis à une sévère prohibition. Les habitants de Saint-Julien (en Maurienne) usaient depuis longtemps d'une liberté que leur position rendait nécessaire; à la suite de prohibitions apportées au libre usage des armes, plusieurs d'entre eux furent assignés à comparaître devant le conseil ducal siégeant à Chambéry. Ils ne s'y rendent point, et, par l'entremise de procureurs, ils font conster de leurs droits et de la nécessité où ils sont de préserver eux et leurs récoltes des incursions des bêtes fauves. Le conseil leur octroie des lettres patentes (2), confirmées

(1) Documents publies par l'Acad. imp. de Savoie, t. II, p. 180.
(2) 3 novembre 1529. (Document n° 10.)

le 21 juillet suivant par le duc Charles III, les autorisant à chasser, avec toute espèce d'armes, les animaux féroces et nuisibles, et défendant de les troubler en quelque manière, et aux étrangers de chasser dans les confins et limites de leur commune. Cette permission est citée dans la confirmation que leur accorda Henri II, roi de France, en 1557; il la limita au dimanche, et spécifia les animaux dont la chasse était permise, « chamois, ours, cerveys (loup-cervier ou lynx), loups et autres bestes ravissantes, avec haquebute (arquebuse) et tous autres bastons (toutes les armes offensives ou défensives) (1). »

Les habitants de Thermignon usaient aussi librement du droit de chasse, mais ils réservaient ce plaisir pour les notables de la commune, et, dans la demande de confirmation de leurs priviléges adressée à Philibert-Emmanuel en 1569 (2), ils supplient le prince de n'octroyer le libre port d'armes qu'à gens notoires et de bonne *fame*, vie et mœurs, dont les noms seront inscrits dans un rôle dressé à cet effet. Ensuite de l'autorisation accordée (3), une liste fut dressée par acte notarié, sur la déclaration des syndics de la communauté

(1) Documents publies par l'Académie impériale de Savoie, tome II, page 326.

(2) Voir le document n° 11.

(3) Voir le document n° 12.

de Thermignon, et le nombre des chasseurs fixé à quatorze (1).

Les droits de chasse et de port d'armes furent accordés à plusieurs autres communes de ce pays montagneux dans des conditions identiques; un plus grand développement n'aurait pas offert d'intérêt; j'ai donc cru devoir me restreindre aux faits cités.

§ 5. Genevois.

Annecy.

Pendant près de neuf siècles capitale du Genevois sous les comtes de Genève puis sous les ducs de la branche de Genevois-Nemours, Annecy eut une importance relative plus grande que de nos jours, et les institutions civiles et militaires s'y développèrent plus vigoureuses et plus durables peut-être qu'à Chambéry pendant la même période.

C'est avec ce double caractère que se montrent ses tireurs, connus sous le nom de *Bons Compagnons* : leur institution remonte à une époque très ancienne; longtemps ils soutinrent leur réputation d'adresse et de bravoure, et, sur la fin du dernier siècle, leur Société était encore dans un tel état

(1) Voir le document n° 13.

de splendeur qu'elle aurait pu servir d'émule à une des mieux établies de France (1). Les premiers priviléges accordés aux trois jeux de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse furent postérieurs de dix ans à ceux de Chambéry.

Par lettres patentes données à Annecy le 15 mai 1519, « Philippe de Savoie, comte de Genève et de Genevois, baron de Foussigny et de Beaufort, seigneur de Gordans, donne pleins pouuoirs autorité et licence à ses bien ames sujets les compaignons habitants de la ville d'Annecy de jouer chacune annee au mois de mai et la premiere dimanche la seconde et la tierce en suiuant et chacun des dits jours tirer au papegay assauoir ladite premiere dimanche de l'arc la seconde de l'arbaleste et la tierce de l'arquebuse, voulant que ceux qui abbattrons les dits papegaux soient Rois des autres chacun à l'endroit de son jeu, et pour leur donner meilleure volonté d'eux adresser es choses susdites exemptons les dits trois Roys pour l'annee qu'ils le seront et chacun d'eux de quelle condition qu'il soit de toutes tailles impots peages communs de vin coppons mailles et autres tant que se pourroient faire en cette notre dite ville d'Annecy et voulons iceux en etre exemps durant la dite annee. »

(1) Extrait de *La chasse au fusil*, de Magné de Marolles.

Afin d'augmenter le développement donné aux trois Compagnies par l'octroi de ces priviléges importants, il ouvrit un tir somptueux en 1530 (1) dans la capitale de ses états, et fit inviter toutes les Compagnies de tireurs du pays de Vaud, de Genève et de la Savoie à venir en disputer les prix et prendre part aux fêtes qui l'accompagnèrent. L'année suivante, il accrut les priviléges accordés aux trois rois de toutes les immunités dont jouissaient ceux de la ville de Chambéry. Remarquons ici que tous les premiers priviléges accordés aux tireurs s'étendaient à tous les bourgeois et habitants, et que les Compagnons surent peu à peu les restreindre aux seuls membres des Compagnies régulièrement organisées.

Les priviléges des tireurs furent successivement confirmés par sa veuve, la régente Charlotte, qui les étendit aux pères des rois (2), et par son fils Jacques (3). Ce dernier, pour maintenir constamment les Compagnies organisées, dans le but de pouvoir les utiliser à l'occasion, enjoignit, sous

(1) *Comptes des syndics, 1529-1530.* (Voir aux tirs entre les Compagnies savoisiennes et étrangères.)

(2) Lettres patentes, du 20 juillet 1543, de Charlotte d Orléans, duchesse de Nemours, comtesse douairière de Genevois, tutrice de son fils.

(3) Lettres patentes, du 2 décembre 1555, de Jacques, fils de Philippe de Savoie, duc de Nemours, comte de Genève, Genevois et Neuchâtel, et baron de Faucigny et de Beaufort.

peine d'amende, aux Compagnons d'accepter les charges et emplois auxquels ils seraient nommés, et de tenir toujours leurs armes en état (1).

Chacune des trois armes avait son tir particulier au Paquier, et, sur le plan d'Annecy du *Theatrum Sabaudiæ*, on voit figurer la place publique où sont les jeux de l'arc, la butte pour le jeu de l'arbalète et la maison du jeu de l'arquebuse, ce qui indique que chacune d'elles eut une importance assez grande, et que l'arc et l'arbalète furent d'un emploi plus durable à Annecy qu'aux autres villes de Savoie.

L'abattue des papegais était suivie de tirs de prix francs; leur valeur, jusqu'au dix-septième siècle, fut limitée à vingt-cinq florins fournis par les trois rois. Ensuite de demandes faites par les trois Compagnies, la ville consentit à contribuer à ces prix, et arrêta (2) de payer annuellement aux tireurs vingt florins, somme qui fut ensuite augmentée par la régente Christine de France. Un incendie partiel de l'hôtel-de-ville d'Annecy avait détruit les lettres patentes des tireurs, dont il ne restait plus que des fragments ou extraits incomplets; les tireurs de l'arquebuse, dont la Compagnie subsistait seule, adressèrent à cette princesse

(1) Ordonnance du 24 août 1578
(2) Ordonnance du 5 juin 1633

une requête pour lui demander le maintien de leurs anciens priviléges, en tout semblables à ceux de Chambéry, et l'octroi d'une somme annuelle destinée à des prix francs. Elle obtempéra à leur demande, et, afin de les récompenser d'avoir continué leurs exercices malgré les charges et les malheurs des temps, causés par les guerres et la contagion, elle leur accorda un don annuel de soixante ducatons, de vingt blancs chaque, destinés à former dix prix francs, sous la condition qu'ils fonderaient une messe annuelle et perpétuelle dans la chapelle de St-Sébastien de l'église collégiale de Notre-Dame pour le repos des âmes des sérénissimes princes de la maison de Savoie défunts et la conservation des vivants (1).

Un règlement fut dressé dans une assemblée générale présidée par les syndics; il s'y trouve un certain nombre de noms de familles existant encore à Annecy. On règle d'abord la fondation de la messe annuelle à dire à la chapelle de St-Sébastien, puis l'office annuel du jour de l'ouverture de la *boëte* et de la fête de S. Sébastien. Les tireurs sont tenus de se faire inscrire dans la confrérie de S. Sébastien, dirigée par un prieur choisi annuellement par le prieur sortant et tenu de faire le pain bénit le jour de la fête. Vient ensuite l'élection

(1) Lettres patentes du 15 mars 1641. (Document n° 14.)

d'un capitaine du tirage ayant autorité sur tous les tireurs. La partie de la copie respectée par les rats me fait croire que chaque Chevalier recevait un diplôme portant un tireur en image (1).

Charles-Emmanuel II, en considération de son heureux mariage avec Jeanne de Genevois-Nemours, fait et consommé à Annecy, confirma les priviléges et le don annuel octroyés par sa mère aux tireurs de l'arquebuse (2). La Compagnie de l'arquebuse avait conservé seule une grande vitalité ; les tirs de l'arc et de l'arbalète n'étaient plus que des jeux ; les tireurs d'Annecy étaient renommés pour leur adresse, et se rendaient volontiers aux invitations et défis qui leur arrivaient de toutes parts.

Au commencement du dix-huitième siècle, des différends s'élevèrent, entre la Compagnie et les syndics et le capitaine de ville, sur divers points d'administration et de subordination. Une commission est chargée de s'entendre avec la ville, et, par l'entremise du commandant, les parties terminent par une convention en neuf articles (3) : 1° Les tireurs reconnaissent qu'ils doivent obéissance, pour le service, au capitaine de ville, leur

(1) Voir le document n° 15.

(2) Lettres patentes du 7 décembre 1663.

(3) Extrait du *Registre des délibérations des tireurs en 1775.* (*Archives de la ville.*)

chef principal ; 2° les assemblées de la Compagnie continueront à avoir lieu dans l'hôtel-de-ville, de concert avec les syndics, pour tout ce qui regarde l'administration, les statuts, le choix des officiers, les règlements, etc.; 3° la reddition des comptes appartiendra aux syndics ; 4° l'avocat de ville aura le droit de représentation aussi bien que celui du tirage ; 5° la Compagnie se nommera un secrétaire qui devra être notaire, et remettre au secrétaire de ville un extrait des délibérations de la Compagnie pour déposer aux archives ; 6° la montée des oiseaux et la marche qui précède se feront conformément à une délibération antérieure ; 7° le capitaine particulier et les autres officiers choisis par la Compagnie prêteront serment entre les mains du capitaine de ville ; 8° les tireurs seront reçus par le conseil, et prêteront serment ; 9° la Compagnie aura la droite sur les autres Compagnies bourgeoises.

Annecy conserva bien plus tard que les autres villes de Savoie une milice bourgeoise sous les ordres d'un capitaine de ville ; les tireurs ne forment pas un corps indépendant, mais sont en quelque sorte une Compagnie d'élite. Ils sont soumis aussi à l'autorité des syndics et de l'avocat de ville, qui ont droit d'intervenir à toutes leurs délibérations.

Je n'ai pu rechercher dans les archives d'Annecy

les détails intéressants que les registres des délibérations doivent renfermer sur les tireurs, tels qu'une requête des bouchers tendant à être admis dans la Compagnie, demande qui fut rejetée ; j'ai dû me borner à reproduire les notes que M. Alphonse Despine a mises obligeamment à ma disposition.

En 1824, sous l'impression de la joie profonde qui remuait la Savoie au retour des fils de cette vieille dynastie, se forma de nouveau une Compagnie de tireurs sous le nom de Gardes du Genevois, composée de 32 hommes à cheval. L'année suivante, le rétablissement de la Compagnie des Chevaliers tireurs fut autorisé, et le nombre limité à 70, non compris les trompettes (1) ; par billet royal du 21 juin 1826, Charles-Félix leur accorda de plus une somme annuelle de 400 livres, prise sur les fonds du trésor, pour subvenir aux frais des tirs et à l'achat des prix francs. Exercices et fêtes commencèrent et furent suivis assidûment pendant quelques années ; au mois de juin, une députation se rend à Chambéry, à un banquet offert aux Compagnies de tireurs de Savoie à la suite des fêtes célébrées pour la venue du roi. A l'exemple de Chambéry, les dames vinrent embellir les réunions, et les rois se choisirent des reines

(1) Lettres patentes de Charles-Félix du 18 mai 1826.

prises exclusivement dans la bourgeoisie, qui composait la plus grande partie de la Compagnie.

Une nouvelle réorganisation eut lieu en 1843 à la suite de l'adjonction de membres nouveaux, véritable chant du cygne; cette année même eut lieu le dernier tir au papegai, et depuis lors la Compagnie ne se signala plus que par des secours aux malheureux ou par des dons utiles. 1848 et la garde nationale vinrent porter le dernier coup à cette institution qui ne fut point soutenue, comme à Chambéry, par les dons de citoyens généreux.

	ROIS.	REINES.
1826.	Amblitier	Mme Collomb née Collomb.
1827.	Lacombe Jn-Bte ...	Mlle Buttin Victorine.
1828.	Ruphy Louis	Mlle Decornillon.
1830.	Spital	Mlle Grandet Fanny.
1843.	Demaulay.....	Mlle Dunand Clotilde.

DONS ET SECOURS.

1840.	Aux incendiés de Sallanches.....	700 fr.
1848.	Pour l'armement de la garde nationale	1,000 »
1849.	Pour la musique de la garde nationale	500 »
1857.	Pour l'érection d'une fontaine monumentale sur la place de l'Hôtel-de-Ville.....	4,000 »
1857.	Pour les frais du tir national	200 »

Rumilly.

Aucun document authentique ne permet de fixer l'époque à laquelle cette ville vit se former des Compagnies régulières de tireurs; sa position importante lui fit de bonne heure octroyer des franchises par les ducs de Genevois, qui durent aussi encourager les habitants à former une garde bourgeoise capable de veiller à sa sûreté.

Plusieurs fois réduit en cendres, Rumilly perdit avec ses archives une partie de l'histoire de son passé, et il nous faut arriver au milieu du dix-septième siècle pour trouver mention de priviléges accordés au seul tir de l'arquebuse (1). L'arc et l'arbalète ont cessé d'y être en usage; les luttes fréquentes dont elle fut le théâtre y avaient fait prévaloir plus tôt qu'ailleurs l'usage des armes à feu. Organisation, règlements, tirs au papegai, priviléges du roi, etc., devaient être compris dans cette charte, par laquelle Victor-Amédée, pour indemniser les bourgeois de Rumilly des dommages que leur avait causés le siége de 1630, les exempta de toutes tailles et subsides pour les biens possédés dans la ville et son mandement, et accorda des priviléges au tir de l'arquebuse. Après lui, la ré-

(1) Lettres patentes de Victor-Amédée Ier, 1631.

gente Chrétienne de France (1), ensuite d'une requête des habitants, reconnut les anciens priviléges des tireurs, et accorda, d'une manière toute spéciale, à Louis Delphin et à ceux qui, après lui, auraient abattu trois ans de suite le papegai, l'exemption, leur vie durant, de toutes charges et tailles tant ordinaires qu'extraordinaires (2). Des chartes en faveur du roi du papegai furent encore octroyées en 1654, 1671, 1674, 1742, 1775 et 1827 (3); celles de 1742 ne font point mention d'une organisation régulière; cinq capitaines de ville exerçaient les bourgeois au maniement des armes; l'un d'eux commandait la jeunesse et présidait aux tirs et à l'abattue du papegai. Pendant la durée de leur charge, ces capitaines étaient exempts du logement des gens de guerre, privilége dont jouissait pendant un an le roi du papegai, ainsi que de l'exemption du commun du vin. Les tireurs, seuls, avaient le droit de se réunir en armes, sans autorisation préalable, pour leurs

(1) Lettres patentes de 1647. (Document n° 16.)

(2) On peut induire de cet exemple que des franchises de cette nature ne furent accordées aux villes que lorsque se présentait l'occasion de les mettre en pratique. Rumilly et la Roche seraient alors les seules villes de Savoie qui auraient eu des empereurs.

(3) Je dois la copie de celles de 1742, 1775 et 1827 à l'obligeance de M. le notaire Croisollet, qui a bien voulu disposer en ma faveur de ces matériaux, recueillis par lui pour faire l'histoire de la ville de Rumilly.

exercices, qui devaient avoir lieu sous la surveillance du châtelain ou de son lieutenant. La ville fut autorisée à prélever cinquante livres sur ses revenus pour les employer en prix francs et en récompenses à celui qui abattrait le papegai. Un règlement, en vingt-six articles, fut dressé à cette époque ; il présente à peu près les mêmes dispositions que ceux des autres Sociétés de tir de nos pays. L'article premier diffère seul et présente un intérêt local ; il porte que tous les Chevaliers tireurs devront assister à la messe qui se dira à chaque réunion dans la chapelle de S^te^-Marguerite, située près du tir (1). Le tir ne servait que pour les exercices et pour le tir des prix francs ; le papegai, devant être placé en un lieu libre, au sommet d'un poteau, était établi de manière à écarter tout danger pour les spectateurs (2). L'article 3 du même règlement porte à dix sols l'amende pour les jurons contre le saint nom de Dieu, et à un sol pour les paroles indécentes prononcées dans le parquet. Les principes religieux sont la base de

(1) Le tir était dans les fossés dépendants des fortifications à l'entrée de la ville, à droite en arrivant de Chambery ; une maison fut élevée en 1742 et portée plus avant en 1827, la partie antérieure ayant été couverte de constructions. La chapelle Sainte-Marguerite était en dehors des fossés, sur la gauche en arrivant de Chambéry ; sur son emplacement a eté construite la maison dite *du tabellion*.

(2) Charte de 1742. On voit cette perche figurée dans les fossés de la ville sur le plan de Rumilly du *Theatrum Sabaudiæ*.

l'organisation de la Compagnie, à côté de laquelle ne se forma point, comme ailleurs, une confrérie en l'honneur de Monsieur saint Sébastien, son patron.

L'occupation espagnole (1742-1749) vint suspendre les exercices des tireurs, qui ne recommencèrent qu'en 1751 (19 septembre). L'année suivante un costume provisoire est adopté (1) pour se rendre à Annecy, où plusieurs Compagnies avaient été conviées à un tir par les Chevaliers tireurs de cette ville.

Pour l'arrivée de Victor-Amédée III, la Compagnie s'équipa à cheval comme celle de Chambéry; l'uniforme ne différa que par les nuances (2). Le roi les accueillit fort bien, loua leur costume, exprimant le désir de le voir conserver; en recevant le tableau des membres de la Compagnie, il dit : « J'ai déjà trois mille hommes en Savoie qui pourraient me servir à l'occasion. » Parole dont il se

(1) Habit écarlate croisant sur la poitrine, passe-poils blancs, collet, revers et parements blancs, boutons en métal doré portant deux arquebuses croisées, le bas des pans orné du chiffre C. T.; pantalon; le chapeau avec une hampe en or à chaque aile, et panache blanc; l'epée à poignée jaune, aux armes de la ville : de gueules à un albanais d'argent membré et becqué d'or.

(2) Habit chamois, parements et revers en velours noir, doublure écarlate; veste et culotte blanches, ceinture écarlate en laine, chapeau bordé en or, épaulettes et dragonne en or, boutons dorés, housse et cape écarlates bordées d'un galon d'or, bottes à éperons, pour arme, une carabine.

souvint en 1742. Au mois d'avril de la même année, il confirma leurs anciennes franchises (1).

La Révolution interrompit les exercices ; ils recommencèrent en 1824, ensuite de l'autorisation de Charles-Félix, suivie bientôt de lettres patentes autorisant à reformer la Compagnie et à faire un règlement. Le nombre des Chevaliers fut dès lors limité à cinquante, y compris les officiers ; l'organisation à pied amena des changements dans le costume (2), qui fut modifié de nouveau en 1830. Les Chevaliers tireurs de Chambéry vinrent prendre part au tir du papegai en 1825, et l'année suivante une députation de ceux de Rumilly se rendit au banquet offert aux Compagnies de tir dans la capitale de la Savoie, lors de la venue du roi.

(1) Voir le document n° 17.

(2) Habit couleur ventre de biche ; collet, parements et revers en velours de soie noire, passe-poils et retroussis casimir écarlate, pans doublés de rouge, le bas des retroussis garni de cors de chasse brodés en or, boutons de métal doré, unis et bombés, pantalon blanc large en casimir basin ou toile de coton croisé tombant sur la demi-botte, épaulettes en or à torsades, chapeau retroussé à la militaire, orné d'une ganse en or à bouillon, bouton doré, houppe en or à chaque aile, panache bleu à plumes tombantes, épée à poignée jaune, dragonne noir et or.

§ 6. Chablais.

Thonon.

Les documents publiés par M. Dufour, général d'artillerie, dans les Mémoires de la Société (1), m'ont rendu facile l'histoire des exercices du tir à Thonon et de l'organisation de sa milice bourgeoise et de son Abbaye de la Jeunesse. La charte la plus ancienne ayant rapport à notre sujet est postérieure de trois ans à celle octroyée à Chambéry ; comme dans les autres villes, elle fut une confirmation écrite de priviléges plus anciens. Le duc Charles III, pendant un séjour à Thonon (2), accorda au roi de l'oiseau, durant l'année de sa royauté, l'exemption de tous dons, subsides, fortifications, gabelles, tributs, charges, leydes et autres impositions tant royales que municipales. Depuis que le chef-lieu du Chablais eut été transporté de St-Maurice-d'Agaune à Thonon, la royauté du papegai avec ses priviléges fut confirmée par Messieurs de Berne (3), et après eux par Emmanuel-Philibert (4). Il permit de continuer le jeu de

(1) Tome VI, page 164 et suivantes.
(2) Lettres patentes du 18 octobre 1512. Même tome, page 218.
(3) 15 juin 1542 et 7 septembre 1565. Même tome, page 218.
(4) Lettres patentes du 27 janvier 1574. Même tome, page 164.

l'*harquebuse et aultres exercices d'armes le moy de may*, et d'avoir l'Abbé ou chef de l'Abbaye et le banderet des Enfants soit Jeunesse de la ville, établis par Victor-Amédée (1), et de les changer quand bon semblerait aux syndics. L'Abbé de la Jeunesse était en même temps colonel de la bourgeoisie; il devait l'exercer au maniement des armes et la réunir sous le drapeau de la ville pour courre sus à l'ennemi, défendre la ville ou prendre part aux fêtes publiques; après lui venait le banderet, chargé de porter le drapeau. L'Abbé perdit une partie de ses prérogatives à la suite de la nomination, par le prince, d'un porte-enseigne chargé de dresser les habitants aux exercices des armes; celui-ci voulut même défendre aux syndics et à l'Abbé de s'ingérer en aucune façon dans les exercices; des réclamations firent obtenir la charte ci-dessus, qui réserva aux syndics et à l'Abbé de la Jeunesse la direction des exercices du mois de mai et des réunions de la milice.

Toutes les fois que la Jeunesse de la ville se mettait sous les armes (2), les syndics, conseillers et chefs de famille marchaient en corps à sa suite, l'épée au côté, soit pour le tir du papegai, soit pour les fêtes et le *gay* de leur foire, et ce sous

(1) Lettres patentes du 28 novembre 1532. Tome VI, page 229.

(2) Tome VI, page 192.

peine d'amende après la publication de l'assemblée faite par les carrefours de la ville.

Charles-Emmanuel ajouta aux priviléges du roi de l'oiseau, tiré à l'arquebuse, un don de trente écus (1); ce fut à la demande d'Etienne de Compois, gouverneur du château de Thonon. Après l'occupation française, ce droit fut contesté par le trésorier général, et, en 1612 (2), les syndics obtinrent de Charles-Emmanuel Ier un ordre de payer trente écus à chacun des rois des trois années précédentes : c'étaient noble Antoine Desprez, Michel Bergrand et noble Maurice de Brottier, conseigneur de Nérines. Ce prix offert à l'adresse fut confirmé d'une manière toute particulière par le duc Charles-Emmanuel II à la suite de difficultés qu'avait fait naître la nomination d'un officier chargé de former la Jeunesse du Chablais à l'exercice des armes. Il avait le grade de sergent-major des provinces de Chablais et de Gaillard, et comme tel le pouvoir de faire faire à la bourgeoisie l'exercice du mousquet, de la pique et autres armes de l'infanterie, et d'y dresser les jeunes gens et sujets du prince. Un nommé Charrière, élevé à cette place, voulut s'ingérer dans les réunions du tir du papegai et de l'Abbaye de la Jeunesse de Thonon,

(1) Lettres patentes du 14 février 1581.

(2) 26 décembre.

et commander comme pour les autres exercices. Aux oppositions des syndics et de la Jeunesse, qui voulaient maintenir leur indépendance pour tout ce qui ne regardait pas le service des armes, il répondit par des coups de canne pour vaincre la résistance des plus récalcitrants. A la suite de réclamations adressées de part et d'autre, le prince donna gain de cause à l'Abbaye, n'accordant au sergent-major qu'un droit d'inspection, sans qu'il pût rien changer aux usages reçus et amener par là des dissensions. Il ordonna aussi (1) au trésorier général de payer annuellement trente écus d'or de trois livres, donnés par ses prédécesseurs, au roi du papegai, sur la quittance et le certificat des syndics.

Victor-Amé II reconnut (2) tous les priviléges de l'Abbaye, confiant aux syndics la nomination de l'abbé et du banderet, avec liberté de les changer quand ils le voudraient. En 1742, sur l'avis (3) de l'intendant général de Savoie et de l'avocat fiscal général, une partie des anciens priviléges de la ville de Thonon furent diminués ou supprimés; les trente livres accordées annuellement au roi du papegai furent du nombre; la ville fut autorisée à prendre quarante livres sur ses revenus pour en

(1) Lettres patentes du 3 octobre 1670.
(2) Lettres patentes du 29 octobre 1686.
(3) Avis du 10 mars.

faire des prix francs et donner quelque légère récompense au roi de l'oiseau. La bourgeoisie ne put dès lors prendre les armes, hors le cas des exercices du tir, sans permission du gouvernement.

A l'Abbaye de la Jeunesse succéda une Compagnie de tireurs, qui, armés et équipés militairement sous le nom de Lanciers du Chablais, servirent d'escorte à Victor-Amédée III en 1775 et à Charles-Félix en 1826. L'organisation à cheval eut quelque durée, et la Compagnie s'exerça aux manœuvres de la cavalerie, donnant chaque année un carrousel où les Chevaliers se disputaient à la pointe de l'épée des oranges qu'ils offraient ensuite aux dames.

Évian

Moins heureux que pour Thonon, je n'ai pu que constater à Evian des réunions de la bourgeoisie et de la jeunesse pour s'exercer dans les évolutions militaires et tirer annuellement le papegai. Grillet cite des lettres patentes de la régente Jeanne de Savoie-Nemours, qui autorisent ses habitants à nommer eux-mêmes les officiers chargés de les diriger (1).

En 1824, il s'y forma une troupe armée, sous le nom de Garde urbaine.

(1) *Dictionnaire historique*, tome II, page 256.—Lettres patentes du 17 décembre 1675.

Les Allinges

Au dixième siècle, ce bourg ancien était un des plus importants du Chablais et le chef-lieu d'un décanat comprenant soixante-quatre églises paroissiales. Les droits de bourgeoisie et du tir au papegai y existèrent aussitôt que dans les autres villes du Chablais et du Faucigny. La bourgeoisie était commandée par un capitaine et un banderet nommés par les seigneurs d'Allinges, qui conservaient dans leur château de Coudré le drapeau sous lequel la bourgeoisie marchait contre l'ennemi et se réunissait chaque année pour les exercices du tir. Des franchises furent accordées au roi de l'arquebuse par Charles-Emmanuel I^er^ (1); les tirs se continuèrent chaque année, et l'abattue du papegai y subsista après la Révolution. Le roi obtenait le droit de chasser sur le territoire de la commune, et, dans le cas où il était étranger, il recevait de celle-ci des patentes de bourgeois des Allinges (2), circonstance qui s'est présentée encore il y a peu d'années.

(1) Grillet, *Dictionnaire,* tome I, page 354.

(2) *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome VI, page 165, note.

§ 7. Faucigny.

Sous les dauphins de Viennois, tous les habitants du Faucigny jouissaient du droit de chasse; l'article 42 des franchises et libertés octroyées par le dauphin Charles, en 1349, dit : « Que chascun puisse chasser hors garenne (1). » Quant aux armes de guerre, on ne peut douter qu'ils n'y fussent depuis longtemps exercés, quand on voit leur résistance à passer sous la domination de la maison de Savoie, après l'échange conclu en 1354, nécessiter deux expéditions considérables et coûteuses pour les réduire à l'obéissance (2). Les efforts incessants tentés contre Genève, puis les luttes pour repousser l'invasion des cantons suisses, développèrent et maintinrent dans toutes les communes de cette province les tirs et les exercices des armes.

(1) Article 42, page 31 de la copie qui existe à la bibliothèque de Lyon sous le n° 738 des manuscrits.

Ces mêmes franchises contiennent un article prohibitif relatif au seul Faucigny, article 49, page 38 : « Qu'il n'ait juge d'appeaux en fucigny et que les subgetz n'en puissent estre traiz ne aussi que ladite terre ne puisse estre separée de la baronie delphinale. »

(2) *Occupation du Faucigny par le Comte-Vert.* Ménabréa, *Mémoires* de l'Académie royale de Savoie, 2e série, tome Ier, page 192.

Bonneville.

L'ancien Bourg du château (*Burgum castri*) fut ainsi dénommé, en 1289, par Béatrix de Faucigny, dans les importantes franchises qu'elle accorda à la nouvelle ville ; après elle, les barons de Faucigny la fortifièrent et lui accordèrent les tirs du papegai et des prix francs ; les titres de ces diverses concessions ont été consumés en 1737. Devenue capitale du Faucigny en 1310, Bonneville resta le centre de l'administration de cette province, malgré les efforts des habitants de Cluses pour la détruire et récupérer la suprématie.

Le tir de l'arquebuse et la formation d'une Société de tireurs libres furent autorisés par Charles-Emmanuel III; ces exercices avaient lieu le long de l'Arve, sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui la route de Marignier. Un mur au bas de la colline, que surmonte le château de Pressy, fermait le passage et servait de butte; quatre marronniers, en avant de la plus ancienne maison de la rue (maison Jacquier), servaient d'abri aux tireurs. Antérieurement, le tir et l'abattue du papegai, abandonnés depuis longtemps, avaient lieu au pied des tours du château de la ville (la prison actuelle). Des Compagnies équipées à cheval se

formèrent temporairement pour servir d'escorte aux princes de la maison de Savoie, lors de leur venue dans cette province. Ces gardes d'honneur parurent avec une organisation et un costume différent à la venue de Victor-Amédée III (1775), à celles de Charles-Félix (1824) (1) et de Charles-Albert.

Ce ne fut qu'en 1840 qu'une Compagnie de tireurs se forma d'une manière permanente sous la dénomination de Chevaliers chasseurs, arquebusiers du Faucigny (2). L'année suivante, une fête d'installation réunit les autorités et les députations des Compagnies de tireurs des villes voisines. Le tir eut lieu à la Combe du bois des Tours, dans un pavillon en bois que les tireurs libres y avaient élevé à leurs frais en 1830, après y avoir tiré longtemps sans abri et sans buttes. L'année suivante, l'on éleva par souscription un pavillon et des buttes aux Davis ; la Compagnie des chasseurs arquebusiers ainsi que celle des

(1) En 1824, le costume était habit bleu clair à queue courte, plastron de même couleur portant les armes de Charles-Félix, parements rouges, pantalon rouge écarlate à bandes d'or, ceinturon et cartouchière en cuir verni, sabre de cavalerie, colback à chainette et à gland d'or.

(2) L'uniforme adopté fut habit bleu clair, plastron et parements en velours noir, aiguillettes et épaulettes d'or, les grades indiqués par des étoiles d'argent, pantalon bleu clair à double bande rouge, képi noir portant deux arquebuses croisées, chainettes d'or et panache noir.

pompiers y tirèrent, puis le tout fut abandonné au propriétaire du terrain. Un règlement fut dressé, soumis à la sanction royale et imprimé en 1843 ; la Compagnie se réunit dès lors moins fréquemment et cessa enfin d'exister.

Cluses.

Les barons de Faucigny avaient fait de Cluses leur capitale ; elle avait acquis une certaine importance et de nombreux priviléges, lorsqu'un terrible incendie la détruisit complètement. Elle cessa d'être le chef-lieu du Faucigny ; mais sa position stratégique fit autoriser les habitants à relever ses murailles et à s'exercer au maniement des armes. Les bourgeois, formés en milice, furent chargés de garder et de défendre la ville ; le capitaine préposé au commandement était nommé par les syndics ; il remplissait en même temps les fonctions de portier et d'exécuteur des sentences criminelles. Ce capitaine recevait, outre son salaire, un denier ou un gateau de pain de chaque bourgeois la veille de Noël, et une fois l'an la tête et la langue d'un animal tué à la boucherie ; les bourgeois forains ne se libéraient que par une mesure ou une gerbe de blé. Au retour d'expéditions guerrières, toujours accompagnées de pillage, il pouvait prendre, à son choix, le premier ou le

dernier des animaux qui entraient dans la ville (1).

Dans le quinzième siècle, la milice fut remplacée par une Compagnie d'arquebusiers qui, en 1535, eut la gloire d'arrêter les Lucernois sur le pont de la ville, les tailla en pièces, leur enlevant deux drapeaux qui, jusqu'à la Révolution, restèrent suspendus à la voûte de l'église des Cordeliers (2).

Le tir du papegai y existait depuis une époque reculée; on le tirait sur un roc très élevé; le vainqueur était proclamé roi de la Bazoche, et le premier droit que lui donnait son nouveau titre était de créer un bourgeois. Son titre semble indiquer qu'outre les exercices de la bourgeoisie il présidait aux jeux et fêtes de la Jeunesse, peut-être aussi à des représentations scéniques, dont le goût était alors fort répandu.

Les priviléges des arquebusiers furent reconnus par Charles-Emmanuel III (3); il confirma aussi le tir du papegai, qui avait lieu chaque année le jour de la Pentecôte (4); dès cette époque, les dames prirent part aux fêtes et vinrent escorter la reine du tir.

Pendant la Révolution les patriotes clusiens for-

(1) Grillet, *Dictionnaire historique,* page 43.
(2) *Almanach du duché de Savoie,* année 1831.
(3) Lettres patentes de 1730.
(4) Lettres patentes de 1745.

mèrent trois compagnies de carabiniers, de chasseurs et d'artilleurs ; en 1824, l'ancienne Compagnie des arquebusiers fut reformée sous le titre de Chevaliers tireurs.

Sallanches.

Des incendies successifs (1519, 1600 et 1840) ont privé cette ville d'une partie de ses archives, si pleines d'intérêt pour l'histoire du Faucigny et de son passage de la domination des dauphins à celle des ducs de Savoie. De ses anciennes franchises il ne reste que celles concédés par Hugues, dauphin (1310), confirmées et amplifiées par les ducs Charles (1521), Charles-Emmanuel Ier (1620) et Charles-Emmanuel II (1). Ce dernier leur accorda le tir du papegai dans le mois de mai, à la condition de se conformer aux usages établis dans les autres localités. Le titre de roi appartenait pour une année à celui qui l'avait abattu ; les lettres patentes de bourgeoisie accordées à de nouveaux habitants y étaient délivrées à son nom ; peut-être recevait-il comme à Genève une redevance à chaque nouvelle admission.

Charles-Emmanuel III, par ses royales constitutions, défendit le port d'armes ; les syndics de Sallanches lui exposèrent que depuis une époque

(1) Lettres patentes de 1674. (Document n° 18.)

très reculée la bourgeoisie et la jeunesse avaient chaque année tiré l'arquebuse les jours de dimanche et de fête, et le prièrent de leur en continuer l'autorisation aux conditions qu'il voudrait ; il leur accorda le libre port d'armes pour ces exercices seulement (1).

Ses habitants, réunis à ceux de la Tarentaise et du val de Beaufort, essayèrent de résister à François Ier ; ils durent céder au nombre et se racheter du pillage en payant des sommes considérables au vainqueur. Dans les guerres contre Genève et les Bernois, en 1589 et 1590, les habitants de Sallanches surent toujours repousser l'ennemi et échapper à l'invasion. Leur courage fut récompensé par Charles-Emmanuel Ier, qui, entre autres priviléges, leur permit d'élire un capitaine et cinq dizeniers pour commander la milice urbaine.

Une Compagnie de Chevaliers tireurs s'organisa en 1774, pour le passage de Charles-Emmanuel II, avec un règlement semblable à celui de Chambéry.

En reconnaissance de la fidélité des habitants et des services rendus par la bourgeoisie armée, ce prince leur fit présent d'un magnifique drapeau, dont la bénédiction solennelle eut lieu le 21 septembre 1777 (2). Il était en soie cramoisie, avec une guirlande en fleurs d'or pour encadrement et

(1) Lettres patentes du 22 décembre 1730.
(2) Voir document n° 19.

une frange or tout autour, la cravate verte avec frange ; d'un côté étaient les armes de Savoie : or soie, rubis et émeraude, avec deux lions pour supports, les pointes garnies de trophées composés de tambours et d'armes diverses ; de l'autre étaient les armes de Faucigny : d'or à trois pals de gueules ; au-dessus la couronne de comte ; les deux pointes remplies par deux écussons aux armes de la ville : de gueules au chevron d'argent renversé et ondé.

La Roche.

Sous les comtes de Genevois la bourgeoisie tout entière était armée et devait servir le prince pendant trois jours, après lesquels ses dépenses ultérieures de bouche et de guerre étaient payées. Pour encourager les habitants à l'exercice des armes, Janus de Savoie établit des prix francs et le tir du papegai, auxquels tous les habitants de la ville pouvaient concourir (1). Ces lettres patentes furent gravées plus tard sur une plaque de cuivre argenté qui fut placée dans la salle du tir ; elle fut égarée ou détruite à l'époque de la Révolution.

La Roche, sous la domination des ducs de Savoie, eut beaucoup à souffrir des luttes pour l'in-

(1) Lettres patentes du 15 octobre 1464. — Grillet, *Histoire de la ville de la Roche,* page 38.

dépendance de Genève ; l'ennemi faisait de fréquentes incursions dans le pays, et vint, en mars 1599, piller une partie de la ville, surprise sans défense. La même année, l'on forma plusieurs Compagnies de bourgeois ; des gentilshommes les exerçaient sous le commandement d'un colonel (1). Pendant deux années, de fréquentes attaques tinrent en haleine la vigilance des habitants, qui partageaient le service de garde avec la garnison. En 1593 (2), la paix leur permet de respirer, et les tirs sont repris d'une manière suivie. Charles Emmanuel I^er^ confirme les anciens priviléges de la Roche, et ajoute que les bourgeois de la ville qui, pendant trois ans de suite, abattraient le papegai tiré chaque année à la Pentecôte, seraient exempts pendant leur vie de tous péages, leydes et tailles rière ses Etats deçà les monts (3). Victor-Amédée II y ajouta l'autorisation de tirer trois prix francs ; le conseil de ville devait choisir un gentilhomme habitant la Roche pour commander la bourgeoisie et présider aux tirs ; en cas de refus de sa part, leur choix pouvait porter sur qui bon leur semblait d'entre les habitants (4).

(1) Grillet, *Histoire de la Roche,* page 62.

(2) Grillet, *Histoire de la Roche,* page 63.

(3) Lettres patentes du 1^er^ décembre 1621, entérinées par la chambre des comptes en 1626. — Grillet, *Histoire de la Roche*, page 72.

(4) Manuscrit inédit sur la Roche. (*Archives de la Société savoisienne d'histoire.*)

Après l'occupation espagnole, Victor-Amédée III autorisa de nouveau le tir du papegai (1) dans les formes précédemment usitées, et limita les prix francs à un seul, dont la valeur devait être fixée par l'intendant du Genevois. Les tireurs et la bourgeoisie sont placés sous les ordres d'un syndic noble, qui doit les commander chaque fois qu'ils ont à se mettre sous les armes, et présider au tirage. — En 1824, la Roche suivit l'exemple des autres villes de Savoie; il s'y organisa une Compagnie de Chevaliers tireurs et une d'Arquebusiers. Elles n'eurent qu'une existence temporaire, et ne cherchèrent même pas à obtenir la confirmation des anciens priviléges de la bourgeoisie.

Saint-Jeoire et mandement du château de Faucigny.

Nous avons ici un nouvel exemple du libre port d'armes et du tir de prix francs accordés à tout un pays ou mandement, lorsque le petit nombre des tireurs de chaque localité ne permettait pas d'établir un tir local. Les réunions ont lieu dans les communes où résident les rois, qui ont à fournir les cibles, et emportent avec eux les rondeaux, règlements, etc.

(1) Lettres patentes du 12 juillet 1774, article 29. — Grillet, *Histoire de la Roche*, page 106.

Cette permission (1) fut accordée par le sénat de Savoie au mandement du château de Faucigny, à la demande d'un bourgeois de Saint-Jeoire, alors contrôleur à Chambéry ; elle est la confirmation d'un usage, anciennement établi à Saint-Jeoire et dans les autres localités du mandement, de tirer le prix de l'arquebuse. On y trouve stipulées diverses conditions que ne mentionnent point les chartes octroyées aux Compagnies, telles que de ne porter aucuns *pistollets*, *pistoles* et autres *bastons* (armes) que de longues arquebuses non chargées, et, pour éviter tout abus, chaque tireur devait se faire inscrire par nom et surnom à la châtellenie.

§ 8. Défis et tirs entre les Compagnies des villes de Savoie et des pays voisins.

Dès leur formation les Compagnies de tireurs de Savoie rivalisèrent entre elles, et échangèrent souvent des défis d'adresse avec les Sociétés des pays voisins. Les Compagnons qui se rendaient à ces luttes pacifiques étaient le plus souvent défrayés de leurs dépenses par les municipalités, qui offraient aussi des prix aux vainqueurs. La plus ancienne trace que j'aie trouvée de ces réunions remonte à 1500 et se rapporte à Rumilly ; les ar-

(1) Voir le document n° 20.

chers et les arbalétriers de Chambéry se rendent dans cette ville pour soutenir un défi porté par les archers et arbalétriers de Genève (1). Ils étaient sous les ordres d'un tireur fameux, chef des deux Compagnies, dom Philippe Mallet, chanoine de la Ste-Chapelle, depuis syndic et député de la bourgeoisie aux états généraux de 1513. La ville lui remet, en dégrèvement des dépenses faites par lui et ses compagnons, une somme de 10 écus d'or; le compte ne mentionne malheureusement pas quelle fut l'issue de la lutte.

En 1514, les gens de trait du Pont-Beauvoisin et du Dauphiné viennent à Chambéry participer à un grand soulas ou divertissement qui y est donné; ils sont logés et hébergés dans l'hôtellerie de la Grue, aux frais de la ville (2).

Le comte de Genevois venait de reconnaître et confirmer les priviléges des Compagnons d'Annecy;

(1) Libraverunt venerabili domino Philippo Malleti cantore et canonico capelle sancte Sabaudie et aliis archeriis et arbalesteriis ville et mandamenti Chamberici (*sic*) subscriptos decem scutos auri pro expensis archeriorum et balesteriorum qui fuerunt apud Rumilliacum pro ludendo graciose et spaciando contra archerios et balesterios civitatis gebbennensis (*sic*) qui in eodem loco ibidem suos congressus applicuerant. (*Comptes des syndics, 1499-1500*)

(2) Libravit Peronete relicte Nycodi fabri hospitice Grue (*sic*) subscriptos decem florenos p. p. pro expensis certorum armigerorum pontis Bellivicini et Delphinatus qui venerunt Chamberiacum pro sollacio jocondo et ludendo cum sociis ville Chamberiaci his diebus lapsis in ejusdem hospicio factis. (*Comptes des syndics, 1512-1513.*)

il ouvre dans cette ville un tir somptueux, et invite les tireurs des villes voisines à y prendre part ; les archers de Chambéry s'y rendent seuls avec leur roi ; ils y figurent honorablement, et leurs dépenses sont payées par la communauté, en considération du comte (1).

Une fête du même genre eut lieu à Chambéry en 1684 ; les tireurs d'Aiguebelle y prennent part, ainsi que d'autres Compagnies de la Savoie et du Dauphiné, dont je n'ai pas retrouvé les noms ; l'année suivante, la Compagnie d'Annecy se rend à Bourg pour concourir à un prix, puis en 1686 à un tir à Chambéry.

Au dix-huitième siècle, ces tirs prirent une certaine régularité dans la province de Savoie-Propre, et furent soumis à des règlements. Les règlements, le rondeau et les registres d'inscription étaient emportés par la Compagnie dont un des membres avait eu le premier prix ; à l'époque fixée, elle devait rendre le prix (à moins qu'on n'y dérogeât d'un consentement unanime) dans sa ville ou commune, et y convoquer les autres Compagnies. Chaque brigade devait se composer de trois mem-

(1) Libraverunt petro Vechuti regi archeriorum et aliorum archeriorum subscriptos sex scutos auri solis eisdem per villam et communitatem donatos contemplacione illustrissimi domini Philippi comitis gebennensis ad solacium ipsius domini comitis qui allocantur eisdem ut per..... (*Comptes des syndics, 1519-1520.*)

bres au moins, avoir un chef chargé de maintenir le bon ordre et de régler les différends; le tir, ouvert à deux heures, était clos par le secrétaire à sept heures, et se terminait à la nuit, sans possibilité de renvoi. Chaque tireur déposait une mise de trois francs qui servait d'abord à couvrir les frais; le reste était divisé en deux ou trois prix; on pouvait remiser cinq fois, en doublant la mise chaque fois. Aucun domestique ou employé, portant livrée ou non, ne pouvait être reçu (1).

Le registre des Chevaliers tireurs de Chambéry mentionne un certain nombre de ces tirs, auxquels la Compagnie prit part en 1775 et années suivantes. Le 24 juillet, un tir eut lieu à Saint-Genix; les brigades du Pont-Beauvoisin, de St-Genix, de Bourgoin et de la Tour-du-Pin y prirent part. M. Cholat, du Pont-Beauvoisin, ayant remporté le premier prix, invita les Chevaliers tireurs de Chambéry au prix qu'il rendait le 7 du mois d'août. Les brigades de St-Genix, Aoste, Bourgoin et la Tour-du-Pin y assistaient; deux tireurs de Chambéry s'adjoignirent un Chevalier du Pont pour former une brigade (46 tireurs). Le sieur Pignère, l'un d'eux, fit le plus beau coup, et rendit le prix au même lieu le 21 du même mois; il remporta de nouveau le prix (62 tireurs), et invita les brigades à venir le re-

(1) Règlement pour les prix, dressé pour la Compagnie de Saint-Genix.

prendre à Chambéry le 4 septembre suivant. Les brigades invitées ayant refusé de tirer au tir de la Compagnie à cause de l'avantage qu'auraient les Chevaliers de Chambéry, on tira au Colombier, en rase campagne, les cibles placées aux distances habituelles. Les deux premiers prix furent remportés par MM. Millias et Chardon, de Chambéry; les tireurs étaient au nombre de 69, des Compagnies de Chambéry, du Pont, de Saint-Genix, de Faverges, Bourgoin, Aix et Cessieux. Les règlements, rondeaux et registres furent reportés, à la lueur des flambeaux, dans les archives du tirage, accompagnés par toutes les brigades, qui prirent part à un souper auquel les syndics assistèrent. On se sépara après avoir fixé le prochain tir au mois de mai de l'année suivante. Sur la demande de la Compagnie de Saint-Genix, il fut rendu dans cette ville le 7 juillet (1776); les Chevaliers tireurs de Chambéry s'y rendirent à cheval, tambours en tête, dînèrent aux Echelles et couchèrent à Saint-Genix; à leur passage au Pont-Beauvoisin, les honneurs militaires leur furent rendus par le détachement de dragons. Le tir, ouvert par le roi et le capitaine de la Compagnie, fut suivi d'un souper offert par les tireurs de St-Genix. Cinquante-six tireurs des brigades de St-Genix, Faverges, Bourgoin y prirent part; vingt-un tireurs de Chambéry tirèrent, et vingt-six s'abstinrent pour égaliser les

chances. Au retour, le sieur Heurteur, de Chambéry, qui avait eu le premier prix, marcha en tête de la Compagnie, entre les tambours portant les deux cibles. Le commandant général ayant autorisé les tireurs à entrer en armes dans la ville, ils passèrent devant les Ursulines (gendarmerie) pour entrer par la porte de Montmélian, et vinrent parader sur la place Château ; un piquet accompagna l'étendard chez le capitaine, et les cibles chez le sieur Heurteur. Deux ans après, la Compagnie de Chambéry offrit d'aller rendre ce prix et renouer les relations à St-Genix ; des lettres de convocation furent adressées aux capitaines de St-Genix, du Pont, de Corbelin, des Avenières, de Cessieux, de Bourgoin et des Echelles.

Là s'arrêtent les comptes-rendus de ces réunions, qui se renouvellent aujourd'hui, sur une plus petite échelle, entre les tireurs des communes du canton du Pont-Beauvoisin.

Espérons que le développement nouveau pris par les Chevaliers tireurs de Chambéry engagera quelques villes de la Savoie et de la Haute-Savoie à reformer leurs anciennes Compagnies, et fera créer des tirs régionaux semblables à ceux de la Suisse ou à ceux que l'on rétablit maintenant dans quelques parties de la France.

QUATRIÈME PARTIE

COMPAGNIES DE TIREURS, TIRS DU PAPEGAI ET DE PRIX FRANCS, DROITS DE CHASSE DANS LA BRESSE, LE BUGEY ET LE PAYS DE VAUD

§ 1. Bresse et Bugey.

La Bresse, le Valromey et le Bugey se trouvaient dans les domaines de la maison de Savoie en 1272, par mariages, donations, héritages ou autrement ; ces contrées firent partie de leurs Etats jusqu'en 1601, où elles furent cédées à Henri IV, en échange du marquisat de Saluces, par le traité de Lyon. Pendant ces quatre siècles, nos princes s'efforcèrent d'y étendre et consolider leur pouvoir en diminuant la puissance de leurs vassaux, et en accroissant l'indépendance des villes et bourgades par l'octroi de franchises et de priviléges qui précédèrent souvent ceux qui furent accordés aux villes de la Savoie. L'exercice des armes y fut encouragé, des tirs institués, des prix

établis, et de toutes parts se formèrent des Compagnies régulières ou s'organisèrent des tirs communs à tous les habitants d'un pays ou d'un mandement.

Les droits de port d'armes et de chasse aux bêtes fauves y furent aussi octroyés dans quelques parties montagneuses et boisées ; c'était une faveur très grande et rarement accordée, hors des cas de nécessité absolue que l'on retrouve indiqués dans toutes les chartes qui s'y rapportent. Les comptes des châtelains mentionnent fréquemment de très fortes amendes infligées pour les contraventions sur la chasse.

Je vais relater ce que mon éloignement m'a permis de recueillir sur ces institutions, semblables d'ailleurs en tous points à celles de notre Savoie.

Bourg.

Bourg, nous dit Guichenon (1), « a tousiours esté fort aymée des comtes et ducs de Sauoye, qui n'ont rien espargné pour la rendre considérable ; car ils ont accordé aux habitants plusieurs priviléges, entr'autres..... de tirer les oyseaux de l'arc, de l'arbaleste et de l'arquebuse, auec immunité de taille pendant un an à celui qui abbat l'oyseau. »

La capitale de la Bresse eut donc, comme celle

(1) *Histoire de Bresse et de Bugey*, 2^me^ partie, page 17.

de la Savoie, un roi annuel, pour chacune des trois armes, jouissant des mêmes exemptions et priviléges. Il ne m'a pas été possible de rechercher dans les archives de Bourg les chartes et registres relatifs aux Compagnies de tireurs ; je n'ai pu que constater leur existence antérieure à presque toutes celles de la Savoie.

Philippe de Savoie, comte de Bresse, accorda à la ville de Bourg des priviléges pour le tir de l'arc en 1467; il les étendit aux exercices de l'arbalète en 1480, et, devenu duc de Savoie, il confirma ces deux chartes en 1498. Pour les exercices de l'arquebuse, ils furent autorisés comme à Chambéry par Charles III, en 1509; Henri IV, peu après la cession de la Bresse à la France, confirma toutes les franchises octroyées aux tireurs.

Saint-Triviers-de-Cortoux.

La position frontière de cette commune et le besoin de la défendre y firent former de bonne heure des Compagnies d'archers et d'arbalétriers ; des prix sont établis par les syndics bien avant l'octroi de lettres patentes ducales, dont les premières sont du quinzième siècle. L'article suivant, des comptes de Philibert de la Palud, châtelain de St-Triviers en Bresse (1462-63) (1), vient en con-

(1) Archives de Dijon. *Comptes des châtelains de Bresse.*

firmer la vérité : « Amende d'un florin infligée à Pierre Cleu, de Martignat, qui avait arraché des mains de François Borset le vase d'étain que Jean Barbier lui avait remis pour être donné en prix au jeu de l'arbalète. »

Philibert, fils aîné du duc Philippe, eut en apanage la Bresse et le Bugey; il s'efforça d'y consolider l'autorité de sa famille par des priviléges. C'est à lui que St-Triviers dut ses premières franchises pour le tir du papegai (1); il se hâta de les confirmer et de les augmenter l'année qui suivit son avénement à la couronne ducale (2).

La Bresse était le boulevard de la maison de Savoie, du côté de la France et de la Suisse; il comprit qu'attirer, par des récompenses, tous les habitants à s'exercer au maniement des armes était le plus sûr moyen d'avoir une garde permanente pour les villes et une milice pouvant résister à une attaque imprévue. Dans ces deux chartes, il n'est question que des seuls arbalétriers; leur similitude probable avec celles qui ont été concédées aux autres villes et communes de la Bresse les rend intéressantes à étudier. Le jeu de l'arbalète (*balista*) est licite et permis sans scrupule, dit-il dans la première, comme pour rappeler la défense des conciles, restée non avenue après

(1) Lettres patentes du 8 septembre 1497; document n° 21.
(2) Lettres patentes du 23 mars 1499; document n° 22.

que l'emploi de cette arme eut été permis contre les infidèles. « Il est d'usage dans plusieurs lieux de la patrie de Savoie et de Bresse d'élever aussi haut que possible une forme d'oiseau qui est appelé *papeguay*, et de nommer roi, dès ce jour, celui des arbalétriers qui, sans fraude et sans ruse, le frappe et jette à terre de sa flèche. Plusieurs arbalétriers jeunes et virils de notre ville nous ont proposé d'introduire, d'encourager et de continuer la pratique et l'art de ce jeu ; à leur demande, nous accordons de nommer et appeler, une fois par an, roi, celui qui aura abattu ledit oiseau, et ordonnons que les autres abalétriers soient tenus de l'écouter et de lui obéir. » Suit l'autorisation de se réunir librement pour faire des règlements, s'exercer et tirer le papegai, en présence du châtelain. A cette royauté éphémère est attachée l'exemption, pendant un an, de toutes les charges ducales et communales, sauf les fortifications ; exemption accordée aussi à tous les membres de la famille du roi habitant la même maison. Elle finit par un ordre, adressé à tous les officiers de la Bresse, de l'observer sous peine de cent livres fortes d'amende.

La seconde contient en partie le règlement de la Société, dont la base est religieuse, sans indiquer l'existence d'une confrérie de S. Sébastien à côté de l'organisation civile de la Compagnie.

« Que chaque semaine, le jour de Mercure (mercredi), les arbalétriers fassent célébrer, dans la chapelle qu'ils ont fondée en l'honneur de S. Sébastien, une messe, et que chaque semaine tous les membres aient à payer un denier fort pour servir à l'acquitter. Que celui qui blasphème le nom de notre Rédempteur et de la Vierge, ou invoque le démon, en jouant à l'arbalète, paye chaque fois un denier. Que le roi soit tenu de jouer avec ceux qui offrent ou demandent à tirer, à peine de payer la valeur de l'appoint fait par les joueurs. Que chaque arbalétrier soit tenu d'obéir au roi et à la Compagnie ; s'il brise son arme, que chaque Compagnon lui vienne en aide d'un quart, et que le roi l'engage à refaire ou à réparer son arbalète. Que les arbalétriers soient tenus et astreints gracieusement (*graciose*) de rendre leurs devoirs à leur roi, résidant à Saint-Triviers, cinq fois par an, savoir : aux mois de mai, juin, juillet et août, et une fois seulement pendant le reste de l'année. » Elle se termine par les mêmes droits accordés au roi, à sa maison et à son père, augmentés du droit gracieux de deux florins payés par les syndics de St-Triviers.

L'analyse de ces deux chartes, antérieures à toutes celles de la Savoie, fait saisir les rapports et les différences entre cette Compagnie et celles de même genre dont j'ai parlé déjà. L'autorité du

roi, plus étendue qu'ailleurs, n'y était pas tempérée par un conseil; les arbalétriers seuls sont appelés à tirer au papegai, et non pas toute la bourgeoisie, comme à Chambéry, Rumilly, Thonon, etc. Sans former une confrérie comme à Chambéry, Annecy, etc., la Compagnie, plus zélée pour son saint patron, fondait une chapelle en son honneur, dans laquelle, chaque semaine, se célébrait une messe aux frais des Sociétaires. On n'y retrouve aucune trace des archers, qui partout ailleurs subsistèrent à une époque de beaucoup postérieure.

Les arbalétriers de St-Triviers reçurent du duc Charles III des lettres de confirmation de tous ces priviléges (1); Emmanuel-Philibert étendit aux arquebusiers les faveurs accordées aux arbalétriers par ses prédécesseurs (2).

Pont-de-Vaux.

Cette ville eut, comme St-Triviers, des arbalétriers et des arquebusiers. La dernière de ces Compagnies fut longtemps une des plus florissantes de la Bresse.

Billiat et pays de Michaille.

Billiat fut le centre des exercices militaires du mandement de ce nom et du pays de Michaille,

(1) Lettres patentes données à Annecy le 22 août 1511.
(2) Lettres patentes données à Bourg le 18 août 1569.

sans doute en vertu d'une autorisation générale, car nulle ancienne charte n'est citée à l'appui de la requête adressée en 1560 (1) au sénat de Savoie par les bourgeois et la communauté pour obtenir le rétablissement et la libre continuation du tir des prix de l'arquebuse. Ils demandent que Billiat soit fixé pour lieu de réunion ; que les tireurs puissent s'y fournir d'armes ; que les jours de tir soient annoncés en plein marché, à la manière accoutumée ; que les villageois circonvoisins puissent y venir avec leurs arquebuses sans être inquiétés. Le sénat accorda les permissions demandées, défendant à tous ceux qui viendraient des villages voisins de porter leurs arquebuses chargées ou avec la corde allumée, à peine de perdre leurs armes et d'autre punition arbitraire.

Arbigny, Sermoyer, Chameraude, Vescours et Chavanne.

Les communes et hameaux situés dans ces pays montagneux et très boisés avaient beaucoup à souffrir des bêtes féroces qui chaque année ravageaient leurs récoltes ; et, n'osant encourir les défenses portées contre la chasse, ils s'adressent au prince Louis par l'intermédiaire du duc Amédée, son père, pour obtenir l'autorisation de chas-

(1) Document n° 23.

ser les bêtes fauves avec toutes espèces d'armes et dans toutes les localités mentionnées, droit qui était librement exercé par les communes voisines de la Bourgogne ; celles-ci se plaignaient des incursions qu'elles avaient à souffrir des bêtes féroces venant du pays de Bresse où elles n'étaient point poursuivies. Le prince, reconnaissant la nécessité de cette permission, mande (1) à tous ses officiers de Pont-de-Vaux et de Saint-Triviers-de-Cortoux de ne gêner en rien les habitants de ces deux mandements dans la chasse, poursuite et destruction des bêtes féroces seulement. C'est le seul acte de cette nature, relatif à la Bresse, que j'aie retrouvé aux archives du sénat; il est en tous points semblable à ceux que j'ai cités pour Saint-Julien et Thermignon.

§ 2. Genève.

Enclavée au milieu des Etats de la maison de Savoie et, quoique ville impériale, en butte à tous les efforts de ces princes pour la placer sous leur domination, Genève vit se développer de bonne heure les institutions militaires destinées à défendre la commune. Sa position et les rapports de ses

(1) Priviléges pour les syndics, manants et habitants d'Arbigny, Sermoyer, etc. (*Archives du sénat. Registre des délibérations de 1559 à 1571*, page 188.)

tireurs avec les Compagnies de Savoie, de Bresse et de Vaud m'obligent à analyser en quelques mots l'histoire de ses Sociétés militaires. Elle eut d'abord son Abbaye de St-Pierre, organisée comme celle de Thonon, ses confréries des « archiers de monsieur saint Sébastien, » puis des arbalétriers et des arquebusiers. Plus tard elle eut, de plus que les villes de nos pays où existèrent les institutions de tirs, ses exercices de la navigation, du canon, etc. Je ne puis qu'engager mes lecteurs à lire les pages intéressantes que M. J.-D. Blavignac a consacrées à ces divers exercices dans son *Armorial genevois* (1). Avant lui, M. L. Sordet, archiviste à Genève, avait parlé des Abbayes ou Sociétés laiques de cette ville et du rôle qu'elles avaient joué aux diverses époques de son histoire (2).

Ces Compagnies prirent toutes une grande part aux luttes qui amenèrent et maintinrent l'indépendance de Genève; aussi se développèrent-elles d'une façon remarquable et conservèrent-elles longtemps intacts leurs statuts, leur organisation et leurs prérogatives. Les fêtes qui accompagnèrent la reconnaissance des rois atteignirent à un tel degré de splendeur, que cet honneur devint une charge ruineuse et digne des Anglais, dont

(1) *Mémoires* de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, tome VI, chapitre VI, page 291.

(2) Même ouvrage, tome IV, page 1.

on trouve les noms dans la liste des commandeurs, titre donné en dernier lieu au plus adroit tireur.

Des coupes, des joyaux, des médailles étaient offerts aux Compagnies par leurs rois et leurs commandeurs ; le plus grand nombre de ces dons a été conservé; ils se trouvent décrits et reproduits dans l'intéressant travail de M. de Blavignac. Les membres de ces diverses Compagnies eurent un costume et des insignes, particuliers à chacune d'elles, portés à la boutonnière : arcs suspendus à des rubans, médailles, arbalète sur une aigle éployée, etc.

§ 3. Villes du pays de Vaud.

Sous le nom de bonnes villes étaient comprises toutes les villes, voire même les bourgades du pays de Vaud, auxquelles les princes de Savoie avaient accordé des franchises. Ce titre, à partir de la domination bernoise, soit dès la fin du seizième siècle, fut réservé exclusivement à Moudon, Yverdon, Morges et Nyon. Les documents relatifs à l'histoire du pays de Vaud, publiés par le baron Grenus, et les histoires particulières que j'ai pu consulter, ne m'ont permis de connaître avec détail que les institutions de tir de Nyon et d'Yverdon, et seulement l'existence de quelques autres.

Je dirai donc d'une manière générale que Jacques de Savoie reconnut que les priviléges accordés à Moudon s'étendaient à tout le pays de Vaud (1), et que Leurs Excellences MM. de Berne, dans leurs ordonnances concernant les franchises du papegai de Nyon, les accordèrent de même à toutes les communes.

Sous les princes de la maison de Savoie, les habitants du pays de Vaud ne devaient la chevauchée à leur souverain que huit jours ; à leurs dépens, et dans les seuls évêchés de Lausanne, de Genève et de Sion ; par le coutumier de 1577 ils furent déclarés à l'entière disposition de Leurs Excellences MM. de Berne pour le service militaire, dont l'exemption fut même contestée aux rois des archers et des arquebusiers.

Nyon

Je dois à l'obligeance de M. François Forel, président de la Société d'histoire de la Suisse romande, la communication des ordonnances faites par les habitants de Nyon relativement aux jeux de l'arbalète, de l'arc et de la couleuvrine en l'an 1491, approuvées par le duc Charles II (2). Tous les articles en sont reproduits dans la requête adressée

(1) Charte de 1467. Baron Grenus, introduction, page XI.
(2) Voir le document n° 24.

au duc Charles III par les tireurs de la même ville pour obtenir la confirmation de leurs priviléges (1). J'extrais de ces deux pièces les curieuses indications qu'elles renferment sur la composition des trois Compagnies, leurs droits, prérogatives, usages, etc. : liberté de réunion en présence d'un officier du duc, exemption, en faveur des trois rois, de tous laods, tailles, péages, gabelles, gardes, guets, écharguets, communs de ville, colliges, charivaris, abbayes; cet article, reproduit dans la charte octroyée en 1509 à Chambéry, nous montre le développement qu'avaient alors les Abbayes de la Jeunesse de nos pays, si peu connues aujourd'hui. Octroi, par les syndics, d'un prix franc gracieux annuel à chacun des trois rois; ordre que nulles poursuites ne pourront être exercées au sujet des contestations, débats, etc., qui auront été réglés par les rois ou leurs lieutenants; défense de saisir « arcs, arbalestes, fleiches, traicts ou coulevrines, ou autres leurs utils, ny autre baston, ny armes deffensibles, » sauf qu'ils n'eussent pas d'autre bien; peines contre les blasphèmes, jurements; liberté de faire des constitutions, règlements, et d'imposer des amendes dont le montant sera employé au service divin.

(1) Charte donnée à Chambéry le 19 novembre 1527. — Baron Grenus, n° 90, page 169.

La plupart des chartes postérieurement accordées aux villes de la Savoie, de la Bresse ou du pays de Vaud reproduisent d'une manière plus ou moins complète ou plus ou moins détaillée les dispositions de celle-ci.

La confirmation des priviléges des tireurs de Nyon par Leurs Excellences MM. de Berne présente de grandes différences : ils sont diminués et restreints au seul exercice du mousquet. Les tirs de l'arc et de l'arbalète sont supprimés, comme inutiles à la guerre; ils ne subsistent que comme un jeu (1). La Compagnie des tireurs, disent ces ordonnances, sera organisée d'une façon régulière; chaque tireur tirera à son rang sans pouvoir céder sa place ou tirer deux fois, à peine d'exclusion des concours les années suivantes. Le tir du papegai n'aura lieu qu'un seul jour par an, et les franchises seront supprimées s'il n'est pas abattu ce jour-là; l'oiseau sera élevé à une hauteur suffisante, à la portée d'un coup de mousquet environ. Les franchises seront acquises au roi du jour de l'abattue de l'oiseau et lui seront enlevées en cas de fraude; les tireurs ne pourront concourir au prix hors du lieu de leur domicile, ni en l'absence du bailli ou de son lieutenant.

(1) *Répertoire des archives de Nyon.* Ordonnances touchant les mêmes ci-devant faits, concernant les franchises du papegai, 1659. — Baron Grenus, n° 275, page 447.

Cette ordonnance portait atteinte à une partie des anciens priviléges et menaçait toutes les institutions de tir du pays de Vaud; les bonnes villes adressèrent un recours et des représentations à Leurs Excellences et obtinrent les articles suivants : 1° le tir de trois papegais par an, suivant les anciennes concessions; le premier avait lieu avec le mousquet virolé, non à la *cibe*, mais à un oiseau qui ne pouvait être qu'un pigeon; le second avec le mousquet de guerre, mèche allumée, tiré d'environ deux cents pas, et le troisième avec l'arquebuse, l'oiseau étant placé à cinquante toises et l'arme chargée d'une seule balle; 2° l'extension de ces franchises à tout le pays de Vaud; 3° des prix francs dont la valeur serait prise sur les biens ecclésiastiques; 4° que celui qui serait roi plusieurs fois jouirait d'autant d'années d'exemption.

Quelques difficultés s'étant élevées par la suite pour la jouissance des priviléges des rois, il fut ordonné qu'ils auraient à se faire donner des certificats de leur royauté par le seigneur bailli (1).

Les habitants du pays de Vaud jouissaient en outre du droit de chasse, que l'on trouve relaté dans les franchises; il fut supprimé par le bailli de Nyon, en 1573, qui défendit la chasse pour toutes espèces de personnes et en tous lieux de sa circonscription.

(1) 1680. Baron Grenus, n° 297, page 475.

Yverdon.

Charles III est le duc qui chercha le plus à développer le goût des armes dans ses Etats; Chambéry, Thonon, Yverdon, lui durent l'établissement régulier de leurs Compagnies de tireurs; Bourg, Nyon, St-Triviers, etc., la confirmation de leurs anciens priviléges. C'est en 1515 que, sur la demande des habitants d'Yverdon, il leur accorda des lettres patentes pour l'élection annuelle d'un roi, attachant à cette dignité toutes les exemptions et prérogatives dont elle jouissait ailleurs (1). Dès le courant du treizième siècle, les comptes de la ville mentionnent un maître des archers et un maître des arbalétriers (*arcum magister*, *balistarum magister*); tous deux étaient placés sous les ordres du banderet (*vexillarium*), chargé de porter l'étendard de la ville quand les hommes d'armes étaient appelés à se mettre en campagne (2).

(1) Requête et confirmation, tirées du *Recueil d'Yverdon*, 1515. — Baron Grenus, nos 46 et 77, pages 144 et 145. — Elles se trouvent aussi dans l'excellent ouvrage de feu M. le pasteur A. Crottet, dont j'ai extrait les faits relatifs à l'histoire des Compagnies de tir de cette ville : *Histoire et annales de la ville d'Yverdon, dès les temps les plus reculés jusqu'en 1845*.

(2) Les habitants de la châtellenie d'Yverdon n'étaient tenus de servir à leurs dépens que huit jours, compris ceux de l'aller et du retour; ils ne pouvaient être appelés à une nouvelle chevauchée que six semaines après avoir regagné leurs foyers.

Pour faire partie des Compagnies de tireurs, on choisissait parmi les jeunes gens les plus adroits; il y eut d'ailleurs, comme à Genève, une Compagnie de jeunes gens servant à recruter l'autre. Les Compagnons avaient un costume uniforme aux couleurs de la cité ; l'achat en était assez coûteux, et la ville leur accordait chaque année des sommes pour les aider à en faire l'acquisition (1). Un compte de 1456 (2) semblerait indiquer que les Compagnons jouaient entre eux ces vêtements, qui étaient ainsi un prix donné à leur adresse ; mais plus tard l'on ne trouve plus que l'indication de sommes fournies à la Compagnie pour l'aider dans ces acquisitions (3). Les exercices du tir avaient lieu auprès du lac (de Neuchâtel), sur un emplacement où la ville avait fait construire une petite loge (*stand*) ou abri pour les tireurs, et une petite maison, servant de lieu de réunion et d'en-

(1) La ville fournissait également un costume uniforme aux hommes appelés au service du prince; dans les comptes de la ville (1454) figurent 50 hoquetons achetés à Genève.

(2) Libravit..... pro duodecim paribus caligarum de tensura ville..... quas caligas dicti balistarii luserunt in anno de quo computat, 1456. Libravit... pro caligis sociorum ipsis solvere consuetis 1472.

(3) Libravit.... trahentibus ballista in dicta villa in supportacionem decem octo parum calligarum de tensura dicte ville fiendarum pro eo quod dicti socii essent magis acti pro deffensione et tutione ville, 1502.

trepôt pour les armes, les archives des Compagnies, etc. (1).

Après l'introduction des armes à feu, les couleuvrines apparaissent, dans les comptes, à côté des arcs et arbalètes (2), et bientôt, comme dans les autres villes, se forment des Compagnies de couleuvriniers puis d'arquebusiers, auxquelles on fournit des arquebuses et vougleyroz (3). La ville, ayant intérêt à posséder d'adroits tireurs et voulant reconnaître les services rendus, accordait des encouragements aux Compagnies, et, quand elles se rendaient à de grands tirs ou recevaient chez elles les Compagnies des autres villes, on leur donnait des subsides ; on offrait des semesses ou vin d'honneur, des prix et quelquefois une modeste collation de pain et de fromage (4).

Dans ces tirs offerts par les villes, une fleur ou

(1) Logiam retro lacum a qua dicti balistarii trahunt et copiunt versale de tecto, 1449.... pro quadraginta corneyz datis sociis pro affectando eorum domiculam.

(2) Deux bourgeois sont envoyés à Fribourg pour acheter des arbaletes et des couleuvrines, 1444.

(3) Trois bourgeois sont envoyés à Montagny-les-Monts pour examiner les *tarrabustaz* et *vougleyroz* et en faire de semblables pour la ville, 1459.

(4) Pro sex potis vini... pro novem denarios duplicis panis et uno caseo datis sociis tam extraneis quam de villa qui luserunt florem cum ballista retro lacum et fuerunt balistarii de Lausanna, de Paterniaco, de Champsvent de Suscezaz, de Mattod et de Grandisono, 1454.

bouquet était donné au plus habile tireur, outre le premier prix, et la Compagnie à laquelle il appartenait devait rendre la fête l'année suivante ou à un intervalle fixé. La ville fournissait quelque argent pour augmenter la valeur des prix ou pour réparer et embellir ce bouquet (1). En outre de cette distinction purement honorifique, il y avait un certain nombre de prix consistant habituellement en vaisselle d'étain (2).

Les Compagnies d'Yverdon, assurées de la bienveillance des autorités locales, afin d'exciter leurs mémbres aux exercices militaires et d'augmenter leur zèle pour la défense de la ville, souvent menacée, résolurent de solliciter du duc de Savoie la faveur de pouvoir élire annuellement un roi. A cet effet, ils adressèrent, en 1515, une requête à leur prince, le duc Charles III, baron de Vaud, etc., lui demandant cette autorisation avec tous les priviléges qui y étaient attachés dans les autres villes. Par lettres patentes de la même année (3), le prince leur conféra le droit d'élire un

(1) Libravit ballistariis Yverduni pro melioramento floris quem attulerant de Patterniaco de jussu plurium burgensium, 1407. Libravit... archerus... sociis qui ludunt ad arcum qui fuerunt requesti pro ludendo quandam florem... in flore, 1422, 1431, 1456. (*Comptes de ville.*)

(2) Libravit qui fuerunt apud Romanum monasterium (*Romain Môtier*) ubi luserunt plura precia vassellorum stani de quibus apportaverunt unum, 1502. (*Comptes de ville.*)

(3) Données à Genève (*Gebennis*) et non à Gênes, comme le porte par erreur la traduction citée dans l'*Histoire d'Yverdon*.

roi aux jeux et exercices de l'arc, arquebuse et arbalète, et exemptant celui-ci de toutes charges dans tout le royaume pendant l'année de sa royauté. Et dans le cas, y est-il dit, où le roi sera marchand, ces droits ne s'appliqueront qu'à ses marchandises, et non à celles d'autrui, qu'il ne devra point conduire par dol et fraude. Ces lettres patentes ne tardèrent pas à être mises en vigueur, et dès 1518 tous les officiers reçurent l'ordre d'en rendre les clauses exécutoires.

L'avoyer et le conseil de Berne, en 1551, confirmèrent les exemptions accordées précédemment au roi des couleuvriniers, sauf celle du service militaire, se réservant de révoquer, au besoin, cette confirmation aussi bien que celle des franchises du papegai.

Moudon, Morges.

Les priviléges accordés aux bonnes villes ne différèrent jamais que par quelques points résultant des coutumes particulières; les princes de la maison de Savoie, et après eux Leurs Excellences MM. de Berne, considérèrent toujours les chartes accordées à l'une d'elles comme s'étendant à toutes les autres. Il en est ainsi de la charte de confirmation accordée à Nyon par Amédée VIII, que les arbitres de Berne regardèrent comme s'étendant à

Morges, et des franchises du papegai de la même ville (de 1527), dont Leurs Excellences MM. de Berne adressèrent un vidimus à Moudon, en 1594 (1). La même année, ils accordèrent une gratification annuelle de cent florins de petit poids au roi des arquebusiers de cette dernière ville (2).

Morges fut la dernière à obtenir de Berne la confirmation des immunités et exemptions accordées au roi des arquebusiers; elle lui fut accordée, comme aux trois autres bonnes villes, avec réserve de l'exemption des charges de guerre, par lettres du 18 avril 1572 (3). Malgré la suppression des priviléges des Compagnies de l'arc et de l'arbalète, les exercices en continuèrent comme récréation dans quelques villes de Suisse; M. Forel a bien voulu me faire connaître l'existence actuelle d'une Compagnie de tireurs de l'arc, dans la ville de Morges, ayant ses tirs annuels, des prix et des fiches de consolation, en belle argenterie, pour ses tireurs heureux et malheureux.

Vevey.

Sous la domination des ducs de Savoie, cette ville eut sa bourgeoisie armée, des tireurs et une

(1) Baron Grenus, page 13, note.

(2) Arrêté de Leurs Excellences MM. de Berne, du 22 juillet 1594. — Baron Grenus, page 171.

(3) Baron Grenus, document n° 150, page 270.

Compagnie d'enfants de ville; à l'entrée du duc Charles III (1), cinq cents hommes vêtus de hoquetons aux couleurs de Savoie, et deux cents jeunes gens portant des croix blanches, font la haie, et leurs cris de *Vive le roi!* se mêlent au bruit de l'artillerie. Ses tireurs jouirent de tous les priviléges accordés aux autres Compagnies du pays de Vaud; ils leurs furent conservés particulièrement par Leurs Excellences MM. de Berne, et, lorsque les bonnes villes font un appel à la ville de Vevey pour qu'elle se joigne à elles pour des réclamations relatives aux exemptions des tireurs, le conseil demande communication des franchises des rois du tir de Moudon, pour s'assurer s'il est de l'intérêt de la ville de le faire (2).

§ 4. Lausanne.

L'évêque et la bourgeoisie de cette ville libre accordèrent souvent des secours à leurs puissants voisins, les ducs de Savoie, qui partageaient sa juridiction avec l'évêque, et maintes fois leurs hommes d'armes suivirent leur bannière. Sa milice bourgeoise était divisée par quartiers; à côté d'elle nous trouvons la Société de la jeunesse et une Compagnie d'arbalétriers. La Société de la

(1) 5 juin 1532. Verdeil, *Histoire du canton de Vaud*, p. 347.
(2) Baron Grenus, page 487.

jeunesse, semblable à celle de Chambéry, était l'âme des fêtes et des jeux, et, comme dans le reste de la Savoie, se livra par la suite à des désordres considérables. En 1531, ayant à se plaindre d'un chanoine, elle fait le siége de sa maison, qui fut ensuite livrée au pillage (1).

La Compagnie des arbalétriers formait une confrérie dirigée par un prieur et des conseillers, avec obligation pour tous les membres d'assister aux messes, aux prières et processions. Tout membre qui subissait une excommunication était exclu pour un mois de la Compagnie. Son organisation militaire n'en était pas moins forte, et l'on y trouve aussi une union et une solidarité plus grande entre les membres. Les Compagnons devaient accompagner ou aller chercher, en armes, ceux d'entre eux qui s'éloignaient de la ville de plus de dix lieues. Chaque membre sortant de la ville avec son arbalète (*balliste*, *ballista*) devait avoir au moins six carreaux.

J'ai cru, comme pour Genève, devoir dire quelques mots des Compagnies de cette ville, qui eut de si grands rapports avec nos princes, et devint depuis la capitale du canton de Vaud.

(1) Verdeil, page 21.

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

— 9 décembre 1484 —

Charte de confirmation des franchises accordées, par ses prédécesseurs, à l'abbé et aux moines de la Bazoche de Chambéry, par le duc Charles Ier (1).

Karolus dux Sabaudie Chablaisii et Auguste sacri Romani Imperii princeps vicariusque perpetuus marchio in Ytallia princeps Pedemontium comes des villariis Baro Vuandi Nycieque Vercellarum ac Friburgi dominus dilectis consilio Camberiaci Baillivoque judici et procuratori Sabaudie necnon castellanis Camberiaci Montismeliani et Burgeti mistralibus seruientibus generalibus ac ceteris officiariis et commissariis nostris mediatis et immediatis ad quos presentes peruenerint seu

(1) L'original de cette curieuse charte a été retrouvé et sauvé d'une destruction imminente par M. Rabut François ; il l'a déposé aux archives de ville, d'où il avait été soustrait depuis longtemps.

ipsorum locatenentibus salutem. Exhibite nobis extiterunt pro parte benedilectorum fidelium nostrorum abbatis et monacorum ville nostre Camberiaci multiplices (1) lictere dominicales a bone memorie illustrissimis auo Ludovico (2) et genitore (3) nostris emanate super obseruantiam bonarum consuetudinum ipsius abbatis humiliter supplicando ut easdem licteras confirmare et eosdem in eorum bonis et solitis usibus et possessione in quibus fuerunt et sunt juxta ipsarum formam licterarum manutenere dignaremur Quorum supplicationi bonis respectibus benivole annuentes. Ipsas licteras confirmamus et approbamus vobis et cuilibet vestrum insolidum per has expresse sub nostre indignacionis et ulterius centum marcharum argenti pena pro quolibet dicto consilio inferiore (*sic*) propterea Mandantes Quatenus dictas licteras juxta ipsarum formam continenciam et tenorem Obseruetis ac per quos interest obseruari faciatis Illesas. Et in ipsarum obseruanciam eosdem supplicantes in possessione executionis horum de quibus supplicant in qua fuerunt et sunt ac esse ac fuisse comperientur manuteneatis thuhemini pariter et preseruetis aduersus quoscumque ab omnibusque vi violencia et facti operibus illicitis sibi per quemcumque inferendis Eosdemque in persona vel bonis premissorum occasione nullathenus molestetis detineri aut arrestari patiamini seu permictatis per quemcumque friuolis

(1) *Multiplices*, nombreuses lettres qu'il ne m'a pas été permis de retrouver.

(2) Le duc Louis.

(3) Le duc Amédée IX.

oppositionibus exceptionibusque licterisque et mandatis in contrarium concessis aut in futurum concedendis non obstantibus. Quoniam omnibus eisdem harum serie derogamus et hoc absque alterius expectatione mandati in quantum penis predictis affligi formidatis.

Datum Chamberiaci die nona decembris mº iiiiᶜ lxxxº quarto.

(Signé RICHARDI.)

Per mandatum domini domini :
Anthonio Champronis cancelario Sabaudie.
Auterino domino Myolandi Sabaudie marescallo.
Gabriele de Sessello Domino de Acquis.
Philippo Cheurerii Sabaudie presidente.
A. de Gingino dno dyuone.
P. de Bonouillario, domino de Mesieres.
Anthonii Bolerii aduocato.
Et A. Richardonis ex magistris computorum.

(Restent les cordons de soie verte auxquels pendait le sceau, qui manque.)

Au dos se trouve le verbal de vérification et d'enregistrement de ces lettres par le conseil résidant de Chambéry, le lendemain, soit le 10 décembre 1484.

Les témoins sont : Philippe Chevrier, président de Savoie; Anthoine de Gingin, seigneur de Dyvone; P. de Bonvillar, seigneur de Mesières; Anthoine Bollier, avocat fiscal, et Etienne de la Chapelle, avocat.

N° 2.

— 17 août 1563 —

Attestation de l'abattue du papegai de l'arquebuse, accordée par les syndics à Baptazard Pich, marchand.

Archives de Chambéry.

Nous Charles Velliet, advocat au souverain sénat de savoie, François Genaud, procureur en icelluy, et Claude Boisson, marchand, syndics de la présente ville, certifions et attestons estre vray que l'an présente mil cinq cens soixante-trois et le vingt-troiziesme jour du mois de may, honne Baptazard Pich, marchand et bourgeois de Chambery, a abbattu le papegay de l'arquebuse, que les gentilzhommes enfans et habitans de la presente ville sont uz et coutumiers tirer en icelle arquebuse, par le moyen de quoy le dict Pich est exempt par tous les pays de l'alteze de Monseigneur de tous peages, laydes, gabelles, barre, guetz, exchaguetz, emprontz sussides, tallies, communs de vins, colliages, chevauareries d'abbaye (*sic*), et pareillement soit exempt de touttes lettres, actes, procez et aultres escritz que ledit roy fera faire durant son roiaulme, en quelque court ne par deuant quelque officier que ce soit suivant les preuilleiges, libertez et franchises concedees tant en la dicte ville et communaulté que aux joueurs et tireurs de la dicte arquebuse.....

Signé et scellé du sceau de la ville le 17 août 1563.

N° 3.

— 25 août 1564 —

Lettres de confirmation des priuiléges pour les Roys du tirage de l'arquebuze, arbareste et arc, de Chambéry.

Turin, archives de la chambre des comptes. Registres Patentes, années 1565 à 1566, volume n° 4, page 11.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye Chablaix et Aouste prince et vicaire perpetuel du S^t^ empire romain marquis en Italie prince de Piedmont comte de geneue et geneuois bauge romont nyce et ast baron de Vaulx gex et foucigny seigneur de bresse verceil et du marquisat de Ceue A nos très chers bien ames et feaulx conselliers les gens tenants notre d^e^ chambre en sauoye salut et dilection Come par priuillege special concedé aux manantz et habitans de notre d^e^ ville de Chambery et faulx bourgs d'icelle par feu de heureuse mémoire notre très honnore seigneur et pere que Dieu absolue en l'an mil V^c^ et neufz et le quatrieme septembre deuement veriffiées par les conseil ducal et chambre des comptes lors resident en la d^e^ ville soit entre aultres choses expressement dict que celluy des d^ts^ habitants qui aura abattu le papegay des trois jeux asscauoir de l'arc arbareste et arquebouze sera pour l'annee qu'il l'aura abattu exempt franc et quitte de tous peages laydes gabelles barre garde guetz eschargues empromptz dons sussides tail-

lies commun de vin emoluments de scel et signature et generalement de toutes charges et impositions pour quelque cause que ce soit imposées et a imposer tant pour nous que noz officiers comme appert par le vidimus susdit en attache de laquelle exemption franchise et liberté ont les dicts manantz et habitans jouy et vsé plainement et paisiblement sans contradiction jusques à tant que aulcuns deulx que l'on vouloit jnquieter et troubler en la d^e jouyssance auroient obtenu vngs arrest de maintenir les aultres lettres jnhibitoires a leur proffict. Ce neanlmoins de l'année presente le fermier de notre dit peage de suze ou son commis a voulu contraindre Baptazard pict (Pich) bourgeois et marchant de notre dite ville et roy du tirage de l'arquebouze en jcelle pour la d^e presente année a paie du dit peage pour raison de quelques marchandises dont il fait trafficq ne voulant permettre quil en sorte ny transmarche point sans le paier et de ce fere jadis noz officiers par votre dite authorité luy ont jnhibé jacoyt quil nen face plus grande negotiation et traffic quil souloit fere lhors et au par auant quil eust abbattu le dit papaget Ce voyant le dit pict vous a presenté requeste afin de leuer et oster les d^tes jnhibitions et quil soit continué en la jouyssance des d^ts priuilleges et que notre d^t procureur patrimonial auroit empesché pour le regard du dit peage seullement sous pretexte que les d^ts priuilleges ne sont par nous confirmes. Disant dallieurs que le d^t peage a esté imposé puis la concession diceulx et si a restrainct le consentement par luy preste pour le regard des aultres peages que ce fut pour son vsaige seullement de sorte que vous auez declairé sur sa requeste par votre decret du vingthuitieme julliet dernier quil avoit lieu dexemption quant

a present sauf au suppliant se pouruoir comme il verra a fere pour raison. a ceste dite cause recourant a nous jl nous supplie tres humblement le fere jouyr de la d^e^ exemption non seullement pour son vsaige mais aussi pour raison de la d^e^ marchandise nonobstant le dit empeschement a tout le moings par prouision jusques a ce qu'il ait este par nous pourueu sur la confirmation generale des priuilleges susd^t^ et a ses fins octroye nos lettres de declaration necessaires.

POUR CE EST IL que nous considere les causes qui ont meu notre dit seigneur et pere d'octroyer les d^ts^ priuilleges et que les jeunes hommes de notre dite ville sont incitez par telz moiens de recreation a s'exercer honnestement aux armes et se rendre tellement experimentez que nous en puissions tirer seruice en temps et lieu Auons de notre dite certaine science plaine puissance et authorité souueraine declairé et declairons que noz vouloir et jntention sont que les d^ts^ presents suppliants et les autres Roys des aultres tirages et successeurs diceulx qui abbattront les dits papegais des d^ts^ trois jeux jouyssent des dits priuilleges exemptions et libertés tout ainsi quilz et leurs predecesseurs manants et habitantz de la d^e^ ville en ont jouy et vsé par cy deuant tant pour le regard du d^t^ peage de suze que aultres jmpositions et charges jmposees et a jmposer pour quelque maniere que ce soit à la forme de ses priuilleges non seullement pour leur vsaige mais aussi pour les marchandises dont jls font negociation et traffic tant pour le passé que pour l'aduenir et ce par prouision en attendant que nous ayons pourueu sur la confirmation generale des priuilleges de notre d^e^ ville ou que aultrement par nous soit ordonné et pourueu que les d^ts^ pri-

uilleges soubs ombre de la d^e^ exemption ne facent plus grand traffic de marchandises quilz faisoient auparauant l'année quilz auront abbattu le dit papagay de chacun des d^ts^ lieux et aultrement nabusent du d^t^ priuillege SI VOULONS et vous mandons que en leuant et ostant les d^tes^ jnhibitions et empeschemens vous faictes et laissez le dit pict suppliant et autres Roys des d^ts^ tiraiges que sont de present et seront pour l'aduenir pendantz le temps susdit jouyr et vser de noz presents vouloir et declaration plainement et paisiblement ensemble des d^ts^ priuilleges exemptions et libertés sans leur fere ou donner ny souffrir estre faict mis ou donné aulcun empeschement au contraire. Car tel est notre dit vouloir nonobstant les d^tes^ jnhibitions faites par votre autre declaration portee par votre arrest du vingt huictieme juilliet du d^t^ empeschement fait par notre d^t^ procureur patrimonial et causes y contenues et quelconques aultres mandement et deffense à ce contraires car tel est notre vouloir En tesmoing de quoy auons signées ces d^es^ presentes de notre main et jcelles fait sceller de notre scel accoustumé. Donné à Ambronnay le vingt cinquieme jour du mois d'aoust mil V^c^ soixante-quatre.

Signé E. PHILIBERT.

Semblent raisonnables sauf le bon plaisir de son altesse.

V^a^ de Pingon Milliet et Caluxe

et scellees a simple queue pendant.

N° 4.

— 20 juillet 1588 —

Confirmation de privilléges concédés par S. A. aux Rois des trois tirages de l'harquebouze, l'arc et l'arbareste, en la ville de Chambéry.

Turin, archives de la chambre des comptes. Registres Patentes, années 1601 à 1604, volume n° 23, page 7.

(Arrest du vj julliet 1601.)

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de sauoye Chablaix Aouste et Geneuois prince de piedmont &c. a tous ceux qui ces presentes verront salut. Scauoir faisons qu'ayant veu en nostre priué conseil les privillèges, exemptions, dons, jmmunités, concessions octroies par nos ancestres et predecesseurs specialement par feu d'heureuse memoire le duc Charles par ses patentes données à Thurin le quattrieme septembre mil cinq cens et neufs comme aussi par feu de très heureuse memoire Emanuel Philibert par ses patentes du neufuieme decembre 1570 nos tres honorés seigneurs ayeul et pere que dieu absolue aux rois des trois tirages de nostre ville de Chambery capitale de Sauoye, scauoir de l'arquebouze, arc et arbaleste, veulliant continuer l'affection de nos d^ts^ predecesseurs pour exercitер la

jeunesse de nostre d^e ville a honorable jeux et licites, et oster et obuier à l'oisiueté mere de tous vices, affin que par ce moien elle se puisse rendre plus apte au faict des armes pour nostre seruice en tant que de besoing jnclinans à l'humble requeste a nous faicte de la part des scindics, manantz et habitantz de nostre dite ville comme aussi les d^ts Rois des tirages, et leurs archers par notre amé et feal M^e Martin bruiset bourgeois et conseillier de la d^e ville et d'jcelle delegué a nous Auons de nostre certaine science plaine puissance et aucthorité souueraine, et par l'aduis de nostre d^t conseil confirmé appreuué et ratiffié, confirmons appreuuons et ratiffions les susd^ts privileges, exemptions, jmmunités, dons et concessions octroyés par nos susd^ts ancestres et predecesseurs aux d^ts Rois, et archers des tirages de l'arquebouze, arc et arbareste en nostre ville de Chambery, et fauxbourgs d'jcelle a la forme des patentes sus mentionnées concedees par nos d^ts progeniteurs, et ancestres Voullons ordonnons, et nous plaict, qu'jceulx Rois, archers, bourgeois et habitantz de nostre d^e ville, jouissent des d^ts privilleges jmmunités, exemptions, dons, et concessions, riere nos estatz et pais suyvant la forme et teneur d'jcelle, Sans que sur ce leur soit faict aucung tracas ou empeschement, au contraire par aucungs de nos fermiers officiers et ministres, n'y aultres quelconques. Si donnons en mandement a nos tres chers bien ames feaulx conselliers les gens tenantz nostre chambre des comptes au d^t pais, a nostre tresorier general ou ses commis presents et advenir et aultres nos officiers et ministres qu'il appertiendra qu'ils laissent jouir plainement et paisiblement les d^ts Rois des d^ts tirages et leurs archers du contenu aux pre-

sentes selon leur forme et teneur car tel est nostre plaisir. Donnes à Thurin le vingtiesme julliet 1588.

Signé CHARLES EMANUEL.

Va Milliet.

Soubsigné bruyset.

(Scellé en placard.)

N° 5.

— 8 août 1626 —

Don annuel de cent ducatons, accordé au roi des arquebusiers par Charles-Emmanuel Ier.

Archives de Chambéry.

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Savoye Chablais aouste et genevois prince de Piémont &c. A nostre très cher bien aimé et feal conseiller et tresorier general en Savoie noble Alexandre Rollia present et autres a l'advenir salut, voulant accroistre le corage et donner plus de moien a la jeunesse de nostre ville de Chambery de frequenter et continuer l'exercice du tirage de l'arquebuze sans lequel les estatz ne peuvent pas estre bien reglez d'autant que par icelluy elle se rend plus propre et plus habile au faict des armes tant necessaire à la conservation des pays, que le créateur

a soubmis à nostre authorité contre les invasions que d'un coste et d'autre selon les diuers accidents leur peuvent estre faictes ou machinées. Par ces présentes nous vous mandons et commandons que de quelconques deniers plus promptz de nostre recepte tant ordinaire qu'extraordinaire vous aiez a paier ou faire paier au roi des arquebusiers de la dicte ville la somme de cent ducattons tous les ans au temps que l'on faict le prix franc afin de pouvoir plus facillement surporter despence qu'en despend y comprise la somme par nous cy devant accordez pour ce regard et ce à commencer de l'année présente 1626 et continuer cy-après durant nostre bon plaisir, nonobstant tous ordres verbaux et par escrit, mémoires, instructions et autres choses faites et à faire, au contraire que rapportant la copie de ces présentes et les quictances des Roys qui seront de tems en tems, tout ce que vous leur aurez paié ou faict paier en ceste conformité sera entré et alloué en voz compte par les gens tenantz nostre chambre d'iceux, auxquels nous mandons d'ainsy le faire sans difficulté, car tel est nostre vouloir. Donné à Turin ce huictiesme aoust mil six cent vingt-six.

Signé EMMANUEL.

Contresigné Carron.

(Original sur papier, et scellé du sceau du duc.)

N° 6.

Reconnaissance du roi du tir en 1740.

Extrait du *Registre des délibérations* de la ville de Chambéry, année 1760, folio 59.

Dans la séance du conseil du mercredy 13 janvier 1740, la ville ouy le procureur de ville après avoir fait entrer dans la salle MM. les Chevaliers tireurs et fait préter le serment à René Drivet secretaire de la ville et marqueur du tirage et ensuite aux nobles Chevaliers tireurs, comte d'Entremont, Heurteur, Villat, Marchod, Porra, d'Aquin, de dire la vérité, lesquels ont tous répondu unanimement séparément que le sieur Marc Chapelle avait abattu le 24 juin dernier l'oiseau soit papegay d'un coup franc avec l'arme ordinaire ce qui a été par eux reconnu sur le plastron dudit oiseau qui leur a été a ces fins presentemet exhibé et qu'ils ont bien reconnu être le même que celui que l'on a tiré le susdit jour 24 juin dernier ensuitte duquel rapport et du consentement du procureur la ville a déclaré le dit sieur Chapelle Roy de l'oiseau soit papegay, en conséquence de quoy elle lui a remis la couronne dont on se sert en pareille occasion en déclarant qu'elle prétend qu'il jouirait des honneurs, privileges, fruits et immunités accordés au Roy dudit oiseau. Le tout en tant qu'il dépendra de la d^e^ ville..... son bon plaisir.

N° 7.

Requête des Chevaliers tireurs et décret de la ville, relativement à l'endroit où s'exposaient les prix francs.

Extrait du *Registre des délibérations* de la ville de Chambéry, séance du 22 mars 1740, folio 71 (coté 22).

Teneur de requête.

A messieurs les nobles syndics et conseil de la ville de Chambéry, supplient humblement les nobles Chevaliers tireurs à l'arquebuse de la presente ville, disant que le sieur Droz s'étant opposé à ce que les suppliants fissent exposer et placer leur prix sur sa boutique, située au commencement de la Grande-Rue, sous prétexte que les locataires se plaignaient que la poussière qui tombait lorsqu'on plaçait lesdits prix les incommodait, les suppliants, quoiqu'en droit de continuer leur possession, à eux acquise par le laps de temps, ils veulent bien se départir de ce droit et recourir à ce qu'il plaise à la ville vouloir permettre aux suppliants de faire placer et entreposer leurs prix dans le temps et de la manière accoutumée à l'arcade qui vise sur l'allée du seigneur de Villeneufve, endroit le plus à portée à la vue du public et descendre lesdits prix, et sur ce plaise pourvoir.

Teneur de décret.

Est accordée la permission requise pendant le bon plaisir de la ville, à la charge que la polie (*sic*) qui serat (*sic*) placée ne s'y mettrat que sous l'inspection de MM. les syndics et de la manière qu'ils jugeront convenable, et sera la presente requête et décret registré. 23 mars 1740, signé Cholet, syndic.

N° 8.

Nomination de capitaine d'une compagnie de Chevaliers tireurs, en faveur du comte d'Evieux (1742).

Extrait du *Registre des délibérations des Chevaliers tireurs,* page 1.

Le roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, &c.
à.....

Parmy nos sujets de Savoye qui conformement à l'arrière band que nous y avons fait publier le 14 du courant, doivent au besoin prendre les armes, nous étant déterminés de faire assembler et venir à l'armée deux compagnies de tireurs tant ceux de notre bonne ville de Chambery que des autres du duché, et voulant en appuyer le commandement à quelques uns qui soyent en état de le bien remplir, nous avons resolu d'y destiner en qualité de capitaine d'une d'icelles le

comte Joseph Pentaleon de la Perrouse d'Evieux, que nous savons avoir tout le talent et les bonnes qualités à ce requises et qui nous a témoigné un zèle et un empressement fort distingué de s'employer vivement dans une si importante occasion. C'est pourquoi nous luy avons conferé et luy conferons la charge de capitaine commandant d'une des dittes Compagnies de tireurs, aux honneurs autorités et prerogatives y annexées et dependances, et mandons a tous ceux qu'il appartient de le reconnoitre pour tel et a notre office general du sol de faire enregistrer le present car tel est notre bon plaisir. Fait au camp de Montmeillant le 18 novembre 1742. Signé Charles Emanuel.

(La formule est la même pour le baron Pierre-Gabriel de la Dhuy de St-Oyen.)

N° 9.

Lettre écrite à M. le comte d'Evieux, capitaine des Chevaliers tireurs, par M. de Menthon, baron de Lorney, général d'armée.

Extrait du même registre, page 2.

Monsieur,

Vous trouverez ci joint un billet pour M. Tabasso, pour qu'il vous fasse délivrer de la poudre et des balles,

ce que vous luy en demanderés, moyennant votre recu; si les gardes du gouvernement veulent marcher avec vous ils me feront plaisir. Vous me ferés plaisir encore si vous pouvés vous rendre à Apremont avec votre Compagnie demain de bon matin. Ce qui vous manquera d'hommes ne laissera pas de vous y joindre.

Ce 19 novembre 1742.

N° 10.

— 3 novembre 1529 —

Arrêt par lequel le Conseil résidant de Chambéry confirme et restreint, aux seuls habitants de St-Julien (en Maurienne), le droit de chasser aux bêtes féroces, dans les confins de leur commune.

Archives du sénat; registre de 1554 à 1559, page 202.

Consilium ducale Sabaudie Chamberii residens dilectis uniuersis et singulis ducalibus officiis mediatis et immediatis super hoc requirendis seruientibus que generalibus salutem per..... nostrarum..... exequutarum vigore comparuit judicialiter coram nobis Anthonino de Villa procuratoris nostrorum hominum Sancti Julliani supplicans secum Jacobo Buffardi parrochie Sancti Julliani nuncio jurantium venisse..... citra stetisse per has causas ad..... que tumatiam

Philippi magnini et Georgii magnini, petri Santerii, petri Francisci blasii buet et aliorum vocem habentibus et pretendentibus ad hodie coram nobis comparere citatorum et non que presentium proclamatorum et expectatorum de suis hodiernis debite protestando ex penis. In quibus eosdem per noue petiit que dempnari In quorum absentia exhibet et producit predictas litteras nostras debite exequutas cum aliis sub annexis petentibus dictis et ceteris quibus expediat fortune inhibere ne quouismodo Infra fines sive parrochiam sancti Julliani cum collourinis ad venationes ferrarum procedere habeant et justiciam sibi ministrari ipsorum supplicantium absentia non obstante. Quo audito nos memoratum consilium dictos nonque parentes reputantur que tumaces et ju ex penis dicti que parentes hodiernis que dempnamus Illarum taxa nobis salua mandantes preterea vobis jam dictis officiariis et cuilibet in solidum sub pena centum librarum fortium pro quolibet Quathenus omnibus quibus expediat etiam voce preconia locis et moribus solitis ducali ex parte ac nostra inhibeatis et sub pena premissa pro quolibet Quibus per expressivis presentibus jubemmus Ne infra fines et parrochiam sancti Julliani cum collourinis ad venationes ferarum de et pro quibus supplicant Ullimo de proarde ministrum que supplicantes allium ve ipsorum que junctim vel diuisim In personis que bonis In usu atque suetudine venantibus ut exponitur molestare aut alio quomodolibet Inquietare habeant audeant vel presumant Id ve per quem plurimos fieri faciant patiantur vel permitantur In presentium pena per dictam secus agendo incurre formidant contrariam cuibuscumque non obstantibus datum Chamberiacy tertia novembris

millesimo quingentesimo vigesimo nono. Per dominum presentibus janus de eranis hecto gorrati Hse de duati Claudio Millieti Georgio abuxa. Signe Burnutio Pellete a placynard in cire.

N° 11.

— 1574 —

Requête et lettres pour les syndics de Thermignon.

Archives du sénat; registre des édits, etc., de 1571 à 1574, f° 180.

A son alteze supplient tres humblement les manants et habitants du lieu de Termignon en vos pays de Mauriane disant come sur requeste par eulx presentee a votre alteze le sixième mars 1569 en actaches ils auroyent obtenu permission de chasser suyvant les ordonnances et arrestez sus rendus aux bestes rauissantes comme loups, ours, renardz, chamoux, rates de montagne et plusieurs aultres animaux qui depensent et ruynent journellement mesme en temps de recolte le plus grand de leur bien comme de ce est assez informee votre alteze et on n'habat beste que puisse donner plaisir a..... sinon a la ruyne desdits supplians Que par ce moyen sont contraincts la plupart aller mendier leur pain en aultre lieu Icelle permission approuvee par le Sr comte de Tournon leur gouverneur

pour Ve Alteze audit pays et d'aultant que les dicts manants et habitants se doubtent estre responsables de ceulx qui en abuseront ont estés nommés et quome les nommés au rolle en actache signé par nostre authenthique pour les cognoitre gens de bien... de bonne fame et renommée qui se garderont de mesprendre et pour lesquelz les suppliants requerent en confirmation de leur permission estre le bon plaisir de son Alteze ordonner que les nommés aus dits rolles et non autres que ceux compris dans la dite permission et pouvoir d'armer contre lesdictes bestes rauissantes qui ne portent que ruyne et degast au pays Avec inhibition a tous qui l'appartiendra de ne les troubler en la jouissance et execution de la dite permission par le passé ny pour l'aduenir et ils continueront à prier Dieu pour votre prosperité.

N° 12.

— 20 mars 1574 —

Lettres patentes d'Emmanuel-Philibert accordant la chasse des bêtes féroces et le port de l'arquebuse aux habitants de Termignon.

Même registre, folio 180 verso.

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Sauoye prince de Piemont &c. A tous qui ces presentes

verront salut. Scauoir faisons que vue la requeste en actaches à nous presentée tenant nos audiences par nos amez et feaulx les scindics manants et communaulté de Termignon suppliant nous pour les causes y contenues et a nous montrees Auons avec l'aduis de notre conseil en confirmant nos precedentes lettres concedées le sixieme mars mil cinq cent soixante-neuf permis et permettons et par ces presentes signées de notre main aux fins dénommees par les suppliants et l'attestation en actaches les quels ils demeureront responsables de pouuoir chasser aux bestes nommees en la dite requeste et avecques l'arquebuse et aultrement le port de laquelle leur auons permis pour le faict de la chasse et non aultrement a la charge de nen abuser en quelz moyens. La..... mandons prions commandons a tous nos ministres justiciers officiers cappitaines de justice leurs archers et a tous aultres ausquelz se appartiendra Et les presentes paruiendront que en entiere obseruation d'icelles ils n'ayent a donner ny permettre estre faict on donne tant du passé et a l'aduenir pour raison de la chasse et port d'arqueboze aulcun trouble destoubure ou empechement ou estre comis ou faict mis ou donne leur estorquer aucun..... Nonobstant tous edictz faictz ou autres mesures sur le port des armes arrestz et aultres choses Auons dérogé et dérogeons Et en ce ainsi nous plaict. Donné à Turin le xx^e^ mars 1574.

Signé : E. PHILIBERT. V^a^ Scopprani.

N° 13.

Attestation de bonne vie, fame et renommée, en faveur de quatorze habitants de Termignon.

Même registre, folio 181.

L'an de grace courant mil cinq cent septante quatre et le quatorzieme jour du moys de mars a tous qu'il appartiendra soyt notoyre et manifeste que pardevant moy notaire ducal soubzigne et en presence des tesmoings bas nommes ont comparu honorable Jehan Varroct et Jehan Arnaud sindics modernes des manants et habitants du lieu et paroisse de Termignon en Mauriane lesquelz a la requisition des soubznommes pour et aux fins bas speciffiées apres serment par eulz preste es mains de moy dit notaire en tel caz requis ont dict certiffié et attesté par ces presentes cognoistre Claude fils a feu Jacques Rose Loys rose layne pierre fils a feu dihan tremois Loys fils a feu guillaume rose george varroct domeyne fils a feu antoine varroct domeyne fils a feu Jehan tremesset Varnier Michel fils de andré dauraulx Pierro fils a feu benoit tremessot Varnier Loys Dapa Anthoine fils d'anthoine bois Mr pierre Varroct jacques arnaud Loys fils a feu michel flandin pierre fils a feu larguin..... gay et pierre fils a feu jehan d'arronels challier tous natifs et habitants au lieu de termignon lesquelz sont de bonne vye fame et considération Et nous estre par ci devant *assurés* d'aulcun cas sta-

tués tant en justice ny aultrement ci que ils ont use de la chasse a l'arquebuse aux bestes ravissantes et aultres et a la forme des lettres de permission de chasser particulièrement obtenues de son alteze dattées de Turin etc. etc.

Signé Claude Sestier notaire ducal.

N° 14.

— 1641 —

Teneur de lettres patentes de Madame Royale en faveur du tirage de la cité d'Annecy.

Copie ancienne non authentiquée.

Christine de France, sœur du roi tres chrestien, duchesse de Chypre, mere tutrice du serenissime Charles Emmanuel, par la grace de Dieu, duc de Savoye, prince de Piedmont, roi de Chypre, régente de ses Etats; Nous avons recue la très humble supplication et requète de nos bien amés et feaux les bourgeois et habitans de notre ville et cité d'Annecy, faisant profession des jeux de tirage de l'arc, l'arbalète et l'arquebuse; lesquels nous ayant représenté que de temps immémoriable, les predecesseurs de cette royale couronne, leur ont concedé une infinité de priviléges,

franchises, libertés et exemptions pour l'introduction et entretient de ces nobles exercices, aux fins que les peuples par ce moyen se puissent rendre capables d'iceux, pour servir leur prince ès occasions ou ils pourroient être employés; lesquels priviléges se trouvent si inveterés, et d'autres perdus dans l'incendie qui arriva dans la maison de ville d'Annecy, en sorte qu'il ne se trouve à présent que quelques..... soit extraits et neanmoins non obstant ce la rigueur des saisons et injures du tems causés par les diverses calamités de guerres et contagions, ils n'ont laissés de continuer dans les dicts exercices ainsi qu'ils font maintenant quoiqu'ils n'ayent eu aucun fond pour maintenir les prix francs comme les autres villes de cet Etat aux quels ont été accordés quelques deniers, mais seulement nont eu jusques à présent que ce que le corps de la dicte ville a détronqué de son peu de revenu restants à ceux qui ont été roix des dits jeux de fournir du leur propre au surplus des fraix; ce qui pourroit dégouter les bourgeois par succession de tems de continuer s'ils ne recevoient de Nous quelques libéralités pour faire subsister les susdits exercices; Nous suppliants à ces fins qu'à l'imitation du don en dernier lieu fait par feu S. A. R. de glorieuse mémoire à ceux de notre ville de Chambery de la somme de cent ducatons annuels, il nous plut leur accorder quelques sommes outre la confirmation de leurs privileges, desquels ils ont joui jusques à present de la même sorte qu'en jouissent ceux de Chambéry jouxte les extraits authentiques qu'ils en ont. A la quelle requête consentons très volontiers eu egard aux témoignages qu'ils ont rendu de leur affection et fidélité à notre arrivée dans ladite ville d'An-

necy et à l'exemple qu'ils nous ont fait voir des jeux de l'arc et arbalète lesquels en toutes les autres villes de cet Etat ont continués et continuent désirant leur faire sentir les effets de notre bonne volonté à leur encontre aux fins qu'à la posterité leurs successeurs continuent avec la même..... affection. A cette cause et pour autres dignes respects à ce nous mouvants : Nous avons octroyés donnés et concedés, par ces presentes de notre certaine science, puissance, eu sur ce l'avis de notre conseil séant à..... Nous octroyons, donnons et concedons à nos amés et feaux les bourgeois faisants profession du tirage des jeux de l'arc, arbalète et arquebuse les memes privileges, franchises et liberté qu'ont été accordé à ceux de nôtre dite ville de Chambery confirmants aussi par ces presentes ceux dont ils ont jusques à present (joui) jouxte les dits extraits authentiques. Si avons en outre donnés et concedés donnons et concedons au dit tirage d'Annecy la somme de soixante ducatons de vingt blancs pièce a l'imitation du don en dernier lieu fait par feu S. A. R. de cents ducatons semblables à ceux de Chambery; laquelle somme nous ordonnons à nôtre tres cher bien amé feal conseiller et thresorier general en Savoye, noble Claude Morand present et successeurs de payer annuellement au thresorier du dit tirage d'Annecy, de quelconques deniers de sa recette tant ordinaire qu'extraordinaire sans en excepter aucuns pour être employés en dix prix francs du jeu de l'arquebuse, les premiers dimanches de chaque mois, à la charge qu'après que les trois papegays seront abattus et leurs prix francs tirés sera faite une fondation d'une messe annuelle dans la chapelle de St-Sébastien pour la rémission de l'ame

des serenissimes princes de cette royale maison, et à perpetuité dont les dits tireurs seront tenus de rapporter deux actes de la dite fondation par devers les greffes du senat et chambre des comptes aux dicts pays pour y avoir recours en temps et lieu. Que moyennant au premier payement copie authentique des presentes et quittance du thresorier du dit tirage et suivants la quittance tant seulement la dicte somme de ducatons soixante tels que dessus sera entrée et alloyée ès comptes du dit thresorier general .par nôtre chambre d'iceux, à laquelle nous ordonnons de ce faire sans difficulté. Si donnons en mandements à nos très chers bien amés et feaux conseillers les gens tenants notre dict senat et chambres des comptes aux dicts (pays de) Savoye, chacun en leur endroit ainsi qu'il appartiendra de verifier et interiner ces presentes selon leur forme et teneur, ce fesant faire laisser jouïr et user plainement les dicts bourgeois faisant profession du dict tirage du fruit, profit et benefices d'icelles et sans contredit, modifications ni restriction, nonobstant tous us, styls, reglements, edits, bilans, ordres tant verbaux que par ecrits et autres choses contraires, auxquelles nous avons tres expressement derogé et derogeons par ces memes presentes, enjoignants à nos generaux et patrimoniaux d'y prêter leur consentement requis et tenir main à la verification et observation d'icelles et au controleur general de nos finances de les payer dans son office sans aucune limitation ni retenue de quoi nous les deschargeons par les mêmes presentes..... elles leurs servent de première, dernière, finale et péremptoire jussion et commandement precis; car ainsi le..... ice de S. A. R. monsieur mon fils et nous plait. Donné à Turin ce

quinzième mars mil six cent quarante un, signé : Christine. Va Pinina, Va Castagnery, Va Granery. Registré Carron ensuite d'ordre de Monsieur du cinq juin 1641 et à forme du bilan, scellées en grand placard, contresignées Mynier, et plus bas. Solvat libras viginti quinque piscina per lire vinticinque, signé Vandayno cancellario lire sei.

N° 15.

— 1641 —

Règlement des tireurs d'Annecy.

Règlement délibéré en l'assemblée generale des bourgeois et tireurs de la ville et cité d'Annecy en l'assistance des nobles sindics et dans l'hotel de la dite ville le cinquieme jour du mois de may mil six cent quarante un, dans laquelle assemblée ont assisté les cy après nommés scavoir Noble spectable sieur Jean Baptiste Dumonal docteur ès droits avocat au souverain senat, Noble spectable Gui Estiot docteur en médecine, Noble Jean Favre procureur au conseil et noble Michel Perreard aussi procureur audit conseil; tous quatre sindics et consuls de la dite ville. Assistants aussi les roix et tireurs Me Antoine Vibert praticien roi de l'arc, Me Philibert Nicollier viclavaire en la chambre des comptes de Genevois roi de l'arbalète, Me Mauris Raffy

roi de l'arquebuse, Noble Bathasard Harfeli, Me Jean Francois Conte secretaire du conseil, Mr Charles Ducrices, Jaques Epantaz, Me Humbert Cloche, Pierre Roux, Claude Chossard, Jean Grange, Philibert Burquier, Jean Amé Avet, Bartolomé de Queige, Louis Roget, Claude Maniny, Antoine Masson, Jean deladiaz, Antoine Dupuis, Philibert jossermouy, Jaques Rey, Claude Cloche, Pierre Grange, Baltazar Roget, Louis Preïouz, Pierre Bourgeois, Noël Molinoz, Me Jean Pierre Favre, Antoine Gachet, Jean Saillet, Siboin de Laidevant, Me Alexandre Morand, Me Jaques Desrouzier, Jean Jossemouz, Honorable Louis Freneau, Antoine Faige, Claude Tomasset, honorable Jean Pottier tous bourgeois de la presente ville tant en leur nom que des autres tireurs absents excédants les deux parts des trois les trois fesants le tout ont faits et resolu les reglements ci après lesquels ils veulent et entendent être a perpétunté observés et pour plus grande assurance de leur observance qu'ils seront presentes en tant que de besoin par devers Nos Seigneurs du Senat Chambre des comptes de Savoye et au conseil de Genevois pour être homologués.

Premièrement d'autant qu'en toutes choses le culte divin doit preceder nos actions en l'observation de la patente accordee par Mme Royale il est requis de faire une fondation d'une messe annuelle pour la remission des ames de nos sercnissimes princes de cette royale couronne de Savoye outre les autres prières que l'on est en coutume de faire annuellement et qui sont continuées jusqu'à présent a été resolu et deliberé qu'il sera faite une transaction..... du venerable chapitre de l'eglise collégiale de Notre Dame pour faire le divin

office dans la chapelle de Saint Sébastien en laquelle ils seront tenus et obligés de celebrer annuellement une messe de requiem pour la remission des ames des princes défunts dans laquelle les reverends doyens, chanoines... seront tenus d'assister du moins les deux tiers et se repondra en musique a la fin de la quelle messe se diront les libera me et autres suffrages ordinaires pour les defunts et cette fondation se fera par acte séparé attendu qu'il doit être remis par devers les greffes du Senat et Chambre des comptes de Savoye, a forme de la pattente de la quelle fondation en seront expediées quatre copies scavoir deux pour remettre aux dits greffe du Senat et Chambre des comptes, l'un au venerable Chapitre et l'autre demeurera aux archives du tirage avec les autres titres desquels sera fait un inventaire. Plus sera aussi faite une transaction avec le dit venerable Chapitre à cause de l'office qu'on fait annuellement le jour de l'ouverture de la Boëte et celui qui se fera le jour de la fête de S^{t} Sébastien.

Et afin d'obtenir des graces de Dieu dans le Ciel comme nous les avons recues en terre de nos serenissimes princes pour la confirmation et concession de nos priviléges a été dit, statué, ordonné et arrêté que tous ceux qui voudront faire profession du tirage seront tenus de se faire inscrire dans la confrérie de Monseigneur S^{t} Sébastien et ceux qui n'y seront point s'en feront mettre, et faute de ce ne pourront être receu du nombre des tireurs de laquelle confrérie sera fait un prieur qui sera tiré au sort, et sera celui auquel le sort tombera tenu de faire le pain beni la prochaine feste de S^{t} Sébastien ou tous les confreres seront tenus d'assister à l'office à peine de trois sols contre les défaillants

sans excuse legitime, scavoir ou d'estre detenu de maladie ou absent de la ville ou telle autre qu'il sera tenu de faire part auparavant au prieur et le dit prieur pourra élire en après un autre, le tout conformément a ce qui est observé ès autres confreries de S[t] Claude, S[t] Crepin de la Magdelaine et S[t] Eloy.

Afin qu'après avoir rendu ces devoirs a Dieu les affaires temporelles soient bien regies et gouvernees a été statué et déliberé que pour maintenir les regles et statuts du dit tirage qu'il fait et crée un capitaine du dit tirage a forme de l'ancienne coutume qui aura pouvoir et autorité sur les tireurs lesquels seront tenus de le faire ès occasions qui se presenteront pour aller en parade tant en allant tirer les papegays et prix francs qu'aux revues et entrées de nos serenissimes princes et aux feux de joie qui se feront, pour la paix, pour la naissance des princes et autres choses et enfin l'assemblee se fera devant l'hotel de ville ou tous (sans toutefois deroger en rien a l'autorité du S[r] Capitaine de ville) seront tenus se trouver suivant..... qu'en sera faite de la part du dit capitaine aux peines de... sols contre chaque défaillant.

Tous les bourgeois qui sont du tirage et qui ont preté serment se..... sera fait une forme de lettres de tireurs en estampe.

(*Le reste de ce règlement contient des articles d'organisation intérieure semblables à ceux des autres Compagnies.*)

N° 16.

— 28 octobre 1647 —

Exemption perpétuelle de toutes charges, tailles, etc., accordée par Chrétienne de France à Louis Delphin et à tous aultres habitants de Rumilly qui abattront trois années de suite le papegay, et rempliront les obligations de la royauté.

Archives de Rumilly.

Chretienne de France, par la grace de Dieu duchesse de Savoie, reine de Chypre, mère et tutrice de sérme Charles-Emmanuel, duc de Savoie, Chablais, Aoste, Genevois et Montferrat, prince de Piémont, roi de Chypre, et regente de ses etats. Désirant de donner toujours plus de courage à la jeunesse de s'exercer au tir du papegai de notre ville de Rumilly et de condescendre à l'instante prière que la dite ville nous a fait faire par un de nos ministres de vouloir favoriser et décorer cet honorable exercice de quelque privilége et exemptions particulières outre celles que déjà leur ont été concedées par les serenissimes predecesseurs de cette royale maison pour les inciter davantage, et ayant vu par l'attestation de la même ville scellée et signée par le secrétaire d'icelle sous la date du cinquiesme juin 1635 que Louis Delphin avoit trois années de suite savoir en 1633, 1634 et 1635 abattu avec l'arquebuse le papegay et conforme à l'usance été fait et reconnu pour roi du

dit tirage, ayant satisfait pour ce regard à tout ce qu'il étoit tenu pour les solemnités accoutumées pendant les dites trois années; à cette cause et autres à ce nous mouvant afin de faire paroitre notre bonne volonté et disposition en tout ce qui concerne l'utilité et décoration de la dite ville, par ces presentes de notre certaine science, pleine puissance et autorité absolue, avec l'assistance de messieurs les princes Maurice et François-Thomas, mes beaux frères, et l'avis de notre conseil, nous déclarons ledit Delphin, bourgeois dudit Rumilly, entièrement exempt de toutes charges et tailles tant ordinaires qu'extraordinaires, gabelles, décimes, daces, péages, gardes, émolumens et autres impositions quelconques tant faites que à faire, et c'est par forme de privilége perpetuel et irrévocable pour en jouir sa vie naturelle durant, Et tous autres qui pareillement abattront trois années sécutives le dit papegay, non obstant tous édits, arrêts et autre chose contraire. Mandons très expressément à notre Chambre des comptes de Savoie et à tous nos autres magistrats, ministres et officiers qu'il appartiendra d'observer et faire inviolablement observer et garder les dites présentes et proceder à la vérification d'icelles, de point en point, selon leur forme et teneur, voulant que la copie authentique d'icelles serve aux endroits et lieux où ses biens seront situés de suffisante décharge envers notre trésorier general et à icelui auprès de notre Chambre des comptes, enjoignant à nos patrimoniaux d'y consentir, auxquels et à la dite Chambre ces mêmes presentes servir de première, seconde, troisième, dernière, finale et peremptoire jussion et commandement tant que de besoin sera, car ainsi nous plait.

Donné à Turin le vingt-huitieme octobre mil six cent quarante-sept.

Signé CHRESTIENNE.

Vª Wisema.

N° 17.

— 25 avril 1742 —

Confirmation par S. M. Charles-Emmanuel III des privilèges accordés par ses royaux prédécesseurs en faveur de la ville de Rumilly, et relatifs au tir de l'arquebuse et au jeu du papegai.

Archives de Rumilly.

. . . . . nous avons accordé et accordons sans paiement d'aucune finance à la dite ville de Rumilly la permission du tirage de l'arquebuse et du jeu du papegay, permettant au conseil de la dite ville de nommer un capitaine de ville pour la direction de la jeunesse et dits jeux; le quel capitaine jouira pendant la durée de son emploi de l'exemption des logements des gens de guerre, à condition cependant qu'il ne puisse faire mettre la bourgeoisie sous les armes qu'avec la permission du gouvernement, à l'exception des dits jeux de l'arquebuse et du papegay, lesquels devront se faire hors du temps des offices divins et être

établis dans des endroits et de manière qu'ils ne puissent être de danger à personne, avec l'assistance toujours du châtelain ou de son lieutenant pour empêcher tout désordre, enjoignant aux dits capitaines et joueurs de déposer les armes dès que les jeux seront terminés; Permettons en outre à la dite ville de prendre sur ses revenus une somme de 50 livres tous les ans pour employer à des prix francs et pour donner quelque récompense à celui qui abbattra l'oiseau et à qui nous accordons aussi pendant une année l'exemption des logemens des gens de guerre, de même que celle du droit du commun du vin, qui appartiennent à la ville.

Mandons à tous ceux qu'il appartiendra.....

Donné à Plaisance le 25 avril 1742.

N° 18.

— 4 juillet 1674 —

Confirmation de priviléges et concession d'une foire franche annuelle et du tir du papegai, accordés aux habitants de Sallanches par Charles-Emmanuel II.

Archives de Sallanches.

Charles Emanuel, par la grace de Dieu, duc de Savoye, prince de Piedmont, roy de Chypre. &c.

A tous ceux qui ces présentes verront sçavoir faisons que les nobles Sindics, Bourgeois et habitants de notre

ville de Sallanches en Foussigny nous ayant représentés comme leurs prédecesseurs auroient obtenus diverses libertés et franchises, tant des anciens seigneurs Dauphins de Viennois, lorsqu'ils étoient seigneurs de la ditte province de Foussigny, que de nos serenissimes Ancestres, et que par une incendie survenue le 14 d'avril 1520, la ditte ville de Sallanches ayant estée embrasée et tous leurs tittres de franchises et priviléges s'estant consumés par le feu, à la réserve de ceux qui leurs auroient été concédés par Hugues Dauphin en l'année 1310, et qui depuis furent confirmés et augmentés de quelques nouveaux poincts par le Duc Charles, l'un de nos sérémissimes ayeuls, le 29 janvier en l'année 1521; en telle sorte que depuis ce temps là ils auroient toujours paisiblement jouis des susdits priviléges et ampliation d'iceux jusques au Regne du feu Duc Charles-Emanuel nostre grand père de glorieuse mêmoire, qui, tant par les motifs de sa propre bonté, que par plusieurs autres déclarés en sa patente, leurs fit la grace, non seulement de leurs confirmer tous leurs dits priviléges, mais encore de les amplifier, le premier jour du mois d'aoust de l'année 1620; de tout quoy, nous ayants rendu certain, par l'exibition des pièces justificatives des susdittes franchises et ampliations, et nous ayants en outre très humblement supplié de vouloir leur accorder la confirmation, et en tant que de besoin une nouvelle concession des mesmes priviléges, desquels ils se trouvent avoir incessamment jouis jusques à present, et d'y ajouter encore la concession d'une foire franche annuelle et perpétuelle pour le sixieme jour du mois d'aoust, à commencer audit jour de la courante année, et de plus la liberté de tirer

chasque année le papegay au temps et de la manière qu'il nous plairoit, et estant pleinement instruits que la concession de ces deux nouveaux poincts ne peut être que fort utile pour nostre service et avantageuse à nos sujects, le désir que nous avons de contribuer à leurs bien, et à leurs consolation, fait que nous nous disposons très volontiers à leurs accorder l'effect de leurs très humble requeste, et ce d'autant plus, que nous sommes bien aises de leurs donner par là plus de moyens de réparer les grandes pertes causées par l'incendie arrivée ces années dernières en la dite ville de Sallanches, et de nous continuer à l'avenir plus aisément les marques de leurs fidélités et de leurs zèle pour notre service.

Pour ces causes et autres dignes considérations à ce nous mouvants, par ces presentes, signées de notre main, de nostre certaine science, plaine puissance, et authorité souveraine, et eus sur ce l'advis de notre Conseil résident près de nostre personne, Nous avons confirmés, et confirmons, et en tant que de besoin, avons de nouveau concedés et octroyés, concedons et octroyons aux sindics, bourgeois et habitants tant seulement de notre ville de Sallanches et non aux autres du même mandement, qui n'y seront pas domiciliés et n'y résideront pas, touttes libertés, franchises, immunités, priviléges et généralement tous autres avantages, dont ils auront pu légitimement jouir, portés et spécifiés tant par la dite patente du dit feu seigneur Hugues Dauphin que par celle du susdit Duc Charles Emanuel notre grand père de glorieuse memoire, voulans qu'ils en puissent librement, plainement, paisiblement et generalement jouir, et user à l'avenir, sans aucune res-

triction, difficulté, ny empechement comm'ils ont faits, et pus faire légitimement par le passé et principalement de tous les priviléges dans la possession et usage desquels ils se trouvent confirmés, authorisés et maintenus par les arrets et jugements de notre sénat ou chambre des comptes de Savoye, ou jadis, du Conseil, ou chambre des comptes de Genevois, leurs accordants de plus, à l'advenir, et à perpétuité le pouvoir de tenir chasque année une foire franche, que nous leurs établissons au sixieme jour du mois d'aoust, et qu'ils pourront commencer l'année courante, avec toutes les franchises, et autres choses plus avantageuses qui se rencontrent aux autres foires franches dans nos Etats de là les monts; leurs concedants en outre à perpetuité le pouvoir de tirer le papegay chaque année, et ce dans les jours du mois de may, qu'ils trouveront les plus propres et plus commodes à ce louable exercice, avec faculté d'imiter et de suivre en cela, autant qu'ils le pourront, ce qui se pratique aux autres endroits de nos dits Etats où l'on tire le dit *papegay*. Mandons à ces fins à nos très chers bien amés et féaux conseillers les gens tenants notre Sénat et Chambre des comptes de Savoye, et à tous nos ministres, officiers, vassaux, et sujects qu'il appartiendra, qu'ils ayent à vérifier, interiner, observer et faire inviolablement observer, garder et entretenir nos présentes lettres de confirmation, concession et augmentation de franchises et priviléges, comme dessus, en faveur des dits sindics, bourgeois et habitants de nostre ditte ville de Sallanches, perpétuellement sans aucune restriction, limitation, modification ny réserve, moins permettre qu'il y soit jamais contrevenu directement ou indirectement,

sous quel prétexte que ce soit, et spécialement comme sus est dit, concernant les priviléges dans l'usage et possession desquels ıls auroient étés maintenus par quelques arrets et jugements rendus de là les monts, voulant que tout le contenu dans les susdittes patentes de priviléges soit tenu pour couchés et spécifiés dans les présentes, et qu'il ait pour touts jours la mesme force et vigueur que s'il y étoit effectivement, et ce nonobstant tous us, lois, statuts, esdits, coutumes, réglements, et généralement auttres choses à ce contraires, à quoy tout nous avons, en tant que de besoin, dérogés, et dérogeons tres expressément, et aux dérogatoires, des dérogatoires y contenües, ordonnans et commandans à ces fins à nos patrimoniaux de prêter leurs consentement requis aux présentes, et de tenir main qu'elles soient en tout maintenües et observées, selon leurs forme et teneur, car ainsi nous plait.

Données à Turin le quatrieme jour du mois de juillet mil six cent septante quattre.

(Signé) EMANUEL.

Va Busquet
Va Granery
Va Bovery

Contre-signé : Gallinati.

(*Ces lettres patentes ont été entérinées en la chambre des comptes de Savoie le 18 août 1674 ;* signé : Vibert.)

N° 19.

— 21 septembre 1777 —

Procès-verbal de la bénédiction de l'étendard donné par Victor-Amédée III aux nobles Chevaliers tireurs de Sallanches.

Extrait des registres des actes de naissance et de baptême de la ville de Sallanches.

L'an mil sept cent soixante dix sept et le vingt un septembre R^d^ S^r^ François Louis de la Fléchère, doïen de l'insigne église collégiale et paroissiale de S^t^ Jacques de Sallanches, a fait, au son des instruments, la benédiction solemnelle de l'étendard militaire des nobles Chevaliers tireurs de la ville de Sallanches, en presence et sous la conduite de noble messire Jean Baptiste De Loche, baron de S^t^ Martin, leur capitaine, qui a présenté le d^t^ étendard accordé par Victor Amé, notre auguste Souverain et Roi de Sardaigne.

Ainsi est.

Signé Vulliet chanoine,
aumônier de la Compagnie des nobles Chevaliers tireurs.

N° 20.

— 10 novembre 1565 —

Permission de tirer un prix de l'arquebuse, accordée par Emmanuel-Philibert à St-Jeoire et aux communes du mandement du château de Faucigny.

Extrait de l'original, écrit sur parchemin.
Archives de Saint-Jeoire.

Emanuel Philibert, par la grâce de Dieu, Duc de Savoye, Chablais, Aouste & Genevois, Prince de Piemont, &c.

A tous qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons comme sur la requeste présentée à nostre Senat par noz bien amez & feaulx les scindicz, manantz & habitans au mandement du chasteau de Foucigny, tendant aux fins qu'il leur fut permis eulx assembler & tirer un pris de l'arquebose comme par cy devant ilz avoyent accoustumé au village de S[t] Joyre & aultres lieulx commodes dud. mandement pour éviter à oysiveté & afin de mieulx s'exerciter à choses honnestes. Veue par nostre dict Sénat lad[te] requeste signée : Bally procureur, les conclusions & consentement de nostre amé & féal procureur général au pied d'icelle du neuf[me] du présent moys, signées Perraton & Cavet, et tout considéré, Nostre dict Sénat, par son arrest du jour & datte des présentes, faisant droit sur lad. requeste &

icelle interinant quant à ce, ayant esgard aux conclusions & consentement de nostre d. procureur genéral, A permis aus dtz supplians tirer le pris de l'arquebose aud. mandement du chasteau de Foucigny, à la charge toutesfois que allant tirer led. pris, ilz ne porteront aulcuns pistolletz ou pistolles, ne aultres bastons à feu, que longues arqueboses non chargées, & d'en abuser aulcunement, sur les peynes portées par noz edictz sur ce faictz & publiés; Et pous éviter ausdtz abus, tous ceulx qui vouldront tirer aud. pris se feront enroller par noms & surnoms aux registres de la chastellanie dud. Foucigny. En tesmoniage de quoi, nous avons faict mectre nostre seel à ces d. presentes.

Donné à Chambery en nostre d. Senat & prononcé le dixme jour de novembre l'an mil cinq cens soixante cinq.

Par le Sénat.

(Signé) ALBERT.

Plus bas est écrit :

Sollicitans le conterolleur Dusaix de Chambéry, de St Joyre en Foucigny.

N° 21.

— 8 septembre 1497 —

Priviléges accordés aux habitants de Saint-Triviers-de-Cortoux, concernant la permission de tirer à l'arquebuze et arbaleste, par Philibert, fils du duc Philippe.

Extrait des archives départementales de la Côte-d'Or.
Cartulaires B, 110. Folio 433.

Philibertus Illustrissimi ac metuendissimi domini genitoris nostri domini Philippi ducis Sabaudiæ primogenitus princeps pedemontium comes baugiaci et de villariis patriarumque betissi et reversimontis Dombarum vallistone et de grodans &c. dominus. Universis harum serie fieri volumus manifestum quod inter ceteras meditationes quoad potissimum arbitramur fauores debitos et auxilia præberi que Reipublicæ utilitatem et honestati respiciunt cum igitur ludus seu jocus balistæ licitus sit et ab omni jure et doctrina absque quovis scrupulo permissus et ad defensionem patriæ introductus quapropter consideratione ipsa nonnulli baliste terii iuvenes atque viriles quorum copia in oppido nostro S^u^ Triverii de Cortoux habetur prout vero et fide digno relatum accepimus proposuerunt praticam et artem ipsius ludi seu joci balistæ introducere sublevare atque continuare. Quod cum in pluribus locis Patriæ Sabaudiæ et Breyssiæ formam avis quæ dicitur

papaguey quanto artius fieri potest erigere et illum qui ipsum papaguey sua industria sine fraude et dolo sua sagitta percutit in terram ponit consueverunt regem balistarum erigere et nominare eo die quo supponit dictorum balisteriorum sancti Triverii super his nobis factæ benevole annuentes (1) certisque bonis moti respectibus ex nostra certa sciencia motu proprio matura etiam consilii nostri super his deliberatione præhabita eisdem balistariis autoritatem potestatem damus largimur et concedimus illum in regem eligendi nominandi et appellandi semel in anno qui dictum papaguey sua sagitta sic ut supra percusserit et in terram petierit liciteque et honeste meruerit cum jussionibus et ordinationibus debite fiendis teneantur et debeant cæteri balistarii credere et parere. Item iisdem regibus sic reges promouendis et aliis balistariis S^u Triverii et mandamenti eiusdem in libertatem damus et concedimus quod ipsi possint eisque liceat quotienscumque ubicumque et quandocumque uoluerint se invicem congregandi ordinacionesque statuta seu cappitula quæ ipsis regibus et balistariis videbuntur circa hæc honesta inter se faciendi statuendi et ordinandi vocato tamen castellano nostro S^u Triverii seu altero ex maioribus officiariis in congregationibus et statutis fiendis præterquam in ludis balistæ exercendis quos libere exercere possint absque aliqua nota uel repræhensione seu illicita : et a jure vetita congregatione et insuper volentes eosdem reges gracia pertratare uberiori eis damus largimur et concedimus quod ipsi cum tota sua domo pro anno quo reges fuerunt duntaxat singula singulis

(1) Il manque évidemment le mot *supplicationi*.

referendo sint liberi franchi quicti et immunes et quos harum serie affranchimus soluimus et eximimus ab omnibus et singulis donis, focagiis, talliis, collectis, impositionibus, tributis, excubiis, garda et aliis oneribus tam per nos quam communitatem ab inde in posterum ordinariis siue extraordinariis pro ipso anno quo reges fuerunt fiendis dandis et concedendis uel alias quomodo libet imponendis reali fortificatione duntaxat excepta. Mandantes præterea gubernatori presidenti aduocato et procuratori Breyssiæ castellano syndicis et consulibus villæ et mandamenti S^ti^ Triverii cæterisque uniuersis et singulis officiariis nostris mediatis et immediatis fidelibusque et subiectis ad quos stabit et presentes peruenerint ipsorumque officiorum locatenentibus et cuilibet eorumdem sub pœna centum librarum fortium pro quolibet dicto gubernatore inferiore quatenus litteras nostras modo et forma prædictis dictis regibus et balistariis teneant attendent et inviolabiliter obseruent tenerique attendi et per quorum interierit faciant inconcusse observari et in nullo contraueniat quomodo libet opponat prædictis syndicis consulibus et communitati ac taxatoribus hujusmodi collectarum focagiorum et ceterarum impositionum de quibus supra. Inhibentes sub pœna pari præmissa pro quolibet ne eosdem reges pro toto anno suorum regnorum in aliquibus præmissarum collectionum, impositionum, subsidiorum et aliorum onerum prænarratorum imponere, nominare, taxare uel crequare (*sic*) (1) audeant uel præsumant quoniam sic fieri volumus. Quibuscumque litteris mandatis et aliis in contrarium adducendis

(1) Sans doute une faute.

concessisque facientibus repulsis et non obstantibus.

Datum in Ponte Indiæ die octaua mensis septembris anno Dni 1497.

Per dominum presentibus dominis Guillelmo domino castro veteri gubernatore Breyssiæ, Philiberto comite de Chalais, Guillelmo dno Gellerii, Pro Guillodi locumtenente, Claudio de Slophaisir, Claudio dno Balleysonis, Amedeo de Challes magistro hospitii, Laurentio de Gorreuodo scutiffero scutifferie, signatum Mareschalli.

Sigilatum cera rubra ipsius dni sigillo.

N° 22.

— 23 mars 1499 —

Priviléges accordés à Saint-Triviers-de-Cortoux, relativement au tir de l'arbalète, par le duc de Savoie Philibert.

Extrait des archives départementales de la Côte-d'Or.
Cartulaires B, 110. Folio 436.

Philibertus dux Sabaudiæ et Auguste. . . . . universis facimus manifestum quod nos uisis litteris nostris facultatis franchesiarumque libertatis et exemptionis dilectis nostris regi balisteriorum et ipsis balisteriis St^i Triverii de Cortoux in eisdem mentionatis concessis presentibus annexis et ipsarum tenore con-

siderato supplicationi itaque parte dictorum regis balisteriorum super his nobis facta benevole inclinati ex nostra certa scientia procerum et consiliariorum nostrorum subscriptorum. super his matura deliberatione prælhabita litteras ipsas et in eadem contenta etiam capellam et ordinaciones per eosdem supplicantes factas et facta sequentur uidelicet quod singulis ebdomadis die mercurii in honorem beati Sebastiani celebrari faciant unam missam pro qua relatione manutenenda omnes et singuli dicti balisterii supplicantes singulis ebdomadis soluere teneantur unum denarium fortem. Pariter hi qui blasphemabuntur nomen redemptoris nostri et virginis mariæ seu inuocabunt nomina dæmonium in ludendo cum balista soluere teneantur pro qualibet uice unum denarium fortem. Item quod rex dictorum balisteriorum pro quo tempore fuerit teneatur ludere quibuscumque ludum balistæ offerente et postulante sub pœna solutionis valoris illius pro afferentia dictum ludum baliste ludere volentibus. Item quod quilibet dictorum balisteriorum teneatur graciose parere et obedire dicto regi eorumdem balisteriorum et societati. Item quod quotiens quis ex dictis balistariis franget eius balistam quod ceteri balisterii et ipsorum quilibet eidem tali frangenti succurrere et subuenire teneatur de uno quart (1) et quod dictus rex eorumdem balisteriorum..... talem frangentem ad ejus balistam restaurandam et aptandam. Item quod dicti balisterii teneantur et sint astricti graciose dicto eorum regi obedientes facere in loca S^ti Triverii quatuor uicibus in quolibet anno scilicet mensibus maii junii jullii et

(1) Le quart était un denier de petite valeur.

augusti et in ceteris mensibus semel duntaxat. Ratas et rata habentes dictis supplicantibus rattificamus et confirmamus et approbamus ac roboris firmitatem volumus imo dictas franchesias libertatem exemptionem et capellam et ordinationes predictas eisdem supplicantibus quatenus est de nouo concedimus largimur et impertimur per presentes regemque dictorum balisteriorum qui pro tempore fuerunt ejusque patrem et totam domum pro anno quo fuerit rex affranchimus soluimus ex huiuscumque et liberamus ab omnibus et singulis donis focagiis talliis collectis subsidiis impositionibus tributis excubiis gardiis et aliis oneribus tam per nos quam per communitatem ab inde in posterum ordinariis siue extraordinariis pro ipso anno quo rex fuerit fiendis dandis et concedendis seu alias quomodolibet imponendis reali tamen duntaxat fortificatione exceptа et insuper eisdem regis balisteriis singulis annis per scindicos ville S^{u} Triuerii super commune dictæ villæ solui uolumus et jubemus duos florenos parui ponderis. Mandantes propterea consiliariis etc. . . . . (*Comme dans la précédente, sauf qu'au lieu de s'adresser seulement aux autorités de la Bresse, il mande aussi l'observation des présentes à la chambre des comptes.*)

Datum Gebenne die vigesima tertia martii ánno 1499.

Per dictum dominum presentibus illus^{mis} et excell^{mis} Bastardo Sabaudiæ comite Villariis locumtenenti subgenerali Georgio dno Mentonis Amedeo barone Viriaci Joh. dno de Challes magno magistro hospitii. Angellino procuratore patrimoniale preside. Petro Gorrati. etc. Sigillatum cerà rubra.

N° 23.

— 25 août 1560 —

Double de la requête adressée au sénat par les habitants de Bieille (Billiat)-en-Bresse pour obtenir l'autorisation de se réunir en ladite ville pour tirer à l'arquebuse, accordée par le sénat.

Archives du sénat. Registre des édits, etc.,
de 1559 à 1561, page 145.

A nos seigneuries suppliant humblement les bourgeois et communautés de la ville de Billie comme et ci devant en la ville ont esté en coustume tirer au prix principallement à l'arquebouse et parait quant mandement dicel Bielle et pais de Michallie sont trouvés reunis plusieurs arquebousiers de bien et de bonne considération lesquels désireroient grandement que les prix feussent rétablis en la dite ville qui seroit choisie en laquelle les subjiects de son alteze se pourroient fournir d'armes et apprendre le tiraige lesquels monseigneur se pourroit servir en temps et lieu sans rien prandre aultrement ni abuser du tirage humblement requerant la dite permission..... et considere vous plaira octroier la dite permission de tirrer le jour dict aux pris d'arquebouse et pouvoir fere publier a plain marche aux lieux et places accoustumés et semblablement de permettre aux villageois circonvoisins et aultres venir tous aux prix avec inhibition et def-

fense de molester et empecher comme fere justice &ª.

Soit montré etc.

N'empechons la permission requise sans en abuser et à la charge que les paisans venant de villages pour se trouver au tirage ne porteront point leurs arquebuttes chargées ni le feu à la corde à peine de perdre les dittes arquebuttes et autres peines arbitraires.

Fait au Sénat le 25 aoust mil cinq cent soixante.

N° 24.

— 1491 —

Supplique faite par les nobles & les bourgeois de Nyon aux illustres ducs de Savoie, avec les ordonnances par eux faites relativement aux jeux de l'arbalète, de l'arc & de l'arquebuse & leurs rois, en l'an 1491.

Manuscrit de Landshut, folio 31 verso.

Très hauts et très excellents princes !

Pour ce que plusieurs des gentilshommes, bourgeois et marchands et autres jeunes compagnons habitants de vostre ville de Nyon au pays de Vaud, ensemble ses franchises, désirent grandement d'apprendre et s'exercer à certains traicts de jeux honnestes et profitables comme sont l'arc, l'arbaleste et la coulevrine, pour

avoir déduict et passe-temps louable et fructueux et fuir et chasser oisiveté, la paresse marastre de vertu et bonnes mœurs, mère de tant de vices, affin aussi qu'en temps et lieu ils soyent plus promptz et experimentez pour vous faire service et au pays, à ceste cause supplient très-humblement qu'il soit de vostre bon plaisir et bénigne grâce libéralement leur octroyer et concéder les prénommez facultez et privilèges contenus ès chappitres que s'ensuivent :

Premièrement, que, toutes et quantes fois qu'il leur plaira, ils puissent, en presence de l'un des officiers de Monseigneur et sans encourir aucune peine, se congréger et assembler à voix de crie et son de trompette ou tambourin pour jouer aux dits jeux et tirer, et à chascun d'iceux eslire jour et prandre place pour tirer propre papegaix et autrement ainsi que bon leur semblera, en suivant les louables et anciennes coustumes des bonnes villes.

Monseigneur s'accorde qu'en la présence de l'officier du lieu ils se puissent congréger ensemble comme dessus.

Item que quelconques des susdits de quelque estat ou condition qu'ils soyent en temps et lieu à se députez abbatra le papegay de chascun des dits trois jeux, soit appellé et tenu pour roy du dit lieu pour toute ceste année entièrement prochainement ensuivant et que chascun roy des dits trois jeux pour ceste année (soit) totalement franc, exempt et quitte par tous vos pays de tous laods, tailles, péages, gabelles, gardes, guets, escharguets, communs de ville, colliges, charavaris, abayes et généralement de toutes autres charges ny impositions de quelque cause que ce soit imposez et à debvoir im-

poser tant par vous que par vos officiers ou députez et subjets soit syndiques, abbez ou autres, et pareillement soyent exempts de payer émoluments du scel et escriptures de toutes lettres, actes, procés, et toutes autres escriptures, que les dits roys feront faire durant leur royaume, en quelque cour ny part, devant quelque officier que ce soit, et, s'il advient que l'un des susdits en une mesme année abbatoit les deux et trois papegais des dits jeux, qu'il soit exempt comme dessus pour autant d'années prochaines qu'il aura abattu de papegai.

Monseigneur le veut, excepte la debte de l'émolument du scel et du secrétaire pour ceste fois.

Et, pour entièrement jouir des proffits et commoditez des dits exemptions, qu'il vous plaise mander à messieurs de vostre conseil résidant à Chambéri et ailleurs que, quand les dits roys ou l'un d'eux voudroit avoir lettres testimoniales comme ils sont roys des dits jeux pour une telle année ou autre à eux nécessaires pour avoir l'observation et jouissance des dits privilèges qui (qu'ils) les leur décerne incontinent sans aucune difficulté et pour gratis du scel et escripture comme dit cy-dessus.

Monseigneur s'y accorde comme dessus.

Item, vous plaise mander et commander aus sieurs syndiques et conseillers du dit Nyon présents et à venir qu'ils ayent à donner toutes les années à chascun des dicts trois roys et leurs suittes au temps qui (qu'ils) les demanderont un prix franc, gratieux et raisonnable, ainsi qu'à une telle ville appartient, et comme il sera advisé entre mes dicts seigneurs les sindiques et conseillers, pour plus induire et provoquer les susdits de bien en mieux continuer et exercer les dits jeux.

Monseigneur s'y accorde et veut qu'il soit faict comme aux autres lieux.

Item, vous plaise ottroyer aux susdicts que, durant l'assamblée des dits jeux ou de l'un d'iceulx, soit sur le lieu où ils tireront, ou en y allant ou en revenant, nul d'eux, pour debtes ou autres choses civiles, ny pour quelqu'autres débats ny différents, pourvu que le cas ne fust si grief qui (qu'il) méritast peine de sang, ne puisse ne doibve estre pris, emmené ou emprisonné par aucuns de vos officiers ou commis, ains puissent chascun des dits roys ou leur lieutenant eux absents appeller avec lui de plus gens de bien de sa compagnie et appointer céder, et du tout pacifier telles noises et débats et que ceux qui seront causes ou coulpables soyent tenus d'obtempérer et observer ce que par le roy sera ordonné sur la peine debvoir par luy à imposer que s'employera comme au chapittre suivant est contenu, si que, après tel appointement, ne soit plus à ceste occasion faicte enqueste ny condamnation ou autres poursuittes par vos officiers et commissaires à l'encontre des dicts délinquants.

Monseigneur entend que, pour toutes causes civiles, estant sur le jeu, ne leur soit faict aucune molcste ny perturbation.

Item, et afin que nul d'iceulx ne soit perturbé ou empesché de l'exercice et continuation de son tirage, vous plaise aussi octroyer aux susdicts et pour ce inhiber et deffendre à tous vos officiers et commissaires, soubz la peine de dix escus pour une chascune fois qu'ils n'ayent, pour debte civile ou criminelle ny autre condamnation à quelle occasion qu'elle aye esté faicte, à saisir, lever et subhaster, emporter, ou autre-

ment empescher arc, arbalestes, fleiches, traicts ou coulevrines ou autres leurs utils ny autre baston, ny armes deffensibles appartenants aux susdits ou estants en leurs maisons et logis, sur la peine que dessus ou autre, ainsi que vostre bon plaisir sera.

Monseigneur s'y accorde selon la coustume de trois roys, sinon qu'ils n'eussent autres biens pour exécution.

Item et finallement donner ordre et éviter qu'en telles assemblées et jeux ne si (s'y) blasphême le nom de Dieu ny de ses saincts comme n'affiert et qu'il ne s'y fasse aucune insolence ou bien chose deshonneste ou villaine pour plaisir, donner pleine puissance et authorité à un chascun des dits trois roys de pouvoir faire, par le conseil de leurs gens, constitution et chappitre honnestes et convenables aux dits jeux et imposer quelque petite peine raisonnable pour faire observer les dits chapitres et contraindre les contrevenants à payer la dicte peine, pour icelle réduire et mettre en la boitte que pour se (ce) faire sera ordonnée, en tout l'argent de la dicte boitte sera mis et employé au service divin, auquel vous ne serez pas oublié, ains sera faicte expresse commémoration pour la santé de vostre personne et félicité et accroissement de vostre très-noble estat, que Dieu veuille préserver!

Monseigneur veut qu'en la présence de l'officier du lieu touchant la matière concerne la faculté du jeu et honneste conversation d'iceulx doivent estre punis les blasphémateurs de quelques petites peines par eux imposées.

ADDITIONS

L'impression de ce mémoire était terminée alors que je pus lire *Il tiro al segno in Italia*, de M. le capitaine d'artillerie Angelo Angelucci, dans lequel j'ai trouvé quelques indications relatives aux tireurs de l'arquebuse de Chambéry, transmises, avec leurs franchises, à la municipalité d'Aoste, au dix-septième siècle. Ces notes indiquent que des chartes de confirmation des priviléges des rois du tir, pour en jouir leur vie durant, furent accordées à des arquebusiers de notre ville, et particulièrement à deux d'entre eux, qui, à peu d'intervalle l'un de l'autre, gardèrent la royauté trois années consécutives, et obtinrent le titre et les prérogatives d'empereur. Le

premier fut Jean-Baptiste Pic, de Carignan, marchand et bourgeois de Chambéry, lequel, ayant *remonstré et fait entandre comme es annees mil six cens quatre, mil six cens et cinq et mil six cens et six l'une subsecutive a l'autre il auroit abattu le papegay au tirage de l'arquebouse en la dicte ville de Chambery, en esdictes annes seroit couronne (sic) roy de l'arquebouse quy luy auroit occasionne bonne et nostable despensce auddict couronnement,* demandait d'être *declairé priuilége et exempt sa vie durant* du payement de toutes *tallies, gabelles, daces, peages,* etc.[1]. L'objet de sa demande lui fut accordé par lettres patentes données à Turin le 22 mars 1609; Charles-Emmanuel confirma de nouveau ces priviléges (2) en faveur de *Lupien Sausel* (Lucien Sancet) (3) *dit Champagnie tallieur et bourgeois dudict Chambery..... cogneu et faict pour roy dudict tirage* pendant les années 1611, 1612 et 1613....., et ce par forme de privilége perpétuel et irrévocable, pour en jouir sa vie naturelle durant, et tous autres qui pareillement abattront troys années subsecutives le dict papegay, nonobstant etc..... (4).

(1) Manuscrit existant aux archives de la sous-préfecture d'Aoste, page 69.

(2) Lettres patentes données à Turin le 10 avril 1618.

(3) Il y a eu sans doute erreur du copiste. M. de la Serraz, dans sa notice, indique un Sancet comme ayant eu le titre d'empereur au dix-septième siecle.

(4) Manuscrit cité, pages 74 à 76.

Ces deux empereurs nous donnent les rois de six années à ajouter à la liste (page 79) :

1604. Jean-Baptiste Pic, de Carignan.
1605. Id. id.
1606. Id. id.
1611. Lupien Sausel (Lucien Sancet).
1612. Id. id.
1613. Id. id.

De nouveaux documents que m'a communiqués M. l'avocat Louis Pillet me permettent d'y joindre les deux suivants :

1626, Jean-Louis Milliet de Challes.

Il fut le premier qui retira le don de cent ducatons de vingt blancs octroyé au roi des tireurs par Charles-Emmanuel Ier, dont il fit vérifier et entériner les lettres patentes le 17 novembre 1626.

169.., J. Pacoret.

La requête qu'il adressa à Victor-Amédée II pour obtenir la somme accordée à la royauté du papegai indique la coopération active apportée par les tireurs de l'arquebuse contre les religionnaires vaudois en 1687, et à la défense du fort de Montmélian en 1691 ; elle est intéressante à reproduire à ces deux titres.

Sire,

Supplient très humblement les tireurs de l'arquebuze Natifs Bourgeois de vostre Ville de Chambery,

Qu'il plaise à vostre Majesté leur faire continuer le payement de cent ducattons que Charles Emanuel de

Glorieuse Memoire et ses Royaux predescesseurs, de mesme que vostre Sacré Majesté. leurs a fait cy deuant donner annuellement, pour etre employés, tant pour les despenses qu'il conuient faire au Roy des tireurs, que pour les prix francs qui se distribuent sur la ditte somme; Ce qui a jusques a present engagé tous les natifs Bourgeois de la presente Ville de s'exercer au Royal jeu de l'arquebuze vulgairement appellé Papegay et qui a donné lieu a la Compagnie des dits Chevalliers tireurs d'auoir chascun des arquebuses rayées pour s'en servir dans toutes les occasions ou il s'est agi du service de Votre Majesté. Ce qu'ils ont eu l'honneur de pratiquer lorsque les Religionnaires passerent en Chablaix, ou la Compagnie se rendit a cheual sous les ordres de feu Mr le Comte de Bernex qu'ils executerent de tous leurs pouvoirs, et plusieurs des tireurs de Chambery se sont aussi jetté dans Montmeillian lors du siege : Ils osent esperer que Sa Majesté leurs continuera la ditte somme de cent ducattons sur l'estat annuel de ses finances de sauoye pour estre payés et employés à la maniere accoustumée, et tous ensemble feront des vœux et prieront Dieu pour la prosperité de Votre Majesté, et de Monseigneur le Prince Royal de Piedmont et de toute la Royalle famillie et donneront dans toutes les occasions tous leurs soins pour son seruice.

J. PACORET, roy des tireurs.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

DE

LA SAVOIE

RECUEILLI PAR FRANÇOIS RABUT

PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE DE DIJON

ET

PRÉSIDENT HONORAIRE

de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie

NEUVIÈME ANNÉE

(1864)

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE DE LA SAVOIE

(Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie)

ANNÉE 1864

NOTA. Les ouvrages omis dans les Bulletins antérieurs sont précedes d'un astérisque et portent la date de leur publication.

PREMIÈRE SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS EN SAVOIE

I. THÉOLOGIE

1 Mandement du carême de Son Eminence l'archevêque de Chambéry (Mgr Billiet). *Chambéry, Puthod;* in-8° de 21 pages (800 exemplaires).

2 Calendarium metropolitanæ ecclesiæ Camberiensis ad annum 1865. *(Ibidem);* in-16 de 68 pages.

3 Sujets de conférences ecclésiastiques du diocèse de Chambéry pour l'année 1864. *(Ibidem);* in-8° de 23 pages (360 exemplaires).

4 Instruction pastorale de Mgr l'évêque d'Annecy (Mgr Magnin) sur la divinité du christianisme, et mandement pour le carême de 1864. *Annecy, Burdet ;* in-4° de 27 pages.

5 Kalendarium ecclesiæ ac diœcesis Anniciensis ad annum intercalarem MDCCCLXIV..... *Annecii, C. Burdet;* in-8° de 61 pages.

6 Catéchisme de persévérance à l'usage des maisons d'éducation. Ouvrage utile à toutes les personnes chargées d'enseigner la religion, publié avec permission de l'autorité ecclésiastique par l'abbé Bouvier. *Chambéry, Puthod;* 2 volumes in-8° de 724 pages.

7 Catéchisme du diocèse de St-Jean-de-Maurienne. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* in-12.

8 Catéchisme à l'usage du diocèse d'Annecy, publié par Mgr De Thiollaz, et réimprimé par ordre de Mgr Claude-Marie Magnin...., avec quelques changements par Mgr Rey..... *Annecy, Charles Burdet;* in-16 de 244 pages.

9 Véritable journée du chrétien sanctifiée par la prière et la méditation; nouvelle édition, réimprimée en caractères neufs. *(Ibidem);* in-24 de 384 pages.

10 La journée du chrétien..... *(Ibidem);* in-32 de 404 pages.

11 Manuel de la confrérie du S. Rosaire, à l'usage du diocèse d'Annecy. *(Ibidem);* in-32 de 144 pages.

12 Office de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie. *Chambéry, Puthod;* in-16 de 32 pages à deux colonnes (texte latin et français).

13 Mois de S. Joseph, ou Méditations pratiques sur la vie, les vertus et les prérogatives de saint Joseph, à l'usage des Enfants de Marie (le chanoine Dal-

banne). *Chambéry, Bottero;* in-16 de 196 pages (300 exemplaires).

14 Abrégé du règlement des Enfants de Marie. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 15 pages.

15 Office pour la fête des 26 martyrs japonais. *(Ibidem),* in-16 de 4 pages à deux colonnes.

16 Association de prières pour les ecclésiastiques défunts. *(Ibidem);* in-8° de 8 pages.

17 Compte rendu de l'œuvre de la propagation de la foi dans le diocèse de Chambéry. *(Ibidem);* in-8° de 15 pages.

18 Cérémonial des Frères Mineurs Capucins de la province de Savoie. *Chambéry, Bottero;* in-8° de XII-227 pages.

19 Œuvre de la Sainte-Enfance. Compte rendu des recettes de l'année 1863 pour les diocèses de Chambéry et de Tarentaise (signé Fernex). *(Ibidem);* in-8° de 20 pages (1,000 exemplaires).

20 Examen de conscience.... Préparation à la première communion et à la confirmation. *Annecy, Burdet.*

II. JURISPRUDENCE

21 Du principe de la non-rétroactivité des lois. Etude sur l'application des lois françaises en Savoie. Thèse pour le doctorat, par A. Bouvier. *Chambéry, Pouchet;* in-8° de 317 pages.

22 Conclusions au procès des communes de Barraux,

la Buissière, etc., contre Louis Camand, par Me Dupuis, avocat. *Chambéry, Puthod;* in-4° de 38 pages.

Proces au sujet de la possession de la montagne de Valfroide. Interessant pour la topographie d'Entremont.

23 Plaidoyer pour Me Paul-Jean-Baptiste Pogment et Mlle Cécile Grivel contre les dames de Seyssel, par Me Pognient (Paul), avocat. *(Ibidem);* in-4° de 77 p.

24 Résumé des moyens plaidés de Mmes de Seyssel (signé par Me Bern, avoué). *(Ibidem)*, in-4° de 8 p.

25 Mémoire pour les sieurs Veyron, Game, etc., contre M. Perrin (signé Grand, avocat). *(Ibidem);* in-4° de 20 pages.

Relatif au château de Choisel.

26 Arrêté du conseil de l'ordre des avocats à la cour impériale de Chambéry (relatif au payement des honoraires; signé Cornier, bâtonnier, et Berthet Laurent, secrétaire). *(Ibidem);* in-8° de 3 pages.

27 Analyse des faits accomplis dans la faillite et la discussion des biens et avoirs du Sr Pierre Gauthier. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 52 pages.

III. SCIENCES ET ARTS

28 Congrès scientifique de France. Session tenue à Chambéry au mois d'août 1863. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 686 pages, avec une planche lithographiée.

Tiré à 800 exemplaires.

29 Conférences philosophiques, ou Essai de polémique sur les problèmes dont la solution importe le plus

à l'homme, par M. l'abbé H. Favre. *Annecy, Ch. Burdet;* in-8° de 53 pages.

Se vend au profit des pauvres. — Il y a eu la même année une seconde édition, même format, de 55 pages.

30 De l'extinction de la mendicité et de l'assistance des pauvres à domicile, extrait d'une lecture faite à la 5e section du XXXe Congrès scientifique de France, par C.-V. Morellet. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 24 pages.

31 La Nymphe des eaux, revue des eaux minérales de la Savoie et des environs (6e année); Dessaix Joseph, rédacteur. *Thonon, imprimerie chablaisienne;* in-folio de 4 pages à trois colonnes.

32 Mélanges cliniques. Recueil d'observations médico-chirurgicales; 1er fascicule; par le docteur Dardel. *Chambéry, Pouchet;* in-8° de 140 pages.

33 Du goître et du crétinisme dans le département de la Haute-Savoie, et des moyens pratiques les plus propres à combattre cette affection. Rapport à M. le préfet, par MM. Guy et Dagand. *Annecy, Thésio;* in-8°.

34 Le conseiller du baigneur, ou Etudes pratiques sur les vertus des eaux d'Aix en Savoie, par le docteur A. Forestier. *Chambéry, Pouchet;* in-8° de XI-303 p.

35 Nouveau guide pratique, médical et pittoresque aux eaux d'Aix en Savoie, ou le Vade-Mecum du baigneur et du touriste. *(Ibidem);* in-16 de XIII-143 pages et une carte.

36 Guide pratique du vigneron, par Fleury Lacoste. *Chambéry, Ménard.*

37 De la propagation de la vigne, par Joseph Dufour....

38 Statuts de la Société d'histoire naturelle de Savoie. *Chambéry, Puthod ;* in-4° de 2 pages.

39 3,000 problèmes et exercices d'arithmétique, par Joseph Péron, chef d'institution. *Annecy, Thésio*, in-16 de 63 pages.

40 Mémorandum des principes élémentaires de la musique, pour servir à mes cours de musique vocale. par J.-A. Trenca fils. *Chambéry, A. Pouchet;* in-16 de 31 pages.

IV. BELLES-LETTRES

41 Le Nuage, journal littéraire, paraissant le 1er de chaque mois (rédacteur, César Charmot). Nos 5–12. *Thonon, imprimerie du Léman*, in-4° de 8 ou 16 pages à deux colonnes.

Ces huit numeros (janvier-août) completent la premiere annee, la seule qui ait paru de ce journal humoristique. — Les collaborateurs savoisiens de ces numéros sont MM. Charmot, Derisoud, Jallabert, Dessaix (Antony), etc.

42 Panégyrique de saint Vincent de Paul, prononcé à Genève le 21 juillet 1864, par l'abbé C. Arminjon. *Chambéry, Pouchet & Cie;* in-8° de 32 pages.

43 Discours de réception prononcé à l'Académie de Savoie le 3 décembre 1863 par J.-M. Boileux, conseiller à la cour impériale. — Réponse de M. le Dr Guilland, vice-président, aux discours de MM. Boileux et d'Oncieux. *Chambéry, Puthod*, in-8° de 31 pages.

Le sujet de ce discours est : *La condition des femmes*, et le sujet de la réponse : *Les femmes illustres de la Savoie*. Il y a un tirage à part de la réponse de M. Guilland, in-8° de 13 p.

44 Le premier livre de l'Amédéide, par Alphonse Delbene, abbé d'Hautecombe, publié pour la première fois par Auguste Dufour. *Chambéry, Bottero ;* in-8° de 47 pages.

Extrait du tome VIII des *Mémoires* de la Societé savoisienne d'histoire et d'archéologie.

45 Les Héritiers, comédie en cinq actes et en vers, par Jallabert. *Thonon, imprimerie chablaisienne.*

46 Tout souffre et tout aime, par Mme A. de Jussieu. Poëme couronné par l'Académie de Savoie. *Chambéry. Bottero ;* in-8° de 15 pages.

47 Exposition de Sœur Marie Chantal dans l'église de la Visitation de Thonon, le 25 février 1841 (seconde édition); signé Rollier. *Thonon, imprimerie chablaisienne ;* in-8° de 3 pages.

48 Le Jugement. Ode ayant obtenu une mention très honorable au concours de l'Académie en 1864, par A.-C. Viallet. *Chambéry, Pouchet ;* in-16 de 15 p.

49 A la mémoire de mon ami Jules Perrin, mort à Naples le 27 mai 1864 (signé M. Molens). *Chambéry. Perrin ;* in-32 de 2 pages lithographiées.

50 Faut-il s'assurer? Variétés, par Tournal. *Chambéry, Pouchet ;* in-8° de 36 pages.

51 Récit d'une chasse à Otherens (Savoie) faite par des sociétaires de St-Hubert, par J.-M. Dejey. *(Ibidem);* in-8° de 15 pages.

52 Etudes littéraires. Notice sur la vie de M. Gorini,

curé de la Tranclière et de St-Denis, par M. l'abbé Marchi, missionnaire, par B.-François d'Yvoire. *(Ibidem)*, in-16 de 16 pages.

53 Réponse de M. L.-B. Des Francs, professeur au lycée de Chambéry, à un article concernant ses Etudes sur Grégoire de Tours, inséré dans la Revue de l'instruction publique du 10 mars 1864. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 12 pages.

54 Mémoires de l'Académie impériale des sciences, lettres et arts de Savoie. Tome VII. *(Ibidem);* in-8° de XI-579 pages.

Ne contient que le travail qui figure plus loin au n° 59 de ce Bulletin et la liste des academiciens.

V. HISTOIRE DE LA SAVOIE

A. Histoire, Archéologie, Topographie

55 Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome VIII. *Chambéry, Bottero;* in-8° de XXXI-302 pages, avec planches, tableaux généalogiques et un atlas in-folio lithographiés chez J^h^ Perrin.

Contient les travaux qui figurent, comme tirage à part, sous les n^os^ 44, 57, 60, 61, 62, 70 du present Bulletin.

56 Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 1864. *(Ibidem);* in-8° de XXXI pages, avec une planche lithographiée chez J^h^ Perrin.

57 Habitations lacustres de la Savoie. 1^er^ mémoire, qui a mérité la médaille d'argent au concours des Sociétés savantes en 1863, par Laurent Rabut. *(Ibi-*

dem); in-8° de 73 pages, avec un atlas in-folio de 16 planches lithographiées chez Joseph Perrin par Champod, d'après les dessins de l'auteur.

Tiré à part à 100 exemplaires. — Extrait des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

58 Savoie et Dauphiné, ou Rivalités du Dauphiné et de la Savoie jusqu'en 1349, par M. Albert du Boys, membre de l'Académie delphinale. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 53 pages.

Extrait du *Compte rendu du trentième congrès scientifique de France.* — Tiré à 300 exemplaires.

59 Histoire du Sénat de Savoie et des autres Compagnies judiciaires de la même province, tome II, période de 1630 à 1848, par Eugène Burnier. *(Ibidem);* in-8° de 578 pages, avec un fac-simile de lettre autographe.

Extrait du vol. VII des *Mémoires* de l'Academie de Savoie.

60 Les moines de la bazoche, les abbayes de la jeunesse, le tir du papegai et les compagnies de l'arc, de l'arbalète. de la couleuvrine et de l'arquebuse en Savoie et dans les pays anciennement soumis aux princes de la maison de Savoie deçà les monts, par Perrin André. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 31 p.

Extrait du tome VIII des *Mémoires* de la Societé savoisienne d'histoire et d'archéologie. — Tiré à part à 240 exemplaires.

61 Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin et publiés par Auguste Dufour. 8e décade : les Dominicains des Etats du duc de Savoie situés en deçà des monts. *(Ibidem);* in-8° de 42 pages.

62 Histoire généalogique de l'illustre maison Milliet, de

Chambéry, par M. Besson, curé de Chapeiri. Editée, avec une notice sur Besson, par François Rabut. *(Ibidem);* in-8° de 61 pages, avec des tableaux généalogiques lithographiés chez J^h^ Perrin.

Ces deux ouvrages ont été tires à part à 40 exemplaires. Extraits du tome VIII des *Mémoires* de la Societé savoisienne d'histoire et d'archéologie.

63 Périple d'un baigneur en Tarentaise. *Moûtiers, Ducrey ;* in-8° de 96 pages.

64 La vallée de Beaufort en Savoie, par l'abbé Ducis. *Annecy, Thésio ;* in-8° de 86 pages.

Extrait de la *Revue savoisienne.*

65 Evian-les-Bains et Thonon. Guide du baigneur et du touriste. Promenades historiques, légendes populaires, récits merveilleux, par Joseph Dessaix. *Thonon, imprimerie chablaisienne ;* in-8° de 212 pages, avec cartes et photographie par Bévillard.

Contient d'utiles indications pour parcourir les belles vallées du Chablais.

Ce livre, qui est le premier volume sorti de cet établissement, est un très beau spécimen de ce qu'il peut faire. Une dédicace aux fondateurs de l'Imprimerie chablaisienne est suivie de la liste de ces fondateurs.

66 Notre-Dame-de-l'Aumône à Rumilly. Notice historique. Consécration du nouveau sanctuaire, par l'abbé Mandray. *Chambéry, Puthod ;* in-8° de 37 p.

B. Biographie et Bibliographie

67 Notice biographique sur Jacques Balmat dit Mont-Blanc, par Michel Carrier.....

68 Notice biographique sur M. Joseph de Gerbaix de Sonnaz, par l'abbé Puget.

69 Rapport sur le prix de biographie proposé par l'Académie de Savoie, par M. le comte Greyfié de Bellecombe. *Chambéry, Puthod fils ;* in-8° de 11 pages.

Extrait du *Compte rendu du trentième congrès scientifique de France.* — Tiré à 100 exemplaires.

70 Bulletin bibliographique de la Savoie, recueilli par François Rabut; huitième année, 1843. *Chambéry, Bottero ;* in-8° de 40 pages.

Extrait du tome VII des *Mémoires* de la Société d'histoire.

71 Supplément au catalogue de la bibliothèque choisie d'Aix-les-Bains. *(Ibidem);* in-8° de 16 pages.

72 Librairie et imprimerie de Charles Burdet, éditeur des livres liturgiques à l'usage des diocèses de Savoie. Catalogue à l'usage de MM. les libraires. *Annecy, Burdet ;* in-8° de 16 pages.

73 Librairie ancienne de Ganivet à Lyon, janvier 1864. *(Ibidem);* in-8° de 16 pages.

74 Librairie ancienne d'Aug^te Richarme à Lyon, mars 1864. *(Ibidem);* in-8° de 20 pages.

C. Revues et Journaux

(Voir les n^os précédents 31 et 41)

75 Revue savoisienne. Journal publié par l'Association florimontane. Histoire, sciences, arts, industrie; cinquième année (Jules Philippe, rédacteur en chef). *Annecy, Thésio ;* grand in-8° de 135 pages à deux colonnes.

76 Courrier des Alpes (22^e année). *Chambéry, Pouchet;* in-folio de 4 pages à quatre colonnes.

77 Journal de la Savoie (3e année). *Chambéry, Bottero;* in-folio de 4 pages à cinq colonnes.

78 Le Bon sens (15e année). *Annecy, Burdet;* in-folio de 4 pages à trois colonnes.

79 L'Industriel savoisien (11e année). *Annecy, Robert,* petit in-folio de 4 pages.

80 Le Léman (6e année), Joseph Dessaix, directeur. *Thonon, imprimerie chablaisienne;* in-folio de 4 p. à trois colonnes.

81 L'Abeille de Chamonix (3e année). *Annecy, Thésio.*

82 Courrier de Savoie (2e année). *Chambéry, Pouchet;* in-folio de 4 pages à trois colonnes.

83 Courrier d'Aix-les-Bains, paraissant tous les dimanches, du 15 jum au 15 septembre. *Chambéry, Ménard & Cie;* in-4o de 4 pages à trois colonnes. No 1 (19 juin 1864).

D. Almanachs et Annuaires

84 Le Cultivateur des Alpes pour 1865 (31e année). *Annecy, Burdet.*

85 Almanach des familles chrétiennes (24e année). *(Ibidem).*

86 Messager de Savoie (24e année). *(Ibidem).*

87 Dieu soit béni! *(Ibidem).*

88 Annuaire administratif et statistique de la Haute-Savoie. *(Ibidem);* in-16.

E. Pièces historiques

89 Projet d'un musée historique et archéologique national, programme présenté à l'Académie par le marquis Costa de Beauregard. *Chambéry, Puthod ;* in-8° de 12 pages.

90 Circulaire aux notaires sur un projet de statuts pour une caisse de secours mutuels et de retraite. *(Ibidem);* in-8° de 24 pages.

91 Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie (5e année). *Chambéry, Bottero ;* in-8° de 256 pages.

92 Département de la Savoie. Budget départemental des dépenses et recettes ordinaires, facultatives, extraordinaires et spéciales de l'exercice 1864. *(Ibidem);* in-4° de 46 pages.

93 Projet de budget départemental pour l'année 1865. *(Ibidem);* in-folio de 10 pages.

94 Département de la Savoie. Conseil général. Session de 1864. Rapport du préfet et délibérations. *(Ibidem);* in-8° de 400 pages.

95 Supplément au budget départemental de 1864. *(Ibidem);* in-4° de 7 pages.

96 Compte des recettes et des dépenses départementales ordinaires, etc., de l'exercice 1863. *(Ibidem);* in-4° de 51 pages.

97 Administration des douanes. Direction de Cham-

béry. Règlement pour le service de santé. *(Ibidem);* in-8° de 16 pages.

98 Département de la Haute-Savoie. Arrêté portant règlement général pour la culture du tabac. *Annecy, Burdet ;* in-8° de 58 pages.

99 Cahier des charges, clauses et conditions à imposer aux entrepreneurs. *Chambéry, Bottero;* in-4° de 8 pages.

100 Ville de Chambéry. Compte administratif pour l'exercice de 1862, et chapitres additionnels au budget de 1863. *Chambéry, Puthod ;* in-4° de 52 p.

101 Budget additionnel de la ville de Chambéry. Chapitres additionnels au budget de 1864. *(Ibidem);* in-4° de 8 pages.

102 Budget de la ville de Chambéry pour 1865, proposé par M. le maire. *(Ibidem);* in-4° de 8 pages.

103 Budget de la ville de Chambéry pour 1865. *(Ibidem);* in-8° de 32 pages.

Ces quatre articles tirés à 50 exemplaires.

104 Modifications aux articles 2 et 53 du règlement de police de Chambéry. *(Ibidem);* in-4° de 4 pages.

105 Règlement et tarif pour la perception de l'octroi municipal de Chambéry. *(Ibidem);* in-4° de 36 p.

106 Règlement pour le service intérieur des établissements hospitaliers de Chambéry. *(Ibidem);* in-8° de 48 pages.

107 Règlement de la compagnie des chevaliers tireurs de la ville de Chambéry. *(Ibidem);* in-8° de 17 p.

108 Incendie du théâtre de Chambéry. — Extrait du Courrier de Savoie et du Courrier des Alpes. *Chambéry, Pouchet ;* in-folio de 2 pages à quatre colonnes.

109 Lycée de Chambéry. Distribution des prix, le mardi 9 août 1864. *Chambéry, Chambon ;* in-8° de 67 p.

110 Prospectus du pensionnat des Religieuses de Saint-Joseph. *Chambéry, Puthod ;* in-4° de 4 pages.

111 Ville d'Aix-les-Bains. Arrêté concernant les voitures embarrassant la voie publique. *Chambéry, Bottero ;* in-16 de 7 pages.

112 Mairie d'Aix-les-Bains. Arrêté concernant la police des chiens. *(Ibidem);* in-16 de 8 pages.

113 Ville d'Aix-les-Bains. Arrêté portant règlement et tarif des crocheteurs. *(Ibidem);* in-16 de 7 pages.

114 Mairie d'Aix-les-Bains. Soins des promenades et protection des objets confiés aux égards du public. *(Ibidem);* in-16 de 3 pages.

115 Mairie d'Aix-les-Bains. Arrêté de police concernant les personnes qui se baignent dans le lac. *(Ibidem);* in-16 de 3 pages.

116 Mairie d'Aix-les-Bains. Arrêté concernant la police extérieure de la gare du chemin de fer et les pisteurs. *(Ibidem);* in-16 de 4 pages.

117 Règlement d'octroi de la commune d'Aix-les-Bains. *(Ibidem);* in-4° de 23 pages.

118 Règlement de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

119 Listes officielles. Etrangers arrivés à Aix-les-Bains (dès le 15 avril 1864). *Aix-les-Bains, Bachet;* in-8° de 4 pages chacune.

120 Règlement de la société du canal du Bourget pour l'irrigation. *Chambéry, Puthod;* in-4° de 12 pages.

121 Règlement des sapeurs-pompiers de Cognin. *(Ibidem);* in-18 de 28 pages.

122 Distribution des prix au collége de Saint-Pierre-d'Albigny. *(Ibidem);* in-8° de 24 pages.

123 Distribution des prix du petit séminaire du Pont-Beauvoisin. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 31 pages.

124 Distribution des prix du petit séminaire de Rumilly (Haute-Savoie). *(Ibidem);* in-8° de 20 pages.

125 Règlement d'administration publique pour le curage de la Mère (marais de Challes). Syndicat. *(Ibidem);* in-4° de 11 pages.

126 Société d'assurances mutuelles de Turin. Extraits de jugements rendus en sa faveur par le tribunal de première instance d'Annecy le 14 mars et le 3 juillet 1863. *(Ibidem);* in-4° de 3 pages.

VI. ICONOGRAPHIE

(Voir les nos 28, 55, 56, 57, 65)

127 Une saison d'eaux à Aix-les-Bains. Album caricatural, par Arthur X. *Chambéry, lithographie Perrin;* in-4° oblong de 18 feuillets autographiés.

DEUXIÈME SÉRIE

OUVRAGES FAITS PAR DES SAVOISIENS ET IMPRIMÉS EN DEHORS DE LA SAVOIE

I. JURISPRUDENCE

128 Faculté de droit de Dijon. Thèse pour la licence, soutenue par M. Antoine Brêches. — De la filiation des enfants légitimes. — De la compétence en matière de grande vourie, etc. *Dijon, Rabutot ;* in-8° de 62 pages.

129 Faculté de droit de Dijon. Thèse pour la licence, soutenue le 1er août 1864 par Ernest Fay. — Questions relatives aux hypothèques. *Dijon , Grange ;* in-8° de 39 pages.

II. SCIENCES

130 La Savoie depuis l'annexion. L'économie et la vie rurale dans les plaines, et la vie pastorale dans les montagnes, par Hudry-Menos.

(*Revue des deux mondes*, 1864, livraison du 1er juin). Déjà une premiere étude avait été inseree dans la livraison du 15 novembre 1862 du même recueil.

131 Journal des connaissances médicales et pharmaceutiques, par MM. P.-L.-B. Caffe, rédacteur en chef

et propriétaire, E. Beaugrand et L. Gustin. *Paris, Méquignon-Marvis ;* 31e année ; in-8° de 576 pages à deux colonnes.

132 De l'interdiction des aliénés, par M. le Dr Caffe. *Paris, Brière ;* in-8° de 8 pages à deux colonnes.

Extrait du *Journal des connaissances médicales,* 1864.

133 Un guet-apens en 1861, trois jours de prison, neuf semaines dans un établissement d'aliénés. Exposé succinct, avec éclaircissements et pièces à l'appui. Insuffisance et dangers de la loi sur les aliénés, démontrés par l'expérience et le raisonnement, en ce qui a rapport aux placements. Esquisse des modifications indispensables à apporter aux articles de la 2e section du titre 2e de ladite loi, par Joachim Madelaine, ancien capitaine d'artillerie, auteur en 1840 et 1841 de deux mémoires sur les fortifications de Paris, dont le dernier est resté manuscrit par force majeure. *Genève, Gruaz ;* in-8° de 104 pages.

134 Suite d'études sur les eaux d'Aix (Savoie). Rhumatismes; par le docteur F. Vidal. *Paris, Martinet ;* in-8° de 32 pages.

135 Thèse pour le doctorat en médecine, présentée et soutenue à la faculté de médecine de Paris par Victor Gaillard. — De la mise en rapport, dans l'appareil respiratoire, de l'élément sanguin avec l'élément atmosphérique. *Paris, A. Parent;* in-8° de 32 pages.

136 Brevi conversazioni in strada ferrata. Conversazione prima : l'Arco baleno ; signé B. V. (Bernard Vanni). *Torino, stamperia dell'Unione tipografica editrice ;* in-8° de 43 pages.

137 Proposta di fondazione di un' academia. Addio alla Sardegna di Francesco de Lachenal. *Cagliari, Timon;* in-8° de 21 pages.

III. BELLES-LETTRES

138 Allocution prononcée pour la bénédiction des eaux dans l'église de Ste-Croix, le 7 mai 1864, par Mgr Dupanloup. *Orléans, Jacob;* in-8°.

139 La charité chrétienne et ses œuvres (2e et 3e éditions), par le même. *(Ibidem);* in-18.

140 Paroles prononcées pour la restauration de la sainte Baume et du sépulcre de sainte Madeleine dans la crypte de l'église de St-Maximin, le 29 avril 1864, par le même. *Orléans, Colas;* in-8° de 42 p.

141 Paroles prononcées dans sa cathédrale, à son retour de Rome, le soir du dimanche des Rameaux, par le même. *(Ibidem),* in-8° de 43 pages.

142 Paroles prononcées par Mgr Dupanloup en donnant le voile à Mlle Catherine de Montalembert au noviciat du Sacré-Cœur de Conflans, le 26 octobre 1863.

Insere dans les *Annales franc-comtoises*, 1re annee, n° 1, pages 14-19.

143 Allocution prononcée le 30 juin 1864, dans l'église paroissiale de Montélimart, pour le mariage de M. le baron Albert de Vignet avec Mlle Berthe de Rocher de Labaume (l'abbé Trépier). *Grenoble, Allier;* in-8° de 8 pages.

144 Oraison funèbre de S. Exc. le marquis Antoine

Brignole-Sales, par Mgr Charvaz, archevêque de Gênes. *Paris, Vaton*; in-8° de 45 pages.

145 Eloge funèbre de M. le baron Jacquemod (*sic*), par M. F.-F. Raymond.

146 Discours prononcé au congrès de Malines, le 13 août 1864, sur l'enseignement populaire, par Mgr Dupanloup. *Orléans, Colas;* in-8°.

147 Lettres de S. François de Sales adressées à des gens du monde; nouvelle édition, avec une préface de M. Silvestre de Sacy. *Paris, Lahure;* Techener, éditeur; in-18 jésus de XXV-461 pages.

Titre rouge et noir.

148 Fleurs de France et de Savoie, poésies, par M.-F. Modelon. *Paris, Belin,* 1861; in-12 de 465 pages.

149 Heures secrètes, essais poétiques de Maurice Molens. *Naples, Nobile;* in-4° de 65 pages.

150 La dernière feuille, vers par C.-J. Dérisoud. *Saint-Germain, Toinon;* in-8° de 3 pages.

151 Les petits crimes, par C.-J. Dérisoud; in-12.

152 Don Carlos. — Conjuration des Espagnols contre la république de Venise, par St-Réal. *Paris, Dubuisson;* in-16 de 191 pages.

153 Etudes et portraits politiques, par M. P. Lanfrey; in-8°.

154 Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie, par le comte E.-Amédée de Foras; 1re et 2e livraisons. *Grenoble, typographie et lithographie d'E-*

douard Allier, éditeur ; in-folio de 20 ou 24 pages par livraison, avec gravures sur bois et planches chromolithographiées, dessinées par l'auteur (armoiries, têtes de pages, fleurons, lettres ornées, etc.).

Tirage numérote et restreint au nombre des souscripteurs. Imprime avec grand soin et grand luxe sur papier fabriqué à la main specialement pour l'ouvrage, et portant en filigrane les mots *Armorial et Nobiliaire de Savoie;* caractères neufs, armoiries mêlées au texte. L'ouvrage formera deux volumes de 6 a 700 pages.

Ouvrage consciencieux, aussi complet que possible, dans lequel les promesses du prospectus ont été dépassées.

155 Maison Viry de Viry. Notice généalogique. *Paris, Pillet ;* in-8° de 16 pages.

156 Lettre de F. de Lachenal sur Annecy (à l'occasion d'un précédent article sur cette ville).

Insérée dans le n° 16 du *Giornale illustrato* de Turin.

157 Indicateur d'Aix-les-Bains, par le docteur Despine; nouvelle édition revue et corrigée. *Paris, Masson ;* in-12 de 72 pages ornées de gravures.

Sur la couverture est grave le plan de la ville d'Aix.

158 Portefeuille de l'ami des livres. Le doux et gracieux traictement des partisans du Roy de Navarre a l'endroit dès catholiques; c'est a dire cruel assassinat... de deux Iesuites commis par iceux en la ville d'Aubenas le 8e jour de Fevrier de ceste année 1593.... *Paris, Robert Nivelle, M.D.XCIII ;* in-8° de 16 p.

Réimpression éditée par René Muffat, libraire à Paris, et imprimée à *Arras.* — Suite d'une série de pieces rares.

TROISIÈME SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS HORS DE LA SAVOIE ET PAR DES PERSONNES ETRANGÈRES A CETTE PROVINCE SUR LA SAVOIE ET SUR LES SAVOISIENS

I. SCIENCES

159 Madame Swetchine et le comte de Maistre, par Armand de Pichard. *Bordeaux, Coderc;* in-8° de 40 p.

160 La banque de France et la banque de Savoie, ou Réduction de la fixité du taux de l'escompte des banques privilégiées, par Th. Furet, banquier. *Bordeaux, Gounouilhac ;* in-8° de 12 pages.

161 Rapport et discussion d'une pétition relative à la banque de France et à la banque de Savoie. Séances du sénat des 20 et 30 mai 1864. *Paris, Panckoucke;* grand in-8° de 205 pages.

Extrait du *Moniteur universel.*

162 Application de la théorie mécanique de la chaleur au compresseur hydraulique du tunnel des Alpes, par Cazin. *Paris, Giraud;* in-8° de 24 pages.

163 Essai sur l'aérage du tunnel des Alpes au moyen de la pulvérisation de l'eau et de l'eau courante, par M. De Burguet. *Ribérac, Delacroix;* in-8° de 16 pages.

164 La Savoie, le Mont-Blanc et l'Italie septentrionale, par Goumain Corille, avec une Note sur l'histoire naturelle de ces contrées, par le docteur Boisduval. *Paris, Noblet ;* Dentu, éditeur ; in-18 de 335 pages.

165 Détails comprenant l'orographie et la géologie de la partie des Alpes comprise entre la Suisse et le comté de Nice, par Fournel; mémoire présenté à l'Académie des sciences de Lyon, le 20 janvier 1863. *Lyon, Rey & Sezanne;* in-8° de 111 pages.

166 Malacologie d'Aix-les-Bains, par M. J.-R. Bourguignat; in-8° de 89 pages et 3 planches.

Tiré à 100 exemplaires.

167 Les stations médicales des Pyrénées et des Alpes comparées entre elles, par le docteur H.-C. Lombard, de Genève.

II. TOPOGRAPHIE ET HISTOIRE

168 Itinéraire descriptif et historique de la Savoie, par Adolphe Joanne. *Paris, Hachette, éditeur ;* in-18, avec 6 cartes et une vue de la chaîne du Mont-Blanc.

169 Itinéraire de l'Italie septentrionale, contenant la Savoie, le Piémont....., par le même et A.-J. du Pays. *(Ibidem);* in-18 jésus.

170 Itinéraire général de la France. Réseau de Paris à la Méditerranée. 1re partie : Bourgogne...., Bresse, Bugey, Lyonnais, Savoie, par Ad. Joanne. *(Ibidem);* in-18 de près de 600 pages, avec cartes et vues.

171 Un site de la Haute-Savoie. La montagne des Voirons, par M. Joseph Ferrand. *Paris, Panckoucke;* in-8° de 35 pages.

Extrait du *Moniteur universel.*

172 Fragments de voyage aux eaux d'Aix et dans quelques lieux voisins, par un rimeur fantaisiste. *Châlons-sur-Saône, Montalan;* in-8° de 23 pages.

173 La Savoie française, par A. Dousseau. *La Hâvre, Lepelletier;* in-8° de 27 pages.

Extrait des publications de la Société hâvraise d'études diverses.

174 Rapport sur le concours relatif aux franchises de Genève, fait par M. Jules Vuy à l'Institut national genevois. *Genève, Vaney;* in-8° de 28 pages.

Intéressant pour l'histoire de la Savoie.

175 Histoire de S. François de Sales, évêque et prince de Genève....., d'après les documents originaux et les nombreux manuscrits provenant tant des monastères de la Visitation que des archives publiques et privées...., comprenant une biographie générale mais complète de sainte Chantal. *Paris, Bray,* 2 volumes in-18 jésus de XXIII-1058 pages.

III. ICONOGRAPHIE

(Voir les nos 166, 168, 169, 170)

176 Galerie de la Roche-Percée (Savoie), par Eugène Ciceri, d'après une photographie. *Paris, lithographie Lemercier.*

177 La Suisse, la Savoie et le Tyrol : Vue prise dans la vallée de Chamonix. — L'Aiguille du Dru, vue prise de Montanvert. — Passage de la Tête-Noire. — Le sommet du Buet. — Le Chapeau. — Cascade de Barberine. — Les grandes Pyramides au glacier des Bossons. — Le Col de la Balme, l'Aiguille Verte et le Mont-Blanc. — Village et glacier d'Argentière. — Pont de Sallanches. — Aiguille de Charmoz. — Hôtel et bains de St-Gervais; par Ciceri. *(Ibidem)*.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

AUTEURS, IMPRIMEURS ET ÉDITEURS SAVOISIENS

NOTA. Les noms précédés de l'astérisque sont ceux dont il a été fait mention avec notice dans les Bulletins antérieurs.

A

*ACADÉMIE IMPÉRIALE DE SAVOIE. — Nos 54, 59, 69, 89.

Honorée d'une médaille de bronze au concours d'histoire des Sociétés savantes, en 1864.

*ARMINJON Charles-Marc-Antoine, prêtre. — N° 42.

Missionnaire apostolique, chanoine honoraire de Chambéri, professeur d'histoire ecclésiastique au grand séminaire de cette ville.

*ASSOCIATION FLORIMONTANE. — Nos 64, 75.

B

BALMAT Jacques dit MONT-BLANC, guide à Chamonix. — N° 67.

*BACHET, imprimeur à Aix-les-Bains. — N° 119.

BERTHET Laurent, avocat à Chambéri. — N° 26.

BÉVILLARD, photographe à Thonon. — N° 65.

*BILLIET, cardinal-archevêque. — Nos 1, 2, 3.

*BOTTERO Albert, imprimeur à Chambéri. — Nos 13, 18, 19, 27, 44, 46, 55-57, 60-62, 70, 71, 77, 91-97, 99, 111-118, 123-126.

Cet établissement continue à tenir, avec celui que dirige M. Puthod, le premier rang parmi les imprimeries du département de la Savoie.

BOUVIER, prêtre, aumônier de la Visitation de Chambéri. — N° 21.

BRÊCHES Antoine, licencié en droit. — N° 128.

Né à Mégève en 1843, élève du collége d'Anneci et de la faculté de droit de Dijon, ou il a pris sa licence en 1864.

*BURDET Charles, imprimeur à Anneci. — Nos 4, 5, 8-11, 20, 29, 72-74, 78, 84-88, 98.

M. Burdet continue à maintenir son imprimerie à la tête de celles du département de la Haute-Savoie, et à travailler pour les départements voisins.

*BURNIER Eugène, juge. — N° 59.

Nommé en 1864 chevalier de l'ordre des saints Maurice et Lazare.

C

*CAFFE Paul-Louis-Balthasard, médecin à Paris. — Nos 131, 132.

Nommé en 1864 officier de l'instruction publique et chevalier de l'ordre de Charles III d'Espagne.

CARRIER Michel. — N° 67.

*CHAMBON, imprimeur à Chambéri. — N° 109.

*CHAMPOD, dessinateur lithographe à Chambéri. — N° 57.

*CHARMOT César, homme de lettres. — N° 41.

Nous avons eu le chagrin d'enregistrer en 1864 la mort de cet écrivain gracieux, qui savait enchaîner le lecteur en traitant avec gaîté des matieres sérieuses. Le Bulletin a fait connaître les principales œuvres de Cesar Charmot, le fondateur et le principal rédacteur du *Nuage*. — Le *Léman* a publié une note biographique sur César Charmot.

CHARVAZ, archevêque de Gênes. — N° 144.

Ce Savoisien a été nommé évêque de Pignerol en 1834. Il a donné sa démission en 1848, puis il a été nommé archevêque de Gênes. Il était aussi prévôt d'Oulx et de Chaumont quand il était titulaire de l'évêché de Pignerol, et avait été précepteur des enfants de Charles-Albert. Outre ses nombreux mandements et lettres pastorales, il a publié plusieurs ouvrages relatifs à la conversion des Vaudois, qui habitent en certain nombre le diocese de Pignerol, entre autres :

Instruction adressée a douze Vaudois convertis. 1844.
Discours prononcé à l'occasion de la conversion de douze Vaudois. 1844.
La famille mi-partie protestante.....
Le guide du catéchumène vaudois.....
Recherches sur la véritable origine des Vaudois.
Oraison funèbre de la reine Marie-Adélaide. 1855.
Etc., etc.

*COSTA DE BEAUREGARD (le marquis Pantaléon). — N° 89.

Encore une mort à enregistrer en 1864 (19 septembre).
Le marquis Costa avait été nommé, depuis l'annexion, commandeur de la Légion d'honneur. Il était président du conseil

général du département et de l'Académie impériale de Savoie. Il avait eté le bienfaiteur de la commune de la Motte-Servolex, où se trouve son château.

D

DAGAND, docteur-médecin. — N° 33.

DALBANNE Joseph-François, chanoine de Saint-Jean-de-Maurienne et professeur au grand séminaire. — N° 13.

DARDEL Amédée, médecin à Aix. — N° 32.

Ne à Aix-les-Bains, reçu docteur en medecine à Turin le 28 juillet 1854.

DEJEY J.-M. (?) — N° 51.

*DE LACHENAL Francisque, conseiller à la cour d'appel de Casal. — Nos 137, 156.

C'est lui qui a eu l'initiative de l'idée d'élever un monument au président Favre. Cette idee a ensuite ete reprise par les héritiers du comte Fortis et par M. Gallay, leur avocat, que la nostalgie a enlevé à sa famille en novembre 1863, à Bordeaux, où il était conseiller à la cour impériale et très estimé par ce corps judiciaire.

*DESPINE (le baron), docteur-médecin à Aix. — N° 157.

*DESSAIX Antony. — N° 41.

*DESSAIX Joseph. — Nos 31, 65, 80.

Nommé en 1864 président honoraire de la Societé savoisienne d'histoire et d'archéologie.

*DUCIS (l'abbé), archiviste du département de la Haute-Savoie. — N° 64.

*DUCREY, imprimeur à Moûtiers. — N° 63.

*DUPANLOUP, évêque d'Orléans. — Nos 138, 142, 146.

F

FAVRE Hector-Marie, chanoine de la collégiale d'Anneci. — N° 29.

J'apprends, au moment de mettre sous presse, la mort du chanoine Favre (août 1865). Il avait été professeur de philosophie et supérieur du petit séminaire d'Anneci.

FAY Ernest, avocat à St-Jean-de-Maurienne. — N° 129.

Né à St-Jean-de-Maurienne en 1842; licencié en droit de la faculté de Dijon en 1864.

*FERNEX, rentier. — N° 19.

FORAS (le comte E.-Amédée de), héraldiste et généalogiste. — N° 154.

FORESTIER Auguste, médecin à Aix-les-Bains. — N° 34.

Reçu docteur à Turin en 1843.

G

GAILLARD Victor, docteur-médecin. — N° 135.

Né à Sallenove (Haute-Savoie). Sous-aide-major à l'armée d'Italie, reçu docteur à Paris en 1864.

GERBAIX DE SONNAZ (le comte Joseph). — N° 68.

Ancien gouverneur du duc de Savoie, aujourd'hui Victor-Emmanuel II. Il a publié : *Comparaison des anciennes mesures du Chablais avec les nouvelles mesures métriques.* — Mort en 1864 en Chablais.

GRAND Charles-Emmanuel, avocat. — N° 25.

GREYFIÉ (le comte Amédée), avocat. — N° 69.

Nommé après l'annexion commandeur de la Légion d'honneur. Membre du conseil général du département de la Savoie, président de l'Académie de Savoie. — On a de lui les comptes rendus des délibérations du conseil divisionnaire de Chambéri

en 1851 et 1852, et quelques mémoires donnés dans des procès civils.

*Guilland Louis, docteur-médecin. — N° 43.

Guy, médecin. — N° 33.

H

Hudry-Menos Grégoire, homme de lettres. — N° 130.

I

*Imprimerie chablaisienne, à Thonon. — Nos 31, 41, 45. 47, 65, 80.

Fondée depuis peu d'années, elle avait surtout imprimé des journaux et des brochures. Le n° 65 du présent Bulletin est un beau volume qui lui fait grand honneur, ainsi que les nos 31 et 41, *La Nymphe* et *Le Nuage*.

J

*Jallabert, poète et employé des douanes. — Nos 41, 45.

L

*Lanfrey P., homme de lettres. — N° 153.

*Lacoste, agronome. — N° 36.

M

Madelaine Joachim, ancien capitaine d'artillerie. — N° 133.

Chablaisien. Elève de l'école polytechnique. — Il a publié, entre autres :

Introduction a l'étude de l'artillerie. 1825.
Fortification permanente. Défaut des fronts bastionnés. 1844.
Réfutations a diverses objections..... 1845.
Fortifications de Coblentz. 1846.
De la force armée et du recrutement. 1849.

*MAGNIN, évêque d'Anneci. — Nos 4, 5, 8.

MAISTRE (le comte Joseph de). — No 159.

*MÉNARD, imprimeur à Chambéri. — Nos 36, 83.

*MOLENS Maurice. — Nos 49, 149.

*MUFFAT René, libraire éditeur à Paris. — No 158.

P

*PERRIN André. — Nos 56, 60.

*PERRIN Joseph, libraire éditeur et lithographe à Chambéri. — Nos 49, 55-57, 62, 128.

*PHILIPPE Jules, libraire à Anneci. — No 75.

*POGNIENT Paul, avocat. — No 23.

*POUCHET, imprimeur à Chambéri. — Nos 21, 32, 34, 35, 40, 42, 48, 50-52, 76, 82, 108.

*PUGET (l'abbé). — No 69.

*PUTHOD François, imprimeur à Chambéri. — Nos 1-3, 6, 12, 14-17, 22-26, 28, 30, 38, 43, 53, 54, 58, 59, 66, 69, 89, 90, 100-107, 110, 120-122.

M. Puthod conserve la première place dans Chambéri par la beauté et par le nombre de ses travaux, et sans imprimer de journaux, ce qui est le principal aliment des autres ateliers.

M. Puthod a eu la douleur de perdre cette année 1864 son père, M. Constant Puthod, auquel il avait succedé comme imprimeur, et à qui M. Dessaix Joseph a consacré une notice biographique dans *Le Léman.*

R

*Rabut François. — Nos 62, 70.

*Rabut Laurent. — No 57.

Nommé officier d'academie en 1864.

Raymond F.-F., professeur de droit à Turin. — No 145.

Rey, évêque d'Anneci. — No 8.

*Robert, imprimeur à Anneci. — No 79.

*Rollier Joseph, employé des postes à Thonon et poète. — No 47.

S

Saint-Réal. — No 152.

Sales (saint François de). — Nos 147, 175.

*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. — Nos 44, 55-57, 60-62, 70.

Honorée en 1864 d'une medaille d'argent au concours d'archéologie des Societés savantes.

T

*Thésio, imprimeur à Anneci. — Nos 33, 39, 64, 75, 81.

Thiolaz (De), évêque d'Anneci. — No 8.

*Trépier (l'abbé). — No 143.

*Trenca J.-A., professeur de musique à Chambéri. — No 40.

V

VANNI Bernard, rentier à Padoue. — N° 136.

Né à Chambéri en 1812, élève du collége de cette ville, architecte, puis directeur du chemin de fer de Biella à Santhià.

*VIALET A.-C., notaire à Beaufort. — N° 48.

*VIBERT, évêque de Maurienne. — N° 7.

*VIDAL, médecin à Aix-les-Bains. — N° 134.

*VULLIERMET, imprimeur à Saint-Jean-de-Maurienne. — N° 7.

Y

YVOIRE (B.-François d'). — N° 52.

ADRIANEO

RÉCIT

DES CÉRÉMONIES, TOURNOIS ET AUTRES RÉJOUISSANCES

QUI ONT EU LIEU A IVRÉE

A L'OCCASION DU BAPTÊME

DU PRINCE

ADRIEN DE SAVOIE

(1522)

MANUSCRIT INÉDIT PUBLIÉ AVEC INTRODUCTION ET NOTES

PAR

AUGUSTE DUFOUR

Général d'artillerie
Président honoraire de la Société savoisienne d'histoire
et d'archéologie
Correspondant de l'Institut genevois.

.

INTRODUCTION

I

Le duc de Savoie Charles II le Bon, successeur de son frère Philibert II le Beau, est bien connu par les malheurs de son long règne, qui s'étend de 1504 à 1553. Les riches douaires qu'il devait payer aux veuves de ses prédécesseurs (1) épuisaient ses finances. Les terres engagées pour la dot de Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, et pour les apanages de la branche de Savoie-Nemours et du grand Bâtard diminuaient l'étendue de ses domaines. Six avénements dans vingt-six ans (2) avaient ébranlé l'autorité ducale. Enfin

(1) C'étaient : Blanche de Montferrat, veuve de son cousin Charles Ier; Claudine de Bretagne, veuve de son père Philippe II; Marguerite d'Autriche, veuve de son frère Philibert II.

(2) Philibert Ier, 1478; Charles Ier, 1482; Charles-Jean-Amédée, 1490, Philippe II, 1496, Philibert II, 1497; Charles II, 1504.

la grande lutte entre deux monarques ambitieux, son beau-frère Charles-Quint et son neveu François Ier, le plaça dans une fausse position, où, malgré sa prudence, la monarchie savoisienne disparut presque entièrement. Réduit à la possession de deux ou trois villes au delà des Alpes, il trouva un coin de ses états pour mourir; mais son tombeau fut violé et pillé par les troupes ennemies. Ajoutons à ces calamités les querelles si funestes entre la douairière Marguerite et le Bâtard de Savoie, les embarras causés par un secrétaire infidèle, les pestes fréquentes, principalement en 1522 et 1523, le mouvement de la réforme religieuse en deçà des Alpes, et au delà de ces montagnes les factions guelfes et gibelines, et nous n'aurons pas encore épuisé la liste des infortunes de Charles II. Pieux, juste, lettré et ami de la paix, ce duc, que Brantôme, ordinairement peu favorable à nos princes, appelle *très sage et fort homme de bien*, mais qui eut bien quelques torts et qui manqua surtout de l'énergie nécessaire pour les temps difficiles où il vécut, fut aussi malheureux comme père que comme souverain.

De son mariage avec Béatrix de Portugal, en 1521, mariage qui fut la principale cause de sa mésintelligence avec le roi de France, il eut neuf enfants, et tous moururent jeunes, à l'exception d'Emmanuel-Philibert qui devait être le restaura-

teur de la monarchie. L'aîné de ces princes fut Adrien-Jean-Amédée, dont la naissance fut saluée avec une grande joie, mais une joie de bien courte durée.

C'est aux fêtes données à Ivrée pour le baptême de cet enfant qu'est consacré le manuscrit que nous publions, et qui m'a été gracieusement communiqué par son possesseur actuel, mon excellent ami, M. le comte de Roussy de Sales, ancien officier d'artillerie (1).

Au seizième siècle il appartenait à la comtesse Isabelle de Chalant, comme en témoigne la légende suivante, écrite, dans la marge de la première page, en caractères de cette époque :

Ce liure et amoy Ysabel comtesse de Challant.

Une autre légende, qui suit la précédente et qui

(1) M. de Roussy de Sales a su se concilier l'affection de ses camarades par ses manières courtoises, et l'estime des généraux par ses brillants services pendant les campagnes de 1848 et 1849. Il a reçu deux fois la médaille de la Valeur militaire et la croix des S^ts^ Maurice et Lazare. Des motifs de famille l'ont obligé à quitter le service en 1856 et à se retirer à Thorens, près d'Annecy, pour gérer l'héritage que lui laissait sa mère, dernier rejeton de la famille de Sales, de la branche dont était saint François. Malgré cet éloignement, ses souvenirs se reportent volontiers sur ses anciens compagnons d'armes, et c'est aux bonnes relations que nous avons conservées et à l'amitié toute particulière qu'il a bien voulu me garder, que j'ai dû la communication de l'*Adrianeo*.

porte une date, nous fait connaître un autre propriétaire de ce manuscrit :

et a present a moi Ange Scozia (1) *9 de mars 1777*.

II

Grâce à ce manuscrit et à quelques autres recherches, nous pourrons dire sur le prince Adrien quelques mots de plus que les si courtes paroles dont les généalogistes les plus prolixes font suivre son nom : *mort au berceau*. Le baron Claretta dit, en parlant de lui dans une publication toute récente, que l'on ignore l'époque de sa naissance (2).

Le roi Emmanuel le Fortuné ou le Grand, sous qui la gloire des Portugais était arrivée à son apogée, avait marié une de ses filles, Isabelle, à Charles-Quint, et avait donné l'autre, Béatrix, au duc

(1) Ange Scozia était un bibliophile piémontais dont la collection de livres et de manuscrits était fort belle.

(2) Le baron Gaudence Claretta vient de publier (1863) un volume intitulé : *Notizie storiche intorno alla vita ed ai tempi di Beatrice di Portogallo, duchessa di Savoia;* in-8° de 195 pages. Le passage cité est à la page 112.

de Savoie Charles II, en 1521 (1). Celle-ci reçut 150,000 ducats de dot, dont 50,000 en bijoux et en trousseau (2). L'année suivante, un enfant, notre Adrien, naquit de cette union, à Ivrée, le 19 novembre, vers les onze heures du matin, et fut salué à sa naissance du titre de prince de Piémont (3). Ce fut un grand bonheur pour le duc, une grande joie dans tous ses états. Les historiens n'en parlent pas ; ils ne s'occupent que de la guerre qui venait d'éclater entre François Ier et Charles V ; mais on en trouve la preuve dans le manuscrit que nous publions, et la trace dans quelques archives. Voici ce qu'on lit dans le livre des arrêtés de la municipalité de Turin à la date du 20 novembre 1522 :

Supervenerunt nova sicuti Illustrissima D. nostra Domina Beatrixia de Portugallo ducissa Sabaudiæ die herina circa horam XI peperit filium primogenitum principem nostrum.

Et, en marge de cet alinéa :

Ordinatum fuit quod durantibus tribus diebus con-

(1) Déjà en 1146 les maisons de Savoie et de Portugal s'étaient alliées. Mathilde, fille du comte Amédée III, avait épousé cette année-là Alphonse Ier, roi de Portugal. — Un nouvel hymen vient de rapprocher les deux familles.

(2) L'ouvrage précité en contient une énumération assez détaillée : joyaux, tableaux, tapis, tapisseries en grand nombre.

(3) Titre que portaient les héritiers présomptifs dans la maison de Savoie.

tinuis fiat festum, et apponantur fallò (1) *tribus diebus super turri communis, et pulsentur campanæ in festo.*

Aux archives du royaume, dans le registre de 1520 à 1524, contenant les *memoires instructives de ce qui se devait traiter pour les affaires et intérêts de S. A.*, et qui est tenu par le Savoisien Vulliet, mis au rang des secrétaires ducaux (2), on trouve au folio 120, où il est parlé de la naissance de cet enfant, qu'il faut *en donner nouvelles à plusieurs princes et principalement aux ducs de Saxe et de Lorene.*

Le jour de son baptême, le 14 décembre 1522, dont notre chroniqueur va nous dire les magnificences, il reçut les noms d'Adrien-Jean-Amédée. Le pape Adrien VI fut son parrain ; le secrétaire Vulliet prend note sur son registre, à la date du 13 décembre, du bref qui est relatif au compérage de ce pontife avec Charles II :

Visum breve apostolicum Illustrissimo principi directum super facto compaternitatis iiendæ cum illustrissimis duce et ducissa per sanctissimum dominum nostrum ministerio R. D. episcoporum Bellicensis et Gebennensis.

Les deux évêques de Belley et de Genève étaient les représentants du pape ; mais bien d'autres prélats assistèrent à cette pompeuse cérémonie. C'est

(1) Mot italien qui signifie feu de joie.

(2) Vulliet fut plus tard grand secrétaire, et en quelque sorte ministre du duc.

encore dans les *Mémoires instructives* de Vulliet que nous le trouvons consigné avec d'autres détails, en ces termes :

Die domenico 14 X^bris in eadem civitate Epporediæ astantibus prælatis infrascriptis videlicet R. D. episcopis Bellicensi, Vercellensi, Augustensi, Arbenguæ (1), *Agenense, Gebennense, abbate Abbondantiæ, M. abbate Caburri* (2), *necnon magnificis domino cancellario domino Raconixii, comite Cameræ, Dno Cardeti, Dno Bennarum ac aliis omnibus magistratibus, et nobilibus Patriæ fuit baptizatus Illustrissimus Princeps Pedemontium primogenitus Illustrissimorum Ducis Caroli, et Ducissæ Beatricis de Portugallia, cui impositum nomen Adrianus Joannes Amedeus.*

Les chapitres 15, 16 et 17 du livre I^er feront connaître bien d'autres personnages qui ont assisté à cette solennité.

La joie du duc fut immense. On en trouve une marque éclatante dans les franchises qu'il accorda aux habitants de la ville d'Ivrée à l'occasion et le jour même de la naissance de son premier-né, le 19 novembre 1522, *ob jocundam et felicem natiuitatem illustrissimi filii mei carissimi Adriani*..... . Je reproduis ici le texte de cette charte, qui est inédite (3), et où apparaît toute l'affection du duc

(1) Albenga, évêché du Piémont.
(2) Cavour.
(3) Elle est extraite des archives de la ville d'Ivrée.

Charles pour la ville d'Ivrée, qui évoquait pour lui d'autres bons souvenirs. C'était dans cette ville qu'une assemblée de gentilshommes présidée par le sire de Lullin pressa vivement le duc de se marier, *pour sil plaira à dieu renforcer sa generation* (1), et c'était là qu'il s'était décidé à épouser la princesse Béatrix.

Carolus Dux sabaudie Chablasii et Auguste, sacri Romani Imperii Princeps Vicariusque perpetuus, Marchio in Italia, Princeps Pedemontium, Comes Gebennesii Baugiaci et Rotondi montis, Baro Vaudi Gay et Foucignacy Nicieque, Vercellarum, ac Bressie etc. dominus.

Uniuersis sit manifestum quod cum benedilecti fideles nostri comunitas et homines ciuitatis nostre Ipporedie Nobis exposuerint se se commode non posse viuere in eadem ciuitate, nec eorum occurentibus oneribus necessario subuenire propter sterilitatem prouincie et situs territorii inter saxosos et steriles montes siti, ac fluminis Durie maximam partem ejusdem finium deuastantis, nisi ab aliquibus nostre subuentionis et munificentie gratiis subleuentur : et propterea Nobis humiliter supplicarunt inter cetera eorum pedagium merchantiarum ac dacitum vini pondusque merchantiarum grossum ac dacitum becharie (2) que ad certum tempus ipsis omni tempore retrolluxo concedi solita

(1) Cibrario, *Origine e progresso delle instituzioni della monarchia di Savoia.*

(2) Boucherie. On dit en italien *beccaro,* boucher.

fuerant illis perpetuo elargiri siue perpetuo concessa declarari, et ultra ipsum pedagium quod super quibusdam particularibus mercibus siue rebus dumtaxat exigere solebat et solet, ad omnia alia mercimonia indiferenter extendere et ampliare dignaremur, ad que pedaggium gabelle dicte nostre ciuitatis se se extendere dignoscatur.

Hinc est quod Nos premissis consideratis aliisque bonis moti respectibus, signanter ob jocundam et felicem natiuitatem Ill^mi filii mei carissimi primogeniti Adriani Joannis Amedei in hac ciuitate Ipporedie die hodierna nati, ex nostra certa scientia, consiliique nostri matura deliberatione prehabita, et quia sic Nobis facere placuit et placet, per Nos heredesque et successores nostros quoscumque eidem comunitati et hominibus eorumque posteritati licentiam et facultatem concedimus et impartimur pedagium ipsum solitum nec non ultra solitum et consuetum in et super quibuscumque mercibus ac rebus quas per quoscumque forenses non subditos vel in aliena patria degentes, a ciuitate nostra predicta deinceps in perpetuum per transitum extrahi continget a ciuitate portisque omnibus ejusdem, siue districtu aut finibus ejusdem Ipporedie et districtus quomodolibet indifferenter et nemine excepto exigendi et recuperandi prout et quemadmodum pedagiator nostre gabelle salis dicte ciuitatis hactenus exigere et recuperare solet et consuevit respectiue pro ipsisque omnibus mercibus et rebus sic ut premittitur, ipsi nostre ciuitati et hominibus facultatem et licentiam concedimus non subditos ut supra competendi ad solutionem pedagii modo premisso et sub penis de quibus et prout ipse gabellator ac qui pro tempore fuerit li-

bere et absque alicujus pene incursu, declarantes hoc ideo presentium tenore dictas res et merces sic ut prefertur per forenses extrahendas ad solutionem dicti pedagii erga dictam comunitatem teneri prout et quemadmodum pedagiatori gabelle nostre predicte tenentur et astringuntur, tenerique et astringi hactenus consueuerunt subditis nostris ab ipso pedagio nouiter concesso omnino exemptis et exceptis, et insuper predictum pedagium mercantiarum tam consuetum quam nouiter concessum ut supra, dacitum uini, pondus grossum mercantiarum, ac dacitum becharie ad certum tempus ut prefertur concedi solita de gratia speciali et ex causis premissis, per Nos heredesque et successores nostros ipsis et eorum posteritati declaramus fuisse et esse perpetua, sicque perpetuo eisdem et eorum posteris quibuscumque damus concedimus et elargimur, ita tamen quod pro ipsis Nobis et posteris nostris soluere teneantur et tenebuntur florenos ter centum Sabaudie parui ponderis perpetuo et singulis annis in festis Natalibus in manibus clauerii nostri Ipporedie qui de illis Nobis in camera computorum nostrorum legittime tenebitur computare, et ulterius ipsi homines et comunitas Ipporedie quolibet anno in perpetuo implicare tenebuntur in menis et fortificatione ejusdem ciuitatis florenos septem centum monete currentis in constructione reparatione et fortificatione meniorum ipsius ciuitatis exceptis tamen temporibus guerre seu epidemie in quibus ad premissa non tenebuntur nisi pro rata temporis respectiue ad mentem priuilegii per Ill^mum bone memorie Dominum Filibertum Sabaudie Ducem fratrem nostrum honorandum eisdem hominibus et comunitati concessi subque aliis modis et

formis in eodem comprehensis et descriptis per quc tamen non intelligatur premissis per Nos ut supra concessis quomodolibet derogatum seu innouatum, mandantes hoc ideo consiliis Nobiscum et Taurini residentibus, presidentibus et magistris camere computorum nostrorum, potestati, judici et clauario Ipporedie et ceteris uniuersis et singulis officiariis et subditis nostris mediatis et immediatis ad quos spectauerit et presentes peruenerint, seu ipsorum loca tenentibus et cuilibet eorumdem sub pena centum librarum fortium pro quolibet dictis consiliis et de camera inferiori quatenus has nostras declarationes, concessiones et franchisiarum literas perpetuo ipsi comunitati et hominibus teneant et observent, ac per eos quorum interert obseruari faciant illesas et in nullo contraueniant quomodolibet uel opponant, nec non quoscumque forenses predictos dictas res et merces a dicta ciuitate finibus et districtu extrahentes ad solutionem dicti pedagii ut prefertur concessi in manibus deputandi per dictam comunitatem uiriliter compellant, quoniam sic omnino fieri volumus quibuscumque oppositionibus, litteris, mandatis, consuetudinibus, regulis, stilis, exceptionibus, et aliis contrariantibus non obstantibus, quibus quo ad hec ex deliberata scientia derogamus et derogatum esse volumus.

Datas Ipporegie die decima nona mensis novembris anno millesimo quingentesimo vigesimo secundo.

Per dictum Ill^mum^ Dominum presentibus D^o^ Gabriele de Laude cancellario Sabaudie (1).

(1) Voici une preuve bien certaine qu'en 1522 Gabriel Villani de Laude était chancelier. Il y a donc (entre autres nombreuses)

Renato comite Challandi ex militibus ordinis.
Bertholino de Montebello domino Ferruzaschi magno magistro hospitii.
Bertrando de Lucingio.
Ludovico de Castellione domino de Musinens magno scutifero scutificherie.
Hugone de Balma domino Tireti.
Ludouico de Malingris domino Bagnoli magistro hospitii.

Mais, nous l'avons déjà dit, toutes ces joies furent bientôt remplacées par le deuil. Le jeune Adrien-Jean-Amédée mourut le 10 janvier 1523 d'une maladie appelée le *mallet*, qui l'emporta dans trois jours.

Le protocole du secrétaire Vulliet raconte ainsi la mort et les funérailles de ce prince :

Die sabbati 10ma Ianuarii 1523 Illustrissimus Princeps Adrianus Ioannes Amedeus primogenitus Illustrissimorum D. Caroli et Beatrixie de Portugallia ex quadam ægritudine quæ illum invaserat die mercurii præcedente quam mallet appellant, diem suam clausit extremum cum magno omnium aulicum, et totius populi mœrore et singultu.

Illa quoque die videlicet paulo ante obitum præfati illustrissimi Principis illinc abierunt apud Taurinum tendentes.

une erreur de date dans le tableau du marquis Costa, qui lui donne pour successeur dans cette charge, en 1521, Claude de Seyssel. (*Mém. hist.*, tom 1, page 236.)

Illic relictis magnifico domino cancellario (1), domino Ferrusaschi (2), magno magistro hospitii, domino Balleysonis, domino magistro Bagnolii et me gratia dandi ordinem ad ea quæ necessaria forent.

Itaque die crastina dominicæ scilicet de mane feme una hora ante auroram convocatis canonicis, et presbiteris majoris ecclesiæ Epporediensis, præsentibusque præfatis dominis cancellario et magistratibus præfatus Illustrissimus Princeps fuit inhumatus in Capella sancti sebastiani dictæ cathedralis ecclesiæ propinque, videlicet a latere dextro altaris elevato quantulum supraposita quoque coperta veluti nigri cum cruce alba damaschi.

Et R. dominus Franciscus de Chivrone abbas Caburri magnus helemosinarius illic remansit pro celebrare faciendo missas facienda quoque helemosina.

Cæteri autem domini illinc finito officio abierunt Clavaxium (3) versus.

Et est notandum quod secundum ordinem datum cellebratæ tres magnæ missæ in ecclesia cathedrali, et quod religiosi, et presbiteri aliarum ecclesiarum non fuerunt convocati, fuit tamen commissum per universas eclesias ut cellebrent pro defunctis non quia ut infans indigeat, sed cedet beneficio et saluti animarum aliorum prædecessorum deffunctorum.

Et notandum quod dum fuit portatus ad ecclesiam inhumandus habuit solummodo duodecim faces.

(1) Le document précédent nous apprend que c'était noble Gabriel Villani de Laude.

(2) Le comte de Frossasco.

(3) *Clavaxium*, Chivasso, province de Turin.

Eadem die dominica 11ma præfati Illmi Dux et Ducissa a Clavaxio ad civitatem Thaurini se receperunt.

Præfati autem dni die lunæ 12 ejusdem januarii videlicet dnus magnus magister Frasaschi, et dnus Balleysonis applicuerunt et pro commodo de sero dnus cancellarius.

Fuerunt ex inde factæ nonnullæ expeditiones Illmo Dno nostro nunciantes interitum præfati Dni principis.

III

Quelques mots maintenant de l'auteur du manuscrit et de son œuvre.

L'auteur, comme il nous l'apprend lui-même dans son prologue, était un gentilhomme lombard, partisan des Français, qui fut proscrit et dépouillé de ses biens après que Lautrec, forcé de lever le siége de Milan, eut été battu à la Bicoque par Prosper Colonna, et que François Sforce eut été rétabli dans son duché paternel. Dans un autre passage, on voit que l'écrivain s'appelait Antonin; mais on ignore son nom patronymique. Fugitif, il se rend à Ivrée, où il trouve un de ses parents, portant les mêmes armes que lui, commandeur de

l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem et chef de la commanderie située dans un faubourg d'Ivrée, le frère Louis *dal Pocio*. Celui-ci accueillit bien l'exilé, qui se trouva ainsi à même d'approcher de la cour et de bien voir toutes les choses qu'il décrivit ensuite dans son *Adrianeo*.

Son ouvrage, assez volumineux, comprend une introduction de quelques pages, où il explique son arrivée à Ivrée. Il raconte ensuite le mariage du duc Charles, la naissance du prince Adrien, les préparatifs pour les fêtes du baptême et les causes qui l'ont déterminé à les décrire, et cela en partie sous la forme poétique d'un songe où lui apparut un des preux de Charlemagne, enseveli dans la chapelle de la commanderie. C'est bien dans le goût de l'époque, et cela seul donnerait en quelque sorte la date du manuscrit. On la trouverait aussi aisément dans la forme archaïque de l'italien : les troisièmes personnes des parfaits en *arono* se présentent sous la forme *orno ;* l'*x* remplace souvent l'*s : caxa* pour *casa* (maison), *respoxi* pour *risposi*, *divixa* pour *divisa*, etc.; la proposition *de* et la conjonction *et* employées comme en français et en latin, au lieu des formes qu'elles ont dans l'italien moderne. Ailleurs on remarque la forme espagnole. D'un autre côté, plusieurs mots ont avec le latin beaucoup plus de ressemblance que l'italien actuel, quand ils ne sont pas tout-

à-fait latins, et concourent à rendre assez facile la lecture de ce manuscrit, dont on a conservé exactement l'orthographe et la ponctuation. La ponctuation est réduite à deux signes, savoir : le point à la fin de chaque alinéa, et les deux points (:) entre chacun des membres de phrase, de quelque nature qu'ils soient. Nous l'avons respectée, en remplaçant cependant les deux points par une virgule, pour la commodité de l'imprimeur.

Le prologue se termine par le plan de l'œuvre, divisée en quatre livres ; ceux-ci sont divisés en chapitres. Dans le premier livre, ce sont les magnifiques préparatifs, les cortéges pompeux, les cérémonies du baptême et les jeux de la soirée, où l'on remarque le récit d'une Castillane. Il a vingt chapitres.

Le second livre contient des détails sur la course de bague, la distribution des récompenses et autres belles choses. Il a seize chapitres.

Au troisième, composé de quinze chapitres, est le récit du tournoi, des prix distribués, la description des armes et des insignes des combattants, et, par digression, quelques règles de l'art héraldique.

Enfin, le quatrième est consacré à reproduire les conversations tenues au palais par les dames, devisant sur la géographie, l'histoire, l'inimitié des Français et des Anglais. Il n'a que treize chapitres.

Un moment j'avais pensé ne donner que la traduction de cet ouvrage ; mais j'ai bien vite compris que cette traduction, quelque soin qu'on y eût mis, n'aurait jamais pu approcher de la grâce et de la naïveté de l'original ; qu'il valait bien mieux publier dans son texte primitif un document historique qui était aussi en même temps un document pour l'histoire des langues latines et de la langue de *si* en particulier. Mais en même temps j'ai cru devoir indiquer à la suite de cette notice introductive, dans une série d'alinéas correspondant à chacun des chapitres de l'ouvrage italien, indiquer, dis-je, d'une manière sommaire le sujet de ces chapitres. Cela pourra dispenser quelques personnes de recourir au texte original ; mais, pour un plus grand nombre, ce sera plutôt un excitant à les aller parcourir, en même temps qu'une facilité pour le faire.

LIVRE I.

Ch. 1. L'auteur dit dans son prologue qu'à l'exception du récit de la Castillane Marie Sanagla, de la digression sur la manière de porter les armoiries et de la conversation reproduite dans son quatrième livre, il a tout vu, tout recueilli de point en point. Cette exactitude est manifeste dans tout l'ouvrage, mais surtout dans la description de la tapisserie qui orne l'extérieur du palais et qui représente le *Triomphe d'Absalon*, et qui paraîtra si vraie à tous ceux qui auront vu quelquefois de ces vieilles tentures suspendues dans les salles d'un vieux château ou dans le musée d'un moderne antiquaire. Nous recommandons, au début de ce premier chapitre, la manière de donner la date de la fête et l'étrange costume que la nécessité oblige l'auteur à prendre, costume qui lui donne l'air d'un étranger venu de très loin pour la solennité, et qui lui facilite l'entrée du palais.

Ch. 2. Il monte l'escalier du palais, orné d'autres tapisseries qu'il décrit, et dont les sujets sont principalement des chasses.

Ch. 3. Il abrége ses descriptions; la vie de l'écuyer de Charlemagne, qui dura 360 ans, n'y suffirait pas; il ne dit qu'un mot de la tenture qui est à l'entrée de la grande salle.

Le voilà dans cette pièce admirable, dont les tapis- Ch. 4.
series sont en soie et ont été fabriquées en Portugal (1). Il ne peut pas nous en dire les sujets parce qu'elles sont recouvertes d'étoffes de satin pourpre et de tissus d'or et d'argent, d'un travail riche et curieux. Il y a dans cette salle des baldaquins qui surpassent tout le luxe antique.

L'auteur monte un autre escalier et continue à nous Ch. 5.
parler des somptuosités d'une autre salle, où se trouvent des balcons du côté du midi. Il lui prend l'idée de s'y accouder, et il nous fait assister à un vaste panorama dont il énumère les accidents physiques, ainsi que les bourgs et villages.

En quittant les balcons il pénètre, malgré quelque Ch. 6.
résistance, par une double issue gardée par un Portugais et par une Portugaise, dans la salle où est le lit d'apparat, recouvert d'étoffes de la plus grande finesse, et dont il fait la plus ample description : coussin, baldaquins, moustiquière, etc., ornés de cordelières, des initiales K et B (2), et des armes ducales; le tout assaisonné de comparaisons mythologiques très fréquentes dans tout le manuscrit.

Où il nous parle enfin de la mère du jeune prince Ch. 7.
de Piémont, *Cisalpinarcho*, vêtue de satin blanc, entourée de servantes empressées et d'humbles visiteurs; les expressions lui manquent, mais son admiration est à son comble.

Il fléchit le genou avec respect et se retire; il passe Ch. 8.

(1) Elles avaient sans doute fait partie du riche trousseau de Béatrix, qui en contenait trente-cinq.

(2) Karolus, Beatrix.

dans la chambre du duc, fort belle aussi, ma foi ! et où se trouve un autel orné de vases précieux et autres objets nécessaires pour le baptême, lesquels seront solennellement portés à l'église par des prélats.

Ch. 9. Encore des tentures et des tapis sur les murs du palais et de là jusqu'à l'église, le long de la rue artificielle qu'ils forment. Devant l'église on n'avait pas eu recours aux festons de genévrier ou de buis, garnis de fleurs, de papier coloré ou de lames de clinquant, mais à un riche baldaquin d'étoffes de prix, sous lequel doivent se faire les premières cérémonies. Des gardes cuirassés empêchent la multitude de s'emparer des places réservées. Dans l'église, la nef centrale est aussi toute tendue, jusqu'au chœur, de tapisseries *hystoriées* avec des scènes de l'ancien et du nouveau Testament. Il en décrit deux d'abord, plus anciennes, où l'or se mêle à la soie : le *Passage de la mer Rouge* et *Moïse* (*il cornuto propheta*) *brisant les tables de la loi*.

Ch. 10. Puis il consacre tout le dixième chapitre, qui est assez long, à faire connaître dans ses moindres détails une des tentures placées à gauche, sur laquelle sont représentés les péchés capitaux sous la forme humaine, avec renfort d'animaux plus ou moins monstrueux et de légendes pieuses ou allégoriques; tableau vraiment curieux et fait pour attirer les regards.

Ch. 11. Au fond de l'église s'élève une estrade où se trouve un autel surmonté d'un baldaquin. Là, comme partout ailleurs, ce sont des étoffes précieuses et des initiales K et B dans des lacs d'amour.

Ch. 12. Sur l'autel étaient placés une magnifique pièce d'orfévrerie, un crucifix d'or fin et massif de 2 pieds de hauteur, peint, émaillé et orné d'un saphir gros comme

une châtaigne de moyenne dimension, d'un rubis qui figurait le sang du pélican placé au-dessus du Christ, et de beaucoup d'autres pierres précieuses et de perles placées sur les fleurs du Calvaire ou sur les habits de St-Jean et de la Vierge.

En face de l'autel on voyait les fonts baptismaux Ch. 13
surmontés pareillement d'un pavillon soutenu par des colonnes torses et géminées. Là encore des nœuds d'amour et les lettres F. E. R. T. que l'auteur interprète : *Fortitudo ejus*, etc. D'un côté des fonts était un petit lit et de l'autre une table; mais le moment de la cérémonie approche, et Antonino cherche un coin d'où il pourra bien voir.

La scène est connue, voici les acteurs. La foule en- Ch. 14
combre la place; une compagnie des nobles de la ville forme la haie, sous la conduite du vaillant Karle de la Stria, qui porte la bannière de Savoie; ils sont armés, tiennent d'une main une hallebarde et de l'autre un flambeau ardent. L'évêque de Belley, en habits pontificaux et entouré de prélats, se tient à la porte de l'église, sous le pavillon.

Le cortége s'avance. En tête, des tambourins d'Alle- Ch. 15
magne suivis des archers de la garde portant des torches; sur leurs cottes d'armes, composées d'écailles d'or ou d'argent, brille la croix d'argent cantonnée de nœuds d'amour. Les uns viennent garder la porte du temple, d'autres vont dans l'église s'établir devant l'estrade. Mgr de Lucinge conduit les gentilshommes et les chambellans, dont le chroniqueur ne nomme qu'un petit nombre, et qui portent tous des flambeaux.

Viennent ensuite et successivement :

Le maître de salle;

Les maîtres de l'hôtel du duc, suivis du grand-maître;

Les deux massiers du conseil suprême, portant de grosses masses d'argent et des flambeaux;

Le chancelier Villani, comte de Laude;

De nombreux prélats, des conseillers, des sénateurs et d'autres officiers, dont quelques-uns sont nommés;

Deux huissiers;

Les musiciens du duc;

Les trois hérauts d'armes : *Piemont* le premier, et derrière lui, sur le même rang, *Savoye* et *Bonnes-Nouvelles;*

Ch. 16. Monseigneur de Piozzo, portant une croix ornée de très grosses pierreries;

Monseigneur de Châtillon, grand écuyer de Savoie, portant deux bassins d'argent artistement travaillés;

Monseigneur de Cardé, portant une aiguière d'or;

Le comte de Savoie-Raconis, chevalier de St-Jean-de-Jérusalem, portant un gros flambeau, autour duquel était fixée une couronne d'or où étaient gravées les armes du jeune prince;

Monseigneur de la Chambre, portant une salière d'or garnie de perles et de pierreries;

Les évêques d'Agen en Gascogne, d'Albenga en Ligurie, de Targhes en Portugal;

Les maîtres des cérémonies;

Les évêques de Verceil et d'Aoste, portant l'huile et le chrême dans des vases précieux;

Le grand chambellan;

L'évêque de Genève, Philippe de Savoie, qui portait au nom du Pape le petit prince, ayant à sa droite mon-

seigneur René de Chalant, à sa gauche monseigneur Claude de Savoie-Raconis, et escorté de six archers;

Madame Philiberte de Savoie, sœur du duc, épouse de Julien de Médicis;

Madame de Mareschal-Duin-la-Val-d'Isère, gouvernante du prince;

Madame Misye de Bragance, nièce de la duchesse de Savoie, qui représentait la marraine;

Madame la duchesse de Montferrat;

Les comtesses de Chalant, de Valpergue et de Farra; enfin un groupe de dames, de demoiselles, de seigneurs savoyards, lombards, portugais et piémontais, sous la direction de messeigneurs de Rosex et de Lille.

La cérémonie commence. Le jeune prince reçoit le Ch. 17
nom de Adrien-Jean-Amédée. Les premiers rites du sacrement sont accomplis : souffle, prières, exorcismes, le tout très détaillé, et l'on entre dans l'église.

Un concert de voix harmonieuses se fait entendre, Ch. 18
et c'est une bonne occasion pour l'auteur d'étaler son érudition musicale.

Le baptême est administré suivant la liturgie, et la Ch. 19
musique se fait entendre de nouveau, voix et instruments, pendant la sortie du temple; la nuit tombait; le son des cloches, le bruit de l'artillerie, les roulements des tambours s'ajoutent à l'éclat de la fête pendant le retour au château, et un feu de joie est allumé sur la place.

Au palais, après le souper, on joue, qui aux échecs, Ch. 20
qui aux cartes; les demoiselles à un jeu d'adresse très bien expliqué par le chroniqueur. On fait aussi de la conversation; on parle du baptême, des esprits, et *de quibusdam aliis*. Une vieille dame castillane, qui avait

appris à Valence plusieurs belles choses d'un bohémien, cède aux sollicitations de l'assemblée, et, laissant de côté plusieurs secrets, comme les moyens d'extraire la quintessence des quatre éléments, de fondre les métaux, de faire de l'eau pour dorer, de fixer la Lune, le Soleil, Mercure, de transmuer les métaux, etc., leur donne des recettes assez compliquées pour blanchir les dents, pour corriger une mauvaise haleine, pour enlever les lentilles sur la figure, pour éclaircir la vue, faire disparaître les poils, faire pousser plus tôt la barbe, adoucir la voix, embellir les mains, le visage, diminuer la rougeur de la face ou la grosseur des seins, etc., etc. Le dernier alinéa est surtout curieux. La vieille savante en raconte jusqu'au moment où tout le monde va se coucher.

LIVRE II.

Ch. 1. Il s'agit, nous le savons, dans le second livre, de courses de bagues et d'autres belles choses. Le lendemain du baptême on fait de bonne heure les préparatifs de ces jeux; les échafauds sont dressés et ornés sur la place spacieuse; les conditions sont arrêtées : l'anneau sera couru sur la place, en présence du duc, par trois fois; le prix pour celui qui l'aura le plus souvent enlevé sera un anneau d'or où est montée une orientale de la valeur de cent écus d'or. Ce jeu sera suivi d'une course à fond de train des chevaliers armés, et la permission est donnée si quelqu'un se présente pour le combat à l'épée et même pour rompre une lance; celui qui blessera ou tuera le cheval d'un autre en devra le prix.

Il fut encore arrêté que le lendemain, après la messe et le dîner, ceux qui se présenteraient à pied et armés de toutes pièces, trouveraient trois combattants prêts à leur faire raison à toutes armes de bataille, à défendre une forte barrière avec la lance non émoussée, contre tous nobles venant, trois contre trois. Remarquons cette particularité : après que les lances auront été brisées, on continuera la lutte avec les tronçons en les retournant. Après un instant de repos, le combat recommencera avec l'épée non émoussée, d'estoc et de taille, et même avec les pommeaux. Ch. 2.

Un arbre sera élevé sur la place, auquel sera pendu en grand cérémonial, le 7 décembre, par une nymphe, l'écu rouge que devront frapper ceux qui voudront le combat à outrance. On y suspendra aussi les écus aux armes et devises des tenants. Ch. 3.

Le champ sera ouvert à tous venants, qui se présenteront trois par trois et frapperont l'écu rouge, et présenteront leur écu avec couleur, devise et surnom. La conduite à tenir dans le combat est ensuite réglée. Ch. 4.

Ce chapitre est relatif aux récompenses que les dames distribueront aux vainqueurs : au plus vigoureux jouteur à la lance, un anneau orné de pierreries, de la valeur de 500 écus; au vainqueur dans le combat à l'épée, un autre anneau, de la valeur de 400 écus; au mieux équipé des combattants, une médaille d'or émaillé. Les tenants seront le comte de Chalant, monseigneur de Châtillon et Jacques Scalenga; les juges, monseigneur de Lucinge et Louis de Castelamonte. Ch. 5.

La foule couvre la place; les dames sont aux balcons, aux croisées, sur les toits; l'auteur en nomme plusieurs : Misye de Bragance, nièce de la duchesse, et Ch. 6.

quelques autres Portugaises; madame de Bressieu, mademoiselle de Cardé et quelques dames piémontaises.

Ch. 7. Voici bien une autre affaire : au moment du combat apparaît tout-à-coup un immense nuage artificiel avec accompagnement de feu, de tonnerres; tout le monde est effrayé; mais peu à peu l'orage et la nue se dissipent et font place à une tour en ruine surmontée d'une sphère, au-dessus de laquelle un petit enfant tient une épée et un sceptre; à ses pieds un cartouche porte ces mots : *Petite pluie abat gran van.*

Ch. 8. Après cet orage une douce harmonie frappe l'air. Les musiciens sortent du palais et s'avancent suivis des chevaliers armés, la visière haute, le casque ombragé de plumes, montés sur des chevaux caparaçonnés. Au milieu de la place est suspendu l'anneau pour la course, et dans lequel peut à peine passer l'extrémité d'une lance.

Ch. 9. Course de la bague. Les chevaliers concurrents sont tous nommés à mesure qu'ils tentent l'épreuve, et avec force louanges et comparaisons. On voit dans le nombre des noms savoisiens : un Passier, Grolée, La Chambre, Chaffardon. Gaspard de St-Martin, seigneur de la Val-d'Isère, enlève l'anneau.

Ch. 10. Pour faire plaisir aux dames qui le désirent, une seconde course a lieu, et le jeune de la Forêt est vainqueur. Après ces jeux, le bourguignon Paris, archer de la garde ducale, lança de la tour où était la sphère des feux d'artifices sur la multitude, ce qui donna lieu à surprise, effroi, rires et railleries.

Ch. 11. L'on fait encore deux courses. La dernière fut faite pour l'amour des dames; mais il n'y eut pas de vain-

queur, et les excuses ne manquèrent pas aux concurrents mortifiés.

Après la course de l'anneau, qui avait fini d'une Ch. 12
manière humiliante pour eux, les chevaliers rompent des lances; les éclats volent tout-à-coup; un choc violent a lieu entre monseigneur de Chaffardon et le jeune Passier; celui-ci faillit mourir, et Chaffardon eut la jambe cassée; on les emporta, et la tristesse gagna l'assemblée.

La nuit approche. Les chevaliers engagent le combat Ch. 13
à l'épée, un contre un : Chalant avec le grand écuyer, et l'on eut beaucoup de peine à les séparer; Gaspard de la Val-d'Isère avec George de Lostan, dont le sang coula; Philibert de Candel avec Pierre Lignana; et autres, dont les noms sont, comme ceux des précédents, accompagnés d'un mot sur leur costume.

Les jeux sont finis; on se retire au son de la musique, Ch. 14
et les échafauds, les fenêtres et la place se vident. On va se chauffer, car il faisait si froid que la chauve-souris ne sortait pas, et on va souper, car on avait gagné un rude appétit.

Au château, après le souper, on enlève les tables et Ch. 15
l'on danse au milieu de la double illumination des flambeaux et des brillants regards des dames, et au son d'un orchestre composé de quatre musiciens bien d'accord. On voit que l'on dansait alors chez le duc allobroge comme on le fait aujourd'hui chez les laborieux artisans des faubourgs de Chambéry; mais il y avait aussi là-bas comme ici de la franche gaîté, des causeries et bien d'autres gentillesses. Tout cela, joint à l'odeur d'une parfumerie qui n'avait rien à envier à

celle de nos jours, transporte d'admiration notre chroniqueur, qui se croit dans les Champs-Elysées.

Ch. 16. La soirée se termine par la remise de l'anneau au vainqueur. C'est la dame Agnès de Bryta qui est chargée de le lui remettre, en présence du duc et de la duchesse, et qui lui fait un speach en italien mélangé de portugais. L'auteur en donne un résumé; mais on trouve en entier la réponse du comte de St-Martin, qui se met au service de la dame de Bryta et qui la prie d'accepter cet anneau en souvenir de lui, de l'heureuse journée et du baptême du prince. Elle l'accepte en rougissant et en prononçant au milieu d'un silence général des paroles émouvantes. On se sépare en songeant aux fêtes du lendemain.

LIVRE III.

Ch. 1. Le lendemain est le jour du combat. On plante une barrière sur la place. Fortement fixée sur un de ses côtés, une tente couvre un banc allongé où les chevaliers mainteneurs iront goûter à un vin clairet et piquant. Les échafauds se garnissent de spectateurs. Une nouvelle estrade, richement parée, élevée contre le palais épiscopal, est garnie de dames et de demoiselles nobles et bourgeoises, et au-dessus, à une fenêtre bien ornée, se tiennent le duc et la duchesse.

Ch. 2. Les chevaliers mainteneurs arrivent bientôt au son de la musique. Ce sont : les seigneurs de Chalant, de Châtillon et de Scalenga; leurs écus, où sont peints leurs couleurs, surnoms et devises, pendent déjà au *perron de verdure*, au-dessous des armes ducales; ils

sont amplement décrits. Les devises sont en français. Les trois chevaliers saluent les princes et se retirent dans la petite tente pour attendre que des combattants se présentent. Déjà les six lances sont prêtes.

Moment d'attente. Tout-à-coup, arrivent d'un des Ch. 3.
côtés de la cathédrale trois chevaliers aux armures brillantes, précédés de clairons : Philibert Ferrerio, messire de Passier, frère de messire de la Chambre, et Georges Montafia. Trois écuyers portent leurs écus, décrits comme ceux des mainteneurs; les devises sont aussi en langue française. Les nouveau-venus remettent leurs écus aux hérauts. Ils vont toucher l'écu de guerre; ils choisissent leurs lances avec soin, et le combat commence. Les lances volent en éclat; les combattants les retournent et se frappent avec les tronçons jusqu'au moment où les juges du camp viennent les séparer. Après un instant de repos, le combat recommence avec l'épée et avec tant de vigueur que les dames commencent à pâlir, quand on les sépare une seconde fois.

Trois nouveaux *venants* se présentent : messire de la Ch. 4.
Val-d'Isère, Aimon Bernez et George de Lostan. Leurs couleurs et devises sont décrites; ils combattent à la lance, puis à l'épée, avec une grande ardeur.

Les combattants cèdent la place à d'autres; messires Ch. 5.
de Bressieu, de la Bâtie et de la Stria entrent en lice. Au combat de la lance, Bressieu est fortement blessé; il est emmené et soigné; mais cela attriste tout le monde et surtout la dame de Bressieu, dame d'honneur de la duchesse. Le combat va continuer, mais avec deux mainteneurs seulement, car Scalenga, désespéré d'avoir blessé Bressieu, se dépouille de ses armes et re-

nonce à jouter. On se bat à l'épée, deux contre deux, sans incidents.

Ch. 6. Il y eut alors un intermède grotesque pour dissiper la tristesse causée par l'accident de Bressieu. L'artificier bourguignon met le feu à des fusées adroitement attachées à la robe d'une difforme sœur converse, qui se jette effrayée sur la multitude ; la peur gagne la foule, qui se précipite, se renverse, s'entasse, ce qui excite un rire incomparable. Les amateurs de Rabelais trouveront à la fin de ce chapitre quelques lignes où notre chroniqueur ressemble un peu à son célèbre contemporain. On y verra peut-être aussi l'origine de l'expression rire à gorge déployée.

Ch. 7. Les mainteneurs se retirent. Trois autres les remplacent : ce sont les seigneurs de la Val-d'Isère, de la Bâtie et de la Stria.

Ch. 8. Et aussitôt se présentent pour combattre avec eux Charles de Valpergue, George de Scalengue et le duc de Moncalier, dont les écus sont amplement décrits. Au signal, le combat s'engage; les armes se brisent; les champions, un moment séparés par les juges du camp, recommencent la lutte, qu'ils poursuivent avec tant d'acharnement que les spectateurs en sont effrayés.

Ch. 9. Un dernier combat a lieu, où George Scalengue remplace Saint-Martin parmi les tenants, et où les assaillants sont le comte de Racconis, les seigneurs de Père et de Beaufort, qui s'avancent précédés de leurs écus. Au plus chaud du combat, le page Lucinge vient mêler la farce aux jeux sérieux en allumant des fusées à la queue d'une mule espagnole montée par une espèce de prêtre qu'elle renverse au milieu de ruades nombreuses, et autres détails curieux à lire, qui ont beaucoup

hilarié l'assistance. Le combat recommence à l'épée, où della Stria en brise deux.

Après le tournoi, les princes et les courtisans rentrent Ch. 10
au palais au son de la musique et au bruit de l'artillerie, et là, avant le bal et le souper, on devise de diverses choses, entre autres des écus, des combattants, et c'est alors que les parents et amis de l'auteur l'engagent à faire connaître les principes et les usages adoptés à cet égard. Il s'y décide en s'excusant de son infériorité.

C'est à cette exposition qu'est consacré le très long Ch. 11
chapitre onzième, qui contient à lui seul plus de douze grandes pages et qui n'est pas la partie la moins précieuse du manuscrit d'Antonin. C'est un des plus anciens traités sur pareille matière. Il serait long et difficile d'analyser ici un travail didactique très condensé. Les amateurs d'art héraldique le comprendront du reste parfaitement. Ils y verront, entre autres choses curieuses, la manière de disposer les émaux suivant leur ordre de noblesse : or, gueules, azur, argent, sable, etc., et les raisons de cet ordre; la raison pour laquelle on a donné dans les armoiries telle ou telle pose à certains animaux; la manière de représenter les armes sur les étendards, sur les bannières des trompettes, sur les habits, sur les boucliers, sur les caparaçons, sur les lits, les murs, etc.

On soupe, et l'auteur décrit en détail le cérémonial Ch. 12
du souper de la duchesse de Savoie, servie par des dames, des écuyers, un échanson, et l'évêque de Targe qui dit les grâces.

On danse à la lueur de flambeaux tenus par des pa- Ch. 13
ges, et l'auteur étale son érudition chorégraphique; il raconte aussi les malices des pages envers ceux qui

s'endormaient ou qui étaient absorbés dans la contemplation du bal.

Ch. 14. Tout-à-coup le héraut d'armes appelle noble et puissant Barthélemi de la Stria, le vainqueur dans les joutes à l'épée, qui reçoit de la main de dame Françoise de la Cerda un anneau d'un grand prix. Il y a, comme dans la précédente distribution de récompenses, un discours de la dame et la réponse du chevalier en offrant l'anneau à la dame, qui l'accepte et va s'asseoir,
I comme il est curieusement dit au chapitre suivant.

Ch. 15. Il en est de même pour le vainqueur au jeu de la lance, le duc de Moncalier. Une médaille d'or est décernée au sire de Bressieu, et une dernière danse termine la soirée. Le troisième livre finit ainsi.

LIVRE IV.

Ch. 1. Les fêtes sont terminées ; le lendemain on en parle à la cour, et, revenues à une vie plus tranquille, les dames font de la conversation *de omni re scibili et quibusdam aliis*. C'est à résumer ces causeries que sont consacrés les chapitres du quatrième et dernier livre de l'*Adrianeo*, où éclate à son aise toute la science de notre Antonino, qui devait être le véritable Pic de la Mirandole de la ville d'Ivrée. Sur l'avis de la duchesse, les sujets sérieux sont abordés, et madame de Chalant propose de parler de cosmographie et de géographie.

Ch. 2. La comtesse de Farra a la parole, et, après quelques précautions oratoires, elle expose brièvement les divisions du globe terrestre, les noms, la direction et les propriétés des vents.

Madame Béatrix de Mascaregna parle plus longue- Ch. 3.
ment de l'Asie, de ses diverses parties, y compris le Paradis terrestre, de l'étymologie de leurs noms, de leurs productions; le tout emprunté aux auteurs anciens. Il n'y est par conséquent pas question de la Sibérie, de la Chine ou du Japon; mais, par compensation, elle a placé l'Egypte en Asie.

Dame Françoise de la Cerda traite de même de l'Eu- Ch. 4.
rope, qu'elle fait commencer au Don ou Tanaïs et finir à l'île de Cadix. Elle la divise en employant les noms anciens. Aussi, beaucoup plus de détails sur la Grèce et l'Italie que sur les autres provinces. Dans la France (*la Galia*), *per il candore del popullo cusi dicta*, elle donne une singulière étymologie du mot Aquitaine. Il y a une ligne sur la Savoie : *La Sabaudia fra li Itali et Gali è posita; iui è la Tarentasia.*

La dame Agnès de Bryta cause un peu de l'Afrique. Ch. 5.

La dame Agnès de Tavora parle des îles de la Médi- Ch. 6.
terranée avec assez de développement.

Dame Guiumar, des îles de l'Atlantique, avec quel- Ch. 7.
ques détails pleins de fables.

La dame de Crasto, des îles de l'Océan indien, dis- Ch. 8.
tribuées par golfes.

La dame Françoise de Tavarris, n'ayant plus rien à Ch. 9.
dire des terres et des mers connues (on ignorait encore alors à Ivrée les découvertes faites en Amérique), s'occupe de géographie mathématique, de la division de la terre en sept climats, au-delà desquels se trouvent répandus des pays habités, sans qu'elle ose toutefois décider si la terre est habitée sous l'équateur.

La somme des connaissances géographiques étant Ch. 10
épuisée, on passe à l'histoire, et c'est la dame Marie

de Meneses qui en raconte une *belle* et très longue (vingt pages environ) sur un roi d'Angleterre du nom d'Edouard, laquelle commence comme un conte de fée, se renforce d'érudition antique, de monologues, se poursuit avec des détails assez crûs qui finissent de donner à notre manuscrit la couleur du temps et l'authenticité la plus complète, avec des aventures qui devaient bien intéresser l'auditoire, et se termine enfin en montrant une cause de la grande rivalité de la France et de l'Angleterre encore inconnue aux historiens.

Ch. 11. L'admiration est grande. On se sépare en discutant sur cette histoire; on en parle au souper et dans la soirée, où l'on disserte, à propos de ce récit, sur la différence entre l'amour et la passion, dont la comtesse de Chalant donne les définitions, avec digressions sur la *mauvaiseté* des hommes.

Ch. 12. Mais monseigneur de Châtillon défend son sexe de quelques calomnies.

Ch. 13. Et madame de Peralta termine en s'en rapportant toujours à l'histoire du roi Edouard, cette discussion si vieille et toujours nouvelle.

ADRIANEO

PROLOGO

ADRIANO. SEXTO. PONT. MAX. in Roma fu incoronato quel anno (1), che l'exercito del cristianissimo Re cun numerose squadre de Eluetij, la cita da Breno edificata (2) jnfesto, oue non tropo longe da quella, da Eluetij & Galli da una, Prospero Colona cun alcunj Spagnoli & Italianj da l'altra, fu alquanto pugnato, obtento perho dal Colomna il campo, et a l'ultimo Francesi furno (3) coacti a lasare la Lombardia (4), Et non sollo li proprj Insubrj (5) che de Francia amicj se

(1) Adrien d'Utrecht, précepteur de Charles V, monta grâce à lui sur le trône pontifical, le 9 janvier 1522.

(2) *Cita da Breno edificata*, Milan, dont la fondation était attribuée au brenn Sigovèse.

(3) Pour *furono*.

(4) Il s'agit de la bataille de la Bicoque, à trois milles de Milan, perdue par Lautrec, et après laquelle les Français évacuèrent la Lombardie.

(5) *Insubrj*, Milanais.

dismontrorno (1), ma tutj quellj che soto il suo regimine se trouarono, li proprij benj furno astreti a lasare, et in più locj le proprie caxe (2) al solo eguate, le faculta il fischo atribuendosi cxuli hor qua hor la uagauano che era una commiseratione, tra li quali io fuj di quellj uno, al quale le supelectile predate, prostrata la caxa, proscripti lj benj uagaua, oue redutomj a l'inclita cita de Hyporedia (3), che a la radice de l'Alpe che l'j Italj da lj Eluetij diuideno, al principio de la uale Augusta (4) e situata, cita antigua et de imperatorj gia statione, Iui trouaj uno de mio medemo (5) sangue asaj proximo parente, de le medeme insigne che li mej antinati portauano non usurpatore, qual de una preceptoria era uero pacifico & unico signore, il nome del quale era frate Ludouico dal Pocio, il quale soto il vexillo del xhenodochio (6) de la sacra caxa et religione de li hospitalarij del hierosolomitano Johanne Baptista militaua, et benignamente da sua signoria receputo, non sollo de quella caxa como afine ne faceua ma più che se il medemo patrone stato fuse ne disponca. Era questa tal preceptoria nel suburbio sita, de honesta habitatione cum multj uiridarij et delecteuolj uinetj iuj unitj dotata, fra lj qualj antigue ruyne, che proprio l'antigua Roma pareuamj uedere, parte subterranee

(1) Pour *dismontrarono*. Cette forme se retrouve très souvent dans le manuscrit.

(2) Pour *case*.

(3) *Hyporedia*, Ivrée en Piémont.

(4) De la vallée d'Aoste.

(5) Pour *medesimo*.

(6) *Xhenodochio*, hôpital. Ici il a la signification d'ordre hospitalier.

parte sopra, et erano de la amplexante hedera tanto coperte, che a pena se potea comprendere quello che lj antiguj struxero, et per un palaciacio che iuj contermine certe antigue et resonante cisterne cum aqueductj a guisa de antiguo cenobio hauea, conyecturaj questo esser stato loco de li exterminatj templarj (1). Et fra l'altre cose degne de notato li era un templo al modo de Grecia edificato soto una certa antiguaria torre nel qual a l'introito a mano stancha (2) con gran ueneratione una uechiissima imagine de la uirgine parturiente uedeasi, oue il populo circonuicino tuto concoreua, et a certj tempi nocturne uigilie cerimoniosamente se faceano, Indj et quindj nel templo uarij simulacrj et ceree imagine pendeano, nel uentre del dito templo de gua et de la duj antiguarij sepulcrj cerneuansi caduno nel suo sacelleto oue duj paladinj che da l'incolj sono per semidej ueneratj uedonsi sepultj, ancora da ruginose arme le proprie osse trouansi indute, et uedansi iuj pictj su curentj caualj a tute arme conuestitj, et sopra le soprauestе et coperture de caualj, quello che da man mancha a l'intrar se uede, lj scudj azurrj con più aurej gigli con queste litere : HIC EST SEPVLTVS IN CELLO QVI E TVMVLTV PAGANORVM IVSTVS BALDVINVS EPOREDIE PRO FIDE SEPVLTVS. A l'altro le scudj con una candida croce in rubicondo campo cum leardj et pomelatj corsierj como a quellj tempj erano con tal scripto HIC EST SEPVLTVS IN CELLO QVO-

(1) On sait qu'en abolissant l'ordre des Templiers le pape transféra leurs biens à l'ordre des chevaliers de St-Jean-de-Jérusalem.

(2) *Mano stancha*, probablement pour *mano manca*, à main gauche.

QVE CONDITVS PVGNATOR IVSTVS BERARDVS YPOREDIE PRO FIDE SEPVLTVS, oue conyecturaj pensando fuseno de quellj de Carlo magno quando con Desiderio ultimo re lomgobardo del romano pontifice uexatore atroce et sanguinolente pugna in li proprij campi comesono (1), Et per questo asaj li laudaj uenerando le incluxe osse.

In quel tempo Beatrice del re lusitano genita, et muglere de Carlo duca de Sauoia, parturj a lj diecinoue de nouembre tra le diecj et undecj hore auantj il medio giorno, a lorologio de Sauoja, montando phebo il duodecimo grado de capricorno, un bel fanciullo qual nato subito principe de Piemonte fu chiamato, et al baptismo como intenderetj Adriano Iohanne Amadeo, hor facendosi maximj aparatj et ordinandosi gran triunphj et cerimoniosi ritj al baptisare, et antiuedendo che questa sarebe una notanda cossa, pensitando che uno che uolesse tal cosse anotare harebe asaj bello scriuere, non credendo più ultra in guesto fato procedere, a me medemo parendo insuficiente tal prouincia (2) asumere.

Et dormendo quella note, cusi uerso il giorno me parue essere nel predetto templo tuto sollo, oue non mouendosi il ponderoso saxo de lantiguo tumulo chel paladino a man mancha chiudea, parea uedese di quello uscire quel Balduyno, secondo la forma che iuj apresso era picturato, ma pedestre, et uerso me con placido aspecto dixe : quelle cosse che tanto laudasti

(1) *Comesono* pour *comisero*.

(2) Voilà un mot latin que Forcellini, dans son *Lexicon totius latinitatis*, nous apprend avoir eu la signification de *negotium, munus, opus*; en italien, *negozio, cura, impiego, impegno*; en français, *tâche*.

et che haj pensato scriuele, al quale genuflexo rispoxe : non faro io cotal cossa, per che gia nel gimnasio ticinense (1) le litere per la disciplina militare abandonaj, oue ridendo marte, Palade meco sdegnosse, et non pocho al hora fuj al uulgo fabula, che se direbe hora di me? per che questo facendo, asai piu li derisorj che li laudatorj sarebono. Alora luj cum il turbato uolto et torui ochij guardandome dixe : Antonino per homo a Marte dedito te conoscho pusilanimo, ben li factj temeraj quando de le parolle haj pagura, et temj per ben fare esser derisso, ancora pocho de moralle possedj, il timor per il quale dal ben tu te partj, quello a la moral uirtude se opone, la qual forteza chiamasi, In te adunche e il ben fare, et che caduno non parla non e in tuo arbitrio, al qual tuto uergognosso respoxj che li era asentatore, ma al primo motto lo interogaj dicendo : quale sara la uia de cominciar questa tal opera, il qual respose : Incomincia adunche securamente, per che in la prosecutione a scriuere sempre saro teco, & te apriro molte cosse che a te sarano incognite, et questo dito, da summa leticia io risueglato, luj subito sparue, leuandomi et confiso nela sua policita gracia che con adiuto asiduo prosecutore me sarebe questa tal opera cominciaj, et tuta del nome del nouo principe Adrianeo la chiamaj, Et tuta principalmente in quatro librj l'ho diuixa, nel primo de li superbj aparatj, cerimoniosj processi, et baptismalj ritj, con il dito de una Castiglana tractarasi, nel secondo, il correre de militj, col' cerimonioso donare del' anulo. Nel terzo, il fier combatere

(1) *Gimnasio ticinense*, le gymnase de Pavie, ville dont le nom antique était *Ticinum*.

a la bariera, et sue remuneratione, et como se hano a pingere et portare le insegne ouero arme. Nel quarto et ultimo, il circuito de questo nostro mondo, ventj, prouincie, insule, et como e sciesa la mortal inimicicia tra Francesi, et Angli, Et tute le infrascripte cose fidelmente, come a ponto per ponto fureno, le ho anotate per uerissime, perche iudj, cognobj, et lj fuj presente, saluo la narratione de Maria Sanagla, et la expositione de le insegne et arme, et tuto il quarto et ultimo libro, le gual cose me furno referte per uere, ma io non le afirmo, Et gia hauendo cominciato a descriuere la jornata del secondo libro, et difidandome nel mio debile intelecto, et in tuto statuito lassar questa (a uno como io sono) temeraria inpresa, uene a la dita preceptoria, il Mro Gabriele da lode de tuto il paese de justicia supremo censore (1), il quale uisitò li sepulcrj de li gia ditj paladinj, et essendolj referto dal reuerendo Matheo de Uische de li contj de Santo Martino priore de Santo Laurentio de la dita cita, como tal prouincia hauea asumpto, et esso con instantia uolendola uedere, tuto uergognosso et de me proprio difidendome, ne fuj timido exibitore, oue legiutola (2), et considerata, me exorto con infinite eficace ragione, al procedere, talmente ch'io conobj chel uisitato paladino uolea in tuto proseguesse tal tractato, et con refirmato animo, in Balduino confiso, in tal modo a scriuere incominciaj, como intenderete.

(1) Le chancelier de Savoie, Gabriel Villani de Laude.
(2) *Legiutola* pour *lettola*, l'ayant lue.

INCOMINCIA EL PRIMO LIBRO DEL ADRIANEO, DOVE LIMMENSO APARATO, CERIMONIOSI PROCESSI, ET RITI BAPTISMALI, VEDERETE, CVM IL FICTO NARRATO DE LA CASTIGLANA.

CAPITVLO PRIMO.

PHEBO con soj (1) tepidj raj, guesto nostro orizonte lustraua, et era gia lo hyemal solsticio de hore diece, nocte tre, et giornj duj, exacto, guando m'acorse de la solemne iornata del fausto, religioso, et sancto lauacro, del tenello et al mondo nouo principe cisalpinato, et hauendo le mie honeste e a me condecente scorze in la tumultuante patria parte amise, parte per la pestifera contagio dubioso uestirmene, per essere in qualche suspetosso locho claustrate, nouo habito me cinse, como se da incognita patria quiuj translatato me fusse, con calcarij coturnato, con noua et inusitata fogia de capeleto, con alcune plumule de uciellj incognitj, qual un mio amico de Calichut hauea reportate, hauendo un corno como da coriero al sinistrorso dependullo, per questo

(1) *Soj* pour *suoi*.

rispetato, a l'introjto de la ducal porta li robusti et fortj arcierj de quella custodj, con non pocha dificulta me feceno patente l'ingresso, oue intrato, spandendo la uirtu uisina in qualunche parte del mirando palazo, la simetria, et archytectura, non pote al tuto conoscre, per essere lj parietj copertj, columpne, basse, epistilij, archytraj, zophory et coronice, da finissimj pannj de seta intexutj a figure, che tale non fabrico maj la diligente et solicita Flandria, ma nel' intrata del caueglio, uoltando l'ochij a' la destra, un mirando et exquisito panno de raza uidj, oue ne la parte a la terra più propingua uedeuasi uno de aspecto regio, sopra un aureo et superbo trono sedente, in regal habito, de aspecto grandeuo, con barba folta, longa et semicanuta, al sinistrorso del quale, un homo de procera statura erauj adulante in habito superbo et militare con longhe et candide plumule nel indumento del suo cappo, a li piedj del catedrante genuflexo uedeuasi, uno giouene imberbe, con longha et contorta capilatura, et che proprio parea exprimesse al patre parolle congratulatorie, cernendo uidi in la parte supernate, focho, flamma, et fumo, qual parea da certj piciolj hominj per essere in prospectiua longinqua sollicitato, anchora non senza admiratione contemplaj un homo di celeste colore induto, genuflexo con profonda et graue guerimonia tuto restringerse, como semiamente, proclamante auanti al satrapo, qual tuto contristabondo con bracie extense, ochij fixj et semilacrimantj, parea li dicesse non poterlo socorrere, al tergo del gueriomomosso, ui era una de ceta tenella con ochij rubicondj et de lacrime pregnatj, qual pareua per lo immenso dolore non potesse il suo concepto exprimere, che quasi fu costreta qualche la-

crimella de li ochij mej scaturire, tanto era il spirito mio per la miranda opera alienato, il giouene gia dito me parue uedere osculante una matrona, porgendo la sinistra a l'homo che apresso li giongea, et tutj ad epso reuerentj, como a mayestale conspecto fuseno statj astantj, Declinaj alquanto li ochij uidi un triumfal curro da corsierj che pareano in Hisperia esser nasciutj, piu che prima neue bianchj, sarcinato de uno de aspecto semidiuo al genuflexo gia dito asimilante, et sopra depso triumphante, con quatro bipartite columpnelle una per angullo, subyecte ad uno leuissimo et di colore cilestro balduchino, sopra del quale uedeuasi di nitento oro le infrascripte caractere : TRIVMPHO DE APSALON, con una innumerabil caterua, parte armata, parte togata, oue como uiuo uidi uno di oliuastro colore che parea de nouo in l'India citragangetica hauesse habiuto origine, con una folta et crispulata nigerrima barba, quasi tuta soto il mento riduta, et col biancho oculare riuolto, che parea urtato se sdegnasse con li transeuntj, moltj altrj misterij sopra de questa peza erano expressj, ma per la densa turba nol' potj in tuto descriuere, saluo che era cirgligata con un frixo semipedalle, nel quale infasciatj, et promiscuamente intortiliatj uedeuansi, fronde, frutj, frasche, et fiorj.

CAPITVLO II.

Gradatamente ascendendo una quasi regia scalla, indj et quindj de finissimj pannj de raza (1) coperta,

(1) Probablement d'Arrasa, d'Arras ; de là le nom italien *araxxi*, tapisseries.

oue contextj hominj et dame, rustichj et nobilj, pedestrj et equestrj, signorj et caualierj, cani et lepore, falconj et sparauierj, ceruj et daynj, et altrj infinitj siluestrj animanti erano, che fugientj che latentj, iui uedeuasi la lasciuiente perdice da sensi lenata, che altro non lj mancaua se non il strepito de l'ale, & il granito et breue sibilare, in certj uirgultj il simplice fagiano, sollo de la coda et alle aparente, credendose esser tuto a solicitj uenatori oculto, il timido cunicullo, fra obscurj latibulj tuto tremicorde pareua se abscondesi, con in leue pede uedeuasi il lepore, lasciar li anelanti canj da se lontanj, il ueloce ceruo a le uetuste et non dense silue correre, il curente capriollo solicitaua de trouare le saxose Alpe, un suenturato dayno con le tenelle et non late corna uedeuasi da canj strac-
ciare, et in terra strato, le uiridante herbete col suo fumante cruore tingere, monstrando li bianchi dentj, fra li quali la lingua alquanto nigricante et spumante ne uscia, uenatorj a lj importunj canj minantj che altro che la natural uoce non lj mancaua, a lombra d'un guercio uedeuasi, certe damicelle, parte li eburnej dentj dismonstrando parendo per il rixo ansare, altre con li ochij che pareano de la propria stanza uoler uscire, et bucha a guisa de anscio clamante, questo firmo conyecturaj douer essere per che iuj apresso li uidj uno uiridante et semiglaucho serpe, qual parea reus-
ciso de uno uetusto et intro coroxo castano, precipitabondo nel seno de epse tremabonde puelle.

CAPITVLO III.

Molte altre figure, historie, prospectiue, iu' aparcano, che quanta carta fa molto, et l'etade de larmigero de Carlo magno, Iohane da lj tempj chiamato, che uixe annj trecento sexanta e poj uno, l'ingegno del greco Homero non bastarebe, ma degno de notato uidj una peza de raza a luscio de lampla et superba salla complicata, per non inpedire lo hyato d'epso uscio, oue due teste de nymphe alquanto inclinate erano, che parea fuseno per l'impedimento de l'archiuolto, haresti iurato in epse l'anima, et proprio parea che fixo guardasero a la turba ne la inmensa salla meante et da non pochi furno per uiue iudicate (1).

CAPITVLO IV.

Entrato ne la miranda, et a l'humano intuyto non maj ueduta salla, me parue uedere il superbo aparato de Dario, li parietj de la guale erano tutj continuj copertj, de tapeciaria de seta in Lusitania constructa, a le antedicte consimile, ma de historie uarie, le quale qui exprimere non posso, per essere ricoperte da unaltra più che superba copertura, de finissimo raxo uoj dire satino in coccineo o uero purpureo colore intincto, più rubicondo che un finissimo et fulgorizzante rubino orientalle, sopra dil guale uedeuasi de finissima tella

(1) *Iudicate* pour *giudicate*.

de oro nitente, et altrj de copelaceo argento (1), sutilmente ritramatj et ben distinctj et conpartitj, nodoxi baculj, in fascichulj redutj, stretj, iunctj, et legati, da un nodosso funicello argenteo, a guelli de arzento il fune de purissimo oro uedeuasi, il resto era de tronchi ramuschuli de la medema materia, uno al contrario de l'altro diligentemente disseminato.

Al cappo de la longha et ampla salla, del medemo uno capucello o uero baldachino, con extense cerre de finissimo et subtilissimo oro, con fillj de mondissima seta purpurea inmisti, subto dil quale l'inuictissimo principe del predetto puerulo genitore, il cibo et epule asummeua, al megio de dita salla, un altro balduchino al muro contiguo al primo consimile di oro seta et arte, che tale non fu portato sopra il cappo del triumfante dictator romano, ne Croeso se uidj maj il suo lecto d'un tal coperto.

CAPITVLO V.

Uscito et ascendendo poi unaltra eminente scalla, tuta de finissima lisbonesse tapiciaria munita, ne la superiore et inextimabile salla peruenj, tuta coperta de pannj de raza, de historie uariante, ma ricoperta de rutilante et finissimo panno d'oro, et uiluto finissimo purpureo, che tale non fu maj intexto ne la superba Uenetia, cossa miranda, ceda quasj il superbo aparato de Cirro.

Tuto stupente et admirabondo, se me offerse duj gratj balconj, uerso l'australe cernentj, a uno de li

(1) Argent coupellé, épuré.

qualj il cubito alquanto apodiato, risguardaua il salubre et purificato aere, per esser la stanza in loco asaj eminente, consideraj guiuj la cura del docto archytecto, oue in prospectiua grata a l'humano ochio uedeuanse le currente et furibonde aque de Duria, irrigare tortuosamente una lata et amena uale, al sinistrorso de la quale, sfortiatamente uscia un laco asaj profondo et manual corno, a l'incolj nauicabile et grato, piu che ali Egiptij il fluente Nillo, il quale fra densi arborj uedeuasi fluyre, costegiando lo ameno opido Albiano (1), a pontificj Yporediensi (2) grato, poj sotto l'eminente colle, oue la bella et delecteuole Rocha, de maximo siede, et scorendo me parca uederlo sin soto montecaprello, irigante le sitiente et contermine prate, al tempo estiuo dal solar ragio arefacte et combuste, Extracto in parte fora del balchone antedetto, risguardaua uerso doue phebo prima apare, quando in la caxa de tauro recrea li uelocj caballj d'ambroxia gia uachuj, et uidi un monte da le frigide et pastorate alpe spicarsi, tuto gualino, per recta linea, per spacio de miliarj diecj o uero dodece, che judicaresti manualmente a justo et librante libello (3) esser stato conplanato, graciosamente sendendo uerso lampla planicie, sul fiancho del quale di grato perspicuo uedesi lj delecteuolj et a bacho grati opidj, Burollo (4), Bolengho (4), Palazo (5), Piue-

(1) *Albiano*, mandement d'Azeglio, arrondissement d'Ivrée, province de Turin. Population en 1861 : 2067.

(2) *Yporediensi pontificj*, évêques d'Ivrée.

(3) *Libello* pour *livello*, niveau.

(4) *Burollo*, *Bollengo*, mandement d'Ivrée, arrondissement d'Ivrée, province de Turin. Population en 1861 : 999, 2381.

(5) *Palazzo*, mandement d'Azeglio, arrondissement d'Ivrée, province de Turin. population en 1861 : 920.

rone (1), et Viuerono (2), oue da luj ad Azeglio un claro et profondo lacho undegia, alquanto guastato dale aure de circio, nel uarchare de l'angusta ualle. Passato la Duria (3) a l'imo de la uale uedeuasi, sopra un bel pogieto fra montj in una uale al piano, il delecteuole et ben situato Vische (4), da coline et piano circumuicinj et fructiferj adornato, Pocho più alto Candia (5), et Caluso (5), con l'aparentia de soj pesciferj lacj, ueneuasi poj circonualando il piano da montj, alpe, stagni, riuj, et fontj, alberj et uinetj, nemorj et uirgultj, sino proximo a la uetusta cita, non scio qual clima o uero oroschopo, potesse a mortalj produrre sito piu salubre et grato.

CAPITVLO VI.

Retirato alquanto da lj antedictj balchoni, in uno angulo de la gia anotata salla, se me apresento uno ben quadrato et binalle uscio, il primo da un Lusitano guardato, laltro da una semidiua ancilante portughesa era custodito, non senza qualche honesta resistentieta, il

(1) *Piverone*, mandement d'Azeglio, arrondissement d'Ivrée, province de Turin. Population en 1861 : 1597.

(2) *Viverone*, sur les bords du lac de ce nom, mandement de Cavaglià, arrondissement de Biella, province de Novare. Population : 1524.

(3) *Duria* pour *Dora*. Doire H. (la Doire-Baltée).

(4) *Vische*, mandement de Strambino, arrondissement d'Ivrée, province de Turin. Population : 2382. Entre le lac de Candia et la Doire-Baltée.

(5) *Candia*, *Caluso*, mandement de Caluso, arrondissement d'Ivrée, province de Turin. Population : 2121, 6108.

primo passato, nel secondo fu intromisso, oue al primo sguardo con incredibil stupore, uidj un marauigloso et forse non maj piu ueduto leto, il quale era sino a terra tuto coperto de finissimo panno d'oro, tale che de letera (1) alcuna aparentia ui era, sopra il quale extensa uedeasi una coperta, de finissime sebeline, con loro code gratiosamente distincte pendente, qual solamente copria il piano depso leto, et soto uscia gualino sino a terra il gia dito aureo brochato.

Al cappo depso leto, sopra dite coperte alongato uedeasi un sopramirando puluino, de longheza quanto era la latitudine del leto, et de conueniente crassitudine, in subtilissima tella di seta conuestito, con diligente et ben compartito lauorerio d'oro, che tale non sepeno maj con subtil aguglia le famule de Diana construere.

Soto il ciel de la stupente camera. pendea a libella del letto, un capucello o uero balduchino de uiluto cremesino et brochato d'oro finissimo, extendendosi giu sino al puluino, al' imo et al summo li era, un semipedal lauorerio, de litere mayuscule ritramate d'oro purissimo, et uedeasi un cordicello de la medema materia innodante, et in uno retinente un K. et un B. et cusi tuta la parietale circonstancia de la camera, era a uiluto oro et argento ricoperta, nel medio del dito balduchino, ritramate uedeansi, le ducal arme o uero insegne, in uno de fronde et fructj uiridante festono, jn circular forma riduto, dal centro del quale gratiosamente spicauasi, un belissimo e de precio jnextimabile moscheto o uero zenzelare (2), quasi in forma de

(1) *Letera* pour *lettiera,* bois de lit.
(2) Pour *zanzariere,* cousinière, moustiquière.

padilione, che quasi tuto il ducal leto cingea, de piu che subtilissima tella de seta, che tale maj non fabrico la suenturata Aracne, per il longo le telle secondo il suo ordine jnconsutile, ma de spatio jn spacio ben distincte et compartite uedeansi uarie oriental gemme, de inextimabil precio, jn nitente oro aligate a guisa di bontoncellj che dite telle jnsieme superbamente coligauano.

CAPITVLO VII.

Non scio qual oriental gemma jn oro aligata, o fora et sopra humano jngegno equiparazione jncomprensibile da fare, ne mayestal presentia possesi maj più uedere, quanto era a uedere quella diuina et ueneranda matre del tenello cisalpinarcho, jn candidante ueste de raxo ouero satino, piu che piuma de clangorante olore (1), con una de humano et jmpotente cogitato jnextimabille colambia, tuta de preciossissime gemme emblemata, che tale non produse maj l'aromaticha Taprobane, sopra lo thoro adiacente alquanto subleuata, con la destra subto la candida et de colore di roxe jnmista guanzia, presentia piu che mayestale, grauita maj piu ueduta, cossa che l'humano jngegno non e capace de comprendere, ne la mia jnepta lingua a exprimerlo ne tremula mano a descriuerlo, certo se ben heresiarcha fusse anotato, credo che anima fora del carcere reduta, possa nel sublime segio como cossa celeste piu uedere, et nel conceplo fruire, quanto per

(1) *Olore,* cygne, terme poétique.

terrena soto questo cielo jn lantedicta camera se e ueduto.

Asotiata era, quella che del uirgineo et matronal sexo, dempta la parturiente del uero et nostro mesia fu e et sara supremo exemplare, da una numerosa societade, de nobile et de uirtu al mondo rare done, il culto de le quale per essere jnsuficiente, et quello de precio jncredibile leuemente il passo, de le quale parte erano subdite, altre asidue famulatrice, altre humille uisitatrice, le quale per ordine sedendo sopra puluinj de uiluto finissimo purpureo, lauoratj et munitj de auro sopra seta fillato, con artificio mirabille il solo de l'incredibil talamo, de tapetj de lana finissima jn Suria (1) constructj, con humano pillo et uarieta de colorj era coperto, con uarij segnj cio e gropi, roxe, schachj, linee, ponctj, recte et trasuersale, hemyciclj, quadrj, et triangulj, con qualche arabiche et non ben formate caractere.

CAPITVLO VIII.

Genuflexo et reuerente aconbiatato, et de me il dito talamo euacuato, et transacto et uscito de la uicina salla, scendendo per la descritta scala, a la piu bassa et dal clansuianio duca jncolata (2) sala perueni, ouc a man drita un' uscio compresi, et a quello per directo tendente, da la guarda alquanto jntertenuto, tanto sepi cichalare (3) che dentro una regal camera fuj intro-

(1) *In Suria,* en Syrie ; tapis de Turquie.
(2) *Abitata,* habitee ; *clansviario,* le portier ; *duca,* guide.
(3) *Cichalare,* babiller, jaser.

misso, il pauimento de la quale, de tapetj surianj era tuto intecto, li parietj de tella de fulgente oro tutj jn-dutj, iuj uedeasi unaltro mirabille leto, il capucello del quale era de rutilante drapo d'oro rizo (1), coperto il leto d'una copertura de brochato d'oro, al capucello consimille, sino a terra o uero a lj sorianj tapetj tuta adeguata, sopra la quale uedeuasi unaltra copertura de candidj armelinj (2), lata quanto la piana del leto, con le code jn ponta nigerrime pendente et distincte egualmente che facea un mirabil uedere, sopra de le jmmaculate pelle, nel mediano locho del superbo toro, asideua una cuna tuta coperta de tella de copelaceo argento (3) tirato micante, a certj minutj quadrj como sortiferj dadj.

A libella (4) de l'uscio, uidi una ara con mantillj de oro lauoratj con mirabil jngegno, che talj credo non copra l'ara del clauigero principe de li apostolj, sopra la quale erauj, certi aurej uassi de zoye fornitj, et altre cosse al baptismo necessarie, che da certj prelatj et si-gnorj, solemnemente al templo como qui apresso ue-deretj, furno portate.

CAPITVLO IX.

Ritornato fora de la porta del pontificio palacio, era-no li parietj tutj de panj de raza finissimj copertj, oue figmentate se uedeano, uarie et de mirando excogitato

(1) Or épuré, du latin *obrizus*.
(2) *Armelinj*, hermine.
(3) *Argento copelaceo*, argent coupellé.
(4) Pour *libello*, au niveau.

belissime hystorie, che tropo sarebe prolixo il mio scriuere, et de la palaciale a la templare porta, era la uia artificialmente claustrata, da certe ben jnclauate et compaginate barre, de nouj panj de raza tute coperte.

La porta del templo de fora, non da pompa de uerdj juniperj, non buxj, o alorj, jn feste conuersi et da papiree uite da diuersi colorj jntincte circonligate, con crepitante bractee (1) adornata uedeuasi, ma da uno richissimo capucello ouero balduchino de finissimo panno d'oro, de fora sopra larchitrabe ben tirato, con due ale jndi et quindi dil medemo pendente era coperta, soto il quale il puerulo auantj nel templo fusse jntroduto, et a la santa lotione jnposto, hauea a receuere il primo caractere baptismale, Et da custodj loricatj, era diligentemente guardata, a cio che la jnepta plebe nel templo, le sede de nobilj, prelatj, aulicj, et altre exceptuate persone, non ocupasse.

Intrato, jndj et quindj de finissimi pani de raza era la mediana nauc tuta ualata (2), de diuerse historie demonstratiue del nouo et uechio testamento, tra le quale due ue n'erano, gia antiche de seta et d'oro, oue jn una jnficto li era, la liberatione del populo de Ysrhael de Egipto, la submersione de Pharaone, et le plorante et meste egiptie per le supelectile acomodate (3).

(1) *Crepitante bractee,* lames de métal; clinquant.

(2) Pour *velata.*

(3) Cette quantité de tapisseries et de tapis n'étonnera point quand on saura qu'outre tout ce que possédait la cour de Savoie, Béatrix avait apporté dans son riche trousseau trente-cinq pièces de tapisserie, parmi lesquelles treize étaient de *finne tappisserie a force soye historiez a personnaiges;* plus treize tapis, dont deux étaient de Turquie, et l'un d'eux avait huit aunes et deux tiers de long et trois aunes de largeur. (Le baron Claretta, ouvrage cité, page 49.)

Ne l'altra uedeasi il cornuto propheta, irato contra il populo adulterato, et frangente le tabule nel monte, oue erano jnscriptj lj diecj preceptj del uiuo et uero motore. Ancora uedeasi il fiollo de Beor, contra l'asina irato et langello occupatore del camino, Et le blandiuole madiante con li jnaurati et conflatj jdolj lj Ysrhaelitj deuincere, et molte altre historie, et era tuta sino al choro cosi continua de pannj de raza coperta.

CAPITVLO X.

A la mano mancha, tra laltre ne notaj una, tuta figurata che li septe pecatj mortalj jn questo modo conteneua, Nel primo capitulo de epsa peza, uedeuasi uno ultra modo superbo, de eta piu che uirille, jn trono sedente jncoronato, de ueste aurea sopra jnduto, da quella extractj li brachij, de cilestro uiluto uestitj, tenente uno regal septro ne la destra, a la terga del quale stauano duj pauentosi demonij li humerj suj prementj, quello da la destra di rubicondo colore, da la sinistra bigio et biancho alquanto jnmisto, dal canto destro tre brute longicode serpe, con alle et piedj jncarnatj da un canto, da l'altro ngre, extendendo il cappo sopra la corona del superbo, dal sinistro altre tre cum quel medemo ordine disposite con buche semiaperte, tute quasi unindose con uno dil medemo colore serpe, sopra la dita corona como quasi sedente, fora de le sue buche usciano radice, restringendose jn uno nodoso troncho. dal quale uno uiridigiante arbore pululaua, al quale era jnscripto un tal notato, Arbor pecatj sub qua sumus arbore natj, sopra il quale un giouene jn

ueste aurea et togata sedea, con un capeleto de bigio colore, il quale nel aspetto tristo et mesto pareuamj, al pede de larbore uno de qua, laltro de la, doj animalj stauano, a doj catelj consimilj quasi latrantj, un biancho laltro nigro, al biancho sopra li era scripto Dies, sopra laltro Nox, al stancho lato dil giouene sul larbore apondauasi una scala, con certi gradj da un monstruosso spirito sustentata, sopra la quale una tremenda et pauentossa morte scandeua, da la mancha mano una capsula sepulcrale tenente, da laltra un badile, fra li gradj d'epsa scalla jnscripto li era, Septem Aetates, sopra il cappo de la dita morte, Mors humana, a la destra del' arbore con calce azurre et crocee tre, pifarj o uero jnstrumentj da fiato sonando stauano, mostrando suaue armonia, con tal notato, Vana Damnis uanis is questus noster jnanis, Mors premit, uita ruit, hinc scelerata luit, al' angulo del deto capitulo uicino a la deta morte, erauj il prophetante yheremias con un tal breue jnscripto, Ambulantes post uanitatem et uanj facti sunt, sopra lj sonatorj, Ezechiel che tal deto dismonstraua, Impius in iniquitate sua morietur, Dal canto stancho a la coda del supernate serpente una femina de rosso jnduta uedeuasi jn una cratera potante con tal notato, Radix gule, a la seconda cauda, unaltra de cilestro color uestita tuta clamorossa et lamentante con tal scripto, Radix accidie (1), a lj piedj de la quale se li legea, Me deus audj si uis si non uis nulla mihi uis, la tercia de uiridante ueste era coperta con ornato cappo, un fiore con un rosso fillo ne le mane tenente, sopra la qual uedeasi, Radix jnuidie,

(1) *Accidie*, de la paresse.

et soto tal caractere, Flos designat ibj me sine fraude sibj, al uicino angulo uedeasi ysayas con tal breuicello jn mano, Ve corone superbie ebrus Efraym, Dal canto stancho del dito Re, ala jnfernate cauda, una tuta jranda de rubicondo colore conuestita erauj, et scripto li era, Radix Iracundie, poj alquanto piu apresso Mors jnfelicj non miserere mihi, a l'altra coda di sopra jn collore morello una jnduta uedeuasi con una capsetula de aurej nummismatj plena, oue legeasi Radix auaritie, et a lj piedj, O sacre o summe colote super omnia numme, a la terza superiore coda, una lasciua jn ueste aurea femina cerneuasi, jn uno speculo guardandosi, con tal notato, Radix luxurie, a li piedj un altro motto chio non jntesi, sopra l'indumento del Re ritramato pareualj, Radix superbie, a pede dil quale legeasi Do sceptrum regna dominare per omnia regna, ne l'angulo jnferiore al sinistrorso staualj il uechio et paciente Iob, con tal jnscriptione, Deuenit in bonis dies suos et in poncto ad jnferna descendit, Altrj anotatj soto li regij piedj spectauansi tra lj qualj questj ne manifesto, Iloc speculo mortis uiteque uir esto memor eis. Crastina nula dies jnfligе nulla ques est pecatorum radix et origo cunctorum malorum, fastus fuge si uis uiuere castus.

CAPITVLO XI.

Apresso al choro, nel imo del templo, de alteza tripedale un palcho erauj, tuto barrato, con una quasi eguata et non uiolente scalinatione, il pauimento de la quale de panj de lana figuratj era coperto, et de qua

et de la laparentia dil parietal fastigio da superbi coloni (1) era ocupata, nel medio dil quale al muro conuicino al rimpetto de la porta era eleuata un' ara de bipedale alteza, tuta de finissimo panno d'oro conuestita, sopra la quale superbamente a libella li pendea un richissimo balduchino d'aureo brochato et morello uilluto jn grana hispana jntincto, oue figmentato (2) uedeuasi sopra il morello, belissime sphere de minutissime squamme de purificato argento jn̄aurato richamente ritramate, et maiuscule litere, con certj nodj jnuilupate, de la medema materia, cio e un K et un B, et tuto il circonstante locho era de tal copertura munito che facea un mirabil et inefabile uedere.

CAPITVLO XII.

Sopra lantedita ara erauj, un' inextimabile texauro, tra le quale cosse degne de notato, fra l'altre una masiza et ponderante croce de finissimo oro undj, de alteza alquanto piu che bipedale con subtilissimo lauorerio sopra la quale jnclauato uedeuasi, il nostro paciente uero et unico mesia di colore carnaceo sutilmente encausticato (3), sopra dil cuj cappo, un mirando et forse maj più ueduto finissimo ceruleo et splendente zaphyro, de crasitudine duna mediocre castanea era aligato, Sopra guesta finissima gemma, un smaltato et misericorde pelicano, nel pecto de cuj, a guisa de sanguino-

(1) *Coloni,* tapis.
(2) *Figmentato,* représenté.
(3) *Encausticato,* peint.

lente ligato core, un' oriental rubino tenea, oue li figlj parea se depasisino, unaltra jnfinita de zoje erauj, che quiui anotar non olso, prima per non esser da l'ignano popullo per mendace acusato, l'altra tanta e la copia, che dubito non le facesse de precio jnuilire, pur al-quanto anchora ne tractaro.

In un monticello de finissimo oro, de crassitudine cucurbitacea la gemmata croce era complantata, oue de finissimo encaústicho herbete, fronde, fiorj, cerneuansi, tute de finissime oriental zoje jn loco de loro colorj o uero botinj (1) graciosamente emblemate uedeuansi, tra li qualj certj mughetj a le fronde de quellj, jn loco de candidj et serratj fiorj tremule oriental perle pendeano, nel suo medio daj fulgorizantj orientalj rubinj, di fabacea groseza se uedeano rutillare, certj belissimj et grossi balassj jn tabulacea forma redutj, pontutj diamantj, et altre asaj fogie de gioye, ch'io non dico per la prepostata ragione.

Indj et quindj de lantedeta croce de nitente et purissimo oro spectauasi, li plorantj Iohanne et Maria, de alteza dun pede et semj, et proportionata crassitudine, per arte malearia et fusoria diligentemente conpactj, sopra basse de finissime gemme ornate, et con le uestimente de infinite et grosse perle conuestite, che credo jn Italia non sia unaltro tal texauro.

CAPITVLO XIII.

Nel conspecto de lantedita ara, con distantia de quatro passi erauj il fonte, oue il principe se hauea a bap-

(1) *Botini,* vœux.

tezare, tuto de finissima rutillante tella d'oro conuestito, al quale disopra unaltro balduchino de mondissimo pano d'oro asisteua, con uolitantj et jnstabilj fillj de la medema materia nerso l'imo dependullj, da quatro de aureo nitore risplendente columpne, fate a duplicj nodoxj tronchj, anguineamente dal' jmo al summo jntortiliatj, con soj epistilij, da quatro stilobatj sustentate, oue jnpicte le ducal arme erano, con certj nodj et quatro romane caractere F. E. R. T. la significazione de le quale cusi jnterpretaj, Fortitudo, Ejus, Rhodum, Tutauit.

Non tropo distante dal fonte, un lecticello era lj, alto circa un pede e semj, de pano d'oro et uiluto finissimo jn cocineo colore jntincto coperto, ou' il principe per le longhe cerimonie alquanto fe a posar se hauea, Da un altro canto eralj una tauola belisimamente aparata, oue se hauea a reponere li aurej uasi al baptismo necessarij, et cerimoniosamente portatj da segnorj et prelatj, como nel processo jntenderetj.

Erano altre asaj cosse del dito aparato notande, che per essere il numero quasi jnfinito non pote il tuto comprendere perche ad ingegno piu che humano, anchora tropo stato sarebe, ma solo quelle notaj, che piu a l'ochio et al scriuere facile me paruero, ancora de tal scriuere cesaj, perche sentia l'hora aproximarsi che cerimoniosamente il puerulo al sacrosanto baptismo portar uoleano, et per meglo uedere et poi notare studiaj d'elegermi un loco a questo apto et ydoneo et cusi fu a poncto como quj apresso jntenderetj.

CAPITVLO XIV.

Prima una jngente turba de omnj genere promiscua ne la piazza uidj, che la fama iuj per uedere hauea acumulata, la strata che da la porta de lalbergo ducale, sino a le ualue del templo cathedrale, de barre et tapetj tuta era coperta, Indj et quindj da una numerosa choorte de nobilj de la cita jn arme bianche et lucente jndutj era custodita, li qualj per ordine soto un uermiglo uexillo da una croce candida signato, del quale il ualente Karlo de la Stria era gerulo (1) militauano, et caduno de loro cum lucente alabarde jn mano et spate a li galonj con belissimj plumaj jn cappo, un' ardente dopiero (2) ne la destra teneano, et l'acie jn due parte diuixa che dal palacio al templo andaua, fra loro con libero et expedito itinere trayectaua, Et fra la generosa turba conobj, Bertolameo de la Stria de l'arce de la cita fidelissimo custode, Gaudentio da septimo de lj benj che a pouerj peruengono, discreto administratore, Baptista Caldano, Sebastiano del piazzo, Io. petro tixetto, Aluysio marino, Bernardino marino, Francischo florano, ludouico et suo figlolo gio. francesco de Caleganj, Io. petro baragio, de lj altrj non conobj il nome per essere jnquilino.

Auanti che alcuno le ducal porte excedesse, il Reverendo Episcopo de Belej (3), con una richissima mitra

(1) Du latin *gerulus* ou *gerulo*, porteur.

(2) *Dopiero*, flambeau.

(3) L'évêque de Belley, Claude d'Estavayé, abbé d'Hautecombe et chancelier de l'ordre du Collier.

d'infinite gemme onusta jnfutato, jn pontifical' habito, a le templar ualue (1) aproximosi, soto il gia deto balduchino, asociato da certj honoreuolj prelatj, jn sacerdotal habitj conuestitj, cerimoniosamente il tenello puto expectantj.

CAPITVLO XV.

Li tamborinij de' Alamagna primieramente con moderato passo fora del ducal palazo jncominciorno ad aparere, et directiuj al templo se transferiano, tuta uia sonando asociantj li arcierj de la guarda, tuti con speculose alabarde a un modo jndutj, de superbj sayonj de finissimo panno d'jnglesa lana, gialj et uermilij, ma de minute auree et argentee squamme contestj, al lato pecto et forte tergo, una candida lucida et incoronata croce fra le aurate squammule chiaramente aparea, la quale da certj frixetj de nodj et litere de la medema materia jn ordine quadrangullare era decorata, che un gratioso ueder facea.

Auantj li qualj con grosso bacullo nel medemo habito uedeasi, il strenuo capitano malsona, jn la sinistra tenente un candido et ardente torchio di purissima cera, al solare et lunar ragio, imbre, et humidante rugiada, dell' amorosso et uiridante mese, mundificata, et cusi tuta la sua squammata choorte, de talj accesi torchij eralj la sinistra ocupata.

Giontj che furono doue l'infulato antistite, il nouo principe expectaua, il considerato capitano seco sej ar-

(1) *Valve*, portes.

cieri elese, lasando il residuo de la templar porta custodj, jntrato il templo con quellj a l'introito dil baptismal et adornato palcho, se pose seuero custode, a cioche sollo il baptizante Episcopo, patrinj, et quellj che al sacrosancto misterio, erano deputatj jntrasero, et che pressa de presumptuossj, et temerarij, il loco de lj gia ditj non ocupassero, per che non raro la confusione pulula, oue l'ordine trouasi sepulto.

Poj con cerimoniosso passo, il nobilissimo monsegnor de Luscinge (1) aparue, de li gentilhominj electo capitanio, da lj qualj con ordine era seguito, Inscieme con lj segnorj camberlanj, tra lj qualj conobj, Ieronimo et Lelio de la Ruere, segnorj de Uiconouo, Francescho de lj contj de piozascho, de lj segnorj de anono, Aluysio Costa, segnor de Bene, Chiaberto Schalenghe, de lj conti de piozascho (2), Philipo de lj contj de ualpergha, segnor de carpaneto, Augustino, Iacobo, et Nicollo, prouanj, segnorj de lenj, Bertoldo, et Alexandro, de lj contj de san martino, Aluysio, et Aymo, segnorj de Castelamonte, et tutj quellj che jn lj jnfrascriptj locj sono anotatj, et moltj altrj richissimamente adobatj, ch'io per essere jndigena non conobj tutj de candidissimj e alumatj dopierj jnsignitj.

Poj apresso per ordine lj mestrj de sala processero, apresso li qualj lj ordinarij maestrj del uenerando hospitio ducale con non fretoso passo sequiano, portantj lj soj bastonj bassj, a le terga de lj qualj, monsegnore

(1) Peut-être Charles de Lucinge qui figure parmi les légataires dans le testament de la duchesse Béatrix du mois de novembre 1537. (Le baron Claretta, *ibidem.*)

(2) Chabert de Piossasque était chevalier du conseil ducal.

de forzascho (1) gran maestro proseguia, de superbo jndumento uestito, portante il suo da lj altrj molto diferente bacullo su lj humerj alquanto eleuato.

Non senza grauita seguirno doj macierj al supremo coscilio dicatj, con torchij bianchj in una accesi, ne l'altra una ponderosa macia de copelaceo argento, con gran solertia fabrefacta, su lj neruosi humerj premente portauano, che tale dal macedone monarchia ne soj triumphj non fu portata.

Alquantulo excateruato, il magnifico jnsigne et preclaro Gabriele de laude (2) de justicia supremo censore poj uedeasi seguire, da jnnumerosa turba de prelatj togatj, et excelentj consiliarij, a l'obligua justicia repugnantj asociato, tra li qualj me parue conoscere, l'habate de maxino, de lj contj de ualperga, monsegnor de nantua, gran prior de san Bernardo, Matheo de uische, de li contj de san martino, priore de san Laurentio, Chiafredo paxerio (3), Jeronimo agatia (4), Aymo de piobs de lj contj de piozascho (5), Melchio de la ual de san martino, ducalj senatorj, et moltj altrj togatj, ch'io non conobj.

Seguiano poj lj duj uschierj, apresso li qualj uenieno con jnaudita armonia, lj ducalj tubicenj con loro spie-

(1) Bertolin de Montbel, seigneur de Frossasque.

(2) Gabriel Lodi ou de Laude, nommé le 4 octobre 1521 chancelier de Savoie.

(3) Geoffroi Pazero, conseiller, est devenu président du conseil de Turin en 1526.

(4) Les Agacia étaient Verceillais. L'un d'eux, François, était alors un médecin renommé de l'école de Pavie. Jérôme fut chancelier en 1528, il fut aussi un des témoins du serment prêté par Béatrix à l'empereur pour Asti, en 1531.

(5) Aimon de Piobesi fut président de Savoie.

gate jnsegne seguendo poj lj tre araldj adobatj con la sua cota d'arme, et Sauoya et bonnoueles a paro, piemonte (1) un pocho più auantj se uedea, con lor dopierj accensi de candidissima cera.

CAPITVLO XVI.

Apresso seguia poi monsegnor de pioch (2), de la caxa de saluce, portante un richissimo cremal, cio e una subtilissima et candidante toualia, con una croce de grossissime gemme orientalle, octo et dece milia aurej nummj extimata, con uno puluineto de panno d'oro, de molte altre gemme adornata.

Monsegnor de castilion (3), gran scudiero poj ueneua, et due gran bacile de finissimo argento fabrefacte, con subtilissimo lauorerio jnaurate, con mirabil gratia portaua.

Da poj monsignore de Carde (4), de la caxa de Saluze, portante una richissima heyghera, de finissimo oro, tuta de oriental zoje coperta et adornata, diligentemente lauorata,

Poj apresso con mediocre passo seguia il conte de Raconix (5), milite hyerosolomitano, un grosso et ben

(1) Les trois hérauts d'armes du duc, Savoie, Bonnes-Nouvelles et Piémont.

(2) Mgr Maximilien de Piozzo de Saluces, de la branche des seigneurs de Cardé.

(3) Louis de Châtillon, sire de Musinens, grand écuyer de Savoie.

(4) Mgr François-Marie de Cardé de Saluces, conseiller et chambellan de Charles III.

(5) Antoine-Marie de Savoie-Achaïe, seigneur de Raconis, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem.

lauorato torchio de purissima cera piu che candidantj gigli biancha, nel qual jnuestita staua una coroneta de finissimo oro, doue le arme del principe pocho auantj nato bene jntercise et smaltate se uedeano,

Monsegnor de la Chiambra (1) se uidj poi apresso, uestito de richissimo panno d'oro frixato, qual portaua una salıniera de purificato oro, tuta de perle et altre pietrarie adornata,

Seguia poj apresso l'antistite Egenense (2), de la caxa de la Ruere, lo epischopo de Albenga (3), nel salso liguro litore posta, et il presule de Targhes lusitano, apresso lj qualj sucesiuamente uenea lj maestrj de le cerimonie,

Lo episcopo uercelense (4) poj seguia a banda drita, et del sancto crisma era gerullo, et lo antistite de Augusta (5) a la sinistra, il sancto olio bayulaua, et questo jn uasi de finissimo oro, de oriental zoıe adornatj, et caduno de loro portaua su le spale un belissimo mantille, de tella jn olanda constructa, a belissimj lauorerij lauorata d'oro,

Apresso poi monsegnor de Beleysum (6), gran camberlano, con sej arcierj cio e tri per lato, nel megio d'i

(1) Jean Ier de Seyssel, comte de la Chambre.
(2) Léonard de la Rovère, évêque d'Agen en Gascogne.
(3) Jean-Jacques des comtes Gambarano, évêque d'Albenga.
(4) Augustin Ferrero de Biella, évêque de Verceil.
(5) Amédée Berruti, évêque d'Aoste.
(6) *Sire di Beleysum*, Claude, seigneur de Ballaison et d'Hermance en Chablais. Il fut un des témoins de l'acte de fidélité prêté par la duchesse Béatrix à Charles-Quint pour le comté d'Asti, en 1531. Il avait fait partie, en 1520, de l'ambassade qui était allée en Portugal régler le mariage du duc. (Guichenon, *Histoire généalogique.*)

quali era il reuerendo antistite gebenense (1), qual con gran diligentia, jn loco del Romano pontifice portaua il nouo et picolo principe, tuto de panno d'oro finissimo coperto, al destro costato li era monsignore de Chialand (2), et al sinistro monsegnore de Raconix (3), che susteano la richa copertura del prenotato principe,

Poj apresso li era la Ilustrissima madama de Namours (4), sorella dell' Ilustrissimo Duca de Sauoya a la quale la Damicella d'Antourmont, de la coda lj era portatrice,

Alquantulo più da longe a la sinistra, era poj madama de la uaudisera (5) del tenello principe gubernatrice,

Apresso poj seguia, Donna misya de Braganza, de la jllustrissima Ducissa nepote (6), asociata dal prothonotario (7) saluciense, qual ne la sacra lotione, tocho il craneo del'jnfante a nome de madama de Montferrato.

(1) Philippe de Savoie, fils du duc Philippe II, évêque de Genève.

(2) René de Challant, chevalier de l'ordre du Collier de Savoie, maréchal de Savoie.

(3) Claude de Savoie-Raconis, mort chevalier de l'ordre du Collier.

(4) Philiberte, duchesse de Nemours, fille de Philippe II, duc de Savoie, et femme de Julien de Médicis, duc de Nemours, frère de Léon X.

(5) Françoise de Tavarez de Mire, baronne de Val-d'Isère, femme de Jean de Duing de Maréchal.

(6) La duchesse avait amené de Portugal avec elle sa nièce Mysie, fille de Denis, duc de Bragance. Elle la nomma dame d'honneur en 1528, avec un traitement de 400 écus. Elle la maria plus tard au comte René de Challant, en lui constituant en dot 10,000 écus d'or. (Le baron Claretta, ouvrage cité, page 124.)

(7) *Protonotario di Saluzzo*, Jean-Louis, fils de Louis II, marquis de Saluces.

Seguia poj la contessa de Chialand, la contessa de Maxino, et la portughessa contessa de Farra,

Una promiscua et belissima compagnia poj apresso uedeuasi, de nobili, matrone, segnore, et damicelle, qual parte erano sabaudiense, parte lombarde, lusitane, et subalpinate. le quale soto il gubernaculo, guida, et caricha, del gentille monsegnor de Rosex, et monsegnor de Lilla militauano, lj qualj le haueano a guidare jn lo templo al suo deputato locho, et guardarle da qualche presse o uero altro disordine, il nome de le quale jntenderete, quando su li adornatj palchj, et fenestre per uedere li jnfrascriptj martial giochj ue le mostraro asentate.

CAPITVLO XVII.

Gionto il gebenense antistite, sot' il uestibullo fora de le porte del templo, et soto il gia deto balduchino, prima sul destro brachio il puto postosi, l'infutato monsegnor de Belej de richa mitra diademato, con moltj cerimoniosi actj fecese a l'incontro, et con uoce graue et parolle ben distincte, adimando che nome il suo esser uolea, alora per li patrinj fulj risposto ADRIANO IOHANE AMADEO, Interogando anchora il mitrato sacerdote, che cossa a la santa chiessa chiedeua fulj deto Fede, fatolj altrj quesitj et responsiuj, Instructione, et monitione, ne la lactea bucha de l'infante, a modo di croce suflato, conyurato, la pace data, con el segno del' humato saluatore, tanto nel' peto quanto nel fronte, amaestrando la jdolatra orroscentia, et el trino et uno che per uenire a judicare e uiuj et mortj,

facte certe oratione col gia dicto signo, et posta la mano sul tenero et pueril craneo, unaltra fiata orando con soj risponsorij, exorcizato et con moltj segnj de croce benedicendo, et sanctificando il sale, jn la picola bucha del puerulo pose, con certe altre monitione et oratione, oue tra l'altre parolle sentj nominare con certj segnj di croce, il Dio Habraam, Ysaac, et Jacob, Móyses et il monte Sinay, con el maledicto satanas, et un forno di focho, et dio uiuo, et dio uero, et molte altre parolle che per non saper latino non jntendea.

Da poj l'infulato Episcopo, con il destro police tolto del sputo, tocholj la destra orechia, dicendo non scio che de odore de suauitade et parea bisbiglando il Pater et l'aue maria et il credo dicesse, poj jnuocando il nome del non facto cristiano, et de nouo signatollo et resignatollo, con segno de croce parea dicesse che l'introduxeua nel' templo de dio, et dicendo certe altre parolle jntrorno entro la eclexia secondo l'ordine gia dito.

CAPITVLO XVIII.

A lo jntrare del nouo principe nel sacrato templo sentj una angelica armonia de una jnfinita de uoce tute concorde, oue se sentia l'alto, il basso, il tenore, et il contra, che proprio parea essere ne le diuine sede, tante suaue uoce de doctj musicj che pur una minima pausa non preteriano se sentea, che ben sapeano la conpositione de la mano, linee et spacij, accentj grauj, acutj et sopr' acutj, deductione, chiaue, mutacione, lo unisono, semitonj, tritonj, il diapente, et la quinta jmperfecta, con la simcopata respondentia, il minor ep-

tacordo, et exacordo, et lj magiorj, et diapeson, et la jmperfecta octaua, formar tenorj, tj tonj jmperfectj, autenticj et plagalj, tonj mistj, egualità de uoce, il diapente con un sollo jnteruallo, neumj, terminj et locj de tenorj, il modo de intonare et de cantare, et erano perfectj cognitorj de uoce, che ben sapeano discernere, la maxima de la minima, la longa de la breue, l'incoronata de la semibreue, pause suspirj tempj, che iuj alcuna dyaphonia non se sentia, et tutj jnsieme tanto cantorno, che il puto fu al fonte baptismale, alora cesorno lj celestj accentj.

CAPITVLO XIX.

Giontj che furono col' baptizando puerullo apresso al preparato et richamente adornato fonte, silentj lj musicj, il gia deto Episcopo, con pontifical stillo, jnuocato il diuino adiutorio, et il responso accepto, con soj exorcismj et segnj de croce sopra l'aqua, la qual' il cappo de l'jnfante era per lauare, et col destro police jn quella il sancto crisma immerso, et decte certe altre parolle fu il quasi jnpillo cappo scoperto, et certe altre parolete exprimendo tolto del cathecumino ollio con il destro pollice, a modo de croce il pecto et fra le scapule signoe, facte certe altre jnterogatione per doe o tre uolte, et il responso accepto, tenendo tuta uia lj patrinj le dite sul cappo puerille, jncomincio la gia deta exorcizata aqua, che como tepida et alquanto fumante era, sopra il nudo cappo del dito jnfante a spargere con trinaria lotione, et sempre parlando sacre parolle exprimeua, Anchora con l'extremita del police tolto

del sacrosanto crisma, nel uertice il puto con signo di croce lineo, dicendo certa oratione da poj piglato il mondissimo cremal, qual como ho decto monsignore de Pioch portaua, il capo del puerulo coperse con molte altre parolle, et fate assaj altre cerimonie ricoperto il puto, ogniuno secondo l'ordine suo jncomincio ad euacuare il ben pleno templo, et uerso il ducal palacio auiarse.

Lo aere alquanto alora se jnbrunia, per l'aduento de la buya nocte, quando a un tempo se sentj diuersi musicalj jnstrumentj et concordante uoce, pulsante et nel aera sono de rimbonbante campane, tonitruante et grossa artelaria, chel guatriturrio castro schotahua, fremito de tamburinj a guissa de belica jncessione batentj, uoce femelle altisone (1), acutj garitj puerillj et multj alacrj et jubilantj fochj che me parea un antiquario sacrificio del furente bacho uedere, oue nel portar che faceano il puto nel solito albergho, fu acessa nel mediano de la piazza una jnmensa pirra artificialmente de pontutj juniperj constructa, il focho de la quale con gran furore et strepito ogn' alta torre, pinaculj templarj, cacuminj de uicinj monti excedea, che un bello et mirabil uedere facea, redutosi nel' albergo ogniuno atesse a noue fantasie et jnuentione per le feste che haueano a uenire.

CAPITVLO XX.

Cenato lj principj, a diuersj giochj se poseno a giucare, che a scachj, che a carte, che a certe eburnee

(1) Voix éclatantes de femmes.

palete, le quale da damicelle sopra una planata tabulla batute, per una eburnea porticella le fano passare, a libella de la qualle sta una recta eburnea aguglia, et che piu uolte per la porta passando la fa caschare, e uincitrice, che la porta ruyna o uero che laguglia fa cadere, senza esser passato per quella, del giocho tro-uasi perditrice, et multj altrj giochj se facea, per pas-sar quel pocho spacio che da la cena al dormire e jnterualato, Alcune de quelle dame a diuersi ragiona-mentj se puoseno, et fu parlato del baptismo, et como molte fascinatione jn talj giornj se puol facere che non e bene oculato, poi parlorno de conyuratj spiriti, de caractere, de pentaculj et altre cosse, che al' homo il qual non conosce la natura de lj accidentj parlj ue-dere gran miraculj, parlorno poj del sofisticare il quale ad altj jngegni apertene.

Quando una uechia castiglana, Maria Sanagla, da tutj chiamata, la qual jn Valentia hauea da un sofisti-cante boemo mille belle cosse jmparate, dise lasiamo da canto il sofisticare, de cauare la quinta essentia che se caua jn piu modj de quatro elementj, lo jndurire et molificare metallj, aque da jnaurare, potione da res-taurare uechij, fixar la luna, et il solle, fixar mercurio con torto d'ouo in cibo dato a un rospo, fochj perpe-tuj, lichnj jnextinguibillj, conuertire metalj jn altrj me-talj, aque coroxiue, ma dichiamo de quelle cosse che ben spesso a le done sono necessarie e che facile sono a uoj Damicelle ad jmparare, como sarebe a far bian-chi li dentj, che li hauessj negrj o di color de cera, sal comune arso, candidante marmoro, corallj bianchj, taxo biancho, una unzia de scorza de cedro, de masti-cho unaltra, tre granj de bono muscho, et jn poluere

queste cosse conuertirete, poj con panno de scarlato jn aceto bagnato, lj dentj ui fricarete, con dita puluere ancora il simile farete, et faciendo questo effecto, potrete ridere senza rispecto.

Et a qualchaduna a la quale, el spirito mal odore rendesse, mayorana fina, seme de basilico, nuce muschate, finissime, canella, storace, due unzie de calamita, cinque granj de ambra, altrotanto de muschio, puluerizatj tute queste cose jnscieme, et con aqua roxata bonissima jn pillule le reducerete, et mandandone una per la gola l'altra jn bocha quel prauo fetore leuarete.

Et se qualchaduna sul uolto le lentigie hauesse, il sucho de le malue, olio comune, jnscieme mistj la sera ue ongieretc, la matina con calda aqua il uolto lauarete.

Et se il uiso purificar uolete, de giglj bianchj una libra d'aqua, una unzia de candido zucharo, et sej de pietra di borace, de camphora una, unaltra de bianco jncenso, ben piste, con dita aqua tal cosse asociarete, et con unzie quatro de aqua uita de mero biancho li adiungerete, et per il uitreo lambico poi a lento focho le destilarete, et cum questa aqua il uolto ue lauarete, prima con aqua oue remolla bulita sia stata, frigida et colata lauatiue (1) la facia, et asciugato, laltra userete che ogni machia scacia.

Et se pilj fuseno in loco doue non ue piazesero, stercho de gata pistato et secco con fortissimo aceto, como pasta de pane spesso el farete, et il loco doue sono lj pillj bene fregarete jn pochj zorni sparere li uedrete.

Et questi giouenj che bramano la barba auantj il tem-

(1) Pour *lavatevi,* lavez-vous.

po, euforbio con ouo trito et opobalsamo, per tre giornj sera et matina le maselle ongiendo, sentirano la barba che uenera cresendo.

Et se qualchaduna de uoj de cantare se delectasse, per la uoce clarificarue, ysopo et saturegia prenderete, moderandola con bono aceto gargarizarete.

Et se uoleseuj jngrossar la uoce, medullo de grossj caullj et cocerle benissimo, et ben piste jn parua urna con butirro jnsieme miste tanto siano liquefacto, al prandio poj ne mangiarete, sino certa che poj bene jntonarete.

Et se uolete le mane farue belle, seme de petrosillo et de latuche mandolle, anime de persiche, tute jnsieme le bulirete, et de quel' aqua le mane ue lauarete.

A far il uolto bello, dragantj bianchj, amito, et dolce amigdole con egua distributione, a modo de farina sutilmente pestarete, jnscieme miste con puro late le destemprarete bagnandouj il uolto la sera quando andatj a leto, la matina con calda aqua oue siano uiole jntro cocte ue lauarete.

Et se uolete che lj capilj nascano, miele uino biancho la sera uncto bene il cappo, la matina con lisciuie doue sia coto lacrimonia lauarete.

Et se li capilj se rodeno, un pocho de agaricho jn una peza ligato, et jn lisciuio bulito lauaretj il cappo.

Et se uoletj che lj capilj più non rinascano, sangue de uespertilione, jnscieme col sangue de la picolina rana uerde, prima doue non uoj che nascano, lj capillj cauetj con el dito sangue ungerete.

Se la facia lucida et bella far uorete, la radice del' lilio e de la serpentina, acerj excoriatj, amito, lauada biancha, due onzie de galico sapone, et coperte jn no-

ua urna, jn forno cocte, et poluerizate, poj dragante, gomma arabica, un unzia ponderante, jn aqua de fior de faue siano fondute, poj porcelane jn sucho de limonj stemprate, et lasarlj macerare jnscieme, poj boratio poluerizato, et tute le dete cose con due dragme de sinna ascnzia, unguento ne farete, a landar a dormire la facia ungerete, la matina con tepida aqua de colatura de breno ue lauarete, et che tal unguento, stringe mondifica, jncandida et netegia, la pele adeguando, trouarete.

Altro modo dirouj da jnbeletaruj, cauatj le lumache forj de la stantia sua, et in nitreo uasso poste, poi puluerizate con sal gemma riponendolj con aqua de limonj jn dito uasso il quale obturato tanto al solle stara, che a modo de unguento uenga poj a landar a posare (1) il uolto ungeretj, la matina con aqua de fiore de faue ue lo lauaretj.

Et se qualchaduna paresse a lcj d'esser tropo rossa, de fele de boue onzie quatro, et cimque de mel roxato, un pocheto de sal comune, con onzie tre de gumma de diadragant, et jn picollo ulcio nouo a lento focho jnscieme bulite, tanto che a guisa d'unguento se conuertisca, andando a dormire la facia ungeretj, la matina con aqua doue faue rote per tuta la nocte balneate, siano state, ue lauaretj et ogni superflua rossezza schaciarete.

Or dirouj che se qualchaduna, le mamille grosse et molle hauesse, como faremo, termentina, sucho de consolida, pinguedine de caponj, del uitulino pede la medulla, et tute per egual pondere, miste, ponendo

(1) Pour *riposar*, dormir.

sopra le ubere, facendo con la propria forma la coper-
tura, nel medio de la quale un bucho doui il borrino
n'esca, et ben ligata, tanto che per due o tre mexj firma
stia diminuendo picolle dure et tondete retornerano.

Ma se qualchaduna il gosso hauesse, spongia, scorze
de oue, prima la subtil pelicula leuata, et tuto pistando
prima abruxiate con peuere, dandole a beuere, con
uino quando uadasi a dormire. jn breue il uedra sparire.

Diuerse altre cosse narro lastuta uechia, che pareua
discipula gia de circes, o de medea, stata fusse, medi-
caminj a piu cosse specialmente da stringere, et neruj
jngrossare, molificare et jndurire, jncantj, caractere,
fochj, perfumj, jmagine, sacre oliue, herbe, pietre,
planetj, ponctj lunarj, segnj, cere, et carte uirgine,
actj, columbj sacrificatj, negri montonj, sanguj, seminj,
fructj et fiorj, animalj et cosse sacre, metalj, legnj odo-
riferj, templj, per uetusta colapsi, et in solitudine postj,
spiritj ignej, aerej, terej et aquaticj, menbrj et medule
de hominj mortj, cerebro de fanciullj, capillj de uir-
gine desponsata, diuersi cantj de uccellj, ochj de up-
pupa, et pauentosi nominj, che sarebe longo il dire,
jn tanto uene l'hora che ogniuno cerco colocarse nel
solito nido ma molte de quelle dame, diuerse uisione,
somnj, pensierj, tutta quella nocte ui uenero, hauendo
la fantasia colocato ne la memoria quello che la uechia
recitato hauea.

INCOMINCIA · IL SECONDO · LIBRO · DEL · ADRIANEO · DOVE · IL · CORERE · A · LANEL-LO · LI · CAPITVLI · ET · LA · CERIMONIOSA · REMVNERATIONE · CVM · ALTRE · BELLE · COSSE · VEDERETE.

CAPITVLO PRIMO.

Il fiolo de Latona, non hauea che una fiata uisitato lj antipodj, da poj il cerimoniosso et antedicto baptis-mo del principe nouello, quando sentj un strepito d'ar-me, nitrito de cauallj, et constructione de adornatj palchj o uero tribunalj, et questo era per che generosi caualierj, su la spatiosa piazza haueano a mostrare, quanto sua uirtu et gentileza ponderaua, parte per aquistar gloria et fama, parte per aquistar benigna gratia con la peroptata de uirtu jnsigne jnamorata, soto lj ordinj et capitulj quiuj apresso breuemente anotatj.

Di solemne licentia de l'inuicto monarcha pedemon-tano era statuito, se hauesse a correre ad uno stamneo anello (1), per l'armipotente conte de Chialand presen-

(1) Bague d'étain.

tato, su la spatiosa piaza al conspecto del ducal palazo, da nobilj jn arme de batagla su currentj destrierj armatj, et non omitendo el curso che per amor de dame se sol fare solo sollo sia il curso suo trinario.

Et quello che più fiate era de l'anulo con la lancia jnuestitore, o che più justo o propinquo signo lj facia con il pontuto ferro, al judicio de dui nobilj et jn tal exercicio discretj et doctj, dal prenominato monarcha electj, era de uno aureo anello, con preciosa et oriental gemma, cento scutj aurej ualente condonato et jnsignito, da una nobile discreta et de uirtu preclara damicella, como meglo quiuj apresso potereti comprendere.

Completo il tricursio anulare, et finito il ueloce et diligente che per amor de le optate dame se sol fare, che piu tal giocho amaua, potea prima et lucido et taglente ense euaginato binj aproximatosi con li destrj et maynerj caualj baterse, et luno laltro percotere, sino che per precepto de la astante dame, da lj judici saranno departitj.

Anchora era ordinato, che se alcuno de lj gia trauaglatj cauaglierj, che se sentesse dal cupidineo stral compuncto, hauesse uoluto far scontro & romper lanzia, per amor de la sua dama, che da un altro nobile a che piu piacesse, qual fusse anchora luj jn tal rugine jntincto, il seruitio non lj potesse esser denegato.

Et se l'uno per falso correre, ouero per transuersal asta o sfortunato casso, il caual del laltro uulnerasse et occidesse, al juditio de lj probj astantj judicj, uolea ne fusse il pagatore.

CAPITVLO II.

Anchora a cio che li sueglatj animj, et gia exercitatj menbrj, da jnertia et otio non fuseno pabulatj, era ordinato il seguente giorno, da poj che cintia hauesse le sue deforme corne celate, per l'aduento del clarificho jncolla del quarto ciello, il diuino et orthodoxo sacrifixio finito, et li nostri uentrj de diuerse et delicate uiuande farcitj, che lj generosi et de arme et gloria cupidj, pedestrj a tute pezie armatj, se haueseno a presentar su l'antedeta piaza oue trouariano (1) tre similmente armatj, a tute arme de batagla, jn uno rengho ordinatj, a uno passo custodj et conseruatorj, de una forte et ben fabricata bariera, a fortj colpj de lancia con acutj ferrj, atendentj ognj nobile ueniente, armatj como de sopra, trinj et trinj jnsieme percotendossj con lj ferrj de le lancie, quale fracte et rotte, uoltando il ponderosso calze d'epsa lancia ouero altrj tronchonj o fustj, se hano a percotere et batersi tanto che per lj anotatj judicj sarano departitj.

Da poj che per il graue hanelito, se sarano per spatio de duj passj eguamente retiratj, rehauuta la solita lena, con lj lucentj et non obtusi stochj, aproximandosi a la prenotata bariera, se cominciano de nouo a colpegiare, de man dritj et rouersi, et con li pomj sino che lj astantj a cio deputatj faciano el solito diuortio.

(1) Pour *trovebbero,* trouveraient.

CAPITVLO III.

Da un canto de la spaciossa platea, un uiridante arbore de pontutj juniperj gratiossamente ornato, lj sara plantato, nominato il perron de uerdura, al quale un scuto de sanguineo colore jntincto dependulo uedrassi, il qual nominarassj il scuto del rigore, et tutj lj nobilj che a tal palestra uodrano esser pugnatorj, trinj et trinj tocharano el rigorosso scuto a cio che siano registratj da l'officialle de le arme il qual de la sua piazia li sara conseruatore.

Non senza cerimonia, il dito scuto de rigore da una bellissima nympha sara posto, la dominica septima giornata de decembre, de belissimj ornamentj jnduta et colambiata sopra una candida chinea non senza grande dificulta de la britanica jnsula trayectata asotiata da lj officialj de arme, con sonj de clangorante et diuersisone tube et timpanj, et altrj jnfinitj jnstrumentj a tal presentatione solitj et consuetj.

Similmente li gia ditj atendentj, la medema jornata per tre de nobil stirpe farano lj soj scutj portare, oue picto uedasi soj colorj, con lor mottj nel' imo, et nel summo il glorioso cognome, asociantj il scuto de la felice jmprexa, il quale per uno de lj constitutj officialj de arme sara acceptato, et posto al gloriosso uiridante perrono.

CAPITVLO IV.

Ancora che uenuta l'hora de la expugnanda bariera, lj uenientj al constituto locho se condurano, tre et tre per caduna uolta, et tochato il sanguineo scuto lj loro scudj da tre nobilj facendo baiullare, jn lj qualj jnpicto uedrasi, lj soj colorj motj et cognome, qual presentatj al deputato officiale, al uiridante perrono lj aponera per ordine.

Ancora che lj ditj atendentj, hano a mantenere le lancie de mensura comunale, ferrate con acutissimj ferrj, le quale a lj uenientj, da tre nobilj sara la electione presentata.

Ancora che se per sfortunato caxo alcuno de lj atendentj fusse uulnerato, o lesso (1) da qualche jnsperato accidente, che sia jn sua facultade de reponere un' altro nobile del loco possessore, sino sara finita la sua audace jmpressa.

CAPITVLO V.

Non senza consideratione fu ordinato, che finito et completo il bagordante pugnace manegiar et percotere de lancie, et de ponderantj stochj, la seguente sera prima opiperatj, et lj delecteuolj balj et mensurate basse complete, che le benigne liberalle et gratitudinarie dame, da un generosso core conmosse, per le

(1) *Leso,* blessé.

fatiche de li travaglatj cauaglierj sustenute, fuseno a talj conpensatricj.

Et che a quello che de lancia il più forte feritore et diligente era stato anotato, da una belissima damicella de le astante, de un' anullo gemmato de ualore de cinquecento scutj fusse décorato, pregandolo et exortandolo poj apresso la donatione, uoglia et studia d'exercirse jn larte militare de bene jn meglo per che e cossa a un suo paro debita et condecente.

Al piu forte pugnace et de la spata d'arme strenuo gladiatore, da un' altra de forma et de uirtù rara damicella, de uno richissimo anello de oriental gioia emblemato, scutj quatrocento extimato, per soj ualorosi gestj sara condonato, con suasorie et amorose monitione nel perseuerare a tal gloriosso exercicio, dal qual se riporta le triumphante et jmmortal palme.

Da tre electe et de superexcelente forma et legiadre damicelle, sara donata un' jnextimabil et ben fabrefacta medalia, de finissimo et nitente oro, encausticata, al cauagliero che al memorato prelio se conducera meglo de soprauestе jnduto et adornato.

Li atendentj sarano il forte et gentille pugnatore, conte de Chialand, il morigerato et generosso monsegnor de Castilion, del' illustrissimo principe sabaudiense gran scudiero, lo expertissimo jn arme et strenuo magnifico Jacobo Schalenghe (1).

Li iudicj serano monsegnor de Luscinge, et Aluysio de Castel'amonte segnore.

(1) Jacques de Scalenghe, qui fut gouverneur d'Asti en 1536.

CAPITVLO VI.

Lampla et spatiossa piazia, de densso et promiscuo popullo era coperta, che a pena solo lj restaua il spatio oue lj torachatj cauaglierj se haueano a monstrare, alcunj per jnmortal gloria, altrj per la benigna gracia de le dame aquistare, de le quale lj altj et ben quadratj balchonj, lj excelsi tectj, le crate ferrate fenestre, se ne uedeano onuste, fra le quale me parue uedere a un nouo balchone, non tropo dal solo distante, la jnpubere dona Misya de braganza, de la jllustrissima principissa nepote, la honesta et piu che la romana Lucretia pudica, dona Maria contessa de farra, jn un drapeleto tute ristrete jnscieme con la casta et semiceleste, dona Beatrice mascharegna (1), jn un' altro eminente loco, la gratiossa dona Francischa da la cerda (2), la gentille dona Agnexe de Brito (3), la faceta dona Agnexe de Tauora (4), la piaceuole segnora Guimar cardoxa (5), la discreta dona Johanna de Crasto (6), la belissima

(1) Dona Béatrix de Mascarenhas, demoiselle d'honneur de la duchesse, qui l'avait amenee avec elle de Portugal. (Le baron Claretta, *ibid.*)

(2) Françoise de la Cerda, marquise d'Incisa, dame de cour, Portugaise venue en Piemont avec la duchesse, et dotée par elle. (*Ibid.*)

(3) Inès de Brito, Portugaise, demoiselle d'honneur, dotée par Béatrix et mariée au comte de Frossasque. (*Ibid.*)

(4) Agnès de Tavora, épouse du comte Pierre de Bottigella, dame de cour. (*Ibid.*)

(5) Dona Guimard de Cardona, Portugaise, demoiselle d'honneur.

(6) Dona Jeanne de Crasto, Portugaise, demoiselle d'honneur. Quand elle se maria, la duchesse lui assigna une dot de six mille écus d'or. (*Ibid.*)

dona Francischa de Tauarris, la prudentissima dona Maria de Menesses (1), la acorta segnora Agnexe de ghilera (2), la faconda segnora Misya de Peralta, et tute le gia dite con la jllustrissima, de Lusitania jn Italia il mare uarchorno, quando al nouo connubio se uene a copullare, ancora uedeasi jn un' altra squadra, la magnifica madama de Bresiu, la damicella de Carde, la Lignana, le magnifiche madame Georcina, et Malgarita de san Martino, madama de Chialand, madama de Maxino, et una jnfinita de semj dee, dryade, et napee, et de altre siluestre et montane nymphe, satyri et faunj, chel nome loro a me e jncognito.

CAPITVLO VII.

Le qualle dame, alcune con ochij de basilicho, altre col cappo de medusa, altre con l'ochij de uenere, certe n'erano che con cennj, o altrj sembiantj, a lj caualerj che lj spumantj corsierj, urtando, riuolgendo, retirando et batendo adestrauano, esserlj grato et ben fato jndicauano, Quando sentj una densita de crepitante carte, parte nel' aere, parte jn terra, con crebrj tonitruj, et densita de nebulante fummo, che parea l'aere, la terra, templj, et hedificij ruynare, et nel antiquo chaos ritornare, hominj et fanciullj, done et cauaglierj, territj et jnmistj, che urtato che prostrato, che fugito che restato, per essere al populo montano, iuj concorso, jncognito il solatio, poj pian piano risoluendosi

(1) Françoise de Tavares et Marie de Menezes, demoiselles d'honneur, Portugaises. (*Ibid.*)

(2) Inès d'Aguileira, Portugaise.

l'artificial nebulla, uedeuasi una congiegnata torre, che per quel terremoto tuta ruynaua, et resto recta et ben plantata una grande et jnaurata sphera, con soj circullj ben con ragion astronoma compositj, che stretj che latj, con el zodiacho da duodece segnj machiato, tendente per riflexo, la torrida zona, le due frigide et temperate, con una paleta rotonda nel medio, la matre nostra con l' regno de neptuno jndicante, sopra la quale uedeuasi recto asistere, un gratiosso et animosso puerullo tuto nudo, d'una aurea et gemmata coroneta diademato, con uno nudo et euaginato ense ne la destra streto tenente, et ne la stancha un regal sceptro, a lj piedj dıl quale jn una tabeleta, jn galico jdioma, jnscripto uedeuasi, jn auree literre tal notato PETITE PLVIE ABAT GRAN VAN.

CAPITVLO VIII.

Cessata l'artificial tonitruatione, a un tempo se sentj resonare l'aere da diuersj jnstrumentj spiritalj percosso, iuj corneti con distinctj forj altissonj, che talj jn Sueuia ne jn lj montj de la populosa Bauaria furno maj auditj, da duj alemanj con ueloce mutamentj de digitj jnspiratj, lj concordantj et resonantj pifarj, tamburj, cinfollj, et le clangorante et contorte tube, le quale per ordine fora dıl ben quadrato eminente et quatriturrio castro usciano, seguitate da poj agminatamente da lj armatj et plumatj cauaglierj, de lj qualj il primo era il conte de Chialand, de jncarnato et morello luj et il cauallo coperto, con un motto jn candido breuicello jn tal modo IN MANVS TVAS COMENDO SPIRI-

TVM MEVM. auantj il quale da scudierj lj era conducto per il freno, duj cauallj, uno de finissimo calibe (1) o uero aciallo coperto, piu lucente che un ueneto speculo, un altro tuto di uluto jn cocineo colore jntincto.

Apresso al quale procesionalmente con minuto passo seguiano, lj altrj nobilj a tute arme de batagla indutj, con mobilj et uolitantj plumaj de diuersi colorj sopra li ben moderatj elmj, con uisiere jnalciate, et uoltegiata tuta la piaza, da un cappo al castello piu propinguo jn una phalange se redusero, expectando per el futuro segno da tubicenj esser sueglatj al curso anullare.

Sul medio de la spaciosa piaza, uerso il catedral templo, recta staua una lignea columnella quimquipedalle, a la cima de la quale un stipite uscia un bracio longho dal qual pendea un rotondissimo anullo, da un subtil fillo ereo (2) retenuto, de finissimo stamno, capace a pena quanto una lancia jnuestir poteua, al quale con diligente cura, et libelante ochio, et asta jnuibrante, sopra restata, con ueloce et justo curso caualerj correano, per jnuestire, et a quello che piu uolte la lancia sua, ne exaraua, da una de le astante dame, de uno anello, oue una preciossa gemma era aligata, era condonato, jn signo de uera uirtu et uictoria, como ne lj gia detj capitullj hauetj jntexo.

(1) Acier.
(2) D'airain, de bronze.

CAPITVLO IX.

Essendo gia jn promischua acie, da un cappo de la explanata platea, redutj lj curendi militj, dato prima il segno de le perforate tube, me parse uedere uscire il ualente Chialand, jn l'habito gia deto, a balcj fora dil drapello, jnpugnando una grossa et striata lancia, stringendo il ueloce cauallo, con asta libellata, piu presto che saeta da forte balestra scochata, a l'anullo stamneo peruene, oltra passando, pocho lj falj, non fusse de quello lo jnuestitore.

Seguito poj il giouene jmberbe, Carlo de Maxino, de lj contj de ualpergha, che proprio parue a un falchone, scaparlj la splumata et jnmachiata aneta, tanto fu ueloce et destro che tocho quassj l'anello.

Mosse se poj per giouene et jnexperto, il gentille ..... (1) de la Forca, qual fece marauiglar ogni astante, tanto ben corse.

Non stete a bada il ualente Claudio Palauicino, del segnore de Stiponix genito, tuto de color jncarnato sopra jnduto, cum lanzia grossa et striata, a l'anello fece pagura.

Lo experto Georgio de lostan, jn sutil et candido cendado, ueloce piu che ucello, corse stupentisse ogn' astante.

Apresso se mosse Georgio de Scalenghe, jn biancho habito sopra l'arme, monstro nel correre non degene-

(1) Un mot laissé en blanc dans le manuscrit.

rare, per che de una bona et ben signata tenta, sigillo l'anello.

Il tenello et de eta quasi puerille, ... (1) Paxerio cum subtil asta, fece un bel uedere.

Da un furibondo et ponderosso cauallo portato, Pietro de Legnana, segnor de Septimo, con una grossa et ponderosa lancia, monstro il suo ualore.

Da eta moliculla et nouo a l'arte gubernato, il gratioso ..... (2) de la Grolea, fece mirande cosse.

Suegliosi al corso monsegnor de lilla, che quasi fece cascare l'anello.

Fu alquanto al curso resistente il cauallo, del uictoriosso Gaspar de lj contj de san Martino, segnor de Uaudiserio, ma poj cum suaue et libelato corso, a drita linea ne la biancha lancia riporto l'anello, et le resonante tube, cornetj, pifarj, et schioppi, jn segno de leticia, se sentino sonare.

Seguito poj con mirabil gratia, il discreto et jn arme ualente, Georgio Montafia, jn finissimo panno biancho soprauestito, et ben monstro da nobil progenie, hauere hauuto origine.

Pocho apresso sopra un uolante et candido cauallo, jn le oriental parte nato, il giouene Phyliberto Ferrerio, segnore de Candel, con superba soprauesta richissimamente adornato, commosse ogniuno a marauiglia, talmente corse.

Il cortexe et acostumato Phyliberto de Pere, tuto jn obscuro uiluto, jn gran dolor monstrandosi, legiadro fece un bel uedere.

(1) Un mot laissé en blanc dans le manuscrit.

(2) Id.

Corse poj il giouene, et splendido segnor de Panier, de la caxa de la Chiambra (1), de biancho guarnito, con tocha d'oro che per l'incisure gratiosamente reuscia, pocho fallo non reportasse l'anello.

Il pulito et de uirtu albergho, monsegnor de Chyafardon (2), con grossa et arestata lancia, currendo monstro il suo jnextimabile ualore, tuto jn uiluto cremixino conuestito, con certj lauoretj de fillj minutj de finissimo oro.

Ultimo da uera nobilita mosso resto coluj, che de tutj lj caualierj e unico exemplare, ... (3) segnor de Castelion, gran scudiere dell' jllustrissimo et jnuictissimo Duce sabaudiense, sopra un ueloce corsiero, tuto de candidante dalmascho coperto, con tal destreza uene, che tocho pocho lanello, et el fece a terra cadere.

CAPITVLO X.

Finito era gia il primo curso, con non pocha admiratione et mancho displicentia de le legiadre dame, ma sollo un certo partial desieto il feminil core non jnfestaua, ch' ogniuna harebe uoluto il piu da se amato, de l'anullo stato fusse il reportatore, ma sul proximo curso, sperancia la pabulaua, et de diuersi ragionamentj jnfra loro del reportatore ragionauano, quando phebo sul meridional puncto giongea, et anulato et cazelato (4) hauendo la algente et candida pruy-

(1) De la Chambre, en Maurienne.
(2) De Chaffardon, en Savoie.
(3) Un mot laissé en blanc, c'est le prénom : Louis.
(4) Pour *cancellato*, effacé, etc.

na (1), doue col radiosso ochio hauea possuto uedere, solo quella che parea retro a qualche ombrosso eleuato se fusse ascosta li era restata, et li caualierj sonando tuta uia lj delecteuolj jnstrumentj, passo passo se redussero al solito loco, per principiare la seconda corsa.

Dato il segno, se jncomincio il ueloce et secondo currere, et prima mosse monsegnor de Chialand, tutj secondo l'ordine prenotato cursero bene et fermj, che fe caschar l'anello, chel fe tremare, jn duj solamente anotato fece, luno fu il giouenetto ..... (2) de la Forca, qual con mirabil gratia jnuesti l'anello, et quanto uolse ne la lancia portollo (3), fu olduto alhora per honorare l'imberbe, la sonorita de le tube, cornetj, et pifarj.

In questa medema cursura, il ualorosso Gaspar de lj contj de san martino, segnor de Uaudiserio, nel' anello, una salda et ben aparente tenta (4) fece, dal canto stancho nel' extremo circullo.

L'ultimo de cursorj se era per sua jnmensa gentileza reseruato, il gran scudiero prenominato, qual proprio me parea uedere, el limone a una maritima naue, guidato dal sagio gubernatore.

Era gia finito il secondo correre, quando un certo burgondione nominato Paris, de la Ducal guarda arciere da uno eminente loco, oue la gia descripta sphera et torre ruynata era, con artificial fochj, mando fra la densa popullar turba, certj razi o uero fuselle, con pachetj crepitantj, aptj a l'improuixo, ognj saldo animo a

(1) Givre.
(2) Un mot laissé en blanc.
(3) Pour *lo portò*.
(4) Epreuve, essai.

conmouere, et pauentare, che maj il piu bello jnmiscuamento, de done, rusticj, preitj, et fratj, se uidj, et tanta fu la pontencia del ridere, che le apasionate dame, l'anello non esser deportato dal suo piu desiato, se smenticorno, pur motagiando fra loro, il pulito garzone de la Forca sunmamente piaciuto esserlj dismostrauano, che laudaua la quasi pueril eta, che la gratia, che per esser nouo cusi ben facesse, che nel secreto uederlo al altra palestra desiaua potente et uictoriosso, che biasmaua il debil sensso, et la non firma secreteza, a la adolesentia esser assotiata, et che de la tenta del segnor de Uaudisiero che d'una cossa che d'unaltra, quando a sono de trombe, li cauaglierj con lento passo, et jnalciate uisiere, uerso le amorosse dame alquanto risguardantj, al designato locho, oue doueano la tercia uolta correre, se ritronorno.

CAPITVLO XI.

Apena cesso l'instrumental tono, quando uidj uenir con leue curso, quello che era solito de essere auantj a lo secondo, corridore, et tutj lj altrj de mano jn mano sino a l'ultimo, et tutj ben corsero, et altro non ho notato saluo che quel che la prima uolta fu de l'anello reportatore, et la seconda fece al canto stancho nel' extremo circullo tenta ouero botta, et in quel medemo loco resigillo l'anello.

Tute stupide le gratiose dame stauano, per lj uelocj corridorj, et in quanto puotj comprendere, diuerse cosse jn lor mollj pectj uolutauano, pur ogniuna lultima cursa aspecta, qual per amor de loro se faceua,

chaduna sperando jn la uirtu del nobile che piu l'amaua.

Nel ritornar che faceuano li armatj militi al designato locho, luno motegiando a laltro parea che dicessero, a questa cursa ua lj l'honore non corremo hora piu per precio, ma per quella che piu il cor nostro opta et apetisse, che il caual spingea, che a balcj, che a duplicj calcj il ponta che con leue et destra mano jn pocho circullo il riuolgea, tanto che peruenero oue departire se doueano, che da scudierj reconzar (1) se fa braciallj, che arnexj, che spalacij, che la resta, che leuar qualche plumule, che il uedere jmpedirsi acusauano, che una cossa, che un' altra, tanto che l'hora del presaputo corso uene.

Al quarto corso secondo l'ordine prenotato se mosero, ogniuno diligente ochio lj ponea, & ben correano, che ueruno de minimo non ben fato atto esser anotato potea, ma l'anello altra lancia non uolse circullare, a ben che pocho fallo, de nouo non fusse reportato.

CAPITVLO XII.

Remota la lignea columnella oue l'anullo stamneo pendeua, lj jndignati cauaglerj, dal cecho cupidine jnspiratj, uolseno monstrare, che doue ochio et destreza era manchata, che schena et forza li recompensaria, doue con gran furia, luno e poj l'altro currendo, le lancie jn terra fitte con gran forza frangeano, et lj leuj schegionj per l'aere uolitando strepito faceano,

(1) Arranger.

ogniuno il suo uigor mostrando, che sotto quelle arme celato teneano.

Ma l'inuida et jnstabil fortuna qual sempre a un piu aparente segno schocha sue saete, non satia de lj passati simillj dannj, de nouo che il gentil et acostumato monsegnor de Chiafardon, nel magio del ueloce curso riscontrasse, il giouene et ualente Panier, uolse, et ambj gran colpi d'urto datosi, resto il segnor de Panier uicino al schaphydio d'Acharonte, cauato el cristato elmo, una laruale umbra me parue uedere, tanto de sensi era et de color priuato, il sfortunato Chiafardon deneto una crura frangendo se ruppe, doue secondo che equitante era uenuto da lacrimantj scudierj fu a caxa riportato.

Il strano caxo ocorso de lj doj lesi cauaglierj, non pocho atristo lj animj de le astante dame, et molte dal gonfiar de lj honestj pectj, per lj tacitj, retenutj, et profondj suspirj, erano acusate, et non poche con humidj ochij, tacite atente stauano a sentire il suenturato caxo, specialmente del gentille Chiafardon, che per la rota gamba era da l'ultima parcha alquanto jnfestato, per essere a peritj medicj il dubio pasmale anchor' incognito.

CAPITVLO XIII.

Sul freno phebo a retenere lj soj caualj jncominciaua, per il uoluntarosso scendere che uerso loceano per recrearsi alquanto d'ambroxia faceano, quando lj militj con li euaginatj stochj, su quella piaza cominciorno ad aparere, l'un' a l'altro apresentandosi, tra lj qualj de

memorato degnj, quellj che me racordaro ue lj faro manifestj, il presto Chialand jn l'habito acialineo fu dal gran scudiero afrontato, oue a gran furia de dritj et rouersj li elmj sfauilauano, et smesuratj colpj se senteano, per la rimbonbante piacia, echo a l'acialineo tinnito surda non era, temeano le pudiche damicelle, de sangue jntincte le lucente arme uedere, alora con gran dificulta furno cum grosse lancie et barre departitj.

Apresentose poj il martial Gaspar de Uaudiserio, de lj contj de san martino, con fulgente et euaginato stocho, jn biancho collore sopra jnduto, a cuj il potente Georgio de Lostan, non lj fu auaro, et lj caualj con drita spala per spala auicinatj, se jncominciorno a martellare, et ponderosi colpi dandosi, ogn' astante faciano pe marauigla quasi for de se restare, et se departitj statj non fuseno, le lucide arme de rubicondo cruore senza dubio jntingeano, con non pocha displicentia de qualche astante dame.

Spicosi poj a balcj, il ualorosso Phyliberto de Candel signore, con uno lucente et ben moderato ense, alto ne la mane euaginato tenentillo, como che uenire uolea non exceptuando alcuno adimandasse, col' quale il forte Pietro Lignana, con similj arnexj jncontrosse, et ambj propinquj fatasi jncominciorno il crudel bataglare, mandrittj fendentj, et rouersi dandosi, quanto piu poteano ma le bone arme lj campo da morte, et con dificulta furono departitj.

Non steteno a dormire Philyberto segnor de Pere, et il generosso Georgio da Montafia, che con furore asaliendosi, talmente lj stochj sfauilar faceano, che ben parea de forj con sua posanza monstrasino, quel che ne l'amorosso core suportauano.

Karlo ualpergano, a grandissimj colpj de stocho, comincio a salutar lostano, il quale ueloce piu che peregrino falchone, con altro sono che de sonaglj sin che furno departitj, lj respoxe.

Li ultimj pugnatorj del stocho, jn loro gran uallore mostrorno, che furno Georgio Schalenghe et monsegnor de Lilla, li qualj tanto che lj mediatorj che lj erano per diuidere erano asaj piu che loro strachj se percosseno, al' ultimo arme et soprauestе taglatese, con lj diuisorj ceseno.

CAPITVLO XIV.

Et jncontinente cominciorno, le auricalchee tube et perforatj cornetj, et altrj jnfinitj et diuersi jnstrumentj, con gran melodia a recolta sonare, et lj militj con diuersita de momentj, et de attj, jn un drapello se restrinsero, poj gratiosamente jn ordinata acie se redusero, et con lento passo da qualchj saltetj et remese jnmistj, se auiarno uerso lj loro solitj alberghj.

Apena erano euacuate le fenestre, scarichatj li tectj, et parietj, qualj de nobilissime dame erano ocupatj et onustj, et alquanto il solo de la spatiossa piazia se manifestaua, per il discesso de l'inepta et fremente plebe, quando il crepusculo de cedere a la pruynossa et algente nocte se consultaua, temendo non essere da le sintillante stelle ueduto.

Et il dentato et non rostrato quadrupedo uolatille et non plumato animale, qual la luce fuge, non se uedea fora de soj latibullj conuollare, per esser nemico a la hyemal stagione, et il principe alobrogho de la sua

peroptata dona asociato, jn stipate camare (1) apresso a crispi et murmurantj fochj, li refrigeratj membri restauraua, et cusi tuta la corte, dame, et citadini, expectando la condecente hora de cibarse faceano, et de diuersi ragionamentj del preterito giorno, lj fumantj caminj resonauano, Alhora passo passo anchora io me reduse al solito hospitio, assaj piu laudando il strepito del la cucina, et el diuixar del cuocho, con el fremito delle ualue del templo de Bacho, che quello che li militj haueano facto, per che jn uno, de dentj et buchalierj giuchasi, nel' altro lancie de nietro rompendo se noteno.

CAPITVLO XV.

Erano gia lj spiritj de dame, nobilj, segnorj, et cauaglerj, da delecteuolj et substancial cibj recreatj, et remote le mense, sino al' hora del suaue riposso, tanto de temporal spacio li restaua, quanto ad agio se potea a suficientia danzare, et non sollo aluminata era la spatiossa salla, da risplendentj et ardentj dopierj, ma asaj piu da steliferj et rutilantj ochij de un drapelleto de legiadre damicelle. che iuj colocate erano, et de uarij ragionamentj furno jnterrote, quando quatro ben concordj pifarj jncominciorno a sonare, et alquanto con grauita de passj fu dato principio al ballare, et uedendo quelle dame con tanta agilita et destreza, me parea uedere una separata substantia, armonia celeste, fragrante odore, de perfumj poluere et saponetj, olej de benzuj, de fior de narrazi, aque namphe, aque

(1) Pour *camere*.

d'angioilj misture de muschio, zibetj, ambracan, non mancauano, et tuta uia balando con simplicj, duplicj, jnchinj, reuerentie, diminutj et contritj passi, a tempo con mirabil et celeste gratia, a lj quatrisonj pifarj se conrespondeano, alcune con suauj breuiloquij et dolcj stringer de mane, et pientissimj sguardj, li tenerj corj de lj amantj demulceano, talmente che ne lj campi elysij me parea esser trayectato, con gran gentileza et legiadria ognj choreante atendea a farsi grato, a quella che per streta mano tenea, il pede a l'offitio suo atendea, la mano pensatj uoj quel che facea, la lingua non dormia, la fantasia noue jnuentione fabricaua, per gionger al bramosso et non maj habiuto effecto, ma el timor de la jmperante hera (1), el preciosso fiore, et il caro honore fortissimamente de continuo lj contrariaua.

CAPITVLO XVI.

Finitj lj delecteuolj et solatiossi ballj, con honesta grauita, prima fora de l'altre chiamata se mosse la pudicissima Agnexe de Brito, et auantj a lj jllustrissimj et connubialj principj, con uenusta et alacre facia genuflexa, datolj il gemmato anullo, de quella fu electa, special donatrice.

Et con moderato passo, al caualier de l'anullo uictoriosso factasilj obuia, qual recto et reuerente auantj le ducal presentie staua, con debita et honesta reuerentia et jncredibil facondia, jn jtalico jdioma alquanto con l' lusitano jnmisto, che me parue sentire una celeste armonia, jn tal parolle prerupe.

(1) Maîtresse.

A ben che non sia suficiente, et che molte altre piu di me a questa alta jmprexa siano apte, niente demancho astreta dal dominante precepto, et dal tuo alto ualore, acceptaraj de mia mano qụesto munuscullo, jnsieme con questo aricordo acompagnato, essendo tu de alta et generossa stirpe scieso, et uedendo le tue generose proue con quelle de lj tuj antinatj comminciar a corespondere, et dotato de jnfinite uirtu, col' nome del piu uetusto Re, che al' unigenito del summo motore fu de mirra munifico largitore, quanto jn questa jmprexa haj habiuto honore, et non perseuerando de bene jn meglo ne la disciplina militare tanto piu de manifesta uerecondia sarestj anotato, qual cossa a me saria perpetuo dollore.

Perho se sintilla de nobil sangue questa tua forte persona uiuifica, et se maj prieghi humanj furno exauditj, et ad effecto messj, pregotj et obsecro uogli perseuerare, et a questo gloriosso exercicio non esser negligente, cazando ognj plumeia jnertia, et corporal timore, fora de le robuste et ben disposte membre, qual credo sedia alcuna non li habia, et questo facendo a predecessorj, a te, et successorj tuoj, sara jnmortal triumpho et gloria, et a me jnefabil consolatione.

Apena la faconda damicella hebe l'accento de l'ultima parolla finito, chel' non jngrato et de honor degno conte, cum non ciceroniano ma da un natural stil premosto, prima il gloriosso anulo acceptato, et fra l'extremita del police et de l'indice tenentillo, le labia aperse jn cotal forma.

Non ignoro benigna et melilogua nympha, che multj jn quella squadra ue nerano, non pocho piu di me che il presente pretio meritasino, niente de mancho la ex-

celsa et considerata bonta de lj astantj principi, tua gentileza, qual da celestj jnfluxj depende, se sono degnate de tal munere decorarme, a lj qualj ben che per legale et antique constitutione li fusse fidele et subdito, al presente con questo honorato anello, per natural et spontaneo decreto, sono astreto a cserlj ultra piu asaj che fidellissimo.

Per il che dona se uoj che perpetuo seruo a te me dedica, et che le tue cordiale monitione jn duro marmoro sculpisca, et nel' intime del mio core le conserue perpetue, questa spetial gratia non me negaraj, de reacceptarlo jn dono, et perpetuamente jn memoria di me, et de la felice exacta jornata, et del sacrosanto baptismo del' jllustrissimo jnfante conseruarlo.

Piu presto da lj efficacj prieghj et da profonda nobilita commossa, la gentile Agnexe che da rodente et a lej jncognita auaricia, qual raro in giouenil core s'anida, alquantullo sopra de se restata, humile et reuerente reacceptando il donato anullo, alquanto aroscite le uirgine gene, et con parolle che l' tricipite cerbero saporato harebeno, et che lj pendentj astantj como statue amutiano, et che de non pocha marauiglia lj corj de lj astantj principj jnpleano, jnmortale et jnfinite gracie lj rese, et con modesto passo nel gia euacuato locho fra l'altre se posse a sedere, fato un' altro breue baleto, retiratosi lj principj, et ne le sue camare jnterclausi, con jnfinitj aluminatj dopierj ogniuno se retiro, che jn qua che jn la a soj solitj alberghj, expectando el desiato giorno de la barriera.

INCOMINCIA EL TERCIO LIBRO DEL ADRIANEO DOVE LA FIERA PVGNA DE LA BARRIERA ET SVE REMVNERATIONE VEDERETE ET COMO LE INSEGNE ET ARME SE HANO A PORTARE ET PINGERE.

CAPITVLO PRIMO.

Le niuoxe, eminente, et uicine alpe, il patre di Phoetonte non hauea saluo tre notte colustrato, apresso al gia narrato baptismo, et gia le cristaline glacie alquanto sudauano, quando una ben plantata et fixa bariera, de tauole legnj et chiodj forte jnclauata, su la spaciossa piaza ritrouaj, circha sej passj longha, et crasitudine mancho che semipedalle a le extremita de la quale duj eleuatj humerj se lj uedea, de la facie uerso occidente jnspectante lj gia nominatj atendentj et custodj haueano a stare, da un canto de la quale, un subtilissimo padilione era gratiosamente complantato, un longho sedile subto tenente, oue lj militj per gratia de sedere, con qualche sintillante claro et pichiante mero, poj che da li tre uenientj erano departitj se recreauano.

Li palchj et altrj lochj a cio deputatj se uedeano tutj de uarie gente occupatj, ma tra l'altrj un palcho nouamente constructo uidj da un canto, apresso al pontifical palazo tuto de panj de seta uarie istorie representatj conuestito, oue una jnnumere turba, de damicelle, nobille, et citadine, uedeasi sopra dal quale una ben adornata fenestra era lj, oue lj duj conubialj principj per uedere, se apondauano.

CAPITVLO II.

Ne guarj stete che da un canto de la longa platea, se sentj le resonante tube, tre militj a tute arme de batagla jndutj asotiante, con bellissime et riche soprauestе, con alcune plume con non troppo ordine sopra lj elmj jnposte, lj qualj erano, monsegnor de Chialand, monsegnor de Castelion, gran scudiero del prenotato principe, et il magnifico Iacob Schalenghe, lj scudj de lj qualj, oue suj colorj mottj et cognome jnpictj erano, ben altj gia nel perrone de uerdura subto il scudo dell' jllustrissimo principe, qual con cimiero nodj et litere, jn finissimo oro et arzento et altrj finj colorj era posto, fixj se uedeano, jn uno de lj qualj a liste candide, jncarnate, et negre, nel fondo jn caractere nigerrime jn alobrogho jdioma era scripto (1), AVSI · SERA · L · ne la summita del quale anotato uedeuasi, CATELION · nel' altro jn cilestro et jncarnato collore, al basso ne la gia dita lingua, A VNG SOVL DESIR, et sopra, CHIALAND, il tercio jn giallo azurro et nigro collore jntincto uedeasi,

(1) *Alobrogho,* en langage savoisien, c'est-à-dire en français.

al pede del scudo, QVAN SERANCE · I · et sopra, SCALENGVE, lj qualj con lento passo aproximatosi a la bariera, la qual era al conspecto del balchone, doue lj principj per uedere stauano, con gratia a uisiere alciate riuoltatosi, facta la debita reuerentia, con elmj alquanto jnclinatj, riuoltj lj uoltj oue la terga haueano, nel subtilissimo padiglone asentatj se redusseno expectantj qualunche guerriero, secondo il gia statuito ordine, che a tre per tre uoleseno la gia dita barriera contra sua uogla passare, et con le arme gia dite jn lj capitulj expugnare, hauendo gia iuj sej lancie con ferrj acutj et ben temperatj fato portare, de tre perho prima la electione a lj uenientj spectante.

CAPITVLO III.

Ogni astante per uedere che sariano lj tre primj asalitorj atento staua, quando se sentj sonare lj jnstrumentj de batagla a questo consuetj, et ecco dal canto uerso il uestibullo del pastoral templo aparere, jn lucente arme con elmj jn testa jn riche soprauestе adornj il generosso Phyliberto Ferrerio, de Candel segnore, il ualente monsegnor de Panier fratello de monsegnor de la Chiambra, il forte et possente Georgio Montafia, tutj de parj passo jn un rengho ordinatj, auantj li qualj tre nobillj et jn arme expertj scutiferj, tre scudj oue lor colorj mottj et cognome jnpictj uedeansi portauano, il scudo chel primo prenotato, antecedea, era de collor nigro et bigio, a longhe liste diuixato, con un motto jn candido breuicello jn galico jdioma dicente RIPEC DE MELIVR AVOIR. P. al summo del scudo, CANDEL, quello

del secondo gia dito, a liste candide et morelle, il motto del quale parea dicesse SANS VARIER, et sopra nel summo jn picol biancho margine, LA CHIAMBRE, quello che laltro antecedea era de tre uarij colorj jntincto cio e taneto, nigro, et azurro, et mottegiando dicea, DESIR ME VALIE, G, sopra lj era scripto, MONTAFIA, et, essendosi al stechato che la barriera circondaua auicinatj gratiosamente a lj principj riuoltatosi, con bel modo sue reuerencie feciono, et jntratj nel deputato campo, prima a lj araldj lj gia ditj scutj assignatj, et tochatj il uermiglo scuto del rigore, et le arme da suj scudierj alquanto raconciatasi, a sono de trombe per lj ellectj lj fu sej lancie presentate, le quale tute con diligentia la mensura, il pondo, la quantita, et qualita, considerate, che le crolaua (1), che il ferro con disarmata mano tochaua, che per le armate mano auantj et arietro retirandole como ualer se ne potesse pensitaua, et una per uno, che piu lj era grata, a l'ultimo fu prexa, le altre tre, a lj gia ditj atendentj furno assignate, lj qualj l'arme aconciatosi, et quanto la lancia era longha luna et laltra parte scostatasi, se sentj un strepito de tube, cornetj, et pifarj, et altrj belicj jnstrumentj, che parea l'aria tuta resonasse, quando con plumbato pede li fortj guerrierj, gia per qualche guardature de le astante dame, piu che prima jnanimatj se incomminciorno con le pontute lancie a percotere, con tanta forcia chel tinnito de ferrj et arme, la uoce del fremente popullo, et altrj altissonj jnstrumentj anuntiaua, ma le forte bracia, et latj terghj, et ben moderate arme, le non debil' lancie jn uolitantj tronchonj puoseno.

(1) *Crolava* pour *scuoteva*.

Non fu maj nostrale (1) o uero suriano gatto, con le uncinute zampe, tanto destro al giuchar con muri (2), quanto lj ualentj cauaglierj, nel uoltar lj ponderosi fustj del' jnfimo de le gia rotte lancie, et con tanta furia et agilita se colpizauano, che ogn' astante faciano contre-miscere, proprio como jn Uenetia, quando da una multitudine de robustj dalmacij, un graue ligneo pondo, a cirella (3) con multe fune jn aere tirato, e poj lassandolo sopra grossj palj, ouc lj famossi palazi fabricano, gran percossa ritocha , me parea sentire , che con jnalciate bracia il colpo giu lasaua cadere , altro cum destreza reparandollo col' suo fusto. il facea jnnanire, altro per non uederlo , sul conno del lucente elmeto a suo mal grado il receuea, altro cautamente gran colpo su l'extremita del bracio giongea, uedeuasi nel medemo tempo le stermite mano in tello abandonare. poj piu presto che pardo (4) unaltra fiata reaquistarlo, che tocha che ritocha, che atende che ripara, niuno del suo honore uolendo lj lasciare , quando lj discretj judicj al nuto del principe con non pocha dificultade lj dipartirno.

Et retiratosi alquanto , lj anelantj pugnatorj , prima retornatolj la solita lena , alquanto uerso le dame risguardantj, a un tempo de lucidj stochj furno euaginatorj , oue acostandosi a la forte barriera , a ochij ben apertj et serratj dentj, col forte taglo se jncominciorno a salutare , che mandritto che rouerso , de ponta non ma de fedente, che col pomo che de piatto, che spalacj che elmeto, che braciale che guantaleto, tutj frapellaua,

(1) Du pays.
(2) Souris.
(3) Pour *girella,* poulie.
(4) Léopard.

con tanta forcia et uigore, che le uermigle guanzie de le timide puelle, se jncominciorno ad jnpalidere, quando lj astantj judicj con non pocho clamore altre parolle, et aste jntrauersate, lj dipartirno.

CAPITVLO IV.

Incominciorno alhora l'instrumentj dulze melodia, et le dame con dolcj et amorosi dettj, fra loro se motegiauano, che de una cossa che de unaltra, quando li altrj tre uenientj, jn pure et candide soprauesteaparere jncominciorno, oue uidj il grande et ben mebruto Aymo Bernez, a la sinistra del quale staua, monsegnor de Vaudiserio, et a la destra Georgio de Lostan, auantj a lj qualj li soj scudj, da tre similmente nobilj se uedeano portare, de biancho et morello era il scudo che al sinistrorso era portato, il motto dil quale cusi dicea TRAVAIL ME NORI, G, ne la suprema parte jn un breueto era anotato SAN MARTIN, quel che al destrorso antecedea de gialo, et negro, era picto, nel' jmo del quale legeasi AGIAMES (1), G, et de sopra, LOSTAN, nel mediano locho de tre colorj il scuto aparea, cio e giallo, negro, et turchino, motegiaua A TEMPS, A, et cognominaua de sopra, BERNEZ, lj qualj quando furno al dritto de le ducal presentie, reuerentj, et resi lj debitj honorj, nel stecato se redussero, ne guarj steteno, che le sej ben ferrate lancie presentate lj furono, et facta quella diligentia, che a talj jn guerra nutritj sapertiene, tre fora de sej ne ellessero, l'altre a lj gia ditj atendentj presentate furono.

(1) A jamais.

Apena fu il segno de la batagla datto, che lj acutj ferrj, le acialinee arme resonar faceano, gran colpi dandosi San martin, et Chialand, forte se colpegiauano, che Bernez dormisse col gran scudiere scio non bisognaua, Scalenghe et Lostan presto lor lancie ruppero, la reuolutione del ponderosso calce festinantj, noua festa jncominciorno, li altrj fracte le lancie, il simil facendo scio non dormiano, il manegiar de quellj tronchonj, faceano la piaza et el uicino testudinato templo resonare, tal sencia il ciel guardare, sintillante stelle a megio giorno uedea, altrj senza sentire alcuno fredore, lj jnferiorj con superiorj dentj bateano, quando con gran dificulta furno da li judicj departitj.

Retiratosi alquanto, et le uisiere alciate, con candidj et fumicatj panicellj, de tella d'ollanda, absterso il sudore, parea jn quellj elmj uedere, fulgorizantj che rubinj, et questo per cio che fatichatj, jn li chiusi elmetj non hauendo libero addito il calor del fiato, uermiglo il sangue ne l'extremita de la sutil cute facea concurrere, de nouo le forte uisiere reserratosi, euaginatj li lucidj stochj, et auicinatosi, se jncominciorno con gran furia a batersi, l'aere et il ciello per le dure percosse ribonbaua, Lostan et Scalenghe, con dritj et rouersi s'atronauano, de forma gigantea Bernez il gran scudiero, Chialand uerso San martin alquanto bataglo, ma su le bone arme et ben temprate confidandosi Chialand, lasando San martin, col' pomo del stocho, lelmo jn testa al bon Bernez aconciaua, qual del gran scudiero tenacemente era tenuto, et da luj repercosso, che de qua che de la il martellaua, che sonasseno campanne a festa parea, tanto l'elmeto resonaua, il debito suo San martin facea, quando per gran forza Bernez del

forte brazo de Chastelion uscia, hor a l'uno hor a l'altro se uoltaua, se terza Chialando, il scudiero nona sonaua, de tal sorte che fu forza departirlj quando il ualorosso Bernez gia perso mezo un guantaletto hauea, ma per la gran furia come rabido orso, spicarlo da la barriera lj judicj stentorno.

CAPITVLO V.

Gia haueano lj antedictj pugnatorj euacuate le barre, et il locho a lj sucessorj cedeano, quando passo passo lj altrj tre con antecedentj scutj, et jnspirate tube al pugnace loco se aproximauano, lj qualj furno il generosso monsegnor de Bresiu, il strenuo monsegnor de la Bastia, il magnifico Bertolameo de la Stria, lj scudj de lj qualj saluo de uno non me ricordo, il quale era tuto jn scuro collore jntincto il motto del quale dicea LEAL, E, SECRET, B, il cognome STRIA, qualj giontj al conspecto ducalle, et facto il consueto et debito honore, a prendere la electione de le arme se condusero, le quale diligentemente examinate, ogniun de loro la sua electa ritene ne l'armata mano, cusi anchora lj ualorosi atendentj, le sue recepte, nuto fecero d'esser jn ordine, quando a sono de martial tube, fu il segno dato.

Et prima la ponta d'epse lancie su la bariera stesse alquanto, lun' a laltro gran botte donandosi, con ueloce jnpeto s'asalirono, talmente che le lancie jn schegionj se conuertirono, piu ueloci et destrj che maj fusse canario, il calce reuoltorno, ma como se fusse per la loro celerita non uidj, jn una coscia il ualoroso Bresiu da una lancia quasi a morte, forte trouosse uulnerato,

il quale per quello non lascio de seguir l'imprexa et jnfinite botte datosi, non senza marauigla de lj astantj, fortemente la barriera combateuano, quando da lj deputatj judicj furno departitj.

Alora per la gran efusione del uermiglo sangue, che li lucidj arnexj tingea, da lj astantj fu il dito Bresiu ueduto, che non pocho contorcendosi se lagnaua del sfortunato caxo, et presto da non pochj nobilj fu soto il prefato padiglone disarmato, et al solito albergo con non pocha mesticia d'infinite persone riportato, et lj celerj et uelocj famigliarj che iuj, che quiuj, che surso, che deorso, con non lento passo, la salute del sautiato (1) procuraua, chel docto medico, chel practico cirhogico, chel destro barbiero chel uigilante aromaticho (2), che stopa, che sale, che oue, che aceto, che da forte lixiuio ben mondata jnterulla, che jn feminil concubito, non se fusse atrouata, che una cossa che unaltra che a la medicinal opra fusse necessaria con celere diligentia recercaua.

Quando quasi s'atristo il fausto giorno, multj uisi mesti, alcunj ne uidj, fra la donescha caterua con aroscite et gonfiate guancie, che da qualche rara lacrimella era rorefacta, la lieta consorte che de continuo a la Ducissa era assistente famulatrice, il gaudio jn grosse lacrime conuerse, pur alquanto ogniuno riconfortato, se dete ordine al seguire la ordinata batagla, jl Scalenghe per jnmenso dolore, che con il ferito contrastaua, spoglatosi le forte arme tuto dolente del' aspero caxo, non uolse per quel giorno piu bagordare,

(1) Du blessé.
(2) Apothicaire.

Et sollo lj altrj duj atendentj restorno a la custodia de la barriera contra lj altrj duj, lj qualj euaginatj lj forbitj stochj, se jncominciorno con forza a ferire senza rispecto tochandosi, che con il destro pede gia retirato, reintrando il forte fendente asociando facea le arme sfauillare, che reparaua, che atendea, tanto che per la discreta prouixione separatoria, lj fu prouisto a cio altro sanguinosso dessordine non soprauenisse.

CAPITVLO VI.

Cusi como a pauentatj et stanchj marinarj, che da fortuna o pirraticha jngluuie sono statj uexatj, et poj jn porto sospitj redutj et recreatj, et como ad affanato ceruo da uenatorj scappo et a chiaro fonte redutosi, solo la euidente salute, il fugito et quasi coagulato sangue a soj primj locj ritornare, et cusi como per qualche jnsueto accidente lj humani animi se turbano, per qualche altro lieto et ridiculosso euento, como caliginosa nebula al uento se soleno richiarire (1), et jn profondo risso risoluerse, cusi a le meste dame et astantj jntrauiene, che per arte del gia nominato burgondione, fu celatamente a una deforme conuersa de negro jnduta monacha, sotto la tonicha mesolj certj razzi cum pachetj d'artificial fochj, et da un sagace pagio o uero ragazo il focho datolj, gran strepito, longha fiamma, et densi crepitulj, le artificial carte mandauano, la pauentata et semiamente conuersa, con gran garritj et immensi clamorj fra la densa turba fugiendosi,

(1) Pour *rischiarire*.

lj era il locho dato, che proprio parea che per la pocha uigilancia de cerbaro, fora de le tartaree porte fusse uscita, la jnepta plebe per pagura fugia, chi qua, chi la, chi su, chi giu, a tanto che per uno che jn terra cadde gran multitudine de hominj, done et fanciullj, luno sopra laltro jnmiscuitj, feceno una alta congerie a guissa d'una anticha pirramide, juj uedeasi bracie et teste, gambe et piedj, natiche et coxe, che nude che calciate, che bianche che rosse, che crispate che pilosse, promiscuamente jnglutinate, che ridea che piangea, che cridaua che taceua, gran pezza stetero auantj potessero sue proprie menbre ritornare.

Alora su lj adornj et quasi luctuosi palchj, se sentj un femello et licenciosso ridere, che tanto de core non risse maj Marquich, quando da la simia uidj calciare lj suj cothurnj, le piciole buche et coralicee labie per il ridere se ampliauano, li eburni dentj se uedeano, le dure mammille del proprio nido parea uolesseno reuscire, che aussaua, che del ridere quasi piangea, alcuno altro fetente aere da basso con strepito andar lasando forte tuscia, che jn cusi pocho tempo nubilloso ciello maj fu reserenato como io uidj nel presente giorno.

CAPITVLO VII.

Non uolseno piu lj antedictj atendentj seguitare l'imprexa, per il gia dicto caxo de Bresiu, et jn uece de loro furno posti, altrj tre ualorosi che gia haueano duramente pugnato, et questi furno il magnifico Gaspar de Vaudiserio, de lj contj de san martino, monsegnor de la bastia, il magnifico Bertolameo de la stria, qualj

atendeano che tre similmente armatj uenessero a trouarlj.

CAPITVLO VIII.

Riuoltosi alhora arietro gran parte del spectante popullo, quando se sentj sonare l'instrumentj che lj tre uenientj antecedeano, con loro scutj secondo l'ordine gia dito, et erano il ualente Carlo Valpergano, del segnor de Maxin fratello, il Duc de Monchalerio, il gentile et possente Georgio Scalengho, lj scutj secondo l'ordine de lj antescriptj, nel primo de biancho et morello a longhe liste nel fondo li era scripto FACTA A LA MORTE, C, et nel supremo locho VAVPERGHVE, il secondo che biancho, grisso, et nigro, era jnpicto, scripto conyecturauasi, QVI LA IL LA, C, ne la superior parte del dito scuto DVC, il tercio che piu che prima neue era biancho se lj legeua IA ATENDZ, G, desopra SCHALENGVE, lj qualj giontj al deputato locho, facta a soj superiorj la debita genuflexione, tochatj il sanguineo scuto electe le presentate lancie, dato il solito segno, con gran uigore et jnpetuosso asalto, la forte et ben custodita barriera asalirono, con tanta forza et ualore, che de ponta pochi botte fatte jn uolantj chegionj le lancie uolitorno, cambiata la destra oue la sinistra mano teneano, tutj a un tempo uolltorno il ponderosso locho, oue debe essere il ben chiodato cuojo, che a la resta nel rompere equestre sol obstare, et noua ciuffa jncominciando se jncominciorno a resonare, plicauansi le non ben temprate arme, et quelle chè de non considerata moderatione erano, presto rotte se uedeano, talmente che se

non erano da lj probj judicj presto diuixj, per le amisse arme se ucideano.

De parj pede alquanto retiratosi, et de nouo le lucide arme reconciatasi, da un practicho et presto maestro che acanto il padilione con martellj, tenaye, broche, et chiodettj (1), et un banchetto a questo oportuno che de continuo iuj asisteua, abstersi li frontj, serrate le uisiere, nudatj lj pongientj stochj, de nouo senza parolle a uisitare se jncominciorno, dando et receuendo, de dritto et de rouerso, et con asaj altrj jnmensj colpj, che lj astantj non pocho faceano retirare, da qualche cuspide de fracto stocho timorosi, per uedere il dito Bertolameo de la stria, che forte combatea con il rotto stocho, jntanto da lj jnpigrj judicj con forte tramegiature et clamorosse uoce furno departitj et retiratosi cedeano il locho a lj altrj ultimj uenientj, quando per atendente jn cambio de san Martino gia dito Georgio Schalenghe presse il locho.

CAPITVLO IX.

Cerimoniosamente aparueno alora, da clangorante tube, et da nobilj che lj scudj portauano asotiatj, il conte de Reconix milite Rhodiano jn speculose arme et superbe soprauestе, auantj il quale il scudo precedea de collore rosso, giallo, et tanetto, al longho listato, et da un canto del dito scuto una testa uirille con gonfiate guanzie, che parea sofiasse jn una uiridante et

(1) Je crois devoir attirer l'attention sur ce fait, que l'on voit très rarement signalé.

jnmortal palma, il motto nel jnfimo del scuto scripto dicea CLEMENTIA, L, et desopra, DE SAVOYE, monsegnor de Pere bene et richamente adobato con il scuto jn nigro collore tuto jntincto col motto dicente TOVT IOVR FERME, P, ne la superior parte, LAZ BAVME, Beofort ancora luj questo rengho compleua hauendo il scuto nigro et uerde con el scripto nel fondo, A MOI NE TIENT, F, et nel biancho de sopra, DE BEAVFORT, et giontj al deputato loco, jnclinatosi a lj principj tocato el rigoroso scuto, electe le lancie, luna parte et l'altra le uisiere con diligentia serratasi, audito il tubaceo segno, tutj jn uno atomo sej gran chiochj de lancie dando et repicando con lj acutj ferrj, tanto che de sej piu de quatordece ne fecero, et lj leuj schegionj l'aere bruzindo resonar faceano, ma subito li calcegnj de lancie con gran destreza reuoltatj noua trescha jncominciorno, dando et rebatendo, su spalacij su bracialj, suso il collo sopra elmetj, chel suo fusto perdea, che l'altro raquistaua, con tanta marauigla che ogniun se stupiua, et jn quella furno da judicj tramegiatj et diuixj.

Quando un pagio del' jllustrissimo, Luscinge (1) da tutj chiamato, con celere et tacita agilita, un ragio (2) o uero fussella de salnitrita et sulfurea artificial poluere, aligo a la jncisa cauda de una hispana mula, sopra la quale adagio un certo pretucione sedea, et a dita fussella dal prenomato ragazo il focho datolj, il quale con gran furia et strepito usciá, a balcj con crolar de auriculata testa, et con calcj aprendo la densa turba la mulla se posse, hor qua, hor la, hor per drito, hor

(1) Lucinge, page du duc.
(2) *Ragio* pour *razzo*, fusée.

per transuerso, al focho calcitrando, et giucho de schena tanto chel suenturato sedente, che a ufficij dire o jn cucina, che al caualcar era piu apto, lasando ire il cappo da longa tunicha jnuoluto, oue lj piedj tener solea, et le sole de quellj contra il ciello, una gamba uerso oriente laltra ad occidente, a coxe aperte jn terra cadete, oue per sua suentura, nel' imo de la caxana uale ben doj palmj le calce non cusite s'atrouorno, nel' hiato de la disuitione un palmo (da natural fecce picto), de camixia reuscia, non tropo longi da la quale, un scapelato falchone, con un sol ochio uischioso late alquanto lacrimante, nel megio del rubicondo et gonfiato fronte, con duj grossi et pendentj sonaglj, como de ueduta preda uagho, se uolse ponera uollo, ma da neruice longhe circho a un latrinante bucho naturalmente colligato, restrete le ale deposita la ucntossa furia ritorno al solito albergho, Quiuj nobile magnifico et montano et diuersigeno ridere se sentia, che clamaua, che dal risso jnterrotta sua jntentione exprimer non potea, le uaghe dame parte per el ridere et altro oculto rispecto, con smisurato risso le tergha uolteuano, alcune con la mano al mento, et lj fenestratj digitj al ochij simulauano non uedere quel che piu cautelatamente guardauano, et tanto fu il ridere, che lj militj non sapeano soj stochij euaginare, et fornire il gia jncepto prelio.

Non segno de trombe o nuto da superiorj dato, tanto pote che fato il silentio, che fra il drapello de le honeste et legiadre dame luna a laltra ne l'orechia qualche motteto del prete porgendosi, che qualche oculto et jnuolato ghignare non se sentesse, il quale como sintilla che gran focho jn gia scaldate legne facilmente

accende, cusi de nouo fra le done il risso piu caldo se renouaua, de tal modo che li obyurgantj che con toruj ochij cridauano ancora loro al risso mutando aspecto erano fortemente constretj.

Quando li sej armatj pugnatorj, per fornire la jncepta jnpressa, con li nudj et taglentj stochj s'afrontarono a gran mandrittj et rouersi, et con moltj fendentj l'arme taglandose, et lj sfauilantj ensj se jncominciorno lj durj fillj ad obtondere, et qualcadunj per gran forza a plicare, il renouato stoccho de la Stria ancora se rupe tanto uigorosamente lauoraua, ogniuno per essere lj ultimj, a far mirabil colpj lultimo conato lj poneano, fate molte proue et notandj tratj, da lj discretj judicj furno departitj, qualj considerauano che il piu tardare, harebe qualche dessordine possuto germinare.

CAPITVLO X.

Apena furno lj cauaglierj diuixj che sentj tutj lj jnstrumentj sonare, tirar grossa et rimbonbante artelaria (1), ne l'aere uolar afochate et strepitante fuselle, che qua che la ogniuno il suo albergo solicitaua, cusi li principi et le honorate dame jn sue camare se transferiano, a moltj odoriferj fochj, et de diuerse cosse ragionando expectantj la delicata cena, et poj il solatiosso ballare, Et jn questo auantj la cena fusse parata, fu qualchaduno che de lj portatj scudj con lor mottj, qualche paroleta mosse hor questo colore hor quel' altro sindicando (2), hor questo motto hor quel' altro,

(1) Pour *artiglieria*.
(2) *Criticando*.

qualche pongiente o ridiculoxa significatione donandoglj, como fra cortigianescha juuentude se sol fare.

Et essendo fra la densa curial turba con qualchj mej cognitj ancora io jnmisto, qualj alcun parentj, qualj amicj, alcunj conoscentj erano, jnstante il magnifico Francischo dal Pocio jn biella, da le reliquie antique alexandrine de Facino Cane, sciesso et nato, dal gran scudiero per parte de lj principj, che ancora par cenare non erano diuixj, me fu dito, Antonino se de queste arme jnsegne o uero simil cosse ne haj alcuna cognitione, non esser scarso ad exponere quiuj a li principi la tua opinione, jn questo passando il tempo se ordinera la cena.

Io alhora che a tal jnprexa jnsuficiente a me parea, non ignorando che lj principi piu di me ne erano jnstructj, una per non parere mutollo, laltra per condescendere a le honeste petitione, prima il deuoto mio paladino, et il subtilissimo jnterprete da Saxo ferrato, jnuocatj, et fata honesta excuxatione del mio rude jntelecto, exortandolj se ben fusse nel mio parlar prolixo, me uoglano hauer qualche rispecto per che mal un rude lapidario jncissore, jn picolla corniolla potra tuto el sito del mondo jncidere, cusi jn picolla hora narratiue dubij con resolutione et exemplj non se potra dire, a cio che ogniuno che sia nobille de quanta jmportanza sia il diuixar jnsegne et arme conoscha, et al meglo che io sepi jn tal modo principiaj.

CAPITVLO XI.

Poscia che fra uoj cortegianeschamente, de lj scutj che ogniuno a suo libito a fato depingere, con mottj et

cognome, con lj colorj per qualche o amorosso, o significatiuo effecto, ne sete motegiatj, hora de le jnsegne et arme da alcuno ne lj uexillj et arme portate ue dirò, Prima como questo sia licito, et como siano da pingere et portare, circha la qual cossa io dico, che lj sono certe jnsegne de dignitade et de officij, como antichamente le jnsegne de proconsulj et legatj, le quale ogniuno quella dignitade o uero officio habente pol portare, secondo che al presente le jnsegne de lj episcopj, et questa pol portare ogniuno quella dignitade possidente, altrj uolendo quella usurparse jncorrerebe nel falso crimine, et per questo io penso che quando uno del doctorato le jnsegne portasse et non essendolo jn quella medema pena se trouarebe, eglj e certe jnsegne che a ciaschaduna singular dignita pertengono, como sarebe caduno Re, caduno principe, et potentato, hano sue arme et jnsegne et qucste a niuno altro che a loro medemj portare, o uero jn cossa sua pingere e licito, ma questo e da jntendere solo accessoriamente, doue non e prohibito le regie o del principe a le proprie jn segno de subyectione sopraponere, et questo per consuetudine se obserua, Trouasi anchora jnsegne o uero arme priuate, de nobilj o uero popularj, le quale da jmperatorj o regi o altrj principi sono concesse, et a questi e licito tale jnsegne portare, ma dubio non e che a disputare de la potesta del principe e maximo sacrilegio.

Certj da propria auctoritade commossi, le arme et jnsegne a suo modo se assumeno, et a questi se e licito o non cusi diremo, Penso che secondo che lj proprij nomj sono atrouatj per lj hominj conoscere, cussj ancora de queste jnsegne e fatta l'inuenzione, ma talj

proprij nomj a caduno e licito al suo ben placito a se medemo jnponere, adunque nel suo queste tal' jnsegne ad ogniuno e licito portare et jnpingere.

Ma dicetemj, con cio sia cossa che luno et laltro e da conoscere, uno le uere arme et jnsigne porta, un altro quelle medeme uol portare, ello licito? o uero prohibire se li pote? il pare chel la possa portare, perche caduno il nome de un altro se pol assumere et posseno essere asaj de quel nome, como sarebeno duj Federichj duj Antonij, fra quellj duj ogniuno adunque poue le aliene arme apropriarse, et multj quella jnsegna portare o uero a le cosse sue jnponere possono, ma se quello e nostro, se primamente e nostro, senza il fato nostro da noj non se pol asportare, Et questo dico a quellj lj qualj jn comune tutj ussar non pono, da poj il segno che un altro porta non e quel medemo ma sono diuersi quella medema similitudine representantj.

A la decixione adunque de quel che io ho predicto, che coluj dil quale e il segno possa prohibire a lj portantj permetto, o uero che glie sia uietato chiedere, se per quello lesso o jniuriato se uedesse.

Lasciando la questione et quel che io ho gia ditto, el se distingue, che se uno le arme antiquamente portate da unaltro assumesse, chel non glie nocesse jn cossa alcuna, et che uerissimilmente jn cossa alcuna il non potesse esser lesso, exemplificandouj un Inglexe uene a Roma, al tempo de Calisto pontifice, et trouo uno Italiano de le arme de lj soj antiquj portatore, de questo uoleuase lamentarse, ma per certo non pote per che ueramente tanta e la distantia da un locho a laltro, o uero caxa che per questo el ritrouato non po

esser lesso, et jn quelle cosse doue alcuno, lo usso de una certa publica facultade se ocupa, senza gran causa non lj e licito il guerimoniarse, ma se uno odiato la uita dil quale e da multj jnsidiata, de le arme de un quieto et pacifico coprir se uolesse el se potria far prohibire tanto magiormente el potria chiamar la prohibitione, a cio che per la unione de le arme sue uno per unaltro non fusse ocisso o uero jniuriato.

Qualche uolta potria anchora acadere che a popularj o uero mecanicj potria nocere, exemplo poniamo jn le altre jnsegne cusi como quelle che jn le arme se portano, un doctissimo et experto fuxore, ne le statue o campane o uero altre sue opere fa certj segnj, per lj qualj se conose l'opera sua, per questo e piu chiesto et a principj o uero altrj piu famoxo, et soj lauorerij piu auidamente sono compratj, per questo io penso che se alcuno altro de l'arte usase un tal segno, chel sariebe prohybito, per che lj principj et populj lesi sarebeno, et saria prexo l'opera de uno per quella de un altro, et per la medema raxone dico jn lj tabelionatj segnj che lj notarij useno.

Ma secondo questo uoria sapere, che releua hauere queste arme per concessione de principe o uero jmperatore, respondo molto jmporta, prima per che e de magior dignitade, secondariamente per che non possono esser da alcuno uietate, per la tercia che se doj la medema arma o uero jnsegna portasseno, et che de prioritade o de posteritade non aparesse, se preferisse quello che dal principe la obtenuta, per la quarta che sel fusse jn exercito o altro locho, et se contendesse che douesse precedere, le arme che sono concesse dal principe sarano preferte, jntendendo che coloro che tal

arme portarano siano jn la medema dignitade, altramente precederano le arme de coloro de magior dignitade.

Ditemj un pocho, como tal arme o uero jnsegne passano al sucessore, respondo certj sono de una medema caxa o uero agnatione, et queste passano jn tutj quellj de la agnatione medema descendentj, tanto se sono quanto non siano de l'auo o uero del patre heredj, et per diuixione non se pono assignare a un' altro.

Et per questo se potria cercare, se lj bastardj o uero spurij, posonse de tal arme decorarse, pare che no como quasi non fusseno de la familia o de la agnatione, niente de mancho il contrario se obserua per consuetudine, qualche uolta niente di meno costoro multiplicano che tale jnsegne o arme portano, et e consueto per alcuno qualche cossa giongerlj, a cio de lj altrj sia conosciuto, benche altro pronome non lj sia adiuncto.

Sono anchora certe jnsegne de compagnie de negotiatorj, et non passano a lj heredj, non ne diro altro, ma a che restara il segno la compagnia partita, che ogniuno usa quel segno non sta bene, dico se alcuno jn la compagnia como capitanio o quasi maestro, era apresso de quello debe il segno remanere per che quello fra lj altrj era de magior honore, et se quello non li fusse rimarra a coluj che era sotio de la magior parte et se fusseno egualj al' hora per sorte se hara a dirimere, niente demancho penso che se la compagnia disoluta lj rimane un sotio a quello debe il segno remanere per che a lj altrj non apertiene, anchora abenche sia la compagnia disoluta niente di meno la negotiatione rimane apresso de quello, adunque jniquo

sarebe, chel segno che a la negotiatione accessario se separasse da quello.

Sono anchora alcunj segnj de certj artificj, o de peritia et a questo e da aduertire, alcuna uolta sono segnj de artificio, jn lj qualj principalmente opera la qualita del' locho, et diremo exemplificando cusi jn Canauexe (1) e un certo nobile castello, et Parella chiamasi, doue lartificio de far carta o palpero principalmente nel paesse il uanto porta, juj aptj a questo moltj hedificij ui sono, ma da certj hedificij uengono le melior carte, a ben che jn li altrj siano molto bone, et ogni folio de carta hauere il segno suo uedesi, per il quale se conosce, de qual hedificio sia la carta, dico adunche che il regno, rimarra apresso di quello de cuj restara l'edificio, nel quale fu o per raxon de proprietade o per raxon de conditione o uero jn mala fede rimane tuto il tempo che tal hedificio tenera, et non po esser prohibito de tener un tal segno como jn certe real raxone.

Certj sono jnsegne de artificio jn le quale principalmente la bonta del' artificio opera, como jn lj segnj de le spade, coltellj, et altre opere de metallo se uede, et jn questo caxo tutj quellj che jn una statione habitano possono tal segno ussare, quasi como se il principal maestro de tal statione tal opera aprobasse, et se talj se separrassero il scgno al principal de tal statione de remanere, et se per auentura tutj egualj fusseno tutj jnscieme conuenendosi apresso a chi de remanere per sorte dirrimerassj.

Secondariamente, nel principio dirouj quale queste arme o uero jnsegne sono da fingere, pingere, et por-

(1) Le Canavesan.

tare, per il che e da sapere che alcuna uolta se portano jn uexillj picolj et grandj, alcuna uolta ne le ueste de hominj . et anchora ne lj clipej et tarche et ne le coperte de lectj , et similj locj stabilj , et circha queste predette cosse alcuna cossa diroue, circha il che e da sapere , che queste jnsegne da qualche existente cossa se assumeno, alcunj qualche animal, castello, o monte, o flore, o altra simil cossa pingono, alcunj tale jnsegne da cossa existente non prendono. ma fano simplicj segnj , cio e uariatione de qualchi colorj , dimidiatj , o per quarterij, o per altre linee recte o transuersale, o uero de l'uno et del' altro mixte pingono , ma le predicte cosse lassando , como se portano ne lj uexillj , et qualche cossa existente significantj dirouj , per che io dico che la natura da l'arte e imitata al possibille , et per questo tal jnsegne deno essere secondo la natura de la cossa che figurano et non altramente.

Naturalmente lj uexillj o stendardj essendo portatj jn lasta, secondo l'uxo a che il se porta, precedente l'asta il uexillo seguita , doue l'animal nel uexillo designato la sua facia a l'asta de riguardare essendo il natural de la facia l'antecedere , et questo jn ogni cossa et figura che le parte anteriore et posteriore hano denotante , allora sempre l'anteriore parte uerso l'asta esser debbe , altramente a guixa de monstro pareria retrocedesse, ma se per arma sollo l'anterior parte de alcuna cossa se portasse , como sarebe la facie d'uno ariete o boue o ceruo, alhora non po la parte anteriore a l'asta risguardare, ma per canto solo par che stia.

Ma dubitassj como dictj animalj se debiano designare, o uero se quasi debeno star rectj , o quasi per terra pianamente uadano o como , dicouj che dej animalj

nel piu nohile et generosso loro acto, sono da esser designatj, como piu il suo uigore monstrano como anticamente se e ueduto, un Re jn mayestade, un pontifice sul' pontificale, uno armigero jn acto martiale esser pictj et designatj, dicendo al proposito de alcunj animalj la natura de lj qualj e fiera, jn acto feroce designar se debeno como leonj et ursi et similj, figurasi adunche il leone, errecto et eleuato, et con mordace bucha, et rampantj piedj, et questo jn similj animallj, et per questo acto il suo uigore magiormente mostra, Egli anchora certj animallj non ferocj, jn questi il suo piu nobile acto per diuersi modj risguardar dobiamo, doue se alcuno un cauallo per sua arma portasse, quello ne recto ne eleuato designar derebe per che questo jn un cauallo uiciosso sarebe, per questo recto et eleuato alquanto ne le anterior parte como se saltante fusse se debe designare, jn questo acto il suo uigore magiormente mostra.

Ma se alcuno per sua arma uno agnello portasse, alhora como se pianamente per terra andasse se depingere, jn quel acto maximente comprendesi il suo uigore, le qual cosse jn ognj animale similmente da dire sarebeno.

Circha lj piedj anchora e da aduertire cio e che sempre il pede che antecede sia il destro per che la parte destra e il principio del moto, altramente signi-

ficarebe tal figura scena, che sarebe uitio, ma quiuj potrebesi dubitare, che se jn una parte del uexillo se figurasse il pede destro precedente, da l'altra parte il sinistro precedere parerebe, questa jncongruitade piu euidentemente apare alcuna uolta, jn questi che per sua arma, una litera o molte litere portano per che da

una parte sono litere dritte, da l'altra comunamente non lj e forma de litere, che pareno littere conuerse se alcuno dal conuerso latere le risguarda, ma e a dire, che secondo jn le littere se guarda l'altra parte che al scribente guarda, et non la conuersa parte, cusi nel uexillo se guarda la parte al portator respiciente et non l'altra, per che quello che e nel' altra parte per el principal proposito non achade ma per accidente, como se alcuno se medemo nel spechio se guarda, quello che jn se e il destro, jn se el sinestro apare nel specullo, et le predete cosse uere, jn lj uexillj et bandiere che se portano, jn l'asta, la dritta natura de la quale e che cleuata et recta portassi.

Ma se io parlo de le bandiere che se portano a le trombe, la natura de le quale et propriamente e che a la bocha de tubicenj posita, quasi per piano portantile, alhora la facie de la cossa designata posta, le anteriore parte non de guardare la tuba cusi como l'asta, per che la tromba non e l'anterior parte ma la superiore, et cusi debe portare l'anteriore parte de quel uexillo de la jacente plana tuba et le predicte uere cosse, jn dubio, jn quanto de la proprieta de le arme et che et como debeno guardare hagio detto.

Ma se alcuno do (1) animallj portasse che luno e l'altro se guardasseno non e tempo a questa jnuestigatione per che a le jncerte et non a le certe e locho de conyecturare.

Circha il secondo notato che quando le arme sono certe simplice jnsegne et uaricta de collorj alhora e da aduertire como se debeno portare, et nel piu nobil lo-

(1) *Do* pour *due*.

cho apponere, e premetto chel' locho priore et superiore, e piu nobile chel posteriore et jnferiore, premisso questo dico, che le arme alcuna uolta uariate sono per medietade, como sono alcunj che portano una bandiera de doj collorj, alhora se diuideno per medio, jnancj et apresso et questi casi sono anchora jn dubio, il collor piu nobille debbe esser sopra uerso quella parte che il ciel risguarda, ouero jn ancj cio e jn quella parte che e a l'hasta respiciente.

Se per uentura sono uariate a quarterij, alhora il piu nobile de esser nel quarterio superiore et anteriore, uerso l'asta, et se sono uariatj per liste directe alhora la lista del piu nobile colore uerso l'asta poneraj, et se le uarieraj per liste transuersale la lista del piu nobile colore uerso il ciello de (1) essere, ma se le liste o uero bande sono pendente alhora con l'asta se aconfano como la prima parte jn bandiera, et per questo la piu eleuata parte a l'asta debe riguardare et tuto questo prououj per le prepostate ragione.

Ma dubitasi qual de li colorj il piu nobil sia, alhora li e da aduertire, per che un collore e piu nobile che l'altro, per respetto de quello che secondo luj rapresenta.

Prima il collor aureo, e il piu nobile, per che per luj la luce se rapresenta, se alcuno lj radij solarj, che e il corpo piu luminosso, uolesse figurare, non sapria meglo farglj che per li radij aurej, il consta che cossa non e piu de la luce nobile, et per certo cussi e, et che cusi uero sia douettj sapere chel summo opifice, nel' opera de lj sej giornj, il primo giorno creo la luce, et la diuise

(1) *De* pour *deve.*

da le tenebre, et la sacra pagina per cossa excellentissima figurando dice, et doue lj justj como il solle fulgerano, et jn uno altro locho, la face sua como il sol risplendera, et per questa nobilitade, a niuno e licito ueste auree portare saluo lj principj.

Il seguente collor nobile, e il purpureo o uero rosso, che figura il focho, il quale e sopra lj altrj elementj, et e il piu nobile elemento et corpo apresso il sole secondario luminosso, et per la sua nobilitade a niuno e licito portare ueste ornate del suo collore, et cusi exprimesi il ditto collore, de lj altrj essere il piu nobile.

Apresso a lj dittj seguita il collore azurro, per quello se significa il nobile aere, che e corpo transparente, et maximamente de la luce receptiuo et e elemento seguente apresso al focho, de lj altrj piu nobille, doue lj predictj colorj per quello che representano, sono dettj piu nobillj, et questo secondo lor medemj.

Dico che secondo che la luce e nobilissima, il suo contrario sono le tenebre, cusi e uerissimo che sia jn lj colorj secondo lor medemj.

Il color biancho e piu nobile, per che piu se aproxima a la luce, jl collor negro e jnfimo per che piu se aproxima a le tenebre o uero scuritade, lj collorj medij sono tanto piu et tanto mancho nobillj, quanto piu et quanto mancho se aproximano a la albedine o uero a la nigredine.

De tutj lj colorj, duj sono che metallj sono chiamatj cio e il giallo per lo oro, et il biancho per l'argento o altrj simillj metallj, tutj li altrj secondo se medemj collorj chiamansi, per il che e da notare che metallo sopra metallo jn arme non po stare, altramente sarebe uitio, et collore sopra collore pegio sarebbe l'arma falsissima.

Dico che qualche uolta queste tal arme se portano sopra le ueste de li hominj, alhora quello che le arme hano jn se como parte superiore, de essere uerso il cappo del' homo, et quello che ha jn se como jnferiore uerso lj piedj.

Ancora quello che se depinge, jn la anterior parte del' homo, como nel pecto la piu nobille parte del' arma il destro lato de risguardare, che quella e la piu nobil parte, et principio, de quello che se pinge, jn la posterior parte del' homo il se potria dubitare, per declaratione de la quale, premetto una questione che fu fra certj doctj judej et me jn Ferrara, et diceuano, che il nostro costume de scriuere non era rationabile per che jncominciauamo dal canto sinistro a scriuere, et tiremo le litere al lato destro, et quello che de essere principio e termine, et quello che de esser termine e principio, et che il loro modo da scriuere e piu rationabile, per che al destro canto cominciono, et uano al sinistro, Per tal cossa sustenere lj dicea, che ognj cossa se debe fare per rispecto del fine rationabilmente a la qual e ordinata, Adunche el fine e detto el primo jntelecto del operante, et questo naturalmente e uero, che se l'intelecto del' operante al fine peruene e rationabile, se poj non seguita non se dice che rationabilmente habia operato, ma la predicta scriptura e facta a cio sia lecta, il legere e con il guardar de lj ochij, et cusi il legere se fa per il uisso, uedere adunque e il facto, como lj phylosofj uoleno, la scriptura ne lj ochij nostrj representata, agisse ne lj nostrj ochij, et lj ochij patire dicessj, per che, per questi sono lessj, Agente adunque la scriptura ne lj ochij nostrj, l'actione dal canto destro o la scriptura jncominciare debe, per quel lato e principio del moto o uero del' actione, ma il lato destro de

la scriptura che a noj guarda, e per rispecto del nostro sinistro, como uno homo che il suo uolto uerso il mio uoltasse directiuamente, il suo lato destro per rispecto del mio e sinistro, et per questo apare che noj jn scriuere piu racionabilmente operiamo, et guardiamo il fine, et cusi dal dextrorso la scriptura jn ogni cossa commincia operare, et secondo il modo judaycho jncomincia dal sinistro latere.

A la preposita questione como le arme con rasone sopra la ueste del' homo da la posterior parte se habiano a pingere, dicouj che quella parte del' arme che se ha como anteriore o uero piu nobile, del homo portante uerso il sinistro lato esser debe, et questa e la raxone, per che se cusi quello che la porta como l'arma risguardj dritamente quello uederaj, adunque la facia de questa arma sia a la posterior parte, ma fingemo che uno homo habia una facia drieto senza dubio il sinistro lato ne la parte posteriore sara il destro, Et poniamo che uno ne le spale de unaltro scriuere uolesse jndubitatamente da la sinistra parte jncominciara, et per rispecto de le lettere sara la destra como disopra ue ho monstrato.

De questo anchora apare, che litere et arme jn lj sigillj se debbano jncidere per conuerso, quando el se fa a fine de jnprimere cera o uero altra materia, et remane dritto et cusi il fine per che el se fa debiamo guardare, et non quello che se fa, Et se el se jncidesse jn qualche cossa non da sigillare alhora per drito jncidere se debbe.

Alcuna uolta dite arme jn lj clipej o uero tarchonj (1)

(1) Grand bouclier.

se pingono, alhora quella parte del clipeo a la destra parte risguardante, similmente per la meliore se assumme, per quelle cosse che ho deto disopra, Alcuna uolta se pingono jn le coperte de lj cauallj, alhora o uero siano da la parte dritta, o uero sinistra, la piu nobil parte de risguardare il cappo del cauallo, per che monstruosso sarebbe, che una a la testa laltra a la coda risguardasse, et questo che a niuno fusse licito piu presto acaderia, et como derebono star nel fronte o uero ne la croppa, alhora il destro lato risguardasse secondo che io ho deto de sopra.

Alcuna uolta jn le coperte de lj lettj se pingono o uero de simil cosse, alhora quella cossa se debe guardare jn la qual se debe pingere como sta nel suo proprio essere, Sono jn le copertorie del letto, certe parte che il letto circondano, alcune che piane de sopra jaceno, et jn la parte jacente la forma del pingere se prende, da la forma del' homo nel letto jacente, jn la parte precedente nel locho se pigla la forma del pingere le arme, da la forma del' homo rectamente jacente.

Alcuna uolta se pingono ne lj murj, o uero parietj se figurano, o altrj stabilj lochj, alhora sol locho doue se pinge sta como se fusse un pariete, il muro como la facia sua uerso noi uoltasse se considera, et cusi il destro canto del muro conoscerетj, et la parte piu nobile uerso la destra parte se uoltara.

Che diremo se nel medio de un parietc, la statua d'uno principe o de un' altro excelente se depinge, o uero le arme regie, alhora le altre che da l'una et l'altra parte se pingono, debeno quella risguardare non guardando il destro nel' sinistro lato, et se uolta a modo

de tre hominj, circha il suo signore existentj, che lj hominj se uoltano uerso quello, Ma se il locho doue se pinge como un ciello se contene de una camera o uero salla, alhora per lantedite cosse doue se dica il cappo de la camera o uero salla e da conoscere, poj finge un homo jacente et il uolto uerso noj uoluente, de quello la destra et la sinistra parte considerarete, et cusi il modo del pingere como nel precedente ho dicto se manifesta, et se il locho doue se pinge sta como un ciello o uero terra alhora jn quel medemo il cappo considerarete, et il jacente pede iuj et uerso noj uoltandosi, et conosceraj la destra o uero la sinistra, da la quale il modo rationabile da depingere atroueraj.

Una cossa uoglo che sapiatj, che a chaduno e licito le armc et jnsegne sue jn terra sculpire o uero pingere, niente de mancho l' arme de alcuno segnore o uero magior suo jn terra pingere o sculpire e cossa nefaria.

Molto anchora li era da dire, quando il chocho (1) et el siniscalcho (2), che la cena se refredaua et guastauasi a certj nutj me fecero jntendere, et io al' hora monstro d'auer fornito il mĩo breuilogo, il quale sino al claro giorno hor de una materia hor de unaltra uariando, et fingendo, sarebbe durato, tanto al' hora Mercurio (3) m'infestaua.

(1) Cuisinier.

(2) Majordome.

(3) Mercure, dieu de l'éloquence.

CAPITVLO XII.

Diuidendosi lj principj, caduno de loro a le sue camare andorno (1) per cenare, lassando il cerimoniosso cenar del principe, qual a la regale sol mangiare, alquanto del comedere de la jllustrissima Ducissa dirouj. la qual su duj superbj puluinj l'uno sopra laltro ascentata staua, con il tergo al proximo letto, auantj tenente una quadrata et exigua tabulla per spacio d'un pede solo da terra eleuata, parata con subtilissimj et fumicatj mantillj, al rimpetto de lej jn terra jngenochiate lj stauano tre belissime Lusitane damiselle, de le quale francischa de la Cerda staua a man drita, et da lj scudierj le epule et uiuande receueua, et auantj a Beatrice Mascaregna che staua jn megio le poneua, la quale cum mirabil gratia jncide, spolpa et su argentej londj ordina, poj auantj a la sua Segnora le presenta, la qual quel che piu lj pare gustata, Agnexe de Brito che staua a man mancha, uia leuaua, et a lj astantj scudierj porgea, lj quali fora de la camera al deputato locho le reponeuano, De raro uino gusta, et quando uol bere a un ceno e jntessa, da un pincerna lusitano e il bere aportato, jn uno cristalino pochullo, da un coperculo de la medema materia coperchiato, et presentato ne le mane de dona Maria contessa de Farra, a la qual, prima dal predeto pincerna fatolj credenza jn una aurea cratera, jngenochiata il pochulo a la Ducissa presenta, il pincerna con la drita mano il coperchio leua, et semige-

(1) Pour *andarono*.

nuflexo con la mano eleuata, cerimoniossamente, tanto quanto beue il coperculo jn aera ritene, lej fata con la medema tacia la credentia, tanto quanto sta a bere, quella cratera soto il pocullo tiene, da poj retolendolo ne le mano del pincerna il rapresenta, fornito che ella ha de manzare, da lo epischopo Targense iuj de continuo commorante, alquante cerimoniosse et sancte parolle dette, ogniuno ua a cenare, saluo le ellecte a la residentia cameraria.

CAPITVLO XIII.

Cenato che lj principi hebero, se jncomincio ne la spaciossa salla il delecteuole ballare, a lume de ardentj dopierj da pagij retenutj, et iuj diuerse fogie de danze uedeuansi fare, alcune a la francessa, altre a la portugalessa, altre con richissime touagle, a oro finissimo lauorate, balando a la morescha, alcun' altre a la lombarda, iuj uedeasi contritar de piedj, mensuratj passj, motj de persone, honeste et pietosse guattature, una fragrantia de suauj odorj, et se qualche dormiente lj era, da li pagij con noue fogie erano risueglatj, moltj seruitorj con extincte torce dal somno opressj, risueglandosi qualche baculo, ouero qualche altra ridiculoxa cossa, o nulla, jn le mano s'atrouauano, poj como se da l'altro secullo uenessero, jndj et quindj risguardando, del perduto dopiero forte se lagnauano, et tanto piu, quanto da quellj medemj che toltj lj haueano, se uedeano derridere, et moltj facendo sembianza de monstrarnelj como se quellj fussero, anchora piu irare lj faceuano, et quanto piu se coruciauano, tanto piu li era da ridere, altrj un breue lichno, con alquantulo

de cera acexo, su le scarpe de qualche astante poneano, lj qualj piu al balare o a le dame jntentj, che al risguardarsi a lj piedj erano, et sino che arsa la scarpa, et la calcia, et al uiuo il focho gionto, non s'acorgeuano, et poj da lj sagacj ragazi, ultra questo con gran rissi erano befegiatj, partendosi poj como canj da buliente brodo tochatj, altrj con carte un scartozo constructo, et de afochato bambagio jnpiendolo, poj a le nare de lj dormientj aponendolo, sofiando sino al cerebro quel fumo lj catiauano (1), altrj con mediocre aguglia et forte fillo le ueste de uno, jnscieme con quelle de un' altro, fortemente cusiendolj, che tal uolta septe et octo jnsieme, cusitj se atrouauano, et borbotando crano poj da questi talj ultra modo delegiatj, talmente che ognj astante era constretto fortemente a ridere, altrj dormientj che caputij o uero cape a la spagnolla haueano, nel risueglarse tante pietre, che facilmente una caxa hedificato harebeno, entro se lj atrouauano, molte altre fineze da lj sceleratj pagij erano ussate che sarebe tropo longho narato.

CAPITVLO XIV.

Et eccho sento ad alta uoce l'araldo Sauoya, chiamare il possente Bartolameo de la Stria, nobile et patricio yporediense, il quale a le ducal presentie con debita reuerentia presentatosi, fora dil drapelo se leuo honestamente dona Francischa de la Cerda, et con l'anullo ualente scutj quatrocento, uerso el dito Bartholomeo tal parolle expresse.

(1) Chatouillaient.

Non sollo da lj electj judicj, ma da lj presentj principj tuj, e stato hogj ueduto il tuo uallore, tra l'altrj tuj gestj il manegiar dil stoccho, che non sollo uno ma duj col forte bracio ne haj fractj, per ho a loro lj pare che de questo munere sij degno, et per questo per parte et uolunta sua, io de queste presente anullo te condono, et faciotj segnore, exhortandotj che tal exercitio, non obstante che sij copulato (1) uoglj proseguire, per che la forza sencia la generosita cusi pocho a mortalj gioua, saluo a uillj exercicij, quanto un texauro abscondito, et de lj le caxe et progenie se jlustrano, de jnmortalj honorj.

Le gratiosse parolle tanto mossero, il generosso core del strianeo milite, che a l'improuixo non sepe altra remuneratione a la damicella atribuire, che del' anullo lasciarla perpetua poseditrice dicendolj,

Signora, tanta e la posanza de le tue efficace parolle, ultra la obligatione del presente acto, che non sollo questo anello, ma asaj magior precio non saria sufi-ciente a remunerartj, perho te pregho che se maj al figlolo de Laerte, per il clipeo del fiollo de Tethis, lar-tificiossa oratione lj giouo, che anchora questo presente a me uoglj lassar porgere aiuto, et questo sollo sia che uogli questo presente anullo, che io fra queste dite tengo, da me tore jn dono, a cio che sij partecipe del mio fortunato giorno, che sollo a me resta l'honore me contento, et a te il preciosso dono, per che ricor-daransi lj anualj giornj sempre che a le dite te guar-deraj, et questo sara a me piu suprema consolatione, che se da lj astantj principj, de qualche bello jurisdi-tionato et prouentuato castro, fusse jnuestito.

(1) Marie.

Fu tanta la uirtu de le parolle de lo yporediense, che la gentile dona Francischa, poj che jndj et quindj tuta uergognoseta hebe risguardata, per uedere se il nuto, o ceno de qualche suo cognito astante, de torlo o lasciarlo la socorreua, et de niuno socorso auedutasi, reuerente et con gratiosso modo accepto l'anello, ancora de nouo repilogando a suo modo rengraciamentj, et postosi lanello nel' jndice digito, reiterata la reuerentia a lj principj, ritorno al uacuo suo loco sedentaria.

CAPITVLO XV.

Apena hebe la generossa dama da la Cerda, le carnosse natiche (1), jnteriacente perho le ueste, et la subtil camixia, jn terra poste, che il gia dito araldo, chiamo il duc de Moncaliero, il quale como l'antedicto a lj principj facta la reuerentia, da una de quelle dame, con quasi simille parolle, lj fu l'anello per le lancie donato, de ualore de cinquecento scutj d'oro, et luj de non esser mancho uerso le dame liberalle, che il sotio stato era, uolendo monstrare, con honeste preghiere astrense (2) la electa donatrice, a retore (3) l'anello jn dono, et piu fiate de rethoricante parolle fra loro replicorno, quel che dissero non jntesi, per essere tuto somnachiosso, per che l'hora era tarda, ultimatamente la gentil nympha al suo primo locho retorno a sedere.
Ad alta uoce poj fu chiamato monsegnor de Bresiu,

(1) Le latin dans les mots brave l'honnêteté.
(2) Pour *costrinse*, obligea.
(3) *Ripigliare*, reprendre.

o uero qualchadun per luj, ma niuno comparse, io conyecturaj alhora, la bella et richa medalia, per il bello et superbo adobamento lj uoleseno donare.

Poj feceno un breue baleto, quando le cadente stelle, il dolce et suaue somno suadeuano, et cusi retiratosi lj principj jn le solite loro camere, che qua che la ognun se retiro a lj solitj soj alberghi.

INCOMINCIA IL QVARTO LIBRO DEL ADRIANEO DOVE IL CIRCVITO DE QVESTO MONDO VENTI PROVINCIE INSVLE VEDERETE ET COMO LA ORIGINE DE LA MORTAL INIMICICIA TRA FRANCESI ET ANGLI E VENVTA.

CAPITVLO PRIMO.

Era gia passato il residuo de la frigida nocte, et una parte del giorno, apresso che furono factj lj cerimoniossj donj a lj militj, che a la barriera erano restatj supremj uincitorj, et ogniuno se hauea con delicatj cibj, alacramente restaurato, quando la jll^ma^ Ducissa da molte magnifice done, matrone, et sue damicelle, asociata, per passar il tediosso tempo, comando che qualche cossa se hauesse a dire, qual fusse generossa, et che lj animj loro alquanto admirasse, lasando fabule et altre non jnportante facecie, alora tute fra loro guardandosi, sopra che materia ne subyecto alcuno non sapeano, del ragionar tuore (1) el principio, et cusi tute silente, alquanto de tempo trapassaua, quando la

(1) *Trovare.*

magnifica madama de Chialand il silentio dirumpendo, uerso la jllustrissima uoltatassi disse, queste sphere che qui ritramate jn questi ulutj io uedo, sono certa che a qualche significatione sono facte, con quellj soj circullj, climi, segnj, planetj, zone, pararellj, et altre cosse che un docto astronomo meglo de noj jntende, per il che essendo noj donne de asaj piu bassa scientia che lj hominj non sono, uorebe che lassando lj corpj. superiorj. de lj jnferiorj jn quanto jnporta il saper nostro diuisassimo, per che guardo quella palla che nel medio de la sphera se uede, credo che la terra et il mare significa, per ho se de questa terra che noj mondo chiamamo, lj et quiuj jn questa nostra compagnia, alcuna che parlar ne vogla, se dismostra, che a me assaj basta, il proposito dil parlare hauer trouato.

CAPITVLO II.

Alquanto subridendo le uaghiloque damicelle, l'una a laltra riguardando, cum gentil et jnusitato modo alquanto leuandosi la generossa dona Maria contessa de Farra, principiando con bel modo disse, a ben che non sia cosmographa, et che personalmente el mondo ueduto non habia, ma secondo che grossamente ho potuto jntendere, como jn tre principal prouincie e diuixo, ne exponero, con lj soj uentj et da qual parte sofiando uengono, et quello che generano, con questo pacto che quanto maj piu potro, breue esser uoglo, et che quello del qual il mio breuiloquio manchara, jn exponere questo nostro mondo, che qualchaduna de le astante piu de me jnformata, con suo subsequente

parlare suplischa, sino che durara il presente giorno.

Douetj adunque sapere, Illma segnora et uoj altre nobilissime donne, che il circuito de questo nostro habitabille, principalmente jn tre parte e diuixo, la prima dal meridiano litore, per lo orientale sino jn septentrione perueniente, Assia e nominata, da septentrione sino jn occidente Europa, Africha poj de occidente per tuto il meridiano consta esser litorata, La Assia solla una parte de la terra tene per medietade diuixa, le altre due parte l'altra medietade, la quale per el mediterraneo che dal' oceano ha origine e jntersecata.

Da quatro cardinalj uentj et octo familiarj, e poj jnspirato, de lj qualj il primo, l'algente septentrione o uero Apartias, frcdure et nube procreante, da la destra dil quale, Circio niuosso grandine jngenera, al sinistrorso, il stringente borrea, da la oriental plaga, il temperato subsolano, a la sinistra del quale il desicante uulturno, da laltro, il cecia Apeliote, de nube copiosso uentegia, dal meridiano oceano, il fulmineo et humido Austro, a la destra il feruente Euro, dal' altro il tempestuosso Noto, per occidente Zephyro, del' hieme resoluente et de lj primj fiorj genitore, et a la destra il fulminosso Affricho, da l'altro, choro che le nube genera, poj che hebe il suo dire completo con debita reuerentia, se reaseto (1) al suo locho.

CAPITVLO III.

Non tropo stete la faconda dona Beatrice Mascharegna, poj a leuarse, et cum bel jntroyto disse, Non per

(1) *Se reaseto,* se rassit.

che de historie antiche et moderne sia copiossa, non che Ptolomeo o uero Strabone habia maj conosciuto, ma secondo ho gia olduto (1) narrare a un uechio, che jn la paterna caxa commoraua, il quale tuto l'oriente jn sua juuentu hauea lustrato, et per sua contraria fortuna como ben spesso accade, jn sua senectu jn gran miseria era caduto, ma altre fiate (2) mentre che giouene era, da l'auolo mio conosciuto, el uicto et il uestito jn caxa non uolea per sua uita lj mancasse, ma tra laltre narratione de questo mondo, la prouincia de Assia (3), che e la piu gran parte, con moltj de lj soj paesj o retenuto jn memoria, con lj nomj lj qualj da soj antiquj rectorj che hano habiuto, et secondo el mio parere, o bene o malle, secondo che io sapro cusi exponendo jncominciaro.

La prouincia de Assia, da una donna che anticamente lo jmperio oriental obtene, dal suo nome Assia uolse che fusse chiamata, Questa parte del nostro mondo molte regione et prouincie contene, et prima non lasando il paradisso terestre, il quale e un locho jn le oriental parte situato, il uocabulo dil quale, de grecho jn latino uol dire orto, jn hebreo Eden, che jn latino delicie e jnterpretato, lj qualj nominj junctj jnscieme, orto de le delicie uiene a sonare, jn el quale omnj genere de legnj et de pomiferj arborj germina, l'arbore de la uita nel medio continente, juj fredissimj ne estuossj aerj se sente, ma una perpetua temperie de saluberrimj aerj, nela mediana parte, un profondo et

(1) *Udito*, entendu.
(2) Autrefois.
(3) Asie.

amplo fonte scaturisse, il quale jn quatro regalj fiumj se diuide, de questo locho da poj il peccato del primo parente fu ladito jntercluxo.

India la qual e jn Assia, dal fiume Indo nominata, lo qual uerso le parte occidue la chiude, poj dal meridiano mare, sino doue prima il sol se scopre, et per septemtrione, sino al monte Caucasso peruene, ha questa prouincia molte maniere de gente, et de opidj et de jnsule fiumj, et animalj, et oue el latissimo Ganges concorre, terra per el spirito de fauonio saluberrima, doe fiate le fruge se recolino, genera hominj de bigio collore, jngentj elefantj, lo unicorno (1), psitachj, il legno de ebeno, cinamomo, peuere et calamj, et altrj bonj fructj, iuj se trouano lj preciossj berillj, crisopassj, diamantj, carbonj, et grosse malgarite, anchora certj aurej montj sonouj, a lj qualj per jnmensi drachonj, et griffj, et monstruosi hominj, e jnpossibile lo adito, et questa credo una gran parte de la terra sia.

Sonolj jn questa Assia molte altre prouincie, cio e la Parthya, Assiria, la Media, Persia, & Mesopotania (*sic*), Arabia felice, et la petrea, oue la unica fenice uedesi conuolare, la Assirya contene jn se molte prouincie, cio e la Conmagena, Phenicia, et Palestina, doue e la Judea, Jn Phenicia e Tirro, jn Palestina e la Samaria, et Galilea, la Nabathea, lo Egipto cusi del fratello de Danao (2) nominato, terra de le jmbre del ciello maj rorefacta et che le pioue non conosce, sollo per la jnundatione del Nille circumfluendo et jrigante e fecondissima.

(1) La licorne.
(2) Egyptus, frère de Danaüs, d'après une tradition.

La Scítya jn le septentrional parte de l'Assia e posta, oue e la silua Hyrcana, il Caspio mare, la Armenia da Armeno de Yasone sotio, cusi cognominata.

La Minor Assia, uerso oriente, e cincta da la Capadocia, da le altre parte dal mare e circondata, et queste tal prouincie contiene, cio e la Bythinia, la Frigia, et la Galatia, la Lybia, la Charia, et la Pamphylia, Ysauria, Licya, et la Cilycia, la Bythinia e nel principio del Ponto, dal Re Bythinio cusi chiamata oue e la Magior Phrigia oue la cita de Nicomedia trouassj, doue il fugiente Hanibal presso il ueneno commuto la uita con la morte, la Galacia da le prisce gente Gale, da lj qualj fu occupata, la Frigia da la fiolla de Europa la qual da Dardano fiollo de Ioue anchora Dardania e chiamata, Juj e l'antiqua ruynata Troya, l'e uero che li e due Frigie, cio e la Magior et la Minore, jn la magior e Smyrna jn la minore Ilion et Lychaonia, la Pamphylia a la Cilycia e acompagnata Ysauria dal sito e cognominata, per che atorno aperta, a lj flatj de le aure se manifesta, Cilicia da Silice un certo nome traxe, Licia cusi nominata per che uerso oriente a la cilicia e coniuncta, juj e il monte Chymera, il quale como jn Silicia Ætna, et jn Germania Zurignan fiamegia, Et cusi terminando il suo dire, con honesta reuerentia ritorno a sedere.

CAPITVLO IV.

Da poj gratiosamente leuatasi, la gentile dona Francischa de la Cerda, lusitana, le labia aprendo, jn cotal modo disse, scio che sapetj, che la Europa non ho peregrinata, ma da un maestro docto de scholla, che a

mej fratellj jnsegnaua gramaticha, notaj qualche particulla de questo nostro habitabile, sentendolo cosmographare, et lj paesi, et lj nomi, et como antiquamente da soj regi o uero principi cusi se chiamarono, et al presente como se chiamano, per questo se ben il tuto exprimer non sapesse, pregouj che como donna che ad altro exercicio piu apta sarebe, che a tal expositione, me habiatj per excusata, pur per passar questo pocho tempo cusi diro,

Europa e un'altra tercia parte del mondo, et da una fiolla del re Agenore de Libia, il medemo nome a tolto, et comincia dal gran fluuio Tanaj, uerso l'ocasso, per el septentrional occeano sino a le fine de Hispania, la oriental et meridional parte, dal Ponto jnsurge, et tuto il mare per il mediterraneo, gionge et finisse a le jnsule Gade (1), dico adunque che la prima regione de la Europa, e la Scitia jnferiore, la qual da la Meotide palude comincia, fra il Danubio et il septentrional occeano, sino jn Germania si stende, de questa la prima parte e Alania, poj apresso la Dacia, la Gotia, con altre jnsule, apresso egli la Germania, dal Danubio jnfra il Reno et locceano e concluxa, terra diuite et de populo numerosso copiossa, doue per feconditade del generar lj populj e dicta Germania, genera tra l'altre gemme el cristallo, ma due sono le Germanie, la superiore circha il septentrional occeano, la inferiore circha il Reno, le prouincie qual il danubio dal barbarico et mediterraneo chiude, sono la prima Mesia dal prouento de la messe chiamata, poj Panonia, apresso la Tracia, da un fiollo

(1) Gadès, aujourd'hui Cadix. On sait que cette ville est bâtie sur une île.

de Iaphet prese il nome, a questa per oriente Constantinopolj li e oposita, da l'occasso Macedonia, ne la qual regione antichamente moltj popullj de diuerse natione la habitorno, lj qualj furno lj messj, lj getj, sarmathj, scitj, et altre diuerse natione.

La Grecia da un re dicto grecho fu chiamata, et multe sono le prouincie sue, de le quale la prima che e uerso occidente e la Dalmacia, poj lo Epyro, dal fiolo de Achyle cusi dicto, apresso le Elade, la Texalia, et Macedonia, la Achaya, lo Iliriche, tuta la Grecia et la Dalmatia generalmente da Dello de quella prouincia maxima citade fu dicto, le Elade, dal fiollo de Deucalione, et due sono cio e la Boetia dal boue cusi dicta, juj Thebe fu constructa, doue Hercule naque, l'altra Elade dal re Pelope aticho fu dicta, Thesalia dal re Tessalo, et molti fiumj opidj et montj jn Tessalia sono, tra lj qualj egli Tessalonicha, juj lj e il monte Parnasso, antiquamente ad Apoline consecrato, Macedonia da Macedo che fu de Deuchalione materno nepote, la qual Emathia prima fu nominata, juj e l'altissimo monte Olympo, il cachumine del quale tanto se jnalza, che juj ne uentj ne nube se senteno.

Achaya da Achayo Re fu dicta, et questa e quasi jnsulla, Corintho e il cappo, Archadia e sino de Achaya, et Sichaonia dal Re Sitione, dal qual il regno sitiomonense fu chiamato, juj una pietra se atroua, la qual una fiata accessa, maj piu se extingue.

Panonia da le Alpe de Apenino e chiamata per le quale la Italia se uede, Histria dal fiume Histro Italia antichamente da grecj ocupata, fu la gran Grecia nominata, da poj Saturnia, non tropo apresso latio, per il latente Saturno da Ioue scatiato, ultimamente da Italo juj regnante Italia.

Toschana e una parte de Italia, Umbria parte de Toschana, Etruria e parte de Italia, sino a le ripe tiberine extendendosse, Apulia, la Campania terra de jnuerno et de state uernante, la Calabria, Abruxio, Romandiola, et Foro Iulio, et la uale che lo eunucho narsete, a Longobardj dete ad habitare, et molte belissime citade contene.

La Galia e per il candore del popullo cusi dicta, per che gala jn grecho, jn latino lacte resona, lj montj el rigor del cello, da quella parte lo ardor del solle excludeno, et da duj grossissimj fiumj e irigata, cio e dal Reno, e dal Rodano, questa uerso oriente le Alpe, da l'occasso l'occeano, uerso il meridiano li Pirenej montj, dal septentrione, il Reno, Aquitania e una parte de la Galia, la qual hogi Uaschonia chiamasi, et e cusi da le oblique aque del fiume Ligerio nominata, Belgicha da una cita, egli anchora la Celticha, da lj populli juj habitatj cusi dicta, et molte altre prouincie et grossissime cita contene.

La Sabaudia fra lj jtalj et galj e posita, juj e la Tarentasia.

La Hispania prima Hiberia, dal fiume Hybero cusi dicta, poj da Hispano fu chiamata Hispania, anchora da la occidentale stella hespero, Hysperia, et e posta fra la Galia et l'Africha, dal canto uerso septentrione da lj Pirenej montj e chiusa, le altre parte il mare le circonda, per la salubrita del ciello, omnj genere de fruge germina, gemme, metallj, et e da moltj fiumj irrigata, il Beto, Ineo, Ybero, et il Tagho, due sono le Hispanie, cio e la anteriore et superiore, et molte prouincie contene, de le quale la Taraconense, la nostra Lusiatania, la Galicia, et la Beticha, et molte altre che

io non me recordo, et fato fine al suo parlare, con honesta reuerentia se posse a sedere.

CAPITVLO V.

A pena hebe, la nobilissima Francischa fornito il suo parlare, che la melilogua dona Agnexe de Brito, leuatasi, et facta la debita genuflexione, uolendo anchora lej monstrare sapere qualche cossa exponere, tal parolle jncomincio, Non che maj il mediterraneo saluo che jn queste parte uarchasse, non che studio o uero presential examinatione questo mondo me habia significato, ma una certa anticha tabella, che jn caxa picta haueuamo, con soj fiumj e promontorj, et altrj scriptj, como lj nomj trhasero, de l'Africha alcune parte, ma non tute, cusi ho tenuto jn memoria, como adesso jntenderete.

Laltra tercia parte del mondo nostro, Affricha e chiamata, da uno de lj posterj de Habraam, nato de Cetura, il quale Affro fu chiamato, et comincia ne la fine de Egipto, et andando per meridie per Etyopia, sino al monte Atlante, da la septentrional parte, dal mediterraneo mare se chiude, et molte prouincie contene, la Libya cyrenense, Pentapolj, Carthagine, Numidia, Maurytania tingintana, et circha l'ardor del sole la Etyopia, la Libia cyrenense e la prima parte de Affricha, et da la cita Cyrene cusi dicta, Pentapolj da cinque grosse citade che iuj sono e cusi dicta, tra le quale e Ptholomayda, et Bernice (1) cusi da soj regi

(1) Ptolémaïs et Bérénice.

dicta, Getulia e una parte de Affricha mediterranea, et Mauritania fu dicta da mauro, che e nome grecho, che jn latino nigro significha, et per la nigredine de lj habitantj populj, cusi fu chiamata, tingitana da Tingi (1), et e cita metropolitana, de quella prouincia, Questa regione produce fere (2), simie, drachonj, strucj, et gia solea generare elephantj, Garamanta da uno opido dicto Garrana, juj lj e un fonte che per callor del giorno se jnfrigidisse, et se jncalidisse, per il fredor nocturno, Ethyopia e dita dal calor, per che la uicinita dil calor del sole, lj populj quasi conbure, iuj li e un gran calore, per che ogni cossa che e jn quel locho e posta soto il meridiano cardine, et ha molte giente de diuersi uoltj, et monstruossj, et de spetie horribille, de fere et de serpentj copiossa, produce lj camellj pardj, basilischj, drachonj jngentj, fora del cappo de lj qualj, preciosse gemme se trhae, jacintj, et crisopassj se atroua, ancor se lj coglie del cinamomo, due sono le Ethyopie, una circha il leuar del solle, laltra circha l'ocasso jn Mauritania.

CAPITVLO VI.

Cusi hauendo terminata quella de Brito, leuossj poj la honesta dona Agnexe de Tauora, dicendo aben che queste tuto el continente habiano expresso, anchora io ho qualche cossa da dire, et nararouj tute le jnsule del mediterraneo mare, et da chj habeno il nome et qualche sue qualitade, como io cusi le sapia non ue lo uoglo

(1) Tingis, aujourd'hui Tanger.
(2) Animaux féroces.

dire, forsa che qualchadun de lj mej, jn quel tempo fu rapace pirrata, che tute diligentemente le ha examinate, et dal quale ho jntexo tal cosse narrare, che cusi a uuj exponero et prima

La jnsula de Cypro, prima Cethyna de Cethyno che fu il tercio fiollo de Jauan et nepote de Japhet, fra le altre jnsule fu celeberrima de tute le cosse habundante, et de jnfinite richeze adornata, et per questo al luxo forte data, per le qual cosse fu consecrata a Venere, translatato lo jmperio romano a cuj obedia, gran tempo soto lj grecj stete, da poj Constantino che il nome de Bizancio muto, Richardo Re de Anglia, contra saracenj che Yherosolima occupauano armatosi, et essendolj il porto uietato, jndignato, le arme che contra lj saracenj parato hauea, jn lj grecj uolto, et de l'insula scatiatolj, de firmo jnglese presidio la lascio fornita, et non tropo da poj a Guidone Lusignano francesse, il quale del regno jerosolomitano contendea la lascio, il quale con soj posterj sino jn uarij tempj la obtene, molte uarie sucessesione nel regnare da poj cadetono, et gran calamitade per guerre a suferto, sino che sotto il ueneto septro, salue le ragione de lj Ducj sabaudiensi, e peruenuta.

Creta al presente Candia jnsula, e una parte de Grecia a riscontro del Peloponnesse, gia da cento citade nobiljtata, et per questo fu dita centopollj, de remj et et de sagitte prima, ancora prima de litere, fu la prima ad ordinare le equestre squadre, de dactilj et spondej il musico stille iuj principio, de capre copiossa de ceruj pouera, lupj et uuelpe et altrj noxij animalj non genera, non se lj atroua serpe, et se uespetilione per caxo se uede, subito more, de uite, et arborj, et de optimj uinj, copiossa, et jui el diptamo germina.

Trouasi anchora l'insula de Abydo jn Europa proxima a lo Helesponto, Chyo jnsula, e adiacente a l'aticha prouincia, jn la quale il perito medico Ypocrhates nascete, et testimoniando narroue, de arte lanificia jn adornar femine fu la prima.

Euboya al presente Necroponte chiamata, jnsula nominatissima, jn quella Cecrope fu el primo re, et apoline chiamo per dio, trouo le jdole, et iuj constituj lj altarj, et imolo le uictime, ancora ultra tre fiolle, genero la quarta, chiamata Phrygia, che pasando il mare, dal suo nome la Phrygia denomino, a la nostra etade, per tradimento de uno Toma liburno, jn podesta de lj turchi e posita, con gran damno de la cristiana republica.

Le jnsule Ciclade cusi dicte, per che atorno a Dello jn guixa de circulo poste sono, certj non per che siano jn circulo, ma per lj densi scopulj che hano a torno, Ciclade pensano siano chiamate, queste nel' Helesponto fra lo Egeo et Malco mare sono constitute, non obstante il Myrtheo mare dal quale sono undegiate, et jn tuto sono cinquanta et tre, la methropolj de tute loro Rhodo par che sia.

L'insula de Dello nel medio de le Ciclade e posta, et e dicta Dello, per che apresso al diluuio, al tempo de Ogigio moltj messj la continua nocte tuto il mondo obunbro, et questa fu la prima che a lj uisi humanj se manifestasse, et cusi jn grecho delon uol dire manifesto, anchora Ortigia, per che iuj prima furno nedute le coturnice (1), da lj greci ortigie chiamate, jn questa jnsula Latona de Apoline et de Diana matre diuene.

(1) Perdrix ou caille.

Rhodo e la prima de le Ciclade, Carpato e unaltra Ciclade, Citherea e un altra de le Ciclade, doue naque Venere, Ycharia da Ycharo, et e un altra Ciclade, Chyo doue nasce el masticho (1), Samo e una jnsulla nel mare Egeo doue naque Iunone, et la sibilla samia, et el phylosofante pytagora.

Sycilia prima da Sichano re Sychania fu chiamata, da poj da Siculo fratello de Ytalo Sicilia, prima Trinacria per tre montj, cio e Apeloro Pathynno et Lilibeo, questa da un picol mare da l'Italia e diuixa, terra fructifera, de uentj et de sulfure copiossa, Iuj Etna ardente uedesi, nel mare de la quale, latra Scilla et Caribdis, antiquamente fu patria de Ciclopi, et poj nutrice de tyramnj, il suo mare corallj germina, et il fiume Achate, nel quale la pietra al nome consimille se atroua, il suo ambito de tre milia stadij consta circondare, Le Eolie jnsule de sicilia, da Eollo fiollo de Ypote sono cusi dicte, ma secondo Varrone, Eollo fu rectore de quelle jnsule, ma perche le nebule et fumj lj futurj flatj de lj uentj predicena, a lj jnperitj lj uentj jn sua podesta pareualj retenere, sono none con lj soj nomj tra le quale liparj e la prima.

Sardinia da Sardo fiollo de Hercule, qual con gran moltitudine de popullo de libia uenendo la occupo, et e posta nel mediterraneo affricho mare, La sua longitudine cento millia contene, et la latitudine quaranta millia passj, In lej ne serpe ne lupo se genera, Juj li e fontj calidj, assaj bonã medella de infirmj, li latrj cechj diuengono se il sacramento datollj quelle aque tochano.

Corsicha e jnsula nel medemo mare posta, et prin-

(1) Résine.

cipio lj jncolantj ligurj lj deteno, et quella cusi dal nome del suo duce chiamorno, optimj uinj cera et melle produce, Eboso (1) e jnsula de Hispania.

Le Balearee sono jnsule de Hyspania, a l'incontro del taraconcnse litore posite, non tropo longe l'una del' altra, per il passato de cuniculj copiosse, et Mayoricha et Mynoricha al presente sono chiamate, juj perfecte lane naschono.

CAPITVLO VII.

La segnora Guyumar Cardoxa, hauendo fornito et asentatasi la Tauora, uolse monstrare che anchora lej de cosmographya sapea, et leuatasi cusi comincio a dire, A cio non resta che tuto de le jnsule non se dica, de quel che io ho jntexo, quando era fanciulla, da un ben practicho et experto pilota, che familiarmente jn caxa nostra al' hora practichaua, circha quelle che nel' occidental et meridional occeano sono, al meglo che sapro dirouj et prima

La Anglia, antichamente Albion, da certj bianchj montj, ne la prima aparentia de quellj che ad epsa nauigano fu nominata, poj Britania da Bruto, fiollo de Siluio Posthumio re de Latinj, il qual scatio (2) lj giganti che quella habitauano, et per diferentia de la minor Britania, che cum la Galia contene, la magior Britania se li dicea, apresso certj tempj, da un Anglo re potentissimo, sino al presente Anglia e nominata, questa

(1) Ebusus, aujourd'hui Iviça, une des Baléares.
(2) Chassa.

jnsula e triangulare, fra il septentrione et l'occidente posita, la quale da tuto il continente e diuixa, et comincia da la Germania la qual e subto septentrione, et uerso la Galia et Hispania che jn occidente sono se stende, il circuito de la quale, e quatro milia octocento setanta cinque milia miliarj de passi, hauendo Bruto deliberato jn Britania, o uero jn Anglia permanere, apresso al ramese fluuio edificho la cita Trimoante, et Bruto jngenero quiuj tre fiollj cio e Lucrino, Albaneto, et Cambre, lj qualj da poj l'insula diuidendo jntra loro, e Lucrino quel era de piu tempo, la medietade de l'insula lj peruene, la qual per luj Locria, da poj fu nominata, et in quella parte Londres anchora se uede, cita da merchadantj et negotiatorj forte celebrata, jn la quale sino al presente, lj re de Anglia principi et senatorj spesso habitano, ad Albaneto secondo genito, la quarta parte de l'insula lj peruene, la qual da luj Albania fu dicta, et al presente Scotia, la quale da un certo fiume et montj, e da langhyterra separata, et e quella parte che uerso aquilone se uolta, e Cambrj tercio fiollo, laltra parte da luj Cambria nominata, al presente Thile, posta fra la septentrional et occidental playa, ne la qual nel solsticio estiuale, il sole per il segno de cancro pasando, e sempre jorno senza nocte alcuna, et nel hyemal solsticio giorno non se uede, la piu gran parte de questa jnsulla e fructifera, et habunda de pecore che fano finissima lana, de oro de argento, et de ferro, et stamno, et bonj canj da cacia, et e circondata da molte bone jnsule, de le quale la Hybernia e lj uicina et le picole Orchade cusi chiamate, et le Ebride.

Piu uerso septentrione nel mare germanicho, circha

lo Groneland et la Noruegia, lj sono la Jslandia, Tile, Scandia, con certe altre jnsulete, et la Gotia, anchora piu uerso la Hyspania uj sono le Cameride (1), le Trilenche, quella de lj Dej, l'insula sancto Michaele, del Picho, de Sancto Georgio, de Cristo, de lj Astorj, l'insula San Mathia, poj l'insula de Madera.

Le Gade jnsule (2), ne la fine de la Beticha prouincia site, le quale l'europa da l'africha discerneno, doue hercule pianto le columne.

Le jnsule Fortunate altra uolta le Canarie chiamate, fructuose, et amene, de le quale la prima chiamasi Menbronia, l'altra Inionia, tercia Capraria, quarta Teode, l'altra Viuaria, queste nel' oceano uerso Mauritania sono, le Gorgonde sono jnsulle dell' occeano occidentale anchora le Crise et le Argire, uerso meridie le Saluagie, l'insula de San Brandono, de santo Antonio, de Santa Lucia, la Biancha, et santo Vincentio, san Nicola, sancto Philipo, l'insula de la Visione, quella de sancto Iacobo, del Salle, del Ferro, pasando poj piu ultra uerso India, s'atroua l'insula San Thome, quella del Principe, et la Formossa, et fora del circulo de capricorno le septe jnsule de le Pulcelle.

CAPITVLO VIII.

Como la Cardoxa hebe fornito il suo narrato et asentatasi, la generossa dona Iohanna de Crasto cusi disse, Ancora io tanta uentura ho habiuta che da uno chel mare de India et lo oriental occeano ha sulchato, de

(1) Probablement les Cassitérides, aujourd'hui les Sorlingues.
(2) Gadès, où est bâtie Cadix.

qualche particella me ha jnstructa, et a cio fornischasi il nostro parlare, dirouj de le jnsule del mar Jndo, sino persicho, et arabicho, et loro nomj al meglo me racordaro, et le lor qualitade de alcune ma non de tute, Et prima nel gran mare Jndico la gran Madegaschar, l'ambito de la quale e quatro milia miliarj, iuj sono silue de sandalo et de omni genere de aromaticj, maximj lionfantj, leonj, leonpardj, ceruj, damme, et molte specie de uciellj.

Apresso li e un' altra jnsula chiamata Zanzibar, fora del circulo de capricorno, de le cosse de la predicta habondante et il suo circuito e duo milia miliarj, poj circobena, nel sino barbaricho la Minuchia, Mirsiacha, Mena, Micicj, asaj nel mare Prasodo Iasandone, nel mare Rubro sej, nel sino arabicho uintisepte de le quale de alcune il nome trouo, tra le quale, Malec, Monj, Aidj, Panio, Bachj, Ribus, Mecharia, Orneon, Apha, Ara, Migotam, Mirom, Socrat, Gomj, Crepalidis, Astario, fora del mare Rosso le Discoride, la Scoyra, nel sino paragonico, le jnsule Zonobie, Orgona, Ora, La, Arin, nel mare Persicho, Io, Cio e Acom, Cadina, Aria, Arachios, Thillie, Tharo, Leara, Ana, Xiana, Ama, nel sino Canticolpo Liba, Astca, Codana, Barica, da poj trouassi la famossa Taprobane, con le jnfrascripte uicine jnsule et altre asaj subto il circullo equinoctialle, cio e Epfanos, Ricadeba, Peperna, Nesia, Lenca, Naguna, Canono, Egidion, Irneo, Iminach, Monaca, Turtus, Rena, Hylctus, Alapa, Laca, Cumara, Jaba, Zibala, et altre sej jnsule, oue il lapide herculeo (1) se genera, per il che lj nauigij che hano lj chiodj de ferro, sono rete-

(1) L'aimant.

nutj, et lj jncolj sono lj antropofagi, nel sino gangeticho lj sono molte altre jnsulle, juj lj e Bona Fortuna, le jnsulle Druse, et le tre Jnde, tre Sabadite, nel sino magno la Hybadio, le tre de lj Satyrj, poj piu uerso oriente fora del circulo de capricorno, trouasi la bella jnsula Seyla, copiosa de robinj, et la minor et magior Jana, la Pueta doue perle et altre gemme pescassj, et doue il bono alapat, beenzuj, et ambra, trouassj, la Angama, la Necura, Candur, Sandur, Candiu, ma e tanta la moltitudine de le jndiane jnsule, che homo uiuente non è possibile la sua conditione recitare, et como dicono lj marinarj et pillotj de quel mare li sono duodece milia et septecento jnsulle, le habitate et jnhabitate jnscieme computando.

CAPITVLO IX.

Dona Francischa de Tauarris, uolse anchora lej monstrare che del mondo qualche cossa sapea, et poj che dona Iohanna hebe fornito il suo sermone, pensossj de nouo enarrato, dicendo hora che prouincie, jnsule, tuto l'habitabille, et marj, et uentj, uoj altre hauete exposto, altro non scio che narrare, saluo che qualche ragione da lj superiorj corpj tolta per uia de climatj, la qual sono certa non ue spiacera, cio e una 'certa conmesuratione del mondo, come jntenderetj a questo modo.

La latitudine de la terra habitata che li magiorj nostrj existimorno, jn septe climatj la diuiseno, de lj qualj, il primo dal' jnsula Meroe, sino al Siene, quatrocento quaranta millia passi ui sono, dal fine del quale il se-

condo cominciando, jn Alexandria de Egipto se finisse, per quatrocento millia passj, et de lj il tercio principiando, jn Rhodo finisse, la latitudine del quale trecento cinquanta millia passj se extende, jl quarto Rhodiano e chiamato, al quale trenta millia passj lj dano, il quinto e il Romano, de ducento cinquanta milia passi consta, il sexto sino al fiume Boristene il produceno, de ducento et duodece millia passj patente, il septimo a lj montj Ryphej, per cento octanta cinque milia passj, dil che la latitudine de tutj lj climatj, a la summa de due millia cento cinquanta e septe millia passj agionge, secondo che e parso a colloro che de lj climatj de la terra hano scripto, la longitudine de lj climatj da l'oriente a l'occasso se stende, Tanto l'uno dal' altro e superato, quanto da lo equinoctialle circulo (1) e lontano, ma subto questj climatj tuto l'habitabille non bene se contene, per che ultra il Meroe hominj se atrouano, et ultra il septimo clima che a lj Ryphej montj termina, una parte de la Germania e posita, et tuta la Noruegia, lo Engroneland, et la Anglia, et la Hybernia, jn lj qualj lj piu gran giornj, uinti due hore, non excedono, ma se subto lo equinoctio habitabile li sia il lasso jndiscusso.

CAPITVLO X.

Restaua anchora dona Maria de Meneses abenche altre ce ne fussero assaj, da poj che dona Francischa fu asentata, jn tal modo jncomincio a dire, sentendo

(1) L'équateur.

da la segnora Guyumar, la Anglia nominare, m'he uenuto jn mente la guerra, che hano habiuto francessj tuto questo presente anno da Jnglexj, et e per ho gran tempo che jnsieme guerregiano, et per uentura la uera causa et uero principio non sapetj, moltj cronicantj che jn un modo che jn uno altro pongono, ma molto piu a le orechie, ue sonara la jnfrascripta ragione, qual cum una hystoria ui exponero, pregandoue che se io non fusse nel mio dire, como le altre state sono, breue, me uogliatj perdonare, per che, per questo narrato, tempo a suficientia habiamo, et al suo dire con grata audientia cusi principio dete.

Odoardo Re de Inghilterra, prima Albion nominata poj apresso la gran Britania, al presente Anglia, tra l'altrj fortunatj benj, de una bellissima, honesta, et de ogni uirtu preclara donna, fu dotato, la qual summamente sopra ogn' altra cossa del mondo amaua, et solo da lej de una solla figla fu facto padre, quando epssa da jnmatura morte rapta, non sollo il proprio marito et figla, ma tuto il regno che longamente la pianse, lasciò jn gran dolore et pena, et nel' extremo de sua uita, dal Re tal promessa sotto graue et ponderoso sacramento obtene, cio e de non tor mogle, che de sangue, uirtu, et beleza, simille a lej non fusse, passatj alcunj annj, il dolor alquanto cessato, et la figla non pocho cresiuta, la qual jn uirtu, modj, gestj, persona, et efigie, da chj era ueduta, quasi per la matre era judicata, lj baronj et primatj del regno, temendo chel Re senza uiril prole manchando, soto extraneo septro non uenesseno, con asidue exhortacione a nouo connubio lo exhortauano, jnfinite ragione proponendolj, il Re che l'amata donna anchora nel' core sculpita hauea,

con honeste ragione repulsa lj diede, pur essendo sul suo proposito alquanto jnportunj, per leuarsi da le spalle cotal noya detelj tal risposta, per condescendere a uostrj piacerj et uolunta, contento de maritarmj sono, ma la promessa facta a la mia cara defoncta donna, non jntendo rompere, la qual uoj sapetj, perho se donna de uirtu, sangue, et beleza, simile a lej retrouaretj, sono contento sodisfare a le uostre petitione.

Partironse adunque lj electj, et a questo aptj, per una tal donna trouare, & diligentemente cercata la Galia, tute le Hyspanie, la Germania alta et bassa. la Jtalia, tuto lo Epyro, la Dalmatia, la Ungaria, la Polonia, la Boemia, et quasi tuta la Europa, maj fu possibille trouar una tal donna, lj qualj ritornatj, feceno jntendere al Re, non hauer trouato cossa che al proposito fusse.

Intanto che per Europa la donna se cerchaua, il Re altra consolatione, che quella de la propria figlia non hauendo, la qual tuta uia cresendo, a la età maritale perueneua, et ben spesso l'andaua a uisitare, et tra l'altre uolte, per che a la matre molto asimigliaua, la persona, le fateze, et belecia sua prese a considerare, de tal sorte che luy de esser il re, et lej la fiolla non sapea discernere, et stando jn tal pensiero, se sentj nel core paulatiuamente suegliarse, un certo delectevole et poj feruentissimo desiderio, per lo qual conobe tuto de la figlia l'amor paterno jnamorarse, et tanto fieramente se accesse, quanto altro homo de donna sacendesse giamaj, ma poj che alquanto con lej fu conmorato, non pocho de tal accidente ultramodo marauigliosso, partendossj al solito suo albergo se ne torno, et quiuj sollo ne la sua camera retiratossj, a la

piaciuta figla comincio a penssare et ripensare, tanto piu jnneschiandosi, quanto piu nel pensier se pabulaua, dil che de l'error suo acorgiendosi, con non pochj fochossj suspirj fra se comincio a dire, hay misera la uita tua, doue poni tu l'animo, l'amore et doue te lassj jneschare, hor non conoscitu costej esser tua figla, tuo neruo, tua carne, tuo osso, et esser uscita de quel delicato corpo, che jn uita et tanto dopo morte haj amato, non conoscj il gran pecato, sej tu ciecho, adunche amj, doue te lassj transportare al lusinghende amore, a la uana speranza, apre li ochij del' jntelecto, et te medemo misero recognosce, cede a la ragione, rafrena alquanto il concupiscibile apetito, modera lj jlicitj et jnhonestj desiderij, ad altra manda toj pensierj, obsta jn questi principij de la tua jnsana libidine, et tu che solito sej a uincere et domar lj jnglexj populljj uince te medemo, che duplice sara la uictoria, questo a te non se aconuiene, che de lej stato sej il genitore, che faraj adunque o misero Odoardo? lasciaraj tu lo jlicito et sconueneuole amore? si, se quello che a te conuiene far uoraj, un tuo subdito che jn tal nephando caxo cadesse che faresci tu? cercaresti che la justicia hauesse loco, hauendo la justicia locho che sarebe del nephario? jn publicho cum gran focho arsso, per che? prima che le lege cusi uolleno, et per leuar il prauo exemplo con terrore a lj altrj facinorossj, adunque o Odoardo adimplendo la tua bramoxa uogla che se dira de te? Con gran suspirj et anfracto de mente tal cossé nel suo pecto uolutando, la beleza de la figla de nouo a li ochij de la mente se lj apresento, et jn contrario riuolgendo, ognj suo gia deto cogitato damnaua, dicendo, le lege d'amore sono de magior potentia che

alcune altre, non sollo le humane ma le diuine auanciano, non e la prima uolta, che il patre la figliola hagia (1) amato, il fratello la sorella, una donna un bruto animale, la matrigna il figlastro, cosse asaj piu monstruoxe che non e il presente mio amorosso caxo, nel uechio testamento legesi, Loth non una ma doe figliole hauer jngrauedato, et da questj duj partj, doj gran popullj, che lj Amonitj et Mohabitj furno, esser sucessj, Olympia regina Zoroastes, jn forma d'uno horendo dracone, da la qual nascete il macedone monarcha, Phedra Hypolito, et moltj altrj jnfinitj examplj, non antiquj ma modernj, oltra questo io sono Re, che uodra esser di questo il corectore, il se scia la promessa a la matre facta, niuna donna al mondo e piu de lej simille a la perduta consorte, Jo non l'amo per che la sia mia fiolla, ancj l'amo, che l'amarej, di chiunque altra stata fusse figliola, non conoscho jn l'uniuerso mondo, re ne principe ne subdicto, che tanto a peruenir a un si facto diuin piacere, quanto io jndugiato se fusse, poj mutando opinione, de questo ragionamento et de se medemo beffe faciendossi, tornando sul contrario, et de quello jn questo, et de questo jn quel' altro, non solamente, quel giorno et la sequente nocte consumo, ma molto altro tempo, jn tanto chel' cibo et il somno perdutone, per debeleza fu constreto a star como forte agrauato ualitudinario nel letto, la figliola la qual adagio, a un certo bel palazo, de uiridantj giardinj, pogietj, fontj, et altre delecteuole prospectiue adorno, dimoraua, da la cita ouc il patre langueua circha diece migla lontano, presentendo il patre

(1) Pour *abbia.*

a leto, subito uene a uisitarlo, forte dolendosi, et con arte et ognj solicitudine se jngegnaua confortarlo, et sapere quello che lj peritj medicj non conosceano, le dolce parolle, de la bella figla, et amor tanto puoteno, che remotj lj arbitrj, lj scoprj l'amoroxa fiamma, la qual audita, et como quella, che gentille acorta et arguta era, con bel modo obyurgo il patre, de tal sorte che per quella uolta, da luj non fu tropo pressata, il qual leuatosi dal leto et de nouo ripensato al nouo amore, non tropo stete che per cauxa de uisitatione mostrando, doue la figla era se transferj, et de nouo a compiacerlj forte jnstatolla, con non pocha dificulta et jngegnose parolle, se libero da la paterna uiolentia, pur sicomo un catiuo humore jn corpo humano concreto, conuiene, o che ucida, o che per altra directa o uero jndirecta uia se risolua, cussj a l'inamorato re jntrauiene, il quale doue la figla, senza altro suspecto, nel' aurora nudata, suauemente soleta, al dolce canto de phylomena dormia jntro, et pian piano spoglatasi, et abraciatola, con le amorosse parolle, lj effectj assotiar uolea, quando ella da le noue et deliberate jnsidie risueglandosi fu facta acorta, la qual como quasi prexa et lubricha anguila, jndj et quindj lisatamente guizando, et con tacite uergognosse, parte jndignante, parte suasorie parolle, et coscie piu che prexa choclea marina tenacemente serrate, con mane, et jnuolupatj lenzuolj, a l'honor suo porgiendo quel socorso, che alhora jn sua libera faculta se atrouaua, ma piu l'astucia feminille, che la rabiossa et jlicita paterna prurigine puote, con tal modo se libero, et finse che a sua uolunta sempre prompta esser uolea, con questo che mandasse a Roma dal summo pastore, a tore libera

dispensatione, de far con essa matrimonial nodo, lo quale habiuta, saraj a tutj soj piacerj sedula et obsequente, et non facendolj al presente tal gratia, uolea auantj de se medema essere uciditrice, al re la domanda licita lj parue, et che piu facilmente potria il suo concupito adimplere pensosi, con juste et uere, o uero con ficte et false bulle, et con questo lj pactj rimansero firmatj, senza mora alcuna il re mando legatj al romano pontifice, lj qualj con ogni conato facessero per tal dispensa riportare, la qual non potendo obtenere, facessero bulle contrafacte, con tal diligentia et jngegno, che uere pareseno, et quelle per le uolante poste subito mandasino.

In tanto che tal cosse a Roma se tractaueno, la astuta et honesta figla, penso al scampo del suo honore, et secretamente fato a se uenire il Duca del' Encastro (1), qual de lj primatj era dil regno, et fratello de la sua defoncta madre, et lj narro per ordine distinctamente, il strano occorso caxo, et la sua ultima deliberatione como o fugire o morire uolea, il prudente duca, con non pocha marauigla, factolj prima su tal discorso bona et diligente consideratione, celatamente a l'Encastro la condusse, et cusi tenendola, non hauendo dal summo pontifice, lj oratorj jnglexj tal jlicita dispensa potuto obtenere, ubidiendo il regio precepto, le false et contrafacte bulle per le ueloce poste mandorno (2), le quale poj chel re hebe recepute, senando doue la figla solea sogiornare et non trouandolla, non scio se irato orso o uero tygre, per lj perdutj figlj con simil rabia maj tanto

(1) Lancastre.
(2) Pour *mandarono.*

ululasse, et facto fare per tuto il regno minaciosi proclamatj, secrete jnquisitione, sagacissimj jnuestigatorj per l'insula mandando, saluo un debille jnditio, altro trouar non puote, cio e un scudiero del duca del Encastro, che per quellj lochj jn quellj zornj (1) passatj era stato da certj opidanj conosciuto, et mando subito minantj nuntij al predetto duca, che la figla pacificamente render lj uogla, altramente da grosso exercito, l'excidio de se et del suo dominio de presente expectasse, il prudente duca prima quanto piu secretamente puote, fato la nocte la nepote jnnauare, con honesta compagnia a dio et a la fortuna la recomando, poj per lj oratorj regij, fato fare debita et diligente jnuestigatione, al meglo che puote tuta uia negando et de la nepote monstrando dolersj, auantj al re fu asaj bene excuxato.

La fortuna, Dio, et il fato, non pocho per l'amplo occidental occeano facto la sfortunata giouene uagare, intrata jl streto de Zibilterra (2), lasate prima le Fortunate jnsule a man drita, postergate le columne herculee, allquanto costegiato il litore hispano, superate le Balearee jnsule, per mare tanto porto il leue nauilio con le sue gente, che a la bucha del furente Rodano peruenero, et jndj contro al ucloce curso de le curente aque, superato il famosso Auinione, la contrata de Valentines, tanto nauigorno (3), che a la cita de Viena gionsero, et simulando de altro paesse essere, che doue era nata, et de assaj piu jnfimo sangue, jn un

(1) Pour *giorni*.
(2) Le détroit de Gibraltar.
(3) Pour *navigarono*.

cenobio famosso, de honeste et sancte monache se dedico professa.

Ne la medema cita, con gran fausto (1) et pompa, il Delphyno del re de Francia primogenito conmoraua, oue tenendo una belissima et superba corte, de nobilj et giouenj segnorj, et essendo il conuento monachale alquanto licentiosso, jn seruire a lj diuinj officij, che le monache jn publico nel templo, como se sacerdotj saluo al sacrificare fusino, al popullo uedere se lassano, doue un cortigiano, juj practicando, il quale per sue uirtu era il piu amato che fusse apresso al delfino, et essendo de la abtessa (2) nepote, non tropo stete, che de la figliola de Odoardo se fu aueduto, et domesticamente nel monasterio, soto colore de altre facende practicando, tanto sepe fare, che de ognj parte de ella, tanto de modj et gestj quanto de la persona, fu subtil jndagatore, et tanto forte de lej diuene amoroxo, che la sua propria salute se smenticaua, fate jnfinite practiche, et altre cosse che far suoleno lj feruentj amantj, et conoscendo che il diamante limaua (3), per uia de l'abatessa tempto (4), con megio de matrimonial lege, hauere quello che per altra uia hauere potuto non haueua, oue l'abatessa exhortando la giouene al matrimonial nodo, diuerse et argute ragione alegandolj, con dire che era sino al completo anno, et un giorno, jn sua faculta il stare et il partire, senza carricho de honore et de anima, a la qual con argute parolle lj fecj tal ultimata risposta, con dire che a lofficio che

(1) *Fasto.*
(2) Pour *abatessa.*
(3) Métaphore.
(4) Pour *tentò,* essaya.

hauea, non tochaua a lej a persuaderlj á lasciar un celeste et perpetuo spoxo, per un terreno, fralle (1), corruptibille, et caducho homo, et de tal sorte, che jn tuto al giouene la speranza de maj hauerla lj fu extincta, oue per questo il cibo et il somno perdutone, era deliberato non uoler piu uiuere, et forte agrauato al leto postosi, essendo dal suo signore il Delphyno uisitato, et chiesto piu uolte, da che tanto langore procedea, con amarissime lacrime tuto il tenore lj exposse, il quale per ordine jntexo, et confortatollo con efficace ragione, a la pristina sanitade il suase, et luj personalmente al monasterio andato, et con l'abtessa et lej medema, circha questo caxo diligentemente raciocinato, et molte promissione fatolj, piu a leyone se faceua consimille, che quanto piu daselj il focho, tanto piu dure diuengono, Il Delphyno la prestante forma, l'angelicho uisso, le prompte risposte lj regij modj, che ben parea d'alta stirpe, tanto l'abagliorno, che smentichatosi l'amicho, per la sua salute jncomincio a pregare et mancho lj prieghj soj ualendolj, tanto piu se accendeua, a tanto che minacio, o per amor o per forza, o con dishonesta o licita uia, jn tuto la uolea, et breue termine donoglj de pensare, posta prima al cenobio bonissima guarda, la qual cum galiardo et animosso proponimento cusi lj respoxe, che lej a dio se era dedicata, ma poj che da luj non poter campare conprendeua, se ello ne le mano del' archiepischopo de la cita, sopra la porta del magior templo, jn presentia del popullo, la uolea legiptimamente spoxare secondo la lege romana, che era contenta essere jn tuto sua, altra-

(1) Fragile.

mente che con sue proprie mane, de se medema, crudele et cruentosse laniatrice sarebe, et questa per firma deliberata et ultima risposta, Alhora il Delphyno, la generosita del' animo de la donna conobj, donde asaj piu facto amorosso che non era prima, secondo la sua domanda, con gran solemnita nele mano del' archyepischopo, sua uera spoxa diuene, et fatj moltj bagordj, feste et torniamentj, como piu auantj andaua, tanto piu di lej se jnamoraua, ogniuno de sue uirtu, belecie, et regalj modj, ultramodo se marauigliaua, de altro che de la noua spoxa, jn tuta la Galia non se parlaua, et maj a persona uolse da chi nata fusse propalare, il delphyno con honesto modo ne aduertj il re suo padre, et la regina sua madre, lj qualj ambj de tal caxo malcontentj forte se dolseno, ma la rabida regina per niun modo il uolea tolerare, il padre da maturo consiglo gubernato, poj che altro remedio non lj conoscea, la passo asaj leuemente.

Non tropo di tempo corse, che il re de Francia, parte per esser uechio, parte per un certo accidente a morte peruiene, nunciato al Delphyno, prima la dilectissima consorte a duj gubernatorj, con gran affectione et lacrime racomandato et de ognj altra necessaria cossa lassatolj bono ordine, et jndj partendosi, a la magna cita parisiense peruene per jncoronarse, oue con gran leticia da lj baronj et procerj del regno fu receputo, et per syre salutato, facta la solemne coronacione, et le cita de lj Belgi uisitando, cum calde et astute parolle, la uechia matre il nouo re et figliolo a nouo matrimonio comincio a suadere, con dirlj chel regno era tuto egro, et mal tolera, luj hauere una priuata et jncognita femina de un cenobio extracta, et jn matrimonio co-

pulatassj, che per auentura e de rustical et uil stirpe, o de qualche meretrice genita, et chel debito suo sarebe, tanto per satisfar al murmurante popullo, quanto per contentar lej auantj mora, d'una solla contenteza, de connubiarsi a una de alto sangue, et fâr noua amicicia, et confederatione, con altrj re et potentatj, Ponseno alhora il core del nouo re, le materne parolle, et con firmo et ultimo decreto l'amor che a lej portaua, sue uirtu, sua belecia, soj altj gestj, lj fece conoscere, talmente che la rabiossa uechia, del suo proposito poterlo remouere, esser jnpossibile jn tuto conobe, et tuta uia noue uie como potesse questo suo effecto sortire jndagando, achade (1) chel re nuncij, con litere exhortatorie et amatorie a la sua optata donna mandaua, lj qualj oue la regina uechia era capitorno, et quellj con premij et altre promissione corrupe, lj qualj jn questo la obediseno, prima il tenore de le litere jntexo, quelle adulterorno, et con subtil jngegno leuetolj il sigillo nouo tenore et contrario scripseno, a lj gubernatorj de la figla de Odoardo, et del re nouo de Francia muglere, le quale jn tal modo diceuano, per parte del re, che per quanto lj era cara la gratia sua, lj fiollj, facultade, et propria uita, che la presente lecta, secretamente facesseno la donna, et quello che nel uentre o fora hauea morire, recepte et lecte et perlecte lj litere, lj gubernatorj atonitj et smarritj, remansino dil caxo, et non sapeano che partito prendere, et forte de la morte de una tal donna se doleano, Considerando jn lej un minimo deffecto non atrouarsi, ultimamente hauendo per mancho suo male, de darlj la morte de-

(1) Pour *accade,* il arriva.

liberatj, secondo che honoratamente la salutauano, costero tacitj et con larualj aspectj, como semiamentj staseuano, la donna jn cuj gratia, uirtu, et jngegno, se nutriua, de qualche nouo accidente acortasj, et il che non sapendo, con benigne parolle, et certj celestj modj, comincio lj gubernatorj ad jnterrogare, da che talj mutamentj procedeano, lj qualj de la futura sua desgratia con essa dolendosi, et non poter altro fare che ubidire il el re excusandosi, le regie litere lj monstrorno, costej alhora animosamente, con una diuina gratia, jncomincio l'amor che uerso el re hauea ad exponerlj, monstrando per satisfar a sua uolunta che uoluntiera per suo amor la morte toleraua, poj l'amore che a loro gubernatorj portaua, poj il dolore che per quello che nel uentre tenea qual del re era, poj suspirando de sua fortuna con calde lacrime et singultj lamentandose, che non sollo corj humanj ma de crudelj et jratj tigrj harebeno potuto placare, per il che da gubernatorj per compasion mossj, fu opinione mutata, et fra lóro tolto nouo consiglio, ordinorono, che lej tanto secretamente quanto fusse possibile jn extrance et jncognite parte n' andesse, et jncognita sua uita gubernasse, et cusi ad effecto meseno, oue tolto un leue scaphydio, et qualche gioie et dinarj che de Anglia hauca reportate, con pocha et bona compagnia, del Rodano uscita, et tuta uia il litore de Prouincia et de Liguria costegiando, passato l'ariental monte, oltra nauigo tanto, che oue le tiberine onde con le maritime se jnmeschiano agionse, et al riscontro de le turbulente et fluente aque ando, sin che in Roma fu smontata (oue Henricho jmperatore con la pregnante muglere adagio staseua), et con certe monache jn un canto del cenobio postasi a

stare, tanta era la gentileza, il regal aspecto, il construere certj belissimj lauoretj a laguglia, che ogniuno a gran marauigla commouea, et da tuto il monasterio cordialmente amata, non guarj stete, che essendosi il parto aproximato, de un belissimo fanciullo matre diuene, col' proprio lacte per ho sempre nutrindolo, da lj a pochj giornj, la jmperatrice similmente un figliolo belissimo al mondo produsse, et una bayla cercando, da le prenominate monache che domestice de la jmperatrice erano, lj fu questa proposta, forte jn sue uirtu et altj modj laudandolla, et essendo auantj a la donna de Henricho producta, et molto piacendolj, a lactar el fiol de l'imperatore fu con grande jnstantia chiesta, a la qual per niun modo il suo puto lassare lj exponea, et cusi de parj consenso de lactarlj ambidoj de acordo remansino, et jn breue tempo de regina nutrice diuene.

Mentre tal cosse jn Roma se faceano, jn francia il Re hauendo il regno suo stabilito, et uerso Viena a uisitar la cara donna uenendo, credendo la uentura nocte ne lj solitj delecteuolj amplexj stare, tuto lieto al palacio smonto, et dimandando de la sua amata spoxa, fu certiorato esser morta, il quale con gran stridj et lamentende uoce, uolendo jntendere il come, le falsificate letere monstrate lj furono, et lexecutione esser stato facta, secondo chel tenore de quelle jmperitaua, conobe alhora il re la materna fraude, et jndj partitosi, doue la matre sogiornaua acelero lo jtinere, la quale conoscendo la furia, et el uendicosso core del disperato fiollo, jn una sua citá fortificandosi expecto l'asedio, il quale per alcun tempo statolj, per fame fu astretta la misera uechia a renderse, et le pietosse parolle, non

hebeno la uirtu de quelle de la madre de Coriolano, per che subito fu prexa, et senza alcuna remissione la jnhumana uechia, tuta uiua fu jn uno ardente rogo posta, et combusta, le cenere al uento furno date.

Et cusi stando, il dolorosso Re de altra donna maj piu se uolse far marito, da lj a un certo tempo, consultato da soj fidelj et prudentj consiliarij, uerso la cita de Romullo il camino prese, per tore uenia o uero absolutione dal summo Pontifice per l'arsa madre, et jn breue le Alpe che la Italia da la Galia diuideno uarchate, la bella Lombardia, la Flaminea, la Etruria, direitro lasatassj, con gran fausto et honore dal pastore et jmperatore romano fu receputo, jn tanto erano lj putj, per la fiolla de Odoardo parimente educatj, crescіutj, et de qualchj soj puerillj piacerj, lo jmperatore et la jmperatrice se pabulauano, et ogniuno de l'aspecto, legiadria, gratia, et uirtu, del fiollo de la nutrice non pocha marauiglia se daua, et quasi como il proprio figliolo, era da connubialj jmperantj amato, pocho o nulla nel uicto et nel uestito diferentiatj.

Nel medemo tempo lo jmperatore, con solemne conuiuio uolse, il re galo honorare, oue sumptuosa cena paratollj, l'aqua a le mano datolj, fu molto superbamente seruito, oue tra lj altrj, il figliolo de l'imperatore et il suo proprio, che maj non hauea conosciuto, ne ueduto, et che morto jnscieme cum l'aluo materno de certissimo credea, tanto marauigliosamente a la mensa seruieno, che ognj discombente (1) marauigliar faceano, jn questo il re riguardando il figliol de la nutrice, le uiscere sue tute se furno commosse, et tuta uia riguar-

(1) Qui est à table.

dantilo, non se potea satiar de contemplarlo, a tanto chel cibo ben spesso se smenticaua, tanto lj modj et laspecto del puto lj piaceano, epulato che hebeno, dopo j uarij giochj et ragionamentj, domando il re a l'imperatore, a chi erano lj duj seruientj fanciullj, reposelj uno esser suo, et quello che tanto lj piacea, esser de la bayla figliolo, et de un medemo late jnsieme nutritj, con gran preghiere il re a l'imperatore che gle lo concedesse jn dono chieselj, che senza fallo grande nel suo regno lo farebe, lo jmperatore resposelj che non era suo dare, ma parlarebe con la matre, et faria ogni cossa per compiacerlj, acombiatato che fu il re da Henricho, el beatissimo padre factolj la debita absolutione, daua ordine al partir suo. Quando la jmperatrice a condonare il fiollo al re la sua nutrice jnstaua, la qual con certe bone ragione negandollo de dare, fu constreto lo jmperatore a pregarla, la qual quando cusi uide esser jnstata, disse a ben chel' figliolo sia mio, non posso negar al re de Francia, de darlj quello che jnmeritamente e suo, forte alhora Henrico stupentisse lj disse, como, doue l'haj tu conosciuto sej stata amica o uero concubina de luj? al quale ella rispoxe, ne amicha ne concubina, ma legiptima spoxa et muglere, et con profonde lacrime narolj tuto el facto, dal cenobio uiencnse sino a l'intrare de la sua caxa, il quale jntexo et confortatola, et perfectamente conoscendo esser quella, per cuj il re la matre facto ardere hauea, pensosi de uolere al re far piu bel dono, et piu preciosso che non lj chiedea, et de nouo fato ordinare un bello et triumphante conuito, et il re a quello chiamato, dicendolj de uolersi il puto dare, jn una camera menatollo, oue la fiolla del re de Inghilterra, jn regal et

superbo habito hauea posta a ordine, et il figliolo anchora ben adornato diselj, doue la cognitione ha manchata, et l'ochio non ha potuto comprendere, la natura e stata acorta, cusi a te e jntrauenuto, che me haj il tuo proprio figliolo jn dono chiamato, ma io non del figlio ma anchora de la matre, la qual per morta teneuj te uoglio condonare, la qual mediante layuto de lj nostri dij, cum honesta honore et sanita, se e sino a la presente hora conseruata, et piu distinctamente ognj accidente ponctualmente racontatolj, l'uno et laltro le lacrime non poteno contenere, et strectissimamente amplexandosi faceano ognj astante per tenerecia compiangere, et da poj alquanto piu jn se ritornatj, nel destro bracio il figliolo, nel' altro la dilectissima consorte, hor l'uno hor l'altro oschulante, et uolendosi parlare, per jnmensa leticia restauano jnpeditj, et non poteano.

Non scio qual gaudio qual alegreza se possa a questa aguagliare, non scio qual consolatione qual dilecto habia maj piu che questj cor de coniugalj consolato, l'una l'inscio marito del suo male, laltro la persa et morta consorte ha ritrouato, qual sino a qualhora per jnmenso dolore pianto hauea, et al presente per jnefabille alegreza piu che maj piange, alquanto la leticia moderata, jn diuersi ragionamentj se poseno, fra loro conmisurando lj soj passatj dolorj hor de una cossa hor de unaltra, un pocho ridendo, pocho suspirando, Quando il siniscalcho lj fece acortj chel triumfal et lieto prandio era jn ordine, lauato le mane, postj à mensa, lj fanciullj lietj piu che maj secondo il solito seruiuano, il padre de guardar el figliollo saciar non se potea, il figliol il patre, ella il marito, et il marito lej,

tal uolte fra lor dicendo, l' e pur uero, questo non e somno, io la tango, la e pur quella, se me somniasse lo jnmenso gaudio me suegliariebe, jo manduco, il cibo al gusto me sa bono, questo e pur natural tocho, questi altro non e somnachiosso uedere, l'audito e claro, et diuerse cosse odorando, et mesedandome conoscho non dormire, et de nouo ancora piu se marauigliaua, talmente che poco se cibaua, tuta Roma de tal caxo era lieta, gran festa il pontifice ne fece, gran giostre et bagordj, antiquj giochj, representatione, mactar taurj, che a pena Roma maj tanto lieta fusse, quando il cristianissimo, con la consorte, et il figlio, prima dal supremo pontifice, poj da lo jmperatore et jmperatrice, et l'uno figlo a laltro, con non poche lacrime s'aconbiatorno, et jntratj sopra un grosso et ben ordinato nauilio, da molte trireme et altrj scaphydij assotiato, a gonfiate uelle, il ueliuolo mare cominciorno a sulchare, lassando la superba cita che da Jano (1) fu edificata a mano drita, la corsicha a man stancha, con bonissimo et prosperosso uento, Monacho et Nicia oltra passatj, jn quel' hora che Phebo parea che fora de le salse unde surgesse, al porto de Marsilia asaj uicinj se atrouorno, fora dil quale un bello et ben armato nauilio ne la medema hora uscia, il quale da duj uolantj et celerj bergantini (2) subito fu agionto, et del nome del suo segnore chiamato, et fulj risposto essere il duca del' Encastro, qual una sua nepte (3) cercaua, qual non trouandone jnditio, sconsolato jn Inghilterra se ne tornaua, la regina prima poj il re

(1) Gênes.
(2) Petits vaisseaux.
(3) Pour *nepote,* nièce.

fatolo a se chiamare, fato prima auicinare lj nauilj, et nel regio legno, oue il re et la regina erano jntrato, quello che giua cercando et como et perche, la figliola del re de Inghilterra sua nepote fugita lj expose. Et poj como era morto il re de Inghilterra, et che erano fra loro baronj jn questa concluxione restatj, che trouandosi fusse del regno jnscieme, con quello che piu lj piacea per marito, coronata regina, et non trouandolla che uedea tuta l'insulla jn arme, oue sucederia gran guerre jncendij et rapine, et che moltj ue erano che gia del regno jncominciauano a contendere.

Apena hebe l'ultima parolla fornita de formare che la regina il suo auunculo conobe, et cum lacrimossa facia et le bracia al collo cordialmente basiantillo disse, barba (1) hor non conoscj tu quella, che da la uiolentia paterna liberastj, ecchola, eccho quello che mecho uoglio sia coronato, eccho questo mio et del' astante re de Francia figliollo. Non mancho al re et al ducha fu la seconda presente leticia, quanto fu la romana, et tutj jnscieme fato mirabil festa, con radopiato gaudio et gran triumpho, jntrorno il porto masiliense, oue cum gran fausto et pompa furno receputj, et per tuto il francexe regno de tal cossa uolato lj nuntij, et per il predicto duca, prima tal caxo jn anglia nunciato. Et poj per lj connubialj regj, solemnj ambasciatorj mandatj, et da tutj benignamente receputj, et fatoue con fochj et altrj simılj segnj manifesta leticia, uisitato la Galia, sollo il transfretarsi nel' jnsulla ad jncoronarse lj remanea.

Factj solemnj aparatj jn Francia, et a Cales (2) per duj

(1) Pour parent.

(2) Calais, qui a appartenu aux Anglais de 1347 à 1558.

giornj il bon tempo expectatj, postosi jn mare tutj lietj, le uelle al uento dauano, et con gran gaudio, jn pocho tempo hebeno quel pocho del occeano trayectato, et furono da quellj popullj et magnatj lietamente receputj, et cum solemnita il re de Francia et la figliola de Odoardo de linghilterra furono jncoronatj, oue prexa de l'insulla pacificamente et senza un minimo contrasto la real et corporal possessione, et cun piu donj et exemptione tuta l'insula gratificatossj, uisitata la diuitiossa Londres et moltj altrj locj, in Francia ritornorno, doue non tropo la regina stete unaltro bel figlio a parturire, et altrj hauutoue la felice uita sino a l' eta senille ambj condusseno, oue dubitando de quelo del che erano certissimj, et l'ultima hora a loro jncertissima conoscendo, como uerj de la ortodoxa fede cultorj, il suo testamento uno a laltro consentiendo jn tal forme ordinorno.

Ricomandatj prima lj spirito al summo motore, facta la electione del sepulcro, et fattj altrj pij legati uolseno chel primogeno al regno de la Galia sucedesse, il secondo figliolo del' jnsula jnglexa, sollo portasse la corona, con questa lege et pacto che quello che re de Anglia restaua et suj successorj, jn perpetuo a seruir jn tauola al re de Francia fusseno obligatj, sollo al prandio del giorno de la natiuita, del uero et unico mesia, che jn croce per noj porto jnegparanda passione, qual una fiata l'ano se celebra, et questa fu loro ultima sua uolontade.

Condito il testamento, quando piaque al summo opifice a la natura concessero lj triunphantj regi, et coronato il primo de la Francia, l'altro de l'Anglia, felicemente rexero, il paterno testamento obseruando, poj a loro successero altrj fiollj et de filiatione jn filiatione,

sempre il paterno obligo soluendo anuariamente , quando li jnglexj, da una certa superbia motj, negorno al re francexe la obligatione, che il suo re qual era jnfante, per la qual il giorno de natale lj era solito de seruire, et jndj il re de Francia, se accexe de una jntolerabil jra, oue con il galicho furore, marchate il streto mare, l'insula a focho preda et ruyna tuta condusse , ritornato jn Francia, lj jnglexj a limprouixo la Galia quasi tuta deuastorno, lj franchj per uendicarse ne linsula ritornorno, et il solito damno rinouormo, doue li re anglj per questo, uolendo jnmitare il cartaginense Amichare, jurorno perpetua guerra alla Gallia, doue sino al dj d'ogi se obserua, como al presente ancora se uede, et cusi il suo dire terminando taque.

CAPITVLO XI.

Non senza marauiglia de le astante dame postasi a sedere dona Maria de Menesses fra loro cominciorno tacitamente a laudare la bella hystoria, la qual non pocho de tal jnimicicia lantiqua et ruginoxa causa lustraua, quando la ducissa leuatassj, parte de quelle damicelle bine, et trine, diuidendossj reuerentemente aconbiatatosi la camera euacuorno, et fra loro molte disputatione sopra la gia dicta hystoria proponendo et ne la salla con cortigiani jnmiste de questo passato narrato fu facto memoria, doue poj che cenato hebeno et ne la ducal salla moltj nobilj et de epse dame retrouandosi, mottegiando il grande scudiero uerso la contessa de Chialand, sopra la hystoria de dona Maria de Menesses il tema preseno, doue monsegnor de Caste-

lion, il disputar de Odoardo quando fra luj parlaua, de l'amor de sua figlia de lasciarlo o non, proposse, et le formate sue parolle replicando, a lultimo che amor piu assaj puote che le prealegate sue ragione concluxe.

Larguta contessa alhora subridendo rispoxe secondo che io jntendo, da amore a libidine grandissima la diferentia trouassj, per che amore essendo cossa celeste et diuina et che da jnfluxj dependc maj da la ragione che dal ciel sciese chc e diuina se scosta, per chc al uero amore la ragione h c fidel guida, et per ho tutj lj amantj che con il temone de epsa ragione hano nauigato, tutj uerj sono statj chiamatj, et per questo a bonj et felicj portj senza naufragio sono smontatj.

Ma lo amore il quale da libidine che de jnsania participa, e assotiato, subito la ragione il lassa, per che male se aconfano la pece et l'aqua, et per questo perdone il temone, non e marauiglia se uano poj errando, et se jn scoglj o uero spiagie rompeno como fu il re Odoardo il quale da libidine suegliato non sollo la fidel ragione nol guida ma del uero amore trouossj exheredato, et perho uoj hominj setj cespitossj jn questi uostrj libidinossj jtinerarij, et se qualche mal accidente ne jntrauiene, sempre a noj pouere jmbecile donne lo uoletj atribuire, de jnnumerabilj desonestj et uitiosi titulj, ultra quellj de Faustina de Semiramis et de la egiptia Cleopatra, jncoronandone, et sempre bisogna che la salma portiamo, et se qualcaduna de noj non porge orechie a uostre jmportune domande, mille et poj mille commentj jn denigrar le fame nostre, jn uostrj juuenillj circulj prima exordiendo, poj narrando, apresso argumentando ultimamente concludendo fabricatj, et per meglio seruirne jn la prima parte, per

prouocar li animj de li auditorj facitj (1) ognj sforzo, jn la seconda mille busie et mendatij sopra noj explicatj, jn la tercia abiurando facetj ognj conato per far credere uostrj argumentj, ultimatemente per concluxione ancora meglio uostra fabulla ordinatj, et se da loro grata et honesta riposta hauetj, se de quel che bramatj et che non setj per auentura maj per hauere, o con parolle o con actj o cennj non mostratj gia de hauerlo habiuto, non potresouj dormire et questo procede da un ramo de pacia il qual sue radice ne la spumante libidine germoglia uoletj poj esser amatj o pazj che setj, tenetj la mano sempre sul temone de la ragione se uoletj sospitj jn ponente smontare poj che in leuante statj sarete.

Non altramente era il generoxo monsegnor de Castilion a le parolle de madama de Chialand jntento che fusse Didone al parlar del fiol de Anchyse et con una rara grauita cusi aprendo la bocha rispuose.

CAPITVLO XII.

Non perche in le antedicte uostre ragione jn lj mej accidentj amatorij machiato me ritroua non che libidine jn me se genera et nutrischa al presente faro parolle, ma sollo per defendere el masculino sexo che presente questo nobil ceto calumniatj de moltj defectj da uoj donne cauxatj.

Per il che che amor da ciel non scenda nol' niego, et al focho per piu ragione asimigliasi, il qual senza cunsunptiua materia populare non polle, per tanto l'ocio

(1) Pour *fate.*

a se il chiama, como liquore o uero arido legno il focho et de quello se nutrisse, et iuj nutrindose, fra ocio et amore libidine se genera, adunque amore como figliola amando libidine fra loro suscita prurigine, la qual fa ognj sforzo per jnfestarsi, essj per leuarsi tal fastidio, et lej per essere jngorda qualche fiate motte rixe desordinj ruyne jnconuenientj ne naschono ma la piu parte del mal da uoj donne se germina, per che o tropo ritroxe o tropo lubriche ad amar sete, et jndj la ragion patisce non che per libidine se absenta, la qual de la natura e figlia, senza la quale il mondo chaos ancor sarebe, de uoler atribuire ognj contraria fortuna amorossa a uoj donne, questo lj jgnorantj fano lj qualj de quarta essentia non participano, che sempre la salma portar debiatj, e honesto, per che essendo uoj causa del moto, jn uoj debe finire, ma non uoglio che tanto profondo jn queste materie andiamo che excederessemo il limite de lj amantj jntelectiuo, dirupe il suo parlare alhora, la segnora Mysia de Peralta la qual con modesto et non falcrato parlare disse.

CAPITVLO XIII.

Lasciate queste uostre sofisticante disputatione, per che tanto jn un' hora caminatj che jn diecj jornate non retornaretj, ma da qualchadun de uoj saper uodrebe qual de lj dolorj de Odoardo fu piu grande o quello de la defoncta donna sua o quello de la perduta fiolla.

Molte de loro luna a l'altra tacitamente diceano, che se uolesse a tal dubio rispondere quando la segnora Agnexe de Ghilera jn tal modo principiando disse, lo

e uero che ambj doj furno grauj, ma quello de la muglere senza equiparatione fu assaj magiore per che la era jnrecuperabille, et de la figlia de giorno jn giorno speraua anchora ritrouarla, et con quella speranza il dolor moderaua per questo quel de l'amata consorte fu piu assaj et taque.

Molto piu fu quello de la figlia, la segnora Misia il suo parlare replicando risposce, per che quel de l'amata consorte conoscendo che nata era per morire, et iuj non trouassj remedio, et chel morire e naturalle, gubernandossj con ragione, leuemente il passaua, ma la perduta figliolla jn la qual ognj speranza et piacerj, hauea disegnato de collocare, et perdutolla per caxo accidentale, et per suo defecto, lj daua magior dollore, per che non sollo de la perdita se lagnaua ma jn se medemo che questo causato hauea se jncrudeliua, per questo fu magiore il dollor assaj.

Non puote piu tal cosse ascoltare dona Agnexe de Tauora che urtato questo et quella, la resuletione che era per farsi del dollor de Odoardo dirupe, et de la constantia de la fiolla che hebe jn Viena, et del smenticato amico o uero fidel seruo del Delphyno mosse il parlare, tra l'altre cosse forte comendando il sexo muliebre, per la jntegrita de la jnglexa, et non pocho presentialmente detrahendo il sexo masculino et la pocha fede che al presente jn lj hominj regna.

TABULA *del presente libro ne la quale distintamente se contene lj capitulj.*

Lauctore sentendo, che se uolea baptizare il principe de Piemonte, ando al palazo del duca de Sauoya oue non pote considerare larchitectura et symetria sua per esser tuto coperto de finissima tapeciaria et expone un mirabile panno de raza oue era il triumpho de Absalon — Capº j.

Lauctore ascendendo una scalla, narra una pecia de raza oue una catia de moltj animalj li era — Capº ij.

Narra lauctore de una peza de raza plicata a un uschio — Capº iij.

Intrato lauctore jn una salla, uno superbo aparato de seta, et tella d'oro, et d'argiento ritramato, ue disegna — Capº iiij.

Ascendendo lauctore unaltra scalla, jn unaltra salla peruene, parata de pano d'oro et uiluto cremesino et una prospectiua grata che da un balchone uidj distinctamente expone — Capº v.

Con gran dificulta jn una camera lauctore jntrato narra il mirabile aparato spetialmente de uno richissimo letto — Capº vj.

Expone lauctore, como cossa diuina, hauer ueduto la ducissa de Sabaudia, con una bella compagnia jn la dita camera assotiata Capº vij.
Intrato lauctore jn unaltra camera laparato jnmenso et un letto doue el principe jn la cuna staua con uno altare expone Capº viij.
Uscito lauctore del ducal palazo expone una strata et la porta del templo con alcune tapeciarie oue qualche hystorie del uechio testamento erano Capº viiij.
Figurauj lauctore unaltra pecia de raza oue figuratj lj septe pecatj mortalj erano et altrj prophetj Capº x.
Narra lauctore un palcho facto nel templo col suo aparato et uno altare Capº xj.
Una jnextimabil croce d'oro con jnfinite gemme sopra el detto altare lauctore ue notifica Capº xij.
Il fonte con un lecticello doue se hauea a baptizare el principe lauctore ue dismostra Capº xiij.
Lauctore ue narra la guarda che dal palazo jncluxiuamente sino al templo la strata guardaua doue se hauea a portar el principe con lo expectante episcopo Capº xiiij.
La guarda che ando auantj al principe, et lj nobilj, maestrj de sala, macierj, il gran canzeliero, con prelatj, et il conscilio, uschierj et araldj lauctore ue mostra Capº xv.
Procesionalmente lauctore descriue, da chj fu il cremal portato, le bacile, la hey-

ghera, il torchio, il sale, la crisma, il santo olio, et che portaua el principe, et che cerimoniosamente lo acompagno al baptismo Capº xvj.
Le parolle, actj, et exorcismj che furono usatj su la porta del templo, da lo episcopo de Belej il principe baptizante Capº xvij.
La musicha se sentj nel jntrar che feceno il templo Capº xviij.
Il complemento del baptizare con sue solemnitade, et il partire che feceno del templo lauctor expone Capº xviiij.
Certj giochj factj apresso cena, et una castigliana che mostra a far beletj, a quelle dame, et altre belle cosse lauctor expone Capº xx.

Capitulj del secondo libro.

Lauctore narra como trouo su la piaza lj chiafaldj plantatj erano et palchj de jnnumerabil gente et lj capitulj datj per il duca per correre al anello Capº j.
Lj capitulj de lj atendentj et uenientj al campo, et le sue arme et como pugnarono a la barriera con lj soj stocchj et lancie expone Capº ij.
Como sara plantato il perrone, et il scuto del rigore como sara portato, et posto al perrone, con lj scutj de lj atendentj Capº iij.
Ancora como se hano a condurre al certamine tre per tre et como lj soj scutj por-

tar debano, et lj atendentj mantenere le lancie et dar la ellectione a lj uenientj Capº iiij.
La remuneratione de quello che uincera con la lancia et quella dello stoccho, et de quello che sara meglio adobato, il nome de lj atendentj, per ducallj capitulj Capº v.
Le dame assentate su lj palchj et fenestre et altrj locj con parte de lj nomj loro lauctor descriue Capº vj.
Narra lauctore de una sphera che artificialmente con certj fochj et noua jnuentione fu mostrata Capº vij.
Lauctore ue expone una mostra de cauaglierj con la columna de lanello et como uoleuano correre Capº viij.
Lj cauaglerj correno tutj la prima uolta et Gaspar de San Martino porta uia lanello Capº viiij.
Quel che le dame desiauano (1) nel suo core et como lj militj correno la seconda fiata, et La Forea porta uia l'anello et Gaspar de San Martino fece tenta, et certe fusselle afochate chel popullo spauentorno et quel che la dame mottegiauano Capº x.
Correno la tercia uolta lj caualierj, et San Martino tenta fece, et ancora la quarta fiata corseno per amor de le dame Capº xj.
Moltj caualierj rompendo lancie, Chiafardon una gamba se rupe et la mesticia de le dame Capº xij.
Lj cauaglierj combateteno col stoccho et

(1) Désiraient.

como se portorno et il nome et l'habito loro Capº xiij.
Ogni persona partendosi da lj lochj et palchj andorno a cenare Capº xiiij.
Cenato lj principj como balauano quelle dame Capº xv.
La remuneratione del' anello donato per dona Agnexe de Bryto, al conte de San Martino, et sue cerimoniosse parolle, et como andorno a dormire Capº xvj.

Capitulj del tercio libro.

Narra lauctore como trouo su la piaza la barriera plantata et palchj de dame carrichj, et lj principi a una finestra Capº j.
Lj tre atendentj ueneno al campo et lj suj scutj gia postj al perrone con soj moltj et collorj lauctor expone Capº ij.
Venero a combatere la barriera monsegnor de Candel, monsegnor de Panier, Georgio Montafia con soj collorj moltj et scutj et como feceno Capº iij.
Se apresentorno a la barriera et bene combateno, monsegnor de Vaudiserio, Aymo Bernez et Georgio de Lostan et como feceno Capº iiij.
Lauctor expone il combatere de monsegnor de Bresiu de monsegnor de la Bastia et de Bertolameo de la Stria et como Bresiu fu forte ferito Capº v.

Uno smisurato ridere che a lj astantj uene per una monacha a la qual fu una fusella atachata lauctor descriue Capº vj.
Lj atendentj se cambiorno et jn loco de lj primj Gaspar de Vaudiserio, la Bastia et Bertolameo de la Stria furno postj Capº vij.
Venero a pugnare Carlo de Valperga, Georgio Schalenghe et il duc de Moncalerio con lj soj scutj moltj et collorj Capº viij.
Se apresentorno a la barriera poj con soj scutj moltj et cognomj et collorj, il conte de Raconix, monsegnor de Pere, et Beofort, et conbateteno, et un ridere per un ragio che fu atachato a la coda de una mulla de uno prete Capº viiij.
Fornito la pugna lj principj se retirorno, et lj cortigianj motegiandosi de le portate jnsegne, fu chiesto lauctore ad exponer qualchj dubij su tal materia Capº x.
Lauctore expone como se hano a portare et pingere le jnsegne o uero arme per exemplj dubij resolutione et ragione Capº xj.
Il modo del mangiare de la duchessa de Sauoya et suo seruire lauctor descriue Capº xij.
Apresso cena como balauano et molte fineze usate da lj pagij o uero ragazj a lj dormientj Capº xiij.
Como per dona Francischa de la Cerda fu donato uno anello a Bertolameo de la Stria per la uictoria del stoccho ualente scutj quatrocento Capº xiiij.
Da una de quelle dame fu donato l'anello

al duc de Moncalerio ualente scutj cim-
quecento per la uictoria de le lancie et
como ogniuno se retiro a soj alberghj Capº xv.

Capitulj del quarto et ultimo libro.

La duchessa jnuita le dame a parlare et
diuixare de qualche bella cossa, per
madama de Chialand e proposto il parlar
del mondo per rispetto de certe sphere
che erano jn quel locho ritramate Capº j.
La contessa de Farra expone tuto il circuito
del mondo breuemente, et como jn tre
parte e diuixo et lj uentj et sue proprie-
tade Capº ij.
Dona Beatrice Mascharegna narro como
jace l'Assia et tute le sue prouincie et il
nome loro da chj l'hebeno Capº iij.
Dona Francischa da la Cerda, la Europa
expone et soj paesi et prouincie et il
nome loro da chj il trassero Capº iiij.
Dona Agnexe de Bryto, declara como sta la
Africha et le sue contrate et da chi il
nome loro hebeno Capº v.
Dona Agnexe de Tauora, le jnsule del Medi-
terraneo et lj soj nomj como lj hebeno
significa Capº vj.
La segnora Guiumar Cardoxa expone le jn-
sulle del' occidental et oriental pelago Capº vij.
Dona Johanna de Crasto demostra tute le
jnsule de la Jndia et del mare orientale
et soj sinj Capº viij.

Dona Francischa de Tauarris mensura il mondo per uia de climatj Capº viiij.
Dona maria de Menesses narra una bella hystoria del Re de Inghilterra et como et per che e sciesa la mortal jnimicicia tra francexj et jnglexj Capº x.

La table rédigée par l'auteur ne va pas plus loin ; mais il y a dans le manuscrit trois autres chapitres :

Dans l'un, la comtesse de Chaland disserte sur la différence entre l'amour et la passion Capº xj.
Dans le suivant, Mgr de Châtillon défend son sexe de quelques accusations portées contre lui Capº xij.
Enfin, dans le dernier, la dame Mysie de Peralta conclut en discutant sur la nature de la douleur ressentie par les divers acteurs de l'histoire du roi d'Angleterre Capº xiij.

TABLE DES MATIÈRES

Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie

	Pages
Procès-verbaux des séances	V
Séance du 6 décembre 1864	id.
Séance générale du 7 janvier 1865	VIII
Séance générale du 14 janvier	XI
Séance du 3 fevrier	XVI
Séance du 3 mars	XVIII
Séance du 7 avril	XX
Séance du 5 mai	XXII
Séance du 2 juin	XXIII
Séance du 7 juillet	XXV
Séance du 6 octobre	XXVII
Séance du 16 décembre	XXIX
Réception de nouveaux sociétaires	IX
Inscriptions	VI, VII, VIII, XIII
Membres du bureau d'administration et des commissions pour 1865-1866	XXX
Sociétés correspondantes	XXXI

Mélanges

Les moines de la bazoche, les abbayes de la jeunesse, le tir du papegai et les compagnies de l'arc, de l'arbalète, de la couleuvrine et de l'arquebuse en Savoie et dans les pays anciennement soumis aux princes de la maison de Savoie deçà les monts, par PERRIN André.... 1

Pages

II[e] PARTIE. *L'abbé et les moines de la bazoche, les enfants de ville et les compagnies de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse (plus tard chevaliers tireurs) a Chambéry*.... 1

§ 1. L'abbé et les moines de la bazoche..... 4

§ 2. Enfants de ville..... 19

§ 3. Compagnies de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse 24

§ 4. Confrérie de S. Sébastien 61

§ 5. Tirs du papegai, de la merlasse et des prix francs. — Fêtes à la réception du roi et de la reine..... 63

§ 6. Administration et organisation militaire de la compagnie 69

§ 7. Uniformes, drapeaux, armoiries..... 73

§ 8. Tir 76

§ 9. Rois des compagnies de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse. — Rois et reines des chevaliers tireurs.. 78

III[e] PARTIE. *Compagnies et exercices du tir, et droits de chasse en Savoie* 81

§ 1. Savoie-Propre ..... id.

§ 2. Haute-Savoie 85

§ 3. Tarentaise..... id.

§ 4. Maurienne 88

§ 5. Genevois 92

Annecy..... id.

Rumilly 101

§ 6. Chablais 106

Thonon..... id.

Evian 110

Les Allinges..... 111

§ 7. Faucigny 112

Bonneville 113

Cluses 115

Sallanches..... 117

La Roche 119

St-Jeoire et mandement du château de Faucigny.... 121

§ 8. Défis et tirs entre les compagnies des villes de Savoie et des pays voisins 122

IV[e] PARTIE. *Compagnies de tireurs, tirs du papegai et de prix francs, droits de chasse dans la Bresse, le Bugey et le pays de Vaud* 129

§ 1. Bresse et Bugey..... id.

Bourg 130

Pages

St-Triviers-de-Cortoux 131
Pont-de-Vaux..... 135
Billiat et pays de Michaille ..... id.
Arbigny, Sermoyer, Chameraude, Vescours et Chavanne 136
§ 2. Genève..... 137
§ 3. Villes du pays de Vaud..... 139
Nyon..... 140
Yverdon..... 144
Moudon, Morges 148
Vevey..... 149
§ 4. Lausanne 150
Documents et pièces justificatives 153
N° 1. Charte de confirmation des franchises accordées, par ses prédécesseurs, à l'abbé et aux moines de la bazoche de Chambéry, par le duc Charles Ier (9 décembre 1484) id.
N° 2. Attestation de l'abattue du papegai de l'arquebuse, accordée par les syndics à Baptazard Pich (17 août 1563) 156
N° 3. Lettres de confirmation des privilèges pour les rois du tir de l'arquebuse, de l'arbalète et de l'arc, de Chambéry (25 août 1564)..... 157
N° 4. Confirmation de privilèges concédés par S. A. aux rois des trois tirs de l'arquebuse, de l'arc et de l'arbalète, en la ville de Chambéry (20 juillet 1588)..... 161
N° 5. Don annuel de cent ducatons, accordé au roi des arquebusiers par Charles-Emmanuel Ier (8 août 1626)... 163
N° 6. Reconnaissance du roi du tir en 1740..... 165
N° 7. Requête des chevaliers tireurs et décret de la ville, relativement à l'endroit où s'exposaient les prix francs. 166
N° 8. Nomination de capitaine d'une compagnie de chevaliers tireurs, en faveur du comte d'Evieux (1742)..... 167
N° 9. Lettre écrite à M. le comte d'Evieux, capitaine des chevaliers tireurs, par M. de Menthon, baron de Lorney, général d'armée..... 168
N° 10. Arrêt par lequel le conseil résidant de Chambéry confirme et restreint aux seuls habitants de St-Julien (en Maurienne) le droit de chasser aux bêtes féroces dans les confins de leur commune (3 novembre 1529).. 169
N° 11. Requête et lettres pour les syndics de Thermignon (1574)..... 171
N° 12. Lettres patentes d'Emmanuel-Philibert accordant la chasse des bêtes féroces et le port de l'arquebuse aux habitants de Thermignon (20 mars 1574)..... 172

Pages

N° 13. Attestation de bonne vie, fame et renommée, en faveur de quatorze habitants de Thermignon (14 mars 1574)..... 174

N° 14. Teneur de lettres patentes de Madame Royale en faveur du tirage de la cité d'Annecy (1641)..... 175

N° 15. Règlement des tireurs d'Annecy (1641)..... 179

N° 16. Exemption perpétuelle de toutes charges, accordée par Chrétienne de France à Louis Dalphin et à tous autres habitants de Rumilly qui abattront trois années de suite le papegai, et rempliront les obligations de la royauté (28 octobre 1647)..... 183

N° 17. Confirmation par Charles-Emmanuel III des priviléges accordés par ses prédécesseurs en faveur de la ville de Rumilly, et relatifs au tir de l'arquebuse et au jeu du papegai (25 avril 1742)..... 185

N° 18. Confirmation de priviléges et concession d'une foire franche annuelle et du tir du papegai, accordés aux habitants de Sallanches par Charles-Emmanuel II (4 juillet 1674)..... 186

N° 19. Procès-verbal de la bénédiction de l'étendard donné par Victor-Amédée III aux nobles chevaliers tireurs de Sallanches (21 septembre 1777)..... 191

N° 20. Permission de tirer un prix de l'arquebuse, accordée par Emmanuel-Philibert à St-Jeoire et aux communes du mandement du château de Faucigny (10 novembre 1565)..... 192

N° 21. Priviléges accordés aux habitants de St-Triviers-de-Cortoux, concernant la permission de tirer à l'arquebuse et à l'arbalète, par Philibert, fils du duc Philippe (8 septembre 1497)..... 194

N° 22. Priviléges accordés à St-Triviers-de-Cortoux, relativement au tir de l'arbalète, par le duc de Savoie Philibert (23 mars 1499)..... 197

N° 23. Double de la requête adressée au sénat par les habitants de Billiat-en-Bresse pour obtenir l'autorisation de se réunir en ladite ville pour tirer à l'arquebuse, accordée par le sénat (25 août 1560)..... 200

N° 24. Supplique faite par les nobles et les bourgeois de Nyon aux ducs de Savoie, avec les ordonnances par eux faites relativement aux jeux de l'arbalète, de l'arc et de l'arquebuse et leurs rois, en l'an 1491..... 201

Additions..... 207

Bulletin bibliographique de la Savoie, 9e année (1864), recueilli par François RABUT..... 213

Pages

Première série. — Ouvrages imprimés en Savoie..... 215

Deuxième série. — Ouvrages faits par des Savoisiens et imprimés en dehors de la Savoie..... 231

Troisième série. — Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des personnes étrangeres à cette province, sur la Savoie et sur les Savoisiens..... 236

Table alphabétique des auteurs, imprimeurs et éditeurs savoisiens..... 239

Adrianeo. Récit des cérémonies, tournois et autres réjouissances qui ont eu lieu à Ivrée à l'occasion du baptême du prince Adrien de Savoie (1522). Manuscrit inédit publié avec introduction et notes par Auguste DUFOUR..... 249

Introduction..... 251

Prologo..... 285

Primo libro..... 291

Secondo libro..... 326

Terzo libro..... 349

Quarto libro..... 386

Tabula del presente libro ne la quale distintamente se contene lj capitulj..... 430

FIN DU NEUVIÈME VOLUME.

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME DIXIÈME

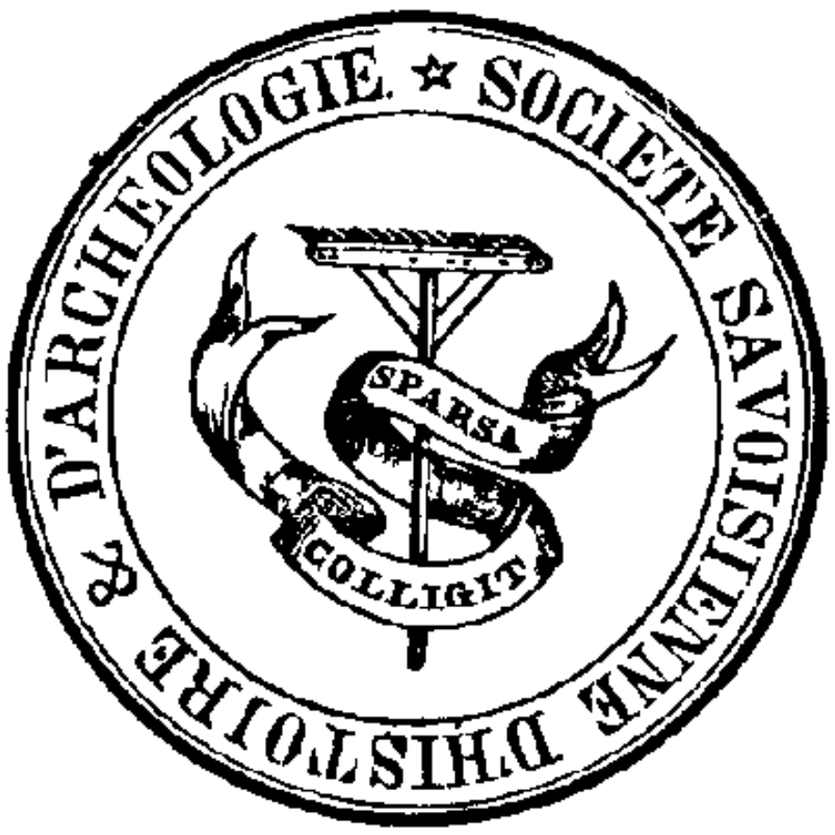

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES
BIBLIOTHÈQUE DES SOCIÉTÉS SAVANTES

CHAMBÉRY

ALBERT BOTTERO, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE

PLACE SAINT-LÉGER

1866

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE PRÊT NATIONALE

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1866

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Séance du 12 janvier 1866

La Société se réunit en assemblée générale sous la présidence de M. Charles Guillermin.

L'ordre du jour porte : Compte-rendu moral et financier ; renouvellement du bureau ; admission de nouveaux membres ; dépouillement de la correspondance, et communication des mémoires et documents reçus pendant les vacances.

Le compte-rendu moral est présenté par le président ; le trésorier donne l'état financier. L'un et l'autre constatent l'état prospère de la Société. Un échange constant et croissant de publications avec

les Sociétés étrangères prouve que les travaux de notre Société sont apprécies et que, dans la recherche des documents anciens, nous avons su choisir et publier ceux qui étaient précieux et vraiment dignes d'intérêt. Le nombre des membres tend d'ailleurs à s'accroître chaque jour, ce qui est, au point de vue financier comme à l'autre, un gage certain d'avenir.

Le compte-rendu financier est approuvé.

— Il est procédé au renouvellement du bureau.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Président : M. Guillermin Charles.
Vice-Président : M. Hudry-Menos.
Secrétaires : MM. Martin, Blanchard.
Trésorier : M. Montagnole.
Bibliothécaire : M. Perrin.

Sur la proposition de M. le président, l'assemblée décide de porter le nombre des membres de la commission de publication à six, et désigne, pour les deux siéges vacants, MM. Blanchard et Fivel.

M. Duverney Camille est choisi pour remplacer M. de Manuel (démissionnaire) dans le comité désigné pour l'étude des anciens monuments (1).

(1) L'impression du tome neuvième des Mémoires ayant été terminée après la séance du 12 janvier 1866, on y a déjà fait figurer le tableau des membres du bureau et des commissions, tel qu'il résulte de la votation qui a eu lieu à cette assemblée.

— La Société procède ensuite à la votation sur l'admission des candidats nouvellement présentés, et reçoit parmi ses membres MM. Pillet Louis, avocat; Ruck, inspecteur d'académie, comme membres actifs; MM. Angelo Angelucci, capitaine d'artillerie en Italie; Baudot Henri, président de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or, comme membres honoraires.

— Le président donne lecture de la correspondance :

La Société française de numismatique demande des indications sur les faits numismatiques de la Savoie et propose d'entrer en échange de publications. Cette offre est acceptée, et M. Rabut est chargé de fournir les indications demandées.

— Le président dépose sur le bureau deux mémoires adressés à la Société par l'un de ses membres, M. Pinget, docteur-médecin, de Bonneville. Ces manuscrits sont intitulés : *La Philologie appliquée à l'histoire* et *L'Arc de Suze illustré par la philologie*. Ils sont renvoyés au comité de publication, qui en fera rapport.

— Les derniers ouvrages reçus sont les suivants :

Notice sur le beffroi communal de Beaune, par M. Charles Aubertin.

Notice sur S. Bernard de Menthon, par M. Lecoy de la Marche.

Séance du 9 février 1860

La Société se réunit en assemblée ordinaire.

— M. Guillermin, président, fait part à la Société de la mort de M. Soret Frédéric, l'un de ses membres honoraires. M. Perrin communique une lettre que lui a écrite, concernant cette mort, M. Rabut François, fondateur et président honoraire de notre Société. L'assemblée s'associe aux regrets exprimés par son fondateur et ordonne l'insertion, au bulletin du jour, du passage ci-après de sa lettre :

« La nouvelle de la mort de M. Soret m'a affligé plus que vous ne sauriez le croire. C'était un de mes meilleurs correspondants. C'est lui qui m'a le plus encouragé à fonder une Société d'histoire et d'archéologie, à l'instar de celle de Genève, dont il était un des membres les plus zélés et les plus instruits. C'était un numismatiste distingué et très bienveillant pour ses collègues. »

— Divers ouvrages, reçus depuis la dernière réunion, sont mis sous les yeux de la Société ; ce sont :

Les Poètes de la Savoie, par M. Jules Philippe.

Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie. 2me série, tome X, et documents inédits, tome V.

Mémoires de la Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or, tome VI, années 1861-64.

— M. Louis Pillet donne communication d'un travail relatif aux traités souscrits par les four-

nisseurs de l'armée espagnole en 1743. Son manuscrit est déposé sur le bureau pour être examiné par le comité de publication.

— M. Ruck, inspecteur de l'Académie de Chambéry, fait part à la Société d'un Questionnaire sur les monuments archéologiques des différents âges, sur les grottes, tombes, chartes, manuscrits, etc., qu'il se propose d'envoyer à tous les instituteurs du département, en les invitant à y répondre par l'indication des curiosités de ce genre existant dans leurs communes. Ce Questionnaire sera discuté et étudié dans la prochaine réunion.

— M. Rabut Laurent présente le règlement de la Société française de numismatique et d'archéologie, et donne lecture d'une lettre autographe du Comité de salut public aux représentants du peuple Simon et Dumas, près l'armée des Alpes, leur annonçant l'ordre d'arrestation du général Kellermann. Cet intéressant document est ainsi concu :

« A Paris, le 21e jour du 1er mois de l'an II de la République une et indivisible.

« *Les représentants du peuple, composant le Comité de salut public,*

« *Aux représentants du peuple Simon et Dumas, près l'armée des Alpes.*

« Citoyens collègues,

« La Convention nationale a destitué Kellermann depuis quelque temps; le décret lui a été notifié, et il

*

a continué de commander. Cette désobéissance à l'autorité nationale, dans une république, ne peut être couverte par aucun succès. La voix publique accuse Kellermann depuis plusieurs années; la Convention pense comme le peuple. Nous avons cru qu'il était indispensable de le faire mettre en état d'arrestation. Peut-être avez-vous de Kellermann une opinion trop favorable. Nous vous prions de la sacrifier à l'harmonie du gouvernement et à la volonté générale. Le Salut public l'exige. Au reste nous aimons à rendre justice à votre patriotisme. Unis par les mêmes principes et par les mêmes sentiments, nous devons nous accorder aisément sur les moyens de sauver la patrie. Salut, attachement et fraternité.

« ROBESPIERRE. BARÈRE.
« COLLOT-D'HERBOIS. C.-A. PRIEUR.
« BILLAUD-VARENNES. ST-JUST. »

Séance du 3 mars 1860

La Société, réunie en assemblée ordinaire, reçoit communication des réponses envoyées par les membres nouvellement admis. La lettre de M. Angelo Angelucci est accompagnée des ouvrages suivants, dus à la plume de notre nouveau sociétaire :

Projet de monument à élever au roi Victor-Emmanuel II, à Parme.

Projet de monument à élever au comte Cavour.

Del tiro al segno, in Torino.

Cinq brochures relatives à des compagnies de tir d'Italie, ou à des armes spéciales.

La Corona del regno italiano.

Della ferrovia da Cavriana ad Ancona.

Nicolò Piccinini ed il ducato di Milano ; Lettere e Memorie inedite.

Notizie sugli organi italiani.

— La Société délègue M. Rabut François pour la représenter à la première réunion du Congrès des Sociétés savantes à Paris.

— Elle accepte la demande d'échange de publications envoyée par la Société archéologique de Seine-et-Marne. Cette offre d'échange de publications était accompagnée d'un premier bulletin, qui est mis sous les yeux de la Société.

— Le Questionnaire archéologique proposé par M. Ruck dans la dernière réunion est adopté sans modifications. M. Ruck veut bien se charger d'envoyer plus tard aux instituteurs communaux les nouvelles demandes de renseignements que la Société croirait utiles.

Séance du 4 mai 1866

Les ouvrages parvenus à la Société depuis la dernière réunion sont : deux volumes des *Mémoires lus à la Sorbonne les* 19, 20 *et* 21 *avril* 1865 :

un volume pour l'archéologie, un pour l'histoire de la philologie et les sciences morales.

Bulletin de l'Académie delphinale. 1 volume.

Mémoires et documents de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. 1re livraison du tome XVI.

Registres consulaires de la ville de Limoges.

Mémoires de la commission des antiquités de la Côte-d'Or. Tomes II et V.

Mémoires de la Société littéraire de Lyon.

Mémoires de l'Institut national genevois. Tome X.

Mittheilungen der historischen Vereiner für Stiermark.

— La Commission des monuments et documents historiques de la Gironde propose d'entrer en échange de publications. Cette offre est immédiatement acceptée.

— M. Pierre Naz, juge de paix à St-Genix, a envoyé à la Société un mémoire sur l'*Aumône de Pâques, établie à Lanslebourg*. Il est renvoyé au comité de publication.

— La séance se termine par l'examen d'une pierre de Seyssel, délicatement sculptée et peinte, représentant les armes de France et de Savoie accolées, provenant de la chapelle de l'ancien couvent de Ste-Claire-en-Ville (Hôtel des Princes) de Chambéry, donnée par M. Camille Duverney. Ces armes sont celles d'Amédée IX et d'Yolande de France sa femme, fondatrice de ce couvent, établi à Chambéry en 1471.

Séance du 1er juin 1866

Un grand nombre d'ouvrages ont été envoyés à la Société depuis la dernière réunion.

Ce sont :

Journal de la Société centrale d'agriculture. 3 bulletins, mars, avril et mai.

Deux *Bulletins de la Société des antiquaires de Picardie*.

Bulletin de l'Institut national genevois. N° 28.

Bulletin de la Société impériale des antiquaires de France. 1865, 3me et 4me trimestres.

Table des comptes-rendus de la Commission des monuments et documents historiques et bâtiments civils de la Gironde, de 1840 à 1855. 1 vol.

Compte-rendu des travaux de la même commission, de 1862 à 1864. 1 vol.

Revue savoisienne. Deux numéros, mars et avril.

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin.

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais. Trois numéros, 48, 49 et 50.

— Il est donné connaissance d'une lettre de M. Dureau, membre de l'Association scientifique française et de la Société française d'archéologie, qui demande des renseignements sur les publications de la Société pour les insérer dans un annuaire bibliographique destiné à faire connaître les travaux des Sociétés savantes de France et de

l'étranger. On décide de lui envoyer les deux derniers volumes parus.

—M. Louis Pillet, membre de l'Académie impériale de Savoie et notre nouveau sociétaire, lit un mémoire relatif à la guerre des Espagnols contre Charles-Emmanuel III, pendant l'année 1743. Ce travail est surtout destiné à jeter la lumière sur les causes de leur retard à entrer en campagne, retard qui leur fut si funeste et dont le véritable motif aurait été le mauvais vouloir et même la trahison des fournisseurs. L'impression de ce manuscrit a été décidée; il figure dans le présent volume. Le comité de publication a également voté l'impression du mémoire de M. Naz, sur l'Aumône de Pâques à Lanslebourg.

Séance du 6 juillet 1866

Cette séance est employée à l'examen des mémoires et ouvrages récemment reçus, et qui sont les suivants :

Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais, 1865. 1 vol.

Annales de la Société historique de Château-Thierry, 1865. 1 vol.

Atti della Società ligure di storia patria. Vol. IV, fascicolo 1°.

Revue savoisienne. Le numéro de mai.

— Un membre fait l'observation suivante :

M. Ducis, dans un article inséré au N° 10 de la *Revue savoisienne* de l'année 1866, dit qu'on a trouvé à Pont-Séran, *une monnaie épiscopale du VII^e^ siècle*, et il met une note indiquant qu'il a pris ce renseignement dans le Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 1858, p. XIV. Il a trop rapidement lu le passage du Bulletin où la pièce dont il s'agit a été désignée par M. Rabut comme une *tiers de sol Mérovingien*, frappé au VII^e^ siècle, et non comme une *monnaie épiscopale*, ce qui est bien différent.

— Le président donne connaissance d'une lettre de M. de la Cuisine, par laquelle le savant président de l'Académie de Dijon fait hommage à la Société de son histoire du parlement de Bourgogne depuis son origine jusqu'à sa chute (2^me^ édition, 3 vol. gr. in-8°). La Société lui vote une lettre de remercîment.

Séance du 9 novembre 1866

L'assemblée ordinaire, sous la présidence de M. Guillermin, prend connaissance de tout ce qui est parvenu au bureau pendant les vacances qui ont suspendu les réunions de la Société.

— On procède au dépouillement de la correspondance. M. le Ministre de l'instruction publique annonce à la Société qu'il vient de lui accorder une allocation de 350 fr. La Société charge son secrétaire de lui adresser une lettre de remercîment.

— Le comité de publication, tout en reconnaissant ce qu'a d'ingénieux la théorie développée par M. Pingot dans ses études philologiques, ne croit pas devoir en demander l'impression dans les Mémoires de la Société, ses théories n'étant basées sur aucun fait archéologique ou historique.

— Les publications parvenues à la Société depuis la dernière réunion sont les suivantes :

La Revue savoisienne. Les numéros de juillet à octobre 1866.

Revue des Sociétés savantes. 6 livraisons.

Bulletin de la Société des antiquaires. 1er et 2me trimestres.

Bulletin de la Société polymatique. 1er semestre.

L'Institut. Cinq numéros.

Procès-verbaux de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.

Discours de l'abbé Trepier à l'Académie.

Mémoires de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or. Tome IV.

Bulletin de la Société archéologique de la Mayenne.

Regeste genevois.

Mitteilungen der Kaiserlich-Koniglichen geographischen gesellschaft. Wien, 1864.

Bulletin de la Société d'archéologie de la Seine-et-Marne.

Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne.

Mémoires de la Société d'émulation de Montbéliard.

Mission des Sociétés savantes de province.

Annales de la Société historique de Château-Thierry.

Bulletin de l'Institut national genevois.

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie.

Bulletin de la Société historique de l'Orléanais.

Mémoires de la Société d'archéologie de Maurienne.

Proceedings at the annual meeting of the archeological Institute of Great Bristain and Ireland... held at Winchester (1845), Norwich (1847), Lincoln (1848), Oxford (1850). Quatre volumes.

Cette importante et belle publication nous est parvenue sans lettre d'avis. Le tome X sera adressé à l'Institut archéologique anglais, à titre d'échange.

Séance du 14 décembre 1866

La Société se réunit en assemblée générale pour l'admission de nouveaux membres. M. Jules Wuy, de Carouge, est reçu membre honoraire, et M. Durandard, de Chambéry, membre actif. Le secrétaire est chargé de les aviser de leur admission.

— M. Rabut Laurent propose à la Société de s'abonner à l'*Armorial de Savoie*, que publie M. le comte de Foras. Cette proposition est acceptée.

— La Société décide aussi d'entrer en échange de publications avec la Société archéologique de la Mayenne.

— Un grand nombre de mémoires des Sociétés savantes et d'ouvrages sont parvenus depuis la dernière séance; ce sont :

Memorie storiche intorno alla vita ed agli studi di Gian Tommasseo Terraneo, d'Angelo Paolo Carena e di Giuseppe Vernazza, per Gaudenzio Claretta. Torino, 1862.

Revue savoisienne. Novembre 1866.

Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais. Tome VIIIe, 1864.

Revue des Sociétés savantes des départements. Octobre et novembre 1866.

Bulletin de la Société impériale des antiquaires de France. 3me trimestre 1866.

Mémoires de la Société académique de l'Oise. Tome VI, 1re partie, 1865.

— M. Albrier, membre de la Société d'histoire et d'archéologie de Châlons-sur-Saône, de la Société éduenne des sciences, arts et belles-lettres d'Autun, etc., avait adressé à la Société un mémoire sur la *Noblesse savoisienne aux États de Bourgogne;* le comité de publication en a voté la publication dans le présent volume, heureux d'accueillir ces pages qui honorent notre pays et nous font espérer de plus fréquents rapports avec la Bourgogne, si riche en documents et en souvenirs sur le passé de notre Savoie.

— M. Auguste Dufour, général d'artillerie, a fait parvenir à la Société les copies des documents historiques suivants :

Liste des châtelains et des vice-châtelains de Flumet (1283-1553).

Franchises de Flumet du mois d'octobre 1228, accordées par Aimon de Faucigny.

Confirmation des franchises de Flumet le 16 juillet 1383, par Amédée de Savoie.

Sentence du conseil résident du duc de Savoie obligeant une partie des habitants de Flumet à contribuer aux réparations du château (1424).

Patentes du châtelain de Flumet pour N. François Bonnivard (1456).

Entérinement de confirmation des franchises de Flumet, du 21 juin 1563.

Autre du 19 décembre 1612.

Contrat d'apprentissage du métier de gantier entre G. Jornet et R. Sallier à Chambéry, le 29 mars 1335.

Accord entre le même Jornet et un ouvrier nommé Huguonni de Dia, du 8 mai 1335.

Obligation relative au louage d'un champ près de Chambéry pour un tournoi, du 3 avril 1344.

Sentence du conseil résident déclarant deux individus tenus, suivant les usages du Faucigny, au subside envers leurs seigneurs, à l'occasion du mariage des filles ou des sœurs desdits seigneurs, du 25 août 1429.

Patentes de vitrier ducal en faveur de Christophe Barthélemi, du 15 mars 1434.

Ordre du duc Louis de procéder à enquête contre

des habitants de Chambéry qui avaient refusé de loger des gens du Dauphin, 11 avril 1451.

La Société remercie M. Dufour de l'envoi de ces nombreux documents, qui sont envoyés à M. Rabut François, chargé d'en préparer la publication. Une partie de ces documents, relatifs à Flumet, sera publiée dans le XI^e^ volume avec un travail complet sur cette localité fait en coopération par MM. Dufour et Rabut.

— M. Bottero annonce que l'impression du volume est déjà avancée et qu'il pourra être distribué dans le commencement de 1867.

MÉLANGES

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LA FONDATION DE L'AUMONE DE PAQUES

ÉTABLIE AUTREFOIS A LANSLEBOURG

(SAVOIE)

PAR

M. PIERRE-ANTOINE NAZ

Juge de paix à Saint-Genix-sur-Guiers

(Savoie)

Eleemosyna ab omni peccato
et a morte liberat, et non pa-
tietur animam ire in tenebras.

Tobie

C'est sur un ancien manuscrit, conservé au presbytère de Lanslebourg et dont les feuillets sont en partie tronqués et décousus, que nous avons recueilli, avec un soin minutieux, les notes nécessaires à la rédaction de cette modeste notice, écrite sans prétention et en vue seulement de conserver le souvenir d'une institution charitable, empreinte de l'esprit religieux du moyen âge, qui se rattache à l'histoire privée d'une simple bourgade de la Maurienne.

Personne n'ignore qu'au moyen âge, alors que l'administration intérieure des Etats n'était encore qu'imparfaitement organisée, l'esprit de foi, en donnant au précepte sagement entendu de l'amour du prochain un développement proportionné aux misères humaines, en fit la source vive et féconde du bien-être de la société. Le guerrier, en partant pour une expédition lointaine, détachait une portion de son patrimoine qu'il

remettait à une maison religieuse avec obligation de secourir les pauvres. De hauts et puissants seigneurs, aussi bien que de simples particuliers, transformaient quelquefois leur propre maison d'habitation en hospice et y recevaient les indigents et les malades, qu'ils servaient eux-mêmes de leurs propres mains. Souvent même, plus d'une dame de haut parage, quittant les vanités du siècle et obéissant au sentiment intime de compassion qui est le privilége de son sexe, exerçait elle-même l'humble emploi de sœur hospitalière, sous la direction d'un prélat, après avoir fait don à l'humanité souffrante de tous ses biens. On espérait par là racheter ses péchés et attirer la miséricorde divine sur soi, ses amis et ses parents décédés.

La mission de l'Eglise catholique à cette époque, si mal à propos taxée d'ignorance et de superstition, était également très favorable à l'humanité : son but était de servir la cause du pauvre plus que celle du riche. Semblable à une mère intelligente et dévouée, elle faisait tourner utilement la sévérité des châtiments canoniques à la satisfaction des intérêts temporels, en commuant ses peines en œuvres pies, dont le profit matériel contribuait à assurer le bien-être de tous.

La foi et sa sœur, la charité, qui, en ce temps-là, ne voyaient que des frères là où le monde reconnaissait des maîtres et des serviteurs, semblaient réaliser sur la terre l'égalité promise par le Christ dans le ciel. Ces vertus sublimes, en retrempant les âmes de nos pères, faisaient naître en eux le plus pur désintéressement. Sans s'arrêter aux froids calculs de l'égoïsme, l'homme, rapportant tout à l'Etre suprême, attachait volontiers sa fortune et ses efforts à une œuvre dont le bénéfice

devait profiter à d'autres. Ce furent ces beaux sentiments qui inspirèrent l'institution de l'Aumône de Pâques, dictée par la foi la plus vive et la charité la plus ardente de sa fondatrice.

Il est vrai que les institutions du moyen âge furent, comme toutes les choses humaines, sujettes à différentes vicissitudes; que le bon grain jeté en terre par le fondateur finissait assez souvent par ne plus produire que de faibles rejetons; qu'à la longue les tenanciers des immeubles affectés au service d'œuvres pies ne les considéraient plus que comme des propriétés à rentes dont ils cherchaient à retirer les meilleurs revenus possibles, au détriment des malheureux qu'ils devaient soulager; de là naissaient des contestations qui venaient, de temps en temps, troubler la joie et la confiance du pauvre, habitué à compter sur le secours de la charité, contestations qu'on ne saurait toutefois envisager aujourd'hui à leur véritable point de vue, qu'en tenant compte de l'esprit de cette époque, où régnait la plus impérieuse féodalité, et en remarquant combien les souverains pontifes et les princes, par une faveur singulière, se montraient jaloux de traiter eux-mêmes ces difficultés afin d'atténuer les interprétations odieuses.

L'Aumône de Pâques eut aussi sa part de secousses et de tribulations ; mais elle devait en sortir triomphante, grâce au soin que prit de sa conservation le célèbre Amédée VIII, dont le génie sage et vertueux plana pendant si longtemps sur toutes les traditions locales de la Savoie.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA FONDATION

DE L'AUMONE DE PAQUES

De toutes les fondations pieuses établies autrefois à Lanslebourg, la plus ancienne fut sans contredit celle de l'Aumône de Pâques, et les nombreuses contestations auxquelles elle donna lieu au quinzième siècle, contestations que le duc de Savoie Amédée VIII chercha toujours à apaiser, avec cet esprit de justice et de sagesse qui lui a valu le surnom de *Salomon de son temps*, en ont perpétué le souvenir jusqu'à nos jours.

Cette aumône, dont l'origine paraît remonter au treizième siècle, est attribuée à la libéralité d'une grande dame du royaume de France, dont on n'a jamais retenu le nom, et qui allait en pèlerinage à Rome, lorsqu'elle tomba malade à Lanslebourg et y mourut, on ne sait à quelle date, en laissant à cette bourgade, avec sa dépouille mortelle, le bénéfice de cette pieuse institution.

Cette aumône consistait en une distribution faite chaque année, à Lanslebourg, le mardi après la fête de Pâques, d'un quartier de pain de seigle et d'un morceau de fromage ou cérat (1) aux pauvres habitants du lieu. Elle comprenait aussi la rétribution et le dîner offerts aux prêtres et chapelains qui célébraient ce jour-là les offices divins, et aux clercs qui les assistaient; les prêtres, dont le nombre était de quatre, non compris le curé de Lanslebourg, et qui devaient célébrer une messe chantée, recevaient chacun quatre deniers avant de se mettre à table, et deux sous viennois (2) après le repas ; les clercs, au nombre de cinq, recevaient chacun deux deniers. Toutes les personnes qui assistaient à la messe et à la procession, suivant le vœu de la fondatrice, étaient aussi rétribuées : les hommes recevaient un cierge et un denier, et les femmes, un denier seulement.

Le pain et le fromage à distribuer étaient répartis entre les habitants pauvres de Lanslebourg, suivant la taxe établie par quatre prud'hommes choisis parmi les plus apparents du lieu.

Pour assurer le service de cette aumône, la fondatrice, que l'on nommait communément *la Donna*,

(1) Produit que l'on extrait du petit-lait après la confection du fromage.

(2) Le sou valait 12 deniers, le denier pesait 24 grains, il fallait 24 deniers pour faire une once.

remit entre les mains de noble Jacques Scibillé de Lanslevillard une somme d'argent considérable, à la sûreté de laquelle celui-ci affecta certains biens qu'il possédait tant dans la commune de Lanslebourg que dans celle de Lanslevillard, et notamment dans la commune de Lanslebourg, au hameau *des Champs*, un pré qui fut appelé *le pré de la Donna*, et, dans celle de Lanslevillard, un autre pré situé au lieu dit *au Saigné*, qui retint aussi dès lors et conserve encore aujourd'hui, comme le précédent, le nom de *pré de la Donna*.

Bien que l'on ne puisse assigner de date certaine à la naissance de cette fondation, on voit par le testament du sus-nommé Jacques Scibillé de Lanslevillard, reçu par le notaire Pierre Acquablanca le 10 du mois d'octobre 1300, que le noble testateur prend soin d'en rappeler spécifiquement toutes les dispositions à ses héritiers et successeurs, afin qu'ils en maintiennent l'exécution et en assurent la continuation à l'avenir. On lit en effet dans cet acte :

« Testator vult et præcipit quod perpetuò fiat illa dona (1) quæ fieri consuevit die martis proximâ post festum Paschæ Resurrectionis Domini pro animâ suâ et antecessorum suorum; quæ dona fit et fieri consue-

(1) *Dona, æ,* terme de la basse latinité qui signifie aumône, distribution aux pauvres.

vit de pane et caseo, et quod anno quolibet intersint in dictâ donâ quatuor capellani excepto capellano parrochiali de Lanciburgo, et quod cuilibet sacerdoti ipsorum offerantur quatuor denarii in introitu mensæ pro missâ cantatâ, et in exitu mensæ offerantur cuilibet dictorum quinque capellanorum duo solidi viennenses aut monetæ usualis et cuilibet clerico qui ibi interfuerit, duo denarii; et vult et præcipit quod dictâ die quâ dicta dona fiat, quod fiat processio super se et super antecessores suos, et quod cuilibet hominum qui ibi interfuerit detur una candela et unus denarius, et mulieribus quæ ibi interfuerint, cuilibet unus denarius; qui denarii offerantur pro quâ donâ in perpetuum tiendâ..... »

Les héritiers et successeurs de Jacques Scibillé accomplirent religieusement les dispositions de dernière volonté de celui-ci, en s'acquittant du service de l'aumône, à la satisfaction générale, pendant l'espace de 71 ans. Après ce temps, ce service passa aux mains d'un sieur François Martin, de Lanslevillard, auquel, par acte passé le 3 mai 1372 devant Jean Audé, notaire à Lanslebourg, les successeurs de Jacques Scibillé donnèrent à emphytéose *le pré de la Donna* avec deux parties de chosal et la pièce de terre située au lieu dit *au Saigné*, territoire de Lanslevillard, à la charge par ledit François Martin de faire à perpétuité, dans Lanslebourg, le mardi après la fête de Pâques de chaque année, l'aumône d'un quartier

de pain de seigle et d'un morceau de fromage ou cérat à tous les pauvres qui voudront la prendre, et aux autres habitants de Lanslebourg une aumône de lard et de pois chiches ; et de donner la rétribution d'usage et le *suffisant* dîner à neuf prêtres et à neuf clercs, et aux autres prêtres qui s'y trouveront, pour la célébration d'une messe chantée et la procession générale, ainsi qu'un cierge et un denier aux hommes, et un denier seulement aux femmes qui assisteront à la messe et à la procession.

Au début, François Martin s'acquitta de l'aumône de Pâques avec le même zèle et le même empressement que les successeurs de Jacques Scibillé ; il la servit même pendant vingt-quatre ans de suite sans que l'on eût à se plaindre sérieusement de lui ; mais en 1397 il chercha à diminuer à son profit les portions de l'aumône, et le comte de Savoie, Amédée VIII, qui en fut informé, dut prendre à cet égard les mesures que commandait l'intérêt des parties lésées.

Par lettres patentes données le 10 juin de la même année, et dont le préambule contient en ces termes l'exposé historique de la fondation de l'aumône qui, déjà alors, comptait cent soixante ans et plus d'existence :

« Octies viginti anni jam fluxerunt salvo pluri et perpetuo, per quemdam inclytam Dominam de regno

Franciæ bonæ memoriæ, nominatam adhuc hodiè communiter *la Donna*, quæ Romam pro tunc peregre proficiscens in dicto loco Lanciburgi dies suos finivit extremos et has duas eleemosinas et pia opera affectari voluit et mandavit per Scibilliessenses de Lanciburgo quondam et per eos via dictæ Dominæ affectatæ fuerunt in et super certis possessionibus et bonis tam in dicto loco quam in Lanceo Villario, quæ de fundo nostro nobili movere noscuntur, et qui exindè, a dictâ Dominâ magnas pecunias receperunt..... »

le prince ordonna que l'administration de l'aumône fût enlevée à François Martin et donnée à des hommes probes de Lanslebourg, qui seraient chargés d'acquitter ladite aumône *prout fuit hactenus fieri solitum*.

Les hommes probes de Lanslebourg auxquels le comte de Savoie avait confié le service de l'aumône se mirent en devoir de régir les biens de la Donna, et, malgré quelques difficultés que leur suscita François Martin, ils servirent l'aumône jusqu'en 1404. Mais, l'année suivante, Jean de Beaufort, juge de Maurienne et de Tarentaise, s'étant aperçu que divers particuliers de Lanslevillard s'étaient permis de détourner à leur profit la récolte du pré de la Donna, au mépris des droits de la commune de Lanslebourg, ordonna, par sentence du 17 juillet 1405, que le pré de la Donna serait de nouveau affermé par des hommes probes de Lanslebourg, et les fruits perçus et employés de la manière ac-

coutumée, sous peine de cinquante livres fortes d'amende (1).

Le 3 mars 1406, le comte de Savoie confirma cette sentence, et le 25 septembre suivant le même prince enjoignit à François Martin d'exécuter dans toutes leurs dispositions les lettres patentes du 10 juin 1397, à peine de cent livres fortes d'amende.

Ces ordres souverains et un avertissement monitorial donné en même temps au curé de Lanslebourg par l'évêque de Maurienne, de veiller à l'exécution de l'aumône, qui avait cessé depuis deux ans, amenèrent une transaction qui fut passée le 3 avril 1407, devant le notaire Jacques Rastel d'Amodane, entre ledit François Martin, de Lanslevillard, d'une part, et le révérend François Davrieux, curé de Lanslebourg, et avec lui plusieurs personnes notables de sa paroisse, d'autre part ; transaction par laquelle il fut convenu que ledit François Martin, comme tenancier des immeubles de la Donna, serait tenu :

1° De faire à perpétuité, le mardi après la fête de Pâques de chaque année, à Lanslebourg, l'aumône d'un quartier de pain de seigle et d'un morceau de fromage ou cérat à tous ceux qui se présenteront au lieu accoutumé, et suivant la taxe de quatre prud'hommes, dont deux seraient nom-

(1) La livre forte valait 3 florins et 6 gros de petit poids, le poids variait suivant les localités.

més par ledit Martin et deux autres par les syndics de Lanslebourg ; cette aumône à devoir être distribuée aux gens de Lanslebourg, pour le salut de l'âme de la Donna et de Jacques Scibillé et de ses successeurs, le jour susdit, depuis l'aube du jour jusqu'à une heure de l'après-midi, et aux étrangers pendant le reste de la journée, avec défense à toute personne d'y prendre part deux fois de suite durant la journée, à peine de dix sols forts (1) d'amende, dont huit seraient acquis au duc de Savoie et deux audit François Martin et aux siens ;

2° De faire chaque année, le même jour, à Lanslebourg, l'aumône d'une livre de lard avec des pois chiches cuits à chaque feu de Lanslebourg, à tous ceux qui en voudront prendre ou en enverront chercher au lieu accoutumé, aumône qui sera distribuée, suivant la taxe déterminée, par vingt personnes des plus apparentes de Lanslebourg, choisies chaque année par les quatre prud'hommes, et auxquelles il serait attribué, outre la livre de lard et de pois chiches, portion commune, une autre livre de lard et de pois chiches, à l'arbitrage desdits quatre prud'hommes ;

3° De faire célébrer chaque année, le même jour, à Lanslebourg, une messe chantée, à laquelle devront assister neuf prêtres disant messe

(1) Le sou fort valait 4 sous viennois.

dans la paroisse de Lanslebourg, et autant de clercs, choisis et appelés les uns et les autres par ledit Martin, et qui feront aussi, après la messe, une procession générale depuis l'église paroissiale jusqu'au tombeau de la Donna et à celui de Jacques Scibillé, lesquels prêtres et clercs seront aussi rétribués par le même Martin, les premiers à raison de sept sous chacun, et les seconds à raison de douze deniers, sans compter le suffisant dîner qui sera aussi fourni à chaque prêtre et à chaque clerc;

4° De donner à chaque homme qui assistera à la messe et à la procession du mardi après Pâques un denier avec une petite chandelle de cire, pour être offerte au révérend curé de Lanslebourg, et à chaque femme un denier seulement, *more hactenus solito*.

Il fut stipulé enfin qu'au moyen de tout ce qui précède, François Martin aurait satisfait aux legs et œuvres pies institués par la Donna et par Jacques Scibillé *tam in testamento quam extra*, et ne serait pas tenu à autre chose.

Cette transaction ramena le calme, et l'entente fut rétablie entre les parties pendant dix années. Mais, passé ce terme, François Martin ayant enfreint la loi du contrat, le juge de Maurienne et de Tarentaise lui en rappela l'exécution et l'y contraignit en vertu de deux sentences qu'il rendit

contre lui le 3 juillet et le 27 septembre 1417.

François Martin s'étant montré récalcitrant, Amédée VIII, par lettres patentes du 3 novembre 1419, ordonna au châtelain de Maurienne de saisir les fruits des immeubles de la Donna, nonobstant toute opposition de la part des tenanciers desdits biens, et d'acquitter l'aumône.

En vertu de cette mesure, le châtelain de Maurienne mit en séquestre toutes les récoltes des biens de la Donna, et il en confia la garde au révérend curé de Lanslebourg. Mais divers particuliers de Lanslevillard ayant surpris la vigilance du gardien et réussi, à l'instigation de François Martin, à dérober à plusieurs reprises, même pendant la nuit, le foin et le blé séquestrés, le curé de Lanslebourg fut obligé de dénoncer ces voies de fait au duc de Savoie (1), lequel, par lettres patentes données à Thonon le 26 août 1422, enjoignit aux officiers locaux de Lanslebourg de faire restituer sans délai la récolte en question et de poursuivre sans merci les délinquants.

François Martin, surpris de la rigueur de cette injonction, s'irrita et fit même éclater son ressentiment en se portant à un guet-apens : il attendit un jour le curé de Lanslebourg sur le chemin de Lanslevillard, et, l'ayant rencontré entre jour et

(1) Amédée VIII avait pris le titre de duc en 1416, lors de l'érection de la Savoie en duché par l'empereur Sigismond.

nuit, il ne craignit pas de l'injurier et de le provoquer en ces termes, en tenant un couteau à la main : *Nunc tua est hora vel mea, tu manebis vel ego.* Mais il ne tarda pas à être puni de sa conduite, car le 24 novembre suivant il fut mis aux arrêts par ordre du duc de Savoie, qui ne lui accorda son élargissement que par lettres du 23 mars 1423, après une détention de quatre mois, moyennant caution et promesse de se rendre aux arrêts *jusqu'à licence juridiquè*, en chargeant temporairement le châtelain de Maurienne de prendre les dispositions nécessaires pour retirer les récoltes et continuer la distribution de l'aumône comme par le passé.

Antoine de Balme, vice-châtelain de Maurienne, ayant oublié sa commission, fut mandé par le duc de Savoie à comparaître à Chambéry le 26 juillet 1423 pour rendre raison de sa négligence, et le duc commanda, en attendant, à l'abbé de la Clusa, de l'ordre de S. Benoît, de faire incontinent, *et sine expectatione alterius mandati*, saisir les fruits des biens de la Donna situés à Lanslevillard, qui étaient dans le ressort de sa juridiction, et de les employer au service de l'aumône de Pâques.

Antoine de Balme se présenta devant le duc de Savoie, à Chambéry, et répondit au reproche de négligence qui lui était fait, en produisant une quittance émanée du révérend curé de Lansle-

bourg, par laquelle celui-ci le déchargeait de tout ce qui lui était dû, tant pour l'aumône de pain, fromage, lard et pois chiches, que pour la messe chantée, la procession générale et les offrandes aux prêtres et aux clercs intervenus à l'anniversaire de la fête du mardi après Pâques de l'année 1423.

L'année suivante, la récolte des immeubles de la Donna fut encore dérobée pendant la nuit, et, sur les instances de l'abbé de la Clusa, chargé de poursuivre les auteurs du méfait, le révérend curé de Lanslebourg, constitué procureur de l'aumône par Amédée Gerbaix, évêque de Maurienne, fut mis en possession des prés, granges et terres de la Donna par le duc de Savoie, en vertu de lettres patentes données à Chambéry le 16 septembre 1424.

Dès lors l'aumône de Pâques fut servie sans encombre jusqu'au 30 mai 1432, époque où le curé de Lanslebourg fut déchargé de son mandat, sur sa demande. Il fut remplacé, suivant acte du 10 juin de la même année, reçu par le notaire Jean Davrieux dit *Griffon*, par cinq habitants notables de Lanslebourg, savoir : Jean d'Humbert, notaire, Jean Audé, Jean Damevin, Jacques Davrieux et Athanase Agglet.

Cependant Jean Martin, successeur de François, se croyant lésé par les décisions rendues par le duc

de Savoie, en avait appelé au Saint-Siége et était parvenu à obtenir satisfaction, car le pape Eugène IV ayant délégué l'évêque de Grenoble, et celui-ci ayant de son côté subdélégué l'un des chanoines de son chapitre pour juger le différend, ce dernier avait, par une sentence rendue le 22 décembre 1435, déclaré le révérend curé de Lanslebourg tenu d'abandonner dans dix jours la possession des biens de la Donna, et décidé en outre que Jean Martin délivrerait annuellement, pour toute aumône, 30 florins, savoir : 20 florins (1) à l'hospice du St-Sépulcre d'Annecy, qui s'acquitterait des messes et offices portés par ladite sentence, et 10 florins seulement au révérend curé de Lanslebourg pour être distribués aux pauvres les plus nécessiteux.

Cette sentence, attentatoire aux droits de la commune de Lanslebourg, exaspéra les syndics et les notables habitants du lieu, qui se pourvurent à leur tour sans délai au duc de Savoie. Dans leur requête, qui fut présentée au prince le 14 mars 1436, ils exposèrent que la sentence du juge substitué de l'évêque de Grenoble était nulle, comme rendue contre le seul curé de Lanslebourg,

(1) Ces florins sont apparemment des florins de petit poids, lesquels valaient chacun 12 gros de 4 quarts l'un. Il y avait, du reste, à cette epoque, assez peu d'uniformité dans la valeur réelle des monnaies.

qui n'était plus procureur de l'aumône depuis trois ans, et hors la présence des cinq habitants notables de Lanslebourg nommés en son remplacement dans l'acte public du 10 juin 1432, lesquels n'avaient pas été appelés à sister dans une cause à laquelle ils avaient seuls qualité pour répondre ; que les lettres et rescrits qui avaient précédé cette sentence étaient obreptices et subreptices, et par conséquent nuls comme celle-ci, Jean Martin ayant surpris la religion du juge substitué de l'évêque de Grenoble en lui taisant les obligations auxquelles il s'était soumis lui-même librement, et qu'il n'exécutait plus de fait ni d'intention, et en alléguant gratuitement des griefs faux et supposés, notamment que l'aumône se distribuait aux riches plutôt qu'aux pauvres, ce qui était contraire à la vérité ; ils invoquèrent, comme fondement de leur droit, la transaction du 3 avril 1407, dont le même Martin avait caché l'existence au premier juge, et ils demandèrent au prince l'autorisation de retenir entre leurs mains la possession des immeubles de la Donna qui leur avait été mal à propos enlevée.

Amédée VIII, qui avait renoncé aux affaires pour passer le reste de ses jours dans la prière et la solitude, était retiré depuis deux ans au couvent de Ripaille, qu'il avait fondé lui-même en 1410, lorsque le pourvoi des syndics de Lanslebourg lui fut adressé ; son fils aîné, Louis de Sa-

voie, qu'il avait nommé lieutenant-général de ses Etats, fut saisi de la connaissance de l'affaire : il ajourna les parties à comparaître par-devant son conseil à Thonon ; mais Jean Martin, qui avait obtenu une sentence exécutoire nonobstant opposition ou appel, fit défaut, quoique cité personnellement en vertu de lettres du 3 avril 1436, et il fut condamné aux dépens par sentence du 26 du même mois.

Interrompu depuis l'instant où le curé de Lanslebourg avait résigné son mandat, le service de l'aumône ne fut repris qu'en 1437, époque où la commune de Lanslebourg, fatiguée de soutenir plus longtemps un procès dont il n'était pas possible de prévoir la fin, proposa à Jean Martin de faire vider leur différend par des arbitres. Après quelques pourparlers, Jean Martin accepta la proposition, et, par acte en date du 15 avril 1437, il fut convenu entre les deux parties que la contestation pendante entre elles serait soumise à l'arbitrage du duc de Savoie Amédée VIII, retiré en son couvent de Ripaille, et de dom Claude de Saix, doyen du même monastère. Après un mûr examen des faits de la cause, ces deux graves arbitres, si dignes de l'entière confiance des deux parties, rendirent, le 17 du même mois d'avril 1437, une sentence, par laquelle, en déclarant obreptices et subreptices les lettres et rescrits

obtenus par Jean Martin, nulle et de nul effet la sentence rendue à son profit le 22 décembre 1435 par le juge substitué de l'évêque de Grenoble, ils rétablirent la commune de Lanslebourg dans la plénitude des droits qui lui compétaient aux termes de la transaction du 3 avril 1407, et Jean Martin, successeur de François, dans la possession des immeubles de la Donna situés à Lanslevillard, à la charge par lui de continuer l'exécution de l'aumône *more hactenus solito*, et sous la clause expresse que, venant ledit Jean Martin à manquer aux obligations à lui imposées par la transaction prémentionnée, la jouissance des susdits immeubles provenant de la Donna et de Jacques Scibillé serait attribuée à des hommes probes de Lanslebourg, choisis par les syndics et le châtelain dudit lieu, et ledit Jean Martin et les siens entièrement privés de l'administration et de la possession d'iceux, avec réserve toutefois et, dans tous les cas en faveur dudit Martin et des siens, de l'excédant du revenu des mêmes biens, s'il y en avait, après toutes œuvres pies acquittées.

Cette sentence rétablit de nouveau la concorde entre les parties, et Jean Martin s'exécuta de bonne grâce pendant deux années ; mais, la troisième année, la guerre recommença. Jean Martin refusa de satisfaire à l'aumône, et, par acte du 28 mars 1440, les syndics de Lanslebourg reprirent, à son préju-

dice, la possession des biens, granges et terres de la Donna, en exécution de la sentence arbitrale du 17 avril 1437.

Le 22 août 1440, Jean Martin voulut encore empêcher les habitants de Lanslebourg de prendre la récolte des biens de la Donna, et, comme il n'était jamais à bout de querelles, il leur fit donner des inhibitions de couper la moisson ; de nouveaux démêlés s'ensuivirent, qui durèrent encore l'espace de quatre ans consécutifs, pendant lesquels l'aumône ne fut point servie.

Finalement, Jean Martin, qui s'était retiré en Piémont, résolut de mettre un terme à cette contestation qui remontait au 10 juin 1397, et qui, interrompue, il est vrai, par quelques années de répit, n'allait pas moins toucher à sa quarante-huitième année. Suivant acte du 28 mai 1445, il consentit à se départir, tant en son nom qu'en celui de ses frères, de tout droit de possession et d'administration des biens de la Donna en faveur de la commune de Lanslebourg, moyennant la somme de trois cents florins (1) que celle-ci s'en-

(1) Il s'agit ici, selon toute apparence, de florins d'or. Le florin d'or, qui commença à avoir cours en Savoie en 1359, ainsi que nous l'apprend A. Sola (*Comment. ad universa SS. ducum Sabaudiæ decreta antiqua nova et novissima;* Taurini, 1625, in-folio, p. 685), valait à son origine 5 gros et 3 quarts. Cette valeur alla toujours en augmentant de 1400 à 1621. En l'année 1445, le florin d'or valait 21 gros, le gros, 1 florin de petit poids, le florin de petit poids, 12 gros de 4 quarts l'un. Le poids de ces espèces variait suivant les pays.

gagea à lui payer sur le montant du prix de location des mêmes biens, qui seraient dorénavant affermés au plus offrant, avec l'assentiment du curé de Lanslebourg et le concours du châtelain et de quatre prud'hommes nommés annuellement par les syndics, sans rien déroger à l'exécution de l'aumône instituée par la Donna et par Jacques Scibillé, dont le montant serait prélevé sur le prix de location des mêmes biens, comme par le passé.

Jean Martin fit ratifier cette convention par ses frères par acte du 16 novembre 1452, soit un an dix mois et vingt-un jours après la mort d'Amédée VIII, arrivée le 7 janvier 1451.

Dès lors, la pieuse fondation de la Donna, confiée aux soins de la commune de Lanslebourg, continua à être exécutée, sans difficulté apparente que l'on connaisse, pendant l'espace de 286 ans, soit jusqu'en 1739, où fut fait le réglement dont la teneur suit :

« Nous châtelain, secrétaire, syndic, conscillers et communiers de Lanslebourg soussignés, dûment assemblés dans la classe dudit lieu, qui sommes à sçavoir : Mathieu fils à Jacques Rivet, syndic moderne (1), Barthélemi Gravier, Pierre Alizand, Jean-Baptiste fils de feu Antoine Borot, Antoine Bouvier, Philippe fils

(1) Par une vieille habitude, répandue dans toute la Maurienne, on nommait syndic *moderne* le *nouveau* syndic nommé chaque année en remplacement de l'*ancien*.

de Jacques Damé, et André Baudin, conseillers, Jacques fils de feu Jacques Jorcin, Mathieu Bovier, Jacques Alizand, Jean Fodéré, Pierre Damé, Jean d'Humbert, Martin Jorcin, Pierre Bovier et Jean-Pierre fils de feu Jean-Baptiste Gagnière, avons fait aujourd'hui vingt-quatrième février 1739, en l'assistance des révérends curé et chapelain dudit lieu le réglement suivant :

« 1° Il est défendu aux procureurs de l'aumône de Pâques et à ceux de la confrérie du Saint-Esprit de faire dorénavant aucun repas en commun pour quelle cause que ce soit, et même de prendre aucune nourriture, boisson ni autres denrées dans la maison de ladite confrérie, provenant d'icelle, attendu qu'ils seront payés en argent de leurs vacations; de même que ceux qui ont droit d'y entrer et d'être employés pour y distribuer lesdites aumônes, lesquels n'y pourront de même prendre aucun repas.

« 2° Il leur est entré pour leurs vacations, tant pour cuire le pain nécessaire pour lesdites aumônes du jour de Pâques et du mardi suivant, en exiger le seigle, ramasser le bois utile et nécessaire à ladite confrérie, faire les lots des particuliers, couper les quartiers, s'ayder à distribuer lesdites aumônes, que pour tous repas qu'ils étaient en droit et coutume de prendre en ladite confrérie, tant à Pâques qu'à la Pentecôte, la somme de douze livres chacun, qui fait celle de vingt-quatre livres entre deux.

« 3° Il est entré pour le déjeuner et dîner du jour de Pâques, aux châtelain, secrétaire, syndic, premier conseiller et valet de la communauté, chacun dix-sept sols pour leur droit de la distribution de l'aumône dudit jour, faisant en tout quatre livres et cinq sols.

« 4° Il est dû pour le souper dudit jour de Pâques que ladite confrérie est en coutume de donner aux révérends curé, chapelain et autres ecclésiastiques du lieu qui s'y pourraient trouver, de même qu'aux châtelain, secrétaire, syndic, premier conseiller et chantres dudit lieu, placés par le révérend curé au pulpître pour chanter les messes, et qui se trouveront dans ledit lieu, chacun douze sols.

« 5° Il est entré pour le lundi de Pâques soit le dîner dudit jour aux révérends curé, chapelain, recteur de l'hôpital du Mont-Cenis, châtelain, secrétaire, syndic, premier conseiller, chacun quinze sols, et au sacristain et aux deux carillonneurs, chacun dix sols, et cinq sols pour leur déjeuner, et encore au valet de la commune dix sols, le tout suivant la coutume, faisant en tout huit livres.

« 6° Il est entré aux châtelain, secrétaire, syndic moderne, premier conseiller et valet de la communauté, sçavoir : auxdits châtelain, secrétaire et syndic, chacun douze sols six deniers, et aux conseillers et valet de la communauté chacun dix sols, et c'est pour faire la distribution des quartiers de pain le mardi après Pâques, sur le pont, faisant en tout cinq livres, sept sous, six deniers.

« 7° Plus, lesdits procureurs seront en coutume d'aller offrir dans l'église dudit lieu, à la messe paroissiale du mardi de Pâques, au révérend curé, deux pots de vin et quatre sols de pain blanc, à condition que ledit révérend curé fera aussi de son côté délivrer aux veuves du présent lieu les petites chandelles de cire qu'il est aussi en coutume de donner, pour offrir le même jour à la messe paroissiale.

« Quant aux fourniers, on leur payera le bois à raison de six deniers chaque buche, et, pour la cuite de chaque quarte de seigle, six onces de pâte plus ou moins, après quoi ils ne pourront plus rien prétendre.

« 8° Il est dû, pour le déjeuner et le dîner du jour de Pentecoste, aux châtelain, secrétaire, syndic, premier conseiller et valet de la communauté, pour la distribution de l'aumône, chacun dix-sept sols, faisant en tout quatre livres cinq sols.

« 9° Il est dû pour le dîner du lundi de Pentecoste qu'on est en coutume de donner aux révérends curé, chapelain, recteur de l'hôpital du Mont-Cenis, de même qu'aux châtelain, secrétaire, syndic moderne, premier conseiller, aux deux carillonneurs et au sacristain, chacun quinze sols, et au valet de la communauté dix sols, faisant en tout sept livres cinq sols.

« Ayant cependant fait le présent réglement avec proteste de ne rien innover à la suite, et de faire célébrer annuellement neuf messes les fêtes de Pâques, à sçavoir huict basses et une chantée, au révérend curé dudit lieu que l'on payera une livre quatre sols, sans y comprendre dans les susdites les deux messes pour Mathieu Davrieux des lundis de Pâques et Pentecoste qu'on ajoutera ou diminuera dans ce présent après vérification faite, et c'est encore outre deux messes basses que lesdits procureurs feront acquitter annuellement pour le repos de l'âme de Claudaz, fille de feu Antoine Montaz, qui a légué un pré à ladite confrérie appelé *dessous pré Noël*, par codicille du 6 septembre 1561, Me Jacques Gravier, notaire à Lanslebourg ; et pour le port des quartiers de pain pour le mardi de Pâques sur le pont dudit lieu, il sera payé à chaque fournier deux quar-

tiers de pain, et pour le sac que les procureurs et meuniers fournissent pour porter moudre le blé nécessaire pour lesdites aumônes, il leur sera payé deux quartes de seigle.

« Le tout ainsy convenu et délibéré, et avons signé sur l'original audit Lanslebourg, dans la classe dudit lieu à tenir les assemblées les jour et an susdits.

« Nicolas Richard, curé, Hyacinthe Durieu, chapelain, Mathieu Rivet, syndic, Pierre Alizand, Barthélemi Gravier, Antoine Bouvier, Jean-Baptiste Borot, Philippe Damé et André Baudin, conseillers, Jacques Jorcin, Mathieu Bovier, Martin Jorcin, Jacques Alizand, Jean Fodéré, Pierre Damé, Pierre Bovier, Jean-Pierre Gagnière, Jean d'Humbert, présents, et Antoine Davrieux, châtelain. »

Ce réglement, que nous avons reproduit textuellement, tel qu'on le lit dans le registre de l'ancienne paroisse de l'Assomption de Lanslebourg, conservé au presbytère dudit lieu, tel aussi qu'il fut présenté à l'approbation de Mgr de Rosignan, évêque de Maurienne, ne fait plus, comme on le voit, aucune mention des premiers fondateurs de l'Aumône; il se borne à prescrire toutes les mesures propres à en assurer le service régulier, qui se faisait alors non seulement le mardi après Pâques, mais aussi à la fête de Pentecôte. Les modifications qu'il introduit, et dont l'expérience avait sans doute fait reconnaître l'opportunité, n'ôtent cependant rien à l'Aumône de son pieux caractère;

elles laissent apercevoir dans tout son jour et survivre dans toute sa pureté la pensée primitive de la Donna ; elles donnent même, par le soin minutieux avec lequel elles sont rédigées et la spécification précise des détails particuliers qu'elles embrassent, la mesure de l'intérêt qui s'y rattachait et de l'importance que l'on attribuait alors à ces distributions charitables, si catholiques et si populaires.

Ainsi modifiée, l'institution due à la pieuse initiative de la Donna fut maintenue et respectée jusqu'en 1789. Elle avait vécu plus de 550 ans au moment où elle disparut dans le grand naufrage du dernier siècle.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

DE

LA SAVOIE

RECUEILLI PAR FRANÇOIS RABUT

PROFESSEUR D'HISTOIRE AU LYCÉE DE DIJON

ET

PRÉSIDENT HONORAIRE

de la Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie

DIXIÈME ANNÉE

(1865)

ERRATUM

Dans le précédent Bulletin (le 9me), il aurait fallu placer entre le N° 151 et le N° 152 le titre suivant :

IV. HISTOIRE

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE DE LA SAVOIE

(Départements de la Savoie et de la Haute-Savoie)

ANNÉE 1865

NOTA. Les ouvrages omis dans les Bulletins antérieurs sont précédés d'un astérisque et portent la date de leur publication.

PREMIÈRE SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS EN SAVOIE

I. THÉOLOGIE

1 Mandement de S. Em. l'archevêque de Chambéry (Mgr Billiet) pour le carême de 1865. (*La vie éternelle.*) *Chambéry, Puthod ;* in-8° de 20 pages.

2 Lettre pastorale de S. Em. le cardinal-archevêque de Chambéry du 29 janvier. (*Encyclique et jubilé*). *(Ibidem) ;* in-8° de 11 pages.

3 Sujets de conférences ecclésiastiques pour 1865. *(Ibidem) ;* in-8° de 22 pages.

4 Calendarium metropolitanæ ecclesiæ Camberiensis ad annum 1866. *(Ibidem) ;* in-8° de 88 pages.

Il a été également imprimé pour les diocèses de Tarentaise et de Maurienne avec les changements inhérents à ces diocèses. Le *Calendarium* de Chambéry et celui de Tarentaise contiennent l'état du personnel.

5 Compte rendu de l'œuvre de la Propagation de la Foi dans le diocèse de Chambéry (1864), (signé Mercier, vicaire général). *(Ibidem);* in-8° de 18 p.

6 Œuvre de la Sainte-Enfance. Compte rendu des recettes de l'année 1864 pour les diocèses de Chambéry et de Tarentaise (signé Fernex). *Chambéry, Bottero;* in-8° de 19 pages (1,250 exemplaires).

7 Congrégation de la bonne mort, érigée dans l'église de Fontcouverte en Maurienne (Pasquier, curé de Fontcouverte). *(Ibidem);* in-16 de 32 pages.

8 Adoration nocturne du très saint Sacrement. Rapport sur l'état de l'Œuvre, du 2 décembre 1864. *Chambéry, Puthod;* in-24 de 11 pages.

9 Mois de saint Joseph, par l'abbé Dalbanne (2e édition, augmentée). *Annecy, Burdet;* in-32 de 370 p.

10 Nouvelles lectures pour le carême, ou Pieux mois de S. Joseph. *Chambéry, Chambon,* in-32 de 477 pages.

11 Calendarium ecclesiæ ac diœcesis Anniciensis ad annum 1866. *Annecy, Burdet;* in-8°.

12 Pouvoir de saint François de Sales, ou Miracles et guérisons opérés par le saint évêque. Tirés du procès de sa canonisation. *(Ibidem);* in-12 de XXIV-384 pages, avec portrait.

13 Fleurs spirituelles extraites des divers ouvrages de saint François de Sales; 3e édition. *(Ibidem);* in-32 de 170 pages.

14 Dizaines en l'honneur de saint François de Sales; 2e édition. *(Ibidem);* in-32 de 122 pages.

15 Règle et testament du séraphique Père S. François d'Assise. Traduction, sur les textes italien et latin, par F. Ambroise d'Ugines, ministre provincial et préfet apostolique. *Chambéry, Bottero ;* in-32 de VI-58 pages.

16 Cérémonial des Frères Mineurs Capucins de la province de Savoie. *(Ibidem);* in-8° de XII-227 pages.

II. JURISPRUDENCE

16 *bis.* Faculté de droit de Grenoble. Droit romain : *De fundo dotali.* — Droit français : Des exceptions à l'aliénabilité du fonds dotal. Des droits des femmes dans les faillites. Thèse pour la licence, soutenue le ... janvier 1865 par Venat François-Louis. *Chambéry, Puthod ;* in-8° de 83 pages.

17 De la détention préventive. — Discours de M. Mourier, procureur général, pour la rentrée de la cour impériale, le 13 novembre 1864. *Chambéry, Pouchet ;* in-8° de 32 pages.

18 Discours de M. Gros pour la rentrée de la cour impériale de Chambéry, en novembre 1865.

19 Cause entre la commune de Thorens... et les hoirs de Roussy, et encore la commune d'Entremont (signé Laperrière, avoué). *Chambéry, Puthod ;* in-4° de 16 pages.

20 Mémoire pour la commune de Val-de-Tignes contre Favre Laurent (signé Perrier R., avocat). *(Ibidem);* in-4° de 52 pages.

21 Réplique de M. le chevalier Jean-Jacques Perrin au mémoire des sieurs Veyron, Games, etc. (signé J. Delachenal, avocat). *(Ibidem);* in-4° de 51 pages.

22 Réponse à la note du sieur J.-F. Buloz (signé Parent, Bourbon et Rosset, avocats). *(Ibidem);* in-4° de 90 pages.

Renferme de curieux renseignements historiques et biographiques.

23 Mémoire à conclusions motivées pour MM. Antonioz et Python contre les sieurs de Vars, Desiroud (signé Ducret, avoué). *(Ibidem);* in-4° de 46 pages.

24 Tarif des droits, honoraires et vacations des notaires de l'arrondissement de Chambéry. *(Ibidem);* in-4° de 25 pages.

III. SCIENCES ET ARTS

25 Réflexions sur le séjour obligatoire des employés dans les villes atteintes du choléra, par le docteur Mottard. *Chambéry, Pouchet;* in-8° de 10 pages.

26* Les petits savoyards ramoneurs. Dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés. Mesures prises pour les protéger efficacement. Deux graves abus à réprimer, par l'abbé C.-F. Bugniot. *Annecy, Burdet, 1864;* in-8° de 47 pages.

27 La centième heure de la lune. Système d'observations météorologiques pour la prévision du temps, par l'abbé Vaullet. *(Ibidem);* in-8° de 69 pages.

28 Tableau synoptique des terrains crétacés, tertiaires et quartenaires, par M. J. Ducret.

29 Cartes géologiques, par M. Louis Pillet. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 18 pages et trois cartes lithographiées et coloriées chez J. Perrin.

30 Description géologique des environs de Chambéry, par Louis Pillet. *(Ibidem);* in-8° de 66 pages.

Ces deux ouvrages sont extraits du tome VIII des *Mémoires* de l'Académie de Savoie.

31* Bulletin de la Société départementale d'agriculture de la Haute-Savoie, année 1864.

32 Journal de la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie et du comice agricole de Chambéry, paraissant le 15 de chaque mois sous la direction de M. L. Sevez, secrétaire. *Chambéry, Ménard & C^ie;* in-8° de 32 à 36 pages par livraison.

Depuis 1865, ce journal, qui a commencé avec l'année, remplace les deux anciennes publications de la Société d'agriculture, savoir : le volume annuel de *Mémoires* et le *Bulletin.* Mémoires et Comptes rendus, tout se trouve maintenant dans ce journal mensuel.

33 Savoie et Savoyards, notes de statistique agricole, par M. J.-B.-L. Montmayeur.

34 Le nouveau parfait bouvier. Traité complet de l'élevage des bestiaux, par M. Berthaud, augmenté du répertoire du laboureur et du jardinier. *Annecy, Burdet;* in-18 de 240 pages, avec planche lithographiée.

35 Des fruitières. Mémoire présenté à la Société d'agriculture de la Haute-Savoie, par le Dr Dagand. *Annecy, Thésio;* in-8° de 20 pages.

36 De la propagation de la vigne, par Joseph Dufour. *Chambéry, Puthod ;* in-8° de 15 pages.

37 Des arbres à cidre et du prunier en Faucigny, par M. l'abbé Gex. *Annecy, Thésio ;* in-8° de 49 pages.

38 Rapports sur le concours régional agricole et les expositions horticole, artistique et industrielle d'Annecy en 1865. *Annecy, Burdet ;* grand in-8° de 108 pages.

38 *bis*. Rapport sur la prime d'honneur décernée au concours régional d'Annecy par le département de la Haute-Savoie, le 28 mai 1865, par M. Jourdan. *(Ibidem) ;* in-8° de 57 pages.

Il y a deux éditions. Il est en outre compris dans le volume précédent. Il faut encore enregistrer ici les trois publications suivantes, relatives aux mêmes concours :

Programme général des expositions agricole, horticole, artistique et industrielle, à l'occasion du concours régional. *(Ibidem) ;* in-8° de 16 pages ;

Exposition industrielle d'Annecy du 20 au 31 mai. Liste des prix. *(Ibidem) ;* in-8° de 8 pages ;

Catalogue de l'exposition artistique d'Annecy. *(Ibidem) ;* in-8° de 14 pages.

Le N° 44 du présent Bulletin complète cette série.

39 Programme du concours agricole de Saint-Pierre-d'Albigny (3 septembre 1865). *Chambéry, Puthod ;* in-8° de 14 pages.

40 Du goître et du crétinisme dans le département de la Haute-Savoie. Rapport à M. le préfet, par MM. Guy et Dagand.

41 Nouveau recueil de faits et d'observations sur les eaux de Challes en Savoie, par le docteur Domenget. *Chambéry, Pouchet ;* in-8° de 76 pages.

42 Documents et correspondances relatifs aux eaux de Challes (juin 1865). *(Ibidem);* in-8° de 26 pages.

43 Société médicale de Chambéry. De la médication par les ferrugineux et plus particulièrement par l'eau de la Bauche, par le docteur Guilland. *(Ibidem);* in–8° de 58 pages.

44 Exposition artistique, industrielle et horticole d'Annecy, du 20 au 31 mai 1865. Rapport de M. F. Wey, et la liste des prix. *Annecy, Thésio ;* in-8° de 16 pages.

45 Lettres sur l'architecture au XIX^me^ siècle, par L. Charvet. *(Ibidem);* in–8° de 69 pages.

46 Réglement du cercle choral et de l'école de chant de Chambéry. *Chambéry, Joseph Perrin ;* in-4° de 8 pages autographiées.

47 Messe de S. François de Sales à trois voix égales, sans accompagnement, par M. l'abbé Tissot. *Annecy, Burdet.*

48 Les cantiques de Théophile Chaber. Le cantique du grenier (paroles et musique). *Chambéry, Perrin ;* in-8° de 3 pages lithographiées.

IV. BELLES-LETTRES

49 Lectures élémentaires pour les enfants. *Chambéry, J. Perrin, éditeur ; imprimerie Bottero ;* in-16 de 113 pages. (6,600 exemplaires).

50 Panégyrique de S. François de Sales, par Son Em.

Mgr Mathieu, cardinal-archevêque de Besançon. *Annecy, Burdet ;* in-8° de 46 pages.

51 Panégyrique de S. François de Sales, prononcé le 23 avril 1865 dans l'église de St-Maurice d'Annecy, à l'occasion des fêtes de l'anniversaire bi-centenaire de la canonisation de ce saint, par Mgr Mermilliod, sténographié par L. Revon, avec introduction par A. Despine. *Annecy, Burdet ;* in-8° de 35 pages.

Ces deux N^os^ sont imprimes avec un très grand soin, en caracteres neufs.

52 Discours prononcé à Annecy par S. Em. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, pour le deuxième anniversaire centenaire de la canonisation de saint François de Sales. *(Ibidem);* in-8° de 24 pages.

53 Académie impériale de Savoie. Discours de réception prononcé, dans la séance du 18 mai 1865, par M. Eugène Burnier, et réponse de M. le D^r^ Guilland, vice-président. *Chambéry, Puthod ;* in-8° de 44 p.

54 Académie impériale de Savoie. Discours de réception de M. le marquis Costa de Beauregard, lu dans la séance du 17 août 1865, et réponse de M. Guilland. *(Ibidem);* in-8° de 17 pages.

Ces deux pièces sont extraites des *Mémoires* de l'Académie.

55 Académie de Savoie. Concours de poésie (fondation Guy (signé Pillet). *(Ibidem);* in-4° de 2 pages.

56 Les poètes de la Savoie, par Jules Philippe. *Annecy, Burdet ;* in-12 de 334 pages.

57 Xavier de Maistre, sa vie et ses ouvrages, par Luc Rey. *Chambéry, Pouchet ;* in-12 de 106 pages.

58 Chant populaire en l'honneur de saint François de Sales. *Annecy, Burdet.*

59 Cantate à l'honneur. *Chambéry, Puthod ;* in-8° d'une page avec encadrement.

60 Cantate pour l'érection de la statue de Notre-Dame-de-l'Aumône, par l'abbé Fénestraze, musique de M. Alfred Joly. *Annecy, Burdet ;* in-4° de 3 pages.

61 Avis d'une muse de 94 ans, par Ducruet.

62 Les héritiers, comédie par J.-B.-C. Jallabert. *Thonon, Plantaz ;* in-8° de 112 pages.

Tiré en petit nombre.

63 Bois et vallons, par Jacques Replat. *Annecy, Thésio ;* in-8° de 298 pages.

64 Feuilleton du Léman en 1864 : Essai; Guerre des coquilles entre les Centrons et les Ceutrons, par J. Dessaix. — Une scène alpestre, par André Folliet. — Le moyen de trouver un mari, comédie-vaudeville par Joseph Dessaix. — Causeries. *Thonon, Plantaz ;* format in-12 de 333 pages.

Une ingénieuse idée du directeur du *Léman,* M. J. Dessaix, permet de couper le feuilleton du journal et de le ployer pour en former un volume du format in-12.

V. HISTOIRE

A. Topographie, Géographie, Voyages

65 Carte du département de la Savoie, publiée sous la direction de M. Conte, ingénieur en chef des ponts et chaussées, par J^h^ Perrin, mise sur pierre par Dijoud J.-C. *Chambéry, Perrin.*

66 Carte de Chambéry et de ses environs, 1865, dessinée par Dijoud. *(Ibidem).*

67 Plan de la ville de Chambéry en 1865, dessiné par Dijoud. *(Ibidem);* grand format.

68 Plan de la ville de Chambéry, 1865, dessiné par Dijoud. *(Ibidem);* petit format (in-4°).

69 Souvenir d'Aix-les-Bains et de ses environs (album de treize vues, dressé et lithographié par Champod). *(Ibidem);* oblong.

70 Souvenir de la Grande-Chartreuse, par le même (album de treize vues). *(Ibidem);* oblong.

71 Promenade en Tarentaise. Description des localités, des sites, des curiosités et des richesses naturelles de cette contrée, suivie de notes statistiques et historiques, par M. Félix Despine. *Moûtiers, Laracine;* in-8° de IV-132 pages.

72 Le monastère de Hautecombe en Savoie. Souvenir de voyage (18 juin 1863). *Chambéry, Pouchet;* in-16.

B. Histoire et Archéologie

73 Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Tome IX^me^. *Chambéry, Bottero ;* in-8° de XXXII-443 pages, avec une planche.

Ce volume contient les pièces tirées à part et figurant aux N^os^ 74, 76, 77, 85 du présent Bulletin.

74 Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'ar-

chéologie (A. Perrin). *(Ibidem);* in-8° de XXXII pag., avec une planche.

75 Etablissement et premières acquisitions de la maison de Savoie dans l'Helvétie romane, par Edouard Secretan, professeur de droit à Lausanne. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 46 pages.

Extrait des *Mémoires* de l'Académie de Savoie.

76 Adrianeo. Récit des cérémonies, tournois et autres réjouissances qui ont eu lieu à Yvrée à l'occasion du baptême du prince Adrien de Savoie (1522). Manuscrit inédit, publié avec introduction et notes par Auguste Dufour, général d'artillerie. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 189 pages.

77 La bazoche, les abbayes de la jeunesse et les compagnies de l'arc, de l'arbalète et de l'arquebuse en Savoie et dans les pays anciennement soumis aux princes de la maison de Savoie deçà les monts, par Perrin André. *(Ibidem);* in-8° de 262 pages, avec quatre planches lithographiées. Le N° 60 du Bulletin de 1864 est compris dans ce volume.

78 Mémoire pour servir à l'histoire ecclésiastique du diocèse de Chambéry, par S. Em. le cardinal Billiet. *Chambéry, Puthod;* in-8° de XI-550 pages.

79 Notice historique sur Menthon-les-Bains et ses thermes, par Alphonse Despine. *Annecy, Burdet;* in-8° de 23 pages et deux planches.

80 Histoire de l'abbaye de Tamié en Savoie, par Eug. Burnier. *Chambéry, Pouchet;* in-8° de XXXIV-312 p.

81* Le sanctuaire de Notre-Dame-de-l'Aumône à Ru-

milly, par M. L. Morand. *Chambéry, Pouchet, 1863;* in-8° de 12 pages.

C. Biographie et Bibliographie

82 Essai sur la vie et les écrits de Barthélemi Ruffin, auditeur des guerres à Tunis en 1574, suivi de deux sonnets inédits de Michel Cervantès, par Ripa di Meana, archiviste de S. A. R. le duc de Gênes. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 19 pages.

Extrait du tome VIII des *Mémoires* de l'Académie de Savoie.

83 Vie de l'abbé J.-M. Favre, fondateur des missions de Savoie, par l'abbé Pont. *Moûtiers.*

84 Lettres d'un étudiant, *imprimées dans le feuilleton du Léman;* in-12 de 134 pages.

Voir la note qui accompagne le N° 64 ci-dessus.
Ces lettres, adressées par Henri Babuty à l'avocat Gaspard Folliet, sont publiées par M. A. Folliet.

85 Bulletin bibliographique de la Savoie, recueilli par François Rabut; neuvième année, 1865. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 35 pages.

86* L'autographe savoisien. Prospectus, par Joseph Dessaix. *Thonon, imprimerie chablaisienne, 1863;* in-4° de 3 pages.

87 Cabinet de lecture de Henri Bolliet à Aix-les-Bains (Savoie). Catalogue général. *Chambéry, Bottero;* in-8° de 16 pages.

D. Revues et Journaux

(Voir les N°s 31, 32, ci-devant)

88 Revue savoisienne. Journal publié par l'Association

florimontane; sixième année (Jules Philippe, rédacteur en chef). *Annecy, Thésio;* in-4° de 100 p. à deux colonnes.

Les collaborateurs savoisiens ont été, cette année 1865 : MM. Bouvier, Calligé, Calloud, A. Despine, Ducis, Philippe, F. Rabut, Roussy de Sales (le comte), Serand.

89 Courrier des Alpes (23e année). *Chambéry, Pouchet.*

90 Le bon sens (16e année). *Annecy, Burdet.*

91 Industriel savoisien (12e année). *Annecy, Robert.*

92 Le Léman (J. Dessaix, rédacteur) [7e année]. *Thonon, imprimerie chablaisienne.*

93 La Nymphe des eaux (J. Dessaix, rédacteur) [7e année]. *(Ibidem).*

94 Journal de la Savoie (4e année), (Claude Barbe, propriétaire). *Chambéry, Bottero*, et *Bonne, Conte-Grand & Cie.*

95 L'Abeille de Chamonix (4e année). *Annecy, Thésio.*

96 Courrier de Savoie (3e année). *Chambéry, Pouchet.*

97 Courrier d'Aix-les-Bains (2e année). *Chambéry, Ménard.*

Il a paru cette année 14 numéros de ce journal, qui se produit ordinairement de juin en septembre, et qui est imprimé avec plus de soin qu'on n'en met ordinairement aux feuilles périodiques. Le directeur en est M. Saussac, qui signe *Louis d'Entraigues.*

98 Feuille d'avis de la Haute-Savoie (1re année). *Thonon, imprimerie chablaisienne;* in-4° à quatre colonnes.

Paraissant le jeudi. Le premier N° est du 20 octobre 1864.

99 Le Savoyard, journal agricole, industriel, artistique

et littéraire. Albertville, Moûtiers, Saint-Jean-de-Maurienne (1re année). *Moûtiers, Ducrey;* grand in-4° de 4 pages à trois colonnes.

Le premier N° est du 28 décembre 1865. Il paraît le samedi.

100 Le Propagateur, journal de la vallée de l'Isère, agricole, commercial et industriel, paraissant tous les samedis (1re année). *Albertville, Rivollet;* in-4° de 4 pages à trois colonnes.

Le N° 1 est du 3 décembre 1865.

101 La Tarentaise, journal industriel, commercial, agricole et littéraire, paraissant le dimanche (1re année), (rédacteur en chef, Marin Laracine). *Moûtiers, Laracine;* in-4° de 4 pages à trois colonnes.

102 Le Journal de Salins-Brides (1re année).

Il a paru huit numéros de ce journal des eaux de Brides et de Salins.

103 Le Bulletin, journal hebdomadaire non politique (1re année). *Bonneville, veuve Chavin.*

Paraît le dimanche. Le premier N° est du 12 février.

104 Liste officielle. Etrangers arrivés à Aix. *Aix-les-Bains, Bachet;* in-8° de 4 ou de 8 pages.

Il en a paru 62 en 1865. Ces listes sont accompagnées d'annonces commerciales.

E. Pièces imprimées ou réimprimées à l'occasion du deuxième anniversaire séculaire de la canonisation de S. François de Sales, en avril 1865

(Voir en outre les N°s précédents : 12, 13, 14, 50, 51, 52, 58 et le suivant : 160)

105 Programme des fêtes qui auront lieu à Annecy en

1865 pour le deuxième anniversaire séculaire de la canonisation de saint François de Sales (du 19 au 26 avril), (signé par l'abbé P.-F. Poncet). *Annecy, Burdet ;* in-4° de 3 pages à deux colonnes.

106 Annecy et ses fêtes à l'occasion du second anniversaire séculaire de la canonisation de S. François de Sales, par M. Ruffin. *(Ibidem);* in-8° de 128 pages.

107 Itinéraire de l'étranger à Annecy pendant les fêtes du deuxième anniversaire....., précédé d'une notice historique. *Annecy, Thésio ;* in-32 de 99 pages avec vignettes.

108 Indicateur de l'étranger à Annecy (Haute-Savoie). *(Ibidem);* in-32 de 91 pages.

109 Relation des fêtes commémoratives de la canonisation de S. François de Sales, 19-29 avril 1865, par Alph. Despine. *Annecy, Burdet ;* in-8° de 105 pages avec un tableau généalogique de la famille de Sales.

110 Vie de S. François de Sales..... *Annecy, Thésio ;* in-32.

111 Saint François de Sales, ses reliques sous la Terreur, et Annecy, par Alphonse Despine et Eloi Serand. *Annecy, Burdet ;* in-8° de 166 pages.

112 Notice historique sur les précieuses reliques de saint François de Sales, depuis leur translation de Lyon à Annecy jusqu'à nos jours, par un curé du diocèse d'Annecy. *(Ibidem);* in-8° de 120 pages.

113 Pèlerinage au tombeau de S. François de Sales et visite aux divers monuments qui perpétuent le sou-

venir de ce saint. *(Ibidem);* in-18 de 124 pages, orné de deux plans lithographiés de la ville d'Annecy en 1725 et en 1865.

114 Saint François de Sales, ses rapports avec le diocèse de Tarentaise. Essai historique dédié à l'Académie de la Val-d'Isère, par l'abbé F.-M. Million. *Moûtiers, Laracine ;* in-8° de VII-46 pages.

F. Pièces historiques diverses

115 Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie (6e année). *Chambéry, Bottero ;* in-8° de 344 pages.

116 Département de la Savoie. Supplément au budget départemental de 1864. *(Ibidem);* in-4° de 7 pages.

117 Département de la Savoie. Budget départemental des dépenses et des recettes ordinaires, facultatives, extraordinaires et spéciales de l'exercice 1865. *(Ibidem);* in-4° de 48 pages.

118 Projet de budget départemental pour l'année 1866. *(Ibidem);* in-folio de 11 pages.

119 Département de la Savoie. Compte des recettes et des dépenses départementales ordinaires, facultatives, extraordinaires et spéciales de l'exercice 1863. *(Ibidem);* in-4° de 55 pages.

120 Département de la Savoie. Conseil général. Session de 1865. Rapports du préfet et délibérations du conseil général et des conseils d'arrondissement. *(Ibidem);* in-8° de 375 pages.

121 Département de la Savoie. Supplément au budget départemental de 1865. *(Ibidem);* in-4° de 7 pag.

122 Cahier des charges, clauses et conditions à imposer aux entrepreneurs. *(Ibidem);* in-4° de 8 pages.

123 Réglement du syndicat du Gelon. *(Ibidem);* in-8° de 16 pages.

124 Réglement du syndicat de Leysse et d'Hyères. *(Ibidem);* in-8° de 16 pages.

125 Ville de Chambéry. Compte administratif pour l'exercice de 1864. *Chambéry, Puthod;* in-4° de 28 pages.

126 Budget additionnel de la ville de Chambéry. Chapitres additionnels au budget de 1865. *(Ibidem);* in-4° de 8 pages.

127 Budget de la ville de Chambéry pour 1866. *(Ibidem);* in-4° de 25 pages.

128 Avis aux électeurs municipaux de Chambéry (signé B. Rubin, avocat, ancien magistrat). *Chambéry, Ménard;* in-12 de 7 pages.

129 Finances et affaires municipales de Chambéry (signé Barbe). *Chambéry, Bottero;* in-8° de 45 pages.

130 Aux électeurs de la ville de Chambéry (signé : le maire, D'Alexandry). *Chambéry, Puthod;* in-12 de 10 pages.

131 Joseph Dufour, de Rumilly, à ses concitoyens. *Chambéry, Pouchet;* in-8° de 37 pages.

132 Résumé des opérations de la caisse d'épargnes de Chambéry, pour l'année 1864. *Chambéry, Puthod;* in-4° de 24 pages.

133 Caisse commerciale de Chambéry. Société à responsabilité limitée et au capital de 500,000 francs. Statuts. *(Ibidem);* in-4° de 15 pages.

134 Ville d'Aix-les-Bains. Arrêté de police. Dispositions concernant le commerce et le transport des viandes de boucherie. *Chambéry, Bottero ;* in-16 de 5 pag.

135 Ville d'Aix-les-Bains. Réglement de la voirie urbaine. *(Ibidem);* in-4° de 20 pages.

136 Mairie d'Aix-les-Bains. Réglement et tarif concernant l'occupation du sol public par les marchands forains, les bateleurs et les saltimbanques. *(Ibid.);* in-16 de 11 pages.

137 Ville d'Aix-les-Bains. Réglement de la compagnie des sapeurs-pompiers. *(Ibidem);* in-16 de 14 pag.

138 Ville d'Aix-les-Bains. Arrêté du maire portant modification de l'article 14 du réglement des voitures de louage. *(Ibidem);* in-16 de 3 pages.

139 Ville d'Aix-les-Bains. Arrêté de police concernant les tuyaux de poêles. *(Ibidem);* in-16 de 3 pages.

140 Ville d'Aix-les-Bains. Arrêté de police concernant les armes à feu et les feux d'artifice. *(Ibidem);* in-16 de 3 pages.

141 Ville d'Aix-les-Bains. Arrêté du maire concernant l'étalage des viandes de boucheric. *(Ibidem);* in-16 de 3 pages.

142 Ville d'Aix-les-Bains. Arrêté de police concernant le stationnement des voitures de louage. *(Ibidem);* in-16 de 4 pages.

143 Commune des Echelles. Réglement de la compa-

gnie des sapeurs-pompiers. *(Ibidem);* in-16 de 12 pages.

144 Réglement de l'octroi de la commune de Novalaise. *(Ibidem);* in-4° de 16 pages.

145 Commune de la Ravoire. Réglement de la compagnie des sapeurs-pompiers. *(Ibidem);* in-16 de 30 p.

146 A Sa Majesté l'Empereur (pour réclamer la construction d'un pont sur le Rhône, décrété depuis cinq ans). *Chambéry, Puthod ;* in-4° de 2 pages.

147 Vive Jésus et Marie ! De notre monastère de Chambéry, ce 8 décembre 1865 (circulaire du couvent du Bon-Pasteur. *(Ibidem);* in-4° de 11 pages.

148 Vive Jésus ! De notre monastère de Chambéry, le 1er décembre 1865 (circulaire du couvent de la Visitation. *(Ibidem);* in-4° de 10 pages.

149 Lycée impérial de Chambéry. Distribution solennelle des prix, le jeudi 10 août 1865. *Chambéry, Chambon ;* in-8° de 58 pages.

150 Petit séminaire de Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie). Distribution des prix, le 7 août 1865. *Chambéry, Puthod ;* in-8° de 23 pages.

151 Petit séminaire du Pont-de-Beauvoisin. Distribution solennelle des prix, le mardi 8 août 1865. *Chambéry, Bottero ;* in-8° de 30 pages.

152 Pensionnat dirigé par les Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus à Chambéry. Prospectus. *(Ibidem);* in-8° de 4 pages.

153 Rapport et projet de délibération concernant le

collége chappuisien, présentés au conseil municipal d'Annecy dans sa séance du 9 octobre 1860 (suivis du décret impérial qui crée un collége communal à Annecy et lui affecte le nom de Collége Chappuisien et les biens de l'ancienne fondation d'Eustache Chappuis). *Annecy, Robert, 1860;* in-8° de 15 pages.

154 Le collége chappuisien d'Annecy. Discussion historique en réponse à un rapport et projet de délibération présentés sur le même sujet au conseil municipal dans sa séance du 9 octobre 1860, par l'abbé P.-F. Poncet. *Chambéry, Puthod;* in-8° de 88 pages.

155 Notice historique sur la route du Val-de-Fier, canton de Rumilly (Haute-Savoie), et sa continuation jusqu'en Beauges, canton du Châtelard (Savoie), par M. Laravoire. *(Ibidem);* in-8° de 46 pages.

G. Almanachs

(M. Burdet, imprimeur à Anneci, a publié cette année la même série que les années précédentes.)

DEUXIÈME SÉRIE

OUVRAGES FAITS PAR DES SAVOISIENS ET IMPRIMÉS EN DEHORS DE LA SAVOIE

I. THÉOLOGIE

156 Instruction pastorale sur l'Œuvre des catéchistes, par Mgr Dupanloup. *Paris, Blot;* in-8° de 179 p.

157 Manuel de la première communion, pag Mgr Dupanloup. (Plusieurs éditions).

158 Manuel du catéchiste, par le mème. (2 éditions).

159 Quelques conseils à un jeune militaire, par Mgr Dupanloup. *Orléans, Jacob ;* in-8° de 32 pages.

160 Apostolat de S. François de Sales à Thonon, par un prêtre du diocèse d'Annecy. *Lyon, Périsse;* in-12 de VI-460 pages.

II. JURISPRUDENCE

161 Lettre sur l'étude du droit, par Mgr l'évêque d'Orléans (Dupanloup). *Orléans, Jacob ;* in-8° de 32 p.

162 La Savoie au point de vue légal et judiciaire (étude extraite de la *Bibliothèque universelle de Genève*), par Hudry-Menos.

163 Faculté de droit de Dijon. Thèse pour la licence, soutenue le 4 août 1865 par Claude-Joseph-Léonce Duparc, d'Annecy (Haute-Savoie). *Dijon, Rabutot;* grand in-8° de 83 pages.

Les sujets sont : *De pactis dotalibus.....; De ce qui compose la communauté légale activement et passivement; Des attributions des ministres en matières contentieuses.*

III. SCIENCES

164 La convention du 15 septembre et l'encyclique du 8 décembre, par Mgr l'évêque d'Orléans (Dupanloup), suivies d'une lettre au Journal des Débats (34e édition). In-8° de 160 pages.

165* Al direttore della Gazzetta popolare di Cagliari (signé F. de Lachenal)..... *Cagliari, Timon,* 19 novembre 1862; in-4° de 4 pages.

Relative aux adhésions à la Société nationale italienne.

166* Ai proprietari di vigne in Sardegna (signée F. de Lachenal). *(Ibidem),* 1er février 1862.

Relative à l'importation en Savoie des plants de vigne de Sardaigne.

167 Erpétologie, malacologie et paléontologie des environs du Mont-Blanc, par M. Venance Payot. *Lyon, Barret;* in-8° de 68 pages.

168 Enumération des mousses nouvelles, rares et peu connues des environs du Mont-Blanc, par M. V. Payot. *(Ibidem).*

169 Journal des connaissances médicales pratiques et

de pharmacologie, par MM. P.-L.-B. Caffe, rédacteur en chef, E. Beaugrand, L. Boutereau (32e année). *Paris, Méquignon;* in-8° de 600 pages à deux colonnes.

Renferme beaucoup de notices biographiques et autres relatives à la Savoie.

170 Des eaux d'Aix envisagées comme pierre de touche ou moyen de diagnostic dans les maladies chroniques, par le docteur Vidal. *Paris, Martinet ;* in-8° de 32 pages.

171 Sur un cas de paralysie générale progressive avec désordres des facultés intellectuelles. Mémoire médico-légal, par MM. Caffe et Parchappe. In-4°.

172 Il traforo delle Alpi, par Hudry-Menos (publié dans le N° de février de la Revue des Deux-Mondes).

IV. BELLES-LETTRES

173* Dictionnaire étymologique de la langue française, par Barthélemi Morand. *Paris, Dupont, 1862;* in-8° de 395 pages.

C'est la première moitié du premier volume d'un ouvrage en trois volumes qui est en cours de publication, et qui s'achèvera malgré la mort de l'auteur, arrivée en janvier 1865.

174 Histoire de la littérature française..., par Frédéric Godefroy..... (Prospectus composé presque exclusivement d'une longue lettre de Mgr Dupanloup à l'auteur sur son œuvre). *Paris, Bourdier;* in-8° de 16 pages.

Cette lettre a aussi été reproduite dans le N° de juillet de l'*Ami des livres.*

175 Oraison funèbre du général de Lamoricière, prononcée dans la cathédrale de Nantes, le 17 octobre 1865, par Mgr Dupanloup. *Paris, Douniol.*

176 La légende de Savoie, par Claude Genoux. *Paris, Dentu ;* in-16 de xv-342 pages.

177 France et Savoie. L'Annexion, poème épique, par F. Modelon. *Paris, Dentu ;* in-8° de 55 pages.

V. HISTOIRE ET BIBLIOGRAPHIE

178 Souvenirs d'un pèlerinage aux Saints-Lieux (l'abbé J.-A. Ducret). *Paris, Carion ;* in-8° de 424 pages.

179 L'Egypte ancienne et la Bible, par F.-J. Mathieu, d'Annecy. *Turin, Union typographique ;* grand in-8° de 176 pages, avec trois planches.

180 Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie, par le comte C.-Amédée de Foras. *Grenoble, Ed. Allier ;* in-folio. (Troisième livraison).

181 Jean-Claude Neyret (notice biographique signée : Dr L. Gulland). *(Ibidem);* in-8° de 8 pages.

182 Société philanthropique savoisienne. Compte rendu des assemblées générales du 19 juin et du 18 décembre 1864. *Paris, Ducessois & Cie ;* in-8° de 31 pages.

183 L'ami des livres (6e année), (paraissant deux fois par mois). *Paris, René Muffat ;* in-8° de 156 pages.

184 Portefeuille de l'ami des livres (série de pièces rares réimprimées, éditées par René Muffat). Il a

paru cette année 1865 les brochures suivantes de cette série :

Miracle arrivé dans la ville de Genève en ceste année 1609 d'une femme qui a faict un veau a cause du mespris de la puissance de Dieu et de madame saincte Marguerite. — Paris, jouxte la copie imprimée a Tonon, près ladite ville de Geneue, 1609.

Des marques des sorciers et de la reelle possession que le diable prend sur le corp des hommes, sur le subiects du proces de l'abominable et detestable sorcier Louys Gaufridy..... 1611. — Arrest de la cour du parlement de Provence portant condamnation à mort contre messire Louys Gaufridy pretre.

Histoire tragicqve d'vn ievne gentilhomme et d'vne grand' dame de Narbonne, en laquelle on recognoistra les ruses des femmes, à decevoir les ievnes hommes. — Paris, 1611.

Estrenes de l'asne, par I. de Fonteny parisien. — Paris, M. D. XC.

Le bragardissime et ioyeux testament de la bière, dédié aux magnanimes biberons pour les festes de caresme-prenant. — M. D. C. XI.

Le banquet du boys (gothique).

Discours veritable d'vn vsvrier de Remilly en Sauoye, lequel c'est pendu et estranglé auec le licol de sa Ivment le 16 May 1604, auec sa complaincte en rime sauoyarde. — M. D. C. IIII.

(La plupart de ces pièces ont été réimprimées à Arras chez Rousseau-Leroy. Elles ne sont tirées qu'à 300 exemplaires en fac-simile, ligne pour ligne, lettre pour lettre, sur papier de fil. Le lieu de provenance des originaux ou le nom de leurs possesseurs sont indiqués sur la couverture.)

185 Vie admirable de Geneviève, princesse de Brabant, ou l'innocence reconnue, par le P. René de Serisiers, jésuite, suivie du cantique. *Avignon, Offray ;* in-8° de XI-196 pages.

186 Catalogue de livres anciens provenant de l'ancienne abbaye de Sixt en Faucigny (Haute-Savoie) et de la bibliothèque de feu M. L... Q..., archiviste du Nord..... (René Muffat). *Paris, 1865 ;* in-8° de 128 pages.

Ce catalogue contient, entre autres, des livres et des chartes sur Talloires.

187 Catalogue de livres anciens, la plupart brochés, ouvrages rares et curieux en divers genres, appartenant à M. le C. D*** de Dullin (René Muffat). *Paris, Muffat ;* in-8° de 30 pages.

188 Catalogue de livres rares et précieux composant la bibliothèque de M. Baillot d'Ervy..... (René Muffat). *Paris, Muffat ;* in-8° de 72 pages.

TROISIÈME SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS HORS DE LA SAVOIE ET PAR DES PERSONNES ÉTRANGÈRES A CETTE PROVINCE SUR LA SAVOIE ET SUR LES SAVOISIENS

I. SCIENCES

189 Mgr Dupanloup et l'Italie, par Henri Martin. *Paris, Dentu ;* in-8° de 31 pages.

190 Les possédées de Morzine, ou le diable qui n'y voit goutte, par M. Tissot, doyen de la faculté des lettres de Dijon. (Extrait de la Revue moderne, 1er mai 1865.) In-8°.

191 Le chemin de fer des Alpes et les routes qu'il doit remplacer, par Pierre de Bruire. *Paris, Douniol ;* in-8° de 40 pages.

192 Deux ascensions scientifiques au Mont-Blanc; leur résultat immédiat pour la météorologie, la physique du globe et les sciences naturelles, par Ch. Martin. (Extrait de la Revue des Deux-Mondes du 15 mars). In-8° de 38 pages.

193 Sur l'origine des lacs alpins et des vallées, par Alph. Favre. *Genève, 1865.* (Extrait de la *Bibliothèque universelle de Genève* et de la *Revue suisse*, avril.)

194 Observations géologiques et paléontologiques sur quelques parties des Alpes de la Savoie et du canton de Schwitz, par A. d'Espine et Ernest Favre. *Genève;* in-8°. (Extrait des mêmes Revues que le N° précédent.)

195 Note sur les eaux de St-Gervais (Haute-Savoie), par le Dr Billout. *Paris, Martinet;* in-8° de 22 p.

Extrait des *Annales de la Société d'hydrologie médicale de Paris*, tome II.

196 Rapport sur le concours régional d'Annecy, par MM. Vogt et Menn, délégués de l'Institut de Genève.

197 Le reboisement et le gazonnement des Alpes, par A. Mathieu. *Paris, Hennuyer;* in-8° de 112 pages.

II. HISTOIRE

198 Voyage en Suisse et en Savoie, par Mlle Clara Filleul de Pétigny. *Limoges, Ardant;* grand in-12 de 240 pages, avec gravures.

De la Bibliothèque chrétienne de l'adolescence.

199 La Haute-Savoie. Récits d'histoire et de voyage, par Francis Wey (2e édition, revue par l'auteur). *Paris, Lahure;* in-18 de VIII-506 pages.

200 Histoire de la maison de Savoie et du Piémont, par Le Gallais. *Tours, Mame;* in-8°.

201 Soixante ans de l'histoire de Savoie (XVIe siècle), par Victor de Saint-Genix, vérificateur de l'enregistrement à Chambéry. *Arras, Rousseau-Leroy;* grand in-8° de 106 pages, titre rouge et noir.

Fragment d'un ouvrage plus considérable et inédit, qui doit avoir pour titre : *Histoire de Savoie, d'après les documents originaux.*

202 Supplément au recueil de chartes inédites concernant l'ancien diocèse de Genève. et antérieures à l'année 1312, par MM. Paul Lullin et Ch. Le Fort. *Genève ;* in-8° de 54 pages.

Extrait des *Mémoires* de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, tome XV, 2e partie. Ces chartes, au nombre de 36, intéressent toutes notre histoire savoisienne, et ont toutes rapport à des localités de la Savoie.

203 Nouvelle série de chartes inédites, publiées par Jules Vuy. *Genève, Vaney;* in-4° de 21 pages.

Extrait des *Mémoires* de l'Institut genevois. Plusieurs de ces chartes sont relatives à la Savoie.

204* Matériaux pour servir à l'histoire de Marguerite d'Autriche, duchesse de Savoie, régente des Pays-Bas, par le comte E. de Quinsonnas. Troisième partie : Analectes ou choix de pièces justificatives. *Lyon, Perrin, 1860;* in-8° de VII-416 pages, avec deux fac-simile de lettres et quatre planches de fac-simile de signatures. Titre rouge et noir.

205 Inventaire des biens de Charlotte de Savoie, reine

de France (1483), publié pour la première fois, d'après le manuscrit original, par A. Tuetey, archiviste. *Paris, Lomé & Cie ;* in-8° de 50 pages.

206 Généalogie de la maison Rapin de la Chaudane en Maurienne, en France et en Prusse, 1250–1864 (Raoul de Cazenove). *Lyon, L. Perrin ;* in-4° de CXXXVIII pages, imprimé sur papier vergé et teinté, avec planches et vignettes.

207 Mémoire historique sur Philibert-Albert Bally, évêque d'Aoste et comte de Cogne au XVII^e^ siècle, par J.-M. Albini, barnabite.

208 Vase antique de verre représentant des combats de gladiateurs, par M. François Lenormant. *Paris ;* in-8° de 7 pages, avec planche.

C'est le vase qui a été trouvé à Montagnole par M. Vissol, et qui a déjà été publié dans les *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome II, et dessiné dans le tome VIII du même Recueil par L. Rabut. Ce vase est aujourd'hui la propriété de M. Charvet, de Paris.

209 Les soirées des bains d'Aix, par M^me^ Urbain Rattazzi (Marie de Solms).....

III. ICONOGRAPHIE

210 Carte du Rhône (feuilles 13, 17, 17 *bis*, 17 *ter*, 18, 19, 20).

211 Carte du massif du Mont-Blanc, à l'échelle de 1/40,000^me^, gravée par Erhard d'après Mieulet. Lithocromie en cinq couleurs. *Paris*, *Dumaine*.

212* Carte du diocèse de Genève, pour servir à l'intel-

ligence du regeste genevois, publiée, d'après les notes de feu Edouard Mallet, par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève. *Genève, lithographie Pillet, 1863.*

213 Savoie. 120 vues pour le stéréoscope. *Paris, Bertrand.*

214 La mer de glace. — Le Montanvert. — Le glacier des Bossons. — Le sommet du Buet et le glacier du Tour. — La cabane des Grands-Mulets. — Chamonix et le Mont-Blanc. — Sources de l'Arveyron. — Le Mont-Blanc. — Le col de la Balme. *Photographies. Paris, Antonin.*

215 Chamounix et le Mont-Blanc. Lithographié d'après une photographie de Ferrier. *Paris, J. Marie.*

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

AUTEURS, IMPRIMEURS ET ÉDITEURS SAVOISIENS

NOTA. Les noms précédés de l'astérisque sont ceux dont il a été fait mention avec notice dans les Bulletins antérieurs.

A

*Académie impériale de Savoie. — Nos 53-55, 75, 82.

Alexandry (le baron d'), maire de la ville de Chambéri. — No 130.

Ambroise (frère), d'Ugines, capucin, ministre provincial et préfet apostolique. — No 15.

*Association florimontane. — No 88.

B

Babuty Henri. — No 84.

*Bachet, imprimeur à Aix-les-Bains. — No 104.

Barbe Claude, propriétaire du *Journal de la Savoie*. — Nos 94, 129.

Berthaud. — No 34.

*Billiet, cardinal-archevêque de Chambéri. — Nos 1, 2, 3, 4, 78.

BONNE, CONTE-GRAND ET Cie, imprimeurs à Chambéri. — N° 94.

Une société, entre MM. Bonne, compositeur d'imprimerie, Conte-Grand, quincaillier, Carron, tailleur, et C. Barbe, propriétaire du *Journal de la Savoie,* a acheté l'imprimerie Chambon vers le mois de décembre de l'année 1865.

*BOTTERO Albert, imprimeur à Chambéri. — Nos 6, 7, 15, 16, 73, 74, 76, 77, 85, 87, 94, 115-124, 129, 134-145, 151, 152.

BOURBON, avocat à Chambéri. — N° 22.

*BOUVIER, médecin à Anneci. — N° 88.

*BURDET Charles, imprimeur à Anneci. — Nos 9, 11-14, 26, 27, 34, 38, 38 *bis*, 47, 50-52, 56, 58, 60, 79, 90, 105, 106, 109, 111-113.

A l'exposition artistique, industrielle et horticole d'Anneci, qui a eu lieu du 20 au 30 mai 1865, M. Burdet a obtenu une grande medaille de bronze du gouvernement. Je dois signaler, parmi les bons travaux de cet imprimeur, cette année, les Nos 12, 50, 51, 109, etc.

*BURNIER Eugène, juge à St-Jean-de-Maurienne. — Nos 53, 80.

Reçu membre effectif de l'Académie de Savoie en 1865

C

*CAFFE Paul-Louis-Balthasard, médecin à Paris. — Nos 169, 171.

CALLIGÉ, médecin à Anneci. — N° 88.

*CALLOUD, pharmacien à Chambéri. — N° 88.

Né à Rumilli le 25 octobre 1821.

CHAMBON, imprimeur à Chambéri. — Nos 10, 149.

CHAMPOD, dessinateur-lithographe à Chambéri. — Nos 69, 70.

CHAVIN (dame veuve), imprimeur à Bonneville. — N° 103.

COSTA DE BEAUREGARD (le marquis Albert). — N° 54.

Reçu membre effectif de l'Académie de Savoie en 1865.

D

DAGAND, docteur-médecin à Albi. — Nos 35, 40.

*DALBANNE J.-F., chanoine. — No 9.

DELACHENAL Joseph, avocat. — No 21.

Fils d'Ambroise Delachenal ancien syndic de Chambéri, éleve du collége national de cette ville, docteur en droit de l'université de Turin, membre du barreau de Chambéri, né à Ugines en 18.....

*DELACHENAL Francisque. — Nos 165, 166.

Membre correspondant de la Société centrale d'agriculture de Savoie. Son travail sur l'abolition de la peine de mort, dont il y a eu plusieurs éditions françaises, a été traduit plusieurs fois aussi en italien en l'année 1865, entre autres dans le *Giornale per l'abolizione della pena di morte,* dirigé par le chevalier Pierre Ellero, professeur de droit pénal à Bologne.

DESPINE Alphonse, avocat à Anneci, officier d'académie. — Nos 50, 79, 88, 109, 111.

Ancien professeur de droit, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, correspondant de la Société des antiquaires de France, collaborateur de la *France littéraire.*

DESPINE Félix. — No 71.

*DESSAIX Joseph. — Nos 64, 86, 92, 93.

*DIJOUD, dessinateur lithographe. — Nos 65-68.

*DOMENGET, médecin. — Nos 41, 42.

*DUCIS (l'abbé), archiviste à Anneci. — No 88.

DUCRET M.-J. — No 28.

DUCRET (l'abbé Joseph-Antoine). — No 178.

Né à Rumilli le 22 décembre 1821, ancien professeur au collége national et au lycée de Chamberi.

DUCREY, imprimeur à Moûtiers. — Nos 83, 99.

DUCRUET, ancien professeur à Rumilli. — No 61.

DUFOUR Auguste, général d'artillerie. — No 76.

Son nom a été omis dans la table du Bulletin précédent, où il figure pour le No 61. Il y aurait aussi eu à constater dans cette table du Bulletin de 1864 la nomination de M. Dufour au grade de général d'artillerie, nomination qui est du 21 décembre 1864. Le même décret lui donne aussi le commandement de l'artillerie du 4e departement militaire.

*Dufour Joseph, ancien magistrat. — Nos 36, 131.

En 1864, M. Dufour a encore fourni au Bulletin de la Société départementale d'agriculture de la Haute-Savoie les mémoires suivants : *Sur l'irrigation des prairies. — Sur l'engrais humain. — Sur les os broyés considérés comme engrais. — Sur la balle des grains employée comme engrais.*

*Dupanloup, évêque d'Orléans. — Nos 156-159, 161, 164, 174, 175, 189.

Duparc, avocat à Anneci. — No 163.

Duparc Claude-Joseph-Léonce, né à Anneci en 1844, s'est consacré à la carriere de son père. Elève du collége d'Anneci et de l'école de droit de Dijon, licencié en droit à vingt-un ans, il a obtenu le plus grand succès dans ses examens et a remporté le prix de droit français au concours. Avocat stagiaire à Dijon, où il travaille pour le doctorat.

F

Fénestraze (l'abbé Jean), professeur de philosophie au collége de Rumilli. — No 60.

Fernex. — No 6.

Folliet A. — No 84.

*Foras (le comte C.-Amédée de), héraldiste et généalogiste. — No 180.

G

*Genoux Claude. — No 176.

Gex (l'abbé). — No 37.

Gros, avocat général près la cour d'appel de Chambéri. — No 18.

*Guilland Louis, docteur-médecin. — Nos 43, 53, 54, 181.

Président de la Société médicale, vice-président de l'Association médicale du département, médecin consultant à Aix-les-Bains.

Guy, médecin à Cluses. — No 40.

H

*Hudry-Menos, homme de lettres. — Nos 162, 172.

I

*Imprimerie chablaisienne, à Thonon. — Nos 62, 64, 84, 86, 92, 93, 98.

J

*Jallabert, employé aux douanes. — No 62.

Joly Alfred, maître de musique à Rumilli. — No 60.

L

Laracine Henri, imprimeur à Moûtiers. — Nos 71, 101, 114.

Laravoire Joseph-Amédée, notaire. — No 155.

Né à Rumilli le 27 janvier 1799, ancien maire de Rumilli ; ancien membre du conseil d'arrondissement d'Anneci.

M

Mathieu F.-J., d'Anneci. — No 179.

*Ménard, imprimeur à Chambéri. — Nos 31, 32, 97, 128.

Mercier Damase, chanoine à Chambéri. — No 5.

Mermilliod, évêque d'Hébron. — No 51.

Million (l'abbé M.-F.), professeur de théologie à Anneci. — No 114.

*Modelon Frantz, professeur. — No 177.

*Montmayeur J.-B.-L. — No 33.

MORAND Barthélemi. — N° 173.

Né à Rumilli le 29 avril 1801. Mort à Constantinople le 20 janvier 1865. Il est l'auteur du *Jardin de la langue latine, grand in-8° de 483 pages; Lyon, 1856.* Il était membre de l'université de France et de plusieurs Sociétés savantes.

MORAND L. — N° 81.

*MOTTARD, médecin à St-Jean-de-Maurienne. — N° 25.

MUFFAT René, éditeur à Paris. — N^os^ 183, 184, 186-188.

P

*PARENT Nicolas, avocat à Chambéri. — N° 22.

PASQUIER, curé de Fontcouverte. — N° 7.

*PAYOT Venance, naturaliste et maire à Chamonix. — N^os^ 167, 168.

PERRIER DE LA BATHIE Réné, avocat. — N° 20.

*PERRIN André. — N^os^ 74, 77.

PERRIN Joseph, libraire éditeur à Chambéri. — N^os^ 46, 48, 49, 65-70.

Il a obtenu à l'exposition d'Anneci, en mai 1865, une médaille de bronze pour ses belles cartes de la Savoie.

*PHILIPPE Jules. — N^os^ 56, 88.

*PILLET Louis, avocat. — N^os^ 29, 30.

Chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, officier d'académie, vice-président de la Société d'histoire naturelle de Savoie, membre de plusieurs Sociétés savantes.

*PLANTAZ, imprimeur. — Voyez IMPRIMERIE CHABLAISIENNE.

*PONCET (l'abbé P.-F.), à Anneci. — N° 105.

*PONT (l'abbé). — N° 83.

*POUCHET, imprimeur à Chambéri. — N^os^ 17, 25, 41-43, 57, 72, 80, 81, 89, 96, 131.

*PUTHOD François, imprimeur à Chambéri. — N^os^ 1-5, 8, 16 *bis*, 19-24, 29, 30, 36, 39, 53-55, 59, 75, 78, 82, 125-127, 130, 132, 133, 146-148, 150, 154, 155.

R

*Rabut François. — Nos 85, 88.

Officier d'académie et correspondant de la Commission de la topographie des Gaules en 1865; membre résident de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or.

*Replat Jacques. — No 63.

*Rey Luc. — No 57.

Rivollet, imprimeur à Albertville. — No 100.

Robert, imprimeur à Anneci. — Nos 91, 153.

Rosset, avocat. — No 22.

Roussy de Sales (le comte Eugène-François). — No 88.

Fils du marquis Léonard de Roussy et de dame Pauline-Alexandrine de Sales; né en 1822 à Anneci; élève du collége de Chambéri; héritier des domaines et du nom de la famille de Sales; sous-lieutenant aux gardes en 1840; sous-lieutenant d'artillerie en 1842; capitaine en 1850; démissionnaire en 1856; décoré de deux médailles militaires pour actes de courage dans les faits d'armes de Rivoli et de Volta, en 1848; chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare; membre du conseil général; marié en 1858 à Mlle Renée-Ernestine de Brosses.

Rubin B., avocat, ancien magistrat. — No 128.

Ruffin, chanoine à Anneci. — No 106.

Auteur de la *Vie de Mgr Rey*.

S

Sales (saint François de). — Nos 13, 105 et suivants.

*Serand Eloi. — Nos 88, 111.

Sevez Laurent, secrétaire de la société centrale d'agriculture du département de la Savoie. — No 32.

Serisiers (C.-V.). — No 185.

Société centrale d'agriculture. — No 32.

Société départementale d'agriculture. — No 31.

Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. — Nos 73, 74, 76, 77, 85.

T

THÉSIO, imprimeur à Anneci. — Nos 35, 37, 44, 45, 63, 88, 95, 107, 108, 110.

TISSOT (l'abbé), à Anneci. — No 47.

V

VAULLET (l'abbé), aumônier et directeur de l'hôpital d'Anneci. — No 27.

VENAT François-Louis, avocat à Chambéri. — No 16 *bis*.

VIDAL, médecin à Aix-les-Bains. — No 170.

LE CHATEAU

ET LE

PRIEURÉ DU BOURGET

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

EUGÈNE BURNIER

AVANT-PROPOS

L'histoire de la Savoie s'est confondue jusqu'à présent avec celle de ses souverains. On est fort instruit en général sur les faits et gestes de notre ancienne dynastie, et, à vrai dire, s'il est une famille digne de captiver l'attention, c'est celle de ces princes qui, sortis d'une obscure vallée des Alpes, ont réussi, par un mélange prodigieux d'audace et de diplomatie, à conquérir l'un des plus beaux trônes de l'Europe. Tout l'intérêt n'est pourtant pas de ce côté. Le peuple de nos montagnes a, lui aussi, de curieuses annales, dont chaque jour nous apporte un feuillet longtemps oublié. C'est le travail consciencieux et ingrat auquel se livrent, avec une ardeur qu'il faut louer et encourager, nos cinq

Compagnies savantes : l'Académie impériale, la Florimontane d'Annecy, les Sociétés archéologiques de Chambéry, de Saint-Jean de Maurienne et de Moûtiers. Et comme la Savoie a toujours entretenu d'étroites relations avec la Suisse romande et le Dauphiné, les Académies de ces contrées voisines nous fournissent aussi leur contingent de pièces d'un puissant intérêt pour l'histoire de nos ancêtres. L'élan est donné : de ces centres intellectuels jaillit la lumière à flots sur tous les points obscurs d'un passé qu'on connaissait à peine. Quel tableau à présenter depuis les origines allobrogiques jusqu'à la Révolution française ! Mais que de recherches, de patients labeurs, de découvertes inattendues, avant qu'on puisse dire à l'architecte : « Voilà les matériaux du grand œuvre, classez ce recueil immense de documents, donnez-lui la vie, ranimez la poussière des générations éteintes ! » Notre âge ne verra pas ce monument achevé. Mais les pieuses compagnies qui bâtirent les cathédrales chrétiennes savaient bien en commençant chacun de ces édifices qu'elles se renouvelleraient plus d'une fois avant son couronnement ! Qu'importait à ces hommes de foi et de résignation ? Ils travaillaient sans relâche, entrevoyant le but sans espérer l'atteindre. Tâchons de les imiter pour une entreprise analogue, autant que peuvent le permettre le soin des intérêts matériels et le tumulte assourdissant de la politique.

Une double voie nous est ouverte dans ce genre d'études. La première consiste à prendre une institution, à la suivre au milieu des événements, à étudier son esprit, à déterminer son influence ; c'est ce que l'auteur de cet écrit a essayé de faire dans l'histoire des Com-

pagnies judiciaires de la Savoie. Elle consisterait encore à pénétrer plus avant dans le système de nos lois anciennes, à en faire connaître la magnifique ordonnance, à les comparer avec la législation des peuples voisins, depuis l'invasion romaine jusqu'à l'époque actuelle; c'est ce qu'il fera, s'il plaît à Dieu, quelque jour. L'autre voie est celle des monographies. Ce genre est aussi vaste que varié : il comprend l'histoire particulière des villes, des abbayes, des châteaux, des institutions de tout genre, la biographie des hommes illustres, la discussion des monuments épigraphiques et des médailles. Nous avons déjà exploré ce terrain, et c'est un essai nouveau que nous venons ajouter aux précédents. Il s'agit aujourd'hui d'un prieuré qui occupe une place modeste dans nos annales, mais dont les phases diverses sont utiles à connaître, parce que de cette étude doit ressortir une connaissance plus parfaite de la vie de nos ancêtres au moyen âge.

Que si l'on demande pourquoi nous revenons avec une préférence marquée à nos anciens établissements religieux, comme si le passé de la Savoie ne présentait pas de mines plus fécondes à exploiter, nous chargerons le regrettable Léon Ménabréa de répondre : « Les monastères, dit-il, ont joué au moyen âge un rôle tellement important, ils occupent une si large place dans les annales des XI^me^, XII^me^ et XIII^me^ siècles, qu'on ne saurait rechercher avec trop de soin tout ce qui les concerne. Sans les titres conservés dans les archives des monastères, l'histoire manquerait souvent de ses premiers jalons; ses bases les plus essentielles lui feraient défaut. Je parle surtout pour la Savoie, qui jadis était fractionnée en un grand nombre de juridictions

diverses. Si en effet nous connaissons les généalogies de nos maisons princières, les séries de nos évêques, ou si du moins l'on peut espérer de combler les lacunes qu'elles présentent, c'est en majeure partie à ces titres précieux que nous le devons ; les obituaires des couvents, les petites chroniques qu'il arrivait fréquemment aux moines d'écrire, renseignent parfois l'historien sur des événements d'un haut intérêt, ou sur des personnages remarquables dont le souvenir s'était effacé. Mais c'est principalement sur la condition des populations rurales, pendant les différentes périodes du régime féodal, condition à l'égard de laquelle il existe aujourd'hui tant d'erreurs et de préjugés, que les chartes des monastères pourraient jeter un grand jour, si on voulait les approfondir (1). »

Publier les chartes pour les sauver de l'oubli, c'est bien ; mais les discuter, en étudier l'esprit, c'est là en effet le véritable travail du savant. On ne lit guères ces recueils indigestes, écrits, pour la plupart, dans un latin barbare et remplis de mots dont le sens n'est connu que d'un petit nombre d'érudits. Les documents anciens sont des matériaux à bâtir qu'il faut mettre en ordre et relier par un ciment durable, après avoir rejeté avec soin les scories. C'est pourquoi, ayant réuni non sans peine quelques chartes inédites sur le prieuré du Bourget, nous faisons précéder cette petite collection d'une notice où l'on trouvera les principaux événements qui ont signalé l'histoire du monastère. Plusieurs de ces titres nous appartiennent ; d'autres sont tirés des

(1) *Mémoires de l'Académie impériale de Savoie,* 2me série, T. II, p. 241.

archives de cour (Turin), de celles du Sénat de Savoie ou de la Préfecture de Chambéry. On remarquera, parmi nos documents, des pièces publiées déjà par Guichenon (1). Nous avons cru devoir les reproduire, pour éviter au lecteur la peine de recourir au volumineux ouvrage de cet auteur, qui est assez rare, et afin qu'on eût sous les yeux tout ce qu'il a été possible de recueillir en Savoie sur le prieuré du Bourget. M. l'abbé Trépier, dont la modestie égale le zèle pour la science, a bien voulu nous communiquer de longs extraits copiés par lui sur les procès-verbaux des visites pastorales faites au Bourget par les évêques de Grenoble. On y trouve des détails fort curieux sur l'état des églises de la Savoie au moyen âge.

Le sujet qui va nous occuper est entièrement neuf. Besson n'a publié qu'une ligne sur le Bourget, et c'est une erreur (2). Grillet n'en dit que fort peu de choses. M. Rabut, professeur d'histoire à Dijon, a inséré il y a quelques années, dans les Mémoires de l'Académie, de précieux détails sur une pierre funéraire trouvée dans l'ancienne église du prieuré (3). Nous lui emprunterons plusieurs de ses données.

A quelque distance du monastère s'élèvent les pittoresques débris du château bâti par les comtes de Savoie,

(1) *Hist. généal. de la Maison de Savoie,* édition de Turin, T. IV, Preuves.

(2) *Mém. ecclés.*, p. 321, où il dit : « Le Bourget, ordre de Cîteaux. » Or, on verra que le Bourget a toujours appartenu à l'ordre de Cluny, jusqu'à la cession de ce monastère aux Jésuites en 1582.

(3) *Mém. de l'Acad. de Savoie,* 2^me^ série, T. II, p. 223.

et dont ils firent une délicieuse retraite. Cette ruine mériterait un travail étendu; mais les recherches qu'il exigerait nous eussent fait perdre de vue le sujet principal de cette étude. Nous lui avons cependant consacré un chapitre spécial.

28 septembre 1866.

PRIEURS DU BOURGET

(Cette liste, qui renferme plusieurs lacunes, ne contient que les noms des prieurs qu'on a pu retrouver dans les chartes et autres documents.)

1030. Oddon Ier ? (1).
1090. Othger (2).
1097. Pierre Ier (3).
1100. Guinamand (4).
1202. Godefroi (5).
1248. Pierre II (6).
1265. Vullierme de Quingy (7).
1337. Hugues de Molis (8).
1356. Girard de Puy-Molan (9).
1360. Edouard de Savoie (10).
1433. Aynard Ier de Luyrieux (11).
1450. Oddon II de Luyrieux (12).
1482. Oddon III de Luyrieux (13).
1534. Aynard II de Villette (14).
1547. Bertrand de Balba (15).
1558. Jean de la Place (16).
1559. Charles Carra *alias* Beaumont (17).
1572. Alexandre Musatto, dernier prieur (18).

(1) Doc. n° 1. — (2) Doc. nos 3 et 6. — (3) Doc. nos 5 et 8. — (4) Doc. n° 3. — (5) Guich., *Hist. généal.*, édit. de Turin, T. IV, p. 38. — (6) Arch. de la Pref. de Chambéry. — (7) Doc. n° 10. — (8) Arch. de la Préf. de Chambéry. — (9) Arch. de l'évêché de Grenoble. Doc. n° 17. — (10) Guich., *Series episc. bellic.*, p 65. — (11) Doc. nos 12 et 13. Guich , *Hist. de Bresse*, p. 144. — (12) Doc. n° 17. — (13) Doc. nos 14, 15, 17. — (14) Capré, p. 405. Doc. n° 16. — (15) Doc. n° 17. — (16) Arch. du Sénat, reg. 1558-1559, fol. 317. — (17) Arch. du Sénat, reg. 1572, fol. 86. — (18) Même registre.

LE CHATEAU

ET

LE PRIEURÉ DU BOURGET

I

L'ordre de Cluny, époque de son plus grand développement. — Fondation du prieuré du Bourget. — Noms du village : *Maltacène*, *le Bourget*. — Origine légendaire du prieuré. — Discussion de la charte de 1030. — Construction du prieuré et composition de son personnel. — Architecture primitive de l'église.

S'il est un ordre qui ait jeté de profondes racines dans notre sol et produit des fruits merveilleux en tous genres, c'est celui de saint Benoît. Saint Maur, disciple préféré du grand patriarche, apporte sa règle en France, et le VI^e^ siècle n'est pas achevé que tous les monastères du royaume sont soumis à ce code. Trois siècles s'écoulent :

les richesses arrivent et avec elles l'oubli des principes qui ont paru indispensables au législateur du Mont-Cassin. Une réforme est nécessaire, elle est attendue par tous les religieux, en assez grand nombre, chez lesquels vit encore l'esprit du fondateur. Cluny s'élève en 909, au centre de la fertile Bourgogne, pour répondre à ce besoin des âmes qui aspirent à un idéal plus parfait; on dédie la nouvelle église à saint Pierre, à titre d'hommage envers le chef des apôtres et de la chrétienté. Un modeste oratoire, des cellules en planches et quelques arpents de terre à défricher, voilà le début de ce monastère fameux qui doit régénérer l'institut bénédictin et conquérir un des premiers rangs dans le monde. Les anciennes communautés religieuses de France acceptent cette réforme; désormais les chefs seront de simples prieurs soumis à l'abbé de Cluny, qui les gouvernera tous (1). Il y aura parmi eux unité parfaite de régime et de statuts; un même esprit les dirigera vers ce double but avoué : correction individuelle des mœurs et réaction contre la tyrannie féodale. Ainsi s'expliquent l'éclatante supériorité de Cluny au moyen âge et cette fécondité d'une congrégation d'où sortent des pontifes tels que Grégoire VII,

(1) En 1106, Pascal II décréta formellement que tous les chefs d'abbayes soumises à l'abbaye-mère se contenteraient du titre de prieur. (Lorain, *Hist. de l'abbaye de Cluny*, p. 52.)

Urbain II, Pascal II; où l'on voit les noms de Suger, d'Héloïse et d'Abélard se mêler à ceux des souverains de France et d'Allemagne ; où d'humbles abbés, les Oddon, les Odilon, les Maïeul, sont en communication intime avec Hugues Capet et Guillaume-le-Conquérant, tandis qu'ils répandent dans le cloître le parfum de leurs vertus.

L'apogée de Cluny est l'époque où saint Odilon préside à ses destinées. Il monte sur le siége abbatial vers la fin du dixième siècle et devient, du fond de sa cellule, le conseiller intime des rois. Les contemporains ont épuisé les formules d'admiration en faveur de ce moine auprès duquel se réfugie Casimir, fils du souverain de la Pologne ; qui a pour clients Conrad-le-Salique, Henri-le-Noir, sainte Adélaïde, le chef des Capétiens et saint Etienne de Hongrie. Tous ces rois le comblent de libéralités, les papes recherchent ses conseils et feront constater avec empressement les nombreux miracles qu'on lui attribue, quand la mort viendra terminer sa prélature de cinquante-six ans.

Saint Odilon traverse nos Alpes vers 1030, à cette époque troublée où le deuxième royaume de Bourgogne, prêt à s'effondrer, va faire place à une nouvelle dynastie, dont l'étoile brille à l'horizon. Il visite le Mont-Cassin, berceau de l'ordre de saint Benoît; à son retour, Odilon s'arrête, exténué de fatigues et de privations, sur

les bords d'un lac aux horizons variés, dans un bourg appelé *Maltacène* par les Allobroges.

Maltacène, connu plus tard sous le nom de *Burgetum*, Bourget, a-t-il été une station de la grande voie qui allait d'Italie en Gaule par Darentasia, Lemencum et Labisco? Le savant abbé Ducis, dont on connaît les études approfondies sur l'antiquité romaine, croit qu'on ne peut l'affirmer d'une manière positive. Il existait une voie romaine de Lemencum au Mont-du-Chat, appelée autrefois *Mons-Munitus* et *Mons-Thuates;* cette dernière dénomination se retrouve dans le village de Montheux (paroisse de Saint-Jean de Chevelu). M. Ducis a essayé de faire à ce passage, comme à ceux de Novalaise, d'Aiguebelette et des Echelles, l'application des mesures fournies par la Table théodosienne et l'Itinéraire d'Antonin, en discutant celui des quatre passages auquel ces itinéraires se rapportent. Les mesures partant de Lemencum placent une station à Chevelu et pas avant. Mais comme cette station s'appelle Labisco et qu'on prétend la retrouver ailleurs, il serait plus sage d'avouer que nous n'avons pas l'itinéraire romain du Mont-du-Chat, où figurait peut-être Maltacena.

Dans le latin du moyen âge, ce mot peut s'interpréter *écluse cimentée* (cena, malta); le *cenagium* était le droit de pêche près l'écluse.

D'après une autre étymologie, Mattacine, village actuel situé à quelque distance du Bourget, aurait conservé l'ancien nom parce qu'on y attendait les passants pour les *amatter*.

Le nom moderne de *Bourget* (petit bourg) lui vint sans doute de l'importance relative qu'il acquit après la fondation du prieuré bénédictin et du château qui fut, pendant près d'un siècle, la résidence favorite des comtes de Savoie. Les Romains y ont laissé des traces nombreuses de leur passage, et peut-être, en y pratiquant des fouilles intelligentes, parviendrait-on à grossir la collection de médailles, de vases curieusement modelés, d'inscriptions et de sculptures qu'on y a découvertes (1). La salubrité de l'air et la beauté du site avaient sans doute attiré dans ce coin de terre, au point où les flancs du Mont-Muni se confondent avec la plaine, quelques-uns des riches étrangers qui venaient retremper leurs forces dans les eaux déjà célèbres d'*Aquæ Gratianæ*. Maltacène possédait une église dédiée à saint Maurice, et il est probable qu'on doit en faire remonter la fondation au VI^e^ siècle, époque où

(1) Parmi les restes d'antiquités découverts au Bourget, on cite : un tombeau en briques renfermant un squelette ; une coupe ; deux médailles en bronze dont la plus grande est à l'effigie de l'empereur Antonin ; une urne de verre ; une lampe sépulcrale placée sur un vase de cuivre en forme de coquille.

Sigismond, roi de Bourgogne, fonda dans le Valais une grande abbaye en l'honneur du glorieux chef de la Légion thébaine (1). Ce saint était, dans nos contrées, l'objet d'un culte spécial, quand Humbert Ier et les siens y apparurent en maîtres ; ils se mirent sous sa protection, et certaines monnaies ont conservé jusqu'à nos jours le souvenir de ce patronage (2). Pendant plusieurs siècles, Saint-Maurice d'Agaune et son abbaye furent des lieux sacrés pour les princes de Savoie ; peut-être même songèrent-ils à en faire le centre du royaume allobrogique dont ils rêvaient la formation (3), jusqu'à ce que l'Italie eût définitivement fixé leurs vues.

L'abbé de Cluny mit donc pied à terre à Maltacène, et les deux prêtres qui desservaient Saint-Maurice le reçurent avec les honneurs dus à sa dignité. C'est ici que commence la légende.

Odilon, disent nos anciennes chroniques (4), fut saisi à Maltacène d'une fièvre pernicieuse qu'il avait contractée pendant l'été de 1030, en parcou-

(1) Saint Maurice et ses compagnons subirent le martyre en 286, dans la vallée d'Agaune, près de Sion en Valais.

(2) On se servait encore en Savoie, il y a quelques années, d'une monnaie de billon qui portait l'image de saint Maurice avec cette légende : *S. Mauritius, patronus totius ditionis.*

(3) L'ordre religieux et militaire de Saint-Maurice est sans doute dû à cette pensée.

(4) Manuscrit inédit des archives de cour à Turin. — *Document* n° 14.

rant les monastères italiens pour leur porter des secours et y introduire la réforme. Le mal fit des progrès si rapides, qu'on désespéra de le sauver. Des accès multipliés ne lui permettaient de prendre aucune nourriture, et lui, calme au milieu des souffrances, il exhortait les prêtres ses hôtes à la résignation. Une nuit, pendant qu'il reposait, ses garde-malades virent son front resplendir de l'auréole des élus; à l'agitation des jours précédents succéda un calme réparateur. On entendit Odilon prononcer distinctement ces paroles : *Domine, dilexi decorem domus tuæ,* et il s'endormit paisiblement jusqu'au matin. A son réveil, l'abbé de Cluny rendit grâces à Dieu qui, par l'intercession de saint Maurice, lui accordait miraculeusement la santé. Il raconta que le glorieux martyr du Valais lui était apparu, tenant entre ses mains une croix éclatante de blancheur; qu'un prince de haute mine, la tête coiffée d'un crâne de lion d'argent et portant l'image de l'aigle impériale éployée sur sa poitrine, avait aidé le saint à planter sa croix au centre de Maltacène; que saint Pierre, patron de Cluny, avait ratifié cet acte pieux en bénissant le symbole de la rédemption et le prince qui l'élevait dans son domaine. Saint Maurice s'était alors approché du malade et l'avait guéri en lui imposant les mains. Odilon, continue la légende, reconnut en Amédée, fils d'Humbert-aux-Blanches-

Mains, le prince vu par lui en songe. Il traversa le lac et le joignit à Aix où Humbert et sa famille se trouvaient en villégiature. Vers le milieu d'octobre, l'abbé de Cluny revenait à Maltacène, suivi par les bénédictions de la multitude et emportant la charte de fondation d'un prieuré nouveau (1).

Cette légende est poétique sans doute, mais elle doit céder le pas à l'histoire, et il ne reste, pour expliquer l'origine de notre prieuré, que la charte de fondation. Encore verra-t-on bientôt qu'elle n'est pas à l'abri de tout reproche. Voici une traduction de cet acte (2) :

« Au nom du Seigneur Jésus-Christ. L'an 36 du règne de Rodolphe et 1030me de l'incarnation du Seigneur, le 11 des calendes de novembre et le 5me de la lune, Amédée fils du comte Humbert, Adalgide son épouse déclarent ceci. Nous avons fait dresser cette charte de donation de l'église de saint Maurice, située au bourg de Maltacène, ainsi que de tous les biens que nous donnons actuellement et donnerons à l'avenir en l'honneur de Dieu et à l'église des saints Pierre et Paul du monastère de Cluny, que dirige le seigneur père Odilon. Nous faisons cet acte pour la rédemption et le salut de nos âmes, avec la permission et la

(1) A son retour dans Cluny, saint Odilon y institua la fête des Morts, que l'Eglise celèbre le 2 novembre.

(2) *Document* n° 1.

confirmation du seigneur Mallenus, évêque de Grenoble, d'Humbert évêque et de tous les chanoines de la même ville. Tout ce qui est dit ci-dessus est donné à Dieu, aux bienheureux apôtres Pierre et Paul du monastère de Cluny et à tous les moines qui y demeurent, afin que nous puissions participer à leurs prières. Nous nous réservons le droit de patronage et celui de présentation, pour nous et nos successeurs, tant que nous aurons la volonté de le conserver. La religion nous apprend à acquérir une récompense qui ne finira pas, en échange des biens temporels; c'est pourquoi nous les cédons aux fidèles en les chargeant d'appeler sur nous les bénédictions du ciel. Nous n'avons pas oublié cet admirable précepte de l'Evangile qui s'adresse aussi à tous les vrais croyants : Amassez des trésors dans le ciel où la rouille n'atteint rien. En conséquence, nous accordons cette charte à titre de donation légitime, avec l'autorité d'un testament, aux habitants dudit lieu, et cela sans discussion, afin que le juge qui remet tous les péchés nous accorde le pardon de nos fautes. Si quelqu'un osait attaquer cette donation, il devra payer 100 livres d'or dans la cour du roi et encourir la malédiction de l'évêque de Grenoble, car elle a été faite avec son approbation et munie de toutes les stipulations et sceaux nécessaires.

« Seing du comte Humbert, d'Ancilie sa femme,

du comte Amédée et d'Adalgide sa femme. Les uns et les autres ont fait dresser cet acte et l'ont fait signer dans la cour du roi. Seing du roi Rodolphe, de la reine Ermengarde, d'Oddon et d'Antelme. »

Cette charte est-elle apocryphe, comme quelques historiens l'ont prétendu? C'est ce qu'on va examiner brièvement.

Commençons d'abord par établir que plusieurs annalistes anciens ont mentionné ou cité par extrait la charte en question, sans élever le moindre doute contre son authenticité : Delbene, Paradin et Monod sont de ce nombre. A ces autorités, il faut joindre le témoignage de Guichenon, qui affirme avoir vu l'original du diplôme aux archives de la chambre des comptes de Savoie (1). Louis della Chiesa est le premier qui ait soutenu que l'acte de 1030 a été fabriqué postérieurement à cette date; il entre, pour le prouver, dans une discussion qui est, à notre sens, parfaitement inutile, comme on le verra bientôt. Les *Monumenta historiæ patriæ* reproduisent la charte, mais en contestant son authenticité, et en faisant remarquer que le sceau qu'elle porte est d'une époque postérieure à 1030.

On peut passer condamnation sur ces reproches sans que l'histoire ait à en souffrir. Il est certain qu'Odilon, abbé de Cluny, visita l'Italie et ses mo-

(1) *Histoire généalogique,* etc., I, 195.

nastères bénédictins vers 1030, et qu'il traversa les Alpes pour rentrer en France. A cette époque florissaient dans nos contrées Humbert-aux-Blanches-Mains et son fils Amédée, princes très pieux, qu'Odilon connaissait déjà par correspondance. Quelle qu'ait été la nature du pouvoir exercé par Humbert en Savoie, il n'en était pas moins le souverain de fait d'une partie de la Maurienne et du territoire qui forme aujourd'hui l'arrondissement de Chambéry. Le saint abbé, on le sait, ne désirait rien tant que de propager sa réforme et d'élever de nouveaux monastères dont le zèle servît à régénérer les anciens. Il est naturel que, trouvant un prince libéral et animé d'une vive admiration pour le conseiller des rois, Odilon ait stimulé sa générosité, et obtenu de lui la concession d'un domaine. En admettant que la charte de 1030 est apocryphe, nous avons à chercher la fondation du prieuré entre ces deux extrêmes limites : 1025 et 1049. La première nous est indiquée par la *Bibliotheca cluniacensis*, mais elle paraît un peu trop reculée, si l'on tient compte du voyage d'Odilon. La seconde est fixée par la mort de ce prélat, qui rendit son âme à Dieu en 1049. Son successeur, saint Hugues, obtint, huit ans plus tard, du pape Etienne X une bulle qui confirmait la fondation du Bourget (1).

(1) *Hist. généal.*, I, 201.

C'est donc dans un espace d'un peu plus de vingt ans qu'il faut placer cet acte de libéralité. Amédée-la-Queue, fils d'Humbert Ier, en fut certainement l'auteur, toutes les chartes postérieures en font foi. Ces deux points acquis à l'histoire, on peut se donner librement carrière sur le texte même de la charte. Il arriva plus d'une fois au moyen âge qu'un moine peu scrupuleux, voulant réparer la perte d'une pièce importante, la refit de mémoire ou y inséra des priviléges dont le besoin était reconnu. La critique a fait justice de ces fraudes, qui ont pu être commises avec une parfaite tranquillité de conscience, vu l'excellence du but qu'on se proposait d'atteindre. Qu'on ait agi ainsi pour le prieuré du Bourget, il nous importe peu de le contredire, puisque des éléments certains nous restent pour fixer l'époque de la fondation, ses vrais auteurs et l'étendue de leur don.

Il faut aussi tenir pour constant qu'Amédée se réserva le droit de patronage sur le prieuré pour lui et les siens à l'avenir. C'était un usage admis généralement que les fondateurs exigeassent une semblable stipulation, qui leur conférait un titre honorifique, leur donnait le droit d'agréer les prieurs canoniquement élus suivant la règle de saint Benoît, et n'empêchait pas ces derniers de jouir des plus amples franchises, comme on le verra au chapitre suivant. Ces matières ne se

réglèrent définitivement que par l'indult du pape Nicolas V en faveur des princes de Savoie (1465).

L'église ancienne avait été dédiée à saint Maurice ; on conserva ce glorieux patronage au nouveau prieuré de Maltacène. Les plus anciennes chartes ne nous apprennent rien sur le nombre des religieux qu'on y introduisit ; les procès-verbaux des visites pastorales (1) constatent seulement que la fondation avait été faite pour « un prieur et six religieux Bénédictins de la congrégation de Cluny. » Il ne paraît pas qu'à aucune époque ce nombre ait été dépassé. En dehors de la communauté, vivaient des prêtres chargés de desservir les cures de Bordeau et du Bourget et les hôpitaux dépendant du monastère. Le premier supérieur qui administra Saint-Maurice de Maltacène ne nous est pas directement connu. Au bas de la charte de 1030, après les noms de Rodolphe et de la reine Ermengarde, figurent ceux d'Oddon et d'Antelme. Qui sont ces personnages? A coup sûr des moines, parce que, s'ils avaient eu des titres, Oddon et Antelme les eussent pris, et aussi parce qu'il était d'usage de faire signer les actes de fondation par les religieux en faveur desquels on les avait stipulés. Nous avons donc quelques raisons de croire qu'Oddon était le

(1) *Document* n° 17.

premier prieur arrivé de Cluny, et Antelme un de ses religieux (1).

L'église du monastère occupa l'emplacement de l'ancienne, dont rien ne fut conservé, si ce n'est une vieille chapelle souterraine, sous le nom de *Notre-Dame-la-Basse*. Vers 1030, on réservait les lignes sévères de l'architecture romane pour les grands édifices religieux des villes capitales; dans les centres secondaires, tout était modeste comme les ressources des habitants. D'ailleurs Cluny n'avait pas encore élevé dans les airs cette splendide basilique qui, pour la grandeur et la richesse, n'eut jamais d'autre rivale que Saint-Pierre de Rome, et que des Vandales modernes ont ruinée. Nous nous figurons l'église construite à Maltacène, sous la prélature d'Odilon, comme dépourvue d'ornements et formée par économie avec de petits matériaux. Il ne reste plus rien aujourd'hui de cet humble temple campagnard, mais tout nous porte à croire qu'il ne brillait pas par la solidité, car, un siècle après, il tombait presque en ruines, et resta dans cet état jusqu'à ce qu'un prieur vraiment religieux rebâtît tout à la fois le cloître et l'église.

(1) Un document cité par la *Bibliotheca sebusiana* porte qu'une partie de la terre du Bourget fut donnée par le clerc Aymon au monastère de Novalese. (Casalis, *Dizion. geogr. degli Stati sardi*, t. II, p. 571).

II

Donations au prieuré du Bourget. — Apogée de sa puissance. — Pouvoir de rendre la justice. — Acte qui contient la nomenclature de ses droits. — Exemption de la juridiction épiscopale. — Protection de Benoît XII.

C'est encore à saint Odilon que s'adressent les dons qui viennent enrichir la nouvelle église de Maltacène. Un acte non contesté, dont l'original est perdu, attire d'abord notre attention (1). Il ne porte pas de date, mais son style et les personnages qu'on y voit figurer font présumer qu'il a suivi de près la fondation du prieuré. Cette fois, Humbert est le bienfaiteur principal : ses trois enfants, Amédée, Aymon et Oddon, l'assistent pour prendre part à sa libéralité et aux biens spirituels qui en résulteront. Une foi vive respire dans le langage du prince. « Misérablement

(1) *Document* n° 2.

entraînés par la fragilité humaine, dit avec humilité le comte Humbert, nous accumulons vices sur vices et péchés sur péchés. Il faut donc augmenter par des aumônes la source de la rédemption et secourir la détresse des serviteurs de Dieu, afin que leurs prières attirent sur nous la grâce du Christ. » C'est sur la demande d'Odilon que, pour subvenir aux besoins des religieux de Maltacène, Humbert leur donne un domaine avec toutes ses dépendances : des prés, des terres cultivées ou en friche, des forêts et des cours d'eau. Dans cette dernière catégorie sont compris un réservoir pratiqué dans la Leysse pour prendre du poisson, et le torrent lui-même à son embouchure, jusqu'au point où l'on peut discerner ses eaux d'avec celles du lac. Défense est faite de jeter des filets sur tous les points indiqués, sans l'ordre ou l'assentiment des moines. Et si quelqu'un a l'audace d'enfreindre ce commandement, il devra payer 15 livres d'or, sans préjudice des peines de l'enfer qu'il subira plus tard, s'il meurt impénitent.

La peine était dure dans l'un et l'autre cas. Heureusement, les bons religieux fermaient l'œil sur les larcins qu'on pouvait commettre à leur préjudice, et laissaient à Dieu le soin de punir paternellement les atteintes portées au bien d'Eglise. Le droit exclusif de pêche en certains lieux poissonneux était un grand avantage, car les

Bénédictins de Cluny faisaient maigre presque toute l'année. Ceux du Bourget trouvaient amplement à leur portée de quoi suffire à la consommation du prieuré ; ils vendaient même du poisson, le lac étant mieux fourni qu'aujourd'hui en espèces variées.

Une autre donation sans date est faite au monastère de Maltacène par Amédée-la-Queue et son épouse la princesse Adèle (1). Il est difficile de dire à quelle année remonte cet acte, mais on peut croire qu'Humbert-aux-Blanches-Mains était encore vivant, puisque le bienfaiteur se contente d'implorer la grâce du ciel pour le repos de l'âme de son fils Humbert, mort très jeune. Afin d'obtenir le pardon du souverain juge, il cède à Dieu, aux apôtres Pierre et Paul et à saint Maurice, un domaine situé dans Maltacène « au pied du Mont-Muni, » et que cultive un homme nommé Manfred. A dater de ce moment, les moines de Cluny deviennent propriétaires du domaine pour en disposer à leur gré.

Humbert II suit en 1097 l'exemple de ses ancêtres (2). Il donne un nouveau domaine au monastère du *Bourget*, qui cette fois est désigné par son nom moderne. Le prieur Pierre reçoit le bienfait, et, outre les biens spirituels qui en

(1) *Document* n° 4.
(2) *Document* n° 5.

découleront, il remet au prince une excellente mule, *optimam mulam*. Ceci est symbolique et signifie, à notre sens, que le cluniste ne veut pas être l'objet d'une pure libéralité, et qu'un contrat synallagmatique interviendra entre lui et le prince : *Do ut des*. D'ailleurs, le moment arrive où la chrétienté aura plus que jamais besoin du secours des moines. La première croisade s'annonce à grand bruit : Humbert II se fait inscrire parmi les princes qui accompagneront en Orient Godefroi de Bouillon, et il a soin d'implorer le secours d'en haut *pro suo viatico ultramarino* (1). Le comte de Savoie donna-t-il suite à son pieux projet? L'histoire se tait sur ce point, et il est probable que, s'il eût pris part aux périls des croisés, les chroniques eussent parlé de ce personnage, très valeureux d'ailleurs et très zélé pour la gloire de Dieu. Peut-être fut-il retenu par des discussions de famille et privé ainsi d'assister à la prise de Jérusalem.

Si les princes se montrent libéraux envers le prieuré du Bourget, les riches seigneurs ne le sont pas moins : la liste de leurs dons figure au n° 3

(1) *Doc.* n° 5. Le prince ajoute encore : *Pro sui consulatus.... gubernatione.* Ces mots signifieraient-ils qu'il ne se regardait que comme un *consul* ou lieutenant de l'empereur d'Allemagne ? D'après Cibrario, nos premiers souverains prirent indifféremment le titre de *comte* ou de *consul*. Dans l'Italie méridionale, cette dernière qualification était préférée. — Voir le *Specchio cronologico*, p. 11 et 12.

de nos piéces justificatives et remonte sans doute à la fin du X^e^ siècle ou aux premières années du XI^e^ siècle. Nous le supposons avec d'autant plus de fondement, qu'on y parle à deux reprises différentes de *Charai*, qui devint Hautecombe en 1125, et jamais de ce monastère. C'est toujours à Dieu, aux bienheureux apôtres Pierre et Paul et aux moines qui habitent le monastère de Saint-Maurice du Bourget, que les bienfaiteurs cèdent certains domaines et quelquefois tous leurs biens. Richard et Rostaing son frère sont de ce nombre. Guillelmine, épouse de Richard, donne aux moines son clos de Méry; mais, par respect pour la loi romaine, qui soumet les dispositions légales des femmes à un contrôle sévère, elle veut que son mari et ses fils interviennent à l'acte pour l'autoriser. Vincent de Saint-Cassin, qui désirait de toute son âme l'admission en Savoie des religieux de Cluny (1), voyant, par la grâce de Dieu, son désir satisfait, leur octroie un champ et deux jardins, dont l'un à Saint-Sulpice. Le prieuré reçoit successivement : d'Archer *de Spartaco*, une terre au Vivier; du châtelain de Collonges, une partie de son fief; de Jean Idon, deux sous d'or; de Guy, évêque de Genève, l'église de Charaï et toutes ses

(1) *Vincentius de sancto Cassino, ordinem Cluniacensium monachorum desiderans habere, quem, Deo annuente, propterea habuit,* etc. — *Doc.* n° 3.

dépendances (1) ; du seigneur Lathold, un vaste domaine à Conzié et des terres à Cuidans. Ermengarde des Echelles donne tous ses biens après sa mort et la moitié de son vivant. Enfin Bernard, chevalier, et ses parents, cèdent deux parties de leurs dîmes de Charaï pour le repos de l'âme de leurs frères « dont le glaive a misérablement terminé la vie. »

Nous ne connaissons qu'une partie des biens qui jusqu'à l'année 1120 étaient échus au monastère du Bourget, mais ils devaient suffire amplement aux besoins de sept religieux, y compris le prieur, et leur permettaient sans doute de pratiquer largement ce précepte de l'aumône dont saint Benoît a fait l'un des points essentiels de sa règle. Leur nourriture était des plus simples : des légumes et quelques poissons en formaient la base ordinaire. Quant à leurs vêtements, ils consistaient principalement en une tunique et une vaste cuculle à capuchon de grosse laine noire. Que devenaient donc les revenus du prieuré, qui étaient considérables pour l'époque, et comment se fait-il qu'avec ces richesses l'église et le monastère soient restés pendant de si longues années dans un état voisin de la misère? Pour le comprendre, il faut se

(1) Charai fut enlevé plus tard au prieuré du Bourget, quand il s'agit d'y établir l'abbaye d'Hautecombe, mais on dédommagea amplement les Clunistes.

rappeler l'organisation spéciale de l'ordre des Clunistes. L'abbaye-mère concentrait tout et disposait à son gré des fonds provenant de chaque monastère. Ce système permit à saint Hugues, abbé de Cluny (1049-1109) de faire bâtir la plus splendide église qu'on ait vue après Saint-Pierre de Rome, et dont on évalue la dépense à plus de cent millions. Les ruines de cet édifice excitent encore aujourd'hui l'admiration et le regret des archéologues. Cluny venait en aide à la papauté chaque fois que les besoins l'exigeaient, et soutenait les croisés de ses deniers. Voilà pourquoi l'abondance régnait au centre, tandis que les extrémités périssaient d'inanition. Les chefs de l'ordre se croyaient d'autant plus autorisés à cet emploi des richesses que les donations étaient toutes faites à la maison-mère, en la personne de ses saints patrons Pierre et Paul.

Sous le rapport financier, notre monastère n'était donc pas dans une situation brillante un siècle après sa fondation. Il n'y avait à cela aucun remède efficace, puisque le mal venait des règlements de l'ordre. Il fallut dédommager le Bourget en lui accordant ce que les grandes abbayes, Aulps, Hautecombe, Talloires et Entremont avaient seules obtenu : le pouvoir de rendre la justice dans l'étendue de leur juridiction (1). C'est

(1) Il ne résulte d'aucun document que Tamié ait exercé ce droit, si jamais il l'a possédé.

pourquoi Amédée III concéda au prieuré *omnem edictum omnemque justitiam sine retentione* (1). On va dire ce que signifiait ce privilége, que confirmèrent Humbert III et plus tard Thomas Ier son fils, au mois d'avril 1202.

Amédée IV nous explique, dans une charte donnée au château de Montmélian le 29 novembre 1247, jusqu'où s'étendait, en matière judiciaire, la puissance des moines du Bourget (2). Il constate d'abord que leur établissement a pour but la célébration de certain nombre de messes quotidiennes et des offices canoniques pour obtenir la grâce de Dieu et le repos des âmes de ses ancêtres. C'est dans ce but que ces princes ont accordé audit prieuré « la pleine juridiction avec le *merum et mixtum imperium* dans tous les fiefs, terres et domaines et sur tous les hommes qui en dépendent ou en dépendront. » Le prince ne se réserve que les cas où il faudrait appliquer la peine du dernier supplice, et implicitement aussi le droit de faire grâce. Pour donner plus de force au privilége ainsi reconnu, Amédée mande à ses magistrats et officiers quelconques de tenir la main à ce qu'il soit respecté par tous. L'histoire ne dit pas dans quelle mesure les moines du Bourget usèrent de leur puissance. On verra plus loin qu'ils n'en

(1) *Document* n° 6.
(2) *Document* n° 7.

étaient pas plus respectés dans leurs possessions par des voisins d'un esprit tracassier.

L'érection d'un château, sur les terres de notre prieuré, par les princes de Savoie, date de 1248; elle prend place entre la nouvelle concession faite aux religieux du privilége de la justice, et la libéralité dont nous allons parler : il s'agit de l'impôt sur le sel qui leur est abandonné par Amédée IV, le jour même où naît un prince dans la maison seigneuriale du Bourget (4 septembre 1249); ce nouvel Amédée portera le nom de *Grand* et sera l'un des plus illustres capitaines de son siècle. De grandes fêtes célébrèrent sans doute sa joyeuse arrivée, et les moines y prirent part en appelant sur le fils du souverain les bénédictions célestes. Ils obtinrent en échange le bienfait que voici (1) :

On sait que la *leyde* était un impôt sur les choses vendues dans les foires et les marchés. Or, Amédée céda au moine Guillaume de Belley, procureur du Bourget, le revenu que ce droit de leyde, prélevé sur la vente du sel à Chambéry, lui rendait chaque année. Il s'agissait d'une substance précieuse, à cause de la difficulté qu'on avait à se la procurer, et aussi parce que les habitants de la campagne en consommaient beaucoup pour leurs bestiaux. L'impôt du sel devait

(1) *Document* n° 9.

donc rapporter un assez beau bénéfice. Le prince ne se réserve, dans sa charte, que le sel qui sera nécessaire pour sa cuisine et pour sa table, *pro coquina et mensa*, quand il séjournera à Chambéry. Au nombre des témoins qui assistent à l'acte, on trouve un maître Pierre du Bourget, *physicus* ou médecin, ce qui prouve quelle importance l'ancien Maltacène avait acquise, grâce au monastère et au château des comtes de Savoie. Cette charte offre un curieux modèle du style méticuleux employé dans les contrats au moyen âge. Le bienfaiteur promet de n'employer à l'égard des religieux « aucun empêchement ni controverse ; » il renonce en leur faveur à toute exception « de droit canonique et civil. » Que de formalités quand on veut obliger de bonne foi ! Mais c'était l'usage de stipuler de la sorte, et il fallait s'y conformer.

En 1253, le 11 des calendes de juin, Amédée IV se trouvant à l'article de la mort, au château de Montmélian, veut encore avantager sa communauté de prédilection (1). En conséquence, il l'exempte de toute redevance personnelle sur le sel, bienfait véritable, confirmé d'ailleurs la même année par son frère Thomas, comte de Flandre.

Nous inclinons à rapporter aux dernières années

(1) Même *document*.

d'Amédée IV l'acte solennel et sans date qui contient la nomenclature des droits considérables conférés au prieur du Bourget sur toute espèce de matières. Outre l'affection particulière que le comte portait au prieuré, il ne faut pas oublier que les successeurs d'Amédée furent, pour la plupart, trop jaloux de leur puissance pour en distraire la moindre partie au profit d'une maison religieuse, et qu'occupés à des guerres continuelles, ils songèrent bien plus à défendre leurs intérêts qu'à étendre les priviléges du clergé régulier.

Arrivons à cette pièce, la plus importante de toutes celles qui nous restent sur le monastère du Bourget (1). Quelques articles sont relatifs aux franchises de la commune ; mais ce sont bien plutôt celles du prieur que contient l'acte, comme on va en juger.

Voici d'abord le résumé des priviléges qu'obtiennent les habitants du Bourget ; ils ne sont pas nombreux :

Exemption de tout péage local et dans le comté de Savoie ; — le service de la cavalcade se fera comme par le passé (2) ; — aucune levée d'argent

(1) Elle a été publiée au t. IV des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, p. 229.

(2) La charte accordée à Chambéry par le comte Thomas, en 1232, definit ainsi le service de cavalcade : « Quand le prince fera la guerre en deçà des monts, chaque feu lui devra un homme, sauf le cas d'excuse légitime. » Il en était de même pour le Bourget. (*Hist. de Chambéry*, par Léon Ménabréa, p. 147.)

ne sera imposée auxdits habitants, à moins qu'il ne s'agisse de réparer l'église et le monastère dudit lieu, ou de l'agrandir au besoin (1); — établissement d'un marché pour le jeudi de chaque semaine; — les anciens pâturages appartenant à la commune lui seront rendus, ou, si on ne peut le faire, elle sera indemnisée; — les hommes-liges du prieuré ne pourront être soumis qu'aux tailles qui seront fixées par des prud'hommes, et le prieur ne percevra rien au delà.

Quant à ce religieux, les avantages sont clairs et bien établis, quoique sans ordre. Nous demandons pardon au lecteur de la longue énumération qui va suivre, mais il faut la connaître si l'on veut se faire une juste idée du pouvoir souverain dans nos contrées, aux premiers siècles de la monarchie.

1° Toutes les maisons seront mesurées sur la façade qui longe la rue, et pour chaque toise les propriétaires paieront annuellement six deniers forts (2) à partager entre le comte et le prieur.

2° Le comte et le prieur auront en commun les produits du péage des poids publics, des peines portées contre les adultères et contre ceux qui ne font pas bonne mesure, des langues d'animaux et

(1) Cet article pouvait recevoir une interprétation très large, mais on n'en abusa pas.

(2) Environ 1 fr. 20 cent. Il faut se rappeler qu'à cette époque l'argent valait beaucoup plus qu'aujourd'hui.

des choses trouvées sur la voie publique; il en sera de même des droits de sceau.

3° Le prieur conservera le revenu des fours et des moulins, les laods et les vends (1), le ban du vin, les droits à percevoir sur les pêcheurs, les droits ecclésiastiques et les émoluments du prieuré; il pourra recouvrer par lui-même ou par un autre ses revenus, et, si quelqu'un s'y oppose, il aura le droit de le punir.

4° Le juge, le châtelain, les notaires et autres officiers seront communs entre le prieur et le comte; avant d'entrer en fonctions, ils jureront sur les saints Evangiles, entre les mains des deux seigneurs, de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de rendre un compte exact des deniers qu'ils pourront retirer dans cet exercice; les deux seigneurs paieront ces fonctionnaires par moitié chacun.

5° Les deux seigneurs partageront tous les émoluments provenant de la justice, de la publication des testaments, de la confection des inventaires et autres actes; les meubles et immeubles provenant des feudataires par droit d'échute (2) resteront au prieur.

(1) Droit qu'un vassal devait payer au seigneur pour être autorisé à vendre un fief.

(2) Lorsque le vassal ne payait pas ses redevances au temps fixé, il y avait échute, et le seigneur était en droit de reprendre son fief.

6° Au prieur appartient exclusivement la punition de toutes les personnes qui habitent le monastère ou y sont de passage, et qui y commettraient quelque délit.

7° Les juges et autres officiers habitant le Bourget ne pourront y posséder aucune maison.

8° Le comte, la comtesse et leurs enfants s'engagent à n'acquérir aucun fief dans les limites du prieuré; ce qu'ils possèdent actuellement sera réputé fief dépendant du prieur; ils promettent de défendre de toutes leurs forces le monastère, ses habitants, leurs propriétés et leurs hommes-liges; d'empêcher qu'une maison religieuse quelconque vienne s'établir au Bourget à une distance moindre d'une demi-lieue; d'accorder au prieur le mère et mixte empire sur tout son domaine et sur le mont d'Ontex (1).

9° Personne ne pourra vendanger au Bourget avant que le prieur ait commencé à recueillir le raisin dans ses propres vignes.

10° Personne ne pourra détourner à son profit les eaux de la fontaine qui coule vers le prieuré, et le prieur aura le droit de construire un nouveau réservoir sur la Leysse.

11° Aucun des deux seigneurs ne pourra aliéner leś droits qu'il possède au Bourget, ni retenir

(1) Ceci n'est qu'une confirmation du privilége de rendre la justice, accordé notamment en 1202 et 1247.

pour sa garde un des hommes de cette localité, sans le consentement de l'autre seigneur.

12° Tous les priviléges accordés précédemment au prieur du Bourget conservent leur force, excepté les cas prévus dans le présent acte.

Voilà la substance de cette charte, qui présente beaucoup de confusion, de répétition et de termes incompréhensibles. Pour plus de clarté, nous avons dû en réduire à douze articles les principales dispositions. Le prieur et le comte y traitent de puissance à puissance, et même, jusqu'à un certain point, l'avantage reste au moine. A l'exception du droit de battre monnaie et de punir les crimes capitaux, le supérieur du Bourget est souverain dans tout son domaine. S'il consent à placer sa personne, ses subordonnés et ses biens sous la sauvegarde du prince, c'est une pure question de forme. N'a-t-il pas de plus que lui une suprématie morale que personne ne conteste?

Telle était l'autorité d'un obscur prieur en plein moyen âge ; qu'on juge du pouvoir qu'exerçait son chef, l'abbé de Cluny (1) ! Il est vrai que dans la pratique et par la suite des temps, on tenait souvent peu de compte de ces belles concessions : nous n'en voulons la preuve que dans le soin pris

(1) Il s'intitulait *archi-abbé*, abbé des abbés, mais ces dénominations ne datent que de la décadence de l'ordre. Saint Benoît, dans sa règle si évangelique, n'avait rien prévu de semblable.

par les religieux de les faire renouveler à l'avénement de chaque prince.

En matière spirituelle, Cluny et les monastères de sa congrégation ne se montraient pas moins jaloux de leurs droits. Les évêques ne pouvaient y pénétrer sans être appelés par l'abbé ou les prieurs. Ils devaient excommunier tout individu qui troublerait les moines dans leur liberté ou leurs possessions ; s'ils s'avisaient de jeter l'interdit sur les prêtres ou les laïques de toute condition vivant dans la circonscription abbatiale, cet interdit était nul de plein droit. Les papes fulminèrent souvent des anathèmes contre les ennemis de la congrégation dont le Bourget faisait partie, mais Benoît XII les dépassa tous. La fin de sa bulle est un morceau curieux qui mérite de trouver place dans cette étude :

« Je maudis, s'écrie le Souverain-Pontife, tous les malfaiteurs qui attaqueront les franchises, les habitations, les propriétés, les églises de l'ordre de Cluny. S'ils ne réparent point le mal qu'ils ont fait, que leurs membres corrompus soient retranchés du corps du Christ par le fer brûlant du glaive ecclésiastique ; qu'ils soient chassés du seuil de la sainte Eglise de Dieu et séparés de la communion des fidèles. Qu'ils soient maudits dans leur marche et dans leur repos, dans leur veille et dans leur sommeil. Qu'ils entrent ou qu'ils

sortent, qu'ils mangent ou qu'ils boivent, qu'ils soient maudits. Que leur nourriture et leur boisson soient maudites. Maudit soit le fruit de leurs entrailles et le fruit de leurs terres. Qu'ils supportent les ardeurs du midi jusqu'à ce qu'ils soient damnés et tourmentés dans les supplices de l'enfer jusqu'à la fin des siècles, avec le démon et les esprits infidèles. Que leurs fils deviennent orphelins et leurs femmes veuves. Que les fils de leurs fils soient chancelants, exilés et mendiants. Qu'ils soient chassés de leurs maisons et qu'ils demeurent anathématisés et maudits de toutes les malédictions contenues dans l'ancien et le nouveau Testament, jusqu'à ce qu'ils viennent à résipiscence et qu'ils satisfassent pleinement à notre avertissement sévère (1) ! »

Ces terribles menaces produisirent sans doute leur effet, mais elles restèrent impuissantes contre l'ennemi intérieur qui attaquait Cluny et le fit rapidement marcher à la décadence : c'était l'accroissement des richesses de l'ordre et l'oubli de la règle. Les évêques de Grenoble purent constater à loisir ce triste état dans leurs visites au prieuré du Bourget. Mais avant d'aborder ce sujet, il faut dire comment s'établit près de notre monastère le château des comtes de Savoie et les événements principaux dont il fut le témoin.

(1) Lorain, *Hist. de l'abbaye de Cluny.*

III

Le château du Bourget; origine de sa fondation, Amédée V. — Principaux événements qui se passent dans cette résidence. — Causes qui la font abandonner.

Thomas II, frère puîné d'Amédée IV, était un prince chevaleresque dont les grandes qualités militaires et diplomatiques brillèrent en France sous Louis IX. Le saint roi voulut reconnaître ses services en le mariant avec la comtesse Jeanne, héritière de la Flandre et du Hainaut. Après huit années d'union, il perdit sa femme et ne conserva que le titre des deux fiefs souverains et une modique pension. Pour le dédommager, et suivant en ceci les conseils de saint Louis, Amédée IV constitua en apanage au prince Thomas le marquisat de Suse, la seigneurie de Pignerol et le comté de Turin, c'est-à-dire tout ce qui provenait de la dot d'Adélaïde. Thomas maria plus tard son petit-fils à Isabelle de Villehardouin, héritière

d'Achaïe et de Morée, et devint le chef d'une branche nouvelle qui emprunta son nom à ces principautés. Son frère le comte Amédée, qui avait en lui une confiance absolue, le nomma tuteur du jeune Boniface, héritier de la couronne.

Pendant une grande partie de l'année, le suzerain de Piémont résidait au-delà des Alpes, mais il passait l'été en Savoie et s'arrêtait de préférence sur les bords de ce lac du Bourget où il trouvait l'air pur et le calme nécessaires à sa santé. Aix, Châtillon et Hautecombe avaient tour à tour l'honneur de le recevoir; mais aucun séjour ne lui plaisait autant que le prieuré du Bourget, où il avait créé un petit rendez-vous de chasse. En 1248, Thomas voulut y établir une demeure digne de son rang, afin de ne plus être obligé d'occuper avec sa suite les bâtiments du monastère, et il jeta les yeux sur l'endroit où la Leysse mêle paisiblement ses eaux à celles du lac. Mais ce terrain était la propriété des Clunistes, et, au XIII^e^ siècle, on n'avait pas encore introduit dans le droit public les maximes en vertu desquelles il est permis de s'emparer sans compensation des biens d'un corps moral au nom de la raison d'Etat. Tout grand seigneur qu'il était, le comte de Flandre dut se soumettre à bien des formalités pour créer au Bourget « une maison et un vivier, le tout entouré de soixante-dix pieds de terre. »

Quels goûts mesquins pour un prince, et combien le moindre petit bourgeois de nos jours a des idées plus grandioses! Il est vrai que le château du Bourget fut décoré par des disciples de Cimabue, et qu'après six siècles il étonne encore le voyageur par l'aspect imposant de ses ruines. Nos constructions bourgeoises n'en seront jamais là.

Il fallut donc, avant toutes choses, obtenir le consentement des religieux du prieuré, de l'abbé de Cluny et du comte de Savoie leur suzerain. Tout le monde étant d'accord, le 10 août 1248, jour de saint Laurent, Amédée IV signa en faveur de son frère Thomas la charte qui lui accordait le droit de bâtir un château sur les bords du lac, dans le territoire concédé jadis aux moines (1). Voici à quelles conditions : Thomas s'engageait, pour lui et ses successeurs, à payer chaque année à la Saint-Martin douze deniers de cense entre les mains du prieur; à maintenir, conserver et garantir les droits et les coutumes de l'église du Bourget; à donner asile dans le château, non-seulement aux religieux, mais encore à leurs gens, en cas de nécessité; à ne pas permettre qu'un individu étranger vînt s'établir ou bâtir dans le même lieu; enfin à y interdire la vente du vin pendant tout le mois d'août. Il voulut en outre que le prieuré perçût la dixième partie des poissons

(1) *Document* n° 8.

qui seraient pêchés dans son vivier. On voit que les Clunistes ne perdaient rien à cette concession de quelques arpents. Ils prévoyaient d'ailleurs que le séjour assez fréquent de la cour auprès d'eux serait une source de faveurs et servirait au besoin de garantie pour leurs personnes et leurs propriétés.

On mit la main à l'œuvre avec d'autant plus de rapidité que les carrières n'étaient pas éloignées et que les travailleurs sans ouvrage abondaient. Un corps principal de bâtiments entouré de fossés et flanqué de deux tours composa cette demeure princière, qui n'offrait rien de ce que l'époque moderne appelle le *confortable*. Elle contenait sans doute une ou plusieurs vastes pièces aux cheminées monumentales et quelques-uns de ces meubles en bois sculpté si chers aux antiquaires. Les peintres, les verriers et autres artistes décorateurs ne devaient venir que plus tard. Un large fossé entoura le château, où on ne pénétrait que par un pont-levis.

Le 4 septembre 1249 fut un jour de grande fête au Bourget. Thomas II, son fondateur, y eut un fils qui porta sur le trône le nom d'Amédée V et illustra la maison de Savoie d'une gloire qui a rejailli sur ses derniers descendants. Nous n'avons point à faire ici l'éloge de ce prince : il occupe une place d'honneur dans nos chroniques.

Constatons seulement qu'il passa les premières années de sa vie dans la résidence choisie par son père, y reçut de lui des leçons sur l'art de régner et conserva pour cette demeure une prédilection marquée. C'est là qu'en 1288, devenu à son tour souverain de toute la Savoie, il détermina l'ordre à suivre dans les comptes ; il voulut que les châtelains rendissent raison de toutes les sommes perçues pour paiement de dettes ou pour autre cause ; il défendit que l'on reçût des dons à l'occasion du droit de bourgeoisie qui s'accordait dans quelques cas. Cette ordonnance est du 1er janvier (1). Pendant les mois qui suivirent, on reprit les travaux du château, qui avaient été interrompus probablement à cause des dépenses qu'occasionnaient les guerres des règnes précédents ; la cour résidait alors à Voiron en Viennois (2).

Le compte de P. Moureri, châtelain du Bourget à la fin du XIIIe siècle, mentionne un peintre nommé Giovanni Lombardo, qui travaillait avec deux aides à la décoration du palais des princes. En 1301, il fit les verrières de diverses chambres. On lui donna « pro verreriis factis apud Burgetum, in piello et pro ferrata earumdem verreriarum » sept livres, sept sous et sept deniers viennois

(1) *Specchio cronologico*, p. 85.
(2) *Specchio cronologico*, p. 86.

(233 fr. 99 c.). Guillaume de l'Hôpital, sculpteur, pour avoir travaillé deux jours en 1292 à la porte du comte de Savoie, n'obtint que deux sous viennois (3 fr. 84 c.). Un peintre italien, George d'Acquila, fut sans doute mieux rétribué, mais c'était un artiste illustre, et outre le Bourget, il restaura l'abbaye d'Hautecombe et exécuta d'importants ouvrages au château de Chambéry.

Cette ville devint, dans les dernières années du siècle, le siége habituel du gouvernement, mais nos princes n'abandonnèrent pas le Bourget et continuèrent même à l'habiter fréquemment. Amédée V y perdit une petite fille, nommée Marguerite, dont la sépulture à Hautecombe coûta 68 sous, 6 deniers forts (256 fr. 87 c.) (1).

Vers le même temps, Azzo de Florence, prédécesseur de Moureri dans l'emploi de châtelain du Bourget, s'occupait beaucoup des mines du Mont-du-Chat et des moyens d'en bien diriger l'exploitation (2). On fit alors des fouilles considérables dans la chaîne rocheuse qui domine le village à l'est; elle est encore criblée de puits et de galeries qui atteignent jusqu'à 800 mètres de longueur. Ces travaux, impraticables aujourd'hui, doivent avoir été considérables, si l'on en juge par les déblais rejetés autrefois près des embouchures.

(1) Cibrario, *Economie polit. du moyen âge*, t. II.
(2) *Specchio cronologico*, p. 90.

Les anciens gisements de fer, de cuivre, de zinc et de plomb sulfuré paraissent épuisés, mais des recherches ultérieures pourraient peut-être mettre à découvert quelque nouveau filon.

L'année 1294 est une date mémorable pour l'histoire du château. Philippe de Savoie, prince d'Achaïe et fils de Thomas III, avait le droit de succéder à son grand-oncle Philippe Ier; Guie de Bourgogne, sa mère et tutrice, devait assumer en cette qualité le gouvernement des territoires situés au-delà des Alpes. Mais à cette époque troublée par les entreprises de princes remuants qui ne demandaient qu'à s'agrandir aux dépens de la maison de Savoie, la main d'une femme n'était pas assez forte pour soutenir les droits de cette illustre famille et revendiquer les provinces perdues. D'ailleurs, Amédée se montrait fort désireux d'être mis en possession des domaines piémontais. En conséquence, le premier vendredi de carême, la pauvre veuve, qui résidait au Bourget, se résigna à subir la loi du plus fort. Elle écrivit au vicaire de Turin, aux communes qui en dépendaient, aux nobles et aux châtelains, de reconnaître le comte Amédée pour souverain et de lui obéir (1).

Amédée V n'habitait le château du Bourget que lorsque les affaires lui en laissaient le loisir, mais

(1) Datta, *Storia dei principi d'Acaja*, t. I, p. 18.

il y faisait volontiers séjourner ses enfants. Sa fille Catherine y tomba malade en 1310 ; on appela trois chirurgiens pour la guérir d'un abcès à la tête : c'étaient maître Samson, juif, maître Barthélemy et son fils (1). L'histoire ne dit pas si ces hommes de l'art réussirent dans leur entreprise, mais il est à noter que le crédit des médecins juifs se maintint à la cour de Savoie, et qu'Amédée VI eut auprès de sa personne un savant de cette nation qui s'était rendu célèbre et remplissait l'emploi de physicien de la ville de Chambéry (2).

Bonne de Bourbon, la première princesse du sang royal de France qui soit entrée dans la famille de Savoie, arriva au Bourget en octobre 1355, peu de temps avant son mariage avec le Comte-Vert. Elle avait mis douze jours pour venir de Paris et était accompagnée d'une suite montée sur quatre-vingts chevaux. Amédée VI l'y rejoignit et lui présenta ses premiers hommages. Bonne affectionna toujours cette résidence et y passa de longues années (3). Son goût la portait à sé-

(1) *Specchio cronologico*, p. 103.

(2) Costa de Beauregard, *De la condition des Juifs en Savoie au moyen âge.*

(3) Elle y reçut en 1366 la visite de son frère, le duc de Bourbon, du roi de Majorque et du marquis de Ferrare. Blanche de Savoie, princesse de Milan, lui envoya au Bourget du malvoisie, des citrons, des anguilles de Ferrare et des perroquets. La comtesse donna en échange des vacherins d'Abondance, des tignards de Tarentaise, des fromages de Bresse et des habits de drap d'or.

journer aux bords poétiques de nos lacs : elle habitait tour à tour Thonon, Evian, Chillon et Lausanne. Le château de Ripaille, situé dans une position ravissante sur la rive méridionale du Léman, lui doit sa fondation (1). Un souvenir plus important s'attache au Bourget dans l'histoire d'Amédée VI : c'est là que Charles III, empereur d'Allemagne, lui accorda, au mois de mai 1365, des priviléges très étendus, en matière de juridiction, sur les évêques de ses états et des états voisins, et sur de grands seigneurs laïques, vassaux de l'empire. Ces faveurs s'obtinrent à prix d'argent, car on retrouve partout l'argent au moyen âge, même en des matières qui doivent exclure toute idée de trafic (2). Les exemples qu'on pourrait donner seraient nombreux : pour n'en citer qu'un seul, rappelons ici, à l'honneur de nos princes, que les premiers ils abolirent l'inique usage d'après lequel les grands coupables pouvaient échapper au châtiment moyennant une somme déterminée d'avance. Notre époque, si décriée par certaine école, a peine à comprendre qu'on ait pu, dans des siècles de foi, obtenir avec de l'or des droits importants sur ceux qui sont « placés pour régir l'Eglise de Dieu (3). »

(1) *Specchio,* etc., p. 152.
(2) *Specchio*, etc., p. 164.
(3) *Actes,* XX, 28.

A dater de 1372, la cour paraît avoir résidé moins fréquemment au Bourget (1). Il faut aller jusqu'en 1403, c'est-à-dire au règne d'Amédée VIII, pour trouver un fait à signaler dans l'histoire du château. Vers cette date, nous y voyons le duc très occupé à négocier le mariage de sa sœur, Bonne de Savoie, avec Louis, prince d'Achaïe (2). Ce fut même à cette occasion que maître Thierry, artiste de Chambéry, peignit au château une pièce ou plutôt un boudoir appelé *chambre de la Tournelle*.

Des deux fils d'Amédée VIII, le second, qui portait comme son frère le nom d'Antoine, naquit au Bourget le 4 septembre 1408 (3). Le baptême de ce prince se fit le 4 octobre, dans la chapelle du château. Les bourgeois de Chambéry, disent les comptes des syndics de cette ville, y furent invités et s'y rendirent au nombre de soixante, portant chacun un flambeau du poids de trois livres aux armes de Savoie. Ils allumèrent ces flambeaux pendant que l'évêque de Grenoble oudoyait l'en-

(1) En 1378, après le mariage d'Amédée VII, alors appelé Amédée-Monseigneur, avec Bonne de Berry, la litière qui transporta au Bourget cette princesse était doublée à l'intérieur d'étoffe d'or damassee. (Cibrario, *Econ. polit. du moyen âge*, II. 162.)

Ces tissus se fabriquaient alors en Italie, mais on trouvait déjà à Chambery des boutiques richement fournies, où on en faisait le commerce. (*Specchio*, etc., p. 165.)

(2) *Specchio*, etc., p. 221.

(3) Léon Ménabréa, *Hist. de Chambéry*, p. 188.

fant, et les laissèrent à leur départ. Dans l'après-midi, il y eut une joûte et d'autres réjouissances aux alentours de la demeure du souverain.

Cette résidence n'avait rien d'éminemment guerrier, malgré ses tours à créneaux, ses meurtrières, son pont-levis et ses fossés ; mais elle faisait partie de la ligne de forteresses qui, traversant la Maurienne et passant par Charbonnières, Montmélian et Chambéry, allait aboutir au Pont-Beauvoisin. L'histoire de notre château n'a pas de fait de guerre à enregistrer : aux époques où eurent lieu les invasions françaises, il tombait en ruines et nul ne songeait à le relever, car les intérêts de nos princes les appelaient ailleurs. Amédée VIII, qui s'y plaisait et voulait rendre agréable le séjour du Bourget, y envoya de Virieu, en 1412, une grande caisse de livres (1). C'était chose rare pour le temps et une marque des goûts studieux de ce prince, qu'on a surnommé le Salomon de son siècle. Par son esprit conciliant, il prévenait de nombreuses querelles ou les terminait à jamais. C'est ainsi que, se trouvant dans le château dont nous parcourons rapidement les annales, il fit comparaître devant lui les chefs des familles d'Orlié et de Mouxy qui se faisaient depuis longtemps la guerre, malgré des accommodements antérieurs, et les

(1) *Specchio*, etc., p. 229.

contraignit à jurer sur les saints Evangiles que leur querelle serait pour toujours éteinte (1413) (1).

Voici maintenant, en matière de justice et sans sortir de l'histoire du Bourget, un épisode qui fait bien moins d'honneur au siècle où il se produisit. Le 27 septembre 1417, Jean Tardy, licencié en droit, juge d'appeaux de la Bresse, des Dombes et de la Valbonne, siégeant dans la grande galerie du château, au milieu d'un nombreux auditoire, condamna Jean Lageret, docteur en droit et conseiller d'Amédée VIII, à être décapité pour crime de sortilége et de lèse-majesté (2). Le malheureux était spécialement accusé d'avoir voulu pratiquer certains enchantements au moyen de signes mathématiques et de figures qu'il fabriquait. La sentence reçut son exécution, et tous les biens du prétendu criminel passèrent à Humbert, frère du duc de Savoie, pour le prix de 880 fl. que s'adjugea ce dernier. Constatons ici, avec M. Cibrario, que les nombreux jugements de ce genre, dont le moyen âge est plein, sont une suite des règles édictées par les constitutions impériales romaines contre la magie et l'hérésie. Pourquoi mettre ces faits à la charge de l'Eglise, et non pas au compte des empereurs Constantin, Arcadius, Théodose et Valentinien? Ce serait plus conforme à la vérité,

(1) *Specchio*, etc., p. 230.
(2) *Specchio*, etc., p. 235.

et la critique exacte, sans laquelle aucune histoire n'est possible, n'a pas d'autre mission que de rendre à chacun le sien.

L'année 1427 amena au château une affluence considérable de noblesse. La cour de Savoie y reçut les ambassadeurs que Philippe-Marie Visconti, duc de Milan, avait chargés de demander pour lui en mariage la main de la princesse Marie, fille aînée d'Amédée VIII (1). Le maître d'hôtel du duc de Savoie vint recevoir le cortége à Chambéry et l'accompagna au Bourget, où se trouvaient réunis, à l'appel de leur souverain, tous les seigneurs et les nobles dames du voisinage. Il faut lire, dans le curieux ouvrage du marquis Costa, le récit des embarras où était plongé le pauvre maître d'hôtel par la crainte de pas recevoir dignement les princes. Pendant qu'il faisait transporter des lits et d'autres pièces d'ameublement de Chambéry au Bourget, Guillaume de Renty, fourrier de la cour, se rendait à Lausanne, accompagné d'un clerc, pour emprunter à l'évêque sa vaisselle d'argent. « Amédée VIII, dit M. Costa, voulut que sa cour parût avec éclat aux yeux des ambassadeurs de Visconti : il fit apporter de Thonon le magnifique manteau de drap d'or dont il se servait dans les occasions solennelles, distribua aux princes et princesses de sa maison

(1) C. de Beauregard, *Souvenir du règne d'Amédée VIII*, p. 33.

des robes de velours et de soie, garnies de riches broderies et de précieuses fourrures ; les dames, écuyers, pages et serviteurs eurent part à ces largesses, et les ambassadeurs, comblés de présents, emportèrent à la cour de Milan les preuves et le souvenir de la noble hospitalité du duc de Savoie (1). »

Encore quelques années et le château du Bourget disparaît de nos chroniques. En 1470, la duchesse Yolande écrit à la Chambre des comptes de Savoie qu'elle a chargé le général des finances Ruffin Morra d'ouvrir un canal navigable entre la résidence d'Amédée V et Chambéry (2); mais ce projet reste sans exécution. Les invasions et les guerres désastreuses arrivent. La dynastie de Savoie a désormais entrevu d'autres destinées, et la maison princière du Bourget reste définitivement abandonnée.

Aujourd'hui, la délicieuse retraite créée par Thomas II et embellie à grands frais par Amédée V n'offre plus que de vieux murs tapissés de lierre ; le temps emporte chaque jour un de ces nobles débris que rien ne protége. Le silence et l'oubli les environnent jusqu'à leur entière destruction.

(1) Parmi ces présents, figuraient deux grands bassins d'argent doré et trente-six coupes de même métal, damasquinées d'or et exécutées par maître Alardet, habile orfèvre de Chambéry.

(2) *Specchio*, etc., p. 277.

Sic transit gloria. Tout se résume dans cette devise qu'Oddon de Luyrieux a fait graver sur son tombeau dans l'église du prieuré.

Quelques mots sur le fief du Bourget suffiront pour compléter cette rapide esquisse de l'histoire du château. En 1438, le duc Louis avait inféodé la baronnie à Jean de Seyssel, seigneur de Barjat; le 27 décembre 1524, Charles III la vendit à Philiberte de Savoie, duchesse de Nemours. Nous trouvons à la date du 7 février 1589 et du 21 octobre de la même année, une donation de la dîme, du péage, de la juridiction et de la rente pour la moitié du fief à Jean-François Berliet, seigneur de Chiloup (1). Les Berliet reconnurent, le 20 novembre 1700, être obligés de payer chaque année, sur les revenus de la baronnie, à l'occasion de leur titre féodal : 20 fl. aux recteurs de la chapelle fondée dans le château du Bourget ; 60 fl. aux Cordeliers conventuels de Chambéry, pour le service de la chapelle de S. A. R., fondée dans leur église sous le vocable de saint Amédée; 1050 florins au chapitre de la Sainte-Chapelle de

(1) Jean-François Berliet, conseiller d'Emmanuel-Philibert, devint président de la chambre des comptes de Savoie en 1577, il négocia l'union de Maro et de Tende et la paix avec Berne en 1589. Charles-Emmanuel Ier l'envoya en ambassade auprès d'Henri IV et le créa archevêque de Tarentaise en 1601.

Savoie, pour l'entretien des enfants de chœur. Le reste du fief parvint aux seigneurs Jean-George et Jérôme de Rossillion, par patentes du 20 octobre 1606, 22 avril et 20 décembre 1609. Après plusieurs aliénations successives, noble Pierre-Antoine Chollet et Claude-Louis de Buttet devinrent propriétaires de toute la baronnie, y compris la juridiction et les rentes.

IV

Procès. — Visites pastorales au XIV^me^ siècle par l'évêque de Grenoble. — Décadence précoce. — Donations nouvelles. — Oddon de Luyrieux. — Reconstruction de l'église et du prieuré. — Les églises de Savoie à la fin du moyen âge. — Protection des princes et confirmation des privilèges anciens.

« Qui terre a guerre a, » dit un vieux proverbe : les moines du Bourget en éprouvèrent la vérité. Il ne se passait pas d'année qu'on ne leur intentât un procès plus ou moins fondé pour une question

de servitude, pour une délimitation d'héritages ou pour quelque redevance provenant d'un droit féodal. Ordinairement, afin d'éviter des frais et les longs détours d'une procédure sans fin, les parties convenaient de s'en rapporter à des compositeurs amiables qui statuaient *ex æquo et bono* sur l'objet du différend. Nous citerons, comme exemple, la transaction intervenue le 26 avril 1266 entre le prieur Vullierme de Quingy et deux damoiseaux (*domicellos*) de Chevelu nommés Pierre et Jacques (1). Il s'agissait de la dîme à percevoir sur une fontaine communale qui, disaient les damoiseaux, leur provenait par droit de succession ; le prieur, de son côté, ne voulait rien céder. Enfin, par l'intermédiaire des chevaliers Guigue de Chabrenay et Thomas de Luserne, une transaction intervint à Yenne, aux termes de laquelle Jacques et Pierre abandonnèrent à la maison du Bourget tous leurs droits sur la fontaine, moyennant le paiement de cent sous viennois comptés en espèces à l'instant même. Acte de cet accord fut dressé par le notaire Anselme Boyllet, en présence d'un grand nombre de témoins.

Peu d'années après, en 1278, il s'agissait d'une contestation plus grave. Aymon d'Aix, de la noble famille d'où sortit plus tard l'archevêque de Turin

(1) *Document* n° 10.

Claude de Seyssel, avait acheté, sans le consentement du prieur du Bourget, un certain nombre de terres qui relevaient de ce monastère à titre de fief. C'était un des cas où la *commise* était encourue, puisque le vassal avait manqué de fidélité à son seigneur, et celui-ci était en droit de reprendre le bien. Le prieur Vullierme de Quingy s'adressa donc au juge de Savoie, Benoît Ailloud, pour obtenir satisfaction. Et ce n'était pas ici un acte suggéré par l'orgueil du seigneur blessé ; il y allait de l'intérêt du prieuré , puisque les vassaux , changeant de maîtres, portaient naturellement ailleurs leurs redevances. Le magistrat fit citer plusieurs fois et « péremptoirement » Aymon d'Aix, mais il ne parut point ni personne pour le représenter. En conséquence, par une sentence datée de 1278, « le samedi avant la mi-carême , la veille du jour où l'Eglise chante *Lætare Jerusalem*, » il ordonna au métral (1) de Chambéry de remettre le prieur du Bourget en possession des biens qu'il réclamait, jusqu'à ce que le défendeur saisi par l'ennui (*tædio affectus*) donnât aux religieux les satisfactions légitimes.

Ce n'étaient pas les procès qui devaient em-

(1) Les *métraux* ou *mistraux* étaient, dans chaque canton, chargés de la police, de veiller à la conservation des droits du seigneur, d'exiger les contributions, de faire renouveler les reconnaissances et les baux. (*Glossaire de la basse latinité,* par le card. Billiet.)

pêcher notre monastère de vivre dans un état florissant : il transigeait beaucoup et plus souvent encore obtenait gain de cause. Le nombre des religieux n'avait pas augmenté, mais les revenus allaient toujours croissant, grâce à la source des donations qui n'était point tarie. Nous allons cependant faire entrer le lecteur dans une période où la décadence du prieuré est visible, et nous puiserons nos informations à des sources non suspectes. Où vont ces biens que la piété des princes et des fidèles avait consacrés à entretenir au Bourget des religieux observant la règle de saint Benoît dans un asile convenable? Ils s'entassent à Cluny, et le monastère savoisien périclite. Un premier procès-verbal dressé le 17 mars 1340 par l'évêque de Grenoble est triste à enregistrer. Nous le traduisons (1) : « Le samedi, monseigneur visita l'église du prieuré du Bourget et y officia le matin. On ne trouve pas d'image de saint dans cette église (2), et il y pleut. Le prieuré tombe en ruines, il est mal administré et doit 15

(1) *Document* n° 17. Cette pièce contient tous les procès-verbaux des visites faites au Bourget par les évêques de Grenoble. Nous nous dispenserons d'y faire de nouveaux renvois.

(2) Ce fait est constaté à la même époque dans plusieurs autres eglises de la Savoie. Nous admettrions difficilement qu'il provînt d'une sympathie quelconque pour l'hérésie des iconoclastes, mais on doit l'attribuer plutôt au prix élevé des peintures et au manque de ressources des administrateurs de chaque paroisse.

sous pour procuration (1). » *Pluit in ecclesia !* Comprend-on une pareille incurie? Dieu est plus mal logé que le dernier des habitants du village, quoique les revenus du monastère soient plus abondants que jamais! Et on remarquera que nous sommes ici dans un siècle de foi, à une époque où les princes favorisent de tout leur pouvoir les institutions monastiques, où la religion est censée fleurir, où les populations soumises, acceptant sans discussion les lois de l'Eglise, font de leur mieux pour subvenir à ses besoins. On n'oubliera pas non plus que le Bourget est une résidence princière, et que le monastère voisin a un des premiers rangs parmi ceux du pays. Ah! ce moyen âge, combien on l'a surfait depuis quelques années! En notre siècle, si décrié par certaine école, on a un peu plus de respect pour l'objet sacré du culte chrétien, et la moindre de nos chapelles rurales est certainement mieux entretenue que ne l'était au XIV^e^ siècle ce temple fondé par saint Odilon. On a fait justice de l'éternelle déclamation des écrivains de seconde main contre les « ténèbres du moyen âge ; » mais il faut aussi réduire à leur valeur ces théories en sens opposé par lesquelles on voudrait nous faire croire que le moyen âge est l'apogée de l'Eglise. Cet espace de temps,

(1) Il s'agit probablement de sous viennois valant ensemble 26 fr. 10 c. de notre monnaie, d'après les tables de M. Cibrario.

qui embrasse plusieurs siècles, ne valait ni plus ni moins que le nôtre : voilà, ce nous semble, la vérité. Les vertus et les sciences n'ont jamais cessé de briller au sein du catholicisme, malgré l'indifférence qui l'entoure aujourd'hui ; il est toujours, comme l'a défini l'auteur des *Méditations chrétiennes*, une grande école de respect, et ce qu'il a pu perdre en Europe est amplement compensé dans le Nouveau-Monde. — Continuons donc l'étude du moyen âge et mettons en lumière ses points défectueux, afin de le ramener à ce niveau qui est l'équité historique.

Seize ans après la visite pastorale que nous avons citée, l'évêque revient. Rien n'a changé dans l'état du monastère : temporel et spirituel sont également déchus, et l'impression du prélat se résume en cette triste formule : *In illo prioratu male per omnia.* Faut-il s'en étonner? Cluny donne l'exemple, au moins en ce qui touche l'observation de la règle, dont on s'écarte chaque jour davantage.

Quand monseigneur de Grenoble visite le Bourget en 1399, il donne la confirmation à cinq cents personnes environ. Le prieuré et l'église offrent toujours un affligeant spectacle : la nef entière menace ruine, elle s'est même effondrée sur quelques points. « Il y a, dit l'évêque, péril en la demeure. » Il n'ordonne pourtant rien, sachant bien

que le manque de ressources disponibles ne permettrait pas aux religieux de lui obéir.

Enfin arrive en 1437 un prieur qui mettra résolûment la main à l'édifice, et dont les successeurs immédiats, ses proches parents, continueront l'œuvre réparatoire : nous avons nommé Aynard de Luyrieux, d'une illustre famille du Bugey. Plusieurs membres de cette maison, dont Guichenon a donné la généalogie depuis l'an 1100 (1), avaient rempli des charges honorables à la cour de Savoie.

Le premier soin de dom Aynard est de faire renouveler les priviléges accordés au monastère depuis sa fondation par la plupart des princes de Savoie. Sur sa demande, Louis, fils aîné d'Amédée VIII et prince de Piémont, enjoint à ses magistrats et autres officiers de faire jouir les moines du Bourget et leurs successeurs de tous les droits qu'on leur a reconnus, et entre autres de celui de rendre la justice, en leur prêtant main-forte si quelqu'un était assez hardi pour les troubler dans leur possession. Cet ordre est donné sous peine de cent livres fortes d'amende à infliger au premier des fonctionnaires qui serait requis par les moines et ne les aurait pas secourus en temps opportun. Les lettres sont datées du 11 septembre 1433 ; et ce qui prouve quelle impor-

(1) *Hist. de la Bresse et du Bugey*, p. 142.

tance les prieurs du Bourget y attachaient, c'est que nous les trouvons confirmées à chaque changement de règne : le 14 février 1469 par Amédée IX ; le 4 août 1480 par Philibert Ier ; le 20 août 1489 par Charles Ier; le 21 janvier 1492 par Blanche de Montferrat, mère et tutrice de Charles II ; le 27 octobre 1495 par la même ; le 15 décembre 1496 par Philibert II ; le 4 février 1499 par le même ; le 20 mai 1509 par Charles III (1). L'institution s'écroule : on éprouve le besoin de la soutenir par de forts étais. Mais que peut ici l'appui des princes quand la base manque, c'est-à-dire la pratique exacte de la règle et le mépris de ces richesses qui enlèvent à l'homme tout ressort pour le travail et la vertu ?

Aynard de Luyrieux s'occupe ensuite de terminer les procès pendants qui occasionnent de grands frais au monastère. Le 18 décembre 1437, Jean d'Ontex, sa femme et Jean Jaquard, du Bourget, qui tenaient en fief du prieuré un journal et demi de terre et dix fosserées de vigne, terminent toutes difficultés à l'égard de ces biens en les cédant au monastère, et à son tour Aynard de Luyrieux leur donne quittance de tous les servis arriérés dont ils lui étaient redevables (2).

Cependant le zélé prieur ne néglige pas les soins

(1) *Document* n° 12.
(2) *Document* n° 13.

importants que réclame l'église conventuelle. Les réparations urgentes sont déjà terminées ; mais Amédée VIII, qui, après avoir abdiqué la couronne et la tiare, a conservé les titres de cardinal et de légat du pape, et peut par conséquent nommer à certains bénéfices situés en dehors de ses anciens états, Amédée VIII veut récompenser dom Aynard des excellents avis qu'il en avait reçus au Bourget dans des conjonctures difficiles. En 1450, il lui donne le prieuré de Gigny en Comté ; Oddon, neveu d'Aynard et âgé seulement d'une vingtaine d'années, lui succède sur le siége du Bourget (1).

Cet Oddon, qui devait mériter plus tard le titre de restaurateur de notre monastère, était, d'après l'historien du Bugey, le dixième enfant de Lancelot de Luyrieux, bailli de Savoie, gouverneur de Nice, et de Renaudine de Salins, que Lancelot avait épousée en 1419.

M. Rabut, professeur d'histoire, a discuté, dans un mémoire érudit qui date de quelques années (2), l'époque où furent construits le cloître et l'église actuelle du Bourget. Il a découvert et dessiné la pierre tumulaire du prieur Oddon de Luyrieux, où l'on voit un squelette grossièrement sculpté, au milieu d'ornements gothiques, et entouré de deux phylactères avec ces mots : *Miserere mei Deus.* —

(1) Guichenon, *Histoire de Bresse et Bugey*, p. 144.
(2) *Mémoires de l'Académie de Savoie*, 2me série, t. II, p. 223.

Consommatur in brevi sic transit gloria mundi. La légende qui entoure la pierre est ainsi conçue : *Hic jacet frater Oddo de Luyriaco hujus ecclie prior capelle istiusq. fundator claustri donator quoque hedificator ejus nostre pc. e. aia rcqscat i. pace amen.* Avec M. Rabut nous n'hésitons pas à lire : *ædificator hujus nostræ principalis ecclesiæ* et à placer sous la prélature d'Oddon de Luyrieux l'ancien (1450-1482) la reconstruction de l'église du Bourget et d'une partie du cloître. Le professeur d'histoire fixe cette date au milieu du quinzième siècle, entre 1455 et 1477. Nous croyons pouvoir la reculer de deux ou trois ans, à l'aide du procès-verbal de visite pastorale rédigé en 1458 par l'évêque de Grenoble (1). On voit dans ce précieux document, dont nous présenterons une analyse succincte, que la grande nef de l'église, la crypte et les vitraux venaient d'être rétablis à neuf : *Crota ecclesiæ predictæ bene ordinata est et de novo funditus constructa. — Verreriæ bene et honeste sunt in eadem. — Navis ecclesiæ solemniter de novo constructa existit.* Ce *solemniter* prouve que le prieur n'avait pas épargné la dépense. Il est probable qu'en 1450, aussitôt après son installation, ce religieux fit mettre la main aux travaux et les poussa avec assez d'activité (2) pour que, huit

(1) *Document* n° 17.

(2) C'était une activité relative, car tout le monde sait avec quelle lenteur les travaux publics marchaient au moyen âge. D'ailleurs,

ans après, l'évêque ait pu en rendre le témoignage le plus favorable. Monseigneur de Grenoble ne dit rien du cloître ; mais il n'avait pas le droit d'y pénétrer, en vertu de l'exemption dont jouissaient les Clunistes, et il ne visitait l'église du Bourget que parce qu'il y avait une paroisse. D'ailleurs tout concourt à nous faire regarder comme certain qu'une partie notable du monastère fut reconstruite de 1450 à 1454 : les armoiries, le style, la disposition des matériaux sont les mêmes que dans l'église et la crypte. Nous reviendrons sur ces détails.

Malgré son privilége d'exemption, Aynard de Luyrieux voulut recevoir l'évêque avec une pompe inaccoutumée. Il alla donc processionnellement avec la croix, suivi de ses religieux et du curé, attendre le premier pasteur près du pont du Bourget. Monseigneur baisa la croix, suivant le rituel, et tous se mirent en marche vers l'église, où l'on fit une prière ; après quoi l'évêque fut reçu et comblé d'honneurs dans le prieuré, avec tous ses gens et commensaux, (*honorifice et egregie receptus*). Le lendemain, 22 mars 1458, il alla visiter l'église de Bordeau et revint au Bourget, où un repas abondant était préparé. Immédiatement après, 120 personnes reçurent la confirmation. Le procès-verbal

comme nous l'avons dit plusieurs fois, les ressources du prieuré étaient absorbées en partie par la maison mère.

du prélat est plein d'éloges pour le monastère ; quant à l'église paroissiale, il y trouve beaucoup de choses à reprendre. Nous allons passer en revue ses observations ; elles offrent un certain intérêt au point de vue des mœurs de l'époque.

Le corps de N. S. Jésus-Christ est placé sur l'autel dans un vase de cuivre fort décent en forme de lampe. Le saint chrême, les saintes huiles et l'huile des malades sont contenus dans trois ampoules de verre. — Monseigneur ordonne que les paroissiens fassent faire trois vases d'étain bien travaillés, pour le saint chrême et les saintes huiles, et ce d'ici à Pâques, sous peine d'une amende de deux francs applicables à son *aumône* (1).

La croix de paroisse n'est pas convenable. — Monseigneur ordonne que les paroissiens pourvoient l'église d'une croix *notable* pour les processions solennelles, d'ici à la fête de Pentecôte, sous peine de dix francs.

L'église dudit lieu n'a pas d'ornements pour célébrer les saints mystères. — Monseigneur, considérant qu'elle est bâtie dans un lieu important, ordonne que les paroissiens pourvoient l'église d'une belle chasuble, avec étole, manipule, aube et autres ornements, d'ici à la fête de saint Jean-Baptiste, sous peine de dix francs. Il ordonne en

(1) Probablement à l'hospice de Grenoble appelé *hôpital de l'Aumône*.

outre qu'on se procure un missel mixte, un graduel et un manuel ou *carnet* à l'usage de l'église de Grenoble, attendu que le Bourget n'a pas de livres de ce genre, et ce dans l'espace d'un an, sous peine de dix francs.

L'église n'a ni luminaires ni même le cierge qui doit être béni à Pâques, suivant l'usage de l'Eglise universelle. — Monseigneur ordonne que les paroissiens se pourvoient à Pâques prochain, et sous peine de dix francs, d'un grand cierge qui sera béni par le curé le samedi saint.

Monseigneur a appris que plusieurs femmes de cette paroisse, quand elles relèvent de couches, refusent d'offrir à la messe qu'on dit pour elles le vêtement blanc dont les enfants sont recouverts au jour de leur baptême. Il ordonne que désormais ledit vêtement, dédié à Dieu et à la sainte Eglise, ne sera retenu par personne, mais offert au prêtre, sous peine d'excommunication et de vingt-cinq francs d'amende.

Le cimetière, qui est une terre consacrée, est quelquefois l'objet de profanations. — Monseigneur ordonne que les paroissiens le fassent clore, de telle façon que les porcs et autres animaux ne puissent y entrer. La clôture sera faite d'ici à la Toussaint, sous peine de dix francs d'amende.

La crypte, quoique nouvellement construite et bien distribuée, n'a pas de pavé. — Monseigneur

ordonne qu'elle soit pavée aux frais du prieur dudit lieu.

Le clocher de l'église paroissiale menace ruine (1). — Monseigneur ordonne que les paroissiens le feront recrépir de leur mieux avec de la chaux et du sable, à dire d'experts, et ce d'ici à la fête prochaine de saint Jean-Baptiste, sous peine de cinquante francs d'amende.

La pierre des fonts baptismaux est convenable, mais un peu basse. — Monseigneur ordonne qu'on l'élève sur des degrés d'un demi-pied de hauteur chaque, et ce d'ici à la Toussaint, sous peine de cinq francs d'amende. Afin que les fonts se conservent toujours propres, on les protégera avec une couverture de cuir de cerf ou de biche portant une croix rouge et ornée de franges, et ce d'ici à la fête de saint Jean-Baptiste.

Le résumé de ce curieux procès-verbal fait voir que les évêques n'avaient pas attendu les prescriptions du concile de Trente pour veiller avec un soin minutieux à tout ce qui pouvait rehausser l'éclat du culte ; mais il montre aussi dans quel état de dénûment devaient se trouver la plupart de nos édifices paroissiaux, puisque l'église insi-

(1) Il s'agissait sans doute d'une tour ou campanile séparé de l'église, qui avait pu être conservé en dehors des constructions nouvelles.

gne du Bourget n'avait ni ornements sacrés, ni missels, ni cierge pascal!

Sans être un monument, cette église a un certain caractère de grandeur, malgré les mutilations et les restaurations maladroites qu'elle a subies. Oddon de Luyrieux l'avait fait bâtir dans le style gothique flamboyant auquel appartiennent la Sainte-Chapelle et l'église cathédrale de Chambéry; elle offre un développement de 49 mètres de long sur 13 de large (1). On y comptait avant la Révolution un assez grand nombre de chapelles :

A gauche : *le Rosaire*, appartenant aux Oddinet de Montfort; *sainte Agathe*, fondée par les Drevet; *saint Jean l'Evangéliste; saint Laurent*, où il y avait une inscription romaine : MERCVRIO AVGVST. SACRVM CATALVS V. S. E. N. (2); *saint Christophe; saint François de Sales.*

A droite : *saint Sébastien; saint Antoine; saint Michel*, entre la chaire et la porte du cloître. Près

(1) Voir au document n° 17 le procès-verbal dressé en 1673 par l'évêque de Grenoble, où il est dit que les prieurs Oddon de Luyrieux ont transporté l'église de l'éminence de Saint-Jean au lieu où elle est aujourd'hui.

(2) M. Amédée Thierry croit que cette inscription se rapporte à l'empereur Auguste, qui prenait volontiers le titre de *Mercure*, comme protecteur du commerce, témoin ces vers d'Horace, que le savant historien nous a cités à l'appui de son opinion :

Sive mutata juvenem figura
Ales in terris imitaris almæ
Filius Maiæ patiens vocari
Cæsaris ultor

du chœur était la chapelle de *saint Claude*, fondée par Oddon de Luyrieux, qui voulut y être enterré; on y disait, le premier jour de chaque mois, une messe *Pro defunctis*.

Le bon prieur, quelque humble qu'il fût, n'a pas laissé de répandre à profusion dans l'église et le monastère les armes de sa famille, qui portait d'or au chevron d'azur, avec deux anges au naturel pour supports. A la vérité, il supprima le cimier (un dragon d'or clariné d'argent) et la devise : *Belle sans blâme*, qu'il remplaça par celle-ci aux vitraux du chœur : *Laus Deo Patri*. Il n'est pas un coin du prieuré où l'on ne retrouve sculpté dans toutes les dimensions l'écu d'or au chevron bleu. Dans l'ancienne cuisine, au-dessus de l'immense manteau de la cheminée, une main le soutient par la courroie ; au cloître, on l'y voit encore, mais seulement dans la partie inférieure. Le reste est plus ancien, et présente des arcs à plein cintre avec l'aigle des Montmayeur. Mais c'est surtout dans la chapelle de saint Claude, où Oddon avait choisi sa sépulture, que ses armoiries apparaissent en plus grande abondance, tantôt taillées dans la pierre et le bois, tantôt peintes sur le grès. Peut-être a-t-il voulu, pour rappeler aux chrétiens la vanité des choses humaines, établir un contraste entre l'éclat de ses armes et l'horrible aspect du cadavre sculpté sur la dalle funéraire. Ce qui nous

confirme dans cette opinion, c'est que cette pierre portait le célèbre écu à ses quatre angles, tandis qu'un des phylactères accolé au squelette rappelait le célèbre avertissement : *Sic transit gloria mundi.*

La crypte renfermait une chapelle dédiée à Notre-Dame-la-Basse. Mais l'église offrait surtout à l'archéologue deux sujets intéressants d'étude : le maître-autel, de forme pyramidale, soutenu par quatre piliers chargés d'ornements, avec un retable doré; le jubé, couvert de nombreuses sculptures sur bois et sur pierre, qui représentaient des scènes de la vie de Jésus-Christ (1). N'oublions pas de dire, pour faire mieux comprendre certaines prescriptions de l'évêque de Grenoble, que l'église paroissiale était dédiée à saint Laurent, et le prieuré à saint Maurice; le chœur était censé faire partie intégrante du monastère.

Il existait au Bourget un ancien hôpital assez mal entretenu. Oddon le fit réparer et voulut fonder auprès un nouvel hospice ou *maladrerie* dédiée à Notre-Dame-de-Pitié et destinée, non-seulement aux lépreux comme autrefois, mais encore aux malades incurables de tous les villages environnants. A ces deux établissements fut annexée une chapelle placée sous l'invocation des

(1) On a démoli ce jubé il y a plus de trente ans, et les sculptures qui le décoraient figurent autour du chœur de l'église.

saints Ours, Anne et Théodule, avec un recteur chargé de la desservir.·

Oddon de Luyrieux l'ancien mourut en 1482, après avoir fait des efforts considérables pour la transformation morale et matérielle du prieuré, et laissant le soin d'achever l'œuvre régénératrice à son neveu, qui portait comme lui le nom d'Oddon. C'était un fils de Guillaume et de Jeanne de Luyrieux, mariés par dispenses en 1443 (1); il venait prendre possession d'un siége qui, depuis bien des années, semblait être inféodé aux cadets de sa famille. Son caractère conciliant opéra sans doute des merveilles, car les donations, devenues très rares depuis un siècle, se multiplièrent à son arrivée. Le 22 février 1486, Guichard, fils d'Antoine Orsier, de Cugni, céda une terre située dans la paroisse du Vivier au prieuré du Bourget. Le 28 mai 1487, legs par Antoine de Chesnet, *alias* Tornelli de Serrata, de 10 fl. aux religieux et curé dudit lieu. En 1488, donation de plusieurs terres au prieuré (2). On avait vu le bon usage que le précédent supérieur avait fait des biens de sa maison, et on ne craignait plus d'en accroître le nombre.

La division établie entre le monastère, d'un

(1) Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey*, p. 145.

(2) Archives de la préfecture de Chambéry; pièces relatives au prieuré du Bourget.

côté, et de l'autre la paroisse et la cure, n'était pas avantageuse à celle-ci, car, dans la visite que l'évèque de Grenoble y fit au mois de novembre 1493, il y trouva bien des choses à reprendre. « Le presbytère menace ruine; ordre de le reconstruire dans deux ans aux frais du curé, sous peine d'excommunication et de 25 fr. d'amende. Le toit de l'église doit être entretenu, sous peine de 10 fr., et le pavé de l'église fourni de briques. Il y a dans cette paroisse une confrérie du Saint-Esprit dont quelques membres emploient les revenus à leur propre usage; plainte de quelques autres. »

L'évêque ne statua rien sur ce dernier chapitre, et nous savons par le recueil de Duboin que cet abus était très fréquent, surtout en Savoie, avant la Révolution. Souvent les biens des confréries étaient distribués entre les associés, et plus souvent encore on les appliquait à des usages civils, tels que l'entretien des fontaines, des horloges publiques, etc. Un billet royal du 25 juin 1721 ordonna la remise de ces biens aux congrégations de charité.

Oddon de Luyrieux *junior*, qui portait personnellement le titre d'abbé et de protonotaire apostolique, avait trop d'élévation dans le caractère pour s'ingérer de l'administration paroissiale, qui ne le regardait pas. Il préférait ramener son

monastère à l'antique discipline et conserver l'intégrité de ses priviléges. Comme, au mépris du droit qui appartenait à ce religieux de rendre la justice dans de certaines conditions, le châtelain de Grésy prétendait exercer une juridiction sur les hommes-liges du prieuré, Oddon réclama contre cet abus auprès de Philibert II, duc de Savoie (1). Le prince lui accorda ce qu'il demandait, après avoir pris l'avis du président de son conseil, Antoine de Guigins, seigneur de Divonne. Les lettres accordées au prieur sont datées de Lausanne, le 2 octobre 1498, et signées par tous les membres du conseil, où figuraient : Regnier, comte de Villars, lieutenant-général de Savoie; Aymon de Montfalcon, évêque de Lausanne; Louis, comte de la Chambre; Georges, baron de Menthon; Antoine de Guigins, seigneur de Divonne, président; Jean, seigneur de Challes; Guillaume, seigneur *Gelleriæ*; Pierre Gorrat; Louis Oriol, *magister hospicii*, et Alardet (2). C'étaient les notabilités religieuses et politiques du pays, qui accompagnaient le souverain et formaient son conseil d'Etat.

(1) *Document* n° 14.
(2) *Document* n° 15.

V

Curieuses difficultés à propos de la nomination d'un prieur. — Décadence définitive. — Le prieuré est donné aux Jésuites de Chambéry. — Violences commises à leur égard du temps du président Favre. — Au départ des Jésuites, le prieuré devient la propriété des Frères-Mineurs conventuels de Chambéry. — Il est vendu comme bien national en 1793.

Aynard de Villette obtint le prieuré du Bourget en 1534, à la mort d'Oddon de Luyrieux. Il était membre de cette illustre famille qui a donné un pape à l'Eglise, trois archevêques à la Tarentaise et trois abbés à Tamié. Parmi ses titres figurent ceux de docteur en droit civil et canonique, camérier de S. S. et vicaire de Saint-Rambert. Nous avons de lui une pièce datée du 2 février 1534, quelques jours après son installation. On sait que les prieurs du Bourget avaient le droit de présenter, non-seulement le curé de la paroisse, mais encore les recteurs des différentes chapelles fondées dans l'église. On lira avec intérêt, aux

pièces justificatives (1), l'acte par lequel dom Pierre Mynier, religieux prêtre du Bourget, renonce en faveur de son confrère dom Guillaume *de Acu* ou de l'Aiguille, au rectorat de la chapelle des saints Claude et Christophe, par Oddon de Luyrieux, en ne se réservant que les fruits de cette chapelle pendant sa vie, à titre de pension. Le prieur ratifia cet accord : mais qu'étaient devenus la règle de saint Benoît et le vœu de pauvreté? L'acte du 2 février ne dit pas que dom Mynier se soit retiré du monastère; il faut donc croire qu'il perçut ses revenus, tout en faisant partie de la communauté. Nous sommes loin, on le voit, de saint Odilon et de sa réforme.

Nous retrouvons le prieur Aynard à une cérémonie qui eut lieu au château de Chambéry dans le courant de la même année 1534. Le Saint-Suaire avait été préservé des flammes au milieu de l'incendie qui consuma une partie de la Ste-Chapelle, le 4 décembre 1532. Il s'agissait de reconnaître cette insigne relique, et Clément VII confia ce soin au cardinal Louis de Gorrevod, évêque de Maurienne. Après avoir soigneusement visité le linceul sacré dans la tour du Trésor, en présence de quelques prélats, au nombre desquels figurait dom Aynard de Villette, monseigneur de Gorrevod chargea les religieuses Clarisses de réparer le

(1) *Document* n° 16.

dommage causé à la relique par une légère brûlure (1).

Deux ans après l'arrivée de dom Aynard au Bourget, la Savoie est occupée par les troupes du roi de France. Un Parlement est créé à Chambéry, et le prieur s'empresse d'y faire enregistrer tous les titres qui consacrent les priviléges de son monastère. Les magistrats français accèdent à sa demande, et c'est ainsi que plusieurs des pièces justificatives publiées plus loin, ont été conservées dans nos archives judiciaires (2).

Aynard de Villette est mort avant 1547, ou du moins il a résigné ses fonctions, car à cette date nous ne trouvons plus qu'un prieur commendataire, Bertrand de Balbe, qui prête serment de fidélité à Henri II, roi de France. La commende achève une décadence depuis longtemps marquée, et le prélat constate que Pierre Vernay, recteur de l'hôpital de Notre-Dame-de Pitié, au Bourget, ne remplit pas ses obligations. Il ordonne, en conséquence, que ce prêtre comparaîtra par-devant l'official de Chambéry.

En 1572, le 10 des calendes de novembre, le pape Grégoire nomma prieur du Bourget un prêtre de Bologne nommé Alexandre Musatto, « son ca-

(1) Capré, *Hist. de la Chambre des comptes de Savoie*, p. 405.
(2) Archives du Sénat de Savoie, reg. de 1554 à 1559, fol. 262 et suivants.

mérier secret, familier et commensal. » Le cardinal Charles de Lorraine, qui tenait en commende l'abbaye de Cluny, et qui exploitait comme une propriété ce riche monastère (1), avait conféré le prieuré à Musatto, mais celui-ci n'avait pas osé s'y installer, de crainte de l'irrégularité. Par lettres patentes données à Turin le 14 décembre 1572, Emmanuel-Philibert déclara que les bulles pontificales accordées à Musatto étaient de nulle valeur, parce qu'on y avait passé sous silence son droit de patronage ; que cependant, sur les recommandations de l'évêque de Montdenys, nonce de S. S. auprès de lui, il ratifiait la nomination faite, sans préjudice des droits de sa couronne (2). A qui connaît la règle de saint Benoît et le droit qu'ont les religieux de cet ordre d'élire capitulairement leurs chefs, il peut paraître singulier de voir le pape, l'abbé de Cluny et le duc de Savoie, se disputer pour ainsi dire la nomination du prieur du Bourget, sans s'inquiéter de l'assentiment des moines, qui du reste gardent un silence absolu. Cette succession de faits nous explique pourquoi l'antique monastère de saint Odilon et d'Amédée Ier passe d'un ordre décrépit à la congrégation pleine de jeunesse qui a pris le nom de Jésus pour drapeau et s'élèvera au premier rang dans la chrétienté

(1) Lorain, *Hist. de l'abbaye de Cluny*, p. 227.
(2) Archives du Sénat de Savoie, reg. de 1572, fol. 86.

par sa science et son ardeur à défendre l'Eglise.

A la prière d'Alexandre Musatto, devenu évêque d'Imola, le pape unit le prieuré du Bourget au collége des Jésuites de Chambéry, à la condition que ces religieux maintiendraient le service et les charges accoutumées (1582). D'après les procès-verbaux de visites pastorales, ils y entretinrent jusqu'à leur départ trois prêtres amovibles, outre le curé, qui célébraient chaque jour la grand'-messe et l'office canonial. En 1673, le prieuré passait pour rendre plus de 800 écus; au nombre de ses charges était une aumône générale tous les dimanches de l'année, et l'aumône d'un quartier de pain tous les jours de carême. Chacun des prêtres amovibles avait pour revenu 30 fl. de fondation, treize tonneaux de vin et douze veissels de froment. Malgré la décadence du système féodal, les Jésuites avaient encore au Bourget un fief à hommes taillables (1).

Nous rapporterons à ce sujet un fait déjà cité ailleurs et qui montre quelles difficultés les Pères eurent parfois à vaincre dans leurs rapports de voisinage (2).

(1) Outre le Bourget, les rentes féodales des Jésuites de Chambéry s'étendaient sur Servolex, la Motte, Saint-Sulpice, Tresserve, Voglans, Saint-Ombre, le Petit-Barberaz, Saint-Baldoph, Trévignin, le Montcel, Chambéry, Epersy, Gresy, Mognard, Brison, Mouxy, Mery, Novalaise, la Chapelle-du-Mont-du-Chat, Ontex, le Val-de-Crennaz et Conjux.

(2) *Hist. du Sénat de Savoie*, t. Ier, p. 518. — *Document* n° 18.

Dans le courant de l'année 1612, le sieur Degranges, fils du baron de la Serraz, ne cessait d'injurier les Jésuites et leurs gens; le procureur général poursuivit ce jeune homme, et, malgré l'indulgence extrême du Sénat, quelques gentilshommes allaient répétant que la Cour souveraine, et le président Favre en particulier, étaient ennemis jurés de la noblesse. Degranges, poussant l'audace à ses dernières limites, continuait d'attaquer sur le grand chemin, avec des gens armés, les serviteurs des Pères, et alla dans cet équipage jusqu'au milieu de la cour du prieuré. Le père du coupable, exaspéré sans doute par le procès civil qui existait entre lui et les Jésuites, s'oublia jusqu'à dire au Père recteur de Chambéry que lors même qu'il y aurait arrêt rendu contre lui il n'en ferait ni plus ni moins. Le président Favre écrivit là-dessus au duc de Savoie une belle lettre qu'on peut lire aux pièces justificatives. Nous savons par le recueil des arrêts du Sénat que cette Compagnie rendit le baron de la Serraz responsable de tous les excès de son fils, qui était encore très jeune.

A la suppression des Jésuites (21 juillet 1773), tous leurs biens, y compris le prieuré du Bourget, passèrent aux Frères-Mineurs conventuels de Chambéry. Mais ces religieux n'en jouirent qu'une vingtaine d'années, car ils disparurent à leur tour, emportés par la tourmente révolutionnaire, et le

prieuré fut vendu en 1793 comme propriété nationale.

1793! Pourquoi faut-il qu'en écrivant l'histoire nous trouvions toujours ce sombre millésime, auquel viennent fatalement prendre fin nos institutions religieuses et civiles? Devait-on tout détruire pour corriger des abus, et compromettre à jamais, par d'abominables orgies, le grand mouvement de 1789? Les païens auraient vu dans cet entraînement l'inexorable arrêt de la destinée; les chrétiens doivent y voir surtout une leçon méritée par des siècles d'ingratitude envers la Providence et d'oubli de tous les devoirs.

FIN.

DOCUMENTS

N° 1.

Fondation du prieuré du Bourget par Amédée, comte de Savoie.

(*Monumenta hist. patr.*, Chartarum, t. I, p. 490. — Guichenon, *Hist. généal.*, Preuves, p. 8. — Cibrario et Promis, *Sigilli e monete*, etc., p. 5.)

In nomine Domini Jesu Christi, regnante Rodulpho anno XXXVI, incarnationis dominicæ anno millesimo XXX, XI kal. novembris luna vigesima... V, ego Amedeus filius Uberti comitis et Adægilda uxor mea hanc cartam donationis fieri jussimus de ecclesia sancti Mauritii quæ est sita in pago qui vocatur Maltacena et de omnibus terris quas in præsenti damus et in futuro daturi sumus ad honorem domini Dei et ecclesiæ sanctorum Petri et Pauli cluniensis monasterii cui præesse

videtur domnus pater Odilo pro redemptione et salute animarum nostrarum, permittente et confirmante domno Malleno episcopo gratianopolitanæ ecclesiæ seu Umberto episcopo et omnibus canonicis ejusdem civitatis damus domino Deo omne quod supra memoratum est et beatis apostolis ejus Petro et Paulo cluniensis monasterii et omnibus monachis ibidem morantibus ut orationum eorum participes esse possimus, nobis reservando illud jus quod vocatur jus patronatus atque jus præsentandi pro nobis et natis nostris et eorum successorum dum nostræ fuerit voluntatis, quia divina pietas præcipit nobis de largitione temporalium rerum præmium adquirere sempiternum, quia fideliter fidelibus ea dispensamus benedictionis nobis conferre munus. Est nobis namque mellifluum insuper evangelicum præceptum quod non solum nobis sed omnibus vere credentibus est imitandum. Tesaurizate vobis tesauros in cœlo, ubi nec tinea nec ecrugo demolitur. Hanc igitur cartam donationis legitima testamenti auctoritate predicti loci habitatoribus concedimus absque ulla lite, ut apud remissorem omnium delictorum valeamus percipere veniam peccatorum. Si quis hanc donationem inquietare voluerit, in aula regis centum libras auri componat et insuper maledictionem gratianopolitani episcopi quia in ejus episcopatu se laudante est acta et firmiter roborata atque laudata cum omni stipulatione subnixa sigillorumque eorum corroborata.

Signum † Uberti comitis. Signum † Ancilie uxoris ejus. Signum † Amedæi comitis. Signum † Adile uxoris ejus. Hii et hæ hanc donationem fecerunt et cartam istam fieri jusserunt et in præsenti in curia regis firmari rogaverunt. Signum Rodulphi regis. Signum regi-

næ Ermengardis. Signum † Odonis. Signum † Antelmi. (Locus sigilli).

N° 2.

Donation faite à l'église du Bourget par le comte Humbert, Amé, Aymon et Oddon, ses enfants.

(Guichenon, *Hist. généal.*, t. IV, p. 6.)

Quoniam humanæ carnis fragilitate depressi vitia vitiis peccata peccatis jugiter addimus, oportet igitur ut eleemosynas eleemosynis apponentes peccatorum redemptionem augeamus, quatenus ea largitione nostra servorum Dei supplentes imo expellentes inopiam, eorum precibus Christi gratiam mereamur. Ego igitur Humbertus comes et filii mei Amedeus, Aymo et Oddo domni Odilonis abbatis Cluniacensis amore rogati et precibus beneficia quæ jam Ecclesiæ Maltacenæ contulimus aliis beneficiis augmentamus. Donamus enim Deo et beatis apostolis Petro et Paulo et loco Cluniacensi, cui ipse vir venerandus Odilo præesse pariter ac prodesse cognoscitur ad sustentationem fratrum apud Maltacenam degentium, mansum Bernardi cum omnibus appenditiis suis, videlicet sylvis, pratis, terris cultis et incultis, aquis aquarumque decursibus, inter quæ nominatim et sine retentione donamus exclusam

ad capiendos pisces factam et in aqua quæ appellatur Lisia positam et eamdem aquam sicut entrat in lacum, quantum videri vel discerni potest. Prohibemus quoque ne aliquis homo noster nec alterius in supradicta ecclesia, neque in tota aqua sicut ab exclusa in lacum defluit, ingenium mittat aut piscem sine monachorum jussu vel consensu capere audeat. (*Sigill.* Humberti comitis, Amedei, Aymonis, Oddonis filiorum ejus). Actum est hoc donum in manu domni Odilonis abbatis Cluniacensis et in præsentia quorumdam nobilium quorum nomina subscripsimus, Winefius, Hubertus cum fratribus suis Pagno et Amadeo, Warnerius de Valeria, Gaufredus præsbyter, Aribertus et Josbertus monachi. Si quis hanc cartam vel donationem infringere tentaverit, libras auri quindecim exsolvere cogatur, et nisi pœnituerit tantæ præsumptionis culpa, inferni tortoribus traditus exuratur.

N° 3.

Memento de divers dons faits au monastère du Bourget.

(Piece inédite. — Archives de la préfecture de la Savoie.)

Ad removendam omnium perversorum litem quorumdam dona hominum prudenter agentium hac in charta describuntur veraciter. Ricardus de Toluono et

Rostagnus frater ejus dederunt Deo et apostolis Petro et Paulo et fratribus monachis in monasterio beati Mauricii del Borget quidquid habebant in Furno novo. Hujus doni testes extiterunt Garniterius, Ricardus, Amico, filii Ricardi atque Amico de Chinino. Iterum idem Rostagnus frater Ricardi dedit monasterio præfato beati Mauritii dimidiam cavannariam quam tenebat Bernardus de Toisun. Hoc autem donum factum fuit per manum Otgerii prioris de Burgeto, præsentibus atque concedentibus Ricardo fratre et Ademaro de Rochiis, Garnerio sacerdote de chou, Gumiterio nana. Ricardus de Toluono dedit eidem monasterio et fratribus monachis ibi servientibus tertiam partem clausi de Agnellaz, videlicet de suo allodio, filiis ejus concedentibus, et Amicone de Chinino, teste existente, et uxore Guillelma et Garnerio sacerdote supradicto et Umberto milite de chou. Rursus domina Guillelma uxor supradicti Ricardi dedit eidem ecclesiæ sancti Mauritii clausum de Mairiaco filiis suis laudantibus. Insuper hoc donum Guntherius de Clarisfontibus, Petrus nepos et Amico frater ejusdem domino nec non Ricardus maritus ejus laudaverunt et fieri volucrunt.

Vincentius de sancto Cassino ordinem Cluniacensium monachorum desiderans habere, quem Deo annuente propterea habuit, pro animæ suæ salute dedit Deo et beatis apostolis Petro et Paulo et monasterio beati Mauritii del Borget, apud sanctum Sulpitium, curtilum quem tenebat Vitalis et Johannis lingua bota et campum quem tenebat Lambertus de inter duos montes et curtilum quem tenebat Bertho. Hoc donum fecit per manum domni Othgerii, prioris del Borget. laudantibus filiis suis Guigone, Willelmo, Ugone, Morardo. Testes

sunt Ricardus filius Amblardi de Sancto Cassinó, Umbertus Valerius, Durannus sacerdos, Crescentius miles de Grasiaco et filius et Boso, medietatem mansi de Prisuat pro animæ suæ remedio dederunt Deo et ecclesiæ beati Mauritii del Borget et hoc per manum domini Othgerii prioris del Borget. Hujus doni testimonium Philibertus Ricardus nepos et de Grasiaco, Giraldus Galterius et alii fratres et videntibus et laudantibus Wilelmo de Crusiliis et altero fratre suo atque Armanno sene nec non Bertranno qui potius fieri jussit. Archerius de Spartiaco Deo et præfato monasterio del Borget dedit duos novales terræ sui allodii apud Vivarium. Testes Umbertus consanguineus ejus de Spartiaco, Aymo Bonvardus, Guilbertus sacerdos. Oddo pullus de Colongis dedit unum novalem terræ sui allodii in præfatæ ecclesiæ sacristatura et sacrista. Johannes Ido ei duos solidos dedit, uxore sua laudante et filii ejus, teste Genico et Amaldriaco. Domnus Guido, episcopus gebennensis, dedit ecclesiæ sancti Mauritii et monachis ibidem servientibus ecclesiam de Charai cum suis appenditiis. Hujus legitimi doni testes sunt Altericus de Sancto Fidele, Guillelmus de Bornes et Gumiterius sacerdos.

Latholdus de Cavorniaco dedit Deo et apostolis Petro et Paulo et Cluniensi cœnobio quidquid habebat in loco qui dicitur Conziacum tam in campis quam in sylvis et in vineis et in pascuis et in fluviis et in servis et in mansiliis et unum dimidium mansum apud Cuidans. Testes Guigo frater ejus, Ermengarda soror et Vilelmus et Catboldus de Conziaco, Stephanus ejusdem loci. Domina Ermengarda de Scalis dedit Deo et apostolis et ecclesiæ beati Mauritii unum novalem terræ in

loco qui dicitur Conziacum et unam cavannariam apud Quinceu. Hæc vero investitura ea vivente fuit. Post mortem autem omnem terram quam possidebat omnibus in locis. Testes Guigo frater ejus et Latoldus et Guinamandus prior, Guilelmus de Conziaco et frater ejus. Bernardus miles et fratres sui videlicet filii Berlionis de ..... dederunt Deo et ecclesiæ sancti Mauritii honore constitutæ pro fratrorum suorum animabus quorum vita misere gladio consumpta est duas partes decimarum de Charai. Testes Ulboldus avunculus eorum, Petrus comitis villicus, Adalterius janitor et Giraldus monachus.

N° 4.

Amédée, comte de Savoie, et sa femme Adèle donnent un domaine au prieuré du Bourget.

(Guichenon, *Hist. généal.*, t. IV, p. 8.)

In nomine unigeniti filii Domini. Noverint cuncti ejusdem sanguine redempti quod ego comes Amedæus et uxor mea Adela donamus quemdam mansum omnipotenti Deo et sanctissimis ejus apostolis Petro et Paulo nec non et sancto Mauritio pro animarum nostrarum salute et pro requie filii nostri Uberti animæ, ut ab eo qui per eleemosynarum largitionem innotuit

cunctorum peccatorum nobis remissionem mereamur ab æterno liberari supplicio et cum ipsius omnibus connumerari in cœlesti regno. Est autem situs ejusdem mansus in episcopatu gratianopolitano in comitatu nostro in villa quæ vocatur Maltacina ad radicem montis Muniti quem ad præsens quidam homo videtur excolere Manifredus nomine. Hanc igitur donationem ea facimus ratione ut monachi Cluniacenses faciant ex eo ab hodierna die quidquid placuerit, cum omni ejusdem mansi integritate. Ut autem hæc donatio nostra perpetuum vigorem obtineat et ipsam manu propria firmavimus et firmandam testibus tradidimus. Sigillum comitis Amedei et ejus illustrissimæ conjugis Adelæ, qui fieri hanc cartam jusserunt.

N° 5.

Humbert, comte de Savoie, fait don d'un domaine au prieuré du Bourget.

(Guichenon, *Hist. généal.*, t. IV, p. 27.)

Notum sit omnibus sanctæ matris Ecclesiæ fidelibus quod Humbertus nobilissimus comes atque marchisius dedit pro amore Dei et sanctorum apostolorum Petri et Pauli Cluniacensi cœnobio et loco qui Burgetum dicitur et monachis in eodem loco manentibus atque

mansuris mansum Gutini cum omnibus suis appendicibus possidendum perenniter et habendum in primis pro remedio animarum patris sui Amedei et omnium antecessorum suorum et pro sui consulatus et sua imploranda et impetranda a Deo gubernatione in suo viatico ultramarino. Actum fuit hoc apud Hyenam, burgum S. Ranneberti, in domo Odilardi, anno ab incarnatione domini 1097. Quod donum ipse comes per digitum proprium quem pollicem appellamus fecit in manu Petri prioris ipsi loci, qui mulam optimam propter hoc dedit comiti. *Sigill.* Humberti comitis qui hoc donum fecit, Nantelini de Carboneriis, Vidonis de Mirebello in lugdunensi pago, Joffredi de Grandimonte, Aymonis de Camera, Valterii de Assa.

N° 6.

Amédée, comte de Maurienne, accorde au prieuré du Bourget le privilége de rendre la justice.

(Guichenon, *Hist. généal.*, t. IV, p. 38.)

Notum sit omnibus hominibus tam præsentibus quam futuris quod Amedæus comes et marchio Maurianensium dedit Deo et sanctæ Mariæ et sancto Petro et sancto Mauritio atque Otgerio priori de Burgeto et eorum servientibus omnem edictum omnemque justitiam si-

ne omni retentione. Testes fuerunt isti Gauterinus de Aquis, Guitfredus Bogis, Guillelmus de Maisins, Venocerius de Couz, Aymo capellanus, Villinus præsbyter de Monte, Petrus minister et filius ejus Ruboldus et alii multi.

Illud idem Humbertus comes et marchio Mauriensium dedit et confirmavit in perpetuum sine omni retentione. Unde testes sunt isti : Ugo Bernardus de Templo, Berlio de Camberiaco, Petrus Viboldi, Atuerus et multi alii, domnus Gotofredus prior de Burgeto. In quo tempore factum fuit hoc donum fecit Amedeus comes in villa de Camberiaco, per totam terram illius ecclesiæ.

Hoc donum et hanc guerpitionem fecit Humbertus comes ejus filius in villa de Camberiaco, per totam terram illius ecclesiæ.

Item ego Thomas filius Umberti comitis eamdem donationem facio, concedo et confirmo, et ut ratius permaneat decessorum nostrorum donum et meam concessionem atque confirmationem sigilli mei impressione corroboro. Actum est hoc apud Camberiacum, ante ecclesiam hospitalis, anno ab incarnatione domini 1202, mense aprilis. Hujus rei testes Petrus de Seyssel, Guitfredus.Marescalcus, Mauritius notarius.

N° 7.

Amédée, comte de Savoie, confirme le privilége de rendre la justice en faveur du prieuré du Bourget.

(Guichenon, *Hist. généal.*, tome IV, page 67.)

Noverint universi præsentem paginam inspecturi quod cum prædecessores nostri ad amorem Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum sanctique Mauritii nobilissimi martyris et pro remedio animarum suarum et etiam totius consanguinitatis nostræ a Deo impetranda gubernatione et ut missæ et aliæ horæ canonicæ in ecclesia Burgeti per eosdem fundata quotidie pro prædictis animabus et gubernatione celebrentur devote dederunt perpetuo et donaverunt sacro cœnobio Cluniacensi et ecclesiæ prædictæ soli et in solidum omne edictum omnemque jurisdictionem cum mero et mixto imperio in omnibus et singulis ejusdem ecclesiæ, terris, feudis et hominibus acquisitis et acquirendis infra totam terram eorumdem prædecessorum nostrorum acquisitam et acquirendam, exceptis pœnis ultimo supplicio puniendis, quam punitionem ad ipsos reservaverunt ut contineri vidimus litteris ab eisdem datis et concessis et sigillorum suorum muniminibus roboratis. Hinc est quod nos Amedeus comes Sabaudiæ et marchio Italiæ ad honorem Dei et prædictorum

apostolorum et martyris ut orationes prædictæ a monachis in prædicta ecclesia frequententur prænominatam donationem ad instantiam prioris et monachorum ecclesiæ prædictæ pro nobis et successoribus nostris laudamus, ratificamus et approbamus perpetuo reservatis pœnis ultimo supplicio puniendis. Quæ quidem ecclesiæ et priori qui in eadem est et qui pro tempore fuerit promittimus manutenere contra omnes et etiam defendere, mandantes tenore præsentium omnibus et singulis judicibus, baillivis, castellanis, mistralibus et aliis officiariis nostris qui sunt et qui pro tempore fuerint, quatenus prædictam donationem prænominatam per nos et prædecessores nostros factam teneant perpetuo et inviolabiliter observent, manuteneantque et defendant fortem faciendo. Actum apud Montemmelianum in castro, præsentibus domno episcopo bellicensi, domno G. Bonivardi S. Andreæ decano, domno Humberto de Seyssello et G. fratre suo, Aymone de Aytone, domno Petro capellano Burgeti et Aymone de Sarvagia, anno Domini 1247, indict. quinta, pridie kal. decembris. In quorum omnium robur et testimonium præmissorum præsentem paginam testibus firmatam sigilli nostri munimine volumus roborari. Et ego Jacobus notarius dicti Domini comitis scripsi.

N° 8.

Permission à Thomas de Savoie de bâtir un château au Bourget.

(Guichenon, *Hist. généal.*, t. IV, p. 91.)

Anno Domini 1248 indictione sexta in festo B. Laurentii notum sit omnibus quod dominus Thomas de Sabaudia volente et rogante illustrissimo domino Amedeo comite Sabaudiæ fratre suo volens habere et ædificare domum et vivaria et circumquaque 70 pedes terræ possidere in possessione prioratus Burgeti, videlicet inter Leissiam, lacum et servagiam, sine prejudicio ejusdem prioratus Burgeti, rogavit domnum Petrum, priorem et monachos ejusdem loci ut sibi facultatem ædificandi prædicta concederent. Ipsi autem requisiti et habito consilio et consensu abbatis Cluniacensis libenter concesserunt, et quod ultra Leissiam alterum vivarium a parte Burgeti ædificare valeat et capere de prato ipse quod dicitur pratum *Troua* seytoriam unam et dimidiam vel circa et quandocumque sibi placuerit, sub tali tamen conditione quod idem dominus comes vel quicumque dictam domum cum suis pertinentiis tenuerit duodecim denarios censuales singulis annis dictæ domui in festo Beati Martini solvere teneatur, et quicumque dictam domum tenuerit promittat bona fide, in manu prioris dictæ domus, qui pro tempore fuerit, se jura et bonas consuetudines ec-

clesiæ manutenere, conservare et garentire, et si necessitas exigerit, prior vel homines dictæ domus ad domum sive ædificium nominatum cum omnibus rebus suis refugere possint secure. Præterea dictus D. Thomas comes voluit et concessit quod de piscaria vivariorum suorum ibidem factorum in anno secundum quod justum et honestum fuerit dictæ domui nomine decimæ persolvatur. Item promisit quod nec ipse nec successores sui, qui pro tempore fuerint, aliquem in loco prædicto ad habitandum vel ædificandum recipient. Item concessit idem D. comes quod ibi per totum mensem augusti vinum aliquod non vendatur. Actum est hoc in loco prædicto ubi fuerunt vocati testes et rogati D. Ricardus de Musneto, Vauterius de Chamossi, Amedeus de Gimilliaco, Petrus de Turnone, Aymo de Bordellis, Petrus capellanus Burgeti, Willelmus de Cheveluto, Amedeus notarius D. comitis.

N° 9.

Amédée, comte de Savoie, accorde aux religieux du Bourget l'impôt de la leyde du sel qu'il a dans Chambéry, et les exempte personnellement de cet impôt. Thomas de Savoie confirme ces deux priviléges.

(Guichenon, *Hist. généal.*, t. IV, p. 68.)

Anno Domini 1249, indictione septima, secundo idus septembris, in præsentia infrascriptorum testium vir

nobilissimus Dominus Amedeus comes Sabaudiæ et in Italia marchio prædecessorum suorum qui domum monacalem de Burgeto dotaverunt, Deo et beatis apostolis Petro et Paulo ac ordini cluniacensi concesserunt ad serviendum Deo dictæ domui de Burgeto in honorem beati Mauritii martyris dicatæ, dedit, tradidit et concessit, pro remedio animæ suæ et patris ac aliorum prædecessorum suorum leydam salis quam habebat vel habere debebat apud Camberiacum præter manatam salis quam recipiebat mistralis Camberiaci nomine ipsius comitis : ita tamen quod prædicta domus eidem comiti, quando fuerit apud Camberiacum, præbebit de ipso sale in coquina et in mensa quod necesse fuerit tantum de quo sale præfatus dominus comes dominum Guillelmum de Bellicio monachum ipsius Burgeti domus pro eadem domo procuratorio nomine recipienti investivit et in possessionem bona fide misit ad habendum, tenendum et pacifice sine calumnia et vexatione aliqua possidendum et quidquid eidem domui vel ibidem Deo famulantibus universis placuerit faciendum promittens per stipulationem solemnem per se vel per alium occasione aliqua nunquam contravenire nec litem neque controversiam aliquam inde movere nec etiam impedimentum apponere sive apposuisse sed ab omni persona modis omnibus in perpetuum manutenere, defendere, garentire et autorizare, renuntians omni juri canonico et civili per quod contra prædicta venire posset. Actum est hoc apud Camberiacum in domo Templi, ubi fuerunt testes vocati et rogati videlicet dominus Humbertus de Seyssello, dominus Guillelmus Falaster de Brunion miles, dominus Marcus de Baro, dominus Amedeus de Gimiliaco, magister Petrus

de Burgeto, physicus, Petrus mistralis de Burgeto, Aymo Capetus de Burgeto, Boso de Tornone, Guillelmus Coreard de Yenna.

Ego Dei filius sacri Imperii et comitis Sabaudiæ (1). Notarius rogatus scripsi et tradidi.

Anno vero Domini 1253 indictione secunda, undecima kal. junii, in præsentia infrascriptorum testium dominus Amedeus comes Sabaudiæ et in Italia marchio Deum verum habendo præ oculis eleemosynam puram meram faciens dedit et concessit nomine suo hæredum et successorum suorum religiose domui de Burgeto et ibidem Deo famulantibus in perpetuum retentionem salis et in mensa ipsius ut superius continetur ita quod deinceps ipsa domus de Burgeto ad præstationem dictæ salis ad Camberiacum et Burgetum sibi neque ipsius hæredibus teneatur nullatenus, sed ipsa domus a præstatione dictæ salis immunis in posterum habeatur, ita quod nullo modo exigatur vel requiratur ab eadem et promisit ipse dominus Amedeus comes nomine suo hæredum et successorum suorum nunquam contravenire, nec impedimentum apponere vel apposuisse, sed ab omni homine manutenere, defendere et conservare et ad hæc omnia tenenda et in futurum observanda pacifice idem dominus Amedæus comes dictæ domui de Burgeto se et hæredes et successores suos voluit et præcipit in posterum obligari.

Actum est hoc apud Montemmelianum in camera inferiori in castro ubi fuerunt vocati testes et rogati

(1) Cette phrase peu intelligible est donnée ainsi par Guichenon. Nous la reproduisons telle quelle, faute de pouvoir contrôler le texte original.

domnus Amedæus Maurianensis episcopus, domnus R. abbas Altæcumbæ, domnus Jacobus abbas Stamedii, domnus Humbertus et Ds Gauterinus de Seyssello frater ipsius, Robertus de Geneva comes, Rostanus de Ruppecula, Petrus Molars, Willelmus Marescal, Guido de Ruppecula, Ugo de Monciaco et plures alii.

Postmodum vero eodem anno videlicet 4 nonas julii, Ds Thomas de Sabaudia comes frater ejusdem domini Amedei comitis quondam ex sua certa scientia voluntate spontanea certioratus de omnibus supradictis omnia supradicta donata indulta et concessa a fratre suo comite prædictæ domui de Burgeto eidem domui et ibidem famulantibus et qui pro tempore fuerint laudavit, concessit, approbavit et manutenere ab omni homine et contradictore in posterum solemni stipulatione interveniente promisit bona fide.

Actum est hoc apud Camberiacum in domo magistri Petri Grangii ubi fuerunt vocati testes et rogati Ds Humbertus de Seyssello et Ds Gauterinus frater ipsius, Petrus de Aquablanca, Petrus de Sogo, domnus Guillelmus Vandales, monachus de Burgeto.

Ego Jacobus Barberii, sacri imperii et comitis Sabaudiæ notarius et scriptor omnibus interfui et sic rogatus scripsi et tradidi fideliter.

N° 10.

Transaction entre le prieur du Bourget et deux habitants de Chevelu sur certains droits au sujet d'une fontaine publique.

(Collection de l'auteur. — Pièce inédite.)

Anno Domini 1266, indictione 9ª, 26 aprilis, coram testibus infrascriptis. Cum discordia, lis seu controversia vertetur inter Dominum Wuillelmum de Quingiaco, priorem de Burgeto, nomine dictæ domus de Burgeto ex una parte, et Petrus et Jacobus de Cheveluto domicellos ex altera, super eo videlicet quod dicti Petrus et Jacobus petebant decimam de fonte comunali sibi reddi et penitus liberari tanquam illam quæ erat, ut ipsi dicebant, de jure et hæreditate ipsorum, quod facere dictus prior penitus denegabat. Tandem super prædictis ad bonam pacem, compositionem et concordiam devenerunt per manum domini Guigonis de Chabrenay et domini Thomæ de Lusernis militum, arbitrorum et amicabilium compositorum super prædictis a partibus communiter electorum. Videlicet quod prædicti Jacobus et Petrus dant, solvunt, quitanciant, guerpiunt penitus et remittunt dictæ domui de Burgeto et dicto domno priori Guillelmo recipienti pro ipso prædictam decimam, quæ dicta domus de Burgeto ipsam hactenus tenuit et possedit, et quidquid juris, actionis, dreyturæ

seu requisicionis habent, habere possunt ut debent per se ut palam aut habere possent de secreto in decima supradicta ac ejus juribus, pertinentiis ac appendentiis universis, occasione successionis paternæ aut maternæ aut portionis hereditariæ seu alia qualibet ratione. Cedentes et concedentes eidem domno priori et successoribus suis omnia jura, rationes reales, personales, utiles et directas, seu mixtas civiles, peremptorias, ordinarias et exordinarias quæ eisdem Jacobo et Petro et suis competunt, competere possunt ut debent ratione aliqua pro prædictis. Promittentes dicti Petrus et Jacobus domino Vulliermo sciptato nomine quo supra per solempnem sciptationem et per juramentum super sancta Dei evangelia corporaliter præstitum, dictam solutionem, quitacionem, cessionem et concessionem per se et suis firmiter et inviolabiliter observare nec contra per se ut per alium facto vel verbo in judicio ut ex decreto non venire nec contra venire nolenti aliquatenus consentire, nec requisitionem aliquam sibi et suis successoribus decreto facere de prædictis. Imo si quis forte, quod absit, ipsum domnum priorem et successores suos super prædictis in posterum molestaret, promittunt dicti Jacobus et Petrus modo quo supra se opponere pro ipsa domo de Burgeto et rectore ipsius, in quantum spectat ad ipsos Petrum et Jacobum suis ipsius sumptis et expensis. Promittentes, si quis transferre ausus sit prioris et domus redditum, bladum et bona alia quæ ab ipsis et dicta decima occasione hujusmodi acceperunt ut ab ipsis aut coram hominibus extorserunt, dampna etiam interesse, gravamina et expensas quascumque super prædictis dictus domnus prior et alius pro eo assererent se fecisse sibi reddere

et in solidum resarcire et de prædictis ipsum domnum priorem et dictam domum indempnes penitus observare. Confitentes, recognoscentes in veritate se habuisse et recepisse pro prædictis ab ipso domno priore centum solidos viennenses in bona pecunia numerata. Ideoque renunciant in hoc facto dicti Petrus et Jacobus ex certa scientia et sub virtute præstiti juramenti et etiam per pretium expressum exceptionis non numeratæ et non traditæ pecuniæ ex predicta causa et solutionis, cessionis et quitationis non factæ doli mali metus et in factum spei, numerationis venditionis futuræ juridicenti. Quod si recepto repetatur in contractu ultra dimidiam justi pretii quod contractus rescinderet aut justum pretium suppleatur invite seu inofficiosæ donationi jurisdicenti donationem quingentos solidos excedentem sine infirmatione præsentis non valere. Actum apud Yennam, in domo domini Chapuis. Testes ad instrumentum fuerunt vocati et rogati Hugo de Aquis, Jacobus Capeti, Martinus de Montou, Aimys de Gemilliaco et ego Anselmus Boylleti publicus notarius hiis omnibus interfui et rogatus scripsi et tradidi.

N° 11.

Benoît Aillaud, juge de Savoie, ordonne au métral de Chambéry dē mettre le prieur du Bourget en possession de certains biens qu'Aymon d'Aix avait achetés au mépris des droits dudit prieur.

(Archives de la préfecture de la Savoie. — Pièce inédite.)

Nos Benedictus Ayllaudi, judex Sabaudiæ, notum facimus universis præsentem litteram inspecturis quod cum nos ad instantiam prioris de Burgeto pluries citavimus legitime ac perhemptorie dominum Aymonem de Aquis ut compareret coram nobis apud Chamberiacum dicto domno priori de justitia responsurus et coram nobis neglexit comparere nec comparuit per se nec per alium legitimum responsalem contumaciæ se absentavit. Recepta petitione dicti domni prioris quæ talis est : dicit et in jure exponit coram vobis domine Benedicte Ayllaudi, judex curiæ comitatus Sabaudiæ, prior de Burgeto, contra dominum Aymonem de Aquis dicens quod idem dominus Aymo emit absque licentia et consensu et auctoritate dicti domni prioris nostri laude Christi bona quæ sunt de feudo prioris de Burgeto in præjudicium dicti prioratus a Romaneto burgense de Chamber (iaco?) quæ bona inferius declarabuntur et quæ bona dictus Romanetus emerat modo quo supra a Petro de Lemens et quibusdam qui vo-

cantur de Lespenes a prædicto Petro de Lemens, scilicet unum jornale terræ situm intra prioratum monachorum de Lemens ex una parte, et terram de Lespenes ex altera. Item emit idem dnus de Lespenes quintam partem duorum jornalium terræ sitæ juxta curtile dicti Romaneti ex una parte et terram de Lespenes ex altera. Alia bona quæ declarabuntur emit dictus Dⁿ de Lespenes. Quare dicit domnus prior bona quæ inferius declarabuntur sibi nomine prioratus prædictis de causis incurrisse in commissum, petens dictus domnus prior per vos domne judex dominum Aymonem de Aquis possessorem ut quasi dictorum bonorum de quibus intendit agere dictus domnus prior condemnari in restitutionem eorumdem et hæc sua bona sibi adjudicari. Hæc petit dictus domnus prior et hæc sua bona scilicet unum jornalem terræ situm intra pratum monachorum de Lemens ex una parte et terram d'Espayne ex altera. Item en Lager unum jornale situm juxta terram Loger ex una parte contra Joffredi de Lescherene ex altera. Item unum jornale situm juxta terram Petri Mistralis ex una parte et terram Bernardi Saver ex altera. Item unam seytoream prati sitam juxta terram Jacobi de Neyniaco ex una parte et terram a Lespayne ex altera. Item unam seytoream prati ante tolletum juxta terram Aymonis de Barrie ex una parte et terram Girardi Savet ex altera. Item duas fossorietas vineæ sitas juxta terram monasterii de Lemens ex una parte et terram Boliet ex altera. Item tenet quosdam homines scilicet Johannem Garini et Petrum Garini qui sunt homines domui de Burgeto. Item in curtiliis tenet quintam partem duorum jornalium sitam juxta curtile ipsius Romaneti ex una parte et terram de Lespayne ex alia. Dictum priorem de Burgeto nomine prioratus

seu religiosæ domus ejusdem loci in possessionem rerum petitarum cuncta rei servandæ ob contumaciam supradictam mittendam ac decrevimus præcipientes mistrali Chamberiaci quatenus dictum domnum priorem nomine quo supra in dictam possessionem mittat et missum tueatur donec dictus dominus Aymo tædio affectus idonee satis dederit et dicto priori faciet coram nobis justitiæ complementum et eidem ex plano restituerit taxandis et jurandis. In quorum omnium robur et testimonium præsentem litteram sigillo Curiæ Sabaudiæ ordinavimus sigillatam. Datum apud Chamberiacum die sabbati ante mediam quadragesimam seu ante diem dominicam quo cantatur Lætare Hierusalem. Anno Domini 1278.

N° 12.

Louis de Savoie, prince de Piémont, confirme tous les priviléges accordés au prieuré du Bourget.

(Archives du Sénat de Savoie, registre de 1554 à 1559, fol. 262 et suiv. — Pièce inédite.)

Ludovicus de Sabaudia, princeps Pedemontium, primogenitus locumque tenens generalis illustrissimi domini genitoris nostri domini Amedæi ducis Sabaudiæ, Chablasii et Augustæ principis marchionis in Italia principis Pedemontium et Gebennarum, Valentinensis-

que et Diensis, dilectis consiliariis nobiscum Chamberiaci residentibus, baillivis, judicibus et procuratoribus Sabaudiæ, Gebennarum, Beugecii, nostris castellanis Burgeti, Chamberiaci, Yennæ, Channaci et cæteris quibuscumque officiariis præfati domini mei atque nostris præsentibus et futuris eorumve locatenentibus salutem. Visis litteris bonæ memoriæ illustrissimorum dominorum Amedæi comitis et marchionis mauriancnsis, Thomæ filii comitis prædicti, Amedæi comitis Sabaudiæ et marchionis in Italia, prædecessorum nostrorum, concessionis et confirmationis omnimodæ jurisdictionis merique et mixti imperii, exceptis pœnis ultimi supplicii, priori et monachis ecclesiæ Burgeti concessis datisque apud Chamberiacum ante ostium hospitalis anno ab incarnatione Domini 1202, 2ª mensis aprilis, aliis apud Montemmelianum in castro, anno Domini 1247, indictione quinta pridie kal. decembris, sigillo impendente ad equum, cum cordula crocea canapis sigillatis, supplicationibusque venerabilis et religiosi viri fratris Aynardi de Luyriaco, prioris moderni dicti prioratus Burgeti super his nobis humiliter postulantis, ipsas concessionis et confirmationis litteras per hoc sibi de novo confirmari et inviolabiliter observari, cujus supplicationis favore benevolo inclinati, habita etiam super his matura deliberatione, certisque aliis justis moti respectibus, vobis et vestrorum cuilibet in solidum, quantum suo suberit officio, districte committimus, præcipimus et mandamus, sub pœna centum librarum fortium per vestrum quemlibet qui primus fuerit requisitus et non paruerit, committendo et fisco nostro incommissibiliter applicando, quatenus ipsum priorem et monachos ipsi prioratus Burgeti tam præsentes quam futuros in usu et possessione seu quasi

meri, mixti imperii et jurisdictionis exercitiis earum quæ sunt et hactenus fuerunt manutcneatis pariter et defendatis adversus quoscumque, nec in eadem vim, violentiam, opus facti, injuriam aut aliam quamlibet novitatem per quemcumque fieri patiamini permittatis, quin ymo ipsas concessionis et confirmationis litteras dictæ jurisdictionis in omnibus punctis et capitulis earumdem teneatis, actendatis et observetis, tenerique, actendi et per quoscumque observari inconcusse faciatis fideliter et absque alterius expectatione mandati. Datum Burgeti, die 11ª septembris, anno Domini 1433, per dominum principem præsentibus dominis dno Bellifortis, cancellario, dno Baxioti, mareschallo, Amedæo de Challand, Bartholomæo Chabodi, præside computorum, Johanne de Compesio. Anthonio de Draconibus, Jacobo de Cecine, advocato fiscali, Jacobo Molaris. judice Faucigniaci. Sic signatum Palife.

(Cette pièce est précédée d'un *vidimus* du Conseil résident de Chambéry, daté de 1454. Les prérogatives qu'elle contient ont été confirmées par les princes dont les noms suivent :

Amédée, duc de Savoie, à Genève, le 14 février 1469.
Philibert, id., à Chambéry, le 4 août 1480.
Charles, id., à Chambéry, le 20 août 1489.
Blanche, tutrice, à Turin, le 21 janvier 1492.
La même, à Turin, le 27 octobre 1495.
Philibert, duc de Savoie, à Turin, le 15 décemb. 1496.
Le même, à Genève, le 4 février 1499.
Charles, duc de Savoie, à Turin, le 20 mai 1509.)

N° 13.

Jean d'Ontex, Marie, sa femme, et Jean Jaquard donnent au prieuré du Bourget un domaine qu'ils possèdent en ce lieu.

(Collection de l'auteur. — Pièce inédite.)

Anno Domini 1437 indictione 15ª et die 18 mensis decembris, per hujus publici instrumenti tenorem cunctis fiat manifestum quod cum Johannes de Ontheysiaco naturalis et Maria ejus uxor relicta et Johannes Jaquardi quondam de Burgeto teneant et possideant de feudo emphyteutico et directo dominio venerabilis et religiosi viri fratris Aynardi de Luyriaco, prioris prioratus Burgeti et dicti ejusdem prioratus sub cunctis fructis et tributis annualibus videlicet quamdam peciam tam vineæ quam terræ continentem circa unum jornale cum dimidio terræ et decem fossatas vineæ sitæ in territorio Burgeti loco dicto in Reyneyriis juxta vineam Johannis Brodellii ex bisia vineam Anthonii Pollexii ex occidente iter de Chavanon et terra antea Brondellii ex occidente, ipsique conjuges fuerunt in mora solvendi servitia et tributa animalia pro dictæ pecia terræ et vineæ dictis domno priori et prioratui debita. Inde fuit orta lis et quæstio inter dictos domnum priorem et conjuges in curia officialatus Chamberiaci eo quia ipse domnus prior seu ejus legitimus

procurator petebat dictam peciam terræ et vineæ sibi domno priori et ejus prioratui adjudicari ratione retentorum servitiorum prædictorum conjugum non solutorum occasione cujusquidem litis dicta pecia terræ et vineæ est et pervenit herema et inculta. Hinc est quod in mei notarii et subscriptorum testium præsentia dicti conjuges volentes expensas litium cum novo instrumento evitare scienter gratis et sponte unanimiter et dicta Maria de consensu et validitate dicti ejus viri de juribus ipsorum ut dicunt certificati per se et suis dant, donant quictant penitus et perpetuo renuntiant donationeque pura mera simplici et irrevocabili quæ dicitur inter vivos præmissis causantibus et quia sic eisdem fieri placet prænominato domno priori præsenti et recipienti ad opus sui et successorum suorum in dicto prioratu videlicet omnia jura sua et omnes suas actiones quæ et quas ipsi conjuges tam simul quam divisim habent habereque possunt et debent et eisdem competunt quovis titulo in prædicta pecia terræ et vineæ supraconfinatæ juribusque et pertinentiis ejusdem de quibusquidem juribus et actionibus ut supra datis, quictatis et remissis dicti Johannes de Ontheysiaco et Maria conjuges donatoresque nominibus quibus supra, se devestientes dictum domnum priorem ut supra stipulantem traditione unius calami prout moris est investiunt et in possessionem ponunt et inducunt ad eadem tenenda et pacifice et perpetuo possidenda per eumdem domnum priorem et suos ut quidquid sibi domno priori deinceps quo modo perpetuo placuerit faciendam et præmissorum prætextu dictus domnus prior faciet gratis et sponte nomine quo supra quictos penitus et perpetuo dictos conjuges præsentes, stipu-

lantes et recipientes per se et suis hæredibus et successoribus universis de servitiis et tributis per eosdem conjuges occasione dictæ peciæ vineæ tam pro tempore præsenti quam futuro debitis et solvendis præmissis et conventis dictis domno priori et prioratui. Quas quidem quitancias, donationes et remissiones omniaque et singula in præsenti instrumento contenta remictunt dictæ partes contrahentes altera alteri mutuis juramentis ac solitis stipulationibus hinc et inde intervenientibus videlicet dictus domnus prior nomine quo supra sub voto religionis suæ, manum ad pectus suum religiosorum more ponendo, nec non sub expressa hypotheca et obligatione omnium bonorum dicti sui prioratus et dicti Johannes et Maria conjuges omnibus quibus supra prædicta juramenta tactis a quobus ipsorum sanctis Dei Evangeliis una sub expressa hypotheca et obligatione omnium et singulorum bonorum eorum et cujuslibet ipsorum mobilium et immobilium præsentium et futurorum quorumcumque ratas, gratas et firmas rata grata et firma habere perpetuo et tenere et nunquam contrafacere. (Sequuntur consuetæ formulæ instrumentorum.) De quibus omnibus et singularibus dictæ partes contrahentes per me notarium subscriptum fieri volunt et requirunt publicum instrumentum. Actum Burgeti in dicto prioratu in galleria supra claustrum, præsentibus nobilibus Anthonio Chambreti nepote dicti domni prioris, Anthonio de Intermontibus de Burgeto, Umberto Pradi, habitante dicti loci, Arthaudo de Plaustro et Petro filio Johannis Greis parochiæ capellæ Montis Cati pro testibus ad præmissa rogatis et vocatis. Ego autem Franciscus de Poysacto de sancto Johanne de Arvesio notarius publicus auc-

toritate imperiali et domini nostri Sabaudiæ ducis hoc publicum instrumentum rogatus recepi, subscripsi et signo michi solito signavi, eumdemque levare feci per Michelletum Cucie de Burgeto coadjutorem meum ad opus dictorum in testimonium omnium et singulorum præmissorum.

N° 14.

Oddon de Luyrieux, prieur du Bourget, implore pour son monastère la protection du duc de Savoie.

(Archives du Sénat de Savoie, registre de 1554 à 1559, fol. 262 et suivants. — Pièce inédite.)

Illustrissime princeps, exponitur humilliter parte reverendi domni abbatis Oddonis de Luyriaco, sanctæ Sedis apostolicæ protonotarii et religiosorum ipsius super eo quod ex largitionibus eisdem dudum factis tam per illustrissimos duces Amedæum, Humbertum ejus filium, de anno Domini tunc currente 1202, quæ exinde etiam per illustrissimum dominum Thomam ipsius illustrissimi domini Humberti filium quæ etiam per illustrissimum dominum Humbertum ipsius domini Thomæ filium de anno Domini 1247, indict. 5ª, kal. decembris habent merum et mixtum imperium secundum edictum ipsius jurisdictionem et cognitionem

in omnibus ipsorum ecclesiis et prioratus terris, feudis et hominibus acquisitis et acquirendis, exceptis pœnis ultimo supplicio pugniendis et quæ præmissa ipse illustrissimus dominus Humbertus promisit manutenere et quæ quidem largitiones et donationes fuerunt tam per illustrissimos dominos Ludovicum, Amedæum, Philibertum, Carolum, ducissam Blancham, postremoque per dolendæ memoriæ illustrissimum dominum Philippum genitorem vestrum confirmatæ constantibus pluribus his quæ exhibentur etiam super præmissa stant plures sententiæ latæ tam contra egregios procuratores fiscales Sabaudiæ, Gebennesi, quam contra dominum Greyssiacum prout de ipsis fit fides, fueritque in executione ipsarum inhibitum castellano Greyssiaci et Sessenorum et omnibus aliis ne in homines ipsorum exponentium haberent jurisdictionem exercere ultra formam privilegiorum et sententiarum iis non obstantibus ad supplicátionem egregiis domini procuratoris fiscalis fuerunt certæ litteræ confesse datæ 12ª mensis proxime elapsi septembris, per quas castellanus prædictus Greyssiaci et Sessenorum ut pretenditur manutenetur in exercitio jurisdictionis in homines ipsorum dominorum exponentium contra formam dictorum privilegiorum et sententiarum, et cum princeps inclytæ sanctitatis fundator ipsius prioratus qui miraculose fuit fundatus non creditur perdere de mente recta illustrissimæ dominationis tales litteras concedere et firmitatem habere derogando tantis justis litteris et titulis, cum etiam ipsi devotas effundunt preces pro felici statu vestræ illustrissimæ dominationis ergo Deum, beatam Mariam, sanctos Petrum et Mauritium, in quorum honorem ipsa fuerunt donata et concessa. Quare

humillime supplicat ipsas suas litteras, privilegia, largitiones et sententias observare, mandare et inhibere penaliter contra ipsos nihil novi fieri vel attemptari, impedimentaque præmissa et quæcumque alia tollendo et amovendo si placet, sic taliter providendo quod non habeant contendere cum dicto viro egregio domino procuratore quod non est eorum intentionis, sed vacare effundendo preces pro eadem illustrissima dominatione vestra quam omnipotens Deus præservare dignetur in lungos annos. Amen.

N° 15.

Philibert, duc de Savoie, prend le prieuré et les moines du Bourget sous sa protection.

(Archives du Sénat de Savoie, registre de 1554 à 1559, fol. 262 et suivants. — Pièce inédite.)

Philibertus, dux Sabaudiæ, Chablasii et Augustæ, sacri romani imperii princeps vicariusque perpetuus, marchio in Italia, princeps Pedemontium, comes Gebennesii et Rotondimontis, baro Vaudi, Gex et Faucigniaci, Niciæque, Vercellarum, Friburgi et Breyssiæ dominus, dilectis baillivis Sabaudiæ, Gebennesii, castellanis Greyssiaci, Chamberiaci et Burgeti ac cæteris universis et singulis officiariis nostris mediatis et immediatis quibus spectabit et presentes pervenerint,

ipsorumque locatenentibus, mistralibus, servientibus etiam generalibus salutem. Visis supplicatione præsentibus annexa nec non sententiis, litteris et privilegiis inibi mentionatis et per spectabilem benedilectum fidelem consiliarium nostrum dominum Anthonium de Guigino, dominum Dyvonæ, consilii ordinarie residentis præsidentem, omnibus debite visitatis, cujus relatione audita, vobis et vestrum cuilibet in solidum per has expresse inhibemus sub pœna centum librarum fortium pro singulo ne supplicantem et ejus officiarios in et circa exercitationem jurisdictionis de qua in ejusdem supplicatione sententiis, litteris et privilegiis mentio habetur, ultra et præter formam dictarum sententiarum et maxime ultimæ per consilium nobiscum Chamberiaci veluti nobiscum residens sub die 17ª mensis maii proxime decursi, lunæ ultima die, turbetis, impediatis, nec ejus homines molestetis, seu alias quomodolibet inquietetis, processibus involactis, in eos ut jurisdictionem quomodolibet exercatis, seu in alium quempiam fieri patiamini vel permittatis, quin imo ipsam sententiam juxta ipsorum formam et tenorem teneatis, attendatis et observetis, tenerique, attendi et per quorum interierit inconcusse observari faciatis et in nullo contraveniatis quomodolibet vel opponatis, quoniam eidem supplicanti sententiam ipsam observari volumus et jubemus quæcumque impedimenta in et super dicta jurisdictione, sine in præjudicium dictæ suæ sententiæ, sive quolibet etiam prætextu litterarum de quibus conqueritur vel alia oppositione tollendo et amovendo quæ et nos eo in casu tollimus et admovemus per præsentes, oppositionibus, excusationibus litteris prædictis et aliis in contrarium adducentibus et facientibus quibuscum-

que nonobstantibus. Datum Lausannæ, die 2ª octobris 1498, per dominum præsentibus dominis Reynerio Naº (?) Sabaudiæ, comite de Villariis, locumtenente generali Sabaudiæ, Aymo de Montefalcone, episcopo Lausanensi, Ludovico, comite Camere, Georgio, barone Mentonis, Antonio de Guigino, domino Dyvone, præside, Johanne, domino de Challes, Guillelmo, domino Gelleriæ, Petro Gorrati, Ludovico Orioli, magistro hospitii. Sic signatus Alardet.

Nº 16.

Pierre Mynier, recteur des chapelles des saints Claude et Christophe, au Bourget, renonce à ces fonctions entre les mains d'Aynard de Villette, prieur dudit lieu, et en faveur de Guillaume de Acu, religieux prêtre du monastère du Bourget.

(Archives de la préfecture de la Savoie. — Piece inédite.)

Aynardus de Villetta, prior insignis prioratus Burgeti, ordinis cluniacensis, gratianopolis diœcesis, camerariusque et vicarius sancti Ragueberti, jurensisque ejusdem ordinis, universis fieri volumus manifestum cum capellæ seu capellaniæ sanctorum Claudii et Christophori in ecclesia et claustro dicti nostri prioratus Burgeti fundata per quondam reverendum domnum Oddonem de Luyriaco seniorem tunc priorem dicti

nostri prioratus jus patronatus et potestas præsentandi et instituendi earumdem capellaniæ pleno jure nobis et nostris in dicto prioratu successoribus pertineat et reservatione et donatione ipsius fundatoris et stante de ipso fundatione instrumento publico per egregium Claudium Barre, notarium de Burgeto recepta de anno dni 1503 indict. 3ª et die 25 mensis februarii, fueritque provisum de rectore ipsarum capellarum per quondam reverendum Oddonem de Luyriaco juniorem, priorem dicti prioratus ultimo defunctum in favorem dni venerabilis Petri Mynerii præsbyteri religiosi et sacristæ dicti prioratus, ob mortem domini Hugonis de Villa, illarum ultimi rectoris, constantibus debite sigillatis et per egregium Franciscum Bonijohannis signatis sub die 23ª mensis augusti, anno dni 1527, ecce in nostra præsentia constitutus personaliter dompnus Petrus Mynerii, rector præfatus, qui ejus libera voluntate nostris in manibus sponte et libere in notarii et secretarii nostri et testium subnominatorum præsentia dictas cappellas cum juribus et pertinentiis earumdem in favorem venerabilis domni Guillelmi de Acu, religiosi et præsbyteri dicti nostri prioratus renunciavit, salvis et reservatis per eumdem domnum petentem Mynerii fructibus earumdem ejus vita durante loco pensionis, quam quidem renunciationem admisimus et admittimus per præsentes primo præstito juramento per eumdem domnum Petrum Mynerii. In hujus renuntiatione non intervenit fraus, dolus, symonia nec inlicita pactio. Qua admissa eumdem dompnum Guillelmum de Acu, religiosum nostrum, de dictis cappellis, emolumentis et pertinentiis ejusdem honoribus et oneribus assuetis in rectore idoneo admittimus et de eisdem investimus

traditione unius breviarii et præsentium tenore, et nostris in manibus juravit dictas cappellas in divinis juxta fundationem deservire. Mandantes propterea omnibus et singulis cappellanis, clericis et aliis nobis in dicto nostro prioratu subditis, eumdem dompnum Guillelmum de Acu, rectorem prædictum in possessione dictarum cappellarum cum juribus et pertinentiis earumdem ponant, mittant et inducant, positumque, missum et inductum manuteneant, cum clausulis in talibus opportunis et necessariis. Datum Burgeti die 2ª mensis februarii, anno Domini 1534, in camera ipsius domni prioris seu stupha, præsentibus venerabilibus dnis Francisco Ysardi, canonico Beatæ Mariæ Tharentasiæ, Claudio de Bullo, vicario Burgeti, magistro Petro Maceti, diœcesis de Amyens in Picardia, testibus in præmissa vocatis et rogatis, et me Johanne de Fago de Bonavilla in Faucigniaco, notario publico auctoritate apostolica, in præmissis omnibus interfui, hocque præsens publicum instrumentum rogatus scripsi, quodque subscripsi et signavi, in fidem robur et testimonium omnium et singulorum præsens serviat.

Aynardus de Villetta, prior.

De Fago.

Avec le sceau pendant du prieur (indéchiffrable).

N° 17.

Extrait des procès-verbaux des visites pastorales faites au prieuré et à l'église du Bourget.

(Archives de l'évêché de Grenoble. — Notes inédites.)

1340, *17 martii.* Die sabbati visitavit Dominus (episcopus) ecclesiam prioratus de Burgeto et ibi fecit officium de mane. In ecclesia non est imago sancti. Pluit in ecclesia; etiam dirupta est domus prioratus. Prioratus male regitur. Debet pro procuratione 15 solidos et dimidium.

1356, *1ª martii.* Fuit visitatus prioratus de Burgeto, ordinis cluniacensis, et litteræ præsentatæ domno Girardo de Podio Molano, priori dicti prioratus, præsente D. Francisco Estini (forsan Christini), curato dicti loci, Hugone Pollono et Guillelmo Catonis clericis, Gamoto Vallata, famulo dicti prioris modo quo supra. In prioratu illo male per omnia.

1399, *21 maii.* Die mercurii, visitavit Dominus prioratum de Burgeto et ibidem per sacristam dicti loci reverenter fuit receptus, quia prior erat absens et erat Parisiis in studio, et reperti sunt isti defectus : Primo altitudo seu crota ecclesiæ chori et totius navis minatur ruinam et jam in parte corruit, et bene possunt dicere intrantes dictam ecclesiam quod dicta ecclesia non est ex uno lapide constructa, sed est periculum in mora.

Ibidem est vicarius non præsentatus. Sunt in eadem ecclesia cappellæ non dotatæ. Totus prioratus magna indiget reparatione. Cætera bene stant. Ibidem Dominus prandium fecit, et illa die erat jejunium quatuor temporum. Etiam ibidem dominus jacuit. Confirmati fuerunt bene 500. In eadem parochia sunt foci 120.

1458, *21 martii*. Anno quo supra Dominus ad prioratum de Burgeto visitationem suam continuando gressus suos direxit. Et fuit inibi processionaliter cum cruce juxta pontem fluminis dicti loci de Burgeto per priorem, religiosos et curatum dicti loci processionaliter et honorifice receptus, et osculata cruce per eumdem, ut moris est, ad ecclesiam prioratus prædicti de Burgeto in comitiva dictorum dominorum prioris, religiosorum ac curati dicti loci accedens, suam devotionem ut Domino placuit fecit. Qua facta, ad domum prioratus dicti loci cum familiaribus suis continuis et commensalibus accedens, inibi etiam honorifice et egregie per prefatum domnum priorem receptus pernoctavit. Crastina die (22) visitavit ecclesiam Bordellis et postea rediit ad Burgetum ubi pernoctaverat, et inibi honorifice per D. Priorem dicti loci in prandio receptus fuit. Sumpto igitur prandio, ad ecclesiam prædictam accedens, 120 personas confirmavit et reliquias demum existentes in prioratu visitavit. Quo facto, ad cameram suam hora satis tarda se retraxit et inibi pernoctavit. Adveniente igitur die crastina, videlicet mercurii 23 martii, prælibatus dominus noster Episcopus visitationem suam continuando ad dictam ecclesiam prioratus de Burgeto de mane circa horam octavam accedens, audita per eumdem primitus missa, corpus D. N. Jesu Christi solemniter visitavit repositum in quodam vase

cupreo bene honesto ad modum unius lampadis super altare, et bene stat. Sanctum chrisma cum oleo sancto et oleo infirmorum existit in tribus ampulis. Carent tamen brevetis. Episcopus ordinavit quod parochiani fieri faciant unum vas de stagno bene et honeste ut decet compositum, cum tribus mediis, pro custodia sacri chrismatis, olei sancti et olei infirmorum, hinc ad festum paschæ, sub pœna duorum francorum eleemosynæ prefati domini nostri applicandorum. Crux dictæ parochialis ecclesiæ est modici valoris et inhonesta. Episcopus ordinat quod parochiani provideant ecclesiæ suæ de una cruce notabili pro processionibus solemnibus juxta decentiam loci hinc ad festum Pentecostes, sub pœna decem francorum. Ecclesia parochialis predicta caret ornamentis altarium. Episcopus considerans quod dicta ecclesia constructa existit in loco notabili et insigni, ordinat quod parochiani provideant ecclesiæ suæ de una casula notabili, ut decet in dicto loco, stola, manipulo, alba et aliis ornamentis necessariis, hinc ad festum sancti Johannis Baptistæ, sub pœna decem francorum. Item ordinat quod provideant de uno missali mixto, graduali, manuali, seu carneto ad usum ecclesiæ gratianopolitanæ, cum nullum habeant librum, hinc ad unum annum, sub pœna decem francorum eleemosynæ episcopo applicandorum. Dicta parochialis ecclesia, quæ est constructa in loco insigni et notabili, caret luminariis necessariis et presertim candela benedicenda in festo Paschæ, contra ritum universalis ecclesiæ. Episcopus ordinat quod parochiani provideant ecclesiæ suæ parochiali uti boni et fideles christiani annis singulis in festo Paschatis de uno cereo notabili per curatum dicti loci in vigiliis Paschæ bene-

diccndo, hinc ad proximum festum Paschæ, sub pœna decem francorum. Item quia ad notitiam episcopi devenit quod nonnullæ dictæ parochiæ mulieres surgentes de puerperio denegant vestem candidam quæ pueris in baptismo imponuntur in missa ipsis surgentibus celebranda offerre, sed vestem prædictam penes se custodiunt et in earumdem usum prophanant in earumdem animarum non modicum detrimentum, D. Episcopus ordinavit et ordinat quod nulla mulier seu homo cujuscumque status, gradus, ordinis vel conditionis existat, præsumat dictam vestem tantis pretiosis sacramentis unctam et soli Deo et ecclesiæ suæ sanctæ dedicatam, penes se directe vel indirecte seu quovis alio quæsito colore custodire, sed eamdem vestem ut moris est sacerdoti earumdem offerant, sub excommunicationis pœna et 25 francorum eleemosynæ prædictæ applicandorum. Item quia cœmeterium quod semel Deo fuit dedicatum amplius prophanari non debet, ordinavit Episcopus quod parochiani claudi faciant cœmeterium prædictum ita et taliter quod porci et cætera animalia dictum cœmeterium intrare non possint, hinc ad proximum festum Omnium Sanctorum, sub pœna decem francorum eleemosynæ prædictæ applicandorum. Crota ecclesiæ prædictæ bene ordinata est et de novo funditus constructa. Verreriæ bene et honeste sunt in eadem. Crota prædicta indiget pavimento de novo in eadem fiendo. Ordinavit Episcopus quod fiat pavimentum in dicta crota sumptibus et expensis prioris dicti loci, hinc ad festum Omnium Sanctorum. Navis ecclesiæ prædictæ solemniter de novo constructa existit. Campanile præfatæ parochialis ecclesiæ minatur ruinam. Ordinavit Episcopus quod

parochiani imbochiari et indui ab intra et ab extra cum calce et arena et aliis retineri, quod ruinam non patiatur meliori modo quo fieri poterit, ad ordinationem proborum magistrorum in talibus expertorum hinc ad festum S. Johannis Baptistæ, sub pœna 50 francorum eleemosynæ prædictæ applicandorum. Lapis fontium baptismalium bene se habet et tenet aquam, ut asseritur; est tamen minus bassus. Episcopus ordinat quod fiant gradus lapidibus quadratis et decentibus altitudinis dimidii pedis vel circa, ad exaltationem dictarum fontium, hinc ad festum Omnium Sanctorum, sub pœna 5 francorum. Item ordinavit quod parochiani provideant de una porta duplicibus partibus constructa ac bona sera clausa, ut fontes prædicti magis munde conserventur. Et deinde eisdem fontibus provideant de una coperta de corio cervi vel cerve cum cruce rubea ac frangiis necessariis, hinc ad festum sancti Johannis Baptistæ.

1470, *15 et 16 octobris.* Vicarius Petrus Arnodi. Prior D. Oddo Luyriaci. Confirmati 213. Ordinavit Episcopus quod in ecclesia fiat una tribuna in fine navis et etiam tendendo a dicta tribuna usque ad aliam tribunam existentem circa chorum, ut parochiani dicti loci inibi commode et honeste stare possint et divina audire. Item ordinat quod in altari parochialis ecclesiæ existente in tribuna prope chorum de cætero missam parochialem celebrari faciant, et quod altare prædictum bene et devote adornent, et quod ibi teneatur et custodiatur de cætero corpus Xpi hinc ad Pascha. Item quod parochiani prædicti in dicta tribuna provideant de uno crucifixo et de imagine Bæ Mæ honeste composita, ad laudem Dei ejusque gloriosissimæ genitricis et devo-

tionem populi ınibi confluentis hinc ad festum proximum Paschæ.

1493, *14 octobris*. Visitavit D. Episcopus Laurentius Alamand prioratum de Burgeto ; receptus a priore Oddone de Luyriaco et religiosis ordinis Cluniacensis. Rector hospitalis Petrus Guillermerii. Cœnavit Episcopus cum sua comitiva ad hospicium Crucis Albæ.

Eodem anno, 14 novembris, D. Guichardinus Turnelli, vicarius D. Stephani Veneti, curati. Prioratus dependet ab abbatia cluniscense. Ibi 100 foca. Prior habet jus præsentandi curatum. Fructus curæ 75 fl. Quia domus curæ minatur ruinam, ordinavit eam refici sumptibus curati intra biennium, sub pœna 25 francorum et excommunicationis. Confirmati 182. In loco Burgeti est hospitale cujus rector D. Petrus Guillermerii et fructus 20 fl. vel circa. Ordinat quod navis ecclesiæ manuteneatur coperta sub pœna excommunicationis et 10 francorum, et quod paviatur cum carronibus seu partibus. In eodem loco est unum hospitale cujus rector est Petrus Morelli. Est sciendum quod in dicto loco est confratria sancti spiritus quos confratres illius vertunt in suos usus (tractatur de fructibus), propter quod nonnulli conquesti sunt. Intra dicta parochiam est quædam maladeria fundata per D. Odonem de Luyriaco, priorem Burgeti, in qua est quædam capella nova ad honorem S^ti^ Ursi, Apri et Theoduli.

1551, *9 maii*. Curatus Guillelmus Morinus. Prior commendatarius Bertrandus de Balba. Domus 140, communicantes 700. Pavimentum reparetur. Hospitale Dominæ Nostræ, patronus D. de Luyriaco. Rector Petrus Verney non ibi deservit; vocetur coram venerabili D. officiali Camberiaci.

1609, *24 juin*. Georges Longue (de Megève), curé. Communiants 450. Sacristain Etienne Dumont. Prêtres servants Claude Carrel et Barthélemy David. Le curé déclare que depuis quelques années ledit prieuré a été uni au collége des Jésuites de Chambéry, et que les deux prêtres derniers nommés servent en ladite église au lieu et place des six religieux qui, de toute antiquité, doivent être et résider audit prieuré comme le sacristain et le curé.

1634, *18 avril*. St Laurent du Bourget. Quatre cloches, un hôpital avec chapelle et revenu.

1667. 800 communiants. A gauche en entrant, la chapelle du Rosaire (autrefois de St Blaise, et aux Oddinet de Montfort, dont l'héritier fidéicommissaire, M. le marquis d'Aix, a fait cession); item Ste Agathe, fondée par les Drevet; item St Christophe. De l'autre côté, St Michel, St Antoine, St Sébastien.

1673, *21 août*. 800 communiants. Monseigneur est reçu par le P. recteur des Jésuites de Chambéry, comme recteur, et par le P. Platière. Curé Sylvestre Soignet, de Genève. Pour le service avec le curé les trois prêtres amovibles *ad nutum* : Jacques Soignet, Antoine Bornes, de Genève, et Jean Drivet, de Grenoble. Ils ont de revenu chacun 30 fl. de fondation, 13 tonneaux de vin, 12 veissels de froment. Le curé a une vigne de plus que les autres. Ils disent tous les jours tierce, sexte, none, vêpres et complies et la grand-messe. Ce prieuré est aussi ancien que Cluny, dont il est un membre dépendant. Il y avait un prieur sacristain et 5 religieux sans le curé. Il a été uni au collége des Jésuites de Chambéry en 1582, le 23 février, par le pape, à la prière d'Alexandre, évêque d'Imola, ainsi

qu'il résulte de la bulle communiquée à Monseigneur par le P. recteur, à la condition qu'ils maintiendraient le service et les charges accoutumées. A gauche : 1° la chapelle du Rosaire; 2° de S[t] Jean l'Evangéliste; 3° de S[t] Laurent, où il y a une inscription : *Mercurio August. Sacrum Catalus V. S. E. N.*; 4° de S[t] Christophe; 5° de S[t] François de Sales; à droite : 1° la chapelle de S[t] Sébastien; 2° de S[t] Antoine; 3° il y a deux chapelles adossées contre le mur, l'une à gauche appelée autel de la paroisse, de l'autre côté la chapelle de S[t] Michel, serrée par la chaire et la porte du cloître qui donne dessus (1). Le pouillé de Laurent Alamand dit qu'outre le prieur et le sacristain, il y avait 6 religieux. On dit que le prieuré vaut plus de 800 écus. Entre autres charges, il y a une aumône générale tous les dimanches de l'année et tous les jours de carême d'un quartier de pain. Seigneur noble Barillet (2) et en partie le seigneur marquis de la Serraz. Les Jésuites y ont un fief à hommes taillables. On a usurpé le revenu de l'hôpital de Bouvard à l'entrée du Bourget, où il ne reste que des masures. La maladrerie de N.-D. de Pitié est à de pauvres séculiers nommés Sibuet. On va en procession à N.-D. de S[t] Ombre.

Même année, *27 août*. Entre le chœur et l'église, il y a la chapelle de S[t] Claude, fondée en 1482 par les prieurs nommés de Luyrieu. Les prieurs de ce nom ont rebâti l'église et transporté de l'éminence de S[t] Jean où elle était au lieu où elle est présentement. Il se dit à cette chapelle de S[t] Claude une messe *de Beata*, les

(1) Pour l'inscription, voir Guichenon, I, 30.
(2) Berliet?

libera et une messe les premiers jours du mois *pro defunctis*, et l'on sonne la grosse cloche. Il y a plusieurs chapelles domestiques, appartenant au Sr marquis de la Serraz, à 200 pas du château (St Christophe). On y dit la messe tous les jours. Il y a une autre chapelle dans le château de la Serraz, entre deux cloisons de bois. La chapelle de St Garnery, N.-D. des Carmes. Celle du Sr Buttet, de la Madeleine. Celle du baron du Bourget (St Claude), fondée par les ducs, avec une pistole par an sur ses biens, une messe chaque mercredi. Recteur Antoine Brunet, sacristain.

1684, *17 mai*. 840 communiants. Curé Antoine Guinchet de Chambéry. Les PP. Jésuites sont obligés d'entretenir cinq prêtres à la place des cinq religieux qui y étaient, outre le prieur, le curé et le sacristain. Il y avait un hôpital, tout est en ruines.

1687, *20 mai*. 900 communiants. Curé messire Antoine Guinchet. Le prieuré est sous le titre de St Maurice et la paroisse de St Laurent. Les PP. Jésuites ne tiennent que trois prêtres, outre le curé, qui est obligé de desservir la paroisse de Bordeaux. Sur les plaintes des paroissiens que le curé ne pouvait, malgré sa bonne volonté, bien faire seul tout ce service, nous avons remontré aux PP. Jésuites que nous aimions mieux consentir à l'extinction desdites trois places de cloîtriers qui ne servent à rien à la paroisse, et qu'ils établissent à perpétuité une cure à Bordeaux et qu'ils donnassent un vicaire au curé du Bourget; que, par ce moyen, ces trois prêtres étant chargés par état de l'administration des sacrements, les peuples seraient bien servis, quoique lesdits Pères pussent et dussent tenir les uns et les autres, puisque, toutes charges

payées, il leur reste, à ce qu'on nous a rapporté, plus de 800 écus de revenu dudit prieuré, et que par la bulle ils sont obligés à tenir autant de prêtres qu'il y avait de religieux lors de l'union.

1690, *16 mai*. Curé le sieur Bédat, vicaire prébendier le sieur Richard, qui font les fonctions à Bordeaux.

1696, *17 novembre*. Mgr Le Camus, accompagné du sieur Philippé, son official dans le décanat de Savoie, et du sr Charrier, curé de St-Ombre, promoteur, etc., se rend au Bourget pour régler la mission qu'y doivent donner les PP. Capucins avant le deuxième dimanche des Avents. Curé le sr Bédat, sacristain le sr Julien, prébendiers les srs Greiffier et Chapel, seigneur le sr de Garnerin.

1698, *24 avril*. Curé le sieur Bédat, sacristain le sr Julien et deux prébendiers. Le R. P. Faton, recteur du Collége des Jésuites, nous a invités à loger audit prieuré.

1700, *23 avril*. Nouveau curé le sr Meunier. Recteur du collége le R. P. Faton, procureur le R. P. Paquet, qui ont présenté le sacristain. Trois prébendiers dont l'un est le sieur Grinjon, de Rumilly, sorti depuis peu des PP. de l'Oratoire.

1729, *6 août*. Curé Me Jacques-Philippe Didier de St-Jean de Maurienne; a succédé depuis 18 mois au sr Meunier. Patrons les PP. Jésuites en qualité de prieurs.

Ledit prieuré fut uni au collége des Jésuites de Chambéry en 1582; il était auparavant composé d'un prieur, un sacristain et cinq religieux bénédictins de la congrégation de Cluny. Les PP. Jésuites y entretiennent seulement aujourd'hui trois prêtres, outre le curé, savoir un sacristain et deux prébendiers. Sacristain

Pierre Rey et prébendiers Emmanuel Nepple de la Roche et Hyacinthe Jourdan de Chambéry. Le revenu peut aller à 3,000 livres. Entre autres chapelles dans cette église il y a à gauche en entrant, à côté du grand autel et dans un souterrain une chapelle sous le vocable de la Ste Vierge appelée N.-D. la Basse, sans titre ni fondation. La sacristie est pratiquée derrière le maître autel. Au surplus, il y en a une grande en haut où l'on monte par un escalier, dans le lieu où étaient vraisemblablement autrefois les archives du prieuré. Les fêtes de la paroisse sont St Laurent, patron de la paroisse, et St Maurice, patron du chœur. Les principaux hameaux sont le Fourneau, la Serraz, le grand Caton, le petit Caton et Matassine. Sans doute c'est là l'ancienne dénomination *Burgetum Maltacenæ* des vieilles chartes. Environ 1000 habitants dont 950 communiants. Seigneurs MM. de Buttet et Chollet. L'église priorale est en bon état; elle a environ 24 toises de longueur sur 6 de largeur, bâtie de maçonnerie et voûtée de même en ogive. La voûte fort élevée avec ses collatéraux de part et d'autre à côté du chœur. Le chœur est voûté comme la nef et le sanctuaire, autour duquel sont des stalles et un jubé. L'un et l'autre sont pareillement couverts d'ardoises. Le grand autel est fort ancien et travaillé en pyramide de sculpture jusqu'à la voûte. Ladite pyramide est soutenue par quatre piliers également façonnés en sculpture. Le rétable est doré, assez propre, au milieu duquel est le tabernacle, proprement entretenu et fermant à clef. Quatre cloches. Reçus par le P. Georges, recteur du collége de Chambéry.

N° 18.

Le président Favre raconte au duc de Savoie les violences commises par le fils du baron de la Serraz contre les PP. Jésuites au prieuré du Bourget.

(Archives de cour à Turin. — Pièce inédite.)

Monseigneur,

Par le commandement que j'ay receu de V. A. S. sur le subjet de la violence faite contre les Peres Jesuittes par le sr de Granges, fils du sr Baron de la Serrà, je voy l'intention de V. A. S. estre que la justice soit faite de telles insolences, et si rigoureuse que tous ceux qui sont de semblable humeur puissent y prendre exemple. Le Pere recteur auquel je l'ay fait voir a esté merveilleusement consolé et toute sa compagnie d'avoir ceste preuve si grande de la bienveillance de V. A. S. en leur endroit, comme aussy le Senat ce temoignage de la volonté qu'elle ha toujours heu de maintenir l'autorité de sa justice. Il avoit ja pourveu par tous les remedes qui se peuvent apporter contre les accusés contumas et defaillants, sauf qu'il n'a point fait proclamer led. sieur de Granges, comme c'est la coutume, tant parceque monsieur le marquis de Lans, desireux de gratifier en cela le sr baron, en avoit prié le Senat, qu'aussy pour faire voir par ce temperament que le Senat n'est point si grand ennemy de la noblesse que

veullent dire ceux lesquels estant coustumiers de faire semblables violences, tiennent pour ennemys tous ceux qui sont amis de la justice et obligés de la faire; outre que nous pensions que ceste douceur extraordinaire obligeroit tant plus ledit sr de Granges de recognoistre sa faute et de recourir à la bonté de V. A. S. pour en avoir le pardon. Mais tant s'en faut que la chose soit reussie de la sorte qu'au contraire il en a esté fait plus audacieux et n'a laissé de continuer ses violences et d'attaquer sur le grand chemin les agents et serviteurs des Peres Jesuittes, marchant ordinairement avec trois pistollets a l'arçon de sa selle et nombre de gens armés portant harquebuses, jusques a se porter dans cet equipage dans la cour de leur prioré du Bourget pour maltraiter ceux qu'il eust rencontrés desd. Peres ou des leurs, en haine de la poursuite qui se fait contre lui, quoique elle ne se face que par le procureur general et non par eux, qui ont deja pardonné l'offense. Il n'a tenu a monsieur le marquis de faire tout ce qu'il a peu pour accomoder les affaires et disposer le sr baron de la Serrà de donner quelque satisfaction aux Peres pour le proces civil qui est entre eux et qui a donné cause au criminel, mais jusqu'a présent rien n'a peu estre accausé, et tant s'en faut que le sr de Mont-Saint-Jean, qui s'emploie pour led. sr de la Serrà, y apporte quelque douceur, qu'il va plustost en aigrissant les affaires par paroles insolentes et menaces dont il use a tout propos et contre les Peres et contre les magistrats, mesmes jusques a luy estre eschappé de dire au Pere recteur qui me l'a ainsy redit et assuré que quand il y auroit un arrest, il ne s'en fera rien de plus pour cela, et autres paroles plus aigres que je

n'ose escrire pour n'offenser les yeux et aureilles de V. A. S. a laquelle je tairois encore tout cecy, pour ne l'ennuyer de tous ces fascheux discours, si je n'estimois estre de son service qu'elle sache a qui nous avons a faire et quelles gens sont ceux qui ont ci devant porté leurs medisances jusques aux aureilles de V. A. S.; car ils ne manqueront pas de dire maintenant plus que tout autre, puisque l'on parle de faire justice contre l'un deux, et mesme si cll'ha tant soit peu d'apparence d'estre rigoureuse telle que V. A. S. nous commande de faire ceste cy et pour la gravité de l'excès et pour l'exemple, combien que je puisse assurer V. A. S. que des le temps que j'ay l'honneur par sa bonté d'estre premier President en ce Senat, il n'y a point heu de gentilhomme condamné pour crime que le sr de Saint-Paul, gendre du mesme sr baron de la Serrà, pour le malheureux massacre par luy commis en la personne du fils du sr de Blonay. Encore y avons nous procedé si doucement que l'arrest n'a jamais esté executé, non plus en effigie qu'autrement; au contraire, on a veu le condamné s'oser promener par la grande rue en ceste ville, mais a mon insçu et au grand scandale des gens de bien qui l'y ont veu, et par une nonchalance trop grande de ceux qui devoient tenir main a l'exécution de l'arrest, laquelle si elle eust esté faite comme elle devoit, sans respect ny support de personne, il est croyable que le beaufrere du condamné y auroit pris exemple et ne se seroit licencié de faire les insolences si grandes qu'il a fait et continue de faire, au conspect non seulement du Senat, mais aussy d'un lieutenant-general de V. A. S. Laquelle si elle ne pourvoit a reprimer telles audaces par quelque demonstration ex-

traordinaire de mecontentement qu'elle en reçoit, je pensoy qu'enfin et bientost l'authorité du Senat, qui n'est autre que celle de V. A. S., sera la plus faible, sinon que V. A. S. tienne ordinairement une armée sur pieds pour se faire obeir, en lieu que la moindre baguette d'un de nos huissiers suffisoit pour cela et devroit suffire encores. Il y a eu ces jours passés un arrest par lequel le Senat a dit que le sr baron representera son fils dans huit jours, parceque nous sçavons par les informations prises qu'il le tient dans sa maison par une manifeste illusion qu'il fait a la justice. Par le mesme arrest il a esté dit que led. sr baron demeurera responsable de tous les exces et desordres qui pourroient cependant estre commis par son fils ou autre de sa part, qu'est tout le remede qu'on a peu apporter, en attendant que le Senat puisse juger le proces, ce qu'il pretend faire avant Pasques et a quoy je tiendray main, suivant ce que me commande V. A. S., sinon que je sois recusé, de quoy je suis deja fort menacé, et en ce cas je desirerois sçavoir comment il plaira a V. A. S. que je me comporte. Car comme je ne voudrois donner subjet a personne de penser que je fusse poussé d'autre passion que celle de la justice, aussy ne voudrois je pas manquer a l'execution de ses commandements, quand j'en devrois perdre mille vies, si tant j'en avois. Que si c'est l'intention de V. A. S. que je sois des juges, je la supplie tres humblement d'en commander sa bonne volonté par quelque sienne lettre particulière au Senat ou a moy. Autrement, si je m'en mesle, ils croiront plus que jamais que je suis leur ennemy et de toute la noblesse. Cependant, je continueray a faire mon devoir et la supplieray tres hum-

blement de croire qu'en tout ce qu'elle me commandera je seray toujours prest de pouvoir luy rendre toute sorte de prompte obeissance, mais jamais de meilleur cœur que quand elle me commandera de faire justice et de tenir main qu'elle se face, combien que mon inclination seroit beaucoup plus grande de desirer que tous feussent si gens de bien que la justice criminelle du Senat n'eust rien a faire, mesme pour le regard de la noblesse. J'ay l'honneur d'estre et de pouvoir me dire etc.

De Chambery, ce 1er d'avril 1612.

Signé : A. Favre.

UN FACTUM

DES

ESPAGNOLS EN SAVOIE

1743

PUBLIÉ PAR M. L. PILLET

**Avocat à Chambéry, chevalier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare,
officier d'académie, membre de l'Académie impériale de Savoie,
de la Société d'histoire et d'archéologie,
et de plusieurs Sociétes savantes.**

UN FACTUM

DES ESPAGNOLS EN SAVOIE

1743

I

A la tête d'une armée de dix-huit mille hommes, le jeune infant don Philippe d'Espagne était entré en Savoie par le Galibier, le 2 septembre 1742. Peu de jours après, il était venu installer son quartier-général à Montmélian, et, sans rencontrer aucune résistance, avait occupé Chambéry. Mais, le 14 octobre suivant (1), surpris par l'armée pié-

(1) Le roi Charles-Emmanuel III passa le Saint-Bernard à la tête de son armée le 5 octobre, et arriva à Montmélian le 13 octobre (notes inédites, etc.; Mémoires de l'Académie de Savoie, 1re série, vol. IX, p. 223.). C'est le dimanche 14 octobre, sur les deux heures du matin, que M. de Sada évacua Chambéry, avec toute l'armée espagnole, le roi y fit son entrée le lendemain, 15 octobre. (*Registre du cérémonial;* archives du Sénat de Savoie.)

Je cite ces dates afin de prouver que ce n'est que par suite d'une erreur, peut-être d'une faute typographique, que M. Eug. Burnier fixe au 17 septembre 1742 l'arrivée du roi de Sardaigne à Montmélian, et au 18 la visite que le Sénat lui fit dans cette ville. (*Hist. du Sénat de Savoie;* Mémoires de l'Académie, 2e série, volume VII, page 261.)

montaise qui descendait par le col du St-Bernard, il dut battre en retraite et chercher un abri sous la protection des canons de Barreaux.

Cette retraite précipitée des Espagnols ayant été blâmée à Madrid, le comte de Glimes, commandant des troupes, fut destitué et remplacé par le marquis de Las Minas, qui reprit l'offensive le 2 novembre. Il eut bientôt refoulé les Piémontais en désordre jusqu'au Mont-Cenis, et revint, dès le 28 décembre 1742, s'installer à Chambéry, dans ses quartiers d'hiver. Il ne les quitta plus, jusqu'au 1er septembre 1743.

Notre pays a gardé un long souvenir des charges énormes, capitation, contributions de guerre, fournitures de toute espèce qui lui furent imposées. Le fardeau étant devenu intolérable, le Sénat se fit courageusement l'interprète des griefs de la Savoie contre ses nouveaux maîtres. (*Mémoire touchant l'état de la Savoie au mois de novembre* 1743, *adressé à l'infant don Philippe*; Mém. de l'Acad. de Savoie, 2e série, page 484.)

Il n'entre pas dans mon plan de raconter les malheurs de cette double occupation. Ils ont d'ailleurs été exposés déjà, avec beaucoup de détails intéressants, par M. l'abbé Bonnefoy (vol. IX des Mémoires de la Soc. roy. acad. de Savoie, 1re série), et plus récemment dans l'excellente *Histoire du Sénat de Savoie* de M. Eug. Burnier (vol. VII des Mémoires de la même Académie, 2e série).

Je viens de retrouver dans une liasse de vieux plaidoyers et avis en droit une petite brochure in-folio de 21 pages, qui complète nos renseignements sur cette période si dramatique de notre histoire. Elle est intitulée : *Factum pour dom Joseph de Aviles, intendant général des armées de S. M. C. en Savoye, etc., contre les sieurs Chabert, Figuière, Lemaire, Page et compagnie, associés du sieur Jean Gardon de Péricaud, munitionnaires généraux et entrepreneurs de vivres de ladite armée, de l'artillerie, des hôpitaux et fermes des sels en Savoye.*

Ce *factum* n'est ni signé, ni daté; il ne porte même pas de nom d'imprimeur. On peut conjecturer néanmoins qu'il a été imprimé dans l'été de 1743, à Chambéry, par Jacques Gorrin, qui usait alors d'un caractère tout pareil. Il aura été rédigé probablement par le baron de Aviles lui-même, ou par un homme d'affaires espagnol, sous sa direction, si l'on en peut juger par les formes archaïques du langage et par les nombreuses fautes de grammaire.

Il m'a paru curieux de me transporter ainsi, avec l'auteur de ce *factum*, dans le camp des Espagnols, d'y voir leur embarras au sujet de ces mêmes fournitures qui donnaient lieu à tant de plaintes contre eux. Si nous n'y trouvons pas la justification complète des exactions qu'on leur reproche, peut-être y verrons-nous au moins

quelques explications de leur conduite. Ce sera une pièce nouvelle à ajouter au procès qui se débat devant le tribunal de l'histoire.

Voici, en résumé, les faits qui y sont exposés.

« Par un traité du 1er mars 1743, le Sr de Péricaud, au nom de sa compagnie, s'oblige de fournir le pain de munition nécessaire à la subsistance des troupes d'Espagne, dans tous les Etats de Savoye.

« Par un autre traité du même jour, ledit Sr de Péricaud, tant à son nom que comme fondé de pouvoir de sa compagnie, s'oblige de fournir la quantité de 2,000 mulets de charge et de 1,000 mulets ou chevaux de tirage pour le service de S. M. C., dans le terme de deux mois, à commencer du jour que l'ordre luy en seroit donné par écrit, bâtés et harnachés pour pouvoir faire le service, et c'est sous le prix convenu et les conditions portées par ce traité.

« Par un 3e traité, qui concerne les hôpitaux, en date du 1er mars 1743, le Sr de Péricaud, fondé de la procuration de sa compagnie, se charge de la fourniture des hôpitaux, de la manière portée par ce traité, qui contient 35 articles.

« Par un 4e traité en date du 28 février 1743, ledit Sr de Péricaud, étant pleinement instruit et informé des articles et conditions convenus dans la soumission passée par les Srs Allemand et Mi-

chon, de Grenoble, par devant S. Ex. le seigneur marquis de la Ensenada, le 21 septembre de l'année précédente, pour la vente, achat et distribution des sels en Savoye, promet et s'engage, tant à son nom qu'en celui de sa compagnie, de se conformer et suivre exactement tout le contenu des articles et conditions de ladite soumission, à commencer dez le 1er mars suivant, et de payer de même la somme promise de 67,000 livres de Savoye pour chaque mois, en l'imputant et recevant à compte du prix des vivres et fournitures dont il s'est chargé pour l'armée de S. M. C. en Savoye. »

En exécution de ces quatre traités, l'intendant général de Aviles, « voyant que le temps où la troupe devait entrer en campagne s'approchait, ordonna auxdits entrepreneurs de se pourvoir de la quantité stipulée de 2,000 mulets pour le transport des vivres ; et, sur les représentations qui lui furent faites par le Sr Page, un d'iceux, par son mémoire datté du 10 mars 1743, ledit intendant voulut bien accorder une sursoyance pour achat de mulets, par ordre du 13 may. »

Le 13 juillet, un grand mémoire signé des entrepreneurs Lemaire, Page et Figuière-Vilebois, expose qu'il y a lésion à leur préjudice dans les traités du 28 février et 1er mars, et qu'il « leur est

impossible, dans l'état actuel, de remplir de pareils traités, si on ne leur accorde pas des clauses moins onéreuses sur chacun d'eux, sans quoy ils suplient leur en être accordé la résiliation pure et simple. »

On conçoit aisément la colère de l'intendant général en recevant, à la veille de l'entrée en campagne, pareille requête des fournisseurs d'une armée de 40,000 hommes. Il y répond incontinent par un mémoire du 18 juillet. Bien loin d'adhérer à la lésion et à la résiliation, il conclut en ces termes :

« De tous ces faits il résulte que la compagnie n'est nullement fondée dans sa prétenduë lésion, qu'au contraire elle doit être tenuë à des dédommagements, pour n'avoir pas satisfait à ses engagements, qu'on est en droit de luy faire exécuter... » et, en attendant que les comptes soient entièrement réglés, *il leur est expressément ordonné que le service ne manque pas.*

Le 25 juillet 1743, Page et Lemaire adressent à M. de Aviles une réponse ainsi conçue :

« Monsieur,

« Nous recevons la lettre dont V. E. nous a honnoré (*sic*) ce matin et le mémoire qui l'accompagne, et nous remettons à M. de Brambac cette présente réponse, ainsi que V. E. nous l'ordonne.

« Les mémoires que nous avons eu l'honneur de luy présenter les 13 et 20 de ce mois contiennent des déclarations très précises de l'impuissance où nous sommes de soutenir le service, nôtre bonne volonté et notre zèle ne sont point équivoques, nous nous flatons d'en avoir donné des preuves; mais notre impuissance augmente chaque jour à un point que si le service n'a point encore manqué, nous osons dire, avec la plus vive douleur, qu'il est absolument exposé, et nous suplions V. E. d'y faire veiller sans délay, et de nous accorder la grace de nous dégager au plûtôt, luy offrant néanmoins nos services pour la Régie, si nous sommes assez heureux pour qu'ils luy soient agréables.

« Nous sommes avec un profond respect, etc. »

Il n'y avait pas un instant à perdre en présence de ce refus positif. M. de Aviles fait signifier, le même jour, 25 juillet, par le notaire Genin, aux S^rs^ Lemaire et Page, résidants à Chambéry, un acte énergique par lequel il les somme d'avoir « à continuer pendant les termes convenus, et sans interruption, l'exécution des traités, en leur notifiant que faute d'y satisfaire avec toute l'exactitude que demande le service du Roy, il proteste contre la compagnie et contre tous ses membres solidairement de tous dépens, dommages, intérêts, et

même d'y faire pourvoir d'abord et sans délay pour leur compte, ainsi et comme il conviendra..... » Et en effet, dès le 1er août 1743, ce sont de nouveaux fournisseurs, MM. Allemand et Duverney, qui sont chargés des subsistances militaires.

On ne pouvait mieux faire et mieux dire. Poussant la condescendance à l'extrême, M. de Aviles fit intimer, le 3 août, par le même notaire Genin, aux Srs Chabert, Figuière, Lemaire et Page, un nouvel acte « par lequel il leur déclare qu'ayant fait faire pour leur compte la fourniture des vivres de l'armée, ils peuvent en reprendre la fourniture entre cy et huit jours, qu'il leur accorde encore, pour être en état de prendre des arrangements pour mieux asseurer le service, pendant lequel temps il continuera d'y faire pourvoir, en se chargeant iceux des grains achetés par le Sr Allemand et compagnie, dez le 28 juillet; et pour leur donner encore une preuve de ses bonnes intentions, il offre encore de leur faire une avance de cent mille écus, en donnant une caution bonne et recevable.... » En finissant, *il les somme de ne pas sortir de Chambéry que le tout ne soit réglé.*

Le lendemain ou le surlendemain, les entrepreneurs répondent qu'ils persistent dans leur demande, et se déclarent prêts à faire la remise des provisions et ustensiles existants entre leurs mains au 1er août, jour auquel ils fixent la résiliation de

leur quadruple traité. Ils n'acceptent pas que *le service soit fait pour leur compte et à leur risque, surtout par le sieur Allemand*..... Enfin ils supplient M. de Aviles de lever les arrêts à eux signifiés par l'acte ci-dessus.

Il n'y avait plus aucun ménagement à garder : aussi M. de Aviles leur fait-il signifier, le 5 août, un dernier acte de sommation, par lequel il leur déclare qu'il continuera de faire exécuter les traités pour leur compte. D'après le réglement dressé « par M. le contador, lesdits entrepreneurs sont reliquataires envers le Roi de 495,443 livres à la fin du mois de juin, par les pièces par eux remises, sauf à distraire ce qu'ils ont fournis (*sic*) pendant le courant du mois de juillet. » Il assure du reste n'avoir jamais entendu leur donner les arrêts; voulant leur laisser toute liberté de remplir leur engagement, il déclare au besoin suspendre dès à présent lesdits arrêts.

De leur côté, les entrepreneurs faisaient répandre le bruit qu'ils étaient en avance de six à sept cent mille livres. On voit qu'on était loin de s'entendre sur les comptes.

En même temps qu'il se conduisait avec fermeté contre les entrepreneurs récalcitrants, de Aviles, voulant agir sur l'opinion publique, se décidait à publier un exposé de ses démêlés, des prétentions des fournisseurs avec les réponses de l'intendance

générale. Tel est le but du *factum* que nous avons sous les yeux. L'intendant général de Aviles, ou le secrétaire qui lui prête sa plume, s'attache à y démontrer l'injustice des prétentions adverses, en l'assaisonnant de citations d'Aristote et du *Digeste*, suivant l'usage du temps.

II

On sera peut-être curieux maintenant de connaître plus en détail les griefs opposés par les munitionnaires, ainsi que les répliques de M. de Aviles. Il y a là quelques traits à glaner sur des événements et sur une époque déjà bien loin de nous.

Je vais les passer en revue, en rapportant sur chaque chef les prétentions des fournisseurs, formulées dans leur mémoire du 13 juillet 1743, avec les réponses qui y sont faites.

Concernant le traité des vivres.

« Ils avancent qu'il est sans exemple qu'un munitionnaire se soit chargé des voitures, transports et distributions à ses frais, et au contraire, dans tous les temps et dans tous les cas, il y a eu un équipage particulier attaché au service des vivres, et à la solde du souverain ; que la règle de la fixa-

tion de cet équipage est de 600 chevaux pour 10,000 hommes en plaine, et de 1,000 mulets aussy pour 10,000 hommes dans la montagne; que l'armée de S. M. C. en Savoye est dans cette position, et forte de 40,000 hommes, par conséquent l'équipage attaché aux vivres doit être de 4,000 mulets; qu'une simple réflexion doit suffire pour convaincre de l'impossibilité où se trouve la compagnie de soutenir l'engagement contracté avec le modique prix accordé pour chaque ration, et en même tems de la lésion énorme qu'elle soufrirait, si on luy tenoit rigueur sur l'exécution de cet engagement; que lors de la signature du traité, il a été donné à entendre que l'armée de S. M. C. pourrait être composée de 40,000 hommes, et cependant le Ministre n'a voulu accorder au munitionnaire qu'une avance de 200,000 livres, et l'on sent aisément la modicité d'une pareille avance pour une armée aussi considérable; que la règle en pareil cas est d'emmagasiner sur ses derrières, à portée néanmoins de l'armée, le nécessaire pour la consommation de six mois; or un pareil approvisionnement devait être de 75,000 quintaux pour le pain, et de 100,000 au moins pour le grain de la cavalerie; et en n'évaluant ces 175,000 quintaux de grain qu'à huit livres l'un portant l'autre de premier achat, ils forment un objet de 1,400,000 livres d'avance, dont il était naturel que la moitié

fut donnée par le Ministre, et l'autre fournie par le munitionnaire; que de cette observation et de la clause insérée dans le traité que le munitionnaire ne serait tenu que d'un aprovisionnement de quinze jours il a résulté la faiblesse de l'avance donnée par le Ministre, et la compagnie y a proportionné les siennes; en sorte que si le service ne se trouve pas monté sur le tout (*sic*) d'abondance que sa seureté exige, c'est un vice de traité et non une faute à imputer au munitionnaire, qui cependant en est aujourd'huy la victime, et joignent un état des farines et grains de toute nature qui se trouvent dans les magasins. »

L'intendant général n'a pas de peine à faire crouler tout cet échafaudage : le traité a été signé par les fournisseurs en toute liberté et connaissance de cause; tant pis pour eux s'il se trouve peu avantageux. Les conventions sont sacrées, surtout pour assurer la subsistance d'une armée au moment de son entrée en campagne.

Les prix du pain ont été stipulés à raison de 36 deniers la ration de 24 onces (au plus bas prix, et en fournissant aux entrepreneurs les fours et bois, et 38 deniers, sans leur rien fournir); elle est portée à 40, 42, 44 et 56 deniers suivant les distances : ainsi dans le haut Dauphiné elle serait de 44 deniers. N'est-ce pas là une preuve que les

entrepreneurs sont chargés du transport? ce qui d'ailleurs est stipulé expressément dans les articles 5 et 17 du traité.

La ration de grain pour les chevaux et mulets (orge, avoine, froment ou seigle, au choix du traitant) est fixée à 15, 16 et jusqu'à 19 sous.

Pendant que la troupe est restée en quartier, les fournisseurs ont réalisé un bénéfice considérable, puisqu'ils ont reçu 36 deniers pour chaque ration de pain, qui ne leur coûtait en réalité pas plus de 24 deniers.

Maintenant que la troupe est en marche, ils trouveraient commode de se dégager de la partie du traité qui leur est moins avantageuse!

Suivant leur calcul, l'approvisionnement d'une armée de 40,000 hommes suppose 2,400 chevaux ou 4,000 mulets. Or jusqu'à présent on les a dispensé de toute dépense à ce sujet; ils ont profité des voitures fournies par le pays et des mulets de S. M. C., sauf un petit nombre de mulets qu'ils ont achetés depuis peu.

Pour les 200,000 livres d'avance, cette somme était bien suffisante, puisque le compte des entrepreneurs devait être arrêté et payé chaque huit jours; si cela n'a pas été fait, c'est uniquement parce qu'ils sont en retard de présenter leur compte.

Enfin, les précédents munitionnaires n'avaient pas un prix plus élevé pour la fourniture du pain; les successeurs avec lesquels on a traité aux périls et risques de la société ont fourni également le pain à meilleur prix. Il n'y a donc pas de lésion réelle.

Concernant le traité des mulets.

« Disent que l'avance stipulée de 50,000 livres par chaque mille mulets a les mêmes inconvénients que celle de 200,000 livres accordée par le traité des vivres; ajoutent que l'ordre pour la levée de 1,500 à 2,000 mulets n'ayant été donné que le 24 avril, on est tombé dans la saison de l'année la plus contraire à ces sortes d'opérations; on sçait que lorsque l'herbe commence à paroitre, le paysan répugne à vendre son mulet, parce qu'il est à la veille d'en avoir besoin pour les travaux de la récolte; telles sont les véritables causes du non-succès de cette levée, qui a été d'autant plus onéreuse au traitant. »

La réponse à ces griefs n'était pas plus difficile, puisque le traité du 1er mars était formel sur tous ces points, et avait été signé en parfaite connaissance de cause.

Bien plus, sur les doléances des traitants, il leur fut accordé d'abord un délai jusqu'au 13 mai, puis

le 30 juin la faveur de ne fournir que 1,300 mulets, bien qu'ils eussent reçu l'avance entière de 100,000 livres.

Cependant à la revue des 2 et 3 août, ils n'en ont présenté que 1,211, dont 671 seulement ont pu être reçus, « et s'il y en avait de plus, on ne comprend pas comment cette compagnie aurait osé présenter des mulets si détruits, qu'elle en a vendu 17 à six livres chacun et 7 à douze livres pièce, le tout monnoye de France.... »

Concernant le traité des hôpitaux.

« Disent que sur la foy de l'art. 16 du traité, par lequel le traitant est tenu de pourvoir des remèdes, eaux-de-vie, linges et charpies suffisants sur le pied de 3,000 malades ou blessés, pendant six mois, il a fait faire des ustensiles et acheté des remèdes, qu'ils croyaient devoir s'attendre à être chargés de tous les hôpitaux en Savoye, cependant celui de Chambéry a été confié aux administrateurs qui en sont chargés dans cette ville; il y en a sans doute d'autres qui ont été disposés de même; après quoy ils croyent justes les représentations qu'ils font à M. de Aviles sur l'ordre qu'il leur a donné de se disposer à établir un hôpital ambulant de 400 malades seulement, et consistent en ce que les dépenses d'un hôpital ambulant étant

excessives, et toujours du double plus fortes que le prix de la journée, elles ne peuvent se soutenir que quand les hôpitaux fixes ou sédentaires administrés par le même entrepreneur qui se conduit avec une économie certaine, parce que les dépenses en sont connuës, peuvent compenser les frais de l'hôpital ambulant; ainsi ce traité n'ayant eu aucune exécution depuis le jour qu'il est signé, il paroit naturellement ne pouvoir en avoir plus pour l'avenir. »

Réponse de M. de Aviles.

« L'on répond qu'on a été forcé de remettre la fourniture des hôpitaux aux administrateurs de chaque endroit, où on les a établis, parce que lesdits entrepreneurs ne se sont mis dans aucune disposition de remplir l'engagement qu'ils avaient pris à ce sujet. Comment osent-ils avancer qu'ils avaient fait des provisions de remèdes et d'ustensiles pour fournir les hôpitaux, tant sédentaires que de campagne, puisque actuellement le 18 juillet ils n'ont aucunes drogues, ni médicaments, et que les ustensiles dont ils parlent ne sont arrivés en partie que depuis quelques jours; par conséquent on a lieu de se plaindre de l'entière inexécution du traité de leur part, et de la convention du 13 may par laquelle la compagnie s'obligea de

plus fort d'avoir prêt, pour le 20 juin au plus tard, tous les ustensiles et médicaments pour 400 malades, de même que les 60 mulets pour le transport dudit hôpital..... »

Au sujet de cette dernière convention du 13 mai, dont la violation était flagrante, les entrepreneurs se bornaient à dire : « Ils avouënt que le Sr Page a accepté le 13 may l'ordre pour un hôpital ambulant de 400 malades, mais les entrepreneurs représentent qu'il leur serait préjudiciable de fournir un hôpital ambulant de 400 malades ou blessés, sur le pied de 20 sols par journée pour chacun, et de n'avoir aucun hôpital sédentaire à servir qui pût les dédommager de l'excès de dépense que l'hôpital ambulant emporte. »

Il serait vraiment commode pour des entrepreneurs chargés de la fourniture d'une armée, par une convention en due forme, de se délier par ce seul motif : *qu'il leur serait préjudiciable!*

Concernant le traité de la ferme des sels.

« Disent que toutes les fois qu'un particulier se rend adjudicataire d'une ferme, ce n'est que sur des calculs certains du produit et des charges, et c'est ce qui n'a pas été observé à l'égard de cette ferme; que le Sr Allemand, précédent fer-

mier, avoit traité le 21 septembre 1742 sur le pied de 67,000 liv. de Piémont par mois; il était instruit du fond des sels qui existoient dans les greniers; il y avoit pour lors 55,000 balles, qui ne lui coutoient rien, dont la vente le mettoit en état, et de payer le prix de ferme, et de se réserver de quoy envoyer à Pecais prendre des sels pour les remplacer; qu'au 1er mars 1743, les 55,000 balles étoient évanoüies et venduës pour la plus part, et étoient réduites à 15,000, et dez ce moment le traitant étoit dans le cas d'envoyer prendre des sels à Pecais avant que d'avoir débité de quoy se procurer les fonds nécessaires à cette dépense, mais encore pour payer le prix de la ferme et en acquitter les charges, la preuve en est dans l'achat des 11,000 balles qu'ils ont déjà été obligés de prendre du Sr Allemand, d'ailleurs la consommation du sel a considérablement diminuée (*sic*) en Savoie par mille raisons connuës, d'où il résultent (*sic*), disent-ils, que le nouveau traitant est énormément lésé, ce qui suffit pour faire agréer ses représentations. »

On le voit, c'est toujours le même argument qu'ils emploient : Ils ont signé, mais *il leur seroit préjudiciable* de tenir la parole donnée. M. de Aviles était bien fondé à leur répondre :

« Il ne dépendait que de la Compagnie de ne se pas charger de la ferme des sels, et ce n'est qu'aux vives instances du Sr Péricaud qu'on la lui a accordé (*sic*) quoyque les precedents fermiers auroient fort souhaités (*sic*) de la garder ; que leur bail fut communiqué audit Sr de Péricaud pendant très long tems, pour faire ses reflexions, et prendre les connoissances les plus exactes sur cette affaire, et les precedents fermiers virent avec regret passer cette ferme en d'autres mains.

« Il fut remis audit Sr de Péricaud le 14 février un état des sels qui étoient en fond, et il en fut dressé un état général qui lui fut remis quelques jours avant sa soumission, par lequel il luy fut aisé de voir combien de sel il aurait, et pour quel tems ce fond pourrait suffire..... »

Cette réponse était péremptoire en fait comme en droit. Les fournisseurs ne s'en tirent, comme pour la ferme des hôpitaux, qu'en désavouant le Sr de Péricaud leur fondé de procuration, qui aurait signé, disent-ils, sans faire assez d'attention aux intérêts de la Compagnie, et sans leur communiquer les traités.

Bref, il y a mauvaise foi bien évidente dans cette société de fournisseurs, qui avait compté s'enrichir, suivant l'usage, aux dépens de l'armée, et qui, au jour de l'entrée en campagne, préten-

dait résilier son contrat sous le seul prétexte qu'il ne lui était pas assez avantageux.

L'intendant général de Aviles leur dit, en terminant, avec l'enflure espagnole :

« Un roy toujours juste et victorieux, est invincible, immuable et fidelle dans ses promesses, mais il veut qu'on accomplisse exactement celles qui lui sont faites..... » Il laisse entrevoir que ce refus intempestif pourrait avoir une cause secrète, et leur être payé par l'ennemi ; aussi les menace-t-il de ne point se borner à exiger de simples dédommagements et à faire exécuter le contrat à leurs périls et risques, il se réserve d'agir avec les sévérités usitées en pareil cas, et de *décider les choses par les voyes de justice*, en temps et lieu.

III

Nous ne rechercherons point quel a été l'issue de ce débat entre l'intendant général et les fournisseurs. Ont-ils fait leur soumission, ou bien ont-ils été ruinés, poursuivis, punis..... Peu importe en définitive à l'histoire le sort de MM. Chabert, Figuière et C^ie^ (1).

(1) Nous avons retrouvé des *avis en droit* imprimés dans un long procès entre les nouveaux fournisseurs *Allemand* et *Duverney*, et les demoiselles d'Hauteville, héritières d'un participant de la Société. (Avis en droit pour demoiselles d'Hauteville. Pillet, con-

Mais il est de curieux rapprochements qui peuvent, si je ne me trompe, jeter un jour nouveau sur les plus graves événements de cette époque.

Ainsi, nous voyons que le traité du 1er mars, relatif aux mulets, portait que le terme de deux mois convenu pour cette fourniture commencerait du jour où l'ordre en serait donné par écrit. Cet ordre devait être donné dans les premiers jours de mars, et l'ouverture de la campagne être fixée au

seil, 1773. (Antoine Dufour.) — Réplique pour le sieur Duverney, appelant, etc. Picollet, conseil. (Antoine Dufour.)

On y voit que ces munitionnaires ont commencé leur service au 1er août 1743 et qu'ils l'ont continué jusqu'au départ de l'armée espagnole, en 1749.

Ils ont dû acheter la protection de nombreux fonctionnaires; ainsi le sieur d'Hauteville avait été gratifié d'un vingtième des bénéfices nets, pour procurer aux fournisseurs des mandats sur toutes les villes de la Savoie.

Ce n'était pas le seul petit présent qu'on retrouve dans les comptes des fournisseurs. Aux 8e et 9e chefs (Avis en droit, p. 21), il est question de *vestes*, de *dorures*, de *montre d'or*, de *bouteilles... achetées pour les commissaires des guerres, secrétaires des bureaux et pour l'intendant, desquels il fallait se concilier la protection.*

Aux 16e et 17e chefs (ibid., p. 29), figure encore une somme de 23,340 livres 3 sols 9 deniers pour les *officiers de la trésorerie d'Espagne*, et au 18e chef, 29,356 réaux 20 maravédis, payés au ministre d'Espagne lui-même.

Je ne sais pas quel emploi occupait M. François d'Hauteville, qui ne dédaignait pas de toucher une part dans les bénéfices sans *contribuer aux pertes*, je trouve toutefois assez plaisante la vertueuse indignation de ses héritières en discutant ces 8e, 9e, 16e, 17e et 18e chefs! avec quelle verve elles repoussent, au nom de la morale, ces gratifications aux fonctionnaires publics!

mois de mai. Sur les réclamations des fournisseurs, il n'a été donné que le 24 avril. Les Espagnols comptaient donc entrer en campagne vers le 24 juin, saison effectivement la plus propice pour une guerre dans les cols des hautes Alpes.

Le temps avançait, et les bêtes de somme n'étaient pas prêtes; le 13 mai, on signe une convention qui accorde aux fournisseurs des facilités plus grandes, réduit le nombre des mulets demandés, en fixant encore au 24 juin le jour de la fourniture.

Peine perdue! Le moment d'entrer en campagne arrive et rien n'est préparé ni pour les transports des bagages, ni pour les hôpitaux. On accorde un dernier délai, jusqu'au 1er juillet; mais c'est toujours en vain.

Le mois de juillet se passe en débats entre l'intendant général et ses fournisseurs, en notes, en contre-notes. Aux 2 et 3 août, ceux-ci n'ont encore qu'un approvisionnement dérisoire. Le ministre est obligé de les menacer des rigueurs de la loi, et de passer, à leurs périls et risques, des contrats avec d'autres fournisseurs, lesquels auront probablement besoin de quelques semaines avant d'être en mesure de nourrir une armée de 40,000 hommes.

Au vu de ces contrariétés désastreuses, ne s'explique-t-on pas comment les armées espa-

gnoles, au lieu d'entrer en campagne dès les premiers beaux jours de l'été, n'ont reçu l'ordre de marcher qu'au 1er septembre ! Comment elles ne sont arrivées dans la vallée de la Vraita, par le col de St-Veran, que le 8 octobre ! Là elles trouvèrent à Bellin une résistance énergique ; la saison était trop avancée, les montagnes commençaient à se couvrir de neige, il devenait difficile de bivouaquer ; il fallut se retirer après une expédition courte et désastreuse.

Ainsi, des causes futiles en apparence, ont pu faire échouer cette première attaque et faire perdre une année en tentatives ruineuses et meurtrières.

Dans ses *Mémoires historiques*, si intéressants sous tous les rapports, et principalement en ce qui touche la guerre des Espagnols, le marquis Henri Costa de Beauregard cherche à expliquer autrement cette longue inaction des armées en 1743.

« Le printemps et l'été, dit-il, se passèrent en négociations. » La France cherchait à détacher le roi de Sardaigne de l'alliance autrichienne et le comblait de promesses ; l'infant don Philippe lui-même « dans le doute du succès qu'auraient ces différentes négociations, restait immobile. » (*Mémoires historiques*, vol. III, p. 193.)

Le roi Charles-Emmanuel mettait à profit ces lenteurs pour se construire sur la cime des Alpes

une vaste ligne fortifiée, du Mont-Blanc jusqu'au comté de Nice. Il employa pendant cinq mois 36 bataillons et une multitude de paysans à élever, sur tous les cols accessibles, une série de redoutes, flanquées de postes secondaires et reliées entre elles par des chemins ouverts à grands frais dans les montagnes.

C'est contre ce rempart formidable que vinrent échouer les forces espagnoles, à Bellin, près du col de St-Veran, en octobre 1743. Là encore, l'armée française, commandée par le baillif de Gyvri, rencontra en 1744 la formidable redoute de *Pierre-Longe,* et ne dut un avantage momentané qu'à la trahison d'un paysan.

Enfin, c'est sur la même ligne, au col de l'Assiette, que le comte de Belle-Isle subit encore un échec, en 1747, échec qui contribua à lasser les efforts des assaillants et à amener la paix d'Aix-la-Chapelle.

Mais revenons à l'année 1743 : il était évident pour don Philippe que les gigantesques ouvrages de défense qui s'élevaient sur la cime des Alpes, étaient tournés contre lui et contre la France, son alliée. Il était contre son intérêt de laisser achever cette ligne fortifiée, pendant les cinq mois écoulés, depuis le printemps jusqu'au 1er septembre, jour où il ouvrit enfin sa campagne trop tardive. Cette inaction, souverainement impolitique,

ne s'explique à mes yeux que par la résistance des fournisseurs, qui le laissaient dépourvu de tous les approvisionnements nécessaires.

Peut-on dire, pour justifier la conduite de don Philippe, que des négociations étaient entamées entre la France et la Sardaigne, et que l'Espagne en voulait attendre l'issue, dans l'espoir de détacher le plus puissant allié de Marie-Thérèse?

Mais les fortifications que cet allié élevait en hâte et à grands frais sur son futur front de bataille, ne devaient-elles pas suffire pour prouver aux moins clairvoyants qu'il ne cherchait qu'à gagner du temps? N'était-il pas d'une saine politique au contraire d'aider les négociations par quelque action d'éclat, ou tout au moins d'empêcher la construction de ces redoutes? Il n'y avait pas de trève signée; l'inaction des Espagnols n'aurait été qu'une faute inqualifiable, si elle n'eût été imposée par la nécessité.

Remarquons encore que dès le 1er septembre 1743, aussitôt que M. de Aviles eut organisé un service de subsistance, don Philippe se mit en marche. Cependant ce n'est que le 13 du même mois que fut signé le traité de Worms, par lequel le roi Charles-Emmanuel, en conformité du *traité provisionnel* de 1742, régla définitivement son alliance avec l'Autriche; ce ne fut que le 30 septembre que la France lui déclara ouvertement la guerre.

Ce n'est donc pas l'issue de ces négociations que l'Infant attendait pour ouvrir la campagne de 1743 : en l'ouvrant au 1er septembre, ne s'exposait-il pas au contraire au reproche d'avoir jeté la Sardaigne dans les bras de l'Autriche !

En un mot, une seule puissance avait intérêt à retarder l'ouverture des hostilités : c'était la Sardaigne qui, prise au dépourvu, profitait de chaque jour de répit pour élever des fortifications sur sa ligne de défense.

Les négociations dérisoires qu'elle feignait de traîner en longueur, pour gagner du temps, ne devaient ni tromper l'ennemi, ni l'empêcher de troubler ses travailleurs.

De vils fournisseurs, sans apparence de raison, au moment où l'armée espagnole aurait dû se précipiter sur les Alpes, viennent arrêter son élan, lui faire perdre un temps si précieux. N'est-il pas à présumer que les pistoles de l'Autriche et les guinées de l'Angleterre n'étaient point étrangères à leur résistance intempestive !

Le curieux *factum* de M. de Aviles nous expliquerait ainsi ce qui demeurait jusqu'à présent une énigme dans la campagne de 1743. Pour réussir à la guerre, la valeur du militaire ne suffit point, si elle n'est soutenue du talent de l'administrateur, qui sait tout prévoir, même la trahison. Là aussi, la clé d'or ouvre bien des portes.

IV

Je veux encore, avant de finir, montrer comment les renseignements fournis par le *factum* de l'intendant de Aviles concordent avec le mémoire présenté par le Sénat de Savoie, le 2 décembre, où sont résumées les doléances du pays. (Mém. de l'Acad. de Savoie, 2e série, vol. VII, pag. 484.)

Pour la fourniture des vivres de l'armée, le Sénat explique que grains et farines avaient été mis à la charge de fournisseurs depuis le 28 décembre 1742. Le 2 février, S. E. le marquis de la Ensenada, gouverneur de Savoie, avait même déclaré par écrit que ces fournisseurs seraient chargés dorénavant de la cuisson du pain de munition, et qu'en conséquence les populations seraient dispensées de fournir et les fours et le bois. *Cependant,* dit le Sénat, *cette déclaration est demeurée sans effet dès le commencement du mois de mars.*

Ne reconnaît-on pas là le mauvais vouloir de la compagnie Péricaud, qui préfère recevoir 36 deniers par ration de pain, sans avoir à fournir les fours et le bois, plutôt que 38 deniers en se chargeant de cette fourniture! Le bon vouloir et les promesses du gouverneur se brisent contre un calcul d'intérêt de MM. les fournisseurs.

Pour le transport des vivres et ambulances, les

mêmes entrepreneurs auraient dû fournir 3,000 mulets ou chevaux, ou tout au moins 1,300, suivant le dernier accord du 13 mai. On connaît leur conduite. Aussi le Sénat se plaint-il de ce que, « lorsque ladite armée est entrée en campagne, on a obligé nos provinces à fournir, par forme de contribution, pour la suivre, un nombre considérable de chevaux et de mulets, dont on n'a pu ramener qu'un très petit nombre, le reste ayant péri en route, au préjudice des particuliers. »

C'est là une nouvelle exaction des Espagnols, dont la faute retombe encore sur les munitionnaires.

Quant aux hôpitaux, leur tort n'est pas moins évident : « Les provinces de ce pays, dit le Sénat de Savoie, ont encore souffert une autre charge très grave depuis le commencement de janvier jusqu'au 1er septembre de l'année courante, en ce qu'on les a obligées de se charger, pendant tout cet intervalle de temps, de l'entretien et des médicaments à fournir aux soldats malades dans les hôpitaux, et cela sous la simple rétribution de 14 sous de Savoie par jour pour chaque place de malade. Il en est résulté des dépenses très considérables, soit pour garnir lesdits hôpitaux des lits et des autres meubles nécessaires, soit pour l'achat des denrées qui ont toujours été à un prix élevé. On a bien reconnu par la suite que cette rétribu-

tion de 14 sous n'était pas suffisante, puisqu'on a passé 22 sous de France par place aux entrepreneurs qui ont pris le parti des mêmes hôpitaux dès le 1er dudit mois de septembre. »

Ailleurs il expose encore, que depuis la rentrée des troupes en quartier d'hiver, on a imposé de nouveau aux provinces du Genevois, Chablais, Maurienne et Tarentaise, l'entretien des malades à raison de 14 sous par jour.

Toutes ces plaintes n'eussent-elles pas été évitées, si MM. de Péricaud, Chabert, Figuière et Cie avaient observé leur traité du 1er mars!

Enfin, pour la gabelle du sel, le Sénat nous dit que sous le gouvernement Sarde, son revenu normal était d'*un million et quelques milliers de livres.* On voit qu'elle est affermée aux munitionnaires pour 804,000 livres, par leur traité du 28 février. Avaient-ils là encore juste motif de crier à la lésion et de demander la résiliation du marché?

Je n'ai pas la pensée, dans ce rapide examen, de justifier l'administration espagnole des reproches qui lui sont adressés, et qui ont rendu son souvenir si odieux en Savoie. Seulement je pense avoir mis toujours mieux en relief l'avidité, la mauvaise foi des fournisseurs Péricaud, Chabert, etc., qui doivent à juste titre partager cette haine.

Je voudrais même en conclure que ces maltôtiers n'étaient que des traîtres vendus à l'ennemi, et qu'ils ont contribué pour une large part au mauvais succès de la guerre des Espagnols.

LES MOINES DE LA BAZOCHE

LES ABBAYES DE LA JEUNESSE

LE TIR DU PAPEGAI

ET LES COMPAGNIES

de l'Arc, de l'Arbalète, de la Couleuvrine et de l'Arquebuse

EN SAVOIE

ET DANS LES PAYS ANCIENNEMENT SOUMIS

AUX PRINCES DE LA MAISON DE SAVOIE

DEÇA LES MONTS

PAR

PERRIN ANDRÉ

SUPPLÉMENT

LES COMPAGNIES DE TIR

EN SAVOIE ET EN BRESSE

SUPPLÉMENT (1).

Des documents et des notes du plus grand intérêt me sont parvenus depuis l'impression de mon mémoire ; je les publie aujourd'hui pour compléter, autant qu'il m'est possible, l'histoire de nos anciennes Compagnies de Tireurs. Grâce aux obligeantes recherches de M. Eloi Serand dans les archives de la ville d'Annecy, j'ai pu parcourir un grand nombre de pièces intéressant les Compagnies d'Annecy et de Chambéry ; sur celles de Chambéry, M. de Jussieu a bien voulu me communiquer ce qu'il a rencontré dans le classement des archives de la Savoie.

Je dois encore des remercîments à M. Angelo Angelucci, capitaine d'artillerie en Italie, à M. Rabut François, professeur d'histoire à Dijon, à M. Jules Vuy, avocat à Carouge, pour m'avoir adressé

(1) Voir les tomes VIII et IX des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

toutes les pièces qu'ils ont trouvées se rapportant à l'étude que j'avais commencée. Je puis ainsi ajouter quelques renseignements nouveaux sur les Compagnies de Chambéry, d'Annecy, de Bourg, et sur quelques autres de la Bresse, et faire connaître l'existence de Sociétés de tir dans des localités de Savoie où le souvenir en était effacé.

Chambéry.

Le registre des franchises et réglements des trois Compagnies de tireurs d'Annecy, renferme, de même que celui d'Aoste (1), la copie des chartes les plus importantes, des réglements et des actes des Tireurs de Chambéry, dont plusieurs ont disparu des archives de cette ville. Ces documents, aussi bien que ceux des archives départementales, viennent compléter ce que j'ai dit précédemment de ses Compagnies d'archers, d'arbalétriers et d'arquebusiers.

En suivant l'ordre chronologique, je trouve d'abord (1509. Doc. n° 1) la copie de la requête présentée au duc Charles III par plusieurs *gentils hommes*, bourgeois et autres jeunes compagnons pour obtenir l'octroi des prééminences, facultés et priviléges reproduits à la page 27 de la deuxième

(1) Angelucci. *Tiro al segno in Italia.*

partie de mon mémoire. Il est suivi des lettres-patentes accordées par le prince au mois de septembre de la même année (Doc. n° 2), octroyant purement et simplement les articles contenus dans la demande, qui sont la reproduction à peu près textuelle de ceux accordés à Nyon. (Doc. 24, p. 201.)

Ensuite des franchises qui venaient de leur être accordées, les tireurs des trois armes dressèrent un réglement qui fut lu au banquet donné par Pierre Auterin, roi de l'arbalète (20 mai 1511); tous les assistants jurèrent de l'observer et d'en maintenir les dispositions. L'acte notarié qui le constate mentionne les noms et les professions des membres présents; parmi eux se trouve le nom de Jacques Hayraud, roi de l'année précédente, nouvelle preuve que l'existence des Compagnies d'arbalétriers et d'arquebusiers, aussi bien que de celle des archers, fut reconnue par Charles III, mais qu'il n'en fut point le créateur, comme le dit d'une manière erronée le prologue du réglement des Chevaliers tireurs de Chambéry (Editions de 1864 et de 1866) :

« La Compagnie des Chevaliers tireurs de Cham-
« béry fut fondée par le duc Charles-le-Bon en
« 1509. »

Les priviléges excitèrent le zèle des Tireurs mais firent aussi naître de fréquentes contestations

à la suite des tentatives de tireurs de mauvaise foi pour en jouir au préjudice des ayants-droit. L'année même de la promulgation de la charte de Charles III, nous voyons les arbalétriers lui demander de faire juger par leur roi et leur conseil le différend qui s'était élevé entre Jean Replact et Noël Ferrat, prétendant tous les deux avoir abattu le papegai ; ils avaient été appelés devant le conseil résidant de Chambéry, à la demande de Jean Replact. Le duc, se conformant au privilége qu'il avait accordé aux rois, de juger tous les différends survenus entre les tireurs dans leurs réunions, sans l'intervention de ses officiers, fit droit à leur demande et nomma pour arbitre Pierre Auterin, ancien roi de l'arbalète. Le titre de roi et les priviléges en dépendant furent octroyés à Noël Ferrat, dont le nom se retrouve cité dans plusieurs actes et notamment dans la copie du reçu des 30 florins accordés en subside par la ville, signé des rois des trois armes : Jean Danjoz, Jean-Noël Ferrat et Benoît Gippaud (1).

Balthazard Pich, roi de l'arquebuse en 1563 (2) et en 1566, obtint d'Emmanuel-Philibert l'octroi aux pères, aux fils et aux frères des rois vivant avec eux, en indivis, tous les priviléges accordés

(1) Archives de la ville d'Annecy, — affaires militaires, — registre F. I., folio 53 (année 1810).

(2) Voir p. 44 et doc. n°s 2 et 3, pages 156 et 157.

précédemment à ceux-ci. Cet adroit tireur fut plus tard reconnu empereur du tir pour avoir abattu le papegai trois années de suite, 1604-1605-1606. Les priviléges attachés à ce titre lui furent concédés par lettres-patentes en 1609 et confirmés par Charles-Emmanuel Ier lorsqu'il les accorda à Luppian Sancet dit Champagne, bourgeois de Chambéry, qui avait de même abattu le papegai d'un coup franc d'arquebuse les années 1611, 1612 et 1613 (Doc. n° 3.). J'ai trouvé la copie de ces dernières aux archives de la ville d'Annecy. M. Angelucci en avait cité quelques passages ainsi que les noms des deux empereurs, extraits des archives de la ville d'Aoste.

Les immunités accordées par les princes furent la principale cause de la vitalité des Compagnies et de la fréquence des exercices destinés à développer l'adresse des tireurs, soit en s'exerçant entr'eux, soit en défiant les compagnies voisines, alors que des tirs ou des grands prix offerts par les villes ne leur offraient pas d'occasion de se réunir. Voici l'un de ces défis, adressé par les Tireurs de l'arquebuse de Chambéry à ceux d'Annecy, copié au registre du tir de cette ville de l'an 1637. « Ce jourd'hui dix-septz de juilliet 1637
« a este remise une lettre uenant de la part de
« messieurs les tireurs de Chambery dont la teneur
« est cy appres :

« Comme vous aues ordinairement faict estat « de l'exercice des armes et particulliérement de « celuy de l'arquebouze dontz vous en aues tou- « siours donne des grandes preuues Nous a ballie « suiet de vous preparer en tant que vous l'agre- « eres un prix de la qualité qu'il vous plaira pour « renouueler les viellies conuersations lesquelles « nous auons heu cy deuant en coustume de pra- « tiquer parmy nous et cest au lieu d'Arband « (Albens) qui est a moytié chemin d'icy Annessy « affin que nous puyssions recougnoistre sy vous « perseuereres dans la meme inclination nous « nous promettons une response au plus tot pour « eprouver la commodité du temps et fere voire « que nous sommes et moy en particulier vostres « tres humbles assignez serviteurs.

« De Buttet, roi.

« Porrat, secrétaire. »

Le registre ne nous a malheureusement conservé ni la réponse à cette lettre ni le résultat de cette lutte courtoise.

Une supplique adressée au comte de Chaland, mareschal de Savoye, gouverneur et lieutenant général deçà les monts, en juillet 1662, nous montre les rois du tir cherchant à maintenir leurs priviléges au milieu de l'opposition faite par la ville

au sujet de l'admission des étrangers au concours pour les prix et pour la royauté. Les rois du tir, après l'abbé des enfants de ville, avaient toujours eu le premier rang aux assemblées générales, aux montres et aux entrées des princes ; en leur absence leurs connétables les remplaçaient. Ils rappellent leurs anciennes prérogatives, toujours maintenues et observées, et demandent que personne ne les puisse troubler ou molester dans l'exercice de leur droit; ce qui leur fut accordé. (Doc. n° 4.)

L'admission des étrangers dans la Compagnie lui avait cependant donné une vie nouvelle, et un an avant que la ville refusât de nouveau d'allouer les prix à des rois qui n'étaient pas bourgeois de Chambéry, 30 arquebusiers se rendaient, vêtus d'une tenue régulière, à Lyon, pour concourir à un grand prix, maintenir leur renommée d'habiles tireurs et relever l'accusation de misère portée déjà alors contre les Savoyards. Ils vont se mesurer avec les importantes compagnies de la Bourgogne et du Forest; leur adresse ne craint point le dessous, mais ils font de grands frais pour équiper la Compagnie ; ils ont peine à faire face aux dépenses considérables du voyage et recourent à M^me^ Royale, Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, régente pour Victor-Amé I.

Voici la lettre que lui adressa leur chef, le marquis Chabod de St-Maurice, pour obtenir d'elle un subside :

« Chabo, marquis de St-Maurice (1).

Aix, 2 aoust 1681.

« Les Tireurs de Chambery passent pour les « plus adroits de l'Europe. V. A. R. leur donne « toutes les années des prix et des regales pour « qu'ils s'exercent dans un si noble exercice, et « comme ils sont en grande réputation, ceux de « Lyon les ont inuité par une lettre autant honeste « que ciuile, d'y aller tirer des prix considerables « le 24 de ce mois. Les nostres me sont venu « apporter cette lettre et m'ont demandé permis- « sion pour aller acquérir de la gloire à Lyon, « ce que je n'ay pû leur refuser parce qu'il se « pratique partout de la sorte, mai affin qu'ils ne « paroissent pas en France comme des miserables « sauoyards, ils ont resolu, au nombre de 30 de « s'habiller tous honestement, mais c'est tout ce « qu'ils peuuent faire, et comme il y a beaucoup « d'autres fraix a essuyer j'ay conuier (sic) les syn- « dics de la ville de Chambery de faire faire les « casaques de leur porte cornette et de leur trom- « pette; et moy je leur fait present d'un estendarde « en broderie or et argent que je fait faire à « Turin. J'en ay donné la commission aux mar-

(1) Archivio generale del regno (Torino), lettere particolari. Lettere del marchese di S. Maurizio.

« chands plumaciers le Clert, Burré et Boys, mais, « Madame, comme il faut encore plusieurs autres « sortes de depenses, je supplie V. A. R. de leur « faire donner 40 ou 50 pistoles..... Ce sera une « dépense faite pour une fois, et sans tirer en « conséquence..... »

Cette lettre est d'un grand intérêt pour compléter quelques idées présentées dans la deuxième partie de l'histoire du tir. Elle indique l'existence d'un costume uniforme antérieurement à ceux que j'ai fait connaître, et bien peu de temps après l'époque où les Enfants de ville cessent de paraître aux entrées et aux réjouissances publiques. Elle est aussi une preuve de ce que j'ai avancé sur la réunion des Enfants de ville aux Tireurs, pour ne plus former qu'une Compagnie qui réunît les droits, les usages et les prérogatives des deux sociétés.

L'achat d'un étendard par le marquis de Saint-Maurice, étendard qui est probablement celui délaissé en 1777, vient résoudre une question dont la solution paraissait difficile sinon impossible. Les armes de l'écu accolé à celui de Savoie sont bien celles des tireurs et non point celles d'une princesse espagnole avec lesquelles elles ont de la ressemblance. Marie-Antoine, fille de Philippe V, roi d'Espagne, femme de Victor-Amédée III, qui ne monta sur le trône qu'en 1773, vint en Savoie, pour la première fois, en 1778. La

guerre et l'occupation espagnole avaient arrêté les exercices de la Compagnie, dont l'existence fut très précaire à partir de la campagne de 1743, à laquelle elle prit part jusqu'en 1777 où eut lieu une réorganisation complète.

Ces tirs de grands prix et de prix francs devinrent fréquents à la fin du 17e siècle entre les compagnies de Savoie et celles de France les plus voisines ; nous les voyons se succéder à Lyon, Grenoble, Dijon, Mâcon, Bourg, Montluel, Voiron (1), Annecy, Cluses, Chambéry (1672).

Le grand prix, tiré avec grand faste à Chambéry en 1683, donna lieu à des contestations de préséance entre les compagnies de Savoie. Le président et commandant de Savoie, Janus de Bellegarde, les régla, par provision, en l'assistance des officiers de Chambéry, Lyon, Bourg et Voiron; Annecy eut le premier rang, vinrent ensuite Thonon, Evian, Moûtiers, Aiguebelle et Rumilly, ceci décidé pour cette réunion, sans préjudice du droit de recours des ayants-droit. Elles acceptèrent l'arbitrage en protestant de leurs droits, celles du Chablais sur celles du Genevois ; celles de Tarentaise sur toutes les Compagnies, sauf celle de Savoie

(1) Les Compagnies d'Annecy et de Chambéry s'y rendirent (1689) ; ceux d'Annecy sous les ordres du colonel de ville, qui reçut cent florins, tirés de la *boette*, pour subvenir aux frais ; une partie en avait été payée de même aux Tireurs qui s'étaient rendus à Bourg, en 1664.

(Savoie-Propre, arrondissement de Chambéry actuel).

Au tir de ce prix, l'on suivit les règles qui avaient été fixées pour celui de Lyon. La mise était de 2 *louys* d'or; tous les calibres étaient admis au-dessus de 12 balles à la livre; nul tireur ne pouvait plus être inscrit après deux heures de relevée, à moins d'appartenir à des compagnies arrivées en retard; dans ce cas, l'inscription pouvait avoir lieu pendant tout le jour de l'ouverture. Trois ans plus tard, un nouveau tir avait lieu à Chambéry et un autre à Cluses; les compagnies de la Savoie avaient assisté l'année avant au grand prix offert par les tireurs de Bourg, qui avaient emporté celui de Chambéry en 1683.

Viennent ensuite les lettres-patentes (déjà citées, page 79) de la concession faite par Charles-Emmanuel III, de 400 livres annuelles au roi des tireurs, ensuite d'un placet qui lui avait été présenté par la Compagnie. (Doc. n° 5.)

Un réglement des tireurs, imprimé en 1750, porte en tête les armes des tireurs : d'azur à deux arquebuses d'argent passées en sautoir, et cantonnées en chef d'une couronne royale et trois centres de même aux flancs et en pointe. M. Bottero possède encore le bois qui servit à cette impression; son mauvais état ne permet pas de le reproduire.

Annecy.

Les quelques pages que j'avais consacrées aux trois compagnies de tireurs de cette ville ne présentaient qu'un aperçu très incomplet de leurs usages, de leurs franchises et de leurs fêtes. Une charte et un réglement incomplet étaient les seuls actes que M. Despine avait pu me procurer.

Plus heureux aujourd'hui, je puis retracer en entier leur histoire, inscrite dans les livres de tir, le registre des franchises et les pièces détachées retrouvés dans les archives de la ville. M. Eloi Serand, qui a bien voulu rechercher et me faire connaître cette mine abondante, y a joint des extraits des registres des délibérations du conseil de ville.

Avant l'organisation régulière de ses compagnies de tir, Annecy eut ses Enfants de ville, prenant part aux entrées, formant ensuite une troupe armée, et plus tard une compagnie de mousquetaires, richement équipée. De même qu'à Chambéry, ils donnèrent des représentations et jouèrent des pièces (moralités, histoires) dont quelques-unes sont conservées.

Cette partie de l'histoire municipale d'Annecy sera prochainement publiée, je mentionne seulement ici quelques extraits des registres des déli-

bérations de la ville comme preuves de l'existence de ces sociétés.

A l'entrée du duc de Genevois (1541), une bande d'enfants de 10 à 12 ans est équipée par la ville et placée sur son passage ; tous sont vêtus de pourpoints et de chausses uniformes, « armés de piques « et austres bastons accoustrés de la devise de « Monseigneur (1). »

Les Enfants de ville assistent en arme aux fêtes et aux feux de joie (2) ; nous les trouverons organisés en compagnie de mousquetaires à la fête du couronnement d'un empereur du tir (3). Fréquemment aussi ils jouaient des histoires ou moralités aux entrées des princes, aux fêtes et aux pardons ; la ville construisait à ses frais le théâtre et leur venait en aide pour leurs dépenses.

Je me borne à citer les extraits suivants, relatifs à l'histoire de saint Maurice, jouée au pardon de 1654 :

« Requeste presentée pour quantité d'enfantz « de ville aux fins qu'il plaise à icelle leur accorder « le jour de la nativité de la Vierge pour iouer « l'histoire de sainct Maurice, patron de la pre- « sente ville que Me Amblard Comte leur a dressée « et leur fournir la despense du théatre en pre-

(1) *Registre des délibérations, 1538-1549*, folio LVI verso.
(2) *Registre des délibérations, de 1649*, folio L.
(3) *Registres du tir, de 1634 à 1642.*

« ference des echoliers qui en doiuent aussy iouer « une. » — « La ville fournira les despenses du « théatre qui servira aux echoliers des Barnabites « qui representeront l'histoire les deux premiers « jours des pardons et les enfants de ville le der- « nier jour des dits (1).

« Requeste presentee par les acteurs de l'his- « toire representant le massacre de sainct Maurice « aux fins de leur faire quelque libéralité pour la « décoration de leur théatre. » — « Accorde neuf « ducatons comme aux P. Barnabites..... (2) »

« Les quatre syndics ont baillé prix fait du « théatre pour les histoires des pardons a Estienne « Raffin et Claude Tay pour le prix de 100 florins « payés les deux tiers content et un tier la besogne « finie (3).»

La charte accordée par Philippe de Nemours, duc de Genevois, en 1519, aux tireurs des trois armes d'Annecy, mentionnée page 93, est l'acte le plus ancien qui les concerne ; ces priviléges furent augmentés l'année suivante, à la demande de Claude Migard, Louis de Saint-Joire et Martin Gillet, rois de l'arc, de l'arbalète et de la couleuvrine, de tous ceux accordés aux compagnies de Chambéry. Cet acte a été fixé par erreur à l'année 1530, page 94, ligne 8.

(1) *Registre des délibérations, 4 may 1654.*
(2) *Registre des délibérations, 1654,* folio 210.
(3) *Registre des délibérations, 1654,* folio 211.

Jusqu'à la Révolution, les trois compagnies de tir d'Annecy subsistent avec éclat, et celle de l'arc reste la plus nombreuse, malgré les avantages accordés par les princes à celle de l'arquebuse, dont l'arme était de beaucoup supérieure. La reconnaissance et le couronnement des rois était accompagnés de fêtes; des couronnes d'argent furent données par les rois en 1631 ; elles portaient « despeint en relief, une arquebuze, arc ou arbalète, dans un escu d'armoiries qui traverse « celles de la ville. » Les rois en étaient dépositaires et devaient les rendre à la fin de leur règne à peine de 10 livres de cire d'amende et de privation du tir pendant trois ans.

Les reconnaissances des rois avaient lieu à l'hôtel de ville, et les syndics étaient juges des contestations survenues au sujet de l'abattue du papegai. Le roi de l'arc de l'année précédente et soixante compagnons font opposition à la reconnaissance de Nicod Caphe (1539) comme roi, disant que le papegai n'avait pas été frappé d'un coup franc ; les syndics, après examen de la plaque, rendirent une ordonnance en sa faveur et le nommèrent roi (1). Dans ces cas, le tireur était appelé à prêter serment sur les Saintes-Ecritures d'avoir observé les lois du tir ; ainsi fit Jean Cloche, roi

(1) *Registre des délibérations, 1538-1549,* folio XIV.

de l'arquebuse, en 1653 ; il dut, par suite de la remontrance faite par les autres tireurs, prêter serment d'avoir tiré au papegai avec une seule balle.

Chaque année la ville allouait aux rois une somme de 25 florins, pour l'acquisition de plats et d'assiettes en étain, destinés à des prix francs que l'on tirait les dimanches qui suivaient l'abattue des papegais. Ces objets devaient être présentés aux syndics la veille du tir, pour en contrôler le poids et la valeur.

Les ordonnances de la ville, à cet égard, n'empêchaient point les rois de chercher à tromper sa surveillance en faisant porter les prix directement au tir; le cas se présenta en 1633; les tireurs ayant cru devoir réclamer sur la qualité de l'étain, suspendent le tir, enlèvent le rondeau et portent le prix à l'Hôtel de ville, scène sans doute préparée entre les tireurs et le roi, disant que le roi devait fournir 18 pièces d'étain pesant 18 livres, outre la pièce que chaque nouveau roi donnait gratuitement. Le roi s'excusa sur l'augmentation du prix de l'étain, qui ne permettait plus d'acquérir le nombre de pièces fixées, et la ville, à la prière des tireurs, ajouta 20 florins au 25 donnés précédemment, imposant aux rois l'obligation de donner en prix 20 pièces d'étain pesant 30 livres, et de les porter peser et vérifier à l'Hôtel de ville le samedi, veille du tir du

prix franc (1). Il arrivait parfois qu'après avoir retiré les 45 florins le roi partait sans fournir le prix franc, et la ville était obligée d'en faire les frais pour maintenir le privilége des enfants de ville, sauf à intenter une action envers le délinquant, comme on le voit contre Jean Burquier, roi de l'arc en 1649 (2).

L'exemption du commun du vin et des gabelles ne présentant un avantage que pour ceux qui tenaient hôtellerie (logis), la ville accorda dès lors 120 florins aux rois qui ne profitaient point des priviléges et la moitié seulement à ceux qui en faisaient usage. Le premier cas était le plus rare, comme on le voit par les deux actes qui suivent.

A la requête de Louis Moreno, roi de l'arbalète (19 mai 1654), la ville maintint le don de six vingts florins en faveur des rois qui ne se prévaudraient pas des priviléges et de 45 seulement dans le cas contraire, avec obligation pour les uns et les autres de fournir le prix d'étain fin, de la valeur de 30 livres pour chaque prix (3). Cette somme, destinée en partie à régaler les compagnons, fut supprimée par une ordonnance du conseil du 20 mars 1648 ; l'on maintint seulement les 45 florins destinés au

(1) *Archives de la ville, affaires militaires,* F. I., fol. 61 du registre.

(2) *Registre des délibérations, 1649*, 27 mai.

(3) *Registre des délibérations, de 1648-1661,* folio 207 verso.

prix franc (1). Ce subside fut vainement réclamé pendant plusieurs années, puis rétabli en partie à la requête de « Jean Aymé Auet roy de l'arba-« leste (19 mai 1681), aux fins qu'il plaize à la « ville auoir eigard qu'il a abattu l'oiseau du dict « baston et neantmoins la ville se treuve auoir « anéanti les centz florins que l'on auoit accous-« tumé de bailler aux roys ce qui porte un grand « préiudice à la ville attendu qu'il n'y a que des « hostes qui tirent au dict papegay et qui en tirent « prouffitz (2). »

Le conseil de ville accorda à Auet la somme de 55 florins, en outre des 45 florins donnés pour l'acquisition des prix francs, et décida que l'oiseau serait dorénavant porté chaque année par les rois, accompagnés de tous les tireurs de leur arme, à l'hôtel de ville, pour y être publiquement exposé ; et afin d'engager davantage la jeunesse de la ville à suivre les exercices du tir, octroya à chacun des rois une somme de six vingt florins (cent-vingt), à la condition qu'il seraient tenus de fournir à leur dépens le prix habituel d'étain fin, du poids précédemment fixé, et qu'il serait reçu par les syndics et par les tireurs. Ce prix devait s'exposer aux fenêtres de la maison de ville et tous les tireurs devaient accompagner les rois au tir des prix, aussi

(1) *Registre des délibérations, 1649,* 17 mai, fol. 42 verso.
(2) *Registre des délibérations, 1648 a 1661,* fol. 107.

bien qu'à celui des oiseaux (1), de même que les bourgeois qui voulaient prendre part au tir du papegai (2). Les syndics et le capitaine de ville escortaient les oiseaux de l'hôtel de ville à la porte du Pâquier (3).

Jusqu'à la Révolution, les rois du tir, qui déclarèrent ne point se prévaloir des priviléges, reçurent de la ville un subside variant, suivant l'état de rente des droits perçus, de 80 à 120 livres. Un état contenant tous les rois qui ont profité de ce droit, de 1751 à 1791, se trouve aux archives avec le compte du droit du commun du vin pour chaque année (4). Ces dons sont indiqués comme devant être employés en réjouissances publiques pour les années 1789, 1790, 1791.

Les rois ajoutaient ordinairement de leurs deniers un vase d'étain à ceux du prix franc; de plus, ceux de l'arc et de l'arbalète étaient tenus de fournir un jambon d'un poids déterminé pour le goûter qui suivait le tir du prix franc. Une partie d'un quart d'écu se jouait après ce tir pour le vin. En cas d'infériorité de poids ou de qualité, le Conseil jugeait, et l'amende portée était soumise aux syndics qui la maintenaient ou modifiaient. En 1639, les tireurs de l'arbalète remontrent

(1) *Registre des délibérations, 1651, dernier may*, fol. 109.
(2) Ordonnances de 1638.
(3) Devoirs des syndics, manuscrit de 1650.
(4) *Archives d'Annecy, affaires militaires*, F. 10.

que « se perdent les anciennes coutumes ; le « roi, au lieu de jambon, a fait enlever de sa « table, le jour du festin de sa royauté, un pâté « qu'il a présenté après le tir du prix franc de « l'arbalète, huit jours après le tir franc de l'arc. « Le Conseil le condamne à offrir un jambon et à « payer dix livres de cire, et à trois sols les tireurs « qui ont accepté le pâté en place du jambon ; les « syndics réduisirent l'amende du roi à une livre « de cire, maintenant celle des tireurs à 3 sols (1). L'amende est de dix livres de cire et dix livres pour la boîte, dans le cas où le poids est inférieur (2).

Le rang de connétable était dévolu à l'auteur du plus beau coup au tir du papegai ; dans le cas où celui-ci était abattu avant qu'un tireur l'eût touché, le roi le choisissait. Par suite d'une décision prise en 1640, sa nomination, dans ce cas, fut soumise à l'élection, et plus tard au plus beau coup au tir des prix francs.

La reconnaissance et le couronnement d'un empereur, en 1641, donnèrent lieu à des fêtes et des réjouissances longuement décrites dans le registre de tir.

Raffy Maurice, l'un des syndics, abattit pour la troisième fois le papegai de l'arquebuse ; les

(1) *Registres de tir, 1639.*
(2) *Registres de tir, 1642.*

tireurs, après l'avoir accompagné chez lui, se rendent avec leur capitaine auprès de M^me^ de Beaufort, baronne de Confignon, pour la prier de présider à la cérémonie du couronnement. Celle-ci déclina cet honneur et désigna M^lle^ de Bellegarde des Ontex pour impératrice et l'accompagna à la tour du Pâquier avec les principales demoiselles de la ville. A leur suite, l'on porta la couronne impériale, garnie de perles et enrichie de pierres précieuses (diamants, rubis et émeraudes), puis venait la Compagnie des mousquetaires, le mousquet sur l'épaule. Arrivés à la tour du Pâquier, M^lle^ de Bellegarde fut reçue par les tireurs, qui la prièrent d'accepter le titre d'impératrice du tir. Raffy vint alors la saluer, l'embrassa et reçut de ses mains la couronne, insigne de son rang. Le cortége se rendit d'abord à Notre-Dame, où fut chanté un *Te Deum* en musique, pendant que l'empereur offrait le papegai sur l'autel de saint Sébastién, ensuite à l'hôtel de ville, où après avoir été harangué et complimenté par les syndics, Raffy leur demanda acte de son droit et aide pour obtenir les priviléges accordés par les princes. L'un des syndics prit l'oiseau et le montrant à l'assemblée, demanda si quelqu'un pensait qu'il y eût eu supercherie et s'il avait été abattu légitimement. Tous les assistants prêtent serment et par plusieurs fois déclarent que Raffy a été roi de franc jeu et que

son arme a été chargée par un autre, à la vue de tous ; acte est dressé de sa requête. Le cortége l'accompagne dans le même ordre, les syndics complimentent Mlle de Bellegarde de l'honneur qu'elle a bien voulu faire aux tireurs et à leur roi, et « touste la nuict se passa en joye, festin et « danses. »

Le tir du prix franc de l'empereur eut lieu un mois après avec une pompe plus grande encore. Le matin, la compagnie des mousquetaires, formée des plus notables enfants de la ville, se réunit devant la maison du capitaine pour aller prendre leur drapeau à l'hôtel de ville et l'arborer devant sa maison. L'empereur avait convoqué les notables à un festin ; celui-ci terminé, le capitaine rejoint sa compagnie, et ils vont chercher l'impératrice pour la conduire au logis de l'empereur « et deuant elle une tres « belle fillie de feu Me Louys Marchand.... portoit « la couronne imperiale dans un bassin d'argent. » L'empereur reçoit l'impératrice, la salue d'un baiser et fait servir au cortége une collation de confitures ; l'on se rend ensuite au tir en grand cortége.

En tête, la compagnie des mousquetaires, l'arquebuse sur le dos, suivie d'un grand nombre de bourgeois armés de mousquets, l'enseigne portant le drapeau entre deux sergents. « Après le « prix porté par deux souysses de fin estin vallant

« 30 escus (*sic*). » Venaient ensuite le porteur des cibles, le colonel de la ville, les rois de l'arc et d'arbalète, portant l'un une flèche, l'autre un trait d'arbalète, et précédés de porteurs d'arquebuses. Le porteur de l'arquebuse de l'empereur; une jeune fille portant la couronne impériale, accompagnée du contrôleur du duc de Nemours. Une troupe d'excellents trompettes et violons. L'impératrice entre l'empereur et le connétable, entourés de quatre gardes habillés de casaques de velours vert avec croix blanche ; devant et derrière étaient les quatre plus anciens tireurs, l'arquebuse sur le dos, l'épée au côté, portant l'écharpe bleue. La compagnie des filles de l'impératrice, les quatre nobles syndics, précédés des serviteurs de ville et suivis des tireurs. Le cortége arrivé au tir, l'empereur ayant été couronné, le connétable lui remit son arquebuse pour ouvrir le prix ; son coup porta dans le blanc, les trompettes sonnèrent la chamade ; il laissa le prix aux tireurs, et, avec 20 notables, accompagna l'impératrice, qu'il embrassa de nouveau en la quittant. Le tir des prix ne fut terminé que le lendemain, à cause du grand nombre des tireurs et de la pluie qui survint.

Aux prix francs fournis annuellement par les rois ou composés des mises des tireurs, vinrent s'ajouter, à une époque que je n'ai pu préciser, 10 prix francs d'une valeur de 40 florins chacun, désignés sous le nom de prix de Son Altesse.

Ils figurent aux registres de tir à partir de 1643. Trois se tiraient avec l'arc ; trois avec l'arbalète, et quatre avec l'arquebuse. Par suite de l'importance de cette dernière arme et de l'intention manifestée par les princes de voir progresser l'exercice des armes à feu, les prix francs de l'arc et de l'arbalète furent diminués.

A partir de 1668, 2 se tirèrent à l'arc, 2 à l'arbalète et 6 à l'arquebuse ; en 1680, les deux de l'arbalète furent reservés à l'arquebuse lisse.

L'exemple de Chambéry et d'autres villes voisines les fit tous attribuer à l'arquebuse, pour exercer davantage les tireurs à cette arme, seule reçue dans les grands prix et tirs provinciaux (1683) ; l'arc, continuant cependant à réunir un grand nombre de tireurs, deux prix furent rendus à cette compagnie en 1698. Chaque tireur devait payer 3 sols pour concourir à ces prix ; les trois rois étaient exempts de ce droit.

Le tir des prix francs était suivi d'une partie, pour régler les frais des rafraîchissements, entre les tireurs présents, divisés en deux partis, celui du roi et celui des *feuliards* ou *feuliets*.

J'ai cru utile d'établir aussi complète que possible la liste des rois des trois armes, à cause de leur suite non interrompue pendant nombre d'années et de l'intérêt que présentent les noms de famille. Le plus grand nombre se trouvait inscrit

aux registres de tir ; les autres proviennent de différents actes auxquels ils ont pris part.

LISTE DES ROIS
DE L'ARC, DE L'ARBALÈTE ET DE L'ARQUEBUSE
A ANNECY.

Années	MM.		
1520.	Migard	De St-Joire....	Gillet.
1538 (1).	Penochet.	Massa.....	De Baptailleur.
1539.	Chevalier ..		
1540.	Caph		
1543 (2).		Mignon	Hugon.
1559 (3).	Burnod..		
1578.	Carron.....	Michot.....	Guerraz.
1622.	Meclard....	De les Avan ...	Derouzier.
1623.	J. Granges .	Joserme	Falquet.
1624.	Dupuys	D. Guerraz	J. Guerraz.
1625.	D. Guerraz .	Demaussy	Escuyer.
1626.	Cloche.....	Méglard.....	P. Joserme.
1627.	Auet	J. Jossermoz...	P. Grange.

(1) Ces trois rois durent déposer, à la ville, les lettres patentes obtenues précédemment pour obtenir remise des taux et des gages levés par l'exacteur.

(2) C'est à la demande de ces deux rois que les priviléges furent octroyés aux pères des rois.

(3) J'ai retrouvé le nom de ce roi de l'arc dans une ordonnance rendue par le roi de l'arc et son conseil, au sujet d'une rixe qui avait eu lieu au tir entre deux tireurs. Il y est dit qu'ils seront dorénavant en paix et bonne amitié, qu'ils demeureront compensés pour les blessures qu'ils se sont faites et paieront 6 deniers à la boete pour les blasphèmes qu'ils ont proférés. — Registres des patentes. F. I., folio 9.

1628. Viollet..... Longyé ..... Barfilly.
1629. (1) *Il n'y eut pas de roi à cause de la peste.*
1630. Cloche..... Meclard (2).... (3)
1631. Desbornes.. Grange ..... Morand.
1632. Dupuis .... Champrouz.... Roux.
1633(4). Jossermoz Epiautaz ..... Cloche.
1634. Salliet..... Jossermoz..... P. Grange.
1635. Chastel .... Fournier..... Salliet.
1636. Champrouz. Roche ..... Manissier.
1637. Roux..... De Rouzier .... Roges.
1638. Jossermoz.. Auet ..... Champrouz.
1639. Viollet..... Roux..... Raffy.
1640. Vybert..... Nicollet..... Id.
1641. Loche ..... Roux..... Id.
1641. Raffy, empereur; M^lle^ de Bellegarde, impératrice.
1642. Manissy.... Loche ..... Champrouz.
1643. Vuitoz..... Arbrollez..... Falquet.
1644. Roger ..... De Laydevan... Id.
1645. Manissy.... Loche ..... Roux.
1646. Jossermoz.. Roux..... Roger.
1647. Desgranges. C. Loche..... C. Loche.
1648. J.-B. Roux.. P. Roux..... Perrauex.
1649. Burquier... Grange ..... Roger.

(1) On lit au registre du tir pour cette année : *Jesus Maria Annunciaverunt cœli justitiam et viderunt omnes populi gloriam ejus.* En l'annee suyvante, 1629, les pappegaux n'ont point estes tires a cause de la contagion qui a este grande en la ville c'est pourquoy l'on commence a l'annee 1630.

(2) Il y eut contestation, deux tireurs ayant lancé leur trait en même temps.

(3) Le tir du papegai de l'arquebuse n'eut pas lieu à cause de la guerre.

(4) Le premier registre de tir ne va que de 1622 à 1634, époque où commence le second, qui embrasse un intervalle plus étendu.

1650.	Morena	Grange	Jossermoz.
1651.	Bouvier....	Auet.....	Piéraux.
1652.	Desgranges.	Jallier	Masson,
1653 (1).	Fournier.	Roux.....	Viollet.
1654.		Morens	
1668.	P. Roux....	C. Roux.....	Reverdier.
1680.	Roges	Colin	Rossillon.
1683.	Marche	Bedel.....	Reverdy.
1684.	Poisy.....	Vincent.....	Manissy.
1685.	Mounavon..	Bedel.....	Chevallié.
1686.	Cagnon	Id.	Bernard.
1687.	Poisy.....	Nan	Carrier.
1688.	Roges	Guerraz.....	George.
1689.	Dubouz. ...	Delestraz	Jacob.
1698.	Mannessy ..	Rodier.....	Bedel.
1761.		Eslarier.....	Vautier.
1763.		Genoux	
1764.	Chapuys ...		
1765.		Lacombe.	
1766.	Bouvier....		Perravex.
1767.		Genoux	
1768.	Bernard....		
1769.	Roux.		
1770.	Bernard ...	Gaud.....	
1771.	Bernard ...	Duboin	
1772.	Vellend....	(2) Roux.	Songeon.

(1) Fin du second registre de tir ; le suivant manque, et le troisième reprend en 1684.

(2) Il abattit le papegai de l'arbalète au tir offert au duc de Chablais. Les tireurs de l'arc et de l'arbalete défilèrent en arme, precédes de leur étendard (c'est la seule mention que j'en ai trouvé) et d'un serviteur de ville, en manteau, portant l'oiseau. Le prince donna 10 pistoles pour un prix franc.

1773. *Les années suivantes, les trois rois profitent de l'indemnité, mais les noms ne sont pas indiqués jusqu'en*

1776. Delestraze.....

1777. Bevillard.....

1778. Rochette.

1789. *La ville accorde aux trois rois trois cents francs pour être employés en réjouissances publiques et donner une nouvelle activité à la Compagnie qui venait de procéder à l'admission de nouveaux membres et préparait de nouveaux statuts pour sa réorganisation.*

1790. Vaultier.... Garbillon..... Dunand.

1791. Garbillon... Burnod ..... Veland.

Ces deux dernières années l'indemnité fut de cent livres pour chacun des rois, à la condition de déclarer qu'ils n'entendaient point se prévaloir de l'exemption du commun du vin.

Le précédent mémoire contient les noms des rois et reines des Tireurs après la réorganisation de 1824.

Le compte des dépenses et des revenus des trois Compagnies était présenté chaque année par le trésorier et approuvé par les rois et le conseil. Les dépenses habituelles étaient celles de la chapelle de St-Sébastien à N^e^-D^e^, des messes et services que les Tireurs y faisaient célébrer ; l'entretien du tir, des buttes, leurs restaurations ; la paye du marqueur, du portier, etc.

Les revenus consistaient dans les droits d'entrée,

les amendes assez fréquentes, les mises aux tirs francs et la vente annuelle du feuillage des saules, compris dans le Pâquier, qui se faisait par adjudication.

A sa réception, chaque tireur devait prêter serment devant les syndics, le genou en terre et la main levée, d'observer les réglements et usages de la Compagnie ; il versait à la boîte une somme variant de 9 sols à un florin.

Les amendes faisaient une grande partie du revenu ; elles se présentent très variées à chaque compte : c'est pour les rois, pour n'avoir pas accompagné le papegai ou les prix francs avec l'épée, signe distinctif de leur dignité ; n'avoir pas fourni les prix francs ou le jambon du poids et de la qualité requis.

Plus fréquemment l'on trouve des amendes pour insultes, jurements, pour n'avoir pas accompagné le roi ou assisté au service divin. C'est un tireur qui a enfoncé le papier des cibles avec la main, retourné son arc en signe de mépris, tiré avant le roi, lancé deux traits ou deux balles à la fois ; pour un soufflet donné à un compagnon ; pour avoir juré le nom de Dieu ; cette dernière fut plusieurs fois augmentée. Ces amendes variaient de quelques sols à une pistole ou un florin, ou d'une à plusieurs livres de cire au profit de la chapelle ; elles étaient parfois agravées par le renvoi momentané des exercices du tir.

Les deux armes dont je donne les dessins ont appartenu à la Compagnie des arbalétriers d'Annecy. La première se trouve décrite dans un traité de la chasse au fusil (1). Son emploi et les épreuves faites avec d'autres arbalètes ne remontent qu'à peu d'années avant la publication de cet ouvrage ; l'intérêt local des notes et détails qu'il renferme m'ont décidé à les réunir et à les reproduire :

L'arbrier, pièce principale de l'arbalète, était en bois d'érable d'une longueur de 1 mètre 35 ; plus court que dans les anciennes armes, une crosse semblable à celle de nos fusils ayant été substituée au prolongement qui reposait précédemment sur l'épaule du tireur.

L'arc ou ressort (P. I., f. 3), fait d'acier et de fer bien trempé, allait en se rétrécissant du milieu aux deux extrémités, arrondies pour retenir la corde ; sa longueur était de 0 mètre 45. Il traversait l'arbrier à 0,26 millimètres du sommet, faisant un angle aigu avec sa face supérieure pour que la corde ne touchât que légèrement les deux bords de la rainure dans laquelle le trait se posait ; deux happes de fer, retenues par une clavette, le fixaient solidement. La corde, formée de plusieurs fils entourés d'une ficelle serrée, venait s'arrêter au

(1) *Essai sur la chasse au fusil,* de Magne de Marolles, 1781. — *La chasse au fusil,* du même, 1788, réimprimé en 1836.

PL. I.

fig. 1.

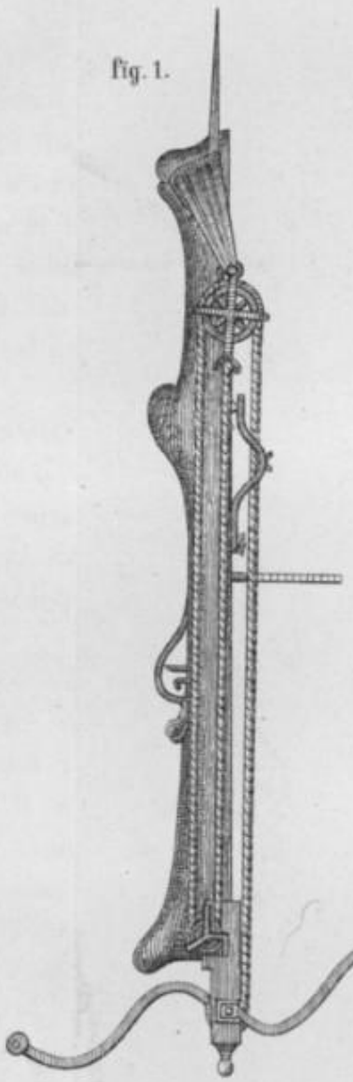

fig. 2.

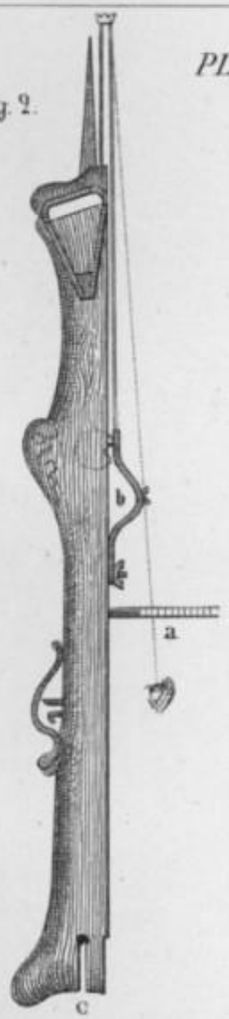

fig. 3.

CH. L.

PL. II.

fig. 1.

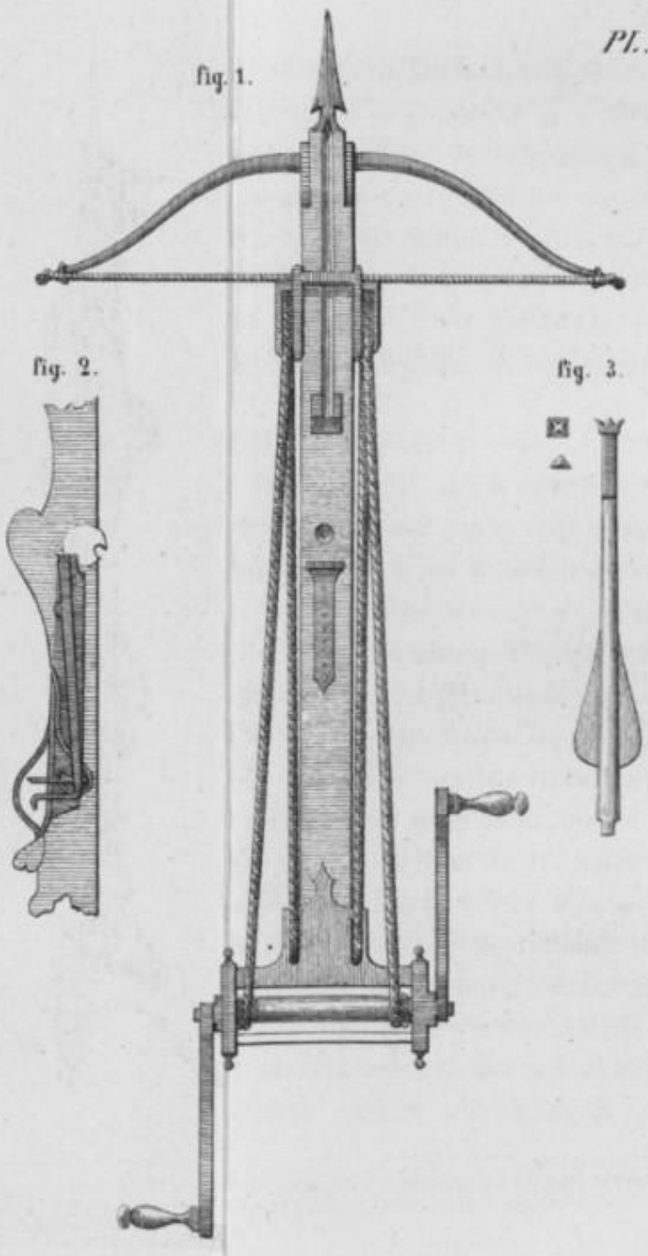

fig. 2.

fig. 3.

Lith. Perrin & Chambéry.

ARBALÈTE à l'usage de la Comp.ie de M.M. les Arbalètriers, autrement dits Chevaliers Tireurs, d'Anneci en Savoye.

cran d'un cylindre ou noix en corne, engagé dans l'arbrier et maintenu par une gâche à ressort qu'une clavette, placée en dessous, faisait dégager de la noix (P. II., f. 2.). Le trait, en bois de chêne de 0,35 centimètres de long, terminé à un bout par un fer pointu ou dentelé, et garni à l'autre extrémité de deux ailes ou lames de corne, se plaçait dans la rainure de l'arbrier ; une pièce mobile, appelée *tient tout* (*a*), servait à le fixer dans le tir vertical pour l'abattue de l'oiseau. Au-dessous était fixé le fronteau de mire, lame de fer mobile percée de trous (P. I., f. 2, *a*).

L'arbalète ne pouvait se tendre qu'à l'aide du guindard, en fixant dans le sol la pointe de fer qui la terminait, ou maintenant l'arme avec le pied comme dans l'arbalète de la Pl. n° 3. Le guindard (Pl. I, fig. 1) se composait de deux crochets joints par une lame de fer prenant la corde de l'arc aux deux côtés de l'arbrier ; de leurs extrémités partaient deux cordes qui, après avoir passé sur un double système de poulies placées à la partie supérieure du guindard et près des crochets, venaient s'enrouler sur un cylindre de fer mis en mouvement à l'aide de deux manivelles. Cette partie s'adaptait à la crosse au moyen d'une rainure. Le guindard s'enlevait, l'arbalète tendue.

A la demande de Magné de Marolles, des expériences furent faites sur la force et la portée des

arbalètes employées par les Compagnons. Un chanoine d'Annecy, l'abbé Collomb, membre de la Compagnie des arbalétriers, surveilla les expériences. En tirant les arbalètes sur une ligne à peu près horizontale, quelques traits atteignirent 400 pas (142 à 148 mèt.), d'autres 320 pas (118 m. 40 à 121 m. 60), et les moindres 260 pas (96 m. 20 à 99 m.), les pas étant de 18 à 20 pouces de long. La portée de l'arbalète, variant de 96 à 150 mètres, ne pouvait servir utilement à tirer que de 90 à 140 mètres, portée peu éloignée de celle des *vouglaires* et premières *arquebutes* employées.

La seconde (Pl. n° 3) existe au musée d'Annecy; le conservateur, M. Revon, a bien voulu me la dessiner ainsi que quelques fers de trait, de formes différentes, pour être reconnus des propriétaires. Plus légère que la précédente, elle se tendait en la maintenant avec le pied, que l'on passait dans la boucle qui remplace la pointe de fer de la précédente.

Samoens.

Au mois de mars 1866, M. Jules Vuy donnait dans la *Revue savoisienne* un extrait des statuts de la Société de tir de la ville de Samoens; il a bien voulu m'en transmettre une copie que je publie aujourd'hui, en reproduisant quelques-unes de

ses appréciations. Au 16e siècle, Samoens, comme la plupart des villes et communes du Genevois, possédait depuis longtemps une réunion de bourgeois s'exerçant au tir de l'arquebuse et disputant des prix annuels dont ils faisaient les frais. A l'exemple des autres compagnies, ils demandèrent et obtinrent la confirmation de leurs anciens usages et l'octroi de franchises pour le roi du papegai. Ces patentes, données par Mgr Henry de Savoie, duc de Genevois et de Nemours, nous sont restées inconnues; elles sont signalées dans les statuts dressés par les bourgeois de Samoens et reçus par acte notarié le 25 mai 1603. (Doc. n° 6.)

L'acte est passé devant *la maison de ville et bourgeoisie de Samoens,* le conseil assemblé en la forme habituelle. En tête figurent les deux syndics modernes : « egrege François Saultier et honorable « Mermet Chappuis, assistez et en presence d'e- « grege Jehan Cornut chatelain au mandement de « Samoen. » Suivent cent douze noms de bourgeois, stipulant tant en leur nom qu'en celui des absents et se soumettant et astreignant aux articles et conventions qu'ils veulent garder inviolablement pour éviter les disputes et les désordres.

Ces statuts ont été dressés ensuite de : « l'oc- « troy et permission à eulx concedée par l'excel- « lence de monseigneur monseigneur Henry de

« Sauoye duc de Genevois et Nemours, de tirer « à perpétuité une fois l'année en la dicte ville « de Samoen ung papegay et pris francs auec « l'arquebouze aux exemptions et immunités pour « le Roy qui abattra le dit papegay, mentionnées « et contenues par lettres patentes obtenues de « S. E. Signe Henry et contresignées La Breto- « nière..... Donne a Annessy le vingtquattriesme « may dernier. »

Nous allons analyser les vingt-trois articles qui les composent; ils diffèrent en plusieurs points de ceux des autres Compagnies dont nous avons déjà parlé, qui sont en grande partie copiés les uns sur les autres :

1° Le lundi des fêtes de Pentecôte le roi est chargé, sur sa conscience, de faire dire une messe du Saint-Esprit pour la prospérité de Son Altesse et le salut des tireurs ;

2° L'on tire le papegai ce jour-là même, à l'issue de la grand'messe, au lieu habituel ; tous les tireurs sont tenus d'accompagner le roi avec leurs arquebuses. Le secrétaire appelle tous les tireurs; les absents sont soumis à une amende de trois sols. Il n'est loisible et permis de tirer qu'aux seuls bourgeois jurés, ayant fait serment d'observer lesdits articles. Celui qui tire, sans être inscrit au rôle, paye une amende de six sols ;

3° Il est défendu de jurer, de blasphémer, de

se quereller, de proférer des serments ou des démentis par malédiction, à peine de six sols pour la première fois, un florin pour la seconde, de l'exclusion de l'assemblée, le dit jour, pour la troisième ;

4° Il est interdit de jeter des pierres, de crainte de faire partir les arquebuses ; l'amende est de six sols ;

5° Les tireurs ont ordre de poser leur dague ou leur poignard, avant de tirer, sous peine de trois sols d'amende ;

6° Ils doivent tirer dans l'ordre d'appel, à peine de trois sols ;

7° Chaque tireur paye trois sols en tirant son premier coup ; si le papegai est abattu avant la fin du premier tour, ceux qui n'ont pas tiré ne payent rien ;

8° Défense est faite de se servir d'arquebuses ayant plus de quatre pieds de long, à peine de six sols ;

9° Chaque tireur tire trois coups, après quoi le tir a lieu à volonté jusqu'à ce que le papegai soit à terre ;

10° Celui qui s'appuie pour tirer, paye trois sols et l'on relève le papegai s'il l'abat ;

11° Le tireur qui abat la tête de l'oiseau est lieutenant, celui qui abat l'aile droite est connétable ; l'année suivante ils tirent de suite après le roi ;

12° Si un fils de famille est roi, il jouit seul des immunités ;

13° Nul ne peut se substituer à un tireur, chacun doit tirer pour soi, à peine de six sols ; pour être admis au tir, il faut avoir plus de quinze ans et être bourgeois juré ;

14° Le roi est tenu de faire enlever la perche et les outils et de les faire replacer l'année suivante, sinon les syndics le font à ses dépens et en prélèvent les frais sur les vingt florins qui lui sont donnés par la ville ;

15° Il doit aussi fournir à ses dépens le papegai, et faire rappeler la Compagnie au son des tambours, des fifres et des violons, pour l'honorer, à peine d'exclusion de la Compagnie et d'une amende de dix florins pour le papegai et de douze sols pour les tambours et pour le support des mèches aux tirs de l'année ;

16° Le papegai abattu, tous les tireurs accompagnent le roi, en armes et tambours battant, à peine de trois sols ; le papegai est attaché à sa porte et y reste pendant six semaines ;

17° Si le roi meurt dans l'année, le lieutenant et le connétable font dresser le papegai de l'année suivante aux frais de la Compagnie ;

18° Le roi est franc et exempt de payer les mises à tous les prix ;

19° Le tir des prix francs commence le diman-

che qui suit la Pentecôte. L'on emploie l'argent de la *boete*, moins les mises des tireurs, ce jour là, à acheter le premier prix ;

20° Afin d'encourager la jeunesse à l'exercice de l'arquebuse, les prix que l'on tire les trois premiers dimanches après le lundi de Pentecôte, sont dévolus au meilleur coup, celui qui en a un bon ayant la préférence sur ceux qui en ont deux ou trois moindres. Les prix qui sont tirés ensuite sont dévolus à ceux qui ont le plus de coups en cible, à peine de six sols ;

21° Ce curieux article est ainsi conçu : *Plus* « que les ditcs pris sachetteront a pris leger et « gratieux et de mattiere que sera trouvee dans « la paroesse si fere se peut comme fromage « souliers poudre darquebouze plomb ou aultres « especes de marchandises necessaires pour ne « distraire l'argent du lieu. » Tous les prix seront taxés et estimés par les tireurs avant le tir ;

22° Le capitaine est chargé d'aller prendre le roi, *tambours sonnants*, de le conduire à l'église le jour de Pentecôte et de donner à dîner au roi, aux syndics, aux châtelains et aux officiers de la Compagnie ;

23° L'enseigne doit payer et nourrir les tambours, fifres et violons ; tous deux sont obligés, sous peine de privation de leurs charges ;

24° Le secrétaire reçoit un ducaton des syndics

chaque année à la fête de Saint-Michel ; il est tenu de faire le rôle de la Compagnie, de faire l'appel aux réunions, de garder la boîte et d'en rendre compte entre les mains des syndics et du roi ;

25° et dernier. Le secrétaire est encore tenu de porter lesdits articles chaque année au tir du papegay, afin de les faire observer, à peine de six sols.

Afin que tous ces articles soient conservés et fidèlement observés, les syndics et bourgeois promettent et jurent, en présence du châtelain ès mains du notaire et secrétaire de ville, de les observer et faire observer, réservant le bon vouloir et le plaisir des seigneurs, maieurs et superieurs et de leur justice.

Quatre témoins des communes voisines sont présents à l'acte, qui est reçu par le notaire et scribe de ville, Delestelley.

Genevois.

Les exercices du tir, sans l'organisation en compagnie, existèrent dans un grand nombre de localités du Genevois : quelques unes sont indiquées dans un « mémoire pour le Roy de l'arque-« buze, les officiers de la couronne et les con-« seillers dudit exercice (à Genève), recourans de

« l'arrêté de Nos Seigneurs du petit Conseil du 5e « aoust 1718 (1), » que M. Jules Vuy a bien voulu me communiquer.

Ce mémoire présente une interprétation des franchises du roi des tireurs, dont nous n'avons trouvé d'exemple nulle part ailleurs qu'à Genève. Toutes les chartes limitent à une année les franchises et les exemptions accordées au roi ; dans cette dernière ville, le roi gardait ses prérogatives jusqu'à ce qu'il eût été remplacé. Cet usage, qui subsista longtemps, venait-il d'une concession faite par les administrateurs de la ville ou d'un abus établi avec le temps? Le dernier système est plus en rapport avec les tentatives faites par le grand et le petit Conseil pour y mettre fin.

Le sieur Isaac Deville, roi des tireurs, avait acquis une maison la seconde année de sa royauté, se croyant exempt de tous droits pendant qu'il gardait la couronne; le trésorier lui en ayant demandé les laods, il réclame auprès du petit Conseil qui lui accorde la réduction de la moitié des droits, mais sans conséquence. La Compagnie s'emeut de cette atteinte à ses priviléges et réclame auprès du Conseil des 200. Les tireurs se rapportent à des arrêts rendus en faveur des prérogatives qu'ils réclament, en 1580, 1601, 1604, à la seule condition

(1) Ce mémoire fut présenté au Conseil des 200, le 22 août même année.

que le roi ne sera exempt de payer les laods que pour les immeubles qu'il gardera trois ans. En 1634, où le don fait au roi par la ville est en outre porté de 300 à 400 florins pour l'aider à supporter les charges de sa dignité ; en 1652 enfin, où, sur sa requête, Pierre Frémin, roi, est maintenu dans les bénéfices des arrêts précédents.

Parmi les considérations du mémoire précité, en faveur de la conservation des priviléges du roi du tir se trouve la suivante, qui nous fait connaître cinq localités de Genevois où ont existé des tirs de prix francs :

« Si on diminuoit les privileges et revenus de « la couronne, il est constant que cet exercice « tomberoit, personne ne voudroit plus faire le « coup du Roy, à cause des dépenses qu'il est « obligé de faire ; et alors cet exercice se trou- « vant sans chef, tous les officiers de la couronne « se verroient contraints de l'abandonner ; cela « étant tous les autres tireurs se débanderoient et « iroient tirer dans les villages voisins ou dans « les prix qu'on fait en Savoie, comme à Saint- « Julien, à Chesne, à Carouge, de la d'Arve, ou « aux Trembières, comme cela n'est déjà que « trop arrivé. . . . . cela est très préjudi- « ciable à l'état soit par leur argent qu'ils portent « hors la ville soit en ce qu'ils dressent des étran- « gers à manier des armes dont ils n'avoient

« aucune connaissance. Enfin il peut arriver que « des tireurs. . . . . vendront leurs armes « à ces étrangers qui pourroient un jour les tour- « ner contre nous. »

Bourg.

Quatre pièces inédites, relatives à la Compagnie d'arbalétriers de Bourg, dont M. Angelucci m'a envoyé les copies, me permettent de compléter les notes et les dates que j'avais seules pu me procurer précédemment.

Philippe de Savoie, comte de Bresse, avait autorisé la formation d'une Compagnie d'archers ; il leur accorda des priviléges en 1467. Lorsque la prohibition portée contre l'arbalète eut été laissée dans l'oubli et que l'emploi de cette arme fut devenu général, il permit aux arbalétriers de se réunir en compagnie, et aux franchises accordées aux archers, ajouta un prix annuel pour le roi de l'arbalète.

Dans ses lettres-patentes, il croit cependant devoir donner les raisons qui le portent à encourager cette arme et à en considérer l'usage comme permis. Les princes, dit-il, doivent soutenir et encourager de leur faveur tout ce qui est utile à la

défense du pays et à la protection publique ; le jeu de l'arbalète est permis par le droit et la doctrine, sans aucun scrupule, lorsque cet exercice a pour but la défense de la patrie.

Etienne Imilliard, son secrétaire, ayant jeté à terre l'oiseau dit papegai, qu'il est d'usage d'élever aussi haut que l'on peut dans la patrie de Savoie et dans les pays voisins, a été, suivant l'usage, reconnu roi des arbalétriers. A sa prière et à la demande des arbalétriers de la ville de Bourg, de son mandement et des lieux circonvoisins, qui désirent introduire, relever et continuer ce jeu, il leur accorde des franchises, avec droit de se réunir en présence du châtelain ou d'un officier ducal pour faire des règlements, et au roi cinq florins annuels, destinés à un prix pour les compagnons. Ces patentes sont datées de Bourg, le 20 mai 1480. (Doc. N° 7.)

Le Conseil résident de Bourg accorda dès lors chaque année au roi des arquebusiers des lettres testimoniales de ces immunités et de son droit au subside établi par le prince. Le document N° 8 reproduit celles données à Claude Annut, en 1483.

Ces priviléges furent maintenus jusqu'en 1497 ; le prince Philibert, qui avait succédé à son père dans le gouvernement de la Bresse, réserva les cinq florins accordés au roi (Doc. N° 9) ; l'année suivante, devenu à son tour duc de Savoie, il les

octroya de nouveau par ses lettres-patentes datées de Genève. (Doc. N° 10).

Les compagnies de Bourg prirent part aux tirs de prix francs ouverts par les villes voisines et en rendirent aussi dans leur ville. La relation du grand prix de Beaune, édition de 1779, dans des notes additionnelles, nous apprend qu'ils avaient remporté le prix à Chambéry en 1683, et qu'ils le rendirent à Bourg l'année suivante ; il est probable qu'ils prirent également part à celui de 1686, à Chambéry. A ces détails est jointe la description du guidon de la Compagnie. D'un côté, il portait les armes de la ville, de gueules, à la croix tréflée d'argent, avec cette devise : *Juvat hinc sperare triumphos* ; de l'autre, un aigle d'or fixant le soleil avec ces mots : *Per ardua recte ad lumen*.

Pont de Vaux.

Les archers de Pont de Vaux eurent des privilèges dès 1383 ; le comte de Savoie permit et encouragea l'établissement d'une compagnie « pour la défense de la patrie et pour la garde de la ville » par des immunités très étendues. Le roi et sa famille étaient exempts de toutes espèces d'impôts, tailles, gabelles, etc., pendant l'année de sa

royauté ; de plus, les syndics étaient obligés de lui allouer deux florins de petit poids sur les deniers communs. Le capitaine de la Compagnie, nommé par les habitants, réunis à l'hôtel de ville, était en même temps capitaine de ville, et la garde des deux drapeaux de la ville et de la Compagnie lui était confiée. Il choisissait les officiers placés sous ses ordres.

Maintes fois ils se joignirent aux armées de leurs princes. En 1384, sous la conduite du bailli de Bresse Jean, seigneur de Corgenon, ils prennent part à la guerre contre les Vallaisans ; l'année suivante, le comte Amédée VII étant en guerre avec le duc de Bourgogne et assiégeant Cuisery, plusieurs d'entre eux offrirent leurs services, et à la reddition de la place, à laquelle ils contribuèrent, le comte les combla de présents et augmenta les priviléges de la Compagnie. C'étaient eux qui montaient la garde à son hôtel lorsqu'il était à Pont de Vaux ou dans les villes voisines ; leur registre de tir mentionne aussi la garde montée à l'hôtel d'Amédée VIII pendant son séjour à Saint-Triviers.

Lorsque leur ville eut des armes à feu, la garde leur en fut confiée ; le comte Laurent de Gorrevod la leur confirma en 1563 ; ce ne fut cependant que 6 ans plus tard qu'ils délaissèrent l'arbalète pour l'emploi exclusif de l'arquebuse.

Après la réunion de la Bresse à la France rien

ne fut changé à leur organisation et à leurs priviléges. Dès lors ils assistèrent à la plupart des tirs de la Bourgogne, de la Bresse et des Dombes. En 1677, ils remportent le prix à Tournus et le rendent l'année suivante ; ils le gagnent de nouveau en 1716 à Beaune et ne le rendent qu'en 1725 ; il fut gagné par Bagé.

Ils se rendirent à Beaune en 1716, à Trévoux en 1717, à Montmerle en 1724, et à Pont de Veyle en 1752, mais sans rapporter de prix. La Compagnie présenta un prix à Pont de Veyle en 1777 ; il fut tiré les 5 et 6 octobre et gagné par Charles-Emmanuel Borjon de Scellery, gouverneur de Pont de Vaux. Ce prix consistait en une médaille d'or où étaient gravées les armes des deux villes avec des arquebuses en sautoir et ce seul mot : *amicitiæ*.

L'année suivante, 17 tireurs vont concourir à Beaune, mais sans succès.

Leur uniforme était couleur vert de Saxe ; les parements, collet, revers et doublure couleur aurore ; les boutonnières, les boutons, les épaulettes, les aiguillettes et les pattes d'oie, en argent ; le revers de l'habit, galonné d'argent ; le chapeau, uni avec plumes et cocarde blanches.

La devise de la Compagnie était : *Ludimus sed caveat hostis*.

Pont de Veyle.

Cette Compagnie paraît aussi ancienne que la précédente, mais les ouvrages que j'ai pu consulter ne m'ont fourni que peu de renseignements sur elle.

Les chevaliers firent construire un pavillon de tir en 1543; ils assistent au prix de Mâcon en 1680; en 1777, les tireurs de Pont de Vaux offrent dans leur ville le prix dont nous avons parlé précédemment; l'année suivante, sept d'entre eux se rendent au grand prix de Beaune.

Uniforme : habit écarlate, parements, collet et revers de velours noir; veste blanche de gros de Naples; boutonnières formées par un petit galon à lame d'or, avec franges à graines d'épinard et cordelières; épaulettes en or à graines d'épinard; boutons surdorés avec deux arquebuses en sautoir entrelacées d'un croissant; 3 fleurs de lys et une couronne de laurier au-dessus; chapeau uni avec panache blanc en plumes d'autruche; cocarde blanche en rubans de soie.

Leur musique se composait de tambours, d'un fifre et de trois clarinettes.

L'étendard, de damas blanc, portait d'un côté les armes de la ville : d'*azur au croissant d'argent*, manteau ducal, couronne ducale, et derrière l'écu

2 arquebuses en sautoir. Devise : *Cives et Milites.* De l'autre côté un trophée d'armes et ces mots : *Hinc vires et tutela regni.* Il était attaché à une lance antique, peinte en bleu, semée de fleurs de lys d'or. Les notes relatives à Pont de Vaux et à Pont de Veyle sont extraites en partie des ouvrages suivants :

« Description champêtre et rimée du prix dé-
« diée (sic) à messieurs les chevaliers de Beaune
« qui l'ont rendu à messieurs de l'arquebuse de
« Macon qui l'ont remporté en 1778. La Haye,
« 1778.

« Relation du grand prix rendu à Beaune en
« 1778. Dijon, 1779. »

L'auteur est Courtepée, préfet du collége de Dijon.

« Description de ce qui s'est passé à Beaune à
« l'occasion du prix de l'arquebuse..... le 27 août
« 1778. Amsterdam, 1779.

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

— 1509 —

Supplique adressée par les Tireurs de l'arc, de l'arbalète et de la couleuvrine (de Chambéry), pour obtenir l'octroi et la confirmation des priviléges des trois compagnies.

Archives de la préfecture de la Savoie. — Série E, Corporations laïques.

Tres haut et tres excellent Prince et notre très redouté Seigneur pour ce que plusieurs des gentils hommes, bourgeois, marchands et autres jeunes compagnons habitants de votre bonne ville de Chambéry ensemble ses bourgs et franchises desirent grandement aprendre et soy exercer a certains jeux de traits honnetes et proffitables, comme, sont, l'arc l'arbarète et la colorine pour avoir desduits et passetems louables et fructueux et fouir eviter et dechasser oisiveté, la paresse marastre des vertus et bonnes mœurs et mère de tous vices afin aussi qu'en tems et lieu ils soyent

plus prompts et experimentés pour vous faire service et au pays. A cette cause suplient tres humblement les susdits qu'il soit de votre bon plaisir et benigne grace liberalement leur octroyer et conceder les prehemi-nences, facultes et priviléges contenus es chapitres qui s'ensuivent.

Ils sont la reproduction de ceux déjà publiés; on rappelle seulement au chapitre cinq que ces priviléges ont été accordés aux tireurs de Nyon.

N° 2.

— Septembre 1509 —

Lettres-patentes portant concession des chapitres demandés par les trois compagnies de tir de Chambéry.

Archives de la préfecture de la Savoie. — Série E, Corporations laiques.

Carrolus Sabaudiæ Chablaisii et Augusti sacri Romani Imperii princeps vicariusque perpetuus, marchisio in Italia princeps Pedemontium comes Gebenesii Baugiaci et Rotondimentis Baro Veudi Gay et Faucigniaci Nicieque Vercellarum, dominis universis facimus manifestumque nos supplicationi sub annexi favore benevole inclinati ex nostra certa scientia dilectis nostris suplicantibus capitula immunitates franchisias

exemptiones bonas consuetudines ac privilegia de quibus in rotulo in fine suplicationis descripto juxta illarum formam et tenorem damus et concedimus impartimus ac vis uti gaudere et plenarie frui volumus, per presentes mandantes hoc idem consiliis nobiscum et Camberiaci ac cæteris pedegiatoribus gabellatoribus fidelibusque et subdictis nostris mediates et imediates ad quos spectaverit sub pena centum marcharum argenti pro singulo dictis conciliis et de camera inferiore quatenus has nostras et dicta privilegia eisdem suplicantibus et eorum Regi pro quo suplicavit tam injunctum quam divisum teneant et observare eosque propter formam dictorum privilegiorum et capitulorum nullatenus cogant arrestent compellant vel abrogant in quantum dictam penam secus agendo incurrere formidant quoniam sic omni modo fieri volumus quibuscumque opositionibus litteris franchesiis statutis et aliis.... contrarientibus non obstantibus datum Taurini die mercuri septembris anno domini 1509.

CHARLES.

Per dominum presentibus dominis, janus de decino domino Callioseri Magno scutiffero, Augustino de Provanis preside reverendo domine de Romaniaco apostolico pronotario, Francisco Provana Lerino de Agaciis Geoffredo Passerii advocato fiscali, Stephano de Capris financii Sabaudico thesaurio generali.

N° 3.

— 18 avril 1618 —

Lettres-patentes d'exemption de toutes charges, tailles, etc., en faveur de Luppian Sancet, bourgeois de Chambéry, roi de l'arquebuse pendant trois années consécutives, confirmant celles déjà accordées à Jean-Baptiste Pich.

Archives d'Annecy. — Affaires militaires, F. I.

Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Sauoye Aoste et Genevois prince de Piémont, desirant de donner toujour plus de courage à la jeunesse de s'exercer au tirage du papegay de notre ville de Chambery, et de condescendre à l'instante priere que la ditte ville nous a fait faire par le marquis de Lances notre neveu chevalier de l'ordre gouverneur et lieutenant general de là les monts de vouloir favoriser et amplifier cet honnorable exercice de quelques privilèges et exemptions particulières, outre celles qui leur sont dejà concédées tant par Nous que par nos ancêtres pour les inviter d'avantage et ayant vu par la même attestation de la dite ville dûement scellée et signée Philippe secretaire d'icelle sous le 20 aoust 1614, que Luppian Sancet dit Champagnes tailleur et bourgeois de Chambery auroit trois années de suite savoir en 1611, 1612, 1613 abattu avec l'arquebuse le papegay et conforme a l'usance été fait et reconnu pour roy du dit tirage,

ayant supplée pour ce regard à tout ce qu'il étoit tenu pour les solennités accoutumées pendant les dittes trois années : A cette causes et autres à ce nous mouvans, afin de faire paroitre notre bonne volonté et disposition en tout ce qui concerne l'utilité et décoration de la ditte ville; Par ces presentes de notre certaine science plaine puissance et authorité souveraine avec l'avis de notre conseil Nous déclarons le dit Luppian Sancet dit Champagnes comme aussi Jean-Baptiste Picq, natif de Carignian, et bourgeois de Chambéry qui semblablement auroit abattu le papegay ez années precedentes 1604, 1605 et 1606, comme appert par pattentes du 29 novembre 1613, *entierement exempts de toutes charges et tailles tant ordinaires qu'extraordinaires gabelles décimes daces peages gardes emoluments et autres impositions quelconques tant faittes qu'a faire et c'est par forme de privilège perpetuel et irrévocable pour en jouir leurs vies naturelles durant, et tous autres qui pareillement abattront trois années sécutives le dit papegay*, non obstant tous édits..... mandant, etc. Donné à Turin le 18 avril 1618.

Signé CHARLES EMANUEL.

Contresigné Delalé. Visa Argentero et Coardin. — Enregistré de l'ordre de la Chambre par le Sr conseiller général Armaleoz. Signé Melliet.

N° 4.

— 18 juillet 1662 —

Demande adressée au gouverneur et lieutenant général de S. A. deçà les monts, par les rois des trois armes de Chambéry, pour être maintenus dans leur prérogative de marcher les premiers aux assemblées, aux montres, etc.

Archives de la préfecture de la Savoie. — Série E, Corporations laïques.

A Monseigneur Monsieur le comte de Chaland maréchal de Savoye gouverneur et lieutenant général pour S. A. de ça les monts

Suplient humblement les trois Roix des trois tirages de l'arc de l'arbarète que de l'arquebuse de la presente ville de Chambéry comme suivant leurs franchises et libertés accoutumées et autres plusieurs privileges franchises et libertés et exemptions de toutes charges à eux octroyées et bailliées par les princes, le tout aprouvé par le souverain sénat de ce pays ils sont en possession et jouissance que lorsqu'il se fait quelque assemblée generale ou bien montre en la presente ville soit par l'entrée et venue des Princes de leurs lieutenants, commis ou députés, ou bien autres assemblées comme celle qu'il vous a plu commander à demain de marcher iceux tous Roix des dits tirages ensemblement au premier rang de la presente ville et en leur absence

leurs conestables des dits tirages qui ont semblablement puissance comme les dits Roys ce qu'ils voudroient volontier observer et garder le tout à la forme des dittes franchises desqu'elles ils feront prompte foy si besoin est.

Ce consideré mon dit Seigneur et afin qu'il ne se commette aucun scandal ou desordre en la dite assemblée demain et ensuivant les dittes franchises et libertés comme de tout temps a été gardé et observé plaise ordonner que iceux Roys du tirage et en leur absence ou empechement les connetables d'iceux tirages marcheront comme de coutume au premier rang de la ditte ville et qu'inhibition et deffences seront faittes à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soyent de les y troubler ou molester sur telle peine qu'il vous plaira arbitrer et feres bien et justice.

Attendu la possession, jouissance et privilége sus mentionnés dont nous a été certioré suffisament est accordé aux supliants de marcher au rang et en la facon qu'ils requiérent en quoy ils ne seront empechés ny troublés par aucun.

Fait à Chambéry ce 18 juillet 1662.

Signé CHALAND.

N° 5.

— 19 mai 1734 —

Lettres-patentes par lesquelles Charles-Emmanuel III accorde au roi des tireurs de Chambéry 400 livres annuelles à prendre sur la trésorerie générale de Savoie.

Archives de la préfecture de la Savoie. — Série E, Corporations laïques.

Vu dans nos audiances la requête ci-jointe et sa teneur considérée, par les presentes et voulant bien continuer nos graces à la compagnie des supliants chevaillers tireurs nous leurs permettons de s'assembler à l'acoutumée pour le tirage de l'arquebuse et par un effet de notre générosité, nous leur accordons la gratiffication de L. 400 annuelles sur la trésorerie generale de Savoye, durant notre bon plaisir telle étant notre volonté. Donné à Turin le 19 may l'an de grace 1734 et de notre régne le 2e.

Signé CHARLES EMANUEL.

Vu Zoppi, Palma, de St Laurent.

Contresigné Dormea.

N° 6.

— 25 mai 1603 —

Statuts, pour les tirs du papegay et des prix francs, dressés par les syndics et bourgeois de Samoens ensuite des lettres-patentes accordées aux tireurs de l'arquebuse, par Henry de Savoie, duc de Genevois et de Nemours.

Copié par M. Jules Vuy, sur l'original en parchemin dont il est possesseur.

Au nom de Dieu soit-il. Par la teneur de ce présent public instrument à tous soit notoire et manifeste comme cejourd'hui vingt-cinquiesme du mois de may mil six centz et trois deuant la maison de ville et borgoisie de Samoen Illec estant le conseil assemble au mode accoustumé se sont personnellement establis et constitues egrege Francois Saultier et honorable Mermet Chappuis modernes sindiques de la dite ville de Samoen assistez et en presence d'egrege Jehan Cornut chatelain au mandement de Samoen nobles et puissants Jacques et Claude de Gex fils de noble et puissants Charles de Gex, seigneur de Vallon Arbuzigny Grancour et Morillion, egrege Mermet Mompiton Me Pierre Denarie, Me Loys Mugnier, Me François Ducis, Mes Claude Biord Pierre fil de feu Me Jean Denarie, Pierre Chappel, honnorables Jeantay Du Four, Claude Duboin, Discret Marin Picton, Anthoenne.... Jean Pin Michiel Pin

son frère, Henry Duboin, François fil de Nycod Duboin, Jean Louis Dunoyer, noble Gaspard Poterlat Breyjour Du Noier Claude Rosset Francois Duc dict abbe, Pierre Des Fougs Amed Biord Aymé Excoffier Noel Des Fougs Claude Musole, le jeune Aime Biord Germond Dunoier Lois Turchebize Bernard Miche Claude Pin Gaspard Gindre, Discretz Lois Cornut Jaques Cornut son cusin honnorable Francois fil de Mermet Byord Bertod Biord son frère Bernard fils dudict Francois Biord Discretz Jehan Joaton Ayme Joaton son frère Francois Brou Francois Guilliou Francois Parclet Nicolas Mugnier Me François De Baud Claude de Mompiton Pierre Jay tallieur Pierre fil de Guillaume Ratellier François Scauin Pierre fil de François Saultier Claude Dujordil François fils de Jean Rosset Ayme fil d'Ayme Jay Nicolas Deleguis Claude Bosson Humbert Excoffier Guillaume Excoffier son frère, Francois fils de Francois Jay Jean Faure mercier Bernard Dunoier, Pierre Dunoier son fil Claude Delesmillieres Pierre fil d'Aymé Guilliot Nicolas fil de Francois Saultier. Pierre fils de Rolet Ansermet Francois fils de Jean Duboin Me Francois Debleue Pierre fils de Bertod Uguent Claude Dauisa Aymé fil de feu Ayme Jay Claude fil d'Humbert Faure Ayme Guilliot Anthoenne Jay layne Anthoenne le puisné son frère, Jehan fils de Francois Symond Ayme Jay rozière, Claude Cornut taillieur Amed Duc Francois fil de Rould Jordan Francois fil de Jean Jordan Jean fils d'Humbert Faure Francois fil de Jean Jay Pierre Curtillion Francois fil d'Aymé Dauisaz Guilleaume Du Noier Henry fil de Francois Jay Claude fil de Francois Deleschauassines Francois fil d'Anthoenne Deleschauassines Francois Duc abbé Jean fil de Jean

Delesmillières Bernard fil de Jehan Delesmillières Pierre fils de Pierre Burnier Claude fil d'Ayme Ratelier Parchet Anthoenne Réguent Anthoenne Dubois Claude fils de Claude Brou, François fil de Seruiod Dauisaz, Pierre fils de François Symond Roz fils de Seruiod Dunoier, François fils de Laurent Burnier Nicolas fil de feu François Saultier, Claude fils de François Brou, François Deffougz Guillet Duret Nycolas Scauey Gaspard Duret Ayme Dauisaz Janyn et Jacques Guilliot Mermet Amoudruz cordanier, Discret Guilleaume ratellier, Seruiod Jordan Claude Du Jordil laisne et Pierre fil de Pierre Roge Jey presentz stipulantz et faisant tant à leurs (112) noms que de tous les aultres borgeois de la dicte ville comborgoisie de Samoen absents et comme presents. Lesquelz suivant loctroy et permission à eulx concedée par lexcellence de monseigneur monseigneur Henry de Sauoye duc de Genevois et Nemours de tirer à perpétuité une fois l'année en la dicte ville de Samoen ung papegay et pris francs auec larquebouze aux exemptions et immunités pour le Roy qui abattra le dit papegay, mentionnees et contenues par lettres patentes obtenues de S. E. Signe Henry et contresignées La Bretoniere scelles a scel pendant veriffies en son conseil et chambre le tout donne Annessy le vingt-quattriesme may dernier. Et les dictes lettres de veriffication du lendemain vingtcinquiesme dudict mois de may scelles et signees Nycollin. Et affin qu'il soit tire a l'aduenir par les borgeois dudict Samoen audict papegay par ordre et asseure establissement, iceulx sus indiqués et borgeois tous d'un commun vouloir et consentement En presence et de l'authorité dudict Cornut chatelain pour

mondict seigneur audict Samoen se sont soumis et astraintz comme ils font par la teneur des présentes aux articles et conuentions appres nerres quilz veulent estre inuiolablement gardes et tenus par les tireurs dudict papegay pour leuer toutes disputes ou desordres que pourroient à laduenir naistre tyrant ledict papegay a faulte d'avoir ordonne dudict tirage.

ET PREMIEREMENT

Affin que tel exercice soit exequete a lhonneur et gloire de la majesté divine sera tenus et oblige le roy dudict papegay donner le lundy mattin festes des Pentecostes auant que l'on tire ledict papegay une messe qu'il fera dire et celebrer du Saint-Esprit pour la prosperite de S. A. sadite excellence et salut de tous les tireurs de quoi ledict Roy demeure charge sur sa conscience.

ITEM Que ledict papegay se tirera toutes les années Dieu aidant ledict jour lundi des festes de Pentecostes appres lyssue de la grande messe au lieu accoustumé et seront tenus tous les tireurs accompagnier le Roy dudict papegay avec leurs arquebozes du meillieur equipage et ordre que fere se porra jusques a la place dudict tyrage ou arrives sera appele le role par le secretaire contenant tous les dicts tireurs et les defallians escheus en lamende de trois solz quil paiera avant que tirer applicables a la boete au proufit de toutte la dicte compagnye.

Et ne sera loisible ni permis à personne de tirer audict papegay qu'il ne soit des borgeois jures de la dicte ville a forme des privileges et quil naie presté le serment entre les mains du roy du dict papegay de garder tenir et observer les presens articles desquelz

lui sera faicte lecture laquelle faicte il sera inscrit au roole des dictz tyreurs par ledit secretaire estant deffendu a tous tirer au dict papegay sans estre inscrit au dict roole a penne de six solz contre le contrevenant paiables et applicables comme dict est.

ITEM que personne ne soit s'y ose ny temeraire de jurer ny blasphemer le sainct nom de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie sa mere des saincts ou sainctes du Paradis ny fere sermentz deffendus et execrables querelles ou donner dementis lun a l'aultre parler du diable ou user de quelque malediction pendant que se tirera le dit papegay a penne de six solz pour la première fois contre chasque contrevenant ung florin pour la seconde applicables comme dessus et pour la troisième d'estre priue et excloud ce dict jour de la noble compagnie et assemblée.

ET AFFIN qu'il ne puisse suruenir quelque accide et trouble en la dicte compagnie à cause des arquebouzes chargees et amorcees est deffendus a tous les dicts tireurs de jetter ou tirer parmy la compagnie et assemblee les pierres ou aultres choses les uns contre les aultres pendant le dict tirage à penne de six solz paiables sur le champ et applicables comme dict est.

ITEM que celui qui vouldra ou sera appelle pour tirer sera tenus poser sa dague ou poignard auant que tirer et pendant qu'il tirera a penne de trois solz applicables comme dessus.

ITEM que personne ne tirera ny se presentera pour tirer si non quand il sera appelle par le secretaire a forme du roole qu'il appellera par ordre et non aultrement a penne de trois solz comme dict est.

PLUS que tous les tireurs du dict papegay seront te-

nus tous les ans de payer en tyrant au dict papegay trois solz par homme chasque tyreur en tirant le premier coup lesquelz seront mis en la dicte boyte au prouffict de la dicte compagnie et s'il survient que le dict papegay soit abattus premier que tous les dictz tireurs aient tires, que ceulx qui n'auront encour tires ne puissent estre demandes pour les dicts trois solz.

ITEM qu'il est deffendus a tous les dictz tireurs tirer au dict papegay avec arquebouze qu'aie le canon plus long de quattre piedz a main d'homme raisonnable a penne de six solz comme dessus.

ITEM qu'il sera observe de tirer par tous les dictz tireurs chascun trois coup a bras bande par ordre et a forme du roole. Et nestant le dict papegay abattus appres les dicts trois coups tirer par un chacun Qu'il sera permis a tous les dictz tireurs tirer tousiours a bras bande sans contredicte a pleine liberte jusques ledit papegay soit abattus le tout touteffois avec plus de modestie que fere se pourra.

PLUS EST inhibe a tous les dicts tireurs tirer appuie ni busque au dict papegay a peine de trois solz et de fere relever le papegay auec despens de celui qui laurait abbatus busque ou appuie.

ITEM que celuy qui abattra la teste du dict papegay sera tenus cette annee pour lieutenant dudict roy et celui qui abattra l'hale droicte sera tenus pour connestable aux honneurs en dependantz scauoir que l'annee suivante le lieutenant tyrera apprès le roy et le connestable apprès le lieutenant.

ITEM que aduenant le cas que le dict papegay soit abbattus par aucuns enfans de famillie n'estant inscript au roole de la tallie que audict cas le pere d'iceluy

ou aultres parentz ne se porra seruir de l'exemption desdites tallies ny aultres immunitez appertenantes audit roy ains seulement le dict roy qui aura abbatus le papegay qui jouira des immunitez d'icelui a forme des patentes et non aultre pour iceluy sous quel pretestz que ce soit.

ITEM qu'il ne sera permis a aucun desdits tireurs se substituer personne en leurs places pour tirer audict papegay, ainsi chascun tirer pour soy a penne de six solz applicables comme dessus.

ET QUE nul ne sera receu ny admis a tire qu'il n'excède laage de quinze ans et borgois jurei comme dict est.

ITEM que celuy qui aura abbattus ledict papegay sera tenus le même jour ou le lendemain par tout le jour de fere lever les perches et tous les outilz sur lesquelz a este tiré le dict papegay et le tout remettre en lieu asseure mesmes la perche de fer a laquellle ledict papegay a este attache et la ou il serait desfailliant dans le dict temps fere lever lesdictes perches qu'elles seront leuees a la solicitation des sieurs sindiques de la presente ville aux despens touteffois dudict roy dudict papegay et luy sera la dispense desduitte et precomptee sur les vingtz florins qui luy sont donnés par la ville.

ITEM que le dict roy du papegay sera tenus l'annee suiuante faire construire un papegay et icelluy dresser et fere leuer au lieu acoustume a ces despends. Et appeller ou fere appeller les tambours fiffres et vyolons quil sera tenu appeler ce dict jour au moins le tambour pour honnorer la compagnie aux despens de l'enseigne a penne de dix florins et priuation de la compagnye desfalliant a fere construire et dresser le

dict papegay. Et de douze solz manquant a appeler le dict tambour et aussy tenir pendant le tirage dudict papegay et pris de toute l'année..... pour apprendre les meches a peyne de six solz pour chasque fois.

ITEM qu'estant le dict papegay abattus les dicts tireurs seront tenus accompagnier le roy jusqu'a sa maison avec leurs armes tambours battant au deuant de la quelle maison le dict papegay sera attaché lespace de six semaines et comparoir tous en la dicte compagnie à peine de trois solz contre chacun desfalliant.

PLUS que s'il aduenait que le dict roy du papegay mourut pendant l'année de sa royaulte affin que tel occure ny discontinua le lieutenant ou a faulte diceluy le connestable sera tenus fere dresser le dict papegay et le fere construire et leuer aux despens des tireurs et ny aiant lieutenant ny connestable la charge du dict papegay et leuee d'iceluy sera sous le soin du roy precedent aux despens de la dicte compagnie comme dict est.

ET OULTRE les immunites et preminences contenues par les dictes lettres de priuileges le dict roy sera tenu pour exempt et franc en tous les prix qui se tireront en la dicte ville de Samoen l'année de sa royaulte.

ET SE commenceront les dictz pris le dimenche plus proche du lundy de Pentescotes et sera applique pour lacquis du premier pris l'argent que sera trouue dans la dicte boete au proufit et en tant moins des mises des tireurs.

PLUS affin de mieulx occasionner et induire la jeunesse à lexercice et jeu de la dicte arquebouze et dresser les apprentifz les trois premiers pris que feront tirer les trois premiers dimenches secutives la feste

dudict lundy de Pentecostes seront tires a trois coups scavoir que celuy qui n'aura qu'ung coup dans cibe precedant celuy qui en aura deux ou trois dans cibe prendra premier selon lordre de son coup Et que passer les dictz trois premiers pris pour distinguer les plus asseures audict tyrage tous les aultres pris suiuantz que se tireront la dicte annee seront tires à trois coups Et a qui plus en aura dans cibe et sera ledict ordre obserue a peyne contre le contreuenant de six solz pour chascune fois applicables comme dict est.

Plus que les dicts prix sachetteront a pris leger et gratieux et de mattiere que sera trouvee dans la paroesse si fere se peut comme fromage souliers pouldre darquebouze plomb ou aultres especes de marchandises necessaires pour ne distraire largent du lieu Et seront tous les dicts pris tauxes et estimes entre les tireurs equitablement premier qu'estre tirés, le dict roy appelle pour y assister.

Et sera la charge du cappitaine de la dite compagnye d'aller prendre le dict jour lundy de Pentecostes le roy en sa maison tambour sonnant pour le conduire à l'esglise et ce faict donner a disne audit roy aux syndiques chatelain et aultres officiers de la dicte compagnie et tambours a ses despens.

Et la charge de l'enseigne sera de paier les tambours vyollons et fiffres a peyne de privations de leurs offices et de les nourrir.

Item sera ballie au secretaire de la dicte compagnie pour sa peynne et pour tous sallaires tous les ans ung ducatton au jour et feste de Sainct-Michiel par lesdicts sieurs sindiques du revenus de la dicte ville moiennant quoy Iceluy secretaire sera tenus faire tous les rooles

et escriptz seruantz a la dicte companye appeller les dictz rooles mettre les soluit tant tirant le dit papegay que pris et exerce tout ce que sera de son office mesme de garder fidelement la dicte boyte et drois que luy seront remis touchant le faict de la dicte compagnye et en rendre compte es main des dicts sieurs sindiques et roy quand a ce sera appelle.

ET FINABLEMENT que le dict secretayre sera tenu avoir en main les presentz articles tous les ans le dict jour lundy des pentecostes affin prendre garde à ce que leurs contenus soient obserues et les contreuenants chastiés a la peynne contre le dict secretaire deffalliant a ce que dessus de six solz paiables et applicables comme dict est.

ET AFFINQUE tous les dicts articles soient permanentz et inuiolablement obserues entre les dicts sieurs sindiques et borgois de la dicte ville tirantz audict papegay tant presentz que futurs Iceulx sieurs sindiques et borgois susnommes ont promis et jure en presence dudict seigneur chatelain es main de moi notaire et secretaire de la dicte ville soubsigné tout le contenus et nerres ausdictz articles auoir bon ferme et agréable et iceulx observer de poinct en poinct selon leur forme et teneur et fere observer perpetuellement entre les dictz tireurs reseruant sur tout le bon vouloir et plaisir de nos Seigneurs maieurs et supérieurs et de leur justice ayant renonce Iceulx contrahans a tous drois loix clausules et priuilleges à ce que dessus contraires mesme du droict disant la generale renonciation non valloir cy la speciale ne précède. FAICT au devant la dicte maison de ville en conseil presentz discret Francois Deneria de Morillion, Bernard de Passy, Bernard fil de Pierre

Mojam de la paroisse de Sys (Sixt) et Jacques Faure de la Tour témoins requis. . . . . que par aultre main soit escript ainsi a este receu et promis par moy notayre et scribe de la presente ville soubsigne comme cy-dessus est escript.

Delestelley.

N° 7.

— 1480 —

Franchises accordées par Philippe de Savoie aux arbalétriers de Bourg en Bresse et de son mandement (1).

Archivio gener. del Regno, sezione Camerale.
Inventario n° 166, f° 20 verso.

Philippus de Sabaudia comes Baugiaci patriarumque Breyssie Reuersimontis Dombarum et Vallisbone Refortorumque eorumdem ac chaleti Loyatarum etc. Dominus Vniuersis harum testimonio fieri volumus manifestum quod inter ceteras meditaciones curas potissimum arbitramur fauores debitos et auxilia prebere circa eaque policiam publicam patrieque et boni com-

(1) Une partie de ce document a été publié par M. Angelo Angelucci dans l'un de ses nombreux et remarquables travaux sur les compagnies de tir en Italie : *Del tiro al segno in Torino.*

munis honestatem atque vtilitatem respiciunt. Cum igitur hic ludus seu Jocus Baliste licitus sit ab omni jure et doctrina absque quouis scrupulo permissus ad deffensionem atque thuicionem patrie introductus et propterea consideratione ipsa nonnulli balestarii Juuenes atque viriles quorum copia hoc in opido nostro burgi et illius mandamento locisque circumuicinis habetur prout fide digno et vero relatu percipimus proposuerunt atque proponant artem et praticam ipsius ludi seu Joci Baliste introducere subleuare acque continuare et hoc anno prout in quampluribus patrie Sabaudie et aliis limitrophis locis laudabiliter fieri adoleuit statuam seu formam auis dicte galice papegay quantum arcius fieri potuit erigi fecerunt vt inde juxta solitum et morem regem inter se facerent et haberent. Qui rex balisteriorum diceretur. Vnde dilectus fidelis et noster secretarius Stephanetus Smilliardi sua industria aut alia destinatione fatata ipsam papegay cuspide siue sagite baliste realiter et vere absque fraude dolo aut alio illicito actu seu medio in terram prostrauit in presentia ceterorum balisteriorum sitque merito ipse Stephanetus meruit et meretur pro hoc anno Rex balisteriorum dici et appellari in hoc loco burgi et toto ipsius mandamento. Affectantes igitur et nobis gratum et delectabile id sencientes et egimus vt etiam ipsis modernis balisteriis perseuerandi et continuandi et alliis se dedicandi de nouo circa hac occasio feruentior prebeatur ad hoc omnia prout decet prouidere supplicationi itaque prefati Stephaneti Smilliardi regis suo [*nomine*] et ceterorum balisteriorum predictorum super his nobis facte beniuole inclinati certisque aliis et laudedignis respectibus moti ex nostra certa sciencia motuque

proprio acque consiliariorum nostrorum subscriptorum matura deliberatione prehabita omnia et singula per dictos Stephanetum regem et ceteros socios et balisterios circa hec vsque modo facta et gesta rata et grata habemus. El vlterius dictis Regis moderno et aliis qui in futurum meruerint nomen Regis ipsorum balisteriorum burgi et mandamenti appellari in priuilegium libertatem acque graciam damus largimur et concedimus quod dictus Stephanetus modernus Rex pro hoc anno cum tota sua domo ceteri que qui inposterum anno quolibet singula singulis debite refferendo in Regem balisteriorum meruerint promoueri sint pro toto anno sui Regni liberi franchi quieti immunes et soluti et quos harum serie affrancamus soluimus quietamus et eximimus ab omnibus et singulis a quibuscumque donis focagiis talliis collectis imposicionibus tributis excubiis garda ac aliis oneribus tam per nos quam communitatem abinde inposterum siue ordinariis siue extraordinariis pro ipso anno quo Reges fuerint fiendis dandis aut concedendis vel alias imponendis reali fortifficacione dumtaxat excepta. ITEM vlterius eisdem moderno et ceteris vt premictitur in reges promouendis ceterisque sociis et balisteriis ville et mandamenti predicti in priuilegium libertatem acque facultatem damus et concedimus quod ipsi possint eisque liceat quotiescumque vbicumque et quandocumque voluerint se invicem congregandi ordinacionesque et statuta seu capitula que ipsis regibus et sociis videbuntur circa hec honeste et honesta inter se faciendi statuendi et ordinandi vocato castellano nostro burgi seu altero ex maioribus officiariis in congregationibus et statutis faciendis preterque in ludis baliste exercendi

que libere exerceri possint et absque aliquali nota vel reprehensione de monopolio conuenticula seu alia illicita et de jure vetita congregacione seu ordinacione. ITEM quod eis liceat semel quolibet anno et dum voluerint juxta solitum per erectionem et tractum avis papegay Regem inter se illum videlicet qui licite et honeste meruerit facere et assumere cui jussionibus que et ordinacionibus suis debite fiendis teneantur et debeant ceteri socii balisterij graciose obedire et pareri. ITEM ordinamus sic quod expresse fieri volumus per castellanum nostrum huius loci burgi seu eius locum tenenti presentem et qui pro tempore fuerit de *pecuniis nostris* dari tradi solui et realiter expediri singulis annis imperpetuum *quinque florenos* monete currentis in manibus Regis prefati moderni et futurorum. Qui quinque floreni exponentur et exponi debebunt per ipsum Regem in unum *pretium* seu ludum et jocum commune inter ipsos socios et balisterios ville et mandamenti predictorum prout inter eos fuerit aduisatum dispositum seu ordinatum. Mandantes harum serie consilio burgi residenti baliuo et procuratori breyssie castellano sindicisque consulibus ville et communitatis burgi predicti vniuersis et singulis officiariis fidelibus et subditis nostris mediatis et immediatis ad quos spectabit et presentes peruenerint ipsorum que officiariorum vicesgerentium et cuilibet eorumdem sub pena centum librarum forcium pro quolibet dicto consilio inferiore quatenus predictas exemptionis conceptionis donacionis et has licteras nostras modo et forma predictis dicto supplicanti et suis in dicto Regno successoribus teneant actendant et inuiolabiliter obseruent tenerique actendi et per quos intererit faciant illesas

obseruari et in aliquo contraueniant quomodolibet vel opponant predictis sindicis consulibus ville et communitati taxatoribus huiusmodi collectarum focagiorum et ceterarum impossicionum de quibus supra propterea inhibentes sub pena jam premissa centum librarum forcium pro quolibet et vice qualibet qua non paruerint commictenda et nobis seu errario nostro fiscali irremissibiliter applicanda ne eumdem Regem et suos in eodem Regno successores in aliquibus premissarum collectarum imposicionum subsidiorum et aliorum onerum prenarratorum fortifficacione reali predicta dumtaxat excepta imponere nominare taxare vel coequare habeant vel presumant nec minus ipse castellanus ipsum Regem et futuros in numero tercentum et decem focorum nobis per dictos de villa debitorum et tradere solitorum quoties continget per nos aliquas imposiciones de quibus supra facere recipere audeat. Et insuper benedilectis fidelibus consiliariis magistro et auditoribus camere computorum nostrorum actenus mandantes quod dictos quinque florenos singulis annis et tam presenti quam futuris prout supra in omnibus prefatorum castellani et suorum successorum predictorum computis habita prius confessione a dicto Rege qui nunc est in prima solucione cum apud presentium debite tabellionata et ab aliis Regibus in futurum successoribus confessione dumtaxat opportuna intrent in librata sine difficultate et allocentur. Que omnia nos premissa omnia et singula modo et forma quibus supra fieri volumus et jubemus motu et sciencia predictis quibuscumque licteris mandatis opposicionibus et aliis incontrarium facientibus et adducendis non obstantibus. Datum Burgi die vicesima maij anno Domini millesimo

quatercentesimo octuagesimo. Philipe de Sauoie. Per Dominum presentibus Domino Vgonino Domino chaudean gubernatore Breyssie Johanne Cloppeti presidente Aymone Caudys magistro hospicij Jo Guilliodi locumtenente Jo Forcrandi aduocato Petro Bolomerij magistro requestarum Petro Burgie thesaurario vidi Jo Fiat. Reddantur lictere portitori.

Sauuage.

N° 8.

— 2 avril 1483 —

Reconnaissance des lettres précédentes en faveur d'un roi des arbalétriers par le Conseil résidant de Bourg.

Même inventaire (suite).

Consilium Illustris principis Domini nostri Domini Philipi de Sabaudia comitis Baugiaci patriarum Breyssie etc. In domum Burgi residens. Vniuersis harum testimonio fieri volumus manifestum quod nos visis licteris dominicalibus ab alia parte descriptis parte Claudy Annuti moderni regis arbalesteriorum inibi nominatis nobis exibitis et ipsarum considerato tenore dominicalibus mandatis ipsius illustris Domini nostri comitis beneplacito semper saluo paratos nos offerimus obedire

Dat. Burgi die secunda mensis aprilis millesimo quatercentesimo octuagesimo tercio per consilium presentibus Petro Guilliody Toma Rossanij locumtenenti Johanne Forcrando aduocato. Vidi P. Guilliodi etc....

N° 9.

— 12 août 1497 —

Lettres de confirmation des priviléges des arbalétriers de Bourg données par Philibert, prince de Piémont, etc., supprimant cinq florins de subside alloués dans la précédente.

Même inventaire (suite).

Philibertus. Illustrissimi et metuendissimi Domini genitoris nostri Domini Philippi ducis Sabaudie primo genitus princeps Pedemontium comes Baugiaci et de villariis patriarumque Breyssie Reuersimontis Dombarum Vallisbone et de Gondanis, etc. Dominus. Vniuersis sit manifestum quod nos visis licteris regi et balisteriis oppidi nostri Burgi in Breyssia concessis presentibus annexis et consideratis in eis contentis supplicatione itaque dilectorum nostrorum Claudij Chatelanj.... moderni regis dictorum balesteriorum ac etiam eorumdem

balesteriorum super hiis nobis facte annuentes ex nostra certa scientia etiam matura consilij nostri super hiis deliberatione prehabita per dictas annexas licteras juxta ipsarum formam et tenorem dictis regi et balisterijs supplicantibus confirmamus ratificamus et approbamus ac roboris firmitatem obtinere volumus. Reseruatis specialiter et expresse quinque florenis eisdem regi et balisterijs per easdem licteras super castellania Burgi annuatim assignatis quos per presentes cassamus et annullamus mandantes propterea gubernatori baillіuo et procuratori Breyssie castellano et sindicis Burgi ac celeris ad quos spectabit nostris officiariis mediatis et immediatis presentibus et futuris quatenus per dictas annexas licteras reseruatione predicta firma remanente hasque Nostras confirmacionis earundem prefatis regi et balisteriis supplicantibus juxta ipsarum formam et tenorem teneant actendant et inuiolabiliter obseruent tenerique actendi et per quosuis faciant inconcusse obseruari et in nullo contraueniant quomodolibet vel opponant quibuscumque opposicionibus excusacionibus licteris mandatis et aliis contrariantibus non obstantibus. Datum Burgi die duodecima mensis Augusti anno Domini millesimo quatercentesimo, nonagesimo septimo. Per dominum presentibus dominis Guidone de Castriueteris gubernatore Breyssie Jo Cloppeti presidente P. Guillodi locumtenente domino gelleri Jo domino de Challes Johanne Forcrandi aduocato Amedeo de Challes magistro hospicii Jo Noyelli tesaurario. Reddantur lictere portitori.

Marescalli.

N° 10.

— 10 mars 1498 —

Philibert, duc de Savoie, confirme les franchises des arbalétriers de Bourg et leur octroie de nouveau 5 florins annuels.

Même inventaire (suite).

Philibertus dux Sabaudie Chablaisij et Auguste sacri Romanj Imperij princeps vicariusque perpetuus marchio in Ytalia princeps Pedemontium comes Gebennesij Baugiaci et Rotondi montis baro Vuandi Gay et Foucigniacj Nicieque Vercellarum Friburgi et Breyssie etc. Dominus. Uniuersis serie presentium facimus manifestum quod nos visis licteris illustrissimi principis et Domini genitoris nostri obseruandissimi ac nostris illarum confirmatorijs regi et balisteriis oppidi nostri Burgi in Breyssia concessis presentibus annexis et omnium tenoribus actentis supplicationi itaque ipsorum regis et balisteriorum super hiis nobis facti beniuole annuentes ex nostra certa sciencia matura etiam consiliariorum nostrorum subscriptorum super hiis deliberacione prehabita licteras ipsas merito ratas habentes confirmamus ratificamus et approbamus ac roboris firmitatem obtinere volumus ymo dictis regi et balisterijs priuilegia exemptiones et quinque florenos eisdem singulis annis super officio castellanie nostre Burgi donatos et concessa in dictis prefati domini genitoris nostri sub anne-

xis licteris mentionatis et descriptis de nouo damus impartimur et concedimus per presentes sub modis formis et conditionibus in eisdem sub annexis prefati dominj genitoris nostri licteris mandantes propterea consiliis nobiscum et Chamberiaci residentibus presidenti et magistris camere computorum nostrorum gubernatori bailliuo et locumtenenti Breyssie castellano ac ceteris officiariis Burgi vniuersisque et singulis aliis officiariis nostris mediatis et immediatis quibus spectabit et presentes peruenerint ipsorumque locumtenencium et cuilibet eorumdem sub pena centum librarum forcium pro singulo dictis consiliis et de camera inferiore quatenus dictas sub adnexas hasque nostras illarum confirmationis et noue concessionis licteras prefatis regi et balisteriis dicti loci burgi juxta ipsarum formam et tenorem teneant attendant et inuiolabiliter obseruent tenorique attendi et per quorum intererit inconcusse obseruari faciant in nulloque contraueniant quomodolibet vel opponant ipseque castellanus Burgi presens et qui pro tempore fuerit dictos quinque florenos singulis annis prefatis regi et balisterijs dicti loci videlicet dum nostre fuerit voluntatis super preysy obuentionibus et emolumentis quibuscumque ipsius castellanie libret soluat et realiter vice nostra expediat sic quod merito habeant contentari, recipiando ab eisdem in prima solucione cum copia presencium et dictarum subadnexarum licterarum confessionis in alijs vero solucionibus sequentibus licteras dumtaxat de confessione et recepta. Et nos huiusmodi quinque florenos annuales quos sic soluerit per presidentem et magistros camere computorum nostrorum in suis ad causam dicti castellanie officij computis reddandis vo-

lumus et jubemus indifficiliter allocari absque difficultate quacumque datum Gebennis die decima marcij millesimo quatercentesimo nonagesimo octauo. Per dominum presentibus dominis illu (stre) Raynerio naturali Sabaudie comite de Villariis locumtenente generali Sabaudie Hugone de Palude comite de Varaxio marchio Sabaudie et domino castri veteris gubernatore Breyssie Antonio de Guigino domino Dyuone presidente Jo. domino de Challes petro gorrati Amedeo de Chales magistro hospicij Reddantur lictero portitori.

Marescalli.

LA NOBLESSE SAVOISIENNE

AUX

ÉTATS DE BOURGOGNE

PAR

ALBERT ALBRIER

**Membre de la Société d'histoire et d'archéologie de Châlons-sur-Saône,
de la Société éduenne des sciences, arts et belles-lettres
d'Autun, etc.**

LA NOBLESSE SAVOISIENNE

AUX ÉTATS DE BOURGOGNE

La Savoie, cette belle et noble contrée, à laquelle je suis fier de me rattacher par l'origine de ma famille, a été fertile en grands noms et en grands caractères. Dans toutes les provinces de France on retrouve l'élément savoisien ; en Bourgogne surtout, nombre de maisons sortent de la Savoie ; l'une des plus grandes illustrations bourguignonnes, Gaspard Monge, comte de Peluse (1),

(1) Monge reçut de l'Empereur les armes suivantes : écartelées au premier d'azur, au sabre d'argent ; au deuxième d'or aux palmes de sinople, terrassées de même, franc-quartier de comte, sénateur. Le père même de G. Monge était de la Savoie et de la province de Tarentaise.

Outre la famille Monge, signalons encore la famille Basile, originaire de la même province de Tarentaise, et qui a donné des officiers au grenier à sel de Châtillon-sur-Seine, un député au Corps législatif, etc., et la famille de Vosge, d'Annecy, qui a produit un artiste celebre, créateur du musée de la ville de Dijon. Celle-ci portait : de gueules à un lion d'or issant d'une tour d'argent.

n'appartient-il pas à ce pays par ses aïeux ? En voulant signaler en ces pages les familles de Savoie qui ont siégé aux Etats de Bourgogne, nous croyons remplir une pieuse et noble tâche, dont nous sauront gré, nous l'espérons, tous ceux qui, comme nous, aiment la patrie des Berthollet, des Xavier de Maistre, des Michaud et des Dupanloup !

I

En 1742, nous voyons entrer aux Etats de Bourgogne Louis-François de La Coste, écuyer, seigneur de Buy, Ruissel, Chaumien, La Prée et autres lieux. Fixés en Bourgogne en 1656, les de La Coste étaient d'Annecy ; ils possédèrent longtemps, près de cette ville, la terre de Talloire. Leurs armes étaient : de gueules au lion d'or, lampassées d'argent, à la bande d'azur engrêlée d'argent, brochant sur le tout. Voici ce que nous connaissons sur eux :

I. Prosper de La Coste, écuyer, était seigneur de Talloire en 1492 ; il laissa Guillaume, qui suit.

II. Guillaume, écuyer, seigneur de Talloire, laissa de N., qu'il avait épousé en 1502, François, qui suit.

III. François, écuyer, seigneur de Talloire,

s'unit en 1548 à Christine de Beaufort, dont il eut Jean, qui suit.

IV. Jean, écuyer, seigneur de Talloire, épousa par contrat reçu Magnin, notaire à Annecy, le 1er juillet 1588, sa parente Christine de Beaufort, d'où vint Philibert, qui suit.

V. Philibert, écuyer, seigneur de Talloire, s'unit à Isabeau des Costes par contrat reçu Maimat et Drijoliet, notaires, le 2 février 1623. Dans un acte de 1656, Philibert de La Coste prend les qualifications de noble et généreux (1). Il eut pour fils François, qui suit.

VI. François de La Coste fut le premier qui quitta la Savoie et vint se fixer en Bourgogne. Ecuyer, seigneur de Talloire, il épousa par contrat reçu Mariot, notaire, le 19 septembre 1656, Marguerite, fille de Claude de Cleron, chevalier, baron de Saffres, seigneur de Villy-le-Brullé et de Marguerite de Chaugy. Mme de La Coste descendait en ligne directe, par Marie de Fontaine, de la maison de saint Bernard; elle apportait en dot à son mari les seigneuries de Buy et de Ruissel. Elle fut mère d'Alexandre, qui suit.

VII. Alexandre, écuyer, seigneur de La Motte-Chissey, dont il reprit de fief, le 11 mai 1713 (2),

(1) Voy. *Les preuves de noblesse aux Etats de Bourgogne*, tome II, aux archives de Bourgogne, à Dijon.

(2) Voy. Archives de Bourgogne, B 10939.

de Buy, Ruissel, Chaumien, La Prée, etc., épousa par contrat reçu Louvent, notaire à Saint-Andeux, le 5 novembre 1686, Anne-Charlotte Damoiseau, dont il eut 1° Louis-François, qui suit; 2° Gabrielle, morte le 12 mars 1754, mariée à Charles de Lanneau, chevalier, seigneur de Bar et de La Prée, et mère de Jean-Victor, qui reprit La Prée de fief le 30 juin 1757 (1).

VIII. Louis-François, chevalier, seigneur de Buy, Ruissel, Chaumien, La Prée, etc., reçu aux Etats de 1742, fut marié, par contrat passé à Vitteaux, le 5 septembre 1739, à Eléonore, fille de Jacques Drouas, écuyer, seigneur de La Plante, ancien capitaine d'infanterie, d'où Jean-Jacques, qui suit.

IX. Jean-Jacques, chevalier, seigneur de Buy, Ruissel, Chaumien, baron de Rochetaillée, reçu aux Etats de 1787, naquit à Saulieu le 29 août 1740 (2). M. de La Coste, homme fort instruit, idolâtré des pauvres, dont il était le bienfaiteur, fut, en 1789, élu député de la noblesse du Charollais aux Etats-Généraux convoqués à Versailles;

(1) V. Archives de Bourgogne, B 11041. Cette famille de Lanneau a produit plusieurs militaires. Un de ses membres, Pierre-Antoine-Victor (1758-1830), d'abord prêtre, devint sous la Révolution maire d'Autun et député à la Législative; il fut le restaurateur du collége Sainte-Barbe. Son fils Adolphe a été directeur de l'institution des Sourds-Muets à Paris.

(2) V. les archives de Saulieu et les registres du greffe de Sémur.

il mourut, croyons-nous, en émigration et sans alliance. Il a fait honneur à la *Savoie*, son pays d'origine, et à la Bourgogne, sa terre natale.

II

En 1590, nous voyons apparaître aux Etats de Bourgogne Denis du Crest, baron de Sigy, arrière-petit-fils d'Anne du Crest, gentilhomme *savoisien*, qui était venu s'établir en France avec ses frères Jacques et Anne, à la suite de Charlotte de Savoie, femme de Louis XI (1). Anne mourut sans alliance; Jacques laissa postérité. Cette famille, illustrée par M^me^ la comtesse de Genlis, portait pour armes : d'azur à trois bandes d'or, au chef d'argent, chargé d'un lion issant de sable, armé et lampassé de gueules. Elle a paru très souvent aux Etats.

L'histoire doit enregistrer parmi les descendants

(1) Nous suivons ici la tradition la plus accréditée, et nous nous basons sur des renseignements de famille. — V. la *Liste des gentilshommes qui ont assisté aux Etats de Bourgogne de 1350 à 1789*, par Henry Beaune et Jules d'Arbaumont. Nous saisissons cette occasion pour rendre hautement hommage au savoir et à l'amabilité de M. Jules d'Arbaumont : à une science rare il unit une extrême courtoisie. Nous ne saurions trop le remercier de ce qu'il a fait pour nous.

d'Anne du Crest : Luc du Crest, écuyer, seigneur de Vallette ; — Jean-Barthélemy, seigneur de Vallette, marié en 1593 à Françoise de Murat ; — Jean, marié en 1631 à Jeanne du Crest, sa cousine ; — François-Eléonore, seigneur de La Tour du Bois, Vandenesse et Villaine, reçu aux Etats de 1682, marié en 1669 à Madeleine de Jacquinet ; — Jacques, reçu en 1715, marié en 1698 à Cécile de Las ; — Gabriel-Henri, seigneur de Villaine, marié en 1731 à Marguerite-Gabrielle Brisson ; — Henri-Gabriel, reçu en 1778 ; — Jean, seigneur de Mouligny, marié à Françoise Droument ; — Louis, seigneur de Cersot, marié le 28 novembre 1627 à Guillaume de Chemilly ; — François, seigneur de Cersot, marié en 1651 à Marie de Gallaux ; — Jean-Baptiste, marié en 1688 à Anne de Poncelet ; — Antoine-Marie, seigneur de Montceau et Fortunet, reçu en 1733, marié en 1722 à Antoinette-Marie du Beck de Gundin ; — Claude-Marie, seigneur de Montceau, reçu en 1763, etc. Cette branche est éteinte.

I. Jacques du Crest eut pour petit-fils Gilbert, qui suit.

II. Gilbert, écuyer, seigneur de Chigy, épousa Anne Bourgoing, d'où François, qui suit :

III. François, écuyer, seigneur de Chigy et de Montfort, épousa, par contrat passé à Saint-Léger-sous-Beuvray, le 18 septembre 1588, Edmée de

Vichy, dont il laissa : 1° Hugues, qui suit ; 2° Claude, chevalier de Malte, reçu en 1633 ; 3° Jeanne, mariée en 1631 à son cousin Jean du Crest de Vandenesse.

IV. Hugues, écuyer, seigneur de Chigy et de Montfort, marié le 13 mars 1633 à Péronne Barthelot (1), d'où Pierre, qui suit.

V. Pierre, écuyer, seigneur de Chigy et de Montfort, marié à Montcenis, le 6 octobre 1659, à Jacqueline de Scorailles, d'où François, qui suit.

VI. François, écuyer, seigneur de Chigy et de Montfort, lieutenant de vaisseau, chevalier de Saint Louis, épousa à Chaussin, le 28 juillet 1706, Catherine de Chaussin, et en eut : 1° François, ancien mousquetaire du roi, aide-de-camp de l'armée du roi, seigneur de Champcery et Perrigny, reçu aux Etats de 1736 ; 2° Pierre-César, qui suit ; 3° Marie-Madeleine, mariée à Jacques de Sercey du Jeu, et aïeule de l'amiral de ce nom, mort en 1836.

VII. Pierre-César, chevalier, seigneur de Chigy, de St-Aubin-sur-Loire et de la baronnie de Bourbon-Lancy, reçu aux Etats de 1754, né en 1711, laissa : 1° Charles-Louis, qui suit ; 2° Stéphanie-Félicitée, dame de Saint-Aubin, mariée à N. de

(1) Elle appartenait à cette famille Barthelot qui de nos jours a donné le célèbre préfet de Paris, M. le comte de Rambuteaux.

Brulart, marquis de Sillery et *comte de Genlis*. Mme de Genlis mourut en 1830; elle était née en 1746. La *Savoie* comme la Bourgogne peuvent, comme on le voit, la revendiquer à juste titre.

VIII. Charles-Louis, chevalier, marquis du Crest, né le 28 avril 1747, mourut le 8 avril 1824, sans postérité mâle. Il fut colonel en second du régiment d'Auvergne ; il s'occupa beaucoup de sciences, publia de nombreux travaux d'une réelle valeur. Ses études sur la mécanique appliquée lui ouvrirent les portes de l'Académie des sciences. En lui finit le premier rameau sorti de Jacques du Crest, le noble compagnon de Charlotte *de Savoie*.

Un second rameau, éteint aussi aujourd'hui, avait pris le nom de du Crest de Ponay ; il s'allia aux Chargères, Lanvault, Ponard, Paroy, Mugnier, Virgile, Rabiot, etc., et produisit plusieurs militaires, entre autres un chevalier de Saint-Louis. — Enfin, un troisième rameau, connu sous le nom de du Crest du Breuil, s'est allié aux Barnault, Berger, Grandval, Le Prestre de Vauban, Ramilly, Dormy, etc., et subsiste dans M. du Crest, juge de paix de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).

III

Portant semé de France à la bande de gueules, la famille de La Chambre parut pour la première fois aux Etats de Bourgogne de 1568. C'était une des plus anciennes et des plus illustres maisons de *Savoie*. La généalogie en a été dressée par Samuel Guichenon (1); aussi ne voulons-nous parler que succinctement de ces vaillants enfants de la *Savoie*.

Richard, fils de Pierre de La Chambre, vicomte de Maurienne, vivait vers l'an 1200. Il fut marié deux fois : d'abord à Hélène de Vidmois, fille d'André de Bourgogne de Vidmois et de Béatrix de Montferrat, puis à Marie de Flandres ; François-Pierre, son fils, vicomte de Maurienne, comte de Luille, époux d'Elisabeth de Saxe, puis d'Agnès de *Savoie*, fut père de Richard, aïeul de Jean, vivant en 1344, qui de Béatrix, fille d'Humbert de Villars, seigneur de Thoire, eut entre autres Pierre, évêque d'Ivrée (1364), et Jean, vicomte de Maurienne, baron de

(1) La bibliothèque de la ville de Dijon en possède une copie manuscrite venant de M. de La Marre. (Bibl. Catalogue. Manuscrits, N° 479.) Nous nous proposons de la publier prochainement, lorsque nous aurons vérifié si elle est entièrement inédite.

Châteauneuf, comte de Luille, marié à Richarde de Roussillon, puis à Jeanne de Châlon. L'arrière-petit-fils de ce dernier, Gaspard de La Chambre, n'ayant aucun enfant de sa femme, Anne de Saluces, substitua son neveu, Aymé de Seyssel, aux noms et armes de La Chambre. En 1456, cet Aymé de Seyssel fut fait comte de La Chambre et vidame de Genève; il avait épousé une fille de la maison de Savoie. Sa descendence se partagea en quatre branches : celle des vicomtes de Maurienne, éteinte vers 1560; celle des marquis d'Aix et comtes de Montréal; celle des marquis de Meximieux; enfin, celle des barons de Ruffey, comtes de Savigny-en-Reveremont et de Montfort. C'est cette dernière qui a figuré aux Etats de Bourgogne en la personne de Claude, en 1568. On trouve encore : Jean, seigneur de Montfort, reçu en 1568; N., comte de Montfort, en 1605; N., seigneur de La Saugeraye, en 1605; Philibert, baron de Ruffey et de Montfort, seigneur de Tramelay, Arinthod, Saint-Trivier, Verdun-sur-Saône, Branges, Savigny, Cersot et Beaurepaire, premier écuyer de la reine, qui épousa Anne de Lugny de Saint-Trivier, et en eut deux fils : l'aîné mourut sans postérité de N. de Champlenis de La Rivière; l'autre, Jean-Baptiste, gentilhomme de la Chambre, marié à Claudine Baronnat, puis à Claudine de Nanton, ne laissa qu'un fils, mort sans posté-

rité, et plusieurs filles qui portèrent les terres de cette branche des de La Chambre dans les familles de Damas, de Saint-Mauris et d'Amoncourt. Les de La Chambre, par leurs alliances, se trouvaient parents des rois de France, des ducs de Bourgogne, des comtes de Savoie, des rois de Portugal, d'Espagne, d'Angleterre, etc. Ils ont joué un grand rôle dans l'histoire de *Savoie*, et n'ont jamais terni l'éclat de leur blason.

IV

Aux Etats de 1590, tenus à Semur-en-Auxois, nous voyons figurer Jean de Chargères, seigneur de La Goulte, issu d'une famille noble originaire de *Savoie*.

En 1671, nous remarquons Pierre de Chargères, seigneur du Breuil, qui reparaît de nouveau aux Etats de 1679-1682, et qui, à ceux de 1685, a le titre d'alcade. Enfin, à l'assemblée provinciale de 1789, nous trouvons Jean-Julien de Chargères, seigneur des Planches, et Charles, marquis de Chargères du Breuil, seigneur du Breuil.

Les armes de cette antique famille savoisienne sont d'azur au lion léopardé d'or lampassé de gueules, surmonté de trois trèfles d'argent. Les

de Chargères quittèrent la *Savoie* vers 1424, et vinrent s'établir en Nivernais et en Bourgogne. Ils se divisèrent en plusieurs branches.

L'aînée, entrée à Saint-Cyr, a produit un grand nombre de militaires de différents grades et s'est alliée aux des Vernois, La Menue, Vingles, Bataille de Mandelot, Mathieu, Ponard, Charry, Jacquinet, Montcrif, etc. Elle s'est éteinte après avoir possédé les fiefs de du Breuil, La Croix-Marnay, Montigny, Roche, Tourny, etc.

La branche des seigneurs de La Goutte a donné Pierre, commandeur de l'ordre de Saint-Lazare; Bernard, chevalier de Malte; Pierre, son frère, chevalier de Saint-Louis, élu aux Etats de 1682. Seigneurs de Vaux et de Pomeray, les de Chargères de La Goutte se sont unis aux d'Anstrude, Balard, La Boutière, Bougard, du Crest, Damas de Marcilly, Damoiseau, Gand, Vallerot, Vichy.

Une troisième branche, connue sous le nom de Magny et alliée aux de Bourguignon, du Crest, des Prés, etc., a produit Charles, chevalier, comte du Breuil, marquis de Curdin, baron de la Motte et de Beaudesir, lieutenant au régiment d'Austrasie et garde du roi, né en 1757, héritier testamentaire du marquisat du Breuil; sa descendance subsiste.

Une quatrième branche, dite d'Arcenay, et encore existante, vient de Claude de Chargères,

seigneur des Gris, dont la postérité s'est unie aux d'Orville, Angeli, Beaudoin, Framery de la Fosse, etc.

V

En 1536, un gentilhomme *savoisien*, Germain de Vaugoulay, écuyer, archer des ordonnances du roi, épousa Claudine de Messey, fille unique de Jean de Messey, seigneur de Sainte-Sabine, et de Gislette de Vesvres. Germain de Vaugoulay, suivant en cela les prescriptions de son contrat, se hâta de prendre les nom et armes de Messey. Ces dernières étaient d'azur au sautoir d'or.

Les descendants de Germain de Vaugoulay de Messey ont fourni un grand nombre de militaires de divers grades, des chevaliers de Malte, de Saint-George et de Saint-Louis ; ils sont entrés aux chapitres de Lyon, de Lons-le-Saulnier, de Poulangy, de Buxières et de Remiremont.

Aux Etats de Bourgogne on trouve : en 1570, Philippe de Messey, seigneur de Sassangy ; en 1581, N. de Messey ; en 1631, N. de Messey ; en 1642, Roland de Messey ; en 1650, N. de Messey ; en 1656, Roland de Messey, seigneur de Mauvilly ; en 1662, N. de Messey ; en 1674, Hercule de

Messey, seigneur de Mauvilly; en 1682, Roland de Messey fils, seigneur de Mauvilly.

Antoine de Messey, seigneur de Sainte-Sabine, baron de Braux, capitaine au régiment d'Albret, puis dans celui du duc d'Enghien en 1646, laissa de sa femme Edmée de Saint-Belin deux fils : Jean, mestre de camp, vivant en 1705, auteur du rameau des de Messey, marquis de ce nom; et François, comte de Biesle, cornette aux chevau-légers de Grignan, marié à Henriette-Françoise de Saint-Belin, d'où un fils, Gabriel de Messey de Quincerot, chambellan du roi de Pologne, Stanislas, et premier gentilhomme de ce prince devenu duc de Lorraine.

De Gabriel de Messey sont sortis deux rameaux : celui des comtes de Biesle de Hongrie, dans lequel on remarque un maréchal de camp en 1781, et celui des comtes de Messey en Lorraine, dans lequel on trouve un général de brigade au commencement du siècle.

Les alliances de la famille de Vaugoulay de Messey sont des plus illustres : citons seulement les noms des Capisuchi de Bologne, des Talleyrand de Périgord, des Bussy de Castelnau, des Ligneville, des Geffroy d'Alencourt, etc.

VI

Une autre famille *savoisienne* a fourni aussi un membre aux Etats de Bourgogne ; elle n'a fait que passer en Bourgogne : aussi avons-nous peu de choses à en dire ; c'est la maison de Miolans. Bandé d'or et de gueules, voilà ses armes ; *Force n'est*, telle est sa devise.

En 1477 et 1478, Anterme, seigneur de Miolans en *Savoie*, sénéchal de Valentinois, conseiller et chambellan du roi, reçut en don de Louis XI les terres de Cormatin, Charny, St-Germain, Louhans, Cuisery et partie de Vauvry ; ces différentes seigneuries avaient été confisquées sur divers seigneurs tenant le parti de Marie de Bourgogne. Son petit-fils, Jacques de Miolans, chevalier des ordres du roi, baron de La Salle, entra aux Etats de 1578.

VII

Nous n'avons que des données incertaines sur la famille de Martigny. Nous savons seulement

qu'elle était originaire du Faucigny (1), et qu'elle blasonnait son écu de trois pals et d'un chef chargé de trois coquilles. Elle parut aux Etats de Bourgogne de 1562 en la personne de Jean de Martigny, seigneur de Montigny. Nous trouvons encore Jean, seigneur de Menèble, entré aux Etats de 1566; Jean, seigneur de la Villeneuve, à ceux de 1570; Claude, seigneur de Rocheprise, à ceux de 1575; Jean, marquis d'Uchon et de la Tour-du-Boz, chevalier de Saint-Lazare, à ceux de 1685; Guillaume, gruyer du Charollais, en 1358; Guillaume, chevalier, 1419; Jean, procureur du duc au bailliage d'Aval, 1449; Guy, conseiller au parlement de Dôle, 1450; Guillaume, capitaine d'Aisey, 1524, etc. Alliances : Estrac, Les Touf, La Bruyère, Faulquis. Fiefs : Bremur, Vaurois, Mornay, Martigny-le-Comte, Menèble, La Villeneuve, etc.

VIII

Les registres des Etats des années 1668, 1679 et 1682 mentionnent Alexandre de Périeux, sei-

(1) Le Faucigny forme aujourd'hui l'arrondissement de Bonneville.

gneur de Duretal. Il était fils de Vincent de Périeux, gentilhomme *savoisien,* et qui avait épousé en 1626 Isabeau, fille et héritière de François de Duretal, seigneur dudit lieu. Cette maison remonte à Bernard de Périeux, cadet des comtes de Périeux de *Savoie*. La branche de Bourgogne s'est éteinte en 1775, lors de la mort d'Alexandre de Périeux de Duretal, décédé à Dijon prêtre de l'Oratoire à l'âge de 89 ans. Elle portait : écartelé aux 1 et 4 d'azur au paon d'or perché sur une branche d'olivier aussi d'or ou de sinople, et accompagné de trois corneilles ou choquettes du second (1); aux 2 et 3 coupé d'or et d'azur, au lion de gueules sur l'or et d'or sur l'azur, qui est de Duretal. Alliances : Chevrier de Saint-Mauris, du Crozet, La Garde, Genoussin, L'Hôpital de Bolery, La Porte, Sainte-Colombe, etc.

IX

L'une des familles les plus distinguées et les plus antiques de la *Savoie* est sans contredit celle des de Rovoré, qui porte de gueules à la bande d'argent. La généalogie en a été publiée par le

(1) Qui est de Périeux.

comte Guichenon de Pagnessuyt; aussi n'en dirons-nous que quelques mots. Jean de Rovoré, seigneur de Rovoré en Faucigny, fut gouverneur du château de l'Ile en 1291; son fils Jean lui succéda en 1320. Guillaume, arrière-petit-fils de ce dernier, était en 1445 écuyer ordinaire d'Amé, duc de Savoie; il laissa deux fils, François qui continua la branche aînée, éteinte au XVI^e^ siècle, et Jean, seigneur de Copet, auteur des Rovoré de Montbaron et d'Attignat. Ces derniers entrèrent aux Etats de Bourgogne de 1671 et produisirent : Martin, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem vers 1560; Pierre, capitaine de chevau-légers et mestre de camp d'infanterie en *Savoie*, marié à Philiberte-Gasparde de Montferrand d'Attignat; Louis de Rovoré, seigneur d'Attignat, reçu aux Etats de 1679; Joseph-Guillaume, capitaine au régiment de la Motte-Houdancourt, etc.

X

Enfin, une dixième *famille savoisienne* est entrée aux Etats de Bourgogne; nous voulons parler de celle des Sayve, qui portait : d'azur à la bande d'argent, chargée de trois couleuvres de gueules. Né à Chambéry vers 1470, Pierre Sayve,

seigneur de Flavignerot, maître des comptes en 1491 à Dijon, et onze fois élu vicomte majeur de cette ville, de 1514 à 1537, mourut à Dijon en 1540, laissant plusieurs fils : 1° Girard, receveur général des finances en 1543, dont la descendance s'est éteinte en Claude Sayve, baron de Chevannay, premier président à la chambre des comptes en 1629; 2° Jean, avocat général, puis président au parlement de Bourgogne en 1551, auteur des Sayve de Bussy, comtes de Thil et de La Motte, qui ont donné des chevaliers d'honneur au parlement, un mestre de camp de cavalerie, un brigadier des armes du roi, etc.; 3° Etienne, conseiller au parlement en 1527, auteur des Sayve de Vesvrotte, Echigey, Couchey et Chamblanc, qui a produit un président et cinq conseillers au parlement.

Cette famille s'est alliée aux Bauyn, Lenet, Vienne, Richard, Bouhier, Jaquot, etc.

Aux Etats, on trouve Pierre de Sayve, seigneur de Les Davrées, 1632; Claude, comte de La Motte, 1645; N..., seigneur de Neuilly, 1648; Henry, chevalier de Thil, 1648; Pierre, comte de La Motte, 1662; René-Bernard, seigneur de La Motte, 1682, et François-Bernard, comte de Thil, la même année.

Comme on le voit, la noblesse *savoisienne* a

marqué brillamment sa trace en Bourgogne, et plus d'une gloire bourguignonne peut à juste titre être revendiquée par la *Savoie*. Plus tard, nous ferons connaître les familles parlementaires sorties de la Savoie qui ont jeté un certain éclat dans la magistrature bourguignonne, et nous verrons quel contingent brillant a fourni cette féconde contrée.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. — Procès-verbaux des séances..... v

Notice historique sur la fondation de l'Aumône de Pâques, établie autrefois à Lanslebourg (Savoie), par M. Pierre-Antoine Naz 3

Bulletin bibliographique de la Savoie, 10me année (1865), recueilli par François Rabut 33

Première série. — Ouvrages imprimés en Savoie 35

Deuxième série. — Ouvrages faits par des Savoisiens et imprimés en dehors de la Savoie 55

Troisième série. — Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des personnes étrangères à cette province, sur la Savoie et sur les Savoisiens 60

Table alphabétique des auteurs, imprimeurs et éditeurs savoisiens 65

Le château et le prieuré du Bourget, étude historique par Eugène Burnier..... 73

Avant-propos. 75

Prieurs du Bourget 81

I. L'ordre de Cluny ; époque de son plus grand développement. — Fondation du prieuré du Bourget. — Noms du village : *Maltacène, le Bourget.* — Origine légendaire du

Pages.

prieuré.— Discussion de la charte de 1030.—Construction du prieuré et composition de son personnel.— Architecture primitive de l'église 83

II. Donations au prieuré du Bourget. — Apogée de sa puissance. — Pouvoir de rendre la justice.— Acte qui contient le nomenclature de ses droits. — Exemption de la juridiction épiscopale.— Protection de Benoît XII..... 97

III. Le château du Bourget; origine de sa fondation ; Amédée V. — Principaux événements qui se passent dans cette résidence. — Causes qui la font abandonner..... 114

IV. Procès. — Visites pastorales au XIV^me^ siècle par l'évêque de Grenoble. — Décadence précoce. — Donations nouvelles. — Oddon de Luyrieux. — Reconstruction de l'église et du prieuré. — Les églises de Savoie à la fin du moyen âge. — Protection des princes et confirmation des priviléges anciens..... 129

V. Curieuses difficultés à propos de la nomination d'un prieur. — Décadence définitive. — Le prieuré est donné aux Jésuites de Chambéry. — Violences commises à leur égard du temps du président Favre. — Au départ des Jésuites, le prieuré devient la propriété des Frères-Mineurs conventuels de Chambéry. — Il est vendu comme bien national en 1793..... 149

Documents..... 157

N° 1. Fondation du prieuré du Bouget par Amédée, comte de Savoie..... id.

N° 2. Donation faite à l'église du Bourget par le comte Humbert, Amé, Aymon et Oddon, ses enfants..... 159

N° 3. Mémento de divers dons faits au monastère du Bourget. 160

N° 4. Amédée, comte de Savoie, et sa femme Adèle donnent un domaine au prieuré du Bourget..... 163

N° 5. Humbert, comte de Savoie, fait don d'un domaine au prieuré du Bourget..... 164

N° 6. Amédée, comte de Maurienne, accorde au prieuré du Bourget le privilége de rendre la justice 165

N° 7. Amédée, comte de Savoie, confirme le privilége de rendre la justice en faveur du prieuré du Bourget..... 167

Pages.

N° 8. Permission à Thomas de Savoie de bâtir un château au Bourget 169
N° 9. Amédée, comte de Savoie, accorde aux religieux du Bourget l'impôt de la leyde du sel qu'il a dans Chambéry, et les exempte personnellement de cet impôt. Thomas de Savoie confirme ces deux priviléges..... 170
N° 10. Transaction entre le prieur du Bourget et deux habitants de Chevelu sur certains droits au sujet d'une fontaine publique 174
N° 11. Benoît Aillaud, juge de Savoie, ordonne au métral de Chambéry de mettre le prieur du Bourget en possession de certains biens qu'Aymon d'Aix avait achetés au mépris des droits dudit prieur..... 177
N° 12. Louis de Savoie, prince de Piémont, confirme tous les priviléges accordés au prieuré du Bourget..... 179
N° 13. Jean d'Ontex, Marie, sa femme, et Jean Jacquard donnent au prieuré du Bourget un domaine qu'ils possèdent en ce lieu..... 182
N° 14. Oddon de Luyrieux, prieur du Bourget, implore pour son monastère la protection du duc de Savoie 185
N° 15. Philibert, duc de Savoie, prend le prieuré et les moines du Bourget sous sa protection 187
N° 16. Pierre Mynier, recteur des chapelles des saints Claude et Christophe, au Bourget, renonce à ses fonctions entre les mains d'Aynard de Villette, prieur dudit lieu, et en faveur de Guillaume de Acu, religieux prêtre du monastère du Bourget 189
N° 17. Extrait des procès-verbaux des visites pastorales faites au prieuré et à l'église du Bourget..... 192
N° 18. Le président Favre raconte au duc de Savoie les violences commises par le fils du baron de la Serraz contre les PP. Jésuites au prieuré du Bourget..... 203

Un factum des Espagnols en Savoie (1743), publié par M. Louis PILLET..... 209

Les moines de la bazoche, les abbayes de la jeunesse, le tir du papegai et les compagnies de

Pages.

l'arc, de l'arbalète, de la couleuvrine et de l'arquebuse en Savoie et dans les pays anciennement soumis aux princes de la maison de Savoie deçà les monts, par PERRIN André. Supplément. 241

Les Compagnies de tir en Savoie et en Bresse (supplément). 243

Chambéry 244

Annecy 254

Samoens 274

Genevois 280

Bourg 283

Pont-de-Vaux 285

Pont-de-Veyle 288

Documents et pièces justificatives 291

N° 1. Supplique adressée par les tireurs de l'arc, de l'arbalète et de la couleuvrine (de Chambéry), pour obtenir l'octroi et la confirmation des priviléges des trois compagnies (1509) ..... id.

N° 2. Lettres patentes portant concession des chapitres demandés par les trois compagnies de tir de Chambéry (septembre 1509) 292

N° 3. Lettres patentes d'exemption de toutes charges, tailles, etc., en faveur de Luppian Sancet, bourgeois de Chambéry, roi de l'arquebuse pendant trois années consécutives, confirmant celles déjà accordées à Jean-Baptiste Pich (18 avril 1618) 294

N° 4. Demande adressée au gouverneur et lieutenant-général de S. A. deçà les monts, par les rois des trois armes de Chambéry, pour être maintenus dans leur prérogative de marcher les premiers aux assemblées, aux montres, etc. (18 juillet 1662) 296

N° 5. Lettres patentes par lesquelles Charles-Emmanuel III accorde au roi des tireurs de Chambéry 400 livres annuelles à prendre sur la trésorerie générale de Savoie (19 mai 1734) 298

N° 6. Statuts pour les tirs du papegai et des prix francs, dressés par les syndics et bourgeois de Samoens ensuite

Pages.

des lettres patentes accordées aux tireurs de l'arquebuse, par Henri de Savoie, duc de Genevois et de Nemours (25 mai 1603)..... 299
N° 7. Franchises accordées par Philippe de Savoie aux arbalétriers de Bourg-en-Bresse et de son mandement (1480)..... 309
N° 8. Reconnaissance des lettres précédentes en faveur d'un roi des arbalétriers par le conseil résidant de Bourg (2 avril 1483)..... 314
N° 9. Lettres de confirmation des priviléges des arbalétriers de Bourg, données par Philibert, prince de Piémont, etc., supprimant cinq florins de subside alloués dans la précédente (12 août 1497)..... 315
N° 10. Philibert, duc de Savoie, confirme les franchises des arbalétriers de Bourg, et leur octroie de nouveau cinq florins annuels (10 mars 1498)..... 317

La noblesse savoisienne aux Etats de Bourgogne, par Albert ALBRIER..... 321

FIN DU DIXIÈME VOLUME.